Cent-deuxième année – N° 6116 *bis* 27 safar 1434 (10 janvier 2013)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	6 mois	1 an		
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

Cour des comptes. – Rapport sur l'exercice 2011.

Rapport d'activités relatif à l'exercice 2011, présenté à Sa Majesté le Roi par Driss Jettou, Premier président de la Cour des comptes 56

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rapport d'activités

Relatif à l'exercice 2011, présenté à
SA MAJESTE LE ROI

Par Driss JETTOU
Premier président de la Cour des comptes

MAJESTE,

Conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 148 de la Constitution et en application de l'article 100 de la loi n°62-99 formant code des juridictions financières, j'ai l'insigne honneur de présenter à Votre Majesté le rapport de la Cour des comptes relatif à l'année 2011.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MAJESTE

L'année 2011, s'est inscrite dans un environnement économique et financier international très contraignant pour le Maroc, caractérisé par la crise de la dette souveraine au niveau de la zone euro, premier partenaire économique de notre pays. En sus de l'Euroland, de nombreux pays développés et en développement ont dû faire face au creusement des déficits budgétaires et au ralentissement de l'activité économique, du commerce extérieur et la montée du chômage ; conséquences inéluctables de la crise économique et financière qui sévit dans la plupart des pays du monde depuis 2008.

Cette crise persistante, qui a impacté aussi l'économie marocaine par le canal des échanges extérieurs et des investissements directs étrangers, nécessite plusieurs actions pour assurer la soutenabilité des finances publiques dans notre pays.

Si le Maroc n'est pas encore trop affecté par son niveau d'endettement, le déficit budgétaire enregistré en 2011 (6,2% du produit intérieur brut) dénote d'une certaine fragilité quant à la maîtrise des dépenses, due à l'effet croisé de l'accroissement des charges du personnel et de la compensation. En effet, la volonté des pouvoirs publics de préserver la paix sociale a conduit à la stabilisation des prix des denrées de base et à l'augmentation des salaires au niveau du secteur public, ce qui a engendré une détérioration des finances de l'Etat qui ne peut être soutenue à moyen terme.

Dans un tel contexte, et pour faire face aux conséquences de la crise et aux pressions qu'elles exercent sur les dépenses publiques et sur les équilibres macro-économiques et financiers, des mesures s'avèrent nécessaires.

Sur ce registre, la préservation des deniers publics via l'amélioration de la gestion des entités publiques, aussi bien au niveau central qu'au niveau local, constitue un facteur principal de redressement pouvant atténuer les effets négatifs de la crise actuelle.

Ainsi, face aux nouveaux défis de la mobilisation des ressources publiques et de la maîtrise des dépenses de l'État, les juridictions financières sont invitées, plus que par le passé, à exercer un rôle plus accru dans la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance financière à travers les différentes missions de contrôle qui leur sont dévolues par la loi.

Forte par l'adoption de la nouvelle Constitution de 2011, qui a consacré la Cour des comptes en tant qu'institution supérieure de contrôle des finances publiques du Royaume, indépendante (article 147 de la Constitution), cette dernière a poursuivi l'exercice de sa mission qui consiste en la protection des principes et valeurs de bonne gouvernance, de transparence et de reddition des comptes de l'Etat et des organismes publics.

De ce fait, elle a introduit plusieurs innovations de nature à consolider les acquis des juridictions financières, après presque une décennie d'exercice élargi du contrôle de la gestion, et à renforcer le rôle de celles-ci dans les domaines importants de la gouvernance publique.

A cet égard on citera entre autres :

- L'extension des activités de reporting des juridictions financières. D'ores et déjà la Cour des comptes sera amenée à publier, en plus du rapport annuel, les rapports particuliers se rapportant aux missions réalisées,
- L'élargissement du domaine de l'assistance qu'elle assure au profit d'autres partenaires. En effet, en sus du Parlement et du Gouvernement, la Cour des comptes apportera son appui à l'autorité judiciaire dans des conditions qui seront bientôt définies.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La Cour des comptes se voit, ainsi, le garant de la transparence de l'action des acteurs chargés de la gestion des fonds publics. Cette évolution répond à une demande pressante des citoyens, qui, face aux prélèvements obligatoires, réclament de plus en plus le respect des principes de transparence, de responsabilité, de reddition des comptes et de droit à l'information.

En effet, les juridictions financières, outre leur contribution à faire connaître, aux pouvoirs publics ainsi qu'aux citoyens, les résultats des opérations budgétaires exécutées antérieurement, à travers la publication, via le présent rapport, des résultats des différents audits qu'elles effectuent, veillent aussi, à l'occasion des missions de contrôle qu'elles opèrent, à évaluer le degré de respect, des principes de transparence, de responsabilité et en général de la gouvernance financière basée sur la recherche de l'économie, de l'efficacité et de l'efficience.

Il importe de souligner que, la bonne gouvernance financière visée par les juridictions financières a pour objectif de s'assurer que les fonds sont utilisés aux seules fins prévues, qu'ils sont axés sur les résultats, dans le respect des bonnes pratiques, techniques, financières et environnementales.

Afin de contribuer à l'effectivité de ces principes majeurs qui doivent sous-tendre la gestion financière des entités publiques, les missions de contrôle des juridictions financières ont fait l'objet de rapports particuliers transmis au Chef du Gouvernement, au Ministre de l'Économie et des Finances ainsi qu'aux autres autorités gouvernementales concernées. Ces rapports reprennent évidemment les principales remarques et observations de nature à améliorer la gestion avec le concours actif des entités auditées.

Cette dynamique de rationalisation de la gestion des finances publiques, a été soutenue par un processus de suivi des recommandations. Ce suivi a porté en 2009 sur des recommandations adressées à 29 organismes contrôlés auxquels la Cour a émis 572 recommandations dont 276 ont été suivies d'effet, 222 sont toujours en cours de réalisation et 74 recommandations n'ont pas été mises en œuvre par les organismes concernés.

Par ailleurs, il est à préciser qu'à la lumière des résultats des différentes missions de contrôle au titre de l'année 2011, il ressort que les insuffisances et les dysfonctionnements de la gestion des deniers publics portent, essentiellement sur :

- La fiabilité des systèmes de contrôle interne et leur capacité de garantir une gestion optimale des ressources et des emplois et la protection du patrimoine des entités publiques,
- La régularité et la sincérité des opérations réalisées qui sont parfois bafouées, notamment, dans le cas des commandes publiques,
- La fiabilité du processus de choix des investissements et des projets publics ainsi que la capacité des entités publiques à les mettre en œuvre dans de bonnes conditions d'efficacité et d'efficience.

S'agissant des différentes procédures de poursuites judiciaires prévues par la loi, il est à rappeler qu'elles sont engagées à l'encontre de tout responsable ou gestionnaire pour les actes qui peuvent constituer des infractions au regard du droit budgétaire, comptable et financier.

En effet, au cours de l'année 2011, le Ministère public près les juridictions financières a décidé de poursuivre 36 personnes, devant la Cour des comptes, en matière de discipline budgétaire et financière; et a enclenché la même procédure à l'encontre de 74 personnes devant les différentes Cours régionales des comptes. De même, au cours de la même année, et conformément à l'article 111 du Code des Juridictions Financières, le Parquet Général a saisi le Ministre de la Justice de huit affaires portant sur des faits de nature à justifier une sanction pénale à l'encontre de 27 personnes.

Les résultats obtenus par les juridictions financières ont eu lieu grâce à leurs efforts continus visant à renforcer leurs capacités professionnelles que ce soit sur le plan quantitatif ou qualitatif. En effet,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'effectif global des magistrats des juridictions financières s'est élevé, au cours de l'année 2011, à 328 magistrats, assistés par 198 cadres et agents. La formation, aussi bien assurée aux auditeurs que celle fournie pour l'ensemble des magistrats dans le cadre de la formation continue, occupe une place privilégiée dans la gestion des ressources humaines des juridictions financières.

Sur le plan de la coopération internationale et dans le cadre des échanges d'expériences et de savoir-faire scientifique et technique avec ses partenaires externes, la Cour des comptes n'a cessé de développer des liens profonds de coopération tant au niveau multilatéral qu'au niveau bilatéral. Sa participation active, au cours de cette année, aux travaux des différentes instances et groupes de travail, ainsi qu'à travers l'échange avec les institutions supérieures de contrôle des pays amis, lui a permis de renforcer son rôle et son rayonnement sur la scène internationale.

Cela étant dit, il convient de signaler qu'afin de rendre compte de l'ensemble des activités des juridictions financières conformément à l'article 148 de la Constitution et à l'article 100 de la loi 62-99, le présent rapport comprendra deux parties :

La première partie est consacrée aux activités de la Cour des comptes se rapportant au contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics et celles relatives aux attributions juridictionnelles. Elle relate, également, les résultats de suivi des recommandations, présente un résumé du rapport de la Cour sur l'exécution de la loi de finances pour l'année 2009, et expose l'activité de la Cour au niveau de la coopération internationale.

Quant à la deuxième partie, elle présente les activités des Cours régionales des comptes dans le domaine du contrôle de la gestion et le suivi des recommandations des missions y afférentes ainsi que les activités relatives aux attributions juridictionnelles et au contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le Comité des programmes et des rapports de la Cour des comptes a procédé, dans le cadre de ce rapport annuel, à la sélection de 54 projets d'insertion qui reprennent les principales observations contenues dans les rapports particuliers relatifs à 78 missions de contrôle de la gestion effectuées par les juridictions financières durant l'année 2011.

Les critères ayant présidé au choix des rapports à publier tiennent compte, à l'instar des exercices précédents, des enjeux économiques et financiers qui se profilent derrière la gestion des organismes concernés, du seuil de signification des observations relevées, de l'impact des observations sur l'amélioration de la qualité des services publics rendus aux citoyens et sur la consolidation et la protection des principes et des valeurs de bonne gouvernance, de transparence et de reddition des comptes.

Ces synthèses d'observations ont été adressées aux organismes contrôlés pour recueillir leurs remarques, et ce conformément au principe de la contradiction consacré par l'article 99 de la loi n°62-99 formant Code des juridictions financières.

La plupart des entités contrôlées ont apporté effectivement leurs réponses. Celles-ci sont reproduites, dans ce rapport, soit intégralement soit de manière résumée lorsqu'elles sont trop étendues ou n'ont aucun rapport avec les observations émises par les juridictions financières.

Le lecteur trouvera les insertions de la Cour des comptes au niveau de la première partie assorties des réponses qui leur sont relatives; celles des Cours régionales des comptes sont relatées au niveau de la deuxième partie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Partie I
Activités de la Cour des comptes

En vertu de l'article 147 de la Constitution, la Cour des comptes est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques du Royaume. Elle exerce de ce fait, des compétences juridictionnelles en matière de jugement des comptes, de gestion de fait et de discipline budgétaire et financière. Elle est également chargée du contrôle de la gestion des organismes publics et de l'emploi des fonds.

Elle assiste le Parlement dans les domaines de contrôle des finances publiques et le Gouvernement dans les domaines relevant de sa compétence en vertu de la loi. Elle apporte aussi son assistance aux instances judiciaires.

Elle exerce également d'autres missions qui lui sont confiées par la Constitution et la législation en vigueur, notamment le contrôle et le suivi des déclarations obligatoires de patrimoine, l'audit des comptes des partis politiques et la vérification de la régularité des dépenses des opérations électorales. En outre, la Cour des comptes assure la certification des comptes des projets financés par les organisations du système des Nations Unies au Maroc. Les rapports relatifs à ces travaux ont été adressés aux autorités compétentes.

Cette partie rend compte des activités juridictionnelles et extrajuridictionnelles de la Cour des comptes et présente les activités administratives des juridictions financières. Elle est présentée selon les axes suivants:

Chapitre I : Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics
SECTEURS ECONOMIQUES ET FINANCIERS
SECTEURS SOCIAUX ET ADMINISTRATIFS

Chapitre II : Suivi des recommandations de la Cour des comptes adressées aux organismes contrôlés en 2009

Chapitre III : Contrôle juridictionnel

Chapitre IV : Déclarations obligatoires de patrimoine et vérification des comptes des partis politiques

Chapitre V : Résumé du Rapport de la Cour des comptes sur l'exécution de la loi de finances pour l'année 2009

Chapitre VI : Ressources et activités administratives des juridictions financières

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre I - Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics

Le contrôle de la gestion exercé par la Cour des comptes a pour finalité de :

- S'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations réalisées ;
- Vérifier la fiabilité des systèmes de contrôle interne et leur capacité de garantir une gestion optimale des ressources et des emplois et de protéger le patrimoine ;
- Apprécier la qualité de la gestion des organismes contrôlés ainsi que leurs performances.

La Cour des comptes a effectué 24 missions de contrôle de la gestion. Toutes ces missions ont abouti à des observations communiquées aux organismes audités et ont fait l'objet de rapports particuliers transmis au Chef du gouvernement, au Ministre de l'économie et des finances et aux autorités gouvernementales concernées.

Le présent rapport annuel intègre les insertions présentant 19 résumés de rapports particuliers auxquels les activités de la Cour des comptes en matière de contrôle de la gestion ont abouti. Ces rapports ont débouché sur des observations de différentes natures présentées selon la classification sectorielle suivante :

- les secteurs économiques et financiers ;
- les secteurs sociaux et administratifs.

SECTEURS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Direction Générale Des Impôts

La Direction Générale des Impôts (DGI) est une direction centrale du Ministère de l'économie et des finances. Sa principale mission consiste à assurer les recettes fiscales. A ce titre, elle détermine les bases sur lesquelles sont prélevés les impôts d'Etat (TVA, IS, IR, droits d'enregistrement), ainsi que certains impôts locaux gérés pour le compte des collectivités locales (notamment taxe d'habitation, taxe des services communaux, taxe professionnelle).

A fin 2011, l'effectif des ressources humaines de la DGI est de 4.704 cadres et agents. Elle est composée de trois directions métiers (législation, études et coopération internationale, assiette, recouvrement et affaires juridiques et contrôle fiscal), une direction des ressources et système d'information et une Division de l'audit et de l'inspection. Elle comprend également 15 directions régionales et 13 directions inter préfectorales.

I. Observations et recommandations de la Cour des comptes

La mission de la Cour a porté sur l'appréciation globale de la gestion des processus métiers liés à la collecte des ressources fiscales. Elle a, à ce titre, examiné les principaux métiers concernés à savoir l'assiette, le recouvrement, la vérification et le contentieux ainsi que le système d'information de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

gestion. Les observations relevées sont présentées, ci-après, accompagnées des recommandations correspondantes.

A. Gestion de l'assiette

A fin mars 2012, les services d'assiette de l'administration des impôts gèrent environ 1,5 millions de contribuables (IS et IR) dont près de 315.000 sont des personnes morales et près de 1,2 millions des personnes physiques, en plus des contribuables soumis aux impôts locaux et ceux taxés à l'occasion d'opérations ponctuelles (droits d'enregistrement et de timbre, IRPI, TVA livraison à soi même, …).

1. Insuffisances globales liées à la gestion de l'assiette

➢ Pratique de la sous déclaration

Une majorité de contribuables déclare régulièrement (et pendant plusieurs années de suite) des résultats déficitaires, ou de faibles bénéfices et ne s'acquittent, par conséquent, que de la cotisation minimale. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle ne constitue pas un critère prépondérant pour la programmation à la vérification fiscale.

Les limites des systèmes de gestion de la DGI constituent un facteur de fragilité, ce qui ne permet pas de corriger les insuffisances des déclarations. Pour illustrer cette situation, la mission a examiné des déclarations de certaines professions libérales (à Casablanca) et a pu constater ce qui suit :

- Un taux élevé des déclarations déficitaires ce qui contraste avec la situation économique des activités en question.
- Minoration du chiffre d'affaires déclaré : le rapprochement entre les déclarations de certains contribuables et les états des honoraires versés par les tiers à ces mêmes contribuables a révélé l'existence d'importants revenus non déclarés.

Or, même si, la DGI dispose d'informations qui peuvent renseigner sur le niveau du chiffre d'affaires déclaré par certains contribuables, ces informations sont rarement mises à contribution pour son éventuelle révision.

➢ Un système d'information inadapté

Le système d'information actuel dit (SIA) a commencé à être mis en place depuis le début des années 1990. Eu égard aux difficultés de stabilisation du nouveau système dit «SIT» (en cours de déploiement), le SIA reste encore déployé dans les directions régionales. Or, le SIA, présente des difficultés importantes qui ont un impact négatif, particulièrement, sur la gestion de l'assiette. Il s'agit d'un système décentralisé dont l'architecture cloisonnée est inadaptée. De plus, il n'est pas suffisamment verrouillé ce qui soulève des risques opérationnels quant à la gestion fiscale.

Parmi les anomalies qui caractérisent la gestion de l'assiette, les limites qui pèsent sur les applications informatiques existantes (SIA et SIT) en matière de saisie des informations sur les contribuables ou sur leurs opérations. Certaines applications ne sont quasiment utilisées que pour les besoins de liquidation et/ou de versement des impôts et taxes. Il en est ainsi des applications de gestion de l'enregistrement de l'impôt sur le revenu sur le profit immobilier (dont seul le module recouvrement est exploité) et la TVA. Il est également constaté que les données saisies sont souvent incomplètes ou erronées, ce qui a un impact négatif sur la fiabilité des bases de données et aussi l'efficacité du contrôle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Une portée limitée des contrôles**

La Cour des comptes a constaté que l'essentiel des activités réalisées par les services d'assiette sont d'ordre administratif. En effet, les inspecteurs d'assiette consacrent l'essentiel de leur temps au recueil et à la saisie des déclarations, la relance des défaillants, l'accueil et la production d'attestations aux contribuables, … Peu d'attention est accordée aux travaux d'analyse et de contrôle des déclarations fiscales reçues qui sont en principe le métier de base des services d'assiette.

De même, il est noté un faible recours aux recoupements ou à l'exploitation des informations, parfois disponibles, pouvant aisément être extraites des bases de données et exploitées (cas des professions libérales notamment). En outre, il est souvent noté que les agents d'assiette ne contrôlent pas la présence de l'ensemble des documents requis par la réglementation en vigueur au niveau de la déclaration fiscale. L'accent étant principalement mis sur la présence des éléments nécessaires pour la saisie informatique.

Les services d'assiette accordent une faible attention au travail sur le terrain, notamment pour les travaux de recensement, d'investigation, d'analyse et de recoupements. Cela a évidement un impact négatif sur l'élargissement de l'assiette et, par conséquent, sur l'amélioration des recettes fiscales.

La relance des contribuables dits «défaillants» se fait de manière tardive. En effet, la notification n'a généralement lieu qu'à l'approche de l'échéance de la prescription quadriennale. Les retards dans les relances pourraient être perçus comme un encouragement pour les contribuables à ne pas s'acquitter de leurs obligations fiscales.

Il est même constaté que la période de prescription peut être dépassée sans que les contribuables, n'ayant pas présenté leurs déclarations, soient relancés.

➢ **Une taxation d'office limitée**

Les services des impôts ne procèdent pas toujours à la taxation des contribuables défaillants ou entament de manière tardive cette opération, le plus souvent à l'approche de l'échéance de la prescription. De plus, la taxation s'appuie rarement sur des recoupements (susceptibles de renseigner sur le montant de l'impôt non déclaré) et adopte quasi systématiquement la base de la cotisation minimale pour l'ensemble des exercices non prescrits.

L'examen de la taxation d'office a permis de constater que de nombreux contribuables soumis à l'impôt sur le revenu ne sont pas taxés pour défaut de déclaration fiscale. De plus, les contribuables qui ne font aucune déclaration sur les quatre derniers exercices sont considérés comme ayant cessé leurs activités et sont systématiquement écartés de la taxation.

La même observation s'applique à l'impôt sur les sociétés. En effet, le nombre de taxations d'office reste faible par rapport aux contribuables qui ne font pas leurs déclarations fiscales. Plus encore, les sociétés dites cadavres –qui peuvent constituer jusqu'à 40% du portefeuille- ne sont quasiment pas taxées d'office. En outre, même des sociétés justifiant d'une activité peuvent ne pas être taxées malgré le non dépôt de leurs déclarations.

Enfin, il est constaté que la TVA fait rarement l'objet de taxation d'office et ce même lorsque les services d'assiette procèdent à la taxation de l'impôt sur les sociétés (ou bien de l'impôt sur le revenu professionnel).

Outre, le fait de s'écarter de la réglementation fiscale, cette situation est de nature à favoriser l'évasion fiscale et le développement de comportements volontaires de défaut de déclarations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Une maîtrise insuffisante des dépôts de déclarations**

Dans certains cas, les déclarations déposées par les contribuables sont prises en charge sans que les services fiscaux ne les imputent aux comptes (identifiant fiscal) des contribuables concernés. En conséquence, parfois ces services ne sont pas en mesure de s'assurer si des contribuables ont bien déposé leurs déclarations et se sont acquittés de leurs impôts. Dans les cas de non identification des contribuables, ils imputent les versements effectués au compte «recettes à classer».

Dans d'autres cas, à cause des insuffisances d'analyse des bordereaux de versement communiqués par les services de la TGR (perceptions), les services d'assiette n'arrivent pas à s'assurer des insuffisances dans le versement des impôts par les contribuables.

L'insuffisance de maîtrise du dépôt des déclarations et des versements est de nature à favoriser certains contribuables qui ne s'acquittent pas de leurs obligations fiscales.

➢ **Des défaillances en matière d'archivage**

L'archivage des dossiers physiques des contribuables présente de nombreux risques. Il souffre d'une organisation inadaptée des salles, de l'absence d'une solution physique et informatique d'archivage, de la non tenue de registres retraçant les entrées et sorties des documents, etc.…

Les dossiers des contribuables sont souvent incomplets. Il est ainsi noté l'indisponibilité des déclarations annuelles pour certains exercices, la non disponibilité des déclarations relatives à la TVA, l'absence d'éléments d'informations fondamentaux tels que statuts, déclaration d'existence, registre de commerce, etc.… Enfin, des dossiers de contribuables sont parfois déclassés ou perdus.

La maîtrise inadéquate de l'archivage est un facteur de risque important notamment du fait que des dossiers contentieux peuvent être abandonnés ou perdus à cause de l'indisponibilité de documents dans les dossiers des contribuables.

➢ **Des anomalies au niveau du système d'identification**

Eu égard aux anomalies en matière de gestion et d'attribution des identifiants fiscaux, la DGI a adopté l'approche de fiabilisation et d'unicité de l'identifiant du contribuable. Le système d'information SIT a ainsi fait de l'aspect identification un élément fondamental pour la gestion des contribuables.

Or, il a été constaté que l'opération de fiabilisation des données existantes n'a pas été finalisée, les données issues de la migration souffrent d'un manque de fiabilité et la clé de la CIN censée être la base de caractérisation du contribuable n'a pas été fiabilisée.

Le SIT identification connaît ainsi de nombreuses anomalies, parmi lesquelles :

- La possibilité de maintenir des identifiants fiscaux en double pour un même contribuable pour les données issues de la migration ;
- Des informations de base, en principe obligatoires, peuvent ne pas être saisies dans le SIT, notamment la CIN (jusqu'à 50% des contribuables) ;
- La création de multiples identifiants fiscaux, pour un même contribuable, peut aisément être réalisée par les services d'assiette. Cette situation présente des risques importants pouvant avoir des répercussions négatives sur l'efficacité du contrôle interne et sur les recettes fiscales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Gestion de l'impôt sur les sociétés (IS)

La gestion de l'impôt sur les sociétés, qui est généralement d'une plus grande qualité que celle des autres impôts, soulève d'autres observations parmi lesquelles:

➢ **Une régularisation d'assiette qui prend un temps important**

L'examen du processus de régularisation a permis de constater que d'une part, le processus se fait en 2 ou 3 phases et peut prendre un temps important (jusqu'à une année voire plus) et d'autre part, il est tardivement entamé par les services d'assiette et parfois à la limite du seuil de la prescription. A titre d'illustration, au niveau de la DRI de Kénitra, la régularisation de l'exercice 2009 n'a été entamée qu'en avril 2012.

Ce retard se justifie par les anomalies que recèle le fichier des régularisations qui sont relativement fréquentes à cause non seulement du nombre important de saisies mais aussi des défaillances humaines et du système en matière de contrôle des saisies.

➢ **Une gestion pesante des sociétés «cadavres»**

Les sociétés dites « cadavres » sont, en principe, des sociétés qui continuent à avoir une existence dans la base de données des contribuables alors que, généralement, elles ne font plus de déclarations fiscales. Leur nombre important qui peut atteindre 40% du portefeuille des personnes morales, est source d'importantes difficultés pour l'administration des impôts.

Il est constaté que les gestionnaires d'assiette ne peuvent se prononcer avec précision sur le fait qu'une personne morale a ou non une véritable activité, notamment à cause d'une présence insuffisante sur le terrain et à la rareté des échanges d'informations avec d'autres intervenants publics (les tribunaux de commerce par exemple).

L'administration des impôts n'a pas encore adopté une approche claire pour faire face à cette situation.

3. Gestion de la TVA

La gestion de la TVA par les services d'assiette se caractérise par une quasi-absence de contrôle des déclarations, même le plus élémentaire soit-il.

➢ **Insuffisances en matière de saisie des déclarations**

Des retards importants ont été notés dans la saisie des déclarations TVA. Cela concerne même des déclarations anciennes, souvent frappées par la prescription. En outre, il est noté d'une part, qu'une partie importante des déclarations TVA ne sont pas saisies (certaines dépassant même le seuil de prescription) et d'autre part, que le nombre de déclarations déposées reste faible mettant en évidence une tendance de non dépôt des déclarations TVA. Le tableau suivant donne une illustration de ces constats (à avril 2012) :

Lieu	Année	Nombre de redevables	Déclarations déposées	Déclarations non saisies
Meknès	2008	20.741	33.028	13.490
	2009	22.208	35.684	24.772
Tanger	2008	31.132	62.336	38.380
	2009	32.452	72.165	53.377

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De plus, la Cour des comptes a constaté que les déclarations ne sont pratiquement ni examinées ni contrôlées par les services d'assiette. Ces insuffisances sont de nature à inciter les contribuables déclarants à déposer des déclarations comportant des insuffisances ou des imprécisions.

➢ **Des contribuables non pris en charge par le système d'information**

L'incapacité du système d'information (SIA) de gestion de l'impôt sur le revenu à prendre en charge le changement d'activité est source de difficultés pour la prise en charge des déclarations de la TVA.

En effet, il n'a pas attribué un régime de TVA (mensuel ou trimestriel) pour un nombre important de contribuables. Cela est à l'origine de difficultés importantes, notamment le risque de non taxation ou de contentieux si les contribuables, ayant déjà déposé leurs déclarations, sont taxés d'office. A titre d'exemples, les cas suivants :

DRI	Redevables sans régime TVA	Redevables avec régime TVA
Meknès (ville)	5.178	8.294
Tanger	18.267	9.170

➢ **Remboursement de la TVA**

La Cour des comptes a examiné certains remboursements accordés par la DRI de Rabat et a relevé les observations suivantes :

- **Un contrôle limité des demandes de remboursement :** Il se restreint à un simple contrôle de validité des pièces justificatives. Les services d'assiette ne procèdent quasiment à aucun contrôle ou recoupement visant à s'assurer de la véracité des factures.
- **Un traitement entièrement manuel :** L'ensemble de la procédure (depuis le dépôt de la déclaration jusqu'au remboursement) et notamment la liquidation, reste manuel et ce malgré l'importance des montants mis en jeu et les risques notables liés à la nature de cette activité.
- **Le remboursement à des entreprises ayant des restes à recouvrer :** Notamment en raison d'une insuffisance de contrôle de la situation des restes à recouvrer des bénéficiaires, par les receveurs de l'administration fiscale.

4. Gestion de l'impôt sur le revenu

Malgré les 1,2 million de contribuables au titre de l'impôt sur le revenu (non compris les salariés), sa contribution au niveau des recettes fiscales de l'Etat reste limitée surtout pour l'IR professionnel et l'IR particuliers qui connaissent une large pratique de sous déclaration ou de défaut de déclaration de même que des insuffisances en matière de gestion, de contrôle et de présence sur le terrain des services d'assiette.

Outre les insuffisances, communes à la gestion des impôts, citées précédemment, il convient de noter les observations suivantes :

- Le système d'information de gestion de l'IR (SIA) ne permet pas d'effectuer une mise à jour de la base de données et la prise en charge d'informations importantes telles que le changement d'activité ou des éléments de la situation (date de création, cessation ou radiation) des contribuables. Par conséquent, le système prend en considération l'ensemble des contribuables déclarés depuis leur création sans distinction, notamment, entre contribuables actifs et ceux qui ont cessé leur activité. Les services de l'administration fiscale ne pouvant pas connaître le portefeuille effectif des contribuables,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

il est clair qu'un grand nombre de contribuables défaillants n'est pas appréhendé et n'est pas taxé en conséquence.

- La difficulté de séparation sur le SIA des contribuables professionnels et particuliers implique que dans certains cas, les inspecteurs d'assiette qui gèrent l'IR disposent d'un droit d'accès qui n'est pas limité à leur portefeuille mais est élargi à l'ensemble des contribuables soumis à l'IR dans la ville concernée.
- Les services d'assiette des DRI procèdent peu à la saisie des déclarations IR/source, malgré l'existence d'une application informatique dédiée. Le contrôle des déclarations reste limité, il vise principalement la régularisation d'assiette à travers la taxation des mois dont les versements n'auraient pas été effectués par le contribuable. Dans certaines DRI, l'IR/Source ne fait quasiment l'objet d'aucun contrôle par les services d'assiette. Cette situation présente des risques de non versement, ou d'insuffisance de déclaration et par conséquent de perte de ressources fiscales.

5. Gestion de l'IRPI

En l'absence de services d'assiette dédiés, les déclarations relatives à l'IRPI sont déposées au niveau des recettes de l'administration fiscale, qui procèdent à la saisie des déclarations et à la liquidation des droits. L'intervention des services d'assiette n'a lieu que dans le cadre du contrôle. L'examen de la gestion de l'IRPI soulève les observations suivantes :

➢ Contrôle de l'IRPI

En l'absence d'outils informatiques, de données suffisantes et de recoupements automatiques, les bureaux de contrôle s'appuient sur des moyens manuels et des outils bureautiques pour identifier les contribuables défaillants. Par conséquent, il existe un risque important que certains contribuables qui n'ont pas fait leurs déclarations, après une cession immobilière, soient identifiés tardivement ou ne soient pas identifiés.

A titre d'illustration, la Cour a pu relever l'existence de nombreux cas de contribuables défaillants en matière de déclaration de l'IR sur les profits immobiliers.

Vu que l'IRPI concerne généralement des particuliers souvent peu informés des procédures et règles fiscales et que d'importantes phases de traitement des déclarations ne sont pas retracées au niveau du système d'information, le processus manuel de contrôle présente de nombreux risques. Celui-ci n'offre pas l'assurance que toutes les déclarations soient traitées par le contrôle et que les décisions de redresser ou ne pas redresser soient bien argumentées. De plus, il ne permet pas de retracer la situation des redressements notifiés ainsi que l'établissement de postes de comparaison clairs régulièrement mis à jour.

L'approche adoptée par l'administration fiscale gagnerait à être mieux encadrée afin de limiter les marges de manœuvre et les risques de traitement différencié des contribuables.

➢ Système d'information IRPI

- **Prise en charge des données de l'IRPI**

L'application assiette, censée prendre en charge les données relatives aux déclarations IRPI ainsi qu'une partie importante des détails des opérations de cessions (caractéristiques des biens, identification des acheteurs et des vendeurs,..) n'est généralement pas exploitée par les services des impôts. Les seules données enregistrées concernent les éléments de liquidation des droits (application recouvrement IRPI).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'absence d'une clé d'identification du contribuable (CIN) ainsi que du bien cédé (TF, consistance) au niveau de l'application recouvrement a un impact négatif sur l'efficacité des contrôles de l'administration fiscale.

En outre, l'application «Assiette» censée prendre en charge les données détaillées (relatives à l'acte, au bien et aux parties) n'est pratiquement exploitée par le bureau en charge du contrôle de l'IRPI (et des droits d'enregistrement) que dans les cas où les services des impôts décident le redressement.

De plus, l'application Assiette de l'IRPI, ne permet pas de couvrir l'ensemble du processus de traitement du contrôle. Ainsi, les notifications des redressements (1ère et 2ème notification) ne sont prises en charge par le système d'information qu'au niveau de leur référence date, identité du contribuable, sans retracer les bases d'évaluation des insuffisances de prix ou autres anomalies avec tous les risques que peut susciter une telle situation.

Ces insuffisances sont de nature à affecter la traçabilité des opérations et priver les services des impôts de sources d'informations précieuses pour l'établissement des postes de comparaison, et la réalisation de recoupements fiables, mais également pour les contrôles et analyses d'autres impôts et taxes gérés par la DRI, notamment les droits d'enregistrement, l'impôt sur le revenu, les taxes communales …

- **Liens avec l'application enregistrement**

Il est noté l'absence de liens entre, le registre d'entrée des données de l'enregistrement et celui de l'IRPI alors que ces impôts régissent deux faces d'une même opération. Cette situation présente des risques parmi lesquels ; la non identification du vendeur et le non redressement de l'acheteur par rapport aux droits d'enregistrement, lorsque le vendeur a été redressé au titre de l'IRPI et vice versa.

- **Echange d'informations entre les administrations publiques**

La Cour des comptes a constaté l'insuffisance voire l'absence d'échanges de données informatisées entre la DGI et certaines administrations publiques ; comme l'agence nationale de la conservation foncière et les communes et municipalités.

➢ **Promotion immobilière**

Dans certaines DRI, les bureaux de contrôle écartent systématiquement les opérations concernant les promoteurs immobiliers. De plus, les informations et les données disponibles au niveau des bureaux de contrôle ne sont pas toujours exploitées pour proposer le redressement des promoteurs immobiliers qui auraient effectué des sous déclarations manifestes.

6. Gestion des droits d'enregistrement et de timbre

L'enregistrement est une source d'informations pour les services des impôts car elle permet de retracer la plus grande partie des cessions et ventes de patrimoine immobilier. Il en est de même pour les actes des sociétés, les baux, …. Or, il est constaté que cette fonction n'est pas suffisamment valorisée.

➢ **Système d'information de gestion de l'enregistrement**

L'application dédiée à l'enregistrement (de même que l'IRPI) n'est pratiquement disponible que dans les grandes villes. Par conséquent, le traitement des opérations d'enregistrement dans les petites villes se fait de façon manuelle.

De plus, l'application n'est généralement exploitée que pour les besoins d'encaissement des droits d'enregistrement. En effet, une grande part des DRI ne procèdent quasiment pas à la saisie détaillée des opérations (notamment les informations sur l'acheteur, le vendeur et le bien objet de la vente). A

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

titre d'illustration, le tableau suivant met en évidence le nombre d'opérations dont les actes ont été saisis, en totalité, au niveau de certaines DRI depuis 2001 :

DRI	Nombre d'actes non saisis en totalité	Nombre d'actes saisis en totalité	Proportion des actes saisis en totalité (%)
Meknes	286.000	5.941	2
Oujda (non compris Nador)	107.321	2.489	2,3
Rabat[1]	469.976	21.578	4,4
Tanger	349.105	2.696	0,8

Enfin, les actes de sociétés et les baux par exemple, ne font quasiment pas l'objet de saisie. Cette situation a un impact négatif sur l'exhaustivité et la fiabilité des bases de données et prive l'administration fiscale d'une source d'informations importante pour les recoupements et rend le contrôle des insuffisances de prix inefficient.

D'un autre côté, l'existence d'un lien entre les opérations d'enregistrement et d'IRPI aurait permis de faire des contrôles importants notamment de vérifier si le cédant d'un bien immobilier a bien procédé à la déclaration de l'IRPI et de le relancer immédiatement. Cela permettrait d'une part d'éviter les prescriptions (nombreuses) constatées pour non déclaration de l'IRPI et, d'autre part, d'augmenter les chances de recouvrement en raccourcissant la période séparant la vente du bien immobilier et la relance du contribuable.

➢ **Contrôle des droits d'enregistrement**

Le contrôle des droits d'enregistrement est réalisé par le même bureau chargé du contrôle de l'IRPI et pose des difficultés analogues mais également d'autres plus spécifiques. En particulier, les actes d'enregistrement sont contrôlés avec des retards qui peuvent atteindre trois à quatre années.

Pour les cessions des actions et parts de sociétés, aucun contrôle n'est mis en place pour l'évaluation de la valeur de la société.

7. Impôts locaux : taxe professionnelle

La gestion de la taxe professionnelle au même titre que les impôts locaux, souffre de nombreux dysfonctionnements dont il convient de présenter les suivants :

➢ **Recensement**

Il est noté une large insuffisance de mise en œuvre du recensement. La commission de recensement n'est pas instituée dans certaines villes et même lorsqu'elle est mise en place, le recensement n'a qu'un aspect symbolique. Or, celui-ci est d'une importance fondamentale puisqu'il peut apporter une contribution non négligeable à l'élargissement de l'assiette de la taxe professionnelle.

Les insuffisances en matière de recensement comme d'ailleurs en matière d'enquêtes sur le terrain résultent (entre autres facteurs) d'une faible implication et motivation des services d'assiette dans la réalisation des travaux extérieurs. Cela a notamment pour conséquence de ne pas soumettre de nombreux contribuables et souvent pendant plusieurs années à l'impôt.

1-Enregistrement de Rabat

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Valeur locative**

La Cour des comptes a noté des insuffisances en matière de contrôle des éléments imposables et de la quasi-dépendance des seules déclarations de modifications déposées par les contribuables (qui ont souvent peu d'intérêt à la faire). En particulier, il a été constaté que les déclarations annuelles (bilans, états de synthèse et liasses fiscales) ne sont pratiquement pas exploitées pour contrôler les éléments imposables et ajuster, en conséquence, la valeur locative et le montant de la taxe professionnelle, en cas de constat de modifications de l'actif immobilisé dans le poste du bilan.

➢ **Gestion de la taxe professionnelle par les services d'assiette**

L'analyse d'un échantillon de contribuables a montré, qu'eu égard à des insuffisances en matière de contrôle, les services d'assiette peuvent dans certains cas:

- Attribuer un identifiant à un redevable qui soit différent du sien lors de la création de la patente en raison de l'insuffisance de contrôle de l'information «identifiant fiscal» ;
- Ne pas procéder à la création de la taxe professionnelle et par conséquent, écarter indûment des contribuables de l'imposition au titre de cette taxe.
- Procéder à la suppression de la taxe professionnelle pour certains contribuables (justifiée par une cessation d'activité) bien qu'ils continuent à produire leurs déclarations fiscales.

De plus, il a été constaté à l'examen des dossiers physiques que la suppression -ou la modification- de la taxe n'est souvent accompagnée d'aucun justificatif.

➢ **Système d'information**

L'application informatique relative à la gestion de la taxe professionnelle (de même que celle concernant la Taxe de servoce communaux et la Taxe d'habitation) a été conçue dans une simple logique d'automatisation des rôles d'imposition à ces taxes. Ainsi, de par sa nature, l'application informatique ne permet pas de prendre en charge l'ensemble du processus de gestion, ni d'établir des moyens de contrôle et de recoupement, ni même à prendre en charge des éléments d'informations importants dans ce sens.

Par ailleurs, l'application est cloisonnée ce qui est source d'inconvénients pour les recoupements ainsi que la fiabilité du contrôle interne notamment au niveau des services d'assiette.

➢ **Gestion de la TSC et la TH**

La gestion de la taxe des services communaux et de la taxe d'habitation soulève des observations similaires à celles présentées pour la taxe professionnelle.

Il convient plus particulièrement de souligner la quasi-absence de contrôle par les services d'assiette des DRI ce qui n'est pas sans impact sur les ressources collectées. A titre d'illustration, certains revenus facilement appréhendables ne sont pas identifiés et ce bien que l'information y afférente existe et se présente de manière claire dans les bases de données des directions régionales. Ainsi, il est constaté qu'un nombre important de contribuables disposent de deux ou plusieurs habitations considérées toutes comme principales. Un autre exemple concerne les revenus locatifs de contribuables qui sont disponibles au niveau de la base de données de la TSC/TH mais non pris en charge au niveau de l'Impôt sur le revenu.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8. Gestion du SIMPL

Le projet de services des impôts en ligne dit «SIMPL», est un système d'administration électronique dont l'objet est de mettre en ligne, et par étapes, l'ensemble des services relevant de l'administration des impôts ; principalement les déclarations et les paiements des contribuables. L'adhésion au service d'impôts en ligne qui était d'abord optionnelle, est devenue obligatoire à partir du 1er janvier 2011 pour les contribuables réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 50 MDA.

Le champ de la télé-déclaration et du télépaiement couvre essentiellement la TVA et l'impôt sur les sociétés. L'impôt sur le revenu vient d'être introduit au niveau du seul site pilote de Mohammedia (en 2012) et la partie télépaiements n'a pas été développée, tandis que l'IR Source est déployé uniquement au niveau de 3 recettes de l'administration fiscale. Par conséquent, les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu ne peuvent pas déposer leurs déclarations électroniques.

- **Couverture insuffisante des contribuables**

Le fichier des contribuables à relancer n'est pas régulièrement mis à jour. Par conséquent, des contribuables peuvent ne pas être appréhendés et intégrés en tant qu'adhérents au SIMPL.

Par ailleurs, de nombreux contribuables (près de 18%) ne font pas leurs déclarations et télépaiements au titre de l'impôt sur les sociétés via le SIMPL. Pour la TVA, le défaut de télé-déclaration et télépaiement est encore plus important.

Cette situation a été rendue possible par l'absence de verrouillage des identifiants fiscaux des adhérents au niveau du SIA qui d'une part permet d'accepter lesdites déclarations et paiements et d'autre part, n'informe pas le gestionnaire ou le RAF que le contribuable est un adhérent au SIMPL. Cela rend complexe le suivi des dossiers des grandes entreprises qui doivent en principe faire l'objet d'une attention et d'un suivi particuliers étant les contribuables qui apportent l'essentiel des ressources fiscales au Trésor.

- **Retard de comptabilisation**

Le retard dans le chargement du SIA recouvrement par le télépaiement, occasionne des difficultés pour le RAF lorsqu'il doit présenter sa comptabilité et ses opérations à son comptable de rattachement. Le retard de chargement n'est pas le seul facteur qui explique les retards de comptabilisation, mais également la communication tardive des fax de confirmation au RAF, l'envoi des fax de façon erronée à un autre RAF, les retards du RAF lui-même pour valider les opérations, ….

Les délais qui peuvent séparer la date de télé-déclaration au titre de l'impôt sur les sociétés et la date de sa validation et sa prise en charge comptable peuvent atteindre ou largement dépasser les 3 mois. La même observation s'applique à la TVA où la prise en charge comptable peut être faite avec un retard supérieur à 2 mois après réception du paiement.

L'étalement des délais (même pour quelques jours) constitue une défaillance structurelle dans la prise en charge comptable des télépaiements et a une influence négative sur la fiabilité des états comptables produits par les RAF et de manière plus globale sur la comptabilisation des ressources fiscales de l'Etat.

Enfin, de manière globale, la mise en œuvre du projet SIMPL souffre d'une insuffisance en matière de coordination entre les différents services concernés par le projet, ainsi que de l'absence d'un directeur de projet intégrant, dans une vision d'ensemble, les diverses contraintes des intervenants (et utilisateurs) pour résoudre les difficultés et améliorer l'efficacité et la performance du projet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La Cour des comptes recommande à la DGI ce qui suit :

- *Améliorer le rendement des services d'assiette notamment à travers le renforcement de leur mission de contrôle et d'analyse ainsi que de la présence sur le terrain ;*
- *Veiller à l'utilisation appropriée des applications informatiques déployées au niveau des services d'assiette pour la saisie des données issues des déclarations et opérations des contribuables et leur exploitation aux fins d'analyse, de recoupement et de contrôle ;*
- *Développer des solutions pour faire face aux anomalies constatées au niveau des applications informatiques (SIA) et principalement celles relatives à l'impôt sur le revenu ;*
- *Renforcer l'attention accordée à la gestion de certains impôts, particulièrement la TVA et l'impôt sur le revenu ;*
- *Assurer un suivi rapproché et une relance rapide des défaillants ;*
- *Fiabiliser, assainir, compléter les bases de données des contribuables et mettre en place les régularisations et les verrouillages nécessaires. De manière particulière pour le SIT Identification et pour les données relatives aux impôts locaux ;*
- *Développer et sécuriser la fonction d'archivage ;*
- *Mettre en place les mesures nécessaires et les moyens adéquats pour le redressement des anomalies et insuffisances constatées au niveau de la gestion et de l'utilisation du SIMPL.*

B. Gestion du Recouvrement

Le recouvrement des impôts de l'Etat (IS, TVA et IR) est pris en charge par la Direction Générale des Impôts depuis 2004. Il était auparavant assuré par les services de la Trésorerie générale du Royaume (TGR). La Cour des comptes a examiné la fonction recouvrement par les recettes de l'administration fiscale (RAF) rattachées aux directions régionales des impôts du grand Casablanca et de Rabat, et a relevé les observations suivantes :

1. Prise en charge du recouvrement

La Cour des comptes a constaté des insuffisances en matière d'étude, de concertation et de coordination préalable entre les services de la DGI et de la trésorerie générale du Royaume, avant la prise en charge du métier du recouvrement. De plus, la DGI n'a pas mis en place les moyens humains et matériels nécessaires.

La création des RAF n'a pas été précédée d'étude des besoins de la population fiscale à prendre en charge. Ainsi, une RAF peut être chargée des activités réalisées par plusieurs perceptions. Il s'en suit un volume important du travail impactant la qualité de service au niveau de la réception et du traitement des contribuables.

2. Organisation et fonctionnement des RAF

Malgré le fait que les receveurs soient des comptables publics ayant la responsabilité de recouvrer les impôts et taxes et rendre compte de leur gestion, ils ne sont pas autonomes par rapport aux ordonnateurs de recettes et restent hiérarchiquement rattachés aux chefs des services d'assiette. Les RAF fonctionnent comme les anciens bureaux d'enregistrement et timbre et jouent quasiment un rôle de régisseurs rattachés aux services de l'ordonnateur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Manque de sensibilisation des receveurs à leurs responsabilités**

De nombreux receveurs de l'administration fiscale ne sont pas suffisamment sensibilisés aux obligations et à la responsabilité encourue au titre de l'exercice de la fonction de comptable public. Ainsi, est il noté que de nombreux receveurs ne produisent pas leurs comptes de gestion à la Cour des comptes.

➢ **Prédominance des émissions manuelles**

À titre d'illustration, au niveau de la RAF Laos de Rabat, le montant des rôles manuels pris en charge pour la période 2005 à 2011 a atteint 8 milliards de DH contre 2 milliards de DH par voie de rôles automatiques. A la RAF Casablanca Rachidi, elles ont atteint plus de 15 milliards DH contre 7 milliards DH par voie de rôles automatiques.

Ces émissions manuelles qui sont saisies par les RAF pour prise en charge, peuvent retarder la procédure du recouvrement et engendrer des contentieux.

➢ **Exercice de la fonction d'ANET sans être commissionné**

En l'absence de ressources dédiées, des agents des RAF exercent la fonction d'agent d'exécution et de notification du Trésor (ANET) sans être dûment commissionnés ; d'où le risque d'entacher la procédure de notification des dossiers du recouvrement.

3. Système d'information des RAF

La Cour des comptes a constaté l'absence d'un système d'information qui régit les processus métiers du recouvrement. L'application utilisée ne prend pas en charge des fonctions importantes, notamment les procédures de recouvrement amiable et forcé ainsi que les dégrèvements, annulations, remboursements TVA et restitutions de l'IS.

➢ **Anomalies présentées par l'application SIA**

L'application SIA de gestion du recouvrement présente certaines anomalies parmi lesquelles :

- Incapacité d'arrêter le montant exact des restes à recouvrer : l'application ne permet pas d'obtenir le solde exact en temps réel des RAR.
- Edition de situations des restes à recouvrer incomplètes et erronées. Cela implique notamment que l'administration pourrait attester de la régularité de la situation fiscale des contribuables qui ont des RAR.

La mise en place du système intégré de taxation «SIT» (déployé au niveau de trois RAF de Casablanca) n'a pas abouti à la correction des anomalies du SIA et à l'amélioration du processus de recouvrement au sein des RAF. De plus, l'utilisation du SIT a engendré des difficultés de réalisation des opérations de recettes et dépenses et de tenue de la comptabilité.

➢ **Problème d'interfaçage SIA- SIT**

Les anomalies d'interfaçage SIT – SIA ont un impact négatif sur la gestion des RAF. À titre d'illustration, la comptabilisation des opérations non interfacées dans les délais (télépaiements, titres de recettes, etc.) après le versement de la comptabilité au comptable de rattachement, engendre une discordance entre la comptabilité déjà versée et la situation générée suite à la constatation de ces opérations après versement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Un autre cas d'illustration concerne les recettes à classer, apurées au niveau du SIT, qui ne figurent pas dans la comptabilité des RAF et ne sont pas, par conséquent, versées à la TGR (à juin 2011, le montant au niveau de la RAF Casablanca Rachidi a atteint plus de 1,7 milliard DH).

4. Gestion du recouvrement par les RAF

Les RAF consacrent peu de temps au recouvrement des recettes sur rôle ou des restes à recouvrer. L'essentiel de leur activité est focalisé sur le recouvrement spontané et les opérations y afférentes. La Cour des comptes a pu relever les principales observations suivantes :

➢ Accumulation des restes à recouvrer

Les RAF ayant pris en charge le recouvrement des impôts de l'Etat depuis 2004, ont accumulé depuis cette date des restes à recouvrer qui s'élèvent à 29,6 milliards DH. L'ampleur du montant des restes à recouvrer s'explique par de nombreux facteurs mais de façon particulière par la défaillance du recouvrement amiable et forcé. L'insuffisance des efforts de recouvrement a également induit la prescription de certaines créances publiques. Le montant des RAR prescrits au niveau des RAF de la DRI de Rabat a ainsi atteint près de 1,6 milliard DH.

➢ Traitement manuel du recouvrement forcé

Le suivi du recouvrement se fait sur la base de fichiers demandés au service informatique communiqués au RAF sous format Excel. L'application informatique de gestion du recouvrement ne permet pas d'assurer ce suivi. Par conséquent, le receveur qui encourt une responsabilité personnelle et pécuniaire, n'a pas la main sur les restes à recouvrer de son poste. De plus, le suivi tient peu compte de la prescription.

➢ Non prise en charge des frais de poursuite par le SIA

Le calcul des frais des actes engagés pour le recouvrement forcé prévus par l'article 91 du code de recouvrement se fait manuellement pour des milliers d'articles constituant les RAR. Ces frais ne sont pas pris en charge par l'application recouvrement, d'où le risque qu'ils ne soient pas recouvrés.

De plus, il a été constaté que la DGI conclut des accords de recouvrement avec certains contribuables sans prendre en compte les frais des actes engagés par les receveurs pour le recouvrement forcé.

➢ Manque de coordination entre les services

Parmi les principaux objectifs de rattachement du recouvrement aux services d'assiette, figure celui d'optimiser les conditions du recouvrement en assurant une information fiable aux comptables par les agents de l'assiette. Or, la Cour des comptes a constaté que cet objectif est loin d'être atteint dans la mesure où les services d'assiette ne sont pas suffisamment sensibilisés à la mission du recouvrement qui leur est assignée. A titre d'illustration, au niveau des RAF Rabat Laos, Tchad I et Salé, le taux du retour des avis sans frais envoyés aux contribuables atteint plus de 80 % au motif de l'adresse incomplète ou erronée. Cette situation parait paradoxale du fait que l'information est souvent disponible et mise à jour au niveau des bases de données des services d'assiette.

De même, dans certains cas, des RAF émettent plusieurs avis à tiers détenteurs (ATD) pour un même contribuable et les envoient à plusieurs banques pour manque du numéro du compte bancaire alors que celui-ci existe dans la base de données assiette (ou bien dans les dossiers physiques).

Un manque de coordination est également noté au niveau de la conclusion des accords transactionnels par les services d'assiette avec des contribuables lorsque le recouvrement atteint le stade du recouvrement forcé. Cette étape se fait le plus souvent sans concertation avec le RAF qui devient le seul responsable du recouvrement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par ailleurs, et en l'absence de connexions informatiques entre les RAF, et d'une plateforme d'échange de données, les receveurs n'ont pas la possibilité de faire opposition à des opérations soumises aux droits d'enregistrement pour les contribuables qui ont des restes à recouvrer auprès d'autres RAF. Cette situation porte souvent préjudice aux intérêts du Trésor.

➢ **Mise en œuvre tardive du recouvrement forcé**

La Cour des comptes a constaté que les opérations d'apurement des restes à recouvrer ne se font pas avec les diligences nécessaires et dans des délais appropriés. Les RAF ont tendance à procéder tardivement au recouvrement forcé ce qui retarde le recouvrement des créances de l'Etat et peut constituer une source de contentieux pouvant porter atteinte aux intérêts du trésor. Il convient de citer à cet égard, la RAF Laos qui n'a entamé les actes de recouvrement forcé que deux années après la date de mise en recouvrement pour la majorité des restes à recouvrer. Le RAF n'a commencé à diligenter les restes à recouvrer pour les côtes mises en recouvrement en 2004 et en 2005 qu'à partir de 2006 et ces diligences ne concernent que 22.043.916,74 DH sur un total de RAR pour ces deux années de 715.105.000 DH soit 3% seulement qui ont été diligentés.

➢ **Diligences uniquement pour une partie des RAR**

Les RAF n'effectuent pas les diligences nécessaires pour l'ensemble des restes à recouvrer. Il est en effet constaté, pour l'échantillon de RAF visités, que les diligences sont faites uniquement pour les restes à recouvrer de plus de 1 million DH et une partie des côtes frappées par la prescription. De plus, pour la majorité des cas, la notification n'aboutit pas ce qui rend les diligences faites inefficaces.

Le tableau suivant retrace, au niveau de la DRI de Rabat, certains exemples des RAR de plus de quatre ans diligentés et d'autres pour lesquels aucun acte de recouvrement forcé n'est effectué et qui sont prescrits (en DH):

RAF	Global des RAR plus de 4 ans	Montants diligentés	Montant non diligentés
LAOS	1.346.131.522,00	891.914.314,95	456.217.207,05
Tchad1	22.751.660,06	4.239.309,07	18.512.350,99
Tchad2	6.679.040,79	6.128.813,80	460.266,99
Salé	157.457.525,22	86.601.638,88	70.855.886,34

De plus, la majorité des actes du recouvrement forcé se limitent au stade du dernier avis sans frais ou au stade du commandement.

➢ **Octroi des facilités de paiement sans prise en compte des RAR**

Les services chargés de la vérification procèdent à la conclusion d'accords de recouvrement avec les contribuables en vue de favoriser les voies de recouvrement amiable et réduire le contentieux. Cependant, ces accords qui sont conclus sans concertation avec les RAF, accordent aux contribuables des remises gracieuses en majorations de retard et pénalités et des différés de paiement, sans toutefois, prendre en compte les restes à recouvrer.

A signaler que l'octroi de facilités de paiement aux contribuables sur le recouvrement des nouvelles créances par rapport à d'autres plus anciennes enfreignent les dispositions de l'article 27 du code de recouvrement qui interdit au comptable public d'imputer les paiements partiels des créances à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

des nouvelles dettes du contribuable. Celui-ci devant imputer ces paiements partiels aux dettes plus anciennes.

5. Gestion comptable des RAF

➢ **Absence d'un contrôle de la comptabilité et production d'états comptables non fiables**

Les RAF ne contrôlent généralement pas leur comptabilité avant son versement aux comptables de rattachement ce qui risque d'avoir des discordances au niveau du compte 82.04 « règlement avec le comptable supérieur » qui enregistre d'une manière réciproque et corrélative les mouvements de fonds et les règlements intervenant entre le RAF et le comptable de rattachement.

Les résultats de l'exécution de la loi de finances de l'année 2010 arrêtés par la trésorerie générale du Royaume font ressortir des écarts importants entre les écritures comptables des RAF et les données statistiques relatives au produit de certains impôts et taxes précédemment communiqués au ministère de l'Economie et des Finances et à la TGR. Ces écarts signalés par le trésorier principal chargé du Centre national des traitements à la DGI, depuis le 11 novembre 2011, ne sont pas encore redressés. Le tableau suivant en donne une illustration (en millions DH) :

Nature des impôts	Statistiques DGI	Données comptables RAF transmises à la TGR	Ecart
IS	37.163	35.114	-2.049
IR	24.912	26.927	+2.015
TVA intérieure	19.319	18.731	-588
Majorations de retard	2.031	2.650	+619

L'origine de ces écarts n'a pas été identifiée par la DGI. Toutefois, deux causes principales pourraient expliquer cette situation. la première, est relative aux fausses imputations comptables de certains impôts et taxes fréquemment commises par les RAF lors de l'imputation des paiements résultant des accords transactionnels conclus entre les services de l'assiette et les contribuables. La deuxième, réside dans le retard accusé dans la comptabilisation des télépaiements.

Cette situation a un impact sur la qualité des situations budgétaires et comptables devant servir à l'élaboration du projet de loi de règlement ainsi que sur les réalisations et les prévisions fiscales.

➢ **Autres anomalies comptables**

D'autres anomalies ont un caractère fréquent et un impact sur la fiabilité et la valeur probante des états comptables des RAF, parmi lesquelles les suivantes :

- Non régularisation des rejets des balances d'entrée dans les écritures comptables depuis de nombreuses années. C'est notamment le cas de la RAF Roudani où les balances d'entrée de janvier 2006 n'ont pas encore été versées (en 2012) au Trésorier préfectoral de Casablanca.
- Les retards engendrés par les défaillances du SIA entravent la bonne gestion des RAF et se répercutent négativement sur la relation avec le comptable de rattachement. En effet, certaines RAF se trouvent dans l'obligation de confectionner manuellement leurs comptes de liaison avec le comptable de rattachement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Difficulté d'apurement du compte «recettes à classer»**

Les comptes recettes à classer « 80-37 » comportent des soldes importants qui ne sont pas encore apurés (certaines opérations datent de 2004). Par conséquent, les recettes y afférentes ne sont pas définitivement imputées dans les rubriques budgétaires appropriées. Le tableau suivant retrace le solde des recettes à classer au niveau des RAF de la DRI de Casablanca :

RAF	Montant des RAC (en DH)	Date situation du compte RAC
Rachidi	2.061.769.481,14	16 avril 2012
Roudani	384.074.523,40	10 avril 2012
Sid elkhadir	190.146.094,20	13 avril 2012
Anfa elfida	140.206.565,18	17 avril 2012

La gestion du compte « recettes à classer » connaît de nombreuses anomalies ce qui rend complexe son apurement. Parmi les principales difficultés, il convient de citer les suivantes :

- L'inscription de recettes non identifiées au compte RAC : La consignation des recettes fiscales au sein du compte RAC se fait sans prendre en charge l'identifiant fiscal du contribuable, ce qui rend difficile leur imputation définitive.
- La comptabilisation de versements relatifs à des RAR dans le compte RAC : Les RAF utilisent le compte RAC pour comptabiliser les montants des émissions établies par les services de vérification et d'assiette et ayant fait l'objet d'accords de recouvrement. Ces versements ne sont pas imputés sur les restes à recouvrer des contribuables soit pour absence de titres d'annulation soit pour non émission de rôle.
- Les paiements différés relatifs aux accords transactionnels sont logés dans les RAC : L'apurement de ces versements (qui peuvent être importants) est lié à la prise en charge du montant global des accords et des titres d'annulations relatifs aux remises gracieuses accordées aux contribuables. A titre d'illustration, le montant des RAC non apurées de la RAF Casablanca Al Qods issues des services de vérification (depuis novembre 2011) s'élève à plus de 55 millions DH.

La Cour des comptes recommande principalement ce qui suit :

- *Mettre en place une organisation permettant d'assurer convenablement la mission du recouvrement ;*
- *Renforcer la compétence et l'autonomie des comptables publics qui ont la charge de la fonction recouvrement ;*
- *Se doter d'un système d'information approprié pour la gestion du métier de recouvrement et renforcer la coopération avec la Trésorerie générale du Royaume dans ce domaine ;*
- *Veiller à un suivi approprié et à la mise en œuvre des diligences nécessaires pour le recouvrement des RAR et éviter les risques de prescription des créances publiques ;*
- *Mettre en place les mesures adéquates pour assurer la fiabilité des états comptables et veiller à l'apurement du compte «Recettes à classer».*

C. Gestion de la Vérification

Le système fiscal marocain étant, pour les impôts de base, un système déclaratif, le contrôle en est le corollaire fondamental. Il constitue un gage du bon fonctionnement du système dans son ensemble.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le contrôle assure un rôle important non seulement par son aspect dissuasif à travers la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, mais également par son aspect pédagogique en ce sens que c'est un outil important pour rappeler aux contribuables leurs obligations en matière fiscale.

La DGI accorde un intérêt croissant au contrôle fiscal. Les missions de vérification sont passées de 841 en 2000 à 1421 en 2011. Les recettes issues de la vérification ont aussi connu une progression significative. Elles sont passées d'une moyenne d'un milliard DH, entre 2000 et 2004, à 4,3 milliards DH en 2011. Néanmoins, l'effectif des vérificateurs, à l'instar de l'effectif global de la DGI, est resté stable avec une moyenne d'environ 350 vérificateurs sur la période 2001 – 2010.

1. Observations générales sur le contrôle fiscal

➢ Absence d'une stratégie claire

Suite à divers entretiens avec des responsables de vérification, il a été constaté l'absence d'une stratégie suffisamment claire en matière de contrôle fiscal. L'approche adoptée se focalise essentiellement sur des objectifs de recettes annuelles pour faire face aux exigences de la loi de finances et beaucoup moins sur des aspects importants des missions dévolues en principe à l'administration fiscale comme l'élargissement d'assiette, l'établissement de l'équité fiscale, la promotion de l'investissement et de l'activité économique,…

➢ Absence d'outils de contrôle adaptés

La direction des impôts ne dispose pas d'un système d'information de suivi permettant de retracer l'ensemble du processus de vérification et d'apprécier l'activité de contrôle fiscal en général et des vérificateurs en particulier. De plus, il n'existe pas de procédures formalisées encadrant l'activité des vérificateurs sur les plans de conduite des missions, des aspects déontologiques, de l'organisation des travaux, de documentation des observations, …

2. Programmation du contrôle fiscal

➢ Une programmation qui présente des insuffisances

La programmation des missions de vérification pose de nombreuses difficultés dans la mesure où elle n'est pas basée sur des outils informatiques adaptés, des bases de données continuellement alimentées et suffisamment riches en informations pertinentes et des méthodes (et outils) de gestion et d'analyse basées sur l'identification, l'évaluation et l'analyse des risques.

Par ailleurs, de nombreuses insuffisances caractérisent les recoupements qui en limitent l'efficacité et en réduisent l'utilité autant pour la programmation et le ciblage des missions de vérification que pour les diverses autres activités de contrôle qui en dépendent. Parmi les difficultés, il convient principalement de citer les suivantes :

- Les sources d'informations restent limitées et les données reçues par la brigade de recoupement restent insuffisantes, non exhaustives et peu fiables.
- La faible mobilisation de ressources externes d'informations via le droit de communication.
- La non exploitation d'une grande partie des informations disponibles dans les bases de données de la DGI.
- L'insuffisance des outils informatiques utilisés pour le traitement des données et leur manque de fiabilité couplée à des retards dans le traitement de l'information. En plus de la faible formation, motivation et valorisation des ressources humaines exerçant dans le recoupement.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En outre, le système d'information (SIA) est loin de satisfaire les besoins d'une programmation rationnelle et d'une façon générale à assurer le contrôle tant sur pièces que sur place. Celui-ci présente en effet des insuffisances structurelles notamment :

- Le traitement de l'information par recoupement et rapprochement reste limité du fait de la nature non intégrée du SIA.
- Le SIA ne prend pratiquement en charge que les informations nécessaires au calcul de l'impôt et n'offre pas la possibilité d'intégrer des informations importantes contenues dans les liasses fiscales. Même si le système prévoit des champs relatifs à des informations précieuses pour le recoupement, les données ne sont souvent pas saisies ou sont saisies de manière erronée.

En l'absence d'outils d'analyse de risques, de critères et d'arguments cohérents permettant d'assurer une couverture optimale et sur une périodicité raisonnable, de la population des contribuables pour leur vérification, le processus de proposition des vérifications reste insuffisant. En effet, l'essentiel des propositions de vérification provient des inspecteurs d'assiette sur la base d'une appréciation individuelle qui peut souvent être subjective.

De plus, des insuffisances sont constatées quant à la mise en place de règles générales pour les propositions de missions de vérification. A titre d'exemple, le cumul de plusieurs années consécutives de déficit (IS et IR) ou le maintien d'un solde TVA créditeur ou nul permanent, n'est pas forcément un motif de programmation systématique à la vérification.

➢ **Retard de transmission du programme et taux élevé des missions non entamées**

Les programmes de vérification ainsi que les vérifications enclenchées via un ordre de vérification, ont dans certains cas, tendance à être communiqués tardivement aux DRI (services de vérification). Cela a un impact sur la qualité du travail de vérification ; les redressements pouvant être non fondés ou insuffisamment argumentés et engendrer du contentieux.

Une partie importante des missions de vérification programmées n'est pas réalisée (ou abandonnée) et ce aussi bien par les services régionaux de vérification que par les services centraux. Ainsi, à fin 2011, le stock des missions de vérification programmées et non réalisées a été évalué par la direction chargée du contrôle à 1574 dossiers ; ce qui dépasse largement, en volume, le programme d'une année entière de vérification pour l'ensemble de la DGI.

3. Exécution du contrôle

➢ **Défaillances en matière d'organisation des missions et des dossiers de vérification**

Des insuffisances ont été constatées au niveau de l'organisation des missions de vérification et des dossiers tenus par les vérificateurs, ainsi qu'en matière de suivi et de documentation des missions de vérification clôturées par les services compétents. Parmi celles-ci, l'absence de tableaux de bord pour le suivi des missions de vérification et l'archivage inadéquat des dossiers en cours et même des dossiers clôturés.

De plus, la vérification se caractérise souvent par l'absence de dossiers de travail dûment formalisés et documentés. Ainsi, les investigations menées par les vérificateurs ne sont pas consignées ce qui ne permet pas d'évaluer la nature et la portée des diligences effectuées, de même que les actions de contrôle qui n'ont pas abouti et les raisons de leur abandon. En conclusion, le défaut de traçabilité des investigations menées par les vérificateurs constitue un obstacle pour le contrôle et l'évaluation des missions de vérification.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Recours réduit aux recoupements et une coopération limitée**

Les services de vérification recourent rarement à des sources d'informations autres que celles examinées au sein de l'entreprise. Ainsi, la circularisation des fournisseurs ou des clients des entreprises vérifiées est quasiment inexistante. C'est également le cas pour les entités privées et surtout publiques en mesure de produire à l'administration fiscale des informations utiles pour la vérification (Justice, Intérieur, Equipement, Conservation foncière,…).

De même, les vérificateurs s'adressent rarement aux propres services de l'administration fiscale pour disposer d'informations et de recoupements utiles concernant les activités et les opérations des contribuables. C'est le cas notamment de la brigade de recherches et recoupements et des services chargés des droits d'enregistrement et de timbre.

4. Rejet systématique de la comptabilité : une approche discutable

Les approches et appréciations faites par les vérificateurs ne sont pas uniformes. Elles varient d'une DRI à une autre, et même au sein d'une même DRI, entre un vérificateur et un autre. De plus, ces approches restent discutables, surtout dans les cas nombreux de rejet de la comptabilité. Ainsi :

- Le vérificateur peut procéder à la reconstitution du chiffre d'affaires et rejeter la comptabilité du contribuable. Pour ce faire, il utilise des données de gestion partielles internes à l'entreprise contrôlée, alors même que la comptabilité de celle-ci est rejetée.
- La comptabilité du contribuable n'est souvent pas suffisamment vérifiée pour relever d'éventuelles réintégrations. Les vérificateurs rejettent souvent la comptabilité sans justifier clairement les infractions constatées.
- L'approche de rejet de la comptabilité est même parfois systématique notamment lorsque le vérificateur n'arrive pas à trouver des motifs solides de redressement ou lorsqu'il y a risque de prescription.

Le rejet de la comptabilité se traduit généralement par un rejet du chiffre d'affaires et par conséquent, par sa rectification sur la base de l'estimation du vérificateur. Cela peut rendre la reconstitution du chiffre d'affaires et les redressements contestables et peu convaincants et les dossiers difficilement défendables en cas de recours du contribuable devant les commissions d'arbitrage ou devant les tribunaux.

5. Protocoles d'accord

➢ **Conclusion d'accords sans bases précises**

L'examen d'un échantillon d'accords amiables conclus entre la direction générale des impôts et les contribuables a montré que ces accords ne contiennent pas les détails de l'imposition établie ni les bases de conclusion des accords. Cette situation met en évidence le large pouvoir d'appréciation des services de vérification et les risques afférents à l'adoption de bases imposables insuffisamment détaillées au niveau des accords conclus ainsi que le risque d'iniquité dans le traitement des contribuables.

Ainsi, est-il constaté que les taux de marge pour la reconstitution du chiffre d'affaires diffèrent d'un cas à l'autre et que des taux différents de remise des majorations peuvent être appliqués. De plus, des remises sont souvent accordées en l'absence de motivation du taux appliqué.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Signature d'accords sans vérification**

Les services de l'administration fiscale peuvent conclure des accords transactionnels sans que les redressements ne soient notifiés aux contribuables. Dans certains cas, la vérification peut n'être faite qu'en partie et même ne pas être réalisée. Cette situation concerne de manière particulière le secteur de la promotion immobilière, pour lequel la procédure de vérification se limite souvent au seul envoi de l'avis de vérification au contribuable.

Cette pratique a pour conséquence d'engendrer une iniquité de traitement entre les contribuables puisqu'aucun élément objectif et mesurable n'est pris en compte pour arrêter le montant de l'accord.

Emissions des impositions

La Cour des comptes a constaté que les impositions comportent systématiquement un taux de majoration de 15% et ce, bien que le code général des impôts ait prévu un taux qui peut atteindre 100% en cas de mauvaise foi ou de dissimulation (art 186). L'application systématique du taux de majoration minimum met sur le même pied d'égalité l'ensemble des contribuables et ne permet pas de faire une distinction entre les contribuables de bonne et ceux de mauvaise foi.

➢ **Cas de la promotion immobilière**

Eu égard à l'augmentation des marges de la promotion immobilière ainsi que de la pratique de la sous déclaration, la DGI a convenu amiablement en 2008, avec la fédération nationale des promoteurs immobiliers, que les promoteurs procèdent au dépôt de déclarations rectificatives visant à augmenter leurs contributions fiscales et ce sur la base d'un protocole d'accord que le promoteur signe avec l'administration des impôts. Cette situation n'a pas été officiellement formalisée.

Cette démarche soulève des observations, notamment sur les aspects suivants :

- Conclusion d'un accord global avec l'ensemble d'un secteur d'activité ;
- Conclusion d'accords qui, dans les faits, sont équivalents à un abandon des redressements ;
- Conclusion d'accords avant même d'entamer la procédure de vérification ou juste après son démarrage;
- Non dépôt des déclarations rectificatives mentionnées au niveau du protocole d'accord par les promoteurs.

Encouragée par les recettes significatives qui ont pu être recouvrées (près de 1,8 milliards DH entre 2008 et 2011), la DGI a continué à adopter la même approche au cours des années suivantes pour les promoteurs qui ne se sont pas manifestés.

Cependant, et malgré ses avantages, l'approche adoptée reste focalisée sur le court terme puisqu'elle ne permet pas de lutter efficacement contre la pratique dite «du noir». Bien au contraire, cette situation risque d'encourager la pratique de la sous déclaration dans un secteur qui peut générer des marges significatives.

6. Résultats mitigés du contrôle fiscal

La direction générale des impôts a accordé une importance considérable au développement du contrôle fiscal depuis les années 2000. Cela a permis de réaliser des résultats qui peuvent globalement être considérés comme positifs. Toutefois, ces résultats méritent d'être nuancés dans la mesure où :

- Malgré l'augmentation des recettes fiscales, les défaillances du fonctionnement et de l'organisation du contrôle restent importantes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Une partie significative des recettes du contrôle fiscal a été réalisée auprès des organismes publics. Ainsi, les redressements de 4 grands établissements publics ont totalisé 6,7 milliards DH, sachant que la moyenne des recettes annuelles pour l'ensemble du contrôle fiscal est de 1 milliard DH entre 2000 et 2004 et 3,3 milliards DH entre 2005 et 2011.

La Cour des comptes recommande ce qui suit :

- *Développer une stratégie formalisée pour le contrôle fiscal avec des objectifs clairs et mesurables ;*
- *Mettre en place un système d'information de gestion et d'aide à la décision permettant, en particulier, de prendre en charge, analyser, recouper et traiter les données issues des différentes sources d'informations;*
- *Mettre en place une programmation adéquate en fonction des risques ainsi que de couvrir l'ensemble du processus de vérification ;*
- *Développer et formaliser les procédures et harmoniser les méthodes de vérification, et renforcer le suivi des missions de vérification ;*
- *Veiller au renforcement de la communication et de la collecte d'informations au niveau interne et externe.*

D. Gestion du Contentieux devant les juridictions administratives

L'examen de cet aspect a permis de relever ce qui suit :

➢ Absence de suivi des risques de contentieux

Devant la tendance à la judiciarisation des relations entre l'administration fiscale et le contribuable, la DGI n'a pas encore mis en place un mécanisme de suivi des risques capable d'anticiper, de maîtriser et de traiter les situations porteuses de contentieux en amont de l'activité de suivi des affaires devant les juridictions.

➢ Perte fréquente de documents des dossiers contentieux

Plusieurs affaires sont perdues devant la justice par défaut de production des documents demandés par les tribunaux. Les cas les plus fréquents concernent les lettres de notification des avis d'imposition aux contribuables. Au niveau de la DRI de Rabat, par exemple, il a été constaté qu'à plusieurs reprises la section des affaires judiciaires n'a pas pu disposer de la documentation nécessaire pour préparer les mémoires en défense et présenter des éléments de preuve décisifs.

L'absence des pièces de dossier aurait plusieurs causes. Soit que l'administration ne les aurait pas établies lors de l'imposition (en méconnaissance des règles de procédure), soit qu'elle les aurait établies mais perdues à cause des conditions inadéquates d'archivage (particulièrement pour les dossiers anciens), ou encore, que l'absence des pièces soit imputable au personnel chargé de les conserver.

A signaler que malgré sa récurrence, la perte de pièces maîtresses pour certaines affaires en justice n'est suivie d'aucune enquête ou investigation pour en clarifier les circonstances. Cette situation est favorisée par l'absence d'un système qui responsabilise les personnes et assure la traçabilité de l'intégrité des dossiers.

➢ Déficit de communication inter-services

Un déficit de communication a été noté entre le service des affaires judiciaires de la DGI et les sections des affaires judiciaires attachées aux DRI. En effet, la section n'est pas informée du sort et de l'issue des dossiers dont elle assure le suivi en première instance, et qui sont confiés aux services centraux pour le suivi des recours. Cet état de fait empêche un retour d'informations qui serait très instructif,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

notamment pour pallier les insuffisances relevées par les décisions rendues par les juridictions d'appel et de cassation.

En outre, il a été relevé une carence de communication entre les deux entités chargées du suivi des affaires judiciaires et les autres services de l'administration : assiette, contrôle et recouvrement. Ce qui empêche de sensibiliser l'ensemble des services sur les points afférents au contentieux et d'entamer des réflexions conjointes sur les points d'intérêt communs.

➢ **Principaux chefs d'annulation des impôts par les juridictions**

L'analyse d'un échantillon de décisions de justice rendues par différentes juridictions administratives entre 2007 et 2012 conservés au niveau de la DRI de Rabat et de la DGI fait ressortir quelques principaux chefs d'annulation des impôts par les tribunaux:

- Redressements et régularisations insuffisamment justifiés;
- Vice de procédure, notamment celle relative à la notification;
- Défaut de production, lors du procès, des documents à l'appui des impositions;
- Méconnaissance des règles d'exonération ou de prescription;
- Incapacité de prouver le fait générateur de l'impôt, etc.

La Cour des comptes recommande de :

- *Mettre en place une cartographie permettant d'identifier et hiérarchiser les risques de contentieux ;*
- *Développer un système d'information permettant de regrouper, traiter et diffuser l'information ainsi que de prendre en charge les processus métiers relatifs au contentieux ;*
- *Renforcer la fonction contentieux au niveau des DRI, en les dotant des profils et moyens adéquats ;*
- *Renforcer et sécuriser et système d'archivage et de transfert physique des dossiers ;*
- *Promouvoir la communication entre les services du siège et ceux des directions régionales des impôts.*

E. Gestion du projet du système d'information SIT

La Direction générale des impôts a progressivement développé et mis en place un système d'information pour la gestion des impôts depuis la fin des années 1980. Ce système dit SIA n'est pas intégré ; il est constitué d'un ensemble d'applications informatiques dont le développement a été réalisé dans l'objectif principal de transiter d'un mode manuel de traitement et de gestion des impôts vers un mode automatisé.

En 2002, la DGI a entrepris un programme de révision de son système d'information. Elle a lancé une étude pour la réalisation de son schéma directeur informatique et de télécommunications (SDIT) pour la période 2003-2007 et qui a été achevée en décembre 2002.

Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de ce schéma directeur, la DGI a opté pour :

- La refonte de ses applications informatiques pour la construction d'un système centré sur le contribuable, intégré, ouvert, portable et sécurisé fonctionnant dans une architecture centralisée ;
- La mise en place d'une plateforme technique centralisée pour supporter le système à construire ;
- La réalisation d'un réseau de transmission de données TCP/IP propre à la DGI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La mise en place du projet SIT a été organisée en deux chantiers, le premier concerne l'assiette et le recouvrement (SIT-Assiette) et le second concerne le contrôle fiscal (SIT-PVRC) et les affaires juridiques.

Ainsi, depuis 2003, la DGI s'est lancée dans un vaste chantier de refonte de son système d'information et a conclu plusieurs marchés dont le total dépasse les 140 millions DH.

De point de vue conceptuel, le projet SIT est une refonte globale dans la gestion de la matière fiscale. Le nouveau système a été conçu pour une gestion orientée contribuable (qui constitue le pivot de l'application) en instaurant un identifiant fiscal unique. En plus, il prévoyait la constitution d'une base de données nationale orientée contribuable, l'instauration du compte fiscal, l'élargissement de la couverture fonctionnelle avec la prise en charge du recouvrement, des dépenses fiscales (remboursement, restitution…), la couverture du processus des affaires juridiques, la couverture des processus de programmation et de vérification tout en prévoyant de doter les utilisateurs d'outils d'aide à la vérification et de l'analyse risque.

La gestion de ce chantier a connu plusieurs difficultés depuis son lancement, engendrant la non maîtrise des coûts et des délais pour un projet qui devait en principe se concrétiser vers 2009, et surtout la non maîtrise de la qualité des livrables applicatifs.

En effet, la DGI a décidé la refonte simultanée de toutes les applications informatiques ASSIETTE (IR, IS, TVA et enregistrement), ce qui a posé le problème de disponibilité des fonctionnels et la difficulté de cerner les règles de gestion de la matière fiscale dans les délais contractuels. Cette difficulté a été amplifiée notamment par l'absence de procédures formalisées et la divergence des gestionnaires quant à l'interprétation de la matière fiscale.

D'ailleurs, le problème du délai qui allait courir entre la spécification détaillée et le développement y afférent se posait déjà à la phase de la conception. La conséquence était une précipitation de la phase de la conception détaillée au détriment de la couverture fonctionnelle et de la qualité des spécifications.

En outre, malgré l'importance du projet et bien que son schéma directeur préconisait le recours à une assistance à la maîtrise d'ouvrage, la DGI s'est livrée seule dans sa relation avec le prestataire.

La Cour des comptes s'est arrêtée également sur d'autres difficultés qui ont caractérisé la gestion de ce projet, notamment :

- **Problèmes liés à l'organisation du projet**

Bien que le projet SIT ait prévu un plan d'assurance qualité (PAQ), celui-ci est resté une simple formalité. En effet, plusieurs structures organisationnelles prévues par le PAQ n'ont pas été mises en place (comité de validation pour la phase de la conception détaillée pour chaque domaine fonctionnel, module commun et application, comité de gestion des anomalies, comité de gestion des évolutions et modifications, comités techniques de recettes), ainsi qu'un manque de formalisme avec l'absence à titre d'exemples de fiches de tests et de fiches d'anomalies.

La conséquence principale étant une dilution des responsabilités. D'ailleurs, le problème de la structure/personnes ayant la responsabilité de la validation fonctionnelle et opérationnelle des codes applicatifs installés sur les sites pilotes se pose encore avec acuité (à juin 2012).

- **Un engagement sur les résultats non respecté**

La société prestataire s'est engagée pour livrer une solution clé en mains. Toutefois, à juin 2012, la solution n'était pas encore validée, ni fonctionnellement, ni opérationnellement. La Cour des comptes

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a constaté que plusieurs règles de gestion et de calcul, non liées à des évolutions réglementaires, ont été remises en cause par les fonctionnels des trois sites pilotes, lesquels besoins ont fait l'objet d'évolutions qui n'ont pu être couvertes ni par la garantie ni par la maintenance corrective. En conséquence, la DGI a eu recours (appel d'offres ouvert n°27/2010/DGI) au marché reconductible de maintenance et d'assistance au moment où le projet SIT-Assiette était toujours en garantie, notamment pour la prestation n°2 portant sur la maintenance évolutive pour un montant de 4.120.000 DH.

➢ **Un délai d'exécution largement dépassé**

L'exécution du projet a largement dépassé le délai contractuel et prévisionnel de 36 mois pour s'établir à environ 70 mois (de la date de notification de l'ordre de service pour le commencement des travaux à la réception provisoire du projet). La conséquence est la révision continuelle des plannings du projet dans ses différentes phases au point où même après la réception provisoire des différents livrables applicatifs, la DGI trouvait des difficultés pour fixer un planning de généralisation du SIT (assiette et PVRC). Ainsi, le premier site de généralisation n'a eu lieu qu'en janvier 2012 et sur lequel des tests en pré-production ont encore lieu à fin juin 2012.

➢ **Une défaillance dans la phase de la conception**

D'un côté, bien que le PAQ ait prévu un guide de conception et de développement, la Cour des comptes a constaté la non production de ce guide qui devait détailler principalement le fonctionnement des ateliers de conception détaillée et les outils/méthodes utilisées pour la conception. D'un autre côté, la DGI trouvait des difficultés dans la validation de cette phase, comme confirmé par les ordres d'arrêt et de reprise et par les comptes-rendus du comité de suivi.

Il convient également de préciser que la DGI a convenu avec le prestataire la réception provisoire des livrables de la conception détaillée en prenant en considération qu'au fil des travaux de développement, des modifications des règles de gestion peuvent avoir lieu. Or, contractuellement, cette réception provisoire vaut réception définitive.

Cette situation a suscité par la suite des divergences avec le prestataire qui a considéré que toute demande de modification ou d'ajout de règles non prévues dans la phase de la conception, est une évolution vu que la DGI a validé les livrables de la conception détaillée.

➢ **Défaillance dans le processus de validation des livrables de la conception détaillée**

Malgré la diversité de la matière fiscale, la Cour des comptes a noté que pour la phase de conception qui devrait impliquer un périmètre large de gestionnaires disposant d'un savoir faire métier, la direction du projet n'a pas assuré une couverture adéquate et une assurance de la complétude des spécifications. Par conséquent, lors du déploiement des applicatifs dans les sites pilotes, plusieurs remises en cause des règles de gestion/calcul, non liées généralement à un changement dans la réglementation fiscale, ont été relevées par les gestionnaires régionaux et se manifestaient encore en juin 2012 lors des travaux de la revue générale des applicatifs.

➢ **Une précipitation de la phase de développement**

Lors du déroulement de la phase de développement et eu égard au retard accusé dans le planning d'exécution du projet, la direction du projet DGI a conduit ce chantier avec un certain empressement qui a été préjudiciable à la qualité des livrables démontrée d'ailleurs par l'audit de la qualité des codes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Une défaillance dans les tests réels**

A ce titre, plusieurs insuffisances ont été notées dont notamment :

- La non responsabilisation des équipes de tests ; les testeurs fonctionnels étaient choisis et appelés sur initiative du chef de projet fonctionnel. Ce n'est qu'en mai 2012 qu'une équipe de testeurs a été nommée officiellement par la direction générale.
- Certains tests fonctionnels ont été menés par l'équipe technique de la DGI faute de disponibilité des équipes fonctionnelles et suite à la multitude des versions d'applicatifs livrées par l'éditeur.
- Des testeurs fonctionnels ont été sollicités pour mener les tests au niveau central et ramener leurs propres cas de tests. Chaque testeur était ainsi livré à lui-même en l'absence de scénarios de tests formalisés. A fin juin 2012, un effort d'enrichissement des catalogues des règles fonctionnelles était toujours en cours au niveau des sites pilotes.
- Bien que la matière fiscale réponde à des règles généralement complexes, il est noté l'absence des scénarios de tests suffisamment élaborés et modélisés au moyen de graphes, des diagrammes représentant les éléments déclenchant, l'enchaînement opératoire et les résultats.

Par conséquent, une incertitude quant au périmètre de couverture des tests fonctionnels subsiste encore à juin 2012. Se pose également la question de la structure de validation en production pour pouvoir passer à la réception définitive des codes applicatifs eu égard à la réticence des gestionnaires des sites pilotes tel qu'il a été constaté par la Cour des comptes au mois de juin 2012. En outre, il convient de noter le manque de confiance vis-à-vis des applicatifs qui se trouve amplifié avec la fréquence et la cadence élevées des livraisons des codes applicatifs (environ 137 livraisons à juin 2012) et l'absence d'automatisation des tests unitaires, d'intégration et d'anti-régression.

Ainsi, après un investissement de plus de 100 millions DH (uniquement pour le marché n°4/2004/ DGI et la première année du marché reconductible de la TMA et sans compter les charges de fonctionnement), une mobilisation de l'équipe technique DSI, une mobilisation des gestionnaires des sites pilotes, la DGI se trouve avec un système, instable, présentant des incohérences de calcul, faisant défaut dans plusieurs spécifications détaillées fonctionnelles, une boucle infinie de tests/constat des anomalies/remontées à l'équipe technique/prise en charge par l'éditeur/relivraison/re-tests.

Face à cette situation, une grande question se pose concernant la responsabilité de la validation fonctionnelle et opérationnelle des applicatifs et en conséquence leur recettage. Il est en effet évident que les gestionnaires des sites pilotes éprouveront une large hésitation face à une équipe technique du projet qui paraît dépassée par l'importance des difficultés liées au projet, et qui ne maîtrise pas son échéancier et ses engagements au titre de la validation des fonctionnalités acquises dans les versions antérieures.

Même s'il est supposé que le système ait été stabilisé et déployé au niveau des DRI, une autre question importante se pose. Elle concerne la viabilité, l'évolutivité et la maintenance de ce système alors que d'importantes inquiétudes sont soulevées à propos de la dépendance vis-à-vis du prestataire notamment à cause du choix de la direction du projet pour l'implémentation du Framework, et face à la qualité de la javadoc.

Par ailleurs, la résistance au changement pourrait être renforcée par les défaillances techniques et de gestion du projet, notamment :

- Les retards dans la concrétisation du projet surtout dans les sites pilotes (cas de la direction inter préfectorale des grandes entreprises et la direction des personnes morales qui sont en sites pilotes depuis 2009 ; soit presque trois ans sans toutefois disposer de version définitive).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Les problèmes techniques et fonctionnels persistant dans les applicatifs avec la croissance de la charge de travail qui incombe aujourd'hui aux sites pilotes pour les tests et re- tests à l'occasion de chaque livraison.

Pour la deuxième composante, soit le SIT-PVRC, la DGI s'est lancée dans ce projet alors que le noyau dur, en l'occurrence, le SIT-Assiette n'était pas encore validé fonctionnellement et opérationnellement. En plus, il reste un projet de système se limitant plus à une automatisation, puisque le recoupement qui en était la pierre angulaire n'a pas été retenu dans la prestation. Se pose également la question de la validité fonctionnelle et opérationnelle des applicatifs livrés et réceptionnés le 21 décembre 2010, surtout qu'à juin 2012, ils n'étaient pas encore déployés dans les sites pilotes.

Cherchant toujours à disposer d'un système «totalement intégré», la DGI s'est lancée dans d'autres projets dont l'aboutissement est conditionné par la mise en œuvre du projet SIT ASSIETTE. C'est le cas notamment des projets relatifs à la conception et la mise en place d'un système décisionnel et à l'acquisition des outils d'aide à la vérification et à l'analyse des risques.

La Cour des comptes recommande à la DGI de procéder à un audit du projet pouvant éclairer sa direction générale sur les choix et les décisions convenables à prendre.

Si le choix est fait de continuer à concrétiser ce projet, la Cour des comptes attire l'attention de la DGI, sur l'importance des aspects de gestion de l'implémentation du SIT et d'acceptation par les utilisateurs.

II. Réponse du Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Economie et des Finances n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Maîtrise et sécurisation du domaine privé de l'Etat

Le législateur marocain n'a pas donné de définition juridique au domaine privé de l'Etat. Dans la pratique, le domaine privé de l'Etat est constitué des biens immobiliers et mobiliers dont l'Etat est propriétaire et ne faisant pas partie du domaine public régi par le Dahir du 1er Juillet 1914, ou du domaine forestier soumis au Dahir du 30 Octobre 1917. Dans sa gestion, le domaine privé de l'Etat est soumis au droit commun.

La direction des domaines de l'Etat (DDE) relevant du ministère de l'économie et des finances, gère un patrimoine foncier estimé à près de 1.566.816 Ha (49.132 immeubles domaniaux) pour une valeur approximative de 500 Milliards Dhs. 68% de ce patrimoine est situé en milieu rural, 25% dans le périmètre suburbain et 7% dans le périmètre urbain.

Par origine de propriété, le patrimoine privé de l'Etat est essentiellement constitué d'immeubles anciennement domaniaux et des terres récupérées dans le cadre du Dahir du 02 Mars 1973, soit respectivement près de 42% et 22% de la superficie globale.

I. Observations et recommandations de la Cour des comptes

La mission de contrôle de la gestion menée par la Cour des comptes a porté sur les aspects relatifs à la maîtrise et la sécurisation du domaine privé de l'Etat. Elle a touché les services centraux et certaines délégations provinciales de la DDE et a abouti aux observations suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1. Carence en matière de maîtrise de l'assiette foncière du domaine privé de l'Etat

La maîtrise de l'assiette foncière du patrimoine privé de l'Etat consiste en le recensement, l'identification et la connaissance de sa consistance exacte. L'appréciation de cet aspect a permis de relever que cette mission n'est pas complètement accomplie.

En effet, à fin 2011, la DDE n'est pas en mesure d'identifier le patrimoine qu'elle gère, de produire un inventaire précis et de se prononcer sur le foncier disponible. Sa base de données du portefeuille immobilier n'est pas exhaustive et ne reflète pas avec précision la consistance de ce patrimoine.

Cette situation provient essentiellement des facteurs suivants :

- Non achèvement de l'apurement de la situation juridique du patrimoine privé de l'Etat. A fin 2011, seulement la moitié des biens est immatriculée. Les immeubles en cours d'immatriculation constituent près de 40%, mais bloqués, depuis plusieurs années, au niveau des différentes phases de la procédure d'immatriculation (Dépôt de réquisition, bornage, levé et établissement du titre foncier).
- Non apurement des confiscations régies par le Dahir n°1.58.103 du 27 Mars 1958 notamment par l'assainissement des sorties d'indivision.
- Non transfert à l'Etat de propriétés de certains immeubles confisqués dans le cadre de l'exécution des jugements rendus à l'encontre des personnes condamnées dans des affaires de trafic des stupéfiants.
- Non apurement de certains immeubles grevés de charges foncières (hypothèques, pré-notations, saisies conservatoires, saisies exécutoires, commandements immobiliers).
- Non assainissement du patrimoine mobilisé dans la cadre de la réforme agraire, d'une superficie de plus de 300.000 Ha, et ce depuis 1966. En effet, certains attributaires n'ont pas encore régularisé leurs situations vis-à-vis de la DDE alors que les contrats de cession des lots attribués remontent à plus de 40 ans. De plus, un certain nombre de lots n'a pas encore fait l'objet d'immatriculation au nom des bénéficiaires.
- Non prise en charge, dans le sommier de consistance, d'immeubles situés à l'étranger, affectés au Ministère des affaires étrangères et de la coopération (Ambassades, consulats, logements de fonction du corps diplomatique).
- Non suivi de l'utilisation réelle du patrimoine foncier affecté aux administrations publiques notamment par l'établissement d'un inventaire physique des aménagements et extensions opérées. Certains immeubles affectés ne sont plus utilisés, d'autres ont changé d'objet ou de destination. Les départements affectataires se comportent en tant que propriétaires de ces immeubles et préfèrent les garder pour d'éventuelles autres utilisations. Il s'agit notamment des immeubles affectés au ministère de l'agriculture et au ministère de l'éducation nationale.
- Non fiabilité des données afférentes à la superficie disponible du domaine privé de l'Etat estimée au 04 juin 2012 à 703.422 Ha, soit 45% de la superficie totale. En effet, la DDE prend en charge certains immeubles, au niveau du sommier de consistance, en tant que patrimoine disponible, alors qu'ils sont occupés illégalement ou soumis à d'autres procédures de gestion (location, cession, affectation) ou en attente de radiation ou non encore identifiés.
- Non apurement du foncier agricole provenant du transfert à l'Etat des terres récupérées dans le cadre du Dahir du 02 mars 1973. A ce titre, des discordances persistent entre la base de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

données de la DDE et celle de l'ANCFCC[2] (immeubles d'une superficie d'environ 88 Ha, récupérés par l'Etat demeurent, sur la base de données de la l'ANCFCC, inscrits aux noms d'étrangers, d'autres, d'une superficie de 2.362 Ha non pris en charge ni par la DDE, ni par l'ANCFCC).

- Retard enregistré en matière de règlement du contentieux agricole issu de l'application du Dahir du 02 Mars 1973 précité. Sur 6.857 dossiers (114.192 Ha) examinés par les commissions provinciales prévues par ce Dahir, 4.279 dossiers (56.255 Ha) ne sont pas encore régularisés. Il s'agit notamment de 1.014 dossiers (13.881 Ha) situés dans des secteurs de remembrement non encore homologués, 1.027 dossiers (9.999 ha) en instance d'examen devant les commissions provinciales ou de prise d'arrêtés devant autoriser la régularisation par voie de cession.

En somme, la non maîtrise du patrimoine privé de l'Etat, a des conséquences sur les autres aspects de sa gestion, puisqu'elle constitue une entrave à son exploitation.

2. Insuffisances en matière d'apurement de la situation juridique

2.1. Immatriculation foncière

L'immatriculation des immeubles domaniaux est effectuée selon la procédure d'immatriculation normale ou les procédures d'immatriculation spéciales.

➢ **Procédure d'immatriculation normale**

L'immatriculation normale est régie principalement par le Dahir du 12 Août 1913 relatif à l'immatriculation foncière et par le Dahir n°1.11.177 du 22 Novembre 2011 portant promulgation de la loi n°14.07 modifiant et complétant le Dahir du 12 Août 1913 précité.

L'évaluation des réalisations, durant la période de 2000 à 2011, a permis de constater un bilan mitigé. A fin 2011, l'immatriculation n'a touché que près de la moitié du patrimoine foncier. Les immeubles en cours d'immatriculation et ceux non immatriculés constituent respectivement 40% et 9%.

En vue de dégager les raisons qui sont à l'origine de ce bilan, la mission a procédé à l'analyse, par phase de la procédure d'immatriculation, des réalisations effectuées durant la période 2001-2011. Ce qui a permis de relever un faible effort consenti en matière d'immatriculation qui se traduit au niveau des différentes phases de la procédure par les observations suivantes :

- **Phase de dépôt des réquisitions**

  - Faible effort consenti en matière de dépôt de réquisitions par rapport à l'encours d'immeubles non encore programmés pour l'immatriculation. Durant la période 2001-2011, l'évolution des réquisitions déposées a connu une baisse en termes de nombre et de superficie respectivement de 31% et 70%. Les pics enregistrés en 2002 de 154.212 Ha et en 2007 de 100.382 Ha ne concernent en fait que des opérations d'immatriculation exceptionnelles et conjoncturelles de grandes superficies ;
  - Certains immeubles figurant sur le sommier de consistance depuis plus de 50 ans n'ont pas encore fait l'objet de dépôt de réquisitions (134.864 Ha, soit 9% du domaine privé de l'Etat) ;
  - Absence de moyens de preuve de la domanialité au niveau de certaines délégations provinciales. A titre d'exemple, la délégation provinciale de Kénitra ne dispose que d'extraits du sommier de consistance pour déposer les réquisitions d'immatriculation de certains immeubles et d'aucune pièce foncière pour d'autres.

2- *Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Phase de bornage**

  - Faible effort déployé en matière de bornage des réquisitions déposées. En moyenne, le nombre des réquisitions bornées constitue près de 70% du nombre des réquisitions déposées (1.209) ;
  - Importance et ancienneté de l'encours des réquisitions déposées, au niveau des services de la conservation foncière, non encore bornées. En effet, à fin 2011, ces réquisitions sont au nombre de 5.487 pour une superficie totale de 203.693 Ha. La moitié de ces réquisitions a été déposée avant 2000. Il existe même des réquisitions déposées entre 1930 et 1950 (123 réquisitions pour une superficie de 12.811 Ha) ;
  - Retard et blocage constatés dans la phase de bornage. Selon la DDE, ces blocages sont dus aux difficultés d'identification des immeubles à borner et aux entraves au déroulement de l'opération de bornage par les tiers. Or, une réquisition ne peut être déposée que si l'immeuble ait été préalablement identifié et que sa position et sa superficie soient connues ;
  - Opérations de bornage déclarées négatives par les services de la conservation foncière à cause de l'absence des représentants de certaines délégations.

- **Phase de levé**

  - Faible taux de réalisation en termes de nombre et de superficie des réquisitions levées. En moyenne, seules 63% des réquisitions déposées sont levées, alors qu'après bornage toutes ces réquisitions doivent être levées dans des délais raisonnables ;
  - Importance et ancienneté de l'encours des réquisitions bornées et non encore levées. En effet, à fin 2011, 2.274 réquisitions bornées pour une superficie totale 291.036 Ha, ne sont pas encore levées, dont 20% sont antérieures à 2000. Il existe même des réquisitions bornées entre 1930 et 1960 (45 réquisitions pour une superficie de 30.727 Ha) ;
  - Prédominance de l'encours non apuré durant la période de 2001 à 2010, évalué à 80% (1.659 dossiers pour une superficie de 223.827 Ha) dont plus de la moitié a été enregistrée en 2007 (44.404 Ha), 2009 (45.628 Ha) et 2010 (42.249 Ha) ;
  - Blocage au niveau de la phase de levé du aux retards enregistrés entre les phases de bornage et de levé, ce qui a, notamment, pour conséquences la destruction des bornes, la non identification des riverains des immeubles à lever et les empêchements des populations pour l'exécution des travaux topographiques de levé ;
  - Retard dans l'exécution des études de levé topographiques réalisées par l'ANCFCC. Il est à noter que la DDE n'assure pas le suivi et le contrôle de l'état d'avancement de la réalisation de ces études.

- **Phase de clôture de bornage**

  - Non établissement d'avis de clôture de bornage par la Conservation foncière pour arrêter la date limite de réception des oppositions. A fin 2011, cette défaillance a concerné 2.102 réquisitions levées, pour une superficie totale de 185.963 Ha ;
  - Ancienneté de l'encours des réquisitions levées et non encore clôturées, dont le tiers remonte aux années antérieures à 2000. 20% de ces réquisitions (5.406 Ha) ont passé plus de 50 ans, mais toujours bloquées dans la phase de levé ;
  - Augmentation du nombre de réquisitions non clôturées au cours de la dernière décennie (plus de la moitié) notamment en 2007 (319) et 2009 (147). Cette augmentation ne fait que pénaliser l'effort consenti, déjà faible, pour la réalisation des opérations de bornage et de levé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Etablissement des titres fonciers**

  - Faible effort consenti pour l'établissement des titres fonciers. En effet, les titres fonciers établis ne constituent, en moyenne, que 76% des réquisitions déposées en termes de nombre et 50% en termes de superficie. 25% de ces réquisitions (11.524 Ha) remontent à plus de 40 ans, et sont toujours bloquées dans la phase de clôture de bornage ;

  - Non transformation en titres fonciers de 1.524 réquisitions (81.469 Ha), disposant d'avis de clôture de bornage ;

  - Evolution à la baisse du nombre et de la superficie des titres fonciers établis entre 2001 et 2011 respectivement de près de 35% et 69% passant de 1.077 titres pour 4.943 Ha à 695 pour 1.548 Ha. Les pics enregistrés en 2002 (75.658 Ha), 2007 (60.638 Ha) et 2010 (47.839 Ha) ont concerné uniquement des immatriculations exceptionnelles et conjoncturelles de grandes superficies ;

  - Non établissement des titres fonciers de certaines réquisitions dont le bornage est clôturé, justifié, selon la DDE, par les oppositions des tiers ou aux charges foncières grevant les immeubles concernés. Or, au niveau de certaines délégations provinciales (Kénitra et Sidi Kacem), il a été relevé que des réquisitions d'une superficie de près de 512 Ha, ne sont pas encore immatriculées bien qu'elles soient bornées, clôturées et exemptes d'oppositions.

- **Oppositions**

  - Importance du contentieux lié aux oppositions d'immatriculation des immeubles domaniaux. Il s'agit de 2.478 dossiers pour une superficie de 79.600 Ha ;

  - Non exécution des jugements définitifs rendus en faveur de l'Etat, bien qu'ils ne nécessitent que leur transmission aux conservateurs compétents pour l'établissement des titres fonciers. En effet, sur 2.478 dossiers en contentieux, 640 jugements et arrêts sont prononcés en faveur de l'Etat, dont 278 définitifs, comptant des arrêts rendus par la Cour de cassation datant depuis plusieurs années, ne sont pas encore exécutés ;

  - Blocage de l'immatriculation de certains immeubles domaniaux, à cause d'oppositions réciproques formulées par des organismes publics, transformées en affaires contentieuses trainant depuis des années devant les tribunaux compétents. Il s'agit du HCEFLCD[3] (706 Ha), du ministère de l'équipement (42.087 Ha) et de certaines collectivités ethniques (3.578 Ha).

En conclusion, il ressort de ce qui précède que la DDE n'inscrit pas l'immatriculation des immeubles domaniaux parmi ses chantiers prioritaires. Son action reste insuffisante au niveau des diligences effectuées pour l'apurement des réquisitions bloquées dans les différentes phases d'immatriculation.

Les insuffisances constatées en matière d'immatriculation sont dues à la faiblesse du nombre de dossiers de réquisitions déposées en amont (pour le déclenchement de la procédure d'immatriculation), à la défaillance et au retard enregistrés au cours des opérations de bornage et de levé et au manque de suivi du contentieux d'immatriculation.

Enfin, la mission a révélé l'absence de mécanisme à même d'assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'état d'avancement et des réalisations en matière d'apurement de la situation juridique des immeubles domaniaux.

3- *Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ Procédures spéciales d'immatriculation

Il existe plusieurs procédures d'immatriculation spéciales, régies chacune par des textes particuliers. Elles concernent notamment la délimitation administrative, l'immatriculation des immeubles provenant du déclassement du domaine public et de ceux provenant des remembrements ruraux.

• Délimitation administrative

La délimitation administrative est régie par le Dahir du 03 Janvier 1916 portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et le Dahir du 24 Mai 1922 relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités. Cette délimitation a concerné 146 dossiers pour une superficie totale de 107.105 Ha, dont 38.629,78 Ha sont en cours de délimitation, 58.400,83 Ha homologués et 44.840,46 Ha titrés.

La mission a relevé le faible effort consenti en matière d'achèvement de la procédure d'immatriculation des immeubles objets de délimitation administrative qui se traduit comme suit :

- Faible taux d'immatriculation des superficies délimitées ne constituant que près de 40% de la superficie totale, dont la quasi-totalité (44.840,46 Ha) concerne la réquisition n°180 du 25 Août 2008 d'un immeuble situé à Chichaoua. Sans cette immatriculation exceptionnelle, le taux de réalisation serait négligeable.
- Non immatriculation de certains immeubles dont la délimitation administrative est homologuée. Près de 99,52% de ces délimitations remontent à la période de 1930 à 1948. Or, selon la procédure, après l'homologation par Décret, l'immatriculation est acquise d'office sur réquisition et prononcée après simple récolement du bornage et levé du plan foncier de l'immeuble par la Conservation foncière.
- Basculement dans la procédure normale d'immatriculation au lieu de la procédure spéciale de certains immeubles ayant déjà fait l'objet de délimitation administrative et dont les décrets d'homologation ont été établis. Ce changement de procédures expose ces immeubles à l'ouverture de nouveaux délais d'opposition, engendre un retard important dans l'achèvement de la procédure (sur 23.922,66 Ha versés dans la procédure normale, 80,30% ne sont pas encore bornés) et comporte le risque de perte de la totalité ou d'une partie de l'immeuble déjà délimité. Par exemple, pendant la phase bornage, 1.673 Ha ont été perdus à Larache.
- Ancienneté des délimitations non encore homologuées, datant de la période de 1927 à 1955, d'une superficie de 38.629,78 Ha, soit près de 36% de la superficie globale concernée par la délimitation administrative.
- Faible mobilisation des représentants des autorités locales dans les travaux de la commission légale de délimitation administrative.
- Empêchement par les populations et importance des oppositions formulées, parfois abusives, suite au basculement vers la procédure d'immatriculation normale.
- Non homologation de certaines délimitations de grandes superficies (Marrakech) à cause du refus du conservateur de délivrer le certificat de dépôt, pièce indispensable pour la publication du décret d'homologation. Il oppose l'inexistence du dossier relatif à l'immatriculation au niveau de la conservation. Il s'agit des immeubles domaniaux dénommés : «Guich Ouled Dlim et Doublane», «Bour Maîdar Ferjane Daoula Sud» et «Guich Takna» de superficies respectives de 74.000 Ha, 18.150 Ha et 5.915 Ha.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Immatriculation des parcelles provenant du déclassement du domaine public**

La procédure spéciale d'immatriculation des parcelles du domaine privé de l'Etat provenant du déclassement du domaine public est régie par Dahir du 25 Juin 1927. Elle a lieu après récolement de bornage par le service de la conservation foncière et l'établissement du plan foncier.

La superficie totale des déclassements du domaine public au domaine privé de l'Etat est de 29.250 Ha répartis sur 436 immeubles. 99% de cette superficie concerne 10 réquisitions déposées par les délégations de Kénitra (86%) et de Sidi Kacem (13%).

L'évaluation de cet aspect a permis de dégager les observations suivantes :

- Faible effort consenti en matière d'apurement de la situation juridique des immeubles provenant des déclassements du domaine public. En effet, sur les 29.250 Ha déclassés, seuls 11,68% ont été immatriculés. Les déclassements non immatriculés représentent 68,27% de la superficie totale déclassée.
- Engagement de l'immatriculation des immeubles déclassés selon la procédure normale au lieu de la procédure spéciale (86% de la superficie totale). Ce basculement engendre des contraintes et des risques, dont notamment la complexité et la lourdeur de la procédure, l'exposition de ces immeubles aux oppositions des tiers et le retard d'immatriculation atteignant parfois plus de 50 ans. En effet, le taux d'immatriculation par voie normale n'a pas dépassé 4% (338,93 Ha titrés sur 8.025,16 Ha). Si l'on soustrait la superficie d'un immeuble titré à Kénitra (303,60 Ha), ce taux serait presque nul.

- **Déclassement des merjas asséchées dans la région du Gharb**

Ces immeubles domaniaux sont régis par le Dahir n°1.56.127 du 27 Août 1956 relatif aux merjas asséchées dans la région du Gharb tel que modifié et le Décret de déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat.

Ces merjas s'étalent sur une superficie de près de 28.951 Ha et concernent les délégations provinciales de Kénitra et de Sidi Kacem.

L'examen de cet aspect a permis de relever les observations suivantes :

- Non apurement de la situation juridique de l'ensemble des merjas à travers l'activation et le suivi de leur immatriculation. Cette situation découle particulièrement de l'absence de programmation pour les reconnaissances périodiques sur le terrain (Repérage des limites des parcelles exploitées et leur mode de valorisation) et de la non identification des exploitants et des occupants actuels.
- Non incorporation en temps opportun de ces merjas au domaine privé de l'Etat en raison du retard enregistré quant à la promulgation des décrets de déclassement qui remontent aux années 1970.
- Non promulgation des arrêtés interministériels pour l'application du Dahir relatif aux merjas asséchées pour la distribution du tiers (1/3) revenant aux collectivités ethniques, à l'exception de la merja dite "Sidi Mohamed Ben Mansour". Ce qui a été à l'origine de l'exploitation illégale de parcelles de terrains.
- Non mise à jour de la liste des bénéficiaires des parcelles distribuées en raison des changements et des permutations successives effectués entre les exploitants des immeubles pris en charge par la DDE et particulièrement les sous-locations et les renonciations avec ou sans contrepartie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Difficultés de mise en application des décisions prises par les commissions chargées d'étudier les problèmes sociaux et économiques causés par l'exploitation des merjas.
- Recrudescence des occupations et des empiétements sur le domaine privé de l'Etat.

• **Immatriculation des masses communes situées dans les secteurs de remembrement**

L'immatriculation des immeubles compris dans le périmètre à remembrer est régie par le Dahir du 30 Juillet 1962 en application du Dahir du 30 Juin 1962 relatif au remembrement rural. Elle est obligatoire et pourra être effectuée d'office. La mise à jour des titres fonciers des propriétés immatriculées est également obligatoire.

L'examen de cet aspect a permis de dégager les observations suivantes :

- Faible effort consenti en matière d'immatriculation des masses communes. Sur les 1.473 réquisitions déposées auprès de la conservation foncière d'une superficie totale de d'environ 920 Ha, 286 d'une superficie de 376 Ha ne sont pas encore titrées, dont près de 46% sont antérieures à 1999.
- Basculement dans la procédure normale d'immatriculation au lieu de la procédure spéciale. Ce qui a eu pour conséquence un retard pour l'obtention des titres fonciers et le blocage des réquisitions au niveau de la phase de bornage. En effet, sur un échantillon de 19 réquisitions 16 concernent des opérations de remembrement qui remontent aux années 1970. Seules deux réquisitions ont été transformées en titres fonciers.

2.2. Sortie d'indivision

La superficie totale des propriétés en indivision entre le domaine privé de l'Etat et les tiers est d'environ 98.414 Ha, dont la quote-part revenant à l'Etat est près de 25.801 Ha, soit 26% de la superficie totale.

L'examen de ce volet a permis de relever les observations suivantes :

- Importance des cas de sortie d'indivision non encore apurés qui constituent près de 56% en termes de nombre et environ 50% en termes de superficie.
- Prépondérance de la procédure de sortie d'indivision par voie judiciaire (2.798,07 Ha) qui représente 84% en termes de nombre de dossiers. En effet, sur une superficie globale de 24.733 Ha, le nombre des jugements rendus par les tribunaux compétents s'élève à 607 dont 48,60% (18.081 Ha) prononcés en faveur de l'Etat et 51,40% (6.647 Ha) contre.

2.3. Confiscations dans le cadre du Dahir du 27 Mars 1958

Font partie du domaine privé de l'Etat, les immeubles provenant des confiscations en application du Dahir n°1.58.103 du 27 Mars 1958 ayant institué une commission d'enquête qui a prononcé des sanctions à l'encontre des personnes frappées d'indignité nationale. En 1963, certaines personnes condamnées ont été amnistiées pour les immeubles situés dans le périmètre rural.

La superficie des confiscations arrêtée par la DDE en 2010 est de 47.730 Ha, pour une valeur estimée à près de 13.894.175.524 Dhs.

L'examen de ce volet, a permis de dégager les observations suivantes :

- Non reconnaissance de certains immeubles et non maitrise de l'exhaustivité de l'assiette foncière provenant des confiscations malgré le fait que les délégations provinciales disposent de procès-verbaux d'inventaire et de remise.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Non apurement définitif de la situation juridique des confiscations, par le biais de la sortie d'indivision et de l'immatriculation, bien qu'elles soient l'une des plus anciennes origines de propriété constituant le domaine privé de l'Etat.

- Faible effort consenti en matière d'immatriculation des confiscations. En effet, l'immatriculation n'a touché que 28.014 Ha, soit 58,69% de la superficie globale. Les immeubles en cours d'immatriculation sont de 1.709 d'une superficie totale de 15.720 Ha. Les immeubles non encore immatriculés sont au nombre de 6.738 d'une superficie de 3.995 Ha, soit respectivement 32,94% et 8,37% de la superficie globale confisquée.

- Occupation illégale des immeubles confisqués par les héritiers des personnes condamnées et empiètement des tiers sur ces immeubles. En effet, près de 77% de la superficie confisquée est occupée illégalement et seulement 23% sont disponibles pour la gestion (cession, location, affectation, etc.).

- Préjudice porté à l'Etat à cause des occupations des terrains agricoles confisquées, du fait qu'elles privent le Trésor public de ressources financières importantes et que les occupants en situation précaire n'exploitent pas ces terrains dans la perspective de les valoriser. A Kénitra, par exemple, 710 Ha occupés illégalement engendrent un manque à gagner au Trésor public de près de 1.065.000,00 Dhs/an[4].

- Location à l'amiable des quoteparts de l'Etat aux co-indivisaires à des redevances dérisoires qui remontent parfois aux années 1960. On cite à titre d'exemple, la location à Tiznit de 185 Ha, depuis 1967 à 10 Dhs/Ha/an révisée en 1975 à 12 DH/Ha/an et de 226 Ha à 4,50 Dhs/Ha/an en 1967 et révisée en 1976 à 7 Dhs/Ha/an et à Khémisset, de 1.875 Ha à 43 Dhs/Ha/an depuis 1987. Si l'on retient une redevance locative annuelle minimale de 1.500 Dhs/Ha, les recettes potentielles pour ces trois confiscations seraient de 3.429.000 Dhs.

3. Non assainissement des occupations sans droit ni titre

A fin 2011, la superficie totale occupée illégalement s'établit à près de 300.000 Ha, dont 40% par des organismes publics, 38% par des personnes physiques et morales et 16% par des collectivités ethniques. Par nature de sommier, les occupations sont réparties entre 55% en milieu rural, 31% en milieu suburbain et 14 % en milieu urbain.

La DDE a procédé, en 2000, à un recensement des occupations illégales ayant fait état d'environ 190.746 Ha. Suite à ce recensement et afin de remédier à ces occupations, la DDE a arrêté les mesures à prendre à travers des lettres-circulaires sans pour autant régler le problème de fond, à savoir, l'évacuation des occupants. De plus, leur objet et leur contenu sont critiquables sur le plan du choix des types d'occupations à prioriser et au niveau de la pertinence des mesures préconisées.

L'évaluation de la démarche adoptée et des actions entreprises a permis de relever les observations suivantes :

➢ Personnes physiques et morales

- Bien que la priorité ait été donnée aux occupations faites par les personnes physiques et morales, celles par les administrations publiques, les collectivités locales et les établissements publics méritent, également, d'être priorisées, vu l'importance de la superficie occupée par ceux-ci (près de 111.000 Ha).

- Application irrégulière de redevances sur occupations illégales, contrairement aux dispositions de l'article 26 du décret Royal 330-66 portant Règlement général de la comptabilité publique et

4- Sur la base d'un loyer annuel minimal de 1.500 Dhs/Ha.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de l'article 243 du Code pénal. Dans certains cas, la perception de ces redevances a fait l'objet de recours en annulation devant les juridictions compétentes. Ces dernières ont consacré uniquement le droit pour indemnisation. L'occupation illégale est considérée comme une relation contractuelle tacite de "location" entre l'Etat et l'occupant.

- Inexécution, par certaines délégations, des jugements prononçant le non droit à la perception des redevances sur occupations illégales.
- Faible taux de réalisation en termes de "traitement" des occupations illégales qui n'a pas dépassé les 15% et 17% respectivement pour les directions régionales de Marrakech et de Fès. Alors que celles-ci s'accaparent les plus grandes superficies occupées par les personnes de droit privé qui sont respectivement de 18.746 Ha et 20.040 Ha. De plus, cinq directions régionales sur sept n'ont traité que 33% (51.509 Ha) de la superficie occupée. Il est à préciser que le "traitement" ne signifie pas nécessairement évacuation des occupants, mais parfois uniquement l'ouverture du dossier d'occupation.
- Absence de mécanismes de suivi, de contrôle et d'évaluation des actions engagées par les services déconcentrés en matière de gestion des occupations illégales. En effet, la DDE se contente des états mensuels communiqués par les délégations et qui n'indiquent pas l'effort réel consenti, la consistance des actions menées et les diligences effectuées.

A cet effet, la mission a procédé au choix d'un échantillon de six délégations disposant des plus grandes superficies occupées. Elle a retenu 109 dossiers d'occupation de superficies supérieures à 50 Ha. L'évaluation des mesures prises, dans le cadre de cet échantillon, a permis de relever les insuffisances suivantes :

- Aucune mesure n'a été prise à l'égard de 18 occupations d'une superficie de 3.622 Ha, bien que les occupants soient connus (13 à Marrakech d'une superficie totale de 2.934 Ha dont 1.800 Ha sont occupés par une société privée) ;
- Identification et reconnaissance des occupants sans aucune mesure supplémentaire à l'égard de 25 occupations d'une superficie de 7.369 Ha, bien que cette identification ait été entamée depuis 2003 ;
- Prise en charge, dans la base des données, de certains cas en tant qu'occupation, alors qu'ils ne le sont pas. Il s'agit, à titre exemple, de douars, de copropriétaires de l'Etat, d'opposants en immatriculation, d'attributaires de lots de la réforme agraire, ou bien de cas régis par d'autres procédures de gestion (location, cession, échange, etc.) ;
- Non application des mesures judiciaires préconisées par les lettres circulaires (mises en demeure, demandes de constats administratifs et de requêtes déposées devant les tribunaux compétents). Ces mesures ont été appliquées dans seulement 13 cas.
- Non mise en application par la DDE de toutes les voies judicaires possibles pour l'évacuation des occupants (personnes physiques et morales) notamment les actions en référé, les constats judiciaires, les actions en expulsion et le dépôt de plaintes auprès des Procureurs du Roi. En effet, les recours pour évacuation n'ont pas dépassé, pour les délégations visitées, 188 actions, alors que les immeubles occupés comptent plus de 21.700.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Cas des autres types d'occupations**

- Non établissement d'inventaire précis des immeubles affectés aux administrations. En effet, mises à part les délégations de Meknès et de Sidi Kacem, aucune délégation n'a procédé à cet inventaire permettant le rapprochement avec les administrations affectataires.
- Retard enregistré en matière de régularisation des occupations par voie de cession de terrains occupés par les collectivités locales et des établissements publics. Ce retard est du, essentiellement, à la réticence ou le refus de certains organismes à procéder au règlement du prix de cession (141 cas de cession d'immeubles au profit des collectivités territoriales pour un montant total de 276,84 M Dhs).
- Non inscription, parmi les chantiers prioritaires, de l'assainissement des occupations relatives aux agglomérations (villes, anciennes médinas, douars, bidonvilles, etc.). Aucune action concrète n'a été initiée pour remédier à l'occupation de ce patrimoine quasi-irrécupérable dans sa majeure partie, surtout, que la vétusté de certains immeubles menace la sécurité de ses habitants.
- Insuffisance du suivi informatique de la gestion des occupations illégales qui se traduit par la non fiabilité et la non sincérité des données qu'elle génère. En effet, le système d'information ne permet pas le suivi des actions menées par les services déconcentrés (notification d'avis d'évacuation, des requêtes déposées, de jugements favorables ou défavorables obtenus, d'évacuations, etc.). Les seules étapes prévues sont l'ouverture et la clôture de dossiers.
- Absence de sous-systèmes dédiés à certaines catégories d'occupants, notamment 21.692 attributaires de lots de la réforme agraire pour 95.882 Ha, cinq terres Guichs autorisés pour 80.150 Ha et 1.545 bénéficiaires d'avis favorables du contentieux agricole pour 54.589 Ha, qui sont pris en charge, à tort, par le sous-système des occupations faussant ainsi l'évaluation de la superficie globale réellement occupée.

En somme, l'évaluation des réalisations en matière d'assainissement des occupations illégales montre que la démarche adoptée, les mesures préconisées et les actions menées n'ont pas réussi de réduire de manière significative la superficie occupée. Au contraire, cette superficie qui n'était que de 190.746 Ha en 2000, a grimpé pour atteindre près de 300.000 Ha à fin 2011, soit près de 19% de la superficie totale du domaine privé de l'Etat.

La Cour des comptes recommande à la Direction des domaines de l'Etat ce qui suit :

- *Mettre en place une stratégie intégrée pour l'apurement de la situation juridique du domaine foncier non encore immatriculé. A ce sujet, la DDE est invitée à prendre attache avec les autres intervenants afin de pouvoir réaliser ce chantier important ;*
- *Régler le contentieux opposant la DDE aux organismes publics en privilégiant la voie amiable ;*
- *Mettre en place un système d'information de gestion du domaine de l'Etat servant d'outil de gestion courante et d'aide à la prise de décision et permettant de retracer l'exhaustivité du patrimoine foncier, d'actualiser les données prises en charge et de générer un inventaire précis ;*
- *Recenser les immeubles affectés aux organismes publics non exploités pour une éventuelle réaffectation ou mobilisation à des fins d'investissement ;*
- *Inscrire l'assainissement des occupations illégales des organismes publics, parmi ses chantiers prioritaires ;*
- *Mettre en place un suivi rigoureux des occupations illégales en usant de toutes les voies judicaires, prévues par la loi.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Réponse du Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Economie et des Finances n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Domaine Public Maritime

En vertu de l'article premier du Dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public tel qu'il est complété par le dahir du 08 novembre 1919, le domaine public maritime (DPM) est constitué :

- du rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi que d'une zone de six mètres mesurée à partir de cette limite ;
- des phares, fanaux, balises et généralement tous les ouvrages destinés à l'éclairage et au balisage des côtes et leurs dépendances.

Selon les dispositions de l'article n°4 du Dahir du 1er juillet 1914 susmentionné, le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

La gestion et la protection du DPM sont du ressort du Ministère de l'équipement et du transport (MET), et ce en vertu d'une délégation permanente prévue par l'article 6 du Dahir du 1er juillet 1914 susvisé.

Selon les dispositions de l'article 11 du décret n°2-06-472 du 4 août 2008 portant attributions et organisation du ministère, deux directions interviennent dans la gestion du DPM. Il s'agit de la direction des affaires administratives et juridiques et de la direction des ports et du domaine public maritine (DPDPM) qui sont responsables, chacune en ce qui la concerne, de la mise en place d'une politique destinée à protéger, préserver et contrôler ce domaine.

Au niveau régional, des directions régionales et provinciales de l'équipement et du transport (DRET/ DPET) ont pour mission la gestion opérationnelle de la préservation et la valorisation du DPM.

I. Observations et recommandations de la Cour des comptes

La mission de contrôle de la gestion menée par la Cour des comptes, ayant porté sur la gestion du DPM, a permis de relever les observations exposées dans ce qui suit.

A. Cadre de la gestion du domaine public maritime

1. Cadre juridique dépassé et non adapté

Le DPM est resté soumis et géré par les textes généraux relatifs au domaine public de l'Etat. A l'exception du Dahir du 30 novembre 1918 relatif à la police du DPM, modifié et complété par la loi n° 10-96 promulguée par le dahir n° 1-97-04 du 25 janvier 1997, le Maroc ne l'a pas encore doté d'une législation spécifique afin de traiter les problèmes posés lors de sa définition, de sa délimitation et de son exploitation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le cadre juridique régissant le domaine public, et par conséquent le DPM, est ancien[5] et la plupart des textes datent du protectorat, et par conséquent, deviennent en déphasage par rapport à la réalité actuelle.

La législation régissant le DPM reste insuffisante et inadaptée pour assurer la gestion et la préservation de ce domaine. A titre d'illustration, l'examen des textes a permis de faire ressortir des insuffisances dont, notamment:

➢ **Définition incomplète du domaine public maritime**

Les textes en vigueur donnent plutôt des indications sur les éléments constituant le DPM et non une définition précise. Celle-ci ne contient pas certaines composantes de ce domaine[6], notamment les lais et relais de mer, les falaises en contact avec la mer, les îles et les îlots situés dans les eaux intérieures ou la mer territoriale, les plages jusqu'aux limites des sables marins, les ouvrages de protection des côtes, les plages artificielles.

Dans les faits, les limites du rivage sont arrêtées en fonction des constatations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques et techniques permettant de connaître avec précision le niveau maximum atteint par la mer pour des périodes de retour données. Toutefois, le Ministère tarde à élaborer un guide explicitant ces procédés.

Comme conséquence, les éléments devant composer le DPM ne sont pas tous prévus par la réglementation en vigueur et l'absence d'un cadre juridique approprié expose le DPM à des risques afférents à la délimitation, à l'occupation temporaire, aux concessions et aux empiétements.

➢ **Cadre juridique peu efficace pour protéger le domaine public maritime**

Malgré l'existence de dispositions régissant les modalités d'occupation et les conditions d'exploitation du DPM, les permissionnaires ne les respectent pas systématiquement. Ceci a causé une surexploitation, voire une dégradation de ce domaine. A titre d'illustration, on peut citer les exemples suivants :

- Très peu de permissionnaires respectent la nature des matériaux devant être légers utilisés dans la construction. En effet, plusieurs cabanons d'estivage autorisés à occuper le DPM sont transformés en villas de luxe et lieux de commerce se vendant parfois à des prix élevés. Devant cette situation, le Ministère se trouve dans l'incapacité de faire respecter les conditions prévues par les arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire et les cahiers des charges y afférents. Ceci a eu des conséquences négatives sur le littoral notamment la dénaturation du paysage des plages. Celles-ci deviennent de plus en plus occupées par des résidences secondaires, principales, des villas et des résidences de luxe et dans certains cas, elles deviennent, de fait, des sites à accès réservé ;
- Certaines dispositions des textes régissant l'occupation temporaire ont eu des conséquences négatives sur le DPM notamment celles relatives au transfert des autorisations d'occupation. En effet, ce transfert est, dans plusieurs cas, réalisé sur la base d'actes de vente des droits de jouissance liés aux domaines occupés avec des montants qui atteignent parfois des millions de dirhams. Ceci a rendu les autorisations d'occupation du DPM permanentes.

5 *-Dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 novembre 1919*

-Dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public, tel qu'il a été modifié par le dahir du 03 mars 1951 et la loi n°17-98 promulguée par le dahir n° 1-99-296 du 10 décembre 1999

- Dahir du 2 novembre 1926 relatif à la police du DPM, modifié et complété par la loi n° 10-96 promulguée par le dahir n° 1-97-04 du 25 janvier 1997.

6 Ces composantes sont citées dans les cahiers de prescriptions spéciales des études de délimitation du DPM réalisées par le MET et par rapport à un benchmarking réalisé par la mission de la Cour des comptes (France, Tunisie).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par ailleurs, certains permissionnaires se sont convertis en promoteurs immobiliers dans la mesure où ils construisent des villas et des immeubles pour les revendre, réalisant ainsi des plus-values importantes. L'exemple en est le DPM relevant de la direction de Benslimane.

2. Manque de coordination entre les différents intervenants du domaine public maritime

La gestion du DPM relève directement des services du Ministère de l'équipement et du transport et des walis de régions en vertu du décret n° 2-02-187 et de l'arrêté du Ministère de l'équipement et du transport n° 368-02 du 05 mars 2002. D'autre acteurs interviennent indirectement tels que les collectivités locales et les centres régionaux d'investissement. L'intervention de ces différents acteurs connait plusieurs dysfonctionnements, notamment :

- Le manque de concertation: dans certaines plages, des autorisations de concession d'activités commerciales ont été délivrées par les communes sans accord, ni avis des services du Ministère de l'équipement et du transport.
- L'insuffisance de coordination entre certains présidents de communes et les services de l'équipement a causé une certaine dénaturation du paysage des plages. En effet, dans certains cas, des présidents de communes accordent des permis de construire sur des parcelles du DPM sans s'assurer, auprès du MET, des droits et obligations des permissionnaires. Ceci a eu des conséquences négatives sur la gestion du DPM, notamment l'augmentation de la superficie initialement autorisée par l'arrêté d'occupation, le non paiement des redevances dues, les difficultés liées à l'évacuation des occupants qui ne respectent pas les clauses des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire.

3. Manque de vision globale

Jusqu'à fin 2011, le Ministère ne dispose pas de vision claire et d'approche globale permettant de définir les orientations stratégiques et les priorités en matière de gestion et de protection du DPM, notamment :

- Des objectifs qualitatifs et quantitatifs quant à la gestion et la protection du DPM;
- Une politique de tarification appropriée en fonction de la nature et l'emplacement de la superficie à occuper, l'utilisation projetée, etc.;
- Une estimation des superficies susceptibles d'être occupées temporairement par nature d'activité à exercer ;
- Une catégorisation du DPM en fonction de la nature des occupations ;
- Une base de données exhaustive des autorisations d'occupation temporaire du DPM.

A l'exception des autorisations concernant les projets dont le montant est inférieur à 200 MDhs accordées par les Walis des régions, la prise de décisions en matière du DPM reste centralisée. Les services déconcentrés se chargent uniquement de l'aspect opérationnel.

La Cour des comptes recommande au Ministère de l'équipement et du transport de:

- *Mettre en place un cadre juridique actualisé, adapté et spécifique au domaine public maritime définissant notamment les mesures et les mécanismes efficaces de préservation et de protection en collaboration avec les différents intervenants dans le domaine;*
- *Mettre en place une stratégie nationale basée sur une gestion intégrée et concertée avec tous les intervenants ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Revoir les dispositions relatives au transfert des autorisations d'occupation temporaire du DPM.*

B. Appréciation du programme de délimitation du domaine public maritime

1. Absence de calendrier prévisionnel

La délimitation consiste à fixer, d'une manière irrévocable, les limites du DPM. Elle constitue une étape essentielle permettant de préserver ce domaine. Ainsi, les conservateurs fonciers doivent tenir compte des limites de ce domaine lors de l'étude des demandes d'immatriculation présentées par les riverains, même s'il n'a pas encore fait l'objet de délimitation.

Les opérations de délimitation du DPM ont commencé au début des années 1990. Mais ce n'est qu'en 1997[7] que le MET a lancé un programme national dédié à la délimitation du DPM sans toutefois, définir un calendrier prévisionnel d'exécution précis de ce programme (Délais d'exécution de la délimitation technique et la délimitation administrative).

2. Lenteur du processus de délimitation et faible taux de réalisation

La comparaison entre le linéaire total à délimiter et celui déjà délimité fait ressortir un taux relativement faible. A fin septembre 2011, sur les 3.452,15 km, seuls 1.461 km ont fait l'objet d'une délimitation définitive, soit 42 % du linéaire global.

Aussi, il a été relevé une lenteur dans le processus de délimitation. En effet, parmi 35 provinces et préfectures concernées et dont le linéaire à délimiter ne dépasse pas 198,30 km, seules six ont définitivement délimité la totalité de leurs DPM. La délimitation d'un tronçon de 2,380 km peut durer jusqu'à 15 ans sans qu'elle soit toutefois définitive.

A fin 2010, la délimitation technique a concerné un linéaire de 3.306 km, soit 96 % du linéaire global. Sur les 1.995,49 km qui restent à délimiter définitivement, 1.845 km ont fait l'objet de délimitation technique, soit 54% du linéaire total. Le linéaire restant ainsi à délimiter techniquement avant de suivre la procédure administrative, atteint 150,49 km, soit 4% du linéaire global.

3. Caractère incomplet de la procédure

Malgré le fait que les textes juridiques régissant le domaine public prévoient une procédure de délimitation, celle-ci reste générale et ne permet pas de définir plusieurs éléments importants, notamment l'objet de la délimitation, les étapes de la procédure, le plan de situation, le projet du tracé, une notice exposant les éléments contribuant à déterminer la limite, le calendrier de réalisation, la composition de la commission d'enquête publique, etc.

De même, le Ministère n'a pas encore entrepris d'études pour le recensement et la description des techniques en vue de la constitution d'un catalogue d'outils pour réaliser une étude de délimitation du DPM.

En l'absence d'une procédure de délimitation détaillée, les services du MET sont chargés, uniquement, de lancer des marchés d'études et de travaux y afférents. Les projets de délimitation sont décidés et pilotés au niveau central par la Direction des ports et du domaine public maritime qui se charge, aussi, de l'approbation et du suivi juridique, technique et financier desdits projets.

7 *Date de création du fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Délimitation non uniforme

Lors de l'élaboration des cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux études et travaux de délimitation du DPM, le MET adopte des définitions différentes des limites de ce domaine. Dans certains cas, il adopte une définition restreinte, alors que dans d'autres, il opte pour une définition plus étendue de ce domaine qui répond à ses aspects naturels et scientifiques.

La définition restreinte laisse une grande marge de manœuvre au MET pour négocier avec les personnes concernées la limite du DPM qui, parfois, ne prend pas en considération la morphologie de sites et par conséquent, plusieurs parcelles se retrouvent hors du DPM. L'exemple en est la délimitation du littoral situé entre oued Cherrat et oued Bouregreg (marché n° 88/04 du 09 décembre 2004), la plage Skhirat, occupée par des villas R+1 et villas R+2 sur des parcelles de 300 à 500 m², la plage Harhoura, la résidence de P.T.T (Plage Petit Val d'or) (DRET de Rabat) et le tronçon F'nidek-M'diek (DPET de Tétouan).

5. Empiétement illégal sur le domaine public maritime

A travers l'analyse de la situation des empiétements dans certaines provinces ou préfectures (Rabat, Tétouan, Tanger, Casablanca, Kenitra, Benslimane, Nador, Mohammedia, et Larache), il ressort que la superficie globale des empiétements sur le DPM est relativement élevée. Elle représente 1.158.259 m² sur une superficie globale de 4.043.921 m², soit 29% de la superficie totale. Ceci cause un manque à gagner important pour l'Etat.

➢ Cas de terrains immatriculés

A l'occasion de la délimitation du DPM, plusieurs empiétements de terrains immatriculés ont été recensés. Les conservations foncières délivrent aux propriétaires riverains de ce domaine des titres fonciers définitifs en méconnaissance des droits afférents à ce domaine.

L'examen de l'opération de délimitation du DPM dans certaines DRET/DPET (Benslimane, Agadir, Larache et Tanger) a permis de relever qu'une superficie d'environ 203 Ha de terrains privés empiète sur ce domaine. Dans la majorité des zones délimitées, les propriétaires ayant des titres fonciers ou réquisitions, empiétant sur le DPM, refusent de régulariser leur situation vis-à-vis de ce domaine.

Par ailleurs, certains terrains, appartenant à des personnes privées ou publiques, se situant en bord de mer et empiétant sur le DPM, sont déjà immatriculés ou en phase de réquisition. Les cas suivants illustrent cette situation:

- Bouznika : un terrain de 3031m² appartenant à une société privée;
- Tétouan, CaboNegro : Lors de la visite sur place de la mission de la Cour des comptes, il a été relevé qu'une société privée réalise des travaux de construction en dur (villas et immeubles) situés à la plage sans prise en considération de la délimitation technique réalisée en 1991;
- Benslimane, plages Dahoumi et David : plus de 1000 parcelles totalisant une superficie de 176.130 m² sont occupées illégalement par des particuliers qui les exploitent comme habitations et/ou commerces.
- Village Taghazout à Agadir : environ 110 terrains d'une superficie totale de 90.383 m² empiètent sur le DPM.

La Cour des comptes recommande au Ministère de l'équipement et du transport de :

- *Mettre en place une procédure de délimitation du DPM complète et précise basée sur des procédés scientifiques et techniques indépendamment des propriétés riveraines ;*
- *Revoir les limites du DPM dans certaines zones délimitées définitivement et régulariser les empiétements.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C. Occupation temporaire du domaine public maritime

Le DPM présente un intérêt évident pour de multiples acteurs exerçant des activités variées. Il est alors possible d'autoriser des occupations plus ou moins privatives telles que des constructions et des installations, à condition que ces occupations soient compatibles avec l'usage normal de ce domaine et respectent les principes de sa gestion tels qu'ils sont prévus par les dispositions juridiques y afférentes.

L'outil juridique existant est l'autorisation d'occupation temporaire régie par les dispositions du dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public. L'occupation temporaire est toujours délivrée à titre personnel. Elle est révocable et est assujettie à une redevance. Toutefois, le MET ne fait pas appel à la concurrence lors de l'octroi de ces autorisations[8].

Le MET dispose de 24 directions régionales ou provinciales dont vingt gèrent 887 autorisations d'occupations temporaires. A fin 2011, le total des redevances s'élève à 25.472.937,00 Dhs.

L'examen de cet aspect a permis de relever les observations suivantes :

1. Prédominance des autorisations d'occupation pour habitats

Le DPM, dont la vocation première est l'accès libre et gratuit pour tous, est également le lieu d'exercice de certaines activités pouvant entraîner son occupation temporairement. Or, 441 parmi les 887 autorisations d'occupation temporaire délivrées jusqu'au 31 décembre 2011, concernent des cabanons d'estivage transformés en villas non compatibles avec la vocation de ce domaine. L'exemple en est le DRET de Rabat (Plages Guyville et Sable d'or), DRET de Benslimane (Plages de Bouznika, Dahoumi et David) DRET de Tanger (Plages des amiraux) et DPET de Tétouan (Plages situées entre M'diek et F'nidek, plage Martil, plage CaboNigro).

2. Violation des règles d'urbanisme

Dans plusieurs localités, notamment Bouznika (DPET de Benslimane), Guy-Ville et Petit Val d'or (DRET de Rabat) et la plage des amiraux (DRET de Tanger), les autorisations d'occupation temporaire du DPM ont concerné principalement l'habitat individuel. Par ailleurs, en l'absence des plans d'aménagement et des plans d'ensemble, les communes concernées ont autorisé des constructions en dur sur ce domaine en violation de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme[9].

3. Tarifs dérisoires des occupations temporaires

Les tarifs d'occupation sont fixés par arrêté conjoint du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n°32/799 du 12 Août 1997 qui a remplacé la décision n°1332/583 du 08 Avril 1992.

Cet arrêté distingue sept domaines d'activité à savoir : les plages, les complexes touristiques, les complexes commerciaux et, à proximité des plages, les constructions industrielles, les salines, l'aquaculture et l'extraction des matériaux.

---

8 - Sauf les autorisations d'occupation temporaire octroyées dans le cadre des projets d'investissement conformément aux dispositions prévues par des conventions conclues entre l'Etat et des investisseurs.

9- Notamment l'article 40 qui précise qu'« Il est interdit de procéder à aucune construction sans qu'il ait été obtenu un permis de construire : sur (…) le long des limites du domaine public maritime sur une profondeur de cinq kilomètres. » , et l'article 43 de la même loi qui dispose que : « Le permis de construire est délivré lorsque la construction projetée est reconnue satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment aux dispositions des plans de zonage et des plans d'aménagement sous réserve des autorisations prévues par des législations particulières et après obtention des avis et visas prévus par les réglementations en vigueur, prévues par l'article 32 du décret n°2-92-832 pris pour l'application de la loi n°12-90 relative a l'urbanisme, notamment l'avis des services extérieurs de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme sous réserve des attributions dévolues à l'agence urbaine en la matière par la législation en vigueur et l'avis des services préfectoraux ou provinciaux de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics pour les constructions projetées à réaliser le long des voies de communication routières autres que communales, ou riveraines du domaine public maritime.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'examen de la grille de tarification a permis de relever que les redevances à payer par les permissionnaires sont dérisoires. A titre d'exemple, à la corniche de Casablanca, le m² est facturé entre 4 et 26 Dhs par an.

4. Non respect de la loi relative aux études d'impact sur l'environnement

Selon l'article 2 de la loi n°12-03 du 12 mai 2003 relative aux études d'impact sur l'environnement[10], les complexes touristiques situés au littoral, doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement avant la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du DPM.

Or, la mission de la Cour des comptes a constaté que, malgré la mise en application de la loi n°12-03 du 12 mai 2003 relative aux études d'impact sur l'environnement en novembre 2008, certains projets implantés dans le DPM, n'ont pas fait l'objet d'études d'impact sur l'environnement. Exemple en est des projets situés aux DRET de Tanger et Casablanca dont les autorisations d'occupations temporaires ont été délivrées respectivement en 2009 et 2011.

5. Non respect des dispositions régissant les occupations temporaires

➢ Non paiement des redevances dues

Plusieurs permissionnaires occupent des parcelles mais ne paient pas les redevances dues sans que le Ministère ne procède au retrait des autorisations d'occupation (article 6 du dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public).

Au 31 Décembre 2010, le montant total des restes à recouvrer concernant l'exploitation du DPM, pour sept directions régionales et provinciales, a atteint 8.879.149,09 Dhs comme présenté dans le tableau suivant:

DRET / DPET	Restes à recouvrer (En DH)
El Jadida	2.783.229,50
Casablanca	2.534.664,40
Larache	2.218.399,45
Benslimane	1.018.752,53
Agadir	241.096,21
Essaouira	58.400,00
Berkane	24.607,00
Total	**8.879.149,09**

➢ Transfert de l'autorisation d'occupation par acte de vente

En contradiction avec les dispositions juridiques en vigueur et les termes des arrêtés d'autorisation, il a été relevé que plusieurs permissionnaires ont procédé à la cession de cabanons, transformés en villas et immeubles, sans que le Ministère ne procède au retrait des autorisations d'occupation.

L'examen d'une trentaine de cas de transfert et des contrats de vente disponibles a permis de relever que le prix de cession a atteint, dans certains cas des prix élevés. Aussi, il a été relevé qu'une même parcelle est transférée plusieurs fois. Ceci a ouvert la voie à la spéculation sur le DPM.

10- *Selon l'annexe de la loi n°12-03 du 12 mai 2003 susmentionnée, cette liste comprend, notamment, les complexes touristiques, notamment ceux situés au littoral, à la montagne et en milieu rural, les projets d'infrastructure y compris les stations d'épuration des eaux usées et ouvrages annexes, les installations de stockage ou élimination de déchets quelles que soient leur nature et la méthode de leur élimination, les ports de commerce et ports de plaisance.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Non retrait de l'autorisation d'occupation**

- Cas de changement de l'objet de l'autorisation

La mission de la Cour des comptes a pu relever plusieurs cas où il y a eu changement ou ajout d'activité commerciale sans l'autorisation préalable du ministère.

- Cas de dépassement de la superficie autorisée

L'examen des autorisations d'occupations a permis de relever le changement fréquent, par les permissionnaires, des superficies autorisées. En effet, la superficie occupée illégalement peut aller jusqu'à 128 fois de celle autorisée. Le tableau suivant présente les exemples les plus illustratifs, relevés dans la Direction régionale de Benslimane:

n° de la Parcelle	Superficie autorisée	Superficie réellement occupée (m²)	Superficie occupée illégalement
76	38	4931	4893
77	1800	3600	1800
2	80	497	417
9	100	1265	1165
34	200	1353	1153
36	450	3909	3459
52	155	779	624
54b	60	648	588
61	90	545	455
81	40	644	604
145	80	1214	1134
152 b	90	739	649
173	85	1038	953
174	640	1071	431
176	100	1071	971
181	510	923	413
184	80	923	843
188	100	700	600
196	630	1371	741
197	100	574	474
206	370	1076	706
217	200	624	424
218	200	612	412

- Cas de non réalisation des projets ou arrêt d'activité prévue par l'arrêté

Lors de la visite sur place de la mission de la Cour des comptes, il a été constaté que certains permissionnaires n'ont pas encore réalisé les projets prévus et continuent à occuper les parcelles sans que le ministère ne prenne les mesures appropriées pour les inciter à réaliser leurs projets ou leur retirer les autorisations d'occupation. Le tableau suivant en présente certains cas:

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DRET/ DPET	N° et date de l'arrêté	Superficie (m^2)	Activités ou travaux non réalisés
Tanger	71/14/02/CRI/55/05 du 09/03/2005	32.524	Complexe touristique et immobilier, un bassin pour la protection des dauphins et la construction d'une digue de 200 m
Benslimane	1841 du 14/03/2005	4.000	Plage artificielle
	2294 du 01/03/2011	180	Ecole de surf à la plage de Bouznika
Agadir	2222 du 16/02/2010	26.450	Aménagement d'espaces d'entreposage et de logistique des conteneurs
	1658 du 10/04/2002	2319	Exploitation d'un garage mécanique
	2003 du 05/06/2007	10.873	Dépôt des conteneurs
	1533 du 02/08/2001	2.300	Exploitation d'un local de stockage Carrosseries des véhicules
Benslimane (Bouznika)	476 du 26/06/1995	3.860	Cabanon d'estivage

De même, lors de la visite de la mission de la Cour des comptes en décembre 2011, il a été constaté que plusieurs projets réalisés entièrement ou partiellement sur le DPM sont en ruine à cause de l'arrêt d'activité depuis plusieurs années. Or, le ministère n'a pas pris les diligences nécessaires pour retirer les autorisations relatives à ces projets. Le tableau suivant présente à titre indicatif quelques cas relevés dans la Direction régionale de Casablanca:

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Date d'expiration	Objet de l'occupation	Superficie m^2	Redevance dh/an
1547	21/09/2001	31/12/2021 (20 ans)	Exploitation complexe Touristique	12.220	183.300,00
1788	01/01/2002	31/12/2006	Exploitation d'un bassin	1.118	16.770,00
102	12/12/2011	Jusqu'à l'approbation du plan d'aménagement	Exploitation d'un café	2.688	47.602,00
57	18/09/2008	31/12/2018	Exploitation d'un café	1.222	20.750.00
60	18/09/2008	31/12/2018	Exploitation d'un café	2.676	35.344,00

➢ **Régularisation des occupations illégales en marge de la réglementation en vigueur**

- Cas d'arrêtés dont la durée de l'autorisation a expiré

Selon les termes des arrêtés d'occupation, les permissionnaires doivent faire des demandes de renouvellement au moins trois mois avant l'expiration du délai initial d'autorisation. Toutefois, il a été relevé que, dans plusieurs cas, des autorisations ont expiré depuis plusieurs années sans être

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

régularisées. Par conséquent, les permissionnaires continuent d'exploiter les parcelles en question sans paiement des redevances dues et se trouvent, de fait, en situation d'occupation illégale.

- Cas d'arrêtés renouvelés avec retard

Dans certaines situations, la prorogation de l'autorisation d'occupation se fait avec un retard important.

La Cour des comptes recommande au Ministère de l'équipement et du transport de :

- *Veiller au respect des termes des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire et des cahiers de charges y afférents;*
- *Mettre en place une procédure d'appel à la concurrence lors de l'octroi des autorisations d'occupation temporaire;*
- *Prendre en considération les plans d'aménagement lors de la délivrance des autorisations d'occupation temporaire ;*
- *Revoir la grille tarifaire en l'indexant, dans la mesure du possible, sur les prix pratiqués et en tenant compte de la nature de l'occupation et des avantages tirés par les permissionnaires.*

D. Exploitation du sable marin

1. Cadre juridique inadapté

Avant 2002, l'activité de dragage était régie par les textes régissant les carrières notamment le Dahir du 05 mai 1914 tel qu'il a été modifié le 07 octobre1929. Il est réservé exclusivement aux carrières et il n'a pas abordé l'activité de dragage.

Ce n'est qu'en 2002, année de promulgation de la loi n°8-01 du 13 juin 2002 relative à l'exploitation des carrières, que l'activité de dragage à été réglementée, mais d'une manière très sommaire. Le dragage d'entretien a été totalement exclu par ladite loi.

Toutefois, malgré le caractère novateur de cette loi, elle reste inapplicable faute de décret d'application. Par conséquent, le cadre juridique en vigueur reste le Dahir du 05 mai 1914 susmentionné. Toutefois, ce texte s'avère dépassé et inadapté à l'activité de dragage.

2. Extraction illicite du sable des plages

L'extraction illicite du sable des plages a des effets néfastes sur l'environnement et sur l'économie nationale. Elle engendre des pertes colossales pour l'Etat en matière de redevances, taxes et impôts, etc. Elle n'a été interdite qu'en 1986[11], à l'exception des plages de Houara à Tanger et Sidi Deniane à Safi.

Aussi, l'extraction illicite n'a été incriminée qu'en 1997 en vertu de la loi n°10-96. Ce dispositif a été complété par la loi n°10-11 du 17 août 2011 modifiant et complétant l'article 517 du code pénal.

Par ailleurs, les amendes censées être dissuasives envisagées par la législation demeurent modestes et n'arrivent pas à mettre un terme au phénomène du pillage.

Pour connaître la situation du pillage du sable, le MET a réalisé en 2008 une étude portant sur les plages situées entre les villes de Tétouan et Safi et concernant la période de novembre 2009 à septembre 2011. Celle-ci a fait ressortir que les villes les plus sujettes à ce phénomène qui sont Tanger, Nouasser, Larache et Safi.

11- *Circulaire n°001091/2268/1332 du 18 février 1986*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Selon la même étude, la quantité globale du sable pillée et prèlevée sur le DPM se chiffre à 691.950 m^3 soit 60,53% de la quantité totale pillée (1.143.060 m^3). En appliquant la redevance à payer pour l'extraction du sable des plages, fixée par l'arrêté du MET du 06 décembre 1924 tel que modifié le 12 août 1997, le manque à gagner s'élève à 13.839.000,00 Dhs sans compter les impôts et taxes dus à l'Etat et aux collectivités locales concernées.

3. Activité de dragage

Actuellement, l'activité de dragage est exercée exclusivement par une seule société qui est autorisée à exploiter cinq sites : l'embouchure d'oued Sebou (Kénitra), l'embouchure d'oued Oum Rbiaa (El Jadida), la centrale thermique de Mohammedia, le cône de déjection du musoir du port de Larache et Larache off-shore (Sidi Boukssibat).

Depuis 2003, cette société bénéficie de l'attribution directe via des protocoles d'accord et conventions d'investissement. L'examen des autorisations attribuées à cette société a permis de relever les observations suivantes :

- **Absence du contrôle, par le Ministère, des quantités du sable dragué**

Les cahiers des charges ont prévu des procédés d'évaluation des quantités du sable dragués. Il s'agit en l'occurrence de la réalisation des mesures mensuelles des quantités déposées à terre, la présentation des levés topographiques mensuels de la zone de stockage et la dotation des dragues en système de contrôle des quantités draguées.

Toutefois, l'évaluation du sable dragué ne se fait pas sur la base des quantités effectivement extraites mais des quantités commercialisées. Par conséquent, il est difficile voire impossible de faire un rapprochement et dégager l'écart entre les quantités à extraire prévues par les cahiers des charges et les quantités réellement draguées.

A titre indicatif, pour la période allant de 2008 à 2010, en se basant sur les quantités commercialisées, l'écart moyen entre ces dernières et les quantités minimales à extraire est de 62%.

- **Retard d'émission des ordres de recettes**

L'examen des dossiers d'autorisation a permis de relever que certaines directions tardent à émettre les ordres de recettes. L'exemple en est les directions de Mohammedia, d'El Jadida et du Kénitra qui totalisent sur cette société des créances de 6.556.288,00 Dhs. Ce retard pourrait faire encourir le risque de prescription.

- **Non paiement des redevances dues**

La société autorisée à faire le dragage ne paye pas les redevances relatives au dragage dans le site d'El Jadida et ce, malgré la notification des bulletins de versement et les rappels effectués. Le montant total dû à l'égard de la société est de 5.172.956,24 Dhs détaillé comme suit :

Année	Types de redevances	N° & date du bulletin de versement	Montant (dh)
2006	Extraction du sable	407/07 du 11/06/2007	224.019,37
		408/07 du 11/06/2007	224.019,37
2008	Extraction du sable	92/09 du 12/03/2009	1.355.458,75
		93/09 du 12/03/2009	1.355.458,75

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2009	Occupation temporaire	07/09 du 23/01/2009	557.000,00
		08/09 du 23/01/2009	557.000,00
	Forfait d'extraction du sable	09/09 du 23/01/2009	450.000,00
		10/09 du 23/01/2009	450.000,00
Total			**5.172.956,24**

La Cour des comptes recommande au Ministère de l'équipement et du transport de :

- *Veiller à la mise en jeu de la concurrence lors de l'octroi des autorisations de dragage, notamment les quantités du sable réellement draguées ;*
- *Instaurer un système de suivi et de contrôle de l'activité de dragage;*
- *Assurer, en concertation avec les services compétents, le recouvrement des créances selon les conditions prescrites par les arrêtés d'autorisation et les lois et règlements en vigueur.*

II- Réponse du Ministre de l'Equipement et du Transport

(Texte reduit)

A. Cadre de la gestion du domaine public maritime

1. Cadre juridique dépassé et non adapté

(…)

Le Ministère de l'Equipement et du Transport avait initié un projet de loi sur le DPM en 2008 qui est resté en standby en raison de l'introduction par le Ministère de l'Aménagement du Territoire de l'eau et de l'environnement d'un projet de loi sur le littoral dont plusieurs dispositions concernent aussi le DPM).

Par ailleurs le Ministère a inclu dans son plan d'action des textes législatifs pour le mandat 2012-2016, adressé à Monsieur le Chef du Gouvernement, la refonte du dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public et le dahir du 30 novembre 1918 sur les occupations temporaires du domaine public.

Malgré l'ancienneté de ces textes, ils ont été amendés et complétés pour tenir compte du développement socio économique du pays sans toutefois remettre en cause sa protection.

Les principaux amendements sont :

- Le Dahir du 3 mars 1951, modifiant le dahir du 30 novembre 1918 instituant l'augmentation de la durée d'occupation temporaire de 10 à 20 ans et l'actualisation de la redevance d'occupation temporaire tous les 5 ans.
- La loi 10-96, promulguée par le dahir 1-97-04 du 25 janvier 1997, instituant une indemnité égale à 500 dhs par mètre cube ou fraction de mètre cube de matériaux extraits du DPM sans autorisation.
- La loi 17-98 complétant le dahir du 30 Novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine publique, promulguée par le dahir n°1-99-296 du 10 décembre 1999, publié au Bulletin Officiel du 6 janvier 2000 , qui stipule que l'occupation temporaire des parcelles dépendant du domaine public, nécessaires à la réalisation de l'objet d'une concession de service public, ou d'une concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'un ouvrage

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

public, peut s'effectuer dans les conditions fixées par la convention de concession et le cahier des charges.

D'autre part des textes législatifs nouveaux ont été promulgués par catégorie du domaine public :

- La loi 10-95 sur l'eau ;
- La loi 15-02 sur le domaine public portuaire.

➢ **Définition incomplète du domaine public maritime**

Malgré que le dahir du 1er juillet 1914 n'a pas défini expressément le DPM et ses composantes, l'administration intègre dans le DPM, lors des opérations de délimitation, toutes les composantes citées dans le rapport (les lais et relais de la mer, les falaises en contact avec la mer, les plages,…etc.).

Pour expliciter d'avantage la définition du DPM, l'administration a édité une instruction en date du 13 mars 1917 mise à jour le 25 février 1925.

Les procédés scientifiques et techniques de définition du DPM existent effectivement et ont fait l'objet de présentation aux gestionnaires du DPM ainsi que la communauté des topographes.

Certes, la définition des éléments devant composer le DPM n'est pas explicite, mais l'instruction de 1917 mise à jour en 1925 est venue remédier à cette insuffisance. Toutefois, si les risques afférents à la délimitation existent, il n'est pas de même pour l'occupation temporaire, les concessions et les empiètements, étant donné que les limites du Domaine Public Maritime, une fois délimité définitivement, sont définitives.

➢ **Cadre juridique peu efficace pour protéger le DPM**

Le Ministère de l'Equipement et du Transport ne cesse de déployer les efforts nécessaires pour faire respecter les dispositions régissant les modalités d'occupation temporaire et les conditions d'exploitation du DPM en faisant appel soit à l'autorité locale pour l'application de l'art 80 de la loi 12-90 soit en portant les affaires d'empiètement devant la justice.

Les arrêtés d'occupation temporaire du DPM octroyés par le Ministère de l'Equipement et du Transport n'ont jamais mentionnés la construction de villas ou de maisons à usage d'habitat. Tous ces arrêtés mentionnent bien qu'il s'agit de cabanons d'estivage. La délivrance des permis de construire relève de la compétence des Présidents des communes concernées sachant que le Dahir du 30 Novembre 1918 n'interdit pas la construction en dur sur la DPM.

Le Ministère de l'Equipement et du Transport n'a pas reconnu depuis 2002 les actes de vente présentés par les permissionnaires et a exigé le respect de la procédure de transfert à savoir l'obtention de l'accord préalable de ce Ministère.

2. Manque de coordination entre les différents gestionnaires du domaine public maritime

(...)

La circulaire 84 du 8 juin 1998 prévoit la possibilité de la mise à disposition des collectivités locales des plages dans le cadre du régime de l'occupation temporaire, dans la limite de 30% de la superficie des plages mises à leur disposition.

Il ne s'agit pas de manque de concertation, mais d'un empiètement de la commune sur les attributions du Ministère de l'Equipement et du Transport. Cet empiétement a été signalé au Ministère de l'Intérieur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour assurer une meilleure concertation et coordination des différents intervenants sur les plages, une approche participative a été adoptée avec les autorités locales et les communes. Cette approche consiste en l'élaboration et à la mise en œuvre d'un Plan d'Utilisation et Gestion de chaque Plage.

3. Manque de vision globale

Le Ministère de l'Equipement et du Transport disposait d'une vision globale et d'une stratégie de protection et de gestion du DPM. En effet, il avait procédé :

- Au lancement d'un programme de sa délimitation avec une accélération à partir de 1997, date de création du Fonds de Délimitation du Domaine Public Maritime et Portuaire ;
- A la mise en place au niveau des Directions Territoriales, depuis 1995, des Contrats-Objectifs-Moyens (COM) qui comportent des objectifs triennaux glissants en matière de délimitation du DPM ;
- A la mise en place, depuis 2007, des projets d'entités qui comportaient des objectifs triennaux glissants en matière de délimitation et de gestion du DPM ;
- Au lancement en 2010 d'un programme d'élaboration des plans d'utilisation et de gestion des plages du Royaume afin de les mettre en valeur de manière à les promouvoir et les développer et d'assurer une meilleure organisation de l'espace et des activités qui y sont implantées.

Les premiers plans d'utilisation et de gestion des plages au nombre de 15 ont été réalisés et présentés aux partenaires locaux (autorités locales, communes, délégations des Départements Ministériels concernés,…etc.).

Une deuxième tranche d'élaboration de ce programme a été entamée et ce en concertation avec les communes concernées, le Ministère de l'Intérieur et la Fondation Mohammed VI pour la Protection de l'Environnement. Trois plages ont été choisies pour la mise en œuvre de ces plans (Mirleft à Sidi Ifni, Saidia à Berkane, Essaouira ville).

- Lancement en 2011 d'une étude de diagnostic foncier et de gestion du DPM dans l'objectif de maitriser sa gestion.
- L'élaboration et la diffusion de la circulaire conjointe n° 6205 du 16 Mai 2011 du Ministère de l'Equipement et du Transport et du Ministère de l'Intérieur adressée à tous les walis/ Gouverneurs et directeurs régionaux/provinciaux ayant une façade maritime.

Pour lutter contre le pillage de sable, le Ministère de l'Equipement et du Transport a élaboré une cartographie à l'échelle nationale des gisements de sable tant terrestre que maritime avec leurs caractérisations dont l'objectif est d'agir sur l'offre par la mise en place de solutions alternatives au sable des dunes/ plages consistant en l'utilisation du sable de concassage, dragage et fluvial. Sur le plan du suivi et du contrôle, la circulaire du 1er Ministre n° 6/2010 du 14 Juin 2010 a instauré une commission nationale et les brigades provinciales de contrôle qui regroupent les différents organismes concernés par les carrières. En outre, le Ministère a instauré un suivi du pillage du sable par la technique de prise de vue aérienne des zones sensibles. Sur le plan juridique, le Ministère de l'Equipement et du Transport a préparé un projet de loi sur les carrières basée sur le principe de la facilité de la procédure de l'ouverture des carrières mais en contre partie le renforcement du contrôle pour s'assurer du strict respect des dispositions des cahiers des charges.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Seule la signature des arrêtées est centralisée, en effet :

- Vu que ce domaine est très sensible, la signature de l'arrêté se fait au niveau central en conformité avec l'avis du territorial ;
- La quasi-totalité des demandes d'occupation temporaire sont déposées au niveau territorial ;
- Tous les actes ci-après sont assurés par les services territoriaux :
  - L'instruction et l'examen des dossiers qui donne lieu à l'élaboration d'un rapport technique ;
  - Le contrôle du respect des clauses des arrêtés et des cahiers de charges ;
  - L'émission des ordres de recettes pour le recouvrement des redevances et des amendes ;
  - La formulation des oppositions sur les réquisitions d'immatriculation des terrains limitrophes au DPM ;
  - La proposition des retraits des autorisations pour non respect des clauses des cahiers de charge et de l'arrêté.

- **Recommandations**

Les trois recommandations sont pertinentes, d'ailleurs elles sont déjà en cours de mise en œuvre. En effet :

- le Ministère a inclut dans son plan d'action l'élaboration d'un projet de loi spécifique au DPM à l'instar de la loi 10-95 sur l'eau et la loi 15-02 sur les ports.
- le Ministère a programmé dans son plan d'action de 2012-2016, la réalisation de trois études relatives à :
  - La révision des redevances dues pour l'occupation temporaire du Domaine Public ;
  - La définition d'une nouvelle stratégie de gestion du Domaine Public de l'Etat en général ;
  - L'élaboration d'un plan national d'aménagement et de valorisation du DPM.

B. Appréciation du programme de délimitation du domaine public maritime

1. Absence de calendrier prévisionnel

Vu le budget limité consacré à cette opération, les priorités ont été données aux plages en vu de les conserver, suivies des falaises vu qu'elles sont moins fréquentées. En plus, des objectifs prévisionnels chiffrés ont été fixés dans les contrats-objectifs-moyens instaurés depuis 1994 et les projets d'entités de toutes les directions concernées mis en place depuis 2007.

le Ministère de l'Equipement et du Transport dispose du programme d'achèvement de la délimitation du DPM au niveau national prévu dans les projets d'entité aussi bien des services centraux (DAAJ et DPDPM) que des services territoriaux du Ministère de l'Equipement et du Transport.

2. Lenteur du processus de délimitation et faible taux de réalisation

La délimitation technique qui est du ressort du Ministère de l'Equipement et du Transport est suffisamment avancée, elle a atteint environ 98 %. Par contre la délimitation définitive qui est de l'ordre de 43 % nécessite l'intervention d'autres organismes notamment l'autorité locale, les collectivités locales et les services locaux des différents départements ministériels et les citoyens par le biais des oppositions au moment de l'enquête publique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour surmonter les difficultés rencontrées et garantir la réussite de ce programme, la circulaire conjointe n° 6205 du 16 Mai 2011 entre le Ministère de l'Equipement et du Transport et le Ministère de l'Intérieur a été élaborée et diffusée à tous les walis /gouverneurs et directeurs régionaux/provinciaux ayant une façade maritime.

3. Caractère incomplet de la procédure

Le dahir de 1914 sur le DPM n'a pas prévu de texte d'application pour détailler la procédure de délimitation, mais le Ministère a instauré une procédure permettant de préserver aussi bien le DPM que les droits des riverains à ce domaine moyennant l'enquête publique d'un mois avant la publication du décret.

Pour cadrer et harmoniser l'implémentation de cette procédure au niveau de toutes les entités du Ministère, un guide a été édité et diffusé aux entités concernées.

Cette procédure a été corroborée par la signature d'une circulaire conjointe du Ministère de l'Equipement et du Transport et du Ministère de l'Intérieur ayant pour objet la description des étapes de la procédure de délimitation, les intervenants ainsi que les délais impartis pour chaque phase.

Le rôle de la DPDPM se limite à l'encadrement technique et l'approbation des marchés et des décomptes définitifs des études et travaux de délimitation. La délimitation du DPM est partagée entre la DAAJ qui se charge du suivi juridique, la DPDPM qui se charge de l'encadrement technique et les DRET et DPET sont chargées des aspects administratifs et opérationnels et notamment :

- Le suivi technique et financier des marchés (établissement des décomptes, réception des livrables, suivi de la réalisation sur le terrain, ….etc.) ;
- L'établissement des propositions de délimitation du DPM ;
- Le suivi de l'enquête publique ;
- L'examen des oppositions ;
- La supervision de l'implantation des bornes ;
- L'accomplissement des formalités des oppositions sur les réquisitions d'immatriculation des terrains limitrophes au DPM.

4. Délimitation non uniforme

Malgré que la rédaction de certaines clauses du CPS puisse être différente de point de vue précision d'une direction à une autre, elle prend toujours en considération le principe juridique du dahir de 1914 sur le DP et l'instruction du 13 mars 1917 et ne peut en aucun cas l'abroger.

La délimitation du DPM entre Oued Cherrat et Oued Bouregreg a été fixée en commun accord avec la Direction des Domaines de l'Etat dans le cadre de la levée des oppositions réciproques de la Direction des Domaines de l'Etat sur le projet de délimitation du DPM et du Ministère de l'Equipement et du Transport sur la réquisition d'immatriculation enrôlée par la Direction des Domaines de l'Etat en tenant compte des situations existantes, à savoir les contrats de bails entre la Direction des Domaines de l'Etat et les particuliers. Ce compromis ne présente pas de risque majeur étant donné que le foncier en question appartient toujours à l'Etat qu'il soit privé ou public.

Les constructions situées au niveau de la plage de Skhirat et de Harhoura ont été réalisées avant la délimitation du DPM, sur la base des contrats de bail entre l'association de la plage de Skhirat et la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Direction des Domaines de l'Etat. Concernant la résidence de la poste, la délimitation du DPM a été respectée.

Fnideq-M'diq : L'étude du diagnostic foncier et de gestion du DPM de la DPET de Tétouan réalisée récemment a fait ressortir quelques anomalies de délimitation et a préconisé la redélimitation de ce tronçon. L'appel d'offres de la redélimitation de ce tronçon est en cours de lancement.

➢ **Empiétement illégal sur le domaine public maritime (Cas de terrains immatriculés)**

Le projet de Bouznika a régularisé sa situation vis-à-vis du DPM dans le cadre de l'occupation temporaire du DPM (village des pêcheurs et en remettant une partie de son titre au DPM (...).

Le projet de Cabo Negro a été réalisé après obtention du permis de construire délivré par les services compétents en dépit de l'opposition de la DPET de Tétouan. Compte tenu de l'état d'avancement du projet, une commission centrale du Ministère de l'Equipement et du Transport s'est déplacée sur les lieux et a émis des propositions pour concilier entre l'avancement des travaux du projet d'investissement et la nécessité de préserver le DPM.

Les constructions qui existent sur les plages Dahomey, David et au niveau de la municipalité d'El Mansouria se trouvent en majorité sur des titres fonciers relevant du Domaine privé de l'Etat et ont été réalisées avant la délimitation du DPM.

Après délimitation du DPM dans cette zone, il s'est avéré qu'une partie des constructions se trouve sur le DPM. Le Ministère a pris les dispositions suivantes pour l'assainissement de cette assiette foncière :

- Un dossier technique a été déposé auprès du conservateur de Benslimane pour reporter les limites du DPM sur la mappe cadastrale de la province et transférer les portions des titres en chevauchement avec ces limites au nom du Domaine Public de l'Etat.
- Dans le cas où le conservateur refuserait de procéder à cette opération le Ministère de l'Equipement et du Transport portera cette affaire en justice.
- Pour le cas de Dahoumey un avocat a été désigné pour entamer la procédure judiciaire pour faire évacuer les squatters.

• **Recommandations**

- Le Ministère a déjà instauré une procédure de délimitation du DPM et a été rappelée via la circulaire conjointe du Ministère de l'Équipement et du Transport et du Ministère de l'Intérieur du 16 Mai 2011. Ladite procédure sera incluse dans le texte d'application du futur projet de loi sur le DPM. Pour cadrer et harmoniser l'implémentation de cette procédure au niveau de toutes les entités, un guide a déjà été édité et diffusé aux entités concernées.
- Suites aux premiers résultats du diagnostic foncier et de gestion du DPM, un programme de redélimitration des tronçons délimités définitivement et qui présentent des anomalies a été lancé depuis début 2012.
- De même, pour les tronçons déjà délimités administrativement et qui s'avèrent présenter des anomalies, ils font l'objet de redélimitation technique avant de poursuivre la procédure de délimitation sur le plan juridique.

C. Occupation temporaire du domaine public maritime

Malgré que la réglementation relative au domaine public ne stipule nullement le recours à la procédure de l'appel à la concurrence pour l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du DPM, le Ministère de l'Equipement et du Transport recourt à cette procédure pour les zones que l'Administration décide

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de valoriser (camping My Bousselham, parcelle du DPM sise à la rive gauche d'Oued Sebou, plage de Mohammedia et Saidia).

(...)

1. Prédominance des autorisations d'occupation pour habitats

- Les arrêtés d'OTDPM octroyés par le Ministère n'ont jamais mentionné la construction de villas ou de maisons à usage d'habitat. Tous les arrêtés d'OTDPM mentionnent bien qu'il s'agit des autorisations de cabanons d'estivage.
- Les constructions des plages de Bouznika, Guy ville à Rabat et les Amiraux à Tanger ont été réalisées avant la promulgation de la loi 12-90 et en l'absence des documents d'urbanisme couvrant ces zones.

(...)

- Les constructions existantes au niveau des plages Dahoumi et David sont des empiètements sur le DPM. Les dispositions administratives et juridiques nécessaires ont été prises par le Ministère pour libérer le DPM de ces empiètements.
- De même, toutes les constructions situées entre M'Diq et Martil sont des propriétés privées qui empiètent partiellement sur le DPM. Plusieurs actions ont été engagées par la DPET de Tétouan pour lutter conte ces empiètements.

(...)

2. Tarifs dérisoires des occupations temporaires

Le DPM ne doit pas être uniquement une source de recettes pour l'Etat, mais il doit surtout constituer un levier de développement socio-économique de l'arrière pays et généralement la valorisation des projets d'investissements permettant la création d'emplois et de la valeur ajoutée.

Par ailleurs, vu l'apparition ou le développement de nouvelles activités telles que la pratique des sports nautiques, l'exploitation des parasols et des paillotes, la publicité sur les plages et la nécessité de prendre en considération la nature de l'activité et les zones d'occupation selon les régions, le Ministère est entrain de préparer les termes de référence pour lancer une étude sur la base de laquelle l'arrêté conjoint du Ministre des Travaux Publics et du Ministère des Finances et des Investissements Extérieurs N° 32/799 sera révisé en tenant compte de ces spécificités.

(...)

3. Non respect des dispositions régissant les occupations temporaires

➢ Non paiement des redevances dues

Les ordres de recettes ont été établis à l'encontre de tous les redevables et transmis aux trésoriers concernés pour en assurer les recouvrements. Une note circulaire a été éditée par Le Ministère de l'Equipement et du Transport invitant les Directeurs Régionaux et Provinciaux à assurer le recouvrement des redevances.

➢ Transfert de l'autorisation d'occupation par acte de vente

A partir de l'année 2002, le Ministère de l'Equipement et du Transport conditionne le transfert par l'accord préalable de l'administration uniquement conformément aux dispositions de l'article 6 du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dahir du 30 novembre 1918. Il est à noter par ailleurs que, malgré le transfert, le terrain reste toujours DPM.

➢ **Non retrait de l'autorisation d'occupation : cas de changement de son objet**

Chaque fois que le Ministère constate un changement dans l'activité autorisée, il procède aux mesures administratives et judiciaires qui s'imposent.

➢ **Non retrait de l'autorisation d'occupation : Cas de dépassement de la superficie autorisée**

Les dépassements de superficie autorisée concernent dans la majorité des cas la construction des étages autorisée par les services compétents sans aucune concertation avec les services du Ministère de l'Equipement et du Transport. Toutefois, à l'occasion du renouvellement des arrêtés d'occupation temporaire, le Ministère prend en considération les superficies des étages ainsi ajoutés pour assurer le recouvrement de redevances correspondants à toute la surface occupée réellement.

➢ **Non retrait de l'autorisation d'occupation : Cas de non réalisation des projets ou arrêt d'autorité prévue par l'arrêté**

La réalisation des projets sur le DPM est conditionnée par l'obtention d'autres autorisations, notamment le permis de construire. La non réalisation d'un projet peut être due à la non obtention d'une quelconque autorisation.

➢ **Régularisation des occupations illégales en marge de la réglementation en vigueur**

L'Administration privilégie la régularisation à l'amiable, en premier lieu, des situations illégales d'occupation du DPM plutôt que le recourt à la justice tant que le retrait de l'autorisation n'est pas justifié par l'intérêt général. En cas d'échec de la régularisation à l'amiable, le Ministère engage la procédure judiciaire à l'encontre des contrevenants.

• **Recommandations**

Suite aux résultats du diagnostic foncier et de gestion et aux recommandations du rapport de la mission de la Cour des comptes et à l'exploitation des réponses des DRET/DPET sur l'état de recouvrement des redevances suite à la note circulaire du Ministère n° 2167 du 16/04/2012 un plan d'action sera arrêté pour chaque DRETou DPET pour activer la régularisation des OTDPM qui sont expirées et activer le recouvrement des redevances.

(...)

Le Ministère a entamé la rédaction des termes de référence pour lancement d'une étude sur la révision des redevances dues pour l'occupation temporaire du domaine public.

D. Exploitation du sable marin

1. Cadre juridique inadapté

Etant donné que la loi 08-01 n'a pas pu être mise en application en l'absence des textes d'application, le Ministère de l'Equipement et du Transport a élaboré un nouveau projet de loi sur les carrières après concertation avec les différents Départements Ministériels et les professionnels concernés. Il sera incessamment mis dans le circuit d'approbation.

(...)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Recommandations**

Concurrence : Le Ministère de l'Equipement et du Transport fait jouer la concurrence dans les projets de dragage du sable marin destiné à la commercialisation à l'exception des projets spécifiques, tel que le site de Ksar Sghir concédé à «D.I.» et qui est destiné à alimenter exclusivement le port de Tanger Med 2 et le site de Larache concédé à «D» suite à la convention d'investissement ,qui ont été autorisés directement, moyennant un cahier de charges et ce conformément à la circulaire du Premier Ministre n° 6/2010 du 14 Juin 2010 sur les carrières.

Pour les opérations de dragage futures sur le DPM, le Ministère de l'Equipement et du Transport a déjà établi les documents d'Appels d'offres relatifs aux sites identifiés et le lancement aura lieu après approbation de l'ensemble des organismes et Administrations concernés

Système de suivi et de contrôle : les cahiers de charges relatifs à cette activité prévoit un système de suivi et de contrôle basé sur le levé pathymétrique, topographique, le positionnement et le tracé des zones de dragage par des GPS ainsi que les pesés par pont bascule. En outre, le dernier cahier de charges passé avec une société pour les besoins en sable du port de Tanger Med a introduit la technique de suivi à distance par des moyens électroniques et en temps réel des différents paramètres de dragage, notamment la profondeur, la position de la drague, le volume ou le tonnage chargé. Cette technique sera généralisée à toute nouvelle autorisation.

Concertation avec les services compétents : La concertation entre les DRET/DPET et les services de la TG existe, mais elle sera renforcée davantage par la mise en place d'un processus d'émission de redevances. Concernant les créances dues, il est à signaler que la totalité a fait l'objet d'ordres de recettes adresses aux services de la TGR pour recouvrement.

Opération de partenariat public-privé autour des terres agricoles du domaine privé de l'Etat

L'opération de partenariat public-privé autour des terres agricoles du domaine privé de l'Etat a été lancée initialement dans le cadre de restructuration des sociétés d'Etat SODEA (la Société de développement agricole) et SOGETA (la Société de gestion des terres agricoles). En effet, ces dernières qui géraient à la veille de cette opération un patrimoine foncier agricole de près de 124.000 ha se caractérisaient par des situations financières déséquilibrées et structurellement déficitaires. Elles se manifestaient, essentiellement, par une pléthore du personnel (plus de 10.000 salariés) et un endettement paralysant (plus de 2.276 MDH). Pendant de nombreuses années, ces sociétés ne pouvaient même pas entamer la campagne agricole sans le concours de l'Etat, d'où, la nécessité de restructurer ces sociétés. Parmi les options proposées, le recours au partenariat public privé comme un nouveau mode de gestion du foncier public agricole.

Ainsi, l'opération de partenariat avait un objectif ponctuel : le redressement financier des deux sociétés SODEA et SOGETA moyennant leur désengagement de la gestion directe du foncier agricole. Cet objectif ponctuel s'est transformé par la suite en un objectif de développement du secteur agricole à travers la participation du secteur privé pour une meilleure valorisation du patrimoine soumis au partenariat en l'inscrivant dans un cadre stratégique à long terme.

En effet, la restructuration de ces deux sociétés étatiques a permis:

- Le règlement du volet social qui concernait plus 10.000 personnes grâce à la conclusion d'un plan social adopté en commun accord entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- L'apurement des dettes de ces sociétés qui s'élevaient au 30 septembre 2001, à 2.276 MDH, grâce aux ressources générées de la cession des terrains urbains aux groupes CDG et AL Omrane.

Les résultats enregistrés lors de la première tranche ayant porté sur une superficie de 41.000 ha, ont encouragé le gouvernement à conférer à ce mode de gestion des terres agricoles publiques un cadre pérenne. C'est ainsi qu'en 2007, le Premier ministre avait adopté une circulaire fixant les conditions de location des terres agricoles de l'Etat. Cette circulaire constitue depuis lors le référentiel en ce domaine.

Après l'adoption du plan Maroc vert en 2008, le partenariat public-privé devient un levier essentiel pour le développement du secteur agricole. Ce plan prévoit la mobilisation de plus de 700.000 ha à l'horizon 2020. Le partenariat s'ouvrira ainsi à d'autres terres notamment celles gérées par la Direction des Domaines sous forme de location courte durée et même celles des collectivités ethniques gérées par le Ministère de l'Intérieur.

Il constitue désormais un levier pour atteindre les objectifs tracés par le Plan Maroc Vert notamment en matière de développement des filières phares autour des projets d'agrégation.

Jusqu'à 2011, trois tranches concernant un total de 97.372 ha ont été lancées et les exploitations concernées ont été attribuées.

Ce partenariat vise le développement des différentes filières de production. En effet, les trois tranches de partenariat prévoient la mise en œuvre d'un programme en matière du développement des filières phares du Plan Maroc Vert à travers notamment la plantation de 21 000 ha d'agrumes, 21 000 ha d'olivier, 4 600 ha de vigne et 4 600 ha de rosacées.

Les résultats des trois premières tranches ainsi que les projections des réalisations se présentent comme suit :

		1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche
Superficie (ha)		41.157	37.171	19.044
Nombre de projets		163	131	254
Projections	Investissement MDDH[12]	4,5	7,7	9,7
	Emplois	15.153	23.457	22.424
	Agro industrie (nombre d'unités)	142	169	210

L'évaluation de l'impact de l'opération de partenariat ne peut être effectuée qu'après la réalisation des investissements prévus. Ainsi, la 1ère tranche, dont les partenaires ont été installés en majorité entre 2005 et 2007, a fait l'objet d'une première évaluation en 2010.

En termes de réalisations, selon l'agence de développement agricole, chargée depuis 2009 de piloter cette opération, l'impact de la gestion des terres agricoles de l'Etat par le secteur privé attribuées lors de la première tranche peut se résumer comme suit :

12 - Milliard de dirhams

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Principales filières de plantations (ha)	Prévisions	Réalisations	%
Agrumes	5.719	7.700	135%
Olivier	4.996	5.750	115%
Vignes	3.157	2.440	77%
Rosacées	1.416	1.650	117%
Unités agroindustrielles (U)	142	28	
Irrigation localisée	21.057	Soit 51% de la superficie attribuée	
Bassin de stockage d'eau (ha)	231	Soit un bassin pour 200 Ha	
Création de forage et puits (U)	618		
Matériel de tractation et de récolte (U)	670	Equivalent à 1,7 U pour 100 Ha	
Etables et bâtiments d'élevage (m2)	110.000		

Aux termes du contrat de restructuration passé entre l'Etat et la SODEA, cette dernière a été désignée pour assurer la conduite du partenariat pour la période 2003-2006. Suite à la décision du ministre de l'agriculture du 07 mai 2007, la SODEA a continué d'assurer le secrétariat des commissions interministérielles. A partir du 15 décembre 2009, l'Agence de développement agricole (ADA) a été désignée par le ministre de l'Agriculture pour assurer cette tâche.

Certes, l'opération de partenariat a permis d'atteindre des réalisations encourageantes en matière de développement du secteur agricole, néanmoins la Cour des comptes a relevé des observations au niveau de certains aspects.

I. Observations et recommandations de la Cour des comptes

La mission de contrôle de la gestion menée par la Cour des comptes a permis de relever les principales observations suivantes :

A. En matière de cadre stratégique, juridique et gouvernance

L'opération du partenariat a été menée en l'absence de vision stratégique claire en matière de location des terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat.

1. Stratégie et gouvernance

- **Absence de cadre stratégique du partenariat**

L'opération de partenariat a été régie par les contrats de restructuration des sociétés SODEA et SOGETA puis par la circulaire du Premier ministre n° 2/2007 du 29 janvier 2007. A partir de 2008, le Plan Maroc vert a intégré le partenariat comme vecteur essentiel dans le développement du secteur agricole.

Les contrats de restructuration qui ont constitué le cadre juridique du partenariat durant la période 2003 à 2006 comportent des mesures de restructuration ponctuelles visant à résorber le déficit des deux sociétés plutôt qu'un cadre stratégique de l'opération de partenariat fixant une vision claire dans le domaine du développement du secteur agricole avec des objectifs chiffrés. En effet, au moment du lancement de l'opération, l'Etat n'avait pas arrêté l'assiette foncière qui ferait l'objet du partenariat, ni

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

le calendrier de sa réalisation. C'est au fur et à mesure de son déroulement, que les trois tranches ont été décidées chacune selon son propre cahier des charges.

Les termes des contrats de restructuration en matière d'affectation des terres agricoles au partenariat ou à la mission publique de multiplication de semences assignées à la SOGETA n'ont pas été respectés. C'est ainsi que la destination de certaines unités de production a été modifiée en cours d'exécution de l'opération sans aucune décision prise au préalable autorisant une telle modification.

De même, les soumissionnaires restent libres dans le choix des filières qu'ils souhaitent développer à l'exception de quelques projets, où les règlements exigent de se soumettre à l'obligation de développement de certaines filières. Cette option témoigne d'un manque de visibilité en matière de politique agricole de l'Etat, censée prendre en considération les spécificités de chaque région agricole. Cet état de fait est dû, en majeure partie, à l'absence de toute cartographie de terres agricoles de l'Etat.

Or, l'Etat devait, au préalable, définir les missions à confier à ses partenaires de sorte à faire du partenariat un outil au service de sa stratégie en matière de développement agricole et de sécurité alimentaire.

Depuis l'adoption du Plan Maroc Vert en 2008, et conformément aux orientations de la Commission Interministérielle présidée par le Premier Ministre en date du 11 mars 2010, la 3ème tranche du partenariat lancée en date du 29 mars 2010, s'est inscrite dans le cadre de ce Plan.

Cette vision suscite un certain nombre d'observations :

- Non alignement du partenariat sur les objectifs fixés par le Plan Maroc Vert ;
- Difficultés de la mise en œuvre de l'agrégation considérée comme choix stratégique par le partenariat.

La Cour des comptes note l'absence d'orientations stratégiques de l'opération du partenariat visant à se conformer aux exigences dudit plan .

➢ **Gouvernance marquée par la multiplicité des intervenants**

Depuis 2003, l'opération du partenariat a été gérée par plusieurs entités et marquée par l'intervention de plusieurs acteurs. Cet état de fait risque de porter atteinte au principe de la bonne gouvernance dans la mesure où elle crée une confusion auprès des partenaires, voire un chevauchement des compétences des différents intervenants dans le déroulement de l'opération. Ainsi, cette opération connaît l'intervention de l'Agence pour le développement Agricole (ADA), la Direction des Domaines de l'Etat, la Commission de suivi, la Commission interministérielle et l'Etat Marocain représenté par les ministères chargés de l'agriculture et des finances.

Cette situation est aggravée par la non désignation d'un interlocuteur unique devant représenter l'Etat Marocain pour tous rapports concernant l'exécution et le suivi des conventions comme prévu par l'article 40 des conventions modifiées de la troisième tranche.

2. Cadre juridique du partenariat

Le cadre juridique qui régit l'opération du partenariat est constitué, d'une part, par des textes à caractère général, à savoir les contrats de restructuration de la SODEA et la SOGETA, la circulaire du Premier ministre n°2/2007 et d'autre part, par les règlements et les conventions du partenariat.

L'examen de ce dispositif juridique a permis de constater un certain nombre d'omissions, d'ambiguïtés et d'amendements ponctuels.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Omissions**

L'arsenal juridique régissant le partenariat a omis de souligner un certain nombre d'aspects qui permettent à l'Administration de contrôler avec plus de précisions les relations contractuelles avec ses partenaires, à savoir :

- Absence de l'obligation de notification des résultats de la sélection finale ;
- Non détermination du plafond de prorogation de la durée supplémentaire des contrats ;
- Non soumission de l'associé majoritaire aux conditions d'éligibilité ;
- Non interdiction expresse de la sous location ;
- Non désignation d'un interlocuteur unique pour l'exécution des conventions ;
- Absence de règles relatives au départage des candidats classés ex aequo ;
- Défaut de clauses relatives à la modification des projets de conventions ;
- La non précision, pour la procédure de gré à gré, des critères de recours à ce mode de passation exceptionnel.

➢ **Ambiguïtés**

Le dispositif juridique du partenariat recèle un certain nombre d'articles équivoques qui ne permettent pas d'établir un cadre légal clair et précis ce qui génère, par conséquent, des incertitudes juridiques lors de l'exécution des clauses des conventions du partenariat. Ces ambigüités se résument ainsi :

- La notion de faute grave : cette notion demeure ambigüe dans la mesure où le contrat n'a pas fixé les éléments constitutifs et les cas de figure pouvant justifier la résiliation du contrat pour ce motif;
- Taille des projets : aucune précision n'est fournie par les règlements quant aux critères de base permettant d'établir cette typologie ;
- Elevage moderne : la distinction entre élevage moderne et « élevage tout court » n'est pas claire dans la mesure où ce critère sert de base pour définir la durée des conventions (17 ou 40 ans).

La Cour des comptes recommande de corriger les insuffisances, les omissions et les ambiguïtés relevées dans les règlements régissant les trois premières tranches réalisées. Ce qui permettrait de capitaliser cette expérience pour les tranches futures de l'opération de partenariat par la mise en place d'un cadre juridique clair et transparent des relations contractuelles entre l'Etat et les soumissionnaires.

La Cour des comptes recommande également une plus grande concertation entre les différents intervenants dans l'opération de partenariat.

B. En matière de déroulement de l'opération du partenariat

1. Patrimoine objet du partenariat

Le patrimoine foncier affecté à l'opération de partenariat provient d'origines différentes. La première tranche a porté, essentiellement, sur les terres gérées par les sociétés SODEA et SOGETA et la SNDE. Ce patrimoine a concerné en plus, à partir de la deuxième tranche, les terres gérées directement par la Direction des Domaines de l'Etat (DDOM).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Terres SODEA et SOGETA**

Selon les termes des plans de restructuration des deux sociétés, le patrimoine foncier de chacune d'elles était ventilé, à la date du 30 septembre 2002, comme suit :

Origine / Destination	SODEA (Ha)	SOGETA (Ha)	Total (Ha)
Partenariat	28.695	24.013	52.708
Mission publique	18.273	22.677	40.950
Restitution à la DDOM	9.720	20.929	30.649
Total	56.688	67.619	124.307

Concernant l'affectation des terres SODEA et SOGETA au partenariat, la mission de la Cour des comptes a soulevé les observations suivantes :

- **Non respect de la destination initiale des unités de production**

La SODEA qui menait l'opération du partenariat a mis à la disposition de cette opération tout le patrimoine des deux sociétés indépendamment et sans respect de la destination initialement prévue.

De plus, aucune différence n'a été constatée quant à l'affectation des unités de production selon leur destination initiale (projets agricoles ou semences) puisque des exploitations initialement destinées à la mission publique ont été proposées au partenariat pour la réalisation des projets agricoles.

En outre, le non respect de l'affectation des unités de production aux destinations prévues par les contrats de restructuration s'est fait constater depuis la première tranche (lancée en 2004), alors que la restructuration des deux sociétés, qui s'étalait entre 2003 à 2006, n'était pas encore achevée.

Ces modifications relatives à la destination finale ont été introduites en l'absence de cadre juridique les autorisant.

- **Sous évaluation de la valeur locative**

Avant le lancement de chaque tranche de l'opération, une situation est arrêtée décrivant pour chaque projet, la ou les unités de production qui le composent, leur assolement, leur superficie ainsi que la valeur locative arrêtée.

A ce propos, il a été constaté que l'inculte (nu non agricole) qui représentait une superficie totale de 10.406ha lors de la 1ère tranche, a été évalué à zéro (0) DH alors qu'au niveau de la 2ème tranche il a été évalué à 200DH/ha, ce qui représente un manque à gagner annuel sur la valeur locative de 2.081.200,00DH.

- **Divergence entre les données relatives aux unités de production telles que prévu par les contrats de restructuration et les données du partenariat**

Plusieurs unités de production ont été injectées au partenariat avec des superficies, qui sont dans la quasi-totalité des cas, inférieures à celles figurant dans les situations annexées aux contrats de restructuration des deux sociétés. La superficie totale constatée suite à ces écarts s'élève à 5.017ha.

D'autres unités d'une superficie totale de 6.492ha n'ont pas été programmées dans le cadre des trois tranches et ne figurent pas sur la liste du reliquat du patrimoine SODEA/SOGETA du 04 janvier 2012.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Des unités de production d'une superficie de 3.899ha ont été proposées au partenariat, mais n'ayant pas été attribuées, elles n'ont pas fait l'objet d'appel à la concurrence lors des tranches ultérieures et ne figurent pas sur la liste du reliquat.

Des unités de production dont les projets n'ont pas été attribués lors de la 1ère tranche ont été réinjectées au partenariat avec des superficies différentes lors de la 2ème tranche.

En définitif, sur un patrimoine total de 46.968ha pour la SODEA et 46.690ha pour la SOGETA dédié au partenariat et à la mission publique, presque 87% pour la SODEA et 82% pour la SOGETA, ont été consommés au partenariat, comme l'illustre le tableau suivant :

Origine	Patrimoine (Ha)	1ère tranche (Ha)	2ème tranche (Ha)	3ème tranche (Ha)	Gré à gré (Ha)	Total (Ha)	% 1
SODEA	46.968	22.526,53	15.826,16	2.036,67	264	40.653,36	87%
SOGETA	46.690	13.970,42	16.142,75	5.059,56	2.894	38.066,73	82%

Source : Situation des conventions de la 1ère et de la 2ème tranche, la liste des attributaires au titre de la 3ème tranche et de gré à gré.

Ainsi, un patrimoine d'environ 14.938ha, constitué essentiellement d'unités de production non injectées ou retirées du partenariat, ne figure pas sur la liste du reliquat du patrimoine SODEA/SOGETA du 04 janvier 2012.

La Cour des comptes se demande sur le sort de ces unités de production.

- **Patrimoine de la Société Nationale de Développement de l'Elevage (SNDE)**

L'examen des terres SNDE a permis de constater ce qui suit :

- Un écart entre les superficies totales de l'annexe à la convention (9.192ha 54a 11ca) et la situation arrêtée au 27 novembre 2007 (9.161ha 3a 57ca) ;
- Cet écart résultant en grande partie à la différence de superficie de la propriété Thierry titre foncier n°8266C telle qu'elle figure sur l'annexe de la convention, soit 234ha 66a et celle de la situation du 27 novembre 2007 qui est de 204ha 66a. Cette ferme a été retirée du partenariat (projet 63809) puis loué par la DDOM à la CDG avec la superficie 204ha 66a. soit un écart en moins de 30ha ;
- Pour la propriété Koch, la mission de la Cour des comptes s'interroge sur le sort du reliquat de cette propriété, soit 334ha 24a 73ca. Ce reliquat étant le résultat de la superficie initiale (1.132ha 27a 63ca) diminuée de la partie dédiée au partenariat (668ha 52a 90ca dans le cadre du projet 063807) et de celle en location directe (129ha 50a).

- **Terres gérées par la Direction des domaines de l'Etat**

Quant aux terres gérées directement par la DDOM et soumises au partenariat à partir de la deuxième tranche, la Cour des comptes a constaté que la non fiabilité des informations servies par la base des données de cette direction est à l'origine du retard constaté dans la mobilisation de l'assiette foncière des tranches futures du partenariat.

En effet, les insuffisances en informations fiables sont, en partie, à l'origine du retard constaté dans la signature des conventions avec les attributaires au titre de la 3ème tranche, sachant que les résultats définitifs ont été publiés en Juillet 2011.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces insuffisances justifient également le nombre croissant de litiges liés au non assainissement du foncier avant son injection dans l'opération du partenariat (occupation illégale des terres, investissements non encore amortis entrepris par des locataires,…).

Cette situation risque également de sous-évaluer les potentialités agro économiques des terrains domaniaux objet du partenariat, ce qui ne contribue pas à leur mise en valeur.

C. En matière de procédure de déroulement de l'opération

1. Retrait des dossiers

Il a été noté, lors de l'examen de cette phase, ce qui suit :

- L'absence de justificatifs relatifs à la comptabilisation des droits de retrait des dossiers de sélection concernant la première et la deuxième tranche. Cet état de fait a été justifié par l'absence de passation de pouvoirs entre la SODEA et l'ADA ;
- Pour la troisième tranche, l'ADA a procédé au recouvrement des droits de retrait des cahiers des charges du 30 mars 2010 jusqu'au 25 juin 2010 en l'absence d'une régie dédiée à cette opération ;
- Lors du recouvrement des droits de retrait relatifs à la troisième tranche, 178 chèques d'un montant global de 665.000,00DH ont été libellés à l'ordre de la SODEA. Lesdits chèques ont été transférés à la SODEA qui n'assure plus le secrétariat de l'opération du partenariat depuis la désignation, le 15 Décembre 2009, de l'ADA pour assurer cette mission ;
- Les dépenses de la SODEA au titre de la 3ème tranche concernent à hauteur de 69% les indemnités d'experts et de secrétariat ;
- La SODEA engage des dépenses au titre d'une mission qu'elle n'assure plus, en l'occurrence le secrétariat ou de règlement des indemnités des expert ;
- Concernant le règlement des honoraires des experts effectués par la SODEA, la vérification de la liste des bénéficiaires soulève plusieurs observations :
- Certains bénéficiaires sont des experts ayant déjà perçu de l'ADA la totalité de leurs indemnités de technicité et de séjour conformément aux bulletins de coordination émanant de la direction d'agrégation et destinés à la direction administrative et financière et dont l'objet est le règlement des indemnités des experts. Il s'agit de 9 experts ayant perçu de la SODEA un total de 95.000,00DH.
- Les autres bénéficiaires (32 personnes), ayant perçu des primes de technicité d'un montant global de 546.000,00DH, n'ont jamais été désignés en tant qu'experts pour l'évaluation des offres. La vérification de l'Administration d'appartenance de ces derniers est impossible en l'absence des pièces justificatives de ces dépenses ce qui ne permet pas de vérifier la légalité de ces dépenses, les bases de liquidation et surtout le caractère libératoire des dépenses.

2. Evaluation des offres

- **Les organes**

L'examen des dossiers portant sur les références des soumissionnaires et la qualité de leurs projets est assuré par des commissions d'experts qui évaluent les offres de façon isolée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le résultat des travaux des commissions d'experts sert de base pour le travail de la commission de partenariat dans la sélection des candidats et le classement des offres.

La commission de partenariat joue un rôle déterminant dans le choix des partenaires à proposer à la commission interministérielle qui arrête la liste définitive des attributaires des projets.

L'évaluation de la commission de partenariat se réalise par le biais d'une note générale attribuée aux offres appréciées par le comité d'experts. Il en résulte l'absence de vision intégrée des différentes offres selon la nature de leurs projets, les potentialités des exploitations en question, l'expérience de soumissionnaires,…

Ainsi, la commission de partenariat statue, pour un projet donné, sur des offres de nature différente et dont les composantes ne peuvent naturellement faire l'objet de comparaison (investissement, main d'œuvre,…).

Cette situation, qui trouve son origine dans la décision de laisser aux soumissionnaires la liberté de choisir les filières à développer et les investissements à réaliser, ne peut rester sans effet sur la pertinence de la sélection des attributaires.

➢ **Sélection des offres**

L'analyse de cette phase a suscité les observations suivantes :

- Selon les règlements des trois tranches, les offres des candidats qui ne remplissent pas l'un des critères d'éligibilité sont définitivement éliminées. Or, lors de la première tranche, la commission d'ouverture des plis a décidé, en date du 28 juin 2005, le réexamen des soumissions initialement rejetées et celles retenues avec réserves, bien que les résultats définitifs concernant lesdites soumissions ont été déjà annoncés lors de sa réunion du 20 mai 2005 ;
- Des soumissionnaires ne répondant pas aux conditions d'éligibilité n'ont pas été évincés lors de la séance d'ouverture des plis de la première tranche tenue le 20 mai 2005 ;
- Les règlements de la deuxième tranche, relatifs aux projets semences et grands projets, prévoient l'étape du dialogue durant laquelle, l'administration aborde avec les candidats présélectionnés les aspects techniques et financiers de leurs projets d'investissement. Aucun procès verbal attestant le déroulement de cette phase n'a été établi, de plus aucune disposition dans les règlements en question n'imposait cette formalité ;
- Pour les grands projets filières de la troisième tranche, le règlement n°5/2010 prévoit dans son article 14.1 une étape d'entretien avec les candidats présélectionnés sanctionné par un procès verbal. Toutefois, cette étape n'a pas été réalisée. Cette défaillance rend impossible l'examen de l'évaluation des candidats lors de la phase d'entretien.

➢ **Notation des offres**

• **Notation des références**

Les références appréciées ne sont pas toujours celles du soumissionnaire mais celles de leurs partenaires de gestion qui s'engagent à mettre leur savoir faire et leurs compétences techniques et managériales au profit des futurs attributaires. Bien que les règlements n'excluent pas cette possibilité, elle risque de concentrer la gestion des projets de partenariat entre les mains d'un nombre réduit de gestionnaires, notamment quand plusieurs soumissionaires présentent le même partenaire de gestion.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il est aussi observé une grande hétérogénéité au niveau de l'appréciation des références des soumissionnaires en l'absence d'unicité des méthodes et des moyens d'évaluation de ce critère.

Cette divergence est constatée quand un même niveau d'appréciation, jugé par le même comité d'experts, se traduit par des notes différentes attribuées par la commission de partenariat.

- **Notation des critères quantitatifs**

L'absence de normes permettant d'apprécier les critères quantitatifs notamment les projections d'investissement et de la masse salariale dans les offres des soumissionnaires a également impacté la pertinence de l'évaluation des offres.

Pour ces critères, la note de référence est attribuée à l'offre la plus élevée (en chiffres), indépendamment de l'appréciation du comité d'experts apportée à ces chiffres (surestimés ou même exagérés, irrationnels, incohérents avec la nature du projet et les autres composantes du projet …).

Dans la pratique, l'application de cette règle sanctionne les autres offres postulant pour le même projet dans la mesure où des investissements surestimés constituent une référence pour la notation des autres soumissionnaires qui pourraient présenter des offres plus réalistes.

- **Réexamen des offres**

La commission de partenariat procède, dans certains cas, au réexamen des offres déjà appréciées par le comité d'experts.

La décision de réexamen des offres d'un projet donné n'obéit pas à des règles bien définies et les motifs ne sont pas clairement précis ou préalablement énumérés. Les raisons justifiant le réexamen des offres d'un projet donné ne conduisent pas automatiquement au réexamen des offres relatives à un autre projet présentant les mêmes motifs. Il en résulte parfois un renversement dans le classement des offres par rapport à la situation initiale.

Le réexamen peut porter sur le réajustement de l'appréciation du comité d'experts de certains critères (cohérence des projets, références des soumissionnaires,…) et peut même porter sur la correction des données jugées surestimées principalement celles de l'investissement et de la masse salariale.

Cette situation témoigne d'une grande divergence dans l'appréciation des critères, et par conséquent, des offres.

Elle est principalement le résultat d'une évaluation parcellaire et subjective des offres où chaque comité d'experts apporte une appréciation selon sa propre évaluation des forces et des faiblesses de chacun des critères. Elle est amorcée par la non normalisation des méthodes et moyens d'appréciation desdits critères et par l'absence de normes pour les comparaisons.

A cette absence d'unicité des méthodes, pour l'évaluation des offres commune à tous les comités d'experts et également adoptée par la commission de partenariat, s'ajoute la non formalisation de la procédure d'évaluation des offres. En effet, l'organisme responsable de l'opération du partenariat ne dispose pas de document formalisé qui décrit les compétences des comités d'experts et de la commission de partenariat, les règles de l'évaluation, les cas de recours au réexamen, …

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Attribution**

La phase d'attribution des projets aux investisseurs soulèvent les observations ci-après :

- **Absence du fondement juridique de la pratique du partage**

La commission interministérielle a décidé lors de sa réunion du 14 juillet 2011, le partage d'un certain nombre de projets entre les soumissionnaires. Cette décision soulève les observations suivantes :

- Aucune disposition des règlements du partenariat ne prévoit le principe du partage des projets entre les soumissionnaires;
- La répartition des superficies des projets entre les attributaires ne répond à aucun critère prédéfini. Ce partage est laissé à la discrétion de l'Administration ;
- Le partage s'est également effectué entre des soumissionnaires exclus lors de la présélection en vertu de l'article 11.3 du règlement n°5/2010 relatif à la 3ème tranche;
- Pour la 1ère tranche, la commission interministérielle a procédé au partage de 9 projets entre les deux attributaires classés premiers. Ce partage est opéré, généralement, pour les cas où la proposition d'investissement du candidat classé premier ne met pas en valeur tout le patrimoine du projet (en superficie) ;
- La décision de partage n'est pourtant pas toujours respectée, en l'absence d'une décision émanant de la même instance, notamment la commission interministérielle, pour attribuer la totalité du domaine à l'un des deux co-attributaires. En effet, la convention de partenariat a été signée avec un seul attributaire et la totalité du domaine lui a été remise. C'est le cas des projets 061202, 061203, 063808, 0512715.

- **Non production d'attestations d'assurance**

En vertu de l'article 18 des conventions de la 1ère et la 2ème tranches, le partenaire est tenu de communiquer à la commission de suivi dès la prise de possession des lieux, des copies des attestations d'assurance correspondant aux polices qu'il s'oblige à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance agréée. Toutefois, aucune attestation d'assurance n'a été produite. Ceci risque de porter préjudice à la bonne exécution de l'objet des conventions en cas de survenance des risques.

- **Non mise en jeu des cautions de soumission en cas de désistement**

Les règlements du partenariat prévoient aux articles relatifs au cautionnement que la caution de soumission revient de droit à l'administration en cas de désistement du soumissionnaire au cours de la procédure de sélection, ou de l'adjudicataire avant la signature de la convention.

Or, il a été constaté que l'administration n'a pas procédé à la mise en jeu de cette caution auprès des soumissionnaires qui se sont désistés, ce qui constitue un manque à gagner pour l'Etat de 2.550.000,00DH pour les trois tranches.

3. Projets attribués dans le cadre de la procédure de gré à gré

La procédure de location gré à gré est prévue par le contrat de restructuration de la SODEA et par la Circulaire du Premier ministre n°2/2007 du 29 janvier 2007. L'examen de ce volet a permis de soulever les observations suivantes :

- Difficulté pour la mission de la Cour des comptes de s'assurer que la liste des dossiers gré à gré fournie par l'administration est réellement exhaustive ;
- Absence d'un règlement propre régissant les opérations de gré à gré ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Les motifs justifiant le recours à la procédure de gré à gré demeurent valables pour la procédure d'appel d'offres ;
- Les types de projets «spécifiques» pouvant faire l'objet de la procédure de gré à gré ne sont pas énumérés par la circulaire du Premier ministre n°2/2007 du 29 janvier 2007. Cette insuffisance fait que l'attribution par cette procédure reste du pouvoir discrétionnaire de la commission interministérielle, qui apprécie et statue sur les demandes faites par les investisseurs à ce sujet.

Ainsi, la majorité des projets attribués au titre de cette procédure ne présentent pas de particularités quant à la nature des investissements projetés.

L'un de ces projets a même fait l'objet de soumission lors des appels d'offres du partenariat. Le basculement d'une procédure à une autre n'est basé sur aucun fondement.

A fin 2011, une instruction du Ministre de l'agriculture fixant certaines modalités d'application de la circulaire n°02/2007 du Premier ministre, a décrit une liste de critères à vérifier et à apprécier par la commission interministérielle pour la location de gré à gré.

Il est remarqué que ces critères ressortent des motifs des projets ayant justifié la location dans le cadre de gré à gré depuis 2007. Ceci témoigne d'un manque de visibilité quant aux conditions de recours à cette procédure et risque de la rendre comme moyen non exceptionnel pour satisfaire des demandes de location portant sur des projets ordinaires ou pour résoudre des problèmes particuliers.

En matière d'évaluation des offres, la Cour des comptes recommande de formaliser la procédure sous forme de manuel ou de guide qui précise les compétences des différentes commissions et permettra de normaliser les méthodes de travail.

D. En matière de mission publique et projets semences

1. Mission publique

La mission publique que devait prendre en charge la SOGETA et à laquelle était réservé un patrimoine foncier de 40.950ha n'a pas été menée comme prévu. Le transfert des terres de la SODEA à la SOGETA n'a pas été effectué et les terres destinées à cette mission ont été à leur tour proposées au partenariat depuis la première tranche en 2004.

L'abandon de cette mission n'a pas été justifié par une prise de décision des autorités compétentes. Cet abandon met en péril les objectifs stratégiques assignées en matière de sécurisation de la production des semences et des plants certifiés et de la sauvegarde du patrimoine génétique national des ovins, bovins et caprins, tels que prévus par le contrat de restructuration SOGETA. Il en résulte également qu'un capital humain et technologique important en la matière ne serait préservé.

Lors de la réunion de la commission interministérielle tenue le 03 Mai 2006, il a été décidé de réserver une superficie de 20.000ha (moins de 50% de la superficie initialement réservée à la mission publique) à la sécurisation de la multiplication de semences selon un scénario permettant un désengagement progressif de l'Etat en matière de gestion des terres agricoles.

Les projets semences ont été lancés sans fixer d'objectifs quant au niveau de production escompté. Ces objectifs devaient s'inscrire dans le cadre du plan Maroc Vert et s'aligner sur ceux assignés à la SOGETA dans sa nouvelle mission où elle devait participer à «la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de sécurisation de la production annuelle nationale de semences sélectionnées notamment la production de 300.000 quintaux de céréales, 24.000 quintaux de légumineuses, 6.000 quintaux de tournesol et 5.000 tonnes de pommes de terres,… » tel que prévu par les articles 4 et 9 de son contrat de restructuration.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'appel à manifestation d'intérêt prévoit, pendant la phase de présélection, 4 projets d'une superficie totale de 11.658ha (28% de la superficie initialement réservée à la mission publique). Entre les deux phases de sélection, l'administration a procédé au redimensionnement des domaines y afférents, ces projets ont ainsi été scindés en 9 projets.

A noter qu'en plus de la superficie diminuée destinée à la multiplication des semences, le règlement régissant les projets semences se focalise sur les semences certifiées à dominance céréalière. Ce qui risque de porter préjudice à la production des semences des autres types de cultures (légumineuses, tournesol,…) et des plants et à la sécurisation de leur multiplication.

Le même règlement ne prévoit pas une proportion minimale de superficie à réserver à la multiplication des semences. L'Administration n'a pas prescrit d'obligation de production minimale des semences adaptée à chaque projet.

Concernant la valeur locative des projets semences, et bien qu'il ait été décidé pour l'opération de partenariat que sa détermination reste du ressort de l'Administration, le règlement de présélection prévoit, dans son article 5, que cette redevance est fixée en commun accord avec le candidat présélectionné.

Le règlement de sélection finale prévoit une caution au titre de la sécurisation de la production de semences à dominance céréalière équivalente à 5% de la valeur prévisionnelle moyenne des ventes projetées dans l'offre. Les termes y afférents suscitent les observations suivantes:

- La caution émise par le partenaire ne concerne pas l'ensemble des investissements projetés mais se limite seulement à la composante semences ;
- La durée des ventes prévue n'est pas fixée, alors que le règlement prévoit de produire les semences sélectionnées pendant une durée d'au moins 12 ans.

Quant au règlement relatif à la sélection finale, il prévoit dans son article 3 relatif à la durée de la convention de partenariat que celle-ci est de 17 ans et que l'attributaire peut envisager, après la 12ème année, une reconversion partielle ou totale du projet de production de semences.

Le risque étant la reconversion totale de tous les projets semences, le désengagement de l'Etat d'un secteur stratégique et la capacité du secteur privé, hors partenariat, à pallier les insuffisances futures en matière de production des semences certifiées ; sachant que le plan Maroc Vert et le contrat programme cadre 2009-2020 entre le gouvernement et les professionnels du secteur des semences relatif à la mise à niveau de la filière semencière se fixent comme objectif le renforcement et la sécurisation des capacités de multiplication des semences.

2. Suivi des engagements de la production des semences certifiées

Le suivi des engagements des partenaires a permis de soulever les observations suivantes :

Des partenaires n'ont pas entamé la production des semences certifiées à la 1ère année suivant la remise de la propriété, comme prévu dans leurs projets. C'est le cas par exemple de l'attributaire du projet 131621/1 pour la campagne 2011/2012 ;

L'attributaire du projet 061208/2 n'a pas produit de semences certifiées pendant la deuxième année de son exploitation du patrimoine.

Par contre, des partenaires ont commencé la production des semences certifiées dans les propriétés dédiées aux projets pour les campagnes agricoles antérieures aux dates de remise desdites propriétés

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et même à celles de la signature des conventions. Ceci ne pourrait être expliqué que par la mise à leur disposition du patrimoine avant même la signature des conventions, contrairement aux dispositions de son article 7.

La durée de prise de possession du patrimoine avant la signature de la convention s'étend jusqu'à deux campagnes agricoles. Il s'agit des cas suivants:

- les attributaires des projets n°061208/1, 102822/1 et 102822/2 ont commencé la production des semences à partir de 2009 au titre de la campagne 2008/2009 (qui débute en principe en automne 2008), alors que le patrimoine n'est mis à leur disposition qu'au début 2009 ;
- Les attributaires des projets n°061208/2, 061209/1 et 061209/2 ont commencé à produire les semences certifiées deux campagnes agricoles précédant la date de signature des conventions de partenariat correspondantes. Le patrimoine est ainsi mis à leur disposition avant la signature des conventions et avant même la remise officielle desdits patrimoines ;
- L'attributaire du projet n°052727 /1A a commencé la production des semences au titre de la compagne 2010/2011 alors que la convention n'a été signée que le 07 mai 2011.

A ce niveau, la Cour des comptes a constaté que:

- Les partenaires ci-dessus ont indûment bénéficié de l'exploitation des domaines dédiés au partenariat pour la période précédant la signature des conventions y afférentes;
- Le paiement des redevances locatives relatives à chacun des projets ci-dessus mentionnés, pour les périodes précédant la signature des conventions n'a pas été effectué. En effet, l'ordre de recette justifiant le paiement de la redevance locative au titre de la première année correspond pour chacun de ces projets à l'année de signature de la convention ;

Les superficies réservées à la multiplication des semences telles que déclarées aux services de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires (ONSSA) ne sont pas conformes aux engagements pris par les partenaires. Ces superficies sont, dans certains cas, réduites de moitié.

A titre d'exemple, pour la campagne agricole 2010/2011, les superficies[13] réservées à la multiplication des semences et les niveaux de production par rapport aux projections se présentent comme suit :

	Superficie d'engagement [2] (ha)	Superficie emblavée (ha)	%	Production projetée (qx)	Production réalisée (qx)	%
Céréales	5.065,5	4.152,5	82%	215.286	113.415,2	53%
Légumineuses	2.365	286	8%	48.155	1.140,8	2%
Autre	285	17	6%	21.880	0	0%
Total	7.715,5	4.438,5	58%	285.321	114.556	40%

Ainsi, il est constaté que :

- Les partenaires n'ont pas respecté leurs engagements en matière de production des semences puisque seulement 58% des superficies prévues par les partenaires sont emblavées. Ces partenaires n'ont pas, non plus, respecté les assolements proposés dans leurs offres puisque les superficies à réserver aux semences des légumineuses et autres cultures principalement le tournesol ne sont réalisées qu'à hauteur de 14% ;

13 - Les superficies d'engagement et les projections de production sont celles figurant en annexe 2 des conventions afférentes aux projets. Les superficies et les productions réalisées au titre de la campagne agricole 2010/2011 sont communiquées à la mission de la Cour des comptes par les services de l'ONSSA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Les niveaux de production, corrélés aux superficies emblavées, sont également loin des projections des partenaires. Les réalisations avoisinent 53% des projections pour les semences céréalières et ne dépassent guère les 2% pour les semences des légumineuses.

Comparés aux objectifs de production annuelle des semences sélectionnées prévus par le contrat de restructuration SOGETA, les productions réalisées ne sont qu'à 37% desdits objectifs pour les céréales (113.415qx réalisés/ 300.000qx escomptés), 5% pour les légumineuses (1.141qx /2.500qx) et quasiment néant pour les autres espèces notamment le tournesol et la pomme de terre.

Concernant la superficie à consacrer à la multiplication des semences, et en dépit de l'importance stratégique du secteur, celle-ci a connu une régression considérable entre celle prévue par le contrat de restructuration de la SOGETA et celle effectivement réalisée par les partenaires au titre des projets semences. Cette régression est mise en exergue par les éléments suivants :

- Le contrat prévoit une superficie de 40.950ha devant être gérée par la SOGETA pour la production de semences sélectionnées et des plants certifiés ;
- L'appel à manifestation d'intérêt n°2/2007 relatif aux projets semences a soumis au partenariat une superficie équivalente à 11.658ha;
- Les offres des partenaires de ces projets ont porté sur une superficie de 7.715ha à réserver annuellement à la production des semences certifiées ;
- La superficie effectivement réalisée au titre de la campagne 2010 /2011, par exemple, n'a pas dépassé 4.438,5ha, soit seulement 11% des 40.950ha initialement prévus.

En somme, le non respect des assolements et des superficies à réserver à la production des semences avantage pleinement les partenaires qui pratiquaient d'autres cultures à forte valeur ajoutée. Cette situation porte, parallèlement, préjudice à un secteur sensible qu'est la sécurisation des besoins nationaux en semences. En effet, plusieurs éléments inhérents aux projets semences peuvent encourager les partenaires à ne pas respecter leurs engagements. Il s'agit notamment de la superficie importante des domaines dédiés aux projets semences (en moyenne 1.060ha/projet) associée à l'emplacement de ces domaines dans les zones du bour favorable ou même irriguées (cas de la région du Gharb), de la valeur locative fixée à l'hectare relativement faible (en moyenne 1.023DH/ha) et de l'absence du suivi annuel des réalisations sur le terrain et du faible montant des cautions retenues au titre de la sécurisation de la production des semences.

E. En matière de suivi et évaluation

En vue de s'assurer du respect par les partenaires de leurs obligations, les conventions de partenariat ont prévu un certain nombre de mécanismes notamment la désignation, par décision conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des finances, d'une commission administrative de suivi et la production par le partenaire d'un rapport annuel complet portant sur les investissements réalisés et les emplois créés et qui sera transmis à la commission sus-indiquée.

Depuis le lancement de l'opération en 2004, aucune commission administrative de suivi n'a été instituée. En effet, ce n'est qu'au 15 juin 2011, qu'une décision conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des finances a désigné une telle commission pour procéder annuellement à la vérification des réalisations.

Les organes chargés de la gestion du partenariat, la SODEA puis l'ADA, n'ont jamais exigé, des partenaires, la production des rapports annuels prévus par l'article 21 des conventions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En 2008, le ministre chargé de l'agriculture a institué une commission technique chargée de faire le constat des réalisations concernant les partenaires n'ayant pas satisfait à leurs obligations et de l'achèvement des investissements contractuels en vue de restituer les cautions d'investissement aux partenaires concernés.

Ladite commission a évalué 19 projets préalablement identifiés par les services de la SODEA et la SOGETA en février 2008 comme étant des projets qui connaissent des niveaux de réalisation insatisfaisants. A l'issue de cette évaluation, il a été proposé d'adresser des avertissements à sept partenaires les invitant à accélérer la cadence des réalisations et d'envoyer des lettres de mise en demeure de trois mois sous peine de résiliation des conventions des huit partenaires déclarés défaillants.

Depuis le 22 octobre 2008, date d'envoi des lettres d'avertissement et de mise en demeure, aucune suite n'a été donnée pour constater le suivi des recommandations adressées aux partenaires ou à défaut, procéder à la résiliation des conventions bien que les délais prévus aient été dépassés.

Les mises en demeure et avertissements adressés aux partenaires défaillants n'ont pas été décidés par la commission interministérielle et n'ont jamais été soumis à son approbation.

1. Evaluation des réalisations des partenaires confiée à un bureau d'études

L'ADA a conclu un marché avec un bureau d'études pour l'évaluation des réalisations des projets de partenariat attribués dans le cadre de la première tranche. Ce marché succite les observations suivantes :

- Le bureau d'études chargé de l'évaluation des réalisations ne disposait pas des conventions qui constituent la base de contractualisation et la référence pour cette évaluation et par conséquent, il ne disposait pas de référentiel à la lumière duquel il devrait apprécier le niveau de réalisations. Ainsi, la prestation du bureau d'étude sur le terrain s'est limitée à constater les réalisations physiques sans les comparer aux engagements contenus dans les conventions ;
- Il a été également relevé que le bureau d'études n'a pas mentionné si les partenaires ont souscrit ou non à une police d'assurance comme stipulé dans l'article 18 des conventions, qui couvre la responsabilité civile et professionnelle des risques encourus au titre de l'exploitation. Il faut souligner à ce niveau que l'ADA ne dispose d'aucun document justifiant que les partenaires ont satisfait à cette obligation ;
- Pour les partenaires attributaires de plusieurs projets, il est impossible de comptabiliser la main d'œuvre propre à chaque projet puisque les partenaires présentent les créations d'emploi réalisées pour l'ensemble des projets comme étant propres à chacun d'eux et par conséquent leurs obligations en la matière sont respectées ;
- Au terme de la mission d'évaluation menée par le bureau d'études, 15 projets parmi les 158 évalués ont été identifiés comme étant faibles en matière de réalisation. Or, l'évaluation du bureau d'études a porté sur les réalisations physiques indépendamment des projections contenues dans les projets présentés par les partenaires et de ce fait, beaucoup d'autres projets jugés bons ou moyens par l'étude sont loin de l'être puisqu'ils s'éloignent de l'objet du projet initial ;
- Pour les projets jugés faibles par le bureau d'études, les notifications de mises en demeure ont montré que certains partenaires ont procédé au changement du siège social de leur société sans pour autant être autorisés par la commission administrative du suivi.

  Au lieu d'entamer la procédure de résiliation des projets ayant déjà fait l'objet de mise en demeure, le directeur de l'ADA a sollicité un cabinet d'avocats, en date du 05 avril 2012, pour

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

prendre toutes les dispositions nécessaires auprès des tribunaux compétents afin de rendre effective la résiliation décidée par la commission interministérielle.

Les décisions de la commission interministérielle n'ont pas tenu compte des propositions du comité administratif de suivi. Ainsi, dans certains cas, cette dernière avait proposé d'adresser des avertissements aux partenaires alors que la commission interministérielle leur a adressé des mises en demeure (le cas des projets 052717 ; 052723 ; 052726 ; 073005 ; 073008 ; 081303).

La Cour des comptes recommande d'activer le travail des commissions chargées de suivi de la réalisation des investissements contractuelles prévues par les règlements et les conventions.

2. Suivi des projets de la première tranche

A la lumière des travaux du bureau d'études chargé de l'évaluation des réalisations des partenaires au titre de la première tranche, la mission de la Cour des comptes a procédé à la comparaison des réalisations physiques par rapport aux engagements et obligations de certains partenaires et a pu constater les manquements et défaillances cités ci-dessous pour des partenaires jugés « bons » ou « moyens » par l'étude d'évaluation :

- Non réalisation des investissements prévus (les projets 102813/1 ; 63804 ; 63807 ; 53913 ; 44510) ;
- Non réalisation de l'investissement agro industriel prévu (les projets 73007 ; 81312 ; 73006 ; 131607 ; 44507 ; 81301 ; 73002) ;
- Changement de la nature des projets sans autorisation préalable de la commission du suivi (les projets 53905 ; 81313 ; 131602 ; 81315 ; 42502 ; 102812 ; 52724) ;
- Non respect des engagements en matière de création d'emploi (le projet 44505).

3. Suivi de paiement de la redevance locative

Au niveau du suivi de paiement des redevances locatives, l'ADA en tant que secrétariat de l'opération, ne dispose d'aucun moyen de contrôle ou de suivi pour s'assurer de l'acquittement par les partenaires de ladite redevance comme stipulé dans l'article 22 des conventions de partenariat.

Les données servies par la DDOM ont montré que les restes à recouvrer s'élèvent, au 31 décembre 2011, à 87.675.022DH et concerne 184 projets remis dans le cadre de la première et la deuxième tranche, soit 66% de l'ensemble des partenaires.

La situation produite par la direction des Domaines fait ressortir des partenaires n'ayant pas payé 5 échéances de la redevance locative (projets 052702 et 052703), soit depuis la signature de la convention sans toutefois que l'Etat procède à la mise en jeu de la caution émise par le partenaire pour sécuriser la redevance locative et par la suite à la résiliation de la convention (article 24.1).

La Cour des comptes recommande d'assurer un suivi rigoureux du paiement de la redevance locative selon l'échéancier mis en place par les conventions et dans le cas de défaut de paiement, procéder à la résiliation des conventions après mise en jeu de la caution de la sécurisation de cette redevance.

4. Suivi des cautions

L'examen de ce volet a permis de constater que :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Pour les cautions de la redevance locative**

Il a été noté que pour certains projets, la caution de sécurisation de la redevance locative n'a pas été produite. Ce qui constituerait un risque d'absence de garantie en cas de non paiement à l'Etat de cette redevance. C'est le cas des projets n°081305, 102821 et 052727/2.

Dans d'autre cas, les cautions ne prévoient pas la révision quinquennale de 10% de la redevance locative comme prévu par les règlements et les conventions.

Enfin, il a été relevé l'existence des attestations de caution non datées ce qui rendrait impossible la vérification de leurs dates d'entrée en vigueur.

➢ **Pour les cautions de sécurisation des investissements**

Les attributaires des projets suivants n'ont pas produit de cautions de sécurisation des investissements : 044505, 044508, 102813/2, 102821, 042501, 042503, 042504, 044509, 044511/2, 044512 et 052719.

En outre, des mainlevées sur les cautions de sécurisation des investissements ont été délivrées sans que la commission ne procède, au préalable, à une constatation de la réalisation des investissements objet des obligations contractuelles des partenaires. Il s'agit en l'occurrence des projets n°053913 et 102807.

Par ailleurs, les attestations des cautions de sécurisation des investissements citées ci-après ne sont pas datées ce qui ne permettrait pas de s'assurer de leurs dates d'entrée en vigueur. Il s'agit des projets n°131622/2, 131622/3, 052711, 052720, 143703, 081314 et 081316.

Enfin, les procès verbaux de la commission technique constatant la réalisation des investissements relatifs aux projets 162909, 052712 et 162908 sont établis le 06 mai 2011 postérieurement à la date de délivrance des mainlevées les concernant (22 novembre 2010).

5. Avenants aux conventions

Des conventions de partenariat ont fait l'objet d'avenants portant sur la durée de la convention de partenariat passée de 17 à 40 ans. Il s'agit des projets n°063808, 052712, 162908 et 162909. Le prolongement de la durée de location des exploitations par avenant suscite les observations suivantes :

- Les règlements n'ont pas prévu la nature des actes juridiques autorisant la modification de certaines dispositions des conventions ;
- Les règlements n'ont pas précisé les éléments pouvant faire l'objet d'avenant. A défaut d'une identification préalable de ces éléments, la transparence de l'opération pourrait être mise en jeu ;
- Les règlements régissant les tranches de l'opération du partenariat, et particulièrement celui de la première tranche, ne prévoient pas de possibilité d'entamer des négociations visant la révision de la durée de location qu'à partir de la 12ème année pour la durée de location de 17 ans. Or, pour certains cas, les conventions n'ont été signées qu'en 2005 (projet 052712) et en 2006 (projets 063808, 162908 et 162909), alors que les avenants en question ont été signés en 2011 ;
- Si les cas des projets n°063808, 162908 et 162909 motivent leurs demandes par l'installation d'unités agro-industrielles ou par l'introduction de plantations agrumicoles (motifs donnant droit à une durée de location de 40 ans selon l'article 3 du règlement de l'appel d'offre n°1 /2004 sur «la durée de la convention»), le cas du projet n°052712 se distingue des autres du fait que les motifs appuyant sa demande se basent particulièrement sur l'augmentation du cheptel. La

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

nature du projet porte toujours sur l'élevage qui ne donne droit qu'à 17 ans comme durée de location (article 3 cité ci-dessus) ;

- Les quatre projets cités ci desuus tablent sur des augmentations du montant de l'investissement par rapport aux prévisions initiales, comme il ressort du tableau ci-après :

Projet	Prévisions initiales d'investissement (DH)	Projections (révisées) en DH
063808	10.391.000	34.000.000
052712	55.808.000	61.598.000
162908	69.569.000	158.494.000
162909	43.109.000	82.961.000

- Il est important de souligner qu'à la différence du projet n°063808, les avenants aux conventions des trois autres ne prévoient pas, de réviser les dispositions de l'article 24 portant sur les cautions d'exploitation et particulièrement celle de la sécurisation de l'investissement afin de l'adapter aux nouvelles projections d'investissements ;
- Il y a lieu de remarquer que les partenaires des trois projets en question (n°052712, 162908 et 162909) ont déjà eu la mainlevée sur les cautions pour la sécurisation des investissements initialement proposés, et par conséquent, l'Etat ne dispose d'aucune caution pour sécuriser les nouveaux investissements proposés.

6. Absence de bilan de l'opération de partenariat

Au-delà de l'évaluation des réalisations des projets déjà attribués dans le cadre des trois premières tranches, il y a lieu de soulever l'absence d'évaluation de toute l'opération de partenariat. En effet, l'Etat a déjà mis à la disposition des investisseurs privés plus de 100.000ha de terres agricoles sans toutefois procéder à l'évaluation de l'impact de cette opération sur l'économie nationale, ceci est d'autant plus pressant puisque d'autres terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat vont également être exploitées dans ce cadre.

La Cour des Comptes recommande de procéder à l'évaluation de l'impact de l'opération de partenariat sur le développement du secteur agricole, et notamment sur le développement de certaines filières agricoles ou agroindustrielles clés pour l'économie nationale. Il serait également pertinent d'évaluer son impact sur le développement des exportations des produits agricoles ainsi que sur l'amélioration des rendements et de la productivité des investissements drainés dans ce secteur.

II- Réponse du Directeur Général de l'Agence de Développement Agricole

(Texte réduit)

A. En matière de cadre stratégique, juridique et gouvernance

1. Stratégie et gouvernance

➢ **Absence de cadre stratégique du partenariat**

L'opération du partenariat lancée en 2004 s'inscrit dans une vision hautement stratégique liée à la libéralisation de l'économie nationale. Ainsi, et à l'instar de tous les pays à économie libérale, le Maroc s'est engagé dans un processus de désengagement de la gestion directe des terres agricoles de l'Etat gérées auparavant par des sociétés étatiques (SODEA/SOGETA/SNDE). Cette opération s'est fixé comme objectif une meilleure valorisation de ce patrimoine foncier, avec la création de complexes

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

agro-industriels permettant le développement des principales filières agricoles et la création accrue de l'emploi en milieu rural.

L'opération du partenariat qui a concernée jusqu'à présent près de 100.000 ha de terres agricoles du domaine privé de l'Etat a engendré des impacts positifs colossaux tant sur le plan économique, financier que social, et ce à plusieurs niveaux.

- **En matière d'assainissement des sociétés gestionnaires**

(…) la mise en œuvre de l'un des plus grands plans sociaux au Maroc qui a bénéficié, à plus de 10 000 employés desdites sociétés, d'une part et l'assainissement de la situation financière desdites sociétés dont la dette s'élevait à 2,4 Milliards de DH, d'autre part.

En effet, les deux sociétés étatiques (SODEA/SOGETA) pesaient lourdement sur le budget de l'Etat du fait des subventions, sans cesse croissantes, qui leur ont été accordées pour combler les déficits permanents dont elles souffraient, déficit évalué à près de 300 millions de DH annuellement.

Ainsi, tout en stoppant cette hémorragie financière, les terrains mobilisés dans ce cadre rapportent actuellement à l'Etat près de 160 millions de DH annuellement sous forme de redevances locatives.

Ce désengagement a pris la forme d'un partenariat public-privé autour de ces terres à travers leur location, au secteur privé, pour une longue durée permettant la mobilisation des capitaux privés nationaux et étranger au profit du secteur agricole.

Ce partenariat qui a concerné, dans une première phase, les terres de la SODEA- SOGETA, s'est élargie à toutes les terres gérées auparavant par la Direction des Domaines sous forme de location courte durée. Elle va s'ouvrir à partir de 2012 sur les terres collectives.

Il y a lieu de signaler que le Plan Maroc Vert qui a retenu le partenariat comme levier stratégique pour la mobilisation des terres pour la réalisation des projets d'investissement dans le secteur agricole, prévoit la mobilisation de plus de 700.000 ha à l'horizon 2020.

- **En matière de promotion de l'investissement**

Le partenariat permet de drainer un investissement important au profit du secteur agricole évalué pour les trois tranches à plus de 22 Milliards de DH dont 13 Milliards de DH pour l'amont agricole et 9 Milliards de DH pour l'agro-industrie.

L'impact de l'opération de partenariat a été largement ressenti à travers le développement des aides de l'Etat octroyées dans le cadre du Fonds de Développement Agricole dont le montant a atteint 3 Milliards de dirhams en 2012 contre 1,5 Milliards de dirhams en 2008, les investissements induits par ces aides sont passés ainsi de 4,6 Milliards de DH à 9 Milliards de DH respectivement.

(…)

- **En matière de développement des principales filières agricoles**
  - **Développement de la filière semencière (voir partie mission publique)**
  - **Développement des autres filières**

La mission de la Cour des comptes estime que le fait de laisser aux partenaires privés la liberté de choisir la spéculation qu'ils souhaitent développer témoigne d'un manque de visibilité en matière de politique agricole, et remet en cause tout le système d'évaluation des offres des soumissionnaires.

Or, ce principe est en parfaite conformité avec la politique adoptée par l'Etat depuis la libéralisation des assolements en 1990, qui se base sur le libre choix de l'agriculteur de la filière qu'il souhaite développer.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

D'ailleurs, l'un des principes fondamentaux du Plan Maroc Vert consiste à n'exclure aucune filière. Ainsi pour orienter le développement d'une filière donnée, l'Etat met en place des systèmes incitatifs favorisant ce développement à travers le fonds de développement agricole.

D'autant plus que pour le partenariat, cette option épargne l'Etat des conséquences de la non réussite du projet en liaison avec la fixation des filières à développer.

En effet, les investissements entrepris dans le cadre du partenariat contribueront au développement des principales filières agricoles, avec la création de complexes agro-industriels pour la valorisation optimale des produits.

Ainsi, les trois tranches prévoient notamment la plantation de 21.000 ha d'agrumes et 21.500 ha d'olivier, et la mise en place de plus de 500 unités agro-industriels (froid, transformation et conditionnement).

Par ailleurs, le partenariat permet d'enrichir les possibilités de valorisation des terres agricoles moyennant la diversification des cultures. A titre indicatif, il y a lieu de noter l'introduction de la culture des myrtilles, comme nouvelle culture au Maroc et qui va faire de notre pays en très peu de temps un grand pays producteur.

- **Liberté du choix de filières et systèmes d'évaluation**

L'option de laisser le libre choix de la filière à développer par les soumissionnaires n'affecte en rien le système d'évaluation de leurs offres. En effet, le système de notation des offres est conçu de telle manière à permettre d'apprécier les offres de projets même si elles portent sur des filières différentes. L'objectif étant de choisir le meilleur projet notamment en terme d'investissement et de création d'emploi et le meilleur partenaire présentant les meilleures références notamment en termes de capacités financières et managériales. Ce système de notation est basé sur deux grands types de critères à savoir :

- Des critères qualitatifs portant sur les références du candidat, la cohérence du projet, le degré d'intégration amont-aval, l'introduction de nouvelles technologies et l'agrégation ;
- Des critères quantitatifs portant sur l'investissement, le nombre d'emploi et la masse salariale, et ce en tenant compte de la vocation et du potentiel agronomique du foncier objet de l'appel d'offre.

- **En matière de développement de l'agrégation**

La mission de la Cour des comptes note l'absence d'orientations stratégique de l'opération du partenariat visant à se conformer aux exigences du Plan Maroc Vert et souligne les difficultés de mise en œuvre de l'agrégation considérée comme choix stratégique par le partenariat.

A ce titre, il y'a lieu de souligner que le Plan Maroc Vert fait du partenariat un outil pour développer l'agrégation.

Ce nouveau mode d'organisation est basé sur le regroupement volontaire des agriculteurs (les agrégés) autour d'un acteur principal (l'agrégateur), en vue d'optimiser le processus de production, de valorisation et de commercialisation des produits agricoles. Les relations entre les agrégateurs et les agrégés sont concrétisés par la conclusion d'un contrat d'agrégation agricole qui précise les engagements respectifs des parties contractantes.

A cet effet, et dans le cadre de la mise en œuvre de la 3ème tranche du partenariat, le foncier mobilisé a été retenu comme levier pour développer l'agrégation en orientant les unités proposées en tant que fermes noyaux (Nucleus Farm) autour desquelles peuvent être montés des projets d'agrégation. Cette opération de mobilisation du foncier dans le cadre du partenariat a été accompagnée d'une réforme

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du Fonds de Développement Agricole (FDA) basé notamment sur la mise en place d'un système incitatif spécifique aux projets d'agrégation. Ainsi, les deux composantes (foncier et incitation de l'Etat) constituent une offre agricole globale et intégrée pour les investisseurs.

De plus, la convention de partenariat a introduit parmi les motifs de résiliation, la non réalisation ou l'abandon du projet d'agrégation.

Ainsi, pour la 3ème tranche de partenariat, et sur les 254 projets attribués, 130 d'entre eux sont des projets d'agrégation qui vont regrouper plus de 11 000 agriculteurs agrégés sur une superficie globale d'environ 53 000 Ha et un cheptel de 20 000 têtes.

Concernant la mise en œuvre des projets d'agrégation prévus par les attributaires, ceux-ci seront appelés dès la signature de la convention du partenariat à formaliser leur projet sur la base de leurs offres et les soumettre dans le circuit d'approbation selon la procédure prévue par l'arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre de l'intérieur N° 366-10 du 26 janvier 2010 tel qu'il a été modifié. Cet arrêté prévoit notamment que ces projets fassent l'objet d'une convention d'agrégation entre l'agrégateur (partenaire) et l'Etat représenté par l'ADA et la Direction Régionale concernée.

Cette convention d'agrégation qui précise les engagements des deux parties constitue la base de suivi évaluation du projet d'agrégation tel que prévu dans la convention du partenariat. En effet, ces projets font l'objet d'un suivi régulier par l'ADA à l'instar de l'ensemble des projets du Plan Maroc Vert.

- **En matière de développement de l'irrigation localisée et de mécanisation agricole**

L'opération de partenariat constitue également un levier important pour l'extension des systèmes d'irrigation économes en eau. Ainsi, pour la 1ère tranche du partenariat, la superficie équipée en système d'irrigation localisé porte sur près de 21 000 Ha soit 51% de la superficie attribuée. Cet équipement a été accompagné par la mise en place de toutes les infrastructures hydro-agricoles nécessaires notamment les bassins d'accumulation d'eau et les stations de fertigation. Ainsi, 231 bassins de stockage d'eau ont été construits (soit un bassin pour chaque 200 Ha) et 618 forages et puits ont été créés.

En matière de mécanisation, la 1ère tranche a permis d'équiper les exploitations concernées avec 670 unités de traction et de récolte, représentant en moyenne près de 1.8 unités par 100 ha, soit plus de 3 fois le ratio de mécanisation moyen au niveau national.

Concernant l'installation des infrastructures pour la production animale, il y'a lieu de signaler que la 1ère tranche a permis la création de près de 110 000 m² de bâtiments d'élevage moderne.

- **Concernant les impacts sociaux**

Sur le plan social, le partenariat permettra de créer, à terme, près de 60.000 emplois, dépassant de loin l'effectif employé par les deux sociétés (SODEA/SOGETA), sachant que les ouvriers liés au foncier en question ont été pris en charge par les partenaires.

L'évaluation de la 1ère tranche en matière de création d'emplois révèle que le partenariat a permis multiplier par 2.3 le nombre d'emplois entre l'année de remise des terrains et l'année d'évaluation en passant de près de 5.000 à 11.000 emplois.

Conclusion

Les résultats très encourageants de cette opération du partenariat dénotent de la pertinence de ce choix hautement stratégique pour la valorisation optimale du patrimoine foncier de l'Etat, et ouvre la voie pour son élargissement à d'autres types de terrains et notamment les terres collectives, et ce en vue

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'atteindre les objectifs tracés par le Plan Maroc Vert qui prévoit la mobilisation, à l'horizon 2020, de près 700.000 ha de terres agricoles.

➢ **Gouvernance marquée par la multiplicité des intervenants**

De part son ampleur, l'opération de partenariat implique plusieurs départements. Ainsi, le système de gouvernance mis en place constitue la force de l'opération en lui prodiguant le meilleur encadrement par les pouvoirs publics, moyennant la mise en place des entités ci-après:

- La Commission Interministérielle : présidée par Monsieur le Premier Ministre, qui fixe les orientations stratégiques du partenariat, et valide l'ensemble du dispositif y afférent. Cette Commission tient pour chaque tranche de cette opération au moins deux réunions :
  - la première pour la validation du dispositif de mise en œuvre de la tranche en question, notamment le foncier à mobiliser et les cahiers de charges ;
  - la deuxième pour la validation des résultats de sélection et l'attribution des projets.

A ce titre, cette Commission a tenu 18 réunions de 2000 à 2011.

- La Commission de Partenariat présidée par Monsieur le Ministre de l'agriculture, composée des représentants des départements de l'Intérieur, des Finances, de l'Agriculture, des Affaires Economiques et Générales et de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies.

Cette Commission est chargée de préparer les opérations de partenariat et de superviser le processus de lancement des appels d'offres et d'évaluation des offres.

- Les commissions d'évaluation des offres, Ces commissions sont désignées par le président de la commission de partenariat sur la base des propositions des différents départements concernés. Il s'agit des commissions d'ouverture des plis et des comités des experts :
  - Les commissions d'ouverture des plis qui sont généralement au nombre de trois regroupent des cadres représentant les départements de l'Agriculture, de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances et de l'Industrie, Commerce et nouvelles technologies, elles sont chargées d'examiner, en séances publiques, la recevabilité des offres sur la base des dossiers administratifs et juridiques des soumissionnaires;
  - Les comités des experts qui sont au nombre de 10 à 12 comités. Chaque comité est formé de 4 à 5 membres pluridisciplinaires représentant les départements du Ministère de l'Agriculture (services centraux et régionaux, enseignants- chercheurs de l'INRA et de l'IAV Hassan II), du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies. Ils sont chargés de l'évaluation des offres des soumissionnaires sur la base des barèmes arrêtés dans le cahier de charges.

A ce titre, il y'a lieu de souligner que pour la totalité des dossiers d'investissements présentés par les soumissionnaires (3.424 offres) lors des trois tranches, le choix des attributaires retenus a été effectué par un consensus des comités des experts, la Commission du partenariat et la Commission interministérielle.

L'Agence pour le Développement Agricole (ADA) qui assure depuis le Décembre 2009 le secrétariat du partenariat constitue l'interlocuteur principal des partenaires en jouant un rôle d'interface avec les autres entités intervenant dans cette opération et en assurant le secrétariat des différentes commissions prévues par les textes régissant cette opération.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Cadre juridique du partenariat

2.1. Omissions

Les omissions évoquées par la mission de la Cours des comptes concernant l'arsenal juridique régissant le partenariat appellent les précisions ci-après :

- Concernant les notifications des résultats, les articles relatifs à la finalisation de la sélection prévus au niveau des règlements des appels d'offres, stipulent que l'adjudicataire disposera d'un délai de trente (30) jours franc après la notification des résultats définitifs au cours duquel il doit remplir les conditions suspensives pour la signature de la convention du partenariat. A ce titre, et dès la validation des résultats de sélection par la commission interministérielle présidée par Monsieur le Premier Ministre, l'ADA procède à la notification des résultats aux attributaires par lettres recommandées et à leur publication sur le site web de l'ADA. Toutefois, le règlement de consultation ne prévoit pas de clauses spécifiques précisant les modalités et les délais de notification des résultats par l'Administration. Cette observation de la mission sera prise en considération lors d'élaboration des règlements de consultation des tranches futures du partenariat, et ce en prévoyant un article spécifique dans le règlement de consultation relatif à la notification des résultats de sélection finale ;

- Quant à la durée de location, la possibilité de prorogation de celle-ci a été prévue dans la convention de partenariat en vue de donner à l'investisseur une visibilité suffisante sur la durée du projet. Ainsi, un investisseur qui souhaite renouveler son investissement à partir de la 25ème année (pour le bail de 40 ans) ou la 12ème année (pour le bail de 17 ans) a la possibilité de négocier avec l'Administration la prorogation de son bail sachant que la durée supplémentaire des contrats n'a pas été plafonnée en vue de tenir compte des spécificités de chaque nouveau programme d'investissement. En effet, le règlement de consultation prévoit qu'en cas d'accord, la durée supplémentaire de location sera déterminée en fonction des nouveaux investissements. L'objectif étant d'assurer aux partenaires, d'une façon précoce, une visibilité suffisante leur permettant d'engager sereinement les nouveaux investissements sur le patrimoine objet du partenariat. Cette approche permet également d'assurer la consolidation et la sauvegarde des investissements réalisés tout en incitant le partenaire à engager un nouveau cycle d'investissement. Elle permet enfin à l'Etat de statuer sur le devenir du foncier objet du partenariat en tenant compte du contexte de l'opération et de la situation du foncier (intégration d'un foncier objet de partenariat dans un nouveau schéma d'aménagement…).

- Pour ce qui est des conditions d'éligibilité des associés, le règlement de consultation donne la possibilité à tout attributaire d'intégrer un nouveau associé qui peut détenir jusqu'à 66% des parts sociales. Cette possibilité est soumise à l'accord de l'administration qui veille sur l'engagement de l'attributaire et son associé pour la réalisation du projet objet de la convention de partenariat. A ce titre, et avant la signature de la convention de partenariat, l'administration procède à la vérification de la conformité des documents fournis par les attributaires en veillant à l'éligibilité des nouveaux actionnaires. Il est également à préciser que le changement de l'actionnariat est conditionné par l'accord de l'Administration qui tient compte de la qualité du nouvel associé.

- Quant à l'interdiction expresse de la sous-location, la convention de partenariat, dans son article.2, prévoit que le partenaire doit gérer et exploiter lui-même le patrimoine mis à sa disposition. Il ne peut, sous peine de résiliation, céder, partiellement ou totalement, les droits nés de la convention ou se substituer un tiers de son propre chef, sans l'accord préalable et expresse de la commission de suivi chargée du contrôle des conditions d'exploitation. Cette observation de la mission de la Cour des comptes sera prise en considération lors d'élaboration des cahiers

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de charges des tranches futures du partenariat, et ce en prévoyant un article spécifique dans le projet de convention interdisant expressément la sous location.

- S'agissant de la désignation de l'interlocuteur unique pour l'exécution de la convention du partenariat, cette dernière prévoit dans son article 40, que pour tous les rapports concernant l'exécution et le suivi de la convention, l'Etat marocain et le partenaire désigneront, chacun de son côté, un représentant qui sera l'unique interlocuteur de l'autre partie. Ainsi, l'administration peut désigner l'interlocuteur (ADA ou Direction des domaines de l'Etat) selon la nature du problème rencontré en matière d'exécution de la convention.

- En ce qui concerne les modifications apportées au projet de convention de la 3ème tranche, celles-ci ont été décidées par la commission interministérielle chargée du partenariat lors de sa réunion du 02 avril 2012. Ces modifications qui n'affectent nullement le fond de la convention notamment les engagements des parties contractantes, consiste à apporter des précisions dans certaines clauses en vue d'assurer un meilleur suivi par l'Etat de l'exécution de la convention notamment en matière de paiement de la redevance locative, de souscription aux assurances et de changement d'actionnariat de la société partenaire.

- Pour ce qui est de la location de gré à gré, cette procédure est prévue par la circulaire du Premier ministre n°2/2007 du 29 janvier 2007. Le recours à ce mode de location demeure exceptionnel. En effet, ladite circulaire et ses modalités d'application précisent que les projets susceptibles de faire l'objet de ce mode de location sont des projets spécifiques dont l'opportunité est apprécié par les membres de la Commission interministérielle en tenant compte notamment des critères suivants : les références techniques et capacités managériales et financières du promoteur, l'intégration du projet, le montant de l'investissement et la cohérence technico-financière du projet, la création d'emplois, l'introduction de nouvelles technologies et de nouvelles filières, le développement de nouveaux marchés, la sécurité alimentaire et la création de valeur.

A ce titre, il est précisé qu'en plus des projets répondant aux critères précités, trois cas de projets peuvent bénéficier de la location dans le cadre de gré à gré, à savoir :

- Les projets présentés par des locataires du domaine privé de l'Etat ayant entrepris des investissements à long terme et dont la durée de location ne permet pas d'amortir les investissements réalisés et d'entamer de nouveaux investissements ;
- Les projets présentés par les co-indivisaires de l'Etat ;
- Les projets présentés par les jeunes promoteurs locataires du domaine privé de l'Etat.

2.2. Ambiguïtés

Les ambigüités évoquées par la mission de la Cours des comptes concernant l'arsenal juridique régissant le partenariat appellent les précisions ci-après :

- Concernant la notion de faute grave, l'article 25 des conventions de partenariat stipule que l'Etat Marocain peut résilier la convention, de plein droit, en cas de faute grave ou de manquements répétés du Partenaire aux obligations contenues dans la convention et notamment, sans que cette liste soit limitative :
  - En cas de non réalisation, selon l'échéancier fixé, des investissements prévus par le projet du Partenaire ;
  - En cas de non réalisation ou d'abandon du projet d'agrégation, ;
  - En cas de non création des emplois prévus par le projet du Partenaire conformément aux niveaux de qualifications figurant dans le projet ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- En cas d'abandon total ou partiel de l'exploitation ;
- En cas de non-respect du caractère agricole ou agro-industriel de l'exploitation ;
- Lorsque le Partenaire en cas de manquements graves et répétés aux obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements en vigueur, n'a pas réagi positivement, dans le délai imparti, à la mise en demeure de la commission de suivi ;
- Lorsque les changements qui affectent la société Partenaire ou ses dirigeants sont de nature à compromettre la bonne exécution du contrat ;
- En cas de non démarrage du projet ;
- En cas de non-paiement dans les délais de la redevance locative annuelle.

L'Etat Marocain peut également résilier la Convention de plein droit en cas de prononcé du redressement ou de la liquidation judiciaire du Partenaire

- Concernant la typologie des projets, celle-ci n'a pas de répercussions juridiques sur l'exécution des contrats. En effet, la typologie des projets est effectuée avant le lancement des appels d'offres sur la base de critères définis. Ainsi pour la 3ème tranche, les petits projets correspondent à ceux ayant moins de 20 Ha, les moyens projets sont ceux dont la superficie est entre 20 à 99 ha et les grands projets sont ceux dont la superficie est supérieure ou égale à 100 ha. La superficie de chaque projet étant précisée dans sa fiche signalétique qui accompagne le cahier de charge.
- Pour ce qui est des projets d'élevage moderne, le règlement de consultation prévoit une durée de location de 40 ans pour ce type de projets nécessitant des infrastructures et équipements spécifiques. Ces infrastructures concernent notamment les projets laitiers qui nécessitent l'installation d'infrastructures coûteuses et pérennes portant sur les étables modernes, les équipements appropriées, les salles de traite automatiques…, justifiant amplement la durée de location de 40 ans.

B. En matière de déroulement de l'opération du partenariat

1. Patrimoine objet du partenariat

- **Non respect de la destination initiale des unités de production**

Dans une première phase, la restructuration foncière des deux sociétés (SODEA/SOGETA) avait prévu un premier scenario où la SODEA serait chargée de développer le partenariat sur 52.708 ha et la SOGETA serait chargée d'assurer une mission publique de production de semences et plants sur 40.950 ha. Dans ce cadre, une liste préliminaire d'unités de production de la SODEA (18.273 ha) et de la SOGETA (22.677 ha) a été initialement identifiée pour la production des semences et plants.

Toutefois, ce scenario a été abandonné au profit d'un deuxième scénario qui consistait en un désengagement total de la SODEA et de la SOGETA de l'exploitation directe du foncier agricole.

Cette décision a été prise par la Commission interministérielle présidée par le Premier Ministre le 3 mai 2006.

Ainsi tout le patrimoine détenu par la SODEA et la SOGETA a été versé dans l'opération partenariat (à part les terrains urbains et périurbains et les terrains affectés aux jeunes promoteurs....).

- **Sous évaluation de la valeur locative**

Effectivement, lors de la 1ère tranche, les terrains incultes n'étaient pas pris en considération dans la fixation de la valeur locative des projets.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, les efforts déployés par les partenaires de la 1ère tranche ont révélé que certains terrains de très faible valeur agronomique (terrains considérés inculte lors de la 1ère tranche) peuvent être mis en valeur moyennant des investissements importants de leur part. Il s'agit d'opérations nécessitant la mobilisation d'équipements lourds pour la réalisation de grands travaux agricoles portant sur le défoncement, l'épierrage, le nivellement…

Sur la base de ce constat, il a été retenu d'appliquer, à partir de la 2ème tranche un loyer minimum pour l'inculte.

- **Divergence entre les données relatives aux unités de production telles que prévu par les contrats de restructuration et les données du partenariat.**

La mission de la Cour des comptes a soulevé certaines observations portant sur des divergences entre les données relatives aux unités de production telles que prévues par les contrats de restructuration et les données du partenariat. Ces observations appellent les précisions ci-après :

Il faut rappeler que les terres récupérées par l'Etat en 1972 et 1973 ont été affectées d'une façon provisoire à la SODEA et la SOGETA à l'état brut. Ce patrimoine a connu depuis, plusieurs opérations foncières : remembrement, habitats collectifs, cimetières, routes, …. etc, et plusieurs opérations d'utilité publique (écoles, hôpitaux, siège communes, plantation dans le cadre du Fonds National Forestier FNF… etc). Ainsi, et à la veille du lancement de l'opération de partenariat, la Commission interministérielle avait deux options :

- **Première option :** Procéder à la mise à jour du patrimoine objet du partenariat.
- **Deuxième option :** Procéder au lancement de l'opération de partenariat avec des superficies brutes actualisées, à charge pour les attributaires d'établir les plans topographiques des projets qui leurs sont attribués.

Cette deuxième option, jugée plus judicieuse a été retenue par la Commission interministérielle. Cette approche explique les faibles écarts constatés entres des superficies des unités annexées aux contrats de restructurations et les superficies objets des conventions du partenariat.

Par ailleurs les unités de production non programmées dans les trois tranches du partenariat ont été réservées à d'autres destinations tel qu'il ressort du tableau ci-après.

Terrains cédés à la société AL OMRANE ou CDG pour les projets immobiliers	**2 917 ha**
Terrains réservés pour le programme Jeunes lauréats des écoles de formation agricole	**2 363 ha**
Terrains cédés à la CDG et Eucaforest pour les projets forestiers	**4 075 ha**
Terrains cédés aux régions (zone industrielle, station d'épuration, souk, école…)	**337 ha**
Terrains cédés à des organismes publics (ORMVA, INRA, UNCAM…)	**629 ha**
Terrains remis à la Direction des Domaines (Périmètre urbain, le besoin de service publique…)	**3 764 ha**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ecart de la superficie après validation des plans topographiques des projets du partenariat de certains projets du partenariat.	**504 ha**
Terrains gérés par la SODEA/SOGETA et programmés pour la 4ème tranche	**349 ha**
Total	14 938 ha

1.2. Patrimoine de la Société Nationale de Développement de l'Elevage (SNDE)

Les différences des superficies des propriétés en questions sont expliquées comme suit :

- Pour le cas de la propriété «T», cette unité a été cédée à la CDG sur la base d'une superficie estimée à 234ha. Après la réalisation du plan topographique par la CDG, il s'est avérée que la superficie de cette unité est de 238 Ha.
- Pour le cas de la propriété «K» ; il y'a lieu de préciser ce qui suit :
  - Cette propriété constitue avec la propriété « P» le projet N° 063807 attribué dans le cadre de la 1ère tranche ;
  - Lors du lancement de l'appel d'offre, la superficie proposée pour ce projet est de 732 ha ;
  - Cette superficie a été finalisée lors de l'établissement du levée topographique, en vue de la signature de la convention aboutissant à une superficie louée de 724,52 ha dont 668 ha 52 a 90 ca relevant de la propriété «K».

1.3. Terres gérées par la direction des Domaines de l'Etat

La base de données du patrimoine de la DDOM nécessite des mises à jour régulières reposant sur un travail de terrain qui nécessite un effectif suffisant en topographes.

En plus de cette base de données, la mobilisation des terres dans le cadre du partenariat nécessite des sorties sur les lieux à même de s'assurer de leur situation avant mobilisation. C'est dans ce cadre que l'ADA, en coordination avec la DDOM, a mobilisé un cabinet d'études pour visiter les propriétés proposées pour la 4ème tranche en vue d'évaluer les aptitudes agronomiques desdites propriétés et de s'assurer de la possibilité de leur mobilisation dans le cadre de cette tranche.

Cette étude vise principalement à écarter du partenariat les terrains qui souffrent de litiges découlant d'occupations sans droit ni titre. Elle vise également à identifier les terrains objets d'investissements pérennes entrepris par les ex-locataires dont la situation peut être régularisée dans le cadre des procédures en vigueur.

Dans le cas de survenance d'un litige dû à des occupations sans droit ni titre, la DDOM prend les mesures nécessaires vis à vis des personnes concernées y compris le recours à la justice.

Enfin, il y a lieu de signaler que les attributaires doivent présenter des plans topographiques des terrains objets de partenariat. Ceux-ci, sont validés par l'Administration avant la signature des conventions de partenariat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C. En matière de procédure de déroulement de l'opération

1. Retrait des dossiers

Les observations de la mission de la Cour des comptes relatives au déroulement de la phase de retrait des dossiers de sélection appellent les précisions ci-après :

- La préparation et le lancement de la 3ème tranche (29 mars 2010) ont été effectués durant la période de monté en puissance de l'ADA, qui ne disposait en ce moment que de 19 cadres. C'est ainsi que:
  - La mise en place d'une régie dédiée à l'opération au niveau de l'ADA n'a eu lieu qu'en date du 21 juin 2010;
  - La SODEA a assuré la phase de transition et les premiers chèques relatifs au retrait des cahiers de charges ont été libellés en son nom, pour un montant de 665.000 DH. La contre-valeur de ces chèques a servi pour le règlement d'une partie des indemnités des experts et la prime attribuée aux cadres de secrétariat du partenariat;
  - Les travaux de préparation et de retrait des cahiers de charges ont été assurés par des cadres de la SODEA dont l'intégration à l'ADA n'a eu lieu que le 1er juillet 2010, et ce en raison des négociations sociales.
- Concernant le complément d'indemnités des experts (95 000DH), Il y'a lieu de rappeler que le nombre d'experts mobilisés pour la 3ème tranche est de 55 cadres répartie en deux catégories :
  - 9 experts formant le comité chargé de l'évaluation des grands projets filières ;
  - 46 experts répartis sur 10 comités chargés de l'évaluation des petits et moyens projets.

  L'évaluation des petits et moyens projets se réalisait en une seule phase, alors que l'évaluation des grands projets filière se déroulait en deux phases : phase de présélection et phase de sélection finale, nécessitant ainsi, une double mobilisation en termes de temps que l'évaluation des petits et moyens projets. Ce qui a justifié le complément d'indemnité accordé à cette catégorie d'experts.
- La prime attribuée aux cadres de secrétariat (546 000 DH) a été attribuée à l'ensemble du personnel ayant participé à la préparation et la mise en œuvre de cette 3ème tranche (lancement, data room, réception des offres, secrétariat des experts, la préparation à l'annonce des résultats…). Ce personnel était constitué essentiellement par les cadres de la SODEA avant leur intégration à l'ADA ou leur migration vers d'autres structures.

2. Evaluation des offres

2.1. Les organes

La mission de la Cour des comptes estime que le fait de laisser aux partenaires la liberté de choisir la spéculation qu'ils souhaitent développer remet en cause tout le système d'évaluation des offres des soumissionnaires.

Or, cette option n'affecte en rien le système d'évaluation des offres des soumissionnaires. En effet, le système de notation des offres est conçu de telle manière à permettre d'apprécier les offres de projets même si elles portent sur des filières différentes. L'objectif étant de choisir le meilleur projet notamment en terme d'investissement et de création d'emploi et le meilleur partenaire présentant les meilleures références notamment en terme de capacités financières et managériales. Ce système de notation est basé sur deux grands types de critères à savoir :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Des critères qualitatifs portant sur les références du candidat, la cohérence du projet, le degré d'intégration amont-aval, l'introduction de nouvelles technologies et l'agrégation.
- Des critères quantitatifs portant sur l'investissement, le nombre d'emploi et la masse salariale, et ce en tenant compte de la vocation et du potentiel agronomique du foncier objet de l'appel d'offre.

Pour garantir l'objectivité dans l'évaluation, le partenariat a adopté le principe de la comparaison relative. Pour un projet donné, les candidats sont comparés entre eux par rapport à tous les critères. Ainsi, la note maximale pour chaque critère est attribuée à la meilleure offre et les notes des autres candidats sont calculées au prorata de celle-ci.

Ainsi, il est tout à fait normal que si un soumissionnaire présente le même dossier dans plusieurs projets, il peut être noté différemment en fonction des offres de ses concurrents sur chaque projet, et ce même si cette évaluation est effectuée par le même comité d'experts.

L'évaluation des différents critères aboutit à une note globale découlant des notes attribuées pour chaque critère indépendamment de la nature de chaque projet, ce qui permet de comparer les offres des soumissionnaires même si elles portent sur des filières différentes.

2.2. Sélection des offres

Les travaux des commissions d'ouverture des plis de la 1ère tranche tenus le 20 mai 2005 ont relevé que 65 dossiers administratifs et juridiques étaient jugés incomplets.

Cette situation a été présentée à la Commission interministérielle le 8 juin 2005, qui a décidé d'accorder un délai supplémentaire aux 65 candidats pour compléter leurs dossiers.

Cette décision a été justifiée par le fait que l'élimination d'un investisseur potentiel par manque d'une pièce administrative serait une perte pour cette opération dont l'objectif est de choisir les meilleurs investisseurs en mesure d'assurer la meilleure valorisation du patrimoine objet de cette opération. Il ne s'agit nullement d'un appel d'offres ordinaire, d'une part, et le nombre important des soumissionnaires concernés qui représente près de 10%, d'autre part.

Concernant les conditions d'éligibilité, la commission d'ouverture des plis s'assure de ces conditions sur la base des pièces administratives fournis dans les dossiers des soumissionnaires.

S'agissant de l'étape de dialogue relatif à la sélection finale de la 2ème tranche, celle-ci a été effectivement prévue au niveau du règlement de présélection, sachant que ce dernier prévoit également que l'Administration se réserve le droit de modifier le processus de sélection à tout moment. Ainsi, le règlement de la sélection finale n'a pas prévu la phase du dialogue.

Pour les grands projets de la 3ème tranche (Appel d'offres N° 05/2010), cette étape d'entretien avec les soumissionnaires présélectionnés a été effectivement réalisée par le comité des experts, et ce durant la période du 24 février au 8 mars 2011. Ce comité d'experts a établi un PV relatant la liste des soumissionnaires ayant participé à cette phase, leur classement par projet, ainsi que les propositions de partage de certains projets.

2.3. Notation des offres

➢ Notation des références

L'évaluation des références ne peut être qu'une évaluation qualitative. Toutefois l'approche retenue permet de garantir l'objectivité dans la mesure où les références des différents soumissionnaires pour le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

même projet sont évaluées par le même comité d'experts permettant ainsi d'apprécier leurs références en les comparant les uns aux autres. En effet, les références du soumissionnaire sont appréciées en tenant compte de ce qui suit :

- les potentialités du foncier objet du projet (superficie du terrain, disponibilité hydrique, caractéristiques pédoclimatiques…);
- Le dossier de références des autres concurrents sur le même projet.

A ce titre, un canevas de dépouillement relatif aux références de chaque soumissionnaire est établi par les experts relatant les données et les éléments de ces références, et ce sur la base des sous critère tel que l'expérience du soumissionnaire, la solidité financière, les réalisations physiques et économiques, les moyens humains, le chiffre d'affaire et l'expérience dans le domaine agricole et/ou agro-industrielle et/ou de distribution des produits agricoles.

La synthèse de ce canevas est portée sur la grille de notation sous forme d'appréciation (puis en note) en comparaison avec les autres concurrents en sommant l'appréciation du critère qualitatif des références.

Pour chaque critère ou sous-critère, la note de référence est attribuée au soumissionnaire ayant présenté les meilleures références. Les autres soumissionnaires sont notés au prorata de la meilleure référence. Ainsi, pour un soumissionnaire qui présente le même dossier de référence dans plusieurs projets, la note attribuée pour ses références peut varier selon les références de ses concurrents sur chaque projet, et ce même si cette évaluation est effectuée par le même comité d'experts.

L'évaluation des différents critères aboutit à une note globale découlant des notes attribuées pour chaque critère indépendamment de la nature de chaque projet, ce qui permet de comparer les offres des soumissionnaires même si elles portent sur des filières différentes.

L'évaluation des références des soumissionnaires tient compte des partenariats présentés par les soumissionnaires qui s'adossent sur des partenaires solides s'engageant à mettre leur savoir-faire et leurs compétences techniques et managériales à leur profit. Cette approche constitue un moyen adéquat notamment pour les candidats opérant dans d'autres secteurs que l'agriculture en leur permettant de mobiliser lesdites compétences et leurs savoir-faire au profit du secteur agricole.

L'ouverture du partenariat sur d'autres professions libérales (autres qu'agricoles) est hautement stratégique. En effet, le Plan Maroc Vert vise la mobilisation d'un investissement annuel de près de 10 Milliards de DH. Cet objectif ne peut pas être atteint en s'appuyant uniquement sur les acteurs opérant actuellement dans le secteur agricole.

Cette ouverture a enrichi le secteur agricole par des investisseurs qui viennent de l'industrie, du commerce et d'autres secteurs économiques. L'exemple de la 3ème tranche est édifiant puisque 55% des opérateurs sélectionnés proviennent de secteurs autres que l'agriculture.

Ces opérateurs qui ne sont pas du secteur agricole vont obligatoirement s'adosser sur des expertises techniques dans le domaine agricole conformément au règlement de partenariat.

- **Notation des critères quantitatifs**

Bien que les experts disposent des normes pour les différentes cultures qui constituent un référentiel à prendre en considération, leur avis est primordial pour tenir compte des types des technologies et des techniques culturales proposés dans les offres projets. En effet, ces facteurs peuvent impacter sensiblement les coûts à l'hectare et la main d'œuvre associée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour l'ensemble des projets qui ont fait l'objet d'observation par les experts sur les offres de certains soumissionnaires, la commission de partenariat a demandé soit des clarifications ou un réexamen pour s'assurer que l'offre du soumissionnaire en question représente bien la meilleure offre sur ce projet.

➢ **Réexamen des offres**

La commission de partenariat procède à la vérification des résultats de l'évaluation des experts et étudie toute observation soulevée par l'un de ses membres. A ce titre, et en cas de nécessité, elle recourt au réexamen pour mieux orienter sa prise de décision ;

En cas de désaccord entre les membres de la commission de partenariat, la question est soumise, pour arbitrage à la commission interministérielle.

Etant à préciser que toutes les décisions de la commission du partenariat sont prises sur la base de l'évaluation effectuée par les experts lors de la première expertise ou du réexamen par les experts lors d'une deuxième ou même une troisième expertise.

Les demandes de réexamen par la commission du partenariat ont été justifiées par les raisons ci-après :

- L'examen de l'opportunité d'attribution du projet dans le cas où le nombre d'offres est limité (1 à 2 offres) et la qualité de ces offres est très moyenne ;
- Le départage des soumissionnaires les mieux classés et ayant des notes très proches ;
- L'examen de l'opportunité de redimensionnement du foncier de certains projets notamment pour les projets avicoles qui n'utilisent qu'une partie du foncier réservé au projet ;
- L'approfondissement de l'évaluation des offres en raison de certaines observations soulevées par la commission de partenariat (opportunité de création d'unité de valorisation en tenant compte des capacités de conditionnement et de froid dans la région, révision et actualisation du montant de l'investissement en déduisant le montant destiné à l'acquisition du cheptel de renouvellement, adaptation des projets par rapport à la vocation de la région, vérification de l'emploi et de la masse salariale etc…).

Ainsi, et au terme de l'évaluation de 175 projets de la 1ère tranche du partenariat, sur les 31 projets réexaminés, seulement 5 projets ont connu un reclassement des soumissionnaires.

Il y a lieu de signaler également que sur ces 5 projets, 3 projets ont nécessité le recours à une troisième expertise, et 1 projet a été soumis à l'arbitrage de la commission interministérielle présidée par Monsieur le Premier Ministre lors de sa réunion du 3 mai 2006. Ceci dénote de la pertinence du classement des offres effectué par les experts et dénote également du niveau élevé de l'encadrement assuré à cette opération.

2.4. Attributions

➢ **Absence du fondement juridique de la pratique du partage**

Le règlement de consultation de l'Appel à Manifestation d'Intérêt N°5/2010, prévoit dans son article 2 (dernier alinéa) que l'administration se réserve le droit de modifier le processus de sélection à tout moment si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, elle informe l'ensemble des candidats ayant retiré le dossier d'appel à manifestation d'intérêt sur les modifications portées et aussi sur les éventuels changements du patrimoine objet de partenariat. A ce titre, il y a lieu de rappeler que l'administration a demandé un avis juridique à trois avocats qui ont tous confirmé la possibilité de recours au partage sur la base de l'article précité. Ainsi, et en se basant sur les éléments précités, la commission interministérielle a entériné la proposition de partage de certains projets.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le règlement prévoit la sélection de 3 candidats pour chaque projet pour participer à la phase de sélection finale. Ainsi, et étant donné que chaque projet partagé engendre deux sous-projets, l'administration a fait appel aux 6 premiers classés (au lieu de 3) pour participer à la phase d'entretien.

A ce titre, il y'a lieu de préciser que la concurrence lors de la phase de la sélection finale s'effectue indépendamment du classement des candidats retenus lors de la phase de présélection. D'ailleurs, les résultats de présélection sont publiés dans le site web en se basant sur l'ordre alphabétique des candidats retenus.

Ainsi, ces candidats sont notés au niveau de la sélection finale indépendamment de leur classement au niveau de la phase de présélection, et le projet est attribué aux deux classés premiers.

La répartition des superficies des projets partagés entre les co-attributaires a été effectuée sur la base des besoins en foncier pour réaliser leurs investissements en tenant compte de la nature de leurs projets.

Concernant les quatre projets partagés de la 1ère tranche et mentionnés par la mission de la Cours des comptes, ces projets ont été effectivement proposés pour le partage. Toutefois et après le désistement justifié des co-attributaires concernés, chaque projet a été attribué en sa totalité à un seul soumissionnaire, et ce suite à la décision prise par la commission de partenariat (réunion du 28 octobre 2007).

- **Non production d'attestations d'assurance**

Bien que les partenaires ne communiquent pas à la commission de suivi les attestations d'assurance, cette disposition oblige l'attributaire à souscrire les polices d'assurance en question. Ainsi, cette disposition permet ce qui suit:

- Dégager toute responsabilité de l'Etat en matière de responsabilité civile à l'égard des tiers ;
- Garantir les dommages pouvant atteindre les ouvrages et installations mis à la disposition du partenaire ;
- Responsabiliser le partenaire sur la couverture des risques de diminution des récoltes.

- **Non mise en jeu des cautions de soumission en cas de désistement**

La caution de soumission vise principalement à sécuriser l'attribution effective du foncier au future partenaire. Or, pour la 1ère et la 2ème tranche, les projets objet de désistement ont été attribués dans leur majorité aux soumissionnaires les mieux classés après les attributaires désistant. Ainsi, et étant donné que l'attribution a été rendue effective au terme des appels d'offres en question, la commission interministérielle a décidé de ne pas réaliser les cautions de soumission.

Pour la 3ème tranche, et vue que la commission interministérielle a décidé d'injecter les projets objet de désistement dans la 4ème tranche, l'administration procédera à la réalisation des cautions de soumission.

3. Projets attribués dans le cadre de la procédure de gré à gré

La liste exhaustive des projets attribués dans le cadre de gré à gré a été communiquée à la Cour des Comptes. Il s'agit de 20 projets couvrant une superficie de 4165 Ha, soit 4% de la superficie totale attribuée dans le cadre de partenariat (appel d'offres et gré à gré).

Concernant l'observation de la mission de la Cour des comptes relative au fait que plusieurs soumissionnaires, éliminés dans le cadre de l'appel d'offres, ont été attributaires selon le mode de gré à gré, il y'a lieu de préciser que sur les 20 projets attribués dans le cadre de gré à gré, un seul attributaire dans le cadre de cette procédure avait participé à un appel d'offres de la 1ère tranche. Son traitement

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dans le cadre de gré à gré fait suite à une décision de la commission interministérielle présidée par monsieur le Premier Ministre en date du 22/02/2007.

Il s'agit d'un projet type bénéficiant du traitement dans le cadre de gré à gré dans la mesure où il revêt un intérêt stratégique pour le développement de la filière équine nationale. En effet, ce projet permettra de relever le niveau génétique des chevaux pur-sang au rang mondial, de fournir les haras nationaux en étalons à haut potentiel génétique et de développer les techniques de production les plus modernes pour accélérer l'évolution génétique.

D'ailleurs, il s'agit de l'unique offre présentée au partenariat concernant la filière équine. Son caractère spécifique justifie pleinement son traitement dans le cadre de la procédure gré à gré.

Les projets attribués dans le cadre du gré à gré sont régis par les mêmes modalités de contractualisation que l'appel d'offres (constitution d'une société pour la gestion du projet, cautionnement, levée topographique…).

Les dossiers présentés dans le cadre du gré à gré font l'objet d'un examen approfondi par la commission interministérielle qui justifie notamment la spécificité des projets pour leurs traitements dans le cadre de cette procédure. L'argumentaire de chaque projet est consigné dans le PV d'attribution de chaque projet. Il s'agit des principales catégories ci-après:

- Des projets agricoles intégrés de grande envergure présentés par de grands groupes agro-industriels;
- Des projets agricoles revêtant un intérêt stratégique pour le développement de certaines filières (production de plants in-vitro, amélioration génétique…) ;
- Des projets agricoles intégrés pour le développement de nouvelles filières de haute valeur ajoutée.

D. En matière de mission publique et projets semences

1. Mission publique

Le désengagement de l'Etat en matière de production directe de semences via la SOGETA ne signifie nullement un désengagement de l'Etat de ce secteur stratégique mais plutôt une réorientation du mode d'intervention de l'Etat. Ainsi, et en vue de sécuriser l'approvisionnement du pays en semences, la nouvelle politique semencière ayant fait l'objet du contrat programme entre l'Etat et l'interprofession semencière, s'est basée sur une offre globale axée sur trois leviers à savoir:

- La mise en place d'un système incitatif pour l'encouragement de la multiplication des semences par les multiplicateurs privés;
- L'extension des superficies destinées à la multiplication des semences notamment dans les grands périmètres irrigués; et l'octroi de la priorité en matière d'irrigation ;
- L'affectation de 11 000 Ha répartie en 11 projets semenciers dans le cadre de la 2ème tranche du partenariat.

Cette nouvelle politique s'est traduite par une amélioration spectaculaire des performances du secteur semencier.

Ainsi la superficie destinée à la multiplication de semences a doublé en passant de 35 000 Ha en 2006 à 70.000 en 20012 permettant de doubler la production semencières qui est passée de 766.000 quintaux en 2006 à 1.450.000 quintaux en 2012. Ce qui dénote de la pertinence de ce choix stratégique pour la sécurisation de l'approvisionnement du pays en semences.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concernant les observations de la mission de la Cour des comptes sur le règlement de consultation des projets semenciers, il y'a lieu de préciser que ce règlement a été préparé de façon à permettre aux futures partenaires d'améliorer la rentabilité globale des projets en question. C'est ainsi que :

- Le règlement permet aux soumissionnaires de prévoir des projets intégrant des composantes autres que semencières (agrumes, olivier…) permettant, ainsi une péréquation avec la composante semencière dont la rentabilité est relativement faible notamment pour le cas des semences céréalières. Sachant que cette dernière composante doit constituer, d'après le règlement, la composante dominante de ces projets ;
- Le règlement de présélection a prévu que la redevance locative pourrait être fixée en commun accord avec le candidat présélectionné. Cette valeur locative a été par la suite fixée en tenant compte de la potentialité de chaque terrain et de la particularité des projets semenciers ;
- La caution émise par le partenaire ne concerne que la composante semence.

Concernant l'observation de la mission de la Cour des comptes relative au risque de reconversion du projet semencier, il y'a lieu de préciser que la convention du partenariat prévoit des négociations avec le partenaire à partir de la 12ème année pour proroger la durée de la convention. Cette clause de rendez-vous permet à l'Administration de statuer sur tout changement du programme d'investissement proposé par le partenaire, soit dans la filière semencière ou dans d'autres filières.

2. Suivi des engagements de la production des semences certifiées

Concernant l'observation de la mission de la Cour des comptes relative à la date d'accès des attributaires pour les projets semenciers, il y'a lieu de préciser que ces partenaires ont été autorisés à accéder aux projets concernés en attendant la signature des conventions de partenariat y afférente, et ce pour les principales raisons ci-après :

- La nécessité d'éviter toute perturbation dans le programme de multiplication de semences, d'autant plus qu'on était à la veille du lancement de la campagne agricole et que la SOGETA n'était plus en mesure d'entreprendre son programme de multiplication de semences ;
- Tous les partenaires concernés avaient déjà déposé leurs cautions d'investissement et de loyer, alors que les négociations avec les partenaires sociaux qui ont duré longtemps ont retardé la signature des conventions de partenariat.

Etant à préciser qu'au moment de la signature des conventions, les partenaires concernés ont payé, au profit de la SODEA/SOGETA tous les frais de la main d'œuvre permanente lié au foncier ainsi que toutes les charges liées à la gestion du patrimoine durant toute la période d'exploitation du terrain avant sa remise officielle.

Par ailleurs, il y'a lieu de signaler que les données préliminaires rapportées par la mission de la Cour des comptes révèlent que les partenaires concernés par les projets semenciers ont contribué significativement à cette production. En effet, la superficie réservée à la multiplication des semences a porté sur près de 4.400 ha, soit 40% de la superficie objet du partenariat semencier; part compatible avec les normes en vigueur en matière de réglementation semencière en raison de l'obligation de la rotation. En plus, il y'a lieu de souligner que la superficie réservée à la production des semences céréalières, qui constitue la composante principale de ces projets semenciers, représente 82% des engagements desdits partenaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

E. En matière de suivi et évaluation

Le suivi-évaluation des projets de partenariat a toujours constitué une préoccupation majeure pour les structures chargées de la mise en œuvre de cette opération. Cette évaluation est passée par plusieurs étapes, qui peuvent être résumées comme suit :

- Une première évaluation a été effectuée en 2008/2009 par le personnel propre de la SODEA et la SOGETA, dans le but d'avoir une idée sur l'état d'avancement global des projets.
- Par la suite, une commission de suivi regroupant les représentants de la SODEA, de la SOGETA, du ministère chargé de l'Agriculture et de la Direction des Domaines a été désignée par le Ministre de l'Agriculture pour évaluer l'état d'avancement de ces projets. Cette commission s'est heurtée à des difficultés logistiques pour évaluer l'ensemble des projets. Son travail s'est donc limité à constater les réalisations d'un nombre limité de projets;
- A ce titre, et afin de garantir les conditions optimales de cette évaluation, il a été décidé de l'externaliser en la confiant à un prestataire privé et ce moyennant un appel d'offres. Ainsi, l'ADA a confié en 2010 à un bureau d'études, l'évaluation de la 1ère tranche de partenariat en vue de s'enquérir de l'état d'avancement de l'ensemble des projets de la 1ère tranche dont les partenaires ont été installés en majorité entre 2005 et 2007;
- La commission de suivi instituée par une décision conjointe du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances, a effectué des visites aux projets connaissant un retard des réalisations (selon le rapport du bureau d'études) et a formulé des propositions à l'encontre des partenaires concernés ;
- La commission interministérielle chargée du partenariat a décidé, lors de sa réunion de 14 juillet 2011, de charger l'ADA à adresser à ces partenaires des mises en demeure pour la résiliation des conventions de partenariat.

L'étude relative à l'évaluation de la 2ème tranche, dont les partenaires ont été installés dans leur majorité entre 2008 et 2009, est programmée pour être lancée en novembre 2012. Cette évaluation sera effectuée en capitalisant sur les enseignements tirés de l'évaluation de la 1ère tranche.

Tandis que pour la 3ème tranche, l'installation des partenaires vient de démarrer (2012) et son évaluation ne peut avoir lieu que dans 3 à 4 ans.

Par ailleurs, il y'a lieu de souligner que les projets de partenariat seront dorénavant intégrés dans le système de suivi des projets mis en œuvre par l'ADA et ce à l'instar des autres projets du Plan Maroc Vert, ce qui permettra d'assurer un suivi régulier et rapproché de l'ensemble de ces projets.

Concernant l'observation de la mission de la Cour des comptes relative à la production des rapports annuels par les partenaires, il y a lieu de préciser que pour la 1ère tranche, la SODEA a sollicité les partenaires pour transmettre leurs rapports annuels qui ont servi à l'établissement du 1er bilan de l'opération au titre des deux premières années de mise en œuvre.

Par la suite, l'ADA a sollicité les partenaires à déposer leurs rapports annuels qui seront exploités dans le cadre du système de suivi des projets.

1. Evaluation des réalisations des partenaires confiée à un bureau d'études

Les observations formulées par la mission de la Cour des comptes sur l'évaluation des réalisations des projets de la 1ère tranche par le bureau d'étude appellent les précisions ci-après :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Les appréciations du bureau d'études chargé de l'évaluation des réalisations sur la situation des projets (bon, moyen et faible) ont été faites en se référant à l'état initial du patrimoine objets des projets à la date de la remise et ce du fait que ce bureau d'études ne disposait pas des engagements et obligation des partenaires ;
- Ce travail du bureau d'étude a été par la suite appuyé par un travail de rapprochement effectué par l'ADA entre les engagements des partenaires et les réalisations constatées. Ce rapprochement a permis de confirmer le retard en matière de réalisation des investissements par rapport aux engagements pour 12 projets. Ce retard a été confirmé également par la visite des terrains effectuée par la commission administrative chargée de suivi ;
- Concernant les propositions de la commission de suivi à l'encontre des partenaires défaillants, il y'a lieu de signaler que la décision conjointe du Ministre de l'agriculture et du Ministre de l'économie et des finances, portant nomination de la commission chargée de suivi des réalisations des projets de partenariat, stipule dans son article 4 que cette dernière propose les mesures à prendre à l'encontre des partenaires défaillants. Mais la décision finale revient à la commission interministérielle qui examine les propositions de la commission chargée de suivi. C'est dans ce cadre que les décisions de mise en demeure ont été prises envers les partenaires défaillants signalés par la mission de la Cour des comptes, bien que la commission de suivi a proposé de leur adresser des avertissements seulement ;
- S'agissant de la mobilisation d'un cabinet d'avocats pour prendre toutes les dispositions nécessaires auprès des tribunaux compétents afin de rendre effective la résiliation des conventions avec les partenaires défaillants, cette décision a été prise par la commission interministérielle lors de sa réunion du 2 avril 2012.

2. Suivi des projets de la 1ère tranche

- Concernant certains projets, leurs réalisations ont été appréciées satisfaisantes par le bureau d'étude en comparaison avec l'état initiale des terrains à la remise. Toutefois, le rapprochement entre les réalisations constatées par le bureau d'étude et les engagements des partenaires a permis de mettre en exergue le retard de réalisation de certaines composantes desdits projets.
- A ce titre, tous les partenaires dont les projets sont jugés moyens ont été avertis pour activer leurs programmes d'investissements en les informant qu'une nouvelle évaluation par la commission de suivi sera entreprise. La commission interministérielle statuera sur ces cas, et ce à la lumière de l'état d'avancement des projets en question, et les propositions de la commission de suivi. Sachant que les cautions de sécurisation des investissements pour ces projets sont toujours retenues par l'Administration.
- Les éléments de l'évaluation de la 1ère tranche révèlent que les objectifs prévus en terme de mise en valeur du patrimoine mis à la disposition des partenaires ont été généralement atteints. En effet, le bilan global est satisfaisant malgré le retard enregistré au niveau de l'agro-industrie.

3. Suivi de paiement de la redevance locative

Le suivi du recouvrement des redevances locatives est pris en charge par la direction des domaines de l'Etat. A ce titre, et suite au retard constaté en matière du paiement de la redevance locative par certains partenaires, cette problématique a été examinée lors de la réunion de la commission interministérielle du 02 avril 2012 où il a été décidé d'introduire certaines modifications à la convention du partenariat de la 3ème tranche visant à mieux sécuriser le paiement de ladite redevance (le RIB du partenaire, avec l'autorisation du partenaire donnée au comptable chargé du recouvrement de prélever de son

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

compte la redevance locative annuelle à la date d'exigibilité, la réalisation de la caution de sécurisation du loyer…).

4. Suivi des cautions

4.1. Pour les cautions de la redevance locative

La situation des cautions de sécurisation des redevances locatives pour les projets évoqués par la mission de la Cour des comptes se présente comme suit:

- Pour les projets 52727/2 et 102821: Les cautions de la redevance locative ont été produites et se trouvent dans les fonds des dossiers desdits projets ;
- Pour le projet 081305 : Le PV de la commission de vérification des éléments constitutifs de la convention de partenariat établi le 1/02/2006, confirme que le partenaire a remis la caution de sécurisation de la redevance locative annuelle conformément au modèle.

Concernant les cautions qui ne prévoient pas la révision quinquennale de 10%, l'administration invitera les partenaires concernés à substituer les cautions en question par des nouvelles cautions conformes au modèle.

Concernant les cautions non datées, elles font toutes référence à l'appel d'offre et le N° du projet. Elles sont donc, liées à la date d'entrée en vigueur de la convention conformément à l'article 24.1 de la convention.

4.2. Pour les cautions de sécurisation des investissements

La mission de la Cour des comptes signale que pour 11 projets, Les attributaires n'ont pas produit de cautions de sécurisation des investissements. Les éléments fournis à la mission justifient que l'ensemble de ces partenaires ont bien produit leurs cautions avant la signature des conventions de partenariat. A ce jour, 10 cautions ont été restituées aux partenaires concernés sur la base des constats réalisés par la commission de suivi consignés dans les PV disponibles. Pour le 11ème projet (102821), la caution de sécurisation des investissements se trouve dans le fond du dossier du projet.

Concernant les cas des mainlevées délivrées antérieurement à l'établissement des PV de la commission technique, il y a lieu de signaler que le partenaire en question a entrepris un investissement supplémentaire portant sur la plantation de 700 ha d'agrumes, et ce en plus de son programme d'investissement initial qui ne portait que sur la production laitière.

A ce titre, la convention de partenariat a été amendée pour porter la durée de location de 17 à 40 ans.

Ainsi, les cautions relatives au programme d'investissement initial (élevage laitier) ont été libérées, tandis que les avenants aux conventions concernant la durée de location n'ont été établis qu'après les constats de la commission technique effectués en date du 16 mai 2010.

Ainsi et du fait que les investissements relatifs au nouveau programme d'investissement ont été déjà réalisés, la présentation des nouvelles cautions d'investissements n'était plus justifiée.

5. Avenants aux conventions

Les observations formulées par la mission de la Cour des comptes relatives aux avenants aux conventions appellent les précisions ci-après :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Pour l'ensemble des projets en question, la commission interministérielle a donné son avis favorable pour le changement de la durée de location de 17 à 40 ans et non pas la prolongation de la durée de location, et ce au vu des nouvelles composantes proposées par les partenaires dans leurs programmes d'investissement;
- Pour le cas du projets 052712, l'accord de la commission interministérielle en date du 29/07/2008 pour changer la durée de location de 17 à 40 est justifié par le fait que ce projet rentre dans le cadre d'un programme d'investissement global pour la production et la valorisation du lait intégrant deux autres projets gérés par le partenaire (162908 et 162909);
- Concernant les avenants aux conventions des projets 052712,162908 et 162909, il y'a lieu de préciser ce qui suit:
  - Après achèvement de tout le programme d'investissement des trois projets en question (élevage laitier et plantation agrumicole), appuyé par les rapports établis par le partenaire et les visites de l'administration, les cautions relatives au programme d'investissement initial (élevage laitier) ont été libérées le 22 novembre 2010;
  - En date de 16/05/2011, la commission de suivi a procédé au constat sur le terrain de la réalisation de la totalité du programme d'investissement;
  - Suite à ce constat, les avenants aux conventions ont été signés en date du 30/05/2010. Ainsi et du fait que les investissements relatifs au nouveau programme ont été déjà réalisés, la présentation des nouvelles cautions d'investissements n'était plus justifiée.

6. Absence de bilan de l'opération de partenariat

L'opération du partenariat qui a concernée jusqu'à présent près de 100.000 ha de terres agricoles du domaine privé de l'Etat a engendré des impacts positifs colossaux tant sur le plan économique, financier que social, et ce à plusieurs niveaux, et qui peuvent être résumés ainsi comme suit :

- En matière d'assainissement des sociétés gestionnaires
- En matière de promotion de l'investissement
- En matière de développement des principales filières agricoles
- En matière de développement de l'irrigation localisée et de mécanisation agricole
- En matière de développement de l'agrégation
- Concernant les impacts sociaux

Sur le plan social, le partenariat permettra de créer, à terme, près de 60.000 emplois, dépassant de loin l'effectif employé par les deux sociétés (SODEA/SOGETA), sachant que les ouvriers liés au foncier en question ont été pris en charge par les partenaires.

L'évaluation de la 1ère tranche en matière de création d'emplois révèle que le partenariat a permis multiplier par 2.3 le nombre d'emplois entre l'année de remise des terrains et l'année d'évaluation en passant de près de 5.000 à 11.000 emplois.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Conservations foncières de Témara et de Hay Hassani Casablanca

Les services de la conservation de la propriété foncière exercent pour le compte de l'Etat, les attributions dévolues à la puissance publique en matière d'immatriculation de la propriété foncière, de cadastre et de la cartographie.

Ces attributions sont définies par les textes en vigueur notamment le dahir du 12 août 1913, le dahir du 01 juin 1915, et les arrêtés viziriels du 03 juin 1915, du 04 juin 1915 et du 06 juin 1915 tels que complétés et modifiés.

Le métier de la conservation foncière s'articule autour de deux formalités principales à savoir les opérations d'immatriculation proprement dites « enrôlement » et les opérations subséquentes : les inscriptions « vente, morcellement, lotissement, distraction, copropriété… ».

L'accomplissement des formalités, suscitées, génère au profit de la conservation foncière des droits tels que prévus par l'article 11 de la loi n°58-00 portant création de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie (A.N.C.F.C.C). Leur tarif est fixé par le décret n°02-97-358 du 30 juin 1997.

Cette loi précise dans son article 16, que le recouvrement des créances de l'A.N.C.F.C.C est effectué conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Les droits de la conservation foncière sont liquidés par les soins des conservateurs conformément à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 04 juin 1915 pour le compte et sous le contrôle du directeur de l'A.N.C.F.C.C en vertu de l'article 4 du décret n°02-00-913 du 27 août 2002 pris pour l'application de la loi n°58-00 suscitée.

En termes de recettes, la part importante provient des opérations de vente. Elle représente, durant les cinq dernières années, environ 38%.

I. Observations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a effectué deux missions de contrôle de la gestion au sein des conservations foncières de Temara (CFT) et Hay Hassani Casablanca (CFHH).

Le contrôle de la gestion de la CFT et la CFHH a débouché sur les principales observations suivantes :

1. Procédure d'immatriculation foncière (CFT)

Retard de traitement des réquisitions

La CFT accuse un retard dans le traitement des réquisitions, atteignant parfois plusieurs années. Sur les 1.102 réquisitions qui n'ont pas encore abouti à l'immatriculation, 369 soit 33% remontent à plus de 20 ans.

Coordination insuffisante entre les différents intervenants

Les réquisitions non immatriculées sont en état de blocage dans certaines étapes de la procédure. Ce blocage est imputé en grande partie au défaut de coordination avec les autres intervenants : cadastre, autorités locales et tribunaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De même, la part des réquisitions accusant un retard, et dont l'instruction dépend des seules diligences de la CFT, reste importante. A titre d'illustration, en 2010, le nombre de réquisitions avec certificats d'affichage retournés sans que l'étape suivante ne soit encore entamée est de 212. Le nombre de réquisitions bloquées à cause du manque de plans de levé, censés être communiqués par le cadastre après son élaboration, sont au nombre de 185. La part des réquisitions en attente de bornage initial ou complémentaire ou en attente de levé, représente 24% des en cours.

Ces retards persistent toujours malgré que l'ANCFCC ait mis en place une procédure dite «premier entré, premier sorti» qui vise l'amélioration de la relation entre le service des réquisitions d'immatriculation et celui du cadastre.

Risque relatif aux inscriptions concomitantes

L'inscription concomitante est l'inscription de droits réels nés depuis le dépôt de la réquisition jusqu'à la prise de décision d'immatriculation. Ce genre d'opérations engendre des risques. Pendant la période de réquisition, qui prend parfois plusieurs années, des requérants de mauvaise foi, procèdent à la vente répétitive des biens objet de leurs réquisitions, sur la base des seuls certificats de dépôt, ce qui donne naissance à un nombre important d'oppositions. Il s'agit à titre d'exemple des réquisitions 36481/R, 40367/R, 1267/38, 2105/38, 33394/R, 40370/03, 1415/38 et 40365/R.

Les dossiers des lotissements Khalouta et Sidi Ameghar posent un réel problème de recasement des familles victimes des ventes répétitives qui dure depuis plusieurs années.

2. Assiette de calcul des droits

Le droit proportionnel, notamment, est assis sur la valeur vénale du bien immobilier concerné par la formalité objet de la réquisition tel que prévu par les articles 46 et 47 de l'arrêté viziriel du 04 juin 1915.

Devant les difficultés de procéder à la révision prévue par l'article 47 susmentionné, et afin de pallier les insuffisances des déclarations, l'A.N.C.F.C.C a élaboré un guide des valeurs vénales qu'elle a diffusé auprès des différents blocs fonciers en juillet 2004. Ce guide fixe les valeurs de référence par zone (Zoning); il est révisé et actualisé de façon périodique.

Cet instrument demeure perfectible au regard des insuffisances suivantes :

Non application exhaustive (CFT)

Au niveau de Temara, certains promoteurs publics et privés ne sont pas soumis à ce Zoning. Cet avantage a été accordé suite au PV de la commission de l'ANCFCC invitant le conservateur de la CFT à appliquer des valeurs inférieures à celles mentionnées sur le guide des valeurs vénales.

Cas de retard dans la mise en application (CFT)

Il a été constaté que malgré la révision du guide, son application a parfois accusé un retard de plus d'un an. C'est le cas par exemple de la révision de février 2007, transmise à la CFT en janvier 2008 et appliquée en Mars 2008.

Titres fonciers situés en dehors du périmètre destiné à la construction[15]

Selon le schéma directeur du grand Casablanca et le plan d'aménagement de l'arrondissement Hay Hassani, les terrains nus limitrophes des zones constructibles constituent une réserve d'extension de l'agglomération. Couverte par le plan d'aménagement, cette zone désignée comme une réserve

15- Selon le document d'urbanisme.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

agricole (RA) n'est destinée ni à la construction ni au lotissement. Elle constitue en revanche une zone d'extension urbaine.

Malgré la couverture de ces terrains par le zoning, il demeure difficile de les considérer comme des terrains nus villas, immeubles ou commerces, en dehors d'une affectation du plan d'aménagement. Par conséquent, le guide des valeurs vénales devient inapplicable dans ce cas d'espèce.

Terrains non viabilisés situés dans une zone destinée à la construction

Le guide ne fait pas de distinction entre la valeur vénale des terrains nus viabilisés et ceux qui ne le sont pas qu'il s'agisse des terrains nus villas, immeubles ou commerces. Les valeurs de référence énoncées par le guide, sont celles des terrains viabilisés.

Terrains situés entre deux zones du zoning

La détermination de la valeur vénale dans ce cas, se fait sur la base de la valeur telle que définie dans la zone où se situe la plus grande partie du terrain ; alors qu'il serait judicieux d'asseoir les droits sur la valeur vénale au prorata de la superficie située dans chaque zone.

Ventes de villas à grandes superficies

Le guide des valeurs vénales n'apporte pas de réponse satisfaisante aux cas des ventes de villas dont le cœfficient d'utilisation du sol (CUS) est faible. En effet, dans les zones à forte valeur immobilière totale (VIT), la valeur du terrain dépasse de loin la valeur du m² construit de l'édifice (villa). La valeur vénale est constituée, en l'occurrence, de la valeur du terrain nu majorée de celle des constructions, actualisée.

Assiette du droit relatif à la mise en concordance «MEC»[16]

Selon les textes, les droits de MEC sont calculés sur la base du coût des constructions, alors que les services de la CF liquident ces droits sur la base de la valeur vénale «VV» du m² construit telle que définie par le zoning. Cette dernière comporte le coût du terrain, le coût des constructions et le coût du service relatif à la promotion immobilière (marge bénéficiaire). Pour ce qui est du terrain, les droits réels du propriétaire n'ont subi aucun changement depuis leur inscription suite à la demande du requérant qui, par ailleurs, a déjà réglé les droits y afférents. Par conséquent, il n'y a pas lieu de considérer le prix du terrain comme composante de l'assiette des droits à percevoir à l'occasion des opérations de MEC. Le coût relatif aux prestations du service de promotion immobilière est un droit futur qui ne serait réel qu'à l'occasion d'un transfert ou d'une modification d'une partie ou de la totalité des droits principaux. Ainsi, il ne devrait pas faire partie des éléments de l'assiette du calcul des droits de la MEC.

3. Opérations de cession

Selon le décret n° 2-97-358 du 30 juin 1997 fixant le tarif des droits de la conservation foncière, les opérations de cession par vente, donation, moukharaja, échange ou autre, sont soumises à un droit ad valorem et un droit fixe.

Les cessions sont des opérations subséquentes dont la formalité consiste en l'inscription sur les livres fonciers de ce transfert de droits réels en vertu d'un acte notarié, adoulaire ou sous seing privé «SSP».

Malgré l'institution du guide des valeurs vénales, les droits proportionnels, perçus par la conservation foncière, relatifs aux opérations de cession continuent à être calculés sur la base des valeurs déclarées, enregistrant par fois des manques à percevoir importants.

16- MEC, dans il est question, est l'inscription des constructions édifiées sur une propriété immatriculée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur la base d'un échantillon choisi selon le genre et le montant de recette, le préjudice financier causé par le non recours par les services de la conservation foncière au droit de révision se chiffre à des millions de dirhams.

Vente et donation

Malgré, l'importance des opérations de vente qui constituent plus de 43% des recettes de la CFHH, il y a lieu de signaler que les droits perçus à l'occasion de ces opérations enregistrent un manque à gagner important. Pour le cas d'une cinquantaine d'opérations choisies par échantillonnage au niveau de la CFHH, et concernant 21 titres fonciers, le manque à gagner calculé est de 7.854.040,31 DH.

Moukharaja

L'opération de moukharaja consiste en une rétrocession - cession des droits des co-indivisaires entre eux afin d'attribuer à chacun des droits divis: le partage - attribution. S'il s'agit d'une propriété faisant l'objet d'un seul titre foncier, l'opération consiste, tout d'abord en la création de nouveaux titres fonciers (partage), selon les procédures en la matière, et puis à une opération de mutation (attribution).

En effet, le partage par le biais de la moukharaja se fait sur la base d'un dossier technique, soit à l'amiable soit à travers le tribunal. Ce dossier technique n'est souvent pas assorti de l'autorisation de lotir ou de morceler tel que prévu par la réglementation en vigueur, ce qui cause un préjudice financier autre que celui de l'ordre public.

L'examen de cette formalité a permis de relever des observations qui touchent, principalement :

- La création des titres fonciers issus de l'opération de la moukharaja qui ne se fait pas souvent suivant les procédures instaurées par le droit d'urbanisme en la matière ;
- L'évaluation des biens objet de la moukharaja en termes d'estimation de leurs valeurs vénales. En effet, plusieurs cas enregistrent un manque à gagner par rapport au guide des valeurs vénales.

Pour les quelques cas de moukharaja examinés au niveau de la CFHH, le préjudice financier au titre de la taxe sur les opérations de lotir, est évalué à 1.927.220,85 DH rien que pour un seul titre foncier.

D'un autre côté, l'estimation de la valeur vénale des biens objet de la moukharaja est souvent sous évaluée par rapport à celle du guide des valeurs vénales, ce qui entraîne, en l'absence de recours à la révision, un manque à gagner important aux recettes de l'agence. En effet, pour le cas d'une dizaine de titres fonciers examinés à la CFHH, le manque à gager calculé est de 1.305.758,14DH.

4. Opération de mise à jour

Selon l'article 15 du dahir du 02 juin 1915 fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, le propriétaire du sol peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il souhaite à condition de respecter les lois et règlements d'urbanisme et d'architecture.

L'article 24 dudit dahir précise que les accroissements ou modifications d'un immeuble peuvent donner lieu à la rectification du titre de propriété, du bornage et du plan.

Suivant le décret n°2-97-358 du 30 juin 1997, les droits de conservation foncière à percevoir pour cette opération s'élèvent à 0,5% de la valeur des constructions et des accroissements comme étant des droits ad valorem …

Malgré, l'importance des opérations de mise à jour qui sont passées de 8% des recettes de la CFHH en 2009 à plus de 14% en 2011, les droits perçus à l'occasion de ces opérations enregistrent un manque à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

gagner important par rapport au guide des valeurs vénales. Pour les onze cas examinés par la mission, ce manque à gagner est de 1.916.353,00DH.

5. Opérations de lotissements

L'examen de ce type d'opération a permis de relever ce qui suit :

Non respect de la réglementation régissant les opérations de lotissement

L'inscription des opérations de lotissement dans les registres fonciers est subordonnée à la production des pièces et documents prévus par la loi 25-90 relative aux opérations de lotissement, de groupe d'habitation et de morcellement, en l'occurrence l'autorisation de lotissement, de groupe d'habitation ou de morcellement. La création de nouveaux titres fonciers suite à l'une de ces opérations, est subordonnée à la production par le requérant de la réception provisoire ou le certificat administratif délivré par le président de la commune le cas échéant.

Or, il a été constaté que le conservateur procède à l'inscription de certaines opérations de lotissement et à la création des titres dérivés sur la base d'un certificat délivré par le président de la commune, malgré la situation manifeste de ladite opération au sein du périmètre urbain. Le conservateur est tenu d'appliquer les dispositions du décret approuvant les plans d'aménagements concernés avant de considérer le contenu des dits certificats, en respect du principe de la hiérarchie des textes juridiques.

D'autre part, le conservateur a procédé à l'éclatement des titres dérivés d'une opération de lotissement sur la base d'un certificat, non prévus par la réglementation en vigueur, affranchissant le lotisseur de la nécessité de réalisation des équipements. Cette attestation a été délivrée par le président de la commune au lieu et à la place du procès verbal de la réception provisoire prévu par la loi susmentionnée.

En plus du préjudice d'ordre public causé par certaines opérations ne respectant pas le droit sur l'urbanisme, cette situation cause un préjudice financier important en termes de droits fonciers, d'impôts locaux, …

De même, après l'éclatement du titre foncier mère, dans certains cas le conservateur garde l'un des lots comme solde et lui conserve le numéro du titre mère sans lui en attribuer un nouveau. Le conservateur ne perçoit pas les droits y afférents. Or, la loi n°25-90, notamment son article 32, alinéa 2, stipule clairement qu'il y a lieu de créer pour chaque lot un nouveau titre foncier.

Par ailleurs, les services de la conservation foncière ne procèdent pas à l'affichage des plans de lotissement ainsi que les cahiers des charges et documents y afférents, et ce en méconnaissance de l'article 46 de la loi n°25-90 susmentionnée.

Gestion des lotissements destinés à la zone industrielle «Attasnia», Temara

L'examen de cette opération a permis de soulever les insuffisances relatives au non respect des prescriptions du cahier des charges dudit lotissement. Il s'agit essentiellement de la non inscription d'hypothèques au profit de l'Etat, de l'absence de la mention «interdiction d'hypothèque et de vente» sur les livres fonciers, de l'inscription des actes d'hypothèques au profit des bénéficiaires des lots et de l'inscription des actes de vente de certains lots industriels avant leur valorisation.

D'autre part, la CFT a procédé à l'établissement des procès verbaux de MEC et de création de nouveaux titres fonciers en copropriété à usage d'habitation sur certains lots destinés à une activité industrielle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6. Opération de distraction

Les distractions sont des opérations de division d'une propriété. En plus du droit foncier, ces opérations sont régies par le droit d'urbanisme en l'occurrence, la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements et le décret n°2-92-833 du 12 octobre 1993 pris pour son application. Elles sont soumises à l'autorisation de l'administration compétente en matière d'urbanisme, quand elles sont situées à l'intérieur du périmètre urbain.

Lors de l'examen de ces opérations, il a été relevé :

- La non conformité de la formalité avec les dispositions légales en vigueur ;
- La non exactitude de la liquidation des droits ;
- La non existence des pièces justificatives relatives aux opérations.

Suivant les titres fonciers examinés, il y a lieu de constater que certaines opérations de distraction ont été tolérées suite à des attestations administratives délivrées par le président de la commune. Ces attestations sont établies en infraction à la législation en vigueur, causant ainsi un préjudice financier et d'ordre public à l'Etat.

En effet, la loi n° 25-90 susmentionnée a conditionné, selon ses articles 35 et 61, l'accomplissement par les conservateurs de la propriété foncière, de tous actes afférents aux opérations de vente, de location ou de partage, par la production d'une copie du procès-verbal de la réception provisoire, de l'autorisation prévue par l'article 58 ou d'une attestation du président du conseil communal certifiant que l'opération ne tombe pas sous le coup de la loi n°25-90.

La délivrance de cette attestation par le président du conseil communal est une compétence exclusive certes, mais non discrétionnaire. C'est une disposition particulière prévue pour la bonne applicabilité de la loi. Ce droit ne peut en aucun cas être considéré comme un pouvoir de dérogation.

Par conséquent, les conservateurs de la propriété foncière ne doivent accepter que la copie du procès-verbal de la réception provisoire ou l'autorisation prévue par l'article 58 de la loi n°25-90 pour les cas qui sont manifestement soumis à ladite loi : situés dans un périmètre couvert par un document d'urbanisme.

Le préjudice financier constaté touche d'une part, les impôts locaux et d'autre part, les droits de la conservation foncière suite à la sous évaluation de la valeur vénale et/ou à la non affectation de nouveau titre foncier au solde restant du titre foncier objet de l'opération de distraction.

Pour le cas d'une dizaine de titres fonciers examinés à la CFHH, le préjudice financier causé uniquement au titre de la taxe sur les opérations de lotir ou de morceler est de 2.763.433,10 DH. Au titre des droits de la conservation foncière, ce préjudice est de 1.205.465,55 DH.

7. Opérations conventionnées : Logements sociaux

Selon l'article 19 de la loi n°26-99 portant loi de finances pour l'année 1999/2000, tel que modifié et complété par l'article 16 bis de la loi n°55-00 portant loi de finances pour l'année 2001, les promoteurs immobiliers relevant du régime du résultat net réel, sont exonérés pour l'ensemble de leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de logements sociaux tels que définis par le code général des impôts[17]. Cela concerne, entre autres, les droits d'enregistrement et du timbre, les droits d'inscription sur les livres fonciers et tous impôts, taxes, redevances et contributions perçus en faveur des collectivités locales et de leurs groupements.

17- La superficie, suivant l'article 92-I-28° du code général des impôts, est comprise entre 50 et 100 m² et le prix de vente n'excède pas 250.000 DH hors TVA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'examen de la gestion des programmes conventionnés et destinés aux logements sociaux a permis de soulever les insuffisances suivantes:

Non respect, par les promoteurs, des clauses des conventions (CFHH)

Certains promoteurs des logements sociaux ne respectent pas en partie ou en totalité leurs engagements convenus avec l'Etat. Ce qui cause un préjudice financier en termes de droits de la conservation foncière, des impôts et taxes de l'Etat et des collectivités locales.

C'est le cas par exemple d'une société qui a procédé à la cession d'un terrain acquis dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat, sans qu'elle réalise le programme de logements sociaux tel que convenu.

Par conséquent, les droits non perçus par la conservation foncière pour lesquels la société a été exonérée deviennent immédiatement exigibles. Ces droits sont de l'ordre de 4.422.400,00 DH.

Non constatation et non perception des droits relatifs aux parties non sociales

Il y a lieu de souligner que les promoteurs ayant conclu des conventions avec l'Etat pour la réalisation de programmes de logements sociaux ne s'affranchissent pas de la totalité des impôts, taxes et droits relatifs aux parties ne pouvant être qualifiées de sociales (magasins, logements, bureaux…) et à leurs parts dans les espaces indivis et dans le terrain, aux titres notamment, des droits d'inscription sur les livres fonciers, des taxes locales, des droits d'enregistrement, de l'impôt sur les sociétés…

L'examen de cet aspect, au niveau de la CFHH, a permis de relever des manques à gagner importants en matière de perception des doits de la conservation foncière liés aux programmes sociaux notamment ceux relatifs aux opérations d'enrôlement (2.644.615,00 DH), de morcellement (1.163.409,86 DH), de mise en concordance (1.149.796,00 DH) et de mise à jour (87.430,00 DH), d'acquisition (1.664.519,00 DH). Pour les 20 cas examinés, le total de ces manques à gagner est de 6.709.769,86 DH.

D'autre part, le conservateur de la CFT a procédé gratuitement à l'inscription des opérations de MEC, d'établissement des titres et d'hypothèques sur des biens à usage commercial. Il s'agit des titres suivants : 38 296/38, 38 303/38, 38 336/38, 38 337/38 et 38 339/38. Le manque à gagner pour cette seule opération est 58.012,5 DH.

Non production des pièces justificatives

Il a été constaté que la conservation foncière n'assure pas un suivi particulier des programmes conventionnés. Aucune attestation, précisant que les promoteurs ont effectivement réalisé le nombre de logements sociaux dans les délais, comme condition d'exonération, n'est exigée, sachant qu'un programme peut comporter plusieurs projets de construction répartis sur un ou plusieurs sites dans une ou plusieurs villes.

A défaut de réalisation de tout ou d'une partie dudit programme dans les conditions définies par les conventions, les impôts, taxes et droits exigibles sont mis en recouvrement sans préjudice des amendes, pénalités et majorations y afférentes.

Par dérogation aux dispositions relatives au délai de prescription propre à chaque impôt, taxe ou droit, l'administration peut émettre l'impôt au cours des quatre années suivant l'année de réalisation du programme objet de la convention conclue avec l'Etat.

8. Assiette foncière des équipements publics

A travers les plans d'aménagement des communes Hay Hassani et Dar Bouazza et les règlements y afférents tels que approuvés respectivement par les décrets n°2-89-157 et n°2-89-168 du 17 mars 1989,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

les pouvoirs publics ont créé des équipements publics structurants ou de proximité afin de répondre aux besoins du développement de l'urbanisation et à l'évolution de la population.

Ces textes approuvant les plans d'aménagement et leurs règlements, déclarent et reconnaissent à ces derniers le caractère d'utilité publique.

Opposables au tiers, lesdits plans d'aménagement créent un nouvel ordre de droit, interdisant aux propriétaires des terrains de ne valoriser ou de n'aliéner leurs propriétés que selon les prescriptions du plan d'aménagement.

Pour le cas des propriétés sur lesquelles sont prévus, en totalité ou en partie des équipements publics, seule l'entité publique destinataire de l'équipement est éligible, pendant 10 ans, à acquérir ladite propriété selon la voie amiable ou forcée.

Dans le cas du territoire du ressort de la conservation foncière Hay Hassani, le total de l'assiette foncière des équipements publics prévus par les plans d'aménagement suscités s'élève à 150 ha 17 ares et 80ca.

Parmi ces équipements, 30 totalisant une superficie globale de 36 ha 29 ares 50 ça, ont fait l'objet de dérogation. Ainsi, 72% de la superficie de ces équipements, c'est à dire 26 ha 01 ares 41 ca, s'est vue réaffecté aux particuliers faisant ainsi l'objet de création de nouveaux titres fonciers au profit de ces personnes.

La situation des autres équipements ne peut être requise à travers les services de la conservation foncière parce que lesdits équipements ne sont pas réalisés ou qu'ils l'ont été sans que l'administration concernée ne daigne accomplir les formalités d'inscription dans les registres de la conservation de la propriété foncière.

Sur la base d'un échantillon, il a été constaté que le changement d'affectation prescrite par les documents d'urbanisme en vigueur, en l'occurrence les plans d'aménagements susmentionnés, se fait au profit des projets immobiliers destinés à l'habitat. Ce qui diminue de la qualité du produit urbain proposé par l'Etat afin de répondre aux besoins de la population en matière d'équipements publics.

En outre, ces changements d'affectation se font par simple autorisation du président de la commune compétente tel qu'il ressort des registres fonciers. Or, dans le délai de dix ans à courir à partir de la date de publication du décret déclaratif d'utilité publique et approuvant le plan d'aménagement, le conservateur est tenu de préserver les droits de l'Etat en refusant l'inscription de nouveaux droits sur les registres des titres fonciers concernés qu'en vertu d'un texte modificatif dudit décret conformément aux prescriptions de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme ou jusqu'au transfert de la propriété à l'Etat.

La Cour des comptes recommande ce qui suit :

En matière d'assiette de calcul des droits :

- *Mettre à jour régulièrement les valeurs prises comme références dans le guide des valeurs vénales ;*
- *Considérer le guide comme référence à chaque fois qu'il y a recours à la révision des valeurs déclarées dans les actes soumis à la formalité d'inscription dans les livres fonciers.*

En matière de cession :

- *Réglementer la procédure de révision ainsi que les voies de recours qu'elle peut susciter ;*
- *Prendre attache avec les autorités compétentes en la matière afin que les attestations administratives et des documents d'urbanisme délivrés en ce domaine soient en conformité avec la loi n°25-90 suscitée ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En matière d'opérations de lotissement, de mise à jour et de distraction

- *Recourir à la révision des valeurs déclarées aussi bien pour les opérations de vente que celles de moukharaja, de distraction ou de mise à jour, chaque fois qu'il est nécessaire tel que prévu par l'article 47 de l'arrêté viziriel du 04 juin 1915.*

- *Respecter les procédures instaurées par le droit d'urbanisme en matière de création des titres fonciers issus des opérations de la moukharaja et de distraction ;*

- *Se conformer aux dispositions légales en vigueur en l'occurrence la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements et le décret n°2-92-833 du 12 octobre 1993 pris pour son application. Les attestations administratives délivrées par le président de la commune devraient être rejetées par le conservateur foncier chaque fois qu'elles sont en contradiction avec les dispositions légales précitées.*

- *Exiger la production des tableaux de consistance détaillés permettant la liquidation exacte des droits pour toute opération de mise en concordance ;*

- *Considérer l'assiette des droits relatifs aux opérations de mise en concordance, sur la base du seul coût des constructions, afin d'éviter toute double «taxation» ou taxation sur des montants non réalisés.*

En matière d'opérations conventionnées (logements sociaux)

- *Veiller à ce que les promoteurs des programmes de logements sociaux paient les impôts, taxes et droits relatifs aux parties ne pouvant être qualifiées de sociales;*

- *Assurer un suivi de la réalisation des programmes conventionnés ;*

- *Exiger la production, par les promoteurs, d'attestations précisant qu'ils ont effectivement respecté leurs engagements quant au nombre de logements réalisés et aux délais convenu ;*

- *Recourir au droit de révision, chaque fois qu'il s'avère nécessaire.*

En matière d'assiette foncière des équipements publics

- *Veiller au respect des dispositions de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, en exigeant à l'occasion de toute réquisition d'inscription de nouveaux droits, sur les immeubles destinés à devenir propriété de l'Etat, la production de textes modifiant des décrets déclarant l'utilité publique et approuvant les plans d'aménagement.*

II. Réponses du Directeur Général de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie

(Texte intégral)

L'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie exerce, pour le compte de l'Etat, les attributions reconnues par la législation et la réglementation en vigueur à la puissance publique en matière d'immatriculation de la propriété foncière, de cadastre et de la cartographie. A cet effet, l'Agence est chargée de :

- l'immatriculation de la propriété foncière ;
- la publicité et la conservation des droits réels et des charges foncières affectant les propriétés immatriculées ou en cours d'immatriculation ;
- la conservation des archives et documents fonciers et la communication au public des renseignements qui y sont contenus ;
- l'établissement des plans cadastraux dans le cadre de l'immatriculation foncière ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- l'établissement et la conservation du cadastre national ;
- l'établissement et la révision de la carte topographique du Royaume à toute échelle ;
- la réalisation des travaux d'infrastructure de base, relatifs aux réseaux géodésiques et de nivellement ;
- la coordination, la centralisation et la conservation des documents topographiques et photogrammétriques établis par les administrations, les collectivités locales et les établissements publics ;
- la centralisation et la conservation en concertation avec les administrations et organismes concernés, des informations relatives aux terrains nus appartenant à l'Etat, aux Habous publics, au Guich, aux collectivités ethniques et locales et aux établissements publics, situés à l'intérieur des périmètres des communes urbaines, des centres délimités ainsi qu'à l'intérieur de leur périphérie.

L'application du régime de l'immatriculation foncière, l'une des principales missions de l'Agence, est assurée par les Services de la Conservation Foncière et du Cadastre.

Dans le ressort de chaque préfecture ou province, il est nommé un ou plusieurs conservateurs chargés :

- de la suite à donner aux demandes d'immatriculation et de la formalité de l'immatriculation sur les livres fonciers des immeubles placés sous ce régime ;
- des mentions à porter sur les livres fonciers concernant les droits réels et charges foncières constitués sur les immeubles immatriculés et de toutes les formalités subséquentes à l'immatriculation ;
- de la conservation des actes, plans et tous documents relatifs aux immeubles immatriculés, y compris les mappes foncières cadastrales ;
- de la communication au public des renseignements contenus en leurs archives et relatifs aux dits immeubles ;
- de la liquidation et de la perception des droits exigibles pour les diverses formalités requises à la conservation, ainsi qu'ils sont fixés au tarif réglementaire.

Dans le cadre des attributions dévolues à la Cour des Comptes, et en vertu des dispositions de l'article 75 du dahir n° 1.02.124 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi 62.99 formant code des juridictions financières, les Services de la Conservation Foncière de Hay Hassani et de Témara ont fait l'objet, pendant l'année 2011, d'un contrôle portant sur leur gestion.

Le rapport du contrôle de gestion a soulevé des observations importantes ayant trait aux différents aspects de gestion desdites Conservations Foncières, dont les réponses y afférentes se présentent comme suit :

➢ Procédure d'immatriculation foncière

• Retard de traitement des réquisitions et coordination insuffisante entre les différents intervenants

L'article 30 du dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation foncière tel que modifié et complété dispose que le conservateur de la propriété foncière procède à l'immatriculation de l'immeuble après s'être assuré de l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi foncière, de la régularité de la demande, que les documents produits sont suffisants et qu'aucune opposition n'a été formulée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De ce fait, bien que les certificats d'affichage soient retournés, la décision finale du conservateur reste subordonnée à l'accomplissement de toutes les formalités et conditions prévues par ledit article, notamment la production ou le complètement d'actes à l'appui de la réquisition d'immatriculation et la production des autorisations administratives. De même la décision d'immatriculation est parfois entravée par des remarques contraignantes contenues dans l'ultime repérage, etc.…

Afin de résorber les réquisitions d'immatriculation en instance et de traiter en temps réel le flux des demandes d'immatriculation, plusieurs mesures ont été prises par l'ANCFCC, en l'occurrence :

- modification et complètement du dahir du 12 août 1913 régissant l'immatriculation foncière par la loi 14-07 promulguée par le dahir n°1.11.177 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011);
- nomination des conservateurs chargés de l'immatriculation ;
- élaboration et suivi des contrats programmes avec l'ensemble des conservations foncières ;
- nomination des huissiers, afin de faciliter les convocations et les notifications;
- amélioration du système d'information (Système de pilotage et contrôle de gestion et application MATLAB).

N.B : Au 31 novembre 2011, le nombre de dossiers gérés par la Conservation Foncière de Témara s'élève à 83.000, dont 757 réquisitions d'immatriculation en cours de traitement.

- **Risque relatif aux inscriptions concomitantes**

L'immatriculation foncière consiste à immatriculer un bien immobilier suite à une procédure de purge, donnant lieu à l'établissement d'un titre foncier définitif et inattaquable portant éventuellement l'inscription de tous les droits déclarés au cours de ladite procédure.

Le déroulement de la procédure d'immatriculation ne gèle en aucun cas les différentes transactions immobilières concernant la propriété en cours de l'immatriculation.

A cet effet, les dispositions des articles 83 et 84 du dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation foncière tel que modifié et complété et des articles 7 et 8 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 édictant les détails de l'application du régime foncier de l'immatriculation constituent des instruments juridiques qui assurent entre autres la mobilisation de la propriété foncière en cours de l'immatriculation.

Par conséquent, le conservateur est tenu de statuer sur toute demande de dépôt des pièces requises pour l'inscription, réunissant toutes les conditions de fonds et de forme réglementaires, d'un droit constitué ou modifié au cours de la procédure d'immatriculation.

D'autre part, le dernier alinéa de l'article 24 du dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation foncière tel que modifié et complété reconnaît à toute personne prétendant à un droit sur l'immeuble en cours d'immatriculation, si elle ne l'a déjà fait antérieurement, la possibilité d'intervenir en la procédure, par voie d'opposition même en cas de contestation d'un droit publié suivant l'article 84 dudit dahir.

➢ **Assiette de calcul des droits**

- **Non application exhaustive**

Vu le caractère social de certains projets tel que le recasement, le relogement des bidonvillois et la régularisation des anciens projets socio-économiques et suite aux requêtes de révision des valeurs vénales formulées par certains promoteurs publics et privés, l'Agence, par le biais de la commission centrale ad hoc, a procédé à un traitement spécial des dossiers afférents auxdits projets et à la révision des valeurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le calcul des droits de la conservation foncière a été liquidé sur la base des prix arrêtés sur le registre des ventes, abstraction faite des locaux commerciaux qui demeurent soumis au guide des valeurs vénales.

- **Cas de retard dans la mise en application (CF Témara)**

Le guide en tant qu'instrument de référence des valeurs vénales fut instauré, au début, dans les Services de la Conservation Foncière et du Cadastre de la wilaya du Grand Casablanca, le 28 juillet 2004. Il s'est généralisé par la suite en vue de couvrir l'ensemble des ressorts des autres Services extérieurs.

Pour son réajustement avec le prix du marché immobilier, le guide des valeurs a connu, depuis son établissement, une série de révisions, de complètements et d'extensions, soit lors des propositions des responsables locaux, après investigations et enquêtes sur les lieux, soit suite aux doléances de révision des valeurs formulées par les clients.

Au niveau de la conservation foncière de Témara, le guide des valeurs a été établi partiellement, le 19 janvier 2005 et appliqué le 01 février de la même année. Ce guide a subi des révisions et des extensions depuis son établissement à ce jour. Quant au projet de sa révision en 2007, il a été validé et transmis pour application à la conservation foncière de Témara, le 27 février 2008 sous le n°2879/DCF/SLRP.

- **Titres fonciers situés en dehors du périmètre destiné à la construction**

L'extension du guide des valeurs vénales à de nouvelles zones ne peut être opérée qu'à la suite des formalités requises pour inscription à la conservation foncière appuyées par les documents réglementaires, notamment les plans approuvés par les autorités compétentes et accompagnés par les autorisations nécessaires.

Il y a lieu de noter que contrairement au ressort de la préfecture de l'arrondissement de Hay Hassani, le ressort de la conservation foncière est constitué uniquement des arrondissements de Hay Hassani et de Lissasfa.

- **Terrains, non viabilisé situés dans une zone destinée à la construction**

Généralement la grille du guide des valeurs vénales prend en considération les consistances existantes relevant de la zone concernée. Le complètement de ladite grille se fait au fur et à mesure de l'émergence éventuelle de nouveaux types de consistance lors de dépôt des formalités requises.

- **Terrains situés entre deux zones du zoning**

Lors du calcul des droits de conservation foncière relatifs à l'opération de lotissement, et lorsqu'il existe un chevauchement entre deux zones, la liquidation des droits s'effectuée au prorata de la superficie située dans chaque zone. Exemple : le TF 52960/C

- Les lots de 1 à 12, 22 et 23 sont situés à la zone HH7 évalués selon le guide des valeurs vénales à 8.500dh/m2, dont la superficie totale est de 6.666 m2; soit 6.666x8.500 = 56.661.000dh .
- Les lots de 13 à 21 situés à la zone HH6 évalués selon le guide des valeurs vénales à 9.000dh/m2 dont la superficie totale est de 6.976 m2, soit 6.976x9.000 = 62.784.000dh, d'où un total de 119.445.000dh, qui est la base de calcul pour la perception des droits afférents à cette opération.

- **Ventes de villas à grandes superficies**

En cas de vente, la valeur base de liquidation des droits est celle énoncée aux actes et conventions conclues entre les parties (dispositions du paragraphe II de l'article 46 de l'arrêté viziriel du 21 rajeb 1333 (04 juin 1915) portant réglementation sur le Service de la Conservation Foncière).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Assiette du droit relatif à la mise en concordance «MEC»**

En vertu du décret n° 2.97.358 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) relatif au tarif des droits de conservation foncière, les droits de mise en concordance avec l'état des lieux sont calculés sur la base de la valeur des constructions et des accroissements (chapitre III, paragraphe E : droit ad- valorem) et non pas sur la base du coût des constructions.

➢ **Opérations de cession, vente et donation**

Le guide des valeurs vénales est conçu pour la liquidation des droits proportionnels relatifs aux formalités dénuées de toute valeur vénale et non consécutives aux actes de cession.

Le paragraphe II de l'article 46 de l'arrêté viziriel du 21 rajeb 1333 (04 juin 1915), portant réglementation sur le Service de la Conservation Foncière, stipule que les droits proportionnels à percevoir sont liquidés en matière d'inscription, constitution, transmission ou extinction de droits réels sur les sommes énoncées aux actes.

De ce fait, le guide des valeurs n'est pas applicable aux cessions dans les actes comportent les prix ou les valeurs vénales.

- **Moukharaja**

Toute division d'un titre foncier est réglementée par le dahir sur l'immatriculation foncière du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) tel que complété et modifié (notamment art.54), l'arrêté viziriel du 20 rajeb 1333 (03 juin 1915) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation et l'arrêté viziriel du 21 rajeb 1333 (04 juin 1915), portant réglementation sur le Service de la Conservation Foncière ainsi que par la loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements et le décret n°2.92.833 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1913) pris pour son application.

Par conséquent, toute inscription nécessitant une opération topographique à effectuer est subordonnée aux autorisations en vigueur.

Concernant le partage (moukharaja), la liquidation des droits y afférents se fait sur la base de la valeur énoncée à l'acte. Quant au guide des valeurs vénales, il est conçu pour la liquidation des droits proportionnels relatifs aux formalités dénuées de prix ou valeurs vénales.

➢ **Opération de mise à jour**

Pour la mise en concordance des titres fonciers avec l'état des lieux, les droits à percevoir sont calculés sur la base des valeurs des constructions (habitat économique, villa, immeuble etc.) sans tenir compte du détail de la destination des consistances de l'immeuble (commerce, bureaux, etc.), et cela par opposition à la liquidation des droits lors de la division relative à la copropriété.

Toutefois, les dispositions nécessaires seraient prises pour harmoniser le mode de calcul en tenant compte, lors de la mise en concordance avec l'état des lieux, de la destination de la consistance prévue au plan de construction autorisé.

➢ **Opérations de lotissements**

En vertu des dispositions de l'article 35 de la loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements et de l'article 20 de son décret d'application, le conservateur est tenu de se conformer, lors du dépôt des opérations de lotissement, aux autorisations qui lui sont délivrées par le président de la commune.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Quant à l'application de l'article 46 de la loi précitée, l'affichage des pièces relatives au lotissement se fait à la diligence de la commune et aux frais des lotisseurs.

- **Gestion des lotissements destinés à la zone industrielle «Attasnia», Témara**

S'agissant de l'inscription du transfert d'hypothèque sur les titres fonciers parcellaires, il y a lieu de noter que le cahier des charges relatif au titre foncier mère 85637/03 objet du projet de lotissement dit «Attasnia» ne fait référence à aucune obligation hypothécaire.

Pour ce qui est de l'interdiction d'aliéner, les mentions des ventes totales, conclues avec l'Etat (domaine privé), des titres fonciers dérivés du titre foncier mère précité comportent ladite interdiction.

A l'égard de l'établissement des procès-verbaux de mise en concordance avec l'état des lieux, l'exigence de produire le plan de Ne-Varietur n'a été instauré qu'à partir de l'application de la note de service n° 11680 du 12/11/2008 complétée par la note de service n° 6822 du 12/06/2011.

Quant à la création de nouveaux titres fonciers parcellaires de copropriété, il y a lieu de confirmer qu'aucun titre foncier n'a été créé, dans la mesure où elle est subordonnée à la production des autorisations nécessaires.

➢ **Opération de distraction**

Le conservateur est astreint de respecter les dispositions des articles 35 et 61 de la loi 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements. Ces articles disposent que l'inscription, sur les titres fonciers, des actes relatifs aux opérations définies dans l'article premier (lotissement) et l'article 58 (morcellement) de ladite loi, est tributaire à la production des attestations et autorisations délivrées par le président de la commune.

Le conseil communal demeure compétent et responsable en matière d'urbanisme, et ce en vertu de l'article 31 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme et de l'article 27 du décret n°2.92.832 du 14 octobre 1993 pris pour son application.

Par ailleurs, les agences urbaines instituées par le Dahir portant loi n°1.93.51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) sont chargées, en vertu de l'article 3 dudit Dahir, entre autres, de :

- donner un avis conforme dans un délai maximum d'un mois sur tous les projets de lotissements, groupes d'habitations, morcellements et constructions, qui doivent lui être transmis, à cet effet, par les autorités compétentes ;
- contrôler la conformité des lotissements, morcellements, groupes d'habitations et constructions en cours de réalisation avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et avec les autorisations accordées de lotir, de morceler, de créer des groupes d'habitations ou de construire.

Il n'en demeure pas moins que le conservateur est responsable, dans la limite des attributions qui lui sont dévolues par les textes régissant le régime de l'immatriculation foncière, de l'exécution des dispositions réglementaires en vigueur.

➢ **Opérations conventionnées : Logements sociaux**

- **Non respect, par les promoteurs, des clauses des conventions**

Suite au constat soulevé dans le rapport de la Cour des Comptes concernant l'exonération des droits relatifs à l'inscription des actes de cession relatifs au projet social conventionné entre l'Etat Marocain et le promoteur immobilier, et après examen de l'affaire, il s'est avéré que la cession du bien immobilier objet du projet a été effectuée avant l'application des conditions de la convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par conséquent, le conservateur a procédé au recouvrement des droits précédemment exonérés, et ce conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 19 de la loi de finances 1999-2000.

Le montant recouvré s'élève à 739.773 DH, soit 1% des prix énoncés aux actes de vente et les droits afférents aux hypothèques, outre les droits fixes respectifs.

- **Non constatation et non perception des droits relatifs aux parties non sociales**

L'inscription des opérations afférentes aux projets sociaux bénéficie de l'exonération prévue par l'article 19 de la Loi de Finances 1999/2000 à condition de la production des pièces justificatives et documents prévus par la réglementation en vigueur.

Néanmoins, une réflexion serait menée, avec les intervenants concernés, pour l'élaboration d'une procédure adéquate permettant de surmonter les difficultés liées à la problématique de la détermination préalable de la part sociale dans le terrain pour la liquidation des droits relatifs aux parts de terrains non exonérés.

- **Non production des pièces justificatives**

Par note de service n°1311 du 14/02/2011, l'ANCFCC a instauré un suivi centralisé des projets sociaux bénéficiant des avantages accordés par l'article 19 de la loi de Finances 1999-2000 et par l'article 7bis de la Loi de Finances 2010.

Dans le cas où les bénéficiaires des projets conventionnés ne respectent pas leurs engagements, l'ANCFCC est avisée par la Direction Générale des Impôts de la liste des promoteurs défaillants. Ces derniers sont invités par les conservateurs de la propriété foncière concernés pour recouvrement des droits ayant fait objet d'exonération.

➢ **Assiette foncière des équipements publics**

En vertu des circulaires conjointes entre le Ministère de l'Intérieur et le Ministère Délégué Chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme n° 3020/27 et n° 10098/31 datées respectivement le 04 mars 2003 et le 06 juillet 2010 relatives aux conditions permettant aux projets d'investissement de bénéficier de dérogations en matière d'urbanisme, une commission ad hoc est instituée. Cette commission présidée par le Wali de la région, chargée de l'étude et de la prise des décisions relatives aux demandes de dérogations en matière d'urbanisme, est composée du :

- Gouverneur de la préfecture ou de la province concernée ;
- Directeur du centre régional d'investissement ;
- Président de la commune concernée ;
- Directeur de l'agence urbaine chargé du secrétariat ;
- Responsable régional du département administratif concerné par l'investissement.

Ainsi, en attendant que cette pratique soit réglementée, le conservateur de la propriété foncière n'est pas en droit de rejeter les demandes d'inscriptions dont les projets ont fait l'objet de dérogation réglementée par lesdites circulaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Gestion du secteur de l'eau

Le secteur de l'eau a été érigé, en 2002, en Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement (SEEE). Rattaché au départ au Ministère chargé des travaux publics (décret n° 2-94-724 du 21 novembre 1994), puis au Département chargé de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement (Décret n°2.02.841 du 29 novembre 2002), le secteur est passé, depuis 2007, sous la responsabilité du Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement (Décret n° 2-07-1303 du 15 novembre 2007). Le 03 janvier 2012, le secteur de l'eau a été intégré dans le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement dans le cadre de la Direction Générale de l'Hydraulique.

La mission du secteur chargé de l'eau est d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique du gouvernement en matière de planification, de mobilisation, de gestion et de réservation des eaux, d'aménagement des grands ouvrages hydrauliques, de leur entretien et de leur gestion. La mise en oeuvre de la politique des barrages constitue la principale traduction de ces missions. Ainsi, le patrimoine des ouvrages hydrauliques réalisés depuis l'indépendance est composé de 128 grands barrages en service, totalisant une capacité de stockage de près de 17 milliards de m3 qui permet d'irriguer plus d'un million d'hectares à travers neuf périmètres d'irrigation structurés et de satisfaire la majorité des besoins en eau potable des différentes régions du Maroc. Néanmoins, la contribution de ces ouvrages à la production nationale en énergie électrique du pays reste faible.

Pour la réalisation de ses missions, le secteur de l'eau disposait:

- D'un effectif de 2728 fonctionnaires composé de 507 ingénieurs, 1234 techniciens et 987 agents et cadres administratifs. En 2003, cet effectif était de 3640 fonctionnaires ;
- De moyens budgétaires importants : durant la période 2003-2010, il a drainé plus de 22,93 Milliards de dirhams (budget général : 19,86 MM DH et compte spécial du Trésor : 3,07 MM DH). La part la plus importante de ces moyens a été consacrée à l'investissement. En effet, entre 2003 et 2010, les crédits alloués à l'investissement ont représenté plus de 88% du budget total du département

I. Observations et recommandations de la Cour des comptes

Le contrôle effectué par la Cour des comptes a révélé les observations suivantes :

A. Réorganisation du secteur de l'eau

Le secteur de l'eau est caractérisé par la multiplicité des intervenants (SEEE, ABH, départements ministériels (eaux et forêts, agriculture, intérieur, environnement, énergie et mines, industrie, santé, …), ONEP, ORMVA, ONE, régies autonomes ou concessionnaires de distribution d'eau, collectivités locales, associations…) ce qui pose le problème de la délimitation du domaine d'intervention de chaque partie et les modalités de coordination de leurs actions. La loi n° 10/95 sur l'eau n'a pas apporté de réponses suffisantes à cet aspect et encore moins aux relations entre les différents intervenants.

1. Etudes visant la réorganisation du secteur de l'eau

➢ **Commande d'études dont l'objet et le contenu sont identiques**

Deux études ont été lancées en 2008, en vue d'évaluer la mise en application de la loi n°10-95 sur l'eau et de rapprocher la problématique de la réorganisation de ce secteur. L'analyse des deux études qui ont coûté un total de 4.229.400,00 DH fait ressortir d'une part, que certaines prestations commandées

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

présentent des similitudes flagrantes entre les deux études, et d'autre part, que la réception de ces études a été faite en l'absence d'un contrôle rigoureux de leur contenu. Ainsi, il a été constaté au niveau des livrables de ces études, que certaines parties ont été reprises, parfois mot à mot, avec la même mise en forme.

De plus, les suites réservées aux conclusions desdites études sont insignifiantes.

La Cour des comptes recommande de :

- *Prendre les mesures adéquates afin d'éviter l'engagement d'études dont l'objet et le contenu sont similaires et de veiller à la mise en oeuvre des contrôles requis avant de prononcer la réception des études commandées ;*
- *Exploiter au maximum les conclusions des études commandées afin de mettre en place les mécanismes nécessaires pour une organisation efficace du secteur de l'eau.*

➢ **Recours injustifié à l'expertise externe**

Dans le cadre de l'étude sur la mise en application de la loi n° 10-95 sur l'eau confiée à un prestataire externe, le SEEE a commandé, en vertu de la mission I, « une analyse critique du bilan d'application des dispositions de la loi sur l'eau et de ses textes d'application » dont le coût s'élève à 411.600,00 DH.

Il est à signaler que tous les textes objets de cette expertise ont été initiés par la DGH, et par conséquent, le SEEE est le mieux placé pour mener ce type d'études, d'autant plus que l'analyse des axes traités révèle que, certains d'entre eux, font partie des tâches courantes du département, à savoir : « Recensement des dispositions de la loi sur l'eau et de ses décrets d'application nécessitant des textes d'application »; « Recensement des dispositions ne nécessitant pas de textes d'application mais qui ne sont pas mises en oeuvre » ; « établissement de bilan des dispositions de la loi ou des décrets nécessitant des textes d'application (décrets ou arrêtés) publiés ou en projet » et « évaluation du degré d'applicabilité de la réglementation relative aux ressources en eau. »

A ce niveau, il est à rappeler qu'aux termes du décret n° 2-06-388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, le recours à des prestataires externes n'est autorisé qu'en cas d'impossibilité de réaliser les études par les propres moyens de l'organisme,.Dans ce sens , l'article 80 dudit décret dispose que « … lorsque le maître d'ouvrage ne peut effectuer par ses propres moyens les études qui lui sont nécessaires, il a recours à des marchés d'études » ;

La Cour des comptes recommande d'observer plus de rigueur dans l'application de la réglementation relative aux marchés publics, notamment de limiter le recours à l'expertise externe aux seules études que la DGH ne peut pas effectuer par ses propres moyens.

2. Relation SEEE-Agences des bassins hydrauliques (ABH)

Bien que les ABH soient créées par la loi n°10-95 précitée, leur mise en place a pris beaucoup de temps. Après 16 ans de l'adoption de cette loi, les conditions requises au fonctionnement normal des agences de bassins Hydrauliques ne sont pas encore établies complètement.

Le fonctionnement des ABH souffre, à nos jours, de plusieurs problèmes dont le plus important consiste en l'empiètement du SEEE sur leurs compétences ce qui limite leur efficacité et dilue la responsabilité de gestion des ressources du domaine hydraulique.

Par ailleurs, il a été constaté que le SEEE continue à attribuer des subventions aux ABH en l'absence de tout contrat programme.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Plusieurs commandes et marchés sont toujours gérés par le SEEE pour le compte des ABH. On peut citer, à ce niveau, des marchés de travaux (entretien des barrages), des achats de produits (produits de laboratoires), de matériel (laboratoires mobiles), d'études (comptabilité analytique)…

Le choix même des orientations stratégiques ainsi que les plans d'actions sont fixés par le SEEE au lieu des conseils d'administration de ces Agences. Cette situation dénote du positionnement institutionnel ambigu des ABH vis-à-vis du SEEE puisque les Agences s'apparentent de ce fait beaucoup plus à des services extérieurs du SEEE qu'à de vrais établissements publics dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale comme le prévoit l'article 20 de la loi n° 10-95 sur l'eau.

En matière de ressources humaines, hormis les cas des directeurs, les ABH ne disposent pas encore de leur propre personnel. En effet, tout le personnel de ces agences est composé de fonctionnaires de l'Etat, pris en charge au niveau du budget général ; Situation susceptible d'influer sur l'efficacité et l'autonomie de ces établissements publics.

La Cour des comptes recommande au SEEE de :

- *Respecter les compétences attribuées par la loi sur l'eau aux ABH ;*
- *Veiller au renforcement des attributions du conseil d'administration des ABH ;*
- *Veiller à ce que les subventions accordées aux ABH soient faites dans le cadre d'un contrat programme.*

B. Aspects liés au métier

1. Recherche et planification de l'eau

Cette attribution est confiée à la Direction de la Recherche et de la Planification de l'Eau, aux termes de l'article 22 du décret n° 2-94-724.

1-1 Planification de l'aménagement des bassins hydrauliques

Selon les termes de la loi sur l'eau, cette planification doit être entreprise au niveau du conseil supérieur de l'eau et du climat (CSEC), et matérialisée par des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau (PDAIRE) et, enfin, par un plan national de l'eau (PNE).

Néanmoins, jusqu'à avril 2009, la planification de l'aménagement des bassins hydrauliques a été caractérisée, par l'absence d'une stratégie nationale de l'eau et d'un plan national de l'eau, et enfin par la désuétude et la non mise à jour des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau.

De plus, le Conseil supérieur de l'eau et du climat qui constitue le cadre de concertation de ces volets, n'a pas tenu de réunions depuis avril 2001.

➢ **Retard dans la mise en place d'une stratégie nationale de l'eau**

Lors de l'ouverture de la 9ème session du Conseil supérieur de l'eau et du climat tenue à Agadir le 21 juin 2001, SM le Roi Mohammed VI a précisé dans son allocution que : « … Nous attendons de vous que vous donniez une illustration concrète de cette démarche au cours de votre prochain conseil, et plus précisément lors de l'examen du projet de Plan national de développement des ressources en eau, qui est en cours d'élaboration. Notre voeu, en effet, est que ce plan fixe une stratégie nationale propre à assurer le développement des ressources hydrauliques à l'horizon 2030 et permette de prendre la décision politique idoine sur la base d'une répartition rationnelle de cette richesse, écartant les risques de contentieux de monopole et de gaspillage ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cependant, force est de constater que depuis cette session, aucune réunion du Conseil supérieur de l'eau et du climat (CSEC) n'a eu lieu. De ce fait, le Plan national de développement des ressources en eau n'a pas été élaboré.

Par ailleurs, durant la période 2006-2007, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement (MATEE) a entamé une large concertation avec les différents intervenants dans le secteur de l'eau dans le cadre du « Débat national sur l'eau ».

Ce débat qui a eu le mérite d'organiser une concertation élargie aurait pu constituer la base de départ pour le plan national de l'eau, et partant, de la stratégie nationale de l'eau. Cependant, aucune synthèse des recommandations des différentes cessions de ce débat n'a été réalisée par les services du SEEE. Celui-ci ne dispose même pas des archives dudit débat.

Ainsi, au lieu de capitaliser cette expérience et d'engager une concertation au sein du Conseil supérieur de l'eau et du climat sur un plan national et une stratégie nationale de l'eau, le SEEE a commandé trois études entre 2008 et 2010 à travers des marchés négociés avec le même bureau d'études. Il s'agit de :

- l'Etude de mise à jour de la stratégie nationale de l'eau et des plans d'action à court, moyen et long termes pour le développement du secteur de l'eau au Maroc lancée en avril 2008 pour un montant de 19,77 millions de dirhams ;
- L'étude de planification et de conception de la mise en oeuvre de la stratégie nationale de l'eau au Maroc lancée en décembre 2009 pour un montant de 25,51 millions de dirhams ;
- L'étude de renforcement des capacités et d'appui aux structures en charge de la mise en oeuvre de la stratégie nationale de l'eau du Maroc, d'appui au développement régional et d'assistance technique auprès des partenaires financiers internationaux lancée en décembre 2010 pour un montant de 18,20 millions de dirhams.

L'analyse de ces marchés suscite les remarques suivantes :

- Manque de visibilité : la passation de ces marchés en cascade dénote d'un manque de clarté dans l'approche en vue d'élaborer une stratégie en matière des ressources en eau ;
- Redondance des missions : en effet, les deux premiers marchés font état de missions identiques:
  - Au niveau du premier marché : Mission III : définition de plans d'action à court, moyen et long termes pour le développement du secteur de l'eau et la gestion efficiente des ressources en eau ;
  - Au niveau du second marché : Mission I : planification globale des actions de mise en oeuvre de la stratégie et identification des actions prioritaires (2010-2012); Mission IV : planification des actions à moyen et long termes (2013-2030) et pilotage des actions préparatoires de déploiement.

Cet état de fait influe négativement sur la gestion des ressources en eau, puisque les orientations en matière de développement des ressources en eau et des objectifs à atteindre ne sont pas arrêtées.

➢ Plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau

Selon la loi sur l'eau, « le PDAIRE est établi par l'administration pour une durée d'au moins 20 ans. Il peut faire l'objet de révisions tous les cinq ans sauf circonstances exceptionnelles exigeant une modification de son contenu avant cette période. Les conditions et la procédure de son élaboration et de sa révision sont fixées par voie réglementaire. Le PDAIRE est approuvé ensuite par décret après avis du Conseil supérieur de l'eau et du climat ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Néanmoins, il a été constaté qu'à l'exception des PDAIRE de Sous-Massa-Daraa et du Tensift, débattus lors de la 9ème session du Conseil supérieur de l'eau et du climat en avril 2001, les mises à jour des PDAIREs relatives aux autres bassins hydrauliques (Moulouya, Chaouia-Bouregreg, Oum Er Rbia, Guir-Ziz-Ghris, Loukous, Sbou, Sakia El Hamra-Oued Dahab), n'ont pas encore été réalisées.

La Cour des comptes recommande de :

- *Veiller à capitaliser les expériences antérieures en matière de planification des ressources en eau ;*
- *Veiller à une meilleure définition des prestations à commander avant l'engagement de toute procédure de passation de marché ;*
- *Se conformer aux prescriptions de la loi sur l'eau et veiller, de ce fait, à l'élaboration du PNE ;*
- *Se conformer aux dispositions du décret n°2.96.158 du 20 novembre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement du CSEC notamment en ce qui concerne la tenue régulière des réunions du CSEC et de son comité permanent ;*
- *Par ailleurs, la Cour des comptes recommande aux responsables d'inciter les ABH à se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires notamment en ce qui concerne la mise à jour des PDAIREs.*

1-2 Insuffisances au niveau de la gestion de la ressource hydrique

➢ Envasement important des barrages

Il s'agit de la gestion et de la sauvegarde des ressources disponibles dans les retenues des barrages et la sécurité préventive des ouvrages hydrauliques qui constituent des sites stratégiques.

Il est à rappeler que les capacités de stockage des eaux de surface mobilisées dans les barrages sont de l'ordre de 17 milliards de m3.

La plupart des barrages du Maroc connaissent un niveau d'envasement important qui dépasse les prévisions. Cet envasement se traduit par des pertes en termes de capacité de stockage. Ainsi les 46 grands barrages ont perdu plus de 1,6 Million m3 soit plus que l'équivalent de la capacité initiale de stockage d'un grand barrage comme celui de Bin El-Ouidane (1,5 Mm3). A cet effet, il y a lieu de s'interroger sur la fiabilité des études d'avant-projet relatives à la construction des ouvrages hydrauliques et le mode de fonctionnement de ces ouvrages ainsi que la pertinence des études de bathymétrie.

➢ Sécurité « préventive » des barrages

Les barrages sont considérés comme des sites stratégiques et doivent, de ce fait, faire l'objet d'un suivi rigoureux quant à leur sécurité. Au regard de l'énergie (destructrice) libérée en cas de rupture et des enjeux humains et économiques situés à l'aval, ces ouvrages nécessitent un entretien, une surveillance et un contrôle rigoureux et régulier.

Cependant, il y a lieu de constater que les études des plans de rupture de ces ouvrages n'ont été réalisées que pour quatorze barrages. Or, pour assurer la sécurité d'un barrage, en plus de son auscultation permanente, les services du SEEE doivent veiller à la réalisation des études de propagation des ondes de lâchers ainsi qu'aux études de « rupture » nécessaires aux plans de secours.

La Cour des comptes recommande de :

- *Prendre les mesures nécessaires garantissant la fiabilité des études engagées en matière de bathymétrie et contrôle de l'envasement ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Inscrire parmi ses priorités, la réalisation des études de propagation des ondes de lâchers et les études de « rupture » nécessaires aux plans de secours pour tous les barrages.*

1-3. Mobilisation des eaux non conventionnelles

La mobilisation des ressources en eau non conventionnelles concerne le dessalement de l'eau de mer, la réutilisation des eaux usées épurées et la déminéralisation des eaux saumâtres. La délimitation de ces ressources a fait l'objet de plusieurs études.

➢ Etude stratégique sur le dessalement de l'eau de mer au Maroc

Cette étude a fait l'objet du marché n°110/2008/DRPE d'un montant de 3,57 millions de dirhams. Elle a été réceptionnée malgré le fait que les rapports définitifs soulèvent plusieurs remarques. A titre d'exemple, la comparaison entre les clauses du marché et le livrable relatif à la mission 1 fait état du défaut d'exécution partielle et parfois intégrale de plusieurs volets. Il y a lieu de s'interroger également sur son utilité du moment qu'aucun texte juridique n'a été élaboré suite à cette étude et qu'aucune action n'a été initiée par les services du SEEE en matière de dessalement.

➢ Etude d'évaluation et de valorisation du potentiel en eau souterraine saumâtre du Maroc

Cette étude a fait l'objet du marché n° 168/2008/DRPE d'un montant de 1,06 millions de dirhams. Il y a lieu de signaler que cette étude qui a été commandée en 2008, à été abandonnée en 2010. Son examen appelle les remarques suivantes :

- Cette étude n'a fait l'objet d'aucun suivi de la part de l'administration malgré qu'elle inclue trois missions qui devaient être réceptionnées partiellement. Ce n'est qu'en date du 5 février 2010 qu'une lettre a été envoyée au titulaire du marché en question l'incitant à prendre les mesures nécessaires pour parachever l'étude susmentionnée ; soit uniquement un mois avant la fin du délai d'exécution prévue en date du 9 mars 2010 ;
- Le 30 juin 2010, la résiliation fût prononcée, mais depuis lors, cette étude n'a pas fait l'objet d'une nouvelle programmation.

La Cour des comptes recommande de veiller à ce que les études engagées fassent l'objet d'un suivi rigoureux et des contrôles nécessaires avant de prononcer leur réception. Il est également recommandé d'établir une vision nationale claire en matière de valorisation du potentiel en eau souterraine saumâtre.

1-4 Inventaire et contrôle de l'évolution des ressources en eaux

➢ Inventaire et contrôle de l'évolution des ressources en eaux superficielles (Hydrologie)

A cet égard, il y a lieu de constater que les services du SEEE ont continué à intervenir dans ce même domaine malgré le fait que cette compétence est devenue du domaine des ABH de par l'article 20 de la loi 10-95 sur l'eau. A cet effet, ces services ont dépensé 98,83 millions de dirhams entre 2003 et 2010.

➢ Modernisation du réseau de mesure

Cette modernisation concerne la construction, la mise à niveau et l'équipement des stations hydrologiques, l'acquisition d'unités mobiles, l'équipement de bassin par des systèmes d'annonce de crues.

La modernisation de quelques systèmes d'annonce de crues a été initiée dont celui du sous-bassin de l'Ouergha.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il convient de signaler que ce système, dont les frais de modernisation se sont élevés à plus de 3,78 millions de dirhams, n'est que partiellement opérationnel. En effet, concernant les données relatives à la hauteur d'eau pour la période allant du 01 janvier au 24 avril 2011, le taux des données transmises se situe entre 0% et 48% dans les meilleurs des cas.

La mise en place d'un tel système a été réalisée sur plusieurs étapes :

- En 1998 : dans le cadre d'un prêt français, un système de télémesure à été réalisé incluant l'achat d'appareils de relevé automatique des données (pluie et débit) et la transmission par satellite. Selon le service d'hydrologie, ce système n'a pas fonctionné, vu le coût élevé de la transmission par satellite et vu l'inadaptabilité du système (qui comprenait des sondes piézorésistives servant pour mesurer le niveau d'eau) au contexte de l'oued Ouergha ;
- En 2008, le SEEE a pris des mesures visant la mise en marche de ce système et ce, à travers les marchés suivants :
  - 111/2008/DRPE : Réparation et entretien des équipements et du matériel du système de prévision et d'annonce de crues du bassin de l'Ouergha.
  - 22/2009/DRPE : Travaux d'aménagement des stations hydrologiques des bassins de l'Ouergha pour la mise en place de ce système ;
  - 39/2009/DRPE : Fourniture et installation des équipements d'annonce de crues.

L'analyse de ces marchés soulève les observations suivantes :

Les marchés n° 111/2008/DRPE et 39/2009/DRPE ont été attribués au même fournisseur (SOHIME), bien qu'il s'agisse de deux missions incompatibles. Une mission d'études concernant le diagnostic du réseau de télémesure, proposition d'amélioration du système de télétransmission (marché n° 111/2008/DRPE) et une mission de travaux comportant la réparation curative du système d'acquisition et de télétransmission de données (marché n° 111/2008/DRPE) et une autre concernant la fourniture et l'installation des équipements d'annonce de crues (marché n° 39/2009/DRPE).

Or, les dispositions de l'article 26 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maitrise d'oeuvre passés pour le compte de l'Etat du 4 juin 2002 , dispose que « le titulaire est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel porte les prestations objet du marché qui lui est confié… » .

➢ **Inventaire et contrôle de l'évolution des ressources en eaux souterraines (Hydrogéologie)**

De même que pour l'hydrologie, les services du SEEE ont continué à se charger de l'inventaire et du contrôle de l'évolution des ressources en eaux souterraines bien que cette compétence est devenue du domaine des ABH de par l'article 20 de la loi 10-95 sur l'eau. Les dépenses exécutées à ce titre sont de l'ordre de 397,29 millions de dirhams entre 2003 et 2010. Rappelons à cet égard que ce réseau a déjà fait l'objet de transfert aux ABH en vertu d'arrêtés conjoints.

- **Réseau de mesures**

Le réseau de mesure[18] des ressources souterraines comporte les piézomètres et les forages de reconnaissance qui sont réalisés pour contribuer à la modélisation des aquifères afin d'établir les scénarios de leur gestion.

18- Les piézomètres, les forages, les puits et les sources disposent d'un numéro d'identification dit IRE. L'ensemble de ces IRE doit être consigné dans un fichier central. Or, ce fichier n'est pas mis à jour.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les piézomètres : le SEEE dispose d'un réseau de mesure réparti sur le territoire national. Un recensement réalisé en 2008 a montré que le nombre des piézomètres s'élevait à 2.432 dont 1.199 en bon état de fonctionnement et le reste soit 1.233 étaient hors d'usage (51% de défectuosité).

Face à cette situation, le SEEE a entrepris, depuis 2007, un programme de renforcement et de modernisation du réseau de mesure. Ledit programme a pour objectif la mise à niveau et la modernisation de ce réseau. Ce programme comporte la création de nouveaux piézomètres (330) et l'équipement d'autres (472) par du matériel automatique de mesure et de transmission des données.

Pour ce faire, le SEEE a procédé à la passation de plusieurs marchés pour un montant global de 14,4 millions de dirhams. L'exécution de ces marchés soulève les observations suivantes :

- Le suivi de la réalisation des travaux relatifs à ces marchés a été confié aux ABH. Le SEEE se contente de lancer les marchés et de donner les ordres de services en coordination avec les Agences ;
- Ces marchés ont connu un grand retard au niveau de leur exécution. A titre d'exemple, le marché n°138/2007/DRPE d'un montant de 1,57 MDH approuvé en octobre 2007 pour un délai d'exécution de 8 mois, n'a pas dépassé 45% des réalisations prévues, quatre années après ;
- Changement dans la nature des ouvrages à travers la diminution excessive dans la masse des travaux de certains articles.

- **Les forages et puits d'exploitation**

La réalisation des forages d'exploitation ne relève pas directement des attributions du SEEE. Toutefois et à l'occasion d'une requête adressée par des distributeurs de l'eau potable à savoir l'office national de l'eau potable (ONEP) ou les régies autonomes de distribution, le SEEE peut procéder à des forages ou fonçage de puits dans le cadre de sa mission de mobilisation des ressources hydriques pour les divers usages.

Or, il a été constaté que les opérations de fonçage des puits se font en l'absence de définition de besoins en la matière.

- **Recharge artificielle des nappes**

Le SEEE dispose d'un programme de recharge des nappes mais il n'a réalisé que quatre (4) seuils de recharge (d'un coût de 2 MDH chacun) dans la région de Marrakech pour l'alimentation de la nappe d'El Haouz à partir de l'oued Ghmat (en dehors de la zone de Souss Massa).

Cette opération appelle les observations suivantes :

- Le suivi de l'impact (mesure de la montée d'eau du fait des seuils) n'est pas continuellement assuré. En effet, les dernières données disponibles remontent au mois de novembre 2010, malgré que les piézomètres « témoins » ont été réalisés par l'ABH;
- Les seuils sont trop chargés à l'amont, ce qui empêche l'étalement de la lame d'eau tout le long du seuil (objectif majeur de la construction du seuil). Ces seuils encombrés nécessitent des curages réguliers ;
- L'aval des seuils n'a pas été déblayé ce qui empêche l'étalement de la lame d'eau sur l'étendue de la surface de recharge et réduit donc la zone d'infiltration limitant, ainsi, le résultat escompté.

La Cour des comptes recommande au département chargé de l'eau de :

- *Prendre les mesures nécessaires garantissant l'opérationnalité du système mis en place ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Optimiser l'exploitation du matériel de mesure. La mise en place des piézomètres n'étant pas une fin en soi, l'utilisation des données émanant de ce matériel devrait servir à la gestion active des ressources en eau souterraines ;*

- *Tenir l'inventaire des piézomètres installés de manière exhaustive et veiller à sa mise à jour régulière ;*

- *Définir des plans d'actions détaillés et précis pour la réalisation des forages et puits en concertation avec ses partenaires, notamment les Agences de bassins. Les forages et puits réalisés doivent faire l'objet de suivi pour une meilleure optimisation de ces opérations ;*

- *Evaluer les opérations effectuées dans le domaine de recharge artificielle des nappes et mettre en place une vision claire dans ce domaine.*

1-5 Approvisionnement en eau potable (AEP) et assainissement

En plus de ses attributions classiques, le SEEE a pour attribution :

- L'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales (PAGER) et l'assainissement du monde rural ;
- L'approvisionnement en eau potable et assainissement des écoles rurales, de l'enseignement traditionnel et des mosquées.

S'agissant du PAGER, et en vertu de la loi de finances transitoire de 1996, un compte spécial du Trésor (CST) intitulé « fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales (PAGER) » a été créé et dont le SEEE (DGH) est l'ordonnateur.

Le montant des crédits alloués à ce compte spécial durant la période 2007-2010 est de l'ordre de 500 millions de dirhams et les dépenses ordonnancées ont atteint 379 MDH, soit un taux d'exécution de 75,80%. Toutefois, il a été constaté un repli en matière d'ordonnancement des crédités alloués au PAGER, malgré l'existence de solde important en début d'année au niveau du CAS (207,47 MDH en 2010).

Par ailleurs, il est à noter que les crédits inscrits au budget d'investissement du SEEE (100 MDH) dans la rubrique : « Travaux d'AEP et d'assainissement en milieu rural» ont été destinés à l'assainissement rural au lieu d'être affectés au CAS concerné. .

Il y a lieu de signaler que depuis 2003, l'ONEP s'est vu attribuer la tâche d'approvisionner les municipalités alors que le SEEE a continué de s'occuper des communes rurales.

L'exécution du PAGER par le SEEE est répartie entre le niveau central (DRPE) et le niveau local (Services eau) selon les proportions respectives de 19,15% et 80,85% des engagements pris.

Au niveau central, 17 marchés ont été passés durant la période considérée totalisant un montant de l'ordre de 50,41 MDH.

Les principales observations relevées par la Cour à ce niveau concernent :

- L'existence de plusieurs projets en souffrance ce qui retarde l'approvisionnement des citoyens en eau potable (cas des localités de Sidi Chbani, Ait baba, Ait chrik, Derb Chems, Zaouiat Naciri, Ait Lahsen, Khandak, Zerzour…). Les raisons des retards constatés sont dues parfois à des problèmes de branchements individuels, au raccordement au réseau électrique, d'acquisition de transformateurs… ;
- L'absence d'une évaluation à mi-parcours des projets réalisés avant 2007 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- L'absence d'une situation du taux d'accès à l'eau potable, du fait de la multiplicité des intervenants et de l'absence de coordination entre eux (ONEP, INDH, Services eau collectivités territoriales…) ;
- Le défaut de centralisation de la réception des requêtes des usagers ;
- L'absence de conventions spécifiques en la matière entre communes, services eau et associations des usagers, à même de définir les rôles de chacune des parties ;
- L'absence de comité de suivi des projets initiés et inexistence de situations sur l'opérationnalité des projets réalisés.

Quant à la mise à niveau environnementale, elle concerne l'AEP et l'assainissement des écoles rurales, des écoles de l'enseignement traditionnel et des mosquées.

Pour les écoles rurales, une convention cadre à été signée, en date du 11 septembre 2008 entre le Ministère de l'education nationale, l'Enseignement supérieur, la Formation des cadres et la Recherche scientifique, d'un coté et le SEEE de l'autre.

A ce niveau, il est à signaler que plusieurs clauses convenues n'ont pas été respectées (liste des écoles concernées, circulaires conjointes, financement,…)

Quant à la convention relative aux écoles de l'enseignement traditionnel et aux mosquées, il a été constaté également que plusieurs clauses convenues n'ont pas été respectées (liste des mosquées concernées, compte spécial, commission de pilotage…).

Les visites effectuées par la mission de la Cour des comptes à certains de ces projets, soulèvent les remarques suivantes :

- Absence de concertation avec les destinataires des projets (localité Nouinouiche, Hassana,…) ;
- Non raccordement au réseau d'AEP (localité Sidi Chabani).

Ainsi, la Cour recommande au département chargé de l'eau de :

- *Accélérer le rythme de réalisation des projets AEP en milieu rural et veiller à la prise des mesures nécessaires pour faire aboutir les projets en souffrance et à l'opérationnalisation des projets achevés ;*
- *Reconsidérer sa vision dans le domaine environnemental au niveau des écoles rurales des mosquées, en apportant son savoir faire et se recentrer sur ses prérogatives essentielles, plus importantes.*

2. Aménagements hydrauliques

Durant la période 2003-2010, la construction d'ouvrages hydrauliques a mobilisé des crédits de l'ordre de 4,38 MDH, en plus des crédits ouverts pour la réalisation de certaines études (études d'impact, de rentabilité,…).

L'analyse de la réalisation de ces ouvrages et leur gestion suscite plusieurs observations :

2-1 Observations générales relatives aux projets

➢ Restitutions d'eau[19]

Les restitutions d'eau à partir de 39 barrages de moyenne et grande dimensions, constatées durant les années hydrologiques 2002/2003 à 2010/2011, totalisent 89.923 Mm^3.

2 - Toutes les données sont fournies par la division de la planification et de la gestion de l'eau ou puisées du site du SEEE : www.water.gov.ma.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par ailleurs, l'analyse des fournitures d'eau réalisées à partir d'un échantillon de barrages, dont la construction est récente ou dont le volume régularisé est très important, a révélé les remarques suivantes:

- **Barrage Hassan II**

Cet ouvrage est censé contribuer à l'irrigation des périmètres de la basse Moulouya et des périmètres situés entre Missour et Guercif (7.000 Ha), à l'AEP de la zone de Missour et de Midelt (2 Mm^3/an) et enfin, contribuer à la protection du complexe Mohamed V – Mechrâa Homadi contre l'envasement et les crues.

Néanmoins, depuis sa mise en eau en 2006, la moyenne des fournitures d'eau réalisées à partir de cet ouvrage ne représente que 41% du volume régularisé et aucune restitution n'a été destinée à l'AEP comme prévu initialement. Il convient de préciser également que :

- Après 5 ans de la mise en eau de l'ouvrage, les besoins en AEP ne se sont pas encore faits sentir;
- En 2010/2011, les fournitures pour l'irrigation ont été nulles, comme il ressort des données fournies par la division de la planification et de la gestion de l'eau.

- **Barrage My Hassan Bel Mahdi (Ex- Raouz)**

Ce barrage, d'une capacité de retenue de 31 Mm3, est censé garantir un volume de 13 Mm^3/an. Il a pour objectif de renforcer l'AEPI de la ville de Tétouan et de sa zone côtière (10,7 Mm^3/an), et au renforcement de l'irrigation du périmètre Ajras (2,3 Mm3/an). Or, depuis sa mise en eau en 2005, il a été constaté que les restitutions n'ont été faites qu'à partir de 2008/2009 et que la moyenne annuelle des volumes destinés à l'AEP, demeure largement en deçà de l'objectif de 10,7Mm3/an. En outre, aucun volume d'eau n'a été fourni au secteur de l'agriculture et les besoins en AEP ne se sont faits sentir qu'après 5 ans de la mise en eau de l'ouvrage.

- **Barrage Ahmed El Hansali**

Cet ouvrage réalisé en 2001 d'une retenue de 740 Mm^3, permet d'une part, de garantir un volume de 470 Mm3 destiné en intégralité à l'irrigation et d'autre part, de produire 200 GWH d'énergie électrique. Toutefois, il a été observé que la moyenne des lâchers réalisés à partir de cet ouvrage au profit de l'agriculture représente à peine 32% du volume régularisé.

- **Barrage Al Wahda**

Cet ouvrage, d'une retenue de 3.800 Mm^3 et dont la mise en eau date de 1996, permet de régulariser un volume de 1.740 Mm3/an. On lui a assigné pour objectifs :

- L'extension des superficies irriguées et l'intensification de l'agriculture dans la plaine du Gharb (100.000 Ha) et dans la vallée du Bas Ouergha (15.000 Ha);
- La protection contre les inondations dans la plaine du Gharb ;
- La production de 400 GWH d'énergie hydro-électrique ;
- Le transfert d'un volume de plus de 600 Mm3/an en vue de l'alimentation en eau potable et industrielle ainsi que l'irrigation des zones agricoles de la région de Casablanca.

Toutefois, il est à noter que :

- Les restitutions faites à l'agriculture n'ont jamais dépassé, dans le meilleur des cas, 32% du volume régularisé ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Les turbinages exclusifs représentent en moyenne presque six fois les volumes restitués à l'agriculture ;
- Le transfert d'eau n'a pas encore eu lieu.

• **Barrage Mohamed Ben Abdelkrim El Khattabi**

Cet ouvrage, dont la mise en eau date de 1981, avait comme objectif, de garantir un volume d'eau de 31,4 Mm^3/An, permettant ainsi l'irrigation de 4.500 Ha aménagé dans la plaine d'Al Hoceima (7,3 Mm3/An), le renforcement de l'AEPI des agglomérations de la région d'Al Hoceima (10,9 Mm^3/An) et enfin, la réalimentation de la nappe souterraine. Toutefois, il a été constaté que les volumes restitués sont loin des objectifs susmentionnés. Par ailleurs, depuis l'année hydrologique 2006/2007, aucun lâcher n'est opéré au secteur de l'agriculture.

• **Barrage Ibn Battouta**

Réalisé en 1977, ce barrage devait garantir un volume d'eau de 26 Mm^3 destiné à l'AEPI (14 Mm3) de la ville de Tanger et à l'irrigation de 1.930 Ha (12 Mm^3).

Il a été constaté d'une part, que les lâchers effectués pour les besoins de l'AEP avoisinent l'objectif initial, et d'autre part, qu'aucun volume d'eau n'a été restitué à l'agriculture.

• **Barrage Mohamed V**

Cet ouvrage réalisé en 1967, en régularisant un volume de 690 Mm^3, est appelé à assurer l'irrigation du périmètre de la Basse-Moulouya (530 Mm^3), à alimenter en EP la ville de Nador et sa région et enfin à produire 85 GWh d'énergie électrique. A ce niveau, il convient de noter que les restitutions réalisées à partir de cet ouvrage au profit de l'agriculture n'ont jamais atteint l'objectif initialement fixé, et avoisinent les volumes turbinés exclusivement. Il est à rappeler qu'il s'agit dans ce cas d'un barrage qui a plus de 40 ans d'existence, et de ce fait, le volume fourni devrait être en principe aligné sur le volume régularisé.

➢ **Absence d'action visant l'atténuation des impacts négatifs engendrés par la réalisation d'ouvrages hydrauliques**

Face aux effets négatifs engendrés par la réalisation d'ouvrages hydrauliques, des mesures sont prises pour la reconstruction des édifices et des équipements publics et l'indemnisation des propriétaires ayant perdu leurs habitations et leurs terres. Toutefois, aucun encadrement n'a été initié en faveur de ces populations pour les accompagner dans le processus de reconversion d'un mode de production agraire vers un mode de production artisanal ou autre.

La Cour des comptes prend acte des études d'impact sur l'environnement naturel et socio-économique que le département de l'eau engage à l'occasion de la construction de chaque barrage, mais précise, toutefois, qu'aucune suite n'est donnée aux recommandations formulées par ces études.

➢ **Absence d'action visant l'atténuation de l'envasement**

La pérennité des ouvrages hydrauliques dépend largement des agencements à prendre en matière d'aménagement des bassins versants. En fait, des programmes d'action de lutte contre l'érosion en amont des ouvrages doivent être initiés avant la réalisation de tout ouvrage hydraulique, de manière à assurer un développement durable des ressources en eau de la zone de chaque plan.

Néanmoins, à l'exception des PDAIRE, qui fournissaient le cadre adéquat à ces concertations, mais devenus actuellement désuets, il est à constater que le démarrage de la réalisation des ouvrages

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

hydrauliques est initié sans aucune concertation préalable de manière à trouver les solutions adéquates au problème de l'érosion due à la déforestation.

La Cour des comptes recommande au SEEE de veiller à :

- *Avoir une visibilité suffisante avant l'engagement de toute action et de s'assurer que les projets programmés répondent à un besoin spécifique, acceptable par les usagers, mesurable et réalisable dans un temps bien défini;*
- *Engager des discussions avec les partenaires et les intervenants notamment avec le département chargé de l'agriculture en matière d'AEP visant l'optimisation de l'exploitation de ces ouvrages, eu égard aux fonctions qui lui ont été assignées initialement ;*
- *Ce que le changement des objectifs d'un barrage ne soit entrepris que dans le cadre d'un nouveau PDAIRE dûment validé ;*
- *Entreprendre les actions formulées dans les études d'impact sur l'environnement naturel et socio-économique visant l'atténuation des impacts négatifs engendrés par la réalisation d'ouvrages hydrauliques ;*
- *Engager des discutions avec les départements concernés en vue de faire aboutir les actions visant l'atténuation de l'envasement des ouvrages hydrauliques.*

2.2 Observations spécifiques aux projets

- **Barrage Sidi Chahed**

Ce barrage, construit sur oued Mikkes, a coûté 587,02 MDH. Il a été mis en service en 1996 et dispose d'une capacité de retenue de 170 Mm^3 garantissant un volume d'eau de l'ordre de 80 Mm^3/an. Toutefois, il a été constaté que les fournitures d'eau réalisées, à partir de ce barrage n'ont été d'aucune utilité. En effet, durant la période 2003 -2010, les lâchers effectués n'ont bénéficié ni à l'AEP ni à l'irrigation en raison de leur salinité excessive. Il convient de signaler que l'étude d'impact avait souligné, à plusieurs passages, les multiples carences de l'eau qui va être mobilisée, à titre d'illustration :

- « En amont immédiat du site de Sidi Chahed, on trouve des argiles du trias riches en sel gemme et en gypse. Ce sel et ce gypse font d'ailleurs l'objet d'une exploitation industrielle, localisée pour l'essentiel dans la vallée d'un petit affluent rive droite, l'oued Mellah. Les formations argileuses du trias représentent 1,6% de la superficie totale du bassin versant actif de l'oued Mikkès au site de Sidi Chahed (Annexe 1 - Page 5)» ;
- « La principale caractéristique de l'oued Mikkès est la salinité de ses eaux due à la présence d'argiles salifères dans le bassin versant. Notons que l'exploitation du sel de l'oued Elmaleh ne doit pas être considérée comme seule responsable de la salinisation de l'oued Mikkès. (Annexe 1 - Page 33) » ;
- « Il convient de se soucier des risques de salinisation des eaux de la retenue par les argiles du trias … (Annexe 1 - Page 43) » ;
- « conséquences pour les différents usages (Annexe 1 - Page 43) :
  - « Eau potable : il faut noter que la salinité ne peut être corrigée par les procédés de potabilisation. Une teneur en sel, même de 1g/l (Valeur maximale recommandée au Maroc), peut être considérée comme excessive par la population de Meknès, habituée à une eau exempte de sel…
  - « Agriculture : plus encore que pour la potabilisation, la richesse en sel peut être problématique pour l'irrigation… »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ainsi, le choix du site de l'implantation du barrage n'a pas pris en considération les données géologiques défavorables du bassin versant. Certes, des travaux de colmatage des poches salines ont concerné la retenue du projet (tapis d'argile avec carapace pour le garder), cependant les poches salines existent également sur tout le bassin d'oued El Maleh. Une étude de possibilité de déviation de ce dernier a été menée mais fût abandonnée à cause du coût élevé des travaux de la galerie.

Malgré l'abandon de l'utilisation des eaux de cette retenue, le SEEE à continuer à engager des dépenses visant l'entretien des ouvrages de ce barrage pour un montant total de 5.329.673,82 DH.

La Cour des comptes recommande ce qui suit :

- *Se conformer aux résultats des études d'impact lors de la prise de décision sur la faisabilité de la réalisation d'ouvrage hydrauliques ;*
- *Etudier la possibilité de la mise hors service de cet ouvrage.*

- **Barrage Ouljet Boukhmis**

Ce barrage, situé sur l'oued Grou, permettra de garantir une fourniture de 59 Mm3/an. Il a pour objectifs, l'alimentation en eau potable de la zone côtière située entre Rabat et Casablanca, la limitation de l'envasement au niveau du barrage Sidi Mohamed Ben Abdellah et enfin, la protection contre les crues.

Après un début de réalisation évalué à plus de 79,28 MDH et malgré le fait que l'étude de la rentabilité économique relative à ce barrage a conclu que « le projet présente un taux de rentabilité appréciable... Sur le plan national, le projet présente également des intérêts socioéconomiques favorables … La prise en compte de l'ensemble de ces éléments confère alors au projet un intérêt économique acceptable », le projet fût arrêté avant qu'il ne soit définitivement abandonné.

Selon les responsables du département chargé de l'eau « la résiliation du marché de construction du barrage Boukhmiss est une conséquence de la décision prise par monsieur le Premier ministre de sursoir à la réalisation de ce projet ».

Après la résiliation du contrat, la société chargée des travaux de construction dudit barrage a initié une réclamation pour préjudice subi suite à la cessation desdits travaux. C'est ainsi que sur la base d'une lettre du ministre chargé des finances n°3021/E du 21 avril 2003, le Premier ministre, a donné, par lettre n° 993 du 30 avril 2003, son accord pour « … confier à cette société, dans le cadre d'un marché négocié, la réalisation du barrage Boukerkour … en contrepartie de l'abandon par cette même société de sa réclamation pour préjudice subi suite à la cessation des travaux de construction du barrage Boukhmis… ». Cette façon de transiger avec les entreprises dans les dossiers de litige n'est prévue par aucune règle de droit et constitue un risque pour la bonne gestion des commandes publiques et, au demeurant, celle des deniers publics.

La Cour des comptes recommande de :

- *Ne procéder à l'abandon d'un projet qui a connu un début d'exécution que sur la base d'une justification valide ;*
- *Veiller à ce que tout acte d'indemnisation doit se faire dans la transparence et le respect des textes législatifs et réglementaires régissant la matière.*

- **Barrage Tanger Med**

Ce barrage, qui est financé en partie par un prêt du Fonds arabe pour le développement économique et social (FADES), a pour objectif d'assurer l'AEP du complexe portuaire de Tanger Med pour un volume global de 8 Mm3/an et sa protection contre les inondations. La construction de ce barrage

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

n'a pas été prévue par le PDAIRE relatif au bassin concerné. L'ouvrage en question n'a pas rempli la mission pour laquelle il a été construit. En matière d'AEP, aucun lâcher n'a été effectué depuis la mise en service de ce barrage en 2007.

En parallèle à la construction de cet ouvrage destiné à l'AEP du complexe portuaire Tanger Med et à sa protection contre les inondations, un autre projet d'AEP de ce même complexe a été réalisé par l'ONEP pour un coût total de 370 millions DH la duplication de ces projets dénote de l'absence de concertation entre les deux organismes.

3. Gestion des marchés

La gestion des marchés souffre de certaines insuffisances :

➢ **Cumul de tâches incompatibles**

Au niveau du SEEE, le processus d'exécution d'un marché fait intervenir plusieurs personnes qui relèvent souvent de la même entité (service, division). Souvent une même personne se voit confier des tâches incompatibles, dont le cumul porte atteinte aux principes de contrôle interne, c'est le cas d'une personne à laquelle ont été assignées les tâches suivantes :

- Détermination des besoins et préparation du CPS ;
- Présidence de la séance d'ouverture des plis ;
- Suivi de l'exécution de la prestation : signature des ordres de service de commencement, d'arrêt et de reprise ;
- Réception de la prestation : établissement des décomptes provisoires, et signature du PV de réception provisoire et définitive.

➢ **Non tenue d'un registre central relatif au dépôt et au retrait des plis**

Malgré le nombre important des marchés passés chaque année par le SEEE, il a été constaté la non tenue d'un registre centralisant les dépôts et les retraits des plis des concurrents et ce, en infraction aux articles 32 et 33 du décret n° 2-98-482 et aux articles 30 et 31 du décret n° 2-06-388 sus-mentionnés.

➢ **Recours injustifié à la procédure négociée**

Le recours à la procédure négociée pour la passation de marchés n'est pas toujours justifié. Ceci porte atteinte à la réalisation des objectifs escomptés par la réglementation régissant les marchés publics, notamment la transparence dans les choix du maître d'ouvrage, la liberté d'accès à la commande publique, le recours à la concurrence autant que possible et enfin l'efficacité de la dépense publique et la bonne utilisation des deniers publics (article 19 du décret n° 2-98-482 et article 1er du décret n° 2-06-388).

C'est le cas des marchés ci-dessous :

- Le marché n°1/2003/DAH d'un montant de 229,96 MDH relatif aux travaux de construction du barrage Boukarkour a été passé par procédure négociée en application du paragraphe 5 de l'article 69 du décret n° 2-98-482 sus-menntioné. Le motif avancé est la protection d'urgence de la ville de Mohammedia contre les inondations alors que la réalité étant que ce marché a été attribué au titulaire du marché n°45/2001/DAH relatif aux travaux de génie civil pour la construction du barrage Boukhmis en contrepartie de son acceptation d'abandonner la réclamation pour préjudice subi suite à la résiliation dudit marché par l'administration comme il a été expliqué auparavant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Marchés relatifs à la réalisation des travaux d'aménagement des oueds pour la protection de certaines villes contre les inondations. Il a été fait recours à la négociation des conditions de certains de ces marchés en application du paragraphe 5 de l'article 69 du décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998. Le motif avancé est la protection d'urgence des villes de Settat, Ben Ahmed et Ksar el Kébir contre les inondations. Cependant, il a été constaté que le démarrage de ces travaux ne revêtait pas un caractère d'urgence et les travaux en question auraient pu être lancés dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres normale, comme illustré par les données suivantes :
  - Ces travaux ont dû faire l'objet de discussions bien avant, avec les différents partenaires en vue de la signature des conventions nécessaires à la réalisation de ces travaux ;
  - Ces travaux ont été discutés et programmés lors de la préparation de la loi de finances les concernant ;
  - Les CPS n'ont été établis qu'à des dates postérieures à celles de l'ouverture des crédits par ces mêmes lois de finances;
  - L'approbation du marché n'intervient parfois que plusieurs mois après l'établissement du CPS (plus de 4 mois pour le marché n°8/03/DAH) ;
  - Les ordres de service de commencer les travaux ne sont notifiés parfois aux titulaires qu'après un délai important de la date de la conclusion du marché (89 jours pour le premier marché et 103 jours pour le dernier).

➢ **Marchés relatifs à la stratégie nationale de l'eau**

Les marchés concernés par cette stratégie sont les suivants :

- Marché n°1/2008/DRPE d'un montant de 19,77 MDH relatif à l'étude de mise à jour de la stratégie nationale de l'eau et des plans d'action à court, moyen et long termes pour le développement du secteur de l'eau au Maroc
- Marché n°123/2009/DRPE d'un montant de 25,51 MDH relatif à l'étude de planification et de conception de la mise en oeuvre de la stratégie nationale de l'eau au Maroc.
- Marché n°35/2010/DRPE d'un montant de 18,20 MDH relatif à l'étude de renforcement des capacités et d'appui aux structures en charge de la mise en oeuvre de la stratégie nationale de l'eau du Maroc, d'appui au développement régional et d'assistance technique auprès des partenaires financiers internationaux

Pour les trois marchés, le Premier ministre, respectivement par lettres du 26 décembre 2007, 10 juillet 2009 et 15 octobre 2010, a donné son accord aux demandes formulées par le SEEE pour la conclusion de marchés négociés et ce, pour le motif suivant : «vu l'urgence et la spécificité que revêt l'objet de cette étude ».

Il y a eu ensuite recours à la procédure négociée pour la passation de ces marchés en application de l'alinéa 5 du paragraphe 1 de l'article 16, de l'article 71 et de l'article 72.II.5 du décret n° 2-06-388 du 5 février 2007 et suite à l'autorisation de monsieur le Premier ministre.

➢ **Annulations et/ou résiliations de marchés, insuffisamment justifiées**

A défaut de respecter le délai de notification de l'approbation du marché prévu par l'article 79 du décret n° 2-98-482 sur les marchés précité, plusieurs marchés ont été annulés (n°3/2010/DAH, n°165/2009/DAH, n°100/2008/DAH, n°73/2007/DAH, n°119/2004/DRPE, n°95/2007/DAH,…). Les causes motivant de telles décisions ne sont pas toujours suffisamment justifiées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Réception de marchés à des taux d'exécution très faibles**

Il a été constaté que plusieurs marchés ont fait l'objet de réception à des taux d'exécution très faibles et l'administration renonce, de fait, à la réalisation de certaines tâches dûment prévues par les CPS des marchés en question.

A l'origine de ce dysfonctionnement, la non définition des besoins de manière rigoureuse. En effet, le maître d'ouvrage n'a pas veillé suffisamment, avant tout appel à la concurrence, à ce que les prestations objets des marchés répondent exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire, comme le stipulent l'article 4 du décret n° 2-98-482 et l'article 4 du décret n° 2-06-388 précités, ce qui porte atteinte aux principes de la transparence et de la concurrence.

En outre, ces diminutions dans la masse des travaux présentent un risque latent pour l'administration du fait que la diminution dans la masse des travaux ou des prestations, lorsqu'elle est supérieure à 25% de la masse initiale, peut donner droit à l'entrepreneur à demander une indemnisation du préjudice subi. Il s'agit, à titre d'exemples, des marchés suivants :

- Marché n°39/2003/DAH d'un montant de 17,36 MDH relatif à l'exécution des travaux d'injection et de drainage au niveau du site du barrage Ait M'Zal. Ce marché a été réceptionné définitivement le 12 mai 2005, avec un taux d'exécution global de 56% ;
- Marché n°64/2003/DRPE d'un montant de 2,44 MDH relatif à l'étude et au suivi de l'exécution des travaux de construction des seuils au niveau des stations hydrologiques. Ce marché a été réceptionné provisoirement et définitivement le 5 janvier 2009 avec un taux d'exécution de 43% et ce, à défaut de la réalisation des missions II et III « à cause des coûts excessifs correspondant aux travaux de construction des seuils » ;
- Marché n°110/2003/DAH d'un montant de 1,50 MDH relatif à l'étude de qualification des granulats à béton vis-à-vis de l'alcali réaction pour les barrages: Tfer, Ouljat, Soltane, Wirgane, Martil barrage sur oued Rhriss, Zerrar, barrage sur oued Rmel, Taskourt. Ce marché a été réceptionné provisoirement et définitivement respectivement le 15 mars et le 18 septembre 2006 avec un taux d'exécution de 45%, du fait que les quantités réalisées de certains prix ont été largement inférieures à celles prévues initialement ;
- Marché n°137/2004/DAH d'un montant de 8,06 MDH relatif à l'étude d'avant projet pour la conception d'un grand barrage sur oued El Malah. Ce marché a été réceptionné provisoirement et définitivement respectivement le 5 juin 2008 et le 4 septembre 2008 avec un taux d'exécution de 49%. En effet, plusieurs missions n'ont pas été exécutées totalement.

➢ **Retard dans le paiement de marchés**

Pour le SEEE, le paiement des décomptes connait souvent des retards très importants, ce qui constitue un risque pour le budget du SEEE en matière d'intérêts moratoires. Ainsi, les intérêts moratoires constatés durant la période 2003-2010 ayant concerné les marchés n°62/2000/DAH, 83/2002DAH, 01/2003/DAH, 96/2004/DAH, 07/2005/DAH, 09/2005/DAH et 62/2007/DAH ont totalisé un montant de 24.849.083,84 DH.

Par ailleurs, le retard des paiements pousse certaines entreprises à nantir leurs marchés auprès de banques et sont amenées, de ce fait, à répercuter les frais y afférents sur les offres qu'elles présentent. Il peut être considéré comme un facteur de découragement pour les entreprises à faible fonds de roulement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Absence de contrôle et d'audit interne des marchés**

Les marchés et leurs avenants dont les montants excèdent respectivement 5 MDH et un million de dirhams n'ont pas fait l'objet de contrôles et d'audits internes obligatoires, comme en dispose les articles 85 et 86 du décret n° 2-98-482 et les articles 92 du décret n° 2-06-388. Par ailleurs, deux marchés ont été passés en 2009 et 2010 ayant pour objet l'assistance à l'audit de régularité et de conformité aux procédures de tous les marchés et bons de commande relatifs aux périodes suivantes:

- Audit des marchés et bons de commande engagés en 2007 et 2008 par marché n° 175/2009/DGH d'un montant de 1,19 MDH ;
- Audit des marchés et bons de commande engagés durant la période 2003 - 2006 par marché n° 03/2010/DGH d'un montant de 1,40 MDH.

Toutefois, ces marchés ont été réceptionnés bien que les rapports livrés n'étaient ni précis, ni exhaustifs et renferment plusieurs carences, notamment en matière d'audit de performance.

En matière d'exécution des marchés, la Cour des comptes recommande de :

- *Prendre les mesures nécessaires pour éviter le cumul des tâches incompatibles ;*
- *Veiller à l'instauration d'une meilleure organisation du bureau d'ordre visant la tenue d'un registre centralisant tous les dépôts et les retraits de plis ;*
- *Se conformer à la réglementation relative aux marchés publics, notamment en matière du choix du mode de passation adéquat de marchés, de la définition aussi exacte que possible des prestations à commander ;*
- *Veiller à ce que les prestations commandées répondent à un besoin réel et d'avoir une visibilité suffisante avant l'engagement de toute action ;*
- *Oeuvrer dans le sens d'une meilleure programmation des travaux à réaliser à hauteur des crédits de paiement disponibles ;*
- *Fournir les rapports d'achèvement et les rapports d'audit selon les cas tel que exigé par la réglementation en vigueur.*

C. Aspects liés aux activités de support

1. Structure organisationnelle

Les moyens matériels (Bâtiments, véhicules,…) revenant aux structures chargées de la gestion du secteur de l'eau n'ont pas encore fait l'objet de partage avec le ministère chargé de l'Equipement et du transport ; Opération qui devrait être réalisée suite à l'élévation de la DGH et de la DMN en Secrétariat d'Etat, en date du 7 novembre 2002 et ce, à l'instar de ce qui a été fait en matière de ressources humaines.

➢ **Création de nouvelles structures en l'absence de texte réglementaire**

A défaut de modification du décret n° 2-94-724 du 11 novembre 1994 fixant les attributions et l'organisation du ministère des travaux pubics et de la formation professionnele et de la formation des cadres, le SEEE a opéré une réorganisation de ses services en procédant à :

- La création d'une direction des affaires générales et techniques ;
- L'éclatement du service comptabilité et matériel en deux services : service comptabilité et service logistique et matériel ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- L'éclatement du service personnel et formation en deux entités : service chargé du personnel et cellule chargée de la formation;
- La création d'une division chargée de l'alimentation en eau des populations rurales rattachée à la DRPE composée de deux services : service études et programmation et service réalisation des projets ;
- L'élévation, en septembre 2005, du service de la législation de l'eau au rang de division composée de deux services : service gestion et protection du DPH et service des études juridiques ;
- La création d'une structure chargée de la coopération ;
- La création en octobre 2010, d'une division hydro-météo rattachée à la DRPE.

➢ **Absence de relation fonctionnelle ou organique entre la DMN et la DGH**

Les deux structures héritées du Ministère de l'équipement, à savoir la direction de la météorologie nationale (DMN) et la direction générale de l'hydraulique (DGH) n'entretiennent aucune relation fonctionnelle ou organique entre elles. En effet, chacune d'elles dispose de structures qui lui sont propres, telles la gestion des ressources humaines, l'organisation et les méthodes, la coopération, le système d'information, les affaires juridiques.

➢ **Défaut de formalisation des tâches et des fonctions**

En l'absence des fiches de fonction, la répartition des tâches revenant à chaque poste, demeure très confuse. De même, les attributions des divisions ne sont pas formalisées, les attributions et l'organisation interne des services centraux et des services extérieurs n'ont pas été fixés par arrêté du Secrétaire d'Etat (article 35 et 36 du aécret n° 2-94-724 du 21 novembre 1994).

La Cour des comptes recommande de :

- *Entamer les diligences nécessaires auprès du ministère chargé de l'equipement et du transport pour opérer un partage des moyens matériels (bâtiments, véhicules,…) ;*
- *Procéder à la régularisation de la situation juridique des structures organisationnelles actuelles par l'adoption des textes réglementaires y afférents ;*
- *Veiller à l'établissement des fiches de fonction, à la formalisation des attributions des divisions et enfin, à la définition des attributions et d'organisation interne des services centraux et des services extérieurs.*

2. Moyens humains

En 2010, le SEEE est doté d'un effectif total de personnel de 2.728, comprenant 507 ingénieurs, 1.234 techniciens et 987 agents et cadres administratifs soit des proportions respectives de 19%, 45% et 36%.

Les crédits ouverts relatifs aux charges du personnel sont passés de 235,94 MDH en 2003 à 292,74 MDH en 2010, soit une hausse de 24%. Ces charges constituent plus de 89 % du budget de fonctionnement pour 2010.

Il est à remarquer que le taux d'encadrement est important : plus de 59% des effectifs sont constitués de cadres et de maîtrise.

➢ **Situation non clarifiée de certains fonctionnaires**

Environ 390 fonctionnaires du SEEE sont affectés aux ABH. En effet, depuis leur création par la loi sur l'eau comme établissements publics, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

à nos jours, aucune relation juridique ne lie ce personnel à ces établissements. Le SEEE continue à verser les salaires à ces fonctionnaires sur son propre budget.

En vue de régulariser la situation du personnel exerçant au sein des ABH, deux statuts ont été élaborés, mais sont restés sans application :

- Statut signé par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, président des conseils d'administration des ABH. Ce statut, qui était censé entrer en vigueur à compter de la date de son visa par le ministre chargé des finances en date du 2 novembre 2005 (article 60), est resté sans suite ;
- Un autre statut signé par le secrétaire d'Etat chargé de l'eau et de l'environnement en sa qualité de président des conseils d'administration des ABH et visé par le ministre chargé des finances en date du 12 juillet 2010. Ce statut, qui abroge le premier, stipule qu'il entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2010 (article 72). Force est de constater qu'à nos jours, ce statut est resté lui aussi sans suite.

➢ **Carences liées à l'opération de départ volontaire**

En 2005, le nombre de départs volontaires était de 670 personnes, ce qui présentait 19% de l'effectif total. Le nombre de départ, par grade, se présente comme suit:

Grades	Ingénieurs	Techniciens	Cadres administratifs	Effectif global
Nombres	82	205	383	670
Pourcentages/grades	16%	14%	24%	-
Pourcentages/effectifs départ volontaire	12%	31%	57%	100%

Source : SEEE/service du personnel et de la formation

Après cette opération qui a enregistré le départ de 82 ingénieurs, un recrutement de 81 ingénieurs a été réalisé durant les années 2007 à 2009 (33 en 2007, 42 en 2008 et 6 en 2009). Ainsi, les ingénieurs qui ont opté pour le départ volontaire, ont été remplacés à hauteur de 98,78% dans un intervalle de 3 ans.

Par ailleurs, malgré le départ de 670 fonctionnaires dans le cadre de cette opération en 2005, les charges du personnel ont enregistré une augmentation continue depuis 2007 (242,91 MDH en 2007, 260,56 MDH en 2008, 292,69 MDH en 2009 et 292,74 en 2010).

➢ **Insuffisances en matière de formation**

Les frais de la formation ont totalisé durant la période 2003-2010, un montant de 13,48 MDH.

Le SEEE a procédé à l'élaboration d'un plan triennal de formation continue objet du marché n° 126/2006/SEEE d'un montant de 336.330,00 DH.

Parmi les livrables de ce marché figure le plan de formation pour la période 2007-2009. Or, ce plan n'a été livré qu'en avril 2009, c'est à dire à la fin de la période ciblée.

Il ressort du rapport définitif que la planification triennale des actions de formation, porte sur les 3 années 2010, 2011 et 2012. Cependant, on note qu'à fin 2011, aucune action de formation programmée dans le cadre de cette étude n'a été réalisée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Des crédits relatifs aux rubriques formation ont été ouverts au titre de la loi de finances 2011 d'un montant de 1,10 MDH. Un programme dont le coût a été estimé à 0,95 MDH a été élaboré mais non exécuté.

La Cour des comptes recommande de veiller à une bonne programmation en matière de formation et à faire aboutir les plans de formation établis dans les délais prévus .

3. Système d'information

Durant la période 2003-2010, 49,46 MDH ont été dépensés en matière de système d'information.

A défaut de conception d'un schéma directeur informatique, visant l'appréciation de l'état des lieux et la préparation de l'évolution et l'adaptation de l'environnement informatique aux besoins des services du SEEE, ce dernier s'est lancé dans l'acquisition progressive de solutions informatiques dont certaines suscitent des observations.

➢ BADRE 21

C'est un système d'information intégrant une base de données des ressources en eau sous le SGBDR ORACLE et un système d'information géographique basé sur le progiciel Arc/Info.

Ce système a été réalisé en 1995 pour un montant de 1,37 MDH, puis amélioré durant l'exercice 1996/1997 pour intégrer le sous-ensemble de données de l'hydrologie et les bases de données concernant l'AEPR et la gestion des retenues des barrages (1,47 MDH).

En 2006, dans le cadre du marché n°130/2006/SEE d'un montant de 0,50 MDH, le sous système Badre 21 a fait l'objet d'une amélioration consistant en l'élaboration d'un outil d'interprétation des données de la qualité et le développement d'un outil standard pour l'importation des données existantes sous différentes formes tels Excel, Access …

Elle est censée centraliser des données hydrométriques relatives aux eaux superficielles telles les hauteurs d'eau, les transports solides, les débits, les précipitations et toutes les données nécessaires à l'établissement de l'annuaire hydrologique et aux eaux souterraines tels les niveaux d'eau dans les puits, les forages et toutes les données relatives au calcul de l'historique piézométrique des points d'eau.

Elle centralise aussi des données relatives à la qualité de l'eau et aux points de rejets et leur interprétation par référence aux normes de qualité avec la possibilité de fournir une présentation des points d'eau et de rejets sur des cartes par bassin avec le niveau de qualité des mesures.

La saisie des données hydrométriques et de qualité s'effectue depuis 2002 au niveau des ABH. Le système Badre 21 est dorénavant alimenté via le module de transfert des données.

Toutefois, il est à remarquer qu'au niveau de la DRPE :

- Hydrologie : les dernières données saisies sur Badre 21 datent de 2004, exception faite des données relatives aux bassins Drâa-Ziz dont la création de l'ABH est relativement récente ;
- Piézométrie: les dernières données saisies sur Badre 21 relatives aux points d'eau remontent à 2007, exception faite d'une dizaine de points ayant fait l'objet de saisie en 2009 ;
- Qualité : depuis 2002, la saisie des données relatives à la qualité, ne s'opère plus sur Badre 21, mais plutôt sur une nouvelle base de données développée au niveau de la division de la qualité de l'eau ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Pluie et débits : les dernières données saisies sur Badre 21 relatives aux points d'eau remontent à 2007 ;
- Retenue des barrages : les dernières mesures saisies sur Badre 21, datant de janvier 2010 ;
- AEPR : les données concernant les années 2007 et suivantes ne sont pas retracées sur Badre 21.

➢ **Système de gestion électronique des documents**

Il a été réalisé dans le cadre du marché n° 115/2003/DRPE d'un montant de 0,95 MDH.

Ce système consiste en « l'extension de l'utilisation de la solution actuelle de gestion électronique des documents et sa généralisation à l'ensemble des ABH ».

Il a été constaté que ce système n'a été opérationnel que durant les années 2006 et 2007. Aussi plusieurs services (Marché, comptabilité,…) ne procèdent pas à scanner les documents dont ils disposent au niveau dudit système depuis 2007.

A ce titre, la Cour des comptes recommande de veiller à la mise à jour de la base de données BADRE 21 et à l'optimisation de son utilisation et de maintenir le système GED opérationnel.

II. Réponse du Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement

(Texte intégral)

A. Réorganisation du Secteur de l'eau

1. Etudes visant la réorganisation du secteur de l'eau

➢ **Commande d'études dont l'objet et le contenu sont identiques.**

L'objectif de l'étude de réorganisation du secteur de l'eau, qui a été engagée dans le cadre du programme d'appui au Secteur de l'Eau avec la Banque Mondiale, visait essentiellement à faire une évaluation globale de l'organisation actuelle du secteur de l'eau au Maroc et de proposer les améliorations et les réformes nécessaires pour améliorer la gouvernance du secteur de l'eau au Maroc.

Les prestations et les objectifs de cette étude ne sont pas identiques à l'étude qui porte sur l'évaluation de la mise en application et le respect de la loi 10-95 sur l'eau.

Cette dernière a été décidée après que l'administration ait constaté les difficultés de mise en œuvre des dispositions de la loi sur l'eau et ses textes d'application et que certains aspects de la gestion des ressources en eau n'ont pas évolué en terme d'efficacité, par rapport à la situation d'avant la publication de la loi sur l'eau.

La mesure du degré d'applicabilité de ce dispositif législatif et réglementaire permettrait de déceler les lacunes, aspects complexes et inadaptés de ce dispositif et, par conséquent, de procéder à sa réforme. Un projet de réforme de la loi sur l'eau et ses textes d'application est en cours de réalisation par le département de l'eau.

Les seules parties qui se ressemblent dans les deux études sont celles relatives à la description des aspects institutionnels, probablement les deux bureaux d'études ont utilisé la même source d'information. Ces aspects ont été introduits dans la deuxième étude afin de s'informer du degré d'implication des différents départements concernés par la question de l'eau dans l'application de ladite loi et ses textes d'application sachant que certains d'entre eux sont à la fois signataires des décrets et arrêtés d'application de la loi sur l'eau et chargés de l'application des dispositions de ces décrets et arrêtés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Recours injustifié à l'expertise externe**

Concernant le recours à l'expertise externe qualifié d'injustifié, il y a lieu de souligner qu'il est vrai que les textes objet de l'étude d'évaluation précitée ont été initiés par la DGH, mais cette administration ne dispose plus de moyens humains suffisants pour mener en interne ce genre d'étude d'évaluation. En effet, la Division Législation de l'Eau ne dispose que d'un seul juriste. En outre, le recours à l'expertise externe permet d'assurer l'objectivité et l'impartialité de l'analyse critique de la manière dont les dispositions de la loi sur l'eau et ses textes d'application sont mises en œuvre par l'ensemble des intervenants.

➢ **Relation SEEE-Agences des bassins hydrauliques(ABH)**

Grâce à la loi n° 10-95 sur l'eau, le Maroc a lancé un vaste chantier de réformes réglementaires et institutionnelles . La gestion de l'eau décentralisée, concertée et participative est l'un des objectifs stratégiques de la loi sur l'eau. Pour concrétiser cet objectif sur le terrain, la loi sur l'eau a créé les agences de bassins hydrauliques.

La mise en place de ces structures nouvelles auxquelles l'Etat a délégué d'importants pouvoirs de gestion des ressources en eau nécessite des délais importants. En effet, compte tenu des insuffisances de leurs moyens, Il fallait les accompagner, les appuyer et intervenir lorsque c'est nécessaire pour coordonner les activités et harmoniser les actions et méthodes de travail des ABH et mutualiser les bonnes pratiques pour assurer la réussite de l'expérience de la gestion décentralisée de l'eau par ces organismes de bassins.

Concernant les relations entre les ABH et le département de l'eau, elles sont régies par la réglementation de l'eau. Sur le plan des missions de chacune des deux parties, la loi sur l'eau et ses textes d'application ont précisé de manière claire les attributions des ABH et du département de l'eau. D'après l'article 20 de cette loi, les ABH ont pour mission l'évaluation, la planification, la gestion, la protection et le contrôle des ressources en eau au niveau de leurs zones d'actions. Elles sont aussi habilitées à octroyer des aides financières et de l'assistance technique.

Par ailleurs, la loi sur l'eau a conservé au Ministère de tutelle technique sur les ABH, d'importantes prérogatives, telles que, la coordination des ABH, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de planification de l'eau au niveau national, de mobilisation de l'eau, d'aménagement des grands ouvrages hydrauliques et leur entretien, l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière d'eau, la délimitation du domaine public hydraulique, la reconnaissance des droits d'eau et l'établissement de périmètres de sauvegarde et d'interdiction et de zones de protection des ressources en eau contre la surexploitation et la pollution. Pour pouvoir exercer ses attributions, le département de l'eau doit réaliser les études techniques nécessaires et des études à portée nationale.

S'ajoute à ces attributions, le ministère de tutelle assure la présidence des conseils d'administration(CA) des ABH et des comités que ces CA ont créés pour les aider en matière de planification, de programmation et d'audit. Ces comités disposent de la souveraineté absolue pour définir et proposer des axes de la stratégie d'intervention de ces établissements aux CA.

Ces subventions sont attribuées aux ABH sur la base d'un programme d'action annuel proposé par le directeur, des prévisions des recettes propres de l'établissement et de l'accord des deux départements de tutelle. Une évaluation de l'atteinte des objectifs est faite à l'occasion de la préparation du budget de l'année suivante et bien entendu lors de la réunion du conseil d'administration.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A compter du 1er Janvier 2010, l'ensemble du personnel des ABH leur a été détaché conformément au statut du personnel signé par le Ministre de l'Economie et des finances et du Secrétaire d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement. Depuis cette date le personnel est payé par les ABH.

B. Aspects liés au métier

1. Recherche et Planification de l'Eau

➢ **Planification de l'aménagement des bassins hydrauliques**

• **Retard dans la mise en place d'une stratégie nationale de l'eau**

- **Plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau**

La tenue de la 10ème session du conseil Supérieur de l'Eau et du Climat (CSEC) pour l'examen du rapport du Plan National de l'Eau (PNE) n'a pas eu lieu jusqu'à maintenant parce que l'élaboration de ce dernier a pris du retard.

Selon la loi 10-95 et ses textes d'application, le rapport du PNE doit être élaboré sur la base des résultats des Plans Directeurs d'Aménagement Intégré des Ressources en Eau (PDAIRE) des différents bassins hydraulique du Royaume. L'actualisation de ces PDAIREs par les ABH a pris du temps à cause de la démarche exigée par les textes réglementaires notamment la concertation et la recherche de l'adhésion de l'ensemble des partenaires aux résultats et aux plans d'actions proposés par ces documents.

Actuellement les documents des PDAIRE sont tous achevés et examinés par les Conseils d'Administrations des ABH et seront ensuite soumis à l'examen par le Conseil Supérieur de l'eau et du Climat lors de sa prochaine session.

En ce qui concerne la préparation du PNE, le rapport y afférent est actuellement finalisé. Il a été préparé, en concertation avec l'ensemble des partenaires dans le cadre du Comité Permanent (CP) du CSEC. Quatre réunions du CP et plusieurs réunions de travail thématiques ont été tenues au Département de l'Eau au cours des mois d'Août, Septembre et Octobre 2012.

Le Ministère de l'Energie, des Mines de l'Eau et de l'Environnement prévoit de soumettre le dossier du PNE à la prochaine session du CSEC qui sera tenue dans les prochains mois.

En ce qui concerne les marchés de la Stratégie Nationale de l'Eau, la redondance signalée entre le premier marché et le second n'existe pas, étant donné que dans le premier marché, il a été demandé au consultant de définir les plans d'action et dans le second il s'agit de programmer les plans d'actions prioritaires pour le programme du court terme avec un échéancier précis année par année et de planifier les actions par une feuille de route pour le moyen et le long terme. La complémentarité des prestations des deux marchés sont bien claires dans les livrables.

➢ **Insuffisance au niveau de la gestion de la ressource hydrique**

• **Envasement important des barrages**

L'envasement des retenues de barrages est une conséquence directe de l'érosion hydrique des sols dans les bassins versants, qui est un phénomène naturel. Ce phénomène dépend de plusieurs facteurs dont les principaux sont : l'intensité des précipitations, la géomorphologie du terrain (relief et nature du sol), le couvert végétal et les techniques culturales.

Conscient de l'importance de ce phénomène, le département de l'eau lui accorde une importance capitale dans la conception et durant l'exploitation des ouvrages hydrauliques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ainsi dans la conception des barrages, on réserve des tranches mortes destinées au stockage des sédiments pour une durée de vie de 50 années, qui correspond en général à une durée de vie économique d'un barrage.

Les volumes prévisionnels des sédiments sont évalués à l'aide des mêmes méthodes utilisées à l'échelle mondiale. En effet, ces volumes sont estimés par des méthodes indirectes utilisant des modèles empiriques basés sur les paramètres et les facteurs de l'érosion hydrique susmentionnés. Ces méthodes sont complétées par des méthodes directes exploitant les mesures du transport solides effectuées au niveau des stations hydrologiques et des barrages existants.

Des traitements préventifs qui portent essentiellement sur l'aménagement et le traitement des bassins versants sont réalisés par le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et la Lutte contre la Désertification. Des traitements curatifs se pratiquent également par des lâchers d'eau à partir des vidanges de fond pour évacuer les sédiments durant les périodes de déversement des barrages.

Les contrôles bathymétriques, qui permettent d'assurer le suivi du rythme d'envasement des retenues de barrages, constituent les techniques les plus fiables qui existent.

- **Sécurité « préventive » des barrages**

Quatorze études de propagations des ondes de lâchers et de rupture de barrages ont été réalisées en donnant la priorité aux barrages les plus anciens. Le rythme de réalisations de ces études sera accéléré à l'avenir.

➢ **Mobilisation des eaux non conventionnelles**

- **Etude stratégique sur le dessalement de l'eau de mer au Maroc :**

L'étude stratégique sur le dessalement de l'eau de mer au Maroc est une étude de planification stratégique qui avait pour objectif principal de donner la visibilité, notamment en matière de plans d'actions sur les possibilités de dessalement de l'eau de mer au Maroc et les pistes de réformes réglementaires à engager pour promouvoir cette technique.

L'étude a été réalisée en parfaite conformité avec les prestations commandées dans le cahier des prescriptions spéciales du marché.

La mise en œuvre des recommandations de cette étude, notamment le volet des réformes réglementaires, seront prises en charge dans la révision de la loi sur l'eau 10-95, en cours d'élaboration.

- **Etude d'évaluation et de valorisation du potentiel en eau souterraine saumâtre du Maroc**

Deux réunions ont été tenues avec le bureau d'études : le 3 mars 2009 pour le démarrage de l'étude et le 23 septembre 2009 pour en évaluer l'état d'avancement qui n'avait pas progressé. Devant cette situation, l'Administration a adressé en date de 5 Février 2010 une lettre au titulaire du marché l'incitant à prendre les dispositions nécessaires pour parachever l'étude mais sans résultat. Suite à quoi, l'administration a procédé à la résiliation dudit marché.

➢ **Inventaire et contrôle de l'évolution des ressources en eaux**

- **Inventaires et contrôle de l'évolution des ressources en eaux superficielles (hydrologie)**

Effectivement cette activité est devenue une compétence des ABH, mais compte tenu de leurs moyens insuffisants et de l'importance de cette activité sur l'évaluation et la gestion des ressources en eau, il était nécessaire de maintenir le niveau des investissements dans ce domaine par les services centraux pendant une période transitoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Modernisation du réseau de mesures**

Pour ce qui concerne la transmission des données de bassin l'Ouergha durant la période du 1/01 au 24/04/2011, le système a fonctionné normalement. En effet, le système de l'Ouergha est destiné essentiellement au contrôle des hautes eaux (les crues) moyennant les radars limnimétriques hors eau (Avantage de ne pas être envasé ou emporté par les crues) permettant la mesure des hauteurs d'eau à partir d'un seuil au dessus des basses eaux. L'examen des données horaires transmises durant la période du 1/01 au 24/04/2011, fait appel aux commentaires suivants :

- Les données de pluies ont été transmises à 97%.;
- Concernant les hauteurs d'eau, les données relatives aux stations Ain Aicha et Ratba sont correctement transmises, en précisant que les basses eaux ne sont pas prises en compte puisque le système est destiné aux crues.
- Concernant la station Bab Ouender, le bassin dominant cette station à l'amont n'a pas connu de crue importante durant cette période. La hauteur maximale enregistrée, d'après les relevés du réseau radio classique, est de 2.15 m observée le 15/2/2011 à 20H, alors que la côte à partir de laquelle le radar peut relever la mesure est au-delà de 2.25m. Ce qui explique le taux de relevés de 4%.
- Par contre la station Galez, a connu un dysfonctionnement au niveau de radar limnimétrique qui a été corrigé tout de suite après. A titre d'exemple, le pourcentage de fonctionnement de la station Galez au cours de la période du 24 octobre au 30 novembre 2011 a dépassé les 90%.

La première mission du marché 111/2008/DRPE est relative au diagnostic du système qui consiste à la vérification des installations du matériel et de la puissance de transmission. Il ne s'agit pas d'étude mais des prestations physiques à réaliser sur le terrain.

Les marchés 111/2008 et 39/2009 ont été adjugés à travers le lancement de 2 appels d'offres ouverts. Concernant le marché 39/2009, il y avait deux soumissionnaires, en l'occurrence, SOHIME et SCAITEC. Ce dernier a été écarté suite à la fourniture d'une attestation fiscale non valide.

- **Inventaire et contrôle de l'évolution des ressources en eaux souterraines (Hydrogéologie)**

La mise en place des ABHs avec d'importants pouvoirs de suivi et de gestion des ressources en eau avec des moyens insuffisants a nécessité l'appui et l'accompagnement des services centraux pendant une phase de transition.

- Réseau de mesures

- Le suivi de la réalisation des travaux est assuré aussi bien par les services centraux que par les ABH et les services Eau ;
- Concernant le marché N° 138/2007/DRPE relatif aux travaux de réalisation des piézomètres dans les provinces relevant du bassin hydraulique de Sebou, les 100 % des paiements a été réalisé à la date du 20/10/2011.
- Lors de la réalisation des travaux de forages d'eau, et selon la nature des formations géologique à forer, on doit s'attendre à une augmentation comme à une baisse de la masse des travaux à réaliser. Les quantités figurant dans le bordereau des prix formant détail estimatif doivent subir des ajustements au moment de la réalisation des travaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Forages et puits d'exploitation

Les programmes des forages et puits d'exploitation ont été élaborés conjointement avec les ABH dans le but de satisfaire les besoins en eau des zones déshéritées du Royaume et principalement au niveau du bassin du Draa.

- Recharge artificielle des nappes

Concernant les travaux de réalisation des dispositifs de recharge artificielle de la nappe du Haouz sur l'oued Imin Zat :

- Le suivi d'impact de la recharge artificielle de la nappe du Haouz moyennant des mesures continues a été confié par l'ABHT à un bureau d'études.
- Le comblement des seuils à l'amont et à l'aval est un phénomène normal après le passage de crues. C'est pourquoi, il est nécessaire de mener des opérations d'entretien une à deux fois par an en fonction de l'hydraulicité de chaque année. Dans ce cadre, l'ABH de Tensfit a prévu des opérations d'entretien dans le cadre de ses programmes annuels.

➢ **Approvisionnement en eau potable (AEP) et assainissement PAGER**

- Pour résoudre les problèmes du retard des branchements électriques des projets, les services eau sensibilisent les communes rurales ainsi que les associations d'usagers sur la nécessité de mettre en place les crédits nécessaires au branchement au réseau électrique.
- L'ONEP a effectué en 2004, année à laquelle le PAGER est devenu officiellement parmi ses attributions, une évaluation de tout ce qui a été réalisé dans le cadre du PAGER et qui constitue une évaluation à mi-parcours.
- La situation du taux d'accès à l'eau potable est réalisée par l'ONEP en chaque fin d'exercice en rassemblant toutes les réalisations des différents intervenants.
- Depuis 2004, les requêtes émanant des populations rurales et des communes rurales sont automatiquement transférées aux services compétents de l'ONEP.
- Depuis 1996, année de démarrage du PAGER, des conventions spécifiques connues sous le terme « Conventions tripartites » sont signées entre les communes, services eau et associations des usagers définissant le rôle de chacun des partenaires dans le cadre d'une approche participative. Dans le cas d'absence d'associations des usagers, le projet est cédé pour gestion à la commune rurale concernée.
- Il est à noter que les services Eau procèdent à la cession des projets réalisés aux associations d'usagers des systèmes d'AEPR crées et à défaut aux communes bénéficiaires des projets et ce conformément aux dispositions de la convention tripartite du projet PAGER stipulant les charges de chacune des parties : service Eau, commune rurale et association d'usagers d'eau.
- L'association d'usagers d'eau est responsable du suivi, de l'entretien et de la gestion du SAEP. Le service Eau assure, en permanence aux associations d'usagers d'eau, l'assistance technique nécessaire à la bonne réussite de ces projets, à leur extension et à leur fonctionnalité.
- Cependant et comme le Département de l'Eau ne dispose plus de crédits alloués à l'approvisionnement en eau potable du monde rural, il ne pourra plus réaliser des actions visant l'entretien et la maintenance des projets.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Mise à niveau environnementale**

- Une liste de 17520 écoles rurales a été établie par le MEN englobant des écoles rurales nécessitant un appui environnementale ;
- Conformément à l'article 6 de la convention cadre signée entre le Ministère de l'Education Nationale et le SEEE, une lettre d'information sur les clauses de ladite convention et du programme d'appui a été adressée à tous les services eau. Ainsi, une réunion a été organisée dans les locaux du SEEE où tous les chefs de services eau étaient invités à y assister. La réunion du comité national de suivi du programme a lieu chaque année pour discuter des interventions futures et arrêter la liste des bénéficiaires.
- Il est à noter que depuis 2010, les services centraux et provinciaux ont accentué leurs efforts pour le raccordement en eau potable de toutes les écoles et mosquées qui ont bénéficié de construction de latrines, ce qui a permis le raccordement de la quasi-totalité de ces établissements.
- Un effort important a été déployé par le SEEE pour mobiliser des financements extérieurs(Italie, Belgique, Espagne) et intérieurs (cimentiers, ABH, INDH,…).

2. Aménagements hydrauliques

➢ **Observations générales relatives aux projets**

• **Les restitutions d'eau**

Sur les 39 barrages examinés, des observations ont été formulées sur 7 barrages. Ces derniers peuvent être répartis en deux lots :

- Barrages anciens : Ben Abdelkrim El Khattabi (30 ans), Ibn Battouta (35 ans) et Mohamed V (45 ans) ;
- Barrages récents : Al Wahda (16 ans), Ahmed El Hansali (11ans), My Hassan Bel Mehdi (7 ans) et Hassan II (6 ans).

En ce qui concerne la comparaison entre les volumes alloués dans les études de planification (volumes régularisés par les barrages) et les volumes réellement fournis par les barrages, il est important de prendre en considération les éléments suivants :

- Les volumes régularisés par les barrages déterminés dans le cadre des études de planification sont des volumes garantis avec des critères de tolérance des déficits arrêtés en commun accord avec les partenaires usagers notamment le département de l'agriculture. Ces critères de déficit sont pour l'irrigation répartis entre un déficit maximum tolérable de 50% par rapport à l'allocation et une fréquence de défaillance de deux années sur dix où le déficit se situe entre 15% et 50%. Les années où le déficit est inférieur à 15% sont considérées normales. Ces volumes régularisés ne correspondent pas aux fournitures moyennes, mais des volumes max à garantir selon les critères susmentionnés. Ces volumes ont servis pour optimiser les aménagements hydro-agricoles et arrêter les superficies des périmètres à irriguer à partir des barrages.
- Les volumes régularisés sont déterminés sur la base des simulations hydrauliques en se basant sur les séries d'apports d'eau observées durant la période 1940 à la date de réalisation des études de planification.
- Les besoins en eau pris en considération dans les études de planification correspondent aux besoins à l'horizon de planification (au moins 20 ans) et non pas la demande en eau exprimée au cours des années qui suivent la mise en eau des barrages.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Le remplissage des retenues de barrages après leur mise en eau prend en général plusieurs années selon l'hydraulicité (apports d'eau) des années ;
- Les fournitures à partir des barrages durant les trois dernières décennies ont été affectées par la sécheresse qu'a connue le Maroc, notamment durant les années 1980 et le début des années 1990 et 2000 ;
- La période examinée par la cour des comptes à savoir 2002/03 à 2010/11 comprend deux périodes, une première de faible hydraulicité où les apports étaient largement inférieurs à la normale, ce qui a imposé le recours à des restrictions sur les fournitures à l'irrigation et une deuxième période de deux années (2008/09 et 2009/10) très pluvieuses avec des apports records où les ressources étaient disponibles dans les barrages mais les besoins en eau d'irrigation exprimés étaient très faibles. La réserve d'eau constituée durant ces deux années a permis de satisfaire tous les besoins exprimés durant les deux années qui ont suivi (2010/11 et 2011/12).

Par ailleurs, il est important de signaler que l'actualisation du potentiel en eau réalisée en 2010 a montré que ce potentiel a été réduit à 22 milliard de m3/an contre 30 Milliard de m3/an évalué en 1984. Malgré ces réductions les barrages ont joué un rôle important dans la sécurisation de l'approvisionnement en eau du pays durant ces années de sécheresse.

- Barrage Hassan II

Le volume régularisé par le barrage pour l'AEPI ne correspond pas aux besoins exprimés au moment de la réalisation des études ni au moment de la mise en eau, mais il correspond à des besoins à satisfaire à long terme (20 ans à partir de l'élaboration des études de planification). Il est important de signaler que les travaux d'approvisionnement en eau potable de la ville Midelt et des centres avoisinants à partir du barrage Hassan II sont en cours pour une mise en service en fin 2013.

Par ailleurs, selon les données fournies par l'ABH de la Moulouya et consolidées par la DRPE, les fournitures pour l'irrigation à partir du barrage sont de 156 Mm3 pour la campagne agricole 2010/2011. Les volumes sont lâchés à partir du barrage Hassan II directement sur l'oued Moulouya pour être transférés au complexe MohamedV-Mechraa Homadi pour l'irrigation de la plaine de la Basse Moulouya. La modulation mensuelle de ce volume lâché pour l'irrigation, selon les données de l'ABH de la Moulouya est la suivante :

Année	Sep	Oct	Nov	Dec	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Total
2010-2011	10.4	36.7	14.3	10.7	10.6	9.7	10.7	10.4	10.7	10.4	10.7	10.7	156

- Barrage My Hassan Bel Mehdi (Ex-Raouz)

Bien que la mise en eau du barrage a eu lieu en 2005, le taux de remplissage de la retenue du barrage n'a atteint 50% qu'en Février 2008, l'exploitation effective des eaux de ce barrage n'a commencé qu'après cette date. Les fournitures pour l'AEPI sont réalisées en fonction de la demande en eau réellement exprimée. Ces fournitures sont inférieures au volume régularisé pour l'AEPI par le barrage, car ce volume ne correspond pas aux besoins des années qui suivent la mise en eau, mais aux besoins à satisfaire à long terme.

Aucun volume n'a été fourni au secteur agricole car l'aménagement hydro-agricole n'est pas encore réalisé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Barrage Ahmed El Hansali**

Les fournitures à partir du barrage pour l'irrigation ne concernent pas uniquement le périmètre du Béni Amir. D'autres volumes sont restitués à travers la vidange de fonds et essentiellement la prise usinière pour être turbinés et après transférés au barrage Al Massira, pour servir à l'irrigation du périmètre de Doukkala. Le volume moyen annuel restitué depuis 2001 est évalué à 530 Mm3/an.

Il est important également de signaler que les travaux d'approvisionnement en eau potable du Maroc Central (Kouribga, Bejaad, Oeud Zem, Kasba Tadla et centres avoisinants) et industrielle (OCP) à partir du Complexe El Hansali-Aït Messaoud sont en cours de lancement.

- **Al Wahda**

Les restitutions faites à l'agriculture à partir du barrage Al Wahda sont largement inférieures aux volumes alloués à l'irrigation, dans les études de planification, à cause du retard de l'aménagement hydro-agricole qui a conduit à un décalage de près de 100 000 Ha entre les superficies dominées par le barrage et prévues d'être aménagées et les superficies réellement équipées.

Les volumes du turbinage exclusif sont largement supérieurs aux volumes restitués à l'agriculture notamment durant les années 2008 et 2010 qui ont été examiné par les juges de la cour des comptes, ceci s'explique par :

- Les années en questions étaient très pluvieuses et la demande agricole exprimée a été très réduite.
- Le barrage Al Wahda a été totalement plein et des volumes importants ont été évacués à l'aval après avoir être valorisés par un turbinage exclusif pour la production de l'énergie hydroélectrique.

En ce qui concerne, le transfert d'eau à partir du barrage Al Wahda, il convient de signaler que les études de conception sont en cours de réalisation dans un cadre beaucoup plus global dans une optique de valorisation des eaux perdues en mer au niveau des bassins excédentaires du Sebou, Loukkos et Laou par un grand projet de transfert d'eau du Nord vers le Sud.

- **Barrages Ben Abdelkrim El Khattabi**

Vu l'accroissement de la demande en eau potable de la région et la diminution du volume régularisé par le barrage suite au problème d'envasement et de la sécheresse, la priorité a été donnée ces dernières années à la satisfaction de la demande en eau potable de la ville d'Al Hoceima. L'actualisation du PDAIRE a revu les objectifs du barrage Ben Abdelkrim El Khattabi en le consacrant totalement à l'approvisionnement en eau potable.

Durant les dix dernières années les volumes restitués pour l'AEP à partir de ce barrage sont passé d'environ 4 Mm3/an en 2002/03 à plus de 9 Mm3/an en 2011/12.

- **Barrage Ibn Battouta**

Les eaux régularisées par le barrage Ibn Battouta sont entièrement dédiées à l'approvisionnement en eau potable de la zone de Tanger-Azilah. Le PDAIRE des bassins du Loukkos, Tangérois et côtiers méditerranéens approuvé par le CSEC dans sa 7ème session n'a pas prévu d'irrigation à partir des eaux du barrage IBN Battouta. L'idée d'irriguer un périmètre à partir du barrage a été abandonnée étant donné que les besoins d'AEP de la région ont connu un accroissement important.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Barrage Mohamed V**

Les fournitures pour l'irrigation à partir de ce barrage sont inférieures aux objectifs fixés initialement dans les études de conception pour les raisons suivantes :

- Les trois dernières décennies coïncident avec les périodes sèches observées au Maroc. Durant ces périodes les apports enregistrés à l'entrée du barrage étaient largement inférieurs à la normale,
- La diminution de la capacité de ce barrage à cause de l'envasement de sa retenue, estimée à 400 Mm3 (plus de la moitié de sa capacité initiale), a impacté de manière négative sa capacité de régularisation. Pour remédier à cette situation, des aménagements ont été réalisés à l'amont du barrage Mohamed V (barrages Hassan II et barrage sur Oued za). Ces aménagements permettent de limiter le rythme de l'envasement et renforcer la régularisation du système hydraulique de la Moulouya et par conséquence garantir l'AEP de la région (Nador, Berkane et Oujda-Taourirt) et l'irrigation de la plaine de la Moulouya.

- **Absence d'action visant l'atténuation des impacts négatifs engendrés par la réalisation d'ouvrages hydrauliques**

Il important de préciser que l'objectif des études d'impact sur l'environnement des barrages est d'établir un plan d'actions susceptible d'insérer les projets dans leur environnement dans les meilleures conditions afin de pallier les impacts négatifs et mettre en valeur les impacts positifs du projet.

La mise en œuvre des plans d'actions et des recommandations est de la responsabilité de l'ensemble des intervenants dans ces projets selon leurs missions et leurs attributions.

Le SEEE a toujours réalisé les actions recommandées qui rentrent dans ses attributions à savoir l'indemnisation des populations, conformément à la réglementation en vigueur et la réalisation des infrastructures se trouvant dans la retenue (routes, écoles, souk…).

- **Absence d'action visant l'atténuation de l'envasement**

Le Département de l'eau accorde une attention particulière au problème d'envasement des ouvrages hydrauliques et prend des dispositions adéquates pour tenir compte de l'impact de ce phénomène au stade des études et durant l'exploitation des ouvrages.

En effet, ce phénomène est pris en compte dans le dimensionnement des ouvrages :

- Une réservation d'une tranche morte de la retenue pour le stockage des apports solides. Cette tranche est généralement dimensionnée pour une durée de vie de 50 ans qui est dans les normes internationales.
- L'incorporation dans le corps du barrage d'une vidange de fond pour permettre la chasse des eaux principalement chargées lors du passage d'une crue.

Quant au traitement des bassins versants, il est fait recours en cas de nécessité à la réalisation des seuils de sédimentation et au reboisement des bassins versants dans le cadre du plan national de reboisement en charge par le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et la Lute Contre la Désertification. De même, des actions de désenvasement ; quand les conditions naturelles, topographiques et techniques le permettent ; sont entreprise tel fût le cas de la retenue du barrage Mechraâ Hommadi et les ouvrages de restitution du barrage Hassan Addakhil.

En plus de la concertation avec les départements concernés par les ouvrages hydrauliques qui se fait dans le cadre du PDAIRE, la coordination entre le département de l'eau et le Haut Commissariat aux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Eaux et Forêts et la Lute Contre la Désertification se tient à chaque fois qu'elle est nécessaire pour arrêter les priorités relatives au traitement des bassins versants des barrages programmés.

Les recommandations formulées par la cour des comptes seront prises en considération notamment en ce qui concerne l'élargissement et le renforcement des discussions avec les départements concernés, en vue de mettre en œuvre, avec la synergie requise avant la réalisation de chaque ouvrage, les plans d'action visant à atténuer l'érosion intense des bassins versants.

➢ **Observations spécifiques aux projets**

• **Barrage Sidi Echahed**

L'étude du schéma directeur de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Meknès et centres avoisinants jusqu'à l'horizon 2020, réalisée par l'ONEP en 1992 a inventorié toutes les solutions possibles et a permis de conclure que tout le potentiel disponible en eau souterraine a été mobilisé pour le court terme. Seules les eaux de surface peuvent subvenir aux besoins complémentaires en eau potable et industrielle de la ville de Meknès et régions.

La comparaison technico-économique des 4 variantes étudiées, a permis de ressortir la solution Sidi Echahed comme étant la plus intéressante. Il est à préciser que le site Sidi Echahed a été retenu en remplacement au premier site initialement inventorié de Bouchkalat dont les conditions géologiques étaient défavorables pour la construction d'un barrage.

A signaler ,en outre, qu'il n'était pas question de pomper encore dans la nappe du Saïs déjà surexploitée et accusant une baisse de niveau importante.

Le choix du site Sidi Echahed, malgré la présence d'argiles salifères dans le bassin versant, a été dicté par l'absence de sites de remplacement dans la zone pour remplir le même objectif.

En revanche, la présence des zones salifères dans le bassin versant ne plaide pas en faveur de l'écartement du barrage Sidi Echahed dans la mesure où des dispositions techniques pour le traitement des zones salifères (tapissage et recouvrement des affleurements de sel par des argiles) afin d'atténuer la salinité des eaux ont été prises. En plus de ces dispositions, l'ONEP devait mélanger les eaux de Sidi Echahed avec celles des sources notamment Aïn Bittit au niveau du réservoir principal prévu à Meknès avant d'alimenter la régie de distribution.

Quant au volet entretien, et compte tenu que le barrage Sidi Echahed est actuellement en exploitation avec une retenue opérationnelle et régulée en fonction des apports, il est impératif de procéder à des opérations d'entretien courant et de réparation des ouvrages de génie civil et des équipements électromécaniques qui lui sont associés ainsi que d'effectuer le suivi du comportement du barrage par le suivi et l'interprétation des mesures d'auscultation afin de garantir le fonctionnement de cet ouvrage dans les conditions de sécurité requises

La recommandation de la cour des comptes concernant l'étude de la possibilité de la mise hors service du barrage semble difficile à envisager dans le contexte actuel du fait de :

- La rareté des ressources hydriques et leur saturation à court terme pour satisfaire les besoins en eau potable et d'irrigation
- La surexploitation des eaux souterraines
- L'absence d'une solution alternative autre que les eaux de la retenue du barrage Sidi Echahed

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Et le recours à l'utilisation des eaux de la retenue du barrage Sidi Echahed pour la satisfaction des besoins en eau potable et d'irrigation, moyennant le mélange d'eau avec des eaux douces, à l'instar de ce qui se fait dans le monde, n'est pas à écarter.

Il est important de signaler que l'ABH du Sebou et les services du Département de l'Agriculture préparent actuellement un projet d'irrigation par un prélèvement direct à partir de la retenue du barrage.

Quant aux projets programmés pour les années à venir, l'engagement ferme des partenaires utilisateurs sur la réalisation des aménagements associés aux barrages sera demandée avant le démarrage des travaux.

- **Barrage Ouljet Boukhmiss**

Comme il a été signalé dans le rapport d'observations de la cour des comptes, la résiliation du marché des travaux du barrage Ouljet Boukhmiss a été entreprise suite à la décision de Monsieur le Premier Ministre de sursoir à la réalisation de ce projet.

Le traitement de la réclamation présentée par l'Entreprise pour réparer le préjudice causé suite à l'arrêt des travaux de construction du barrage Boukhmiss et l'attribution du marché de construction du barrage Boukerkour à cette même société ont été menés par une commission désignée par le Premier Ministre et composée de : La direction du Budget du Ministre des Finances, de l'Agence Judiciaire du Royaume et du Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau.

- **Barrage Tanger Med**

L'objectif principal de la construction du barrage Tanger Med sur Oued R'mel est la protection du complexe portuaire Tanger Med contre les inondations. Sa mise en service doit avoir lieu avant l'achèvement des travaux dudit complexe.

Le barrage a joué pleinement son rôle de protection contre les inondations, étant donné que les travaux du port ont été achevés sans aucun problème depuis la mise en service du barrage au mois de juillet 2007, malgré les importantes crues que la région a enregistrées notamment durant les années 2009 et 2010.

Afin de rentabiliser au maximum ce barrage, il a été décidé en concertation avec l'ONEP d'exploiter un volume de 8Mm^3/an pour l'approvisionnement du port en eau potable et industrielle. Le marché relatif à la construction de la station de traitement des eaux du barrage est déjà attribué par l'ONEP et les travaux y afférents vont démarrer incessamment.

3. gestion des marches

- **Cumul des tâches incompatibles**

Le Département de l'Eau a opté pour une gestion déconcentrée des marchés :

- Chaque service gestionnaire élabore les termes de références pour les marchés qui le concerne en fonction des besoins exprimés;
- La présidence de la séance d'ouverture des plis est assurée par le chef de la Division concernée.
- Les services gestionnaires sont les mieux placés pour assurer la bonne exécution de la prestation: arrêter la date de lancement des prestations, décider de l'opportunité des arrêts et des reprises et en motiver le recours et juger de la conformité de l'exécution aux règles de l'art et aux spécifications du CPS;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Le service des marchés assure la coordination entre les différents services du Département et ceux des autres partenaires (Trésorerie Générale du Royaume, Direction du Budget, Département du commerce le cas échéant). Il veille également à la publication des appels d'offres et des modifications éventuelles y afférentes au niveau du portail national des marchés publics.

Cette orientation vers la déconcentration se trouve parfaitement confortée et adaptée à la mise en place du système de gestion intégrée de la Dépense (GID) puisque chaque service initie ses propres opérations d'engagements et d'ordonnancement des dépenses.

➢ **Non tenue d'un registre central relatif au dépôt et au retrait**

Compte tenu du grand nombre d'appels d'offres lancés par le Département et de l'éventualité de la concomitance des séances d'ouverture des plis des appels d'offres lancés par différents services, il n'est pas pratique de tenir un registre unique des retraits et des dépôts des dossiers . Aussi, chaque service du Département tient son propre registre de retrait et de dépôt des plis concernant les appels d'offres qu'il lance.

En effet, le service gérant assure lui-même l'envoi des modifications éventuelles, qu'il apporte au dossier d'appel d'offres, à tous le concurrents ayant retiré ledit dossier. Ces mêmes modifications sont publiées par le service des marchés au portail des marchés publics.

➢ **Recours injustifié à la procédure négociée**

Il y a lieu de préciser que la procédure négociée a eu lieu pour quelques marchés dont la nécessité était imposée par des circonstances particulières et selon les réglementations en vigueur.

- **Marché n° 1/2003/DAH relatif aux travaux de construction du barrage Tamesna (ex Boukerkour).**

Le marché a été passé par procédure négociée compte tenu de l'urgence impérieuse de l'édification du barrage Boukarkour pour parer aux risques d'inondation auxquels s'expose la population dans la région de Mohammedia.

La procédure négociée a été adoptée pour engager ce marché après accord du Premier Ministre adressé au Ministre de Finances et de Privatisation par lettre n° 993 du 30/04/2003.

- **Marchés relatifs à la réalisation d'aménagement des oueds pour la protection de certaines villes contre les inondations.**

Le recours à la passation des marché n° 08/2003/DAH, 131/2003/DAH, 132/2003/DAH et 03/2005/DAH par la procédure négociée a été dicté par l'urgence de protéger les populations et les infrastructures contre les inondations des oueds traversant les villes de Mohammadia, Settat, Ben Ahmed et Ksar Lkbir.

En effet, les fortes précipitations qu'a connues le centre du Maroc durant les dernières années, ont engendré des inondations catastrophiques causant des pertes de vies humaines et la destruction partielle ou totale des infrastructures ; c'est le cas de la ville de Mohammadia avec la marée de boue qui a envahi les quartiers bas de la ville, l'incendie de la SAMIR, la ville de Berchid avec la submersion de la zone industrielle, la ville de Ksar El Kebir avec la redondance des marées de boues chargées de dépôts solides drainés par l'oued Khendeq Al Assa vers le centre de la ville et les villes de Settat et Ben Ahmed avec les crues dévastatrices respectivement des oued Bouriane et Boumoussa. Ainsi, il a été procédé au lancement par voie négociée des marchés pour protéger les zones sinistrées et sauvegarder les populations et les infrastructures dans les meilleurs délais.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les retards constatés sont dus aux procédures administratives nécessaires pour l'aboutissement des marchés.

En effet La durée écoulée entre la date du visa et celle de l'approbation a varié entre 4 à 8 jours pour les marchés en question.

La durée écoulée entre la date d'approbation et celle de la notification de l'ordre de service de commencement des travaux n'est que d'une semaine pour le marché 8/2003/DAH, de 20 jours pour les marchés 131/03/DAH et 132/03/DAH et de 25 jours pour le marché 3/05/DAH.

- **Marchés relatifs à la stratégie nationale de l'Eau**

L'urgence, le caractère stratégique ainsi que la taille et le niveau des prestations demandées dans le cadre de ces études commandées par le gouvernement pour accompagner les besoins de développement des stratégies sectorielles notamment le Plan Maroc Vert, plan émergence, vision 2020 du tourisme …, ont été les facteurs déterminants pour le choix du mode de passation des marchés qui a été adopté après autorisation du premier Ministre.

➢ **Annulation et/ou résiliation des marchés, insuffisamment justifiés**

Les marchés n°95/2005/DAH et 100/2008/DAH ont été annulés suite au désistement du titulaire à défaut de respecter le délai de notification de l'approbation du marché prévu par l'article 79 du Décret n° 2-06-388 du 5 Février 2007.

Les marchés n°3/2010/DAH, n°73/2007/DAH et n°165/2009/DAH ont été annulés pour les raisons suivantes :

- **Marché n° 3/2010/DAH relatif à la cinquième tranche des travaux de désenvasement du barrage Mechraâ Hommadi**

La capacité de stockage du barrage Mechra Homadi, qui a été mis en service en 1955, a été réduite suite à l'envasement excessif de sa retenue.

Compte tenu du rôle stratégique et utile joué par ce barrage dans le développement socio-économique de la région de la basse Moulouya, et s'agissant d'un ouvrage incontournable dans le développement des ressources en eau de cette zone, il a été décidé de recourir, comme ultime alternative, au désenvasement par dragage de la retenue.

L'opération précitée a été engagée à partir de 2003 sur plusieurs tranches visant à augmenter la capacité utile du barrage de 4.5 à 10 Mm3.

L'appel d'offres relatif au marché en question a été lancé en janvier 2010 et visé le 22/06/2010. L'annulation de ce marché a été décidée en juillet 2010 à l'issue de la campagne bathymétrique réalisée en juin 2010 qui a montré que le volume utile du barrage a atteint 9.5 Mm3 avoisinant le volume de 10 Mm3, escompté au démarrage de l'opération de désenvasement. D'autant plus que la programmation du barrage Laqsob qui permet de contrôler le bassin de l'oued Bourdime, source importante de sédiments, fût proposée.

- **Marché n°73/2007/DAH relatif à l'étude et au suivi des travaux de confortement de l'étanchéité de la digue de col du barrage Hassan Addakhil**

Depuis sa mise en service en 1970, le barrage Hassan Addakhil a enregistré des fuites à l'aval, particulièrement au niveau de la digue « C » et dont l'évolution et l'importance sont liées à la montée du plan d'eau. Ce phénomène enregistré pendant les années 1976, 1989, 1990,1996 et 2007 a toujours été suivi de façon rigoureuse en appliquant des consignes strictes d'exploitation et de gestion. Ces

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

fuites n'ont jamais présenté de signes d'érosion interne menaçant la sécurité de la digue compte tenue de la qualité des eaux (non chargées) d'autant plus que les terrains constituant la fondation ne sont pas érodables.

En Août 2007, un accord a été signé entre le Gouvernement Marocain et le Millenium Challenge Corporation(MCC) pour bénéficier du concours financier sous forme d'un don d'un montant de près de 700 Millions de dollars USA du Gouvernement des Etats Unis d'Amérique dont une somme d'environ 400 Millions de dollars serait allouée pour le financement du projet d'arboriculture fruitière prévu à l'aval du barrage Hassan Addakhil dans la province d'Errachidia.

Le MCC a effectué une expertise qui présume que les fuites d'eau existant à l'aval du barrage constituent une menace pour la sécurité de sa digue « C » dont la fondation risque une éventuelle rupture causée par l'érosion interne.

Sur ce, la réalisation des travaux de confortement de la digue « C » pour remédier au phénomène de fuites est devenue une condition sine quoi non imposée par le MCC pour faire bénéficier le Maroc du don précité.

Le marché n° 73/2007/DAH fût lancé suite à la lettre n°805 du 07/06/2007 émanant du Premier Ministre et invitant le Secrétaire d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement (SEEE) à procéder au lancement des travaux de confortement de la digue « C » du barrage Hassan Addakhil pour remédier au phénomène signalé dans le rapport de l'expertise réalisée par le MCC sur ledit barrage.

Ce marché prévoit la réalisation de deux missions :

- Mission I : Etude comparative des variantes pour le renforcement de la consolidation et de l'étanchéité de la digue de col « C », et l'établissement du dossier de consultation des entreprises, dont les résultats ont aboutit au traitement de la fondation de la digue de col par injection depuis la crête ;
- Mission II : Suivi du chantier et assistance technique.

  Cette mission n'a pu être réalisée à défaut de la réalisation des travaux d'injection en question suite à la conclusion de l'expertise internationale initiée par le SEEE qui a conforté la position des services techniques du Département de l'eau en corroborant que les fuites, dont les débits sont quasi-stationnaires, ne constituent pas une menace sur la sécurité de la digue d'autant plus que sa fondation ne présente pas de matériaux érodables. Conclusion à laquelle ont adhéré les experts du MCC.

Ainsi le marché n°73/2007/DAH fût résilié au stade de la mission I.

- **Marché n° 165/2009/DAH relatif à la construction du barrage HILALA sur oued Assif N'Takoucht**

Compte tenu de la sécheresse qui a sévit dans la région de Chtouka ait Baha, et la demande pressante de la population pour remédier au problème de pénurie d'eau accentuée par l'assèchement des métfias, qui constituent la seule source d'approvisionnement en eau, il a été décidé de lancer le marché de travaux d'un petit barrage, Hilala sur l'oued Assif N'Takoucht.

Les débats menés autour du projet lors du Conseil d'Administration de l'Agence du bassin Hydraulique Souss Massa Daraa tenu le 06/01/2010, de nouvelles requêtes ont été exprimées pour réaliser un barrage de grande taille à même de résoudre les problèmes de pénurie d'eau dans la région. Ceci a amené l'Administration à surseoir au lancement des travaux du petit barrage Hilala, et à mener d'amples investigations pour l'identification d'autres sites potentiels de grands barrages.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ainsi, le marché n°165/2009/DAH a été annulé avant le lancement des travaux.

- **Marché n° 119/2004/DRPE**

Le marché n° 119/2004/DRPE a été lancé fin 2004 en prévision de la tenue du CSEC courant 2005. L'objectif de ce marché est l'édition des documents que l'Administration a l'habitude de produire périodiquement (le secteur de l'eau en chiffres et le bilan des réalisations) en plus d'un document dont la teneur devait être arrêtée en fonction de l'ordre du jour et des thèmes qui devaient être débattus lors de la 10ème session du CSEC.

Sachant que jusqu'à 2011, la date de la tenue et l'ordre du jour de la 10éme Session su CSEC n'est pas encore arrêtée et vu que la gestion de ce marché est devenue plus compliquée et pour libérer le titulaire, l'Administration a décidé de mettre fin à ce marché à travers sa réalisation en lui payant les prestations qu'il a honorées.

➢ **Réception de marchés à des taux d'exécution très faibles**

Le Département de l'eau veille avant le lancement de tout appel à la concurrence, à la définition, autant que possible, des besoins à satisfaire et ce conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n°2-98-482 et du Décret n°2-06-388. Cependant et compte tenu de la nature complexe des travaux de barrages comprenant des aléas naturels (topographie, géologie, géotechnique….) qui caractérisent leurs fondations et qui ne permettent pas de définir avec exactitude la masse des travaux, les variations des quantités en plus ou en moins sont inévitables. A titre d'illustration, les travaux d'injection et de drainage ne peuvent être à priori définis avec exactitude du fait qu'ils sont intimement liés à la réaction des terrains de fondation à injecter et des adaptations aux conditions locales sont opérées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

De même, pour les prestations relatives aux études, les différentes missions sont rigoureusement définies. Néanmoins la dépendance des missions entre elles impose que la réalisation d'une mission reste tributaire des résultats de la mission précédente (à titre d'exemple, une mission d'Avant Projet Détaillé, pour les études d'un projet ne peut être entreprise que si les résultats de la mission d'Avant Projet Sommaire sont concluants).

Conscient de la complexité et des aléas qui peuvent survenir au moment de la réalisation des travaux et pour pallier aux insuffisances de la réglementation en matière de passation et de gestion des marchée publics dans le cas de projets spécifiques, le Maître d'Ouvrage prévoit au niveau du marché des dispositions contractuelles pour se prémunir contre d'éventuelles demandes d'indemnisation des préjudices subits par les entreprises suite à des variations des quantités dans les différents postes du barrage (bétons, fouilles, injections…).

Pour les cas des marchés soulevés par la cour des comptes, il est à préciser :

- **Marché n° 39/2003/DAH relatif à l'exécution des travaux d'injection et de drainage du barrage Aït M'Zal**

Lors de l'ouverture des fouilles du barrage Ait M'zal en 2002, dans le cadre du marché relatif à l'exécution des travaux de génie civil, une importante faille en fond de vallée a été rencontrée, inquiétant les intervenants dans le projet. Ainsi le marché n°39/2003/DAH a été lancé pour traiter la fondation du barrage par injection de manière à assurer son étanchéité et réaliser le drainage de cet ouvrage. Le détail estimatif dudit marché a été établi sur la base d'une estimation sécuritaire prévoyant des forages d'injection allant jusqu'au stade des quaternaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cependant, et vu les résultats des plots d'injection des forages primaires, il s'est avéré que les absorptions étaient faibles et que le traitement n'atteindra pas le stade des quaternaires contrairement aux prévisions du marché. Ce qui a engendré la liquidation du marché n°39/2003/DAH en diminution de 44% et le décompte général définitif a été signé par l'entreprise sans réserve.

- **Marché n° 64/2003/DRPE relatif à l'étude et le suivi d'exécution des travaux de construction des seuils au niveau des stations hydrologiques**

La mission I a montré que les coûts des seuils est prohibitif. Ainsi, il s'est avéré utile de cesser les prestations de ce marché, puisque les missions restantes étaient relatives au suivi des travaux d'exécution des seuils.

- **Marché n° 110/2003/DAH relatif à l'étude de qualification des granulats à béton vis-a-vis de l'alcali-réaction pour les barrages : Tfer, Ouljet Es Soltane, Wirgane, Martil, Barrage sur oued Rhiss, Zerrar, Barrage sur oued R'met et Taskourt.**

Les essais d'alcali-réaction des matériaux de construction se font en deux étapes : la première étape comprend les essais de courte durée et la deuxième les essais de longue durée. Ces derniers ne sont réalisés que si les résultats de la première étape montrent que les matériaux sont potentiellement réactifs. Compte tenu que pour une grande partie de ces sites de barrages, les essais de courte durée ont montré que les matériaux de constructions ne sont pas réactifs, il n'a pas été nécessaire de réaliser les essais de longue durée correspondants et dont les prix sont plus élevés.

- **Marché n° 137/2004/DAH relatif à l'étude d'avant projet pour la conception d'un grand barrage sur oued El Maleh**

La réception du marché à un taux d'exécution faible s'explique par les points suivants :

- Au stade des études d'avant projet sommaire(APS), deux sites potentiels étaient envisageables sur l'oued El Maleh, un site amont et un site aval. Compte tenu que le site aval présentaient des contraintes environnementales et un impact social, le site amont a été retenu en premier ; ce site a nécessité moins d'investigations topographiques, géophysiques et géologiques.
- La mission relative au suivi des essais sur modèle réduit est tributaire à la réalisation desdits essais. Pour le cas du présent marché et vue que les études détaillées ont abouti à une conception du barrage relativement simple, il n'a pas été jugé nécessaire de réaliser les essais sur modèle réduit hydraulique. Et par conséquent, le suivi par l'Ingénieur Conseil n'a pas été réalisé.
- La mission V relative au Dossier de consultation des entreprises n'a pas été engagée en raison de la réalisation des travaux du barrage en régie.

➢ **Retard dans le paiement de marchés**

Le retard des paiements des décomptes enregistré au niveau des barrages est dû essentiellement aux restrictions budgétaires imposées par les lettres de cadrages de la loi de finances.

A titre d'illustration, les crédits inscrits dans le cadre de la loi de finances 2004 pour le barrage Sidi Saïd (Hassan II actuellement) étaient épuisés au mois de juillet 2004, ceux inscrits au titre de l'exercice 2005 ont permis d'effectuer des paiements jusqu'au mois de mars 2005. Pour ce qui concerne le barrage Sidi Mohammed Ben Abdellah, les crédits inscrits dans le cadre de la loi de finances 2004 étaient épuisés au mois d'août 2004, ceux inscrits au titre de l'exercice 2005 ont permis d'effectuer des paiements jusqu'au mois de mars 2005. Quant au barrage Taskourt, les crédits inscrits dans le cadre de la loi de finance 2010 ont été épuisés en totalité au mois de mai 2010, le reliquat de paiement des travaux réalisés en 2010 a été effectué au cours de l'exercice 2011.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Compte tenu que le déficit est devenu structurel et afin d'atténuer son impact, les lettres de cadrage de la loi de finances ont commencé, à partir de l'année 2008, à prévoir systématiquement l'inscription des crédits qui seront alloués aux paiements des arriérés. Malgré cette disposition, le problème persiste toujours.

➢ **Absence de contrôle et d'audit interne des marchés**

Deux marchés ont été passés pour l'assistance à l'audit des marchés passés par le Département pendant les périodes 2003-2006 et 2007-2008; il s'agit en l'occurrence des marchés 175/2009/DGH et 03/2010/DGH.

Les livrables de ces marchés ont constitué une plate-forme pour l'audit des différents marchés passés par les services et en l'occurrence les marchés dont les montants dépassent 5 Millions de dirhams.

En outre, le Département de l'Eau est rattaché aujourd'hui au Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement qui dispose d'une inspection Générale. Aussi, un programme d'audit interne des marchés passés par le Département pendant les 5 dernières années est en cours de réalisation par l'IGM en associant des cadres du Département. Ce dernier s'attachera à multiplier les efforts pour mener à bien les missions d'audit et de contrôle interne visant à améliorer la qualité de la gestion.

C. Aspects lies aux activités de support

1. Structure Organisationnelle

Les moyens matériels et notamment les véhicules revenant au Département de l'Eau sont gérés exclusivement par celui-ci en conformité à la situation des véhicules en possession de la SNTL.

Concernant les bâtiments seuls ceux abritant les Services de l'eau qui n'ont pas fait l'objet de partage avec le Ministère de l'Equipement et du Transport. Les Services de l'Eau siègent toujours dans les mêmes bâtiments que les Directions Régionales ou Provinciales de l'Equipement et du Transport et ce en commun accord entre les deux ministères et dans le souci de la recherche de l'efficacité et la globalisation des moyens.

➢ **Création de nouvelles structures en l'absence de texte réglementaire**

Suite à la création du Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau, seules la Direction Générale de l'Hydraulique et la Direction de la Météorologie Nationale lui ont été rattachées. Les structures horizontales qui assuraient la liaison entre les directions opérationnelles, le Secrétariat Général et le Cabinet (DAT , DAAF, DAAJ ET DPE) sont restées totalement rattachées au Ministère de l'Equipement et du Transport. Pour combler ce vide important de coordination, il a été nécessaire de créer des structures horizontales dans l'attente de leur officialisation par un décret propre au SEE.

De même l'augmentation des tâches et des plans de charges des structures existantes a poussé à opérer des adaptations et des modifications de certaines structures pour tenir compte de ce fait et ce dans l'attente de leur officialisation par un organigramme propre au SEE/SEEE.

Il ya lieu de signaler qu'il a été mis fin à la création de la Direction des Affaires Générales et Techniques et de la Division de l'Hydrométéorologie.

Actuellement, le Département de l'Eau se trouve rattaché au Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement et son organisation sera revue dans le cadre de la réorganisation globale du ministère.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Absence de Relations fonctionnelles ou organiques entre la DMN et la DGH.**

Une unité rattachée au secrétariat général assure la coordination et le traitement des affaires communes à la DGH et à la DMN. Les affaires du personnel, notamment l'avancement, les examens professionnelles, les concours de recrutement et le départ à la retraites sont gérés d'une façon globalisée.

➢ **Défaut de formalisation des tâches et des fonctions**

Dans l'attente de l'adoption d'un nouveau décret fixant les attributions et l'organisation du Département de l'Eau ainsi que son nouvel organigramme, les attributions des divisions et des services demeurent régis par les dispositions fixées par le Décret n° 2-94-724 du 21 novembre 1994 fixant les attributions et l'organisation du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

2. Moyens humains

➢ **Situation non clarifiée de certains fonctionnaires**

Le statut du personnel des ABH du 2 novembre 2005 a été refusé en totalité par le personnel des ABH. Devant le mouvement de protestation qui a été poursuivi par ce personnel, il n'a pas été possible de mettre ledit statut en application. L'examen concerté de ce statut avec les partenaires a conduit à la signature d'un deuxième statut le 12 juillet 2011. Ce deuxième statut a été mis en application durant l'année 2011 à compter de sa date d'effet (1er janvier 2010). Actuellement l'ensemble de ce personnel est détachés auprès des ABH et est régi par ce statut.

➢ **Carence liées à l'opération de départ volontaire**

L'augmentation des charges du personnel enregistrée depuis 2007 est due aux recrutements de nouveaux fonctionnaires, aux avancements dans les échelons et les grades du personnel et surtout au fait qui a partir de l'année 2007, les crédits alloués à la rémunération du personnel occasionnel et journalier inscrit initialement au chapitre matériel et dépenses diverses ont été basculés au chapitres personnel.

➢ **Insuffisance en matière de formation**

Des actions de formation sont en cours de lancement au titre de l'année 2012, et en l'occurrence un marché pour la réalisation des actions de formation, en 5 lots, au profit de toutes les catégories de personnel du Département de l'Eau.

3. Système d'information

Un schéma directeur informatique est en cours d'élaboration dans le cadre d'un marché adjugé en 2010.

➢ **BADRE21**

Le retard dans l'alimentation du système BADRE21 par les données élaborées au niveau des ABHs est dû principalement à l'insuffisance des moyens matériels et humains (notamment en informatique) au niveau des ABHs. Un plan de redressement de cette situation sera mis en place. Cependant, les données relatives à ces années sont disponibles et sont à la fois utilisées par les ABHs, les services centraux et les partenaires pour des besoins des études et de la gestion des ressources en eau.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Système de Gestion Electronique des Documents**

Durant les années 2006 et 2007, le patrimoine documentaire de l'administration a été scanné et saisi dans le système GED, depuis cette date ce système est utilisé et constamment alimenté.

Agences pour la promotion et le développement économique et social

Dans le but de répondre aux besoins en matière de développement économique et social dans les régions du nord, du sud et de l'oriental, trois agences de développement ont été créées sous forme d'établissements publics et placés la tutelle du Chef du Gouvernement. Il s'agit de :

- L'agence pour la promotion et de développement économique et social des provinces et préfectures du Nord du Royaume (APDN) en 1996 ;
- L'agence pour la Promotion et le Développement économique et social des Provinces du Sud du Royaume (APDS) en 2002 ;
- L'agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume (ADO) en 2006.

Les missions principales dévolues à ces agences, de par leurs textes de création, sont les suivantes :

- Etudier et proposer aux autorités compétentes des programmes économiques et sociaux intégrés, basés sur une stratégie globale tendant à la promotion économique et sociale des régions concernées;
- Etudier et proposer aux personnes morales, de droit public, nationales ou étrangères, ainsi qu'aux sociétés et autres personnes de droit privé les projets spécifiques de nature à promouvoir et développer l'économie et les secteurs sociaux dans les provinces et préfectures concernées ;
- Rechercher les moyens de financement nécessaires à la mise en œuvre des programmes et projets et contribuer à ce financement ;
- Suivre, pour le compte de l'Etat et des collectivités locales, la mise en œuvre des programmes économiques et sociaux intégrés et les actions relatives à la réalisation des politiques sectorielles de promotion et de développement économique et social des zones concernées ;
- Œuvrer à la promotion de l'emploi et à l'encouragement de l'initiative privée ;
- Dans la limite des moyens budgétaires dont elles disposent, les Agences peuvent seules ou dans le cadre d'un partenariat, participer à l'aménagement et l'équipement des zones concernées, à la demande et pour le compte du gouvernement ou des collectivités locales et leurs groupements dans le ressort territorial concerné.

Les missions de contrôle des trois agences de développement ont permis de relever un certain nombre d'observations qui ont donné lieu à des recommandations communes à toutes les agences et d'autres qui sont spécifiques par agence.

S'agissant des principaux enseignements d'ordre transversal des trois agences de développement, la Cour des comptes note que leurs interventions ont permis, certes, des réalisations appréciables dans différents domaines et secteurs d'activités, néanmoins certaines insuffisances ont été relevées.

En effet, force est de constater que les réalisations de ces agences ne s'inscrivent pas toujours dans le cadre d'une vision de développement globale et intégrée de la zone concernée. Les faiblesses constatées au niveau de la concertation et l'adhésion des acteurs locaux ont eu pour conséquence,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la non clarification des rôles et des obligations des différents intervenants aussi bien au niveau de l'identification, la conception, l'exécution ainsi que de l'évaluation des réalisations.

En outre, la réalisation des projets par les agences s'est caractérisée par des retards et des lenteurs récurrents. De même, la non opérationnalisation de certains projets a eu pour conséquence la non réalisation des objectifs qui leur sont assignés. Cette situation s'explique, entre autres, par les insuffisances constatées dans le processus de détermination des besoins, aux faiblesses des montages financiers et techniques des projets et aux problèmes de suivi, d'évaluation et de gouvernance.

- **En matière de vision stratégique**

De par leurs textes de création, la mise en place d'une stratégie globale de développement de la région constitue l'assise d'orientation et de cadrage de l'action des agences de développement. L'une des missions de base attribuées à ces agences étant d'étudier et de proposer aux autorités compétentes des programmes économiques et sociaux intégrés, basés sur une stratégie globale, tendant à la promotion économique et sociale des zones concernées. Ainsi, les agences sont tenues d'identifier les besoins en développement des régions en concertation avec les différents acteurs afin de déterminer les axes et les secteurs prioritaires de leurs interventions.

Cependant, il a été constaté que les agences ne disposent pas de stratégie claire et formalisée mettant en exergue leur positionnement dans le cadre du développement économique et social des préfectures et provinces concernées.

Il est à préciser qu'en dépit de la gouvernance des trois agences par des conseils d'administration dont la composition est quasi-identique, un traitement différencié a été constaté en matière de mise en place d'une stratégie de développement des régions concernées. Ainsi, seule l'ADO a diligenté, dès sa création, une étude stratégique pour la région en 2006 (quoiqu'elle n'a pas encore abouti).

Certes, ces agences disposent de plans d'actions pluriannuels, qui regroupent un certain nombre de programmes. Cependant, ces plans sont caractérisés par l'absence d'objectifs clairs et quantifiés ainsi que d'indicateurs de performance.

Par ailleurs, les agences ne jouent pas le rôle fédérateur qui leur est dévolu. En effet, au lieu de se positionner en tant qu'acteurs de développement qui fédèrent les différents intervenants, elles se contentent le plus souvent de se greffer sur les projets initiés par les autres intervenants publics dans leurs territoires respectifs. Elles se limitent, ainsi, à de simples structures d'exécution des marchés.

Partant de ces constats et afin de pallier les insuffisances relevées, la Cour des comptes recommande aux agences de mettre en place une stratégie formalisée validée par le conseil d'administration qui permet de recentrer leurs activités autour de priorités et d'objectifs arrêtés dans le cadre de cette stratégie.

En outre, il s'avère opportun pour les agences de redoubler d'effort pour mettre en exergue le rôle de fédérateur qui leur est implicitement assigné par les pouvoirs publics dans leurs régions respectives afin de permettre un développement régional durable, participatif et intégré.

- **En matière d'exécution des projets**

En leur qualité d'acteurs de développement économique et social, les agences ont pour mission la recherche et la prospection de projets ayant une valeur ajoutée et un impact social important en vue de les proposer à leurs partenaires locaux. Cependant, il a été noté l'absence de banques de projets opérationnelles et/ou actualisées. Ce qui a pour conséquence l'adoption d'une approche réactive au lieu de disposer d'une approche proactive qui consiste en la détermination préalable des projets et leur proposition aux partenaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il a été constaté également que les agences ne s'impliquent que très peu dans l'opérationnalisation des projets réalisés. En effet, selon les conventions de partenariat signées entre les agences et leurs partenaires pour la réalisation de nombreux projets, celles-ci se limitent à la supervision de l'exécution des marchés y afférents. Après réalisation, les agences procèdent au transfert des équipements réalisés aux bénéficiaires désignés par la convention pour leur gestion et entretien. Aucun suivi, ni évaluation ne sont assurés par la suite de la part des agences pour s'enquérir de l'état de fonctionnement et surtout de l'impact des projets réalisés sur le citoyen.

Etant donné que l'objectif principal recherché est l'opérationnalisation des projets réalisés en vue qu'ils aient l'impact souhaité sur les populations concernées, et non la réalisation en soi, le souci de l'opérationnalisation devrait jouir d'une attention particulière de la part des agences. Celles-ci doivent notamment s'assurer, en amont, de la capacité des partenaires de gérer et exploiter les équipements en question.

De plus, l'examen d'un certain nombre de dossiers de projets réalisés par les agences (conventions et marchés publics) a permis de relever des carences. Ainsi, plusieurs projets ont été exécutés en l'absence d'études de faisabilité, ce qui a impacté négativement la réalisation des opérations et a contraint ces agences à conclure des conventions de parachèvement dans certains cas, et le dépassement des travaux dans d'autres. Le recours fréquent aux avenants et aux marchés d'achèvement des projets témoigne du manque de précision des études techniques préalables.

S'agissant des engagements des partenaires, des retards importants ont été relevés dans le versement de leurs contributions à certains projets. En effet, nombreux sont les partenaires (établissements publics, collectivités territoriales…) qui n'honorent pas leurs engagements comme arrêtés dans les conventions signées. L'absence ou les retards constatés dans le versement des quotes-parts des partenaires sont à l'origine de l'arrêt de plusieurs projets et ne permet pas d'honorer les engagements pris au niveau des marchés.

D'un autre côté, il a été relevé que la sélection des projets pouvant bénéficier de subventions octroyées par les agences ne se base pas toujours sur des critères clairement définis dans un manuel de procédures porté à la connaissance du public concerné, ni sur l'examen par un comité, exception faite de l'APDN qui a mis en place un tel dispositif. Sur ce registre, une bonne partie des décisions d'octroi des subventions aux associations n'obéissent pas aux critères de transparence (Manque d'information concernant les conditions et les modalités des financements proposées par les agences), d'objectivité (certaines associations bénéficient des subventions de manière récurrente (cas de l'APDN et l'APDS) et d'évaluation objective des impacts directs sur les populations cibles.

A titre d'exemple plusieurs associations ont reçu des subventions de plus de 500 000 DH, sans que leurs comptes fassent l'objet de certification, et ce en méconnaissance de la circulaire du Premier ministre n° 7/2003 du 27 juin 2003 qui définit les règles de partenariat entre l'Etat et les associations.

En outre, il a été observé la quasi-absence de l'évaluation de l'impact des projets réalisés par les agences. Aucune mission d'évaluation de l'action des agences n'a été effectuée. De plus, les organigrammes des agences ne prévoient pas une telle fonction et les conventions de partenariat ne comportent pas de clauses consacrées à l'évaluation de l'impact. Cette situation a engendré des difficultés en matière d'appréhension des résultats atteints, de maitrise des coûts et de mesure de l'impact des projets réalisés sur le développement économique et social dans les régions de leur intervention.

Ainsi, l'absence de la fonction relative au « suivi-évaluation » dans les agences n'a pas permis de mettre en place un dispositif de reporting qui devrait renseigner aussi bien les partenaires des agences

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

que leur organes d'administration sur l'état de mise en œuvre de leurs plans d'action et du degré de réalisation des objectifs des projets initiés.

Cependant, étant donné le rôle attribué aux agences en matière de développement économique et social et en vue d'améliorer leurs actions et leurs modes d'intervention, elles devraient prendre les mesures nécessaires pour évaluer l'impact de leurs actions sur la population cible.

Par rapport à l'installation des sièges des agences en dehors de leurs zones d'intervention (au niveau de Rabat), la Cour des comptes s'interroge sur la pertinence d'un tel choix. Ainsi, le personnel des trois agences est amené à effectuer des déplacements récurrents pour assurer le suivi des projets, ce qui génère des coûts importants, des lenteurs et des insuffisances en matière de qualité d'intervention.

Enfin, de nombreux dysfonctionnements inhérents à l'exécution et à l'exploitation de plusieurs projets ont été relevés pour cause d'insuffisance dans le suivi, comme il sera développé dans les parties réservées aux trois agences.

Ainsi, dans le but d'optimiser la gestion et l'exploitation des projets et programmes exécutés, il est recommandé aux agences d'assurer un pilotage réussi qui repose sur une identification précise des besoins des populations traduits en actions et projets faisant l'objet de montages technique et financier appropriés.

Par ailleurs, la mise en place de procédures d'intervention formalisées, la détermination claire des engagements des partenaires et la prise en compte des aspects opérationnalisation et suivi-évaluation des projets constituent des facteurs de pérennisation de ces actions.

- **En matière de gouvernance et de gestion des ressources**

Il a été relevé que les réunions des conseils d'administration ne se tiennent pas de manière régulière. En effet, ces conseils ne se réunissent pas au même rythme (APDS une seule fois en 10 ans, ADO trois fois en cinq ans et l'APDN deux fois en cinq ans). D'autant plus que la non tenue régulière des réunions des conseils d'administration se traduit par des carences quant à l'exercice des pouvoirs desdits conseils en matière d'élaboration de la stratégie, de l'approbation du budget et du contrôle.

Dans le même sillage et quoique la composition des trois conseils est quasi-identique et que les missions des agences sont similaires, il a été constaté qu'aucun effort de coordination ni de synergie n'a été déployé pour une éventuelle mutualisation des moyens et outils (logiciels, manuels de procédures…), encore moins pour le partage des expériences, notamment en matière de maitrise d'ouvrage, de maitrise des coûts et d'échange d'informations (conclusions des études, banques de projets, renseignements sur les entreprises…)

D'autre part, depuis leur création, les agences ne disposent pas d'organigrammes approuvés par les autorités compétentes. Les structures sont créées par des notes de service internes, ce qui donne lieu à des chevauchements d'attributions et une hétérogénéité des niveaux hiérarchiques et fonctionnels.

Si l'APDS souffre de l'absence de structure dédiée à l'audit interne et au contrôle de gestion, l'ADO et l'APDN disposent, comme prévu par leurs organigrammes respectifs, de cellules d'audit interne mais qui ne remplissent pas les attributions qui leur sont assignées.

En effet, la cellule d'audit interne est censée porter une appréciation sur la pertinence et l'efficacité du système de contrôle interne, identifier les opportunités d'amélioration de la performance et recommander des solutions aux problèmes, le cas échéant. Or, les cellules en question (bien qu'elles soient rattachées directement à la Direction générale selon l'organigramme), ne sont pas, dans la pratique, indépendante des autres structures opérationnelles et prennent part à plusieurs de leurs activités (Préparation et la négociation du budget avec le ministère des Finances, préparation des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

termes de référence des marchés, participation aux commissions d'ouverture des plis, réception des prestations, suivi des versements des partenaires, …) ; ce qui est en contradiction avec les principes de base du contrôle interne.

En outre, il est à noter le caractère non opérationnel de la « commission des experts » en tant qu'organe de contrôle a posteriori de la gestion des agences du Nord et celle du Sud. Devant la carence de ce contrôle, le ministère de l'Economie et des Finances (direction des entreprises publiques et de la privatisation- DEPP) a décidé d'externaliser cette mission en la confiant à des experts comptables indépendants. Ainsi, sur la base des marchés lancés par ces deux agences, le ministre des Finances a nommé en 2012 deux experts comptables en tant que membres de la commission d'experts précitée. La consistance de la prestation, porte sur l'appréciation du contrôle interne, l'audit des comptes et des états d'exécution budgétaire. L'essentiel de ces missions se faisaient auparavant, à l'initiative des deux agences, dans le cadre de marchés de certification et d'audit des comptes par des cabinets spécialisés.

Enfin, sur le plan de la gestion financière, il est à noter le niveau important de la trésorerie actif par rapport au total des actifs. Cette abondance de la trésorerie a généré des intérêts importants (l'APDS : 731,99 MDH à fin 2011 et l'APDN : 914 MDH à fin 2010). Ces intérêts, quoiqu'ils constituent des recettes supplémentaires pour les agences, sont, en partie, le résultat des retards dans la réalisation des projets programmés et des retards dans le paiement des prestations des fournisseurs.

A ce niveau, il est recommandé aux conseils d'administration de s'impliquer davantage dans la gestion stratégique des agences, d'œuvrer pour une concertation optimale entre elles et de les doter d'outils de pilotage à même de permettre plus de transparence dans leur intervention .

Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord

Le Périmètre actuel d'intervention de l'Agence couvre 11 provinces et préfectures regroupées en deux régions : La région de Tanger-Tétouan et celle de Taza-Al Hoceima-Taounate. Il s'étend sur une superficie de près de 35 000 km^2, avec 100 km de littoral atlantique et 294 km de côtes méditerranéennes. Les activités de l'APDN s'adressent à une population de 4,4 millions d'habitants.

Le budget propre géré par l'APDN a atteint près de 810 millions[20] de DH en 2011 contre 397 millions de DH en 2006, soit une progression de plus de 104%. L'Agence gère plusieurs opérations en qualité de maître d'ouvrage.

I. Observations et recommandations de la Cour des comptes

Le contrôle de la gestion de l'Agence effectué par la Cour des comptes, dans le cadre de son programme de 2011, a porté sur les exercices allant de 2006 à 2010.

Il y a lieu de signaler que l'APDN a fait l'objet d'une mission de contrôle de la gestion en 2006.

Les principales observations relevées sont exposées ci-après avec des recommandations en vue d'assurer une bonne réalisation des missions qui sont dévolues à l'agence et d'améliorer le système de gestion des projets gérés :

20 - Y compris les reports.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A. Suivi des recommandations de la mission de contrôle de la gestion de l'APDN effectuée en 2006 par la Cour des comptes

Sur les 20 recommandations émises en 2006 : 14 ont été appliquées en intégralité par l'agence ; une de manière partielle ; une autre en cours d'application alors que quatre ont été jugées par l'agence non applicables.

Les recommandations non observées (20% des recommandations émises) concernent le non-respect de l'équilibre entre les différentes régions lors de l'intervention de l'Agence dans les différentes Préfectures et Provinces ; la non tenue régulière des réunions du conseil d'administration et le non-respect du statut du personnel en matière d'octroi d'indemnités liées à l'exercice des fonctions de responsabilité.

La Cour des comptes invite l'APDN à redoubler d'efforts pour appliquer les recommandations non encore observées.

B. Stratégie de l'Agence

L'examen des axes d'orientation de la stratégie de l'APDN appelle les observations suivantes :

1. Carences dans les fonctions de planification stratégique

- **Absence de stratégie claire et formalisée**

L'approche adoptée par l'APDN repose plus sur l'utilisation de circuits informels ou relationnels que sur des procédures formalisées. En effet, une grande partie des projets n'a pas été retenue sur la base d'études préalables de faisabilité ou après concertation avec les parties concernées en vue de la mise en place et l'optimisation des programmes publics en fonction des besoins des différentes régions.

Il y a lieu de signaler l'absence d'un document officiel qui expose les orientations stratégiques de l'Agence et qui précise les bases sur lesquelles les actions sont retenues. L'existence d'un tel support d'orientation est de nature à faciliter la compréhension de la vision de l'APDN et favoriser la transparence des actions entreprises.

Des insuffisances relatives aux difficultés d'opérationnalisation de certains axes d'intervention ont été relevées lors des visites sur le terrain, à savoir :

- L'absence d'hiérarchisation et de classement par ordre de priorité des objectifs identifiés dans le plan de développement (certains objectifs ne sont ni chiffrés, ni assortis d'échéanciers d'exécution) ;
- Le manque de clarté dans l'identification des acteurs cibles pour chaque objectif ;
- L'absence d'indicateurs de performance ;
- La non actualisation des fiches de suivi et de résultats par axe et par projet, ainsi que la non évaluation de l'impact de ces projets sur les citoyens. A titre d'exemple, des situations non actualisées et plusieurs fiches relatives à l'état d'avancement des projets n'ont été finalisées que suite à la demande formulée par la mission de la Cour.

- **Ventilation déséquilibrée des projets financés par région**

La répartition du portefeuille des projets durant la période allant de 2006 à 2011 entre les provinces et préfectures du Nord montre un déséquilibre manifeste entre elles. En effet, l'APDN concentre son intervention plus au niveau de la région de Tanger- Tétouan, compte tenu que 70% des montants investis lui ont été réservés. La zone d'Al Hoceima a bénéficié de 14% environ du budget de développement

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

pour la mise en place d'un programme d'urgence suite au tremblement de terre qui a frappé cette ville en 2003. A fin 2011, ce programme est toujours en cours.

Inversement, les budgets consacrés aux provinces de Taza, Guercif, Larache et Chefchaouen, sont relativement de faible importance.

Certes, le nombre d'habitants constitue un critère important pour la répartition des programmes d'intervention de l'Agence, mais les paramètres liés à la pauvreté, le manque d'infrastructure et l'enclavement sont aussi des critères déterminants à ce niveau et qui ne sont pas toujours pris en considération par l'Agence.

- **Insuffisance du système d'information et son impact sur le suivi des projets**

La Gestion de l'information permet de référencer, contrôler, synchroniser toutes les données de façon à ce qu'elles soient précises, conformes, exploitables par le système et ses utilisateurs. Elle permet de simplifier les processus métiers, d'éliminer les redondances et d'assurer la qualité des données. Toutefois, le système d'information mis en place (Involys), requiert encore un ensemble de données paramétrables pour assurer son bon fonctionnement.

Il a été relevé que le suivi de la mise à jour de la base de données n'est pas assuré compte tenu de la charge de travail des responsables de projets et la multiplicité des projets réalisés. Par conséquent, les chefs de projets n'exploitent pas suffisamment les performances de ce système pour maîtriser au mieux leurs missions en ayant constamment des données accessibles, fiables et actualisées.

Il est recommandé à l'Agence de mettre en place un véritable plan stratégique de développement régional décliné en axes d'intervention. Ce dernier devra être soumis au conseil d'Administration pour validation. Ce plan permettra de fixer des objectifs stratégiques, un programme d'intervention et un plan d'actions détaillé en termes qualitatif et quantitatif.

Cette démarche stratégique devra être formalisée en tant que processus récurrent et non occasionnel. Cela permettra d'une part, de renforcer la crédibilité des actions engagées vis-à-vis des instances de gouvernance et des partenaires de l'agence, l'harmonisation des visions territoriales dans son périmètre d'intervention et la mise en place d'une véritable évaluation axée sur les résultats et la performance d'autre part.

2. Relations avec les partenaires

- **Concertation limitée et problèmes récurrents de coordination avec les partenaires**

La zone du Nord est caractérisée par la multiplicité des créneaux dans lesquels l'Agence opère. Néanmoins, du fait de l'absence d'une vision stratégique, la concertation avec les partenaires (collectivités locales, services déconcentrés, société civile...) reste limitée.

Les problèmes relevés dans l'exécution de certains projets en cours ainsi que le retard dans l'opérationnalisation des projets engagés ou l'abandon même de certaines actions, sont dus en partie au manque d'adhésion et de mobilisation des partenaires. Les difficultés recensées dans la mise en place des projets du programme de développement intégré (PDI) sont l'illustration parfaite de cet état de fait.

Aussi, pour la réalisation de certains projets, l'APDN procède par voie de conventions à la mobilisation de moyens avec un ou plusieurs partenaires. Cependant, nombreux sont les partenaires (collectivités territoriales, établissements publics …) qui n'honorent pas leurs engagements. Ainsi, l'absence ou les retards constatés dans le versement des quotes-parts sont à l'origine de l'arrêt de plusieurs opérations (exemple : mise à niveau urbaine d'Asilah) ou de suspension des travaux (exemple : salle omnisports de Guercif). Le non versement des contributions des partenaires pose souvent le problème de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'engagement (juridique et comptable) des marchés et influence négativement la gestion de trésorerie de l'Agence.

A fin 2011, le montant exigible des engagements des partenaires non versés à l'APDN s'élève à plus de 855 millions DH, ce qui représente plus de 25% du budget convenu pour la période considérée.

- **Accroissement du nombre de conventions et nécessité de renforcement de la qualité d'intervention de l'agence**

Partant de son rôle de mobilisateur de financement, l'Agence signe annuellement des conventions avec les différents partenaires. L'évolution des données de ces conventions est relatée au niveau du tableau suivant :

Année	Nombre de conventions signées	Montant global conventions	Engagement Agence	Pourcentage
2006	56	2.081.307.742,00	344.346.666,00	16,54%
2007	49	1.220.284.760,56	280.505.446,36	22,99%
2008	41	2.667.546 669,00	235.842.600,00	8,70%
2009	71	3.621.919.780,00	301.327.000,00	8,32%
2010	78	1.287.809.277,03	296.930.000,00	23,06%
2011	108	1.837.798.890,00	183.778.400,00	10,00%
Total général	403	12.812.631.118,59	1.644.930.112,36	12,84%

Source : APDN

Ainsi, entre 2006 et 2011, l'APDN a signé 403 conventions pour un montant global de près de 12,8 Milliards de DH. La contribution de l'Agence est de l'ordre de 1,64 Milliards de DH, soit une moyenne d'environ 12,84 %.

La plus importante convention a été signée en 2008 par l'Agence. Elle a porté sur le programme de développement urbain (PDU) de la ville de Tanger dont le montant prévu était de 2,46 Milliards de DH (soit près de 92% du montant total des conventions signées en 2008). L'apport de l'Agence est de 150 Millions de DH, soit 6,10% de l'enveloppe globale consacrée à ce projet.

Il est à signaler que la majorité des conventions a été conclue dans le cadre de programmes gouvernementaux et non en application d'une stratégie de l'Agence. Le rôle de cette dernière consiste essentiellement en la maîtrise d'ouvrage, la coordination entre les partenaires et la centralisation des fonds de certains partenaires.

- **Substitution aux partenaires défaillants**

Lorsque certains partenaires n'honorent pas les engagements pris dans le cadre de conventions officielles, l'APDN se substitue financièrement à eux. Il s'agit à titre d'exemple du projet d'aménagement de la Corniche Sabadia, dont le coût global s'élève à 34 MDH et qui a fait l'objet d'une convention signée en juin 2007. Les partenaires de ce projet ainsi que son montage financier se présentent comme suit : DGCL : 14 MDH ; APDN : 12 MDH ; Al Omrane : 5 MDH ; Municipalité d'Al Hoceima : 3 MDH.

L'APDN a du augmenter sa participation dans le projet de 6 MDH pour pallier les difficultés techniques (glissement du terrain au niveau de la corniche). Cet apport complémentaire a été supporté

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

par l'Agence, sachant que certains partenaires n'avaient pas encore versé leurs contributions dont la Municipalité d'Al Hoceima.

L'APDN a décidé d'augmenter une nouvelle fois sa contribution à raison de 3 MDH (courrier du 08 Mars 2011 destiné à cette municipalité) afin de pallier la défaillance de la municipalité. Cela s'est traduit par la signature d'une nouvelle convention, intitulée « convention de couverture du déficit financier pour le règlement des sociétés ayant contribué à la réalisation du projet d'aménagement de la Corniche Sabadia ».

Par conséquent, les engagements financiers de l'APDN sont passés de 12 MDH à 21 MDH. Ce constat illustre les difficultés pour l'Agence de maîtriser ses engagements financiers et la non fiabilité des études de faisabilité des projets.

Il est recommandé à l'Agence de :

- *Procéder à l'appréciation de la faisabilité des projets de manière systématique lors de la phase d'identification en vue de s'assurer que toutes les conditions de réussite soient réunies ;*
- *Veiller à la clarification des rôles et à la concertation entre le maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre d'une part et l'agence d'autre part notamment en matière de supervision, de conduite de travaux sur le terrain et de Reporting ;*
- *Renforcer la communication avec les partenaires, notamment en ce qui concerne l'état d'avancement des projets en cours.*

3. Insuffisances en matière de suivi, évaluation et reporting

- **Insuffisance de la fonction « suivi et évaluation »**

Le cycle d'exécution des projets est dépourvu de la composante « évaluation » ce qui ne permet pas la capitalisation des expériences et des acquis au niveau des actions déjà réalisées par l'Agence.

Dans ce cadre, il y a lieu de signaler l'absence des matrices ou des plans « suivi/évaluation » qui relatent les résultats atteints (à titre d'exemple l'impact du programme de développement alternatif dans la province de Larache (Coût global du programme est de 60 MDH), les indicateurs de mesure, le suivi et l'évaluation avec des méthodes de collectes (enquêtes, visites sur le terrain…), le calendrier d'achèvement de l'action, les responsabilités des autres parties prenantes, les ressources effectivement mobilisées etc.

Bien que l'APDN contribue à des projets de développement des régions, celle-ci n'évalue pas suffisamment l'impact de ses interventions à travers la production d'indicateurs de développement social et humain, et ce malgré l'existence d'une cellule dédiée à cette mission.

- **Données contradictoires en matière de reporting**

L'APDN communique des données parfois contradictoires sur ses réalisations destinées à des partenaires internes ou externes (données des rapports d'activité, celles fournies au Conseil d'administration et d'autres communiquées à l'extérieur..).

Par ailleurs, malgré ses contributions limitées, l'APDN revendique parfois la réalisation de programme et projets d'envergure nationale tels que : Tanger MED, le Programme de développement des infrastructures de base, notamment le soutien aux programmes nationaux d'électrification rurale (PERG), d'accès à l'eau potable (PAGER) et le désenclavement dans le cadre des PNRR I et PNRR II.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Parmi les nombreux progrès enregistrés par l'APDN figurent : le taux d'électrification dans le Nord qui est passé de près de 93% en 2009 (contre 60% en 2004), le taux d'accès à l'eau potable à près de 87% en 2009 (contre 70% en 2006).

L'appropriation de telles réalisations n'est pas justifiée dans la mesure où c'est grâce aux efforts consentis notamment par les deux établissements publics (ONE et ONEP) depuis de longues années que ces réalisations ont été atteintes.

La Cour des comptes recommande à l'Agence de :

- *Veiller à la production d'informations homogènes et cohérentes sur ses activités et ses réalisations effectives ;*
- *Se positionner par rapport aux projets publics réalisés par le Gouvernement ou d'autres partenaires pour jouer un rôle intégrateur, convenu d'un commun accord, et d'indiquer clairement les engagements spécifiques de l'agence ainsi que les limites de son intervention ;*
- *Se doter des moyens nécessaires d'évaluation et de Reporting notamment à travers des missions post évaluation des programmes et projets réalisés par l'Agence en vue de capitaliser sur les expériences réussies et de stimuler les efforts des équipes pour analyser et anticiper les dysfonctionnements relevés.*

C. Exécution et suivi des projets

A la suite de la vérification sur les sites de projets, plusieurs observations ont été relevées, à savoir :

1. Observations générales

- **Défaut d'opérationnalisation de certains projets réalisés**

Certains projets achevés par l'Agence sont partiellement ou même totalement non exploités par leurs destinataires. A titre d'illustration, on peut citer le cas du marché Mirador réalisé au niveau de la ville d'Al-Hoceima pour un coût de plus de 83 millions de DH, qui, depuis juillet 2011 et jusqu'au passage de la mission de la Cour en février 2012 n'était pas encore opérationnel.

Aussi il a été remarqué que plusieurs acquisitions faites dans le cadre de projets spécifiques concernant des engins de travaux publics, des bus scolaires, du matériel roulant et de matériel informatique, n'ont pas été réceptionnés par leurs destinataires et ont été stockés au niveau des sièges des Wilayas (Al Hoceima, Larache…) ou d'associations (Aknoul).

- **Insuffisances dans la conception et le montage financier des projets**

Plusieurs projets ont été réalisés en l'absence d'études de faisabilité, ce qui impacte sérieusement la réalisation des opérations. Ainsi, il a été constaté que, plusieurs projets réalisés ou en cours de réalisation par l'Agence enregistrent des dépassements importants dans la masse des travaux : Entre 2006 et 2010, (74) marchés ont fait l'objet de dépassement au niveau des travaux pour un montant total de plus de 54,8 millions de DH.

De même, il a été constaté l'existence de plusieurs cas de résiliation de marchés dont les raisons résident en partie dans les négligences des étapes de la phase l'identification de projets fiables ce qui se traduit par leur abandon ou le changement de leur consistance et leur nature suite au changement des décideurs dans la région bénéficiaire (Wali par exemple). C'est le cas de l'aménagement de la décharge du groupement Communal Nekkour Ghiss à Al Hoceima, dont le coût du projet s'élève à 47,5 millions de DH, résilié après avoir exécuté le marché y afférent à hauteur de 75%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans le cas des marchés relatifs à la mise à niveau urbaine, la consistance des projets n'est pas toujours arrêtée avant le commencement des travaux. A titre d'exemple, plusieurs quartiers à Tétouan ont été rajoutés en cours d'exécution des marchés y afférents, suite aux interventions des autorités locales. Or ces changements risquent de dévier l'Agence de sa mission et de ses objectifs.

D'autres problèmes liés au foncier non assaini (qui représente souvent la contribution des collectivités locales), handicapent l'exécution normale des marchés et causent des arrêts répétitifs des projets.

- **Retard dans la réalisation des projets lancés**

Les délais contractuels d'exécution sont dépassés pour la plupart des marchés, ce qui témoigne de la précipitation et de la non maîtrise de l'exécution des projets. La complexité des circuits administratifs et institutionnels compliquent davantage le suivi des opérations.

Le recours aux ordres d'arrêt et de reprise de service est une pratique courante au niveau de l'Agence. Ainsi, par ce biais, les délais globaux ne sont que rarement dépassés. Entre 2006 et 2011, une cinquantaine de marchés ont fait l'objet de pénalités de retard, pour un montant global de 5,78 millions de DH.

En conséquence, le retard ainsi constaté au niveau des délais d'exécution risque de compromettre l'atteinte des objectifs de développement qui ont présidé à la mise en œuvre de ces projets.

En outre, ce retard dans la réalisation, constitue l'une des causes de non optimisation de l'utilisation des moyens financiers mobilisés. En effet, le décalage entre les paiements effectués au cours d'un exercice donné et les ressources disponibles, censées être affectées à la réalisation des projets en temps utile, génère une trésorerie importante (qui a dépassé un milliard de DH en 2010).

Comme précité, cette trésorerie n'est pas utilisée de manière efficiente. Le tableau suivant en retrace l'évolution des soldes et des intérêts générés:

	Solde AU 31/12	Intérêts
2009	734 081 111,51	15 300 063,63
2010	1 004 944 088,47	18 273 905,49
2011	702 078 641,81	19 078 391,31

Source : APDN

En trois années uniquement, les intérêts générés par la trésorerie de l'Agence ont atteint plus de 52,65 millions de DH. La tendance haussière de ces intérêts témoigne de la décélération du rythme d'exécution des projets et du manque de visibilité quand à l'échéance de réalisation des opérations programmées.

Par ailleurs, il ressort de l'analyse des conventions, que le montage financier des projets se limite à fixer les contributions des partenaires sans les appuyer par un plan de financement détaillé. Cela engendre des défaillances de certains partenaires concernant le versement de leurs engagements et qui se répercute sur l'exécution des projets.

- **Manque de transparence dans la dévolution des missions d'accompagnement**

Afin de l'accompagner dans la définition de son mode d'intervention, l'Agence a fait appel aux service d'un cabinet privé pour définir sa stratégie de développement alternatif en matière de lutte contre le cannabis. L'APDN a procédé d'abord par voie de bon de commande, sans appel à la concurrence, avant de lancer deux marchés avec le même prestataire : le premier (en décembre 2008) pour l'opérationnalisation de la stratégie établie à ce sujet et le second, une année après (décembre 2009), pour la définition d'une autre stratégie pour la même problématique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'APDN recourt aussi aux services d'une association pour l'accompagner dans le suivi des projets sur le terrain. Il s'agit de l'association «T» qui assiste l'Agence dans le suivi des réalisations effectuées dans le cadre du programme de développement intégré (PDI) dont la dernière convention intitulée « Programme d'appui et d'accompagnement à la réalisation des plans des communes relevant de sa zone d'action » pour un montant global de 129.707.760 DH, (Part DGCL : 104.707.760,00 et APDN : 25.000.000,00).

En outre, ni la nature, ni le coût des prestations fournies par l'association, ni la qualité des livrables ne justifient une telle externalisation faite en l'absence de la transparence requise, puisqu'aucun appel d'offres n'a été lancé par l'Agence pour confier cette prestation et d'autres de même nature.

- **Imprécision des procédures de liquidation des reliquats financiers des projets achevés**

Certains projets n'atteignent pas, dans leur exécution, les coûts initialement prévus. En conséquence les sommes mobilisées devraient être réaffectées selon des procédures claires et formalisées. Toutefois, cela n'est pas appliqué par l'APDN puisqu'il a été observé dans le cas de la réhabilitation de l'ancienne ville de Tanger pour un coût global de 16 MDH, les paiements n'ont atteint que 11,6 MDH. La procédure de réaffectation du reliquat (4,4 MDH) n' pas été précisée.

Il est recommandé à l'Agence :

- *De renforcer davantage sa présence sur les sites de réalisation des projets et de réaliser systématiquement les études préalables nécessaires à l'indentification des projets ;*
- *Concernant les engagements de l'APDN, il serait opportun d'analyser et de revoir les dispositions prévues dans les conventions précédentes à la lumière des défaillances récurrentes constatées notamment en matière de respect des engagements financiers. A l'issue de cette phase une nouvelle feuille de route, à faire valider par le Conseil d'administration, devra préciser les procédures et prévoir d'éventuelles clauses contraignantes avec les partenaires pour les engagements futurs ;*
- *L'Agence, en concertation avec les autorités locales, est invitée à ne s'engager dans des projets qu'après s'être assurée de la résolution des problèmes lors des phases préparatoires de projets, notamment ceux relatifs à l'assainissement du foncier.*

2. Observations spécifiques

- **Appui aux associations : Nécessité de plus de transparence et d'information**

L'APDN apporte son appui aux associations œuvrant dans les domaines socio économique, culturel, sportif et artistique. Le montant alloué à ces associations est inscrit annuellement dans son budget. Entre 2007 et 2011, l'Agence a contribué au financement des associations pour un montant global de près de 52 millions de DH. L'évolution des ces subventions se présente comme suit :

Année	Total	Nombre d'actions financées
2007	6.807.000,00	26
2008	9.224.000,00	38
2009	13.213.000,00	53
2010	11.370.000,00	56
2011	11.355.000,00	75
Total	51.969.000,00	248

Source : APDN

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Absence de vision en matière d'appui aux associations**

Il y a lieu de constater, l'absence d'une vision claire en matière d'appui à la société civile. Aucun diagnostic n'est effectué pour identifier les initiatives à encourager ou les actions à entreprendre dans ce domaine. L'Agence continue ainsi à supporter des évènements phares qui sont censés avoir atteint leur maturité (« voix de femmes », « Alegria », « Tanjazz », « Forum d'Asilah », « Amadeus »….).

L'analyse des situations des subventions démontre que près de 70% du budget global alloué aux associations durant la période 2007-2011 a été octroyé à 20 associations parmi les 150 associations qui ont bénéficié de l'aide de l'Agence durant la période considérée.

- **Répartition déséquilibrée des subventions allouées entre les régions**

La répartition géographique des subventions octroyées par l'Agence dénote un déséquilibre entre les régions. En effet, près de 70% des subventions aux associations sont octroyées au niveau des provinces Tétouan, Tanger, Asilah, Chefchaouen et Al-Hoceima. Les associations appartenant aux villes de Taza, Guercif, Taounate et Larache n'ont eu droit qu'à moins de 6% de l'enveloppe accordée par l'Agence durant la période 2007-2011.

- **Manque de transparence dans la procédure d'information autour du dispositif d'octroi des subventions**

Au niveau de la gestion des subventions et en application des recommandations de la Cour des comptes, l'APDN a institué un comité d'évaluation des demandes de subvention par la mise en place d'une grille d'évaluation. Toutefois, le montant de la subvention par secteur n'est pas porté à la connaissance des postulants éventuels et aucun appel à manifestation d'intérêt n'est effectué par l'agence.

Il est recommandé à l'Agence de :

- *Disposer d'une vision claire en matière d'appui aux associations, diversifier l'octroi des subventions allouées selon leurs besoins exprimés et définir précisément les conditions d'octroi aux associations porteuses de projets stratégiques;*

- *Renforcer la transparence dans la procédure d'information par la généralisation de la publication des critères et conditions d'octroi de ces subventions.*

- **Mise à niveau urbaine**

  - **Projet de mise à niveau urbaine de la ville d'Asilah**

Il s'agit d'un projet qui vise le dédoublement de la route nationale n°1 traversant la ville, l'aménagement des espaces verts, l'éclairage public, les équipements publics et culturels ainsi que l'aménagement de la corniche.

Pour réaliser cette opération, une convention a été signée le 23 septembre 2008 entre l'APDN, la DGCL, la CU d'Asilah, la Région Tanger-Tetouan et la Wilaya de Tanger. Le délai de réalisation a été fixé à trois (3) années et le montant total de cette opération est de 86 millions de DH, réparti comme suit :

Partenaire	2008	2009	2010	Total
Ministère de l'Intérieur (produit TVA)	13.000.000,00	13.000.000,00	14.000.000,00	40.000.000,00
CU Asilah	10.000.000,00	10.000.000,00	10.000.000,00	30.000.000,00
Région Tanger-Tetouan	3.000.000,00	3.000.000,00	4.000.000,00	10.000.000,00
APDN	2.000.000,00	2.000.000,00	2.000.000,00	6.000.000,00
Total	28.000.000,00	28.000.000,00	30.000.000,00	86.000.000,00

Source : APDN

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'exécution de cette convention soulève les remarques suivantes :

- En avril 2012, soit deux années après expiration du délai conventionnel, l'opération de mise à niveau de la ville d'Asilah n'était pas encore achevée. En effet, seules les opérations de dédoublement de la route, l'éclairage public et les espaces verts ont été réalisés. Les équipements sportifs, culturels et l'aménagement de la corniche n'étaient pas encore entamés;
- Sur 30 millions de DH d'engagements, la commune urbaine n'a versé que cinq millions de DH ;
- Plusieurs problèmes liés à l'insuffisance de coordination entre l'APDN et la CU d'Asilah ont été signalés. Ainsi, hormis les cas de l'éclairage public et les espaces verts, la commune n'a pas été associée dans le suivi de certaines opérations en relation avec le dédoublement de la RN1. De même, la commune ne dispose pas de situation détaillée et exhaustive de l'état de versement des partenaires, ainsi que la consistance du projet (attachements, décomptes…) ;
- Le rôle de la CU d'Asilah en tant que maître d'ouvrage délégué tel qu'il est stipulé dans les clauses de la convention (Art. 8) est resté limité. En effet, pour le dédoublement de la RN1, la commune est censée établir les CPS, suivre l'exécution et élaborer les décomptes.

Or, il a été constaté que celle-ci a été écartée de ces tâches. C'est le Ministère de l'Equipement en tant que maître d'œuvre qui traite directement avec l'APDN.

Il est à préciser que la mission de la Cour des comtpes a effectuée une visite sur les lieux, en présence du vice président de la Commune et des responsables des services techniques de la commune. Des documents ont été fournis à l'appui des interventions de ces derniers concernant le projet de mise à niveau urbaine de la ville d'Asilah en mettant en exergue les difficultés de coordination de ce projet.

Il est recommandé à l'Agence de :

- *Veiller au respect par les partenaires des engagements consignés dans les conventions ;*
- *Veiller à l'amélioration de la concertation entre le maître d'ouvrage délégué, et le maître d'œuvre d'une part, et l'agence d'autre part, en clarifiant les attributions de chacun notamment en matière de supervision, de conduite de travaux et de reporting.*

- Programme de mise à niveau des cinq centres urbains de la province de Taounate

Dans le cadre de l'évaluation de la réalisation du programme de mise à niveau des cinq centres urbains de la province de Taounate (Communes urbaines de Taounate, Ghfsai, Tissa, Karia Ba Mohammed, Thar Souk), plusieurs observations ont été relevées, en l'occurrence :

- Uniformisation des prestations à toutes les communes précitées sans véritablement procéder dans le cadre d'une approche participative au recensement de leurs besoins. Cela pose, de nouveau, la problématique des critères retenus pour le choix de projets à financer ;
- Non résolution des problèmes du foncier dont souffre un certain nombre de projets ;
- Discordances entre les informations communiquées par les services techniques de la province de Taounate et celles de la Direction de la coordination territoriale (DCT) de l'APDN (montants, date de notification des marchés et de démarrage effectif des chantiers ainsi que les informations concernant leur état d'avancement). A titre d'exemple, on cite les cas suivants :
  - Les marchés exécutés au profit des communes Ghfsai/Tissa et Thar souk sont en état d'arrêt, alors que l'APDN avance que les travaux suivent leur cours normal ;
  - Les données chiffrées des marchés sont inexactes et présentent des discordance dans les montants communiqués ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Les techniciens de la province ne sont pas au courant de l'arrêt de certains chantiers. A titre d'exemple, celui des travaux de construction du terrain de sport à Kariat BA Mohamed.

Il y a lieu de rappeler que les visites sur place effectuées par la mission de la Cour des comptes ont permis de relever que certaines données communiquées par l'agence ne correspondent pas aux réalités du terrain et aux situations dont disposent les services techniques de la Province de Taounate. Il est recommandé à l'Agence de :

- *Assurer un suivi rigoureux et conforme à la réglementation en vigueur des marchés publics ;*
- *Veiller à une concertation régulière avec les services locaux pour s'assurer de la réalité des opérations en cours.*

- Projet d'électrification de la route entre Tétouan et Martil

Il s'agit d'un projet de fourniture et pose de candélabres sur la RN16 reliant Martil à Tétouan pour un coût global de 5.663.520 DH TTC. L'ordre de service de commencement a été donné le 30/06/2009.

La réception provisoire n'a pas eu lieu dans le délai à cause d'actes de vandalisme et des accidents de circulation qui ont causé la destruction de plusieurs candélabres. Ces destructions ont eu lieu entre le mois de septembre 2009 et décembre 2010.

Il s'agit de :129 projecteurs endommagés par des actes de vandalisme ; 10 projecteurs endommagés du fait d'accidents de circulation ; 9 candélabres endommagés suite aux accidents de circulation ; 1020 ML de câble électrique volés.

Ces dommages ont été relevés par une commission et la caution définitive a été remise à l'entreprise. Les actes de vandalisme ont eu lieu avant la réception provisoire par l'agence en date du 16/11/2011. A ce titre, la société n'a pas assuré la sécurité des travaux réalisés et la responsabilité des intervenants est engagée. La Cour se demande sur la décision prise sine die de clôturer le marché et de libérer la caution définitive sur la seule note explicative non datée et signée par la directrice de la coordination territoriale).

- **Infrastructures sportives**

- Salle omnisport de Tanger

Il s'agit du cas de la construction de la salle omnisport de Tanger dont le coût global est d'environ 82 Millions de DH. L'étude confiée à un laboratoire pour un montant de 75.000 DH HT, en vue de réaliser l'étude géotechnique de sol de fondation de la salle omnisports de 3500 places, s'est avérée défaillante. En effet, l'exécution par la suite des travaux de la salle a démontré plusieurs insuffisances de cette étude notamment au niveau de la profondeur proposée pour les fondations. La modification de la profondeur des fondations a généré un surcoût au niveau des gros œuvres induisant l'insuffisance du montant engagé pour réaliser le marché de construction.

Ce projet rentre dans le cadre de la convention de mise à niveau urbaine de la ville de Tanger 2006-2009. Le budget initial alloué à ce projet a été de 48 millions de Dh (APDN : 13 M Dh et la CU Tanger 35 M Dh). Quelques prestations non prévues initialement dans le marché de parachèvement (aménagement d'autres vestiaires et douches pour joueurs et arbitres et aménagement d'autres salles d'échauffement.) ont été rajoutées par le Wali, selon les PV de l'agence. Cela a ramené le Coût estimatif du projet à 81.016.614 Dh environ soit un coût par siège de l'ordre de 22.196.33 Dh.

Comme conséquence de cette défaillance, l'agence a été dans l'obligation de lancer un marché de parachèvement des travaux de construction de cette salle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il a été également constaté que ce projet a été réalisé en l'absence de concertation avec les services du ministère chargé des sports aussi bien au niveau de la conception que de la réalisation et la réception de la salle.

Signalons, enfin, que cette salle a été exploitée (fin 2011) avant même sa réception, ce qui prive l'Agence de la possibilité de formuler ses réserves à l'entreprise pour d'éventuels défauts de construction ou d'équipement.

Il est recommandé à l'Agence de s'assurer de la fiabilité des études techniques (cas de l'étude géotechnique de ce projet) et des décisions prises qui impactent sérieusement les coûts de projets et les engagements de l'agence vis-à-vis de ses partenaires.

- **Salle couverte de Guercif**

Le coût total du projet y compris les avenants s'élève à 9 500 000 DH (l'apport de l'APDN est de 3 Millions de DH) pour un délai de réalisation de 12 mois. L'entreprise devait livrer le projet fin 2011.

Selon l'APDN, le taux de réalisation des travaux du projet a atteint 90% alors que la commune de Guercif avance que ce taux n'est que de 25%. La mission a constaté que seuls le gros œuvre et la charpente métallique ont été réalisés ; les autres lots (Menuiserie : 100% ; Peinture : 100% ; Sol sportif : 100%..) n'ont pas été réalisés.

Le projet est en arrêt depuis juin 2011 (Le sol sportif n'était pas livré et la salle couverte était dans un état de délabrement), pour non versement des quotte-parts des partenaires du projet en l'occurrence la Commune et le ministère chargé des sports, pour 2 Millions de DH chacun.

Il est à souligner que lors de la visite sur place effectuée par la Commission de la Cour, ce projet était en arrêt. Le sol sportif n'était pas livré et la salle couverte était dans un état de délabrement. Il est recommandé à l'Agence d'optimiser le processus et le timing d'acquisition des équipements en fonction de l'avancement réel des projets et de s'assurer du respect des engagements des partenaires comme précité (la Commune de Guercif et le ministère chargé des sports).

- **Terrain de sport de Guercif.**

Le coût du projet (Convention + un avenant) est de 930 000.00 Dh. Il concerne les entités suivantes (CU de Guercif, Province de Guercif (qui initialement faisait partie de la Province de Taza).

La visite sur les lieux a permis de constater que le terrain était dans un état de dégradation avancé ; les locaux abandonnés et détériorés ; les équipements détruits ou en état de délabrement (bancs et vestiaires..). Néanmoins les documents remis attestent que le projet a été réalisé à 100% avec une partie jugée non conforme au marché. Le marché qui a été résilié, est en instance de liquidation.

Il est recommandé à l'Agence de procéder à des évaluations des projets réalisés pour vérifier leur opérationnalisation. Cet aspect post fonctionnement des projets devra être précisé au niveau des conventions ou des avenants en vue de garantir la pérennité des ouvrages et des équipements et leur exploitation rationnelle et efficiente au profit des citoyens (des jeunes pour ce terrain de sport).

- **Acquisition d'équipement et matériel : manque de suivi et d'évaluation d'impacts**

  - **Brigade mécanisée**

Suite aux inondations du 26/27 octobre 2008, l'APDN a financé l'achat du matériel d'une brigade mécanisée, d'un montant de 10 millions DH TTC. Ce matériel qui est opérationnel et fonctionnel est affecté sans décharge aux communes bénéficiaires (exemple du bulldozer sur chenilles type D6T).

Par ailleurs il a été constaté que des équipements destinés à une nouvelle brigade mécanisée ont été livrés à la Wilaya depuis Novembre 2011, sans qu'ils soient réceptionnés par les partenaires concernés

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dont l'APDN. D'où des risques liés à la responsabilité les entités concernées et à la maintenance de ces engins.

➢ **Marché commercial de la ville d'Al Hoceima : Retard dans le fonctionnement**

Le projet a été conçu dans l'objectif de résorber les locaux commerciaux (construits de manière anarchique) du souk Mirador (plus de 800). Le coût global de la construction du marché s'élève à 83 millions de DH, mobilisés dans le cadre d'une convention de partenariat englobant, en plus de l'APDN, le ministère de l'Intérieur, la commune d'Al Hoceima, la Région Taza-Al Hoceima et la Province.

Ce projet consiste en la réalisation de : 826 boutiques pour vente de différents produits ; Halle aux poissons, équipée d'une chambre froide ; Parkings pour plus de 200 véhicules ; Zones de déchargement de marchandises ; Administration et autres commodités de fonctionnement. Le marché a été réceptionné provisoirement en juillet 2011.

En dépit de son inauguration en novembre 2011, il a été constaté que le marché Mirador n'était pas encore opérationnel lors du passage de la commission de la Cour des comptes en février 2012.

La Cour prend acte du fait que le projet en question est devenu opérationnel, malgré le fait que l'Agence n'ait produit aucun document justificatif à ce sujet.

• **Programme d'urgence d'Al Hoceima : Opérations non encore achevées**

Suite au tremblement de terre qui a secoué la région d'Al Hoceima le 24 février 2004, un programme d'urgence a été mis en place pour venir au secours à la population sinistrée. Ainsi, un budget d'environ trois milliards de dirhams a été mobilisé pour la réalisation du programme d'urgence d'Al Hoceima.

L'APDN a géré, en tant que maître d'ouvrage, un portefeuille de projets dont le montant global d'engagement à la fin 2011 a atteint 916.481.167,00 DH.

La part de l'Agence, qui a assurée la totalité de la maîtrise d'œuvre, n'a pas dépassé 1% de ce portefeuille.

Les projets gérés par l'Agence ont concerné les domaines suivants : Etudes ; Travaux d'aménagement d'infrastructure; Construction, Consolidation des administrations publiques ; Relogement des sinistrés ; Construction des équipements publics (écoles, mosquées,…) ; Acquisition d'engins et de matériel roulant (ambulances, bus scolaires…).

Il a été également constaté qu'après neuf années de la catastrophe, l'APDN continue à gérer le projet de réalisation du tronçon Fès-Taounate sur une distance de 21 Km. Cette opération a fait l'objet de deux marchés.

Le premier marché n°Fès/05/APDN/2005 dont l'objet de réalisation de travaux d'aménagement de la RN8 entre la RN6 et la RN8, d'un montant de 91.013.825,46 DH, a été confié à l'entreprise «S» en 2006 avec un délai d'exécution de 19 mois. Ce marché a été résilié en date du 19 décembre 2008, après paiement de 38.615.822,34 DH, sur demande de l'entreprise qui a arrêté les travaux pour une durée dépassant une année (OS d'arrêt 188/BG07 du 12 juillet 2007). Parmi les raisons évoquées par l'APDN, l'indisponibilité des crédits (Décision de résiliation n°1768 du 19 décembre 2008). Or, le marché initial a été engagé et approuvé pour un montant de plus de 91 millions de DH.

En plus, un deuxième marché, portant sur le même objet a été passé par l'APDN en 2009 avec la société «C» pour un montant de 50.937.600,00 DH (HT). Selon l'APDN, à fin mai 2012, la situation physique a atteint 90%, et le montant payé (13 décomptes) s'élève à 45.590.834,26 DH (HT).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par ailleurs, le programme initial a prévu la réalisation de 80 logements de fonction pour la sédentarisation du personnel de la santé publique, ainsi que la construction de la gare routière de la ville d'Al Hoceima. Cependant ces deux opérations n'ont pas été réalisées.

Il est à signaler que les raisons invoquées par l'APDN pour la résiliation des travaux du tronçon Fès-Taounate pour indisponibilité des crédits n'ont pas été suffisamment clarifiées, sachant que le marché initial a été engagé et approuvé pour un montant de plus de 91 millions de DH.

Les documents remis à la mission de la Cour consistent uniquement en des correspondances adressées aux instances concernées (Bank al Maghrib et services du Premier ministre) en vue de débloquer les fonds pour des opérations du programme d'urgence d'Al-Hoceima.

II. Réponse du Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Économiques et Social des Préfectures Provinces du Nord

(Texte réduit)

A. Suivi des recommandations de la mission de contrôle de la gestion de l'APDN effectuée en 2006 par la Cour des comptes

Equilibre d'intervention entre les régions

L'intervention de l'Agence dans les provinces et les préfectures prend en compte des critères notamment la démographie. Afin de pallier à ce différentiel d'intervention entre les différentes provinces et préfectures, l'Agence a mis en place un programme 2011-2013 qui a donné la priorité au monde rural et a permis d'accompagner certaines provinces et préfectures (Ex. Taza Taounate) dans des études pour constituer une base de projets finançables par les différents bailleurs de fonds. Cette carence en équité est liée aussi au manque d'engagement de la part de certains départements ministériels.

Octroi d'indemnités liées à l'exercice des postes de responsabilités

L'octroi des indemnités liées à l'exercice des postes de responsabilités n'a pas évolué depuis la création de l'Agence dans l'attente d'un changement du statut du personnel. Il est à souligner que l'attribution des fonctions de Chef de Projets, Chargé d'Etudes, Chargé de Mission est liée à la taille et la nature des tâches effectuées et aussi aux responsabilités exercées par les bénéficiaires.

B. Stratégie de l'Agence

1. Carences dans les fonctions de planification stratégique

- **Absence de stratégie claire et formalisée**

L'APDN a développé une approche stratégique basée sur l'intégration sectorielle et la concertation entre les acteurs nationaux et locaux. Cette approche stratégique est présentée dans divers supports institutionnels ainsi que dans le site web de l'Agence. Elle repose sur une vision territoriale, des axes stratégiques et un programme pluriannuel d'intervention. Cette approche stratégique se veut pragmatique et donne la priorité aux besoins exprimés localement.

- **Hiérarchisation et classement par priorité des objectifs du plan de développement**

les programmes de développement menés par l'Agence se basent sur une démarche d'opérationnalisation. L'APDN a ainsi développé une structure centrale de gestion opérationnelle et des Program Management

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Office. A titre d'exemple, cette structure pour le PDI 2009-2011 joue un rôle important dans le suivi des projets, ainsi que le choix des modes et structures de gestion.

- **Indicateurs de performance**

l'importance du suivi opérationnel des projets et la mise en place d'indicateurs de performance ont conduit l'APDN à entamer une réflexion sur une démarche globale de performance. L'Agence a ainsi élaboré une approche de pilotage des projets axée sur la performance et l'impact. Cette approche pilote intitulée « Plateforme Stratégique de Développement », formalisée par un document de synthèse est initiée actuellement dans la province de Taounate. Elle se base sur les données et cartographies de terrains, l'étude des besoins des populations pour identifier les interventions à mener, suivies par des indicateurs de performances. L'APDN ambitionne de la généraliser aux nouveaux programmes de développement.

- **Actualisation des fiches de suivi et de résultats par axe et par projet**

dans le cadre de son approche de développement, l'APDN réalise des fiches de suivi et d'état d'avancement de projets. Les structures de gestion de programmes de l'APDN se chargent de les réaliser. A titre d'exemple dans le cadre du programme PDI cité ou du Programme de Développement de la province de Larache, les projets font l'objet de fiches de suivi et d'avancement accompagnés d'annexes photographiques. Parmi les rapports préparés dans ce cadre :

- Etat d'avancements semestriels et annuels des projets par province
- Rapport sur les infrastructures socio-éducatives
- Rapport sur les projets AGR (Activités Génératrices de Revenus)
- Etat des lieux des coopératives bénéficiaires des AGR dans le cadre du PDD dans la province de Larache

Le passage de la Commission de la Cour des Comptes a coïncidé avec la mise en œuvre du nouveau SI (Involys), les Chefs de Projets devaient actualiser en parallèle les données relatives aux fiches de projets sur des systèmes différents.

- **Ventilation déséquilibrée des projets financés par région**

L'intervention de l'Agence prend en compte plusieurs critères et notamment la démographie. En plus, la région Tanger-Tetouan est un pôle à forte croissance. Des projets d'envergure internationale y sont édifiés. En tant qu'acteur de développement et de promotion, l'Agence a l'obligation d'accompagner cette dynamique.

Pour faire face aux besoins importants des provinces émergeantes (Taza, Guecif...), l'Agence s'est engagée dans de nouveaux programmes (PDU, PDI, études spécifiques ...).

Un outil cartographique du développement a été réalisé au niveau communal, intra communal et provincial afin d'identifier les poches de désenclavement et le manque d'infrastructures. Ces cartes ont aujourd'hui été réalisées pour plus de 50% des communes du périmètre de l'APDN. Ces outils doivent permettre de proposer des programmes, projets et actions pour réduire les déficits d'infrastructures et l'enclavement. Une démarche pilote en ce sens a été menée pour la province de Taza qui a permis d'identifier 7 communes prioritaires pour le désenclavement et de participer à la préparation d'un programme provincial.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Absence d'une banque de projets**

L'APDN, en partenariat avec la DGCL, dans le cadre de l'élaboration des Plans Communaux de Développement (PCD), dispose d'une banque de projets très importante par commune. Cette banque de projets est disponible dans l'Intranet et l'Extranet de l'APDN.

Concernant la non réalisation de quelques projets et programmes retenus, il s'agit d'un nombre de projets très limité voir marginal par rapport à celui réalisé, et c'est souvent lié aux contraintes ou difficultés d'exécution et non pas à l'absence de vision (difficulté de trouver le foncier, désistement des partenaires...)

- **Insuffisances du système d'information et son impact sur le suivi des projets**

Référentiel des données : les données requises pour le paramétrage du système Involys ont été mises à niveau en fonction des besoins métiers de l'Agence. En effet, le SI dispose d'un ensemble de données paramétrables regroupées au sein du référentiel fonctionnel de l'Agence. Ce référentiel est géré et alimenté en permanence afin de garantir la qualité des données.

- **Mise à jour de la base INVOLYS**

l'historique de données « Projets » a été repris et mis à jour et ce, pour la période 1999-2011. Les projets initiés au cours de cette période disposent, d'ores et déjà, de fiches signalétiques actualisées. Les données nouvellement insérées, sont également vérifiées et enregistrées dans le système en temps réel.

- **Exploitation du système par les chefs de projets**

les données provenant du système INVOLYS sont traitées, filtrées et regroupées de manière à répondre aux besoins fonctionnels des utilisateurs et des chefs de projets. L'exploitation du module de gestion des rapports et états de sortie se fait en temps réel et il est opérationnel depuis l'achèvement de l'étape « Mise à jour des données projets ».

- **Trésorerie excédentaire de l'agence**

Ces montants de la trésorerie sont liés à la clôture de fin d'exercice et ils sont justifiés par les raisons principales suivantes :

1- Augmentation de l'activité de l'Agence tel que constatée par la Commission de la Cour des Comptes ;

2- L'Agence procède par anticipation aux appels de fonds et ce, par soucis de gestion de trésorerie ;

3- Un effort particulier de recouvrement auprès des partenaires se fait au dernier semestre de l'année.

La comptabilisation des intérêts se fait sur la base de la nomenclature validée par la commission des experts en 2001. Elle trouve son justificatif dans le fait que ces montants sont versés dans le compte des opérations.

Ces intérêts sont utilisés en général pour des petits projets complémentaires ou pour répondre à des engagements liés aux dépassements occasionnés pendant la réalisation de quelques projets.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Relations avec les partenaires

- **Concertation limitée et problèmes récurrents de coordination avec les partenaires**

L'APDN, de part de sa mission, assure une large coordination avec tous les opérateurs, publics et privés, intervenant dans son périmètre. Cette concertation est permanente et elle est particulièrement accentuée pendant toute la durée des projets.

Quelques projets ont connu un retard dans leur opérationnalisation, il ne s'agissait pas d'un manque de concertation et de communication mais plutôt au non respect des engagements de certains partenaires (versements, assainissement du foncier, autorisation de construire…). L'APDN relance et interpelle les partenaires pour qu'ils versent leur contribution conformément aux plannings arrêtés dans les conventions de partenariats et fait un effort particulier au niveau du recouvrement. L'APDN a réussi à dépasser la plupart des difficultés liées à la défaillance de ses partenaires en leur trouvant des solutions pragmatiques.

Pour la mise à niveau d'Asilah, les travaux ont été réalisés à hauteur du budget débloqué par les partenaires.

Pour la salle couverte de Guercif, le seul projet en arrêt provisoire à cause des versements des partenaires, une solution est entrain d'être trouvée avec le Ministère de la Jeunesse et Sports et la Commune Urbaine de Guercif pour qu'il soit achevé et opérationnel dans les meilleurs délais.

- **Accroissement du nombre de conventions et nécessité de renforcement de la qualité d'intervention de l'agence**

L'accroissement des conventions et projets est une reconnaissance des partenaires de l'efficacité d'intervention de l'Agence dans la réalisation des projets.

- **Substitution aux partenaires défaillants**

Pour la corniche de Sabadia, la contribution initiale de l'APDN dans le projet était de 12 MDH sur un coût global de 34 MDH. Au cours de l'exécution des travaux d'élargissement de la voie, un glissement de terrain dû à l'existence des sources d'eau naturelles dans la falaise, est survenu et a nécessité un traitement par enrochement d'un coût de 9 MDH qui a été répartie entre l'APDN et la Wilaya de la Région Taza Al Hoceima Taounate, sur la base d'une convention complémentaire de financement.

Après achèvement des travaux, la commune urbaine d'Al Hoceima n'a pas pu honorer son engagement de verser 3 MDH à l'APDN, l'Agence a jugé judicieux d'intervenir pour liquider le marché à titre exceptionnel.

Il ne s'agit pas d'une augmentation du budget, mais plutôt une révision des crédits généraux affectés à la même commune pour l'ensemble des projets, après concertation et arbitrage avec le comité de suivi.

3. Insuffisances en matière de suivi, évaluation et reporting

- **Insuffisance de la fonction « suivi et évaluation »**

Le budget géré par l'APDN, ainsi que le nombre des marchés gérés, ont connu une augmentation très importante entre 2006 et 2011 alors que la cellule dédiée au suivi des projets n'a pas évolué dans les mêmes proportions.

Consciente de l'importance de la mission d'évaluation des projets, l'Agence a démarré le processus en l'externalisant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Données contradictoires en matière de Reporting**

Il s'agit d'une interprétation de chiffres et non pas d'une discordance de données. L'APDN a donné des explications pour clarifier les chiffres analysés.

Comme instrument national à vocation territoriale, placé sous la tutelle du Chef du Gouvernement, l'Agence doit cristalliser toutes les réalisations de l'état au niveau de son périmètre d'intervention. Dans le cadre de sa mission de promotion, elle doit aussi mettre en valeur tous les projets nationaux réalisés localement.

Par ailleurs, les études préliminaires relatives à la réalisation du complexe portuaire Tanger Med ont été réalisées à l'APDN. En plus, l'Agence siège au Conseil de Surveillance de TMSA et a toujours été impliquée dans ce projet. Elle a également participé dans le financement de certains programmes nationaux (PERG, PAGER et PNRR). L'Agence entretient des relations étroites de partenariat avec l'ONEE.

C'est dans cet esprit que l'Agence se permet de revendiquer ces projets sans pour autant se les approprier.

- **Impact de l'éloignement du siège de l'APDN de son périmètre d'intervention**

L'agence a été créée comme administration de support et de soutien aux politiques publiques dans le territoire. Sa présence à Rabat est justifiée par le fait que ces territoires ont besoin d'un soutien complémentaire auprès des différents organismes centraux.

La présence d'une structure permanente sur le terrain alourdirait considérablement les charges sans forcément gagner en efficacité. En effet, cette présence sera interprétée comme un service extérieur par les autorités locales et l'Agence perdra le recul nécessaire par rapport aux actions territoriales.

C. Exécution et suivi des projets

1. Observations générales

- **Défaut d'opérationnalisation de certains projets réalisés**

Le nombre des projets réalisés par l'APDN et non exploités, reste très faible voir marginal par rapport aux projets réalisés et opérationnels.

Le marché Mirador d'Al Hoceima était un cas particulier : le caractère social et la nature du projet (nombre de bénéficiaires important, activités très diversifiées), ont fait que la Commune Urbaine d'Al Hoceima, exploitant direct du projet, a préféré patienter avant la distribution des magasins. En ce moment, cette situation est dépassée, et le projet est opérationnel depuis le passage de la CCC.

Concernant les équipements, l'ensemble du matériel est livré aux bénéficiaires à l'exception de :

Pour Al Hoceima : (après le passage de la CCC, tous les équipements sont livrés et exploités)

Pour la distribution des brigades, l'APDN a exigé la constitution d'une association provinciale regroupant les trois groupements communaux existants dans la province pour assurer une meilleure exploitation des engins et optimiser leur fonctionnement. Pour les minibus, ils étaient affectés aux communes bénéficiaires mais non récupérés vu que ces dernières étaient entrain de préparer leur immatriculation et tous les documents nécessaires à leur circulation.

Pour Larache : uniquement deux pick-up, destinées aux coopératives gestionnaires des unités de trituration dans les communes rurales de Zaaroura et Souk Lkolla ont été stockés à la Province vu que

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la construction des unités de trituration n'est pas encore achevée et la province n'a pas voulu livrer les dits pick-up pour qu'ils ne soient pas utilisés à d'autres fins que le transport des produits oléicoles.

Pour l'association d'Aknoul : le matériel informatique a été livré à l'association et placé sous sa responsabilité immédiatement après son acquisition.

- **Insuffisances dans la conception et le montage financier des projets**

Les dépassements enregistrés dans les marchés des travaux respectent le cadre légal permis par le CCAGT. D'ailleurs, le dépassement enregistré pour 74 marchés est de 7%. Le montant de ces dépassements reste très négligeable et ne représente que 1.7% par rapport au montant global engagé sur la même période par l'APDN et qui dépasse les 3 milliards de dirhams. Ces dépassements sont souvent liés aux imprévus liés à la nature difficile des régions du Nord, très connues par les glissements des terrains, de pluviométrie importante et d'hétérogénéité du sol.

L'APDN a eu recours aux résiliations des marchés, vu qu'elle est exigeante avec les entreprises en termes de respect de la qualité et des délais. Toute défaillance répétée conduit à la résiliation des marchés.

Pour la mise à niveau urbaine, sa consistance est toujours arrêtée avant le démarrage des travaux. Par ailleurs, au fur et à mesure de l'exécution des programmes, certaines adaptations minimes s'avèrent nécessaires et sont validées au niveau des comités de suivi. Ce qui constitue une démarche pragmatique dans l'exécution des programmes et projets.

Pour le problème du foncier, l'APDN exige toujours les certificats d'achat ou de propriété des terrains mis à la disposition du projet par la commune concernée. Ces terrains sont souvent de caractère domanial ou communal. Malheureusement, et malgré cette démarche, pour quelques projets, qui sont d'un nombre très limité (3 projets tous dans la Commune de Bab Berred), au démarrage des travaux, une opposition des particuliers a survenu. L'Agence est en concertation avec les autorités locales qui essaient de résoudre le problème.

- **Retard dans la réalisation des projets lancés**

L'Agence a réussi ces dernières années l'accélération dans la réalisation des projets ce qui lui a valu la confiance de ses partenaires. L'accroissement exceptionnel de son activité en est le meilleur témoignage.

Les délais contractuels de réalisation sont dépassés dans certains marchés pour des raisons souvent d'ordre naturel lié à la pluviométrie importante dans les régions du Nord.

Les OS d'arrêt et de reprise sont notifiés aux prestataires de service pour des motifs liés aux blocages dans l'avancement des prestations (intempéries, imprévus techniques nécessitant des travaux hors bordereau, opposition sur le terrain….)

Les pénalités de retard sont appliquées pour chaque dépassement du délai non matérialisé par un arrêt notifié par l'APDN ou le MOD.

Les projets lancés entre 2006 et 2011 ont été réalisés dans leurs délais escomptés à l'exception de quelques cas particuliers, qui ont connu des blocages (problème du foncier, défaillance des partenaires ou des prestataires).

Toutes les conventions précisent le montage financier des projets et la programmation budgétaire avec l'échéancier de versement pour chaque contribution.

La plupart des conventions spécifiques contiennent un échéancier de réalisation que l'APDN suit avec ses partenaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Manque de transparence dans la dévolution des missions d'accompagnement**

La Direction de la Stratégie et de la Planification (DSP) ayant des ressources humaines très limitées, l'Agence a jugé nécessaire d'initier des études stratégiques notamment sur la problématique complexe du développement alternatif.

Dans ce cadre, l'APDN a réalisé 3 études :

1- Accompagnement stratégique pour le programme de lutte contre le cannabis

2- (Mise en place d'une vision stratégique pour la lutte contre le Cannabis)

3- Accompagnement dans la définition et l'opérationnalisation d'une stratégie de développement alternatif (cadrage et opérationnalisation d'un programme de développement alternatif)

5- Accompagnement dans la définition d'une nouvelle stratégie de développement alternatif dans les communes concernées par le cannabis (Capitalisation, généralisation et suivi des programmes de développement alternatif)

Ces trois études ont été la base d'un certain nombre de projets lancés :

La première étude « vision stratégique pour la lutte contre le Cannabis » a permis notamment de définir une approche face à la problématique de la lutte contre le Cannabis et de constituer une base de données conséquente (plus de 1000 pages).

La deuxième étude «Cadrage et opérationnalisation d'un programme de développement alternatif » a permis notamment de développer une approche pour le développement et la mise à niveau des communes rurales et d'initier le PDI 2009-2011. Le PDI cité par les soins de la Cour des Comptes est un programme intégré regroupant plus de 600 projets dans une démarche pionnière au niveau national et mobilisant près de 1 milliards de DH.

La troisième étude « Capitalisation, généralisation et suivi des programmes de développement alternatif » s'inscrit notamment dans le contexte de l'élaboration des Plans Communaux de Développement dans les communes du nord. Ces PCD offrent en effet un nouvel outil de planification locale et une base pour la généralisation des programmes intégrés. Cette étude a permis notamment :

- De développer les outils de la coopération internationale et du partenariat et d'aboutir à une base pour le programme de développement intégré de la province d'Al Hoceima qui a obtenu un financement de l'union Européenne à hauteur de 20 millions d'Euros ;
- D'accompagner la démarche de planification stratégique territoriale devant servir de base pour la généralisation des programmes de développement intégré ;
- De standardiser les outils d'un Program Management Office (structure de gestion des Projets);
- D'évaluer les perspectives industrielles de la culture du Cannabis.

Le Bon de Commande et les deux marchés ont respecté la procédure d'appel à la concurrence conformément au décret et textes en vigueur.

Pour le recours aux services d'une association pour accompagner l'agence dans le suivi des projets sur le terrain. Targa est une association à but non lucratif, elle facture les charges réelles sans marges supplémentaires. Concernant le coût de l'assistance technique de TARGA au niveau des programmes :

- Dans le cadre du PDI, le coût de la mobilisation d'un effectif de 25 personnes pour l'assistance technique sur une longue durée demeure très raisonnable comparativement à un BET qui proposerait

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la même prestation à un coût largement supérieur avec des consultants n'ayant pas forcément la même expertise.

- Dans le cadre du PCD, l'approche pédagogique adoptée a nécessité plus de 25 mois pour accompagner les communes qui ont été formées et orientées tout au long du processus. Il faut aussi rappeler que pour réaliser un diagnostic approfondi basé sur une enquête exhaustive et globale concernant près de 2,5 millions de personnes, il a fallu recruter plus de 1000 enquêteurs (tous des jeunes diplômés chômeurs qui ont amélioré leurs expérience et ont augmenté de ce fait leur chance d'employabilité). Les bureaux d'études sur des prestations similaires interviendraient pour des coûts plus importants sans utiliser la même approche méthodologique.

Les prestations réalisées notamment dans le cadre du PCD et PDI ont nécessité la mobilisation d'une équipe importante aux compétences variées. Par ailleurs, la mise en place d'une Base de Données communale détaillée a nécessité des compétences pointues notamment en Système d'Information (SIC) et Cartographie. Sans oublier la formation et l'accompagnement de plus de 1000 enquêteurs sur le terrain. Il est extrêmement difficile pour un organisme comme l'Agence de mener une telle opération sans un appui extérieur spécialisé. Targa a fourni dans le cadre du PDI près d'une vingtaine de rapports de synthèse semestriels, annuels ou ponctuels concernant le suivi global des projets, leur mise en fonction et l'accompagnement des AGR. Targa a élaboré des études thématiques détaillées concernant des filières AGR : champignons, caroubier, noix,…

Dans le cadre de l'accompagnement du PCD, un jugement de valeur définitif sur la qualité des livrables ne peut être porté puisqu'aucun rapport définitif du PCD n'a été finalisé et que ces rapports doivent l'être vers la fin de l'année 2012. Toutefois, l'APDN a transmis à la Cour des Comptes, les rapports diagnostics et outils de travail PCD qui comptent en moyenne un corpus de plus de 200 pages par commune pour les 188 communes concernées.

La coopération entre l'Agence du Nord et Targa remonte au milieu des années 2000, quand Targa avait réalisé pour le compte de l'Agence et de l'ONUDC (Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime) une étude sur la sociologie du cannabis qui a débouché sur une typologie et une cartographie opérationnelle des zones d'éradication validée par les autorités nationales.

Targa est une Association nationale, à but non lucratif, dirigée par des enseignants chercheurs spécialistes en développement rural, opérant sur le territoire national depuis 25 ans et qui a fait preuve de sa compétence. Elle est sollicitée également par des organismes nationaux et internationaux pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs programmes aussi bien au Maroc qu'à l'étranger. En plus des raisons citées précédemment, le choix de Targa s'est fait pour capitaliser sur toute l'expérience acquise avec l'Agence dans les problématiques du développement alternatif dans les communes concernées par la culture du cannabis, pour la gestion du PDI.

Concernant les PCD, l'initiative de les confier à Targa a été prise par la DGCL compte tenu de leur expérience dans le domaine du développement rural.

Ceci a conduit à l'établissement de la convention tripartite DGCL/APDN/Targa signée en 2009. L'effet de levier de ce programme tripartite est considérable pour l'APDN dans la mesure où elle a pu mobiliser auprès de la DGCL plus de cinq fois sa contribution pour réaliser ce programme.

- **Imprécision des procédures de liquidation des reliquats financiers des projets achevés**

De manière générale, les reliquats dégagés des différents projets sont destinés pour mener des actions complémentaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour le projet de réhabilitation de l'ancienne Médina de Tanger, il convient de préciser que la convention prévoit un montant de 16 MDH et qu'en raison de la non participation financière du Ministère de la Culture, le total des contributions opérées n'a atteint que 14 MDH. Après engagement des marchés relatifs à la réalisation de ce projet, un reliquat de 1,1 MDH a été dégagé.

Comme Al Omrane Al Boughaz a lancé un programme pour la médina dans le cadre du PDU de Tanger, l'APDN a jugé utile de garder ledit reliquat en vue de proposer une action complémentaire.

2. Observations spécifiques

- **Appui aux associations : Nécessité de plus de transparence et d'information**

Les 20 associations citées et analysées dans le rapport sont les plus importants acteurs associatifs. Elles sont aussi considérées comme des moteurs dans la dynamique du développement culturel, socio-éducatif et sportif dans leur zone. Parmi ces 20 associations, deux festivals (Voix de Femmes de Tétouan et Alegria Achamalia de Chefchaouen) révèlent un caractère très particulier et sont des événements majeurs dans la promotion de ces destinations. Ces actions ont été initiées par l'Agence pour approfondir la vocation touristique de ces deux provinces. Elles sont inscrites comme actions prioritaires dans l'opérationnalisation de sa vision stratégique.

De ce fait, une analyse différente s'impose et elle doit prendre en compte le caractère spécifique de ces deux subventions. Si on soustrait ces deux cas particuliers du tableau des subventions présenté dans le rapport, Il ressort de cette analyse que parmi les 150 associations qui ont bénéficié de l'aide de l'Agence durant la période 2007-2011, les 18 associations les plus importantes ont perçu moins de 39% du budget alloué.

- **Répartition déséquilibrée des subventions allouées entre les régions**

L'Agence est très sollicitée par les associations pour participer dans leurs actions. Les demandes de subvention ne sont pas toujours bien étudiées. Dans le cadre de sa mission d'animateur territorial, l'agence accompagne le tissu associatif, veille à l'incubation et à l'accompagnement de jeunes associations, afin d'enraciner leurs actions dans son périmètre d'intervention. Il est à préciser que certains départements se distinguent par leur absence au niveau de l'accompagnement du tissu associatif dans certaines provinces.

- **Manque de transparence dans la procédure d'information autour du dispositif d'octroi des subventions**

Les règles et les critères d'attribution des subventions aux associations ont été mis en place durant les dernières années. Le mécanisme concernant les demandes de subvention est automatisé à l'aide des formulaires et une Base de Données des associations est également disponible à travers le site de l'Agence, ce qui permet aux associations de postuler directement par Internet. Il existe une convention type de subventions précisant les mentions obligatoires, notamment le délai d'utilisation, l'obligation de tenir les documents comptables complets ainsi que la production des pièces justificatives. Le processus de publication des différentes informations concernant les subventions aux associations est en cours d'étude.

Considérant le rôle des activités culturelles dans tout processus de développement, l'APDN contribue généralement avec une participation financière inférieure à 25% du montant global du projet. Lorsqu'un événement est considéré par comme étant stratégique, le taux de participation peut varier afin d'inciter et d'engager les acteurs locaux autour d'une une vision commune.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Absence de toute évaluation par l'Agence de l'impact de ses contributions sur le développement local.**

L'Agence prend note de l'observation de la Commission de la Cour des Comptes concernant l'évaluation de l'impact de ses contributions sur le développement local et l'intégrera dans le cadre de l'amélioration de ses processus.

➢ **Mise à niveau urbaine**

- **Projet de mise à niveau urbaine de la ville d'Asilah**

Les travaux ont été réalisés à hauteur du budget mobilisé par les partenaires et versé à l'APDN. La Commune n'a pas honoré son engagement de versement de 30 MDH malgré les relances de l'Agence.

La Commune a été associée dans tous les travaux et elle a été représentée lors de la séance d'ouverture des plis, et a été représentée dans plusieurs réunions comme en témoigne les PV. La Commune n'a pas été écartée pour ce projet. La décision de confier la maîtrise d'œuvre à la DRE de Tanger, relevant du Ministère de l'Equipement, a été prise par le comité de suivi vu qu'il s'agit d'un tronçon de la route nationale 1, classée chez le Ministère de l'Equipement. Aucune situation conflictuelle n'est enregistrée entre l'APDN et la Commune Urbaine d'Asilah.

La personne qui assurait la coordination avec l'APDN pour ce projet était le secrétaire général de la commune qui est décédé. La personne qui l'a remplacé, et qui a été contactée par la Commission de la Cour des Comptes est nouvellement placée et n'est pas assez informée sur l'historique du projet.

- **Programme de mise à niveau des cinq centres urbains de la province de Taounate**

  - **Uniformisation des prestations et approche participative**

L'approche participative a été appliquée avec toutes les communes et la convention cadre n'a été signée en 2010 qu'après validation du programme par les communes concernées et les différents intervenants locaux. Les prestations ne sont pas uniformisées sur toutes les communes. Certains projets de même nature ont été dupliqués pour répondre à la demande et aux besoins exprimés par les communes.

  - **Problèmes du foncier**

Deux projets seulement sur quinze ont connu un blocage au démarrage à cause du problème du foncier qui est actuellement levé. Les OS de commencement sont déjà notifiés aux entreprises et les travaux en cours. Il s'agit de la piscine de Ghafsai et la maison des jeunes de Taounate.

Pour le 1er projet, le problème était purement administratif. Il s'agissait seulement de déclencher la procédure entre la commune et les domaines vu qu'il s'agit d'un terrain domanial.

Pour le 2ème projet, le terrain choisi par la commission est de nature privé, situé au cœur d'un quartier populaire dense, devant desservir un grand nombre des jeunes de la commune. Donc, il a nécessité une négociation avec les propriétaires pour son acquisition afin d'éviter la procédure d'expropriation.

  - **Communication des informations**

L'APDN assure la maîtrise d'ouvrage des projets de la mise à niveau urbaine de Taounate et la Province en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée. Les appels d'offres sont lancés par l'APDN et les ouvertures des plis sont effectuées au siège de l'APDN en présence du MOD. L'approbation des marchés est effectuée au niveau de l'APDN après visa des marchés par le Gouverneur de la Province, et en suite, les OS de notification de l'approbation des marchés ainsi que ceux relatifs au commencement des travaux sont notifiés par l'APDN aux prestataires des services. Des copies des marchés approuvés, des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

OS dûment notifiés et des plans d'exécution sont automatiquement transmis à la MOD pour assurer le suivi des travaux.

Les états effectifs de démarrage des travaux sont communiqués à l'APDN par la Province qui est maître d'ouvrage délégué et qui est sur place. Si l'Agence n'est pas avisée par les arrêts par le MOD, elle considère que les travaux sont en cours en attendant d'effectuer les visites de chantiers.

Les données chiffrées des marchés fournies par l'APDN proviennent des marchés engagés.

Les OS d'arrêt des travaux sont notifiés par l'APDN aux entreprises à la demande de la MOD qui assure le suivi sur place et sur la base des PV des réunions des chantiers.

- **Projet d'électrification de la route entre Tétouan et Martil**

Le projet d'électrification de la RN 16 reliant Tétouan à Martil a fait l'objet d'une concertation avec tous les intervenants notamment l'ONDA vu que ce tronçon longe l'aéroport de Tétouan. L'ONDA a exigé une croissance et décroissance des hauteurs des candélabres selon ses normes.

Après mise en place des échantillons pour validation par le comité de suivi, la Commune a jugé non esthétique l'allure générale que donnerait le projet à la fin, et a demandé à ce que la hauteur minimale qui répond à l'exigence de l'ONDA soit uniformisée sur la totalité de l'axe.

Après la réception provisoire des travaux, cet axe a subi un acte de vandalisme constaté par les PVs signés conjointement entre la commune et la police.

➢ **Infrastructures sportives**

- **Salle omnisport de Tanger**

Concernant l'étude géotechnique : le laboratoire avait effectué des sondages au niveau d'un terrain avoisinant l'assiette foncière destinée au projet vu que cette dernière était illégalement occupée par des baraquements anarchiques qui n'ont été démoli par la commune qu'après engagement du marché et notification de l'OS de commencement.

Au cours de l'exécution des travaux, il s'est avéré que le terrain présente une nature et une sédimentation différente de celui l'avoisinant vu qu'il s'agit d'une zone hétérogène et marécageuse. D'où le changement des niveaux des fouilles. L'agence a considéré que le bureau d'études n'a pas été défaillant. Le Ministère de la Jeunesse et Sport a été consulté lors de l'élaboration des plans du projet afin de s'assurer qu'ils respectent les normes en vigueur.

La salle a été réquisitionnée par les autorités locales pour abriter le championnat international de Volley-ball en fin 2011.

Les travaux qui étaient en cours lors du passage de la commission ne concernaient pas le lot du parachèvement mais le dernier lot relatif aux travaux finition des vestiaires, des salles d'échauffement et du salon d'honneur, adjugé en date du 03/04/2012.

- **Salle couverte de Guercif**

Le projet, en termes de cout des prestations réalisées, a atteint 90%. En effet, les lots restant sont : menuiserie, plomberie et peinture, d'un cout de 800.000, DH (ce qui représente 8.4% restant). Les gros œuvres et la charpente, avec le sol sportif coutent 90.6% du marché. Le sol sportif est livré et stocké sur place, non mis en œuvre pour qu'il ne soit pas abimé lors de la réalisation des autres lots.

Le projet est en arrêt provisoirement en attendant que les partenaires versent leurs quotes-parts. Les travaux reprendront incessamment vu qu'une solution est entrain d'être trouvée avec les partenaires.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Terrain de sport de Guercif**

Le projet a été achevé à 100% avec quelques défaillances dans la mise en œuvre du tout venant qui devait servir à la couverture de l'aire du jeu. Un PV a été signé le 25/11/2010 avec la commune de Guercif, le bureau d'études, l'entreprise, le délégué de la jeunesse et sport et la Province de Taza, confirme cela. La commune, après réception provisoire du projet, devait assurer l'exploitation, l'entretien et le gardiennage du projet.

Le projet a subi un acte de vandalisme volontaire comme il peut être confirmé par tous les intervenants locaux dont les autorités locales suite aux différents événements survenus à Guercif.

(...)

➢ **Acquisition d'équipement et matériel : manque de suivi et d'évaluation d'impacts**

- **Brigade mécanisée**

Le matériel acquis en octobre 2008 n'a pas été distribué aux communes. La brigade entière a été mise à la disposition du conseil provincial.

Les nouvelles brigades acquises par l'APDN et livrées à Al Hoceima en novembre 2011, n'ont pas été distribuées aux communes vu que l'APDN a exigé la constitution d'une association provinciale qui regroupe toutes les communes rurales et le conseil provincial, dans l'objectif d'en faire bénéficier la totalité des communes de la Province et assurer une meilleure gestion, exploitation et entretien des engins.

Le matériel est actuellement livré après la signature d'une convention entre l'APDN, le Conseil Provincial et les trois Groupements communaux pour la constitution de cette association provinciale en avril 2012.

(…)

➢ **Marché commercial de la ville d'Al Hoceima : Retard dans le fonctionnement**

Le projet a été réceptionné provisoirement en juillet 2011 et a fait l'objet d'une passation avec la commune urbaine d'Al Hoceima. Vu le caractère social sensible de cette action, et vu que le nombre des demandes dépassait de très loin le nombre des magasins construits (1700 demandes pour 826 boutiques), la commune a préféré patienter dans la distribution des boutiques. Actuellement, cette situation est dépassée, les clés distribués et le complexe est opérationnel.

➢ **Programme d'urgence d'Al Hoceima : Opérations non encore achevées**

Le programme d'urgence d'Al Hoceima, même s'il est lié au séisme qu'à connu la province en 2004, il n'a démarré effectivement qu'en 2006, vu que la plupart des projets nécessitaient la réalisation des études architecturales et techniques. La réalisation effective des projets s'est étalée entre 2006 et 2009 avec la liquidation des marchés en 2010 sauf pour quelques projets ayant connu un retard dans la validation de la conception avec les partenaires ou des difficultés dans l'identification des terrains pour les projets. Les reliquats budgétaires sont en cours de liquidation.

Le programme est actuellement achevé dans sa totalité, sauf le tronçon reliant Fès Taounate sur 21 KM qui avait connu des problèmes d'ordre purement budgétaire et qui est actuellement en phase d'achèvement.

Le projet était financé dans le cadre du compte 101 qui était alimenté dans le cadre de la reconversion de la dette marocaine et n'a été provisionné qu'une année après la demande effectuée par l'Agence,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ce qui ne permettait pas à l'APDN de régler les décomptes à l'entreprise adjudicataire du marché n°Fès/05/APDN/2005. D'où la décision d'ajournement des travaux. Vu que ledit ajournement a dépassé une année, le marché a été résilié, à la demande de l'entreprise, en application de l'article 44 du CCAGT. Des échanges de courriers traçant l'historique du déblocage de la situation ont été remis à la CCC.

Concernant les 80 logements de fonction pour la sédentarisation du personnel de la santé, estimés initialement par le ministère de la Santé à 4 MDH (50.000,00 DH par logement), l'APDN a réalisé toutes les études nécessaires et a lancé les appels d'offres pour les travaux en 4 lots. Suite à l'AO, l'offre moins disante était de l'ordre de 30 MDH (375.000,00 DH/logement) : dont 26 MDH supplémentaires à mobiliser. En concertation avec le Ministère de la santé, la priorité a été accordée aux projets démarrés et le projet des logements a été abandonné.

Pour la gare routière d'Al Hoceima, le projet n'était pas inscrit parmi les projets à réaliser par l'APDN mais plutôt par le Département des Transports, et il était estimé à 3 MDH. Néanmoins, et vu le désistement de ce département, l'APDN a réalisé ce projet dans le cadre de la mise à niveau urbaine de la ville d'Al Hoceima, pour un coût global de 32 MDH, en partenariat avec la DGCL et la Municipalité d'Al Hoceima. Ce projet est opérationnel depuis juillet 2009.

Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud

Le ressort territorial de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud (APDS) du Royaume comprend l'ensemble des communes relevant des régions de Guelmim-Es-Semara, Laâyoune-Boujdour-Sakia-El-Hamra et Oued-Ed-Dahab-Lagourira.

Les ressources de l'APDS sont constituées essentiellement des subventions de l'Etat. Le budget total est passé de 276,06 MD en 2006 à 314,72 MDH en 2011, soit une progression de 15%. En 2011, la part des opérations d'investissement de l'Agence a représenté 86% du budget total contre 13% pour le fonctionnement et 1% pour l'équipement de l'Agence.

I. Observations et recommandations de la Cour des comptes

Le contrôle de la gestion de l'APDS par la Cour des comptes a porté sur les exercices de 2006 à 2011. L'essentiel des observations et recommandations de la Cour des comptes est présenté ci-après.

A. Stratégie et missions de l'Agence du Sud

1. Carences au niveau de la stratégie de développement

L'APDS ne dispose pas de stratégie claire mettant en exergue son positionnement dans le cadre du développement économique et social des provinces du sud. Certes, l'Agence dispose des plans d'actions pluriannuels, qui regroupent plusieurs programmes, toutefois, ces plans sont caractérisés, notamment, par l'absence d'objectifs quantifiés, clairs et des indicateurs de performance. En effet, lesdits programmes ne regroupent pas les crédits destinés à mettre en œuvre un ensemble cohérent d'actions auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation. Quoiqu'elle soit une composante essentielle de la mise en application d'une stratégie, l'évaluation est absente du processus de mise en œuvre des plans d'actions de l'Agence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les situations communiquées à la mission de la Cour des comptes ainsi que les rapports d'activité de l'Agence démontrent que son intervention est mesurée exclusivement en termes de coûts des projets et des dépenses effectuées. Or, la performance ne peut être appréciée uniquement par le volume des coûts et des dépenses effectuées. Cela implique que l'Agence adopte une approche basée sur les moyens et non pas sur les résultats et la performance mettant en exergue l'impact de ses actions sur la population locale.

Par ailleurs, si en l'absence d'étude stratégique, le premier plan d'actions 2004-2008 a été fondé sur les conclusions et recommandations des journées d'études organisées à Laâyoune le 18 juin 2002, le second plan d'actions 2009-2013 ne s'est basé sur aucun diagnostic préalable, prenant en compte, notamment l'évaluation du premier plan d'actions, en vue d'arrêter les critères de sélection des projets à engager. Ce dernier plan ne présente pas, non plus, des objectifs clairs, quantifiés et précis ; ce qui ne facilite pas leur évaluation, comme il a été précisé précédemment.

En dépit du positionnement important qu'ait conféré le législateur à l'Agence, l'examen de ses plans d'actions montre que celle-ci se contente d'intervenir dans des domaines qui pourraient être réalisés par les autres acteurs locaux, comme les travaux de voirie, la construction des équipements socio-éducatifs et sportifs, …

Il convient de souligner que suite à la demande du premier ministre (2010), une étude stratégique pour le développement économique et social des provinces du sud du royaume à l'horizon 2020 est en cours de réalisation. Le coût du marché relatif à cette étude, confié au cabinet McKinsey, est de 20 millions de dirhams, financée par le budget général de l'Etat et pilotée conjointement par le Ministère de l'Intérieur et l'Agence du Sud.

La Cour des comptes recommande à l'Agence d'adopter une stratégie d'intervention claire, tenant compte des besoins et des spécificités de la région. Il s'agit notamment de :

- *Fixer des objectifs précis et réalistes ainsi que les résultats attendus ;*
- *Etablir des indicateurs de performance en vue de d'intégrer la composante évaluation dans le processus de gestion des projets ;*
- *Réunir les moyens humains et organisationnels nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.*

Une telle stratégie devrait être conçue selon une démarche concertée, intégrant l'ensemble des acteurs concernés (Départements ministériels, Agence de développement social, Conseil économique et social, Collectivités territoriales…).

2. Appréciation des missions de l'APDS

➢ Axes d'intervention

Durant la période 2005- 2011 le montant total des engagements de l'APDS a atteint plus de 5,61 milliards de DH, dont l'émission s'est élevée à 3,83 milliards de DH.

Les actions de proximité s'accaparent plus de 55% des budgets alloués au développement dans les régions du sud du Royaume. Ces actions sont constituées pour l'essentiel des dépenses liées aux programmes d'aménagement, de construction et d'équipements collectifs de proximité pour un montant de 2,1 milliards de dirhams, soit 55% du total des actions de proximité.

Le programme de l'habitat a atteint un montant de 1,03 milliard de dirhams, soit 18% du total des engagements.

Le tableau suivant présente la répartition des montants engagés par axe d'intervention de l'APDS durant la période 2005-2011.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Axe d'intervention	Montant des engagements en MDH	% du total des engagements	Montant des émissions	% du total des émissions
Actions de proximité	3.086,92	55%	1.877,09	50
Habitat, Mise à niveau, Développement urbains et zones industrielles d'activités	1.030,65	18%	818,05	21
Villages de pêche	786,50	14%	555,62	15
Routes, Ports et Electrification	258,83	5%	231,72	6
Assainissement et Environnement	217,36	4%	204,38	5
Barrages, Retenues d'eau et Adduction en eau potable	110,04	2%	58,36	1
Autres	123,65	2%	88,74	1
Total	5.613,95	100%	3.833,97	100%

Source : APDS

En outre, les subventions aux associations, enregistrées dans « les actions de proximité » ont atteint, durant la période 2006-2011, un montant de 165,24 MDH. Toutefois, même les allocations de soutien aux activités à caractère culturel ou sportif, sont enregistrées dans cette catégorie.

En vue d'apprécier l'effort de développement des actions de l'Agence, la Cour des comptes recommande à cette dernière de procéder à l'étude d'impact socio-économique de ses actions et de tenir une comptabilité analytique permettant un suivi de ses opérations avec plus de détail et de précision quant à la destination des fonds alloués. Elle devrait reconsidérer sa nomenclature de programmes et d'actions en vue d'observer plus de cohérence et de clarté.

Les subventions octroyées par l'Agence devraient privilégier les actions qui ont un impact direct sur les revenus des populations cibles.

- **L'Analyse des conventions**

Durant la période 2004-2011, l'APDS a signé avec ses partenaires (ministères, ONEP, ONE, Al Omrane Janoub, ONP, collectivités locales,…) des conventions d'un montant de 15,70 MMDH. La part de l'APDS dans ce montant s'est élevée à 3,65 MMDH, soit 23%. Le montant restant (12,05 MM DH), est financé par les partenaires de l'APDS, dont 45% de ce montant, soit 5,40 MMDH, devrait être versé à l'Agence en sa qualité de maitre d'ouvrage.

Néanmoins, le montant effectivement encaissé par l'APDS n'a atteint que 3,12 MDH, soit un taux de 58%. Selon l'APDS, le retard enregistré au niveau du versement des contributions des partenaires est dû aux difficultés de mobilisation des fonds par les collectivités territoriales et aux procédures budgétaires pour ce qui est des départements ministériels. Toutefois, le retard du versement des engagements des différentes parties pourrait également être attribuable au retard de réalisation des projets déjà lancés par l'APDS, ce qui pousse les partenaires à renoncer à leurs engagements financiers en attendant l'achèvement des projets en cours.

En vue d'éviter les retards enregistrés au niveau des versements des contributions par les partenaires de l'Agence, la Cour des comptes lui recommande, d'une part, de prendre en considération les capacités de financement de ses partenaires

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

lors de la conception des projets et la signature des conventions et d'autre part, de prévoir un échéancier en fonction de l'avancement de la réalisation desdits projets.

La Cour des comptes recommande à l'Agence de :

- *Activer la réalisation des projets dont les contributions sont versées en exigeant plus de célérité dans le lancement et l'exécution ;*
- *Adapter les échéances des versements des contributions des partenaires en fonction de leur utilisation.*

➢ **Défaut d'opérationnalisation de certains projets réalisés par l'APDS**

L'Agence du sud a réalisé avec ses partenaires un certain nombre de projets qui ont été achevés et réceptionnés. Mais, en dépit des efforts déployés par l'APDS dans la réalisation de ces projets et des dépenses effectuées, certains projets restent non opérationnels. En effet, sur 22 projets visités par la mission de la Cour des comptes dans les villes de Laâyoune, Boujdour et Dakhla, il a été constaté que 7 projets ne sont pas encore opérationnels (soit un pourcentage de 32%) et 2 projets ont accusé un retard dans leur mise en œuvre.

Ce défaut d'exploitation des projets réalisés a comme conséquence, l'absence d'impact sur la population et la non atteinte des objectifs recherchés et la dégradation des ouvrages publics achevés.

Aussi, des observations ont été relevées concernant un certain nombre d'équipements réalisés par l'Agence du sud dans les villes de Laâyoune, Boujdour et Dakhla:

- **Au niveau de la ville de Laâyoune**
  - Projet de construction d'une salle couverte omnisport, réalisé par l'Agence du sud suite à la convention de partenariat n° 010/2005 pour un coût total de 12 millions de dirhams dont la participation de l'Agence s'élève à 5,5 millions de dirhams. Les travaux ont été exécutés selon les marchés n° 187/2006 et 16/2010 dont le maître d'ouvrage délégué est la Wilaya de Laâyoune. Ledit projet a été achevé en date du 15/06/2010 sans qu'il soit opérationnel jusqu'à fin mai 2012.
- **Au niveau de la ville Boujdour**
  - Projet de construction de la gare routière à la ville de Boujdour, réalisé par l'Agence selon la convention de partenariat N° 231/2007 pour un montant total de 5,3 millions. Les travaux ont été exécutés selon le marché N° 287/2007 dont le maître d'ouvrage délégué est la province de Boujdour. Depuis sa réception en date du 26/02/2009, ce projet reste n'est pas encore fonctionnel à fin mai 2012.
  - Projet de construction d'un espace associatif, réalisé par l'APDS dans le cadre de l'INDH suite à la convention de partenariat n° 028/2005 pour un montant global de 2,9 millions de dirhams dont la participation de l'Agence s'élève à 500 000 dirhams. Les travaux ont été exécutés selon le marché N° 251/2008 par la province de Boujdour en tant que maître d'ouvrage délégué, sans qu'il soit opérationnel depuis la réception provisoire effectuée le 30/09/2009. De plus, aucune convention de partenariat n'a été passée avec les associations concernées, conformément aux termes de l'article 12 de la convention de partenariat déjà citée, relative à l'équipement, la gestion et l'entretien des ouvrages réalisés.
  - Projet de construction d'une piscine municipale réalisé selon la convention de partenariat n° 231/2007 relative au financement et à l'exécution du programme de mise à niveau des infrastructures et des équipements de la ville de Boujdour, pour un coût total de 108 millions de dirhams dont 36,6 millions revient à l'agence. Le coût du projet s'élève à 5,7 millions

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de dirhams, les travaux ont été réalisés par la province de Boujdour en sa qualité de maître d'ouvrage délégué. Toutefois, depuis sa réception provisoire en date du 03/07/2009, le projet n'a jamais fonctionné et aucun responsable n'a été désigné pour sa gestion.

- **Au niveau de la ville de Dakhla**

  - Projet de construction d'un marché municipal couvert réalisé dans le cadre de l'INDH (convention n° 237/2007). Le coût global du projet, s'élève à 18 millions de dirhams dont la participation de l'agence s'élève à 6 millions de dirhams. Ce projet a été réalisé par la province d'Oued Eddahab en tant que maître d'ouvrage délégué selon le marché N° 252/2007 d'un montant de 6,2 millions de dirhams. Depuis sa réception provisoire effectuée le 07/10/2009, le marché municipal couvert n'a pas encore fonctionné.

  - Projet de construction d'une gare routière, réalisé dans le cadre de la convention de partenariat N° 240/2007, dont le coût total s'élève à 10,8 millions de dirhams et dont la part de l'Agence s'élève à plus de 3 millions de dirhams. Les travaux ont été exécutés par la province de Oued Eddahab en qualité du maître d'ouvrage délégué. Or, cette gare routière n'est pas encore opérationnelle malgré que les travaux soient achevés depuis 2011.

  - Projet de construction et d'équipement d'un conservatoire de musique à Dakhla, réalisé dans le cadre de la convention n° 079/2008 relative au financement et à l'exécution du programme de mise à niveau des infrastructures et des équipements de la province Oued Eddahab pour un coût global de 128,5 millions de dirhams dont 40 millions de participation de l'APDS. Le coût du projet de construction du conservatoire de musique est de 9 millions de dirhams. Les travaux de construction ont été exécutés par la province de Oued Eddahab dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée. Cependant, depuis l'achèvement des travaux en date du 18/02/2011, le conservatoire n'est pas encore opérationnel.

La Cour des comptes considère que l'opérationnalisation des projets devrait figurer parmi les préoccupations majeures de l'Agence dans la mesure où l'objectif recherché n'est pas la construction en soi des équipements, mais plutôt l'impact sur la population cible.

Aussi, la Cour des comptes recommande à l'Agence de:

- *Prendre en considération la réalité et les contraintes du terrain au niveau de la programmation et de renforcer la coordination et la concertation avec ses partenaires en vue de minimiser les risques de blocage ;*

- *Activer la mise en œuvre des projets réalisés mais non opérationnels en collaboration avec les autorités compétentes.*

➢ Carence au niveau de la conception et le montage des projets

L'examen d'un certain nombre de dossiers de projets réalisés par l'Agence (conventions et marchés publics) a permis de relever des imperfections au niveau de leur conception des projets. En effet, il a été constaté que l'Agence procède à la signature des conventions de parachèvement des projets déjà entamés par des conventions initiales. Cette pratique résulte d'une carence au niveau de la conception et le montage des projets.

Par ailleurs, il a été constaté le recours fréquent à l'augmentation dans la masse des travaux et à des travaux hors bordereau pour pallier les dépassements de quantités, voire d'articles de marché initial. Cette situation dénote des carences de l'Agence au niveau de la programmation, de détermination des besoins et d'estimation des coûts des projets par les études préalables, qui sont censées identifier toutes les composantes d'un projet dans son intégralité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le tableau suivant présente quelques exemples en la matière :

Intitulés des projets	Marché initial	Dépassement 10% dans la masse des travaux	Travaux hors bordereau	Marché d'achèvement ou avenant
Casa Del Général Dakhla	5.536.380,00	553.638,00	553.638,00	1.400.348,76 (122/10)
Marché couvert à Dakhla	6.278.160,00	572.791,92	366.870,00	-
Médiathèque de Dakhla	4.299.168,00	-	-	308.760,00 (18/10)
Complexe sportif Laâyoune	5.709.580,00	-	-	5.524.044,00 (16/10)
Complexe artisanal Boujdour	3.035.642,93	-	-	3.967.548,00 (189/09)

Source : donnés de l'APDS

En vue d'éviter les dépassements des quantités prévues, des travaux hors bordereau et des avenants (même autorisés), la Cour des comptes recommande à l'Agence de fonder la conception et la réalisation de ses projets sur des études préalables fiables.

➢ **Retard dans la réalisation des projets lancés par l'Agence**

Un retard considérable a été observé au niveau de la réalisation et l'achèvement de certains projets. En effet, la mission de la Cour des comptes a constaté que certains projets ont été lancés par l'agence et ne sont pas achevés sachant qu'ils ont largement dépassé les délais contractuels.

L'existence de ce retard risque de freiner l'effort consenti par l'Agence et ses partenaires pour l'amélioration des conditions de vie de la population en mettant à leur disposition des équipements sportifs et socio-éducatifs.

Il s'agit en l'occurrence des projets suivants :

- **Lycée technique de Laâyoune**

Ce projet entre dans le cadre de la convention N° 009/2004 relative à la construction d'un lycée technique à Laâyoune et d'un internat pour un coût total de 20 millions de dirhams, avec une participation de l'Agence du sud qui s'élève à 7 millions de dirhams. Les travaux relatifs à la construction de ce lycée ont été suivis par l'Académie régionale d'éducation et de formation de la région de Laâyoune Boujdour Sakia El Hamra en sa qualité de maître d'ouvrage délégué. Le coût total du projet du lycée s'élève à 13,2 millions de dirhams. En dépit des travaux qui ont débuté le 19/06/2006, le projet n'est pas encore achevé à fin mai 2012. En effet, des travaux relatifs à la construction de deux ateliers de formation et aux aménagements extérieurs sont en cours et ceux relatifs à l'aménagement du terrain de sport ne sont pas encore entamés.

Quant à la deuxième composante de la convention relative à la construction d'un internat selon le marché N°167/2005 passé avec la même société pour un montant de 6,1 millions de dirhams, les travaux y afférents ont été arrêtés au niveau des gros œuvres.

- **Ensemble artisanal de Boujdour**

La réalisation de ce projet a fait l'objet de deux conventions de partenariat n° 100/2005 et n° 321/2007. Le coût total du projet s'élève à 7,4 millions de dirhams dont les travaux ont été exécutés, selon les termes de deux marchés N° 208/2005 et 189/2009, dont la province de Boujdour est maître d'ouvrage délégué. Les travaux ont été entamés depuis le 15/05/2006, sans que le projet soit achevé jusqu'à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

fin mai 2012. De plus, une dégradation de l'état de la construction a été constatée, engendrant ainsi des coûts supplémentaires pour la mise en œuvre de ce projet (remplacement des vitres cassés, et la peinture du local par exemple).

- **Centre d'accueil et de conférence à Dakhla**

Ce projet a fait l'objet de la conclusion de deux conventions de partenariat (n°076/2005 et n°464/2009) passées entre l'Agence du sud, la Wilaya de Oud Ed-Dahab Lagouira, le conseil régional de Oud Ed-Dahab Lagouira, le conseil provincial de Oud Ed-Dahab et la commune urbaine de Dakhla. Le montant global engagé s'élève à 47,7 millions de dirhams. Depuis le commencement des travaux en date du 25/08/2008, ce projet accuse un retard en matière d'exécution des travaux en dépassant de loin le délai d'exécution qui est de 3 ans tel que prévu selon les termes de la convention 076/2005, ce qui a poussé l'Agence et ses partenaires à conclure en 2009 l'avenant N°2 pour prolonger la durée de la convention jusqu'à la réalisation de l'ensemble des actions .

- **Complexe d'artisanat de Dakhla**

Ce projet a été prévu dans le cadre de la convention n° 379/2008 relative au financement et à l'exécution du programme de mise à niveau des infrastructures et des équipements de la province d'Oued Ed-Dahab, pour un coût global prévu de 128,5 millions de dirhams avec une participation de l'Agence qui s'élève à 40 millions de dirhams. Le coût global de ce projet a atteint 14,5 millions de dirhams.

Le projet qui a fait l'objet du marché N° 163/2009 dont les travaux ont débuté en décembre 2009, n'est pas encore achevé. Il accuse un retard de plus de deux ans (délai contractuel 10 mois). Ce retard est causé principalement par l'incapacité de l'entreprise titulaire du marché à réaliser ce projet parallèlement avec d'autres projets, en cours d'exécution attribués par l'APDS à la même société (à titre indicatif, cette société a conclu avec l'Agence entre 2005 et 2011 43 marchés de travaux).

En vue d'atteindre les objectifs recherchés de la réalisation des projets, la Cour des comptes recommande à l'Agence du sud ce qui suit :

- *Activer l'exécution des marchés objets des projets en retard ;*
- *Renforcer le suivi de l'exécutions des marchés réalisés par les partenaires locaux par la maitrise d'ouvrage déléguée ;*
- *Appliquer les dispositions des textes régissant les marchés publics à l'égard des entreprises retardataires.*

3. Subventions octroyées aux associations

Durant la période 2006-2011, 350 associations et autres organisations ont bénéficié des subventions octroyées par l'APDS, essentiellement dans le cadre de l'axe des actions de proximité.

Le montant total alloué au titre de la période 2006-2011 s'est élevé à 165,24 MDH. Ces subventions sont passées de 2,89 MDH en 2006 à 42,35 MDH en 2011, se multipliant ainsi par plus 56 fois.

Sur les 350 associations ayant reçu des fonds de l'Agence, 20 associations se sont accaparées plus de 57% du total des subventions.

Les rapports financiers quoique validés par l'autorité locale ainsi que certaines notes d'évaluation présentées par les associations bénéficiaires, ne permettent pas de s'assurer de la bonne utilisation des fonds alloués.

De nombreuses associations (plus de 53) ont reçu de l'Agence des subventions de plus de 500 000 DH, sans que leurs comptes fassent l'objet de certification par un expert externe. Cette situation est en contradiction avec les dispositions de la circulaire du Premier ministre n° 7/2003 du 27 juin 2003 qui

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

définit les règles de partenariat entre l'Etat et les associations, qui stipule que « le contrôle de la gestion financière des associations sera renforcé par le recours à la certification de leurs comptes, lorsque le cumul des contributions publiques perçues au titre d'un ou de plusieurs projets dépasse 500.000 dirhams ».

La Cour des comptes recommande à l'Agence de veiller au bon emploi des fonds publics octroyés aux associations. Pour ce faire, l'Agence devrait exiger les programmes d'emploi ainsi que les comptes d'emploi de ces fonds. Les comptes en question devraient faire l'objet d'un audit en bonne et due forme.

L'Agence est appelée également à jouer un rôle de structuration du tissu des associations qu'elle finance par le renforcement de leur capacités. L'Agence devrait également créer un effet d'entrainement en privilégiant les créneaux présentant une valeur ajoutée à même de permettre de passer d'une logique d'assistanat à une approche basée sur l'impact réel et génération de revenu.

B. Evaluation du programme des villages de pêche

1. Présentation du programme

Le programme de réalisation de dix villages de pêche a fait l'objet d'une convention signée en 2004 entre l'APDS, le département des pêches maritimes et l'Office national des pêches (ONP). Le montant engagé de 915,27 MDH, à été financé à hauteur de 70%, soit 646,77 MDH par l'APDS, le fonds Hassan II à raison de 118 MDH et l'ONP à raison de 150,50 MDH.

Le programme concerne les sites de pêche d'Amégriou et de Tarouma dans la province de Laâyoune, d'Agti el Ghazi et d'Aftiessat dans la province de Boujdour, d'Imoutlane, de N'tireft, de Lassarga, de Labouirda et de Ain Beida dans la province de Oued Eddahab, et de Lamhiriz dans la province d'Aousserd.

2. Composantes du programme

Ce programme comprend trois composantes majeures :

- une zone d'habitat portant sur la viabilisation de lots et la réalisation des équipements socio collectifs : mosquées, écoles, dispensaires, équipements administratifs…
- une zone de pêche englobant les équipements commerciaux, les magasins de pêche, les ateliers de réparation des barques et des moteurs, les magasins mareyeurs….
- les infrastructures hors site : accès routiers, alimentation en eau potable et en électricité.

3. Objectifs du programme

Les principaux objectifs de ce programme étant de doter, à court terme, les sites insalubres, en infrastructures minimales et de répondre aux besoins immédiats des pêcheurs en termes d'amélioration des conditions de vie et de travail. De même, que le programme vise à long terme la création de 10 micro-pôles de développement socio-économique autour des villages de pêches dont la population cible est de 150 000 habitants correspondant à près de 30 000 pêcheurs et 6000 barques artisanales.

4. Observations relatives aux villages de pêche

En vue de piloter tout le programme lié à la pêche et d'assurer une coordination entre les parties prenantes, l'APDS et ses principaux partenaires ont procédé le 1er juin 2007 à la création d'une unité de gestion du programme de pêche (UGPP). Cette création fait suite à la convention signée entre l'APDS, le département de la Pêche maritime et l'ONP.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette unité a été également chargée de la planification, de la programmation des projets, la mise en œuvre, la gestion et le suivi des projets sur le plan technique, ainsi que de la réception des études et des ouvrages. Les dépenses de fonctionnement de cette unité se sont élevées à 7,90 MDH sur la période 2008-2011.

A la fin de l'année 2011, le montant total des dépenses engagées liées au programme de pêche s'est élevé à 786,50 MDH, soit un taux d'engagement dépassant 80%.

La mission de la Cour des comptes a pu visiter six (06) villages de pêche (VDP) sur un total des dix (10). Il s'agit des VDP de Tarouma, Agti El Ghazi, Aftiessat, Imoutlane, N'tireft, et Lassarga. Les investigations ont permis de relever les observations suivantes :

- **Non atteinte des objectifs assignés**

A fin 2011, soit plus de sept ans après la signature de la convention y afférente, les principaux objectifs assignés au programme des VDP ne sont pas atteints. En effet, le principal objectif prévu de ce programme étant de doter à court terme les sites les plus touchés par toutes les formes d'insalubrité en infrastructures minimales et répondre aux besoins immédiats des pêcheurs en termes d'amélioration des conditions de vie et de travail. Certes, les conditions de commercialisation ont été améliorées, néanmoins, force est de constater que les conditions de vie sur le site demeurent difficiles, notamment dans les villages de pêche d'Aftiessat, N'tireft, et Lassarga. A cet égard, il y a lieu de souligner que sur le VDP de N'tireft, de nombreux magasins de pêcheurs ont été occupés et utilisés pour usage d'habitation par certains marins.

Par ailleurs, le problème des pêcheurs saisonniers reste aussi sans solution. En effet, durant les périodes des campagnes de poulpe, les pêcheurs saisonniers vivent dans des baraques provisoires dans de mauvaises conditions.

- **Risque de déviation des objectifs initiaux du programme**

Les principaux objectifs assignés au programme étant de répondre aux besoins immédiats des pêcheurs en termes d'amélioration des conditions de vie et de travail. C'est ainsi qu'une composante essentielle des VDP porte sur une zone d'habitat portant sur la viabilisation des lots et la réalisation des équipements sociaux collectifs. Toutefois, il a été constaté que l'objectif initial n'a pas été réalisé. En effet, abstraction faite des insuffisances qu'on peut adresser aux choix des lots de terrain comme option pour permettre à la population cible d'accéder à un logement décent, on remarque que sur les premiers lots affectés au VDP de Tarouma, de nombreux bénéficiaires n'appartiennent pas à la catégorie des marins pécheurs.

En outre, si l'affectation des lots de terrains pose des problèmes sérieux à plusieurs niveaux, notamment, l'incapacité des pêcheurs de prendre en charge la construction, il n'en reste pas moins que l'affectation des lots à d'autres catégories comme les propriétaires des barques par exemple constitue une déviation de l'objectif initial du programme, d'autant plus que cette catégorie n'a pas besoin de bénéficier de lots de terrain à titre gratuit.

- **Cas du VDP de Tarouma**

Selon les statistiques communiquées à la fin d'avril 2012 par l'Agence -émanant de l'autorité locale-, sur un total de 550 lots viabilisés, 293 ont été déjà affectés. 89 sont, soit construits soit entourés d'un mur. Le nombre de maisons construites s'élevé à 46 avec un nombre total d'habitants de 38 personnes.

Il n'a pas été possible de s'assurer si les premiers bénéficiaires font partie à la catégorie des marins ou sont des résidents indemnisés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il convient de signaler, également que les premiers bénéficiaires ont procédé au transfert de leurs lots à des personnes étrangères à la profession. A titre d'exemple, sur les 89 lots construits ou entourés d'un mur, seul 5 propriétaires actuels figurent dans la liste des premiers bénéficiaires ; ce qui montre que 94% de ces derniers ont procédé à la « cession » de leurs lots, ce qui confirme l'existence de la spéculation.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que l'option d'attribuer des lots de terrains pour l'auto-construction a été entachée de plusieurs insuffisances liées aux contraintes de suivi technique et architectural de ce genre d'opérations, en plus des risques de constructions anarchiques pouvant nuire au paysage et affecter ainsi le potentiel commercial et touristique des villages de pêche.

➢ **Carences au niveau de la programmation**

Des insuffisances en matière de planification et d'évaluation des risques ont engendré des décisions qui ne sont pas optimales. En effet, il semble que l'APDS n'a pas pris en considération toutes les contraintes liées à la réalité du terrain avant de lancer ce programme ambitieux. A cet égard, on remarque que les critères sur lesquels s'est basée la décision de l'APDS et ses partenaires pour lancer en même temps la construction des 10 villages de pêche sans adopter une approche progressive (en commençant par un projet pilote), n'étaient pas clairs. Cela aurait pu permettre de tirer les conclusions de son propre expérience ainsi que des expériences des autres VDP construits par les différents organismes soit au Maroc, soit à l'étranger et éviter ainsi les nombreux problèmes rencontrés lors de la réalisation dudit programme.

➢ **Lancement simultané des travaux de toutes les composantes dans plusieurs VDP**

Dans certains VDP, les travaux des trois composantes à savoir la zone d'habitat, la zone de pêche et la zone d'infrastructures hors site, ont été lancés simultanément.

Il y a lieu de souligner que la réalisation des équipements de la zone de pêche est une action louable notamment des halles en dépit des carences d'utilisation de l'ensemble des équipements dans la mesure où elle a permis l'amélioration des conditions de commercialisation des produits de pêche. C'est ainsi que les halles ont permis de valoriser les produits de la pêche. De même que la réalisation de la zone d'infrastructure d'hors-site est justifiée. Cependant, la réalisation des équipements sociaux comme les écoles, les centre commerciaux,… est précoce, vu que les habitants ne sont pas encore installés sur les sites, une situation qui risque de perdurer encore et qui pourrait constituer un facteur de délabrement desdits équipements.

Il convient de souligner toutefois qu'après réalisation des zones de pêche et des équipements sociaux dans cinq villages de pêche, l'APDS a retardé les travaux dans les autres villages de pêche jusqu'à l'opérationnalisation des équipements dont les travaux sont déjà achevés.

➢ **Non délimitation des responsabilités dans les conventions**

Il convient de noter que les conventions signées ne délimitent pas d'une manière claire, les attributions et les responsabilités de chacune des parties. Ce n'est qu'après la réalisation des projets qu'on a choisi l'organisme qui sera chargé de la gestion des différents équipements. C'est ainsi qu'une convention cadre a été signée, en août 2011 entre l'Etat représenté par le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture d'une part et l'APDS et l'ONP d'autre part, pour la gestion par l'ONP des zones de pêche dans les provinces du sud. De même que des conventions spécifiques à chacun des cinq (5) VDP concernés ont été signées pour leur opérationnalisation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Insuffisances au niveau de la détermination des critères d'affectation des équipements**

Les critères d'affectation des équipements dans la zone de pêche (les magasins pêcheurs, les magasins mareyeurs,.. etc.) n'ont pas été arrêtés au préalable lors de l'établissement des conventions. Certes, le département des pêches en tant qu'autorité de tutelle et comme interface avec les professionnels est appelé à jouer un rôle déterminant dans cette tâche, il n'en reste pas moins vrai que les conventions ne renseignent aucunement sur les modalités d'affectation des équipements réalisés. Cela a posé un problème à cette affectation, étant donné que des équipements réalisés restent inférieurs à la flotte existante, en plus de la non coopération des professionnels.

➢ **Des équipements réalisés non opérationnels**

De nombreux équipements ont été réalisés, sans être opérationnels. C'est ainsi qu'à fin avril 2012, à l'exception des halles aux poissons (à noter qu'à fin d'avril 2012, la halle aux poissions de Tarouma n'a toujours pas été opérationnelle), tous les autres équipements ne sont pas opérationnels y compris les chambres froides et les fabriques de glaces. Le défaut d'opérationnalisation de ces équipements est dû à la non délimitation préalable des rôles et obligations des partenaires signataires des conventions

Il y a lieu de signaler que les travaux de certains équipements ont été achevés depuis 2006 sans être exploités. A titre d'exemple, le tableau suivant présente des équipements dont les travaux ont été achevés avant 2009 mais qui ne sont pas fonctionnels à fin mai 2012.

VDP	Equipements	Année de démarrage des travaux	Année d'achèvement des travaux
N'tireft	Café - restaurant	2005	2006
N'tireft	Caîdat	2005	2006
N'tireft	Centre commercial	2005	2006
Agti Elghazi	Centre socio-éducatif	2005	2006
Lamhiriz	Café - restaurant	2007	2007
Lamhiriz	Centre commercial	2007	2007
Lassarga	Atelier de réparation des barques	2007	2008
Lassarga	Atelier de réparation des moteurs	2007	2008
Lassarga	Local de stockage de caisses	2007	2008
Lassarga	Local de vente de matériel de pêche	2007	2008
Lassarga	Magasins mareyeurs	2007	2008
Labouirda	Magasins pêcheurs	2007	2008
Agti Elghazi	Atelier de réparation des barques	2008	2009
Agti Elghazi	Box carburant	2008	2009
Agti Elghazi	Café - restaurant	2008	2009
Agti Elghazi	Centre de santé	2008	2009

Source : données de l'APDS

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Dégradation des équipements**

En raison de l'achèvement des travaux depuis plusieurs années et de leur non affectation, les édifices ainsi que leurs équipements respectifs ont connu des dégradations aussi bien de l'extérieur qu'à l'intérieur. C'est ainsi qu'il a été constaté des fissures sur les murs et sur les dallages ; la dégradation des peintures ; des portes endommagées, des serrures enlevées, l'absence de l'eau potable,…

La Cour des comptes recommande à l'Agence de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les équipements réalisés avant la signature des bulletins de «cession» avec ses partenaires.

II. Réponse du Directeur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Économique et Social des Provinces du Sud du Royaume

(Texte réduit)

➢ **Positionnement stratégique de l'Agence**

L'Agence du Sud en tant qu'instrument d'intervention public créé pour assurer un rôle interinstitutionnel, d'incitation, d'animation, de financement et de coordination, a été amenée à jouer le rôle de partenaire novateur et de pilote dans la mise en œuvre d'un vaste programme d'actions multisectorielles dans les Provinces du Sud relevant de son ressort territorial.

Ce positionnement stratégique de l'Agence que lui confèrent d'ailleurs ses statuts de création, s'est traduit par une intervention transversale qui tient compte :

- de la réalité du terrain et des capacités techniques des partenaires locaux,
- des orientations et de la consistance des plans stratégiques sectoriels,
- du degré de sensibilité de champ action de l'Agence qui impose la souplesse et la célérité dans la réponse aux besoins exprimés

L'Agence qui agit dans le cadre de plans d'actions pluriannuels concertés avec ses partenaires, ne ménage aucun effort pour fructifier, autant que possible, toutes les opportunités qu'offrent le territoire ou elle opère notamment en développant des projets innovants et créateurs d'emplois et de richesse dans une double logique d'appui et de fédération des efforts avec les partenaires institutionnels concernés et non de substitution à ceux-ci, et de transfert du savoir faire pour certains partenaires locaux dont les capacités techniques sont limitées.

Les projets liés au développement du tourisme cités par la commission de la Cour des Comptes ont bénéficié d'un intérêt particulier de l'Agence et ce par :

- la réalisation des schémas régionaux de développement touristiques, à l'origine de l'amorce de la station balnéaire de Chbika confiée au consortium CDG/ORASCOM et celle de Graret Fertat à Dakhla objet d'appels à manifestation d'intérêt lancés à cet effet ;
- l'appui à la concrétisation de plusieurs projets touristiques (gites, maison d'hôtes, bivouacs, campings…) notamment dans les espaces oasiens ;
- la promotion de la destination Sud à travers les différentes publications et documents de marketing territorial élaborés par l'Agence et qui permettent de faire connaître et de mettre en valeur le patrimoine culturel identitaire des Régions du Sud du Royaume, eu égard à l'impact direct de ce volet sur la génération de revenus au profit des populations locales

Or, eu égard à la nouvelle architecture de la vision 2020 relative au développement du secteur du tourisme présentée lors des 10èmes assises du tourisme à Marrakech le 30 novembre 2010 et qui

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

prévoit la création de la Haute autorité du tourisme (HAT) ainsi que la mise en place des Agences de développement régionales (ADT) qui seront créées au niveau des huit «territoires touristiques» a amené l'Agence du Sud a joué un rôle plus d'accompagnement que d'exécution.

De même pour les autres projets liés à l'énergie éolienne et dont le développement se fait dans le cadre de la stratégie énergétique nationale, l'Agence assure l'accompagnement des investisseurs privés en mettant à leur disposition toute l'information disponible et en leur facilitant le contact avec les autres partenaires concernés.

➢ **Mesure de la performance de l'Agence**

Certes les rapports d'activités annuels de l'Agence présentent l'intervention de l'Agence en termes de coûts des projets et de dépenses effectuées, ainsi que les objectifs atteints en termes de démarrage et d'achèvement des projets inscrits aux plans d'actions annuels.

Or Le portefeuille des projets pilotés par l'Agence est la résultante des actions inscrites dans les plans d'actions sectoriels des autres partenaires porteurs de ces projets, obéissant de ce fait à des logiques de résultats et d'impact palpable sur les populations locales bénéficiaires.

Par ailleurs la performance de l'Agence, organisme de développement à vocation transversale est perpétuellement appréciée et présentée dans les rapports d'activités annuels à travers :

- L'adhésion progressive des partenaires aux plans d'actions et à l'approche préconisée fruit de l'action concrète sur le terrain, et de la valeur ajoutée apportée en matière de gestion administrative et de suivi technique des projets. Cette confiance acquise graduellement par l'Agence, serait même à l'origine de la demande d'adhésion d'autres régions limitrophes hors du ressort territorial de l'APDS (Errachidia, Zagoura, Ouarzazate) au périmètre d'intervention de l'Agence ;
- Le volume des ressources mobilisées qui traduit l'effort de conventionnement et des montages financiers pertinent élaborés par l'Agence dont la contribution se situe 20 et 25% ;
- La répartition territoriale équitable des investissements consentis de façon à garantir un développement harmonieux de toutes les régions. A ce titre il y a lieu de noter que les programmes pilotés par l'Agence ont contribué de façon significative à l'amélioration de l'indice de développement humain (IDH) qui place les provinces du sud au premier rang au niveau national ;
- Le transfert du savoir faire par l'instauration d'un processus d'apprentissage à travers la cogestion des projets et le partage des responsabilités entre l'Agence maitre d'ouvrage et les autres partenaires maitres d'ouvrage délégués et bailleurs de fonds ;
- La promotion des provinces du Sud et des efforts publics pour le développement de ces régions grâce à la maitrise des données sociales, économiques et culturelles de ce territoire. Cette maitrise est l'origine de l'association de l'Agence à différents événements visant la défense de l'intégrité territoriale du Royaume dont notamment la participation aux travaux de la 4ème commission de l'ONU (New York 2012) et ceux organisés en marge de la XIII-ème session du Conseil des Droits de l'Homme (Genève 2010).

Une appréciation analytique de l'ensemble de ces aspects, permettrait de mesurer de manière pragmatique les indicateurs de performance des programmes menés par l'Agence, sans pour autant occulter l'approche interactive d'écoute et de proximité privilégiée par l'Agence, qui s'est assurée l'implication effective des populations bénéficiaires, ainsi que l'accompagnement de son plan d'action

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

par l'appui des opérateurs publics ou semi-publics, les élus locaux, les représentants de la société civile et les divers acteurs économiques.

Par ailleurs l'Agence a été mandatée pour piloter une étude prospective en vue de pouvoir disposer d'une vision stratégique en matière de développement des Provinces du Sud à l'horizon 2020. Cette étude voulue par les pouvoirs publics, devrait aboutir à un état des lieux, à la lumière d'un bilan exhaustif et précis couvrant les 35 années d'efforts déployés, et ce, et à un véritable contrat « objectifs – moyens », à concevoir entre l'Etat et la Région.

Ainsi, pour l'Agence du Sud, cette nouvelle doctrine des pouvoirs publics en matière de développement économique et social d'une part et les exigences de l'implémentation de la stratégie de développement économique et social des provinces du Sud d'autre part, s'accompagneraient-elles d'une évolution de son rôle et d'une seconde réorientation stratégique.

➢ **Appréciation des missions de l'APDS**

- Axes d'intervention

Les missions de l'Agence prévues dans le décret loi n° 2-02-645 ont toutes trait à la promotion économique et sociale des provinces du sud relevant de son ressort territorial. La contribution de l'Agence au financement des programmes économiques et sociaux, n'exclut pas l'appui à la société civile, considérée comme une composante incontournable à prendre en compte dans le cadre de « la stratégie globale tendant à la promotion économique et sociale » du périmètre d'intervention de l'Agence.

Cette appréciation est corroborée par les dispositions prévues au chapitre III du décret loi, qui prévoit dans l'organisation financière de l'établissement en dépenses au budget de l'Agence, « les subventions et contributions accordées par l'Agence ».

Les actions de proximité privilégiées par l'Agence, conformément aux orientations des Pouvoirs publics, représentent plus de 55% des budgets alloués aux divers projets d'investissement. Néanmoins, le montant des 3 milliards de dirhams alloués au volet « proximité » englobe :

- l'ensemble des programmes d'aménagement, de construction et d'équipements collectifs de proximité pour un montant de 2,1 milliards de dirhams ;
- l'appui à l'accès aux utilités urbaines de base et appui aux collectivités locales, études générales de formalisation de projets, expertises, consultations et évaluation des opérations, pour un montant cumulé de 230 millions de dirhams ;
- l'appui à l'animation socio-culturelle et sportive, l'appui au marketing territorial, pour 193 millions de dirhams ;
- les diverses opérations de proximité pour plus de 441 millions de dirhams ;
- et enfin le soutien à la société civile, en rapport directe avec les associations pour un montant de 98 millions de dirhams.

Les allocations de soutien aux activités à caractère social, culturel ou sportif, sont considérées comme génératrices de revenus, de manière directe ou indirecte, eu égard aux domaines d'activité spécifiques à chaque association ou coopérative.

En effet, à la lecture du statut de chacune des associations bénéficiaires et à l'examen de la nature de leurs domaines d'intervention, l'analyse détaillée de l'état ci-joint, a permis de relever que, sur un montant de 202 millions de dirhams engagés au profit des actions à caractère socio-économique,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

culturel ou sportif, 132 millions de dirhams engendrent un effet générateur de revenus de manière directe ou indirecte, soit 65% du montant global engagé au profit des associations bénéficiaires :

Nature des activités des ONG	Engagements	Rapport
Activités génératrices de revenus	132 039 112,92	65,06%
Activités diverses	70 909 238,00	34,94%
Total général	202 948 350,92	100,00%

Source : APDS

Il y a lieu de préciser que toute manifestation appuyée par l'Agence dans les Provinces du Sud, quelle que soit sa nature, a une portée qui s'intègre dans le contexte de l'environnement local, où la société civile est particulièrement dynamique, eu égard à son rôle d'animateur et de mobilisateur des populations bénéficiaires.

- **Banque de projets non fonctionnelle**

A défaut d'études stratégiques et d'identification des programmes et de projets actualisés et étant donné la nécessité d'assurer le démarrage immédiat de l'activité de l'Agence, dont l'annonce de la création a été décidée en mars 2002, les programmes et projets initiés par l'Agence émanent d'une banque de projets alimentée initialement, pour la période 2004-2008, par les propositions des différents acteurs de développement (Ministères, Etablissements Publics, Collectivités Locales, Société Civile…) formulées lors des journées d'études organisées à Laâyoune le 18 juillet 2002.

A partir de 2008 cette banque de projets a été alimentée par d'autres projets bénéficiant des résultats des études stratégiques engagées dans le premier plan quinquennal (Schémas d'aménagement du Territoire, Plans régionaux de développement du Tourisme, Plans régionaux de développement de l'Artisanat, Plans régionaux de développement de l'économie sociale, Plans de développement urbain…).

En outre, l'Agence s'est engagée depuis 2010 dans une approche d'appui aux collectivités locales, premiers partenaires bénéficiaires des programmes menés par l'Agence, dans le processus de planification stratégique et de la programmation à travers l'élaboration des plans de développement communaux (PCD), objet d'une convention de partenariat entre l'Agence, la Direction Générale des Collectivités Locales et les communes concernées. Cette initiative a permis de consolider la banque de projets de l'Agence.

En 2011 l'Agence a été mandatée par le Gouvernement pour élaborer la stratégie et le programme de développement économique et social des provinces du sud du royaume à l'horizon 2020. Cette étude une fois achevée et validée, contribuera certainement à l'actualisation de da la banque de projets gérée par l'Agence.

Néanmoins, il conviendrait de souligner que le degré de sensibilité de l'espace territorial bénéficiaire de ces programmes, l'environnement caractérisant les interventions de l'Agence, ainsi que l'urgence d'apporter des réponses immédiates et appropriées aux insuffisances et aux goulots d'étranglement qui handicapent le rythme de progression voulu, pour l'essor socio-économique des provinces du sud du Royaume, ont poussé l'Agence a privilégier une souplesse dans la programmation permettant une rapidité et une réactivité pour faire face aux urgences formulées par les partenaires de l'Agence.

- **Analyse des conventions de partenariat**

Lors de la signature de toute convention prévoyant les apports financiers des partenaires, le coût des opérations envisagées dans ce cadre est considéré comme étant prévisionnel, impliquant d'éventuels ajustements à apporter, le cas échéant. Cet aléa, abstraction faite de la capacité de financement des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

partenaires, vient s'ajouter aux conditions et procédures de versement inhérentes au système de partenariat développé avec les entités publiques (collectivités locales, Départements ministériels, établissements publics…).

Par conséquent, l'échéancier de versement établi dans le dispositif contractuel, demeure indicatif, sachant que l'Agence en sa qualité de maître d'ouvrage et de gestionnaire des fonds centralisés, est appelée à assurer l'interface aussi bien envers ses partenaires que vis-à-vis des prestataires de service, impliquant ainsi pour ses services, une position délicate en cas de non recouvrement des quotes-parts mobilisées.

Il convient de souligner que l'Agence conserve délibérément dans ces dispositifs contractuels, une certaine flexibilité pour la mobilisation de son apport financier, et ce, afin de pouvoir faire face aux aléas du système de partenariat en place.

- **Une trésorerie pléthorique**

Le lien direct entre une trésorerie dite « pléthorique » au niveau du compte principal de l'Agence et le délai de réalisation des opérations mises en œuvre, ne nous semble pas fondé, étant donné que certains retards constatés pour l'aboutissement ou l'achèvement de certaines projets, sont principalement liés :

- aux insuffisances du suivi confié à certains maitres d'ouvrage délégués,
- à la qualité des dossiers de paiement transmis par les maîtres d'ouvrages délégués;
- aux circuits de validation et d'acheminement des dossiers de paiement, et aux défaillances techniques de certaines entreprises attributaires des marchés, principalement les entreprises créées localement et disposant de faibles capacités d'intervention en raison de leur création relativement récente.

- **Défaut d'opérationnalisation de certains projets réalisés par l'APDS**

L'opérationnalisation des investissements réalisés par l'Agence relève du ressort des partenaires bénéficiaires des projets. Cette disposition est à la base des engagements contractuels à travers les conventions de partenariat. Néanmoins, cette problématique ressort comme une priorité de l'Agence qui ne ménage aucun effort pour pallier cette carence afin de faire bénéficier les populations cible de ces projets. A titre d'exemple on cite :

- La décision de l'Agence de surseoir aux nouveaux engagements concernant le programme de réalisation des villages de pêche jusqu'à la prise des dispositions par les partenaires concernés (ONP et Département de la pêche) pour assurer le fonctionnement des équipements réalisés ;
- L'assistance de la ville de Boujdour par la désignation d'un bureau d'études spécialisé pour se pencher sur cet aspect et proposer des schémas opérationnels des équipements réalisés dans cette ville ;
- La recherche de solutions opérationnelles pour le cas de la médiathèque de Dakhla en assistant la province d'Oued Eddahab à confier la gestion de cet ouvrage à l'association « DCAS pour la culture, l'art et le sport », en plus de l'équipement de la médiathèque par l'Agence et la formation des cadres affectés à la médiathèque ;
- L'accompagnement des communes de Dakhla, Boujdour et Laâyoune dans le processus de délégation de la gestion des gares routières réalisées par l'Agence.
- La reconversion provisoire du conservatoire de musique réalisé à Dakhla pour la création d'une école de l'enseignement français, fruit d'un partenariat avec l'Office Scolaire Universitaire International (OSUI) dont le démarrage et prévu en septembre 2012.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Bien que la responsabilité directe liée à l'opérationnalisation relève du ressort des partenaires désignés dans les conventions de partenariat, cette problématique demeure l'une des priorités auxquelles l'Agence accorde un intérêt particulier. Cet établissement ne ménage aucun effort pour pallier cette carence afin de faire bénéficier les populations cible de ces projets en appuyant toutes les initiatives visant le règlement de ce problème inhérent au système de partenariat en place.

Néanmoins l'Agence de par sa mission, son positionnement stratégique et eu égard aux moyens matériels et humains dont elle dispose, ne peut assurer le fonctionnement des ouvrages qu'elle réalise pour le compte d'autres entités bénéficiaires. Il est certain que l'effort de sensibilisation des partenaires concernés sur cette problématique, doit être davantage consolidé par l'Agence, en vue d'inciter ses partenaires à s'approprier les projets réalisés et à prendre les mesures adéquates pour leur mise en service dans de meilleures conditions.

- **Carences au niveau de la conception et du montage financier des projets**

Les marchés contractés par l'Agence pour l'achèvement de certains projets correspondent en fait à des marchés pour la réalisation de tranches supplémentaires de ces projets. En effet, initialement à la phase programmation, les conventions relatives à la mise en œuvre des projets sont établies pour mobiliser les financements à la fois des études et des travaux sur la base d'un programme sommaire et des estimations préliminaires des projets.

Le coût réel des projets n'est défini qu'après l'élaboration des études techniques. Par conséquent dans le cas ou les ressources mobilisées sont inférieures au coût du projet, les partenaires s'accordent à réaliser les programmes ou projets par tranche, selon les possibilités de financement de démarrage, en veillant à mobiliser des financements additionnels, nécessaires aux prestations restantes.

Par ailleurs le dépassement dans la masse des travaux et la réalisation de travaux hors bordereau s'effectuent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est à noter que ce constat a amené l'Agence depuis 2009, à faire évoluer son mode d'intervention dans la phase programmation et conventionnement des projets en :

- privilégiant une approche de globalisation des ressources mobilisées pour la réalisation d'un ensemble de projets sur un espace territorial (contrairement à l'approche adoptée initialement consistant à établir une convention pour la réalisation d'un projet) ;
- prévoyant la possibilité de prise en charge des frais des études de formalisation des projets futurs dans le cadre des de ces conventions globales.

D'autres mesures ont été adoptées dans la phase mise en œuvre des projets visant notamment la maitrise des coûts des prestations en capitalisant sur l'expérience accumulée et en bénéficiant de l'adhésion et l'apprentissage progressifs des maitres d'ouvrages délégués cogestionnaires des projets avec l'Agence.

Ces mesures ont permis d'optimiser sensiblement les ressources mobilisées par la réalisation des projets dans leur intégralité.

- **Projet relatif à la réhabilitation de Casa Del General à Dakhla**

Ce projet a fait l'objet d'une convention de partenariat signée en 2007 pour un montant de 6MDH. Un avenant a été établi pour mobiliser les financements nécessaires à la fois pour réaliser le projet dans son intégralité et pour supporter le surcoût généré par le changement du taux de la TVA passant de 14 à 20%. Ce surcoût s'élève à 1 MDH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

D'autres prestations non prévues initialement dans le cadre du projet, à savoir :

les aménagements extérieurs, du fait que le projet se trouve à proximité du siège de la Wilaya et du Messe des Officiers des FAR. De plus, des changements d'affectation de certains espaces notamment les sanitaires ont induit des réaménagements et donc des prestations supplémentaire réalisées dans le cadre des ressources mobilisées par le PDU 2008-2009.

- **Projet de réalisation d'une médiathèque de Dakhla**

Ce projet a fait l'objet d'une convention de partenariat signée en 2007 pour un montant de 5 MDH. Apres achèvement du marché n°203/2007, il a été décidé de réaliser la couverture du patio (non prévue dans la conception initiale du projet), eu égard au dépôt excessif des poussières et leur impact négatif sur la salubrité de cet espace et sur les ouvrages. Par conséquent un marché a été conclu pour réaliser cette nouvelle prestation.

- **Projet de réalisation d'une gare routière à Dakhla**

Faute de budget nécessaire à la réalisation des parkings pour voyageurs (véhicules et taxis), il a été décidé de réaliser le bâtiment de la gare routière dans le cadre de l'enveloppe allouée à savoir 8 Mdhs. Afin de mettre au standard ce projet et lui assurer une opérationnalisation effective par la SNTL, gestionnaire pressenti de cet équipement, les prestations restantes dans le cadre de la convention n°464/09 ont été réalisées.

- **Projet de réalisation d'un centre de vacances à Dakhla**

Il s'agit d'un projet prévu en deux tranches Le projet de réalisation du centre de vacances ainsi que les études y afférentes ont été effectivement prévus dans la convention initiale n°242/07. Après études architecturales et techniques, il a été décidé avec les partenaires de réaliser dans un premier temps une tranche opérationnelle pour répondre aux besoins et de mobiliser dans un deuxième temps les ressources pour l'extension qui a donc été prévue dans le cadre de la convention n°464/09 relative au financement et à l'exécution du programme de développement urbain de la Province de Oued Eddahab 2009-2012.

Toutefois la réalisation de la deuxième tranche reste tributaire de la mobilisation effective de la quote-part du Ministère de la Jeunesse et des Sports (5MDH) non versée à l'Agence à ce jour.

- **Projet de réalisation d'un centre d'accueil à Dakhla**

Le montage financier du projet du centre d'accueil et de conférences à Dakhla a fait l'objet d'une actualisation du budget conventionné initialement. Cette augmentation se justifie notamment par:

- l'actualisation du premier montage financier établi en 2006 sur la base d'une estimation en hors Taxes bénéficiant de l'exonération de la TVA pour l'Agence ;
- les améliorations apportées à la conception et à la programmation initiales en termes de standing, pour accompagner l'essor et le développement touristique de la ville de Dakhla qui ne dispose pas d'un tel équipement.

En effet la réalisation de ce projet est née d'une volonté des acteurs locaux de Dakhla de disposer d'un équipement collectif, dédié aux réunions officielles, aux réceptions et à l'organisation de manifestations à l'échelle de la ville. Partant De cet objectif, une 1ère convention a été signée le 31 décembre 2005 entre les partenaires de ce projet avec un coût global prévisionnel de 7,5 millions de DH et un échéancier de réalisation sur 24 Mois. Ce montage est basé sur un programme ambitieux élaboré par l'architecte et qui est donnée comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Des salles de conférences ;
- Une salle de presse,
- Une administration
- Des locaux techniques,
- Une buvette
- Un bloc sanitaire

Toutefois, et très rapidement, les parties prenantes se sont rendu compte de la nécessité de reprendre le schéma de financement du fait du réajustement du programme initial par l'introduction de salles de commissions, d'un hall d'accueil, d'une esplanade et de locaux techniques ; d'où la signature le 01/06/2007 de l'avenant n°1 de la convention avec un coût global de 20 millions de DH. Une grande partie des études techniques étant déjà réalisée, les premières adjudications de marchés de travaux pour la réalisation du projet ont d'ailleurs été passées dés signature de cet avenant (Juillet 2007). Il s'agit des lots Gros œuvre – revêtement étanchéité, Menuiserie bois et aluminium, plomberie et climatisation.

Par ailleurs, l'essor urbanistique et touristique que commençait à prendre la ville de Dakhla, à travers l'accueil d'un certain nombre de manifestations artistiques, touristiques et sportives internationales, dont notamment festival Mer et désert à partir de 2008 , Festival du cinéma de Dakhla a partir de 2009 , des compétitions internationales de sport de glisse à partir de 2009, ou encore l'accueil d'un certain nombre de projets d'investissements touristiques dans la ville, notamment dans la Partie Nord où se situe le CAC , ont encore poussé les partenaires à œuvrer pour faire bénéficier la ville d'un véritable équipement structurant de qualité , pouvant créer une nouvelle centralité autour de lui et ce, en améliorant les prestations précédemment arrêtées lors de la phase APS.

Ces améliorations concernent notamment les prestations suivantes :

- Faux plafond et revêtement des façades : Introduction d'un habillage mural, acoustique et décorative pour la salle de conférences, et la réalisation de revêtements des façades en Trespa au lieu d'une simple peinture ;
- Electricité sonorisation et vidéo projection : Intégration de l'éclairage extérieur et scénique, la télédistribution, la gestion technique centralisé et amélioration de la qualité de la lustrerie ;
- Aménagement extérieur, il était prévu initialement d'effectuer des aménagements dans les abords immédiats du bâtiment, alors que les aménagements réalisées dans le cadre du marché couvrent la réalisation toutes les circulations autour du bâtiment et de parkings, ce qui générait une hausse significative par rapport à l'estimation initiale ;
- L'augmentation des prix de certains matériaux nobles tel que le bois de la charpente en bois entre le moment du montage financier et la passation du marché ;
- le rehaussement de la qualité paysagère du site à travers l'introduction d'un lot aménagements paysagers avec une palette végétale en adéquation avec le climat de Dakhla : Végétaux arborescents, palmiers, Graminées et couvre sol, cactées, Végétaux arbustifs, ainsi que des plantes d'intérieur.

Prenant acte de ces changements, une décision a été prise d'inclure le reliquat de financement à mobiliser pour ces prestations, dans le cadre du programme de développement urbain 2009/2012 objet de la convention 464/2009.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tous ces éléments ont contribué non seulement à l'augmentation des budgets alloués à ce projet, mais aussi à générer des retards de mise en œuvre liés à la concertation entre les acteurs et l'actualisation des études.

- **Projet de réalisation d'une salle couverte à Laâyoune**

Ce projet a fait l'objet d'une convention de partenariat signée en 2005 pour un montant de 6MDH. Deux avenants ont été établi pour mobiliser les financements nécessaires à la fois pour réaliser le projet dans son intégralité et pour supporter le surcout généré par le changement du taux de la TVA passant de 14 à 20% ce surcout s'élève à 6MDH De ce fait ce projet à fait l'objet de deux marchés

- **Projet de réalisation d'un ensemble artisanal à Boujdour**

Ce projet a fait l'objet d'une convention de partenariat signée en 2005 pour un montant de 3MDH. Apres achèvement du marché n°208/2005 il a été décidé de réaliser d'autres prestations supplémentaires notamment la couverture en bois du patio central (non prévue dans la conception initiale du projet) eu égard à l'ensoleillement et au dépôt excessifs des poussières et leurs impacts négatifs sur la salubrité de cet espace et sur les objets exposés dans les ateliers. Par conséquent un marché a été conclu pour réaliser cette prestation.

- **Retard dans la réalisation des projets lancés par l'Agence**

Les dépassements constatés dans les délais de réalisation de certains projets sont dus notamment :

- aux insuffisances du suivi assuré par certains maitres d'ouvrage délégués et à la qualité des dossiers de paiement transmis par ces derniers;
- aux capacités d'encadrement techniques des entreprises attributaires des marchés. A ce titre il y lieu de signaler malgré la procédure d'appel à la concurrence, il est constaté une faible voir une absence de participation des entreprises du nord du Royaume, sauf pour le cas des grands projets d'infrastructure ;

A cet égard l'Agence ne cesse de relancer et de sensibiliser les partenaires sur ces aspects ce qui a engendré une amélioration notable dans le respect des délais à partir de 2010.

Pour les marchés évoqués par la commission de la Cour des comptes et dont les retards de réalisation sont intimement liés aux raisons citées ci-dessus, l'Agence ne ménagera aucun effort pour appliquer les mesures réglementaires coercitives qui s'imposent.

Dans une logique de partage de responsabilité dans les projets cogérés, l'ensemble de ces observations liées à la gestion des projets a été partagé avec les maitres d'ouvrages délégués.

Pour les marchés évoqués par la commission de la Cour des comptes, plusieurs réunions ont été tenues pour activer l'exécution de ces marchés en phase finale d'achèvement.

Il y a lieu de souligner que cet effort de sensibilisation continu a engendré une nette amélioration dans le respect des délais à partir de 2010. Néanmoins l'Agence s'efforcera de veiller à appliquer de manière rigoureuse toutes les mesures réglementaires coercitives qui s'imposent.

- **Absence d'évaluation d'impact des projets réalisés**

Il est assez délicat d'évaluer l'impact réel de certaines activités complexes ayant trait à la mise en œuvre de projets de développement, et à la réalisation de programmes générateurs de revenus et d'emplois au profit des jeunes en particulier. En effet, la nature et la complexité des missions de l'Agence ainsi que les spécificités et la sensibilité de son espace territorial, devraient être prises en compte dans ce contexte.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour ce qui est de l'appréciation de ses performances, celles-ci demeurent intimement liées aux moyens engagés par rapport aux résultats atteints. Car la notion de « performance » mesurable telle qu'elle pourrait être appréciée de manière objective, est confrontée à diverses contraintes liées notamment :

- au choix et à la priorisation de certains objectifs souvent dictés avec une marge de manœuvre limitée (absence de véritable autonomie en raison de la nature du partenariat développé),
- à l'insuffisance des moyens nécessaires (missions d'envergure par une structure à effectif réduit) ;
- à l'application des procédures contraignantes et complexes,
- aux facteurs exogènes interférant dans la prise de décision,
- et à l'adaptation continue des objectifs aux moyens effectivement disponibles (révision des objectifs à atteindre).

Au terme de presque huit années d'activités depuis le lancement du plan d'action, seule une évaluation de l'impact socio-économique des espaces couverts par les programmes achevés, permettrait d'aboutir à une appréciation objective des efforts déployés, à la lumière de l'évolution de la vision stratégique de l'Agence qui privilégie désormais les actions ayant un impact direct sur le vécu quotidien des populations, et ce, conformément aux Hautes Directives Royales.

A la lecture des observations de la commission de la Cour des comptes et eu égard au stade d'avancement des projets mis en œuvre, une consultation relative à l'évaluation de l'impact des projets réalisés sera prochainement lancée par l'Agence.

A l'exception de certaines associations structurées, disposant de fonds d'amorce émanant de leurs sponsors, les activités de la société civile revêtent un caractère particulier et ne peuvent avec certitude faire l'objet d'une programmation fiable, à même de permettre à l'Agence de planifier pour sa part les soutiens financiers à dédier à chaque association. Car la plupart des associations peine à mobiliser leurs partenaires et s'assurer de leur appui financier pour l'organisation de leurs manifestations de manière régulière.

En effet, les confirmations de soutien financier et de versement effectif des apports, n'intervient que tardivement, impliquant souvent l'annulation des manifestations faute d'appui financier. Cet aléa, amène d'ailleurs l'Agence à prendre toutes les précautions pour procéder au versement de son appui financier en deux tranches, dont le second versement n'intervient qu'après le déroulement de la manifestation et la production d'un rapport financier sur l'apport de l'Agence.

Par conséquent, l'Agence ne peut qu'estimer et budgéter une enveloppe financière globale, en vue de répondre aux actions des associations dont les manifestations sont annuellement prévisibles et susceptibles d'être reconduites (activités sportives, Moussems, festivals etc…). Les appuis financiers au profit des autres associations dont le dynamisme est incertain, peut être envisagé et examiné au cas par cas, sachant que l'aboutissement du budget de l'Agence n'est effectif, qu'au terme du 1er trimestre de l'exercice concerné.

Il y a lieu de souligner que l'appui apporté à certaines associations bénéficiaires pour l'organisation d'importantes manifestations régionales spécifiques aux régions du Sud, s'inscrit dans le cadre du marketing territorial du grand Sud, permettant de faire connaître au grand public les potentialités locales couvrant au sens large, les divers aspects, paysager, culturel, artistique et artisanal, considérés à la fois comme atouts et facteurs d'attractivité notamment pour les opérateurs économiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A titre d'exemple, le festival « mer et désert » de Dakhla a contribué à faire émerger cette région comme nouvelle destination touristique, mettant naturellement en exergue les potentialités.

Certes, des mesures de cadrage devraient être prises, en particulier l'engagement d'une réflexion approfondie sur la refonte du contenu des conventions spécifiques à ce type de partenariat, assorti d'un manuel de procédures, en affinant davantage les obligations des bénéficiaires, en étant parfaitement conscient que de nombreuses opérations sont le plus souvent initiées dans l'urgence, impliquant le déblocage des contributions de l'Agence dans la précipitation.

Nonobstant les critères d'éligibilité à prendre en compte pour la sélection des partenaires bénéficiaires, il est certain que la programmation des besoins en financement à inscrire au titre de chaque exercice, devrait être considérée comme un élément fondamental à même de permettre de disposer d'une visibilité en matière de financement de ces opérations en faveur du tissu associatif local, dont le caractère demeure éminemment sensible et particulier.

Enfin, et en termes d'impact, une évaluation de ces opérations par rapport aux objectifs stratégiques visés, devrait être également initiée, en vue de pouvoir examiner les possibilités de réajustement à apporter à ce partenariat, et ce, à la lumière des enseignements qui seront tirés de cette démarche. Elle devra notamment permettre :

- d'organiser le dépôt des demandes d'appui dans le but d'en maîtriser le flux;
- de poser les conditions d'éligibilité et des critères de choix de manière à objectiver l'affectation des enveloppes budgétaires à ce type de dépense ;
- de mettre en place une nomenclature permettant de mieux rendre compte de l'ampleur de ces appuis ainsi que de leur impact sur les populations locales en matière de développement économique et social.

- **Evaluation du programme des villages de pêche**

L'Agence du Sud, en concertation avec les autorités compétentes concernées, veillera à l'amélioration des conditions de vie des pêcheurs, par l'opérationnalisation des zones d'habitat tout en préservant l'intégrité urbanistique des villages à même de garantir leur attrait touristique qui fait aussi partie des objectifs de développement escomptés. Les instruments de financement d'un programme de construction de logements dans les villages de pêche mis en place par les pouvoirs publics seront examinés de concert avec les parties compétentes en vue de mettre fin aux problèmes d'auto construction et de financement des logements.

L'Agence du Sud soumettra, après validation des autorités compétentes concernées, à son conseil d'administration des propositions de solutions des problèmes d'habitat des pêcheurs saisonniers. Les projets qui découleront de ces propositions feront l'objet d'un programme spécifique ciblant essentiellement cette catégorie socioprofessionnelle mobile en permanence sur l'ensemble des sites poulpiers.

- **Carences au niveau de la programmation**

L'Agence du Sud priorisera les projets à réaliser dans les villages de pêche en fonction de leur utilité immédiate et surtout en fonction des garanties de leur opérationnalisation par les parties prenantes. Les projets à réaliser feront en préalable l'objet de conventions spécifiques pour leurs opérationnalisations.

- **Lancement simultané des travaux de toutes les composantes dans plusieurs VDP**

L'Agence du Sud veillera avec les autorités compétentes concernées à l'opérationnalisation des projets réalisés et priorisera la réalisation des composantes restantes en fonction des besoins immédiats

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

des populations et aussi en s'assurant de la capacité réelle des gestionnaires futurs quant à leurs opérationnalisations.

- **Non délimitation des responsabilités dans les conventions**

Concernant les zones de pêche, l'article 11 de l'avenant n°2 à la convention relative à la réalisation de 29 points de débarquements aménagés signée le 03 mars 2004 avec le Ministère des Finances, le Fonds Hassan II et le Département de la Pêche, stipule que ce dernier est chargé de la gestion, l'entretien et la maintenance des constructions réalisés au niveau des points de débarquements aménagés. Cette mission de gestion a été ensuite transférée à l'ONP dans le cadre de la stratégie Halieutis. Actuellement, le processus d'opérationnalisation est en cours d'exécution par l'ONP en conformité avec la stratégie nationale en matière des pêches maritimes et en vertu des conventions cadre et spécifiques signées à cet effet.

Concernant les zones Habitat, les projets réalisés font l'objet de conventions de gestion en cours de signature actuellement. Les projets futurs feront l'objet préalablement à leur lancement de convention de gestion avec les parties prenantes faisant apparaitre de manière précise les responsabilités notamment quant à leurs suivis et leurs gestions.

- **Insuffisances au niveau de la détermination des critères d'affectation des équipements**

En vertu des conventions spécifiques d'opérationnalisation des zones de pêche signées, la mission d'affectation des équipements sera pilotée par un comité de suivi local qui veillera à la détermination des critères d'affectation en concertation avec les professionnels concernés. Ainsi l'article 6 des dites conventions prévoit la cession des équipements comme suit :

- L'ONP procédera à la cession des magasins pêcheurs, des magasins mareyeurs et des box carburant sur la base d'un Procès Verbal du comité de suivi.
- L'ONP procédera à la cession des autres équipements collectifs à confier aux professionnels sur la base d'un appel à manifestation d'intérêt.

Cette démarche est actuellement en cours d'exécution par l'ONP.

- **Des équipements réalisés non opérationnels**

L'Agence veillera à l'opérationnalisation des infrastructures et équipements réalisés en liaison avec les départements sectoriels concernés. Des conventions de cession et de gestion sont en cours de signature pour les équipements des zones Habitat. Les conventions d'opérationnalisation des zones de pêche sont déjà signées, la cession est faite, le gardiennage est en place, l'affectation des équipements est en cours.

- **Dégradation des équipements**

En matière de sauvegarde des zones de pêche, les zones de pêche sont déjà cédées de Tarouma, Agti El Ghazi, Aftiessat, Ntireft et de Lassarga sont déjà sécurisés par les services de l'ONP après mise en place des équipes de gardiennage.

Les villages de pêche de Lamhiriz et de Labouirda, font l'objet actuellement de la signature des conventions d'opérationnalisation, il est prévu le démarrage du processus d'opérationnalisation avant la fin 2012. L'Agence veille en liaison avec les autorités locales à la sécurisation des équipements publics y afférents en attente de leurs cessions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les zones habitat, parallèlement au processus de signature des conventions de leurs gestions en cours, font l'objet d'une coordination étroite avec les autorités locales en vue de leur sauvegarde et leur sécurité.

Agence pour la Promotion et le Développement Économique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale

La zone d'intervention de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale désignée Agence de l'oriental (ADO) concerne la région de l'Oriental, qui couvre l'ensemble des communes relevant de la préfecture d'Oujda-Angad et des provinces de Jerada, Berkane, Taourirt, Figuig, Nador et Driouch. Elle représente 11,6 % du territoire national, soit 82.820 km² et compte près de 2 millions d'habitants.

Les ressources de l'ADO sont constituées exclusivement des subventions de l'Etat. En 2010, le budget de l'ADO s'est élevé à 210 millions de DH dont 21 millions de DH pour le fonctionnement et l'équipement de l'Agence et 189 millions de DH pour les opérations d'investissement.

En 2010, l'effectif de l'ADO se composait de 50 cadres et agents dont neuf (9) contractuels et les charges y afférentes ont atteint plus de 9 millions DH.

I. Observations et recommandations de la Cour des comptes

Le contrôle de la gestion de l'Agence de l'Oriental a porté sur les exercices allant de 2006 à 2010. Des observations ont été relevées dont l'essentiel se présente comme suit :

A. En matière des stratégies de développement régional et d'intervention de l'Agence

1. Une stratégie de développement régional inachevée

La raison d'être de l'Agence de l'oriental consiste en sa contribution à la mise en place d'un environnement favorable assurant le développement économique et social de la région. Cette contribution nécessite dans un premier temps la mise en œuvre d'une stratégie de développement régional comme prévu par l'article 3, 1er alinéa de la loi n°12-05 portant sa création.

Dans ce cadre, l'Agence a conclu, en 2006, avec un bureau d'études, le marché n°20/06P d'un montant de 4 748 172,00 DH dont l'objet consiste à étudier, concevoir et définir, dans un délai de 9 mois à partir du 23/11/2006, la stratégie de développement, à moyen et à long termes, de la région orientale du Royaume.

Toutefois, il a été constaté que, jusqu'au passage de la mission de la Cour des comptes, cette étude n'était pas encore achevée, accusant ainsi un retard de plus de cinq ans et ce, en dépit du déboursement de 76% du montant du marché.

Il y a lieu de préciser que l'Agence ne dispose pas encore de la stratégie, objet dudit marché, ce qui freine la mise en place d'un cadre stratégique global pour le développement de la région de l'Oriental ; cadre dans lequel l'Agence serait appelée à jouer un rôle important et qui conférait à son intervention la pertinence et la rationalité recherchées.

Le non aboutissement de cette stratégie est à l'origine de l'incohérence au niveau de la démarche adoptée par l'Agence. En effet, au lieu d'achever l'étude en question, l'Agence a préféré se greffer sur

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

des programmes en cours d'exécution dans la région. Le retard dans la réalisation de la stratégie de développement régional est dû à plusieurs carences :

➢ **Défaillance de la structure de pilotage**

Il a été constaté l'absence d'un comité de pilotage mixte qui regroupe aussi bien les représentants de l'ADO que ceux des acteurs locaux tout en déterminant les responsabilités de chacun dans le cadre du processus d'élaboration et de suivi de l'étude. Le but étant l'appropriation de cette stratégie par l'ensemble des acteurs locaux en vue d'une meilleure mise en œuvre des propositions retenues.

Par ailleurs, bien que l'Agence ait désigné un comité chargé du suivi de l'étude conformément à l'article 13 du marché n°20/06P précité, elle a limité son rôle à la réception et à la validation des rapports au lieu qu'il soit une interface permanente de coordination horizontale et verticale, réunissant les différents acteurs locaux et nationaux.

➢ **Non maitrise des délais prévus pour les phases de l'étude**

Les délais prévus pour la réalisation des différentes phases de l'étude de stratégie ont connu des dépassements excessifs, comme le montre le tableau suivant :

Phases	Délais prévus	Délais réel d'exécution	Ecarts	Prix total HT (en DH)
Phase préliminaire : Rapport d'établissement	1 mois			182.622,00
Phase 1 : Diagnostic, analyse et énoncé de la stratégie de développement (SD)	4 mois	11 mois	7 mois + 22 mois pour sa validation	1.947.968,00
Phase 2 : Identification des axes stratégiques	2 mois	14 mois	12 mois	913.110,00
Phase 3 : Présentation, mise en œuvre de la SD et identification des outils d'évaluation et organisation du forum régional	2 mois	Non encore achevée	Plus de 12 mois	913.110,00

➢ **Défaillance de coordination et de concertation avec les acteurs locaux**

Le rapport d'établissement a insisté sur la concertation provinciale et régionale le long des phases de l'étude. Or, selon l'Agence, les retards enregistrés dans la validation de ces phases sont dus essentiellement à la difficulté dans la mobilisation des partenaires locaux et régionaux. Ce qui explique l'inefficacité du dispositif de coordination et de concertation.

Par ailleurs, il est à noter que ledit retard a engendré deux conséquences principales :

- Non atteinte des objectifs principaux de cette étude comme l'élaboration d'une charte de développement régional et d'un plan d'action pluriannuel. De plus, le prestataire a fourni des plans de développement des provinces de la région de l'oriental (Figuig, Berkane, Jerada, Driouich

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et Taourirt)[21], qui n'ont pas été prévus par l'étude et qui ne peuvent en aucun cas se substituer à la charte régionale, ce qui constitue une dénaturation de l'objet de la phase 3 de l'étude ;

- Recours du Conseil régional à la réalisation d'un plan de développement régional pour un montant de 10 millions de DH dont 2 millions de DH a été financé par l'Agence.

De ce qui précède, il s'avère légitime de s'interroger sur l'utilité et le devenir de cette étude initiée par l'Agence qui est tombée en désuétude alors qu'elle est encore en cours de réalisation et qu'elle a coûté à l'Agence plus de 3,6 millions de DH.

La Cour des comptes précise que les difficultés constatées dans la mobilisation des institutions intervenant dans la région pour la réalisation de cette étude sont la conséquence logique des carences au niveau de la planification.

Ainsi, la Cour recommande de renforcer la coordination et la concertation avec les différents acteurs pour faire aboutir, dans les meilleurs délais, l'étude relative à la stratégie de développement de la région de l'Oriental.

2. Carences dans la stratégie d'intervention de l'Agence

L'Agence a procédé à la mise en place d'une stratégie relative à son intervention qui suscite les observations suivantes :

➢ **Objectifs insuffisamment opérationnels**

A ce niveau les insuffisances relevées se résument à l'absence :

- D'hiérarchisation et classement par axe stratégique et par ordre de priorité des objectifs identifiés. De plus, ces derniers ne sont ni chiffrés, ni assortis d'échéanciers d'exécution ;
- D'indicateurs de performance et d'impact préalablement définis pour la réalisation des objectifs identifiés et permettant ainsi de se prononcer sur l'efficacité dans l'exécution des dépenses y afférentes et de revoir, le cas échéant, les orientations prises ;
- De fiches de résultats par axe stratégique et par projet : les résultats escomptés, les indicateurs de performances, l'impact sur les citoyens, le point de référence et les moyens de vérification.

➢ **Préparation d'une nouvelle stratégie d'intervention en 2011 en l'absence de l'évaluation de la précédente**

A partir de 2011, l'Agence a présenté une nouvelle stratégie d'intervention qui repose sur deux piliers, à savoir le développement territorial et le développement humain et social. Toutefois, il a été constaté que ce changement de stratégie s'est fait, en l'absence d'une évaluation des réalisations de la stratégie antérieure.

La Cour des comptes souligne qu'il est primordial d'élaborer une stratégie de développement régional basée sur une vision partagée par les différents acteurs locaux, selon un cadre qui intègre leurs stratégies respectives et qui permet :

- L'utilisation efficiente des ressources de la région par rapport à ses potentialités;
- L'harmonisation avec les stratégies nationales sectorielles (Maroc vert, Vision Tourisme 2020,...) ;
- La création de synergies au niveau de l'intervention des différents acteurs institutionnels dans la région (Départements ministériels, Collectivités territoriales, Fond Hassan II pour le développement économique et social, INDH, CRI, MCC…) tout en évitant la duplication des efforts.

21- *Les plans de développement de la préfecture d'Oujda et la province du Nador sont en cours de réalisation.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'Agence, de par les missions qui lui sont dévolues par sa loi de création, son positionnement institutionnel, est la mieux placée pour jouer ce rôle, notamment par la coordination, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des actions programmées.

Cette stratégie doit être déclinée en programmes de développement acceptables par tous au niveau local et servant de base aux discussions et aux négociations avec les départements ministériels au niveau central, avec les bailleurs de fonds,...

B. En matière d'appui au développement sectoriel et territorial

1. Défaut d'opérationnalisation de certains projets réalisés par l'ADO

Les visites de terrains ont permis de constater l'existence d'un certain nombre de projets non opérationnels et dont la réalisation a été assurée soit directement par l'ADO, soit par ses partenaires. Cette situation résulte essentiellement de la négligence de la phase de la gestion post réalisation et du fonctionnement effectif des projets lors de l'élaboration des conventions et de leur exécution. Le plus important pour l'ADO est de s'assurer de l'impact des investissements sur la population de la région. Ce rôle ne peut être assuré que par l'implication de l'Agence dans l'opérationnalisation de ces projets avec une coordination optimale entre les différents partenaires. Des exemples de projets non opérationnels sont illustrés par le tableau suivant :

Intitulé du projet	Coût global	Observation
Centre intégré d'artisanat de Nador	22.170.000,00	- Ateliers de formation professionnelle des artisans (ateliers textile, ferronnerie, menuiserie, céramique) non opérationnels en raison de l'absence du poste de transformation électrique (Nador et Jerada) ; - Salle informatique, bibliothèque et laboratoire non fonctionnels et absence de décision de gestion déléguée du centre à Nador - Logement destiné au directeur du village non exploité et salle des expositions n'ayant fonctionné qu'une seule fois à Jerada.
Village d'artisans de Jerada	7.139.974,15	
Etude et développement local intégré de Sidi Hssain à Nador (Equipements d'accompagnement du Port de Sidi Hssain)	4.500.000,00	- Les magasins des pêcheurs construits au niveau du port de Sidi Hssain et réceptionnés provisoirement le 19/11/2009 dans le cadre de ce projet ne sont pas encore affectés aux pêcheurs.
Projet d'aménagement et d'équipement de la bibliothèque régionale d'Oujda		- Matériel informatique (40 PC avec tables) acquit en 2007 non encore utilisé pas ses destinataires. Ce matériel était toujours stocké au niveau du sous-sol de la délégation du Ministère de la culture d'Oujda.
Projet d'équipement de trois centres socio-éducatifs: Hay Ennour, Hay Ennahda et Ennajd relevant de la province d'Oujda	6.000.000,00	- Equipements utilisés hors de leur cadre d'affectation par des services relevant de la préfecture d'Oujda Angad et certaines communes rurales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Défaillance en matière de suivi et d'évaluation des projets

- **Absence des fiche de suivi des projets et de compte rendu des missions sur place**

Il a été constaté l'absence des fiches de suivi des projets. De même, les visites des projets effectuées par les chefs de projets ne sont pas sanctionnées par des comptes rendus. Ces outils devant en principe renseigner sur l'état d'avancement, les problèmes rencontrés, l'explication des écarts et les redressements effectués pour assurer la réalisation des projets dans de bonnes conditions. L'inobservation de ces pratiques au niveau de l'Agence est due à plusieurs facteurs dont l'absence de procédures et d'une application informatique relative à la gestion des projets ainsi que la non utilisation, par les chefs de projets, de l'application informatique spécifique à la gestion des marchés.

- **Défaillance en matière de suivi des projets par maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD)**

Certains marchés exécutés par l'Agence par maîtrise d'ouvrage déléguée assurée par un autre partenaire (province ou commune) ne comportent pas de PV des réunions de chantiers, ce qui dénote un manque de suivi de ces marchés par les personnes habilitées, comme c'est le cas des marchés n° 08/06P, 10/06P, 11/08P et 01/10P.

Par ailleurs, il a été constaté que les chefs de projets, supposés suivre de près l'état d'avancement de ces projets, exercent peu de contrôle sur le maître d'ouvrage délégué lors de la réalisation des prestations puisque leur rôle se limite à la validation des décomptes. Cette faiblesse de contrôle a engendré des anomalies au niveau de l'exécution des prestations, comme pour les marchés n° 08/06P, 01/07P et 07/07P, cités à titre d'exemple.

La Cour des comptes précise que l'Agence en tant que maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué est tenue, entre autres, d'assurer le suivi de l'avancement des projets sur tous les plans (administratif, comptable et financier) et d'en évaluer l'impact.

Certes, certaines conventions (AGR) ont fait l'objet d'audits externes. Cependant, ils n'ont pas concerné les grands projets exécutés par l'Agence. De même, les fiches de suivi communiquées à la mission de la Cour des comptes ne renseignent pas toutes les phases du projet, notamment les problèmes et les contraintes rencontrés, les écarts…

Ainsi, la Cour recommande de renforcer la fonction « suivi évaluation » et de rendre compte, au conseil d'administration, de l'état de mise en œuvre des plans d'action et du degré de réalisation des objectifs fixés.

3. Versement des fonds pour des projets non réalisés

- **Projet de construction d'un musée pour les anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération**

A la suite de la signature de la convention avec le Conseil communal de Béni Nsar en 2010, l'ADO lui a versé 600.000,00 DH comme participation au financement de ce projet sur un coût total de 1,3 millions de DH en date du 29 septembre 2010 alors que jusqu'au passage de la mission de la Cour des comptes en décembre 2011, ce projet n'a pas connu de réalisation.

- **Projet d'appui à la réalisation, équipement et animation des activités liées au jet Ski et Ski nautique dans la station balnéaire de « Saïdia »**

L'ADO a signé le 02 décembre 2007 une convention avec la Fédération Royale Marocaine de Jet Ski et Ski nautique pour un montant de 4 millions de DH dont 50% devrait être financé par l'Agence. Cette dernière a versé ainsi une 1ère tranche de 500.000,00 DH, alors que, jusqu'au passage de la mission de la Cour des comptes en décembre 2011, aucune réalisation n'a été entreprise par la fédération. Ce retard est justifié selon l'ADO, par la non affectation d'un terrain du domaine maritime.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Afin d'améliorer les prestations en matière d'appui au développement sectoriel et territorial, la Cour des comptes recommande de :

- *Créer une banque de projets en collaboration avec les partenaires concernés ;*
- *S'impliquer davantage dans le processus d'opérationnalisation des projets réalisés pour l'atteinte des objectifs recherchés;*
- *Renforcer le suivi des projets par l'établissement des fiches actualisées qui renseignent sur le processus de gestion du projet et veiller à ce que les missions des chefs de projets sur place soient sanctionnées par des comptes rendus écrits ;*
- *Assurer le suivi des projets réalisés par les partenaires en maitrise d'ouvrage déléguée ;*
- *Veiller au renforcement du suivi des conventions signées avec les partenaires ;*
- *Mettre en place des procédures claires relatives à l'octroi de ses contributions financières et ne procéder à leur versement qu'après être assurée de la réunion de toutes les conditions de réussite des projets notamment la disponibilité d'un terrain assaini.*

Aussi, la Cour des comptes recommande aux autorités de tutelle d'œuvrer pour l'installation des structures de suivi de l'ADO au niveau de la région de l'Oriental.

C. En matière de financement des activités génératrices de revenus et des subventions des associations

1. Absence de coordination avec les autres intervenants

Il a été constaté l'absence de coordination avec les autres intervenants en matière des activités génératrices de revenus et de développement (AGRD). Certes, l'Agence contribue au financement de certains projets initiés par l'INDH dans la région, mais il n'en demeure pas moins qu'elle n'a mis en place aucun mécanisme de concertation avec les autres intervenants dans ce domaine, notamment avec l'Agence de développement social (ADS).

2. Absence de critères de sélection pour l'octroi des subventions aux associations

Hormis les projets des activités génératrices de revenu, l'ADO ne dispose pas d'un manuel de procédure qui définit clairement les critères de sélection des associations et des projets éligibles au financement par l'ADO. Ce défaut engendre un risque de transparence et d'objectivité du fait de l'absence de règles clairement définies. De même, les modalités d'informations et d'élaboration des fiches relatives à ces projets ne sont ni définies, ni diffusées.

3. Insuffisances en matière de suivi des projets

Il a été constaté que l'ADO ne procède pas à un suivi rigoureux et systématique des projets auxquels elle contribue financièrement en vue de s'assurer de leur bon déroulement. Ce manque se manifeste notamment par :

- La non approbation des manuels de procédures utilisés par certaines associations ;
- L'absence d'audit en dépit de la consommation de la première tranche de la contribution financière dans le cadre des projets de certaines associations ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- La non transmission régulière, à l'ADO, des rapports périodiques relatifs aux projets financés et des situations des dépenses effectuées par les associations bien que cela est prévu par les conventions conclues avec les associations ;
- La non participation de l'ADO au comité de pilotage de certains projets tel que prévu par la convention.

La Cour des comptes recommande de :

- *Renforcer la coordination et la concertation avec les autres intervenants en vue d'éviter les doublons et d'augmenter les effets de synergie ;*
- *Mettre en place un manuel des procédures fixant les critères de sélection et les modalités d'octroi des subventions à l'ensemble des associations ainsi que les règles de fonctionnement du comité d'éligibilité ;*
- *Renforcer le suivi des projets auxquels elle a contribué au financement par l'approbation des manuels de procédure, le recours systématique à l'audit avant le versement des fonds,…*

D. En matière du marketing territorial et promotion de partenariats

Parmi les missions attribuées à l'Agence figure l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'une stratégie de communication appropriée afin de promouvoir l'image et l'attractivité de la région. Ainsi, l'examen de l'exécution de cette attribution a permis de relever les carences suivantes :

➢ **Multiplicité excessive des études de communication et de marketing territorial**

La stratégie de communication et de marketing territorial a été réalisée par l'Agence pour la période allant de 2006 à 2011, à travers cinq études dont quatre ont été exécutées par la société de communication «M.C», pour un montant global de 31.151.665,92 DH. L'examen de ces études de communication, de leurs modes d'exécution et de leurs résultats appelle les observations suivantes :

- **Lancement de la stratégie de communication antérieurement à l'identification des projets potentiels**

Il a été constaté que la conception et la mise en œuvre de la stratégie de communication par l'Agence a été entamée avant la conception de la stratégie de développement de la Région, alors que la démarche de communication et de promotion territoriale doit être en cohérence avec la stratégie de développement régional. Ainsi, les objectifs de Communication et de Marketing territorial devront découler directement des choix stratégiques définis par ladite stratégie.

- **Attribution de la quasi-totalité des prestations de communication à un seul fournisseur**

Sur la période 2006 à 2010, il a été relevé en matière de conseil et d'assistance en communication, que l'Agence a passé l'ensemble des prestations avec un seul fournisseur. Il s'agit en l'occurrence de quatre (4) marchés pour un montant global de 31.151.665,92 DH et 17 bons de commande pour un montant de 4.691.683,20 DH.

De plus, il est à noter que trois marchés ont été passés par négociation avec ce prestataire et que l'Agence a continué à attribuer à ce dernier les commandes et les marchés de communication malgré les retards importants cumulés lors de l'exécution des premières prestations.

En effet, le marché n°19/06 P, lancé le 13/11/2006 avec un délai d'exécution de deux mois, n'a été réceptionné que le 11/03/2008 accusant un retard de 14 mois avec la notification de sept ordres d'arrêt de service non justifiés. Il en est de même pour les deux derniers marchés négociés qui ont connu eux aussi des retards dans leur exécution. Il s'agit du marché n°12/07 P qui a enregistré un

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

retard de 5 mois avec quatre ordres d'arrêt de service et du marché n°12/09P qui a enregistré un retard de 13 mois avec 19 ordres d'arrêt de service non justifiés.

➢ **Insuffisances dans l'évaluation de l'action de communication et marketing territorial**

A défaut d'identification d'indicateurs d'évaluation par la stratégie de communication et de marketing territorial, l'Agence se trouve dans l'incapacité d'évaluer à posteriori ses actions en communication.

Les objectifs ne sont pas définis par axe stratégique d'intervention, comme par exemple, pour l'axe relatif à l'appui au développement sectoriel, où il fallait définir les enjeux de la communication et les cibles correspondants.

Par ailleurs, aucune évaluation concernant la réalisation des actions en la matière n'a été effectuée par l'Agence, ce qui ne lui permet pas de capitaliser ses expériences. Ainsi le plan de communication d'une phase donnée n'est pas élaboré sur la base des résultats atteints par les actions réalisées lors de la phase antérieure.

D'autre part, l'évaluation de l'impact pour chaque mesure de communication fait défaut, notamment par le recours à des sondages d'opinions et à des questionnaires de satisfaction, afin de mesurer la notoriété de chaque compagne de communication.

➢ **Impossibilité d'établir un bilan d'actions de communication et de marketing territorial**

Vu que l'Agence a mobilisé en termes d'actions de communication et de marketing territorial près de 40 millions de DH sur cinq ans (2006-2011), l'établissement d'un bilan de ces actions s'impose. Or, ce bilan reste impossible à établir par l'Agence, puisque les actions menées ne permettent pas de donner une idée de leur impact sur le développement de la région. Ainsi, il est impossible, par exemple, pour le seul critère de taux d'attractivité, de se renseigner sur le nombre d'investisseurs étrangers qui se sont implantés dans la Région de l'Oriental suite à la mise en place de cette stratégie de communication.

➢ **Carences en termes de coordination avec les partenaires**

Il a été relevé que les acteurs locaux n'ont pas été associés lors de la mise en place de la stratégie globale de communication. Le but de cette stratégie étant de définir, en commun accord, les supports et les outils de communication afin de véhiculer une image attractive harmonisée de la Région, d'accroître la visibilité de la Région et de mettre en évidence davantage ses atouts lors des salons, des forums et des foires à l'échelle internationale, à titre d'exemple.

En matière de communication et du marketing territorial, la Cour des comptes recommande de :

- *Moduler les actions de communication en fonction de chaque phase de la mise en place de la stratégie de développement régional ;*
- *Appliquer les principes de la liberté d'accès à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats pour l'accès aux marchés publics;*
- *Procéder à la mise en place des indicateurs de performance et à l'évaluation régulière des actions de communication ;*
- *Assurer une coordination des actions de communication entre les différents acteurs locaux pour l'établissement d'une offre territoriale attractive et commune.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

E. En matière de gestion des ressources humaines et système d'information

- **Recrutement par contrat d'un agent dépassant la limite d'âge**

L'Agence a procédé au recrutement par contrat, en qualité de directeur du pôle développement et opérations, d'un agent admis à la retraite pour un salaire mensuel net de plus de 40 000,00DH pour une période allant du 1er juillet 2010 au 12 août 2012.

Ce recrutement est contradictoire avec les dispositions de l'article 51 du statut particulier du personnel de l'Agence qui stipule que « la limite d'âge pour les agents de l'Agence est fixée conformément à la législation en vigueur et au régime de retraite d'affiliation de l'Agence». De même, le 1er article de la loi nº 12-71 du 30 décembre 1971 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, affiliés au régime des pensions civiles, fixe ladite limite d'âge à 60 ans.

- **Carences relevées dans le système d'information et de gestion**

La mise en place de ce système a fait l'objet d'un marché négocié avec un bureau d'études pour un montant de 1,5 millions DH environ. Ce système avait comme objectif de permettre à l'Agence d'optimiser ses effectifs et d'accroître ses performances.

Or, dans la pratique, quoique le marché soit entièrement payé, les objectifs escomptés ne sont pas atteints. En effet, la vérification de la matérialité et de l'opérationnalité du système a révélé qu'une douzaine de fonctionnalités n'ont pas été mises en place comme prévu par le marché, comme c'est le cas de la gestion des absences qui devait alimenter directement la paie.

Par ailleurs, d'autres fonctionnalités ont été installées mais ne sont pas opérationnelles ou ne sont pas exploitées par l'ADO. Il s'agit notamment des modules de comptabilité analytique, de gestion des marchés et des ressources humaines.

De plus, à l'exception de la comptabilité générale, de la gestion des immobilisations et de la paie où les informations sont générées d'une manière relativement satisfaisante, le système en question se distingue par son inaptitude à produire des informations valides en temps opportun. Cela affecte non seulement le processus de prise des décisions mais contribue également aux carences que connait l'ADO en matière de contrôle et d'évaluation.

La Cour des comptes recommande de :

- *Observer plus de transparence et respecter la limite d'âge pour le recrutement de ses agents ;*
- *Activer le rrecouvrement des avances sur salaires consenties au personnel et non encore régularisées ;*
- *Prendre les mesures requises en vue de mettre en place un système d'information intégré assurant une information pertinente et fiable.*

F. En matière d'exécution de la dépense de l'Agence

1. Recours injustifié à la procédure de marché négocié

Pour la passation de certains marchés, l'ADO recourt souvent à la procédure de marché négocié sans que les certificats administratifs produits par son Directeur général puissent présenter des raisons valables justifiant les chefs d'exception prévus par la réglementation en vigueur dans ce cas, comme présenté dans le tableau suivant :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° Marché	Objet	Montant TTC en DH
14/06P	Etude d'implantation d'une filière caprine dans la région de l'oriental	940.747,50
12/07P	La mise en œuvre de la stratégie de communication de l'Agence de l'oriental	5.199.600,00
14/08P	L'organisation de l'Atelier sur les 1ère journées scientifiques «oriental.ma» portant sur l'intelligence économique régional	872.656,80
12/09P	Déclinaison de la stratégie de communication de l'Agence de l'Oriental en une stratégie opérationnelle d'actions et de moyens	9.952.066,32
14/07F	Acquisition et installation du mobilier de bureau de l'annexe de l'Agence de l'Oriental	499.838,73
13/08F		499.862,33
13/09F		605.156,62

Il est à noter que les trois derniers marchés concernant l'acquisition et l'installation du mobilier de bureau, ont été négociés avec le même prestataire «SC».

2. Modifications importantes non justifiées dans les quantités prévues par le marché

- **Marché nº 07/007 relatif aux travaux d'assainissement et de revêtement de la plate-forme des postes Béni N'sar et Bario Chino Province de Nador**

Pour ce marché d'un montant de 4.535.273.40 DH, il a été constaté que l'ADO a procédé au paiement des décomptes 1 et 2 alors que les travaux exécutés par l'entrepreneur sont complètement en discordance avec le descriptif technique prévu par le marché. Il en découle de cette situation que l'Agence a payé des quantités des travaux non prévues par ledit marché.

Ce paiement n'est pas régulier dans la mesure où les modifications indûment apportées aux quantités des travaux prévus sont effectuées en dehors du cadre des clauses du marché. Cela constitue une atteinte au principe de la concurrence puisque les quantités réalisées ne correspondent plus aux quantités sur la base desquelles les soumissionnaires ont présenté leurs offres. Le tableau suivant présente les différences entre les montants prévus et les montants payés de certaines rubriques par l'Agence.

Rub.	Désignation	Montant prévu en DH	Montant réalisé en DH	Ecart enregistré
2	Déblai en terrain de toute nature	12.500,00	403.692,00	+3130%
4	Réglage et compactage du fond de forme	35.040,00	970.200,00	+2 669%
5	Ouverture des fossés	18.000,00	273.420,00	+1 419%
10	Couche GNB	20.700,00	222.639,00	+976%

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

12	Revêtement superficiel bicouches	3.780,00	308.700,00	+8 067%
13	Fourniture et M.O de l'E.B (Y/C couche d'accrochage)	3.205.300,00	0,00	-100%
18	Canalisation de protection	10.800,00	88.380,00	+718%

➢ **Marché n° 11/08P relatif aux travaux de voirie des quartiers sous équipés : Hay Drafif et Nahda dans la ville d'Oujda-Préfecture Oujda Angad**

Ce marché d'un montant de 7.042.680 DH a été réceptionné et payé en totalité. Cependant, les quantités de certaines rubriques ont été anormalement augmentées dépassant dans certains cas 50% en volume alors que d'autres n'ont pas été exécutées.

En plus de l'atteinte au principe de la concurrence, la non-exécution de certaines rubriques primordiales comme les regards de visites et les ouvrage de drainage des eaux de pluies a enregistré des répercussions fâcheuses pour les habitants des quartiers concernés. Le tableau suivant présente la différence entre les montants prévus et ceux payés de certaines rubriques par l'Agence.

Rub.	Désignation	Montant prévu en DH	Montant réalisé en DH	Ecart enregistré
2	Fourniture et mise en place de couche de fondation en GNF3 y compris arrosage, compactage à 95% de l'O.P.M	372.600,00	0	-100%
4	Fourniture et mise en place d'émulsion acide ou cut-back 0,1…	310.480,00	400.562,50	29%
5	Fourniture et mise en place d'enrobée bitumeux pour couche de roulement de 5 cm d'épaisseur…	1.862.880,00	2.605.259,40	40%
6	Fourniture et mise en place des bordures de trottoirs type 3 ….	704.200,00	1.062.029,50	51%
8	Fourniture et pose de canalisation en béton vibré classe 60 B… ⌀ 200 mm	207.000,00	-	-100%
9	Fourniture et pose de canalisation en béton vibré de classe 60 B… ⌀ 300 mm	174.000,00	-	-100%
10	Avaloir d'orage, regard grille, confection d'avaloire d'orage ou regard à grille …	111.000,00	5.400,00	-95%
11	Construction de regards de visite en béton armé classe B2 pour toute profondeur…	48.000,00	-	-100%

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

12	Construction de boites branchement en béton armé classe B3 pour toute profondeur…	168.000,00	-	-100%
13	Fourniture et pose de trappes en fonte pour regard de visite	25.800,00	-	-100%

3. Recourt injustifié aux ordres d'arrêt et de reprise de service

L'Agence recourt de façon abusive aux ordres d'arrêt et de reprise de service en vue de faire bénéficier certains titulaires des marchés des délais supplémentaires afin d'éviter l'application des pénalités de retard à leur encontre. En effet, à l'exception de quelques cas où lesdits ordres sont justifiés, la quasi-totalité des ordres de service d'arrêt et de reprise sont dus au non respect du planning d'exécutions des travaux. Ces ordres ne sont d'ailleurs ni numérotés, ni enregistrés contrairement aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2-99-1087 du 04 mai 2000 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat. Cette pratique courante a été observée dans plusieurs marchés. Les cas suivants sont cités à titre illustratif :

N° de marché	Objet	Montant TTC en DH	Nombre de jours d'arrêts
10/06P	Aménagement paysager et requalification de l'entrée nord de la ville d'Oujda	8.318.477,40	6 mois
15/07P	Travaux d'aménagement de la RN6 au niveau de la traversée de la ville de Taourirt et élargissement de la chaussée	3.825.247,20	14 mois et 16 j
18/08P	Travaux d'aménagement du complexe socio-éducatif de Figuig	2.931.229,20	11 mois et 3j
22/07P	Travaux de Mise à niveau de l'axe principal du centre de Farkhana province de Nador	1.791.168,00	5 mois et 7 j
20-juin	Etude de conception de la stratégie de développement de l'Oriental	4.748.172,00	Non encore réceptionné

En matière d'exécution de la commande publique, la Cour des comptes recommande de :

- *Respecter la réglementation des marchés publics notamment en :*
  - *Veillant au recours à la concurrence tout en limitant le recours à la procédure négociée que pour les cas justifiés;*
  - *Evitant la modification dans les quantités des articles prévus qui est de nature à fausser la concurrence ;*
  - *Veillant à ce que les articles commandés soient valablement quantifiés afin d'éviter les dépassements ;*
  - Veiller au respect des délais contractuels et éviter le recours à des ordres de service d'arrêt sans justifications valables.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Réponse du Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Économiques et Social de la Préfectures et Provinces de la la Région Orientale

(Texte réduit)

A. En matière des stratégies de développement régional et d'intervention de l'Agence

1. Une stratégie de développement régional inachevée

Il est nécessaire de souligner que :

- les rapports y afférents ont été dument réceptionnés et qu'ils sont de ce fait devenus parfaitement exploitables.
- les déboursements n'ont atteint que 76% du montant du marché et que les règlements effectués correspondent parfaitement aux phases réalisées (phase préparatoire, 1ère et 2ème phase).

En ce qui concerne le dépassement de délais, celui-ci est amplement justifié par le fait que le phasage de l'étude s'est heurté à la validation d'une multitude d'acteurs auxquels le législateur confère des prérogatives à l'échelle locale, provinciale, régionale et nationale. Cette donnée a placé l'Agence en situation de dépendance vis à vis d'agendas qu'elle ne peut maitriser. De ce fait, l'Agence a privilégié la recherche du consensus au passage en force en recourant, conformément aux dispositions réglementaires, aux ordres d'arrêt de service.

Cette situation a même permis d'actualiser les approches et les analyses en fonction des nouvelles données de la situation régionale.

Ces « retards » ne sont pas en définitive préjudiciables à l'Administration.

Par ailleurs, l'Agence maintient qu'il y a lieu de marquer une différence entre la stratégie de développement régional (qui entre, d'après la loi, dans les prérogatives du Conseil régional) et la stratégie d'intervention de l'Agence qui constitue en fait un cadre d'intervention permettant de regrouper les projets prévus, appuyés ou réalisés par l'Agence dans un esprit d'ordre, de lisibilité et de convergence, conformément à ses objectifs et missions.

La stratégie d'intervention de l'Agence a donc été déclinée en 4 axes fédérateurs :

- Axe 1. Stratégies de développement régional
- Axe 2. Appui au développement sectoriel
- Axe 3. Appui au développement territorial
- Axe 4. Promotion du partenariat et mobilisation de financement.

Cette stratégie a été présentée aux différents Conseils d'administration et traduite en plans d'actions et en budgets dument approuvés depuis la création de l'Agence.

➢ **Défaillances de la structure de pilotage**

Au sujet de cette structure, il y a lieu de rappeler que le comité de suivi de cette étude avait pour objectif la formalisation d'une démarche participative par l'association de l'ensemble des partenaires à l'étude comme prévu par le marché y afférent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le souci d'attendre l'avis officiel des partenaires est à l'origine des retards enregistrés par l'étude, à cause des difficultés réelles dans la programmation des réunions de coordination et de travail (diversité des acteurs et de leurs préoccupations, éloignement des partenaires eu égard à l'étendu de la Région,…).

➢ **Non maitrise des délais prévus pour les phases de l'étude**

Pour les raisons explicitées ci-avant, l'étude a été soumise à des contraintes d'adaptation dues à des appréciations et des perceptions très locales. Les retards ont plus profité à l'Administration qui a fait en permanence évoluer ses demandes, qu'au bureau d'étude qui s'est trouvé de ce fait contraint d'actualiser ses approches et données.

➢ **Défaillances de coordination et de concertation avec les acteurs locaux**

• **Non atteinte des objectifs principaux de cette étude**

Le dispositif de concertation adopté par l'Agence est transparent, consensuel, mais non coercitif. Son succès dépendait de ce fait, beaucoup plus de la volonté des acteurs que du dispositif de coordination mis en place.

En ce qui concerne la charte de développement et le plan d'action pluri annuel regroupant les projets retenus, ils constituent le cadre logique de la formalisation des résultats de l'étude.

N'ayant pas encore été livrés, ils n'ont pas été payés.

En ce qui concerne les Plans de Développement Provinciaux, il n'a jamais été annoncé qu'il constituait un document de substitution à la Charte, mais plutôt un document supplémentaire, (fourni par le consultant à la demande des diverses autorités provinciales), assimilable à une banque de projets consensuels auxquels les partenaires (autorités provinciales, élus, acteurs économiques, société civile, etc.) ont accordé une importance prioritaire.

• **Recours du Conseil régional à la réalisation d'un plan de développement régional**

Le recours du Conseil régional à la réalisation d'une étude relève de ses attributions et de sa stratégie purement politique. Afin d'orienter cette étude en complément des approches existantes (Initiative Royale pour le Développement de la Région de l'Oriental, Stratégie de développement de l'Agence, SDAR, Etudes lancées par le Département de l'Aménagement du territoire, PDIRO, études sectorielles : tourisme, artisanat, agriculture, diverses études à caractère social,….), l'Agence a proposé de mettre l'accent sur les ressources de l'économie verte en développant le concept d'éco région pour contribuer à son financement. Ceci s'inscrit en parfaite cohérence avec les dernières décisions royales visant à développer les énergies renouvelables dans la Région (création du clean Tech et de sa zone franche d'exportation, installation de la centrale thermo solaire et de la station solaire à Ain Béni Mathar, etc.).

La nouvelle stratégie d'intervention de l'Agence vise justement à poursuivre cette démarche basée sur le portefeuille de projets identifiés par l'étude, ce qui rend son intervention plus proactive et plus efficiente.

2. Carences dans la stratégie d'intervention de l'Agence

➢ **Objectifs insuffisamment opérationnels**

Il est à noter que plus de 60% du montant des projets auxquels l'Agence a apporté son soutien à fin 2010 étaient réalisés dans le cadre de conventions de partenariat signées sous la présidence de Sa Majesté Le Roi que Dieu l'Assiste ou ayant fait l'objet de présentation officielle au Souverain. Tous ces projets disposent bel et bien d'objectifs, d'indicateurs de performance pertinents et d'échéanciers

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de réalisation. En outre, tous les projets réalisés par l'Agence depuis sa création disposent de « fiches projets » regroupant toutes les informations utiles (objectifs, montages technico financiers, échéanciers de programmation et de réalisation). Ces fiches ont fait l'objet de présentation aux Conseils d'Administration.

En ce qui concerne la post évaluation des projets, elle a été réalisée pour l'ensemble des projets menés dans le cadre des conventions de partenariat achevées avant 2010. Les rapports de synthèse des audits externes y afférents ont été remis à la CCC. Cette évaluation permettra d'arrêter les comptes des projets et les déstocker à partir de 2012.

- **Préparation d'une nouvelle stratégie d'intervention en 2011 en l'absence de l'évaluation de la précédente**

L'Agence n'a à aucun moment adopté la stratégie à laquelle la commission fait référence et les budgets au titre des exercices 2011 et 2012 remis à la CCC ont été élaborés sur la base de la stratégie en vigueur à l'Agence basée sur les 4 axes d'intervention, cités plus haut.

L'Agence de l'Oriental a uniquement présenté les jalons d'une nouvelle stratégie d'action destinée aux bailleurs de fonds, conformément aux recommandations de l'accord de jumelage institutionnel l'ayant lié à l'Union européenne. Lors de sa réunion du 1er mars 2011, le Conseil d'Administration a demandé à l'Agence d'approfondir l'approche en vue de pouvoir mobiliser efficacement les bailleurs de fonds.

En ce qui concerne la stratégie d'intervention que la CCC recommande, il y'a lieu de préciser que les institutions partenaires de l'Agence élaborent leurs stratégies et leurs propres plans d'action dans le cadre de leurs prérogatives respectives et que les autorités locales ou provinciales sont les seules institutions habilitées à jouer le rôle de coordination et de représentation de l'Etat central. C'est la raison pour laquelle l'Agence de l'Oriental a défini son champ d'intervention sur une base transversale susceptible d'intégrer toutes les politiques et actions des acteurs sur une base de priorité en vue de créer et développer des synergies positives entre les secteurs, les territoires et l'ensemble des acteurs concernés.

B. En matière d'appui au développement sectoriel et territorial

1. Absence de Banque de projets

Tous les projets proposés par l'Agence sont répertoriés dans ses plans d'action. Ils sont innovants et touchent à tous les secteurs : tourisme de « niche », agro industrie, produits du terroir, recherche développement avec l'Université, irrigation localisée, Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), élevage (filière caprine, filière ovine), énergies renouvelables, industrie culturelle, défense du patrimoine matériel et immatériel, loisirs,…. menés avec le souci constant de la coordination avec les acteurs et services concernés : autorités, collectivités, CRI,…

2. Défaut d'opérationnalisation de certains projets réalisés par l'ADO

Les observations formulées par la CCC prêtent à confusion car les projets menés par l'Agence sont réalisés et réceptionnés conformément aux règles de l'art et aux dispositions des différentes conventions cadres et spécifiques liant l'Agence de l'Oriental à ses partenaires.

De plus, leur mise en exploitation sort entièrement des prérogatives de l'Agence et sont à la charge des différents maitres d'ouvrage concernés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concernant les projets cités, il y a lieu de rappeler que leur fonctionnement est spécifique et ne peut être analysé que sur la base des stratégies des administrations concernées, lesquelles considèrent que ces centres fonctionnent plutôt normalement et donnent entière satisfaction aux usagers.

3. Défaillance en matière de suivi et d'évaluation des projets

➢ **Absence des fiches de suivi des projets et de compte rendu des missions sur place**

Tous les projets disposent de fiches (disponibles sous format Excel au niveau des chefs de projets dans l'attente de leur intégration au système d'information) que l'Agence actualise régulièrement. Le suivi des projets est assuré par un corps de chefs de projets qui rendent compte régulièrement aux directeurs de Pôle et à la Direction Générale des missions qu'ils effectuent sur le terrain.

➢ **Défaillance en matière de suivi des projets par maitrise d'ouvrage (MOD)**

L'Agence recourt au principe de subsidiarité pour rendre son action plus performante et moins coûteuse en charges de fonctionnement. Elle agit ainsi comme une administration de mission moderne et à vocation transversale, et non comme une administration bureaucratique classique, hiérarchisée et segmentarisée.

Cette façon de fonctionner, approuvée par le Conseil d'Administration, est valable aussi bien pour les projets gérés directement par l'Agence que pour les projets gérés en MOD.

En ce qui concerne les projets objet des marchés n° 08/06P, 10/06P, 11/08P et 01/10P, leur réalisation a été assurée, pour les 3 premiers par la commune urbaine d'Oujda, et pour le 4ème par la Province de Nador. Pour ce dernier projet, le concours de l'Agence couvre uniquement une partie des engagements.

➢ **Absence d'étude d'impact des projets réalisés**

L'Agence, ayant réellement commencé à fonctionner en 2007, a estimé opportun de réaliser ces études d'évaluation de l'impact après un minimum d'années d'exploitation des projets. Le démarrage des évaluations est programmé à compter de 2012.

Ces évaluations feront l'objet d'appels d'offres et si elles s'avèrent très couteuses, elles seront limitées aux projets significatifs.

Concernant l'évaluation des conventions de partenariat achevées à fin 2010, il y a lieu de rappeler qu'elles ont fait l'objet de missions d'audit externes et que les livrables y afférents ont été remis aux membres de la Commission.

➢ **Impact de l'éloignement du siège de l'ADO de son périmètre d'intervention**

L'installation du siège de l'Agence de l'Oriental a été décidée par le législateur afin de pallier tout risque de confusion dans le fonctionnement des institutions régionales. C'est la raison pour laquelle les missions de l'Agence sont cohérentes avec cette vision que la Commission semble remettre en cause.

Quant aux charges occasionnées par les déplacements des cadres et agents de l'Agence, ils doivent être comparés aux déplacements de la région vers le centre pour la participation indispensable aux multiples réunions tenues au niveau central (départements ministériels centraux, ambassades, bailleurs de fonds, organisations professionnelles, grandes entreprises publiques et privées, investisseurs,…), où l'absence de la région du fait de son éloignement l'a longtemps pénalisée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Versement des fonds pour des projets non réalisés

➢ **Projet de construction d'un musée pour les anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération**

(…).Ce projet n'a pas encore démarré en raison des nouvelles orientations de l'Agence Marchica Med chargée, entre temps, de l'étude du plan d'aménagement de la lagune de Marchica et de sa zone d'influence qui s'étend à Béni Nsar, lieu du projet.

➢ **Projet d'appui à la réalisation, équipement et animation des activités de jet ski et ski nautique dans la station balnéaire de Saidia**

(…) Ce projet n'a pas encore démarré en raison du retard enregistré par le plan d'aménagement de la station balnéaire de Saidia, actuellement au stade de validation par le Département ministériel concerné, le terrain du projet faisant partie du domaine public.

Concernant les recommandations pertinentes de la CCC, elles suscitent les remarques suivantes :

- Au sujet du point 1, la banque de données est constituée précisément des plans de développement provinciaux cités plus haut, et l'Agence met au point un mécanisme d'actualisation.
- Les points 2 à 5 feront l'objet de renforcement de l'encadrement.
- Le point 6, déjà pris en considération dans les conventions, fera l'objet de précisions complémentaires et de diffusion sur les différents supports de communication de l'Agence.

C. En matière de financement des activités génératrices de revenus et des subventions des associations

1. Absence de coordination avec les autres intervenants

Depuis sa création, l'Agence a pris attache avec l'ensemble des partenaires concernés par le développement des AGR (INDH, Fondation Mohamed V pour la solidarité, Délégations provinciales du Ministère de l'Agriculture, Haut Commissariat aux eaux et forêts,…) et a conclu des conventions de partenariat pour le développement de ces activités au niveau de l'ensemble des provinces de la Région. Ce qui a permis la création de plus de 2 700 activités et plus de 9 000 emplois.

Avec l'ADS, une coordination est établie selon les besoins et les projets où elle s'avère utile, cette coordination existe tant au niveau des chefs de projets que des directeurs généraux.

2. Absence de critères de sélection pour l'octroi des subventions aux associations

Compte tenu de son mode de fonctionnement privilégiant les principes de proximité et de subsidiarité, l'Agence a opté pour un partenariat avec des « associations relais » préalablement auditées et des institutions publiques spécialisées disposées à cofinancer des micro projets au profit des populations cibles. C'est ainsi que l'Agence a eu recours à la collaboration de l'INDH, de la Fondation Mohammed V pour la Solidarité, d'une dizaine d'associations relais et de la Fondation Banque Populaire de Micro Crédit (FBPMC),...

Par ailleurs, les caravanes et ateliers de proximité organisés par l'Agence dans les différentes provinces ont permis d'expliquer aux populations éligibles les critères retenus pour appuyer financièrement leurs projets d'AGR (impact socio économique, importance des participations des porteur de projets et des cofinanciers, capacité de gestion, …) Et de répondre à leurs interrogations.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Insuffisance en matière de suivi des projets

L'audit constitue une disposition obligatoire pour l'ensemble des conventions passées par l'Agence depuis sa création et une exigence préalable au déblocage des deuxièmes tranches et suivantes. La seule association, en l'occurrence l'association Agraw de Nador concernée par l'observation de la CCC, n'a pas entièrement consommé la première tranche pour entamer la procédure d'audit.

D. En matière du marketing territorial et promotion des partenariats

La mission de communication et de marketing territorial vise, d'emblée, à atteindre plusieurs objectifs fondamentaux :

1- faire connaître les ambitions et les objectifs du développement régional incarnés par « l'Initiative Royale pour le Développement de la Région de l'Oriental ».

2 - corriger l'image de la région de l'Oriental longtemps associée à la contrebande, à l'enclavement et à la fermeture des frontières.

3 - créer une atmosphère de confiance sereine et mobilisatrice de tous les acteurs de la Région en vue de promouvoir et de développer les investissements et autres activités à caractère culturel, scientifique, social,… à rayonnement national et international.

Contrairement à l'avis de la Commission, la communication et le marketing territorial ne doivent pas être assimilables à des études, puisqu'ils sont pour la grande majorité constitués d'achats d'espaces et de supports divers (presse, radios, télévisions, affichages, etc.) dont les prix sont généralement publics et dont la difficulté consiste à choisir le meilleur rapport : prix/types de média/types de messages/ timing/cibles.

De plus, s'agissant de communication et de marketing à caractère institutionnel (et non publicitaire), ils ont l'obligation de respecter une cohérence d'ensemble et une continuité dans lesquelles doivent se reconnaitre l'ensemble des acteurs régionaux, valorisés par ces actions.

Enfin, la stratégie de marketing territorial et de communication ne doit pas, contrairement aux avis de la commission, être liée uniquement aux projets comme le serait un produit à commercialiser.

Le premier objectif du marketing territorial et de la communication a été donc, comme rappelé ci-dessus de « faire connaître les ambitions et les objectifs du développement régional incarnées par l'Initiative Royale pour le Développement de l'Oriental » issue du discours royal du 18 mars 2003 et insuffisamment mis en valeur (par manque de moyens) aux plans national et international avant la création de l'Agence. Il était donc naturel et à notre sens obligatoire d'individualiser la stratégie de communication en tant que mission de l'Agence et l'associer progressivement et opportunément à la stratégie et aux projets de développement.

En ce qui concerne la remarque sur l'attribution des prestations de communication et, contrairement aux affirmations de la Commission, la communication et le marketing territorial ont fait l'objet d'une concurrence largement ouverte et ont été attribués conformément à la réglementation en vigueur. En effet, le premier marché de communication l'a été après appel d'offre ouvert lancé à travers tous les journaux nationaux de grande diffusion, en arabe et en français, qui a mobilisé les plus grandes agences de communication à l'échelle nationale comme le prouve le nombre d'agences ayant retiré le dossier d'appel d'offres (13 retraits du dossier d'appel d'offres). Cet appel d'offres a été déclaré infructueux compte tenu de l'éventail extrêmement large des offres déposées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La réglementation permet dans de pareils cas de négocier directement avec un seul prestataire. Pour plus de transparence, l'Agence de l'Oriental a privilégié la mise en concurrence des deux agences ayant déposé les meilleures offres techniques (…).

Concernant le deuxième marché se rapportant à la poursuite de la stratégie de communication de l'Agence de l'Oriental, il était nécessaire de préserver la continuité des créations graphiques, ainsi que des messages de communication et de marketing auprès des cibles très précisément et rigoureusement arrêtées par le CPS depuis le départ. Il paraissait en effet difficile à une agence crédible en communication de mettre en œuvre la stratégie élaborée par une autre agence.

Concernant les autres marchés de communication, il y'a lieu de signaler que le troisième marché a fait l'objet d'un appel d'offre ouvert et a été assorti d'une grande publicité dans les principaux journaux nationaux à grands tirages et attribué au moins disant. Le 4ème a été négocié pour des raisons d'urgence, suite à « arrêt de procédure » par le contrôleur d'Etat, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Enfin, la répartition des dépenses au titre des marchés de communication exécutés par l'Agence de l'Oriental depuis sa création à ce jour sont récapitulées ci-après :

location de Stands et production de supports de communication à l'occasion d'événements et manifestations	Production de films et réalisation d'émissions de télévision	Achat d'espace dans les medias audio visuels et affichages muraux	Achat d'espace dans la presse écrite nationale et internationale et revues spécialisées	conception et édition de revues, de plans des villes et documents divers de la region de l'Oriental	Conception et fourniture des supports de communication	Honoraires Agence de communication pour production de livrables	
						Montant	Livrables correspondants
5 319 890,72	2 150 000,00	5 000 539,34	10 614 394,17	4 776 720,00	1 947 276,96	1 253 030,95	Préparation stratégie, plans d'action, Conception des visuels, négociation des emplacements auprès des médias,…
17,13	6,92	16,10	34,17	15,38	6,27	4,03	

Ils montrent que plus de 78% des dépenses ont été destinées à la production de films, à l'achat d'espaces média et à la conception et édition de revues, plans de ville, supports de communication,…, et plus de 17% à la location de stands dans des foires d'exposition (…).

Par ailleurs, il convient de souligner à ce niveau que l'Agence ne disposait pas avant octobre 2011 (date d'approbation et d'adoption de son règlement des marchés) des dispositions réglementaires de lancement d'un marché cadre, plus approprié pour ce type de prestations.

Au sujet des retards relevés par la Commission, ils ne peuvent être assimilés à des retards d'exécution, à l'instar des marchés de travaux. En effet, l'Agence de l'Oriental a recherché les meilleures plages d'opportunité pour mettre en œuvre sa communication, ce qui excluait les périodes de séjours de Sa Majesté le Roi dans la Région, les évènements climatologiques dramatiques fréquents dans la Région (inondations, sécheresse, etc.), les évènements à caractère social et politique, les périodes inappropriées

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(congés, Ramadan, fêtes religieuses, etc.), les périodes électorales et pré-électorales, quelle que soit la nature de l'élection,…..

La communication, pour être convenablement optimisée, est donc très difficilement gérable sur le simple critère de respect des délais administratifs calendaires. C'est la raison pour laquelle l'Agence a privilégié une gestion efficace et rentable des périodes de communication. Ce qui s'est traduit par des ordres d'arrêt et de reprise pour la publication et la diffusion des messages. Tous les ordres d'arrêt et de reprise sont, par conséquent, parfaitement justifiés et dans l'intérêt de l'Administration.

En ce qui concerne l'évaluation de l'action de communication, l'Agence s'est interrogée sur ces questions à partir de critères disponibles d'évaluation tels que : nombre d'articles de presse ou la Région est citée, référence à l'Agence et à son action, notoriété des acteurs publics et privés, …Les résultats de cette étude sont consignés dans les rapports d'évaluation remis à la commission.

Par ailleurs, l'Agence en interne a consacré de nombreuses réunions plénières pour analyser les résultats de la communication d'une phase avant le passage à la phase suivante. Cette analyse a consisté concrètement à évaluer les supports de création par thème et par nature. Ceci a permis à l'Agence une capitalisation des différentes phases qui s'est traduite par l'amélioration régulière de ses messages et de ses créations graphiques comme le reconnaissent les professionnels de communication à l'échelle nationale.

En conclusion, il est donc très difficile d'évaluer une stratégie de communication institutionnelle sur le court terme, surtout quand celle-ci concerne aussi bien l'échelon régional, national qu'international. Cependant, il est de notoriété publique que l'image de la Région s'est nettement améliorée depuis la création de l'Agence (visibilité de la Région, climat des affaires, ….). Cette amélioration est certes le fait de la mise en œuvre de l'initiative royale pour le développement de la Région de l'Oriental mais, elle est aussi le résultat de l'ensemble des acteurs (Autorités et collectivités locales, opérateurs économiques, société civile,…), valorisés en permanence par la stratégie de communication menée par l'Agence comme le prouve l'ensemble des supports.

S'agissant de l'évaluation par axe d'intervention pouvant toucher les politiques sectorielles, cette dernière a semblé inopportune, étant du ressort des départements ministériels concernés. C'est la raison pour laquelle l'Agence de l'Oriental a adopté une démarche de communication basée sur une approche transversale, pour mieux atteindre les objectifs tracés par l'Initiative Royale pour le Développement de la région de l'Oriental.

E. En matière de gestion des ressources humaines et système d'information

1. Recrutement par contrat d'un agent dépassant la limite d'âge

Il s'agit d'un responsable, de haut niveau et d'un profil rare ayant occupé des postes stratégiques correspondants aux missions principales de l'Agence. Son recrutement, intervenu après dérogation du Premier Ministre, est parfaitement légal. Une copie du dossier de l'intéressé a été remise à la CCC.

En ce qui concerne la contradiction de ce recrutement avec les dispositions du statut du personnel de l'Agence, il y'a lieu de rappeler que les contrats de recrutement de ce type sont régis par le droit commun et que le contrat de l'intéressé est visé par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Carences relevées dans le système d'information et de gestion

Toutes les fonctionnalités du système ont été installées comme prévu par le marché et comme en atteste le rapport de l'expert mandaté par l'Agence pour « l'audit et le diagnostic des fonctionnalités du système d'information » en vue de les adapter à l'évolution de l'Agence (…).

En ce qui concerne les fonctionnalités installées et non exploitées, il est à préciser que cela est dû à plusieurs facteurs parmi lesquels on peut citer le manque de personnel et de profils adéquats dont l'Agence a souffert jusqu'en 2011, ce qui a limité l'utilisation du système aux fonctionnalités réglementaires de base, à savoir la comptabilité et la paie du personnel.

En ce qui concerne la gestion des absences et dans l'attente de l'installation des pointeuses programmées en 2012, l'Agence de l'Oriental a instauré des feuilles de présence au niveau de l'ensemble de ses locaux.

F. En matière d'exécution de la dépense de l'Agence

1. Recours injustifié à la procédure de marché négocié

Le recours à la procédure de marchés négociés a été le plus souvent après un ou plusieurs appels d'offres ouverts infructueux.

En ce qui concerne les motifs justifiant le recours aux marchés négociés, ils sont clairement indiqués dans les certificats administratifs y afférents que le Ministère de l'économie et des finances a apprécié à leur juste valeur, préalablement à la signature des marchés correspondants. Les motifs par marché (développés en détail plus haut) sont, à titre de rappel :

1. 14/06 P, l'importance de l'expertise du consultant,
2. 12/07 P, la recherche de cohérence et d'efficacité et de continuité dans la politique de communication menée (voir explications plus haut),
3. 14/08 P, l'urgence et la spécificité de l'organisation de la manifestation,
4. 12/09 P, l'urgence de lancement de la campagne de communication suite à l'arrêt de procédure qu'à connu l'AO ouvert y afférent (voir explications plus haut)

En ce qui concerne les marchés 14/07, 13/08 et 13/09 cités par la commission, ils se rapportent à des acquisitions de compléments de mobilier de bureau adjugés au fournisseur du marché initial du mobilier retenu après AO ouvert. Le recours à ce fournisseur, détenant par ailleurs l'exclusivité pour ce type de mobilier, s'est fait pour préserver l'homogénéité du mobilier installé progressivement, en application des dispositions réglementaires prévues à l'article 72 du décret régissant les marchés publics qui prévoit la possibilité de recours aux marchés négociés pour « les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ».

2. Modifications importantes non justifiées dans les quantités prévues par le marché

Marché n° 07/07 relatif aux travaux d'assainissement et de revêtement de la plate-forme des postes Béni N'sar et Bario Chino Province de Nador

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'exécution du projet a été réalisée dans le cadre d'une convention de maitrise d'ouvrage déléguée avec la Province et les services extérieurs concernés. Cette convention prévoit particulièrement :

1. « le suivi des études et travaux engagés par l'Agence ;
2. la signature des factures et décomptes ;
3. la validation des attachements et décomptes ;
4. les réceptions provisoires et définitives des marchés. »

Il se trouve qu'après adjudication du marché n° 07/07 P, la Province s'est rendue compte que la rubrique 13, figurant pour un montant HT de 3,20 MDH (soit 80% du marché) figurait également dans un marché lancé par la société Al Omrane pour le compte du Département de l'habitat sur le lieu d'exécution du marché de l'Agence.

Pour éviter le double emploi, la Province a retenu la réalisation de ces travaux par Al Omrane et a réorienté les fonds prévus pour cette rubrique pour combler les énormes besoins devant subsister au titre des autres rubriques prévues également par le marché.

Par conséquent, les travaux exécutés dans le cadre du marché n° 07/07P sont réguliers et toutes les rubriques y afférentes, dont notamment celles auxquelles le rapport fait référence figurent au niveau du bordereau des prix- détail estimatif.

Il est à rappeler que les augmentations et les diminutions de rubriques sont des choses courantes qu'imposent les contraintes de gestion des chantiers pour faire face aux imprévus. Les possibilités d'augmentation dans la masse des travaux sont prévues par le CGAT dans la limite de 10% du montant initial du marché et non des articles composant le marché.

Ainsi, les modifications intervenues ne constituent nullement une atteinte à la concurrence, étant donné que le marché fait suite à un Appel d'offre ouvert et que la transparence a été respectée lors de la phase d'attribution.

- **Marché n° 11/08P relatif aux travaux de voirie des quartiers sous équipés : Hay Drafif et Nahda dans la ville d'Oujda-Préfecture Oujda Angad**

L'ensemble des travaux afférents à ce projet ont été suivis par la commune urbaine d'Oujda pour le compte de l'APDN subrogée ultérieurement par l'Agence de l'Oriental du fait que ces quartiers relèvent du ressort territorial de celle-ci. Ce projet a fait l'objet d'une convention cadre signée en novembre 2003 et d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée en juin 2004 dont des copies ont été remises à la Commission.

Dans le cadre de ces conventions, la Commune avait la responsabilité d'élaboration des dossiers de consultation et de préparation et signature de l'ensemble des décomptes et documents de réception.

En ce qui concerne les augmentations et les rubriques non consommées, il s'agit de choses courantes qu'imposent les contraintes de gestion des chantiers pour faire face aux imprévus.

En ce qui concerne les anomalies relevées par la Commission sur les trappes en fonte et les marques de stagnation des eaux de pluie au niveau de certains lieux peu nombreux, il y'a lieu de préciser qu'elles sont apparues après la réception définitive par la Commune de l'ensemble des travaux figurant au marché n°11/08 P. Toutes dégradations ultérieures causées par les riverains ou par les responsables des réseaux relèvent d'opérations de maintenance.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Recours injustifié aux ordres d'arrêt et de reprise de service

Tous les ordres d'arrêt sont motivés par les facteurs à l'origine de leur établissement et l'Agence n'a jamais cherché à faire bénéficier quiconque de délais supplémentaires injustifiés ou de lui épargner des pénalités de retard.

En ce qui concerne leur numérotation, l'Agence a opté depuis sa création pour une numérotation chronologique par marché. Toutefois, l'Agence a adhéré à la recommandation de la Commission et a changé de procédure pour les marchés conclus à partir de 2012.

SECTEURS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX

Agence Maghreb Arabe Presse (MAP)

L'Agence Maghreb Arabe Presse (MAP) a été créée le 31 mai 1959 sous forme d'une société privée d'information. Elle a été officiellement transférée à l'Etat en 1974 et a été dirigée par un comité de gestion. En 1977, l'Agence a été érigée en établissement public par le Dahir portant loi n°1-75-235 du 19 septembre 1977. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placée sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'information. Les principales missions conférées à la MAP sont celles prévues par l'article 2 du Dahir de création susmentionné, à savoir :

- Rechercher, tant au Maroc qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective ;
- Mettre, contre paiement, l'information à la disposition des usagers marocains et étrangers ;
- Diffuser pour le compte des pouvoirs publics toute information qu'ils jugeraient bon de rendre publique ;
- Concourir, tant au Maroc qu'à l'étranger, à la diffusion des points de vue, buts et objectifs de la politique du Royaume du Maroc.

Le budget de la MAP en 2010 était de 206,14 millions de dirhams, dont 195,12 millions DH réservés au fonctionnement et 11,02 millions DH consacrés à l'investissement.

Les produits de l'Agence, au titre de 2010, ont atteint 1,81 millions de DH. Les subventions d'exploitation et d'investissement représentent la part la plus importante de ses ressources, soit 98%.

L'Agence dispose de 32 bureaux et d'un seul correspondant au niveau régional et de 26 bureaux et 24 correspondants au niveau international.

En 2010, l'Agence compte 319 journalistes et 271 non journalistes.

I. Observations et recommandations de la Cour des comptes

Le contrôle de la gestion de la MAP effectué par la Cour des comptes a porté sur les exercices de 2006 à 2010. Plusieurs observations ont été relevées dont l'essentiel est présenté comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A. En matière du processus de la production de l'information de l'Agence

1. Stratégie et ligne éditoriale de l'Agence

➢ Carences au niveau de la stratégie de développement de l'Agence

L'Agence ne dispose pas d'une stratégie globale définissant les principaux axes de développement à moyen et à long terme et déclinée en plans d'action et bilans de réalisation.

Cette absence de stratégie globale est illustré, à titre d'exemple, par l'acceptation par l'Agence du matériel de l'imprimerie Al Anbaa qu'elle n'a jamais utilisé *(Convention du 16/04/2006, signée entre le ministère de la communication et la MAP et entérinée par le conseil d'administration en date du 12/06/2006)*. Ce qui a engendré pour l'Agence des charges inutiles qui s'élèvent à 3.557.986,33DH sur la période 2006 - 2010.

Il convient de noter que suite au passage de la commission de la Cour des comptes, la MAP a procédé à la résiliation du contrat de location des locaux abritant l'imprimerie.

Sur un autre plan, la Direction de l'Information ne dispose pas d'une approche claire pour la promotion du rayonnement de l'image du Maroc à l'étranger comme mission principale de l'Agence. Il est à signaler que le rôle des bureaux internationaux se limite à la transmission des dépêches couvrant des événements qui se produisent dans les pays où ils sont installés.

Par ailleurs, il est à préciser que l'Agence manque de visibilité en matière d'extension de ses réseaux à l'échelle nationale et internationale et d'affectation du personnel administratif nécessaire. Elle ne dispose ni de critères clairs pour la création d'un bureau, ni de référentiel pour l'affectation du nombre adéquat de personnel (journalistes et personnel d'appui) pour assurer un fonctionnement optimal du bureau. En effet, il a été relevé que 48% des bureaux régionaux et 54% des bureaux internationaux sont dotés d'un seul journaliste.

➢ Prédominance des informations officielles et institutionnelles

A travers l'analyse de la ligne éditoriale de la MAP, il a été constaté une prépondérance des informations officielles relevant des institutions gouvernementales et des formations politiques. Cette situation influence la ligne éditoriale de l'Agence qui privilégie la collecte de l'information auprès des instances officielles au détriment des informations diversifiées.

➢ Insuffisances en matière de communication avec l'environnement extérieur

L'Agence ne dispose pas d'une structure dédiée à assurer l'interface avec l'extérieur en matière de collecte et de centralisation des demandes adressées à la MAP, par courrier, téléphone ou mailing, par les différentes institutions pour la couverture des événements, pour l'aider dans l'élaboration de son programme de travail journalier, selon la pertinence et l'importance desdits événements. De même, au niveau des bureaux régionaux, la MAP manque d'une stratégie de communication en vue d'établir des réseaux d'information avec les différents acteurs locaux tout en orientant les différents chefs de bureaux, lors de leurs nouvelles nominations, sur la conduite à adopter vis-à-vis de l'extérieur.

➢ Faiblesse dans la production des informations de certains bureaux régionaux, internationaux ou correspondants

L'analyse de la production mensuelle, durant une année, de quelques bureaux régionaux, bureaux internationaux et correspondants internationaux, comme le montre le tableau ci-dessous, a permis de ressortir les remarques suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Absence de production journalistique durant quelques mois, comme illustré, à titre d'exemple, par le cas du correspondant à Barcelone qui n'a produit aucune dépêche entre le mois d'août et le mois de décembre 2010 et le bureau international de Rome qui n'a produit aucune dépêche durant les mois de juin et juillet 2009. Alors que ces deux bureaux se trouvent au sein de la zone européenne caractérisée par la proximité, les liens étroits avec notre pays et la forte présence de nos ressortissants dans cette zone. Par ailleurs, le bureau de Smara a connu une production nulle ou presque sur les 9 mois de l'année allant du mois d'avril au mois de décembre 2009.
- Faiblesse du nombre de dépêches transmises, comme pour le cas des bureaux internationaux de New Delhi, Sao Paulo et Tokyo ainsi que des bureaux régionaux de Smara, Bouarfa et Khenifra dont la moyenne annuelle est moins d'une dépêche par jour.

Ce faible rendement peut s'expliquer, entre autres, par le manque de supervision et de coordination de la part de la direction de l'information et notamment, les rédactions en chef régionale et internationale.

Par ailleurs, il est à noter que la mission de la rédaction en chef régionale vis à vis des bureaux se limite à la validation des dépêches transmises par ces derniers. Le suivi de la production de ces entités se résume à l'élaboration de statistiques mensuelles arrêtant le nombre de dépêches produites en les informant, le cas échéant, de la baisse de la production dans certains cas. Toutefois, l'évaluation du contenu, de la pertinence ou le degré de couverture d'un événement le cas échéant (ratages des informations) n'est pas élaborée pour aider à une meilleure production en terme qualitatif.

Situation de la production mensuelle de dépêches de quelques bureaux internationaux, correspondants et bureaux régionaux

Bureaux	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov	Déc.	Total annuel
Bureaux internationaux													
Rome (2009)	45	59	41	18	4	0	0	112	132	118	103	63	695
Montréal (2008)	51	9	23	48	66	35	46	48	5	0	44	48	423
Lisbonne (2010)	58	63	70	22	66	22	1	64	63	50	50	41	570
New Delhi (2008)	28	34	57	44	41	7	24	15	3	15	4	3	275
Sao Paulo (2010)	66	3	0	0	19	37	44	8	34	37	4	22	274
Tokyo (2008)	7	9	15	5	7	10	0	0	7	1	10	3	74
Correspondant													
Barcelone (2010)	181	173	177	136	183	107	8	0	0	0	0	0	965
bureaux régionaux													
Smara (2009)	16	12	20	1	0	1	0	0	1	0	0	0	51
Bouarfa (2010)	5	2	6	17	12	5	14	8	8	12	6	7	102
Dakhla (2010)	2	36	47	46	49	24	4	15	13	24	13	27	300
Khenifra (2010)	24	25	27	9	18	26	39	22	3	24	23	27	267

Source MAP

Il est à préciser que La situation des productions mensuelles, aux niveaux régionaux et internationaux figurant au tableau ci -dessus ne contiennent pas les notes d'information.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Défaillances au niveau du processus de validation**

La direction de l'information ne dispose pas de référentiel en matière du temps nécessaire pour le traitement des dépêches avant leur diffusion (Réception, lecture, validation, diffusion…). De plus, il a été observé l'absence de procédures définissant les droits de validation en vue de ratifier une dépêche pour sa diffusion.

2. Services et produits de l'Agence

➢ **Insuffisances dans la diligence de diffusion de l'information et de son développement**

En raison de sa position d'Agence nationale, la MAP se trouve confrontée plus que les autres fournisseurs d'informations à une exigence de rapidité dans la diffusion des dépêches. Toutefois, il a été relevé que l'Agence ne procède pas de manière systématique à la diffusion des dépêches en temps réel c'est-à-dire dès que l'événement se produit en le qualifiant d'«urgent» et procède par la suite à son développement (1er développement, 2ème développement…) au fur et à mesure de son évolution, à l'instar des agences internationales. A titre d'exemple, l'événement concernant l'explosion du café Argana à Marrakech survenu en date du 28/04/2011 a été diffusé par les autres agences de presse étrangères (Reuters : 12 h25min, AFP : 12h37min) avant sa diffusion par la MAP (MAPF : 12h47min).

➢ **Insuffisances de la règle de polyphonie dans la couverture des événements**

La ligne éditoriale de la MAP durant ses cinquante ans d'existence en tant qu'agence de presse nationale a été marquée par la fiabilité des informations délivrées. En effet, les informations diffusées sont toujours accompagnées de l'identification précise des sources. Toutefois, en plus du principe de fiabilité, la principale richesse d'une agence de presse est l'objectivité dans la couverture des événements en assurant à la fois l'exactitude et l'impartialité des nouvelles délivrées, d'où la nécessité de donner la parole à l'ensemble des parties concernées par l'événement (règle de la polyphonie). A titre d'illustration, ce principe n'a pas été observé lors de la couverture des événements se rapportant à la couverture de certains festivals et au processus de la révision constitutionnelle.

➢ **Production des dépêches à faible valeur ajoutée**

La rubrique économie est caractérisée par la production des dépêches à faible valeur ajoutée. En effet, sur 159 dépêches économiques produites par le desk économie du 07/03/2011 au 20/03/2011, aucun papier signé n'a été diffusé par la MAP. Or, les papiers signés s'adaptent plus à cette catégorie où l'agencier est appelé à plus de réflexion puisqu'il apporte son point de vue sur l'information à diffuser.

Dans la majorité des cas, ces dépêches sont produites par les bureaux régionaux et internationaux ou par la réécriture des articles de la presse internationale. En effet, sur 159 dépêches examinées, près de 64 (soit 40%) sont produites par les bureaux internationaux, 34 (soit 21%) par les bureaux régionaux, 39 (soit 24%) par le desk économie (dont presque la moitié sous forme de communiqués), et le reste (15%) provient de la réécriture et la traduction.

➢ **Retard dans l'intégration de la vidéo, de la photo et de l'infographie dans les produits de l'Agence**

La production de l'Agence est marquée par la prépondérance de la production textuelle. Or, la mutation qu'a connue le secteur médiatique appelle à l'intégration d'autres produits à savoir : Photo, infographie et vidéo. L'action de l'Agence en ce domaine reste très faible et suscite les remarques suivantes :

- Les moyens humains et matériels mis en œuvre pour le développement de la photo, restent insuffisants malgré la création depuis 2007 d'une section reportage-photos rattachée au service

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

photographique chargé de la production de la photo et de son traitement. En effet, la MAP dispose de huit photographes seulement dont six au niveau du siège, un au niveau du bureau régional de Fès et un au niveau du bureau régional de Casablanca. De plus, les équipements mis à leur disposition ne sont pas professionnels ;

- La production d'infographies est quasi inexistante puisqu'une seule infographiste récemment recrutée est affectée à la section y afférente ;
- Le projet MAP TV discuté au niveau du conseil d'administration en 2009 n'a pas encore vu le jour et aucune démarche n'a été adoptée pour la création d'une unité spécialisée dans le reportage vidéo, sachant que cela constitue un créneau important dans le domaine audiovisuel de nature à permettre de conquérir de nouveaux marchés.

➢ **Prépondérance des dépêches produites par les agences étrangères dans les diffusions de MAPINFO**

Il a été constaté que les diffusions de l'Agence sur le fil MAPINFO (MAP arabe, MAP français) sont alimentées majoritairement par les informations produites par les agences de presse étrangères dans le cadre de contrats conclus et accords de coopération à savoir (AFP, Reuters, APA, A.P, TAP, APS…), avec une moyenne qui dépasse 85% du total diffusé, comme le montre le tableau ci-dessous. D'ailleurs, l'abonnement par les clients à ce fil se fait principalement pour la réception des dépêches diffusées par les agences étrangères du fait que celles relatives à la MAP sont, presque dans leur totalité, diffusées gratuitement sur le portail.

Nombre de dépêches diffusées par MAPINFO selon les sources de production

Source de production	Juillet 2010		Août 2010		Septembre 2010		Octobre 2010		Novembre 2010		Décembre 2010	
	Nombre dépêches	%	Nombre dépêches	%	Nombre dépêches	%	Nombre dépêches	%	Nombre dépêches	%	Nombre dépêches	%
Agence MAP	1 974	12	2 301	15	2 869	12	3 062	13	2 811	15	2 412	14
Agences étrangères	14 564	88	13 393	85	21 016	88	20 649	87	16 189	85	14 590	86
Total	16 544	100	15 693	100	23 887	100	23 746	100	19 001	100	17 016	100

Source : Exploitation des situations journalières établies par la direction de l'information.

➢ **Non protection du droit d'auteur des dépêches de l'Agence**

L'Agence n'adopte aucune mesure pour lutter contre la reproduction de ses dépêches sans autorisation préalable. A cet égard, les journalistes ont signalé qu'une large partie des informations rapportées par les journaux et les portails sont reprises sans autorisation et sans mentionner la référence de la MAP. Par ailleurs, dans certains cas, le nom du journaliste ayant signé le papier est éliminé. A signaler que l'Agence n'a pris aucune mesure envers le piratage. Cette attitude de la MAP ne contribue pas à la valorisation de sa production.

De même, l'Agence ne cite pas, dans certains cas, les sources, notamment, pour les dépêches élaborées sur la base de la traduction, de la réécriture et de la synthèse de la presse.

Afin de pallier les insuffisances relevées, la Cour des comptes recommande à l'Agence de :

- *Mettre en place une stratégie de développement de l'Agence, mener une réflexion sur ses missions et veiller à l'élaboration des plans d'action qui tiennent compte des grandes orientations de la ligne éditoriale de l'Agence ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Mettre en œuvre des actions claires en matière de diffusion des points de vue, buts et objectifs de la politique du Royaume du Maroc et veiller à ce que la création des bureaux régionaux et internationaux repose sur des critères objectifs visant l'efficacité et l'efficience en matière informationnelle ;*

- *Veiller à la diversification de ses sources informationnelles en vue de valoriser l'information diffusée et de diversifier sa ligne éditoriale tout en garantissant l'offre d'une information complète et objective ;*

- *Assurer une interface de communication entre l'Agence et l'extérieur en vue d'organiser le travail et de garantir une meilleure sélectivité des événements à couvrir par les journalistes et adopter des mesures claires émanant d'une stratégie de communication pour les bureaux régionaux leur permettant de tisser un réseau informationnel large ;*

- *Mettre en place des procédures de suivi à même de permettre une évaluation quantitative et qualitative de la production des différents journalistes appartenant, au siège, aux bureaux régionaux et à l'étranger afin de déceler les insuffisances et de réorienter l'action des journalistes, le cas échéant ;*

- *Mettre en place un manuel de procédures qui précise les différentes tâches à accomplir en matière de traitement et de validation des dépêches ;*

- *Redoubler d'efforts pour la diversification de ses produits et veiller à optimiser le temps imparti à la vérification de l'information de manière à pouvoir la diffuser en temps réel ;*

- *Veiller au respect des principes de l'impartialité et de la règle de la polyphonie en relatant les différents avis concernant les dossiers et événements traités ;*

- *Mettre en place les moyens nécessaires au développement des fils spécialisés ; comme le fil économique, notamment à travers l'affectation des profils adaptés capables de produire des informations de qualité et à valeur ajoutée dans le domaine et répondant ainsi aux attentes des abonnés en la matière ;*

- *Assurer le développement des services photo, vidéo (MAPTV) et infographie comme outils essentiels pour améliorer son attractivité de l'Agence et conquérir ainsi de nouveaux marchés ;*

- *Valoriser les différents produits de l'Agence aussi bien MAPINFO que les fils spécialisés et les publications sous format papier, tout en insistant sur la diffusion de l'information en temps réel et évitant les redondances et la reprise des informations par plus d'un fil ;*

- *Lutter contre la reproduction de ses dépêches sans autorisation préalable.*

B. En matière de commercialisation et de marketing des produits et services de la MAP

Les observations concernant cet aspect sont les suivantes :

1. Carences de la stratégie de développement de l'activité commerciale et marketing

La direction commerciale ne dispose pas de stratégie marketing prospective en mesure d'orienter et de développer l'activité commerciale de l'Agence et permettant de répondre à l'évolution que connaît le monde de l'information, notamment avec l'apparition de nouvelles plateformes tels que les sites web d'information et portails généralistes.

La direction a pu élaborer certes, quelques documents prospectifs, comme le plan marketing élaboré en 2010 portant sur la période 2011-2013, les programmes prévisionnels de vente pour les années

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2005-2009 et une enquête sur la satisfaction des clients en 2006, mais ces documents souffrent des insuffisances suivantes :

- Le plan marketing couvrant la période 2011-2013 n'a été livré qu'en 2010 en accusant un retard de plus de 18 mois par rapport à son délai d'exécution fixé à 3mois. Par ailleurs, ce plan n'intègre pas des informations financières à savoir : les recettes prévisionnelles permettant de renseigner sur le chiffre d'affaires à atteindre, le coût associé à la production des produits et à la fourniture des services afin de ressortir la marge bénéficiaire prévisionnelle, entre autres ;
- Les programmes prévisionnels de vente pour les années de 2005 à 2009 ne permettent pas de faire des comparaisons entre les prévisions de vente et les ventes réalisées pour analyser les écarts et leurs impacts. Ils ne dégagent pas la relation entre l'offre des produits et services et la demande et ne traduisent pas les objectifs à atteindre en nombre de produits et services à fournir et les ressources mises en œuvre pour atteindre les objectifs, sachant que c'est le programme prévisionnel des ventes qui conditionne les prévisions de production et, éventuellement, l'introduction de nouveaux produits et services ;
- L'enquête sur la satisfaction des clients effectuée par l'Agence en 2006 ne s'est pas appuyée sur un échantillon représentatif. En effet, sur un total de 142 clients, seulement 11 journaux « consommateurs de l'information » ont été questionnés. En plus, cet échantillon ne permet pas de savoir si tous les types de produits et services de l'Agence y étaient représentés.

2. Non implication des bureaux régionaux et internationaux dans l'activité commerciale de l'Agence

Il a été constaté que les bureaux régionaux et internationaux de la MAP ne contribuent pas à la promotion de l'activité commerciale de l'Agence, l'exploration de nouveaux marchés à l'échelle nationale et internationale, et à l'accélération du recouvrement, exception faite pour le bureau régional de Casablanca qui dispose d'une antenne commerciale mais dont le rôle se réduit à la réception des paiements des clients.

3. Défaillances en matière de concertation avec la direction commerciale

Il a été relevé que la direction commerciale n'a pas été consultée lors de la prise de décision relative à la diffusion sur le site internet à accès public, des dépêches de la MAP, sachant que cette décision a un impact direct sur l'activité commerciale et sur la politique marketing de l'Agence ainsi que sur l'évolution de son chiffre d'affaires.

Sur un autre plan, il a été noté l'absence de concertation entre la direction de l'information et la direction commerciale qui n'est pas impliquée dans le processus de la production journalistique de l'Agence en vue de l'améliorer et de l'adapter aux attentes des clients. A ce titre, il est à signaler que la direction de l'information a créé le « fil sport », sans concertation avec la direction commerciale.

4. Faiblesse dans la diversification des clients, des produits et services de l'Agence

L'analyse des situations de la facturation montre que les clients de l'Agence sont principalement les organismes publics[22] puisqu'ils représentent 61% des clients de la MAP alors que les journaux, les radios, les chaînes de télévisions et les ambassades ne constituent que 39% du nombre total des abonnés. Ce constat dénote d'une faiblesse dans la diversification des clients, autres que les organismes publics et les médias.

22. *Administrations publiques, établissements publics et collectivités locales.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par ailleurs, il a été constaté que l'exploration de nouveaux marchés ne constitue pas une préoccupation majeure de l'Agence puisque les portails « nouveaux consommateurs de l'information », les radios et les chaînes de télévision, abonnés aux services d'information au titre de l'exercice 2009 ne représentent que 6% du total des clients de l'Agence ; surtout avec la nouvelle ère médiatique, caractérisée par la libéralisation de l'audiovisuel et l'apparition de nouvelles chaînes TV et radios.

L'Agence se limite à la fourniture d'un service d'information générale et à l'accomplissement de missions d'intérêt général au profit de l'Etat et ses composantes. Certes l'Agence a mis en place de nouvelles prestations comme les rubriques spécialisées, MAP-Mobile, la base de données d'information « MEMOMAP », les publications électroniques, mais cela reste insuffisant au regard de la multitude de services offerts par des agences de presse similaires. Dans ce sens, l'Agence est appelée à créer et introduire de nouveaux services et produits à finalité commerciale compatibles avec ses missions et permettant d'accroître ses revenus.

5. Carences au niveau de la commercialisation de MAP-Mobile

La diffusion des dépêches de la MAP en message (SMS), objet du contrat de partenariat conclu le 2 février 2005 entre la MAP et la Société CASANET, filiale de la société Maroc Télécom n'est accessible qu'aux clients de cette dernière puisqu'il ne peut être activé qu'à partir d'un abonnement de Maroc Télécom en composant le 777, ce qui constitue un manquement aux règles de la concurrence. Aussi, ce contrat de partenariat n'a pas été modifié avec l'arrivé sur le marché national de nouveaux opérateurs des télécoms. En conséquence, l'Agence se trouve privée d'un potentiel d'abonnés qui pourrait être important auprès des deux autres opérateurs télécom. Ce qui engendre un manque à gagner pour l'Agence.

6. Inexploitation commerciale des fonds d'archives de l'Agence

L'Agence MAP possède des fonds d'archives en texte et photos très riches, susceptibles d'intéresser différentes institutions et personnes physiques (chercheurs, professionnels, analystes de divers secteurs,...). Aucune exploitation commerciale de ces fonds n'a été entreprise par l'Agence malgré le lancement du projet de numérisation.

7. Insuffisances dans la tarification des produits et services de l'Agence

- **Tarification non approuvée par le Conseil d'administration**

La tarification des produits et services de l'Agence MAP est régie par l'article 5 de la loi relative à la création de la MAP qui dispose que *« Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant l'Agence et notamment, il propose les tarifs des services fournis par l'Agence à ses usagers »*. Toutefois, les tarifs en vigueur actuellement n'ont pas été validés par le Conseil d'administration (les décisions prises en 1978 régissant les tarifs d'abonnements ainsi que les révisions survenues en 1985 et en 1995).

- **Tarification établie en l'absence d'études de coût de revient**

La politique tarifaire des produits et services de l'Agence ne repose pas sur des études de coûts par type de produit, tarif, canal de distribution et mode de diffusion et de réception papier, internet, satellite et GSM) des services d'information.

- **Tarification figée basée sur le principe de l'abonnement**

La tarification adoptée par l'Agence repose sur le seul principe de l'abonnement. A cet égard, elle propose à ses clients un abonnement mensuel aux services d'information et un abonnement annuel aux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

publications. Ainsi, la direction commerciale n'a pas développé de formules de tarification diversifiées et flexibles comme le service à la carte en utilisant les nouvelles technologies, notamment par la mise en place d'une plate forme « e-commerce » pour assurer les ventes en ligne. Ceci va permettre d'attirer de nouveaux clients ayant des besoins d'information déterminés.

8. Discordance entre les situations tenues en matière des créances clients

Il y a lieu de signaler l'existence d'un écart entre la situation des créances clients comptabilisées, tenue par le service de comptabilité et du budget relevant de la direction administrative et financière, et celle tenue par le service de gestion des abonnés relevant de la direction commerciale comme le montre le tableau ci-après :

Situation des créances clients tenue par les services de comptabilité et du budget / gestion des abonnés (En DH)

Situations des créances	2006	2007	2008	2009	2010
Service comptabilité/ budget	18 615 474,86	24 361 791,52	34 423 108,35	28 624 290,79	27 948 866,1
Service gestion des abonnés	18 032 263,67	23 114 866,86	25 539 832,86	27 611 118,61	27 579 324,28
Ecart (En DH)	583 211,19	1 246 924,67	8 883 275,49	1 013 172,18	369 541,82

Source : MAP

Par ailleurs, et dans le cadre de la mission d'audit des comptes de la MAP, le commissaire aux comptes a relevé dans ses rapports[23] des écarts de rapprochement entre le chiffre d'affaires, les créances clients comptabilisés et ceux arrêtés par la direction commerciale et dont les raisons n'ont pas été identifiées par l'Agence.

9. Insuffisances dans le recouvrement des créances

L'examen de la balance âgée des clients arrêtée au 31/12/2009 a permis de constater l'existence de créances non recouvrées remontant à l'exercice 1987, d'un montant global de 20 516 204,72 DH dont 15 899 783,49 DH, soit 77% du total est constitué des créances des organismes publics (administrations publiques, établissements publics et collectivités locales).

Le retard considérable enregistré en matière de recouvrement des créances par la direction commerciale est dû à plusieurs facteurs, notamment :

- La non mise en application de la clause contractuelle relative à la suspension des produits et des services de l'Agence, en cas de non paiement d'une ou plusieurs factures aux échéances prévues par le client dans certains contrats ;
- Le non respect, en général, des délais contractuels de paiement par les clients ;
- L'absence de relance ou de mise en demeure des clients récalcitrants.

10. Augmentation du nombre des résiliations des abonnements aux produits et services de l'Agence

Le montant des résiliations des abonnements aux produits et services de la MAP ayant lieu durant la période 2006-2010 se présente comme suit :

23- *Rapports sur l'évaluation du contrôle interne pour les exercices 2007 (p 9), 2008 (p 9) et 2009 (p 7) et rapport d'audit pour l'exercice 2007 (p 17).*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Type de produit	Montants résultants des résiliations (En DH)				
	2006	2007	2008	2009	2010
MAP-INFO	0	30 579,52	4 509 511,58	48 585,00	43 560,00
Publications	133 312,00	0	0	13 310,91	0
Total en DH	133 312,00	30 579,52	4 509 511,58	61 895,91	43 560,00

L'augmentation du nombre des résiliations des abonnements aux publications et aux services d'information peut être expliquée comme suit :

- La diffusion de la quasi-totalité des dépêches sur le site de l'Agence MAP, sachant que l'accès à ces informations est libre et gratuit, notamment l'accés aux rubriques spécialisées. A titre d'exemple, le cas de CASAFREE SARL qui a mis fin à son abonnement à la « rubrique culture » en raison de l'accessibilité gratuite à la totalité des articles et archives sur le site de la MAP en précisant que des dizaines de sites et portails marocains non abonnés au service MAP peuvent en bénéficier gratuitement ;
- La redondance de l'information dans les différents services et produits de l'Agence. A titre d'exemple, la résiliation du contrat d'abonnement relatif aux publications, conclu le 16 mars 1992, par le Ministère de l'Economie et des Finances pour cette raison.

La Cour des comptes recommande à l'Agence ce qui suit :

- *Activer l'exécution du plan marketing couvrant la période 2011-2013 afin d'améliorer les ventes des produits de l'agence et veiller à l'élaboration d'un programme prévisionnel de vente annuel et à la tenue d'un registre ou des fiches de prospection retraçant les informations y afférentes de manière exhaustive ;*
- *Impliquer les bureaux régionaux et internationaux dans le processus de commercialisation des produits de l'Agence ;*
- *Veiller à l'implication de la direction commerciale dans le processus de production journalistique de l'Agence en vue de l'améliorer et de l'adapter aux attentes des clients ;*
- *Diversifier les produits de l'Agence pour conquérir de nouveaux marchés ;*
- *Améliorer la prospection des besoins des clients en matière informationnelle et apprécier leur degré de satisfaction vis à vis des produits de la MAP en vue d'adapter les produits aux exigences du marché ;*
- *Revoir l'application de la convention conclue avec «Casanet» concernant le service MAP-mobile afin d'en faire bénéficier les clients potentiels des différents opérateurs en place qui seraient intéressés par ce service ;*
- *Procéder à l'exploitation commerciale des fonds d'archives de l'Agence en vue de diversifier les produits et d'améliorer leurs ventes ;*
- *Etablir une grille tarifaire, à faire adopter par le conseil d'administration, comprenant notamment des tarifs harmonisés avec l'activité commerciale de la MAP ;*
- *Diversifier le mode de tarification basé sur l'abonnement en introduisant de nouvelles formules répondant à des besoins spécifiques en matière informationnelle du client ;*
- *Veiller au rapprochement des situations de facturation tenues par le service commercial et le service gestion des abonnés afin d'assurer un suivi rigoureux des créances clients ;*

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Redoubler d'effort pour l'assainissement des créances non recouvrées et appliquer la clause contractuelle relative à la suspension des produits et des services de l'Agence, en cas de non paiement d'une ou de plusieurs factures aux échéances prévues par le client, le cas échéant ;*

- *Prendre les mesures nécessaires pour enrichir et améliorer sa ligne éditoriale et l'adapter aux attentes des clients en vue de fidéliser, d'élargir et de diversifier la sphère de ses abonnées.*

C. En matière de gouvernance de l'Agence

1. Inadaptation du cadre juridique de l'Agence aux mutations profondes que connait le paysage médiatique

Du fait que le texte de création de l'Agence remonte à 1977, une inadéquation a été constatée entre les dispositions juridiques qui régissent la MAP et les mutations profondes que connait le paysage médiatique à l'échelle nationale et internationale surtout avec la libéralisation de l'audiovisuel et l'apparition de nouvelles chaînes TV et radios. A signaler que certaines missions dévolues à la MAP par ce texte semblent être dépassées avec l'évolution des nouvelles technologies à savoir la mission prévue par l'alinéa 5 de l'article 2 du dahir de création de l'agence : « louer, réparer et assurer l'installation et la maintenance de tout équipement de réception et de transmission nécessaire à l'activité de l'agence ».

Sur un autre plan, la composition du Conseil d'administration prévue par l'article 4 du Dahir de création de l'Agence n'est pas adaptée aux mutations qu'a connues le secteur de l'information et aux évolutions du paysage médiatique. En effet, seulement un tiers (1/3) des membres du conseil d'administration (CA) de l'Agence relève du domaine de l'information et seule la presse écrite est représentée au sein dudit conseil alors que la représentativité des institutions audiovisuelles n'est pas prévue à l'instar d'autres pays.

2. Non mise en œuvre de certaines résolutions du conseil d'administration

La Direction de la MAP n'a pas entrepris les mesures nécessaires pour l'application d'un certain nombre de recommandations émises par le conseil d'administration. On peut citer à titre d'exemple le contrat-programme entre le ministère de la communication et celui de l'Economie et des Finances et la MAP, pour le développement et la mise à niveau de l'Agence, non encore élaboré et la recommandation au comité de gestion d'engager une réflexion sur la refonte du statut de la MAP et d'examiner la question du régime de retraites du personnel de la MAP.

De plus, les PV des réunions du conseil d'administration de 2005 à 2010 ne traitent pas des différentes résolutions et des suites qui leur ont été réservées et des difficultés éventuelles ayant entravé leur exécution.

3. Création des bureaux internationaux et régionaux sans critères préétablis

Les différentes décisions relatives à l'ouverture des bureaux régionaux et internationaux, la nomination de correspondants et la conversion des postes de correspondants en bureaux permanents n'obéissent pas à des critères préétablis et elles sont approuvées par le Conseil d'Administration sans en exposer les motifs.

La Cour des comptes recommande à l'Agence de :

- *Revoir le texte de création de l'Agence pour adapter ses missions aux innovations du paysage médiatique et audiovisuel et réviser la composition du CA afin de l'adapter aux évolutions du paysage des médias et aux défis du moment ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Appliquer les résolutions émises par le CA et veiller à leur suivi par ce dernier;*
- *Motiver les décisions approuvées par le CA pour l'ouverture ou la fermeture des bureaux régionaux et internationaux et mettre en place des critères préétablis pour leur création.*

D. En matière du système d'information de l'Agence

1. Insuffisance en matière de planification de l'informatisation de l'Agence

Un retard a été constaté au niveau de l'exploitation d'un certain nombre de solutions informatiques du fait que les équipements «hard» nécessaires à leur installation n'ont pas suivi celles du «soft», comme le montre le tableau ci-dessous.

N° du marché	Intitulé du marché	Motivation des arrêts
N°03/2005	Pré-câblage informatique	Réaliser une étude d'optimisation des travaux d'installation d'un pré-câblage informatique et téléphonique
N°05/2006	Fourniture, installation et mise en état de marche des équipements et logiciel de sécurité informatique	Les équipements nécessaires pour la mise en œuvre de la solution ne sont pas encore disponibles
N°04/2006	Conception des dépêches	Les équipements nécessaires ne sont pas encore livrés
N°15/2009	Fourniture, installation et mise en marche des dépêches	Les équipements ne sont pas encore acquis

2. Insuffisances relevées en matière d'exploitation de certaines applications

- **Solutions rédactionnelles**

Le système rédactionnel informatisé « Médiaworx » qui comprend le logiciel « NEPRAS », acquis depuis 2003, constitue l'outil de base de la MAP pour traiter les informations qu'elle reçoit sous forme textuelle. L'exploitation de ce système soulève les remarques suivantes :

- Le logiciel « NEPRAS n'intègre pas toutes les fonctionnalités nécessaires pour la gestion des contenus multimédia (photos, vidéo, audio) ;
- Le système actuel ne traite pas des nouveaux formats (XML, NewsML) qui s'adaptent facilement à l'exploitation par les utilisateurs ;
- L'Agence a procédé en 2009, par le biais du marché n°15/09, à l'acquisition d'un nouveau système de gestion des dépêches « FileWorx » pour combler les insuffisances de l'ancien système. Toutefois, jusqu'à juin 2011, ce système n'est pas encore exploité par la direction de l'information.

- **Non optimisation de l'utilisation du logiciel de gestion commerciale**

Il a été relevé qu'à l'exception de la facturation, le logiciel de gestion commerciale appelé « SAGE 500 » n'est pas exploité pour élaborer les différentes situations de suivi de l'activité commerciale. Dans ce cadre, il convient de noter que ladite application informatique n'est pas efficacement utilisée puisqu'il ne permet pas d'établir un certain nombre de situations comme l'évolution des ventes par exercice, la répartition du chiffre d'affaires par produit, la ventilation du chiffre d'affaires par type de clients et les clients en retard de paiement, etc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En vue d'améliorer le système d'information de l'Agence et de pallier ses insuffisances, la Cour des comptes recommande à l'Agence de :

- *Procéder à une bonne détermination de ses besoins en informatique, à une programmation adéquate des acquisitions effectuées tout en veillant à exploiter l'existant en matière de solutions informatiques par le biais d'interfaces entre les applications de gestion existantes afin d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles ;*
- *Activer l'utilisation du nouveau système de gestion des dépêches «FileWorx» pour combler les insuffisances en matière de traitement des dépêches, de leur archivage et celui des photos que présente l'ancien système ;*
- *Exploiter les différentes fonctionnalités permises par le logiciel "SAGE500".*

E. En matière de Ressources Humaines

1. Insuffisances en matière de nomination et d'affectation du personnel aux bureaux internationaux

Selon les dispositions de la note du 04 mars 2004 fixant les conditions de nomination et d'affectation du personnel à l'étranger, les journalistes qui désirent être affectés aux bureaux internationaux (chef de bureau, correspondant ou journaliste) doivent avoir travaillé pendant au moins six ans à la rédaction centrale ou régionale. Ils doivent aussi justifier de compétences en matière de rédaction. Or, il s'est avéré, d'après les dossiers examinés, que certains journalistes sont nommés à l'étranger sans le respect de la condition de l'ancienneté, comme l'illustre le tableau suivant :

Matricules	Affectation	Date d'affectation	Date de recrutement	Durée passée à la RC ou RR
1394	Saô Paulo	01/11/2009	22/12/2006	2 ans et 10 mois
1380	Paris	01/08/2009	19/01/2006	3 ans et 7 mois
1371	Paris	01/08/2009	12/01/2005	4 ans et 7 mois
1348	Madrid	01/04/2008	15/12/2003	4 ans et 4 mois

2. Prolongation de la durée d'affectation aux bureaux internationaux au-delà des délais prévus par la note du 04 mars 2004

La note de service du 04 mars 2004 a fixé la durée à quatre ans pour exercer au niveau d'un bureau international. Cette durée peut être prolongée d'une année en cas de nécessité de service. Cependant, il a été relevé que les dispositions de cette note en matière de mobilité des journalistes exerçant à l'étranger n'ont pas été respectées. Cette situation est illustrée dans le tableau suivant :

Matricules	Bureau international ou correspondant	Date d'affectation	Date de retour	Durée passée au BI
580	Rome	01/08/1995	31/10/2008	13 ans et 3 mois
567	New Delhi	25/12/2000	31/07/2008	7 ans et 7 mois
484	Buenos Aires	25/12/2000	31/10/2009	8 ans et 10mois
802	New York	01/08/2004	31/07/2010	6 ans
470	Beyrouth	01/12/1996	31/07/2006	9 ans et 8 mois

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Réaffectation du personnel aux bureaux internationaux en l'absence de conditions préétablies

Selon la note de service du 04 mars 2004 sus-citée, le journaliste qui a achevé sa mission à l'étranger est affecté en fonction de la nécessité du service, à la rédaction centrale (RC), ou à un bureau régional (BR). Il ne peut demander son affectation de nouveau dans un autre bureau international qu'après avoir passé quatre années au moins à la rédaction centrale ou dans un bureau régional. Toutefois, il a été constaté que cette condition n'a pas été observée par la MAP dans un certain nombre de cas, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Matricules	Affectation	Date de début de mandat	Date de fin de mandat	Durée passée à la rédaction centrale ou au bureau régional entre les affectations
928	Madrid	01/08/2005	30/09/2007	0 jours
	Mexico	01/10/2007	-	
903	Washington	01/08/2005	31/07/2008	0 jours
	Paris	01/08/2008	31/07/2009	
801	Abou Dhabi	01/08/2004	31/07/2005	0 jours
	Damas	01/08/2005	31/07/2009	
1078	Doha	01/08/2005	31/07/2008	2 ans
	Beyrouth	01/08/2010	-	
1084	Dakar	01/08/2003	31/07/2009	1 an
	Correspondant Itinéraire en Afrique basé à Dakar	01/09/2010	-	

4. Impact financier découlant de l'instabilité du personnel nommé à l'étranger

Il convient de signaler à ce niveau que l'instabilité du personnel, évoquée plus haut, a un impact financier important sur le budget de l'Agence, puisqu'elle a entraîné des frais supplémentaires en matière d'indemnité forfaitaire de changement de résidence (IFCR). Les cas des journalistes mutés ou rappelés au siège avant la date prévue sont énumérés dans le tableau suivant :

Matricules	Bureau international	Date d'affectation	Date de retour	Durée au BI	Montant de l'IFCR (en DH)
903	Washington	01/08/2005	31/07/2008	3 ans	115 000,00
	Paris	01/08/2008	31/07/2009	1 an	25 200,00
1108	Alger	01/08/2006	31/07/2008	2 ans	96 000,00
	Doha	01/08/2008	31/07/2009	1 an	129 000,00
1211	Amman	01/08/2009	31/07/2010	1 an	115 200,00
757	Beyrouth	01/08/2009	31/07/2010	1 an	125 360,00
517	Washington	01/08/2008	31/07/2009	1 an	129 000.00
567	Amsterdam	01/01/2009	19/01/2009	19 jours	109 500,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'impact financier est double lorsqu'il s'agit d'une mutation d'un bureau international à un autre, dans ce cas les journalistes mutés ont droit aux IFCR car leur mutation est initiée par l'Agence et non pas à leur demande et ce, conformément au décret n° 2-56-628 du 13 octobre 1956 déjà cité. Le tableau suivant illustre cette situation :

Matricules	Bureau international	Date d'affectation	Date de retour	Durée au BI	IFCR
1323	Paris	01/08/2008	31/07/2009	1 an	96 000,00
	Washington	01/08/2009	-		129 000,00
801	Abou Dhabi	01/08/2004	31/07/2005	1 an	Non communiqué
	Damas	01/08/2005	31/07/2009		115 200.00
1108	Alger	01/08/2006	31/07/2008	2 ans	96 000,00
	Doha	01/08/2008	31/07/2009	1 an	129 000,00
	Nouakchott	01/08/2009	-		Non communiqué

En vue d'optimiser et d'améliorer la gestion de ses ressources humaines, la Cour des comptes recommande à la MAP d'adopter des procédures claires et complètes en matière de nomination au niveau des postes de responsabilité.

F. En matière de gestion des dépenses de l'Agence

1. Insuffisances dans le suivi et l'exécution des marchés

Il a été constaté, pour les marchés examinés, un recours abusif aux ordres d'arrêt et de reprise sans motivation de la part des responsables, dans certains cas. Par ailleurs, ces ordres de service ne sont pas transcrits dans un registre comme le prévoit l'article 9 du décret n°2-99-1087 du 04 mai 2000 approuvant le CCAGT. On peut citer à titre indicatif le cas du :

- Marché n°04/2006 relatif à la conception des dépêches ;
- Marché n°16/08 relatif à la formation (lot n°2 et n° 4) ;
- Marché n°03/09 concernant la fourniture, l'installation et la mise en service de l'extension du pré-câblage informatique et téléphonique.

2. Défaillances dans la gestion des régies de l'Agence

- Il a été relevé la présence des soldes non justifiés au 31 décembre de chaque année, ce qui présente des risques dans la gestion des régies. A titre d'exemple, au niveau de la régie de dépenses du bureau international de la MAP à Bruxelles, un déficit de caisse de l'ordre de 188 457,74 DH a été constaté lors du rappel au siège, en date du 01/10/1999, du chef de bureau (régisseur). Il est à souligner que ce dernier n'a pas procédé à la passation de consignes avec le régisseur entrant et que ce déficit n'a été reversé au compte de la MAP que le 09/02/2005;
- Au 31 décembre de chaque année, le régisseur doit transférer obligatoirement au comptable de rattachement toutes les dépenses qu'il a payées. Toutefois, un retard excessif a été enregistré au niveau de la transmission des pièces de dépense par les régisseurs des bureaux internationaux. L'existence des dépenses non transférées au siège enfreint les dispositions des instructions du ministre des finances relatives au fonctionnement des régies des dépenses et de recettes de l'Etat et des établissements publics;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Il a été constaté que le compte de la régie de dépenses du bureau international de New Delhi est ouvert au nom de son chef M. N.B. alors que l'article 47 de l'instruction du ministre des finances relative aux régies des établissements publics dispose que *«il est interdit au régisseur de conserver sur lui ou à son domicile ou de déposer dans un compte personnel tout ou partie des fonds de la régie. De même, le compte de la régie ne peut être ouvert en son nom personnel».*

3. Irrégularités dans la gestion des dépenses des correspondants

A cet égard, il a été constaté ce qui suit :

- L'enveloppe budgétaire accordée aux correspondants pour couvrir les différents frais ne repose pas sur des critères clairs et diffère d'un correspondant à un autre ;
- Le remboursement de l'ensemble des dépenses des correspondants se fait par réquisition sur la base des pièces justificatives présentées par le correspondant du fait que le paiement de la totalité des dépenses ne se fait pas au véritable créancier, ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 10 de la loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Entre 2005 et 2007, différentes dépenses relatives à l'acquisition d'équipements tels que téléphone, fax, ordinateur, appareil numérique, etc. ont été remboursées aux correspondants sans que lesdits équipements ne soient enregistrés en inventaire.

La Cour des comptes recommande à la MAP :

En matière d'exécution des dépenses par marchés

- *De se conformer aux lois et règlements en vigueur et de veiller à l'application des règles de bonne gestion en la matière ;*

En matière d'exécution des dépenses par régie

- *Adopter une instruction des régies des dépenses propre à la MAP, adaptée à ses spécificités organisationnelles découlant de la particularité de ses missions, notamment au niveau des bureaux internationaux ;*
- *Adopter une nomenclature des pièces justificatives propre à l'Agence ;*
- *Veiller à ce que les régisseurs respectent les plafonds des encaisses autorisés pour chaque régie de dépenses, produisent les pièces justificatives des dépenses exécutées dans des délais raisonnables et versent les reliquats desdites régies au 31 décembre de chaque année ;*
- *Ne pas ouvrir de compte bancaire au nom personnel du régisseur au lieu du nom de la MAP ;*
- *Mettre en place des procédures claires en matière de l'octroi des dotations budgétaires aux correspondants.*

II. Réponse du Directeur Général de l'Agence Maghreb Arabe Presse

(Texte réduit)

(…)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A. En matière du processus de la production de l'information de l'Agence

1. Stratégie et ligne éditoriale de l'Agence

1.1. Carences au niveau de la stratégie de développement de l'Agence

Les plans d'action ainsi que les bilans d'activités et de réalisations de l'Agence ont été toujours présentés aux membres de son Conseil d'Administration et ont fait l'objet, avant leur approbation, de débats fructueux lors des différentes réunions de ce Conseil. Les choix stratégiques de la MAP, visant son développement et la consolidation de son rôle dans le paysage médiatique, sont déclinés en termes de diversification de la production, de mise à niveau et de redéploiement de ses ressources humaines, de renforcement et d'élargissement de ses réseaux national et international, d'accompagnement des profones mutations qui caractérisent l'évolution des technologies de l'information, outre la satisfaction des besoins des divers abonnés et utilistaeurs et l'ancrage de la présence de l'Agence sur la scène internationale.

La concrétisation de ces choix stratégiques reste évidemment tributaires des budgets d'investissement alloués à la MAP, en l'absence d'un contrat programme entre l'Etat et l'Agence.

Il est à noter que la MAP a entamé, avec l'appui d'un cabinet spécialisé, la réalisation d'un plan stratégique pour assurer son développement ainsi que son rayonnement à l'échelon national et international et se positionner en tant qu'agence de presse du 21e siècle.

Concernant la Direction de l'information, l'Agence déploie, à travers la couverture d'évènements liés au Maroc, des efforts importants pour la mise en valeur de la présence marocaine à l'étranger. Les réseaux des bureaux et correspondants de la MAP contribuent, de manière conséquente, au rayonnement de l'image du Maroc dans le cadre d'une approche de proximité, en accordant une grande importance notamment aux activités de la communauté marocaine à l'étranger, en mettant en exergue les outils et le potentiel de coopération entre le Maroc et les différents pays où l'Agence est accréditée et, le cas échéant, en dépêchant des envoyés spéciaux là où notre pays s'active sur le plan international.

Il est à préciser que la MAP dispose désormais d'une véritable stratégie de redéploiement de ses ressources humaines sur les plans régional et international sur la base d'une démarche transparente, équitable et inclusive (appel à candidature, commission de sélection etc.…).

Au plan régional, l'Agence a entrepris d'importantes démarches visant à la fois à accompagner le chantier de la régionalisation avancée et assurer une large couverture territoriale en procédant à l'ouverture de nouveaux bureaux (…) et en adoptant, sur la base d'une vision stratégique, une politique de regroupement de ses bureaux sous forme de pôles régionaux.

La MAP a, dans ce cadre, déjà lancé le pôle régional de Casablanca qui supervise ses bureaux implantés à Mohammedia, Settat, El Jadida, au Grand-Casablanca, à la Bourse de Casablanca et à l'aéroport Mohammed V. Elle envisage de lancer en 2013 les pôles régionaux de Fès-Meknès et de Marrakech-Safi. Cette réorganisation se fait, de manière graduelle, en prenant en considération les contraintes de l'Agence en termes de ressources humaines et de moyens logistiques.

La même démarche est suivie en ce qui concerne le déploiement des journalistes au niveau international sur la base de critères objectifs portant notamment sur la compétence, le mérite professionnel, l'équité et l'égalité des chances. L'année 2011-2012 a connu l'organisation d'un mouvement qui a concerné 34 journalistes qui ont été affectés en tant que correspondants principalement en Amérique Latine et en Afrique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il est à rappeler que l'ouverture des bureaux et la répartition des correspondants de la MAP à l'étranger sont effectuées selon des critères précis qui tiennent compte de l'importance stratégique du pays, des intérêts du Maroc et d'autres considérations d'ordre professionnel.

1.2. Prédominance des informations officielles et institutionnelles

La MAP étant un service public d'information, sa mission est régie par son statut. Ses dépêches sont strictement informatives et ne reflètent pas une opinion, par conséquent, elle n'est pas assujettie à une ligne éditoriale particulière. Aussi, l'Agence ne privilégie pas la collecte d'informations au profit d'une partie ou au détriment de l'autre. Il s'agit d'une agence nationale qui reflète, de plus en plus, l'opinion de toutes les composantes économique, sociale, politique, culturelle qui reflètent la diversité de la société marocaine.

1.3. Insuffisance en matière de communication avec l'environnement extérieur

La Direction de l'information reçoit et centralise toutes les demandes émanant des divers organismes et institutions par courrier, téléphone et mailing, pour assurer la couverture des différents événements et activités. Elle établit, à cet effet, un agenda et donne les prévisions de la journée concernant les reportages et les papiers à diffuser. Le service des reportages coordonne, à cet effet, son action avec les services rédactionnels concernés ainsi qu'avec les rédacteurs en chef et les secrétaires de rédaction. De même, c'est le chef du bureau qui est responsable de cette tâche au niveau régional.

1.4. Faiblesse dans la production des informations de certains bureaux régionaux, internationaux ou correspondants

Le suivi de la production des bureaux régionaux et internationaux est assuré à la fois par les services chargés de la coordination avec ces bureaux et par le service d'évaluation relevant de la direction de l'information. A cet effet, des statistiques sont établies chaque jour et chaque mois et font l'objet d'analyses et de commentaires de la part des membres du Comité éditorial.

Concernant le rendement des bureaux et correspondants cités, il y a lieu de rappeler que, pour des raisons liées à la vacance du poste ou aux périodes coïncidant avec les congés ou le redéploiement des journalistes, on ne peut pas évidemment enregistrer de production.

Par ailleurs, les lacunes constatées au niveau de la gestion du processus de production ont été comblées depuis la mise en place en septembre 2011 d'une nouvelle équipe éditoriale disposant d'une vision claire et qui a entamé un travail de mise à niveau qui commence à donner ses résultats en termes de production, de diversité des sujets traités et d'équilibre.

Quant au suivi du travail des bureaux régionaux et internationaux, la direction de l'information a mis en place un indice stratégique de performance (ISP), qui est un programme informatique permettant aux rédacteurs en chef de mesurer, à la fois sur le plan quantitatif que qualitatif (les genres traités, le souci d'équilibre, etc.), la production de tout un chacun, outre le suivi, les call-conférences et la communication quotidiennes avec les différents bureaux et correspondants au Maroc et à l'étranger, dans le but de garder un contact permanent avec eux.

1.5. Défaillance au niveau du processus de validation

Le processus de validation des dépêches est bien défini. Le temps moyen que prend le traitement d'une information à la rédaction centrale, avant sa diffusion aux abonnés, est de 5 à 10 minutes. La chaine de validation est organisée comme suit : le secrétaire de rédaction reçoit la dépêche sur son poste de travail. Il procède à sa relecture et vérifie les éléments d'information qui y figurent et la transmet aux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

abonnés. Il arrive toutefois que ce processus nécessite l'intervention d'un chef de service, du rédacteur en chef compétent ou encore du directeur de l'information s'il est jugé que la validation de la dépêche nécessite un niveau plus élevé de responsabilité. Mais le recours à cette dernière étape reste très limité, avec l'ouverture éditoriale de ces dernières années.

2. Services et produits de l'Agence

2.1. Insuffisances dans la diligence de diffusion de l'information et de son développement

Concernant la diffusion de l'information, il est à noter que si la MAP prend parfois un peu de retard par rapport à d'autres organes de presse, c'est pour donner une information crédible, sûre et vérifiée. Il est souvent arrivé que des agences mondiales donnent des informations erronées et se précipitent de rectifier aussitôt.

2.2. Insuffisance de la règle de polyphonie dans la couverture des événements

La MAP respecte l'équilibre dans ses dépêches et donne, de plus en plus, la parole à toutes les composantes de la société. Elle couvre toutes les manifestations politiques, économiques, sociales, culturelles et sportives, en toute objectivité, en respectant les principes de pluralité et de diversité. En ce qui concerne, par exemple, le processus de révision constitutionnelle, la MAP a ouvert son fil même à des partis politiques qui ont annoncé leur boycott du référendum, et c'était une première nationale saluée par l'opinion publique et les observateurs.

2.3. Production des dépêches à faible valeur ajoutée

Le service économique est, depuis quelques mois, devenu un fer de lance de la production de l'Agence, à la faveur du renforcement de ses ressources humaines et leur management. L'analyse de la production laisse ressortir désormais, outre les papiers signés, les interviews, les portraits et les notes de conjoncture, des papiers d'analyse, des focus et des papiers éclairages sur la vie économique dans tous ses aspects, qui sont au menu quotidien de ce service.

La MAP a, à cet effet, ouvert en 2012 un bureau à la Bourse de Casablanca qui lui permet d'accompagner la vie financière des entreprises, et a conclu un protocole d'accord avec cet établissement pour consolider leur partenariat dans le secteur de la bourse et de l'information économique et financière.

2.4. Retard dans l'intégration de la vidéo, de la photo et de l'infograghie dans les produits de l'Agence

Dans le cadre de la nouvelle stratégie visant à diversifier son contenu, la MAP a lancé, au cours de l'année 2012, le service infographie qui produit et met à la disposition des clients et usagers une dizaine d'infographies en arabe et en français tous les jours.

Elle a également mis en place son service audio qui produit une moyenne de dix fichiers audio par jour, qui sont mis à la disposition des radios nationales et étrangères.

L'Agence a aussi lancé son nouveau produit MAP TV pour lequel elle a mobilisé des équipes de caméramans, monteurs et journalistes qui produisent en phase d'essai, depuis six mois, des reportages vidéo news. La phase de commercialisation de ce produit commencera au début de l'année 2013.

Quant au service photo, la production quotidienne témoigne d'un bond qualitatif et quantitatif important. Le service photo a été doté d'un matériel performant et la MAP a recruté des photographes dans la majorité de ses bureaux régionaux. Elle a également recruté des photographes locaux en

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tunisie, en Algérie, en Mauritanie et en Libye pour se positionner en tant que leader maghrébin en photographie d'agence.

2.5.Prépondérance des dépêches produites par les agences étrangères dans les diffusions de MAPINFO

Il est nécessaire d'expliquer, encore une fois, que MAPinfo contient plusieurs fils d'agences de presse (MAP, AFP, REUTERS, AP,…). Il permet donc aux abonnés l'accès, via Internet, aux services d'information de la MAP et à ceux des agences de presse avec lesquelles elle a conclu des accords de coopération ou des contrats commerciaux.

D'autre part, il est à noter qu'avec l'élargissement du réseau international de la MAP qui compte aujourd'hui plus d'une soixantaine de journalistes et l'ouverture de nouvelles destinations en Afrique et en Amérique latine, l'Agence ne recourt plus à la réécriture de dépêches d'autres agences, qui était auparavant justifiée par l'inexistence d'une représentation sur place. L'analyse de la production fait ressortir aujourd'hui une existence quasi-nulle de la réécriture.

2.6. Non protection du droit d'auteur des dépêches de l'Agence

La production de la MAP est protégée par un copyright. Cependant, la pratique de la part des usagers du plagiat est chose courante et l'Agence attire par écrit, à chaque fois, l'attention des organes de presse qui usurpent son identité et ne respectent pas les principes de déontologie. Par contre, la MAP a toujours cité ses sources pour préserver sa crédibilité.

B. En matière de commercialisation et de marketing des produits et services de la MAP

1. Carences de la stratégie de développement de l'activité commerciale et marketing

Le développement de l'activité commerciale et marketing a été intégré, en tant que volet incontournable, dans le plan stratégique de l'Agence. La promotion et la commercialisation des produits et services sont désormais inscrites comme l'une des priorités de la MAP dans l'objectif d'améliore ses ressources financières. La MAP a, en effet, développé une stratégie commerciale visant non seulement à être au diapason des agences mondiales mais aussi à améliorer son chiffre d'affaires en tenant compte du marché et de la concurrence.Cette stratégie commerciale est basée sur la détermination des objectifs et des moyens ainsi que sur la volonté et la persévérance. Elle est traduite par la mise en œuvre de plans d'action intégrant une démarche globale dans les domaines commercial et marketing, à travers la restructuration des services en «Front office», «Middle office» et «Back office», et la consolidation d'actions ciblées autour du lancement des nouveaux produits (MAP-infographie, MAP-Photo, MAP-audio, MAP-vidéo, …). Ces plans d'action portent notamment sur des opérations de terrains (prospection et suivi client), des outils de ventes (documentation publicitaire, tarif, argumentation de vente), la communication et le mode de commercialisation (acquisition du module CRM du progiciel sage 100), le management de l'équipe commerciale (formation, reporting) et la gestion commerciale.

2. Non implication des bureaux régionaux et internationaux dans l'activité commerciale de l'Agence

Observation prise en compte. Par manque d'effectif, seul le bureau de casablanca qui est devenu un pôle régional, a été effectivement impliqué dans l'activité commerciale de l'Agence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les pôles régionaux et internationaux, qui seront crées dans le cadre du plan stratégique de la MAP, disposeront d'une antenne commerciale pour s'impliquer d'une manière directe dans la promotion et la commercialisation des produits et services de l'Agence.

3. Défaillance en matière de concertation avec la direction commerciale

La concertation avec la direction commerciale pour tout ce qui concerne la commercialisation des produits et services de l'Agence est devenue aujourd'hui la règle puisque les responsables de cette direction prennent part à toutes les réunions du management et coordonnent leurs actions avec la direction de l'information qui supervise le processus de la production journalistique, en vue de mieux répondre aux attentes des abonnés.

4. Faiblesse dans la diversification des clients, des produits et services de l'Agence

Soucieuse de répondre aux attentes de ses différents abonnés et utilisateurs, la MAP a déployé de gros efforts pour diversifier ses produits et développer de nouveaux contenus dans le cadre de la nouvelle dynamique enclenchée au niveau de ses services de production. L'Agence s'est, en effet, engagée dans un ambitieux plan d'action visant à développer, dans le cadre de la diversification de ses produits et l'accompagnement des nouvelles mutations dans le domaine de l'information, de nouveaux contenus, télévisuels, audio et autres, et à promouvoir une véritable culture commerciale.

Les services, mis en place, portent sur les reportages vidéo (MAP TV), les éléments sonores (MAP Audio), la photo et l'infographie. L'Agence a également poursuivi le développement de son service MAP MOBILE (SMS) et entamé le développement d'applications embarquées pour la diffusion de ses services d'information sur des Smartphones (Iphone, Ipad, Blackberry…). La MAP a, par ailleurs, pris des dispositions pour développer son portail (www.map.ma) à travers sa refonte sur la base d'une nouvelle charte graphique pour le rendre plus attractif, aussi bien dans la forme que dans le fond, et l'adapter aux spécificités de la clientèle internaute, sachant que la MAP diffuse ses informations, via Internet, en arabe, en français, en espagnol et en anglais.

La diversification des produits et services de l'Agence implique automatiquement la diversification de ses clients. La direction commerciale a ainsi lancé un plan médias pour promouvoir ces produits et services et ciblé son action pour attirer de nouveaux abonnés, notamment les stations de radio, les chaînes de télévision, les portails et sites électroniques, en plus de la presse écrite, des administrations et ambassades.

5. Carences au niveau de la commercialisation de MAP Mobile

L'Agence œuvre à développer son service MAP MOBILE (SMS) qui offre aux abonnés, en temps réel, des informations concises afin de leur permettre de suivre, à l'aide de leurs téléphones portables, les principaux faits de l'actualité nationale et internationale. A cet effet, elle a établi des relations de coopération avec les nouveaux opérateurs en vue de conclure des contrats de partenariat relatifs à la commercialisation de MAP Mobile auprès de leurs abonnés respectifs, à l'instar de ce qui a été fait avec l'opérateur traditionnel.

6. Inexploitation commerciale des fonds d'archives de l'Agence

Projet en cours.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7. Insuffisances dans la tarification des produits et services de l'Agence

7.1. Tarification non approuvée par le Conseil d'adminsitration

7.2. Tarification établie en l'absence d'études de coût de revient

7.3. Tarification figée basée sur le principe de l'abonnement

La tarification fixée pour la commercialisation des produits et services de la MAP, y compris les nouveaux produits (MAP TV, MAP Audio, Infographie, Photos), a été approuvée par le Conseil d'Administration de l'Agence lors de ses réunions tenues le 14 février 2012 et le 12 septembre de la même année.

Après avoir innové et enrichi la palette de ses services et produits, la MAP a défini une politique tarifaire visant à améliorer son chiffre d'affaires, en tenant compte du marché et de la concurrence.

Elle a, en effet, établi une tarification bien étudiée, basée sur l'existant et structurée en fonction des catégories de clients, dans le but d'accompagner la diversification de ses services d'information ainsi que le lancement de nouveaux produits (MAP TV, MAP Audio, MAP Photo, Infographie).

Le barème des tarifs a été ainsi déterminé par la MAP à travers la synthèse des études de marchés, l'étude de la clientèle potentielle et les segments de marché retenus. Il présente une unification des tarifs appliqués au sein d'une même catégorie de clients, par secteur, par produits et services.

8. Discordances entre les situations tenues en matière des créances clients

Cette question est aujourd'hui réglée avec la mise en application de la solution Sage 100 qui permet à la direction commerciale de contrôler ses activités ainsi que toutes les situations au niveau de la gestion comptable et financière, la gestion commerciale, la relation client, etc….

9. Insuffisances dans le recouvrement des créances

La question des créances qui résultent du non-paiement des abonnements aux services d'information de la MAP, figure toujours parmi les dossiers en suspens. En dépit des différentes démarches et initiatives entreprises par l'Agence auprès des établissements et entités concernés, il se confirme, de plus en plus, qu'il est difficile de recouvrer ces créances pour des raisons qui se rapportent notamment à la situation des différents abonnés, dont certains journaux qui ont cessé de paraître. Il en est de même pour certains ministères et préfectures qui ont été supprimés ou intégrés dans d'autres, suite à des changements des structures ministérielles ou d'un nouveau découpage administratif.

Le montant global des créances jugées "irrécouvrables" s'élève à la somme de 8. 986. 910,00 DH, à raison de 7.975.635,40 DH pour le secteur public, et 1.011.275, 07 DH pour le secteur privé.

Les multiples relances et les mises en demeure adressées aux abonnés concernés, par le biais de l'avocat de la MAP, pour le recouvrement de ces créances n'ont pas abouti à réduire, d'une manière substantielle, leur volume et à clore définitivement ce dossier.

Suite aux différentes recommandations du Conseil d'Administration demandant de régler le problème de ces créances en coordination avec les services concernés du Ministère de l'Economie et des Finances, des réunions ont eu lieu entre les représentants de ce département et ceux de la MAP, à l'issue desquelles il a été convenu de dresser les listes de ces créances par nature d'activité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces créances ont été analysées et présentées en fonction de la raison du non paiement, à savoir la dissolution des sociétés concernées ou la cessation d'activité, l'absence de commandes, le non visa des contrats d'abonnements pour le secteur public, ou le refus de paiement.

Le Comité de gestion de la MAP a, de son côté, approuvé la constitution d'une commission composée des représentants du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère de la Communication, de la MAP et des représentants des parties concernées pour se pencher sur la question des créances en vue d'assainir cette situation d'une manière définitive.

10. Augmentation du nombre des résiliations aux produits et services de l'Agence

La MAP a engagé les mesures nécessaires en vue d'intensifier les efforts en matière de promotion et de vente de ses produits et services dans le but de doubler son chiffre d'affaires. Elle a ainsi lancé des services prépayés sur son site web (e-payement) qui a été adapté aux spécificités de la clientèle internaute, et a mobilisé son équipe commerciale pour des opérations de recouvrement, outre le développement de MAPInfo, services d'information en ligne accessibles par abonnement.

Dans l'objectif d'accroitre sa part du marché, d'atteindre les différents secteurs et de séduire de nouveaux clients par ses divers produits et services, la MAP a lancé une campagne de promotion et de communication auprès des médias avec la diffusion de spots sur plusieurs stations de radio, l'insertion d'encarts publicitaires dans les différents journaux et la location d'espaces publicitaires à travers les panneaux d'affichage installés dans les grandes artères de certaines villes du Royaume.

C. En matière de gouvernance de l'Agence

1. Inadaptation du cadre juridique de l'Agence aux mutations profondes que connaît le paysage médiatique

Observation prise en compte.

2. Non mise en œuvre de certaines résolutions du Conseil d'adminsitration

Le Conseil d'Adminstration a été informé par les membres du Comité de gestion, lors de la réunion du 12 septembre 2012, de la mise en œuvre et du suivi des différentes résolutions, à l'exception de celles qui demandent un financement important comme celles relatives à l'acquisition de locaux pour les bureaux régionaux et internationaux au lieu de continuer à payer des loyers.

3. Création des bureaux internationaux et régionaux sans critères préélables

La création des bureaux régionaux et internationaux obéit désormais à une stratégie, avec comme objectif principal d'assurer une meilleure couverture aux plan régional et international. La Direction de l'information a, en effet, établi un planning de redéploiement qui prévoit chaque année la création de nouvelles destinations sur la base des besoins stratégiques du Maroc. Elle a également décidé de regrouper ses représentations régionales et internationales sous forme de pôles dans un souci d'efficience et de rationalisation en termes de choix budgétaires et de ressources humaines.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

D. En matière du système d'information de l'Agence

1. Insuffisance en matière de planification de l'informatisation de l'Agence

2. Insuffisances relevées en matière d'exploitation de certaines applications

2.1.Solutions rédactionnelles

2.2.Non optimisation de l'utilisation du logiciel de gestion commerciale

La MAP a entrepris plusieurs actions visant le développement de son système d'information et à accompagner l'évolution des nouvelles technologies et à satisfaire les besoins des différents services et utilisateurs, tant sur le plan central que régional et international, à travers la mise en place de nouveaux systèmes et logiciels à usage rédactionnel ou bureautique, y compris le logiciel Sage 100 pour la gestion commerciale, et l'acquisition des moyens techniques et informatiques idoines dans le but de leur permettre de s'acquitter de leur mission dans les meilleures conditions et avec la célérité requise.

La MAP a, dans le cadre de la restructuration et la mise à niveau de la Direction des Nouvelles Technologies, entamé des actions visant la modernisation et le développement de son système informatique en recourant aux techniques les plus performantes utilisées par les médias de par le monde.

Elle a ainsi procédé à la mise en place d'un nouveau système éditorial (FileWorx), qui offre des fonctionnalités nouvelles et performantes permettant de mieux répondre aux besoins des journalistes et utilisateurs, et pris les mesures nécessaires pour assurer le renforcement de son dispositif dans le domaine de la sécurité informatique et la mise à niveau de la sécurité du réseau et du système d'information.

Dans ce contexte, l'Agence a poursuivi l'exécution de son nouveau schéma directeur informatique et la consolidation des différentes unités du système informatique au niveau des services de production, en procédant à l'acquisition des équipements et moyens informatiques appropriés.

Elle a également procédé à la mise en place d'un nouveau système de gestion de messagerie permettant aux journalistes et utilisateurs une communication plus rapide et plus fiable, outre un accès constant à la messagerie, au bureau ou en déplacement, à moindre coût et en toute sécurité. La MAP a, par ailleurs, procédé au lancement des audits de son réseau informatique et téléphonique ainsi que de son portail web. Ces audits ont pour objectif d'améliorer et d'optimiser l'architecture du réseau et du site web.Elle a aussi procédé à l'acquisition des équipements nécessaires (matériels et logiciels) pour la mise à niveau de la sécurité du réseau et du système d'information de l'Agence.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

E. En matière des Ressources Humaines

1. Insuffisance en matière de nomination et d'affecation du personnel aux bureaux internatinaux

2. Prolongation de la durée d'affectation aux bureaux internationaux au-delà des délais prévus par la note du 04 mars 2004

3. Réaffectation du personnel aux bureaux internationaux en l'absence des conditions requises

4. Impact financier découlant de l'instabilité du personnel nommé à l'étranger

Des dérogations à la note du 4 mars 2004 ont effectivement été enregistrées quant à certaines nominations. Elles ont été dictées principalement par la nécessité de service ou par manque de ressources qualifiées éligibles aux postes en question. Il est à signaler que le mouvement opéré, au titre de l'année 2012, et ceux qui vont suivre sont marqués par une nouveauté, à savoir les dates de nomination et du retour de journaliste devant exercer à l'étranger sont fixées et notifiées dans la décision de nomination et la période d'affectation est fixée à 4 ans.

Il est à noter qu'un projet relatif au redéploiement des journalistes a été adopté par le Comité de gestion de la MAP qui doit, sur recommandation du Conseil d'Administration, approfondir la réflexion à ce sujet et l'enrichir pour le présenter à la prochaine réunion du Conseil.

F. En matière de gestion des dépenses de l'Agence

1. Insuffisances dans le suivi et l'exécution des marchés

Observation prise en compte.

2. Défaillances dans la gestion des régies de l'Agence

A l'instar des régies régionales, les régisseurs des bureaux internationaux soldent leurs caisses au 31/12 de chaque année et déposent leurs avoirs au compte courant bancaire ouvert au nom de la MAP auprès des pays d'accueil. Les soldes des régies sont des soldes bancaires qui permettent la gestion du bureau ; après ouverture de l'exercice suivant, ces soldes sont par conséquent justifiés.

Des procès-verbaux de clôture de l'exercice sont établis entre l'administration et le régisseur au vu du relevé bancaire de clôture et du dernier bordereau de justification. Aussi, aucune pièce justificative ultérieure à cette date n'est acceptée par l'administration. Cette procédure, adoptée depuis quelques années, évite le retard dans l'envoi et la comptabilisation des pièces de dépenses.

L'ouverture du compte de la MAP à New-Delhi au nom du régisseur a été imposée par les difficultés rencontrées pour l'application de la réglementation en vigueur dans ce pays. La MAP envisage l'élaboration d'une instruction des régies qui lui est propre et qui prend en compte toutes les contraintes et les difficultés rencontrées dans la gestion des régies de dépenses à l'étranger.

3. Irrégularités dans la gestion des dépenses des correspondants

L'enveloppe budgétaire accordée aux correspondants est soumise aux mêmes critères d'évaluation que ceux des bureaux à l'étranger :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Niveau de vie du pays d'accueil ;
- Importance de la situation géographique ;
- Besoins spécifiques à chaque région.

La MAP procède au remboursement pour les motifs suivants :

- Pas de création de bureau, donc pas d'ouverture de compte au nom de la MAP.
- L'absence de compte bancaire ne permet pas la création de régie.

Pour pallier à tous ces inconvénients et ne pas déroger à l'article 10 de la loi 69-00, l'Agence prévoit l'octroi « d'indemnités forfaitaires » à ses correspondants à l'étranger.

Concernant l'équipement, la MAP enregistre en principe tout son patrimoine notamment celui des correspondants, sauf omission.

III. Réponse du Ministre de la Communication

(Texte intégral)

La MAP a vu, entre 2009 et 2011, la succession de trois directeurs généraux. De ce fait, les actions engagées pendant cette période n'ont pas été réalisées dans le cadre d'une vision stratégique unifiée.

Le Ministère de la Communication a veillé, depuis cette période, à assurer le fonctionnement normal de l'institution et a appuyé certaines actions de réforme, notamment :

- La réunion régulière du Conseil d'Administration.
- L'opérationnalisation du Conseil de Gestion, qui actuellement, prépare le Conseil d'Administration, avec notamment une revue régulière de l'état d'avancement de l'exécution des décisions de celui-ci.
- Le lancement effectif du projet MAP-Info et MAP-Audio et l'acquisition des locaux nécessaires au fonctionnement de ces services.
- Le lancement de consultations sur un nouveau statut du personnel adapté aux besoins de la MAP et aux mutations technologiques du secteur.
- L'intégration du projet de loi pour adapter le statut de la MAP aux mutations que connaît le secteur dans le plan législatif 2012-2016 du gouvernement.
- L'adoption d'un code de déontologie.
- Le lancement d'un projet de mise en place d'un plan stratégique 2012-2016.
- La création d'un centre de formation continue.
- La mise à disposition de la MAP de moyens financiers à travers une convention de mise à niveau qui lui a permis de disposer d'un budget de 26 Millions de Dirhams en sus des dotations sur le Budget Général.
- Le maintien exceptionnel de tous les postes budgétaires malgré les départs à la retraite, et ce, en dépit des contraintes et la dotation de postes supplémentaires afin de répondre aux besoins croissants en ressources humaines.
- L'adoption par le CA de la procédure de nomination aux postes de responsabilités.
- Le lancement d'un projet de révision du régime indemnitaire pour le personnel de la MAP.
- Le lancement d'une étude de restructuration de la MAP.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Préparation d'un projet de système de redéploiement des journalistes de la MAP au niveau des bureaux internationaux et régionaux.
- Mise en place de l'Ombudsman.
- Lancement d'un projet de préparation d'un contrat-programme entre l'Etat et la MAP.

A. En matière du processus de la production de l'information de l'Agence

➢ **1ère recommandation**

Le Conseil d'Administration de la MAP, tenu le 14 Février 2012, a approuvé le projet de mise en place d'un plan stratégique pour la MAP pour la période 2012-2016, et a mis en place une commission chargée du suivi stratégique de ce projet, sous la présidence du Ministère de la Communication.

L'Agence a adjugé l'appel d'offres et les démarches nécessaires sont entreprises. La Cour sera tenue informée de l'aboutissement de ce projet.

➢ **2ème, 3ème, 4ème et 8ème recommandations**

Le code déontologique réalisé par la MAP en Avril 2012 prévoit l'ensemble des mesures citées dans les recommandations ci-dessus. Ainsi, l'Agence et ses journalistes souscrivent, entre autres, aux règles et normes suivantes :

- Engagement à fournir un service d'information de qualité, obéissant aux critères consacrés dans le travail de l'agence et consistant principalement en la fiabilité, la neutralité, l'objectivité et la référence des sources fiables.
- Respect du pluralisme et souci d'équilibre dans le traitement de l'information.
- Mise en place de l'Ombudsman.

➢ **5ème, 6ème ,9ème et 11ème recommandations**

La MAP a pris bonne note de ces recommandations. En effet, Celle-ci prévoit, dans le cadre de son nouveau plan stratégique 2012-2016, la réalisation de l'ensemble des actions citées ci-dessus, notamment :

- La mise en place des procédures de suivi à même de permettre une évaluation quantitative et qualitative de la production des différents journalistes.
- Adoption d'un manuel de procédures qui précise les différentes tâches à accomplir en matière de traitement et de validation des dépêches.
- La mise en place des moyens nécessaires au développement des fils spécialisés à travers l'affectation des profils spécialisés.

➢ **7ème et 10ème recommandations**

Le conseil d'administration, tenu en Septembre 2012, a adopté la tarification proposée par la MAP pour la commercialisation des nouveaux produits qu'elle compte lancer. Il s'agit du service des reportages vidéo (MAP TV), services audio (MAP Audio), Service Photos et Infographie.

De même, le Conseil d'Administration a validé, lors du Conseil d'Administration tenu en Février 2012, l'acquisition des locaux nécessaires au fonctionnement de ces nouveaux services.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. En matière de commercialisation et de marketing des produits et services de la MAP

➢ **1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 9ème, 10ème et 12ème recommandations**

Bonne note est prise des recommandations ci-dessus, la stratégie qui sera développée par l'Agence pour la période 2012-2016 dans le cadre de son plan stratégique et les actions à mettre en œuvre permettront d'œuvrer dans le sens de la concrétisation de ces recommandations.

Il est à signaler également que le plan d'action 2012 de la MAP a prévu la réalisation des actions d'ordre commercial et Marketing suivantes :

- Organisation des campagnes de communication et de promotion ;
- Recherche de nouveaux partenaires au niveau national et international ;
- Lancement d'une nouvelle politique de tarification promotionnelle ;
- Instauration d'une veille stratégique.

➢ **7ème recommandation**

Le Ministère de la Communication s'apprête à confier à la MAP son fonds iconographique et documentaire en sus des fonds d'archives dont elle dispose. Et ce, dans le but diversifier ses produits.

➢ **8ème recommandation**

Le Conseil d'Administration a déjà validé la grille tarifaire de ces produits : MAP-Info et MAP-Audio. Il s'attachera également à fixer les conditions générales de vente qui seront rendues publiques ainsi que la grille tarifaire de ses produits.

➢ **11ème recommandation**

La MAP a bien pris note de cette recommandation.

Il est à signaler que le Conseil d'Administration de la MAP, tenu en Septembre 2012, a approuvé la création d'une commission composée des représentants de la MAP, du Ministère de l'Economie et des Finances et des différents intervenants concernés afin de remédier à la problématique des créances non recouvrées et résultant du non paiement, par certains clients, des frais d'abonnement aux services d'information de l'agence. Cette commission est chargée de proposer les solutions adéquates à même de régulariser cette situation de manière définitive.

De surcroît, le Ministère de la Communication continuera à assurer son appui auprès des clients institutionnels pour le recouvrement des créances.

C. En matière de gouvernance de l'Agence

Le Ministère de la Communication et la MAP prévoient la signature d'un contrat programme à partir du plan stratégique de l'Agence. Le comité de gestion a été chargé d'élaborer ce projet et d'assurer son suivi, tout en veillant à mettre en œuvre les dispositions du code marocain des bonnes pratiques de gouvernance des établissements et entreprises publiques.

➢ **1ère recommandation**

Un projet de loi pour adapter le statut de la MAP aux mutations que connaît le secteur a été intégré dans le plan législatif 2012-2016 du gouvernement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **2ème recommandation**

Le comité de gestion de la MAP dresse et reporte régulièrement un bilan de toutes les recommandations émises par le Conseil d'Administration. Le Ministère veillera à ce que l'état d'avancement de ces résolutions soit aussi reporté de manière régulière.

➢ **3ème recommandation**

Bonne note est prise de cette recommandation. Dorénavant, le CA de la MAP, qui est saisi pour toute ouverture ou fermeture des bureaux régionaux et internationaux, veillera à ce que des critères préétablis soient mis en place et à ce que les décisions de création soient motivées explicitement.

D. En matière des ressources humaines

Il existe une procédure de nomination aux postes de responsabilité qui a été adoptée par le CA.

En ce qui concerne les chefs de bureaux, un projet de redéploiement des journalistes a été proposé au conseil d'administration, tenu en Septembre 2012, et est en cours de discussion. Ce redéploiement est basé sur les principes de la transparence, l'égalité des chances, le mérite et la compétence.

La MAP a adopté, lors de l'élaboration de ce projet, une approche participative ayant débouché sur la mise en place d'une grille de notation fixant les critères de nomination dans les bureaux internationaux, tout en limitant la durée d'affectation à l'étranger à quatre ans, sauf nécessité de service.

Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT)

L'OFPPT est un établissement public créé en 1974. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous tutelle du ministère chargé de la formation professionnelle. Il est administré par un conseil d'administration comprenant vingt-huit membres dont quatorze représentants de l'État, sept des travailleurs et sept des employeurs.

L'OFPPT, en tant que principal opérateur public de la formation professionnelle, est chargé, en vertu de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-72-183 en date du 28 rebiaa II 1394, en relation avec les départements ministériels et les employeurs intéressés, de la promotion du travail, du développement et de l'adaptation de la formation professionnelle dispensée par le ministère chargé du travail. A cet effet, il assure, d'une part, l'information, l'orientation et la sélection professionnelle des candidats à ses unités de formation et veille d'autre part, à la reconversion professionnelle des travailleurs.

Le réseau des établissements de formation professionnelle (EFP) de l'OFPPT comporte 263 établissements relevant de son dispositif de formation, 36 centres de formation conventionnés et 44 centres de formation relevant du Programme de Réinsertion des Détenus (PRD).

Le répertoire de formation de l'OFPPT comporte 143 formations diplômantes et 91 formations qualifiantes dans 20 secteurs de formation.

La formation initiale au niveau de l'OFPPT est structurée selon quatre niveaux de formation (technicien spécialisé, technicien, qualification et spécialisation) et dispensée selon trois modes (résidentiel, alternée[24], et par apprentissage[25]).

24- *Instauré par le Dahir n° 1-96-88 du 4 safar 1417 (21 juin 1996) portant promulgation de la loi n° 36-96 portant institution et organisation de la formation professionnelle alternée.*

25- *Instauré par la loi 12-00 instituant et organisant La formation par apprentissage*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'OFPPT dispose d'un effectif global de 8.252, dont 5.931 formateurs et 2.430 cadres et agents administratifs Son budget a atteint 2.118,4 millions de dirhams en 2011.

I. Observations et recommandations de la Cour des comptes

La mission de contrôle effectuée par la Cour des comptes, dans sa première et deuxième phase, a concerné les axes relatifs à la formation initiale et à l'organisation et systèmes d'information de l'OFPPT. Elle a fait relever un certain nombre d'observations, dont les plus importantes sont formulées, ci-après, accompagnées de recommandations à même d'améliorer la gestion de l'Office.

A. Planification de la formation initiale

1. Insuffisances des mécanismes de planification

- **Absence de plans sectoriels de développement de la formation professionnelle au niveau de l'OFPPT**

L'Office a adopté en 2003 un plan de développement de la formation professionnelle. Ce plan, qui couvre la période de 2003 à 2008, avait pour objectif de répondre à la commande gouvernementale pour la formation de 400.000 jeunes.

Néanmoins, il a été constaté que ledit plan ne porte aucune indication sur la déclinaison des objectifs par secteur de formation. L'OFPPT s'appuie, certes, pour le développement de son dispositif de formation sur des études sectorielles ou d'opportunité, permettant de déterminer pour chaque secteur d'activité économique les besoins en main-d'oeuvre, mais ce processus est incomplet puisqu'il n'a pas été corroboré, durant la période examinée, par l'élaboration de plans sectoriels de développement de la formation.

- **Absence de plans régionaux de développement de la formation**

Dans le cadre de la planification de son offre de formation au niveau régional, l'OFPPT a engagé des études pour l'élaboration des schémas directeurs régionaux de la formation professionnelle pour la période de 2003 à 2010. Les montants des marchés relatifs aux études sus-indiquées s'élèvent à 5.816.700,00 DH.

Ces études, censées donner un diagnostic des besoins en formation professionnelle et des perspectives de développement à l'horizon 2003-2010, sont restées au stade de l'identification des besoins sans développer de véritables schémas directeurs. En effet, ces études à caractère global ne contiennent que des orientations générales sectorielles sans précisions portant sur les filières à dispenser et la politique d'implantation des établissements (création de nouveaux établissements, extension des établissements existants, etc.).

En outre, ces documents ne sont pas traduits en objectifs chiffrés de l'évolution de la formation dans chaque région. De ce fait, ils ne sont pas exploités pour l'élaboration de la carte de formation au niveau régional. Ainsi, dans la pratique, les directions régionales ont eu des difficultés à concrétiser les orientations de ces études dans leur programmation annuelle à travers des plans de développement régionaux. Sur la période 2003 à 2010, exception faite de la direction régionale Chaouia Tadla, aucune des directions régionales visitées ne dispose de plan régional de développement de la formation professionnelle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Absence de plans de développement des EFP**

Les établissements de formation professionnelle «EFP» sont tenus d'élaborer des plans de développement présentant leurs visions pluriannuelles de l'évolution de la carte de formation. Ce document doit être préparé en concertation avec le milieu professionnel et doit décliner les orientations stratégiques de l'Office et celles du schéma directeur régional tout en tenant compte des capacités de formation disponibles.

Toutefois, il a été constaté l'absence de ces plans de développement dans la quasi-totalité des complexes et établissements de formation visités, notamment dans les complexes spécialisés. De plus, dans les rares complexes où ce document est élaboré, il est réduit à une description de l'évolution quantitative de la carte de formation professionnelle et des besoins en investissement qui en découlent.

La Cour recommande à l'OFPPT de :

- *Développer de véritables schémas directeurs régionaux de la formation professionnelle aboutissant à une réelle planification de cette dernière ;*
- *Veiller à l'élaboration des plans de développement de la formation au niveau régional et au niveau de chaque établissement de formation.*

2. Insuffisances dans les mécanismes de suivi et de pilotage de l'offre de formation

➢ **Insuffisances des outils de veille sur les besoins en formation**

En l'absence d'un observatoire national de l'emploi, l'OFPPT s'appuie sur des études élaborées pour déterminer les besoins actuels et futurs en mains d'oeuvre ou sur des études d'opportunité pour s'assurer de la pertinence de son offre par rapport au marché. Les résultats de ces études constituent des estimations du comportement futur de l'économie, nécessitant une revue périodique permettant d'être en phase avec les besoins réels du marché de l'emploi. Toutefois, force est de constater que certaines études ne sont pas actualisées et remontent à l'année 2000, comme c'est le cas des études sur les secteurs de l'agroalimentaire, de plasturgie et de génie mécanique.

Par ailleurs, un autre niveau d'ajustement s'opére au niveau qualitatif par la mise en place d'un mécanisme d'évaluation continue des programmes de formation et d'une veille sectorielle. Dans ce sens, l'OFPPT s'est doté de huit centres de développement des compétences (CDC). Ces structures technico-pédagogiques sont organisées par pôles sectoriels représentant des «affinités techniques». Malgré leur importance aussi bien pour la qualité de la formation que pour son adéquation avec les besoins du marché de l'emploi, ces structures souffrent d'insuffisances compromettant leur rôle de levier technico- pédagogique. A ce titre, la Cour des comptes a relevé ce qui suit :

- Les moyens humains mis à la disposition des CDC ne sont pas suffisants compte tenu de leurs attributions ;
- Un fort turn-over du personnel et des formateurs animateurs affectés aux différents CDC, ne permettant pas la capitalisation des expériences et rendant difficile le transfert des connaissances aux formateurs de l'OFPPT;
- L'essentiel des actions réalisées concerne les attributions relatives à la formation et au perfectionnement des formateurs. Les autres activités relatives à l'entretien des relations avec l'environnement et les entreprises, à la veille technologique des filières, à l'analyse des évolutions économiques, technologiques et sociologiques des secteurs professionnels, sont peu significatives.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Insuffisance de la concertation avec les représentants des branches professionnelles dans le pilotage et le suivi de l'offre de formation**

La conclusion des conventions avec les branches professionnelles n'est pas généralisée à l'ensemble des branches professionnelles existantes. En effet, l'OFPPT n'a conclu que 11 conventions de partenariat avec 11 des 30 associations et fédérations représentatives des branches professionnelles.

En outre, les conventions conclues prévoient l'instauration des comités régionaux avec les associations professionnelles disposant de représentations régionales (c'est le cas de la Fédération nationale du tourisme, (FNT), de la Fédération des industries des matériaux de construction (FMC), de la Fédération nationale du transport routier (FNTR) et de la Fédération nationale des bâtiments et travaux publics (FNBTP)), mais aucun de ces comités n'a été institué.

Par ailleurs, les conventions conclues prévoient l'instauration de structures de concertation qui doivent se réunir périodiquement selon un calendrier prédéfini. Cependant, cette périodicité n'a pas été respectée et, par conséquent, ces structures ne contribuent pas efficacement à l'ajustement continu de l'offre de formation aux besoins des secteurs économiques.

Un autre aspect, pour lequel la contribution des associations professionnelles au niveau du pilotage de la formation professionnelle est jugée nécessaire concerne leur contribution à la gestion des EFP dans le cadre du conseil de gestion de l'établissement (CGE), organe décisionnel reliant le milieu professionnel et l'administration de l'établissement de formation. A cet égard, les visites effectuées au niveau des établissements de formation professionnelle ont montré que le CGE ne se tient pas régulièrement et, par conséquent, son rôle d'interface entre l'établissement de formation et le milieu professionnel n'est pas assuré.

La Cour recommande à l'OFPPT de renforcer ses mécanismes de veille sur le marché de l'emploi, notamment en dotant les CDC de moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission et en dynamisant les structures interfaces créées à travers les conventions passées avec les professionnels.

B. L'offre de formation professionnelle initiale

1. Offre de diplômes

➢ **Conception et production des programmes de formation professionnelle**

L'OFPPT a engagé un processus de restructuration des secteurs de formation en vue d'assurer une amélioration de son offre de diplômes. La démarche adoptée pour l'ingénierie de la formation repose sur l'Approche Par Compétence (APC)[26].Ainsi, depuis 2003, l'Office a entrepris un chantier de mise à niveau des filières existantes et/ou de création de nouvelles filières.

L'APC, comme démarche de développement du dispositif de la formation, constitue une approche systémique qui dépasse le seul domaine d'élaboration des programmes de formation professionnelle. En effet, sa mise en oeuvre entraîne une véritable réingénierie de la totalité du dispositif et ce, à travers une planification de l'implantation des programmes dans tous ses aspects (ressources humaines, espace de formation, ressources matérielles disponibles, etc.).

Néanmoins, il a été constaté des insuffisances dans la mise en oeuvre de cette approche. En effet, l'Office s'est contenté de la réingénierie de ses programmes de formation (élaboration de programmes d'études, de guides pédagogiques, de guides d'organisation pédagogique et matérielle et guides

26- L'APC s'articule autour des points suivants : Analyse des situations de travail (AST); Élaboration des référentiels des compétences ; Élaboration des programmes de formation ; Définition des Guides d'appui aux programmes (Guide pédagogique, Guide d'évaluation, Guide d'organisation pédagogique et matérielle).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'évaluation), sans que toutes les conditions nécessaires à la mise en oeuvre de ces programmes au niveau des EFP ne soient réunies et, en particulier, le développement des mécanismes de gestion et le respect des conditions des guides d'organisation pédagogique et matérielle développés[27].

➢ **Création de filières et octroi de diplômes avant la publication des arrêtés y afférents**

L'offre de diplômes est arrêtée par le ministère de l'emploi et de la formation professionnelle sur la base des propositions faites par l'OFPPT. En effet, le décret n°2.86.325 du 8 Joumada I 1407 (9 janvier 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle stipule, dans son article premier, que «les établissements de formation professionnelle sont créés, organisés et supprimés par arrêtés du ministre concerné, approuvé par les autorités gouvernementales chargées de la formation professionnelle, des finances et des affaires administratives».

Toutefois, l'analyse de la carte de formation de l'OFPPT durant la période 2003-2011 a révélé que le démarrage de la formation dans certains établissements a eu lieu avant la publication des arrêtés portant leur création.

En outre, les filières pour les différents niveaux de formation sont fixées par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et annexées aux arrêtés portant création et organisation des EFP. Cependant, dans le cadre de développement de son offre de diplômes, l'OFPPT a dispensé, durant la période 2007-2010, des formations dans des spécialités qui ne figurent pas dans les arrêtés susmentionnés. Plusieurs cas ont été recensés notamment dans les secteurs de formation en textile-habillement, hôtellerie et agroalimentaire.

Par ailleurs, l'article premier du décret n° 2-06-475 du 18 décembre 2007 modifiant et complétant le décret n° 2-86-325 du 09 janvier 1987, portant statut général des établissements de formation professionnelle prévoit l'obligation de mentionner sur les diplômes le nom de l'établissement, l'arrêté de sa création et de son organisation et les modes et niveaux de formation. En plus, il dispose qu'en cas de création ou de modification, l'arrêté prévoit obligatoirement « *le siège de l'établissement, la capacité d'accueil, le niveau ou les niveaux de formation, les conditions d'accès, les filières et les spécialités, les programmes de formation et leurs durés et le statut de l'établissement, son organisation administrative et pédagogique, ses missions et les conditions de nomination du personnel qui y travaille* ».

Cependant, il a été constaté l'implantation de filières de formation dans certains EFP sans la modification des arrêtés y afférents. C'est le cas de certaines filières de certains EFP de la direction régionale du Centre Sud, en l'occurrence, l'Institut de Technologie Appliquée à Meknès, l'Institut Spécialisé de Technologie Appliquée à Azrou, l'Institut Spécialisé de Technologie Appliquée Mohamed El Fassi à Errachidia, L'Institut Spécialisé de Technologie Appliquée à Meknes, l'Institut Spécialisé de Technologie Appliquée à El Hajeb, l'Institut Spécialisé de Technologie Appliquée à Ifrane et l'Institut Spécialisé de Technologie Appliquée à Midelt.

La Cour recommande à l'OFPPT de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2-86-325 du 09 janvier 1987, portant statut général des établissements de formation professionnelle tel que modifié et complété, lors de la création de filières et de l'octroi de diplômes.

➢ **Formation dans des spécialités non prévues dans le répertoire des programmes de formation**

L'Office s'est investi dans l'élaboration des programmes de formation à travers le développement des différents guides et plans (guide pédagogique, guide d'organisation pédagogique et matérielle, guide d'évaluation, plan de formation, etc.). Le respect de ces outils est indispensable pour l'implantation des programmes et pour le déroulement de la formation.

27- Ce point sera développé au niveau de l'axe « Organisation et conditions de déroulement de la formation initiale».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cependant, le recoupement de la carte de formation (programmes de formation dispensés par le dispositif de l'OFPPT) avec le répertoire des programmes de formation de la Direction de la recherche et de l'ingenierie de la formation a montré que des filières non prévues par ledit répertoire ont été dispensées par des EFP.

Il s'agit, en fait, des programmes de formation pour lesquels les établissements dispensent des formations sans disposer de référentiels (guides pédagogiques, programmes d'études, guides d'organisation pédagogique et matérielle). Ces documents constituent des supports de base d'une part, pour dispenser une formation de qualité, et d'autre part, pour normaliser les formations au niveau de l'ensemble des EFP.

La Cour recommande à l'OFPPT de généraliser les référentiels requis à toutes les filières.

2. La carte de formation professionnelle

➢ Absence de contractualisation des engagements de l'ensemble des intervenants dans la gestion de la carte de formation

La carte de formation retrace l'ensemble des autorisations accordées aux directions régionales pour l'enseignement d'un programme de formation. Elle constitue, de ce fait, un engagement de la part de ces dernières vis-à-vis de la direction générale quant aux effectifs à former pour l'année et aux moyens à mettre en oeuvre pour la réalisation de cet objectif.

Pour formaliser ces engagements, la note directoriale (OFP/IG/N° 586/05) en date du 14 décembre 2005 a invité l'ensemble des directions régionales à élaborer des contrats programmes régionaux. Toutefois, aucune de ces directions ne dispose de contrat programme et par conséquent, les engagements afférents à la carte de formation ne sont pas contractualisés.

Par ailleurs, la réalisation de la carte de formation de l'année est conditionnée dans certains cas, par la construction de nouveaux établissements, la réalisation des travaux d'aménagement, l'extension de locaux, la livraison d'équipements nécessaires à la filière, le recrutement de formateurs, etc. Or, il a été constaté que des formations ont été programmées alors qu'elles nécessitaient l'ouverture de nouveaux établissements ou l'extension et l'aménagement d'établissements existants. Par conséquent, ces formations n'ont pas pu démarrer. Les cas relevés au niveau de la direction régionale du Nord Ouest I sont cités à titre d'exemple :

Création d'un nouvel établissement	Date prévue de l'opération	Effectifs prévus	Observations
ITA Belksiri	2009-2010	196	Ouverture programmée pour le mois de mars 2012.
Complexe de formation aux techniques agricoles de Bouknadel	2010-2011	252	Démarrage reporté à l'année 2012-2013.
ISTA Multisectoriel Temara	2009-2010	224	Les trois établissements figurent sur la carte de formation des années 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, avec les filières à dispenser et les effectifs prévisionnels alors qu'ils n'ont pas encore démarré.
ISTA Tamesna	2009-2010	392	
ISTA Multisectoriel Salé	2009-2010	242	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La Cour recommande à l'OFPPT de veiller à :

- *La contractualisation des engagements de la carte de formation ;*
- *La mise en phase des travaux de construction, de réaménagement, d'extension et d'équipement des EFP avec l'évolution de la carte.*

➢ **Une évolution de l'offre orientée vers l'augmentation des effectifs**

• **Non prise en compte de la capacité réelle d'accueil**

La réalisation des objectifs annuels d'augmentation des effectifs est tributaire de la capacité réelle d'accueil des établissements (espaces de formation, équipements, formateurs disponibles, répartition horaire des programmes, etc.).

Les prévisions d'effectifs de stagiaires à former sont établies chaque année dans une logique d'augmentation des effectifs, abstraction faite de la capacité réelle d'accueil et des moyens humains et matériels requis. Ainsi, les notes annuelles de cadrage de la carte de formation établissent les taux d'augmentation des effectifs entre 12% à 15% sans que la capacité d'accueil des EFP ne soit, dans certains cas, préparée pour évoluer proportionnellement à ces objectifs.

En effet, il a été procédé, sur un échantillon des EFP visités, au croisement de différentes variables liées à la carte. Ce croisement consiste à comparer la masse horaire disponible par rapport aux espaces de formation et la masse horaire requise pour la réalisation de la carte, déterminée à partir des paramètres suivants : la carte de formation (uniquement les formations diplômantes et selon le mode résidentiel), la répartition horaire des filières et le nombre de groupes. Ce croisement a démontré des écarts entre la capacité réelle d'accueil des EFP et la capacité nécessaire à la réalisation de la carte de formation[28].

Cet examen a porté sur plusieurs EFP. Les cas de l'Institut de technologie appliquée My Rachid à Ben M'sik et de l'Institut de Technologie Appliquée Ain Bordja à Casablanca illustrent ce constat.

Ainsi pour le cas de l'Institut de Technologie Appliquée My Rachid à Ben M'sik, il a été constaté qu'avec un régime de fonctionnement à plein emploi (soit un taux d'occupation des espaces de 100%), la capacité d'accueil réelle hebdomadaire de l'EFP est plafonnée à 1.680 h/semaine. Cependant, compte tenu de la masse horaire requise par les formations programmées au titre de la carte de formation de l'année 2011-2012, en l'occurrence 2.153 h/semaine, un déficit de 473 h/semaine de formation est constaté.

Pour le cas de l'Institut deTechnologie Appliquée Ain Bordja à Casablanca, il a été relevé que la capacité d'accueil réelle de l'établissement compte tenu des espaces disponibles n'est que de 780 h/espace par semaine alors que la réalisation des programmes de formation prévus par la carte de formation de l'établissement nécessite 995 h/semaine.

Or, malgré ce déficit en espace de formation, les directeurs des établissements sont tenus de répondre à l'évolution annuelle des effectifs bien que la capacité d'accueil ait atteint ses limites. Ainsi, pour dégager plus d'espaces en vue d'augmenter l'offre de formation et concorder avec les orientations des notes de cadrage, certains directeurs recourent au mode de formation par alternance. Ce mode est utilisé pour remplacer, pour la même filière, chaque groupe en mode résidentiel par deux groupes en mode alterné. Ce mode a été élargi à des filières qui ne s'y prêtent pas[29]. De plus, certains EFP utilisent des ateliers comme salles de cours ou procèdent à la diminution des heures des programmes de formation dispensées aux stagiaires.

28- Ces écarts entre la capacité réelle d'accueil des EFP et la capacité nécessaire à la réalisation de la carte constituent l'un des facteurs de la non réalisation des programmes de formation (Cf. Organisation et condition de déroulement de la formation).

29- Cf. le point relatif au choix du mode de formation

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En outre, il a été constaté, lors des visites réalisées au niveau du réseau des EFP, que l'OFPPT dispense des formations dans certains établissements, essentiellement des Centres de Qualification Professionnelle (CQP) et des ITA qui se trouvent dans un état de délabrement avancé et qui ne répondent pas au minimum d'organisation matérielle et pédagogique. Créés, pour certains, dans des contextes historiques particuliers, ces EFP se caractérisent par :

- De sérieux problèmes d'affluence et de remplissage et des difficultés à honorer les engagements de la carte de formation ;
- L'absence d'évolution qualitative de la carte de formation (reconduction des mêmes filières et, au meilleurs des cas, proposition de quelques formations qualifiantes) ;
- Un sous équipement des ateliers, et quand le matériel existe c'est un matériel dépassé sur le plan technologique (équipements généralement livrés à la création) ;
- Une faible dotation en ressources formatrices et administratives.

L'Office et les directions régionales concernées disposent pour la majorité de ces cas de diagnostics précis de l'état des EFP et des conditions de déroulement de la formation. Des décisions ont été prises pour fermer certains d'entre eux, notamment dans les cas où la sécurité des stagiaires et du personnel est menacée (CQP de Tiflet, CQP Ouaouizerth et CQP Ain Chok).

- **Non prise en compte du taux d'affluence ou taux de demande**

Le taux d'affluence traduit l'attractivité des filières, il est obtenu par le rapport entre le nombre des premiers choix pour une filière et le nombre de places proposées par la carte de formation considérée.

Bien qu'il s'agisse d'un indicateur essentiel pour l'évolution de la carte et son adaptation à son environnement socioprofessionnel, et que les directions régionales et les EFP procèdent au suivi de ce paramètre, ce dernier n'est pas exploité pour ajuster l'offre de formation, par sa réduction voire sa suppression pour les filières à faible affluence et son augmentation pour celles affichant des taux de demandes importants. Ceci s'est manifesté, durant la période 2006-2011, par :

- L'augmentation de l'offre de formation pour certaines filières, bien que leur demande enregistre des taux d'affluence faibles ;
- Le maintien dans certains établissements de filières ayant enregistré des taux d'affluence très faibles uniquement parce que les structures de formation existent ;
- L'existence dans certains établissements et certaines filières de niveaux de remplissage inférieurs à 100%, bien que le taux d'affluence dépasse l'offre de formation du dispositif de l'OFPPT

- **Non prise en compte du taux d'insertion**

La Cour a relevé que la plupart des établissements de formation visités ne procèdent pas rigoureusement au suivi de l'insertion de leurs lauréats pour proposer les formations les plus adaptées aux besoins du marché. Ceci se manifeste à plusieurs niveaux :

- Le suivi de l'insertion des lauréats à la remise des diplômes par les établissements de formation ne s'effectue pas systématiquement. En effet, parmi les établissements visités, seuls quelques uns assurent ce suivi et disposent de données sur l'insertion de leurs lauréats. De plus, aucune centralisation ou traitement des données collectées au niveau du dispositif ne sont assurés sachant qu'auparavant, les EFP disposaient de structures dédiées à cette tâche ;
- Lorsque ces informations sont disponibles au niveau des établissements, elles sont à l'état brut ce qui rend difficile leur exploitation pour l'exercice de l'adaptation de l'offre de formation ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Les résultats des études du suivi et de l'insertion des lauréats accusent des retards considérables. En effet, les derniers résultats, dont dispose l'OFPPT, concernent la promotion 2008/2009 ;
- Les résultats de ces études ne sont pas communiqués aux établissements pour adapter leurs propositions aux besoins du marché.

Ces lacunes font que les établissements maintiennent des formations présentant des taux d'insertion faibles ou proposent l'implantation d'autres formations en méconnaissance des tendances de leur environnement socioprofessionnel. Les résultats de l'étude sur le suivi et l'insertion professionnelle confirment ce constat. En effet, l'exploitation des données des résultats de l'étude de suivi et d'insertion des lauréats de la promotion 2008-2009 et de la carte de formation au titre des années scolaires 2010-2011 et 2011-2012 a révélé :

- Le maintien, dans certains établissements, de l'offre de formation dans des filières inadaptées aux besoins du marché de l'emploi au niveau local (taux d'insertion nuls) ;
- Le maintien, voire l'augmentation de l'offre de formation dans des filières à faibles possibilités d'insertion professionnelle (taux d'insertion inférieur à 30%).

- **Implantation de filières dans des établissements sans respect des conditions requises**

L'implantation d'une nouvelle filière obéit à une procédure intégrant notamment l'établissement d'un devis d'implantation[30]. L'objectif étant de s'assurer que toutes les conditions matérielles et pédagogiques nécessaires au déroulement de la formation sont réunies.

Cependant, les visites des établissements ont montré que, dans de nombreux cas, l'implantation des nouvelles filières n'est pas rigoureusement préparée, ce qui engendre des problèmes dans le démarrage et le déroulement de la formation[31].

La Cour recommande à l'OFPPT de :

- *Prendre en compte la capacité d'accueil réelle de ses établissements, ainsi que le taux d'affluence et le taux d'insertion lors de la programmation des prévisions des effectifs à former ;*
- *Réhabiliter les EFP identifiés, par l'entreprise d'urgence, des travaux de réaménagement qui s'imposent, le rééquipement des ateliers et la formulation de projets d'établissements ;*
- *Veiller à l'établissement des devis d'implantation des filières et au respect de toutes les conditions requises lors de la mise en place des filières.*

C. Organisation et conditions de déroulement de la formation

1. Organisation et management des établissements de formation

- **Conseil de perfectionnement et Comité de gestion de l'établissement**

En vertu de l'article 9 du décret n°2.86.325 du 8 Joumada 1407 (9 janvier 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle et de la décision n°1804-89 du 22 mars 1990 relative à l'organisation et la gestion des conseils de perfectionnement au niveau des établissements de formation professionnelle relevant de l'OFPPT, il est institué au sein de chaque établissement ou groupe d'établissements de formation professionnelle, un Conseil de perfectionnement.

30- *Ce devis doit comporter les éléments suivants: diagnostic de l'établissement de formation (état des locaux, équipements existants, recensement et évaluation du personnel administratif et de soutien ainsi que des formateurs), analyse d'incidence, plan de formation du personnel concerné par l'implantation du nouveau programme de formation, plan d'aménagement des lieux de formation, cahier de charges pour l'achat du mobilier, de l'appareillage, de l'outillage et des ressources matérielles requises.*

31- *Cf. Organisation et conditions de déroulement de la formation.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce conseil, présidé par une personnalité du milieu professionnel, contribue à l'action d'adéquation de la formation aux besoins socio-économiques ainsi qu'à l'évaluation des activités de formation professionnelle dans l'établissement ou les établissements de formation professionnelle où il est institué et apporte son assistance dans les domaines de l'apprentissage et de l'emploi. Toutefois, il a été constaté qu'aucun des établissements de formation professionnelle visités ne dispose de conseil de perfectionnement.

Par ailleurs, les conventions de partenariat conclues par l'Office avec les différentes fédérations et associations professionnelles ont prévu l'installation des Comités de Gestion de l'Etablissement (CGE) dans certains EFP sectoriels. Toutefois, dans les établissements où ces comités sont constitués, ces derniers ne contribuent pas activement au pilotage et à la gestion des établissements dans la mesure où ils ne se réunissent pas régulièrement, alors qu'il est prévu que le CGE se tienne au moins deux fois par an, l'une pour la validation du plan de développement et l'autre pour l'évaluation de la formation et l'insertion des lauréats.

➢ Conseil de gestion et de coordination pédagogique (CGCP)

Conformément à l'article 8 du décret n°2.86.325 susmentionné, la gestion de l'établissement de formation est assurée par un directeur assisté par un Conseil de Gestion et de Coordination Pédagogique (CGCP).

Ce conseil participe à la gestion des aspects d'ordre pédagogique liés à la formation et s'assure notamment de la cohérence du système de formation. A ce titre, il est consulté sur toutes les questions éducatives, pédagogiques et administratives de l'établissement, contribue au fonctionnement normal de l'établissement, donne ses conseils pour toutes les affaires de formation et évalue régulièrement les activités de formation.

Toutefois, il a été constaté que malgré son rôle fondamental dans la gestion de la formation, cet organe ne se réunit pas régulièrement dans certains EFP visités, et par conséquent, n'assure pas toutes ses attributions.

La Cour recommande à l'OFPPT de redynamiser le rôle des structures de gestion prévues par la réglementation en vigueur, notamment les conseils de perfectionnement et les comités de gestion et les conseils de gestion et de coordination pédagogique, dans l'ensemble de ses établissements de formation.

2. Conditions de déroulement de la formation

➢ Défaillance dans le processus d'information et d'orientation des jeunes

Concernant l'information et l'orientation des jeunes, il a été observé que les campagnes d'information menées annuellement au niveau des directions régionales et des établissements de formation se focalisent surtout sur les filières que ces structures dispensent à leur niveau sans pour autant donner davantage d'informations sur les autres filières du dispositif de l'OFPPT dans sa globalité et qui pourraient intéresser les jeunes ciblés par ces campagnes.

De plus, les informations mises à la disposition des candidats pour le choix de la formation sont insuffisantes. Les affiches, les dépliants et les fiches de métiers constituant les supports des campagnes d'information ne comportent pas de renseignements sur les possibilités d'insertion professionnelle pour améliorer le processus d'orientation. En effet, la communication de ces données par filière peut contribuer à réguler la demande de formation. Dans ce sens, il a été constaté, à travers le croisement des taux d'insertion et de demande, l'existence de secteurs avec des potentialités d'insertion intéressantes mais avec une faible affluence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La Cour recommande à l'OFPPT de mettre en place des mécanismes d'information et d'orientation efficaces à même de permettre aux jeunes d'opérer des choix pertinents correspondant à leurs attentes.

➢ **Non respect de la procédure de sélection des candidats**

La sélection et l'inscription des candidats se font selon une procédure établie par le code d'admission en formation qui fixe les modalités d'accès à chaque niveau de formation à l'OFPPT.

Néanmoins, il a été constaté que des candidats retenus pour la formation dans certaines filières ne sont issus ni des listes des admis ni des listes d'attente. Ces candidats sont inscrits sur dossiers sans évaluation des pré-requis de la filière. Ces inscriptions sur dossiers sont autorisées par les directions régionales dans le seul but d'augmenter les effectifs et de satisfaire les filières déficitaires.

Le non respect des pré-requis pour la sélection des candidats aux filières choisies influe négativement sur la capacité des jeunes à suivre convenablement l'apprentissage. En effet, les formateurs rencontrés au niveau des établissements ont soulevé, unanimement, le problème de l'hétérogénéité des niveaux des stagiaires et son incidence sur le bon déroulement de la formation.

La Cour recommande à l'OFPPT de respecter les conditions de sélection prévues par le code d'admission en formation.

➢ **Non respect des conditions d'admission**

Les conditions d'admission à la formation professionnelle sont fixées par le décret n°2.86.325 du 8 Joumada I 1407 (9 janvier 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle, tel qu'il a été modifié et complété (les dispositions de ce décret sont reprises dans le code de procédures d'admission à la formation professionnelle de l'OFPPT). Toutefois, l'examen des données de l'application e-takwine pour les deux exercices 2010-2011 et 2011-2012 a révélé que, dans de nombreux cas, les conditions requises d'admission dans les cycles de formation diplômantes ne sont pas respectées.

La Cour recommande à l'OFPPT de respecter les conditions d'admission prévues par le décret n°2.86.325 du 8 Joumada I 1407 (9 janvier 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle, tel qu'il a été modifié et complété.

3. Organisation et gestion pédagogique de la formation

➢ **Réalisation des masses horaires et avancement des programmes**

Sur la base de la répartition horaire du catalogue des filières, la DRIF établit annuellement une situation prévisionnelle de la masse horaire à dispenser pour chaque programme en fonction des effectifs inscrits en formation initiale et du nombre de groupes établis.

Le suivi des réalisations se fait à travers les cahiers de textes et les données sont, par la suite, reprises par le responsable pédagogique dans l'application informatique «Matrice carte» qui permet le suivi de l'avancement des programmes dans l'ensemble du dispositif de l'OFPPT.

- **Des programmes non dispensés en totalité**

L'analyse des données de la matrice carte relative à la réalisation des programmes a montré que les programmes de formation ne sont pas dispensés dans leur totalité aux stagiaires. Sur les trois dernières années, la réalisation des masses horaires n'a jamais dépassé 60%. Le tableau suivant donne le taux de réalisation des masses horaires prévues durant la période 2007-2011 :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Année	Nombre de groupes	Masse horaire prévue	Masse horaire réalisée	Nombre d'heures de formation non réalisées	Taux de réalisation (%)
2007-2008	6.683	5 761.062	2 833 540	2927522	50
2008-2009	6.934	6.212.955	3.667.242	2.545.713	60
2009-2010	8.154	6.338.328	3.729.395	2.608.933	59
2010-2011	8.935	7.026.418	4.008.096	3.018.322	57

Source : Matrice Carte

La non exécution des masses horaires prévues est de nature à compromettre l'accomplissement des objectifs des programmes, sachant que chaque programme de formation est structuré selon un logigramme qui fixe les séquences des modules de formation et dont l'achèvement conditionne l'assimilation du métier par les stagiaires.

- **Insuffisances dans la gestion des stages en entreprise**

Le stage de fin de formation en entreprise est une étape obligatoire dans le cursus de formation. L'organisation et la gestion des stages en entreprise incombent à l'établissement de formation qui doit s'assurer que toutes les conditions sont réunies pour son bon déroulement. Néanmoins, malgré son importance pour la formation, les établissements ne disposent actuellement d'aucune procédure pour l'organisation et la gestion des stages.

En outre, bien que les établissements disposent de bases de données d'entreprises, les stagiaires, dans bien des cas, sont obligés de chercher par leurs propres moyens des entreprises d'accueil sans que l'établissement s'assure de l'adéquation des conditions du déroulement du stage dans l'entreprise avec ses objectifs.

Par ailleurs, les entretiens réalisés avec les responsables et les formateurs ont révélé que les objectifs des stages ne sont pas préalablement définis et ne sont pas cadrés par des conventions fixant les engagements respectifs de chaque partie. De même, il a été constaté que l'encadrement des stagiaires dans l'entreprise ne fait pas l'objet d'un suivi rigoureux, dans la mesure où les établissements ne disposent pas d'une planification des visites des stagiaires au niveau des entreprises.

- **Evaluation des stagiaires et gestion des diplômes**

L'évaluation des stagiaires au niveau de l'OFPPT est régie par le guide des procédures d'évaluation des acquis professionnels. Ce guide définit les différents types d'évaluations et la procédure de l'élaboration des épreuves ainsi que le déroulement des contrôles continus, des examens de fin de modules (EFM), des examens de passage et des examens de fin de formation.

Toutefois, s'agissant des examens de fin de module, il a été constaté qu'ils ne font pas l'objet de validation par la commission des EFM qui devait être instituée au niveau de chaque EFP[32]. Egalement, il a été constaté que le planning trimestriel des EFM n'est pas élaboré et communiqué par les établissements à la direction régionale, tel que stipulé par la procédure en vigueur.

De plus, en l'absence de cette commission, les EFM ne sont pas communiqués, pour validation par les EFP, 15 jours avant la date de leur passation, à la direction régionale de rattachement tel qu'il est prévu par le guide des procédures d'évaluation des acquis professionnels.

32- Cette commission est présidée par le responsable pédagogique (directeur pédagogique, directeur des études ou chef de travaux) et les formateurs de la spécialité concernée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Les espaces de formation**

La mise en place de programmes de formation requiert des locaux conformes aux standards des guides d'organisation pédagogique et matérielle de la filière et permettant l'apprentissage dans des conditions optimales. L'examen de cet aspect dans les secteurs NTIC, textile et habillement, tourisme et hôtellerie et BTP a permis de soulever les observations suivantes :

• **Secteur NTIC**

Concernant l'aménagement de l'espace de formation NTIC, il a été relevé que certains espaces de formation ne répondent pas au minimum requis pour dispenser la formation dans le secteur des technologies de l'information dans des conditions convenables. En effet :

- Dans tous les EFP visités, aussi bien les cours théoriques que pratiques se déroulent dans un même espace qui peut être une salle «de travaux pratiques», une salle « informatique», une salle «spécialisée», ou une salle «réseau » ou «développement » ;
- A l'ISICG Berrechid, ancien siège de la commune urbaine transformé en EFP, les salles qui étaient des anciens bureaux, disposent de petites fenêtres ne permettant pas une bonne aération et un éclairage suffisant. Malgré un récent aménagement (ouverture de fenêtres sur les couloirs) les salles restent inadaptées à la formation ;
- A l'ISTA Khemisset, la «salle informatique» accueillant 29 stagiaires est très étroite avec une superficie de seulement 38m² (soit moins de la moitié de la surface recommandée). Toutes les salles informatiques présentent un problème d'étanchéité avec des traces très apparentes d'infiltrations d'eau ;
- A l'ISTA Khenifra, la salle de réseau est un atelier de mécanique transformé en espace NTIC utilisée également comme salle de cours théoriques. La salle, insuffisamment éclairée, est complètement inapproprié disposant d'une grande porte métallique d'atelier ;
- Des problèmes de câblage et de prises électriques ainsi que de surcharge électrique dans les salles informatiques existent dans plusieurs EFP spécialisés en NTIC ;
- Absence de câblage informatique ou obsolescence du câblage en place (dans plusieurs cas, ce câblage est réalisé par les stagiaires).

• **Secteur BTP**

Les visites des locaux de certains EFP dispensant des programmes de formation dans le secteur BTP ont montré que certaines recommandations et exigences du guide de la filière ne sont pas toujours respectées. Ainsi il a été constaté que :

- La plupart des EFP ne disposent pas de salles de cours en nombre suffisant. Ainsi, les cours théoriques et les travaux pratiques se déroulent dans des ateliers, alors que le guide prévoit que les ateliers ne devraient jamais servir de salles pour dispenser des cours de théorie ;
- Certains espaces de formation ne répondent pas au minimum requis pour dispenser la formation dans le secteur. Le cas le plus marquant concerne le CFA Sidi Moumen ;
- Le CQP Derb El kabir est une ancienne gare routière qui a été transformée en EFP pour abriter les formations dans le secteur BTP. Les bureaux utilisés, auparavant, comme guichets sont aménagés et transformés en salles de cours et en ateliers pour travaux pratiques ;
- L'ISTA Temara dispense, depuis cinq ans, des formations dans le secteur BTP (notamment la filière TS gros oeuvres), alors qu'il ne dispose pas de laboratoire. Ce dernier est en cours d'aménagement à la date de la visite (mars 2012) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Dans la plupart des EFP visités, il n'existe pas de magasin pour l'entreposage d'équipements et matériaux nécessaires aux apprentissages. Il s'agit des matériaux de maçonnerie (armateurs pour le ferraillage, planches de coffrages, agglos, briques, etc.).

- **Secteur Textile et Habillement**

Il a été constaté que la majorité des espaces de formation visités du secteur textile et habillement sont conformes aux guides d'organisation matérielle. Néanmoins, les observations suivantes ont été relevées :

- Absence de laboratoire nécessaire pour les travaux de lancement, d'équilibrage et de chronométrage pour le déroulement de la formation de la filière techniques d'habillement / industrialisation au niveau de l'IMV Derb Ghellef ;
- Fusion du laboratoire avec l'atelier de confection nécessaire pour le déroulement de la formation de la filière techniques d'habillement / industrialisation. Alors qu'il doit être aménagé dans un espace séparé au niveau des ateliers de Ben M'sik.

- **Secteur Hôtellerie et tourisme**

Il a été constaté que les EFP, notamment les établissements spécialisés réalisés dans le cadre de l'assistance MEDA disposent généralement d'une organisation des espaces conforme aux référentiels des filières. Néanmoins, les observations suivantes ont été relevées au niveau de certains établissements:

EFP	Espace	Observations
ISTHT Beni Mellal	cuisine de perfectionnement	Problème de conception : plafond très bas. Hottes suspendues et instables. Système de ventilation non encastré
	Restaurant self	Le local n'est pas conçu pour recevoir le linéaire self (dimensions très réduites),
ISTHT Meknès	Boulangerie pâtisserie	Absence de système de ventilation.
ISHR POLO	Espace cuisine	Les plateaux techniques ne correspondent pas au guide en ce qui concerne la disposition des postes de travail et des fours. Les cuisines sont conçues comme étant des cuisines de production que des cuisines pédagogiques. Absence de plateaux de démonstration.
	Espace restaurant	Absence de restaurants self et marocain.
Centred'accueil	Espace cuisine	Les plateaux techniques ne correspondent pas au guide en ce qui concerne la disposition des postes de travail et des fours. Les cuisines sont conçues comme étant des cuisines de production et non des cuisines pédagogiques. Absence de plateaux de démonstration.
	Espace restaurant	Absence de restaurants self et marocain.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Compte tenu de la tendance à l'augmentation des effectifs, il a été constaté que certains établissements ne disposent pas de salles de cours théoriques en nombre suffisant. Pour atténuer cette contrainte, dans de nombreux cas, des espaces non appropriés sont transformés en salles de cours.

➢ **Gestion du matériel : Appareils, machines et équipements**

Le matériel et les équipements constituent des outils indispensables aux activités de formation et d'apprentissage. Le rapprochement entre la situation des équipements par espace de formation et les exigences en ressources matérielles énoncées au niveau des guides d'organisation pédagogique et matérielle de certaines filières a révélé, selon les secteurs, les écarts présentés ci-après.

- **Secteur NTIC**

Il a été constaté que la majeure partie des salles de travaux pratiques informatiques (toutes filières confondues) dans les EFP visités, même ceux spécialisés, sont très insuffisamment dotées en appareils, machines et équipements. En effet, sur les 18 EFP visités où sont dispensées des formations en NTIC, seuls deux établissements, en l'occurrence l'ISTA NTIC II Sidi Maarouf et l'ISTA NTIC Hay Ryad, disposent de salles répondant à l'organisation matérielle préconisée. Ainsi :

- Les EFP ISTA NTIC I Nouacer (complexe CFMONTIC), l'ISTA NTIC Beni Mellal, l'ISIGC Berrechid, l'ISIG Khouribga, l'ISTA Bouzenika spécialisés en NTIC ne disposent pas de salle spécialisé en réseau convenablement équipée ;
- Plusieurs EFP ne disposent pas de Data show, outil nécessaire pour les démonstrations, notamment sur le matériel didactique et les simulateurs, ou en disposent en nombre insuffisant;
- Dans plusieurs EFP, les salles spécialisées ne disposent d'aucun matériel actif (routeurs, serveurs, Switch...) ;
- Le matériel quand il existe est, dans la majorité des cas, obsolète (le cycle de vie du matériel informatique est court et doit être renouvelé) ;
- Dans plusieurs EFP, il a été constaté, qu'avec le manque de PC dans les salles, les stagiaires travaillent sur leurs propres ordinateurs portables.

En l'absence de matériel et d'équipements, les travaux pratiques sont réalisés sur des machines virtuelles (simulateurs). Les démonstrations se font sur PC et sur fichier PowerPoint non sans difficultés en l'absence de retro projecteur et de Datashow. La connexion Internet n'existe pas dans le complexe NTIC (bâtiment NTIC I route Nouacer), et les EFP d'un même complexe ne sont pas reliés par un réseau. En outre, des problèmes d'électricité ont été constatés dans deux sites spécialisés (absence de tableau de générateurs de basse tension au CFMONTIC et chutes permanentes des différentiels à NTIC Hay Ryad).

- **Secteur BTP**

A l'exception de l'IS de bâtiment et travaux publics Errahma de Casablanca, il a été constaté que la majeure partie des ateliers des EFP visités, sont insuffisamment équipés en matériel et équipements.

En effet, la quasi-totalité des EFP visités ne disposent pas de traceurs, de logiciels pour le calcul des métrés, des licences pour le logiciel de dessin d'architecture. C'est le cas à titre d'exemple de l'ITA My Rachid et de l'ISTA Khouribga.

En outre, dans la quasi-totalité des EFP visités, les ateliers de dessin de bâtiment sont équipés de matériel ancien et détérioré.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Au niveau de l'ITA Khemisset, il a été constaté l'absence de traceurs avec imprimantes et de matériels didactiques.

- **Secteur Textile et habillement**

Il a été constaté que les ateliers de la filière coupe et couture dans les EFP visités sont faiblement dotés en équipements. En effet, des écarts importants par rapport au référentiel d'organisation matérielle ont été constatés doublés du mauvais état général des équipements et machines disponibles et d'un taux important de machines en panne.

Plusieurs écarts ont été constatés au niveau des équipements existants dans les ateliers des deux établissements pris comme échantillon à savoir l'IMV Derb Ghellef et de l'IFT. Le tableau suivant illustre les écarts constatés :

EFP	Observations
ITH	Il a été constaté le manque du matériel suivant : 8 machines piqueuses simples entraînement, coupe fils, classe 301, 3 machines à surjets 4 fils, 7 machines à surjets 5 fils, deux machines coulteuses 3 aiguilles, 3/16, 4 machines recouvreuses 3 aiguilles, en plus de l'absence d'une machine piqueuse 2 aiguilles écartement 3/16, machine élastiqueuse lingerie 3/16 écarts aiguille, 4 aiguilles, machine boutonnière lingerie droite, machine pose bouton point chaînette, mannequin femme, table de repassage jupeuse.
IMV Derb Ghellef	Il a été constaté l'absence des équipements suivants: 29 machines piqueuses simples entraînement, coupe fils, classe 301, une machine piqueuse 2 aiguilles écartement 3/16, 5 machines à surjets 4 fils, 8 machines à surjets 5 fils, 2 machines coulteuses 3 aiguilles, 3/16, 4 machines recouvreuses 3 aiguilles, une machine élastiqueuse lingerie 3/16 écarts aiguille, 4 aiguilles, une machine boutonnière lingerie droite, une machine pose bouton point chaînette, un mannequin femme, un mannequin enfant, une table de lancement 250x80x70 et une table de repassage jupeuse.

- **Secteur Hôtellerie et tourisme**

Concernant l'organisation matérielle des établissements dispensant des formations dans le secteur de l'hôtellerie et tourisme, il a été constaté que les EFP spécialisés créés dans le cadre du programme MEDA disposent généralement de l'équipement nécessaire préconisé par les référentiels des filières.

Cependant, il a été constaté que la filière «maintenance hôtelière» a été implantée dans les nouveaux EFP du secteur du tourisme au démarrage de ces établissements en l'absence de l'équipement nécessaire. Il est à signaler, à ce titre, que quatre promotions ont été formées à l'ISTHT Beni Mellal et l'ISTHT Meknès en l'absence de matériel. Cette filière a été, par la suite, supprimée de ces deux EFP respectivement en septembre 2008 et en septembre 2009. D'autres EFP, notamment l'ISTHT Founty, maintiennent toujours la formation dans cette filière en l'absence de matériel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Gestion des ressources didactiques**

L'office dispose de ressources documentaires et didactiques importantes qui ne sont pas exploitées de manière optimale par le corps formateurs et par les stagiaires en formation. En effet, la gestion des ressources didactiques soulève les observations suivantes :

- Absence d'unités de ressources didactiques (URD) dans la majeure partie des EFP visités (ISTA Berrchid, ISTA Bouznika, ITA Hattane, ISTA El hajeb, ISTA Khemisset, etc.) ;
- Transformation des URD dans certains établissements visités en salles de cours. comme c'est le cas de L'ISTA NTIC I Nouaceur;
- Entreposage des fonds documentaires dans des magasins (ISTA Khemisset, ISTA Berrchid, ISTA Azrou, ISTA NTIC Beni Mellal) ;
- Fermeture des URD faute de désignation d'un responsable pour en assurer la gestion. A titre d'exemple : L'ISTHT Beni Mellal, ISHR Polo, CFAP, ISB Casablanca, ISTA Sidi Moumen, ISTA Benslimane, ISTA NTIC II Sidi Maarouf, etc.

La Cour recommande à l'OFPPT de veiller au respect de l'ensemble des référentiels cadrant les différentes filières pour assurer aux stagiaires une formation professionnelle de qualité et répondant aux besoins réels des secteurs économiques.

4. Consommation de la matière d'oeuvre

La matière d'oeuvre (MO) constitue l'une des principales composantes du coût de la formation (hors masse salariale), c'est une charge variable directement liée à l'évolution des effectifs. En effet, les quantités nécessaires à la réalisation des modules sont standardisées par les guides d'organisation pédagogique et matérielle qui fixent, par stagiaire les spécifications et les quantités de la matière d'oeuvre requises pour la formation.

Ainsi, toute augmentation ou diminution des effectifs formés et quelque soit l'effort d'optimisation ou de rationalisation opéré, devrait se traduire inévitablement par une variation proportionnelle de la matière d'oeuvre consommée.

➢ **Absence de corrélation entre l'évolution des effectifs et celle de la consommation de la matière d'oeuvre**

La confrontation des réalisations de la carte dans les cinq DR visitées et de leurs consommations respectives en matière d'oeuvre[33], au titre de la période 2007-2010, a révélé l'absence de corrélation entre l'évolution des effectifs et celle de la consommation de la MO.

En effet, pour le même secteur de formation, les augmentations annuelles d'effectifs sont, dans de nombreux cas, paradoxalement accompagnées d'une diminution ou d'une légère augmentation non proportionnelle du coût de la matière d'oeuvre par stagiaire formé.

En somme, l'affectation des dotations en matière d'oeuvre n'est pas soumise aux exigences des guides d'organisation pédagogique et matérielle en terme de dotation requise par stagiaire pour une filière donnée. Aussi, n'est-elle pas conditionnée par l'indicateur principal que constitue l'évolution des effectifs des stagiaires.

33- *Cette analyse a porté sur les consolidations des bases de données APPRO des secteurs où la formation requiert d'importantes quantités de matière d'oeuvre.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Disparité du coût de la matière d'oeuvre par stagiaire d'un EFP à un autre pour la même filière**

L'analyse de la consommation de la MO, pour les années 2008-2009 et 2009-2010[34] au niveau du dispositif de l'OFPPT, a révélé de fortes disparités du coût de cette matière par stagiaire pour la même filière entre EFP et au sein du même établissement. En effet, à effectifs constants, les écarts peuvent varier du simple au quadruple dans certains cas. A titre d'exemple, au niveau de l'ISTA Agadir, pour la filière menuiserie aluminium, la formation du groupe « 1B », a coûté 13 fois (2694,91 DH) le coût de la formation des autres groupes (1A : 200 DH, 1C : 193,21 DH et 1D : 185,71 DH).

Ces mêmes constats concernent également, la filière « électricité de bâtiment ». En effet, le coût de la MO par groupe varie d'un EFP à un autre. A titre d'exemple, il est de 31.893,27DH au CQP Mirleft, contre seulement 1.455,44 DH à l'ITA Ouarzazat soit plus de vingt et une fois le coût de la MO du premier établissement.

Il en est de même du coût de la MO par groupe au sein du même EFP. A titre d'exemple, au niveau du CQP Tinghir, les écarts vont du simple au triple. En effet, pour la même filière, le coût de la MO consommée par le groupe « GA » représente plus du triple de celui du groupe « GB ».

Pour la filière cuisine, le coût effectif de la main d'oeuvre par stagiaire, durant la période 2008-2010, varie de 15 DH à 1959 DH en 1ère année (soit un facteur multiplicateur de 130), et de 325 DH à 2109 DH en 2ème année (soit un facteur multiplicateur de 6). Au sein de l'ISHR POLO, ce coût varie de 15 DH à 231 DH en 1ère année, et de 325 DH à 1348 DH en 2ème année.

Pour la filière boulangerie et pâtisserie, la consommation effective de matière d'oeuvre par stagiaire, durant la période 2008-2011, varie entre 51 et 1401 DH en 1ère année (soit un facteur multiplicateur de 20), et entre 35 et 1100 DH en 2ème année (soit un facteur multiplicateur de 31). Au sein de l'ISHR POLO, ce facteur varie de 51 DH à 451 DH en 1ère année, et de 35 DH à 559 Dh en 2ème année. Alors qu'au sein de l'ISTHT Meknes, ce facteur varie de 111 DH à 1401 DH en 1ère année, et entre 152DH à 1100DH en 2ème année.

La Cour recommande à l'OFPPT de procéder à l'affectation des moyens financiers et matériels aux DR et aux établissements de formation sur la base de critères clairs et préétablis, notamment les prévisions de la carte de formation et les besoins, en matériel et en matière d'oeuvre, découlant des référentiels des filières.

5. Choix du mode de formation

➢ **Le mode de formation alterné est peu développé**

Il a été constaté que la formation résidentielle reste le mode le plus développée dans le dispositif de formation de l'OFPPT dominant largement l'offre globale avec une proportion moyenne dépassant 80% durant la période 2003-2010. Les autres modes de formation faisant appel à la participation du milieu professionnel, notamment la formation alternée, demeurent peu développés malgré les recommandations récurrentes des professionnels.

➢ **Mise en place de la formation alternée sans respect des dispositions réglementaires**

En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 36.96 portant institution et organisation de la formation professionnelle alternée, « l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle arrête les métiers et professions qui font l'objet de formation professionnelle alternée... ». La liste des métiers objet de la formation alternée est fixée par l'arrêté n°1042-99 en date du 1er septembre 1999 du

34- *Les données relatives à l'année scolaire 2010-2011 n'ont pas été intégrées dans l'analyse car les comptes de l'OFPPT au titre de l'exercice 2011 n'ont pas été encore audités au moment du passage de l'équipe de contrôle.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n°2866-06 du 27 décembre 2007.

Néanmoins, il a été constaté que des filières ne figurant pas parmi les métiers et professions fixés par l'arrêté sus indiqué sont dispensées par le dispositif de l'OFPPT selon le mode de formation alternée. Il s'agit, à titre d'exemple, des filières suivantes :

Niveau	FILIERE
TS	Maintenance des systèmes automatisés
	Technicien Spécialisé Bureau d'Etude en Construction Métallique
	Technicien Spécialisé d'Exploitation en Transport
	Technicien Spécialisé en Diagnostic et Electronique Embarquée
T	Monteur régleur en Plasturgie
	Technicien en Bijouterie
	Technicien en Fabrication Mécanique
	Technicien en Réparation des Engins à Moteur (Option: Automobile)
Q	Agent d'entretien en génie climatique
	Conducteur de machines en plasturgie
	Electricité d'Entretien Industriel
	Electromécanique
	Enseignes Lumineuses et Miroiterie

➢ **Défaillance des instances intervenant dans le mode de formation alternée**

L'article 4 du décret n° 2-97-966 du 04 février 1998 pris pour l'application de la loi n°36-96, dispose que les conseils de perfectionnement doivent veiller à la garantie des conditions professionnelles, techniques et morales de l'entreprise d'accueil, à l'adéquation des équipements et des installations aux exigences de la formation, ainsi qu'au respect des conditions de sécurité et des garanties morales et professionnelles. Cependant, en l'absence de ces instances, l'assurance de ces exigences n'est pas nécessairement vérifiée lors du placement des stagiaires dans les entreprises d'accueil.

➢ **Non observation des exigences pédagogiques requises par le mode alterné**

• **Absence de plans de formation**

L'article premier de l'arrêté n°1042-99 sus mentionné, dispose que « la formation alternée se déroule suivant un plan de formation établi par l'établissement de formation professionnelle relevant de l'Etat ou agréé par lui, en relation avec l'entreprise d'accueil des stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle alternée ». Toutefois, il a été relevé l'absence de plans de formation au niveau de la majorité des EFP visités. De plus, lorsque ces plans existent, ils ne sont pas élaborés en concertation avec les entreprises d'accueil pour tenir compte des conditions réelles de l'exécution du métier comme il est stipulé par l'arrêté sus-mentionné.

L'examen du découpage du programme a montré que l'essentiel des modules métiers sont enseignés dans l'EFP. Ceci est dû, selon les formateurs chargés du suivi, au fait que la majorité des entreprises d'accueil ne disposent pas de conditions matérielles et pédagogiques pour assurer convenablement la formation des stagiaires. De plus, les formateurs ont affirmé être contraints de reprendre les modules censés être dispensés à l'entreprise et réviser ceux déjà enseignés après le retour des stagiaires de l'entreprise.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Défaillance du suivi des stagiaires**

Le livret de la FPA constitue un document essentiel pour le suivi pédagogique des stagiaires, et l'information et la valorisation des travaux des différents intervenants dans le processus d'apprentissage (formateurs conseillers, tuteurs au niveau de l'entreprise d'accueil). Toutefois, l'examen de certains livrets de FPA a montré que:

- La formation alternée se passe dans des entreprises différentes alors que les stagiaires en FPA doivent être encadrés par la même entreprise formatrice ;
- Les livrets ne sont pas bien renseignés (absence de validation des stages par l'entreprise d'accueil, de dates, et de travaux réalisés, etc.);
- Des groupes du secteur ACG au niveau du complexe Yaacoub Mansour ne disposent pas de livrets ;
- Au niveau du complexe de formation MONTIC, les stagiaires ont effectué de deux à trois mois seulement de stage en entreprise alors que le découpage normal d'une FPA correspond à une répartition égale entre l'EFP et l'entreprise.

S'agissant du suivi et de l'encadrement par les formateurs conseillers, des insuffisances ont été relevées. Il s'agit notamment de :

- La plupart des formateurs chargés du suivi des stagiaires ne sont pas des formateurs conseillers et ne sont pas formés à la méthodologie de l'alternance ;
- L'insuffisance des effectifs de formateurs qui devraient effectuer 26 heures de face à face pédagogique. Par ailleurs, l'affectation de la masse horaire au formateur ne tient pas compte du volume horaire nécessaire au suivi de la FPA ;
- Le suivi ne se fait pas sur place à l'entreprise. Les formateurs se contentent de la vérification du renseignement des livrets (notes et cachets de l'entreprise) ;
- Les tuteurs ne sont pas identifiés au niveau des entreprises et ne subissent aucune formation sur la méthodologie de l'alternance.

La Cour recommande à l'OFPPT de développer davantage la FPA en étroite concertation avec les branches professionnelles, tout en veillant au respect des conditions réglementaires, organisationnelles et pédagogiques requises pour sa mise en place.

6. Gestion des ressources formatrices

- **Des besoins en personnel formateur non satisfaits**

Les visites effectuées au niveau des directions régionales ont montré que des besoins en ressources formatrices exprimés par les EFP ne sont pas satisfaits, ce qui s'est traduit par le non démarrage de certaines filières et par des retards considérables dans l'avancement des programmes de formation de l'année 2011-2012.

En effet, il a été observé que plusieurs formations programmées à la carte n'ont pas démarré ou ont démarré avec des effectifs en moins faute de formateurs.

- **Inadéquation des compétences des formateurs avec les programmes de formation enseignés**

L'OFPPT a mis en place un outil d'appréciation du degré de maitrise par ses formateurs des modules enseignés. Il s'agit en l'occurrence du bilan des compétences qui permet de classer par niveaux les formateurs selon le degré de maitrise des modules des filières (niveau initié, débutant, maitrise ou non

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

évalué). Sur la base des résultats des bilans des compétences, la division de formation des formateurs élabore des plans annuels de perfectionnement.

Le tableau suivant présente les données synthétiques issues de l'application matrice carte relatives à l'affectation des modules en relation avec les bilans de compétences des formateurs :

		2008-2009	2009-2010	2010-2011
Modules affectés aux formateurs ayant le niveau «Initié»	Nombre	4.832	4.463	3.630
	Taux	9%	8%	7%
Modules affectés aux formateurs ayant le niveau «débutant»	Nombre	1.188	1.121	879
	Taux	2%	2%	2%
Modules affectés aux formateurs ayant le niveau «Maîtrise»	Nombre	14.799	13.907	12.006
	Taux	27%	24%	24%
Modules affectés aux formateurs «non évalué»	Nombre	34.387	37.450	33.914
	taux	62%	66%	67%
Nombre total des modules affectés		**55.229**	**56.964**	**50.450**

Source : Matrice carte

Il ressort de l'analyse de ce tableau que l'affectation des modules ne tient pas compte nécessairement des résultats des évaluations des formateurs. En effet, pendant les trois derniers exercices, plus de 60% des modules de formation ont été dispensés par des formateurs n'ayant subi aucune évaluation préalable de leurs compétences concernant ces modules.

En outre, sur l'ensemble des modules enseignés, seule une proportion ne dépassant pas 24 % (pour les deux dernières années scolaires) des formateurs dispose du niveau de «maitrise» pour les modules enseignés. Les formateurs ayant un niveau «initié» ou «débutant» représentent 10% en moyenne.

- **Encadrement technique et pédagogique des formateurs**

Il a été constaté que les formateurs nouvellement recrutés et les formateurs sous contrat ne bénéficient pas de véritable encadrement pédagogique. Ils sont affectés aux établissements sans savoir pédagogique et les bilans de compétences génériques ne sont pas généralisés. La formation pédagogique des nouveaux formateurs se limitant à quelques jours de formation.

En outre, les moyens consacrés à l'encadrement pédagogique sont insuffisants. Seuls trois formateurs animateurs sont censés assurer l'encadrement pédagogique de l'ensemble des formateurs de l'OFPPT. Le même constat concerne également le corps des conseillers pédagogiques régionaux (CPR) au niveau des différentes directions régionales qui souffrent d'un sous effectif pour le suivi et l'encadrement des formateurs. A titre d'exemple, la direction régionale de Chaouia Tadla est dotée de deux CPR seulement pour 35 EFP.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La Cour recommande à l'OFPPT :

- *De combler le besoin en formateurs pour les filières présentant un déficit ;*
- *D'assurer une meilleure adéquation entre les profils des formateurs et les compétences requises par les filières à enseigner ;*
- *De renforcer l'encadrement pédagogique et technique des formateurs ;*
- *De prêter une attention particulière au vécu professionnel des formateurs et à leur formation continue.*

D. Organisation et Système d'Information de l'OFPPT

Depuis sa création en 1974, l'Office n'a connu qu'une seule refonte majeure de sa structure organisationnelle, c'est celle introduite par l'arrêté du 30 septembre 1996[35] ayant établi à l'OFPPT deux niveaux organisationnels : un niveau décisionnel comprenant la direction générale et les directions centrales et un niveau opérationnel composé de directions régionales (DR) et d'un réseau d'établissements de la formation professionnelle.

Il a été constaté que, suite à la commande gouvernementale de 2003, l'Office a pris un essor considérable qui s'est traduit par l'augmentation exceptionnelle des effectifs des stagiaires, du nombre des filières et des établissements de formation. Toutefois, il opère en 2012 avec les mêmes structures et les mêmes solutions organisationnelles qu'en 1996 sans avoir apporté des réponses aux implications organisationnelles que ce chantier induirait.

1. Retard dans la concrétisation des projets de réorganisation de l'Office

La mise en oeuvre du projet de réorganisation de l'Office a été décidée lors de la réunion du Conseil d'Administration en date du 26 mars 2003 avec le lancement de la première étude sur la réorganisation. Lors de la réunion du CA en date du 01 mars 2004, il a été décidé d'intégrer le processus de la régionalisation et la préparation d'un nouvel arrêté d'organisation.

Ce projet a connu des difficultés de mise en oeuvre et les études menées n'ont pas abouti à des résultats probants. Par ailleurs, le retard accumulé dans le chantier de la réorganisation de l'Office n'est pas compensé par une évolution effective du système d'information (acquisition d'ERPs, mise en place et généralisation de solutions réseau et full web etc.).

2. Réorganisation des EFP et mise en place des complexes

Depuis 2004, l'Office a entrepris le projet de «mise en place des complexes de formation par le groupement des EFP » dont l'objectif principal est d'établir une nouvelle interface entre les DR et le réseau des EFP et d'optimiser les ressources humaines et financières.

Toutefois, lesdits complexes de formation ont été créés sans modification de l'arrêté d'organisation. Ce sont les décisions de nomination des directeurs des complexes qui font office de création de ces structures et de désignation des EFP qui en relèvent et fixent les attributions des directeurs des complexes.

Ainsi, dans la direction régionale du grand Casablanca (DRGC), par exemple, qui a connu la mise en place d'une régionalisation financière et comptable, les 19 groupements que compte l'organisation en complexe sont dépourvus, en opposition au fondement même du projet de complexe, de l'autonomie

35- *Modifié et complété par les arrêtés du 29 Décembre 1997 et du 28 décembre 2010.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et des moyens financiers nécessaires pour mettre en oeuvre leurs plans de développement et pour optimiser les moyens financiers et valoriser les atouts des établissements.

En outre, l'engagement des dépenses des 19 complexes relevant de la DRGC est centralisé au niveau de cette direction régionale (recrutement des vacataires, gestion des petits achats, des équipements, de la maintenance, de l'entretien des locaux administratifs et pédagogiques, de la matière d'oeuvre, des rebuts et des réformes). Cette situation ne permet pas aux établissements de satisfaire, en temps réel,leurs besoins en moyens matériel nécessaires pour le bon déroulement de la formation, notamment les besoins en matière d'oeuvre.

Par ailleurs, les visites effectuées au niveau des directions régionales ont permis de relever que plusieurs complexes se composent d'EFP situés à des dizaines de kilomètres les uns des autres et dont le regroupement n'est pas justifié par des objectifs d'optimisation. Ces EFP éparpillés continuent à fonctionner avec les mêmes structures et les mêmes responsables (directeurs d'EFP, surveillants, magasiniers) et des équipes formatrices difficiles à optimiser. Les complexes suivants peuvent être cités à titre d'exemple: CF Khenifra, CF Agouray, CF moyens Atlas, CF Haut Atlas, CF Khouribga et CF Benslimane.

La Cour des comptes recommande à l'OFPPT de redresser les différents dysfonctionnements organisationnels relevés et ce, dans le cadre d'un projet de réorganisation global, cohérent et coordonné concrétisé par une modification de l'arrêté d'organisation en vigueur.

3. Système d'information (SI)

L'OFPTT a été l'un des premiers établissements publics à se doter d'un système d'information et à s'équiper en informatique. Le premier Schéma directeur informatique (SDI) fut établi en 1990-1991 avec une phase de premier équipement de 1992 à 1995, pendant laquelle, l'Office a investi en serveurs AS400 ainsi qu'en micro-ordinateurs et développement d'applications, suivi d'une phase de renforcement, de 1996 à 1998.

Cependant, depuis l'année 2000, le SI de l'OFPPT n'a pas évolué selon des schémas directeurs et ne répond pas aux exigences d'intégration et d'efficacité à même de constituer un levier stratégique pour accompagner le développement qualitatif et quantitatif de l'offre de formation de l'Office.

➢ **Organisation et gouvernance de la fonction SI à l'OFPPT**

Conformément à l'arrêté d'organisation de l'office, la fonction SI est assurée par la direction organisation et systèmes d'information (DOSI) qui est chargée de la définition d'une politique de l'OFPPT en matière d'organisation et du système d'information.

Il a été constaté que cette entité n'arrive pas à remplir pleinement son rôle dans un organisme de l'envergure de l'OFPPT disposant d'un SI avec plus de 2000 utilisateurs.

- **Faible dotation de la DOSI en ressources**

L'équipe informatique de la DOSI fonctionne avec un effectif technique de 12 personnes, y compris le directeur, moins que l'effectif dont elle disposait en 2004 (29 ressources). Les besoins en compétences diversifiées est d'autant plus critique que les applications sont développées en plusieurs langages et outils et sur plusieurs plateformes (voir contrôle des applications).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'insuffisance des ressources à la DOSI est de nature à compromettre la fonction SI :

- Six postes de responsabilités sont vacants (Chef de projet développement informatique», chef de projet SI, chef de service exploitation, chef de division organisation et contrôle de gestion, chef de service contrôle de gestion);
- Absence de séparation des tâches de conception, d'assistance technique, d'exploitation et de sauvegarde. Ces applications n'ont jamais été prises en charge par la division d'exploitation ;
- Dépendance critique de certaines ressources (pour les applicatifs sur AS 400, la DOSI dispose de deux personnes pour la maintenance applicative et l'exploitation). La conduite des projets ERP métiers, finance et RH dépend considérablement du chef de la division développement.

- **Absence de référentiel de gouvernance SI**

L'Office vise à avoir un SI hautement performant avec des milliers d'utilisateurs potentiels des ERP qui seront mis en place. Une telle ambition ne peut être atteinte sans la mise en place d'une vraie gouvernance informatique en phase avec les meilleures pratiques SI et les standards internationaux à même de garantir une maturité des processus SI (ITIL, COBIT, Val IT et ISO). Il est à signaler qu'une seule action de formation a été dispensée en 2007 au personnel de la DOSI sur le référentiel ITIL qui n'a pas été suivi par la mise en oeuvre de ce référentiel dans les processus SI.

➢ **Non mise à niveau de la fonction SI**

L'Office n'a pas procédé à la mise à niveau de son SI. En effet, la Cour a relevé les éléments suivants :

- Le retard considérable de 10 ans dans la refonte du SI, projet qui, pourtant, figure sur les plans d'action de l'Office depuis 2000 malgré les différentes résolutions du conseil d'administration ;
- L'inaction du management de l'Office face au diagnostic fait par l'étude de définition du premier schéma directeur 2000-2005, aux observations du rapport de l'IGF en 2005, du rapport de la Cour des comptes sur la gestion des CSF en 2008, et du diagnostic de l'étude de définition du schéma directeur actuel réalisé en 2008;
- Le faible niveau d'implication dans la mise en oeuvre des solutions et d'infrastructures adéquates.

➢ **Mise en oeuvre des schémas directeurs informatiques (SDI)**

Le SI actuel est le fruit de la succession de projets et d'opérations informatiques qui ne s'inscrivent pas dans une vision stratégique globale d'urbanisation cadrée par des schémas directeurs informatiques. En effet, la planification stratégique du SI au sein de l'OFPPT durant la période objet du contrôle s'est caractérisée par une difficulté à mener, à terme, les projets retenus dans le cadre du schéma directeur 2000-2005 et par un retard de cinq années dans la phase de définition relative au schéma directeur 2008-2013. En conséquence, l'OFPPT s'inscrit dans une logique de maintenance continue et d'amélioration des systèmes existants sans une réelle refonte.

- **Changement de scénario et retard dans la mise en place d'ERP**

Malgré le choix formulé par le comité de pilotage en faveur du scénario de réécriture des applications sous un environnement Windows et les résultats de l'étude du schéma directeur ayant engagé des dépenses de 1.050.000,00 DH (marché 77/98-99), la DG a décidé de doter l'Office d'un progiciel ERP (Ref: présentation par la DOSI de «l'Opérationnalisation du Système d'Information de l'OFPPT» en date du 12/10/05).

Ce progiciel vise à intégrer les différentes fonctions de l'Office (Financière, Comptable, Ressources Humaines, et Métier). Cet important chantier informatique figurait déjà dans le plan d'action de l'Office

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de 2006 qui a prescrit « la mise en place d'un ensemble de solutions informatiques et en priorité un système d'information intégré (ERP), global, centralisé et fiable dans la poursuite de la modernisation des outils de gestion de l'OFPPT ».

Dans le cadre du projet MEDA2, le choix de l'Office a porté sur la solution ERP PYRA. Sa mise en place consiste, entre autres, à définir la manière de faire pour couvrir les fonctionnalités requises en adéquation avec les besoins des utilisateurs au niveau central, régional et dans trois centres pilotes. Après la fixation des termes de référence GRH, DFC, GS et EFP, le projet en entier a été abandonné.

- **Le schéma directeur 2008-2013**

L'OFPPT a lancé en 2007 le projet «Etude de définition du futur SI » en concluant le marché N°122/2007 d'un montant de 998 400,00DH avec la société 'Ar'. Ce projet, qui se veut une refonte du SI, visait essentiellement de supporter les objectifs stratégiques de l'Office en adaptant son SI aux priorités métiers et aux évolutions du contexte et de l'environnement. Le projet comprenait quatre phases: celle de cadrage, de diagnostic, de scénarii cibles et une dernière phase de choix des solutions. La gestion de ce projet soulève les observations développées ci-après :

- **Retard de 4 ans dans la réalisation de l'étude de définition du futur SI**

Le délai contractuel de réalisation de l'étude de définition du futur schéma directeur, tel que fixé par l'article 7 du marché 122/07 était de 5 mois. En vue de réaliser la définition dans ce délai, un macro planning du plan de management de la phase de cadrage a été établi (réunions, ateliers de diagnostic informatique, ateliers métiers au niveau central et régional avec le comité de suivi et de pilotage). Aussi, un échéancier de livraison de chaque phase a été arrêté et le processus de validation des livrables prévoyait un délai d'une semaine pour la pré-validation par le comité de suivi des livrables et un délai d'une semaine pour validation par le comité de pilotage de la version pré validée.

La conduite du projet selon ce planning aurait permis de valider le dernier livrable de la phase solutions au début de la deuxième semaine de juillet 2008. Cependant, la réception des livrables de la phase 3 et dernière n'a eu lieu que le 05 Octobre 2011 soit quatre années après la notification de l'ordre de service.

- **Conséquences du retard dans l'étude de définition du SDI**

Le SDI doit être prospectif afin d'anticiper et de prévoir les évolutions technologiques dans un environnement hautement évolutif sur de courtes durées. La durée de validité du SDI, ramenée actuellement par le métier à 3 années, comprend une phase de conception (relativement courte) et une phase de mise en oeuvre et de fonctionnement. Passée cette durée, le schéma directeur est considéré obsolète et doit être actualisé. En effet, un schéma directeur n'est pertinent que si les caractéristiques des projets sont maîtrisées et que le délai de réalisation et de déploiement est respecté. Des revues périodiques sont nécessaires pour affiner les grands axes définis.

La Cour recommande à l'OFPPT de prendre toutes les mesures nécessaires à la réussite de la mise en oeuvre du schéma directeur informatique.

➢ **Contrôle des applications**

- **Parc applicatif non intégré**

Le parc applicatif de l'Office se caractérise par le défaut d'intégration (à titre d'exemple l'intégration budget-paie-comptabilité), par la multiplicité des systèmes d'exploitation (OS), des systèmes de gestion des bases de données (SGBD) et de langage de développement. L'abandon à mi chemin du schéma directeur 2000-2005 (réécriture des applications) et le retard dans la mise en oeuvre du SDI 2008-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2013 ont accentué les conséquences du défaut d'intégration et la dépendance de certaines ressources critiques (surtout pour les applicatifs sous AS 400).

Le défaut d'intégration et la multiplicité des OS, SGBD et langage, et la faible dotation de la DOSI en ressources humaines maitrisant toutes ces applications sont à l'origine de l'absence de maintenance applicative corrective et évolutive et de l'abandon sans remplacement de plusieurs applications.

- **Insuffisance de la couverture fonctionnelle**

Le système d'information de l'Office ne couvre pas toutes les activités métiers et support. En effet, des tâches requérant un effort considérable et une précision irréprochable, réalisées jusqu'à maintenant sur des tableurs, se feraient avec plus d'efficacité, de performance et de fiabilité si elles avaient été informatisées. Parmi les tâches n'ayant pas encore fait l'objet de développement informatique figurent les activités suivantes:

Entité	Activités
DF	- Gestion de la carte de formation.
DFC	- Processus de budgétisation.
DOSI	- Help desk, gestion des projets.
DRH	- Génération de l'historique des agents. - Gestion des recrutements.
DMG	- Gestion des marchés. - Gestion du patrimoine. - Maintenance.
EFP	- Préparation de la carte. - Génération des emplois des temps. - Reporting. - Suivi de l'absence. - Suivi de l'insertion des lauréats.
DFCE	- Consolidation des données CSF. - Interface CNSS.

Il est recommandé à l'OFPPT de mettre en place un processus d'acquisition des solutions informatiques garantissant la définition précise des besoins par les utilisateurs clefs, la précision des spécifications techniques, le déploiement effectif et l'utilisation optimale des applications par les différents clients du SI

II. Réponses du Directeur Général de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail

(Texte réduit)

(...)

A. Planification de la Formation Initiale

1. Mécanismes de Planification

- **Plans Sectoriels de Développement de la Formation au niveau de l'OFPPT**

Il convient de préciser qu'en tant qu'opérateur principal de la formation professionnelle, l'OFPPT doit disposer de la visibilité nécessaire sur le marché de l'emploi et des projections des besoins en ressources

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

humaines à court et moyen termes. En effet, l'Office doit pouvoir se baser sur les projections établies par les Départements ministériels et les Opérateurs Economiques.

Les recommandations et les résultats des études sectorielles réalisées par les Pouvoirs Publics (Programme National de l'Emergence Industrielle, Contrat Ressources Humaines en Hôtellerie, …), des études d'opportunités et des études menées en partenariat avec les différentes Associations Professionnelles (FNBTP, FNTR, …) constituent la base des plans sectoriels de développement de la Formation Professionnelle.

Les différents plans de développement mis en œuvre par l'OFPPT, en tant que premier opérateur public de la Formation Professionnelle, ont pour objectif l'accompagnement de l'Etat dans ses programmes de développement économique et social, notamment le Pacte National pour l'Emergence Industrielle, les secteurs structurants (Tourisme, Transport, Logistique, BTP), le Plan Maroc Vert, les Contrats programmes avec les Associations et Fédérations Professionnelles,…

Aussi, l'offre de formation de l'OFPPT s'est caractérisée par une importante évolution entre les années 2002/2003 et 2007/2008, passant de 57.581 à 165.475 jeunes en formation, soit une évolution de 187% ce qui a permis la formation de plus de 400.000 jeunes.

Cette évolution a concerné, en premier lieu, les secteurs porteurs de l'économie nationale et ceux enregistrant des taux d'insertion importants. A titre d'exemple, on cite les secteurs du Transport et Logistique, de l'Hôtellerie et Tourisme, de l'Agroalimentaire, du Bâtiment et Travaux Publics, de l'Automobile, des TIC et Offshoring, de l'Aéronautique,…

En sus des formations programmées suite aux différentes études, l'OFPPT est appelé à répondre à des besoins imprévus. Le cas du secteur de l'Offshoring constitue un exemple édifiant. En effet, ce secteur a généré des besoins en compétences et profils spécifiques suite à l'installation des Entreprises étrangères au Maroc à partir de 2007. Ceci a amené l'OFPPT à développer des cursus de formation et mettre en place les infrastructures nécessaires depuis 2005. Ce secteur fait travailler actuellement 55000 jeunes dont 80% ont été formés par l'OFPPT.

Les secteurs de l'aéronautique et de l'automobile ont également fait l'objet de demandes imprévues auxquelles l'OFPPT a répondu par la mise en place de cursus adaptés. Ainsi, 7000 jeunes sur les 8000 personnes travaillant dans le secteur de l'aéronautique ont été formés par l'OFFPT. De même, sur environ 2700 techniciens et ouvriers opérant à l'Usine Renault-Nissan de Tanger, plus de 2000 (74%) sont des lauréats de l'OFPPT.

- **Plans Régionaux de Développement de la Formation**

A défaut de dispositifs lui permettant une visibilité sur les besoins en ressources humaines, l'OFPPT a opté, dès 2002, pour l'élaboration de Schémas Directeurs Régionaux de la formation professionnelle.

L'objectif étant d'identifier les besoins en ressources humaines (RH) qualifiées dans les différents secteurs de l'économie aux niveaux Régional et Local et de mettre au point des plans de développement de la formation professionnelle.

L'autre objectif était de permettre aux Directions Régionales de disposer des outils de planification du développement de la formation professionnelle et de renforcer, en conséquence, leur degré d'autonomie et leur capacité à piloter le dispositif. D'ailleurs, les études des Schémas Directeurs de Formation Professionnelle (SDFP) ont été confiées aux Directions Régionales.

Cependant, ces Schémas Régionaux n'ont pas tous abouti aux résultats attendus compte tenu des évolutions rapides qu'a connues l'environnement socio-économique et de la capacité des bureaux d'études chargés de leur réalisation. Toutefois, ces études ont permis aux Directions Régionales de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

disposer des informations et projections sur les besoins en RH, de façon à orienter le dispositif vers la prise en compte des besoins de l'environnement en ressources qualifiées, et ce en dépit des difficultés rencontrées par les différents bureaux d'études pour mener à termes les différentes missions. Ceci est décliné annuellement dans le cadre des cartes de formation préparées et négociées par les Directions Régionales.

Dans le même sens, les Directions Régionales ont établi des projets de plans de développement dans le cadre de la préparation du projet de Contrat Programme de l'OFPPT à l'horizon 2016, qui traduit une vision à moyen terme du développement du dispositif de formation. Ce projet tient compte des stratégies sectorielles et des projections de développement au niveau Régional recueillies à partir des résultats des études et à travers la consultation des partenaires (Autorités, Elus, CRI, Professionnels …).

➢ **Plans de Développement des Etablissements de Formation**

Les Etablissements de Formation constituent les outils de mise en œuvre de la stratégie de l'OFPPT. Cette stratégie est issue des différentes orientations et études Nationales. Le plan de développement des Etablissements, qui est donc une déclinaison de cette stratégie, se matérialise par la négociation et l'élaboration annuelle des Cartes de Formation de chaque Etablissement. Bien que le plan de développement des Etablissements de Formation ne soit pas toujours formalisé, il y a lieu de noter que toutes les composantes concernant sa mise en œuvre sont prises en compte lors de la négociation de la Carte.

Le projet, en cours de réalisation, portant sur la régionalisation de l'organisation de l'OFPPT devra redéfinir les prérogatives et renforcer l'autonomie des Directions Régionales et des Etablissements de formation. Les outils de planification et de contractualisation seront arrêtés en conséquence.

L'OFPPT a élaboré son plan de développement à l'horizon 2016, et l'a traduit en projet de Contrat Programme avec l'Etat. Ce projet sera décliné aux niveaux Régional et Local, et sa mise en œuvre fera l'objet de contrats-programmes conclus avec les Directions Régionales et les Complexes de Formation.

2. Mécanismes de Suivi et de Pilotage de l'Offre de Formation

➢ **Outils de Veille sur les Besoins en Formation**

L'OFPPT plaide pour la mise en place par les Pouvoirs Publics d'un Dispositif National et Régional de prospection et d'évaluation des besoins en ressources humaines et de l'emploi. D'ailleurs, la veille sur les besoins en RH est continuellement assurée par l'OFPPT à travers les dispositions citées ci-après et qui demeurent à l'origine des plans d'action de l'OFPPT :

- l'exploitation des résultats de certains Schémas Directeurs au niveau des Directions Régionales ;
- l'exploitation des plans sectoriels établis par les Départements Ministériels et traduits en projections sur les emplois (vision 2010 et 2020 pour le tourisme, plan émergence, stratégie logistique, Plan Maroc Vert, BTP…) ;
- les études d'opportunités pour la création des Etablissements de formation sectoriels (transport, aéronautique, BTP, matériaux de construction, …) ;
- la réalisation d'études par l'OFPPT, en concertation avec les Fédérations Professionnelles et les Ministères concernés (étude des besoins RH pour le secteur BTP, étude de développement de la FP dans les métiers du Plan Emergence, …) ;
- la consultation et la concertation avec les opérateurs économiques (Comités Directeurs conjoints, conventions de partenariat).

Concernant les Centres de Développement de Compétences (CDC), ils ont été créés à partir de 2003 pour constituer des pôles de capitalisation sur l'assistance technique, notamment étrangères. Les CDC

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ont ainsi été investis des missions de veille technologique, d'assurance de la qualité des cursus (à travers l'ingénierie de formation) et de développement des compétences du corps formateur (par le biais des perfectionnements et l'administration des bilans de compétences). Ils sont l'interface des professionnels dans tous les projets se rapportant au développement et à l'ingénierie de formation (MEDA, Etudes sectorielles et d'opportunité, projets de coopération…).

Le personnel affecté à temps plein aux CDC constitue un noyau dur de Formateurs Animateurs chevronnés, sachant que les CDC font appel, en cas de besoin, aux Formateurs Animateurs Régionaux ou aux Formateurs du réseau dont les compétences sont confirmées, et ce dans le cadre de la mutualisation des ressources adoptée par l'OFPPT. Cette approche permet à ces entités d'être plus proches du terrain et à l'écoute des difficultés rencontrées au niveau des Etablissements de Formation notamment lors de la mise en place des programmes de formation.

Le renforcement et le développement de ces structures sera maintenu et se poursuivra en tenant compte des résultats de l'étude en cours sur l'organisation, en vue de leur permettre d'assurer pleinement leur rôle.

➢ **Concertation avec les Représentants des Branches Professionnelles**

En 1987, l'OFPPT a conclu la première convention avec l'AMITH. En effet, le partenariat avec les Branches Professionnelles est une démarche structurelle à l'OFPPT. Il s'est construit d'une manière soutenue avec les Fédérations et Associations les plus structurées et les plus engagées en vue d'assurer à la formation l'adéquation nécessaire aux besoins évolutifs des métiers.

Ce partenariat porte sur l'implication des professionnels dans l'identification des besoins en RH, l'ingénierie de formation, la planification des offres de formation, le développement de la Formation Par Alternance (FPA) et des stages, la cogestion des Etablissements et l'évaluation des formations.

A noter que parmi les 30 Associations Professionnelles membres de la CGEM, 12 représentent des secteurs d'activités non couverts par les offres de formation de l'OFPPT. Ainsi, en plus de la CGEM, l'OFPPT est partenaire de 16 Fédérations et Associations Professionnelles (le partenariat avec 5 Fédérations a été mis en place avant 2002) avec lesquelles il s'est associé dans le cadre de conventions conclues depuis l'adoption de l'approche de la contractualisation de la formation avec les Professionnels.

Bien qu'il ne soit pas associé à l'ensemble des branches professionnelles, l'OFPPT a scellé des partenariats touchant tous les secteurs où il opère dont notamment : FIMME (pour tous les secteurs des IMME), FENELEC (Electricité/Electronique), FENAGRI (Industries Agroalimentaires), FNM (Minoterie), AMP (Plasturgie), APMI (Arts graphiques), AMIP (Industries Pharmaceutiques), FNBTP et FMC (BTP), APEBI (Tertiaire, TIC & Offshoring), FNT et FNIH (Tourisme, Hôtellerie et Restauration), AMITH et FEDIC (Textile/Habillement & Cuir), FNTR (Transport & Logistique), AMICA (Automobile),…

Dans l'objectif d'instaurer un partenariat efficient et de mener ses projets de développement au niveau Régional, des Comités Régionaux sont prévus par les conventions conclues avec certaines Associations Professionnelles (FNBTP – FNT – FMC - FNTR).

Concernant les autres Associations Professionnelles, l'opérationnalisation n'est toujours pas effective, du fait que celles-ci ne disposent pas toutes de représentations au niveau Régional. Pour certaines, la création d'antennes régionales vient d'être amorcée (FIMME, APEBI, FEDIC,…).

Au niveau Local, les Comités de Gestion des Etablissements (CGE) constituent le cadre adéquat pour renforcer la contribution des professionnels à la gestion de la formation. Il est à noter que 19

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Etablissements sectoriels disposent de CGE opérationnels. La mise en place des CGE est régie dans le cadre de conventions signées entre l'OFPPT et les Fédérations ou Associations Professionnelles. L'efficacité des CGE dépend essentiellement de la disponibilité et du degré d'engagement des Professionnels impliqués.

Le développement du partenariat Régional et Local constitue pour l'OFPPT un moyen important pour assurer l'adéquation formation/emploi. Cependant, l'opérationnalisation de ces organes est tributaire d'un engagement mutuel des acteurs. En effet, la principale contrainte réside dans les plans de charge des intervenants, entravant la tenue de réunions de manière régulière et formalisée. Toutefois, les contacts avec les professionnels sont entretenus au niveau local à l'occasion, notamment, des stages, de la formation alternée, des projets de fin de formation, des examens, du Palmarès…

B. Offre de Formation Professionnelle Initiale

1. Offre de Diplômes

- **Conception et Production des Programmes de Formation Professionnelle**

L'ingénierie de formation a constitué le plus important chantier développé par l'OFPPT en 2002/2003, notamment en raison de l'absence, à l'époque, des découpages des programmes de formation et des contenus des cursus (seuls 124 modules disposaient de référentiels et de contenus de programmes) ; ceci, alors que le corps formateur était essentiellement composé des lauréats de l'OFPPT. Actuellement, toutes les filières sont couvertes en termes de découpages pédagogiques, de guides et de contenus détaillés des programmes (4400 modules couverts).

Aussi, l'OFPPT a procédé à la formalisation du processus de développement des programmes de formation par l'élaboration d'un guide destiné aux cadres chargés de la conception des programmes de formation, et comprenant des outils pratiques de travail portant sur les étapes de production des programmes de formation (Analyses de Situation de Travail, Référentiel des compétences, Programme de formation, Guides pédagogiques, liste des équipements et matériel, spécification des espaces de formation, Guide d'évaluation, en plus des Contenus Détaillés des Modules). L'implantation des filières passe systématiquement par la mise en place des conditions nécessaires sur les plans logistique (équipement, matières d'œuvres) et humain (formation et perfectionnement des formateurs).

Concernant l'approche par compétences (APC), les premières expériences de l'OFPPT en matière d'ingénierie des programmes de formation selon cette approche ont été lancées en 1994 dans le secteur de l'Electronique, puis en 1999 dans le secteur du Génie Electrique avec l'appui du Canada dans le cadre du projet PRICAM.

En 2001, cette démarche a été étendue par les propres moyens de l'OFPPT à plusieurs autres secteurs, touchant 24 Etablissements de formation à travers les différentes Régions, alors que les Formateurs n'étaient pas formés et préparés à sa mise en œuvre.

De manière générale, l'absence de conditions appropriées à l'implantation de l'APC dans les Etablissements de formation, notamment en termes d'accompagnement et d'exigences sur les plans du matériel, des espaces de formation, des ressources humaines…, constitue la principale difficulté rencontrée pour sa mise en œuvre.

En octobre 2003, le Maroc a bénéficié d'un nouvel appui de l'ACDI. Dès le lancement de ce nouveau projet, l'OFPPT a attiré l'attention sur la nécessité d'adapter l'APC au contexte marocain, de tenir compte des contraintes vécues dans le cadre des expérimentations passées et d'accorder une importance à la formation des formateurs et à l'élaboration des contenus détaillés des programmes. Cette position

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

est d'ailleurs partagée par les opérateurs de formation de différents pays. En effet, l'OFPPT avait organisé en 2006 un Forum International sur cette question. Les interventions versaient dans le sens d'une nécessaire adaptation et une prise en compte de l'environnement et des spécificités de chaque pays.

C'est également dans cet esprit que les programmes MEDA2 et AFD ont été menés, avec une prise en compte particulière des spécificités nationales, en garantissant l'implication des professionnels auxquels revient l'approbation des résultats des travaux d'ingénierie.

➢ **Création de Filières et octroi de Diplômes avant la publication des Arrêtés y afférents**

Chaque année, le dispositif de formation de l'OFPPT fait l'objet de création d'Etablissements, de création ou de restructuration de filières de formation. Ces modifications font l'objet d'Arrêtés modificatifs, prenant en compte les changements opérés. Toutefois, la publication des Arrêtés correspondants enregistre souvent des retards importants, dépassant parfois 2 années, compte tenu des procédures administratives de contrôle et de validation nécessaires avant leur promulgation.

Ceci étant, l'OFPPT instruit les dossiers en concertation avec le Ministère de tutelle, et ce jusqu'à la validation des Arrêtés dont l'application est rétroactive. Les filières mises en place ou les diplômes délivrés sont, de ce fait, en règle avec les dispositions en vigueur.

Les Etablissements et filières mentionnés dans le rapport sont déjà inscrits dans les projets d'Arrêtés qui sont en cours d'approbation ou en instance de publication (ISTAs Route Agourray, Azrou, Errachidia, Bab Tizimi, El Hajeb, Ifrane, Midelt).

Les données relatives à l'Etablissement, à sa capacité d'accueil, aux filières et niveaux de formation, aux conditions d'accès… sont prises en considération lors de l'élaboration des Arrêtés modificatifs comme le stipule l'article premier du décret n°745-06-2 du 18 décembre 2007 modifiant et complétant le décret n°325-86-2 du 09 janvier 1987.

➢ **Respect des Spécialités Prévues dans le Répertoire des Programmes de Formation**

Les filières validées font annuellement l'objet de l'élaboration d'un répertoire des secteurs, des filières, des modules y afférents et leurs répartitions horaires. Les filières en question sont couvertes en guides et modules de formation.

Les cas de discordances relevées par rapport au répertoire concernent les filières restructurées dont la durée de formation s'étale sur 2 ans. En effet, on peut relever 2 intitulés différents, correspondant respectivement à la 1ère Année après restructuration et la 2ème année avant restructuration. Cette même situation peut être aussi observée en cas d'élévation ou d'abaissement de niveau.

2. Carte de Formation Professionnelle

➢ **Contractualisation des engagements de l'ensemble des intervenants dans la gestion de la Carte de Formation**

La Carte de Formation de l'OFPPT est mise en place, dans un premier temps, suite à des négociations menées entre l'Etablissement de formation et la Direction Régionale concernée. Son dimensionnement cadre avec le plan d'action de l'OFPPT.

Dans un deuxième temps, la Direction Régionale présente le projet élaboré aux Entités Centrales en vue d'en examiner la faisabilité et d'arrêter les moyens matériels et humains nécessaires à sa concrétisation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après négociation au niveau central, la carte de formation est présentée au Comité de Gestion puis au Conseil d'Administration pour validation dans le cadre du plan d'action annuel de l'OFPPT.

La Carte de Formation finalisée est mise à la disposition du Département de la Formation Professionnelle, des Ministères concernés, des Autorités Locales, de la CGEM, des membres du Comité de Gestion et du Conseil d'Administration, des Présidents des Associations Professionnelles…

Le plan d'action de l'OFPPT prévoit annuellement la construction et l'aménagement de nouveaux espaces de formation ainsi que les ressources humaines et matérielles nécessaires à leur opérationnalisation.

Cependant, l'acquisition de certains équipements, la construction de nouveaux Etablissements de formation ou des extensions peuvent enregistrer des retards de réalisation liés essentiellement aux problèmes fonciers, aux appels d'offres infructueux ou aux défaillances de certaines Entreprises.

Concernant les cas cités par le rapport, les précisions sont indiquées ci-après.

EFP	Situation
ITA Belksiri	L'établissement est achevé. Il permettra la formation de 670 stagiaires par an. Opérationnel pour la rentrée 2012/2013, il vient en remplacement du CQP Belksiri.
Complexe de formation aux techniques agricoles de Bouknadel	L'établissement a été inauguré en juillet 2012 par SA Majesté le ROI . Il permet la formation de 600 stagiaires par an.
ISTA Temara	En cours de construction.
ISTA Tamesna	Marché des travaux en cours d'approbation. Il permettra la formation de près de 740 stagiaires.
ISTA Multisectoriel Salé	Les travaux sont achevés. D'une capacité de 680 stagiaires par an, il est destiné à abriter les formations du secteur automobile

➢ **Une Evolution de l'Offre orientée vers l'Augmentation des effectifs**

• **Prise en compte de la capacité réelle d'accueil**

La capacité d'accueil pour les Etablissements de Formation est un élément majeur pour la planification de l'offre de formation. Cet élément est utilisé pour l'élaboration de la carte de formation. En effet, pour chaque carte prévisionnelle, il est tenu compte de l'occupation optimale des espaces, des équipements existants ainsi que du nombre de formateurs nécessaire pour honorer cette carte. L'ensemble de ces facteurs sont précisés lors du processus de négociation de la carte de formation.

D'ailleurs, l'OFPPT veille sur la tenue et la mise à jour de la base de données relative aux locaux des différents Etablissements de formation qui permet la détermination de leur capacité d'accueil.

Il faut également préciser que la capacité, en termes d'effectifs à former, tient compte d'autres facteurs à savoir : le mode (Formation Résidentielle, Formation par Alternance), le niveau (S, Q, T, TS, FQ), la durée de formation, l'application du système de roulement, la mutualisation des locaux dans un même Complexe et la spécialisation des espaces.

Concernant les cas soulevés relatifs à l'ITA Moulay Rachid et l'ITA Ain Bordja, il faut préciser que les taux avancés ne prennent pas en considération le mode de formation par Alternance (qui représente 65% en 1ère année et 50% en 2ème année) et le nombre réel de groupes en formation. En effet,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

les taux d'occupation réels des espaces disponibles sont respectivement de 96% pour l'ITA Moulay Rachid et 98% pour l'ITA Ain Bordja.

Quant à l'état de certain locaux, il y'a lieu de rappeler que 48% des Etablissements de Formation ont un âge dépassant 20 ans et nécessitent une réhabilitation soutenue mobilisant d'importants moyens financiers. Un vaste programme de réhabilitation, d'aménagement et de mise à niveau a été mis en place en conséquence. Ainsi, depuis 2003, une enveloppe budgétaire de 204 millions de dirhams a été mobilisée pour les travaux de réhabilitation et d'aménagement, en plus de 32 millions de dirhams allouée aux travaux d'entretien courant. Ces opérations couvrent particulièrement les anciens Etablissements, les Centres et locaux mis à la disposition de l'OFPPT par des Départements Ministériels ou d'autres Institutions.

Pour la période s'étalant entre 2003 à 2011, l'OFPPT a réalisé plus d'une centaine d'opérations d'aménagement et de réhabilitation couvrant les travaux d'étanchéité de 60 Etablissements, la réhabilitation et le réaménagement de 34 autres et de 7 internats. Il est à noter également que des décisions ont été prises pour la fermeture de certains Etablissements de formation qui souffrent de problèmes de structures (CQP Ain Chok, CQP Ain Harouda, CQP Al Massira Casablanca, CQP Ouaouizerth, CQP Océan Rabat, …).

- **Prise en compte du Taux d'Affluence ou Taux de Demande**

Le taux d'affluence est un indicateur important dans l'élaboration de l'offre de formation, mais il ne peut à lui seul conditionner l'augmentation, la diminution des effectifs ou encore la suppression d'une filière donnée. En effet, la mise en place des offres de formation tient compte des demandes des opérateurs économiques, des projections du marché de l'emploi, des taux d'insertion des lauréats,…

Certaines filières de formation concernant les secteurs du BTP et du Textile enregistrent des taux d'affluence relativement faibles de la part des jeunes pour lesquels ces métiers sont peu attractifs. Cependant, les besoins en ressources qualifiées sont très importants pour ces secteurs prioritaires de l'économie nationale (50.000/an pour le BTP, près de 10.000 pour le Textile). Dans ce sens, la faible affluence doit être palliée par des opérations de promotion et de communication menées en partenariat avec les professionnels en vue de développer l'attractivité de ces filières. A ce titre, l'exemple de l'opération entreprise avec l'AMITH pour la formation/emploi de 20 000 jeunes, dont 10 000 en 2011, est édifiant. Des actions sont également envisagées en partenariat avec la FNBTP pour promouvoir l'image des métiers des BTP.

- **Prise en compte du Taux d'Insertion**

Le suivi de l'insertion des lauréats est assuré pour chaque promotion. La dernière étude d'insertion disponible concerne la promotion 2008 ; celles relatives à 2009 et 2010-2011 sont respectivement aux stades de validation et de réalisation. En plus de ces études, l'OFPPT mène des opérations de collecte d'information directement auprès des lauréats à travers les Etablissements de formation.

Les résultats de ces études sont communiqués à l'ensemble des Directions Régionales pour leur exploitation dans le cadre des plans de développement de l'offre de formation. De même, des réunions de sensibilisation et d'information sont tenues, durant la réalisation de l'étude, au profit des responsables régionaux. Ces réunions sont organisées durant les différentes phases des études. Les résultats sont également partagés avec les Associations Professionnelles dans le cadre des réunions de concertation.

La non maîtrise des données relatives au secteur informel, fortement présent dans certains métiers tels que le BTP, la Confection, la Restauration, la Réparation Automobile, … fait que les taux d'insertion issus des différentes enquêtes d'insertion restent en deçà de la réalité. De même, l'analyse des taux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'insertion au niveau de l'Etablissement ne peut être considérée comme significative dans le sens où l'offre de formation a pour objectif de répondre à un besoin socioéconomique Régional et National.

De ce fait, la présence de faibles taux d'insertion ne peut automatiquement conduire à la suppression de filières qui, de surcroît, ont été mises en place de concert avec les professionnels.

- **Conditions Requises pour l'Implantation de Filières**

Dans le cadre de l'élaboration de la Carte de formation, les Etablissements et les Directions Régionales expriment les besoins nécessaires à la réalisation des objectifs, notamment en équipement, en formateurs, en aménagements ou extensions.

Ces besoins sont consolidés au niveau central et partagés avec l'ensemble des entités concernées. Ils font l'objet de réunions spécifiques entre les Directions Régionales et les entités centrales concernées, pour être finalisées et validées. Les services centraux chargés des ressources humaines, de l'ingénierie de formation et des moyens généraux siègent aux séances de négociation et de validation des projets de Cartes régionales de formation.

C. Organisation et Conditions de Déroulement de la Formation

1. Organisation et Management des Etablissements de Formation

- **Conseil de perfectionnement et Comité de Gestion de l'Etablissement**

Les Conseils de Perfectionnement ne sont plus opérationnels. En effet, dans le cadre de la réorganisation de la gestion de la formation et de sa mise à niveau, il a été opté pour l'instauration du Comité Technique de Suivi (CTS), érigé par la suite en Comité de Gestion de l'Etablissement (CGE). Cette nouvelle réorganisation a été intégrée dans le Règlement Intérieur des Etablissements de l'OFPPT.

Leur mise en place a été initiée par l'OFPPT auprès des Associations et Fédérations Professionnelles pour renforcer leur implication dans le pilotage et la prise de décision. Les conventions de partenariat signées avec ces professionnels instituent les CGE et précisent leurs missions et attributions.

La réalisation des missions de ces Comités constitue un atout pour le développement de l'Etablissement. Toutefois, son efficacité reste tributaire de la disponibilité et de l'engagement des professionnels qui y sont désignés.

La mise en place des CGE cible davantage les Etablissements de formation sectoriels. Actuellement, les secteurs les plus concernés sont les IMME, le Textile Habillement et Cuir, le Tourisme, le Transport-Logistique, le BTP...etc. D'autres projets de CGE sont en cours (APEBI, FENELEC).

- **Conseil de Gestion et de coordination pédagogique (CGCP)**

Les Conseils de Gestion et de Coordination Pédagogique sont constitués annuellement et sont tenus d'élaborer leurs plans d'action. Ils participent, de manière continue et permanente, à la gestion et au management des Etablissements de formation (suivi d'avancement des programmes, organisation et validation des examens, conseils de discipline, délibérations de fin d'année…).

En plus, l'OFPPT a institué les Conseils de Classe qui s'assurent du bon déroulement de la formation et proposent des actions palliatives aux insuffisances relevées. Leurs réunions se tiennent au moins 3 fois par an, pour chaque groupe en formation, en plus d'une session dédiée à la validation des résultats de fin d'année.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Conditions de Déroulement de la Formation

➢ Processus d'Information et d'Orientation des Jeunes

Depuis 2003, le système d'information et d'orientation a connu un développement considérable qui permet actuellement de drainer plus de 400.000 candidatures. Ce développement a été marqué par :

- l'usage des moyens de communication rapides et efficaces pour informer les candidats de leurs résultats (SMS, affichage sur le net…).
- l'utilisation des moyens de communication institutionnelle dont les chaînes TV et Radios, Site Web de l'OFPPT, presse, dépliants, flyers, forums, stands dans les différentes foires et manifestations (11 salons/an) .
- une communication de proximité, à travers une large couverture des Etablissements scolaires (en 2010, près de 16.400 Collèges et Lycées visités et plus de 930.000 élèves concernés). La participation aux salons d'orientation permet d'informer les élèves et le grand public de l'offre de formation de l'OFPPT.
- l'utilisation massive du support internet, à travers l'information-orientation et l'inscription en ligne, en plus de l'exploitation des réseaux sociaux.
- la professionnalisation des espaces d'accueil au niveau des Etablissements de formation, dotés de supports d'information sur l'offre de formation, les filières dispensées, les programmes y afférents et les éventuelles débouchés.

Bien qu'il ne communique que sur son offre de formation, force est de constater que l'Etablissement dispose de dépliants, par niveau, donnant toutes les informations concernant les Etablissements de la Région ainsi que les filières qui y sont dispensées. En plus, le site E-Takwine, accessible au grand public, abrite toutes les informations sur l'offre de formation de l'OFPPT : niveaux et filières de formation, conditions d'admission...

Malgré ces avancées, un Système d'Orientation est en cours d'étude pour aboutir à une collaboration efficiente entre le Ministère de l'Education Nationale et l'OFPPT. Ce projet a fait l'objet d'une résolution lors du dernier Conseil d'Administration de l'OFPPT, tenu en Août 2012.

➢ Procédure de Sélection et d'Inscription

Le dispositif de sélection a été renforcé par l'utilisation du matériel informatique (Equipement DataScan qui a rendu automatique, rapide et transparente l'opération de correction) et Logiciels (Orient puis E-Takwine). Au niveau de la sélection, le paramétrage des applications pour les délibérations des tests psychotechniques se fait exclusivement sur la base de Stanines de façon spécifique à chaque filière.

Le profil d'admission représente le seuil minimal souhaitable pour l'accès à une filière donnée. Ces seuils sont exprimés en Stanines. Cette approche vise à assurer une homogénéité entre des facteurs différents de façon à permettre un classement objectif et transparent.

L'admission sur dossier est une mesure exceptionnelle dont le recours n'est possible que dans les cas où la filière enregistre un très faible taux de demande, confirmant une tendance des années antérieures et ne permettant pas un processus de sélection. C'est le cas de certaines filières du BTP et du Textile qui enregistrent une faible affluence, bien qu'elles soient porteuses d'emploi au vu des besoins de ces secteurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le recours à cette mesure relève des attributions du Directeur Régional, après concertation avec la Direction de la Formation, moyennant une justification présentée par les Directeurs des Etablissements de formation concernés.

Par ailleurs, l'OFPPT a instauré un mécanisme de régulation qui offre la possibilité aux jeunes non admis dans des filières à fort taux de demande de s'inscrire dans celles disposant de places disponibles. Cette mesure s'appuie sur la réalisation de séances d'information pour promouvoir les filières proposées.

En ce qui concerne le problème d'hétérogénéité des niveaux des stagiaires, celui-ci est exogène au système de la formation professionnelle. En effet, sur la base de l'exploitation des résultats des tests de différentes années, il a été constaté une baisse notable des niveaux des candidats dans des matières évalués (Français, Maths,…).

Enfin, il y a lieu de signaler que tous ces éléments sont régis par le code d'admission qui est scrupuleusement respecté par les entités Régionales et les Etablissements de formation. Il constitue d'ailleurs la référence pour les opérations d'audit systématiquement opérées par l'Inspection Générale en périodes d'inscription et d'admission. Le système d'information actuel (E-Takwine), autant que celui en cours de développement, incluent des clés de contrôle qui permettent de pallier le non-respect des procédures régissant la sélection et l'admission.

➢ **Conditions d'Admission**

Les conditions d'admission relatives aux formations diplômantes sont clairement définies par les textes en vigueur. En effet, le respect des conditions d'accès est obligatoire, d'autant que plusieurs niveaux de contrôle existent :

- les conditions sont affichées et publiées : affiches, dépliants, médias, Espaces d'accueil dans les Etablissements de formation et sur le site web dédié à l'inscription ;
- la plate-forme E-Takwine dispose de clefs de contrôle permettant la vérification de la conformité par rapport aux conditions d'accès ;
- l'obtention du diplôme est subordonnée à la vérification minutieuse du respect des exigences d'accès à la formation.

La vérification des cas relevés par la Commission a montré que la majorité relève des admis de droit dans le cadre du système des passerelles. Les autres cas répondent aux conditions d'admission, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

3. Organisation et Gestion Pédagogique de la Formation

➢ **Réalisation des masses horaires et avancement des Programmes**

La formation à l'OFPPT ainsi que l'évaluation du niveau d'acquisition des compétences sont régies par les Guides d'Organisation Pédagogiques et Matérielles et des Guides d'évaluation. Ces guides sont accompagnés des programmes et des répartitions horaires nécessaires au déroulement de la formation actualisées annuellement. Ces outils définissent la masse horaire nécessaire par module pour chaque filière de formation.

Aussi, et afin d'avoir une visibilité rapprochée sur l'avancement des programmes, l'OFPPT a mis en place, en 2007, des cahiers de texte standardisés, comme documents pratiques et simples d'utilisation de façon à suivre efficacement l'avancement du cursus de formation pour chaque groupe.

Cet outil a été renforcé par la mise en œuvre du classeur pédagogique du formateur afin de lui permettre de planifier, préparer et suivre l'exécution des modules de formation qui lui sont confiés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces documents, associés à l'application «Matrice Carte», permettent aux directeurs pédagogiques d'assurer le suivi de la formation au sein de leurs Etablissements.

Le suivi de l'avancement de la réalisation du programme est effectué par groupe de stagiaires, en prenant en considération le mode de formation appliqué et la période de stage du groupe concerné.

Aussi, il y a lieu de noter qu'avant le déroulement des examens de passage et de fin de formation, un bilan est dressé par l'Etablissement de formation, pour chaque groupe, concernant les heures de formation dispensées, les modules achevés et les Examens de Fin de Modules (EFM) administrés aux stagiaires. Chaque année à partir du mois d'avril, les Directions Régionales sont sollicitées pour transmettre les états des avancements des programmes. Etant donné qu'ils sont centralisés et couvrent l'ensemble du cursus, les examens de passage ou de fin de formation sont automatiquement reportés pour les groupes n'ayant pas achevé leur programme de formation. Des cours de rattrapage leur sont dispensés au préalable.

Cependant, force est de constater que le nombre d'heures de formation déclarées au niveau de la Matrice-Carte ne correspond pas toujours au nombre d'heures réellement réalisées, du fait que cet outil n'est pas renseigné d'une manière régulière et exhaustive.

C'est pour cette même raison que le nombre d'heures de formation relevés à partir des Cahiers de Texte ne peut réellement traduire le taux de réalisation des modules de formation.

Enfin, il est à signaler qu'à partir de l'année de formation 2010/2011 et grâce à la compression de la durée de la période des examens, la durée annuelle de formation a été augmentée de 4 semaines, sans pour autant augmenter la masse horaire des filières de formation. Ceci, a permis de disposer davantage de délais pour l'achèvement des cursus, la réalisation de sessions de rattrapage ou de séances complémentaires.

- **Gestion des Stages en Entreprises**

L'organisation des stages en milieu professionnel fait partie du processus d'ingénierie relatif à chaque filière en tant que partie intégrante du cursus. Elle est régie par une procédure en vigueur à l'OFPPT (note organisant les stages en milieu professionnel). Par ailleurs, un guide de stage en entreprise est actuellement en cours de finalisation.

La recherche d'une entreprise d'accueil par le stagiaire lui-même est conseillée dans le but de l'inciter à développer des aptitudes de communication et d'adaptation capables de favoriser son insertion professionnelle. Dans le cas où le stagiaire ne réussit pas à trouver une Entreprise d'accueil, il a recours à la direction de l'Etablissement de formation.

En ce qui concerne le suivi des stages, celui-ci fait l'objet d'une évaluation au même titre que les modules dispensés. Une note de stage est attribuée en fonction de l'appréciation du tuteur en Entreprise et du rapport de stage élaboré par le stagiaire.

Pour donner au stage en Entreprise la dimension méritée, des indemnités sont attribuées aux formateurs pour le suivi des stages en entreprise. En plus, l'appréciation du personnel formateur tient compte de ses activités en matière de suivi des stagiaires en entreprises.

Plusieurs actions ont été entreprises par l'OFPPT pour le développement des stages, notamment auprès des Associations professionnelles, des Institutions partenaires et des grandes entreprises. D'ailleurs, l'OFPPT veille à inclure les dispositions relatives au développement de l'admission des stagiaires en entreprise dans la majorité des conventions signées avec les acteurs précités.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Evaluation des Stagiaires et Gestion des Diplômes**

Il faut rappeler que le système d'évaluation a connu plusieurs réformes et améliorations dont la dernière a débuté en 2003 : centralisation et normalisation des examens de passage et de fin de formation, standardisation des PV des examens, implication du jury composé de professionnels pour les Travaux Pratiques d'évaluation… Grâce à ces dispositions, les taux de réussite se sont stabilisés autour de 80 % et 86% (au lieu de 100% auparavant) et la qualité de la formation s'est nettement améliorée.

Concernant les Examens de fin de Modules (EFM), bien que leur validation au niveau Régional ne soit pas systématique, certains Etablissements de formation élaborent et communiquent les plannings annuels des EFM en question aux Directions Régionales dont ils relèvent. C'est le cas, à titre d'exemple, de la Direction Régionale du Grand Casablanca qui procède à la validation des EFM par échantillonnage compte tenu du nombre important des modules dispensés (estimé à 25 000 modules).

La réforme récemment initiée consiste à régionaliser l'organisation des EFM ainsi que leur validation.

➢ **Les Espaces de Formation**

Le Guide d'Organisation Pédagogique et Matérielle (GOPM) préconise, pour une implantation adéquate, des normes en termes d'infrastructure, mais il ne constitue pas un document à caractère normatif.

Le GOPM présente une organisation type permettant d'atteindre les objectifs d'un programme de formation et il appartient aux Etablissements de formation de s'y conformer en fonction de leurs contraintes et spécificités, notamment pour les espaces construits avant l'adoption des guides en question ou pour certains centres conventionnés. D'ailleurs, pour les nouvelles constructions les exigences des guides d'organisation Pédagogique et Matérielles sont respectées.

Concernant les observations formulées à ce sujet pour les Etablissements du secteur TIC

- **ISTICG Berrechid :** les locaux en question, mis à la disposition de l'OFPPT par la Municipalité, étaient destinés initialement à abriter des bureaux administratifs. Cependant, il y a lieu de noter que des travaux d'aménagement ont été réalisés pour les adapter aux besoins de la formation.
- **ISTA Khemisset :** initialement, la salle informatique faisait 70 m2. Des transformations y ont été apportées à travers une séparation. La situation initiale sera rétablie.
- **ISTA KHENIFRA :** la salle d'informatique, d'une superficie de 98 m², est le résultat de l'aménagement d'un atelier dont la filière a été transférée à l'ITA Khénifra. En outre, il est à signaler que l'ISTA et l'ITA Khénifra sont concernés par le programme de réhabilitation et de mise à niveau des Etablissements de formation de la Région.

- **Etablissements de Formation du Secteur BTP**

Concernant l'indisponibilité de certaines salles de cours dédiées, il y a lieu de noter que les cursus des niveaux Spécialisation et Qualification sont dominés par les Travaux Pratiques qui peuvent constituer jusqu'à 80% de la masse horaire globale.

Par ailleurs, les Centres de Qualification Professionnelle (CQP) ne disposent pratiquement pas de salles de cours. Des mezzanines ont été aménagées dans certains ateliers pour la formation théorique.

- CFA Sidi Moumen : ces locaux ont été mis à la disposition de l'OFPPT dans le cadre de l'opérationnalisation de la réforme de 1984. Ils ont été réhabilités pour améliorer les conditions de déroulement de la formation. Cet Etablissement est destiné à la formation des Adultes dans les métiers de Bâtiment (plomberie sanitaire, menuiserie aluminium, peintre vitrier..). Le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

maintien de ce centre est dicté par sa situation géographique, caractérisée par une forte densité de population. D'ailleurs, sa réhabilitation s'avère nécessaire et sera programmée.

- CQP Derb El Kabir : Le bâtiment abritant ce Centre a été mis à la disposition de l'OFPPT par la Commune dans le cadre de la réforme de 1984. Il a été réhabilité pour améliorer les conditions de déroulement de la formation en attendant son réaménagement global.
- ISTA Temara : il a été procédé à l'aménagement de l'atelier abritant le laboratoire de génie civil, tout en le dotant des équipements appropriés pour la formation. Il est à signaler que cette filière a toujours été dispensée, depuis son implantation, selon le mode alterné. Les compétences relatives aux techniques de laboratoire faisaient partie des modules acquis au niveau des Entreprises d'accueil.
- Concernant le stockage des matériaux de maçonnerie (ferraillage, planches de coffrages, agglos, briques, etc.), il y a lieu de noter qu'il peut être effectué à l'air libre sans risque de détérioration compte tenu du taux de rotation de ces matériaux et de leur nature.

- **Etablissements de Formation : Secteur Textile-Habillement**

Ce secteur a bénéficié de vastes opérations d'équipement dans le cadre de MEDA 1 et 2 (Certains Etablissements de formation disposent de matériel en surplus). D'ailleurs, plusieurs opérations de redéploiement ont été effectuées.

Pour la filière Techniques d'Habillement Industriel THI (IMV Derb Ghallef et Benmsik), les opérations de lancement d'équilibrage et de chronométrage sont réalisées dans les ateliers de piquage montage, à l'instar de ce qui se fait dans les unités de production. Cette pratique ne peut que favoriser l'atteinte des objectifs pédagogiques et permet aux stagiaires d'acquérir la compétence de manière concrète.

- **Etablissements de Formation du Secteur du Tourisme**

A partir de 2005/2006, le secteur du Tourisme a bénéficié d'un effort d'investissement sans précèdent au niveau de l'OFPPT, notamment dans le cadre du programme MEDA 2: Un CDC et 7 ISHT ont été conçus et réalisés suivant des normes très exigeantes (auxquels s'ajoute lSHT Guelmim, créé hors programme MEDA2). Plus de 100 MDH ont été investis pour l'acquisition des équipements ; et la réingénierie complète des filières de formation a été assurée de concert avec les Professionnels.

Concernant les points particuliers soulevés :

- **ISHT Béni Mellal :** les Cuisines respectent les conditions prescrites pour la formation et les Hôtes d'extraction sont opérationnels. Le local dédié au self, quoi que de dimensions limitées, permet de répondre aux finalités pédagogiques ;
- **ISHT Meknès :** le four est équipé d'un système d'extraction intégré avec évacuation vers l'extérieur ;
- **ISHR Polo et Centre d'accueil Casablanca :** ces deux Etablissements existaient avant l'élaboration des guides en question. Toutefois, des aménagements ont été opérés afin de les adapter aux exigences des formations dispensées.

➢ **Gestion du Matériel**

La gestion des équipements et matériel didactique s'inscrit dans la politique d'optimisation et de mutualisation adoptée par l'OFPPT. Ceci a permis de générer l'économie de 340 MDH grâce notamment aux opérations de redéploiement du matériel. La spécialisation des espaces de formation et l'organisation en Complexes permettent une utilisation optimisée des équipements, engendrant des (taux d'exploitation qui dépassent 90%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Secteur TIC**

Il y a lieu de noter que les programmes de dotation des Etablissements de formation en équipement informatique sont entrepris annuellement en fonction des besoins effectifs. Ainsi, plus de 11.600 machines ont été livrées entre 2004 et 2011. A l'instar des années précédentes, un A/O est en cours de lancement pour l'acquisition d'un nombre important de PC, imprimantes et stations de travail destinés aux différents Etablissements.

Plus de 400 Data show (marché 60/12) sont également en cours d'acquisition pour équiper les 400 tableaux interactifs « e-beam » déjà disponibles.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que le parc de Routeur - Switch sera renforcé par l'acquisition des équipements prévus dans le cadre d'un marché déjà attribué. Il prévoit l'acquisition de 100 bundles CISCO contenant chacun 3 switchs et 3 routeurs.

- **Complexe CFMOTI :** le problème électrique, dû a des facteurs externes, a été résolu définitivement. Les altérations que connait le parc machines du secteur TIC sont fréquentes et récurrentes. Elles sont dues, d'un côté, à la nature de son exploitation (pédagogie et apprentissage de stagiaires) et, d'un autre côté, à sa mauvaise utilisation par certains stagiaires. Durant la période 2010 - 2011, 81 postes ont été réparés par la commission de maintenance instaurée par la Direction Régionale. En 2012, 80 postes sont en cours de réparation.
- **l'ISTA TIC Beni Mellal :** le jeu de routeurs/switchs (3 routers et 3 switchs) CISCO existant est actuellement utilisé pour la formation de l'ensemble des groupes dans le cadre de la mutualisation des moyens. Néanmoins, les équipements de cet Etablissement seront renforcés dans le cadre des actions précitées.
- **ISTAG- TIC Khouribga :** pour le matériel actif de la filière TRI, la formation est assurée normalement moyennant l'utilisation de simulateurs proposés par CISCO. Ces simulateurs sont utilisés pour la certification CISCO (Simulateurs de CISCO packet tracer 5.3 et d'Emulateur GNS3).
- **ISTA Bouznika :** la salle abritant la filière TRI dispose de 10 nouveaux micro-ordinateurs opérationnels. Dans le cadre de leur formation, les stagiaires de la filière Réseaux utilisent un serveur interne.
- **ISTICG Berrechid :** cet Etablissement dispose de 4 espaces équipés en matériel informatique, à raison d'une dizaine de postes par espace. Le centre sera doté d'un complément de PC et de serveurs pour la rentrée 2012/2013.
- **ISTA TIC Beni Mellal :** le commutateur et le serveur sont communs aux deux salles de Développement Informatique, et cela ne constitue pas une contrainte pour la formation.

- **Secteur Textile-Habillement**

Il faut rappeler que les Etablissements de formation concernés ont été suréquipés dans le cadre du programme MEDA (150 MDH entre 2003 et 2009). Cependant, un nombre limité d'équipements anciens souffrent de problèmes de disponibilité de pièces de rechange pour leur maintenance.

Le tableau précisant le manque de matériel à l'ITH et l'IMV fait référence aux besoins de la filière THI (techniques habillement industriel). Il faut savoir que cette filière ne nécessite pas d'atelier dédié, mais fait appel à plusieurs ateliers de l'Etablissement dans le cadre de la spécialisation des espaces de formation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Secteur Hôtellerie et Tourisme**

Il faut rappeler que l'essentiel de l'offre de formation est concentré, depuis 2007, dans les Etablissements de formation sectoriels, opérationnels et dotés d'un équipement complet et moderne (MEDA 2).

Concernant la filière « Maintenance Hôtelière », celle-ci est caractérisée par la transversalité de ses modules (électricité, soudage, plomberie, froid etc.,) et utilise donc les équipements des ateliers correspondants, comme précisé ci-après en réponse aux cas mentionnés dans le rapport.

- **ISHT Meknès :** la formation pratique de la filière « Maintenance Hôtelière » se déroulait dans les ateliers de l'ISTA Route Agouray qui est mitoyen à l'ISTHT Meknès et qui dispose des équipements nécessaires. Cette filière y a d'ailleurs été transférée en 2009/2010 ;
- **ISHT Béni Mellal :** cette filière bénéficiait du matériel disponible à l'ISTA Beni Mellal (mitoyen à l'ISHT). A partir de la rentrée 2009/2010, cette filière a totalement été transférée à l'ISTA Béni Mellal ;
- **ISHT Founty :** cette filière utilise les équipements des ateliers de l'ITA Agadir. L'ISHT a également été dotée en petit outillage, Bancs d'essais électriques et frigorifiques, Bancs de détection incendie, moteurs électriques …

➢ **Gestion des Ressources Didactiques**

Depuis 2002, l'OFPPT a lancé une opération d'envergure pour la dotation des Etablissements de formation en supports didactiques. Annuellement, le patrimoine documentaire est enrichi par de nouvelles acquisitions diffusées aux Unités des Ressources Didactiques (URD). En plus de l'acquisition, depuis 2004, de plus de 63700 ouvrages spécialisés destinés aux Etablissements, le patrimoine des URD a été enrichi des guides et contenus des programmes de formation qui couvrent 4400 modules élaborés depuis 2002.

Tous les nouveaux Centres sont systématiquement dotés d'un espace important dédié à la bibliothèque. Certains Etablissements (anciens Etablissements de formation ou bâtiments mis à la disposition de l'OFPPT) ne disposent pas d'URD à cause de l'indisponibilité de locaux ou de personnes ressources. Cependant, les documents sont gérés soit par le magasinier soit par le Directeur Pédagogique.

En effet, la gestion des URD ne nécessite pas forcément la désignation de ressources dédiées. Cette activité peut être assurée par d'autres agents en plus de leurs fonctions, et ce dans le cadre de l'optimisation des moyens humains. C'est le cas des Etablissements de formation désignés dans le rapport.

A titre d'exemple, à l'ISTA Berrechid qui ne dispose pas d'URD, les documents sont déposés aux magasins et les listes des ouvrages sont mises à la disposition des Formateurs qui peuvent les emprunter auprès du Magasinier. L'emprunt des ouvrages par les stagiaires est opéré via le Formateur.

➢ **Consommation de la Matière d'œuvre**

En ce qui concerne la consommation annuelle par stagiaire, celle-ci dépend de plusieurs paramètres. Il s'agit notamment :

- des stocks existants en fin de formation au niveau des points de consommation (ateliers). Ces stocks, sont consommés par des groupes de l'année n+1 bien qu'ils soient imputés sur les groupes de l'année n ;
- du mode de formation (le mode alterné consomme moins de matière d'œuvre que le mode résidentiel du fait que l'essentiel de la pratique s'exerce en entreprise) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- de l'imputation, pour un groupe donné, de la matière d'œuvre utilisée pour la formation d'autres groupes ;
- du réemploi de la matière des exercices déjà réalisés ;
- de la diversité des Travaux Pratiques des différentes évaluations ;
- de l'imputation de travaux divers dans le cadre de la "formation/ production" sur la rubrique matière d'œuvre ;
- des projets de fin d'année et du Concours Général...

Par conséquent, et compte tenu des paramètres précités, la corrélation entre le budget alloué et les effectifs en formation ne peut pas être considérée comme une relation linéaire. En effet, tout en veillant sur l'optimisation et la rationalisation des moyens, la détermination du budget alloué à la matière d'œuvre tient compte des consommations des exercices antérieurs, de l'évolution des effectifs en formation et de l'état du stock utile (moins d'un an).

La variation de la consommation de la matière d'œuvre pour la même filière peut être expliquée par le fait que les données consolidées de l'application « Appro ne reflètent pas toujours la réalité des consommations d'un groupe. Au vu des différents éléments précités, les consommations de la matière d'œuvre entre différents groupes d'une même filière ne peuvent être comparées.

4. Choix du Mode de Formation

➢ Mode de Formation Par Alternée (FPA)

La part des effectifs en FPA représente 21% de l'effectif total des stagiaires en 2010/2011 ; cependant, ce taux est particulièrement élevé dans les secteurs de l'Industrie et du Tourisme.

Conscient de la pertinence du mode alterné, l'OFPPT a engagé, depuis 2002, des évaluations et audits de sa mise en place, dans le but d'en assurer le développement dans les meilleures conditions requises notamment en termes de découpages des programmes, d'encadrement effectif par l'entreprise…. Ainsi, ce mode n'est appliqué que lorsque les conditions de qualité du déroulement du stage sont assurées. D'ailleurs, l'OFPPT a pris la décision en 2002 de réduire l'effectif des bénéficiaires de ce mode de formation à cause de l'absence des conditions requises au niveau des Entreprises d'accueil.

L'OFPPT entreprend plusieurs actions pour promouvoir ce mode auprès des Entreprises. Ainsi, la majorité des conventions signées avec les partenaires professionnels consacrent les dispositions relatives au développement de la Formation Alternée (FNT, FNBTP, FNTR, FIMME, …..).

➢ Respect des Dispositions Réglementaires de Mise en Place de la Formation Alternée (FPA)

Bien que le choix des filières en FPA se fasse sur la base de la liste des métiers fixée par l'arrêté n°1042-99, sa mise à jour ne s'opère pas de manière systématique. En effet, elle n'a été opérée qu'en 2007 par l'Arrêté n°2866-06 du 27 décembre 2007.

D'ailleurs, le Département de Formation Professionnelle réclame annuellement la liste des filières et les effectifs concernés par Etablissement, ainsi que l'état des Entreprises d'accueil. Ces informations sont consignées sur « le répertoire des métiers objet de la formation alternée » édité par le Département.

Il convient de préciser par ailleurs que la mise en œuvre de la FPA est cadrée à l'OFPPT par une note circulaire, établie en application des textes régissant ce mode. Cette note consacre les dispositions à même de garantir les conditions optimales de déroulement de la formation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Instances Intervenant dans le mode de formation alternée**

Comme précisé au § C.1.1, I, les Conseils de perfectionnement ont été remplacés par les CGE. Présidés et composés de représentant des Entreprises, ces Comités ont pour vocation de consolider l'implication des professionnels dans le développement et le suivi des activités de l'Etablissement. Leur rôle dans l'appui à la formation alternée est confirmé à travers la mobilisation des Entreprises d'accueil et l'amélioration des conditions de déroulement des stages, en conformité avec les préconisations des cahiers de charges régissant la formation alternée.

➢ **Exigences Pédagogiques Requises par le Mode Alterné**

Le déroulement de la formation en mode FPA est soumis à des exigences pédagogiques particulières notamment le découpage du programme entre les séquences à dispenser en Entreprises et celles à dispenser à l'Etablissement de formation.

Etant donné que plusieurs Entreprises interviennent dans la formation d'un ou de plusieurs groupes de stagiaires d'une même filière, il s'avère difficile de procéder à un découpage de programmes qui tient compte de la spécificité de chaque Entreprise formatrice.

Aussi, la diversité des Entreprises d'accueil pour un même groupe de Stagiaires en formation engendre des difficultés de mise en commun de l'avancement du programme, ce qui nécessite une intervention de la part de l'Etablissement pour mettre à niveau la réalisation des objectifs du programme pour l'ensemble des stagiaires, par groupe et par filière. Cette approche fait que certaines séquences, initialement prévues en Entreprise, soient reprises et dispensées par l'Etablissement de formation.

Le suivi de l'évolution du Stagiaire est assuré par des visites en Entreprise et à travers le livret qui doit être systématiquement renseigné par le tuteur et le formateur en y consignant les opérations effectuées, les difficultés rencontrées, les compétences acquises ainsi que les notes attribuées au Stagiaire concerné.

En ce qui concerne le suivi des Stagiaires, il est assuré par les Formateurs en dehors de la masse horaire de face à face pédagogique, à travers des visites en Entreprise pour s'enquérir des conditions de déroulement du stage. D'ailleurs, et pour motiver davantage le suivi du stagiaires, des indemnités sont attribuées aux Formateurs impliqués.

A préciser que la notation annuelle, attribuée au Formateur dans le cadre de l'appréciation du Personnel, tient compte du suivi des Stagiaires en Entreprise.

Des missions d'audit sont organisées par les Entités Centrales et Régionales au niveau des Etablissements de formation pour s'enquérir du bon déroulement de la Formation en général et de la FPA en particulier et pour procéder aux réajustements nécessaires.

5. Gestion des Ressources Formatrices

➢ **Besoins en Personnel Formateur**

Les besoins en formateurs sont établis annuellement dans le cadre de la préparation et la négociation de la carte de formation. En effet, pour assurer le démarrage des nouveaux Etablissements et faire face aux évolutions de la Carte de formation, le besoin en formateurs est évalué aux alentours de 900 postes par an (non compris les besoins en Personnel Administratif et d'encadrement Technico-Pédagogique).

En vue de satisfaire ce besoin, des efforts d'optimisation ont été entrepris et avaient permis à l'OFPPT de réussir le développement de l'offre de formation sans appel croissant aux postes budgétaires. Ces efforts d'optimisation portent sur :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- la spécialisation des formateurs, qui est de surcroît favorable par à la qualité de la formation ;
- la mutualisation des ressources formatrices entre Etablissements de formation, voire même entre Régions pour certaines compétences pointues ;
- le recours aux heures supplémentaires ;
- le recours aux vacations.

Ainsi, grâce à ces efforts, la moyenne des postes à pourvoir, inscrits au titre des lois cadres annuelles durant cette période, ne dépassait guère les 250 postes par an.

➢ **Compétences des Formateurs par rapport aux Programmes de Formation Enseignés**

Les pourcentages présentés dans le tableau ne correspondent pas à la réalité du fait des défauts de saisie sur l'application « Matrice-carte ».

Il faut rappeler qu'entre 2003 et 2010, les bilans de compétences ont été administrés à l'ensemble du corps formateur avec une moyenne de 3 bilans par formateur. Ces bilans touchent en général les modules d'une filière ou un ensemble de modules d'un secteur (en fonction des compétences du secteur). Après exploitation, les résultats de ces bilans sont diffusés auprès de l'ensemble des Directions Régionales pour l'affectation des modules aux formateurs en fonction de leurs compétences.

L'exploitation des résultats des bilans donne systématiquement lieu à un plan individualisé de formation des formateurs dont la réalisation est contractualisée avec les CDC, les Ecoles d'Ingénieurs et les Bureaux d'Etudes Nationaux et Internationaux (Institut Français de Formation, ENCG, ENSIAS, ENSEM, White House, CNAM, ORACLE, MICROSOFT…)

Par ailleurs, et dans le cadre des projets MEDA I et MEDA II, les formateurs des secteurs BTP, Fabrication Mécanique, Construction Métallique, Réparation des Engins à Moteurs, Arts Graphiques, Cuir, NTIC, Textile Habillement, Hôtellerie.., ont bénéficié de plusieurs actions de bilans de compétences et de perfectionnement technico-pédagogique. Un millier de Formateurs ont été concernés dans le cadre du projet MEDA II.

➢ **Encadrement Technique et Pédagogique des Formateurs**

D'abord, il faut savoir que l'OFPPT a œuvré pour professionnaliser le processus de recrutement et rehausser le niveau et la qualité du vivier des formateurs candidats. En effet, 96% des formateurs recrutés entre 2008 et 2010 sont des ingénieurs et des Bac+4 et plus.

Une fois recrutés, les nouveaux formateurs suivent un processus de formation qui se présente comme suit :

- formation en ingénierie de formation : connaissance de l'OFPPT, initiation à l'ingénierie de la formation, prise en charge des supports pédagogiques ;
- formation en pédagogie : le métier de Formateur, les objectifs et méthodes pédagogiques, les Guides de préparation de cours, les techniques de communication et d'animation ;
- formation technique spécifique aux modules à dispenser par le Formateur : Bilans de compétences techniques, prise en charge des contenus des programmes, application pédagogique et de séquencement des modules.

D'autre part, un plan de travail s'inscrit dans le cadre de l'intégration des Formateurs nouvellement recrutés et a pour objectif de préparer au mieux ces Formateurs à l'exercice de leurs fonctions, à savoir : la préparation des cours, l'élaboration des modules de formation et l'élaboration des examens de fin de module.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En plus de ces programmes spécifiques aux nouvelles recrues, les Formateurs bénéficient annuellement de sessions de perfectionnement générique et technique, conjugué aux stages obligatoires en Entreprise. La période 2003-2011 a enregistré entre 14.000 et 22.000 JFP annuellement au profit du corps formateur.

D. Organisation et Système d'Information

En attendant la concrétisation du projet organisationnel lancé par l'OFPPT, et pour assurer la mise en œuvre des plans de développement, des structures sous formes « d'entités projets » ont été mises en place au niveau de certaines Directions Centrales pour superviser la réalisation des programmes importants initiés par l'OFPPT dans le cadre du plan de développement 2003-2008.

Le processus de renforcement de la déconcentration a été marqué dès 2008 par le lancement de la régionalisation des fonctions prioritaires relatives, notamment à la gestion des Ressources (Finances, Logistique)

De même, sur le terrain, des Etablissements de Formation ont été organisés en complexes pour en améliorer le pilotage et la gestion, optimiser les ressources et globaliser les moyens.

La mise en œuvre du plan de développement à l'horizon 2016, qui s'appuie sur la consolidation des acquis, est marquée par la concrétisation de chantiers stratégiques portant sur le développement des outils et le renforcement des capacités fonctionnelles et opérationnelles des structures de l'OFPPT :

- un système d'information intégré est en cours de mise en œuvre dans le cadre d'un Schéma Directeur global. Les premières composantes dudit système sont déjà lancées (ERP métier).
- une organisation moderne sera mise en place, centrée sur le terrain comme unité principale de concrétisation du développement de l'OFPPT. En effet, l'étude qui est en cours pour la définition de la nouvelle architecture organisationnelle et fonctionnelle prend pour soubassement la nécessité de renforcer la Régionalisation et l'autonomie des Directions Régionales.
- pour le système de financement qui constitue le troisième levier de développement, une étude a été réalisée par l'OFPPT pour définir les solutions à même de garantir la pérennité du financement et la diversification des ressources.

1. Concrétisation des projets de réorganisation

Conscient de la nécessité de l'amélioration de son système organisationnel pour garantir l'efficacité de la conduite des chantiers de développement, l'OFPPT a lancé en 2003 une étude pour la révision de l'organisation et des unités opérationnelles et fonctionnelles. Un projet a été élaboré en conséquence et soumis à la validation du Conseil d'Administration qui l'a approuvé pour être présenté au Ministère des Finances. Le projet en question est resté sans suite au niveau des Services dudit Ministère.

En plus des dispositions susmentionnées, prises par l'OFPPT pour le renforcement de l'organisation, le système d'information a également connu un fort développement traduit par la réalisation et l'opérationnalisation de plusieurs projets composantes du Système d'Information (Voir § 3.2 ci-dessous).

2. Réorganisation des EFP et Mise en Place des Complexes

Il convient de préciser que le premier objectif de mise en place des Complexes n'est pas purement financier, du fait qu'il vise essentiellement la mutualisation des ressources humaines (pour l'encadrement pédagogique et le Corps Formateur), la mutualisation des équipements et des espaces de formation et l'harmonisation des modes de gestion et des prestations offertes…

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La mise en place des complexes a été initiée dès 2004. Son opérationnalisation a été débattue en Conseil d'Administration et a fait l'objet d'une résolution en 2007 portant sur les postes des directeurs de complexes. L'Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 37/11 modifiant et complétant l'arrêté n° 559/96 du 30 septembre 1996 relatif à l'organisation de l'OFPPT, comprend la notion des complexes de formation.

2.1. Cas des complexes relevant de la Directions Régionale du Grand Casablanca

Il faut noter que cette organisation a permis aux directeurs des EFP de se focaliser sur la fonction pédagogique qui constitue le cœur de leur métier. Cela a permis aussi une meilleure professionnalisation des fonctions support (achats) et de gestion des stagiaires (dotation du complexe d'un poste de chef de département). Des dispositions ont été prises dans ce sens, telles que :

- la mise en place d'une procédure pour les achats engagés par les complexes ou les Etablissements de Formation, notamment pour faire face à des situations urgentes et pour répondre aux besoins non satisfaits à cause des appels d'offres infructueux ;
- la conception d'une fiche de poste formalisée du directeur de complexe définissant les missions, le rattachement hiérarchique et fonctionnel, les attributions et les critères de performance ;
- la formation continue des responsables dans le domaine du management et de la gestion administrative.

Par ailleurs, il faut savoir que le regroupement des EFP en Complexes peut être conduit dans le sens d'un regroupement des compétences (Complexes Sectoriels) et/ou dicté par la considération de la proximité géographique (Complexes de zones).

Enfin, le projet de régionalisation de l'organisation de l'OFPPT, qui est en cours d'étude, devra redéfinir les structures de Complexes et en préciser les modalités organisationnelles et fonctionnelles.

3. Système d'information (SI)

Comme indiqué au § D.1., le Système d'Information de l'OFPPT a connu une forte évolution en accompagnant les grands chantiers engagés depuis 2002.

Dans le cadre de son chantier de modernisation et en consolidation des acquis, l'Office a initié la conceptualisation de son Schéma Directeur Informatique, qui a donné lieu à plus d'une trentaine de projets majeurs. Ce projet structurant devra lever les limites des systèmes d'information actuels de l'OFPPT.

Le schéma directeur, qui a été finalisé en 2011, vise la refonte du paysage informatique de l'OFPPT pour répondre efficacement aux prérogatives et impératifs de gestion. Ce projet a donc aussi permis d'identifier l'exhaustivité des besoins critiques, ainsi que prospectifs, de la totalité des directions et des processus « support » et « métier ». L'orientation choisie a été retenue suite à la définition et l'analyse approfondie d'un certain nombre de scénarii sur le volet budgétaire, technique, fonctionnel mais aussi organisationnel.

Ce schéma directeur a ainsi donné naissance à plusieurs projets dans le cadre d'un programme intégré pour une enveloppe budgétaire optimisée et répartie sur 4 ans :

- Les projets organisationnels permettront la mise à niveau de l'organisation de la DOSI à travers la mise en place d'une organisation par pôle/division mais aussi à travers un meilleur dimensionnement des effectifs et la mise en place des procédures aux normes ITIL pour la gestion des projets, l'exploitation et l'administration des systèmes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Les projets techniques permettront à travers la mise en place d'une infrastructure robuste et centralisée pour abriter les futurs systèmes applicatifs mais aussi pour garantir la disponibilité de l'information, son exhaustivité ainsi que sa sécurisation ;
- Les projets fonctionnels permettront la mise à niveau des systèmes actuels qui sont très limités en termes de fonctionnalités. Ces projets permettront donc une meilleure réactivité, une optimisation des ressources, le partage de l'information en temps réel et surtout l'optimisation du circuit de pilotage des projets et de prise de décision ;

La consistance et le plan de mise en œuvre du Système d'Information ont été présentés à l'APEBI et au Comité de Gestion respectivement le 19 et le 23 juillet 2012. Ce dernier a validé le projet du Système d'Information dans le cadre du bilan d'activité de l'OFPPT de l'année 2011.

➢ **Organisation et Gouvernance de la Fonction SI**

La structure, le dimensionnement, les attributions et les fiches de poste de la DOSI ont été définis dans le cadre de l'étude du Schéma Directeur Informatique (phase III : Partie SDI/Organisationnelle).

Les ressources manquantes font actuellement l'objet de recrutement selon les procédures en vigueur à l'Office. Ces nouveaux profils viendront combler le sous-effectif de la DOSI et pérenniser le nouveau Système. Par ailleurs, et afin d'avancer rapidement sur des projets prioritaires et complexes de son organisation, l'OFPPT a fait appel à un cabinet spécialisé pour assurer l'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMOA : marché n° 140/2011) pour combler une partie des besoins en ressources humaines et garantir la pertinence des choix et l'efficacité de mise en œuvre des projets.

Le projet organisationnel (marché 141/2011) permettra la mise à niveau de l'organisation de la DOSI à travers une ségrégation des tâches et la mise en place des procédures de gestion SI selon le standard international et les bonnes pratiques ITIL pour la gestion des projets, l'exploitation et l'administration des systèmes.

➢ **Mise à Niveau de la Fonction SI**

Plusieurs actions ont été entreprises dans le cadre du développement et de la mise à niveau du parc matériel et applicatif, ce qui témoigne de l'importance accordé au Système d'Information par le management de l'OFPPT.

A titre indicatif, on peut citer la reprise de l'AS 400 et la réalisation et l'évolution d'importantes solutions Informatiques telles que : ORIENT pour la gestion des candidatures ; E-TAKWINE pour gérer les dossiers des stagiaires de l'inscription jusqu'à l'obtention des diplômes ; la MATRICE CARTE (suivi de la formation et gestion des activités des formateurs) ; GEFI (gestion du budget et de la comptabilité) ; GRH, Gestor et l'appréciation (activités de gestion des ressources humaines), SEVAL pour la gestion des évaluations des stagiaires…

➢ **Mise en œuvre des Schémas Directeurs Informatiques (SDI)**

Pour la mise en place d'un Système d'Information répondant aux exigences de qualité, d'efficacité et de convivialité, l'OFPPT a fait appel à un cabinet spécialisé pour étudier les meilleures solutions et définir les composantes et portes feuilles projets. L'examen des choix stratégiques et opérationnels relatifs aux différentes solutions ont généré des retards. Néanmoins, il faut noter que l'ensemble des diagnostics ont été mis à jour et repris dans leur ensemble, avec une réactualisation du volet relatif aux infrastructures existantes et aux systèmes applicatifs, en tenant compte des technologies existantes sur le marché.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En effet, une profonde étude a été menée avant le lancement des travaux et ce non seulement sur l'existant mais tenant compte des évolutions futures et des exigences des Directions opérationnelles. L'orientation choisie a été retenue suite à la définition et l'analyse approfondie d'un certain nombre de scénarii sur le volet budgétaire, technique, fonctionnel mais aussi organisationnel.

L'analyse technico-économique pour les choix opérés dans la deuxième phase par le Cabinet a été confirmée en 2011 avant la validation du Schéma Directeur Informatique. Une mise à jour continue de cette analyse (au niveau des technologies, fournisseurs, intégrateurs, et éditeurs) a toujours été au centre des préoccupations de l'OFPPT. C'est dans ce sens que le Cabinet d'AMOA accompagne l'Office dans le cadre d'une première phase : « Aide aux choix des solutions »

Il est important de noter que les choix définitifs relatifs au Système d'Information (ERPs Métier et Support) ont été validés par le Comité de Pilotage puis par le Comité de Gestion de l'OFPPT courant 2012. En plus, la consistance et le plan de mise en œuvre du Système d'Information ont été présentés à l'APEBI (le 19/07/2012), en présence des développeurs, éditeurs et fournisseurs de solutions nationaux et internationaux.

➢ **Contrôle des Applications**

Dans le cadre de l'évolution de son Système d'Information vers les nouveaux systèmes ERP Finance, RH et Métier, il est nécessaire d'assurer la continuité de service des applications existantes et un point névralgique dans la gestion quotidienne de l'OFPPT. C'est à ce titre que des actions ont été entreprises, à savoir : l'acquisition de la nouvelle machine AS400 (vu son obsolescence et sa saturation), la mise à niveau de la plateforme E-Takwine, le déploiement d'un système de suivi des stagiaires de l'OFPPT, la maintenance corrective et évolutive de l'application de gestion des admissions des stagiaires…

Ainsi, il est en effet recommandé de faire cohabiter les deux systèmes jusqu'à achèvement des phases d'étude, de paramétrage, de tests et de déploiement du nouveau Système d'Information, ainsi que l'opération de migration des données suivie de tous les tests de fiabilité, d'intégrité des données et de la conduite du changement.

Concernant les projets fonctionnels, il y a lieu de noter que la cartographie applicative cible du Schéma Directeur Informatique permet de couvrir et d'automatiser la quasi-totalité des procédures de gestion tout en garantissant la traçabilité mais aussi l'exhaustivité de l'information avec le respect total des procédures administratives de l'OFPPT.

Concernant les cas évoqués en tableau par le rapport comme étant non couverts par le Système d'Information, des précisions sont apportées ci-dessous :

Entité	Activités	Prise en charge par le Système d'Information
DF	Gestion de la carte de formation.	Les applications E-Takwine et Matrice Carte gère les aspects relatifs à la Carte Dans le cadre du futur système, toutes les fonctionnalités sont assurées et couvertes par l'ERP Métier actuellement en cours de paramétrage
DFC	Processus de budgétisation.	Pris en charge actuellement sous le système GEFI, il sera couvert par l'ERP Finance
DOSI	Help desk, gestion des projets.	Seront pris en charge par le système de gestion Support du nouveau Système d'Information

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DRH	Génération de l'historique Gestion des recrutements.	Seront pris en charge par l'ERP RH
DMG	Gestion des marchés. Gestion du patrimoine. Maintenance.	Utilisant actuellement les applicatifs Appro , Maintenance, A-Set/Icare, ces fonctions seront couvertes par les solutions Support du nouveau Système d'Information
EFP	Préparation de la carte. Emplois des temps. Suivi de l'absence. Suivi de l'insertion des lauréats.	Prises en charge par les applications E-Takwine, Matrice Carte et Seval Toutes les fonctions seront gérées par l'ERP intégré Métier
DFCE	Consolidation des données CSF. Interface CNSS.	L'application de gestion des CSF est toujours utilisée. Il a été décidé sur résolution du Comité de Gestion de sursoir à sa refonte et à l'extension de ses fonctions en raison du lancement du projet de réforme des CSF.

Entraide Nationale

L'Entraide nationale (EN) est un établissement public doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière, placé sous la tutelle administrative du ministre chargé des affaires sociales et régi par le décret n° 2-71-625 du 28 février 1972 (12moharem 1392). Sa mission principale est de dispenser l'aide et l'assistance sous toutes ses formes et de concourir à la promotion familiale et sociale.

En 2011, l'EN dispose de plus de 4.460 cadres et agents et d'un budget de 919,94 MDH.

Le contrôle de la gestion de cet établissement a permis de relever les principales observations et recommandations suivantes :

I. Observations et recommandations de la Cour des comptes

La mission de contrôle effectuée par la Cour des comptes a fait relever un certain nombre d'observations, dont les plus importantes sont développées, ci-après, accompagnées de recommandations correspondantes.

A. Gouvernance et stratégie

La gestion de l'EN souffre d'insuffisances importantes dues à des faiblesses dans son mode de gouvernance et au manque d'une stratégie claire.

1. Système de Gouvernance

- **Décisions importantes prises par le directeur sans l'aval du Conseil d'administration**

Le directeur a procédé, en décembre 2010, à la vente du terrain destiné à la construction du siège de l'EN sans l'aval du CA. Celui-ci a décidé, lors de sa session de février 2011, de s'opposer à cette cession et a engagé une action en justice afin de la suspendre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De même, il a procédé, en 2011, à l'acquisition et l'aménagement d'un immeuble à Rabat pour servir comme siège de l'EN pour un montant de plus de 22 MDH sans décision préalable du CA.

➢ **Inspection rare des associations gérant les EPS**

Le décret n°2-71-625 du 28 février 1972 cité plus haut confère à l'EN le contrôle et l'inspection des associations qu'elle subventionne. Dans ce cadre, l'EN a réalisé, entre 2005 et 2011, environ 190 missions de contrôle et d'inspection. Ces missions ont porté essentiellement sur les associations gérant les établissements de protection sociale.

Missions d'inspection réalisées entre 2005 et 2011

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre de missions	133	21	19	4	5	8	20
Nombre d'associations d'EPS	597	744	816	949	1050	1107	1136
Subventions accordées en MDH	73,905	74,141	19,79	122,01	99,499	99,719	144,107

Il ressort de l'évolution des missions effectuées, la tendance décroissante du nombre d'associations contrôlées au moment où le nombre de celles subventionnées et les subventions octroyées n'ont cessé d'accroître.

En outre, il a été constaté l'absence d'une programmation basée sur des critères objectifs comme l'importance des subventions accordées. Ainsi, il n'y avait qu'une seule mission de contrôle entre 2005 et 2010 dans chacune des régions : Tanger - Tétouan, Fès Boulmane, et l'Oriental.

Par ailleurs, les recommandations issues de ces missions ne sont pas mises en œuvre.

2. Stratégie et approche de travail

L'action de l'EN est caractérisée par une improvisation qui se manifeste par des changements fréquents de ses plans de travail sans étude ou évaluation préalables. Ainsi, entre 2004 et 2011 les plans suivants ont été mis en place :

- Plan d'action 2005-2009 adopté en 2004 ;
- Plan d'action 2006-2010 adopté en 2005 ;
- Plan d'action 2006-2008 adopté en 2006 ;
- Stratégie d'intervention 2008-2012 adoptée en 2007 ;
- Plan stratégique 2010-2012 adopté en 2010.

Le chevauchement entre ces différents plans sans qu'aucun d'eux ne soit mis en œuvre complètement ne permet pas d'avoir une vision partagée à moyen et long terme.

Malgré les développements institutionnel et social qu'a connus le Maroc, l'EN continue de fonctionner avec des approches qui n'ont pas évolué au fil du temps. Ses interventions sont handicapées par les principaux éléments suivants :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Ciblage insuffisant des populations**

Les actions entreprises par l'EN sont caractérisées par un manque de ciblage des populations ayant effectivement besoin de l'aide sociale. Cette insuffisance est confirmée à travers plusieurs constats dont notamment :

- L'absence de filtrage ou priorisation entre les bénéficiaires des centres de formation par tranche d'âge ou niveau d'instruction ou état d'activité;
- L'octroi des subventions aux associations ne se fait pas sur la base d'un projet social viable ou sur la base de leurs capacités réelles à mener à bien les projets proposés;
- L'absence d'une carte de formation qui tient compte des besoins et spécificités de chaque région, dont notamment la densité de la population, le taux de pauvreté et l'activité économique prépondérante;
- L'octroi des contributions financières à des établissements de protection sociale sans tenir compte des catégories de bénéficiaires ou des capacités financières de l'établissement subventionné.

➢ **Une approche négligeant la qualité**

L'approche qui caractérise l'action de l'EN est plutôt quantitative. L'EN considère que le nombre élevé de bénéficiaires est un objectif en soi. Elle justifie cette approche par la contrainte des ressources limitées et le désir de satisfaire la demande sociale en augmentation continue. Les éléments suivants sont donnés à titre d'exemple :

- Des jardins d'enfants avec des classes encombrées allant jusqu'à 46 enfants et qui échappent à tout contrôle de la part des autorités compétentes ;
- Des locaux et des équipements de formation inadéquats et insuffisants au vu des effectifs à former ;
- Des conditions précaires dans les établissements de protection sociale qui n'ont pas suffisamment de sources de financement ou qui ont une capacité de gestion limitée. C'est le cas notamment de la majorité des EPS des personnes âgées ou handicapées.

A cet égard, la Cour des comptes recommande de :

- *Mettre en œuvre une stratégie déclinée en objectifs clairs et chiffrés afin d'assurer sa mission d'aide et d'assistance et de concourir à la promotion familiale et sociale;*
- *Renforcer le rôle de l'inspection et de l'audit des services et des œuvres subventionnées et mettre en place des mécanismes pour le suivi et la mise en application de leurs recommandations;*
- *Doter l'EN des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.*

B. protection sociale

Les établissements de protection sociale (EPS) sont régis essentiellement par la loi n°14-05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale et ses textes d'application. L'examen des actions de l'EN en matière de protection sociale fait ressortir plusieurs constats:

➢ **Un dispositif juridique pas toujours respecté**

A fin février 2012, le nombre d'EPS ne respectant pas le dispositif juridique régissant les EPS s'élève à 825, soit 55% du nombre totale de ces établissements. Ce retard est dû soit à la nécessité de l'intervention

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de plusieurs autorités publiques comme c'est le cas des écoles coraniques (200 établissements) et les centres de références sociales relevant du ministère de la tutelle (16 centres), soit au retard dans l'adhésion du propriétaire au processus de conformité avec la loi (70 établissements), soit encore à la découverte tardive ou même à la non découverte de l'existence de l'EPS par l'EN à cause du défaut d'un recensement des EPS.

Au cours de la période 2003-2011, l'EN a engagé plus de 727,146 MDH et a mobilisé 4.320 agents. Ses actions ont bénéficié à plus de 583.550 personnes. Le nombre des EPS bénéficiaires a évolué de 438 en 2003 à 1.138 en 2011.

Les EPS visités (une vingtaine) ne satisfont pas, dans leur majorité, aux normes et conditions requises suivantes :

- Le nombre et les profils nécessaires pour l'encadrement prévu par le cahier des charges type. Il s'agit essentiellement d'éducateurs, d'accompagnateurs, d'éducatrices, d'agents de cuisine, ainsi que d'assistant, d'infirmier et de médecin ;
- Les normes d'hygiène, de prévention et de sécurité telles qu'elles sont spécifiées au chapitre III du cahier des charges précité ;
- Les EPS assurant des prestations d'hébergement et de restauration ne disposent toujours pas d'une salle pour les premiers soins, équipée de matériels et d'équipements médicaux et sanitaires. De même, les conditions spécifiques relatives aux blocs d'hébergement, au magasinage, à la restauration, à la buanderie, aux blocs socio-éducatifs et aux endroits de loisirs, ne sont pas respectées ;
- La non tenue du registre des bénéficiaires et des services rendus par les EPS prévus par l'article 13 de la loi susmentionnée. Ce constat concerne la majorité des EPS visités. En effet, jusqu'à fin janvier 2012, seuls 229 registres ont été remis aux EPS autorisés qui sont au nombre de 675.

➢ **Objectifs et réalisations**

Le plan quinquennal de l'EN 2006-2010 a arrêté un programme d'urgence de mise à niveau des EPS. Ce plan s'est fixé des orientations stratégiques et des objectifs globaux en matière de son intervention au niveau des EPS. Pour ce faire, ledit programme a identifié trois axes de travail déclinés en plusieurs projets. L'examen de ce programme révèle plusieurs observations :

➢ **Des objectifs stratégiques sans adéquation avec les compétences et les moyens**

Le pouvoir confié par la loi n°14-05 à l'EN reste limité à des tâches de contrôle. Par conséquent, l'EN ne jouit pas des pouvoirs lui permettant de réaliser certaines actions stratégiques prévues dans son plan quinquennal de 2006-2010 comme par exemple l'amélioration du niveau des prestations des institutions en adoptant une approche qualité ; ou l'encouragement et le renforcement de l'autofinancement et de partenariat avec les collectivités locales, le secteur privé, les composantes de la société civile et les ONG internationales ; ou l'extension du réseau de bienfaisance aux régions non couvertes, notamment dans le monde rural.

➢ **Des objectifs arrêtés sans maîtrise du champ d'intervention**

Après plus de cinq ans de la promulgation de la loi sur les établissements de protection sociale, il n'y a pas encore une interprétation commune des différentes parties prenantes (EN, autorités locales, associations…) quant aux différents établissements soumis à cette loi, cas des écoles coraniques par exemple. En plus, il n'y a pas encore un recensement exhaustif des établissements potentiels existants qui doivent être régis par cette loi. L'EN travaille au cas par cas et sans hiérarchisation de ses actions

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sur des bases et critères objectifs. Elle agit plutôt selon la prédisposition des propriétaires de ces établissements à se conformer à la loi.

➢ **Des objectifs non atteints**

L'examen des performances de l'EN dans le domaine de la protection sociale par rapport aux objectifs arrêtés dans son plan quinquennal 2006-2010 montre qu'elles sont notablement faibles comme l'illustre les deux cas suivants :

- Ce plan s'est fixé comme objectif la révision « à la hausse de l'appui financier consacré aux établissements d'hébergement ». Toutefois, les crédits de subvention ouverts au titre des exercices 2009 et 2010 ont baissé, par rapport à l'exercice 2008, respectivement de 17% et 19%.
- De même, le plan s'est assigné comme objectif d'«atteindre un niveau de fonctionnement satisfaisant pour ces institutions en relevant le niveau de dépense journalière moyenne à 15 DH par pensionnaire pour la période 2006/2008 et 20DH en 2009/2010 (en programmant 335 jours par pensionnaire) ». Or, dans la réalité, l'EN n'a pu atteindre dans le meilleur des cas que 5DH par pensionnaire.

Ces contraintes financières ont compromis la réalisation d'autres objectifs. Il s'agit des objectifs relatifs à l'amélioration de la stature physique et sanitaire de ces établissements pour en faire de vrais établissements » et de la dotation de « ces établissements de toute l'infrastructure éducative nécessaire à la condition de la conduite de la mission qui est la leur ».

Les populations touchées par ces faibles performances sont en particulier les bénéficiaires des EPS qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes leur permettant d'assurer un service dans les normes et de mener à bien leurs projets de développement. C'est le cas notamment de la majorité des EPS qui se chargent des personnes handicapées, des personnes âgées, des enfants dans des situations difficiles et des élèves.

La Cour recommande aux autorités compétentes de :

- *Clarifier le rôle et la responsabilité de chacun des autres départements ministériels dans la mise à niveau et l'accompagnement des établissements de protection sociale agissant dans le domaine de leurs compétences;*
- *Renforcer et élargir les compétences de l'EN en termes de contrôle et d'évaluation de la conformité des EPS aux lois et règlements en vigueur.*

C. Centres de formation et jardins d'enfants

Les actions de l'EN dans ce domaine ont bénéficié en 2010 à 140.000 personnes réparties sur 2.000 centres dont 91 centres de formation par apprentissage ; 1.198 centres d'éducation et de formation et 657 jardins d'enfants. Le budget destiné à ces centres s'élève à 380 MDH en 2010.

1. Centres de formation par apprentissage (CFA)

La formation par apprentissage est régie par la loi n°12-00 promulguée par le Dahir n°1.00.206 du 19 mai 2000. Elle est assurée en partenariat avec le département de la formation professionnelle du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle à travers trois conventions.

Au titre de l'année 2009-2010, l'EN compte un nombre de bénéficiaires de ce type de formation de l'ordre de 7.401 personnes réparties sur 91 CFA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dernièrement, l'EN a ajourné la formation pratique dans les entreprises pour ses 7.000 apprentis, inscrits au titre de l'année 2011/2012 à cause de la non souscription d'assurance prévue dans la loi précitée. La Cour des comptes a considéré que la limitation de cette formation au niveau des centres seulement n'est pas conforme au principe de la formation alternée sur lequel se base la loi n° 12-00 relative à la formation par apprentissage.

Les objectifs énoncés par l'EN dans ses plans d'action 2005-2009 qui visent la résorption de 26.000 jeunes déscolarisés, à travers la création ou la location de 225 centres supplémentaires destinés à abriter des CFA entre 2005 et 2009, n'ont pas été réalisés. En effet, les réalisations n'ont pas dépassé en 2009, 6.600 apprentis soit un taux de réalisation ne dépassant pas 25%.

Le taux de déperdition constaté au cours de la période 2003 à 2011 demeure élevé, soit 40% en moyenne.

➢ **Programmes et suivi de formation**

Contrairement à l'article 2 du décret n°2-00-1017 du 21 juin 2001 pris pour application de la loi n°12-00 précitée, les programmes de formation pré-élaborés en concertation avec les entreprises d'accueil des apprentis ne sont pas établis.

A cela s'ajoute l'inexistence de programmes de formation de référence actualisés de façon périodique et permettant aux formateurs de travailler sur les mêmes exigences de qualification. Sur ce plan, l'EN se limite à la collecte des données statistiques sur le nombre de bénéficiaires par centre. En conséquence, les formateurs travaillent sans programmes formels ou alors adoptent des programmes qu'ils improvisent (Programmes tirés parfois de l'Internet ou programmes qui remontent aux années 1980 qui coïncident avec les périodes de leurs propres formations).

La mise en œuvre du suivi des apprentis lors de leurs stages dans des entreprises souffre de plusieurs anomalies qui peuvent être énumérées comme suit :

- Contrairement à l'article 12 de l'arrêté du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 1183-01 en date du 27 août 2002, il a été constaté l'absence d'organes permettant de s'assurer des conditions professionnelles, techniques et morales de l'entreprise d'accueil, de l'adéquation des équipements et des installations à la formation ainsi que du respect des conditions de sécurité ;
- Absence de coordination entre le CFA et les entreprises d'accueil sur le référentiel des compétences à acquérir par les apprentis en concordance avec les cours théoriques ;
- Plusieurs CFA ne reçoivent pas de livrets d'apprentissage de la direction centrale de l'EN pour permettre le suivi des apprentis.

2. Centres d'éducation et de formation

Ces centres assurent la formation dans plusieurs filières et d'autres activités parallèles comme l'alphabétisation, l'hygiène et les compagnes de sensibilisation. En 2010, le nombre d'encadrants dans les CEF était de l'ordre de 2.894 et les subventions octroyées aux associations actives dans ces centres ont atteint 11,929 MDH.

Ces centres ne sont pas régis par des textes qui précisent les conditions de leur ouverture et de leurs règles de gestion.

L'objectif fixé par l'EN est d'atteindre à l'horizon 2010, 100.000 bénéficiaires et plus de 1100 CEF. Le nombre de bénéficiaires a atteint 108.353 personnes à fin 2010. Toutefois, la fiabilité des statistiques

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

peut être remise en cause puisque l'année 2010 n'a enregistré l'octroi que de 24.000 certificats au profit des lauréats des CEF alors que le nombre déclaré des bénéficiaires dépasse 108.000.

Aucune action n'a été entreprise pour réaliser les objectifs du plan d'action de 2010, en termes de réalisation d'un diagnostic d'au moins 30 CEF et de renforcement des capacités des ressources humaines à travers la formation de 400 personnes sur quatre sessions.

La gestion et l'organisation des CEF sont marquées par plusieurs insuffisances qui ne sont pas sans impacts négatifs sur la qualité de la formation dispensée. L'absence d'un cadre réglementaire régissant ce type de centres et le défaut de mise en place des règles de gestion ont aggravé la situation critique de ces centres qui rencontrent plus de difficultés à se positionner dans le schéma de la carte de la formation professionnelle du pays.

➢ **Moyens de travail insuffisants**

La majorité des CEF se situent dans des locaux à usage d'habitation, certains de ces locaux sont très exigus par rapport au nombre de bénéficiaires. En outre, ces locaux ne sont pas toujours dotés de moyens de travail adéquats et souffrent de mauvaises conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Les équipements existants sont insuffisants par rapport au nombre de bénéficiaires. Dans la plupart des cas, ils sont vétustes, amortis ou en panne. A titre d'exemple, dans un centre de confection à Salé 5 filles apprennent sur une machine piqueuse. Pour la filière coiffure, il y a un seul casque pour la formation pratique d'un effectif de 40 filles et un autre en panne depuis une année.

➢ **Une gestion improvisée**

Les programmes de formation normalisés font défaut pour toutes les filières et les formateurs et les responsables improvisent dans les méthodes d'apprentissage et dans les volumes d'horaires. Or, les formateurs des CEF n'ont pas généralement un niveau satisfaisant de formation et n'ont reçu aucune formation dans le domaine d'encadrement pédagogique ni de gestion administrative.

Sur le plan de la gestion du temps de travail les horaires d'ouverture et de fermeture des centres ne sont pas contrôlés de façon périodique par les délégations de l'EN. Ainsi, dans plusieurs CEF en milieu urbain (Khemisset, Kenitra, Settat, Temara, Merrakech) l'ouverture ne se fait que de 14h30 à 17h. De même, l'ouverture des CEF situés en milieu rural et périurbain ne se fait pas durant toute la semaine, et lorsqu'ils sont ouverts les formateurs y affectés travaillent de façon alternée avec d'autres formateurs et ne font fonctionner le centre que pour une demi-journée.

D'un autre côté, la présence des bénéficiaires est aléatoire. Aussi, la répartition des bénéficiaires en groupe est laissée à l'appréciation des formateurs sans aucun encadrement de l'EN. Cette situation amène à la constitution de groupes de personnes hétérogènes avec des tranches d'âges allant de 13 à plus de 50 ans.

3. Enseignement préscolaire: Jardins d'enfants (JE)

L'EN compte 657 jardins d'enfants (JE) en 2010 qui abritent près de 23.362 enfants bénéficiaires. Elle intervient dans ce domaine à travers l'ouverture et la gestion de lieux d'enseignement préscolaire soit exclusivement par ses moyens soit dans le cadre de partenariats avec les collectivités locales et les associations.

➢ **Non atteinte des objectifs des JE**

Les réalisations de l'EN dans le cadre du plan 2006-2010, soit 23.362 bénéficiaires en 2010, sont loin d'atteindre l'objectif prévu de 60.000. Le rapprochement de ces réalisations au nombre des enfants

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

âgés de 4 à 6 ans permet de constater que moins de 5% de ces enfants sont couverts par les services de l'EN.

Le diagnostic supposé être finalisé en 2010 par l'EN sur la base d'un échantillon de 100 JE a été lancé en mars 2009. Depuis cette date aucun livrable n'a été produit par le service concerné.

Sur le plan d'équipement des JE, les demandes qui parviennent des délégations à ce sujet n'ont pas été satisfaites depuis l'année 2008. Le cumul des besoins en équipements est estimé à 2.599.740,00 DHS sur la période 2008-2011. L'EN a attribué cela aux moyens budgétaires insuffisants.

➢ **Non conformité aux lois et règlements en vigueur**

Les établissements d'enseignement préscolaires gérés ou contrôlés par l'EN sont soumis aux obligations édictées par la loi n°05-00 du 19 mai 2000 relative au statut de l'enseignement préscolaire et son décret d'application. Le contrôle de la conformité des JE de l'EN à cette loi a permis de dresser deux constats majeurs :

- L'article 22 de la loi précitée a fixé le mois de juin 2005 comme date limite pour que les établissements d'enseignement préscolaire, ouverts avant cette date, se conforment à ses dispositions. Or, les établissements concernés n'ont pas régularisé leurs situations.
- Par ailleurs, plus de 70% des responsables et des éducatrices des jardins d'enfant n'ont pas le baccalauréat contrairement aux stipulations de l'article 4 du décret n°2.00.1014 pris pour application de la loi n°05-00. Pourtant, aucun plan de formation des éducatrices des JE n'est élaboré, alors que les prévisions au titre du plan d'action 2010 visent la formation de 400 éducatrices. Cette absence de formation continue est aggravée par l'absence de normes et manuels de formation.

➢ **Non respect du cahier des charges relatif à l'ouverture ou à l'extension des JE**

Plusieurs jardins d'enfants ne sont pas conformes aux stipulations du décret n°2.00.1014 pris pour l'application de la loi n°05-00 et aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse n°1535.03 du 22 juillet 2003. Ces manquements prennent diverses formes:

- Le regroupement des enfants de différents âges dans la même salle d'apprentissage sans aucune distinction entre les différents niveaux d'apprentissage (moyenne et grande section) ;
- La présence dans les salles d'enseignement des chaises pour adultes et absence de tout équipement pédagogique pour enfants (jouets, bicyclettes, tables rondes…). C'est le cas à la délégation de Mediouna ;
- L'inadéquation des vestiaires et toilettes avec la taille des enfants et l'absence, dans la plupart des JE, de cours de récréation ;
- L'étroitesse des locaux par rapport à l'effectif ;
- La non exigence des cahiers médicaux des enfants avant leur inscription aux JE.

La Cour des comptes recommande à l'EN de se conformer à :

- *La loi n°12-00 relative à la formation par apprentissage notamment en ce qui concerne la formation alternée ;*
- *La loi n°65-00 relative au statut de l'enseignement préscolaire et son décret d'application quant aux niveaux des éducatrices des jardins d'enfants.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La Cour recommande également à l'EN de restructurer la formation dispensée en accordant une attention particulière aux aspects qualitatifs notamment par la dotation des centres de formation en ressources qualifiées et la mise à niveau de ces centres.

D. Partenariat avec les associations

En 2010, le nombre de conventions de partenariat avec les associations s'élève à 260. Les crédits des subventions aux associations ont connu une évolution importante durant la période 2006-2010. Ils sont passés de 101,86 MDH en 2006 à 150,49 MDH en 2010 enregistrant un taux de croissance de 47,74%. Les objectifs visés par l'EN en accordant ces subventions ne sont pas toujours explicités notamment par rapport à ses missions sociales.

1. Maisons du citoyen

La gestion des maisons du citoyen, appelées également Dour Al Mouatin (DAM), est confié à l'EN suite à la convention qu'elle a signé le 15 juin 2005 avec le ministère de tutelle. En vertu de cette convention, le ministère s'engage à allouer au projet de mise en place de DAM, les fonds nécessaires pour leur construction, aménagement et équipement. Ces fonds sont versés à l'EN sous formes de subventions. Ainsi, à fin 2009 plus de 66MDH ont été dédiés à ce projet.

Le nombre des DAM est passé de 27 en 2006 à 66 en 2010. La construction de 16 autres DAM est projetée. L'examen de ce projet a révélé les observations suivantes :

- L'organisation des DAM n'est pas homogène. Chaque DAM constitue un type d'organisation particulière. La direction tantôt est confiée à une collectivité locale le cas (Dam Almhamid, Chichawa…) tantôt à l'EN (Sidi Moumen, Khémisset, Tiflet, Sidi Taibi, Essaouira, Salé). De même aucune des DAM visitées n'a pu créer le conseil de gestion prévu dans la convention entre celles-ci et l'EN.
- La gestion de certaines DAM par des agents de l'EN qui ont créé des associations à cette fin constitue un contournement des règles et procédures régissant la dépense publique. C'est le cas de DAM Essaouira où certains agents se consacrent complètement à la gestion de l'association dont ils sont membres du bureau. Ces mêmes agents sont également membres de bureaux d'autres associations subventionnées par l'EN. Par ailleurs, les bénéficiaires des prestations dispensées au sein des DAM par le tissu associatif payent des cotisations mensuelles dont le montant pouvant varier entre 50DH et 140DH suivant la nature de la prestation.
- Certains directeurs des DAM encaissent une partie des cotisations auprès des associations et engagent des dépenses de fonctionnement sans qu'ils n'y soient habilités.

2. Franchises et saisies douanières

L'EN octroie des autorisations à des associations pour bénéficier des saisies et de la franchise douanière en se basant sur le code des douanes et des impôts indirects et sur la note du directeur de l'EN n°2866 du 2 juillet 2007 relative à la demande de franchise et saisie douanière.

L'EN ne dispose pas d'une estimation des montants des franchises et saisies douanières qu'elle a autorisées. Néanmoins, les responsables de l'EN ont informé que l'administration des douanes les a estimés à environ 4MMDH pour la période 2003-2010.

Au cours de la période 2006-2010, 1.908 autorisations de franchise ont été délivrées par l'EN (Avec 413 et 314 respectivement en 2009 et 2010). L'examen d'un échantillon de ces autorisations a permis de relever les observations suivantes:

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Autorisations accordées sans fondement**

Des voitures de tourisme ont fait l'objet d'autorisation pour la franchise douanière alors qu'elles ne devaient l'être selon la procédure de l'EN. C'est le cas notamment des autorisations accordées à deux associations pour la franchise d'une Renault Megane et d'une Mercedes C200 DHL.

➢ **Véhicules utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés**

C'est le cas d'un véhicule marque Mercedes 310 autorisé par l'EN dans le cadre de la franchise douanière au profit d'une association de bienfaisance à Kenitra. Cette voiture a été arrêtée par les services de la douane de Taza, chargée des marchandises de contrebande.

C'est le cas également d'une fourgonnette marque Mercedes autorisée au profit d'une association qui agit dans le domaine de la formation professionnelle dans le cadre d'une convention de partenariat avec la délégation de Kenitra. Cette voiture n'est pas encore immatriculée au Maroc et elle est utilisée pour les besoins personnels du président de l'association.

➢ **Non respect de la procédure en vigueur**

Des autorisations ont été données sans respect de la procédure en vigueur. Il s'agit à titre d'exemples du traitement de la demande par le siège de l'EN au lieu de la délégation compétente, ou du manque de pièces justificatives (Statuts, dépôt légal définitif, liste des membres du bureau, PV de l'assemblée général, rapport du délégué, carte grise, autorisation du ministre de la santé…).

Par ailleurs, l'EN a délivré 2.752 autorisations de saisie douanière entre 2006 et 2010. Le rôle de l'EN reste limité à délivrer les autorisations aux associations. Ces dernières bénéficient directement des marchandises abandonnées ou saisies auprès de l'administration de la douane. L'EN n'intervient dans l'opération de réception et de distribution que sur demande de l'association.

De plus, la commission prévue à l'article 5 du dahir portant loi n°1-77-339 approuvant le code des douanes, ne s'est jamais réunie. Cette commission composée de l'administration des douanes et de l'EN qui doit se réunir deux fois par an afin d'évaluer les actions relatives aux opérations de saisie douanière.

3. Dons en nature

Les dons en nature ont été institués par l'EN après la fin de la convention de coopération avec l'organisation Catholique Relief Services signée le 30 avril 1959 et la suppression en septembre 1988 du programme Food For Work. Ces dons bénéficient à deux associations actives dans le domaine de la promotion des aveugles, des paralytiques et des invalides. Ces deux associations reçoivent trimestriellement des dons en nature constitués d'huile de table et de farine pour un nombre fixe de 4201 bénéficiaires. L'enveloppe budgétaire alloué par l'EN à cette opération s'élève à 45,9MDH entre 2006 et 2010.

L'examen de cette action soulève les constats suivants :

Ces dons bénéficient exclusivement à deux associations alors que d'autres associations ayant les mêmes objectifs n'en bénéficient pas.

- Les dons en nature engendrent des surcouts dus à la lourdeur des procédures de passation des marchés, de paiements, de livraison, de stockage, de contrôle de la qualité, de réception et de distribution aux bénéficiaires. A cela s'ajoute la mobilisation des moyens humains et matériels ainsi que l'insatisfaction des bénéficiaires de la qualité des produits reçus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- L'EN ne procède pas à une répartition directe de ces dons aux bénéficiaires. Les dons sont reçus et réparties par l'association sur la base d'une liste des bénéficiaires établie par ses soins. Elle signe un engagement dans lequel elle atteste qu'elle a reçu la quantité visée et s'engage à la répartir sur les bénéficiaires conformément à la liste susvisée. L'EN ne dispose pas d'informations sur la manière selon laquelle ces listes ont été établies et sur les conditions d'éligibilité des bénéficiaires aux dons. En effet, le problème de la non éligibilité de certains bénéficiaires à ces dons a été soulevé à plusieurs reprises à travers notamment, le PV de la réunion de la commission mixte du 13 octobre 2011, les réclamations de la délégation de Tanger….

Il est à rappeler que le conseil d'administration de l'EN a recommandé lors de sa réunion du 21 décembre 2004 le remplacement de l'octroi de denrées alimentaires par une formule plus adaptée. Toutefois, aucune mesure concrète n'a été prise dans ce sens.*La Cour a recommandé à l'EN de :*

- *Clarifier le statut et le cadre de gestion des DAM ;*
- *Mettre en place avec les autorités compétentes un cadre efficace d'octroi et de suivi des autorisations de saisie et de franchise douanière ;*
- *Réexaminer l'opportunité de certaines formes d'aides comme les subventions de denrées alimentaires accordées à certaines associations.*

E. Gestion des ressources

1. Ressources humaines

Le personnel de l'EN est régi par le décret n°2-03-835 du 13 novembre 2003. L'effectif de ce personnel est passé de 5.534 en 2003 à 4.043 en 2011. La masse salariale en 2011 est de 379,485 MDH, soit 50% des dépenses de fonctionnement. La moitié de ces salaires ont été servis au personnel récemment titularisé et classé à l'échelle 5.

L'EN ne dispose pas de situations fiables sur l'affectation de son personnel, notamment dans les délégations, centres, associations.., et sur leurs profils et leurs tâches. Ces deux insuffisances susmentionnées ont été constamment relevées par l'audit externe commandité par l'EN dans le cadre de la certification de ses comptes sans que des mesures soient prises pour y remédier.

L'état des ressources humaines de l'EN se caractérise par un effectif pléthorique, un taux d'encadrement faible, et des profils inadaptés. Ainsi, la répartition du personnel par niveau d'instruction à fin septembre 2011 révèle une prédominance du personnel sans niveau ou de niveau primaire, soit 73%. Quant au taux d'encadrement, agents avec une licence ou plus, il se situe à 9% seulement. Plus particulièrement, le taux d'encadrement administratif dans les services extérieurs qui comptent 96% de l'effectif global, est de 6%.

En 2011, l'EN a procédé à un recrutement massif de 412 personnes aussi bien par voie directe, que par voie de concours et de contrats. Ces recrutements sont généralement imposés par le ministère de tutelle et ne répondent pas à un besoin identifié et exprimé par l'EN. Ces recrutements appellent les observations suivantes :

Le recrutement sans consentement explicite du CA et suite à une convention entre le ministère de tutelle et le ministre des finances par voie directe de 283 personnes dont 207 licenciés, 26 titulaires d'un DEUG et 41 bacheliers. 180 de ces nouvelles recrues sont des aveugles ou de faibles de vue en l'absence d'outils adaptés facilitant leur insertion dans le travail. A ces 283, il y a lieu d'ajouter la mise

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

à la disposition de l'EN par le ministère de tutelle d'une centaine de personnes en 2011 sans que l'EN ait exprimé une demande dans ce sens.

Par ailleurs, et contrairement aux dispositions de l'article 5 du décret du 13 /11/2003 portant statut du personnel de l'EN, cette dernière a recruté par voie de contrat à durée déterminée un nombre de 29 licenciés en date du 12 /12/2011, sans expertise.

En outre, ce recrutement à durée déterminée n'est pas conforme à loi n°65-99 relative au code de travail qui prévoit dans son article 16 que «le contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que dans les cas suivants:

- le remplacement d'un salarié par un autre dans le cas de suspension du contrat de travail de ce dernier, sauf si la suspension résulte d'un état de grève ;
- l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;
- si le travail a un caractère saisonnier».

Aucune de ces situations ne se présente dans le cas d'espèce.

2. Ressources financières

➢ Recettes

Les crédits alloués à l'EN ont plus que doublé entre 2003 et 2011 passant ainsi, de 351,67MDHS à 919,944MDH. Les recettes de l'EN restent significativement dépendantes des subventions de l'Etat, soit 83% en 2011. Cette dépendance a été accrue au fil des années avec d'une part, la suppression de la taxe sur les casinos en vertu du décret n°2-09-609 du 30 décembre 2009 et la surtaxe d'abattage par la loi 47-06, entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2008; et d'autre part, la tendance baissière de la taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques suite à la fermeture de plusieurs salles de spectacle.

Cette dépendance est accentuée également par le non recours à toutes les possibilités légales offertes à l'EN pour le développement de ses ressources propres. A titre d'exemples, l'EN ne fait pas appel à la générosité publique malgré que l'article 9 du dahir du 26 Ramadan de 1376 (27 avril 1957) portant sa création lui donne cette possibilité.

De même, l'EN ne développe pas d'efforts pour élargir les sources de son subventionnement par d'autres partie comme les collectivités locales tel que prévu par l'article 10 du décret n°2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) portant création de l'EN.

D'un autre côté, l'EN ne déploie pas assez d'efforts pour recouvrer ses créances. A titre d'exemple, le cas d'un casino à Tanger qui est toujours débiteur à l'EN de 4MDH.

Les recettes de la taxe parafiscale sur les tapis qui s'élèvent à 20 MDH et qui sont affectées, depuis 1980 au financement de la formation et de l'éducation des apprentis dans le secteur des tapis ne sont pas exploitées à cause de l'incapacité de l'EN à proposer un projet fiable bénéficiant aux artisans.

➢ Dépenses

L'objectif dans cette partie est d'examiner à travers un échantillon des commandes exécutées entre 2003 et 2011, la régularité des dépenses effectuées au regard des lois et règlements en vigueur, mais également l'efficacité et l'efficience de ces dépenses.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il est à rappeler que l'EN a passé plus de 438 marchés entre 2003 et 2011 pour un montant cumulé d'environ 296 MDH. Dans cette perspective, ont été examinés, en sus des dépenses de subvention déjà traitées dans ce qui précède, d'autres catégories de dépenses, notamment, l'achat de denrées alimentaires distribuées à deux associations, l'acquisition des équipements des centres de formation, les constructions et aménagements, l'acquisition du matériel et applications informatiques. Les principaux constats relevés sont présentés comme suit :

- **Audit et contrôle des marchés**

Contrairement aux stipulations du décret relatif aux marchés publics qui a rendu obligatoire le contrôle et l'audit des marchés dont les montants excèdent cinq millions de dirhams (5MDH), l'EN n'a pas respecté cette obligation pour les marchés dépassant ce seuil. C'est le cas des marchés suivants :

- Marché n°46/2006 relatif à l'acquisition du matériel informatique destiné aux Dours Mouwaten, d'un montant de 7.518.120,00DH ;
- Marché n°42/2006 relatif aux travaux de Construction du complexe Social à Zagora, d'un montant de 5.494.523,46DH ;
- Marché n°15/2003 relatif à l'acquisition de la farine de luxe pour les organisations alaouites pour la protection des aveugles et aux coopératives youssoufia des paralytiques au Maroc, d'un montant de 7.346.682,00DH ;
- Marché n°52/2006 relatif à l'acquisition du matériel informatique destiné aux centres de formation, , d'un montant de 5.741.638,80 DH ;
- Marché n°31/2008 relatif aux travaux de Dar Taliba à Sidi Kacem, , d'un montant de 5.998.236,00DH ;
- Marché n°2/2009 relatif à l'acquisition de la farine de luxe pour les organisations alaouites pour la protection des aveugles et aux coopératives Youssoufia des paralytiques au Maroc, , d'un montant de 6.866.748,00DH.

- **Marchés d'achat des denrées alimentaires**

L'EN procède à la conclusion de marchés cadres pour acquérir les produits alimentaires attribués à deux associations. Ainsi, entre 2006 et 2010, les crédits ouverts pour l'acquisition de ces denrées est de 36,9MDH dont 35,73MDH ont pu être engagés. L'examen d'un échantillon de ces marchés soulève les observations suivantes :

- Il a été constaté que l'EN n'adresse parfois les ordres de service aux fournisseurs pour la fourniture des denrées qu'après plusieurs mois du trimestre durant lequel ces denrées doivent être livrées. Ce retard remet en cause la régularité qui doit caractériser la livraison de ces denrées vu qu'elles sont destinées à subvenir aux besoins élémentaires d'une population démunie.
- Certaines opérations de répartition des denrées alimentaires ont été faites sans l'examen préalable par la cellule locale de contrôle et sans l'établissement du PV de réception attestant la conformité des livraisons effectuées aux spécifications techniques. Ainsi, plusieurs réclamations et contestations de la part des associations bénéficiaires ont eu lieu au sujet de la qualité de ces denrées. Parfois, les quantités des produits dont la qualité est contestée n'ont pas été remplacées malgré la reconnaissance du fournisseur de la mauvaise qualité de ce qui a été livré.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Marchés d'audit financier des associations**

L'EN a procédé à la conclusion et à l'exécution de plusieurs marchés ayant pour objet l'audit financier d'un échantillon d'associations qu'elle subventionne. Ainsi, le montant total des dépenses payées dans ce cadre entre 2004 et 2007 s'élève à 3.335.172,00 DH.

Il a été constaté que le paiement est effectué parfois sans que la prestation correspondante soit réalisée. Le cas des deux marchés suivants illustre ce constat.

Le montant d'un marché, soit 264.000 DH a été payé en totalité sans que l'objectif escompté qui est l'audit de 55 associations soit atteint. Ceci a généré un paiement indu estimé à 124.800 DH. En effet, 26 des 55 associations prévues initialement n'ont pas pu être auditées pour des raisons d'indisponibilité des pièces comptables, de refus des associations de coopérer ou de leur indisponibilité. Toutefois, ces 26 associations ont refusé d'être assujetties à la mission d'audit depuis 2008, l'EN continue de les faire bénéficier des subventions au cours des exercices 2009 et 2010.

- **Marchés d'équipement des centres de formation**

Les dépenses engagées pour l'équipement des centres de formation de l'EN durant la période 2003 à 2010 est de 86,423 MDH sur un total des crédits ouverts à ce titre qui s'élève à 150,887 MDH, soit un taux d'exécution de 57%. Ce taux dénote de l'incapacité de l'EN à concevoir et mettre en œuvre une stratégie d'équipement de ces centres malgré le grand besoin constaté dans ce sens. La vérification d'un échantillon de ces marchés a permis de relever les observations présentées ci-après :

- Le contrôle de la matérialité du marché 13/2010 d'un montant de 460.248,00 DH relatif à la filière menuiserie aluminium a permis de constater que le matériel acquis ne comporte pas de marque et l'EN n'a pas exigé de certificat d'authenticité attestant de la conformité desdits outils.
- Le marché 28/2007 d'un montant de 960.350,40 DH relatif à l'acquisition des établis de travail pour la filière électricité de bâtiment ne sont pas conformes aux spécificités techniques professionnelles: les prises d'électricité qui y sont intégrées sont de très mauvaise qualité et ne comportent pas une protection par des fusibles, les établis à leur première livraison ont été couverts par une matière plastique non compatible avec l'utilisation professionnelle.
- Le contrôle du marché n° 08/2008, d'un montant total de 1.670.544,00DH qui concerne l'acquisition de plusieurs types de matériaux destinés aux filières coiffure et esthétique a permis de constater que :
  - L'ensemble des fauteuils lave-tête destinés aux CFA visités et dont la valeur globale s'élève à 369.600,00 DH (prix unitaire 8.400DH) ne sont pas utilisés mais stockés depuis le 28/05/2009 dans de mauvaises conditions et malgré le besoin de leur utilisation par les apprentis de la filière de coiffure ;
  - La non-conformité de la marque des 89 fauteuils à la marque Top coiffure indiquée dans le marché. Ce constat a été relevé dans certains CFA dont celui de Casa Derb Omar et certains CEF de Fès. Ce matériel se trouve dans un mauvais état bien qu'il ait été réceptionné provisoirement en mai 2009.
- La vérification du marché n°30/2007 relatif à l'acquisition des équipements destinés à la filière mécanique auto et dont le montant s'élève à 1.221.000,00DH, a révélé l'inutilisation des stations de diagnostic livrées aux CFA dont le montant est de 387.000,00DH. Cette inutilisation est due au fait que ces centres ne disposent pas de moteurs de voiture compatibles avec ces stations de diagnostic pour effectuer des essaies pédagogiques au profit des apprentis. D'autre part, le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

logiciel livré avec cette station n'est compatible que pour les voitures asiatiques et demande une actualisation périodique de sa licence, chose qui n'a jamais été effectuée.

- Le bois acquis dans le cadre du marché 33/2010 d'un montant 427.077 DH n'est pas de premier choix contrairement aux prescriptions du CPS (cas du centre AKKARI de Rabat, CFA de Kenitra).

F. Système d'information

L'EN a mobilisé plus de 25,095 MDH entre 2003 et 2010 pour l'acquisition de matériel et de logiciels informatiques au profit de son siège centrale et de ses délégations. Toutefois, il n'a pu engager que 13,394 MDH de ces ressources à cause de l'incapacité de l'EN à affecter ces crédits à des projets viables issus d'un schéma directeur informatique.

➢ Acquisitions inopportunes

Cette inopportunité a été constatée à travers plusieurs éléments dont notamment :

- Les caractéristiques techniques des ordinateurs acquis sont surdimensionnées par rapport aux besoins des utilisateurs finaux, à savoir la formation en bureautique ;
- Les ordinateurs acquis sont affectés à des associations qui, parfois, reçoivent doublement du matériel de l'EN et d'autres entités ;
- Les ordinateurs affectés aux associations ou à DAM ne sont toujours pas exploités ou sont en dépassement des besoins de ces établissements (marché n° 51/2006 d'un montant de 5.741.638,80DH, et marché 46/06 d'un montant de 7.518.120,00DH). A titre d'exemples :
  - L'équipement de la filière informatique du CFA Maamoura de Kenitra et du CFA Khemissat, depuis 2006, par des ordinateurs et des tables informatiques alors que la filière informatique n'a démarré qu'en 2008 ;
  - Une vingtaine d'ordinateurs ont été affectés au DAM de Meknès alors que celle-ci n'assure aucune formation dans le domaine informatique ;
  - Les ordinateurs affectés aux DAM ne sont pas exploités : DAM de M'hamid à Marrakech fermé depuis juin 2009, DAM de Chichaoua. Ces DAM connaissent des problèmes de gestion qui ont conduit au gel de leurs activités.
- Certaines délégations n'ont pas affecté tous les ordinateurs aux DAM concernées. Ils sont gardés dans le stock plus d'une année avant qu'ils soient acheminés à des CEF ou utilisés par la délégation elle-même, cas de 75 ordinateurs de la coordination de Fès affectés entre novembre 2009 et janvier 2012.

La Cour des Comptes recommande à l'EN :

- *D'améliorer ses ressources financières propres par l'activation des dispositions légales en la matière, en l'occurrence le recours à la générosité publique ; la proposition de nouvelles sources de financement ;*
- *De revoir le processus de planification, d'exécution et de suivi de sa commande et de mettre en place un système d'information approprié.*

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Réponse du Directeur de l'Entraide Nationale

(Texte intégral)

Le projet des observations et recommandations relatives à la gestion de l'Entraide Nationale, prévu d'être inséré dans le rapport annuel de la cour des comptes au titre de l'année 2011, est un remarquable rapport de diagnostic. Ce rapport a su mettre en évidence la complexité du domaine d'action de l'Etablissement destiné essentiellement vers une population défavorisée, hétéroclite et de plus en plus exigeante.

Tout en prenant compte avec un grand intérêt les observations et les recommandations de la mission de la Cour des comptes, il convient d'informer qu'une étude pour l'élaboration d'un plan de développement de l'Entraide Nationale est en cours de réalisation et la parution des résultats de cette étude est prévue au début de l'année 2013. La finalité est de définir une vision sur la contribution de l'EN à la satisfaction des attentes des populations cibles, un positionnement stratégique pertinent par rapport aux autres acteurs sociaux, des règles de gouvernance et des procédures claires et des méthodes de travail adaptées.

Ce projet met en relief les principales observations et recommandations qui sont acceptées avec grand intérêt par l'EN. Néanmoins, et afin de compléter davantage ces observations, l'Entraide Nationale souhaite apporter les éclaircissements suivants :

- Concernant l'observation qui évoque l'acquisition et l'aménagement de l'immeuble abritant le siège central de l'EN, il est à préciser que cette acquisition s'est faite après accord de la présidente du Conseil d'Administration (CA) de l'EN en se basant, d'une part, sur l'autorisation du Chef du Gouvernement (lettre n° 2175 du 19 octobre 2011) et, d'autre part, sur la résolution n° R2/2011 du CA tenu le 03 février 2011. Cette résolution attribue à madame la Ministre de Développement Social, de la Famille et de la Solidarité (MDSFS), en tant que Ministre de tutelle, tous les pouvoirs pour superviser la gestion de la période transitoire, notamment la supervision de la gestion des ressources humaines et financières de l'EN.

- En ce qui concerne les remarques et observations à propos du contrôle et d'inspection durant la période auditée, il faut signaler que :

  - la tendance décroissante des contrôles des associations observées entre 2008 et 2009 est due à la priorité accordée, par le CA de l'EN à la mise à niveau des EPS par rapport aux dispositions de la Loi 14-05. 830 diagnostics participatifs ont été réalisés. Ces diagnostics ont concerné aussi l'évaluation de la gestion des associations gérant ces établissements.
  - d'autre part, certains rapports de contrôle et d'inspection réalisés durant cette période englobent le contrôle de la gestion de plusieurs associations (Ex : le rapport n°285 du 8 janvier 2009 englobe le contrôle de gestion de 10 associations).

- Quant à l'observation se référant aux plans d'action, il est à préciser que les plans d'action et les projets de budget leurs correspondants sont soumis au CA de l'EN pour examen et validation. La non atteinte de tous les objectifs consignés dans les plans d'actions est due, d'une part, aux discussions et négociations avec les services des finances qui aboutissent à des budgets inférieurs à ceux proposés aux CA et, d'autre part, aux retards des visas des budgets. Les visas sont obtenus, souvent, au milieu de l'année budgétaire (mai, juin ou juillet) ce qui a pour conséquence la non réalisation de tous les objectifs des plans d'action tel que ceux afférents aux jardins d'enfants (JE), aux centres d'éducation et de formation (CEF), aux centres de formation par apprentissage (CFA), aux Dar Al Mouaten (DAM) et aux autres prestations de l'EN comme signalés par la commission de la Cour des comptes. Ajouté à cela les urgences exprimées au niveau territorial, créant des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

besoins non prévus, auxquels il faut réagir souvent hors programme ce qui perturbe la planification initialement convenue. Le visa tardif a aussi pour conséquence un faible taux d'exécution des budgets d'exploitation et surtout d'investissement.

- Pour ce qui est des observations concernant les dispositions juridiques de la loi 14.05 relative à l'ouverture et la gestion des établissements de protection sociale (EPS), il est à préciser que le MSFFDS a projeté, parmi son plan législatif, l'amendement de ladite loi. Les observations de la Cour seront prises en compte par cet amendement.

  S'agissant des EPS, il est à signaler que ces établissements ne relèvent pas de l'EN. Ils sont créés, ouverts et gérés directement par les associations fondatrices. Les autorisations d'ouvertures des EPS sont accordées par le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social (MSFFDS). Le rôle de l'EN, selon les textes en vigueur, se limite à l'accompagnement, le contrôle et l'appui technique et financier au profit de ces établissements.

- Pour les observations ayant trait à l'état vétuste de certains centres, il est à signaler que pour :

  - les EPS nouvellement créées répondent aux normes de la loi 14-05. Pour les EPS créés avant la publication de la loi et nécessitant une mise à niveau, un programme de réhabilitation a été mis en place grâce à la mobilisation des moyens propres de l'Etablissement et de l'INDH ;
  - les centres (CFA, CEF, JE, DAM …) relevant de l'EN, récemment construits, répondent aux normes permettant d'assurer des prestations de qualité satisfaisante. Un programme de réaménagement a été lancé pour les centres ayant besoin d'une réhabilitation. Ce programme se fait progressivement en fonction des moyens dont disposent l'EN. Les centres vétustes qui ne permettent pas d'assurer une formation de qualité sont souvent proposés aux fermetures, décisions auxquelles s'opposent, souvent, les acteurs locaux et, parfois, les bénéficiaires eux-mêmes. Cette opposition amène l'EN à observer un maintien des centres en question tant qu'ils ne représentant pas de danger pour les bénéficiaires, et ce dans l'attente de mobiliser les moyens nécessaires aux redressements exigés.

- Concernant l'observation se rapportant aux aides en nature au profit des personnes handicapées, Il convient de préciser que ces aides sous forme de denrées alimentaires de base (60 kg de farine et 9 litre d'huile par trimestre par bénéficiaire) ne sont pas uniquement accordés à deux associations comme signalé dans le rapport de la Cour des comptes. Ce programme d'aide est alloué dans le cadre de budget de l'EN qu'au profit de 4102 bénéficiaires mal voyants ou paralytiques adultes et sans ressources appartenant à 147 associations formant les groupements suivant :

  - l'Organisation Alaouite pour la Protection des Aveugles au Maroc (OAPAM) constitué de 61 associations provinciales regroupant 2938 personnes mal voyantes ;
  - et l'association Youssoufia des paralytiques en nombre de 86 bureaux provinciaux rassemblant 1164 personnes paralytiques .

  Afin de mieux optimiser et organiser ce programme d'aide envers les personnes handicapées et réduire, en conséquence, les coûts engendrés par la lourdeur de la procédure d'acquisition et de livraison des denrées alimentaires, il a été proposé aux représentants de ces deux organisations, la substitution de l'octroi des denrées alimentaires par des transferts monétaires nominatifs destinés directement les bénéficiaires. Cette proposition n'est pas acceptée par les représentations desdites organisations. Une réflexion est menée à ce sujet eu égard des nouvelles propositions de la loi de finances concernant les aides destinées au soutien des familles nécessiteux notamment les handicapés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ Concernant les observations relatives aux DAM, il est à préciser que :

- la 5ème recommandation du conseil d'administration du 21/12/2004 insiste sur la transformation progressive d'un certain nombre de centres de l'EN en Maison de Citoyen ;
- une étude de diagnostic et d'évaluation de ce programme à été lancée en 2011 par le MSFFDS pour réorganiser le fonctionnement de ces DAM.

➢ Concernant les franchises douanières, il est à signaler que l'intervention de l'EN dans ce domaine se limite à octroyer un avis sur les dons provenant de l'étranger, et ce conformément aux dispositions du code des douanes. Cet avis se base, d'une part, sur une enquête administrative territoriale réalisée sur les associations sollicitant la franchise douanière par les autorités locales et les services extérieurs de l'EN et, d'autre part, sur l'usage humanitaire non lucratif de ces dons.

Pour ce qui est des saisies douanières, elles rentrent dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre le Ministère de tutelle et l'administration des douanes. Sur le plan opérationnel, la réception des dons, à partir des services de la douane, est assurée par les associations bénéficiaires en présence des services déconcentrés de l'EN. De même, la distribution se fait sous la supervision d'un comité local en présence des autorités locales.

Dans le but de maitriser le flux des dons accordés aux œuvres sociales, les départements intervenant dans ce domaine envisagent de mettre en place un protocole approprié tenant compte des responsabilités de chaque département concerné.

➢ Quant à l'observation qui évoque le caractère pléthorique du personnel, il est à spécifier que l'effectif a diminué de 7012 en 2003 à 4401 en 2011. Cette réduction est le résultat des retraites, des retraites anticipées, des démissions, des décès et de l'opération du départ volontaire. Considérant le nombre d'institutions gérées par l'Etablissement, le nombre moyen d'agents par centre est de l'ordre de 1.41 (effectif global en 2011 / nombre total des centres) nombre qui reste très insuffisant pour assurer des prestations de qualité.

➢ En ce qui concerne l'observation sur le faible taux d'encadrement du personnel, il est à noter que ce taux a enregistré, lors des quatre dernières années, une nette augmentation. A titre d'exemple, le taux d'encadrement est passé de 7% en 2010 à 16 % 2011. 70 % de ces cadres sont affectées aux services extérieurs de l'EN. Néanmoins, il est à signaler que le travail social repose, dans sa globalité, sur un personnel auxiliaire capable de prendre en charge le côté clinique des prestations sociales desservies.

➢ Concernant le recrutement du personnel contractuel, il convient de préciser que :

- Il s'agit d'un recrutement négocié en 2011 entre la Primature, le Ministère de l'Economie et des Finances et les autres départements gouvernementaux pour la résorption du chômage des jeunes diplômés. Ce recrutement était décidé et supervisé par le Ministère de tutelle. Les 29 agents contractuels ont une licence professionnelle dans le domaine social. Et vu que leur formation est axée, essentiellement, sur un tronc théorique et un autre pratique dans le domaine social et des stages au sein des EPS (pour handicapés, pour personnes âgées…), ces agents ont acquis une spécialisation dans le domaine social.
- Ce recrutement s'est fait conformément au 2ème paragraphe de l'art.16 du code de travail (Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise) puisque le nombre des EPS, dont l'EN doit renforcer leurs capacités, a connu une augmentation considérable passant de 970 en 2007 à plus de 1500 en 2011. C'est aussi une prise en charge du nombre accru des institutions de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'INDH confiées à l'EN pour leur fonctionnement (convention avec l'INDH signée à Béni Mellal le 22/09/2006).

- En ce qui concerne le manque des ressources de l'EN, il est à préciser que l'appel à la générosité publique est important mais n'est pas une ressource permanente pour garantir la pérennité des programmes et des centres sociaux. Il est temps que les pouvoirs publics créent un comité ad hoc pour trouver les fonds et les moyens nécessaires pour garantir à l'EN la réalisation de ses programmes.

- Pour ce qui est des créances auprès de certains casinos, il est à noter qu'en ce qui concerne le problème de recouvrement de la taxe parafiscale des jeux de hasard pratiqués dans les casinos se fait sur la base de la déclaration des recettes réalisées. Après l'abrogation de cette taxe par le décret n° 2-09-609 du 30/12/2009 à compter du 1er janvier 2010, certains casinos n'ont pas réglé les sommes dues au titre du 4ème trimestre 2009. L'EN a saisi, à maintes reprises, les casinos concernés sans aboutir à aucun résultat (Ecrits n° 1897 du 30/04/2010, 2954 et 2955 du 29/06/2010).

- Concernant la taxe parafiscale sur l'estampillage des tapis, il faut signaler que cette question a fait l'objet de plusieurs discussions au sein des CA aboutissant à une recommandation (CA du 3 février 2011 et CA de 19 novembre 2012) pour l'élaboration d'un plan d'action commun entre l'EN et le Département de l'Artisanat pour la promotion de l'insertion socio-économique de la femme et de la jeune fille exerçant dans le secteur du tapis. A cet effet, cinq réunions ont été tenues entre l'EN et le Département de l'Artisanat pour définir les modalités d'utilisation des produits de cette taxe. Une réflexion est engagée entre les départements concernés pour définir un programme commun en faveur des artisans en question.

- Concernant les marchés d'achat de denrées alimentaires, on peut dire que d'une part, le retard enregistré dans l'ordre de service aux fournisseurs est du, essentiellement, au retard du visa du budget car la procédure de passation de ces marchés commence à l' exercice n-1 mais ne sont engagés qu'au cours de l'exercice suivant. Les retards soulevés sont relatifs aux premiers ordres de service de la première année du marché et sont effectivement dus a ce retard de visa. D'autre part, pour ce qui est du contrôle de la qualité des denrées achetées, chaque fois qu'il y a réclamation de la part des associations bénéficiaires, des mesures nécessaires dûment prévues dans les marchés sont engagées pour donner suite aux réclamations en question.

- Pour ce qui est des observations concernant le marché 26/2007 relatif à l'audit financier des associations bénéficiant des subventions de l'EN, il est à noter que :

  - Les paiements effectués par l'EN se basent sur le fait que l'attributaire du marché a accompli tous les engagements prévus dans le cadre du marché en particulier la visite des associations ne possédant pas les pièces comptables ou celles ayant carrément refusé d'être auditées. Ce constat a été signalé par l'auditeur dans les rapports qu'il a soumis à l'Etablissement.
  - En ce qui concerne l'octroi de subventions à ces associations, il est à préciser que l'objectif principal de cette subvention est de garantir la pérennité des prestations en faveur des bénéficiaires des EPS conformément au dernier paragraphe de l'article 26 de la loi 14.05 qui stipule que l'administration est tenue de prendre les mesures nécessaires afin de préserver les droits des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

bénéficiaires pris en charge par les EPS, car il s'agit des jeunes écoliers qui doivent poursuivre leur scolarité dans des conditions offertes par l'EPS.

➢ Concernant les observations relatives aux marchés d'équipement des centres relevant de l'EN, il est à préciser que :

- Marché n°13/2010 : Généralement la marque est apposée souvent sur le grand et le moyen matériel comme le Tronçonneuse, Fraiseuse, Touret à meuler, Perceuse et autres, mais pas toujours sur le petit matériel ou l'outillage.
- Marché n°28/2007 : Les établis de travail livrés (article 27 du lot n°1) dans le cadre de ce marché, étaient conformes aux descriptifs techniques et du catalogue déposé suite à l'appel d'offres n°15/2007. Toutefois, l'administration centrale a reçu deux réclamations sur le fonctionnement de ces établis émanant des centres de Rabat et d'Oujda. Ces réclamations concernent la couche superficielle du plateau et les câbles électriques des établis. De ce fait, l'administration a avisé le titulaire du marché par la lettre n°6374 du 13/10/2009 pour satisfaire les réclamations émises. Toutes les réserves soulevées ont été satisfaites par le titulaire du marché. Concernant la qualité des prises, l'administration n'a reçu aucune réclamation sur son fonctionnement. Toutefois des systèmes de sécurité sont mis en place comme les disjoncteurs pour éviter tout danger en cas de surtension ou autres.
- Marché n°30/2007 : La station de diagnostic acquis (Carman wi) dans le cadre dudit marché est universelle. Elle est compatible presque avec tout type de voiture asiatique, européenne et américaine grâce à son interface polyvalente qui contient toutes sortes de protocole OBD I, OBD II (ISO 9141-2) et autres, comme signalé dans son catalogue déposé au moment de l'appel d'offres n°15/2007. Par ailleurs, les formateurs des centres bénéficiaires de ces stations de diagnostic ont bénéficié d'une formation spéciale pour l'utilisation et le bon fonctionnement du logiciel Carman wi. Cette formation a été assurée par les spécialistes du représentant exclusif de la marque Carman scan.
- Marché n°33/2010 : la procédure a été respectée conformément à ce qui est consigné dans le marché en question, et l'opération a été exécutée sous le contrôle des services des finances.

➢ Concernant l'observation sur le surdimensionnement du matériel informatique objet des marchés N°46/06 et N°51/06, on voudrait donner les précisions suivantes :

- Lesdits marchés sont les résultats d'appels d'offres jugés au mieux disant, c'est à dire qu'ils favorisent l'entreprise qui offre le meilleur rapport qualité/prix. Les caractéristiques techniques inscrites dans le CPS représentent la configuration minimale. Dans les deux marchés les soumissionnaires ont proposé un matériel plus performant.
- Au niveau du choix technique, on a tenu compte de l'évolution rapide du marché de l'informatique (les caractéristiques inférieures ne sont plus commercialisées) et de la durée de vie moyenne des ordinateurs (estimée à 5 ans par les experts du domaine).
- Les ordinateurs objets desdits marchés répondent à des besoins variés des utilisateurs qui ne se limitent pas à la formation en bureautique. En effet, l'intérêt exprimé par les bénéficiaires et les formateurs comprend en plus de la formation en bureautique, des formations en traitement d'image, des initiations en dessin technique (DAO) et autres.
- Le marché N°46/06 avait pour objet d'équiper en matériel informatique, l'administration a voulu doter les 31 premiers Dar Al Mouaten pilotes (20 PC par centre) par du matériel de qualité, qui répond aux exigences des activités d'apprentissage technique en matière d'informatique. Ces

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

espaces sont destinés à accueillir des activités diverses animées par les associations partenaires pour une utilisation variée du matériel informatique.

Académie régionale d'éducation et de formation de Fès-Boulemane

L'Académie régionale d'éducation et de formation de Fès-Boulemane, désignée dans le reste du rapport par AREF/FB, est régie par la loi n° 07-00 portant création des Académies Régionales d'Education et de Formation.

Le personnel de l'AREF/FB s'est élevé, en 2011, à 14.711 fonctionnaires, dont 12.051 enseignants pour un effectif de 315.644 élèves. La totalité de ce personnel relève du Ministère de l'éducation nationale.

Les moyens financiers, hors charges de personnel, alloués à l'AREF/FB ont atteint 1.013.136.346 DH en 2011, contre 131.360.511,09 DH en 2007, dont près de 32% sont alloués aux dépenses d'exploitation.

Le nombre des établissements scolaires y compris les satellites relevant de l'AREF/FB est passé de 933 en 2007 à 951 en 2011.

I- Observations et recommandations de la Cour des comptes

Le contrôle de la gestion effectué par la Cour des comptes, qui a concerné les volets développés ci-dessous, a fait ressortir un certain nombre d'observations qui sont présentées ci-après avec les recommandations correspondantes.

A. Scolarisation

1. Structures d'accueil

Durant la période 2009 – 2011, le nombre des établissements scolaires a progressé pour atteindre 362 écoles primaires, 98 collèges et 51 lycées. Pour ces réalisations, L'AREF/FB a mobilisé des moyens financiers qui s'élèvent à 1.380,84MDH.

Toutefois, l'objectif d'élargir et d'améliorer la capacité d'accueil des établissements scolaires préconisé par le plan d'urgence n'a pas été atteint. L'analyse des réalisations de l'AREF/FB en matière des travaux de constructions, d'extension et d'aménagement des établissements scolaires a révélé ce qui suit:

- Les réalisations demeurent en dessous des objectifs fixés avec un taux de réalisation de 34% pour les travaux d'aménagement ;
- Certains marchés d'extension consistent, dans la réalité, à achever des projets de construction déjà clôturés ;
- Plusieurs marchés accusent des retards dans le lancement, l'exécution et l'achèvement des travaux ce qui retarde la rentrée scolaire dans les établissements concernés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Objectifs et réalisations

➢ Enseignement préscolaire

Dans l'objectif de développer l'enseignement préscolaire en vue le généraliser à partir de 2015, l'AREF/FB a mobilisé, durant la période 2009 – 2011, une enveloppe budgétaire de 23.929.213,20 DH destinée à la construction, à l'équipement et à la dotation des salles du préscolaire en fournitures nécessaires à leur fonctionnement. Dans ce cadre, il a été constaté que :

- 73% des constructions prévues ont été réalisées au cours de la période 2009 à 2011, soit 86 salles et que seulement 10% de ces salles ont été réceptionnées;
- Les 91 écoles qui dispensent l'enseignement préscolaire ne représentent que 25% des écoles autonomes et des secteurs scolaires ;
- 2164 enfants ont bénéficié de l'enseignement préscolaire public en 2009/2010, ce qui représente 6% de la totalité des enfants inscrits en première année du primaire lors de la rentrée scolaire 2010/2011.

Par ailleurs, la visite de certains de ces établissements a permis de relever que des anciennes salles d'enseignement primaire et de cantines scolaires ont été reconverties en salles d'enseignement préscolaire, sans le respect des normes reconnues en termes d'aménagement d'espace et de matériel d'enseignement. D'autres salles connaissent un encombrement pouvant atteindre 36 enfants par classes. En outre, certaines salles sont insuffisamment dotées en mobilier et matériel didactique et pédagogique.

➢ Enseignement primaire et secondaire

Les taux de scolarisation des enfants ayant la tranche d'âge 6- 11 et 12-14 sont respectivement de 96% et 77%. Ces taux restent en dessous de l'objectif de généralisation de l'enseignement scolaire obligatoire prévu par l'article 28 de la charte de l'éducation et la formation et par le plan d'urgence.

Le taux de scolarisation en 2011/2012 pour le cycle qualifiant est de 57,5% pour les enfants en âge de rejoindre ce cycle.

Par ailleurs, l'analyse de la déperdition scolaire a fait ressortir les constats suivants :

- En moyenne, les taux de déperdition en milieu rural sont supérieurs à ceux du milieu urbain, qui se situent à 0,74%, 3,15% et 2,61% respectivement pour les cycles primaire, collège et qualifiant contre des taux de 1,19%, 4,33% et 2,99% en milieu rural;
- Le cycle collégial connait plus de déperdition que les autres cycles, avec 2659 élèves qui ont abandonné la scolarisation ;
- Plusieurs établissements enregistrent des taux de déperdition supérieurs à la moyenne, cas du collège Charif Idrissi dont le taux de déperdition dépasse 14% soit l'équivalent de 80 sur 550 élèves.

Ceci dit, il est à signaler que l'absence d'un mécanisme de suivi des élèves moyennant un identifiant unique, dès leur inscription au cycle primaire, ne permet pas de connaitre le nombre d'années passées au niveau de chaque cycle, le nombre d'élèves inscrits au primaire et ayant poursuivi leurs études jusqu'au cycle collégial et qualifiant, et le taux de déperdition des élèves au niveau de chaque cycle.

➢ Enseignement des enfants à besoins spécifiques

Dans l'objectif d'améliorer les conditions d'accès des enfants à besoins spécifiques aux classes ordinaires et spécialisées, l'AREF/FB a mobilisé, durant la période 2009 à 2011, une enveloppe budgétaire de 4.432.200,00 DH. Ces crédits budgétaires ont été alloués à la construction de nouvelles

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

salles, la réhabilitation des anciennes salles de l'enseignement ordinaire et à leur équipement. Toutefois, ces efforts restent entravés par ce qui suit :

- Les délégations de My Yacoub et de Boulemane ne disposent pas de salles pour cette catégorie d'enfants;
- L'absence de formation pour les éducateurs chargés d'assurer cet enseignement ;
- L'absence d'appui social approprié à ces enfants en termes de transport et de suivi médical ;
- Les salles construites et réceptionnées en 2009 ne sont pas opérationnelles à cause de l'absence d'études préalables des besoins des populations cibles ;
- L'absence d'équipement didactique, de matériel pédagogique et de fournitures scolaires dans la quasi majorité des salles dédiées à ce type d'enseignement ; cas des établissements Kadi Ayad, Aicha Oum Mouminine et Almaghrib Alaarabi.

La Cour des comptes recommande à l'AREF d'élargir sa capacité d'accueil et de développer l'enseignement du préscolaire et celui des enfants à besoins spécifiques.

3. Encadrement scolaire

➢ Encadrement des élèves par les enseignants

L'examen des tableaux de service, pour l'année scolaire 2010/2011, a permis de relever que le nombre des enseignants n'assurant pas la totalité de leurs charges horaires sont au nombre de 2360 pour le cycle collégial et 2141 pour le cycle qualifiant, soit respectivement 73% et 88%. Par conséquent, la non réalisation complète de leur tableau de service, toutes disciplines confondues, fait ressortir un nombre d'heures non enseignées par semaine de 8176 heures pour le collégial et de 4589 heures pour le qualifiant.

Il a été constaté, également, que la mauvaise répartition des classes entre les enseignants ne laisse pas apparaître ceux qui sont en excédant et ceux qui ne le seront pas, en conséquence, réaffectés lors du mouvement de fin d'année aux établissements qui en ont besoin.

➢ Jours non enseignés

Il a été relevé la prise de service tardive des enseignants à cause du retard accusé lors du mouvement provincial et de l'affectation des lauréats des centres de formation. A ce niveau, certains enseignants n'ont rejoint leurs classes qu'en date du 02/11/2011, soit presque deux mois après la rentrée scolaire 2011/2012.

D'un autre côté, le nombre élevé de jours de grève enregistré dans le corps des enseignants affecte le déroulement normal de l'enseignement, au sein des établissements scolaires. Les jours non enseignés s'élèvent à 62 jours pour les enseignants docteurs et 32 jours pour les autres enseignants.

➢ Orientation des élèves

Les élèves de certains établissements scolaires privés ne bénéficient pas d'information et d'orientation, contrairement à la circulaire cadre n° 91 du 19/8/2005 du ministre de l'éducation nationale relative au conseil et à l'orientation. Les séances d'orientation et d'information sont assurées généralement en fin d'année au lieu de deux demi-journées par semaine pour chaque établissement.

Les conseillers en orientation ne disposent pas d'un plan annuel d'activité qui traduit les plans d'action opérationnels validés par l'inspecteur et le délégué contrairement à la circulaire n° 17 du 17 février 2010.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Inspection pédagogique**

Les dispositions du décret n°2-02-845 du 10 février 2003 portant statut particulier du personnel du ministère de l'éducation nationale, ont assigné au corps des inspecteurs pédagogiques qui relève directement du ministère, les missions suivantes :

- L'encadrement, le contrôle, le suivi, l'évaluation et l'animation pédagogique;
- La supervision des cours pratiques et modèles ;
- L'émission d'avis sur les titularisations et qualifications des enseignants ;
- La participation aux conseils pédagogiques et l'entreprise des recherches.

L'examen de l'organisation de l'inspection soulève les dysfonctionnements suivants:

- Le non fonctionnement des conseils provinciaux et des conseils régionaux de coordination de l'inspection à cause de leurs élections tardives ;
- L'absence d'un calendrier annuel préétabli dès la rentrée scolaire des visites à effectuer ;
- Le nombre réduit d'inspecteurs, notamment dans certaines spécialités, qui entrave la conduite des missions assignée à l'inspection pédagogique.

Le tableau suivant illustre ce constat :

Année scolaire 2009/2010	Français	Philosophie	E.P.S
Délégation Fès	2 inspecteurs pour 492 enseignants	1 inspecteur pour 120 enseignants	2 inspecteurs pour 330 enseignants
Délégation My Yaacoub	Un inspecteur pour chaque matière		

Par ailleurs, le bilan des réalisations des inspecteurs pédagogiques affiche les constats suivants :

Cycle primaire

- La cadence des visites des inspecteurs est faible. Parfois certains inspecteurs n'assurent pas les missions qui leur sont confiées en termes de visite, cours pratiques, séminaires pédagogiques….
- Une répartition déséquilibrée des enseignants entre les inspecteurs.

Le tableau ci-dessous fait état du déséquilibre relevé au niveau de la délégation de Fès en 2009/2010.

Spécialité	Inspecteurs	Nbr enseignant	Nbr séminaire	Nbr cours pratiques	Nbr visites	Recherches et autres
Arabe	A. M	66	5	0	1	11
Arabe	A. A	200	11	0	11	19
Français	O. E.G	115	6	2	43	4
Français	A.E.K	202	7	0	21	13

Source : AREF/FB

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cycle secondaire

- Un faible rendement des inspecteurs. Certains inspecteurs n'ont réalisé aucune activité durant une année scolaire;
- Une répartition déséquilibrée entre les inspecteurs de la même spécialité et également entre ceux de spécialités différentes.

Le tableau suivant dresse les activités de quelques inspecteurs du cycle secondaire en 2009/2010

Délégation	spécialité	Inspecteurs	Enseignants	Séminaires	Cours pratiques	Visites	Recherches et autres	Conseil pédagogique
Séfrou	physique	I. F.	26	2	0	26	12	0
		L.K.	9	0	0	13	16	12
	Histoire géo	A.H.	15	5	0	8	17	15
		A.B.O	8	3	0	13	7	8
Fès	Education physique	H.M	102	6	0	19	0	0
		L.O.	228	36	8	84	0	20

➢ **Encadrement des établissements privés**

Pour ce qui est du contrôle administratif et pédagogique de l'enseignement privé, il ya lieu de souligner ce qui suit:

- L'AREF/FB ne dispose pas de fonctionnaires assermentés contrairement à ce qui est prévu par l'article 30 de la loi n°06-00 et l'article 19 de la loi n°05-00 ;
- L'insuffisance des contrôles administratifs et pédagogiques que l'AREF/FB doit exercer sur ces établissements. Ainsi, durant la période 2006 à 2010, le nombre d'établissements ayant fais l'objet de missions de contrôle effectuées n'est que de 113, ce qui représente moins de 17% de la moyenne du nombre des établissements privés durant cette période ;
- Un sous encadrement des enseignants matérialisé par l'absence des visites des inspecteurs pédagogiques et l'absence d'un plan de formation continue à leur profit ;
- La non exploitation, par les services de l'AREF/FB et des délégations, des rapports des missions de contrôle administratifs et pédagogiques ;
- L'absence de mesures coercitives à l'encontre des établissements scolaires privés qui ne respectent pas leurs cahiers des charges en termes de conditions d'infrastructure; d'autorisation pour extension et de leurs capacités ;
- Des autorisations d'ouverture ne fixant pas la capacité et le nombre d'élèves pour chaque cycle, contrairement aux dispositions de l'article 4 de la loi n°06-00 et de l'article 2 du décret 2-00-1015 du 22 juin 2001 pris pour son application, c'est le cas des autorisations n° 1/71/09, n° 01/74/09, n° 01/42/07 et 01/26/06.

La Cour des comptes recommande à l'AREF de :

- *Optimiser l'utilisation de l'emploi du temps des enseignants et la réduction des jours non enseignés ;*
- *Mettre en place des mécanismes de suivi et de contrôle des activités des inspecteurs ;*
- *Assurer les contrôles des établissements privés prévus par la législation et la règlementation en vigueur.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Equipements et infrastructures

➢ Etablissements scolaires

La visite d'un échantillon d'établissements a permis de relever les observations suivantes :

- Des établissements ont été ouverts en l'absence de structures indispensables pour leur fonctionnement ; tels que les laboratoires, les salles scientifiques, les blocs administratifs, les vestiaires et les blocs sanitaires ; cas des collèges Omar ibn alkhattab, Ain Baida et Avenue Slaoui ;
- Des salles d'enseignement ne répondant pas aux normes d'espace fixées par le département de tutelle, soit une dimension de 6.45 * 6.70 au lieu de 9 * 7 pour les salles scientifiques. Il s'agit du Collège Avenue Slaoui et du lycée Mohamed VI à Imouzar ;
- La dégradation avancée de certains établissements scolaires: l'état de plusieurs écoles est préoccupant avec des fissurations au niveau des constructions, des fenêtres non vitrées, des portes cassées et des toits présentant des risques d'effondrement, à titre d`exemple l'école lahchalfa et collège Ain Baida ;
- La qualité du mobilier des classes en milieu rural est insatisfaisante que ce soit sur le plan quantitatif que qualitatif. Cas du collège Annasr, lycée Cadi Ayad, collège Malwiya, collège avenue slaoui et de l'école Aicha Oum Almoumin. ;
- L'inexploitation par certains établissements du matériel didactique acquis dans le cadre du plan d'urgence. Il s'agit des cameras flexibles, des valises multimédia, des tableaux interactifs, des microscopes numériques et des télévisions LCD ;
- Des salles multimédias et/ou salles génie non opérationnelles alors que des investissements importants ont été effectués pour leurs équipements. Il s'agit du lycée Allal ben abdellah, du collège Boulemane mixte et d'école Cadi ayad.

➢ Cantines et internats

L'appréciation des conditions de la restauration des élèves bénéficiant des cantines scolaires révèle les observations suivantes :

- Les repas servis consistent à alterner entre un repas aux lentilles ou du pain avec confiture ou bien du pain avec fromage durant la semaine.
- 278 établissements, au niveau de l'AREF/FB, ne disposent pas de local pour les cantines : les repas sont servis soit en plein air soit dans des salles d'enseignement ;
- Des internats en surcapacité avec des élèves qui sont installés dans des salles de lecture et des salles multimédias ;
- L'état de propreté et de salubrité des dortoirs, des réfectoires et des sanitaires est insatisfaisant; comme c'est le cas du collège homman Elfatwaki My yacoub ;
- La literie de certains internats est dégradée, sachant qu'il y a une literie dans les stocks des délégations ou une literie affectée à des internats qui n'en expriment pas le besoin. C'est le cas de l'internat ELFATH qui dispose d'une vingtaine de lits en plus alors que l'internat de Tichokt n'en dispose pas ;
- Des internats ne disposent pas d'installations d'eau chaude, alors qu'ils ont été destinataires de chauffes eau électriques, c'est le cas des internats Elfath et de l'internat mixte de Boulemane.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La Cour des comptes recommande à l'AREF d'améliorer les conditions de scolarisation des élèves par :

- *La mise à niveau des infrastructures des établissements scolaires ;*
- *La dotation des établissements scolaires en équipement, mobilier et matériel nécessaire pour leur fonctionnement et l'optimisation de leur utilisation ;*
- *L'amélioration des conditions d'hébergement et de restauration en termes d'hygiène et de qualité des repas servis.*

➢ **Patrimoine immobilier**

L'appréciation de la gestion du patrimoine immobilier de l'AREF/FB a permis de constater que les terrains affectés à la construction des établissements scolaires sont des terrains accidentés ou de terrains dont l'assiette foncière n'est pas apurée. C'est le cas par exemple du lycée Driss Benzakri et collège OULED ETTAYEB dont les marchés de travaux ont été résiliés à cause de l'abandon des terrains correspondants. Les dépenses des études relatives à ces deux marchés constituent une perte pour l'AREF.

Par ailleurs, les dérogations accordées par les autorités habilitées privent l'AREF/FB de certains lots qui lui sont réservés par le plan d'aménagement urbain, ou aboutissent au changement de certains lots par d'autres situés dans des sites non viables et qui ne s'accommodent pas avec les prévisions de la carte scolaire. Ces dérogations interviennent parfois au moment où les études préalables pour la construction des établissements scolaires ont déjà été lancées. Les deux exemples suivants illustrent ces constats :

- Le changement d'un lot de terrain du lycée Omar Ibn alkhattab qui était situé en plein centre d'un lotissement résidentiel par un lot accidenté et non raccordé au réseau d'assainissement. Le lot initial s'est transformé en bâtiment résidentiel;
- La privation de l'AREF/FB, par dérogation, de trois lots E31, E36 et E12. Le lot n° E31, dédiés à l'enseignement par le plan d'aménagement, a été offert à une société de promotion immobilière, sachant que ce lot de terrain est situé dans une zone qui nécessite d'urgence la création d'un lycée à la délégation de Fès.

B. Commande publique

La gestion de la commande publique est entachée des principales insuffisances suivantes:

➢ **Observations communes**

- **Mauvaise programmation et planification de la passation des marchés de construction des établissements scolaires**

Plusieurs établissements ont accusé un retard significatif à cause d'une programmation et d'un suivi défaillant des projets de construction. C'est le cas par exemple des établissements Ibn Roumi et Abouchouaib Eddoukali à Fès et Elmanfaloti à My Yacoub qui ont accusé entre trois et sept années de retards par rapport aux dates prévisionnelles d'ouverture.

En outre, les services de l'AREF/FB ne disposent ni de situation récapitulative des établissements susceptibles d'être aménagés et la nature des travaux y afférents, ni de mécanismes pour vérifier la réalité des besoins exprimés et la nature des travaux à réaliser.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Absence d'un cahier des charges modèle**

L'examen des dossiers des marchés de construction des établissements scolaires a révélé que l'AREF/FB ne dispose pas d'un cahier des charges standard qui sert comme modèle pour ce type de marchés, d'où des articles prévus dans des CPS ne sont pas prévus dans d'autres. Il s'agit des cas suivants:

- Des marchés ne prévoyant pas la réalisation des terrains de sport;
- Des marchés prévoyant la réalisation de 2 tables professeurs alors que l'établissement doit disposer de 3 tables (marché n° 99/2006);
- La non inclusion de la clause relative à l'application des pénalités suite au retard accusé en matière de livraison des plans de recollement exigés par la maitrise d'ouvrage.

- **Mauvaise confection des Cahiers des Prescriptions spéciales (CPS)**

Ce constat est confirmé à travers le lancement par les services de l'AREF/FB de certains marchés relatifs à la construction avant l'établissement définitif des plans d'architecture et du béton armé , ce qui affecte la conception d'un CPS cohérent avec les articles que l'on souhaite réaliser aussi bien au niveau quantitatif que qualitatif. Par conséquent, et dans la majorité des cas sont constatées une augmentation significative dans la masse des travaux de certains articles et la non réalisation d'autres articles prévus. C'est le cas notamment du marché n° 106/2005 dont l'ordre de commencement des travaux a été donné le 25/01/2006 alors que les plans d'architecture et du béton armé n'ont été visés respectivement que le 28/01/2006 et le 08/08/2006.

Ce constat est affirmé également par les marchés d'aménagement qui concernent plusieurs établissements scolaires et qui ne spécifient pas la consistance physique des travaux à réaliser dans chaque établissement.

- **Mauvaise définition des besoins et de la consistance physique de l'ouvrage**

La masse des travaux de certains articles a été modifiée, en plus ou en moins, de 30% sans autorisation préalable du maitre d'ouvrage par ordre de service prévu par l'article 52 du CCAGT. Cette variation anormale met en question la qualité de l'étude technique faite par le bureau d'études et par l'architecte et de l'estimation des masses des travaux objet desdits marchés. A titre d'exemple, les articles non réalisés dans certains marchés ont varié entre 21% et 53% des articles prévus. De même, ceux qui ont augmenté d'au moins 100% ont constitué entre 5% et 15% des articles objet desdits marchés.

➢ **Observations particulières à certains marchés**

L'examen de certains marchés relatifs à la construction, l'achèvement, l'extension et l'aménagement a permis de relever que l'AREF/FB a procédé au paiement de certaines prestations sans qu'elles ne soient effectivement réalisées, pour un montant global de l'ordre de 684.179,45 DH. Ce montant a été calculé suite au contrôle et à la vérification de la matérialité des prestations exécutées d'un échantillon de marchés. En outre, plusieurs articles ont été réceptionnés et payés malgré leur non-conformité avec le cahier des prescriptions spéciales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Etablissement	Marché	Articles non réalisés		Nombre d'articles non conformes
		Nombre	Montant	
Collège Nassim	106/2005 et 31/2007	7	105.374,56	5
Collège Fkih Taoudi	111/2005	8	34.604,00	3
Collège Ain Baida	118/2005	8	44328,85	4
Lycée Abdellah Guenoun	110/2005	4	16049,00	3
Lycée Abdelmalek Saadi	99/2006	13	110.687,67	3
Lycée Amir Moulay AlHassan	68/2008	11	39862,00	3
Ecole Albouhtori	115/2005	5	12.543,60	6
Ecole Albouhtori	47/2004 et 26/2007	7	52.520,28	3
Collège Ribat Elkhir	117/2005 et 47/2009	10	141.488,40	--
Collège Kadi Ayad	13/2009	3	69.519,25	---
Collège boulemane mixte	16/2007	3	57.201,84	--
Total			684.179,45	

- **Marché n° 110/2010 relatif à l'aménagement de plusieurs établissements scolaires.**

L'AREF a engagé ce marché pour un montant de 2.671.776 dhs, pour l'aménagement des écoles Tassa, Bouhmama et Elamal et des collèges Sidi boutayab et El fath. Le programme physique relatif au collège « ELFATH » consiste à aménager 13 salles d'enseignements, bloc sanitaire, administration, internat et terrain de sport. Toutefois, il a été observé lors de la visite effectuée sur les lieux que les travaux en cours de réalisation consistent en travaux de construction d'un château d'eau d'une capacité de 12 m^3 qui n'est pas prévu dans le CPS du marché.

- **Faible concurrence pour certaines catégories de marchés**

C'est le cas notamment des marchés d'aquisition de matérial de sport qui ont été attribués trois fois successives à une même entreprise qui était toujours le seul soumissionnaire, soit trois marchés en 2008, 2009 et 2010 pour un montant cumulé de 1.325.664 DH.

- **Des achats avec un écart des prix significatif**

En l'absence d'un référentiel des prix, l'AREF/FB et les délégations procèdent à des prix anormalement disparates ce qui se répercute par un manque à gagner significatif. Les deux tableaux suivants présentent les écarts des prix lors de l'achat du matériel et fournitures informatiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Nature de la prestation	Marché N°14/2010		Marché N° 18/2010		BC n° 12/2009		Marché N° 49/2010	
	Qté	Prix Unitaire	Qté	Prix Unitaire	Qté	Prix Unitaire	Qté	Prix Unitaire
Pc portable de marque mondialement reconnue	03	5500	20	5800	09	10000	19	4980
Imprimante laser 14ppm 266mhz, 2Mo, 5000p/mois	03	950	-	-	-	-	19	980

Nature de la prestation	Marché n° 38/2008		Marché n° 15/2008		Marché 17/2008	
	Quantité	Prix Unitaire	quantité	Prix Unitaire	quantité	Prix Unitaire
Toner imprimante 1100-92 A	08	750	06	245	4	150
Toner imprimante 1010-2612A	08	780	22	405	6	180
Toner pour photocopieur IR 2016	5	600	56	250	7	205
Toner pour imprimante E240	8	700	28	320	11	340

- **Exécution des marchés de gardiennage et de nettoyage insuffisamment contrôlée**

Les délégations engagent annuellement des marchés de gardiennage et de nettoyage au sein des établissements scolaires. L'appréciation des conditions de réalisation de cette prestation a révélé les observations suivantes :

- Les délégations ne veillent pas au respect du code de travail et la réglementation de sécurité sociale, en exigeant des pièces, lors de l'élaboration du dossier de paiement, pour amener l'adjudicataire du marché à respecter le code du travail. Il s'agit à titre d'exemple des copies du bordereau de déclaration des salariés et du bordereau de paiement des cotisations.
- Certains établissements scolaires ne bénéficient pas de cette prestation comme les écoles «satellites» et le lycée Abdelmalek Saadi;
- L'absence de l'agent de sécurité et du gardien comme cela a été constaté lors des visites des établissements suivant : collège Nassim, Lycée Abdellah Guenoun, collège Ain Baida et école Douiyat.

II. Réponses du Directeur de l'Académie Régionale d'Education et de Formation de Fès Boulemane

(Texte integral)

A. Scolarisation

1. Structures d'accueil

- **L'objectif d'élargir et d'améliorer la capacité d'accueil des établissements scolaires préconisé par le plan d'urgence n'a pas été atteint**
- **Les réalisations demeurent en deçà des objectifs fixés avec un taux de réalisation de 34% pour les aménagements**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le bilan des réalisations 2009-2011 relatives aux constructions scolaires, aux extensions et aménagements telles qu'elles sont arrêtées par le plan d'urgence dans sa version régionale, est plutôt positif comme le montre bien le tableau comparatif ci-après :

	Constructions	Extensions	Aménagements
Objectifs du Plan d'Urgence (2009-2012)	84	440	230
Nombre de projets réalisés (2009-2011)	75	389	215
Taux de réalisation (Décembre 2011)	89,30 %	88,40 %	93,50 %

Par conséquent, nous considérons que les objectifs arrêtés par le Plan d'Urgence ont été atteints ; d'autant plus que l'AREF/FB dispose encore d'une année (2012) pour achever ses projets. Ce n'est qu'à partir de la fin de l'an 2012 (fin des quatre ans du Plan d'Urgence) qu'on pourrait porter un jugement objectif sur le degré d'atteinte des objectifs visés par le PU. En tout cas, en 2011 le taux de réalisation dépasse de loin les 34% indiqués par le rapport de la cour des comptes.

- **Certains marchés d'extensions consistent dans la réalité, à achever des projets de constructions déjà clôturés**

Tout projet de construction d'école prévoit obligatoirement une extension à laquelle on fait recours soit immédiatement après l'achèvement soit plus tard, en fonction des demandes de scolarisation qui sont engendrées par le déplacement et le mouvement des habitants

- **Plusieurs marchés accusent des retards dans le lancement, l'exécution et l'achèvement des travaux**

Le retard dans la réalisation des marchés de constructions programmés dans le cadre du PU (2009-2012) revient au ministère (MEN) qui avait décidé en 2009 de centraliser tous les marchés relatifs aux constructions scolaires. Ce n'est qu'en Novembre 2011 que le ministère de tutelle a décidé de renoncer à cette option et de déléguer les crédits à l'AREF qui s'est retrouvé avec 52 projets de constructions à lancer en deux mois pour rattraper le retard enregistré depuis 2009. D'autre part, le retard des visas des budgets alloués à l'AREF engendre un retard dans l'exécution des projets.

2. Objectifs et réalisations

➢ **Enseignement préscolaire**

- **Les 91 écoles qui dispensent l'enseignement préscolaire ne représentent que 25% des écoles autonomes…**

Notre objectif n'est pas de généraliser les classes du préscolaire intégrées dans les écoles publiques, mais d'en créer au besoin là où cela s'avère nécessaire. Il faut bien préciser que 90% des enfants âgés de 4 à 5 ans sont bels et bien scolarisés dans les écoles du préscolaire privé ou/et traditionnel (écoles coraniques). Notre objectif n'est pas de retirer les enfants du privé pour les rescolariser dans le public mais de créer des classes là où il y a un manque d'établissement préscolaire.

- **2164 enfants ont bénéficié de l'enseignement préscolaire public en 2009-2010, ce qui représente 6% de la totalité des enfants….**

Sur les 30.000 enfants nouveaux inscrits, 2164 ont été auparavant inscrits dans le public, et 27.836 dans le privé ou le traditionnel ce qui représente en réalité, non pas 6% (inscrits dans le public seulement) mais plus de 90% des enfants inscrits en première année du primaire en septembre 2010 et qui avaient auparavant bénéficié du préscolaire (public et privé et traditionnel confondus). Sachant que l'effort de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'AREF porte sur la qualification du préscolaire privé et traditionnel afin d'améliorer son rendement et de moderniser ses pratiques.

➢ **Primaire et Secondaire**

- **En moyenne, les taux de déperdition en milieu rural sont supérieurs à ceux du milieu urbain qui se situent à 0,74% ...etc.**

Le calcul de la différence entre le taux de déperdition en milieu rural par comparaison à celui enregistré en milieu urbain nous parait sans pertinence vu que cette différence est évidente et que notre objectif n'est pas de réduire l'écart entre le rural et l'urbain mais de lutter contre cette déperdition et de baisser son taux global dans toute la région de Fès-Boulemane comme le montre le tableau ci-après :

	Taux de déperdition 2009	Taux de déperdition 2010	Taux de déperdition 2011	Taux de déperdition national
Primaire	3,10 %	2,20 %	1,80 %	3,10 %
Collégial	12,7 %	10,50 %	9,20 %	10,80 %
Lycée	13 %	11,80 %	8,70 %	9,20 %

Il en ressort que l'AREF/FB a réalisé des progrès notables en matière de lutte contre la déperdition scolaire depuis 2009 ramenant ces taux en dessous de la moyenne nationale.

- **Plusieurs établissements enregistrent des taux de déperdition supérieurs à 14% cas du collège Charif Idrissi soit 80 élèves sur 550**

Les 80 élèves du collège Charif Idrissi n'ont pas abandonné la scolarisation, mais ont changé d'établissement, alors que l'administration du dit collège a omis de le signaler sur ses registres : il s'agit d'un cas isolé.

➢ **Enseignement des enfants à besoins spécifiques**

- **Les délégations de My Yakoub et de Boulemane ne disposent pas de salles pour les enfants handicapés.**

La programmation de création de salles pour enfants handicapés dépend de la demande de scolarisation pour cette catégorie d'élèves. Or, dans la province de My Yakoub comme à la délégation de Boulemane, deux provinces à dominante rurale, nous n'avons pas enregistré de demandes susceptibles de pousser l'AREF à créer des salles pour cette catégorie d'enfants.

- **L'absence de formation pour les éducateurs chargés d'assurer ce type d'enseignement**

Au contraire, un budget a été consacré depuis 2009 à la formation des éducatrices de ce type d'enseignement. En témoignent les morasses budgétaires des années 2009, 2010 et 2011 durant lesquels les délégations de Fès et de Sefrou ont organisé des sessions de formation au profit de quelques 34 éducatrices et éducateurs des classes pour enfants à besoins spécifiques. Les associations et les médecins partenaires ont également organisé des formations dans ce sens et des inspecteurs de l'enseignement sont chargés de l'encadrement de ces éducateurs par le biais de visites ponctuelles aux classes concernées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Les salles construites et réceptionnées en 2009 ne sont pas opérationnelles à cause de l'absence d'études préalables des besoins des populations ciblés**

Si des salles dédiées à la scolarisation des enfants handicapés ne sont pas aujourd'hui fonctionnelles, ce n'est pas par défaut d'étude des besoins, mais parce que les parents des enfants en question changent souvent d'avis quant à la scolarisation de leurs enfants handicapés qui n'est pas obligatoire et qu'ils préfèrent souvent les services des associations qui dispensent enseignement et soutien social aux familles concernées.

3. Encadrement scolaire

- **L'encadrement des élèves par les enseignants : 2360 pour le cycle collégial soit 73% et 2141 pour le cycle qualifiant soit 88% n'assurent pas la totalité de leurs charges horaires…**

- Parmi 2360 professeurs de collège qui n'assurent pas un tableau de service complet, 1230 assurent une charge horaire de 23h/semaine au lieu de 24h/semaine, soit un manque insignifiant de 1h/semaine.
- Parmi les 2141 professeurs de lycée qui n'assurent pas un tableau de service complet, 893 assurent une charge horaire de 20h/semaine au lieu de 21h/semaine, soit un manque insignifiant de 1h/semaine.
- Cela dit, il faut préciser que dans la plupart des cas, c'est dans le milieu rural qu'on retrouve des professeurs avec des charges horaires incomplets à cause du nombre réduit des classes qui engendre un nombre réduit en heures par professeur surtout dans les matières à horaire hebdomadaire restreint telles que l'éducation physique ou l'informatique…

- **62 jours non enseignés à cause des grèves des enseignants docteurs et 32 jours pour les autres enseignants affectent le déroulement normal de l'enseignement**

Effectivement il y a un excès dans le recours aux grèves et les mouvements des enseignants (national–régional- provincial) tardent la reprise des cours par les enseignants au début de l'année scolaire.

- **Encadrement des établissements privés**

- L'AREF a procédé à la désignation de fonctionnaires assermentés dès réception du rapport d'observation de la cour des comptes en date du 04 Avril 2012.
- De par la réglementation en vigueur, l'AREF pratique un contrôle régulier d'accompagnement et d'assistance pédagogique et administratif par le biais des inspecteurs qui intègrent toutes les écoles privées dans leurs zones d'action. Mais, l'AREF fait recours à des commissions de contrôle ponctuelles avec des missions précises quand la situation l'exige ou lorsqu'une infraction est relevée. C'est pourquoi le nombre de ces missions de contrôle pourrait être élevé ou non en fonction des cas soulevés.
- A partir de l'année scolaire 2008/2009 une convention a été signée entre l'AREF Fès-Boulemane, la Fédération Régionale des Etablissements d'Enseignement Privé et l'ANAPEC de Fès, qui a permis la formation de 198 enseignants nouvellement recrutés par les établissements privés de la Région de Fès-Boulemane. Trois sessions de formation durant l'année scolaire 2010-2011 au profit des enseignants du privé ont été également organisées par l'AREF dont ont bénéficié 179 enseignants exerçants dans le privé au sujet de la Pédagogie d'Intégration.
- Plusieurs sanctions ont été prises à l'encontre des établissements du privé réfractaires. Preuves à l'appui : des lettres de sanctions adressées aux établissements concernés ont été annexées aux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

réponses de l'AREF au rapport d'observation de la cour des comptes daté du 21 mars 2012 et reçu par l'AREF/FB le 04 Avril 2012.

4. Conditions d'infrastructures et d'équipements

➢ **Etablissements scolaires**

- **Des établissements ont été ouverts en l'absence de structures indispensables (…) des salles ne répondent pas aux normes…(…) dégradation de certains établissements scolaire (…) la quantité du mobilier des classes en milieu rural insatisfaisante (…) l'inexploitation par certains établissements du matériel didactique…**

La réalisation des constructions scolaires obéit à la logique de l'année budgétaire alors que la programmation de la mise en fonction de ces mêmes constructions obéit à la logique de l'année scolaire (à cheval sur deux années budgétaires). Cela conduit parfois l'AREF à ouvrir des établissements scolaires en début du mois de Septembre même si quelques parties sont encore en chantier. Ce recours à une telle mesure est souvent dicté également par la pression de la rentrée scolaire et la nécessité de répondre aux demandes exigeantes des parents des élèves. De même que la transformation parfois d'écoles primaires en collèges pour répondre à des exigences et pressions de la rentrée scolaire font que ces établissements fonctionnent au départ sans toutes les infrastructures requises pour le cycle.

Le collège Avenue Slaoui était à l'origine une école primaire c'est pour cela que ses salles de classes sont de dimensions réduites 6m45 / 6m70. Il en va de même pour le Lycée Mohamed VI d'Immouzzar. Sachant qu'il s'agit là de deux exceptions (2 établissements du secondaire sur les 149 que compte l'AREF et qui sont tous construits sur la base des normes recommandées).

L'école Lahchalfa est une école satellite en préfabriqué ne bénéficiant pas de gardiennage et qui connait chaque année des dommages causés par des étrangers. Ce cas encore une fois n'est pas généralisable sur toute la région qui compte plus de 400 écoles satellites dont la majorité est en bon état.

Le mobilier des classes en milieu rural peut effectivement être dégradé parce qu'il est souvent proie au vandalisme dont l'AREF n'est pas responsable. Il en va de même pour l'inexploitation par certains établissements du matériel didactique mis à leur disposition. En fait, l'AREF est chargée de par ses prérogatives de l'achat du matériel didactiques et de la formation du personnel concerné à son utilisation. Son exploitation dépend des enseignants et du degré d'adhésion des directeurs des établissements à œuvrer pour son optimisation.

➢ **Cantines scolaires**

Avec 1,40 Dh par jour et par élève, on ne peut pas servir des repas améliorés et variés dans les cantines scolaires. L'AREF souhaite plutôt être allégée de ces tâches auxquelles elle n'est pas qualifiée telle que la restauration qu'elle souhaite externaliser. Mais cela n'est pas possible avec 1,40 Dh/jour/élève.

Les internats qui connaissent un surnombre vu que la demande en élèves internes dépasse la capacité d'accueil ne sont pas nombreux il s'agit de trois internats sur les 29 internats que compte la région de Fès-Boulemane. On peut parler alors de cas isolés qui représentent 0,10 % seulement. Sachant que ces trois cas ont été remédiés par l'AREF suite au rapport d'observations de la cour des comptes.

C'est le même cas pour l'installation d'eau chaude : deux internats seulement en manquaient (El Fath et Boulemane Mixte) qui ont été immédiatement réparés et desservis en eau chaude suite à la remarque faite par la cour des comptes dans son rapport d'observations datée du 21 mars 2012. Il en va de même pour la répartition des lits et leur redistribution sur les internats qui en manquaient.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Recommandations de la cour des comptes**

Nous souhaitons réduire ces recommandations à deux :

- L'optimisation et l'exploitation du matériel mis à la disposition des établissements scolaires.
- L'amélioration des repas servis dans les cantines et internats par la révision des budgets et des bourses en vue de permettre à l'AREF d'externaliser ces services.

➢ **Patrimoine immobilier**

Ce sont les services chargés de la gestion du Patrimoine de l'Etat (Ministère des Finances et de l'Economie) qui procèdent à l'acquisition des lots de terrains mis à la disposition du secteur de l'enseignement tels qu'ils sont arrêtés par les plans d'aménagements. la complexité et la lenteur des procédures d'acquisition sont à l'origine des retards observés. En fait des dizaines de lots de terrains mis à la disposition de l'AREF n'étant pas acquis par les services du patrimoine de l'Etat et le Ministère de Tutelle à temps (10 ans) sont repris par leurs propriétaires conformément à la réglementation en vigueur. Il faudra penser à affecter à l'AREF la gestion du patrimoine et faire en sorte à ce qu'elle puisse acquérir elle-même les lots de terrains conformément à l'article 13 de la loi 07-00 qui stipule que « les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat nécessaires à l'accomplissement des missions dévolues aux Académies sont mis gratuitement à la disposition de ces dernières » article non appliqué jusqu'à présent.

Les lots E31, E36 et E12 ont été remplacés par d'autres lots limitrophes lors de la confection du nouveau plan d'aménagement de la ville de Fès en 2012 (lots E305, E141, E210).

B. Commande publique

1. Observations communes

Mauvaise programmation et planification de la passation des marchés de construction des établissements scolaires

Le retard enregistré dans la réalisation des constructions indiquées est dû en premier lieu à un problème de terrain dont la situation foncière n'était pas assainie (cas du collège Ibn Roumi) ou à une défaillance de l'entreprise avec toutes les difficultés et complexité des procédures de résiliation et de relance qui en découlent.

En tout cas, ce n'est pas par mauvaise programmation ou par manque de suivi de la part des services de l'AREF que ce problème a lieu, sachant que le suivi des projets de constructions scolaires est assuré par l'Architecte et le BET.

L'AREF/Fès-Boulemane et les délégations provinciales disposent des listes des établissements scolaires susceptibles d'être aménagés et c'est sur la base de cette liste qu'elle a commencé à programmer les aménagements depuis 2008 et c'est également sur cette base référentielle que l'AREF a programmé tous les aménagements dans le cadre du Plan d'Urgence 2009-2012. Mais, l'AREF/FB ne dispose pas d'un service technique qualifié capable de dégager avec précision les besoins et natures des travaux à réaliser, cela ne relève pas d'ailleurs de ses prérogatives, elle engage pour cette tâche des BET.

- **Absence d'un cahier des charges modèle**

Il est tout à fait normal que les CPS changent en fonction des types des constructions scolaires à entreprendre et qui diffèrent selon le cycle et le milieu (rural, urbain). C'est en fonction de nos besoins et de l'enveloppe budgétaire dont nous disposons que nous arrêtons la consistance de l'établissement

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

à construire en terme de nombre de classes et de terrains de sport… La standardisation est respectée au niveau des normes des constructions scolaires et non pas au niveau des consistances qui varient en fonction des besoins.

- **Mauvaise confection des CPS**

Pour le marché nº 106/2005 qui est à la base de cette observation, les plans d'architecture et du béton armé ont été élaboré avant le, 28/01/2006. La date figurant sur les plans en question concerne la dernière copie remise à l'administration et ne s'agit aucunement de la date d'élaboration des dits plans.

Pour les marchés d'aménagements, les CPS sont élaborés sur la base des études techniques réalisées par les BET contractés par l'AREF. Il est évident qu'on ne peut pas engager des travaux d'aménagement sans arrêter au préalable la consistance physique des travaux à réaliser.

- **Mauvaise définition des besoins et de la consistance physique de l'ouvrage puisque la masse des travaux a été modifiée en plus ou en moins de 30% sans autorisation préalable du maître d'ouvrage…**

L'augmentation en moins ou en plus de la masse de certains articles ne nécessite pas automatiquement un ordre de service spécial ou autorisation comme stipulé à l'article 54 du CCAGT « lorsque par suite d'ordre de service ou de circonstance qui ne sont ni de la faute ni du faite de l'entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrage est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de 30% en plus, ou de plus de 25% en moins des quantités portées au détail estimatif du marché ».

2. Observations particulières à certains marchés

- **L'examen de certains marchés relatifs à la construction a permis de relever que l'AREF/FB a procédé au paiement de certaines prestations sans qu'elles ne soient effectivement réalisées**

Les décomptes et ordres de paiement sont ordonnés sur la base du « service fait » attesté et signé par l'architecte et le BET qui confirment de par leurs responsabilités que les prestations objet de paiement sont réellement exécutées. Le maitre d'ouvrage, en l'occurrence l'AREF, ne peut en aucun se déplace dans chaque chantier (environ 50 en 2011) pour vérifier la conformité des travaux au CPS surtout au niveau des articles pointilleux, cela relève des compétences des techniciens du BET et de l'architecte, d'autant plus que l'AREF ne dispose pas de techniciens spécialisés ou architectes dédiés à cette tâche.

- **Marché n°110/10 relatif à l'aménagement de plusieurs établissements scolaires**

Le programme physique de l'aménagement du collège El Fath, consistait essentiellement à la fourniture et pose de grille de protection pour les fenêtres (13 salles d'enseignement, bloc sanitaire,…), quant aux travaux de construction du château d'eau, l'architecte avait omis de le mentionner dans le programme physique du marché, sachant que ces travaux ont été pris en compte dans sa note de présentation et dans les quantités prévues par le bordereau estimatif des prix.

- **Faible concurrence pour certaines catégories de marchés**

Le décret relatif à la passation des marchés publics ne stipule pas l'annulation obligatoire de tout appel d'offres où il n'y a qu'un seul soumissionnaire surtout que la publication de l'A.O se fait conformément à la réglementation en vigueur avec la diffusion à grande échelle dans la presse et par internet. En outre, l'urgence de pourvoir les établissements scolaires en matériel de sport dès le début de l'année scolaire ne permet pas d'ajourner et d'annuler les A.O à chaque fois qu'il y'a un seul concurrent dans le but de voir venir plusieurs soumissionnaires, sachant que l'annulation d'un A.O et sa relance ne

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

garantit pas la multiplication des soumissionnaires, surtout que la procédure de lancement de l'A.O, de sa publication et de sa passation sont respectées.

- **Achats avec un écart des prix significatif**

Le processus de déconcentration fait ressortir obligatoirement des écarts entre les prix, surtout que les quatre provinces de la Région de Fès-Boulemane à savoir, Sefrou, Fès, My Yakoub et Boulemane sont très différentes et les soumissionnaires prennent en considération les difficultés de livraison et de réalisation des services en fonction des spécificités de chaque province, surtout que les CPS relatifs aux achats exigent la livraison à domicile (directement aux établissements scolaires concernés) des produits achetés. Il en découle bien sûr une différenciation des prix.

En outre, les fluctuations des prix des équipements (exemple de l'informatique) donnent lieu à des variations des offres financières et par conséquent à des écarts entre marchés passés dans les quatre provinces dans la même année budgétaire.

- **L'exécution des marchés de gardiennage et de nettoyage insuffisamment contrôlée**

L'AREF/FB inclut dans les CPS des A.O relatifs au gardiennage/nettoyage l'obligation du respect du code de travail par le soumissionnaire, sachant que cela relève plutôt des compétences du Ministère de l'emploi via ses inspecteurs qui sont sensés effectuer des contrôles auprès des agents en service et des entreprises titulaires des dits marchés.

L'AREF/FB a pris en compte cette observation de la Cour des comptes dans son rapport d'observations et a intégré la demande de certaines pièces dans le CPS (A.O 2012) et dans le dossier de paiement.

Les écoles « satellites » ne sont pas concernés par le gardiennage et le nettoyage. Leur nombre dépasse 400 et leur situation géographique (souvent implantées dans des zones rurales isolées) et leur consistance (1 ou 2 salles en préfabriqué) ne permettent pas de les programmer pour bénéficier de ces services.

Académie régionale d'éducation et de formation de Doukkala-Abda

L'Académie Régionale d'Education et de Formation de Doukkala-Abda (AREF/DA) est un établissement public régi par la loi n°07-00 portant création des AREFs. Elle est constituée de quatre délégations provinciales (El Jadida, Safi, Sidi Bennour et Youssoufia). Elle gère 1.534 établissements scolaires dont 37 lycées, 92 collèges, 124 écoles autonomes, 289 secteurs scolaires, 991 satellites et une école communautaire.

Ces établissements comptent 8.237 salles de classes, avec une capacité d'accueil de 311.206 places. Sur les 1.534 établissements, 72 sont dotés de salles de classes préscolaires avec une capacité de 2.118 places. En 2011, l'AREF/DA gère, également, 46 internats et 643 cantines dont bénéficient, respectivement 9071 et 70.773 élèves.

De plus, l'AREF/DA est chargée d'autoriser et d'assurer le contrôle pédagogique et administratif de 149 établissements scolaires privés.

Le nombre d'enfants scolarisés a évolué de 342.942 à 361.507 élèves entre les années scolaires 2003-2004 et 2010-2011. Le nombre d'enfants en âge de scolarisation a, au cours de la même période, régressé de 488.910 à 472.470. Ainsi, le taux moyen de scolarisation des enfants tout âge confondu, est de 72% pour l'année scolaire 2010-2011 contre 65% en 2003-2004.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'effectif du personnel de l'AREF/DA est passé de 15.830 fonctionnaires en 2003, dont 13.065 enseignants, à 16.903 en 2011, dont 14 052 enseignants, soit une hausse de 6,78%.

Le budget d'investissement de l'AREF/DA a augmenté de 782% en passant de 34.672.700,00DH en 2003 à 305.964.591,00DH en 2010 et son budget d'exploitation, masse salariale non comprise, est passé de 35.265.382,00DH en 2003 à 167.143.722,79DH en 2010, avec un taux d'évolution de 373%.

I. Observations et recommandations de la Cour des comptes

Le contrôle de la gestion effectué par la Cour des comptes a fait ressortir des observations qui ont concerné les volets suivants :

A. Scolarisation

1. Objectifs et résultats

Depuis 2004, les objectifs de l'AREF/DA s'articulent autour d'une orientation globale intitulée «Faire de l'éducation une priorité nationale». Cette orientation a été déclinée en quatre objectifs, à savoir : La généralisation de l'enseignement, l'amélioration de la qualité de l'enseignement, le redressement de la gestion des ressources humaines et l'amélioration de ses capacités de gouvernance.

Avec la mise en œuvre du Programme d'Urgence en 2009, les objectifs ci-dessus et les mesures d'accompagnement permettant leur réalisation, sont versés dans le canevas de ce programme. Ainsi, les activités et les actions de l'AREF/DA sont organisées autour des espaces d'intervention identifiés comme prioritaires par ledit programme.

La mission de la Cour des comptes a porté sur l'examen de la généralisation de l'enseignement et l'amélioration de la qualité de l'enseignement.

- **Généralisation de l'enseignement**

A ce niveau, il a été constaté que l'évolution des indicateurs de généralisation de l'enseignement ne suit pas celle des moyens financiers mis à la disposition de l'AREF/DA au cours de la période 2003-2010.

En effet, la participation du secteur public à l'offre préscolaire reste peu développée. Sur les 1405 écoles primaires que compte l'AREF/DA en 2010, seules 72 sont dotées de salles de classes préscolaires (5%). La capacité d'accueil offerte par ces structures ne dépasse pas 2.118, soit un taux de 2,5% de l'ensemble des enfants (84616) en âge de scolarisation [4-5ans].

Quant aux taux de scolarisation, ils ont évolué positivement au cours de cette période, mais ils demeurent en deçà des moyennes nationales. Ainsi, les taux de scolarisation, enregistrés au niveau de l'AREF/DA en 2011, pour les tranches d'âge [6-11 ans], [12-15 ans] et [15-17 ans] sont respectivement de 94,50%, 72,50% et 48,30%, alors qu'au niveau national, ces taux sont de 97,50%, 79,10% et 52,80%.

- **Qualité de l'enseignement**

La qualité de l'enseignement a été approchée par l'appréciation du taux d'acquisition des élèves par matière, les résultats scolaires et les conditions d'enseignement. Les constats suivants ont été relevés :

Le taux moyen d'acquisition des matières principales enregistré au niveau de l'AREF/DA est de 32%, pour les cycles primaire et collégial. Ce taux est inférieur à la moyenne nationale qui est de 47%.

Le calcul en cascade des taux de réussite a permis de conclure que sur 100 élèves inscrits au primaire, seuls dix (10) obtiennent leur baccalauréat contre une moyenne nationale de 13 élèves. Ces résultats

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

présentent une déperdition des efforts et des investissements dans le système scolaire concrétisés par une augmentation du budget de l'AREF/DA de 576% entre 2003 et 2010.

Les conditions d'enseignement au sein de certains établissements visités ne favorisent pas la qualité d'enseignement requise. En effet, il a été constaté que :

- Certains élèves poursuivent leurs études dans des établissements non encore achevés et qui manquent d'eau, d'électricité, de terrains de sports, de blocs sanitaires et d'équipements des salles spécialisées. Comme le cas à titre d'exemple du Lycée Al Jahid et du collège Al Massab ;
- Certains élèves du cycle collégial poursuivent leurs études dans des écoles primaires et des lycéens les poursuivent dans des collèges sachant que les normes des classes et des équipements diffèrent d'un cycle à un autre ;
- Un taux d'encombrement élevé : La proportion des salles de classes ayant plus de 45 élèves est de 32,70% pour le collégial et 47,70% pour le qualifiant.

2. Activités des inspections

L'examen de l'activité des inspections a permis de constater que l'AREF/DA ne demande pas aux inspecteurs d'établir leurs plans annuels de travail avec des dates et des activités précises. De plus, elle ne centralise pas les documents et les informations qui se rapportent à leurs activités de sorte que ces dernières puissent être identifiées et valorisées, à l'exception des visites et des inspections qui sont documentées et qui peuvent donc être appréciées.

L'analyse des réalisations des inspecteurs, en matière de visites et d'inspections, a mis en évidence la faiblesse de leurs activités. En effet, le taux de réalisation des visites programmées est compris entre 7% et 68% pour certains inspecteurs et les jours de travail relatifs aux visites sont de un à cinq jours par an pour d'autres.

3. Contrôle des établissements de l'enseignement privé

En matière de contrôle des établissements de l'enseignement privé, L'AREF/DA a l'obligation de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires prévues par la loi n°06-00 du 19/5/2000 formant statut de l'enseignement scolaire privé et le décret n°2-00-1015 du 29 Rabii I 1422 (22 juin 2001) pris pour son application.

Or, à travers l'examen d'un échantillon de dossiers des établissements d'enseignement privé, il a été constaté que l'AREF/DA n'effectue pas le contrôle annuel de tous les établissements privés. Elle n'exerce que le contrôle de la phase d'ouverture. En effet, les dossiers consultés ne contiennent que les documents se rapportant à l'ouverture ou à la modification de la structure de l'établissement. En se limitant à cette phase, l'AREF/DA n'assure pas 90% des contrôles prévus par la loi n°06-00 précitée.

La Cour des comptes recommande à l'AREF/DA d'améliorer les résultats et la qualité de l'enseignement, de mettre en place des mécanismes de suivi et de contrôle des activités des inspecteurs et d'assurer les contrôles des établissements privés prévus par la législation et la règlementation en vigueur.

4. Planification de la scolarisation

Le système de planification de l'AREF/DA n'a pas été conçu de manière cohérente, ce qui s'est traduit par les manquements suivants :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Généralisation de la scolarité au niveau du primaire sans prévoir les établissements nécessaires au niveau du collégial et du qualifiant. Ce qui s'est traduit par l'augmentation du taux d'encombrement dans le collégial et le qualifiant ;
- Constatation d'importants écarts (Entre 3 et 7 ans) entre les dates de programmation de démarrage des établissements scolaires et leurs dates d'ouvertures effectives, cas des établissements Ibn Baja, Kacem amine, Mohamed V et Al Aakkad… ;
- Programmation d'ouverture, pour l'année scolaire 2011-2012, d'établissements ayant atteint des niveaux de réalisation limités (entre 10% et 17%) ou qui ne sont pas complètement achevés. Alors que, des établissements ayant atteint des niveaux de réalisation importants (85 et 95%), n'ont pas été programmés pour l'ouverture, le cas à titre d'exemple des établissements Al Jahid, Doukkala, Fkih Al Kanouni, Al Kastalani, Fkih Sidi Ali….
- Acquisition d'équipements destinés à certains établissements dont les travaux de construction ne sont pas encore achevés et le taux d'avancement des travaux les concernant est encore faible (Ecoles communautaires Alliwae et Annoual, lycées Al Mouaatamid Bno Aabbad et Najib Mahfoud). Cette pratique comporte le risque de délabrement et de perte des équipements sachant que l'AREF/DA ne dispose pas d'un dépôt aménagé et sécurisé réservé à la sauvegarde de ces équipements et que le délai de garantie, risque d'expirer avant le commencement de l'utilisation du matériel.

La Cour des comptes recommande à l'AREF/DA de formaliser la répartition des tâches avec ses délégations et de redresser son système de planification.

B. Commande publique

Pour l'appréciation de l'exécution de la commande publique, il a été procédé au contrôle sur pièces d'un échantillon des dépenses effectuées au cours de la période 2003-2010. Cet échantillon est constitué de 230 marchés, dont 167 marchés engagés dans le cadre du budget d'investissement, et 63 marchés engagés sur le budget d'exploitation. Il représente 22% de l'ensemble des marchés engagés par l'AREF/DA au cours de la période 2003-2010 et 45% de l'ensemble des marchés dont le montant dépasse 500 000,00DH.

A ce niveau, il convient de préciser que l'AREF/DA ne dispose pas de son propre règlement des marchés prévu par l'article 17 de l'arrêté du ministre des finances n°2-2470DE/SPC portant organisation financière et comptable des AREFs. Elle applique les décrets de 1998 et 2007 relatifs aux marchés publics de l'Etat.

De plus, pour s'assurer de la matérialité des dépenses engagées, la mission de la Cour des comptes, accompagnés des représentants des services techniques des délégations provinciales ont visité une vingtaine d'établissements construits, aménagés ou en cours de construction. Les observations relevées se résument comme suit :

1. Dépenses de construction et d'aménagement

Les principales observations relevées à ce titre se résument comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Des augmentations importantes (entre 45% et 685%) dans les quantités de certains articles par rapport aux quantités prévues dans les bordereaux des prix et détails estimatifs (BPDE), comme en témoigne le tableau suivant :**

N° du marché et son objet	Article	Désignation	Prix Unit. (en DH)	Quant. BPDE	Quantité réalisée	Taux de dépas-sement
N° 26/2005 : Construction du collège ibn Tofail à EL HAOUZIA	106.2a	Plancher hourdis y compris acier 0,15	180	715	1403	96,22%
	106.2c	Plancher hourdis y compris acier 0,25	350	10	78,54	685,40%
	403.1c	Portes à lames 0,84*2,20	1000	2	7	250,00%
N° 26/2006 : Construction du collège Al irfane	106.1	Béton armé en élévation	900	221	321,46	45,46%
	106.2	Acier à haute adhérence pour BA en élévation	10	22100	33830,2	53,08%
N° 61/2008 : Construction du lycée collégial Ibn Baja	200.09	Revêtement de sol en gravillons laves	90	435	1475,46	239,19%
	200.12	Retombe en gravillons lavés	40	105	694,76	561,68%
N°69 Parsem/ 2007 : Extension lycée collégial Khalid Ibno alwalid à oulad ghanem	104.1	Béton armé en fondation	1000	28	79,73	184,75%
	104.2	Acier à haute adhérence pour BA en fondation	12	2500	4693,63	87,75%

➢ **Acceptation de soumission, pour certains articles, avec des prix anormalement bas (1DH pour le Kg d'acier doux dans le cadre du marché 39/2003)**

Cette pratique peut fausser la concurrence. En plus, ces articles non exécutés en réalité, sont remplacés par des articles facturés au prix réel.

➢ **Attribution de plusieurs marchés et de manière consécutive, à une seule société «A-B».**

Ainsi, durant la période sous revue, elle a été attributaire de 30 marchés dont 15 en 2009-2010 pour un montant global de 114 969 054,72DH. Cette entreprise n'arrive pas à réaliser les ouvrages qui lui sont attribués dans les délais. De plus, en 2011, et pour se faire attribuer irrégulièrement d'autres marchés, cette société et la direction de l'AREF/DA ont eu recours à des pratiques peu communes : «La signature d'un engagement, que l'AREF/DA a accepté, par lequel cette entreprise s'engage à livrer, dans le délai, certains établissements programmés pour l'ouverture au titre de l'année scolaire 2011-2012».

➢ **Lancement des marchés avant l'assainissement de la situation du foncier**

C'est le cas par exemple des marchés 25/2006, 249/2009, 55Parsem/2008 et 71Parsem/2007). Cette pratique se traduit, enfin, par des arrêts répétitifs, des retards dans l'exécution, voire des résiliations et par la même la non réalisation de l'objectif programmé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Commencement des travaux avant le visa et/ou l'approbation du marché**

C'est le cas par exemple des marchés 1/2004, 6Elj/2004, 70/2009… Cette pratique a, parfois, eu lieu sur demande écrite du délégué provincial pour motif d'urgence. Malgré le recours à cette pratique irrégulière, les projets ne sont pas achevés dans les délais.

➢ **Ordres de service d'arrêt et de reprise des travaux fictifs**

En effet, la consultation des dossiers techniques de ces marchés contiennent des PV de suivi des chantiers qui s'établissent et des prélèvements de béton pour analyse qui s'effectuent au cours des périodes d'arrêt des travaux. Il s'agit à titre d'exemple des marchés 25/2005, 1/2007, 61/2008, 45/2009 et 65/2010.

➢ **Réception des projets avant leur achèvement effectif**

C'est le cas des marchés : 58/2004Lot 3, 5Elj/2004, 24/2006 et 26/2006. En effet, les dossiers de suivi des marchés comportent des PV de suivi des travaux, des prélèvements des laboratoires d'essais et des lettres de mise en demeure, pour accélérer le rythme des travaux, adressées aux entreprises et ce après la réception provisoire. En plus, aucune pénalité de retard n'est appliquée pour sanctionner les retards accusés.

➢ **Emission, en date du 08/05/2006, d'un ordre de service d'arrêt des travaux engagés dans le cadre du marché 19/2005 avant l'octroi de l'ordre de service de commencement des travaux en date du 12/05/2006.**

➢ **Autre observation relatives à l'exécution des marchés**

• **Collège Ibn Zaidoun et Collège My Youssef**

Les ordres de service de commencement des travaux, engagés dans le cadre des marchés : 14/CS/2003 relatif à l'extension du collège Ibn Zaidoun pour un montant de 1 214 952,72DH et 18/AS/2003 relatif à l'aménagement du collège My Youssef pour un montant de 1 735 000,00DH, ont été remis aux entreprises concernées en dates respectives du 28/10/2003 et 26/09/2003, et ce avant la notification de leurs approbations en dates du 26/01/2004 et 06/10/2003.

• **Collège Abi Dari Al Ghafari et Ecole Ibn Maskaouih**

Les travaux engagés dans le cadre des marchés : 21/2005 relatif à la construction du collège Abi Dari Al Ghafari pour un montant de 2 911 029,40DH et 63/2004 relatif à la construction de l'école Ibn Maskaouih pour un montant de 3 359 816,56DH, ont été réceptionnés définitivement, avant de pallier aux remarques et malfaçons relevées par le maitre d'ouvrage. En effet, pour le marché 21/2005, réceptionné le 30/06/2008, l'entrepreneur demande par lettre écrite du 04/07/2008 qu'il soit procédé à la réception définitive du projet objet de ce marché et le délégué lui a adressé une lettre en date du 07/07/2008 pour satisfaire certaines remarques. Pour le marché 63/2004, réceptionné le 03/04/2007, la société attributaire demande par lettre écrite qu'il soit procédé à la réception en date du 11/04/2007 et le délégué lui adresse une lettre de mise en demeure en date du 19/07/2007.

• **Collège Ahmed Amine**

Les travaux engagés dans le cadre du marché 2/2006, relatif à la construction du collège Ahmed Amine, ont été réceptionnés au cours de la période d'arrêt [30/05/2009 au 30/10/2009] en date du 30/06/2009. Cette période d'arrêt a été mentionnée dans le rapport de chantier dûment signé par l'entreprise, l'architecte maitre d'œuvre, le bureau de contrôle et l'ingénieur de la délégation sans justifier l'arrêt des travaux en date du 30/05/2009 par un ordre de service d'arrêt des travaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Collège Fatima Al Fihria**

Le contrôle de la matérialité des travaux d'aménagement et de réhabilitation du collège Fatima Al Fihria (Marché n°14/2004 délégation de Safi, d'un montant de 1.479.945,95DH) a permis de constater que certains articles ont été réceptionnés sans qu'ils ne soient exécutés conformément aux prescriptions du CPS. Soit un manque à gagner de 282.525,80DH réparti par article comme suit :

- Des trottoirs périphériques, payés à 44.520,00DH, qui se fissurent parce qu'ils n'ont pas été dotés des joints à chaque mètre carré comme prévu par le CPS ;
- De la menuiserie de bois qui porte, entre autres, sur l'installation de 16 nouvelles portes à lame de [1,80m*0,70m y compris cadre] au prix de 500,00DH/m². La quantité de bois correspondant aux 16 portes est de 20,16m² (10 080,00DH). La quantité de bois payée à l'entrepreneur s'élève à 52,95m² (26.475,00Dh). Le montant de 16.475,00Dh est indument payé à la société ;
- De la rénovation des installations électriques payée à 50.760,00DH. Alors que les installations n'ont pas été rénovées. Le conseil de cet établissement a refait ces installations et il a demandé, par lettre 51/06 du 26/10/2006, le remboursement des frais engagés par l'entreprise (Attributaire du marché 14/2004) qui l'a accepté ;
- De la réhabilitation des terrains de sport payée pour un montant de 170.770,80DH, alors qu'elle n'a pas été faite par l'entreprise mais, par l'Association sportive comme le précise la lettre du directeur de l'établissement adressée au délégué provincial en date du 26/10/2006 (Un mois après la réception définitive des travaux).

- **Ecole Fkih Serghini**

Au cours de la visite de l'école Fkih Serghini construite dans le cadre du marché 50PARSEM/2008, pour un montant de 6.359.568,00DH et réceptionnée définitivement le 20/09/2010, il a été constaté ce qui suit :

- L'article 248 (Enseigne bilingue) payé à 12.000,00DH n'a pas été réalisé par l'entreprise ; Les installations électriques sont à moitié non fonctionnelles et le ponçage du revêtement du sol est non-conforme aux prescriptions du CPS ;
- Les fenêtres ne sont pas étanches, comme prévu par le CPS, ce qui a causé des infiltrations des eaux pluviales surtout au niveau du bloc administratif.

- **Lycée Al Mutanabb**

Le lycée Al Mutanabbi construit dans le cadre du marché 53/2008 a été ouvert aux élèves en septembre 2011 alors qu'il n'a pas été encore achevé. En effet :

- Les allées ne sont pas achevées et les cours ne sont pas aménagées sachant que ces travaux sont payés (Art.2.06 pour un montant de 29.963,35DH) ;
- Les terrains de sport ne sont pas aménagés, alors que le CPS en prévoit quatre au lieu d'un seul dit polyvalent qui a été aménagé par la société ;

- **Collège Al Akkad**

Les travaux de construction du collège Al Akkad à la commune rurale Lakhoulka (Marché N°19/2005, pour un montant de 4.935.299,40DH) ont été réceptionnés définitivement le 27/05/2008. Ces travaux présentent de nombreuses anomalies à savoir :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Des poutres apparentes de 15cm au centre des salles de classes ce qui ne permet pas l'installation correcte du tableau et qui nuit, également, au champ visuel des élèves installés aux rangées latérales ;
- De grandes fissures sont constatées au niveau du joint de dilatation entre la salle de lecture et la bibliothèque, au niveau de tous les murs de cloison et au niveau de la salle multimédia ;
- Les 44 sources de courant de la salle multimédia ne sont pas couvertes par des prises de courant sachant que l'équipement de cette salle est payé en forfaitaire à 10.000,00DH ;
- Les canalisations des eaux usées des logements de fonction n'ont pas été nettoyées conformément au CPS, elles sont encombrées et les eaux s'infiltrent du 1er étage au RDC.

• **Lycée qualifiant Jaber Ibno Hayane**

Les travaux effectués dans le cadre du marché 45/2007, montant de 7.679.636,22DH réceptionnés définitivement en date du 14/07/2010, relatifs à l'extension du lycée qualifiant Jaber Ibno Hayane à la délégation Youssoufia, dénote de l'insuffisance du suivi accordé aux projets de construction par les services techniques de l'AREF/DA. En effet :

- Le placement des 120 lits, affectés par la délégation à l'internat de ce lycée, n'a pas été possible parce que la longueur de l'emplacement réservé à chaque lit était inférieure à sa dimension ;
- Les cloisons figurant sur le dernier décompte aux articles : 107.01 (1620m² en double cloison, pour un montant de 202.500,00DH), 107.02 (1542m² cloison simple en brique 9T pour un montant de 107.964,50DH) et 107.03 (1351m² cloison simple en brique 6T pour un montant de 81.115,20DH) n'ont pas été exécutées en briques comme prévu par le CPS. Elles ont été remplacées par des cloisons en agglos et aucun avenant au marché initial n'a été effectué. Les montants ainsi payés au vue du décompte susmentionné ne correspondent pas aux prestations effectivement réalisées.
- L'utilisation, pour le revêtement des murs (714m²), de faïence simple 20*20 au lieu de faïence biseauté 15*15 qui est prévue par le CPS. Sachant que le prix de la faïence biseautée (160DH/m²) dépasse de 20,00DH/m² celui de la faïence simple (140DH/m²) (Il s'agit ici des prix facturés par l'entrepreneur dans le cadre de ce même marché). Soit un montant surfacturé de 14.280,00DH.
- La quantité en faïence facturée (bloc réfectoire) est de 141,24m² alors que la quantité effectivement posée est de 84m² (Quantité vérifiée en présence du technicien de la délégation, du directeur et de l'économe de l'établissement), soit un montant surfacturé de 9.158,00DH

• **Ecole Intégrée Al Khansae**

La visite effectuée, en présence de l'architecte maitre d'œuvre, à l'école intégrée Al Khansae dans la commune rurale d'Ighoud (Ecole en cours de construction dans le cadre du marché N°247/2009, pour un montant de 12.839.658,00DH), a permis de constater ce qui suit :

- Les contres marche des escaliers du bâtiment d'enseignement sont en faïence et non en granite comme prévu par le marché ;
- Les tableaux électriques des dortoirs n'ont pas été posés alors qu'ils sont déjà payés pour un montant de 5.200,00DH, dans le cadre du décompte n°4 du 5/05/2011.

• **Lycée qualifiant Al Jahid**

Les travaux de construction du lycée qualifiant Al Jahid, de la commune rural Hrara, effectués dans le cadre du marché 248/2009 pour un montant de 10.753.980,00DH présentent les anomalies suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- L'orientation des bâtiments a été mal conçue (Blocs sanitaires derrière le bloc d'enseignement et le bloc d'enseignement derrière le bloc administratif) dans la mesure où l'emplacement du bloc administratif ne permet pas le contrôle de la cours et des blocs sanitaires par la direction de l'établissement et ce contrairement aux normes de construction des établissements scolaires (Normes de construction Volume 2) ;
- L'emplacement des terrains de sport à moins de 3 mètres du bloc d'enseignement perturbe le déroulement des études dans les salles de classes situées à proximité. Sachant qu'il y'a d'autres espaces libres au sein de l'établissement.

- **Ecole Al Manar**

Les travaux de qualification de l'école Al Manar (Création du collège 3 Mars), engagés dans le cadre du marché N°136/2009 pour un montant de 4.994 679,00DH réceptionnés provisoirement en date du 24/01/2011, appellent les observations suivantes :

- Changement, sans aucun avenant, des produits utilisés pour le revêtement du sol et des murs. Ainsi, le carrelage posé aux toilettes est 25*45 à la place et lieu du 20*20 et le granito polis blanc a été remplacé par le granito polis gris, sachant que ce dernier est moins cher. (A titre de comparaison le granito poli blanc est facturé à 150,00DH alors que le gris est facturé à 80,00DH. Soit un montant surfacturé de 65.100,00DH ;
- Prix exorbitant par rapport à la qualité des produits utilisés à savoir : 1.200,00DH/m² pour la toile utilisée comme rideau d'obscurcissement pour les salles scientifiques (A titre de comparaison ce même article est facturé à 100dh/m2 dans le cadre du marché n°26/2006) et 3.500,00DH/m² pour le bois blanc des armoires des professeurs ;
- La piste d'athlétisme (450m²), payée pour 90 000,00DH à raison de 200,00DH/m², ne comporte pas le nombre de couloirs nécessaires (Piste aménagée en un seul couloir alors que la norme prévoit six couloirs) ;
- L'aire de lancer du poids n'a pas été réalisée pourtant elle est payée à 2 000,00DH dans le dernier décompte.

- **CPR de la ville d'El Jadida**

Les travaux de mise à niveau du CPR de la ville d'El Jadida, engagés dans le cadre du marché 190/2009 pour un montant de 3.139.326,00DH et réceptionnés provisoirement en date du 28/07/2010, appellent les observations suivantes :

- L'aménagement des espaces extérieurs et la peinture ont absorbé 50% du montant du marché sachant que les réseaux de la plomberie, sanitaire et électricité, qui sont en état de délabrement avancé et à cause desquels certains bâtiments ne sont plus exploités, devraient, en principe être aménagés en priorité ;
- L'article 1.03, relatif à l'habillage de l'entrée principale de l'établissement en moellons appareillés (220m² pour 110.000DH), n'a pas été exécuté en tant que tel et a été transformé en marbre jaune de Boujâad sans aucun avenant au marché initial. De plus, la superficie, effectivement traitée est de 107m² au lieu de 220m² (Vérification des mesures en présence de l'architecte de la délégation) alors que le décompte définitif comprend 220m² de moellons appareillés. Soit 56.500,00DH de surfacturation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Ecole Al Bikri**

La qualification de l'école Al Bikri à Azemmour, dans le cadre du marché 137/2009 pour un montant de 4.264.110,65DH, réceptionné provisoirement en date du 12/04/2011, appelle les observations suivantes :

- La quantité du gros béton en fondation consommée dans le cadre de ce marché s'élève à 892,82m3 alors que la quantité prévue au bordereau des prix détail estimatif est de 100m3. Cet article, facturé au prix de 1000,00DH/m^3, consomme à lui seul 892.820,00DH, soit 29% du montant des gros œuvres et 21% du montant total du marché ;
- Les salles scientifiques nouvellement construites ne sont pas équipées, les élèves ne peuvent donc pas effectuer les travaux pratiques complétant leurs cours en matières scientifiques.

- **Collège Assalam**

La construction de l'internat du collège Assalam à la commune rurale Metrane à El Jadida est un chantier qui traine depuis 2004 et qui n'est pas encore achevé à fin décembre 2011

Les travaux ont commencé en 2004 (OS du 25/10/2004) dans le cadre du marché N°7/DBE/2003, pour un montant de 3 237.606,84DH, conclu entre le MEN et la société M. Ce marché a été résilié en date du 11/10/2006. Depuis cette date le chantier a été totalement abandonné jusqu'au mois d'octobre 2009 date de lancement du marché n°185/2009 (Montant de 4.227.880,40DH) pour l'achèvement des travaux de construction dudit internat. La cadence des travaux engagés dans le cadre de ce dernier marché est très lente malgré le dépassement de son délai par plus d'une année et aucune mesure coercitive n'a été prise à l'encontre de la société attributaire. Sachant que les 140 élèves boursiers, qui devraient bénéficier de cet internat, sont logés, depuis 2006, dans des locaux de la commune et des salles de classes libres.

Les travaux effectués par la société 'M' ont été indûment payés pour un montant de 694.667,67DH (DP n°1). Sachant que ces travaux présentent plusieurs anomalies qui ont été relevées par les expertises effectuées lors du lancement, en date du 29/03/2010, du marché N°185/2009. A savoir : Ségrégation de béton, coffrage déformé, désenrobage d'acier, fissures et déformations. De plus, les caractéristiques mécaniques moyennes du béton des poutres sont inférieures à la moyenne normative qui est de 270 bars. Ainsi, le bureau d'études techniques a recommandé la démolition de toutes les poutres dont la résistance du béton armé est faible par rapport à la valeur normative, chose qui n'a pas été faite.

- **Ecole Intégrée d'Oulad Hamdane**

La construction de l'école intégrée d'Oulad Hamdane, réalisée dans le cadre des marchés 1/2007 et 54PARSEM/2008 pour un montant global de 19.807.468,00DH et réceptionnée provisoirement en date du 14/09/2010 n'a pas été prévue par le programme des constructions qui a été remis par le service de la carte scolaire. Interrogés à ce sujet, les responsables de l'AREF/DA n'ont fourni aucune explication concernant la partie autorisant le lancement de ce projet non programmé et sur les critères de choix de son emplacement. Sachant que cette école est construite dans un lieu inaccessible, essentiellement, en hiver.

En outre, il a été constaté que :

- L'internat où sont logés des élèves du primaire n'a pas été doté d'éducatrices et d'éducateurs nécessaires pour l'encadrement des enfants bénéficiaires. Il ne dispose pas non plus d'un surveillant général. Les élèves internes sont surveillés par un agent de sécurité ;
- Huit logements de fonction ont été construits dans le cadre de cet établissement, seul celui du gardien est exploité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Cet établissement contient, également, une salle de théâtre, une salle de musique, une salle d'arts plastiques, une salle pour l'éducation féminine et deux infirmeries. Ces salles sont toutes équipées mais non exploitées fautes de moyens humains nécessaires. La salle d'informatique et la bibliothèque ne sont pas non plus exploitées pour les mêmes causes ;
- La réception des travaux d'étanchéité bien qu'ils ne soient pas conformes, comme le précise le rapport du bureau de contrôle en date du 13 juin 2009 ;
- Le paiement de neuf minuteries à 300,00DH chacune alors qu'elles ne sont pas installées ;
- Le paiement des articles : Aménagement des espaces verts, cours et parking pour les montants respectifs de 31.364,00DH et 159.890,10DH alors qu'ils ne sont pas réalisés.

2. Dépenses de matériel et de mobilier d'enseignement et d'internat

L'examen d'un échantillon des dossiers des marchés des équipements a permis de noter que la majorité des dossiers consultés ne contiennent pas les bons de livraison ce qui ne facilite pas la vérification de la réalité des prestations. Une demande a été adressée aux délégués provinciaux, en date du 6/12/2011, les incitants à produire les originaux des bons de livraison de tous les équipements réceptionnés au cours de la période 2006-2010. Ces documents n'ont pas été produits par les délégations qui ont avancé qu'elles ne les conservent pas. Elles ont produit à leur place des attestations de réception de matériel et certaines photocopies de quelques bons de livraison. Cette pratique n'est pas conforme aux pratiques de bonne gestion. Les déclarations produites risquent de comporter des informations fausses. En effet, la vérification des copies des bons de livraison communiquées a révélé les constats suivants :

- La communication de bons de livraison après modification de la date apposée par le fournisseur comme le cas des marchés 50PARSEM/2007 et 10/2007;
- La présentation d'un bon de livraison des équipements acquis dans le cadre du marché 156/2009 portant la date de livraison du 10/11/2009. Le recoupement entre ce bon et les états de distribution du matériel, tel qu'ils sont tenus par la délégation a montré que les articles portant les numéros d'inventaires 4086, 4087, 4072, 4073 et 14566 à 14570 sont distribués aux utilisateurs en date du 04/11/2009. Soit une semaine avant leur livraison;
- La réception, dans le cadre du marché 46/2008, (Montant 1 835 280,00DH) de 103 calculatrices (Prix unitaire 80,00DH) dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux prescriptions du CPS en avançant que cet article ne se trouve plus sur le marché. La délégation a justifié ladite réception par un PV d'une commission instituée pour juger de la conformité de l'article livré;
- Certains équipements sont déclarés réceptionnés avant qu'ils ne soient livrés effectivement par les sociétés. Les ARM et les PV de réception les concernant comportent donc des dates fictives.

3. Dépenses de matériel informatique

L'examen de certains marchés et bons de commande, relatifs au matériel informatique et logiciels a permis de noter la faiblesse du système d'évaluation des besoins et le non-respect de la concurrence.

L'examen des marchés, 28/2003, 44/2004 et 29/2006, ayant pour objet l'équipement en matériel informatique de 38 salles multimédia pour un montant total de 3.861.102,00DH a montré que le coût d'équipement de chaque salle s'élève à 102.607,95DH. Ce montant englobe des licences de Windows 2000 server, des clients et serveur exchange, des serveurs ISA (Internet Security and Accélération Server) qui ne peuvent être exploitées par les salles multimédia. Le montant global de ces logiciels est de 424.109DH soit 11% de la somme totale des trois marchés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En termes de concurrence, il a été constaté que sur un échantillon de 14 marchés parmi les 22 passés par l'Académie au cours de la période 2003-2010, pour l'acquisition de matériel informatique, 10 appels d'offres sont à concurrent unique après la phase technique.

De plus, 74% des dépenses informatiques effectuées par marchés et bons de commande profitent à une seule société en l'occurrence Mx. Cette limite de la concurrence est principalement due au fait que tous les appels d'offres relatifs au matériel informatique précisent les marques et les modèles à acquérir dans les moindres détails et ce à l'encontre des stipulations de l'article 4 des décrets 2-98-402 en date du 7 janvier 1999 et 2-06-388 et en date du 5 février 2007. En effet, Le rédacteur des spécifications ne se limite pas à la description des capacités minimales et aux performances requises mais il spécifie les marques et les modèles des composants. Ceci a eu pour effet de limiter les possibilités des fournisseurs à répondre auxdites spécifications et d'avantager par conséquent, la marque dont les modèles répondent alors parfaitement aux spécifications demandées. A titre d'exemple, la spécification par l'article 5 de l'appel d'offres 10Parsem/2008 relative au marché 48Parsem/2008 de certaines caractéristiques comme les dimensions (245x327x92) et le poids (2,6 Kg) apparait contraignante et inutile.

La Cour des comptes recommande à l'AREF/DA de se conformer à la règlementation de l'exécution de la dépense publique en termes de respect de la concurrence, de suivi et de réception des prestations et des travaux.

4. Régies de dépenses

L'examen des décisions de création des régies fournies par l'AREF/DA, datant du 3 juin 2002 et du 29 mars 2004, a montré que 9 régies fonctionnent sans décision de création. Pour l'année 2004, aucune situation n'a été présentée pour la régie de l'académie. Quant à l'année 2005, le montant figurant sur le registre de suivi de la régie de l'académie (936.396,00DH) est en discordance avec celui figurant sur le tableau communiqué à la Cour (1.016.396,00DH) ;

De plus, le contrôle sur place de certaines régies de dépenses (régie AREF/DA, délégation El-Jadida, délégation Safi) a révélé les dysfonctionnements suivants :

- L'absence de tenue des registres réglementaires prévus par l'instruction du ministre des finances du 26/03/1969. Seul le carnet de perception des fonds est mis en place. Mais il n'est ni numéroté ni paraphé et il englobe en même temps les fonds perçus et les dépenses effectuées ;
- L'absence des situations mensuelles des régies, seules des situations annuelles sont établies, qui ne sont pas toujours signées et datées par le trésorier ;
- Certains bureaux abritant les régies ne sont pas dotés des conditions de sécurité adéquates (absence de grille de fenêtre en fer, porte non sécurisée) ;
- La faiblesse des opérations de contrôles des régies par les services de l'ordonnateur et par le comptable en nombre et en qualité. En effet, le comptable assignataire ne détient aucun registre de suivi de ses contrôles récapitulant ses observations, seule une situation de caisse est établie par celui-ci.

Une telle situation comporte des risques élevés pour la perte des fonds publics.

La Cour des comptes recommande à l'AREF/DA de se conformer aux règles de création des régies et d'assurer leur contrôle et suivi et la sécurisation de leurs locaux.

5. Dépenses de lutte contre l'analphabétisme et l'éducation non formelle

Conformément aux dispositions de l'arrêté fixant ses attributions, l'AREF/DA est : «responsable de l'exécution des programmes de lutte contre l'analphabétisme et l'éducation non formelle». Mais, il a été constaté qu'elle n'assure pas le suivi de la mise en œuvre de ces programmes et que son intervention est limitée à la détermination des montants des crédits à transférer aux délégations en se basant sur leurs

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

prévisions et à la signature des décisions d'octroi des subventions après leur soumission au contrôleur des engagements de dépenses pour visa. De plus, l'AREF/DA n'intervient pas dans le programme général géré par les délégations, dans l'octroi des subventions inférieures à 50.000,00DH et dans la gestion des crédits supplémentaires.

L'absence de contrôle et de suivi par l'AREF/DA de ces dépenses s'est traduit par :

- Le non-respect, par les associations subventionnées, des dispositions réglementaires et contractuelles, prévues par la circulaire du premier ministre n°7/2003 régissant les relations entre l'Etat et les associations ;
- La non-réalisation des objectifs attendus de ce programme. En effet, sur 16 centres d'alphabétisation, 09 centres n'assurent pas l'activité pour laquelle ils sont subventionnés, le nombre de bénéficiaires présents n'est jamais égal au nombre de bénéficiaires déclarés et 89 associations sur 103 n'ont pas réalisé l'intégralité des objectifs fixés par les subventions.

La Cour des comptes recommande à l'AREF/DA d'assurer le suivi régulier des subventions octroyées aux associations œuvrant dans les domaines de l'analphabétisme et de l'éducation non formelle.

II. Réponse du Directeur de l'Académie Régionale d'Education et de Formation de Doukkala Abda

Le Directeur de l'Académie Régionale d'Education et de Formation de Doukkala-Abda n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Ecole Mohammadia d'Ingénieurs

L'Ecole Mohammadia d'Ingénieurs (EMI) a été créée en 1961. Elle est chargée de former des ingénieurs pour toutes les branches de l'industrie, particulièrement les travaux publics et bâtiments, les mines, la mécanique et l'électricité. En plus de l'enseignement scientifique, une formation militaire a été instituée, conférant aux lauréats de cette école le titre d'officiers de réserve.

Selon les statistiques de l'année universitaire 2010/2011, le personnel de l'EMI était de 289 personnes. Le budget qui était de 13.470.000 DH en 2003 est passé à 37.323.851 dh en 2011 et le nombre d'élèves ingénieurs inscrits est passé de 763 en 2003 à 1344 en 2010/2011.

I. Observations et recommandations de la Cour des comptes

Le contrôle effectué par la Cour des comptes a relevé différentes observations, qui ont concerné les aspects suivants :

➢ Formation initiale

L'admission en première année de l'EMI se fait essentiellement par voie du concours national commun, ouvert aux candidats régulièrement inscrits dans les classes de Mathématiques spéciales. Peuvent également accéder en première année du cycle ingénieur les titulaires d'un DEUG ou équivalent et les titulaires d'une licence ou équivalent, dont les dossiers sont jugés satisfaisants par une commission de présélection, respectivement par voie de concours spécifique et sur étude de dossier. L'accès en deuxième année du cycle ingénieur est par ailleurs ouvert, dans la limite des places disponibles, aux titulaires d'une Licence ou équivalent et aux titulaires d'un Master dans des filières appropriées, dont les dossiers sont jugés exceptionnellement excellents par une commission de sélection et disposant des pré-requis nécessaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le respect des critères précités n'a pas pu être vérifié car les « dossiers jugés excellents ou satisfaisants par la commission de présélection » n'ont pas été produits par l'EMI. A titre d'exemple, il a été recensé respectivement 27 , 22 et 16 étudiants ayant intégré l'EMI par voie exceptionnelle pour les années 2002/2003, 2007/2008 et 2010/2011.

➢ **Activités de recherche**

L'EMI a noué des relations de partenariat avec des établissements de formation et des entreprises, principalement avec ST Micro électronics dans le cadre de la conception du Master « circuit intégré et système embarqué. Ce Master a été mis en place dans le cadre du Centre d'excellence en microélectronique EMI-ST, dont la création est le résultat d'une coopération entre les deux établissements qui remonte à 2001 et qui a donné lieu à la création du centre de design de ST Micro électronics, que l'EMI a hébergé dans ses locaux de 2001 à 2006.

L'étendue de ce partenariat et les obligations des différentes parties n'ont pas pu faire l'objet d'appréciation en l'absence de documents relatifs à ce projet et dont les seuls éléments ont été puisés dans les pièces comptables. Il ressort de celles-ci que ST Micro électronics a versé au titre de sa « participation aux frais immobiliers » 3,9 millions de dirhams, qui a fait l'objet de quatre ordres de recette au titre des années 2006 et 2007, dont près de 2,7 millions de dirhams en 2006. Les sommes en question ne peuvent faire l'objet d'engagement que dans le cadre de programmes d'emploi dûment visés par le Trésorier payeur. Toutefois, 3,1 millions de dirhams ont été dépensés en l'absence même des programmes en question. Par ailleurs et au-delà de la question de savoir l'usage qui aurait été fait des fonds en question, les critères qui ont sous-tendu la détermination de la participation ST Micro électronics aux frais immobiliers méritent d'être soulevés.

Par ailleurs, l'EMI n'a produit ni les contrats de mise en place des compteurs, ni les factures de consommation d'eau et d'électricité, et encore moins les critères qui ont sous-tendu l'évaluation du coût de la maintenance des locaux dont bénéficiait ST Micro électronics.

➢ **Activité d'incubation**

Le Centre d'Innovation et de Technologie (CIT) a été créé à l'EMI pour assurer une ouverture de l'établissement sur son environnement économique et un rapprochement de son activité de recherche des entreprises innovantes en instaurant une coopération autour des thématiques de l'innovation, de l'entrepreneuriat et de la création d'entreprises innovantes et de développer l'esprit entrepreneurial chez les étudiants ingénieurs. La gestion du CIT est du ressort du directeur nommé par le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Il convient de noter à cet égard qu'aucune information relative à l'activité de ce centre n'est disponible à l'EMI. Les éléments qui sous-tendent les aspects ci-après exposés ont été recueillis de l'examen des pièces comptables, qui ont fait ressortir quelques contrats de financement conclus entre les porteurs de projets, le CIT et le service de coopération et d'action culturelles de l'Ambassade de France (SCAC) et à aucun moment les activités de ce centre n'ont donné lieu à la création d'entreprises innovantes et au dépôt et à l'exploitation de brevets, sauf si les porteurs de projet bénéficiaires de financement dans le cadre de contrats d'incubation ont procédé à de telles créations, qu'il est difficile de s'en assurer en l'absence de suivi des obligations contractuelles des porteurs en question. En effet et au-delà des obligations, notamment d'information, auxquelles sont tenus lesdits porteurs durant la durée d'incubation, ces derniers doivent faire parvenir au responsable du CIT le bilan financier de leurs entreprises et les informations concernant les créations d'emplois directs induits.

Il a été institué dans le cadre du contrat d'incubation une contribution financière du porteur de projet équivalente à une part du chiffre d'affaires annuel réalisé par l'entreprise créée entre sa troisième et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

huitième année d'existence. Force est de constater, toutefois, qu'aucune information relative à ces aspects n'est disponible à l'EMI, ce qui laisse présumer la défaillance des services du CIT d'assurer un suivi des obligations contractuelles, ou de s'assurer de l'échec des porteurs de projet de créer leurs entreprises.

La Cour des comptes recommande à la présidence et à l'EMI d'entreprendre les mesures nécessaires pour permettre au CIT de remplir les missions qui lui ont été assignées et de veiller au suivi scrupuleux des engagements contractuels d'incubation.

➢ **Formation continue**

Les formations continues organisées par l'EMI revêtent, soit le caractère de formation à la carte dédiée à certains établissements et sociétés publics et à des entreprises privées, soit celui de formation ouverte au public.

Plusieurs aspects de cette activité n'ont pas pu être clarifiés en raison du peu d'informations disponibles. En effet, tous les aspects relatifs à la gestion de la formation continue sont du ressort du responsable de l'équipe ayant initié la formation en question et ce, en l'absence de manuel des procédures qui définit les responsabilités de chaque intervenant, notamment la séparation entre les tâches qui devraient revenir aux différents services administratifs, comme le suivi des stagiaires inscrits, le recouvrement des droits d'inscription, et celles ayant un lien avec les aspects pédagogiques. Ce cumul de fonctions incompatibles n'est pas de nature à garantir une saine gestion de la formation continue en vue d'assurer sa performance et la transparence en matière de recouvrement des recettes.

Relancée à plusieurs reprises pour produire les informations relatives à cette activité, l'administration de l'EMI a, en dernier lieu, présenté des dossiers matériels relatifs à certaines formations au titre des années 2008, 2009 et 2010, alors que certaines formations ont démarré bien avant cette date. Il en résulte que les informations reconstituées sur la base de ces dossiers ne peuvent prétendre à l'exhaustivité et encore moins à la fiabilité.

L'adoption en conseil de l'EMI d'une charte de la formation continue en décembre 2009 n'a pas apporté de changements novateurs. En effet, la formation en question a été gérée au titre de l'année universitaire 2010-2011 selon les mêmes anciennes pratiques, qui soulèvent les observations suivantes :

- les tarifs pratiqués ne semblent être basés sur aucun critère objectif qui tiendrait en compte des spécificités de chaque cycle de formation continue ainsi que les coûts supportés par l'EMI ; ces tarifs varient entre 40000 dh et 50000 dh en plus des droits d'études des dossiers ;
- absence de procédures de manière à assurer une séparation entre les aspects financiers et ceux pédagogiques ;
- absence de coordination entre les responsables des cycles de formation continue et les services administratifs. Ces derniers ne reçoivent même pas les listes définitives des participants pour pouvoir assurer le suivi des payements des frais de participation. En effet, c'est le responsable du cycle de formation qui reçoit en mains propres les chèques pour les transmettre en suite au service économique pour l'établissement des ordres de recettes correspondants.

Pour ce qui est de l'animation des modules composant chaque cycle de formation continue, il a été constaté que les indemnités complémentaires liées aux travaux de recherche sont accordées aux animateurs en dépassement du nombre de jours prévu au titre des modules qu'ils avaient effectivement assurés au titre des mastères de management de la maintenance, de management de la qualité et celui de logistique et production. Concernant le mastère « gestion des risques en finance », les modules enseignés sont dispensés le vendredi à partir de 17 heures et le samedi de 9h à 12h30 et de 14h à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

17h 30, soit deux jours par semaine, alors que les intervenants ont été indemnisés en dépassement. Il convient de noter enfin que l'animation des modules de formation est assurée parfois par des étudiants rémunérés comme étant des docteurs et par des personnes dont les autorisations d'accomplir des formations sont postérieures à la date de leurs interventions.

La Cour des comptes recommande à l'EMI de mettre en place les dispositifs d'organisation, de gestion et de suivi de la formation continue.

➢ **Gestion du patrimoine de l'EMI**

L'EMI dispose de 8 logements administratifs. Le directeur adjoint bénéficie de deux appartements, le reste est occupé par des personnes qui sont soit affectées en dehors de l'EMI, soit parties à la retraite, exception faite de la villa affectée au directeur. Tous ces logements sont branchés au réseau d'eau et d'électricité de l'EMI.

➢ **Gestion de l'hébergement**

Les lieux de résidence des étudiants laissent apparaître des conditions d'hébergement peu convenables, en raison notamment de :

- la mise hors service des douches et toilettes d'un hôtel suite aux travaux d'extension de l'internat, en plus de l'état délabré des blocs sanitaires avec des lavabos sans siphons et sans robinets;
- l'absence des draps, des oreillers, des chaises et des étagères des placards dans les chambres ;
- la conception des douches et des toilettes du nouvel hôtel sous forme de plateau ouvert, ce qui expose les étudiants au risque du froid et au non-respect de leur intimité.

La Cour des comptes recommande à l'EMI de veiller à l'amélioration des conditions d'hébergement.

➢ **Gestion de la restauration**

La restauration collective obéit à plusieurs règles d'hygiène établies par les services vétérinaires et par les délégations provinciales de la santé et les bureaux municipaux d'hygiène en plus du respect des stipulations du règlement intérieur régissant l'EMI. Cependant ces précautions ne sont pas observées.

• **Conditions d'hygiène et de sécurité**

Les conditions d'hygiène dans tout le processus de la restauration restent déplorables. Le médecin mis à la disposition de l'EMI, souvent absent, ne contrôle pas le menu journalier. L'épluchement des légumes, la préparation des viandes et des poissons, la cuisson et le lavage des ustensiles, qui devraient normalement être séparés, se font dans un même espace. Le nettoyage des ustensiles utilisés ne respecte pas les conditions d'hygiène fixées par le ministère de la santé, qui consistent notamment à nettoyer à l'eau chaude additionnée d'un détergent et à désinfecter par immersion dans une solution javellisante avant de sécher.

Le dépôt des déchets se trouve juste devant la porte d'entrée de la cuisine et près du quai de réception des produits.

Pour ce qui est des personnes chargées de la préparation des repas, le port des vêtements de travail n'est pas respecté (gants, toquets, tabliers…), les examens systématiques médicaux ne sont pas subis et l'hygiène corporelle n'est pas observée (la propreté, les mégots des cigarettes au sein de la cuisine). Le personnel ne dispose pas, en outre, de vestiaires susceptibles de garantir un minimum de propreté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La Cour des comptes recommande à l'EMI de formaliser les précautions sécuritaires et de respecter les normes d'hygiènes admis en matière de la restauration collective.

- **Registre de l'internat**

Le registre de l'internat tenu par l'EMI sur lequel sont enregistrées les entrées et les sorties de denrées alimentaires n'a jamais été consulté par le directeur de l'EMI ni par le secrétaire général. Quant à la personne chargée du service économique, elle n'a aucun contact avec le restaurant et le magasin de l'école. Ce registre est mal tenu, des corrections faites sans qu'elles soient justifiées par l'apposition du cachet rond, des pages arrachées, et il n'est pas paraphé. Ce n'est qu'après l'observation de la Cour des comptes que ce registre a été au moins authentifié par un cachet rond de l'EMI.

- **Non-conformité des denrées réceptionnées aux spécifications des marchés**

Les livraisons des denrées alimentaires interviennent souvent le mois de janvier de chaque année alors que les marchés les concernant ne sont visés que postérieurement. A titre d'exemple, les marchés de l'année 2010 n'ont été visés que le 02/07/2010. La réception des denrées est assurée par le responsable du restaurant sans qu'il dispose d'une copie des marchés visés. Cette pratique favorise la livraison de denrées d'une qualité peu satisfaisante qui affecte négativement la qualité des repas servis aux élèves. A titre d'exemple, le poisson congelé livré en 2010 ne pesait qu'entre 3 et 4 kg au lieu de 10 kg par unité. En plus et contrairement aux stipulations du marché, il est livré avec tête, non écaillé, non vidé et non coupé et dégageait une mauvaise odeur.

Le poulet livré en 2010, de son côté, devrait peser entre 1,2 kg et 1,5 Kg. Toutefois, le poids du poulet réceptionné variait entre 1 kg et 2 kg. Le yaourt livré ne pesait que 90g, au lieu de 125g prévu par le CPS. Les fruits sont livrés à leur état de cueillette et dans les cagots (non lavés et non triés).

- **Recours simultané aux procédures de marché et bons de commande pour l'achat des mêmes denrées**

Pour l'achat des denrées alimentaires, notamment le pain et les pâtisseries, l'EMI recourt simultanément aux procédures de marchés et bons de commande. En effet, l'EMI commence par contracter un marché avec le soumissionnaire retenu et établit en parallèle des bons de commande auprès d'une autre personne propriétaires de plusieurs boulangeries.

Il convient de noter à cet égard que les prestations réalisées en 2007 par cinq bons de commande auprès d'un même fournisseur ont totalisé 1,2 million de dirhams, contre 630 mille dirhams par voie de marché, sachant que deux bons de commande ont eu lieu durant la période couverte par le marché. Il ressort, par ailleurs, des recoupements entre les quantités figurant sur les pièces comptables et celles effectivement réceptionnées un écart de 827 680 baguettes payé en plus.

Au même titre que l'année 2007, l'EMI a eu recours, en 2008, à cinq bons de commande pour un montant de 1,1 million de dirhams parallèlement à la conclusion du marché n°06/BF/2008. Les quantités totales de pain et pâtisserie payées dépassent celles réellement réceptionnées pour un montant de 1,2 million de dirhams.

En 2010, l'EMI a non seulement reproduit la pratique relevée au titre des années précédentes, mais elle a contracté avec le même prestataire un bon de commande et un marché. Il ressort, en outre, de l'examen des registres tenus par le magasinier du restaurant que les quantités mentionnées sur le bon de commande n'ont pas été livrées, alors qu'un montant de 249.700,00 DH a été payé au fournisseur. Par ailleurs, les quantités de pain mentionnées dans les deux décomptes ne sont pas conformes aux quantités réellement réceptionnées dans le cadre de ce marché. Le montant indument payé par l'EMI s'élève à 240.000,00 DH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Lot : produits laitiers**

Ce lot a été attribué à H.Sarl pour un montant de 1.015.800,00 DH (marché n°6/BF/2010) .Par la suite, une lettre de désistement en date du 24/05/2010 a été envoyée par la société retenue au directeur de l'EMI l'informant de son désistement de tous ses droits sur le marché pour incapacité d'honorer ses engagements. L'EMI a par la suite décidé de conclure un marché négocié (16/BF/2010) avec T.B pour l'achat des mêmes denrées pour un montant de 1.009.920,00 DH.

Sachant que le marché n'a été visé et approuvé que le 23/07/2010 et qu'il ne sera exécutoire qu'après approbation et visa (article 5 du marché), l'EMI avait envoyé un ordre de service n°16/Internat à T.B lui demandant de prendre ses dispositions pour livrer les fournitures dans les délais.

Concernant le marché n° 6/BF/2010, il importe de souligner que le désistement a été fait avant le visa du contrôleur d'Etat en date du 02/07/2010, ce qui veut dire que le titulaire qui a désisté n'avait pas commencé la livraison et que le nouveau fournisseur retenu ne commencera la livraison qu'à partir du visa de son marché le 23/07/2010. Ces deux dates confirment que l'EMI a payé le fournisseur T.B des quantités de produits laitiers qu'il n'a pas livrées. Ainsi en se référant au registre d'internat et en prenant la date de visa comme point de départ des livraisons, on constate que ce fournisseur a livré des quantités différentes de celles qui figurent aux décomptes.

Le recoupement entre les chiffres du registre d'internat et les chiffres du décompte prouve que l'EMI a intentionnellement privilégié le fournisseur TB. En effet, le décompte n°1 arrêté en date du 01/07/2010 est antérieur à la date du visa du marché (23/07/2010), ce qui veut dire que le montant de 445.303,72 DH du décompte n°1 versé au fournisseur TB n'est pas justifié car ce dernier n'avait pas encore commencé les livraisons.

Pour le décompte n° 2 arrêté au 31/12/2010 (payé le 21/03/2011dans le cadre des RAM), il se situe entre septembre et décembre 2010 (le mois de juillet n'est pas pris en compte car le restaurant était fermé pendant cette période). Les chiffres de ce décompte, ne concordent pas avec ceux mentionnés au niveau du registre d'internat. Ce décompte ne reflète donc pas la réalité des livraisons faites par le fournisseur à l'EMI.

- **Lot : Epicerie/2008**

Au niveau de ce lot, l'EMI a d'une part passé le BC n°29 en date du 10/03/2008 avec la Sté A.E.SARL pour un montant de 247.354,00 DH, d'autre part, elle a passé un marché avec la société T.B. La comparaison entre les quantités réceptionnées effectivement (selon le registre d'internat) et les quantités payées au fournisseur, fait ressortir que l'EMI a payé une partie des produits de l'épicerie de l'ordre de 115.637,50 DH sans la réceptionner.

➢ **Gestion budgétaire**

- **Fractionnement des dépenses et absence de devis contradictoires**

Les cas suivants ont été relevés :

Par deux bons de commande datés du même jour, le 05/05/2006, et au profit d'un seul prestataire, les services de l'EMI ont procédé à la réalisation de travaux d'aménagement pour un montant de 423.859,98 DH.

L'acquisition de fournitures qui relèvent d'une même rubrique « entretien et réparation des bâtiments et logement administratifs» : les services de l'EMI ont passé, le 30 avril 2007, cinq bons de commandes pour un montant de 139.118,40 DH, dont quatre avec un même fournisseur et ce, en l'absence de devis contradictoires. Le bon de commande numéro 33 laisse apparaître une différence de prix au titre

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

des mêmes fournitures qui s'élève à 8.244,00 DH. Des travaux relevant d'une même rubrique ont été réalisés par trois bons de commande dans un intervalle d'un mois pour un montant de 400.092,60 DH. Par ailleurs, deux bons de commande ont été passés le même jour et en l'absence de devis contradictoires pour un montant total de 495.269,61 DH.

L'EMI procède à l'émission de bons de commande en se basant sur des devis contradictoires émis par le même fournisseur. Elle confère en outre l'exécution de certaines prestations à des personnes qui n'appartiennent pas à la profession. L'opération passée par le biais de bon de commande n°51/2010 à la date du 28/02/2010 pour un montant de 189.930,00 DH en témoigne, l'EMI avait envoyé les trois lettres de consultation à la même personne qui opère dans l'activité de la boulangerie à Rabat pour assurer l'organisation d'un séminaire à l'hôtel T.G à Marrakech.

➢ **Gestion des achats**

L'EMI a acquis un logiciel relatif à la gestion du budget et de stock pour un montant de 51.000,00 DH par bon de commande du 22/01/08, ce prix englobe aussi la formation et l'assistance à l'exploitation. Il a été constaté que ce logiciel n'est pas utilisé et qu'aucune formation n'a été assurée par l'entreprise.

La Cour des comptes rappelle à l'EMI de respecter la réglementation en vigueur relative à l'exécution des dépenses publiques par voie de bons de commande.

➢ **Gestion des marchés publics**

La réalisation des édifices par/pour l'EMI ne respecte pas les lois et règlements afférents à l'urbanisme et aux constructions. Il a été constaté que la construction de nouveaux édifices se fait sans disposer d'autorisation de construire et sans que l'agence urbaine donne approbation des plans de construction. Par ailleurs, l'EMI supporte les consommations d'eau et d'électricité des entreprises dans le cadre des chantiers. A ces infractions communes à toutes les constructions de l'EMI, s'ajoutent d'autres observations afférentes à certains marchés.

• **Non production de certaines pièces exigées par les CPS**

Il s'agit de l'attestation de garantie décennale et des PV de chantier afférents aux marchés suivants :

- n°7/EMI/06 relatif aux travaux d'aménagement du restaurant de l'EMI
- n°4/PUA/2007 relatif aux travaux d'aménagement de la salle polyvalente de l'EMI.
- n°1/PUA/2007 : achèvement des travaux de l'extension de l'internat de l'EMI.

• **Paiement de certains articles sans les réaliser**

- **Marché n°7/EMI/06 relatif aux travaux d'aménagement du restaurant de l'EMI**

Les travaux exécutés n'ont pas été achevés en totalité, il s'agit de ce qui suit :

L'article II.09 : porte placard y compris étagères et tasseaux : au niveau de cet article, et il a été constaté seulement la pose de la porte de placard, les autres éléments ne sont pas éxecutés, à savoir :

- les étagères ;
- les pattes à scellement ;
- les paumelles à accrochage ;
- les serrures avec entrée ;
- les poignées en sterlium poli.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'article IV.08 : lavabo vasque avec robinet Y/C accessoires : sur les 11 lavabos payés, seul cinq lavabos ont été localisés.

- **Marché n°9/PUA/2005 et marché n°1/PUA/2007**

Des articles ont été doublement comptabilisés, ils ont été pris en charge pour la première fois dans le cadre du marché n°9/PUA/2005 et comptabilisés pour la deuxième fois dans le cadre du marché n°1/PUA/2007, il a été recensé sur place un nombre de 72 portes pour les chambres alors que le paiement a concerné 116 portes.

- **Marché n°15/PUMA5A/2008 relatif aux travaux d'extension de l'internat de l'EMI**

Certains articles ont été réalisés sans se conformer aux stipulations du marché il s'agit de :

L'article 402 : porte iso plane type P2 destinée au sanitaire dont la dimension (hors cadre) étant de 0.84mx2.20m avec 1 buttoir arrêtoir, or il a été constaté que la dimension des portes n'est que de 0.80mx1.87 et que le buttoir arrêtoir n'a pas été exécuté au niveau des 168 portes .

L'article 403 : placard iso plane type PL1 : cet article et après avoir posé la porte à deux vantaux doit être finalisé sous forme d'aménagement intérieur par 3 étagères en latté avec alèze en bois dur sur les parties visibles, en plus d'un tube chromé pour penderie et d'un chambranle en sapin rouge de 70 mmx15 mm avec cotés chanfreinés. Or sur place, il a été constaté que l'intérieur des placards n'a pas été aménagé, seul un aménagement intérieur en béton a été fait.

L'article 728 : receveur de douches, il s'agit de la fourniture et la pose de receveur de douche équipée de paume de douche avec colonne en acier galvanisé, de siphon chromé et d'un mélangeur mural bain de douche à inverseur manuel. Sur place il a été constaté que l'équipement qui a été fait n'est pas conforme aux prescriptions citées.

L'article 731 : Lavabos à double vasques, il a été constaté que la fourniture et la pose n'a pas concerné les 24 lavabos à double vasques, elle a concerné la fourniture et la pose de 18 lavabos à simple vasques.

L'article 150 : corniche en staff lisse de 10x15, n'a pas été exécuté.

L'article 716 : tube en acier galvanisé calorifugé 33/42, n'a pas été exécuté.

L'article 631 : distribution téléphonique : non exécuté

L'article 632 : prise téléphone encastrée : non exécuté

L'entreprise a donc bénéficié dans le cadre du décompte 8 et dernier du paiement de certaines prestations sans les réaliser.

- **Production de procès verbaux de réception non sincères**

La présidence de l'université ainsi que les architectes(contractuels ou non) ont confectionné des procès verbaux de réception provisoire(PVRP) et des procès verbaux de réception définitive(PVRD) pour éviter aux entreprises le paiement des pénalités de retard engendrées par le dépassement des délais d'exécution :

- **Marché n°4/PUA/2007 relatif aux travaux d'aménagement de la salle polyvalente de l'EMI**

La date non exacte sur le PVRP a facilité l'opération de paiement pour l'entreprise de certaines prestations avant leur exécution (le DP n°5 et dernier qui est daté le 29/10/2007 contient les travaux de climatisation/désenfumage au moment ou le PV de chantier en date du 29/01/2008 précise que

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la climatisation est en cours de raccordement). Ce qui a contribué à exonérer l'entreprise du paiement des pénalités de retard, lesquelles pénalités de retard sont déterminées par l'article 8 du marché :1 pour mille du montant initial du marché, par jour calendaire de retard sans que le montant prélevé ne dépasse dix pour cent (10% du marché).

- **Marché n°15/PUMA5A/2008 relatif aux travaux d'extension de l'internat de l'EMI**

La date du PVRP (19/9/09) n'est pas exacte, elle a été confectionnée par les signataires de ce PV pour éviter l'application des pénalités de retard à l'entreprise et pour anticiper l'ordonnancement de plusieurs ouvrages non encore exécutés à cette date. D'ailleurs, le PV de chantier en date du 30/9/09 (postérieur aux PVRP) mentionne des «travaux restants : finition intérieure enduits façade, coté intérieur ; pose luminaire et équipement des tableaux ; pose WC et robinetterie…»

- **Exploitation de constructions avant réception**

  - **Marché n°3/PUM5A/2008 relatif aux travaux de construction de l'extension de l'internat de l'EMI**

Ce marché n'a pas été réceptionné par l'EMI, alors que les étudiants ont été logés dans le bâtiment sans s'assurer de la bonne exécution du marché.

- **Marché n°1/PUM5A/2010 : Travaux d'extension de l'internat de l'EMI-3ème tranche**

La présidence n'a pas produit l'ordre de commencer les travaux. Cependant et d'après le PV de chantier, l'entreprise avait commencé les travaux avant 28/04/2010. Jusqu'à janvier 2012, le marché n'est pas encore réceptionné et les délais se trouvent largement dépassés.

L'entreprise n'a pas respecté les clauses du marché, les cas suivants ont été relevés :

L'article 22 : installation et organisation du chantier : le local occupé par l'entreprise comme bureau de chantier est l'ancienne maison du gardien de l'EMI, elle est branchée au réseau d'eau et d'électricité de l'EMI. En plus, la société n'a pas identifié le chantier par une pancarte signalétique.

L'EMI a procédé à l'hébergement des étudiants sachant que le bâtiment est encore sous forme d'un chantier.

Le marché qui consiste à la réalisation d'un bâtiment comporte aussi les travaux de l'infirmerie et la maison du gardien. Ces deux derniers édifices ont été livrés sans constater cette réception dans un procès verbal de réception. Les prestations exécutées ne sont pas conformes, C'est le cas de l'article 731 : chauffe eau électrique –capacité 75 litres à leur place on a installé les chauffe-eaux d'une capacité de 15 litres.

II. Réponse du Président de l'Université Mohammed V Agdal - Rabat

(Texte réduit)

(…)

1. Formation initiale

L'admission en première année de l'EMI est faite principalement par voie du concours national commun ouvert aux candidats régulièrement inscrits dans les classes préparatoires mais aussi aux candidats libres ayant déjà fait ces classes. L'EMI procède aussi au recrutement de 16 à 22 étudiants par les passerelles avec d'autres établissements (facultés des sciences et facultés des sciences et techniques). Ce recrutement en première année est fait selon deux voies. La première suite à un concours spécifique

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

à l'EMI ouvert aux détenteurs de DEUG ou de diplômes équivalents. La seconde suite à l'étude des dossiers des candidats détenteurs de licence ou de diplôme équivalent ou supérieur. Dans ce dernier cas, les dossiers sont présélectionnés par le service de scolarité sous la supervision du Directeur adjoint afin de ne retenir que ceux qui satisfont les critères principaux de l'Ecole (diplôme, nombre d'années pour son obtention, âge limite et nombre de mentions). Les dossiers présélectionnés sont alors soumis aux départements concernés qui forment, chacun, une commission de ses professeurs dont la tâche est de fixer les critères spécifiques et de procéder au classement des candidats selon les critères adoptés. Les classements ainsi réalisés sont, ensuite, étudiés par la commission pédagogique élargie composée du directeur, de son adjoint, des chefs de départements et des coordonnateurs de filières qui peuvent ou non valider les classements soumis. Les dossiers sont disponibles au service de scolarité. Il importe de noter que les trois filtres de sélection ainsi mis en place n'ont autorisé aucun recrutement immérité depuis 2005.

2. Activités de recherche

L'Université Mohammed V Agdal a signé, en Juillet 2001, une convention avec ST Microelectronics afin de la faire bénéficier gracieusement de locaux au sein de l'EMI. Pour sa part, ST s'était engagée, entre autres, à payer ses consommations d'eau et d'électricité et de participer au frais de maintenance des locaux mis à sa disposition. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les sommes versées par ST au profit de l'EMI. Ce sont donc des recettes accidentelles qui ont été calculées sur la base des consommations données par les sous compteurs placés par ST et aussi sur une estimation des frais de maintenance. Dans un premier temps, une première tranche a fait l'objet d'un chèque versé au compte hors budget de l'EMI et a fait l'objet d'un programme d'emploi. On ne devait pas procéder comme cela. En effet, cette somme ne provenait ni d'une prestation de service ni d'un contrat de recherche. Les sommes suivantes ont alors été tous simplement versées, avec accord du contrôleur financier, au compte principal de l'Ecole comme recettes accidentelles et ont été réparties sur différentes rubriques du budget pour subvenir à des besoins divers de l'Ecole. Elles ont servi, en particulier, à aménager le centre actuel de formation continue qui a permis de faire, en 6 années, près de 6 millions de chiffre d'affaire par an soit au total près de 36 millions de dirhams. Il est à noter que ces sommes importantes dues par ST devaient être demandées par l'ancienne direction de l'Ecole qui avait omis de le faire pour des raisons qui demeurent inconnues. A son arrivée à la tête de l'EMI, l'actuelle direction ayant pris connaissance de cette situation, avait demandé à ST Microelectronics d'honorer ses engagements. Celle-ci a répondu favorablement en affirmant qu'elle avait prévu ces sommes dans son budget et qu'elle attendait que la Direction de l'EMI en fasse la demande.

3. Activité d'incubation

Le CIT est un incubateur qui a été mis en place en 2001 afin d'accompagner, par l'EMI, de façon quasi désintéressée, des porteurs de projets innovants. Au début de son existence, des subventions lui ont été accordées par différents organismes dont le Ministère de l'Enseignement Supérieur et le Service de Coopération et d'action Culturelle de l'Ambassade de France. Ces subventions étaient presque totalement consacrées à la formation des porteurs de projets et à la réalisation des prototypes ou d'expériences et ce, à raison de 230 000 dirhams par projet. Par la suite, ces financements ont cessé et ont été dirigés vers d'autres structures telles que le CNRST. Ne disposant pas de ces moyens, l'activité d'incubation de l'Ecole a connu un ralentissement considérable voire un arrêt, à partir de 2006, à l'instar, d'ailleurs, de ce qui s'est produit pour tous les incubateurs du Maroc. Même après avoir été désigné incubateur de l'Université Mohammed V Agdal, ce centre n'a pas bénéficié des moyens financiers et humains de nature à lui permettre une nouvelle dynamique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par ailleurs, il faut noter qu'en dépit des contacts faits par l'EMI, les porteurs de projet incubés ne donnent plus signe de vie et n'entretiennent plus de relation avec l'Ecole après la fin de la période d'incubation ce qui ne permet pas de savoir ce qu'il est advenu de leurs projets.

Sur un autre plan, il convient de noter que les seuls documents relatifs à l'activité d'incubation laissés par l'ancienne direction sont les contrats d'incubation et les écritures comptables qui lui sont liées.

4. Formation continue

Le Mastère, pratiqué à l'EMI, est un cycle d'une année de formation continue non diplômant. (…)les droits de participation à ce Mastère sont dans une fourchette limitée entre 45 000 dirhams et 55 000 dirhams selon la durée de la formation et les animateurs sollicités. (…)

L'animation des modules du Mastère est réalisée par des professeurs de l'EMI et d'autres établissements universitaires. Elle est, aussi, conduite par des professionnels. Les animateurs sont rémunérés selon ce qui est pratiqué dans le marché de la formation continue y compris dans les écoles d'ingénieurs publiques similaires à l'EMI, soit entre 5000 et 10 000 dirhams bruts, tenant compte de l'expérience, de la compétence et de la notoriété de l'animateur et non selon le tarif de vacation de 1200 dirhams par jour qu'aucun animateur n'accepterait y compris ceux de l'Ecole.

En outre, il est à préciser qu'aucun étudiant n'intervient dans l'animation de modules de formation continue. Il est à noter, aussi, que les rémunérations des animateurs est toujours tributaire de l'autorisation de leur employeur valable pour la période d'animation.

Chaque formation continue est considérée, à juste titre d'ailleurs, comme une activité de prestation de service. Elle fait l'objet soit de contrat soit de paiement direct par les participants. Elle est gérée par son coordonnateur comme un projet qui cesse avec la remise des certificats aux participants. Les dossiers de ces cycles sont gérés sur le plan de la formation par le coordonnateur du cycle et sur le plan financier par le service comptable de l'Ecole. Le coordonnateur établit le programme d'emploi comme pour tout contrat de prestation et il en suit régulièrement et précisément les recettes et les dépenses en coordination étroite et permanente avec le service financier de l'Ecole.

La liste des participants est communiquée au service comptable pour le suivi des paiements. Ce suivi est également assuré par le coordonnateur de la formation. Aucun certificat n'est délivré à une personne n'ayant pas suivi la formation et n'ayant pas payé les droits correspondants. La Direction s'en assure de façon permanente.

Par ailleurs, relancée à plusieurs reprises, la direction de l'EMI a donné toujours la même réponse claire: les coordonnateurs n'ont gardé dans leurs archives que les dossiers des participants des années 2008, 2009 et 2010..(…) En revanche, toutes les données comptables relatives à la formation continue sont disponibles au service financier de l'Ecole depuis 2005.

(…)

Il convient aussi de souligner qu'une procédure détaillé de gestion de la formation continue a été établie et un logiciel est en cours de développement en interne afin de faciliter cette gestion aussi bien sur le plan de la formation que sur celui des finances.

5. Gestion du patrimoine de l'EMI

L'EMI ne dispose véritablement que de 4 logements administratifs : Celui du Directeur, celui du Directeur adjoint, celui du comptable de l'Ecole et enfin celui du gardien. Depuis plus de vingt ans, 4 autres locaux ont été utilisés comme logements par des membres du personnel de l'Ecole avec

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'accord d'anciennes directions de l'EMI bien qu'ils ne soient pas destinés au logement: deux locaux au dernier étage de l'internat des filles qui devaient être des chambres de ce même internat, deux locaux situés dans un département et impropres au logement. Il est à noter qu'en raison du fait que l'ancien directeur adjoint refuse de quitter le logement qui a été mis à sa disposition bien qu'il ait été limogé du poste d'adjoint. L'actuel directeur adjoint a été obligé de loger avec sa famille de 4 autres personnes dans deux logements exigus situés sur le même palier et dont la superficie de chacun est 40 mètres carrés ! Il est à préciser que la superficie de ces deux appartements rassemblés est plus petite que celle du logement occupé par l'ancien directeur adjoint sans y avoir droit. La Direction actuelle a demandé, depuis près de quatre ans, à la présidence de l'Université, de saisir la justice pour l'évacuation de tous les locaux occupés par les personnes qui n'y ont pas droit. L'affaire est en phase finale de règlement au niveau des tribunaux de Rabat. Le verdict déjà annoncé en première instance exige la libération des locaux occupés. Les logements de fonction ont été connectés depuis la création de l'Ecole aux réseaux d'eau et d'électricité de l'EMI. Les consommations seront estimées et exigées de tous les occupants y compris le directeur et son adjoint avec effet rétroactif.

6. Gestion de l'hébergement de l'EMI

Le logement des élèves est fait dans des conditions très satisfaisantes. Le rapport de la cour des comptes fait état de constats négatifs dans l'internat en omettant, toutefois, de préciser qu'il s'agissait, en fait, de deux blocs d'internat qui étaient encore en travaux soit d'aménagement soit de maintenance. Les toilettes de l'hôtel 4, dégradées par les élèves après 6 mois seulement d'utilisation, ont été réparées et renforcées et le bloc de sanitaires qui était en phase d'aménagement dans l'hôtel 3 a été terminé. Tous ces travaux ont été finis en Juin 2012.

A la demande des élèves, la direction a accepté de les loger dans l'hôtel 3 bien que des travaux y étaient encore en cours au niveau d'un de ses trois blocs de sanitaires; Les deux autres blocs étaient opérationnels. Ces travaux ont été terminés en Juin 2012. La Direction a accepté le logement dans cet hôtel car les chambres et les couloirs y étaient totalement terminés et en excellent état. Tous les travaux dans les résidences d'internat sont, aujourd'hui, finis. La Direction a préféré loger les étudiants dans un bâtiment où un bloc sanitaire était en travaux plutôt que de les laisser chercher un logement (…) avec un loyer exorbitant car, dans les cités universitaires, il n'y a plus de possibilité de logement depuis 2008. Cela aurait causé de multiples problèmes et contestations de la part des élèves qui n'auraient pas été logés en raison de leurs engagements de présence et de ponctualité en formation d'ingénieur et en formation militaire.

(…) Contrairement à ce qui est noté dans le rapport de la cour des comptes, les chambres à l'EMI sont de bonne qualité de l'avis même de plus de 400 étrangers (français, américains, canadiens, suisses, belges etc…) participants au Congrès Mondial Francophone de la Sociologie qui fut abrité par l'EMI début juillet 2012. Ces participants furent logés à l'EMI et ont estimé les conditions de leur logement très satisfaisantes même comparativement aux standards de leur pays. Ils ont été logés dans les blocs d'internat dont la qualité a été si fortement décriée dans le rapport de la cour des comptes !

Pour ce qui concerne les chaises, un lot de 1800 unités de très bonne qualité a été réceptionné en Février 2012 après que le Directeur ait refusé, avant, un lot de chaises livré par un premier fournisseur ; lot qui était non conforme aux critères qualitatifs du CPS ce qui explique le retard. Le lot finalement réceptionné a été distribué ce qui a permis de satisfaire tous les besoins des salles de cours et de l'internat.

Il faut préciser aussi que, contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport de la cour des comptes, les armoires des chambres comportent toutes des étagères.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par ailleurs, plus de 600 draps et oreillers ont été achetés en 2010 et stockés au magasin.. Les étudiants préfèrent apporter leurs propres draps, oreiller et couvertures bien qu'ils ne soient pas tenus de le faire.

(…)

7. Gestion de la restauration

➢ Conditions d'hygiène et de sécurité

L'affirmation du rapport de la cour des comptes que les conditions d'hygiène de tout le processus de la restauration sont déplorables est une déclaration outrancière qui ne correspond pas à la réalité. En effet, comment se fait-il qu'aucune intoxication n'ait été enregistrée de 2005 à aujourd'hui avec plus de 330 000 repas servis en 220 jours par an ? Les conditions d'hygiène méritent d'être améliorées, certes, ce que l'EMI s'attache à faire en dépit de la faiblesse des moyens qui lui sont accordés, mais ces conditions ne sont, en aucun cas, déplorables. En revanche, le médecin de l'Ecole est, désormais, tenu de s'enquérir, quotidiennement, de la qualité sanitaire des repas ce qu'elle ne faisait que très épisodiquement.

Les espaces de préparation des repas sont séparés : un local pour la viande, et deux autres pour la préparation qui sont tous séparés de l'espace de cuisson. La Direction de l'EMI a demandé, en 2011, une étude à un spécialiste qui a confirmé que les espaces sont suffisants, bien séparés. Il a seulement proposé l'acquisition d'équipements de cuisson supplémentaires et la réparation des hottes que nous avons déjà lancée. Il a proposé, aussi, la mise en place d'armoires et d'étagères supplémentaires pour mieux utiliser ces espaces et mieux ranger les ustensiles et les plats.

Il est vrai que l'opération de nettoyage des plateaux, aujourd'hui manuelle, n'est pas efficace de façon régulière malgré l'utilisation effective de détergeant et ce, en raison du nombre élevé des élèves restaurés qui dépasse 1000, aujourd'hui, au déjeuner et le nombre réduit des personnes en charge du nettoyage.

Le personnel affecté au restaurant est surchargé de travail tant son effectif est réduit. Il doit être géré avec beaucoup de tact afin d'obtenir son respect des conditions d'hygiène requises (port des gants, des toques et des blouses) et son implication dans le travail fastidieux du restaurant et de la cuisine que peu d'employés acceptent de faire.

(…) Contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport de la cour des comptes, le personnel de la cuisine et du restaurant dispose bel et bien d'un vestiaire avec une armoire pour chacun de ses membres. Malheureusement, ce vestiaire est relativement sale en dépit des nombreuses demandes de nettoyage du responsable du service. Cela étant précisé, il convient de noter que des travaux de rénovation seront faits sur ces locaux sur un marché dont l'ouverture des plis a eu lieu le 26 Juillet 2012 afin d'en améliorer l'aspect et la fonctionnalité.

Par ailleurs, le dépôt d'ordures est suffisamment éloigné du quai de réception des denrées alimentaires et ne se trouve pas juste devant la porte d'entrée de la cuisine comme l'affirme le rapport de la cour des comptes. Cela étant précisé, il convient de noter qu'un local fermé sera aménagé pour les ordures dans le mois à venir.

➢ Registre du restaurant

Le directeur et le secrétaire général de l'Ecole ont d'autres fonctions, pédagogiques, de recherche et administratives à remplir que de vérifier quotidiennement le registre du restaurant qui a son propre responsable. Néanmoins, afin d'optimiser l'utilisation des denrées et ne pas laisser s'installer des dérives, le Directeur analyse lui-même des états mensuels qui lui sont soumis ; états des tickets vendus, des repas servis et des dépenses réellement faites pour la restauration.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(…) Non conformité des denrées alimentaires

Il importe de préciser que c'est le responsable du restaurant qui communique les besoins en denrées de son service quantitativement et qualitativement. En outre, il participe à l'élaboration du CPS et aussi à l'ouverture des plis du marché. Affirmer qu'il ne dispose pas d'une copie du CPS est contraire à la réalité.

Le contrôle qualitatif des denrées reçues est fait toujours. Si la livraison est majoritairement de mauvaise qualité, elle est refusée. En revanche, lorsque seuls quelques éléments sont de mauvaise qualité, ils sont écartés. Néanmoins, il faut noter que lorsqu'une livraison est refusée, il n'y a pas de solution de rechange. Les étudiants n'ont pas une partie de leur repas ce qui leur est difficile d'accepter. La relation avec les fournisseurs est gérée avec beaucoup de tact car si on écarte totalement un fournisseur, il est nécessaire de lancer un nouvel appel d'offre ce qui priverait l'EMI de denrées pendant plus d'un mois et demi. Cela est évidemment inacceptable surtout que les fournisseurs fiables de denrées ne sont pas légion à Rabat et ses environs.

Il importe, aussi, d'ajouter que lorsqu'un fournisseur livre des produits de mauvaise qualité, il est averti immédiatement par écrit. Lorsqu'il multiplie les livraisons de qualité inacceptable, le marché dont il est adjudicataire, est arrêté et l'EMI en lance un autre. Il faut, cependant, préciser que c'est une décision qui ne peut être prise qu'en dernier recours car cela oblige à utiliser les bons de commandes afin d'éviter un arrêt de livraison pendant au moins deux mois ; arrêt qui est inadmissible pour l'Ecole. Le responsable des approvisionnements de l'EMI use de persuasion pour amener les fournisseurs à livrer de la bonne qualité et à temps. C'est la meilleure façon de procéder car les fournisseurs ne sont pas nombreux et on risque de ne pas en trouver. Pour le pain, par exemple, deux voire trois fournisseurs seulement se partagent les marchés de Rabat.

Cela étant précisé, il importe de souligner que le cœur de métier de l'EMI est de former des ingénieurs et non de les restaurer. La restauration des élèves devrait être externalisée. Nous avons étudié sérieusement cette alternative avec des sociétés privées. Le prix qu'elles exigent par jour (Petit déjeuner, déjeuner et diner) est de 60 dirhams par personne. Si on suppose que 1200 élèves sur 1500 se restaureraient par jour sur 220 jours, la dotation totale requise est 60 x 1200 x 220 soit 15 840 000 dirhams. Etant donné que le budget aujourd'hui réservé à la restauration est de 6 millions de dirhams, il faut donc une dotation supplémentaire de près de 9,84 millions de dirhams. Les autorités de tutelle de l'EMI ont été informées de cela mais elles ne sont pas en mesure, aujourd'hui, de débloquer une telle somme au profit de l'Ecole.

- **Recours simultané aux procédures de marché et de bons de commande pour l'achat des mêmes denrées**

Bien que le marché a été attribué selon les procédures en vigueur, mais il n'est devenu exécutoire, après qu'il soit revêtu du visa préalable, qu'en juillet 2007, en enregistrant un retard ayant entrainé une rupture dans le ravitaillement de l'école en la matière entre le mois de juillet et septembre. Ceci étant l'Ecole s'est trouvé obligé pour fin de continuité de service rendu à procéder à l'achat du pain par voie de bon de commande.

Le total des bons de commande dépasse celui du marché en raison du fait que le nombre de repas servis était plus élevé que prévu entre Septembre et Juillet 2007 et en raison de la sous estimation des besoins du restaurant par son équipe dirigeante(…), durant cette même période les fournisseurs de fruits et légumes n'ont pas été fiables tant en quantité qu'en qualité en dépit des mises en demeure de l'Ecole. Certains jours, des fournisseurs ont été même incapables de livrer. Pour pallier ces défaillances, l'EMI a sollicité la boulangerie M. afin de livrer ces articles lorsque cela était nécessaire. Il fallait tout tenter

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

afin de ne pas être contraint d'arrêter de servir les repas aux élèves. Ces dépenses supplémentaires expliquent le recours aux bons de commande cités.

Il en résulte ainsi qu'il ne s'agit nulle part d'une tentation au fractionnement de la dépense, mais d'une mesure dictée par des besoins ponctuels et des exigences de continuité service public.

➢ **Produits laitiers**

Pour les mêmes raisons citées, ci-avant, l'adoption d'une procédure négocié pour l'achat du lait est expliquée d'une part par le désistement (via un écrit officiel de la part de l'attributaire du marché par appel d'offre) et d'autre part par le caractère urgent de l'opération d'achat qui ne supporte pas de relancer l'appel d'offres, eu égard aux attentes des étudiants. Il s'agit, en fait, d'une réponse à l'appel de satisfaction des besoins des étudiants, après, évidemment, une concertation avec le contrôleur d'Etat.

En effet, l'EMI s'est vue contrainte de passer à un marché négocié avec T.B., deuxième société moins disante du marché en question et ce, en accord avec en accord avec le contrôleur financier. Il convient de noter que c'est T.B. qui avait obtenu le marché de 2009 et qui l'avait bien honoré. Cet accord étant passé, cette société a accepté de livrer l'EMI dès Janvier 2010 avant même la signature effective du visa afin de ne pas priver les étudiants de cette denrée combien importante pour leur nutrition pendant 7 mois. T.B. fut payé, bien entendu, pour les livraisons effectivement faites entre Janvier et Juillet 2010. Le souci majeur et permanent de l'Administration de l'Ecole est que la restauration des élèves ne cesse pas même pour une journée.

Par ailleurs, il faut préciser que le paiement des fournisseurs se fait sur la base des bons de livraison signés par le responsable du restaurant et non sur la base du registre de cuisine qui est un document interne d'historique qui n'est pas fiable comme l'ont constaté, d'ailleurs, les conseillers de la cour des comptes.

Donc, il ne s'agit pas d'une action pour outrepasser un grand principe sacrosaint de la commande publique (principe de la concurrence), mais d'une exigence de répondre ponctuellement et efficacement à un besoin incontournable pour les étudiant de l'EMI.

➢ **Epicerie**

Le bon de commande N° 29, payé en 2008, concerne en fait des livraisons de 2008 qui n'ont pas été payées comme le montrent, d'ailleurs, les écritures comptables confirmant que le fournisseur bénéficiaire n'avait pas été payé en totalité. Cette situation a été enregistrée suite à une omission du responsable du restaurant.

8. Gestion budgétaire

Fractionnement des dépenses et absence de devis contradictoires

Tous les bons de commande ont été toujours émis suite à la comparaison entre trois devis contradictoires. Lors de la phase de consultation, l'EMI ne connait pas toutes les sociétés appartenant à une même personne et postulant pour le même service de l'Ecole. Elle envoie ses lettres de demande de devis à plus de 3 prestataires ou fournisseurs. Il peut arriver, bien entendu, qu'un fournisseur gagne plusieurs bons de commande de l'EMI s'il est, bien entendu, le moins disant.

En 2006, la Société D.T. a obtenu le bon de commande N° 63 pour l'entretien et la réparation de locaux de l'EMI. Lors de l'exécution des travaux, des dégâts imprévus ont été découverts et des réparations supplémentaires se sont avérées nécessaires. Ils ont fait l'objet d'un autre bon de commande avec le même entrepreneur pour une raison d'uniformisation des travaux surtout s'ils sont bien faits.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur un autre plan, il convient de noter que le bon de commande N° 33 a fait l'objet de trois devis contradictoires de trois sociétés différentes et la moins disante (Société S.S. a obtenu ce bon. Il est à noter que les boulangeries font aussi office de traiteurs fournisseur des manifestations scientifiques et culturelles de l'EMI.

En tout état de cause, aucune intention de favoritisme n'a eu lieu et la passation des Bons de commande a été effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur. Seulement, l'envoi des lettres de consultation se fait sur la base d'une base de données du marché-produits et du marché-fournisseur dont dispose l'Ecole.

9. Gestion des achats

En 2008, l'EMI a procédé à l'achat d'un logiciel de gestion budgétaire dont une partie concerne la gestion de stocks pour un montant de 51.000 DH. Il était question d'affecter une personne au magasin capable de l'utiliser. Malheureusement, le manque de personnel n'a pas permis la mise en œuvre du logiciel avec l'actuel magasinier qui n'est pas formé en informatique et qui est incapable même de suivre une formation dans ce domaine. Nous sommes à la recherche d'une personne qui convient mieux pour ce service.

Pour sa part, le service financier de l'EMI travaille sur ce logiciel pour l'améliorer et l'adapter aux exigences particulières de l'EMI et du guide du trésorier payeur. Cette opération a pris du temps à cause de plusieurs obstacles surtout du côté du fournisseur. Actuellement, les essais sont en cours pour la mise en œuvre effective de ce logiciel et la formation des personnes devant l'exploiter.

10. Gestion des marchés publics

➢ Non production de certaines pièces exigées par les CPS

En ce qui concerne les PV de réception, Mise à part le marché 07/EMI/06, les marchés n°4/PUA/2007 et 1/PUA/2007 en question a été lancé par la Présidence de l'université (Maître d'ouvrage), au profit de l'EMI. Durant la période de déroulement des travaux, le service technique de la Présidence s'est occupé du suivi et de l'exécution du marché en question. L'EMI n'a pas été directement impliquée dans la procédure du suivi des prestations objet dudit marché.(…)

Quant à la responsabilité décennale est une responsabilité de caractère exceptionnel et dérogatoire. Elle porte sur les ouvrages de génie civil et de bâtiments. Elle couvre les désordres les plus graves pouvant apparaître dans les dix ans qui suivent la réception des travaux. C'est une garantie de plein droit, même si elle n'est pas prévue de manière expresse par les clauses du marché. Tous les constructeurs y sont assujettis. Ils ne peuvent en être exonérés qu'en cas de force majeure (extériorité, imprévisibilité, irrésistibilité) ou de faute du maître de l'ouvrage

Par ailleurs, il est à signaler que la responsabilité de l'entrepreneur est engagée pour les dix années à partir de l'achèvement de l'édifice(article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats).

➢ Paiement de certains articles sans les réaliser

S'agissant du marché N° 7/EMI/06, il ne s'agit pas de prestations payées sans qu'elles soient réalisées, comme il est entendu dans l'observation, mais il s'agit de modifications effectuées dans le cadre de l'article 51 du marché, n'exigeant ni un avenant ni un engagement complémentaire, qui ont été dictées pour des considérations d'hygiène et de sécurité sans changer l'objet du marché, que le maître d'ouvrage juge nécessaire, en vue d'exécuter des ouvrages ou travaux ne figurant ni au bordereau des prix

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En effet, il importe de préciser que les 11 vasques ont été mises en place effectivement. 8 d'entre eux sont encore montés en 3 locaux différents du restaurant et les trois autres ont été démontés afin de transformer une salle de lavabos en salle de réception des plateaux utilisés en vue de leur nettoyage. Les trois ont été mis au rebut car ils étaient dégradés. S'agissant des placards, il s'est avéré qu'il était plus solide d'y prévoir des séparations en béton. En revanche des travaux supplémentaires ont été réalisés et qui n'étaient pas prévus. Ils sont venus compenser avantageusement pour l'EMI tous les petits travaux non réalisés.(…)

- S'agissant du marché N° 9/PUA/2005

Il s'agit des quantités de travaux en augmentation réellement exécutées suivant le métré définitif, mais non incluses dans le décompte définitif.(…)

- S'agissant du marché N° 15/PUA/2008

Etagères : 936 U (article 404 – marché 15/PUA/08) et 432 U (article 403 – marché 03/PUA/09 – soit 6 étagères par chambre), ne présentent aucun chevauchement et correspondent aux quantités réellement exécutées.

➢ **Production de procès-verbaux de réception « non sincères »**

S'agissant du marché N° 4/PUA/2008 et du marché N° 15/PUM5 A/2008, il ne s'agit pas d'un manque d'observation aux règles de vérification du service fait, comme il peut être entendu de la remarque, mais il s'agit de l'exercice du pouvoir de modification consacré par le CCAG-T au maître d'ouvrage, notamment à travers les articles 51, 52 et 53. Ceux-ci particulièrement vrai si l'on sait que toute les modifications qui s'imposent pour une bonne utilisation d'ouvrage se font sur la base du contrôle et de la validation aussi bien de l'architecte que du maître d'œuvre chargé du contrôle.

Au demeurant, les modifications opérées ne portent aucun préjudice à la consistance du marché, ni à sa nature ni à son objet, mais au contraire elles ont été effectuées dans le sens la bonne maîtrise d'ouvrage.

➢ **Exploitation de construction avant réception**

S'agissant du marché N° 3/PU5A/2008 et du marché N° 1/PUM5A/2008, l'occupation des sites avant achèvement définitif des travaux est expliquée d'une part par l'obligation de continuité du service public, notamment l'hébergement des étudiants dans un délai impératif et contraignant, surtout que les étudiants de EMI sont soumis à une formation militaire qui exige une présence incontournable sur site. D'autre part, les parties occupées, quoique quelques aménagements extérieurs sont inachevées, mais elles demeurent immédiatement fonctionnelles et opérationnelles, sans faire encourir aucun risque potentiel pour les étudiants.

S'agissant des marchés réalisés par la présidence de l'Université Mohammed V Agdal au profit de l'EMI (références PUA), il importe de souligner que l'Ecole ne dispose pas des informations requises pour répondre aux remarques du rapport de la cour des comptes

Ecole supérieure de technologie de Salé (ESTS)

L'Ecole Supérieure de Technologie de Salé (ESTS) est un établissement universitaire d'enseignement supérieur technologique relevant de l'Université Mohamed V (UMV) Agdal-Rabat, créé par le Décret n° 2-90-554 du 2 Rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

universitaires. Elle a accueilli ses premiers étudiants au titre de l'année universitaire 1993-1994. Cette école a pour missions :

- la formation des techniciens supérieurs aptes à répondre aux besoins du marché de l'emploi ;
- la formation continue, la réalisation d'études et les prestations de services au profit d'organismes publics et privés ;
- le développement de la recherche appliquée en partenariat avec le monde universitaire et socioprofessionnel.

Elle s'étend sur une superficie de 5 hectares dont 8.313 m² bâtis constitués d'amphis, de classes, de laboratoires, d'ateliers, de magasins et de locaux administratifs.

Au titre de l'exercice 2010, le budget de fonctionnement de l'Ecole s'est élevé à 6.215.100,00 DH alors que le budget d'investissement était de 17.992.000,00 DH. Il y a lieu de signaler que les crédits d'investissement proviennent du programme d'urgence lancé en 2009. Avant cette date, l'ESTS ne disposait pas de budget d'investissement.

L'effectif des étudiants de l'Ecole n'a pas cessé d'évoluer depuis son ouverture, il s'élevait en 2009-2010 à 630 étudiants répartis entre dix filières accréditées et encadrés par 74 enseignants et 101 administratifs.

I. Observation et recommandations de la Cour des comptes

Les principales observations, relevées par la mission de contrôle de l'ESTS, sont présentées ci-après accompagnées des recommandations correspondantes.

A. Observations relatives aux missions de l'ESTS

➢ Formation initiale

La formation initiale est dispensée dans le cadre de dix filières au titre de l'année universitaire 2010-2011. L'examen des dossiers d'accréditation des filières, comme communiqués au moment du contrôle, a permis de relever que les décisions de création des filières et le renouvellement de leur accréditation ne se basent pas sur des études et des enquêtes auprès des étudiants et des opérateurs socioéconomiques afin de déterminer leurs besoins et leurs attentes à court et moyen terme.

Pour le renouvellement d'accréditation des filières également, les départements concernés ne procèdent pas au suivi de l'insertion des lauréats de ces filières avant de prendre la décision du renouvellement de l'accréditation.

Le taux global de réussite (lauréats/inscrits) est estimé à 75%. Il varie d'une filière à l'autre, mais il est généralement faible pour un établissement à accès régulé. Ainsi, ce taux varie entre 90% pour le département Informatique au titre de l'année universitaire 2004-2005 et 46% pour le département Maintenance Industrielle au titre de l'année universitaire 2007-2008.

Le taux de réussite a connu une baisse durant la période 2003-2010 pour les départements suivants :

- Informatique : ce taux est passé de 90% en 2003-2004 à 67,5% en 2009-2010 ;
- Technique de Commercialisation et de Communication : ce taux est passé de 76% en 2003-2004 à 54,5% en 2009-2010 ;
- Génie Urbain et Environnement : ce taux est passé de 58% en 2003-2004 à 54% en 2009-2010.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur un autre registre, les statistiques fournies par l'ESTS ne sont pas fiables et biaisent tous les taux qui en découlent parce que les listes établies au début de l'année et communiquées au ministère de tutelle et à la présidence de l'UMV Agdal ne sont pas actualisées au cours de l'année et ce malgré l'importance des taux de retraits des dossiers qui varient entre 10 et 28%.

Pour apprécier le respect de la programmation des matières et de leur volume horaire, il a été procédé à la comparaison des volumes horaires prévus et consignés dans les descriptifs des filières et les volumes horaires qui ressortent des emplois du temps de certaines filières.

Ainsi, il a été relevé que le volume horaire prévu pour certaines matières dans les descriptifs des filières n'est pas respecté et que le volume effectivement dispensé reste inférieur à celui prévu, ce qui risque de porter atteinte à la qualité de la formation dispensée aux étudiants de l'ESTS. A titre d'exemple, pour la filière Génie Informatique, il a été constaté que les matières infographie et SQL et la matière méthode orientée objet UML prévues par le descriptif de la filière n'ont pas été dispensées aux étudiants respectivement lors du 3ème et 4ème trimestres.

Cette situation est due en partie au fait que la direction de l'ESTS n'effectue pas le contrôle et le suivi de la réalisation des volumes horaires prévus par matière au début de l'année dans les emplois du temps établis par la commission de pédagogie et ne respecte pas la programmation des matières, prévue au niveau des dossiers d'accréditation.

La Cour des comptes recommande à l'Ecole de veiller au respect des descriptifs des filières.

- **Formation Offshoring**

Dans le cadre du « Plan Offshoring Maroc 2010 », l'ESTS s'est engagée à former 40 développeurs, 40 administrateurs de bases de données et 40 opérateurs de service clientèle sur la période 2006-2009. Les moyens financiers prévus pour accompagner le programme offshoring se sont élevés à 3.920.000,00DH dont 60% au titre des frais de vacation, 30% pour les frais de fonctionnement et enfin 10% pour le frais d'équipement.

Taux de réussite dans le programme offshoring

Promotion		Inscrits	Lauréats	Taux de réussite
1ère promotion	Développeurs	19	12	60%
	Administrateurs de bases de données	20	14	70%
	Opérateurs de services clientèle	19	16	84%
2ème promotion	Développeurs	19	20*	62% **
	Administrateurs de bases de données	19	19*	61% **
	Opérateurs de services clientèle	19	17*	67% **

*Y compris les redoublants de la première promotion
** non compris les redoublants

- **Formation continue et prestation de services**

L'ESTS n'a pas créé de structure dédiée à la promotion des prestations de services auprès des entités potentiellement concernées. A ce titre, elle n'a réalisé sur la période 2003-2010, ni prestation de service, ni étude au profit d'organismes publics ou privés malgré les moyens dont elle dispose (laboratoires d'enseignement et de recherche équipés de matériel et logiciels, corps enseignant qui a accumulé une longue expérience…)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'ESTS a réalisé des modules de formation continue en partenariat avec l'ANAPEC et le CNAM et dans le cadre de deux masters spécialisés.

L'examen des conventions de formation passées avec l'ANAPEC a permis de relever plusieurs observations relatives notamment à :

- la non approbation de ces conventions par le Conseil de l'Université, comme stipulé par l'article 21 de la loi 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
- l'absence d'évaluation des taux horaires fixés dans les conventions pour la formation ;
- la non fixation d'un nombre minimum d'heures de présence nécessaires pour la validation de la formation prise et d'un montant minimum fixe quel que soit le volume horaire réalisé par chaque étudiant.

S'agissant des deux masters spécialisés en « Management et conseil en système d'information (MCSI) » et « Sciences et techniques du bâtiment (STB) », les frais de participation à cette formation n'ont pas été arrêtés et adoptés par le conseil de l'établissement et approuvés par le conseil de l'université. Il s'agit en effet de recettes irrégulières recouvrées sans soubassement juridique. En outre, Il convient de noter qu'au titre de ces deux masters, les montants non recouvrés s'élèvent à 95.000,00 DH.

Pour la convention conclue avec le Centre National des Arts et Métiers-France (CNAM), l'ESTS n'a assuré aucun suivi de l'application de cette convention et ne dispose d'aucun document y afférent, notamment les bilans financiers des frais générés par la formation qui sont censés être à la base de la détermination des frais que le CNAM doit verser à l'ESTS comme prévu par l'article 15 de l'avenant 1 et à l'article 16 des avenants 2, 3 et 4. Le rôle de l'ESTS s'est limité à constater le versement du montant des recettes provenant de Bank Almaghrib sans savoir si c'est effectivement le montant convenu.

La Cour recommande à l'Université de renforcer le suivi des volets administratifs et financiers des formations continues réalisées.

➢ **Développement de la recherche scientifique et sa valorisation**

Il existe deux laboratoires de recherche à l'ESTS créés en 2005 et accrédités par le conseil de l'université en mars 2008. Il s'agit du Laboratoire Energétique, Matériaux et environnement (LEME) réunissant 19 enseignants et répartis en 4 équipes et du Laboratoire d'Analyse des Systèmes d'Information, de Traitement de l'information et de management intégré (LASTIMI) composé de 25 chercheurs répartis en 4 équipes.

Les productions des deux laboratoires en matière d'articles et de publications restent limitées. De plus, aucun des projets réalisés par ces laboratoires n'a été financé par des organismes externes alors que cela constitue l'un des objectifs essentiels pour la création des laboratoires de recherche dans les établissements universitaires. Cette situation est due à l'absence de vision stratégique et globale de la recherche scientifique.

La Cour recommande à l'Université d'inscrire l'activité de la recherche scientifique dans le cadre d'une vision stratégique mettant en exergue ses points forts en matière d'équipements et d'infrastructure (laboratoires, matériel scientifique…), du savoir faire (compétences développées), des ressources humaines et du partenariat avec des partenaires locaux et étrangers en plus des opportunités offertes par l'environnement socioéconomique pour déterminer les domaines de recherche.

➢ **Programme d'urgence (PU) 2009-2012**

L'ESTS s'est engagée en novembre 2009, par la signature avec l'UMV Agdal de son engagement de mise en œuvre du programme d'urgence 2009-2012, à réaliser un certain nombre d'actions pour

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

atteindre les objectifs découlant de l'engagement précité. Or, l'examen des résultats de l'application de ce programme fait ressortir que plusieurs objectifs à la fois pédagogiques et financiers n'ont pas été atteints.

Concernant le volet pédagogique, les objectifs non atteints concernent les diplômés par formation, le taux d'insertion, le nombre de publications dans des revues internationales indexées, le nombre de projets de recherche menés avec les entreprises comme il est récapitulé dans le tableau suivant :

	2008-2009		2009-2010		2010-2011	
	Engagement	Réalisation	Engagement	Réalisation	Engagement	Réalisation
Effectif des nouveaux inscrits	253	232	370	375	410	
Nombre total de filières	6	6	10	10	10	
Nombre de nouvelles filières	0	0	4	4	6	
% diplômés par cohorte	62		65		80	
Taux d'insertion %: - à la sortie de l'Ecole - au bout de 6 mois - au bout de 12 mois - au bout de 24 mois	5 85 97 100		10 85 97 100		10 85 97 100	
Nombre de publications dans des revues internationales indexées	3	0	5	2	6	0
Nombre de projets de recherche menés avec les entreprises	0	0	0	0	1	0
% des enseignants impliqués dans les structures de recherche accréditées	82		85		90	

Source : ESTS. Ce tableau est produit sans renseigner toutes les cellules de la colonne réalisation

Quant au volet financier, il a été constaté que le premier transfert de crédits d'investissement n'a eu lieu qu'en 2010 et aucun paiement n'a été effectué sur ces crédits, au titre de cette année. Le retard enregistré dans la réalisation des investissements prévus par ce programme qui sont normalement censés accompagner l'augmentation du nombre des inscrits a des effets négatifs sur la qualité de l'enseignement. En effet, certains enseignants chargés des TP et TD ont assuré que l'augmentation du nombre d'étudiants par groupe a eu un impact négatif sur le déroulement de ces TP et TD en faisant passer le nombre d'étudiants par ordinateur de un à trois ou quatre et la même chose a été relevée dans les laboratoires scientifiques.

La cour recommande à l'Université de créer une cellule pour la réalisation du rapport d'évaluation de l'état d'exécution du programme d'urgence afin d'éviter les erreurs et les contradictions enregistrées dans le rapport de 2009-2010.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. Observations relatives à la gouvernance et au système de gestion de l'ESTS

➢ Organes de gestion

Comme stipulé par l'article 1er du décret n° 2-01-2328 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant la composition des conseils des établissements universitaires, le conseil de l'Ecole comprend quatre personnalités extérieures qui sont désignées par le président de l'université sur proposition du chef de l'établissement concerné et après consultation des vice-doyens ou des directeurs adjoints et des chefs de départements. Or, il a été constaté à travers les PV des réunions du conseil que ces membres n'ont assisté à aucune réunion lors du mandat précédent qui a débuté le 15/11/2005. En ce qui concerne le mandat actuel qui a débuté le 20/11/2008, les personnalités en question ne sont pas encore désignées.

Le conseil ne se réunit pas régulièrement trois fois par an comme il est stipulé par l'article 18 du décret n° 2-01-2328 précité.

Les travaux des différentes commissions constituées par le Conseil ne sont pas suivis par ce dernier et notamment à travers l'élaboration des PV des réunions tenues par lesdites commissions et la communication au conseil des états sur les travaux et missions qui leur sont confiés.

➢ Système de contrôle

Le système de contrôle instauré présente certaines faiblesses. Il ne permet pas de maîtriser les risques liés à l'exercice des missions de l'Ecole et se base essentiellement sur les initiatives des personnes en l'absence de procédures formalisées. Ainsi, plusieurs insuffisances ont été relevées au niveau du recouvrement des recettes de la formation continue, de la production des statistiques liées à l'inscription des étudiants, de la réalisation des PV de délibérations des différents organes de gestion de l'ESTS.

➢ Système d'information

L'ESTS ne dispose pas d'un schéma directeur informatique et n'utilise pas l'informatique dans un certain nombre de services comme le magasin, les archives, les départements. En ce qui concerne les autres services, l'utilisation de l'outil informatique se limite au traitement de texte ou au tableur.

L'ESTS ne dispose pas d'un système d'information et de gestion intégré permettant d'acquérir, de mémoriser, de traiter et de communiquer des informations relatives à ses différents activités et supports : gestion des ressources financières et patrimoniales, gestion de la bibliothèque, gestion pédagogique (emplois du temps, examens, délibérations, délivrance des diplômes…). Ainsi, plusieurs anomalies ont été relevées au niveau des statistiques fournies par les différentes structures de l'Ecole tel que le service des statistiques et le service de scolarité

La Cour recommande à l'Université d'élaborer un organigramme adapté à la structure et à l'activité de l'Ecole et de mettre en place un schéma directeur informatique ou un plan d'informatisation.

C. Observations relatives à la gestion des ressources financières, humaines et matérielles de l'ESTS

➢ Bons de commande

L'acquisition du matériel informatique se fait sous deux rubriques budgétaires distinctes au niveau du budget de fonctionnement (2-10-61 au niveau du titre « dépenses de fonctionnement de l'administration » et 2-20-31 au niveau du titre « dépenses d'enseignement et de recherche ») en plus de deux autres rubriques au niveau du budget d'investissement (81-40/42-60 et 81-13-23), ce fractionnement des acquisitions ne permet pas à l'ESTS de bénéficier des effets des économies d'échelle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par BC n°146/08, l'ESTS a commandé à la Société IT6 la réalisation d'une étude sur la sécurité du système d'information de l'Ecole pour un montant de 120.000,00 DH. Or, il s'est avéré lors du contrôle de l'ESTS que celle-ci ne dispose pas d'un système d'information.

Par ailleurs, l'examen du rapport élaboré par la société IT6 fait ressortir qu'il s'agit d'un rapport descriptif faisant le constat sur l'existant et notamment en matériel informatique et le reste du rapport se limite à présenter des aspects théoriques sur le système de sécurité dans un SIG sans aucune relation avec ce qui existe au niveau de l'ESTS.

Il a été observé que pour certaines prestations, l'ESTS consulte souvent les mêmes fournisseurs ou prestataires de service (soit au cours de la même année, soit d'une année à l'autre) et attribue les bons de commande à un nombre limité de sociétés.

➢ **Marchés**

A la date du contrôle à savoir le 10 mai 2011, les marchés 03, 05, 06, 07, 08 et 09/EST/2010 avaient dépassé le délai contractuel de livraison qui est de trois mois. L'ESTS a adressé des mises en demeure aux fournisseurs en date du 14 mars 2011. Ce retard dans la livraison du matériel en question porte préjudice au bon déroulement de la formation et notamment en ce qui concerne les travaux pratiques. D'autre part, cela amène à s'interroger sur l'attribution de plusieurs lots à une seule société sans la prise en compte son plan de charge et sans s'assurer de sa capacité à honorer ses engagements dans les délais impartis.

Pour tous ces marchés, l'ESTS a signé la réception provisoire sans avoir testé le matériel pour s'assurer de sa mise en marche et de sa viabilité.

S'agissant du marché n°01/ESTS/2010 passé avec NTI pour un montant de 1.110.582,00DH et relatif à l'achat et installation de matériel informatique et de logiciels, le matériel a été livré le 10 mars 2011 selon le PV de la réception provisoire, toutefois et suite au contrôle, par la cour des comptes, du matériel livré en date du 15 mai 2011, il s'est avéré que ce matériel n'a pas encore été testé et mis en marche. Ce retard dans la mise en marche limite l'action de l'ESTS contre le titulaire du marché du fait que le délai de garantie se trouve réduit.

Le rapport d'achèvement du marché n'a pas été établi comme il est stipulé par l'article 91 du décret n°2-06-388 du 16 moharram 1428 (5 février 2007) fixant les conditions de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

L'exécution du marché a porté seulement sur la livraison du matériel informatique et de logiciels objet du marché alors que ledit objet porte également sur l'installation dudit matériel et logiciels.

Le contrôle de matérialité a permis de constater que certains articles ont été réglés mais n'ont pas été livrés, il s'agit notamment de 10 disques durs internes « SAMSUNG HDD500Go » à livrer avec les serveurs HP ML 330.

Il est rappelé à l'Université de veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière de passation des marchés.

➢ **Consommation de l'eau**

Il a été constaté une augmentation anormale de la consommation d'eau en 2008 qui est due selon les responsables de l'ESTS à l'état vétuste des canalisations qui n'ont pas été entretenues depuis la création de l'Ecole en 1993. En effet, l'augmentation des montants des factures d'eau a persisté durant plusieurs mois (ces montants sont passés d'une moyenne de 6.000,00 DH en 2007 à des montants dépassant les 10.000,00 DH depuis septembre 2007, octobre 2007 : 13.718,21dh, novembre 2007 :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

16.699,23dh, décembre 2007 : 18.230,23dh, janvier 2008 : 24.079,04dh, février 2008 : 17.301,07dh, mars 2008 : 23.137,94dh, avril 2008 :25.193,24dh, mai 2008 : 24.156,56dh) sans que cela n'attire l'attention des responsables de l'ESTS sur l'existence d'un problème au niveau de la consommation d'eau.

Il y a lieu de signaler que cette augmentation a coïncidé avec le lancement des travaux du marché n°06/ PUA/2007 relatif aux travaux de construction d'extension des laboratoires.

➢ **Consommation de l'électricité**

Il est à signaler que la consommation d'électricité de l'ESTS comprend à la fois la consommation de celle-ci, des logements de fonction du Directeur, du Secrétaire Général, de l'intendant, de deux concierges et des deux logements construits sans autorisation et occupés par deux agents de service puisque les logements de fonction et les logements construits sans autorisation ne disposent pas de compteurs individuels d'électricité. L'ESTS paye indûment la consommation d'électricité de ces logements de fonction.

➢ **Recettes**

L'ESTS perçoit des étudiants des frais inhérents aux supports des cours et à leurs assurances au début de chaque année universitaire sans autorisation préalable des autorités habilitées. Le montant de ces frais était de 250 DH/étudiant avant que le Conseil de l'Etablissement ne décide lors de sa réunion du 11/10/2006 leur augmentation à 350 DH/étudiant à partir de l'entrée universitaire 2007-2008. Le montant total perçu par l'ESTS sur la période 2004-2010 est de 1.232.350,00 DH.

Lors des deux années universitaires 2009/2010 et 2010/2011, l'ESTS a confié à son Association des œuvres sociales (AOSESTS) le recouvrement de 100 DH/étudiant sur les 350 DH arrêté par le Conseil de l'Etablissement pour la documentation et l'assurance des étudiants sans soubassement juridique.

L'ESTS n'assure aucun suivi et ne dispose d'aucune information sur l'utilisation, par l'AOSESTS, du reliquat du montant perçu après le paiement des frais d'assurance qui sont de 25 DH par étudiant. Pour les années universitaires 2009/2010 et 2010-2011, ce reliquat était respectivement de 44.325,00 DH et de 70.875,00 DH.

L'AOSESTS perçoit les recettes relatives à la location d'un local au profit d'une entreprise qui l'exploite comme centre de reprographie pour un montant mensuel de 1.500,00 DH et de la buvette mise à sa disposition par l'ESTS et le recouvrement d'un montant pour le paiement de l'assurance étudiant.

La Cour recommande à l'Université de veiller à la bonne distinction de ses activités de celles de ses associations.

➢ **Ressources humaines**

• **Inadéquation entre les besoins et les recrutements effectués**

Alors que le besoin en personnel se fait sentir le plus au niveau du personnel enseignant, l'essentiel du recrutement se fait au niveau du personnel administratif. Cette situation est due au nombre d'administrateurs recrutés par le Ministère de tutelle et affectés à l'ESTS. Il est à signaler que les profils de ces administrateurs ne correspondent pas aux besoins de l'ESTS qui enregistre un manque dans d'autres profils comme les préparateurs de labos, le management, le marketing, les informatistes.

• **Gestion de la Charge horaire des enseignants**

L'article 5 du décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur fixe le volume hebdomadaire à assurer par les enseignants à 8 heures pour les PES, à 10 heures pour les PH et 14 heures pour les PESA, et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sur la base de la durée du semestre qui est fixée par l'ESTS à 15 semaines (même si au niveau du Cahier des Normes pédagogiques Nationales la durée du semestre est fixée à 16 semaines) il a été établi un volume horaire légal à effectuer par chaque enseignant.

Sur un échantillon de 35 enseignants, il a été relevé que 19 enseignants n'effectuent pas le nombre d'heures réglementaire comme prévu par le décret susvisé. De plus, neuf (09) enseignants bénéficient des indemnités relatives aux heures supplémentaires alors qu'ils n'ont pas accompli le nombre réglementaire d'heures d'enseignement.

➢ **Ressources matérielles**

L'ESTS ne dispose pas d'un plan prévisionnel pluriannuel de maintenance et d'entretien du patrimoine immobilier mettant en exergue les besoins des différents bâtiments et équipements en maintenance et entretien et la périodicité des interventions à réaliser selon l'usage desdits bâtiments et équipements (salles de cours, ateliers, laboratoires d'enseignement…) et agit souvent en fonction de la disponibilité des crédits et de l'état des bâtiments.

Plusieurs locaux sont affectés à des usages auxquels ils ne sont pas adaptés :

- Salle de cour au niveau du centre informatique réservée à l'installation des serveurs alors que l'installation de ce type de matériel nécessite des conditions spécifiques ;
- Salles utilisées comme laboratoires d'enseignement alors qu'elles ne réunissent pas des conditions idoines pour cet usage : labo résistance des matériaux, labo hydraulique…

Le laboratoire « résistance des matériaux » ne répond pas aux critères élémentaires d'un labo de TP :

- Sa superficie ne dépasse pas les 28 m² pour des effectifs par groupe de 16 à 20 étudiants, ce qui oblige l'enseignant, selon les déclarations du responsable du labo et du chef de département « Génie Urbain et Environnement », de faire les TP à l'extérieur du labo pour permettre à tous les étudiants de suivre et de participer aux travaux pratiques ;
- Le laboratoire ne dispose pas de paillasses pour y disposer les appareils utilisés dans ledit labo et sont posés sur des tables, ce qui risque de biaiser les mesures et les manipulations que les étudiants sont appelés à effectuer dans le cadre de leurs travaux pratiques et constitue un risque de chute et de panne pour les appareils ;
- Plusieurs instruments utilisés dans les TP sont en panne depuis plusieurs années et aucune mesure n'a été prise pour les réparer ou les remplacer par de nouveaux instruments. Il s'agit notamment de : deux jauges déformation pour essai de traction non destructif, appareil d'essai de traction et de compression destructif de métaux, deux comparateurs pour essai de traction.

Au niveau du laboratoire « matériaux de construction », plusieurs appareils sont en panne et notamment la presse d'écrasement de béton qui constitue l'appareil le plus important dans les TP qui se déroulent au niveau de ce labo (en panne depuis 2006), le tube laveur spécifique pour essai d'équivalent de sable (en panne depuis 2009), le scléromètre (en panne depuis 2008), balance mécanique porté 100 kg (en panne depuis 2006), deux balances électroniques à portée 6 et 32 kg (en panne depuis 2008 et 2006) et aucune mesure n'a été prise pour les réparer ou les remplacer par de nouveaux appareils …

Les deux laboratoires réalisés dans le cadre du marché 06/PUA/2007 soulèvent les observations suivantes :

- La hauteur sous paillasse exigée par l'ESTS qui est de 90cm n'est pas respectée, la hauteur effective est de 69,5 cm pour le labo de microbiologie et de 68,5 cm pour le labo environnement;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Les labos ne sont pas dotés de hôtes, de douches et de points d'évacuation qui sont nécessaires pour ce type de labos où sont manipulés des produits qui constituent un risque (allergies, brûlures…), à la fois pour la santé des étudiants, des préparateurs et responsables des labos et des enseignants, en cas de contact physique non protégé et imprudent ;
- Les bâtiments abritant les deux labos ayant été réceptionnés en date du 12 décembre 2008 laissent apparaître des fissures notoires qui peuvent constituer une menace pour ces bâtiments et éventuellement pour les personnes qui y travaillent.

Du matériel scientifique et d'enseignement acquis dans l'objectif d'être utilisé dans les laboratoires et pour l'enseignement n'est pas affecté aux laboratoires d'enseignement et reste détenu par des enseignants dans leurs bureaux ce qui prive les étudiants de la possibilité de l'utiliser lors des cours et des TP (Sonomètre intégrateur classe 1, Potentiostat/galvanostat générateur de signaux, SIE 95 dosimètre/esposimètre, Boîtier symphonie bi voies toutes options).

II. Réponse du Président de l'Université Mohammed V Agdal - Rabat

(Texte réduit)

A. Observations relatives aux missions de l'ESTS

1. Formation initiale

(…)

Tous les établissements universitaires connaissent, durant le début de chaque année, une mobilité estudiantine différenciée d'un établissement à un autre ; et ce, selon la nature de l'établissement et les spécificités des filières et diplômes ainsi que de leurs Cahiers des Normes Pédagogiques nationales. Cette mobilité est soit volontaire et exogène à l'établissement (nouvelles inscriptions dans de nouvelles filières, un emploi, des raisons personnelles, etc.), soit involontaire et endogène (réorientation, suspension, exclusion, etc.) où l'étudiant quitte l'établissement. Dans le calcul du taux de réussite ou de diplômation, ces étudiants qui ne se présentent pas aux examens ne doivent pas être comptabilisés dans l'assiette concernée par le taux en question. Pour ce qui est des taux de réussite cités dans l'observation, il serait plus judicieux de les considérer en termes de taux moyens par filière au lieu de taux annuels par filière (fluctuation des taux d'une année à l'autre). À cet effet, les taux avancés dans cette observation sont à reformuler sur cette base ; et donnent alors des taux actualisés moyens de 77%, 68%, 57%, 59% et 72% respectivement pour les Départements Informatique, Techniques de Commercialisation et de Communication, Génie Urbain et Environnement, Maintenance Industrielle et Techniques de Management (détails de calcul des taux de réussite par année et par département ont été fournis dans les réponses au 1er rapport de la Cour des Comptes déposées le 12 juillet 2012). On notera que certains taux de réussite sont relativement ce qui est dû au nombre élevé de retraits de dossiers, principalement durant la période septembre-octobre où certains étudiants choisissent de s'orienter vers d'autres établissements marocains ou étrangers.

L'envoi des données relatives aux étudiants à la Présidence de l'université et au ministère de tutelle, principalement celles des Nouveaux Inscrits, a lieu en effet à la fin de l'année universitaire (fin juillet – début août). Après la rentrée universitaire de chaque année, en septembre / octobre, un deuxième envoi est actualisé où sont retirés des listes les noms de ceux ou celles ayant retiré leur dossier d'inscription et sont ajoutés les étudiants qui les ont remplacés selon la procédure réglementaire en vigueur (liste prise comme base de l'affectation des bourses aux nouveaux inscrits par établissement, aux réorientés et aux redoublants). Un autre envoi, sous forme de statistiques, cette fois, est aussi envoyé au ministère de tutelle en cours d'année.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'administration de l'Ecole, spécialement au niveau de la Direction des études, assure le suivi régulier de toutes les séances d'enseignement dispensées par les différentes filières (présence des étudiants, séances assurées, etc. : Pièces justificatives déjà déposées auprès de la Cour des Comptes le 12 juillet 2012). Les écarts avancés entre les volumes horaires prévus et ceux réalisés s'explique d'une part par le fait que les séances des évaluations (contrôles, examens,…) sont officiellement incluses dans le volume horaire total de la matière et, d'autre part, par l'avancement ou le rattrapage de certaines séances qui se font par avis et qui sont transcrits dans l'emploi du temps sur des créneaux horaires différents que ceux préalablement programmés. On notera aussi que les écarts enregistrés entre les volumes horaires programmés et ceux effectués de certaines matières peuvent être aussi expliqués par la non signature de certains enseignants sur les registres de suivi et par les changements inopinées des salles de formation.

Il est aussi à noter que certaines matières dépassent le volume horaire initialement prévu suite à des décisions du Département, et ceux de la commission pédagogique ou même souvent par initiative de l'enseignant concerné ; dans un souci de préserver la qualité de la formation dispensée. Concernant les exemples cités dans l'observation, les réponses les concernant peuvent être résumées dans ce qui suit :

- Vu les spécificités pédagogiques du module 12 (bases de données avancées), le Département a optimisé la programmation du module 12 qui comprend les matières SQL (40h), Oracle SQL Plus (40h) et administration sous oracle (40h) : (SQL et Oracle SQL-Plus sont programmées sous l'appellation PLSQL avec un volume horaire de 60h, jugé suffisant. Les 20h restantes ont été rajoutées à la matière administration sous oracle pour mieux harmoniser et équilibrer les deux composantes de ce module).
- La matière Méthodes Orientées Objet UML, prévue en semestre 4, a été programmée en semestre 3. En effet, le Département a jugé opportun d'avancer la programmation de cette matière pour les besoins des projets de fin d'études des étudiants. Dans la nouvelle accréditation (2010-2014), cette matière a été intégrée dans les modules du troisième semestre.

2. Formation offshoring

L'ESTS a respecté tous les engagements pris dans le cadre du programme en question ; en l'occurrence le nombre des inscrits dans les trois filières de formation pour les deux promotions. Les petits écarts enregistrés dans les effectifs des inscrits (maximum 01 bénéficiaire par filière) s'explique naturellement par le désistement des bénéficiaires au milieu de la formation (impossibilité de les remplacer suite à l'état d'avancement de la formation). Pour ce qui est des effectifs des lauréats, leur taux de réalisation est inférieur à 100% suite aux résultats des délibérations des filières où siègent les enseignants en vue d'attribuer le diplôme universitaire de technologie aux bénéficiaires méritants (décision pédagogique).

3. Formation continue et prestations de service

(…)

Les conventions types « Formation Qualifiante ou Reconversion » et « Formation Contractualisée pour l'Emploi » sont des conventions préalablement établies et validées au niveau national par l'ANAPEC. Toute différence de forme ou de fond dans les clauses préétablies entraine automatiquement le refus de la signature de la convention en question et, le cas échéant, le rejet du paiement. À ce sujet, l'ESTS a su négocier le meilleur taux de la place ; respectivement 19,00 et 30,00 Dirhams par heure et par bénéficiaire. Ces taux horaires maximums ont été fixés sur la base des consultations avec tous les intervenants. Les enseignants ont proposé des taux horaires minimums, sur la base de leurs expériences, et l'administration sur la base d'études financières de faisabilité. (…)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concernant les frais de participation à la formation continue (Masters MCSI & STB), leur soubassement légal se justifie d'une part par la loi 01-00 notamment ses articles 3, 7 et 8 et, d'autre part, par « La lettre adressée par le Ministre des finances au Président de l'Université ». En plus, et pour plus de transparence, les frais inhérents à ces masters sont même publiés sur le site web de l'Université.

Pour la convention conclue entre l'université et le CNAM, l'ESTS se chargeait du volet logistique, lors des regroupements organisés occasionnellement dans ses locaux, ainsi que du volet supervision de ses regroupements. Un accompagnement et une assistance technique du CNAM au profit des enseignants de l'ESTS ont été exigés ainsi que la délivrance d'agréments-CNAM pour des enseignants intervenants dans les évaluations et tutorat. Concernant l'aspect suivi du déroulement de l'application de la convention, l'article 7 stipule que « La Formation Ouverte et à Distance au Maroc sera encadrée localement sur le plan organisationnel par un correspondant de l'EST Salé de l'université Mohammed V Agdal, agréé par le CNAM ». Pour ce qui est du montant des recettes recouvertes, le Service « Budget » suit rigoureusement le montant des versements reçus en Dirhams convertis, en se référant aux avenants inhérents à la convention en question.

4. Développement de la Recherche Scientifique

Pour le laboratoire pluridisciplinaire LASTIMI, toutes les publications figurant dans son rapport d'activité 2006-2010 entrent dans ses objectifs et thématiques de recherche. Des projets de recherche ont été menés en coopération avec le CSIC, CNRS, etc. Dans le premier projet d'établissement (2006/2009), malgré la vision de l'ESTS en matière de stratégie scientifique, les efforts déployés pour la promotion de la recherche se sont focalisés sur l'aspect organisationnel (stratégie de la restructuration de la recherche scientifique au niveau national). Le deuxième projet d'établissement (2010/2014), quant à lui, a capitalisé sur l'existant tout en amenant les différents laboratoires et équipes à harmoniser leurs axes de recherche et à mutualiser les moyens disponibles.(….)

Il est reconnu que jusqu'à nos jours, le recrutement des enseignants se fait essentiellement pour des besoins pédagogiques. Avant 2005, la recherche scientifique menée par les enseignants était presque individuelle soit en préparation du doctorat soit dans sa continuité. Les sujets traités étaient très variés et brassaient un spectre très large de spécialités (tertiaire, secondaire) et en l'absence de masse critique permettant de faire émerger une recherche scientifique consistante. Un effort considérable a été déployé pour regrouper la majorité des enseignants au sein des deux laboratoires en limitant autant que possible les thématiques de recherche. Avant 2008, les enseignants chercheurs de l'EST de Salé ne pouvaient pas inscrire de doctorants, et cela n'est devenu possible qu'après l'affiliation des laboratoires au Centre d'Études Doctorales (structuration de la recherche dans les deux laboratoires reste relativement récente au sein des deux laboratoires).

5. Programme d'urgence

(…)

Mais en tout état de cause, un travail d'évaluation ex post du PU est déjà lancé au niveau de l'Université, afin de mesurer les performances réalisées, en vue de renforcer les acquis atteints et y introduire les correctifs nécessaires, le cas échéant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. Observations relatives à la gouvernance et au système de gestion de l'ESTS

1. Organes de Gestion

Les représentants du tissu socio-économique ont toujours siégé au Conseil de l'école à l'exception du mandat 2005/2008 où, suite au respect de la règlementation et procédures en vigueur – leurs propositions doivent émaner des directeurs adjoints et des chefs des Départements – leurs nominations n'ont pu aboutir suite à l'absence de consensus.

(…)

Il est évident que le fonctionnement des Commissions est toujours apprécié par des PVs, documents et livrables produits ainsi que par les discussions et débats échangés lors des différentes réunions du Conseil de l'établissement. Pour ce qui est des commissions pédagogique et de recherche, à titre d'exemple, leur production est généralement sous formes de livrables d'affectations des enseignements de l'année suivante, de charges horaires des enseignants, de constitution des équipes de recherche et leurs axes scientifiques, etc. Il est à souligner que la commission pédagogique, vu la nature de ses missions, tient régulièrement des réunions et elle est considérée comme la commission permanente qui se réunit le plus fréquemment. Parmi les principales tâches auxquelles elle s'est attelée, on note : l'étude des projets de création de filières, l'harmonisation des volumes horaires des enseignants, la répartition des matières, la coordination des plannings des examens, des soutenances ainsi que la supervision et la coordination des emplois du temps. Pour ce qui est de la commission scientifique, et vu ses prérogatives (promotion des enseignants chercheurs, besoins en recrutement des enseignants chercheurs, discipline, etc.), tous ses travaux sont consignés dans des PVs soumis soit au conseil de l'établissement soit à la commission paritaire pour attribution.

2. Système de contrôle

(…)

Pour ce qui est des procédures internes, un manuel regroupant plusieurs processus a été remis aux auditeurs de la mission de la Cour des comptes. Le manuel en question qui comporte 3 volets (étudiants, enseignants et administratifs) regroupe les procédures formalisées relatives aux principales requêtes pouvant concerner ou intéresser les différents acteurs de l'école. Concernant le volet « financier », un manuel de procédure a été préparé, au niveau de l'université depuis plusieurs années, avec l'implication de tous les établissements de l'université, et soumis aux responsables du Ministère des finances. Son approbation officielle n'est toujours pas prononcée. Pour ce qui est du recouvrement des recettes et de la production, respectivement des recettes dues et des différents états (statistiques, données, PVs, livrables, etc.), ils obéissent tous, au niveau interne, à un suivi rigoureux et assez régulier.

3. Système d'Information

La Direction de l'Ecole est bien consciente de l'importance d'un Système d'information comme composante sine qua non au dispositif de contrôle interne. Ce faisant, il a été instauré tout au long de ces dernières années des recadrages et les réajustements nécessaires aux applications déjà installées, quitte à parfaire et faire intégrer progressivement – en fonction des moyens – ce système d'information aussi bien au niveau de son architecture qu'au niveau de son infrastructure.

(…)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C. Observations relatives à la gestion des ressources financières, humaines et matérielles de l'ESTS

1. Bons de commandes

D'abord, il y a lieu de préciser que le fait d'avoir deux rubriques différentes pour certains achats qui semblent similaires ne peut être qualifié de fractionnement « volontaire » de la dépense, mais, il s'agit uniquement d'un respect de la nomenclature et des imputations budgétaires exigées par les autorités budgétaires du Ministère des finances. La passation de la commande est en parfaite conformité avec la réglementation en vigueur en matière de marchés publics (art.72). Par ailleurs, cela n'empêche pas de réfléchir, désormais, sur la possibilité d'un « toilettage » de la nomenclature budgétaire, en concertation avec les autorités budgétaires, en vue de répondre parfaitement à l'observation. D'ailleurs, un travail conséquent a été réalisé dans ce sens et approuvé par le conseil de l'université tenu le 11/10/2012.

(…)

L'initiative de l'ESTS pour renforcer son système d'information est un processus perfectible et de longue haleine que la Direction entend réaliser d'une manière pragmatique et progressive. L'étude, objet de l'observation, n'est qu'un segment voire un prélude dans le sens de concrétiser cet objectif. D'ailleurs l'enveloppe financière mobilisée à cette étude (120.000 dhs) illustre bel et bien le caractère limité de ses termes de référence, quitte à engager d'autres études et prestations dans le même ordre de logique. (…)Malgré les efforts fournis pour diversifier les fournisseurs, l'ESTS reste confrontée aux difficultés de refus de certaines entreprises de soumissionner. Pour essayer d'améliorer cette situation, il faudrait à notre avis s'intéresser aux aspects quantitatifs (budget alloué par rubrique et par ligne budgétaire, augmentation du plafond des bons de commande, du moins pour certaines dépenses, etc.) et aux aspects qualitatifs (simplification des procédures de paiement par l'instauration du contrôle d'accompagnement ou à postériori, mise à disposition d'une base de données unifiée en termes de spécifications techniques, etc.).

2. Marchés

Les observations afférentes aux marchés 03, 5, 06, 07, 08, 09/EST/2010, doivent être nuancées pour éviter toute interprétation susceptible de prêter à confusion.

En ce qui concerne, les retards constatés dans la réalisation sont imputables au prestataire et ont fait l'objet de l'application de la procédure coercitive correspondante, telle qu'elle est prévue par le CCAG (mise en demeure, pénalités, ordre de recettes, …).

Quant à l'attribution de plusieurs marchés à la même société, nous rappelons que le choix de l'attributaire ne dépend pas de la seule volonté du maître d'ouvrage, mais de toute une commission ad-hoc dont la décision est fermement régie par une réglementation précise et claire sur les critères de choix, notamment celui de la compétitivité de l'attributaire aussi bien sur le plan technique que sur le plan financier. Le fait d'attribuer plusieurs lots à une seule société n'est pas dû au choix de l'ESTS mais au résultat de l'appel d'offres (il s'agit d'un marché alloti) en respectant la réglementation en vigueur. Néanmoins, compte tenu des problèmes constatés, et si le représentant du Ministère des finances au sein de la Commission d'Appel d'offres l'accepte, les appels d'offres à lancer par l'ESTS pourraient prendre en considération, dans leur CPS, les contraintes constatées pour limiter d'avance le nombre de lots pouvant être attribués aux sociétés titulaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il en est en de même pour ce qui est du marché N°01/ESTS/2010, nous précisions que :

- le délai de garantie ne se comptabilise, en soi, qu'au lendemain de la date du PV de la réception provisoire ;
- le retard enregistré au niveau de la livraison a été sanctionnée par l'application des pénalités contractuels ;
- à la date de la visite des auditeurs de la Cour des Comptes au matériel en question, l'ESTS n'avait pas encore des marchés achevés pour lesquels un rapport d'achèvement devait être établi conformément à l'article 91 du Décret. Pour les marchés en cours, les dispositions de l'article 91 sont intégralement respectées.
- La réception provisoire a été bien consignée dans un PV dûment signé par les membres de la commission technique. Selon la nature de certain matériel, une mise en service des responsables de la réception est suffisante en attendant l'affectation du matériel en question à son lieu d'utilisation une fois ce dernier est prêt à le recevoir ;

(…) Les disques durs ont été bel et bien livrés mais ont été provisoirement réceptionnés par le service Budget en attendant leur transfert et tests au niveau du centre informatique. Et d'ailleurs, les dix disques durs ont été mis à la disposition de la mission de la cour des comptes immédiatement après l'interrogation.

3. Consommation de l'eau

Par opposition à l'observation émise, l'augmentation de la facture de l'eau qui s'est avérée ascendante, n'est pas due comme il est sous-entendu aux travaux du marché N°06/PUA/2007, mais particulièrement à la multiplication des fuites, à l'augmentation du nombre d'étudiants (utilisation des sanitaires et des douches pour le sport, consommation des Laboratoires de TP et de recherche utilisant uniquement de l'eau potable) et aux recours ponctuels à l'eau potable pour arroser certains espaces affectés par la sécheresse quand la pompe du puits est occasionnellement en panne ainsi qu'à l'extension de ces espaces verts. Conscient de ce fardeau sur le budget de l'école, la Direction a engagé plusieurs mesures ayant pu effectivement remédier à la situation : diligenter l'intervention de REDAL pour réparer les fuites ; utilisation rationnelle et régulière de puits (addition de l'eau aux toilettes et arrosage de jardin), mettre en place un compteur plus proche des bâtiments demandeurs (limitation de la perte de charge) et au remplacement intégral du réseau potable de l'école. En effet, l'augmentation anormale de la consommation d'eau en 2008 est due essentiellement à des fuites d'eau qui apparaissent suite à des affaissements de terrains ou à des fissures causées par les racines des arbres et des palmiers. Dès la constatation de tout incident, l'ESTS amorce des interventions pour y remédier. Quand la fuite constatée, au niveau de la consommation ou au niveau de la verdure contrastée des plantations environnantes, est non détectable, l'école informe la société REDAL pour intervenir et faire le nécessaire en vue de détecter avec précision les points de fuite pour réparations. Concernant la situation évoquée, l'école a commencé, en coordination avec les services de la société REDAL, par procéder à la coupure d'eau dans le réseau potable tout en maintenant l'alimentation par eau du puits. Des interventions pour sondages de fuites ont été spécialement demandées à la REDAL après que les agents en charge de la plomberie ont essayé de s'occuper de la question. Le recours à l'eau de puits s'était avéré primordial pour approvisionner les toilettes et l'arrosage des espaces verts en eau, mais l'école a conservé l'eau potable dans certains points au profit des usagers de l'établissement. Néanmoins, actuellement le problème n'est plus posé ; et ce, grâce à l'installation d'un autre compteur plus proche des bâtiments demandeurs (limitation de la perte de charge) et au remplacement intégral du réseau potable de l'école.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(…)

4. Consommation de l'électricité

Initialement, le branchement des logements de fonction était impossible car les alentours de l'établissement, du côté des logements en question, n'étaient pas encore bâtis, d'où un prix de branchement hors de portée, tenant compte du budget de l'école à l'époque. Avec la construction de certains quartiers dans la zone initialement agricole (possibilité de branchement à des prix défalqués sur toute la population du quartier), il est devenu possible en 2005 de mettre en place des compteurs d'eau pour les logements de fonction et, à compter de l'année 2010, avec l'augmentation du budget de l'ESTS (Programme d'urgence), une consultation a été adressée à la REDAL pour offre de prix et un bon de commande lui a été par la suite adressé en vue de l'installation des compteurs d'électricité. Il n'existe pas de logements construits sans autorisation à l'ESTS mais se sont deux baraques de chantiers, construites avant le démarrage du chantier de construction de l'ESTS en 1991, et qui n'ont pas été démolies par l'entreprise chargée du projet. Dans ce sens, des lettres ont été adressées aux occupants concernés pour libérer les locaux en question.

5. Recettes

Suite à la décision du Conseil du 11/10/2006, le fait de percevoir des frais inhérents aux supports des cours (250 Dirhams) et des frais d'assurance (100 dirhams) ont été adoptés. En effet, depuis la création de l'ESTS et à l'instar de toute les EST, une contribution de l'étudiant aux frais des supports de cours a été toujours adoptée. Cette contribution permet à l'étudiant de disposer de tous les supports (Cours, TD et TP) à des prix préférentiels sans l'obligation de prendre attache directement avec l'enseignant concerné (régulation de la relation étudiant-enseignant). En plus et à partir de 2004, la nomenclature budgétaire des établissements universitaires a commencé à prévoir une ligne budgétaire dédiée aux frais d'assurances des étudiants.

L'ESTS n'a jamais confié à l'Association des Œuvres Sociales le recouvrement de n'importe quelle recette et encore moins les frais d'assurance des étudiants. En plus, le recouvrement de ces frais n'est pas un dû à l'ESTS car l'étudiant a le choix soit de contracter directement une police d'assurance, couvrant notamment les stages ; chose qui lui reviendrait trop cher, soit de passer via une Association (Association des œuvres sociales ou Association des lauréats) qui lui assurerait, entant que membre, en plus d'une large couverture en assurance contre accidents et maladies, des services socioculturels variés (sorties et excursions, soutien social en cas de décès de tuteur, le cas échéant, etc.) et cela à des frais très intéressants (information mentionnant cette possibilité toujours affichée au cours de l'inscription et transmise verbalement et aussi via affichage par les membres du bureau de l'Association). D'ailleurs, l'AOS a changé de nom et de statut ainsi que de règlement intérieur (Copie du dépôt ainsi que les copies du statut et du règlement intérieur revus ont été déposés auprès de la Cour des Comptes le 12 juillet 2012) pour intégrer les étudiants parmi ses membres. Elle porte comme dénomination actuellement « Association des Œuvres sociales de l'EST Salé », alors qu'elle s'appelait auparavant l'Association des Œuvres sociales des fonctionnaires de l'EST Salé. Ce n'est qu'en 2010 que le Conseil de l'établissement, instance chargée du bon fonctionnement de l'établissement lors de sa réunion du 11/10/2010, a décidé, de revoir à la hausse les frais de contribution aux polycopiés et assurance. Cette augmentation a été motivée par :

- L'engouement du staff-enseignant à la production des supports de cours, TD et TP par souci d'amélioration de la qualité de l'enseignement et de l'accompagnement rapproché de l'étudiant.
- L'école ne peut supporter à elle seule les frais de polycopiés de tous ses étudiants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Si jamais l'étudiant est amené à s'acquitter personnellement des frais inhérents aux polycopiés, l'enveloppe budgétaire qu'il devrait accorder à ce volet reviendrait excessivement chère en comparaison avec les 250,00 prévus (économie d'échelle et effet de masse). Comme il a été précisé au paravent, il est important de signaler que l'étudiant, une fois qu'il opte de passer par l'Association des Œuvres Sociales de l'école pour bénéficier de services para - universitaires, entre autres de l'assurance, il devient membre à part entière de cette Association et peut bénéficier alors de tout ce qui social, culturel en plus de l'assurance à un prix très préférentiel et rentable. A ce sujet, il est important de souligner que l'AOS est une association à part entière, indépendante, souveraine dans ses décisions et soumise à la réglementation marocaine en matière d'associations.

(…)

6. Ressources humaines

➢ Inadéquation entre les besoins et les recrutements effectués

Le nombre des enseignants n'a pas cessé d'accroître depuis septembre 1993, passant de 33 en 93/94 à 78 en 2011/2012. Par contre, l'effectif des administratifs s'est affaibli par les départs en retraite, les décès, les mutations et les départs volontaires en 2005 et n'a connu une vraie évolution qu'en 2010/2011.

Parmi les fonctionnaires recrutés entre 2009 et 2010, on trouve une technicienne (préparateur), plusieurs administrateurs de profils et spécialités gestion dont du marketing (management). Mais pour les informatistes, l'ESTS compte parmi son personnel deux informatistes spécialisés (nombre considéré comme une très bonne moyenne au niveau national). Ainsi, ces administrateurs et techniciens ainsi que les ingénieurs recrutés sont d'une grande utilité pour l'établissement puisqu'ils interviennent aussi bien dans des tâches administratives que dans l'enseignement, si nécessaire, le cas échéant.

➢ Gestion de la charge horaire des enseignants

Il est à souligner que dans son approche qualité (évaluation et tests de suivi pour une amélioration continue), l'ESTS est parmi les établissements universitaires qui ont toujours veillé au suivi des séances d'enseignement planifiées. Pour ce qui est des 16 semaines établies dans le Cahier des Normes Pédagogiques Nationales, il est bien précisé dans le même document qu'elles concernent l'enseignement et l'évaluation (contrôles continues, examens, exposés, soutenances, etc.) qui dépassent des fois quatre évaluations de 2 heures chacune par matière (avec une moyenne par exemple de 2 heures par semestre pour une matière, on se retrouve avec 12 semaines effectives d'enseignement). Ce qui importe le plus c'est que l'enseignant concerné s'acquitte de l'enveloppe horaire stipulée dans le cahier des charges de la matière dans le descriptif de la filière même en dépassant les 16 semaines prévues (fiabilité du diplôme). Il est à noter à ce sujet que la plupart des contrôles planifiés ont lieu séparément et la présence par signatures est reportée sur un document à part et non pas sur les registres réservés au suivi classique. Ceci, en plus des séances de rattrapages et des heures supplémentaires que les enseignants sont amenés à assurer en vue de compléter voire même, des fois, dépasser les volumes horaires alloués à la matière. Tenant compte de tous ces éléments, en plus de la charge horaire assurée dans l'encadrement des PFE, entant que travaux dirigés, les enseignants assurent globalement une charge horaire qui dépasse généralement la charge statutaire. Vu le statut en vigueur et vu la constitution des Départements d'enseignement et de recherche, l'ESTS ne peut exiger administrativement, voire même à travers la commission pédagogique de l'établissement, à l'enseignant d'assurer des matières ou encadrer des spécialités qui s'éloignent de son profil, surtout dans des formations technologiques professionnalisantes telles que celles dispensées par les Écoles Supérieures de Technologie (profils

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

assez pointus nécessitant des enseignants à compétences très disparates) ; d'où le recours obligé à des vacataires ou à des stratégies concertées de recyclage et de mobilité.

Les heures supplémentaires, objet de l'observation, sont relatives au programme Offshoring qui est une formation contractualisée conclue entre l'État et l'Université Mohammed V – Agdal (contrat-programme pour la période 2007-2009). Partant de ce fait et sachant que les recettes inhérentes à ce programme sont des recettes de prestations de service, de nouveaux articles, paragraphes et lignes budgétaires ont été spécialement créés par le Ministère des finances en vue de permettre des dépenses spécifiques (équipement, consommable, vacations, heures supplémentaires, etc.). Vu l'importance des heures allouées à l'enseignement et à la gestion des filières Offshoring (3 filières DUT de 2 promotions chacune), l'enveloppe horaire supplémentaire allouée aux enseignants n'est pas une charge horaire exhaustive mais c'est un minimum pour leur engagement, leur implication et leur encadrement.

7. Ressources matérielles

Consciente de l'importance de la sauvegarde du patrimoine de l'école, la Direction a déjà initié les mesures effectives suivantes :

- Renforcer les mesures de sécurités (coordination avec les autorités locales et les services de sûreté, engagement de vigiles privés, …)
- Engager une architecte, dans la perspective d'élaboration et mise en œuvre d'un plan prévisionnel de maintenance des bâtiments (maintenance préventive et curative) ;
- Prévoir la passation de contrat de maintenance avec des prestataires externes dédiés aux équipements à caractère technologique ;

Ceci ne peut donc être réalisable et viable que si une visibilité et disponibilité budgétaires, sous forme d'un contrat programme pluriannuel, venaient à être garanties (aboutissement final du Plan d'actions 2013-2016 par exemple).

Concernant ladite salle de cours qui a été utilisée pour l'installation des serveurs, il est à préciser, que vu sa superficie, elle ne pourrait ergonomiquement être utilisée pour dispenser des cours, mais par mesure de rationalité des espaces, il a été utilisée comme local technique où sont installés quelques serveurs et le bureau du responsable du centre (local préalablement climatisé pour maintenir l'ambiance tempérée).

Il est à rappeler que, avant son lancement en 1993, l'ESTS était une école supérieure destinée initialement aux formations tertiaires (Management, commerce, gestion, etc.), mais suite à une étude prospective, lancée par l'équipe de direction à l'époque et qui a montré l'intérêt des filières liées aux BTP (Bâtiment et Travaux publics), il a été décidé d'un commun accord avec le Ministère de tutelle de lancer aussi le Département GUE (Génie Urbain et Environnement) ; et ce, dès le démarrage de l'école. Comme ce département secondaire « GUE » est gourmand en termes de laboratoires et d'équipements, et vu que les locaux pédagogiques standards étaient déjà construits, l'option qui a été adoptée était l'utilisation de certains locaux déjà construits entant que laboratoires de Génie civil et BTP (laboratoires de Résistance des Matériaux « RDM », de Matériaux de Construction, d'Hydraulique, de Géotechnique, de Thermodynamique, de Génie de Environnement, d'optique, d'Electricité, d'Electronique, d'automatique et de Domotique). Ceci dans l'optique de construire ultérieurement des laboratoires et des bâtiments spécifiques et plus appropriés, chose qui n'a pu se réaliser qu'à partir de 2009 avec le lancement du programme d'urgence. En plus, et vu la nature brouillante et polluante de certaines manipulations (concassage, mélange de béton, rupture d'éprouvettes, broyage, surfaçage, etc.) qui dérange le déroulement normal des enseignements, certains laboratoires GUE; en l'occurrence les

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

laboratoires de Matériaux de construction, de Résistance des matériaux et de géotechnique ont été délocalisés hors du bloc pédagogique.

Pour ce qui est de la nécessité des paillasses au sein des laboratoires, ce n'est pas une chose indispensable, mais l'utilisation de tables adaptées comme supports répond bien aux besoins et ne menacent en rien la fiabilité des résultats de mesures et encore moins constituent un risque pour d'éventuelles chutes du matériel (comme argument à cette réponse, des tables de laboratoires sont couramment et naturellement commercialisées par les constructeurs et fournisseur du matériel scientifique et technique).

Concernant le volet réparation du matériel en panne (laboratoires de « Résistance des matériaux » et de « Matériaux de construction », il est à noter à ce sujet que plusieurs tentatives et consultations ont été menées dans ce sens, mais ni les entreprises ayant livré le matériel ni d'autres de la place n'ont pu résoudre certains types de pannes (Presse d'écrasement et le scléromètre). A ce sujet, des Appels d'offres étaient même lancés mais ont été déclarés infructueux (pas de soumissionnaires). Pour les autres types de pannes, hormis les multitudes de consultations extérieures pour réparation du matériel défectueux et qui n'ont pas pu aboutir à des offres raisonnables et des solutions garanties, des actions ponctuelles faisant intervenir des enseignants et des techniciens ont pu résoudre partiellement certains problèmes. Il est à préciser ici que malgré ces pannes qui ne représentent qu'une petite partie du matériel utilisé par les nombreux laboratoires en travaux pratiques, l'école, dans un souci de parfaire son enseignement et de maintenir son niveau qualité, poursuit en permanence la mise à niveau de son parc matériel scientifique par l'achat de bancs didactiques et manipulations appropriés et d'actualité.

En ce qui concerne les observations soulevées pour les deux laboratoires, réalisés dans le cadre du marché 06/PUA/2007, on notera que la hauteur sous paillasse est en effet inférieure à 90 cm (~80 cm) et que la remarque a été déjà soulevée lors des réunions de chantier et le maître d'ouvrage (La Présidence de l'Université) en a été informée, pour attribution. Pour ce qui est des hôtes, les deux laboratoires sont maintenant parfaitement équipés d'une seule chacun, alors que pour les points d'évacuation, ils ne sont plus d'actualité (problèmes d'hygiène) et les points de drainage dans les éviers font de nos jours l'affaire. En effet, la douche au sein des locaux n'a pas été installée car l'école comptait plutôt changer celle qui se trouvait dans l'ancien laboratoire au lieu de la déplacer. Le stockage des produits, quant à lui, a en effet lieu dans des armoires métalliques sécurisées (produits inflammables, fongible assez couteux, etc.), mais si les enseignants le jugent indispensable, comme c'est stipulé dans l'observation, ils n'ont qu'à en faire la demande et des commandes spécifiques seraient engagées.

Les deux laboratoires accueillent actuellement des bureaux pour les enseignants et responsables, et les fissures qui ont apparues ont été complètement restaurées et traitées l'entreprise concernée suite au courrier adressé à ce sujet à la Présidence de l'Université (Maître d'ouvrage).

Le matériel en question (Boîtier symphonie bi voies toutes options) est destiné à un usage ultérieur dans un nouveau bâtiment de recherche scientifique : La chambre réverbérante qui est une des très rares projets en son genre au niveau du continent africain. Quant au Sonomètre intégrateur, au boîtier symphonie et au dosimètre SIE 95, ils se trouvaient dans le Laboratoire - servant aussi de bureau de l'enseignant concerné - après la fin du semestre 3 où les TP sont terminés et les PFE et stages sont prochainement programmés (préparations et simulations avec les étudiants concernés par les PFE et les stages de fin de formation). D'autres types de matériel peuvent aussi être délocalisés pour les mêmes raisons ou ponctuellement pour des mesures rentrant dans le cadre de recherches scientifiques ainsi que par mobilité de matériel utilisé par d'autres TP.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat

La Faculté des Lettres et des Sciences Humaines (FLSH) est un établissement universitaire qui relève de l'Université Mohammed V Agdal Rabat. Elle a été créée en 1957. Elle regroupe treize départements en plus d'un centre d'études doctorales et d'un centre d'études et de recherches en géographie.

La Faculté a pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire des lettres, des sciences humaines et des arts et dans les domaines connexes.

La FLSH est administrée par un conseil d'établissement et dirigée par un doyen.

L'année universitaire 2003-2004 a vu la mise en place du système licence - master- doctorat (LMD) prévu par la loi n° 01-00. Les enseignements sont organisés en cycles, filières et modules.

Le nombre des étudiants inscrits à la FLSH au titre de l'année universitaire 2010/2011 s'élève à 5319 dont 1987 nouveaux inscrits, soit près de 37%.

Les crédits délégués à la FLSH hors charges de personnel permanent qui relève du département de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, s'élèvent à 10.190.206,14 dhs en 2010 contre 5.277.173,41 DH en 2003; soit une augmentation de 93% en moins de dix ans.

I. Observations et recommandations de la Cour des comptes

Les principales observations relevées par le contrôle effectué par la Cour des comptes sont présentées ci-après.

A. Réalisations de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines

1. Formation initiale et la formation continue

En 2010, la FLSH propose 47 filières dans le cadre de la formation initiale et un seul diplôme dans le cadre de la formation continue. Les licences représentent 38% des formations proposées dont 28 % de licences professionnelles. Quant aux filières master, elles représentent 35% dont 12% sont des masters spécialisés. Aucune de ces filières n'a été précédée par des études déterminant les besoins du marché du travail en formations adéquates.

S'agissant de la formation continue, la faculté délivre un diplôme national au lieu du diplôme universitaire, étant donné que la formation filière concernée n'a pas reçu l'accréditation des services compétents du Ministère de l'enseignement supérieur.

- **Cycle-licence**

Le nombre des inscrits dans le cycle licence est passé de 3054 (dont 1898 nouveaux inscrits) pour l'année universitaire 2003/2004 à 5040 (dont 1987 nouveaux inscrits) en 2010/2011. Le tableau suivant présente l'effectif des inscrits durant la période passée en revue :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau 1 : Part des N.I dans l'effectif total des inscrits.

	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09	09/10	10/11
Total des inscrits (T.I)	3054	4857	5603	5523	5127	4548	4601	5040
Nouveaux inscrits (N.I)	1898	2038	1884	1919	1751	1481	1740	1987
N.I/T.I	62%	42%	34%	35%	34%	33%	38%	39%

En 2009/2010, les nouveaux inscrits représentent 38% contre 62% en 2003/2004 marquant ainsi une baisse importante par rapport au total des étudiants. Cette situation s'explique par l'augmentation du nombre des étudiants qui passent plus de trois années (durée normale) pour l'obtention de leur licence. Ces derniers représentent en moyenne 83% entre 2006 et 2010. Ce taux varie d'une filière à l'autre, ainsi il a atteint 90% en 2009/2010 pour la filière Etudes Italiennes, 96% pour la Géographie et 91% pour l'Histoire et Civilisation. Vu cette situation, la faculté aurait pu mener une réflexion pour identifier les facteurs ayant généré cette situation, et pour améliorer le rendement des filières qui présentent un taux élevé de redoublement.

Ce résultat pourrait être expliqué aussi par les difficultés rencontrées par les étudiants durant le premier semestre du cycle licence qui se caractérisent par un faible taux de validation des unités de formation. Ce taux est en moyenne de 26% entre l'année universitaire 2003/2004 et l'année 2009/2010 avec des variations d'une filière à l'autre. Il ne dépasse pas les 11% pour les filières « Etudes françaises » et « Géographie ».

- **Cycle master et centres d'études doctorales (CEDoc)**

Le nombre des inscrits dans le cycle master est passé de 174 étudiants en 2006/2007 à 324 étudiants en 2009/2010. Ce qui représente un accroissement de 86,21%.

Pour ce qui est du CEDoc, l'effectif des étudiants qui y sont inscrits n'a pas connu de variation entre l'année 2008/2009; marquant l'année d'ouverture de ce centre et l'année 2009/2010.

Le tableau suivant présente l'effectif des inscrits dans le cycle master et le CEDoc:

Tableau 2 : Effectif des inscrits au master et au CEDoc.

	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010
Effectif des inscrits	174	319	232	324
CEDOC			107	105
Total	**174**	**319**	**232**	**324**

S'agissant des lauréats de la faculté, l'année 2009 a connu la sortie de la première promotion ayant suivi des études sous le régime LMD. 102 étudiants ont pu obtenir leur master en 2009 et, seulement, 82 en 2010.

Il est recommandé à la FLSH de :

- *Respecter la réglementation en vigueur en matière de délivrance des diplômes ;*
- *Procéder à l'évaluation des filières qui ont connu une certaine instabilité aussi bien au niveau de leur rendement qu'au niveau de leur attractivité ;*
- *Améliorer ses résultats aussi bien sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Recherche scientifique dans la FLSH

A partir de 2005, la FLSH comme tous les autres établissements de l'université Mohammed V Agdal a entamé le processus de structuration de la recherche scientifique. En l'absence de vision stratégique, la recherche scientifique a été menée sur la base d'initiatives et de volontés individuelles. Aucune vision ou plan stratégique n'ont été adoptés. En plus, la faculté ne tient pas une information exhaustive et fiable quant aux réalisations dans ce domaine. C'est ainsi, et malgré l'importance des travaux menés, il a été difficile d'apprécier les performances de la faculté. Les responsables de celle-ci n'ont produit à la mission que le nombre des doctorants inscrits et les thèses soutenues à la faculté au cours de la période sous revue.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la faculté dispose de nombreuses structures de recherche. Il s'agit de 31 équipes de recherche, trois laboratoires et un centre d'études doctorales. Cet établissement dispose également d'un pôle de compétence.

Malgré l'importance de ces structures, la faculté n'a pas mis en place des processus de suivi du fonctionnement de ces structures pour l'évaluation. Ce manque de suivi a donné lieu à l'absence d'établissement par ces structures de recherches de bilans de réalisations périodiques et d'un système d'information intégré propre aux structures de recherche scientifique, en vu de leur appréciation.

Il est recommandé à la FLSH

- *D'adopter une vision stratégique claire, lui permettant d'arrêter les axes prioritaires en matière de recherche scientifique;*
- *D'établir un bilan exhaustif des activités de recherche.*

3. Publications

Les publications représentent une activité importante à la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat. A ce titre, elle est considérée parmi les premières maisons d'édition au Maroc. Ainsi, entre 2008 et 2011 la faculté a publié 80 titres.

En 2005, la FLSH a procédé à un recensement général de ses publications. Selon le rapport élaboré suite à cette opération, la faculté a procédé à l'impression d'un total de 677.257 exemplaires. Le nombre des publications disponibles à la date du 25/10/2005 dans les magasins de la faculté s'élève à 353.470, la différence qui s'élève à 323.787 livres représente les ventes, échanges et dédicaces. Néanmoins, les situations produites ne permettent pas de distinguer le nombre des livres vendus ou échangés et ceux ayant connu d'autres destinations d'où l'impossibilité de s'assurer de l'exactitude des recettes déclarées.

En plus, l'absence de comptabilité matière n'a pas permis de vérifier la fiabilité des chiffres présentés dans le rapport. Le contrôle de matérialité effectué par la mission de la Cour des comptes portant sur un échantillon de publications a révélé l'existence de grandes discordances entre le nombre de livres existants dans le magasin et le nombre mentionné dans les fiches tenues par le service responsable de la diffusion et de l'écoulement des publications. Ainsi sur un exemple de 9 titres contrôlés, une différence au moins de 1811 livres n'a pas été justifiée.

Il est recommandé à la FLSH de :

- *Tenir une comptabilité matières pour la gestion des publications ;*
- *Assurer le suivi des stocks des publications de manière à éviter les pertes injustifiées.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. Bibliothèque

La FLSH dispose d'une bibliothèque qui compte plus de 300.000 références réparties entre 199.670 livres, 3.500 thèses, 47.690 revues, 395 manuscrits, 50.000 cartes et 135 lithographies. L'ancienneté et l'importance des ouvrages dont elle dispose ont vu naître le besoin immédiat de les restaurer afin d'en garantir la préservation. C'est ainsi que la FLSH a entamé une opération de reliure d'un nombre important des livres. Toutefois, cette action reste limitée vu le nombre et l'importance des documents ayant besoin de cette opération. D'autre part aucune action de restauration n'a été entreprise malgré sa nécessité impérieuse notamment pour les manuscrits.

Pour ce qui est du prêt de livres, il a été constaté qu'un nombre important d'enseignants gardent les livres prêtés pendant des périodes qui dépassent de loin le délai prévu par le règlement intérieur en plus du dépassement du nombre de livres prêtés et autorisés. Malgré cela, ils continuent à bénéficier des services de la bibliothèque sans qu'aucune action ne soit prise par l'administration pour régulariser cette situation.

S'agissant des espaces de lecture, ils ne sont pas convenablement aménagés pour accueillir le nombre des étudiants et chercheurs. L'étroitesse de ces espaces se fait sentir surtout durant les mois d'avril, juillet et octobre.

Il est recommandé à la FLSH ce qui suit :

- *Veiller au respect du règlement intérieur régissant le prêt de livres ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour restituer les livres prêtés ;*
- *Etablir un plan d'action pour engager les travaux de restauration et de conservation des livres ;*
- *Aménager plus d'espace de lecture.*

C. Gestion des crédits

La FLSH dispose de crédits délégués qui sont ouverts avec un retard important par la présidence.

Les données relatives au budget d'investissement ne sont pas disponibles. Pour ce qui est du budget de fonctionnement, il a été observé la présence d'un important disponible de trésorerie qui représente en moyenne 37% du budget.

Les recettes propres sont générées pour la majeure partie par la vente des ouvrages. Elle représente en moyenne plus de 61% des recettes propres entre 2003 et 2010.

L'exécution des opérations de recettes et de dépenses a été entachée de plusieurs anomalies :

- L'existence d'un solde de trésorerie négatif au niveau du budget de fonctionnement pour l'année 2009 et qui s'est élevé à 294.632,00 DH ;
- L'inexactitude du solde de trésorerie. En effet la FLSH dispose de trois comptes bancaires pour lesquels elle n'établit pas d'états de rapprochement. Un compte courant postal qui n'a pas été mouvementé depuis longtemps et dont le solde est inconnu par l'établissement. Plus encore, le trésorier payeur a informé la Cour qu'il n'est même pas au courant de l'existence de ce compte. Le dernier relevé produit date du 28/26/2000. Les deux autres comptes courants sont ouverts à la trésorerie générale. Le compte 40217 et le compte 4248 réservé aux opérations hors budget et dont le solde n'a pas été reversé dans le compte n° 40217 après l'entrée en vigueur de la loi n°01-00 et la budgétisation de toutes les recettes et dépenses des universités. La FLSH continue à exécuter par ce compte des opérations se rapportant aux travaux de recherche. En

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

effet, le compte bancaire 4248 n'a pas connu de mouvements importants durant les 8 dernières années pourtant un écart de plus de 620.000,00 dhs a été observé entre le solde bancaire et la situation de trésorerie en date du 31/12/2010 . Selon un premier rapprochement bancaire, cet écart résulte de plusieurs erreurs dont on peut citer à titre d'exemple des erreurs de report de solde d'une année sur l'autre, des opérations qui devraient être effectuées sur le compte 40217 mais comptabilisées sur le compte 4248 et vice versa. L'existence de ces erreurs en plus de l'interaction entre les deux comptes a conduit à la remise en cause de l'exactitude du solde de trésorerie figurant dans les situations budgétaires. Du même coup la situation globale de trésorerie de l'établissement;

- L'imputation des recettes de la formation continue dans la rubrique produits et bénéfices provenant des travaux de recherches et prestations de services au lieu de la rubrique destinée à cette nature de recettes « recettes de la formation continue » ;
- Le rattachement de recettes recouvrées au cours d'une année à l'année suivante ;
- Le recouvrement des recettes de la formation continue par le régisseur de recettes alors que la décision de création de la régie et celle de la nomination du régisseur n'autorisent pas ces opérations.

Il est recommandé à la FLSH ce qui suit :

- *Etablir les états de rapprochements bancaires et d'arrêter avec précision le solde de trésorerie réelle de la faculté ;*
- *Procéder à la clôture du compte réservé aux opérations hors budget et au virement de son solde au compte 40217 ;*
- *Procéder à la régularisation de la situation du régisseur.*

Pour ce qui est des dépenses, il a été constaté l'importance des restes à payer qui ont atteint 29% du total du budget de fonctionnement en 2006.

La majorité des dépenses sont exécutées par voie de bons de commande. Parmi les observations relevées il y a des cas de mauvaise imputation ; le recours à des fournisseurs non spécialisés ; l'application de prix différent pour la réalisation d'une même prestation ayant les mêmes caractéristiques ; l'octroi d'indemnités pour heures supplémentaires en méconnaissance des dispositions de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 637-97 du 8 avril 1997 fixant le rayon du ressort territorial au sein duquel les enseignants-chercheurs peuvent effectuer le reliquat de leur service d'enseignement ; l'exécution des prestations de gardiennage, de nettoyage et de jardinage par le biais de contrat de droit commun au lieu de marchés publics étant donné que ses travaux ne figurent pas dans la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrat telle que arrêtée par la décision du premier ministre n°3-70-07 du 18/09/2007.

S'agissant des prestations effectuées par voie de marchés, les observations soulevées sont :

- La réception de matériels informatiques non conformes par rapport à ce qui a été prévu dans le marché ;
- Marché 03/FLSHR/2010 relatif aux travaux de restauration et de réaménagement du bâtiment « A » de l'annexe de la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat : Le décompte provisoire n°2 a intégré des travaux non exécutés mais qui ont été payés, en plus le métré définitif signé par l'architecte et l'entreprise est en contradiction avec les quantités des travaux payés dans le décompte n°2. En effet, le recoupement entre les deux situations fait ressortir des travaux non exécutés et payés qui s'élèvent à 536.301,22 DH (TTC). A cela s'ajoute le fait que d'autres articles qui ne sont pas conformes à ce qui a été prévu dans le marché. C'est le cas des portes pleines en cèdre, des portes isoplanes en cèdre apparent et le lambrissage cèdre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Réponse du Président de l'Université Mohammed V Agdal – Rabat

(Texte intégral)

A. Réalisations de la faculté des Lettres et des Sciences Humaines

1. Formation Initiale et formation continue

Par opposition à la remarque, liée à la formation initiale, selon laquelle « aucune des filières n'a été précédé par des études déterminant les besoins du marché en formations adéquates », il est à rappeler, d'une part, que toutes les filières du Master et le Master spécialisé sont construites dans le cadre des programmes de recherche et de partenariats nationaux et internationaux. D'autant plus que le taux d'insertion des diplômés dans le marché du travail a atteint 90%. D'autre part, mise à part la filière portugaise et la filière du chinois toutes les autres filières sont accréditées au niveau national dans le cadre des formations aux établissements à accès ouvert.

S'agissant de la formation continue, l'attribution d'un diplôme nationale au lieu d'un diplôme universitaire au niveau du Master a été dictée par trois considérations contextuelles : d'abord, la formation continue ne peut être approuvée sauf dans le cas d'accréditation de la formation initiale, ce qui était le cas pour la formation en Communication. Ensuite, le cursus de la formation en termes de programme et d'encadrement était plus penchant vers une formation diplômante. Enfin, la présidence a communiqué au Ministère la nécessité d'appliquer l'article n°8 de la loi 00.01. Dans l'absence d'une réponse favorable, et vu les exigences du marché du travail, il est devenu impératif que l'institution octroie ce diplôme national.

Cycle de Licence

Le problème déperdition et de « redoublement » entre 2003 et 2010 peut être expliqué par les raisons suivantes :

- la coexistence de deux systèmes de licence entre la période 2003-2006 ; un considérant substantiel, mais qui n'est pas été mis en exergue dans le tableau que le rapport a y fait référence.
- le système LMD est en soi un système de crédit. Un nombre considérable des étudiants a complété plus que 80% des modules nécessaires pour l'obtention de licence, cependant, pour une raison ou une autre, les étudiants abandonnent leurs études et poursuivent leur parcours ultérieurement. Le conseil de l'établissement a adopté un certain nombre de mécanismes afin de faire face à ce phénomène de déperdition. Parmi les décisions prises à cet égard, le recourt aux délibérations exceptionnelles au profit des étudiants qui ont validé 23 modules de 24 ce qui leur permet d'avoir leur licence. Pareillement, le Conseil a décidé de ne pas adopter le passage automatique de S1 à S2, ce qui contribue à faire face au phénomène des « étudiants fantômes ».
- le système LMD permet aux étudiants à accéder au système, selon leurs circonstances. Les étudiants, par conséquent, peuvent reprendre leurs études après abandon.

Cycles Master et Doctorat

L'ascension du nombre des inscrits en Master est due simplement au lancement de nouvelles filières chaque année, ce qui reflète les efforts conjointement investit par les enseignants chercheur de la Faculté et son Décanat afin d'enrichir et de diversifier l'offre pédagogique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Recherche scientifique dans la FLSH

Par opposition à la remarque que « la Faculté ne présente pas de résultats tangibles au niveau de la recherche scientifique », il suffit de se référer au volume des publications qui illustrent manifestement le travail laborieux des équipes de recherche.

Par ailleurs, l'évaluation experte des projets de programme de recherches initiés par la faculté aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale a démontré la pertinence de ces derniers et qu'ils sont bien issus d'une visions stratégique délibérée.

B. Publications

La Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Rabat est considéré la première maison d'édition par excellence au Maroc. Ce classement est du au support de la Fondation Konrad Adenauer jusqu'à l'année 2009. Après cette date, la Faculté s'est trouvée dans l'obligation de maintenir ce flot de productivité qui lui permet d'être un précurseur en la matière et d'assure le rayonnement scientifique et culturel de l'université Mohammed V Agdal et du Royaume. Un budget a été alloué pour la publication de 105 titres entre 2009 et 2012. Ceci dit, l'institution n'effectuait pas une mise au point du dépôt de ses publications, mais à partir de 2011 un système d'information est mis en place afin de permettre la bonne gestion de son inventaire de publications. En ce qui concerne le nombre d'ouvrages déclarés comme perdus, ceci revient initialement aux conditions déplorables de stockage des livres dans les dernières années. Le dépôt a subi les conséquences des inondations dans les années 90 qui ont ravagé un nombre considérable de ces ouvres.

C. Bibliothèque

La bibliothèque de la FLSHR est la première bibliothèque universitaire au Maroc en termes de nombre de références. Afin d'enrichir le fonds bibliothécaire, la faculté a alloué un budget annuel consistant pour l'acquisition de livres et a intensifié les échanges avec les institutions nationales et internationales.

Afin de garantir la préservation des fonds de la bibliothèque l'administration a procédé à :

- L'élaboration d'un rapport d'expertise en collaboration avec la fondation Abdelaziz Al Saoud.
- La réalisation d'opérations de reliure d'environ de 24.000 ouvrages depuis 2009 avec un budget qui s'élève à 522.575 dhs.
- La construction d'une nouvelle bibliothèque sur le site Irfane d'une capacité d'accueil de 60.000 ouvrages.
- La mise en place d'un système de sécurisation des livres.
- La conclusion d'une convention avec la Bibliothèque Nationale du Maroc, dans la perspective de réaliser la restauration de 720 manuscrits.

D. Gestion des crédits

Soldes

Il y a lieu de nuancer la remarque sur « l'existence d'un solde négatif au titre du budget de fonctionnement 2009 », dans la mesure où cette situation a été systématiquement régularisée (voir état de trésorerie), dès que la Présidence a fait procédé au virement correspondant dans l'exercice suivant. Par ailleurs la faculté avait enregistré une ardoise de reste à recouvrer lors de l'élaboration du projet du budget 2010.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concernant le solde réel des comptes 4248 et 40217, l'état de rapprochement bancaire 4248 avait décelé des erreurs d'imputation ayant mis en cause l'exactitude du solde du compte 40217.Toutefois, cette incorrection a été rétablie en faisant les ré-imputations requises pour certaines opérations comptables, en fusionnant les deux comptes ainsi que le reversement du compte courant postal pour sa clôture définitive conformément à la loi 01.00.

En état de cause, il est à réitérer que la faculté ne gère, désormais, qu'un SEUL compte sous numéro 40217, dans l'attente de l'apurement comptable définitif (en cours) du compte n°4248.

- **Recettes**

Il s'agit là d'une simple question d'imputation. Les recettes de la formation continue ont été imputées à la rubrique « Produits et bénéfices provenant des travaux de recherches et de prestations de services », en considérant la formation continue comme étant une prestation de services rémunérées au profit de la faculté. Pourtant, un toilettage de la nomenclature a été effectué en vue de la ré-imputer dans une autre rubrique au niveau du budget de fonctionnement.

Le rattachement des recettes recouvrées au cours d'une année à l'année suivante est expliqué par le suivi du système dit de gestion en matière de recettes par opposition au système dit de l'exercice appliqué en matière de dépenses. D'ailleurs c'est ce système qui est suivi dans toute la gestion financière publique.

Le recouvrement par le régisseur des recettes de la formation continue est expliqué, à juste titre, par les mêmes considérations sus-indiquées de l'imputation budgétaire, sans aucune prétention de retomber dans une gestion de fait. Mais cette inadvertance est encours de rétablissement pour mieux éclaircir le périmètre d'habilitation du régisseur en matière de recouvrement des recettes.

- **Dépenses**

Le volume des restes à payer est expliqué notamment par le rythme non cadencé des engagements et des émissions des dépenses, suite au processus houleux de notification du budget délégué.

- **Bons de commandes**

Les bons de commandes ont été passés dans les termes de la réglementation des marchés publics, aussi bien en termes de procédure contradictoire des offres, de compétitivité des offreurs ou de non fractionnement de la dépense.

L'imputation de certaines dépenses jugée comme « inexacte » est éventuellement due aux interprétations de certaines rubriques qui semblent contiguës, sans aucune intention de déjouer le principe de la spécialité budgétaire.

Quant à la question de passation d'un achat par voie de contrat de droit commun au lieu d'une autre procédure de passation, il faut préciser que cette procédure concerne strictement et exceptionnellement un achat effectué en 2007 ; une période qui coïncide avec la vielle de la réforme de la réglementation des marchés publics, notamment la décision du Premier ministre n° 3-70-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) arrêtant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun. Ceci est particulièrement vrai si l'on sait qu'à cette période il y avait une certaine incertitude sur l'opposabilité de la réglementation des marchés de l'Etat aux établissements publics.

De surcroît,le déficit en termes de sensibilisation et d'encadrement suffisant au profit des destinataires de cette restriction inédite, a favorisé à ce que cette inadvertance passe inaperçue.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, dès la prise en connaissance de cette restriction, l'Administration a procédé à la passation d'un marché de bonne et due forme (21 octobre 2008), en signe de respect à la réglementation en vigueur.

- **Heures supplémentaires et vacations**

L'engagement d'enseignants en dehors du périmètre territorial est justifié par la non disponibilité d'enseignants correspondants aux matières demandées dans le périmètre autorisé par l'arrêté 637-97. Ainsi donc, l'impérative d'assurer la continuité du service public l'emporte a fortiori sur les formalités.

- **Marchés**

La réception d'un matériel informatique différent de celui qui a été contractualisé en termes de spécificités techniques est expliquée par des préoccupations d'efficacité de la dépense publique et non par l'inobservation du service fait. En fait, il s'avère que l'amortissement technologique du matériel initialement commandé était plus rapide que des procédures de passation et d'exécution du marché, à telle enseigne que la faculté aurait dû se faire livrer un matériel technologiquement dépassé. En état de cause, le matériel livré est plus performant que le matériel initialement commandé.

Pour ce qui est du marché des travaux de restauration et de réaménagement du bâtiment « A », le maitre d'ouvrage a bien diligenté l'architecte et l'entreprise de procéder à la vérification du métré réel de certains articles du marché et de rectifier les erreurs du métré n° 2, pour ne pas payer un indu. A cet effet, tout en respectant la procédure contradictoire un troisième décompte a été arrêté conformément au montant initial du marché.

Par ailleurs les modifications introduites ont eu pour objectifs de permettre une réalisation aussi bien performante que rapide en considération des exigences de la rentrée universitaire, tout en restant fidèle le plus autant que possible aux dispositions du CCAG-T, notamment les articles 51, 52 et 53.

Ex-département de la Poste, des Télécommunications et des Technologies de l'Information

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, la Cour des comptes a effectué, au cours de l'exercice 2011, une mission de contrôle de la gestion de l'ex-Département de la poste, des télécommunications et des technologies de l'information (Ex. DEPTTI).

Crée en 2002, en remplacement du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la poste et des technologies de l'information (SEPTI), le Département de la poste, des télécommunications et des technologies de l'information (DEPTTI) a été rattaché, en premier lieu au Ministère de l'Industrie, du commerce et des télécommunications, puis en 2004, au Ministère délégué auprès du Premier ministre, chargé des Affaires économiques et générales.

Depuis octobre 2007, le DEPTTI a été rattaché au Ministère de l'Industrie, du commerce et des nouvelles technologies. À partir d'aout 2010, une nouvelle organisation a été mise en place au sein dudit Ministère, d'après laquelle, le DEPTTI ne figure plus en tant que département. Ses principales missions sont désormais attribuées à la Direction de l'économie numérique relevant dudit Ministère.

Les principales observations relevées lors de cette mission concernent les attributions de ce département ainsi que la conception et la mise en œuvre des projets lancés durant son existence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

I- Observations et recommandations de la Cour des comptes

La mission de contrôle de la gestion menée par la Cour des comptes a permis de relever un certain nombre d'observations, dont les principales sont citées ci-dessous.

A. Réalisation de projets en dehors des missions de l'ex-DEPPTI

Depuis sa création en 2002 et jusqu'à fin 2006, les missions de l'ex-DEPTTI étaient définies par le décret n°02-87-671 du 17 octobre 1988 fixant les attributions et l'organisation de l'ex Ministère des postes et télécommunications. Ces attributions consistaient notamment au suivi de la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale en matière des postes et des télécommunications.

Par décret n°02-06-662 du 16 novembre 2006 portant délégation d'attributions et de pouvoirs au Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des Affaires économiques et générales, l'ex-DEPPTI s'est vu attribué des missions relatives à la généralisation et à la promotion des technologies de l'information, à l'élaboration des stratégies, à la coordination et au suivi en la matière.

Les missions de développement, de généralisation et de promotion des technologies de l'information et de la communication ont été confiées à l'ex-DEPTTI sans, toutefois, être encadrées par une stratégie gouvernementale à même de préciser les objectifs et les rôles de chaque intervenant.

Dans ce contexte et durant la période allant de 2005 à 2010, l'ex-DEPTTI a lancé des projets dans le cadre de la généralisation des technologies de l'information et de la communication, au profit d'autres organismes. Il a également lancé d'autres projets ayant un caractère transversal relevant de la gouvernance en matière des technologies de l'information.

Durant la période allant de 2005 à 2007, le coût total des projets lancés au profit d'autres organismes publics et privés, s'élève à 9.647.895,99 DH. Ces dépenses ont été financées intégralement par le budget de l'ex-DEPTTI sachant que les décrets portant attributions de ce département ne comportent pas de dispositions lui assignant la réalisation de tels projets et, à fortiori, de supporter les dépenses y afférentes.

B. Dysfonctionnements dans la conception et la mise en œuvre des projets

La mission de contrôle de la gestion de l'ex-DEPPTI menée par la Cour des comptes, a constaté la récurrence de certains dysfonctionnements dans la conception et l'exécution des projets. Ainsi, les principales observations suivantes ont été relevées :

1. Projets non exploités

Certains projets ont été réalisés sans qu'ils soient exploités. Ainsi, l'utilité des dépenses supportées au titre de ces projets, n'a pas été prouvée. Il s'agit, à titre d'exemple, des projets ci-après :

- **Généralisation des portails des Wilayas de régions**

Il a été relevé que les prestations réalisées au titre du projet de généralisation des portails des Wilayas de régions, dont le coût total s'élève à 2.402.991,99 DH, n'ont pas été exploitées. En effet, certaines Wilayas de régions n'ont pas pris en charge l'hébergement de leurs sites après l'expiration du contrat d'hébergement conclu avec le prestataire. Par conséquent, les portails en question ne figurent plus sur le réseau Internet. C'est le cas des sites des Wilayas des régions de Chaouia-Ouardigha, Tadla-Azilal et Guelmim-Es-Smara.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les vérifications faites par la commission de la Cour des comptes ont également révélé que les portails d'autres Wilayas de régions ne figurent plus sur le réseau Internet. C'est le cas des Wilayas des régions de Taza-AlHoceima-Taounate, Laâyoune-Boujdour, Oued Eddahab-Laggouira, Rabat-Salé-Zemmour-Zaer et Tanger-Tétouan.

Par ailleurs, il s'est avéré que le contenu du portail de la Wilaya de la région Meknès-Tafilalet, dont la réception provisoire a été prononcée le 10 avril 2008, n'a connu aucune mise à jour depuis son lancement.

➢ **Projet de mise en place d'un système d'information, d'organisation et de gestion**

Le projet consiste en la réalisation d'une étude et la mise en place d'un système d'information, d'organisation et de gestion du référentiel des processus et des procédures. Ce projet a fait l'objet du marché n°08/2007 lancé le 17 novembre 2006 et attribué à un cabinet conseil pour un montant de 900.144,00 DH.

Le marché prévoit sept livrables dont un manuel d'organisation, un projet de décret régissant les nouvelles missions de l'ex-DEPPTI ainsi qu'un référentiel des processus et procédures avec un outil de gestion dudit référentiel. Toutefois, la commission de la Cour des comptes a constaté que les prestations objet du marché en question n'ont été suivies d'aucune action du fait qu'aucun manuel de procédures n'ait été mis en œuvre au sein de l'ex-DEPTTI et que le projet de décret n'ait pas été soumis à la procédure d'adoption.

Interrogés sur cet aspect, les responsables de l'ex-DEPPTI ont affirmé que la non exploitation des prestations, objet de ce marché, est due au remaniement ministériel intervenu en octobre 2007 suite auquel l'ex-DEPPTI a été rattaché au Ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies. Or, même après ce remaniement, l'ex-DEPPTI a conservé la même organisation et les mêmes attributions jusqu'au mois d'août 2010.

Ainsi, l'utilité des prestations, objet dudit marché, dont le coût s'élève à 900.144,00 DH, n'a pas été prouvée.

➢ **Centre de ressources informatiques mutualisées de l'Etat (CERTI)**

Le CERTI avait comme vocation d'offrir une plateforme d'hébergement sécurisée et performante aux administrations, d'initier et promouvoir les projets et les déployer auprès des administrations sans coûts additionnels. Ce projet a fait l'objet de trois marchés (étude, mise en place des plateformes logicielles et mise en place du portail du centre). Le montant total des trois marchés s'élève à 1.961.424,00 DH.

Il a été relevé que les appels d'offres relatifs audit projet ont été lancés en l'absence de toute concertation à l'échelle gouvernementale à même de fédérer l'ensemble des administrations autour de ce projet. Cette situation n'a pas été sans conséquence, puisque les prestations réalisées n'ont fait l'objet d'aucun suivi et le projet a été totalement abandonné.

Il en découle que les paiements effectués au titre de ce projet, qui s'élèvent à 1.961.424,00 DH (montant total des trois marchés), n'ont pas bénéficié à l'administration.

➢ **Projet d'analyse des portails des ministères**

Ce projet a fait l'objet du marché n°05/2006 d'un montant de 667.800,00 DH. L'étude réalisée a proposé, pour chaque problématique identifiée, une série de recommandations et des pistes pour leur mise en œuvre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, aucune suite n'a été donnée à cette étude et aucune évaluation n'a été entreprise par l'ex-DEPPTI pour s'assurer de la mise en œuvre des recommandations émises. En l'absence d'une telle évaluation, l'utilité de l'étude, effectuée dans le cadre du marché en question, dont le coût s'élève à 667 800,00 DH, s'avère limitée.

2. Projets en suspens

A fin décembre 2011, certains projets, lancés depuis 2007, demeurent en suspens. C'est le cas des projets suivants :

➢ **Projet de certification ISO/IEC 27001**

Le projet porte sur l'accompagnement pour la mise en place, au sein de l'ex-DEPPTI, d'un Système de management de la sécurité de l'information (SMSI) conforme à la norme ISO/IEC 27001. Le projet a fait l'objet du marché n°05/2008 d'un montant de 1.176.000,00 DH.

A fin décembre 2011, ledit marché était toujours en suspens en raison de la non réalisation des phases n°4, 5 et 7. D'après les responsables de l'ex-DEPPTI, la suspension de ces phases est justifiée par le changement du périmètre à certifier suite à l'intégration de l'ex-DEPPTI dans les structures du Ministère de l'Industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

En raison de cette réorganisation, l'utilité, pour le Ministère, des prestations livrées dans le cadre de ce marché, notamment celle relatives à l'étude de l'existant et à l'analyse des écarts ainsi que la solution logicielle acquise pour le pilotage du SMSI, n'a pas été prouvée en raison du changement du périmètre.

➢ **Portail Intranet du Ministère des Habous et des affaires islamiques**

Le projet consiste en l'étude, la conception et la réalisation d'un portail Intranet pour le compte du Ministère des Habous et des affaires islamiques. Ce projet a fait l'objet du marché n°12/2006 d'un montant de 1.536.000,00 DH.

Le délai d'exécution des prestations, objet de ce marché, est fixé à six mois à compter du 27 février 2007. Or, à fin décembre 2011, la phase n°3 relative à «la mise en place de l'environnement de développement et de déploiement des applications spécifiques» n'était pas encore réalisée.

3. Projets inachevés

Des projets ont été clôturés sans la réalisation de certaines phases importantes, notamment celles relatives à la formation et au transfert de technologie, d'où la difficulté de leur exploitation. C'est le cas des projets suivants :

➢ **Création d'outils génériques multimédia pour l'alphabétisation**

Le projet consiste à développer des outils multimédias, pour la formation et la lutte contre l'analphabétisme, en CD-ROM sous format web adapté à une plate forme E-learning. Il s'agit de faire migrer les contenus des programmes d'alphabétisation vers des supports multimédias sous forme de didacticiel simple d'utilisation en prenant en considération les caractéristiques des populations cibles. Ce projet a fait l'objet du marché n°06/2005 d'un montant de 1.050.000 DH.

Il a été constaté que les prestations correspondantes à la création d'une boite à outils (phase 5) et à la formation de l'équipe technique sur ses fonctionnalités pour la production d'autres contenus(phase 7) et qui constituent l'un des objectifs de ce marché, tel qu'il ressort de ses termes de référence, n'ont pas été réalisées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par conséquent, l'exploitation des CD-ROM livrés s'avère difficile, en ce sens qu'ils ne permettraient pas d'introduire des modifications en cas de besoin.

➢ **Plateforme d'apprentissage à distance pour les enfants des MRE**

Le projet porte sur le développement d'une solution informatique à interface multilingue permettant l'apprentissage, à distance, de la langue arabe. Il a fait l'objet du marché n°13/2006 d'un montant de 1.099.200,00 DH.

Le projet n'a pas été achevé car seules les deux premières phases du marché ont été réalisées. Ces phases concernent une étude de benchmarking et un rapport sur le cadre conceptuel et méthodologique. Ainsi, la plateforme d'apprentissage n'a pas été mise en place, ce qui pose une question sur l'utilité des prestations réalisées, dont le coût s'élève à 58.320,00 DH.

➢ **Système d'information de veille stratégique**

Le projet consiste en la mise en œuvre d'un système d'information de veille stratégique au Centre de veille stratégique (CVS) à la Primature. Il a fait l'objet du marché n°03bis/2006, d'un montant de 1.074. 624,00 DH.

La réception provisoire des phases n°1 et 3 a eu lieu le 20 février 2007 tandis que la phase n°2 relative à l'accompagnement et à la formation des membres du CVS n'a pas été réalisée. Vu l'importance des prestations non réalisées, l'exploitation du Centre en question s'avère difficile.

4. Retard dans l'exécution des projets

Les délais d'exécution des projets tels que fixés par les marchés correspondants sont dépassés dans la quasi-totalité des cas examinés par la commission. A ce titre, des retards allant jusqu'à cinq ans ont été enregistrés notamment dans le projet relatif au portail du Ministère des Habous et des affaires islamiques dont l'exécution a été entreprise le 27 février 2007 et qui demeure en suspens à fin décembre 2011. Ces retards affectant négativement l'exploitation des projets en question.

C. Observations concernant les marchés d'aménagement

➢ **Lancement du marché d'aménagement avant l'acquisition du local**

Pour l'aménagement d'un nouveau siège, l'ex-DEPPTI a lancé, le 02 novembre 2010, l'appel d'offres n°03 bis/2010 pour l'aménagement d'un local à Hay Riad.

Il a été relevé que cet appel d'offres a été lancé avant même l'acquisition des locaux à aménager. En date du 06 juillet 2011, le maître d'ouvrage a procédé à la résiliation du marché en raison de la non conclusion du contrat de bail des locaux.

Par conséquent, les prestations réalisées par l'architecte et le bureau d'études deviennent sans utilité. Les dépenses y afférentes s'élèvent à 216.065,92 DH dont 151.265 DH correspondant aux honoraires de l'architecte et 64.800,00 DH pour le bureau d'études.

➢ **Lancement d'un marché d'achat de mobilier de bureau avant l'acquisition des locaux**

Le marché n°06/2010 relatif à l'acquisition de mobilier de bureau destiné au nouveau siège de l'ex-DEPPTI a été attribué pour un montant de 999.660,00 DH.

Le lancement de l'appel d'offres a eu lieu le 30 octobre 2010 et le marché a été approuvé le 31 décembre 2010. L'ordre de commencement des travaux a été notifié le 19 mai 2011. Il convient de noter que

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

jusqu'qu'à fin 2011, les locaux concernés n'étaient pas encore mis à la disposition de l'administration et les fournitures livrées demeurent non encore exploitées.

II - Réponse du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies

(texte réduit)

A. Réalisation de projets en dehors des missions de l'ex-DEPPTI

Il convient de préciser que la mission des TIC a été confiée au Département en vertu des dispositions des textes suivants :

- Dahir de nomination du gouvernement n°1-98-38 du 16 mars 1998 qui a confié les technologies de l'information pour la première fois au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Poste et des Technologies de l'Information. Cette mission a été consolidée dans le remaniement du gouvernement du 06 septembre 2000.
- Décret n° 2-04-532 du 2/7/2004 portant délégation d'attributions et de pouvoirs au Ministre des Affaires Economiques et Générales et le décret le complétant n° 2-06-662 du 16/11/2006, qui dispose notamment dans son article 3 que ce ministre :
  - élabore et met en œuvre, en coordination avec les ministères concernés, la politique et la stratégie nationales relatives à la poste, aux télécommunications et aux technologies de l'information ;
  - œuvre à la promotion des technologies de l'information et de la communication dans le cadre du partenariat public privé et évalue leur impact sur le développement économique et social;
- Décret n° 2-07-1317 du 16 kaada 1428 (27 novembre 2007) relatif aux attributions confiées au Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies qui précise qu'en plus des attributions citées ci-dessus le ministre :
  - élabore, en concertation avec les départements ministériels concernés, le programme de l'administration électronique (e-gouvernement) et coordonne sa mise en œuvre.
- Décret n°2-10-74 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

Par ailleurs, en vertu des lois de finances des années 2005 à 2010 des crédits ont été alloué à ce département dans le but de la généralisation des TIC et ce, à travers notamment l'étude et la réalisation de projets pilotes de généralisation des technologies de l'information. Sachant que ces projets ont fait l'objet de discussions au niveau du parlement lors des présentations des projets du budget du ministère au titre des années précitées.

De ce qui précède, il s'avère que les projets des TIC réalisés en partenariat avec d'autres départements et organismes correspondent aux attributions de ce département qui a pour rôle principal de promouvoir l'usage des TIC au profit des administrations publiques, du secteur privé et du citoyen.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. Dysfonctionnements dans la conception et la mise en œuvre des projets

1. Projets non exploités

➢ **Généralisation des portails des Wilayas de régions**

La mission du département dans le cadre de ces projets s'achève une fois que les portails sont mis en ligne et hebergés pendant la 1ère année. La pérennisation de ces portails imcombe par la suite aux wilayas de régions concernés.

(…)

L'inexistance de certains portails dans le web peut etre dûe soit à la cessation de l'hebergement par la wilaya concernée ou au changement du nom de domaine (tels que la wilaya d'agadir –actuellement : http://www.wilaya-agadir.gov.ma/).

Quant au portail de la wilaya de région de Meknès Tafilalet, sa pérennisation imcombe à la wilaya concernée, son équipe projet a été formée pour la mise à jour du Portail.

➢ **Projet de mise en place d'un système d'information, d'organisation et de gestion**

La mise en œuvre des résultats de l'étude a coïncidé avec le changement du gouvernement en 2007 suite auquel le DEPTTI est devenu rattaché au MICNT au lieu du MAEG.

La vision du nouveau Ministre était de revoir la réorganisation des deux départements (DIC et DEPTTI), ce qui a conduit au lancement d'une nouvelle étude réalisée par le cabinet «V». (…). Devant ce nouveau contexte, la mise en œuvre de la réorganisation du DEPTTI telle que proposée par l'étude «M» achevée en 2007, est devenue tributaire des résultats de la nouvelle étude conduite par «V».

➢ **Centre de ressources informatiques mutualisées de l'Etat (CERTI)**

(…). La mise en œuvre de ce projet lancé en 2006, s'est heurtée au changement de la vision du ministère suite au changement du gouvernement en 2007.

➢ **Projet d'analyse des portails des ministères**

(…) Suite à cette étude, bon nombre d'Administrations ont entamé des projets de refonte de leurs sites et plusieurs d'entre elles ont commencé ces projets avant même la clôture de l'étude (par exemple www.finances.gov.ma et www.mmsp.gov.ma).

La stratégie e-Maroc 2010 a mis en exergue les résultats positifs de cette étude et a incité les administrations publiques à mettre à profit ses recommandations. Aussi, le programme e-gouvernement de la stratégie Maroc Numeric 2013 a inscrit dans son portefeuille deux projets s'inscrivant dans la continuité de cette étude à savoir « la mise à niveau des portails du gouvernement » et « la charte commune des sites gouvernementaux ».

2. Projets en suspens

➢ **Projet de certification ISO/IEC 27001**

Il convient de préciser que la solution logicielle acquise pour le pilotage du SMSI est toujours utile car elle est indépendante du périmètre : Il s'agit d'un logiciel de supervision de la sécurité des systèmes d'information qui peut être utilisé à tout moment.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Portail Intranet du Ministère des Habous et des affaires islamiques**

(…). Le projet n'a pas été achevé à temps pour les raisons suivantes :

- l'installation électrique du département informatique du Ministère des Habous et des affaires islamiques (MHAI) a connu des travaux de refonte. En conséquence, les prestations du projet avaient été suspendues en attendant la fin des travaux.
- le système d'information du MHAI n'était pas prêt à accueillir la solution intranet dans les délais impartis.
- Changement de vision suite au changement du gouvernement: la vision stratégique du DEPTTI concernant la généralisation des TIC dans l'administration publique a également subi des réajustements en donnant la priorité à d'autres projets.
- Changement des équipes projets (DEPTTI et MHAI) : Les équipes ayant suivi le projet au niveau de l'ex-DEPTTI étaient des cadres du ministère des Affaires Economiques et Générales qui ont regagné leur administration d'origine après le changement du gouvernement (octobre 2007) rattachant le DEPTTI au MICNT. Ce qui est le cas également pour l'équipe initiale du MHAI.

3. Projets inachevés

➢ **Création d'outils génériques multimédia pour l'alphabétisation**

(…) Le titulaire du marché s'est heurté à des difficultés d'ordre technique pour le développement de la boite à outil. Selon lui, les contraintes technologiques pour la prise en charge du générateur de contenu se présentent comme suit :

La police de caractère arabe n'est pas prise en compte par la technologie actuelle destinée au développement multimédia. Une consultation a été faite auprès de tous les éditeurs de générateurs de contenu multimédia à l'échelle internationale et s'avère que le caractère arabe n'est pas géré par leurs plateformes. (…)

➢ **Plateforme d'apprentissage à distance pour les enfants des MRE**

L'équipe projet proposée dans l'offre de la société «S.W» disposait de compétences et références à la hauteur de la mission. Néanmoins, le changement profond, au cours de l'exécution du marché, des membres de son équipe notamment le chef de projet D.E.K. (Scénariste et expert en e-learning) sans autorisation du maitre d'ouvrage, a eu un impact négatif sur la réalisation des phases restantes du projet (3 à 7).

Compte tenu de ce qui précède et vu le retard dans la réalisation desdites phases, il a été décidé de résilier ce marché après consultation de la Fondation Hassan II des MRE.

Les résultats ont été remis à la Fondation Hassan II des MRE pour une éventuelle exploitation par ses propres moyens.

➢ **Système d'information de veille stratégique**

(…) Le système a été exploitable et opérationnel au niveau du Centre. De plus, dans le cadre de la mutualisation, la possibilité d'accès à ce système a été également offerte aux équipes de l'ANPME, le MICNT et l'ex-DEPTTI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Retard dans l'exécution des projets

➢ **Observations concernant les marchés d'aménagement**

• **Lancement du marché d'aménagement avant l'acquisition du local**

Suite à la lettre du Premier Ministre, motivée par des instructions Royales, de mettre les locaux abritant les services de l'Ex-DEPTI au profit du Conseil Constitutionnel qui n'a cessé de solliciter à l'Administration la livraison des locaux pour leur réaménagement, et devant l'urgence de gérer la réaffectation du personnel et l'équipement des nouveaux locaux, les négociations ont été entreprises avec les services de la CDG-Capital pour la location des Patios à Hay Riad qui devraient abriter, dans un premier temps, la Direction de l'Economie Numérique (DEN), la Direction des technologies avancées, de l'innovation et de recherches et développement (DTAIRD), la Direction de la Communication et de la Coopération (DCC) et MA-CERT (centre marocain d'alertes et de gestion des incidents informatiques), sachant que le personnel de l'ex DEPTI a été redéployé au niveau des autres directions suite au nouvel organigramme du Ministère.

Parallèlement, l'Administration a entamé la procédure de location par la demande d'expertise des services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances, qui ont établi un PV d'expertise.

Par anticipation, l'Administration a confié la réalisation des prestations de maitrise d'œuvre à un architecte et à un bureau d'études et a lancé la procédure de virements de crédits nécessaires et d'engagement.

Ainsi, trois marchés ont été conclus pour la réalisation des travaux d'aménagement et un marché pour l'équipement en mobilier.

Cependant, les négociations avec la CDG capital n'ont pas abouti en raison du prix établi par la commission d'expertise et les termes du contrat de bail, non acceptés par la CDG capital, ce qui a poussé l'administration à chercher des solutions alternatives et qui ont débouché sur la décision de réaffecter les locaux du Ministère de Hay Riad, en cours de réaménagement. (…)

• **Lancement d'un marché d'achat de mobilier de bureau avant l'acquisition des locaux**

Eu égard aux délais impartis par la réglementation pour la notification des ordres de services, l'administration a notifié l'ordre de service relatif au marché d'acquisition de mobilier de bureau. L'ordre d'arrêt a été motivé par la non disponibilité des locaux.

En concertation avec l'architecte du projet sur la date prévisionnelle de la disponibilité des locaux, l'administration a notifié un ordre de reprise. Les livraisons ont été effectuées fin de septembre 2011. L'affectation se réalise au rythme de la disponibilité des locaux des trois directions précitées.

Chapitre II : Suivi des recommandations émises par la Cour des compte

Conformément aux dispositions de l'article75 de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, la Cour des comptes contrôle la gestion des organismes afin d'en apprécier la qualité et de formuler, éventuellement, des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroitre l'efficacité et le rendement.

Dans le cadre de ses missions de contrôle de la gestion de 29 organismes publics au titre de l'exercice 2009, la Cour a émis 572 recommandations dont 276 ont été suivies d'effet, 222 sont en cours de réalisation et 74 recommandations n'ont pas été mises en œuvre par les organismes concernés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le tableau suivant présente la situation récapitulative des suites réservées aux dites recommandations.

Organisme	Total des recommandations	Réalisées		En cours de réalisation		Non réalisées	
		Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%
Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences	25	13	52%	7	28%	5	20%
Agence Urbaine de Marrakech	14	07	50%	06	42,86%	01	7,14%
Agence Urbaine d'Oujda	11	05	45,45%	05	45,45%	01	9,10%
Département de l'Environnement	12	04	33,33%	08	66,67%	-	-
Institut Pasteur du Maroc	14	06	42,86%	08	57,14%	-	-
Caisse Nationale de la Sécurité Sociale	20	5	25%	11	55%	4	20%
Académie Régionale de l'Education et de la Formation de Tanger Tétouan	10	2	20%	6	60%	2	20%
Centre National de Transfusion Sanguine et d'Hématologie	24	5	20,83%	10	41,67%	9	37,5%
Centre Hospitalier Régional Gharb Cherarda Béni Hssen	37	9	24,32%	10	27,03%	18	48,65%
Crédit Immobilier et Hôtelier	10	9	90%	1	10%	0	0%
Crédit Agricole du Maroc	11	9	81,82%	2	18,18%	0	0%
Fonds Spécial Routier	15	5	33,33%	7	46,67%	3	20%
Marsa Maroc	9	5	55,56%	3	33,33%	1	11,11%
Société Royale d'Encouragement du Cheval	14	8	57,14%	4	28,57%	2	14,29%
Haut commissariat aux Eaux & Forêts	21	-	-	21	100%	-	-
Barid Al Maghrib	14	9	64,29%	4	28,57%	1	7,14%
ORMVA Haouz	23	9	39,14%	7	30,43%	7	30,43%

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Société des Réalisations et des Etudes Audiovisuelles (SOREAD-2M)	33	15	45,45%	16	48,48%	02	6,07%
Agence Nationale de la Réglementation des Télécommunications	38	21	55,26%	17	44,74%	-	-
Société Nationale d'Aménagement Communal	23	18	78%	5	22%	-	-
Fonds de la Modernisation de l'Administration Publique	23	18	78,26%	3	13,04%	2	8,70%
Agence du Bassin Hydraulique Souss Massa Draa	40	21	52,50%	18	45,00%	1	2,50%
Agence du Bassin Hydraulique Moulouya	32	17	53,12%	13	40,63%	2	6,25%
Agence du bassin hydraulique Loukkos	36	23	63,89%	13	36,11%	-	-
Agence du bassin hydraulique Tensift Al Houz	35	23	65,71%	9	25,71%	3	8,58%
Centres régionaux d'investissement	28	10	35,71%	08	28,58%	10	35,71%
Total	**572**	**276**	**48,25%**	**222**	**38,81%**	**74**	**12,94%**

Il ressort de l'analyse de ce tableau que sur un total de 572 recommandations émises par les différentes chambres sectorielles de la Cour à l'égard des organismes concernés, 48.25% ont été suivies d'effets. Ainsi, le Crédit Immobilier et Hôtelier, le Crédit Agricole du Maroc et le Fonds de la Modernisation de l'Administration Publique viennent aux premiers rangs avec respectivement 90%, 81,82% et 78,26% des recommandations formulées, suivies par l'Agence du Bassin Hydraulique Tensift Al Haouz et Barid Al Maghreb avec des taux de réalisation respectives de 65,71% et 64,29%.

S'agissant du taux des recommandations qui sont en cours de réalisation, il est de l'ordre de 38,81%. Notons à cet égard, que le haut Commissariat aux Eaux et Forêts occupe la première place avec un taux de 100% tandis que le taux le moins élevé a été enregistré par le Crédit Immobilier et Hôtelier (10%).

Quant au taux de mise en œuvre des recommandations qui regroupe les taux des recommandations réalisées et celles en cours de réalisation, sept organismes ont réalisé la meilleure performance avec un taux de 100%, il s'agit des organismes suivants:

- Département de l'Environnement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Institut Pasteur du Maroc;
- Crédit Immobilier et Hôtelier ;
- Haut Commissariat aux Eaux et Forêts ;
- Agence Nationale de la Réglementation des Télécommunications;
- Société Nationale d'Aménagement Communal;
- Agence du Bassin Hydraulique Loukkos.

Par ailleurs, sur l'ensemble des recommandations formulées par les différentes chambres sectorielles, seulement 74 recommandations n'ont pas été mises en œuvre par les organismes concernés, soit un taux de 12,94%. Ce taux reste relativement faible par rapport aux recommandations émises. Signalons que le Centre National de Transfusion Sanguine et d'Hématologie et le Centre Hospitalier Régional Gharb Cherarda Béni Hssen n'ont pas pu donner suite respectivement à 37,50% et 48,65% des recommandations formulées par la Cour. Il en est de même pour les centres régionaux d'investissement (Oriental, Souss- Massa-Draa, Marrakech-Tensift-Al Haouz, Rabat- Salé- Zemmour- Zaer) avec un taux de 35,71%.

En effet, le contrôle de la gestion de ces centres a donné lieu au titre de l'année 2009 à la publication de 16 observations et recommandations transversales.

L'application de ces recommandations, qui concernent également le ministère de tutelle, reste insatisfaisante compte tenu du fait que huit (8) observations importantes n'ont pas encore fait l'objet d'application concrète. Il s'agit notamment de :

- La concrétisation de l'étude de repositionnement stratégique des centres régionaux d'investissement ayant pour objet la réforme institutionnelle, organisationnelle et opérationnelle des CRI ;
- L'adoption des textes d'application du décret n° 2-03-728 instituant une rémunération des services rendus par les CRI, qui reste tributaire de la publication de l'arrêté conjoint du ministère de tutelle et du ministère de l'Economie et des Finances ;
- L'élaboration d'un statut particulier du personnel des CRI ;
- La mise en place d'un système centralisé de paiement des droits, taxes et autres frais engendrés par la création des entreprises. En vue de renforcer davantage la coordination et la responsabilisation de tous les intervenants au niveau de la perception des recettes ;
- L'élaboration de la liste des projets des secteurs jugés utiles à adjoindre à ceux prévus dans la lettre Royale du 9 janvier 2002 ;
- Le suivi « post création » des entreprises on vue d'assurer la pérennisation des entreprises créées et non la création en soi même ;
- L'adoption du texte régissant le fonctionnement de la Commission régionale d'investissement ;
- La mise en place de mécanismes de coordination et de concertation entre les CRI et les autres entités chargées des investisement telles que, l'Agence Marocaine de Développement des Investissements (AMDI) et la Société Marocaine d'Ingénierie Touristique (SMIT), afin de développer des synergies en matière de promotion des investissements au niveau régional.
-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre III. Contrôle juridictionnel

Conformément à l'article 147 de la nouvelle constitution du Royaume, la Cour des comptes a pour mission la consolidation des principes et valeurs de la bonne gouvernance, de la transparence et de la reddition des comptes de l'Etat et des organismes publics. Elle est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances. Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes soumis à son contrôle en vertu de la loi et en apprécie la gestion. Elle sanctionne, le cas échéant, les manquements aux règles régissant les dites opérations.

I. Activités du Parquet général

Le ministère public près la Cour des comptes dépose ses conclusions sur tous les rapports qui lui sont transmis par les chambres en matière du jugement des comptes. Il défère aussi, aux chambres concernées, les dossiers se rapportant à la gestion de fait. Il reçoit également, les saisines, décide de la poursuite ou du classement des cas déférés, et dépose des réquisitions et des conclusions sur les rapports établis en matière de discipline budgétaire et financière

A. En matière de vérification et de jugement des comptes

Au cours de l'année 2011, le Ministère public a établi ses conclusions sur l'ensemble des rapports qui lui sont transmis par les chambres et dont le nombre total s'élève à 736 rapports afférents à 2673 comptes.

Ces rapports comprennent aussi bien les comptes des services publics justiciables de la Cour des comptes que les comptes de gestion des collectivités territoriales et de leurs groupements, pour les années antérieurs à 2003. Ils sont respectivement de l'ordre de 2628 et 45 comptes.

Le tableau suivant dresse le nombre des conclusions du Ministère public en matière de vérification et de jugement des comptes au titre de l'année 2011.

Nature des comptes	Nombre de rapports communiqués au Parquet	Comptes de gestion	Nombre de conclusions
Comptes des services publics	694	2.628	694
Comptes de gestion des collectivités territoriales et de leurs groupements	42	45	42
Total	**736**	**2.673**	**736**

B. En matière de discipline budgétaire et financière

En 2011, le Procureur général du Roi a été saisi par les chambres compétentes pour statuer sur un nouveau cas de discipline budgétaire et financière.

Après étude et instruction, le Ministère public près la Cour a décidé de poursuivre 36 personnes et a requis du Premier Président la désignation d'un conseiller rapporteur chargé d'enquêter sur les infractions attribuées aux personnes concernées en un seul réquisitoire.

De même, il a décidé de classer deux affaires, suite à l'étude des rapports annexés aux décisions de poursuite parvenues au parquet, attestant l'absence d'une base juridique pour engager des poursuites.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par ailleurs, le parquet a rendu ses conclusions sur 77 rapports établis par les conseillers rapporteurs chargés de l'instruction desdits dossiers.

Le tableau ci-après met en évidence l'activité du Parquet en matière de discipline budgétaire et financière.

Nombre d'affaires déférées à la Cour	1
Nombre de décisions de poursuite	8
Nombre de décisions de classement	2
Rapports d'instruction reçus	77
Conclusions du parquet	77

C. En matière pénale

En 2011, et conformément à l'article 111 du Code des juridictions financières le Parquet Général a saisi le Ministre de la Justice de huit affaires portant sur des faits de nature à justifier une sanction pénale à l'encontre de 27 personnes.

D. En matière d'Appel

Au cours de l'année 2011, en matière de vérification et de jugement des comptes, le Ministère public près la Cour a reçu 12 rapports concernant le recours en appel contre les jugements définitifs rendus par les Cours régionales des comptes en matière de vérification et de jugement des comptes. Notons que le parquet a rendu ses conclusions sur l'ensemble de ces rapports.

S'agissant du recours en appel contre les jugements rendus en matière de discipline budgétaire et financière, le Ministère public près la Cour des comptes a reçu dix requêtes dont neuf concernent les jugements des Cours régionales des comptes et un seul dossier jugé au niveau de la chambre de discipline budgétaire et financière.

Notons à cet égard que le Ministère public a rendu deux conclusions se rapportant à deux rapports d'instructions et a formulé dix réquisitions en requérant du Premier Président, la désignation des conseillers rapporteurs chargés de l'instruction des dossiers au titre de l'exercice 2011.

Les activités du Parquet général en matière d'appel sont explicitées dans le tableau ci dessous.

Activités	Nombre
Saisines	10
Réquisitions du parquet	10
Rapports d'instructions reçus	2
Conclusions du parquet	2

II. Activités des chambres de la Cour des comptes

A. vérification et jugement des comptes

La Cour des comptes vérifie et juge les comptes des services de l'Etat et des établissements publics dotés d'un comptable public.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ainsi, au cours de l'année 2011, le nombre des comptes vérifiés par les différentes chambres de la Cour s'élève à 2674 dont 1309 correspondent aux comptes des perceptions, recettes municipales et trésoreries communales.

Convient-il de préciser que l'instruction des comptes a fait l'objet d'observations notifiées aux comptables publics concernés qui doivent y répondre dans les délais réglementaires. Ainsi, la vérification a abouti à l'établissement de 48 notes d'observations dont 23 ont été notifiées.

Par ailleurs, et au titre de ce même exercice, la Cour des comptes a rendu 2768 arrêts définitifs. Par rapport a l'année précédente, le nombre d'arrêts définitifs a connu une progression de 404%.

Il est à rappeler, enfin, que le nombre des comptes en instance de jugement s'élève à 524 comptes.

Le tableau ci-après présente une synthèse des activités de la Cour des comptes en matière de jugement des comptes par poste comptable, du nombre des comptes vérifiés, des notes d'observations établies et notifiées, des comptes en instance de jugement et des arrêts définitifs rendus par la Cour des comptes au titre de l'année 2011.

Postes comptables	Comptes vérifiés	Notes d'observations		Comptes en instance de jugement	Arrêts définitifs
		Etablies	Notifiées		
Trésorerie Générale du Royaume	16			6	15
Trésorerie principale	-	-	-	-	-
Paierie principale des rémunérations	-	-	-	-	-
Trésorerie des chancelleries diplomatiques et consulaires	-	-	-	-	-
Trésoreries régionales, préfectorales et provinciales	59	-	-	-	58
Perceptions, recettes municipales et trésoreries communales	1309	19	17	213	1379
Recettes de l'enregistrement et du timbre	550	-	-	177	475
Recettes des douanes et impôts indirects	122	-	-		212
Recettes des conservations foncières	483	-	-	66	403
Agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires (CCDC)	47	04	04	-	176
Services de l'Etat gérés de manière autonome (SEGMA)	88	2	2	62	50
Collectivités locales	-	-	-	-	-
Total	**2674**	**25**	**23**	**524**	**2768**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. Discipline budgétaire et financière

La Cour des comptes exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière. A ce titre, elle est compétente pour la sanction de tout responsable, fonctionnaire ou agent de l'un des organismes soumis à son contrôle, qui auraient commis l'une des infractions prévues aux articles 54, 55 et 56 de la loi n° 62-99 formant code des Juridictions Financières, et ce, après l'engagement de sa poursuite par le parquet près la Cour des comptes.

Dans ce cadre, le nombre d'affaires en cours a atteint, au 1er janvier 2011, un total de 72 affaires, dans lesquelles 292 personnes sont poursuivies.

En plus, la Cour a été saisie par le Procureur Général du Roi de trois nouvelles affaires durant l'année 2011, dans lesquelles 28 personnes ont fait l'objet de poursuite au 31 décembre 2011. Ainsi, le nombre global des affaires en cours, a atteint 75 affaires dont sont poursuivies 320 personnes. Le détail de ces affaires se présente comme suit :

	Avant janvier 2011	Pendant l'année 2011	**Total**	Avant janvier 2012
Nombre des affaires en cours	56	03	**59**	26
Nombre de personnes poursuivies	186	28	**214**	142

Le tableau suivant illustre la répartition des demandes de saisine de la Cour, en matière de discipline budgétaire et financière, depuis l'entrée en vigueur du code des juridictions financières :

L'autorité ayant saisi la Cour	Avant le 1er janvier 2011	Pendant l'année 2011	**Total**
Première chambre	4	-	**4**
Deuxième chambre	20	2	**22**
Troisième chambre	17	1	**18**
Total	**41**	**3**	**44**

Il est à constater que toutes les saisines de la Cour durant l'année 2011 sont d'origine interne, à travers les formations des chambres sectorielles de la Cour, à l'occasion de l'exercice du contrôle de la gestion, et ce, conformément aux dispositions de l'article 84 du code des Juridictions Financières qui dispose que la Chambre délibère sur le projet du rapport particulier qui comporte les observations soulevées suite au contrôle de la gestion de l'organisme concerné. Ainsi, et au cas où la chambre relève des faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles 54, 55 et 56 du code des Juridictions Financières, elle en saisit le Procureur Général du Roi conformément à l'article 57 dudit code.

Cette pratique reflète la mise en œuvre de l'approche du contrôle intégré consacré par le code des Juridictions Financières, et qui se manifeste à travers une interaction fonctionnelle entre les différentes attributions juridictionnelles, et non juridictionnelles de la Cour. Ce qui permet l'établissement d'une complémentarité entre la fonction pédagogique et celle de suggestion en matière de contrôle de la gestion, d'une part, et celle de répression d'autre part, selon une vision qui fait de la sanction un moyen de consolidation des recommandations de la Cour et de l'amélioration des modes et pratiques de la gestion des finances publiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette observation est aussi valable pour la totalité des saisines déférées au parquet depuis la date d'entrée en vigueur du code des Juridictions Financières en 2003, et qui ont atteint un total de 44 affaires. Par contre, la Cour n'a été saisie, durant la même période, d'aucune affaire par les autres autorités habilitées par la loi telles qu'elles sont énumérées à l'article 57 du code des Juridictions Financières.

A cet effet, il convient de signaler que les observations soulevées par la Cour dans les rapports particuliers à l'occasion du contrôle de la gestion, visent tant l'appréciation des méthodes de réalisation des missions assignées aux organismes contrôlés, que les résultats obtenus eu égard aux objectifs tracés, et ce, en vue de déceler les éventuelles lacunes, d'ordre structurel ou organisationnel, soulevés par lesdites observations, et les fautes de gestion commises, ainsi qu'à leur impact sur le rendement et l'efficacité des actes de gestion réalisés. Par conséquent, l'ultime objectif de ces observations demeure l'orientation de l'action des organismes concernés à travers les recommandations formulées à l'occasion des missions de contrôle, et ce, dans la perspective de l'amélioration de leur performance, de l'optimisation de leur rendement, ainsi que de l'efficacité et de l'efficience de leurs activités, et de l'économie des moyens déployés.

Cependant, les faits objet de ces observations, qui seront déférés au parquet par les formations de chambres en vue d'en saisir la Cour en matière de discipline budgétaire et financière, sont ceux qui sont présumés constituer des infractions pouvant faire l'objet de poursuites en la matière. De ce fait, l'exercice de cette compétence vise à statuer sur la responsabilité des personnes mises en cause quant aux griefs qui leur sont reprochés, ce qui nécessite l'existence de preuve sur des faits matériels qui les constituent, et sur leur violation des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et d'établir, le cas échéant, le lien de causalité entre les actes commis et les préjudices causés aux organismes concernés.

En ce qui concerne les organismes assujettis au contrôle de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière, les affaires en cours ont concerné différents organismes publics, dont les services de l'Etat, les établissements publics et les sociétés d'Etat. Le tableau ci-dessous illustre la répartition des affaires en cours selon la catégorie des organismes concernés.

	Avant le 1er janvier 2011	Pendant l'année 2011	**Total**
Services de l'Etat	34	-	**34**
Etablissements publics	12	2	**14**
Sociétés d'Etat	10	1	**11**
Total des affaires en cours	**56**	**3**	**59**

S'agissant du déroulement de la procédure pour les affaires en cours, il convient de signaler que la procédure poursuivie, en matière de discipline budgétaire et financière, vise la réalisation de deux objectifs principaux :

Le premier réside dans le recueil de tous les éléments de preuve relatifs aux faits objet des poursuites à travers l'instruction sur pièces et sur place, notamment lorsque la confirmation ou l'infirmation d'un fait, nécessite la compréhension des circonstances dans lesquelles ces infractions ont été commises, et ce en vue d'apprécier la responsabilité de leurs auteurs, et les contraintes de gestion auxquelles ils auraient été confrontées.

Quant au second objectif, pour lequel cette procédure a été mise en place, il vise la garantie des droits de défense des personnes poursuivies en leur permettant, pendant toutes les étapes de la procédure, de présenter leurs justifications et leurs explications à propos des faits qui leurs sont reprochés, et ce afin de statuer sur leur responsabilité soit par la levée des griefs soit par leur condamnation, tout en prenant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

en considération, le cas échéant, les circonstances atténuantes ou aggravantes lors de l'appréciation des amendes.

Pour ce faire, cette procédure comprend plusieurs étapes. Elle est régie par des délais légaux qui doivent être observés par les différentes parties intervenantes lors de l'accomplissement des actes procéduraux, ce qui se traduit par une distinction entre les trois principaux intervenants dans la procédure judiciaire, à savoir l'autorité de poursuite, l'autorité d'instruction et l'autorité de jugement.

Cette distinction constitue l'un des principes essentiels du procès équitable tel qu'il est universellement reconnu. Ainsi, les principaux actes de cette procédure peuvent être résumés en cinq phases à savoir :

- **La phase de poursuite**

Cette phase est dévolue au parquet près la Cour des comptes habilité, suite aux demandes de saisines émanant des autorités compétentes tel qu'elles sont énumérées à l'article 57 du code des Juridictions Financières, et sur la base des documents qu'il reçoit, des informations et des autres pièces qu'il peut demander aux autorités compétentes, à décider soit de la poursuite soit du classement de l'affaire.

- **La phase de l'instruction**

En cas de poursuite et après désignation par le Premier Président du conseiller rapporteur chargé de l'instruction, ce dernier procède à l'instruction de l'affaire. Dans ce cadre, le législateur lui a conféré de larges pouvoirs. En effet, il est habilité à procéder à toutes les enquêtes et investigations auprès de tous les organismes publics ou privés, se faire communiquer tous documents, et entendre toutes les personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée, ou tous témoins dont le témoignage paraît utile, et ce dans un cadre garantissant les droits de défense. Le déroulement de l'instruction est suivi par le parquet. A l'issue de l'instruction, le conseiller rapporteur rédige son rapport et le transmet au parquet pour déposer ses conclusions.

- **La phase de dépôt des conclusions du parquet**

Les conclusions du parquet relatives au rapport d'instruction élaboré par le conseiller rapporteur, sont émises dans un délai de 15 jours qui court à partir de la date de la réception du dossier de l'affaire. Les conclusions du parquet contiennent, en sus de son avis sur les griefs, soit une demande de non-lieu, soit la réquisitions de la sanction de l'intéressé.

- **La phase de la prise de connaissance du dossier par la personne mise en cause ou son avocat**

Après le dépôt par le Procureur du Roi de ses conclusions, le dossier complet, comportant notamment les conclusions du ministère public, est adressé au greffe de la Cour pour sa mise à la disposition du poursuivi ou de son avocat au vu d'en prendre connaissance. La personne concernée peut dans un délai de 30 jours, suivant la date de cette prise de connaissance, produire un mémoire écrit, soit par lui-même, soit par son avocat. Il peut, également, et pendant le même délai, présenter une demande, indépendante du mémoire sus indiqué, dans laquelle il sollicite la citation des témoins de son choix.

- **La phase de jugement de l'affaire**

Après l'épuisement du délai de prise de connaissance du dossier, de la production du mémoire écrit, et de la demande de citation des témoins, le cas échéant, et si le Premier Président estime après l'examen du dossier , que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne qu'elle soit portée au rôle des audiences de la chambre. Le greffier adresse les convocations aux personnes poursuivies, aux avocats et aux témoins pour assister à l'audience de jugement, au moins 15 jours avant la date de l'audience.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les audiences en matière de discipline budgétaire et financière sont tenues conformément aux dispositions de l'article 64 du code des Juridictions Financières. Ainsi, le ministère public est obligatoirement présent dans les audiences de jugement en tant que partie principale de l'action, à l'encontre des audiences en matière de jugement des comptes où le parquet est considéré comme partie associée.

Après la lecture par le conseiller rapporteur du résumé de son rapport, la personne concernée, soit par elle-même, soit par son avocat, présente ses explications et ses justifications. Le parquet présente ses conclusions, et peut présenter de nouvelles observations. Aussi, il est possible de procéder à l'audition des témoins de la personne concernée, le cas échéant. Également, le parquet général peut faire entendre les personnes dont le témoignage lui paraitrait nécessaire.

Ensuite des questions peuvent être posées par les membres de la formation, après autorisation de son président, à la personne concernée. Cette dernière ou son avocat a la parole en dernier lieu.

Une fois les débats terminés, le président de la formation annonce la saisie du dossier au vu du délibéré et fixe la date de l'audience du prononcé du jugement. En cas d'absence du poursuivi à l'audience de jugement après sa convocation légale, l'intéressé ou son représentant est convoqué à l'audience du prononcé de jugement dans un délai maximum de deux mois à compter de la date du délibéré.

Concernant les résultats de l'exercice 2011, la chambre de discipline budgétaire et financière a jugé, durant l'année 2011, les dossiers de 72 personnes mises en cause en rendant des arrêts sur leurs responsabilités des faits pour lesquels ils ont été poursuivis par le parquet. En vertu de ces arrêts, le montant des amendes prononcées par la Cour à l'encontre des personnes mises en causes a oscillé entre 1.000 et 65.000 dirhams.

Par ailleurs, la Cour a poursuivé la procédure pour les autres dossiers, dont 129 sont en cours d'instruction, alors que 34 dossiers ont connu l'achèvement de l'instruction. A cet effet, 60 séances d'audition ont été tenues par les magistrats rapporteurs, et 30 déplacements sur place ont été effectués.

Par conséquent, ces mesures d'investigation ont donné lieu à 28 rapports, retraçant les résultats de l'instruction, qui ont été transmis au parquet afin de déposer ses conclusions et permettre, par la suite, aux personnes concernées de prendre connaissance des dossiers les concernant et la production d'un mémoire écrit, soit par elles-mêmes, soit par leurs avocats, le cas échéant. Une fois ces deux étapes achevées, ces dossiers seront rajoutés à ceux qui sont en état d'être jugés, dont le nombre a atteint 16 dossiers en date du 31 décembre 2011, et aux 20 dossiers qui sont en phase de prise de connaissance, afin de les porter aussi au rôle des audiences de l'année 2012.

Concernant les autres dossiers restants, l'instruction sera achevée pour 43 d'entre eux au cours du mois de juillet 2012. En effet, les rapports d'instruction y afférents sont en cours de redaction.

Parallèlement, la procédure d'instruction sera poursuivie pour les 58 dossiers qui restent afin de pouvoir les juger au cours de l'année 2012.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le tableau suivant présente les principaux indicateurs relatifs au déroulement de la procédure en matière de discipline budgétaire et financière pour les dossiers en cours durant l'année 2011 :

Indicateurs	Nombre
Poursuivis	214
Séances d'audition	60
Déplacements sur place	30
Rapports d'instruction établis	28
Dossiers instruits en 2011	22
Dossiers en phase de prise de connaissance	34
Arrêts rendus en 2011	72
Affaires en état d'être jugées au 31 décembre	28

Le tableau ci-après, relate le nombre d'organismes et de poursuivies concernés par les arrêts rendus par la Cour au titre de l'année 2011 :

	Services de l'Etat	Etablissements publics	Sociétés	**Total**
Nombre d'organismes concernés	15	13	2	**30**
Nombre de poursuivis	36	33	3	**72**

Si le souci du respect des droits des justiciables constitue l'un des facteurs de la lenteur de la procédure juridictionnelle et de ralentissement du rythme de traitement des dossiers instruits devant la Cour, il n'en demeure pas moins que la notification de ses différents actes constitue un des grands obstacles au bon déroulement de la procédure, et ce à cause des changements qui interviennent au niveau des situations sociales et administratives des personnes mises en cause durant le déroulement de la procédure, tels que la mise à la retraite, le changement d'adresse, ou le départ à l'étranger… etc.

Le nombre de cas qui témoignent des difficultés de notification s'élève à 31. Le tableau ci-dessous illustre ce constat :

Nature de la notification	Nombre d'actes non notifiés	Pourcentage%
Décisions de poursuite	13	50
Convocations aux séances d'audition	2	8
Convocations pour la prise de connaissance des Dossiers	9	34
Convocations aux séances de jugement	2	8
Total	**26**	**100**

A ce titre, il est à signaler que le code des Juridictions Financières renvoie, en matière de notification des actes de la procédure de discipline budgétaire et financière, au code de la procédure civile, notamment ses articles 37, 38 et 39 qui déterminent les modalités de notification ainsi que le cadre juridique adopté à ce propos.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre IV- Déclaration obligatoire de patrimoine et vérification des comptes des partis politiques

I. Déclaration obligatoire de patrimoine

La déclaration obligatoire de patrimoine s'inscrit dans le cadre du renforcement de la transparence et de la moralisation de la gestion de la chose publique.

Cette obligation a été réaffirmée et confortée par la Constitution de 2011 notamment dans ces articles 147 et 152.

Ainsi «la Cour des comptes contrôle et assure le suivi des déclarations du patrimoine, audite les comptes des partis politiques et vérifie la régularité des dépenses des opérations électorales».

Aussi, «toute personne, élue ou désignée, assumant une charge publique, doit faire, conformément aux modalités fixées par la loi, une déclaration écrite des biens et actifs détenus par elle, directement ou indirectement, dès la prise de fonctions, en cours d'activité et à la cessation de celle-ci».

Durant l'année 2011, la Cour des comptes a procédé au recensement des déclarations reçues sur la base des listes d'assujettis communiquées par les autorités compétentes. Le but de cette opération était d'arrêter la liste des déclarants et de ceux non déclarants.

Le nombre des déclarations déposées à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011, s'élève à 15.693 dont 8.395 ont été déposées dans le délai et 7.298 hors délais. S'ajoute à ce nombre, les déclarations complémentaires, de renouvellement et de cessation de fonction dont le total est de 229 déclarations.

Ci- dessous la situation détaillée des déclarations déposées à la Cour des comptes :

- **Membres du gouvernement et Chefs de cabinets pour les mandats 2007-2011 et 2011-2016**

Tous les membres, aussi bien de l'ancien que du nouveau gouvernement, ont déposé leurs déclarations, respectivement, pour les mandats **2007-2011 et 2011-2016**

Concernant les chefs de cabinet des membres du nouveau gouvernement, 17 déclarations ont été déposées. Soit un taux de déclaration qui avoisine 55% étant donné que certains ministres n'ont pas encore procédé à l'installation de leur cabinet.

S'agissant des personnalités assimilées administrativement aux membres du gouvernement, il convient de préciser que la Cour ne dispose pas d'une liste nominative de cette catégorie d'assujettis à la déclaration obligatoire de patrimoine. Signalons qu'en dépit de l'absence de ladite liste, 11 déclarations ont été déposés conformément à la loi.

- **Membres du Conseil constitutionnel**

Les membres du Conseil constitutionnel dont le nombre s'élève à 12, ont tous déposé leur déclaration selon les conditions et les délais fixés par la loi.

- **Membres de la Chambre des représentants- mandat législatif 2011-2016**

Sur les 395 membres composant la Chambre des représentants pour le mandat législatif 2011-2016, 394 membres ont déclaré leur patrimoine, soit un taux de 99%. Seul un député n'a pas encore déclaré son patrimoine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Membres de la Chambre des Conseillers- mandat législatif 2007-2011**

Sur les 257 membres selon la liste nominative communiquée à la Cour des comptes par le président de la Chambre des conseillers, ceux qui ont déclaré leur patrimoine sont au nombre de 246, soit un taux de 95 %. Le nombre des conseillers non déclarants s'élève à 11.

Il y a lieu de signaler que la Cour des comptes a pris les mesures qui s'imposent pour amener les membres de la Chambre des conseillers qui n'ont pas encore accompli l'obligation de déclarer leur patrimoine, à le faire dans les meilleurs délais.

➢ **Magistrats des juridictions financières**

En vertu de l'article 184 alinéa1er de la loi n°52-06 modifiant et complétant la loi n°62-99 formant Code des juridictions financières, les magistrats de cette institution ont déposé leurs déclarations obligatoires de patrimoine auprès du Conseil de la magistrature des juridictions financières.

La liste des magistrats assujettis faisait état de 236 assujettis dont 123 magistrats relevant de la Cour des comptes et 113 relevant des Cours régionales des comptes.

Les 236 magistrats assujettis ont déposé leurs déclarations, en plus de six (06) déclarations ventilées comme suit:

- Une (01) déclaration du Premier président de la Cour des comptes;
- Une (01) déclaration complémentaire en raison des modifications intervenues dans le patrimoine;
- Une (02) déclaration de cessation de fonction;
- Deux (02) déclarations de magistrats des Cours régionales des comptes de Settat et Fès, nouvellement nommés.

➢ **Membres de la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA)**

Les membres de la Haute autorité de la communication audiovisuelle dont le nombre s'élève à 17, ont tous déposé leur déclaration selon les modalités et les délais fixés par la loi.

➢ **Catégories de fonctionnaires nommés par Dahir et les fonctionnaires ou agents publics ayant une compétence nationale**

L'opération de rapprochement des listes nominatives communiquées à la Cour des comptes, avec les déclarations déposées de tous secteurs d'activités confondus pour la catégorie de fonctionnaires nommés par Dahir et les fonctionnaires ou agents publics ayant une compétence nationale, a dégagé quatre types de déclarants, à savoir : les assujettis déclarants, les assujettis non déclarants, les déclarants non assujettis et les déclarants devant déclarer auprès des Cours régionales des comptes compétentes.

Le nombre des assujettis, selon les listes nominatives communiquées par les autorités compétentes à la Cour des comptes est de 15.052, dont les catégories de fonctionnaires nommés par Dahir et les fonctionnaires ou agents publics ayant une compétence nationale, représentent un taux de 90%, soit 13.648 assujettis.

Il y a lieu de signaler que sur l'ensemble des secteurs d'activités, trois (03) secteurs totalisent à eux seuls, plus de 70% du total des assujettis ; il s'agit du ministère de l'intérieur, du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'énergie et des mines.

Globalement, le nombre des assujettis qui ont déposé leur déclaration à la Cour des comptes est de 11.712, soit un taux de 78%. Le nombre des assujettis n'ayant pas encore accompli cette obligation

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

est de 3.340, soit un taux de 22%. Des lettres de mise en demeure ont été transmises aux assujettis défaillants.

Le nombre des déclarants non assujettis ayant déposé leur déclaration à la Cour des comptes, est de 2.405 soit un taux de 15% par rapport au total des déclarants qui est de 15.693.

Le nombre des assujettis exerçant leur compétence dans la limite territoriale de la région et devant, par conséquent, déclarer leur patrimoine auprès des Cours régionales des comptes compétentes est de 1.576, soit un taux de 10% par rapport au total des déclarants sus indiqué.

A travers les diligences qu'elle a effectuées, la Cour des comptes a relevé les constats suivants:

- L'envoi des listes des assujettis, par certaines autorités gouvernementales, soit hors délai soit sur rappel de la Cour des comptes;
- L'envoi des listes non exhaustives par certains organismes publics;
- L'envoi des listes des assujettis par des personnes non habilitées;
- Le dépôt à tord des déclarations des Cours régionales des comptes compétentes auprès de la Cour des comptes;
- L'envoi des listes des assujettis hétérogènes et non conformes aux modèles de déclaration et de récépissé de dépôt fixés par décret.

Vu ce qui précède, la Cour des comptes recommande aux autorités gouvernementales:

- *D'adresser à la Cour des comptes les listes d'assujettis ainsi que les modifications qu'elles peuvent connaître, au plus tard, dans un délai d'un mois à compter de la prise de fonctions des personnes nouvellement assujetties ou de leur cessation de fonctions pour toute autre cause que le décès. Le but étant de s'assurer de la qualité des assujettis lors du dépôt de leur déclaration ainsi que du ressort territorial compétent.*
- *De se conformer à leur obligation légale de communication des listes des assujettis relevant de leurs services centraux et de leurs démembrements déconcentrés et décentralisés, en l'occurrence, tous les organismes publics sous leur tutelle. Lesdites listes doivent être exhaustives, fiables et régulièrement mises à jour. En particulier, le ministère des finances et de l'économie, à travers la direction des entreprises publiques et de la privatisation, devrait communiquer à la Cour des comptes, l'ensemble des assujettis notamment les dirigeants, relevant de toutes les entreprises publiques et autres organismes, tels que définis par l'article premier de la loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.*

Elle recommande également à ce que:

- *Les expéditeurs des listes d'assujettis, autres que les autorités gouvernementales habilitées, devraient agir en vertu d'une délégation à cet effet. La décision justifiant cette délégation doit être jointe à la liste communiquée à la Cour des comptes.*
- *Les listes d'assujettis nouvellement nommés à des fonctions ou ayant connu des modifications, devraient renseigner sur la date de nomination des intéressés. Lorsque les dates de nomination et de prise de fonctions ne coïncident pas, dans le cas où la prise de fonctions est différée, c'est cette dernière qui sera retenue comme point de départ du délai de dépôt de la déclaration de patrimoine, conformément à la loi.*

II. Vérification des comptes des partis politiques

En vertu de la loi n° 36-04 relative aux partis politiques et notamment son article 37, la Cour des comptes a procédé au contrôle des dépenses exécutées par les partis politiques dans le cadre des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

subventions annuelles qui leur sont octroyées par l'Etat, ainsi qu'au contrôle des comptes annuels présentés par les partis au titre de l'exercice 2010.

Sur les trente cinq (35) partis autorisés légalement, seuls dix huit (18) ont présenté leurs comptes à la Cour des comptes au titre de l'année 2010, dont quinze ont présenté leurs comptes certifiés par un expert comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables.

L'analyse des données des comptes annuels ainsi présentés a permis d'arrêter le total de leurs actifs à un montant de 160 millions de dirhams. Ces actifs comprennent essentiellement les immobilisations corporelles (terrains, constructions,…) avec 67,6 millions de dirhams, soit 42% du total des actifs et les comptes de trésorerie (banques) avec un montant de 65,5 millions de dirhams, soit 41% du total des actifs.

En ce qui concerne les passifs, ils comprennent les capitaux propres assimilés avec un montant de 127,1 millions de dirhams, soit 79% du total des passifs de ces partis et les dettes du passif circulant (comptes fournisseurs, comptes de régulation passif…) d'un montant de 20,6 millions de dirhams, représentant 13% du total des passifs.

Le soutien étatique annuel (pour la contribution à la couverture des frais de gestion) au titre de l'année 2010, qui a atteint la somme de 49,2 millions de dirhams, a été réparti entre huit partis politiques, de la manière suivante :

Partis politiques	Montant (en DH)	%
Parti de l'Istiqlal	8 573 441,12	17,41
Rassemblement National des Indépendants	7 302 287,45	14,83
Parti de l'authenticité et de la modernité	7 075 337,19	14,37
Mouvement populaire	6 526 849,53	13,25
Parti de la Justice et du Développement	6 217 885,90	12,63
Union Socialiste des Forces Populaires	6 195 095,93	12,58
Union Constitutionnelle	4 426 624,30	8,99
Parti du Progrès et du Socialisme	2 929 182,92	5,94
Total	49 246 704,34	100,00

Il y a lieu de souligner que le soutien annuel de l'Etat représente pour les partis politiques bénéficiaires, la ressource financière la plus importante au titre de l'année 2010, en fait il a atteint 49,25 MDH soit une moyenne de 68,83% du total de leurs ressources d'exploitation, alors que les cotisations des adhérents qui ont atteint le montant de 3,3 millions de dirhams, ne représentent que 4,59% de ces ressources.

L'importance du soutien étatique varie d'un parti à un autre. En effet et à titre d'exemple, ce soutien a représenté 98% des ressources du parti de l'Union Constitutionnelle contre 28% du total des ressources du parti de l'Authenticité et de la Modernité.

Les ressources des huit partis politiques qui ont bénéficié du soutien de l'Etat au titre de l'année 2010 se répartissent comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Types de ressources	Montant (en DH)	Pourcentage
Produits d'exploitation	**72.014.043,73**	**98,46 %**
- Financement public	49.566.454,26	68,83%
- Cotisations et contributions	3.304.800,68	04,59%
- Reprises d'exploitation ; Transfert de charges	47.241,00	0,07%
Autres produits d'exploitation	19.095.547,79	26,52%
Produits financiers	**966.991,83**	**1,32%**
Produits non courants	**156.774,02**	**0,21%**
Total	**73.137.809,58**	**100%**

S'agissant des dépenses déclarées par les partis politiques ayant bénéficié du soutien de l'Etat au titre de l'année 2010, elles ont atteint la somme de 89, 57 millions de dirhams. Ces dépenses se répartissent comme suit :

Partis politiques	Dépenses au titre de l'année 2010 (en DH)
Parti de l'Istiqlal	12.773.881,81
Rassemblement National des Indépendants	6.712.539,68
Parti de l'authenticité et de la modernité	21.352.435,16
Mouvement populaire	16.515.669,32
Parti de la Justice et du Développement	9.316.548,62
Union Socialiste des Forces Populaires	17.342.887,61
Union Constitutionnelle	2.636.142,39
Parti du Progrès et du Socialisme	2.918.854,53
Total	89.568.959,24

Les dépenses déclarées par les partis politiques précités se répartissent entre les dépenses d'exploitation qui ont représenté la plus grande proportion (80,48%) avec un montant de 72,1 millions de dirhams, suivies des acquisitions immobilières, du matériel de transport et du mobilier et matériel de bureau pour un montant de 17, 2 millions de dirhams, soit 19,23% des dépenses de ces partis.

Le montant des dépenses justifiées a atteint 61 millions de dirhams, alors que celui des dépenses non justifiées est de 28,5 millions de dirhams, soit respectivement 68% et 32% du total des dépenses déclarées.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour des comptes recommande aux partis politiques de :

- *Veiller au respect des dispositions de la loi organique n°29-11 relative aux partis politiques, notamment ses articles de 38 à 49, qui concernent essentiellement :*
  - *La production, à la Cour, du compte annuel certifié par un expert comptable enregistré dans la liste du corps des experts comptables ;*
  - *La production d'un état détaillé appuyé de pièces justificatives des dépenses effectuées au titre du soutien étatique annuel en veillant à ce que ces dépenses soient réalisées dans le respect des lois et règlements en vigueur ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *La justification des dépenses au moyen de pièces justificatives réglementaires.*

• *Veiller à appliquer les dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1078-09 du 23 avril 2009, fixant le plan comptable unifié des partis politiques, notamment en ce qui concerne :*

- *La tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions dudit plan comptable ;*
- *La réalisation d'un inventaire au moins une fois par exercice des éléments d'actifs et de passifs du parti ;*
- *L'établissement à la fin de chaque exercice, des états de synthèse susceptibles de refléter une image fidèle et sincère des actifs et des passifs et de la situation financière du parti.*

• *Pour faciliter l'application du plan comptable par les partis politiques, la Cour des comptes recommande, aux autorités compétentes, de mettre en œuvre les mesures énoncées au niveau de l'introduction de l'arrêté n° 1078-09 susmentionné qui concernent, notamment :*

- *L'élaboration d'une application informatique commune à tous les partis politiques, susceptible de permettre une exploitation optimale du plan comptable ;*
- *La préparation d'un manuel de procédures comptables spécifique aux partis politiques ;*
- *L'organisation de cycles de formation au profit des partis politiques dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre du plan comptable.*

Chapitre V - Résumé du rapport sur l'exécution de la loi de finances pour l'année 2009

Conformément aux dispositions des articles 147 et 148 de la nouvelle constitution du Royaume, la Cour des comptes est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances et elle assiste le Parlement dans les domaines de contrôle des finances publiques ainsi que le gouvernement et les instances judiciaires dans les domaines relevant de sa compétence en vertu de la loi.

En outre et conformément à l'article 76 de la constitution, le gouvernement soumet annuellement au Parlement, une loi de règlement au cours du deuxième exercice qui suit celui de l'exécution de la loi de finances. Cette loi inclut le bilan des budgets d'investissement dont la durée est arrivée à échéance.

En outre, l'article 47 de la loi organique n°07-98 dispose que le projet de loi de règlement est accompagné d'un rapport de la Cour des comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et le compte général du Royaume.

Par ailleurs, la Cour n'a pas pu faire une analyse détaillée et approfondie des données relatives à certains aspects de la loi des finances et ce, pour les raisons suivantes :

• **Retard accusé dans la production des documents nécessaires à l'élaboration du rapport sur l'exécution de la loi de finances et à la déclaration générale de conformité**. En effet, le projet de loi de règlement, le compte général du Royaume ainsi que les comptes administratifs des différents départements ministériels n'ont été présentés à la Cour qu'en date du 16 Août 2011 alors que l'article 76 de la constitution prévoit leur soumission au Parlement, au plus tard, à la fin de l'année budgétaire 2011. Plus encore, les services du ministère des finances ont continué à produire les autres documents jusqu'au mois de décembre 2011. Après l'examen de ces documents, il s'est

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

avéré que plusieurs informations indispensables à l'analyse de l'exécution de la loi de finances font défaut. Il s'agit notamment :

- des rapports sur l'évaluation des indicateurs de gestion et des situations concernant la globalisation des crédits tel que stipulé par l'article 17 bis du décret n°2.98.401 du 26/04/1999 relatif à l'élaboration et l'exécution des lois des finances ainsi que par la circulaire du Ministre des Finances et de la Privatisation n°483/E du 28/02/2002 portant sur les modalités d'application de l'article 17 bis concernant les virements des crédits ;
- le rapport sur les conditions d'exécution de la loi de finances ainsi que les situations semestrielles relatives au suivi de l'exécution des dépenses par ordonnateur et ce, conformément au décret 2.07.1235 relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- les données comptables électroniques, notamment les états relatifs aux comptes de l'Etat suivant la codification économique et fonctionnelle, les situations mensuelles relatives à l'évolution des taux d'engagement et d'ordonnancement, les situations concernant les paiements… ;
- les données détaillées sur les comptes spéciaux du Trésor ;
- les virements relatifs aux comptes spéciaux du Trésor et aux services de l'Etat gérés de manière autonome ;
- l'imprécision et la non clarté de certaines situations comptables produites par les services du ministère des finances, notamment en ce qui concerne la balance générale des comptes centralisés ;
- l'insuffisance des données produites par le ministère des finances, notamment celles concernant les opérations de trésorerie (dépenses de régularisation, les restes à recouvrer…) et celles se rapportant aux opérations provisoires correspondant à la centralisation des comptes ;
- Défaut de présentation des recettes par les comptables publics pour mettre en exergue l'effort de recouvrement par région du Royaume ;
- Défaut de données sur l'évolution du compte courant du Trésor ;

• **Défaut de production des comptes de services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières**. Ainsi, le compte de chaque service est toujours produit par certains comptables du Trésor de façon individuelle sous la forme de compte de gestion au lieu d'être produit exclusivement par le Trésorier ministériel du département concerné (ministère) ;

• **Défaut de production des comptes de gestion individuels de certains comptables publics au titre de l'exercice 2009 en dépit de l'expiration du délai légal (31/07/2010)**.

I. Prévisions et réalisations de la loi de finances 2009

L'exécution de la loi de finances 2009 s'est soldée, comme l'illustre le tableau n°1 par un déficit de 45.660,75 MDH, dû principalement au déficit enregistré au niveau du budget général de l'Etat (59.412,13 MDH), et à l'excédent enregistré tant au niveau des comptes spéciaux du Trésor (10.967,69 MDH) que des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome (2.783,69 MDH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau n° 1 : résultat de l'exécution de la loi de finances au titre de l'exercice 2009 (En MDH)

Rubriques budgétaires	Recettes		Dépenses		
	Prévisions définitives	Recouvrements	Prévisions de la loi de finances	Crédits Définitifs	Réalisations
Budget général					
Recettes	240.597,55	184.956,95			
Dépenses de fonctionnement			150.873,16	151.018,79	143.845,50
Dépenses d'investissement			45.154,62	59.656,90	44.254,00
Dépenses de la Dette publique			57.779,38	57.779,38	56.269,58
Total du budget général	**240.597,55**	**184.956,95**	**253.807,16**	**268.455,07**	**244.369,08**
Services de l'Etat gérés de manière autonome					
Recettes d'exploitation	3.210,42	3.779,88			
Recettes d'investissement	1.370,00	912,07			
Dépenses d'exploitation			1.666,58	2.603,56	1.576,27
Dépenses d'investissement			453,48	1.236,87	331,99
Total des SEGMA	**4.580,42**	**4.691,94**	**2.120,06**	**3.840,43**	**1.908,25**
Les Comptes spéciaux du Trésor					
Recettes	54.100,37	62.894,54			
Charges			53.903,68	108.455,12	51.926,84
Total des Comptes spéciaux	**54.100,37**	**62.894,54**	**53.903,68**	**108.455,12**	**51.926,84**
Total général	**299.278,34**	**252.543,44**	**309.830,90**	**380.750,62**	**298.204,18**
Excédent des charges sur les recettes	**45.660,75**				

Source : la loi de finances et le compte général du Royaume au titre de l'année 2009

Le taux de recouvrement n'a pas pu dépasser 84%. Ainsi, les recouvrements enregistrés se répartissent entre le budget général avec 73%, les services gérés de manière autonome avec 2% et les comptes spéciaux du Trésor avec 25%. S'agissant des dépenses, le taux de réalisation des crédits définitifs n'a pas pu dépasser 78%. ce taux est réparti entre le budget général de l'Etat (82%) et les services de l'Etat (0,64%) gérés de manière autonome (17%).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1. Le Budget général de l'Etat

➢ Les recettes

Les recettes globales recouvrées au titre du budget général en 2009 sont de l'ordre de 184.956,95 MDH contre 192.047,85 MDH en 2008, soit une baisse de 3,69%. Quant au taux de recouvrement, il est de 76,87% en 2009, contre 98,15% en 2008, soit un repli de 21,28%.

Ces recettes englobent les recettes fiscales et les recettes non fiscales.

- Les recettes fiscales

Les recettes fiscales représentent 81,53% du total des recettes recouvrées, contre 87,12 % en 2008, soit un recul de 5,6%. Ces recettes ont atteint 150.796,89 MDH au regard des prévisions qui ont été fixées à 159.736,24 MDH, soit un taux de recouvrement de 94,40%, contre 127% au titre de l'année précédente. Cette baisse est due au recul du taux de recouvrement enregistré au niveau de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'impôt sur le revenu, des droits de douanes, et des droits d'enregistrement et de timbres.

Tableau n°2 : Répartition des principales recettes fiscales (En MDH)

Recettes fiscales	Prévisions	Recouvrement	Taux de recouvrement
Taxe sur la valeur ajoutée	44.306,00	38.527,57	86,96%
Impôt sur les sociétés	42.700,00	42.383,10	99,26%
Impôt sur le revenu	28.960,00	26.727,04	92,29%
Taxes intérieures de consommation	18.356,00	19.627,91	106,93%
Droits de douane	11.800,00	11.805,64	100,05%
Droits d'enregistrement et de timbres	11.282,42	9.113,43	80,78%
Autres recettes fiscales	2.332,00	2.612,19	112,02%
Total	**159.736,42**	**150.796,89**	**94,40%**

Source : loi de finances et compte général du royaume au titre de 2009

Le montant des recettes recouvrées, mentionné ci-haut, englobe celui des droits constatés enregistrés dans les comptes des comptables au titre de l'exercice budgétaire 2009 et celui des restes à recouvrer au 31/12/2008 et qui concerne les exercices antérieurs. Or, il aurait été plus judicieux, pour les services chargés du recouvrement, de distinguer les ressources propres de l'année 2009 de celles réalisées sur les restes à recouvrer au titre des exercices antérieurs. Ceci permettra de faire ressortir le taux et l'effort de recouvrement des recettes relatifs à l'exercice budgétaire en question.

Par ailleurs, il est à signaler que certains recettes fiscales ont été l'objet de précompte ou de dépenses avant l'enregistrement du montant net de ces recettes au niveau du compte géneral du royaume et au niveau du projet de la loi de réglement, ce qui enfreint les dispositions de l'article 9 de la loi organique des finances n° 7-98. A ce titre, le montant total des impôts et taxes recouvrées en 2009 et qui s'élève à 139 milliards de dirhams, a fait l'objet d'un précompte d'un montant de plus de 33 milliards de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dirhams, ce qui constitue 24% du total des recettes fiscales au titre de la même année. Ces précomptes s'effectuent comme ce qui suit :

- 14.930,41 MDH correspondant aux dépenses fiscales. A noter que la Cour des comptes n'a pas pu identifier et se prononcer sur la nature de ces dépenses du fait que les pièces générales produites par le Trésorier Général du Royaume n'ont pas été accompagnées des pièces justificatives de ces dépenses;
- 16.511,66 MDH comme prélèvement au profit du Compte spécial du Trésor « part des collectivités locales dans le produit de la TVA »;
- 659,23 MDH prélevés au profit du Compte spécial du Trésor « produit des parts d'impôts affectées aux régions »;
- 907,07 MDH affectés au Compte spécial du Trésor « masse des services financiers»;

Notons que, si les crédits affectés au Compte spécial «part des collectivités locales dans le produit de la TVA» et les crédits affectés au «Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions» sont sujet à un suivi à l'occasion de l'exécution des dépenses qui leurs sont afférentes, les montants affectés au compte spécial «masse des services financiers», quant à eux, ne sont pas soumis au règlement de la comptabilité publique, ni en matière d'exécution ni en matière de production des comptes qui lui sont rattachés. Ce qui constitue une exception en matière d'exécution des opérations budgétaires.

Si l'opération de répartition des montants concernant les comptes spéciaux relatifs aux collectivités locales et aux régions, est basée sur des taux fixés par des lois, ce n'est pas le cas pour la répartition des montants affectés au Compte spécial « masse des services financiers ». Celle-ci est basée sur des coefficients, déterminés par le directeur général des impôts.

- **Les recettes non fiscales**

Les recettes non fiscales du budget général représentent 12,88% du montant global des recettes recouvrées en 2009, contre 22,87% au titre de l'exercice précédent. Quant au taux de recouvrement, il s'établit à 42,25% contre 38,24% au tire de l'exercice précédent.

Le tableau ci après fait état des principales composantes des recettes non fiscales.

Tableau n°3 : Répartition des principales recettes non fiscales au titre de l'année 2009 (En MDH)

Recettes non fiscales	Prévisions	Recouvrement	Taux de recouvrement
Recettes d'emprunt	60.710,10	16.041,41	26,42%
Produit des monopoles et exploitations et des participations financières de l'Etat	9.935,00	10.587,80	106,57%
Produit de la privatisation	3.000,00	0,00	0,00%
Autres recettes non fiscales	7.216,02	7.530,85	104,36%
Total	80.861,12	34.160,06	42,25%

Source : La loi des finances et le compte général du Royaume.

Il est à noter que le projet de la loi de règlement et le compte général du Royaume au titre de l'année 2009, ne contiennent pas de données concernant le volume des dettes intérieures à court terme (moins

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de 2 ans). Ces dettes, qui ne sont pas comptabilisés comme recettes, ont coûté plus de 2.372,49 MDH en intérêts et 29,78 MDH en commissions.

D'un autre côté, il est à souligner que le suivi des données relatives à la dette publique se fait sur la base des données et chiffres communiqués par les services de la Trésorerie Générale du Royaume et ce, en l'absence d'une comptabilité administrative tenue au niveau de la Direction du Trésor et des finances extérieures. Ce qui montre que cette Direction n'effectue pas un suivi comptable des opérations réalisées par la Trésorerie générale.

Il est à préciser, que la faiblesse du taux de recouvrement (76,87%) est dû au fait que certaines recettes n'ont pas été recouvrées totalement ou ont enregistré un taux de recouvrement très faible. Le tableau suivant retrace certaines de ces recettes.

Tableau n°4 : Etat des Recettes ayant un taux de recouvrement nul ou faible (en MDH)

imputation	Recettes	Prévisions	recouv-rement	Sommes non recouvrées	Taux de recouv-rement
1.1.0.0.0.13.000.6600.40	Produit de cessions des participations de l'Etat	3.000,00	0	3.000,00	0,00%
1.1.0.0.0.13.000.3000.32	TVA (Douanes)	739	0	739	0,00%
1.1.0.0.0.13.000.6200.17	Intérêts sur la gestion de la trésorerie publique	70	0	70	0,00%
1.1.0.0.0.13.000.6600.36	Recettes diverses	60	0	60	0,00%
1.1.0.0.0.13.000.6600.12	Produits à parvenir de l'ANRT	45	0	45	0,00%
1.1.0.0.0.13.000.3000.40	Produits de confiscations	26	0	26	0,00%
1.1.0.0.0.13.000.6200.31	Dons	2.300,00	1,49	2.298,51	0,06%
1.1.0.0.0.13.000.6200.70	Dividendes à provenir des participations financières de l'Etat à diverses sociétés et des organismes internationaux	79,56	0,58	78,98	0,73%
1.1.0.0.0.20.000.9100.30	Redevances de la pêche maritime	22	1,67	20,33	7,59%
1.1.0.0.0.13.000.6200.21	Recettes d'emprunts intérieurs à moyen et long terme	48.171,00	11.038,00	37.133,00	22,91%
1.1.0.0.0.13.000.5000.23	Taxe d'habitation	105	28,74	76,26	27,37%
1.1.0.0.0.13.000.6200.40	Produits résultant de l'allègement des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	800	229,54	570,46	28,69%
1.1.0.0.0.13.000.6200.22	Contrepartie de dettes extérieures	12.539,00	5.002,35	7.536,65	39,89%
1.1.0.0.0.13.000.5000.64	Passeports	274	145,97	128,03	53,27%

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1.1.0.0.0.13.000.5000.54	taxes judiciaires	200	119,21	80,79	59,61%
1.1.0.0.0.13.000.5000.62	Timbres sur ordre de paiements	459	312,08	146,92	67,99%
1.1.0.0.0.13.000.5000.51	Taxes sur transfert de propriété	6.427,00	4.475,05	1.951,95	69,63%
1.1.0.0.0.13.000.5000.61	Timbre unique et papier de dimension	572	427,09	144,91	74,67%
1.1.0.0.0.13.000.5000.22	Taxe professionnelle	240	179,97	60,03	74,99%

Source : La loi des finances et le compte général du Royaume.

En contrepartie, et comme l'illustre le tableau ci-après, d'autres recettes ont enregistré des taux de recouvrement très élevés par rapport aux prévisions de la loi de finances.

Tableau n°5 : Recettes au taux de recouvrement élevé (En MDH)

Imputation	Recettes	Prévi-sions	Recouv-rement	Excédents de recouvrements sur les prévisions	Taux de recouv-rement
1.1.0.0.0.13.000.6200.80	Recettes diverses-ministère des finances	7	62,3	55,3	890,00%
1.1.0.0.0.00.000.0000.90	Recettes diverses	20	147,79	127,79	738,95%
1.1.0.0.0.13.000.3000.90	Recettes diverses-ministère des finances	5	31,23	26,23	624,60%
1.1.0.0.0.13.000.6600.25	Dividendes à provenir de la société d'exploitation des ports	30	145,32	115,32	484,40%
1.1.0.0.0.13.000,3000.20	Amende transactionnelle autres que celles prononcées par des juridictions	75	149,36	74,36	199,15%
1.1.0.0.0.13.000.5000.82	Pénalité pour paiement tardif	369	684,85	315,85	185,60%
1.1.0.0.0.13.000.5000.52	Droits sur les autres conventions	483	671,4	188,4	139,01%
1.1.0.0.0.13.000.6200.15	Produits à provenir de la Banque centrale populaire	140	185,59	45,59	132,56%
1.1.0.0.0.13.000.5000.67	Timbre sur documents automobiles	487	625,92	138,92	128,53%

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1.1.0.0.0.00.000.0000.42	Fonds de concours à rattacher à divers services	0	1.431,72	1.431,72	--
1.1.0.0.0.00.000.0000.50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	0	1.758,97	1.758,97	--
1.1.0.0.0.13.000.6200.60	Commissions de garantie sur emprunts intérieurs et extérieurs	0	157,33	157,33	--
1.1.0.0.0.13.000.6200.13	Produits à provenir de l'office de change	0	150	150	--
1.1.0.0.0.13.000.6600.26	Dividendes à provenir des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	0	147,75	147,75	--
1.1.0.0.0.17.000.2300.20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	0	49,82	49,82	--
1.1.0.0.0.13.000.5000.92	Recettes diverses-ministère des finances	0	41,84	41,84	--
1.1.0.0.0.17.000.9000.30	Recettes diverses-ministère de l'équipement et du transport	0	23,58	23,58	--
	Total	1.616,00	6.464,77	4.848,77	400,05%

Source : La loi des finances et le compte général du Royaume.

La lecture des deux tableaux ci-dessus laisse conclure que l'efficacité de la méthode employée pour la détermination des recettes prévisionnelles, la validité des hypothèses retenues et la fiabilité des données de base adoptées lors de la préparation de la loi de finances suscitent plusieurs interrogations, notamment en ce qui concerne l'équilibre entre les ressources et les charges et à la méthode retenue lors de l'estimation du déficit budgétaire.

Enfin, plusieurs recettes ont été comptabilisées comme « diverses recettes » ou « recettes exceptionnelles » malgré le fait qu'elles revêtent un caractère permanent et qu'elle sont dotées de rubriques appropriées.

- **Les dépenses**

Les crédits budgétaires relatifs aux dépenses du budget général s'établissent, en 2009 à 268.455,07MDH contre 235.366,42 MDH en 2008, soit une progression de 14,06%.

Quant aux dépenses réalisées, elles ont connu une hausse de 9,27%. Ces dernières sont réparties entre les dépenses de fonctionnement (58,86%), les dépenses relatives à la dette publique (23,03%) et les dépenses d'investissement (18,11%).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par rapport aux crédits définitifs, les dépenses de fonctionnement et celles relative à la dette publique ont enregistré un taux de réalisation élevé, soit respectivement 95,25 % et 97,39 %. Quant-aux dépenses d'investissement, elles ont enregistré un taux de 74,18% seulement.

Il est à noter que les données communiquées à la Cour des comptes concernant l'exécution des dépenses ne comportent pas des informations globales et complètes sur la nature de ces dépenses, notamment en ce qui concerne la codification économique et fonctionnelle retenue dans la loi de finances initiale pour l'identification budgétaire (budget général) des divers secteurs.

Ainsi, les comptes administratifs, le compte général du Royaume et les autres états comptables liés à l'exécution de la loi de finances de 2009, ont été élaborés selon la codification administrative. Ce qui a empêché d'analyser l'exécution de la loi de finances sur le plan fonctionnel et économique.

- **Les dépenses de fonctionnement**

Les crédits de fonctionnement ont connu une augmentation de 21,38% par rapport à l'exercice précédent. Cette augmentation est due à la progression enregistrée au niveau des charges communes (38,24 %), des dépenses relatives à la rubrique «Matériel et dépenses diverses» (26,08%) et des dépenses de personnel (12,86%). En revanche, les dépenses relatives à la rubrique «Dépenses imprévues et dotations provisionnelles» ont enregistré une baisse de 5,06%.

Les dépenses réalisées, quant-à elles, ont connu une légère augmentation de 2,09% en 2009, contre 24,55% en 2008.

Le tableau suivant met en relief la répartition de ces dépenses:

Tableau n°6 : Répartition des dépenses de fonctionnement (En MDH)

Catégorie de dépenses	2008	2009	Taux d'augmentation
Personnel	70.287,98	74.000,67	5,28%
Charges communes	49.444,14	43.503,43	-12,01%
Matériel et dépenses diverses	20.618,34	25.797,94	25,12%
Liste civile et dotations de souveraineté	543,46	543,46	0,00%
Total	140.893,92	143.845,50	2,09%

Source : le compte général du Royaume au titre des années 2008 et 2009.

Il ressort du tableau ci-dessus que les dépenses du personnel ont représenté 51,44% de l'ensemble des dépenses de fonctionnement, contre 49,89% en 2008. Quant aux dépenses relatives aux charges communes et à la rubrique «Matériel et dépenses diverses», elles ont représenté respectivement 30,24% et 17,93% .

- **Les dépenses d'investissement**

Les crédits ouverts au titre de l'exercice 2009 ont connu une hausse de 25,18%. Par ailleurs, les crédits définitifs d'investissement se sont établis à 59.656,90 MDH, suite au transfert des crédits de paiement reportés de l'exercice précédent (12.868,57 MDH) et des fonds d'aide (1.633,71 MDH).

S'agissant des dépenses réalisées, elles se sont élevées à 44.254,00 MDH, contre 35.752,74 MDH en 2008, soit une progression de 23,78%.

Par ailleurs, le taux de consommation global des crédits définitifs a atteint 74,18% en 2009 contre 72,77% en 2008. Ce taux diffère d'un ministère à un autre comme suit :

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau 7 : Taux de consommation des crédits d'investissement. (En MDH)

Chapitres	Départements ministériels et autres organismes	crédits	dépenses	Taux de consommation
1.2.2.0.0.04.000	Premier Ministre	700,00	700,00	100%
1.2.3.0.0.13.000	Ministère des finances et de la privatisation - Charges communes	11.949,97	11.864,96	99%
1.2.2.0.0.02.000	Palais Royal	133,75	132,42	99%
1.2.2.0.0.09.000	Ministère de la communication	468,63	433,62	93%
1.2.2.0.0.20.000	Ministère de l'agriculture et la pêche maritime	5.342,43	4.435,22	83%
1.2.2.0.0.16.000	Secrétariat général du Gouvernement	5,00	4,08	82%
1.2.2.0.0.14.000	Ministère du tourisme et de l'artisanat	948,78	758,70	80%
1.2.2.0.0.30.000	Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville	851,13	675,18	79%
1.2.2.0.0.34.000	Administration de la défense nationale	5.678,05	4.456,54	78%
1.2.2.0.0.11.000	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des .cadres et de la recherche scientifique	7.274,09	5.420,78	75%
1.2.2.0.0.28.000	Ministre de l'industrie, du commerce, et des nouvelles technologies	683,23	496,20	73%
1.2.2.0.0.21.000	Ministère de la jeunesse et du sport	842,92	604,02	72%
1.2.2.0.0.17.000	Ministère de l'équipement et du transport	7.260,51	5.119,10	71%
1.2.2.0.0.27.000	Ministère de l'énergie et des mines, de l'eau et de l'environnement	4.515,13	3.095,30	69%
1.2.2.0.0.24.000	Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé des affaires économiques générales	18,54	12,48	67%
1.2.2.0.0.31.000	Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle	829,23	557,86	67%
1.2.2.0.0.35.000	Le Haut-commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	12,33	7,96	65%
1.2.2.0.0.03.000	Chambre des représentants	40,00	25,63	64%
1.2.2.0.0.51.000	Délégation générale de l'Administration pénitentiaire et de la réinsertion	580,09	309,75	53%

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1.2.2.0.0.48.000	Ministère du développement social, de la famille et de la solidarité	292,77	156,21	53%
1.2.2.0.0.07.000	Ministère des affaires étrangères et de la coopération	474,77	246,47	52%
1.2.2.0.0.13.000	Ministère des finances et de la privatisation	671,60	331,43	49%
1.2.2.0.0.42.000	Haut-commissariat au plan	149,15	72,03	48%
1.2.2.0.0.08.000	Ministère de l'intérieur	4.442,75	2.143,09	48%
1.2.2.0.0.33.000	Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de la modernisation	50,61	24,29	48%
1.2.2.0.0.45.000	Haut-commissariat aux eaux et forêts et la lutte contre la désertification	251,31	119,51	48%
1.2.2.0.0.12.000	Ministère de la santé	2.836,07	1.329,28	47%
1.2.2.0.0.29.000	Ministère de la culture	316,97	139,09	44%
1.2.2.0.0.50.000	Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de la communauté marocaine à l'étranger	148,35	56,42	38%
1.2.2.0.0.23.000	Ministère des habous et des affaires islamiques	1.045,43	294,24	28%
1.2.2.0.0.06.000	Ministère de la justice	758,58	213,08	28%
1.2.2.0.0.43.000	Chambre des conseillers	9,70	2,54	26%
1.2.2.0.0.37.000	Ministère du commerce extérieur	7,88	1,89	24%
1.2.2.0.0.05.000	Juridictions financières	67,14	14,65	22%
Total		59.656,90	44.254,00	74%

Source : La loi des finances et le compte général du Royaume.

Il ressort des données présentées, ci haut, que six ministères ont dépensé à eux seuls 77,71% des dépenses d'investissement. Il s'agit , en l'occurrence, du ministère de l'économie et des finances (26,81%),du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique (12,25%), du ministère de l'équipement et du transport (11,57%), de l' Administration de la défense nationale (10,07%), du ministère de l'Agriculture et de la pêche maritime (10,02%) et du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement (6,99%).

- **Les dépenses relatives à la dette publique**

Les dépenses de la dette publique ont varié au cours de la période 2006-2009, d'une part , par rapport au PIB et d'autre part, par rapport aux dépenses du budget général de l'Etat. Le tableau suivant retrace l'évolution par rapport au PIB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau n°8 : Evolution de la dette publique entre 2004 et 2009 (En MDH)

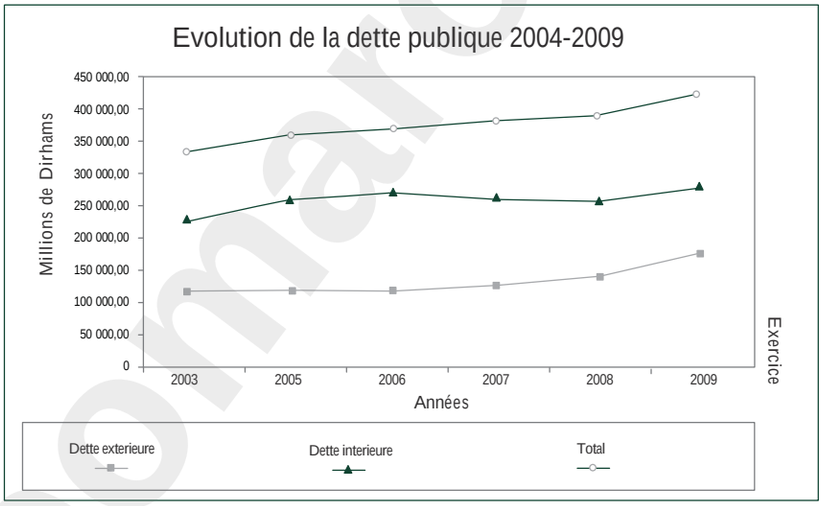
Année budgétaire	PIB	La dette extérieure		Dette intérieure		Total de la dette	
		montant	Dette extérieure/PIB	Montant	Dette intérieure/ PIB	Montant	Part de la dette dans le PIB
2004	505 015	115 310	22,83%	224 077	44,37%	339 387	67,20%
2005	527 679	115 871	21,96%	258 471	48,98%	374 342	70,94%
2006	577 344	115 927	20,08%	266 066	46,08%	381 993	66,16%
2007	615 373	122 043	19,83%	263 832	42,87%	385 875	62,71%
2008	688 843	133 557	19,39%	257 547	37,39%	391 104	56,78%
2009	732 449	152 267	20,79%	266 439	36,38%	418 706	57,17%

Source : La loi des finances et le compte général du Royaume.

Bien que le volume de l'endettement ait enregistré un taux d'accroissement régulier pour la période 2006-2009, il n'en demeure pas moins qu'il reste inférieur à celui enregistré par PIB. Ainsi, le poids de l'endettement est passé de 70,78% du PIB en 2005 à environ 57,17% en 2009.

Également, la part de la dette intérieure n'a pas cessé de reculer depuis 2007. Cette dernière qui a connu une hausse en 2005 et 2006 de 69%, n'en compte plus que 63,63% en 2009.

Le graphe suivant retrace l'évolution de la dette publique



Par ailleurs, il est à noter que les crédits ouverts de la dette publique au titre de l'année 2009, ont connu une augmentation de 20,57%, après avoir enregistré une baisse de 18,85% en 2008.

Les dépenses réalisées, quant-à- elles, ont suivi la même tendance en affichant une augmentation de 19,76%. Ces dépenses sont réparties comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau n°9 : la répartition des dépenses relatives à la dette publique (En MDH)

Composants de la dette	Dépenses réalisées					Propo-rtion
	Dette extérieure	Taux de réalisation	Dette intérieure	Taux de réalisation	Total	
Amortissement de la Dette publique	4.487,79	102,46%	35.102,81	99,58%	39.590,60	70,36%
Dépenses relatives aux intérêts et commissions	2 216,10	82,11%	14 462,88	93,61%	16 678,98	29,64%
Total	6 703,89	94,70%	49 565,69	97,76%	56 269,58	100%

Source : La loi des finances et le compte général du Royaume.

Quant aux dépenses relatives au service de la dette, il ressort du tableau suivant, que sa proportion dans les dépenses du budget général, a connu, à son tour, une légère hausse en 2009 par rapport à l'année 2008.

Tableau n°10 : Evolution des dépenses relatives à la dette publique sur la période 2004-2009 (en MDH)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Service de la dette	40.623,88	39.566,10	44.290,81	60.801,55	46.984,43	56.269,58
Dépenses du budget général	142.840,65	171.704,49	171.389,06	200.270,27	223.631,08	244.369,08
Service de la dette/ dépenses de la dette publique	28,44%	23,04%	25,84%	30,36%	21,01%	23,03%

Source : La loi des finances et le compte général du Royaume.

2. Les Comptes spéciaux du Trésor

Les recettes recouvrées des comptes spéciaux du Trésor se sont établis, en 2009, à 62.894,54 MDH. Ces recettes ont dépassé les prévisions de la même année qui se sont établies à 54.100,37 MDH, soit un taux de recouvrement de 116,26 %.

Le tableau suivant retrace la composition des recettes de ces comptes.

Tableau n°11 : Composition des ressources des comptes spéciaux du Trésor (En MDH)

Comptes spéciaux du trésor	Prévisions	Ressources	Taux de recouvrement
Comptes d'affectations spéciales	43.512,33	51.160,65	117,58%
Compte d'adhésion aux institutions internationales	0,00	0,07	--

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Comptes d'opérations monétaires	5,00	13,57	271,31%
Comptes de prêts	382,21	398,37	104,23%
Comptes d'avances	0,33	2,62	785,61%
Comptes de dépenses sur dotations	10.200,50	11.319,27	110,97%
Total	54.100,37	62.894,54	116,26%

Source : La loi des finances et le compte général du Royaume.

En 2009, les recettes recouvrées au niveau des comptes d'affectations spéciales représentent 81,34% du total des recettes recouvrées au profit des comptes spéciaux du Trésor. A l'intérieur de ces recettes, celles relatives au compte «part de la TVA revenant aux collectivités locales» constituent 32,27% du total de ces recettes, suivi des recettes du compte «Fonds de Développement Energétique » avec 11,35%.

Quant-aux recettes des comptes de « Dépenses sur dotations », elles représentent 18% du montant global des comptes spéciaux du Trésor, contre 19,60 % en 2008.

Les recettes du compte « Acquisition et réparation du matériel des forces armées royales » en représentent à elles seules 89,78%.

S'agissant des dépenses réalisées, elles ont enregistré en 2009 un taux de réalisation de 96,33%, en progression de 27,54% par rapport à 2008. Ces dépenses, qui ont atteint 51.926,84 MDH en 2009, sont ventilées par catégorie de comptes comme suit :

Tableau n° 12 : ventilation des charges des comptes spéciaux du Trésor (En MDH)

Comptes spéciaux	Prévisions	Charges	Taux de réalisation
Comptes d'affectation spéciale	43.512,33	41.716,77	95,87%
Compte d'adhésion aux institutions internationales	98,45	53,83	54,68%
Comptes d'opérations monétaires	5,00	20,95	419,00%
Comptes de prêts	87,40	78,23	89,51%
Comptes d'avances	0,00	0,00	-
Comptes de dépenses sur dotations	10.200,50	10.057,06	98,59%
Total	53.903,68	51.926,84	96,33%

Source : La loi des finances et le compte général du Royaume.

Ainsi, les charges des comptes d'affectation spéciale, représentent 80,34% du total des comptes spéciaux du Trésor. A l'intérieur de ces dépenses, celles relatives au compte «part de la TVA revenant aux collectivités locales» constituent 42,55%, suivi du compte « fonds spécial pour le financement des programmes socioéconomiques » avec 8,30%.

Pour la catégorie des comptes de dépenses sur dotations, les charges représentent 19,37% de l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les charges du compte « acquisition et réparation du matériel des FAR » et du compte « fonds de la direction générale des études et de la documentation » en représentent respectivement 89,04% et 9,45%.

Signalons que le ministère des finances et de l'économie a procédé, par deux arrêtés de régularisation, à la résorption du déficit enregistré au titre de deux comptes spéciaux du trésor:

- Arrêté de régularisation n° 01/2009 du 25/11/2011 concernant l'alimentation du compte spécial «Comptes de prêts aux institutions bancaires» d'un montant de 3.330.300,00 DH;
- Arrêté de régularisation n° 02/2009 du 25/11/2011 concernant l'alimentation du compte spécial «Avances à l'Office National de l'électricité» d'un montant de 1.949.400,00 DH.

Notons que malgré la demande faite au ministère des finances au sujet de ces deux régularisations, la Cour n'a pas reçu les dossiers y afférents.

3. Les services de l'Etat Gérés de Manière Autonome (SEGMA)

Les recettes d'exploitation des SEGMA recouvrées en 2009 ont enregistré un taux de recouvrement de 117,74%, et une croissance de 17,93% par rapport a l'année 2008.

Plus de 73% de ces ressources proviennent des services relevant de quatre ministères seulement : le ministère de la santé (28,91%), le ministère de l'équipement et du transport (28,37%), le ministère délégué auprès du chef de gouvernement chargé de l'administration de la défense nationale (10,56%) et enfin le ministère de l'intérieur (5,40%).

Les recettes recouvrées ont dépassé dans certains cas, les prévisions de départ, il s'agit à titre d'exemple des services suivants :

Tableau n° 13 : services ayant enregistré des taux de recouvrement très élevés (En MDH)

SEGMA par département de rattachement	Recettes Prévues	Recettes recouvrées	Excédent de recouv par rapport aux prév	Taux d'augmentation du recouvrement par rapport aux prév
Ministère de l'équipement et du transport	124,80	1 072,43	947,63	759%
Ministère de la santé	606,00	1 092,81	486,81	80%
Ministère délégué auprès du chef de gouvernement chargé de l'administration de la défense nationale	244,88	399,02	154,14	63%
Secrétariat général du gouvernement	9,80	92,11	82,31	840%

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère des affaires étrangères	20,00	100,30	80,30	401%
Ministère de l'agriculture et de la pêche	54,91	133,14	78,23	142%

Source : loi de finances et compte général du royaume au titre de 2009

En ce qui concerne les dépenses d'exploitation, on constate la prépondérance des services dépendant de deux ministères avec plus de 60% du montant global de ces dépenses. Il s'agit du ministère de la santé (42,46%) et de l'Administration de la défense nationale (17,73%). Quant au taux de réalisation, il a atteint 61% uniquement.

Le tableau suivant détaille les services ayant affiché un taux de réalisation faible.

Tableau n° 14 : les services ayant affiché un taux de réalisation faible (En MDH)

Services	Crédits définitifs	Dépenses ordonnancées	Excédent des crédits déf par rapports aux dépenses réalisées	Taux de réalisation
Direction de la formation des cadres administratifs et techniques au ministère de l'intérieur	148,00	13,75	134,25	9,29%
Direction de l'imprimerie officielle au secrétariat général du gouvernement	86,90	10,54	76,36	12,13%
Direction des affaires consulaires et sociales au ministère des affaires étrangères et de la .coopération	81,39	20,14	61,25	24,75%
Trésorerie générale du Royaume au ministère des finances	79,26	33,75	45,51	42,58%
Centre régional de transfusion sanguine de Casablanca dépendant du ministère de la santé	57,04	21,85	35,19	38,30%
Centre régional de transfusion sanguine de Rabat dépendant du ministère de la santé	94,27	60,86	33,41	64,56%
Direction de la météorologie nationale relevant du ministère de l'energie, des mines, de l'eau et de l'environnement	78,86	46,43	32,43	58,88%
Service de la valorisation des produits forestiers relevant du Haut commissaire aux aaux et forêts et à la lutte contre la désertification	39,91	11,89	28,02	29,78%

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Centre hospitalier provincial de l'arrondissements Molay Rachid relevant de Ministère de la santé	30,78	6,99	23,80	22,70%
Division des accidents de travail au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle	60,95	38,79	22,16	63,64%

Source : loi de finances et compte général du royaume au titre de 2009

Il est à signaler, enfin, que les comptes relatifs à certains services n'ont subi aucun mouvement, même si leur création date depuis plus d'un an. Il s'agit à titre d'exemple :

- «célébration du 1200ème anniversaire de la ville de Fès »relevant du ministère de l'intérieur ;
- «division de la coopération» relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et la recherche scientifique;
- «division administrative» relevant du ministère de l'économie et des finances;
- «division du plan de formation professionnelle» relevant du ministère du tourisme et de l'artisanat.

En ce qui concerne les recettes d'investissement, il ya lieu de constater que 71,71 % de ces recettes proviennent des services relevant de trois ministères : le ministère de l'équipement et du transport (17,59%), le ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (40,24%) et enfin le ministère de l'économie et des finances (13,88%).

S'agissant des recettes recouvrées, elles ont largement dépassé, dans plusieurs cas, les prévisions de la loi de finances de l'année, ce qui est de nature à vider cette loi de sa substance en tant que moyen de prévision et d'autorisation des ressources et des charges dans le cadre d'un équilibre économique et financier donné (article 1er de la loi organique des finances n°07-98). Le tableau suivant donne des exemples de ce dépassement:

Tableau n°15 : Services d'Etat ayant enregistré des taux de recouvrement très élevés (En MDH)

Services relevant du	Prévisions	Recettes recouvrées	Excédent du recouvrement par rapport aux prévisions	Taux d'augmentation du recouvrement par rapport aux prév
Ministère de l'agriculture et de la pêche	15,00	160,45	145,45	970%
Ministère des finances et de l'économie	13,00	126,61	113,61	874%
Ministère de l'intérieur	0,00	43,94	43,94	--
Ministère de la santé	22,50	58,14	35,64	158%
Haut commissariat au plan	14,70	38,86	24,16	164%
Ministère de l'habitat et de l'urbanisme et de l'aménagement	6,00	24,92	18,92	315%

Source : loi de finances et compte général du royaume au titre de 2009

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Quant aux dépenses d'investissement, elles ont affiché une hausse de 18,05% et un taux de réalisation de 26,84%. Le tableau ci-après donne une illustration des Services ayant enregistré un taux de réalisation faible.

Tableau n° 16 : Services ayant enregistré un taux de réalisation faible (En MDH)

Services	Crédits définitifs	Dépenses ordonnancées	Excédent des crédits déf par rapports aux dépenses réalisées	Taux de réalisation
Direction des transports routiers et de la sécurité au ministère de l'équipement et du transport	453,36	105,06	348,30	23,17%
Division de la protection des ressources halieutiques au Ministère de l'agriculture et de la .pêche Maritime	107,43	8,08	99,35	7,52%
Trésorerie générale du Royaume au ministère des finances	102,46	48,07	54,38	46,92%
Direction de la météorologie nationale relevant du Ministère de l'energie, des mines, de l'eau et de l'environnement	71,95	31,04	40,92	43,13%
Direction générale de l'aviation civile au ministère de l'équipement	36,83	3,38	33,45	9,17%
Centre de documentation au haut commissariat au plan	25,73	5,20	20,52	20,22%

Source : loi de finances et compte général du royaume au titre de 2009

II. Gestion des autorisations budgétaires

Les autorisations budgétaires contenues dans le budget général de l'Etat, tel qu'il a été adopté par le parlement, ont subi de nombreuses modifications dans le cadre des opérations suivantes:

Tableau n° 17 : Gestion des autorisations budgétaires (En MDH)

Opérations budgétaires	Montant
Report des crédits d'investissement de 2008 à 2009	12.868,57
Fonds de concours	1.779,34
Prélèvement du chapitre des dépenses imprévues et dotations provisionnelles	2.992,46
Virement à l'intérieur des chapitres	23.593,24
Dépassement des crédits	5.500,87
Annulation des crédits	16.599,18

Source : Projet de loi de règlement au titre de l'année 2009 et la direction du budget.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1. Les reports des crédits

Le volume des crédits reportés a atteint12.868,57 MDH en 2009, contre11.007,19 en 2008, soit une progression de 16,9%. Notons que les crédits reportés représentent environ 28,50% des crédits ouverts au titre du budget d'investissement en 2009.

A noter que ces reports représentent, pour certains départements ministériels, des proportions très élevées par rapport aux évaluations contenues dans la loi de finances. Il s'agit, à titre d'exemple, du Ministère de la justice (224%) , du Ministère des affaires étrangères et de la coopération (195%), de la Délégation générale de l'Administration pénitentiaire et de la réinsertion (120%), du Ministère de l'économie et de finances (115%), du Ministère des habous et des affaires islamiques (94%), du ministre de l'intérieur (87%) , du Ministère de la santé (82%), et enfin du Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle (67%).

A souligner que 62,27% du total des crédits reportés ont été le fait de 5 départements ministériels seulement. Il s'agit du ministre de l'intérieur (16,03%), du ministère l'équipement et du transport (15,34%), du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique (11,98%), du ministère de la santé (9,87%) et du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement (9,05%).

Notons à cet égard, que les services du ministère de l'économie et des finances n'ont pas produit, à la Cour des comptes, un état détaillé sur les crédits reportés, ce qui n'a pas permis d'apprécier les efforts déployés par les ordonnateurs pour accroître le rythme des réalisations liées à ces crédits, lesquels concernent des projets en cours d'exécution depuis plusieurs années, tel qu'il a été soulevé dans les rapports de la Cour des comptes sur l'exécution des lois de finances de 2007 et 2008.

Rappelons, dans le même sens, que la problématique des reports n'est pas résolue à ce jour et ce, malgré les observations formulée par la Cour des comptes à ce sujet lors de l'élaboration du rapport d'exécution de la loi de finance au titre de l'année 2007. Ces observations concernent notamment:

- la faiblesse au niveau du suivi des reports ;
- l'incapacité, pour les départements ministériels en question, de présenter les motifs et informations sous-jacents à toutes les opérations de reports (délais d'exécution, natures des dépenses, taux d'exécution…);
- l'absence d'exécution intégrale de certains engagements objet des crédits reportés;
- l'incapacité de certains départements ministériels de maîtriser les délais d'exécution des marchés publics et d'honorer leurs engagements en matière de report et qui remontent à plusieurs années;
- le défaut de procéder à la réduction des reliquats des crédits.

2. Les fonds de concours

Les fonds de concours versés au budget général de l'Etat ont atteint 1.779,34 MDH en 2009, contre 2.070,69 MDH en 2008. Toutefois, la gestion de ces fonds, apelle les observations suivantes :

- Seuls cinq ministères ont représenté 94,12% du total des fonds de concours ;
- 91,82% des fonds de concours ont concerné uniquement les dépenses d'investissement ;
- Certaines dotations ont été inscrites parmi les fonds de concours bien qu'ils proviennent d'organismes de l'Etat ou d'organismes constituant un démembrement de l'Etat. il s'agit, à titre d'exemple, des fonds versés par des départements ministériels ou provenant des comptes

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'affectation spéciale comme le fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles, le fonds de remploi domanial, le fonds de modernisation de l'Administration publique. Par conséquent, il s'est avéré que ces fonds n'ont pas été versés par des personnes morales ou physiques autres que ceux rattachées à l'Etat. Ainsi, le recours à de tels fonds publics pour financer des dépenses d'intérêt général pourrait être considéré comme un transfert de crédits entre chapitres sans autorisation préalable conformément à la réglementation en vigueur ;

- Certains crédits ont été imputés sur les fonds de concours sans que les bailleurs de ces fonds ne soient identifiés, préalablement, par une décision du ministre de l'économie et des finances.

3. Les prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues et les dotations provisionnelles.

Ces prélèvements ont poursuivi leur baisse tendancielle. Ainsi leur montant total au titre de l'année 2009 était de 2.992,46 MDH, contre 3.064,95 MDH en 2008.

La lecture des données relatives à ces prélèvements permet de conclure que :

- Ces prélèvements se répartissent entre les charges communes, le matériel et dépenses diverses ainsi que le personnel, respectivement, pour 50,07% et 46,76% et 3,17 % du montant total des crédits disponibles à ce chapitre ;

- 89,20% du total des prélèvements ont profité à trois ministères uniquement, il s'agit du ministère de l'économie et des finances - charges communes (50,07%), du ministère de l'intérieur (32,39%) et enfin du Premier ministre (6,74%).

D'après l'analyse des décrets relatifs à ces prélèvements, on constate l'absence du caractère urgent et imprévisible de plusieurs dépenses objets desdits prélèvements. (Ex: les arriérés fiscaux, les arriérés de paiements concernant l'eau, l'électricité, et le transport, les subventions d'exploitation versée aux établissements publics …).

La lecture des décrets relatifs à ces prélèvements permet de constater que l'article « charges communes » a bénéficié, à lui seul, de 1.498,30 MDH, soit 50,07 % du total des prélèvements sur « les dépenses imprévues et dotations provisionnelles ». Les crédits relatifs à ces prélèvement ont été imputés sur la ligne « dépenses diverses et exceptionnelles ». Outre ce montant, cette même ligne a bénéficié de virements de crédits à l'intérieur de l'article « charges communes » d'un montant de 4.505,36 MDH, ce qui a porté les crédits définitifs à 6.640,81 MDH, soit 12,24 fois les crédits prévus initialement dans la loi de finances de 2009.

Aussi, le recours à ces prélèvements à modifié les dotations relatives à certains rubriques, comme le cas de la ligne « fonds affectés aux missions diverses» inscrit au budget du premier ministre qui a bénéficié de crédits additionnels de plus de 195,67 MDH, soit une augmentation de 15 fois le volume des crédits ouverts par la loi de finances 2009 au titre de cette ligne.

Il en est de même pour la ligne « dépenses d'études et recherches» inscrit au budget du ministère de l'intérieur qui a bénéficié d'un prélèvement sur l'article «dépenses imprévues et dotations provisionnelles» d'un montant de 47 MDH et d'un montant supplémentaire de 45 MDH sous forme de virements à l'intérieur de cet article, ce qui a ramené les crédits définitifs consacrés à la ligne «dépenses d'études et de recherches » à 116 MDH, sachant que le montant de départ prévu par la loi de finances se limitait à 24 MDH, ce qui s'est traduit par une augmentation de 383%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Les virements des crédits

Les opérations de virement de crédits s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 17 ou encore de l'article 17bis du Décret n° 2-98-401 du 26 Avril 1999, relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, c'est ce qui est communément appelé la globalisation des crédits.

Les virements de crédits effectués en application des dispositions de l'article 17 cité ci-dessus, sous la supervision et le suivi du ministère de l'économie et des finances, on attaint 1601 virements et se sont élevé à 23,59 milliards de dirhams, réparti, essentiellement entre les crédits de paiement avec 6,83 milliards dhs, soit une progression de 245,39%. Ces virements sont ventilés comme suit :

Tableau n° 18 : Virement des crédits par nature, paragraphe et lignes (En MDH)

Natures des virements	Nombres		Total	Montants		Total en DH
	Crédits de paiement	Crédits d'engag-ement		Crédits de paiement	Crédits d'engagement	
Entre articles	694	126	820	7.222.970.500,68	2.759.542.802,90	9.982.513.303,58
Entre paragraphes	300	34	334	12.068.489.725,24	199.500.549,00	12.267.990.274,24
Entre ligne	437	10	447	1.271.585.248,79	71.157.120,00	1.342.742.368,79
Total	1431	170	1601	20.563.045.474,71	3.030.200.471,90	23.593.245.946,61

Source : Direction du budget auprès du ministère chargé des finances

Il ressort des données disponibles que :

- La modification des dotations inscrites aux articles (directions centrales, services extérieurs...) a représenté 42,31% du total des transferts, alors que les modifications des dotations inscrites aux paragraphes (nature de la dépense) et aux lignes (détail de la dépense) représentent respectivement 52% et 5,69%. Ces virements ont porté essentiellement sur les crédits imputés sur les charges communes (47,18%), le budget d'investissement (37,39%) ainsi que le matériel et dépenses diverses au titre du budget de fonctionnement (14,10%);
- Les opérations de virements affichent une forte concentration pendant les deux derniers mois de l'année, avec plus de 56% de l'ensemble des virements effectués en 2009 ;
- La ligne concernant les dotations destinées aux comptes spéciaux du trésor au titre de l'article « charges communes » a bénéficié de virements d'un montant de 1,407 milliards de dirhams, étant donné que la loi de finances de 2009 a fixé le seuil initial de ces dotations à 10 MDH (soit 140 fois ce montant) ;
- La ligne concernant les dépenses diverses et exceptionnelles au titre de l'article « charges communes » a bénéficié de virements d'un montant de plus de 4,5 milliards de dirhams, soit environ 10 fois le montant des crédits prévus initialement par la loi de finances de 2009 ;

Il y a lieu de signaler, en outre, que la Cour des comptes n'a pas reçu les données relatives aux virements de crédits concernant les services de l'Etat gérés de manière autonome et celles concernant les comptes spéciaux du Trésor.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Quant aux virements de crédits effectués dans le cadre des dispositions de l'article 17bis du décret n° 2-98-401 précité, l'on constate que malgré que la globalisation des crédits à concerné plusieurs départements ministériels, il demeure que cette souplesse ne s'étend pas à tous les budgets et à tous les chapitres. La plupart des lignes à l'intérieur du budget général, des comptes spéciaux et des budgets des SEGMA ne profite pas de cette souplesse, ce qui limite l'impact positif de cette procédure sur le processus d'exécution de la dépense publique et l'amélioration de son efficacité.

Notons que la Cour des comptes n'a pas pu analyser les virements de crédits effectués selon la règle de globalisation des crédits au titre de l'année 2009, étant donné qu'elle n'a pas tenue communication, des services du ministère de l'économie et des finances, des situations récapitulatives des crédits virés entre ligne au titre de l'année 2009 ainsi que des rapports sur l'efficacité de cette opération telle que visées à l'article 17bis précité.

5. Les dépassements des crédits

Les dépassements des crédits au niveau du budget général de l'Etat se sont élevés à 5.500,87 MDH en 2009, contre 6.560,42 MDH en 2008. Des crédits complémentaires ont été ouverts pour couvrir ces dépassements. Ces dotations se répartissent entre les dépenses de fonctionnement (92,39%) et les dépenses de la dette publique (7,61%). Les données relatives à ces crédits appellent les observations suivantes :

- **Au niveau des dépenses de fonctionnement**

  - Contrairement aux dispositions de l'article 41 de la loi organique précitée, il a été ouvert des crédits complémentaires de 0,35 millions de dirhams au profit du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de la rubrique « matériel et dépenses diverses »

  - 89,65% du total des crédits complémentaires ouverts au titre des dépenses de fonctionnement ont été destinés à deux départements seulement, à savoir le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la Formation des cadres et le ministère de la défense nationale.

- **Au niveau des dépenses relatives à la dette publique**

Les dépassements des crédits enregistrés en 2009 ont atteint 418,36 MDH, contre 1.004,57 MDH en 2008, soit une baisse de 58,35%. Ces dépassements comprennent les dépenses en intérêts et commissions d'un montant de 69,28 MDH, soit (16,56%) et les dépenses relatives aux amortissements de la dette publique à moyen et long terme d'un montant de 349,08 MDH, soit(83,44%).

6. Les annulations de crédits

Les propositions d'annulation de crédits au cours de l'année 2009 se sont établies à 16.599,18MDH, contre 7.009,72MDH en 2008. soit une progression de 136,80%. Ces propositions sont réparties comme suit :

Tableau n° 19 : Crédits proposés pour annulation (En MDH)

Chapitres	Montant	Proportion
Budget général de l'Etat	14.765,42	88,95%
Fonctionnement	12.255,80	73,83%
- Personnel	6.720,13	40,48%
- Matériel et dépenses diverses	384,44	2,32%

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Charges communes	5.143,70	30,99%
- Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	7,54	0,05%
Investissement	581,46	3,50%
Dette publique	1.928,16	11,62%
- Amortissement	388,36	2,34%
- Intérêts et commissions	1.539,80	9,28%
Services de l'Etat gérés de manière autonome	1.833,77	11,05%
Exploitation	928,88	5,60%
Investissement	904,88	5,45%
Total	16.599,18	100,00%

Source : loi de finances et compte général du royaume au titre de 2008

Les données relatives aux crédits annulés suscitent plusieurs observations:

➢ **Au niveau du budget général**

- Les crédits de fonctionnement annulés ont atteint 73,83% du volume global des crédits annulés en 2009, contre 42,47% seulement en 2008 ;
- Les crédits de paiement, au titre des dépenses d'investissement, annulés selon les dispositions de l'article 43 de la loi de finances 2009 ont atteint 581,46 MDH, ce qui représente 3,50% du volume des crédits annulés.

➢ **Au niveau des dépenses relatives à la dette publique**

Les crédits annulés au titre de cette année s'élèvent à 1.928,16 MDH, ce qui représente 11,62% du volume des crédits annulés, et se répartissent entre :

- intérêts et commissions à hauteur de 1.539,80 MDH, soit à peu près 8,08% des crédits ouverts au titre de la loi de finances ;
- et amortissement de la dette publique à long et moyen terme à hauteur de 388,36 MDH.

➢ **Au niveau des Services de l'Etat Gérés de manière autonome**

Les crédits d'investissement annulés ont affiché une légère progression de 2,57 % au titre de l'année 2009, par rapport à 2008. En contre partie, les crédits d'exploitation ont enregistré une forte progression au titre de la même année soit 49,23%.

Chapitre VI- Ressources et activités administratives des juridictions financières

1. Les ressources financières

Au titre de l'exercice 2011, le budget alloué aux juridictions financières est de l'ordre de 164.845.000,00 DH, réparti entre le budget de fonctionnement (108.845.000,00 DH) et celui d'investissement (56.000.000,00 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les charges du personnel représentent 65% du budget de fonctionnement avec un montant de 70.536.000,00 DH, alors que les charges relatives aux rubriques « Matériel et dépenses divers » représentent 35% avec un montant de 38.309.000,00 DH.

L'évolution des crédits alloués durant les années budgétaires 2010 et 2011 se présente comme suit :

- **Budget de Fonctionnement en DH**

Nature des dépenses	2010	2011	Variation%
Personnel	67.057.000,00	70.536.000,00	5,19 %
Location et entretien de bâtiments	3.700.160,00	4.700.160,00	27,03 %
Communications	2.195.000,00	2.265000,00	3,19 %
Eau et Électricité	1.650.000,00	1.700.000,00	3,03 %
Mobilier, matériel et fournitures de bureau	3.150.000,00	3.055.000,00	-3,02 %
Parc Automobile	3.130.000,00	4.100.000,00	30,99 %
Transport	10.060.000,00	10.560.000,00	4,97 %
Dépenses diverses	11.223.840,00	10.528.840,00	-6,19 %
Stages et formation	1.200.000,00	1.400.000,00	16,67 %
Total	**103 .366.000,00**	**108.845.000,00**	**5,30 %**

- **Budget d'investissement en DH**

Nature des dépenses	2010	2011	Variation%
Achat de terrains	3.000.000,00	2.000.000,00	-33,33 %
Construction de bâtiments administratifs	29.305.000,00	32.100.000,00	9,54 %
Travaux d'aménagement et d'installation	4.000.000,00	4.000.000,00	0,00 %
Honoraires	3.140.000,00	2.855.000,00	-9,08 %
Achat de matériel et mobilier de bureau	6.000.000,00	6.335.000,00	5,58 %
Achat de véhicules	4.300.000,00	3.500.000,00	-18,60 %
Achat de matériel informatique	5.000.000,00	4.295.000,00	-14,10 %
Autres	900.000,00	915.000,00	1,67 %
Total	55.645.000,00	56.000.000,00	0,64 %

2. Les moyens matériels

- **Locaux**

Les projets relatifs à la construction et à l'extension des Cours régionales des comptes à Agadir, Marrakech et Fès ont été achevés en 2011.

L'équipement des locaux en mobilier et matériel de bureau ainsi qu'en matériel informatique y afférent est prévue pour l'année 2012.

L'année 2011 a été principalement marquée par:

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- le démarrage des travaux de construction du bâtiment abritant le siège de la Cour régionale des comptes de Tanger ;
- le commencement des travaux d'extension du siège de la Cour régionale des comptes d'Oujda ;
- le lancement des études relatives à la construction du siège de la Cour régionale des comptes de Casablanca.

- **Parc automobile**

Au titre de l'année 2011, la Cour des comptes a procédé à l'acquisition de 19 véhicules tout terrain, dont neuf ont été affectés aux Cours régionales des comptes et dix véhicules ont été réservés aux missions de contrôle de la gestion au niveau central. La Cour a procédé, également, à l'acquisition d'un véhicule utilitaire.

3. Les moyens informatiques

En matière informatique, la Cour des comptes a réorienté sa politique de mise en œuvre de certaines applications informatiques, vers le développement en interne, par ses propres ressources. Elle a, d'abord, identifié les projets qui pourront faire l'objet de ce choix en les classant selon le degré d'importance et le niveau d'impact sur l'amélioration du travail de son utilisateur.

A ce propos, la Cour a commencé par le développement de la prise en charge des assujettis au contrôle juridictionnel de la Cour ainsi que le suivi de leur changement d'affectation.

L'application relative à la production des comptes a été aussi entamée. Elle est dans sa phase finale, il ne reste que les opérations de remise et de restitution des comptes.

En matière de support, la Cour a mis en place une solution informatique sur la base d'un logiciel open source. Cette solution a pour objectif de gérer et de suivre les problèmes déclarés par les utilisateurs. Ces derniers auront donc la possibilité d'ouvrir des tickets et de suivre le sort réservé à leurs demandes d'intervention.

Parallèlement, la Cour a procédé à la refonte du site web de la Capacity Building Committee présidé par Monsieur le Premier Président. Elle a aussi supervisé la réalisation du site web de l'association AFROSAI par un prestataire externe. Les deux sites sont développés et montés sur une plateforme logicielle open source.

4. Les ressources humaines

Au titre de l'exercice 2011, l'effectif global des magistrats et fonctionnaires des juridictions financières est de 526 personnes, le nombre de magistrats est de 328 soit 72% du personnel total ; dont 73 auditeurs en cours de formation. Pour ce qui est du corps administratif, l'effectif est de 198 dont 6 sont détachés auprès d'autres administrations.

Concernant la répartition par sexe, le corps des magistrats est constitué des femmes pour 17,7%, alors que ce taux s'élève à 45,96% parmi le personnel administratif.

- **Corps des magistrats**

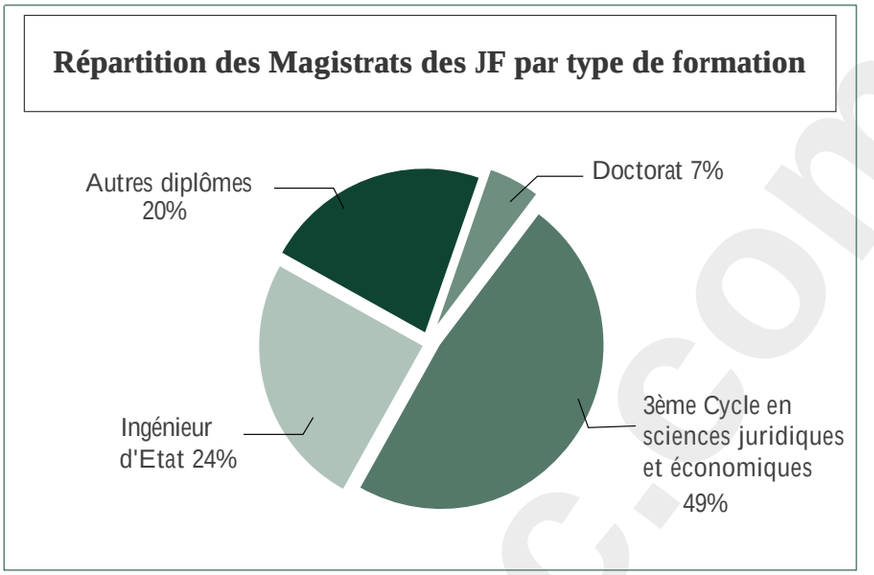
L'âge moyen des magistrats des juridictions financières est de 40 ans, étant donné que 44% des magistrats ont moins de 40 ans.

S'agissant de la répartition géographique, il ya lieu de signaler que parmi les 328 magistrats des juridictions financières, 118 sont affectés aux différentes Cours régionales des comptes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le corps des magistrats présente des profils divers, composé essentiellement d'économistes, de juristes et d'ingénieurs.

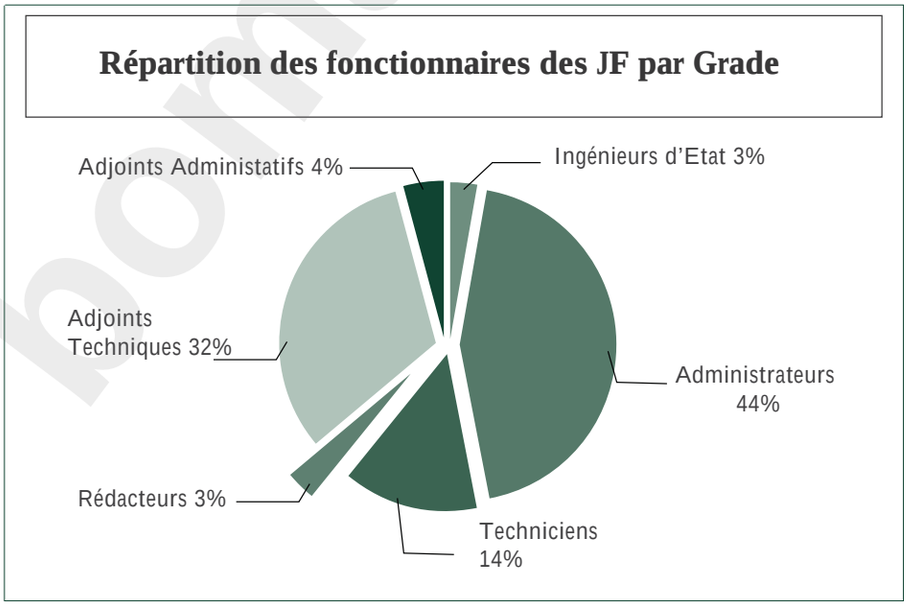
La répartition des Magistrats des juridictions financières par type de formation se présente comme suit :



- **Personnel administratif**

Les juridictions financières disposent d'un personnel administratif et technique chargé d'assurer les taches administratives diverses auprès des chambres et divisions de la Cour des comptes, des Cours régionales des comptes et du parquet près ces juridictions.

La répartition des fonctionnaires des juridictions financières par grade se présente comme suit :



Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5. La formation

En raison de l'importance que revêt la formation dans le renforcement des capacités professionnelles des magistrats et des cadres administratifs des juridictions financières, la Cour des comptes a déployé un effort considérable pour assurer à ses ressources humaines une formation spécifique portant aussi bien sur les aspects juridiques, financiers et comptables que sur les matières d'audit et les instruments d'analyse, d'évaluation des performances.

En effet, la Cour a mis en place une formation polyvalente destinée aux auditeurs et aux magistrats, ayant pour objectif la mise à niveau de leurs connaissances théoriques en matière d'audit et de contrôle des finances de l'Etat et le renforcement de ces aspets pratiques.

S'agissant de la formation de base, en 2011, la Cour a assuré la formation pérvue pour deux ans de 72 auditeurs recrutés et qui sera sanctionné à sa fin par un examen de capacité professionelle.

- **Formation des auditeurs**

➢ **la formation théorique**

La formation théorique vise à promouvoir et à renforcer les compétences de base des auditeurs en vue d'homogénéiser leur niveau de connaissances, par la fourniture d'un enseignement de base nécessaire à l'accomplissement de leurs futures missions. Ainsi au titre de l'année 2011, le programme de formation comprend dix modules regroupant 34 matières correspondant notamment aux disciplines suivantes : droit, finances et comptabilité publiques, comptabilité privée, techniques d'audit, analyse et gestion des projets, marchés financiers, informatique, rédaction des arrêts et des rapports, techniques de communication, langues…La durée de la phase de mise à niveau est de 9 mois environ. Chacune des matières fait l'objet d'une évaluation.

➢ **la formation pratique**

A l'issue des neuf mois de mise à niveau, les auditeurs ont entamé une formation pratique portant sur l'aspect organisationnel de la Cour, son fonctionnement et surtout sur les conditions pratiques d'exercice des missions dévolues aux magistrats des juridictions financières. A ce titre, les auditeurs ont suivi pendant trois mois, des stages dans les Chambres de la Cour avec un encadrement par les magistrats et les responsables de ces Chambres.

A l'issue de ce stage, les auditeurs ont, également, accompli un stage d'un ou deux mois dans divers département et organismes publics à savoir: les administrations publiques (Douanes, TGR, Ministère de l'Intérieur), les entreprises publiques d'envergure nationale (ONE ,ONEP ,CDG...) et les Cabinets d'audit indépendants (KPMG, Mazard,..) et les institutions supérieurs de contrôles des finances publiques dans des pays étrangers (Cour des comptes française, NAO, GAO …)

- **Formation continue**

La formation continue s'inscrit dans le cadre d'une modernisation et de dynamisation de la politique des ressources humaines des juridictions financières. Elle a pour objectifs suivants:

- Assurer le professionnalisme des magistrats et du personnel administratif dans les divers métiers exercés par les juridictions financières;
- Constituer des centres de compétences et former des magistrats de haut niveau par rapport aux différents métiers juridictionnels et extra juridictionnels pour dégager des groupes d'excellence en matière de contrôle et d'audit au niveau national et international ;
- Diffuser la culture de performance et de résultats;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Renforcer les capacités managériales de l'encadrement;
- Automatiser et professionnaliser les métiers conformément aux normes internationales en la matière;
- Etre informé en permanence des changements et des nouveautés dans les nouveaux métiers des juridictions financières.

Pour réaliser ces objectifs, plusieurs modules ont été organisés au profit des magistrats exerçant dans les juridictions financières. Il s'agit notamment des modules relatifs aux marchés publics, à l'urbanisme et la gestion du territoire et à l'audit de performance. Il y a lieu de signaler, également, l'achèvement des deux formations diplômantes organisées conjointement par la Cour des comptes et l'ISCAE.

Par ailleurs, la Cour des comptes a organisé avec le concours de la Cour des comptes Française, des séminaires sur des thèmes spécifiques animés par des praticiens, experts dans leur domaine et bénéficiant d'une longue expérience professionnelle.

6. La coopération internationale

Dans le cadre de l'échange d'expériences et du savoir-faire scientifique et pratique avec ses partenaires externes, la Cour des comptes développe des liens profonds de coopération aux niveaux multilatéral et bilatéral à travers la participation active aux travaux des différentes instances et groupes de travail et aussi, à travers l'échange avec les institutions des pays amis, de missions d'informations, de stages professionnels et de séminaires.

A ce titre, la Cour a pris part en 2011, à plusieurs réunions et conférences.

- **Participation à la 6ème Assemblée Générale de l'AISCCUF**

La 6ème Assemblée Générale de l'Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun l'Usage du Français (AISCCUF) s'est tenue à Ouagadougou au Burkina Faso, les 22 et 23 février 2011.

Cette réunion était une occasion pour évaluer les réalisations des décisions prises lors de la dernière Assemblée générale tenue à Marrakech, et prévoir d'autres actions pour l'an 2011. Parmi ces décisions figurent la poursuite de la mise à jour du site web de l'AISCCUF, le développement des échanges professionnels, la participation aux actions de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et de son réseau, ainsi que le développement du fonctionnement de l'association.

- **Organisation de la 10ème Réunion du groupe de travail de l'INTOSAI sur l'audit environnemental**

La Cour des comptes a organisé du 8 au 11 mars 2011 à Marrakech la 10ème réunion du groupe de travail de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) sur l'audit environnemental.

Cette réunion a connu la participation de plusieurs experts provenant de 15 Institutions Supérieures de Contrôle (ISC) représentant les pays suivants: les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, le Brésil, la Grande Bretagne, la Norvège, la Finlande, l'Estonie, la Nouvelle Zélande, la Tanzanie, le Lesotho, l'Egypte et le Maroc.

Cette réunion a été l'occasion de discuter des problématiques de l'exploitation des terres agricoles, la relation entre l'environnement et le tourisme, le contrôle des ressources en eau et des forêts, ainsi que le contrôle de la gestion des ressources naturelles. A signaler que la Cour des comptes est membre du comité directeur et président de la Task force sur l'exploitation des terres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Participation à la 12ème réunion du Global Working Group**

Le Premier Président de la Cour des comptes a pris part, du 21 au 23 mars 2011 à Kerala en Inde, à la 12ème réunion du Global Working Group, issu du groupe G8 des pays les plus avancés.

À ce titre, le Premier Président a fait une présentation sur le thème de « l'audit des fournisseurs privés de services et le rôle des ISC pour assurer un bon retour sur investissement des projets d'infrastructure ».

- **Participation à la 3ème Conférence entre l'EUROSAI et l'ARABOSAI**

La Cour des comptes a participé le 29 et 30 mars 2011 à Abu-Dhabi à la 3ème Conférence entre l'Organisation des Institutions de Contrôle des Finances Publiques de l'Europe (EUROSAI) et l'Organisation Arabe des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (ARABOSAI).

Plusieurs Présidents d'ISC ainsi que de hauts représentants des deux groupes régionaux de l'INTOSAI ont, à cette occasion, échangé leurs expériences en matière de transparence, de reddition des comptes et de lutte contre la corruption.

A cet égard, le Premier président de la Cour des comptes en tant que Président de la Commission de l'INTOSAI de renforcement des capacités, a fait une présentation sur le développement des capacités professionnelles, institutionnelles et organisationnelles des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

- **Visite du Président de la Cour des comptes au Bureau National d'audit de la République de Chine (CNAO)**

Le Bureau National d'audit de la république populaire de Chine a reçu, en visite de travail, le Premier Président de la Cour des comptes, du 4 au 12 mai 2011 à Pékin.

Cette visite s'inscrit dans le cadre du renforcement des relations bilatérales et du partage d'expériences entre les deux Institutions Supérieures de Contrôle du Royaume du Maroc et de la République Populaire de Chine.

A ce titre, le Premier président a fait une présentation sur « la crise financière et économique mondiale » à l'Université d'audit de Nanjing.

- **Participation au 21ème Symposium ONU/INTOSAI**

La Cour des comptes a participé au 21ème Symposium de l'Organisation des Nations Unies (ONU)/ INTOSAI tenu à Vienne du 13 au 15 juillet 2011.

Cette réunion, organisée conjointement par le Secrétariat général de l'INTOSAI et l'ONU, a étudié de près les pratiques efficaces de coopération entre les Institutions Supérieures de Contrôle et les citoyens afin d'améliorer la reddition des comptes publics. A cette occasion, le Premier président a fait une présentation sur « la sensibilisation des citoyens au travail des ISC ».

- **Participation à la 3ème réunion du comité directeur de l'initiative de coopération entre l'INTOSAI et les bailleurs de fonds internationaux**

La Cour des comptes a participé à la 3ème réunion du Comité directeur de l'initiative de coopération entre l'INTOSAI et les bailleurs de fonds internationaux, qui s'est tenue au siège de la Banque mondiale à Washington du 18 au 20 juillet 2011.

Cette réunion a marqué une avancée significative dans la mise en œuvre du protocole d'accord signé en 2009 entre l'INTOSAI et 15 partenaires de la communauté de bailleurs de fonds. Reconnaissant le rôle important des institutions supérieures de contrôle (ISC) pour renforcer la responsabilisation,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la transparence, la bonne gouvernance et la bonne gestion des fonds publics, cette coopération concrétise la bonne volonté de toutes les parties concernées de collaborer d'une manière coordonnée pour soutenir le renforcement des capacités des ISC.

- **Organisation de la 6ème réunion du comité directeur de la commission stratégique de l'INTOSAI pour le renforcement des capacités**

La Cour des comptes, président de la commission de renforcement des capacités, a organisé le 22 septembre 2011 à Marrakech, la 6ème réunion du Comité directeur de cette commission.

L'objectif de cette réunion annuelle était de réfléchir à la mise en place de la stratégie pour le développement du renforcement des capacités des institutions supérieures de contrôle à travers le monde et d'examiner et d'adopter le bilan des actions des commissions subsidiaires spécialisées, dans la perspective de sa soumission au comité directeur de l'INTOSAI.

Cet événement a connu la participation des Présidents, hauts responsables et experts représentant 16 institutions supérieures de contrôle à travers le monde, dont les États-Unis, France, Allemagne, Autriche, Angleterre, Norvège, Suède, Danemark, Japon, Corée, Yémen et Maroc, ainsi qu'un représentant de l'OCDE.

- **Participation à la 3ème réunion du Comité directeur de la Commission de l'INTOSAI de partage des connaissances**

La Cour des comptes du Royaume du Maroc a participé à la 3ème réunion de la Commission de l'INTOSAI de partage des connaissances, tenue le 5 et 6 octobre 2011 à Moscou.

Cette réunion, organisé par la Chambre des Comptes de la Fédération de Russie a été présidée par le Contrôleur Général de l'Inde et le Président de la Commission. Elle a connu la participation des ISC de 12 pays, notamment l'Autriche, l'Inde, le Danemark, l'Estonie, le Maroc, la Russie, les Etats Unis, le Mexique, la Norvège, la France et l'Afrique du Sud.

- **Participation à la 62ème Réunion du Comité Directeur de l'INTOSAI**

La Cour des comptes a participé à la 62ème réunion du Comité directeur de l'INTOSAI qui s'est déroulée à Vienne, du 27 au 28 octobre 2011.

La Cour des comptes a assisté à cette réunion en sa qualité de Président de la Commission Stratégique de l'INTOSAI en charge du renforcement des capacités des institutions supérieures de contrôle à travers le monde (CBC). A ce titre, le Premier président a présenté au comité directeur un rapport retraçant le bilan détaillé des travaux de la CBC au titre de l'année précédente.

- **Participation à la Conférence des chefs de l'AISCCUF**

La Cour des comptes a participé à la réunion du bureau de l'Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun l'Usage du Français (AISCCUF) tenue le 24 et 25 Novembre 2011 à Dakar.

Cette réunion a permis, aux présidents des ISC, de débattre et de partager leurs expériences sur la problématique de «La responsabilité des ordonnateurs ». Les présidents d'ISC provenant de 22 pays y ont pris part et notamment ceux de Belgique, France, Suisse, Maroc, Tunisie, Sénégal, Mali, Côte d'ivoire et Cameroun.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Partie II

Activités des Cours régionales des comptes

Les Cours régionales des comptes sont chargées d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des régions et des autres collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics à caractère local. Elles ont aussi pour mission le contrôle de la gestion des sociétés délégataires des services publics locaux, ainsi que le contrôle et la vérification des déclarations obligatoires de patrimoine de certains responsables aux échelons déconcentrés et décentralisés.

Elles sont chargées aussi du contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales.

Cette partie retrace les activités des Cours régionales des comptes en matière de contrôle de la gestion, ainsi que les autres activités notamment celles ayant trait au contrôle juridictionnel selon le plan suivant:

Chapitre I : Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics

Chapitre II : Suivi des recommandations des Cours régionales des comptes adressées aux organismes contrôlés en 2009

Chapitre III : Activités juridictionnelles et autres activités des Cours régionales des comptes

Chapitre I : Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics

En 2011, les Cours régionales des comptes ont réalisées 54 missions de contrôle de la gestion et trois missions relatives à l'emploi des fonds publics.

s'agissant des missions de contrôle de la gestion, elles ont concerné 31 communs urbaines et rurales, tandis que les autres missions ont porté sur sept (7) concession, six (6) provinces et prefectures, six (6) etablissements publics locaux, une société dans laquelle les collectivités locales détiennent une participation majoritaire au capital, et un groupement de communes.

Pour les missions réalisées au cours de la même année, il a été décidé de retenir 36 rapports qui ont fait l'objet d'insertion dans le présent rapport annuel

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COUR REGIONALE DES COMPTES DE RABAT

Programmes et projets réalisés au niveau de la Région du Gharb Chrarda Beni Hssen

La Région du Gharb Chrarda Beni Hssen (GCBH) comprend les provinces de Kénitra, Sidi Kacem et Sidi Slimane. Avec une population de 1.859.540 habitants, la région compte un peu plus de 6% de la population totale du Royaume

Le contrôle effectué par la Cour régionale des comptes a porté essentiellement sur le programme de mise à niveau urbaine de quelques villes et centres relevant de la Région, d'une part, et sur le projet de construction et d'équipement du siège de la région du Gharb Chrarda Beni Hssen, d'autre part.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Les principales observations et recommandations formulées se présentent comme suit:

A. Programme de mise à niveau urbaine

Dans le cadre du programme quadriennal couvrant la période 2006-2009, cinq villes et six centres ruraux ont bénéficié des projets de mise à niveau urbaine. Il s'agit en l'occurrence des villes de Kenitra, Mehdya, Sidi Yahia du Gharb, Sidi Slimane et Souk Arbâa du Gharb et des centres de My Bouslham, Megrane, Ouled Slama, Sidi Allal Tazi, Lalla Mimouna et Dlalha.

L'enveloppe globale de ce programme, financé par plusieurs organismes (DGCL, FEC, ONCF, ONEP, Ministère de l'équipement, Al Omrane, Région du GCBH, Province de Kenitra et Communes concernées) et piloté par la division des équipements de la wilaya du GCBH, s'élève à 839 millions de dirhams (MDH).

Le contrôle a porté essentiellement sur les projets financés par les budgets régionaux et provinciaux pour lesquels la division des équipements a été érigée en maître d'ouvrage. Ainsi, plusieurs observations ont été relevées:

1. Elaboration du programme de mise à niveau urbaine

- **Choix des projets d'aménagement sans concertation avec les conseils communaux concernés par le programme de mise à niveau urbaine**

L'examen des Procès Verbaux de délibération des conseils communaux concernés par la mise à niveau urbaine a révélé la non-association de ces entités au processus d'élaboration et de proposition des actions et projets à inscrire dans le programme quadriennal.

En effet, la quasi-totalité des conseils délibératifs n'ont été saisis pour approbation du programme que pendant la cession ordinaire d'octobre 2006, alors que ledit programme concerne la période 2006-2009, et doit ainsi entrer en vigueur en janvier 2006. En plus, l'ordre du jour de ces sessions portait essentiellement sur l'approbation des demandes de crédits FEC, au lieu de la discussion des projets de mise à niveau et les modalités de leurs financements possibles.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Non-consultation des acteurs socio-économiques locaux et nationaux concernées dans la conception du programme quadriennal**

Les institutions socio-économiques, locales, régionales ou nationales n'ont pas été associées à l'élaboration du programme quadriennal (Ministères de tourisme, commerce, artisanat, jeunesse et sport, entraide national, chambres professionnelles, CRI, eaux et forêts, etc). Le défaut de leur implication s'est traduit par l'apparition de contraintes au cours et à postériori de l'exécution des projets.

A ce titre, la non-association de l'Agence Urbaine de Kenitra, détentrice du savoir-faire et de l'expertise nécessaires pour mener une analyse territoriale prospective et à différentes échelles, illustre cette situation.

➢ **Non-contractualisation des engagements financiers, techniques et administratifs des partenaires**

Les engagements financiers, techniques et administratifs des différents partenaires n'ont pas été formalisés, notamment par la signature d'une convention générale et de conventions territoriales. Aussi, la Cour régionale des comptes a soulevé l'absence de toute structure chargée du pilotage et de la communication des actions de mise en œuvre du programme quadriennal.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Consulter les intervenants socio-économiques locaux, régionaux et nationaux concernés lors de l'élaboration de tout programme de mise à niveau urbaine et impliquer les conseils communaux concernés dans la détermination des besoins prioritaires en projets d'aménagement ;*
- *Formaliser les engagements financiers, techniques et administratifs des partenaires via la signature de conventions générales ou territoriales ;*
- *Créer les structures de pilotage de la réalisation du programme et de l'accomplissement de ses objectifs et soumettre des rapports périodiques sur les conditions de son exécution à l'avis des différents partenaires.*

2. Réalisation des projets inscrits dans le programme

➢ **Non réalisation de certains projets prévus par le programme**

La Cour régionale des comptes a relevé la non-réalisation d'au moins 20 projets prévus initialement d'environ 143 millions de dirhams, ce qui correspond à 17% du montant affecté au programme.

Dans ce cadre, plusieurs projets de grande envergure prévus au niveau de la ville de Kenitra ont été abandonnés à cause de l'insuffisance des études de faisabilité technique ou financière et de l'indisponibilité des fonds. C'est le cas notamment du projet de construction d'un centre culturel, de la réalisation des abattoirs et de la construction d'un conservatoire de musique au niveau de la ville de Kenitra.

➢ **Non-respect de l'échéancier de réalisation de certains projets**

L'échéancier de financement et de réalisation de certains projets s'inscrivant dans le cadre du programme de mise à niveau urbaine de la ville de Kenitra n'a pas été respecté par certains partenaires. Ainsi, des retards ont été accusés dans plusieurs projets notamment, le projet de construction de la rocade reliant la RN1 à la pénétrante sud à Kenitra par l'autoroute, le projet de construction du pont Ouled Berjal et les projets d'aménagement de la voirie n°2 et du refuge central Ouled Oujih.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Démolition d'une partie des travaux réalisés dans le cadre du PMANU**

Dans le cadre de ce programme, une partie importante des voies et trottoirs aménagés, estimé à 76,75 millions de dirhams ont subi des dégradations profondes à cause des interventions des organismes chargés de la gestion des réseaux d'eau, d'électricité et des télécommunications (Alomrane, l'ONEP, la RAK). Il s'agit en l'occurrence des travaux réalisés dans le cadre des marchés n°19/RGCH/06, 23/PK/BP/06, 11/RGCH/07, 03/PK/BP/08, 13/PK/BP/08, 43/PK/BP/08, 01/RGCH/09, 27/PK/BP/09, 12/PK/BP/09 et 03/RGCH/11. A cet égard, certains services gestionnaires des réseaux ont affirmé qu'ils ne sont consultés avec précipitation qu'après le démarrage des travaux, ce qui rend impossible la budgétisation des travaux de déplacement ou de réservation des réseaux.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande la désignation d'une commission chargée de la coordination des interventions sur la chaussée entre les communes concernées et les services qui gèrent les réseaux.(Eau, assainissement, électricité, et télécommunication).

3. Gestion des marchés publics

➢ **Insuffisance du libre jeu de la concurrence**

Sur la base d'un échantillon de 120 appel d'offres ouverts réalisés entre 2007 et 2010 par la Région du GCBH, plus de 44% (53 A.O) ont été tenus avec moins de trois concurrents.

Ce résultat peut s'expliquer par un effet d'auto-sélection des entreprises répondantes aux conditions de participation. En effet, l'opacité et la difficulté de s'informer limitent la participation des entreprises aux appels d'offre. L'absence de prévisions pertinentes relatives à la consistance et à l'emplacement des travaux et les bouleversements de l'économie des marchés qui en découle témoignent de cet état de fait. C'est le cas notamment de l'appel d'offre relatif au projet de construction de trois fontaines à la ville de Kenitra (9,32 millions de dirhams), de l'appel d'offre relatif aux travaux d'aménagement de la 3ème tranche du boulevard Mohamed V (20,27 millions de dirhams), des trois marchés relatifs aux travaux d'éclairage public du boulevard Mohamed V de la ville de Kenitra (n°33/RGCH/2010 (5,42 millions de dirhams), n°13/PK/BP/2009 (8.21 millions de dirhams) et n°16/PK/BP/2009 (7,80 MDH), du projet d'aménagement des accès à la ville de Kenitra (Marché n°06/RGCH/2008 d'un montant de 2 MDH) et du projet d'aménagement de la voirie et des trottoirs aux centres de Lalla Mimouna et Dlalha (n°19/RGCH/2008).

➢ **Ecarts significatifs entre les quantités des travaux prévues et celles réalisées**

La comparaison des quantités des travaux d'aménagement prévues avec celles réalisées a révélé des écarts significatifs, bien que la consistance des prestations soit facile à estimer. C'est le cas du projet d'aménagement des accès de la ville de Kenitra (Marché n°06/RGCH/2008) et du projet d'aménagement de la place d'habitat de la même ville dont certains articles ont enregistré respectivement une augmentation de plus de 31% (soit 618.404,00 DH TTC) et de 40% (soit 345.000,00 DH TTC). Cette situation a toutefois, entaché la sincérité des procédures de mise en concurrence et des principes de transparence.

➢ **Non-respect des dispositions contractuelles en matière de production des livrables de la maîtrise d'œuvre**

Dans le cadre du projet de construction de trois fontaines à Kenitra, l'architecte a perçu des honoraires d'une valeur de 460.425,00 DH en contre partie des missions d'étude et de suivi. Toutefois, la vérification des livrables a permis de constater leur non-conformité aux dispositions du contrat de maîtrise d'œuvre en l'occurrence les articles 4 et 7.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les travaux d'éclairage public de la 3ème tranche du boulevard Mohamed V de la ville de Kenitra a fait l'objet d'une étude technique (marché n°4/PK/BP/08). Pourtant, le CPS a été dressé par la division des équipements de la Wilaya et les dossiers d'exécution par l'attributaire du marché. Ces dossiers ne portent ni la signature de la partie qui les a dressé ni l'approbation des autres intervenants, en l'occurrence le maître d'ouvrage, la RAK et la commune urbaine de Kenitra.

La même observation concerne les dossiers des appels d'offre relatifs aux marchés d'aménagement des voies de la ville de Mehdya.

4. Suivi et contrôle des travaux de mise à niveau urbaine

➢ Pratique inadaptée relative au lancement des travaux d'aménagement

La gestion des projets de mise à niveau s'est caractérisée par l'émission d'ordres de service d'arrêt des travaux au lendemain de la notification d'ordres de leurs commencements. Ces arrêts sont souvent motivés par l'attente de l'achèvement d'autres travaux, ou la levée des contraintes liées à l'occupation de l'emprise des voies ou le déplacement des réseaux. Les délais d'exécution sont ainsi prolongés dépassant, parfois, les prévisions des CPS.

➢ Tenue irrégulière des cahiers de chantiers et insuffisance des opérations de reporting

Les dispositions de l'article 22 du fascicule n°1 du CPC imposent à l'entrepreneur de tenir en permanence, sur ses chantiers, un cahier trifold à remettre en fin de chantier à l'administration. Cependant, les entrepreneurs attributaires des marchés ne tiennent pas de manière convenable ces cahiers. En effet, les réunions des chantiers donnent souvent lieu à la rédaction de PV sommaires qui ne respectent aucune numérotation chronologique, et ne reprennent que rarement les événements et contraintes survenus.

➢ Non sincérité de certains rapports d'essais et de contrôle

L'examen des rapports d'essais et de contrôle des travaux de mise à niveau urbaine, réalisés par certains laboratoires a révélé la non sincérité des résultats rapportés. C'est le cas du rapport de contrôle de compactage sur remblai des tranchés des câbles d'éclairage public de la 3ème tranche du boulevard Mohamed V de la ville de Kenitra, objet du marché n°33/RGCH/2010, du rapport de contrôle du béton B2 dosé à 350 kg/m³, des essais d'agreement de la couche de tout venant relatifs aux travaux d'aménagement de la place de l'habitat objet du marché n°06/RGCH/2010), des marchés relatifs aux travaux d'éclairage public de la ville de Mehdya (n°05/RGCH/2010 et n°07/RGCH/2009) et des rapports d'essais relatifs aux travaux de revêtement des trottoirs du boulevard Mohamed V à Sidi Slimane-1ère tranche (17/RGCH/2009)

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Améliorer les conditions de passation des appels d'offre par la mise en œuvre de procédures de contrôle interne pour garantir la transparence et le libre jeu de la concurrence dans le choix des attributaires des marchés ;*
- *Adopter un système intégré de prévision et de programmation des projets permettant de gérer les dates d'appels d'offres à la lumière des dates prévisionnelles de commencement des travaux et les délais d'exécution ;*
- *Veiller à la notification dans les meilleurs délais des ordres de service dans le respect des délais réglementaires ;*
- *Respecter les règlements en vigueur en matière de tenue des cahiers et journaux de chantiers selon une série continue et chronologique ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Etablir les CPS sur la base des besoins réels et éviter les changements manifestes dans la consistance des travaux par l'incorporation dans les bordereaux des prix d'articles non réalisés et la surestimation d'autres articles ;*
- *Veiller à l'établissement des dossiers d'exécution relatifs à chaque projet dans le respect des dispositions contractuelles en matière de signature des parties qui les ont dressé et d'approbation des intervenants concernés par la mise à niveau urbaine (en l'occurrence le maître d'ouvrage, la CUK, la RAK, et l'IAM) ;*
- *Instaurer des procédures de contrôle interne en vue de s'assurer de la sincérité des essais réalisés par les laboratoires et des résultats rapportés.*

5. Exécution des projets de voirie et de trottoir prévus par le programme de mise à niveau urbaine

➢ **Projet de construction de trois fontaines au niveau du boulevard Mohamed V de la ville de Kénitra**

La réalisation du projet de construction de trois fontaines au niveau des principaux ronds points giratoires du boulevard Mohammed V notamment la fontaine de la mosquée (3,69 MDH, la fontaine Moulay Abdelaziz (3,18 MDH), et la fontaine Moulay Abderrahmane (2,34 MDH) soulève les observations suivantes :

- **Exécution non-conforme des équipements des fontaines**

Il sagit Notamment les trois châssis métalliques d'aération et les deux blocs d'éclairage de secours au niveau des locaux techniques, les pièces de raccordement entre les manchettes de traversée et les ajutages et les trois pompes de relevage des locaux techniques, réalisées avec un coût total de 69.000,00 DH.

- **Dégradation de l'état des fontaines construites**

Cette dégradation se manifeste essentiellement au niveau du marbre blanc carrare posé ayant subi des dégradations avant même la réception définitive des fontaines. Cette dégradation est due au non respect des clauses du CPS (Entretiens et maintenances périodiques).

- **Absence des dispositions nécessaires à l'entretien des fontaines après leur réception définitive**

C'est le cas des trois anciennes fontaines construites au niveau de la place Mohammed V, de la gare ferroviaire et de la place des martyres qui sont délaissées et se trouvent dans un état de délabrement avancé.

➢ **Projet d'aménagement du boulevard Mohamed V (Marché n°19/RGCH/10)**

- **Prix excessif de l'article « installation du chantier »**

Le bordereau des prix prévoit l'installation du chantier avec un prix forfaitaire de 840.000,00 DH TTC, soit 3,4% du montant total du marché. Ce prix reste excessif au vu de l'estimation de l'administration qui ne dépasse guère les 240.000,00 DH TTC et du délai d'exécution du marché fixé à six mois (soit l'équivalent de 140.000,00 DH par mois).

- **Réalisation des travaux dans des emplacements autres que ceux prévus par le marché**

Le marché n°19/RGCH/2010 porte sur l'aménagement de la chaussée de la 3ème tranche du boulevard Mohamed V qui s'étend sur une longueur de 1650ML à partir du Pont ONCF. Cependant, la Wilaya a ordonné verbalement à l'entrepreneur de poursuivre les travaux au niveau de la 4ème tranche, sur

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

une longueur supplémentaire de 1350 ML, jusqu'au Complexe Assam. Le montant de ces nouveaux travaux s'élève à 9,13 millions de dirhams.

Cette situation entache les règles de transparence et du libre jeu de la concurrence et enfreint les dispositions de l'article 4 du décret n° 2-06-388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat.

➢ **Projet d'aménagement des accès à la ville de Kenitra (Marché n°06/RGCH/2008)**

La Région du GCBH a réalisé des travaux d'aménagement des accès de la ville de Kenitra avec un montant d'environ deux (2) millions de dirhams. La réalisation de ces travaux appelle les observations suivantes :

- **Retard dans la réalisation des travaux**

Le délai prévu par le CPS pour l'exécution de l'ouvrage est de quatre (4) mois. Toutefois, la réalisation effective des travaux s'est étalée sur une durée de 18 mois. Cette situation dénote l'insuffisance qui a marqué la programmation des travaux.

- **Apparition précoce de signes de vieillissement au niveau de la chaussée aménagée**

L'aménagement de la chaussée a été réalisé par l'application d'un revêtement par enrobés bitumineux à chaud (EB 0/10) avec un coût qui s'élève à 793.512,00 DH TTC.

Cependant, la visite sur place a révélé l'apparition de signes de vieillissement et de fatigue de la chaussée revêtue. En l'absence d'un programme d'entretien de la chaussée, des affaissements plus profonds risquent d'apparaitre à cause des infiltrations des eaux pluviales.

- **Enlèvement des réflecteurs et transformation de leurs emplacements en niches de nid-de-poule**

Une partie des réflecteurs réalisés au niveau de l'emprise de la chaussée aménagée (260 réflecteurs réalisés) a été enlevée à cause de la défaillance de leur fixation au sol. Leurs emplacements constituent des niches de nid-de-poule, ce qui risque d'accélérer davantage le faïençage de la chaussée.

➢ **Projet d'aménagement de la place de l'habitat et du quartier administratif de Kenitra (marchés n°06/RGCH/2010 et n°03/RGCH/2010)**

- **Retard dans la réalisation des travaux**

Le délai prévu par le CPS pour la réalisation des travaux est de cinq (5) mois. Toutefois, la réalisation effective des travaux s'est étalée sur une période de plus de 18 mois. Le maître d'ouvrage a arrêté les travaux pour une durée de 10 mois sous le motif d'attente de l'engagement des crédits relatifs à l'augmentation de la masse des travaux.

- **Non accomplissement de l'objectif d'embellissement de l'espace public**

L'embellissement des espaces publics est considéré comme l'un des principaux objectifs du programme de mise à niveau urbaine. Cependant, le projet d'aménagement de la place de l'habitat et du quartier administratif n'a pas permis de réaliser cet objectif. La persistance d'espaces verts délaissés à l'état sauvage, la poussée des mauvaises herbes sur le revêtement en pavé autobloquant réalisé dans le cadre du marché n°21/CUK/2006 puis déposé et reposé dans le cadre du marché n°06/RGCH/2006 porte atteinte au paysage urbanistique et à ses usagers. Aussi, les boutures du gazon appliqué ne respectent pas la densité du peuplement requis pour le développement normal de ces plantations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par ailleurs, les plantations réalisées se trouvent dans un état de desséchement et d'envahissement par les mauvaises herbes, à cause de l'insuffisance des opérations d'entretien et de confortement.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Recourir aux avenants conformément aux dispositions de la réglementation des marchés publics avant de procéder aux modifications dans l'objet, la nature ou les emplacements des travaux prévus par les CPS ;*
- *Préciser les emplacements d'exécution des travaux dans les CPS et inviter les soumissionnaires à les visiter afin de présenter des offres financières adéquates et veiller au respect de l'objet des marchés dans l'exécution des travaux ;*
- *Conditionner la prononciation de la réception définitive des travaux à la satisfaction de toutes les conditions prévues par les CPS correspondants ;*
- *Inviter les entrepreneurs, en coordination avec la CUK, à procéder au traitement des défaillances et fissurations survenue dans la chaussée nouvellement construite au niveau des accès de la ville de Kenitra au risque de la propagation de ces dégradations et l'affaissement des fondations et du sol ;*
- *Inviter l'entreprise à traiter les endroits engazonnés touchés par les mauvaises herbes au niveau de «la place de l'habitat» avant de prononcer la réception définitive des travaux.*

➢ **Projet d'aménagement de la voirie et des trottoirs de la ville de Mehdya**

• **Report des travaux à cause des problèmes fonciers (marché n°01/RGCH/2009)**

Le délai d'exécution des travaux prévu par le marché d'aménagement de la voirie de la ville de Mehdya est de cinq (5) mois. Cependant, les travaux se sont étalés sur plus de 11 mois. Cette situation a été justifiée par l'attente de la libération de l'emprise de la voie après assainissement de la situation foncière relatif à la distraction avec les eaux et forêts.

• **Réduction significative de la consistance des ouvrages de drainage de la chaussée**

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la voirie de la ville de Mehdya (marchés n°27/PK/BP/2009 et n°01/RGCH/2009) le maître d'ouvrage a prévu la réalisation d'un réseau d'assainissement, avec un coût qui dépasse 2,90 MDH TTC. Cependant, les investigations réalisées sur place ont révélé la réduction des quantités de ces travaux à plus de 63%. Soit l'équivalent de 1,33 MDH TTC.

• **Insuffisance de la qualité des travaux de revêtement des trottoirs**

La superficie revêtue en REV-SOL dans le cadre du marché n°01/RGCH/2009 s'élève à 2.593m², pour un montant de 622.243,00 MDH TTC. En dépit de la consistance de ces travaux, le CPS ne comporte aucune disposition quant aux spécifications techniques relatives à la pose du revêtement en carreaux (compositions et épaisseurs des couches successives).

La visite réalisée sur place a révélé l'envahissement des trottoirs revêtus par les mauvaises herbes, ce qui dénote l'insuffisance des travaux de compactage et de mise en œuvre des couches successives sous trottoirs. La Wilaya a justifié ces manquements par le fait qu'après avoir constaté que les travaux d'intervention des services gestionnaires des différents réseaux étaient presque inévitables, elle a opté pour une structure qui permet de faciliter la remise en l'état des lieux en posant le carrelage sur une couche de tout venant compacté et une forme en mortier de ciment au lieu d'une structure en blocage plus dalle de forme. Dans ce cadre, la Wilaya aurait dû attendre l'achèvement des interventions des services gestionnaires des réseaux avant d'entamer les travaux de revêtement des trottoirs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Démolition des trottoirs nouvellement aménagés sur une longueur de 3KM le long de la rocade de la ville de Mehdya**

Les travaux de revêtement de ces trottoirs (marchés n°43/PK/BP/08, n°01/RGCH/09 et n°27/PK/BP/09) ont été démolis par les services de la RAK en vue de poser des réservations pour un éventuel renforcement du réseau enterré d'électricité.

Pour ne reprendre que les aménagements réalisés dans le cadre des marchés n°27/PK/BP/09 et n°01/RGCH/09, la superficie revêtue était de 10.818,31 m². Au moins, la moitié de cette superficie a subi des dégradations profondes. Ainsi, la perte supportée par l'administration est estimée à 1,31 millions de dirhams.

➢ **Travaux d'aménagement des voies de Jbirate et Douar Jdid à Sidi Slimane**

- **Défaut de renouvellement du système d'assainissement liquide avant la construction de la chaussée (marché n°19/RGCH/2006)**

Le réseau d'assainissement de la ville de Sidi Slimane est conçu en système unitaire. L'étude technique réalisée (marché n°14/PK/BP/2006) a constaté que ce système ne peut évacuer des eaux pluviales vers les rejets qu'avec une fréquence de 1/2 ans pour la voie n°1 et 1/5 ans pour la voie n°2. L'étude a conclu que pour la voie n°1 (Jbirate), le réseau ne sera capable d'assurer l'évacuation des eaux pluviales. Pourtant, le projet d'aménagement de cette voie (marché n°19/RGCH/2006) n'a pas prévu les travaux d'assainissement.

Cette situation suscite des interrogations sur l'essence même d'une mise à niveau urbaine qui n'a pas pris en considération la résolution des problèmes d'assainissement avant d'entamer les travaux d'aménagement de la chaussée. D'ailleurs, c'est ce qui explique les interventions réalisées à cet effet sur la chaussée par la société d'aménagement Alomrane.

- **Démolition de la quasi-totalité de la chaussée construite**

La quasi-totalité de la chaussée construite dans le cadre de ce projet, estimé à 2,08 MDH, a été démolie suite aux interventions de la société Alomrane, et ce dans le cadre de la restructuration du Douar Jdid. Ledit organisme a réalisé des travaux d'assainissement au niveau de la chaussée sur une longueur de plus de 800ML et une largeur qui dépasse un mètre. La réfection de la chaussée démolie n'a pas été exécutée par des matériaux de même nature, ce qui a accéléré davantage le tassement et la fissuration de la voie.

- **Dégradation des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales et de drainage de la chaussée**

L'étude technique de la voirie de Sidi Slimane a recommandé le changement des bouches d'égout existant sur toutes les longueurs des collecteurs, en signalant que ces ouvrages étaient en très mauvaise état.

Bien que les voies concernées aient été aménagées, les ouvrages d'assainissement se trouvent dans un état de dégradation plus avancé qu'avant l'exécution des travaux. En effet, les tampons des regards de visite n'existent pas, les avaloirs sont hors service, sans tampons et remplis d'ordures ménagères, les regards de visite ont besoin de curage. Certaines habitations sont branchées au réseau d'assainissement de façon anarchique, voire même apparente. Ce qui impacte le cadre de vie des habitants vu l'état de délabrement avancé de leur quartier et les risques d'inondations qu'ils encourent de façon périodique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Réalisations non-conformes des travaux d'aménagement des trottoirs

Les bordures de trottoirs posées le long des voies aménagées ne remplissent pas leur fonction ce qui a provoqué des désalignements et des ruptures et ce qui a nuit, considérablement, à l'esthétique de l'espace urbanistique. De même, les aménagements effectués ont disparu pour laisser la place à des amas de terres et de pierres. Ce qui signifie une perte pour le budget régional estimé à 291.430,00 DH.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Mettre à niveau le système d'assainissement des eaux usées et pluviales ou le renouveler le cas échéant, avant la réalisation des travaux de construction des chaussées ;*
- *Programmer les projets d'aménagement portant sur les quartiers objet de restructuration en coordination avec la société d'aménagement Alomrane afin d'éviter la démolition des travaux exécutés ;*
- *Inviter la société d'aménagement Alomrane à remettre en l'état la chaussée démolie dans le cadre de ses travaux avec des matériaux de même nature ;*
- *Veiller à la réalisation des travaux de pose des bordures de trottoirs selon les normes en vigueur en matière d'alignement, de calage et de mise en œuvre des joints de dilatation.*

➢ **Projet de construction de la chaussée et des trottoirs de la pénétrante de Sidi Allal Tazi**

• **Démolition d'une partie des travaux réalisés dans le cadre des marchés de voirie**

Après la réalisation des travaux d'aménagement de la pénétrante de Sidi Allal Tazi (marché n°11/RGCH/07), l'ONEP a procédé à l'ouverture de deux traversées pour le branchement du réseau d'AEP. La remise en l'état des travaux n'ayant pas été bien assurée, des affaissements avec dégradation de la chaussée réalisée on été relevés.

La même observation a été soulevée au niveau du côté gauche des trottoirs sur lesquels les services d'IAM ont ouvert des tranchées pour son réseau, entraînant ainsi la dégradation du carrelage en REV-SOL réalisé dans le cadre du marché n°3/PK/BP/08.

• **Tassement d'une partie de la chaussée nouvellement construite**

La chaussée existante a été renforcée sur toute la longueur de la voie par un enrobage à chaud de 6cm. A ce titre, il convient de rappeler que l'étude technique avait proposé un revêtement en EB de 7cm au lieu de 6cm prévu par le CPS.

En outre, les essais sur enrobage réalisés par le laboratoire ont montré que sur dix (10) échantillons testés, au moins quatre (4) présentent une épaisseur inférieure à 6cm (REF laboratoire 232/18218/2, 232/18218/5, 232/18218/6, 232/18218/9), ce qui enfreint les prescriptions du CPS.

La visite des lieux a révélé le tassement de certains tronçons de la chaussée aménagée dans le cadre de ce marché et la présence de fissures et de faïençages plus ou moins prononcées le long du tracé de la voie. Ce qui dénote l'insuffisance de la capacité du support réalisé eu égard au niveau du trafic dans cette zone.

• **Imperfections constatées au niveau des regards sous chaussée**

La visite des ouvrages d'assainissement a permis de relever des imperfections au niveau de la construction de certains regards sous-chaussée et de leurs équipements en tampons en fonte à grille. En effet, certains regards qui logent les trottoirs ne sont pas mis à la cote ou ne disposent pas des tampons et d'appareils siphoïdes. Ainsi, aux risques de dégradations qu'encourent les trottoirs aménagés, s'ajoute les dangers sur la sécurité des usagers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Associer les services de l'ONEP à l'étude et à la programmation des projets d'aménagement des voies afin d'éviter la démolition des travaux nouvellement réalisés ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour la réfection de la chaussée nouvellement construite qui présente des fissurations.*
- *Veiller à la réalisation des travaux de pose des bordures de trottoirs selon les normes en vigueur en matière d'alignement, de calage et de mise en œuvre des joints de dilatation ;*
- *Veiller à la réalisation des ouvrages d'assainissement selon les règles de l'art en matière de curage, de mise à la cote et de disponibilité des tampons des regards et caniveaux d'assainissement.*

➢ **Aménagement de la voirie et des trottoirs du boulevard C au niveau du centre de Lalla Mimouna**

- **Défaillance de la qualité des revêtements en carreaux REV-SOL et autobloquant**

La construction des trottoirs au niveau du centre de Lalla Mimouna a fait l'objet du marché n°19/RGCH/08. Ainsi, la visite sur place a révélé la mauvaise qualité des carreaux posés. Bien que ces matériaux ne soient pas de type Rev-Sol ou similaires, comme stipulé par le CPS, l'administration n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire face à ces manquements. Cela risque de faire subir aux budgets de la région une perte à hauteur de 576.000,00 DH.

De même, une grande partie des trottoirs revêtus en pavés autobloquant a été envahie par les mauvaises herbes, ce qui dénote l'insuffisance de la qualité des travaux de terrassement et du compactage de la couche de forme en tout venant. Cette situation nuit considérablement à la qualité esthétique du paysage urbanistique.

- **Défaillance du système d'assainissement des eaux pluviales**

Les attachements et décomptes afférents au marché n°19/RGCH/2008 indiquent la réalisation de 16 regards de visites avec un montant de 105.600,00 DH TTC. Cependant, les investigations réalisées sur place ont montré que la quasi-totalité de ces ouvrages ont été enterrés sous le sol ce qui rend impossible leur visite.

Par ailleurs, l'examen de ces ouvrages, après décapage et déblai du sol par un trax, a montré qu'ils ne répondent pas aux spécifications techniques stipulées par le CPS. De même, l'examen d'un échantillon de regards à avaloirs a montré qu'ils ne sont pas fonctionnels.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Exiger la production, par les entrepreneurs, des certificats d'agreement de la qualité des carreaux de revêtement des trottoirs délivrés par des laboratoires agrées ;*
- *Respecter les normes de mise en œuvre et de compactage des couches successives de fond de forme des trottoirs afin d'éviter leur envahissement par les mauvaises herbes ;*
- *Associer les services de l'ONEP lors de la programmation des projets d'aménagement en vue d'éviter la démolition des travaux réalisés et les inviter à remettre en l'état la chaussée démolie avec des matériaux de même nature.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6. Exécution des projets d'éclairage public prévus par le programme de mise à niveau urbaine

➢ **Insuffisance des études relatives au bilan des chutes de tension**

La comparaison des quantités de câble armé du réseau souterrain prévues par les marchés d'éclairage public, celles payés et celles rapportées sur les plans de recollement a révélé des écarts significatifs, ce qui dénote l'insuffisance des calculs des chutes de tension et de dimensionnement des câbles. C'est le cas notamment des marchés n°33/RGCH/2010 et n°16/PK/BP/2009) réalisés au niveau de la Ville de Kenitra et des marchés n°07/RGCH/09 et n°05/RGCH/10 réalisés au niveau de la ville de Mehdya.

➢ **Non mise en œuvre des fourreaux de protection des câbles d'éclairage public**

Les marchés d'éclairage public n°07/RGCH/09 et n°05/RGCH/10 au niveau de la ville de Mehdya et n°13/PK/BP/07 au niveau de Sidi Allal Tazi n'ont pas prévu la réalisation des fourreaux et chambres de tirage. De même, les câbles ont été mis directement sous la terre. Ceci dénote le non respect des normes de réalisation des réseaux d'éclairage public recommandant, ainsi, la pose des câbles souterrains sous des fourreaux et la réalisation de chambre de tirage.

➢ **Mauvaise qualité d'éclairement des luminaires installés au niveau de la 1ère et la 2ème tranche du boulevard Mohamed V à Kenitra**

La province de Kenitra a passé les marchés d'éclairage public de la première et de la deuxième tranche du boulevard Mohamed V avec des coûts respectifs de 8,21 MDH et 7,80 MDH.

Les investigations réalisées sur place ont montré, toutefois, que les luminaires installés ne permettent pas une luminosité performante du boulevard. Ce constat est confirmé par la lettre de la division des études et planification relevant de la RAK, adressée à la Wilaya de la Région du GCBH en date du 21 décembre 2010 sous la référence MF/MH/n° 6312.

➢ **Incohérence de l'implantation des candélabres avec l'espace des trottoirs aménagés et aux normes de pose**

Les travaux d'éclairage public de la ville de Mehdya n'ont pas pris en considération les normes de pose. En effet, les candélabres ont été installés au milieu des trottoirs d'une largeur de 2 m, ce qui constitue un obstacle au confort et à la sécurité des usagers.

Egalement, au niveau de Sidi Allal Tazi, certains candélabres ne sont pas posés verticalement et droitement. Cette situation dénote le non-respect des normes de pose et de fixation des candélabres au sol fini et présente un danger pour la sécurité et la salubrité publique.

➢ **Défaillances de certains travaux et équipements d'éclairage public**

Il a été constaté suite à la visite des lieux et aux investigations effectuées sur place des défaillances de certains travaux et équipements d'éclairage public notamment la non-conformité de la Peinture des candélabres installés à la ville de Mehdya, la dégradation des jupes décoratives des candélabres installés au niveau de Sidi Allal Tazi et la défaillance des coffrets de connexion des candélabres.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Réaliser les études de bilans des chutes de tension avant l'établissement des CPS comportant les prescriptions techniques et les quantités des câbles du réseau d'éclairage publics ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Prévoir les fourreaux de pose des câbles d'éclairage public et les chambres de tirages nécessaires à la protection et la manutention des câbles sans recourir à la dégradation de la chaussée et des trottoirs ;*

- *Inviter l'entreprise chargée des travaux d'éclairage public de la ville de Mehdya à refaire la peinture des candélabres conformément aux prescriptions des CPS et ce avant la prononciation de la réception définitive ;*

- *Veiller à la réalisation des installations d'éclairage public, en l'occurrence la pose des candélabres, sans encombrer les trottoirs et sans altérer le niveau de sécurité et de confort des usagers ;*

- *Soumettre à l'avis d'une commission composée des représentants de la RAK, de la CUK et de la division des équipements de la Wilaya les échantillons et catalogues des équipements d'éclairement pour faire le choix des appareils appropriés ;*

- *Prévoir des coffrets de connexion au niveau des candélabres d'éclairage public avec un système de verrouillage permettant la protection de l'appareillage et des accessoires installés ;*

- *Prendre les mesures nécessaires pour le changement des jupes décoratives de protection des candélabres qui se trouvent dans un état de dégradation avancée.*

B. Projet de construction et d'équipement du siège de la Région du Gharb Chrarda Beni Hssen

Le projet de construction du siège de la région du Gharb Chrarda Beni Hssen (GCBH), dont le coût estimatif initial est de 10,50 MDH, a été réalisé avec un coût de 28,21 MDH. Ce coût englobe la construction des bâtiments réalisée à 25,21 MDH et l'aménagement extérieur du siège à trois millions de dirhams.

L'équipement du siège en matériel et mobilier de bureau a été réalisé avec un coût de 3.250.000,00 DH. Quant aux frais annuels de nettoyage et de gardiennage, ils s'élèvent à 445.000,00 DH.

La construction du siège a nécessité, aussi, des frais connexes. Il s'agit notamment des frais d'achat du terrain destiné au projet d'un coût de 3.230.000,00 DH, des honoraires de l'architecte maître d'œuvre d'un montant de 1.420.000,00 DH, et ceux du bureau d'étude technique d'un montant de 288.000,00 DH. Ce qui porte le coût global de sa réalisation et de son exploitation à 37 MDH.

Les travaux de construction qui ont démarré depuis 2004, ont fait l'objet de 11 marchés et ont été réalisés en deux tranches.

En dépit du coût élevé de sa réalisation qui s'élève à 37 MDH et des frais connexes d'entretien et de gardiennage qu'il fait supporter au budget de la Région, le nouveau siège reste toujours sous exploité. Outre la sous exploitation du projet, la mission de contrôle de la gestion effectuée par la Cour régionale des comptes de Rabat a relevé des insuffisances dont les principales se présentent comme suit :

1. Insuffisances relatives à la mission de la maîtrise d'œuvre

- **Choix du maître d'œuvre sur la base d'un devis estimatif du coût des travaux largement sous estimé**

Vu l'envergure du projet, le maître d'ouvrage a organisé un concours d'architecture pour le choix du maître d'œuvre. L'article 8 du règlement de concours a fixé une grille d'évaluation composée de dix (10) critères de jugement.Or, l'évaluation des projets présentés par les soumissionnaires en termes de forces et faiblesses n'a pas respecté ces critères.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En effet, concernant le critère relatif au respect de l'enveloppe budgétaire, le jury d'évaluation des offres n'a pas procédé à une vérification détaillée des lots. Les seuls lots retenus sont les gros œuvres et l'étanchéité d'un montant de 10,5 MDH. A cet égard, l'estimation présentée par l'architecte retenu par le jury s'élève à 10,43 MDH, alors que le coût effectif des travaux a atteint 28,21 MDH, soit un coût presque trois fois supérieure au devis présenté par l'architecte qui s'élève à 10.426.200,00 DH.

➢ **Dépassement des honoraires prévus au profit du maître d'œuvre**

La valeur des honoraires prévus initialement sur la base du coût indiqué dans la note de présentation du maître d'œuvre (8,69 MDH) ne dépasse guère les 525.000,00 DH, alors que ceux perçus effectivement par l'architecte ont déjà atteint le montant de 1.420.000,00 DH.

En outre, la revue du calcul des honoraires réellement dus à l'architecte révèle un trop perçu d'une valeur de 80.618,82 DH.

➢ **Non fiabilité des estimations de l'architecte**

Le contrat n°01C/RGCH/2004 détermine les documents constitutifs de l'avant-projet et du projet d'exécution. Ainsi, l'avant projet doit être accompagné d'un devis descriptif sommaire, et après approbation par le maître d'ouvrage, le projet d'exécution doit être accompagné, pour chaque corps d'état, d'un devis descriptif, des métrés et des estimations détaillées. Or, les estimations faites par l'architecte n'ont pas permis au maître d'ouvrage de bien calculer ses engagements budgétaires pour la réalisation du projet.

➢ **Irrégularité des inspections des travaux par l'architecte**

La vérification des PV de réunions de chantier a montré que les contrôles effectués par l'architecte n'ont pas respecté la périodicité prévue par l'article 12 du contrat précité.

➢ **Modification de la nature de certains travaux sans l'avis préalable des maîtres d'œuvre et d'ouvrage**

Les investigations effectuées sur place ont révélé que l'entreprise chargée des travaux a entrepris des modifications sans l'accord préalable de l'architecte et du maître d'ouvrage. Il s'agit à titre d'exemple, des travaux relatifs au capitonnage de certaines portes, aux dimensions des portes pleines en iroko, au vitrage des placards et aux colonnes de l'arcade sur façade principale. En outre, ces modifications n'ont pas fait l'objet de consignation dans les PV des réunions de chantier.

2. Insuffisances relatives aux missions du bureau d'études techniques

➢ **Insuffisance des études techniques relatives à la première tranche du projet**

Les travaux de la première tranche du projet, objet du marché n°38/RGCH/2004) ont concerné les gros œuvres et l'étanchéité. La nature de ces travaux nécessite l'élaboration d'un plan de béton armé par un bureau d'étude qualifié contresigné par un bureau de contrôle agréé et le recours aux services d'un laboratoire d'analyse pour la réalisation des essais et contrôles des travaux mis en œuvre.

Ces études techniques et d'analyse ont été confiées par le maître d'ouvrage, sur simples bons de commandes datés respectivement du 27 mai 2005 et du 7 mars 2005 au bureau d'études techniques 'I' et au laboratoire d'analyses et de tests 'L.T'. Toutefois, aucune prescription ou précision technique quant à la consistance, la nature et la périodicité des prélèvements et des tests à réaliser et des livrables à produire n'a été fixée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

D'ailleurs, la vérification des différents livrables a montré que le bureau d'études techniques 'I' a présenté le plan du réseau électrique en l'absence du schéma unifilaire.

➢ **Absence de concurrence effective dans le choix du BET chargé des travaux de la deuxième tranche du projet.**

Les travaux d'études, de suivi et de contrôle technique relatifs à la deuxième tranche du projet ont été confiés au bureau d'études techniques 'I' en vertu du marché n°2E/RGCH/2005, sur appel d'offre dont ont participé deux concurrents. Toutefois, lors de l'évaluation des références de ces derniers par la sous commission technique, la note attribuée par la commission pour l'évaluation de la qualité du personnel du bureau d'études 'N' affecté au projet , était nulle, et ce pour motif que le CV du personnel proposé n'étaient pas signés par les intéressés. Ainsi, l'offre financière du BET 'I' a été, pratiquement, la seule offre retenue et ce pour une valeur de 228.000,00 DH.

➢ **Insuffisance de la qualité des livrables produit par le BET «I»**

L'examen des livrables produits par le BET a révélé des insuffisances quant aux spécifications techniques nécessaires à la programmation des travaux notamment au niveau des plans et schémas de sonorisation, des plans et schémas d'électricité et au niveau des plans et schémas de climatisation. Ainsi, l'ensemble de ces plans et schémas ne portent ni le visa du bureau de contrôle, ni l'approbation du maître d'ouvrage.

3. Insuffisances relatives à la gestion des marchés afférents au projet par le maitre d'ouvrage

➢ **Elimination de certains concurrents sans motifs valables**

- **Les « travaux de revêtement, faux plafonds, courant faible, détection incendie et étanchéité de la salle des congrès »**

Ces travaux ont fait l'objet d'un appel d'offres (marché n°13/RGCH/2006) dont a participé quatre concurrents. Toutefois, la sous-commission technique d'évaluation des dossiers administratifs a retenue l'entreprise 'O.H'. Les trois autres concurrents ont été éliminés pour motif d'obtention d'une note technique inférieure à 90 points. La commission technique a ainsi retenu la seule offre financière examinée de l'entreprise 'O.H' d'un montant de 6,59 MDH.

Aussi, l'analyse du PV de la sous-commission technique a révélé que l'entreprise 'O', ayant obtenu une note de 50 points sur la qualité de ses références techniques relatives à des travaux similaires, a obtenu une note nulle sur la qualification du personnel et du matériel à affecter et de la méthodologie proposée.

- **Travaux de menuiserie aluminium, vitrage et éclairage extérieur**

La même observation a concerné les *travaux de menuiserie aluminium, vitrage et éclairage extérieur* qui ont fait l'objet d'un appel d'offres (marché n° 6/RGCH/2007) dont a participé deux concurrents 'O.H' et 'T'. Ces derniers ont obtenu une note technique supérieure à 70 points. Cependant, la commission a éliminée la société 'T' pour le seul motif qu'une note de présentation explicative a été jointe à son offre financière. .

L'analyse de cette note explicative a révélé qu'il s'agit de propositions faites par la société pouvant être exécutées dans le cadre du même bordereau des prix selon le choix de la maîtrise d'œuvre.

En effet, pour les portes, fenêtres et châssis, ladite société a proposé des profilés aluminium répondant aux différents D.T.U de la menuiserie aluminium, y compris le profilé exigé par le maître d'ouvrage, à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

savoir le profilé type Masai. Elle a proposé aussi un vitrage de 6mm d'épaisseur, claire ou opaque selon le choix de la maîtrise d'œuvre, sachant bien que les clauses du C.P.S n'ont pas précisé l'épaisseur à utiliser. D'ailleurs, la vérification sur place a permis de constater que le maître d'ouvrage a opté pour un vitrage de 6mm.

➢ **Non-respect de l'obligation contractuelle de présentation des certificats de conformité**

Les CPS afférents aux marchés n°5/RGCH/2007, 6/RGCH/2007 et 7/RGCH/2007 exigent la présentation par l'entreprise des certificats de conformité des produits à réaliser, établis par les fournisseurs et approuvés par un bureau de contrôle.

Cependant les entrepreneurs n'ont pas respecté cette obligation, et le maître d'ouvrage n'a pas pris les diligences nécessaires pour remédier à ces manquements. C'est le cas notamment des fournitures de profilés d'alimunum et du vitrage.

➢ **Non-présentation de l'attestation d'assurance décennale applicable aux travaux des gros-œuvres**

Contrairement aux dispositions des articles 45 et 46 du CPS relatif au marché n°38/RGCH/2004, l'entrepreneur n'a pas produit l'attestation de l'assurance décennale afférente aux travaux des gros-œuvres lors de la réception provisoire des travaux. Cependant, les investigations effectuées sur place ont montré, l'apparition de dégradation au niveau de l'étanchéité de la salle des congrès et le recours de l'entrepreneur à des réparations non-conformes.

➢ **Non-respect des dispositions contractuelles du contrôle technique**

Contrairement aux dispositions de l'article 47 du CPS relatif au marché n°38/RGCH/2004, le maître d'ouvrage n'a pas procédé à la désignation d'un bureau de contrôle pour les besoins de contrôle technique de l'ensemble des travaux du marché. En effet, les investigations effectuées sur place ont montré l'absence des visas du bureau de contrôle sur les différents plans et schémas, à l'exception du plan de béton armé.

➢ **Non-respect de l'obligation contractuelle de présentation des plans de recollement et des certificats de conformité visés par le bureau de contrôle**

Les CPS des marchés n°6/RGCH/2007, 7/RGCH/2007 et 20/RGCH/2007 prévoient la remise, en fin d'exécution, par les entrepreneurs, des tirages des dessins faisant état des plans de recollement dûment visés par les parties compétentes au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

Bien que les entrepreneurs n'aient pas respecté cette obligation, le maître d'ouvrage n'a pas pris les dispositions nécessaires pour remédier à cette omission.

➢ **Exécution non-conforme de certains travaux réceptionnés définitivement**

Certains travaux payés et réceptionnés définitivement ont été exécutés de manière non-conforme aux spécifications des CPS. Il s'agit en l'occurrence des prestations suivantes :

- **Travaux des équipements sanitaires (marché n°38/RGCH/2004)**

L'examen de la matérialité a révélé la non réalisation de six (6) toilettes à l'anglaise, de huit (8) Vasque de marque foro-Roca et d'un Evier de dimension 1,20x0,60.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Travaux de revêtement et d'étanchéité de la salle des congrès (marché n°13/RGCH/2006)**

Le CPS avait prévu la fourniture et la pose de deux colonnes en marbre carrare d'une hauteur de 4,50 m au niveau des arcades de la façade principale, alors que celles réalisées par l'entrepreneur sont en pierre de salé.

- **Travaux de menuiserie bois et métallique (marché n°7/RGCH/2007),**

Il est à signaler que la quasi-totalité des portes ne disposent pas de buttoir en caoutchouc et que les portes capitonnées ne disposent pas des punaises de fixation appropriées. Aussi, l'entrepreneur a mis en œuvre un vitrage d'une épaisseur de 4 mm au niveau des portes des placards, au lieu d'une épaisseur de 6mm, comme prévu par le CPS.

- **Travaux d'installation des deux ascenseurs (marché n°16/RGCH/2008)**

Il a été noté l'absence des parois habillées en bois des ascenseurs, des interphones reliés au gardien et des plafonds décorés.

- **Equipements de sonorisation (marché n° 5/RGCH/2007)**

Les équipements de la console de mixage, l'équaliseur, les micros baladeurs, le casque de contrôle, l'amplificateur, l'appareil président et les appareils délégués ne répondent pas aux spécifications techniques fixés par le CPS.

➢ **Non-respect des dispositions contractuelles relatives aux prestations de nettoyage et de gardiennage du siège (marché n°25/RGCH/2010)**

La région du GCBH a conclut le marché n°25/RGCH/2010 relatif à la réalisation des prestations de nettoyage et gardiennage du siège, pour un montant de 445.536,00 DH. Ce coût reste toutefois non économique pour l'administration, au regard du faible taux d'occupation du bâtiment qui ne dépasse pas 20%.

D'ailleurs, la vérification sur place a révélé que l'équipe de nettoyage (huit (8) personnes) effectue une seule séance de nettoyage durant la matinée. Aussi, la rotation de l'équipe de gardiennage se fait au rythme de vingt quatre (24) heures pour chaque binôme, contrairement aux prescriptions du CPS qui prévoit une équipe de jour et une de nuit.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes de Rabat recommande à la région du GCBH ce qui suit:

- *Procéder, lors de l'organisation d'un concours d'architecture, au choix du maître d'œuvre sur la base de l'ensemble des critères d'évaluation prévus par le règlement du concours ;*
- *Exiger la remise de l'ensemble des livrables, et l'exécution appropriée de la mission de suivi des travaux avant le paiement définitif des honoraires de la maîtrise d'œuvre ;*
- *Faire appel à une concurrence effective pour le choix des entreprises titulaires des marchés et des BET chargés des études techniques, du suivi et du contrôle ;*
- *Détailler les prescriptions et obligations contractuelles relatives aux études techniques confiées aux BET ;*
- *Appliquer les pénalités prévues par le CPS relatives au manquement aux obligations afférentes à la périodicité des missions de suivi ou de non présentation de l'ensemble des documents prévus aux dossiers de recollement.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Réponse du wali de la région du Gharb Chrarda Beni Hssen, gouverneur de la Province de Kenitra

Le wali de la région du Gharb Chrarda Beni Hssen, gouverneur de la Province de Kenitra, n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

III. Réponse du président du conseil de la région du Gharb Chrarda Beni Hssen

Le président du conseil de la région du Gharb Chrarda Beni Hssen n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Province de Khémisset

La province de Khémisset a été créée en 1973 en vertu du Décret Royal du 19 août 1973 et relève de la région de Rabat - Salé - Zemmour - Zaér. Elle s'étend sur une superficie de 7.778 km² et compte une population de 521 815 habitants (selon le recensement de 2004) soit une densité de près de 67h/km².

Le conseil provincial a programmé un ensemble de projets dans le territoire de la province portant essentiellement sur les projets de voirie, des projets sportifs, des ouvrages d'art, des espaces verts, d'aménagement des centres des communes rurales, et de construction et d'ouverture des pistes.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

L'exécution des projets précités a connu un certain nombre de défaillances dont les causes proviennent, entre autres, des insuffisances de conception et de programmation suivantes :

A. Défaillances de conception et de programmation des projets de la province

- **Absence d'un programme de développement économique et social décliné en un programme préalable pluriannuel des projets à réaliser**

La province ne procède pas à l'élaboration d'un programme clair sur une période déterminée pour d'une part, sélectionner les projets prioritaires au vu des conditions de leur réalisation (les projets dont les montages sont prêts, les projets à ajourner en attente de régularisation des situations administratives), préciser le calendrier de leur exécution, définir leurs caractéristiques techniques et financières, et d'autre part éviter les contraintes relatives à l'ensemble des procédures juridiques (assainissement de l'assiette foncière concernée, élaboration des partenariats et conventions, etc.) et de financement qui pourraient apparaître en cours de réalisation et compromettre ainsi toute l'action.

L'élaboration dudit plan permettra de hiérarchiser les projets retenus et d'ajuster le planning de leur exécution aux capacités et moyens financiers, logistiques et techniques de la province.

- **Absence de critères de sélection des projets à programmer**

Le conseil provincial ne dispose pas d'un descriptif des critères adoptés pour sélectionner les projets programmés permettant de s'assurer de l'efficacité des projets à réaliser. Il en résulte que les projets lancés rencontrent souvent des difficultés qui, soit engendrent des coûts supplémentaires et allongent les calendriers d'exécution, soit empêchent complètement leur réalisation.

Les discussions des projets à retenir par le conseil provincial ne sont jamais précédées par des travaux préparatifs des commissions ad hoc, et les projets sont, de ce fait, proposés, discutés et sélectionnés, et les montants décidés seulement au cours des délibérations du conseil provincial. Seuls sont discutés,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la localité bénéficiaire du projet et le montant alloué forfaitairement et décidé d'une manière aléatoire. Les choix ainsi effectués négligent d'étudier les contraintes primordiales de satisfaction des conditions juridiques et financières préalables à la réalisation de ces projets.

- **Discordances entre programmation et estimations financières**

Les estimations financières des projets s'avèrent souvent éloignées du montant effectivement nécessaire à leur réalisation. Il s'en suit que la programmation des excédents budgétaires se transforme de manière systématique en une reconduction de projets antérieurs par allocation de crédits supplémentaires à des projets non encore achevés ou non réalisés. A ce titre, sur 32 projets programés en 2012 au titre de l'excédent budgétaire de l'année précédente, 15 sont, en fait, des projets reconduits nécessitant des crédits supplémentaires. En termes de valeurs, 46% dudit excédent a été affecté sous forme de crédits supplémentaires.

- **Programme englobant un nombre élevé de projets d'investissement de faibles valeurs et à impacts réduits**

La programmation du conseil provincial ne porte pas sur des projets à caractère économique et social structurants, mais plutôt sur des projets de faible valeur qui consistent essentiellement en l'ouverture des pistes et l'aménagement des centres des communes rurales. A ce titre, on note qu'un seul marché (hors acquisition d'engins) sur toute la période 2004-2010 porte sur un investissement d'une valeur supérieure à 5 millions de dirhams (MDH). Le conseil provincial répartit l'enveloppe budgétaire réservée aux projets sur une multitude de localités et reconduit arbitrairement et quasi systématiquement chaque année de modestes montants aux mêmes communes. Ainsi, la majorité des projets (marchés d'investissement lancés) sont d'une valeur inférieure à 1 millions de dirhams. En 2009, la part de ces marchés a atteint 76%, dont 44% du nombre totale des marchés engagés d'une valeur inférieure à 500.000 DH.

Cet éparpillement de l'effort financier d'investissement sur des projets de faible valeur n'est pas compatible avec le rôle de la Province qui consiste à assurer le développement économique, social et culturel de la province, de manière complémentaire et structurante de concert avec les autres collectivités et les autres acteurs locaux.

- **Défaillances de coordination avec les autres partenaires**

Le conseil provincial de Khémisset ne déploie pas un effort de coordination pour garantir la bonne programmation et l'efficience de ses actions et celle des autres intervenants. Certains investissements n'ont même pas pu être ainsi exploités à cause de l'absence de coordination avec les communes bénéficiaires (cas de l'éclairage public au niveau des communes d'Ait Ichou et de Bouyehya Hejjama et les locaux commerciaux construits à Ait Siberne). Aussi, certains chantiers n'ont pas pu être implantés à cause du désaccord manifesté par les présidents des communes concernées (cas des pistes des communes Ain Sbit et Ait Mimoun), d'autres ont subi des modification en cours d'exécution (cas de la déviation du tracé des travaux de la route vers le centre pénitencier de Tiflet, du boulevard Mohamed V à Tiflet, des installations d'éclairage exécuté au terrain 18 novembre) ou abandonnés voire même démolis (cas des locaux commerciaux à Tiflet). De même, certains projets ont été doublement exécutés (travaux de bicouche du centre de Houderrane refaits en enrobé bitumineux par la direction provinciale de l'équipement, avant réception définitive par la province).

- **Recours limité aux études techniques nécessaires à la programmation**

La programmation des projets s'effectue en l'absence des études externes et internes nécessaires, et les CPS sont souvent élaborés par les techniciens de la province en dehors de toutes études. Le pourcentage

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du nombre de marchés d'études par rapport au total des marchés de projets d'investissement n'a pas dépassé 16% durant la période 2004- 2010.

- **Absence de transfert des projets aux entités bénéficiaires après réception des travaux**

La province ne procède pas au transfert des projets exécutés au profit des communes et autres entités bénéficiaires moyennant un PV, indiquant la date de transfert et appuyé des documents annexes et autres informations pour permettre une gestion efficace de ces projets et définir les responsabilités de chaque partie. Ce fait est à l'origine de plusieurs difficultés encombrant la gestion et la sauvegarde des biens réalisés et diluant les responsabilités quant à leur protection. A titre d'illustration, l'exploitation des installations d'éclairage public au niveau des communes rurales d'Ait Ichou et d'Ait Bouyahya Hajjama s'avère impossible à cause de la non-mise à la disposition des deux communes des documents administratifs et techniques des installations réalisées par la province. Par ailleurs, les centres commerciaux de Khémisset, Tiflet et Ait Siberne n'ont pas fait l'objet de passation entre la province et les communes concernées en vue de leur exploitation.

B. Gestion des projets de construction de bâtiments et ouvrages d'art de Khémisset

Outre les insuffisances de conception et de programmation, des problèmes ont aussi concerné l'exécution des différents projets entamés par la province. Les principaux problèmes soulevés sont abordés ci-après selon la nature des projets exécutés :

1. Projet de mise aux normes du stade 18 novembre

- **Non réalisation de certains équipements prévus dans le projet du stade 18 novembre**

Après réception des travaux, le stade de 18 novembre ne dispose toujours pas de certains équipements prévus dans la conception initiale du projet de sa mise aux normes à savoir : la tribune officielle, le bâtiment pour l'administration du stade, les locaux de presse, les équipements sanitaires pour le public, les locaux pour sapeurs pompiers, infirmiers et police et le logement du gardien. Aussi, les travaux prévus de la mignonnette lavée ne sont pas réalisés au niveau des gradins.

- **Défaillances d'assainissement au niveau des douches et vestiaires**

Des montées des eaux lors des pluies sont apparues après commencement de l'exploitation des constructions réalisées à cause de la défaillance de la pente des canalisations d'assainissement par rapport au niveau du sol des vestiaires et des douches.

Pour remédier à cette situation, la province a réalisé des travaux d'assainissement au terrain 18 novembre via le marché 40/BP/2008 « travaux d'assainissement dans le terrain 18 novembre et renouvellement de l'installation d'eau potable au siège de la province » avec un coût de 187.320,00 DH.

- **Défaillances dans l'éclairage du terrain à cause de l'absence d'études préalables**

L'éclairage du stade 18 novembre a été conçu en l'absence de toute étude préalable pour assurer un éclairage adapté et durable ainsi qu'une bonne résistance des candélabres.

En l'absence de ces études, il était nécessaire de changer les spécifications techniques du massif en augmentant sa dimension pour atteindre les dimensions de 3,50 *1,50*2,00 m au lieu de 1,00*1,00*2,00 m pour supporter le poids des candélabres de 22 m.

Aussi, il a été procédé au décalage des 24 projecteurs installés sur chaque candélabre pour créer des couloirs afin de diminuer la force de la poussée du vent à laquelle sont exposés ces candélabres, ce qui

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a entraîné des changements dans la destination de la lumière et par conséquent affecté la qualité de l'éclairage.

Les entretiens avec quelques usagers du terrain ont permis de constater l'impossibilité de l'utilisation nocturne du stade du fait de l'effet « d'éblouissement » de la lumière, et ce contrairement aux objectifs tracés au préalable.

- **Lancement du projet en l'absence de l'étude du sol**

L'architecte a procédé à l'élaboration des plans architecturaux et l'établissement des CPS ainsi qu'à l'estimation financière du projet en l'absence des études de sols. Le contrat avec l'architecte stipule toutefois dans son article 3 que « l'avant-projet doit être présenté à la province de Khémisset au plus tard 45 jours de calendrier après que l'architecte ait reçu information du programme et qu'il ait été mis en possession des éléments et renseignements nécessaires pour l'élaboration de l'avant-projet : terrain, programme, études de sol, données financières, etc. ».

- **Découverte de nappe d'eaux et travaux hors bordereaux à cause de l'absence de l'étude géotechnique élaborée après commencement des travaux**

Le rapport d'étude du laboratoire précise que « des venues d'eau ont été constatées dans tous les puits foncés, lors de la reconnaissance qui s'est déroulée au mois de juin 2002 à des profondeurs comprises entre 3,10 et 4,20 m ». Ledit rapport précise la présence de la nappe (et la possibilité de sa fluctuation) et le niveau bas par rapport au terrain naturel (-1,05 à -1,65 m).

Lors de l'exécution des travaux qui ont commencé le 07 juin 2002 en l'absence de l'étude géotechnique (commandée suite à la demande du bureau de contrôle par sa lettre du 11 juin 2002) d'importantes quantités d'eau ont été découvertes, ce qui a imposé une modification des plans de béton armé et un arrêt des travaux.

La découverte des eaux et les recommandations de l'étude du sol ont entraîné des travaux supplémentaires (hors bordereau) non prévus par le CPS (élaboré avant étude géotechnique) à savoir : pompage des eaux, plus-value pour béton hydrofuge et drainage des eaux.

Ces travaux supplémentaires qui ont atteint un montant de 440 317,31 DH TTC selon le PV de calcul (établi par la division technique de la province, l'architecte et l'entreprise) ont été exécutés sans avenant et payés, après conversion en béton, en infraction à la réglementation en vigueur.

2. Construction de la salle Omnisport à Khémisset

- **Non assainissement de l'assiette foncière du terrain relatif à la construction de la salle omnisport**

La province a procédé à la construction des gros œuvres (y compris l'étanchéité) de la salle omnisport à la ville de Khémisset avant d'entamer les procédures d'acquisition du terrain situé dans l'espace vert 3 mars d'une superficie de 7 800 m² comme prévu dans la convention. La situation foncière de ce terrain n'est toujours pas assainie.

- **Défaillances dans les travaux d'étanchéité**

La visite sur place a révélé l'existence des fuites des eaux pluviales à cause des défaillances des travaux d'étanchéité, et ce malgré les réparations réalisées par l'entrepreneur.

Une commission du Ministère de la jeunesse et des sports chargée du suivi du marché d'installation du tapis synthétique de la salle omnisport avait en effet constaté l'existence de plusieurs anomalies en l'occurrence au niveau des gros œuvres et du toit de la grande porte arrière où les fuites des eaux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

pluviales ont causé l'enlèvement du tapis synthétique (lettre n°55/DPK du 26 janvier 2010 du délégué du ministère de la jeunesse et des sports de la province de Khémisset).

- **Dépenses supplémentaires supportées par la province**

La province a procédé au paiement de 1,5 MDH, selon le décompte définitif établi après la résiliation du marché n°08/BP/2003 relatif aux travaux des gros œuvres et d'étanchéité. Pour achever les travaux, la province a contracté un nouveau marché d'un montant de 580 237,20 DH (n°14/BP/2006) et a émis un bon de commande (n°33/BP/2007) de 91 200,00 DH pour réaliser des travaux supplémentaires. Elle a aussi aménagé les espaces verts de la salle pour un montant de 999.950,70 DH (marché n°12/BP/2007).

Le montant total des travaux réalisés et payés s'élève ainsi, à 3,17 MDH, ce qui correspond au dépassement du coût prévu au départ d'environ 297.390 DH, sans prendre en considération les coûts d'opportunité relatif aux cinq années de retard accusé pour la réalisation du projet.

3. Club équestre de la ville de Khémisset

- **Problème de drainage des eaux pluviales**

La visite sur place a révélé que la quasi-totalité des ouvrages réalisés ont été affectés par des problèmes de drainage des eaux pluviales. En effet, le club équestre ne dispose pas d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales et usées. Par ailleurs, bien que la zone abritant le club ne soit pas raccordée au réseau d'assainissement des eaux, aucune étude technique n'a été réalisée en vue d'évaluer les risques liés à cette contrainte.

- **Réalisation des travaux sans convention de partenariat et sans PV de leur transfert**

Le conseil provincial et l'association du club équestre n'ont pas réalisé une convention de partenariat en vue de déterminer les engagements des deux parties. Aussi, les travaux réalisés n'ont pas fait l'objet d'un PV de transfert au profit de l'association bénéficiaire.

- **Non réalisation des essais prévus par le CPS**

Bien que les CPS relatifs aux marchés n°21/BP/2007, 19/BP/2008 et 22/BP/2008 prévoient la réalisation des essais de contrôle des matériaux et des travaux réalisés (notamment des essais de sol et de sondages, des essais sur les matériaux et sur le béton et des essais d'étanchéité), la province ne dispose d'aucun rapport d'essais afférent à ces marchés.

- **Non production des études architecturales d'avant projet pour les projets sportifs**

La province a payé les honoraires relatifs aux dossiers d'avant projet et d'adjudication. Cependant, les investigations effectuées sur place ont montré que cette dernière ne dispose pas de ces documents.

A cet égard, l'article 4 des contrats d'architecte (contrat 01/BP/2000-2001, contrat 01/BP/2004, contrat 01/BP/2005 et le contrat d'architecte relatif au marché n° 21/BP/2007) stipule que : «l'avant projet est constitué du plan de situation, plan de masse avec confirmation du terrain, des servitudes, des voix et réseaux divers, de l'orientation des côtes de rattachement de la construction aux limites des propriétés ou points de références, des plans de différents niveaux à l'échelle de 1cm par mètre, de l'élévation des différentes faces à l'échelle de 1cm par mètre et des coupes significatives transversales et longitudinales à l'échelle de 1cm par mètre. Ces documents doivent être fournis à la province en 5 exemplaires pour approbation».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Non application de pénalités de retard**

Le montant non appliqué des des pénalités de retard relatives aux projets sportifs, s'élève à 603.151,91 DH. Ce montant concerne les marchés n° 14/BP/2006, n° 8/BP/2003 et n° 02/BP/2002.

Egalement, les pénalités pour non production des plans de récolement (articles 49 des CPS) relatifs à la réalisation des projets sportifs ne sont pas appliqués. Leur montant est de 95 235,90 DH .

4. Projet relatif aux Locaux destinés aux marchands ambulants à Tiflet

- **Démolition des locaux commerciaux construits**

La province de Khemisset a construit des locaux commerciaux au profit des marchands ambulants de Tiflet, sur un terrain du domaine privé de l'Etat, au niveau du quartier Andalous à Tiflet (Titre foncier inscrit sous n° R 3723). La superficie construite est de 1.500 m². Le coût des travaux s'élève à 800.000,00 DH.

La procédure entamée postérieurement par la commune urbaine de Tiflet en vue de l'acquisition du terrain susvisé s'est avérée non concluante. La commune a ainsi démoli les locaux construits en date du 12 mars 2011, sous motif de vouloir assurer la sûreté et la commodité des passages ainsi que la salubrité et l'hygiène. Aussi, la décision de démolition évoque comme motif le nettoyage du terrain afin de permettre au Ministère de la Jeunesse et du Sport de réaliser le projet du complexe socio-sportif de proximité intégré, en vertu d'une convention signée, par les deux partenaires, le 15 juillet 2010.

Cette situation a généré une perte significative correspondant aux coûts occasionnés par la réalisation et le suivi des travaux, en plus du coût d'opportunité relatif à l'utilisation de ces ressources pour des investissements utiles et des externalités négatives dues à l'état de ces locaux délaissés pendant des années menaçant ainsi la sécurité et la santé publique.

- **Problèmes d'exécution, de suivi et de réception des travaux**

Les travaux ont connu des arrêts d'une durée importante sans motifs avancés par la province et sans demande d'arrêt émanant de l'entreprise. La durée totale de l'arrêt des travaux a dépassé sept mois (sachant que le délai d'exécution prévu par le CPS est de six mois).

Aussi, un seul PV de chantier, datant du 08 décembre 2005, a concerné le suivi et le contrôle des travaux. Ce PV porte uniquement sur la réception des fouilles (en cours d'exécution : le coulage du béton de propreté sous semelles).

La lettre n° 737 du 25 janvier 2006 a été adressée, par le Gouverneur, à l'entreprise l'informant sur l'existence d'un certain nombre d'anomalies « Le sable des mortiers utilisé pour la construction des agglos n'est pas conforme aux normes ; Manque la formulation des bétons et mortiers ainsi que les essais d'écrasement des agglos ». La province a ainsi demandé à l'entreprise « d'arrêter d'urgence les travaux et de procéder à la démolition des murs exécutés en agglos ».

Ces observations ont été soulevées en l'absence d'un PV de chantier constatant ces anomalies. Aussi, aucun PV de chantier ou document n'a été établi après l'envoi de cette lettre afin d'attester que la province s'est assurée de la réparation de ces anomalies et à la production des documents et essais demandés. La province a procédé, malgré ce fait, à la réception provisoire des travaux (le 10 avril 2006) et a attesté que les travaux répondent aux conditions du marché.

Le PV de réception définitive établi le 12 avril 2007 mentionne que « l'entreprise s'engage à remédier à toute infiltration d'eaux pluviales au niveau de la toiture ». Cette clause sans effet juridique probant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

pour sauvegarder les droits de la province, ne fait que refléter l'insuffisance du suivi lors de l'exécution des travaux.

- **Absence de définition des prescriptions techniques et des lieux d'exécution des travaux**

Le CPS ne précise pas les caractéristiques techniques des travaux. Ainsi, l'article 33 se limite à résumer les travaux à exécuter en trois phrases : Fondations en BA, hérisson et dalle de forme, Charpente métallique et Toiture en Dimatit 1er choix. L'article 31 stipule que « d'une manière générale, les travaux sont exécutés suivant les règles de l'art conformément aux dessins qui seront notifiés à l'entrepreneur visés « bons pour exécution »... ».

En dépit de l'absence de description technique des travaux précise et détaillée par le CPS, décrivant le nombre de locaux à construire, leurs dimensions, les normes à respecter en matière de qualité des matériaux à utiliser, les tests et attestations d'agréments à fournir, des formes et plans des locaux et des détails d'emplacement de chaque local commercial au niveau de l'aire du projet et en l'absence des dessins (plans) prévus par l'article 31 susvisé, la province a procédé à l'ordre de commencement des travaux.

Ainsi, c'est bien après l'émission de deux ordres d'arrêt de travaux par la province (entre le 23 mai 2005 et le 01 juillet 2005, puis entre le 22 juillet 2005 et le 20 janvier 2006), qu'une commission s'est réunie le 15 septembre 2005, soit 7 mois après l'ordre de service, comprenant des représentants de la Province, de la commune urbaine de Tiflet, de l'autorité locale et des services de l'ONEP et ce pour « le choix et l'implantation des 24 locaux à Hay Andalous Nord ».

- **Emission d'ordres d'arrêt non sincères et non application des pénalités de retard**

La province a produit deux ordres d'arrêt de travaux (entre le 23 mai 2005 et le 01 juillet 2005, puis entre le 22 juillet 2005 et le 20 janvier 2006. Les PV de chantier dressé au cours de ces périodes montrent que l'entreprise n'avait pas arrêté les travaux et qu'elle les a continués, en coordination avec les services de la province.

Le PV de chantier du 16 juin 2005 établi à Khémisset décrit ainsi les travaux en cours. Celui du 08 décembre 2005, dressé à Tiflet, invite l'entreprise à augmenter la cadence des travaux.

Une pénalité correspondant à 7 mois et 6 jours de retard par rapport au délai contractuel d'exécution est à constater, soit un montant de 177 452,40 DH.

5. Construction d'un ouvrage d'art à la commune rurale Ait Mimoune (marché n° 33/BP/2007)

- **Non réalisation de gabions prévus par le CPS**

Le CPS a prévu la mise en place des gabions pour protéger les alentours de l'ouvrage d'art. Lors de la visite sur place, il a été constaté des dégradations des remblais autour de l'ouvrage. Ceci a été même reporté par lettre n° 2423 du 25 février 2010 adressée par la province à l'entreprise lui demandant d'intervenir d'urgence pour réparer les dites dégradations afin de permettre le passage des usagers dans les meilleures conditions.

Aussi, le prix n°3 de l'article IV-2 du CPS comprend la protection de la conduite AEP sur toute la longueur des travaux pour éviter les risques de détérioration de ces réseaux. La visite des lieux a montré que ladite conduite est laissée suspendue sur l'ancien pont sans aucune protection particulière et est soumise à tout risque lié à l'effondrement du pont.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Non achèvement des travaux prévus par le CPS**

L'entreprise a été payée pour le montant total du marché sans pouvoir réaliser les travaux essentiels pour la protection de l'ouvrage construit et pour son utilisation, à savoir celles relatives à la construction du gabion, la mise en place des matériaux de couche de roulement (MCR) et la protection de la canalisation AEP.

Suite à cet état de fait, la province a chargé la commune de réaliser les travaux non achevés (lettre n° 9258 du 28 aout 2008).

- **Paiement d'une quantité de gabion non exécutée par la commune**

La commune rurale Ait Mimoune a procédé au paiement du prix n° 3 (gabion) (bon de commande n 13/2008) pour une quantité de 183 m^3 soit un montant de 122.976,00 DH TTC. La visite sur place a permis de constater la réalisation seulement d'environ 111,75 m^3 de gabion.

- **Insuffisances liées à l'étude technique**

L'étude n'a pas prévu la mise en place de garde-corps (barrières de sécurité) pour sécuriser l'utilisation du pont. Ce type de dispositif de sécurité est normalement mis en place dans de tels cas.

Le plan de ferraillage a subi des rectifications en cours d'exécution des travaux. Aucun plan modificatif approuvé par le BET n'a été produit par les services de la province se contentant d'un simple schéma sur le PV de chantier. Pourtant ces modifications ont porté sur "les aciers de raccrochages pour liaison des para fouilles avec le radier suivant le schéma ".

- **Absence d'étude hydrogéologique permettant d'appuyer l'étude géotechnique**

Quoique le marché porte sur la construction d'un pont situé sur un Oued, l'étude géotechnique et les spécifications relatives au niveau des fondations et des contraintes du sol conclues par ladite étude ont été faites en l'absence des données hydrogéologiques nécessaires. L'étude géotechnique a précisé que « la protection contre les affouillements doit être vérifiée par le BET en fonction des conditions hydrogéologiques disponibles au niveau de l'ouvrage projeté ». Les conclusions de l'étude géotechnique relatives aux conditions de fondation restent ainsi basées sur des informations incomplètes compromettant sérieusement leur pertinence.

Ce constat est d'autant plus sérieux que « les berges de l'Oued représentent des instabilités sérieuses qui sont liées à la nature des sols en place (sols friables) et la forme étriquée et encaissée de la brèche» comme constaté par la proposition d'étude faite, par le BET, le 15 janvier 2007.

Le CPS dressé par le même bureau d'études qui a réalisé l'étude géotechnique a prévu la construction d'un gabion pour le soutènement du pont sans que ce soit recommandé d'ailleurs au préalable par l'étude géotechnique.

- **Non respect des recommandations de l'étude géotechnique**

L'étude géotechnique réalisée par le bureau d'étude technique a insisté sur la démolition de l'ouvrage existant constitué d'un dalot avec semelles suspendues.

Lors de la visite sur place, il a été constaté que ce dalot non encore démoli présente, manifestement, un danger pour la sécurité des citoyens vu la suspension des semelles et l'apparition des fissures énormes sur la surface du dalot. La proposition d'étude du BET a relevé le fait que " l'ouvrage visité a subi des affouillements importants qui ont conduit au déchaussement total de la pile centrale ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'éventuel effondrement de cet ancien ouvrage à semelles suspendues représente aussi un risque pour le nouveau pont objet dudit marché, puisque celui-ci se situe à 5 mètres environ de l'ancien pont et que l'ancrage du gabion de soutènement du nouveau pont est établi sur les deux ponts.

Aussi, il est à souligner qu'aucune signalisation, de quelconque nature, n'est mise en place pour interdire les citoyens de passer par l'ancien pont.

Le BET a d'ailleurs recommandé d'interdire la circulation du poids lourds sur cet ouvrage et de limiter dans la mesure du possible celle des véhicules légers.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Accorder une attention particulière à la préparation des projets de construction notamment à travers l'établissement des études préalables hydrogéologiques et géotechniques et une meilleure maîtrise des questions relatives à l'étanchéité et à l'évacuation des eaux usées et pluviales ;*
- *Veiller à la production des études architecturales d'avant projet ;*
- *Veiller à la détermination précise de la consistance des projets de construction avant leur lancement ;*
- *Veiller à l'achèvement correct des projets notamment à la réalisation des équipements essentiels prévus ;*

C. Projets d'aménagement des boulevards et voies des communes urbaines

1. Commune urbaine de tiflet

➢ **Projet d'aménagement du Boulevard Med V**

- **Défaut de coordination avec les partenaires**

Il a été constaté l'absence de concertation entre les services compétents pour cerner les différentes contraintes du projet et interventions des autres services de l'Etat avant l'attribution du marché. En effet, ce n'est qu'au moment de l'implantation du chantier (PV du 03 octobre 2003 relatif au marché n° 02/BP/2003) que le représentant de l'ONEP a exigé le recensement des futurs abonnés avant le commencement des travaux pour la pose de buses en PVC en vue d'éviter la dégradation de la chaussée. De même le représentant d'IAM a sollicité la présence du technicien pour pouvoir statuer et celui du ministère de l'équipement (DPE de Khémisset) et a demandé le dossier technique.

- **Travaux réalisés non conformes au CPS et pourtant décomptés selon les prix du détail estimatif**

Le détail estimatif des prix du CPS du marché n° 12/BP/2004 (prix n° 17) prévoit l'exécution de la couche de base en GNA (0,15 m d'épaisseur du matériau GNA 0/31,5). Le rapport du laboratoire montre que le matériau utilisé correspond au GNB au lieu de GNA.

La visite sur place en présence du technicien chargé du suivi dudit marché a permis de confirmer la mise en œuvre d'une couche de base en GNB au lieu de GNA. Le décompte définitif toutefois fait état de l'exécution d'une couche de base en GNA de 714,30 m^3

- **Changement de l'objet du marché en l'absence d'avenant**

L'objet du marché n° 12/BP/2004 portait sur l'aménagement de deux carrefours et la mise à niveau de la chaussée du Bd Med V sur 300 ml. Toutefois, les réalisations ont porté sur l'aménagement de la rue Ibn Tachefine, de la ruelle Café Maâmoura et de l'aire de taxi Bahraoui.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La province affirme avoir été surprise par le commencement de l'aménagement dudit boulevard par la Direction provinciale de l'équipement après ordre de service à l'entreprise par la province.

La province a procédé ainsi en conséquence à des modifications importantes de la consistance et de l'objet du marché en choisissant de manière non étudiée d'autres lieux à aménager afin d'achever le marché. Ainsi, l'aménagement du Boulevard Med V a été remplacé par celui de trois rues, d'un seul giratoire et de l'aire de taxis (cette dernière non exécutée par la suite).

Ces changements n'ont pas fait l'objet d'un avenant conformément aux dispositions de la réglementation des marchés publics et sont intervenus sans pour autant élaborer de nouveaux plans ou plans modificatifs nécessaires.

- **Signalisation réalisée non opérationnelle au niveau du giratoire**

La province a prévu la construction de deux ronds-points au niveau du boulevard Med V de Tiflet dans le cadre du marché n° 12/BP/2004 relatifs aux travaux d'aménagement dudit Boulevard. Elle a, finalement, opté pour la construction d'un giratoire au lieu de deux ronds-points suite au changement de la consistance de travaux sans se baser sur aucune étude technique préalable.

L'installation des feux tri couleurs s'est avérée à posteriori inutile au niveau du giratoire mis en place. Cette installation (et changements) a été effectuée sans étude technique et sans coordination entre les techniciens de la province chargés de l'établissement des CPS des marchés n° 12/BP/2004 et n° 14/BP/2004 et de leur suivi. Lesdits feux ne sont pas actuellement utilisés et sont désactivés pour ne pas nuire à la circulation.

- **Réception définitive des travaux avant l'écoulement du délai réglementaire et en dépit des anomalies constatées**

La province a procédé à la réception définitive des travaux objet du marché n° 14/BP/2004, le 20 février 2007 soit à 11 mois après la réception provisoire au lieu du délai réglementaire qui es de 12 mois. Auparavant, elle a notifié à l'entreprise les anomalies relevées pour les réparer avant la réception définitive desdits travaux (lettre n° 11831 du 27 novembre 2006).

Ce n'est que le 29 mars 2007, soit un mois et neuf jours après la réception définitive que la province a envoyé une lettre à l'entreprise lui faisant connaître que : « les feux tricolores des carrefours installés au niveau du Bd Med V ne fonctionnent pas conformément aux prescriptions techniques du marché et que les anomalies relevées et notifiées par lettre n° 11831 du 27 novembre 2006 n'ont pas été par ailleurs réparées à ce jour ».

Il est à signaler qu'aucun PV n'a été dressé en vue de constater la réparation des anomalies réclamée. La province a accordé, de ce fait, la réception définitive des travaux sans exiger leur conformité aux prescriptions du marché.

➢ **Aménagement de la rue Ibn Tachfine et la liaison reliant la RN n°6 et le centre pénitencier**

- **Dégradation des travaux exécutés au niveau de la rue Youssef Ibn Tachefine**

La visite effectuée par la Cour régionale des comptes a permis de constater que le corps de la chaussée présente un ensemble d'anomalies sous forme d'affaissements, de défaillance de la mise à niveau des regards, et de non mise en place des siphons pour avaloirs sous trottoirs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Apparition des eaux dans la liaison reliant la RN n°6 et le centre pénitencier suite à l'absence des études géologiques et hydrogéologiques**

L'absence des études géotechniques et hydrogéologiques a été à l'origine des défaillances constatées au cours de l'exécution de la route. Ainsi, c'est lors du terrassement du tracé modifié qu'il y a eu apparition d'une nappe phréatique à profondeur de 80 cm avec un fort débit d'eau empêchant ainsi la réalisation du tronçon dans des conditions normales. Pour contrer la présence de cette nappe, l'entreprise était obligée de procéder à l'approvisionnement en remblais d'apport et à la purgation du terrain, ce qui a engendré un retard d'exécution des travaux de 6 mois.

- **Surcoût engendré par l'abandon du chantier de départ**

La province avait commencé l'exécution des travaux par le terrassement au niveau de la voie limitrophe à l'usine «E» d'une longueur d'environ 700 ml reliant la route n°6 et le centre pénitencier. Cette opération a, aussi, nécessité le déboisement de quelques arbres (7 à 8 selon la province). Aussi, deux buses, un de type Ø1000 CAO d'une longueur de 19,30 ml, l'autre de type Ø400 CAO d'une longueur de 12,60 ml ont été mis en place. Ces travaux pris en charge par la province ont fini par être abandonnés.

La province a décidé de changer le tracé de la voie en la déplaçant d'environ 70m vers le nord ouest (vers salé). Ce changement a engendré l'ajout d'une courbé du tronçon près de la prison et d'un tronçon rond à l'intérieur de la prison pour rejoindre l'ancienne extrémité du projet. Ceci a provoqué des modifications de la consistance des travaux en cours de leur réalisation et par conséquent l'augmentation dans la masse des travaux.

2. Commune urbaine de Rommani

➢ **Projet d'Aménagement du centre de la ville Rommani**

- **Réception définitive des travaux en dépit des anomalies constatées**

Malgré l'absence de diligences par l'entreprise titulaire du marché n° 16/BP/2006 afin de remédier aux anomalies constatées touchant les travaux exécutés (lettre n° 6251 du 10 juin 2008) et de PV ultérieur attestant la conformité des travaux aux spécifications prévues par le CPS, la province a procédé, en date du 05 septembre 2008, à la réception définitive du dit marché, et par conséquent au paiement relatif à la retenue de garantie et la libération de la caution définitive.

La visite sur place a révélé, en effet, l'affaissement des pavés et l'enlèvement des autobloquants, bordurettes et trottoirs.

- **Carences en matière de suivi des travaux**

Le suivi dudit marché a souffert de carences importantes. En effet, les métrés n'ont pas été dressés par le représentant du maitre d'ouvrage ; le plan de récolement (article 29 du CPS), les essais d'écrasement des bordurettes et des pavés autobloquants et des trottoirs ainsi que le planning des travaux, le mémoire technique et la note de provenance des matériaux n'ont pas été fournis par l'entreprise. Le représentant du maitre d'ouvrage n'a été présent que trois fois sur le chantier.

- **Prestations payées et non réalisées**

Le recensement des regards existants mis à la cote fait ressortir 13 unités alors que le décompte payé en dénombre 100 unités ; ce qui correspond à un indu de 19.836,00 DH TTC.

Il est à signaler, également, que la signalisation du chantier n'a pas été réalisée comme il ressort du PV de chantier du 05 avril 2007, alors que cette prestation a fait l'objet du paiement du décompte un et dernier d'un montant de 10.260,00 DH TTC.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Non application des pénalités de retard**

Le PV de réception provisoire dressé le 01 octobre 2007 attestait que les travaux ont été réalisés le 26 juin 2007. L'ordre de service de commencement des travaux a été donné le 26 mars 2007, ce qui équivaut à un retard dans l'exécution des travaux de 66 jours par rapport au délai d'exécution de trois mois prévu par le CPS, soit l'équivalent de 94 050,00 DH de pénalité.

➢ **Projet des travaux d'éclairage public des traversées de la ville de Rommani**

- **Paiement d' articles non conformes aux dispositions du CPS**

Les CPS des deux marchés n° 23/BP/2005 et 32/BP/2005 prévoient des plaques à bornes «à six bornes multiples y/c toute sujétion de mise en service». La province a procédé au paiement des plaques à quatre bornes contenues dans les 135 candélabres au prix de plaques à six bornes.

De même, l'article 52 du CPS du marché 23/BP/2005 prévois, dans le prix n° 7, que «des candélabres de 10 mètres de hauteur cylindro-coniques en tôle galvanisée». La province a payé quatre (4) candélabres de neuf (9) mètres au prix des candélabres de dix (10) mètres.

- **Absence de l'étude de chute de tension**

Pour les deux marchés, l'étude de chute de tension nécessaire à la détermination des sections des câbles n'a pas été réalisée, ce qui pose des questions quant au choix de la section des câbles d'alimentation et à la bonne marche des appareils alimentés.

D. Aménagement des espaces verts

La province a lancé plusieurs marchés pour réaliser des travaux d'aménagement au niveau du parc 3 mars et des jardins publics Hay Essalam et kadi Ayad de la ville de Khémisset. L'examen des dossiers techniques relatifs à ces marchés montre bien l'importance de l'enveloppe financière dédiée à ces investissements d'un montant total de 3 840 457,08 DH.

- **Dégradation des travaux réalisés**

La visite effectuée sur place, par la Cour régionale des comptes, a permis de constater que les investissements réalisés relatifs à l'aménagement des espaces verts ont subi des dégradations conséquentes dues à l'absence d'entretien, d'irrigation et du gardiennage de ces espaces verts. Ces derniers sont censés être pris en charge par la commune urbaine de Khémisset après leur transfert.

A titre d'exemple, les dégradations constatées peuvent être décrites ainsi qu'il suit :

- L'ensemble de l'éclairage public réalisé (marché n°04/BP/2004 : éclairage du parc 3 mars et de la place My El hassan d'un montant total de 462 427,23 DH) est non opérationnel du fait de l'absence de l'entretien et de la maintenance et de la détérioration des installations. Aussi, il a été constaté que les projecteurs encastrés au sol ont été détruits.
- Le gazon exécuté (marché n°11/BP/2004 : fourniture et mise en place de la terre végétale et du gazon au parc 3 mars d'un montant de 497 475,48 DH) est inexistant du fait que les arroseurs n'existent plus et que l'arrosage n'est pas assuré.
- 13 candélabres installés au jardin kadi Ayad (marchés n°04/BP/2007 d'un montant de 378 160,80 DH et 11/BP/2007 d'un montant de 79 936,80) ont été complètement endommagés.
- A cause de l'absence de conduites pour l'évacuation des eaux pluviales (Marché n° 3/BP/2004), la visite sur place a permis de constater des affaissements des carreaux tout au long du passage

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

piéton. Il est à signaler qu'aucun système de drainage n'a été mis en place pour protéger le revêtement en dallage et en carrelage de ce passage.

- Défaillance des travaux de l'étanchéité au niveau des dalles des trois toillets et douches du jardin Hay Essalam (Marché n° 1/BP/2003) à cause de fuites des eaux pluviales témoignant ainsi de la mauvaise qualité de l'étanchéité;
- Le marbre de fontaines (marché 17/BP/2003: équipement de deux fontaines parc 3 mars) est arraché ;
- Seulement cinq robinets d'arrosage sur dix sept exécutés (marché n° 7/BP/2002 relatif aux équipements hydrauliques pour arrosage du parc 3 mars) sont opérationnels ;

Il est à noter que la province n'a pas procédé au transfert de ces jardins et parc à la commune urbaine de Khemisset chargée de leur entretien et de leur sauvegarde.

- Pénalités de retard non appliquées

L'analyse des dossiers techniques des marchés relatifs à l'aménagement des espaces verts fait ressortir un manque à gagner de 139 967,81 DH suite à la non application des pénalités de retard pour les marchés n° 07/BP/02, n°08/BP/2002 et n° 01/BP/2003

• Non implication de la division de l'urbanisme et de l'environnement dans la conception et le suivi des projets relatifs aux espaces verts

Les CPS relatifs aux espaces verts ont été établis par les techniciens de la division technique de la province qui ont assuré également le suivi et le contrôle d'exécution des travaux. Ces techniciens n'ont pas une formation de base en jardinage, espaces verts et protection de l'environnement et n'ont jamais suivi de formation continue en la matière. En même temps, la division d'urbanisme et d'environnement qui dispose d'ingénieurs et de techniciens spécialisés n'a pas été impliquée dans la conception, le pilotage et l'agencement des projets relatifs aux espaces verts.

• Non respect des lieux des travaux prévus par le CPS (marché n° 08/BP/2002)

Le CPS a prévu la fourniture et la pose des autobloquants au niveau du parc 3 mars pour une superficie totale de 6000 m². La province a payé, à ce titre, la totalité des montants relatifs à cette superficie pour un montant de 731.880,00 DH TTC.

Cependant, la visite de la Cour régionale des comptes a permis de constater que la pose d'une grande partie d'autobloquants est posée à l'entrée principale du stade 18 novembre sur une superficie approximative de 770 m², soit une valeur des travaux de 93.924,60 DH TTC.

E. Projets d'aménagement des centres des communes rurales

Le total du manque à gagner des marchés relatifs à la réalisation des projets d'aménagement des centres des communes rurales est de 760.502,55 DH dû à la non application des pénalités de retard pour les projets exécutés dans le cadre des marchés n° 30/BP/2006, n° 20/BP/2005 et n° 19/BP/2005 .

1. Commune rurale de Mâaziz

➢ Travaux d'assainissement du centre de Mâaziz (marché n° 20/BP/2005)

• Dégradation des travaux réalisés

Lors de la visite sur place, la Cour régionale des comptes a constaté que tous les travaux exécutés sont en état de dégradation avancé. A ce titre, les caniveaux autour du bassin versant tout au long du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

giratoire sont bouchés ce qui a provoqué la stagnation des eaux pluviales et par conséquent l'apparition des insectes néfastes à la santé publique. Les grilles en fonte ductile posées sur ces caniveaux sont presque enlevées pour permettre de drainer les eaux pluviales.

De même, les tampons des regards de visite sont vandalisés, volés ou portent la mention relative à d'autres villes comme par exemple la « RAMSA Hay Mohammadi d'Agadir ». Cette situation est due rattacher, en partie, au manque de suivi.

- **Non achèvement des travaux et rejet des eaux usées dans l'Oued Tanoubart près des habitants du quartier**

Le CPS du marché n° 20/BP/2005 a prévu l'installation du collecteur principal jusqu' à la sortie du centre de la commune rurale Mâaziz. Il a été constaté que la longueur du collecteur principal a été réduite et que sa destination a été déviée de la sortie du centre pour rejeter les eaux usées et pluviales dans l'Oued Tanoubart près du quartier Al Amal.

- **Absence d'étude hydrogéologique et réalisation à postériori de l'étude géotechnique**

Le centre de la commune de Mâaziz est considéré comme un bassin versant où sont drainées des eaux pluviales de son entourage et est souvent sujet de problèmes d'inondation. Pourtant, l'étude effectuée pour la réalisation des travaux d'assainissement du centre de Mâaziz ne renferme pas les aspects hydrogéologique et géotechnique.

Lors de l'exécution des travaux, l'entreprise s'est effectivement confrontée à plusieurs problèmes liés à la nature du sol et aux inondations.

Vu la persistance de ces problèmes, l'entreprise a demandé au bureau d'étude d'effectuer une étude géotechnique le 30 avril 2005. La réalisation effective n'est intervenue que le 05 septembre 2006 soit après plus d'une année et trois mois du commencement des travaux et juste quelques jours avant la réception provisoire (le 14 septembre 2006).

Les recommandations de cette étude réalisée après achèvement des travaux ne pouvaient de ce fait être appliquées.

- **Prestations payées et non exécutées**

Le prix n°8 de l'article 52 du CPS du marché n° 20/BP/2005 comprend l'établissement des plans pour assainissement par le BET et le topographe agréés y/c profils et ouvrages d'art.

La province a procédé au paiement de ce prix pour un montant de 9.120,00 DH TTC (décompte provisoire n° 2 et dernier du 17 décembre 2007) malgré la non réalisation de cette prestation.

➢ **Travaux d'Aménagement de la voirie du centre de la commune rurale Mâaziz (marché n° 30/BP/2006)**

- **Dégradation du corps de la chaussée exécuté**

La visite sur place a permis à la Cour régionale des comptes de constater que le corps de la chaussée et l'alignement où sont posés les buses sont en état de dégradation avancée sous forme d'affaissement surtout dans le coté droit vers Rommani.

Ceci est dû au fond de forme mal compacté comme l'atteste le rapport n° R 07/02/41 G du laboratoire du 03 et 08 février 2007. Les résultats de mesure des compacités obtenus sur le fond de forme sur l'élargissement coté droit sur une longueur de 200 ML vers Roumani sont de l'ordre de 93% comme indice Proctor modifié qui est en deçà des normes appliquées dans les travaux routiers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les tampons des différents regards sont soit volés et saccagés soit portent des indications d'autres maîtres d'ouvrage comme « Lydec » ou « RAMSA ».

- **Insuffisance en matière de suivi des travaux**

La Cour régionale des comptes a relevé des insuffisances en matière de suivi. En effet, sur 29 PV de prélèvements des échantillons par le laboratoire pour essai, le représentant du maître d'ouvrage n'était présent qu'à trois occasions en date des 19 et 22 février et du 08 mars 2007 . Le même constat est relevé concernant le contrôle de la température de l'enrobé au vu surtout des distances parcourues par les camions qui le transportent, dépassant fréquemment les 120 Km depuis Bouknadel jusqu'au Mâaziz, alors que celle-ci ne doit pas dépasser les 50 Km d'après les normes en vigueur.

- **Non production des documents exigés par le CPS pour le contrôle de la qualité des travaux**

L'entreprise n'a pas fourni les plans de récolement désignant les ouvrages visitables et non visitables et les attestations d'agrément des PVC et les tests d'écrasement des buses pour s'assurer de la qualité des ouvrages réalisés et localiser parfaitement les installations dans la perspective des interventions d'entretien éventuel dans le futur.

- **Non achèvement de la pose de Rév-sol (marché n° 36/BP/2008)**

Le projet consiste en l'aménagement du centre de la commune par la pose des carreaux « Rév-sol 1er choix » sur une superficie de 610 m² comme indiqué par le détail des prix du CPS. La visite effectuée sur place a permis de constater que cette quantité est insuffisante pour réaliser un revêtement en carreaux de toute la place autour du giratoire et qu'une superficie de plus de 400 m² était restée non couverte par le Rév-sol défigurant ainsi le paysage du centre de la commune.

Il est à signaler aussi, que la partie couverte a subi des affaissements et que la pose des carreaux autour des trottoirs est mal finie.

De même, le CPS prévoit la fourniture et la pose de carreaux (y compris la réservation des trous par les PVC ou buses pour le support de pylônes portant drapeau) et des bordurettes en béton préfabriqué pour calage des carreaux y compris traitement des joints entre bordurettes. Ces prestations n'ont pas été réalisées.

2. Commune rurale d'Ait Yadine

➢ **Assainissement du centre de la commune rurale Ait Yadine (marché n° 19/BP/2005)**

- **Prestations payées non exécutées**

Le détail estimatif des prix du CPS prévoit la réalisation par l'entreprise des prestations suivantes, à savoir : le plan d'exécution, le plan de récolement, les plans de BA, l'étude topographique, le dimensionnement du réseau projeté, la note technique et le calage des collecteurs. Seuls les trois premiers plans ont été fournis alors que les autres prestations n'ont fait l'objet d'aucun livrable.

Malgré la non livraison intégrale de ces prestations par l'entreprise, la province a procédé au paiement de toutes ces prestations suivant le décompte définitif pour un montant de 28.500,00 DH TTC.

- **Non précision par le CPS du coefficient de plus value et de moins value à appliquer**

Le CPS prévoit une plus value sur les terrassements ayant une profondeur supérieure à 3 mètres. La liquidation de cette plus value se fait sur la base de 100% des terrassements au-delà de 3 mètres de hauteur. Or le CPS reste muet sur la valeur du coefficient à appliquer pour le calcul de cette plus value.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le CPS prévoit aussi une plus value pour les décimètres des regards de visite ayant une profondeur supérieure à 3 mètres mais il n'a pas prévu une moins value dans le cas contraire. En guise de déséquilibre dans les termes du CPS, la province a payé 212 décimètres de plus value pour un montant de 19.334,40 DH TTC et sans appliquer la moins value (non prévue par le CPS) qui est de l'ordre de 123 décimètres pour un montant de 11.217,60 DH TTC considéré comme manque à gagner par la province.

Lors de la visite de la Cour régionale des comptes, il a été noté que 19 regards de visite sur 37 ont été couverts par l'enrobé ce qui rend difficile le contrôle de matérialité. Aussi, les tampons ont une référence de CL 400 au lieu de D 400 prévus par le CPS.

➢ **Travaux d'Aménagement de la traversée du centre de la commune rurale Ait Yadine (marché n° 33/BP/2006)**

- **Stagnation des eaux et affaissement de la chaussée suite à la non réalisation des prestations prévues par le CPS**

Le CPS prévoit la construction de 50 bouches d'égout à avaloirs complet mais l'entreprise n'a réalisé qu'une seule bouche d'égout à avaloirs complet (soit 2% de ce qui a été prévu par le CPS) payée à travers le décompte provisoire n°2 et dernier du 19 mars 2010.

La non mise en place des bouches d'égout à avaloirs a entraîné la stagnation des eaux pluviales autour des trottoirs ce qui a engendré, par conséquent, l'affaissement de la chaussée.

- **Dégradation des réalisations**

Des anomalies ont été détectées à savoir les nids de poule et les affaissements avant octroi de la réception définitive (lettre N° 3815 du 25 mars 2011).

Néanmoins ces anomalies n'ont pas été bien réparées et même d'autres affaissements se sont aggravés comme cela a été constaté lors de la visite sur place de la Cour régionale des comptes et que les 19 regards de visite sur 37 (marché N° 19/BP/05 concernant l'assainissement) sont couverts par le bitume du fait que le CPS n'a pas prévu leur mise à niveau.

➢ **Eclairage public de la traversée du centre de la commune rurale Ait Yadine (marché n° 31/BP/2006)**

- **Réalisation de prestations non conformes aux prescriptions du CPS**

La Cour régionale des comptes a constaté l'absence du consol sur le mat et l'exécution d'un tableau d'éclairage public non conforme aux prescriptions du CPS. En effet, le tableau étant de petite taille, aucun compteur ne peut y être installé et il ne dispose pas comme prévu du disjoncteur, des sectionneurs, de mondards, et de fusibles de petites dimensions.

Cette armoire a, d'ailleurs, fait l'objet d'un paiement comme s'il est complet et remplissant toutes les caractéristiques techniques décrites dans le CPS.

- **Absence d'étude de chute de tension et documents prévus par le CPS**

Le marché (n°31/BP/2006) a été exécuté sans étude de chute de tension indiquant la distribution des sections des câbles. Aussi, les attachements, les plans de récolement, les plans d'exécution et les attestations de galvanisation des candélabres et d'agrément des PVC tels que stipulés par le CPS ne sont pas disponibles au niveau des services de la province.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Décalage énorme entre la date de PV de réception provisoir et la date indiquant la réception provisoire réelle**

Le PV de réception provisoire dressé le 21 septembre 2007 attestant que les travaux ont été achevés le 13 avril 2007 soit un décalage de 6 mois et 8 jours, est un exemple parmi plusieurs qui dévoile une pratique installée qui tend à ne pas faire appliquer à l entreprise les pénalités de retard puisque aucune lettre n'a été envoyée par l'entreprise à la province attestant que les travaux sont terminés et demandant ainsi la réception provisoire des travaux.

3. Commune rurale Houderrane

- **Dégradation des travaux avant réception définitive**

La Cour régionale des comptes a constaté la dégradation des travaux portant sur le béton de dallage des trottoirs et le caniveau avant même leur réception définitive. Ces défaillances ont été déjà signalées dans le PV dressé par les services techniques de la province le 02 avril 2010, soit une journée avant l'expiration du délai réglementaire des garanties associées à la réception définitive.

Lesdites dégradations consistent en « l'effritement » notoire de la surface des dalles bétonnées des trottoirs et de l'aire de taxi et des grilles des caniveaux cassés dont leur réparation engendre un coût important. L'entreprise n'a pas réparé ces anomalies, suite à quoi la province a décidé la résiliation du marché sur décision n° 13 627 du 18 octobre 2010.

- **Non réalisation du collecteur principal prévu dans le marché**

Le collecteur principal et les regards de visite prévus par le CPS n'ont pas été réalisés. Devant une telle situation, certains habitants ont branché les eaux usées au réseau des eaux pluviales.

En outre, il a été constaté la non exécution, sur un tronçon d'une trentaine de mètres à partir du quatrième regard sur la rive droite (sens vers Maaziz), de la buse pour les eaux pluviales. Les eaux sont ainsi rejetées directement dans les champs agricoles.

- **Travaux de revêtement refaits par la Direction provinciale de l'équipement**

Dans le cadre du marché n°21/BP/2008, la province a réalisé des travaux de voirie du centre de la commune rurale de Houdderane (revêtement en bicouche et fourniture et pose de bordures T4). Ces travaux ont été réceptionnés provisoirement le 03 avril 2009 pour un montant total de 953.925,00 DH selon le décompte définitif.

Les travaux de revêtement en bicouche réalisés ont été toutefois refaits en enrobé bitumineux par la Direction provinciale d'équipement avant même la réception définitive de ces travaux par la province.

- **Tests du laboratoire de contrôle non datés et contradictoires avec les anomalies relevées lors de l'exécution des travaux**

Des insuffisances dans l'exécution des travaux ont été constatées: épaisseurs de GNF et GNB non respectées, granulométrie non conforme au CPS, travaux de la couche de fondation à refaire, terrassements à reprendre jusqu'à une profondeur de 0,40 m, essais de compactage à présenter à l'administration avant toute exécution des étapes des travaux, granulométrie des matériaux destinés à la construction de la chaussée à respecter, et essais de fond de forme et formulation du béton à fournir. Ces insuffisances ont été bien consignées dans le PV de chantier.

Cependant, les résultats des essais et tests (non datés) effectués par le laboratoire payé par l'entreprise attestent que tous ces essais sont conformes d'après les spécifications du CPC et sont ainsi contredits par les anomalies relevées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Commune rurale d'Ain Sbit

- **Mauvaise qualité des travaux exécutés**

La Cour régionale des comptes a constaté la dégradation et la mauvaise qualité de revêtement de bicouche alors que les travaux ne sont pas encore réceptionnés provisoirement. Après cette visite, la province a adressé une lettre en l'objet (n° 1524) à l'entrepreneur lui demandant de refaire les travaux de revêtement en bicouche dans les plus brefs délais.

- **Inexécution des ouvrages d'assainissement (prix bas)**

Le CPS a prévu la démolition et la reconstruction de regards de visite et la mise à niveau des bouches d'égout à grille équipées des siphoïdes et des tampons en fonte ductile. Le prix unitaire, mentionné au bordereau des prix du CPS, relatif aux regards de visite avec tampon en fonte ductile et aux bouches d'égout à grille en fonte ductile, est de l'ordre de 500,00 DH HT l'unité pour chacun des deux articles sachant que les prix pratiqués sur le marché à ce moment dépassent de 10 fois ces prix.

La visite sur place a permis de constater que ces deux articles n'ont pas été réalisés affectant ainsi la concurrence.

- **Problèmes apparus liés à la méconnaissance du terrain à cause de l'absence d'étude technique préalable**

Le CPS a été établi sans étude technique préalable. Après commencement des travaux, plusieurs problèmes liés à la méconnaissance des contraintes du terrain sont apparus occasionnant des dommages aux branchements de l'eau potable et privant, pendant une certaine période, la population de l'eau potable.

Ainsi, par lettre du 25 janvier 2011, l'entreprise a demandé à la province d'inviter les services de l'ONEP à abaisser le niveau des branchements d'eau potable enterrés à une profondeur de seulement 30 cm pour surélever les bouches à clé à déplacer vers l'axe de la voie et ceci pour permettre à l'entreprise de procéder aux terrassements qui doivent dépasser au minimum 55 cm de profondeur.

La commission de constatation des dégâts causés par l'entreprise n'a été dépêchée sur les lieux qu'au 31 janvier 2011 malgré l'envoi du message n° 409 du 05 janvier 2011 en vue de constituer une commission de constatation des dégâts causés aux branchements de l'eau potable en concertation avec les différents intervenants et en particulier les services de l'ONEP.

5. Commune rurale de Had Brachoua

- **Non réalisation de travaux importants prévus par le CPS**

L'entreprise n'a pas exécuté l'ensemble des prestations prévues par le CPS du marché n° 13/BP/07 (1ère tranche). Ainsi, seulement 28 ML de fouilles en rigole pour buses ont été réalisés au lieu des 100 ML prévues par le CPS. Les 50 ML de buses Ø 400 n'ont pas été réalisés et seuls 28 ML de buses Ø 300 ont été posés. Aucun des quatre regards et des 16 ML de caniveaux prévus n'a été réalisé. L'essentiel des prestations relatives à l'assainissement n'a pas été réalisé, sachant qu'il s'agit d'un volet essentiel de la mise à niveau du centre.

De même, le pourcentage des travaux non exécutés est de 31% du montant total du marché n° 13/BP/08 (2ème tranche). En effet, l'ensemble des prestations relatives à l'éclairage n'ont pas été installées (fouille, câbles, candélabres, armoire, connecteur, tube de protection, appareil, plaque à borne, cellule photo, horloge, projecteur).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Aussi, seulement 70 ML des 150 ML de buses Ø300 (avec éléments inhérents) ont été réalisés et aucun regard à grille n'a été réellement mis en place. En même temps, 27% du montant total du marché a été affecté au paiement de travaux supplémentaires.

- **Paiement de travaux non exécutés**

La province a procédé au paiement d'un candélabre (à 2 projecteurs prévu par le CPS du marché n° 13/BP/07 (1ère tranche)) figurant sur le décompte n° 3 et dernier (Prix C17) pour un montant de 14.400,00 DH TTC sans qu'il soit exécuté.

La visite des travaux effectués dans le cadre du marché n° 13/BP/08 (2ème tranche) a révélé l'absence de quatre (4) regards d'un montant de 14.400 DH TTC (Elément B4 contenant la confection et construction des regards en B.A. suivant un plan fourni par le service technique y compris fouille, béton de propreté, grille poids lourd avec cadre métallique et toute sujétions).

- **Similitudes des prestations et risque de double paiement de travaux**

L'analyse des CPS relatifs aux deux marchés n°13/BP/08 et n°13/BP/07dressés par le même technicien de la province a révélé que ces deux CPS portaient sur les mêmes prestations et concernaient la même avenue.

L'observation et la délimitation des travaux effectués par chacune des deux entreprises étaient rendues impossibles du fait de l'inexistence de tout plan d'exécution, plan de récolement et relevé topographique indiquant les lieux d'exécution propres à chaque entreprise. Aussi, des différences entre les quantités prévues par le CPS et les quantités réalisées en plus dans le cadre du marché 13/BP/08 ont concerné principalement les travaux de fouille en masse, de blocage et béton en dalle (une augmentation du coût de plus de 318.660,00 DH)

6. Commune rurale d'Ait Mimoune

- **Difficultés d'évacuation des eaux pluviales à cause de la non exécution des travaux prévus**

L'entreprise n'a réalisé que trois bouches d'égout sous trottoir au lieu de sept regards de visite (équipés des tampons et des cadres en fonte ductile D400 et des échelons ainsi que des crosses en fer forgé galvanisé, y/c fouille, béton de propreté et branchement) tel que prévu par le CPS du marché n° 17/BP/2006.

Aussi l'ensemble des travaux d'assainissement objet du marché n° 34/BP/2008 n'ont pas été réalisées sauf quelques avaloirs non prévus par le CPS. Celui-ci a prévu la construction de six regards de visite de moins de 3m (équipés des tampons et des cadres en fonte ductile D400 et des échelons ainsi que des crosses en fer forgé galvanisé, y/c fouille, béton de propreté et branchement) et la construction de 62 m de caniveau (en béton de 30 cm muni d'un tampon et d'un cadre en fonte ductileD400).

La visite sur place de la Cour régionale des comptes a permis de constater la dégradation du corps de la chaussée, caractérisée par l'apparition des nids de poule et des affaissements suite à la stagnation des eaux pluviales dont l'évacuation ne pouvait se faire suite à la non réalisations des regards.

Le jeu de la concurrence se trouve ainsi faussé à cause de l'inexécution des articles prévus dans les deux marchés dont les prix ont été fixés dans le bordereau des prix anormalement bas qui sont respectivement de 300,00 DH l'unité pour les regards de visite, de 450 ,00 DH l'unité pour les bouches d'égouts à grille et de 120,00 DH le mètre linéaire pour les caniveaux en béton de 30 cm muni d'un tampon et d'un cadre en fonte ductile D400 tandis que les prix du marché sont 10 fois supérieurs à ces prix.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De même, l'entreprise n'a pas achevé la totalité de la traversée de la commune en bicouche suite à l'épuisement du montant du marché n° 34/BP/2008 ce qui a défiguré le paysage du centre de la commune. Pour pallier à cette situation, la commune s'est trouvée dans l'obligation d'achever ces travaux par ses propres moyens (199.778,40 DH TTC) en émettant un bon de commande au profit de la même entreprise.

- **Pose des bordures de trottoir et des tampons ductiles des regards non conformes au CPS**

La visite sur place a permis de constater qu'il a été procédé à la fourniture et pose des bordures de trottoir de type T3 au lieu de T4 prévues par le CPS du marché n° 34/BP/2008 et payées par décompte n° 4 et dernier pour un montant de 19.471,20 DH TTC.

Lors de la pose des carreaux, il y a eu dépassement du niveau des dernièrs par rapport à celui des trottoirs de type T3 mis en place de 5 cm environ. Pour remédier à ce problème, l'entreprise a comblé le décalage des niveaux par l'ajout du béton sur les bordures de trottoir T3. La finition de la pose des bordures était, de ce fait, dès le départ manifestement défaillante. Avec le temps, ce mortier ajouté s'est effrité facilement défigurant davantage le paysage du centre de la commune.

De même, les tampons ductiles des regards portent la désignation "Redal" ce qui pose des questions sur l'origine de ces tampons et le manque de suivi du représentant du maître d'ouvrage.

- **Absence de suivi et des essais prérequis**

L'examen du dossier du marché a montré qu'aucun PV de chantier n'a été dressé par le représentant du maître d'ouvrage et la province n'a pas fourni les essais d'écrasement des buses et de béton, les attestations d'agrément des PVC et le plan de récolement pour le marché n° 17/BP/2006.

En ce qui concerne le marché n° 34/BP/2008, seulement deux PV de chantier ont été établis durant toute la période d'exécution des travaux et aucun PV constatant le prélèvement des échantillons n'a été dressé, l'attestation d'agrément des PVC et le plan de récolement n'ont pas été livrés. Les résultats de laboratoire délivrés ne sont pas datés. Ceci dénote l'absence du suivi technique des travaux.

F. Projets de construction des pistes rurales

- **Insuffisance dans la programmation des travaux des pistes et non recours aux études techniques préalables**

Les marchés de construction des pistes réalisés par la province de Khemissat ne s'inscrivent pas dans une démarche planifiée dans le cadre d'un programme d'aménagement pluriannuel qui assurerait la viabilité des pistes. Ainsi, les aménagements réalisés sont sous forme de tronçons de pistes sur des longueurs ne permettant pas d'obtenir l'essentiel des avantages de la mobilité dans les zones concernées. L'objectif d'optimiser l'affectation des ressources sur un réseau particulier n'est souvent pas respecté.

Aussi, la province réalise la quasi-totalité des pistes en l'absence des études préalables permettant d'identifier les principaux problèmes d'ordre géologique et géotechnique affectant un tracé routier, en dégageant, notamment, les risques encourus et les précautions à prendre pour les contourner.

- **Manque d'entretien périodique des pistes**

Les pistes rurales construites dans le cadre des marchés lancés par la province, ne font pas l'objet d'un entretien régulier de curage des fossés avant la période des fortes précipitations. Elles ne sont pas, non plus, soumises à un programme de maintenance et de renforcement des couches de roulement, reconstruction de certaines parties de gabions dégradées, curage des buses, réfection des têtes

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'ouvrage d'assainissement et entretien des accotements et élimination de toute végétation nuisible avant la période de pluviométrie. Les pistes réalisées ne sont également pas soumises à un programme de maintenance pour assurer une bonne conservation des pistes en limitant l'action dommageable de l'eau. Cet état de fait contribue à la disparition rapide des pistes et réduit considérablement leur durée de vie.

- **Dégradation de l'état des pistes construites**

La visite sur place de la Cour régionale des comptes a permis de constater que des pistes récemment construites et parfois non encore réceptionnées provisoirement ont connu d'importantes dégradations.

Ainsi, le corps de la piste de la liaison RN6 (5PK57)- Ait Sassi par la 209 (3,5km) à la CR AitBouyahya Elhajjama (Marché 06/BP/2009) est dans un état de dégradation avancée suite à la disparition du TV MCR emporté par les eaux pluviales du fait du non curage des fossés comblés par la terre. La nature et le compactage dudit TV MCR étaient de mauvaise qualité étant donné que le corps de la piste est couvert des particules fines de terre sachant que la piste a été récemment réceptionnée provisoirement. De même, le corps de la piste reliant Santou et Chaabat Labtem à la CR Ain Sbit (marché n° 34/BP/2010) a été creusée par les mitoyens pour récupérer les eaux pluviales afin d'irriguer leurs champs faute de l'inexistence des fossés.

La liaison Douar Ait Hammou Zekri et centre Essabt (marché 05/BP/2009) a connu aussi une dégradation de la piste et des ouvrages réalisés. La piste, est considérablement, dégradée avec des traces d'écoulement des eaux pluviales creusant la couche de forme et rendant ainsi la piste difficilement praticable faute de réalisation d'ouvrages de protection du corps de la piste et d'ouverture des fossés des deux côtés. Des buses mis en place sans renforcement par des gabions, pourtant prévus par le CPS, destinés à protéger les têtes et les puisards des ouvrages ont subi des dégradations notoires. Le coût de réalisation desdits gabions a été prévu par le CPS à 55 DH le mètre cube alors que le prix unitaire pour la réalisation du même type de gabion prévu par la majorité des marchés de la province dépasse 500 DH.

De même, il a été constaté l'apparition des nids de poule et d'affaissements sur la liaison Maaziz Ait Baboud sur 5 km à la CR de Tiddas (marché n° 09/BP/2008) suite au non drainage des eaux pluviales par le biais des buses et les fossés. Les matériaux de couche de roulement sont, ainsi, mal compactés et des galets de grandes dimensions sont constatés au niveau de la couche de roulement tout au long de la piste la rendant presque impraticable. Le seul rapport relatif aux essais d'agréments des matériaux réalisé par le laboratoire n'indique pas d'ailleurs les résultats de compactage de ces matériaux. Ainsi, sur 300 mètres environ, au niveau des deux rives d'oued Bouregreg, les matériaux de couche de roulement sont pratiquement inexistants.

L'état de la piste reliant Ain Sbit et Romani (marché n° 12/BP/2005) est de sa part nettement dégradé par les eaux pluviales (apparition des nids de poule et d'affaissements rendant parfois des tronçons de la piste impraticables) avec un manque apparent d'ouverture des fossés à l'ensemble des endroits traversant des bassins versants et au niveau de toutes les traversées. De même, la quasi-totalité des buses construites sont bouchées et remplies de boue par manque d'entretien via des curages réguliers. Il en est de même pour la piste reliant Tizitine à la RP 4333 sur 12 Km (marché n° 15/BP/2005) qui est nettement dégradée surtout entre les PK 6,4 et 8,3. Les buses bouchées tout au long de la piste ont causé la montée des eaux pluviales sur le corps de la piste dont la stagnation a suscité l'apparition des affaissements et des nids de poule ainsi qu'une dégradation avancée de la piste dans certains endroits.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Pénalités de retard non appliquées**

L'analyse des dossiers techniques des marchés récapitulés fait ressortir la non application des pénalités de retard pour les marchés 34/BP/2010, 06/BP/2009, 09/BP/2008, 33/BP/2007, 15/BP/2005 et 12/BP/2005 d'un montant total de 630.766,47 DH.

➢ **Piste reliant Santou et Chaabat Labtem à la commune rurale Ain Sbit (marché n° 34/BP/2010)**

- **Paiement de la quasi-totalité du marché pour des travaux non achevés et non repris par l'entreprise**

La province a payé un montant de 515 997,30 DH TTC (décompte provisoire n°1 du 07 avril 2011) soit 96,5 % du montant total du marché sachant que l'entreprise n'a pas encore achevé les travaux notamment l'ouverture des fossés, prestation essentielle pour la protection de la piste contre les eaux pluviales.

Les raisons invoquées par la commission diligentée sur les lieux consistent en l'existence des moissons tout au long de la piste. Pour pallier à cet obstacle, ladite commission a proposé au maître d'ouvrage d'émettre un ordre d'arrêt sine die jusqu'à l'achèvement de la moisson. Ainsi, la province a produit un ordre d'arrêt le 07 avril 2011 et a invité l'entreprise à reprendre les travaux le 19 aout 2011 par ordre de reprise. Jusqu'à la clôture de la mission, l'entreprise n'a pas repris les travaux.

- **Qualité des matériaux non conforme aux prescriptions du CPS**

Les résultats des essais sur les matériaux de couche de roulement (MCR) ne sont pas conformes aux exigences du CPS notamment les dispositions de l'article IV-6. A ce titre, le pourcentage des MCR inférieurs à 0,080 mm est de 1,2 contre 30% prévu par le CPS , l'indice de plasticité est de 18 contre 4-15 prévu par le CPS, le Dmax est de 100 mm contre 50 mm prévu par le CPS . La mauvaise qualité de ces matériaux s'est répercutée d'ailleurs sur la qualité du corps de ladite piste.

➢ **Liaison RP 4303 – Roummani à la commune rurale de Marchouche (marché 14/BP/2010)**

- **Paiement d'une partie d'étude non exécutée**

Le projet de construction de liaison routière reliant la RP 4303 à Roummani à la commune rurale de Marchouche prévoit une piste sur une longueur de plus de 12km répartie sur deux tronçons respectivement de 4,887 km et 9,479km. L'étude technique n'a porté, cependant, que sur le tronçon de 4,887 km. Ce n'est qu'après la visite de la Cour régionale des comptes que la province a adressé une lettre au bureau d'études lui demandant d'exécuter l'étude pour le tronçon de 9,479km.

- **Etude réalisée non adaptée à la réalité du terrain**

L'étude relative au tronçon sur 4,887 km présente des discordances, elle est inadaptée à la réalité du terrain et ne tient pas compte de la pluviométrie, de l'élargissement des cours d'eau et de l'évasion qui s'en suit et de la configuration du terrain.

Pour évacuer les eaux pluviales, une commission a proposé des radiers évidés de buses CAO de 1000 mm au lieu des buses CAO de 800 mm prévues dans l'étude initiale et une protection des radiers évidés par des gabions en changeant les numéros de piquetage des ouvrages pour tenir compte des débits des eaux provenant des bassins versants, protection non prévue dans l'étude initiale.

La nouvelle étude livrée le 15 décembre 2010 a présenté toujours des discordances par rapport à ce qui a été recommandé par la commission au niveau de la configuration du terrain avec les numéros de piquets et l'enrobage des buses (PV du chantier du 10 février 2011).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour pallier à cette situation, l'entreprise était invitée à respecter les propositions de la commission dans l'étude des ouvrages à construire.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Inscrire les investissements provinciaux dans le cadre d'une démarche planifiée partant d'une identification des besoins hiérarchisés selon un ordre de priorité réfléchi et concerté dans l'optique de contribuer à un vrai développement des territoires recevant ces investissements.*
- *Accorder une attention particulière à la bonne préparation des projets notamment à travers l'établissement d'études préalables approfondies;*
- *Veiller à l'apurement préalable de la situation juridique de l'assiette foncière des projets à réaliser ;*
- *Impliquer la division d'urbanisme dans la conception, le suivi et la réception des projets d'espaces verts;*
- *Exiger la production de tous les livrables stipulés par des dispositions contractuelles notamment la livraison les études architecturales d'avant projet, les essais du laboratoire prévus par le CPS lors de l'exécution des travaux et les plans de récolement ;*
- *Etablir avec précision la consistance des prestations à fournir en adéquation avec les besoins identifiés à satisfaire et respecter les procédures réglementaires en cas de changements imposés par des contraintes imprévues*
- *Assurer un suivi régulier des différents marchés dûment matérialisé par des PV de chantier ;*
- *Mettre fin à l'usage de documents de complaisance et émettre des documents (ordres de service et procès verbaux) reflétant la réalité dans le respect des dispositions des articles 9,44 et 65 du CCAG-T ;*
- *Eviter tout paiement des prestations, travaux non exécutés et articles non conformes aux dispositions des CP S ;*
- *Respecter les délais contractuels d'exécution des marchés et au cas de leur dépassement appliquer les pénalités de retard prévues dans les CPS ;*
- *Appliquer les pénalités dues à la non production des plans de récolement dans les délais tel que stipulé par les CPS des marchés contractés ;*
- *Respecter la conception des projets et réaliser l'ensemble des équipements nécessaires à leur fonctionnement;*
- *Procéder à la réfection des dégradations constatées dans certains projets et équipements et les rendre opérationnels en cas de non fonctionnement ;*
- *Assurer l'entretien périodique et régulier des pistes construites pour garantir leur viabilité soit directement par les services de la province soit par la commune concernée via une convention de partenariat préalable ;*
- *Procéder à l'achèvement total des travaux non terminés tout en programmant les crédits nécessaires et en cas de responsabilité de l'entreprise, prendre les mesures légales et réglementaires prévues ;*
- *Procéder à la réception provisoire des travaux et prestations objet des marchés dans leur date réelle en tenant compte de la sincérité et la réalité de l'achèvement des travaux ;*
- *Procéder au transfert des projets réalisés au profit des entités bénéficiaires à travers des PV de passation pour assurer leur exploitation, entretien et gardiennage.*

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Réponse du gouverneur de la Province de Khemisset

Le gouverneur de la Province de Khemisset n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

III. Réponse du président du conseil provincial

Le président du conseil provincial n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Commune urbaine de Sidi Allal El Bahraoui

La commune urbaine de Sidi Allal El Bahraoui est située dans la Région de Rabat, Salé Zemmour Zaer et relève du ressort territorial de la province de khémisset. Elle bénéficie d'une situation géographique stratégique qui la positionne au cœur de l'axe routier reliant Rabat, Fès et Kénitra. Sa population est de 9.884 habitants selon le dernier recensement général de la population de 2004.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle effectué par la Cour régionale des comptes de Rabat a porté sur la gestion des projets de mise à niveau, ainsi que sur la gestion de l'urbanisme et du patrimoine communal. Les principales observations et recommandations formulées se présentent comme suit:

A. Gestion des projets de mise à niveau de la commune urbaine de Sidi Allal El Bahraoui (SAB)

La commune de Sidi Allal El Bahraoui a lancé, en 2006, un programme de mise à niveau pour une enveloppe budgétaire de 70 millions de dirhams, financée à concurrence de 41 millions de dirhams par un prêt du fonds d'équipement communal. Plusieurs anomalies ont été constatées.

1. Insuffisances inhérentes à la procédure de passation des marchés et au système de contrôle interne

- **Non mise en concurrence de l'étude technique relative aux travaux d'aménagement du trottoir et d'espaces verts de la traversée du centre par la route nationale n°6**

La commune de Sidi Allal El Bahraoui a conclu un contrat avec un groupement d'architectes (constitué par deux architectes) en vue d'assurer l'étude et le suivi des travaux d'aménagement du trottoir et d'espaces verts de la traversée du centre.

Ce contrat dont les honoraires prévisionnels sont estimés à 368.650,80 DH TTC a été conclu sans faire appel à la concurrence. Or, ce type de prestation doit être soumis aux règles de la concurrence et devrait être confié à des bureaux ayant une expertise en la matière. Le recours au contrat d'architecte, qui échappe aux règles de la concurrence, étant limité aux prestations énumérées par les dispositions de l'article 50 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.

- **Restriction de l'accès aux dossiers d'appel d'offres**

Suite aux réclamations formulées par les entrepreneurs d'une part et la chambre de commerce et d'industrie et des services de Khémisset d'autre part, la commune de Sidi Allal El Baharaoui a été

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

saisie le 14 juin 2006 par une lettre du gouverneur de la province, par laquelle il incite le président du conseil communal à mettre à la disposition des soumissionnaires et des services de la province les dossiers d'appel d'offres, ainsi que de veiller à publier les avis dans des journaux nationaux de grande diffusion. Toutefois, la commune n'a pas donné suite à ces recommandations.

➢ **Faiblesse du système de contrôle interne**

La Cour régionale a soulevé l'incapacité des procédures existantes à détecter et à prévenir les erreurs à l'occasion, notamment, de l'élaboration des décomptes ou de l'établissement des attachements. De même, le service technique communal ne possède ni les moyens humains ni l'expertise requis pour assurer le suivi des travaux de telle envergure. La seule personne en charge de ce service n'a jamais bénéficié de formation spécialisée en matière de gestion technique et financière des projets communaux.

2. Déficiences inhérentes à l'exécution des projets de mise à niveau : (cas du projet d'aménagement de la traversée du centre de la commune par la route nationale n°6)

➢ **Insuffisances des études techniques relatives à l'aménagement de la voirie, l'assainissement, le trottoir, l'espace vert et le renouvellement de l'éclairage public**

L'étude technique et le suivi des travaux relatifs à l'aménagement de la voirie, l'assainissement et le renouvellement de l'éclairage public de la traversée du centre de la commune par la RN6 ont été confiés à un bureau d'études dans le cadre du marché n°01/2005 pour un montant de 449.760,80 DH TTC et de deux bons de commandes totalisant une somme 198.000,00 DH TTC. La réalisation de cette étude appelle les observations suivantes :

- **Insuffisance des travaux d'investigation et de sondage**

L'examen des livrables remis par le bureau d'études (marché n°01/2005), a révelé l'insuffisance de l'étude réalisée. En effet, la moitié du rapport de l'avant-projet a été consacrée à des données monographiques de portée générale, dont la collecte ne demande aucun effort de la part du bureau d'étude. Quant à la partie relative à l'étude de la structure de la chaussée, le bureau d'études s'est appuyé uniquement sur les sondages effectués dans le cadre du projet de la route Oued Zili (route communale de faible trafic routier). Sachant que le projet en étude porte sur une route nationale dont le trafic routier est plus important.

En outre, le BET n'a pas procédé à des investigations auprès des intervenants (ONEP, ONE…) afin d'asseoir l'étude sur des données réelles. Ceci s'est traduit par des difficultés lors de l'exécution des travaux.

- **Défaut de report des contraintes existantes au niveau de l'emprise des voies sur les plans d'exécution**

Les plans d'exécution remis par le BET ne retracent pas les contraintes existantes au niveau de l'emprise des voies. Le défaut d'identification des contraintes par l'étude technique a eu comme conséquence la survenance de difficultés lors de l'exécution des travaux.

En effet, il a été constaté l'existence de la conduite ONEP apparente au niveau du corps de la chaussée. Ce qui a nécessité le déplacement de ladite conduite en vue de maintenir le tracé projeté de la chaussée. De même, il a été constaté l'existence des poteaux téléphoniques en bois, des câbles LGD et des poteaux électriques lors de l'exécution des travaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Retard dans la remise des livrables**

Le BET n'a pas remis les documents contractuels avant le démarrage des travaux. En effet, il a accusé un retard important dans la remise du tracé en travers type portant sur le tronçon « ZIZ – CMH ». De même, il n'a pas remis les profils en long et en travers pour l'exécution des travaux d'assainissement entre les deux giratoires que la commission de suivi n'a pas cessé de réclamer.

Malgré ce retard dans la remise des livrables, la commune n'a pas appliqué les pénalités de retard à l'encontre du bureau d'études d'un montant de 44.976,08 DH.

- **Paiement de prestations déjà rémunérées**

La version de l'étude présentée et rémunérée initialement au niveau des missions d'avant projet, a été reproduite sans modification au niveau du projet d'exécution. Il en résulte que cette prestation a été rémunérée indûment pour la somme de 95.760,00 DH TTC.

- **Les termes du contrat conclu avec le groupement d'architectes ne portent pas sur l'objet de l'étude technique relative à l'aménagement du trottoir et des espaces verts de la traversée**

Les termes du contrat conclu avec le groupement d'architectes portent beaucoup plus sur un projet de construction de bâtiment. Ce qui a eu comme conséquence l'élaboration, par ce dernier, d'un CPS dont les dispositions relèvent plutôt de la construction d'un bâtiment que de l'aménagement d'espaces verts qui requiert des clauses techniques et administratives bien particulières (ex: délai de garantie, descriptions techniques des plantes, les types d'essais à réaliser…etc.). Ceci a impacté l'exécution de ce projet.

- **Non exigence de la présentation de l'échantillon des luminaires lors de la séance d'ouverture des plis**

La commune a attribué la fourniture des équipements électriques à l'entreprise la moins disante sans tenir compte de la qualité technique et esthétique des équipements à fournir. D'autant plus, l'entrepreneur titulaire de cette commande a démarré les travaux le 17 janvier 2007 sans qu'il remette un échantillon des équipements à installer et ce malgré les demandes formulées par la commission du suivi (PV de chantier du 30/05/2007 et du 14/02/2008).

3. Déficiences relatives à l'exécution des travaux de maintenance de la voirie de la traversée du centre de la commune (marchés n°04/2006 et n°12/2006)

L'examen des travaux de maintenance de cette voirie soulève les insuffisances suivantes:

- **Quantités des produits de bitume payées en dépassement de celles admises en m²**

Le rapprochement des quantités payées en tonne de l'enrobé E/10 découlant des bons de pesée remis par l'entrepreneur avec la masse volumique des matériaux mis en place et compactés dans le cadre du marché n°04/2006, a révélé des discordances s'élevant à 902,30 tonnes, soit l'équivalent de 699.462,96 DH TTC.

- **Retard dans la réception provisoire des travaux**

Aux termes de l'article V-1 du CPS relatif au marché n°04/2006, le délai d'exécution des travaux est fixé à 05 jours, étant donné le caractère d'urgence ayant motivé le recours au marché négocié. Cependant, force est de constater que l'entrepreneur a démarré les travaux le 03/07/2006 avant même la notification de l'ordre de service de commencement des travaux daté le 14/07/2006 qui coïncide

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

avec l'achèvement des travaux. Ce qui correspond à un retard de sept jours. Pourtant, la commune n'a pas appliqué une pénalité de retard qui s'élève à 24.426.78 DH, à l'encontre de l'entrepreneur.

- **Prix élevés des travaux exécutés dans le cadre d'un avenant**

La commune a conclu un avenant avec le titulaire du marché n°12/06 relatif aux travaux d'aménagement de la traversée du centre pour un montant de 2,15 millions de dirhams TTC. Cependant, certains prix arrêtés dans le cadre de cet avenant notamment ceux du marquage horizontal sont élevés (36 DH TTC /ML) par rapport à l'estimation financière du bureau d'études chargé du projet (06 DH TTC/ML).

- **Paiement des travaux déjà rémunérés**

Faute d'un descriptif des prix relatif à la fourniture et pose de la bordure au niveau du marché n°12/2006, l'entrepreneur s'est vu rémunéré pour des travaux de calage de bordure à l'aide de béton B3 en sus des paiements qui lui ont été ordonné en contrepartie de l'exécution de la fourniture et pose de bordure T4. La prise en compte de la quantité de 210,09 m3 de béton mis en œuvre pour poser la bordure a engendré un paiement de 214.291,80 DH TTC.

De même, et faute d'un descriptif technique précis des travaux relatifs à la signalisation horizontale, la commune a payé doublement la même prestation faisant l'objet de deux prix distincts par l'avenant relatif au marché n°12/2006 (prix n°4-1 et n°4-2).

Par ailleurs, les travaux de marquage en peinture ont porté sur une ligne continue constituée en deux bandes en guise de TPC sur une longueur de 900 ml et deux lignes discontinues qui séparent la voie en quatre sur la même longueur. Cependant, la quantité prise en compte par le décompte définitif est de 4167 ml pour le TPC et de 4730 ml pour les lignes axiales , sachant que la longueur de toute la traversée aménagée est de 2100 ml. Ce qui dénote d'une part le paiement en dépassement d'une quantité de 3267 ml au niveau du marquage du TPC correspondant à la somme de 117.612,00 DH TTC et le paiement non justifié de la quantité de 4730 ml des lignes axiales pour un montant de 170.280,00 DH TTC.

- **Paiement des travaux et fournitures non exécutés**

L'examen de l'attachement relatif aux travaux réalisés au niveau de la section entre les giratoires dans le cadre du marché n°12/06, a permis de relever la prise en compte d'une quantité de 388.01 m^3 de béton B3 mis sous carreaux correspondant à un paiement de 278.482,54 DH TTC. A cet égard, il est à soulever que les matériaux mis sous carreaux sont constitués uniquement de GNF1 dont la quantité de 388.01 m^3 a été prise en compte par le décompte définitif.

De même, les investigations effectuées au niveau de plusieurs sections (stations CMH et ZIZ, rue Imam Ghazali, voie menant au lotissement Icharaq…) ont permis de relever la non exécution des travaux d'imprégnation au CB/01 et de sablage, alors que l'entrepreneur s'est vu rémunérer pour ces travaux à concurrence de 248.224,18 dhs TTC.

Aussi, le contrôle de l'effectivité des travaux objet de l'avenant au marché n°12/06 a révélé l'inexistence des plots au niveau de la traversée du centre par la RN6. Ces outils de signalisation routière ont coûté à la commune la somme de 90.000,00 DH TTC.

- **Apparition des anomalies au niveau de la chaussée nouvellement aménagée**

Plusieurs sections de la chaussée nouvellement aménagée présentent des fissurations et des faïençages plus ou moins avancés par types d'endroit (devant le siège communal, au niveau des giratoires, devant la maison de la culture). Ce qui risque d'amplifier la dégradation de la chaussée et l'affaiblissement des fondations et du sol par les infiltrations des eaux pluviales. De même, les mouvements des petites

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dalles, constituées suite au processus de faïençage, menacent la cohésion de l'ensemble de la chaussée nouvellement construite.

- **Prise en charge par le budget communal des frais de contrôle des matériaux et travaux**

Le budget communal a pris en charge, par voie de marché n°13/2006 attribué au laboratoire 'L' pour un montant de 295.080,00 DH TTC, les frais relatifs au contrôle des matériaux et travaux d'aménagement de voirie de la traversée du centre de la commune. D'autant plus, que les résultats du contrôle ont conclu à la non-conformité des travaux de mise en œuvre de la couche de roulement. Ce qui enfreigne les dispositions du §3 des articles 38 et 65 du CCAGT et de l'article III-4 du CPS relatifs aux marchés n°04/06 et n°12/06.

- **Non application des pénalités de retard**

La commune de Sidi Allal El Bahraoui n'a pas appliqué la pénalité prévue par l'article V-1 du CPS relatif au marché n°12/06 suite au retard constaté par la lettre adressée, par le maître d'ouvrage au titulaire du marché, le 09/02/2009. En effet, il a été relevé une discordance entre les périodes d'arrêt et les dates de PV de chantier, pourtant la commune n'a pas procédé à l'application des pénalités de retard à l'encontre de l'entrepreneur sur le retard accusé et non justifié qui dépasse 17 mois. Soit environ 5,93 millions de dirhams.

4. Déficiences relatives aux travaux d'aménagement du trottoir et des espaces verts de la traversée (marché n°09/06)

L'examen de ces travaux d'un montant de 5.198.172,00 DH a révélé ce qui suit :

- **Non-conformité des palmiers livrés aux les prescriptions du CPS**

Aux termes de l'article III-1 du CPS, l'entrepreneur doit fournir et poser le palmier d'origine locale de 3 m de hauteur. Or, l'entrepreneur a livré un jeune palmier de type washingtonia (palmier du Mexique) dont la hauteur varie entre 0.5 et 1.5 m sans inclure les feuilles (218 unités). Il est à préciser, en outre, que le prix d'achat du washingtonia tel qu'il a été livré et planté par l'entrepreneur ne dépasse guère 250 DH TTC /unité, au moment où le prix contractuel prévu pour la livraison du palmier du pays de 3m de hauteur est de 2400 DH TTC/unité, soit un préjudice subi par le budget communal de 468.700,00 DH TTC.

- **Non-conformité des parterres fleuris aux prescriptions du CPS (marché n°09/2006)**

La visite des lieux a permis de soulever la non-conformité des espèces plantées aux prescriptions du CPS. En effet, il a été constaté le recours massif au Laurier rose réputé plante dangereuse à cause de sa toxicité; la manipulation d'une simple feuille peut s'avérer mortelle pour un adulte ou un enfant. D'un autre côté, le Laurier rose est une espèce du pays qui poussent dans la nature et dont le coût d'acquisition est insignifiant. Cependant, ces travaux de plantation ont été rémunérés à raison de 3.600,00 DH TTC /parterre. Soit 219 600,00 DH TTC pour 61 parterres.

- **Non-conformité du dallage en pavé autobloquant aux exigences du CPS**

L'examen des travaux de revêtement des trottoirs en pavé autobloquant a permis de déceler la non-conformité de l'épaisseur des carreaux posés qui est de 5cm au lieu de 10 cm pour les trottoirs donnant sur la voie publique. De même, le prix de ces travaux (250 DH HT/m^2) est élevé comparativement avec ceux pratiqués sur le marché (entre 160 et 180 DH HT/m^2).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Aussi, les carreaux mis en place ne sont pas traités avec une couche d'usure en silice qui caractérise les pavés de premier choix. Notons que la mise en œuvre de l'autobloquant a été rémunérée à hauteur de 2,32 MDH TTC.

- **Non-conformité du remblai sélectionné aux prescriptions du CPS**

Les investigations effectuées dans les endroits ayant reçus les quantités élevées de remblai, selon les attachements (siège de la commune, maison de culture et frigos) ont permis de déceler que les couches de remblai sont minces et varient de 3 à 5cm, au moment où les surfaces devant le siège communal n'ont reçu aucune couche de remblai en matériaux sélectionnés. Autrement dit, l'entrepreneur a été payé sur la base d'une couche de 20cm prévue par le CPS, alors que les matériaux mis en œuvre ne dépassent, dans la plupart des cas, une épaisseur de 5cm. Ce qui constitue un paiement en dépassement de l'ordre de 158.100,00 DH.

Par ailleurs, l'examen du tout venant sélectionné mis en place a permis d'identifier la prédominance de l'argile.Ce qui explique l'affaissement des trottoirs nouvellement aménagés.

- **Discordance entre les décomptes établis et les quantités des travaux exécutés**

L'examen des dossiers techniques du marché ainsi que le contrôle sur place de l'effectivité et de la qualité des travaux payés et leur rapprochement avec les décomptes établis, ont permis de relever des discordances entre les décomptes établis et les quantités des travaux exécutés d'un montant de 276.761,60 DH TTC.

- **Paiement des travaux déjà rémunérés**

Le prix du dallage en pavé autobloquant comprend le décapage et nivellement du terrain à toute épaisseur. Or, cette prestation se trouve reprise dans la description du prix relatif aux terrassements. Il en résulte que ces travaux ont été rémunérés doublement pour la somme de 388.290,00 DH TTC.

5. Déficiences relatives aux travaux exécutés dans le cadre du marché n°08/06 pour le renouvellement de l'éclairage public de la traversée du centre

- **Discordance entre les décomptes établis et les quantités des travaux exécutées**

L'examen du plan de recollement remis par l'entrepreneur à la commune, ainsi que le contrôle sur place de l'effectivité des travaux payés et leur rapprochement avec les décomptes établis, ont permis de relever des discordances entre les décomptes établis et les quantités des travaux exécutés pour un montant de 1,07 MDH.

Il est à soulever, en outre, que la mise à la terre à l'aide de cuivre nu ne couvre pas tous les candélabres. En effet, les investigations effectuées ont permis de découvrir l'absence de cuivre nu sur plusieurs sections exécutées. Ce qui constitue un danger certain d'électrisation des personnes qui entrent en contact avec le candélabre lorsqu'un fil sous tension touche la carcasse de cet équipement d'une part, et remet en cause la quantité de 1656 kg prise en compte par le décompte définitif d'autre part.

De même, une dizaine des candélabres installés sur la traversée de la route nationale n°6 sont soit infléchis, soit tombés. Ce qui constitue un danger réel pour les usagers de cette voie. L'acquisition de ces candélabres a coûté 3.366.570,00 DH TTC.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Non-conformité des équipements livrés aux prescriptions du CPS**

A cet égard, il a été constaté ce qui suit :

- La non-conformité des consoles et luminaires aux descriptifs du CPS.
- La non-mise en place des jupes coulissantes au niveau de la pénétrante de Sidi Allal El Bahraoui par la route de Rabat. (11 candélabres n'ont pas été munis de ces jupes) .
- La hauteur des candélabres installés ne dépasse pas 3.60m et ne sont pas équipés d'une jupe coulissante (prix 12 du CPS).
- Les luminaires sont fabriqués en acier et non en aluminium et ne sont pas équipés en iodures métalliques. Ces lampadaires ont été fournis moyennant le paiement de 432.000,00 DH TTC. Soit à un prix unitaire élevé de 14.400,00 DH TTC.

6. Insuffisances relatives au Projet de mise à niveau de la voirie et de l'assainissement des quartiers

L'examen des dossiers techniques des marchés et le contrôle sur place des travaux payés et leur rapprochement avec les décomptes établis, ont permis de relever des discordances entre les décomptes établis et les quantités des travaux exécutés d'une part et d'identifier des travaux entachés d'importantes imperfections d'autre part. C'est le cas des travaux d'aménagement des quartiers Nasr, Ennahda et Saada objet, respectivement, des marchés n° 06/06, n° 04/05 et n° 05/07.

➢ **Insuffisances des travaux exécutés dans le cadre du marché n°06/2006/SAB relatif aux travaux de voirie et d'assainissement au quartier Nasr pour un montant de 7.300.337,70 DH**

- **Exécution partielle des travaux relatifs à la construction de fosses réceptrices**

Les visites sur place que la Cour régionale a effectuée pour examiner l'effectivité des travaux payés (prix A3.5 du CPS), ont permis d'identifier la non construction de fosses réceptrices au niveau de plusieurs sections du quartier Nasr. Ce qui a été confirmé par la note dressée le 13/05/2011 par l'ingénieur communal et le BET. En effet, il a été constaté d'après ces visites la réalisation de 213 fosses alors que l'entrepreneur a été payé pour l'exécution de 421 fosses. Soit un paiement en dépassement de 121.695,00 DH.

- **Inexactitude du poids des équipements en fonte grise (prix n°A3-7 du CPS)**

Suite aux visites des lieux des travaux au quartier Ennasr, effectuées par la Cour régionale des comptes, il a été relevé des discordances entre le poids des équipements en fonte grise pris en compte pour établir les décomptes et celui mesuré par la Cour régionale.

Par ailleurs, la note établie par le bureau d'études et l'ingénieur communal en date du 13/05/2011 a relevé la réalisation de 26 appareils siphoïdes au niveau des regards avaloirs (soit un manque de 54 appareils siphoïdes) et de 27 appareils au niveau des regards à grille (soit un manque de trois appareils). Cependant, la Cour régionale a révélé des discordances de 22.155 Kg soit l'équivalent de 345.618,00 DH TTC.

S'agissant des regards borgnes, le décompte définitif fait ressortir une quantité de 230 regards exécutés pour une somme de 204.700,00 DH TTC, alors que 39 regards ont été réalisés, selon le métré. Soit un paiement en dépassement de 203.988,00 DH TTC. De même, le décompte définitif fait état de 35 regards mis à la cote pour une somme de 21.000,00 DH TTC, au moment où le métré définitif ne mentionne pas l'emplacement de ces regards.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Non application de la couche de base GNA 0/31.5 d'épaisseur 20 cm**

La Cour régionale des comptes a procédé à des sondages au niveau des rues bétonnées (17 rues secondaires) pour identifier la couche de GNA mis sous béton. Ces sondages ont permis de conclure que cette couche n'a pas été appliquée au niveau desdites rues. Ce qui dénote la perception, sans contrepartie, par l'entrepreneur de la somme de 404.426,40 DH TTC.

Quant à la quantité de 752 m^3 de GNA mise en œuvre en tant que matériaux de remblaiement comme cela ressort de l'attachement pour un montant de 210.033,60 DH TTC, il est important de rappeler que la GNA ne peut être utilisée comme matériaux d'apport que dans le cas où les déblais s'avèrent non réutilisables et si son utilisation est prévue par le CPS. Or, dans le cas d'espèce, les dispositions du CPS stipulent que « le remblai provient des déblais s'il est apte à être réutilisé et confirmé par les essais de laboratoires ou de terres d'apport. De surcroît, les travaux de remblaiement des tranchées (remblai primaire et secondaire) ont été déjà rémunérés au niveau des prix A1.3 et A1.4 pour un montant de 304.884,00 DH TTC.

➢ **Absence des éléments quantitatifs relatifs au flashage et reprofilage à la GNA**

Aux termes du prix V2.5 du CPS, le flashage et reprofilage à la GNA des parties dégradées des chaussées existantes sont rémunérés au mètre carré de surface traitée. Or, les attachements établis par le maître d'ouvrage pour déterminer la quantité de surface traitée en GNA, ne reprennent pas les éléments quantitatifs ayant donné lieu à la détermination de la quantité de 4198 m^2. Autrement dit, la commune a établi les décomptes pour le paiement de cette prestation à concurrence de 125.940,00 DH, en prenant pour base des éléments non tangibles.

Dans sa réponse, la commune affirme que la superficie retenue pour déterminer la surface traitée en GNA est de 13% étant donné l'état dégradé de la chaussée. A ce niveau, il est à rappeler que les attachements sont établis à partir des constatations faites sur le chantier, et des éléments quantitatifs et qualitatifs relatifs aux travaux exécutés, en vue de déterminer les quantités à prendre en compte pour l'établissement des décomptes (article 56 du CCAGT). Dés lors, tout relevé ne respectant pas cette disposition réglementaire ne pourrait être pris en considération pour justifier la discordance entre les quantités exécutées et celles payées.

➢ **Non exécution d'une couche de reprofilage à l'EB 0/10**

La commune ne dispose pas des bons de pesée qui auraient du être remis par l'entrepreneur en guise de pièces justificatives du service fait et pour évaluer en poids les matériaux mis en œuvre. Selon, l'attachement établi par le maître d'ouvrage, l'évaluation de la quantité des produits bitumineux mis en œuvre s'est appuyée uniquement sur le calcul de la masse volumique théorique des matériaux, en prenant comme paramètres une surface traitée de 14000m^2, une densité de 2T/m^3 et une épaisseur d'un cm pour déterminer une quantité de 275 tonnes dont le coût s'élève à 264.000,00 DH. Cependant, les essais de carottage effectués par la Cour régionale, le 18/12/2011, sur la couche de roulement ont déterminé des épaisseurs qui varient de 4,8 à 5,1cm. Ce qui remet en cause la mise en œuvre d'une couche de reprofilage à l'EB d'une épaisseur d'un cm. De surcroît, la valeur minimale de l'épaisseur de la couche de reprofilage à prendre en considération pour l'enrobé 0/10 est de 1.5cm. Dés lors, toute épaisseur inférieure au seuil admis ne peut être prise en compte pour paiement.

7. Insuffisance des essais réalisés par l'entrepreneur

➢ **Insuffisances des essais de fond de forme et béton reflué**

L'examen des essais réalisés par l'entreprise a montré que l'entrepreneur n'a pas réalisé l'essai de compacité du fond de forme comme prévu dans l'article 41 du CPS. Pourtant, l'entreprise a réalisé

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

une superficie de 6.600,00 m² de travaux de réglage et compactage du fond de forme. En principe, elle devrait réaliser 13 essais de compactage avant l'approbation de ces travaux par le BET (à raison d'un échantillon d'un m² prélevé tous les 500 m²).

Egalement, elle a réalisé 820 m² de béton reflué (selon le décompte dernier). Elle devrait donc réaliser au moins un essai de contrôle. Cependant, elle n'en a réalisé aucun.

Signalons que l'épaisseur de béton reflué mis en œuvre est mince et ne dépasse guère 4cm, alors qu'il devait être de 8cm comme cela est édicté par le descriptif du prix n°V2.13 du CPS.

- **Non réalisation et non remise des essais**

L'entreprise n'a produit aucun essai de la couche de base, sachant qu'elle a exécuté 2200m³ de couche de base en GNA selon le décompte dernier. De même, elle n'a pas réalisé les essais sur les buses en PVC et BVA, ainsi que sur les bordures de trottoirs comme le prescrivent les dispositions de l'article 42 du CPS.

Par ailleurs, l'entreprise n'a remis aucun essai de la couche de roulement en Enrobé à chaud de l'enrobé comme il a été prévu par l'article 55 du CPS, pourtant un prélèvement de l'EB a été effectué le 06/12/2007 par le laboratoire.

- **Apparition d'anomalies au niveau des voies secondaires du quartier Ennasr**

La Cour régionale des comptes a constaté de graves anomalies (nids de poule et d'arrachement de revêtement superficiel provoquant une cavité dans la chaussée) au niveau des voies secondaires dont les travaux de revêtement bitumineux ont été réceptionnés le 18/12/2008 d'un montant de 677.280,00 DH TTC. Ceci est dû, en partie, à la réalisation du corps de la chaussée sur un fond de forme argileux de portance CBR très faible, et à la non mise en œuvre d'une couche de GNA au niveau de la quasi-totalité des rues secondaires.

- **Apparition d'anomalies au niveau des voies principales**

L'entreprise a mis en œuvre un tapis de l'enrobé à chaud 0/10 d'une épaisseur de 5cm y compris un reprofilage d'un cm (selon le décompte dernier) sur une surface de 14 000m² ayant concerné huit rues pour un total de 1.272.000,00 DH TTC. Toutefois, la quasi-totalité de la chaussée construite présente des fissurations et des faïençages plus ou moins avancés par types d'endroit. Ainsi, le retard accusé dans le traitement de ces fissurations risque d'amplifier la dégradation de la chaussée et l'affaiblissement des fondations et du sol par les infiltrations des eaux pluviales. De même, les mouvements des petites dalles, constituées suite au processus de faïençage, menacent la cohésion des matériaux et l'adhésion du bitume et qui, à terme, donnent naissance à des nids de poule.

- **Apparition d'anomalies au niveau des tranchées d'assainissement**

L'examen des travaux réalisés, dans le cadre du marché n°06 /06, a permis de constater l'affaissement des tranchées des conduites d'assainissement et, par conséquent, l'affaissement des chaussées nouvellement aménagées. Sachant que la mise en remblais de la tranchée devrait être faite à l'aide des remblais criblés et par des matériaux sains à usage de remblais. (Prix A1.3 et A1.4 du CPS)

D'un autre côté, les résultats des essais d'identification des matériaux de remblaiement réalisés par le bureau de contrôle, ont porté uniquement sur l'essai proctor modifié pour mesurer la compacité des remblais sans être étendus à l'essai de détermination des limites d'Atterberg et la valeur au bleu de méthylène pour évaluer leur degré de sensibilité à l'eau. Face à cette situation, l'entreprise titulaire du marché a repris la partie affaissée au niveau de deux rues uniquement, en procédant notamment à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

mettre une bande d'un revêtement bitumineux tout au long des tranchées. Ce qui a donné lieu à des voies qui portent préjudice à l'esthétique du paysage urbanistique de la ville et dont la surface déroge aux règles de sécurité de la circulation.

8. Paiement des travaux en dépassement des quantités exécutées dans le cadre du marché n°04/2005/SAB relatif aux travaux de voirie et d'assainissement au quartier Saada

L'examen du décompte définitif et son rapprochement avec les quantités exécutées conformément au plan d'exécution ont fait ressortir une discordance entre les quantités des fosses réceptrices payées et celles exécutées. En effet, le décompte définitif a pris en compte le branchement de plus de 720 habitations au lieu de 457, soit une différence de 263 habitations par rapport au plan du quartier Essaada1. Ce qui dénote le paiement en dépassement du branchement de 263 habitations. Soit une somme de 194.883,00 DH TTC.

9. Insuffisances des travaux exécutés dans le cadre du marché n°05/2006/SAB relatif aux travaux de voirie et assainissement au quartier Ennahda d'un montant de 2,92 millions de dirhams

- **Paiement des travaux déjà rémunérés**

La fourniture des appareils siphoïdes et les tampons en fonte des regards construits dans le cadre du prix n°1-2 ont été pris également en compte par le décompte définitif au niveau du prix n°1-4 fourniture et pose de la fonte pour une quantité de 4480 kg correspondant à la somme de 64.512,00 DH TTC.

- **Non exécution des travaux d'imprégnation au CB/01**

L'examen des photos prises lors de déroulement des travaux de répandage des produits bitumineux au niveau du quartier Ennahda, a permis de relever la non exécution des travaux d'imprégnation au CB/01. L'entrepreneur s'est contenté d'une couche d'accrochage avant de mettre en œuvre le tapis de l'enrobé. Ce qui révèle le paiement de 132.600,00 DH TTC au titre de la couche d'imprégnation sans avoir procédé à sa mise en oeuvre. Il en est de même, pour les travaux de scarification et de mise en œuvre de GNF. En effet, les photos prises par l'ingénieur communal montrent la non application d'une couche de GNF à hauteur de 20 cm et la scarification de la couche de roulement au niveau des chaussées existantes et dégradées. Ces travaux ont été rémunérés à concurrence de 296.624,40 DH TTC.

10. Insuffisances relatives au Projet d'aménagement des pistes et routes communales

L'examen du dossier technique relatif aux travaux de renforcement de la route de Sidi Mohamed Ben Abdellah sur une longueur de 6km objet du marché n°05/06 ainsi que le contrôle sur place de l'effectivité et la qualité des travaux payés et leur rapprochement avec les décomptes établis, ont permis de relever les observations suivantes :

- **Paiement en dépassement des quantités réalisées au niveau de l'ouverture des fossés**

Le décompte définitif fait état de l'ouverture de 8.000ML des fossés pour un montant de 80.000,00 DH HT. Or, l'attachement définitif fait référence à la quantité prise en compte lors de l'établissement du décompte n°1 qui s'établit à 800.70 ML. Autrement, la commune a payé

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

une quantité non exécutée de 7.199,30 ML au titre de ces travaux correspondant à la somme de 82.080,00 DH TTC.

➢ **Paiement en dépassement des quantités réalisées au niveau des matériaux sélectionnés pour accotement**

Aux termes de l'article IV-1 du CPS, les surépaisseurs en matériaux pour corps de chaussée ou accotements pour sa mise en profil ne seront pas prises en compte. Or, l'attachement définitif a pris en compte des surépaisseurs de l'ordre de 1601.45 m³ correspondant à la somme de 186.216,61 dhs. De surcroît, les épaisseurs des accotements retenus pour établir l'attachement sont de 15cm, alors que le sondage effectué par la Cour régionale, le 18/12/2011, sur une profondeur d'un mètre par rapport au niveau de la chaussée a révélé une couche mince des matériaux sélectionnés sur les accotements dont l'épaisseur varie de 5 à10cm. Il en résulte que ces travaux ont été rémunérés indûment à hauteur de 141.629,04 dhs.

➢ **Paiement en dépassement des quantités réalisées au niveau de la couche de base en GNA**

Le décompte définitif a doublement pris en compte une quantité de 438.09 m³ de GNA mise en œuvre pour recharger le corps de la chaussée selon l'attachement n°1. En effet, l'attachement définitif a été établi en prenant en compte la surface totale du corps de la chaussée sans déduire la quantité ayant fait l'objet de paiement au niveau du décompte n°1. Ce qui s'est traduit par un paiement en dépassement de l'ordre de 83.237,10 DH TTC.

➢ **Paiement en dépassement des quantités réalisées au niveau de l'imprégnation et du sablage y afférent**

L'examen d'une partie de la chaussée a permis de conclure à la non-réalisation de cette prestation. De même, l'ingénieur communal confirme la non-application de la couche d'imprégnation. En effet, la séquence vidéo montre le répandage d'une couche d'accrochage suivi immédiatement par le répandage d'une couche de granulats. Ces travaux ont été rémunérés pour la somme de 485.913,60 DH TTC.

➢ **Exécution défectueuse des travaux de reprofilage en enrobé à froid malgré leur prix élevé**

- **Prix élevé des travaux de reprofilage en enrobé à froid**

La commune a attribué le marché n°05/2006/SAB à une entreprise qui s'est présentée seule à l'appel d'offres, malgré le caractère élevé du prix unitaire relatif au reprofilage en enrobé à froid. En effet, l'entreprise a proposé un prix unitaire hors taxe de 3000 DHS/tonne alors que l'estimation du maître d'ouvrage s'est établie sur un prix de 600 DH/tonne (HT), soit une offre de prix supérieur de 400% par rapport à l'estimation du maître d'ouvrage. Cette offre du prix a généré un surcoût pour le budget communal estimé à 970.869,60 DH TTC.

- **Modalités de prise en compte des quantités de l'enrobé à froid non-conformes aux dispositions du CPS**

La commune ne dispose pas des bons de pesée qui auraient du être remis par l'entrepreneur comme pièces justificatives du service fait et pour évaluer en poids les matériaux mis en œuvre. Selon, l'attachement établi par le maître d'ouvrage, l'évaluation de la quantité des produits bitumineux mis en œuvre s'est appuyée uniquement sur le calcul de la masse volumique théorique des matériaux pour déterminer la quantité de 354.85 tonnes dont le coût s'élève à 1,21 millions de dirhams TTC.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Mode de fabrication et de mise en œuvre de l'enrobé à froid non -conforme aux normes en vigueur**

L'examen des photos prises par le technicien communal lors de déroulement des travaux a permis de constater que l'entrepreneur a fabriqué " l'enrobé à froid " en ajoutant l'émulsion de bitume aux gravillons stockés sur le sol de chantier, à ciel ouvert à l'aide des petits outillages (pelles, brouettes). Ce qui est en contradiction avec le mode de fabrication édicté par les dispositions du guide et du cahier du ministère des travaux publics relatifs à la réalisation des enrobés coulés à froid.

Par ailleurs, les essais réalisés par le laboratoire sur demande de l'entrepreneur ont porté uniquement sur l'identification des constituants de l'enrobé à froid sans être étendus au contrôle de la qualité du produit fabriqué comme cela est prévu par les dispositions de l'article II-3 du CPS.

De même, le produit fabriqué in situ par l'entrepreneur à l'aide des moyens rudimentaires n'a pas fait l'objet d'un contrôle de performance visant à s'assurer de la présence des performances minimales relatives notamment à la perte à l'abrasion g/m² et à la consistance au cône comme cela est édicté par le cahier relatif aux recommandations pour la réalisation des enrobés coulés à froid.

L'entrepreneur n'a pas observé non plus les conditions de mise en œuvre des enrobés coulés à froid fixées par le guide de chantier pour la réalisation des enrobés à froid. En effet, il a procédé au malaxage des constituants de « l'enrobé à froid » à l'aide des pelles, sur le sol de chantier et à ciel ouvert et a ensuite répandu le mélange par des brouettes.

- **Apparition d'anomalies et imperfections au niveau de la route de Sidi Mohammed Ben Abdellah**

Plusieurs anomalies ont été constaté au niveau de cette route notamment, l'apparition des nids de poule, la dégradation de la couche de roulement, la disparition prématurée du revêtement superficiel sur la majeure partie de la chaussée, le remplissage des ouvrages d'assainissement pluvial, la dégradation complète de la chaussée au niveau d'un ouvrage hydraulique et défaillance du système de drainage (remplissage des fossés).

Notons que la commune de SAB a engagé des travaux de réfection de cette route nouvellement réceptionnée (le 04/12/2008) pour un montant de 197.220,00 DH TTC, et que la commune rurale d'Ait Ali Oulahcen a entrepris des travaux de réfection partiels à l'aide de l'enrobé à chaud au niveau de certaines sections de cette route, le 08/12/2009, pour un montant de 200.000,00 DH.

Dans l'objectif de remédier aux insuffisances soulevées en matière de gestion des projets de mise à niveau, la Cour régionale des comptes de Rabat recommande à la commune urbaine de Sidi Allal El Bahraoui ce qui suit :

- *Veiller à la réalisation des études techniques et de faisabilité conformément aux modalités et conditions fixées par les fascicules du cahier des prescriptions communes -Etudes ;*
- *Instaurer un système de contrôle interne à même d'éviter les irrégularités et de prévenir les risques en matière de gestion des projets ;*
- *Veiller au respect de la réglementation relative à la passation des marchés publics, notamment en matière d'application des dispositions des articles 20 et 40 du décret n° 2-06-388 du 05 février 2007 relatives aux modalités d'appréciation des prix des soumissionnaires ;*
- *Veiller à ce que les contrôles de qualité et de conformité des travaux et des matériaux avec l'ensemble des obligations techniques dictées par les fascicules du cahier des prescriptions communes –Travaux soient respectés en initiant les actions ci-après :*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Intervenir dans le choix du bureau de contrôle et des essais ;*
- *Exiger l'exhaustivité des analyses et opérations de contrôle à réaliser ;*
- *Exiger l'interprétation et le commentaire des résultats des essais et de contrôle ;*
- *S'assurer que les échantillons des matériaux testés soient prélevés sur chantier et restreindre l'intervention de l'entrepreneur au niveau des essais et de contrôle.*

- *Veiller au respect des modes d'évaluation des produits de bitumes prévus par les dispositions des articles 21 et 22 du cahier 4-fascicule 5 du CPC, en procédant notamment à la vérification des quantités réellement mises en œuvre par l'instauration d'un contrôle rigoureux des bons des produits livrés ;*
- *Se conformer aux dispositions du CCAGT et des clauses du cahier des prescriptions spéciales en matière d'application des pénalités de retard ;*
- *S'assurer de la conformité des travaux réalisés et des matériaux livrés avec les exigences techniques du marché avant tout paiement ;*
- *Développer les compétences des ressources humaines de la commune en matière de supervision, de contrôle, de suivi et de surveillance de l'exécution technique, administrative et financière des projets.*

B. Gestion de l'urbanisme et du patrimoine communal

1. Gestion de l'urbanisme

La commune urbaine de Sidi Allal El Bahraoui a délivré, durant la période allant de 2005 à 2008, des autorisations de lotir à des projets immobiliers d'une superficie totale de plus de 240 ha. A cet égard, plusieurs anomalies ont été relevées.

1.1. Non respect des procédures légales pour la délivrance des autorisations de lotir

➢ **Octroi des autorisations de lotir sans soumissions des projets à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme**

La commune de SAB a délivré des autorisations de lotir à neuf projets dont la superficie du terrain varie de 10ha à 44 ha sans soumettre lesdits projets à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme. Ce qui dénote le non respect des dispositions de l'article 8 du décret n°2-92-833 relatif aux lotissements.

➢ **Octroi de l'autorisation de lotir sans que le lotissement projeté ne soit conforme aux dispositions du plan d'aménagement**

La commune de Sidi Allal El Bahraoui a délivré durant la période allant de 2005 à 2008, des autorisations de lotir à 16 projets en violation des dispositions du plan d'aménagement n°00/SAB homologué par le décret n°2.01.2734 du 05 décembre 2001. Ces autorisations ont été accordées suite à l'émission de l'avis favorable d'une commission appelée « commission de voirie ». Toutefois, cette situation, qui enfreigne les dispositions de l'article 6 de la loi n°25-90 relative aux lotissements, appelle les observations ci-après :

- **La commission provinciale de voirie n'est pas habilitée à prononcer des dérogations aux documents d'urbanisme**

Le rôle de la commission de voirie, comme le précise la circulaire n°205/DGUAAT du 12 juin 1995, est l'examen technique des projets situés dans des zones non encore couvertes par un document d'urbanisme ou soumises à étude pour établir un nouveau document. Elle n'est pas habilitée à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

prononcer des dérogations aux documents d'urbanisme. De surcroît, le centre de SAB était couvert par le plan d'aménagement n°00/SAB homologué par le décret n°2.01.2734 du 05 décembre 2001 et ce n'est qu'en décembre 2007 que le marché n°05/2007 a été confié par l'agence urbaine de Khémisset à un groupement d'architectes pour l'établissement d'un nouveau plan d'aménagement.

- **Les avis ont été émis en dehors de la commission régionale chargée de l'étude et de la prise de décisions relatives aux demandes de dérogation en matière d'urbanisme**

La commission de voirie présidée par l'autorité provinciale a donné des avis favorables à des projets de lotissement (notamment le projet Chibh Aljazira) qui ne respectent pas les conditions fixées par le plan d'aménagement n°00/SAB homologué par le décret n°2.01.2734 du 05 décembre 2001.

En outre, le gouverneur de la province de khémisset a saisi, suite à la violation des dispositions du plan d'aménagement sus cité, le ministre délégué chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme par la lettre n°852/DPU du 26 janvier 2006 en vue de modifier le plan d'aménagement qui était en vigueur. Ce dernier a exprimé son accord pour la révision du plan d'aménagement par lettre n°2922 du 28 février 2006, en invitant le conseil communal à observer les dispositions de l'article 21 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.

- **Non soumission des projets de lotissement à l'avis de l'agence urbaine**

L'agence urbaine de Khémisset a adressé le 09 janvier 2009 une lettre de rappel au président du conseil communal par laquelle elle réclame la mise à sa disposition des dossiers relatifs aux lotissements. Cette agence a relevé un ensemble d'infractions au plan d'aménagement homologué notamment au niveau des projet de lotissement Al Yamama et AL Jazira autorisé respectivement le 24 et le 25 Août 2008.

- **Traitement différencié des projets de lotissement**

La commission provinciale de voirie, réunie le 30 novembre 2007, a ajourné l'examen du projet de lotissement « opération El Waha » objet du TFn°64/16 et ce pour motif de non production de l'étude technique relative à la protection de la zone limitrophe d'Oued Smento, au moment où cette commission a accordé un avis favorable à six projets de lotissement qui empiètent sur la zone des Oueds Smento et Oujlet et sans qu'elle exige la production d'un tel document (lotissements Al Manzah, Amalia, El Yamama, Al Jazira, Riad2 et Najm Al Bahri).

- **Modifications multiples des plans de lotissement autorisés portant la mention « NE Varietur » ayant augmenté la densité résidentielle**

Nous citons, ici, et à titre d'illustration les lotissements Chibh AL Jazira et Al Manzah:

- **Au niveau du lotissement Chibh AL Jazira**

Le lotissemen Chibh Al Jazira a été autorisé le 24 /09/2005 malgré sa non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La composition autorisée initialement a été modifiée le 02 février 2007 comme l'atteste le PV de la commission provinciale de voirie, bien que les travaux d'équipement autorisés aient été achevés le 23 février 2006 comme cela ressort de l'attestation de fin des travaux établie par le maître d'œuvre. Ainsi, la nouvelle composition a fait passer la densité résidentielle de 71 logements/hectare à 75 logements/hectare. Quant aux parcelles réservées aux équipements collectifs, elles se caractérisent par des surfaces réduites à des formes non appropriées pour les équipements publics.

Dans le même ordre d'idées, le rapprochement du plan initialement autorisé avec le plan modificatif a permis de relever le changement de l'affectation d'un terrain à usage d'espace verts en deux lots à bâtir d'une superficie totale de 340m^2 .

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il est à signaler, en outre, que le plan initial du lotissement ainsi que les plans modificatifs enfreignent les dispositions du plan d'aménagement homologué le 05 décembre 2001.

- Au niveau du lotissement Al Manzah

Ce lotissement a été autorisé le 15 septembre 2006 pour une superficie de 42 ha. Cependant, le plan autorisé initialement ainsi que le cahier des charges y afférent ont été modifiés à plusieurs reprises avant sa réception provisoire le premier juillet 2008. Le plan autorisé ainsi que les modifications y introduites enfreignent les conditions fixées par le plan d'aménagement en ce qui concerne la suppression du zonage réservé pour villas (A1+A2) et sa réaffectation en zone d'immeuble R+3 et R+2, la suppression du zonage prévu pour l'habitat dispersé (villas de 2500 m^2) et son affectation à une zone d'habitat R+2 et à des villas de 180 m^2, la Suppression de l'espace vert et son remplacement par une zone d'immeuble R+3, la réduction de la surface réservée pour l'hôpital S2 de 3700 m^2; la suppression du parking (Pa15) et l'affectation d'une partie du terrain située en dehors du périmètre d'aménagement en zone Villas. C'est ainsi que la densité de ce lotissement a augmenté, suite aux multiples modifications intervenues.

1.2. Vices de procédure de révision du plan d'aménagement

L'arrêté de mise à l'étude du plan d'aménagement, soumis à la délibération du conseil communal le 27 février 2006, n'a pas fait l'objet de publication au Bulletin officiel et partant ne pouvait pas produire d'effet comme cela est prévu par les dispositions des articles 21 et 22 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme. D'un autre côté, le président de la commune a continué à délivrer des autorisations de lotir pour 15 projets d'une superficie totale de 228 ha sans requérir l'avis préalable de l'agence urbaine de khémisset, tel qu'il est prescrit par l'article 22 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.

Par ailleurs, les investigations ont montré que le groupement d'architecte titulaire du marché n°05/2007 a réalisé la conception de plusieurs projets immobiliers à SAB durant la période 2006-2009, et ce malgré que les clauses contractuelles dudit marché interdisent au cocontractant d'entreprendre des études ou de concevoir des projets immobiliers sur l'ensemble de l'aire d'étude (art 7du CPS).

Il résulte de ce qui précède que le nouveau plan d'aménagement de la commune urbaine de SAB portant n°01/2010 AUKH homologué par le décret n°2.11.457 du 17 août 2011, a repris les projets de lotissement autorisés en violation des dispositions de l'ancien plan et sans respecter les procédures légales en vigueur, ce qui va à l'encontre de l'essence même du rôle d'un plan d'aménagement tel qu'il est définit à l'article 19 de la loi n°12-90 précitée.

Par ailleurs, le nouveau plan n'a retenu aucune des options d'aménagement du territoire communal, telles qu'elles sont citées dans la lettre adressée par le gouverneur de la province de Khémisset au ministre chargé de l'urbanisme pour justifier la demande de révision de l'ancien plan d'aménagement de la commune de SAB et qui consistaient à doter cette dernière d'une cité résidentielle de haut standing , des centres d'enseignements universitaires, des centres d'accueil des technologies de pointe et des activités non salissantes ainsi que des services supérieurs.

1.3. Réception des lotissements et délivrance des permis d'habiter

➢ **Réception provisoire du lotissement malgré sa non-conformité au plan autorisé et au cahier des charges**

Le président du conseil communal a délivré le 30 avril 2007 l'attestation de réception provisoire du lotissement Chibh Al Jazira suite à la réunion de la commission de réception provisoire tenue le 08 mars 2007. Toutefois, cette commission s'est prononcée sur cette réception en l'absence du représentant du ministère de l'équipement, malgré la non satisfaction de la réserve émise par la direction provinciale de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'équipement lors de la modification du plan autorisé le 23 février 2007 et qui consiste à supprimer les deux accès donnant sur la route nationale n°6 et malgré, aussi, la non réalisation des regards de visite du réseau d'assainissement du lotissement par la fonte type lourde comme cela est prévu par le cahier des charges du lotissement (article 10-1) et son remplacement par la fonte grise.

➢ **Non fiabilité du PV de remise des espaces libres plantés du lotissement**

Suite à la réception définitive du lotissement Chibh Al Jazira effectuée le 16 décembre 2008, le président de la commune et le lotisseur ont établi un procès verbal dans lequel ils attestent la remise, au domaine public communal, de la voirie, des réseaux et des espaces libres plantés. Or, les espaces libres réceptionnés par la commune ne sont pas plantés.

➢ **Délivrance de permis d'habiter malgré le non-respect des règles de sécurité incendie**

La commission qui s'est réunie, le 25 avril 2008 a octroyé un permis d'habiter à l'ensemble immobilier du lotissement Chibh Al Jazira (18 immeubles) et ce, malgré sa non-conformité aux règles de sécurité incendie.

➢ **Non réception définitive des lotissements**

La commune ne prend pas l'initiative de convoquer les lotisseurs en vue d'effectuer la réception définitive. A cet égard, il ya lieu de signaler que la plupart des lotissements réceptionnés provisoirement présentent des malfaçons plus ou moins avancées. Ainsi, ce n'est que suite au contrôle effectué par la Cour régionale, que le président du conseil communal a adressé des lettres aux lotisseurs concernés, afin qu'ils procèdent à la réfection des malfaçons aux fins de réception définitive desdits lotissements. La commune semble, à cet égard, dépourvue des moyens appropriés pour amener les lotisseurs à remédier aux imperfections et malfaçons constatées, en l'absence des garanties réelles semblables à celles prévues par les dispositions du CCAGT notamment les cautionnements.

La persistance des anomalies et des imperfections entachant les travaux d'équipement desdits lotissements, risque d'amplifier la dégradation des réseaux de voirie et d'assainissement et d'occasionner éventuellement des charges financières pour la commune en vue d'y remédier.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller au respect du principe du parallélisme des formes dans l'introduction de tout changement de l'affectation prévue par les plans d'aménagement en révisant le régime actuel des dérogations instauré par la circulaire n°3020/27 du 04/3/2003 relative aux conditions d'octroi de dérogations aux projets d'investissements ;*
- *Sensibiliser les autorités concernées à la déchéance du rôle de « la commission provinciale de voirie » suite à la création de l'agence urbaine de Khémisset ;*
- *Respecter la procédure d'établissement et de révision du plan d'aménagements telle qu'elle est décrite par les dispositions des articles 21,22 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme ;*
- *Procéder à l'envoi des convocations à l'approche du délai d'un an après réception provisoire afin de procéder à la réception définitive, seul outil pour la détection des malfaçons éventuelles dans la voirie et les réseaux divers, et d'inscrire ces derniers dans les livres fonciers du domaine public communal ;*
- *Sensibiliser les autorités concernées aux difficultés rencontrées dans l'application des procédures de la réception définitive édictées par les articles 27, 28 et 29 de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitation et morcellements ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Oeuvrer à l'inscription sur les livres fonciers du domaine public communal de l'ensemble des voies et réseaux divers à l'occasion de chaque réception définitive ;*

- *Engager les procédures judicaires contre les lotisseurs défaillants en vue de les amener à honorer leurs engagements contractuels, particulièrement l'exécution des travaux d'équipement dans les règles de l'art ;*

- *Veiller à l'exercice des attributions communales en matière de contrôle du respect des prescriptions des lois, règlements et documents d'urbanisme prévues par l'article 50 de la charte communale.*

2. Gestion du patrimoine communal

➢ **Vices inhérents à la procédure de location des biens immobiliers communaux**

Le président du conseil communal a procédé, durant la période allant de 2005 à 2009, à la conclusion de dix baux relatifs à des locaux commerciaux sans soumettre ces actes à la délibération du conseil et sans faire jouer le principe de la concurrence.

En outre, les montants des nouveaux loyers à caractère commercial ne reflètent pas le dynamise que connaît le centre de SAB (entre 250 DH et 1600 DH/mois), les investigations menées sur place par la Cour régionale ont révélé l'importance des sommes perçues par les anciens locataires en guise de pas-de- porte (montants variant ente deux et trois millions de DH) en contrepartie de leur désistement au profit de la commune, qui procède par la suite à conclure un nouveau bail au nom de la personne ayant versé le pas de porte à l'ancien locataire. Ce qui dénote le non respect des dispositions des articles 37et 47 de la loi n°78-00 portant charte communale ainsi que la circulaire du ministre de l'intérieur n°74 du 25 juin 2006 relative à la procédure de location des biens immobiliers privés des collectivités locales.

➢ **Non immatriculation du patrimoine foncier de la commune**

Le patrimoine foncier de la commune de SAB n'est pas immatriculé à la conservation foncière. Cet état de fait enfreigne les dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur n°57 du 21 avril 1998 relative à la conservation des biens immobiliers des collectivités locales. Cette carence qui a déjà fait l'objet d'observations et de recommandations de la Cour régionale des comptes en 2007, expose les biens immobiliers de la commune au risque des litiges les opposant à d'autres parties. C'est le cas notamment de l'opposition de la collectivité ethnique Aït Amer Ounacer sur un terrain de 16 ha objet du titre foncier R/6529, acquis par la commune en 2004 pour la somme de quatre millions de dirhams.

➢ **Difficultés d'assainissement de la situation des lotissements**

Dans l'optique de régulariser la situation juridique et urbanistique des quartiers PAM, Saâda I et saâda II, la commune a acquis 44 ha de la collectivité ethnique Aït Amer Ounacer. Ainsi, un compte d'affectation spécial a été créé par décision conjointe du Ministre de l'intérieur et du Ministre des finances du 03 août 2000, sous l'intitulé « participation des bénéficiaires des lotissements saada I, saada II, PAM et PAM extension aux travaux de viabilisation et d'équipement ». Toutefois, la gestion de cette opération de régularisation appelle les observations suivantes :

• **Insuffisances inhérentes à l'opération de distribution des bons d'affectation**

Suite au recensement des attributaires des lots effectué par la commune le 23 octobre 1998, il a été constaté une mauvaise affectation des lots au niveau de l'opération PAM et Saada, due à la multiplicité des intervenants et au non respect des critères d'affectation, d'autant plus que certains bons d'affectation ne sont pas exactes comme il est indiqué dans le PV dudit recensement. En effet, plus de 30 lots ont été affectés à plus d'une personne.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Retard constaté en matière d'immatriculation du terrain abritant quartier Saâda II à la conservation foncière**

La commune a acquis en 2004, un terrain de 16 ha appartenant à la collectivité ethnique Aït Amer Ounacer (titre foncier n°R/6529) pour un montant de quatre millions de dirhams. Toutefois, sa procédure d'immatriculation à la conservation foncière n'a commencé qu'au 05 juin 2005.

De son coté, la conservation foncière de khémissat n'a examiné le dossier qu'en 26 mai 2009, et l'a fait retourner à la commune pour manque du dossier technique. Or, cette dernière n'a pas pu établir les bornes nécessaires à la constitution dudit dossier technique à cause de l'opposition faite par la collectivité ethnique et ce, malgré la réalisation de l'opération de vente du terrain concerné sous l'égide du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, la commune n'a pas emprunté les voies de droit pour préserver ses intérêts.

• **Non recouvrement des frais d'équipement des lotissements**

La commune a mis en œuvre un ensemble de mesures visant à recouvrer les contributions des bénéficiaires des lots dans les opérations PAM, PAM extension, Saâda 1 et Saâda2. Cependant, les contributions des attributaires ne dépassent guère 1,28 millions de dirhams selon la situation du compte d'affectation spécial arrêté le 31/12/2010, alors que la somme totale des contributions prévues est de 34,20 millions de dirhams, soit un taux de recouvrement de 4%. Notons que le caractère dérisoire du prix fixé par la commission d'évaluation, au vu de l'augmentation des prix des terrains et des matériaux de construction nécessaires à la viabilisation desdits lotissements, a été soulevé par la Cour régionale en 2007.

➢ **Occupation du domaine public communal en l'absence d'autorisations préalables**

Aux termes de l'article 12 du dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public (complété par le dahir n° 1-97-03 du 25 janvier 1997), toute personne qui occupe le domaine public sans autorisation délivrée dans les conditions prévues par l'article 6 dudit dahir, est mise en demeure pour cesser immédiatement ladite occupation, abstraction faite des poursuites judiciaires que l'organisme peut engager pour protéger son domaine. Aussi, le contrevenant est redevable envers le trésor d'une indemnité égale au triple du montant de la redevance annuelle normalement exigible en cas d'autorisation et ce, pour chaque année ou fraction d'année d'occupation irrégulière. Cependant, la commune n'a pas appliqué les dispositions dudit article à l'encontre des occupations illégales du domaine public communal. Notons que plus de 50 commerces occupent plus de 3000 m² du domaine public sans autorisation préalable.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Améliorer la gestion du patrimoine locatif à travers :*
  - *L'actualisation des loyers des locaux communaux en s'inspirant, le cas échéant, des valeurs locatives prises en compte par les services des impôts;*
  - *La prise des mesures en vue de mettre un terme aux occupations non contractuelles et d'établir de nouveaux contrats moyennant un appel d'offres ;*
- *Assurer une meilleure protection et sauvegarde du patrimoine privé et public en consentant des efforts en vue de l'immatriculation des biens communaux à la Conservation foncière ;*
- *Entreprendre les diligences nécessaires pour le recouvrement des contributions aux frais d'équipement et de viabilisation des lotissements de la commune ;*
- *Planifier l'acquisition de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation d'équipements et ouvrages programmés par la commune.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Réponse du président du Conseil communal de Sidi Allal El Bahraoui

(Texte réduit)

A. Gestion des projets de mise à niveau de la commune urbaine de Sidi Allal Bahraoui

(…) En matière de gestion des projets il y a lieu de retenir que la période concernée par la mission de contrôle a connu pour la première fois et d'une façon inhabituelle, la réalisation de plusieurs projets touchant aussi bien le monde rural (l'électrification rurale , l'alimentation des douars en eau potable, les routes…) que le monde urbain (viabilisation et la mise à niveau du centre) dont la majorité sont financés par le FEC à travers deux contrats de crédits (30.400.000,00 pour la traversé et 11.200.000,00 pour les quartiers PAM , NASR ET SAADA).

L'absence de ressources humaines expérimentées et suffisantes ainsi que les moyens logistiques pouvant répondre aux exigences de ce vaste programme, a obligé le recours aux bureaux d'études et des laboratoires agrées ayant des connaissances requises pour assurer la mission d'étude et le contrôle des projets en question.

D'autres parts certains marchés contrôlés sont provisoirement réceptionnés. La commune dispose donc des cautionnements définitifs et retenus de garantie qui constituent selon les lois en vigueur une garantie pour assurer le maintien en bon état de fonctionnement de tous les ouvrages des marchés en question jusqu'à la réception définitive. Dans ce cadre il y a lieu de signaler que la commune a adressé des lettres aux bureaux d'études et aux titulaires des marchés en les invitant à reprendre les attachements selon les états des lieux et à remédier, le cas échéant, aux anomalies enregistrées.

Les éclaircissements aux différentes remarques soulevées par la commission de la cour régionale des comptes ont fait l'objet de lettres de réponses apportées par les BET et architectes chargés chacun en ce qui le concerne des études et suivis des travaux des marchés dont la commune leurs en a confié la mission.

1. Insuffisances inhérentes à la procédure de passation des marchés et au système de contrôle interne

- **Non mise en concurrence de l'étude technique relative aux travaux d'aménagement du trottoir et des espaces verts de la traversée du centre**

Effectivement l'intitulé du marché est "Aménagement Des Trottoirs, Espaces Verts De La Traversée Du Centre De Sidi Allal Bahraoui" Mais ce marché englobe dans son programme, un certain nombre de missions de constructions nouvelles, dont l'architecte est appelée à intervenir notamment la construction de la Fontaine, les pergolas, bancs publics, aménagement et calpinage des allées.

il est à rappeler que l'architecte , d'une manière générale , et au-delà de sa mission dictée par l'article 50 de la loi n°12-90, est aussi chargé de :

- Élaboration des lotissements.-Aménagement sportifs- aquatiques et de loisirs.
- Plans d'aménagement entrant dans le cadre de la planification urbaine.
- Schémas directeurs d'aménagement urbain.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Aussi, Il est à rappeler que ce projet consiste à une mise à niveau architecturale et urbanistique du centre de Sidi Allal Bahraoui, et qui a pour caractéristique spécifique et spéciale le changement du caractère rural du centre en un centre urbain homogène.

En outre, Le "devis général d'architecture" édition 1956 dans son chapitre 3, au sujet des chaussées, cours, trottoirs stipule clairement le rôle et le recours de l'architecte (articles 98 à 103).

Vu ce qui précède, ce type de contrat est en dehors du champ d'application des marches publics

- **Restriction de l'accès aux dossiers d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 21 2eme paragraphe du décret n° 2-98-482 du 11ramadan 1419(30decembre1998 comme il a été spécifié dans les nouvelles annonces relatives aux appels d'offres en question, les cahiers de charges étaient mis à la disposition des concurrents au niveau de la commune et des services extérieurs dont leur ouverture des plis n'a donné lieu à aucune réclamation et ils ont été approuvés par l'autorité compétente .

Et par la suite et en application des nouvelles dispositions du décret n°2-06-388, les appels d'offres et les cahiers des charges sont publiés au portail marocain des marches publics afin d'éviter toutes réclamations injustifiés de certaines entreprises

- **Faiblesse du système de contrôle interne.**

Effectivement le service Technique vit toujours au rythme des contraintes liées à l'absence de ressources humaines spécialisées et qualifiées pour gérer un nombre important de projets .Tenant compte de cette situation, et conformément a la réglementation et pour répondre aux exigences de ce vaste programme, la commune fait appel aux bureaux d'études et des laboratoires agrées pour assurer la mission d'étude et le contrôle des projets en question.

Aussi, et après l'opération de recrutement dont bénéficie la municipalité, dernièrement, des sessions de formation seront organisées au profit des nouveaux éléments.

2. Déficiences inhérentes à l'exécution des projets de mise à niveau (cas du projet d'aménagement de la traversée du centre de la commune par la route nationale n°6)

- **Les insuffisances des études techniques relatives à l'aménagement de la voirie l'assainissement, le trottoir, l'espace vert et le renouvellement de l'éclairage public.**

  - Insuffisance des travaux d'investigation et de sondage : A retenir que les études et le suivi des travaux de ce projet ont été confiés au B.E.T «P» ingénierie qui a engagé lui-même le laboratoire «A» de Rabat .

La collecte des données nécessaires à l'élaboration des études techniques a fait l'objet des investigations et enquêtes sur le terrain, ainsi que des réunions tenues en présence des représentants des communes et des services extérieurs à savoir (ONEP-ONE-IAM-province) afin de localiser les différents réseaux.

Aussi, deux études géotechniques de l'assise de la route principale ont servis de base pour l'élaboration du CPS par le BET validé par la direction provinciale de Khemisset.

La première étude géotechnique faite par le laboratoire «A» sur les deux rives de l'assise en procédant à neuf sondages le long de la traversée a adopté un niveau de trafic estimé à T1.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Une deuxième étude géotechnique a été réalisée par LPEE pour le compte de la direction Provincial de Khemisset a adopté le même niveau de trafic.

C'est sur la base de ces deux études ainsi que celle du Trafic routier que le CPS a été élaboré et validé.

- **Défaut de report des contraintes existantes au niveau de l'emprise des voies sur les plans d'exécution**

A ce propos il est à signaler que le bureau d'étude a fidèlement reproduit les équipements existants (candélabres ,les poteaux électriques MT/BT les poteaux téléphoniques en bois les constructions au niveau du périmètre d'étude tels les stations de service ,administrations des eaux et forets ,les arbres objet de dessouchages) toutefois les réseaux souterraines en l'absence de leurs plan de recollement par les administrations concernées qui ont été vivement incitées à retracer ces réseaux dans de nouveaux plans et les remettre au BET et en effet lors de l'exécution des travaux des contraintes connus auparavant ont été matérialisés par des sondages faite par l'entreprise chargée des travaux en présence des services concernés .

- **Retard de la remise livrable**

A ce propos il y a lieu de noter que Le BET a remis les profils en travers et les profils en long avant le lancement d'appel d'offre et ils sont vérifiés par la DPE et ils sont la base d'élaboration du CPS. Néanmoins et afin de s'assurer de l'exactitude des documents par la commission de suivi (agent de la province et les travaux publics ….etc) d'une part et l'études technique réalisé par un BET pour le compte du TP d'autre part, le bureau d'étude a été appelé à actualiser ses études, de ce fait le retard de la remise des livrables ne pouvait être évité

- **Paiement de prestations déjà rémunérée**

A noter à ce propos que les missions du BET consistant en :

- D'étude de définition y compris l'étude géotechnique par un laboratoire agrée à sa charge.
- Projet d'exécution y compris les dossiers de consultation de l'entreprise.

A cet effet Le bureau d'étude a bien remis à l'administration les rapports et les dossiers des différentes missions y compris l'étude géotechnique comme prévu dans le CPS (les avants projets et les projets d'exécutions).

C'est ainsi que ces avants projets sont remis dans leurs versions définitives, après validation du montage financier par le FEC et de ce fait une grande différence entre les avants projets et les projets d'exécution.

- **Les termes du contrat conclu avec le groupement d'architectes ne portent pas sur l'objet de l'étude technique relative à l'aménagement du trottoir et d'espace verts de la traversée**

Le contrat conclu avec le groupement d'architectes est un contrat type et unique pour tous les architectes.

Ce Contrat est passé par entente directe en vertu de la circulaire n° 56/CAB de Mr le premier ministre du 16 /04/1992 qui abroge la circulaire S.G.P. N° 482 du 14 Mars 1947.

Effectivement l'intitulé du marché est "Aménagement la Traversée Du Centre De Sidi Allal Bahraoui". Mais ce marché englobe dans son programme, un certain nombre de missions de constructions nouvelles, dont l'architecte est appelée à intervenir notamment la construction de la Fontaine, les pergolas, bancs publics, aménagement et calpinage des allées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Non exigence de la présentation de l'échantillon lors de la séance d'ouverture des plis**

Le règlement de consultations stipule de ne pas présenter d échantillons lors de la séance d'ouverture des plis pour éviter les différentes variantes, ce qui rend difficile le choix entre les déférents échantillons.

3. Déficiences relatives à l'exécution des travaux de la maintenance de la voirie de la traversée du centre de la commune.(marché N°4/2006 et N° 12/2006)

➢ **Quantité des produits de bitumes payés en dépassement de celle admise en m²**

Dans le cadre des marches n°04/06 la livraison du produit des quantités payées en tonne de l'enrobé découlant des bons de pesée remis par l'entrepreneur avec les masses volumiqués des matériaux mis en place et compactés dont l'épaisseur moyen est de 6cm sur toute la surface concernée.

➢ **Retard dans la réception provisoire des travaux**

Marché N04/06 : Vue les caractères d'urgence les résultat de laboratoire notamment pour le GBB et EB y compris la planche d'essais et analyse des résultats ne peut être communiqué dans l'immédiat (le délais de 5 jours est très court) pour la réalisation de type de projet. A ce propos La commune va prendre en confédération cette note.

➢ **Prix élevés des travaux exécutés dans le cadre d'un avenant Marché N°12/2006**

Comme il a été convenu et vu que les travaux en question sont considérés accessoires au marché le BET dresse le CPS et les prix en question sont arrêtés conjointement entre le BET.l'entreprise et la Commune et ils sont approuvés par l'autorité compétente.

➢ **Paiement des travaux déjà rémunérés**

- Concernant la réalisation de calage de bordure en béton B3 : Le Prix de l'article de bordure contient simplement la fourniture et pose de bordure de trottoir y compris socle d'épaisseur de 10 cm réalisé en Béton. Et en absence de trottoir et pour protéger cette bordure contre les écoulement des eaux pluviales elle a été protégée par un calage latéral de dimension 60*80 par du béton B3 donc il ne s'agit pas des mêmes prestations.
- Réalisation des marquages horizontaux TPC : Les marquages horizontaux ont été réalisés le long de la traversée « ZIZ -2eme giratoire vers Rabat » et au niveau des deux bretelles Kenitra et autoroute soit environ 3 km ces marquages sont de trois type deux lignes latérales et deux lignes axiales en plus des lignes inclinés ces quantités réalisée dépasse largement les quantités payées.

➢ **Paiement des travaux et fournitures non exécutés**

- Paiement béton B3 mis sous carreaux : Le béton a été exécuté conformément au CPS sous carreau noble et pour calage de bordure voir la séquence photo et essais du laboratoire ci-joint qui montre la réalisation du béton B3 d'une épaisseur de 8cm.
- imprégnation et sablage : L'imprégnation et sablage ont été réalisés en présence de LPEE dont les résultats ont été récapitulés au rapport du synthèse du LPEE en dates du 12/07/2007-23/07/07-30/08/07 et 13/09/07.
- Paiement des plots : Les plots ont été posés et comptés par le BET mais le trafic des véhicules notamment le poids lourd ont produit leur enlèvement, la malfaçon constaté sera remédié avant la réception définitive.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Apparition des anomalies au niveau de la chaussée nouvellement aménagée**

Les légères anomalies seront aménagées avant la réception définitive

➢ **Prise en charge par le budget communal des frais de contrôles des matériaux prises en charge par le budget communal**

Pour une meilleure réalisation du projet la commune confie au laboratoire le contrôle de qualité dont la majorité des résultats sont conformes et ils sont récapitules au rapport de synthèse et pour ceux qui ne le sont pas ils ont fait l'objet de maintenance conformément aux recommandations.

➢ **Non application des pénalités de retard**

A noter que vu l'importance de réalisation de ce projet et pour une meilleure réalisation le suivi des travaux ont été faites en plus du BET par une commission technique provinciale(TP ,province….) a titre d'exemples les recommandations données dans ce sens en présence de monsieur le directeur régional et provincial des TP en présence de Monsieur le Gouverneur de la Province. Objet du PV N° 30en date du 03/08/2007.

Désormais, la quasi-totalité des travaux ont été achevé dans le délais prescrit. les retards réglementaire observés sont dus :

- a - Aux précipitations qui dépassent la normale observée pendant les années 2007-2009
- b - À l'opposition des riverains propriétaires des terrains avoisinants la bretelle d'accès à l'autoroute objet du PV en date 6/06/2007 effectué par la DPE dans lequel l'entreprise à été invitée d'arrêter les travaux et ceci en attendant l'expropriation du terrain par la DPE.
- c - Aux travaux de services extérieurs notamment IAM et ONEP(voir PV)
- Aux chevauchement des travaux avec les travaux du lotissement avoisinant (réalisation de la conduite d'assainissement des Lotissements et le branchement d'électricité des lotissements Yamama, Nassim maamoura, et-ICHRAQ)
- d - Au chevauchement des Travaux avec les travaux de renouvellement d'éclairage public et l'espace vert.
- e - À la délivrance du résultat du laboratoire

Malgré les arrêts de chantier, des visites de chantier ont été organisées et ceci pour :

- Prendre les mesures préventives afin d'atténuer les effets de ces intempéries,
- Le maintien de la sécurité des usagers de la route du jour comme de nuit afin de remédier aux catastrophes qui peuvent survenir par effondrement des tranches d'assainissement .

4. Déficiences relatives aux travaux d'aménagement du trottoir et d'espace vert de la traversée (marché n°9/2006)

➢ **Non-conformité des palmiers livrés avec les prescriptions du CPS**

Concernant cette remarque, permettez nous de rappeler la conformité des palmiers livrés et plantés. Cette conformité va être démontrée à travers les 3 aspects suivants en s'appuyant sur un ensemble de photos prises récemment sur place et qui démontrent la conformité des palmiers plantés :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Type de palmier : Le nom commun (palmier de pays) à été retenu au niveau du CPS à la place du nom scientifique, pour donner plus de liberté pour le choix de l'espèce du palmier compte tenu de ses qualités de résistance et de la saison de son implantation.

  Le nom commun (palmier de pays) ne veut pas dire uniquement palmier beldi ou dattier (phœnix dactylifera),

  D'autre part, cet espèce de palmier beldi est destiné uniquement à la production des dattes et non à l'ornementation du paysage urbain, vu sa fragilité naturelle et sa sensibilité par rapport aux maladies telle que le Bayoud.

  En outre, ce type de palmier dattier qui ne pousse que dans les oasis sahariens du sud marocain est une espèce protégée, et que son transfert dans le reste du Maroc est soumis à une autorisation spéciale.

  L'espèce Washingtonia est très cultivée en dehors de son habitat naturel, notamment dans les pays tempérés, pour sa bonne résistance au froid . Elle a de plus une croissance très rapide et est souvent plantée dans les villes et dans les jardins pour sa valeur ornementale.

- Hauteur du palmier : Il est à rappeler que le CPS dans son descriptif parle clairement de 3métres de hauteur du palmier et ne mentionne pas en particulier la hauteur du Stipe ou la longueur des feuilles ou palmes, mais il décrit un palmier qui doit être mesuré sur sa hauteur totale comprenant Le stipe, les palmes ,et la partie enfouie au sol.

  Les palmiers implantés ont les hauteurs moyennes suivantes :

  Le stipe (hauteur 1,5 m en moyenne), les palmes (longueur de 2 m en moyenne) en plus de la partie enfouie au sol (profondeur de 0.8 m en moyenne).

- Prix du palmier : Le prix contractuel pour les palmiers est un prix du marché, adjugé légalement par appel d'offre, Par contre il serait très instructif de décomposer ce prix en sous prix selon tous les travaux que nécessitent la fourniture et l'implantation des palmiers à savoir :

  - Le prix pour l'achat du palmier à la pépinière.
  - Le prix pour le transport.
  - Le prix pour le creusement d'un trou de 1m3 pour chaque palmier.
  - Le prix pour l'apport de la terre végétale et fumier.
  - Le prix pour l'implantation.
  - Le prix pour l'entretien de chaque palmier et ce jusqu'à la réception définitive, et qui n'a pas été encore déclarée.
  - Le prix pour le remplacement du palmier défectueux ou mort.
  - Le prix incluant les charges de gestion propres à la société.
  - Le prix incluant les charges fiscales (TVA, Impôt sur le revenu, etc.).
  - Le prix incluant le bénéfice net de la société sur ce marché.

Cette décomposition démontre clairement que la somme de tous ces sous prix dépassent très largement le prix, de 250 dhs par palmier, évalué dans le rapport de la cour, et qui n'a pris en compte que la valeur marchande du palmier en dépit du prix de tous les actes secondaires qui composent les travaux propres aux marchés publics.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par suite, il n' y a pas eu de préjudice subi par le budget communal.

En conclusion, les palmiers implantés sont conformes par ce qui suit :

- Le choix du palmier washingtonia dans ce marché a été dicté par le fait qu'il est aussi un palmier de pays car il est cultivé et élevé dans les pépinières du Maroc. En plus ce palmier à été choisi du fait de sa résistance aux parasites et aux maladies et son acclimatation facile dans le centre de sidi Allal Bahraoui.
- Il a été choisi enfin pour son caractère ornemental que lui confère la forme de son stipe et ses palmes
- Les palmiers implantés ont une hauteur moyenne de 3 m y compris Le stipe, les palmes en plus de la partie enfouie au sol. Le prix contractuel est raisonnable, vu le caractère sensibles des plantes en général et vu les dégradations massives qu'ont subies les palmiers ; ce qui a poussé l'entreprise à changer un grand nombre de palmier et à maintes reprises.
- En plus et à la veille de la visite royale pour l'inauguration du parc industriel de Ain Johra, il a été demandé à l'entreprise à changer une trentaine de palmier qui ont subis des dégradations récentes.

➢ **Remarque sur la Non-conformité des parterres fleuris aux prescriptions du CPS**

Il est à rappeler que l'article 3.2 du CPS stipule clairement la réalisation des parterres fleuris de 9x4 avec mélange de plantes tels que Jacaranda, Ficus, … et d'autres plantes au choix du Maître d'ouvrage.

Il est à noter que les espèces de plantes mentionnées par le CPS ne sont données qu'à titre indicatif, et que le choix d'implantation d'autres plantes à la place est soumis à l'appréciation du Maître d'ouvrage. Le choix des espèces plantés est donc conforme à l'article précité.

Cependant, d'après la remarque de la cour des comptes concernant cet article du CPS, il y a eu une utilisation massive dans les parterres fleuris d'une plante d'ornement dite le laurier rose, et que cette plante parait-t-il, est toxique.

Permettez nous de vous rappeler que les parterres fleuries objet de ce marché ont été implantés par plusieurs variétés de plantes et d'arbustes, et que le laurier fait aussi partie de cet implantation mais avec une faible quantité et ne constitue nullement la majorité parmi les espèces plantés.

En général, les Lauriers roses sont plantés en haies de pleine terre, ou dans un grand pot, pour la décoration d'une terrasse ou dans les espaces publics. Arbuste irremplaçable pour sa longue floraison estivale d'une belle couleur rose

En outre, et concernant la toxicité du laurier rose, à notre connaissance il n'y a pas eu d'arrêté ministériel ou autre interdisant son implantation dans les espaces publics et privés à cause de sa toxicité présumée.

L'adoption de cette plante dans ce marché a été aussi dictée par le fait de son utilisation massive comme plante d'ornementation dans différentes régions du royaume.

Il est à rappeler que le fait du manque d'entretien beaucoup de plantes des parterres fleuries ont été détruites soit par le vandalisme systématique des habitants soit par le pâturage sauvage des animaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Remarque sur la « Non-conformité » du dallage en pavé autobloquant avec Les prescriptions du CPS**

Il est à rappeler que Le CPS stipule clairement la fourniture et pose du dallage Autobloquant, épaisseur de 7cm pour les circulations piétonnes légères et 10 cm pour les parkings et les circulations de voitures donnant sur la voie publique.

Or L'aménagement du centre n'a pas nécessité l'utilisation de l'autobloquant de 10cm, vu le manque d'accès de voiture ou du parking qui ont fait l'objet d'un autre dallage (bitume Noir). Le dallage réalisé est destiné uniquement aux circulations piétonnes. Un prélèvement a été effectué par le laboratoire «L» le 10/02/2012 montre que l'épaisseur utilisé des autobloquants avoisine l'épaisseur demandée : le pavé réalisé est d'une résistance moyenne de 45 bars. Ces mesures sont tolérables pour l'utilisation choisie des pavés.

Concernant le prix, l'entreprise a soumissionné avec un prix de 250 dhs/m² comprenant:

1-Décapage spécial ; 2-Lit de sable ; 3 Sablage de joints 4- Fourniture et pose des pavés d'autobloquant ;

Ce marché a été adjugé par une commission d'ouverture des plis.Et en réponse à la remarque de la cour des comptes concernant le traitement des carreaux avec une couche de silice, il faut signaler que les carreaux mis en place répondent parfaitement aux exigences prédéfinies. En effet le CPS ne stipule à aucun moment un traitement particulier sur les pavés, et que seule l'approbation par le maître d'ouvrage d' un échantillon de pavé est adoptée avant toute pose. Ce marché a été adjugé par une commission d'ouverture des plis.

- **Remarque sur la « Non-conformité » du remblai sélectionné avec Les prescriptions du CPS**

Il est à rappeler que selon le CPS, article I-3-2, le tout venant doit être sélectionné et mis en place d'une couche de 20cm. Nous avons constaté lors des visites du chantier, que le tout venant sélectionné a été mis en œuvre d'une façon correcte.

En effet le laboratoire « LB » a procédé le 10/02/2012 à des vérifications à travers l'exécution de 3 sondages et a constaté ce qui suit :

L'existence d'une couche de tout venant d'une épaisseur moyenne de 21cm

Et en réponse à la remarque de la cour des comptes concernant la composition des matériaux mis en œuvre, il est à signaler que les matériaux sélectionnés proviennent des carrières de la région dont la qualité de la production est contrôlée, et qui approvisionne tous les chantiers de Sidi Allal Bahraoui et ceux de la région.

En outre, la couleur à tendance rouge, ne signifie pas que le taux d'argile est élevé, d'ailleurs le rapport du laboratoire n'a décelé aucune anomalie tout en démontrant que le tout venant sélectionné a été mis en œuvre d'une façon correcte.

- **Remarque sur la « discordance » entre les décomptes établis et les travaux exécutés**

Les attachements des travaux effectués ont été établis à partir des constatations faites sur les terrains par un géomètre agrée, et ces attachements démontrent qu'il n'y a pas de discordance entre les décomptes établis et les quantités des travaux exécutés.

Un plan de recollement, nouvellement mis en œuvre et joint à ces réponses, montre clairement l'emplacement de la totalité des travaux réellement exécutés ainsi que leurs quantités.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce plan de recollement du géomètre agrée fait aussi ressortir toutes les quantités des travaux réalisés et démontre sans équivoque qu'il n'y a pas de discordance entre les attachements et les travaux exécutés.

➢ **Remarque sur le « paiement » des prestations déjà rémunérées**

Il est à rappeler que l'article I-3 du CPS concernant les terrassements, stipule :Le décapage général du terrain, le nivellement du terrain toute épaisseur, le remblaiement, le transport et l'évacuation à la décharge publique".

En effet cet article concerne les grands terrassements en excavation « dite préparation initiale » de tout terrain y compris celle provenant des démolitions.Cette opération comporte :

- le décapage des herbes sur toute leur épaisseur
- le nettoyage des terrains contenant des arbustes et le ramassage des racines et débris.
- la purge manuelle des souches et végétaux isolés.

Cet article a été exécuté sur toute la surface du projet y compris gazon, parterres fleuris, pergolas, fontaine, etc.

Concernant l'article II-1, qui consiste à mettre en place l'assiette foncière qui recevra le tout venant et l'autobloquant. Le décapage de cet article concerne la préparation « dite préparation complémentaire », qui a pour but d'enlever une certaine épaisseur pour la mise à la cote et rattrapage des niveaux y compris sables d'alignement suivant l'épaisseur du tout venant et la forme de l'autobloquant.

En conclusion, il a été démontré clairement que les travaux des deux articles, d'apparence semblable, sont en réalité très différents puisqu'ils n'ont pas le même objectif.

En plus le décapage ne constitue qu'une faible partie dans le processus du dallage en pavé, et donc son exécution n'a qu'une faible incidence sur le prix contractuel du pavé.

A l'opposé, le décapage dans l'article du terrassement constitue la majorité du travail exécuté, et par la suite s'accapare de la quasi-totalité du prix contractuel de cet article.

5. Déficiences relatives aux travaux exécutés dans le cadre du marché n°8/2006 pour renouvellement de l'éclairage public de la traversée du centre

➢ **Discordance entre les décomptes établis et les quantités des travaux exécutées**

Le plan de recollement dans le cadre de la réception provisoire n'a pas tenu compte de l'équidistance entre les candélabres et après actualisation du plan de recollement et confrontation des attachement et les travaux exécutés il a été constaté ce qui suit :

Le métrée effectue par chaînage in site par l'entreprise en présence du BET et le technicien communal confirme :

- La fourniture et la pose de 155 candélabres simple crosse dont 153 ont été réalisé et 02 serviront de réserves pour remplacement des candélabres pouvant subir des chutes ou dommages imprévues.
- La fourniture et pose de 30 lampadaires dont 28 ont été exécutées et 02 laissés en stock au parc municipal serviront de réserves pour remplacement des candélabres pouvant subir des chutes ou dommages imprévus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- La fourniture et la pose de 08 candélabres doubles crossent +02 mats sur les deux giratoires équipés de six projecteurs soit 12 luminaires avec 02 armoires.

Le paiement a été effectué par assimilation dont la proposition des prix a été faite par l'entreprise.

Et suite aux recommandations de l'ONE et pour éviter des chutes de tensions des travaux supplémentaires réalisés par l'entreprise en MT/BT A partir du lotissement ichraq et nassim Ma amoura avec réalisations des poteaux en béton arme câble torsade et accessoires.

Le plan de recollement actualisé dans le cadre de préparation de la réception définitive montre ce qui suit :

- Les mats sont réalisés suivant les recommandations du maître d'ouvrage pour maintenir la sécurité au niveau du giratoires et sont payés par assimilation
- Le coefficient adopte pour le cuivre est de 198kg/ml ce qui donne 8383 du cuivre nue une masse égale 8.383*198=1659 kg
- Les candélabres inclines sont dus aux accidents des usagers de la route et ils sont maintenus verticalement.

➢ **Non – conformité des équipements livrés aux prescriptions du CPS**

- Les consoles et le luminaire ont été réalisés conformément aux prescriptions du CPS et ils sont réceptionnés avant paiement. Voir notice
- Concernant la jupe et accessoires l'entreprise est invitée a les réaliser avant la réception définitive.

6. Insuffisance relatives au Projet de mise à niveau de la voirie et l'assainissement des quartiers Nasr 06/06 Saada04/05 Nahda 05/07

➢ **Quartier Ennasr 06/2006**

A ce propos il y a lieu de signaler que les contraintes qui ont entravé la réalisation du projet et que les habitants de ce quartier ne cessaient de réclamer la fin des travaux qu'ils considéraient comme dérangeant et provoquant des désagréments en outre l'état du réseau d'assainissements a constitué fortement la réalisation des travaux selon les normes requise sans négliger le facteur du fort débit des eaux usées, les pluies torrentielles qu'a connues le Maroc durant la période qui a constitué un handicap majeur.

- **Exécution partielle des travaux relatifs à la construction des fosses réceptrices**

Ce prix, rémunère la construction des fosses réceptrices simples et doubles y compris fourniture des buses en BV de diamètre 20

Les boites de branchements simples et doubles ainsi que les branchements afférents ont été réalisées conformément au CPS et suivant l'attachement présenté par l'entreprise qui est comme suit : Fosses simples 324 Fosses doubles 97

Néanmoins ces travaux on été réalisés en 2007, des transformations au niveau des trottoirs effectuées par les citoyens ont été observées à cause des travaux de construction des logements ce qui rend difficile la localisation de certains boites de branchement réalisées par l'entreprise et suite au constat des lieu en date l'entreprise sera invitée a remédier a cette situation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Inexactitude du poids des équipements en fonte grise (Prix n°A3-7 Du CPS)**

Conformément aux dispositions du CPS et suivant les pesée faite par le laboratoire a la demande de BET la fonte pour regard et bouche d'égout a été fournie comme suit :

N° prix	Désignation	qté	Poids (trappe + cadre)	Poids total kg
1	Regard de visite type1	111	220	24.420
2	Regard de visite type2	79	187	14.773
3	Bouche d'égout a avaloir	47	88	4.136
4	Bouche d'égout a grille	31	210	6.510
5	Appareils siphoïdes	78	86	8.706
				56.547

Les pesées en question ont été effectuées aléatoirement en présence du laboratoire

Le manque de certains appareiles siphoïdes constaté lors du constat du 5/5/2011 est du à des causes non indéterminées. Toutefois l'entreprise attributaire a été invitée pour régler cette situation

Les regards de borgne et regard mise à la cote ont été récapitulés dans l'attachement établi par le BET. Toutefois l'entreprise attributaire a été invitée pour régler cette situation

- **Non Application de la couche de base GNA 0/31.5 20 cm**

La couche de GNA 0/31.5 est utilisée comme couche de base pour la réalisation de revêtement superficielle soit en enrobé ou en bicouche ou en béton reflue, et non pas comme matériaux de remblaiement pour tranchés d'assainissement.

Des sondages effectués au niveau du béton et bicouche à la demande de BET par le laboratoire « T.B » en date du 13/06/2011 ont montré la réalisation d'une couche de GNA (voir rapport du laboratoire)

Les remblaiements primaires et secondaires des tranchés d'assainissement ont été réalisés par les déblais et les terres d'apport traités et compactés par couches successives de 30cm suivies d'une couche en GNA qui servira comme base pour la réalisation de revêtement superficielle.

Ce qui justifie qu'il n y a pas de quantité de GNA rémunérée doublement

- **Absence des éléments quantitatifs relatifs au flashage et reprofilage GNA**

Vu que la chaussée est assez dégradée la superficie mesurée est de 13% de la superficie total suivant le métré présenté par le BET

- **Non exécution d'une couche de reprofilage à l' EB 0/01**

Le flashage et le reprofilage ont été réalisés conformément au descriptif du prix V26 et en absence du pont bascule l'attache prise est le dosage théorique comme il est indique au descriptif.

Des sondages effectués à la demande de BET par le laboratoire « T. B » en date du 13/06/2011 ont montré la réalisation des épaisseurs d'EB de 6cm et de 05 cm respectivement avec observation d'une couche de flashage.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7. Insuffisance des essais réalisés par l'entrepreneur

➢ **Insuffisances des essais de fond de forme et béton reflué**

L'entreprise a confié au laboratoire de réaliser les essais nécessaires. Les compléments d'essais de confirmation seront réalisés.

• **Non réalisation et non remise des essais GNA**

Des identifications ont étés effectuée par les laboratoires la mise en ouvre a été réalisée par des recommandations dans ce sens .

Des sondages effectués à la demande de BET par le laboratoire « T.B » en date du 13/06/2011 ont montré la réalisation des épaisseurs d'EB de 6cm et de 05 cm respectivement avec observation d'une couche de flashage. D'autres essais ont été réalisés par LABAM au cours des travaux.

Les revêtements ont été réalisés après réalisation de couche de base ou flashage par la GNA et l'enrobé à froid les anomalies observé seront repris dans le cadre de réception définitive.

➢ **Apparition d'anomalies au niveau des voies secondaires du quartier Ennasr**

Les anomalies seront remédiées dans le cadre de la réception définitive

➢ **Apparition d'anomalie au niveau des voies principales.**

La réalisation de l'enrobé a été réalisée conformément au CPS et recommandations du laboratoire. Les anomalies observées sont dues aux changements climatiques. Et elles seront remédiées.

➢ **Appariation d'anomalie au niveau des tranchées d'assainissement**

Les tranchés d'assainissement ont été exécutés par des couches successives. Des essais de laboratoire de compactage ont été effectués mais les fortes pluies qu'a connues le royaume ont causé les légers affaissements dans quelques endroits. A cet effet des lettres ont été adressées au titulaire du marché, ce dernier a remédié les légères anomalies qui ont été enregistrées après la réception provisoire due aux fortes précipitations mais par la suite de légères dommages se sont apparus, et la commune a adressé à nouveau d'autres lettres au titulaire du marché qui s'est engagé de remédier à la situation.

8. Paiement des travaux en dépassement des quantités exécutées dans le cadre du marché n°4/2005/SAB relatif aux travaux de voirie et d'assainissement du quartier Saada

Le quartier du Saada 1 a été crée dans le cadre du programme de la restructuration des bidons villes d'un R+1. Soit plus de 457*2=914 logements

Les boites de branchements payés en surplus ont été exécutées suite aux demandes exigeantes des citoyens. En effet quelques foyers ont bénéficiés de la réalisation de deux boites de branchements avec des regards de façades séparés.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

9. Insuffisance des travaux exécuté dans le cadre du marche n°05/2007/SAB relatif au quartier Ennahda relatif aux travaux de voirie et assainissement au quartier Ennahda

➢ **Paiement des travaux déjà rémunérés**

A ce propos il y a lieu de noter que les travaux des deux articles sont d'apparence semblable, et égaux en quantités mais sont en réalité très différents puisque ils n'ont pas le même objectif.

Donc Il s'agit de deux prix indépendants. La quantité de 4480 kg correspond à la fourniture des tampons pour regards de visite existants dont les tampons n'étaient pas existant auparavant (voir rapport de laboratoires) et. Et non pour les bouches d'égout a grille ou à avaloir. Dont La définition de chaque prix est comme suit:

PRIX N° 1-2: CONFECTION & EQUIPEMENT DE BOUCHE D'EGOUT SOUS TROTTOIR TYPE 14 DGTA :

Rémunéré à l'unité, l'équipement et l'exécution d'une bouche d'égout sous trottoir selon les directives du BET OMAIT, et conformément au type N°14 du DGTA, d ' une hauteur maximale de 1,70 m en béton vibré dosé à 350 kg de ciment CPJ 45, l'épaisseur des parois et du radier seront de 12 cm, y compris :

- Les terrassements en terrain de toute nature y compris le rocher et à toute profondeur et évacuation des déblais excédentaires au lieu indiqué par le Maître d'Ouvrage.
- La fourniture et la pose du couronnement et de la bavette ; Châssis en béton armé ; Appareille siphoïde et Toutes sujétions de coffrage et d'étanchéité.

PRIX N° 1-4 : FOURNITURE ET POSE DE LA FONTE :

Rémunérées au kilogramme, la fourniture, pose et scellement de cadre, tampon en fonte y compris toutes sujétions. 2-Non mise à la cote des regards.

➢ **Non exécution des travaux d'imprégnation au CB/01**

- **Non exécution de certains travaux.**

- La couche d'imprégnation à été réalisée en présence du laboratoire, voir le rapport N° R19/12 relatif au contrôle de la couche d'imprégnation.
- dans le cadre de l'étude géotechnique et conformément au recommandation de laboratoire son rapport no AM158-05-07 : l'entreprise a effectué les travaux suivantes :

La scarification de la couche de roulement existante y compris évacuation a la décharge publique.

- décapage de la couche de base existante
- fourniture du TV GNF 0/40 et GNA pour les voies revêtues en enrobe
- fourniture du GNF 0/40 pour les voies réalisées en béton reflué

Les résultats du laboratoire et visualisation des photos montrant la réalisation des travaux sus indiqués.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10. Insuffisances relatives au Projet d'aménagement des pistes et routes communales.

➢ **Paiement en dépassement des quantités réalisées au niveau de l'ouverture des fossés**

Les fosses sont réalisées conformément aux dispositions du CPS soit sur 1200 ml soit sur les 6km et ils sont nécessaires pour le drainage des eaux pluviales.

➢ **Paiement en dépassement des quantités réalisées au niveau des matériaux sélectionnées pour accotement**

Les travaux ont été exécuté en 2007 les accotements au niveau de la route de sidi Mohamed en Adellah ont subi une légère diminution d'épaisseur ceci est du au fort écoulement des eaux pluviales.

➢ **Paiement en dépassement de quantités réalisées au niveau de la couche de base en GNA**

Sur la base de l'étude géotechnique réalisée par le laboratoire « A.L » le laboratoire « L.R » recommandé en date du 12 février 2007 ce qui suit :

- Reprofilage des sections gravement dégradées par l'enrobe à froid en procédant de la manière suivante :
- fourniture et pose de GNA comme couche de base en 15cm
- fourniture et pose de couche d'accrochage
- reprofilage par l'enrobé à froid
- Reprofilage des nids de poules directement par l'enrobe
- renforcement de la totalité par la GNA

Ce qui donne la quantité de GNA réalisé

➢ **Paiement en dépassement de quantités réalisées au niveau de l'imprégnation et de sablage y afférents**

Ces articles sont réalisés en présence du laboratoire et sur la base de ce rapport l'attachement a été effectué.

➢ **Exécution défectueuse des travaux de reprofilage en enrobé à froid malgré leur prix élevé**

- Prix élevé des travaux de reprofilage en enrobé à froid : L'offre du soumissionnaire a été retenue conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de décret 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998). Après confrontation de l'offre du soumissionnaire et de l'estimation établie, la commission a constaté que selon l'approche du détail estimatif le prix est un peu élevé mais selon l'approche de l'estimation globale l'offre de 4 398 507 .60 dh est convenable à l'estimation faite (4 194 960.60 dh). La commission a décidé de retenir cet offre dont le procès verbal a été approuvé par l'autorité compétente
- Modalités de prise en compte des quantités de l'enrobé à froid non conforme aux dispositions du CPS : En absence du pont bascule le mode de mesurage utilise est la densité d'enrobé.
- Mode de fabrication et de mise en oeuvre de l'enrobé à froid non-conforme aux normes en vigueur : La fabrication a été faite suivant les recommandations du laboratoire (formulation du beton)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- En absence du poste de malaxage sur place l'entreprise utilise le mode malaxage in situ du béton bitumineux sous contrôle de laboratoire dont les essais ne donnent aucun résultat négatif.

➢ **Apparition d'anomalies et imperfection au niveau de la route Sidi Mohamed Ben Abdellah**

Les travaux sont déroulés normalement conformément aux dispositions du cps dont la structure de la chaussé adoptée est celle du l'étude géotechniques. Mais les intempéries qu'a connues le royaume en particulier le caïdat de Sidi Allal Bahraoui et l' évolution énorme du trafic du poids lourd de semi remorque transportant de l'armature ,de ciment et de l'enrobé dépassant parfois les 50 tonnes ont causé des dégradations qui ont été maintenue après la réception définitive.

Conclusion

Il y a lieu de noter pour conclure que le service technique apprécie à sa juste valeur les recommandations émises dans le rapport de la Cour Régionale des Comptes et qu'une attention particulière leur sera accordée a fin d'assurer à ce service sa bonne gestion.

B. Gestion de l'urbanisme et du patrimoine communal

1. Gestion de l'urbanisme

Pour la délivrance des autorisations de lotir, dès que la Commune reçoit la demande d'autorisation de lotir , elle transmet le dossier à Mr le Gouverneur de la Province de Khémisset qui convoque les différents services provinciaux de l'Etat ,notamment la délégation provinciale de l'Habitat et de l'Urbanisme ,DPUE,DPE,ONE ,ONEP, IAM et la protection civile. La commission se réunit au siège de la province de Khémisset (Secrétariat Général) sous la présidence de Mr le Gouverneur ou son représentant en l'occurrence Mr le secrétaire général. Les avis de la commission sont dressés sur le procès-verbal qui sera signé par tous les membres de la commission et envoyé à la commune pour aviser le pétitionnaire des remarques établies ou procéder à la délivrance de l'autorisation de lotir si le dossier a reçu un avis favorable.

Il est à signaler que jusqu'au mois de mars 2008 et en l'absence d'une agence urbaine ,la délégation provinciale de l'urbanisme et de l'habitat assistait à toutes les réunions et représentait à cet effet les services de l'urbanisme.

La commune de Sidi Allal Bahraoui a autorisé les projets de lotissements qui lui ont été soumis et ce, suite à la tenue de la commission provinciale de voirie présidée par Mr le Gouverneur de province de Khémisset ou par le secrétaire général et à laquelle prenaient part les services concernés.

Notons que le gouverneur de la province de Khémissset avait déjà saisi le Ministre délégué chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme par la lettre n°852/DPU du 26 janvier 2006 pour la modification du plan d'aménagement qui ne répondait pas aux attentes des autorités provinciales , locales et celles de la commune .Le ministre délégué en question avait exprimé son accord pour la révision du plan d'aménagement par la lettre n°2922 du 28 février 2006.

Après avoir reçu la lettre de l'agence urbaine de Khémisset par laquelle elle demande de mettre à sa disposition les dossiers relatifs aux lotissements , la commune de Sidi Allal Bahraoui a adressé les dossiers de tous les lotissements autorisés avant l'installation de l'agence urbaine de Khémisset à savoir les plans autorisés portant la mention « NE VARIETURE », les cahiers de charges ,les autorisations de lotir et les réceptions qui servent pour instruction des dossiers y compris les lotissements qui ne sont pas encore réceptionnées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Notons que les projets de lotissements Al Yamama et Al Jazira ont été approuvés par la commission provinciale de voirie avant l'avènement de l'agence urbaine de Khémisset (entrée en fonction).

La commission provinciale de voirie a ajourné l'examen du projet de lotissement « opération El Waha » qui consiste en un groupement d'habitations situées entre l'Oued Smento et le domaine forestier pour motif de non production d'une étude technique pour la protection contre l'inondation d'Oued Smento vu que les logements sont projetés d'une façon très proche du lit de l'Oued .Aussi l'assiette foncière du projet se trouvait éloignée du périmètre d'aménagement du centre.

Pour les modifications des plans de lotissements autorisés , une fois que le dossier est déposé à la commune, cette dernière le transmet dans les délais réglementaires à Mr le Gouverneur de la province de Khémisset qui le soumet à l'appréciation de la commission provinciale de voirie ,il s'agit des lotissements Chibh Aljazira et celui d'Almanzah.

Seuls les projets ayant été approuvés par la commission avant que l'agence urbaine de Khémisset n'entre en fonction ont été autorisés. Dés que l'agence urbaine de Khémisset commence ses fonctions en fin mars 2008 , tout dossier déposé à la commune requérant l'autorisation de lotir est transmis dans les brefs délai à l'agence urbaine de Khémisset pour avis .

Pour le nouveau plan d'aménagement portant n°1/2010 AUKH homologué par le décret n°2.11.457 du 17 août 2011, c'est l'agence urbaine de Khémisset qui est maître de l'ouvrage et qui est chargé du suivi de l'élaboration dudit plan .

Pour la réception provisoire du lotissement Chibh Alljazira, le commune de Sidi Allal Bahraoui a demandé à Mr le Gouverneur de province de Khémisset de convoquer les différents services pour y prendre part , mais le représentant de la délégation provinciale de l'équipement ne s'était pas présent ,et pour ne pas bloquer le projet, la commission a prononcé la réception provisoire du lotissement Chibh Aljazira en notifiant au lotisseur de supprimer les deux accès donnant sur la route nationale n°6.

Pour les mesures de sécurité, le lotisseur s'était engagé pour satisfaire les réserves émises par le représentant de la protection civile.

Pour la réception définitive des lotissements, la commune de Sidi Allal Bahraoui a établi un programme de sortie de la commission habilitée à prononcer ces réceptions et ce pour rattraper le retard accusé , et permettre par conséquent d'inscrire sur les livres fonciers du domaine public communal la voirie , les réseaux divers et les espaces verts.

Conclusion :

Le nouveau plan d'aménagement de Sidi Allal Bahraoui portant n°1/2010 AUKH homologué par le décret n°2.11.457 du 17 août 2011 a pris en considération tous les lotissements autorisés et les a intégrés, et ce en concertation avec l'agence urbaine de Khémisset qui en est le maître de l'ouvrage.

2. Gestion du patrimoine communal

- compte tenu des observations émises dans le rapport de la cour régional des comptes, il y a lieu de signaler que le conseil municipal n'a ,depuis son investiture ,procédé à conclusion d'aucun acte de bail de biens communaux et s'il devait le faire, il se conforme à l'application stricte de la réglementation en vigueur.
- non immatriculation du patrimoine foncier de la commune a ce propos, il y a lieu de noter les difficultés récentes lors de l'opération menée pour l'immatriculation des terrains acquis par la commune à cause de l'opposition de la collectivité ethnique Ait Amer Ounacer ; désormais

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sont régulièrement tenues sous l'égide des autorités de tutelle pour mettre un terme à ces obstacles et arriver à un consensus qui permettra de régulariser le statut foncier des biens immobiliers de la commune afin réaliser les projets programmés .

Cette opération incitera également les bénéficiaires des lots à s'acquitter des sommes dues à la municipalité dans le cadre du compte d'affectation spécial destiné à équiper les quartiers concernés en infrastructures.

- Occupation du domaine public communal :

A ce sujet ,il y a lieu de signaler que des mises en demeure ont été adressé à tous les occupants afin qu'ils s'acquittent de leurs obligations dans les délais fixés faute de quoi les poursuites judiciaires seront engagés pour percevoir les droits ou récupérer les biens de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

A noter en conclusion que toutes les recommandations de la Cour Régional des Comptes seront appliquées et feront l'objet d'une attention particulière afin de remédier aux lacunes et anomalies observées dans le rapport.

Gestion des projets et de l'éclairage public au niveau de la commune urbaine de Témara

La commune urbaine de Témara a lancé un important programme de mise à niveau pour un montant global prévisionnel de 250 MDH. Ce programme a fait l'objet d'une convention tripartite signée entre la commune urbaine de Témara, le Ministère de l'Intérieur et le Fonds d'équipement communal.

Ce programme qui s'étale sur trois ans couvrant la période 2005-2007 est constitué de six volets : Voirie et éclairage public (60.200.000,00 DH), espaces verts et places publiques (18.000.000,00 DH), équipements sportifs (16.000.000,00 DH), équipements spécialisés et infrastructures économiques (33.300.000,00 DH), assainissement et équipement des quartiers (22.500.000,00 DH) et mise à niveau et amélioration des services communaux (100.000.000,00 DH). Le planning d'exécution prévisionnel du programme se présente comme suit : 70 MDH en 2005, 100 MDH en 2006 et 80 MDH en 2007.

Concernant l'éclairage public, la commune urbaine de Témara a engagé un investissement de 13,80 MDH et des achats d'équipements d'un montant de 6,70 MDH au cours de la période 2004-2011. Le service chargé de la gestion de l'éclairage public compte un effectif de 30 personnes avec un taux d'encadrement de 3%.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion du programme de mise à niveau et d'autres projets non inscrits dans le cadre dudit programme, ainsi que le contrôle de la gestion de l'éclairage public ont donné lieu aux observations suivantes :

A. Bilan du programme de mise à niveau

Cinq ans après la date fixée pour l'achèvement du programme, la commune n'est pas encore arrivée à engager la totalité du montant prévisionnel. Le bilan global fait ressortir un taux de réalisation en termes d'engagement du montant global prévisionnel de 76 % et de 72 % en termes de montant mandaté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Espaces verts et places publiques :** Le montant prévisionnel a été engagé à hauteur de 77% et mandaté à hauteur de 73 %. Cependant, la commune n'a pas réalisé le projet programmé relatif à l'aménagement de l'espace entourant la Kasbah de Témara.
- **Equipements spécialisés et infrastructures économiques :** Sur une enveloppe prévisionnelle de 33,3 MDH, rien n'a été engagé par la commune pour la réalisation des projets inscrits dans le cadre des 'Equipements spécialisés et infrastructures économiques'. Il s'agit essentiellement d'un projet de construction d'un marché de quartier dont le marché public a été engagé et puis annulé et d'un projet de réalisation d'une zone d'activité artisanale.
- **Assainissement et équipement des quartiers :** Egalement, le volet assainissement et équipement des quartiers a vu la réalisation de travaux d'assainissement liquide dont le montant engagé et mandaté ne dépasse guère 15 % du montant prévisionnel dédié à cette composante. La commune n'a pas réussi à entamer le projet d'équipement des douars à restructurer et à équiper en eau potable et assainissement.
- **Restructuration et amélioration des services communaux :** Concernant le volet restructuration et amélioration des services communaux, la commune a réalisé les études relatives au projet de construction du siège de la municipalité et a procédé à l'acquisition d'un terrain, mais elle n'a toujours pas engagé de marché de construction proprement dite de ce bâtiment. Ainsi, seulement 44% du montant prévisionnel inscrit au programme a été engagé et 39 % a été mandaté.

1. Insuffisances dans la gestion des projets à l'origine du retard enregistré dans la réalisation du programme de mise à niveau

Le retard dans la réalisation du programme de mise à niveau est attribué en partie à des insuffisances dans la gestion des projets. D'abord, il importe de souligner que la mise en œuvre de la convention tripartite de la part du ministère de tutelle et du Fonds d'équipement communal (FEC) nécessite l'accord des autorisations de programme et des autorisations spéciales et le déblocage des crédits du FEC. A ce niveau, certains retards ont été enregistrés.

En effet, la Cour régionale a recensé six autorisations de programme qui n'ont été accordées que tardivement par rapport à l'échéancier fixé du programme de mise à niveau, soit entre le 24 décembre 2007 et le 06 mars 2009. Ainsi, pas moins de 26 autorisations spéciales portant sur un montant global de 95.603.392,50 DH n'ont été accordées qu'entre le 08 décembre 2007 et le 18 juin 2010. Egalement, le déblocage des crédits FEC pour un montant global de 39.000.000 DH n'a eu lieu qu'en dates du 22 juin 2010 (33.000.000 DH) et 08 novembre 2007 (6.000.000 DH). Néanmoins, la responsabilité en incombe parfois au retard que prennent les services communaux dans la préparation et l'envoi des dossiers relatifs aux projets au FEC. A ces retards s'ajoutent fréquemment un temps exorbitant entre la date d'attribution des marchés et la date de leur approbation dont la responsabilité incombe parfois à la commune du fait de l'envoi tardif des dossiers à l'autorité d'approbation.

En outre, la Cour régionale a noté que les délais d'exécution des projets communaux dépassent fréquemment et parfois largement ceux fixés par les cahiers des Prescriptions spéciales.

Enfin, les services communaux ont soulevé les contraintes administratives et juridiques en termes d'apurement de la situation du patrimoine foncier de la commune et la lenteur des procédures judiciaires de l'expropriation de certains terrains nécessaires pour abriter les projets de construction.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Large dépassement du montant prévisionnel alloué aux projets de voirie et d'éclairage public

Les ressources allouées aux projets de voirie et d'éclairage public ont largement dépassé le montant prévisionnel alloué à cette composante de plus de 76 % en terme de montant global engagé (105.970.251,59 DH) et de 70 % en terme de crédits mandatés (102.356.186,69 DH) et ce au détriment des autres composantes du programme de mise à niveau.

3. Construction des ouvrages prévus dans le cadre du volet équipements sportifs sans exploitation des équipements réceptionnés

La salle couverte construite dans le cadre du marché n°18/2007 pour un montant décompté de 8.398.768,44 DH, est toujours inexploitée et livrée à un début de processus de dégradation alors que les travaux ont été réceptionnés provisoirement depuis le 12 janvier 2010.

4. Démolition du projet de la vallée verte après son achèvement

Le programme triennal de mise à niveau de la ville de TEMARA (2005-2007) avait envisagé, parmi les projets arrêtés, l'aménagement de la vallée verte pour couvrir le manque patent des espaces verts et de loisirs dont souffre le territoire communal et de contribuer à l'amélioration de la qualité et du cadre de vie de la population avoisinante et à leur éducation au respect et à la protection du milieu naturel et de l'environnement. Ainsi, une Convention bipartite a été conclue, pour une durée de 9 ans renouvelable, en date du 21 septembre 2006 entre la commune urbaine de TEMARA et le haut-commissariat aux eaux et forêts. La convention consiste en l'aménagement d'une enceinte forestière objet du titre foncier n°31140/r d'une superficie de 9,5H située au sein du paysage urbain de la ville de TEMARA à côté du stade municipal et à proximité de l'autoroute Rabat-Casablanca dans l'objectif de garantir à la population mitoyenne de bonnes conditions de divertissement et d'épanouissement.

Le projet d'aménagement de la vallée verte a été financé par le recours de la commune urbaine de TEMARA à l'emprunt. A cet effet, un prêt de 9.200.000,00 DHS avait été contracté avec le fond d'équipement communal FEC pour couvrir 80% du coût global du projet TTC.

Après la réalisation du projet d'aménagement de la vallée verte à TEMARA, il a été procédé à sa démolition dans le courant du mois d'avril 2009. Aucune décision de démolition n'a été communiquée à la Cour régionale des comptes.

A cet égard, la Cour régionale constate qu'après toutes les approbations des marchés successifs relatifs au projet de la vallée verte, les autorités n'ont soulevé aucune irrégularité et ont attendu l'achèvement des travaux pour constater une irrégularité qui serait le motif à la démolition exécutée. En réponse à cette observation, le gouverneur de la préfecture de Skhirate Témara a souligné que le terrain abritant le site du projet est situé dans la zone de résèrve stratégique (RS). Il a ajouté que la démolition a été opérée en application des disposition de la loi 12-90 de l'urbanisme qui stipule la démolition des constructions et aménagements existants, avant tout redressement et instruction et de la procédure d'autorisation.

Le préjudice subi par les finances communales est important puisqu'il se chiffre à 10,9 millions de dirhams sans tenir compte du montant des intérêts du prêt FEC contracté qui atteignent 967.243,30 DH durant la période du crédit FEC de 10 ans. Le recours à la justice de certains attributaires des marchés qui n'ont pas été payés en contrepartie des prestations réalisées risque d'alourdir davantage les charges communales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Au vu de ce qui précède, la Cour régionale recommande ce qui suit :

- *Veiller à une bonne préparation des dossiers relatifs aux projets communaux et à leur envoi dans les meilleurs délais aux administrations concernées (autorité de tutelle et fonds d'équipement communal) en vue d'accélérer l'accord des autorisations spéciales et le déblocage des crédits relatifs aux projets objets de conventions d'emprunt ;*
- *Veiller à une meilleure préparation des projets et à un meilleur encadrement et suivi de leur exécution en vue d'éviter ou de réduire les retards dans la réalisation des projets communaux ;*
- *Œuvrer à l'activation de l'exploitation des projets réceptionnés pour en faire bénéficier les usagers dans les meilleurs délais ;*
- *S'assurer de la conformité des projets communaux aux textes relatifs à l'urbanisme et obtenir les autorisations préalables nécessaires avant l'engagement des projets de construction.*

B. Gestion des projets

Sur ce plan, les observations suivantes ont été relevées :

1. Manque de traçabilité pour des travaux

Les services communaux n'ont pas été en mesure de produire tous les attachements relatifs aux projets réalisés. Pour certains projets, aucun attachement n'a été produit. Ainsi, 20 projets objet des marchés n° 1/2004, 10/2004, 24/2004, 44/2004, 16/2005, 25/2005, 27/2005, 35/2005, 36/2006, 38/2006, 51/2006, 3/2007, 15/2008, 18/2008, 19/2008, 20/2008, 21/2008, 16/2009, 2/2010 et 11/2010 ont révélé un manque de traçabilité manifeste pour des travaux décomptés à hauteur de 101.058.362,06 DH.

Egalement, les attachements présentés ne sont toujours pas détaillés par lieux d'exécution, ce qui ne permet pas de vérifier les quantités transcrites dans ces attachements et de s'assurer de leur exactitude. La Cour régionale a noté aussi que les attachements présentés ne sont pas souvent datés. Cette situation n'a pas permis à la Cour régionale de maîtriser les péripéties exactes du déroulement des projets, notamment du schéma chronologique de l'avancement des travaux.

Enfin, les dossiers techniques relatifs aux projets réceptionnés ne comportent souvent pas les plans de récolement pourtant exigés par les dispositions de l'article 16 du CCAG – Travaux. L'absence du plan de recolement ne permet pas à la Cour régionale de conclure à la réalité des travaux exécutés. En outre, la non conservation de la mémoire des travaux exécutés et de leurs lieux d'exécution et surtout des lieux d'installation des ouvrages enfouis sous terre (buses, fourreaux, réseaux d'arrosage, réseaux divers…) constitue une entrave majeure à l'exécution aussi bien des travaux d'entretien futurs que des projets d'équipement.

L'achat de plantations et surtout l'implantation des arbres pose aussi un sérieux problème de traçabilité pour toute tentative de contrôle ultérieure. La non désignation précise des lieux d'implantation, associée à la non fourniture préalable de plan de l'existant sur les lieux avant plantation, et à la non remise des plans de récolement, ne permet pas aux contrôles ultérieurs de s'assurer de l'effectivité des réalisations déclarées.

2. Insuffisances dans la préparation des marchés

Des insuffisances sont fréquemment constatées dans la préparation des CPS si bien que des paramètres primordiaux ne sont pas pris en compte (sous estimation du trafic, problème de drainage des eaux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

pluviales non pris en compte, lieux d'exécution non précisées, non quantification précise des besoins à satisfaire …) ou des travaux nécessaires non prévus. Ces insuffisances entraînent dans certains cas une rapide dégradation des ouvrages ou une difficulté à suivre et contrôler l'exécution des marchés concernés. Ce constat a été relevé pour les marchés 1/2004, 1/2006, 26/2006, 33/2006, 6/2009, 16/2009, 2/2010 et 11/2010. Les exemples qui suivent permettent d'illustrer ce constat :

- **Marché n°1/2004**

Des paramètres primordiaux n'ont pas été pris en compte lors de la préparation du CPS par le BET. D'abord, le BET a sous estimé la composante du trafic au niveau du CPS puisqu'il a pris en considération, dans son article 12, la classe T4 (de 125 à 250 poids lourds qui dépassent 8 tonnes) malgré une estimation qui joint l'avis du laboratoire LPEE (trafic de la classe TPL5) au niveau de sa note de présentation. Ensuite, lors de la période des pluies, des lames d'eau stagnante se forment tout au long de la chaussée. Cette situation conduit au niveau de la structure, selon le guide de drainage routier, à des infiltrations à travers les points faibles (joints, fissures...), à une perte de portance due à l'augmentation de la teneur en eau dans la masse ou une chute des caractéristiques des matériaux du corps de chaussée, à des remontés de fines causant la contamination de couches en contact et donc au décollement et au dés-enrobage des couches liées.

Il a été noté aussi que la structure de la chaussée proposée par le bureau d'étude LPEE (20 cm GNF2 + 20cm GNF1 en couche de fondation, 10 cm GBB en couche de base, 5 cm EB en couche de roulement), était différente de celle prévue par le BET (20cm GNA ET 20 cm GNF2 et 8 cm de GBB et 5cm EB). En effet, d'après le guide de drainage routier, et en ce qui concerne les matériaux drainants, « les structures de chaussées avec GNA ou GNB sur GNF ne sont pas autodrainables. » ce qui peut accentuer la stagnation des eaux pluviales.

Enfin, la problématique relative à l'assainissement liquide du douar khachaniya devait être prise en compte au niveau de l'étude préalable effectuée par le BET pour permettre à la commune de rechercher, en collaboration avec la REDAL, la solution adéquate susceptible de réussir au mieux ledit projet car la négligence d'un tel facteur constitue un risque majeur de dégradation de la chaussée. Il y a lieu de préciser que la REDAL a réalisé des traversées du collecteur d'assainissement Ø400 au douar Khachaniya, mais sans pour autant remédier complètement au problème du système de drainage de la chaussée.

- **Marché n°16/2009**

La commune urbaine de TEMARA avait lancé le marché n°16/09 ayant pour objet le forage de puits pour un montant de 221.712,00 DH. L'article n°1 du CPS note que les travaux concernent le forage et l'équipement de deux puits à TEMARA sans pour autant mentionner le lieu d'exécution.

3. Ecoulement d'un temps excessif entre la date d'attribution des marchés et la date de leur approbation

Si le délai maximum pour la notification de l'approbation est fixé à 90 jours par l'article 74 du décret n°2-98-482 relatif aux marchés publics et à 60 jours, sauf dérogation, par l'article 79 du décret n°2-06-388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, il a été constaté que des délais importants s'écoulent entre la date d'attribution et la date d'approbation précisément pour quinze marchés à savoir les marchés n° 17/2008 (453 J), 01/2007 (414 J), 20/2007 (343 J), 02/2007 (212 J), 23/2007(211 J), 01/2008(211 J), 24/2007 (205 J), 02/2008 (150 J), 19/2007 (148 J), 06/2009 (131 J), 04/2008 (125 J), 07/2008 (125 J), 05/2008 (96 J), 06/2008 (96 J) et 09/2008 (94 J).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces délais excessifs qui dépassent 94 jours pour les 15 marchés indiqués ci-dessus et atteignent 453 jours pour le marché n°17/2008 retardent l'exécution des projets communaux.

4. Emission de pièces permettant d'éluder l'application des pénalités de retard

Les dates portées sur les ordres de service de commencement des travaux, les ordres d'arrêt, de reprise ou les PV de réception provisoire ne sont pas toujours exactes ce qui a permis d'éluder l'application de pénalités de retard d'un montant de 7.123.104 ,86 DH. En effet, la Cour régionale a pu établir que les délais effectifs d'exécution des projets dépassaient souvent les délais contractuels fixés par les CPS notamment pour les projets ayant fait l'objet des marchés n° 1/2004, 10/2004, 25/2005, 36/2006, 38/2006, 3/2007, 18/2008, 19/2008, 20/2008, 21/2008 et 11/2010.

5. Surcoût de TVA subi suite aux retards enregistrés dans l'exécution des marchés

L'augmentation du taux de la TVA de 14% en 2007 à 20% en 2008 pour les travaux a occasionné un renchérissement du coût pour les marchés engagés durant l'année 2007 et antérieures, et dont les travaux ont continué à être exécutés au delà de l'année 2007. Le surcoût subi par les finances communales en raison du changement du taux de TVA et du retard dans l'exécution des marchés se chiffre à 760.859,29 DH pour un montant globale de sept marchés de 26.132.811,70 (les marchés n° 22/2006, 28/2006, 34/2006, 18/2007, 20/2007, 21/2007, 24/2007).

6. Changements fréquents dans le programme des travaux initiaux prévus dans les marchés

Les services communaux procèdent fréquemment au changement du programme des travaux prévus initialement par les CPS. Cette situation traduit en fait une défaillance dans la détermination des besoins prioritaires à satisfaire si bien que le titulaire du marché est amené à exécuter des travaux sans lien avec ceux pour lesquels il a établi son offre de prix. En effet, la concurrence organisée par l'appel d'offres s'en trouve ainsi biaisée.

Les travaux supplémentaires introduits n'ont souvent aucun lien avec les travaux initiaux prévus par les marchés. Ils ne viennent pas combler un besoin complémentaire non prévu initialement nécessaire pour compléter les travaux prévus. Dans ces conditions, les travaux supplémentaires ordonnés ne peuvent être considérés comme l'accessoire du marché pour attribuer leur exécution au titulaire du marché initial. En d'autres termes, ces travaux supplémentaires devaient faire l'objet de nouveaux appels d'offres. Ces observations ont été relevées pour les marchés n°1/2004, 10/2004, 53/2004, 25/2005, 38/2006, 3/2007, 20/2007, 18/2008, 19/2008, 20/2008 et 21/2008, soit onze marchés. Les exemples ci après permettent d'illustrer cette observation :

- **Marchés n° 19/2008, 20/2008 et 21/2008**

Des changements ont été opérés dans le programme des travaux si bien que des voies programmées initialement n'ont pas été réalisées. Par contre, de nouvelles voies non prévues initialement ont été intégrées et réalisées dans le cadre des marchés sus visés. Ces changements n'ont pas été motivés ni par des nécessités techniques, ni par des besoins avérés urgents à satisfaire pour la bonne exécution du projet. Aucun élément ne permet d'établir que les prestations supplémentaires sont considérées comme l'accessoire du marché du moment qu'elles concernent des voies nouvelles relevant de la voirie interne de Témara (intra quartiers). De plus, l'intégration de nouvelles voies dans les travaux s'est faite en l'absence d'une étude géotechnique préalable permettant de déterminer la structure adéquate au regard de la nature du sol, du régime hydrique et de l'agressivité du trafic les voies ne constituant pas un complement des travaux prévus

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Marché n° 25/2005**

La Cour régionale a relevé que plusieurs voiries programmées n'ont pas été réalisées alors qu'elles avaient fait l'objet d'études techniques dans le cadre du marché n° 04/ 2003 pour un montant de 350.400,00 DH. Il s'agit des voiries suivantes : (double voie Nkhila et voie Massrouri à hay El Mansour Addahbi, les voies de la zone industrielle Massira1, rue Chellaoui, voie à hay El Maghrib Al Arabi, Bd Mouha Hammou Zayani et rue lotissement Talaa II). En revanche, plusieurs travaux non programmés pour lesquels aucune étude préalable n'a été effectuée (études topographiques, études géotechniques…), ont été ajoutées au programme initial. Il s'agit en l'occurrence des projets suivants:

- la voie à Fath El Keir ;
- l'Elargissement du Bd Omar EL Khatab ;
- deux voies à Hay El Ghazali (lotissement Oued Eddahab) ;
- l'aménagement de la salle couverte Darfoufi ;
- l'Aménagement de la maison de jeune à Hay Al Maamoura.

7. Absence de bons de pesage

La mission de la CRC de Rabat a relevé l'absence des bons de pesage pour les marchés 44/2004, 16/2005 et 27/2005. En conséquence, les quantités décomptées ne sont pas appuyées de pièces probantes.

8. Non localisation d'équipements déclarés installés

Le personnel des services communaux n'a pas été en mesure de localiser les lieux d'implantation des réseaux d'arrosage ou même l'endroit certifié du creusement du puits pour les marchés n°16/2009, 2/2010 et 18/2010.

9. Ecart entre quantités décomptées et quantités transites dans les dossiers techniques relatif aux projets communaux

Des écarts entre les quantités décomptées et celles ressortant des bons de pesage, des attachements et du plan de récolement ont été relevé pour les marchés n° 1/2004, 3/2007, 18/2008. Ces écarts se chiffrent à 2.798.631,85DH.

10. Manque de coordination avec REDAL et non généralisation des techniques de fonçage

Par manque de coordination entre les services communaux et la REDAL dont les programmes d'investissement ne coïncident souvent pas avec les chantiers de voirie lancés par la commune, les travaux exécutés par REDAL, causent souvent des dommages et dégradations aux voies construites ou renforcées. En plus, la commune ne veille pas suffisamment à une parfaite remise en l'état de la voirie par REDAL. Egalement, la non généralisation des techniques de fonçage et le faible recours aux réservations accentuent le problème.

A cet égard, le comité de suivi de la gestion déléguée des services de l'eau, assainissement et d'électricité avait incité la REDAL à utiliser la technique de fonçage qui consiste à réaliser les travaux en galerie souterraine sous l'emprise de la voie sans porter atteinte au corps de la chaussée pour limiter au maximum les dégradations affectant la trame viaire de Témara. Toutefois, cette directive n'a pas été suffisamment suivie. Le réseau routier de la commune urbaine de Témara continue à subir les

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dégradations générées par les ouvertures de tranchées. Ce constat a été établi pour les marchés n° 53/2004, 25/2005, 36/2006, 38/2006, 38/2006, 3/2007 et 11/2010.

11. Non soumission de marchés au contrôle et audit obligatoires

Les montants des marchés n° 1/2004, 53/2004, 25/2005, 27/2005, 38/2006, 3/2007, 18/2007, 15/2008, 18/2008, 19/2008, 20/2008 et 21/2008 dépassent 5 MDH. Cependant, ils n'ont pas fait l'objet du contrôle et d'audit exigés aussi bien par le deuxième alinéa de l'article 86 du Décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle, que par le deuxième alinéa de l'article 92 du Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007).

A cet égard, la Cour régionale recommande à la commune ce qui suit :

- *Prendre les mesures nécessaires en vue de récupérer les pièces manquantes des dossiers techniques des projets communaux et déterminer les circonstances d'égarement de ces documents ;*
- *Assurer un archivage rigoureux des dossiers relatifs aux projets communaux et assurer les meilleures conditions de passation de service en cas de changement de responsables à la tête des structures administratives communales ;*
- *Veiller à définir avec le plus grand soin possible les besoins prioritaires à satisfaire et les prestations à exécuter en indiquant notamment avec précision les lieux d'exécution des travaux ;*
- *S'assurer de l'obtention des autorisations préalables pour les projets de forage ;*
- *Veiller à une minutieuse préparation des dossiers d'appel d'offres, à une correcte conduite de la procédure d'attribution et à l'envoi dans les meilleurs délais des dossiers relatifs aux marchés attribués à l'autorité de tutelle en vue d'obtenir l'accord rapide de l'approbation ;*
- *Transcrire avec fidélité les dates effectives sur les ordres de service et les procès verbaux de réception provisoire et définitive ;*
- *Veiller à l'application des pénalités en cas de retards enregistrés dans l'exécution des projets communaux par rapport aux délais contractuels prévus ;*
- *Dater les attachements et y préciser en détail les lieux exacts de prise des métrés ;*
- *Veiller à une remise parfaite en l'état de la voirie par les services de REDAL suite aux tranchées exécutées sur la chaussée communale ;*
- *Prévoir autant que possible la programation des travaux relatifs à l'installation des lignes de résèrve nécessaires pouvant éviter l'endommagement de la chaussée par les opérateurs des divers réseaux ;*
- *Œuvrer en vue d'une meilleure coordination des travaux avec REDAL ;*
- *Œuvrer en vue de la généralisation des techniques de fonçage.*

C. Gestion de l'éclairage public

L'examen de la gestion de ce service public a permis de soulever des observations concernant la gestion des projets d'investissement, l'entretien du réseau, la réception des travaux au niveau des lotissements privés et la facturation des services. Il a permis aussi de mettre en évidence des insuffisances dans le fonctionnement du réseau dans son ensemble.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1. Investissement en matière d'éclairage public

Les choix d'investissement de la commune ne sont pas faits selon une vision stratégique préalablement établie, ni sur la base d'une prédétermination précise des besoins à satisfaire en général et des besoins prioritaires en particulier.

- **Des choix d'investissement non orientés par une prédétermination précise des besoins globaux et prioritaires à satisfaire**

La ville de Témara ne dispose pas d'un état des lieux de la situation existante du réseau d'éclairage public (inventaire de mobilier d'éclairage public et recensement des points lumineux) qui devrait renseigner sur le type de candélabres, luminaires, lampes et sur l'état de vétusté du parc de matériel par lieux géographiques d'emplacement. En l'absence d'un état des lieux précis et exhaustif, les projets programmés par la commune en matière d'éclairage public ne sont pas établis sur la base d'une identification pertinente et précise des besoins et leur programmation ne s'appuie donc pas sur une priorisation adéquate des projets à réaliser.

- **Des choix d'investissement non orientés par une « stratégie lumière » préalablement définie**

Durant la période 2004-2011, la ville de Témara n'a réalisé aucune étude concernant le diagnostic de l'existant, la quantification des besoins et/ou la hiérarchisation des actions à entreprendre en matière d'éclairage public sur le territoire de la commune.

Les investissements en éclairage public sont décidés en l'absence d'une «stratégie lumière» clairement définie à même d'assurer une cohérence et une harmonisation entre l'éclairage et les les types d'équipements urbains mis en place sur le territoire de la commune.

A l'instar du Schéma Directeur d'Aménagement Urbain « le SDAU », un schéma directeur d'aménagement 'lumière' (SDAL) devrait être établi sur la base d'études urbanistiques globales à l'échelle de la ville, lui permettant ainsi de disposer d'une réflexion approfondie sur l'éclairage urbain, notamment par rapport à :

- L'analyse de l'existant;
- Les typologies de l'éclairage ;
- La nature de la lumière ;
- Les bâtiments et espaces publics concernés.

Ce n'est qu'à partir de ce Schéma qu'un plan d'aménagement 'lumière', document d'application du SDAL, devrait être préparé pour permettre l'élaboration d'un plan d'actions pluriannuel dédié à l'éclairage public au sein de la ville.

- **Un effort d'investissement insuffisant et non soutenu dans le temps**

En effet, les montants investis entre 2004 et 2011 ne dépassent guère 13,80 MDH soit une moyenne annuelle de 1,72 MDH. L'effort d'investissement en matière d'éclairage public se caractérise non seulement par son insuffisance eu égard aux besoins de la commune mais aussi par sa discontinuité dans le temps si bien qu'aucun investissement n'a été engagé durant les années 2007, 2009, 2010 et 2011.

L'insuffisance des ressources allouées à l'investissement ne permet pas le renouvellement des réseaux vétustes. Ceci est valable aussi pour les travaux d'entretien urgents comme le remplacement des câbles d'alimentation sectionnés ou volés qui ne sont souvent pas mis en œuvre à cause de l'insuffisance des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

crédits d'investissement. En conséquence, en cas de défaut de câbles et dans le souci de rétablir au plus vite l'éclairage public, il est fait fréquemment recours à l'exécution de connexions aériennes en dépit des conséquences néfastes qu'elles peuvent entraîner.

- **Conception des projets d'éclairage en l'absence d'objectifs photométriques fixés et d'études d'optimisation**

Les projets d'éclairage public réalisés par la commune ont été conçus en l'absence d'objectifs photométriques à atteindre. Or, c'est précisément sur la base de ces objectifs qu'une étude d'optimisation en termes de coût énergétique et de coût d'entretien peut être conduite afin d'assurer un éclairage juste et durable. En effet, l'objectif n'est pas d'éclairer seulement mais plutôt d'éclairer dans la limite des objectifs photométriques en ayant à terme des coûts énergétiques (consommation de l'électricité) et des coûts de maintenance optimisés.

- **Conception de projets en l'absence d'études de chute de tension**

La Cour régionale des comptes a noté l'absence de toute étude de chute de tension accompagnant les projets d'investissement de la commune en matière d'éclairage public. Les projets sont conçus en fonction des connaissances empiriques du personnel du service d'éclairage public sans établissement d'études préalables et notamment de chute de tension. Cette carence risque de se traduire par des chutes de tension non prévues au-delà des niveaux tolérés ce qui ne permet pas le fonctionnement des équipements dans des conditions normales mais risque aussi d'altérer la qualité et l'efficacité de l'éclairage public.

- **Non exigence des plans de récolement après réception définitive des projets**

Les services de la commune urbaine de Témara n'exigent pas la remise par les entreprises titulaires des marchés d'éclairage public des plans de récolement. Or, l'article 16 du Décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (04/05/2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat dispose que la caution définitive n'est libérée que si le titulaire du marché a effectivement remis les plans de récolement des travaux exécutés. Ces plans doivent être remis et vérifiés pour s'assurer de leur conformité aux travaux effectivement réalisés.

Les plans de récolement permettent de conserver la mémoire des travaux réalisés, et de localiser les installations et les réseaux y compris ceux enfouis pour tout besoin ultérieur d'entretien ou d'exécution d'autres projets sur les mêmes lieux ou tout simplement pour des besoins de sécurité et de protection contre les risques électriques.

Le service de l'éclairage public étant sensibilisé sur le sujet, a saisi l'occasion de la réception définitive du marché n°17/2008 portant sur le renouvellement des installations d'éclairage public de l'avenue Mohammed V pour demander le plan de récolement du projet réalisé. Cependant, le plan de récolement qui lui a été remis n'est pas exhaustif. En effet, il ne contient pas de légende, ne situe pas l'emplacement des câbles de protection et ne mentionne pas les travaux de signalisation.

- **Les installations de l'éclairage public cibles récurrentes d'actes de vandalismes et de vols faute de mesures de protection adéquates**

Le service communal d'éclairage public a enregistré plusieurs cas de vandalisme et de vol d'équipements d'éclairage public (coffrets d'alimentation, câbles souterrains, embases, portes de visite, plaques à bornes,…).

Par ailleurs, la Cour régionale des comptes a constaté sur place des cas de vandalisme et de vols et note que la commune ne prévoit pas les moyens à même d'assurer au mieux la sécurité des installations qu'elle gère et des investissements qu'elle réalise souvent à un coût élevé. Ce qui cause une sérieuse

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

gêne quant à la continuité du service d'éclairage public et à la sauvegarde de son patrimoine. Il est utile de signaler que ce genre d'équipements peut avoir une valeur marchande significative. (Par exemple un seul coffret d'éclairage public de l'avenue Abdelkrim Khattabi coûte 80.000,00 DH TTC).

La Cour régionale des comptes a noté la facilité d'accès aux coffrets d'éclairage public pour pas moins de 36 Codes d'Identification du Lieu de consommation (CIL) répartis sur le territoire de la commune. Ces coffrets sont souvent situés dans des emplacements isolés et faciles à ouvrir et donc à voler ou à vandaliser.

Concernant les câbles souterrains, la commune a parfois eu recours à des matériaux autres que le PVC pour pallier au tirage et au vol des dits câbles. Cette solution, certes efficace contre les actes de vols, a par contre l'inconvénient de rendre difficile et coûteuse toute opération ultérieure de maintenance, notamment en cas de défaut de câble.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Œuvrer en vue de l'établissement de l'état des lieux du réseau d'éclairage public comme préalable à l'élaboration d'une stratégie d'aménagement 'lumière' clairement définie à même d'assurer une cohérence lumière sur le territoire de la ville ;*
- *Etablir un schéma d'aménagement lumière et un plan d'aménagement lumière outils indispensables pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pluriannuel ;*
- *Adosser la conception des projets d'éclairage public à des objectifs photométriques à atteindre préalablement établis et à des études d'optimisation en terme de consommation énergétique et de coûts de maintenance ;*
- *Veiller à la réalisation des études de chute de tension lors de la conception des projets d'éclairage public ;*
- *Veiller à prévoir les mesures à même de sauvegarder au mieux les équipements installés d'éclairage public des actes de vandalisme et de vol ;*
- *Exiger les plans de récolement après réception définitive des projets et s'assurer de leur conformité aux travaux réalisés et de la désignation précise des lieux d'exécution des travaux et d'enfouissement des réseaux souterrains.*

2. Entretien du réseau d'éclairage public

- **Un entretien qui relève du dépannage plutôt que d'une réparation basée sur une maintenance curative**

L'intervention en vue du rétablissement de l'éclairage public dans une zone déterminée relève souvent du dépannage plutôt que d'une réparation assise sur un modèle réfléchi de maintenance curative. Celle-ci suppose que chaque intervention donne lieu à un rapport détaillé décrivant avec précision la nature des problèmes relevés, les causes des pannes, le type de matériel concerné, son lieu d'implantation, la date de survenance de la panne, les actions prises pour résoudre le problème posé.

L'absence de ces rapports ne permet pas au service d'éclairage public de disposer d'un historique précis des pannes rencontrées et de capitaliser sur les interventions de ses équipes pour mieux acheter, mieux maintenir et mieux investir en temps opportun.

A défaut de crédits d'investissements suffisants alloués à l'éclairage public, le service recourt à des solutions provisoires qui ne s'attaquent pas à l'origine du problème mais à ses conséquences sans engendrer des risques quant à la durabilité du réseau. Les cas sont multiples à citer. Ainsi, en cas de défaut de câble, au lieu de déterminer l'origine du problème et d'installer un nouveau câble via des travaux engagés dans le cadre du budget d'investissement, le service fait souvent recours aux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

connexions aériennes. Par ce moyen, le courant est certes rétabli provisoirement mais le réseau subit surchauffe et déséquilibre ce qui impacte négativement sa durée de vie.

Dans le même sens, sur l'extension du boulevard Hassan II vers Ain Atiq, le service procède fréquemment au remplacement des lampes grillées alors que le problème se pose au niveau de l'étanchéité des luminaires. Si cette solution permet le rétablissement provisoire du courant, il n'en demeure pas moins qu'à la tombée prochaine des pluies, les lampes nouvellement installées seront fatalement grillées rendant nécessaire non seulement leur remplacement à nouveau mais le remplacement des équipements qui les accompagnent aussi à savoir ballasts et amorceurs.

- **Rupture de stock d'articles à forte fréquence d'usage dans les travaux d'entretien**

A côté des projets d'investissement, la commune procède régulièrement à l'achat d'articles d'éclairage public pour les besoins d'entretien courant du réseau. Les données relatives aux montants engagés annuellement montrent une relative constance dans l'effort d'achat avec une moyenne de 954.626,00 DH par an, quoique un saut a été enregistré en 2009 (1.892.100,00 DH).

L'effort financier déployé pour l'achat des articles d'éclairage public ne permet cependant pas de répondre aux besoins d'entretien du réseau.

A cet égard, la mission de la Cour Régionale des Comptes a noté la rupture de stock d'articles à forte fréquence d'usage notamment les câbles, les lampes, les amorceurs, les douilles et les luminaires, ce qui ne permet pas au service d'éclairage public de répondre aux réclamations des usagers.

Au vu de ce qui précède, la Cour régionale recommande ce qui suit :

- *Œuvrer en vue de l'établissement d'une maintenance curative dans le vrai sens du terme moyennant l'établissement de rapports décrivant la nature des problèmes relevés, les causes des pannes, les types de matériels concernés et les actions prises pour résoudre les problèmes posés et capitaliser l'expérience ainsi acquise pour mieux acheter, mieux maintenir et mieux investir en temps opportun ;*
- *Allouer au service d'éclairage public les moyens financiers à même de permettre de s'approvisionner, d'une manière adéquate, en articles nécessaires pour l'entretien du réseau, en évitant notamment la rupture du stock des articles à forte consommation.*

3. Réception des installations d'éclairage public des lotissements et groupements d'habitations

L'effort d'investissement et d'entretien en matière d'éclairage public déployés par la commune serait largement réduit si les installations d'éclairage public réceptionnées au niveau des lotissements et des groupements d'habitations répondaient aux meilleures normes de qualité.

En partant de ce constat, la réception provisoire et définitive du réseau revêt un caractère crucial pour la commune du moment qu'elle en prend possession et sera chargée de l'entretenir. La qualité des installations étant tributaire des exigences imposées au lotisseur et de la qualité du suivi des travaux par le service de l'éclairage public, il y a lieu de soulever les observations suivantes :

- **Absence d'un cahier de charges type pour les projets privés d'éclairage public**

La Cour régionale note que la commune ne dispose pas de cahier des charges spécifique à l'éclairage public lui permettant de garantir un minimum d'exigences en matière de choix et de dimensionnement du matériel installé. Ainsi, il est utile de souligner combien l'établissement d'un plan d'aménagement lumière pourrait préciser les spécificités de l'éclairage public par localité à l'instar du plan d'aménagement urbain.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Des réceptions prononcées en l'absence de tout suivi de l'exécution des travaux d'installation du réseau**

Le chef du service d'éclairage public a fait part de l'instauration depuis 2010, d'une nouvelle procédure pour le suivi obligatoire des travaux relatifs aux projets d'éclairage public des lotissements sans quoi la réception ne peut être validée Toutefois, aucun document relatant la mise en œuvre de cette procédure n'a été remis à l'équipe de contrôle.

Il est à noter qu'avant 2010, les réceptions de projets d'éclairage public au niveau des lotissements étaient faites par le service d'éclairage public alors que les travaux d'installation du réseau n'avaient fait l'objet d'aucun suivi par le personnel du service. En ces conditions, la réception n'offre aucune assurance quant à la qualité du réseau installé, des câblages enfouis, des massifs exécutés et du réseau en sa globalité.

- **Des réceptions prononcées sans exiger la communication des plans de récolement**

Non seulement les réceptions sont prononcées en l'absence de tout suivi des travaux, mais le service d'éclairage public ne se procurait pas de manière systématique les plans de recolement relatifs aux réseaux installés. Par cette carence, il ne maîtrise pas parfaitement les lieux d'installation des différents équipements et câblages ce qui complique l'exécution des travaux d'entretien ultérieurs ou même l'exécution sur les lieux d'autres projets d'équipement et expose le personnel aux dangers d'électrocution du moment qu'il n'a pas une maîtrise parfaite du réseau réceptionné.

Tenant compte de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Œuvrer, en partenariat avec les organismes compétents, en vue de l'établissement de cahiers de charges-type relatif aux installations d'éclairage public des lotissements permettant de garantir de meilleures exigences en matière de choix et de dimensionnement du matériel installé ;*
- *Prendre les dispositions nécessaires à même d'assurer un suivi rigoureux des travaux d'installation des réseaux au moment de leur exécution afin d'avoir une assurance quant à la qualité des réseaux installés lors des réceptions provisoires et définitives ;*
- *Exiger les plans de re colement après réception définitive des projets et s'assurer de leur conformité aux travaux réalisés et de la désignation précise des lieux d'exécution des travaux et d'enfouissement des réseaux souterrains.*

4. Anomalies relevées dans le réseau d'éclairage public

En raison des insuffisances soulevées plus haut, notamment le faible effort d'investissement, le manque d'entretien, l'insuffisance des modalités de réception des réseaux…., la Cour régionale a relevé plusieurs indicateurs de non qualité dans le fonctionnement de l'éclairage public déclinés comme suit :

- **Grosses pannes enregistrées dans le réseau d'éclairage public**

Le fonctionnement d'éclairage public souffre de plusieurs anomalies, notamment les pannes récurrentes. Cette situation explique la chute de la consommation électrique d'un nombre important de CIL.

En s'en tenant aux plus fortes chutes au-delà de 50%, soit une panne sérieuse et durable d'éclairage public pour plus de six mois, il apparaît que 4 CIL , soit quatre zones desservies, ont enregistré des pannes importantes occasionnant une chute de la consommation de plus de 50% voire même de 90% entre 2009 et 2010.

Entre 2010 et 2011, ce sont pas moins de 7 CIL, soit 7 zones qui ont connu des pannes durables d'éclairage public occasionnant une chute de la consommation énergétique de plus de 50% pour atteindre même 97%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Grosses surcharges des coffrets d'alimentation**

A cause, entre autres, des connexions aériennes, souvent effectuées pour rétablir l'éclairage public dans certaines zones ou pour raccorder certains lotissements en attendant la mise en service du poste qui lui est dédié, de grosses surcharges sont fréquemment enregistrés si bien que la consommation de certains CIL a cru d'une manière importante, d'une année à l'autre. Ainsi, sur la période entre 2009 et 2010, 16 compteurs d'éclairage public sur un échantillon de 224 compteurs, (7,14% de l'échantillon) ont connu une augmentation de la consommation de plus de 50%, pour atteindre plus de 340% dans le cas du compteur à CIL n° 829585. Aussi, 31,69% de l'échantillon de compteurs ont enregistré une augmentation de plus de 10% et 18,30% ont enregistré une augmentation de plus de 20%. Egalement, pas moins de 17 CIL ont connu une augmentation variant entre 52% à 183%. Ces surcharges entraînent une surchauffe du réseau préjudiciable à la durée de vie des installations.

- **Multiplications de connexions aériennes dans tous les secteurs de la commune urbaine de Témara**

Le service d'éclairage public réalise chaque année un nombre important de connexions aériennes comme seul moyen de rétablir l'éclairage public dans des réseaux défaillants (défaut de câbles d'alimentation) ou simplement en attente de l'équipement et de la mise en service par la REDAL des postes de transformation à partir desquels les coffrets d'éclairage public sont alimentés. Un premier recensement a fait état d'au moins 18 connexions aériennes réalisées au niveau des divers quartiers de la commune à l'exemple du projet Ouled Mtaa, du lotissement al wifaq ou du quartier Massira II (Hay Maghreb Al Arabi).

La pratique des connexions aériennes se pose avec acuité et avec grande fréquence au niveau du quartier Massira 2, si bien que la Cour régionale a pu constater parfois plus de trois connexions au départ d'un même candélabre conduisant à une totale confusion à rattacher les luminaires aux coffrets qui les alimentent. Il a été constaté également des cas de chutes de tensions préjudiciables à la qualité de l'éclairage public et à la performance du réseau dans les zones à fortes densité de connexions aériennes (efficacité énergétique réduite, forte consommation d'énergie électrique, risques majeurs de défauts de câbles…). Au projet Oulad Mtaa notamment, la tension mesurée sur l'un des candélabres de zone ne dépassait guère 202V.

Il est utile de signaler que l'utilisation des connexions aériennes présente des inconvénients multiples, à savoir :

- Surchauffe du réseau et ainsi réduction de sa durée de vie suite au raccordement des coffrets et postes d'alimentation à des réseaux dépassant ceux pour lesquels ils ont été dimensionnés ;
- Extension des défauts de câbles entre lotissements raccordés par liaison aérienne ;
- Des chutes de tensions significatives et faible efficacité lumineuse ;
- Coupure de câbles aériens en cas d'intempérie et risques de chocs électriques en résultant ;
- Augmentation de la consommation du réseau (existence d'un courant neutre important dû à la charge déséquilibrée du réseau triphasé surtout en cas de connexion en monophasé directement à partir de luminaire) ;
- Grand préjudice à l'esthétique de la ville.

- **Des candélabres menacés de chute nécessitant renouvellement**

Le quartier Massira II visité lors de la mission de contrôle comporte plusieurs candélabres qui menacent de tomber à tout moment (enrouille avancée du support en contact avec le massif). Ces candélabres

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sont dans leur majorité des supports de connexions aériennes ce qui augmente les risques de coupures de câble et donc de chocs électriques pour les passants.

Le dépôt de quelques candélabres a mis à découvert les câbles de liaison sans véritable isolation ce qui menace la population avoisinante une fois le courant rétabli dans le réseau d'éclairage public.

- **Réseau d'éclairage public souffrant de dommages importants dès les premières mises en service au projet Oulad Mtaa**

Le réseau d'éclairage public du projet Oulad Mtaa a subi d'importants dommages, sachant qu'il fait partie des projets les plus récents.

Le service d'éclairage, et quoiqu'il n'a pas pu justifier de la réception du réseau d'éclairage public du projet Oulad Mtaa, intervient régulièrement pour rétablir autant que possible l'éclairage public dans les zones habitées du projet et ce suite aux multiples réclamations qui lui ont été adressées par les habitants.

Le service d'éclairage public évoque, dans une lettre adressée par le président du conseil communal au directeur général d'une compagnie immobilière, que ces dommages sont la conséquence de travaux de fouilles réalisés par cette dernière.

Un procès-verbal qui a été dressé entre le service d'éclairage public et le chef de projet Oulad Mtaa mandaté par cette compagnie fait état de 21 défauts de câbles identifiés dans le projet, nonobstant l'existence d'autres défauts sur des tronçons non encore mis en service.

La visite sur les lieux par l'équipe de contrôle a permis de constater la persistance de ce problème sur le terrain. Plusieurs zones habitées de ce lotissement sont encore dans l'obscurité.

La Cour régionale recommande ce qui suit :

- *Prendre les mesures à même d'assurer la continuité du service d'éclairage public sans surcharger ou déséquilibrer le réseau ;*
- *Œuvrer en vue de renouveler les réseaux vétustes en priorité les candélabres en danger de chute.*

5. Importantes insuffisances enregistrées dans le suivi de la facturation relative à l'éclairage public

- **Non recensement des CIL relevant de la commune et des adresses d'implantation des compteurs**

La commune ne dispose pas d'inventaire exhaustif des compteurs de consommation d'énergie électrique relatifs aux réseaux d'éclairage public relevant du territoire de Témara. Les CIL objets de facturation par la REDAL ne sont pas identifiés sur le terrain par le service d'éclairage public et pour cause les adresses des postes mentionnées dans les états trimestriels globaux de facturation ne permettent pas de localiser leurs emplacements exacts.

Sur requête de la Cour régionale, le service d'éclairage public s'est fait délivrer un état préliminaire non exhaustif indiquant pour chacun des CIL reportés dans l'état le nom et l'adresse exacte du poste concerné.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Absence de lecture contradictoire des index des compteurs d'éclairage public avec les agents du distributeur d'énergie électrique**

La lecture des index de compteurs d'éclairage public ne se fait pas de manière contradictoire avec les services concernés de la REDAL et aucun contrôle n'est effectué sur les index relevés et pris en comptes dans la facturation à la commune urbaine de Témara.

Cette lecture contradictoire d'index présente une grande importance surtout :

- Au premier dépôt de compteur, date de commencement de la facturation de la consommation, pour s'assurer de son index nul ou prendre contradictoirement la valeur de l'index de départ si le compteur installé est déjà utilisé ;
- En cas de remplacement des compteurs, quelle que soit la raison de ce remplacement, pour prendre leurs index à la date de leur installation ainsi que ceux des compteurs déposés ;
- Pour calculer la consommation exacte de l'année écoulée à partir du relevé de l'index au 31/12 de chaque année.

Le service d'éclairage ne prend pas part au processus de lecture d'index et de suivi des consommations des installations d'éclairage public et invoque l'insuffisance des moyens humains. Disposant de 29 agents pour 300 compteurs environ à lire une fois par an, cette tâche ne devrait pas poser une difficulté particulière pour être mise en œuvre par le service.

- **Paiement de consommation d'éclairage public de compteurs sis en dehors du périmètre de la commune urbaine de Témara pour un montant de 3.075.595,24 DH**

Certains compteurs pris en charge par la commune urbaine de Témara se trouvent en dehors de son ressort territorial. Il convient de signaler à ce niveau, que les factures d'électricité d'au moins sept compteurs à CIL, pour la période 2004 à 2011, ont été payées par la commune urbaine de Témara sans qu'ils ne relèvent de son ressort territorial.

A cet égard, la Cour régionale recommande à la commune ce qui suit :

- *Effectuer un recensement exhaustif des CIL relevant de la commune et des lieux d'implantation des compteurs ;*
- *Relever contradictoirement avec REDAL les index des compteurs au moment de leur installation et à chaque fin d'année ;*
- *Œuvrer en vue de la passation des CIL ne relevant pas du territoire de la commune à la commune concernée.*

II - Réponse du Président du Conseil communal de Témara

(Texte intégral)

En réponse aux observations et recommandations de la Cour Régionale des Comptes, en ce qui concerne le contrôle de la gestion du programme de mise à niveau et d'autres projets non inscrits dans le cadre du dit programme, ainsi que le contrôle de la gestion de l'éclairage public, il y a lieu de retenir ce qui suit :

A. Bilan du programme de mise à niveau

Effectivement, cinq ans après la date fixée pour l'achèvement du programme de mise à niveau, le bilan global est plus ou moins satisfaisant puisque le taux de réalisation dépasse 70%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, en ce qui concerne le volet des espaces verts et places publiques, la Commune n'a pas pu réaliser le projet relatif à l'aménagement de l'espace entourant la Kasbah de Témara, et ce suite à une opposition de la part de l'Administration de la défense nationale.

Pour ce qui est des équipements spécialisés et infrastructures économiques, dont le montant prévisionnel était de 41MDH, cette Commune n'a pas pu réaliser des projets inscrits pour ce volet pour les motifs suivants :

- En ce qui concerne la construction et l'équipement d'un marché de gros de volaille et de poisson dont le montant prévisionnel était de 25MDH à réaliser en 2007, et dans le cadre de la concertation et la coordination avec la Wilaya de la région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaer, la Commune a été invité à ne pas s'engager dans ces projets jusqu'à la prise d'une décision au niveau de la région pour un projet de grande envergure.
- Quant au projet de construction d'un marché de quartier AHL AL HART dont le montant prévisionnel était de 16MDH, ce projet et malgré l'engagement et l'approbation du marché public y afférent, n'a pu être réalisé et a été résilié suite à l'impossibilité d'implantation du chantier sur le terrain abritant le projet qui est toujours occupé par des bidonvillois guicheurs et la Joutia qui nécessite la mobilisation d'important moyens financiers et fonciers pour leur déplacement et la libération du terrain.
- Concernant l'assainissement et équipement des quartiers, effectivement, la Commune n'a réalisé que 15% du montant prévisionnel destiné à ce volet puisque la restructuration de quelques douars n'a pas eu lieu.
- Pour ce qui est de la mise à niveau et amélioration des services communaux, la construction du nouveau siège de la commune a pris du retard puisque d'une part, l'apurement du foncier a pris du temps et d'autre part, le financement de ce projet fait défaut du fait de la régression des ressources propres de la Commune dont le budget ne réalise plus d'excédent importants avec la gestion déléguée des services de propreté qui coûte chère à la commune.

Toutefois, actuellement les études architecturales et techniques sont réalisées et le dossier est déposé à l'agence urbaine pour l'obtention de l'autorisation de construire.

1. Pour les insuffisances dans la gestion des projets à l'origine du retard enregistre dans la réalisation du programme de mise à niveau

Sans introduction dans les détailles, les retard enregistrés dans la réalisation de ce programme sont attribués en grande partie aux contraintes administratives et judiciaires, à la lenteur des procédures et au manque de coordination entre les différents intervenants. La responsabilité n'incombe pas aux services communaux dans la préparation et l'envoi des dossiers, relatifs aux projets FEC qui sont la plupart du temps très expéditifs, mais souvent à d'autres intervenants tels que : architectes, bureaux d'études, etc .

2. Large dépassement du montant prévisionnel alloué aux projets de voirie et d'éclairage public

En effet, les ressources allouées aux projets de voirie et d'éclairage public ont bénéficié largement dans le financement du programme.

Le dépassement du montant prévisionnel provient du changement opéré dans le programme suite à la non réalisation de tout ou partie des autres volets.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette mesure a été prise pour combler les insuffisances enregistrées au niveau de l'infrastructure routière de la ville ainsi qu'au niveau de celle de l'éclairage public dont les projets ne rencontrent pas beaucoup de contraintes.

3. Construction des ouvrages prévus dans le cadre du volet équipements sportifs sans exploitation des équipements réceptionnés

Pour ce volet, la Commune a réalisé en partenariat avec le département des sports, une salle omnisport de 500 places qui est exploitée et gérée par la délégation de la jeunesse et sports. Quant à la salle couverte construite dans le cadre du marché n°18/2007, cette dernière n'est pas complètement réceptionnée puisque le marché relatif à la charpente de la salle et pour des raisons techniques, n'a pas été réceptionné à nos jours et par conséquent cette salle ne peut être exploitée.

4. Démolition du projet de la vallée verte après son achèvement

Malgré l'approbation par les autorités compétentes de la convention avec le haut commissariat aux eaux et forêt, et de tous les marchés publics relatifs au projet qui ont abouti à sa réalisation, ce projet a été démoli par les autorités préfectorales pour des motifs que cette Commune ignore jusqu'à présent.

Aussi, le préjudice subi par cette Commune, du point de vue financier est énorme.

En conclusion, et au vu de vos recommandations qui sont en grande partie appliquées et respectées par cette Commune, il y a lieu de signaliser que la gestion communale est confrontée à des contraintes externes qui entravent la bonne exécution et gestion de ses projets.

B. Gestion des projets

1. Manque de traçabilité pour des travaux

A notre connaissance, tous les documents et justificatifs liés à l'exécution des projets ont été mis à la disposition de la commission de contrôle qui a procédé à la vérification de ces documents et sur chantier pour s'assurer que les travaux ont été exécutés conformément aux règles de l'art et respectant les normes techniques.

Cependant, il y a lieu de reconnaître que pour quelques projets, certains documents n'était pas disponibles et ce, pour différentes causes, telles que :

- L'indisponibilité de locaux pour archivage.
- Mauvaises conditions d'archivage.
- Changement de responsables à la tête du service technique sans passation de consignes.
- Pertes de documents, suite aux différentes missions d'inspections effectuées dans la commune.
- Concernant le manque de plans de récolement exigés par les dispositions du C.C.A.G-T,cette Commune veillere dans l'avenir à ce que ces plans soient remis par les entreprises et conservés dans les dossiers techniques des projets réceptionnés.

Aussi, des consignes ont été données à nos services techniques, pour que dorénavant les projets soient précis en ce qui concerne les lieux d'exécution et la remise des plans de récolement les concernant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Insuffisance dans la préparation des marchés

Pour les insuffisances constatées dans la préparation des CPS et des paramètres à prendre en considération, il y a lieu de signaler que ce problème est lié souvent aux choix des bureaux d'études qui réalisent souvent des CPS incomplets, ce qui pose des problèmes lors de l'exécution des travaux et donne lieu à certaines anomalies après l'exécution de certains ouvrages

Les insuffisances enregistrés dans les études de certains projets sont dues au manque des données de base au moment de l'établissement des études surtout au niveau des réseaux REDAL, comme se fut le cas pour le marché n°01/2004 relatif aux travaux de dédoublement du Bd Tarik Ibn Zyad, dont l'absence d'un collecteur principal d'assainissement à poser des problèmes pour le BET pour l'étude d'un réseau efficace de drainage des eaux pluviales au niveau des chaussées , et par la suite la difficulté de la mise en place des grilles et avaloirs pour l'évacuation de ces eaux, chose qui a été à la base de la dégradation des chaussées à cause de la stagnation des eaux pluviales.

Pour le marché n°06/2009 relatif au traitement des nids de poule, le marché a été réalisé sans le recours au BET parce que la commune avait recensé et répertorié les nids de poule de la ville, et le détail estimatif de ce marché a été établi à la base des crédits disponibles. Le choix des nids de poules à traiter n'a eu lieu qu'après l'approbation du marché selon les priorités.

Il faut noter que des contraintes techniques sur le terrain exigent la réalisation de travaux supplémentaires non prévus par les études initiales et nécessaires pour l'achèvement des projets.

3. Ecoulement d'un temps excessif entre la date d'attribution des marchés et la date de leur approbation

Le retard enregistré entre la date d'attribution des marchés et la date de leur approbation, revient à diverses causes, mais dans plusieurs cas, le lancement des appels d'offres était opéré souvent avant l'ouverture des crédits nécessaires par autorisations de programme (TVA ou FEC) pour l'engagement de ces marchés dans la procédure de visa et d'approbation. La plupart de ces marchés faisaientt parti du programme de mise à niveau urbaine de Témara.

4. Emission des pièces permettant d'éluder l'application des pénalités de retard

Pour les projets de voirie, il faut signaler que quelque soit la précision et la fiabilité des études, il y a des problèmes techniques, administratifs, et parfois politiques qui entravent le déroulement normale des travaux, et par la suite l'exécution des projets hors délais contractuelles.

Parmi les problèmes techniques, il faut noter les conditions climatiques dont les entreprises et les BET insistent sur le fait d'arrêter les travaux de telle façon que la pluviométrie constitue des dangers majeurs pour les travaux de la voirie.

D'autres situations liées aux problèmes de coordination avec les gestionnaires des réseaux (REDAL, IAM, ONEP) nécessitent des arrêts des travaux afin de préciser la natures des travaux à réaliser et qui sont en relation étroite avec les réseaux de ces gestionnaires, c'est ainsi le cas pour les marchés n°01/2004, n°03/2007, n°18/2008 et n°11/2010.

Pour d'autres situations, les problèmes d'ordre administratifs et parfois politiques entraînent des arrêts successifs des travaux surtout pour la voirie interne la où les changements des programmes et les interventions d'urgence posent des problèmes de déroulement normale des projets, comme ce fut le cas pour les marchés n°03/2007 n°19/2008 n°20/2008 et n°21/2008, dont les circonstances électorales ont nettement influencé sur les délais contractuels des projets.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En fin il faut signaler que les retards enregistrés dans les délais d'exécution des travaux incombent souvent à l'administration, et pour ne pas porter préjudice aux entreprises, l'administration et en attente de résoudre les problèmes procède à l'émission des pièces justificatives des arrêts et des reprises des travaux.

5. Surcroît de TVA subi suite aux retards dans l'exécution des marchés

Les circonstances déjà évoquées en ce qui concerne les retards enregistrés dans l'exécution de certains marchés ont fait subir à la commune des surcoûts de TVA.

Aussi, l'entrée en vigueur de cette augmentation du taux de la TVA n'a pas laissé le temps nécessaire à la commune pour prendre les mesures qui s'imposent.

6. Changements fréquents dans le programme des travaux initiaux prévus dans les marchés

Les changements enregistrés dans les programmes des travaux constituent la caractéristique principale de la majorité des marchés, et ceci est dû à de multiples causes à savoir :

- Les délais importants qui séparent les dates des études et les dates d'exécution, donnent l'occasion de l'apparition des priorités qui nécessitent des interventions urgentes et avec des travaux non prévus dans le programme initiale, c'est le cas ainsi des marchés n°01/2004, n°53/2004, n°25/2005 et n°03/2007 où les inaugurations officielles ont obligé l'administration à intervenir pour la préparation de la voirie nécessaire pour le déroulement de ces inaugurations. L'évolution urbanistique, la concentration d'habitat dans certains quartiers de la ville et la pression des habitants donnent lieu à la réalisation des travaux supplémentaires et hors bordereaux, comme se fut le cas pour les quartiers NASSIM et TADAMOUN réalisés dans le cadre du marché n°53/2004, ainsi que les travaux réalisés au niveau du lotissement ATALAA, et le parking longeant l'avenue Mohamed V exécutés dans le cadre du marché n°18/2008.

Aussi, certaines conditions techniques sur le terrain comme les occupations clandestines ou temporaires des aires proposés pour les travaux, oblige l'administration a proposé certains changements dans le programme initial afin de lancer les travaux pour éviter la résiliation des marchés surtout si les prix sont encourageants comme ce fut le cas pour le marché n°20/2007.

7. Absence de bons de pesage

Pour les marchés n°16/2005, n°27/2005, n°44/2005, certains documents comme les bons de pesage n'ont pas été trouvé dans les dossiers techniques et ce à cause des conditions d'archivage vu les problèmes des locaux que connaît la commune, et aussi à cause des différents inspections qui ont été effectué dans la commune et qui n'ont pas restitué une bonne partie des documents qui leur ont été remis.

8. Non localisation d'équipements déclarés installés

Pour ce point, je pense qu'il y a eu un mal entendu, car il se peut que le nouveau chef de service des espaces verts ne dispose pas de données nécessaires ou de plans de recollement pour localiser les lieux d'implantation des réseaux d'arrosage ou l'endroit du creusement des puits et ce , faute de passation de consigne entre lui et l'ancien chef de service.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

9. Ecart entre quantités décomptées et quantités ressortant des pièces justificatives

Les écarts entre les quantités enregistrées sur les décomptes et ceux ressortant des pièces justificatives des marchés sont dues soit au manque d'enregistrement de la totalité des détailles réalisés sur les documents des métrés par l'utilisation des logiciels informatique, ou au problème des documents graphiques nécessaires pour bien établir les plans de recollement, et aussi à l'ancienneté de ces marchés dont certains documents ont été mal reclassé après leurs consultations par les différentes inspections qui ont visité la commune.

Ainsi pour le marché n°18/2008 les quantités ressortant du plan de recollement ne reflètent pas la totalité des travaux réalisés du faite qu'il ne résume que les travaux exécutés sur l'axe de l'avenue Mohamed V sans pour autant faire montrer les travaux réalisés au lotissement ATALAA, et le parking longeant le dit avenue et dont le montant s'élève à 1.862.244,60dhs, ces quantités ont été ainsi tracés sur des croquis précisant la natures et les lieux des travaux effectués.

Pour le marché n°03/2007, la quantité de 123,54 T de GBB d'un montant de 460.593,00dhs prise en compte du 1er décompte sans être relevé dans l'attachement n°1 peut être expliquer par le faite d'oublie et d'inattention au moment de l'établissement de l'attachement mais cette quantité de GBB se trouve relevé dans l'attachement globale, et la liste des pesés de GBB avec les numéros des camions se trouve dans le dossier du projet.

Il est à noter aussi que les bons de pesage de ces marchés et d'autres marchés ne sont pas encore restitués par la commission à la commune, chose qui n'a pas donner l'occasion à cette dernière de faire des vérifications et le comptage de ces bons de pesage.

10. Manque de coordination avec la Redal, et non généralisation des techniques de fonçage

Le manque de coordination avec la Redal est dû principalement au problème d'harmonisation entre les projets de voirie lancés par la commune et les programmes d'investissement de la Redal, et au refus de cette dernière à réaliser les travaux de fourreaux en attentes et faire anticiper la pose des réseaux afin de ne pas procéder aux travaux d'ouverture de tranchés qui causent souvent la dégradation du réseau viaire de la ville.

Il est à noter que la Rédal refuse et dans la majorité des cas le recours aux travaux par fonçage souterrain à cause de l'investissement excessif que demande ce genre de travaux.

Il faut aussi signaler que les projets de la Rédal constituent actuellement un aspect primordial pour le développement urbanistique de la ville, chose qui met la commune dans l'embarras, et avec la pression des habitants et des promoteurs la Commune délivre les autorisations à la Rédal pour l'exécution de ces travaux sans passer par les techniques de fonçage.

11. Non soumission de marchés au contrôle et audit obligatoires

Les dispositions réglementaires relatives au contrôle et audit obligatoires des marchés dépassant 5MD, reste ambigue. Cette commune ne dispose pas d'un service d'audit interne ni de cadres compétents pouvant assurer cette mission. Ainsi, nous pensions que ce contrôle et audit serait effectué par les services de l'IGAT ou l'IGF.

Enfin, et en ce qui concerne la gestion des projets et compte tenu de vos observations, cette commune s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et pour veiller au

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

respect de toutes les recommandations et les observations formulées par la Cour Régionale des Comptes.

C. Gestion de l'éclairage public

Les observations soulevées en ce qui concerne la gestion de l'éclairage public sont tout à fait raisonnables. Il y a certes des insuffisances quant au fonctionnement de ce service public et ce pour plusieurs raisons.

En effet, ce service public revêt une grande importance dans la gestion de notre ville ; et à travers l'éclairage public, la sécurité du citoyen est garantie.

Toutefois, l'évolution quantitative et qualitative du réseau de l'éclairage public n'a pas pu suivre l'expansion urbaine de cette ville et ce, faute de moyens financiers et de planification stratégique.

1. Investissement en matière d'éclairage public

Sur ce point, le constat est clair, car les conseils communaux qui se sont succédé dans la gestion de cette ville étaient toujours confrontés à des problèmes très importants qui étaient prioritaires pour la ville :

- La résorption des bidonvilles
- L'assainissement
- La construction des voies pour désenclaver la ville et résoudre le problème de la circulation.
- La construction de ponts route et sur voie ferrée.
- etc .

Et l'éclairage public était ligué au second plan, l'important était d'assurer un éclairage des voies pour la sécurité du citoyen et de combler le manque à chaque fois qu'il est nécessaire. Il n'y avait pas de vison stratégique pour ce secteur.

Néanmoins, et depuis la création d'un service d'éclairage public dans la structure administrative de cette commune, la situation de l'éclairage public a nettement évolué et s'est amélioré avec le temps. Aussi il faut reconnaitre que ce service et depuis la nomination d'un nouveau chef de service, s'organise et fourni beaucoup d'effort pour répondre aux besoins de la ville ; malgré le manque de moyens. D'ailleurs, un travail se fait actuellement par se service pour aboutir à un document faisant ressortir l'état des lieux et l'inventaire de notre parc d'éclairage.

Pour ce qui est des actes de vandalisme et de vols subi par les installations et équipements d'éclairage public, cette commune prendra les mesures qui s'imposent pour palier à cette situation, malgré le manque de moyens permettant d'assurer au mieux la sécurité de nos installations.

Et compte tenu, des recommandations et observations formulées par la cour régionale des comptes concernant le volet investissement en matière d'éclairage public cette commune fera tout son possible pour sensibiliser son conseil communal, afin de donner à ce volet l'importance qu'il mérite en mobilisant les moyens financiers nécessaires permettant de réaliser ces recommandations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Entretien du réseau d'éclairage public

- **Un entretien qui relève du dépannage plutôt que d'une réparation assise sur une maintenance curative**

L'insuffisance des moyens matériels et humains ainsi que le manque de moyens financiers est à la base de cette situation.

- **Rupture de stock d'articles a forte fréquence d'usage dans les travaux d'entretien**

Le réseau d'éclairage public a été élargi ces cinq dernières années et d'une façon très accélérer mais les crédits alloués restent inchangés, sans oublier le nombre des feux rouge qui a triplé, sans oublier que ce réseau devient de plus en plus ancien et nécessite un renouvellement systématique et échelonné sur le temps et l'espace, mais les moyens restent limités pour palier à cette situation.

3. Réception des installations d'éclairage public des lotissements et groupements d'habitations

- **Absence d'un cahier de charge type pour les projets privés d'éclairage public**
  - les études de réseaux d'éclairage public sont exécutées par les services de la REDAL.
  - Le monopole d'étude par la REDAL sur toute la wilaya rend difficile d'exiger sur les lotisseurs quoi que ce soit, vu que c'est la REDAL qui exige et qui en même temps prépare l'étude ; elle le fait pour la basse tension pour les lots, et l'étude s'étale sur l'éclairage public.
  - Pour sortir de cette situation il faut établir des réunions avec la REDAL sous la tutelle de la Wilaya et en présence des différentes communes (cela implique une décision politique et une volante dans ce sens).
  - C'est pour ces conditions qu'avant 2010 la commune était négligée auprès de la REDAL.
  - Après cette date, la commune a décidé de ne signé la réception provisoire d'un lotissement que si le service de l'éclairage public avait effectué le suivie de ce lotissement, ce qui a bloqué la situation pour quelque semaines.
  - Après plusieurs entretien téléphonique avec des responsables de la REDAL et sous le pression que cette nouvelle disposition doit faire l'objet d'un peut de flexibilité pour que les entreprises puissent prendre conscience de cette nouvelle démarche, il a été décidé que toute nouvelle entreprise n'a droit qu'à une seule Réception de lotissement qui sera accepté provisoirement de la manière d'avant 2010 (ou seul la REDAL qui fait le suivie) ; par la suite le suivie sera fait par le service d'éclairage public et des services de la REDAL.
  - Pour ce qui concerne le CPS relatif aux études des lotissements et groupements d'habitations, il n'est pas disponible actuellement ; mais il faut signaler que la commune va procéder à la mise en œuvre d'une telle étude partant du service de lotissement et passant par le service de l'urbanisme, le service technique, en clôturant par le service de l'éclairage public.
- **Des réceptions prononcées en l'absence de tout suivi de l'exécution des travaux d'installation du réseau**

Cette situation a été changée depuis 2010, désormais les réceptions sont prononcées suivant un suivi préalable de l'exécution des travaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Des réceptions prononcées sans exiger la communication de plans de récolement**

Cette situation a été changée depuis 2010, désormais les réceptions sont prononces suivant un suivi préalable de l exécution des travaux, et après la présentation d'un plan de recollement conforme à l'existant pour les lotissements et groupements d'habitations, pour les projets exécutés par les administrations cette remarque sera prise en considération dans les projets futures.

4. Anomalies relevées dans le réseau d'éclairage public

- **Grosses pannes enregistrées dans le réseau d'éclairage public**

Il faut signaler que la commune souffre de rupture de stock pour plusieurs fois entre l'année 2009 et 2012, cela est dû au retard de l'approbation du budget, ce qui justifie les grosses pannes, sans oublier l'état de ce réseaux qui est très dégradé.

- **Grosse surcharges des coffrets d'alimentation**

Cela est dû aux connexions aériennes par câbles torsadés que le service d'éclairage public pose pour résoudre momentanément des situations de coupures sur des secteurs par défaut des câbles ou le retard de la REDAL à la mise en place des coffrets l'éclairage public sur certains lieux.

- **Multiplication de connexions aériennes dans tous les secteurs de la commune urbaine de Témara**

Les moyens de la commune ne permettent pas de résoudre les problèmes de défauts des câbles par les moyens propres du service de l'éclairage public, pour palier à cette situation, cette commune projette de la réaliser par voie de marchés

- **Des candélabres menacés de chute nécessitant un renouvellement**

Après plusieurs chutes de candélabres, le problème devient de plus en plus difficiles à résoudre et nécessitent un investissement très lourd qui exige la mobilisation de moyens financier.

- **Réseau d'éclairage public souffrant de dommages importants dès les premières mises en service au projet Ouled Mtaa**

C'est un réel problème qui a poussé la commune a adressé (sans oublier les différent écrits et PV dresser dans ce sens) des écrits à la «C» pour procéder d'urgence à la remise à l'état initiale, ce qui va débloquer cette situation, ainsi la «C» a engagé un BET et une société ; et le suivie de l'avancement de cette remise à l'état initial est effectué par le service technique de la préfecture de Skhirate Témara et le service de l'éclairage public de Témara.

5. Importantes insuffisances enregistrées dans le suivi de la facturation relative à l'éclairage public

- **Non recensement des CIL relevant de la commune et des adresses d'implantation des compteurs**

Le recensement des CIL existe mais reste mal renseigné. La Redal reste rétissante et ne coopère pas dans ce sens.

- **Absence de lecture contradictoire des index des compteurs d'éclairage public avec les agents du distributeur d'énergie électrique**

Cela nécessite le déploiement de moyen matériel, logistique et humain similaire à ceux de la REDAL, et la commune cherche pour le moment la solution la plus adéquate.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Paiement de consommation d'éclairage public de compteurs sise en dehors du périmètre de la commune urbaine de Témara pour un montant de 3 075 595,24 (DH)**

Cette commune a déployé beaucoup d'effort dans ce sens, toutefois, les compteurs venant d'être décelé en dehors du périmètre de la Commune seront affectés à la commune de Harhoura qui sera invitée à les prendre en charge, faute de quoi ; ils seront résiliés.

Gestion urbaine et projets de la commune urbaine d'Ain Atig

La commune d'Ain Atig est une collectivité locale nouvellement érigée en commune urbaine en 2009. Elle disposait d'un plan d'aménagement en 1997 qui a expiré de fait en 2007. Un projet de plan d'aménagement est actuellement en cours d'élaboration.

En dépit de sa proximité des deux grandes villes de Rabat et de Témara, la commune de Ain Atig est toujours marquée par sa situation rurale et ce à travers la présence des «douars» éparpillés, non structurés, construits clandestinement et sans infrastructures de base.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion a porté, d'une part, sur la réalisation de l'opération de restructuration, entamé depuis 1993 et les mesures prises pour la protection de l'environnement de la ville d'Ain Atig et , d'autre part, sur les projets d'aménagement de la nouvelle zone industrielle, du lotissement industriel Mebrouka et de la construction du nouveau souk hebdomadaire. Les principales observations et recommandations formulées par la Cour régionale des comptes de Rabat se présentent comme suit :

A. Gestion urbaine de la commune d'Ain Atig

1. Réalisation de l'opération de restructuration de la commune d'Ain Atig

Les investigations effectuées sur place ont montré la non-réalisation des objectifs assignés à l'opération de restructuration de la commune d'Ain Atig ainsi que sa non-conformité aux lois et règlement en vigueur. Les observations suivantes illustrent cette situation:

- **Les douars dits restructurés souffrent d'un manque notoire en infrastructure de base**

La commune, en délibérant la participation aux opérations de restructuration ou à leur réalisation, n'a déployé aucun effort pour assurer l'équipement de ces zones même si l'objet primordial de l'opération de la restructuration vise a priori la réalisation de ces infrastructures. A l'opposé, la commune dote ces douars des bornes fontaines qui pèsent lourdement sur le budget de la commune d'environ 20% des dépenses de fonctionnement (soit 1,5 Millions de DH).

- **L'opération qualifiée de restructuration porte sur des agglomérations réduites et éparpillées**

L'opération dite de restructuration couvre des douars composés dans leur majorité de lots dispersés, en nombre dérisoire et sans le moindre équipement de base (eau, électricité, voirie,…).

Dans ce cadre, seulement 30% des douars « restructurés » englobent plus de 50 lots. Pour le reste, 20% des douars englobent entre 41 et 49 lots, 25% entre 11 et 40 lots et 25% englobent moins de 10 lots.

- **Des baraques et des habitats insalubres persistent dans les zones dites restructurées**

Le plan topographique afférent à l'opération de restructuration comporte des lots en zones non aedificandi ou touchés par les voies ou les marges de communications ferroviaires. Ces lots non-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

autorisés sont demeurés en leur état initiale, ce qui a entrainé la persistance des baraques et des habitats insalubres.

- **L'opération dite de restructuration a permis des constructions sur des ruelles à largeur très réduite et de forme irrégulière.**

A titre d'exemple, la visite sur place a révélé la construction des Rez de chaussée (RDC) dans la quasi-totalité des douars sur des passages de 1,70 mètres de largeur et des RDC plus un étage sur des passages de deux (2) mètres (douar Charkaoui) ou trois (3) mètres de largeur (douar Ben Rahmoune Fatna et douar Bouchiha) et rarement au dessus de (4) mètres (douar Ghboula).

- **L'opération dite de restructuration n'a pas permis de réduire le nombre de bidonvilles**

Dans le cadre du programme «Ain Atig ville sans bidonvilles», les autorités locales ont recensé 560 ménages, en mai 2006, résidents dans sept douars-bidonvilles. Dans ce cadre, la commune avait exproprié un terrain de 19 hectares (TF 2183/R) en vue de les reloger.

Cependant, les investigations réalisées sur place ont révélé la prolifération des baraques, en dépassement du nombre recensé, et ce, aussi bien dans les douars restructurés que dans les autres douars.

- **Le dispositif institutionnel dédié à la gestion de l'opération de restructuration est en marge des dispositions légales et réglementaire**

A cet effet, les délibérations du conseil communal n'ont pas respecté les prescriptions du plan d'aménagement en termes de zoning, des conditions requises pour la construction des lots et de l'objet même de la restructuration. Ce qui enfreint les dispositions de la loi n° 17-08 promulguée par le dahir n° 1-08-153 du 18 février 2009 et de la loi n° 78-00 portant charte communale.

Aussi, les délibérations du conseil communal concernant les opérations de restructurations font référence à une commission chargée de contrôle et d'autorisation des opérations de restructurations. Cependant, aucune décision de création de ladite commission par voie réglementaire n'a eu lieu. Pourtant, cette commission est chargée de statuer sur l'opération de restructuration par douar et d'accorder les autorisations de construire. Cette situation dénote la confusion des missions attribuées à cette commission avec celles du président de la commune et de l'agence urbaine.

- **L'opération de restructuration est réduite à la permission tacite d'entamer les travaux de construction des lots**

La commune d'Ain Atig a réduit l'opération de restructuration à la permission tacite donnée aux propriétaires afin de construire leurs logements sur des lots vides ou à la place des lots occupés par des baraques. Les bénéficiaires de cette opération démarrent les travaux, juste après la réalisation d'une étude topographique, à leurs frais, et après la légalisation d'un engagement qui atteste la construction du lot conformément à un plan élaboré, de manière standard, par la commune ou la préfecture et ce, en l'absence de toute signature ou homologation de la part de la commune ainsi que de l'avis de l'agence urbaine.

- **L'opération de restructuration ne respecte pas les dispositions du plan d'aménagement (affectation et zoning)**

A propos, la majorité des lots objet de l'opération de restructuration sont situés dans des zones agricoles (RA). Pourtant, la commune n'a pas respecté les dispositions du plan d'aménagement de 1997 relatives aux conditions de construction et de morcellement de ces terrains.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ainsi, les constructions autorisées ont été regroupées dans de petites superficies qui ne respectent pas les exigences d'occupation du sol, notamment, en termes de surface maximale construite au sol, d'autorisation de construire d'une seule villa par parcelle et de la superficie minimale pour sa construction.

En outre, les constructions ne respectent ni le recul minimal de 15m, par rapport aux limites séparatives, ni la distance minimale séparant deux constructions qui doit être au moins égale à deux fois la hauteur de la construction la plus élevée.

- **L'adoption de l'opération de « restructuration » sous forme d'autorisation de construire sans équipements**

La visite sur place a révélé le morcellement de terrains et la vente de lots non-couverts par l'opération de restructuration et n'ayant pas fait l'objet d'études topographiques et ce, en infraction aux procédures légales de morcellement.

- **Autorisations de construire un niveau supplémentaire (1er étage) en infraction des dispositions légales**

La commune a octroyé des autorisations explicites ou implicites aux bénéficiaires de l'opération de restructuration en vue de construire un niveau supplémentaire (1er étage). Cependant, cette situation soulève les observations suivantes :

- La décision en février 2004 du conseil communal de construire un étage supplémentaire constitue en dépassement de ses prérogatives.

  Cette décision enfreint les dispositions de la loi n° 78-00 portant charte communale et de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme;

- Autorisations de construire délivrées par le président du conseil communal en infraction des dispositions légales et réglementaires;

- Non-respect des engagements pris par les bénéficiaires des autorisations de construire un niveau supplémentaire (1er étage).

  Ces autorisations de construire un niveau supplémentaire (1er étage), délivrées aux bénéficiaires de l'opération de restructuration, ont été subordonnées à la production d'une attestation d'architecte énonçant que les fondations du RDC en question permettent la construction d'un niveau supplémentaire, appuyée d'une attestation de stabilité délivrée, par un ingénieur agrée en béton armé. Cependant, les investigations effectuées sur place ont révélé plusieurs infractions aux dispositions légales et réglementaires.

- **L'objet de l'opération de restructuration n'est pas conforme à la loi n°12-90 relative à l'urbanisme**

L'objet de l'opération de restructuration n'est pas conforme aux dispositions de l'article 49 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, en matière de la restructuration des lotissements irréguliers. En effet, la restructuration concerne à la fois les constructions en «fer: baraque», en dur ainsi, que les lots vides. Elle concerne aussi, les douars de petites agglomérations dispersées sans infrastructures de base.

En outre, l'opération de restructuration n'a pas prévu un programme de réalisation des infrastructures de base. Aussi, l'achat des lots a eu lieu en infraction des procédures de morcellement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par conséquent, cette opération ne correspond ni aux lotissements réalisés sans autorisation préalable, ni à ceux dont les travaux d'équipement n'ont pas été exécutés conformément aux documents ayant permis l'obtention de l'autorisation de lotir, visée à l'article 2 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.

- **L'établissement d'autorisations de construire sous forme d'autorisations de restauration**

Le président de la commune d'Ain Atig a délivré un nombre important d'autorisations de restauration qui ne sont, en fait, que des autorisations tacites de construire. En effet, l'objet de certaines de ces autorisations est contradictoire avec la nature des travaux autorisés.

- **L'octroi d'exonérations irrégulières et recouvrement double des taxes sur les opérations de construire et celles de restauration**

- **L'insuffisance du taux de réalisation des équipements socio-collectifs et des infrastructures de base prévus par le plan d'aménagement de 1997**

A cet effet, seulement 26% des équipements publics prévus par le plan d'aménagement ont été réalisés et ce, malgré son expiration depuis 2007. Concernant les infrastructures de base, environ 70% des voies carrossables de moins de 50 mètres de largeur ont été réalisées. Cependant, aucune voie supérieure à cette largeur n'a été réalisée.

Dans l'objectif de remédier aux insuffisances soulevées, la Cour régionale des comptes de Rabat recommande à la commune d'Ain Atig ce qui suit :

- *Inciter le conseil communal à délibérer en :*

- *se conformant aux dispositions de la charte communale notamment celles concernant la veille à l'application de la loi sur l'urbanisme et ses décrets d'application ;*
- *s'inscrivant dans le cadre de la loi sur l'urbanisme concernant ses missions en termes de restructuration ;*
- *se conformant à la définition de la restructuration en adoptant un programme intégré et cohérent avec les objectifs assignés en termes d'abolition des habitats insalubres et de lutte contre la prolifération des bidonvilles ;*
- *œuvrant à l'éradication des constructions en « bidons » ;*
- *respectant les dispositions du plan d'aménagement et des autres documents d'urbanisme, surtout en matière d'affectation, de zoning, d'occupation du sol... ;*
- *empruntant le dispositif institutionnel précisé dans la législation et la réglementation en matière d'urbanisme et en évitant le recours à des commissions non réglementaires ;*
- *évitant d'adopter des restructurations sur des douars éparpillés composés d'un nombre de lots dérisoires ;*
- *procédant à la restructuration d'agglomérations en respectant les dispositions des plans d'aménagement dans le cadre d'un programme cohérent et intégrateur ;*
- *évitant de dissimuler des opérations d'octroi d'autorisations de construire sous allégation de la restructuration ;*
- *adoptant un programme de restructuration intégré, avec le respect des dispositions du plan d'aménagement en matière de largeur des rues et des voies et de démolition des constructions situées dans des zones non constructibles , et ce, afin d'éviter des restructurations partielles voire, sans objet ;*
- *s'inscrivant dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues en évitant de les outrepasser à l'instar de l'autorisation de la surélévation.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Inciter le président du conseil communal à :*

- *exécuter les délibérations conformes aux dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme ;*

- octroyer les autorisations de construire en instruisant le dossier conformément auxdites dispositions et en les *soumettant aux instances compétentes à l'instar de l'agence urbaine, les commissions spécialisées (l'article 37 en respectant les dispositions des articles 34 et 35 du décret n° 2-92-833 Du 14/10/1993 pris pour application* de la loi n°*25-90) ;*

- *éviter le recours aux commissions non réglementaires ou à des artifices en marge de la législation et la réglementation* en vigueur *;*

- éviter d'octroyer des autorisations implicites ou explicites sous prétexte des délibérations entachées d'irrégularités ;

- éviter de délivrer des autorisations de réparation ou de restauration sous forme d'autorisations de construire ;

- *respecter les dispositions du plan d'aménagement et des autres documents d'urbanisme surtout en matière d'affectation, de zoning, d'occupation du sol…*

- *liquider les taxes et redevances selon les prescriptions de l'arrêté fiscal et éviter de procéder aux exonérations sans* base légale *;*

- prendre les diligences nécessaires pour assurer l'équipement d'agglomérations ayant les pré-requis de lotissements en infrastructure de base et adopter les solutions économes pour les autres agglomérations à l'instar des équipements *« SAKAYATI » ;*

- *Veiller à ce que le projet de recasement en cours atteingne son objectif «Ain Atig ville sans bidonvilles » en assurant* l'abolition des bidonvilles ;

- *assurer la réalisation des équipements au titre du plan d'aménagement conformément à l'article 27 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme et aux dispositions du Décret n° 2-92-832 du 27 rebia II 1414 (14 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, tout en veillant à :*

  - réaliser et respecter les dispositions du plan d'aménagement en concertation avec les services extérieurs relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme ;

  - *programmer en liaison avec les administrations concernées les projets d'aménagement inhérents à la réalisation des objectifs du plan d'aménagement ;*

  - *faire régulièrement le point de l'avancement de l'exécution des prévisions du plan d'aménagement et, notamment, de la réalisation des travaux et opérations publics.*

2. Insuffisances liées à la protection de l'environnement

➢ Emission des odeurs nauséabondes et des effluents liquides

La Société «T» a pour vocation le traitement par ozone des déchets d'activités des soins à risques infectieux. Le processus de gestion de ces déchets consiste en leur tri, leur conditionnement, leur collecte, leur pesage, leur transport et leur traitement. Les déchets inertes qui en résultent sont évacués vers la décharge publique, quant aux rejets liquides de type domestique, ils sont mis en fosses sceptiques.

Cependant, les investigations effectuées sur place ont révélé la présence des odeurs nauséabondes et le rejet des effluents liquides dans la nature, sans précautions préalables de la part de ladite société.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce constat a été confirmé à la fois par une inspection diligentée sur les lieux le 28 avril 2011 et une commission de contrôle composée des représentants des services de l'environnement, de l'autorité locale, des services de l'ONSSA, et des services de la commune (PV du 13 juillet 2011).

En dépit de la persistance de cette situation, la commune n'a pas pris les dispositions réglementaires pour amener la société à respecter l'environnement, comme prévus dans l'étude d'impact et le cahier de charge afférents à son activité.

➢ **Survenance d'une mortalité anormale des poissons d'oued Ikkem**

Le bureau municipal d'hygiène de la commune d'Ain Atig a constaté, en date du 28 mars 2011, la survenance d'une mortalité anormale des poissons d'oued Ikkem. L'inspection diligentée à cet effet a soulevé que cette mortalité a eu lieu dans les endroits de rejet des effluents liquides générés par la société de textile « F-L ». Ce constat a été justifié par le fait qu'en amont de ces endroits, les eaux de l'oued paraissent claires et sans mortalités de poissons et qu'en aval, les eaux s'assombrissent en prenant l'aspect noir des eaux de rejet de la société qui s'y associent, avec l'apparition de nombreux poissons morts, gisant sur les bords de la rivière ou flottant à sa surface.

Ces manquements ont été confirmés le 04 juillet 2011 par une commission composée des représentants du ministère de l'environnement, l'agence du bassin hydraulique, le BMH et l'autorité locale.

Bien que la couleur des eaux d'oued Ikkem n'ait pas repris son caractère clair, la commune d'Ain Atig n'a pas pris les dispositions nécessaires en coordination avec les autres intervenants (le ministère de l'environnement, l'agence du bassin hydraulique) afin de mettre fin à cette situation.

➢ **Emission des poussières pendant la nuit par l'usine de fabrication du ciment « A-T »**

Suite à une plainte déposée, le 30 octobre 2002, par les habitants du douar Sid El Hachmi, auprès des services de la commune d'Ain Atig, au sujet de l'émission de poussière pendant la nuit par l'usine de ciment avoisinante, une commission composée des représentants des services, de l'environnement, du BMH, de l'autorité locale et de la commune a été diligentée sur les lieux. Elle a constaté plusieurs manquements origine de ces poussières.

Une autre plainte des habitants avoisinant l'usine en janvier 2011 a été déposée auprès des services de la commune. Les investigations réalisées par une commission diligentée à cet effet ont montré que les émissions de poussières sont due au transport et au stockage du clinker en vrac a l'intérieur de l'usine.

La visite sur place a montré la persistance des émissions évacuées par l'usine, surtout pendant la nuit, ce qui risque de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique des riverains.

A ce titre, la Cour régionale des comptes de Rabat recommande à la commune d'Ain Atig ce qui suit :

- *inciter les sociétés responsables de la pollution de l'environnement de la commune à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter l'émission des odeurs nauséabondes et le rejet des effluents liquides dans la nature, notamment à travers l'ensachage des broyats de traitement, leurs évacuations à la décharge publique et la mis en fosse sceptique des rejets liquides traités.*

- *prendre les mesures nécessaires, en coordination avec l'agence du bassin hydraulique et le ministère de l'environnement, en vue d'éviter la pollution d'oued Ikkem et la mortalité anormale de ses poissons.*

- *prendre les diligences nécessaires afin d'amener l'usine du ciment à respecter les normes en vigueur en matière d'émission de particules et d'entretien de son dispositif de protection de l'air ambiant.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. Gestion des projets de la commune urbaine d'Ain Atig

1. Aménagement de la nouvelle zone industrielle

Dans le but de favoriser la création des petites et moyennes entreprises et afin de promouvoir l'emploi dans la préfecture de Skhirat-Temara, la commune d'Ain Atig a réalisé un parc industriel de 39 lots, réservés exclusivement aux activités industrielles, commerciales, artisanales et de bureaux nouvellement créées. L'objectif assigné à ce projet consiste à offrir aux investisseurs l'opportunité de créer leurs unités industrielles.

Cependant, les investigations effectuées par la Cour régionale des comptes ont révélé des insuffisances aussi bien au niveau des travaux d'équipement de la zone industrielle, de l'octroi des autorisations de construire, la délivrance des certificats de conformité, qu'au niveau de l'affectation et l'exploitation des lots industriels par les acquéreurs.

➢ **Travaux d'équipement de la nouvelle zone industrielle**

- **Paiement d'un montant de 121.728DHS au profit de la REDAL relatifs à des travaux non-exécutés (marché n°9/2004)**
- **Emission d'ordres d'arrêt en discordance avec l'avancement des travaux**

la commune a émis un ordre d'arrêt des travaux relatifs à l'équipement de la zone industriel (marché n°7/2004), allant du 02 mai au 23 juin 2005. Cependant, l'analyse des PV des réunions de chantier a révélé que le laboratoire chargé de l'analyse des matériaux a pris des échantillons de bitume mis en œuvre en dates du 02 et 04 mai 2005. Cette situation dénote la non-sincérité des ordres d'arrêts établis par la commune.

- **Etablissement du décompte provisoire n°5 avant l'achèvement des travaux y afférents**

l'analyse du décompte provisoire n°5 du 21 février 2005 et des PV des réunions du chantier a montré que les travaux objet de ce décompte n'ont pas été encore achevés à cette date.

- **Insuffisance du contrôle et du suivi des travaux**

l'examen des PV de réunions de chantier relatifs aux travaux de construction du souk hebdomadaire a révélé que le BET chargé du contrôle et suivi n'a commencé à assister aux réunions du chantier qu'à partir du 18 décembre 2004, alors que le commencement des travaux a eu lieu depuis le 14 juin 2004.

- **Non-réalisation des travaux stipulés par le cahier de charge du lotissement de la zone industrielle**

La commune a réceptionné les travaux d'équipement du lotissement de la nouvelle zone industrielle, sans pouvoir réaliser une station de refoulement.

- **Réception des travaux malgré les réserves exprimées par les représentants de la protection civile**

La commune a réceptionné les travaux du lotissement de la zone industrielle en dépit de la réserve formulée par les représentants des sapeurs pompiers relative à l'insuffisance des bouches d'incendies qui devaient être en nombre de cinq (5) au lieu des deux (2) installées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Affectation des lots de la zone industrielle**

• **Choix des bénéficiaires en infraction de la procédure prévue par le cahier de charges de la zone industrielle**

Les dossiers des soumissionnaires (141 dossiers) n'ont pas été communiqués au centre régional d'investissement en vue de donner son avis sur la conformité de leurs activités à l'objectif de la zone industrielle.

• **Non-respect de la décision du Conseil Communal relative au choix des bénéficiaires**

La décision du Conseil Communal du 25 septembre 2005 qui vaut autorisation de la vente des lots dans la nouvelle zone industrielle, selon une liste prédéfinie des bénéficiaires des 35 lots, approuvée par la décision du Wali de la région à la date du 12 décembre 2005, n'a pas été respectée. En effet, plus de 57% des bénéficiaires sont des personnes physiques ou morales qui ne figuraient pas sur ladite décision.

• **Affectation des lots avant la décision du Wali de la région arrêtant la liste des bénéficiaires**

Les lots ont été affectés avant que la commune ne soit autorisée à y procéder. A cet égard, deux (2) lots ont été affectés avant même l'achèvement des travaux d'équipement de la zone industrielle (réceptionnée le 05 juin 2005), six (6) lots ont été affectés avant la décision du Conseil Communal du 25 septembre 2005, neuf (9) lots ont été affectés avant l'évaluation de la commission d'expertise qui a fixé le prix du mètre carré à 350DHS, en date du 17 octobre 2005 et onze (11) lots ont été affectés avant l'approbation de la décision du conseil communal par le Wali, le 12 décembre 2005.

• **Autorisation de la vente des lots par les bénéficiaires en infraction aux dispositions du cahier de charges**

La commune a autorisé la vente par les bénéficiaires de neuf (9) lots en infraction aux dispositions de l'article 5.05 du cahier de charges qui prévoit l'interdiction d'aliéner les lots avant leur valorisation.

Par ailleurs, la commune a enfreint les dispositions d'interdiction d'aliénation des lots avant leur viabilisation en incorporant dans les actes de vente un article contradictoire avec dispositions du cahier de charges et qui autorise l'acquéreur s'il n'entend pas réaliser son projet de construction à céder le lot moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire de soixante mille dirhams (60.000DHS).

• **Délivrance des autorisations de construire à des bénéficiaires qui ne figurent pas sur la liste approuvée par le Wali de la région**

La commune a délivré des autorisations de construire de 16 lots à des personnes physiques et morales qui ne figurent pas sur la liste des bénéficiaires approuvée par le Wali de la région.

➢ **Délivrance des attestations de conformité et de la mainlevée et démarrage des activités**

• **Non-conformité des activités implantées avec celles prescrites par le cahier de charges de la zone industrielle**

Plusieurs lots ont été affectés à des entreprises qui exercent des activités non prévues par le cahier de charges de la zone industrielle.

• **Non résiliation des contrats de vente des lots inexploités**

Bien que sept (7) lots de la nouvelle zone industrielle ne soient pas toujours exploités (n° 4, 6, 7, 16, 32, 34 et 35), la commune n'a pas procédé à la résiliation des contrats de vente comme prévu par le cahier de charges (articles 5.03 et 5.04).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Non application des pénalités de retard afférentes à la non-valorisation des lots**

la commune n'a pas appliqué les pénalités de retards prévus par le CPS (article 5.04) à l'encontre des bénéficiaires qui n'ont pas valorisé leurs lots dans un délai de 18 mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation de construire (23 lots). Le manque à gagner pour la commune suite à la non application de ces pénalités s'élève à 588.367DHS.

- **Délivrance de l'attestation de mainlevée pour un lot non bâti**

La commune a délivré une attestation de mainlevée relative au lot n°3, en date du 14 juin 2010, alors qu'il était encore non bâti.

- **Délivrance des attestations de mainlevée et des certificats de conformité pour des lots qui n'ont pas reçu l'accord de l'Agence Urbaine ou qui ne figurent pas sur la liste initiale des bénéficiaires .**
- **Exercice des activités par certains bénéficiaires sans autorisation de la commune et en l'absence du certificat de conformité,** ce qui enfreint les dispositions de l'article 55 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.
- **Non-application des redevances d'occupation temporaire du domaine public dans la nouvelle zone industrielle.**

Dans l'objectif de remédier aux insuffisances soulevées, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'Ain Atig ce qui suit :

- *Eviter d'émettre des ordres de service contradictoires avec l'état d'avancement des travaux;*
- *Réaliser les bouches d'incendies exigées par les services de protection civile au niveau de la nouvelle zone industrielle ;*
- *Veiller au respect de la procédure du choix des bénéficiaires prévue par le cahier de charge et les décisions du Conseil Communal et du Wali de la région établies à cet effet ;*
- *Renir compte des avis de l'Agence Urbaine et veiller sur la conformité des activités prévues avec celles prescrites par le cahier de charges de la zone industrielle avant tout octroi des autorisations de construire ;*
- *Veiller à l'application des dispositions du cahier de charges de la nouvelle zone industrielle relatives aux pénalités de retard afférentes au non-respect du délai de valorisation des lots ou la résolution des contrats de vente des lots non-construits (articles 5.03 et 5.04) ;*
- *Veiller à la satisfaction des observations soulevées par l'Agence Urbaine avant la délivrance des certificats de conformité ;*
- *Veiller au respect des dispositions de l'article 55 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, en ce qui concerne l'octroi des certificats de conformité ;*
- *Appliquer les redevances pour les cas d'occupation temporaire du domaine public dans la nouvelle zone industrielle.*

2. Aménagement du lotissement industriel Mebrouka

- **Réception provisoire du lotissement malgré la non-réalisation des travaux exigés par le cahier de charges**

La commune d'Ain Atig a procédé à la réception provisoire du lotissement Mebrouka (TF n°23529/R), en date du 25 avril 2005, malgré la non-satisfaction de toutes les obligations contractuelles prévues par le cahier des charges vis-à-vis du lotisseur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De même, les représentants de la protection civile ont émis un avis défavorable (le 12 avril 2005) à cause du nombre insuffisant des bouches d'incendies par rapport au nombre fixé par le plan autorisé (réalisation d'une seule bouche d'incendies au lieu des quatre prévues). Bien que ce manquement constitue un risque éminent quant aux conditions d'intervention en cas d'incendies, la commune a prononcé la réception provisoire du lotissement.

- **Octroi d'autorisations de construction non conformes au cahier des charges du lotissement**

La commune a délivré une autorisation de construire à une société en vue de la modification de son unité de production en salle polyvalente. Toutefois, la visite sur place a révélé que les travaux exécutés ne concordent pas avec l'objet de l'autorisation, puisqu'il s'agit de la construction d'une salle de fête.

Aussi, la société n'a pas respecté l'alignement prévu par le cahier de charges du lotissement qui prévoit un recul de 0.65 mètre par rapport au rond-point.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller à la réalisation des équipements exigés par le cahier de charges du lotissement avant sa réception définitive (réseau d'assainissement, station d'épuration des eaux usées, bouches d'incendies);*
- *Respecter les alignements par rapport à la voie publique comme exigé par le cahier de charges de la zone industrielle.*

3. Projet de construction du nouveau souk hebdomadaire

La commune d'Ain Atig a construit un souk hebdomadaire sur un terrain de six (6) hectares, avec un coût total de 17,50MDHS. Les travaux de construction ont été réalisés dans le cadre du marché n°08/2005 (6.44MDHS). Quant aux travaux de voirie, d'assainissement et d'aménagement des plateformes du souk, ils ont été réalisés dans le cadre du marché n°09/2005 (6.88MDHS). Cependant, la réalisation de ce projet soulève les observations suivantes :

- **Surestimation des quantités du décompte n°5 afférent au marché n°08/2005**

les décomptes provisoires relatifs aux travaux de construction du souk hebdomadaire (marché n°08/2005) ont été établis sur la base d'une estimation en pourcentage des avancements des travaux. Cette situation a entraîné la surestimation de certaines quantités du décompte n°5 (comme le confirme la lettre n°933 du 22 juin 2007 de l'architecte chargé du contrôle et du suivi des travaux).

- **Réalisation de travaux non prévus par le CPS**

la commune et l'architecte ont ordonné la réalisation de travaux non prévus par le CPS relatif au marché n°08/2005. Il s'agit, en l'occurrence, des travaux de menuiserie des fenêtres et châssis prévue en aluminium dans le marché et réalisée en bois par l'entreprise, il s'agit aussi des regards borgnes, de la démolition des cloisons au niveau de l'abattoir, du remblai utilisé pour l'exécution du débarquement et de la rampe d'accès aux abattoirs, de la maçonnerie de moellon en élévation du mur de l'entrée principale du souk, ainsi que des travaux d'enduit tyrolien sur les deux murs de clôture de la cour des abattoirs.

- **Emission d'ordres d'arrêt en discordance avec l'état d'avancement des travaux**

L'analyse du dossier d'exécution des travaux, en l'occurrence des ordres de services, des PV des réunions de chantier et des rapports des essais réalisés par les laboratoires, a montré que la commune recourt à des ordres d'arrêts en discordance avec l'avancement effectif des travaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La même observation a concerné les travaux de voirie, d'assainissement et d'aménagement des plateformes du souk hebdomadaire (marché n°09/2005). En effet, un premier ordre d'arrêt allant du 27 février 2006 au 17 avril 2006 a été émis. Tandis que, les PV de réunions du chantier ainsi que les rapports des essais de contrôle indiquent la poursuite des travaux (PV du 06, 09, 13 et 27 mars et du 04 avril 2006, rapport des essais du 10 mars 2006).

Un autre ordre d'arrêt a été émis par la commune du 24 juillet 2006 au 30 octobre 2006. Durant cette période la commune a réalisé neuf (9) réunions de chantier et quatre (4) essais de contrôle, ce qui signifie le non-arrêt des travaux.

- **Réception provisoire de travaux non conforme au CPS**

Lors de la réunion de chantier tenue le 03 mai 2007, par l'architecte et les représentants du service technique et de l'entreprise, il a été demandé à cette dernière de procéder à la correction de plusieurs insuffisances constatées dans les travaux de construction du souk hebdomadaire (marché n°08/2005).

A ce titre, la commission a refusé la prononciation de la réception provisoire des travaux, suite à sa visite du chantier du 02 juillet 2007, à cause de la non-satisfaction des remarques soulevées dans le PV de réunion du chantier sus visé.

Toutefois, la réception provisoire des travaux a été prononcée le 18 janvier 2008 sans que les corrections précédemment demandées soient réalisées. De surcroit, la commune a antidaté ladite réception en inscrivant la date du 03 mai 2007 au lieu du 18 janvier 2008, et ce afin d'éviter l'application des pénalités de retard à l'encontre de l'entrepreneur.

- **Non-application des pénalités de retard afférentes aux marchés n°08/2005 et 09/2005**

la commune a procédé à l'émission d'ordres d'arrêts et à la prononciation de la réception provisoire des travaux en discordance avec l'état d'avancement effectif des travaux, afin d'éviter l'application des pénalités de retard à l'encontre des entrepreneurs.

A ce titre, le montant des pénalités de retard non appliquées s'élève à 643.989DHS pour le marché n°08/2005 et 688.464 DHS pour le marché n°09/2005.

- **Non-respect des normes de construction de l'abattoir au niveau du Souk hebdomadaire**

la commune a construit un abattoir au sein du souk hebdomadaire, dans le cadre du même marché. Cependant, la réalisation de ce projet a eu lieu en l'absence de l'approbation des services vétérinaires, sans la réalisation des études d'impact sur l'environnement et en méconnaissance des normes techniques et sanitaires exigées pour la réalisation de ce genre de bâtiments.

Suite à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune urbaine d'Ain Atig ce qui suit :

- *Veiller à l'établissement des attachements et des décomptes afférents aux marchés sur la base des métrés réels pris en présence des représentants des maîtres d'œuvre et d'ouvrage et de l'entrepreneur ;*
- *Recourir aux avenants aux marchés avant l'émission d'ordre de service pour la réalisation des travaux non prévus par les CPS;*
- *Eviter l'émission des ordres d'arrêt ou la prononciation des réceptions des travaux en discordance avec l'avancement effectif des travaux;*
- *Veiller à l'application des pénalités de retard à l'encontre des entrepreneurs récalcitrants;*
- *Respecter le cahier de charges établi par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires relatif à la réalisation des abattoirs.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Réponse du Président du Conseil communal d'Ain Atig

(Texte réduit)

A. Gestion urbaine de la commune urbaine d'Ain Atig

1. Réalisation de l'opération de restructuration de la commune d'Ain Atig

- **Les douars dits restructurés souffrent d'un manque notoire en infrastructure**

Les efforts déployés par la commune de Ain Attig visent d'atteindre les résultats de l'opération de restructuration des douars ciblés et qui a pour objectif, réduire le nombre de bidonvilles et d'habitat insalubre.

La servitude de ces douars en eau potable et électricité pour une raison sociale a atteint 90% et dont l'opération de rationalisation en dépenses est en cour (programme Skayati pour quelque agglomération et branchement individuel social pour d'autre).

- **L'opération qualifiée de restauration porte sur des agglomérations réduite et éparpillés**

Cette opération à travers ses différentes étapes a ciblé les douars acquéreurs de lots et existant quand aux constructions éparpillées riverain de ces quelques douars, appartiennent aux Fellahs ou propriétaires du foncier.

Les opérations d'équipements de quelques agglomérations qui n'ont pas bénéficié d'infrastructure de base sont en cour.

- **Des baraques et des habitats insalubres persistent dans les zones dites restructurées**

Le plan topographique établie par un ingénieur topographe assermenté reflète l'état initial des constructions existantes, qui après constatation des services extérieur (ONCF, Agence du bassin…etc.) la commission n'a pue statuer sur ces quelque cas qui sont touchés soit par la zone non aidificandie où par les voies d'aménagements suite a leur situation du foncier. exemple : douar Javel, douar Bouchiha.

- **L'opération dite de restructuration a permis des constructions sur des ruelles à largeur très réduite et de forme irrégulière**

L'existence de constructions sur des passages de 1,70m et 2,00m de largeur est relevée sur quelque impasses et non pas des voies sauf le cas du douar Cherkaoui qui à était restructuré bien avant le lancement de cette opération.

Pour les cas cité de douars ayant 3m de largeur (douars Berrahmoun Fatna…etc.) à noter que ces douars n'ont pas une superficie suffisante pour atteindre le recule réglementaire (voir PV en l'objet). suite à ces critères pour cela la commission à opté pour l'octroi de la surélévation.

La commission à de même optée pour la réalisation de passages au dessus de 4.00m.

- **L'opération dite de restructuration n'a pas permis de réduire le nombre de bidonvilles**

Selon le recensement des autorités effectués en 1992 le nombre de bidonvilles existant étaient au nombre de 1200 reconnu comme construction insalubre et Baraques.

L'opération de restructuration qui à débuter qu'en 1993 et qui a cibler quelques douars a permis la constatation d'une réduction marquante des Bidonvilles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Une expropriation est en cour de finalisation objet du TF N° 2183/R d'une superficie de 19 H qui systématiquement à réduit le nombre de ménage à (560) au lieu du nombre précité.

- **Le dispositif institutionnel dédié à la gestion de l'opération de restructuration est en marge des dispositions légales et réglementaire**

L'existence des différents douars visé par l'opération de restructuration construit entre les années 1970 et 1980 n'à engager la délibération du conseil qu'a partir de 1993 année du lancement de l'opération et ceux pour la régularisation de cette situation.

Alors que la commune n'a été doté de plan d'aménagement qu'au 1997, malgré cela le conseil a opter pour le choix de confier cette mission à une commission chargée du suivi de cette opération.

Ces démarches ont débuté avant l'élaboration du plan d'aménagement et création d'agence urbaine étant donné la continuité de cette opération déjà lancée auparavant et suite aux avis d'accord du conseil, l'opération à été poursuivie, justifiée par des procès verbaux de chaque opération, suite auquel son remis aux bénéficières gratuitement les plans standard considéré comme référence au cour des l'exécution de travaux de constructions.

- **L'opération de restructuration est réduite à la permission tacite d'entamer les travaux de construction des lots**

L'étude et levé Topographique des bénéficiaires (lots vides et Baraques existant sur lieux de restructuration) et la présentation de son engagement et plan élaboré les documents font partie du dossier soumis à l'avis de la commission crée suite à la délibération du conseil cette dernière statut par P.V sur les demandes présentées par cas et par douras.

- **L'opération de restructuration ne respecte pas les dispositions du plan d'aménagement (affectation et zoning)**

L'existence de ces différents douars qui font partie de l'opération de restructuration de puis 1993 est bien avant l'homologation du plan d'aménagement qui n'à évoqué (Affectation et Zoning) qu'en 1997.

Alors que le choix préalable des superficies des constructions en petite superficie ne revient pas de compétence à la commission étant donné le fait à complait (existence de lots auparavant).

Etant donnée que l'opération prend forme de dérogation suite à une existence de fait. Le Non respect de la réglementation en Zone RA ne se limite pas sur les conditions de recules.

- **L'adoption de l'opération de « restructuration » sous forme d'autorisation de construire sans équipements a encouragé les ventes sans respect de la procédure de morcellement**

Les dits lots considérés comme des lots morcelés et non couvert par l'opération de restructuration ont fait objet d'études Topographique suite à l'enquête de l'autorité locale afin de les restructurés.

- **Autorisation de construire un niveau supplémentaire (1er étage) en infraction des dispositions légales**

Pour vu que la majorité des douars restructuré ont atteint un pourcentage de 80% en moyenne ces autorisations ont été délivrées suite à la délibération du conseil en se référent à l'avis de la commission qui exige parmi les pièces l'attestation de stabilité et un plan d'architecte.

La procédure d'infraction a été appliquée vis-à-vis des contrevenants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **L'objet de l'opération de restructuration n'est pas conforme à la loi n°12-90 relative à l'urbanisme**

Pour vu que ces douars existent bien avant le lancement de l'opération de restructuration (entre 1970 et 1980) et que l'homologation du plan d'aménagement et instauration des textes de réglementation la résolution de l'opération se déroulait sur la base des critères instaurés.

Tandis que l'équipement en infrastructure (eau et électricité) la plupart de ces agglomérations restructurés ont bénéficié de l'opération.

Etablissement d'autorisation de construire sous forme d'autorisations de restauration

Toutes les autorisations sont délivrées selon la nature des demandes du bénéficière sur la base d'un procès verbal de constatation dressé par la commission les bénéficières contrevenant font l'objet d'enregistrement d'infraction en l'objet.

➢ **Octroi d'exonérations irrégulières et recouvrement double des taxes sur les opérations de construire et celles de restauration**

Concernant l'octroie des exonérations au profit de certains bénéficières, les services de la commune n'exonère aucun demandeur suite à la réglementation en vigueur, certains autorisation ne sont pas délivrées jusqu'à nos jour.

➢ **Insuffisance du taux de réalisation des équipements socio-collectifs et des infrastructures de base prévus par le plan d'aménagement de 1997**

Le taux de réalisation des équipements sociaux collectif est lié aux efforts déployé par les services de l'état.

Quand aux infrastructures de base la commune déploie des efforts pour survenir aux besoins suite à son plan de développement communal 2010-2016

2. Insuffisances liées à la protection de l'environnement au niveau de la commune d'Ain Attig

➢ **A propos de l'émission d'odeurs nauséabondes et d'effluents liquides par «T»**

- Suite aux plaintes de la société « S.A » du 21/04/2011 et de la société « F » du 03/05/2011 et suite à notre constatation initiale du 28/04/2011 ; une lettre a été adressée à la société « T », lui enjoignant la mise en sacs des déchets traités et la réorientation de tout effluent liquide vers la fosse septique, et la lutte soutenue contre les émissions d'odeurs et l'éradication de toutes formes de nuisances.
- Une lettre de réponse nous est parvenue en date du 08/05/2011, et dans laquelle la société ignore l'exigence de l'ensachage et affirme n'être tenue que par l'atténuation de l'impact négatif lié à son activité.
- Une lettre d'information a été adressé le 20/06/2011 au secrétariat d'état chargé de l'eau et de l'environnement sollicitant la constitution d'une commission spécialisée chargée d'examiner la conformité de ses activités avec l'étude d'impact sur l'environnement et le cahier de charges(ainsi que le stipulent l'article 2 de la décision d'acceptabilité environnementale et l'article 4 du cahier de charges) et d'étudier une éventuelle révision ou réactualisation du cahier de charges.

Une deuxième plainte de la société « F» a conduit à la constitution d'une commission de contrôle préfectorale multidisciplinaire réunit le 13/07/2011, et qui a confirmé les émissions d'odeurs

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

désagréables à l'extérieur et à l'intérieur de l'enceinte de l'unité ; et a recommandé l'usage de sacs de récupération en plastique ainsi que d'autres mesures d'assainissement.

Aucune réponse des responsables de l'environnement ne nous étant parvenue, nous avons à plusieurs reprises cherché à prendre contact avec eux, mais en vain. De la même façon, le Secrétaire Général de notre commune les a convoqués à deux reprises lors des travaux de la cellule chargée de l'environnement au niveau de notre commune et une troisième fois, lors de la session du conseil de la commune de 30/10/2012. Mais là encore, sans résultats car aucun responsable ne s'est déplacé. Notre objectif pour la solution de cette problématique est d'inviter les responsables environnementaux qui ont attribués la décision d'acceptabilité environnementale à cette société, à réexaminer en profondeur les engagements de cette société en vertu de l'étude d'impact sur l'environnement et du cahier de charges, et de lever toutes ambiguïtés ou contradictions sur l'interprétation que nous devons en retenir. Notre souhait serait que le cahier de charges soit si possible réécrit à la lumière de deux notions qui nous semblent essentielles :

- L'exigence de l'utilisation d'un sac de récupération des déchets traités (modèle Box O3 en polyéthylène soudé de 140 microns d'épaisseur, conforme à celui utilisé dans les essais de la machine Box O3 par l'hôpital Edouard Hériot de Lyon), doit être clairement exprimée parmi les dispositions générales du cahier de charges.
- Le renoncement au principe de l'atténuation de l'impact olfactif (article 12 et 13 du cahier de charges et page 83,84 de l'étude d'impact sur l'environnement) et l'adoption du principe de non-production de toute pollution par les odeurs, si faible soit elle et, en cas d'émission accidentelle, sa suppression totale et non pas son atténuation, avec la sécurisation immédiate des personnes alentours, et ce en conformité avec l'étude d'impact sur l'environnement page16 et 79, et les articles 1,2,3 des dispositions du cahier de charges.

En attendant la mise sur pied de cette commission environnementale, nous pouvons déjà nous satisfaire de deux avancées importantes :

- Depuis plusieurs semaines et à ce jour, nous avons constaté, à l'occasion d'une série d'inspections informelles, la disparition du déversement d'effluents liquides sur le domaine public, en rapport avec l'activité de cette unité.
- Depuis le 31/10/2012, la réduction très nette des émissions d'odeurs désagréables autour de l'enceinte de l'unité, suite au retrait par le service du parc de notre commune, de la barcasse installée à demeure à l'entrée de l'unité, et où les responsables déposaient les déchets traités et malodorants, en vrac, à l'air libre, et sur le domaine public. La société s'est vue alors contrainte à la mise en sacs plastiques poubelle des broyats dans l'attente de leur transport vers la décharge.

Ainsi, la situation à ce jour parait très sensiblement améliorée en attendant la réactualisation du cahier de charges que nous appelons de nos vœux, et ce afin de clarifier les obligations de la société et en particulier afin que nous puissions la mettre en demeure de s'interdire de générer toute pollution nuisible par les odeurs nauséabondes et d'éviter qu'elle ne se réclame à tort des articles 12 ,13 du cahier de charges, ainsi qu'elle le fait aujourd'hui (voir sa lettre de réponse du 08/05/2011), articles qui, rappelons-le, ne l'engagent qu'à atténuer seulement l'impact olfactif lié à ses activités et non pas à l'éradiquer ou, mieux encore, à ne pas le produire.

➢ **A propos de la survenance d'une mortalité anormale de poissons sur Oued Ikkem**

Rappelons que, suite à la constatation initiale de la mortalité de poissons de 28/03/2011 immédiatement en aval de la jonction du rejet liquide de la société « F L » avec Oued Ikkem, et suite à l'acheminement à l'INH des prélèvements d'eau et de poissons morts, aux fins d'analyses, le BMH a adressé une lettre

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'information et de sensibilisation aux commune de Skhirat, Harhoura, au SECRETARIAT D'ETAT chargé de l'eau et de l'environnement, au Gouverneur de la préfecture de Skhirat-Temara et au Pacha de la municipalité de AIN ATTIQ. S'agissant de la lettre adressée à la municipalité de Skhirat, notre intention était de mettre ses responsables face à la nécessité de mettre en œuvre les investigations nécessaires pour élucider cette problématique survenue sur leur territoire. En effet, la société F.L est implantée à Skhirat, ce qui confère à cette municipalité, la responsabilité et l'autorité administrative de cette gestion et de son suivi, jusqu'à la normalisation de la situation et le retour des eaux de ce rejet et celles de l'Oued à leur clarté initiale. Le bureau d'hygiène de AIN ATTIQ, après avoir fait le nécessaire pour que soit initiée convenablement la recherche de l'explication et la mise en œuvre des solutions à cette problématique, et tout en poursuivant ses démarches et sa contribution au dénouement espéré, constate simplement qu'il n'a pas l'autorité ni la compétence administrative pour intervenir sur le territoire de Skhirat.

Rappelons en outre qu'au terme des travaux de la commission préfectorale réunie le 04/07/2011 à l'initiative de l'agence du bassin de l'hydraulique et du service chargé de l'environnement de la préfecture de Skhirat-Temara, les représentants de cette agence se sont engagés à inviter la société F.L, responsable des rejets en question, à rendre son système d'épuration des rejets performant au point d'éliminer sa coloration noirâtre, et de faire procéder à la réalisation des analyses physico-chimiques et toxicologiques des eaux de rejet et de l'Oued, dans le but de définir l'impact des rejets sur la vie aquatique, sur les eaux de l'Oued et sur l'environnement et nous attendons toujours les résultats de cette démarche promise.

En outre, le BMH a effectué le 05/11/2012 une dernière inspection sur les lieux de ce rejet, et a de nouveau constaté, sa coloration noirâtre et encore une fois l'absence de mortalité de poissons. Ces deux phénomènes semblent donc distincts : la coloration sombre du rejet semble être en rapport avec une panne, un dysfonctionnement ou une faible performance de la station d'épuration de la société ; en revanche, nous n'avons pas identifié le mécanisme initial précis de la mortalité par asphyxie des poissons(INH), mortalité constatée une seule fois lors de la première inspection.

Et devant la persistance de cette problématique, nous nous en remettons encore une fois aux responsables du ministère de l'environnement pour bénéficier de leur expertise à élucider ces questions, et de leur capacité à intervenir directement auprès de l'unité industrielle sise à Skhirat. Rappelons à ce propos et ainsi que nous l'avons signalé dans la question n°1 relative à TODASRI, que plusieurs tentatives de prise de contact avec ces responsables ministériels de l'environnement par le BMH sont restées infructueuses, ainsi que trois convocations initiées par le Secrétaire Général de notre commune, par deux fois à l'occasion des travaux de la cellule de notre commune responsable de l'environnement et une fois lors de la session du conseil de la commune du 30/10/2012. En attendant de nouer ce contact avec ces responsables, nous avons transmis à nos collègues responsables du BMH de Skhirat les observations que nous avons relevées le 05/11/2012 au cours de notre dernière inspection du site de ce rejet, et ce, lors de la réunion informelle au BMH de Skhirat où nous nous sommes déplacés le 15/11/2012 afin de les inciter à relancer de façon déterminée la quête d'une solution prompte et définitive au près de la société concernée, quête devant nécessairement aboutir à la clarté totale des eaux de ce rejet et par suite, espérons-le, à celle de l'Oued.

- **A propos des émissions de poussières pendant la nuit par l'usine de fabrication de ciment «A.T»**

(…) La proximité de l'unité industrielle «A.T» avec des espaces habités dans son environnement est un de nos soucis constants. C'est pourquoi nous ne manquons aucune occasion de souligner auprès des responsables de cette société l'exigence du respect strict des normes d'émissions de particules, et du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

meilleur entretien possible de tous leurs dispositifs de protection de l'air ambiant et de l'environnement en général (systèmes de filtres, analyseurs de gaz, opacimètres de mesure de taux de poussières,…)

Leur réponse à nos préoccupations est toujours de nous rassurer sur leur propre niveau d'exigence à éviter tout dysfonctionnement et à lutter contre toute forme de nuisances aux populations riveraines, et en tenant à notre disposition tous les résultats consignés de leur propre analyses et mesures de leur taux d'émission de poussières et de gaz (oxyde d'azote, anhydride sulfureux, dioxyde de carbone…), ainsi que les résultats des bilans effectués annuellement par le laboratoire LPEE sur ces émissions. (Pour illustrer le sérieux de ces investigations, ils nous précisent qu'un bilan LPEE dure une dizaine de jours et coûte environ cent soixante mille dirhams à l'établissement (...)

- Les plaintes pour émission de poussières : Mais malgré cela, cette unité a fait l'objet depuis sa création de quelques rares plaintes pour émissions de poussières émanant du Douar mitoyen dit Douar Sid El Hachmi. Précisons que le BMH de AIN ATTIQ n'a enregistré à ce jour que deux plaintes de cette nature, la première datée d'Octobre 2002 et la deuxième datée de Janvier 2011.
- Plainte d'Octobre 2002 : Elle a conduit à la sortie d'une commission communale qui a reçu de la part des responsables de « A », des explications selon lesquelles les émissions signalées peuvent s'expliquer par des coupures de courant électrique par l'ONE.
- D'autre part, il a été constaté que l'opacité au niveau des filtres est de 20mg/ m3 .Or, l'article 4 du décret n°02-09-631 du 23 rejeb 1431, fixe à 50mg/ m3 le dégagement, l'émission, ou le rejet de poussière qui ne doit pas être dépassé. Le taux constaté de 20mg/ m3 parait donc nettement inférieur à cette valeur limite permise.
- S'agissant du dépôt de coke de pétrole : par définition, il s'agit d'un sous produit du raffinage de pétrole se présentant sous la forme d'une substance solide plus dur que le charbon (et non pas sous la forme de poussières).
- La proximité du Douar et le bruit de l'usine sont des éléments sur lesquels des actions de lutte sont difficilement envisageables au niveau du BMH qui ne peut que s'en remettre sur ces questions aux responsables communaux, préfectoraux ou ministériels concernés, lesquels sont déjà avisés de ces faits.
- S'agissant des accentuations nocturnes présumées d'émissions de poussières relevées par des citoyens, monsieur « K », responsable du service de l'environnement de l'unité «A.T», nous a confirmé lors de notre dernière prise de contact du 14/11/2012, que l'établissement récuse ce genre d'affirmations en raison du fait que les activités de «A.T» sont en général régulières 24h/24 et qu'il n'y a pas d'intensification ni diurne ni nocturne. Ainsi «A» considère que les émissions de poussières sont de niveau similaire le jour et la nuit, en plus d'être contrôlées, mesurées et d'un niveau conforme aux valeurs limites permises par la loi sus-citée. Selon lui, la perception de ces pics présumés correspond à ''un ressenti '' subjectif des citoyens, la nuit venue, directement en rapport avec les conditions climatiques et notamment la direction changeante des vents dominants. C'est pourquoi, précise t-il, ces accentuations ne sont perçues que par moment et de façon très irrégulière.
- S'agissant des cas d'asthmes relevés parmi la population : Le BMH a interrogé le centre de santé de AIN ATTIQ sur cette question et nous avons appris qu'il n'y a pas eu à ce jour d'étude épidémiologique diligentée au sujet de la prévalence locale au niveau de Douar Sid El Hachmi des maladies immuno-allergiques respiratoires et/ou cutanéo-muqueuse, mais que dans la consultation médicale habituelle, le nombre de cas relevant de ces pathologies n'est pas

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

en apparence spécialement massif pour alerter les autorités sanitaires (sous toutes réserves) et susciter une telle enquête épidémiologique.

- Plainte de Janvier 2011 : La commission préfectorale a reçu des responsables de «A.T» des explications selon lesquelles les nuisances ressenties par la population sont dues là aussi au dépôt occasionnel et provisoire de clinker à l'intérieur de l'usine et que cette situation est limitée dans le temps et dépend d'impératifs circonstanciels.

Sur un plan général, rappelons que les BMH au Maroc n'ont pas la compétence technique ni administrative pour identifier ou mesurer les polluants de l'air qui pourraient être émis par ce type d'établissement. Ils s'en remettent pour cela à l'autorité de contrôle gouvernemental chargée de l'environnement et à celle chargée de la santé qui ont compétence en la matière.

De la même façon, au niveau du BMH, nous avons du mal à faire une évaluation objective et statistiquement significative de l'impact sanitaire sur la santé des citoyens. Nous pouvons cependant rapporter ici ; à titre purement indicatif, et sans prétention à en tirer des conclusions sur le plan épidémiologique, que notre BMH n'a jamais enregistré de plainte médicalement documentée émanant d'un citoyen ou d'un groupe de citoyen présentant une pathologie immuno-allergique respiratoire ou cutanéo-muqueuse qui pourrait poser le problème de la responsabilité directe de la pollution par les poussières.

En tout état de cause nous sommes confrontés à la nécessité d'un examen approfondi de cette situation tant sur le plan des risques de pollution environnementales que sur les risques sanitaires potentiels. Et nous sommes heureux d'apprendre que nous nous trouvons aujourd'hui dans la phase d'aboutissement d'une grande étude sur la question, étude confiée par le ministère de l'environnement à un bureau d'étude spécialisé, ainsi que nous en a récemment informés la cellule responsable de l'environnement au niveau de la préfecture de SKHIRAT-TEMARA. Cette étude permettra sans doute de cerner la réalité et les caractéristiques de ces émissions et de leur impact sur la santé humaine et sur l'environnement, et conduire à l'adoption des réponses préventives les plus appropriées aux risques encourus.

B. La gestion des projets de la commune urbaine d'Ain Attig

1. Aménagement de la nouvelle zone industrielle

➢ Travaux d'équipement de la nouvelle zone industrielle

Le paiement d'un montant de 121.728DHS au profit de la REDAL relatifs aux travaux d'équipement des postes transformateurs est du au fait que la REDAL exige le paiement total des frais d'équipement des postes, mais l'équipement du 2eme poste se fait sur la base des besoins capacité alimentations électriques des unités industrielles.

- Etant donné que le laboratoire de contrôle de la qualité des matériaux et leurs mises en œuvre est contractuel avec l'entreprise chargée des travaux, la commune n'est toujours pas avisée par son intervention.
- L'établissement du décompte a été fait sur la base des attachements signé par le B.E.T et les sommes dues correspondent aux travaux effectivement réalisés sont estimés selon les attachements effectués par le BET chargé du contrôle et suivi des travaux.
- On estime que l'absence du B.E.T «P.I» lors de l'établissement du P.V de chantier est due au rejet de paiement du marché d'étude émis par le receveur communal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Non réalisation des travaux stipulés par le cahier des charges du lotissement de la zone industrielle sans pouvoir réaliser une station de refoulement car cette commune a reçu une lettre sous le N°1294 du 01/02/2007 émanant de la direction d'investissement de la REDAL portant l'annulation de l'emplacement de la station de pompage prévue à la zone industrielle d'Ain Attig SP 251 Bis et sa réimplantation au P 251 vers le point à coté de l'échangeur ;et cela est conformément aux nouvelles orientations du schéma directeur d'assainissement de la Wilaya .Qui a retenu la réalisation d'une station de pompage P 251 et de sa conduite de refoulement P 251 pour l'évacuation des rejets de la zone industrielle d'Ain Attig,
- Réception des travaux malgré les réserves exprimés par les représentants de la protection civile, Le C.P.S relative aux travaux de viabilisation de la zone industrielle, prévoit la réalisation de 2 bouches d'incendie, et suite au PV de la réception provisoire le représentant de la protection civile estime que les 2 bouches d'incendies nécessitent uniquement le complément d'implantation et les rend opérationnelles.

Ce choix et suite à l'étude présentée par la REDAL département eau qui prévoit uniquement 2bouches d'incendie.

➢ **Affectation des lots de la zone industrielle**

- la procédure de détermination des bénéficiaires des lots dans la nouvelle zone industrielle, telle que prescrite par le cahier de charge article 5 n'a pas été envoyé au centre régional d'investissement pour détermination d'activité, vu que le cahier des charges spécifie le type d'activité à exercer sur la liste des activités pouvant s'installer au Parc industriel.
- certains de ces lots ont été vendus à des personnes physiques représentants des sociétés qui sont prévus dans la liste votée par le conseil et c'est le cas aussi pour des personnes morales représentées par des personnes physiques ci_ dessus quelques exemples :
  - N°5 a été affecté a la Sté « G. » dont le gérant est Monsieur « A.L »
  - N°9 a été affecté à la Sté « I » ingénierie qui a établie la demande déposée par « S.E »
  - N°15 a été au nom de « H .E» et consorts qui n'ont pas crée de société
  - N°16 a été affecté a la Sté « 6P. »ndustrie dont le gérant est Mr « O.BEN »
  - N°24 a été affecté « M.B » représentant de la société « M »
  - N°34 a été affectée à Mr « B.S » qui est attributaire initiale
  - N°33 pour ce lot la Sté « M.B » dont le gérant est Mr « E.M ».
- Malgré l'établissement de certains contrats préliminaires avant la décision de la commission d'expertise ainsi que la décision de Mr le Wali, et la décision du conseil, la cession des terrains objets des contrats n'a été définitive qu'après le paiement intégral du prix de vente. Ainsi qu'il y a une commission de sélection tenue au siège de la préfecture avant la date de l'arrêté de Mr le WALI.
- les contrats établies par le notaire prévoit selon l'article 1 paragraphe H si l'acquéreur veut céder le lot dont il a bénéficié par arrêté , il est tenu de régler la somme de 60.000 DH , chose qui a été respectée , finalisés par le versement de la dite somme auprès du receveur communal (pénalité de vente) .
- la commune délivre alors des autorisations de construction après dépôt des dossiers et avis de l'agence urbaine sur la base de présentation d'un certificat de propriété.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- les activités de plusieurs entreprises implantées à la nouvelle zone industrielle sont liées impérativement à celles mentionnées au cahier de charge (voir article 6, 8 et 14)

➢ **Délivrance des attestations de conformité et de la mainlevée et démarrage des activités**

- les activités de plusieurs entreprises implantées à la nouvelle zone industrielle sont liées impérativement à celles mentionnées au cahier de charge (voir article 6, 8 et 14)
- les lots (4, 6, 7, 16, 32, 34et 35) sont encore vides

Notamment pour certains lots comme N°4,7, et 35 sont autorisés ou en cours d'obtention d'autorisation, vu le circuit et la procédure applicable sur ces dossiers, il faut tenir compte des avis des services extérieurs ou de la commission compétente ce qui retardent le déblocage de ces dossiers.

Pour les lots N°6, 16 et 32 des correspondances ont été adressées aux propriétaires de ces lots sous lettre recommandée en date 7/12/2009 en date du 08/08/2008 et en date du 01/12/2008.Un dossier de demande d'autorisation de construction concernant le lot N°32 a été déposé aux prés de la commune.

Pour le lot N°7 l'agence urbaine à fournis l'avis conforme sous n°II/03/27/18/2012en date du 30/05/2012 après l'avis de la protection civile .

- Du moment que le retard est lié essentiellement au circuit administratif et technique la commune ne peut pas appliquer les amendes décrites aux cahiers des charges concernant le retard de réalisation qui est fixé à 18 mois à partir de la date d'obtention de l'autorisation.
- Délivrance de l'attestation de mainlevée a été fait par une commission composée des représentants de la préfecture, l'autorité locale et commune car il s'agit d'un seul projet présenté sur deux lots 2et3 et clôturé (projet unique).
- La commune a délivré la main levé sur la base d'un PV d'une commission suite article 5.06 et que ces lots sont mentionnés sur l'arrêté de Monsieur le Wali (2 ; 3 ; 13 et 31).
- une commission locale qui a pour mission la sensibilisation et l'obligation de la commune s'est déplacée sur les lieux pour incités les différentes unités exerçantes à régulariser leur situation par l'obtention de certificats de conformité et d'exploitation ; des correspondances on l'objet leur ont été adressés aux fins demandées.
- La commune va établir des ordres de recettes (par taxation d'office) pour l'année 2012 et les années antérieurs ; on ce qui concerne les sociétés de la zone industrielle ;

2. Aménagement du lotissement industriel Mebrouka

- La commune a procédé à la réception provisoire du lotissement Mebrouka (T Fn° 23529/R) en date du25/05/2005 est ce après avis des services extérieurs.

la lettre N°11294 du 1/02/2007 émanant de la direction d'investissement de la REDAL portant l'annulation de l'emplacement de la station de pompage prévu à la zone industrielle P251 bis et sa réimplantation au P251 SP vers le point à coté de l'échangeur a chamboulé le projet initial du réseau d'assainissement du lotissement de la commune et celui du lotissement MABROUKA.

A cet effet les projets déposés concernant les lotissements sus visé au niveau de l'agence urbaine ont été débloqués par REDAL service assainissement.

Concernant les bouches d'incendie le représentant des sapeurs pompiers a émis un avis favorable sous réserve de régler les prestations et compléter les bouches d'incendie demandé lors de la réception définitive.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- La société « S.A » : la commune a délivrée l'autorisation sur la base d'un plan modificatif d'une unité de production sanitaire en une salle polyvalente et une unité de production de produit alimentaire de traiteur et de restauration suite avis conforme N°I/3/27/2010 est plans cacheté en tenant compte de l'intitulé du projet.

Cette salle est autorisée préférentiellement sur la base de la note de renseignement délivré par l'agence urbaine et dont Le giratoire ne pose aucun problème vis-à-vis du recul règlementaire du projet ;

Après réalisation du projet de la salle, la direction régionale d'équipement lors du dédoublement de RP 4009 a changé l'emplacement du giratoire pour une meilleure fluidité du trafic et a empiété sur l'assiette du dit projet.

3. Projet de construction du nouveau souk hebdomadaire

➢ **Surestimation des quantités du décompte n°5 afférant au marché n°8/2005**

La construction du souk d'Ain Attig a été réalisée dans le cadre du marché 08/2005. Les études architecturales, suivi et direction des travaux ont été assurés par le BET engagé selon le contrat d'architecte n°1 /C/ST/2005. L'architecte a été chargé de coordonner l'activité des entrepreneurs sur le chantier en vue d'assurer l'avancement régulier des travaux dans le cadre du planning établi.

Il est à remarquer que pour les décomptes payés, le décompte n°4 et n°5 étaient les plus espacés dans le temps. Ils étaient séparés de quatre (4) mois alors que les autres décomptes qui précédaient le décompte n°5 ont été payés presque mensuellement.

Vu le temps cumulé des quatre mois précités, la société réclamait être payée sur la base d'un état d'avancement des travaux contingent pour le maître d'ouvrage. Pour débloquer la situation et éviter de causer des problèmes financiers à la société qui sollicitait être en difficulté financière, la solution convenable était d'anticipé son payement sur la base d'une estimation rigoureuse en pourcentage des travaux réalisés. Les quantités réclamaient par l'entrepreneur s'étaient avérées trop élevées et avaient nécessité un attachement contradictoire.

➢ **Réalisation des travaux non prévus dans le CPS**

Le maître d'œuvre est tenu d'apporter aux plans de toutes natures les modifications rendues indispensables par l'évolution des travaux de telle sorte que la totalité des documents soit constamment tenue à jour. Toutefois, une préalable coordination bilatérale entre les maîtres d'ouvrage et d'œuvre pourrait suggérer des modifications jugées opportunes dans le temps et dans l'espace. Pour ce faire, des travaux hors bordereaux ont été effectués sur la base des procès verbaux justifiant la nécessité de leurs réalisations.

➢ **Emission d'ordre d'arrêt en discordance avec l'état d'avancement des travaux**

L'élargissement et le renforcement de la RP 4022, principale desserte la ville nouvelle Tamesna, constituait la cause primordiale de la perturbation des travaux qu'avait connu l'exécution des deux marchés 8/2005 et 9 /2005. En l'occurrence, le déplacement du mur de clôture du souk pour libérer l'emprise de la RP 4022 avait provoqué des modifications dans la nature des plans établis et avait engendré des travaux hors bordereaux. Des ordres d'arrêt ont été notifiés à l'entreprise pour les motifs suivants :

- Changement d'implantation de l'axe de la RP 4022, et par conséquent les déplacements du mur de clôture, des réseaux d'assainissements et de voirie du marché n°9/2005.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Problème de chevauchement des travaux d'aménagement de voirie du souk hebdomadaire (marché 09/2005) avec ceux de la construction du souk hebdomadaire (marché 08/2005).

Tous ces problèmes entravent le bon déroulement des travaux, et à travers les PV de chantier établis pendant cette période plusieurs recommandations des maîtres d'ouvrage et d'œuvre ont été proclamées aux deux entreprises pour exécution.

En général les PV établis étaient considérés, pour la plupart, comme des réunions de coordination lors desquelles la commission traitait et solutionnait les problèmes qui entravaient le bon déroulement des travaux à savoir :

- Modification des plans d'exécution du projet. La Société « E » demande le plan de masse avec cotation pour l'implantation de VRD.
- Parution des travaux hors bordereaux et leurs répercussions sur les travaux projetés notamment les boucheries, abattoirs, voirie et assainissement relevant du marché 8/2005 de la construction.
- Société « G »a demandé des ordres d'arrêts suite aux difficultés dues à l'implantation du mur de clôture par la société « E » en attendant la remise du plan d'exécution visé par le BET de contrôle.

➢ **Réception provisoire de travaux non conforme au CPS**

Suite aux closes 51,52 du CCAGT la commune n'avait pas statué sur le mode de paiement des finitions et perfections demandés lors des dernières réunions, raison pour laquelle l'entreprise n'avait pas réalisés les travaux demandés et réclamait sans cesse la réception des travaux exécutés, des travaux hors bordereaux ont été réalisés suite à des recommandations de la maîtrise d'œuvre.

➢ **Non application des pénalités de retard afférentes aux marchés n° 8/2005 et n° 9/2005**

Conformément à l'article 65 du CCAGT la réception prend effet à la date d'achèvement des travaux constatés par le maître d'ouvrage. Les pénalités de retard ont été appliquées pour les deux marchés en prenant en considération les dérangements et obstacles entravant le bon déroulement des travaux. Il a été signalé sur les PV que les travaux de voirie, assainissement et équipement étaient en état stationnaire pour manque d'agrément et essaies y afférents.

➢ **Non respect des normes de construction de l'abattoir au niveau du souk**

Des observations émises par la commission lors des PV avaient soulevé des travaux non prévu dans le marché et par conséquent non contractuels. Des réunions ont été programmées vainement avec les services vétérinaires qui demandaient l'étude d'impact sur l'environnement. Plusieurs visites sur les lieux de l'abattoir ont été effectuées par des commissions comprenant l'amine des bouchers et les gents exerçant le métier d'abattage.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COUR REGIONALE DES COMPTES DE TANGER

Projets d'investissement de la régie intercommunale de distribution d'eau et d'éléctricité de la province de Larache

La Régie Intercommunale de Distribution d'Eau et d'Electricité de la province de Larache (RADEEL) est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle a été crée en vertu de l'arrété du ministre de l'interieur n° 96 du 12 septembre 1995 approuvant la délibération des conseils des communes relévant de la province de larache.

La RADEEL assure actuellement:

- la distribution de l'électricité pour les deux villes de Larache et Ksar El Kébir et les communes rurales de Khmis Sahel, Laaouamra , Zouada, Ksar Bjir et Oulad Ouchih ;
- la distribution de l'eau potable pour les deux villes de Larache et Ksar El Kébir et les communes rurales de Khmis Sahel et Lâaouamra ;
- le service d'assainissement liquide dans la ville de Larache. Ce service a été aussi délégué à la Régie par les communes Khmis Sahel et Lâaouamra à partir du 10 août 2010 suite délibérations des conseils des deux communes.

Le budget d'investissement de la RADEEL a été arrété en 2011 à 168,23 MDH. Le montant du programme d'investissement réalisé durant la période 2005-2010 est estimé à 375,31 MDH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion des projets lancés par la RADEEL durant la période 2005-2010 a permis de dégager plusieurs observations dont les plus saillantes sont citées ci-après :

A. Gouvernance et contrôle interne

L'examen et l'évaluation de la gouvernance et du système de contrôle interne a permis de relever les observations suivantes :

- **Défaillance dans le fonctionnement du comité de direction**

Ce comité ne remplit pas son devoir de contrôle et de pilotage de la direction, notamment au niveau d'investissement. Contrairement aux dispositions de l'article 9 décret n°2-64-394 du 29 Septembre 1964 relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ledit comité ne se réunit qu'au maximum deux fois par an au lieu d'une fois par mois.

- **Faible coordination entre les services techniques**

La gestion des projets lancés par la Régie est caractérisée par une faible coordination entre les services techniques aussi bien au niveau de l'étude et préparation des projets, qu'au niveau du suivi d'exécution ou de réception des marchés y afférents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Défaillance du système d'archivage des dossiers des marchés**

Le système d'archivage des dossiers des marchés ne facilite pas le suivi des différentes phases des projets d'investissements. L'absence des cahiers manifolds, des plans d'exécution et des plans de récolement a rendu le contrôle difficile pour certains marchés. La Cour régionale des comptes s'est rendu compte, également, de l'absence totale d'archives relatives à certains projets dont la responsabilité revenait à des chefs de services qui ont quitté la Régie.

- **Non établissement des rapports physiques et financiers d'achèvement des travaux des marchés**

Il s'agit des marchés dont le montant dépasse 1.000.000,00 DH, contrairement à ce qui est prévu par les dispositions de l'article 91 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la RADEEL.

- **Non accomplissement des missions d'audit pour les marchés dont le montant excède 5.000.000 DH**

Ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 92 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la RADEEL.

La Cour régionale des comptes recommande à la Régie de prendre les mesures suivantes :

- *Activer le rôle du comité de direction qui se charge du contrôle et du suivi des activités de la RADEEL notamment, en matière d'investissement ;*
- *Mettre en place un système d'archivage permettant la sauvegarde de tous les dossiers relatifs aux projets ;*
- *Veiller sur l'établissement des rapports d'achèvement conformément à la réglementation en vigueur.*

B. Etat des réseaux de distribution

➢ **Réseau d'eau potable**

A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

- **Insuffisance du débit d'eau à la ville de Larache**

Les habitants de la ville de Larache souffrent, notamment en période d'été, d'une insuffisance du débit d'eau produit par l'ONEP qui se manifeste par des perturbations dans l'approvisionnement de cette ville en eau potable. Pour résoudre ce problème l'ONEP s'est engagé dans un plan d'urgence arrêté avec la RADEEL en Mars 2011, d'exploiter avant l'été de la même année le tronçon posé entre Ksar El Kébir et Larache afin d'alimenter la ville de Larache à partir du barrage Oued El Makhazen. Or, cet échéance n'a pas été respectée et le projet n'a pas été réalisé jusqu'à ce jour.

- **Risque de pollution des sources de production Smid Alma**

Le système de production de l'eau potable de la RADEEL est constitué notamment par un champ de sources captées appelées « Smid Alma » situées à El Aouamra. Ces sources encourent désormais un risque majeur de pollution, et ce à cause des rejets des eaux usées du centre l'Aouamra, évacuées directement dans la station de pompage de l'eau potable et près des forages et à cause des constructions insalubres qui se multiplient d'une façon continue à l'intérieur du périmètre de l'Oued évacuant des rejets solides et liquides sur les sources.

S'il est évident que la situation décrite ci-dessus constitue un risque majeur pour la population, la Régie tarde à prendre des mesures adéquates pour protéger lesdites sources et ce conformément aux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dispositions de l'article 63 de la loi 10.95 relative à l'eau selon lesquelles « des périmètres de protection doivent être créés autour des points de prise d'eau destinée à l'alimentation publique, et ce contre toute pollution bactériologique ou chimique. Les terrains de ce périmètre sont acquis et protégée par l'organisme exploitant ». En plus de ces obligations, la Régie est tenue d'appliquer les mesures prévues dans l'article 2 du décret n° 2.05.1326 du 25 juillet 2006 relatif aux eaux destinées à l'usage alimentaire et remédier à la situation.

- **Pertes d'eaux dans le réseau de distribution**

Le taux de rendement du réseau de distribution de l'eau potable n'a pas dépassé jusqu'à 2010 le seuil de 65%. Les quantités d'eau perdues engendrent des dégâts financiers importants. Au titre de l'année 2010 par exemple, les 5,4 millions de m^3 perdues ont causé une perte financière estimée à 16 millions de dirhams.

Les efforts déployés ont permis d'améliorer le taux de rendement qui est passé à 68,48% en 2011. Mais le résultat reste insuffisant vu l'importance des volumes perdus qui engendrent des pertes financières considérables. Les quantités d'eau perdues durant l'année 2011 estimés à 5,1 millions de m^3 impliquent une perte de l'ordre de 15 millions de Dirhams.

➢ **Réseau d'assainissement liquide**

Sur ce plan, les observations suivantes ont été relevées :

- **Non planification des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement liquide**

La RADEEL a hérité de la commune urbaine de Larache un réseau d'assainissement nécessitant une restructuration totale. Suite aux études du schéma directeur, la Régie a entamé à partir de 2008, un programme d'investissement dont le coût est estimé à 478,7 MDH.

Or, la Cour régionale des comptes a constaté que la réalisation des travaux de renouvellement du réseau, se fait sans aucun calendrier prédéterminé ou programme préétabli. Les interventions de la Régie sont déclenchées soit à l'occasion des travaux envisagés par les autorités locales dans le cadre de l'aménagement de la ville ou suite aux réclamations des abonnés. Le nombre important des chantiers ouverts simultanément et le chevauchement des périodes d'exécution des différents marchés ont engendré des problèmes au niveau du suivi des travaux, ce qui a donné lieu, à des irrégularités ayant une incidence financière importante (dépassements des montants des marchés, fausses imputations budgétaires, paiement des travaux non exécutés..).

- **Retard dans la mise en place d'un système antipollution**

La ville de Larache ne dispose pas d'un système antipollution. L'évacuation des eaux usées (3,5 millions m^3 chaque année) se fait donc par rejet direct dans les différents milieux récepteurs à savoir la mer, oued Loukous, des zones agricoles et des terrains des particuliers. Cette situation qui s'aggrave de plus en plus avec l'extension de la ville, présente un véritable danger pour la population et peut nuire au développement économique de la région.

Selon le programme national d'assainissement liquide, une station d'épuration devait être réalisée avant 2012. Or, ce projet pourtant prévu dans le plan d'investissement 2006-2010, n'a pas été programmé. Il a été prévu dans le plan d'investissement 2010-2014 puis dans le plan 2011-2015, mais vu la cadence des travaux relatifs au programme d'assainissement liquide, ces échéances ne seraient pas respectées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Réseau d'électricité**

Concernant le réseau d'électricité, les observations suivantes ont été relevées :

• **Retard dans la réalisation des études du schéma directeur d'électricité**

L'ossature actuelle du réseau d'électricité ne permet pas de satisfaire les besoins grandissant des collectivités concernées par cette gérance. Pour améliorer l'état du réseau, plusieurs projets de réhabilitation et d'extension ont été lancés, mais ces efforts sont limités par l'absence d'un schéma directeur permettant d'identifier les besoins et planifier les différentes actions.

Pour l'élaboration des études relatives audit schéma directeur, la Régie a compté sur ses équipes techniques. Or, ces équipes n'ont pas pu réaliser ces études malgré l'assistance de la société EDF (Electricité De France) qui a conclu avec la RADEEL le 28 Août 2007 un marché négocié pour un total de 67.200,00 Euro.

L'absence du schéma directeur a eu un impact négatif réel sur la programmation des investissements. Ainsi, avec le lancement de la station touristique Lixus, et les conséquences qu'elle peut générer sur le niveau de consommation d'électricité, la Régie a sollicité le concours d'EDF, dans le cadre du bon de commande n°8500 du 01 février 2010 d'un montant de 10.500,00 Euro, pour la réalisation d'un programme d'action d'urgence pour la période 2010-2012. Le recours à cette étude qui n'est toujours pas réceptionnée prouve que la RADEEL ne dispose pas d'une vision globale pour la gestion du réseau de l'électricité.

La Cour régionale des comptes recommande à la Régie de :

- *Prendre d'urgence, toutes les mesures nécessaires pour protéger ses sources de production contre la pollution ;*
- *Déployer plus d'efforts pour limiter les pertes d'eau dans ses réseaux de distribution ;*
- *Planifier ses actions et réaliser les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement selon un programme prédéfini ;*
- *Faire toutes les diligences nécessaires afin d'accélérer la réalisation du système antipollution et mettre fin aux rejets des eaux usées non traitées dans les milieux naturels ;*
- *Prévoir la conception d'un schéma directeur du réseau de distribution de l'électricité.*

C. Programmation et mise en œuvre des projets

➢ **Insuffisance des moyens financiers de la Régie par rapport aux plans d'investissement programmés**

Les ressources disponibles pour la RADEEL sont insuffisantes au vu des besoins requis en investissement. Pour financer le programme envisagé au niveau de l'assainissement liquide d'un montant de 478,7 MDH, la Régie a fait recourt à un emprunt de 200 MDH auprès d'un groupement de banques marocaines. La RADEEL a également décidé d'augmenter des tarifs d'assainissement liquide, et ce lors de la réunion du conseil d'administration du 22/12/2009, cette décision n'a pas été approuvée jusqu'à ce jour par le Ministère de l'intérieur.

La situation décrite ci-dessus s'est combinée à une forte croissance des créances non recouvrées, ce qui ne cesse de priver la Régie des ressources propres nécessaires pour faire face à ses engagements en matière d'investissement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En effet, les créances en souffrance ont atteint, selon les rapports de la Régie, au 31-12-2010 un montant 159,66 millions de dirhams. Les plus faibles taux d'encaissement sont enregistrés au niveau des travaux. En effet, le taux d'encaissement pour les travaux de l'eau potable a été estimé entre 2009 et 2010 à environ 50%. Quant aux travaux d'électricité, le taux était juste de 27%.

Le non recouvrement des créances affecte négativement la situation financière de la Régie, ce qui peut avoir un impact sur la réalisation des programmes d'investissement. En effet, avec une faible trésorerie, la RADEEL ne peut pas honorer ses engagements vis-à-vis de ses fournisseurs.

➢ **Lancement de projets sans études préliminaires**

Certains projets ont été lancés sans études préalables permettant une définition précise des besoins. Les titulaires des marchés relatifs à ces projets ont été chargés d'effectuer eux même les études et les plans d'exécution. C'est le cas notamment des marchés suivants :

- **Projet d'alimentation en eau potable de la station touristique Lixus**

Dans le cas du marché n° 03/02/2006, relatif à l'alimentation en eau potable de la zone touristique Lixus, dont le montant s'élève à 19.373.445,00 DH, l'entreprise chargée des travaux a été également chargée de la réalisation de :

- l'étude et l'établissement des plans d'exécution ;
- la réalisation des travaux topographiques par un cabinet agréé par la RADEEL ;
- les études géotechniques concernant la nature des terrains traversés et l'agressivité des sols ;
- l'Etude de la résistivité du sol et définition des types de protection de la canalisation.

Or, il a été révélé lors du contrôle que les services de la RADEEL ne disposent d'aucun rapport justifiant la réalisation desdites études, pourtant payées avec un montant de 55.860,00 DH.

- **Projets relatifs au renouvellement du réseau d'eau potable**

Dans le cadre des marchés n°198/2005, 05/O/2007, 01/O/2008, 04/O/2008 et 01/O/2009 dont le montant total s'élève à 43.765.961,46 DH relatifs aux travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, la RADEEL a confié aux titulaires de ces marchés la réalisation des études et plans d'exécution comprenant les tracés en plans, les profils en long et le calage de la ligne rouge de la conduite, plans des équipements et ouvrages annexes ainsi que l'étude préalable de la protection de la conduite contre la corrosion.

En conséquence, certains marchés ont subi au cours de leur exécution des modifications majeures au niveau des quantités. Dans le cas du marché n°05/O/2007, la non réalisation des études préalables a eu un impact négatif également sur la réalisation des travaux. En effet, le projet a été arrêté à 50% d'exécution, et ce à cause du projet du dédoublement de la liaison entre Larache et Ksar El Kébir non pris en considération par les services de la Régie qui ont lancé le marché sans concertation avec les services du Ministère d'Equipement. Une commission technique s'est réuni le 05 décembre 2007 et a conclu que la Délégation Provincial d'Equipement « fournira un CD du tracé du projet d'exécution à la RADEEL pour coller la conduite projetée entre Oued Loukkos et Réservoir Zouada sur 9 Km » alors que le projet initial prévoyait une conduite au long de 1,5 Km seulement.

- **Projets de renouvellement du réseau d'assainissement liquide**

Pour le renouvellement du réseau d'assainissement liquide de la ville de Larache, la RADEEL a conclu les marchés n°1/A/2008, n°2/A/2008, n°02/A/2009, n°06/A/2009, n°03/A/2010 et n°04/A/2010 avec un montant total de 33.335.640,00 DH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les titulaires desdits marchés ont été chargés selon l'article IV-3 des cahiers des clauses administratives et financières de la réalisation de toutes les études et plans d'exécution et de toutes les études géotechniques nécessaires.

Or, il a été révélé lors du contrôle des marchés précités qu'aucune des tâches précitées n'a été accomplie par les entrepreneurs. Les travaux ont été exécutés de manière hasardeuse et sans aucune démarche technique rationnelle.

- **Projets de réhabilitation ou d'extension du réseau d'électricité**

Dans certains projets de réhabilitation ou d'extension du réseau d'électricité, l'Entrepreneur a été chargé de la réalisation de « l'étude topographique du profil en long des lignes MT avec calcul mécanique et répartition des supports ainsi que l'établissement du calque et carnet de piquetage ». C'est le cas par exemple des projets réalisés dans le cadre des marchés 01/E/2009, 08/E/2010 et 05-1/E/2010 d'un montant total de 6.009.648,00 DH.

Selon le directeur du bureau d'études ayant établi les notes de calculs relatifs auxdits marchés, les études demandées ne servent qu'à confirmer les données déjà établis dans les CPS. Il a ajouté par ailleurs, que le chargé d'études trouve parfois des contraintes pour adapter ses études aux besoins déjà précisés dans les marchés pour éviter tout dépassement ou travaux hors bordereaux.

Le lancement des marchés avant la réalisation des études préliminaires ne repose sur aucune logique et remet en cause l'évaluation des besoins demandés. En confiant les études aux titulaires des marchés, la Régie encourt des risques majeurs liés notamment à la qualité de ces études et leurs répercussions sur l'exécution des projets. Leurs résultats peuvent induire des changements majeurs dans les quantités prévues dans les marchés, ce qui peut remettre en cause la sincérité de la procédure de l'appel à la concurrence dans la mesure où les soumissionnaires aux appels d'offres établissent leur prix sur les quantités indiquées dans les projets de marchés.

- **Exécution de projets sur des propriétés privés**

La RADEEL a lancé certains projets avant d'assainir la situation juridique relative à la propriété foncière de certains terrains. C'est le cas notamment des marchés n° 03/02/2006 et n° 03/E/2007 relatifs à l'alimentation de la zone touristique Lixus en eau potable et en électricité. Ces deux projets ont été difficilement réalisés à cause des oppositions de certains propriétaires qui ont fait recours devant les tribunaux contre la RADEEL.

La première phase du projet d'assainissement liquide de la ville de Larache, relatif à la réalisation de l'intercepteur Est et de ses ouvrages annexes, réalisée à travers le marché n° 08/A/2008 a été également entravée par le passage des conduites d'assainissement sur des voies qui ne sont pas encore aménagées et qui empiètent sur des propriétés privées. De même pour le projet relatif à la construction d'un réservoir surélevé à Khmis Sahel réalisé dans le cadre du marché n°10/O/2009 qui a été entamé avant d'assainir la situation juridique du terrain.

Le lancement des projets avant d'assainir la situation du terrain comporte des risques juridiques et financiers majeurs qui peuvent avoir un impact négatif sur la réalisation des projets d'investissement (Retard dans l'exécution des travaux, procès devant les tribunaux, coûts non maîtrisés …etc).

La Cour régionale des comptes recommande à la RADEEL de prendre les mesures suivantes :

- *Elaborer les programmes d'investissement en fonction des moyens disponibles de la régie ;*
- *Déployer les efforts nécessaires en matière de recouvrement des créances afin de pouvoir effectuer les dépenses relatives aux programmes d'investissement ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Réaliser toutes les études relatives aux projets avant le lancement des marchés ;*
- *Faire les diligences nécessaires pour l'acquisition des terrains avant le lancement des projets ;*

D. Réalisation des projets d'investissement

1. Procédure de passation des marchés

L'examen des dossiers d'appels d'offres relatifs aux 50 marchés ayant fait l'objet du contrôle, a permis de constater la non justification des prix anormalement bas.

En effet, Il a été noté dans certains appels d'offres que certaines entreprises ont été déclarées adjudicataires grâce à certains articles dont les prix étaient anormalement bas par rapport à la moyenne arithmétique de l'estimation de la RADEEL et de la moyenne des autres concurrents. C'est le cas notamment des marchés relatifs au réseau d'assainissement liquide n°01/A/2008, n°02/A/2008, n°02/A/2009, n°06/A/2009, n°03/A/2010, n°04/A/2010.

Certes, les titulaires desdits marchés ont été invités à justifier leurs prix conformément aux dispositions de l'article 42 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la RADEEL, mais l'examen des différentes réponses a révélé qu'aucune justification n'a été donnée par ces entreprises, celles-ci se contentent toujours d'affirmer que leurs prix sont raisonnables et qu'elles s'engagent à réaliser l'ensemble des travaux selon les conditions et les clauses du marché et suivant les règles de l'art. Ce genre de réponses est toujours accepté par la commission des marchés alors que celle-ci doit selon l'article 42 du règlement des marchés de la RADEEL apprécier et vérifier les justifications fournies.

En effet, au niveau des marchés n°01/A/2008 et 04/A/2010, l'offre globale de la société SEBS était particulièrement basse par rapport à la moyenne arithmétique de l'estimation de la RADEEL et de la moyenne des autres concurrents. Dans ce cas, la commission des marchés ne pouvait selon les dispositions de l'article 42 précitée, accepter une telle offre que par décision motivée à annexer au procès verbal de la commission et après avoir demandé par écrit au concurrent concerné, les précisions qu'elle juge opportunes et vérifier les justifications fournies. Avant de décider du rejet ou de l'acceptation, la commission peut désigner une sous commission pour examiner les dites justifications.

Or, contrairement auxdites dispositions, il a été constaté que la société S. n'a produit aucune justification pour son offre basse. Ladite entreprise s'est contentée dans sa réponse d'affirmer qu'elle a bien étudié les prix proposés et qu'elle « s'engage à réaliser l'ensemble des travaux selon les conditions et les clauses du CPS et suivant les règles de l'art, dans le délai fixé avec ces prix ». Cette réponse a été pourtant acceptée par la commission des marchés, et ce suite à une décision du directeur de la Régie préconisant de retenir l'offre de la société S. Or, ladite décision ne peut en aucun cas remplacer la décision motivée de la commission des marchés, telle que prévue dans l'article 42 précité.

La non justification des prix anormalement bas risque de fausser la concurrence, surtout dans les cas où ces prix ne sont pas exécutés par la suite ou exécutés avec des quantités moins que prévues. Rappelons le cas du marché n°03/A/2010 attribué à S. grâce aux prix anormalement bas de certains articles qui n'ont pas été exécutés par la suite (articles 504-1 ; 504-2 ; 301-4,2 ; 201-5 ; 203-1 ; 203-2 ; 202-3 ; 301-2 ; 101-4). Or, si ces articles n'étaient pas stipulés dans le bordereau des prix du marché, ladite société n'aurait pas été la moins disante.

Les prix anormalement bas non justifiés, peuvent avoir des effets négatifs sur la qualité des prestations. Ce risque s'est concrétisé notamment dans le cas du marché 19-1/E/2010, dans lequel l'entreprise a proposé un prix anormalement bas pour l'article I-1 concernant la partie Génie civil. Or, les travaux de construction ont été réalisés par ladite entreprise sans aucune étude ou contrôle technique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Exécution et suivi des marchés

➢ **Exagération des dépenses relatives à la prestation de la main d'œuvre**

Pour la réalisation des travaux de terrassement programmés dans les projets d'investissement, la Régie recourt chaque année aux marchés de prestations de la main d'œuvre (marchés n°03/O/2007, 05/O/2008, 10/E/2008, 06/O/2009, 01/O/2010, 01/E/2010, 01/O/2011, 01/E/2011).

Les entretiens menés avec les chefs des services techniques et l'examen des ordres de travail relatifs aux marchés précités ont révélé que la main d'œuvre en question n'est pas toujours affectée aux travaux indiqués dans le bordereau des prix de ces marchés.

En plus, ce personnel ne travaille pas seulement à plein temps sur des tâches parfois non prévues par le bordereau des prix, mais son salaire mensuel qui dépasse 4.000,00 DH dans certains cas, n'obéit à aucune logique et échappe à tout contrôle.

Les services de la Régie continuent malgré l'expiration du marché en cours à liquider les frais relatifs à la main d'œuvre. Ces frais sont réglés ensuite dans le cadre du marché suivant. C'est le cas par exemple des dépenses d'un montant total de 63.935,36 DH, relatives à la main d'œuvre mis à disposition de la Régie dans le cadre du marché 03/02007, payées après l'expiration dudit marché, dans le cadre du marché n°05/0/2008 notifié à SOT en date du 24 avril 2008 alors qu'ils se rapportent aux salaires de la main d'œuvre entre janvier et mars 2008.

➢ **Insuffisances en matière d'exécution des projets relatifs au réseau d'eau potable**

L'examen des dossiers d'exécution des projets relatifs au réseau d'eau potable a révélé les insuffisances suivantes :

• **Réception des marchés avant l'achèvement des travaux :**

Il a été constaté à travers l'examen des dossiers de certains marchés que les services de la Régie établissent les PV de réception provisoire avant que l'entrepreneur remplisse tous les engagements prévus dans les CPS. Il s'agit notamment des cas suivants :

- **Marché n° 198/2005**

Dans le cas de ce marché relatif aux travaux de renouvellement du réseau d'eau potable qui a été attribué le 17 juin 2006 pour un montant de 7.969.911,00 DH, le procès verbal de réception provisoire a été établi le 28 février 2007, alors que dans un message télécopie envoyé à la RADEEL le 09 mars 2007 le titulaire du marché a présenté ses justifications pour le retard constaté dans l'exécution du marché, et a demandé de programmer la coupure d'eau le 13 mars 2007 pour réaliser les raccordements en amont et en aval ainsi que le rinçage et la désinfection de la conduite. Dans un autre message télécopie envoyé à la RADEEL le 21 mars 2007 cette entreprise demande au directeur de la Régie de donner ses instructions à ses agents afin de procéder à la réception provisoire des travaux relatifs au marché n° 198/2005.

En plus, malgré le dépassement du délai contractuel fixé à six mois, l'entreprise titulaire du marché a bénéficié indûment de l'exonération du paiement des pénalités de retard qui devaient atteindre, selon les données précitées, un montant qui ne peut être inférieur à un total de 478.194,66 DH.

De même, des prestations relatives à la protection cathodique de la conduite d'un montant de 175.619,052 DH ont été facturées , le 28 février 2007, dans le cadre du décompte n° 6 du marché 198/2005 malgré le fait que l'entreprise a été invitée par la RADEEL un mois après, en date du10 avril

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2007, afin de tenir une réunion de mise au point des travaux de finition restants ainsi que l'installation des anodes sacrificielles et la mise en service de la protection cathodique.

- **Marché n°05/0/2007**

La RADEEL a attribué ce marché, relatif aux travaux de renforcement du réseau d'eau potable, à la S. en date de 11 juin 2007 pour un montant de 4.389.272,46 DH. L'examen du dossier dudit marché a révélé que les services de la Régie ont déclaré la réception provisoire le 30 novembre 2007 alors que le dossier du marché comporte un ordre d'arrêt en date du 17 décembre 2007 et un ordre de reprise en date du 14 janvier 2008. Entre l'ordre d'arrêt et l'ordre de reprise, une lettre a été adressée à la RADEEL par le gouverneur de la province de Larche le 04 décembre 2007 ordonnant l'arrêt immédiat des travaux qui, selon la lettre, risquent d'entraver la réalisation du projet du dédoublement de la liaison entre Larache et Ksar El Kébir.

- **Marché n°04/O/2008**

Ce marché, relatif à la fourniture, transport et pose de conduites en fonte ductile DN 600 et 400 mm à la ville de Larche, a été attribué le 14 avril 2008 pour un montant de 13.472.715,00 DHHT. Le prix n°91 (2000 DH/U) dudit marché, rémunère à l'unité l'exécution des essais de compactage des remblais de la conduite effectués par un laboratoire habilité par la RADEEL. Or, il a été constaté que les derniers essais de compactage n'ont été réalisés qu'en date de 21 avril 2009, c'est à dire 3 mois après la réception provisoire du marché prononcée le 16 janvier 2009.

La réception des marchés avant l'achèvement des travaux y afférents constitue une infraction aux règles d'exécution des marchés publics, notamment l'article 65 du décret n°2-99-1087 précité approuvant le CCAGT.

- **Non respect des obligations relatives au contrôle de la qualité des conduites fournies dans le cadre de certains marchés**

Les services de la RADEEL ont réceptionné des marchés d'un montant global de 59.168.224,80 DH sans avoir réalisé tous les essais stipulés dans les cahiers de prescriptions spéciales afin de s'assurer de la qualité des tuyaux utilisés dans les ouvrages. Il s'agit notamment des conduites posées dans le cadre des marchés n°198/2005, n°03/02/2006, n°04/O/2008 et n°01/0/2009 précités.

Le fait que les services techniques de la RADEEL ne veillent pas sur la réalisation des essais exigés par les CPS avant de prononcer la réception du marché constitue un risque susceptible de mettre à la charge de la Régie des frais de réalisation des travaux de non qualité en plus des charges probables afférentes à la réparation des défauts pouvant paraître.

Ainsi, dès la mise en service de la conduite posée dans le cadre du marché n° 01/O/2009, plusieurs fuites ont été constatées dans l'ouvrage. L'estimation des quantités d'eau perdues s'élève à 104.687,43 DH (devis n°22210397 du 01/06/2011 d'un montant de 29.371,76 DH et facture n°22211011 du 16/09/2011 d'une valeur de 75.315,67 DH).

- **Réception de conduites sans précautions hygiéniques**

Dans tous les marchés n°02/03/2006, 04/O/2008, 01/O/2009, 05/O/2009 précités, relatifs aux conduites d'eau potable, la Régie a réceptionné les ouvrages sans prendre les précautions hygiéniques prévues par les CPS qui stipulent qu' « après désinfection et rinçage des conduites à l'eau clair, des prélèvements de contrôle sont fait immédiatement par un laboratoire agréé par la RADEEL. Si les résultats sont satisfaisants, l'adduction peut être mise en service, si les résultats sont défavorables, l'opération est renouvelée. La réception provisoire ne peut être prononcée qu'après exécution de la désinfection selon les modalités ci-dessus ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La méconnaissance desdites dispositions constitue une carence majeure dans la mesure où le non respect des précautions hygiéniques peut être dangereux pour la santé de la population.

➢ **Insuffisances en matière de projets relatifs au réseau d'assainissement liquide**

Pour réaliser les projets relatifs à l'assainissement liquide, la RADEEL a conclu les marchés n°01/A/2008, 02/A/2008, 02/A/2009, 06/A/2009, 03/A/2010 et 04/A/2010 avec un montant total de 33.335.640 DH. Le contrôle des marchés précités a donné lieu aux remarques suivantes :

- **Dépassement des montants des marchés et facturation des reliquats sur les marchés suivants**

L'examen des dossiers des marchés précités a permis de constater que l'entreprise titulaire du marché a continué après avoir prononcé la réception provisoire le 12 janvier 2010, à exécuter des travaux, qui ont été réglés ensuite dans le cadre du marché n°06/A/2009 relatif aux travaux d'équipement des lotissements, attribué à la même société le 01 juin 2009. En plus du non respect de l'exacte imputation budgétaire, ladite pratique a causé une perte injustifiée pour la régie d'un montant total de 42.950,00 DH.

Il a été également constaté qu'une partie des travaux de renouvellement restante de l'attachement n°3 du marché n°06/A/2009 a été considérée comme 1er attachement du marché n°03/A/2010 relatif aux travaux d'équipement. Cette irrégularité a généré une perte pour la régie de l'ordre de 252.153,53 DH.

Des travaux restants des attachements n°5 et 6 du marché 03/A/2010 ont été réglés dans le cadre du marché n°04/A/2010, et ce au niveau du décompte n°1 avec un montant de 1.230.261,60 DH.

- **Paiement des dépenses sans justifications**

Les services de la Régie n'ont pas pu justifier ou indiquer les chantiers sur lesquels ont été relevés certains attachements payés dans le cadre des marchés n°01/A/2008, n°02/A/2008, n°02/A/2009, n°06/A/2009, n°03/A/2010 et n°04/A/2010. Ces marchés ont été exécutés sans aucun plan d'exécution. La Régie ne dispose non plus de plan de recollement permettant d'identifier les lieux des travaux et les ouvrages effectivement réalisés.

Les dépenses injustifiées dont le montant total s'élève à 5.501.123,12 DH, concernent les marchés n°01/A/2008, 02/A/2008, n°02/A/2009, 03/A/2010 et 04/A/2010 enregistrant des montants injustifiés, respectivement, de l'ordre de 74.193,00 DH, 603.839,34 DH, 5.308.137,24 DH, 55.060,00 DH, 27.993,48 DH.

Il a été également révélé lors du contrôle des travaux exécutés au niveau de l'avenue Okba Ibn Nafea dans le cadre des marchés n°02/A/2009, 06/A/2009, 03/A/2010 et 06/A/2010, que les quantités réellement exécutées de certains travaux ne concordent pas avec ce qui a été consigné dans les attachements relatifs aux marchés précités. Le contrôle a fait ressortir un montant injustifié de l'ordre de 163.800,00 DH.

Au niveau de la rue Ali Youssi, il a été noté que l'entreprise a inclus dans l'attachement n°4 relatif au marché 03/A/2010, les travaux de pose de 59 ml de canalisations type CAO 500 non exécutée, d'un montant de 38.940 DH. Pourtant, cet attachement a été accepté par les services de la Régie, et ce sur la base d'un engagement fait par le représentant de ladite société de déduire le montant de l'attachement suivant. Cet engagement n'a pas été respecté par la suite.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Recours aux transformations pour payer certains travaux exécutés en dehors du marché**

En dehors du bordereau des prix du marché n°03/A/2010, l'entreprise titulaire du marché a réalisé des travaux d'un montant de 32.400,00 DH. Elle a également exécuté, en dehors de tout cadre contractuel les prestations et travaux d'un montant de 65.050,00 DH facturé, par compensation, au niveau de l'attachement n°1 du marché n°04/A/2010.

D'un autre côté, après la date de la réception provisoire du marché n°02/A/2010 prononcée le 08 mars 2011, la Régie a demandé à l'entreprise d'achever des travaux de réfection dans certains chantiers. Ces travaux dont le montant a été estimé à 6.188,70 DH, ont été facturés, par compensation, dans le cadre de l'attachement n°3 du marché n°04/A/2010.

Des quantités de travaux d'un montant de 85.486,44 DH payé dans le cadre du marché 04/A/2010 ont été également justifiées par les services de la Régie par deux PV de transformation indiquant que ces travaux ont été exécutés au niveau des services d'exploitation.

- **Non réalisation des essais et non fourniture des plans de récolement**

Les services de la RADEEL n'ont exigé, dans aucun des marchés n°01/A/2008,02/A/2008, 02/A/2009, 06/A/2009, 03/A/2010 et 04/A/2010 précités, la réalisation des essais que les entreprises sont tenues de réaliser à leurs frais pour s'assurer de la qualité des conduites et des matériaux utilisés dans les ouvrages. Ainsi des ouvrages d'un montant total d'environ 28 millions de dirhams ont été réceptionnés par la Régie sans aucune assurance de qualité.

La réception des travaux sans aucun essai de contrôle constitue une négligence de la part des services techniques de la Régie ce qui risque de mettre à la charge de la RADEEL des frais de réalisation des travaux de non qualité en plus des charges probables afférentes à la réparation des défauts pouvant paraître avant les délais raisonnables.

Les marchés précités ont été également réceptionnés en l'absence de plans de récolement exigés par les CPS. En l'absence desdits plans, les services de la Régie ne pourront pas identifier les lieux exacts d'exécution des travaux ni reconstituer les données relatives aux quantités réalisées dans chaque marché.

- **Non remise en état des lieux à la fin des travaux**

Il a été constaté lors des contrôles effectués sur place et à travers certaines réclamations adressées à la Régie et des lettres adressées par celle-ci à l'entreprise titulaire du marché, que cette dernière ne respecte pas ses obligations qui portent sur les travaux de réfection et la remise en état des lieux. L'examen des décomptes relatifs aux marchés attribués à cette entreprise montre que les quantités prévues par le CPS des articles relatifs aux travaux de réfection sont en dessous des besoins et parfois non exécutés.

La non remise en état des lieux a engendré un grand mécontentement au niveau des habitants de la ville de Larche. Selon des lettres de réclamations des habitants de certains quartiers, l'entreprise n'a pas procédé à la remise en état de certains chantiers pour plus d'une année.

- **Anomalies dans les marchés de travaux et de suivi du projet de l'intercepteur**

En date du le 01 juillet 2009, la RADEEL a attribué le marché n°08/A/2009 relatif à la réalisation de l'intercepteur Est et de ses ouvrages annexes, pour un montant de 25.048.698,00 DHTTC, à la société S. Pour assurer le suivi, le pilotage et la coordination des chantiers ainsi que l'assistance aux opérations de réception des travaux dudit marché, la RADEEL a conclu le 09 octobre 2009 le marché n°09/A/2009 avec la société E.M.M. pour un montant de 851.880,00 DH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La Cour régionale des comptes a d'abord constaté que la Société EMM chargée du suivi et l'entreprise titulaire du marché n°08/A/2009 appartiennent au même groupe. La régie a donc méconnu le risque de connivence qui peut avoir lieu entre les deux entités.

D'un autre côté, l'examen des dossiers des marchés n°08/A/2009 et n°09/A/2009 précités a révélé que la Régie a procédé à la réception provisoire du marché du suivi n° 09/A/2009 le 25 octobre 2010 bien que le marché n°08/A/2009 relatif aux travaux n'est toujours pas réceptionné.

Concernant le marché n°08/A/2009, il a été noté que le prix 1.1 relatif à l'installation générale et repliement de chantier a été payé en totalité (240.000 DH) dans le cadre du décompte n°1 établi le 30 octobre 2009, alors que le marché prévoit que ce prix soit payé à hauteur de 60% après la mise en service des installations et des équipements et 40% après repliement des installations et des matériels et remise en état des lieux.

Il a été également constaté que le délai d'exécution du marché n°08/A/2009, fixé à 10 mois à compter du 1er Juillet 2009 n'a pas été respecté par l'entreprise. Suite au rejet de paiement du décompte n°8 par le trésorier payeur, et pour exonérer l'entreprise titulaire du marché du paiement des pénalités de retard, qui ont atteint, à la date d'établissement du décompte n°8, un montant de 2.504.869,80 DH, la Régie a fait recours aux ordres d'arrêts et de service fictifs.

3. Projets relatifs au réseau d'électricité

- **Lancement de projets sans programme prédéfini**

Les projets relatifs aux travaux d'équipement, de réhabilitation ou d'extension des réseaux électriques sont lancés sans aucun programme préétabli. Ainsi, les lieux des travaux des marchés n°02/E/2008, 05/E/2008, 11/E/2008, 14/E/2009, 05/E/2010 et 08/E/2010 ne sont déterminés qu'au fur et à mesure de l'exécution, ce qui remet en cause tout le système de prévision et d'élaboration des quantités prévues par les bordereaux des prix.

- **Travaux entamés avant l'ouverture des plis**

L'examen des dossiers de certains projets a révélé que des travaux ont été commencés et exécutés, avant le jugement des offres auxquelles ils se rapportent, ce qui prouve qu'il s'agit dans ces cas de là d'une régularisation.

En effet, le décompte n°1 relatif au marché n°02/E/2009 a été justifié par les ordres de service n°36666, 036665 et 036664 exécutés par l'entreprise respectivement le 21 et 22 Mars 2009, alors que la séance de jugement définitif des offres relatives à ce marché n'a été tenue qu'à la date du 26 Mars 2009.

S'agissant du marché 08/E/2010 relatif aux travaux d'équipement des nouveaux douars et lotissements en réseau électrique, d'un montant de 2.431.452,00 DH, la séance de jugement définitif des offres a été tenue le 24 mars 2010. Or, il a été révélé à travers un PV de chantier établi le 28 janvier 2010 que les services techniques ont donné l'ordre à l'entreprise titulaire du marché, pour exécuter les travaux d'électrification du douar Ain Hjel, dans un délai d'un mois à partir du 1er février 2010.

En plus des risques juridiques encourus par l'élaboration des appels d'offres de forme, le recours aux marchés de régularisation déroge aux dispositions de l'article un du règlement des marchés de la RADEEL et prive la Régie des avantages de la concurrence.

- **Recours aux transformations pour régler les travaux exécutés en dépassement**

Le marché n°02/E/2008, relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension du réseau BT a été attribué à la société RA le 16 juin 2008 pour un montant de 3.116.137,00 DH. Ce marché a été exécuté

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

à travers des ordres de services partiels émis pour plusieurs chantiers à la fois. Ces chantiers ont été suivis par différentes personnes qui ont établi chacune un attachement.

Ainsi, les services de la Régie ont continué à donner des ordres de service à l'entrepreneur sans tenir compte du risque du dépassement du marché. Ce risque s'est concrétisé à travers le cas du Douar Snadla dont la réhabilitation a été ordonnée par l'ordre de service partiel n°01/2009/02-E-2008 émis le n°01/02/2009. En effet, La Régie n'a pas pu payer les travaux exécutés dans ce douar avec un montant de 592.791,94 DH car le marché a atteint son plafond par les travaux exécutés dans les autres chantiers, le décompte n°9 et dernier a atteint un montant de 3.112.599,84 DH. Ledit montant a été réglé par compensation au niveau de l'attachement n°3 du marché n°11/E/2008.

D'un autre côté, il a été constaté au niveau de l'attachement n°7 du marché n°02/E/2008 que des compensations ont été effectuées, non pas pour payer des travaux exécutés hors bordereau, mais pour ne pas dépasser de 30% les quantités prévues pour certaines articles.

- **Réception d'un marché avant la livraison des équipements**

Le procès verbal de réception provisoire du marché n°03/E/2009 relatif à la fourniture et l'installation des postes préfabriqués, joint au décompte n°1 et dernier a été établi le 25 décembre 2009. Or, selon un autre PV de réception établi le 15 janvier 2010, le poste préfabriqué de Larache n'a été livré qu'en date du 13 janvier 2010. L'autre poste destiné à Ksar El Kébir n'a été livré qu'ultérieurement.

De même , il ressort du procès verbal , établi le 15 Janvier 2010,relatif à la réception du poste de Larache dans le cadre du marché n°03/E/2009 que certaines réserves ont été faites sur les équipements livrés et l'entreprise a été invitée à fournir, notamment, les attestations de contrôle qualité d'un laboratoire pour la partie génie civil.

A l'occasion du contrôle effectué par la Cour régionale des comptes, les services de la Régie ont sollicité la société qui a présenté lesdites attestations. Or, celle-ci n'a produit que les résultats de compression sur béton, basés sur la norme marocaine pour béton de classe B1, alors que le CPS exige la réalisation des essais conformément à la norme HN 64 S 4ème édition Mars 2004. D'autres essais prévus par ladite norme, notamment à la résistance mécanique au fendage, à la porosité, à la résistance au gel ainsi des essais relatifs à l'air occlus n'ont pas été réalisés

En plus, l'examen des résultats d'essais de compression fournis par la société a révélé que la résistance moyenne relative à un des deux postes ne dépasse pas 31, 3 MPa, ce qui discorde avec la norme HN 64 S 4ème édition précitée selon laquelle la résistance moyenne du béton doit être supérieure à 35,7 MPa.

Ainsi, les services de la Régie n'ont pas seulement déclaré la réception provisoire du marché n°03/E/2009 avant la livraison effective des équipements, mais ils n'ont pris aucune mesure pour s'assurer de la conformité de ces équipements aux normes exigées par le cahier des prescriptions spéciales. La réception des postes sans s'assurer de leur conformité aux normes demandées peut avoir des risques réels sur les équipements de l'intérieur et sur la sécurité des personnes.

- **Anomalies dans l'exécution du projet du poste de sectionnement Sidi Issa**

Le lot n°1 du marché n°19/E/2010 relatif à la construction et l'équipement d'un poste de réflexion Sidi Aissa, a été attribué à la société RA., le 14 juillet 2010 avec un montant de 501.540,00 DH. Le contrôle dudit marché a révélé que les dix cellules motorisées 24 kv avec un montant de 310.500,00 DH ont une largeur de 375 mm, alors que le cahier des prescriptions spéciales exige des cellules de 500 mm. En plus, ces cellules ne sont munies d'aucune plaque signalétique indiquant leur origine, leurs numéros de série ou leur date de fabrication.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concernant la partie Génie civil, les travaux de construction du poste ont été réalisés par l'entreprise sans aucune étude d'exécution élaborée par un cabinet compétent. Les plans de ferraillage et les notes de calculs n'ont été effectués ou validés par aucun bureau d'études techniques.

Suite au contrôle effectué par la Cour régionale des comptes, la Régie a fourni une attestation d'un bureau de contrôle datée du 15 décembre 2010. Or, cela se contredit avec la lettre adressée par le Chef d'Equipe Travaux Ligne Ksar El Kébir au Chef de la Division Etude et Investissement en date du 11 mai 2011 selon laquelle la société n'avait pas encore produit l'attestation demandée dans le PV du 28 septembre 2010. On peut donc en déduire qu'entre les dates du 28 septembre 2010 et le 11 mai 2011, aucun contrôle effectif n'a été réalisé sur le poste.

Or, en plus des risques financiers encourus par la Régie en cas où des défauts auraient apparu dans l'ouvrage construit (entretiens continus ou défauts majeurs nécessitant un renouvellement…), la réception de l'ouvrage sans s'assurer de sa conformité aux normes en vigueur relatives au bâtiment peut avoir des risques réels sur les équipements et sur la sécurité des personnes, notamment en cas de défauts majeurs liés à l'étanchéité.

- **Dépenses injustifiées dans un marché de réhabilitation**

Dans le cas du marché n°05-1/E/2010, relatif aux travaux de réhabilitation et extension du réseau électrique moyenne tension d'un montant de 2.399.760,00 DH , il a été constaté que l'attachement n°3 portant sur les travaux exécutés entre 03 et 31 janvier 2011, d'un montant de 413.294,40 DH a été justifié par les travaux objet d'une lettre adressée par le service « Mesure et protection » le 11 août 2011et par un PV de réception de cer tains travaux exécutés à Ksar El Kabir en date de 15 juin 2011 ainsi que par des ordres de service émis à partir des mois d'avril et mai. Or, les travaux précités ont été tous exécutés après la réception provisoire du marché faite depuis le 31 mars 2011. Les pièces produites ne peuvent donc justifier l'attachement n°3 précité.

➢ **Projet REGICOM**

La RADEEL a conclu avec les régies de distribution d'El Jadida, Settat et Agadir (RADEEJ, RADEEC et RAMSA) une convention de partenariat pour la mise en place d'un système informatique de la chaîne de gestion clientèle pour un montant total de 6.134.400,00 DH. Cette convention a été approuvée par le Ministre de l'intérieur le 05 juin 2003.

Dans le but d'une économie d'échelle, la RADEEC, la RADEEJ et la RAMSA ont désigné la RADEEL maître d'ouvrage délégué pour l'exécution du marché relatif à l'acquisition et l'implantation d'un logiciel de gestion de la clientèle. Ainsi, la Régie a conclu avec la société W. le marché n°148/3/2002 approuvé le 08 décembre 2003 avec un montant de 6.134.400,00 DH.

La mise en place du système informatique a été marquée par des difficultés énormes et le marché n°148/3/2002 n'a pas été exécuté dans le délai contractuel. Après une mission d'audit du système réalisée en 2009 par un cabinet, les directeurs des quatre régies ont décidé lors de la réunion du 15 septembre 2010 d'abandonner le projet sous sa forme groupée et laisser libre arbitre à chacune des régies pour choisir le système le plus adapté à ses spécificités matérielles et humaines. Le marché n°148/3/2002 a été donc résilié à partir du 15 juillet 2011.

Après l'examen des dossiers du projet REGICOM, la Cour régionale des comptes a pu constater que l'échec du projet a été dû notamment aux anomalies suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Attribution du projet au concurrent dont l'offre technique est la plus faible**

Il a été constaté à partir de l'examen du dossier d'appel d'offres relatif au marché n°148/3/2002 que Wormite, titulaire du marché, était lors de l'examen des dossiers techniques, le soumissionnaire qui a obtenu la note la plus faible, notamment en ce qui concerne les références dans des cadres similaires (Réf. du progiciel) dans le secteur de distribution (Eau, Electricité, Assainissement…). En effet, ladite société, a été notée en terme de références techniques de 1.5/15, ce qui constitue un grand écart par rapport aux notes obtenues par les autres concurrents à savoir 9/15 et 7,5/15.

Malgré la faible note obtenue par Wormitec, l'offre technique de celle-ci a été acceptée, et ce grâce à son offre financière particulièrement basse par rapport aux offres des autres concurrents : 6.134.400,00 DH contre 16.937.760, 00 et 14.637.668,00 DH proposés par les deux autres concurrents.

- **Réception de la première phase du projet malgré la défaillance du système**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention conclue entre les quatre régies précitées, «la réception provisoire du système ne pourra être prononcée par la RADEEL que si l'intégration des prestations accomplies par le consultant et validées par les régies concernées est réussie et que le système est jugé opérationnel ».

Or, la Régie a procédé au paiement du décompte provisoire n°1 de 4.320.000,00 DH relatif à la fourniture du progiciel bien que le système s'est avéré défaillant et inexploitable. En effet, la mission d'audit a révélé plusieurs dysfonctionnements dont les principales sont : l'instabilité du système, l'absence de contrôle d'intégrité des documents, le dysfonctionnement des fonctionnalités et la faiblesse de sécurité du système.

Devant les difficultés d'exploitation, la RAMSA a abandonné le système depuis 2005 alors que la RADEEJ a demandé, dans une lettre adressée à la RADEEL le 18 janvier 2008, la restitution des sommes qu'elle a versées (972.648,00 DH).

La Cour régionale des comptes recommande à la Régie de prendre les mesures suivantes :

- *Mettre en place des critères clairs et fiables pour l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires aux appels d'offres ;*
- *Faire toutes les études et investigations nécessaires pour la détermination des coûts réels des prestations et travaux objets des marchés ;*
- *Veiller à ce que les prix anormalement bas soient suffisamment justifiés par les soumissionnaires aux appels d'offres conformément à la réglementation en vigueur ;*
- *Respecter les règles de concurrence dans la passation des marchés ;*
- *Déterminer les besoins à satisfaire avant le lancement des projets et respecter les dispositions règlementaires relatives à l'exécution des marchés publics ;*
- *Ne pas réceptionner des marchés et ordonnancer le paiement des dépenses y afférentes avant que les titulaires de ces marchés n'honorent leurs engagements conformément aux cahiers des prescriptions spéciales ;*
- *Veiller à la réalisation des essais exigés par les cahiers des prescriptions spéciales pour s'assurer de la qualité des matériaux utilisés dans les ouvrages ;*
- *Veiller sur la mise en œuvre des précautions hygiéniques prévues dans les CPS, notamment les essais de contrôle qui doivent être effectués après le rinçage et la désinfection des conduites d'eau potable ;*
- *Etablir les programmes des travaux et les plans d'exécution conformément aux CPS ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Veiller sur la remise en état des lieux dès l'achèvement des travaux ;*
- *Veiller au respect des imputations budgétaires des différents projets et se conformer aux dispositions règlementaires relatives aux marchés publics ;*
- *Ne réceptionner les équipements qu'après avoir réalisé les essais exigés par les CPS pour s'assurer de leur conformité aux normes demandées ;*
- *Veiller sur la production des plans de recollement exigés dans les CPS.*

II. Réponse du Directeur général de la RADEEL

Le Directeur général de la RADEEL n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Service de transport collectif urbain par autobus dans la ville de Tétouan

Le service public de transport urbain de la ville de Tétouan est assuré par des opérateurs privés soit dans le cadre de contrat de concession, ou par simple autorisations de voirie délivrées par le Gouverneur. Les premiers contrats de concession ont été conclus, depuis 2002, avec sept sociétés familiales locales pour une durée de 10 ans prorogeable de 5 ans au maximum. Le réseau urbain concédé consiste en dix-sept lignes de transport desservant uniquement la population de la ville de Tétouan qui s'élève à 318.698 habitants selon le dernier recensement général de la population et de l'habitat de 2004.

Ces sociétés sont, par ailleu

rs, agrées par l'Autorité gouvernementale chargée du transport pour assurer le transport des voyageurs.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion du service de transport collectif urbain par autobus dans la ville de Tétouan a permis de dégager plusieurs observations et de formuler des recommandations visant l'amélioration de ladite gestion en termes d'efficacité et de rendement.

A-Cadre juridique des contrats de concession

- **Autorisation illégale d'exploitation de lignes de transport collectif urbain, non définition des conditions d'exploitation du service de transport et absence de tout dispositif de suivi et de contrôle**

Avant la conclusion des premiers contrats de concession en 2002, le service de transport collectif urbain était assuré par des opérateurs de transport au moyen de simples autorisations délivrées par le Gouverneur de Tétouan, sans base juridique et sans recours à la concurrence.

Seuls les itinéraires les lignes concédées sont prévus par lesdites autorisations qui ont omis de fixer les obligations et les droits des concessionnaires ainsi que des autorités, qui n'exerçaient aucun contrôle à même de s'assurer des conditions de gestion du service public. Qui plus est, les cahiers des charges auxquels il est fait référence dans ces autorisations n'ont jamais été établis. Par ailleurs, le nombre de lignes de transport concédées, le traçage de leurs itinéraires n'ont fait l'objet d'aucune étude préalable

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

à même d'arrêter les besoins réels de la population et de prendre en considération les autres modes de transport urbain concurrents.

- **Conclusion de contrats de délégation de régularisation et absence d'études technico-économiques précédant la concession**

Les contrats de concession conclus en 2012 avaient pour objectif de régulariser les autorisations du Gouverneur citées précédemment. Ils ont, en effet, reconduit les mêmes opérateurs sans leur imposer de régulariser leurs situations vis-à-vis de l'Administration fiscale et des organismes sociaux, conformément aux dispositions de l'article 53 du cahier des charges, et sans préalablement examiner l'opportunité de garder sept concessionnaires. Il en résulte une concentration et un chevauchement des itinéraires des lignes de transport, qui ne facilitent pas le suivi et le contrôle d'exécution des différents contrats de concession, et qui donnent lieu à des conflits récurrents entre opérateurs.

Par ailleurs, l'offre de ligne de transport reste inadaptée aux spécificités topographiques et urbanistiques de la ville. En effet, le parc des autobus est d'une capacité uniforme, de 52 à 63 places, est inadapté pour desservir tout le territoire urbain, sachant que certaines zones ne disposent pas d'un réseau aux dimensions adaptées au passage des bus.

Cet état de fait s'est traduit par l'existence de zones, se situant notamment au niveau des voies pénétrantes de la ville et donnant jusqu'au centre de la ville, où l'offre est anormalement élevée, assurée en outre par d'autres modes de transport, urbain, intercommunal et des fois inter-ville, alors que d'autres parties de la ville sont soit sous dotées, telle que la périphérie, soit totalement dépourvues du service de transport, qui s'en trouve peu attractif et fortement concurrencé par d'autres modes de transport.

- **Conclusion de conventions de concession sans paiement des garanties financières**

L'autorité concédante n'a pas requis des concessionnaires la constitution de la caution de garantie de 10.000 DH prévue par les articles 33 du cahier des charges type et 20 des conventions de concession. Le montant des cautions non constituées au 1er novembre 2011, s'est élevé à 120.000,00 DH.

Face à cette situation irrégulière, l'autorité concédante n'a procédé ni à la déchéance des transporteurs concernés, ni à l'application des pénalités de retard prévues par les contrats de concession. De même, elle n'a pas établi d'ordres de recettes pour assurer le recouvrement de ces cautions suivant les procédures en vigueur.

- **Anomalies concernant le cahier des charges type et les conventions de concession**

La Cour régionale des comptes a pu constaté plusieurs insuffisances dans les contrats de concession dont les plus saillantes ont trait aux aspects suivants :

- Insuffisance des garanties financières dont le montant, 10.000 DH par ligne concédée, est disproportionné par rapport à l'ampleur des infractions aux contrats de concession ;
- Faible corrélation entre les pénalités financières avec les délais de retard et la gravité des infractions;
- Non indication de la plage horaire journalière, ce qui a laissé aux concessionnaires l'entière liberté de choisir les horaires qui leur conviennent en fonction de leurs propres intérêts financiers sans se soucier des besoins quotidiens des usagers. Cela a privé l'autorité concédante ainsi que d'autres organes de contrôle de la circulation urbaine d'une base juridique pouvant leur servir d'outil de suivi et contrôle du parc des bus en circulation ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Non indication de la fréquence des bus par ligne de transport urbain et absence de clauses relatives à la qualité du service ;
- Non précision des normes techniques du parc des autobus à mettre en concession.

La Cour régionale des comptes recommande de :

- *Déterminer les besoins actuels des usagers en ce qui concerne le service de transport urbain, tous modes confondus, à travers des enquêtes ménages, et les besoins des usagers futurs ;*
- *Etablir des plans de circulation et de stationnement en s'inspirant d'autres documents de planification et en tenant compte des spécificités topographiques de la ville ;*
- *Veiller au respect de la législation relative à la gestion déléguée dans l'établissement de projet de gestion déléguée en cours ;*
- *Inciter les transporteurs actuels à régulariser leur situation administrative vis-à-vis de l'autorité concédante et, le cas échéant, mettre en application les mesures coercitives prévues par les contrats de concession ;*
- *Inciter les concessionnaires actuels à régler leurs arriérés relatifs aux garanties financières et appliquer les pénalités de retard prévues par les contrats de concession ;*
- *Veiller à ce que les montants des cautions de garantie et des sanctions pécuniaires soient proportionnels aux infractions et aux risques de défaillance encourus pour inciter les transporteurs à honorer leurs engagements contractuels ;*
- *Insérer des clauses de qualité de service à rendre aux usagers dans les contrats de concession, dont notamment la plage horaire, le planning de circulation des autobus par ligne concédée, la fréquence de circulation et la vitesse commerciale ;*
- *Préciser les normes techniques du parc des autobus en fonction des itinéraires et de la topographie de la ville ;*
- *Proscrire la mise en concession d'autobus carrossés sur des châssis de camions ou d'autocars de transport de voyageurs.*

E. Exécution des contrats de concession

- **Commencement de l'exploitation des lignes de transport sans constitution de sociétés dédiées au transport urbain et sans ordre de service de l'autorité concédante**

La Cour régionale des comptes a constaté que deux transporteurs n'ont pas procédé à la constitution des sociétés dédiées au transport urbain par voie de bus en transgression de l'article 11 du cahier des charges type qui oblige les sociétés ou personnes (soumissionnaires) sélectionnées à constituer des sociétés exclusivement dédiées au transport urbain par autobus dans un délai d'un mois courant à compter de la date de réception de la lettre d'attribution de l'exploitation de ces lignes. Les concessionnaires restants ont constitué des sociétés d'exploitation des lignes de transport urbain après conclusion des conventions de transport urbain en transgression du cahier des charges. En outre, tous les concessionnaires ont entamé l'exploitation des lignes de transport collectif urbain sans ordre de service de l'autorité délégante en transgression de l'article 3 des conventions de concession.

- **Non paiement des redevances d'exploitation et non application des sanctions contractuelles**

La Cour régionale des comptes a constaté que les concessionnaires ne s'acquittent pas des redevances annuelles d'exploitation des lignes qui leur sont concédées avant le 31 mai de chaque année. L'autorité

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

concédante, de son côté, ne leur a jamais appliqué des pénalités de retard prévues aux articles 37 et 45 du cahier des charges type et 20 et 30 des conventions de concession et n'a pas mis en œuvre les sanctions prévues par les articles 47 du cahier des charges type et 31 des conventions de concession relatives à la déchéance. Le délai de retard varie dans une fourchette de 2 jours à 77 mois de retard.

- **Application de tarifs supérieurs à ceux prévus par les contrats de concession et application d'un système d'abonnement à des usagers non éligibles**

Depuis l'année 2007, les concessionnaires appliquent des tarifs supérieurs à ceux prévus par les conventions de concession sans validation de l'autorité concédante, ni approbation des autorités de tutelle, en transgression des articles 38 du cahier des charges type et 19 des différentes conventions de concession. Le montant perçu irrégulièrement par les concessionnaires jusqu'à l'année 2011 est estimé à hauteur de 7.412.191,90 DH.

De même, un concessionnaire applique un système d'abonnement mensuel au profit des employés d'une société privée moyennant un tarif forfaitaire de 50 DH par mois, en méconnaissance des stipulations de l'article 19 de la convention de concession qui n'autorisent le système d'abonnement mensuel qu'aux élèves et aux étudiants à raison de 30 DH par mois.

Face à cette situation irrégulière, l'autorité concédante n'a pas appliqué les sanctions financières prévues par les contrats de concession.

- **Non mise en œuvre des clauses contractuelles relatives à la révision tarifaire**

Selon les articles 38 du cahier des charges type et 19 des différentes conventions de concession, les tarifs de transport urbain par autobus en places assises (les places debout sont contractuellement et légalement prohibées) sont révisables suivant une périodicité supra-annuelle à condition que le tarif actuel dépasse de plus de 5% le tarif précédent ou le tarif de l'année de référence, c'est-à-dire les années d'entrée en force des différents contrats de concession.

Dans ce cadre, l'autorité concédante n'a jamais donné suite aux demandes récurrentes des transporteurs en ce qui concerne la révision à la hausse des tarifs bien que les prix des différents intrants, objet de la formule de révision des tarifs, aient enregistré une augmentation depuis les dates d'entrée en vigueur des différents contrats de concession. Selon les calculs faits par des concessionnaires au courant de l'année 2009, le taux de variation des inputs était de 21%.

Cette situation est susceptible de remettre en cause l'équilibre financier des différents contrats de concession, d'impacter négativement la qualité des services rendus aux usagers et de mettre en péril la continuité du service. La non révision des tarifs peut, par ailleurs, inciter les concessionnaires à compenser les manques à gagner par le recours à des pratiques malveillantes ou non-conformes aux contrats de concession.

- **Non respect du plan contractuel de mise en place du parc d'autobus**

La Cour régionale des comptes a constaté qu'aucun concessionnaire n'a procédé au renouvellement du parc des autobus suivant le programme prévu à l'article 13 des différentes conventions de concession. Les concessionnaires ont procédé de leur propre initiative à la mise en concession d'autobus d'occasion, suivant leurs propres objectifs financiers, ne répondant pas aux conditions contractuelles et aux normes techniques prévues à l'article 29 du cahier des charges type et ce, en dehors des délais prévus par les contrats de concession.

De plus, aucun concessionnaire ne dispose de bus affectés exclusivement aux lignes exploitées, ni de parc de réserve à même d'assurer, en cas de besoin, la continuité du service de transport en méconnaissance des articles 28 du cahier des charges type et 11 des conventions de concession, selon lesquels les

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

concessionnaires doivent constituer des parcs d'autobus dédiés à chaque ligne concédée dont le parc de réserve doit représenter l'équivalent de 10% du parc total. De même, les concessionnaires ne disposent pas de bus consacrés exclusivement et de manière permanente au transport urbain ; les bus assurent, suivant les besoins des transporteurs, le transport intercommunal qui est régi par d'autres contrats de concession conclus avec les autorités préfectorales et provinciales.

Face à cette situation irrégulière, ni l'autorité concédante, ni ses organes subsidiaires n'ont alerté les concessionnaires au sujet du non respect du programme d'investissement prévu par les conventions de concession, de sorte à les inciter à honorer leurs engagements contractuels en matière d'investissement. De surcroît, l'autorité concédante n'a jamais mis en œuvre les sanctions prévues à cet effet par les articles 45 et 47 du cahier des charges type ainsi que les articles 30, 31, 32 et 34 des conventions de concession.

- **Vétusté et obsolescence du parc des bus et son inadaptabilité au transport urbain**

Hormis deux bus mis récemment en service dans le cadre des contrats de concession, tout le parc des bus est obsolète. Son âge moyen au 31 décembre 2011 est de 17 ans, variant dans une fourchette allant de 3,5 ans jusqu'à 33 ans, avec prédominance des bus dont l'âge est supérieur à 15 ans qui représentent 63% du parc.

En outre, tous les bus mis en concession sont montés sur des châssis de camion ou d'autocar non adaptés au transport collectif urbain. Ces bus ne sont pas dotés de moyens de sécurité tels que des glaces de sécurité opérationnelles et de deux extincteurs au moins, étant donné qu'ils ont tous une capacité dépassant 15 places, en transgression des articles 29 du cahier des charges type et des dispositions de l'article 38 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et amendé. Cette situation constitue une contravention de 3ème classe au sens de l'article 185 de la loi n°52.05 portant Code de la route.

La situation décrite ci-dessus aurait pu être corrigée si les bus mis en concession étaient soumis au contrôle technique semestriel obligatoire. Dans ce cadre, il convient de préciser que selon la circulaire du Ministre de transport n°55 DSTR de mars 1998 relative au contrôle des équipements contre l'incendie et des issues de secours à bord des véhicules de transport public, tous les bus ne disposant pas d'appareils de sécurité, entre autres les issues de sécurité fonctionnelles et des appareils anti incendie, ne doivent pas être acceptés lors des contrôles techniques.

- **Non mise en place des équipements tout au long des itinéraires des lignes de transport urbain**

Les concessionnaires n'ont pas équipé les itinéraires des lignes de transport ainsi que les locaux d'exploitation du service concédé comme prévu par l'article 25 du cahier des charges type et les articles 12 et 13 des conventions de concession. Les rares équipements repérés sur le terrain ont été mis en place unilatéralement par les concessionnaires sans aucun plan d'abris bus ou schéma d'implantation des plaques de signalisation dûment approuvés par l'autorité concédante. Certains arrêts aménagés observés sur le terrain sont peu adaptés aux autobus en circulation dans la mesure où ils sont exigus tant en largeur qu'en longueur et contribuent à la congestion de la circulation. De plus, ces arrêts sont le plus souvent occupés par d'autres moyens de transport ou de véhicules personnels, en raison de l'exigüité de la trame viaire et de la faible intervention des organes chargés du contrôle de la circulation urbaine.

Cette situation a eu pour conséquence la faible lisibilité du réseau, ne permettant pas aux usagers de repérer facilement les arrêts des bus, et la dépendance quotidienne des concessionnaires aux prestataires et tiers externes, ce qui est de nature à compromettre la continuité du service.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Face à cette situation préjudiciable à la qualité du service, l'autorité concédante n'a pas mis en place les équipements nécessaires tout en répercutant les coûts subséquents sur les sociétés concessionnaires en confisquant par exemple les garanties financières prévues par les contrats de concession, conformément aux articles 46 du cahier des charges type et 18 des conventions de concession. Aussi, n'a-t-elle jamais mis en œuvre les sanctions prévues par les contrats de concession, telles que par exemple les pénalités financières prévues aux articles 45 du cahier des charges type et 30 des conventions de concession.

- **Non soumission du parc des autobus au contrôle technique et non mise en œuvre des sanctions contractuelles**

Hormis la société exploitant la ligne de transport urbain 18 qui a soumis trois de ses bus en 2011 au contrôle technique, les autres sociétés concessionnaires n'ont jamais soumis leurs autobus au contrôle technique semestriel comme prévu par l'article 33 bis de l'arrêté du 24 janvier 1953 sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, et l'article 66 de la loi n°52.05 susvisée.

Face à cette situation irrégulière, l'autorité concédante n'a jamais mis en application les sanctions financières prévues par le 4ème paragraphe de l'article 31 du cahier des charges s'élevant à l'équivalent de 100 tickets évalués au tarif le plus élevé pratiqué par le concessionnaire par jour de retard dans la production d'un certificat de contrôle technique.

Le montant des pénalités non appliquées par l'autorité concédante aux concessionnaires pour défaut de justification de la soumission de leur parc circulant au contrôle technique s'élève à 33.808.200,00 DH pour la période allant de 2004 au 31 décembre 2011.

- **Non constitution des assurances obligatoires prévues par les contrats de concession**

Les concessionnaires ne souscrivent pas l'assurance pour les usagers qui occupent des places assises (variant de 52 à 63 places), en transgression de l'article 120 de la loi n°17.99 du 03 octobre 2002 portant Code des assurances, telle que modifiée et complétée, et de l'article 111 de la loi n°52.05 précitée. Cette situation contrevient également aux articles 18 du cahier des charges type et 25 des différentes conventions de concession.

Les copies des attestations d'assurance produites par les sociétés concessionnaires sont irrecevables et surtout non opposables aux tiers en cas de sinistres dans la mesure où elles ne couvrent que les personnes en places debout, c'est-à-dire celles en surcharge vu l'aménagement des bus de 52 à 63 places assises. Or, la circulation en surnombre est interdite conformément à l'article 40 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953 susvisé ainsi qu'aux articles 103, 106 et 112 de la loi n°52.05 susvisée. Ces dispositions sont reprises par les contrats de concession dans les articles 38 du cahier des charges type et 19 des différentes conventions de concession, selon lesquels les concessionnaires ne sont pas autorisés à percevoir le produit des tickets qu'auprès des usagers occupant des places assises.

Par ailleurs et faute de soumettre les véhicules au contrôle technique obligatoire, tous les contrats d'assurance souscrits deviennent sans utilité dans la mesure où l'assurance ne peut s'appliquer aux véhicules ne répondant aux normes techniques requises par la législation en vigueur relative au roulage et à la circulation. Cette situation expose les passagers à bord des autobus et les tiers à un sérieux risque en cas de réalisation d'un sinistre.

Nonobstant toutes ces anomalies, l'autorité concédante n'a mis en œuvre aucune diligence pour faire respecter les clauses contractuelles dédiées à cet effet, telles que les sanctions pécuniaires.

- **Attribution irrégulière des lignes d'une société défaillante à un autre concessionnaire**

L'autorité n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service au frais de la société concessionnaire qui a faillit courant 2010 à ses engagements d'exploitation de trois lignes qui lui ont

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

été concédées en 2002. Les trois lignes ont été attribuées à une autre société concessionnaire sans aucun recours à la concurrence, ni modification de la convention de concession initiale, ni délibération et validation expression respectives du conseil délibérant et du président de l'autorité concédante, ni approbation des autorités de tutelle en transgression des articles 2, 20, 26 et 53-57 du cahier des charges type et 5 de la convention de concession.

De même, cette opération a été décidée par la brigade de contrôle de la concession, en présence du directeur de la société bénéficiaire. Cette pratique est irrégulière du fait que la brigade de contrôle est dépourvue de tout pouvoir décisionnel en ce domaine ; lequel pouvoir incombe de plein droit à l'autorité concédante, comme prévu par les articles 44 du cahier des charges type et 29 de la convention de concession. Le rôle de cette brigade est d'assurer le contrôle sur demande du président de l'autorité concédante ou autre instance compétente et transmettre ses procès-verbaux à l'autorité concédante pour prendre les mesures nécessaires.

En plus, la société attributaire des trois lignes précitées n'a pas mis en place le parc d'autobus nécessaire à l'exploitation des nouvelles lignes et ne s'est pas acquittée des garanties financières et les redevances d'exploitation. Le montant de la caution de garantie et des redevances annuelles relatives aux nouvelles lignes non réglées, augmentées des pénalités non appliquées par l'autorité délégante jusqu'au 31 décembre 2011, s'élève à 147.300,00 DH.

- **Faible couverture du réseau des lignes concédées et modification irrégulière des itinéraires des lignes concédées**

La Cour régionale des comptes a constaté que les sociétés concessionnaires modifient les itinéraires des lignes qui leur ont été confiées, en fonction de leurs propres intérêts économiques et financiers, sans validation expresse et/ou approbation respectivement de l'autorité concédante et l'autorité de tutelle administrative, en méconnaissance des articles 20 et 32 du cahier des charges type et 5 des conventions de concession. Parallèlement à cette pratique, certains tronçons ne sont pas desservis, tandis que d'autres sont anormalement sur-dotés en bus et desservis par la majorité des concessionnaires.

Par ailleurs, les itinéraires des bus sont instables dans le sens où ils peuvent changer d'une course à une autre, en fonction de l'appréciation et des intérêts individuels des sociétés concessionnaires et ce, sans aucun contrôle, que ce soit de l'autorité concédante ou des autorités en charge du contrôle de la circulation à l'intérieur de la ville.

En présence de ces différentes irrégularités, l'autorité concédante n'a mis en œuvre aucune clause contractuelle, notamment celles relatives aux pénalités financières, prévues aux articles 45 du cahier des charges type et 30 des conventions de concession.

- **Non respect des clauses contractuelles relatives aux employés engagés dans la gestion des lignes de transport urbain**

La Cour régionale des comptes a constaté que les employés en mouvement, chauffeurs et receveurs, en service au niveau des sociétés concessionnaires ne répondent pas aux exigences prévus par les contrats de concession, en termes d'effectifs et de qualifications, notamment l'article 13 du cahier des charges type et les diverses conventions de concession, qui imposent aux concessionnaires de former leurs employés dans un délai maximum de 12 mois, courant à compter des dates de leur entrée en vigueur, et d'assurer régulièrement cette formation tout au long de la durée de la concession. Cela étant, les mécaniciens ne justifient pas, de leur côté, d'un niveau de qualification professionnelle et n'ont bénéficié d'aucune formation, si ce n'est la formation sur le tas.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par ailleurs, les contrôleurs/inspecteurs n'ont pas prêté serment devant les instances judiciaires compétentes et les employés en mouvement ne disposent pas d'uniformes distinctifs, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 13 du cahier des charges type.

Face à cette situation irrégulière, l'autorité concédante n'a pas entrepris les diligences nécessaires pour inciter les concessionnaires à honorer leurs engagements en ce qui concerne le personnel.

- **Non respect par les concessionnaires de la législation de travail**

Les concessionnaires n'observent pas les dispositions du Code de travail auxquels ils sont soumis, ainsi que les clauses des contrats de concession, pour ce qui est des moyens d'exploitation et des conditions de travail. On cite à titre principal ce qui suit :

- Absence d'un statut de personnel, du règlement intérieur ou tout autre acte en tenant lieu en transgression du chapitre II du livre II de la loi n°65.99 et de l'article 13 du cahier des charges type. La gestion du personnel est assurée suivant les considérations subjectives des transporteurs ;
- La durée effective de travail des employés, notamment le personnel en mouvement, est largement supérieure à la durée légale de 44 heures par semaine, fixée par l'article 184 de la loi n°65.99. Les horaires de travail ne sont pas validés par l'autorité concédante et la dérogation à la durée légale n'est pas approuvée par les autorités compétentes ;
- Les locaux de deux concessionnaires ne sont pas conformes aux normes élémentaires en matière d'hygiène et de sécurité de travail, prévues par le chapitre 1er du titre IV du livre II de la loi n°65.99 ;
- Précarité des conditions de travail des employés en mouvement due à la vétusté du parc des autobus circulants et à l'absence de guichets des tickets ;
- Absence totale des services médicaux de travail, indépendants ou même en commun, ainsi que des comités de sécurité et d'hygiène en transgression des chapitres III et IV du titre IV du livre II de la loi n°65.99. Aucun concessionnaire n'engage un médecin de travail pour assurer le contrôle médical obligatoire bien que les employés, notamment le personnel en mouvement et les employés des garages, soient exposés à des risques sanitaires quotidiens ;
- Absence des comités d'entreprise et des commissions de personnel prévus par le Code de travail concernant les sociétés occupant au moins 50 employés ;
- Retards considérables dans le paiement des salaires des employés.

Les irrégularités susmentionnées sont le résultat de l'absence totale de contrôle de la part de l'autorité concédante conjuguée à l'insuffisance du contrôle incombant, de par la loi, à l'autorité gouvernementale chargée du travail. Il convient de noter, par ailleurs, que lesdites irrégularités n'ont jamais été sanctionnées par l'autorité concédante.

- **Non paiement de la Taxe de Formation Professionnelles (TFP), non provisionnement des pénalités de retard et sous déclaration de la masse salariale**

Certains concessionnaires ne paient pas la TFP, en transgression des dispositions de l'article 2 du décret n°2.73.633 du 22 mai 1974 portant création de la TFP, tel que modifié et complété, alors que d'autres s'en acquittent hors délais d'exigibilité, définis par le chapitre I du titre II de l'arrêté n°40 du 13 janvier 2005 du Ministre de l'emploi et de la formation professionnelle. Le montant de la TFP et des pénalités de retard non encore réglées par les concessionnaires jusqu'au 31 décembre 2011 est de 535.763,30 DH, dont le principal dû non réglé s'élève à hauteur de 244.057,90 DH et les pénalités non

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

encore réglées sont de 291.705,40 DH. Les retards de paiement de la taxe en question au 16 janvier 2012 varient dans une fourchette allant d'une fraction de mois à 254 mois.

Cela étant, et bien que le non paiement de la TFP ou le paiement hors délais réglementaires exposent les concessionnaires à des pénalités et majorations substantielles, dépassant parfois le montant du principal dû, la Cour régionale des comptes a constaté qu'aucun concessionnaire ne constate de provisions conformément au principe de prudence.

De plus, la Cour régionale des comptes a noté que les montants de la TFP déclarée sont largement inférieurs à ceux comptabilisés. Cette situation est révélatrice soit de la sous déclaration des employés engagés dans l'exploitation des lignes concédées et/ou de la sous déclaration des montants des rémunérations brutes.

De surcroît, il a été constaté qu'aucun concessionnaire n'a conclu de contrat spécial de formation professionnelle avec l'OFPPT dans le but de pouvoir récupérer le prorata de la TFP, comme prévu par les articles 7, 7 bis et 7 ter du décret n°2.02.05 du 25 mars 2002. Cette situation induit un coût d'opportunité direct important pour les concessionnaire et indirect pour l'autorité concédante et les usagers du service en question.

En présence de cette situation irrégulière, l'autorité concédante n'a mis en pratique aucune diligence dans le but d'inciter les sociétés à veiller au respect de la réglementation fiscale et parafiscale en vigueur.

- **Non respect de la périodicité de paiement des cotisations sociales de la CNSS et non provisionnement des pénalités de retard**

Pour ce qui est des cotisations auprès de la CNSS, la Cour régionale des comptes a constaté que les concessionnaires ne s'acquittent pas de leurs engagements envers cette caisse, conformément à la périodicité définie par le chapitre premier du titre II de l'arrêté n°40 précité. Le montant des arriérés vis-à-vis de la CNSS s'élève à 6.318.892,63 DH, au 31 décembre 2011, dont 3.452.358,27 DH au titre des pénalités de retard.

Bien que le non paiement ou le paiement tardif des cotisations sociales soit sanctionné par des amendes, pénalités et majorations très importantes, aucun concessionnaire ne procède à leur provisionnement pour assurer la continuité d'exploitation, étant donné que la CNSS dispose d'un privilège de second ordre après celui du Trésor.

De son côté, l'autorité concédante n'a jamais fait valoir ses prérogatives pour faire respecter les clauses contractuelles relatives à la sécurité, notamment celles relatives aux pénalités financières qu'elle peut déduire directement des garanties financières.

- **Non paiement des cotisations de l'AMO et non provisionnement des pénalités de retard**

Sur un autre registre, celui de l'AMO, les concessionnaires ne paient pas les cotisations qui leurs sont dues suivant la périodicité prévue par le règlement intérieur de la CNSS. A l'instar des cotisations sociales, aucun concessionnaire ne provisionne les pénalités de retard prévues par les articles 108 et 132 de la loi n°65.00 du 03 octobre 2002 portant Code de la couverture médicale.

A l'exception de deux concessionnaires, personnes physiques, qui sont en situation régulière vis-à-vis de la CNSS, tous les autres concessionnaires cumulent, depuis septembre 2005, des arriérés importants en matière de cotisations au titre l'AMO, dont le montant s'élève, à fin 2011, à 326.124,18 DH, dont 101.161,21 DH correspondant aux pénalités de retards, qui vont de quelques jours jusqu'à 76 mois.

Le non paiement des cotisations au titre de l'AMO prive les employés dûment déclarés de la couverture contre les risques et frais de santé inhérents à la maladie ou aux accidents, à la maternité

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et à la réhabilitation physique et fonctionnelle, dans la mesure où cette couverture est subordonnée au paiement préalable des cotisations, conformément au premier paragraphe de l'article 32 de la loi n°65.00 susvisée.

En dépit du non respect par les concessionnaires des législations précitées, l'autorité concédante fait preuve d'inertie pour appliquer les clauses contractuelles, notamment les pénalités financières qu'elle peut déduire des garanties financières que les concessionnaires doivent constituer avant la conclusion des conventions de concession et reconstituer tout au long de la durée de concession.

- **Non apurement des allocations familiales reçues de la CNSS et non provisionnement des pénalités de retard**

Il a été relevé que les concessionnaires ne reversent pas à leur employés les allocations familiales qu'ils perçoivent de la CNSS en application du 1er paragraphe de l'article 42 du dahir portant loi n°1.72.184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité sociale tel qu'il a été modifié et complété. Le montant non reversé et non provisionné s'élève à 56.813,00 DH, dont 35.333,00 DH au titre des pénalités de retard. En effet, ces allocations doivent être versées aux salariés éligibles ou restituées à la CNSS suivant une périodicité réglementaire définie dans le règlement intérieur de la caisse, sous peine de pénalités financières et/ou d'éventuelles poursuites pénales, comme prévu au 2ème alinéa du même article 42.

- **Sous déclaration des employés à la CNSS**

La Cour régionale des comptes a constaté qu'en infraction des dispositions du titre III du dahir n°1.72.184 et du titre III de la loi n°65.00 susvisés, les concessionnaires ne déclarent pas tous les employés engagés dans les concessions. Le défaut de déclaration et/ou de déclaration tardive expose les concessionnaires à des amendes ainsi qu'à des majorations et pénalités. A cet égard, il convient de noter qu'aucun concessionnaire ne provisionne les risques financiers considérables entachant cette situation irrégulière, ce qui compromet sérieusement la continuité du service de transport de transport, étant donné que les privilèges de la CNSS se classent au second rang après ceux du Trésor.

L'autorité concédante, de son côté, n'a entrepris aucune mesure dans le sens de mettre en œuvre les clauses contractuelles à même d'obliger les concessionnaires à se conformer à la législation en vigueur relative à la sécurité sociale et l'assurance obligatoire.

- **Retard dans le paiement des impôts et taxes de l'Etat et non provisionnement des arriérés**

Il a été constaté que les concessionnaires sont en situation irrégulière envers l'Etat en ce qui concerne certains impôts et taxes de l'Etat. Il s'agit en l'occurrence de la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés, la taxe d'édilité, la taxe urbaine, l'impôt des patentes, l'impôt général sur le revenu, la taxe sur les profits immobiliers, la participation à la solidarité nationale, etc. Le montant des arriérés au titre des impôts et taxes précités, tel qu'il ressort des états des paiements communiqués à la Cour par la Direction provinciale des impôts et la perception de Tétouan, s'élève au 19 janvier 2012 à 814.101,81 DH, dont 328.082,03 DH au titre des pénalités, majorations et amendes.

Il convient de signaler que ces arriérés ne font pas l'objet de provisionnement, ce qui risque de mettre en péril la continuité du service dans le cas où les concessionnaires seraient assommés à s'acquitter des impôts et taxe.

- **Non paiement de la taxe à l'essieu et non provisionnement des arriérés**

A l'exception d'un seul concessionnaire, titulaire d'une seule ligne de transport urbain (Ligne n°18), ayant justifié le paiement semestriel de la taxe à l'essieu pour quatre bus sur 8 bus au titre des années 2010 et 2011, les autres concessionnaires n'ont jamais réglé la taxe à l'essieu bien qu'ils y soient assujettis en référence à l'article 21 de la loi de finances n°21.88 qui n'exonère que les véhicules visés

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

aux paragraphes 5 à 12 de l'article 2 du dahir du 13 juillet 1957 instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles ainsi à l'article 19 de la loi de finances n°48.03.

Le non paiement par les concessionnaires de la taxe à l'essieu les expose à des risques financiers considérables sous forme de principal non réglé et de majorations et pénalités de retard de paiement de la taxe en question. Ces risques ne sont pas provisionnés sur le plan comptable, ce qui est de nature à compromettre la continuité du service de transport urbain par voie d'autobus.

Le montant du principal de la taxe à l'essieu non réglée par les concessionnaires s'élève au 31 décembre 2011 à 5.978.899,00 DH, dont 999.580,00 DH au titre des majorations. Ce montant n'est pas exhaustif car il ne comprend pas les données relatives au concessionnaire dont le contrat de concession a été résilié d'office au cours de l'année 2010.

De même, la Cour régionale a constaté que plusieurs autobus ont fait l'objet de mutation ou transfert de propriété sans paiement du principal de la taxe à l'essieu, majoré des pénalités de retard, en transgression du paragraphe IX de l'article 21 des lois de finances n°21.88 et 48.03 susvisées.

- **Non production par les concessionnaires à l'autorité concédante des documents et informations prévus par les contrats de concession**

A l'exception des statuts de certaines sociétés, produits juste après les dates d'entrée en vigueur des contrats de concession, tous les concessionnaires n'ont jamais produit spontanément à l'autorité délégante les documents et informations prévus par les contrats de concession, indispensables au suivi et contrôle des opérations accomplies par les concessionnaires dans le cadre d'exploitation des lignes concédées. Il s'agit notamment de ce qui suit :

- Tous les actes ayant modifié les statuts des sociétés ;
- Listes annuelles des actionnaires, administrateurs et directeurs ;
- Contrats d'assurance couvrant tous les risques auxquels les concessionnaires sont exposés durant l'exécution des contrats de concession ;
- Conventions de prestation de services conclues avec autrui ;
- Etats annuels d'inventaire physique des biens de reprise ;
- Certificats de contrôle technique des autobus ;
- Cartes grises des autobus mis en concession ;
- Les états comptables et financiers validés par les conseils d'administration ;
- Statistiques et comptes rendus techniques retraçant, notamment, le nombre des autobus mis en concession, le nombre de passagers, le chiffre d'affaires et l'effectif des employés engagés dans l'exécution des contrats de concession ;
- Rapports indiquant la réalisation des programmes d'investissement.

La non production des documents précités constitue une infraction aux dispositions des articles 11, 18, 21, 19, 31 et 42 du cahier des charges type, reprises par les différentes conventions de concession, et prive l'autorité concédante de l'information nécessaire au pilotage et au contrôle de la gestion du service de transport urbain par voie d'autobus. Nonobstant l'importance des documents précités, l'autorité concédante n'a pas justifié avoir fait des diligences dans le sens de se faire communiquer lesdits documents, comme elle n'a jamais mis en application les sanctions prévues par les contrats de concession, notamment celles de nature financière.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La Cour régionale des comptes recommande de :

- *Veiller à ce que le commencement des contrats de concession soit notifié aux concessionnaires suivant les termes du(es) contrat(s) de gestion déléguée ;*

- *Recouvrer les montants des redevances annuelles d'exploitation des lignes concédées en plus des pénalités de retard et revoir les montants de ces pénalités de manière à en faire de véritables moyens de pression à mettre en œuvre pour inciter les concessionnaires à respecter la périodicité de paiement des redevances d'exploitation ;*

- *Appliquer les sanctions pécuniaires à l'encontre des concessionnaires appliquant des tarifs non approuvés conformément aux clauses contractuelles et de réaliser une étude du coût de revient du service de transport pour prendre les mesures nécessaires de manière à en assurer la viabilité financière et en garantir la continuité et l'adaptabilité ;*

- *Mettre en application les clauses coercitives à l'encontre des concessionnaires appliquant le système d'abonnement mensuel à des usagers non éligibles ;*

- *Respecter les clauses contractuelles relatives à la révision des tarifs pour assurer les conditions minimales de l'équilibre des contrats de concession ;*

- *Appliquer les pénalités financières à l'encontre des concessionnaires :*

  - *qui n'ont pas renouvelé les parcs des autobus, circulants et de réserve, conformément aux échéanciers et aux spécifications techniques contractuels et veiller à soumettre la mise en concession des bus à l'autorisation expresse de l'Autorité ;*

  - *qui n'ont ni équipé les itinéraires des lignes en abris bus et en plaques de signalisation prévus par les contrats de concession ni mis en place les équipements et matériels nécessaires à l'exploitation des lignes concédées et qui n'ont pas pris les mesures nécessaires afin d'améliorer la lisibilité et l'attractivité du réseau de transport collectif urbain ;*

  - *qui n'ont pas assuré les places assises, et pratiquement sanctionner le transport en surnombre ;*

  - *qui ont partiellement ou intégralement cessé l'exploitation des lignes qui leur ont été concédées et assurer la continuité du service en leur répercutant les charges subséquentes ;*

  - *qui n'ont pas mis à la disposition des concessions les employés suivant les échéanciers contractuels et ayant les qualifications et les expériences requises ainsi qu'à l'encontre de ceux n'ayant assuré aucune formation aux employés engagés dans l'exploitation des lignes concédées.*

- *Recouvrer les pénalités financières à l'encontre des concessionnaires n'ayant pas soumis leurs parcs d'autobus au contrôle technique semestriel et exiger à l'avenir à ce que tout bus mis en concession fasse l'objet d'un contrôle technique avant sa mise ou remise en circulation ;*

- *Mettre fin à l'attribution directe des lignes de transport par les brigades de contrôle et recourir à la concurrence conformément aux termes des contrats de concession ;*

- *Prendre les mesures nécessaires pour couvrir le réseau contractuel par le service de transport et appliquer les pénalités financières à l'encontre des transporteurs courant à la modification unilatérale des itinéraires des lignes arrêtés dans les conventions de concession ;*

- *Prendre les sanctions à l'encontre des concessionnaires ne respectant pas la législation de travail en vigueur, notamment en ce qui concerne le recrutement, la rémunération, les conditions d'hygiène et de sécurité des lieux de travail et la durée de travail ainsi qu'à l'encontre de ceux ne disposant ni de services médicaux de travail ni de Comités de sécurité et d'hygiène ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Appliquer les sanctions à l'encontre des concessionnaires ne respectant la législation relative à la formation professionnelle, notamment en ce qui concerne le paiement de la taxe de formation professionnelle et la conclusion de contrats spéciaux de formation professionnelle et les inciter à provisionner les arriérés en principal et majorations pour assurer la continuité du service ;

- Appliquer les sanctions à l'encontre des concessionnaires :

  - qui sous déclare la masse salariale à la base de la liquidation de la taxe de formation professionnelle ;

  - qui n'ont pas déclaré les employés engagés dans l'exécution des contrats de concession auprès de la CNSS ;

  - qui sous déclarent la masse salariale des employés et ne payant pas les cotisations sociales et les inciter à provisionner les arriérés, les pénalités et les majorations subséquentes ;

  - qui n'assurent pas les employés engagés dans l'exploitation des lignes de transport et ne payant pas les cotisations pour les employés déclarés et les inciter à provisionner les arriérés en principal, pénalités et majorations ;

  - qui n'ont pas apuré leurs situations vis-à-vis de la CNSS en ce qui concerne les allocations familiales et les inciter à provisionner les arriérés en principal, pénalités et majorations.

- Prendre les mesures nécessaires pour inciter les concessionnaires à satisfaire aux conditions d'éligibilité au soutien financier de l'Etat au transport prévu par la Loi de finances n°43.06 pour l'année budgétaire 2007, dont la partie urbaine est cofinancée par les collectivités locales ;

- Appliquer les sanctions contractuelles à l'encontre des concessionnaires :

  - qui ne payent pas la taxe à l'essieu ainsi que d'autres impôts et taxes de l'Etat et les inciter à provisionner les arriérés en principal, pénalités et majorations ;

  - qui n'ont pas mis en place un dispositif front office de communication et d'accueil avec les usagers du service et les inciter à mettre en place un système de management de la qualité ;

  - qui assurent le service de transport privé de personnel pour le compte d'autrui au moyen des autobus consacrés à l'exécution des contrats de concession ;

  - qui assurent la publicité commerciale au moyen des autobus et des moyens d'exploitation des lignes concédées sans avis préalable de l'autorité concédante et approbation des autorités locales ;

  - qui n'ont pas soumis leurs systèmes comptables à l'approbation préalable de l'autorité concédante et ne lui produisant pas les documents et informations prévus par les contrats de concession.

- Prendre les mesures nécessaires pour stabiliser le transport sur le réseau, augmenter la fréquence de circulation des bus, ramener la vitesse de circulation à des niveaux raisonnables, assurer la salubrité du paysage urbain et protéger l'environnement ;

- Mettre un terme à la délivrance par la Municipalité des autorisations d'exploitation du service de transport privé de personnel pour le compte d'autrui et respecter le périmètre légal de compétence de ladite Municipalité relatif au service public de transport collectif urbain ;

- Mettre un terme au recouvrement par le régisseur de recettes des redevances d'exploitation du service de transport privé de personnel pour le compte d'autrui, ne relevant pas de la compétence de la municipalité et non prévu par la décision de création de la régie et l'arrêté fiscal en vigueur ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

F. Suivi et contrôle des contrats de concession

- **Absence totale du suivi et du contrôle de l'exécution des contrats de concession**

Le contrôle et le suivi de l'exécution des différents contrats de concession fait l'objet d'un titre à part entière dans le cahier des charges et dans les différentes conventions de concession (Titre IV) qui confère à l'autorité concédante la responsabilité directe pour assurer le suivi et le contrôle permanents de l'exploitation des lignes de transport urbain dans le but de garantir le respect par les concessionnaires des clauses contractuelles et offrir aux usagers un service de qualité.

Néanmoins, la Cour régionale des comptes a noté la défaillance totale de l'autorité concédante en matière de suivi et contrôle de l'exécution des différents contrats de concession et ce, pour les raisons principales suivantes :

- Absence d'une cellule municipale en charge du pilotage de l'exécution des contrats de concession, en transgression des articles 43 du cahier des charges type et 28 des conventions de concession, qui obligent l'autorité concédante à créer un service permanent de suivi et contrôle des concessions. Cette situation s'est aggravée avec l'absence d'une cellule ou une personne dédiées à la supervision de l'exécution des contrats de concession ;
- Absence de toute base documentaire et informationnelle indispensable au suivi et au contrôle des concessions : les rares documents relatifs à la phase de concession en 2002/2003 sont éparpillés entre les mains de plusieurs personnes et services en l'absence de tout dispositif de traçabilité permettant de les repérer ;
- Hormis les très rares missions de contrôle effectuées par l'ex communauté urbaine, avant le basculement au système de l'unité de la ville, l'autorité concédante n'a justifié la réalisation d'aucune mission de suivi et de pilotage de l'exécution des contrats de concession. Plus encore, même les observations relevées par ces missions, menées à l'époque par la cellule des grands services, n'ont pas donné lieu à des sanctions ;
- **Défaillance de la commission de transport public urbain**

Le cahier des charges type dans ces articles 28 et 43 et les différentes conventions de concession prévoient la mise en place d'une Commission de transport public urbain qui se compose d'un représentant de l'autorité concédante (président), d'un représentant de la commission de circulation, d'un représentant de la Sureté nationale, du responsable du service de suivi et contrôle des contrats de concession, des représentants de chaque société concessionnaire et toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire par le président de ladite commission.

Cette instance subsidiaire de l'Autorité concédante l'assiste dans le déroulement du service de transport urbain par autobus ainsi que dans le pilotage de l'exécution des contrats de concession. Elle doit se réunir au siège de l'Autorité concédante sur demande de son Président ; son Secrétariat est confié au Responsable du Service de suivi et contrôle des contrats de concession, qui doit tracer ses travaux, les archiver et classer. Or, dans la pratique cette Commission ne s'est jamais réunie depuis sa constitution le 19 février 2003 et l'Autorité concédante n'a pas justifié de la convocation de ses membres depuis les dates d'entrée en vigueur des différents contrats de concession jusqu'à la date d'achèvement de cette mission de contrôle. Les rares procès-verbaux produits à la Cour régionale des comptes concernent la Commission de transport public intercommunal, qui fait l'objet d'autres contrats de concession conclus avec les Autorités préfectorales et provinciales ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Défaillance de(s) brigade(s) de contrôle de l'exécution des contrats de concession**

Selon les articles 44 du cahier des charges type et 29 des différentes conventions de concession, de(s) brigade(s) de contrôle doit/doivent être désigné(s) par l'autorité concédante et comprend/comprennent le représentant de l'autorité concédante, le représentant de l'autorité locale et le représentant des services de Sureté nationale. Pour l'exercice de leurs attributions, les brigades peuvent se faire assister par des techniciens désignés par le président de l'autorité concédante. A cet égard, la brigade désignée le 19 février 2003 par le président de l'ex communauté urbaine n'a jamais assuré sa mission contractuelle se rapportant au contrôle sur place de l'exécution des différents contrats de concession, à l'exception de son intervention du 11 avril 2010, suite à l'arrêt d'exploitation de toutes les lignes confiées à une société défaillante. A ce titre et en plus des anomalies précédemment mentionnées entachant cette mission, les irrégularités relevées n'ont pas été sanctionnées comme prévu par les clauses du contrat de concession liant cette société a l'autorité concédante. Hormis cette mission, l'autorité concédante n'a pas justifié l'envoi d'aucune convocation aux membres de cette brigade, conformément aux stipulations du dernier alinéa des articles 44 et 29 susvisés ;

- **Non application des mesures coercitives prévues par les contrats de concession , notamment les pénalités financières et ce, malgré la gravité des irrégularités répétitives enregistrées**
- **Non réponse de l'Autorité concédante aux différentes correspondances des transporteurs**

La Cour régionale des comptes a noté que l'autorité concédante n'a jamais traité les correspondances et les réclamations des concessionnaires conformément aux clauses contractuelles. Les rares réponses en rapport avec l'extension et la suppression de certaines lignes de transport urbain ont été faites unilatéralement par le président de l'autorité concédante ou ses délégués sans avis préalable du conseil municipal, ni approbation du Ministre de l'intérieur.

- **Non paiement de l'autorité concédante et de la wilaya des frais de transport des fonctionnaires**

Les prestations de transport assurées par des sociétés concessionnaires à l'occasion des fêtes nationales et sportives ainsi que le transport quotidien des fonctionnaires de la wilaya et de la municipalité de Tétouan ne sont pas rémunérées par leurs donneurs d'ordre bien qu'aucune clause des différents contrats de concession ne prévoit cette gratuité.

Cette situation incite les concessionnaires à compenser le coût des services gratuits rendus à la wilaya et à la municipalité par des pratiques non-conformes aux clauses contractuelles, ce qui affectent négativement la qualité des services rendus aux usagers, à cause notamment de l'affectation d'une partie du parc au transport pour le compte de tiers, et remet en cause la crédibilité des autorités concédantes.

- **Insuffisance des organes de contrôle de la circulation et du roulage à l'intérieur du périmètre urbain**

Il a été constaté l'absence de police de circulation et de stationnement, notamment dans les emplacements isolés (peu sécurisés) et dans les endroits où il y a empiétement massif sur la trame viaire, les stations et les points d'arrêt des autobus urbains par des marchants ambulants, des taxis (toutes catégories confondues), véhicules des particuliers, autocars de transport de voyageurs et par tous les moyens de transport clandestin, etc.

En effet, les agents en charge de contrôle de la circulation et du roulage à l'intérieur du périmètre de la ville n'assurent pas de manière appropriée les responsabilités qui leur incombent en référence à la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

législation et la réglementation ayant trait notamment au contrôle technique des autobus en circulation, à l'assurance des passagers, à la circulation en surnombre, etc. Tous les conducteurs interrogés à ce sujet ont affirmé que le seul document qui leur est demandé, dans des circonstances exceptionnelles comme les pannes gênant la circulation et des accidents de circulation, est le permis de conduire.

- **Absence d'un organe de coordination et de régulation des différents modes de transport urbain**

La gestion du transport urbain est assurée par une multitude d'organismes, en l'occurrence le département ministériel de transport, pour ce qui concerne le transport des voyageurs, le transport scolaire et le transport en commun de personnes pour le compte propre, la wilaya pour ce qui concerne le transport intercommunal et le transport par grands et petits taxis, le Ministère de l'éducation nationale qui a un droit de regard sur le transport scolaire et universitaire et la Commune qui est en charge de la gestion du transport urbain par voie d'autobus.

La Cour régionale des comptes a relevé la faiblesse de la coordination entre les différents intervenants dans la gestion du service de transport urbain, surtout ce qui concerne la planification, le suivi et le contrôle des différents modes de transport. Cette situation est à l'origine de prolifération de plusieurs modes de transport, souvent non complémentaires et en situation de conflits et de concurrence (loyale et déloyale), même entre opérateurs gérant le même service. Comme elle ne permet pas de créer des synergies et d'économies d'échelles entre les différents modes de transport de manière à assurer les différents services dans de bonnes conditions.

Il est évident, en effet, que les différentes commissions de transport urbain ou intercommunal ne sauraient piloter et réguler les différents modes de transport urbain et créer des synergies entre les différents intervenants dans ce domaine dans la mesure où elles sont dépourvues de la personnalité civile et de l'autonomie financière et leurs attributions et organisations ne sont pas encadrées par un règlement intérieur délimitant les compétences de chaque membre.

La Cour régionale des comptes recommande de :

- *Créer un service permanent de contrôle de l'exécution des contrats de concession et le doter des moyens humains et matériels pour qu'il puisse assurer ses attributions de manière appropriée ;*
- *Mettre en place un système d'archivage des dossiers relatifs au service de transport collectif de transport urbain pour faciliter le suivi et le contrôle de l'exécution des contrats de concession ;*
- *Prendre les mesure nécessaires pour opérationnaliser la commission de transport public urbain et les brigades de contrôle de l'exécution de l'exécution des contrats de concession ;*
- *Veiller à ce que l'autorité concédante exerce pleinement ses responsabilités en matière de pilotage de l'exécution des contrats de concession pour inciter les concessionnaires à honorer leurs engagements contractuels et atteindre les objectifs visés à travers la délégation du service de transport urbain ;*
- *Donner suite aux correspondances et réclamations émanant des concessionnaires ;*
- *Mettre fin à l'utilisation sans contrepartie des autobus mis en concession pour le transport du personnel de la Municipalité et de la wilaya ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour que les organes de contrôle de la circulation et du roulage assurent leurs prérogatives conformément à la législation en vigueur ;*
- *Mettre en place une instance transversale d'organisation des déplacements urbains dotée des pouvoirs et moyens d'actions nécessaires pour établir une stratégie qui tiendrait compte des différents modes de transport sur la base des*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

documents de la planification et la programmation urbaines ainsi que sur les orientations nationales dans le secteur des transports urbains.

II. Réponse du Président du Conseil communal de Tétouan

(Texte intégral)

A. Cadre juridique et légalité des contrats de concession

- **Autorisation illégales d'exploitation de lignes de transport collectif urbain, non définition des conditions d'exploitation du service de transport et absence de tout dispositif de suivi et de contrôle**

Vu l'absence d'un cahier des charges pour la gestion du service du transport urbain dans la ville de Tétouan, et afin d'assurer le service du transport urbain pour la population de Tétouan, la préfecture a opté pour l'octroi des autorisations provisoires de transport aux opérateurs opérant, depuis plusieurs années, dans le domaine du transport urbain, sans que lesdites autorisations précisent ni les conditions d'exploitation ni le dispositif de contrôle et de suivi.

- **Conclusion de contrat de délégation de régularisation et absence d'étude technico-économique précèdent la concession**

Dès la fin de 2001, l'ex-communauté urbaine de Tétouan a établi un cahier des charges pour la gestion du service de transport urbain en choisissant le mode de concession.

Après une série de réunions avec les opérateurs sous l'autorité de Mr. Le gouverneur de Tétouan en 2002, il a été décidé de redistribuer les lignes existantes entre les transporteurs exerçant par concession sans faire appel à appel d'offres.

La redistribution des lignes a été faite en absence de toute étude préalable vu que le territoire de la commune a été pratiquement couvert par le service de transport.

Mais, il faut noter que toutes ces observations sont prises en considération dans le nouveau projet de la gestion déléguée du service de transport collectif urbain qui est en stade de procédure d'appel d'offres pour le soumettre à l''approbation des autorités compétentes.

- **Conclusion de convention de concession sans contrôle de la nature juridique des concessionnaires**

Pour les statuts des sociétés de transport, la commune dispose de la majorité des Statuts à part la Sté « D » et la Sté « T » .La Commune a adressé des lettres d'invitation au responsable desdites sociétés pour la production des statuts.

- **Conclusion de conventions de concession sans paiement des garanties financières**

La commune a avisé à plusieurs reprises les transporteurs, par lettres recommandées et par l'intermédiaire de l'autorité locale, afin de produire les garanties financières pour compléter leurs dossiers, mais la majorité d'entre eux n'ont pas donné suite à cette invitation.

Après cette remarque, la commune va procéder à l'établissement de l'ordre de recettes pour le règlement des cautions manquantes d'un montant de 120.000DH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Anomalies concernant le cahier des charges type et les conventions**

Les anomalies relevées dans les clauses du cahier des charges et des conventions de la concession du service de transport, sont dues principalement à l'adoption par l'ex-communauté urbaine de Tétouan du cahier des charges type élaboré par les services de la tutelle.

Pour répondre et remédier à cette situation, la commune est actuellement en train de préparer un nouveau contrat de gestion déléguée du service de transport collectif urbain par autobus qui prend en considération toutes les remarques et anomalies constatées.

B. Exécution des contrats de concession

- **Commencement de l'exploitation des lignes de transport sans constitution des sociétés dédiées au transport urbain, et sans ordre de service de l'autorité concédant**

Afin de ne pas interrompre le service de transport urbain, l'ex-communauté de Tétouan a permis auxdits opérateurs de continuer à assurer le service sans les obliger à se transformer en société de transport.

Des lettres d'invitations sont adressées aux transporteurs pour compléter leur dossier et signer les contrats de concession. Lesdites lettres d'invitation ont été considérées comme des ordres de service.

- **Non paiement des redevances d'exploitation et non application des sanctions contractuelles**

Suite à la remarque qui a été soulevée dans le rapport, la commune va procéder à l'établissement des ordres de recettes pour le recouvrement des pénalités de retard constaté.

- **Application de tarifs supérieurs à ceux prévus par les contrats de concession et application d'un système d'abonnement à des usagers non éligibles**

Les transporteurs ont procédé unilatéralement à la révision des tarifs après plusieurs demandes adressées à la commune et aux autorités locales et qui sont restés sans réponse vu le caractère social du secteur et sa sensibilité envers les usagers. Cependant cette augmentation a été annulée depuis 2011.

Vu le caractère social de cette catégorie d'usagers, lesdites cartes d'abonnement ont été faite spécialement pour les étudiants et les élèves à tarif réduit. Mais pour les autres usagers les services de la commune n'ont pas autorisés de tel abonnement et par conséquent ils procéderont à l'annulation de ce type d'abonnement.

- **Non mise en œuvre des clauses contractuelles relatives à la révision tarifaire**

Vu le caractère social du secteur de transport dans la ville de Tétouan, les autorités locales n'ont pas opté pour l'augmentation des tarifs afin de ne pas toucher au pouvoir d'achat de la population.

- **Non respect du plan contractuel de mise en place du parc autobus**

Cette remarque a été soulevée lors des réunions avec les transporteurs ; mais ces derniers ont toujours exigé la nécessité d'améliorer l'infrastructure routière des itinéraires des lignes de transport urbain de la ville de Tétouan avant de procéder au renouvellement du parc autobus. Et dans l'attente de répondre à cette demande, les transporteurs ont continué à utiliser leurs anciens d'autobus.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Vétusté et obsolescence du parc de bus et inadaptabilité au transport urbain**

Cela est du principalement au non respect du programme d'investissement par les transporteurs et l'absence d'une infrastructure permettant d'encourager les transporteurs à investir dans ce domaine.

- **Non mise en place des équipements tout au long des itinéraires des lignes de transport urbain**

La mise en place des équipements tout au long des itinéraires des lignes de transport urbain nécessitait une étude bien détaillée de la part de l'autorité concédante.

Pour ce qui est des plaques de signalisation, il est à noter que pendant l'exécution du programme de mise à niveau urbain, les services techniques de la commune ont procédé à l'élimination de la majorité des plaques existantes.

- **Non soumission des parcs des autobus au contrôle technique et non mise en œuvre des sanctions contractuelles**

Vu l'absence d'une structure administrative communale dédiée au suivi et au contrôle du service de transport. Le contrôle technique des bus entre dans les obligations des transporteurs.

- **Non constitution des assurances obligatoires prévues par les contrats de concession**

La souscription des contrats d'assurance entre dans les obligations des transporteurs et ces derniers n'ont pas communiqué à la commune les copies des polices d'assurance annuelles.

- **Attribution irrégulière des lignes d'une société défaillante à une autre concessionnaire**

La Sté « G » a déclaré sa faillite par lettre, ce qui a poussé les autorités de la Wilaya de Tétouan à convoquer une commission pour la constatation de l'arrêt définitif de la société.

Et pour ne pas interrompre le service de transport dans les lignes concernées, la Sté « T B » a été chargée par les autorités de la wilaya de Tétouan pour assurer temporairement ledit service. Il est à noter que la Sté « T B » n'exploite en réalité qu'une seule ligne.

- **Faible couverture du réseau des lignes concédés et modification irrégulière des itinéraires des lignes concédés**

En se référant à l'article 26 du cahier des charges , les propositions de création, de modification et de prolongation des lignes existantes , sont examinées et traitées selon les conditions indiquées dans l'article 19 du cahier des charges qui stipule que lesdites propositions sont soumises à l'accord préalable de l'autorité concédante.

Le réseau objet de la concession ne prévoyait pas les quartiers nouvellement rattachés dans le cadre de l'extension du nouveau périmètre urbain de la ville de Tétouan en 2003 et 2009, ce qui a poussé la commune à procéder au prolongement de certaines lignes pour desservir les quartiers en question.

Pour la remarque relative à la répartition des bus par ligne , il est à noter que cette situation est due, d'une part, à l'octroi des contrats de concession en absence d'une étude sur le transport urbain, et d'autre part, au changement de l'emplacement des terminus des autobus du Boulevard My Al Abbas et l'Avenue Hassan II(Place Al Hamama) et ce, pour alléger la circulation et la mobilité urbaine au centre ville de Tétouan.

Les sanctions relatives au non respect des engagements des concessionnaires objet de votre remarque feront l'objet d'un ordre de recettes pour la régularisation de cette situation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Remarques relatives à l'application de la législation du travail, déclaration de la masse salariale, paiement des cotisations sociales et assurance maladie obligatoires**

Les remarques relatives au domaine de la législation de travail relève des compétences des services du ministère de l'emploi et le contrôle des déclarations relatives à ces domaines d'intervention ne peut être assuré par les services de la commune faute de moyens et d'informations nécessaires.

Pour ce qui est des remarques relatives au paiement des cotisations sociales de la caisse de sécurité sociale et de l'assurance maladie obligatoire, il est à noter que cela relève de la mission des services de la caisse nationale de sécurité sociale.

- **Retard du paiement des impôts des taxes de l'Etat et non provisionnement des arriérés**

Pour ce qui est des retards du paiement des taxes de l'Etat ainsi que le non-paiement de la taxe de l'essieu, il est à préciser que cette compétence incombe aux services de l'administration des impôts et taxes de l'Etat. Quant à la conclusion des conventions avec des concessionnaires qui ne sont pas en règle avec l'administration des impôts, il est à noter que les concessionnaires n'ont pas été choisi sur la base d'un appel d'offres pour pouvoir écarter ceux qui ne sont pas en situation régulière avec l'administration fiscale.

- **Non production des concessionnaires à l'autorité concédante des documents et informations prévues par les contrats de concession**

Malgré l'invitation de l'administration à produire les documents de gestion, les concessionnaires ont rarement répondu à la demande de la commune.

C. Suivi et contrôle des contrats de concession

- **Absence totale du suivi et contrôle de l'exécution des contrats de concession**

Le secteur du transport urbain dans la ville de Tétouan connaît, depuis sa création, plusieurs difficultés d'ordre organisationnel, financier, technique, etc.

La tentative de l'intervention de l'ex-communauté urbaine pour redresser la situation n'a pas donné de résultat satisfaisant et a engendré d'autres problèmes liés à la gestion, l'exécution, le suivi et le contrôle des contrats de concession.

Ainsi, les autorités concernées n'ont pratiquement rien changé dans la gestion de ce dossier excepté la mise en place d'un nouveau cahier des charges tout en gardant les mêmes operateurs et en l'absence de toute étude préalable sur le transport urbain en plus d'une infrastructure totalement dégradée. Une telle situation a poussé les operateurs à manifester leur volonté de cesser le service de transport urbain a chaque fois que la commune réclame l'application des clauses du cahier des charges et des conventions ;et vu la sensibilité de ce secteur et les conséquences que peut engendrer la cessation de service sur l'ordre public, les autorités locale et la commune ont ajourné toute opération de suivi ; de contrôle et d'exécution des clauses du cahier des charges et des contrats de concession ; et ont opté pour la continuité du service dans les mêmes conditions tout en cherchant une solution dans le cadre d'une approche globale(mise à niveau urbaine ; élaboration d'une étude sur la mobilité urbaine ; modification du mode de gestion :gestion déléguée ; exploitation par réseau au lieu des ligne, etc.) .

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Non-paiement de l'autorité concédante et de la wilaya des frais de transport des fonctionnaires**

Le transport du personnel de la commune urbaine de Tétouan par les concessionnaires n'a été assuré que pour une période d'un mois dans l'attente de la recherche d'un opérateur prive (déjà opérationnel actuellement).le transport du personnel n'est assuré actuellement que pour le personnel de la wilaya.

- **Insuffisances des organes de contrôle de la circulation et de roulage à l'intérieur du périmètre urbain**

L'insuffisance constatée des organes de contrôle de circulation et de roulage dans le périmètre urbain est du généralement à l'insuffisance des effectifs disponibles et cela relève des compétences de la sûreté nationale.

NB : La commune urbaine de Tétouan a procédé au lancement d'un nouvel appel d'offres pour la gestion déléguée du service de transport par auto dans la wilaya de Tétouan.

Recettes propres de la commune urbaine de Tanger

La commune urbaine de Tanger a été créée suite à l'adoption du système de l'unité de la ville, en vertu du décret n°2-03-528 du 13 Rajeb 1424 (10 septembre 2003), en remplaçant la communauté urbaine de Tanger et les communes urbaines de Charf, Béni Makada et Tanger-ville. La population de la commune atteint, selon le recensement général de la population et de l'habitat de l'année 2004, environ 696.685 personnes. La commune s'étend sur une superficie de 129.5 km² et gérée par un conseil élu composé de 85 membres et un staff administratif de 2121 fonctionnaires et agents.

Les recettes propres de la commune urbaine de Tanger ont connu une évolution continue pendant la période 2004-2008 en passant de 94 millions de dirhams au titre de l'année 2004 à 207 millions de dirhams au titre de l'année 2008. Cette augmentation a été accompagnée par une évolution de l'excédent réalisé au cours de cette période, en passant de 52 millions de dirhams en 2004 à 83 millions de dirhams en 2008.

Toutefois, à partir de l'année 2009, les recettes propres ont commencé à enregistrer une régression remarquable, en passant de 207 millions de dirhams en 2008 à environ 140 millions de dirhams en 2011. En parallèle, le reste à recouvrer des recettes propres de la commune a connu une augmentation continue pendant la période 2004-2009 en passant de 90.128.593,80 DH en 2004 à 104.592.315,70 DH en 2009. Ce reste à recouvrer a enregistré une diminution pour se stabiliser à 76.730.236,68 DH en 2011.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion des recettes propres de la commune, effectuée par la Cour régionale des comptes, a permis de soulever les observations suivantes :

A. Absence d'une vision stratégique de la gestion des recettes

La commune urbaine de Tanger n'a pas procédé à l'élaboration d'une vision stratégique en matière de la gestion des recettes communales en général, et des recettes propres en particulier. Elle s'est contentée donc de la seule gestion quotidienne des recettes sans aucun recours aux mécanismes de planification stratégique qui constituent l'un des principes généraux de la bonne gestion de l'administration et de la chose publique locale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'élaborer un plan stratégique de gestion des recettes qui détermine les objectifs escomptés de façon claire, qui fixe un planning pour les mesures pratiques à prendre et qui se base sur un ensemble d'indicateurs permettant de mesurer le niveau des résultats.

B. Gestion de la régie de recettes

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes a enregistré les observations suivantes :

- **Cumul par le régisseur des recettes de fonctions diverses et incompatibles**

Il s'agit du recensement de l'assiette fiscal, de la constatation des créances publiques, de la liquidation et l'ordonnancement des recettes et du recouvrement. Cette situation ne remplit pas les exigences juridiques qui obligent une séparation entre les différentes phases de l'exécution des recettes, ce qui risque d'affaiblir le système de contrôle interne.

- **Manque dans l'équipement de certains centres de recouvrement rattachés à la régie des recettes**

Il a été constaté, à titre d'exemple, que les centres de recouvrement situés à la gare routière, à la fourrière et aux marchés communaux, ne disposent pas de coffres-forts ni de moyens anti-incendie. Il est à noter que l'existence de coffres-forts et l'équipement des centres de recouvrement par des moyens anti-incendie ne constituent pas seulement une mesure de précaution contre les risques éventuels, mais aussi une obligation réglementaire contenue dans l'article 27 de l'Instruction du ministre des finances du 26 mars 1969 concernant la gestion des régies des recettes et des dépenses.

- **Absence d'assurance contre les risques**

Il a été constaté l'absence de cette assurance malgré l'importance des montants recouvrés, l'existence de dangers sérieux notamment dans certaines caisses dans des sites inondables (cas de l'abattoir), ainsi que le manque de moyens de protection contre les vols et l'incendie dans certains centres de recouvrement. Il est à signaler que l'assurance contre les risques de perte de fonds est stipulée par l'article 9 de la loi n°61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, contrôleurs et comptables publics. Le décret n° 2-03-602 pris pour l'application des dispositions de l'article 9 de la loi précitée fixe les conditions et les formes de conclusion des contrats d'assurance.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Procéder à la séparation des fonctions de la régie des recettes, notamment le recouvrement, des autres fonctions de gestion des recettes ;*
- *Procéder à l'approvisionnement de tous les centres de recouvrement en équipements nécessaires y compris les coffres-forts et les moyens anti-incendie ;*
- *Recourir à l'assurance de la régie des recettes contre les risques.*

C. La gestion de certaines taxes locales, redevances et rémunérations pour services rendus

A ce niveau, il a été relevé un ensemble de dysfonctionnements qui concernent la gestion par la commune de certaines recettes propres, dont les plus importants sont :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ La taxe sur les terrains urbains non bâtis

Il a été constaté ce qui suit:

- **Dysfonctionnements liés à la liquidation de la taxe**

Selon les dispositions du plan d'aménagement, les tarifs de la taxe sur les terrains urbains non bâtis diffèrent selon les zones où se situent les terrains soumis à la taxe. Il a été constaté qu'il a été souvent fait recours aux déclarations du redevable ou aux appréciations personnelles des fonctionnaires de la commune urbaine afin de fixer le tarif à appliquer, au lieu de se baser sur la note de renseignements fournie par l'Agence urbaine. Cette note, fixant exactement le positionnement du terrain, est considérée comme le document de référence qui permet de déterminer la zone où se situe le terrain, et donc le tarif à appliquer. De plus, il a été constaté que les dossiers des terrains non bâtis tenus par la commune ne comportent pas les notes de renseignements fournies par l'Agence urbaine. Aussi, la commune n'exige-t-elle pas des redevables de joindre la note de renseignements à leurs déclarations, elle se contente du plan et du certificat de propriété.

Dans cette situation, la commune court plusieurs risques notamment la possibilité d'imposer une taxe au-dessous de ce qui est dû ou sans base juridique, tel est le cas dans les exemples ci-après :

- **Terrain objet du titre foncier n° 6869/G**

D'après la note de renseignements qui concerne le titre foncier n° 6869/G, ce dernier est situé dans deux zones d'immeubles et d'habitation collective (R+4) et traversé par des voies et des équipements publics. Ainsi, le tarif devant être appliqué est de 6 dirhams pour l'année 2008 et suivants et de 3 dirhams pour les années antérieures à 2008. Or, la commune a appliqué le tarif de 4 dirhams pour les années de 2008 à 2010, tarif des zones villas et habitation individuelle, et le tarif de 1 dirham spécifique aux zones villas pour les années 2006 et 2007, ce qui a engendré une erreur dans la liquidation de la taxe donnant lieu ainsi à une perte pour la commune de l'ordre de 1.185.089,32 DH.

- **Terrain objet du titre foncier n° 9448/06**

Les rôles émis par le président de la commune urbaine contiennent depuis 2004 la taxe sur ce terrain jusqu'à son annulation suite à l'autorisation de construire n° 120/PCV/08/06 délivrée le 07 août 2006. Les rôles précités considèrent ce terrain comme situé dans une zone villas, d'où l'application du tarif de 1 dirham/m^2. Toutefois, il a été relevé, suite à la consultation de la note de renseignements fournie par l'Agence urbaine de Tanger, que ce terrain est situé plutôt dans une zone réservée aux immeubles et à l'habitation collective, et ce conformément au plan d'aménagement de la commune urbaine de Tanger approuvé par le décret n° 2-03-264. De ce fait, le tarif devant être appliqué est de 3 dirhams au lieu de 1 dirham, ce qui a donné lieu à l'application d'une taxe au-dessous de ce qui est dû, et donc à une perte pour la commune atteignant 340.101,00 DH.

- **Terrain objet du titre foncier n° 23243/06**

La superficie de ce terrain est de 119.353 m^2. La taxe imposée sur ce terrain pour 2005 et 2006 a été liquidée sur la base de 1 dirham/m2 en le considérant situé dans une zone villas. Or, il a été constaté, suite à la consultation de la note de renseignements fournie par l'Agence urbaine de Tanger, que ce terrain est situé plutôt dans une zone réservée aux immeubles et à l'habitation collective. Ainsi, la taxe réellement due est de 716.118,00 DH au lieu du montant de 238.706,00 DH adopté par la commune et payé par la société propriétaire du terrain. Par conséquent, la commune a supporté une perte de l'ordre de 477.412,00 DH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Liquidation injuste de la taxe sur les terrains situés dans l'arrondissement Béni Makada**

Pour les recettes de la taxe sur les terrains non bâtis au titre des années antérieures à 2005, recouvrées au comptant durant les années 2005, 2006 et 2007, et qui concernent les terrains sis à l'arrondissement Béni Makada dans la zone d'immeubles, il a été constaté que la commune a procédé à la liquidation de cette taxe sur la base de 3 dirhams/m² au lieu de 4 dirhams/m², tarif appliqué au 1er janvier 2004 en vertu de l'arrêté fiscal alors en vigueur et relatif à l'ex-commune urbaine de Béni Makada, et ce en transgressant les dispositions de l'article 90 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements. Ainsi, le taux devant être appliqué concernant la taxe au titre de l'année 2004 est celui contenu dans l'arrêté fiscal qui était en vigueur dans l'ex-commune urbaine de Béni Makada. En conséquence, l'application du tarif de 3 dirhams au lieu de 4 dirhams pour les terrains sis à l'arrondissement de Béni Makada concernant la taxe au titre de l'année 2004 a engendré pour la commune une perte qui atteint 440.529,02 DH.

- **Maîtrise insuffisante de l'assiette fiscale**

Cette maîtrise insuffisante est due à l'absence d'un recensement global des terrains urbains non bâtis tel qu'il ressort de l'article 49 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements. A cet égard, des manquements ont été relevés en l'occurrence, le non suivi par les services communaux des lotissements immobiliers de façon à permettre la maîtrise de tous les lots constituant ces lotissements jusqu'à leur construction, et donc leur sortie de l'assiette fiscale définitivement, selon les dispositions de la loi n° 30-89 précitée, ou provisoirement, selon les dispositions de la loi n° 47-06 précitée. Cette situation a engendré pour la commune la perte de montants importants suite à la non application de la taxe due sur un certain nombre de terrains urbains non bâtis sis dans plusieurs lotissements de la ville. Ainsi, les exemples suivants illustrent ce constat :

- **Lotissement « Ghandouri»**

Le montant total de la taxe non appliquée sur les lots de ce lotissement concernant les années de 2008 à 2011 s'élève à 1.268.318,00 DH (pénalités non comprises d'un montant de 233.975,44 DH). Aussi, il a été constaté la non application de la taxe sur les terrains urbains non bâtis concernant l'année 2005 et les années antérieures sur le titre mère du lotissement qui était en propriété de la Société 'N.A.B.T' le 20 novembre 1975. Cette propriété n'a été transférée à la société 'F.Q.M' qu'en date du 21 novembre 2005. Par conséquent, il aurait dû être appliquée une taxe au titre de l'année 2005 et antérieures en application des articles 88 et 90 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements. Le montant de la taxe non recouvrée au titre de l'année 2005 atteint 519.336,00 dirhams.

- **Lotissement « Essania »**

L'autorisation de création du lotissement 'ESSANIA' a été octroyée le 03 juin 2003 au nom du groupe 'O', la réception provisoire de ce lotissement a été déclarée le 22 mars 2006. Il a été constaté que 765 lots de ce lotissement n'ont pas été imposés depuis 2007 jusqu'au 31 décembre 2011 d'une valeur globale de 2.205.446,00 dirhams correspondant au principal et 2.065.383,49 DH aux termes de pénalités.

- **Lotissement «Al wouroud»**

La taxe correspondante à 12 lots de ce lotissement au titre de l'année 2008 n'a été constatée qu'en 2012, soit après écoulement de quatre ans depuis sa date d'exigibilité. Aussi, il n'a pas été procédé à l'application de la taxe au titre de l'année 2009 et 2010 relative à quatre lots du lotissement pour chaque année.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Lotissement « El mers»**

L'autorisation de création de ce lotissement a été octroyée en 2001 et la réception provisoire de la première tranche a été déclarée le 8 mars 2005. La Cour régionale des comptes a constaté que la taxe sur les terrains urbains non bâtis, d'un montant global de 898.562,72 DH, n'a pas été appliquée sur plusieurs lots de ce lotissement.

- **Lotissement « Jardins de Tingis »**

Il a été décidé l'autorisation de créer ce lotissement, sur la propriété portant le titre foncier n°104, en date du 21 décembre 2006 sous n° 60/LV/2006. Il a été constaté que le montant global de la taxe sur les terrains urbains non bâtis non prélevé depuis 2005 jusqu'au fin 2011 a atteint 10.899.791,10 DH dont 8.440.817,00 DH correspondant au principal et 2.458.974,12 DH relatif aux pénalités.

- **Lotissement « Essania Ben Kaddour »**

La commune n'a appliquée la taxe sur les terrains urbains non bâtis au titre de l'année 2008, concernant quatre lots, qu'en 2012, c'est-à-dire après la prescription de la taxe. De même, elle n'a pas appliqué cette taxe, sur 17 lots du lotissement, au titre de l'année 2011.

- **Lotissement « Palmier »**

La taxe sur les terrains urbaines non bâtis n'a été appliquée au titre de l'année 2008 sur 25 lots (3 ;5 ;7 ;13 ;18 ;19 ;20 ;22 ;38 ;40 ;44 ;45 ;48 ;49 ;50 ;54 ;60 ;63 ;71 ;72 ;75 ;76 ;79 ;80 ;86 et 88) qu'en 2012, d'où sa prescription.

- **Non application des pénalités pour non déclaration des terrains non bâtis et pour retard de paiement de la taxe**

La commune n'a procédé à l'application des pénalités pour non déclaration des terrains non bâtis et pour le retard accusé dans le paiement de la taxe en application des dispositions des articles 47, 134 et 147 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, qu'à partir de la deuxième moitié du mois d'Avril 2008. Toutefois, l'application de ces pénalités pour le titre relatif à l'année 2008 était prévue à partir du 1er mars 2008. Par conséquent, la non application des pénalités pour non déclaration des terrains non bâtis et pour paiement tardif de la taxe a entrainé un manque à recouvrer qui s'élève à 396.250,74 DH.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Veiller à l'application correcte des dispositions de l'arrêté fiscal, et ce en cessant d'appliquer un taux fixé par l'arrêté fiscal pour une taxe relative à une année antérieure à l'entrée en vigueur de cet arrêté ;*
- *Ouvrir un dossier pour chaque lotissement incluant toutes les données relatives à ses lots, et de veiller au suivi de leurs situations en leurs appliquant la taxe ;*
- *Veiller à l'application des pénalités pour déclaration tardive et paiement hors délai de la taxe sur les terrains urbains non bâtis ;*
- *Veiller à la correcte constatation et liquidation de la taxe sur les terrains urbains non bâtis en demandant la note de renseignements fournie par l'Agence urbaine et de l'annexer au dossier de chaque lot et la détermination de la surface soumise à la taxe sur la base des données de la note de renseignements.*

- **Contribution des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement**

La commune urbaine de Tanger n'a jamais appliqué, depuis l'entrée en vigueur du régime de l'unité de la ville, la redevance relative à la contribution des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

stipulée par la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements notamment son 14ème chapitre dont les dispositions sont toujours applicables en vertu de la loi n° 39-07 portant les dispositions transitoires relatives à certaines taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales.

Bien que la commune ait procédé à l'ouverture de nouvelles voies dans le cadre du plan de mise à niveau de la ville, elle n'a pas procédé à la constatation de cette taxe et l'émission des rôles y afférents et leur notification au trésorier communal pour recouvrement.

Ci-après un inventaire de certaines voies ouvertes dans le périmètre urbain de la ville de Tanger et les contributions correspondantes qui n'ont pas été prélevées par la commune :

- **Rocade n°9**

Le coût d'ouverture de cette voie s'élève à 49.346.646,00 DH à travers le marché n°35/CUT/2009. Ainsi, la taxe non appliquée qui corresponde aux contributions des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement est estimée à 32.980.004,00 DH.

- **Route « Les Ferrailleurs»**

Le coût d'ouverture de cette voie a atteint 38.897.826,99 dirhams selon les données relatives au marché n° 04/CUT/2007. Ainsi, la taxe non appliquée qui correspond aux contributions des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement est estimée à 25.231.022,91 DH.

- **Rocade au périmètre du port de Tanger entre MESSNANA et RAHRAH**

Le coût de cette voie qui s'étend sur une longueur de 3.35 km est de 44.996.744,00 DH. Ainsi, le montant de la taxe non appliquée qui correspond aux contributions des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement est estimé à 34.836.188,90 DH.

- **Rocade au périmètre du port de Tanger entre la route nationale n° 1 et la route secondaire n° 702**

Le coût de réalisation de ce tronçon s'élève à 19.798.359,00 DH. Ainsi, le montant de la contribution non appliquée est estimé à 16.970.022,00 DH.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'appliquer la taxe relative à la contribution des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement et de prendre les mesures techniques nécessaires pour asseoir la taxe.

➢ **Taxe sur débits de boissons**

Il a été constaté ce qui suit :

- **Non application du montant fixe exigible lors de l'ouverture de tout établissement soumis à la taxe**

Ce montant fixe est stipulé par l'article 50 de la loi n° 30-89 précitée, sur les bars, les discothèques et les hôtels. Le montant total fixe non imposé aux établissements, lors de l'ouverture, est estimée à 1.345.790,00 DH. Ce montant concerne la période allant de 2004 à fin 2007.

- **Application avec effet rétroactif des dispositions de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales a engendré la non application des pénalités de retard et des erreurs de leur liquidation**

Les règles relatives à la présentation des déclarations stipulées par la loi 47-06 ont été appliquées sur la taxe sur débit de boissons au titre de l'année 2007 en considérant que le redevable peut valablement

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

présenter la déclaration relative à l'année 2007 et payer les droits avant l'écoulement du premier trimestre de 2008 et en n'appliquant les pénalités qu'après le dépassement de ce délai. Ce qui constitue une application incorrecte des dispositions de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales qui dispose dans son article 178 que les dispositions de la loi n° 30-89 demeurent applicables pour l'assiette, les contentieux, le contrôle et le recouvrement des impôts et taxes relatives à la période antérieurs au 1èr Janvier 2008. Par conséquent, il n'a pas été procédé à l'application des pénalités qui s'élève à 130.511,50 DH uniquement pour les cas relevés par la Cour régionale des comptes.

- **Application incorrecte des pénalités au titre des années 2005, 2006 et 2007**

La commune procédait à l'application, sous l'égide de la loi n° 30-89 précitée, des pénalités sur le retard de déclaration et le paiement hors délais de la taxe appliquée sur les débits des boissons comme suit :

- Application du taux de 25% ;
- Application du taux de 2% sur chaque mois ou sur fraction de mois de retard.

A ce propos, il a été constaté que cette pratique adoptée dans l'application des pénalités enfreint les dispositions de la loi n°30-89 qui stipule dans son article 17 que « en cas de déclaration tardive, une majoration de 25% est appliquée en plus d'un supplément de 2% pour chaque mois ou fraction de mois de retard ». La même loi dispose dans son article 20 que « en cas de non paiement des impôts et taxes exigibles dans les délais requis, le redevable est passible d'une pénalité de 25% pour chaque mois ou fraction de mois de retard, et en cas de paiement spontané après l'écoulement du délai de paiement, elle n'est appliqué qu'une amande de 2% pour chaque mois ou fraction de mois de retard ». Ainsi, et en raison de la minoration des montant exigibles lors de la liquidation, la commune a subi un manque à gagner de 63.322,54 DH.

- **Non application des amendes lors du recouvrement de la taxe imposée par voie de rôles**

Depuis 2005 et jusqu'au 2008, les pénalités pour retard de paiement n'ont pas été appliquées au niveau des droits recouvrés par voies de rôles. Ainsi, il a été procédé à l'application de ces pénalités suite à la mise à jour du système d'information de la trésorerie communale à partir de l'année 2008. Par ailleurs, il a été procédé au recouvrement de la taxe correspondante aux années antérieures à 2008, sans toutefois, liquider et prendre en compte les pénalités pour retard de paiement. Le montant minimal des pénalités non recouvrés est estimé à 515.314,58 DH.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- *Veiller à l'application du montant fixe exigible lors de l'ouverture des établissements soumis à la taxe sur débits de boissons ;*
- *Veiller à l'application correcte des pénalités de retard relatives à la taxe.*

➢ **Droits de fourrière**

A ce propos, il a été constaté ce qui suit :

- **Insuffisances dans la procédure de mise en fourrière des biens saisis et leur restitution, tel qu'il ressort des observations suivantes**
  - la mise en fourrière des voitures sans émettre des ordres de mise en fourrière. Ainsi, les services communaux ne demandent pas ces ordres lors de l'accès des dépannages des véhicules saisis à la fourrière. Par ailleurs, aucun certificat de mise en fourrière n'a été établi, ce qui enfreint les dispositions de la loi n°52-05 relative au code de la route qui dispose dans ses articles 110,111, 112, 113, 114 que la mise en fourrière est ordonnée par l'officier de police judiciaire, par l'agent

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

verbalisateur ou par l'autorité judiciaire. L'agent verbalisateur remet, au gardien de la fourrière, l'ordre de mise en fourrière en contrepartie d'une attestation certifiant le dépôt effectif du véhicule à la fourrière ;

- Le non enregistrement de la qualité de l'autorité ayant donné l'ordre d'entrée, dans les registres de la fourrière, ce qui peut amener la commune à vendre des biens saisis soit par la justice ou les douanes ou une autre administration;
- Le non enregistrement du numéro de l'ordre de sortie, ce qui entrainera la restitution des biens saisis soit à leurs propriétaires en l'absence d'un ordre de sortie, soit à une tierce personne;
- L'administration de la fourrière n'effectue pas un inventaire physique et périodique des voitures et autres biens saisis et ne procède pas à une comparaison des résultats de cet inventaire avec les données inscrites aux registres relatifs aux voitures et biens saisis.

- **Dysfonctionnements dans la vente des biens saisis**

La commune a réalisé des recettes importantes suite à la vente des biens saisis et non sortis dans les délais fixés par l'arrêté fiscal. Ces recettes ont atteint pour la période 2005-2010 un montant de 5.047.660,00 DH. Ainsi, il a été constaté ce qui suit :

- La commune ne dispose pas d'un arrêté réglementaire précisant les modalités de vente aux enchères publiques des biens saisis, d'où son recours à la coutume ;
- La non précision de la valeur estimative des biens saisis exposés à la vente aux enchères publiques et dont le prix de vente ne doit pas être inférieur à cette valeur. La détermination préalable de la valeur estimative constitue l'une des précautions nécessaires permettant la sauvegarde des droits de la commune et de faire face à une éventuelle entente entre les participants aux enchères publiques induisant une vente des biens saisis à un prix inférieur à leur prix réel ;
- La commune intègre les montants de vente dans ses recettes après la clôture de l'opération de saisi, et ne met pas, à la disposition des propriétaires des biens, le produit de la vente après prélèvement des taxes dûment dues tel que prévu dans l'arrêté fiscal, sachant que la commune procède à l'opération de vente après l'achèvement de la période d'une année et un mois et une journée qui suit la date de mise en saisi et non pas après l'achèvement de la période de séjour légale maximale fixées à un mois et 15 jours pour les voitures et 15 jours pour les véhicules;
- La mise en fourrière des voitures et des véhicules pour une longue période dans des conditions défavorables contribue à leur dégradation et à leur dévalorisation, puisque le plus souvent les prix de vente ne couvrent pas les taxes cumulées dues à la commune.

- **Non prise des diligences nécessaires pour le recouvrement de la différence entre le prix de vente aux enchères et la valeur de la taxe due**

Le montant du reste à recouvrer sur les voitures vendues au titre de l'exercice 2006-2007 à un prix inférieur à la valeur de la taxe due s'élève à 1.555.380,00 DH. La commune n'a effectué aucune diligence pour le recouvrement dudit montant.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de procéder à :

- *La délivrance du certificat de mise en fourrière, dont le modèle est stipulé par l'arrêté du Ministre de l'équipement n°2701-10, à l'agent verbalisateur lors de la rentrée de la voiture à la fourrière ;*
- *La stipulation dans l'arrêté fiscal de la mise du prix de vente, après prélèvement des taxes dues, à la disposition des propriétaires pour une période d'une année et une journée et ce, à partir de la date de vente et non de celle de mise en fourrière ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *L'enregistrement des informations relatives à l'autorité ordonnant la mise en fourrière et du numéro de l'ordre de sortie de la voiture ;*
- *L'application des droits de fourrière restant dus des voitures vendues à des prix inférieurs aux droits dus ;*
- *La détermination du prix estimatif des voitures et des biens saisis avant leur exposition à la vente aux enchères publiques.*

➢ **Redevance sur les ventes dans les halles aux poissons**

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

• **Prise en compte des montants non dus dans le calcul des recettes dues**

L'Office Nationale des Pêches recouvre cette taxe et procède à son virement à la trésorerie communale. Cette taxe est calculée sur la base du montant global des opérations de vente réalisées au marché de gros des poissons et ce, conformément aux dispositions du chapitre 15 de la loi 30-89 susmentionnée, maintenues en vigueur par la loi 39-07. Dans ce cadre, il a été constaté que la trésorerie communale de Tanger ne reçoit pas, à l'occasion de chaque virement, une situation détaillée précisant les bases de calcul de la taxe recouvrée au port de Tanger ce qui pourrait induire des risques d'erreurs d'imputation de la taxe due et de comptabiliser des recettes non dues dans le budget de la commune. En effet, durant les années 2006, 2007, 2008 et 2010, des recettes ont été comptabilisées dans le budget de la commune de Tanger sans avoir aucun lien avec la taxe due sur la vente en gros des poissons au port de Tanger.

En 2006, il a été procédé au recalcule, d'un montant de 216.913,55 DH concernant les années 2002, 2003, 2004 et 2005 dans les recettes réalisées par la commune de Tanger, alors que ce montant a été recouvré, en réalité, dans les halles du port de Ksar Sghir et par conséquent il est dû à la commune rurale de Ksar Sghir.

En 2007, il a été procédé à la comptabilisation de deux montants , respectivement de 3.721,67 DH et de 366.997,80 DH relatifs à la taxe sur les ventes dans les halles aux poissons parmi les recettes réalisées par la commune urbaine de Tanger alors qu'ils n'ont aucun lien avec les redevances sur les ventes effectuées dans les halles aux poissons réalisées dans le territoire de la ville de Tanger.

En 2010, il a été comptabilisé un montant de 138.588,83 DH concernant la taxe sur les ventes dans les marchés de gros et halles aux poissons parmi les recettes dues à la commune de Tanger. Or, ce montant concerne la taxe sur les services rendus due à la région de Tanger-Tétouan et qui a été recouvré par l'Office Nationale des pêches (ONP).

• **Prélèvement d'une commission sans base légale sur le montant de la redevance sur les ventes en gros dans les halles aux poissons**

Il a été constaté que l'Office Nationale des pêches procède au recouvrement de la taxe sur les ventes dans les marchés de gros et halles aux poissons et procède à son virement à la trésorerie communale après prélèvement d'une commission fixée à 3% du montant de la taxe recouvrée et d'une TVA fixée à 20% de la commission. Globalement, l'ONP conserve 3,6% du montant de la taxe recouvrée et vire seulement 96,4% de cette taxe à la commune et ce, en violation des dispositions de l'article 85 de la loi 30-89 sus mentionnée, maintenues en vigueur par la loi 39-07 qui fixent le taux de la redevance sur les ventes en gros des poissons dans les marchés situés dans le domaine maritime public à 3% du montant total des ventes. Le montant global restant tenu par l'ONP sans base légale, depuis 2005 jusqu'au 31 décembre 2011, s'élève à 1.518.978,00 DH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande de:

- *Veiller à ce que l'imputation des recettes de la taxe sur les ventes en gros dans les halles aux poissons soit faite sur la base des situations détaillées présentées par l'Office Nationale des pêches ;*
- *Restituer les montants des commissions conservées sans base légale par l'Office Nationale des pêches en ce qui concerne la taxe sur les ventes dans les marchés de gros et halles aux poissons ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au prélèvement de la commission par l'Office Nationale des pêches sur les montants de la taxe sur les ventes en gros dans les halles aux poissons.*

➢ **Taxe sur les établissements d'enseignement privés**

Concernant la gestion de cette taxe, il a été constaté ce qui suit :

- **Non imposition d'un droit fixe sur la création d'établissement sur plusieurs établissements d'enseignement privés**

Il a été constaté la non imposition de ces établissements depuis 2004 et suivants, comme il est stipulé par l'article 133 de la loi 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements. Cette situation a engendré des pertes importantes qui s'élèvent à 162.000,00 DH, en plus d'un montant de 324.000,00 DH au titre de pénalités de retards devant être appliquées.

- **Non imposition de la taxe sur l'Ecole 'B.P'**

Il s'agit de la taxe concernant la période antérieure à 2008. En effet, le montant de la taxe non imposée, concernant la période allant de 2004 à 2008, s'élève à 66.330,00 DH, non comprises les pénalités de retard dues qui s'élèvent à 132.660,00 DH.

- **Erreurs dans la liquidation des pénalités de retard**

La commune a adopté une méthode de calcul des pénalités de retard erronée. Ainsi, elle a appliqué, pour les déclarations tardives et le paiement spontané hors délai, une majoration de 25% auquel elle ajoute 2% par mois ou fraction de mois de retard. Ce qui constitue une violation aux dispositions de l'article 17 et 20 de la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements qui stipulent que 'le montant de la taxe exigible est majoré de 25%. Il est appliqué en outre un supplément de 2%, par mois ou fraction de mois de retard, en cas de déclaration tardive et une amende de 2%, par mois ou fraction de mois de retard, à défaut de paiement spontané dans les délais légaux. Par conséquent, le manque à gagner, dû aux erreurs commises dans la liquidation des pénalités de retard concernant les établissements d'enseignement privés, s'élève à 17.153,80 DH.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- *Veiller à la régularisation de la situation des établissements d'enseignement privés qui n'ont pas payé le droit fixe de la création d' établissement et la restitution des montants de la taxe non appliquée ;*
- *Procéder à la régularisation de la situation de l'école 'B.P' et la restitution du montant de la taxe non appliquée ;*
- *Respecter des dispositions légales lors de l'application des pénalités de retard et procéder à la restitution des montants non perçus suite aux erreurs commises.*

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Taxe de séjour dans les établissements touristiques**

Pour cette taxe, il a été constaté ce qui suit:

• **Non taxation de l'établissement 'D.K' relevant d'un établissement public**

L'établissement 'D.K' n'a pas été soumis à la taxe de séjour dans les établissements touristiques malgré son non exonération. Cet établissement peut être classé dans la catégorie des « clubs privés » en vertu de l'article 70 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Le manque à gagner résultant de l'exonération du club de cette taxe, dés 2005, s'élève à 1.454.043,00 DH.

• **Liquidation erronée pour la taxe due d'un hôtel**

La déclaration présentée par la société exploitant un hôtel de la ville comporte une erreur dans la liquidation de la taxe de séjour dans les établissements touristiques relative au troisième trimestre 2007. Il a été appliqué le montant de 15 DH au lieu de 20 DH sur les nuitées enregistrées pendant les mois d'août et de septembre tel qu'il est stipulé par l'arrêté fiscal. En dépit de ces erreurs de liquidation, les services de la commune ont acceptée la déclaration présentée, ce qui a engendré une perte de 52.400,00 DH pour la commune.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune :

- *D'appliquer la taxe de séjour sur tous les clubs privés y compris ceux relevant des établissements publics;*
- *D'appliquer les taux stipulés dans l'arrêté fiscal lors de la liquidation de la taxe.*

➢ **Taxes de légalisation des signatures, de certification de documents et de l'état civil**

A ce titre, il a été observé ce qui suit:

• **Non tenue de la comptabilité des vignettes distribuées par les agents des centres de recouvrement**

Les agents des centres de recouvrement, exception faite de l'arrondissement de Tanger-ville, ne tiennent pas une comptabilité qui retrace les données sur les agents du recouvrement détenteurs des vignettes, la quantité et la valeur de ces vignettes ainsi que les dates de délivrance et de versement par la partie qui reçoit ces vignettes.

• **Manque d'un système de traçabilité**

Avant la mise en œuvre du système d'information (SI) en 2008, les outputs du service de l'état civil n'ont pas été enregistrés. Ainsi, ce SI n'est pas encore généralisé sur l'ensemble des bureaux de l'état civil et n'intègre pas la livraison du livret familial. Quant aux opérations de certification de documents, ils ne sont soumis à aucun enregistrement. La commune n'arrive pas donc à maîtriser les opérations de livraison et de certifications des documents. En conséquence elle se trouve dans l'incapacité de déterminer le volume des opérations qui pourraient être exonérées du paiement de la taxe due.

• **Résultats non compatibles avec la taille de la ville et son importance économique**

Il a été constaté suite au rapprochement des montants relatifs aux taxes de certification de documents, de légalisation des signatures et des droits de l'état civil recouvrés par la commune urbaine de Tétouan et la commune urbaine de Tanger, que les recettes de la commune urbaine de Tanger sont incompatibles avec la taille de la ville et son importance économique. En effet, les montants recouvrés par la commune de Tanger au titre des années 2006 à 2010 qui s'élèvent à 14.334.000,00 DH sont inférieurs à ceux de la commune de Tétouan qui sont de l'ordre de 15.792.000,00 DH, sachant que

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la population de cette dernière s'élève à 321.000 habitants contre 670.000 habitants pour la ville de Tanger selon le recensement de 2004.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de procéder à :

- *La tenue de la comptabilité pour chaque centre de recouvrement qui retrace pour toutes les opérations les montants payés, les vignettes réceptionnées et la date de l'opération ;*
- *L'établissement d'un système de traçabilité permettant l'enregistrement des outputs de l'état civil, des opérations de légalisation des signatures et de certification de documents ;*
- *La mise en place d'un mécanisme de contrôle permettant de déterminer le montant des vignettes utilisées ;*
- *La multiplication des efforts pour réaliser des résultats plus compatibles avec la taille de la ville , sa population et son importance économique en ce qui concerne la taxe sur la légalisation des signatures, la certification de documents et les droits de l'état civil.*

➢ **Frais d'enquête de commodo et d'incommodo**

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

• **Détermination des frais d'enquête de commodo et d'incommodo**

Les frais d'enquête de commodo et d'incommodo ont été fixés de manière forfaitaire à 160 DH par enquête. Ce montant a été établi de manière aléatoire, non basée sur une étude des coûts réels pouvant résulter de ces enquêtes. Dans la plupart des cas, le coût des publications des annonces d'enquête de commodo et d'incommodo dépasse 160 DH et atteint 480 DH par annonce. L'objectif de l'imposition d'une redevance relative aux frais d'enquête de commodo et d'incommodo consiste dans le paiement par les bénéficiaires des autorisations délivrées par la commune, des coûts directs et indirects de ces enquêtes. Par conséquent, la détermination de cette redevance doit être basée sur une étude réelle et précise de ces coûts.

• **Recouvrement illégal de certaines recettes relatives aux frais d'enquête de commodo et d'incommodo**

Lors de la délivrance des autorisations sur l'exercice des activités commerciales, la commune impose aux bénéficiaires de manière forfaitaire un montant de160 DH en contrepartie des frais d'enquête de commodo et d'incommodo. Toutefois, ces enquêtes peuvent ne pas être réalisées. De ce fait, la perception des frais d'enquête de commodo et d'incommodo en l'absence de la réalisation de ces enquêtes est considérée comme étant un recouvrement sans base légale. Les frais des enquêtes de commodo et d'incommodo ne constituent pas une recette fiscale mais une rémunération perçue en contrepartie d'un service rendu. Par conséquent, le fait générateur de la redevance est la réalisation effective de ces enquêtes et leur déclaration.

Lors de l'opération de contrôle effectué par la Cour régionale des comptes, il a été constaté que la commune a recouvré pendant la période allant de 2005 à 2010 un montant de 423.040,00 DH représentant, ainsi, les frais d'enquêtes de commodo et d'incommodo qui n'ont pas été réalisées.

A ce titre, La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Fixer les frais d'enquête de commodo et d'incommodo de manière compatible avec les coûts nécessaires à la réalisation de ces enquêtes ;*
- *Veiller sur le non recouvrement des frais d'enquête de commodo et d'incommodo dans les cas des enquêtes non réalisées.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Produit de vente des documents**

Lors de l'octroi des autorisations d'exercer les activités commerciales, industrielles ou professionnelles, il a été imposé, par la commune, le paiement d'une redevance imputée dans le titre relatif à la vente des documents. Ces redevances ont été fixées dans l'arrêté fiscal comme suit :

- Établissements ordinaires : 1.000 DH
- Etablissements classés : 5.000 DH
- Grands projets : 10.000 DH

Pour ces redevances, il a été constaté ce qui suit :

• **Dispositions de l'arrêté fiscal générales et non précises**

La commune ne dispose pas d'une annexe de l'arrêté fiscal ou d'un arrêté réglementaire indiquant les critères de distinction entre les établissements ordinaires, les établissements classés et les grands établissements cités dans l'arrêté fiscal communal et déterminant une liste détaillée de ces établissements par catégorie. Ainsi, cette situation a engendré une ambiguïté dans la fixation de la redevance engendrant des risques d'erreurs et de traitements discriminatoires. A titre d'exemple, il a été constaté que la commune, applique, lors de l'octroi d'une autorisation d'ouverture d'une salle de fêtes, tantôt un montant de 5.000 DH tantôt un montant de 10.000 DH.

• **Erreurs dans la liquidation des redevances**

La commune a imposé et a recouvré un montant de 1.000 DH ou moins, en contrepartie de l'octroi des décisions pour exercer des activités concernant des établissements classés au lieu de 5.000 DH prévu par l'arrêté fiscal communal. Cette situation, a engendré pour la commune, des pertes d'un montant de 102.210,00 DH, sur la période 2007-2009.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Déterminer avec précision les différents établissements exerçant les activités commerciales, industrielles et professionnelles autorisés selon les catégories stipulés dans l'arrêté fiscal ;*
- *Veiller sur la régularisation de la situation des établissements classés autorisés en contrepartie des redevances inférieurs aux montants dus.*

➢ **Taxe sur les spectacles**

• **Non imposition de certains redevables**

Il s'agit notamment d'une discothèque et de deux boites de nuit qui ont commencé leurs activités en 2004 et d'une autre boite de nuit qui a commencé son activité en 2000 et deux autres en 2007.

• **Imposition illégale des établissements hôteliers pour les cinq premiers mois de 2004**

La commune urbaine a recouvré la taxe sur les spectacles des établissements hôteliers pendant les mois de janvier, février, mars, avril et mai 2004.

Par ailleurs, et suite à la publication de la loi n° 59-03 complétant et modifiant la loi 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, il a été procédé à l'exonération, de cet impôt, des annuités présentées par les établissements touristiques à partir du mois de janvier 2004. Ainsi, la commune doit restituer les montants recouvrés de ces établissements pour les périodes postérieures au mois de janvier 2004.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cependant, la commune n'a procédé ni à la restitution des dites montants ni à l'ouverture des crédits nécessaires dans son budget, ni encore, à l'application du principe de la compensation permettant l'annulation d'une taxe non due par la réduction des montants des taxes dues sur ces établissements. Convient-il de préciser que le montant total des impôts recouvrés sans base légale, auprès des établissements touristiques et qui n'a pas été restitué, s'élève à 109.591,63 DH.

➢ **Recettes des terrains sportifs**

La commune ne procédait pas à l'application d'une redevance sur l'exploitation des deux terrains 'Marchane' et 'Zyaten' et la salle couverte 'Badr'. Il a été constaté l'exploitation gratuite sur simple autorisation du président de la commune de ces espaces par les différentes équipes sportives et artistiques et les différentes associations, et ce, en violation de l'article 18 de l'arrêté fiscal communal qui stipule le paiement d'une redevance de 5% du revenu global des matchs, festivités et différentes activités artistiques. Ainsi, la redevance minimale s'élève à 1.000 DH pour le terrain 'Marchane' et la salle couverte 'Badr'. S'agissant du terrain 'Zyaten', cette redevance est fixée à 500 DH/match pendant le jour et 1.000 DH/match pendant la nuit.

Par ailleurs, les montants de la redevance minimale non imposée pour ces espaces, Pour la période 2005-2010, s'élèvent respectivement à 271.000,00 DH et 269.500,00 DH pour les deux terrains 'Marchane' et ' Zyaten ' et à 146.000,00 DH pour la salle couverte 'Badr'.

Ainsi, La Cour régionale des comptes recommande à la commune de procéder à l'imposition des redevances sur l'exploitation des terrains sportifs conformément à l'arrêté fiscal.

D. Gestion des comptes spéciaux

➢ **Maintien illégal des sommes gelées dans le compte spécial du lotissement 'Les Ferrailleurs'**

Le compte spécial 'Les Ferrailleurs' a été créé le 14 juillet 1998 pour la régularisation de la situation juridique des lots de terrains possédés en 1981 et mis à la disposition des vendeurs 'Les Ferrailleurs' qui exerçent leurs activités dans l'un des boulevards principaux de la ville. Des recettes et des dépenses ont été programmées pour le recouvrement des prix de vente des exploitants de ces lots et ce, pour acquérir lesdits lots de leurs propriétaires. Ainsi, il a été procédé au recouvrement d'un montant de 2.026.676,50 DH dont 139.745,00 DH a été restitué aux exploitants après la conclusion d'une convention entre les exploitants et les propriétaires des lots de terrain.

Par ailleurs, la commune n'a pas pu achever la procédure d'expropriation des terrains suite au jugement du tribunal administratif de Rabat en date du 9 janvier 2002 qui rejeter la demande formulée par l'ex-commune urbaine 'Charf ' pour posséder les lots de terrain dans le cadre de la procédure d'expropriation. Le tribunal a justifié son jugement par le fait que la commune a possédé et a exploité ledit terrain pour une durée de 2 ans. A compter de cette date, le solde de ce compte est reporté d'une année à une année sans aucune dépense exécutée.

Convient-il de noter que le maintien par la commune des recettes recouvrées dans le cadre de ce compte et la non restitution de ces montants aux ayants droits après l'échec de l'opération d'expropriation des terrains constitue une détention illégale de recettes et expose la commune au risque de l'engagement de sa responsabilité civile.

➢ **Non liquidation des comptes 'lotissement communal' et 'grottes d'hercule'**

Le compte 'grottes d'hercule', créé par l'ex-commune urbaine de Tanger-ville, contient dans la partie 'recettes' les droits d'accès aux grottes et dans la partie 'dépenses' les frais de son entretien et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

aménagement. Aussi, il a été créé par l'ex-commune urbaine 'Charf', le compte 'lotissement communal' par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances sous numéro F/10746 du 22 décembre 1995, pour vendre les terrains aménagés et lotis de la commune précitée.

Dans ce cadre, il a été constaté la non exécution des dépenses dans le cadre du compte « grottes d'hercule » depuis 2003, toutefois, ce compte n'a pas été liquidé. Il en de même pour le compte 'lotissement communal', ce compte a dégagé un excédent de 5.478.322,47 DH, qui se reporte depuis l'année 2002, date d'achèvement de la cession de toutes les parcelles de terrain loties.

La non liquidation de ces deux comptes, suite à la non exécution de dépenses pendant plus de trois années successives, constitue une infraction aux dispositions de l'article 11 du dahir n° 1-76-584 portant organisation financière des collectivités locales et leurs groupements et l'article 12 de la loi 45-08 relative à l'organisation financière des collectivités locales et leurs groupements qui a entré en vigueur depuis le 23 février 2009.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de:

- *Procéder à la liquidation du compte d'affectation spéciale 'Les Ferrailleurs' et le remboursement des sommes recouvrées par la commune aux vendeurs ayant droit ;*
- *Procéder à la liquidation des deux comptes d'affectation spéciale ' lotissement communal' et ' grottes d'hercule' et d'inclure leurs soldes dans la rubrique des recettes à la deuxième partie du budget.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Tanger

Le Président du Conseil communal n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Gestion de la gare routière de Tétouan

La communauté urbaine de Tétouan avait conclu en 1999 une convention-cadre puis une convention de partenariat avec l'Agence pour la Promotion et le Développement du Nord (APDN dans la suite du rapport) dans le but de construire une nouvelle gare routière à la ville, vu que la gare existante est devenue inadaptée en raison de son emplacement et de sa faible capacité.

En 2006, le conseil communal de la commune urbaine de Tétouan a décidé la création d'une société d'économie mixte, qualifiée de société de développement local depuis 2009, en vertu de la délibération n° 122-2006. Celle-ci a la forme d'une société anonyme en partenariat avec les opérateurs privés de transport, d'un capital de 1.960.400,00 DH et ayant la raison sociale « Société Gare routière de Tétouan », et qui sera qualifiée de société gérante dans la suite de ce rapport.

Dans ce cadre, un projet de cahier de charges fixant les conditions générales de fonctionnement et d'exploitation de la gare routière de la ville de Tétouan et de ses services, a été préparé. En outre, une convention de gestion a été conclue entre la société gestionnaire et la commune et dont l'approbation par le ministre de l'Intérieur n'a eu lieu qu'en 2010, malgré que ladite société ait commencé ses activités le 1er juillet 2007.

I. Observations et recommandation de la Cours régionale des comptes

Le contrôle effectué par la Cour régionale des comptes au niveau de la gare routière, l'examen des différentes conventions conclues à propos de ses services, du projet du cahier des charges fixant les conditions générales de fonctionnement et d'exploitation de la gare et des pièces relatives à la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

réalisation du projet et au management de la société gérante, ont permis de relever un certain nombre d'observations qui peuvent être dressées comme suit :

A. Réalisation du projet de la gare

Le projet de la gare routière de Tétouan a été bâti sur des terrains expropriés qui appartenaient à des propriétaires privés. Ainsi, il a été constaté que l'estimation de la valeur réelle de ces terrains n'était pas exacte et réaliste durant les différentes phases de l'étude et de l'assainissement de sa situation. En effet, la valeur des terrains acquis a passé de 2.000.000,00 DH selon les estimations initiales adoptées pour la conclusion de la convention de partenariat avec l'APDN à 27.586.107,45 DH comme coût réel d'acquisitions desdits terrains.

L'estimation erronée de la valeur réelle des terrains a conduit au refus par les propriétaires des valeurs qui leur ont été proposées par le comité administratif d'évaluation et, par conséquent, au recours de ceux-ci à la justice dont les jugements ont été dans leur faveur, augmentant ainsi la valeur des terrains en harmonie avec la valeur marchande à la date de l'opération d'expropriation, c'est-à-dire en 2000.

De plus, la non adoption par le comité administratif d'évaluation de critères réalistes et objectifs reflétant la valeur marchande réelle des terrains à exproprier, a conduit à des retards importants dans la réalisation du projet, étalant ainsi le délai d'exécution sur plus de dix ans. En outre, en plus de la non exactitude des études préliminaires, cela a perturbé la structure financière du projet. Dans ce sens, la convention conclue avec l'APDN limitait le coût global du projet à 40.900.000,00 DH, dont une contribution de l'agence moyennant un prêt sans intérêt au profit de la communauté urbaine d'un montant de 14.000.000,00 DH affecté au financement d'une partie des installations de la gare; lequel prêt sera remboursé par sept versements égaux tous les six mois à partir de la date de commencement d'exploitation de la gare. La communauté urbaine contribuera par une somme de 7.000.000,00 DH dont un montant de 5.000.000,00 DH sera destiné à l'acquisition des terrains sur lesquels le projet va être construit et le reliquat (2.000.000,00 DH) pour le paiement des honoraires des architectes et du bureau d'études.

En plus de tout ce qui précède, la commune n'a pas adopté une politique claire en matière de liquidation des dossiers concernant l'expropriation des terrains sur lesquels le projet a été bâti, en ce sens qu'il a été question de liquider des dossiers relatifs à des personnes déterminées, ce qui soulève des points d'interrogations sur l'existence de critères objectifs adoptés pour liquider lesdits dossiers. Ainsi, cinq jugements définitifs sur dix ont été exécutés, et la différence entre les montants proposés par le comité d'évaluations et ceux déclarés par les jugements, n'a pas été payée, ce qui expose la commune à l'accumulation des pénalités de retard.

Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Veiller, à l'avenir, à déterminer avec précision et réalisme la valeur des terrains qui peuvent faire l'objet d'une procédure d'expropriation ;*
- *Accélérer la liquidation des dossiers relatifs aux terrains sur lesquels le projet a été construit afin d'éviter l'accumulation des pénalités de retard.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. Concernant le non respect par la commune des termes de la convention conclue avec l'APDN

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

- Le non paiement par la commune des redevances dues à l'APDN après l'achèvement des travaux et le commencement de l'exploitation de la gare routière à partir du 1er juillet 2007, comme le stipule la convention conclue avec ladite agence ;
- Non révision par les deux parties contractantes de certains termes de la convention en dépit :
  - des modifications survenues sur la structure financière du projet en raison de l'augmentation de son coût réel par rapport aux estimations adoptées au moment de la conclusion de la convention ;
  - du fait que la commune a procédé unilatéralement au changement de certains aspects du projet, comme par exemple la réservation de quatre hectares et demi au parkings gratuits pour les taxis, malgré que la convention stipule la réservation de trois hectares du terrain destiné au projet (d'une superficie totale de 7 hectares) pour la réalisation du projet de la gare ; le reliquat, à savoir quatre hectares et demi, étant destiné aux espaces verts et projets complémentaires, et ce conformément aux plans annexés à la convention.

Les parties contractantes sont tenues de respecter les engagements administratifs et financiers résultant des conventions de partenariat que la commune pourrait conclure avec les tiers. De ce fait, aucune modification ou annulation ne doit avoir lieu sans un accord préalable de ces parties et sans changement des termes de ces conventions. De même, l'ajout d'avenants auxdites conventions est nécessaire afin qu'elles puissent s'adapter à la réalité et aux besoins liés à l'intérêt général, tout en veillant à soumettre ces modifications et éventuels annexes à l'approbation et aux visas conformément à la réglementation en vigueur.

A cet égard, la Cour régional des comptes recommande à la commune de :

- *Veiller à honorer ses engagements financiers vis-à-vis des tiers, afin de préserver sa crédibilité à l'égard des créanciers et les droits de ses usagers et de faire face à toute perte financière pouvant résulter du non respect des engagements prescrits ;*
- *Veiller à l'avenir à modifier les termes des conventions conclues préalablement à tout changement durant la phase d'exécution, conformément aux dispositions légales en vigueur et dans le respect total du principe de parallélisme des formes.*

C. Concernant le commencement de l'exploitation de la gare par la société gestionnaire

Il a été observé que la société gestionnaire a commencé à exploiter la gare routière à partir du 1er juillet 2007 selon ses statuts, et ce :

- avant l'approbation par l'autorité de tutelle du projet du cahier des charges qui fixe les modalités et les conditions de gestion et d'exploitation du service de la gare routière, lequel projet n'étant pas approuvé jusqu'à la date de réalisation de la mission de contrôle par la cour régionale des comptes ;
- avant l'approbation de la convention de gestion, qui n'est parvenue à la commune (approuvée) qu'à la date du 17 mars 2010 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- en absence, jusqu'à nos jours, d'un contrat de location de la gare qui aura comme rôle d'organiser et de réguler la relation locative entre la commune et la société gestionnaire, de façon à garantir les droits des deux parties.

L'absence d'un contrat de location liant la commune et la société gestionnaire ainsi que la non approbation par l'autorité de tutelle du cahier des charges et de la convention de gestion, tous considérés comme documents fondamentaux pour justifier et contrôler la légalité du recouvrement des droits de location de la gare, ont amené le receveur communal à refuser de recouvrer les droits dus pour la commune urbaine, au titre du dernier trimestre de l'année 2007 (524.000,00 DH) et des années 2008 et 2009 (3.144.000,00 DH) jusqu'à la date du 10 février 2011, c'est-à-dire après l'approbation de la convention de gestion par l'autorité de tutelle la rendant ainsi exécutoire.

Par ailleurs, l'exploitation de la gare par la société gérante en vertu d'un cahier de charges et d'une convention de gestion ne respectant pas les conditions légales exigées leur donnant le caractère obligatoire et la force exécutoire requise ainsi que l'absence d'un contrat de location la liant à la commune, constituent une transgression des règles de bonne gestion des services publics et comprennent des risques pouvant altérer la qualité des services et la sécurité des usagers.

Il importe de signaler à ce niveau que le président du conseil communal à répondu à cette observation en indiquant que la commune a procédé à la préparation de tous les documents relatifs à l'exploitation et à la gestion de la gare routière et à leur acheminement à l'autorité de tutelle pour approbation. Il a ajouté que les services de la commune a estimé que le retard d'approbation par l'autorité de tutelle ou le défaut d'une décision d'approbation par elle, vaut approbation, conformément à l'article 73 de la charte communale.

La Cour régionale des comptes recommande à toutes les parties concernées d'œuvrer dans le sens d'accélérer l'opération d'approbation du cahier des charges relatif à la gare et du contrat de location liant la commune à la société gestionnaire.

D. Concernant le conseil de surveillance

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

- L'assemblée générale des actionnaires ne s'est pas réunie pour approuver le renouvellement des membres du conseil de surveillance dont le mandat s'est achevé en date du 12 juin 2009, en transgression des dispositions de l'article 87 de la loi n° 17-95 relative à la société anonyme promulguée par dahir n° 1-96-124 du 30 août 1996, telle qu'elle a été modifiée et complétée. Cela a eu comme impact négatif le fait que le conseil de surveillance n'a pas pu se réunir pour procéder au remplacement du poste vacant au niveau du directoire suite à la démission d'un de ses membres à partir du 1er septembre 2011.
- Le conseil de surveillance a pris en date du 03 février 2009 deux décisions, la première concerne la réduction la valeur locative mensuelle des guichets de vente des billets de 50% , la deuxième concerne une réduction de 40% de celle des locaux commerciaux existants dans la gare. Ces deux décisions n'entrent pas dans le cadre des compétences du conseil de surveillance mais constituent des actes de gestion relevant expressément des compétences du directoire en vertu des statuts de la société gérante et de l'article 102 de la loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée. En conséquence, les deux décisions prises ont négativement impacté les finances de la société, en ce sens que le manque à gagner dû à la baisse les valeurs locatives pendant les années 2009, 2010 et 2011, a atteint 728.701,12 DH. A ce stade, il importe de signaler que les bénéficiaires de cette baisse des valeurs locatives des guichets de billets sont dans la majorité des cas des transporteurs publics de voyageurs, actionnaires de la société gérante et membres du conseil de surveillance. De même, la prise de ces

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

deux décisions par ce dernier et la transgression des compétences qui lui sont dévolues par la loi, ont eu comme résultat de diluer les responsabilités.

- Les procès-verbaux des réunions du conseil de surveillance et celles des assemblées des actionnaires ne sont pas transmis à la commune urbaine de Tétouan et à l'autorité de tutelle contrairement aux dispositions de l'article 140 de la loi 78-00 portant charte communale, qui stipule que les procès-verbaux des réunions des organes de gestion de la société de développement local doivent être transmis aux collectivités locales actionnaires et à leur autorité de tutelle, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de clôture des réunions. Ainsi, l'objectif recherché à travers la transmission des procès-verbaux des réunions des organes de gestion à la commune et à l'autorité de tutelle, et la possibilité donnée à ces dernières de consulter les délibérations et les décisions de ces organes, reste celui d'accompagner la société et de suivre et contrôler ses activités, de façon à permettre de garantir la qualité requise dans les services offerts aux usagers de la gare, et d'intervenir, le cas échéant, au moment opportun, afin de redresser les défaillances décelées.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller à l'engagement de chaque organe de la société gérante à accomplir les compétences qui lui sont dévolues par les statuts et les lois et règlements en vigueur ;*
- *Accélérer l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires des membres du conseil de surveillance ;*
- *Veiller à transmettre et notifier les PV des réunions des organes de la société gérante à la commune urbaine et à l'autorité de tutelle.*

E. Concernant le gestion de la société gérante

Le contrôle de la gestion de la société gérante de la gare routière a permis de relever un certain nombre d'observations relatives aux différents aspects de la gestion, dont les plus importantes sont les suivantes :

➢ Insuffisance du système du contrôle interne

Il s'agit de ce qui suit :

- La non tenue par la société d'un manuel des procédures comptables, d'un statut du personnel et d'un organigramme, comme stipulé à l'article 30 de la convention de gestion ;
- La non tenue par la société d'un registre approprié des immobilisations qui permet de tracer et de numéroter ces dernières ;
- La société ne procède pas à des inventaires physiques annuels de ses immobilisations, contrairement aux dispositions de l'article 05 de la loi n° 09-88 relative aux obligations comptables des commerçants, telle que modifiée et complétée par la loi n° 44-03 ;
- La non tenue par la société d'un registre des achats courants.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande à la société gestionnaire ce qui suit :

- *Adopter un guide des procédures comptables, mettre en place un organigramme ainsi que d'établir un statut du personnel ;*
- *Tenir un registre des achats ;*
- *Procéder à l'inventaire annuel des actifs immobilisés et à la tenue d'un registre des immobilisations.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Défaillances dans la tenue de la comptabilité commerciale de la société**

Lors de l'opération de contrôle, un certain nombre de défaillances concernant la comptabilité commerciale de la société ont été soulevées, dont on cite :

- La société ne tient ni une comptabilité budgétaire ni une comptabilité analytique, en méconnaissance des clauses de l'article 24 de la convention de gestion. Les règles de bonne gestion stipulent que toute société doit avoir une comptabilité analytique et une comptabilité budgétaire lui permettant de déterminer le point mort de chaque produit ou service et ainsi de savoir et d'analyser les indicateurs, de manière à prendre les décisions convenables ;
- La société ne procède pas à la centralisation des écritures comptables portées sur les journaux auxiliaires une fois par mois sur le livre-journal et le grand livre, contrairement aux prescriptions du Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC) et la loi n° 09-88 relative aux obligations comptables des commerçants ;
- les états de synthèse de la société ne sont ni publiés dans un journal d'annonces légales ni mis à la disposition du public au siège de la commune urbaine de Tétouan, en méconnaissance de l'article 25 de la convention de gestion ;
- la société procède à la liquidation et au paiement de la majorité de ses dépenses en l'absence de bons de livraison ou tout autre document écrit ou situation permettant d'attester la véracité de la dette et le service fait. Dans ce cadre, un simple accord verbal d'un des membres du directoire est donné pour le paiement de ces dépenses ;
- la société n'a pas constitué une provision pour la consommation d'eau et d'électricité des années 2007, 2008 et 2009, ce qui a amené au fait que l'exercice comptable 2010 a supporté, lui seul, le montant de 438.443,99 DH, relatif aux redevances de consommation d'eau et d'électricité au titre des trois années citées. Cela a influencé négativement sur l'exercice comptable 2010 dont le résultat s'est trouvé déficitaire. Par ailleurs, il s'agit là d'une atteinte au principe comptable fondamental de spécialisation des exercices ;
- la société n'a pas procédé à l'enlèvement de son actif immobilisé de certains équipements totalement endommagés d'une valeur de plus de 60.000,00 DH. En effet, cette opération est d'ordre comptable ayant pour objectif de rendre sincères les opérations comptables et d'assurer l'image fidèle des opérations financières de la société gérante.

La Cour régionale des comptes recommande à la société gérante de :

- *Tenir une comptabilité analytique et une comptabilité budgétaire ;*
- *Publier les états de synthèse dans un journal d'annonces légales et au siège de la commune ;*
- *Appuyer l'ensemble des dépenses de bons de livraisons ou tous documents faisant foi et s'assurer du service fait par tous moyens avant de procéder au paiement ;*
- *Respecter les règles de la comptabilité commerciale en matière de centralisation des écritures comptables.*

➢ **Défaillances dans la gestion des recettes de la société.**

Un certain nombre de défaillances ont été relevées durant l'opération de contrôle. On en cite :

- **Droits de stationnement des autocars de transports publics de voyageurs**

la gestion de ces droits a connu un certain nombre de faiblesses, dont :

- **Non recouvrement des droits de stationnement des autocars**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'arrêté du Ministre de l'équipement et du transport n° 1682.07 en date du 18 septembre 2007, a obligé les transporteurs publics de voyageurs qui transportent les voyageurs de ou à destination de Tétouan ou y passent, d'utiliser la gare routière et d'y entrer. De même, l'article 2 de l'arrêté ministériel sus-cité interdit aux transporteurs l'embarquement et le débarquement des voyageurs ainsi que le chargement et le déchargement des bagages, des marchandises et de la messagerie dans des lieux hors de la gare routière.

L'obligation d'entrer à la gare entraine l'obligation de payer les droits afférents au stationnement. Par conséquent, les autocars transportant les voyageurs de ou à destination de Tétouan et qui n'entrent pas à la gare, sont implicitement tenus de payer les droits d'arrêt, sauf en cas de raison valable.

Il a été constaté que la direction de la société gérante n'a pas procédé pendant les années allant de 2008 à 2011 au recouvrement des droits relatifs au stationnement des autocars, et ce pour ceux devant entrer à la gare routière mais n'y ont pas accédé. En conséquence, la valeur des droits non recouvrés a atteint le montant de 5.097.749,95 DH.

A ce niveau, il convient de signaler que la direction de la société gérante est entrée en négociations avec deux sociétés de transport public de voyageurs pour le recouvrement des droits inhérents au stationnement des autocars des deux sociétés mais n'entrant pas à la gare. Ces négociations ont abouti à l'engagement d'une des deux sociétés de payer mensuellement un montant de 13.000,00 DH au lieu de 41.000,00 DH qui est le montant dû. La deuxième société, quant à elle, s'est engagée à payer un montant mensuel de 60.407,70 DH et qui représente le montant dû mais en l'exonérant des dettes à sa charge et qui concernent la période d'avant 2011.

-Difficulté d'effectuer le contrôle des opérations de recouvrement des redevances d'entrer en gare des autocars

La société gérante de la gare routière de Tétouan procède au recouvrement des redevances d'arrêt des autocars à la gare par le moyen d'un employé après la présence des chauffeurs des autocars ou leurs assistants à son bureau pour payer le montant dû en contrepartie d'un reçu. L'employé prépare à la fin de son travail une situation des opérations exécutées puis une situation journalière comportant toutes les opérations journalières. Un autre employé pointe les autocars entrant à la gare dans le registre d'entrée en indiquant le nom de l'autocar et l'horaire d'entrée. Les autocars sortant de la gare sont également enregistrés dans le registre de sortie par un deuxième employé en y indiquant le nom de l'autocar, l'horaire de sortie et la destination. Le lendemain les deux registres d'entrée et de sorties ainsi que la situation des recettes sont transmis à une employée au service de la comptabilité afin de procéder aux enregistrements comptables après révision.

A ce stade, il a été constaté ce qui suit :

- L'enregistrement ainsi que le suivi des entrées et des sorties des autocars sont confiés à des employés de la société assurant le service de gardiennage de la gare. Ils se chargent ainsi de l'enregistrement des opérations d'entrée et de sorties de autocars dans des registres manuscrits réservé à cet effet. Cette opération, en dehors du fait qu'elle n'est pas prévue dans l'accord conclu entre la société gérante et celle assurant le gardiennage, comporte un risque majeur du fait que l'assiette fiscal est arrêtée par des personnes n'appartenant pas au personnel de la société gérante ;
- La liste des autocars devant entrer à la gare n'est pas mise à jour, d'autant plus qu'elle inclut des autocars ayant cessé l'activité de transport public des voyageurs ainsi que des autocars dont les agréments d'exploitation ont changé de propriétaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Les registres d'entrée et de sorties précités n'indiquent pas les numéros des plaques minéralurgique des autocars et se contentent uniquement de mentionner leurs noms. Ils mentionnent, parfois, des noms différents pour le même autocar.

- **Droits de consigne de bagages**

La société gérante applique aux usagers de la gare des redevances hors celles mentionnées dans l'arrêté fiscal n° 01-94 en date du 12 avril 2004, en ce sens qu'elle applique 10 DH au lieu de 6 DH pour la grande valise, 6 DH au lieu de 3 DH pour une valise de taille moyenne et 4 DH au lieu de 2 DH pour la petite valise.

Il importe de signaler que la convention de gestion de la gare routière reste la base légale qui régit les rapports entre la société gérante et la commune urbaine. L'article 25 de ladite convention stipule que les redevances applicables aux services rendus doivent être conformes aux règlements en vigueur et que toute modification ne peut avoir lieu sans l'accord préalable des différentes parties.

- **Contributions forfaitaires des locataires dans l'opération de construction des locaux commerciaux**

La commune n'a pas procédé au recouvrement d'un montant de 500.000,00 DH de la part des exploitants du local n° 12 et du restaurant, comme contributions forfaitaires instaurées par le comité administratif d'évaluation en date du 23 janvier 2008 en vue de la construction de la consigne et des locaux commerciaux. Il en est de même pour le local des consignes exploité directement par la société gérante. Par ailleurs, les locataires des locaux commerciaux n° 5 et 7 ont procédé au paiement de 100.000,00 DH chacun à la société gérante en guise de contribution à la construction desdits locaux, sans que cette dernière n'effectue le virement de cette somme à la commune. Le montant du reste à recouvrer des contributions forfaitaires pour la construction des locaux commerciaux s'élève donc à 1.200.000,00 DH.

- **Droits de location des locaux**

Le montant des restes à recouvrer relatifs aux droits de location s'élève à 774.244,01 DH dont 80% est à la charge des actionnaires de la société gérante (644.050,00 DH), et ce malgré la décision irrégulière de baisser la valeur locative entrée en vigueur à partir du mois de mai 2009. Face à cette situation, la société gérante n'a procédé que dans deux cas isolés à l'application des procédures juridiques (résiliation des contrats, éviction…) en vue de recouvrer ses droits.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des droits de stationnement des autocars tenus selon les règlements en vigueur à payer cette redevance ;*

- *Mettre à jour de la liste des autocars de transport public des voyageurs en départ ou à destination ou passant par Tétouan ;*

- *Adopter le numéro de la plaque minéralurgique comme identifiant des autocars entrant ou sortant de la gare routière ;*

- *Respecter l'arrêté fiscal concernant les redevances relatives au service des consignes de bagages ;*

- *Prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des contributions forfaitaires des locataires pour la construction de la gare routière ;*

- *Prendre les mesures nécessaires en vue d'assainir le cumul des restes à recouvrer concernant les loyers des locaux de la gare routière sans distinction entre les tierces personnes et les actionnaires de la société gérante.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ Observations relatives aux deux conventions relatives aux services de gardiennage et de nettoyage

La société gérante de la gare routière de Tétouan a confié les services de nettoyage et de gardiennage à une société privée en vertu de deux conventions signées le 03 septembre 2007. A ce propos, il a été constaté ce qui suit :

- le choix de la société précitée était le résultat d'une concurrence fictive, comme en atteste l'ensemble des indicateurs relevés lors du contrôle. En effet, la société gestionnaire ne dispose d'aucun document écrit relatif à l'appel d'offres qui a mis en concurrence trois autres sociétés. Par ailleurs, la société chargée des services de nettoyage et de gardiennage a commencé ses activités dès le premier jour d'exploitation de la gare, sans recourir à la concurrence en raison de l'urgence selon les gérants de la gare routière.
- Les deux cahiers des charges relatifs aux deux conventions précitées ont été préparés ultérieurement à la date de la signature de ces dernières, ce qui avance l'hypothèse d'une concurrence fictive. Le cahier des charges reste le cadre général déterminant la nature et la qualité des services demandés et régissant les modalités et les conditions d'offre de ces services au profit de la société gérante, et par conséquent aux usagers. De ce fait, le cahier des charges devait être préparé avant l'établissement des conventions et non pas ultérieurement à celles-ci.
- La plupart des employés de la société chargée des services de gardiennage et de nettoyage, exceptés les agents recrutés par des contrats d'ANAPEC, ne sont pas déclarés auprès de la CNSS, en transgression des clauses des conventions et des cahiers des charges y afférents
- Les agents chargés de gardiennage ne disposent pas des instruments nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches dans les meilleures circonstances, et qui sont stipulés dans l'article 2 dans la convention liant la société chargée du gardiennage et du nettoyage et la société gérante, à savoir des sifflets, des bâtons, des ampoules, la téléphonie portable ainsi que les détecteurs de métaux. Ces instruments stipulés dans la convention et permettant d'offrir un meilleur service aux usagers, reste en effet parmi les déterminants du prix de ce service à contracter.

Vu ce qui procéde, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Respecter les principes de concurrence, de transparence et d'égalité lors de l'exécution des commandes de la société gérante ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour que la société chargé des services de nettoyage et de gardiennage au profit de la société gérante procède à la déclaration de tous ses employés auprès de la CNSS ;*
- *Tenir la société chargée des services de nettoyage et de gardiennage à mettre à la disposition de son personnel tous les moyens nécessaires pour exécuter les tâches dans les meilleurs conditions et dans le respect des clauses des conventions et du cahier de charge la liant à la société gérante.*

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Réponse du Président du Conseil communal de Tétouan, Président du Conseil de surveillance de la « Société Gare Routière de Tétouan »

(Texte intégral)

1er axe - Concernant la réalisation de la gare routière

A. L'acquisition du terrain (foncier)

- **Observation sur l'évaluation des terrains**

Afin d'achever la procédure d'expropriation, la commission administrative d'expertise s'est réunie le 20 juillet 2000, pour préciser la valeur des terrains visés en basant sur la situation technique et juridique de tous les lots à la lumière de leur existence au bord de Oued Martil et au sein d'une zone inondable d'après l'avis de l'Agence du bassin hydraulique Loukous.

L'expertise des terrains s'est faite sur la base des postes de comparaison présentés par le service d'enregistrement et du timbre de Tétouan. Par conséquent, la commission a estimé le prix des lots expropriés entre 150,00 DH et 300,00DH le m2.

- **Observation sur le montant d'expertise proposé et ce lui du tribunal**

En ce qui concerne l'augmentation des montants jugés par le tribunal, il était à cause de l'extension du tissu urbanistique qu'a connu la zone dans les années suivantes à la réalisation du projet, ainsi que la création de la voie de contournement a donné une valeur ajoutée à ces lots en les situant dans des points stratégiques sur l'axe routier vital d'une grande importance pour la ville. Ce qui n'était pas tenu en compte par le tribunal.

B. Liquidation des dossiers des terrains par acquisition du foncier (حيازة)

- **Observation sur la procédure de liquidation**

- Après la publication du décret final, il s'est avéré que l'O.N.E.P a installé une canalisation de l'eau potable aux lots cités dans ce décret, sous n° : 03 bis, 06,07,08 et 09 . A cet effet, l'ex-communauté urbaine de Tétouan à chargé son avocat de demander le tribunal l'acquisition -حيازة- des lots cités au tableau des terrains indiqués audit décret, sauf les lots ci-dessus pour éviter la double compensation.
- La communauté urbaine de Tétouan a entamé la liquidation des dossiers de tous les lots suivant la procédure de l' acquisition (حيازة) en déposant les montants de compensation auprès de la caisse de la Cour administrative de Rabat, déterminés par la commission administrative d'expertise, sans excepter aucun lot inclus dans cette opération dont la surface globale affectée au projet a été fixée définitivement à 77.023 m² seulement.

C. Destination des jugements restant concernant le foncier

- Le 11 avril 2005, le dossier du lot n°14 à été envoyé au service financier pour exécuter le jugement de compensation définitive estimée de 1.345.425,00 DH après l'abattement du montent de compensation proposé et déterminé à 610.150,00 DH.
- Le 21 décembre 2011, le dossier du lot n° 05 été envoyé au même service, pour exécuter le jugement de ladite compensation définitive estimée du 47.250,00 DH, après l'abattement du montent de compensation proposé et fixé à 94.500,00 DH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Le 07 janvier 2012, le dossier du lot n° 13 a été envoyé au même service, pour exécuter le jugement de la compensation définitive estimée à 1.541.218,00 DH, après l'abattement du montent de compensation proposé et fixé à 820.650,00 DH.
- Le 15/02/2005 le dossier du lot n° 02 a été envoyé au service financier pour payer la différence.
- Concernant le lot n° 03, la procédure de son dossier est encore en exécution.

Axe n° 02 : Concernant le nom respect de la commune urbaine des clauses de la convention signée avec l'Agence du nord

Pour ce point la C.U.T était et restera toujours fidèle à ses engagements avec les autres parties. A signaler aussi que la C.U.T va prendre, prochainement, en considération la question de modification des clauses des conventions signées avec d'autres parties partenaires; avant la nécessité d'insérer de nouveau changement ou cours de la phase d'exécution de n'importe quel projet.

pour le point de la surface réservée au parking, citons que la superficie globale du projet de la gare routière est de 7,5 hectares, dont 3,5 hectares réservés à la gare, 0,54 hectares au parking et la surface restée de 04 hectares n'a pas été exploité et non aménagée.

Axe n° 03 : Concernant le début d'exploitation de la gare par la société gérante

A propos de l'opération d'approbation du cahier des charges de la gare, et le contrat de loyer entre la CUT et la société gérante ; le président de la CUT a déjà répondu à cette remarque faite à ce sujet . Le dit président a signalé que la CUT a préparé tous les documents du dossier d'exploitation et de gestion de la gare, qui ont été envoyés aux autorités de tutelle, afin de les approuver. Signalons que la CUT considérait, suivant l'article n° 73 de la charte communale, le retard de l'approbation par les autorités de tutelle comme un accord tacite.

Concernant la convention de gestion de la dite gare, elle a été approuvée par l'autorité de tutelle.

A propos du refus du percepteur communal de Tétouan l'encaissement des montants de loyers et celles liées à la gestion de la gare par manque d'une base juridique. Ledit percepteur a encaissé ces montants de la période: 2007 -2012 d'une somme de 6.812.000,00 DH.

Axe n° 04 : A propos du conseil de suivi et de contrôle

Suite aux remarques et recommandations comprises dans votre rapport, la commune urbaine de Tétouan a envoyé une correspondance au conseil administratif de la société gérante de la gare, afin d'avoir des réponses convenables pour ces points, qui sont :

- l'accord pour les nouveaux membres du conseil de suivi de la société était fait le 26 juin 2012.
- Concernant les deux décisions prises par le conseil de suivi dans le but de baisser le prix de loyer des guichets de 50% et de 40% pour les locaux commerciaux ; le nouveau conseil de suivi a pris une décision d'étude de ce changement.
- Ledit conseil a chargé son conseiller juridique de préparer une lecture à ce sujet dont le résultat a été l'application d'une augmentation du prix des loyers de 10% chaque 03 ans selon les clauses du dahir du 24/05/1955.
- Tous les comptes rendus des réunions des assemblés générales des actionnaires sont envoyés à la C.U.T et l'autorité de tutelle.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Axe n° 05 : Concernant la gestion de la société

- **Insuffisance en système de contrôle interne**

La société n'avait pas le guide de procédure comptable car son chiffre d'affaires ne dépasse pas 10 millions de DH, comme stipule l'article n° 04 de la loi n° 09- 88 des engagements comptables des commerçants qui a été modifié et complété par la loi n° 44 – 03.

Après avoir reçu la convention de gestion le 02 avril 2012, la société est en train d'élaborer le guide des procédures comptables, le statut et l'organigramme des employés suivant l'article 30 de ladite convention.

- La société a actuellement un registre spécial des immobilisations (الأصول الثابتة) aidant l'ordre et la numérotation de ces derniers, ainsi qu'un exemplaire concernant l'inventaire.
- La société gardera prochainement un registre spécial de ses achats courants malgré leur rareté.

- **Perturbations en comptabilité commerciale de la société**

- La société a une comptabilité commerciale conforme aux lois de comptabilité, comme la loi n° 09-88 concernant la comptabilité des commerçants et la loi n° 15-96. Or, ladite société n'a pas tenu une comptabilité analytique et budgétaire mentionnée en article 24 de la convention qu'après l'avoir reçue le 02 avril 2012.
- Dans ce cadre, la société a contacté les sociétés de production des logiciels contenant la comptabilité financière (budget), et la comptabilité analytique.
- En application de l'article n°25 de la convention de gestion, la société avait publié les listes de l'année comptable 2011, et envoyé des copies à la C.U.T afin des les publier au public, ainsi que leur publication dans le journal des annonces juridiques.
- Le payement des factures ne se fait qu'après l'exécution du service ou la délivrance des achats. Seulement le bureau directeur prend en charge la délivrance et le payement par chèques nommés.
- Dans ce contexte, la société a préparé un tampon portant *travail fait* dont toutes les factures de l'année 2012 étaient cachetées et visées accompagnées de la signature de l'administration de la société. Ladite société a aussi préparé les carnets de bons de commandes accompagnés des bons de délivrance.
- La société n'avait ni bon pour déterminer les dépenses liées aux consommations d'eau potable et électricité, ni comment résoudre le problème. Sachant qu'au début de l'année 2008, on a contacté les responsables de la société « A » pour ouvrir un nouveau dossier abonnement, ce qui a été refusé par cette société ; en justifiant qu'elle n'a le droit de réaliser cette opération qu'avec la C.U.T. Elle a refusé aussi d'élaborer les factures des consommations au nom de la société gérante qu'après une réunion entre ses responsables, la C.U.T, et des membres du directoire de la société gérante.
- Les équipements dégradés des immobilisations seront supprimés à travers l'année courante.

*** Dysfonctionnements en gestion des recettes de la société**

- **Le non recouvrement des droits de stationnement des autocars**

- Dés le début d'exploitation de la gare routière par la société, cette dernière a envoyé plusieurs correspondances aux diverses services intéressés à propos des autocars qui n'accèdent pas a la gare et ne payent pas ces droits de stationnement suite au contrôle journalier, mais sans avoir aucune réponse.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Après le suivi de la C.U.T dans ce sens, la société va recommencer l'opération en espérant de trouver une solution efficace à ce problème, dont souffrent toutes les gares routières à l'échelon national.
- Les autocars accédant à la gare routière de Tétouan, soit de départ ou passagers, respectent sans exception les droits d'utilisation .
- Pourtant, la société n'a pas d'autorité sur les autocars qui n'entrent pas à la gare pour les en obliger. A cet effet, la dite société prend comme mesure l'envoi des lettres dans ce sujet aux responsables du secteur. C'est pourquoi une grande question se pose : Est ce que ces autocars sont obligés de payer ces droits ? sachant que la société n'a ni cahier de charges approuvé, ni règlement intérieur annexes à cette décision.
- A cet égard, signalons que la société du transport « C » ne bénéficie d'aucune baisse, puisqu'elle n'exploitait pas la gare, et son offre proposée d'un montant forfaitaire de 13.000,00 DH est accepté périodiquement en attendant la décision définitive de la commission de suivi de la gare ou du conseil de suivi.
- Effectivement, le conseil de suivi a refusé l'offre de la société « C » et a décidé de la poursuivre juridiquement en lui revendiquant de payer tous les frais et droits d'exploitation à la société gérante dés son ouverture le 05.09.2007.
- A propos de la société « S », la société gérante la considère comme un acquis pour elle puisqu'elle est parmi le transport touristique et international et non public de voyageurs. Ainsi la transaction avec elle aide à améliorer les recettes de la société.
- La société « S », n'était pas exonérée de ces dettes revenant à la période avant septembre 2011, tenant compte que cette société de transport payait les droits à la société gérante à partir du 29 juillet 2010, date de son accès en gare routière et l'exploitation du guichet.

*** Difficultés d'effectuer le contrôle sur la détermination des opérations et le recouvrement des droits d'accès à la gare routière**

- la société gérante a chargé les employés appartenant à la société de sécurité, en se basant sur une clause de la convention signée entre les deux parties, de pointer dans les registres d'accès et de sortie des autocars, en attendant de créer des postes chargés de cette tache, ou élaborer une annexe complémentaire jointe à la convention citée stipulant ce type de service, puisque la société chargée de sécurité n'a que le control des portes et passages .
- Concernant les remarques sur les matricules et les noms des autocars, la société va les prendre en considération dans le cadre de formulation d'un programme informatique (logiciel) qui sera exploité dans l'avenir.
- Pour le moment, ladite société a entamé cette opération dans les registres d'accès et de sortie des autocars.

*** les droits de consigne**

Pour les tarifs appliqués sur les consignes, la société gérante va chercher une mesure commune en prenant l'accord de la C.U.T, suite à l'article 25 de la convention de gestion organisant le rapport contractuel entre les deux parties.

*** Les participations forfaitaires des locataires dans la construction des locaux commerciaux**

La comme urbaine de Tétouan a la charge d'ordonner l'encaissement des ces montants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*** Loyers des locaux**

La direction de la société a pris toutes les mesures nécessaires pour la liquidation des montants entrant dans le reste à recouvrer lié soit aux guichets ou aux locaux commerciaux.

*** Remarques sur les deux conventions liées à la sécurité et au nettoyage**

La société gérante va imposer aux sociétés de sécurité et de nettoyage de déclarer leurs employés à la C.N.S.S, et trouver un accord pour créer une annexe complémentaire avec la société de sécurité pour fournir les outils nécessaires aux employés facilitant l'exercice de leurs taches dans les meilleures conditions .

Exécution des dépenses de la commune urbaine de Martil

La commune urbaine de Martil a été créée en 1992. Cette commune, qui s'étende sur une superficie de 35,5 Km, est gérée par un conseil communal élu, composé de 29 membres, et un staff administratif de 220 fonctionnaires et agents.

Les dépenses de fonctionnement de la commune ont connu une augmentation de 45% durant la période allant de 2008 à 2010. Ainsi, elles ont passé de 29.551.603,00 DH en 2008 à 43.048.401,00DH en 2010. Parallèlement, les dépenses d'investissement ont évolué de 175% sur la même période, ils ont passé de 39.737.480,00 DH en 2008 à 109.370.412,00 DH en 2010.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La vérification des opérations des dépenses exécutées par la commune urbaine de Martil, pendant la période allant de 2008 à 2010, a permis de relever un certain nombre d'observations dont les plus saillantes sont explicitées comme suit :

A. Dépenses exécutées dans le cadre des marchés

Suite à la révision des documents relatifs à 24 marchés exécutés par la commune urbaine de Martil durant la période allant de 2008 à 2010 pour un montant total de 94.278.078,39 DH, aux entretiens effectués avec les responsables et, aussi, à la visite sur place des chantiers, il a été relevé les observations suivantes :

- **Etablissements des CPS par des bureaux d'études en l'absence d'un lien contractuel avec la commune**

La commune n'a pas conclu préalablement les contrats avec les architectes et les bureaux d'études qui ont établi les cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés n° 11/2008, n° 12/2008, 13/2008, 15/2008, 16/2008, 19/2008, 23/2008 et 21/2009. Toutefois, il a été prévu clairement, dans les dispositions des marchés, d'intégrer les honoraires de suivi des projets par les bureaux d'études au bordereau des prix. Ces honoraires sont calculés sur la base de 3% du montant total des travaux hors taxe. De plus, il a été prévu la conclusion des contrats entre les entrepreneurs et les bureaux d'études dès l'approbation des marchés.

- **Réception des travaux sans procéder à la vérification de leur conformité aux engagements contractuels prévus par le marché**

La commune a déclarée la réception provisoire des travaux concernant les marchés n°11/2008 et 13/2008 sans procéder, ni au contrôle, ni à l'examen de la conformité des travaux effectués aux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

engagements contractuels, ni, encore, à l'arrêt de la quantité totale des travaux effectués dans le cadre desdits marchés, ce qui enfreint les dispositions des articles 56 et 65 du CCAG.

- **Non déclaration de la réception définitive malgré l'expiration des délais légaux**

Il s'agit des marchés n°11/2008, 13/2008, 16/2008 et 07/2009, sachant que la réception définitive des projets nécessite, de la part de la commune, de déterminer les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées durant la période de garantie et de s'assurer de la réalisation de l'ensemble des engagements stipulés par l'article 67 du cahier des clauses administratives générales (l'engagement de relever les imperfections et malfaçon) et les cahiers des prescriptions spéciales (CPS).

- **Non respect de certaines dispositions relatives à la conclusion des marchés**

Il s'agit des dispositions prévues par le décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion, comme le montrent les observations suivantes :

- La non publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, des marchés n° 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19, et 22/2008, et les marchés n° 01, 02, 07, 11, 13/2009, ou encore, la publication des avis en langue arabe seulement pour les marchés n° 11, 12, 13, 15, et 16/2008. Convient-il de noter que pour le marché n°23/2008, aucune pièce n'a pu justifier la publication de l'avis d'appel d'offres dans les journaux ;
- Par ailleurs, l'avis des deux appels d'offres relatifs aux marchés n° 21/2009 et 27/2010, publié sur le portail électronique ne comporte ni les spécifications techniques des travaux à exécuter ni le bordereau des prix;
- Le règlement de consultation n'a pas prévu la grille de notation pour l'évaluation des offres relatives aux marchés n°12, 13, 15, 16, et 19/2008 malgré que l'appel d'offres prévoit l'adoption dudit règlement;
- Dans le cadre de l'appel d'offres relatif au marché n°13/2011, il a été constaté l'élimination d'une société en raison de la non présentation, par cette dernière, des précisions et des justifications de certains prix unitaires jugés anormalement basse par la commission, dans les délais requis. Cependant, le visa du bureau d'ordre apposé sur les correspondances de ladite société montre que cette dernière a respecté les délais prescrits par la commission. En conséquence, la commune, en éliminant cette société sans examiner les justifications présentées, a enfreint les dispositions de l'article 40 du décret n°2-06-388 sus mentionné.

- **Absence des attestations d'assurances dans les dossiers relatifs à certains marchés**

Les dossiers des appels d'offres relatifs aux marchés n°11, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 21, 22, et 23/2008, les marchés n°04, 07, 18, 21, et 26/2009, et les marchés n°11, 12, et 27/2011 ne contiennent pas toutes les polices d'assurances à souscrire par les entrepreneurs tels que prévu par le premier paragraphe de l'article 24 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux. Ces dossiers, selon les cas, manquent soit de l'assurance sur les risques relatifs aux dommages causés aux ouvrages et découlant de l'activité professionnelle et de l'assurance contre la responsabilité civile de l'entrepreneur, soit de l'assurance de matériels utilisés sur le chantier ou, encore, de l'assurance contre les accidents de travail pour le personnel de l'entreprise. Ainsi, selon le deuxième paragraphe de l'article 24, l'entrepreneur doit avant tout commencement des travaux adresser au maître d'ouvrage, les copies certifiées conformes des polices d'assurances pour couvrir les risques indiqués dans le premier paragraphe du même article.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Non détermination par les CPS des spécifications techniques des travaux et des prestations demandées**

Les cahiers des prescriptions spéciales de certains marchés, conclues par la commune, ne précisent pas les spécifications techniques des travaux ou des prestations demandés, notamment les deux marchés suivants:

- Dans le cadre du marché n°12/2008, il n'a pas été précisé la nature et les spécifications techniques des jeux à réaliser pour le prix E3 ;
- Dans le cadre du marché n°15/2008, il n'a pas été précisé les spécifications du Tout-venant ni de la composition et la résistance du ciment demandé à l'instar des autres marchés.

Dans ce sens, L'article 4 du décret n°2-06-388 susmentionné, stipule que le maître d'ouvrage est tenu, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, de déterminer aussi exactement que possible les spécifications techniques et la consistance des prestations qui doivent être définies par référence à des normes marocaines homologuées ou, à défaut, à des normes internationales.

- **Déclaration de la réception provisoire des travaux avant leur achèvement**

Suite à l'examen des procès verbaux du chantier, il a été constaté qu'une partie des travaux relatifs aux marchés n°13, 22, et les marchés n°23/2008, 18/2009 a été exécutée après la déclaration de la réception provisoire, ce qui constitue une violation des dispositions du paragraphe 3 de l'article 65 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux suscités , qui prévoit que « la réception provisoire, si elle est prononcée, prend effet à la date d'achèvement des travaux constatée par le maître d'ouvrage ».

- **Défaillances dans l'enregistrement des ordres de commencement, d'arrêt et de reprise des travaux au registre du bureau d'ordre**

La vérification des pièces justificatives relatives aux marchés n°13/2008 et 07/2009, a permis de constater que certains ordres de commencement, d'arrêt et de reprise de travaux, émis par la commune, ne sont ni numérotés ni enregistrés au bureau d'ordre. De même, il a été constaté au niveau du marché n°04/2009, que 8/10 ordres de services émis par la commune entre le 23 janvier et 25 septembre 2010, ont été ajoutés sur les registres du bureau d'ordre après avoir raturer des données relatives à d'autres correspondances déjà inscrites audit registre.

- **Non présentation par l'attributaire du marché n°15/2008 des plans de récolements stipulés dans les cahiers des prescriptions spéciales**

En l'absence de cette présentation, la commune n'a pas appliqué les sanctions prévues par l'article 6-6 du cahier des prescriptions spéciales y afférent, qui stipule que ''en cas de non présentation des plans de récolements par l'entrepreneur dans les 30 jours qui suivent la réception provisoire des travaux, la commune lui appliquerait un prélèvement de 1% du montant du marché initial''.

- **Non archivage des dossiers techniques et des offres financières des concurrents**

Il s'agit des dossiers qui ont été écartés par la commission d'ouverture des plis relatifs aux marchés n°16, 19, et 23/2008, les marchés n°04 et 26/2009 et le marché n°11/2011, malgré que les dispositions de l'article 45 du décret des marchés publics prévoient l'obligation de la conservation de ces pièces pour une durée au moins de 5 ans. Ainsi la Cour régionale des comptes n'a pas pu vérifier le respect, par la commune, des principes de la transparence et de l'égalité de traitement entre les candidats lors de l'attribution de ces marchés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Recours aux marchés de régularisation**

Il s'agit des marchés suivants:

➢ **Marché n°13/2009 relatif aux travaux d'aménagement d'une petite place**

L'exécution effective des travaux relatifs à ce marché a été faite, en 2006, par la même entreprise qui a été attributaire de l'appel d'offres ouvert publié le 13 avril 2009.

➢ **Marché n°21/2009 relatif aux travaux d'aménagement extérieur de la mosquée / génie civil et équipements urbain**

Les travaux relatifs à ce marché ont été exécutés avant la publication de l'appel d'offres qui a eu lieu le 23 octobre 2009 et approuvé le 05 janvier 2010. Ainsi, suite aux investigations effectuées, il a été constaté que ces travaux portent sur la mise en place d'une quantité de marbre blanc à l'extérieur de la mosquée et l'implantation des barrières métalliques et des bancs publics. Convient-il de noter que l'exécution de ce marché a eu lieu en même temps que celle du marché n°23/2008 réceptionné le 24 septembre 2009.

➢ **Marché n° 01/2010 relatif à l'achat du lubrifiant et du carburant**

La commune s'est approvisionnée en lubrifiant et en carburant dans le cadre de ce marché à partir du 01 janvier 2010, avant même l'approbation du marché et l'envoi de l'ordre de service à l'attributaire et même avant la publication de l'appel d'offres en date du 07/01/2010. Ceci a été prouvé par les bons d'approvisionnement.

- **Commencement des travaux avant l'émission des ordres de services**

Les procès verbaux de chantier et les attachements relatifs aux marchés n° 22/2008, 18/2009, et 26/2009 prouvent que les travaux relatifs à ces marchés ont été entamés avant la réception de l'ordre de service. Il en est de même pour le marché n°18/2009 dont la date de l'ordre de commencement des travaux a précédé celle de son approbation.

- **Absence d'études préalables nécessaires à l'exécution de certains marchés**

Il s'agit notamment du marché n°22/2008 relatif au réaménagement de la bibliothèque municipale à travers l'introduction de certaines modifications au rez-de-chaussée et l'ajout d'un étage en dessus. Ainsi, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer, au préalable, de la capacité des fondations et si les piliers de l'édifice initial peuvent supporter les modifications et les ajouts apportés par le nouveau projet, ce qui a entrainé l'apparition des problèmes techniques au cours de l'exécution des travaux.

- **Non établissement ou signature des attachements par les bureaux d'études**

Selon les dispositions des deux cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés n°11/2008 et 23/2008, le bureau d'études doit assurer certaines tâches, notamment, le suivi et le contrôle des travaux, l'établissement des attachements et le contrôle et la signature des acomptes, il doit aussi, inclure ces frais dans le bordereau de prix sur la base de 3% du montant des travaux hors taxe. Cependant le contrôle de ces deux marchés a révélé ce qui suit:

- Le bureau d'étude chargé du suivi des travaux exécutés dans le cadre du marché n°11/2008, n'a pas procédé à l'établissement d'aucun attachement et à la signature du premier acompte dont la valeur s'élève à 819.000,00 DH ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- L'attachement du 17 avril 2009, constituant la base du dernier acompte n°5 du marché n°23/2008, n'a pas été établi par le bureau d'études et ne donne aucune indication sur les contrôles que l'architecte est tenu d'assurer conformément au contrat.

Par ailleurs, la commune a procédé au paiement des acomptes précités sans avoir aucune garantie que les travaux demandés dans le cadre des deux marchés ont été exécutés conformément aux spécifications et aux normes de qualité prévue par le contrat. De même, elle a procédé à la réception provisoire des travaux et au paiement des honoraires du bureau d'études et de l'architecte pour des travaux non exécutés conformément au contrat conclus avec eux.

- **Non application des dispositions contractuelles relatives à la garantie**

Il a été constaté, suite au contrôle effectué sur place, qu'un certain nombre d'arbres, réceptionnés par la commune, dans le cadre des marchés n°01 et 02/2009 et implantés à la place 'Borj' et sur les deux rives du Boulevard My Rachid, sont soit mortes, soit inexistantes. Toutefois, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour que l'entrepreneur procède au remplacement des arbres mortes, même avant l'expiration du délai de garantie lors du contrôle, puisque l'entrepreneur reste responsable de l'entretien et du remplacement des implantations endommagées durant la période de garantie, et ce conformément aux deux cahiers des prescriptions spéciales précités.

- **Paiement de deux acomptes sans base de liquidation**

Il s'agit du paiement d'un montant de 2.607.281,45 DH dans le cadre du marché n°18/2009 relatif à l'équipement du réseau d'assainissement liquide du terrain R.A.O, sur la base de deux acomptes n° 01 et 02. Cependant, ces derniers ne mentionnent ni les quantités ni la nature des travaux exécutés ainsi que les éléments nécessaires à l'opération de liquidation de ces dépenses.

- **Ordre de paiement des dépenses non justifiées**

Suite à l'examen des pièces justificatives relatif au marché 01/2010, portant sur l'approvisionnement en carburant et lubrifiant, il a été constaté le paiement d'un montant de 160.212,56 DH en l'absence des pièces justifiant le service fait.

- **Non respect de l'objet du marché 27/2010**

Il a été constaté, suite à la visite effectuée sur place, que les travaux réalisés dans le cadre de ce marché porte, en réalité, sur la construction d'un parking sur la route reliant la ville de Martil et Capo Negro et n'ont pas sur la réalisation des travaux d'entretien de la route Capo Negro déjà en place.

➢ **Anomalies dans l'évaluation quantitative et qualitative des travaux exécutés dans le cadre de certains marchés**

Le rapport, du 22 novembre 2011 qui comporte les résultats de l'expertise effectués par le laboratoire public pour les essais et les études (LPEE), sur demande de la Cour régionale des comptes de Tanger, a permis de relever un ensemble d'observations dont les plus importantes sont :

- **Marché 15/2008 relatif aux travaux d'aménagement du boulevard My Rachid/ génie civil**

Le rapport d'expertise réalisé, par LPEE sur 15 échantillons, des travaux achevés dans le cadre du marché n°15/2008, extraits de 15 endroits différents tout au long de la route Moulay Rachid, a permis de révéler les résultats suivants :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- L'épaisseur de la couche tout-venant (entre 20 et 40 cm) prise pour l'établissement des attachements et pour le calcul des quantités exécutées dans les acomptes payés à l'entrepreneur, est différente de celle des échantillons précités dont l'épaisseur varie entre 15 et18 cm ;
- Ainsi, si on calcule les montants dus à l'entrepreneur en se basant sur une épaisseur de 15,5cm (l'épaisseur moyenne de la couche tout-venant des échantillons couverts par l'expertise) au lieu du 20 cm d'épaisseur (qui constitue le minimum pris dans les attachements, puisque l'épaisseur des couches est considéré comprise entre 20 et 40 cm), il en résulte que la commune a versé à l'entrepreneur un supplément égal au moins à 148.869,19 DH ;
- Le cahier des prescriptions spéciales dans sa huitième partie relative aux modalités d'exécution et de calcul des équipements, stipule que la réalisation du béton dont l'épaisseur est de 10cm doit être faite à base du ciment n°3 (béton classe B3). (ce type de béton est connu par sa résistance dans la limite de 23 MPa après 28 jours, et c'est la norme retenue par la commune dans des marchés similaires conclus dans la même période (le marché n°19/2008 relatif à l'aménagement du boulevard le Prince Héritier). Cependant les résultats de l'essai d'écrasement effectué sur cinq échantillons du béton de carottes du boulevard le Prince Héritier, a donné une résistance qui varie, en réalité, entre 9,87 MPa et 14,47 MPa.

De plus, le rapport d'expertise a prouvé que le béton soumis aux essais de compression est d'une qualité médiocre et ne respecte ni la qualité ni la quantité des matériaux composant le mélange du ciment, conformément à ce qui est admis, pour avoir le béton classe B3.

- **Marché n°19/2008 relatif aux travaux d'aménagement des trottoirs et d'assainissement du boulevard le Prince Héritier**

Le rapport d'expertise réalisé, par le laboratoire LPEE dans le cadre du marché n° 19/2008, sur des travaux achevés portant sur 10 échantillons extraits de 15 endroits différents tout au long du boulevard le ' Prince Héritier', a donné les résultats suivants :

- L'épaisseur de la couche tout-venant achevé ne répond pas aux exigences du cahier de prescriptions spéciales puisque l'expertise a prouvé que l'épaisseur varie entre 10 et 19 cm, alors que l'article A.3.01 du cahier des prescriptions spéciales stipule que l'épaisseur doit être comprise entre 20 et 25 cm ;
- Exception faite de l'épaisseur de la couche tout-venant prise dans les attachements pour toute la route Prince Héritier (18cm), et lors du calcul des quantités achevées sur les acomptes payés à l'entrepreneur, l'expertise a prouvé que l'épaisseur des couches précitées varie entre 10 et 19cm ;
- Exception faite de l'épaisseur prise pour la dalle de forme en béton reflué, tout au long du boulevard Prince Héritier (10cm), dans les attachements et dans le calcul des quantités achevées sur les acomptes payés à l'entrepreneur, l'expertise a prouvé que l'épaisseur des couches précitées varie entre 4,5 et 10 cm ;
- Le cahier des prescriptions spéciales stipule, dans son article A.3.02 relatif à la méthode d'exécution des équipements et leurs caractéristiques techniques, que la dalle de forme en béton reflué doit être faite à partir d'un ciment de type CPJ 45 sur une base de 300 kg/m3. Ainsi, selon l'article 6.7 du cahier des prescriptions spéciales, ce type de ciment, qui s'appelle béton classe B3, doit avoir une résistance de 23MPa après 28 jours. Néanmoins l'expertise a révélé que quatre échantillons du béton des carottes, pris sur la route Prince Héritier, soumises à l'essai d'écrasement, ont une résistance entre 4,95 MPa et 11,60 MPa. Par ailleurs, le rapport d'expertise a prouvé que le béton des carottes soumises aux essais de compression est de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

qualité médiocre et ne respect ni la qualité ni la quantité des matériaux composant le mélange du ciment conformément à ce qui a été admis pour avoir le béton classe B3.

- **Marché n°22/2008 relatif à l'aménagement du Rez-de-chaussée et l'ajout d'un étage au bâtiment de la bibliothèque municipale**

Les résultats d'expertise réalisée sur les travaux achevés dans le cadre du marché n°22/2008, a révélé les anomalies suivantes lors de l'exécution du marché:

- Il a été constaté, suite à la visite des travaux exécutés dans le cadre du marché 22/2008, par la Cour régionale des comptes, que des travaux d'un montant de 46.884,80 DH qui ont été inclus dans l'acompte payé à l'entrepreneur, ne sont pas exécutés en réalité. Ce constat a été prouvé par l'expertise effectuée par le laboratoire LPEE sur certains travaux exécuté dans le cadre du marché suscité;
- Il ressort de l'examen du dernier décompte n°6, que des travaux fictifs d'un montant de 144.276,00 DH a été incluse dans le dernier acompte.
- La visite sur place de la bibliothèque après l'achèvement du marché, les résultats de l'expertise ainsi que les états du suivi technique du marché, ont permis de constater qu'il a été procédé à des travaux supplémentaires, ne figurant pas sur le marché initial et ce sans respecter les procédures d'exécution en vigueur. Ces travaux qui ne figurent pas sur les acomptes, ont fait l'objet d'une transformation à des quantités fictives des travaux prévus dans le détail estimatif du marché. De même, il a été constaté l'absence des données permettant de fixer les prix des dits travaux.

Par ailleurs, il a été constaté que certains travaux exécutés ne figurent pas dans l'état des travaux précités, notamment le parquet de la salle des enfants, le système de surveillance par camera, et quatre étagères en bois pour exposer les ouvrages de la bibliothèque.

- L'expertise réalisée par le laboratoire LPEE sur les travaux exécutés, a permis de relever que certains travaux relatifs à l'électricité, la menuiserie et l'étanchéité ne sont pas conformes aux spécifications techniques exigées par le cahier des prescriptions spéciales et aux normes techniques en vigueur. Ainsi, la commune a dû payer, tenant compte des résultats de l'expertise précitée, une somme de 152.241,60 DH pour des travaux non conformes aux caractéristiques techniques demandées.

D'autre part, l'expertise réalisée a permis de détecter des défaillances dans les travaux relatifs à l'électricité, qui en cas de leurs non réparation, peuvent causés des dégâts au matériel électrique (rapport de l'expertise). Le rapport a évoqué aussi un ensemble de défaillances dans la menuiserie et l'aluminium du bâtiment.

- **Marché n°21/2009 relatif à l'aménagement extérieur de la mosquée/ génie civile et équipement urbain**

L'expertise réalisée par le laboratoire LPEE sur huit carottes des travaux réalisés dans le cadre du marché n°21/2009, prises dans huit endroits différents de l'esplanade de la mosquée, a révélé les résultats suivants:

- L'épaisseur de la dalle de béton exécutée dans l'esplanade de la mosquée varie de 7,6 à 19,6cm. Ainsi, sur huit échantillons contrôlés, il a été constaté que sept cas sont constitués d'une seule et unique couche de béton. Il en découle que cette dernière a été déposée en une seule fois pendant l'exécution du marché n°23/2008, et non pas en deux étapes. Ce qui prouve que les

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

travaux, référenciés dans le marché n°21/2009, ont été exécutés avant la conclusion dudit marché ;

- Le cahier des prescriptions spéciales stipule dans son article A.3 de la partie quatre relative à la description des équipements et à la détermination des prix, que la réalisation de la dalle en béton d'une épaisseur de 7cm doit être faite par le béton armé d'une base de 300Kg/m3. Ainsi, l'article 55 du cahier des prescriptions spéciales a fixé la résistance de ce type de béton au teste de compression, après 28 jours, à 23MPa. Or, les résultats de cinq échantillons prélevés de l'esplanade de la mosquée ont montré que la résistance de ce béton au test de compression est en réalité entre 6,18MPa et 14,35MPa.

Par ailleurs, le béton des carottes soumis aux essais de compression est de qualité médiocre. Ce qui signifie que la qualité et les quantités des matériaux utilisés dans ce béton n'ont pas été respectés, ce qui n'a pas permis d'avoir une résistance de compression après 28 jours dans la limite de 23MPa.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de:

- *Mettre en place un cadre contractuel avant de charger un tiers d'exécuter les cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés conclus par la commune ;*
- *Ne procéder à la réception, qu'après avoir apprécié la conformité des travaux exécutés aux engagements prévus par les marchés, et être assuré de l'achèvement des travaux ;*
- *Respecter les délais légaux lors de la réception définitive des travaux exécutés par la commune dans le cadre des marchés publics ;*
- *Respecter les dispositions réglementaires relatives à la publication des appels d'offres ;*
- *Appliquer le système de consultation prévu par les cahiers des prescriptions spéciales des marchés conclus par la commune ;*
- *Obliger les attributaires des marchés, de présenter les attestations d'assurances nécessaires stipulées par les cahiers des prescriptions spéciales et les textes en vigueur ;*
- *Préciser toutes les spécifications techniques et les prestations prévues par les cahiers des prescriptions spéciales ;*
- *Veiller au respect des dispositions réglementaires relatives à l'émission, l'enregistrement et la notification des ordres de services par la commune, et ne pas entamer les travaux demandés avant l'émission de ces ordres ;*
- *Veiller au respect des engagements contractuels de la part des attributaires des marchés, par la présentation des plans, et l'exécution des travaux conformément aux spécifications techniques et à la quantité prévus par les cahiers des prescriptions spéciales ;*
- *Réaliser des études préalable à l'élaboration des cahiers des prescriptions spéciales et à la conclusion des marchés ;*
- *Respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élaboration et l'adoption des attachements ;*
- *Respecter l'objet du marché lors de son exécution ;*
- *Respecter les procédures en vigueur lors de l'exécution des travaux, de services, ou de prestations supplémentaires non prévus par les cahiers des prescriptions spéciales ;*
- *Ne pas recourir au marché de régularisations ou à l'exécution des travaux, de services, ou de prestations avant la conclusion des marchés et leur approbation par l'autorité de tutelle ;*
- *S'assurer de l'exactitude du contenu des documents relatifs à l'exécution et au remboursement des marchés.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. Dépenses relatives aux honoraires d'architectes

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit:

- **Honoraires de certains architectes incluent des sommes indues**

Cela concerne les dépenses effectuées à travers les contrats suivants:

➢ **Contrat n°01/2008 relatif au projet d'aménagement de Sahet Elborj**

Il a été constaté que les honoraires payés à l'architecte en contre partie des études et du suivi des travaux effectués dans le cadre des marchés n°11/2008, 12/2008, 13/2008, 01/2009, 11/2009 relatifs à l'aménagement de Sahet Elborj, ont été liquidés sur la base des montants TTC, tandis que le contrat n°01/2008 stipule que ces honoraires sont calculés sur la base d'un coefficient de 5% du montant de la dépense globale hors taxes. En conséquence, l'architecte a dû bénéficier d'un trop perçu de 53.759,38 DH.

Par ailleurs, la révision des attachements établis dans le cadre de l'exécution des marchés n°01/2009 et 11/2009 montre que l'architecte a perçu des honoraires d'une somme de 25.671,26 DH pour des travaux et fournitures qui ont été exécutés, en réalité, non pas à Sahet Elborj mais, plutôt, à Sahet Elmasjid qui connait elle aussi des autres travaux objet de deux autres marchés,

➢ **Contrat n°03/2008 relatif au projet de modification du rez-de-chaussée et l'ajout d'un étage au bâtiment de la bibliothèque municipale**

La méthode utilisée, par la commune, pour liquider les honoraires de l'architecte ainsi que les coefficients utilisés pour le calcul des sommes dues à l'architecte tout au long de la période d'exécution du marché, sont différents de ce qui est précité dans le contrat n°03/2008. Par conséquent, la commune a payé un trop perçu de 4.112,70 DH à l'architecte.

➢ **Contrat n°01/2010 relatif aux projets d'aménagement de la voie de contournement s'étalant sur la route nationale n°16 jusqu'à la corniche martel**

Les honoraires de l'architecte relatif à ce marché sont calculés sur la base des montants des travaux toutes taxes comprises(TTC). Cependant, le contrat n°01/2010 précise que ces honoraires devraient être calculés sur la base d'un coefficient de 5% du montant global effectif hors taxe (HT). En conséquence, cet architecte a dû percevoir un trop perçu de 49.500,18 DH.

- **Exécution des études sur la base des contrats non approuvés**

Il s'agit des contrats suivants:

- Contrat n°01/2010 relatif aux projets d'aménagement de la voie de contournement s'étalant sur la route nationale n°16 jusqu'à la corniche de Martil ;
- Contrat n°05/2009 relatif au projet d'aménagement de la cour de la mosquée ;
- Contrat n°01/2008 relatif au projet d'aménagement de Sahet Elborj ;
- Contrat n°02/2008 relatif au projet d'aménagement du boulevard Moulay Rachid ;
- Contrat n°03/2008 relatif au réaménagement de la réz de chaussée et l'ajout d'un nouvel étage à la bibliothèque ;
- Contrat n°04/2008 relatif aux travaux de construction de la maison des jeunes.

Convient-il de signaler qu'il a été procédé à l'exécution des contrats n° 2/2008, 05/2009, et 01/2010 susmentionnés, avant qu'ils soient visés par le contrôleur des engagements de dépenses.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande de:

- *Respecter les bases de liquidation des honoraires des architectes ;*
- *Ne demander aux architectes de commencer les études et à préparer les cahiers de prescriptions spéciales, relatifs aux marchés de la commune, qu'après l'approbation des contrats par l'autorité de tutelle.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Martil

Le président du conseil communal n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Gestion des abattoirs de Tanger, Tétouan et Chefchaouen

Les abattoirs des villes de Tanger, Tétouan et Chefchaouen sont gérés directement par les communes. Ils se composent de différents locaux servant à l'exercice de l'abattage.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion effectué par la Cour régionale des comptes de Tanger au niveau des abattoirs des trois villes a permis de soulever les observations suivantes.

A. Bâtiments et équipements

La situation du bâtiment, ainsi que ses équipements soulèvent les observations suivantes :

- **Implantation inappropriée de l'abattoir**

Les abattoirs se trouvent actuellement dans des zones inappropriées. Ils se trouvent, actuellement, dans des zones résidentielles suite à l'extension des villes ce qui n'est pas sans conséquences sur la santé et la salubrité de la population avoisinante. Ces établissements constituent, en effet, une source importante de nuisances résultant des mauvaises odeurs et des rejets liquides et solides pollués qu'ils dégagent.

En plus, l'abattoir de Tanger est implanté dans une zone inondable. Cette situation qui rend difficile l'accès à quelques bâtiments de l'abattoir pendant les périodes des pluies ne respecte pas les dispositions de la première partie de l'annexe au décret N° 2-98-617 du 5 janvier 1999 pris pour l'application du dahir n° 1-75-291 du 8 octobre 1977 fixant les mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux et des denrées animales ou d'origine animale qui stipulent que les abattoirs doivent se trouver dans des zones non inondables.

Par ailleurs, la commune a autorisé l'installation d'une centrale à béton qui dégage de grandes quantités de poussières qui arrivent à atteindre les locaux de l'abattoir et risquent de contaminer les viandes destinées à la consommation.

- **Non respect de certaines exigences et règles en matière de bâtiments destinés à l'exercice de l'activité d'abattage**

Il a été constaté que les bâtiments réservés à l'abattage ne respectent pas certaines exigences contenues dans l'annexe au décret n° 2-98-617 sus mentionné. En effet, il a été généralement constaté :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- L'insuffisance de l'espace d'abattage. Les opérations relatives à l'abattage se font dans des espaces très exigus ;
- Les revêtements ne sont pas appropriés à l'exercice de l'abattage. En effet, le sol est généralement couvert de matière dérapante, les murs et les toits présentent des revêtements difficiles à nettoyer. A Tétouan, des infiltrations se produisent fréquemment sur certaines parties du toit. De même, certaines parties des abattoirs sont à découvert comme c'est le cas à Tanger ;
- Non respect des exigences en terme de conception des bâtiments et des installations de manière à empêcher l'accès aux rongeurs et des agents contaminants, séparer les opérations pouvant donner lieux à des contaminations croisées et respecter un ensemble de prescriptions au niveau des zones de manutention des denrées animales.
- Les salles de lavage pour les viscères ne sont pas convenables. Ainsi, les bassins de vidage et de lavage, en plus de leur exiguïté, sont construits de matériaux ne répondant pas aux exigences d'un abattoir ce qui rend difficile le lavage des viscères. Les matériaux utilisés doivent être, en principe, inoxydables.

- **Retard dans l'exécution des travaux d'aménagement des abattoirs**

A Chefchaouen comme à Tanger des marchés ont été lancés pour le réaménagement des abattoirs mais accusent des retards et des difficultés dans leur réalisation. Ainsi, à Chefchaouen, les travaux de renforcement de l'abattoir, objet du marché N°06/2008 d'un montant de près de 3,8 millions de dirhams, ont accusé un retard considérable de plus de 2 années. Ils devraient normalement être réceptionnés dans un délai de 8 mois à compter de la date de l'ordre de service de commencement des travaux du 24 avril 2009. Le bâtiment se trouve actuellement en état de chantier abandonné.

De même, à Tanger, la commune avait lancé le marché n° 34 CU/2006 d'un montant de 4.456.579,20 DH pour le réaménagement des bâtiments de l'abattoir. Or le marché a été résilié en novembre 2008. Le montant des travaux exécutés dans le cadre de ce marché n'a pas dépassé 1.664.582,09 DH. Depuis lors, aucun marché n'a été relancé pour achever les travaux non exécutées dans le cadre du marché n° 34 CU/2006 précité.

- **Réseau d'assainissement défectueux**

Au niveau de Tanger et de Tétouan, il a été constaté que le réseau des égouts des abattoirs est défectueux et sujet à des obturations multiples. La canalisation partiellement bouchée empêche un bon écoulement des déchets liquides et cause des débordements des égouts pouvant toucher les carcasses de viandes. En plus, cette situation provoque de mauvaises odeurs et des risques de contamination des viandes.

- **Clôtures inappropriées**

Il a été constaté que la clôture des abattoirs n'est pas appropriée pour assurer une protection convenable des locaux et des équipements. Ainsi, à Tanger, la clôture de l'abattoir est partiellement démolie, alors qu'elle est insuffisante à Tétouan et Chefchaouen ce qui rend l'accès facile aux personnes étrangères et aux chiens errants ce qui présente des risques en termes de prolifération des maladies.

Par ailleurs, il a été relevé une mauvaise exploitation des chambres froides au niveau de l'abattoir de Tétouan qui connaît les insuffisances suivantes :

- Le système de refroidissement connait des pannes qui peuvent durer jusqu'à un mois. La production de froid n'est pas assurée de façon continue, et le passage par la chambre froide n'est pas respecté. Par conséquent, la viande est acheminée directement vers les lieux de vente sans passer par la phase de ressuyage considérée nécessaire pour une bonne conservation ultérieure des viandes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- La salle de congélation ne fonctionne pas, et elle est utilisée comme espace de stockage d'articles divers ;
- L'emplacement des machines liées aux salles frigorifiques n'est pas protégé contre les pluies et les poussières, ce qui expose ces machines à des risques d'avaries.

Il a été aussi noté, au niveau de Chefchaouen, l'absence de salles frigorifiques opérationnelles qui sont nécessaires au stockage des viandes et surtout à la réalisation de l'opération de ressuyage qui permet de garantir une bonne conservation de ces viandes.

La Cour régionale des comptes recommande aux communes de :

- *Prendre les dispositions nécessaires pour atténuer les effets nuisibles de l'abattoir sur les habitations avoisinantes ;*
- *Mettre à niveau les bâtiments dédiés à l'abattage pour les rendre conformes à la règlementation concernant les abattoirs ;*
- *Assurer une meilleure clôture des abattoirs ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour achever les travaux de réaménagement des abattoirs dans les meilleurs délais.*

B. Hygiène et contrôle sanitaire

Les abattoirs sont tenus, en vertu des dispositions de l'article 20 du décret n° 2-98-617 sus cité, de respecter la norme NM 08.0.000 relative aux principes généraux d'hygiène et doivent mettre en place un programme d'autocontrôle conforme à la norme marocaine « NM 08.0.002 : système de management HACCP- Exigences », prévue par l'article 34 du décret n° 2-10-473 du 06 septembre 2011 portant application de quelques dispositions de la loi 28.07 relative à l'hygiène des produits alimentaires.

Plusieurs observations relatives au non respect des conditions d'hygiène précitées ont été relevées, dont les plus importantes sont les suivantes.

- **Manque d'hygiène dans les salles d'abattage**

Les salles d'abattage se trouvent dans de mauvaises conditions de propreté et d'hygiène faute d'entretien convenable et d'utilisation de produits appropriés. Par ailleurs les équipements utilisés au niveau de ces salles sont rudimentaires et ne garantissent pas une hygiène suffisante pour les différents produits issus de l'abattage.

Cette situation ne respecte pas les dispositions de l'article 32 du décret n°2-10-473 sus mentionné, qui stipule que les locaux des établissements du secteur alimentaire doivent permettre la mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène sanitaire en vigueur.

- **Absence d'un incinérateur des viandes inappropriées à la consommation**

Les abattoirs ne disposent pas d'incinérateurs des viandes impropres à la consommation. Ces dernières sont jetées à la décharge publique après les avoir dénaturées par l'utilisation des produits spécifiques. Il va sans dire que cela risque de transmettre des maladies notamment, l'hydatidose qui pourra être transmise à l'homme par les chiens errants qui fréquentent cette décharge et peuvent consommer ces viandes.

- **Non respect du port des tenues de travail**

Il a été constaté que le personnel exerçant dans les abattoirs ne porte pas les tenues de travail prescrites au niveau de l'annexe au décret N° 2-98-617 sus cité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le port de tenues de travail spécifiques est essentiel pour contribuer à l'hygiène lors de la manipulation des viandes au sein de l'abattoir. D'autant plus qu'il s'agit d'une exigence stipulée par les dispositions de l'article 60 du décret n° 2-10-473 précité qui stipule que « quiconque dans la chaîne alimentaire est amené à manipuler des produits alimentaires doit respecter un niveau élevé de propreté personnelle et porter une tenue adaptée aux travaux effectués » .

- **Absence de formation du personnel en matière d'hygiène**

Il a été relevé que la majorité du personnel travaillant aux abattoirs ont une faible connaissance dans les domaines liés à la gestion des abattoirs et en matière d'hygiène alimentaire nécessaires à l'exercice d'une telle activité.

L'examen des documents de ce personnel a révélé qu'il n'a pas suivi de formation suffisante dans les domaines d'hygiène alimentaire et de salubrité.

L'importance et la nécessité de la formation en matière d'hygiène alimentaire est préconisée au niveau du point 10 de la norme marocaine NM 08.0.000, dont les exigences ont été maintenues par les dispositions de l'article 34 du décret n°2-10-473 sus mentionné, à travers les pré- requis de la norme marocaine NM 08.0.002.

- **Absence de moyens et de produits de désinfection des mains et des outillages**

Les abattoirs ne disposent pas de moyens et de produits de désinfection des mains et des outillages utilisés au cours des opérations d'abattage et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article 60 du décret n°2-10-473 sus mentionné et celles de l'article 33 du même décret qui prévoit que les articles, installations et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact doivent être, entre autres, nettoyés et, le cas échéant, désinfectés à une fréquence suffisante pour éviter tout risque de contamination.

- **Insuffisance du contrôle sanitaire et d'hygiène**

A Tanger, il a été soulevé, à travers les déplacements sur place et les entretiens avec les responsables de l'abattoir, qu'il y a une absence fréquente du vétérinaire au niveau de l'abattoir. Les examens sanitaires sont parfois effectués par des techniciens stagiaires vétérinaires sans qu'ils aient les qualités juridiques nécessaires à cet effet.

L'examen des rapports d'activité du Bureau Communal d'hygiène de la commune de Chefchaouen durant la période couverte par la mission de contrôle laisse apparaître que ses interventions se limitent à effectuer quelques traitements pour la lutte contre les insectes et les rongeurs sans, toutefois, assurer des contrôles permanents des conditions d'hygiène au sein de l'abattoir et ce, contrairement aux missions qui lui sont dévolues par l'arrêté viziriel du 8 avril 1941 (10 rabia I 1360) relatif au conseil central et aux commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques, et organisant les bureaux municipaux d'hygiène.

En outre, les articles 2 et 3 de l'arrêté conjoint entre le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Santé en date du 17 chaoual 1421 (12 janvier 2001) fixant les attributions des médecins et dentistes relevant du Ministère de l'Intérieur défini le contrôle sanitaire de certains établissements, notamment des abattoirs, parmi les prérogatives principales des médecins des bureaux communaux d'hygiène à fin de relever les anomalies d'hygiène et de proposer les actions à entreprendre en vue de les corriger.

Par ailleurs, il a été constaté un faible contrôle de l'abattage clandestin notamment à Tanger.

Il a été aussi relevé l'absence d'examens médicaux réguliers du personnel en méconnaissance des dispositions de l'article 65 du décret n° 2-10-473 sus mentionné, selon lequel « les exploitants des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

établissements et entreprises du secteur alimentaire doivent faire assurer, à leur charge, une surveillance médicale de leur personnel»

La Cour régionale des comptes recommande aux communes de :

- *Améliorer les conditions d'hygiène qui entourent toute l'activité d'abattage et de manutention des viandes, en conformité avec les normes en vigueur ;*
- *Prendre les dispositions nécessaires pour doter les abattoirs d'incinérateur des viandes impropres à la consommation ;*
- *Veiller à ce que les agents affectés à l'abattoir portent des tenues de travail spécifiques et adaptées aux tâches qui leur sont confiées ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour assurer une formation adéquate au personnel de l'abattoir en matière d'hygiène et de salubrité ;*
- *Veiller à ce que les contrôles sanitaire et d'hygiène soient effectués dans les meilleures conditions, de façon régulière et en conformité avec la réglementation en vigueur.*

C. Transport des viandes

L'activité de transport des viandes, des abats et des peaux est concédée à une coopérative au niveau de Tanger et à un concessionnaire privé au niveau de Tétouan alors qu'elle est prise en charge directement par la commune au niveau de Chefchaouen.

La gestion de cette activité a soulevé les observations suivantes.

➢ **Au niveau de Tanger**

L'attribution et l'exécution de cette concession a été entachée par les insuffisances suivantes :

- **Exploitation des moyens appartenant à l'abattoir pour le nettoyage des camions de transport des viandes**

Il a été constaté que la coopérative utilise l'eau de l'abattoir pour nettoyage de ses camions utilisés dans le transport des viandes, des abats et des peaux, sans base légale.

- **Utilisation par des tiers des voitures personnelles pour le transport des viandes issues de l'abattage**

Il a été relevé que certaines personnes utilisent leurs voitures personnelles pour le transport des viandes, et ce, sans qu'aucune action ne soit entreprise à leur encontre.

Le transport des viandes par les particuliers sans qu'ils y soient habilités et en l'absence des conditions d'hygiène requises constitue une infraction flagrante au règlement intérieur de l'abattoir notamment, des dispositions de son article n°4 et peut porter préjudice à la santé du consommateur. En plus des pertes que cela engendre pour le concessionnaire.

- **Manque de suivi des conditions d'exécution du contrat de concession de la part de la commune**

Il a été relevé que la commune ne procède à aucun contrôle du concessionnaire malgré les irrégularités qui sont relevés lors de l'exercice de cette activité.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Non facturation de la TVA pour le transport de la viande appartenant à des personnes n'étant pas membres de la coopérative**

L'examen des données relatives aux facturations effectuées durant la période de 2006 à 2011 a permis de constater que la coopérative ne facturait pas la TVA relative au transport de viande appartenant à des personnes ne faisant pas partie de la dite coopérative, et ce, conformément au registre des coopérants relevant de ladite coopérative.

En effet, l'exonération des opérations réalisées par les coopératives étant prévue au niveau de l'alinéa VI-1° de l'article 91 du Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 31 décembre 2006, tel que modifié, et ce, sous certaines conditions énumérées à l'alinéa II de l'article 93 dudit code. Les opérations effectuées pour les personnes ne faisant pas partie de la coopérative sont soumises à un taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 14%, conformément au 3° alinéa de l'article 99 du même code.

Les montants annuels non facturés sont présentés dans le tableau ci-après :

Exercice	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Montant de la TVA non facturée (en dirhams)	15.546,82	24.199,17	24.262,13	54.260,57	24.049,37	24.416,35
TOTAL EN DH	166.734,41 DH					

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *veiller au bon usage des moyens de la commune et mettre fin à l'exploitation illégale de ces moyens ;*
- *mettre en place un système de contrôle et de suivi de l'activité du concessionnaire ;*
- *faire respecter les conditions d'accès des véhicules privés à l'abattoir ;*
- *Prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin à la pratique qui consiste à transporter les viandes dans les voitures personnelles et non adaptées à ce genre d'activité ;*
- *veiller à l'imposition de la TVA pour toutes les personnes qui ne sont pas membres de la coopérative concessionnaire du service de transport des viandes, des peaux et des abats.*

➢ **Au niveau de Tétouan**

La mise en place et la gestion de cette concession a été entachée par les insuffisances suivantes :

- **Anomalies relatives à l'attribution de la concession**

L'examen du dossier d'appel d'offres relatif à l'attribution de la concession du transport des viandes a permis de constater ce qui suit:

- l'entreprise attributaire de la concession n'a pas pu justifier qu'elle exerce l'activité de transport des viandes, abats et peaux et ce contrairement aux exigences dictées par l'article 8 du cahier de charges relatif à l'exercice de la concession ;
- elle n'a pas produit une attestation de son affiliation à la CNSS. Pour combler en apparence cette anomalie, il a été procédé au remplacement de cette pièce par une attestation d'affiliation au nom d'une autre entreprise ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- les droits d'enregistrement et de timbre relatifs audit contrat n'ont pas été réglés en infraction à la réglementation en vigueur en la matière.

- **Anomalies dans l'exécution du contrat de concession**

Dans ce cadre, il a été remarqué ce qui suit :

- Les camions utilisés pour le transport des viandes ne sont pas autorisés pour l'exercice de cette activité et ce, tel que prévu à l'article 18 du décret 2-97-177 du 23 mars 1999 relatif au transport des denrées périssables. En outre, l'article 4 du décret 2-10-473 cité antérieurement, exige également une autorisation pour l'activité de transport des produits alimentaires ;
- Le personnel employé en matière de transport des viandes, tripes et peaux n'est pas assuré contre les risques liés aux accidents de travail; de même, leurs cotisations à la CNSS ne sont pas réglées ;
- Le personnel en question ne dispose pas des tenues de travail appropriées nécessaires pour l'exercice de cette activité contrairement aux stipulations de l'article 6 du contrat de la concession ;
- Le concessionnaire sous-traite, sans autorisation préalable de la commune, toutes les activités de la concession avec l'association des bouchers de Tétouan et ce en infraction aux stipulations du contrat de concession. Selon l'article 7 du cahier de charges de la dite concession, le contrat revêt un caractère personnel et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une location ou délégation, et que dans pareil cas, le concessionnaire risque de perdre le droit de bénéficier de ladite concession.

- **Absence de tenue d'une comptabilité**

Contrairement aux dispositions de l'article 17 de la loi 54-05 qui impose au concessionnaire de tenir sa comptabilité conformément à la loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, il a été relevé que le concessionnaire ne tient pas de comptabilité en bonne et due forme.

- **Absence de suivi par la commune de l'exécution du contrat de concession**

La commune n'exerce aucun suivi ou contrôle quant à l'exécution des obligations contractuelles du concessionnaire en méconnaissance des dispositions du contrat de concession et ce malgré le nombre important d'irrégularités commises par le concessionnaire et qui méritent l'application des sanctions prévues à l'article 22 du contrat de concession.

La Cour régionale des comptes recommande de :

- *Mettre en place un système de contrôle des activités du concessionnaire et appliquer les sanctions qui s'imposent, et ce, à fin d'assurer le respect du cahier de charges et du contrat relatifs à ladite concession ;*
- *Veiller à la tenue d'une comptabilité par le concessionnaire conformément à la réglementation en vigueur ;*
- *Soumettre les véhicules de transport des viandes aux contrôles nécessaires auprès des services concernés en vue de se conformer à la réglementation en matière de transport de denrées périssables ;*
- *Veiller à ce que le concessionnaire se conforme à la réglementation en matière l'adhésion à la CNSS et procèder au paiement des cotisations correspondantes et veiller à la souscription d'assurances contre les risques liés au travail dudit personnel.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Au niveau de Chefchaouen**

Le transport des viandes issues de l'abattoir est assuré à chefchaouen, par la commune par le biais d'un camion isotherme, sans, toutefois, disposer de l'autorisation nécessaire à l'exercice de cette activité prévue par les règlements en vigueur notamment, par l'article 18 du décret n° 2-97-177 sus-cité et par l'article 4 du décret n°2-10-473 cité antérieurement.

D. Gestion des recettes

Les principales observations soulevées lors du contrôle de la gestion des recettes des abattoirs de Tanger et de Tétouan sont les suivantes :

➢ **Au niveau de Tanger**

- **Difficulté de suivi et de contrôle des recettes relatives aux opérations d'abattage**

Il a été constaté que les bêtes destinées à l'abattage ne sont pas enregistrées et numérotées dans un registre spécial dans lequel toutes les données relatives auxdites bêtes doivent être inscrites. L'absence dudit registre rend impossible de faire le moindre suivi ou contrôle par les services concernés des opérations effectuées au sein de l'abattoir et des recettes y afférentes.

- **Perte de recettes à cause de l'abattage clandestin**

L'abattage clandestin, constitue un véritable concurrent à l'abattage légal dans la ville de Tanger. Il a été constaté que les actions entreprises par la commune visant à contrecarrer cette activité illégale restent très insuffisantes.

Ce phénomène, qui représente un risque éminent sur la santé du consommateur puisque il échappe au contrôle sanitaire, prive la commune de recettes qui lui permettront d'améliorer ses revenus propres.

- **Anomalies dans la gestion des recettes relatives à la stabulation des bêtes**

Il a été constaté que les salles de stabulation dont dispose l'abattoir restent très insuffisantes pour accueillir les bétails, ce qui représente un important manque à gagner pour les recettes de la commune. L'existence d'espaces suffisants pour la stabulation permettra également de mieux contrôler les bêtes destinées à l'abattage

En outre, il a été relevé que la taxe de stabulation n'est imposée que pour une journée de séjour, malgré que le bétail puisse rester au niveau des étables plusieurs jours.

- **Non respect des procédures relatives à la perception des recettes liées aux opérations d'abattage**

Il a été constaté lors du contrôle que certains collecteurs des recettes relatives aux opérations d'abattage ne respectent pas la procédure normale de perception de ces recettes et de délivrance des quittances correspondantes.

En effet, ces collecteurs établissaient les quittances correspondantes à certaines opérations d'abattage et les gardaient à leur niveau après les avoir retirées du quittancier sans procéder à l'encaissement réel des montants correspondants.

Cette procédure, qui enfreint la procédure du recouvrement des recettes publiques, permet d'offrir des avantages injustifiés au personnes devant payer à vue et au comptant les droits sur les opérations qu'ils ont effectuées au sein de l'abattoir et peut causer des dommages financiers à la commune.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune :

- *L'établissement d'un registre dans lequel sont consignées toutes les informations concernant les bêtes destinées à l'abattage ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour luter contre l'abattage clandestin ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour mettre à la disposition de l'abattoir des espaces suffisants pour la stabulation ce qui permettra de mieux contrôler et de cerner les informations nécessaires sur les bêtes destinées à l'abattage et d'améliorer les recettes de l'abattoir ;*
- *Liquider la taxe de stabulation sur la base de la période réelle de séjour des bêtes dans les salles de stabulation.*

➢ **Au niveau de Tétouan**

• **Absence d'un dispositif de traçabilité des opérations de stabulation**

Lors des visites effectuées à l'abattoir, il a été remarqué qu'au moment de l'accueil des bêtes au niveau de l'abattoir, aucun registre des bêtes destinées à l'abattage n'était tenu par les responsables de l'abattoir, et ce en méconnaissance des dispositions prévues à l'article 8 du règlement intérieur de l'abattoir, lequel précise que toutes les bêtes destinées à l'abattage doivent être enregistrées dans un registre tenu par l'agent responsable des écuries, et où sont portées toutes les données relatives à ces bêtes (genre, origine, lieu d'élevage, etc.)

• **Absence de traçabilité des opérations de pesées**

L'instrument de pesage utilisé ne permet pas d'assurer une traçabilité des opérations de pesage des carcasses effectuées, ce qui ne facilite pas la réalisation des contrôles nécessaires pour cette opération. En effet, l'absence d'une traçabilité pour ce qui est du pesage des carcasses ne permet pas d'assurer un suivi de l'activité et de s'assurer des quantités effectives de viandes issues de l'abattage.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Se conformer au règlement intérieur pour ce qui est de la mise en place d'un registre relatif aux bêtes destinées à l'abattage ;*
- *Examiner la possibilité de mise en place d'un système de suivi des opérations de pesage réalisées au niveau de l'abattoir.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Tanger

(Texte intégral)

A. Bâtiments et équipements

Achèvement des travaux d'aménagement, renouvellement de la clôture, et mise à niveau du bâtiment abattoirs.

Après la résiliation en 2008, trois appels d'offres ont été lancés à savoir :

1. Appel d'offre ouvert n°17/CUT/2009 (marché n°48/CUT/200) en date du 26 Juin 2009 auquel une seule entreprise a participé avec des références techniques insuffisantes.

2. Appel d'offre n°14/CUT/2010 (marche n°26/CUT/2010) en date du 06 Juillet 2010 auquel une seule entreprise a participé avec une offre qui dépasse le crédit disponible.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Appel d'offre n°14/CUT/2010 (marché n°26/CUT/2010) en date du 30 Novembre 2010 auquel a participé six concurrents, l'offre du moins disant était anormalement basse par rapport a l'estimation de l'administration, la commission a décidé l'application de l'article 40 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharram 1428 (05 Février 2007).

Ces travaux comprennent entre autre:

- Les travaux de renouvellement de la clôture ;
- Les travaux de réaménagement du bâtiment ;
- Les travaux de la réfection et extension des locaux de la stabulation ;
- Les travaux de la réfection de La voirie intérieure ainsi sue l'accès ;

Le réseau d'assainissement est raccordé via un réseau gravitaire au réseau de la ville, ainsi la station de relevage des abattoirs, objet de pannes fréquentes et qui déversait dans l'Oued Mghogha a été abandonnée, le bon fonctionnement du réseau actuel sera assuré par le curage préventif à l'aide d'une équipe qui sera chargée de cette tache.

Le transfert des abattoirs vers un endroit adéquat et loin de l'agglomération de Tanger est devenu une nécessité urgente d'autant plus qu'il se trouve actuellement dans une zone de manutention de la ligne ferroviaire TGV Tanger-Casablanca, chose que le conseil de la C.U de Tanger vise à réaliser dans les meilleurs délais.

B. Hygiène et contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire au niveau des abattoirs est effectué en permanence par le médecin vétérinaire assisté par 2 techniciens d'élevage qui sont tous des agents titulaires de l'ONSSA et sont habilités conformément au dahir portant loi n°1-75-291 du 08-10-1977 à assurer le contrôle sanitaire.

Une note de service intérieure à été diffusée, rendant le port de la tenue de travail une obligation à respecter par l'ensemble du personnel en exercice à l'abattoir.

C. Transport des viandes

- Desormais il est devenu strictement interdit l'exploitation des moyens propres de la commune en particulier l'eau potable.
- Après avoir installé un portail et un gardien au niveau de l'entrée de l'abattoir, l'accès de véhicules des particuliers est devenu mieux contrôlé, et le transport de viande dans les voitures personnelles est devenu strictement interdit.
- Le conseil communal veille à la constitution d'une commission qui sera chargée du contrôle du concessionnaire et en particulier le respect strict des clauses du cahier de charges.
- Les services communaux ont avisé aussi bien le concessionnaire et la direction des impôts pour le respect des clauses de la loi de finances en facturant la T.V.A relative au transport des viandes appartenant à des personnes ne faisant pas partie de la coopérative AL.AMALE.

D. Gestion des recettes

- Il existe depuis toujours un registre spécial à l'abattoir composé de deux parties. L'une qui retrace quotidiennement tous les détails sur les bouchers et les catégories de bétail à abattre, à savoir bovins, ovins, caprins…, l'autre partie du registre est réservée à l'enregistrement des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

droits et taxes perçus par la commune à l'occasion de l'abattage à savoir : taxe d'abattage, taxe frigorifique, taxe de stabulation, etc. et ce, en indiquant le numéro du bulletin de pesée et le numéro de la quittance de paiement.

- Pour l'abattage clandestin, il y a une commission dirigée par la division des affaires économiques et sociales de la wilaya avec la participation de tous les services de rattachement en collaboration avec le directeur de l'abattoir, ladite commission effectue des visites de contrôle extérieur et procède à la formulation des PV de sanction.
- La difficulté de la gestion des recettes à la stabulation de bétail n'est plus à soulever car il existe un registre du mouvement du bétail mis à la stabulation et qui permet l'imputation du nombre exact de journées de séjour du bétail à l'étable dans la quittance de la taxe de stabulation.
- Concernant la procédure relative à la perception ultérieure des recettes liées aux opérations d'abattage, l'administration fiscale locale a mis fin à cette anomalie et désormais le paiement et la délivrance des quittances est rendu obligatoire au moment de la pesée et tout retard dans le paiement à temps est sanctionné par l'application de majoration de retard de paiement.

III. Réponse du Président du Conseil comunal de Chefchaouen

(Texte intégral)

A. Bâtiments et équipements:

Clôture inapproprié des bâtiments

En l'absence des crédits disponibles les aménagements des abords de l'abattoir et, entre autres, le mur sont programmés dans le plan de développement urbain (PDU) 2011-2013de la ville de Chefchaouen.

Retard dans les travaux

Le retard considérable dans l'exécution de marché 6/2008 est du à :

- L'indisponibilité entière des crédits du marché : qui n'a été engagée que sur une partie (1ere tranche et deuxième tranche) des crédits disponibles de l'ordre de 2.5 MDH; un ordre d'arrêt en date de 21- 06 - 2010 est attribué à l'entreprise pour ne pas engager la commune dans des travaux sans crédits disponibles. En effet le marché a été adjugé à l'entreprise « EA » pour un montant de 2 957 640.00 DH
- L'autorisation de la troisième tranche restante de l'ordre 1 232 891.00 DH n'est parvenue de la DGCL à la municipalité qu'en date de 11-03-2011.
- Le dossier du marché a été transmis à la perception pour visa sur la tranche désignée objet du visa n° 197 du 23 /06/2011.
- L'indisponibilité entière de bâtiment : due à la pression des usagers (les bouchers) de maintenir l'activité de l'abattage dans la ville, l'abattage n'a été déplacé jusqu'à l'aménagement d'un local provisoire pour l'abattage parmi les espaces d'attelage des animaux sur le site de l'abattoir.
- L'apparition d'un certains nombre de fissures : Les travaux devraient reprendre le 14-12- 2011 , un délais de trois mois a été attribué à l'entreprise adjudicataire du marché 6/2008 relatif au travaux de renforcement de l'abattoir néanmoins l'entreprise a demandé un ordre d'arrêt jusqu'a finalisation de la solution de confortement par le BET et son visa par le BC pour traiter les fissures apparues constatées lors de PV en date de 14-12-2011 de redémarrage des travaux .

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- La difficulté d'entamer les travaux de la solution technique préconisée par la maitrise d'œuvre (BET , BC, ARCHITECTE) : Pour traiter les fissures sur les cloisons qui concernaient la correction par la liaison des longrines basses de l'ancienne structure coupées et la reprise des murs renforcés et qui nécessitaient une intervention attentive, minutieuse et lente. Ces travaux sont achevés.

B. Hygiène et contrôle sanitaire

L'abattoir est en stade de réaménagent, le local de l'abattage sera entretenu selon les normes en vigueur.

Dans l'attente de la mise en place d'un incinérateur, les viandes impropres à la consommation sont transportées et enterrées par la société TECMED à la décharge publique, cette décharge est clôturée.

Les Ouvriers appartenant à la Commune Urbaine portant la tenue de travail incessamment, les particuliers seront appelés à le porter.

la Commune Urbaine de Chefchaouen à signé une convention au sujet de la formation continue avec le direction de la formation de la DGCL. Un stade de formation spécial pour les fonctionnaires de l'abattoir sera pris en considération dans cette convention.

La Commune Urbaine de Chefchaouen dote l'abattoir des produits désinfectants selon les possibilités budgétaires.

Comme cité en haut l'abattoir est en phase de réaménagement le BMH se contente de la lutte contre les insectes et les rongeurs, après l'achèvement des travaux, nous allons renforcer le BMH par les agents spécialisés et le contrôle sera fait selon les normes en vigueur.

C. Gestion des Recettes

- En ce qui Concerne le transport de viande, il est assuré par la commune, qui s'engage à obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 18 du décret 2.97.177.
- Relativement au classement d'abattoir la commune procédera à envoyer Le dossier aux services concernés selon l'article 4 du dahir du 4 septembre 1914.

IV. Réponse du Président du conseil communal de Tétouan

Le Président du conseil communal de Tétouan n'as pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Commune rurale de Taghramt

Créée en 1959, la commune rurale de Taghramt a donné lieu à la création de la commune urbaine de Fnideq en vertu du décret n° 2-92-486 du 3 juin 1992 fixant la liste des cercles, caïdats, communes urbaines et communes rurales du Royaume, et de la commune rurale de Belyounech en vertu du décret n° 2-08-520 du 28 octobre 2008.

La commune rurale de Taghramt se situe à l'extrême nord du Royaume, faisant partie du ressort territorial de la province Fahs-Anjra. C'est une commune rurale de 7.488 habitants, selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004. Les activités exercées par la population sont réparties entre l'agriculture, l'élevage et le travail dans les carrières situées dans le territoire de la commune.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La commune est gérée par un conseil communal composé de 13 membres et un staff administratif de 22 fonctionnaires et agents. Les recettes de la commune au titre de l'année 2011 se sont élevées à 54.038.631,21 dirhams et les dépenses à 6.623.343,56 dirhams, soit un excédent de 47.415.287,65 dirhams.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la commune rurale de Taghramt a permis de relever plusieurs observations dont les plus importantes sont présentées ci-après accompagnées des recommandations afin d'améliorer la performance :

A. Gestion des recettes

L'examen de la gestion des recettes a révélé les observations suivantes :

➢ **Non détermination, par la commune, de l'assiette fiscale**

Il a été constaté que la régie des recettes ne dispose pas d'un registre des redevables, elle se contente uniquement d'une liste nominative établie en 2011. Cette liste n'est pas mise à jour, elle contient certaines données non conformes aux pièces justifiant les procédures de recouvrement des impôts et taxes communaux, notamment en ce qui concerne la taxe sur les débits de boissons.

➢ **Non application des procédures nécessaires pour le recouvrement de certains impôts, taxes et redevances communaux malgré l'augmentation du montant du reste à recouvrer chez le régisseur des recettes.**

Il s'agit notamment des taxes suivantes :

- Produit de location d'immeubles à usage d'habitation dont le total du reste à recouvrer au 13 septembre 2011 atteint 40.320 dirhams ;
- Produit de location des locaux à usage commercial (groupe A) dont le total du reste à recouvrer au 13 septembre 2011 atteint 72.220 dirhams ;
- Produit de location des locaux à usage commercial (groupe B) dont le total du reste à recouvrer au 13 septembre 2011 atteint 79.340 dirhams ;Produit de location des locaux à usage commercial (groupe C) dont le total du reste à recouvrer au 13 septembre 2011 atteint 14.400 dirhams ;
- Produit d'exploitation du service des eaux dont le total du reste à recouvrer au 31 décembre 2010 atteint 85.324,52 dirhams ;
- Taxe sur licences de taxis dont le total du reste à recouvrer au 31 décembre 2010 atteint 13.440 dirhams.

Ainsi, la non application des procédures nécessaires vis-à-vis des redevables qui n'ont pas régularisé leur situation financière envers la commune et le retard dans l'émission des ordres de recettes de ces derniers constituent une défaillance qui peut priver la commune de recettes importantes dans leurs délais légaux.

➢ **Absence de révision, par la commune, des déclarations de la taxe sur les débits de boissons**

Le territoire de la commune contient 25 redevables soumis à la taxe sur les débits de boissons. Il a été constaté qu'il n'a pas été procédé à la révision des déclarations fiscales déposées par ces redevables malgré la faiblesse des montants déclarés, et ce contrairement aux dispositions de l'article 17 de la loi

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements et aux dispositions de l'article 134 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

➢ **Non recouvrement de certaines taxes sur les opérations de construction**

Il a été constaté que la commune n'a pas procédé au recouvrement de la taxe sur les opérations de construction concernant dix(10) autorisations de construction délivrées en 2010 et 2011, et ce contrairement aux dispositions de l'arrêté fiscal communal n° 40-2008 approuvé par la tutelle en date du 16 mai 2008 fixant le tarif de cette taxe à 20 dirhams par m2 couvert pour les habitations individuelles. Le montant global des restes à recouvrer qui concernent ces autorisations s'élève à 17.000 dirhams.

➢ **Défaillances au niveau du recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières**

Certaines défaillances ont été soulevées en matière de recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières, elles peuvent être résumées comme suit :

- La commune n'a pas procédé à la révision des déclarations des six entreprises qui exploitent les carrières situées dans son territoire depuis le début de l'exploitation jusqu'à la date de la mission de contrôle effectuée par la Cour régionale des comptes, même si elle a reçu des lettres du ministère de l'intérieur fixant les quantités extraites depuis 2006. Dans ce cadre, la commune n'a pris aucune mesure pour s'assurer de la véracité des quantités extraites via l'examen des bons délivrés aux clients conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Aussi, les services de la commune n'ont-ils pas procédé à la révision du registre relatif au suivi de l'état de la carrière et du déroulement des opérations d'exploitation, qui doit être accompagné d'un plan topographique illustrant l'évolution de la nature initiale du lot de terrain suite à l'exploitation. Ce plan doit être mis à jour chaque trimestre conformément à l'article 9 des cahiers des charges ;
- La commune a saisi l'exploitant de la carrière "C" qui a refusé de présenter sa déclaration dans les délais légaux au titre de l'année 2009 afin de s'acquitter de la taxe sur l'extraction des pierres qui s'élève à 4.203.640,70 dirhams y compris les amendes relatives aux quantités extraites arrêtées à 697.130,40 m^3. La commune a, ensuite, réduit le montant de la taxe de 4.203.640,70 dirhams à 2.221.396,01 dirhams et la quantité extraite de 697.130,40 m^3 à 409.809 m^3 sans aucune procédure à ce sujet, contrairement aux dispositions de l'article 13 du cahier des charges qui stipule qu'en cas de désaccord sur les quantités extraites, il revient au comité de suivi de désigner un bureau à la charge de l'exploitant pour effectuer une expertise sur les quantités objet du désaccord ;
- La société exploitant la carrière " S.M". n'a pas produit ses déclarations au titre des deux premiers trimestres de l'année 2011 sans aucune prise de mesure ou éclaircissement de la part de la commune.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *La détermination et l'actualisation de l'assiette fiscale communale par tous les moyens disponibles ;*
- *Le recours aux diligences qui s'imposent pour le recouvrement du reste à recouvrer ;*
- *La révision des déclarations présentées par les redevables et leur rectification le cas échéant et l'application des pénalités de retard ;*
- *L'application des dispositions de l'arrêté fiscal communal et le recouvrement des taxes sur les opérations de construction concernant l'ensemble des usagers.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. Gestion des dépenses

Dans le cadre du contrôle des dépenses, il a été enregistré un ensemble d'observations dont les plus importantes sont les suivantes :

- **Non application des procédures requises afin d'assurer les moyens suffisants pour la réalisation et le contrôle de la gestion des programmes et des projets communaux**

La commune dispose de crédits importants alloués au financement des projets d'équipement. A titre d'exemple : la mise à niveau du siège de la commune (11.662.020,02 dirhams), l'ouverture de pistes (7.988.200,00 dirhams), l'adduction et la maintenance des points d'eau (869.605,72 dirhams) et la construction de l'abattoir (2.300.000,00 dirhams). Ainsi, au titre de l'année 2010, le total des crédits d'équipement alloués à de grands projets non réalisés a atteint 25.816.117,93 dirhams.

Egalement, il a été constaté, à cet égard, que la commune n'a pas procédé à l'utilisation de ces crédits et à la réalisation des projets y afférents. Elle ne déploie pas non plus d'efforts lui permettant de disposer des ressources humaines compétentes en matière de planification, de programmation et de suivi de leur réalisation, puisqu'elle n'a qu'un nombre limité de cadres (secrétaire général, médecin, administrateur principal et chargé de la régie des recettes), un technicien responsable d'urbanisme et un autre technicien chargé des travaux. L'intervention de ce dernier reste limitée vu la taille importante des projets prévus, surtout que la plupart des fonctionnaires sont des agents communaux qui n'ont jamais bénéficié de cycles de formations ou de stages.

- **Le recours au fractionnement des marchés**

Entre 2007 et 2009, la commune a effectué plusieurs dépenses, concernant des prestations, par voie de bons de commande dont la valeur totale annuelle dépasse 200.000 dirhams (440.752,50 dirhams en 2007, 718.735,8 dirhams en 2008 et 377.928,00 dirhams en 2009). D'après les pièces justificatives de ces dépenses, ces dernières concernent des travaux de même nature. Sachant bien que l'engagement de dépenses, durant le même exercice, relatives à des travaux de même nature par voie de bons de commandes dont la somme des montants dépasse le seuil de 200.000,00 dirhams est qualifié de fractionnement de marché et d'enfreinte aux dispositions de l'article 75 du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat.

- **Ordonnancement de dépenses sur la base de documents contenant des renseignements inexactes**

La commune a signé un contrat avec un entrepreneur en vue d'aménager une piste liant « Douar Dar Ayache » au siège de la commune moyennant le bon de commande n° 01-2010 d'un montant de 196.800 dirhams. Le contrôle a montré que les travaux n'ont pas été exécutés. Après investigation, la commune a présenté un procès verbal signé par le président du conseil communal, le technicien de la commune et l'entrepreneur autorisant le transfert des travaux objet de ce bon de commande vers « Douar Dahir ». En définitive, le paiement du montant correspondant à cette dépense dont l'objet a été transféré constitue un ordre de paiement d'une dépense non conforme aux contenus des pièces justificatives jointes.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *La réalisation des programmes et projets communaux et la mise en place de mécanismes pratiques permettant de combler le manque des ressources humaines techniques qualifiée sans négliger les moyens juridiques offertes dans le cadre de partenariats et accords avec les parties extérieures ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Se conformer aux règles relatives à la liquidation des dépenses publiques, à l'ordonnancement et à la conformité des informations contenues dans les documents justifiant ces dépenses à la réalité des opérations effectuées.*

C. Gestion du domaine de l'urbanisme

Dans ce cadre, il a été relevé ce qui suit :

➢ **Octroi de permis de construire ne remplissant pas les conditions légales**

Dans la commune de Taghramt, le domaine de l'urbanisme est soumis, depuis le 15 juin 2004, au règlement de construction, qui est resté en vigueur jusqu'au 11 avril 2011, date de promulgation d'un deuxième règlement de construction. Il a été constaté, lors du contrôle, que la commune a procédé entre 2007 et 2011 à l'octroi de permis de construire sans respect des conditions prévues par les deux règlements de construction. On cite à titre d'exemple :

- Non recours à l'avis de la commission spécialisée lors de l'octroi de permis de construire pour des bâtiments dont la surface minimale n'atteint pas 300 m^2. Il s'agit de neuf permis octroyés en 2007, quatre en 2008 et six entre 2009 et 2011 ;
- Absence de procès verbaux d'alignement que ce soit ceux préparés par le directeur d'équipement ou par les services techniques de la commune selon les cas, et ce pour tous les permis octroyés entre 2007 et 2011 ;
- Non présentation d'un modèle de trou d'évacuation, préparé par les services techniques de la commune portant signe « bon à exécuter », pour tous les permis octroyés durant les années 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011.
- Non production du modèle de la fosse sceptique établit par les services techniques de la commune, et portant la mention « valide » sur tous les permis délivrés pour les années 2007,2008,2009,2010 et 2011 ;

De ce fait, l'octroi de permis de construire en dérogation aux conditions légales est susceptible d'influencer négativement l'image et la crédibilité de la commune et constitue une transgression manifeste des dispositions des deux règlements de construction précités.

➢ **Faiblesse de contrôle incombant à la police administrative en matière de l'urbanisme**

Dans ce cadre, il a été remarqué que la commune n'active le rôle de la police administrative au domaine de l'urbanisme que rarement. Cela peut être relevé à partir du nombre très réduit d'infractions enregistrées malgré l'expansion de la construction anarchique puisqu'aucune infraction n'a été relevée durant les années 2007, 2008 et 2009 contre huit infractions seulement durant 2010 et 2011. Ces dernières n'ont donné lieu à l'application d'aucune mesure jusqu'à la date de la mission de contrôle de la Cour régionale des comptes.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande :

- *Le respect des dispositions des règlements de construction, lors de l'octroi des permis de construire ;*
- *L'activation du rôle de la police administrative dans le domaine de l'urbanisme et la prise de mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants le cas échéant.*

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

D. La situation de l'environnement dans la commune

Le territoire de la commune connait une dégradation environnementale qui peut affecter négativement la sécurité sanitaire de la population d'une part, et les ressources naturelles d'autre part. Cette situation est due à ce qui suit :

- **Non disposition de la commune d'une décharge publique pour la collecte des ordures et des déchets**

Il a été constaté que la commune ne dispose pas d'une décharge pour les déchets solides qui atteignent, selon un rapport élaboré par le médecin communal, pour le centre de la commune uniquement, environ une demi-tonne quotidiennement. Ces déchets sont éliminés de façon non contrôlée dans les écosystèmes de la commune.

L'absence d'une décharge constitue une enfreinte aux dispositions de la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, et aux dispositions de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement. De plus, le fait d'éliminer les ordures et les déchets solides de façon non contrôlée dans les écosystèmes de la commune risque de d'altérer le paysage naturel et de causer plusieurs méfaits.

- **Effets de l'exploitation de l'abattoir**

L'abattoir communal de la commune rurale de Taghramt ne dispose pas du minimum des conditions hygiéniques et sanitaires stipulées par l'articles 20 du décret n° 2-98-617 du 5 janvier 1999 et selon la norme marocaine NM 0.8.000, afin de garantir la qualité des viandes destinées à la consommation et d'assurer les conditions de sécurité sanitaire à la fois pour les employés et les usagers. En effet, cet abattoir connait un niveau très bas en termes de salubrité et ne dispose pas de mécanismes de traitement des sangs résultant des opérations d'abattage. De plus, il n'est pas équipé d'un système d'assainissement.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'activer la mise en place d'une décharge communale pour les déchets et la réalisation du projet du nouvel abattoir communal.

II. Réponse de la présidente du conseil communal de Taghramt

(Texte réduit)

(...)

A. Gestion des recettes

- **La non détermination de l'assiette fiscale**

La commune ne dispose pas d'un service d'assiette fiscal et de commissions compétentes pour le recensement et le contrôle. Ceci est du au manque de ressources humaines. Dans l'attente de nouvelles recrues qui ont passé dernièrement les concours à l'échelle de provinces. Nous œuvrerons sur la structuration du service de la fiscalité et la création d'un service d'assiette fiscale en alimentant la régie par les recette lui garantissant l'amélioration de la gestion saine des ressources de la commune.

- **Absence de diligences pour le recouvrement des taxes et droits communaux malgré l'importance du reste à recouvrer.**

En ce qui concerne les locaux à usage d'habitation, ils ont été insérés dans le dernier arrêté fiscal au titre de 2008. Aucun exploitant n'a payé les loyers vu la persistance de différends entre la commune et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ces exploitants se rapportant à la propriété de ces logements. Nous somme entrain de chercher une solution à cette situation

Pour le reste à recouvrer relatif aux locaux commerciaux « A » et « B », le problème réside dans le fait que la majorité des locaux sont fermés et aucune activité commercial n'y est pratiquée. Par conséquent, et faute de renseignement sur les exploitants, les services de la commune rencontrent des difficultés à les retrouver. De même certains payent leurs loyers à la fin de l'année. Ce qui entraîne une augmentation du reste à recouvrer. Par ailleurs, depuis la parution du rapport de la Cour régionale des comptes, la commune a recouvré une somme importante, ce qui a permis de réduire les restes à recouvrer relatifs à ces locaux et à ceux de commercialisation de la viande.

Concernant le produit d'exploitation des points d'eau, devant l'accroissement le nombre des abonnées et l'insuffisance de ressources humaines dans le services, il a été constaté des retards dans le recouvrement. Vu l'importance du service, le traitement des abonnés est caractérisé par une souplesse. Généralement, les abonnées payent en fin de compte.

Pour les taxis, les redevables payent régulièrement sauf quatre cas. Il s'agit des taxis qui sont exploités en dehors de la province. Les renseignements sur leurs propriétaires ne sont pas disponibles. La commune use de tous les moyens pour les contacter.

De façon général, pour résoudre le problème des loyers et prendre les diligences nécessaires, il a été tenu une réunion en date du 6 janvier 2012 sur demande de la présidente du conseil et en présence du Monsieur le Caïd, le secrétaire général de la commune et le receveur des recettes. Des listes des locaux en activité et ceux vacants ont été dressées. Le service a adressé des avis aux redevables.

- **La commune n'a pas procédé à la révision des déclarations relatives à la taxe sur les débits de boissons**

La commune dispose d'une liste de 25 redevables dont la majorité payent les droits régulièrement. Vu le caractère rural de la commune et compte tenu de l'éloignement des cafés qui n'exercent leurs activités que pendant la nuit, les déclarations sont considérées logiques et nous n'avons pas procédé à une révision. Pour ceux n'ayant pas réglé leurs redevances, les services de la commune les ont incités, à payer leurs dettes à l'amiable.

- **Le non recouvrement de certaines taxes sur les opérations de construction**

années	N° du permis	N° du récépissé	Observations
2010	02/10		Délivrée par l'ancien président
2010	03/10		Délivrée par l'ancien président
2010	04/10		Délivrée par l'ancien président
2010	05/10		Délivrée par l'ancien président
2010	08/10		Cas social : effondrement du logement à cause d'affaissement du sol
2010	09/10	058178	
2010	10/10	058192	
2010	12/10	26056	
2010	13/10	26055	
2011	08/11	029514	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Dysfonctionnements au niveau du recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières**

Il faut noter, dans ce cadre que les commissions permanentes issues du conseil ne jouent pas leurs rôles qui leur sont dévolues par la loi. Elles sont, à ce niveau, comme la majorité des membres du bureau de conseil qui ont refusé, depuis le début, d'assumer leurs responsabilités. En conséquence, la présidente du conseil s'est trouvé seule. A cet égard, la présidente a convié la commission chargée de la planification, des affaires économiques, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et du budget afin de tenir ses réunions après le dépôt des déclarations, et ce afin d'en prendre des décisions. La dite commission n'a pas donné suite à l'appel de la présidente. Devant cette situation exceptionnelle, et dans le souci d'exécuter les recommandations des la Cour régionale des comptes, la présidente a convié le secrétaire général de la commune et le régisseur de recettes et son suppléant, le caïd n'ayant pas pu assisté, dans l'objectif d'examiner les différentes déclarations pour des révisions éventuelles. Suite à cela, la présidente a constitué en date du 7/5/2012 une commission composée du secrétaire général, en tant que rapporteur, assisté par le régisseur de recette et son suppléant. La commission a procédé à aviser toutes les sociétés dont qui ont déposé des déclarations incomplètes et qui nécessite une révision.

En réponse à vos observations, concernant la non révision des déclarations relatives à l'exploitation des carrière. Nous portant à votre connaissance que la commune a procédé à la révision des déclarations déposées par l'entreprise « G.C.B.K » et a émis un ordre de recette. Cette opération est effectuée chaque fois qu'il paraît que les quantités déclarés ne sont pas correctes.

Concernant les droits de la commune au titre de 2009, relatifs à la carrière « K », le redevable n'a pas refusé de payer mais a demandé de régler en fin d'année au lieu que se soit des paiement trimestriels (la nouvelle formule apporté par la loi 47-06). A l'occasion de la période de dépôt des déclarations annuelles en mars 2010, le redevable a déposé sa déclaration en date du 15 mars 2010 comportant une quantité extraite de 195.000 m3. Au moment où la commune s'est aperçu que la quantité déclarée n'est pas exacte en comparaison les levées topographiques du ministère de l'intérieur, elle a rejeté cette déclaration en demandant au déclarant de revoir à la hausse les quantités déclarées. Chose qui n'a pas été faite, par la suite la commune lui a envoyé deux correspondances en l'invitant à régulariser sa situation, mais sans aucun résultat. La quantité estimé par les services de la commune a été de l'ordre de 697.130,40 m3. Après avoir commencé à préparer les ordres de recettes, le débiteur s'est présenté et a avancé qu'il n'a pas reçu les avis. Il a par ailleurs déclaré une quantité de 408.809 m^3. Devant une telle situation, et après consultation des service de la trésorerie communale, et vu les antécédents avec une entreprise qui n'a pas réglé un ordre de recette datant de plus de six ans. Nous avons décidé de recouvrer le montant déclaré et faire une révision pour ce qui reste. En effet, un avis a été adressé à l'entreprise afin de s'acquitter de ses dettes.

En ce qui concerne la société exploitant la carrière S.R.P.T.M, il est à noter que cette entreprise a changé de dénomination en 2011 en « TM ». Cette dernière a payer à la commune tous ses droits relatifs au 1er et deuxième trimestre au titre de 2011. De ce fait, la situation de SRPTM est régulière vis-à-vis de la commune.

B. Gestion des dépenses

➢ **Absence de diligences nécessaires à assurer les moyens suffisants pour la réalisation et le contrôle de la gestion des programmes et des projets**

A ce titre, il est à préciser que le président actuel du conseil a trouvé au moment où il a pris ses fonctions, que les dépenses se géraient d'une manière anarchique et sans aucun respect des procédures

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

législatives et réglementaires en termes de la gestion des marchés. Ainsi, la problématique a été bien analysée. En plus de ce qui a été mentionné, plusieurs causes, derrière la non réalisation des projets et programmes, ont été identifiées. La plus importante réside en l'absence d'un cadre technicien supérieur compétent dans le domaine. Afin de contrecarrer ce problème, la commune a recruté un ingénieur spécialisé à compter du 30/12/2011. A cet égard, il est à noter que les grands projets s'inscrivant dans l'aménagement du centre de la commune, le contrôle de l'exécution effectué par le service technique et d'une équipe du BET chargé de l'étude et du suivi, a permis de réaliser des projets de qualité. Ci après les principaux projets programmés :

Nature du projet	N° du marché	Crédit ouvert	Taux de réalisation	Observations
Construction d'un foyer féminin	01/2010	1.867.657,00	100%	
Mise à niveau du centre de Taghramt	01/2011	9.442.524,00	80%	
Construction d'un abattoir communal	04/2011	1.958.612,00	25%	
Construction de locaux commerciaux	05/2012	2.088.600,00		En cours d'approbation
Aménagement des pistes reliant la route nationale n°16 et le village Ain Jir Aménagement des pistes reliant la route nationale n°16 et le village Ain Jir Aménagement de la piste reliant Toutiat biout et la mosquée	01/2012	1.390.896,00	00	Début des travaux le mois prochain
Aménagement des pistes reliant la route provincial n°4703 et le village Bin ouidane Aménagement des pistes reliant la route nationale n°4703 et le village Khaline	03/2012	1.422.150,00	00	Début des travaux le mois prochain
Aménagement des pistes reliant la route provincial n°4703 et le village Bin Matabikh Aménagement des pistes reliant la route nationale n°4703 et le village Anasir	02/2012	1.379.400.00	00	En cours d'approbation
Electrification des groupements de village relevant de la commune	05/2012	753.314.66	5%	

➢ **Le recours au fractionnement de marchés**

La lettre d'observation reproche à la commune son recours au fractionnement des marchés et le non respect des règles en matière de liquidation des dépenses publiques. Toutefois, la liquidation des ordres des paiements relatifs aux bons de commande a été encrée chez les anciens présidents compte tenu de la légalité de la procédure. Dans ce cadre, la présidence actuelle respecte les règles relatives à la liquidation des dépenses publiques.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Ordre de paiement sur la base des documents inexacts**

Concernant vos observations relatives à la gestion des dépenses se rapportant aux années précédentes, nous n'avons reçu aucune réponse de la part du service concerné.

C. Gestion du secteur de l'urbanisme

➢ **Délivrance des permis de construire en l'absence des conditions réglementaires**

Vos observations relatives à l'urbanisme sont inexactes, du moment que le registre des permis de construire lors des opérations de contrôle est tenu. Il n'y pas de cas de dossiers d'autorisations qui ne contiennent pas les pièces requises justifiant que les conditions réglementaires sont respectées tel que le recours à l'avis de la commission compétente et les PV d'alignement et les modèles des fosses(…).

➢ **Faiblesse de contrôle de la police administrative dans le domaine de l'urbanisme**

Votre lettre d'observations constate que la police administrative n'est pas mise en œuvre. Ceci est dû principalement à la nature géographique des villages relevant de la commune. Ils sont éparpillés et situés en grande partie au pied des montagnes de la chaine de Rif au nord. De ce fait, l'accès par des moyens de transport devient difficile aux fins de constater les contrevenants éventuels. De même, le phénomène des constructions non autorisées n'est pas pesant dans le territoire de la commune comme c'est mentionné dans votre lettre. Des cas d'irrégularités ont été constatés et les procédures en vigueur en matière d'urbanisme ont été observées. En outre, la présidence a chargé en date du 13 février 2012, le technicien d'urbanisme pour effectuer le contrôle périodique des constructions dans les villages. Par la suite, la commune a demandé, par écrit en date du 17/04/2012, à l'autorité locale de désigner des forces de l'ordre pour accompagner le technicien contrôleur. Au besoin, la présidence sollicite Mr le gouverneur qui envoie la commission technique de la province pour faire du contrôle et réprimer les contrevenants.

D. L'état de l'environnement dans la commune

➢ **Absence d'une décharge publique**

A ce titre, il convient de préciser que l'une des coutumes des habitants originaux est de collecter leurs déchets et les brûler. Quant aux déchets des autres habitants, la commune se charge de leur collecte, à l'aide d'un agent temporaire, avant de les transporter via un véhicule et les déposer dans une décharge en attente de les brûler.

➢ **Impact de l'exploitation de l'abattoir**

La commune est entrain de construire un nouvel abattoir moderne qui répond aux conditions sanitaires, environnementales et de salubrité. Par conséquent, les bonnes conditions de services et de sécurité sanitaire pour les agents qui y travailleront seront garanties. De même une bonne qualité des viandes destinées à la consommation sera assurée. L'abattoir actuel ne sera plus exploité sachant bien que nous y avons fait les aménagements nécessaires (...).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COUR REGIONALE DES COMPTES DE MARRAKECH

Commune Urbaine de Béni Mellal

La ville de Béni Mellal est située au centre du pays entre le Moyen Atlas et la plaine de Tadla. Elle comptait 163 248 habitants selon le recensement de 2004.

Son étendu territorial a connu, ces dernières années, une importante expansion urbanistique, qui s'est manifestée par la création de plusieurs projets d'habitations, commerciaux et industriels. Cette expansion a engendré plusieurs problèmes liés, essentiellement, à l'apparition de groupes d'habitations marginaux qui ne respectent pas les procédures d'urbanisme et à la multiplication des abus dans le domaine de l'octroi des autorisations de lotissements, de groupements d'habitations, de construction et des permis d'habiter.

Le budget de la commune urbaine de Béni Mellal a atteint 131 millions de dirhams en 2010. Ainsi, le patrimoine communal contribue aux ressources nécessaires au financement et à la réalisation des projets de développement territorial, ainsi que l'encouragement et la promotion des investissements privés.

Concernant la gestion des services publics locaux, il convient de signaler que la commune urbaine de Béni Mellal a procédé à la délégation de la gestion du service de collecte et d'évacuation des déchets ménagers et celui de l'éclairage public à la société ' 'T.M' et à l'ONE'. Notons que la gestion de ces deux services a coûté à la commune environ 41 millions de dirhams en 2010.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune urbaine de Béni Mellal, ayant trait à la gestion des recettes, du patrimoine, des déchets solides et de l'éclairage public, ainsi qu'à l'urbanisme et à l'évaluation des projets d'investissements, a débouché sur les observations suivantes:

A. Gestion des recettes

Durant les quatre dernières années, les recettes de la commune urbaine de Béni Mellal se sont caractérisées par une instabilité notable. En effet, après avoir atteint 103.814.139,00 dirhams en 2009, soit une hausse de 15 % par rapport à l'année 2008, ces recettes ont connue une baisse de 8,4 % en 2010 en affichant le montant de 95.124.360,00 dirhams, pour connaitre, ensuite, une hausse importante de 15 % en 2011, atteignant le montant de 111.361.848,88 dirhams.

Dans le cadre du contrôle de la Cour régionale des comptes de Marrakech de la gestion des recettes par le Conseil communal de Béni Mellal, durant la période 2006-2010, il a été relevé les observations suivantes:

1. Situation des restes à recouvrer

L'examen des états des restes à recouvrer a permis de relever les insuffisances suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Faiblesse de l'effort de recouvrement entrepris par la régie des recettes et la recette communale**

L'examen des états des restes à recouvrer a révélé que les opérations de recouvrement entreprises par la régie de recettes et la recette communale, connaissent plusieurs difficultés. En effet, les restes à recouvrer ont atteint 72.625.493,19 dirhams en 2009, 68.562.740,52 dirhams en 2010 et 70.479.241,60 dirhams en 2011. Dans ce cadre, les restes à recouvrer, au titre des impôts transférés, ont atteint 46.865.752,96 dirhams en 2010, soit 68% du total des restes à recouvrer, au titre de la même année.

- **Constatation de restes à recouvrer relatifs à certaines taxes locales, malgré l'obligation de leur recouvrement avant le commencement de l'exploitation**

L'examen des états des restes à recouvrer des quatre derniers exercices, révèle que des montants importants relatifs à certaines recettes et taxes locales ne sont pas recouvrés, malgré l'obligation faite par la loi pour leur recouvrement avant tout commencement de l'exploitation, ce qui dénote de l'incapacité de la commune à jouer pleinement son rôle dans le suivi et le recouvrement et ce, bien qu'elle dispose de tous les moyens nécessaires, du fait de sa relation directe avec les exploitants des services publics. Il s'agit de la taxe d'enregistrement de la vente du bétail, des droits de fourrière, du produit de l'exploitation des piscines, des droits perçus aux marchés, des droits de stationnement et d'entrée aux souks hebdomadaires, du produit de la balance publique, avec des restes à recouvrer estimés, au 31 décembre 2010, respectivement à 475.258,41 dirhams, 65.450,57 dirhams, 251.326,33 dirhams, 2.165.393,30 dirhams, 1.938.221,62 dirhams et 70.000,00 dirhams.

- **Faible recouvrement de certains droits fiscaux et non prise des mesures légales nécessaires, malgré la connaissance des adresses des redevables**

Il a été constaté, dans ce cadre, que les redevables qui ont bénéficié de la réalisation du réseau d'assainissement, de la voirie et des trottoirs, ne se sont pas acquittés de leurs dettes envers la commune, malgré les coûts très élevés supportés par la commune. De plus, aucun effort de recouvrement n'a été déployé par la commune, durant les quatre dernières années, puisque les montants des restes à recouvrer étaient arrêtés au 31/12/2007 à 2.637.698,96 dirhams (contribution à la construction du réseau d'assainissement, à 607.739,80 dirhams (contribution à la construction de la voirie) et à 490.426,00 dirhams (contribution à la construction des trottoirs), et arrêtés, à la fin de l'année 2010, respectivement à 2.539.242,81 dirhams, 601.661,80 dirhams et 490.426,00 dirhams.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'accentuer le rythme de recouvrement des restes à recouvrer et de prendre les mesures nécessaires pour contraindre les redevables au paiement.

2. Gestion des recettes liées à l'occupation du domaine public

Dans ce cadre il a été constaté ce qui suit:

- **Pertes financières**

Il a été constaté des pertes financières du fait du non respect, par deux entreprises qui exploitent certains espaces publics pour l'installation de panneaux publicitaires de leurs engagements. Il s'agit des sociétés « S.S » et « O.D.C », ce qui a engendré, pour la commune, un manque à gagner annuel estimé à 599.600,00 dirhams.

- **Non annulation des autorisations accordées aux deux sociétés défaillantes et leur remplacement par d'autres sociétés**

Bien que les deux sociétés susmentionnées n'ont pas respecté leurs engagements, leurs autorisations accordées le 07/07/2003, n'ont été annulées que le 01/072007. De plus, durant toute cette période et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

même après l'annulation des autorisations, la commune n'a pas procédé au lancement d'un nouvel appel d'offres, en vue de remplacer les sociétés défaillantes, ce qui a engendré un manque à gagner important pour la commune, surtout qu'une autre société concurrente a présenté une offre intéressante pour l'exploitation de certains panneaux publicitaires attribués auparavant aux deux sociétés défaillantes, comme c'est le cas pour les panneaux n° 9, 14, 15, et 21, pour lesquels ladite société a présenté une offre variant entre 15.000,00 et 18.000,00 dirhams par trimestre.

- **Octroi du droit d'occupation du domaine public communal, à une société, sans recours à la concurrence et en l'absence du cahier des charges.**

La société « F.C.C » a bénéficié de l'autorisation d'occupation du domaine public à des fins d'affichage publicitaire, sans respect du principe de la concurrence et en l'absence du cahier des charges. En effet, le Wali de la région de Tadla Azilal a approuvée la décision d'autorisation du président du conseil communal prise en l'absence de l'approbation par le conseil communal. Pour régulariser cette situation, le conseil a approuvé le cahier des charges de la société après avoir obtenu l'autorisation d'occupation et d'exploitation des sites. (Soit plus d'un an après l'exploitation par la société des sites convenus) ;

- **Occupation, par une société, du domaine public communal à des fins d'affichage publicitaire, sans règlement des redevances**

Il a été révélé, qu'une société a procédé à l'implantation sur le domaine public communal des panneaux publicitaires et a continué à les exploiter, sachant qu'elle n'a pas réglé les redevances y afférentes, dont le montant trimestriel s'élève à 104.400,00 dirhams.

- **Insuffisances dans la gestion du domaine public communal, par les opérateurs des télécommunications**

Certains opérateurs des télécommunications exploitent le domaine public communal pour l'implantation des fibres optiques ou l'installation des cabines téléphoniques dans les rues et avenues de la ville sans payer les redevances y afférentes.

Il a été constaté, dans ce cadre, l'implantation de taxiphones sur le domaine public communal par une société de télécommunications, sans autorisation préalable et sans paiement des redevances y afférentes. A cet effet, une commission chargée du contrôle de l'occupation du domaine public communal a constaté, lors d'une tournée de contrôle, l'installation de 114 cabines téléphoniques dans les différentes avenues de la ville. Le montant total correspondant aux impayés, y compris les intérêts de retard, avoisine les 191.520,00 dirhams.

Il convient de signaler que, conformément à l'article 188 de la loi n° 30.89 relative au régime des impôts et taxes dues aux collectivités locales et de leurs groupements, l'opérateur est tenu de payer, chaque année, le montant de 91.200,00 dirhams. Il devait, également, déposer une demande auprès du service concerné avant toute installation de cabines téléphoniques sur le domaine public communal.

- **Occupation du domaine public communal par des fibres optiques sans payer les redevances y afférentes**

Contrairement aux autres opérateurs qui s'acquittent de leurs redevances relatives à l'occupation du domaine public communal pour implanter les fibres optiques, il a été constaté que l'opérateur 'I' refuse de payer ces redevances, considérant qu'il en est exonéré, d'une part en vertu du Dahir du 1er septembre 1915 relatif à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques (article 2 paragraphe 2) et d'autre part, en vertu, de l'article 22 de la loi n° 24.96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le Dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 Août 1997), selon lequel ces droits et avantages sont transférés aux exploitants des réseaux publics de télécommunications.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, le Dahir de 1918 relatif à l'occupation temporaire du domaine public, ainsi qu'à la loi n° 30.89 fixant le régime des impôts et taxes dues aux collectivités locales et leurs groupements ne dispensent pas l'opérateur de payer les redevances.

Il convient d'ajouter que le secteur des télécommunications n'est plus considéré comme un service public de l'Etat depuis sa privatisation et la création d'une société anonyme pour assurer sa gestion. Les dispositions du dahir de 1915 et le dahir de 1997 ne peuvent être appliqués dans ce cas. Par conséquent, le montant global des redevances d'occupation non payées par la société, durant les années de 2007 à 2010, a atteint 1.625.412,00 dirhams, étant donné que le nombre de mètres linéaires occupé par la société, durant l'année 2007, est estimé à 34.000 m pour l'installation des fibres optiques et à 141 m pour les boites de liaison.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures suivantes:

- *Faire un recensement exhaustif, en coordination avec les services concernés, de tous les sites pouvant faire l'objet d'exploitation par les sociétés spécialisées;*
- *Adopter des cahiers des charges approuvés, avant l'ouverture de toute concurrence pour l'octroi d'autorisation d'occupation du domaine public;*
- *Respecter le principe de la concurrence dans l'octroi des autorisations d'occupation du domaine public par des panneaux publicitaires et éviter l'octroi d'autorisation d'occupation, en méconnaissance des lois et règlements régissant le domaine ;*
- *Octroyer le droit d'exploitation aux sociétés disposant de moyens humains et matériels permettant le recouvrement des droits d'exploitation, et imposer aux sociétés le respect des lois et règlements;*
- *Mettre à jour le nombre de cabines téléphoniques et des fibres optiques installées ces dernières années, en vue d'actualiser les droits à payer.*

3. Gestion des recettes liées aux services publics locaux

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

➢ Gestion du marché de gros des légumes et fruits

La commune urbaine de Béni Mellal dispose d'un marché de gros qui a été construit en 1983. Elle bénéficie de 5 % du total des recettes du marché, tandis que 2% revient aux six mandataires opérant sur le marché. La gestion du marché de gros suscite les observations suivantes :

- Diminution importante des recettes du marché de gros après la prise de la décision de sa fermeture

Les recettes du marché de gros ont connu une certaine stabilité entre 2006 et fin 2008, alors que durant la période allant du début jusqu'à fin juillet 2009, date à laquelle les mandataires ont cessé le recouvrement des recettes, elles ont connu une importante diminution. En effet, ces recettes ont diminué d'environ 50 % durant les sept premiers mois de l'année 2009, par rapport à la même période de l'année 2008, le marché ayant été fermé à la fin du mois d'Avril 2009 et transféré au marché provisoire, où les mandataires ont continué de recouvrer les droits d'entrée jusqu'à la fin du mois de juillet, date de cessation de toute opération de recouvrement.

- Défaut de mise en concurrence de l'opération de cession du terrain du marché de gros

Il a été procédé à la cession du terrain qu'occupait l'ancien marché de gros à une société sans qu'il soit soumis à la concurrence, ce qui a entaché le prix de cession, arrêté par la commission créée à cet effet,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

à 1500 dirhams/m², soit un montant global de 37.290.000,00 dirhams, tandis que le prix des terrains limitrophes dépasse 3500 dirhams/m².

➢ **Gestion du marché de gros provisoire après transfert de l'ancien marché en 2008**

Malgré le rôle important qu'a joué l'ancien marché de gros dans le développement des recettes communales, le conseil communal a décidé sa fermeture et son transfert temporaire vers l'un des marchés hebdomadaires en l'absence de toute étude de faisabilité. Ainsi, aucune recette n'a été enregistrée dans ce marché bien que sa fermeture effective n'a été effectuée qu'au mois d'avril 2009. De même, la commune n'a pas saisi cette période de six mois, séparant la date de prise de décision et celle de la fermeture effective du marché, pour réaliser l'étude permettant un meilleur choix du site qui accueillerait temporairement le marché de gros et, par conséquent, la préservation des recettes de ce marché. Ceci a engendré une perte importante de recettes dépassant les trois millions de dirhams qui étaient recouvrées, annuellement, dans ce marché.

Malgré ce transfert, la commune n'a pas mis en place les mécanismes organisationnels du marché temporaire notamment l'administration, les collecteurs et les contrôleurs, ce qui a entraîné le non recouvrement des droits d'entrée à ce marché.

De même, il a été enregistré un ralentissement significatif dans la réalisation du nouveau marché de gros auquel la commune a réservé un montant de 70 millions de dirhams. Toutefois et malgré la fermeture de l'ancien marché de gros, depuis le mois d'octobre 2009, les travaux de construction du nouveau marché n'ont débuté que durant l'année 2011. Ceci a privé la commune de recettes importantes.

➢ **Gestion du marché hebdomadaire**

Pendant des années, le marché hebdomadaire de la commune de Béni Méllal a contribué activement dans l'amélioration des recettes communales. En effet et jusqu'a 2006, les recettes du marché communal dépassaient les quatre millions de dirhams annuellement. Cependant, ces recettes ont connu une baisse importante, en ne dépassant guère les 700.000,00 dirhams durant les années suivantes. Cette diminution des recettes du marché hebdomadaire, est due a son transfert, en l'absence de toute étude de faisabilité. Ainsi, il a été constaté que, depuis son transfert, les recettes y afférentes ont diminué de plus de 700%. En effet, un net recul de ces recettes a été enregistré entre 2005 et 2007 puisqu'elles sont passées de 4.370.000,00 dirhams à seulement 740.000,00 dirhams, puis à 600.000,00 dirhams durant 2008 et 2009.

Le conseil communal a procédé au transfert du marché, dans le seul but de permettre à la société immobilière « G. A » de réaliser le projet immobilier « ALAMAL », ce qui a engendré la baisse des recettes du marché, à cause de sa faible fréquentation par la population et de son éloignement de la ville. Il est à noter à cet égard, que la société en question a commencé les travaux avant le paiement du prix du terrain évalué à 100 millions de dirhams, compte tenu de la superficie du terrain de huit hectares et du prix de vente par m² fixé à 1.250,00 dirhams. De plus, la société n'a pas obtenu l'autorisation de construire, et n'a pas payé la taxe sur les opérations de lotir relative à ce projet.

➢ **Gestion de l'abattoir communal**

L'abattoir municipal de la ville de Béni Mellal, qui a été construit en 1976, a réalisé durant les cinq dernières années, des recettes dont la moyenne annuelle dépasse 900.000,00 dirhams. La visite des lieux effectuée par la Cour régionale des comptes à l'abattoir a permis de relever les observations suivantes:

- Absence des dossiers des bouchers exerçant à l'abattoir communal ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Défaut de déclaration par les bouchers de leurs employés ;
- Absence des carnets de santé des fonctionnaires, des agents et des employés exerçant à l'intérieur des abattoirs communaux ;
- Absence d'une assurance contre les risques liés à l'exercice des activités d'abattage ;
- Exercice des opérations d'abattage par des personnes non qualifiées;
- Non utilisation de l'entrepôt frigorifique en raison de sa défectuosité;
- Absence du contrôle effectué sur les viandes foraines ;
- Prolifération de l'abattage clandestin, en l'absence de l'intervention des autorités compétentes ;
- Absence du contrôle au niveau du service de pesage des viandes.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures suivantes :

- *Mettre en place une coordination entre le service fiscal de la commune et la direction régionale des impôts, par l'échange des informations en vue d'améliorer les performances de ce service et de contribuer à la lutte contre l'évasion fiscale ;*
- *Soumettre les opérations de vente des biens communaux au principe de la concurrence et éviter le recours à l'entente directe, sauf si cette procédure préserve les intérêts de la commune ;*
- *Assainir la situation juridique du terrain du nouveau marché de gros et élaborer un plan global pour la réalisation du nouveau marché de gros, en spécifiant d'une façon claire les besoins financiers et les délais nécessaires à cette opération;*
- *Imposer un certain ordre aux usagers des services de l'abattoir, notamment les bouchers qui doivent disposer des autorisations communales leur permettant d'exercer en toute légalité ;*
- *Exiger la déclaration, par les bouchers, de leurs employés sur des listes signés par eux-mêmes et ce, afin qu'ils assument leurs responsabilités du fait des fautes commises par leurs employés ;*
- *Exiger la délivrance, par le bureau d'hygiène, des cartes de santé à tous les bouchers et à leurs employés, afin de préserver la santé des consommateurs. Contracter, également, une assurance contre tous les risques liés à l'exercice au sein de l'abattoir communal ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour exiger le respect des dispositions légales exigeant le contrôle vétérinaire des viandes foraines dans l'abattoir communal de la ville, et le paiement des droits d'entrée de ces viandes sur le territoire de la commune ;*
- *Fournir plus d'efforts, avec l'aide des autres services concernés, pour lutter contre la prolifération de l'abattage clandestin ;*
- *Eviter de jeter les viandes non consommables à la décharge publique, et procéder à leur incinération dans un four spécial ou à leur enfouissement;*
- *Prendre les mesures urgentes pour mettre en place un système informatique au niveau du service de pesage, permettant le suivi et le contrôle électroniques des opérations de pesage, afin d'éviter les faiblesses du système actuel de pesage et de liquidation des droits.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Gestion des recettes relatives à certains droits et taxes**

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

• **La taxe sur les débits de boisson**

La ville de Béni Mellal dispose de plus de 350 locaux de vente de boissons. L'examen des pièces relatives à la taxe sur les débits de boissons a révélé ce qui suit:

- **Faiblesse du taux appliqué sur l'activité de débit de boissons**

La commune applique le taux de 3% sur le chiffre d'affaires déclaré par les débiteurs de boisson, ce taux reste, toutefois, faible par rapport à la fourchette fixée entre 2% et 10%, par l'arrêté fiscal, surtout que les chiffres d'affaires déclarés par plusieurs débiteurs de boissons sont très faibles et ne reflètent pas la réalité de leur activité. Ceci impacte négativement les recettes de la commune.

- **Faiblesse des chiffres d'affaires déclarés par certains cafés, malgré l'importance de leur activité**

L'examen des déclarations déposées par les débiteurs de boissons a permis de constater la faiblesse des chiffres d'affaires déclarés par rapport à l'importance de l'activité réelle. En effet, plusieurs cafés dont l'activité est très importante, ont déclaré des chiffres d'affaires quotidiens ne dépassant pas 150 dirhams, ce qui, en réalité, ne couvre même pas les dépenses de fonctionnement du café, à savoir les salaires des employés, le loyer, les frais d'eau et d'électricité et ne traduit pas la véracité des recettes de ces cafés.

- **Non application de l'amende pour non dépôt de la déclaration d'existence**

L'examen des dossiers de plusieurs débiteurs de boissons, a montré que dans la plupart des cas, ces derniers ne procèdent pas au dépôt de la déclaration d'existence au début de l'exploitation, et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 67 de la loi n° 46-07 relative à la fiscalité des collectivités locales. Cette situation devait se traduire par l'application d'une amende prévue par l'article 146 de la loi susvisée à hauteur de 500 dirhams constatée par voie d'ordre de recettes en cas de non dépôt de ladite déclaration.

- **Non exercice du droit de contrôle et de vérification**

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi 46-07 susvisée, l'administration a le droit d'exercer son contrôle et demander communication de tout document utile, en vu de contrôler la sincérité des déclarations des redevables. Or, la commune s'abstient d'exercer ce droit sur les déclarations des débiteurs de boissons. Notons à cet égard que la commune a adressé des correspondances à certains redevables en vue de produire des pièces justificatives. Cependant, la commune n'a pas eu de retour sur ces demandes formulées et n'a pas appliqué, en conséquence, l'amende prévue par l'article 136 de la loi 46-07 susmentionnée.

- **Dépassement de la superficie autorisée pour l'occupation temporaire**

En absence de tout contrôle, les superficies occupées illégalement par certains cafés ont variées entre 20 et 90 m^2.

- **Faiblesse des produits de location des locaux à usage commercial**

La commune urbaine de Béni Mellal dispose de 343 locaux à usage commercial. Cependant, les recettes de location recouvrées n'ont pas dépassé, en 2011, le montant de 964.980,50 dirhams. Ceci est dû essentiellement aux raisons suivantes:

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Faiblesse de la valeur locative de la plupart des locaux relevant du patrimoine public communal qui varient entre 100 et 500 dirhams. Ainsi, malgré l'application de l'augmentation légale de 10%, prévue tous les trois ans, elle reste insignifiante et ne contribue pas, par conséquent, à l'amélioration de ces recettes ;
- Désistement de plusieurs locataires au profit d'autres personnes, avec l'accord de la commune et sans révision des contrats;
- Malgré la faiblesse des loyers de la plupart des locaux, plusieurs locataires refusent de payer les sommes dues à ce titre. En effet, le reste à recouvrer relatifs à la location des locaux à usage commercial a atteint, à fin décembre 2011, le montant de 1.978.041,95 dirhams.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de:

- *Procéder à la révision du taux d'imposition relatif à la taxe sur les débits de boisson;*
- *Activer le droit de contrôle et de vérification, en vue de rectifier les chiffres d'affaire déclarés, pour qu'ils reflètent la réalité de l'activité de ces locaux.*
- *Effectuer, également, un recensement des débiteurs de boisson, en vue d'actualiser leurs dossiers et d'appliquer la loi sur les débiteurs de boisson qui exercent leurs activités, en l'absence des déclarations d'existence et sans payer les taxes y afférentes;*
- *Lutter contre le phénomène de l'occupation illégale du domaine public communal et appliquer la loi sur les débiteurs de boisson ne disposant pas d'autorisation d'occupation;*
- *Mettre en place un cahier des charges fixant des conditions claires pour bénéficier du droit d'exploitation des locaux commerciaux et explicitant la relation entre la commune et le locataire, en cas de désistement de ce dernier au profit d'un autre locataire;*
- *Appliquer la loi à l'encontre des locataires défaillants, surtout ceux qui exercent régulièrement leurs activités.*

- **Participation de la commune dans le capital de la société gestionnaire de la gare routière de Béni Mellal**

La commune urbaine de Béni Mellal a participé dans le capital de la société gestionnaire de la gare routière, depuis l'année 1984, avec un apport en nature de trois terrains d'une superficie totale de 23.000 m², sur lesquels a été réalisé le projet. Depuis, la valeur de cette participation immobilière a changé plusieurs fois. Ainsi, le dernier changement a eu lieu le 31 décembre 2006, suite à l'établissement d'un document par la société qui fixe cette valeur à 5.429.600,00 dirhams.

Convient-il de signaler que la participation actuelle de la commune a été fixée à 21.000 m², après l'extraction d'une superficie de 2.000 m², destinée à la réalisation d'une station d'essence. Cette dernière évaluation a été approuvée par arrêté du Wali de la région n° 8 en date du 10/12/2004. La commune a, également, apporté une participation financière d'un montant de 2.050.000,00 dirhams, en plus de l'acquisition, en 1990, de 50% des actions de l'Office National du Transport, pour une valeur de 50.000 dirhams. La société gestionnaire, quant à elle, a arrêté la participation de la commune à 43,32% de son capital. Cependant, l'examen des pièces justificatives et des procès verbaux du conseil d'administration de la société et de son assemblée générale, a révélé les insuffisances suivantes:

- **Non Réception, d'une façon régulière par la commune, de sa part des bénéfices réalisés par la société gestionnaire de la gare routière**

Il a été ressorti d'après l'opération de liquidation des listes des souscriptions effectuée par la société en date du 23 juin 2003, que le nombre total des actions s'élève à 85.644 dont 37.233 appartiennent

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

à la commune, soit 43,32% du capital. Dans ce cadre, il a été constaté que la commune n'a pas reçu sa part des bénéfices annuels réalisés par la société gestionnaire, au titre des années 2002, 2003, 2005, 2007, 2009 et 2010, malgré la répartition des bénéfices relatifs à certains de ces exercices par la société. Pour les autres exercices, la commune est restée non informée. De plus, la commune n'a jamais reçu sa part des bénéfices, depuis 1984, date de constitution de la société, jusqu'à l'année 2000, malgré la réalisation de bénéfices durant cette même période, comme le prouve les procès verbaux relatifs aux exercices 1990 et 1993, qui confirment la réalisation, au titre des exercices 1989 et 1992, des bénéfices qui s'élèvent respectivement à 263.279,74 et 462.251,98 dirhams. Ce qui dénote, de l'inssufisance de la commune en matière de diligences nécessaires pour le recouvrement de ses parts dans les bénéfices réalisés et ce, depuis la constitution de la société.

- **Non prise en compte de la participation effective de la commune dans le capital de la société**

Après consultation des pièces comptables de la société, il s'est avéré que le capital social de la société gestionnaire de la gare routière s'élève à 8 millions de dirhams, réparti en fonction de la part de chaque actionnaire. Ainsi, la part de la commune a été fixée à 43,32%. Cependant, compte tenu de la participation effective de la commune dans le capital de la société, fixée auparavant à 7.479.600,00 dirhams, la part réelle revenant à la commune dépasse de loin les 43,32%, qui lui est attribuée actuellement, ce qui démontre, encore une fois, la négligence manifeste des responsables, qui se sont succédés, dans la gestion de la commune.

- **Non prise en compte de certains travaux réalisés par la commune dans la gare routière pour déterminer sa part dans le capital de la société**

Suite à la consultation de certaines pièces justificatives relatives à la société, il a été constaté la conclusion par la commune d'un marché pour la réalisation d'un parking des autocars et d'un autre pour le stationnement des grands taxis, pour un montant de 2.015.432,00 dirhams. Ce montant pris en charge par la commune urbaine a été prélevé sur la part de la commune dans la taxe sur la valeur ajoutée, au titre de l'exercice 1988 (autorisation ministérielle n° 03/88 du 17 octobre 1988). La commune, a également, réalisé un mur de clôture et des locaux commerciaux (session ordinaire du moi d'octobre 1991). Toutefois, ces travaux n'ont pas été pris en compte pour l'évaluation de la part revenant à la commune dans le capital de la société gestionnaire de la gare routière.

- **Non disposition de la commune, des pièces comptables de la société, depuis le début de sa participation dans son capital**

La part de la commune dans le capital de la société est de 43%, toutefois, cette dernière ne dispose pas des pièces comptables susceptibles de la renseigner sur la situation financière de cette société. En effet, à l'exception de certains procès verbaux des réunions du conseil d'administration et de certains courriers reçus du directeur de la société, au sujet de la part de la commune dans les bénéfices de la société, au titre de certains exercices, les autres pièces et situations comptables (Bilan, comptes de produits et de charges, tableau de répartition du résultat net,…etc.) ne sont pas communiquées à la commune pour s'assurer de la situation financière réelle de la société;

- **Discordance manifeste entre le résultat net déclaré à la direction des impôts et la part des bénéfices déclarée à la commune**

Après comparaison des bénéfices réalisés par la société de la gare routière et déclarés à la direction des impôts, avec les parts des bénéfices reçus effectivement par la commune, il s'est avéré qu'il y a une discordance notable entre les deux résultats déclarés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Aussi, la cour régionale recommande-t-elle, à ce sujet, de prendre les mesures suivantes :

- *Revoir la part de la commune dans le capital de la société, en tenant compte de toutes les contributions, aussi bien financières, qu'en nature ;*
- *Exiger le versement de la part de la commune dans les bénéfices réalisés par la société depuis sa création, y compris les intérêts de retard pour les retards accusés dans le versement de la quotepart qui revient à la commune;*
- *Obliger le directeur de la société à communiquer à la commune tous les documents et pièces comptables relatifs à la gestion de la société, depuis sa constitution.*

B. Gestion du patrimoine communal

Le contrôle de la gestion du patrimoine de la commune urbaine de Béni Méllal, durant la période allant de 2006 à 2010, a permis de relever plusieurs observations:

1. Observations générales

Le patrimoine communal permet à la commune d'assurer les moyens financiers nécessaires au financement et à la réalisation des projets de développement ainsi que l'incitation et la promotion de l'investissement privé. Toutefois, sa gestion se caractérise par des dysfonctionnements dont les plus saillants sont :

- **Faiblesse des ressources humaines affectées au service du patrimoine communal** En effet, le responsable du service s'occupe de toutes les missions confiées au service, en l'absence des techniciens spécialisés dans la construction et la conception des plans, et les relevés topographiques. Ce qui rend sa tâche difficile, sachant qu'il consacre beaucoup de son temps à la réception des citoyens et à l'établissement et la délivrance des différentes attestations administratives, au détriment des tâches d'organisation du service.
- **Faiblesse des moyens de travail mis à la disposition du service** (les ordinateurs et les photocopieuses, les bureaux alloués au service, l'archivage).
- **Absence au niveau du service du patrimoine communal d'agents assermentés chargés de constater les occupations illégales et d'établir les procès verbaux y afférents.**

2. Patrimoine mobilier

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- **Absence d'un registre d'inventaire** garantissant la protection et le suivi du patrimoine mobilier de la commune. En effet, toutes les acquisitions de biens mobiliers effectuées en 2011, n'ont pas fait l'objet d'inscription dans ce registre et ne portent pas des numéros d'inventaire.
- **Non tenu d'un registre actualisé**, permettant le suivi de la consommation des fournitures de bureau qui s'élève à 500.000,00 dh par an.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande t-elle à la commune de prendre les mesures suivantes:

- *Tenir un registre d'inventaire approuvé par le président de la commune et contenant toutes les données qui permettent d'assurer la protection, le contrôle et le suivi des biens mobiliers de la commune;*
- *Procéder à la nomination d'un fonctionnaire responsable de la gestion de l'inscription des acquisitions de biens mobiliers de la commune au registre d'inventaire, et de l'affectation des numéros d'inventaire permanents permettant le suivi et le contrôle de ses utilisations futures.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Gestion du carburant et des pièces de rechange

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

➢ **Dysfonctionnements au niveau des dépenses relatives à la gestion du parc communal**

Plusieurs dysfonctionnements ont été relevés:

- **Défaut de présentation des pièces justifiant** le montant de 203.613,00 dh correspondant aux dépenses de carburant et lubrifiant par le biais de vignettes au titre de l'année 2009 ;
- **Constatation de certains dysfonctionnements** au niveau de la tenue des registres de consommation de carburant et d'entretien.

A ce niveau, il a été relevé ce qui suit :

- La non précision de la date de livraison et du fournisseur de carburant sur les bons de livraison;
- L'inexistence de la majorité des cahiers des bons de livraison par vignettes, au niveau du service des engagements des dépenses, notamment ceux des années 2008 et 2009;
- La préparation, à l'avance, des cahiers des bons de livraison de carburant par le président. En effet, le président appose sa signature sur les bons, qui mentionnent le kilométrage, le prix unitaire, la date de livraison, avant l'utilisation de ces bons. C'est ce qui a été confirmé lors de l'examen des cahiers de livraison de carburant et d'entretien, puisque plusieurs bons n'ont pas été utilisés malgré leur préparation à l'avance;
- L'existence de contradictions entre les cahiers des bons de livraison de carburant et d'entretien relatifs au même véhicule. Il s'agit, à titre d'exemple, des cahiers relatifs au véhicule immatriculé sous le n° J100267, qui comportent des dates et des kilométrages différents.

➢ **Dysfonctionnements au niveau de la gestion des dépenses relatives à l'acquisition des pièces de rechange et à l'entretien des véhicules et engins**

Ces dysfonctionnements peuvent être résumés comme suit:

- **Emission de bons de commande en dépassement des crédits ouverts au budget,** ce qui s'est traduit par l'émission de bons de commande dont les montants dépassent les crédits ouverts;
- **Non respect du principe de la concurrence et recours à l'émission des bons de commande de régularisation** : Cette opération contradictoire aux règles d'engagement des dépenses a été observée durant les années de 2007 à 2011.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande t-elle à la commune de prendre les mesures suivantes:

- *Tenir une comptabilité matière concernant la consommation du carburant et lubrifiant en adoptant les registres et carnets de suivi de consommation de chaque véhicule ou engin, d'une façon claire et transparente ;*
- *Cesser d'engager des dépenses en dépassement des crédits engagés au budget, par le respect des dispositions du décret relatif à l'organisation de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements ;*
- *Respecter le principe de la concurrence lors de l'acquisition des pièces de rechange et l'entretien des véhicules et engins et éviter le recours aux bons de commande de régularisation ;*
- *Recourir aux marchés cadre pour tout achat de pièces de rechange ou entretien de véhicules et engins.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Le patrimoine immobilier

La gestion du patrimoine immobilier connaît plusieurs problèmes comme il est indiqué ci-dessous:

➢ **Opération de vente du terrain de l'ancien marché de gros**

Lors de la session ordinaire du mois d'octobre 2008, le conseil communal a pris la décision de céder le terrain du marché de gros des fruits et légumes, d'une superficie de 24.860 m2 pour un montant global de 37.290.000,00 dh, soit 1500 dh le m2.

L'opération de vente dudit terrain révèle les observations suivantes :

- **Non respect des procédures légales relatives à la cession du domaine communal** En effet, la commune n'a pas régularisé la situation de ces terrains après l'expropriation. De même, malgré la publication du décret d'expropriation de 1986, la plupart des propriétaires des terrains expropriés n'ont pas reçu leurs indemnités financières;
- **Calcul d'indemnités différentes, pour des expropriations effectuées à la même date, sur des terrains limitrophes**

Il s'agit de l'expropriation des terrains sur lesquels a été réalisé le projet de la gare routière. En effet, et en se référant aux deux procès- verbaux d'évaluation, réalisés à la même date, soit le 20 mars 1997, les mêmes terrains sont évalués à des prix du m2 différents. Encore, un troisième procès-verbal réalisé le 10 janvier 1989 (avant les deux procès-verbaux cités ci-dessus), évalue une partie du terrain où la gare routière a été réalisée à des prix différents.

Suite à cette différence, la commune a déterminé les indemnités revenant à chaque propriétaire, mais il a été constaté que certains propriétaires ont bénéficié d'indemnités plus importantes que d'autres, en l'absence de critères objectifs et malgré le fait que les terrains soient limitrophes et obéissent aux mêmes conditions.

Convient-il de signaler que la commune s'est basée sur deux procès-verbaux d'évaluation réalisés à la même date, soit le 20 mars 1997, mais contenant des évaluations différentes du prix du mètre carré, le premier concerne la première tranche relatif à l'extension de la gare routière, qui a arrêté la superficie concernée par cette évaluation à 4 ha 91 a et 24 ca, au prix de 160 à 400 dh le m2 fixé, selon la superficie, le deuxième procès-verbal d'évaluation concerne la deuxième tranche dont le prix du m2 est fixé à 400 dh et concerne une superficie de 2 ha 51 a et 17 ca.

➢ **Vente du terrain du marché hebdomadaire**

Dans ce cadre, il a été constaté l'autorisation délivrée à une société de réaliser des projets immobiliers sur le terrain de l'ancien marché hebdomadaire, en l'absence du contrat de vente du terrain et paiement, à la commune, de ses droits. En effet, le président du conseil communal a conclu une convention cadre avec un groupe immobilier (G.A) pour la réalisation d'un projet d'habitation. Lors de la session extraordinaire du 29 septembre 2010, le conseil communal a ratifié la cession du terrain à ladite société, dont la superficie avoisine 8 hectares, sur la base d'un prix fixé à 1200 dh le mètre carré. Cependant, la société a occupé le terrain et a entamé la réalisation du projet, sans le paiement du prix de vente à la commune et en l'absence des autorisations légales permettant la construction.

➢ **Autres dysfonctionnements**

La gestion du patrimoine immobilier souffre de plusieurs autres problèmes dont les principaux sont:

- **Non immatriculation du patrimoine communal et absence des titres et documents de propriété** notamment ceux qui prouvent la propriété de certains biens immobiliers, en

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

particulier les biens détenus par voie de possession, tels que le parking des autobus de transport urbain, l'ancien marché hebdomadaire, le terrain du camping urbain, le terrain des ferrailleurs, un centre de santé, un terrain nu et le 3ème arrondissement de la sûreté nationale;

- **Appauvrissement du patrimoine immobilier privé de la commune.** En effet, le conseil communal a pris des décisions de vente de terrains à des tiers, comme celui du marché de gros et du marché hebdomadaire, ce qui a contribué à l'appauvrissement du patrimoine immobilier de la commune et la perte de revenus importants liés à la gestion de ces deux terrains, en l'absence d'un plan communal visant à les substituer par d'autres terrains pouvant les remplacer.
- **Occupation et réalisation de projets sans titre légal, sur le domaine public de l'Etat** En vue de la construction d'un marché hebdomadaire. En effet, la commune a présenté une demande à la Direction des domaines, en vue d'entamer l'opération d'acquisition, mais cette Direction a refusé la demande pour des motifs juridiques. Malgré cela, le conseil communal a pris une autre décision, lors de la session ordinaire du mois d'octobre 2010, pour l'acquisition du reste du domaine de l'Etat d'une superficie de 41 hectares pour la réalisation d'autres services publics, liés au marché hebdomadaire. A ce propos, la commune a adressé une deuxième lettre à la Direction des domaines, mais cette dernière lui a rappelé qu'elle occupe le terrain du marché hebdomadaire sans titre légal. Malgré cela, la commune a poursuivi l'opération d'occupation en entamant la réalisation de plusieurs services publics, tels que l'abattoir et la fourrière municipale;
- **Absence des contrats de location de plusieurs locaux commerciaux :** Il s'agit de 338 locaux commerciaux dont le loyer varie entre 100 et 500 dh par mois;
- **Manque d'intérêt pour le développement du domaine public communal**. En effet, durant la période 2007 à 2010, le service du patrimoine communal a enregistré au sommier de consistance plusieurs routes et jardins des différents lotissements réalisés sur le territoire de la commune. Cependant, elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour les intégrer dans le domaine public communal. Il est à signaler aussi que la commune n'a pas annexé le réseau d'eau et d'électricité et les espaces libres des lotissements, à son domaine public et ce, en contradiction avec les dispositions de l'article 29 de la loi 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et aux morcellements.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle de prendre les mesures suivantes:

- *Respecter les procédures juridiques relatives aux opérations de vente des biens immobiliers de la commune par la régularisation de la situation juridique des terrains et leur immatriculation avant toute opération de vente;*
- *Permettre à tous les propriétaires dont les terrains ont été expropriés de récupérer leurs indemnités financières et assurer l'égalité entre eux, afin d'éviter les contentieux juridictionnels qui alourdissent les charges financières de la commune;*
- *Elaborer un plan d'action d'urgence pour la liquidation des problèmes de l'assiette foncière de la commune et entamer la procédure de son immatriculation;*
- *Veiller à la bonne gestion et à la protection du patrimoine communal contre toute occupation des tiers, conformément aux dispositions de l'article 37 de la charte communale ;*
- *Etablir un plan urgent d'assainissement des problèmes de l'assiette foncière de la commune et veiller à son enregistrement ;*
- *Eviter l'occupation illégale du domaine de l'Etat et la réalisation de projet, en l'absence des pièces justificatives de propriété et sans autorisations légales dans le domaine ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Etablir de nouveaux contrats de location qui régissent tous les droits et les obligations des deux parties afin de garantir les droits de la commune;*

- *Insérer les transactions foncières relatives aux opérations de ventes ou d'achats de biens immobiliers dans un plan intégré, permettant à la commune une bonne gestion de son assiette foncière, de façon à permettre son développement et garantir l'équilibre entre les opérations de vente et d'achat ;*

- *Etablir des procès verbaux relatifs aux opérations de remise des réseaux routiers, d'eau, d'égout, d'électricité et des zones situées à l'intérieur des lotissements, au domaine public communal et demander au conservateur leur rattachement au domaine public communal.*

5. Gestion de la zone industrielle de Béni Mellal

Le 11 avril 1995, le conseil provincial de Béni Mellal a pris la décision de céder 116 lots de terrains de la zone industrielle, nouvellement créée, d'une superficie totale de 158.747 m2, à des sociétés et investisseurs industriels. Cette décision a été ratifiée par l'arrêté n° 97/16 du 7 mai 1997. La valeur globale de ces terrains a été fixée à 21.436.850,00 dhs, sur la base d'un prix qui varie entre 120 et 140 dhs le m². Le 10 janvier 2002, le conseil provincial a pris la décision de céder lesdits terrains gratuitement à la commune urbaine de Béni Mellal, décision approuvée par arrêté du Wali de la région Tadla-Azilal n° 01 du 18 avril 2002. Par la suite, une décision du conseil communal du 25 octobre 2002 a ratifié le cahier des charges concernant la cession des dits terrains. Cependant, l'examen de la liste des bénéficiaires des terrains, et des dispositions du cahier des charges, ainsi que la visite effectuée à la zone industrielle, a révélé ce qui suit:

- **Non actualisation des prix des parcelles de terrain**, surtout celles réparties ultérieurement, bien que le prix fixé pour les parcelles de terrain de la zone industrielle par le conseil provincial est très faible, soit140 dhs le m2;

- **Non prise, par plusieurs bénéficiaires, des mesures permettant le commencement des opérations de construction**, malgré le dépassement des délais légaux fixés par le cahier des charges. A titre d'exemple, les parcelles de terrain qui portent les numéros 68, 69, A 69, 79, 98, 24 et A 24;

- **Non réalisation, de plusieurs bénéficiaires de leurs projets, dans les délais légaux après l'obtention des autorisations de construire.** Ainsi, la commune ne s'est pas manifestée pour appliquer les mesures légales prévues dans le cahier des charges, surtout l'article 13 qui prévoit la résiliation du contrat de vente, en vertu d'un arrêté du président du conseil communal, notifié avec accusé de réception au bénéficiaire, et la restitution de la parcelle de terrain après prélèvement de 5% du prix de vente;

- **Non respect, par plusieurs bénéficiaires, de l'activité industrielle pour laquelle la demande a été présentée**. A titre d'exemple, la parcelle n° 71, dont l'activité industrielle a changé de l'industrie des pièces en acier à un entrepôt des pneus d'occasion et la parcelle n° 72, dont l'activité a changé d'une conserverie d'olives au stockage des bouteilles de gaz…etc;

- **Absence de la commission spécialisée dans le suivi de la réalisation des projets,** ce qui a réduit la cadence de réalisation des projets, qui ont accusé un retard important, du fait de l'absence du contrôle et du suivi ;

- **Faiblesse du nombre de projets réalisés dans la zone industrielle**, du fait du non respect, par la plupart des bénéficiaires, de leurs engagements, puisque le nombre de projets réalisés ne dépasse pas 19 projets construits sur 35 parcelles de terrain, parmi un total de 147 parcelles distribuées en vue de réaliser des projets industriels.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande à la de prendre les mesures suivantes:

- *Revoir la gestion du dossier de la zone industrielle de façon à garantir le suivi et le contrôle et à contribuer au développement économique de la ville ;*
- *Prendre les dispositions nécessaires pour la résiliation des contrats de vente conclus avec les investisseurs qui n'ont pas réalisés leurs projets et procéder à la redistribution des lots aux investisseurs plus disposés à le faire ;*
- *Appliquer les dispositions du cahier des charges relatives aux pénalités de retard dans l'exécution des projets ;*
- *Veillez au respect de l'activité industrielle pour laquelle le lot a été accordé et appliquer les dispositions du cahier des charges en cas de non respect ;*
- *Nommer la commission spécialisée pour le suivi de l'avancement de l'exécution des projets et l'inciter à organiser des visites continues des chantiers et établir des rapports à leur sujet.*

C. Gestion des déchets solides et de l'éclairage public

1. Gestion déléguée des déchets solides

La CU de Béni Mellal a conclut le marché n° 09/2006 au cours de l'année 2006, avec la société « T.M. » pour lui déléguer la gestion des déchets ménagers et de nettoyage pour une durée de sept années. La valeur totale de ce marché est estimée à 18.134.000,00 DHS, avec une augmentation ne dépassant pas le seuil de 5% pour chaque année supplémentaire d'exploitation et ce, en contrepartie de la collecte de l'équivalent de 45.000,00 tonnes de déchets ménagers et du balayage des principaux artères de la ville.

➢ **Cadre juridique de la gestion des déchets solides de la ville de Béni Mellal**

Dans ce cadre, il a été observé ce qui suit :

- **Absence d'un plan global visant l'amélioration de la gestion des déchets solides de la ville**

La commune a procédé, durant l'année 2006, à la conclusion d'un contrat avec la société « T.M. » pour assurer la gestion déléguée des déchets ménagers exception faite des déchets industriels, médicaux et ceux liés aux gravats, ainsi que la gestion de la décharge publique.

- **Non actualisation du contrat de gestion déléguée des déchets solides**

Malgré le besoin urgent, la commune n'a pas procédé à l'actualisation du contrat de gestion délégué des déchets solides. En effet, l'espace urbanistique de la ville a connu, depuis la fin de l'année 2006, une extension considérable, du fait de l'intégration de plusieurs nouveaux quartiers.

- **Non élaboration de plans communaux pour la gestion des divers déchets**

Jusqu'à la fin de l'année 2011, la commune n'avait pas encore élaboré des plans communaux, conformément au plan directeur élaboré par le Ministère de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement. Ces plans ont pour objectif l'amélioration de la gestion des déchets, en application des dispositions de la loi n° 28.00 du 07/12/2006 relative à la gestion des déchets.

- **Exécution du marché n° 09/2006 relative à la gestion déléguée des déchets solides avant son approbation**

L'examen des pièces justificatives du marché n° 09/2006 passé avec la société « T.M. », a permis de constater que la commune a ordonné le commencement des travaux en date du 11/09/2006, avant l'approbation du marché susmentionné (16/10/2006) et ce, en contradiction avec les dispositions de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'article 78 du décret des marchés publics, qui stipule que Les marchés de travaux, fournitures ou services ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente. Cette infraction s'est traduite par le versement à la société ' T.M' d'un montant de 2.085.854,31 dhs, correspondant à des périodes antérieures à la date d'approbation du marché.

- **Mise à la disposition de la société délégataire de bâtiments, sans que cela ne soit mentionné dans des procès verbaux et dans des fiches techniques** conformément aux dispositions de l'article 7 du contrat de la gestion déléguée des déchets solides.

- **Augmentation, sans justification, des frais généraux liés à l'entretien et réparation des engins**

Malgré le transfert par la commune au profit de la société délégataire, de plus de la moitié de son parc auto, les dépenses liées aux frais d'entretien et de réparation des engins et matériels, ainsi qu'à l'acquisition des pièces de rechange, n'ont pas diminué, elles ont, par contre, plus que doublé pour les dépenses d'acquisition des pièces de rechange, pour un montant de 100.000,00 Dhs en 2007 contre 36.324,00 Dhs en 2006.

- **Non application des amendes légales contre la société délégataire**

La commune n'applique pas l'amende légale et n'impose pas à la société le paiement de cette amende. Ainsi, il a été constaté des points noirs très anciens ainsi que plusieurs bacs à ordures cassés dans les quartiers périphériques de la ville, et qui nécessitent leur remplacement par de nouveaux bacs ;

- **Non restitution des dépenses d'eau et d'électricité relatives à certains bâtiments mis à la disposition de la société délégataire**

Concernant l'électricité : La commune, qui a mis à la disposition de la société le bâtiment en question en octobre 2006, n'a pas procédé à la résiliation du contrat d'abonnement relatif à l'électricité. En effet, la société continue d'approvisionner le bâtiment mis à sa disposition en électricité, en vertu du contrat d'abonnement n° 112 qui concerne l'abattoir municipal, et par le biais d'un même compteur. Le montant correspondant à la part ainsi consommée est estimé durant les années 2006 à 2011 à 121.460,99 Dhs.

Concernant l'eau : La société délégataire exploitait, durant les premiers mois de sa gestion, le contrat d'abonnement relatif à l'eau potable réservé à l'abattoir municipal limitrophe au parc municipal. De plus, la société qui dispose de ce parc n'a procédé à son branchement en eau que le 07/03/2007, en vertu du contrat d'abonnement n° 47-169 conclu avec la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Tadla, ce qui confirme que la société délégataire a exploité, durant six mois, le réseau de l'eau potable de la commune. De ce fait, en se basant sur la moyenne des consommations annuelles de 2007 à 2011, la société délégataire est redevable à la commune d'un montant de 20.000,00 dhs, correspondant aux six premiers mois de consommation en eau.

- **Non restitution des dépenses d'assurances des camions et des voitures repris par la société 'T.M'**

La commune, qui a supporté les dépenses d'assurance des véhicules repris par la société n'a pas procédé à la restitution d'une partie de ces dépenses, sachant que cette opération de reprise a été exécutée au moi d'octobre 2006, sans que le contrat d'assurance ne soit résilié. De ce fait, la société reste redevable à la commune de la différence des dépenses d'assurance d'un montant de 14.595,70 Dhs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Manquement de la commune à ses obligations de contrôle et de supervision stipulées le contrat de gestion déléguée des déchets ménagers**

Ces manquements, qui concernent la non application de certaines clauses contractuelles, sont résumés suivant les points suivants :

- Non exercice par la commune de sa mission de contrôle des moyens techniques et financiers de la société délégataire;
- Absence d'un plan temporel des interventions sur le terrain des services de la commune, chargé du suivi de la collecte des déchets;
- Insuffisance des ressources humaines affectées au service chargé du contrôle et du suivi, capable d'assurer un bon contrôle des finances de la société délégataire ;
- Absence de procès verbaux d'inspection du parc des camions dont dispose la société délégataire;
- Absence de la décision du conseil communal approuvant le plan temporel de la collecte des déchets ménagers;
- Non approbation du règlement interne de la société délégataire par la commune ;
- Non imposition à la société délégataire, de mettre en place un système informatique permettant le contrôle et le suivi de ses opérations financières et comptables, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 6 de la convention, objet du marché relatif à la gestion déléguée des déchets solides.

- **Insuffisance au niveau du cahier des charges**

Il a été observé dans ce cadre ce qui suit :

- Absence de dispositions visant l'éclaircissement des procédés de gestion et d'exploitation de la décharge publique par la société délégataire;
- Absence de clauses imposant à la société délégataire l'achat et l'utilisation régulière de détergents;
- Absence de clauses définissant et garantissant la qualité et la forme des bacs à ordure à utiliser par les sociétés;
- Absence de clauses explicites relatives aux obligations de la société en matière de collecte et d'évacuation des déchets provenant de l'opération d'abattage à l'abattoir municipal ainsi que des déchets provenant du balayage de écuries de cet abattoir;
- Absence d'une clause qui oblige la société délégataire à remplacer les engins exploités depuis plus de huit ans, comme le prévoit la réglementation en vigueur.

- **Exploitation, par la société, de bacs métalliques sans titre légale et négligence par la commune de son patrimoine**

L'examen des rapports annuels fournis par la société délégataire a permis de constater que cette dernière exploite 30 bacs métalliques d'une capacité de cinq m^3. La valeur de ces bacs a été enregistrée à tort à l'actif de la société délégataire, du fait qu'ils appartenaient à la commune avant la conclusion du contrat de gestion déléguée. De plus, la convention, qui ne prévoit pas de clauses autorisant l'utilisation gratuite de ces bacs, n'a pas, pour autant, imposé le paiement, au profit de la commune, des montants correspondants à l'exploitation de ces bacs qui est estimé à 12.000,00 dhs l'unité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Gestion des différents déchets solides**

Dans ce cadre, il a été observé ce qui suit:

- Non intégration de la gestion des gravats au cahier des charges relatif à la gestion déléguée des déchets solides;
- Prolifération des points noirs liés aux gravats;
- Faiblesse des interventions de contrôle de la police administrative en matière d'indentification des contrevenants aux règles d'évacuation des gravats;
- Non recensement des personnes et des établissements producteurs des déchets industriels, médicaux et dangereux .

- **Mauvaise gestion des déchets médicaux**

La collecte et l'évacuation des déchets médicaux et paramédicaux sont réglementées par les dispositions du décret n° 2-09-139 du 21 /05/2009 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques. Toutefois, plusieurs complexes médicaux ne respectent pas ces dispositions. En effet, il a été relevé plusieurs infractions notamment le rejet des déchets des blocs opératoires directement dans les bacs réservés aux déchets ménagers.

- **Mauvaise gestion des déchets associés à l'abattage et aux carcasses des animaux** dans la mesure où ils sont directement rejetés dans la décharge publique, sans les incinérer ni les traiter par des produits chimiques, afin de limiter les risques de microbes et des toxines considérés comme source de maladies et d'épidémies ;

➢ **Gestion de la décharge publique de Béni Méllal**

Il a été observé dans ce cadre ce qui suit :

- **Absence de contrôle de la nature des déchets déversés dans la décharge publique;**
- **Non imposition de l'autorisation d'accès à la décharge publique**

La ville de Béni Mellal dispose de plusieurs quartiers industriels et administratifs qui produisent annuellement des quantités énormes de déchets, ce qui fait perdre à la commune des ressources financières importantes, du fait de la non généralisation de cette autorisation;

- **Lacunes relevées au niveau des infrastructures de la décharge publique**

La décharge publique manque d'infrastructures nécessaires pour le contrôle de son accès et de son exploitation. En effet, la visite sur le terrain a permis de constater la détérioration de ces infrastructures.

- **Insuffisance au niveau de la gestion environnementale de la décharge**

Il a été observé dans ce cadre ce qui suit :

- Anarchie dans le déversement des déchets, du fait que la décharge n'est pas divisée en bassins pour faciliter le déversement et le compactage des déchets;
- Absence de toutes les conditions de traitement des déchets, notamment l'équipement de la décharge de moyens qui évitent l'infiltration des eaux usées vers la nappe phréatique;
- Non disposition de la commune des techniques lui permettant le contrôle du niveau de pollution des eaux souterraines situées autour de la décharge;
- Non disposition de la la commune des techniques lui permettant la collecte du biogaz émis par la décharge;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Déversement dans la décharge de déchets médicaux, industriels et animaliers, contagieux et nocifs pour la santé de l'homme;
- Non programmation par la commune de compagnes médicales au profit des ouvriers affectés à la décharge, et qui sont confrontés aux différentes maladies et infections du fait qu'ils travaillent dans des conditions malsaines;
- Non interdiction de l'élevage du bétail dans la décharge publique.

➢ **Degré de respect des clauses contractuelles par la société 'T.M'**

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit:

- Modification des horaires de balayage de certains secteurs, sans autorisation préalable de la commune ;
- Non respect des horaires de passage des camions de collecte des déchets ;
- Non respect des clauses relatives au recrutement des fonctionnaires communaux ;
- Non respect des clauses contractuelles relatives à la qualité des services fournis.

A ce niveau, il a été observé l'exploitation d'engins dégradés, ne répondant pas aux normes réglementaires et l'insuffisance des bacs à ordures. La société a affecté 1300 bacs destinés à la collecte des ordures qui restent insuffisants, en comparaison avec le volume et la masse des déchets produits. Devant l'insuffisance des bacs réservés à cette opération, certains habitants se trouvent dans l'obligation de jeter les ordures aux alentours des bacs, ce qui a contribué à la prolifération de points noirs permanents.

- Augmentation du nombre de bacs endommagés ou dégradés
- Prolifération de points noirs

Plusieurs points noirs, dont certains sont très anciens, se sont constitués dans la ville, sans que la société n'intervienne pour les éliminer.

- Non production du rapport financier détaillé

La société ne fournit pas à la commune le rapport financier qui détaille les dépenses annuelles de fonctionnement, le total des recettes et le tableau d'amortissement des engins utilisés dans le cadre de la gestion déléguées des déchets solides.

- Non élaboration de la visite technique des camions et engins à ordures

Suite à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

• *Concernant le cadre juridique de la gestion déléguée des déchets solides :*

- *Accélérer la mise en place d'un plan global de gestion des déchets solides de la ville de Béni Méllal ;*
- *Œuvrer pour l'actualisation du contrat, objet de délégation de gestion des déchets ménagers à Béni Méllal ;*
- *Veiller sur la restitution des dépenses liées à la consommation d'eau et d'électricité, dans la limite du montant non encore honoré, depuis le 1er Mai 2011 et veiller à la pose d'un compteur d'eau potable au parc auto mis à la disposition de la société « T.M. » ;*
- *Veiller à l'application des amendes contre la société qui enfreint les dispositions contractuelles, veiller, également, à la restitution de la valeur résiduelle des bacs métalliques exploités sans titre légal par la société délégataire, et des fonds indûment payés à la société « T.M. » en contrepartie des quantités de déchets non concernées par le cahier des charges, estimées à 2.085.854,31 DHS;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Inciter la société délégataire à produire les pièces et documents nécessaires, pour s'assurer du respect des procédures de contrôle interne ;*

- *Imposer à la société délégataire de mettre en place un programme informatique, facilitant le contrôle et le suivi des opérations financières et comptables, tel que stipulé par les stipulations du 2ème alinéa de l'article 6 du contrat de la gestion déléguée des déchets solides;*

- *Contrôler les moyens techniques et financiers de la société délégataire de la gestion des déchets ménagers de la ville, conformément au paragraphe 3 de l'article 15 du cahier des charges relatif au marché n° 09/2006 et veiller au contrôle du parc des camions de la société, par l'établissement des procès verbaux avec la mention que ces camions sont en bon état mécanique;*

- *Veiller à l'approbation du règlement interne de la société délégataire comme stipulé dans le cahier des charges;*

- *Préparer un plan temporel d'intervention sur le terrain, du service communal chargé du contrôle et du suivi, comme le stipule l'alinéa 4 de l'article 15 du cahier des charges, veiller, également, à la détermination des places réservées à l'installation des bacs à ordure;*

  • *Concernant la gestion des différents déchets solides :*

- *Opter pour une gestion intégrée des différents déchets solides, sans exclusion d'aucune catégorie de ces déchets ;*

- *Œuvrer au recensement et à l'identification du nombre des unités industrielles, médicales et paramédicales produisant des déchets dangereux et nocifs, en vue de faciliter à la commune le contrôle et le suivi de l'opération de collecte et d'évacuation de cette catégorie de déchets ;*

- *Veillez au renforcement du contrôle dans le domaine de détection des contrevenants aux règles d'évacuation des gravats.*

  • *Concernant la gestion de la décharge publique :*

- *Œuvrer pour la maîtrise de la manière de collecte et de destruction des carcasses des animaux et des résidus d'abattage aux abattoirs et ce, par le respect les conditions de sécurité environnementales généralement reconnues ;*

- *Veiller au contrôle et au suivi de collecte des déchets médicaux et paramédicaux, et ce en instaurant des mécanismes capables de maîtriser les techniques de traitement de cette catégorie de déchets*

- *Œuvrer pour la réalisation d'une nouvelle décharge publique contrôlée et respectant les normes internationales en matière de contrôle et de gestion des déchets.*

  • *Concernant de degré de respect des clauses contractuelles par les sociétés ' T.M. '*

- *Imposer à la société le respect des clauses contractuelles relatives aux horaires de travail et veiller à l'application des sanctions répressives en cas de violation de ces clauses ;*

- *Imposer à la société à passer un avenant qui prévoit l'application des amendes à l'encontre de la société en cas d'utilisation des camions dont la durée de vie dépasse huit ans;*

- *Inciter la société 'T.M. ' à réserver des bacs supplémentaires aux quartiers périphériques qui en manquent ;*

- *Œuvrer à la réglementation des fréquences de passages des camions, et ce par la passation d'avenant au marché relatif à la gestion déléguée des déchets solides.*

2. Gestion déléguée de l'éclairage public

A la date du 1er Avril 2001, la CU de Béni Mellal a conclu avec l'Office National d'électricité (ONE) une convention de délégation de la gestion des équipements de l'éclairage public de la ville de Béni

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mellal. Ce contrat a été actualisé par trois avenants, le premier est entré en vigueur en décembre 2002, le deuxième en juin 2006 et le troisième à partir de l'année 2008.

Après examen de ces différentes conventions et l'appréciation du degré du respect des différentes dispositions convenues entre les deux parties, les observations suivantes ont été relevées:

➢ **Observations générales**

À ce niveau, il a été constaté, ce qui suit:

- **Poursuite de l'application des stipulations de la première convention par la commune malgré son illégalité**

Il a été constaté, après examen de cette convention, que cette dernière a expiré durant l'année 2011, et donc la commune, qui continue à appliquer les stipulations de cette convention, est tenue de la renouveler ou de la résilier.

- **Ambiguïté dans le calcul de l'excédent résultant des montants forfaitaires payés et le montant réel de l'énergie électrique consommée**

La convention n'indique pas le sort de l'excédent qui peut résulter de la soustraction de la consommation réelle, selon les compteurs mis en place par l'ONE, des montants forfaitaires payés par la commune. En effet, selon l'article 13 du troisième annexe de la convention, l'ONE affirme qu'un excédent de 1.652.697 kilowatts n'a pas été consommé, mais, sans présenter à la commune les relevés de la consommation annuelle réelle des compteurs mis en place, ce qui laisse, toujours, planer l'ambigüité quant à la consommation de l'éclairage public de la ville de Béni Mellal.

➢ **Degré du respect de l'ONE des clauses contractuelles**

Il a été constaté, à ce niveau, ce qui suit :

- **Non respect, par l'ONE, de certaines clauses contractuelles relatives à l'exécution de certains travaux**

Il a été observé que l'Office a reçu des montants forfaitaires entre 2003 et 2011 pour un montant global de 63.774.310,15 dhs, sans, pour autant, honorer ses engagements contractuel. En effet, l'ONE s'est engagé à exécuter et renforcer le réseau de l'éclairage public, de plusieurs boulevards, dans un délai maximum de 2 ans, à partir de la date d'approbation de la convention en décembre 2005, mais il n'a pas respecté cet engagement. En plus, l'ONE s'est engagé en 2008, à exécuter les mêmes travaux. Toutefois, et jusqu'à l'année 2011, plusieurs importants travaux n'ont toujours pas été exécutés;

- **Non élaboration du schéma directeur du réseau d'éclairage public**

L'ONE s'est engagé, selon l'article 12 de l'annexe 3 de la convention, à élaborer un schéma directeur d'éclairage public dans un délai maximum de six mois, à partir de l'entrée en vigueur de cette annexe. Cependant, et jusqu'à la fin de l'année 2011, l'office n'a pas élaboré ledit schéma;

- **Non respect, par l'ONE, de son engagement à exécuter un système informatique**

Selon l'article 5 de l'annexe 3 de la convention, l'ONE s'est engagé à mettre à la disposition de la commune un système informatique, dont le but est d'établir un inventaire global du réseau d'éclairage public, d'enregistrer et de numéroter ce réseau. Toutefois, l'office n'a pas respecté cette disposition.

- **Non production à la commune des documents indiqués** par l'article 5 de l'annexe 3 de la convention. Il s'agit des documents suivants:

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Copie du fichier des réclamations reçues par l'intermédiaire du numéro vert mis à la disposition des citoyens ;
- Copie du rapport technique qui contient les plans d'éclairage public des boulevards et des rues de la ville, l'analyse des défaillances du réseau d'éclairage public, le relevé annuel de la consommation réelle en électricité et l'état des procédures devant être prises pour réduire la consommation de l'énergie électrique.

De même, l'ONE n'a pas présenté à la commune la majorité des documents indiquant la date d'exécution, de renouvellement et d'extension du réseau électrique, ainsi que le montant global du coût de chaque intervention et le relevé indiquant les travaux exécutés dans chaque boulevard et rue et les plans y afférents.

- **Non acquisition des camions et équipements prévus par la convention :** Selon l'article 16 de l'annexe 3 de la convention, l'office s'est engagé à acquérir 3 camions et 2 voitures à traction et une voiture de tourisme, mais sans honorer ses engagements en la matière.
- **Non respect de la disposition liée à l'économie d'énergie :** En vertu de l'article 13 de l'annexe 3, l'ONE s'est engagé à créer une commission chargée de déterminer les points qui vont bénéficier d'un système d'économie d'énergie, mais il a été constaté que cette commission n'a pas été constituée et donc les équipements d'économie d'énergie n'ont pas été mis en place, ce qui a fait perdre à la commune des montants importants.

➢ **Evaluation du contenu de la convention**

Il a été constaté dans ce cadre ce qui suit:

- **Non intégration de certains quartiers relevant du territoire de la commune à l'objet de la convention**

Il s'agit, notamment, des quartiers qui ont intégré le territoire de la commune, lors du dernier découpage administratif, comme c'est le cas de plusieurs quartiers périphériques ne disposant pas d'aménagement d'éclairage public;

- **Non intégration, à la convention, d'une clause garantissant à la CU le droit de contrôle des marchés, objet d'aménagement et d'extension du réseau d'éclairage public,** notamment, la création d'une commission mixte entre la commune et l'ONE, chargé du contrôle et du suivi des projets réalisés;
- **Non intégration, à l'annexe 2, d'une clause qui explicite les sanctions appliquées, en cas de non réalisation par l'ONE des travaux d'aménagement et d'extension du réseau, dans les délais déterminés dans la convention;**
- **Non intégration, à la convention, d'une clause qui explicite les cas provoquant la résiliation de la convention.**

➢ **Evaluation de la gestion de la convention par la commune**

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit:

- **Non application des pénalités de retard à l'encontre de l'ONE** pour non respect des dispositions de l'article 7 de l'annexe 3. Ainsi, il a été révélé que l'office n'a pas respecté ses engagements prévus dans l'article 2 de l'annexe 3 concernant :
  - La mise en place de 50 poteaux électriques ;
  - Renouvellement de 300 appareils électriques à vapeur de sodium de 250 watts ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Remplacement de 4600 appareils électriques de 125 watts avec un autre appareil électrique qui fonctionne à la vapeur de mercure de 70 watts.

Par ailleurs, l'article 7 de l'annexe 3 de la convention fixe une pénalité mensuelle de 2.000,00 Dhs pour chaque mois de retard dans la présentation du rapport technique. Or, puisque l'ONE n'a jamais présenté ce rapport, depuis la conclusion de l'annexe 3, soit plus de 36 mois de retard, et sachant que la pénalité de retard n'est prise en compte qu'à partir de l'année suivant la conclusion de l'annexe concernée, le montant global de la pénalité à appliquer et à précompter des montants forfaitaires facturés par l'office, est estimé à 48.000,00 Dhs .

De même, la commune devrait précompter des montants forfaitaires facturés par l'office la pénalité de retard relative au non renouvellement des lampes électriques, qui s'élève à 1.880.000,00 Dhs par année ;

- **Absence, au niveau de la commune, d'un nombre suffisant de techniciens qualifiés dans le domaine du contrôle du réseau d'éclairage public ;**
- **Absence d'un plan déterminant les sources de financement de ses engagements financiers**

Il a été observé que la commune est incapable de payer le total des montants forfaitaires pour lesquels elle s'est engagée en vertu de la convention. En effet, le montant des arriérés forfaitaires non payés par la commune à l'ONE a atteint 13.735.869,00 Dhs, qui concernent, principalement, les parts liées à l'aménagement et l'extension du réseau d'éclairage public. Ce déséquilibre financier a entraîné le non respect par l'ONE de certains de ses engagements contractuels, ce qui a privé les habitants de la ville de l'amélioration de ce secteur vital.

A la lumière de ce qui précède, la Cour Régionale des Comptes recommande au conseil communal de prendre les mesures suivantes :

- *Œuvrer à la passation d'une autre convention pour la gestion de l'éclairage public à la place de celle qui a expiré.*
- *Veiller à expliquer la différence entre les montants forfaitaires payés à l'ONE et la valeur de consommation réelle de l'éclairage public;*
- *Obliger l'ONE à respecter ses engagements contractuels relatifs à :*
  - *L'exécution de certains travaux liés à l'aménagement et à l'extension des équipements d'éclairage public, sous peine de l'application des pénalités prévues par la convention;*
  - *L'exécution et la présentation du schéma directeur du réseau d'éclairage public;*
  - *L'exécution du programme informatique prévu;*
  - *La présentation de tous les documents prévus à l'article 5 de l'annexe 3, vu l'importance de ces documents dans le contrôle des différentes interventions de l'office et du degré de respect des dispositions contractuelles;*
  - *L'accélération de la mise en place du système d'économie d'énergie, vu son impact positif sur les finances de la commune;*
  - *L'acquisition des camions et des voitures conformément à l'engagement prévu à l'article 16 de l'annexe 3 de la convention.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Généraliser le réseau d'éclairage public pour que tous les habitants de la ville puissent bénéficier de ce service vital ;*
- *Veiller à prévoir dans les annexes de la convention une clause qui assure à la commune le droit de contrôle et de suivi de l'exécution des différents marchés, objet d'aménagement et d'extension du réseau d'éclairage public ;*
- *Veiller à prévoir aux conventions annexes une clause qui explicite les cas de résiliation de la convention;*
- *Veiller à l'application des pénalités de retard à l'encontre de la société pour les travaux non exécutés ;*
- *Veiller sur la disponibilité des techniciens compétents en matière du contrôle du réseau d'éclairage publics ;*
- *Veiller à la préservation des ressources propres de la commune en se basant sur une facturation qui indique la consommation réelle d'électricité, au lieu des montants forfaitaires.*

D. Gestion de l'urbanisme

1. Les documents d'urbanisme appliqués à la ville de Béni Mellal

Il a été observé, dans ce cadre, ce qui suit:

- **Non couverture de la totalité du territoire urbain de la ville par des documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme n'ont pas suivi l'expansion du territoire de la commune urbaine, dans la mesure où, malgré l'urgence, plusieurs nouveaux douars n'ont pas été couverts par ces documents. La visite de ces Douars a permis de constater le manque des principaux équipements, qui caractérisent le domaine urbain de la ville, tels que les voiries et autres…

- **Non respect du plan d'aménagement par le recours répétitif à la procédure des dérogations**

Une autorisation par dérogation a été octroyée, pour créer un lotissement résidentiel, sur un terrain de 32 hectares, sans respecter les dispositions du plan d'aménagement, qui a réservé cette zone à une activité industrielle et non résidentielle. Ce qui enfreint l'article 26 de la loi de l'urbanisme qui dispose, à cet effet, que la modification du plan d'aménagement est effectuée dans les formes et conditions prévues pour son établissement et son approbation;

- **Faiblesse de la cadence de création des équipements publics**

Le plan d'aménagement de la ville de Béni Mellal a projeté la création de plus de 400 voies et passages pour piétons, plus de 30 places, 57 parking ainsi que la création de 141 espaces verts :

- **Les voies publiques**

Concernant les routes et les passages programmés pour la première fois, ou ceux que le plan d'aménagement a projeté leur élargissement, seuls 6% de ces projets ont été réalisés;

- **Les places publiques**

A ce niveau, la commune n'a procédé à la création, depuis l'année 2004, que d'une seule place publique parmi 30 programmées. Il a été constaté que les promoteurs immobiliers ont été contraints par la commune à créer la plupart de ces places dans le cadre des autorisations de création de lotissements;

- **Les espaces verts**

Excepté l'espace vert crée au complexe touristique de 'Ain Asserdoune', aucune place verte, programmée dans plusieurs quartiers par le plan d'aménagement, n'a été créée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En plus, la commune n'a pu créer aucune mosquée, parmi quatre programmées par le plan d'aménagement, comme elle n'a pu, depuis 2004, créer aucun complexe sportif parmi les huit programmés.

- **Les équipements publics liés aux secteurs de l'enseignement, de la santé et de la culture.**

Il a été enregistré la non harmonisation entre le développement urbain lié aux constructions résidentielles et commerciales et l'évolution de ces équipements, dans la mesure où aucun hôpital ou établissement d'enseignement n'a été construit depuis 2004, malgré les prévisions du plan d'aménagement qui a programmé la création de plusieurs hôpitaux et plus de 34 écoles, collèges et lycées.

A la lumière de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Accélérer la procédure d'élaboration d'un nouveau plan d'aménagement qui couvre l'ensemble du territoire urbain de la ville de Béni Mellal;*
- *Veiller à la création d'équipements collectifs suffisants, dans le souci de respecter les équilibres globaux d'urbanisme de la ville ;*

➢ **Les lotissements**

L'examen des dossiers de demande de lotir et ceux relatifs à la réception provisoire des travaux d'aménagement, ainsi que les dossiers des dérogations, a permis de relever des observations relatives aux lotissements suivants:

- **Lotissement ' Al Amal' du 'GA'**

Suite à la visite sur place du lotissement ' Alamal' du ' GA ', effectuée le 15/12/2011, il a été constaté l'avancement des travaux d'aménagement du lotissement,. Toutefois, les investigations et l'audition des responsables des différents services de la commune, ont permis de relever les observations suivantes:

- **Octroi d'une autorisation, par dérogation, à la société «GA» pour la création d'un groupement d'habitations en méconnaissance des orientations générales du plan d'aménagement**

Le projet d'habitations présenté par la société 'GA', a bénéficié d'un accord de principe de la commission des dérogations, sans prendre en considération les dispositions du plan d'aménagement, qui a réservé, initialement, la zone en question, à la création d'un marché hebdomadaire et des espaces verts au lieu des groupements d'habitations.

- **Création par le « G.A » du lotissement en question sans autorisation préalable de la commune**

Le dossier de création du lotissement ' Al Aamal' du « GA » a bénéficié d'un accord de principe de la commission des dérogations le 15/11/2010, sous réserve de respecter les procédures légales nécessaires à la création de lotissements et qui concernent, essentiellement la présentation d'un dossier aux services de la commune, qui comporte les documents cités par la loi n° 90-25 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, ainsi que l'assainissement de l'assiette foncière, mais la société propriétaire du projet a commencé les travaux d'aménagement du lotissement et l'opération de construction et de vente sans respecter les réserves émises par la commission des dérogations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Création d'un lotissement sur le patrimoine foncier d'autrui et sur celui de la commune, sans titre légal**

Il a été observé, dans ce cadre, que la parcelle de terrain, objet de la construction du groupe d'habitations, n'est pas la propriété du « GA », maitre d'ouvrage du projet. Les investigations menées ont confirmé que ce projet a été édifié sur un terrain, objet du titre foncier n° 10/1260, qui relève du patrimoine foncier du Ministère des Habouss et sur un terrain, objet des deux titres fonciers n° 10/13296R et n° C56403T, qui relèvent du patrimoine foncier de la commune, dont une partie comporte l'abattoir communal et le parc auto de la commune et celui mis à la disposition de la société « T ». Il y a lieu de constater que la commune urbaine a promis, suite au protocole signé avec le « GA », de céder à ce dernier la parcelle de terrain, objet du projet, au prix de 1250 dirhams le m², mais cette cession n'a jamais été réalisée dans la mesure où ce terrain, suivant les titres fonciers disponibles, appartient toujours à la commune.

- **Non paiement, par le propriétaire du projet, des taxes légales**

Il s'agit essentiellement de celles exigées sur les opérations de lotir et de construire, comme le stipule les dispositions de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale.

- **Non prise des mesures répressives en cas d'infractions**

Ceci se manifeste dans les points suivants :

- Non prise des dispositions permettant d'identifier les infractions afin de les transmettre aux autorités compétentes pour qu'elles procédent à l'arrêt des travaux ;
- Non application de l'article 26 de la loi n° 90-25 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements qui permettent à l'autorité locale de procéder d'office, aux frais du propriétaire, à la démolition des ouvrages entrepris irrégulièrement ou à l'exécution des ouvrages nécessaires. C'est le cas du propriétaire du projet « Alamal » qui a édifié des immeubles d'habitations sans présenter le dossier technique du projet, (composition du lotissement et son intégration dans le secteur, les documents techniques afférents à la réalisation de la voirie et des réseaux divers 'eau - assainissement – électricité') , ainsi que le cahier des charges mentionnant, notamment, les servitudes de toute nature grevant l'immeuble, le volume et les conditions d'implantation des constructions, ainsi que les équipements dont la réalisation incombe à la commune et ceux qui seront réalisés par le lotisseur;
- Non prise des mesures nécessaires pour relever les irrégularités et les transmettre aux autorités compétentes afin qu'elle procédent à l'application de l'amende stipulée par l'article 63 de la loi n° 90-25, surtout pour les cas de création de lotissements ou d'entreprise de travaux de construction sans autorisation préalable.

• **Lotissement « Riad Assalam 2 »**

Le 04/06/2007, la commune a autorisé le groupe ' O' à créer le lotissement « El Manzah » sur le terrain, objet des titres fonciers n° T/123, n° T10/25172 et n° T10/26597. L'examen du dossier d'autorisation et la visite sur place du lotissement, ont permis de relever les observations suivantes :

- **Non production de certains documents fondamentaux** relatifs au lotissement « Riad assalam 2 », tels que l'attestation de propriété du terrain, objet du titre foncier n° T/26597, ainsi que les plans de bornage, prévus par la loi n° 25-90 ;
- **Non respect, par le plan de lotissement, des dispositions légales imposées par le plan d'aménagement**, tel que les superficies réservées au parking et à la largeur des voies de lotissement. En fait, la largeur des voies prévues est de dix mètres au lieu de douze imposée par

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

le plan d'aménagement, en plus les places de parking réservées au lotissement ne respectent pas la superficie légale de dix mètres par lot de terrain ;

- **Non respect, par le maitre d'ouvrage, des servitudes dans la limite d'une largeur de quatre mètres** à partir des francs-bords du cours d'eau qui traverse le lotissement au niveau des parcelles n° 88, 86 et 96, tel que stipulé par la loi de l'eau n° 95/10.
- **Non paiement de la taxe appliquée aux opérations de lotissements par le maitre d'ouvrage.**

• **Complexe commercial « L.V. »**

L'examen du dossier de demande d'autorisation pour créer le complexe et la visite sur place, ont permis de relever les observations suivantes:

- **Octroi du permis de construire, par la commune, sans tenir compte du respect de la condition relative à l'assainissement de l'assiette foncière, objet de la construction du complexe commercial** . En effet, en vertu du plan autorisé, une partie du projet est prévue sur un terrain d'autrui, d'une superficie de 2000 m². L'octroi de ce permis n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, qui stipulent que la demande de lotir est irrecevable si le terrain n'est pas immatriculé à la conservation foncière. En plus, les dispositions de l'annexe six de la circulaire n° 1500/2000 du 06/10/2000, relative à l'allégement de la procédure d'instruction des demandes de permis de construire et de lotir, stipule que la demande de création d'un lotissement doit être appuyée d'un certificat de propriété du terrain, objet du lotissement. Par conséquent, cette autorisation illégale a eu un impact négatif sur le projet, dont les travaux ont été bloqués, du fait de l'opposition du propriétaire du terrain, objet de l'autorisation illégale, à la construction du complexe commercial sur son terrain.
- **Non production de l'autorisation de l'agence du bassin hydraulique**, qui devait être jointe au dossier de la demande du permis de construire, en vertu de la loi. Cette autorisation détermine, en fait, les équipements nécessaires pour protéger le site du projet des risques d'inondation.

➢ **Lotissements créés sur la voie publique**

La visite sur place et l'examen du plan d'aménagement et des dispositions règlementaires y afférentes, ont révélé que la commune a autorisé la création de lotissements sur la voie publique, en méconnaissance des dispositions du plan d'aménagement de la ville de Béni Mellal, qui a catégoriquement interdit la construction sur ces voies, afin de préserver l'équilibre urbanistique de la zone. Il s'agit, à titre d'exemples, des lotissements suivants :

• **Lotissement « Day Elkarma »**

L'examen du plan homologué, relatif à ce lotissement, a permis de relever les observations suivantes:

- Selon le plan d'aménagement, la voie publique n° 50 traverse partiellement le terrain, objet du lotissement, sur une largeur de 20 m. En effet, l'examen du plan autorisé, révèle que la commune a ignoré l'existence de cette voie, l'autorisation de lotir et de construire étant octroyée sur une partie de cette voie d'une longueur de 100 mètres et d'une largeur de 20 m. De même, la visite sur place du lotissement a permis de constater que les lots n° i27, i28, i29, i30, i31 et 31 ont été aménagés sur une partie de cette voie, ce qui a entaché l'harmonie urbanistique de la zone et a privé certains habitants des lotissements limitrophes d'un accès vital qui relie leurs habitations à la voie publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Non respect de la largeur de la voie publique n° 52, dans la mesure où celle-ci a été réduite de 15 mètres à 14 mètres seulement, au niveau des lots des villas n° 60, 61 et 69;
- Renonciation de la commune à aménager une partie de la voie publique n° 52, comme prévu par le plan d'aménagement. En effet, il a été constaté, lors de la visite sur place, la non viabilisation d'une partie de cette voie d'une longueur d'environ 120 m.

• **Groupement d'habitations « Al hanaa »**

La commune a autorisé en date du 01/12/2008, sous le n° 22/2008, la création du groupement d'habitations « Alhanaa », sur le terrain, objet du titre foncier n° 29252/10. En effet, il a été constaté, après examen du plan de lotissement approuvé, que la commune a autorisé la création de ce projet sur la voie publique n° 50, sur une longueur de 60 mètres et une largeur de 15 m. La visite sur place a permis, également, de constater l'impossibilité d'aménager cette voie sur une largeur de 15 mètres et son remplacement par un passage piétonnier d'une largeur de 4 mètres seulement, ce qui a entaché l'harmonie urbanistique de toute la zone. Il y a lieu de signaler que, même la largeur des passages piétonniers dans cette zone, fixée à un minimum de six mètres par le plan d'aménagement, n'a pas été respectée.

• **Complexe affecté à un institut privé**

L'examen du dossier de la demande du permis de construire et la visite sur place, a permis de relever les observations suivantes:

- Autorisation octroyée, par la commune, pour créer le projet sur le domaine public, sans respecter les dispositions de l'article 31 de la loi n° 10-95 relative à l'eau, qui interdisent toute construction sur les propriétés riveraines des cours d'eau, et imposent, par contre, de prévoir une servitude d'une largeur de quatre mètres, à partir des francs-bords. En effet, La visite sur place a révélé que le propriétaire du projet n'a laissé qu'une servitude d'un mètre à partir des francs-bords du cours d'eau, qui n'est pas équipée de digues de protection contre le risque potentiel d'inondations;
- Autorisation, octroyée par la commune, pour la réalisation du projet sans se référer à l'avis de l'agence du bassin hydraulique Oum Arrabiaa, compétente pour donner ses avis sur les constructions riveraines des cours d'eau et des rivières, comme c'est le cas pour ce projet;
- Non respect par le propriétaire du projet de la servitude qui sépare les limites de la construction des villas limitrophes. Cette servitude n'a pas dépassé les six mètres, alors qu'elle devait légalement être plus grande, vue la hauteur de la construction composée de quatre étages.

• **Lotissement «Zaarati»**

En vertu de l'accord de principe émis le 12/07/2004, la commission des dérogations a autorisé la création d'un lotissement sur le terrain objet du titre foncier n° 82442/C, sous réserve de présenter un dossier complet. Les investigations, l'examen du dossier et la visite sur place, ont révélé ce qui suit :

- Octroi, par la commune, de l'autorisation de lotir sans s'assurer de la propriété du terrain, objet du lotissement. En effet, le certificat de propriété joint au dossier a été émis par les services de la conservation foncière en 2006, alors que la demande de lotir concerne l'année 2007, la commune n'ayant pas pu s'assurer, par conséquent, de l'identité du véritable propriétaire du terrain en question, ce qui laiss présager la mauvaise foi du demandeur d'autorisation.
- Non déclenchement, par la commune, de la procédure répressive pour l'application des sanctions à l'encontre des contrevenants aux règles d'urbanisme, tel que prévu par la loi n° 25-90 susmentionnée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Lotissement Ihssane**

L'examen des documents du dossier d'autorisation et la visite sur place du lotissement, ont révélé ce qui suit :

- Le plan retenu par la commune pour délivrer l'autorisation de créer le lotissement comporte, en partie, un terrain non constructible. En effet, selon le plan de situation repris du plan d'aménagement, une partie de ce lotissement est autorisé sur un terrain inondable et limitrophe à l'Oued Elkhandak et interdit à la construction, en vertu de la loi. La visite du site du lotissement a, également, révélé que les travaux de viabilisation sont très avancés, sans respect de la servitude d'une largeur de quatre mètres, à partir des francs-bords de l'Oued Elkhandak.
- Non application de la procédure visant l'arrêt des travaux et l'application des sanctions légales, en dépit des observations relevées par la commission technique, à l'occasion de sa visite du site le 11/04/2007, et qui a constaté le rétrécissement de la largeur de la voie à 12 mètres, effectué par le lotisseur afin d'éviter de se rapprocher plus des francs-bords de la rivière.

- **Groupe d'habitation « Assanaoubar »**

En date du 10/06/2010, la commune a autorisé la création du groupe d'habitations « Assanaoubar ». L'examen du dossier de création du groupement d'habitations et la visite sur place, a révélé que les travaux de viabilisation ont été entachés de plusieurs défauts qui se manifestent ainsi :

- En plus des constructions ajoutées et non autorisées par le plan homologué le 05/12/2007, il a été révélé, suite à la visite sur place, que le promoteur immobilier a ajouté, sans autorisation préalable, un mur de protection d'une hauteur de deux mètres qui entoure le groupement d'habitations, ce qui a causé préjudice aux habitants des lotissements limitrophes qui ont déposé une plainte, à ce sujet, auprès des autorités responsables;
- Non respect du domaine public hydraulique consistant en un cours d'eau d'une largeur d'un mètre. En effet, la visite sur place a révélé que le lotisseur a effacé les traits du cours d'eau, en méconnaissance des dispositions de l'article 31 de la loi n° 10-95 du 16/08/1995 relative a l'eau, qui interdisent toute construction sur les propriétés riveraines du domaine public hydraulique et imposent, par contre, à ces propriétés une servitude d'une largeur de quatre mètres, condition qui n'a pas été respectée, puisqu'une voie a été construite sur ce cours d'eau ;
- Présentation d'un plan modificatif le 01/09/2010 pour approbation dans le but de régulariser les travaux et les constructions illégales susmentionnées ;
- Non application des dispositions de l'article 26 de la loi n°25-90 qui permettent à l'autorité locale de procéder d'office, aux frais du propriétaire, à la démolition des ouvrages entrepris irrégulièrement ou à l'exécution des ouvrages nécessaires.

- **Lotissement Tadla**

Le 23/10/2007, la commune a autorisé la société «RT» à créer le groupe d'habitations Tadla. L'examen du dossier de la demande du permis de construire et la visite sur place ont permis de relever les observations suivantes :

- Le promoteur immobilier a procédé à des modifications profondes du plan initial du groupe d'habitations. Ces modifications concernent le remplacement de la piscine par une zone verte et la modification de la façade des constructions et du trottoir situé au milieu du groupe d'habitations. Pour ce faire, l'intéressé a présenté un plan modificatif approuvé le 28/09/2010. En fait, ce plan modificatif n'est qu'un plan de régularisation, destiné à légitimer les modifications irrégulières effectuées par le promoteur. De plus, le permis d'habiter, qui a

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

été délivré le 06/12/2010, révèle que les travaux de construction ont pris deux mois, ce qui est inconcevable, compte tenu de l'importance des constructions exécutées ;

- Le dossier de la demande du permis d'habiter ne comporte pas la déclaration de l'intéressé de la fin des travaux, ainsi que le procès verbal de la commission technique qui s'assure de la fin des travaux et de la conformité des constructions, comme le stipule les dispositions de l'article 55 de la loi n° 12 -90 relative à l'urbanisme ;
- D'autre part, il a été constaté que le maître d'ouvrage a exploité illégalement une voie du lotissement, d'une largeur de huit mètres, qui relève du lotissement «Chems», réceptionnée le 31/07/2000, ce qui a engendré un déséquilibre entre la densité de la population du groupement constitué de 50 appartements et l'unique voie d'accès susmentionnée.

  Il y a lieu de signaler que la commune, qui veille à la préservation de l'harmonie urbanistique d'une zone, est tenue, avant l'octroi du permis de lotir ou de construire, d'exiger la condition de prévoir un accès spécifique au groupement d'habitations, sans porter préjudice aux habitations limitrophes.

  Par ailleurs, il a été constaté qua la commune a octroyé le permis d'habiter avant la réception provisoire des travaux d'aménagement, en méconnaissance des dispositions de l'article 57 de la loi n° 12-90 sus-indiquée, qui stipule que lorsque les constructions sont réalisées par le lotisseur lui-même, conformément aux dispositions de la législation relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, le permis d'habiter et le certificat de conformité ne peuvent être délivrés avant la réception provisoire du lotissement.

➢ **Zone industrielle**

Il a été observé, dans ce cadre, ce qui suit :

- Constructions réalisées sans respect des plans

En vertu de la décision du conseil communal de la ville de Béni Mellal, prise lors de sa session ordinaire du moi d'octobre 2002, au sujet de l'approbation du cahier des charges relatif à la cession des lots de terrain de la zone industrielle, sise dans la région sud ouest de la ville, la commune a mis à la disposition des investisseurs, par le biais de la vente à l'amiable, des lots de terrain aménagés pour y construire des projets industriels. Cependant, la visite de la zone industrielle a révélé que certains bénéficiaires des lots ont réalisé des constructions non conformes aux plans approuvés. Ainsi, Le dossier du permis de construire ne contient pas les plans de construction, comme prévu par les dispositions de l'article 2 de la loi n° 25-90 susmentionnée.

- Construction de caves dans une zone où la loi l'interdit

Le plan d'aménagement interdit toute construction de caves dans la zone industrielle, du fait qu'elle est inondable. La visite sur place a permis de relever plusieurs infractions relatives à la construction de caves non autorisées et interdites par la loi.

- Modification de l'affectation de l'activité autorisée sans titre légal

La visite sur place a permis de constater que certains bénéficiaires des lots ont procédé à la modification de l'affectation de l'activité autorisée sans titre légal, de l'industrielle aux habitations, sans que la commune prenne les mesures légales contre les contrevenants. Il est à signaler que la plan d'aménagement interdit la construction d'habitations au rez de chaussée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- *Eviter d'autoriser des lotissements ne disposant pas de servitudes suffisantes qui répondent aux exigences de la circulation et de l'esthétique ;*
- *S'assurer de la propriété des terrains avant toute autorisation de création de lotissements. Respecter, également, la législation lors de l'étude des dossiers d'autorisation par les services communaux ;*
- *Refuser les autorisations pour la création de lotissements qui sont entachés de vices, notamment l'empiètement de certains lots sur d'autres, appartenant à un autre lotissement ;*
- *S'assurer que la demande de lotir comporte toutes les pièces réglementaires nécessaires ;*
- *Eviter l'octroi de permis de construire avant la réception provisoire des travaux de viabilisation ;*
- *Respecter les dispositions liées aux réserves de la commission de dérogation et éviter l'octroi d'autorisations aux propriétaires de projets ne respectant pas ces réserves ;*
- *Veiller à l'identification des infractions et à leur transmission aux parties concernées ;*
- *Veiller à la consérvation du patrimoine communal et éviter d'accorder des autorisations sur des terrains relevant de ce patrimoine ;*
- *Veiller au recouvrement des droits et taxes appliqués aux opérations de lotir, en application des dispositions des deux articles 61 et 63 de la loi n°47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.*

➢ **Observations diverses relatives aux règles d'urbanisme**

Il a été observé, dans ce cadre, ce qui suit :

- Non renouvellement des permis de construire et de lotir

L'examen des dossiers relatifs au permis de lotir et de construction, a permis de constater que les promoteurs immobiliers ne renouvellent pas ces permis, après un an du premier permis, conformément aux dispositions de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, qui stipule que le permis de construire, qu'il soit expresse ou tacite, est nul, si les travaux relatifs aux fondations de l'ouvrage prévus au plan autorisé, n'ont pas débuté à l'expiration d'un délai d'un an qui court à partir de la date de la délivrance du permis ou de l'expiration du délai de deux mois visé à l'article 48 ci-dessus. En effet, il a été remarqué que la commune, qui n'incite pas ces promoteurs à renouveler ce permis, leur impose de renouveler l'autorisation de lotir dans un délai de trois années qui court de la date d'octroi de la première autorisation. Ce renouvellement reste, en fait, l'occasion pour la commune de s'assurer du respect des règles d'urbanisme par les promoteurs immobiliers.

- Non vérification par la commune de la désignation d'un ingénieur architecte ou d'un ingenieur spécialisé pour assurer le suivi des travaux de viabilisation

En vertu des dispositions de l'article 17 de la loi n° 25-90 susmentionnée, le lotisseur est tenu de désigner, soit un architecte, soit un ingénieur spécialisé ou un géomètre, comme coordonnateur chargé de veiller à la bonne exécution des travaux. Cependant, il a été observé que certains promoteurs immobiliers ne remplissent pas cette obligation, alors que d'un autre côté, les ingénieurs désignés ne veillent pas à la bonne exécution des travaux, tel que exigé par la loi.

- Dysfonctionnement au niveau des dossiers autorisés par dérogation

En vertu des dispositions de la circulaire n°1500/2000 du 16/10/2000, concernant la simplification des circuits et procédures d'instruction des demandes d'autorisation de construire, de lotir, de créer des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

groupes d'habitations et de morceler, la commission des dérogations peut assortir son avis favorable pour créer un projet, d'une ou plusieurs réserves. Mais, il a été observé que la commune ne met pas en place des mécanismes à même de s'assurer de la satisfaction de ces réserves par le propriétaire du projet. C'est le cas de la dérogation octroyée au propriétaire du projet «LV», sous réserve d'assainir l'assiette foncière du terrain, objet de création du projet, que la commune a autorisé sans vérifier la satisfaction de cette réserve par le propriétaire du projet

- **Absence de plan d'accessibilités dans les dossiers de certains groupes d'habitation**

L'article 6 de la loi n° 10-03 du 15/05/2003 relative aux accessibilités exige la nécessité de joindre au dossier de demande d'autorisation des mentions relatives aux accessibilités. Cependant, il a été observé, après examen des dossiers d'autorisation, que seules les constructions publiques, ont été soumises à cette règle, alors que les groupes d'habitations et les espaces de loisir, ainsi que les complexes touristiques n'ont pas présenté ces plans.

- **Autorisation accordée à des projets sans l'exigence de la décision d'acceptabilité environnementale**

L'article 7 de la loi n° 12-03 du 12/05/2003 relative aux études d'impact sur l'environnement stipule que l'autorisation de tout projet, soumis à l'étude d'impact sur l'environnement, est subordonnée à une décision d'acceptabilité environnementale. Il y a lieu d'observer que plusieurs projets industriels, qui entrent dans le champ d'application de cette loi, ont été autorisés sans la disponibilité de cette décision, comme c'est le cas pour plusieurs usines autorisés au quartier industriel.

Aussi, la Cour Régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- *Imposer aux lotisseurs de réserver des espaces supplémentaires pour les équipements collectifs et les installations d'intérêt général, dont l'implantation est nécessaire au lotissement, comme le stipule l'article 30 de la loi n° 25-90;*
- *Veiller à la prise des décisions nécessaires à l'application des amendes, à l'arrêt des travaux et à la démolition des constructions qui ne respectent pas les règles d'urbanisme ;*
- *Veiller au respect de la loi n°10-03 du 15/05/2003 relative aux accessibilités ;*
- *Veiller à l'application des dispositions de la loi n° 12-03 du 12/05/2003 relative aux études d'impact sur l'environnement.*

E. Gestion des projets d'investissement

La commune urbaine de Béni Mellal a programmé et réalisé, durant la période allant de 2006 à 2010, plusieurs projets d'investissement dont certains ont un caractère économique, tels que l'aménagement du marché de gros et l'abattoir municipal et d'autres projets liés à l'aménagement de la voirie et des chaussées et l'éclairage public, en dehors de la convention de gestion déléguée, ainsi que des projets liés à la gestion des services administratifs et sociaux et des espaces verts, pour lesquels la commune a dépensé, au cours de la même période, plus de 60.000.000 de dirhams.

1. Observations générales

Le contrôle de la gestion des projets d'investissement réalisés a permis de relever des observations générales qui peuvent être résumées comme suit :

- **Absence d'un plan de développement économique et social**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Absence d'indépendance du bureau d'études et de contrôle**

L'examen des cahiers des prescriptions spéciales (CPS), a permis de constater que les sociétés soumissionnaires des marchés prennent en charge les dépenses liées aux services fournis par les laboratoires qui effectuent des études techniques et le contrôle des matériaux et travaux, objet de ces marchés. Il s'agit, à titre d'exemple, des travaux d'aménagement des Boulevards Hassan II, Ibn Khaldoune, Boulevard 20 Août et les travaux de renforcement de la voirie et la création d'aires commerciales et les travaux de construction de l'abattoir municipal et de Dar Attaliba.

- **Lenteur et blocage dans la réalisation des projets**

Plusieurs projets connaissent des difficultés dans leur réalisation. En effet, il a été constaté que jusqu'à la date du 30 avril 2012, un retard significatif dans l'avancement des travaux par rapport aux délais convenus et à la date de l'ordre de commencement des travaux. Il s'agit du projet de construction de l'abattoir communal, de l'électrification de 14 quartiers périphériques, de la création d'aires commerciales, de la construction du parc municipal, de la fourrière et d'un parking.

2. Projets d'ordre économique

Il s'agit des projets d'aménagement du marché provisoire de gros et la construction d'un abattoir municipal. Ainsi, les observations suivantes ont été soulevées:

➢ **Projet d'aménagement du marché provisoire de gros**

L'exécution de ce projet a été entachée des dysfonctionnements suivants :

- **Disparité significative entre les quantités des travaux prévus et ceux réalisés ;**
- **Choix inapproprié de l'emplacement du projet ;**
- **Non régularisation de la situation juridique du terrain sur lequel a été edifié le projet ;**
- **Non réalisation, par la commune, des travaux prévus dans le marché de construction du marché de gros**

L'examen des pièces constitutives du marché n° 14/2006 et la visite sur place du site du projet, ont permis de constater, qu'en plus de l'absence de certains services nécessaires au marché de gros, tels que les entrepôts frigorifiques et l'espace réservé aux caissons vides, plusieurs travaux préalablement définis dans le cadre du CPS, n'ont pas été réalisés, malgré leur importance dans l'achèvement du projet et dans la garantie de la solidité, la qualité et la pérennité des équipements du marché. Il s'agit, entre autres, des gros oeuvres, l'étanchéité, les revêtements du sol et murs, la menuiserie bois et ferronneries, l'électricité, la plomberie, la peinture et la vitrerie.

- **Ecart entre les quantités des travaux figurant sur les attachements et celles des décomptes définitifs**

La comparaison des quantités exécutées suivant les attachements et celles des décomptes définitifs, a permis de constater un écart d'une valeur de 80.706,40 dh. Par conséquent, la liquidation et le paiement des droits ont été faites sur une base incorrecte, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 56 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-T).

- **Non recours à l'avenant lors du changement de la nature des travaux, objet du marché ;**
- **Absence du suivi et de la supervision du projet ;**
- **Non réalisation des objectifs escomptés par le projet**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans le cadre de la bonne gestion des services communaux vitaux et en vue d'accroître leur rentabilité et d'éviter certains problèmes posés par l'emplacement du marché de gros des fruits et légumes, tels que l'encombrement, l'embouteillage et l'accumulation des déchets, les commerçants ont été relocalisés provisoirement dans le marché de gros situé au marché hebdomadaire. Cependant, la visite sur place montre que ce dernier n'est pas exploité par les commerçants déplacés. En effet, malgré les sommes importantes dépensées pour son aménagement, plus de 3.081.396,00 dh, ce marché souffre d'une absence de toute activité commerciale. Ainsi, le projet n'a pas atteint les objectifs économiques, sociaux et environnementaux escomptés. Ce marché est devenu, par conséquent, dans un état délabré, ces équipements et ses bâtiments se sont détériorés et transformés en refuge pour les délinquants et en décharge des déchets, ce qui a eu un impact négatif sur l'environnement, la santé et la sécurité de la population, en plus de sa rentabilité financière qui est devenue négligeable.

➢ **Construction d'un abattoir municipal**

Il a été constaté, après examen des pièces constitutives du dossier et la visite sur place de ce service, ce qui suit:

- Lancement du projet avant l'achèvement de l'étude

Le projet a été initié avant le lancement des études nécessaires pour la connaissance des conditions que doit remplir un abattoir communal. En effet, l'ordre de commencer les travaux date du 15/04/2010, alors que la demande d'approbation par les services concernés du plan de construction de ce service, présentée le 01/10/2010 par la commune, remonte au 09/12/2010.

- Non recours à l'avenant lors du changement de la nature des travaux objet du marché

L'examen du décompte provisoire n° 1 du 27 mai 2010 et de l'attachement n° 1 non daté, a permis de constater une augmentation des quantités relatives aux travaux « béton sur hérissonnage » (N° de prix: A12), de 163,64 m2, en plus de celles relatives aux travaux effectivement réalisés (654.57 m2) en indemnisation de l'attributaire du marché pour la réalisation d'un béton d'une épaisseur de 0,50 m, alors que le septième article du CPS relatif aux conditions d'exécution et d'évaluation des travaux, a fixé l'épaisseur entre 0,08 m et 0,10 m et ce, contrairement aux dispositions de l'article 51 du CCAG-T, et en absence de l'ordre de service adressé par le maitre d'ouvrage, comme le stipule l'article 9 du CCAG-T.

- Non réalisation de l'objectif escompté par le projet

Après le lancement du projet le 15/04/2010 et son avancement à hauteur de 85%, les travaux ont été interrompus le 07/09/2010, du fait que l'exécution du projet n'était pas conforme aux normes techniques et juridiques requise. En effet, il ressort de l'examen du PV de suivi du chantier du 07/09/ 2010 et la correspondance du service vétérinaire provincial de Béni Mellal n° 836 du 09/12/ 2010, que la commune ne s'est pas conformée, lors de la construction de l'abattoir, aux dispositions du CPS, fixant les conditions sanitaires et préventives et les équipements qui doivent être réunies dans des abattoirs de ce genre.

Par conséquent, Malgré les dépenses importantes effectuées pour la construction de ce service, estimées, jusqu'à la date de réception des travaux, objet du décompte provisoire n° 4 (12 Octobre 2010), à un montant de 1.311.375,41 dh, les objectifs escomptés par ce projet ne sont pas atteints, surtout que la ville souffre de l'absence d'un abattoir qui réunit les conditions techniques et sanitaires et environnementales nécessaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Les projets liés à la voirie et chaussées

Il s'agit des projets de l'aménagement du Boulevard 20 Août et des Boulevards Hassan II et Ibn Khaldoune. Bien que le budget de la commune ait supporté des dépenses énormes pour le renforcement de la voirie de la ville, l'état des voies reste détérioré. Cela est dû à la défaillance de leur entretien, susceptible d'assurer leur pérennité. Cette situation s'explique par plusieurs facteurs, dont principalement, la non remise en état de la chaussée ou la défaillance des réparations après l'achèvement des travaux de raccordement.

En outre, il a été constaté, concernant chaque projet, les observations suivantes:

➢ **Projet d'aménagement du Boulevard 20 Aout**

Cette opération a suscité les observations suivantes:

- Lenteur dans la réalisation du projet et non justification des arrêts de travaux

Il a été constaté que la réception provisoire des travaux, objet du marché, n'a été effectuée que le 10/06/2010, l'exécution de ces travaux ayant enregistré, depuis l'émission de l'ordre de service de commencer les travaux (31 octobre 2007), une durée dépassant de loin celle prévue dans le cahier des prescriptions spéciales et l'avenant s'y rapportant, fixée globalement à 10 mois, alors que la période d'exécution du marché a dépassé deux ans et sept mois. Cela est dû au grand nombre de périodes d'arrêts qu'ont connues les travaux de chantier et qui ont dépassé, jusqu'à la réception provisoire des travaux, une année. Il a été noté, également, l'émission d'ordres d'arrêt des travaux sans justification, contrairement aux dispositions de l'article 44 du CCAG-T.

- Non respect des dispositions relatives aux marchés publics

Il a été constaté, après examen des PV de suivi du chantier, que le commencement effectif de l'exécution du projet a eu lieu à une date antérieure à la date de l'ordre de service de commencer les travaux objet du marché et à la date de son approbation par l'autorité de tutelle. En effet, le PV de suivi des travaux, datant du 11 juillet 2007, mentionne que l'installation du chantier " est toujours en cours d'exécution, tandis que l'approbation du marché par l'autorité de tutelle a eu lieu le 20/09/2007 et que la date de l'ordre de commencer les travaux a eu lieu au 31 Octobre 2007, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 78 du décret n° 2.06.388 du 5 Février 2007 relatif aux marchés publics.

- Non respect de l'objet du marché

L'examen des PV de suivi de chantier et des attachements relatifs au marché en question, montre que la commune ne s'est pas conformé à l'objet du marché n° 3/2007. En effet, en plus de l'aménagement du boulevard du 20 Août, les travaux ont concerné aussi la réalisation de trois giratoires (Boulevard des FAR, Avenue Hassan II, Avenue Ouled Ayyad), pour un montant de 1.559.934,30 dh, au lieu de deux giratoires (Avenue Bagdad et Avenue PLM) et la réalisation d'un ouvrage d'art sur Oued El Handak, pour un montant de 1.692.099,00 dh , en plus, d'un autre d'un ouvrage d'art sur Oued Day, prévu par le CPS dans son deuxième article. Ces travaux supplémentaires ont été réalisés par l'attributaire du marché, en absence d'un ordre de service adressé à ce dernier par la commune, contrairement aux dispositions de l'article 9 du CCAG-T.

- Recours à un bon de commande pour régulariser une dépense

L'exécution des travaux, objet du marché n° 03/2007 par la société "S", par bon de commande n° 1273 du 09/10/2009), a eu lieu deux ans avant la date de désignation du Bureau d'études techniques "I", chargé du suivi et du contrôle de ces travaux, ce qui démontre que les pièces justificatives de la dépense sont fictives et qu'il s'agit uniquement d'un bon de commande de régularisation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Projet de travaux d'aménagement des boulevards Hassan II et Ibn Khaldoune à Béni Mellal**

Il a été constaté à cet égard ce qui suit :

- **Non respect des règles d'exécution des dépenses publiques**

L'examen des PV de suivi de chantier n° 2 du 13/02/2006 et n° 5 du 15/02/2006, montre que certains travaux, objet du marché en question, tels que l'arrachage des arbres, les plantations, le réaménagement des bordures de trottoirs de la rive gauche du boulevard Ibn Khaldoune, ont été lancés, avant la date d'émission de l'ordre de service de commencer les travaux (27 Mars 2006).

- **Emission d'ordres d'arrêt des travaux fictifs**

La commune a émis un ordre d'arrêt et un autre de reprise, respectivement les 20/07/2006 et 31/07/2006, justifiant cela par les contraintes imposées par les réseaux d'IAM et de la RADEET, alors que l'examen du PV de suivi de chantier du 25/07/2006 montre que les travaux, objet du marché, ne se sont pas arrêtés durant cette période.

Il en est de même pour les ordres d'arrêt et de reprise, respectivement du 13/09/ 2006 et du 22/09/2006, en raison des intempéries, alors que le PV de suivi de chantier du 15/09/2006 témoigne de l'avancement des travaux durant cette période, ce qui signifie que les pièces produites pour justifier l'arrêt et la reprise des travaux sont fictives.

- **Discordance entre les quantités des travaux figurant aux PV de suivi de chantier et celles du décompte provisoire**

La comparaison des quantités contenues dans le PV du 26/05/2006 qui a servi à la préparation de l'attachement, signé par le représentant de la société "K" et le représentant du bureau d'études techniques "L" et celles du décompte provisoire n° 1 du 06/04/2006, qui coïncide avec la date de réception des travaux, objet du même décompte, a permis de constater un écart entre ces quantités d'une valeur de 72.864,50dh.

- **Non recours à l'avenant, lors du changement de la nature des travaux, objet du marché**

L'examen des documents constitutifs du marché révèle que la commune a procédé à l'exécution de travaux supplémentaires non mentionnés au CPS, sans recours à un avenant, contrairement aux dispositions de l'article 51 du CCAG-T, et en l'absence d'un ordre de service adressé par le maitre d'ouvrage, comme stipulé par les dispositions de l'article 9 du CCAG-T.

- **Paiements effectués pour des travaux non prévus par le bordereau des prix**

L'examen des PV de suivi de chantier a révélé que la commune a procédé à la régularisation de dépenses, pour un montant de 114.515,00 dh, liées aux travaux non prévus par le CPS, par le biais des crédits alloués aux travaux cités dans le bordereau des prix. Pour ce faire, certains articles du bordereau des prix ont été transformés ou remplacés par des articles relatifs aux travaux supplémentaires, de nature différente et qui ne figurent pas sur ce bordereau. Au moment de l'établissement du décompte, le coût de ces travaux supplémentaires est calculé sans changement dans la nature des articles initiaux mentionnés dans le bordereau des prix.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Projets d'éclairage public réalisés en dehors de la convention de gestion déléguée

Le contrôle de cet axe a permis de relever les observations suivantes :

- Arrêt des travaux sans émission d'ordres de service

Concernant le marché n° 4/2009, conclu le 27 mai 2009 avec la société "G", d'un montant de 546.064,80 dh pour l'exécution de travaux d'électrification de première catégorie, de quatorze quartiers périphériques de la ville de Béni Mellal et dont le délai d'exécution est fixé à 4 mois, selon l'article 6 du CPS, il a été constaté qu'après la notfication de l'ordre de commencer les travaux (17 Février 2010) et l'avancement à hauteur de 90 %, pour un montant de 259.374,12 dh, l'attributaire du marché a arrêté les travaux, sans avoir reçu l'ordre écrit du maître d'ouvrage, contrairement aux dispositions de l'article 44 du CCAG-T.

- Absence de suivi et de contrôle des travaux, par la commune

Contrairement aux dispositions de l'article 27 du CPS, il a été constaté que la commune n'a pas soumis les travaux objet du marché à aucune étude technique et n'a pas procédé au suivi des travaux au chantier, par la consignation des procès-verbaux, ce qui n'a pas permis d'assurer un contrôle interne efficace. De même, ces travaux ne sont pas soumis au contrôle technique prévu par le CPS, de manière à permettre de s'assurer de la conformité des travaux exécutés aux plans et de la réalité des opérations, objet des réceptions provisoire et définitive du projet.

5. Projets liés aux services administratifs

Le Conseil communal a décidé, lors de sa session ordinaire du 28/07/2009, l'affectation d'un crédit d'un montant de 1.227.882,81dh pour l'aménagement du siège de la municipalité, par la construction d'une salle de réunions. La commune a conclu, le 25/01/2011, avec l'entreprise «O», le marché n° 22/2010 d'un montant de 999.930,00dh, pour l'exécution des travaux relatifs à l'aménagement du siège municipal et la construction de bureaux au siège de la 4ème annexe administrative. Toutefois, l'exécution de ce marché a été entachée des irrégularités suivantes :

- Préparation d'une étude en l'absence de base juridique

Il a été constaté que la préparation du CPS relatif au marché n° 22/2010 par l'architecte a eu lieu le 15/11/2010, avant l'approbation du contrat conclu avec l'architecte (17/01/2011) et l'ordre de service de commencement des prestations, ce qui signifie que le service de l'architecte a été rendu en l'absence d'une base juridique ou d'un lien contractuel entre les deux parties.

- Exécution de travaux en l'absence des plans et des études requises

Il ressort du PV de suivi de chantier du 11/04/2011, que les ouvrages relatifs à l'aménagement du siège municipal, relatifs aux travaux de démolition et de fondation, et les ouvrages relatifs à l'aménagement de la 4ème annexe administrative, qui concernent les travaux de fouilles, sont intégralement achevés, alors que l'attributaire du marché n'a pas encore produit les pièces relatives au plan de béton armé et le plan d'implantation et une attestation de réception de fond de fouilles, ainsi que la composition du béton.

6. Projets liés aux espaces verts

Il s'agit en particulier des travaux d'aménagement et d'équipement du site touristique 'Ain Asserdoune', pour lesquels il a été enregistré les observations suivantes:

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Non indication des travaux d'entretien et de gardiennage dans les clauses du CPS**

La commune n'oblige pas, lors de la préparation des CPS, les sociétés attributaires du marché à entreprendre les travaux d'entretien nécessaires pour les plantations et le gardiennage permanent des espaces verts, mais elle se contente, pour cela, des moyens humains propres pour assurer ces services, sachant que la commune ne dispose pas de ressources humaines suffisantes et qualifiées pour mener à bien ces tâches. En effet, la visite de certains espaces verts du site a révélé la disparition ou la destruction de plusieurs de ses équipements.

- **Paiements effectués pour des travaux non réalisés**

Il ressort du PV de suivi de chantier du 29/06/2006 que les travaux relatifs à la pose des bordures, ont été exécutés à hauteur de 50%, tandis que le décompte provisoire n° 1 du 19/06/ 2006 dénote que ces travaux ont été intégralement exécutés le 15/06/2006.

Il est de même pour le PV de suivi de chantier du 10/07/2006 qui dénote que les travaux relatifs à la pose de bancs, ont été exécutés à 50%, tandis que le décompte provisoire n° 1 du 19/06/2006 mentionne que ces travaux sont intégralement réalisés en date du 15/06/2006, ce qui signifie que la commune a payé des sommes indument au profit de la société attributaire du marché, en contrepartie de travaux non réalisés.

- **Commencement des travaux de construction du parking du site touristique 'Ain Asserdoune' en l'absence de plans détaillés**

Il ressort du PV de suivi de chantier n° 1 du 04/09/2010, qu'après être entamés le 31/08/2010, les travaux ont été suspendus pendant plus de quatre mois, en raison de l'absence de plans détaillés relatifs à l'exécution du projet.

7. Projets liés aux services sociaux

Concernant ces services, il a été constaté ce qui suit :

➢ **Travaux de construction de Dar Attaliba**

- **Préparation d'une étude en l'absence de base juridique**

Il a été constaté que la préparation du CPS relatif au marché, par l'architecte a eu lieu le 24 novembre 2005, alors que l'approbation du contrat conclu avec l'architecte a eu lieu le 07/01/2006, ce qui signifie que l'architecte a fournis un service au profit de la commune, en l'absence de toute base juridique ou de lien contractuel entre les deux.

- **Emission d'ordres d'arrêt des travaux fictifs**

Il a été noté que la commune a émis des ordres d'arrêt et de reprise des travaux, respectivement, le 08/01/2006 et le 30/04/2007, alors que l'examen des PV de suivi de chantier datés du 06/10/2006, 07/10/2006 et 15/12/2006, a révélé que ces travaux étaitent toujours en cours durant la même période (9 mois), ce qui signifie que les pièces produites pour justifier l'arrêt et la reprise des travaux sont fictives et exigent, par conséquent, l'application par la commune des pénalités de retard à l'encontre de la société concernée.

- **Non recours à l'avenant lors du changement de la nature des travaux objet du marché ;**
- **Discordance entre les quantités des travaux effectivement réalisées et celles mentionnées dans les décomptes définitifs**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Contrairement aux dispositions de l'article 56 du CCAG-T, la comparaison des quantités des travaux effectivement réalisés et celles mentionnées dans les décomptes définitifs, a permis de constater un écart d'une valeur de 39.207,00 dh et par conséquent, la liquidation et le paiement des droits sont effectués sur des bases incorrectes.

Il ressort, également, de la visite de Dar Attaliba, que certains travaux n'ont pas été réalisés conformément aux spécifications techniques énoncées dans le CPS. Il s'agit des travaux de revêtement de sol en granito-poli ordinaire, y compris joint en plastique, des canalisations en buses de ciment pour évacuation (prix N° A14). En effet, des conduites de diamètre 160 Ø et 75 Ø ont été installées à la place de celles de diamètre 200 Ø et 300 Ø, mentionnées dans les conditions techniques du marché.

➢ **Création d'aires commerciales**

- Préparation d'une étude en l'absence de base juridique

Il a été constaté que la préparation du CPS relatif au marché sus-indiqué par l'architecte a eu lieu le 01/09/2009, alors que l'ordre de service de commencer les prestations a été adressé par la commune le 06/08/2010, ce qui signifie que l'architecte a rendu un service à la commune, en l'absence de toute base juridique ou de lien contractuel entre les deux parties.

- Non réalisation de l'objectif escompté par le projet

Il est à noter qu'après deux mois de la date de lancement du projet relatif aux aires commerciales (20 Janvier 2011), les travaux ont été interrompus. En effet, la société attributaire du marché a réalisé les travaux de terrassement et de fondation d'un montant de 324.637,86 dh, sans pour autant que les travaux de raccordement aux réseaux des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi que la construction d'un mûr de clôture d'une hauteur de 2,50 m² ne soient achevés. Ainsi, la population ciblée par ce projet n'en a pas bénéficié et les objectifs tracés n'ont pas pu être atteints.

Par conséquent et à la lumière des observations relevées, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit:

- *Mobiliser les fonds suffisants pour mener des études et assurer le contrôle technique nécessaire durant toutes les phases d'exécution du projet, afin de garantir l'indépendance des bureaux d'études et de contrôle ;*
- *Entreprendre des études détaillées et précises, préalablement à la programmation et au commencement de l'exécution de ces projets, afin d'éviter leur blocage dans l'avenir et d'assurer la réalisation des objectifs escomptés par ces projets ;*
- *Veiller à la préparation par l'architecte des études et des plans généraux et détaillés relatifs à l'exécution du projet, avant l'émission de l'ordre de commencer les travaux, afin d'éviter tout blocage ou retard dans l'exécution du projet;*
- *Veiller au contrôle administratif et technique des travaux, pour s'assurer de leur exécution par les attributaires des marchés, conformément aux dispositions convenues et afin d'éviter des anomalies éventuelles dans leur réalisation;*
- *Veiller au respect des travaux prévus au marché et à l'exécution des travaux conformément aux plans et spécifications techniques convenus, afin de garantir la qualité et la sécurité des bâtiments constituant les projets;*
- *Veiller au respect du calendrier d'exécution des projets, par la mobilisation effective des crédits nécessaires, la préparation des études préalables et des plans globaux et détaillés, ainsi que par le suivi et le contrôle de toutes les étapes de la réalisation des travaux ;*
- *Se conformer aux règles juridiques relatives à l'engagement des dépenses publiques et éviter d'ordonner à l'architecte, de réaliser la prestation requise avant l'approbation du contrat par l'autorité de tutelle et avant qu'il ne reçoive un ordre écrit du maitre d'ouvrage ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Obliger les parties responsables de la dégradation des chaussées, à leurs remise en l'état et respecter, dans ce cadre, les spécifications et conditions techniques nécessaires et veiller au recouvrement des recettes liées aux droits sur la dégradation des chaussées ;*

- *Veiller à ce que les travaux ne soient reportés que sur ordre de service d'arrêt motivé, en application des dispositions de l'article 44 du CCAG-T;*

- *Veiller au respect de l'objet des marchés et à la détermination précise de ses composantes lors de la préparation des CPS ;*

- *Veiller à la crédibilité des données figurant sur les décomptes et à leur conformité avec celles indiquées dans les attachements, afin que les droits dus aux attributaires des marchés soient calculés sur des bases correctes;*

- *Veiller à la conclusion d'avenants à l'occasion de modifications dans la masse et la nature des travaux prévus aux marchés, et à l'émission d'ordre de service à cet égard, conformément aux dispositions relatives aux marchés publics;*

- *Accorder plus d'intérêt aux opérations d'entretien et de gardiennage, et mobiliser les moyens nécessaires pour le faire, afin d'accompagner les dépenses énormes supportées par le budget de la commune pour l'aménagement des espaces verts de la ville et garantir, par conséquent, leur pérennité.*

II- Réponse du Président du Conseil communal de Béni Mellal

(Texte réduit)

A. Axe relatif aux recettes

(…)

1. L'état des restes à recouvrer

- **Effort insuffisant de régie des recettes et de la perception en matière de recouvrement**

68% des restes à recouvrer relève des recettes des taxes transférés, par contre les recettes que la régie des recettes n'arrive pas à recouvrer ne représentent que 30% des R.A.R.

Toutefois, il faut signaler que les services communaux, l'autorité locale, les percepteurs n'épargnent aucun effort pou recouvrir le maximum des recettes, mais il existe toujours des problèmes structurels qui handicapent l'opération de recouvrement, sachant que plus de 80% des 32% des R.A.R. relevant des attributions du percepteur communal dataient des années 90 et 95 (les saillies plus de 3 milliers de dirhams. Taxe sur les opérations de lotissement ; taxe de 1er établissement…etc.).

En ce qui concerne les R.A.R. relatifs à l'affermage du souk hebdomadaire qui s'élèvent à 4.965.650,23DH sont dus aux problèmes du transfert du souk en 2006, chose qui a poussé le 1er et le 2emelocataire a désisté successivement.

Face à cette situation paradoxale la commune en vertu de l'article 21 du C.P.S. concernant l'affermage des souks a émis des ordres de recettes objet du chiffre mentionne supra.

N.B. : les R.A.R. relatifs à l'affermage du souk sont aujourd'hui l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif.

- **Faible taux de recouvrement de quelques droits malgré l'identification des contribuables**

Ces taxes concernent la participation des riverains aux opérations de premier établissement (construction de la chaussée, égouts, trottoirs). En 1985, la commune a émie des ordres de recettes (rôles matrice)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

en vertu de la loi 30/89 surtout article 80 (paiement d'annuités) mais malheureusement les services extérieurs du ministère des finances qui ont pris en charge ces rôles, n'arrivent pas à recouvrir ces droits malgré les diligences qu'ont été entamées (l'effectif des contribuables est très important).

2. Gestion des recettes relatives à l'occupation du domaine public

- **Déséquilibre de la gestion de l'exploitation du domaine public par l'implantation des panneaux publicitaires.**
- **Pertes importantes des recettes dues au non engagement de quelques sociétés.**

Il s'agit de deux sociétés qui n'ont pas implantées les panneaux publicitaires (qui leurs ont été attribués (appel d'offre) : S.S et O.D) de petite taille, ces dernier n'ont pas fait l'objet d'une demande de la part des sociétés spécialisées en matière de publicité.

- **La commune n'a pas annulé l'autorisation des dites sociétés, et ne les a pas remplacé par d'autres.**

Les deux sociétés n'ont pas exploité les lieux qui leurs ont été attribués, chose qui a fait l'objet d'une remarque par la cour des comptes en 2006, la commune a annulé immédiatement leur autorisation vue leur défaillance, mais la cour des comptes (2006) a remarqué qu'il faut prendre un arrêté d'annulation de l'autorisation et non pas un avis d'annulation, chose qui a été faite le 01/07/2007.

N.B. : l'annulation effective a été établie en 2003. La commune n'a pas opté pour un nouveau appel d'offre, tout simplement par ce que les panneaux de petite taille ne sont pas demandés par les sociétés publicitaires spécialisé à Beni-Mellal, par contre les quatre panneaux (grand format) sont prévus dans des artères qu'ont fait l'objet d'élargissement et d'aménagement, par conséquent leur appel d'offre a été reportée jusqu'à l'arrêt des travaux dans ces boulevards.

- **L'octroi du droit d'exploitation du domaine public par l'implantation des panneaux Publicitaires à une société sans respect du principe de la concurrence et en absence d'un c.p.s.**

Cet acte est l'action des instances supérieures à la commune.

- **L'approbation du C.P.C. de l'exploitation provisoire du domaine public après la signature de l'arrêté d'exploitation**

La délibération du C.P.C de l'exploitation provisoire du domaine public en octobre 2011 concernant 22 lieux après l'approbation de l'arrêté N° 25 du 28/07/2010 (Relatif à l'implantation de 14 panneaux publicitaires pour la société F.C. C) par les autorités compétentes est l'objet d'une demande émanant de l'opposition qui insiste sur l'actualisation du dossier des panneaux publicitaires.

- **L'exploitation du domaine public (implantation des panneaux publicitaires) par une société malgré le non paiement des droits**

En ce qui concerne l'exploitation provisoire du domaine public par l'implantation de 3 panneaux et non pas 10 panneaux par une société sans paiement des droits, il s'agit de la société O.D. qui n'a pas exploité les lieux qui lui ont été attribués.

Mais il faut signaler que cette société exploite le domaine public d'une façon illicite et chaque fois qu'elle implante les panneaux, la commune les élimines et les déposent à la fourrière (3 fois).

En décembre 2010 ladite société a opté pour la même occupation par les panneaux et les services communaux concernes de nouveau les ont éliminé, et se trouvent aujourd'hui à la fourrière Municipale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Quelque défaillances au niveau de la gestion de l'exploitation du domaine public communal par les sociétés de communication.**

En ce qui concerne les défaillances relatives la gestion de l'exploitation du domaine public par Maroc télécom, il faut signaler que les services communaux ont opte strictement pour l'application de la circulaire du ministère de l'interview n° 73 du 25 juillet 2006.

Apres toutes les procédures de diligences, la commune a recensé toutes les occupations du domaine public par Maroc télécom et ils ont établi des O.R concernant l'exercice 2008 qui ont été recouvré par le percepteur, sachant que les O.R des autres années restantes ont été adresses au percepteur.

3. La gestion des recettes liées à l'exploitation des biens communaux

➢ **Gestion du marché de gros des fruits et légumes**

- **Chute des recettes du marché de gros des fruits et légumes après la décision de sa fermeture**

La décision de la fermeture du marché de gros des fruits et légumes a été prise le 30 avril 2009 selon l'arrête N°9 et non pas au mois de juillet 2009. Cet équipement a été transféré provisoirement au souk hebdomadaire, et l'opération de recouvrement a été entamée toujours par les mandataires, mais malheureusement le marché a été boycotté par la majorité des commerçants, et ceux qui restent n'approvisionnent « le marché» que la journée du mardi (jour du souk hebdomadaire) ce qui a permis de la chute considérable des recettes par rapport aux six premiers mois de l'an 2009.

Toutefois, en dépit de tous les aménagements qui ont été mis en œuvre (extension du marché de gros provisoire ; l'application du tarif du droit d'entrée au souk (0,50 centime la caisse) au lieu du système des mandataires) mais en fin de compte le marche a été boycotté définitivement par les commerçants.

- **La vente du terrain support du marché de gros n'a pas été soumise à la concurrence**

En ce cas qui concerne le non respect de la réglementation en vigueur de la vente du terrain communal, cette opération a été réalisée sur la base d'un consensus entre la commune et la société M. après l'approbation des autorités centrales.

Les objectifs de cette vente sont les suivants :

- L'obtention des recettes considérables permettant le financement des projets économiques.
- Un équipement de genre de M. à Beni-Mellal (approvisionnement, création d'emploi, taxes …)
- Adaptation de cette zone au boulevard Med 6 qui est l'un des grands axes de la ville.

➢ **Gestion du marché de gros provisoire**

- **En l'absence d'étude de faisabilité aucune recette provenant du marché de gros provisoire après l'opération du transfert n'a été réalisée**

Le conseil Municipal de Beni-Mellal a pris la décision du transfert du marché de gros des fruits et légumes qui est devenue un point noir au centre de la ville entre temps, il a cédé ce terrain à la société M. en estimant que l'édification de ce projet va créer des opportunités de travail.

En ce qui concerne le choix du terrain, la Municipalité pense créer un pôle commercial.

a ce niveau là. Déjà il existe un marché de gros de poisson, et en est en train de construire un marché de gros des fruits et légumes, les abattoirs, dépôt Municipal….etc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **L'absence d'une unité organisationnelle permettant une bonne gestion du marché de gros provisoire**

Une fois l'arrêté Municipal fixant les nouveaux tarifs relatifs aux droits d'entrée est approuvé par le ministère de l'intérieur, la régie des recettes a commencé à recouvrir ces droits uniquement le jour du souk (mardi).

Cette opération de recouvrement est entamée par le biais d'une unité organisationnelle adéquate. Les recettes réalisées sont imputées à l'article budgétaire 22-20-10-30 (droits d'entrée au souk) et non pas 39-30-10-30 (recettes du marché de gros).

- **Enregistrement du retard au niveau de la réalisation du marché de gros des fruits et légumes**

Ce problème est dû principalement au retard enregistré au niveau de l'approbation du projet, parce que le FEC n'a pas débloqué les fonds pour que le percepteur communal puisse viser le dossier et l'envoyer aux autorités de tutelle pour l'approbation.

➢ **Gestion du souk hebdomadaire**

- **La baisse des recettes du souk hebdomadaire à cause de son transfert en l'absence d'étude de faisabilité**

Vue les différents problèmes soulevés par l'implantation du souk au centre de la ville, son transfert à l'extérieur de la ville est une nécessité absolue (problèmes sécuritaires, hygiène, etc).

En ce qui concerne l'étude de faisabilité, il s'est avéré que la Municipalité n'a pas d'autres alternatives pour ce qui est du choix de terrain, entre temps la commune s'engage à désenclaver le nouveau souk par l'aménagent des voies menant vers cet équipement ainsi que l'adduction d'électricité et de l'eau potable.

- **Perte du terrain du souk hebdomadaire pour répondre au besoin d'une société pour y édifier un projet foncier**

L'intérêt de la municipalité l'a poussé à vendre le terrain au groupe D., vente qui été approuvée par les autorités centrales, parce que comme il a été signaler au paravent, ce souk n'a plus de raison d'être au centre ville (saleté ; existence des clochards, …).

4. Gestion des abattoirs communaux

- **Non disponibilité de la direction des abattoirs des dossiers des bouchers exerçant aux abattoires communaux**

La plus part des bouchers qui exercent aux abattoirs communaux de Beni-Mellal viennent de l'extérieur de la ville, en général, ils refusent d'apporter les documents demandés par l'administration, mais on va prochainement les pousser par tous les moyens à fournir tous les documents nécessaires pour leur constituer des dossiers.

- **Les bouchers ne déclarent pas les ouvriers qu'ils emploient**

On va recenser tous les ouvriers qui travaillent d'une façon permanente aux abattoirs, leur constituer des dossiers et inviter leurs employeurs à les déclarer, si non, l'administration va les déclarer une fois qu'ils seront autorisés à travailler aux abattoirs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Manque de cartes sanitaires chez les fonctionnaires et ouvriers des abattoirs**

Le service du B.M.H. en collaboration avec les services vétérinaires vont œuvrer pour que tous ceux qui travaillent au sein des abattoirs bénéficient des diagnostiques médicaux.

- **Absence d'assurance des dangers lies au travail au sein des abattoirs**

Désormais l'administration va généraliser l'opération d'assurance pour l'ensemble des gens qui travaillent au sein des abattoirs.

- **L'abattage se fait par des gens non qualifies**

On va prendre en considération cette remarque.

Le frigo n'est pas opérationnel depuis plusieurs années

Il est prévu dans les nouveaux abattoirs.

- **Absence de contrôle des viandes qui viennent de l'extérieur de la ville**

La commune et l'autorité locale vont redoubler les efforts pour lutter contre cette pratique.

- **L'accroissement et l'éparpillement de l'abattage clandestin sans aucune intervention des autorités compétentes**

Les services communaux ne cessent d'aviser les autorités compétentes, afin d'intervenir pour mettre fin à ce phénomène.

- **Absence de contrôle du pesage de la viande**

Le contrôle s'effectue par le responsable de cette tache, en collaboration avec l'agent du bénéficiaire du transport de viande ; les nouveaux abattoirs en cours de construction vont bénéficier de toutes techniques nécessaires y compris une balance électronique.

➢ **Gestion des recettes concernant quelques droits et taxes**

- **La taxe sur les débits de boisson**

  - **Faible pourcentage imposé sur les activités des lieux de vente de boisson**

En 1990, le conseil Municipal a voté un arrêté communal concernant la taxe sur les débits de boisson dont le taux est de 6% du C.A. mais les contribuables ont refusé de payer cette taxe parce que le taux leur apparait très élevés ce qui a poussé le conseil Municipal de revenir sur le taux de 6% et l'a remplacé par un taux de 3% pour les boissons non alcooliques et 10% pour les boissons alcooliques.

  - **Faible déclaration du chiffre d'affaire par les contribuables**

Les redevable de la taxe sur les débits de boisson déclarent les recettes hors T.V.A sur la vente de boisson et non pas sur le C.A de l'établissement, se basant sur l'article 66 de la loi 47/06.

Mais cela n'empêche que la régie Municipale a opté pour une rectification générale des déclarations en augmentant les recettes réalisées pour l'ensemble des redevables d'un taux de 50% à partir 2009 à 2012.

Désormais l'administration va renforcer ses contacts avec les services des impôts pour avoir une idée sur les chiffres d'affaires que déclarent les redevables de la taxe sur les débits de boisson sachant que ces déclarations sont à discuter.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Défaut de pénalités réglementaires à propos de non déclaration de l'existence de l'activité**

Avant l'apparition au B.O. de la loi 47/06, les bénéficiaires payent systématiquement une somme fixe en contre partie de l'octroi de l'autorisation ; mais une fois la loi 47/06 est mise en vigueur, selon laquelle les redevables sont tenus de déposer dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date de début de l'activité une déclaration d'existence auprès du service d'assiette communale, ce dernier invite les bénéficiaires d'autorisation l'exploitation des cafés et des laitières à déposer la déclaration d'existence au moment de paiement des droits de vente d'imprimés.

Toutefois après un contrôle effectué par la police administrative, il s'est avéré que 5 cafés exercent mais ne sont pas autorisés ; les services de la régie ont opté pour l'application de la règlementation en vigueur envers eux.

- **Défaut de contrôle et de communication**

L'administration a fait toutes les notifications, nécessaires (correspondances, avis, etc.) en vers les contribuables et les services des impôts afin qu'ils lui fournissent tous les renseignements nécessaires, mais la plus part des contribuables ne disposent pas de comptabilité chose qui a poussé la régie Municipale à rectifier toutes les déclarations en hausse (+50%), mais ceux qui tiennent la comptabilité, ils sont imposés sur la base des documents fournis.

- **Les superficies d'occupation temporaire du domaine public autorisées sont dépassées par les exploitants des cafés**

Une commission permanente effectue des contrôles de temps en temps et chaque fois, elle opte pour des opérations d'enlèvement des tables et des chaises et les remettre à la fourrière Municipale.

- **Recettes des loyers (commerce et habitation)**

- **La valeur locative des locaux commerciaux communaux est faible**

La cause de la faiblesse de la valeur locative de locaux commerciaux communaux est due à la location ancienne de ces immeubles malgré l'application des augmentations réglementaires prévues par la loi.

- **Désistement des locataires à d'autres personnes avec l'accord de la commune sans changement des clauses de l'acte de location**

Le désistement concerne uniquement les locaux de la Rue laafou et Bd laayoun qui connaissaient des activités économique faible. Cette situation a poussé beaucoup de bénéficiaires à fermer leurs magasins, ce qui s'est traduit par des restes à recouvrer importants ; l'opération de désistement a assaini la totalité de ces restes à recouvrer.

Cependant la commune va élaborer un cahier des charges prochainement concernant ce cas.

- **Faible taux de recouvrement du loyer malgré sa faiblesse**

Il s'agit des locaux fermés qui ne disposent pas de contrat de bail (locaux très ancien) et dont locataires ne sont pas identifies ; chaque année l'administration émet des ordres de recettes, mais le problème de l'identification des contribuables se pose toujours.

La commune va entamer la procédure judiciaire, pour ouvrir ces locaux et de les soumettre à l'appel d'offre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Participation de la commune au capital de la société de la gare routière de Beni-Mellal**

  - **La commune ne reçoit pas ses parts de dividende d'une façon régulière**

C'est vraie, les anciens conseils communaux ne reçoivent pas leur parts de dividende d'une façon régulière, mais le présent conseil a saisi mainte fois le directeur de la société ainsi que le wali entant que président du conseil administratif de la société, pour qu'ils respectent la réglementation en vigueur, mais sans aucune suite, ce qui a poussé la commune à entamer la procédure judiciaire.

  - **La participation réelle de la commune au sein du capital de la société n'est pas prise en considération (n'est pas comptabilisée)**

La commune a saisi son avocat pour porter la problématique devant le tribunal.

  - **La non comptabilisation de quelques travaux réalisés par la commune au sein de la gare routière dans le capital social**

Il s'agit des travaux effectués par la societé F. concernant l'extension de la gare routière et le parking des taxis de 1ere catégorie ; les travaux ont fait l'objet d'une expertise et l'affaire sera jugée par le tribunal.

  - **La municipalité ne dispose pas de documents comptables de la société depuis son adhésion**

Vue les problèmes qui secouent la relation entre la commune et le directeur de la société, ce dernier hésite toujours d'envoyer les documents comptables de la société à la commune en dépit des correspondances qui lui ont été envoyés dans ce sens.

  - **Une grande discordance entre le résultat net déclaré aux services des impôts et la part des bénéfices que la commune a reçu**

La commune va informer les services des impôts à propos de ces irrégularités, chose qui va être prise en considération devant le tribunal.

Enfin, toutes les remarques et les recommandations qui ont été soulevés au niveau de ce volet seront prises en considération.

B. Axe relatif à la gestion du patrimoine

1. Observations générales

- **Insuffisance du personnel au service du patrimoine**

Pour le dépassement de cette situation le conseil communal prévoit l'édification d'un nouveau siège municipal. La réalisation de ce projet permettra d'affecter le nombre suffisant de fonctionnaires dans ce service conformément à vos recommandations. En attendant, un cadre administratif a été chargé de l'inventaire des biens meubles communaux, d'en faire le suivi et entamer les actualisations qui s'imposent.

- **Insuffisance des moyens matériels mis à la disposition du service du patrimoine**

Effectivement, malgré l'importance du service du patrimoine dans le développement et la protection de la propriété communale, ce service souffre d'une insuffisance flagrante des moyens de travail mis à sa disposition. Pour pallier ce problème, la commune entend l'équiper convenablement pour lui permettre de fonctionner dans de bonnes conditions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Manque d'agents assermentés au service**

Cette observation à un lien direct avec l'observation mentionnée en premier, le service recourra aux agents assermentés exerçant au service de l'urbanisme le cas échéant.

2. Les biens meubles

- **Absence d'un registre d'inventaire permettant la protection et le suivi des biens meubles communaux**

Dans le but d'instituer une nouvelle démarche d'enregistrement et de suivi des biens meubles communaux s ainsi que la tenue du registre d'inventaire, en application des recommandations de la cour régionale des comptes, un cadre administratif à été désigné à cet effet.

Dans ce sens, un recensement global et exhaustif de tous les biens communaux a été entamé dans le but d'actualiser les données du registre encours et de porter les modifications nécessaires pour satisfaire les recommandations de la cour des comptes.

- **Plusieurs achats ne sont pas enregistrés au registre d'inventaire**

Cette défaillance s'explique par le fait que plusieurs se font par des bons de commandes ne sont pas régularisés au temps opportun d'où la difficulté de les enregistrer dans le registre d'inventaires.

- **Absence de numérotation du matériel acquis**

Pour pallier cette défaillance un registre d'inventaire type a été adopté. Ainsi, une numérotation conforme à ce registre sera opérée sur tout le matériel communal.

- **Absence d'un recensement annuel du matériel et outillage communal**

Le registre d'inventaire en cours d'élaboration permettra de recenser le matériel et outillage communal et de suivre leurs mouvements au sein des services communaux.

3. Gestion du carburant et des pièces

- **Anomalies au niveau des dépenses de 203613,00DH relative au carburant et lubrifiant**

La vérification du tableau relatif à la consommation du carburant et lubrifiant, au titre de l'année 2009, a permis de constater un montant de 203.613,8DH de vignettes non justifié. Il s'agit de vignettes distribuées par un fonctionnaire au secrétariat du président par ordre de ce dernier sous forme de bons. Le fonctionnaire qui signait le carnet(SNTL) a présenté une liste prétendant qu'elle justifie la plupart du montant consommé.

- **Constatation des irrégularités au niveau de la tenue des cahiers de la fourniture de carburant et réparation de voitures**

Concernant l'invisibilité des dates d'approvisionnement en carburant cela s'explique par le fait que les pièces présentées sont des souches, les originales qui portent la date, le bénéficiaire et la distance kilométrique sont délivrées à la société de transport.

Pour ce qui est de la détermination de la quantité du carburant consommé et sa signature par le président c'est ce dernier qui détermine cette quantité selon le besoin de chaque véhicule. La quantité non consommée étant annulée.

La commune a créé un service spécialement pour la gestion des vignettes de carburant et un autre pour l'achat de pièces de rechange des engins, de voitures et de camions En application des recommandation

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de la cours régionale des comptes relatives aux achats objets de marchés cadre, la commune passera au cours de l'année 2013 des marchés cadres dans ce sens.

4. Le patrimoine immobilier

➢ **La cession de l'assiette foncière de l'ex-marché de gros**

La commune a pris la décision de céder l'assiette foncière de l'ex-marche de gros pour atteindre trois objectifs.

- 1 - réaliser des recettes financière pour le financement de projets de développement.
- 2 - permettre à cette ville de disposer d'un supermarché en mesure de satisfaire les besoins des citoyens en matière de shoping en plus de la création d'un nombre important de poste d'emploi sans oublier le rôle de rayonnement que joue ce genre de projets pour la ville.
- 3 - cette opération va en harmonie avec la mutation spatial et fonctionnel que connait ce boulevard qui n'est plus un lieu de passage, mais un espace de shoping.

• **Non respect des règles juridiques liées à la cession de la propriété communale**

Concernant cette observation, l'opération de cession était l'objet de consentement entre la commune et le groupe commercial acquéreur. Ce consentement a été sanctionné par un arrête de l'autorité de tutelle autorisant cette commune à conclure l'opération de vente. Le produit de ladite vente a permis à la commune de financer la réalisation d'un nouveau marché de gros de fruits et légumes et la création de poste d'emploi dans le centre commercial qui été créé.

• **Non règlement des indemnités dues aux propriétaires des terrains expropriés**

Cette observation s'explique principalement par le manque de moyens financiers chez la commune, et par le refus des propriétaires des montants des indemnités qui ont été proposés d'où le recours de certains propriétaires aux instances judiciaires pour prévaloir leurs droits.

Toutefois, la commune a pu indemniser trente quatre propriétaires en leur affectant des lots de terrains extraits de l'assiette foncière de l'ancien souk hebdomadaire en échange de leurs parcelles expropriées. De même la commune a indemnisé en numéraire quatre propriétaires (…)

• **Décomptage d'indemnisations différentes pour des parcelles limitrophes expropriées à une même date**

Après vérification sur pièces, il s'est avéré que seuls les héritiers B. E.. et E. A. et S. ont été indemnisés sur la base du P.V d'expertise en date du 20/3/1997 ce P.V concerne uniquement les parcelles expropriées pour l'extension du projet de la gare routière. Il a fixé un seul prix qui est 400DH/m2 pour tous les terrains entrant dans cette opération. En conséquence, il n'y a pas de parcelles limitrophes expropriées à une même date indemnisées à des prix différents.

➢ **Cession de l'assiette foncière du souk hebdomadaire**

Concernent la cession de l'assiette foncière de l'ancien souk hebdomadaire à une entreprise spécialisée dans la production du logement social et son autorisation a y édifier des projets foncier, il y a lieu de signaler que cette commune n'a jamais autorisé cette entreprise à réaliser des aménagements ou des constructions mais alors que la commune entreprend la procédure d'apurement foncière avant la cession, l'entreprise concernée a occupé le terrain et a entamé l'exécution de son projet sans autorisation, ce qui a amené la commune a émettre un ordre d'arrêt des travaux, pourtant, l'entreprise continue son ouvrage, ce qui a poussé la commune à saisir le procureur du roi par sa lettre n°3167 en date du 25/05/2012.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Anomalies dans la gestion du patrimoine foncier communal**

- **Nom immatriculation de propriétés communales et absence d'actes de propriété**

Concernant cette observation, il faut signaler qu'à l'origine certains terrains communaux ne disposent pas d'acte de propriété c'est le cas du camping urbain dont la commune a pu établir un acte en date du 23/01/1997. Par contre, elle dispose de terrains qui n'ont jamais été réclamé par personnes. C'est le cas du dispensaire bouchriet et l'assiette foncière du troisième arrondissement urbain. La commune occupe deux autres terrains litigieux à savoir l'ancienne gare routière et l'ancien souk hebdomadaire.

- **Appauvrissement du patrimoine foncier communal**

Concernant la cession de l'assiette foncière de l'ancien marché de gros et celle de l'ancien souk hebdomadaire, la commune affectera une partie du produit de la vente du terrain du souk à l'acquisition d'un lot de terrain relevant des terres collectives Oulad Ayad pour édifier certains équipements communaux pour l'extension de la zone industrielle et indemniser certains propriétaires dont les terrains ont été frappés d'utilité publique.

- **Occupation par la commune du domaine public de l'Etat sans fondement juridique et son utilisation pour la construction de projets**

Dans le même sens, la commune procède à l'apurement foncier du terrain relavant du domaine de l'Etat, sur lequel sont construits le souk hebdomadaire, le marché de gros pour fruits et légumes et d'autres équipements, dont la superficie globale est d'environ 82ha. L'acquisition de ce terrain permettra à la commune de constituer une importante réserve foncière.

- **Absence de contrat de bail pour certains locaux commerciaux**

Ce sont des locaux loués en particuliers au cours des années cinquante et soixante, comme c'est le cas des locaux du centre commercial, ou ceux qui se trouvent à la place Ber Anzarane ou encore ceux des unités commerciales du boulevard des F.A.R. les autres locaux énumérés dans l'arrêté fiscal, sont régis dans leurs grande partie, par des contrats de bail.

- **Négligence du développement du domaine public communal**

En application des dispositions de l'article 19 de la loi n°25/90 relative aux lotissements, morcellements et groupes d'habitation, cette commune a convoqué la commission de voirie a se réunir pour réceptionner définitivement certains lotissements et ce pour permettre à leurs propriétaires de remettre au domaine public les voies, réseaux espaces plantés et autres espaces incessibles.

Mais il faut bien dire qu'il est assez délicat de convaincre les lotisseurs à signer les PV de remise au domaine public car selon la loi en vigueur, rien ne les oblige à le faire.

C. Axe relatif à la gestion des déchets solides et de l'éclairage public (concessions)

1. Gestion déléguée des déchets solides

➢ **Cadre juridique de la gestion des déchets solides à Béni Mellal**

- **Plan Communal d'action global**

Vu les contraintes financières, l'élaboration d'un plan global intégrant tout type de déchet s'est avérée impossible ; c'est pourquoi, les déchets industriels et médicaux ont été exclus, la commune se propose de se rattraper dans ce sens, lors du futur contrat, une fois les fonds nécessaires soient disponibles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Actualisation du contrat de gestion délégué**

L'expansion du périmètre urbain a intégré de nouveaux quartiers qui bénéficient de la collecte des déchets, mais l'insuffisance de l'enveloppe budgétaire a fait obstacle au recours à l'article 54 du cahier des charges par la commune et en même temps la société n'a pas réagie.

Cependant, des quartiers comme, HARBOULIA- GAICHIA-LAMFADEL…bénéficient des opérations de collecte des déchets, le balayage s'effectue une fois par semaine selon le cahier des charges par conséquent la commune n'a pas actualisé le contrat, cette action a permis à la commune le non recourt à l'engagement des dépenses complémentaires.

- **Plans communaux de gestion des différents déchets**

La décharge Municipale n'étant pas contrôlée et les méthodes archaïques de gestion ne correspondaient plus avec le développement de la ville, mais la création d'une décharges régionale qui a atteint 70 % de réalisation permettra la fermeture définitive de l'actuelle décharge et sa réhabilitation puisqu'une enveloppe de 5.000.000,00 DH a été débloquée à cet effet. Cette mesure sera d'autant plus efficace dans les opérations de collecte et de décharge des déchets quitte à sauvegarder l'environnement. En outre, le conseil régional a réalisé en faveur de cette commune ainsi qu'à 6 autres communes avoisinantes, une étude d'identification exacte des genres et tonnage des déchets.

- **Exécution du Marché n° 09/2006**

L'entrée en vigueur du contrat en date du 11-09-2006 a été dictée par plusieurs contraintes à savoir :

- 1 - Doléances de la population au sujet de l'inefficacité de la collecte des déchets ;
- 2 - Prolifération des points noirs ;
- 3 - Camions vétustes ;

De ce fait, la commune s'est vue dans l'impossibilité d'assurer convenablement le service de collecte d'autant plus que la période coïncidait avec une visite d'une délégation ministérielle conduite par le Premier Ministre en personne.

Le Montant de 2.085.854,31 DH constitue une redevance envers la société pour la période du 11-09-2006 au 19-10-2006.

- **Mise à la disposition de la société délégataire des bâtiments communaux**

En effet, cette mise à la disposition s'est effectuée conformément au cahier des charges, toutefois, la note technique correspondante aux travaux réalisés au parc municipal à savoir : Revêtement du sol, construction des vestiaires et sanitaires – Aménagement Parkings, construction d'une station de lavage, des bureaux et une salle de prière n'a pas été jointe au cahier des charges.

Cependant, l'opération de cession du terrain de l'ancien souk a englobé le parc en question et la société a été priée d'évacuer les locaux.

- **Hausse de la facture relative à l'entretien et réparation des véhicules.**

En 2006, la quasi-totalité des véhicules communaux tombaient en panne et la commune n'a pas trop dépensé dans l'entretien et l'acquisition des pièces de rechange ; en revanche l'année 2007 a vu la facture grimpait suite aux achats effectués pour la réparation des véhicules non – cédés à la société délégataire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Négligence en matière de pénalités**

Le non recours à l'application des pénalités envers la société a été dicté par plusieurs volets :

- Les conteners de 5 m³ déposés aux quartiers à haute densité (GAICHIA-RACHAD-GHDIRA HAMRA….) connus par sa population nombreuse et sa grande activité commerciale, sont trop sollicités et quelques habitants posent les déchets aux alentours des conteneurs.
- Le cahier des charges prévoit la dotation de la ville par 70 nouveaux conteneurs chaque année ; en réalité la société en apporte jusqu'à 500.
- Tout point noir repéré est sujet à une mise en garde pour éradication immédiate.
- Les déchets résultant des opérations de construction ne figurent pas aux clauses du contrat, la société délégataire se charge gratuitement avec la commune de la collecte en organisant des campagnes en ce sens.

- **Restitution des dépenses : Assurances- Electricité- Eau**

La commune a procédé à la déduction de la somme de 121.460,00 DH des sommes dues à la société en contre partie de sa consommation d'électricité au titre du contrat n° 112, non validé par le percepteur receveur municipal d'où le recours au paiement par chèque (copie chèque + reçu de paiement).

La même opération a été effectuée pour la consommation d'eau (20.000,00 DH) et assurances (14.595,70 DH).

D'où la restitution par la commune de la somme globale de 156.056,70 DH.

- **Contrôle et suivi**

- l'handicap majeur réside dans le manque des moyens financiers nécessaires pour toute opération de suivi et de contrôle par des bureaux spécialisés en finance ; dorénavant la commune veillera à ce que des crédits soient alloués à cet effet.
- En outre, des tournées de contrôle quotidiennes s'effectuent inopinément et suite à toute réclamation nécessitant une intervention rapide.
- La commune se chargera de la formation des fonctionnaires qui seront chargés du contrôle financier de la société délégataire.
- Lors de la session ordinaire d'octobre 2012, la question des horaires sera soulevée s'agissant du statut intérieur, le débat est toujours en cours entre la société et les instances syndicales représentant les ouvriers.

- **Manquements concernant la rédaction de quelques clauses du contrat**

- la société délégataire dispose d'un chargeur qui opère 03 jours/ semaine, au dépotoir dans le cadre d'une assistance gratuite à la commune.
- Le futur contrat comprendra un volet stipulant l'obligation de fournir les produits stérilisants.
- Le genre et la capacité des conteneurs seront précisés dans le futur contrat.
- La collecte des déchets produits par les abattoirs municipaux se fait épisodiquement tout en sachant que la fosse réservée au dépôt n'est pas fonctionnelle ainsi que l'incinérateur, de plus les déchets de l'étable sont constitués de matières organiques.
- Considérant que la période du contrat est fixée à 7 ans, le renouvellement des véhicules ayant atteint 8 années d'exploitation se fera automatiquement et sera consigné au nouveau contrat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Carence au niveau du planning et prévisions concernant la gestion des déchets solides**

  - Le balayage s'effectue sur une superficie rétrécie en raison des contraintes financières et de la précarité des infrastructures, il est à préciser que la liste des artères et rues ciblées a été arrêtée avant l'entrée en vigueur du contrat ; toutefois, la superficie visée sera revue à la hausse dans le prochain contrat.
  - En raison de la diversité des déchets, la saleté affecte rapidement les conteneurs et la cadence de lavage (1 fois/mois) se trouve dépasser, ce qui nécessite impérativement une reconsidération dans le futur contrat.
  - La flotte des engins et véhicules opérant une ou 2 fois /jour permet la couverture intégrale du périmètre urbain.

- **Utilisation illégale par la société de conteneurs métalliques, propriété de la commune**

Avant la conclusion du contrat de la gestion déléguée, la collecte aux quartiers périphérique, se faisait avec des conteneurs de 5 m³, que la commission a exclu de la liste des véhicules a transférer (équipement et transports) et étant donné que ce matériel est resté sur place, la société a pris le soin de l'exploiter à bon escient surtout que d'autres quartiers ont été intégré au périmètre urbain.

➢ **Gestion des différents types de déchets**

- **A/S de la non intégration des déchets de construction et des gravats**

La nature de ces déchets et le coût élevé par rapport aux fonds disponibles sont les principaux facteurs de cette exclusion, le futur contrat remédiera cette lacune dans la mesure où le budget le permettra.

- **Prolifération des points noirs recevant les déchets de construction.**

Cette prolifération aux quartiers périphériques est liée à l'activité commerciale, difficile à radier, vu que les contrevenants agissent librement en l'absence d'une police administrative efficace ayant habilité à pénaliser ce genre de contreventions d'autant plus que l'autorité locale n'adhère que rarement aux opérations de répression.

En outre, l'absence de véhicules après l'opération de gestion déléguée n'a guerre contribué dans la lutte contre ce fléau et la solution qui se profile consiste à confier cette tache aux particuliers.

- **Carence au niveau des interventions de la police administrative**

Il sera procédé au renforcement de ce service en moyens humains et logistiques.

Absence de points intermédiaires de collecte

Cette opération consiste en une coordination étroite avec l'autorité locale.

➢ **Dysfonctionnements au niveau de la gestion des déchets industriels, médicaux, dangereux et animaux**

- **Recensement des personnes et établissements productifs des déchets industriels et hospitaliers**

Une étude en l'objet réalisée par le conseil régional est en cours, ce qui fournira un ensemble de données et statistiques sur les unités industriels et médicales productives de déchets toxiques et dangereux et permettra par la suite de prendre les mesures adéquates susceptibles de protéger la santé de la population.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Gestion déchets médicaux**

Aucune convention n'a été conclue avec le ministère de la santé pour la gestion des déchets médicaux et ce malgré plusieurs approches dans ce sens.

D'autre part, la commune saisira les contrevenants par écrit et œuvrera pour la tenue de réunions avec tous les intervenants.

Il est à signaler que les services de la province jouent un rôle de coordination afin qu'un projet de coopération voit le jour.

- **Mauvaise gestion des déchets des abattoirs et des cadavres des animaux**

De nouveaux abattoirs sont en cours de réalisation et seront équipés selon les normes de sécurité alimentaire et de prévention.

S'agissant de l'unité industrielle de production des viandes, le propriétaire sera invité à ne plus jeter ces déchets au dépotoir public.

➢ **Gestion du dépotoir public de Beni Mellal**

- **Absence de contrôle de la nature des déchets reçus au dépotoir**

Un agent est chargé du contrôle des déchets au site, les équipements et moyens techniques permettant un contrôle efficace seront opérationnels au nouveau dépotoir.

- **Autorisation d'accès au dépotoir**

La société délégataire se charge de la collecte des déchets solides sur l'ensemble du périmètre urbain d'où l'absence d'une autorisation d'accès pour les particuliers.

- **Carence au niveau des infrastructures**

Effectivement le dépotoir actuel est dépourvu des équipements adéquats mais l'action visant sa réhabilitation ainsi que sa fermeture définitive et mise en service de la décharge régionale, constitueront un facteur déterminant dans la sauvegarde du site et de l'environnement.

- **carences au niveau environnemental**

La réhabilitation de l'actuel site ainsi que la réalisation d'une décharge régionale contrôlée, contribueront sûrement à la protection de la santé humaine et l'amélioration de la qualité de l'environnement.

D'autre part, la société organise des campagnes médicales en faveur des ouvriers et procède aux vaccinations nécessaires.

Il existe en outre, un projet pilote de coopération entre la commune et l'union Européenne visant l'organisation et l'encadrement des personnes opérant au dépotoir.

➢ **Respect des clauses du contrat**

- **Changement d'horaire de balayage sans autorisation de la commune**

Les horaires sont fixés en fonction du climat de la région, froid en hiver et chaud en été. (6H à13H30mn l'hiver et 5 H à midi l'été), ce calendrier peut être modifié selon les besoins en accord avec la commune.

- **Passage désordonné de camions**

En accord des 2 parties la collecte se fait en nocturne pour éviter les embouteillages et bénéficier de l'allégement de la circulation ; cependant la matinée est réservée aux bennes tasseuses de repasse.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Non respect de la clause relative au personnel**

Les besoins de la commune en personnel qualifié ont constitué un handicap dans ce sens et de ce fait aucun ingénieur communal n'a pu intégrer la société conformément à l'article 33 du cahier des charges.

- **Manquement au niveau de la qualité des services.**

- A/S utilisation engins vétustes

La société délégataire effectue les réparations qui s'imposent en cas de panne et de défaillance mécanique pour tout véhicule.

- A/S Nombre insuffisant de canteners

Il est à préciser que la grande quantité des déchets produite dans les quartiers commerciaux intense entraîne les débordements.

L'offre de la société consiste à doter la ville de 70 canteners / an ; cependant, la commune exige l'apport de 300 à 400 canteners pour remédier à l'insuffisance résultant de la casse ou les actes de vandalismes.

- A/S cadence au lavage des canteners

La société procède au lavage de 40 à 45 canteners / jour de façon à ce que chaque cantener soit lavé une fois /mois, une telle cadence s'avère insuffisante et nécessite une révision lors du prochain contrat.

- A/S nombre élevé de canteners vétustes et cassés

La dotation annuelle en canteners est de l'ordre de 300 à 400 / an au lieu de 70 consignée au contrat ; toutefois, les délits de casse ou d'incendie devenus chose quotidienne et prémédités constituent des facteurs perturbants et rendent difficile la conservation des canteners en bonne état.

Ce problème nécessite par conséquence, des réflexions et solutions lors de l'élaboration du prochain contrat.

- Les points noirs

Les quartiers limitrophes de souk – marchés et artères à caractère commercial intense subissent les aléas des points noirs qui restent difficiles à irradier et ce malgré les efforts entrepris.

- A/S du rapport financier

La commune a saisi la société par écrit afin qu'elle dispose régulièrement des rapports financiers conformément aux clauses du cahier des charges.

- Négligence du contrôle technique des véhicules.

Les véhicules de la société sont soumis aux contrôles techniques sauf ceux mis à sa disposition par la commune faute de cartes grises.

2. Gestion déléguée de l'éclairage public

➢ **Observations générales**

- **A/S application des clauses du contrat initial malgré qu'elle est devenu non réglementaire**

La convention initiale a été approuvée par la direction générale des collectivités locales en date du 30 Janvier 2003, laquelle a été paraphée entre la commune et l' O.N.E le 01/01/2001, ainsi que l'annexe n°1 établi sur la base des observations et suggestions de la dite direction.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De ce fait, il s'avère que l'entrée en vigueur du contrat s'est opéré en 2003 (date d'approbation de l'autorité de tutelle) pour se conclure en 2012.

La commune œuvre actuellement pour le renouvellement du contrat conformément au paragraphe « b » de l'article 13 stipulant la possibilité de prolonger le contrat pour deux (02) ans ; ce qui permettra la cohésion avec l'annexe n°3 sujet du prolongement jusqu' à 2014.

Le conseil communal peut aussi résilier le contrat lors de la session d'Octobre 2012.

- **A/S confusion relative à l'excédent résultant après déduction du montant réel de consommation des sommes forfaitaires honorées**

Dans le but de récupérer l'excédent conformément à l'article 13 de l'annexe n°3, il a été procédé à une lecture contradictoire des compteurs en 2012, tout en exigeant les relevés de la consommation réelle depuis 2007 afin de déterminer exactement l'excédent et les sommes réellement dues.

➢ **Carences au niveau de respect des clauses du contrat par l'O.N.E**

- **Manquement aux engagements concernant l'exécution des travaux**

L'entrée en vigueur de l'annexe n°3 en 2009 entraînant une hausse des redevances forfaitaires en raison de l'augmentation des points d'éclairage ainsi qu'à l'extension du réseau.

D'autre part, la commune a rectifié le tir et a redressé la situation en élaborant l'annexe n°3, seulement les services de l'O.N.E n'ont pu réaliser les travaux de mise à niveau du réseau d'éclairage public pour manque de fonds.

- **Schéma directeur d'éclairage public non réalisé**

L'O.N.E a réalisé un schéma directeur d'éclairage public qui a été refusé par la commune puisqu'il présentait plusieurs défaillances, tout en exigeant un nouveau schéma élaboré par un B.E.T agrée.

En outre, la commune a confié à un B.E.T la tache de déterminer les besoins réels en éclairage public dans le cadre du programme de mise à niveau de la ville.

- **Système informatique**

Il sera réalisé en parallèle avec le schéma directeur ; l'enregistrement et le numérotage du réseau étant en cours de réalisation.

- **Non livraison de documents contractuels**

Dans ce contexte ; l'O.N.E fournit chaque année à la commune une copie de doléances sans pour autant adhérer à sa demande incessante de le recevoir chaque fin de mois.

Les plans du réseau ont été fournis et les services communaux insistent pour recevoir des analyses plus détaillées sur les carences du réseau et un programme optimal des différentes taches ainsi que le pourcentage de réalisation.

D'autre part, l'O.N.E communique à la commune la consommation en KW sans le volet financier ce qui a nécessitait une mise au point adressé à l'office.

S'agissant de la rationalisation de la consommation, l'O.N.E exige l'apurement de la dette pour pouvoir entamer la mise a niveau du réseau.

En revanche, la commune dispose des documents de suivi des travaux de réalisation, renouvellement et extension du réseau électrique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **A/S acquisition du matériel roulant et engins**

L'O.N.E a lancé un appel d'offres pour l'achat de 2 voitures, les 3 camions et la voiture utilitaire sont opérationnels.

- **Non respect de la clause relative à l'économie en énergie**

La mise en garde de la commune dans ce sens, n'a pas trouvé d'échos auprès de l'O.N.E sous prétexte de l'apurement de ses dettes.

➢ **Carences au niveau des clauses contractuelles**

- **Non intégration de certains quartiers au niveau du contrat**

Cet état de chose résulte du fait que ces quartiers ont été intégrés récemment au périmètre urbain, cette situation sera tenue en compte dans le programme de mise à niveau de la ville dans la mesure du possible.

- **Absence du droit de contrôle des marchés relatifs a l'aménagement et a l'extension du réseau.**

L'article 2 de l'annexe 1 stipulant la constitution d'une commission composée de représentants de la commune, de l'O.N.E et de l'autorité locale. Tout en sachant que l'O.N.E et la commune exercent un contrôle sur les marchés touchants les projets d'investissement figurants au contrat.

- **Absence du volet pénalités à l'annexe 2 pour non exécution des travaux d'aménagement et d'extension du réseau dans les délais**

La commune s'est rattrapée en ce sens, dans l'annexe 3.

- **Absence de clause relative à la réalisation du contrat**

Il sera tenu compte de ce point dans le futur.

➢ **Carences au niveau de la gestion du contrat par la commune**

- **Non application des pénalités de retard envers l'O.N.E**

Toutes les pénalités seront appliquées une fois la dette de l'O.N.E envers la commune sera apurée. D'autre part, la commune reçoit en chaque fin d'année le rapport technique.

- **Absence de techniciens qualifiés pour exercer le contrôle**

La commune veille actuellement, à la formation des techniciens qualifiés dans le domaine ; d'ailleurs l'ingénieur électricien a été engagé récemment.

- **Ratification de la convention de gestion d'éclairage public sans avoir un planning de financement**

La nécessité d'améliorer le service d'éclairage public dans la ville et en particulier les principaux boulevards était la principale cause de l'élaboration de la convention.

Aussi les ressources propres suffisaient à honorer les engagements, seulement le programme d'investissement nécessite des fonds supplémentaires nécessitants l'approche du F.E.C pour l'obtention de prêt.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

D. Axe relatif à la gestion de l'urbanisme

1. Documents d'urbanismes couvrant la ville de Beni Mellal

- **Non couverture de la ville par les documents d'urbanisme**

Cette non couverture de la ville par les documents de l'urbanisme est rattrapée par un contrat avec un bureau d'étude afin d'élaborer le schéma directeur d'aménagement urbain (SDAU) et le règlement d'aménagement urbain(PA). Ces derniers vont englober l'ensemble de périmètre urbain.

Dans le cadre d'un partenariat avec l'agence urbain et le ministère de l'habitat , la municipalité de Béni-Mellal a participé à l'élaboration d'une photo-restitution de la ville par un montant de 1.000.000 DH .

- **Le nom respect de règlement d'aménagement par le recours fréquent à la dérogation**

Les deux lotissements situés dans la zone Sud-ouest de la ville prêt de la zone Industrielle sont autorisés par une commission de dérogation présidée par Mr le Wali sans la présence de Mr le Président de la Municipalité.

- **Faiblesse de la cadence de la réalisation des équipements publics.**

Parmi les équipements publics que la Municipalité de Béni-Mellal a réalisés au cours de présent règlement d'aménagement sont :

Les voies urbaines :

Nom de la voie	Longueur de la voie (km)	Cout de la réalisation	Avancement les travaux en %	Date de réalisation
Elargissement et renforcement De Bd 20Aout	5,5	40.000.000	100	2007
Elargissement et renforcement Bd Ibn khaldoun et Bd Hassan II	2 ,4	1.600.000	100	2006
Travaux d'élargissement et de renforcement des voies à l'intérieur de la ville (tranche n°1)	10	8.900.000	100	2010

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les places publiques :

Nom de la place	Situation	Nature des travaux	Etat d'avancement des travaux
Place Al Massira	Ancienne médina	Réaménagement	Etude
Place la résistance	Ancienne médina	Réaménagement	Etude
Place la liberté	Ancienne médina	Réaménagement	Etude
Place Al Mahata	Bd 20 Aout	Réaménagement	80 % réalisation
Bordure de Bd 20 Aout	Bd 20Aout	Aménagement	Etude

Les espaces verts :

Nom de l'espace vert	Situation	Surface en m2	Montant de la réalisation (DH)	Avancement des travaux %
Ain Asserdoune	Ain asserdoune	9ha	5.000.000	100%
Tamagnount 1	Centre ville	4,5ha	2.000.000	100%
Tamagnount 2	Centre ville	39ha	19.600.000	En cours d'étude

2. Les lotissements

- **lotissement " Amal "**

Concernant la vente de la propriété de l'ancien Souk hebdomadaire au profil d'une société spécialisée dans le domaine de l'immobilier et l'autoriser à construire, il y'a lieu à signaler que la commune n'a jamais autorisé les travaux d'équipement et de construction, sauf qu'elle est en cour d'apurer la situation foncière de l'assiette du souk avant l'opération de la vente, la société précité a procédé à l'occupation du terrain et la réalisation du projet en l'absence de l'autorisation de construire , se qui a incité la commune à arrêter les travaux et déposer une plainte auprès du procureur du loi s/n° 3167 du 25/04/2012 après la réalisation des procédures réglementaires les y afférentes.

- **LOTISSEMENT "RIAD ESSALAM II"**

Le dossier du lotissement Riad Essalam II a été étudier par la commission technique mixte au niveau de la municipalité en date du 18/01/2007 et suite à l'accord de principe , le dossier et autorisé avec le paiement des droits de la municipalité , (Reçu n° 117357 du 28/01/2008) concernant la largeur des voies, le plan d'aménagement à prévu des voies d'aménagement de 10 m de largeur dans la ville de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Beni Mellal, dans les projets de lotissements en villa on peut autoriser cette largeur sachant que chaque propriétaire laisse de 4 à 5m du mur de clôture de son villa de même pour le propriétaire en face , la distance entre deux constructions opposées sera de 18 à 20m, ce qui ne contradi par le règlement d'aménagement. Les constructions en villa prévoient des parkings individuels à l'intérieur.

Vue que le délais des travaux d'équipement est périmé après 3 ans de l'autorisation, les dispositions de l'article 11 de la loi 25/90 seront appliquées à ce projet.

(……..)

- **Le complexe commercial "L.V"**

L'autorisation de construire a été annulée, par la lettre numéro 6334 en date de 12 /09 /2012.

➢ **Les lotissements réalisés sur les voies publiques**

- **Lotissement DAY KARMA**

L'accord de principes sur le lotissement « DAY KARMA » est donné sans tenir compte de la voie d'aménagement n°50, il est nécessaire d'ajouter que cette voie est une propriété privée, elle n'a jamais fait objet d'une opération d'ouverture et rémunération des ayant droit par la commune. La voie précitée , traverse plusieurs lotissements autorisés et certains d'entre eux sont réceptionnés avant l'homologation du plan d'aménagement, on peut citer le lotissement TOUTA I et III, lotissement LAKBIR I, LAKBIR II (Réceptionné), AL KHAYR I et II (Réceptionné) et d'autres lotissements dont les travaux sont très avancés, sachant que la commune ne dispose pas du fond nécessaire pour l'achat de lots de terrains équipés et des constructions dans le but de respecter l'alignement de la voie n°50 pour la raison du prix élevé du mètre carré, devant les anomalies portées par le P.A en cour, qui ne respecte pas les projets précédents et conformément à l'article 1 (un) du règlement d'aménagement qui recommande de respecter les projets approuvés avant le P.A et suite à plusieurs réunions tenues au siège de l'agence urbaine de Beni Mellal pour répondre au nombre important des demandes d'autorisations de lotir ,ajoutant que la lois sanctionne les propriétaires des terrains non bâtis par T.N.B et le chargement du zoning dans un délais de 10 ans (duré du P.A), la commune et les autres services concernés par l'urbanisme se trouve obliger de donner une réponse correcte à ces demandes malgré les incohérences de l'espace tout en encourageant l'investissement qui abouti à l'amélioration des ressources communales, dans ce cadre à été approuvé le projet « DAY KARMA » . a ajouter que ce lotissement respecte la voie numéro 50.

- **Groupement d'habitation AL HANAA**

La voie N° 50 traversant le groupement AL HANAA n'est pas ouvert par la commune et les propriétaires ne sont pas rémunérés pour qu'elle soit publique, cette voie projetée sur plusieurs lotissements réceptionnés et en cour de valorisation, les propriétaires des terrains situés à l'intérieur du permettre d'aménagement sont obliger de payer les taxes sur les terrains non bâtis, ce qui incite les services concernés par l'urbanisme à trouver les solutions adéquates pour remédier aux incohérences constatées par le P.A, tout en tenant compte des entraves de l'espace avoisinant ce projet à été annulé conformément à l'article 11 de la loi 25/90 puisque le propriétaire n'a pas entamer les travaux dans le délai de l'autorisation.

- **Complexe Multifonctions**

Le dossier du complexe est approuvé par la commission compétente tenue au siège de l'agence urbaine de Beni Mellal, le représentant de l'agence du Bassin hydraulique Oum Rabia à donné l'avis favorable et a signé séance tenante sur les plans du projet ., il est à signaler que le dossier du projet à été étudier

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

avant par la commission chargée des demandes en matière de dérogation au niveau du siège de la wilaya et la commission de pré-instruction tenue au siège du centre régional d'investissement.

- **Lotissement ZEARATI**

Les services de la commune ne sont au courant du transfert de la propriété entre R-Z et A-M qu'après la délivrance de l'autorisation de lotir et l'avancement des travaux quand les services communaux étaient sûrs de ce transfert, ils ont procédé à l'annulation de l'autorisation de lotir et la dérogation en matière d'urbanisme.

- **Lotissement IHSSANE**

Les zones non aedificandies peuvent être exploiter suivant leurs natures pour la réalisation des espaces verts, voiries, ….etc. concernant le lotissement « IHSSANE » l'espace entre la propriété support du projet et Oued Handek est aménagée en voirie, à signaler que la commune impose aux lotisseurs d'aménager les pistes, voies d'aménagement et d'autres avoisinant leurs projets. cette voie est utile pour le curage du Oued.

- **Lotissement ASSANAOUBAR**

Dans le but d'encourager l'investisseur dans la ville de Beni Mellal et suite à l'initiative pris par la Wilaya de la région, une série de réunion à été effectuée au siège de cette dernière pour trouver les solutions adéquates pour débloquer ce lotissement.les autorités locales ont procédé à l'arrêt des travaux , la procédure de lutte contre l'infraction été mise en vigueur

- **Lotissement « TADLA »**

➢ **La zone Industrielle**

- **Autorisation de construire sans documents et plans graphiques**

Autrefois, le dossier de la zone industrielle était tenu par les services de la préfecture, ce n'est que dernièrement qu'il se traite au niveau du la municipalité.

Les bâtiments et les équipements existants ne possédaient pas de plan car ils appartenaient à la commune rurale Sidi Jaber.

- **Existence des caves dans des zones ou elles sont interdites.**

On a pris toutes les mesures nécessaires et légales envers les gens qui ont violé la loi ou la réglementation en vigueur.

- **Changement d'affectation du bâtiment industrielle sans autorisation.**

Une liste de pétitionnaires qui ont enfreint la réglementation en vigueur, a été recensée, par une commission mixte compétente. Des décisions de sanctions ont été prises dans ce sens tout en respectant la loi 12-90.

3. Observations à propos des autorisations de l'urbanisme

➢ **Le nom renouvèlement de l'autorisation de construire ou de lotir.**

Cette remarque est prise en considération, et nous veillerons à ce que la cellule de contrôle soit suffisamment dotée de contrôleurs pour une bonne couverture de l'ensemble du territoire municipal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **La municipalité ne vérifie pas la présence d'un coordinateur (architecte ou autre ….) chargé par le promoteur pour faire le suivi de construction ou d'aménagement.**

Depuis le début de ce conseil municipal ; tous les dossiers autorisés possèdent des contrats de suivi des travaux élaborés par des architectes et des bureaux d'études concernés par les projets.

- **Des problèmes rencontrés avec des dossiers portant « avis favorable sous réserve »**

Cette remarque est prise en considération et des recommandations sont données aux services concernés pour veiller au respect des réserves émis par la commission de l'urbanisme.

- **L'absence des accès pour handicapés**

Nous veillerons, à l'avenir, que les groupements d'habitations possèdent des accès pour handicapés.

- **Certaines unités industrielles ne présentent pas une étude d'impact sur l'environnement**

Tous les projets industriels présentent une étude d'impact avant la délivrance de l'autorisation de construire.

➢ **Recommandations**

Concernant l'urbanisme la commune a pris en considération toutes les recommandations et a envoyé une copie à l'agence urbaine pour y tenir compte.

E. Axe relatif à l'évaluation des projets d'investissement

1. Remarques générales

- **L'absence de plan de développement économique et social**

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la Charte communale un plan de développement a été préparé pour le développement des affaires en tenant compte de la masse sociale pour une durée de six ans à l'horizon du développement durable et en conformité avec une approche participative qui tient compte de l'approche genre, où il a par la suite organisé des réunions de communication de tous les accessoires de l'administration territorial en utilisant tentes de campements en participation de tous les acteurs de la société civile, et après l'achèvement de toutes les étapes de la préparation de ce plan il a été soumis à l'attention du conseil municipal au cours de la session ordinaire du mois de Février 2010 pour identifier les objectifs stratégiques de développement avec l'élaboration du programme et de budgétisation multiples pour poursuivre la phase de l'évaluation, qui était sous la supervision de M. Wali après l'approbation du conseil municipal, ainsi la commune dispose d'un système collectif de développement pour la période 2010-2015 à travers l'adoption du projet d'urgence pour la réhabilitation de la ville aussi la commune a déjà préparé un plan détaillé pour le développement établi avant la période de cinq ans entre 2004-2008, ce modèle soutenu par le ministère de l'Intérieur et qui ne présente pas le support d'approche participative ces étapes n'ont été pas complétée par les étapes mentionnées ci-dessus.

- **L'absence de l'indépendance du bureau d'études et de contrôle vers les adjudicataires des marchés**

La raison principale est due à l'insuffisance des budgets pour que la commune engage un laboratoire de suivi et de contrôle, ainsi la commune procédera en suite à n'entamer aucun projet tant que le laboratoire de suivre et de contrôle ne sont sur place et d'une façon indépendante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Réalisation lente et hésitante dans les projets**

La principale raison qui a conduit à une réalisation lente, peut être résumée comme suit:

- Travaux de construction des abattoirs: Vu l'insuffisance du budget la commune a procédé à la réalisation des abattoirs provisoires mais les services centraux vétérinaires n'ont pas accepté ce genre d'abattoir et demandent à ce que celui-ci soit réglementaire et de transmettre les documents nécessaires aux services vétérinaires pour l'approbation.
- Electrification de 14 quartiers : Les travaux de ce projet ont été exécutés, conformément aux dispositions du CPS mais l'entreprise chargée de l'exécution de ce projet n'a pas demandé la réception provisoire.
- Aménagement des aires commerciales: Le projet a été exécuté en sa totalité même si la présence des commerçants ambulants a empêché la poursuite normale des travaux.
- Construction du par cet fourrière municipaux: le retard qu'a connu l'exécution des travaux du par cet de la fourrière municipaux est dû au changement du lieu qui a été réservé à ce projet mais la commune à cédé son terrain pour la construction du marché de gros de poissons.
- Construction des parkings : Les travaux de construction du parking ont été exécutés en leur totalité après l'établissement des plans de détail.
- Aménagement du siège de la municipalité: Le retard qu'a connu l'exécution des travaux d'aménagement du siège de la municipalité est due à l'entreprise qui n'a pas achevé ces travaux dans les délais prescrits au CPS ainsi la commune procèdera à appliquer les dispositions nécessaires pour ce retard.

2. Projets de nature économique

➢ **Projet d'aménagement d'un marché de gros de légume et fruit au souk hebdomadaire à Beni Mellal**

- **Discordance anormale entre les travaux exécutés et ceux prévus au CPS**

Même si les travaux d'exécution du marché de gros des légumes et fruits ont connu un dépassement des quantités la commune doit appliquer les dispositions des articles du CPS.

- **Mauvais choix du site du projet**

Le choix du site du projet à été adopté par le conseil communal vu sa présence au périmètre urbain ainsi la commune a procède à l'acquisition de ce terrain vu son prix abordable et vu le prix très élevé d'un deuxième choix entre la route menant au douar sidi jaber et celle du douar jaghou estimé à 8.000.000,00 DH sans parler du cout des arbres et des maisons.

- **L'assiette foncière du souk n'est pas régler**

Le conseil municipal a adopté en sa session, ordinaire l'acquisition du terrain réservé pour la réalisation du souk sur une superficie de 40 hectares. Mais la procédure d'acquisition n'a pas connue de suite, et après avoir saisi les services des domaines concernés pour l'acquisition de la totalité du terrain d'une surface de 80 ha. Le conseil municipal à procéder à l'acquisition de ce terrain pour assainir l'assiettée foncière.

- **Le non respect de la commune des travaux prévu au marché relatif au marché de gros**

Les travaux prévus au CPS ont été exécuté en leur totalité sauf la construction du logement du gradient suite à l'étude déjà établie pour BET B. M. Mais la commune n'a pas réaliser ce logement vu

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'importance des travaux de construction des unités, mosquée et café qui ont consommes la totalité du budget du dit marché.

- **Discordance entre les quantités du décompte définitif et la situation des travaux**

Cette Discordance est due au respect de la commune aux dispositions du bordereau des prix du cahier des prescriptions spécial.

- **Le non recourt aux avenants pour les changements des natures des travaux**

Vu les conditions par les quelles a passés le projet et le court délai pour le reloger les marchants des unités du marché de gros qu'ils ont évacués pour la réalisation d'un centre commercial M.

- **L'absence du suivi et de supervision du projet**

Le cahier des charges à été établi par le BET B. M. que la commune urbaine a résilié son contrat avec ce dernier. Le plan et le suivi du projet ont été faits par l'architecte même si celui-ci n'a pas de contrat avec la commune.

- **Les objectifs du projet n'ont été pas atteintes**

Le Conseil municipal a délibéré en séance publique la fermeture du marche de gros de fruits et légumes et son transfert au souk hebdomadaire, mais l'emplacement et l'éloignement, l'insécurité, le manque d'éclairage public ainsi que les inondations que connait ce nouveau site les marchands ont désertés ce nouveau marché de gros.

➢ **Construction des abattoirs communaux au nouveau souk hebdomadaire**

- **Commencement des travaux sans l'établissement des études**

Après que l'entreprise a entamé les travaux une association des bouchers a demandé au président du conseil MUNICIPAL à ce que ces abattoirs soient d'une qualité meilleur et répondront aux normes. Au lieu de la construction des abattoirs provisoires.aprés ceci la commune a procédé à l'établissement des études concernant les abattoirs qui répondent aux spécifications et aux normes en vigueur. Après l'approbation de ces études par les services vétérinaire la commune à établi un dossier d'appel d'offres de la deuxième tranche pour achever la construction de ces abattoirs.

- **La commune n'a pas établi un avenant au changement de la nature des travaux**

Vu le changement de la nature de la charpente la commune urbaine a établi un avenant qu'elle a transmis aux autorités compétant pour approbation. Ensuite elle a exécute cette nouvelle changement conformément aux dispositions de cet avenant.

- **Objectifs non atteints du projet**

Vu la nature provisoire du projet qui ne répond pas aux normes et spécifications en vigueur.

En ce qui concerne la présence des abattoirs au nouveau souk est dû a l'assiette foncière ce qui empêche sa réalisation en de hors le nouveau souk hebdomadaire, ainsi il suit aussi l'assemblage des activités économiques comme marché de gros de poissons et marché de gros de fruits et légumes… pour les équipements principaux comme l'assainissement. Un projet de construction d'une station de traitements des eaux usées intermédiaire prévue au nord du secteur ce qui favorise le raccordement du secteur au réseau principal d'assainissement et résoudre le problème en sa totalité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Projets de voirie et de trottoirs

La commune peut s'engager pour réaliser les grilles et les avaloires au cours des travaux de voirie et de trottoir, mais la RADEET reste le seul responsable des travaux d'assainissement, ainsi que l'IAM et l'ONE qui sont eux aussi responsables des dégradations des chaussées. Dans ce sens la commune écrit des lettres a ces services pour remettre la chaussée à son état initial.

➢ **Projet d'aménagement du Bd 20 Aout**

- **Retard d'exécution du projet et l'absence des justifications des ordres d'arrêts**

Le retard des travaux est du aux changements de plusieurs intervenants mais le principal est celui du déplacement des réseaux (eau potable – électricité – assainissement et télécommunication) qui sont gérés par les services concernes, ainsi que les inondations causes par les grandes précipitations et l'oued Handek qui traverse boulevard 20 Aout.

Ces inondations ont causés un retard et des dégâts considérables comme indiqués aux PV du chantier du dit projet.

- **Le non respect des clauses des marchés publics**

L'entreprise a démarré les travaux d'installation du chantier dès qu'elle a reçu la lettre de notification de l'approbation de son marché.

- **La commune n'a pas respecté les travaux objet du marché**

L'étude établie par le BET prévoie la réalisation de tous les travaux inscrits à l'étude mais ils ne sont pas indiqués au CPS les ouvrages d'art motionné au CPS concerne l'ouvrage Oued Day et l'élargissement du pont Oued Handek. En générale les travaux exécutés reste dans le cadre du marché.

- **Le recours aux bons de commandes pour régularisation la dépense**

Le BET a réalisé les études ensuite il a été l'adjudicataire du marché de suivi mais des problèmes ont été consentis entre la commune et le BET ce qui a passé la commune a résilier son marché et procéder à l'établissement d'un bon de commande avec un autre BET qui a fait le suivi du projet.

➢ **Projet d'aménagement du Bd Hassan II et Ibn Khaldoune**

- **Le non-respect des dépenses publiques**

En effet ces travaux ont été réalisés pendant 9 jours vu l'utilisation des engins pour les terrassements et pour la mise en œuvre des canalisations.

Les travaux qui ont démarré avant l'ordre de service du commencement des travaux ne sont que ceux de la préparation du chantier.

Les autres travaux qui ont débutés avant l'ordre de service ne sont que les travaux de préparation du chantier ainsi la commune veillera a ce qu'aucune entreprise ne doit commencer les travaux avant d'avoir reçu l'ordre de service.

- **Etablissement des ordres de service fictifs**

Il s'agit du procès-verbal n° 21 en date du 25/07/2006, qui évalue l'état des travaux pour pouvoir trouver une solution d'avancement des travaux dans des meilleurs conditions ce qui explique l'envoi d'un ordre de service de la reprise des travaux à l'entreprise en date du 31 Juillet 2006, que cette dernière l'a reçu en date du 28/07/2006.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il n'y a pas de PV de suivi des travaux en date du 15/09/2006 mais un autre en date du 13/09/2006 qui explique les raisons d'arrêt des travaux qui coïncide avec l'ordre de service d'arrêt des travaux.

- **Discordance entre les quantités du décompte provisoire et ceux du PV d'avancement des travaux**

Les quantités des travaux prévue au décompte provisoire n°1 correspond a ceux des attachements des travaux réellement exécutés, ainsi il n'ya pas de discordance entre la quantité des travaux réalisés et cette du D.P. n°1.

- **Le non recours aux avenants pour le changement de la nature des travaux objet du marché**

La commune n'a pas procédé a l'établissement d'un avenant au changement dans la nature des travaux puisqu'il s'agis uniquement de la réfection des buses d'assainissement, le déplacement des réseaux de l'ONE, de la RADEET et de l'IAM.

Les prix de ces travaux ont été arrêtés par la commission de suivi et de l'entreprise chargée de l'exécution du dit marché.

- **Payement des travaux non inscrits au bordereau des prix**

La commune n'a pas régularisé des travaux hors bordereau, mais les travaux réalisés ont ceux décompte définitif, aussi la commune a été entrain d'établir un marché supplémentaire pour achever les travaux du dit projet.

4. Réalisation d'un projet d'electrification en dehors de la convention de la gestion déléguée de l'éclairage publique

➢ **Projet de travaux d'électrification de première catégorie de quatorze quartiers périphérique de la ville de Beni Mellal**

- **Arrêt des travaux sans avoir reçu un ordre de service**

L'arrêt des Travaux d'électrification des 14 quartiers est dû à l'entreprise qui n'a pas réalisé ces travaux dans les délais inscrits au CPS ainsi la commune procédera à l'exécution des dispositions relatives aux retards des travaux.

- **Absence de suivi et de surveillance des travaux par la commune**

Le suivi des travaux d'électrification de 14 quartiers périphériques de la ville de Beni Mellal a été effectué par l'ingénieur municipal d'électricité et le représentant de l'ONE.

5. Projets d'aspect administratif

➢ **Aménagement du siège de la municipalité**

- **Etablissement d'une étude on de hors la loi en vigueur**

La commune a désigné un architecte pour établir l'étude et les plans nécessaire et le suivi des travaux d'aménagement du siège de la municipalité et de la quatrième annexe administrative, cet architecte a démarré ces travaux et a établi le dossier d'appel d'offre avant l'approbation de son contrat. La commune peut aussi recourir à un architecte sans passer par la procédure de la concurrence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Réalisation des travaux avant l'établissement des plans et des études nécessaires**

Les travaux n'ont été démarrés qu'après avoir reçu des plans et des études et les plans du béton armé remis par l'architecte chargé du projet et aussi après avoir reçu la formulation du béton par un laboratoire agrée.

6. Projets relatifs aux espaces verts

- **Le cahiers des prescriptions spécial (CPS) ne prévoie pas les travaux d'entretien et de gardiennage**

Les travaux du gardiennage et d'entretient n'ont été pas inscrits aux CPS vu l'insuffisance des crédits dont dispose la commune ainsi les travaux du dit marché serons gérées par le service des espaces verts de la commune tout en donnant la priorité pour créer et aménager de plus en plus le secteur des espaces verts et principalement le secteur de l'environnement.

- **Régularisation des travaux qui ne sont pas exécutés**

Cette régularisation est due à une erreur de la date du décompte provisoire, mais les travaux en question sont tous réellement exécuté en leur totalité.

- **Démarrage des travaux de parking de Ain Asserdoune en l'absence des plans de détail**

Les travaux ont été arrêtés pour permettre à la commune d'établir des plans de détail par un BET vue la situation du projet au pied de la montagne et aussi la réalisation des projets en deux niveau d'une dénivelée de 2.50m. Après avoir établi ces plans l'entreprise a réalisé le projet en sa totalité.

7. Réalisation des projets à aspects sociaux

➢ **Travaux de construction de Dar Taliba**

- **Etablissement des études en l'absence des critères juridiques**

La commune a désigné un architecte pour effectuer les études et les plans nécessaires pour la construction d'un bâtiment de Dar Taliba ainsi l'architecte a établi tous ce qu'il faut au projet même le dossier d'appel d'offre avant l'approbation de son contrat par les autorités compétentes.

- **La commune a émis des ordres d'arrêts des travaux fictifs**
  - La commune a émis des ordres d'arrêts pour les raisons suivantes :
  - les intempéries qu'a connu la ville en grande quantité.
  - le retard de déblocage des crédits réservés à ce projet par le ministère de l'intérieur.
- **La commune n'a pas établie des avenants pour le changement de la nature des travaux**

La commune n'a pas procédé à l'établissement des avenants pour le changement de la nature des travaux puisqu'elle a arrêté les travaux hors bordereau et leurs prix discutés d'avance avec l'entrepris surtout que le projet sera inauguré par Sa Majesté le Roi Med VI.

- **discordance entre la quantité des travaux réellement exécutée et celle du décompte définitif**

La commune a assimilé les travaux hors bordereau par ceux indiquée au bordereau des prix du dit marché comme indiqué aux situations des travaux établies par un métreur agrée et visées par l'architecte chargé des études et du suivi du dit projet ainsi son inauguration par Sa Majesté le Roi Med VI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Création des unités commerciales**

• **Etablissement des études en l'absence des critères juridiques**

L'architecte a été désigné par la commune pour préparer l'étude et les plans nécessaires pour la création des aires commerciales aux boulevards Damas et El Baroudi, ce qui a permis à ce dernier d'établir ce qu'il faut pour exécuter ces travaux dans des meilleures conditions avant l'approbation de son contrat par l'autorité compétente.

• **Le but espéré pour le projet n'est pas atteint**

Les commerçants ambulants et bénéficiaires de ces unités commerciales ont construit leurs unités sachant que les travaux des plates formes ont été réalisés conformément aux spécifications du cahier des prescriptions spécial du dit marché.

Commune urbaine d'Essaouira

Le contrôle de la gestion effectué par la Cour régionale des comptes de Marrakech a concerné plusieurs domaines de gestion au niveau de la commune urbaine d'Essaouira en l'occurrence, la gestion des services et équipements publics communaux, la gestion du patrimoine communal et de l'urbanisme ainsi que la gestion des ressources financières, des commandes et des projets publics.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle a permis de relever plusieurs observations et de formuler des recommandations en vue d'améliorer la performance de la commune dans les différents domaines de gestion:

A. Gestion des services et équipements publics communaux

La commune urbaine d'Essaouira assure la gestion des services publics communaux, soit directement, soit par des gestionnaires privés, dans le cadre des contrats de gestion déléguée et de concession. Il s'agit notamment des services de l'assainissement liquide, du transport des viandes, du transport des malades et blessés. La commune dispose, également, des équipements à caractère commercial, à l'instar du marché de gros des légumes et des fruits et l'abattoir communal.

1. Gestion du marché de gros des fruits et légumes

La supervision des ventes dans le marché de gros est assurée par six mandataires. A la lumière des pièces justificatives et des documents relatifs au marché de gros, ainsi que des investigations menées sur place, les observations suivantes ont été relevées:

➢ **Les mandataires du marché continuent toujours à exercer leurs fonctions malgré l'arrivée à terme de leur mandat**

Les décisions de nomination des mandataires du marché fixent le terme de leurs mandats au 29 mars 2010. Malgré cela, ces derniers ont continué à recouvrer les recettes du marché de gros sans qu'ils soient habilités à le faire et ce, jusqu'au début de l'année 2012, date de prolongation de leur mandat, pour une année supplémentaire, en vertu de la décision du gouverneur de la province d'Essaouira n° 01 du 13 janvier 2012.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Non aménagement du marché de gros en compartiments**

Le marché de gros n'est pas aménagé en compartiments réservés à la vente de chaque type de marchandise, ce qui s'est traduit par l'occupation permanente du hall du marché par plusieurs vendeurs, qui gardent leurs marchandises à l'intérieur du marché en attendant sa vente ou son rejet. En outre, les décisions de nomination des mandataires, qui se limitent à leur nomination en tant que mandataires dans le marché de gros, ne précisent pas, pour autant, les compartiments qui leur sont réservés.

➢ **Création d'un partenariat entre les mandataires pour procéder à l'opération de vente de façon collective**

Contrairement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du ministre de l'intérieur susmentionné, qui interdit toute sorte de partenariat entre deux mandataires ou plus, ces derniers n'assurent pas l'organisation de la vente suivant les compartiments qui leur sont affectés, mais exercent de façon collective par la création d'un partenariat entre eux. Pour ce faire, ils engagent des employés qui travaillent pour leur compte, établissent des reçus qui portent leurs noms et se répartissent le montant de la commission.

➢ **Absence des mandataires du marché et renonciation de la totalité de leurs attributions au profit des tiers**

Contrairement à l'article 13 de l'arrêté du ministre de l'intérieur précité, qui interdit aux mandataires de déléguer une partie ou la totalité de leurs attributions à des tiers et à l'exception d'un seul mandataire, il a été constaté l'absence permanente des autres mandataires qui se font représenter par des tiers dans l'exercice de leurs attributions à l'exception d'un seul agent. Ceci a été fait sans l'accord des autorités locales en infraction des dispositions de l'article 16 du même arrêté.

➢ **Recours des représentants des mandataires à des salariés, dont un fonctionnaire communal**

Les représentants des mandataires se font assister dans l'exercice de leurs fonctions par d'autres personnes salariés. La visite sur place a permis de révéler qu'un fonctionnaire de la commune rurale de Kchoula exerce au marché durant toute l'année, selon le directeur du marché

➢ **Vente des marchandises, dans le marché de gros, par les propriétaires au lieu des mandataires**

L'opération de vente, dans le marché de gros, est effectuée par les propriétaires des marchandises qui traitent directement avec les acheteurs et utilisent leurs propres balances, en l'absence des mandataires ou leurs employés. Ainsi, le propriétaire de la marchandise délivre à l'acheteur un mémoire qui indique le type de la marchandise, son poids et son prix de vente, sans aucune intervention des mandataires pour vérifier ces données. En outre, dans la plupart des cas, le prix de vente est perçu directement par le vendeur sans aucune intervention des mandataires, ce qui risque d'entacher la fiabilité des déclarations, quant au poids et au prix de vente de la marchandise.

Aussi, le rôle des employeurs, dans le cas où le prix de vente n'est pas reçu par le vendeur, se limite à la perception du prix de vente au profit de ce dernier, sur la base des informations fournies par les vendeurs, en l'absence de tout contrôle, en contrepartie du prélèvement du montant de la taxe du chiffre d'affaires et son versement à la commune, après prélèvement de la commission.

➢ **Faiblesse du contrôle au sein du marché**

Le marché ne dispose pas d'agents suffisants pour procéder à une contre-vérification des déclarations à la sortie du marché. De ce fait, seul le directeur du marché se charge de cette opération, ce qui

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

présente des risques quant à la transparence de l'opération de vente, surtout que le chargé du suivi et du contrôle du marché de gros n'accomplit pas les tâches qui lui sont attribuées.

➢ **Prolifération des opérations de vente de légumes et fruits en dehors du marché**

Les fruits et légumes sont, parfois, vendus en dehors du marché de gros, dans plusieurs locaux et à bord des camions. En outre, certains grands établissements (hôtels et restaurants) s'approvisionnent, en grandes quantités, directement auprès des producteurs et fournisseurs, sans transiter par le marché des fruits et légumes, ce qui impacte le volume des ventes sur le marché, qui, pour le cas des bananes, à titre d'exemple, ne dépasse pas une moyenne quotidienne de 700 kg, alors que les besoins de la ville sont estimé à 3,5 tonnes.

Par ailleurs, au lieu d'intervenir pour interdire cette pratique ou saisir les marchandises vendues en ville sans qu'elles transitent par le marché de gros, certains contrôleurs, relevant de la division des ressources financières de la commune, procèdent individuellement à l'établissement des états estimatifs du poids des marchandises vendues hors marché, pour ensuite, établir les reçus comportant la nature de la marchandise, son poids, son prix au marché, en vue de régulariser la situation, recouvrer le montant de la taxe et percevoir la commission.

➢ **Évolution faible des recettes du marché de gros**

Le tableau retraçant l'évolution des recettes du marché de gros sur la période allant de 2007 à 2011, montre que le volume des recettes n'a pas enregistré une augmentation notable durant cette période. Le taux de cette augmentation entre 2007 et 2008 n'a pas dépassé 3,55%. Il a ensuite diminué de 1,75%, durant l'année 2009 par rapport à 2008, mais il a connu une baisse très importante de 10%, durant l'année 2011 par rapport à 2010.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Aménager le hall du marché en compartiments et veiller à la disponibilité des équipements vitaux et à leur exploitation pour la réalisation de l'objectif initial pour lequel le marché a été créé et ce, en luttant contre l'occupation irrégulière de ses locaux et en affectant le logement de fonction au responsable de la gestion du marché;*
- *Désigner des mandataires capables de veiller personnellement, dans les limites des compartiments qui leurs sont attribués, à l'organisation de l'opération de vente et interdire le partenariat entre eux. Réserver certains postes pour l'embauche des jeunes, sachant que le cadre réglementaire régissant les marchés de gros est dépassé;*
- *Interdire la vente en gros en dehors du marché et procéder à la saisie de toute marchandise n'ayant pas transitée par le marché et ce, dans l'objectif d'améliorer les recettes communales et de lutter contre la flambée des prix des fruits et légumes.*

2. Gestion du service des ordures ménagères et des déchets assimilés

La consultation des documents relatifs au contrat de gestion déléguée, l'audition des fonctionnaires communaux chargés du contrôle ainsi que la visite de la décharge contrôlée et de certaines rues de la ville, ont permis de relever les observations suivantes :

➢ **Insuffisances au niveau du contrôle et du suivi du délégataire**

Le contrôle et le suivi de la gestion déléguée exercés par la commune se limitent au contrôle quotidien des opérations de collecte des ordures et de balayage des boulevards et rues de la ville, sans que cela s'étend au suivi de l'exécution des clauses du contrat fixant les obligations et les engagements du délégataire, notamment l'article 15 de la convention, qui fixe de manière précise les structures, les mécanismes et les documents qui permettent à la commune d'assurer son rôle de superviseur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette situation s'explique, en partie, par le manque de moyens matériels et humains pour effectuer ce contrôle. En conséquence, le délégataire a cessé de produire les documents annuels nécessaires, ce qui ne permet pas de contrôler et de suivre la société quant au respect de ses engagements.

➢ **Non application, par la commune, des pénalités prévues par la convention**

L'examen des correspondances et des P.V des réunions relatifs a la gestion du service de la collecte des ordures, a permis de constater que la commune n'applique pas les pénalités prévues par l'article 61 de la convention, malgré le nombre important d'infractions commises, et le non respect, par la société, des clauses de la convention.

➢ **Imprécision dans la rédaction de certaines clauses de la convention**

Il a été constaté que certaines clauses de la convention sont rédigées de manière générale, ce qui ne permet pas de déterminer avec précision les engagements de la société, de telle sorte que la commune puisse préserver ses intérêts, surtout que certaines clauses concernent des opérations techniques nécessitant des critères précis pour apprécier les résultats escomptés, notamment en matière de la protection de l'environnement.

➢ **Autorisation de la société à continuer d'exercer son activité, malgré l'arrivée à terme de la convention**

Malgré l'arrivée à terme de la convention conclue avec la commune pour la période allant de 1999 à 2006, le délégataire a continué l'exploitation du service de la gestion des ordures. En effet, la commune a payé à la société, un montant de 1.878.221,56 dh, en contrepartie de ses services en matière de collecte, de transport des déchets et de balayage des rues, sur la période allant du mois de mars à fin mai 2006, en l'absence d'une décision ou document autorisant la société à prendre en charge ces opérations et en méconnaissance des règles d'engagement des dépenses publiques.

➢ **Non recours de la société au contrôle du Biogaz**

Contrairement à l'article 38 de la convention et depuis le commencement de la gestion du service de la collecte des déchets ménagers, le délégataire n'a pas procèdé au contrôle du biogaz dans les zones où l'opération de l'enfouissement des déchets a été lancée, depuis l'an 2000, à travers l'analyse des éléments chimiques des déchets enterrés et le suivi des indicateurs du biogaz, ce qui n'a pas permis à la société de tenir ses autres engagements, à savoir l'extraction et le traitement du biogaz éventuel dans les bassins et ce, conformément aux dispositions de l'article 40 de la convention.

➢ **Non réalisation des analyses du Lixiviat et des eaux de surface**

Contrairement à l'article 38 de la convention de gestion déléguée qui oblige le délégataire à procéder à des analyses du Lixiviat, deux fois par an, ainsi qu'à des analyses des eaux de surface, suivant des indicateurs quantitatifs, physicochimiques, chimiques et biochimiques, il a été constaté que la société concessionnaire n'a pas honoré ses engagements en la matière, ce qui ne permet pas de suivre l'évolution du Lixiviat et son traitement au moment opportun.

➢ **Accroissement du danger de débordement du Lixiviat de son bassin**

Des quantités importantes de Lixiviat se sont entassées dans le bassin créé à cet effet, ce qui peut provoquer son débordement vers la forêt avoisinante et risque d'endommager la nappe phréatique. Selon les déclarations de l'agent contrôleur, les canalisations d'adduction du Lixiviat provenant des quatre bassins d'enfouissement des ordures, n'ont jamais été ouvertes depuis environ une année, pour limiter le déversement du Lixiviat dans le bassin. Par conséquent, ces canalisations conservent d'autres

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

quantités plus importantes de cette matière, du fait des pluies qui s'infiltrent dans les bassins et de la non-conformité des produits utilisés pour la couverture des bassins, ce qui augmente le risque de débordement, en cas d'ouverture de ces canalisations.

Par ailleurs, il ressort de certaines correspondances que l'agent contrôleur a averti du danger de débordement du Lixiviat du bassin. Toutefois, l'administration n'a pas pris les mesures nécessaires pour y remédier.

➢ **Non respect des normes de l'opération d'enfouissement des déchets**

Lors de la visite de la décharge, il a été constaté le non respect par le délégataire des normes relatives à l'enfouissement des déchets, puisque l'épaisseur des couches de déchets dépasse les trois mètres, alors que l'article 41, paragraphe 2 de la convention fixe cette épaisseur à un mètre avant son enfouissement.

Dans le même cadre, il a été constaté que le délégataire utilise les gravats pour l'enfouissement des déchets, ce qui laisse échapper l'air et limite l'opération de fermentation et ce, contrairement à l'article 35 de la convention qui prévoit l'usage de matériaux hermétique limitant l'échappement et les mouvements de l'air dans les déchets enfouis.

➢ **Rejet des déchets industriels dans la décharge**

L'usine de poisson de la ville d'Essaouira a procédé au rejet de ses déchets dans la décharge publique, ce qui entrave l'opération de fermentation dans les bassins et constitue un danger pour l'environnement, du fait des produits chimiques qu'ils contiennent. Les quantités de ces déchets sont estimées, d'après l'agent de contrôle de la décharge à 10 tonnes par mois, soit 120 tonnes par an.

➢ **Accès des animaux à la décharge en raison de l'absence d'une partie de la clôture**

Lors de la visite de la décharge publique, il a été constaté le manque d'une partie de la clôture, sur une longueur de 25 mètre. D'après l'agent de contrôle, cette clôture a été détruite depuis plus d'une année, ce qui laisse l'accès libre aux animaux et constitue, par conséquent, un danger sur la sécurité des employés et la santé des citoyens.

À ce titre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- *Mettre en œuvre les mécanismes de contrôle et de suivi, prévus par l'article 15 de la convention, qui fixe les structures, les mécanismes et les documents qui permettent à la commune d'assurer son rôle de superviseur;*
- *Obliger le délégataire à acquérir les engins et à fournir les moyens humains et matériels, nécessaires à l'exploitation du service;*
- *Veiller à la gestion de la décharge selon les normes environnementales généralement reconnues, par le rétablissement de la clôture de la décharge, le respect des normes d'enfouissement, l'interdiction du rejet des gravats dans la décharge, avec davantage d'intérêt à accorder à la production du biogaz;*
- *Veiller attentivement au suivi du bassin du Lixiviat et prendre les mesures protectrices pour réduire les risques de son infiltration.*

3. Gestion du service du transport des viandes

La commune assure la gestion de ce service par voie de concession conformément au cahier des charges qui remonte à l'année 1985. Dans ce cadre, plusieures observations ont été relevées:

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Octroi de l'autorisation de transport des viandes, de gré à gré et sans contrepartie**

La commune a autorisé, une personne du secteur privé, le transport des viandes, en vertu de l'arrêté n° 6/2002 du 15 février 2002, sans recours à la concurrence. Ainsi, le concessionnaire exploite ce service sans procéder au paiement de la commune en contrepartie.

➢ **Insuffisances en matière de contrôle des moyens de transport des viandes et des abats**

A ce titre, il a été constaté des insuffisances suite au contrôle du respect des obligations du concessionnaire, prévues par les articles 7 et 8 du cahier des charges, notamment celles relatives aux camions de transport des viandes et des abats. En effet, les services communaux compétents n'assurent pas régulièrement le contrôle des moyens de transport. Ils admettent la mise des abats et des carcasses dans des sacs qui ne respectent pas les conditions d'hygiènes, laissant échapper les liquides, et leur le transport dans des voitures traditionnelles et dans de mauvaises conditions.

➢ **Insuffisances en matière des visites médicales des employés**

Contrairement à l'article 12 du cahier des charges, les services communaux ne procèdent pas aux visites médicales des employés du service en question, qui sont sanctionnées par la délivrance d'une carte attestant leur bonne santé. De plus, ils n'obligent pas le concessionnaire à soumettre ses employés aux contrôles médicaux et ce, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pèche maritime et du ministre de la santé n° 07.1601 du 9 aout 2007, fixant les conditions de l'examen médical périodique des employés exerçant dans la manutention des produit d'origine animale.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle à la commune de :

- *Veiller au traitement des différents dysfonctionnements que connait le service de transport des viandes, respectant le principe de la concurrence lors de la délégation de sa gestion;*
- *Organiser, par conséquent, l'exploitation de ce service selon un cahier des charges, mis à jour et approuvé par le conseil communal et qui prend en considération les intérêts de la commune et des citoyens, au niveau aussi bien de la qualité du service rendu que des conditions de travail des employés.*

4. Gestion du service du transport des malades et des blessés

La commune urbaine d'Essaouira assure la gestion du service de transport des malades et des blessés par voie de concession. Ce service est organisé en vertu du cahier des charges approuvé le 5 décembre 1995.

La vérification des pièces relatives à la gestion de ce service et les visites effectuées sur place, ont permis de relever les observations suivantes:

➢ **Faiblesse du montant versé à la commune en contrepartie du droit de concession**

Le montant annuel versé en contrepartie du droit de concession ne dépasse pas 600,00 dh, sachant que le chiffre d'affaires annuel dépasse 110.000,00 dh, selon la déclaration de l'un des exploitants. De plus, malgré le renouvèlement de ces contrats pour des périodes consécutives, la commune n'a pas révisé cette rémunération, se contentant du montant qui a été initialement fixé, d'une manière arbitraire et sans aucune base estimative.

➢ **Application de tarifs non réglementaires**

L'article 34 de l'arrêté fiscal n° 05/2011 fixe le tarif d'une prestation de transport d'un malade ou blessé à l'extérieur du périmètre urbain d'Essaouira, aller et retour, à 1,50 dh par kilomètre , pendant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

le jour, et à 2,00 dh la nuit. Or, les concessionnaires appliquent des tarifs élevés, en méconnaissance des dispositions du cahier des charges qui renvoie à l'arrêté fiscal. En effet, et suite à une conversation téléphonique avec un transporteur de malades et blessés, pour connaitre le prix de transport d'un malade de l'hôpital central de la ville au centre 'El Hanchane', ce prix a été fixé à 600,00 dh (soit 11DH/Km).

➢ **Exploitation par certains concessionnaires, malgré l'arrivée à terme de leur mandat**

Exception faite d'un seul contrat, renouvelé à deux reprises, les autres contrats de concession sont arrivés à terme. Malgré cela, les concessionnaires concernés continuent toujours d'exploiter le service, en l'absence d'un lien contractuel avec la commune et sans que les services communaux compétents les interdisent à le faire.

➢ **Non contrôle des concessionnaires par les services communaux compétents**

D'après les informations reçues du service chargé de la gestion des services administratifs et du bureau d'hygiène communal, il a été constaté l'absence totale de tout contrôle périodique sur les ambulances et les équipements médicaux, pour s'assurer de la disponibilité d'un nombre suffisant d'ambulances pour chaque concessionnaire, des conditions de travail des employés, de leur couverture contre les éventuels risques et des compétences nécessaires dont ils disposent pour ce genre de service conformément aux cahiers des charges.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle de prendre les mesures nécessaires pour remédier à tous les dysfonctionnements constatés au niveau du service de transport des malades et des blessés.

5. Gestion de l'abattoir communal

La commune assure la gestion de l'abattoir municipal par voie directe, en se basant sur ses propres moyens humains et financiers. Le contrôle de la gestion de cet équipement communal a permis de relever plusieurs observations :

➢ **Organisation de l'abattoir en vertu d'un arrêté dépassé**

L'organisation de l'abattoir de la commune urbaine d'Essaouira est régie par l'arrêté n° 233, qui remonte à la date 19 février 1992. La lecture de cet arrêté permet de constater qu'il n'a pas entériné les dispositions relatives à l'inspection sanitaire des animaux, à la destruction des viandes impropres à la consommation, notamment celles mentionnées par la loi n° 1.75.291 du 8 octobre 1977, relative aux mesures d'inspection quant à la sécurité, la qualité des animaux vivants et des produits animales ou d'origine animale.

En outre, cet arrêté manque de dispositions réglementant l'inspection sanitaire des animaux avant et après abattage, les procédés d'abattage et de préparation de l'animal et la consultation vétérinaire. Il ne régit pas, également, la police interne pour l'organisation de l'accès et du travail au sein de l'abattoir. Dans ce cadre, il a été constaté l'absence des informations concernant les bouchers et leurs employés, ainsi que les personnes qui les assistent.

➢ **Exercice de fonctions incompatibles par le directeur des abattoirs**

Le médecin vétérinaire, en sa qualité de directeur de l'abattoir, assure la gestion de ce service, en vertu de l'arrêté n° 2870 en date du 3 novembre 2011. Il exerce, également, en sa qualité de chef du service vétérinaire communal, le contrôle et l'inspection sanitaire des animaux et des viandes, sans qu'il en soit habilité par les services vétérinaires locaux et ce, contrairement aux dispositions de l'arrêté conjoint

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du ministre de l'intérieur et de l'agriculture n° 01.2035 du 19 décembre 2001, fixant les missions des médecins vétérinaires relevant du ministère de l'intérieur.

➢ **Non exercice de l'inspection sanitaire des animaux avant leur abattage**

Les animaux introduits dans l'abattoir ne font pas systématiquement l'objet de contrôle des services vétérinaires, avant l'abattage, pour s'assurer de leur état de santé, de leur engraissement et qu'ils ne sont plus atteints de maladies contagieuses. En effet, le médecin vétérinaire se contente, d'après ses déclarations, de constater superficiellement les animaux à l'étable, avant leur abattage, sans dresser un procès verbal officiel des résultats de son contrôle.

➢ **Absence de supervision de l'inspection des viandes rouges, par le service vétérinaire local**

Malgré le fait que l'inspection sanitaire des animaux et des viandes soit une compétence obligatoire des services vétérinaires relevant du ministère de l'agriculture, en vertu du dahir portant loi n° 1.75.291 du 8 octobre 1977, le service local de la ville d'Essaouira n'accomplit pas cette mission d'inspection des viandes.

➢ **Non tenue de registres dédiés à l'inscription des animaux destinés à l'abattage**

Le vétérinaire responsable de l'abattoir ne tient aucun registre contenant les informations relatives aux animaux destinés à l'abattage, ce qui se traduirait par la perte d'informations et des justificatifs relatifs à la nature de l'animal et à sa période de repos et, par conséquent, la confusion entre les différents animaux.

➢ **Introduction, en ville, des viandes des marchés limitrophes**

Contrairement à l'article 7 du dahir du 9 décembre 1940, relatif à l'assainissement du marché de viande, et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 septembre 1955, relatif au contrôle des viandes foraines, la Commune souffre du problème de l'introduction, en ville, de viandes rouges provenant des marchés et régions voisins, sans que ces viandes soient soumises aux contrôles sanitaires effectués, normalement, à l'intérieur de l'abattoir.

➢ **Insuffisance des étables**

Les bovins en attente d'abattage sont acheminés vers l'unique étable de l'abattoir, alors que les autres animaux sont gardés dans les voisinages de l'abattoir et, parfois, ils sont acheminés du souk, directement vers l'abattage. Plus grave encore, des animaux sont gardés à l'intérieur de l'abattoir, dans des chambres destinés à l'abattage, ce qui entache la propreté de l'abattoir et constitue, par conséquent, un risque sur la qualité des viandes et la santé des citoyens.

➢ **Pannes de certains équipements et absence de certains services**

L'insuffisance des opérations périodiques de maintenance a rendu les équipements de l'abattoir dans un état délabré. Il s'agit des équipements utilisés pour le déplacement des carcasses, dont les poteaux se sont oxydés, des grues qui sont tombées en panne, depuis plus de quatre ans (une au centre de l'enceinte de l'abattoir et l'autre devant la porte extérieure), ce qui engendre des problèmes pour les employés, en raison des difficultés rencontrées lors du transport des viandes et leur chargement dans les camions. Il s'agit, également, de la balance affectée au pesage des carcasses, endommagée et fixée à l'indication « moins 9 Kg », ce qui a amené les bouchers à utiliser leur propre balance, à l'extérieur de l'abattoir, pour s'assurer du poids réel des carcasses. De plus, la chambre de congélation est restée, depuis longtemps, en panne, ce qui empêche la désinfection, en cas de nécessité, des viandes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'abattoir manque, aussi, de surfaces et de quais pour l'acheminement des viandes dans les camions, d'un entrepôt pour les peaux des animaux et de services sanitaires.

➢ **Rejet des déchets d'abattage dans l'abattoir**

La visite des lieux a permis de constater l'absence des conditions de propreté et d'hygiène, en ce sens que les déchets solides, résultant des opérations d'abattage, sont jetés dans l'enceinte de l'abattoir. Il en est de même des eaux usées, dont le système des égouts est défaillant et n'a pas été réparé, ce qui engendre la stagnation du sang, de l'eau et des restes des abats dans les canalisations des eaux usées et risque, par conséquent, de porter atteinte aux employés de l'abattoir et aux riverains, ainsi qu'à la qualité des carcasses et des abats.

➢ **Absence du contrôle sanitaire des employés de l'abattoir**

L'administration de l'abattoir ne dispose d'aucun dossier médical pour chaque employé travaillant dans la manutention des viandes, que ce soit dans l'abattage ou dans l'écorchement de la peau.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- *Inclure dans l'arrêté, organisant l'abattoir, des dispositions relatives à l'inspection sanitaire des animaux, à la qualité et à la sécurité, ainsi que celles relatives à la police interne de l'abattoir;*
- *Veiller à la séparation entre les fonctions de l'administration de l'abattoir et celles de l'inspection sanitaire des animaux et des viandes, toute dérogation à ce principe doit être autorisée par les services vétérinaires locaux;*
- *Veiller sur les conditions de salubrité et d'hygiène afin d'assurer la qualité des viandes et la sécurité des employés de l'abattoir et des riverains.*

B. Gestion du patrimoine communal

La gestion du patrimoine communal se caractérise, en général, par la multiplicité des dysfonctionnements liés à son exploitation, ainsi que par son développement et son affectation de façon expresse à l'usage public, comme le montre les observations suivantes:

1. Dysfonctionnements au niveau de certaines opérations immobilières

Ces dysfonctionnements concernent la faiblesse de la valeur locative du domaine communal privé et le non respect des règles régissant sa cession.

➢ **Faiblesse de la valeur locative du domaine communal privé**

La vérification de certains contrats de location des biens privés communaux, notamment les locaux à usage commercial ou d'habitation, a permis de constater que leurs loyers sont très faibles et ne correspondent pas à la valeur actuelle des biens immobiliers.

En outre, malgré ces défaillances et le renouvellement des contrats de location durant la période 2006-2010, la commune n'a pas procédé à la révision des loyers, en méconnaissance des dispositions de l'article 3 de la loi n° 07-03 relative à la révision des loyers des locaux à usage d'habitation, professionnel, commercial, industriel ou artisanal.

➢ **Cas de la cession d'un bien immobilier à la société «A.A» pour la construction d'une usine de production de la glace industrielle**

La commune urbaine d'Essaouira a conclu un contrat de cession de gré à gré d'un lot de terrain communal d'une superficie de 595 m², sis au quartier industriel à Essaouira, objet du TF N°12898/35,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

au profit de la société « A.A », pour la production de la glace industrielle et ce, pour un montant global de 180.000,00 dirhams, sur la base d'un prix unitaire de 300,00 dirhams le m². Cette cession a été réalisée conformément à la décision du conseil communal en date du 30 avril 2009, approuvée par décision gubernatorial N° 04/2009 du 26 octobre 2009, autorisant la cession et l'exploitation en question.

La lecture de cette décision permet de faire les observations suivantes:

- La cession d'une partie de l'abattoir communal, considéré de part sa nature, comme étant un patrimoine communal public affecté implicitement à un service public local, en méconnaissance de l'article 3 du dahir du 19 octobre 1921 relatif au patrimoine des municipalités, qui stipule que le patrimoine public communal est inaliénable;
- Le recours à la cession de gré à gré, contrairement à l'article 1er de l'arrêté viziriel du 2 février 1931, modifiant l'article 8 de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921, fixant les conditions de gestion du patrimoine communal, qui stipule que les cessions sont soumises aux enchères publiques;
- L'autorisation donnée à l'intéressé pour la construction sur le domaine communal, en vertu de l'autorisation n° 170 du premier mars 2006;
- L'exonération de la société concernée du paiement de la taxe sur les opérations de construction, considérant l'usine comme logement économique, ce qui a engendré un manque à gagner à la commune estimé à 1.870,00 dirhams, compte tenu de la superficie construite suivant l'autorisation en question.

➢ **Concernant la cession d'un lot de terrain à la société « A.J » :** La commune a procédé à la cession d'un lot de terrain, d'une superficie de 14.110 m² extraite du terrain municipal (TF 27906/M), à la société « A.J », en vertu du contrat de vente conclu le 14 mars 2003, pour un montant de 14.251.100,00 dirhams et ce, pour la création d'un complexe résidentiel et commercial de trois étages, suivant le cahier des charges.

Cependant, la vérification de la décision du conseil communal, du cahier des charges et des autres documents du dossier, a permis de relever les observations suivantes:

- Cession du bien immobilier en question sans l'approbation de l'autorité de tutelle des décisions du conseil communal relatives à cette opération;
- Non fixation préalable des conditions à respecter par l'acquéreur du lot de terrain, quant à la nature du projet à réaliser et ses bénéficiaires, sachant que l'appel d'offres le concernant mentionnait l'existence d'un dossier d'architecte spécifique au projet. Par conséquent, cette défaillance a permis à l'acquéreur d'exploiter à sa guise ce lot de terrain.

➢ **Concernant la cession au profit des tiers de 88 maisons situées dans le quartier industriel**

A l' occasion de sa session extraordinaire du 8 juillet 1994, le conseil communal a pris la décision de céder 88 locaux à usage d'habitation, faisant partie de son patrimoine privé communal, au profit de leurs occupants. Cette décision a été approuvée en vertu du décret n° 2.96.278 du 28 mai 1996. Toutefois, cette opération a soulevé les observations suivantes:

- La cession de certains bâtiments a été entamée avant d'en délimiter exactement la superficie, sachant qu'un rapport établi par un ingénieur topographique montre que la commune a procédé à une étude topographique en vue de délimiter la superficie réelle de chaque lot. Ce rapport dénote que certains lots dépassent les limites de l'assiette foncière objet du TF n° 30606/M relatif au lotissement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- La commune a procédé à l'établissement des avenants aux contrats de cession, pour régulariser les erreurs constatées dans la superficie, sans pour autant généraliser cette opération à l'ensemble des bénéficiaires ;
- Certains bénéficiaires, en particulier les fonctionnaires, dont le nombre s'élève à 33, continuent d'occuper certaines maisons sans contre partie financière et en l'absence de contrat avec la commune.

➢ **Concernant la cession de gré à gré du lot de terrain au profit de Mme « L.F »**

En vertu de la décision du 27 décembre 2006, le conseil communal a autorisé la cession d'un lot de terrain au profit de Mme « L.F », en contre partie de la renonciation de cette dernière au procès porté devant les tribunaux contre la commune et sur son droit au loyer relatif à la location d'une villa, sise à l'avenue Al Akwass, numéro1, faisant partie du patrimoine communal privé, villa qu'elle louait conjointement avec Mme « L.M », en vertu du contrat de location n° 02/05 du 26 décembre 2002.

Ci-après les observations relatives à cette opération:

- Le contrat de location utilisé par le locataire comme moyen de pression sur le conseil communal, a été conclu sans recours du président au conseil communal pour son accord de principe et ce, contrairement aux dispositions de l'article 37 de la charte communale qui prévoit que le conseil statue sur les transactions portant sur les biens du domaine privé communal ;
- La cession du bien immobilier précité dans le but d'éviter que le locataire recours à la justice, si la commune procède à la résiliation de son contrat de location. Or, la commune à la possibilité de demander la résiliation du contrat, en cas d'apparition d'éléments le justifiant, comme le prévoit le deuxième article du contrat de location lui-même ;
- Le président de la commune n'a pas porté l'affaire devant la justice pour la résiliation du contrat de location et la libération du local, malgré l'approbation du conseil communal de la décision du 31 octobre 2005, autorisant le président du conseil à le faire ;
- Non respect, par le bénéficiaire, des conditions prévues par l'article 7 du cahier des charges, régissant l'opération de cession, qui l'obligent, sous peine de résiliation, à présenter à l'administration, les projets des bâtiments à construire, pour approbation, dans un délai de deux mois, à compter de la date de conclusion du contrat. Malgré cela, les services de la commune n'ont pris aucune mesure pour le suivi de l'exécution du cahier des charges.

2. Exploitation illégale de certains biens privés communaux

Il s'agit de l'exploitation de certains biens communaux privés par des tiers sans aucune base juridique, comme il se dégage des cas suivants :

➢ **Occupation illégale d'un bien privé communal par la société «E.K»**

Conformément à la décision du conseil communal de la ville d'Essaouira, approuvée lors de la session ordinaire du 19 avril 1993, pour l'acquisition de terrains du domaine public de l'Etat, en vue de construire des logements, la commune a acquis un lot de terrain d'une superficie de 12.945 m², extraite du domaine public de l'Etat (TF n° 723/35), pour un montant de 220.065,00 dirhams, sur la base de 17 dirhams le m². Cette acquisition était destinée à la réalisation d'un lotissement d'habitations par la commune urbaine d'Essaouira, comme il ressort du P.V de la commission d'expertise signé le 21 décembre 1993.

Toutefois, il s'est avéré, ultérieurement, que la superficie réelle du lot acquis par la commune dépasse largement la superficie mentionnée précédemment. Par la suite, la société « E.k » pour l'équipement et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la construction, présidée par M. « M.C », l'ex-président du conseil communal, a procédé à la réalisation de deux projets d'habitations.

Les observations relatives à cette opération peuvent être résumées comme suit :

- L'occupation illégale de la dite société du bien immobilier faisant partie du domaine privé communal et la réalisation de trois projets d'habitations dénommés lotissements Al Amane, Amal1 et Amal 2. En outre, la correspondance de l'ex-président communal, adressée au ministre d'Etat à l'intérieur, révèle que cette opération a été financée par les avances des bénéficiaires, en plus de l'utilisation des équipements communaux;
- L'autorisation du ministre de l'intérieur donnée à la commune, en vertu de la décision n° 56/2002 en date du 18 juin 2002, pour la cession de trois lots de terrain d'une superficie de 28.549 m², objet des TF n° 3695/35, 3696/35 et 3697/35, au profit de la même société, en vue de régulariser la situation juridique des trois lotissements précités;
- La réalisation de l'opération de cession pour un montant global de 2.854.900,00 dirhams, sur la base du prix estimatif arrêté par la commission administrative d'évaluation le 8 juin 1999, à 100 dirhams le m², sachant que la même commission avait fixé le prix de cession à 300 dirhams le m², lors de sa réunion du 29 juillet 1997. Cette baisse du prix fait suite au refus de la société de payer ce dernier prix.

➢ **Exploitation sans base juridique d'un lot de terrain par la société « A.A »**

La société « A.A » exploite gracieusement depuis sa création et sans aucune base juridique un lot de terrain d'une superficie de 3.236 m² objet du TF numéro 12898/35. Il est à signaler que ce lot de terrain a été acquis par le biais d'un contrat d'échange avec la direction des Domaines relevant du ministère des finances. La société a utilisé ce lot de terrain comme parking du supermarché, lui-même, érigé sur un lot de terrain d'une superficie de 1.960 m² extraite du même titre précité, et la commune a procédé à sa cession de gré à gré en faveur de la société « A » en date du 12 juin 2007.

Malgré cette exploitation illégale, la commune n'a entrepris aucune démarche afin de préserver son droit de propriété et faire valoir ses autres droits, suite à cette occupation illégale par des tiers. Dans ce cadre, le procès verbal de la session ordinaire du mois d'octobre 2010 montre que le conseil communal a approuvé à l'unanimité la cession de ce lot de terrain en faveur de la société « C.L » pour l'utiliser comme parking. De même, il découle du même procès verbal que les discussions du conseil communal laissent présager que ce dernier se dirigeait vers une cession gratuite de ce lot.

➢ **Construction du siège de la société « C.L » sur le domaine privé communal sans base juridique**

Le conseil communal d'Essaouira a approuvé, lors de sa session ordinaire du mois d'octobre 1984, la cession d'un lot de terrain sis à l'avenue lala aicha d'une superficie de 2.164,35 m2, et ce, pour un prix symbolique d'un dirham/m² en faveur de M. « M.C ». L'objet de cette opération était la réalisation d'un projet caritatif consistant en une maison d'accouchement et prévue qu'elle soit mise à la disposition et gérée par le ministère de la santé.

D'après les documents du dossier, il apparaît que le concerné a commencé les travaux de construction de la maison d'accouchement à ses frais, en l'absence de l'approbation de l'autorité de tutelle aussi bien sur la décision du conseil que sur la conclusion de l'opération de vente entre la commune et le concerné. En outre, la visite des lieux a permis de constater que le bâtiment est exploité comme siège de la société appartenant à la même personne et non pas comme ce qui est prévu dans l'objet cité dans la décision du conseil communal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Exploitation sans base juridique et gracieusement de lots de terrain sis au quartier industriel**

Il s'agit de l'exploitation de 17 hangars dans le quartier industriel à des fins diverses sans aucune base légale et de façon gratuite, et ce, sur la base des décisions du conseil communal qui remontent au début des années 90 et n'ayant pas fait l'objet de l'approbation de l'autorité de tutelle. Ces lots font partie du patrimoine privé communal en vertu d'un contrat d'échange conclu entre l'Etat et la commune en 2006 en vue de régulariser l'opération d'exploitation de ces lots par des tiers.

Il est à signaler que plusieurs bénéficiaires ont loué une partie de leurs lots à des tiers. Il s'agit des cas de M. « A » qui a loué une partie de son lot à une société de transport urbain et à une société de distribution de produits laitiers, et de celui des héritiers de « A.N » qui ont loué le hangar à une société chargée de la gestion des déchets.

3. Dysfonctionnements dans la gestion du patrimoine public communal

Ces dysfonctionnements concernent les points suivants :

➢ **Non remise des réseaux principaux des lotissements au domaine public communal**

La commune a procédé à la réception provisoire de plusieurs lotissements et groupements d'habitations réalisées sur son territoire. Toutefois, malgré le dépassement du délai d'un an depuis la réception provisoire, les services de la commune n'ont pas veillé à ce que la commission compétente procède à la réception définitive et à la remise des réseaux de voirie, d'eau potable, d'éclairage public et des places publiques au domaine public, contrairement aux dispositions de l'article 29 de la loi 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

➢ **Absence des décisions de classement des biens communaux parmi le patrimoine public communal**

Le classement d'un bien dans le patrimoine public communal requiert une décision du conseil communal, qui précise de façon expresse son affectation et son enregistrement et ce, comme prévu par l'article 37 de la loi 78.00 portant charte communale et par les dispositions du dahir du 19 octobre 1921 relatif au patrimoine privé des municipalités. En effet, contrairement à ces dispositions, le conseil communal n'a pris aucune décision d'affectation ou de réaffectation, de façon expresse, des biens communaux, ce qui entraînerait l'extraction du patrimoine public, des biens, qui sont par nature, des biens publics et leur classement comme faisant partie du domaine privé communal, ou leur cession ou leur location à des tiers. C'est le cas de la cession de certaines parties des équipements publics, notamment l'abattoir et le marché de gros.

➢ **Dysfonctionnement dans l'exploitation du domaine public communal pour l'affichage publicitaire**

En vertu de l'arrêté n° 09-2002 du 10 octobre 2002, la commune urbaine d'Essaouira a autorisé la société « M.T » à installer dix grands panneaux publicitaires dans différentes avenues de la ville, en contre partie du paiement d'un prix forfaitaire pour chaque panneau, autorisation renouvelée durant l'année 2009 et octroyée à la même société.

A ce propos, les observations suivantes ont été relevées:

- Malgré que l'autorisation, valable pour une durée de cinq ans, soit arrivée à son terme le mois de mai 2006, comme prévu par l'article 2 de la décision d'autorisation, la société a continué

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'exploitation du domaine public communal à des fins publicitaires. Or, ce n'est que le 04 décembre 2009 que le renouvèlement de l'autorisation est intervenu ;

- Raccordement des panneaux publicitaires au réseau électrique, sans paiement des frais de consommation qui en découlent, contrairement aux dispositions de l'article 14 du cahier des charges. Il est à signaler que, de 2002 à 2010, la société n'a réglé aucun montant correspondant à la consommation d'électricité ;
- La régie des recettes a procédé au recouvrement d'un montant de 5.000,00 dirhams, comme redevance de la consommation d'électricité au titre de l'année 2012 (reçu n° 98 du 08/02/2012), sur la base de la déclaration de la société, sans que les services de la commune procèdent au calcul de la valeur réelle de la consommation et à l'établissement d'un état des montants dus, qu'elle transmet à la société pour paiement, comme prévu par le cahier des charges;
- La commune n'a pas procédé au recouvrement des redevances de l'exploitation du domaine public communal à des fins publicitaires, relatives au premier trimestre 2007, aux années 2008 et 2009 et au premier trimestre de l'année 2010, sous prétexte de l'expiration du délai de la convention;
- La commune n'a pas procédé à la révision du taux de la redevance relative, aussi bien à la première qu'à la deuxième autorisation. En effet, les reçus de paiement produits par le service des ressources financières, montrent que la régie de recettes a recouvré les redevances sans appliquer l'augmentation annuelle, fixée en vertu de l'article 13 du cahier des charges, à 4% du montant minimal. De ce fait, le manque à gagner par la commune, durant la période 2003 à 2007, s'élève à 36.100,00 dirhams.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Fixer les redevances des loyers du domaine privé communal, compte tenu de la valeur actuelle des biens immobiliers, du rendement réel et de leur utilité quant à leurs emplacements ou leurs superficies, ainsi que la révision des loyers afin de préserver les intérêts de la commune ;*
- *Protéger le domaine privé communal contre toute exploitation illégale et veiller à la préservation des droits de la commune;*
- *Veiller au classement du domaine public communal et à la prise des décisions nécessaires à leur affectation ou réaffectation, de façon explicite, au domaine public communal, eu égard à l'importance de ces décisions quant à leur distinction du domaine communal privé, et de Choisir, également, le mode de gestion, le plus approprié, de ce patrimoine;*
- *Veiller à la réception définitive des lotissements dans le délai d'un an après la réception provisoire des travaux d'aménagement y afférent et ce, après convocation et en présence du lotisseur concerné;*
- *Veiller à l'établissement des procès verbaux de remise des réseaux routiers, de l'eau, de la voirie, d'électricité et des places des différents lotissements, au domaine public communal. S'assurer, également, que ces réseaux ne sont entachés d'aucune anomalie;*
- *Demander la remise de ces biens au domaine public communal et leur inscription au sommier du patrimoine communal public, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement ;*
- *Recourir à la procédure d'appel d'offres et au principe de la concurrence entre les différents investisseurs, en matière d'affichage publicitaire, de façon à garantir l'égalité des investisseurs devant les opportunités locales d'investissements.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C. Gestion de l'urbanisme

La commune urbaine d'Essaouira dispose d'un plan d'aménagement urbain approuvé par le décret n° 2.04.124 du 11 mars 2004. Aussi, le contrôle de la gestion de ce secteur a permis de relever les observations suivantes:

➢ Non exécution des dispositions du plan d'aménagement

Malgré l'approche de l'expiration du délai de mise en application du plan d'aménagement de la ville et, par conséquent, la fin des effets de la déclaration de l'utilité publique, les conseils communaux, qui se sont succédés, n'ont pas pris les décisions nécessaires pour la construction des routes communales et des places publiques.

En effet, contrairement à l'article 27 du décret n° 2.92.832 du 14 octobre 1993, qui oblige les conseils communaux à entreprendre les mesures nécessaires à l'exécution et au respect du plan d'aménagement, le conseil communal d'Essaouira n'a pas entamé les diligences nécessaires avec les administrations concernées, en vue de programmer les projets d'aménagement relatifs à la réalisation des objectifs des plans d'aménagement et à la connaissance de l'état d'avancement des travaux concernant ces projets.

➢ Dysfonctionnements dans le projet « d'Essaouira Al Jadida »

Ces dysfonctionnements se résument comme suit :

- L'octroi de l'autorisation de construire des groupements d'habitations relatifs à des immeubles de quatre et cinq étages, notamment l'opération Al Manzeh, objet des autorisations n° 23 et 103, sur la base du plan modificatif du projet « Essaouira Aljadida », sans contraindre le maitre d'ouvrage à réaliser les études nécessaires à l'adduction en eau potable, sachant qu'initialement, les immeubles en question ne dépassaient pas trois étages ;
- La majorité des autorisations concernant ces opérations ont été signées par une personne ayant des intérêts dans ces projets. Il s'agit d'un fonctionnaire agissait, à la fois, en sa qualité de vis président du conseil communal, durant le mandat 2003-2009 et en tant que représentant de la société chargée d'exécuter le même projet ;
- Les groupements d'habitations réalisées ont été isolés des autres composantes du projet. De plus, ils ont été exécutés en l'absence des cartes topographiques et des pièces relatives à la conception architecturale de ces groupements, susceptibles d'assurer une harmonisation entre les différentes composantes du projet;
- Les groupements d'habitations, en particulier dans la partie Est du projet, ne sont pas reliés aux autres voies et réseaux principaux et à la route nationale;
- Certaines parties du projet se situent en dehors de ses limites foncières, ce qui explique la non réalisation de plusieurs servitudes, c'est le cas de l'avenue B qui relie l'opération Al Manzeh à la route nationale qui mène vers Agadir ;
- Les travaux relatifs à l'équipement du lotissement Al Menzeh, objet de l'autorisation n° 22 et de l'autorisation du plan modificatif n° 213 du 9 septembre 2010, ont été réceptionnés provisoirement alors que le maitre d'ouvrage n'a pas réalisé les trottoirs et les espaces verts prévus dans le lotissement;
- L'autorisation n° 782 du 9 octobre 2007, en vue d'ajouter un deuxième étage dans le groupement d'habitations « opération ARRAHA », a été octroyée sans contraindre le maitre d'ouvrage à présenter l'attestation d'expertise et le plan du béton armé, en vue de s'assurer de la sécurité des anciens bâtiments, de leur solidité et de leur capacité à supporter un étage supplémentaire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et ce, en application des conditions prévues par la commission des routes dans son PV signé le 5 octobre 2007.

➢ **Construction d'un centre commercial sans autorisation de construire**

La société « A.S » a procédé à l'aménagement d'un ancien bâtiment situé sur le lot de terrain extrait du TF N° 35/12898, pour la création d'un centre commercial, en apportant des modifications à ce bâtiment, par l'aménagement du rez de chaussée, du premier étage et de la mezzanine.

Il est à signaler que la dite société a déposé une demande d'autorisation le 16 mars 2009 appuyée d'un plan de situation, d'un plan de masse et du plan de l'ancien bâtiment, mais elle a entamé les travaux sans obtenir l'autorisation préalable.

➢ **Dysfonctionnements dans l'opération « Jawhara Mogador » (autorisation n°691)**

Il s'agit d'un projet de logements crée sur un lot de terrain cédé par la commune à un investisseur, en vertu du contrat de cession du 14 mars 2003, en vue de réaliser un centre commercial et des habitations de trois étages, suivant un cahier des charges préétabli.

Concernant ce dossier, les observations suivantes ont été relevées :

- Une partie de la route séparant le site du projet et le terrain sportif a été aménagé en tant qu'espace vert et annexé au même projet;
- Le permis d'habiter relatif au projet a été délivré sans que le parking sous-sol des résidences intérieures et les espaces verts ne soient aménagés, l'intéressé s'est contenté de l'implantation d'arbres dans les allées intérieures du projet et ce, en méconnaissance des conditions exigées par la commission des dérogations.

➢ **L'autorisation de construire sur le domaine privé communal**

En vertue de l'autorisation de construire n° 170 du 1er mars 2006, la commune a autorisé la société «A.P.G» de construire sur le domaine privé communal. En outre, l'intéressé a entamé les travaux de construction avant la conclusion du contrat de cession et avant le transfert de propriété.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit:

- *Prendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution et au respect des dispositions du plan d'aménagement, à travers la prise des décisions de création des routes communales et des places publiques, et la coordination avec les autres administrations concernées pour la programmation des projets de la réalisation des équipements publics;*
- *Veiller à la connexion des routes et des voies intérieures des lotissements, réalisées dans le cadre du projet «Essaouira Al Jadida»,aux réseaux principaux les concernant;*
- *Aménager les servitudes exigées par les besoins de la circulation et architecturales du projet « Essaouira Aljadida », et veiller à la liaison des différents groupements d'habitations, réalisés dans le cadre du projet, avec ses autres composantes, en vue d'assurer l'harmonisation et l'intégration de ces habitations dans le projet.*

D. Gestion des ressources financières, des commandes et des projets publics

L'appréciation du système de contrôle interne a permis de constater que la commune n'accorde pas une grande importance à ce système, ce qui ne permet pas la préservation de ses biens et la gestion optimale de ses ressources.

S'agissant de la gestion des commandes et des projets, la commune a créée, au cours de l'année 2011, une division chargée des moyens logistiques et du matériel, pour l'exécution de ses opérations d'achat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, l'absence des procédures rationnelles d'achat et des règles de bonne gestion s'est traduite par la commission de plusieurs fautes à l'occasion de la satisfaction des besoins de la commune, au niveau aussi bien de la gestion que de la régularité.

1. Appréciation des systèmes de contrôle interne

A ce titre, il a été constaté ce qui suit :

- **Absence d'une répartition des tâches et des fonctions permettant de délimiter la responsabilité de chaque fonctionnaire**

Contrairement à ce qui a été défini dans l'organigramme de la commune, où chaque responsable s'occupe des missions dévolues au service qu'il gère, le président du conseil communal traite directement, selon la nature des dossiers, avec les fonctionnaires chargés de ces dossiers, sans en informer leurs supérieurs hiérarchiques, ce qui empêche ces derniers d'accomplir leurs missions de supervision. Ce constat s'est répercuté négativement sur la bonne marche des différents services de la commune, du fait, en plus, de la multiplicité des intervenants et de l'absence d'une répartition précise des taches, fixant la responsabilité de chacun, dans un organigramme dument approuvé.

- **Dysfonctionnements dans la tenue de certains registres**

Le service chargé de la tenue du registre de l'inventaire ne procède pas à la préparation des listes détaillées de l'ensemble du matériel existant dans les bureaux de chaque service. En plus, ce service ne prépare pas les listes annuelles des équipements devant être radiés du registre.

Par ailleurs, le registre tenu pour le suivi de la consommation des fournitures de bureau ne permet pas le suivi systématique de la consommation de la commune. En effet, le service chargé de cette opération se contente d'enregistrer les fournitures remises à chaque service sans mentionner au registre les quantités reçues à l'occasion de chaque opération d'achat, ce qui ne permet pas de maitriser son stock en fournitures, ni de suivre la consommation de chaque service pour pouvoir aviser les responsables concernés, en vue de prendre les décisions adéquates en temps opportun.

En ce qui concerne le suivi de la gestion des bâtiments communaux, la commune ne procède pas à l'enregistrement et le suivi des opérations d'entretien, de maintenance et d'équipement des différents bâtiments dont elle a la charge et ce, en se basant sur une fiche technique destinée à chaque bâtiment ou équipement, de façon à déterminer avec précision le coût de son exploitation et de son entretien.

- **Généralisation de l'attribution de certaines indemnités**

Durant l'année 2011, le nombre de fonctionnaires de la commune ayant bénéficié des indemnités pour travaux pénibles et salissants s'élève à 346 de l' effectif total de la commune qui s'élève à 361 y compris les fonctionnaires mis à la disposition des autres administrations publiques. En outre, l'attribution de cette indemnité se fait sur la base d'une attestation non conforme à la réalité établie par les chefs de services concernés, et qui attestent que ces fonctionnaires accomplissent des travaux d'archivage ou d'assainissement, ou autres travaux pénibles et salissants.

- **Insuffisances dans la gestion des archives de la commune**

La commune n'adopte aucune procédure relative à l'archivage des dossiers des différents services. En effet, les dossiers sont conservés sans aucun classement et deviennent, par conséquent, difficilement retrouvables. De même il est à signaler l'absence des équipements de protection contre l'incendie, tels que les extincteurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Non respect des procédures relatives à l'utilisation des véhicules et au suivi de la consommation du carburant et des pièces de rechange**

L'examen des listes de distribution du carburant et de gestion du parc auto de la commune a révélé les observations suivantes :

- Absence d'un cahier de bord propre à chaque véhicule, visé par le responsable du parc, permettant d'enregistrer les informations sur les distances parcourues chaque jour et les quantités de carburant remises à l'utilisateur du véhicule, en vue de suivre la consommation, s'assurer que la quantité de carburant correspond à la distance parcourue et pouvoir vérifier et contrôler l'état mécanique du véhicule après utilisation;
- Non tenue d'une fiche technique réservée à l'enregistrement des opérations de réparation usuelle de chaque véhicule et précisant la date de changement des huiles et des filtres, selon la distance parcourue
- Non tenue d'un état complet pour chaque véhicule retraçant les dépenses de réparation, d'entretien et de consommation des pièces de rechange et pneumatiques, ce qui rend difficile le suivi des opérations de réparation et de consommation des pièces de rechange;
- Allocation de quantités exagérées de carburant à des véhicules de la commune et à des véhicules et engins appartenant à d'autres administrations publiques, sans la présentation des pièces ou rapports, justifiant les missions et les conditions d'utilisation de ces quantités.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Veiller sur le respect de la répartition des tâches telle qu'elle est prévue par l'organigramme et par les décisions de nomination des différents responsables de services, en vue de permettre à chaque responsable de superviser les fonctionnaires relevant de son service, d'une part et de le responsabiliser davantage dans l'exercice de ses fonctions, d'autre part;*
- *Tenir un registre d'inventaire, de façon à permettre une traçabilité des matériaux et fournitures, quant à leur nature et à leur lieu de stockage;*
- *Mettre en place des listes détaillées de l'ensemble du matériel existant dans les bureaux de chaque service, signées conjointement par le chef du service concerné et le chargé de la tenue du registre d'inventaire;*
- *Procéder au recensement et au suivi de l'ensemble des opérations d'entretien, de fonctionnement et d'équipement relatives à chaque bâtiment communal, en vue de déterminer son coût réel et par conséquent, prendre les mesures nécessaires, le cas échéant;*
- *Veiller sur l'organisation et la conservation des dossiers dans un local qui répond aux critères que requièrent leur bonne conservation, et l'adoption d'une procédure écrite pour l'échange des dossiers entre les différents services;*
- *Octroyer des indemnités selon les critères de la compétence et de l'effectivité des missions réalisées;*
- *Procéder à la formalisation de l'affectation des véhicules de service, par l'établissement d'un programme qui détermine les priorités, selon un calendrier prévisionnel précis;*
- *Suivre la consommation du carburant, lubrifiant, pneumatique et pièces de rechange, ainsi que les opérations d'entretien et réparation, dans des registres réservés à cet effet, et le respect des délais des opérations d'entretien préventif et leur distinction des opérations de réparation;*
- *Procéder à l'affectation du carburant pour le seul usage des véhicules et engins de la commune.*

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Gestion des ressources financières de la commune

La commune dispose d'une division des ressources financières subdivisée en trois services. Le service de l'assiette fiscale, le service du contrôle et le service chargé du recouvrement. A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

➢ **L'exercice des missions de contrôle par des fonctionnaires non assermentés**

Nonobstant la désignation des agents pour effectuer des missions de contrôle des taxes dues par des tiers et la rectification de la base imposable, ces agents exercent leurs fonctions avant même de prêter le serment prévu par la loi. Cela enfreint l'article 151 de la loi 47.06, relative à la fiscalité locale, qui prévoit que les renseignements et documents, inclus dans le même article, sont présentés aux agents assermentés nommés à cet effet.

➢ **Non contrôle des taxes déclaratives**

Le service de contrôle ne procède pas à la vérification de la véracité des éléments constitutifs de la déclaration des redevables, malgré le droit de communication que lui confère l'article 151 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale. Cette vérification est de nature à entrainer des corrections dans l'assiette fiscale.

➢ **Insuffisances en matière de la taxe du transport public des voyageurs**

Ces insuffisances concernent les points suivants:

- **Non dépôt de la déclaration d'existence au début d'activité**

Un nombre important de taxis ont été autorisées, en 2011, à assurer le transport public des voyageurs, dans le ressort territorial de la commune urbaine d'Essaouira. En revanche, les propriétaires, ou à défaut les exploitants de ces taxis, n'ont pas déposé auprès des services de l'assiette de la commune la déclaration d'existence dont le dépôt est prévu au début de leur activité, ce qui enfreint l'article 87 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale.

En outre, les services de la commune n'appliquent pas les pénalités prévues par l'article 146 de la loi précitée et ce à l'encontre de ceux qui n'ont pas déposé leurs déclarations d'existence.

- **Non versement, par les propriétaires et/ou par les exploitants des taxis et des autocars, de la taxe sur le transport public des voyageurs**

En se basant sur les documents qui retracent le suivi du recouvrement de cette taxe, il s'avère que plusieurs exploitants de taxis n'ont pas versé le montant de la taxe, depuis plus de quatre années. A cela s'ajoute le fait que les propriétaires et exploitants de 40 cars qui font leurs départs d'Essaouira, ont cessé de verser la taxe depuis les années quatre-vingt-dix. Malgré cela, force est de constater que les services communaux n'ont pas établi les ordres de recettes relatifs à ces taxes.

➢ **Non application des sanctions pour paiement tardif et non dépôt des déclarations de certaines taxes :** Les états de recouvrement des débits de boissons font ressortir que les redevables n'observent pas les délais réglementaires de versement de la taxe prévus dans les articles 67 et 76 de la loi 47.06, relative à la fiscalité locale. Le dépassement de ce délai n'est, pour autant, pas sanctionné par des pénalités de retard pour paiement tardif, prévus dans l'article 147 de la loi précitée.

En outre, les services communaux ne procèdent pas au suivi des dépôts des déclarations des redevables, au titre de la taxe de séjour, dans les établissements d'hébergement touristiques. Ils ne sanctionnent pas le non dépôt de ces déclarations, contrairement à l'article 134 de la même loi précitée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Dysfonctionnements au niveau de la taxe sur les terrains urbains non bâtis**

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit:

- Non recensement des terrains urbains non bâtis

A l'exception des correspondances de la commune adressées à la société «O » en dates de 07/10/2009 et 16/05/2011, l'invitant à lui communiquer les noms et les adresses des bénéficiaires des lots de terrains vendus par cette société, le service communal de l'assiette n'a procédé à aucun recensement annuel des propriétés soumises à la taxe sur les terrains urbains non bâtis et ce, en méconnaissance de l'article 49 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale.

- Non application des sanctions pour non dépôt des déclarations ou pour paiement tardif

Malgré le fait que les redevables n'ont pas déposé leurs déclarations et n'ont pas versé le montant de la taxe dans les délais réglementaires (le premier mars de chaque année), le service du recouvrement n'applique pas les sanctions prévues par la loi, aussi bien en matière de dépôt de déclarations fausses ou hors délais, qu'en matière de paiement tardif et ce, comme prévus par les articles 134 et 147 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale.

- L'exonération des lots de terrain ayant fait l'objet d'autorisation de lotir ou de construire

L'article 42 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale prévoit que les terrains urbain non bâtis, ayant fait l'objet d'autorisation de lotir ou de construire, sont exonérés temporairement pour une durée de trois ans, à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'obtention de la dite autorisation. En revanche, malgré les dispositions du même article, qui précise que le redevable qui n'obtient pas le certificat de conformité ou le permis d'habiter dans ce délai, redevient assujetti à cette taxe, le service de l'assiette communale ne procède pas à la taxation de certains terrains urbains non bâtis rentrant dans ce cas de figure.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit:

- *Veiller à la prestation de serment par les agents exerçant au sein du service du contrôle de l'assiette fiscale;*
- *Procéder à la vérification de la véracité des éléments constitutifs de la déclaration des redevables et entreprendre, le cas échéant, les corrections dans l'assiette fiscale et ce, en vue d'augmenter le niveau des recettes de la commune et de lutter contre l'évasion fiscal;*
- *Fournir plus d'efforts pour le recouvrement de la taxe sur le transport public de voyageurs perçue sur l'activité des taxis et des autocars de transport public de voyageur;*
- *Appliquer les sanctions pour non respect des délais réglementaires et assurer le suivi des dépôts des déclarations par les redevables.*

3. Gestion des commandes et projets publics

Il a été constaté ce qui suit :

➢ **Absence d'une base de données relative aux fournisseurs et aux prix référentiels des travaux**

Malgré l'importance de cette méthode dans la gestion du processus d'achat, la division de la logistique et du matériel ne détient aucune information concernant les entreprises, les fournisseurs et prestataires de services opérant dans le marché. Elle en est de même, quant à l'absence d'une base de données des prix référentiels des différents travaux et services. En plus, cette division n'entretient aucune

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

démarche pour s'informer sur les matériels et fournitures nouvellement lancés sur le marché, ou sur les innovations et les évolutions technologiques que connaissent les différents domaines.

➢ **Absence d'une définition préalable des besoins au début de chaque année**

La commune procède à la satisfaction de ses besoins en matériels et mobilier et équipement sans aucune programmation préalable des besoins, devant être faite en début de chaque année, ce qui entraîne souvent le recours répétitif aux bons de commande pour se procurer les fournitures du même nature chez plusieurs fournisseurs. Ce constat concerne les achats suivants : le matériel de bureau, l'équipement informatique, les matériaux de construction, les travaux d'aménagement et les services de réception et d'hébergement.

De plus, contrairement aux dispositions de l'article 87 du décret n° 02.06.388 du 5 février 2007, fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, la commune n'a pas publié son programme prévisionnel des marchés qu'elle comptait lancer au titre des années 2008 et 2009, que ce soit dans les journaux ou dans le portail des marchés publics.

➢ **Non conformité de certains travaux aux exigences d'efficacité, d'efficience et de la qualité des prestations**

L'exécution de travaux ne satisfaisant pas les exigences d'efficacité, d'efficience et de la qualité de la prestation, est le résultat direct du non respect du principe de mise en oeuvre de la concurrence, des règles d'engagement préalable des dépenses et de la non détermination, aussi exactement que possible, de la consistance des prestations, objets de bons de commande. A cet égard, le projet de la salle omnisport, présenté ci-après, a été exécuté sans respect des règles aussi bien de régularité de la dépense que de bonne gestion.

Il s'agit de la construction d'une salle omnisport couverte dans le cadre de partenariat entre la commune urbaine d'Essaouira, la région de Marrakech Tensift Al Haouz et le ministère de la jeunesse et des sports. La convention de partenariat, conclue en 2001, a fixé le coût du projet à 5.700.000,00 dirhams, la contribution de la commune consiste dans la mise à disposition d'un lot de terrain d'une superficie de 4875 m² et la réalisation des travaux relatifs à la connexion aux réseaux de l'eau potable, de l'électricité et de l'assainissement.

En effet, la commune a mis à la disposition du ministère de la jeunesse et des sports un lot de terrain sur lequel elle a entamé les travaux de gros œuvres relatifs au projet, antérieurement à l'année 2007, mais qui restent inachevés. Suite à cette situation, une nouvelle convention a été conclue pour assurer l'achèvement des travaux, dans le cadre de l'initiative nationale de développement humain, pour un montant global de 3.700.000,00 dirhams, avec une participation de la commune, désignée comme maitre d'ouvrage, de l'ordre de 1.200.000,00 dirhams.

Concernant l'exécution de ce projet, les observations suivantes ont été relevées:

- **Lancement des travaux de réalisation du projet avant de réaliser les études nécessaires et avant de définir les besoins à satisfaire**

La commune a commencé les travaux d'achèvement de la construction de la salle omnisport avant de définir avec précision la nature des travaux à entreprendre, et sans recourir à des études nécessaires pour se renseigner sur la solidité du bâtiment non achevé et sa compatibilité avec les travaux devant y être réalisés. Cela s'est traduit par l'annulation d'un marché conclue et l'ajournement des autres travaux prévus après avoir été lancés …etc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Exclusion des travaux relatifs à la couverture de l'espace, situé entre le mur et le toit de la salle, des travaux du marché n°02/2009**

Au cours de l'exécution des travaux de construction du toit, la société « S » a refusé de réaliser les travaux de couverture de l'espace situé entre le mur et le toit par des plaques en bois, figurant parmi les travaux prévus dans le marché, et elle a demandé à ce que la commune les prenne en charge. De plus, la visite des lieux a permis de constater la réalisation de travaux supplémentaires par la dite société en l'absence d'un cadre contractuel avec la commune et ce, dans l'objectif de procéder à la régularisation de ces travaux ultérieurement.

- **Exécution de services par l'architecte, en l'absence de base juridique**

L'architecte a procédé à l'établissement des plans et du cahier des charges concernant les marchés n° 2/2009, 1/2010, 6/2010 et 17/2010, au profit de la commune, en l'absence d'un cadre contractuel entre les deux parties. La consultation des contrats, non datés, préparés à l'avance par la commune, révèle que l'autorité de tutelle a refusé l'approbation de ces contrats. Le conseil communal, quant à lui, a délibéré sur cette question à fin de régulariser la situation.

- **Absence d'économie des moyens utilisés pour l'achèvement des travaux de la salle**

Le coût initial du projet, selon la convention de partenariat conclue en 2009, était de 3.700.000,00 dirhams. En revanche, en raison de l'absence des études préalables et de la non détermination aussi exactement que possible de la consistance des travaux à réaliser, l'opération d'exécution des travaux a coûté environ 6.949.245,00 dirhams, sans compter les frais d'architecture et les frais du laboratoire des études et du bureau de contrôle, soit une différence de 3.249.245,00 dirhams, par rapport au coût initialement prévu. Le coût total du projet, y compris le coût des gros œuvres réalisés par le ministère des jeunesses et des sports, s'élève à 12.649.245,00 dirhams.

- **Réalisation du projet sur un terrain inapproprié**

Le projet a été réalisé sur un terrain inapproprié et inadéquat pour ce type d'équipements sportifs, dans la mesure où sa façade principale abrite le siège de la protection civile, une villa et des entrepôts. L'existence de ces constructions a empêché d'avoir des issues de secours et une entrée principale du projet. Pour remédier à cette situation et réaliser une entrée principale de la salle, la commune a procédé à la démolition des entrepôts et de la villa louée à un tiers, sans pour autant pouvoir assainir la partie du terrain occupée par la protection civile. Ces travaux ont été réalisés par le biais du marché n°17/2010, conclu avec la société « U.A », pour un montant de 1.784.196,00 dirhams. Cette opération a, également, entrainé la cession, par la commune, d'un lot de terrain au locataire de la villa.

En outre, le projet a été réalisé dans un quartier résidentiel et sur une route secondaire, sans parkings pour les voitures et les motocycles, ce qui le rend difficilement accessible pour les habitants de la ville et les usagers.

- **Retard dans l'exécution du projet**

Les travaux concernant ce projet ont commencé durant l'année 2002. Cependant, la non définition préalable et précise de la consistance du projet et l'insuffisance des crédits nécessaires à l'achèvement du projet ont entraîné un retard dans sa réalisation. En effet, la fin des travaux n'a eu lieu que courant de l'année 2011, sachant que, jusqu'à fin avril 2012, ce projet n'est toujours pas exploitable.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune urbaine d'Essaouira de :

- *Préparer des bases de données des fournisseurs et des prix référentiels du marché;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Déterminer, aussi exactement que possible, au début de chaque exercice budgétaire, des besoins de la commune, en se basant sur le coût de fonctionnement de chaque service;*
- *Recourir aux études techniques et financières préalable à l'exécution de tout projet ;*
- *Recourir aux études de faisabilité en prenant en considération les dimensions économiques, sociales et financières des projets;*
- *Déterminer les objectifs escomptés de la réalisation de tout projet;*
- *Economiser les moyens utilisés dans l'exécution des différents projets.*

II - Réponse du Président du Conseil communal d'Essaouira

(Texte réduit)

(…)

A. La gestion des services et des équipements publics locaux

1. Gestion du marché de gros des fruits et légumes

Le marché de gros des fruits et légumes souffre de graves problèmes qui se chevauchent, la note d'observations a mis en évidence les formes les plus importantes :

- La poursuite des mandataires dans l'exercice de leurs fonctions malgré l'expiration de la durée de leur mandat ;
- De ne pas diviser l'espace du marché de gros en carrés ;
- Mise en place de partenariat entre les mandataires pour mener à bien la vente ;
- L'absence des mandataires et l'abandon total de leurs fonctions pour le compte de tiers ;
- L'emploie d'autres salariés et des fonctionnaires de la commune par les employés des mandataires ;
- Le processus de vente sur le marché de gros est assuré par les grossistes et non par les mandataires ;
- Faiblesse de contrôle dans le marché ;
- La propagation de la vente des fruits et légumes hors du marché de gros ;
- La faiblesse des revenus du marché de gros

Cette situation anormale pour ce service communal est le résultat naturel de l'absence de commandement de la commune dans la gestion du marché de gros et la déviation de la fonction des mandataires de ces objectifs, aussi l'obsolescence de certaines dispositions de l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mai 1962 relatives à la régulation des mandataires des marchés de gros de fruits et de légumes, parce que la nomination des mandataires relève de la juridiction du gouverneur de la province.

En dépit des nombreux problèmes mentionnés ci-dessus, le conseil communal avait la conviction que l'occasion de recrutement des nouveaux mandataires peut rétablir l'ordre au marché, et le respect de toutes les dispositions de l'arrêté ministériel sus mentionné.

Et à cette fin, le concours de sélection des mandataires a été publié, mais la différence des points de vue entre la nomination de nouveaux mandataires et le prolongement du mandat des mandataires

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

actuels entre le conseil municipal et la province a creusé un vide. L'arrêté gouvernotorial n° 1 en date du 13 janvier 2012 a mis fin à cette situation par le prolongement du mandat des actuels mandataires jusqu'au 30 mars 2013.

Cette procédure s'est déroulée en dehors de la procédure de concours, et quelque soit les raisons qui justifie cet initiative, qui a institué chez les mandataires la conviction que le conseil municipal n'a aucun pouvoir sur le marché de gros de fruits et légumes ; le résultat, est l'exacerbation des problèmes du marché de gros, la baisse des recettes, et la chute dans le chaos que le directeur du marché ne serait pas en mesure d'y faire face, sans pour autant cette situation ne l'a pas empêché de dresser fréquemment des rapports des déséquilibres à la présidence du conseil, qui à son tour les achemine au gouverneur de la province.

Et pour atténuer les problèmes de ce service communal, les instructions données à monsieur le directeur du marché de gros en interdisant tous les fonctionnaires (communaux ou autres) d'entrer au marché pour aider les mandataires ou ses adjoints, également ce sujet a été soulevé avec monsieur le gouverneur de la province et il est prévu de tenir une réunion ouverte avec les services de la province, et l'autorité locale à cet égard dans l'avenir.

Et avec cela, la ville d'Essaouira a besoin d'un marché de gros de fruits et de légumes qui remplit les conditions nécessaires pour le bon fonctionnement de ce service, et contribue au développement des ressources financière de la commune ; et à cette fin le conseil municipal a décidé de transférer ce marché à la zone d'activités économiques prévues à Douar Laârab.

En ce qui concerne la vulnérabilité du contrôle au sein du marché, principalement attribuable à la réduction continue du nombre des employés de la commune, suite à la retraite et l'absence de nouveaux recrutements, et par conséquent il est difficile de promouvoir le personnel du marché par d'autres comme pour ce qui est le cas pour les autres services de la commune.

Pour le logement de fonction du marché, une mise en demeure est adressée à l'intéressé, pour l'évacuation des lieux, est demeurée sans réponse. Et, à la lecture du bail entre la commune et l'occupant du logement ; il s est avéré que ce logement n'est pas classé dans la catégorie des logements de fonctions, donc, il s'agit d'une location normale régit par le droit des obligations et des contrats.

En ce qui concerne les raisons de la propagation de la vente de fruits et légumes hors du marché et en particulier les bananes, les pommes et l'avocat est l'état déplorable du marché et l'indisponibilité de dépôts sécurisés, ainsi que la propagation des marchands ambulants en parallèle avec les récentes mobilités sociales.

2. Gestion du service des ordures ménagères et des déchets assimilés

La convention de gestion de service de nettoiement est la première en son genre signée au Maroc, et avant la sortie de la loi relative à la gestion déléguée des services publics. Mais la convention actuelle entre la municipalité d'Essaouira et l'entreprise « GMF » connait de grandes difficultés et des faiblesses telles qu'elles ont été bien résumé dans le rapport d'observations, que ce soit l'état déplorable de certains engins, ou la qualité de nettoiement, ou des déséquilibres dans la gestion de la décharge contrôlée, ceci a été accompagné par le manque de rigueur de la commune dans l'application de sanctions en vertu de la convention et d'autres violations que connait cette convention.

Lors de l'entrée en vigueur de la convention, la commune s'est contentée de la mise en place de la police verte qui a pour mission le suivi et le contrôle quotidien des travaux de la société, et directement pendant le mandat en cours, le service de contrôle des services de gestion déléguée a été crée sous la direction d'un technicien pour effectuer le contrôle et le suivi approprié. Et avec le temps, l'opération

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de contrôle a connu une amélioration significative par l'élaboration d'un registre ou sont consignés les défaillances de la convention, et la performance médiocre du gestionnaire délégué, ainsi que les difficultés rencontrées à mettre en œuvre correctement les dispositions de la convention.

Et pour inciter l'entreprise à honorer ses engagements, des recommandations orales et écrites lui ont été adressées à maintes reprises, ce qui abouti à adresser un avertissement à l'entreprise « GMF » (lettre n°2447/A.B en date du 20 septembre 2011 ; lettre n°40/A.B en date du 9 janvier 2012) laquelle a répondu aux explications et par l'amélioration relative de ses services (lettre en date du 26 mars 2012).

Ainsi, le gouverneur de la province a pris l'initiative de présider plusieurs réunions en présence du directeur général de l'entreprise et ses collaborateurs pour les inciter au respect scrupuleux des obligations énoncées dans la convention. Et au cours des discutions approfondies, il s'est avéré que la convention de la gestion déléguée supporte des déséquilibres structurels à la rédaction des articles en général, et elle ne couvre pas certains quartiers de la ville (une grande partie d'Alghazoua, Ouassen sidi Haraz, Douar Laârab et Beliki), les rondes de collecte des ordures sont insuffisants dans certains quartiers, la difficulté de calcul des pénalités de retard et des amendes, l'impossibilité de la mise en œuvre de certains articles de la convention qui ne s'adaptent pas à la mentalité locale, et les attaques des animaux aux conteneurs d'ordures et à la décharge contrôlée.

Il a été démontré à travers les explications données à cet égard que la convention souffre d'un déséquilibre financier qui ne favorise pas un service de nettoiement de qualité, ce qui a amené les parties prenantes (municipalité, province et l'entreprise) à convenir de modifier la convention, de corriger les déséquilibres fonctionnels et financiers, de préparer un projet de modification de la convention actuellement en consultation avec l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

3. Gestion du service de transport des viandes

Pour que le transport des viandes s'effectue selon les normes d'hygiène et juridiques en vigueur, et conformément à la note d'observations ; il a été décidé ce qui suit :

- La préparation d'un projet de mise à jour de cahier des charges dont ses dispositions de respect du code de travail et de l'assurance, approuvé par le conseil municipal lors da sa session en date du 31 juillet 2012 ;
- Rappeler le vétérinaire de veiller à des contrôles périodiques des engins de transport des viandes et les examens médicaux des employés ;
- L'annulation de l'autorisation de transport des viandes accordée directement et gratuitement à un particulier ;
- L'annonce d'un concours pour la gestion déléguée du transport des viandes, immédiatement après la ratification du cahier des charges acheminé à l'autorité de tutelle ;
- Une étude de faisabilité de la gestion déléguée des abattoirs municipaux.

4. Gestion du service de transport privé des malades et des blessés

Tenant compte de la note d'observations de la gestion de la commune urbaine d'Essaouira pour ce qui concerne le transport de malades et de blessés, il a été décidé ce qui suit :

- Etude de faisabilité de l'appel d'offres pour l'octroi de ce service à une seule personne, ainsi que la possibilité d'augmenter le montant versé à la commune contre le droit de concession.
- Interdire à certains exploitants la poursuite de l'exploitation de service après l'expiration de droit de concession ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Essayer de régler les irrégularités résultant de l'imposition d'honoraires illégaux aux usagers de ce service ;
- Rappeler le service des affaires administratives et le bureau municipal d'hygiène de l'obligation d'effectuer des contrôles périodiques sur les ambulances et le matériel médical qui sont à leur disposition, et de s'assurer de la disponibilité du parc automobile suffisant.

5. Gestion des abattoirs municipaux

En dépit de l'importance primordiale de ce service, il y a eu une sorte de négligence en termes de maintenance et de renouvellement des équipements abîmés et l'évacuation des eaux usées, le manque de bienveillance à l'encadrement technique du travail des abattoirs comme il été conseillé dans la note d'observations.

Et afin d'améliorer le fonctionnement des abattoirs municipaux, il a été décidé ce qui suit :

- Soumettre le texte des notes d'observations au directeur des abattoirs et lui rappeler l'obligation du respect scrupuleux de toutes les exigences techniques et les méthodes d'hygiène et des procédures qui ont connues l'oubli ou l'inaction ;
- Préparation d'un nouveau projet de résolution qui intègre les exigences de la fonction des abattoirs ;
- Chercher le fonctionnaire communal convenable à gérer les abattoirs municipaux comme c'était le cas avant le 3 novembre 2011 ;
- Organiser des patrouilles de contrôle d'accès secret des viandes à la ville ;
- L'allocation des fonds pour l'acquisition de l'équipement nécessaire pour compenser ceux qui déjà, sont dans des états de vétusté ;
- L'annonce d'un marché de réaménagement des écuries et de se débarrasser de la mauvaise utilisation de certaines écuries ; la construction du réseau d'assainissement et de drainage des eaux pluviales ;
- Améliorer l'hygiène et éviter de déposer les déchets dans l'espace des abattoirs ;

Il convient de noter à la fin que le conseil municipal lors de sa session ordinaire du mois d'octobre 2009 a décidé de transférer les abattoirs municipaux à la zone d'activités économiques de Douar Laârab.

B. Gestion du patrimoine communal

L'intérêt d'un bien immobilier communal au cours des décennies précédentes était porté principalement sur les terrains nus pour réaliser des projets de bâtiments administratifs publics ou communal ou bien les concédés au profit des privés pour réaliser des projets d'investissements. La gestion de ces propriétés ne se souciait guère d'importance qu'en tirerait les plus importants :

- L'ajustement des contenus ; des limites et des superficies ;
- l'immatriculation des biens et la régularisation du statut juridique ;
- Description de la propriété : domine privé communal et domaine public communal.

Et pour évaluer la rentabilité du patrimoine communal, un nouveau projet de gestion des biens communaux a été mis en œuvre, à cet effet un géomètre a été engagé par la commune pour faire le levé topographique de l'ensemble des biens communaux d'où :

- La superficie, la nature (terrain nu/ bâti) les limites ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Les références foncières (titré/ non titré) ;
- Les composantes, l'utilisation et sa relation avec autrui ;
- Le statut juridique
- Inventorier les lotissements immobiliers dans la ville et ajuster leur statut juridique pour y extraire les parties à usage public ;

Ce travail technique sera suivi par des actions légales et procédurales pour permettre à la commune de bien contrôler son patrimoine, l'utiliser de la meilleure façon et placer ce potentiel pour accroitre les recettes de la commune.

1. Dysfonctionnements au niveau de certaines opérations immobilières

- **Faiblesse des loyers des biens communaux privés**

Les biens privés de la CU d'Essaouira font l'objet de contrats de location très anciens de plusieurs années, sinon des décennies que les locataires de ces biens se conduisent comme si c'était les leur.

En raison de l'absence totale d'une politique communale de révision des tarifs des loyers de ces biens malgré le renouvellement de contrats. Il faut également souligner que le libellé de ces anciens contrats est rédigé de façon à ne pas préserver les intérêts financiers de la commune, ils sont également des contrats ordinaires et inclus même les logements de fonction, et c'est ce qui mis la commune dans des situations difficiles pour adopter une nouvelle politique pour un examen complet et périodique des loyers, cette situation est plus complexe avec des cas sociaux ce qui fait que le bien communal privé (résidentiel, professionnel ou commercial) est transférer au conjoint veuve ou aux héritiers qui soulèvent parfois des difficultés et des problèmes.

La révision des prix des loyers des biens communaux nécessite aujourd'hui une volonté politique forte et combiner les efforts du conseil municipal et de ses organes administratifs ainsi que de l'autorité de tutelle à la recherche de compromis pour éviter la collision avec les locataires et le revirement du problème à une affaire d'opinion publique à la lumière des conditions générales que connaissent les collectivités locales au Maroc.

Cependant, le conseil municipal actuel a donné la priorité de faire cession des biens communaux sur lesquels sont édifiés des logements autorisés (quartier Lafrina) qui ne génèrent aucun revenu financier, les logements communaux habités sans payer de loyer (les logements du quartier Skala), et les logements loués depuis des décennies à des loyers dérisoires (les logements des martyres et les logements du quartier industriel) ; et ce conformément aux décisions du conseil municipal prises lors de la session d'octobre 2010 qui s'est tenue le 27 octobre 2010 afin de prendre toutes les dispositions nécessaires à cette cession : préparation des plans de masse, individuels et cadastraux ; le règlement de la copropriété a fait l'objet d'un marché conclus avec un bureau d'étude topographique.

- **Cession d'une propriété au profit de la société « A »**

Il s'agit d'une opération de cession immobilière effectuée conformément aux décisions du conseil municipal et après approbation de l'autorité de tutelle ; et le conseil municipal actuel qui a finalisé cette opération et perçoit le prix de vente (quittance n°0704236 en date du 9 juillet 2011).

- **Cession d'une parcelle de terrain au profit de l'établissement « J »**

La cession de la parcelle de terrain dite « terrain municipal » extraite du titre foncier n°27906/M, dans le but de réaliser un projet d'habitat, était fondée sur décision du conseil municipal de la ville d'Essaouira qui a ratifié l'opération de cession, le cahier des charges et l'expertise est approuvée par

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'autorité de tutelle représentée par le Wali de la région de Marrakech Tensift Al-haouz en date du 30 octobre 2002, sauf que l'arrêté de ratification ne porte que la signature de Wali sans cachet et sans numéro.

- **Cession de 88 logements au quartier industriel au profit des tiers**

Pour les bénéficiaires de cette opération dont la superficie dépasse la contenance définie dans l'acte de vente, la commune va conclure des additifs avec les bénéficiaires après le règlement de la différence de prix en fonction de la surcharge de différence.

- **Cession d'une parcelle de terrain par entente directe au profit de madame L. F**

Il s'agit de l'exécution de la décision du conseil municipal prise lors de la session extraordinaire du 27 décembre 2006, et le conseil municipal actuel veillera à la stricte exécution des clauses de contrat par la bénéficiaire, et notamment l'article 7 de cahier des charges relatif à l'opération de cession, suite aux dispositions légales en vigueur qui seront appliquées.

2. Exploitation illégale de certains biens privés communaux

Il s'agit d'affaires factuelles ou juridiques accomplies au cours du mandat de monsieur M. C. ou bien pendant le mandat de madame Asma C., ce qui a amené la présidence actuelle à soumettre ces observations à l'ex présidente qui a rapporté à cet égard les précisions suivantes :

- **Exploitation illégale du domaine communale privée par la société «E. A.» de l'équipement et de la construction**

La société « S. A. » n'a pas squatté le domaine communal privé. Dès le début, la société a tenu à suivre la procédure légale pour l'acquisition de terrains communaux pour édifier des projets d'investissement dans le domaine de l'habitat économique. Elle a formulé une demande d'acquisition de la dite parcelle au conseil municipal qui a ratifié la cession et le prix proposé par la commission d'expertise du terrain lors de la session du conseil tel qu'il est stipulé dans la loi. Après, la société a obtenu l'autorisation de construction et le certificat de réception du conseil municipal. Ainsi l'entreprise a honoré ses engagements par la réalisation d'un projet d'habitat économique sur la base de laquelle la cession de terrain est faite, et l'entreprise n'a pas cessé de réclamer la régularisation de l'assiette foncière du terrain jusqu'à ce que la décision du conseil a été ratifié par arrêté ministériel que l'acte de vente a été conclu entre le conseil municipal et l'entreprise.

Et pour confirmer la validité de ce qui a été avancé, il ya lieu de citer des faits historiques appuyés par les correspondances, les procès verbaux et les décisions prises à plusieurs niveaux :

- Le 19 avril 1993, le conseil municipal a approuvé la demande formulée par l'entreprise pour l'acquisition d'une parcelle de terrain communal après le retrait de monsieur M. C. de la session du conseil conformément à la loi (…) ;
- Le 9 janvier 1995, l'entreprise a été autorisée à construire le projet « Al Amane » autorisation n°148 (…) ;
- Le 14 novembre 1996, le projet « Al Amal » a été autorisé sous le numéro 497 et le 16 avril 1997 le projet a reçu le certificat de réception définitif (…) ;
- Le 29 juin 1997, un acte de vente d'une parcelle du domaine privé de l'Etat a été conclu entre l'Etat (domaine privé) et la municipalité, l'achat de terrain a été ratifié par le conseil municipal lors de la session du 19 avril 1993, et contrairement à ce qui est démontré dans le rapport d'observations, puisqu'il s'agit de deux parcelles et non une seule.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- L'acte n°2/97 comprend deux parcelles, la première est d'une superficie de 2427 m² et la deuxième est d'une superficie de 13177 m² à distraire du titre foncier n°35/723 à 16 dirhams le mètre carré (…) ;
- L'acte n°3/97 comprend une parcelle d'une superficie de 12945 m² à distraire du titre foncier n°35/723 à 17 dirhams le mètre carré (…) ;
- Le 29 juillet 1997, la commission d'expertise a fixé le prix du mètre carré à 300 dirhams pour la parcelle de terrain concédée à la société « S A » (…) ;

Et contrairement aux observations comme quoi, l'entreprise a refusé le prix (paragraphe 2, page 11), la société a adressé le 5 juin 1998 une requête au conseil municipal (…) pour réévaluer le prix de vente, mais ce qui n'a pas été pris en considération c'est le caractère social du projet à réaliser, ainsi que le fait qu'il s'agit d'un terrain nu et sans équipements, en plus, il dépasse les prix des propriété similaires comme l'indique ultérieurement la lettre de monsieur le président du conseil municipal Tahar Afify adressée à monsieur le ministre de l'intérieur sous n°658 en date du 14 mars 2001 sollicitant le réexamen du prix de vente ;

- Le 21 avril 1999, le conseil municipal a approuvé la demande de la société tendance à reconsidérer le prix et convoque à nouveau la commission d'expertise (…) ;
- Le 16 juin 1999, le conseil municipal a approuvé le prix de 100 dirhams le mettre carré fixé par la commission d'expertise (…) ;
- Le 20 mars et le 11 octobre 2011, la société a adressé des écrits à monsieur le président du conseil municipal et le gouverneur de la province de la nécessité d'accélérer la régularisation de l'assiette foncière des projets « Al Amane et Al Amal » (…) ;
- Le 18 juin 2002, finalement la décision de cession de parcelles de terrains par le conseil municipal au profit de la société « Saouira Al Koubra » a été ratifié par arrêté du ministre de l'intérieur moyennant le prix de 100 dirhams le mètre carré (…) ;
- Le 9 août 2002, l'acte de vente a été signé entre le conseil municipal et l'entreprise (…).

- **Exploitation sans base juridique d'un lot de terrain par la société « A.A »**

Avant l'ouverture du projet « A. A » au public en 2010, la société a adressé une demande d'occupation temporaire du domaine communal d'une superficie de 3236 m² pour être utilisé dans le même but qui lui a été réservé avant l'édification de « A. A » comme parking (…) ;

Le 11 décembre 2009, la société a adressé une deuxième demande pour l'acquisition de la dite parcelle pour en faire un parking privé (…) ;

Il convient de noter que ce parking est ouvert au public en général et non pas un parking privé et la société est toujours en attente de sa cession conformément à la décision prise par le conseil municipal lors de sa session d'octobre 2010 et après la détermination du prix de vente par la commission d'expertise.

- **Construction du siège de la société « C.L » sur le domaine privé communal sans base juridique**

La parcelle de terrain sur laquelle est édifié le siège administratif de « C. L. I. » et le siège de l'institution « M. C. » des œuvres sociales et de la solidarité est une propriété de domaine privé de l'Etat et non communale, comme le confirme les documents suivants :

- Les plans préparés par le bureau d'étude le 10 novembre 2005 pour le compte de la société spécifie que la superficie de la parcelle est 3136 m² dont 2824 m² appartient au titre foncier n°5245/M (p4) et 312 m² non immatriculée (…) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Le certificat de propriété délivré par l'agence nationale de la conservation foncière et du cadastre d'Essaouira le 16 mai 2012 confirme que l'immobilier objet du titre foncier n°5245/M est une propriété de l'Etat marocaine domaine privé (...)

Sur cette base, la société a demandé depuis 2005 à la circonscription domaniale la régularisation de l'assiette foncière après l'élaboration du dossier technique, et la demande a reçu l'accord de monsieur le gouverneur de la province d'Essaouira et le chef de la circonscription domaniale d'Essaouira ; et maintenant il est en cours de règlement. (…) ;

En ce qui concerne la décision prise par le conseil municipal il y a 28 ans c'est-à-dire en 1984 concernant la cession d'une parcelle de terrain à monsieur M. C. pour construire une polyclinique qui sera livrée gratuitement au ministère de la santé et utilisée comme siège de la société « C. L. I. » selon le rapport des observations, il ya lieu d'expliquer ce qui suit :

- que monsieur M. C. a exécuté la résolution du conseil municipal par la construction et à ses frais de la clinique sur la parcelle précitée qui comprend tous les services : la réception, l'administration, salle des opérations et les chambres puis la livrer au ministère de la santé.
- que le ministère de la santé a refusé de l'accepter avant d'être équipée, sachant que la résolution du conseil municipal n'évoque que la construction seule.
- que la clinique après sa construction est restée inoccupé pendant 15 ans avant que monsieur M. C. la prend pour siège de l'administration du projet « Essaouira Aljadida » réalisé par la société « C. L. I.» et abrite également le siège de l'institution « M. C. des œuvres sociales et de la solidarité »

- **Exploitation sans base juridique et gracieusement de lots de terrain sis au quartier industriel**

Comme il a été noté dans le rapport des observations que la situation de ces propriétés est anormale et date de plus de 20 ans, et la même avant de conclure le contrat d'échange immobilier avec l'Etat (domaine privé) en 2006. D'autres complications ont aggravé la situation de ces parcelles par la construction de logements, et des commerces ou la location pour le compte de tiers. Il est donc très difficile de considérer les bénéficiaires de ces parcelles de terrains, comme des occupants illégaux compte tenu des résolutions du conseil municipal.

Par ailleurs, certains exploitants de ces parcelles ont constitué des registres de commerce, et certains d'entre sous redressement judiciaire qui fait obstruction pour toute décision unilatérale du conseil municipal. Il faut donc trouver la solution la plus adaptée à la réalité de la situation, surtout pour les bénéficiaires de parcelles de terrains qui ont réalisé des projets concrets d'investissement sur les parcelles de terrains qui leurs sont allouées.

A cette fin, le conseil municipal procédera à faire un levé topographique de ces parcelles pour déterminer :

- La superficie réelle et les limites ;
- L'utilisation actuelle, l'exploitant ou les exploitants et le mode de leur exploitation ;
- Les bâtiments et les équipements réalisés et leur conformité avec le but prévu initialement ;
- Proposer des solutions adéquates pour chaque cas, afin de permettre au conseil municipal de prendre la résolution appropriée et puis l'exposée à l'autorité de tutelle.

Il convient de noter à la fin que le 7 juin 2012, l'autorité de tutelle (Le wali de la région Marrakech Tensift Al Haouz) a ratifié la décision du conseil municipal d'Essaouira pour la cession de deux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

parcelles de terrain au quartier industriel réservées au grand moulin et le conseil municipal, s'efforcera de compléter les démarches après paiement du prix de la cession (quittance n°28815659) en date du 6 juillet 2012).

3. Dysfonctionnements dans la gestion du patrimoine public communal

Le manque de familiarité avec la gestion de certaines opérations de gestion du domaine public communal ; la supervision des opérations de location de parking et la préparation des licences d'occupations du domaine public communal par la division de développement des ressources financières rentre dans le cadre des pratiques antérieurs, et peut être due à la considération de ces deux actions comme étant financières.

Toutefois, en ces derniers temps les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal sont délivrées par le service du patrimoine, et la régie municipale supervise la mise en œuvre de l'aspect financier de ces autorisations.

- **Non remise des réseaux principaux des lotissements au domaine public communal**

Ce sujet a connu une accumulation croissante, depuis la réalisation des lotissements du ministère de l'habitat, passant par les lotissements de l'Etablissement Régionale de l'Equipement et de la Construction et en arrivant aux lotissements de « Saouira Al Jadida » sans jamais faire de procès verbaux de réceptions définitives pour intégrer les réseaux principaux au domaine public communal. Et pour remédier à cette situation, l'ingénieur municipal s'est chargé de ce dossier, de préparer et rassembler les éléments nécessaires pour la régularisation de la situation juridique de ces réseaux.

- **Absence des décisions de classement des biens communaux parmi le patrimoine public communal**

Pour surmonter cette situation, et après la préparation technique des dossiers comme mentionné précédemment, les décisions d'intégration des propriétés communales concernées au domaine public communal seront présentées pour bénéficier des garanties et de la protection juridique distincte prévue par la loi en vigueur au profit du domaine public.

- **Dysfonctionnement dans l'exploitation du domaine public communal pour l'affichage publicitaire**

Ce dossier revient également aux années précédentes, le conseil municipal actuel a travaillé pour la mise en œuvre de l'une des conditions de la convention d'exploitation signée avec la société après l'expiration du premier trimestre de l'année 2009 sans que le conseil communal choisisse son annulation, puisqu'il l'a renouvelé lors de sa session ordinaire du mois d'octobre 2010, et les droits sont dus à partir de la date de ratification de renouvellement de la convention.

Et afin de remédier à cette situation, la division de développement des ressources financière calcule les droits financiers de la commune pour :

- Pour la période d'exploitation que la société n'a pas payé (pour la période comprise entre la fin du premier contrat d'exploitation et la date d'approbation du renouvellement de la convention) ;
- Détermination du montant réel à payer pour bénéficier de la consommation de l'éclairage public ;
- Calcul de la différence des droits à payer en vertu de l'augmentation annuelle fixé à 4% du montant minimum à payer ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C. Gestion de l'urbanisme

- **Non exécution des dispositions du plan d'aménagement**

Si la commune est dotée d'un plan aménagement approuvé par le décret n°02.04.142 en date du 11 mars 2004, elle a été confronté à plusieurs difficultés dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 27 du décret n°2.92.832 de 1993 relatif à l'application de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme, en particulier en ce qui concerne les mesures nécessaires à pour l'exécution et le respect des dispositions du plan d'aménagement, marqué selon le témoignage de l'ensembles des institutions impliquées dans le secteur de plusieurs déséquilibres et leurs implications sur les finances de la commune pour la réalisation des voies, des espaces verts, des parkings, des places publiques, et des équipements en général.

De ce point de vue, c'est l'Agence Urbaine qui a pris l'initiative de la modification du plan d'aménagement de la ville d'Essaouira pour corriger les déséquilibres qui y sont contenus. L'étude de la réalisation d'un projet modificatif du plan d'aménagement a été lancée par l'agence urbaine en 2007 après la ratification du plan d'aménagement actuel en 2004. Il était évident que la commune ne préjuge pas de faits antérieurs à l'achèvement de cette étude et l'approuvé pour entrer dans la phase d'exécution.

Cependant, la commune a invité tous les départements compétents à programmer des projets d'aménagement pour la réalisation des objectifs du plan d'aménagement, et maintenant un comité en cours de formation pour faire le suivi de l'opération d'expropriation dans le processus de cessibilité. (…).

- **Dysfonctionnements dans le projet « d'Essaouira Al Jadida »**

(…)

- **Autorisation pour la réalisation de l'opération « Résidence Al Manzah » objet de deux autorisations légales n° 23 et 103.**

Pour l'autorisation n°23, l'entreprise n'a reçu l'autorisation qu'après trois mois de la date dépôt de la demande comme l'illustre les faits suivants :

- Le 27 septembre 2006 la société a déposé une demande d'autorisation accompagnée de 8 exemplaires de plans d'architecture et 4 plaquettes (…) ;
- Le 12 octobre 2006, réunion de la commission de voirie qui a accepté l'opération à condition de présenter certains documents (…) ;
- Le 19 octobre 2006, le troisième vice président a adressé une lettre à l'entreprise pour lui demander de compléter les pièces demandées avant d'obtenir l'autorisation (…) ;

La société a déposé par son courrier en date du 27 octobre, 9 novembre, 28 novembre et 18 décembre 2006 les documents demandés par la commission de voirie ;

- Le 12 janvier 2007 l'opération dite « Résidence Al manzah » est autorisée par le troisième vice président et l'architecte municipal ;

Pour l'autorisation n°103 c'est le même processus que la précédente, la commission de voirie a donné son accord le 30 janvier 2007 (…) ;

En ce qui concerne l'obligation faite au maitre d'ouvrage de préparer des études relatives à l'alimentation des immeubles de cinq niveaux en l'eau potable. Comme cela a déjà été noté, cette résidence fait partie d'un projet intégré et donc les études techniques (eau potable, assainissement, les routes, électricité et téléphone) ont pris considération l'ensemble de la nouvelle ville, et ce qui découlent de changements

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de temps en temps à une altitude de quelques bâtiments, et après l'accord du comité de dérogation ils sont pris en considération par le bureau d'études engagé par la société en coordination avec l'Office National d'Eau Potable, et le bureau concerné a présenté un certificat avant que le projet soit autorisé (…).

D'autre part, le château d'eau a été achevé en 2005 pour alimenter la ville nouvelle d'Essaouira en eau potable et l'Office National d'Eau Potable assure la distribution de l'eau potable dans tous les quartiers achevés et réceptionnés définitivement.

L'Office National d'Eau Potable a accompagné ce projet depuis sa création, que ce soit par l'examen des études ou par le suivi de la réalisation des réseaux d'eau potable ou d'assainissement liquide comme en témoignent les correspondances entre la société et l'office. (…), surtout après que la commune a concédée à l'ONEP la gestion déléguée de l'assainissement liquide en vertu de la convention signée le 3 avril 2005. Cette collaboration a abouti à la signature d'un important accord le 17 juillet 2009 entre le maitre d'ouvrage représenté en la personne du président directeur général M. M. C. et l'ONEP en la personne de son directeur général, M. Ali Fassi Fihri. (…).

En vertu de cet accord, toutes les études et les opérations de réalisation de réseaux, qu'il s'agisse d'eau potable ou d'assainissement liquide seront coordonnées et supervisées par l'ONEP le dispositif délégué de ce secteur par la commune urbaine d'Essaouira.

En fin de compte, il faut noter que l'opération « résidence Almazah » objet des deux autorisations 23 et 103 ne sont pas encore livrées et la réception provisoire ne peut pas délivrée par la commune urbaine seulement après satisfaction de toutes les exigences légales et après que l'Office National d'Eau Potable effectue des tests de routine sur le réseau.

- **La signature de la majorité des projets par une personne qui a un intérêt dans les projets mentionnés**

La signature des autorisations du projet « Saouira Al jadida » respecte toutes les exigences légales, tous les projets sont soumis à la commission de voirie qui prend ses décisions en conformité avec les conditions et les modes juridiques applicables, et son accord ou ses réserves les prend sans l'intervention de la présidence ou ses collaborateurs. La personne concernée ne signe les autorisations de ce projet que sur homologation de la commission de voirie après l'achèvement des documents par l'entreprise, la performance de ses obligations envers la commune et la signature de l'architecte municipal, et peut en être sur à travers l'étude de toutes les autorisations signées du projet.

En ce qui concerne la signature de ces autorisations par une personne qui a un intérêt pour ces projets dont M. A. B., il faut se référer à ce qui suit :

- Que cette personne est vice président délégué sous la responsabilité et le contrôle de madame la présidente ;
- Que cette personne ne possède pas d'actions de la société maitresse d'ouvrage
- Que madame A. C. ex- présidente du conseil municipal qui a un intérêt direct -contrairement au cas de cette personne- a déjà adressé une lettre consultative à monsieur le ministre de l'intérieur au sujet de la possibilité de signer les autorisations de projet d'intérêt personnel. La réponse du ministre de l'intérieur était par courrier n°540 en date du 21 juin 2008, qu'il ne voit pas aucun inconvénient si elle respecte les exigences légales (…).

- **Tous les groupes d'habitations** achevés intégrés les uns aux autres, un premier groupe dans le sud-est et le second dans le nord-est sont séparés par la route d'Agadir au milieu, à l'exception de la résidence « Almountazah » qui fait partie du groupe d'habitation mais seulement deux unités

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A – B sont achevées, les unités restantes sont programmées. Il est à signaler que les documents et les plans architecturaux liés à la perception architecturale varient d'un procédé à l'autre pour donner esthétique au projet et pour répondre aux demandes des différentes couches sociales.

- **En ce qui concerne les routes,** et selon les observations présentées, les études sur le réseau routier avait été livré aux services de la municipalité depuis le début du projet et ils ont été autorisés et accomplis progressivement avec l'avancement du projet.

Les quartiers achevés se caractérisent par de multiples ruelles et l'étendue de ses boulevards, ainsi que la présence de multiples parkings de haute qualité réalisés par l'une des sociétés du groupe CHAABI spécialisée dans les travaux publics (SNTM).

- **Le certificat de réception provisoire** a été délivré au lotissement Al manzah après que le maitre d'ouvrage a réalisé les la chaussée et les espaces verts, mais en raison de pâturage aveugle du bétail dont souffre la zone d'Al ghazoua ou est située Essaouira Al jadida, toutes les plantes ont été endommagés.
- **L'autorisation de surélévation** d'un deuxième étage à l'opération « Arraha » (Autorisation n°782 en date du 9 octobre 2007 basé sur le PV de la commission de voirie en date du 5 octobre 2007) était basée sur le certificat d'expertise en date du 28 septembre 2007 qui démontre que la solidité du bâtiment peut supporter un autre étage (…)
- **Contrairement à ce que rapportent** les observations pour l'opération « Yasmin » il s'agit d'ajout d'un troisième étage et non un deuxième selon l'autorisation n°205 en date du 9 mars 2007, ainsi que pour l'autorisation de l'opération « Arraha » est d'ajouter un deuxième étage selon l'autorisation n°782 du 9 octobre 2007 et non un quatrième étage comme indiqué dans les observations.

• **Construction d'un centre commercial sans autorisation de construire**

Les remarques sur ce point ont été envoyées à Mme l'ancienne présidente du conseil municipal qui présenté les clarifications suivantes:

- En effet, l'entreprise a formulé la demande d'autorisation le 16 mars 2009 comme il est indiqué dans les observations et, après avoir attendu pendant deux mois, la société a envoyé un deuxième rappel le 15 mai 2009 et il s'agit d'une autorisation de crépissage, de carrelage et de l'ornement des façades alors que le bâtiment existant était une usine de filature et de tissage de groupe C. et sa conception a été en harmonie avec le centre commercial.
- Et suite à la demande initiale et la lettre de rappel que l'autorisation a été obtenue le 15 mai 2009 sous n°199, puis l'entreprise a procédé aux travaux (…). Et les règles de l'urbanisme ont été respectés ce qui adonné esthétique à cette zone qui était un quartier industriel abandonné par les investisseurs. En ce qui concerne la parcelle de terrain communale en face du centre commercial «Aswak Salam » était un parking public parallèle à l'avenue Aqaba et à son terminus, elle est inconstructible et ne peut être utilisée à des fins autres que cela et, par conséquent, cet important projet d'investissement qui a fourni 400 emplois et a crée un espace moderne pour que les habitants puissent faire du shopping. Pour ces discours sur l'amoindrissement de la valeur immobilière de la dite parcelle de terrain et de la rendre vain est incorrect.

• **Dysfonctionnements dans l'opération « Jawhara Mougador » (autorisation N°691)**

La construction du projet « Jawharat Mogador » a été autorisé sous n°961 pour le compte de la société 'J' après que le maitre d'ouvrage a rempli toutes les observations de la commission de voirie d'où :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Les études géotechniques du sol menée par le laboratoire public pour les expériences et les études (LPEE) en date 21/04/2006 sous n°AB/FC/06/240/322 avec les photos du site du projet (ci-joint copie) ;
- Les plans du béton armé accompli par le bureau d'études 'G' et visés par le bureau du contrôle 'SEC' en date du 05/08/2006 sous n°004259 (…) ;
- Les documents techniques relatifs à la réalisation des voiries et divers réseaux d'infrastructure de base : plan accompli et visé par le groupe «G» ; (19/1-2-3-4 ج les documents techniques précités) ;
- Le comité de dérogation a exprimé la possibilité d'un recul de 6 mètres entre le projet et le stade et non une voie publique, ce qui a amené le maitre d'ouvrage par précaution à mettre un portail métallique et consolider le mur mitoyen avec le stade par des plantations.
- Remise du permis d'habiter pour le projet en conformité avec les conditions exigées par le comité de dérogation d'où le respect du recule à six mètres de la clôture du stade municipal, l'établissement d'un parking souterrain, et d'aménager les pourtours des bâtiments avec des arbustes conformément aux spécifications des plans autorisés.

- **Autorisation de construire sur le domaine privé communal**

La commune a délivré l'autorisation n°170 en date du 1 mars 2006 à la société 'A' de la production de glace sur la base de :

- L'accord de principe du comité de dérogation en date du 31 mai 2005 ;
- L'approbation de la demande d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain communale pour créer une unité de production de glace faite par M. 'M A' le 14/07/2004 par le conseil municipal lors de sa session ordinaire d'octobre 2004 ;
- L'approbation de principe du cahier des charges relatif à la cession d'une parcelle de terrain communale pour créer une usine de production de glace suite à la demande de la personne concernée en date du 5/06/2005 par le conseil municipal lors de sa session ordinaire d'octobre 2005 ;
- L'approbation du conseil municipal du procès-verbal de la commission d'expertise qui a déterminé le prix de cession d'une parcelle de terrain communale pour créer une usine de glace à 300 dirhams le mètre carré lors de la même session ;
- Et l'incarnation de la volonté du conseil municipal de réaliser le projet en raison de son importance et afin de faciliter la tâche à cet investisseur dans la réalisation de son projet en parallèle avec la régularisation de l'assiette foncière. Le dossier a été soumis à la commission de voirie qui l'a ratifié le 3/01/2006. Ainsi l'intéressé a obtenu l'autorisation de construire. (....)

D. Gestion des ressources financières, les commandes et projets publics

L'administration de la commune urbaine d'Essaouira est considérée parmi les plus anciennes administrations des collectivités locales, mais le développement de son système de gestion est presque arrêté pendant ces dernières décennies ce qui a fait du système administratif de la commune un système archaïque qui fonctionne avec des moyens, des techniques et des mentalités très traditionnelles. Il n'a pas bénéficié ni du développement de système administratif qu'a connu les collectivités locales urbaines ni les techniques modernes et les outils de travail que très relativement. Selon les cas suivants :

- Le taux d'encadrement n'excède pas les 6% avec une pyramide des ressources humaines dans son ensemble vieillissante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- L'informatisation des fonctions administratives est très faible, les programmes et les techniques de niveau limité et la généralisation sur les services est médiocre.
- L'organigramme est vieux et non officiel
- La répartition des tâches et des emplois est disproportionnée
- Les conditions de travail ne sont pas au niveau recquis (insuffisance de bureaux, d'espace de travail et des équipements etc.)

Il est clair que la réforme d'un système archaïque techniquement, humainement et régulier est une des taches très difficiles qui nécessite un potentiel humain, financier et organique considérable. Et ce qui a rendu cette tâche plus complexe est cette mobilité sociale sans précédent, ainsi que le phénomène de grèves généralisées et répétées qu'à jamais connu l'histoire des collectivités locales. Donc il était primordial d'éviter le dérapage et les crises profondes et veiller à assurer le bon fonctionnement normal et naturel des services de la commune urbaine d'Essaouira et protéger le principe de la continuité des services publics que de chercher un meilleur rendement administratif.

Et pour améliorer la gestion de la commune urbaine d'Essaouira et accroitre ses performances on a décidé ce qui suit :

- Le recrutement de quatre nouveaux ingénieurs (décembre 2011) dans les domaines suivants : Informatique, l'environnement, le génie civil et l'électricité ; en plus d'un Architect municipal en cours de recrutement en attendant l'équivalence de son diplôme universitaire par l'administration centrale.
- Acquisition de plusieurs nouveaux ordinateurs ;
- Elaboration d'un projet d'organigramme approuvé lors de la session du mois de juillet 2012 ;
- Préparation d'un projet de consultation externe sur la réhabilitation et le redéploiement des ressources humaines de la commune et la répartition des tâches, des responsabilités et des fonctions.
- De nombreuses notes présidentielles ont été conçues pour rappeler les fonctionnaires et leurs supérieurs de leurs devoirs et obligations administratifs.

Ainsi, l'administration du conseil municipal a œuvré pour l'amélioration de sa performance par le traitement immédiat des demandes d'autorisations, et mettre un terme aux retards qui affectent même certains dossiers prêts en particulier dans les domaines d'urbanisme et des affaires administratives, et l'amélioration de l'accueil des usagers des annexes administratives chargées de la légalisation de signatures et des différents certificats administratifs liés à l'état civil.

L'amélioration de la performance administrative a engendré l'augmentation des recettes de la fiscalité locale de 20% entre 2008 et 2011. En plus le taux de recouvrement a dépassé pendant les années précitées les 100%. Une grande augmentation des acquisitions est due à l'amélioration des procédures des achats et des marchés publics ce qui a permis à l'administration de mieux s'équiper des moyens d'action. En outre, le nombre des marchés des travaux publics a connu aussi une augmentation forcée et, le suivi de leur exécution est satisfaisant avec l'adoption de bonnes règles d'achat. En dépit de simple défaillances ou omissions de procédures qui ont accompagnés ces achats c'est pour assurer une intervention rapide et immédiate et répondre aux demandes des usagers ou des fonctionnaires ou des partenaires de la commune, administrations et services publics locaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1. Appréciation des systèmes de contrôle interne

- **Absence d'une répartition des tâches et des fonctions permettant de délimiter la responsabilité de chaque fonctionnaire**

Afin de permettre à la commune un organigramme approprié, un projet d'organigramme a été approuvé par le conseil communal lors de sa session ordinaire en date du 31 juillet 2012. Donc l'administration du conseil communal est devenue en possession d'un organigramme qui va lui permettre une distribution équilibré des spécialités et permettre le développement du contrôle interne et amélioré ainsi le rendement administratif des différents services et divisions.

- **Dysfonctionnements dans la tenue de certains registres**

Le service de fourniture et matériels de bureaux surveille la poursuite des règles bien précises à la fois en termes de maintien de la gestion du stock de fourniture et sa distribution aux services et divisions de la commune. En ce qui concerne le registre d'inventaire, l'entrée en vigueur de nouveau organigramme serait une occasion appropriée pour instaurer des normes fixes pour la bonne tenue de ce registre. En outre des registres spéciaux pour le suivi des opérations d'entretien des bâtiments et ses équipements.

- **Généralisation de l'attribution de certaines indemnités**

Le versement de l'indemnité pour les travaux pénibles et salissant ainsi que la rémunération des heures supplémentaires a pris une dimension sociale en l'absence de récompenses réglementaires qui donnent aux chefs de services une marge de manœuvre suffisante pour déterminer les montants, ce qui a entrainé l'élargissement de la base des bénéficiaires sur le fond des procès verbaux et certificats élaborés par le chef de service. La diffusion de la note de service n°1227 en date 22 juin 2012 a mis fin à cette pratique.

- **Insuffisances dans la gestion des archives de la commune**

La gestion des archives de la commune constitue un véritable et profond dilemme pour les raison suivantes :

- La commune ne dispose pas de bureaux d'archives sans parler d'un centre de documentation;
- Manque de qualification de l'ensemble du personnel de la commune aux techniques d'archives ;
- Absence de mécanismes et armoires modernes d'archives ;
- Absence de règlement écrit d'archivage (code d'archives) qui détermine les règles et les modalités d'utilisation des dossiers et leur classification.

Et pour surmonter cette pénible situation avec ce qui peut entraîner comme effets négatifs tel qu'il est indiqué dans le rapport d'observations, il est essentiel de fournir les moyens matériels (bâtiments et bureaux) financiers, logistiques, techniques et humains permettant à la commune d'avoir une véritable politique d'archives moderne. Le conseil a approuvé à cet égard dans le cadre de l'organigramme un projet de création d'un centre d'archives qui sera doté à l'avenir de toutes les exigences procédurales, réglementaires, techniques et humaines connues dans les centres d'archives moderne.

- **Non respect des procédures relatives à l'utilisation des véhicules et au suivi de la consommation du carburant et des pièces de rechange**

Les observations formulées à cet égard sont dues principalement à la gestion traditionnelle des engins de la commune, véhicules, et l'absence de toute accumulation professionnelle des fonctionnaires et cadres de la commune ; sachant bien que les opérations de distribution de carburant, huiles de moteurs, l'entretien des engins et la réparation des voitures se font dans l'intérêt de la commune.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En tenant compte des observations formulées dans le rapport de la cour des comptes de Marrakech, les mesures suivantes ont été prises :

- La nomination de Monsieur 'M. EL Y.' adjoint administratif 2ème grade en date du 9 juillet 2012 en tant que responsable de la gestion du parc automobiles, camions et engins de la commune en termes de ravitaillement en carburant, les huiles, les pièces de rechange et l'entretien ; des nouveaux registres internes sont élaborés pour lui permettre un suivi minutieux de ses nouvelles fonctions et aussi, permettre à l'administration ou toute autre partie compétente d'effectuer les contrôles nécessaires en toute transparence.
- Réparation des compteurs des voitures de service pour mieux déterminer la distance parcouru et la consommation du carburant, l'huile et l'entretien conformément à ce qui est d'usage.
- Formuler une demande d'approvisionnement de carnet de bord des véhicules de service à la Société Nationale de Transport et la logistique (SNTL) ;

En ce qui concerne l'attribution exagérée du carburant à certains véhicules de la commune ou bien des services extérieurs, il est à signaler que ces quantités allouées dans l'intérêt public, et il s'agit en particulier des engins du conseil provincial d'Essaouira suivants :

- Niveleuse N° 134125 ج
- Trax N°134126ج
- Compacteur N°30981 E
- Camion citerne N°130331 ج
- Camion Renault N°134124 ج
- Camion Nacelle N°157482 ج

Compte tenu de la pénurie des engins lourds municipaux, et à la suite des inondations de l'oued Ksob au début de l'année 2010.

La commune a fait recours au service de ces engins en leurs fournissant du combustible pour nettoyer la plage des ordures et de la boue délaissée par les les marais, ainsi que les passages et les routes qui ont connu une grande accumulation de boue, ainsi que le nettoyage de la zone industrielle encombrée de sable, de boue et d'accumulation de gravas. Il était donc nécessaire d'agir pour aménager et sécuriser les routes pour les usagers, les résidents et travailleurs dans ces zones. A cet égard et en accord avec les services de la province, il a été décidé que les services de la province contribueront par la fourniture des engins dont ils disposent à condition que la commune approvisionne l'ensemble de ces engins en carburant suffisant pour accomplir cette opération dans de meilleurs conditions.

Les travaux de nettoiement ont été exécutés du devant du cimetière juif du quartier Bab doukala jusqu'au quartier Sakala et le supermarché « Aswak Salam », cette opération a englobé les boulevards suivants : boulevard Moulay Hicham ; avenue Mouha Ouhamou Zayani ; Avenue Yaakoub El Mansour ; Boulevard de l'industrie et les rues intermédiaires.

Les opérations réalisées :

- Transfert des sédiments et de sable ;
- Nivelage et pavage en tout-venant des routes

Et dans le contexte de cette coopération les services de la province ont mis à la disposition de la municipalité d'Essaouira un camion nacelle n°157482 J pour l'entretien de l'éclairage public de la ville à condition de le ravitailler en carburant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Gestion des ressources financières

- **Exercice des missions de contrôle par des fonctionnaires non assermentés**

Pour remédier à cette lacune, les fonctionnaires du service de contrôle non assermentés ont prêté serment le 25 septembre 2012.

- **Non contrôle des taxes déclaratives**

Il s'est avéré qu'après réexamen des déclarations des redevables, certaines déclarations présentent des irrégularités de nature à remettre en cause la valeur probante de la taxe, le service d'assiette communal est amené à rectifier la base d'imposition de ces taxes dans les formes légalement exigées. Cette opération sera entamée cette année par le service de contrôle après abaissement des taux des taxes déclaratives et l'efficacité de cette opération nécessite que le personnel habilité ait une bonne maitrise de la comptabilité de ces établissements, ce qui n'est pas le cas pour la majorité du personnel du service de contrôle. Donc, il faut les initier aux bases fondamentales de la comptabilité de ces établissements pour exécuter leur fonction sans difficultés. La commune estime que ces abaissements de taux des taxes encouragent les redevables à déclarer la valeur réelle de la taxe et, après un an de l'entrée en vigueur des nouveaux taxes, un forum sera ouvert avec les professionnels pour évaluer l'impact de ces abaissements de taxes et de procéder aux ajustements nécessaires pour promouvoir les ressources financières de la commune.

- **Insuffisances en matière de la taxe du transport public des voyageurs**

  - **Non dépôt de la déclaration d'existence au début d'activité**

Cette situation incombe aux nouveaux exploitants des taxis et de cars affectés au transport public de voyageurs dont la majorité ignore leurs obligations fiscales envers la commune. Cette problématique sera réglée par le service d'assiette communal qui procédera à la correspondance des autorités compétentes qui délivrent les autorisations d'exercer certaines activités économiques soumises aux taxes communales à inviter les redevables de déposer leurs déclarations d'existence, de cession, cessation, transfert d'activités ou transformation de la forme juridique de l'établissement au service d'assiette communal

  - **Non versement, par les propriétaires et/ou par les exploitants des taxis et des autocars, de la taxe sur le transport public des voyageurs**

Cette situation concerne certaines taxes communales et aussi des taxes perçus par la direction générale des impôts au profit de la commune. Le service d'assiette communal ne dispose pas de moyens juridiques lui permettant d'entreprendre des poursuites ou obliger les redevables de s'acquitter de la taxe. Cependant ces impositions sont émises par ordre de recettes adressées au percepteur communal après avoir pris toutes les dispositions nécessaires.

A défaut de paiement de la taxe par les propriétaires et les exploitants des autobus durant les années 90, le service d'assiette communal a émis des ordres de recettes au percepteur communal qui se trouve dans l'incapacité de les liquider jusqu'à nos jours pour l'insuffisance du potentiel humain dont il dispose, par rapport au nombre important des communes qui rendent sa tâche encore plus difficile.

Et pour remédier à cette situation, la taxe sur le transport public de voyageurs concernant les autobus a été réduite comme suit : de 400 à 2000 DH par trimestre est devenu de 200 à 1000 DH par trimestre.

Des concertations avec le percepteur communal pour trouver la formule appropriée pour résoudre le problème des restes à recouvrer.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cependant, les majorations et les pénalités pour paiement tardive sont appliquées à partir du mois de mai de l'année en cours, après abaissement de la taxe.

- **Non application des sanctions pour paiement tardif et non dépôt des déclarations de certaines taxes**

Le service d'assiette communal applique les sanctions pour paiement tardive de la taxe sur les débits de boissons prévu à l'article 147, de même pour les redevables cités dans le rapport sauf que le montant des pénalités et des majorations qui n'était pas mentionné sur les déclarations de paiement.

En ce qui concerne le défaut ou le retard dans le dépôt de la déclaration de certains établissements assujettis à la taxe de séjour, le service de l'assiette communal procédera à la régularisation de cette question et assurer la poursuite de cette opération.

- **Dysfonctionnements au niveau de la taxe sur les terrains urbains non bâtis**

- **Non recensement des terrains urbains non bâtis**

Le recensement des propriétés soumises à la taxe a été effectué aux lotissements suivants : Azlef ; Errawnak et Al moustakbal.

En ce qui concerne le lotissement d'azlef, des mises en demeure ont été adressé aux propriétaires en date du 12 mars 2010 pour s'acquitter de la taxe sur les terrains urbains non bâtis. Pour les lotissements Errawnak et Al moustakbal, le service d'assiette communal n'a pas encore reçu toutes les informations nécessaires et utiles sur les propriétaires des terrains recensés réclamées à l'établissement ALOMRANE en date du 16 mai 2011. La généralisation du recensement du reste des lotissements se fera incessamment.

- **Non application des sanctions pour non dépôt des déclarations ou pour paiement tardif**

Après l'exécution du recensement complet des terrains non bâtis, des mises en demeure seront adressées aux propriétaires de ces terrains pour les sensibiliser de leurs obligations fiscales envers la commune y compris les sanctions en matière de recouvrement.

- **Exonération des lots de terrain ayant fait l'objet d'autorisation de lotir ou de construire**

Une coordination sera assurée entre le service d'assiette communal et la division d'urbanisme pour faire le suivi des terrains objet d'autorisation de lotir ou de construction pour une période de trois années. Toutefois, à l'expiration des délais précités, le redevable qui n'a pas obtenu le certificat de conformité ou le permis d'habiter est tenu de payer la taxe due.

Et pour accomplir ces tâches à la forme désirée, un cadre technique du service d'urbanisme est nommé pour renforcer le potentiel humain de la régie municipale, et il a pour mission principale le recensement de ces terrains et le suivi du recouvrement des taxes dues. Ainsi, toute autorisation de construire n'est délivrée par la division d'urbanisme qu'après paiement par le propriétaire de taxes relatives à la parcelle objet d'autorisation.

3. Gestion des commandes et des projets publics

Le service de la logistique a été créée en 2011 dans le but de combler le vide réglementaire que connait le domaine des achats, la logistique, le matériel, et permettre à l'administration d'avoir un service spécialisé qui assure une bonne gestion dans le respect des procédures en vigueurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Absence d'une base de données relative aux fournisseurs et aux prix référentiels des travaux**

Le service de la logistique et du matériel est entrain de créer cette base de données, mais l'absence de logiciel adéquat et le faible niveau des deux agents du service ralentissent la mise en œuvre de cette mission dans les délais demandés.

- **Absence d'une définition préalable des besoins au début de chaque année**

En général, les besoins se prédéterminent au moment de la préparation annuelle du budget; mais l'administration est encore dans les affres de la gestion du quotidien. Le développement du travail, des outils du service de la logistique et l'acquisition de l'expérience nécessaire permettront à l'administration de bien déterminer ses besoins au début de chaque année.

L'engagement de la commune dans la convention de réhabilitation de la ville d'Essaouira a compliqué la prédétermination des marchés et des appels d'offres que la commune pouvait lancer. La détermination des marchés dépend des priorités et des moyens financiers de chaque partenaire de la convention (la province ; l'établissement ALOMRANE ; les établissements publics exerçant au territoire de la commune) ce qui n'a pas permis à la commune de prédire un programme bien précis et le publié au public au début de l'année. Cette situation sera surmontée à l'avenir.

- **En ce qui concerne la salle couverte**

Les travaux de construction de la salle couverte ont débutés en 2002, et la réalisation de ce projet a été retardée pour de nombreuses raisons qui ont sur dépassé les nombreuses tentatives des responsables locaux et des différents intervenants (le ministère de la jeunesse et des sports, la commune et la province) pour relancer le projet, mais la persévérance de ces derniers qui ont le mérite de résoudre tous les problèmes et les difficultés rencontrés. Ces efforts, ont abouti à l'achèvement des travaux de construction de la salle couverte de la ville d'Essaouira. Le dossier technique et les plans de conformité sont en cours de d'exécution pour que les travaux réalisés soient conformes aux normes de sécurité adoptée dans le bâtiment.

- **Lancement des travaux de réalisation du projet avant de réaliser les études nécessaires et avant de définir les besoins à satisfaire**

Le lancement de ce projet date de la fin des années nonante, et les travaux de construction ont débutés depuis 2002. L'intervention de la commune se limitait dans le redressement du parcours de la réalisation et de la mise en œuvre du projet par la correction des omissions techniques soulevées.

- **Exclusion des travaux relatifs à la couverture de l'espace, situé entre le mur et le toit de la salle, des travaux du marché n°02/2009**

Il s'agit là, d'une partie des travaux de finition de construction de la salle couverte annexés au marché original n°02/2009 dont la société 'S' avait commencé l'exécution, mais le retard enregistré dans l'approbation de l'additif de marché a obligé la société d'arrêter les travaux jusqu'à la ratification de l'additif du marché au mois juin 2012, un ordre de reprise de service a été adressé à la société.

- **Exécution de services par l'architecte, en l'absence de base juridique**

L'Architecte chargé d'établir les plans de la charpente du toit de la salle couverte a travaillé pour le compte du ministère de la jeunesse et des sports, et l'on pense au début, que ses services sont conformes à la relation contractuelle avec le ministère de la jeunesse et des sports, ce qui n'était pas le cas. Alors, des nouveaux contrats ont été préparés et acheminés à la province pour approbation, mais la perte de ces contrat en deux fois a retardé leur ratification jusqu'à l'achèvement des travaux, et l'autorité de tutelle a refusé de ratifier le contrat d'architecte. Le conseil municipal se trouve confronter

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

à un regrétable problème avec l'architecte, qui a proposé un arrangement à l'amiable de ce dossier qui peut être porté devant la justice comme dernier recours.

- **Absence d'économie des moyens utilisés pour l'achèvement des travaux de la salle**

Le rôle du conseil municipal se limitait à dénouer les difficultés rencontrées par ce projet important pour la ville d'Essaouira, et prévoir les fonds nécessaires en collaboration avec l'Initiative National pour le Développement Humain.

En ce qui concerne le coût global de la réalisation du projet, c'est le résultat de la règlementation des offres de prix ouverts qui était compatible avec les estimations faites par les services techniques communaux.

Le coût du projet a connu une augmentation significative en raison du retard dans le processus de construction avant 2009

- **Réalisation du projet sur un terrain inapproprié**

Comme il a également été souligné précédemment, l'actuel conseil municipal a fait tout en son pouvoir pour relancer la réalisation de ce projet, et mystifier les contraintes imposées par le site inapproprié par la démolition d'une villa résidentielle pour aménager d'autres issues supplémentaires, une entrée principale, une cour d'aération, un parking pour les véhicules et les ambulances. Démolir des bâtiments inappropriés pour aménager la cour extérieure.

- **Retard dans l'exécution du projet**

Le conseil municipal actuel a terminé l'achèvement du projet, et la salle couverte a ouvert ses portes pour l'organisation de la finale du championnat national des jeux des institutions « maisons d'enfants et foyers de l'étudiant » le 6 juillet 2012.

Commune rurale d'Alouidane

La commune rurale Al ouidane, qui relève administrativement de la préfecture de Marrakech, a été créé en 1992, par le décret n°2-92-468 du 30 juin 1992. Cette commune est située sur une superficie de 120 km2 et sa population a atteint 20 000 habitants, selon le recensement de 2004.

La commune dispose d'un conseil communal qui se compose de 25 membres, dont le président et six suppléants, et d 'un effectif qui comprend 60 fonctionnaires.

En 2010, les recettes réalisées par la commune s'élèvent à 40.567.748,22 dirhams, tandis que les dépenses ont atteint 25.454.098,43 dirhams.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de cette commune a permis de relever des observations et de formuler des recommandations susceptibles d'améliorer sa gestion.

A. Gestion des recettes

Les recettes propres de la commune 'Al ouidane' ont connu une progression remarquable, puisqu'elles sont passées de 7.674.978,23 dirhams en 2008 à 9.910.559,25 dirhams en 2010. Toutefois, le contrôle de cet aspect a permis de relever les insuffisanses suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Défaillances au niveau de la gestion de la régie des recettes**

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit:

- Non maîtrise de l'assiette fiscale et non recensement des redevables ;
- Absence des déplacements sur place pour s'assurer de l'exactitude des demandes d'annulation et pour établir des PV à cet effet, puisque la commune se limite à la demande d'annulation pour exonérer le redevable de la taxe;
- Non séparation entre la fonction de détermination de l'assiette fiscale et l'opération de recouvrement;
- Abssence des contrôles continus pour s'assurer de l'assiette fiscale et actualiser les données de calcul de liquidation.

➢ **Non recouvrement de certaines taxes communales**

Il a été constaté que la commune ne procède pas au recouvrement de certaines taxes communales, notamment la taxe imposée sur les taxis. En effet, le centre « Achouitar » constitue le point de départ et d'arrivée de plusieurs taxis liant le centre et la ville de Marrakech ou à d'autres destinations qui lui sont rattachées. Toutefois, la commune n'a pas procédé au recouvrement de cette taxe et au recensement des redevables.

➢ **Faiblesse des déclarations des redevables au titre de la taxe sur les débits de boissons**

Les recettes de la taxe sur les débits de boissons restent très faibles, puisque la liquidation de cette taxe se base sur les déclarations du chiffre d'affaires des redevables, sans procéder à aucun révision permettant de s'assurer de leur fiabilité. Ces déclarations ne reflètent pas, dans la majorité des cas, la réalité des consommations de boissons. A titre d'exemples, les déclarations de 'T' à Douar Oulad zoubeir, de 'L.B' à Mhammedia et de 'D.A ' à Douar Oulad Ahmed, montrent la faiblesse des montants déclarés, puisque la moyenne du revenu déclaré se situe entre 42 et 55 dirhams par jour.

En outre, il a été constaté que le nombre de déclarants reste relativement faible par rapport au nombre d'assujettis à cette taxe. Ainsi, le centre « Achouitar » dispose de plusieurs cafés, restaurants et laiteries qui n'ont pas déposé leur déclaration. De même, les services de la commune n'ont pas procédé au recensement global des redevables.

➢ **Faiblesse des recettes réalisées au titre de la taxe d'exploitation des carrières**

La commune Alouidane se caractérise géographiquement par l'existence de plusieurs rivières, comme 'l'oued Tensift' et 'l'oued El Hajar' et bien d'autres, par son territoire qui connaît la concentration de plusieurs carrières et sa proximité de la ville de Marrakech, qui a connu, dernièrement, un grand essor urbanistique et une grande dynamique dans le domaine de la construction, avec la réalisation du nouveau pôle urbain « Achouitar ». Par conséquent, et malgré l'extraction de quantités importantes de ces carrières, les recettes réalisées restent, toutefois, très faibles.

Ainsi, la gestion de ces carrières soulève les constats suivants:

- Non recensement, par la commune, des sociétés exploitant les carrières;
- Non révision des déclarations des assujettis;
- Absence de contrôle des quantités extraites et du degré de respect des clauses de l'autorisation d'exploitation;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Non tenue des dossiers comprenant les copies des autorisations délivrées aux sociétés exploitant les carrières, ainsi que les informations sur chaque société.

Par ailleurs, l'estimation des quantités extraites, réalisée par la Cour régionale des comptes, sur la base d'une enquête effectuée auprès des habitants avoisinants ces carrières, ainsi qu'auprès des conducteurs des camions, révèle que les déclarations des redevables restent faibles. En effet, durant les trois premiers mois de l'année 2011, les quantités déclarées par cinq exploitants (sociétés 'MM' et 'SK' et ' SM' et 'NM') varient entre 500 et 5000 m3, alors que les estimations de la Cour régionale des comptes, pour la même période, varient entre 30.000 et 60.000 m3.

➢ **Octroi des exonérations fiscales sans base légale**

L'examen des dossiers de délivrance des autorisations de restauration a montré que la commune a octroyé des exonérations concernant la taxe sur les opérations de restauration. En effet, les services de la commune ont publié un avis, en date du 12 février 2009, qui permet aux citoyens d'obtenir, à titre gratuit, des autorisations de restauration et ce, en contradiction avec les dispositions de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales et contrairement aux dispositions de l'arrêté fiscal en vigueur.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Veiller à la maîtrise de l'assiette fiscale et le recensement des redevables;*
- *Effectuer des déplacements sur place pour s'assurer de la sincérité des demandes d'annulation, et établir les procès-verbaux correspondants ;*
- *Veiller au respect de la séparation entre la fonction de détermination de l'assiette fiscale et celle de recouvrement;*
- *Effectuer des contrôles continus pour s'assurer de l'assiette fiscale et actualiser les données de calcul de liquidation;*
- *Veiller au recouvrement des sommes dues à la commune au titre de la taxe imposée sur les taxis;*
- *Assurer un contrôle rigoureux de l'exploitation des carrières, à travers :*
  - *Le recensement global des sociétés qui exploitent les carrières relevant du territoire communal ;*
  - *La révision des déclarations des redevables;*
  - *Le contrôle des quantités extraites et du degré de respect de l'autorisation d'exploitation;*
  - *L'obtention des copies des autorisations délivrées aux sociétés exploitant les carrières, ou la constitution d'un dossier complet sur chaque société ;*
- *Le non octroi des exonérations fiscales sans assise juridique.*

B. Gestion du patrimoine communal

Le contrôle de la Cour régionale des comptes a porté sur le patrimoine immobilier et mobilier.

➢ **Gestion du patrimoine immobilier**

Dans ce cadre, il a été constaté, ce qui suit :

- **Sommier de consistance ancien et dépassé et comporte la mention « non conforme »**

La tenue du sommier de consistance qui relève de la responsabilité du président du conseil communal en vertu de la loi est entachée de plusieurs anomalies. En effet, le registre utilisé reste très ancien et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

il est constitué de plusieurs feuilles éparpillées. Ce registre n'est ni numéroté ni visé par l'autorité de tutelle, comme prévu par la réglementation et porte la mention « non conforme ». Malgré cela, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour corriger cette situation.

- Non régularisation de la situation juridique de certains biens communaux

Le patrimoine communal revêt une importance vitale pour la commune. Toutefois, malgré le fait que la réalisation des constructions et des projets nécessite, au préalable, l'assainissement de la situation foncière des lots de terrain, pour éviter les problèmes qui peuvent en résulter, notamment pour le projet du complexe Al Ryad, il a été constaté l'absence de mesures visant la régularisation juridique des propriétés exploitées par la commune, tels que la salle des soins d'une superficie de 15 m², qui a été transférée à la commune par un don, l'annexe de la commune d'une superficie de 300 m² et le complexe sportif d'une superficie de 20 000 m², acquis par la commune.

➢ **Gestion du patrimoine mobilier**

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit:

- Tenue de l'inventaire de manière illégale

Le registre d'inventaire du service technique n'est ni numéroté, ni visé par l'ordonnateur. S'ajoute à cela, l'absence des numéros d'inventaire sur les différents biens mobiliers, ce qui ne garantit pas la préservation du patrimoine communal. Par ailleurs, la commune ne procède pas à l'actualisation de ce registre en fonction des modifications éventuelles. Elle se limite, toutefois à coller les procès verbaux de certains biens réformés sur le registre.

- Absence d'un système de contrôle interne des magasins de la commune

La visite des magasins de la commune a permis de constater une absence totale du contrôle interne. Ainsi, il a été observé ce qui suit:

- Non tenue des registres d'entrée et de sortie du matériel du magasin;
- Non suivi et maîtrise de la situation générale des quantités des matières stockées;
- Absence de suivi et de maitrise de l'affectation du mobilier ;
- La régie des dépenses coiffe à la fois l'unité des acquisitions et celle de stockage.

- Non suivi de la consommation du carburant et de l'utilisation des pièces de rechange

La distribution du carburant et l'utilisation des pièces de rechange, n'obéissent pas aux critères de bonne gestion. En effet, la distribution du carburant est confiée au chef du parc municipal, sous la supervision du président du conseil communal. De même, les réparations du matériel ne sont pas organisées. En outre, le service du magasin communal n'élabore pas les fiches techniques relatives au suivi de la consommation du carburant et des acquisitions des pièces de rechange, ainsi que les travaux d'entretien pour chaque véhicule. Par conséquent, les systèmes et les procédures appliqués à ce niveau ne garantissent pas la bonne gestion et l'enregistrement de l'ensemble des opérations exécutées.

A la lumière de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller à assainir la situation foncière des biens communaux par l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion du patrimoine communal;*
- *Arrêter avec exactitude la liste du patrimoine communal, public et privé, en coordination avec les services concernés de l'Etat et ce, en veillant sur le respect des conditions et formes exigées par la loi pour la tenue du sommier de consistance ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Veiller à la tenue d'un inventaire détaillé du patrimoine mobilier de la commune, remplissant les conditions exigées par les lois et les règlements en vigueur ;*
- *Veiller au suivi de la consommation du carburant et à l'utilisation des pièces de rechange.*

C. Gestion de certaines attributions communales

Il s'agit de la gestion de l'urbanisme, de l'assainissement liquide et solide et des activités culturelles, sportives et sociales.

➢ Urbanisme

La gestion de l'urbanisme connaît des dysfonctionnements qui se résument comme suit:

- Absence d'un architecte chargé de la gestion du service d'urbanisme. En effet, cette tâche a été confiée à un technicien, ayant une formation dans le domaine du génie civil, qui assure, également, le suivi des travaux. Par conséquent, le développement du domaine d'urbanisme reste, pour lui, une fonction secondaire ;
- Absence du contrôle des chantiers de construction et non respect de l'obligation de poser des panneaux contenant des informations sur ces chantiers, ainsi que les références des autorisations;
- Constatation d'une discordance entre les données disponibles dans les registres du service d'urbanisme et les registres de la régie des recettes, en ce qui concerne les autorisations de construire et les autorisations de restauration. Ainsi, le nombre des autorisations de construire enregistrées au niveau du service d'urbanisme, durant la période 2008-2010 est de 1069 autorisations, alors que ce nombre ne dépasse pas 863 autorisations, en se référant à la situation de la régie des recettes. Il en est de même pour les autorisations de restauration qui ont atteint, durant la même période, 884 autorisations, d'après les registres du service de l'urbanisme et 655 au niveau de la régie des recettes.

➢ Assainissement liquide

Le centre « Achouitar» a connu un développement urbanistique important et la réalisation d'un pôle urbain qui s'inscrit dans le cadre de la réalisation des grands pôles urbains dans la banlieue de Marrakech; de même, ce centre est situé géographiquement au niveau de la route nationale liant Marrakech à Ouarzazate. Toutefois, il ne dispose pas d'un réseau d'assainissement liquide. Ainsi, le retard accusé, à ce niveau, est de nature à impacter l'espace environnemental de la zone, étant donné que les eaux usées de toutes les canalisations créées anarchiquement sont déversées dans la rivière qui passe au milieu de ce centre.

➢ Assainissement solide

Le centre «Achouitar » a connu un développement urbain et une démographie qui dépasse 10.000 habitants. Toutefois, la commune ne dispose pas d'un système de collecte et de traitement des déchets, d'autant plus qu'elle n'a pas prévu l'affectation d'un terrain à la décharge publique. Par conséquent, la problématique de la collecte des ordures se pose avec acuité, puisque ces ordures sont actuellement jetées à Oued N'fiss, ce qui est de nature à avoir des effets néfastes sur la situation environnementale de cette zone. De même, cette situation est en contradiction avec les dispositions de la charte communale qui détermine les compétences de la commune en la matière, des dispositions de l'article 41 de la loi n° 11-03 du 12 mai 2003 concernant la protection de l'environnement, ainsi que des dispositions de la loi n°28-00 du 22 novembre 2006 concernant la gestion et l'élimination des déchets.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Activités culturelles, sociales et sportives**

Malgré le rôle confié à la division économique et sociale dans le développement économique de chaque commune, il a été constaté que la commune rurale « Alouidane » a réduit les attributions de cette division à la simple gestion des exploitations commerciales. Ainsi, le service concerné étudie les dossiers relatifs à la demande des autorisations d'exploitation commerciale, effectue les visites des lieux et prépare les autorisations d'exploitation, ce qui révèle que la commune n'accorde pas suffisamment d'intérêt au développement du domaine social et culturel.

Par ailleurs, il a été constaté l'absence totale de toute activité qui contribue au développement culturel des habitants, notamment les festivals culturels et artistiques, de même, la commune ne dispose d'aucun établissement culturel (salle de cinéma, théâtre, maison des jeunes….).

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- *Mettre à la disposition de la division chargée de l'urbanisme des moyens humains et matériels suffisants ;*
- *Intensifier les opérations de contrôle des chantiers de construction et celle de restauration existant sur le territoire de la commune ;*
- *Veiller à l'accélération de la réalisation des études et au lancement des travaux d'équipement du centre «Achouitar» par le réseau d'assainissement liquide et la station d'épuration;*
- *Prendre les mesures pratiques nécessaires concernant la collecte des ordures.*

II- Réponse du président du Conseil communal d'Al Ouidane

(Texte intégral)

A. Gestion des recettes

- **Dysfonctionnements au niveau de la gestion de la régie de recette**
  - **La non Maitrise de l'assiette fiscale et absence de recensement des redevables**

Afin de contrôler et élargir l'assiette fiscale, les services Communaux concernés n'épargnent aucun effort pour prendre les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif qui se résument comme suit:

Coordination avec la division économique et la division technique de la willaya de Marrakech pour recueillir les informations nécessaires sur l'activité touristique et transports publics à l'intérieur du territoire de la Commune.

Recensement permanant des redevables qui abouti a une élévation de leurs nombre de200 entre les années 2005 et 2010.

Etablissement des listes annuelles des permis d'habité qui sont envoyés à la direction régional des impôts pour contrôler les redevables.

- **Absence de déplacement au lieu afin de confirmer des demandes d'exonération et absence d'établissement des PV en ce sens**

Les demandes d'exonération concerne particulièrement les terrains non bâtis qui sont exonérés de taxe par application des dispositions législatives et réglementaires de la fiscalité locale qui ne permet pas aux communes rurales de recouvrir les taxes sur les terrains urbains non bâtis .

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Le non distinction entre la fonction assiette fiscale et l'opération de recouvrement**

Ces fonctions demandent la disponibilité du personnelle qualifié en ce domaine ce qu'on a pris en considération dans l'établissement du nouvelle organigramme des fonctions de la commune ;

- **Absence de contrôle permanant pour s'assurer de l'assiette fiscale et la mise à jour des données**

Les services des ressources financières communales ont effectué durant cette année d'environ 100 opérations de contrôle afin de mettre à jour les données relatives à l'assiette fiscale pour permettre la maitrise des redevables

- **Non recouvrement de quelques redevances communales**

Les services communaux concernés ne recouvrent la Taxe sur les licences de taxis que de ceux qui sont autorisés par les autorités provinciales à exercer ses activités au sein du territoire de la commune. Il s'agit de quatre taxis 1ers Catégorie qui prennent départ à partir de la CR AL OUIDANE. Par contre, ladite Taxe n'est pas recouvrît de centaine de taxi qui traversent une partie du territoire de la commune via la RN8 et la RN9 menant respectivement vers FES ET OUARZAZAT par application des règlements en vigueur.

Les taxis en question et qui prennent point départ de la CR AL OUIDANE vers SIDI RAHAL sont les suivants : Taxis de N° 1-2-13 et 69.

Ainsi , il est à signaler que les services de recouvrement de la commune n'épargnent aucun effort afin de recouvrir la Taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs et le Droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs aussi il appliquent les pénalités de retard en cas de non payement de ces taxes dans le délai réglementaire suite aux dispositions en vigueurs

- **Insuffisances des déclarations de la Taxe sur les débits de boissons Par redevables**

La commission fiscale locale a effectué cette année, après enquête et collecte d'informations, plus de 60 missions de reconnaissances et de visites des établissements touristiques qui exercent leur activité à la Commune AL OUIDANE. Des PV sont établis en objet afin de lutter contre les fraudes fiscales.

Après ces visites on a constaté qu'ils y avaient non seulement plusieurs établissements touristiques exerçant d'office sans autorisation de vente de boissons, mais aussi où la consommation des boissons se faisait en dehors de la résidence comme étant des établissements spécialisés uniquement dans le domaine l'hébergement étant donné qu'il s'agit de villas ou de maisons d'hôtes qui exercent la prestation de service de location aux clients ,en tenant compte de la loi n°61-00 considéré comme statut de classification des établissements touristiques par les dispositions du décret n° 640-02-2 du 09 Octobre 2002 qui procure la gestion de ces établissements aux agences de promotion touristiques et aux sociétés d'exploitations touristiques.

Et en ce qui concerne certain établissement comme par exemple «L B » mentionné dans votre rapport, il ya lieu de noter que nous disposons de plusieurs PV de constatation plus les lettres échangées entre nos services et cette établissement et qui sont enregistrées dans le bureau d'ordre communal par lesquelles s'explique soit l'importance de ses exploitations soit l'arrêt fréquent de ses activités.

Il faut noter aussi que plusieurs maisons d'hôtes ont cessé définitivement leurs activités cette année suite à la crise qui a touché le secteur du tourisme et plus particulièrement après l'événement tragique qu'a connu la ville de Marrakech l'année dernière.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En revanche nous seront en obligeance par fois de ne pas accepter des déclarations produites par des redevables à défaut de maque d'exacte informations afin de les rectifier ou de les réviser comme le cas de « H.D » que nous avions visité plusieurs fois et lui transmettre des lettres de mise en demeure, la dernière est S/N° 1397 en date du 12/12/2011 tenant compte que le reste à recouvrir de ce redevable est pris en charge par le Trésorier Communal de Marrakech pour l'application de la loi 15-97 formant le code de recouvrement des créances publiques après l'épuisement de tout méthode amiable avec l'intéressé .

Comme nous avons procédé à la révision quadriennale de plusieurs déclarations d'autres très intéressants redevables.

Ce ci a influencé positivement sur l'augmentation progressive du nombre des redevables par cette taxe de l'exercice 2007 à l'exercice 2010 grâce aux efforts des services concernés de la commune dans le but de maîtriser le domaine fiscale communal en collaboration avec la division socio économique préfectorale et les services du tourisme en se basant sur les demandes de classification et les listes de la délégation du tourisme.

Et concernant les cafés (Maures) qui sont de nombre inférieur à celui mentionné dans l'observation ,puisque le centre Chouiter se compose de deux rives ,celle de droite lui appartient administrativement à la CR SIDI GHIAT et celle de gauche à la CR AL OUIDANE Et de ce fait ces cafés maures dépendant de la CR AL OUIDANE qui payaient une somme forfaitaire de 500 dirhams chacun, représentant la taxe sur le débit de boisson pour cause de l'absence de documents comptables justifiant leurs activités et leurs revenues ce qui explique la difficulté prouvée à mieux contrôler leurs rendement et leurs transactions .

- **Faiblesse de recettes réalisées au titre Taxe sur l'extraction des produits de carrières.**

Il faut d'abord noter que l'autorisation d'exploitation des carrières est réglementé par les dispositions de la circulaire commune n°87 du mois du septembre 1994 qui donne prérogative d'autorisation ,de contrôle ,et d'exécution de cahiers de charges à une commission composé de plusieurs intervenants .

Ainsi la commune dispose de recensement précis des redevables, de carte des lieux d'extraction, des délimitations des carrières et de leurs fiches techniques et de plus de toutes les autorisations d'exploitation même s'ils sont parvenus tardivement, via l'agence du bassin hydraulique de Marrakech qui est la partie habitée à les établir.

Ces carrières locales sont considérées comme moyennement sollicitées en comparaison avec celles situées sur l'oued Nfis.

Concernant le contrôle de ces carrières qui pose souvent des difficultés dans l'exécution étant donné que le délai de l'autorisation et d'une année durant laquelle le redevable procède à la répartition de la quantité extraite selon la loi de l'offre et de la demande. Il faut aussi noter que la quantité extraire et reportés entre plusieurs communes ce qui explique la différence entre la quantité constatée à l'œil nu avec le quota réservé à chaque commune.

De ce fait la commune dispose de déclarations et d'autorisations parvenues de l'agence du bassin hydraulique et de la direction de l'équipement sur les quantités à extraire que nous essayons selon les moyens disponibles à l'en assurer sur les lieux et dans ce sens la commune a préparée des bons numérotes en deux exemplaires dans le cadre du contrôle et la supervision pour y rapporter la quantité extraite toute en la faisant comparer avec celle déclarée par les redevables .

Ainsi les sommes encaissées ont connus une nette augmentation durant la période 2007et 2010 puisqu'ils sont de l'ordre de 98790,00DH en 2007 a 565085,00DH en 2010 et ce malgré la concurrence

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

que connaît ce secteur, et de plus que la plus part des carrières intercommunales entre la commune Al Ouidane et la commune Ouled Hassoune, et entre la commune Al Ouidane et les deux communes Ouled Hassoune et Borous. Ce qui donne droit à une répartition des recettes en 2 ou 3 entre ces communes.

Et dans le cadre de la préservation de l'environnement et son rôle entant que police administrative de la commune s'appose a toute les demandes d'autorisation d'exploitation de carrières, on demande leurs arrêts immédiats s'ils ne respectent pas les conditions de sécurité et de l'environnement ou s'ils mettent les biens publiques ou les biens d'autrui en danger. Et dans ce sens le conseil communal Al Ouidane après sa réunion extraordinaire de mars 2012 a estée en justice plusieurs sociétés autorisées et parmi elles la société exploitant la carrière sise aux environs du Douar Ouled zbir et celle exploitant la carrière de la région d'AL AKKARI et ce suite aux dédommagement causés après une mauvaise exploitation qui s'est caractérisée surtout par les nuisances et les poussières qui ont portées attente aux régions touristiques avoisinantes et par la dégradation des chaussés et pistes publiques menant à ces régions .

- **Octroi d'exonérations fiscales sans support réglementaires**

C'est ce qui s'est passé dans un cadre très limité et qui a concerné un nombre très limité d'autorisations de réfection mises à la disposition de certaines familles victimes des dédommagements causés par les fortes précipitations et des crues que connaît souvent la commune pendant la période Hivernale .

B. Gestion du patrimoine communal

1. Gestion du patrimoine immobilier

- **Sommier de consistance est ancien et dépassé**

Le sommier de consistance communal est considéré réglementaire et pris en considération par l'autorité de tutelle qui exerce son contrôle et opposé ses visas sur eux deux fois par an suite aux dispositions de la circulaire de monsieur le ministre de l'intérieur n° 248 du 20 Avril 1993 étant donné l'autorité en question n'a jamais refusé d'apposer son visa sur ce sommier de consistance même pour raison qu'ils soient non réglementaire .Ce visa porte soit le nom « suffisant » ou le nom « insuffisant » et dans les deux cas la commune aura réglementairement accompli sa tache en procédant à l'expédition de ce sommier de consistance pour être contrôlés et que le visa lui-même est considéré comme réglementaire et concernant que le sommier de consistance commun porte le nom « insuffisant » ceci est justifie par la réponse sur la constatation qui va suivre et ne prouve en aucun cas que la commune n'a ménagé aucun effort pour régulariser la situation de certains de son patrimoine .

- **Non régularisation de la situation des biens immobiliers de la commune**

Tout patrimoine pour les communes territoriales est considéré comme atout de développent dans différents secteur ,et de ce fait nous avons portées intérêt particulier au renforcement du patrimoine immobilier de la commune malgré l'hégémonie de la propriété dans la région et au prix excessif de biens immobiliers .

Sans doute dans le fait que les biens des collectivités territoriales sont considérés comme outil indispensable pour renforcer sa position et activer son rôle de développement dans les différents secteurs.

Partant de cette conviction, nous avons donné une attention particulière à la constitution des biens immobiliers malgré l'hégémonie de la propriété privée dans le territoire de la commune et leurs prix exorbitants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En effet il est a fortiori de ne pas négliger les efforts déployés par la Commune dans le but de procéder à la régularisation juridique de ses biens immobiliers existants dans les moments propices, sans oublier la non activation de l'ensembles des recommandations émis par les colloques nationaux des collectivités locales qui exigent l'exonération des Communes des frais d'immatriculation et d'enregistrement de leurs biens immobiliers comme étant des biens de l'état.

Sur cette base, nous considérons que le contenu de l'ensemble des observations ci-dessus relatives à l'enregistrement de« l'absence de procédures de régularisation de situation juridique des biens communaux exploité » qui contredit la réalité, comme on le verra dans les exemples cités ;

- La propriété nommée «salle de soins» de 15 m² de superficie qui a été légué après découpage administratif de l'année 1992 de la Commune mère Ouled Hassoune et qui a été inclus dans le sommier de consistance S/N° 30 sans régularisation de sa situation juridique à cause du faite que le ministère de santé et dans le cadre de son programme, avait demandé à la commune d'affecter une salle de soins à Douar LAGSSAR ce qui a été réalisé par un désistement de certain habitants au profit de la commune mère pour satisfaire le besoin précité.

Et comme ce désistement a été conditionné de la part des cédants à ce que l'utilisation de cette salle soit exclusivement destinée aux soins médicaux

Considérant le conseil communal AL OUIDANE avait pris décision lors de l'une de ses sessions ordinaire qui consiste a réaffecté cette salle à d'autres fins, conformément au sommier des consistances passé par la commune mère et que la commune AL OUIDANE a effectué plusieurs procédures qui sont enregistrés dans ledit sommier.

Et comme le cédant n'a pas tardé à appliquer une opposition écrite suite à la réaffectation de la dite salle par le service du ministère de santé à d'autres fins ce qui a entravé l'exécution de la décision du conseil communal précité.

Cependant et face à la non possession de cette salle d'une part et l'opposition des cédants pour cause de sa réaffectation d'autre part, le cas est resté pour ce qu'il est, malgré les efforts pour régler cette situation comme il est mentionné dans le sommier des consistances.

En conséquence, et comme la dite salle a été enregistré par erreur de la commune mère dans son sommier de consistance nous nous trouvons dans l'unique obligation de radié cet immobilier définitivement du sommier des consistances pour les motifs qu'on peut les reformuler brièvement comme suit:

- La salle n'a pas de valeur qui se situe dans un Douar isolé
- La commune mère a seulement enregistré cette salle dans le sommier des consistances sans effectuer les procédures de possession et de régularisation de situation juridique au temps opportun et avant toute opposition.
- Exigence de l'affectation initiale de cette salle comme elle a été désigné au départ ce qui a entraîné l'opposition de la partie cédante dés qui elle a su sa réaffectation et sa possession par la Commune AL OUIDANE.
- L'impossibilité de l'exécution de la décision du conseil Communal AL OUIDANE relative à la régularisation de la situation juridique et la réaffectation de cette salle.
- Une partie de la propriété à TF N°:454/M de superficie 300 m², en possession de la commune, destinée à la construction de l'annexe Communal est à l'origine du désistement de la coopérative EL FERDI au profit de la Commune, ainsi que la totalité de la propriété appartient au domaine de l'Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les services de la Commune ont déjà procédé à la régularisation de la situation juridique de ce bien immobilier en s'adressant au ministère de la tutelle. Le comite mixte ministériel, dans sa réponse sous le S/N° 4905 en date du 12 Aout 1998 a demandé à la commune de produire les documents nécessaires pour l'approbation d'acquisition de ce terrain.

Bien que les services de la Commune ont fait le nécessaire suite à l'envoie N° 43 du 29/01/1999, la situation a resté telle qu'elle, étant donné que le comité a envisagé de reporter sa décision en l'objet suite à la demande du représentant des domaines de l'Etat, comme il a été cité dans l'envoi du ministre de l'intérieur N° 4461 en date du 11/11/1990. Et malgré notre lettre de rappel S/N° 215 du 08 Mars 2005 aucune suite ou observation n'a été émise à ce sujet.

- En ce qui concerne la propriété dite « EL FAID » affectée pour la construction d'un complexe de sport, est objet d'une procédure de demande de réquisition N° R 7112/43 DU 29/02/2012 auprès des services de la conservation foncière et du cadastre SIDI YOUSSEF BEN ALI.

2. Gestion des biens mobiliers

- **Défaillance dans la tenue du registre d'inventaire**

La commune dispose de plusieurs biens mobiliers inscrits directement dans le registre d'inventaire une fois soumis à sa possession quelques soient leurs origines.

Malgré que le registre d'inventaires n'a fait l'objet d'aucune signature de l'ordonnateur, il englobe minutieusement tous les biens mobiliers identifiés chacun par un numéro chronologique bien déterminé.

En ce qui concerne la manière de La mise à jour du registre d inventaire adoptée par les services de la commune concernés, elle consiste à conserver toutes les traces liées à l'historique de ces biens mobiliers.

- **Absence d'un système interne de contrôle du stock communal**

Il est à signaler dans ce sens qu'auparavant, la commune ne disposait d'aucun lieu de stockage qui n'était pas indispensable à l'époque. Mais actuellement et vu la transition qui a conduit à une apogée socio-économique de la commune, cette situation l'a urgé à créer un service chargé de la gestion de stock.

- **Absence du suivie de la consommation du carburant et de l'utilisation des pièces de rechange**

Les services de la commune concernés n'épargnent aucun effort d'une part ,pour bien respecter tous les critères de bonne gestion de ce service en veillant à l'enregistrement instantané de toutes les opérations de consommation de carburant, et d'autre part à la bonne utilisation des pièces de rechanges indispensable à la réparation courante des véhicules et engins de la Commune, de manière à assurer la continuité des services rendus aux citoyens.

C. Gestion de certaines attributions communales

1. Secteur d'urbanisme

Malgré, que le plan d'aménagement n' a pas pu accompagner le développement socio-économique qu' a connu la commune, et qui n'a pas pris en considération la spécificité d'aire relative à la surface minimum de morcellement , ce qui a influencé négativement sur les intérêt des citoyens et sur les projets d'investissements , la commune a pu atténuer les inconvénients de cette situation à travers

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

les plans de référence de petite parcelle dans le but de contrôler l'extension des Douars vis-à-vis des projets d'investissements soumis à l'examen de la commission de dérogation.

De ce fait, le secteur d'urbanisme de la commune a connu un développement remarquable depuis l'année 2006, ce qui a eu un impact positif sur l'administration communale et sur le nombre d'autorisations de construire et de réfections délivrées, donnant nécessite à un meilleure renforcement des cadres techniques communaux pour mieux gérer tous les dossiers en instance avec la célérité demandée. A cet effet, la commune a procédée dans son organigramme des fonctions à la séparation du service technique et du service de l'urbanisme dans le but d'un bon rendement administratif, ce qui donne nécessité à recruter un architecte comme cité dans votre rapport.

Concernant le contrôle technique des constructions, il ya lieu de signaler un manque de moyens humains en l'occurrence les cadres techniques assermentés pour une meilleure couverture des 55 Douars existant au territoire communal, et pour le suivi sur les lieux des différentes doléances et oppositions émanant des citoyens aux services de la commune.

Au sujet de votre remarque liée à la différence qui existe entre les données inscrites dans le registre du service d'urbanisme avec celui de la régie des recettes, nous tenons d'emblée à exclure toute suspicion ou de négligence pour recouvrir les recettes fiscales relatives à l'habitat et l'urbanisme en le justifiant comme suit :

- Pour lutter contre les infractions d'urbanisme, nous acceptons inévitablement la proposition émise par l'Agence Urbaine de Marrakech qui consiste à garder la même numérotation donnée par l'agence aux dossiers ayant l'avis favorable ce qui a perturbé les numéros chronologiques des dossiers dans notre registre.

Cette opération permet à l'agence de bien maitriser le contrôle des autorisations de construire qui peuvent être octroyées par certains présidents sans attendre l'avis de la commission d'examen.

Ainsi, les numéros de dossiers de demande d'autorisation de construire deviennent des numéros d'autorisations de construire même s'ils ne sont pas encore délivrées ou en attente afin que le demandeur complète son dossier, opération qui peut se faire au cours de la même année ou plus tard selon la volonté du demandeur ;

Par ailleurs, l'unification de ces numéros entre le service d'urbanisme de la commune et l'agence urbaine a engendré un dysfonctionnement d'ordre organisationnel qui explique la non concordance entre les registres de la régie de recettes et celle du service de l'urbanisme comme mentionnée dans votre rapport.

Ceci ne veut pas dire qu'il y a négligence du recouvrement des taxes fiscales d'habitat et d'urbanisme vu la non existence réelle de certains dossiers et numéros correspondant chez les services communaux concernés.

- Faut – il signaler que tous les numéros cités dans vos observations ne concernent pas uniquement la taxe sur les opérations de construction mais aussi autres taxes fiscales liées à l'Habitat et urbanisme.
- On souligne aussi des erreurs d'enregistrement (numéros répétés par omission) de certaines autorisations qui incombent à la pression exercée sur le service d'urbanisme.
- Le dernier motif justifiant le non concordance, revient à la négligence du régisseur qui n'a pas veillé à enregistrer sur le champ dans ses bocains une autorisation au titre de l'année 2009 et 12 autorisations au titre de l'année 2012. Une erreur professionnelle qui a été rattrapée plus tard,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et qui a conduit l'ordonnateur à dispenser l'ancien régisseur de ses fonctions et la nomination d'un nouveau régisseur.

En résumé, en se référant aux pièces justificatives jointes aux dossiers d'autorisations délivrées, toutes les taxes ont été recouvertes sans défaillance.

2. Assainissement liquide

Dans ce volet, nous attirons votre attention que la commission envoyée par la cour des comptes avait une confusion sur la délimitation du territoire de la commune au niveau du centre Chouiter, à savoir que la rive droite de la RN9 où se trouve le pôle urbain (Nouvelle ville Alliance) dépond de la commune rurale sidi Abdellah Ghiyate de la province d'El Houze et non de notre commune. De ce fait, l'assainissement de cette région ne rentre pas dans notre attribution.

Pourtant, malgré l'importance de ce pôle comme indiqué dans votre rapport, son assainissement aura des effets écologiques néfastes sur l'environnement de notre commune. En effet, la mise en place d'une installation d'épuration des eaux usées sur notre territoire ne tirera aucun profit socio-économique en faveur de la population de notre commune, contrairement à celle de la commune Sidi Abdellah Ghiyate.

3. Assainissement solide

Il faut signale pour ce volet que OUED TENSIFT est très loin de la commune et n'entre pas dans le cercle de son commandement territorial comme c'est mentionné dans votre rapport. Par ailleurs, la décharge des ordures ménagères se fait depuis toujours à la décharge public près de Harbil. Actuellement, et vu l'importance écologique de ce sujet, le conseil communal est en cours d'établissement d'une convention avec la société PIZORNO pour l'utilisation de la décharge située à Bab Lakhmiss.

En ce qui concerne votre recommandation qui consiste à affecter un terrain spécial pour la décharge public au niveau de notre commune, et comme nous la considérons parmi les meilleures solutions à ce problème, nous cherchons à réaliser ce projet en partenariat avec d'autres communes voisines afin d'éviter plusieurs inconvénients structurels et matériels, de même nous tenons à signaler le rôle important de l'autorité préfectorale pour la réalisation de ce projet que ce soit sur le plan de la supervision et la coordination que sur le plan de la subvention financière, étant donnée que la commune se trouve sur le périmètre urbain, et qu'une mauvaise gestion de ce problème peut avoir des répercussions écologiques néfastes sur l'environnement extérieure de la ville de Marrakech.

4. Activités socio-économiques et sportives

La commune porte beaucoup d'importance aux activités socioculturelles et sportives dans son territoire, illustrée par son engagement anticipé et spontané, traduit par des partenariats avec certaines associations travaillant dans le domaine culturel, ainsi, plusieurs figures artistiques marocaine connues dans les domaines du cinéma et du théâtre ont participé à des événements et fêtes nationaux dans le cadre du festival annuel de l'association « Amis Al Ouidane ».

Malgré les efforts déployés par notre commune dans ce domaine, certains obstacles limitent l'épanouissement et le développement de ces activités en l'occurrence la non disponibilité des espaces consacré à cet effet.

Cependant, la commune a renforcé son bien immobilier par l'acquisition d'un terrain à vocation sportive.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le déficit qui reste dans le domaine culturel incombe aux rôles des associations qui doivent fournir davantage d'efforts pour mettre en exergue l'identité et la particularité de la région.

La commune reste toujours à l'écoute de ces associations pour les aider à accomplir leurs missions.

COUR REGIONALE DES COMPTES D'OUJDA

Gestion des travaux de voirie et d'éclairage public à la Province de Nador

La province de Nador a conclu, durant la période 2007-2011, 27 marchés de travaux de voirie et d'éclairage public dans le cadre du budget provincial pour un montant total de près de 158 millions de dirhams.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Il ressort de l'examen des dossiers relatifs aux travaux exécutés ainsi que des visites sur place un ensemble de manquements et de déséquilibres ayant trait notamment à la formulation et à l'exécution des marchés en question .

A. Exécution des travaux de voirie

Il a été constaté à ce niveau ce qui suit :

- **Des malfaçons constatées sur certains axes malgré l'exécution récente des travaux**

Les visites sur place des travaux exécutés pour un montant de plus de 42,5 millions de dirhams ont montré l'apparition de malfaçons sur certains axes et boulevards qui témoignent du non respect des normes de qualité en vigueur dans pareils travaux, sachant que dans la plupart des cas deux années se sont écoulées à leur exécution définitive. De plus, l'apparition de ces malfaçons après une courte période de la réception présage d'une éventuelle détérioration dans l'avenir proche. Il s'agit, à titre d'exemple, de le voie maritime, du boulevard Mohamed V, de la RN19, du trottoir près du quartier Tirkaa, du boulevard 3 mars et de la piste de course et des terrains de sport. Les malfaçons constatées consistent en des fissurations et faillançages des voies, des enlèvements des bordures et des revêtements, ainsi que des ondulations importantes le long des voies.

- **Paiement de dépenses indues dans le cadre des marchés d'aménagement urbain** à cause du non respect des dispositions des cahiers de prescriptions spéciales (CPS) relatifs aux marchés conclus. Il s'agit des cas suivants :

  - Le marché n° 02/2008 : le CPS dispose que le prix proposé pour le béton armé comprend l'acier utilisé. Toutefois, l'acier en question a été payé séparément ce qui a donné lieu à un double paiement, pour un montant de 453.021,42 dirhams TTC.

  - Le marché n° 24/2007 : la visite sur place des trottoirs réalisés dans le cadre de ce marché a révélé que l'exécution n'est pas conforme au cahier des prescriptions spéciales qui a prévu des travaux de carrelage. L'entreprise a ainsi bénéficié d'un montant indu de 15.600,00 dirhams TTC.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Le marché n°26/2009 : l'attachement n°1 chiffre les quantités d'enrobé exécutées à 4.924,80 tonnes, alors que le décompte n° 2 et dernier ajoute à cette quantité 31,20 tonnes sans préciser ni les lieux ni les périodes d'exécution. Le montant des paiements indus atteint 21.715,20 dirhams TTC. De plus, l'attachement n° 1 précise que la quantité d'enrobé payé (4.924,80 tonnes) a été fixée sans tenir compte des travaux exécutés par l'ONEP.

- Le marché n° 23/2007 : il ressort des attachements et en comparaison avec le plan d'exécution qui précise l'état de la voie avant les travaux, que les paiements des prestations relatives aux travaux de terrassement ont été faits en tenant compte de la largeur totale du refuge et qui comprend la surface des bordures de trottoirs, sachant que l'enlèvement des trottoirs a été payé de façon distincte au titre d'une autre prestation.

➢ **Données utilisées pour la détermination des droits des entreprises sont injustifiées ce qui a induit le paiement de montants indus qui avoisinent 3.148.825,02 Dh**

Les CPS relatifs aux marchés de travaux disposent que la détermination des montants dus par les entreprises, pour la pose d'une couche de roulement en enrobé, se fait par le recours à la masse de l'enrobé utilisé. Néanmoins, les services de la province n'utilisent pas les talons de pesées des camions d'approvisionnement en enrobé et se contentent dans tous les cas pour fixer les droits des entreprises, à la détermination de la surface objet des travaux et de l'épaisseur de la couche de roulement telle que précisée dans le cahier des charges et de la masse volumique de l'enrobé. Ceci entraîne en ce qui concerne la fourniture de l'enrobé et vu l'utilisation d'une masse volumique de 2,4 t/m^3 dans tous les cas au lieu de la masse volumique de l'enrobé déterminée par les rapports des laboratoires de contrôle et dont les valeurs ne dépassent guerre 2.3t/m3, le paiement d'un montant indu de 594.310,54 Dh TTC au titre des marché n° 24/2007, 12/2008 et 26/2009.

Il a été observé aussi à partir des attachements et des plans de recollement que les montants payés aux entreprises comprennent dans certains cas des travaux dont il est difficile de déterminer la consistance et la réalité, il s'agit des cas suivants :

- Le marché n° 24/2007 : il ressort des différents attachements, la prise en considération de certains travaux sans justificatifs nécessaires. Ainsi, pour la détermination de la consistance des travaux de terrassement et de remblais, il a été fait recours aux données fournies par le bureau d'étude (T) lors de la préparation du projet d'exécution, sans procéder à la détermination des quantités réellement exécutées par une levée topographique. De plus, ces quantités comprennent celles relatives à des changements du tracé de la voie entre les PF 36-49 et 76-100 ainsi que des travaux de purge, les montants correspondants à ces prestations atteignent 1 million de Dh TTC. De la même manière, il ressort de l'attachement n° 1 le paiement de 3000 m^3 relatif aux travaux d'enrochement sans préciser ni les lieux des travaux ni leurs justificatifs, le paiement de ces travaux pour un montant de 540.000,00 Dh HT reste injustifié. Il a été constaté, par ailleurs, qu'après le paiement de tous les travaux relatifs à l'exécution de la voie maritime dans le cadre du décompte n° 4 du 3 juillet 2008, les services de la province ont dressé le décompte n°5 et dernier du 28 août 2009 (une année après l'exécution des travaux du décompte n°4). Le paiement des travaux relatifs au décompte n°5 et dernier d'un montant de 393.949,80 Dh TTC sans précision des lieux d'exécution reste injustifié ;

- Le marché n° 23/2007 : les services de la province ont pris en considération dans le cadre de l'attachement n° 5 une quantité de 3.091,70 m^3 de GNA sans préciser les lieux d'exécution, surtout que ce type de prestation nécessite des travaux préalables comme les terrassements et le compactage. Le montant relatif à ces travaux à atteint 593.606,40 Dh TTC.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Des travaux dont le coût atteint 6.454.824.00 Dh sont non-conformes aux prescriptions techniques des cahiers de charges :**

Il s'agit des cas suivants :

- Le marché n° 47/2009 : l'entreprise chargée de l'exécution des travaux a posé autour des terrains de sport des grillages différents les uns des autres. Il est à signaler que le CPS n'a pas précisé de manière précise la nature de ces travaux et s'est contenté de signaler que leur exécution se fera selon les choix de l'ingénieur chargé du suivi des travaux. Le coût de ces travaux à atteint 954.000,00 Dh TTC. Les travaux de ce marché comprennent aussi l'aménagement de terrains de tennis en terre battue selon l'article 2-2 du CPS, la visite des lieux des travaux a montré que ces terrains ont été aménagés par du sable de type grains de riz, le coût de ces travaux a atteint 192.000,00 Dh TTC ;
- Les travaux d'imprégnation : l'article III-5 des cahiers des prescriptions spéciales des marchés n° 23/2007 et 24/2007 disposent que le dosage du bitume utilisé dans les travaux d'imprégnation doit atteindre 1,3 kg/m². Toutefois, il a été constaté que les dosages des imprégnations exécutées n'atteignent pas le seuil fixé et sont compris, selon les prélèvements effectués, entre 1,245 et 1,290 kg/m². Nonobstant ces différences, les travaux ont été réceptionnés et payés pour un montant de 697.876,80 Dh TTC ;
- Les travaux de pose de pavés autobloquants: L'article C10 du CPS du marché n° 27/2007 fixent les caractéristiques techniques à respecter lors de l'exécution de la pose des pavés autobloquants. En effet, l'épaisseur des pavés a été fixée à 7 cm, alors que la visite des lieux des travaux (Boulevard Mohamed V) montre que cette épaisseur n'est que de 6 cm. Le coût de ces travaux est de 3.191.462,40 Dh TTC. De même, les travaux de pavage exécutés dans le cadre du marché n° 22/2008 dont le coût des travaux s'élève à 1.138.360,80 Dh TTC ne respectent pas l'épaisseur du pavé fixée par le CPS ;
- Les travaux de pose de pierre « Gourougou» : les travaux de revêtement du boulevard Mohamed V à Nador (trottoir et refuge) ont été effectués par de la pierre naturelle. Ainsi il ressort des pièces du marché 27/2007 et de la visite sur les lieux que les travaux de pose de ces pierres diffèrent selon leur nature. La pose des pierres « Gourougou » se fait par l'utilisation d'une couche de sable, alors que les pierres de « Taza » sont posées en utilisant du béton (forme de pose). Par conséquent, les travaux de pose des pierres « Gourougou » ne respectent pas les prescriptions techniques de l'article 9 du CPS, vu que les travaux de pose se sont fait par l'utilisation exclusive de couche de sable. De plus, le paiement des travaux de pose de la pierre de « Taza » n'est pas prévu par le bordereau des prix ;
- La fourniture des pierres « Gourougou » : l'article 1 du CPS du marché n° 23/2008 dispose que les pierres fournies doivent être taillées et de volumes réguliers. Toutefois, les pierres utilisées pour l'exécution des travaux des passages de la voie menant à Zeghnaghan ne sont pas conformes à ces prescriptions, les montants relatifs à ces prestations atteignent 281.124,00 Dh TTC.

➢ **Exécution de certaines prestations non prévues par les marchés conclus**

Les visites des lieux des travaux d'aménagement urbain de la ville de Nador et l'examen des pièces des dossiers des marchés conclus à cette fin par les services de la province ont permis de mettre en évidence l'exécution d'une manière récurrente de certaines prestations sans qu'elles ne soient prises en compte dans les attachements et les décomptes correspondants. Il s'agit des cas suivants:

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Le marché n°2/2008 : l'entreprise chargée de l'exécution a procédé à la pose d'un garde corps en aluminium et à la construction de poteau en pierre « Gourougou » le long de toute la corniche sur une distance de 517 mètres. Ces prestations n'ont pas été payées vu qu'elles ne sont pas prévues par le CPS ;
- Le marché n° 27/2007 : l'entreprise a procédé au revêtement des trottoirs du boulevard en utilisant du carrelage et des pavés autobloquants, malgré que le marché ait prévu d'utiliser du béton imprimé. Ces travaux consistent en le revêtement de 5.152 m^2 de trottoirs ;
- Le marché n° 47/2007 : la visite des lieux des travaux a permis de constater que l'entreprise a posé 6 candélabres d'éclairage public à trois projecteurs sans que ces candélabres ne soient pris en compte lors du paiement. L'entreprise a aussi exécuté des travaux de pose de bordures de trottoirs le long de la piste de course sur une distance qui atteint 471 mètres sans qu'elles soient prises en compte, vu que le CPS ne prévoit pas de prestations similaires. De plus, l'attachement n° 2 et dernier précise que l'entreprise a exécuté 41.742,94 m^3 de travaux de terrassement, alors que le décompte correspondant ne comprend que 5000 m^3 ;
- Le marché n° 09/2008 : il ressort des pièces du marché relatif aux travaux d'aménagement des axes urbains de Nador (tranche 2) que les services de la province ont réceptionné des travaux non prévus par le bordereau des prix du marché. L'entreprise « G » a ainsi dressé une situation des travaux hors bordereau qu'elle a adressée aux services de la province pour paiement.

➢ **Multiplicité des intervenants dans les projets d'aménagement urbain entrave la vérification de la réalité des montants payés**

La visite des lieux des travaux du marché n° 23/2007 relatif à l'aménagement du boulevard de Taouima, a permis de constater que les travaux dans cet axe dépassent les paiements effectués dans le cadre du budget provincial. En effet, les travaux pris en compte se limitent au terrassement, à la mise en place d'une couche de base et d'une couche de roulement relatif à l'élargissement de part et d'autre de la voie et à l'enlèvement du refuge centrale. Alors que la couche de roulement exécutée inclus toute la largeur de la voie Taouima.

➢ **Changement de certains travaux dans le cadre de marché ultérieur**

Les services de la province ont procédé à l'exécution de certains travaux et leur changement dans le cadre d'un marché ultérieur, ce qui montre un manque de planification induisant le paiement de dépenses supplémentaires. Par exemple, les travaux exécutés dans le cadre du marché n° 27/2007 dans le boulevard Mohamed V avec un montant qui à atteint 113.124,86 Dh TTC ont été changés dans le cadre du marché n° 24/2008.

➢ **Des changements importants lors de l'exécution des marchés publics**

L'exécution de la majorité des marchés relatifs à l'aménagement urbain a montré des changements importants. Ainsi, sur 337 prestations programmées dans le cadre de ces marchés seuls 196 ont été exécutées (soit seulement 42% des prestations prévues). Ces changements importants dans la majorité des marchés montrent un manque de précision dans la détermination des besoins que ce soit en qualité ou en quantité, sachant que ce type de projets ne pose pas de problème quant à la détermination des besoins, si l'on réfère à des données précises et des procédures scientifiques reconnues. Le changement des quantités d'un marché modifie, en effet, l'équilibre financier de ce dernier et porte atteinte aux règles de la concurrence. A titre d'exemple, le taux d'exécution des prestations du marché n° 26/2009 ne dépasse guerre 22% et celui du marché n° 44/2009 atteint 32% alors que pour le marché n° 5/2008 il ne dépasse pas 44%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par ailleurs, des changements importants ont été constatés au niveau de l'exécution du marché n° 27/2007 d'un montant de 6.179.655,00 Dh. En effet et sur 24 prestations prévues, huit (08) uniquement ont été exécutées pour un montant de 1.383.100,00 Dh (ce qui correspond à 26% du montant initial du marché). Ce changement dans le nombre des prestations exécutées se traduit également par des modifications importantes au niveau des quantités prévues de la majorité des prestations.

➢ **Des malfaçons et défaillances entachent les travaux du marché n° 41/2009**

Les services de la province ont procédé à l'exécution des travaux de construction de la route reliant Zeghanghan à Bnibouifroure dans le cadre du marché n° 41/2009 d'un montant qui s'élève à 17.183.121,60 Dh. Malgré que les travaux n'ont débuté qu'en date du 11 mai 2011, la visite des lieux effectuée le 19 janvier 2012, a permis de constater plusieurs défaillances qui entachent l'exécution de ce marché. Il s'agit en particulier de l'apparition de déformations le long de la voie et des enlèvements de bordures, ainsi que des fissurations importantes de la chaussée. Il a été relevé également des malfaçons dues aux travaux de pose de canalisations d'assainissement liquide après la mise en œuvre de la couche de roulement. Par ailleurs, le paiement des travaux relatifs au mur de soutènement a été fait sur la base d'une largeur de la partie supérieure de 0,20 m, alors que la visite des lieux a montré que cette largeur est comprise entre 0,12 et 0,15 m, le coût des travaux payés et injustifiés s'élève alors à 204.120,00 Dh TTC.

De ce qui précède, la Cour régionale des comptes d'Oujda recommande ce qui suit :

- *Accorder l'importance requise au suivi des travaux tant en ce qui concerne la qualité que la quantité, et veiller à la correction des malfaçons en temps opportun pour préserver les réalisations ;*
- *Respecter les dispositions des cahiers des prescriptions spéciales relatives à la détermination des montants à payer aux entreprises chargées de l'exécution des travaux, ainsi qu'aux caractéristiques techniques des travaux ;*
- *Veiller à la détermination précise des travaux à exécuter dans le cadre des marchés pour éviter les changements importants par rapport aux prévisions lors de l'exécution des travaux, ce qui conduit au non respect du principe de la concurrence.*

B. Préparation des travaux : détermination des besoins, planification et coordination

La réalisation des travaux de voirie dans le cadre du programme d'aménagement urbain de la ville de Nador, nécessite, vu leur importance dans l'aménagement du ressort territorial de la ville et vu les montants considérables engagés, une préparation rigoureuse tant en ce qui concerne la détermination des besoins que la planification et la coordination avec les autres intervenants. A cet égard, un ensemble d'observations ont été soulevées et qui témoignent d'une mauvaise préparation des travaux:

➢ **Absence d'évaluation des conventions de partenariat et défaillances dans la préparation et le suivi des travaux**

Les travaux d'aménagement de voirie réalisés par les services de la province s'inscrivent dans le cadre de l'exécution de la convention de partenariat conclue avec différents partenaires. Cette convention a pour objet l'aménagement urbain de la ville de Nador durant la période 2007 à 2010. L'article 7 de la convention prévoit la création, sous la présidence du gouverneur de la province, d'un comité chargé du suivi de l'exécution de ladite convention. Il a été constaté à ce niveau ce qui suit:

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- L'absence des procès verbaux de création de ce comité ou de ses réunions et des rapports de suivi des travaux, qui permettent de vérifier si tous les intervenants ont exécuté leurs engagements respectifs dans le cadre du projet d'aménagement urbain ;
- La conclusion des marchés publics pour l'exécution des travaux sans établir au préalable une étude de détermination des besoins et des priorités, ainsi que de la répartition des travaux entre les différents intervenants ;
- Le non aboutissement de certaines études relatives aux projets d'aménagement urbain entamées par les services de la province. Il s'agit des marchés n° 25/2008, 35/2009 et 38/2009.

➢ **Défaillances dans la gestion budgétaire des projets d'aménagement urbain**

Après la signature de la convention de partenariat pour l'aménagement urbain de la ville de Nador, la gestion des budgets alloués par les différents intervenants n'a pas été effectuée dans un seul cadre permettant le suivi de l'exécution dans les meilleures conditions et ainsi définir les besoins et répartir les travaux que nécessitent l'aménagement urbain. En effet, les différents budgets ont été programmés de façon séparée à travers l'ouverture de crédits budgétaires par chaque intervenant et leur gestion particulière sans avoir une vision globale du projet qui constitue une unité homogène difficile à administrer de façon séparée.

De plus et malgré l'importance des montants alloués dans le cadre du budget provincial, les services de la province n'ont pas pu accompagner l'importance des dépenses et leur gestion de façon adéquate. Ainsi il a été enregistré un taux important du report l'année suivante des crédits ouverts. Ce taux est de 44% pour l'année 2006 et 63 % pour l'année 2010. La comparaison des crédits reportés de chaque année par rapport aux mandats visés et émis a aussi augmenté de 79% en 2006 à 173% en 2010.

Par ailleurs, des crédits budgétaires relatifs à l'aménagement urbain ont été ouverts au niveau du budget de la province de Nador dans le cadre de rubriques similaires en termes de leur objet. Ce qui a posé certaines difficultés pour le suivi des projets et dénote du manque de programmation précise qui devait permettre leur gestion dans de meilleures conditions.

Dans le même cadre, les services de la province ont procédé dans certains cas à l'engagement des montants de certains marchés dans des rubriques budgétaires différentes sans motifs valables (par exemple les marchés n°2/2008, 24/2008 et 11/2009). En plus de l'imputation de certains marchés relatifs par exemple aux espaces verts (marchés n° 34/2007 et 13/2008) et l'éclairage public (marché n° 17/2008) dans la rubrique relative à l'aménagement des places publiques malgré qu'une rubrique particulière est prévue pour ce type de travaux.

Eu égard à ce qui précède, la Cour régionale des comptes d'Oujda recommande ce qui suit:

- *Etablir des études préalables qui déterminent de façon précise les besoins et les travaux de voirie à réaliser. Maîtriser les budgets alloués dans un cadre qui permet la planification et le suivi des réalisations et permet aux différents intervenants la prévision, le contrôle et le suivi des travaux exécutés ;*
- *Respecter les conventions de partenariat et veiller au suivi de l'exécution des engagements respectifs des différents partenaires et assurer la coordination avant le début du projet, pour éviter tout retard qui peut influencer négativement les travaux réalisés ;*
- *Prévoir une entité spécialisée dotée des moyens humains et matériels nécessaires au suivi de l'exécution des projets d'aménagement urbain ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Accorder l'importance requise à la gestion des crédits ouverts en évitant les interférences entre les rubriques budgétaires et l'engagement des montants d'un même marché dans des rubriques différentes, et veiller à mandater les crédits ouverts dans des délais raisonnables pour plus d'efficacité dans le suivi et le contrôle de leur gestion.*

C. Conclusion et exécution des marchés des travaux

L'examen des dossiers des marchés des travaux de voirie objet de la mission de contrôle de la gestion a permis de soulever un ensemble de défaillances et de manquements qui entachent la conclusion et l'exécution de ces marchés.

1. Procédure d'attribution et de conclusion des marchés

Il a été constaté à ce niveau ce qui suit :

- **Pour ce qui est de la procédure d'appel d'offre,** plusieurs observations ont été relevées et qui concernent essentiellement :
  - Les marchés « annulés » : il ressort du registre des marchés publics tenu par les services de la province de Nador que plusieurs marchés numérotés et dont l'attributaire à été désigné, ont été annulés. Le service chargé des marchés n'a pas présenté toutes les pièces justificatives qui leur sont afférentes, notamment les procès verbaux d'ouverture des plis, qui même lorsqu'ils sont disponibles ne sont pas signés par les membres de la commission d'ouverture des plis. De plus, l'inexécution de ces marché et leur annulation n'ont été ni motivées ni justifiées.
  - L'absence des procédures et des mesures de contrôle interne édictées par les règlements en vigueur : En effet, les services de la province ne tiennent pas certains registres et pièces prévus par le décret des marchés publics et qui permettent un contrôle interne des procédures des appels d'offres. Il s'agit en particulier de l'envoi des dossiers d'appel d'offres aux membres de la commission pour avis et observations (article 19 du décret des marchés publics), de la tenue d'un registre de dépôt des plis par les concurrents, et l'enregistrement et la numérotation des plis déposés (article 30 du décret des marchés publics), ainsi que de la tenue d'un registre d'inscription des ordres de services (article 9 du CCAG-T).
  - Des discordances dans les émargements des membres des commissions des ouvertures des plis sur les différentes pièces des marchés publics : Ceci ressort des différences entre le nombre de membres qui ont signé le procès verbal de l'appel d'offres et ceux qui ont paraphé l'acte d'engagement. En effet, il a été constaté que certains membres de la commission signent le procès verbal sans qu'ils paraphent l'acte d'engagement (par exemple les marchés n° 09/2007, 23/2007, 24/2007, 23/2008 et 25/2009).

- **Recours aux marchés de régularisation pour des dépenses déjà exécutées**

Il s'agit essentiellement de marchés d'études relatifs à l'aménagement urbain. Ainsi, et en comparaison avec les marchés de travaux objet de l'étude et du suivi, il ressort que le bureau d'étude a préparé le CPS avant d'entamer la procédure de conclusion du marché de l'étude et de suivi. Il est à signaler que les dossiers relatifs aux marchés d'études comprennent toutes les pièces qui montrent que « les procédures de mise en concurrence » prévues par les lois et règlements en vigueur ont été respectées. Il s'agit par exemple des marchés n° 33/2009 et 35/2009.

De plus, les services de la province ont attribué l'exécution de certains marchés alors qu'ils n'ont reçu qu'une seule offre d'une entreprise qui a été déjà chargée de l'exécution de travaux au niveau des voies nécessitant pour leur achèvement la conclusion d'autres marchés. C'est le cas par exemple du marché n° 23/2008, au sujet duquel il n'a été reçu qu'une seule offre de l'entreprise « S » chargée

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

déjà de l'exécution du marché n° 10/2008 qui nécessitait des travaux supplémentaires. De même, pour le marché n° 24/2008 qui n'est que l'achèvement du marché n° 27/2007 et dont l'attributaire est l'entreprise « E ».

➢ **Non confiscation de la caution provisoire malgré que la constitution de la caution définitive a été faite hors délais**

Les services de la province n'ont pas confisqué les cautions provisoires de certains marchés malgré que les cautions définitives ont été constituées hors délais. En effet, et malgré la constitution par les entreprises titulaires des marchés n° 09/2007 et 12/2008 des cautions définitives hors du délai réglementaire de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, les services de la province leur ont restitué les cautions provisoires. Par ailleurs, les services de la province ont procédé dans le cadre du marché n° 12/2008 à l'émission, en date du 12 janvier 2009, d'une notification, sachant qu'ils avaient déjà notifié l'approbation en date du 28 août 2008 et ce, pour éviter la confiscation de la caution provisoire.

➢ **Manquements dans la tenue et le classement des dossiers des marchés publics**

Les services de la province n'accordent pas l'attention nécessaire à la tenue et au classement des dossiers des marchés publics. Ainsi, dans la majorité des cas et en l'absence d'une organisation qui permet d'archiver et de tenir convenablement lesdits dossiers, les services de la province ont procédé à leur reconstitution suite aux requêtes de la mission de la Cour régionale des comptes. De plus, les visites des lieux des travaux ont permis de constater que les techniciens de la province faisaient recours aux entreprises chargées de l'exécution des travaux pour avoir des précisions sur les lieux et la consistance des travaux ce qui dénote d'un manque de rigueur dans le suivi de l'exécution des travaux.

2. Exécution des marchés publics

Il a été constaté à ce niveau ce qui suit :

➢ **Demande des études après attribution des marchés de travaux et inexécution de leurs recommandations**

Les règles de bonne gestion nécessitent que les études soient préalables à la publication des avis d'appels d'offres, ce qui n'a pas été le cas pour les marchés n° 24/2007, 23/2007 et 27/2007.

➢ **Répartition de l'exécution des travaux d'une même voie ou d'une zone entre différents marchés**

Ceci dénote d'un ensemble de défaillances juridiques et de gestion en relation avec le coût des travaux et les matériaux utilisés, ce qui peut être illustré par les deux exemples suivants :

- Des différences de qualité entre les travaux exécutés : il ressort des plans de récolement des travaux exécutés au niveau de la voie menant à Zeghanghan que la réalisation des travaux du même trottoir a été effectuée par deux entreprises différentes et dans le cadre de deux marchés distincts. De ce fait, les travaux de carrelage ont été faits en utilisant deux types de carreaux différents, ce qui s'est répercuté sur la qualité des travaux et l'apparence générale du boulevard. Alors que pour le boulevard Mohammed V, les travaux ont été répartis en deux marchés exécutés par une même entreprise ce qui rend difficile le suivi et le contrôle de l'exécution ;
- Les services de la province ont supporté des montants supplémentaires, à cause de la répartition de l'exécution des travaux du boulevard Mohammed V et de la place Midane de la ville de Nador dans le cadre de marchés successifs avec la même entreprise. Une partie des travaux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du boulevard a été réalisée dans le cadre du marché n°24/2008, au lieu du premier marché conclu avec l'entreprise « E » (marché n° 27/2007) ce qui a fait supporté à la province un coût supplémentaire d'environ 466.106,40 Dh. Alors que pour la place Midane et dont les travaux ont été réalisés dans le cadre des marchés n°27/2007 et 22/2008 par la même entreprise « E », il résulte un coût supplémentaire de 263.761,44 Dh. Ces écarts découlent des différences des prix unitaires des prestations dans les marchés successifs.

➢ **Établissement des pièces justificatives sans qu'elles comprennent les données nécessaires**

A travers l'examen des pièces justificatives des marchés publics, il ressort que les services de la province ne datent pas certaines pièces (ordre de service de commencement des travaux du marché n° 44/2009 non daté et sans préciser le signataire). Ils établissent aussi plusieurs pièces relatives au même marché (deux procès verbaux de réception provisoire du marché n°24/2007 l'un daté du 13 août 2009 et l'autre du 28 août 2009). De la même manière, le procès verbal de la réception provisoire du marché n° 45/2009 a été établi sans date et sans préciser les personnes chargées de cette réception. Ces constatations vident les procédures des marchés publics de leur crédibilité et transparence. L'objectif de l'établissement de ces pièces par les services de la province n'est autre que d'éviter l'application des pénalités de retard dues par les entreprises.

➢ **Émission d'ordres de service d'ajournement des travaux et de leur reprises concernant certains marchés pour éviter l'application des pénalités de retard :** ce qui ressort des exemples suivants :

- Les périodes d'ajournement des travaux restent importantes vu leur durée et leur motif. Ainsi, le marché n° 27/2007 a été arrêté pendant 92 jours pour cause d'intempéries. De même, pour préparer le CPS relatif à l'achèvement du projet, le marché n° 31/2007 a été ajourné pendant deux années. Ces ajournements montrent que leur objectif était d'éviter d'appliquer les pénalités de retard ;
- L'émission des ordres d'ajournement après l'établissement des décomptes relatifs au marché n° 17/2008 montre que les dates de ces périodes et le délai d'exécution ne sont pas réelles. Ainsi, le décompte n° 1 relatif au marché n° 17/2008 a été dressé le 22 septembre 2008 et juste après un ordre d'ajournement des travaux a été notifié le 23 septembre 2008. Après une période d'ajournement de plus de 4 mois, le décompte n° 2 a été établi le 16 mars 2009 et de la même manière juste après un ordre d'arrêt n° 4 a été notifié. Il est constaté que les ordres d'ajournements sont notifiés dans tous les cas le jour suivant l'établissement des décomptes, ce qui montre qu'ils ne sont pas réels surtout si l'on prend en considération le rythme de l'exécution des travaux. En effet, après une période d'arrêt de plus de 11 mois (du 17 mars 2009 au 14 février 2010) 50,56% des travaux relatifs au marché ont été exécutés pendant seulement un mois et 23 jours (entre le 14 janvier et le 09 mars 2010) ;
- Le marché n° 36/2007 : dans le cadre de ce marché relatif à l'exécution des travaux de la route de Bni Nssar (ancienne voie ferrée), l'ordre de service n° 2 d'ajournement des travaux a été émis le 18 juillet 2008 pour motif d'attendre l'achèvement de l'exécution des travaux du marché n° 15/2009 relatif à l'achèvement de la voie Bni Nssar. Alors que l'avis d'appel d'offre n° 13/2009 en relation avec le marché n° 15/2009, n'a été publié que le 21 janvier 2009. De ce fait, l'émission de l'ordre de service n° 2 précité n'est qu'un moyen pour justifier le retard dans l'exécution du marché n° 36/2007 et par la suite éviter l'application des pénalités de retard d'un montant de 1.030.379,31 Dh ;
- Le marché n° 11/2008 : les services de la province ont émis, le 16 juin 2009, l'ordre de service n°2 d'ajournement des travaux et un ordre de service n°3 de reprise des travaux le 27 juin

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2009, au motif d'attendre l'achèvement des travaux d'éclairage public exécutés dans la même voie par l'entreprise « EL » dans le cadre du marché n° 17/2008. Toutefois et au cours de la même période, les travaux du marché n° 17/2008 ont été ajournés du 17 mars 2008 (ordre de service n°4) au 14 janvier 2010 (ordre de service n° 5) au motif de l'achèvement des travaux d'aménagement des trottoirs (marché n°11/2008). Ainsi, l'ajournement des travaux du marché n°11/2008 a été justifié par les travaux d'éclairage public eux aussi ajournés pendant cette période. Les ordres de service émis dans le cadre du marché n°11/2008 avaient pour objectif d'éviter l'application des pénalités de retard d'un montant de 928.410,00 Dh. Il est à signaler que le trésorier communal avait rejeté le paiement des décomptes de ce marché (note de rejet n° 61 du 15 mars 2010) et avait demandé l'application des pénalités de retard, ce qui a poussé les services de la province à émettre ces ordres d'ajournements et de reprises des travaux ;

- Le marché n° 17/2008 : dans le cadre de l'exécution de ce marché les services de la province ont émis l'ordre d'ajournement n°4 du 17 mars 2009 et l'ordre de reprise n°5 du 14 janvier 2010 au motif de l'attente de l'achèvement des travaux d'aménagement des trottoirs (marché n°11/2008). Cependant, les travaux de ce dernier marché ont été eux aussi ajournés ce qui montre que ces ordres d'ajournements et de reprises sont fictifs et n'avaient comme objectif que d'éviter l'application des pénalités de retard évaluées à 891.120,80 Dh.

➢ **Manquements entachant les plans de récolement**

Les plans de récolement fournis aux services de la province montrent certaines défaillances. La majorité de ces plans ne sont pas datés ce qui ne permet pas de vérifier le respect de leur remise dans les délais fixés à 30 jours de la date de fin des travaux, surtout que certains CPS des marchés conclus prévoient l'application de pénalités de 1% du montant du marché dans le cas de remise des plans de récolement hors des délais fixés. De plus, dans de nombreux cas les entreprises chargées des travaux n'ont pas remis de plans de récolement et se sont contentées des plans d'attachements qui ne peuvent tenir lieu de plans de récolement. Il s'agit par exemple des marchés n° 09/2007, 23/2007, 31/2007, 26/2009 et 02/2008.

Eu égard à ce qui précède, la Cour régionale des comptes d'Oujda recommande ce qui suit:

- *Veiller au respect des procédures administratives d'attribution et de conclusion des marchés publics, et documenter toutes ces étapes pour instaurer un système de contrôle interne efficace et par la suite garantir la sincérité requise de ces procédures ;*

- *Inclure dans les dossiers d'appel d'offres les données et les pièces qui permettent une information adéquate des concurrents quant aux dispositions quantitatives et qualitatives des travaux à exécuter, ce qui leur permet d'avoir une vision claire de la nature des travaux et veiller à déterminer avec précision les lieux et la nature des travaux avant le lancement des appels d'offres ;*

- *Accorder l'importance requise à la rédaction des CPS des marchés conclus, à travers une rédaction claire et harmonieuse avec les règlements en vigueur, et veiller à ce que ces CPS et marchés reflètent les besoins réels de manière précise ;*

- *Veiller à ce que les ordres de service d'ajournement et de reprise et les réceptions provisoires des travaux reflètent la réalité du déroulement des travaux et éviter leur utilisation comme moyen d'inapplication des pénalités de retard prévues par la réglementation ;*

- *Obliger les entreprises à présenter les plans de récolement dans les délais fixés, et comprenant tous les éléments nécessaires pour ce type de documents (dates, lieux et nature des travaux de manière précise et claire…).*

-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Marchés d'éclairage public**

Les principales observations afférentes aux marchés de l'éclairage public consistent en ce qui suit :

➢ **Non confiscation de la caution provisoire malgré la constitution hors délais de la caution définitive**

Les services de la province ont restitué les cautions provisoires d'un montant de 60.000,00 Dh chacune à l'entreprise titulaire des marchés n° 43/2009 et 45/2009, sachant que cette dernière a constitué les cautions définitives hors délais (30 jours de la notification de l'approbation du marché), soit le 1er septembre 2010.

➢ **Travaux exécutés dépassant les montants et prestations contractuelles :** comme c'est le cas pour les exemples suivants :

- L'exécution de travaux non prévus par le CPS du marché n° 43/2009, sans respect de l'article 51 du CCAG T qui prévoit dans pareil cas de suivre une procédure particulière relative aux travaux supplémentaires (conclusion d'un nouveau marché ou d'un avenant) ;
- L'exécution de certains travaux en dépassement des montants prévus par le marché public. C'est le cas par exemple du marché n°44/2009, le montant des travaux payé d'après le décompte n° 1 et dernier est de 2.356.338,00 Dh. Il est à signaler que ce décompte ne prend pas en considération tous les travaux exécutés dans le boulevard concerné. En effet, un montant de 895.566,00 Dh n'a été payé que dans le cadre du marché n°43/2009 conclu avec la même entreprise pour des travaux d'éclairage public dans la ville de Nador. Ce qui montre un manque de programmation des travaux de l'éclairage public au niveau de RN19, et indique que les travaux ont été exécutés sans égard au cadre juridique, et ainsi pose certains problèmes relatifs à la période de garantie et la responsabilité de l'entreprise au sujet des travaux réalisés.

➢ **Gestion des ordres d'ajournement et de reprise dans le but d'éviter l'application des pénalités de retard :** les exemples suivants illustrent cette observation :

- Le marché n° 43/2009 : les services de la province ont émis l'ordre de service de commencement des travaux le 09 juillet 2010 et la réception provisoire à été effectuée par procès verbal du 5 décembre 2011 en considérant que les travaux ont été terminés le 21 mars 2011. Néanmoins, et à partir des pièces du marché, il ressort du procès verbal du 25 mars 2011 que les membres de la commission, et après avoir constaté que les travaux exécutés ne sont pas conformes aux prescriptions du CPS, ont décidé de ne pas réceptionner provisoirement les travaux. La commission a aussi décidé le 20 avril 2011 de ne pas réceptionner les travaux car l'entreprise n'a pas présenté les pièces justificatives nécessaires. De plus, en date du 29 novembre 2011, la commission a décidé une troisième fois de ne pas prononcer la réception des travaux avant que l'entreprise ne procède à la correction des malfaçons constatées et précisées dans un procès verbal. Toute cette procédure montre que les travaux n'ont pas été terminés avant le 29 novembre 2011, et ainsi la prise en considération du 21 mars 2011 comme date de la réception provisoire avait comme but d'éviter l'application des pénalités de retard qui avoisinent 530.013,60 Dh ;
- Le marché n° 44/2009 : l'ordre de service de commencement des travaux du marché a été émis le 24 mars 2010 et le procès verbal de la réception provisoire a été dressé le 21 décembre 2010. Ce procès signale que les travaux du marché n° 44/2009 ont été terminés le 23 août 2010. Mais à partir des pièces justificatives du marché, il ressort que la commission chargée de la réception des travaux avait décidé le 22 octobre 2010 de ne pas les réceptionner avant que l'entreprise ne corrige les malfaçons constatées. Les services de la province ont informé par écrit l'entreprise le 05 mars 2011 que la réception provisoire ne sera prononcée qu'après correction des malfaçons

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

relevées par la commission de réception. Ce qui montre que la date prise en considération pour la réception provisoire des travaux du marché n°44/2009 (23 août 2010) n'avait pour objectif que d'éviter l'application des pénalités de retard d'un montant de 257.013,60 Dh.

➢ **Réception des travaux d'éclairage public d'un coût global de 7.651.527,60 Dh sans respecter les dispositions des CPS**

Les services de la province ont procédé à la réception de deux marchés relatifs aux travaux d'éclairage public malgré certaines défaillances et malfaçons constatées lors de l'exécution. Il est à signaler que les commissions chargées de la réception des travaux avaient refusé de prononcer les réceptions et avaient noté toutes les malfaçons constatées.

En effet, les travaux exécutés dans le cadre des marchés n° 43/2009 et 44/2009 ont été réceptionnés malgré l'absence de preuves quant à la correction des malfaçons constatées. Certaines de ces malfaçons ont été aussi observées lors de la visite des lieux des travaux par la commission de la Cour régionale des comptes et le technicien chargé du suivi des travaux. Il s'agit par exemple de la pose de candélabres sans jupe au boulevard des FAR, l'apparition de défaut de l'étanchéité des installations, l'utilisation de boulons et de fixations oxydables et la mise en place des jupes après installation des candélabres et leur fixation de façon différente des dispositions du CPS.

➢ **L'entreprise chargée des travaux du marché n° 43/2009 a bénéficié de montant indus**

L'article 2 du CPS du marché n° 43/2009 dispose que la fixation des candélabres comprend les travaux de mise en place de la base en béton armée. Néanmoins, les travaux de pose des candélabres au niveau de la rive droite du Boulevard des FAR ont été exécutés en remplaçant les anciens poteaux électriques et ainsi sans exécution des travaux de mise en place de la base en béton armée. Le détail des prix proposés par l'entreprise pour la pose des candélabres montre que le prix de 3.500,00 Dh proposé comprend l'installation de la base en béton. L'inexécution des travaux de mise en place de cette base pour 35 candélabres de la rive droite du boulevard des FAR constitue une infraction aux dispositions du CPS et un paiement de montants indus.

➢ **Travaux d'éclairage public exécutés sans prendre les mesures de rationalisation de la consommation de l'énergie électrique**

Il a été constaté la mise en place de candélabres double crosse avec deux lampadaires de 250W et 150W. De plus, les travaux n'ont pas prévu de système de gestion et de contrôle de l'éclairage des Boulevard de façon rationnelle qui prend en considération la fréquentation de la voie et les saisons de l'année.

De ce qui précède, la Cour régionale des comptes d'Oujda recommande ce qui suit :

- *Accorder l'importance requise à la détermination des besoins des projets d'éclairage public pour permettre leur exécution dans les meilleures conditions ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour le contrôle et la vérification du respect des dispositions des CPS ;*
- *Veiller à ce que les projets d'éclairage public s'inscrivent dans les programmes d'efficacité énergétique à travers la rationalisation de la consommation de l'énergie électrique en optant pour l'utilisation des lampes à basse consommation.*

II. Réponse du Gouverneur de la Province de Nador

Le Gouverneur de la Province de Nador n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. Réponse du Président du conseil provincial de Nador

Le Président du conseil provincial de Nador n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées

Gestion des travaux de voirie et d'éclairage public à la Commune urbaine de Nador

Durant la période 2007-2010, la commune urbaine (CU) de Nador a conclu plusieurs marchés relatifs aux travaux de voirie. Ces marchés ont concerné deux types de travaux, à savoir :

- Les travaux de construction et de renforcement des voies par revêtement à l'enrobé bitumineux ou d'autres matériaux (pavés, pierres naturelles ...). Le nombre de marchés conclus dans ce cadre est de cinq marchés pour un montant global qui dépasse 67 Mdh.
- Les travaux d'entretien courant des voies au titre desquels quatre marchés ont été conclus durant la même période pour un montant total de près de 4,5 Mdh.

Le service de l'éclairage public est soumis, quant à lui, à une double gestion : une gestion déléguée par l'ONE dans le cadre de la convention conclue en date du 17 mars 2001, relative à « l'octroi et l'exploitation des installations de l'éclairage public », et une gestion directe assurée par la commune au niveau des quartiers intégrés dans son ressort territorial suite au découpage administratif de l'année 2009.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion réalisée par la Cour régional des comptes a permis de soulever plusieurs observations afférentes aux axes suivants :

A. Préparation et conclusion des marchés de voirie

Les travaux de voirie réalisés par la commune durant la période 2007-2010 sont caractérisés par des insuffisances au niveau de leur préparation, ce qui a eu des effets négatifs sur leur déroulement et leur bilan. Ces insuffisances s'illustrent à travers ce qui suit :

➢ Absence des études préalables et des plans d'exécution

Les travaux de voirie qui s'inscrivent dans le cadre des marchés n°20/2007, 3/2008 et 14/2008 ont été réalisés en l'absence des études préalables. En effet, la CU Nador a lancé les deux appels d'offres n°1/2008 et 16/2008 relatifs aux « etudes techniques et suivi des travaux de construction et d'aménagement des voies à la CU Nador » qui ont abouti à la conclusion des marchés n°1/2008 et 15/2008 pour des montants respectifs de 1.735.220,00 Dh et 1.397.400,00 Dh. Toutefois, ces deux marchés n'ont pas été approuvés par l'autorité de tutelle. Par ailleurs, les deux marchés d'études en question ont fixé plusieurs missions que les bureaux d'études devaient réaliser avant le lancement des marchés de travaux y afférent, puisque le lancement des appels d'offres relatifs aux travaux est tributaire de la disponibilité des résultats des études techniques. Cependant, les appels d'offres qui concernent les études techniques ont été lancés en même temps que les marchés de travaux qui leurs sont correspondants (respectivement durant les mois de novembre 2008 et décembre 2007).

En outre, les marchés de travaux de voirie ont été entamés en l'absence des plans d'exécution, bien que ces marchés aient stipulé dans plusieurs articles que les travaux doivent être réalisés conformément aux plans visés « bon à exécuter ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Les marchés contractés par la commune n'ont pas précisé les lieux d'exécution et n'ont pas été précédé des études géotechniques**

Les marchés contractés par la commune n'ont pas précisé les voies et lieux d'exécution des travaux, et n'ont pas déterminé la consistance des travaux pour chaque voie. De ce fait, il n'est pas possible de vérifier si les zones concernées par les travaux sont celles initialement prévues par le marché. En plus, la non indication de ces endroits reflète, d'une part l'absence des éléments nécessaires à la détermination de la consistance, aussi bien qualitative que quantitative, des travaux à réaliser, et ne permet pas, d'autre part, aux concurrents de disposer des données objectives pour présenter des offres qui correspondent aux besoins de la commune. Ce constat est confirmé par le fait que les études géotechniques sont souvent réalisées postérieurement au lancement des appels d'offres relatifs aux marchés des travaux. En effet, les marchés n°2/2008 et 16/2008 qui comprennent en plus des prestations de contrôle de la qualité des travaux, la réalisation des études géotechniques, n'ont pas été attribués et exécutés avant le lancement et l'exécution des marchés de travaux qui s'y rapportent, à savoir les marchés n°20/2007 et 14/2008.

➢ **L'élaboration du cahier des prescriptions spéciales (CPS) du marché n°20/2007 est caractérisée par certaines insuffisances**

Le marché contracté par la commune n'a pas prévu des travaux d'assainissement liquide, ce qui a amené la commune à conclure un avenant pour pallier cette carence. Il importe de rappeler que les travaux de voirie dans le milieu urbain nécessitent souvent la réalisation des équipements d'assainissement liquide. De ce fait, la CU Nador devait donc inclure ces travaux dans le marché initial. Par ailleurs, le dossier d'appel d'offres relatif à ce marché n'était disponible aux services communaux que le 12 octobre 2007 sachant que le premier avis a été publié le 19 septembre 2007.

• **Plusieurs problèmes sont apparus lors de l'exécution du marché n°20/2007**

La mauvaise préparation de ce marché a entraîné l'apparition de plusieurs problèmes lors de son exécution, ce qui a poussé la commune à prendre des mesures immédiates sans se baser sur des éléments objectifs. Les principales observations soulevées à ce niveau sont les suivantes :

• **La décision de la réalisation des travaux au niveau de certaines voies et la détermination de leurs dimensions n'a été prise qu'après le lancement des travaux du marché n°20/2007**

Il s'avère du dossier de ce marché que la décision de réalisation des travaux au niveau de certaines voies (notamment celles avoisinant la RN19) n'a été prise qu'après émission de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux. De même, la largeur de certaines voies à construire n'a été déterminée qu'après lancement des travaux (à savoir le 26 mars 2008), il s'agit à titre d'exemple, de la voie n°2 reliant la voie « J » et la RN19. En conséquence, de la mauvaise préparation de ce marché, la commune a refait les travaux de pose des bordures au niveau de la voie n°76 selon le plan d'aménagement (PA). Ainsi et juste après la pose des bordures de trottoirs au niveau de cette voie, la commune a ordonné à l'entreprise de les enlever et de les reposer dans un deuxième temps, une fois la voie élargie. Par ailleurs et après avoir posé les bordures au niveau de la voie n°72, l'entrepreneur a reçu l'ordre de la commune de les reposer suivant un nouveau tracé.

• **Plusieurs problèmes liés à l'exécution du marché n°20/2007 ont été soulevés après le commencement des travaux**

Après l'émission de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux dudit marché, plusieurs problèmes ont été soulevés, ce qui a eu des répercussions négatives sur le déroulement des travaux. Ces problèmes sont liés à l'absence des équipements de l'assainissement liquide et à l'existence de constructions dans l'emprise de certaines voies à construire (à titre d'exemple les voies n° 72 et 139

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

selon le PA). Ces problèmes auraient pu être évités si la commune a pris les mesures nécessaires pour une bonne préparation de ce marché. En outre, la commune a réalisé des travaux de voirie dans la voie « A » malgré l'absence des conduites d'assainissement liquide au niveau de plusieurs tronçons.

- **Les marchés de voirie ont connu des modifications substantielles ce qui dénote l'absence d'éléments objectifs dans la détermination de leurs consistances qualitatives et quantitatives**

Le marché n°20/2007 a connu des modifications importantes lors de la phase d'exécution. Ainsi, plusieurs prestations ont connu, par rapport aux prévisions, des augmentations ou des diminutions notables voire même la non réalisation de certaines d'entre elles (tels que les travaux de remblais, la pose de la couche de base GBB 0/20, et la pose des gardes corps). De même, sur 26 regards prévus, un seul a été réalisé, tandis que les travaux relatifs à l'enlèvement des bordures de trottoirs ont connu une augmentation qui dépasse 1800%, ce qui montre que le bordereau des prix a été établi d'une façon arbitraire. Il y a lieu de souligner également que ces modifications vont à l'encontre des dispositions de l'article 4 du décret n°2-98-482 du 30/12/1998 relatif aux marchés publics, qui stipule que le maître d'ouvrage doit déterminer aussi exactement que possible les besoins à satisfaire avant le lancement de l'appel d'offres.

Par ailleurs, la commune a conclu deux avenants aux marchés n°20/2007 et 14/2008, ce qui confirme les insuffisances liées à l'élaboration de ces marchés. Ainsi, l'avenant au marché n°20/2007 a compris 11 prestations liées essentiellement aux travaux d'assainissement liquide, à l'enlèvement des arbres et à la construction de murs en agglos pour un montant global de 962.700,00 Dh. Pour ce qui est de l'avenant au marché n°14/2008 d'un montant global de 2.293.020,00 Dh, 10 prestations ont été prévues relatives aux travaux d'assainissement, de la pose de pavés et de bordures de trottoirs, ainsi qu'aux travaux de signalisation horizontale. En outre, les cahiers de chantier de ces marchés font ressortir que l'exécution de ces avenants a débuté avant leur conclusion et leur approbation, ce qui enfreint la réglementation en vigueur, notamment l'article 10 du CCAG-T qui stipule que les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

En conséquence, la Cour régionale des comptes d'Oujda recommande à la commune ce qui suit :

- *Préparer de façon adéquate les marchés de voirie avant leurs conclusions, et déterminer aussi exactement que possible les besoins de la commune et la consistance qualitative et quantitative des travaux à réaliser, pour éviter tout ce qui peut influencer négativement le déroulement des travaux et leurs résultats ;*

- *Accorder l'importance nécessaire à l'élaboration des cahiers de prescriptions spéciales, en les rédigeant de façon claire et conforme à la réglementation en vigueur, tout en veillant à ce que ces cahiers reflètent les besoins de la commune, et que les dossiers d'appels d'offres contiennent tous les éléments et documents qui permettent une information adéquate des concurrents sur la consistance qualitative et quantitative des travaux à réaliser ;*

- *Mettre en place des critères objectifs pour le choix des attributaires, tout en évitant ceux qui peuvent constituer un facteur d'élimination injustifiée et qui vont à l'encontre des principes généraux qui régissent les marchés publics, et veiller à l'évaluation des offres sur la base des critères prévus par le règlement de consultation ;*

- *De façon générale, veiller à l'application des dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative à la passation et la gestion des marchés publics.*

B. Exécution des marchés des travaux de voirie

L'exécution des marchés des travaux de voirie est caractérisée par plusieurs insuffisances qui se rapportent aux opérations de suivi, de contrôle de la qualité des travaux et de la liquidation des droits

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

des entrepreneurs, ce qui a eu des conséquences négatives sur le bilan de ces travaux. Les principales observations soulevées à ce niveau sont les suivantes :

- **Insuffisance des moyens humains chargés du suivi des travaux, et les cahiers de chantier sont entachés de certaines carences**

Le suivi des travaux de voirie réalisés durant la période 2007-2010 a été confié à deux techniciens seulement, sous la supervision de deux ingénieurs, ce qui est insuffisant au regard de l'importance de ces travaux et des investissements engagés dans ce cadre et qui nécessitent un suivi rigoureux et efficace. D'autre part, les cahiers de chantier, qui reflètent le degré de l'efficacité du suivi des travaux, sont entachés de certaines carences. En effet, ces cahiers ne couvrent qu'une partie de la durée des travaux, et partant, ils ne reflètent pas de façon complète le déroulement des travaux. En plus, des pages de ces cahiers sont parfois laissées vides ou non datées, ce qui ne permet pas de s'assurer du respect des délais d'exécution et de déceler tout dépassement éventuel de ces délais. A titre d'exemple, on peut citer les marchés n°20/2007 et 3/2008.

- **Lente cadence des travaux au niveau de certaines zones due à une mauvaise préparation préalable**

Les travaux ont duré plusieurs mois, dépassant l'année dans certaines zones. Il s'agit à titre d'exemple de la voie n°72 du PA (les travaux ont duré environ 14 mois), et la voie « Achabab » (où les travaux se sont déroulés pendant une année) dont les travaux sont réalisés dans le cadre du marché n°20/2007, ainsi que la voie « AL Farabi » réalisée dans le cadre du marché n°14/2008 (les travaux se sont étalés sur 13 mois). Cette lenteur de la cadence des travaux est due à plusieurs facteurs dont l'origine principale est la mauvaise préparation des marchés en question : la vétusté ou l'absence des infrastructures de l'assainissement liquide, l'existence de poteaux électriques ou téléphoniques dans l'emprise des voies à construire, la présence de constructions dans l'emprise de la voie et l'opposition des propriétaires.

Par ailleurs, la CU a émis dans le cadre du marché n°20/2007 deux ordres d'ajournement des travaux pour le motif d'« attendre l'achèvement des travaux d'assainissement liquide entamés par l'ONEP », ce qui reflète une carence au niveau de la coordination avec les services extérieurs avant de commencer les travaux. De même, la commune a émis dans le cadre du marché n°14/2008 deux ordres d'ajournement (ordre n°15/09 du 06/07/2009 et ordre n°02/10 du 12/07/2010), en vue d' «actualiser le programme des travaux, établir les études géotechniques et attendre la réalisation des travaux d'assainissement liquide ». A ce niveau, il importe de souligner que l'ordre n°15/09 précité a été émis juste après l'émission de l'ordre prescrivant le commencement des travaux (ordre n°10/09 du 20/04/2009). Il en résulte que les travaux n'ont commencé qu'à partir du 20/10/2009. En outre, les motifs évoqués dans cet ordre vont à l'encontre des principes généraux de la passation des marchés publics, notamment la définition des besoins avant le lancement des appels d'offres.

La commune a également émis, suite à une demande écrite du titulaire du marché n°3/2008, l'ordre d'ajournement n°02/09 du 06/01/2009 pour « attendre l'achèvement des travaux de renouvellement d'un tronçon du réseau de l'assainissement liquide et de la pose d'une conduite d'eau potable, entamés par l'ONEP ». L'ordre de reprise des travaux a été émis le 19 février 2009 (ordre n°03/09). De ce fait, la durée d'ajournement s'est étalée du 07 janvier au 19 février 2009. A ce niveau, il y a lieu de noter que l'ordre d'ajournement en question n'est pas justifié pour deux raisons. D'une part, le cahier de chantier fait ressortir que les travaux étaient en cours d'exécution durant la période d'ajournement. D'autre part, le motif évoqué dans cet ordre n'est pas valable pour ajourner les travaux, du moment que les travaux entamés par l'ONEP au niveau d'un endroit, n'empêchent pas la poursuite des travaux de voirie au niveau des autres lieux. En conséquence, vu le délai contractuel de l'exécution et les dates

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

respectives du commencement des travaux et de leur réception provisoire, le retard dans l'exécution est de 50 jours et les pénalités pour retard que la commune devait appliquer s'élèvent à 256.320,00 Dh.

➢ **Malgré leur importance, plusieurs essais n'ont pas été réalisés dans le cadre des marchés n°2/2008 et 16/2008 ce qui constitue une défaillance au niveau du contrôle de la qualité des travaux réalisés**

La CU Nador a conclu avec le laboratoire « L » les deux marchés n°2/2008 et 16/2008 pour contrôler la qualité des travaux de voirie réalisés dans le cadre des marchés n°20/2007, 3/2008 et 14/2008. Cependant, les essais réalisés par ledit laboratoire n'ont pas englobé tous les essais prévus par les marchés n°2/2008 et 16/2008, ce qui constitue un indicateur de la défaillance des mesures prises pour contrôler la qualité des travaux réalisés. Ainsi, parmi 35 tests et essais prévus dans le cadre du marché n°2/2008, 11 tests et essais n'ont pas été réalisés, parmi lesquels, les essais « Duriez », les essais sur l'enrobé bitumineux posé, notamment sa compacité, et les essais relatifs à la résistance mécanique des canalisations d'assainissement liquide. De même, huit (08) tests et essais parmi 35 prévus dans le cadre du marché n°16/2008 n'ont pas été réalisés. Ces tests et essais sont d'une importance primordiale dans le contrôle des travaux de voirie. Par voie de conséquence, leur absence constitue un manquement notable aux normes de contrôle de la qualité des matériaux utilisés dans les travaux de voirie.

➢ **La commune ne prend pas les mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité des matériaux utilisés et des travaux exécutés dans le cadre de l'entretien courant des voies**

Bien que ces marchés prévoient plusieurs mesures à prendre dans le cadre du contrôle de la qualité, la CU Nador ne leur accorde pas l'intérêt nécessaire. A titre d'exemple, l'article 24 du marché n°10/2008 intitulé « Origine, qualité et contrôle des matériaux » a prévu plusieurs mesures à prendre pour s'assurer de la qualité des matériaux utilisés, ce qui ne peut être réalisé que si ces matériaux subissent les essais et tests usuels. D'un autre côté, plusieurs travaux réalisés dans le cadre de ces marchés devaient subir un certain nombre d'essais et de tests pour s'assurer de leur qualité. Il s'agit, entre autres, des travaux relatifs au compactage du fond de forme, à la couche de fondation GNF et à la couche de base GNA.

La non exécution de ces essais et tests couramment utilisés dans le domaine des travaux de voirie, est une défaillance au niveau du contrôle du respect des normes de qualité exigées pour ces travaux, et constitue également un avantage injustifié pour les titulaires des marchés, du fait que les frais afférents à ces essais et tests devraient être supportés par les entreprises chargées des travaux (à titre d'exemple l'article 24 des marchés n°7/2009 et 10/2008 stipulent que les titulaires supportent les frais des essais et des tests).

➢ **La commune ne procède pas à une lecture analytique des rapports de contrôle de la qualité bien qu'ils contiennent des contradictions**

Les rapports de contrôle de la qualité des travaux réalisés dans le cadre du marché n°20/2007, notamment ceux relatifs à l'enrobé bitumineux, contiennent plusieurs contradictions et anomalies, et malgré cela la commune s'est contentée de les accepter sans les analyser et aviser le cas échéant l'entreprise chargée des travaux, ce qui vide l'opération de contrôle de son intérêt et la réduit à une simple formalité. En effet, les 24 rapports relatifs au contrôle des caractéristiques de l'enrobé bitumineux à poser contenus dans le dossier dudit marché, suscitent les observations suivantes :

- **Résultats de l'analyse granulométrique**

Ces résultats sont présentés sous forme de graphes annexés aux rapports de contrôle, et dont le but est de s'assurer que les dimensions des constituants du mélange bitumineux à utiliser respectent celles du bitume de catégorie EB 0/10. A ce niveau, il a été noté que le même graphe était annexé à tous

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

les rapports, ce qui est inadmissible et irréalisable de point de vue scientifique, puisque les résultats de l'analyse granulométrique sont obtenus expérimentalement après une opération de tamisage du mélange bitumineux. A souligner également que le même graphe a été joint aux rapports produits dans le cadre du contrôle de la qualité des travaux des marchés n°3/2008 et 14/2008.

- **La densité pleine et la densité hydrostatique**

Tous les rapports remis ont compris des valeurs identiques de ces deux densités, ce qui est irréalisable puisqu'il s'agit de deux notions différentes. En effet, la mesure de la densité pleine ne tient pas en considération l'air, alors que la densité hydrostatique tient compte de ce constituant. Par ailleurs, ces rapports ont mentionné des valeurs différentes de la densité pleine, ce qui est également anormal du fait que la valeur de cette densité est calculée selon une équation mathématique lors de la phase de l'élaboration de l'étude de formulation de l'enrobé bitumineux, autrement dit cette valeur doit être la même dans tous les rapports.

- **La stabilité Marshall**

Tous les rapports ont contenu la même valeur de cette stabilité (1000 décanewtons), ce qui ne peut être accepté d'un point de vue scientifique, étant donné que cette valeur est déterminée expérimentalement, et de ce fait, elle est soumise à plusieurs facteurs dont les effets ne permettent pas l'obtention de la même valeur dans tous les rapports.

- **La compacité Marshall**

La valeur de cette compacité dans les rapports de contrôle de la qualité varie entre 94% et 97%, ce qui est en contradiction avec les valeurs de la densité pleine et la densité hydrostatique, puisque la compacité Marshall est définie comme étant le rapport de ces deux densités (compacité Marshall = densité hydrostatique/densité pleine*100). En effet, puisque tous les rapports ont indiqué des valeurs identiques pour ces deux densités, la compacité Marshall devrait être 100% dans tous les rapports.

A noter que la commune, après avoir reçu les observations de la Cour régionale notamment celles concernant le contrôle de la qualité des travaux, a appuyé sa réponse par de nouveaux rapports qui contiennent les essais et les tests précités (en l'occurrence les essais Duriez) ou des valeurs différentes de celles portées sur les rapports originaux remis à la mission (particulièrement celles se rapportant à la stabilité Marshall et la densité pleine). Il importe de souligner donc que la production de ces nouveaux rapports ne dégage, en aucun cas, la responsabilité de la CU en matière de vérification des rapports qui lui sont remis et devait en principe soulever ces observations en temps opportun pour pallier toute défaillance constatée.

➢ **L'enrobé bitumineux utilisé ne répond pas dans plusieurs cas aux exigences contractuelles et aux normes marocaines**

Selon les rapports de contrôle de la qualité produits dans le cadre des marchés n°20/2007, 3/2008 et 14/2008, l'enrobé bitumineux utilisé ne répond pas dans plusieurs cas aux caractéristiques qualitatives (notamment le module de richesse) exigées par les marchés conclus et les normes marocaines en vigueur. Il s'agit des cas suivants :

- **Marché n°20/2007**

La valeur du module de richesse de l'enrobé bitumineux utilisée dans le cadre de ce marché varie, selon les rapports de contrôle de qualité, entre 3 et 3,6 avec une moyenne de 3,28, ce qui est en deçà de la valeur minimale exigée par les normes marocaines à savoir 3,45 (le fascicule 5 du chier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers a fixé la valeur de ce module entre 3,45 et 3,90). Ainsi, l'enrobé bitumineux utilisé dans ce marché (a l'exception de celui utilisé au niveau de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

trois voies) est non-conforme aux exigences contractuelles, sachant que le montant payé dans ce cadre s'élève à plus de neuf (09) millions de dirhams.

- **Marchés n°3/2008 et 14/2008**

De même, le module de richesse de l'enrobé bitumineux utilisé au niveau de certaines voies concernées par ces deux marchés, est inférieure à la valeur minimale exigée par les normes marocaines (à savoir 3,45). Il s'agit de la voie 75 bis exécutée dans le cadre du marché n°3/2008 où la valeur de ce module est de 3,3 de la voie menant au cimetière Sidi Salem, la rue 19 à Hay Laarassi, avenue Al Farabi et les rues n°53 et 66 à Hay Al Kindy qui ont fait l'objet des travaux réalisés dans le cadre du marché n°14/2008, où la valeur de ce module est de 3,4.

Il y a lieu de souligner dans ce cadre que les rapports de contrôle de qualité sur la base desquels ces observations ont été formulées, qui sont des rapports originaux, ont mentionné dans leur majorité des valeurs du module de richesse inférieures à celles exigées par les normes marocaines. La commune devait, devant une telle situation, prendre les mesures qui s'imposent en temps opportun. Or, celle-ci s'est contentée, après réception des observations de la Cour régionale des comptes, de contacter le laboratoire chargé du contrôle de qualité pour préparer de nouveaux rapports et les annexer à sa réponse, dans l'objectif principal de répondre aux observations de la CRC et de présenter des pièces et documents, qui lui semblent suffisants pour satisfaire aux constats susmentionnés, au point même de produire des rapports originaux en contradiction flagrante avec les rapports initiaux (eux aussi originaux) remis initialement à la mission.

➢ **Des défaillances au niveau de la liquidation des droits du titulaire du marché n°3/2008**

Il a été enregistré des discordances au niveau de la majorité des prestations réalisées dans le cadre du marché n°3/2008, entre les quantités portées sur le décompte définitif (c'est à dire les quantités payées) et les quantités portées sur les attachements joints aux différents décomptes de ce marché. Il en découle le paiement d'un montant injustifié de 447.201,96 Dh. Ces différences montrent que la commune ne s'est pas basée lors de l'établissement des différents décomptes sur les quantités portées sur les attachements, ce qui est en contradiction avec les dispositions des articles 56 et 57 du CCAG-T.

D'autre part, l'épaisseur prise en considération pour calculer le volume de la couche de base GNA posée dans le cadre du marché n°3/2008 (entre 25 et 29 cm) est supérieure à celle indiquée dans les rapports de contrôle de la qualité y afférents (entre 17,5 et 18 cm), ce qui a donné lieu au paiement d'un montant injustifié qui s'élève à 81.096,64 Dh. Malgré cela, la commune n'a pris aucune mesure pour obliger l'entreprise à refaire les travaux ou déduire la contrepartie des montants payés.

➢ **Des erreurs de calcul dans la liquidation des droits de certains entrepreneurs, ce qui a donné lieu au paiement d'un montant indu qui s'élève à 46.785,00 Dh**

Ce montant est réparti comme suit :

- **Marché n°10/2008**

Le montant payé en trop est de 32.933,16 Dh. En effet, la commune a calculé au niveau de la zone dite « Regoularess 1 » une surface de 99 m^2 de pavé au lieu de 9 m^2 à partir de la formule 18*0,5, soit donc un montant en plus de 27.540,00 Dh. De même, la CU a calculé au niveau de l'école « Al Mouahiddine » un volume de béton B3 de 14 m^3 au lieu 11,21 m^3 à partir de la formule 91*1,54*0,08, ce qui correspond à un trop payé de 3.348,00 Dh. D'autre part, la commune a calculé une surface globale de la couche de fondation de 149,89 m^2 au lieu d'une surface de 140,92 m^2 (la différence est due à une erreur dans le calcul de la somme des surfaces partielles), soit un montant payé en trop de 2.045,16 Dh.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Marché n°7/2009**

Le montant payé en plus est de 13.851,84 Dh. En effet, la commune a calculé au niveau du «lycée Abdelkrim Alkhattabi » une surface de carrelage de 1.200,01 m² au lieu de 1.127,86 m² (la différence résulte d'une erreur dans le calcul de la somme des surfaces partielles).

➢ **Non respect des caractéristiques quantitatives contractuelles dans le cadre du marché n°7/2006**

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux de ce marché n'a pas respecté l'épaisseur exigée pour les travaux d'hérissonnage (prix I-2). Ainsi, l'article 36 de ce marché a fixé cette épaisseur à 15 cm alors que l'épaisseur indiquée sur les attachements est de 10 cm seulement au niveau de la majorité des endroits des travaux. Le montant global payé à ce niveau est de 51.362,02 Dh.

➢ **Non achèvement de travaux d'un coût total de 420 milles dirhams ce qui les vide de leur utilité**

Les travaux réalisés au niveau de la rue 99 au quartier « Chaâla », dont le coût s'élève à 401.998,50 Dh, se sont limités aux travaux de terrassement, à la pose des couches de fondation et de base, à la pose des bordures de trottoirs et à la pose de la couche d'imprégnation sans qu'ils ne soient achevés par la pose de la couche de roulement. De même, la commune a entamé uniquement les travaux de terrassement au niveau de la rue 110 au quartier « Al Khattabi » pour un coût de 15.146,57 Dh sans réaliser les autres travaux. Le non achèvement des travaux a des conséquences négatives, car d'une part, ces derniers deviennent inutiles, et d'autre part ils sont sujets à détérioration d'où la nécessité de les refaire et de supporter des charges supplémentaires.

➢ **Les visites sur les lieux ont montré des malfaçons au niveau de certains travaux récemment réalisés**

L'état des voies objets de ces travaux, dont le coût dépasse 15 Mdh et dont l'exécution remonte à moins de 3 ans, témoigne du non respect des normes de qualité en vigueur et présage leur détérioration éventuelle dans l'avenir. Les malfaçons observées sont essentiellement des faillançages au niveau de la couche de roulement, la mauvaise exécution des travaux relatifs aux bordures de trottoirs (notamment au niveau des joints), ainsi que des malfaçons au niveau de l'évacuation des eaux pluviales et au niveau des travaux de mise à la côte. On peut citer, à titre d'exemple, les voies et axes suivants :

- **Marché n°20/2007 réceptionné provisoirement le 10 juillet 2009**

Plusieurs malfaçons sont apparues au niveau des axes suivantes : la voie A, la voie L, les voies du quartier Barraka, et la voie n° 72 du PA. Le coût global des travaux réalisés dans ces voies est de 13,20 Mdh, ce qui représente environ 58% du montant global payé dans le cadre de ce marché.

- **Marché n°3/2008 réceptionné définitivement le 05 avril 2010**

Plusieurs malfaçons sont apparues sur les voies suivantes : n°70, n°75, n°75 bis et n°53. Le coût global approximatif des travaux au niveau de ces voies est de 2,40 Mdh, soit environ 47% du montant global payé dans le cadre de ce marché.

- **Plusieurs voies réalisées dans le cadre du marché n°14/2008 ont fait l'objet de travaux d'ouverture de tranchés**

Dans le cadre des travaux relatifs aux réseaux d'eau potable et d'assainissement liquide, sachant que ce marché n'était pas encore réceptionné jusqu'à fin 2011, ce qui dénote l'absence d'une coordination effective avec les services extérieurs concernés avant d'entamer les travaux de voirie. Par ailleurs, l'ouverture de ces tranchés entraîne, en conséquence, la détérioration de ces voies juste après

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'achèvement des travaux de voirie et les prive de leur utilité. Il s'agit, par exemple, de la rue 187 du quartier Aarid et la voie qui sépare le marché de gros et le dépôt de la société chargée de la collecte des ordures ménagères, où le coût des travaux s'élève à 1.813.600,00 Dh.

En plus, les visites sur les lieux ont permis de constater plusieurs anomalies et malfaçons au niveau des voies concernées par les travaux réalisés dans le cadre du marché n°14/2008, et qui se rapportent en particulier aux équipements de l'assainissement liquide et de l'évacuation des eaux pluviales, ainsi qu'à la pose des bordures de trottoirs. Parmi les voies concernées par cette observation on peut citer : la voie menant au cimetière Sidi Salem, le tronçon reliant la rue n°133 et la voie AA, la rue n°133, rue « Niaama », la voie AA, la rue n°25 au quartier Aarid, et la rue « Aaman ».

- **Plusieurs malfaçons relatives aux travaux d'entretien courant des voies sont constatées**

Les visites sur les lieux des travaux réalisés dans le cadre des marchés relatifs à l'entretien courant des voies ont permis de soulever des observations afférentes aussi bien aux lieux d'exécution qu'aux quantités des travaux réalisés. Egalement, des malfaçons d'exécution ont été constatées (arrachement des bordures de trottoirs et des carreaux de carrelage, mauvaise exécution des joints des bordures, faillançages au niveau du pavé, ouverture des tranchés au niveau des voies récemment exécutées). Il s'agit par exemple du marché n°7/2009 (quartier Igounaf), du marché n°8/2010 (quartiers Regoularess et Laari Cheikh), et du marché n°6/2007 (avenue Prince Sidi Mohammed, complexe commercial, et place Al Kindy).

- **La commune n'accorde pas l'intérêt nécessaire aux travaux de pose des bordures de trottoirs et à ceux relatifs aux équipements de l'assainissement liquide et à l'évacuation des eaux pluviales**

Malgré l'importance des montants payés relatifs aux travaux de pose des bordures de trottoirs (ces montants s'élèvent à 4,5 Mdh dans le cadre des marchés 20/2007, 3/2008 et 14/2008) et l'importance de ces bordures dans la préservation des travaux de voirie exécutés, la commune ne leur accorde pas l'intérêt nécessaire. Ainsi, plusieurs malfaçons ont été constatées dans ce cadre, qui consistent en particulier au non revêtement des trottoirs et l'exécution des joints entre les bordures de façon inadéquate, ce qui a provoqué dans plusieurs cas l'arrachement des bordures posées. En outre, les visites sur les lieux ont révélé l'existence de certaines défaillances liées aux équipements de l'assainissement liquide et l'évacuation des eaux pluviales. Les principaux constats soulevés concernent le mauvais drainage des eaux pluviales au niveau de certains axes, notamment ceux considérés comme des axes principaux de la ville de Nador (la voie menant à Zghanghan, boulevard Zerktouni,…), la non prise des mesures nécessaires pour la maintenance et le curage des conduites d'évacuation des eaux pluviales, et pour la réparation de certaines malfaçons liées au réseau d'assainissement liquide.

- **La modification de travaux ayant coûté plus de 315 milles dirhams juste après leur achèvement**

Les visites sur les lieux ont révélé l'inexistence de certains travaux. A ce sujet, les responsables de la commune ont déclaré que ces travaux ont été réalisés puis supprimés et modifiés dans le cadre de travaux ultérieurs réalisés par d'autres partenaires. Le coût des travaux en question est d'environ 315 milles dirhams, réparti entre les marchés n°7/2006, 6/2007 et 10/2008. Ainsi, et nonobstant tous les motifs et les raisons qui peuvent être avancés dans ce cadre, l'exécution de certains travaux et leur modification juste après constitue une insuffisance dans la coordination entre les différents partenaires et représente un des aspects de la mauvaise gestion des deniers publics.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Eu égard à ce qui précède, la Cour régionale des comptes d'Oujda recommande à la commune ce qui suit :

- *Veiller à ce que les travaux de voirie soient exécutés selon une vision intégrée de manière à permettre une rationalisation des investissements mobilisés dans ce cadre et à éviter tous les facteurs qui peuvent constituer une source de gaspillage des deniers publics (le non achèvement des travaux entamés, le changement des travaux juste après leur achèvement, ouverture de tranchées au niveau des voies objet de travaux récents) ;*

- *Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les travaux réalisés sont conformes aux exigences contractuelles, aussi bien qualitatives que quantitatives, et accorder l'intérêt approprié aux rapports de contrôle de la qualité, et prendre le cas échéant les diligences nécessaires pour pallier toute anomalie décelée par ces rapports ;*

- *Accorder l'intérêt nécessaire aux travaux de pose des bordures de trottoirs et à ceux relatifs aux équipements d'assainissement liquide, dont tout manquement peut influencer négativement la qualité des travaux de voirie réalisés et les rend inutiles ;*

- *Doter le service chargé du suivi des travaux de voirie des cadres suffisants et compétents, pour garantir une gestion adéquate et efficace des travaux exécutés, veiller à tenir convenablement les cahiers de chantier pour qu'ils constituent un document fiable auquel on peut s'y référer en cas de besoin, et à exécuter les travaux dans des délais raisonnables tout en respectant les normes de qualité requises ;*

- *Veiller à ce que les ordres d'ajournement et de reprise des travaux soient conformes à la réglementation en vigueur, sans qu'ils constituent un moyen pour éviter l'application des pénalités pour retard.*

C. Programmation, partenariat et préservation du réseau de voirie

Il a été constaté, à ce niveau, l'absence d'une stratégie relative aux travaux de voirie, la carence de la coordination entre les partenaires et l'insuffisance des mesures prises en matière de la préservation du réseau de voirie. Ci-après, les principales observations relevées dans ce cadre:

➢ L'absence d'une stratégie claire en matière des travaux de voirie

Le réseau de voirie au niveau da la CU Nador se caractérise dans sa globalité par sa vétusté. Ainsi, malgré les efforts qui ont été consentis dans le cadre du programme de la mise à niveau urbaine, plusieurs quartiers souffrent encore d'un grand déficit à ce niveau et certains axes se trouvent dans un état très délabré, ce qui cause beaucoup de problèmes à la population, surtout pendant les périodes des précipitations.

Par ailleurs, les travaux de voirie qu'a connus la ville de Nador pendant la période 2007-2010, ont été réalisés en l'absence quasi-totale des principes fondamentaux de la gestion des projets. En l'occurrence, le diagnostic, la définition des priorités et leur classement, la planification de la mise en œuvre, le suivi périodique afin de relever les défaillances et leur correction au moment opportun, et l'évaluation des travaux réalisés. En plus, au moment où la commune a commencé la réalisation de ces travaux, elle ne disposait pas d'une vision claire sur les objectifs à atteindre. De même, il a été soulevé l'absence de critères clairs et précis quant au choix des lieux des travaux. En effet, et suite aux visites sur place, il a été constaté que la commune a réalisé dans certains cas des travaux au niveau d'une partie d'une voie ou d'une zone sans pour autant que les travaux touchent les autres parties malgré que leur état laisse à désirer.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Défaillance en termes de financement des projets et de respect des engagements avec les partenaires**

Les travaux d'aménagement de voirie réalisés par la commune durant la période 2007-2010, s'inscrivent dans le cadre d'une convention de partenariat relative à la mise à niveau de la ville de Nador dont le montant global s'élève à 510 Mdh. La contribution de la commune a été fixée à 100 Mdh, répartie comme suit : 30 Mdh financé par ses ressources propres et 70 Mdh financé par un crédit FEC. La commune a également conclu avec sept autres partenaires une convention relative au « Programme complémentaire de la mise à niveau des centres urbains de la province de Nador » durant la période 2010-2013 avec un montant global qui s'élève à 370 Mdh. La participation de la commune a été fixée à 40 Mdh. Suite aux stipulations de la convention de partenariat 2007-2010, le FEC a octroyé à la commune deux prêts d'un montant total de 70 Mdh. Le premier en 2007 (prêt n°1-NAD/07 d'un montant de 30 Mdh) et le deuxième en 2009 (prêt n°ACR004665MAD d'un montant de 40 Mdh). Les observations relevées à ce niveau, sont les suivantes :

- **La détermination de la part de la commune dans ces deux programmes n'est pas basée sur des données objectives, et les délibérations au vu desquels les deux prêts ont été octroyés n'ont pas précisé leur affectation**

La commune ne dispose pas des éléments (études par exemple) ayant servi de base pour déterminer sa part dans le cadre du programme de la mise à niveau urbaine, ce qui signifie que les montants prévus dans le cadre des deux conventions de partenariat ont été déterminés en l'absence de données objectives, et sans avoir une vision claire de la nature et de la consistance des travaux à réaliser par la commune. Celle-ci a donc obtenu les deux prêts sans disposer d'une étude basée sur des données précises. De même, les délibérations prises par le conseil communal en date du 28 juillet 2007 dont l'objet est la demande d'un crédit auprès du FEC pour « la réalisation des travaux de voirie dans le cadre du programme de la mise à niveau urbaine de la ville », n'ont pas déterminé de façon précise l'affectation du prêt en question. En effet, elles étaient formulées de façon sommaire sans précision des lieux et de la nature des travaux à réaliser.

- **La commune n'a pas respecté ses engagements stipulés dans la convention de partenariat 2007-2010 et n'a pas pu mobiliser sa contribution financière dans le cadre du prêt n°1-NAD/07**

L'article 4 de la convention de partenariat relative à la période 2007-2010 a déterminé la contribution de la commune à 100 Mdh dont 30 Mdh à mobiliser par de ses ressources propres. Or, la commune n'a pas honoré ses engagements et n'a pas pu mobiliser cette somme, ce qui constitue une défaillance dans l'exécution de ses obligations contractuelles. D'un autre côté, le contrat relatif au prêt n°1-NAD/07 a stipulé que la commune contribue via ses ressources propres à hauteur de 7.5 Mdh dans les travaux objet de ce prêt. Encore une fois, la commune n'a pas pu mobiliser ce montant, et elle a été contrainte de justifier cette contribution par le montant engagé dans le cadre du marché n°12/2008 conclu par les services de la province de Nador, dont l'objet est le renforcement et l'aménagement de la voirie à Nador.

- **Absence d'une évaluation effective des travaux réalisés**

Malgré l'importance des investissements affectés aux travaux de voirie durant la période 2007-2010 et qui avoisinent la somme de 70 Mdh (sans tenir compte des intérêts résultant des prêts octroyés) les services communaux n'ont procédé à aucune évaluation effective des travaux réalisés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **La non prise de mesures nécessaires pour la réparation des anomalies survenues sur certaines voies**

Dans certains cas, la commune n'a pas pris, dans des délais raisonnables, les mesures nécessaires afin de réparer les anomalies survenues sur certaines voies. Par exemple, à la date du 02 novembre 2011, il a été constaté un glissement et des fissures importants au niveau de la voie située dans la zone « Ouled mimoun ». Ces mêmes anomalies ont été constatées à la date du 14 novembre 2011, sans que la commune ne prenne les mesures nécessaires pour les réparer, sachant bien que cet axe connaît une circulation très intense.

➢ **Des défaillances de la procédure d'octroi des autorisations d'ouverture de tranchées sur la voie publique et de sa remise en état**

La commune délivre des autorisations d'ouvrir des tranchées sur les voies publiques pour permettre le branchement des domiciles aux réseaux d'assainissement liquide et d'eau potable. Le bénéficiaire paie, en conséquence, la taxe sur la dégradation des chaussées en application des articles 40 et 41 de la loi 89-30 sur la fiscalité locale. Une visite des lieux d'un échantillon de travaux d'ouverture de tranchées, autorisés durant 2010 et 2011, a révélé que malgré le recouvrement de ladite taxe, la commune ne prend pas les mesures nécessaires afin de remettre en état la chaussée dégradée. En effet, elle se contente dans certains cas, d'utiliser le béton ou carrément elle ne procède à aucune remise en état. Ceci constitue une défaillance dans la préservation du réseau de voirie de la commune. Ainsi, parmi 25 autorisations délivrées qui ont fait l'objet de visite sur les lieux, il a été constaté que 10 cas (soit presque 40%) n'ont pas été remis en état ou la remise en état était mal exécutée.

Par ailleurs, l'ONEP a réalisé plusieurs projets au niveau de la commune de Nador nécessitant des opérations d'ouverture de tranchées sur la voie publique. Dans ce cadre, il a été relevé les observations suivantes :

- Les ouvertures de tranchées se font sans autorisations de la part de la commune ;
- Les opérations d'ouverture de tranchées concernent, dans certains cas, des voies nouvellement construites ou aménagées soit par la commune ou par d'autres opérateurs. On peut citer, par exemple, le cas du boulevard Zerktouni qui a connu plusieurs travaux d'ouverture de tranchées ;
- Les travaux de réfection sont entamés par cet office, sans que la commune ne prenne les mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité des réfections et leur conformité aux normes en vigueur.

➢ **La réalisation de travaux de voirie par d'autres acteurs sans coordination effective avec la commune, ce qui donne lieu parfois à des actions judiciaires contre cette dernière**

Dans le cadre des conventions de partenariat conclues par la commune, certains partenaires ont procédé à des travaux de voirie, en l'absence d'une coordination effective avec les autres parties. A ce niveau, il y a lieu de noter que la réalisation des travaux par d'autres acteurs ne signifie pas que la commune n'en est pas concernée. En effet, ces travaux sont exécutés sur son territoire et souvent sur son domaine public. D'autant plus, que la maintenance de ces ouvrages, par la suite, est supportée par la commune, ce qui peut lui coûter des charges importantes au cas où les normes de qualité n'ont pas été respectées par ces opérateurs lors de la réalisation des travaux qui leurs sont confiés.

D'un autre côté, des actions judiciaires ont été intentées contre la commune à cause du non respect de la procédure de l'expropriation. Malgré que la commune estime qu'elle n'en est pas responsable étant donné qu'elle n'est pas le maître d'ouvrage de ces travaux, les arrêts et les jugements ne sont pas en sa faveur. A titre d'exemple, on peut citer le jugement n°2024 du 16 juin 2011 (dossier n°85/10/6

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

relatif à l'ouverture d'une voie au quartier Terquaa sans suivre la procédure de l'expropriation), qui a condamné la commune à payer une indemnité de 1.588.000,00 DH, et l'arrêt n°225 du 14 avril 2011 (dossier n°140/08/6 relatif à la démolition de locaux à usage commercial au quartier Sidi Ali pour les transformer en un espace public sans suivre la procédure de l'expropriation) qui l'a condamné à payer une indemnité de 2.659.140,00 DH.

En conséquence, la Cour régionale des comptes d'Oujda recommande ce qui suit :

- *Adopter une stratégie claire en matière des travaux de voirie et mettre en place des plans pluriannuels d'ouverture et de renforcement de voies, en se basant sur des études précises fondées sur des données objectives, tout en veillant à la détermination des priorités d'intervention de la commune dans ce domaine ;*
- *Respecter les clauses des conventions de partenariat conclues par la commune, et veiller à mettre en place des mécanismes de coordination efficaces avec les autres partenaires et acteurs avant la réalisation des travaux afin d'éviter tout retard ou impact négatif sur les travaux réalisés ;*
- *Mettre en place une procédure claire et précise des interventions qui concernent la voie publique et procéder au contrôle et au suivi de ces travaux afin que la commune préserve son réseau de voirie et par conséquent éviter son réaménagement ;*
- *Mettre en place une stratégie de maintenance des voies qui vise l'intervention en temps opportun pour remédier aux malfaçons et dégradations constatées.*

D. Gestion du service de l'éclairage public

Il a été constaté à ce niveau ce qui suit :

➢ **Non adoption d'une vision stratégique claire afin d'améliorer la gestion du service et le manque de données suffisantes relatives aux équipements de l'éclairage public**

La commune urbaine de Nador n'adopte pas de stratégie claire pour le traitement des problèmes relatifs au service de l'éclairage public. De même, elle n'a pas procédé à la préparation du schéma et du plan directeurs de l'éclairage public, malgré leur importance dans la gestion efficace et efficiente de ce service, ce qui indique que la commune n'accorde pas l'intérêt suffisant aux outils de planification à moyen et à long terme afin de faciliter ses interventions dans ce domaine. En outre, la commune n'a pas procédé à un inventaire exhaustif de son patrimoine en matière d'éclairage public. Elle s'est contentée d'un inventaire partiel du nombre des armoires de contrôle, sans disposer des informations techniques les concernant. D'autant plus que cet inventaire n'a pas concerné d'autres éléments du patrimoine tels que les pylônes, les câbles, les lampes et la longueur du réseau. Elle ne dispose pas également des données relatives aux câbles sous-terrain et des cartes détaillées du réseau électrique. L'absence de telles données montre que la commune n'accorde pas l'intérêt suffisant au développement de la gestion du service d'éclairage public et de son contrôle.

➢ **Insuffisance des moyens humains et matériels mis à la disposition du service de l'éclairage public**

Il a été constaté à ce niveau une insuffisance en matière des ressources humaines affectées au service de l'éclairage public, et une absence des programmes de formation continue pour la majorité des techniciens du service. En plus, la commune ne dispose que de deux camions nacelles. Le service souffre également de l'insuffisance du petit matériel, ce qui rend difficile ses interventions dans les zones gérées directement par la commune. Les services communaux se contentent des contrôles nocturnes réalisés par les techniciens de façon individuelle, et du traitement de certaines réclamations reçues, sans toutefois, disposer d'une procédure claire pour les interventions et l'entretien via des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

mécanismes spécifiques qui déterminent la nature de l'intervention, les zones prioritaires, les délais d'exécution et les personnes qui en sont chargées.

En outre, le local administratif affecté au service d'éclairage public est constitué de deux bureaux où les conditions de travail adéquates sont absentes. Le magasin communal destiné aux outils de maintenance, comporte une seule salle qui ne dispose pas des équipements nécessaires pour un stockage adéquat et organisé.

➢ **L'exécution de la convention de la gestion déléguée du service de l'éclairage public par l'ONE a connu des difficultés et aucune mesure n'a été prise pour les surmonter**

Depuis les premières années de l'entrée en vigueur de la convention de la gestion déléguée de l'éclairage public, plusieurs problèmes relatifs à son exécution sont apparus. En effet, cette convention a été discutée à mainte reprises par le conseil communal lors de la tenue de ses sessions. Ainsi, différentes décisions ont été prises à ce sujet et qui ont oscillé entre la décision de la constitution d'un comité pour la révision des clauses de la convention (session d'avril 2006) et la décision de la résiliation de la convention (cette décision n'a pas été approuvée). Selon la commune, le problème principal de la convention réside dans le fait qu'elle prévoit des clauses injustes et l'absence d'un équilibre entre les deux parties contractantes, ainsi que dans la non réalisation depuis 2006 des investissements prévus par cette convention, ce qui a poussé la commune à geler les paiements au profit de l'office. Malgré que ladite convention expire en 2012, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour trouver des solutions adéquates à son exécution, et partant, assurer une gestion plus efficiente de ce service.

Il est à signaler également que suite au dernier découpage administratif, plusieurs quartiers ont été rattachés à la CU Nador, ce qui a entraîné l'élargissement de son territoire et, par conséquent, l'apparition de nouveaux besoins d'extension et de renouvellement des équipements d'éclairage public. Toutefois, l'ONE a refusé d'intervenir dans ces nouveaux quartiers, puisqu'il estime que le champ de sa compétence est limité au territoire de la commune avant le nouveau découpage.

➢ **Des manquements dans l'application de certaines clauses relatives au contrôle**

Le comité créé pour assurer le suivi de l'exécution de la convention n'a pas été opérationnel comme le stipule le deuxième article de l'avenant de ladite convention. Dans ce cadre, il y a lieu de noter que la commune a relevé différentes insuffisances, sans pouvoir pour autant obliger l'autre partie à prendre les mesures nécessaires pour y pallier. Ces insuffisances consistent essentiellement en : les pylônes électriques détériorés ne sont pas changées, les câbles des lampes ne sont pas changés, les mesures nécessaires pour résoudre le problème du faible éclairage dans certains quartiers n'ont pas été prises, les miroirs des lampes et leurs accessoires ne sont pas nettoyés chaque deux ans, les appareils de commande mécanique ne sont pas remplacés par d'autres électroniques, et le programme d'investissement de 2006 n'a pas été réalisé.

Ainsi, la persistance du désaccord entre la commune et l'ONE pourrait influencer négativement la bonne marche du service. D'autant plus qu'elle peut aggraver le montant des arriérés de la commune envers l'office et, par conséquent, les excédents budgétaires dégagés à la fin de chaque année ne reflètent pas la situation financière réelle de la commune.

Eu égard à ce qui précède, la Cour régionale d'Oujda recommande :

- *Adopter des outils de planification (plans et schémas directeurs) pour la gestion du service de l'éclairage public, et ce, à travers un diagnostic exhaustif, une définition des priorités et des objectifs et la détermination des plannings de leur réalisation ;*
- *Renforcer le service de l'éclairage public par tous les moyens et les ressources humaines et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission d'une façon convenable ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Prendre les mesures adéquates pour la bonne exécution de la convention conclue avec l'ONE en vue d'assurer une gestion efficiente du service de l'éclairage public ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour le contrôle et le suivi de la gestion déléguée du service de l'éclairage public.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Nador

(Texte intérgal)

Vu que les remarques de la Cour des Comptes ne diffèrent pas au fond de celle de la Cour régionale des Comptes, les répliques proposées ne seront pas par conséquent, différentes de celles qui ont été déjà transmises á la Cour régionale des Comptes toute en y signalant les nouveautés qu'ont subit les travaux des marchés concernés lorsque cela est nécessaire.

Comme il a été déjà signalé dans le rapport transmis à la Cour régionale des Compte, tous les marchés qui ont été objet de l'inspection, ont respecté les lois et procédures en vigueurs et acquis par conséquent, la légitimité qui impose à la commune l'engagement de les exécuter sur la base de la règle juridique «**pacta sunt servanda**».

Cependant, ces Marchés ont subit lors de leur exécution, des erreurs subjectives qui concerne la commune et des erreurs qui étaient au-delà de sa responsabilité.

Néanmoins, le rapport de la cour des comptes et la cour régionale des comptes resteront dorénavant, une référence très importante pour la commune et leur recommandations seront prise en considération dans les exécutions des marchés à l'avenir.

A. Préparation préalable et conclusion des marchés de voiries

Les marchés 2007/2010 ont été marqués par la faiblesse des préparations préalables ce qui a eu un impact négatif sur leurs exécutions. La raison de ce problème est bien entendu l'implication des services provinciaux qui avaient un rôle majeur dans la préparation de dits marchés, comme on va le signaler ultérieurement.

- **L'absence des études préalables et des plans d'exécution**

En ce qui concerne cette remarque, le manque de ces études et des plans d'exécutions sont dû a des circonstances que la commune n'y été pas responsable puisque l'autorité de tutelle a refusé l'approbation de l'appel d'offre relatif aux études techniques préparées par la commune sous prétexte de charger d'autres institutions d'exécuter les études en questions.

Les cahiers de charges concernant les Marchés 20/2007, 03/2008 et 14/2008, ont été préparés par les services régionaux du ministère de l'équipement dans le cadre de la convention relative à la Mise à Niveau Urbain de Nador conclue entre ce ministère et la province de Nador durant la période allant de 2007 à 2010. Le Ministère de l'Equipement était chargé d'après cette Convention, de préparer préalablement les études ci-dessus. La commune urbaine de Nador a pris en charge uniquement de préparer les appels d'offres des Marchés (1/2008 et 15/2008) concernant les documents techniques tel les plans d'exécutifs et autres… nécessaires pour la réalisation des travaux et leur suivi.

Si l'annonce de tous ces marchés a coïncidé avec les dates d'appels d'offres, c'est en raison des contrariétés des délais d'approbation. Les marchés concernant les études techniques en raison de leur prix qui ne dépasse pas 2,000,000 DH, devraient être approuvé par le gouverneur de la province. Si c'était le cas, il y aurait suffisamment de temps pour compléter les documents techniques en attendant l'approbation des marchés des travaux soit par la Wilaya (03/2008) ou le ministère de l'Intérieur (20/2007, 14/2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Les marchés annoncés par la commune n'ont pas précisé minutieusement les endroits de l'exécution et n'ont pas été précédés des études géotechniques**

Le manque de précision dans la localisation des voies à exécuter, est due au fait que les Marchés en question ont été réalisées dans le cadre du programme de la Mise à Niveau Urbain de Nador que les services de la province ont joué un rôle primordiale dans leurs élaborations.

En effet, un accord a été conclu entre les services régionaux du ministère de l'Equipement et la Province de Nador concernant la fourniture d'une assistance technique pour la réalisation d'un ensemble de travaux au niveau de la province de Nador, y compris les travaux de construction et l'aménagement de voiries dans la ville de Nador .Le dit accord n'était pas signé par le représentant de la commune.

En dépit de quelques avantages confirmés par cette Convention comme consolider le concept participatif entre les différents acteurs et soutenir la coopération entre eux dans le but d'échanger les expériences.

La réalité est que les services de la province ont préparé les dossiers d'appels d'offres unilatéralement et de façons abusives en empiétant sur les compétences des autres ; comme par exemple négliger les services de la commune dans la préparation du Marché 20/2007, ni même pas tenir en considération leurs observations et leurs réserves, et leur imposer seulement la mise en œuvre.

L'annonce de l'appel d'offre concernant ce marché a été élaborée au sein de la Division des Collectivités Locales de la province. L'ex président du conseil a été invité uniquement pour le signer. La même observation est valable pour les marchés (2008/03-2007/20-2008/14) qui ont été préparés dans le cadre de la convention de partenariat signé par la province de Nador et la délégation du Ministère de l'équipement relatif à la Mise à Niveau Urbain de Nador durant la période 2007/2010 . Ces marchés malgré le manque de l'étude approfondie du projet qui détermine précisément les endroits de la réalisation, ont bénéficiés d'un prêt accordé par le F.E.C, ce lui là devrait se baser avant d'accorder son prêt, sur une étude .Ce qui n'a pas était le cas.

En conclusion ; les Marché précités ont été préparé hâtivement ce qui a conduit à une brèche dans leur programmation, l'étude et l'exécution.

- **Les cahiers de charges spéciales relatives au Marché n° 20/2007, a connu certaines défaillances**

En dépit de ce qui précède, les causes de ces déséquilibres trouvent leurs interprétations dans les phases préparatoires du dit Marché ainsi que dans les phases de l'appel des offres comme le montre le tableau suivant :

- **Les phases de préparation du dit Marché**

Références de la province concernant les préparations du Marché qu'elle l'a imposé a la Commune	Observation de la Commune
Numérotation de l'appel d'offre : n°2	Ce numéro est aléatoire, sans référence et sans aucune relation avec les registres administratifs officielle de la commune, puisque les appels d'offres de la commune ont atteint le 25 Juillet 2007 le numéro 30 et 34 le 5 septembre 2007 comme il est présenté respectivement dans les avis des appels d'offres des prix enregistrés sous le numérique 6394 et 7856.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le 30 aout 2007 la Province a publiée l'avis d'appelle d'offre.	L'avis est signé avant la préparation du dossier de l'appel d'offre.
Le 17 octobre 2007 : date prévu pour l'ouverture des plis.	L'ouverture des plis a été fixée avant la fin de préparation du dossier de l'appel d'offre.
La publication de l'ouverture des plis été diffusée dans deux journaux nationaux en langue arabe sans aucune coordination avec la commune : Le journal ELHARAKA n° 6104 du 19 septembre 2007 Le journal ELMASEA n° 313 du 20 septembre 2007	Une fois la publication est faite, les concurrents n'ont pas arrêté de fréquenter la Commune et insister pour l'obtention du dossier de l'appel d'offre que la commune n'a pas reçu de la Province. Ce qui a crée entre eux et les services de la commune un climat de méfiance.

- **Les phases de préparation de l'appel d'offres**

Date d'envoi des correspondances entre la Province et la Commune	Observation
Le 5 octobre 2007	La D.C.L a remis le dossier d'appel d'offre aux services communaux après 15 jours de sa publication dans les journaux.
Le 8 octobre 2007	Les services communaux ont renvoyé le dossier de d'appel d'offre au sein de la D.C.L, accompagné d'une série d'observations et réserves.
Le 10 octobre 2007	La D.C.L. a renvoyée le dossier au Services Communaux, avec quelques modifications mineures dans le cahier de conditions spéciales, notamment celles relatives à ce qui est administrative sans prendre en considération les observations et les réserves concernant la partie technique et la détermination de la qualité des travaux.
Le 12 octobre 2007	La commune cède a la pression de la Province et livre le dossier de l'appel d'offre aux concurrents, malgré ses défauts et malgré le fait que la période restante à la séance d'ouverture des plis ne dépasse pas les cinq (5) jours.

En conclusion la précipitation de la Province de Nador dans ce qui concerne la publication de l'appel d'offre relatif au Marché précité est bien clair, les services communaux étaient contrariées à céder à cause de plusieurs facteurs comme les ordres, la tutelle, le temps et la pressions des concurrents … Cette situation a entrainée le manque du temps et les conditions adéquates pour revoir et contrôler ce dossier avec précision et efficacité ce qui a affecté négativement tous les phases et les étapes ultérieures du Marché telle la réalisation et la mise en œuvre, comme sera mentionné après.

- **L'apparition de divers problèmes au cours de la réalisation du Marché 20/2007**

- La Décision de la réalisation des travaux de plusieurs voies et la détermination de l'emprise de quelques unes, n'a été prise qu'après le commencement des travaux du Marché 20/2007.
Le programme de réalisation du marché 20/2007 s'élaborait au cour des travaux. Dans ce contexte, et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

conformément aux dispositions du chapitre VII de la convention de partenariat sur la Mise à Niveau Urbain de Nador au cours de la période allant de 2007 à 2010, le Gouverneur de la Province de Nador a ordonné le 14/4/2008, lors de sa visite sur le terrain des travaux, l'achèvement des travaux des voies qui croisent la route national n° 19.

- En ce qui concerne la voie numéro 2 reliant la voie J à la route nationale n ° 19, l'ex président du conseil municipal a décidé premièrement que la largeur de cette voie soit de 12 mètres, y compris les trottoirs. Mais approuvant la proposition du propriétaire du seul terrain existant sur place qui s'est opposé au prolongement de la voie de plus de 10 mettre sous prétexte de l'existence d'un projet de construction résidentielle qui est en place dont le dossier était déposés au Division de l'Urbanisme de la Commune. Et en absence des plans d'exécutions fiables et d'une décision municipale relative à l'ouverture de cette voie selon les exigences de la loi de l'urbanisme, l'ex-président a ordonné de maintenir une largeur de 10 mettre y compris les trottoirs.

- En ce qui concerne la voie numéro 76 : D'abord, et en l'absence d'une étude préalable du projet et le manque des plans d'exécutions, les travaux des trottoirs sont exécuté au long des façades du Lycée ELFID. Après et suite aux plaintes des citoyens visant à prolonger la voie 76 en la reliant à la voie Brraka n°2 ,l'ex président a ordonné l'exécution de cette proposition. En fin, et afin de former une ligne droite le long de cette voie, les services techniques communales ont suggéré l'annulation du trottoir posé au coté droite du lycée ELFID et l'élargissement de la largeur de la voie de 2 mettre et poser de nouveau le trottoir. La suggéstion a été acceptée et mise en œuvre.

- Pour les trottoirs annulés dont on a sélectionné des nouveaux parcours : Il s'agit de 23 mettre linéaire situé à la voie n° 72 sachant que le premier parcours était irréalisable techniquement et constitue donc une obstruction à la circulation. A savoir que ces travaux n'ont été pris en compte dans le paiement de l'entrepreneur.

- **Plusieurs problèmes liés à l'exécution du Marché n° 20/2007 ne sont soulevés que lors de sa réalisation**

Ces problèmes sont du à la précipitation dans la préparation du dossier de l'appel d'offre des prix de ce Marché par la Province. Les services communaux étaient contrariés a exécuter le marché.

Voie A (139) :

Mr le gouverneur de Nador a ordonné le 17/5/2008 l'achèvement de tous les pénétrantes qui croisent la route national n° : 19 pour le motif qu'il "*doit achever les travaux de la voie n° « A » et qu'on ne peut pas attendre plus d'un an jusqu'à la réalisation du réseau de l'assainissement* ».

Il est à noter que l'ouverture de la voie « A » a marqué plusieurs points positifs:

-répondre aux exigences de la population du quartier.

-mettre fin à l'isolement de plusieurs quartiers riverains en les reliant à la RN19.

-acceptation du principal propriétaire du terrain à l'ouverture de cette voie. En signalant que ce propriétaire s'est opposé au paravent à la réalisation de cette voie et a même pris l'initiative de construire une grande clôture pour bloquer la route à la population.

Les Marchés des travaux ont connu des modifications importantes qui reflètent l'absence de l'objectivité dans la détermination de ses ingrédients quantitative et qualitative

Les modifications qu'a connu le Marché 20/2007 comme il est signalé dans l'observation, trouve son explication dans la préparation précipité du Marché par la province. Tandis que les insuffisances

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

remarquées dans les deux Avenants aux Marchés 20/2007 et 14/2008 préparés par les services compétentes de la commune, sont le résultat des inconvénients et lacunes des deux Marchés de base.

L'exécution des Avenants aux Marchés initiaux avant l'approbation des ces derniers ne viole pas les lois en vigueurs mais plus que cela, le maître d'ouvrage peut ordonner des travaux supplémentaires selon des conditions stipulés et peut payer pour ces travaux selon l'article 51 du « Cahier des clauses administratives générale applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat », comme le signale clairement les paragraphes suivantes du même article :

« Article 51 - Prix des ouvrages ou travaux supplémentaires

3 - Les prix provisoires sont arrêtés par le maître d'ouvrage après consultation de l'entrepreneur.

Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail des prix, s'il s'agit d'un marché à prix unitaires, ou d'une décomposition du montant global, s'il s'agit d'un marché à prix global.

Les prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux supplémentaires ainsi que le délai de leur exécution sont notifiés à l'entrepreneur soit par l'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent article, soit par un autre ordre de service qui doit intervenir dans les quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'exécution desdits ouvrages ou travaux supplémentaires.

Les prix provisoires n'impliquent ni l'acceptation du maître d'ouvrage ni celle de l'entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

4 - L'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

5 - Lorsque le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant qui peut éventuellement augmenter les délais d'exécution en fonction des travaux supplémentaires.

B. Exécution des Marchés des travaux de voiries

- **les ressources humaines chargés de poursuivre les travaux de voiries sont insuffisantes, et les cahiers de chantiers connaissent quelques lacunes**

En ce qui concerne le premier aspect de l'observation, la division technique a pris l'initiative de former deux techniciens au cours de l'année 2012, qui leurs a confié la tâche de contrôler le déroulement des Marchés n° 8/2011 et 20/2011. Récemment un ingénieur d'application a été détaché à la Division pour suivi et contrôle du Marché 20/2011.

Le deuxième aspect de l'observation concerne les défauts observés dans les cahiers de chantier. Cela trouve sa justification dans les considérations suivantes :

- Le cahier de chantier en tant que document officiel, n'est pas mentionné dans le décret n °: 2.99.1087 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat. Mais il est mentionné dans le cahier de clauses communes applicables actuellement dans le domaine des travaux routier concernant le Ministère de l'Equipement.

-La commune ne dispose d'aucune note ministérielle de l'Intérieur qui ordonne l'extension de l'application de ce document suite à l'article 15 du décret n° Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat le paragraphe 2 dernier alinéa.

-le manque d'un document modèle officielle du cahier de chantier a poussé les techniciens chargé du suivie et contrôle la réalisation des travaux d'établir leurs propre cahier. L'application sera donc diverse et connaitra par conséquent des lacunes comme s'est déjà commente à la cour régionale des comptes (observation n 28 et 29).

- **Les travaux dans certaines régions accusent un retard d'exécution en raison d'une mauvaise préparation préalable**

Premièrement: la cause de la mauvaise préparation préalable comme l'a été déjà expliqué pour la cour régionale des comptes, est du d'une part a la prédominance de l'administration de la tutelle dans la préparation des Marchés concernés et son imposition a la commune de les exécuter malgré leur défauts qui apparaîtront et s'aggraveront durant la mise en œuvre. Et d'autre part a cause de son rejet d'approuver plusieurs marchés d'études et suivis des travaux que la commune a préparé sans aucun motif convaincant sous prétexte que le Ministère de l'Equipement qui va se charger de préparer ces études.

Deuxièmement :En ce qui concerne la lenteur des Travaux , il faut signaler qu'il s'agit des arrêts et non de lenteur des travaux qui sont dû au divers contraintes au-delà de la responsabilité des services technique comme il a été expliqué à la cour régionale des comptes.

Troisièmement: En ce qui concerne l'ordre d'arrêt n° 15/2009 du 15/9/2009, c'est l'actuel président du conseil qu'il l'a signé peu après son élection .L'ordre de commencer les travaux n° 10/2009 a été signé par l'ex-président le 20/4/2009 dans la période des élections électoral communal sans prendre en considération l'avis des services techniques qui ont refusé d'exécuter cet ordre, ce qui le montre clairement les cahiers de chantier dont on ne figure aucune réalisation de toute sorte pendant cette période.

Quatrièmement: En ce qui concerne l'arrêt des travaux dans le cadre du Marché n°: 3/2008 et d'après le dossier de ce marché et de son contenu, il a été noté qu'il ya une erreur dans les dates indiquées dans le cahier de chantier, et que durant la durée d'arrêt des travaux qui a duré du 7 Janvier jusqu'au 19 Février 2009, il n'y avait pas de travaux en cours.

Ceci peut être démontré par l'absence de tout rapport du laboratoire en charge de la surveillance de la qualité des œuvres, puisque que le dernier rapport avant l'ordre d'arrêt était le 4/11/2008, alors que le premier rapport après l'ordre de reprendre les travaux était le 2/3/2009.

- **Plusieurs essais stipulé dans les marchés n° 2/2008 et 16/2008 n'ont pas été réalisé malgré leurs importances ce qui constitue une négligence dans le suivi de la qualité du travail effectué**

  - **Les Marchés n° 2/2008 et 16/2008**

Le non accomplissement des essais de la résistance mécanique concernant la canalisation de l'assainissement trouve son explication dans le type de chaque canal utilisée dans les marchés 20/2007,3/2008 et 14/2008 qui étaient de type PVC série 1 alors que le prix n° 1-II concerne les essais de la Resistance mécanique des canaux de type CAO de toutes formes. Pour cela on s'est contenté d'un certificat de garantie délivrée par chaque entrepreneure concernant ces canaux déjà utilisés.

La canalisation de type C.A.O série 800, qui a été posée d une longueur de 114,12 m dans ce cas on s'est contenté d'un certificat de garantie délivrée par l'usine. Et conformément au Devis General de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Travaux d'assainissement D.G .T .A , la quantité qui doit être subit au essai de résistance mécanique doit dépasser les 500 m.

La raison de ne pas exécuter quelques essais est que les résultats espérés ont des rapports avec d'autres prix. Exemple :

Essais Duriez III-1 : quelques essais ont été réalisé et qui figurent dans le rapport de synthèse dont une copie est transmis au CRC.

Indice de concassage III-3 : Il s'agit des matériaux utilisés dans le Béton. Ses essais ont été réalisés dans le prix IV-6 concernant les marchés 20/2007 et 3/2008.

Pour ce qui concerne les grains utilisées dans l'enrobés bitumineux EB0/10 : leurs origine sont les carrières ce qui leurs donnent toujours ce qu'on appelle l'indice de concassage de plus de 100 : IC>100. Pour cela, les essais sont inutiles d'après le laboratoire.

Les essais de l'enrobé bitumineux de type EB0/10 ont été réalisé pour les marchés 20/2007, 3/2008 et 14/2008

Dosage en liant hydrocarbonés pour EB et GBB III-9 : la concentration de la EB 0/10 a était réalisée dans tous les essais come il a été signalé dans le rapports de synthèse du laboratoire correspondant aux prix III-2 Essai Marshall, extraction de bitume et analyse du mélange.

IV-2 Analyse granulométrique sous l'eau GNA et GNF : Les deux prix IV et IV-2 ont les mêmes objectifs et résultats ainsi que le prix fixé á 200dh. Cette analyse que se soit faite avec le premier prix ou le deuxième a donc le même résultat.

IV-8 Teneur en élément très fin : l'essai a été réalisé par le prix IV-3 concernant les GNF et GNA. puisque les essais sur la qualité des matériaux utilisé est déterminé aussi dans le prix IV-3 équivalent de sable :ES.

IV-14 Essais des densités au densitomètre : les essais correspondant au prix IV-11(densité institut) et IV-14 (essais des densités) ont le même résultat et le même prix qui est 80 dhs, c'est pourquoi on est contenté de réalisé un seul prix.

Exécution de carottes sur dallage en Béton : cet essai n'a pas été réalisé pour le marché 20/2007 pour les raisons suivantes :

- Le marché 2/2008 était épuisé ;
- la quantité posée en béton était insignifiante et dans la phase terminale du projet.

Pour le marché 14/2008,les essais de carottage ont été réalisées.

- **La commune ne prend pas les dispositions nécessaires pour s'assurer de la qualité des matériaux utilises et des travaux réalises dan le cadre des marchés de l'entretien courant des voiries**

Pour s'assurer de la qualité des matériaux utilisés et des travaux réalises dan le cadre des marchés de l'entretien courant des voiries, la commune prend les dispositions suivantes :

- Se référer à l'expérience des contrôleurs communaux.
- Se référer aux laboratoires au cas de doute. (2 rapports de laboratoires ont été envoyés au C.R.C)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- La préparation de béton se fait dans le chantier pour permettre aux contrôleurs communaux de suivre tous ces phases.
- Le compactage de fond de forme est difficile a réaliser en raison de l'étroitesse des ruelles et que le compacteur type 16T n'est utilisable pas dans ce cas. En plus les canalisations superficielles qui nécessite un compacteur de faible tonnage.

L'épaisseur de la couche de base ne dépasse pas 10 cm ce qui est n'est pas nécessaire de la soumettre au contrôle surtout que la ruelle est plus étroite. Dans ce cas il suffit un compacteur de faible tonnage.

- **La Commune ne fais aucune lecture analytique des rapports du laboratoire malgré quelle contiennent plusieurs défauts**

- Marché n° 20/2007

Concernant la lecture des rapports du laboratoire ; les techniciens communaux ne possèdent pas la formation scientifique qui leur permet de déduire les résultats de dites rapports et d'en profiter, mais ils se contentent seulement des commentaires et de s'assurer de l'endroit des échantillons et contrôler leur nombres et leur dates et non analyser leur contenu. Cela est valable pour :

Résultats de mesure de la proportion des Grains : les techniciens communaux ne peuvent que comprendre le commentaire de l'analyse de l'essai proposé alors que le laboratoire endosse la responsabilité de ses analyses.

Après la réception du rapport de la Cour régionale des comptes, la commune a contacté le laboratoire concerné qui a donné les explications suivantes :

On prend l'exemple suivant pour clarifier :

Date de prise des échantillons	10	6.3	5.0	3.15	2.0	0.8	0.5	0.315	0.16	0.08
08/05/28	100	76	65	52	37	30	24	17	15	7.0
28/05/30	100	75	67	54	35	27	24	16	14	7.1
08/07/01	100	74	65	51	36	29	25	20	14	6.8

Malgré la similitude des courbes, cela ne signifie pas que la mesure des grains est répétée. Le tableau le démontre comme il démontre aussi la convergence des proportions des mesures des grains selon le laboratoire.

La Densité pleine et la Densité Hydrostatique : Tous les rapports du laboratoire ont analysé la densité Hydrostatique sans parler de la densité pleine qui a été estimé entre 2.54 et 2.65 (...).

La Stabilité de Marchal : selon le Rapport du Labo (Rapport de Synthèse), laValeur de la Stabilité de Marchal dépasse la valeur daN1000.

Pression Marchal : comme il a été dit, tous les rapports ne signalent que la Densité hydrostatique sans parler du densité pleine que sa valeur est estimé entre 2.54 et 2.65 selon l'étude et en appliquant la relation :

$$\text{Compacité Marshall} = \frac{\text{Densité hydrostatique}}{\text{Dencité pleine}} \times 100$$

Toutes les valeurs de Pression Marchal varient entre 93 et 97 et qui sont conforme aux exigences de l'étude des propriétés daté le 15/4/2008 n° 047-08-272-0

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les rapports de laboratoires ont été transmis à la C.R .C. Il est à rappeler que les remarques de la CRC sont des remarque d'expert que les agents de la commune ne pouvaient pas les détecter à l'époque vu leurs niveaux moyens. La commune a pris en considérations ces remarque dés qu'elle les a reçu et a pris contacte immédiatement avec le laboratoire pour clarification.

- **Le Matériau d'enrobés Bitumineux ne correspond pas dans plusieurs cas aux exigences qualitatives contractuelles en vigueur selon les critères marocaines**

La commune se confie uniquement aux résultats définitifs : Commentaire de laboratoire, qui confirme la conformité aux normes applicables comme c'est exprimé comme suit:

Commentaire : le matériau d'enrobé bitumineux testé est conforme aux spécifications d'un (EB 0.10).

Suite aux observations de la C.R.C. concernant les contradictions signalé entre le résultat de l'essai et les valeurs des analyses, la commune a pris contacte immédiatement avec le laboratoire pour clarification. Celui là a confirmés l'erreur dans la saisie des ces valeurs et il les a corrigé. Une copie a été transmise à la CRC.

La valeur du module de richesse varie entre 3,47 et 3,77 pour les marchés 20/2007, et 3,89 pour les marchés 3/2008, et 3,71 pour le marché 14/2008.

Cela prouve que les caractéristique de modalité de l'enrobé bitumineux objet du contrat ainsi que les critères en vigueurs dans ce domaine qui détermine la valeur minime de module de richesse dans 3,45 sont conforme au Fascicule n°5 du Cahier des clauses commun applicables aux travaux des voiries ,et que les travaux réalisés les respectent.

- **Des lacunes dans la liquidation du Marché n° 3/2008**

1. Les décomptes sont établit a la base des métrés détaillés des travaux réalises. En révisant les dossiers en question, on a remarqué le manque partielle ou total de quelques détailles des ces métrés.

Les services technique de la commune ont pu les récupérer (Plans détaillant les endroits réalisé et tableau des réalisations) et on les a envoyées de nouveau à la C.R.C en réponse de son observation (...).

2. Le calcul de l'épaisseur : vu le tableau suivant :

Voie	L'épaisseur retenue par la commune	L'épaisseur retenue par le laboratoire
75	29	18
74	25	175
78	25	175
75 Bis	25	175

La différence marquée ici est du a la hauteur signalée dans les rapports de contrôle de la qualité qui sont effectués sur la 1ère couche dont l'épaisseur égale á 15 cm. La 2ème couche dont l'épaisseur égale á 15 cm aussi, a été ajoutée après l'échantillonnage de laboratoire de la première couche. Puisque les voies ont besoin de 2 couches pour la stabilité exigée. La méthode pour calculer l'épaisseur prise par la commune est donc justifiée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Des erreurs dans les calculs des décomptes de quelques Marchés ont causé le paiement des montants supplémentaires de 46.785,00dh**

- Le Marché n° 10/2008

Ce Marché a connu des erreurs dans quelques opérations de calcul qui sont selon les services technique communaux des erreurs technique qui ne touchent pas au résultat. L'équation suivante a été écrite par erreur comme : 18 x 0.5=99, la vrais est 18x5.5=99 puisque on ne peut pas trouver une voie de 0.5 de largeur mais de 6 mètre. Ce qui montre que l'équation a été mal saisie tandis que le résultat est le même .Le tableau suivant le démontre clairement :

Le déblaiement = 0.30m x 6.00x18m

Couche de base = 18m x 6 x0.10

On déduit que la largeur de la voie est 6.00m et on n'y ajoutant l'épaisseur du trottoir de largeur 0.25m de chaque coté, la superficie nette du pavage sera :

6.00-(0.25x2)=5.50m de largeur et 18.00m linéaire ce qui vaut approximativement 99.00²

L'erreur concerné le résultat de l'épaisseur de Béton du trottoir de l'école Elmuahidin, est dû lui aussi a la mal saisie des données, au lieu d'écrire 0.10 on a écrit 0.08.

L'observation concernant l'erreur dans tous les parties des réalisations de la couche de base que la commune a prie au compte vaut 149.84 au lieu de 140.92..L'erreur a été signalé au niveau de réassemblage des tronçons des voies du quartier Régulariss, comme suit :

14.3x6.82x0.05=4.87

19.90x6.35x0.05=6.31

27.8x8.65x0.05=12.02

Le résultat est égal 23.2 et il a été écrit à l'envers comme suit 32.2 ce qui a provoqué un surplus de 9m².

- Le Marché7/2009

Au niveau de la façade principale du lycée Elkhattabi :Sa réelle superficie dépasse 1200m², et l'erreur constaté dans les détails des métrés est du a l'oubli d un tronçon. Une copie du plan de situation a été envoyé au C.R.C. ci-jointe une autre.

- **Non respect des exigences quantitatives objet du contrat dans du marché 7/2006**

Il est à signaler que l'entrepreneur a été paye au m³ et non pas au m².

L'hérissonage posé sur le trottoir, respecte le niveau de la profondeur des équipements (l'eau potable-l'électricité-le téléphone…) existants dans les lieux afin de les protéger des dommages.

Dans notre cas, 10 cm d'herrissonage était suffisante et n'affecte ni à la qualité ni le degré de stabilité.

- **La commune n'a pas achevé quelques travaux qui ont coute 420,000 DH**

Il s agit des voies suivantes :

- Voie 99 Quartier Chaala

La réalisation de cette voie avait comme objectif de désenclaver la population du quartier et la suppression des marais des eaux usées qui était en face de la mosquée Chaala. Les travaux sont arrêté a

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

cause du problème du renouvellement de la conduite principale des eaux usées par l'ONEP. L'agence Marchica Med. Se penche actuellement sur la restructuration de tout le quartier.

- **Voie 110 Q.Elkhatabi**

Les travaux étaient arrêtés a cause du problème de renouvellement de la conduite des eaux usées. Après sa réfection par l'ONEP, les travaux sont achevés dans le cadre du marché 20/2011.

- **La visite sur le terrain à conduit à constater des défauts dans divers voiries malgré que les travaux soient récents**

Les défauts constaté n'ont rien à avoir avec la qualité des travaux ou le mauvais contrôle mais sont du a des causes en dehors de la responsabilité de la commune. Il s'agit de destruction de la couche de roulement et de trottoirs par l'O.N.E.P comme est indiqué en détaille dans le plan des travaux des marchés 20/2007,14/2008 et 3/2008 .Une copie du dit plan a été mis à la disposition de la C.R.C.

Les raisons des défauts qu'a connus quelques voiries sont :

- Les travaux de l'O.N.E.P durant ou après les travaux .
- L'écoulement des eaux des canaux de l'eau potable qui affecte la GNF et la GNA et par conséquent la couche de roulement ce qui mènent à apparaitre des fissures aux niveaux de ces couches.
- Les interventions des riverains au moment de branchement clandestin de l'assainissement loin du contrôle de l'O.N.E.P
- des interventions des lotisseurs sans prendre en considération les normes de construction des voies

- **Divers voies réalisées dans le cadre du marché 14/2008 ont été endommagées**

-Il s'agit des tranchés des travaux de l'assainissement et de l'eau potable : Cela concerne seulement deux voies parmi les 68 voies du marche ; la voie n° 187 quartier Arid et la voie qui lie le marché gros au dépôt de la société de collecte et de nettoiement :

Voie 187 : l'ONEP a procédé récemment a la remise en état initiale de la chausse.

Voie liant le marché gros au dépôt de la société de collecte et de nettoiement. il s'agit d'une tranché de 40 cm x 1.5m et l'entrepreneur a procédé à la réfection de la chausse avant la réception définitive du marché.

- Les défauts constatés n'affectent pas le niveau général des travaux. Ces défauts ont été pris en considération au cours de la réception définitive du marché.

- **Divers défauts on été repérés concernant les travaux d'entretien de la chaussée**

A défaut des plans de récolement non exigés dans les CPS des marchés, des erreurs ont été commis dans le repérage des quelque endroits des travaux. Ce qui a été rectifiée et signalé au représentant de la cour régionale des comptes.

Concernant la quantité des travaux réalisés et refaite par d'autres organismes : cela est du aux nouveaux travaux menés sur les lieux par la société El Omran et la Province dans le cadre de la mise à niveau urbaine de Nador comme est signalé ci-dessus.

Les défauts repérés et photographiés ont été déjà objet de notre commentaire adressé à la cour régionale des comptes .

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **La commune ne donne pas l'importance aux travaux des bordures et des équipements de l'assainissement et d'eau pluviale**

  - **Les bordures du Marché 20/2007**

Sur l'ordre de l'ex-président de la commune, et dans le cadre du marché 20/2007, les services technique communaux ont posés les bordures sans aménager les trottoirs dans l'espoir que les propriétaires des maisons riverains procèdent à l'aménagement de leur trottoirs. La raison de cette démarche était de réaliser plus de voies possibles. Et puisque les propriétaires n'ont pas réalisés les travaux en question et à cause des travaux réalisés par la province et l'ONEP, les bordures ont été endommagés par endroits.

Cette situation a été remédiée dans le marché 14/2008 en mettant le béton pour le trottoirs sauf la partie gauche de la ruelle 99 quartier Chaala a cause des travaux de l'assainissement prévue par l 'ONEP.

Des commentaires ont été adressés à la cour régionale des comptes concernant les photos prises sur les lieux.

  - **Les équipements de l'assainissement et des eaux pluviales**

Avant la réception provisoire, tous les regards subissent des visites pour s'assurer qu'ils soient exempts de saleté. Dans le cas échéant et avant la réception provisoire, L' ONEP serait prévenu pour faire le nécessaire.

Les travaux du BV Azghangan, ont été réalisés par la province et n'ont par la commune.

Les travaux du BV Zarkatouni ont été mis en œuvre en collaboration avec la province dans le cadre du marché 20/2007. La commune a été chargée uniquement de réaliser la couche de fondation, la couche de base, la couche d'imprégnation et la couche d'enrobé EB0/10.La province a réalisé le reste des travaux .

- **Divers travaux réalisés par la commune d'un cout de 315 mile dh ont subit des modifications après leurs achèvements**

Les travaux concernés par cette observation sont ceux des trottoirs déjà réalisés par la commune dans le cadre de divers marchés relatif aux entretiens courant de chaussées et trottoirs.

Vue leurs emplacements dans les principaux axes de la ville, et dans le cadre du programme de la mise à niveau urbaine de Nador, ces axes ont été réaménagé (chaussées et trottoirs) par un carrelage de bonnes qualités. Cette opération est une amélioration aux anciens travaux réalisés par la commune et non un endommagement. A savoir que les travaux de la commune sont réalisés dans le cadre d'entretien alors que les travaux récents entre dans le cadre de mise à niveau de la ville dont on ignorait leurs programmations.

C. la programmation, le partenariat et la maintenance du réseau routier

- **La commune ne dispose pas d'une stratégie claire concernant les travaux de voirie**

  - **la fragilité de la structure routière**

La commune a réalisé les principaux axes dans les quartiers périphériques tandis que le Ministère de l'Habitat et de la Construction et du Développement spatiale procède actuellement dans le cadre du programme complémentaire pour la Mise à Niveau Urbain de Nador, l'axe 2010/2013, á l'achèvement des travaux de voies secondaires et tertiaires dans les différentes quartiers périphériques de la ville dans

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

le cadre du marché n°: SAO64/2011 relatif au construction des routes des quartiers :Ouled 'Boutayeb - Boizarzan et Tawima, accordé à l'entreprise « H » dont le montant dépasse les 40 millions dh.

En ce qui concerne l'année2012, les travaux sont actuellement en cours dans les quartiers: Ouled Mimoun, Ouled Boutayeb, Ouled Lahacen, Baraka, Elfid, Aarid et par l'entreprise « B » dans le cadre d'un marché financé par la « société Elomran » dont le montant s'élève á plus de 40, 000,000 dh.

- **La stratégie**

D'importants projets concernant l'aménagement de plusieurs quartiers de la commune ont été imposés à celle ci sans aucune coordination avec elle surtout lors de leurs préparations. La commune s'est retrouvé directement dans la phase d'exécution ce qui a naturellement causés plusieurs problèmes.

La preuve que la commune n'a pas été prête à exécuter des projets préparé par d'autres institutions c'est que la Province lui a imposé la convention de partenariat concernant la Mise à Niveau Urbain de Nador.

- **Des déséquilibres au niveau de financements des projets et le respect des obligations envers les partenaires**

Le prêt accordé á la commue par le F.E.C. d'un montant de 70,000,000 dh en deux tranches dans le cadre de la convention de partenariat portant sur la Mise à Niveau Urbain de Nador avec un auto-contribution de : 30.000.000 dirhams.

Cette convention préparée unilatéralement par la province sans aucune coordination avec les services municipaux compétant et imposée a la commune malgré que son budget a l'époque ne lui permettait pas de couvrir le coût de remboursement ce qui a eu un impact négatif sur les priorités de la commune tous en en découlent la question de l'utilité de l'octroi d'un prêt sans garanties de paiement !

Le tableau ci-dessous montre l'évolution du budget de la commune vers le déficit.

Année	2005	2006	2007	2008
Excédents	2.087.380,69	1.142.119,43	306.062,00	8.664,49

- **la détermination de la part de la commune dans les deux programmes n'a pas été basée sur des données objectives, et la décision avec lequel la commune a eu ses deux prêts n'a pas déterminée avec exactitude son affectation**

Comme il a été déjà signalé ,et en se basant sur les excédents á partir de l'an 2007, il était claire que le budget communal ne pouvait pas permettre des financements supplémentaires pour couvrir la cote part de la commune dans les projets prévu par la convention du partenariat relative à la Mise à Niveau Urbain de Nador 2007/2010.

Le dossier du prêt précité a été réalisé hâtivement et sans prendre en considération les préventions objectives lors de son élaboration malgré que la commune avant l'approbation du prêt, a mis l'institut concerné au courant dans ce qui concerne sa position financière tout en se basant sur des documents concernant surtout ses dettes et la mases salarial des factionnaires et agents. Et malgré tous çà, le prêt a été octroyé!

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **la commune urbaine n'a pas respecté ses obligations stipulée dans la convention du partenariat 2007/2010, et n'a pas pu assurer sa cote part dans le cadre du prêt n° 1-NAD/07**

Les raisons de l'incapacité de la commune dans ce domaine sont dû:

- Aux circonstances de l'élaboration de la convention du partenariat réalisé par la province en une seule nuit pour que les partenaires puissent la signer sans se baser sur de études globales et les vraies capacités financières de la commune comme il a été déjà signalé en haut.
- A La province qui a pris en charge de payer la part de la commune dans le cadre de ce prêt puisqu'elle savait au paravent la vraie situation financière de la commune.

l'absence d'une évaluation sérieuse des travaux réalisés

Les rapports de la Cour des Comptes a fourni à la commune une idée globale de tous les lacunes juridique et financières de ces projets elle va les prendre en considération à l'avenir.

- **La commune ne prend pas les dispositions nécessaires pour réparer la chausse endommagée au niveau de quelques axes**

La réparation de de la chaussée endommagée nécessite la disposition de la matière première a savoir le Bitume qui n était pas disponible a l'époque.

Actuellement et dans le cadrer du budget de fonctionnement 2012 les services des travaux municipaux procèdent a la réparation de la chaussé endommagée.

- **Des déséquilibres concernant les autorisations relatives a l'ouverture des tranchés et leurs réparation**

- les autorisations

Les autorisations délivrées aux privés s'étendent sur toute l'année. Alors que La réparation des dégâts causés par l'autrui dépend de la disponibilité ou non du Bitume. Ce dernier a été acquit dans le cadre du budget de fonctionnement 2011 dans les derniers jours de l'année financière et en 2012 ce qui a retardé la réparation des ces chaussées .

- L'intervention de l'O.N.E.P

Vu l'ampleur du coût du projet qui dépasse 459.578.000dh et qui coiffent tous les quartiers périphériques et les axes principaux du centre ville, les autorisations d'ouverture des tranches á été discuté dans le cadre de la convention de la gestion des secteurs publique de l'eau potable et de l'assainissement de la commune de Nador signé entre l'ONEP et la commune et qui a décidé de créer une cellule de suivie et contrôle en y affectant un ingénieur communal.

Sachant que la convention du partenariat concernant la mise á niveau urbaine de Nador stipule clairement la création d'une commission de poursuite dont la tâche est le suivie des projets et leur réalisation dans la perfection tout en respectant les durés, lois et règlements en vigueurs. Cette commission c'est le gouverneur qui la préside.

A savoir qu'il était possible d'éviter l ouverture de ces tranchés si les travaux de l'ONEP, ont précédés les travaux des voiries et non l'inverse.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **La réalisation de quelque travaux de voiries à l'intérieur du périmètre de la commune par d'autres acteurs sans une vraie coordination ce qui a provoqué des procès contre elle**

la coordination entre les partenaires : Les autorités locales tous en supervisant les travaux des voiries dans le cadre de la mise à niveau urbaine de Nador, n'a pas impliqué le conseil communal dans ces projets réalisé ni demander sons approbation préalable et contrairement au lois concernant l'expropriation.

Le conseil actuel a refusé de signer les procès verbaux de passation de ces travaux pour éviter la responsabilité financières et judicaires

En ce qui concerne l'attitude du conseil municipal a ne pas mettre en cause les autres dans les procès soulevés contre lui et de se contenter de plaider non responsable des travaux réalisé.

la commune ne possède pas les preuves concrètes contre l'autre pour qu'il puisse l'intégrer dans les procès puisque on n'est en aucun cas impliqués dans les projets en cause.

A savoir que la cour , n'a pas pu prouver la relation entre la commune et les dites travaux, elle devrait décider l'inadmissibilité et non jugé la commune de ce qui est demandé sous prétexte qu'elle n'a pas pu mettre en cause les autres parce que juridiquement, c'est la faire du Demandeur et non du Défendeur.

D. Secteur de l'éclairage public

- **Absence d'une vision stratégique claire pour le développement des mécanismes de la gestion du secteur et non disponibilité de toutes les données concernant les équipements de l'éclairage publique**

  - **La vision stratégique**

La commune, avec ses propres moyens, a pu développer un logiciel d'information géographique sophistiqué qui permettront inévitablement aux services techniques de faire un bon diagnostic du réseau, ainsi que le développement de la performance et les services liés à l'éclairage public.

Elle est également en train de préparer les données nécessaires pour la réalisation d'un schéma directeur du secteur en diagnostiquant tous les problèmes et fournir les donnés informatiques nécessaire ainsi que les images, les coordonnés, la numérotation des lampadaires et la source de l'alimentation après sa codification et en les précisant sur les plans parcellaire des quartiers.

Les quartiers périphériques récemment intégrés à la commune suite au découpage administratif de 2009, a aggravé les problèmes .Pour les réduire, les services technique communaux ont consacrés beaucoup de temps pour mettre fin aux pannes d'électricité ainsi à la carence de lampes ce qui a incité les services des travaux municipaux à redoubler l'effort pour resoudre le probleme de l'éclairage public dans ces quartiers.

  - **Problème d'inventaire**

La municipalité ne c'est pas contenté seulement de l'inventaire partiel puisque le processus est encore en cours de réalisation malgré sa lenteur .Et jusqu'au maintenant , on a pu inventorie Vingt-cinq pour cent (25%) des lampes et poteaux dans l'espoir que ce pourcentage va augmenter après que les contraintes relative au manque des moyens matériels et humaines soit résolus, a savoir que la commune dispose des plans des câbles souterrains concernant les investissements récents.

Cet effort traduit le souci de la commune de développer la gestion de ce secteur et de le contrôler et de réduire le coût de la consommation en utilisant des mécanismes modernes tels : L'Horloge Astronomique, l'Appareil économiseur d'électricité, et les signalisations optiques à LED,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Insuffisances des moyens humaines et matériels mis à la disposition du Bureau de l'éclairage public**

- Potentiel Humain

En application des dispositions juridiques de la fonction publique, la commune a pris l'initiative de demander á l'administration de tutelle d'organiser un concours pour recruter un ingénieur en électricité et 5 techniciens électriciens .Le processus a été saboté par le mouvement des diplômées chômeurs qui refusaient de passer le concours.

En ce qui concerne la formation continue, les techniciens de la commune bénéficient des formations que le ministère de l'intérieur organise de temps á autre, puisque la ville ne dispose pas des centres de formation en la matière. A savoir que le programme de formation organisée par le ministère n'est pas annuelles mais selon les estimations du ministère concernées.

- Potentiel matériel

Le nouveau découpage administratif et l'immensité du territoire communal actuel, ont joué un rôle négatif dans la réduction de ces pénitentiels matériels. Cette nouvelle situation exige un surplus de ces potentiels.

Et en raison des ces ressources financières restreint, la commune n'a pas pu acquérir que les engins suivant:

- Un camion nacelle (2010), Un camion (2012) et camionnette (2012).

Ces engins ont été mis à la disposition du parc municipal et sont affectées pour résoudre en partie les problèmes engendrés par les quartiers récemment intégrés .

Alors que les quartiers objet de la convention de la gestion délégué, entrent dans la compétence de l'ONE.

- Le parc municipal

Le projet de réaménagent du parc municipal est suspendu à l'heure actuelle dans l'attente de trouver un terrain adéquat, puisque l'emplacement actuelle du parc est incompatible avec l'environnement résidentiel et commercial dans lequel se trouve et touche à l'esthétique du centre de la ville.

- **L'exécution de la convention concernant la gestion de l'éclairage public par l'ONE, a connu de nombreuses lacunes alors que la commue n'a pas pris de mesures pour y remédier**

Conformément au lois en vigueur, et au compétence du conseil municipal, nous considérons que la commune a fait tous ce qui est possible et réglementaire pour activer tous les clauses de la convention avec l'ONE. Ce dernier devrait de sa part faire un effort et répondre positivement aux solutions proposées par la commune.

- **La commune a manqué à son devoir pour activer quelques clauses de la convention concernant le contrôle**

La commune a déjà pris l'initiative pour activer la commission du suivie conformément au article 2 de l'annexe n°2 de la même convention en date du 13/3/2006. Mais l'ONE a refusé de signer le procès verbal effectué par la commission à cause du nombre de lampes éteintes qui dépassait le 5% de l'ensemble du réseau de l'éclairage publique contrairement aux exigences du chapitre 8 de l'annexe n° 1 alinéa 4 relatif au délai de réparation des pannes. Même attitude a été prise par l'ONE le 25/2/2007.

De toute façon, la commune depuis 2006, n'as effectue aucun paiement à l'ONE en attendant de trouver des solutions à tous les problèmes soulevés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Gestion des travaux de voirie et d'éclairage public à la Commune urbaine de Berkane

La commune urbaine de Berkane a exécuté durant la période 2006-2010, 11 marchés publics relatifs aux travaux de voirie, pour un montant global de 67.148.766,00 Dhs, dont six marchés ont été financés par des emprunts contractés auprès du Fonds d'équipement communal (FEC), et deux marchés ont concerné les études et les essais. Quant au service de l'éclairage public, il est géré de façon directe par la commune et lui coûte annuellement un montant qui avoisine cinq millions de Dhs.

I. Observations et recommandations da la cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion effectuée par la Cour régionale des comptes d'Oujda, relative aux travaux de voirie et d'éclairage public a permis de relever plusieurs observations et de proposer des recommandations en vue d'améliorer la gestion des travaux de voirie et d'optimiser les prestations du service d'éclairage public. Les principales observations et recommandations sont développées ci-après :

A. Passation des marchés, le suivi et le contrôle de la qualité des travaux

Les observations relevées à ce niveau sont présentées selon les quatre (4) axes suivants:

- L'attribution et la passation des marchés publics ;
- Le financement et les études ;
- Le suivi et le contrôle de la qualité des travaux des marchés publics relatifs à la voirie ;
- La coordination avec les services extérieurs et les autres partenaires.

1. Attribution et passation des marchés publics

La commune a conclu au cours de la période 2006-2010, neuf (9) marchés relatifs aux travaux de voirie avec un montant global de l'ordre de 65.805.083,56 Dhs dont 71%, soit un montant de 46.714.006,24 dhs, ont été attribués à l'entreprise «M.O». Par ailleurs, la procédure d'attribution et de conclusion de certains marchés a été entachée par certaines défaillances, dont les plus importantes sont développées comme suit :

- **Des défaillances au niveau de l'attribution et la conclusion de certains marchés**

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres relative au marché n°03/2008, les deux entreprises «M.O» et «G» ont été éliminées après ouverture de leurs offres financières, au motif que lesdites entreprises ont déjà bénéficié d'autres marchés et ce, en dépit de l'absence de base juridique justifiant cette élimination. En plus, le règlement de consultation relatif au marché précité ne prévoit pas un nombre maximum de marchés qui seront attribués au même concurrent. Il est à signaler à ce titre, que ce marché a été attribué à l'entreprise «D» qui a présenté une offre financière de 7.706.304,00 Dhs, alors que les offres financières des deux concurrents écartés étaient inférieures. En effet, l'offre de l'entreprise «M O» était de 6.780.972,00 Dhs et celle de l'entreprise «G» s'élevait à 6.944.500,00 Dhs.

Par ailleurs, l'entreprise «M.O» attributaire du marché n°07/2008 a constitué le cautionnement définitif d'un montant de 227.630,00 Dhs hors du délai réglementaire prévu par l'article 12 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, et malgré cela, la commune n'a

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

pas procédé à la saisie du cautionnement provisoire d'un montant de 120.000,00 Dhs conformément aux dispositions de l'article 15 du cahier précité.

Il a été également constaté que les marchés de travaux de voirie sont exécutés en l'absence de certains documents en particulier les plans d'exécution, malgré que tous les marchés conclus dans ce cadre ont exigé l'élaboration de ces documents.

- **Le non respect des lieux d'exécution des travaux prévus par les cahiers de prescriptions spéciales dans certains cas, et la non indication de ces lieux dans d'autres**

Il a été noté à cet égard, le non respect des lieux d'exécution prévus par les cahiers de prescriptions spéciales (CPS) de certains marchés ou carrément la non indication de ces lieux . En effet, pour les marchés n°02/2008, 01/2008 et 03/2008 la commune a déterminé dans les CPS y afférents les voies concernées par les travaux. Cependant, l'exécution a été faite dans d'autres axes non prévus initialement. Par ailleurs, en ce qui concerne les marchés n°09/2009, 05/2007, 20/2010 et 08/2009 la commune n'a pas indiqué les lieux d'exécution dans les CPS, ce qui va à l'encontre des dispositions réglementaires relatives aux marchés publics, qui exigent que le maître d'ouvrage doit déterminer aussi exactement que possible les spécifications et la consistance des travaux avant de lancer les appels d'offres. Il convient de noter à cet égard, que la non précision des voies objet des marchés ou le remplacement de certaines voies par d'autres non prévues, enfreint le respect du principe de liberté d'accès à la commande publique et des principes d'égalité et de transparence.

2. Financement et études

- **La commune a bénéficié d'un emprunt FEC en 2007 sans l'élaboration des études et sans évaluation de la contribution des emprunts antérieurs dans l'amélioration de l'état de la voirie**

Le FEC a accordé à la commune le prêt numéro Berk/07 d'un montant de 55.200.000,00 Dhs, afin de financer les marchés conclus au cours de la période 2006-2010. Les montants débloqués jusqu'à 2010 ont atteint 50.350.000,00 Dhs. Il a été noté à ce niveau que la commune a demandé ce prêt en l'absence d'une étude approfondie qui détermine l'état du réseau de voirie et qui prévoit les divers travaux à effectuer, ce qui dénote d'un manque de programmation, de préparation et de mise en œuvre de ces travaux. Cette manière de faire, révèle que la commune recourt à l'emprunt sans détermination préalable des projets à réaliser et que la conclusion des marchés est faite sans fixation des voies à aménager et de la consistance des travaux et prestations à réaliser.

Cette carence se manifeste également par le fait que la commune n'a pas réalisé une évaluation du bilan des travaux exécutés au cours de la période 2006-2010 afin de déterminer les différentes insuffisances qui ont entaché ces travaux, surtout que la commune a conclu plusieurs marchés qui seront financés dans le cadre d'un autre prêt accordé par le FEC d'un montant de 40.000.000,00Dhs.

Il y a lieu de signaler par ailleurs, que les mêmes lacunes et insuffisances, encourues par les marchés précédents persistent toujours et entachent aussi les marchés conclus au cours de l'année 2011. En effet, la commune a adopté la même méthodologie de travail puisque la réalisation des travaux se fait en l'absence d'études techniques, et sans mise en place des conditions nécessaires pour un suivi approprié des travaux.

- **la résiliation d'un marché de façon tardive**

Pour réaliser les études techniques et assurer le suivi des différents chantiers, la commune a conclu le marché n°10/2006 par un appel d'offre ouvert avec le bureau d'étude technique «F» d'un montant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de 722.400,00 Dhs. Le CPS relatif à ce marché a fixé six (6) missions que le bureau d'étude est tenu d'exécuter. Cependant, l'étude était insuffisante et incomplète et les services de la commune n'ont pas appliqué ses résultats à l'exception des dossiers d'appel d'offres qui ont été adoptés partiellement par la commune.

D'un autre côté, les quantités découlant de la première mission (relative à l'étude de définition du réseau à aménager) n'ont pas été retenues lors de l'exécution des marchés puisque l'étude a suggéré pour toutes les voies la réalisation d'une couche de GBB ou une couche de base en GBB 0/20 selon l'état de la voie, et la pose d'une couche de roulement d'une épaisseur de 5 cm. Cependant, lors de l'exécution, la couche de reprofilage type GBB n'a pas été réalisée. De même, l'étude a suggéré des bordures de trottoirs de type T4, alors que la commune a utilisé des bordures de type T3. De manière générale, le changement a concerné tous les travaux et toutes les quantités.

Comme conséquence des carences liées à cette étude, la commune a résilié le marché y afférent par la décision n°01/09 en date du 06 janvier 2009 et approuvée en date du 20 janvier 2009. Il a été constaté à ce niveau que la commune n'a pas résilié ce marché en temps opportun surtout que plusieurs missions étaient insuffisantes, notamment les missions I et II relatives respectivement à l'étude de définition du réseau à aménager et les travaux topographiques, sachant que le CPS a stipulé dans le 2° paragraphe que le BET ne peut établir le projet d'exécution de la mission III relative à l'élaboration du projet d'exécution de la tranche prioritaire, qu'après approbation du dossier des missions I et II par l'administration. De même, l'article 10 du cahier précité a stipulé que la commune peut résilier le marché sans autre préavis et sans indemnité, au cas où elle estimerait que le BET n'aurait pas respecté les dispositions prévues au marché. Si la commune avait mis en application ces dispositions et avait exigé du BET de compléter toutes les missions ou le cas échéant procédé à la résiliation du marché, le paiement serait limité uniquement à un montant de l'ordre de 336.000,00 Dhs au lieu de la somme de 512.400,00 Dhs payée.

D'autre part, et à l'exception de l'étude réalisée par le BET «F» au profit de la commune concernant les marchés n° 01/2008, 02/2008 et 03/2008 et dont les résultats n'ont pas été appliqués, la commune ne dispose d'aucune étude préalable concernant le reste des marchés.

3. Suivi et contrôle de la qualité des travaux de voirie

L'exécution des marchés de travaux de voirie a été entachée de plusieurs insuffisances qui s'illustrent à travers ce qui suit :

- **Multiplicité des problèmes techniques**

Il a été constaté à travers l'examen des cahiers de chantier relatifs aux différents marchés, que leur exécution a été faite dans des conditions marquées par une série de problèmes qui ont eu un impact négatif sur la qualité des travaux effectués, tel que le manque d'un calendrier pour l'exécution du marché et le non suivi des travaux par le BET. Dans certains cas, les engins de l'entreprise sont tombés en panne et les normes techniques n'ont pas été respectées lors de la réalisation de certains travaux. A titre d'exemple, le remplissage d'une partie de la voie avec de l'enrobé bitumineux au lieu de procéder à la pose d'une couche de base suivie du compactage puis l'imprégnation avant de poser la couche de roulement en dernier lieu.

- **Des insuffisances au niveau des cahiers de chantier des plans de récolement et des attachements**

L'examen des cahiers de chantiers, concernant les marchés réalisés a permis de déceler plusieurs insuffisances qui ont entaché ces cahiers. Il s'agit le plus souvent de feuilles séparées rédigées de façon

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ambigüe et très sommaire, et ne déterminent pas, dans de nombreux cas, la nature des travaux et les mesures prises par la l'entreprise afin de corriger certains défauts constatés au chantier. D'autre part, ces cahiers ne couvrent, dans plusieurs cas, qu'une partie de la période de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, les plans de récolements produits dans certains cas concernent plusieurs marchés à la fois. Ainsi, l'entreprise «M.O» titulaire des marchés n°01/2008, 07/2008, et 02/2009 a présenté, par exemple, un seul plan qui comprend des ouvrages réalisés dans le cadre des trois marchés, ce qui rend difficile l'identification, sur plan, des zones concernées par les travaux ainsi que la nature et le type des prestations exécutées dans chaque marché. En plus, la commune ne dispose pas des plans de récolement concernant les travaux exécutés au profit des associations de quartiers dans le cadre des conventions de partenariat.

Il a été également observé, que la commune n'a pas procédé à la mise en œuvre des dispositions des CPS qui ont stipulé qu' en cas de non-présentation de ces plans dans le délai convenu ou lorsqu'ils ne sont pas fournis, il sera appliqué une retenue d'un pour cent (1%) du montant du marché. Le montant estimatif de ces retenues est de 456.263,58 Dhs.

Il a été relevé aussi que les attachements présentés par le service technique de la commune, qui sont dans la plupart du temps des feuilles séparées écrites de façon ambigüe, comprennent quelques corrections du total des métrés et des quantités. En plus, il n y a aucune indication concernant certaines dimensions prises en considération dans le calcul des quantités, telles que les épaisseurs relatives aux opérations de terrassement et de pose de la couche de base. Il a été également noté dans certains cas la discordance entre les quantités figurant dans les décomptes et celles incluses dans les attachements.

- **La non-application des pénalités de retard à l'encontre d'une entreprise qui a dépassé le délai d'exécution des travaux**

le CPS relatif au marché n°09/2006 a fixé le délai d'exécution des travaux à 5 mois, tandis que l'exécution du marché, selon les documents fournis , a duré sept (07) mois et dix (10) jours, soit une durée de retard totale de 70 jours. Toutefois, la commune n'a pas appliqué les pénalités de retard stipulées par le CPS, et qui sont estimées à 290.527,06 Dhs.

- **Des carences liées au contrôle de la qualité des travaux**

la commune a émis un bon de commande au profit du laboratoire «L.T» d'un montant de 47.400,00 Dhs afin d'effectuer des tests sur certains matériaux, ainsi que sur la nature des travaux effectués dans le cadre du marché n°09/2006. Toutefois, il a été noté à ce niveau, que l'opération du contrôle de qualité n'a pas couvert plusieurs lieux objet des travaux de voirie.

En ce qui concerne le marché n°05/2007, le CPS a fixé un ensemble de tests et d'analyses que l'entreprise est tenue de réaliser lors des différentes étapes de l'exécution des travaux, tout en précisant la fréquence des ces tests. Cependant, la majorité des rapports remis relatifs à ce marché ne concernent qu'une partie des tests prévus. Ils se rapportent surtout aux caractéristiques de l'enrobé bitumineux utilisé pour la couche de roulement, tandis que les autres tests et essais usuels dans le domaine des travaux routiers et stipulés par le CPS n'ont pas été réalisés, en l'occurrence, l'essai Proctor, la mesure du coefficient Los Angles, l'analyse granulométrique, les essais d'écrasement, la mesure du dosage de la couche d'imprégnation. De même, les rapports remis concernant les caractéristiques de l'enrobé relatif à la couche de roulement n'ont pas couvert certains lieux de travaux. Il en est de même, pour les marchés n°02/2009 et n°07/2008 où l'entreprise n'a pas procédé à des analyses sur la nature des matériaux et travaux prévus par les CPS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De plus, les services de la commune n'ont pas produit les rapports de formulation de l'enrobé concernant les marchés n° 07/2008 et 02/2009.

D'autre part, bien que les résultats de certains tests effectués par le laboratoire «L.P» dans le cadre du contrôle des marchés n°01/2008, n°02/2008, n°03/2008 et n°07/2008 aient été négatifs, la commune n'a pas procédé au redressement de la situation. Il importe de souligner que, le marché n°06/ 2008 conclu avec le laboratoire «L.P» pour le contrôle de la qualité des travaux réalisés dans le cadre des marchés n°01/2008, n°02/2008 et n°03/2008 a connu des changements significatifs au niveau d'un ensemble d'essais et tests, par rapport aux quantités indiquées dans le bordereau des prix, voire même la non-exécution de certaines d'entre eux (dimensions et test d'écrasement ...).

4. Coordination avec les services extérieurs et les autres partenaires

La commune a réalisé les travaux de voirie en l'absence d'une réelle coordination avec les différents intervenants, en particulier l'ONEP. En effet, les travaux qui s'inscrivent dans le cadre des marchés n°01/2008, n°02/2008 et n°03/2008 ont été lancés en date du 06 Juin 2008, malgré l'absence des plans techniques du réseau d'eau potable et d'assainissement liquide, qui décrivent les tracés des conduites principales et secondaires. L'examen des cahiers de chantier relatifs à certains marchés, a mis en évidence l'ampleur des problèmes techniques rencontrés dans l'exécution, tels que les fuites d'eau dans les canalisations de raccordement survenues lors des opérations de terrassement, ainsi que les problèmes liés aux conduites de l'assainissement et aux bouches d'égout. D'autre part, la commune a procédé, dans certains cas, à l'élargissement de certaines voies, sans coordination avec les services de l'ONE pour déplacer les poteaux du réseau électrique existant dans la surface concernée par l'élargissement. De plus, il a été noté que la commune n'accorde pas un intérêt suffisant au suivi et à l'évaluation des opérations de mise à niveau entreprises par d'autres intervenants sur son territoire, ce qui reflète une carence au niveau de l'accomplissement de sa mission de surveillance tenant compte de ses compétences matérielles et territoriales,. De ce fait, la commune ne veille pas à s'assurer de la qualité des travaux effectués, ne participe pas à leur suivi, et ne dispose d'aucun document qui précise la nature des travaux effectués (plans de récolement par exemple).

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Inclure dans les dossiers d'appel d'offres tous les documents et les données qui fournissent l'information aux soumissionnaires de manière correcte et transparente, les aspects qualitatifs et quantitatifs des travaux et les lieux d'exécution, et de veiller à ce que l'exécution concerne les voies initialement prévues ;*

- *Veiller à ce que le recours à l'emprunt soit précédé de la préparation des études techniques des projets à mettre en œuvre, et procéder à l'évaluation de la contribution des prêts dans la réalisation des objectifs escomptés;*

- *Doter le service chargé des travaux des ressources humaines spécialisées et des moyens matériels pour assurer une gestion efficace et appropriée des travaux, et veiller à l'élaboration des attachements et à la tenue des cahiers de chantier de façon correcte;*

- *Veiller à ce que les plans de récolement répondent aux exigences réglementaires liées aux travaux de voirie et à ce qu'ils contiennent toutes les données, et appliquer les sanctions qui s'imposent en cas de présentation de ces plans hors les délais ;*

- *Obliger les entreprises à réaliser les essais de laboratoire et les contrôles prévus par le CPS, accorder l'intérêt nécessaire aux rapports de contrôle de qualité produits et prendre les mesures appropriées en cas de défaillances mentionnées dans ces rapports ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Veiller à la réalisation des travaux de voirie selon une approche participative à travers une coordination préalable avec toutes les parties concernées.*

B. Réalisation des travaux de voirie dans le cadre de partenariat avec des associations de quartiers

La CU Berkane a conclu avec un ensemble d'associations de quartiers des conventions de partenariat qui visent principalement le co-financement des travaux de voirie dans les quartiers représentés par ces associations. Cependant, la mise en œuvre de ces conventions a été entachée par de nombreuses carences et insuffisances diminuant clairement l'impact de leurs résultats. De ce fait, le succès de ce type de partenariat est tributaire de l'existence d'un cadre juridique clair définissant avec précision les conditions de participation. Ci-après les observations majeures qui ont été enregistrées à cet égard:

1. Conventions conclues au cours de la période 2002-2008

Au cours de la période 2002-2008, la commune a conclu avec certaines associations de quartiers 21 conventions pour la réalisation de travaux de voirie. Ces travaux ont été exécutés dans le cadre de sept marchés dont le montant total a dépassé 60 millions de dirhams, auquel s'ajoute un montant d'environ six millions de dirhams représentant la contribution des associations. Ces marchés ont été réalisés entre le 5 mai 2007 et le 5 septembre 2009. L'examen des dossiers de ces conventions et accords a permis de faire les constats suivants:

- Le recours de la commune à faire contribuer les associations de quartiers au financement des travaux de voirie n'était pas valable de point de vue procédurale, puisque elle a été tenue de réaliser ces interventions en dépit de la contribution des associations. Ainsi, et indépendamment de l'importance de la coopération et du partenariat, le recours de la commune à ce mode pour financer les travaux de voirie dénote d'une gestion insuffisante, dans la mesure où elle était tenue d'exercer ses compétences propres relatives aux travaux de voirie, de veiller à ce que les lotissements réceptionnés répondent aux normes en vigueur et de réaliser ses interventions en fonction de l'état des voies et non en fonction de la contribution matérielle des associations de quartiers.

- D'autre part, la conclusion des conventions de partenariat avec une partie des associations afin de réaliser les travaux de voirie dans les quartiers qu'ils représentent, sans préciser à l'avance les conditions particulières que doivent remplir ces associations pour participer aux projets, porte atteinte au principe de l'égalité entre les citoyens et favorise certains quartiers au détriment d'autres sans justifications. La violation de ce principe se manifeste dans ce qui suit:

  - La commune a entamé la réalisation des travaux de voirie sans fixer un calendrier d'exécution, découlant d'une étude technique et d'une évaluation de la situation dans laquelle se trouve le réseau de la voirie. En effet, la commune aurait dû, avant d'entamer l'exécution, préparer une liste des quartiers ou des rues susceptibles d'être couverts par les travaux par ordre de priorité et en fonction des résultats de l'évaluation de la situation du réseau de chaque quartier ;

  - La non détermination au préalable des conditions que les associations doivent remplir afin de bénéficier de la réalisation des travaux de voirie, a constitué une atteinte à la transparence de cette opération et a entraîné une violation du principe d'égalité entre les citoyens, surtout en l'absence d'une évaluation des besoins et d'une détermination des priorités. En conséquence, certains quartiers n'ont pas bénéficié de la rénovation du réseau de voirie tout simplement

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

par ce qu'ils ne disposent pas d'association de quartier ou parce que celle-ci, en cas de son existence, n'était pas en mesure de conclure une convention avec la commune;

- En plus, la non détermination préalable des conditions que doivent remplir les associations pour bénéficier de la réalisation des travaux de voirie, ainsi que le fait que la commune ne veille pas à ce que ces dernières respectent leurs engagements, ont eu comme résultat de favoriser certaines associations par rapport à d'autres, de sorte que certaines d'entre elles ont contribué par des fonds importants en contrepartie de la réalisation des travaux dans les quartiers qu'elles représentent, alors que d'autres n'ont apporté aucune contribution. Il s'agit des associations des quartiers Essaada, Al Manar, Essadik et l'Association des commerçants de la rue El Menzel.

➢ Au lieu que ces conventions soient un cadre de coopération et de partenariat, elles sont devenues un moyen pour la commune de renoncer à ses engagements, du moment qu'elle est responsable de l'exécution des travaux et de leur suivi. En effet, elle ne peut pas déléguer cette compétence à des associations qui n'ont pas le droit de superviser les travaux et de traiter directement avec les entrepreneurs. Ainsi, en l'absence d'articles de la convention qui déterminent la façon par laquelle les associations vont régler leur part de financement, la commune a opté pour deux approches différentes à cet égard: dans certains cas, elle gère l'ensemble du projet sous sa responsabilité et réalise le suivi des travaux, et dans d'autres cas, elle considère que les travaux financés par les associations ne relèvent pas de ses compétences et qu'ils n'intéressent que l'association et l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

De même, ces conventions sont devenues un moyen de programmation, puisque les travaux de voirie sont réalisés dans certains quartiers, seulement par ce que les associations qui les représentent sont liées par des conventions de partenariat avec la commune, et non pas par ce que l'état du réseau de voirie dans ces quartiers le justifie. Il résulte de cette pratique, l'aménagement de certaines voies, alors que d'autres sont laissées sans travaux bien qu'elles se trouvent dans une situation plus dégradée.

En ce qui concerne la détermination de la part de chacune des parties, la plupart des conventions se sont limitées à cet égard à stipuler que: «les deux parties mobilisent des fonds pour l'étude et la réalisation des travaux à hauteur de 50% pour chacune des parties» sans déterminer la qualité et les quantités des travaux à effectuer, ce qui ne permet pas de déterminer la quote-part que chaque association devrait mobiliser afin d'honorer ses obligations (à l'exception de trois cas). En conséquence, la commune a pris en charge toutes les dépenses des études, tandis que pour les dépenses de réalisation des travaux, elle a supporté la grande partie restante après avoir déboursé les contributions des associations.

Par ailleurs, la méthode adoptée pour payer les contributions des associations consiste à ce que chacune règle directement, au profit de l'entreprise, le montant de sa participation au moyen de chèques ou de virements bancaires. Une telle méthode comporte plusieurs risques dont la possibilité d'un double paiement pour les mêmes travaux par l'association et la commune.

Il a été également noté la non-réalisation de tous ce qui est en relation avec les opérations de plantations d'arbres, et de numérotation d'une part et de l'animation sociale, culturelle et sportive, d'autre part, qui sont prévues dans les conventions conclues.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Travaux de voirie et résultats du partenariat avec les associations

➢ **L'approche adoptée par la commune dans ce cadre est contraire aux principes de bonne gouvernance et comporte certains risques**

L'approche adoptée par la commune pour la réalisation des travaux de voirie en partenariat avec les associations de quartiers est contraire aux principes de bonne gouvernance et comporte certains risques. Ainsi, après la conclusion d'un marché avec une entreprise pour un montant donné, et en parallèle avec son exécution, la commune donne l'ordre à cette entreprise de réaliser d'autres travaux non indiqués dans ce marché. Les montants y afférents sont supportés par les associations en appliquant les prix unitaires du marché. Après achèvement de chaque marché, il est procédé à l'établissement du décompte définitif comportant les travaux et les quantités payés par la commune, tandis que les autres travaux, dont les coûts y afférents sont pris en charge par les associations de quartiers, ne sont pas inclus dans les documents du marché.

Ainsi, pour plus de transparence et un contrôle rigoureux des recettes et des dépenses relatifs à ces projets, la bonne gestion requiert la création d'un compte spécial au sein du budget communal, où seraient virées les contributions des parties concernées par le financement des travaux de voirie, et qui servirait pour le règlement des dépenses y afférentes.

D'autre part, la réalisation par la commune des travaux de voirie objet de la convention de partenariat avec une association donnée dans le cadre de plusieurs marchés conclus avec des entreprises différentes et dans des intervalles de temps différents, dénote d'un manque de vision de la part de la commune sur la façon de la préparation et l'exécution des travaux. Par exemple, les travaux réalisés dans le cadre de la convention de partenariat avec l'association "D" ont été exécutés dans le cadre de trois marchés à savoir, les marchés n°9/2006 et n°7/2008 conclus avec l'entreprise «M.O» et le marché n°2/2008 conclu avec la société "G". La même observation concerne les travaux effectués dans le cadre des conventions conclues avec les associations "T", "T", "A", "I", "M", "P " et "A".

Ainsi, la réalisation par la commune des travaux de voirie au niveau de chaque quartier dans le cadre de plusieurs marchés distincts, par des sociétés différentes et dans des périodes différentes comporte plusieurs aspects négatifs, à savoir:

- Le commencement de l'exécution des travaux de voirie au niveau d'un quartier, ensuite leur suspension pendant des périodes variables et leur reprise soit par la même société soit par une autre, peut empêcher le suivi approprié et efficace de ces travaux, et peut donner lieu aussi à un double paiement pour les même travaux au profit de deux entreprises différentes ou à la même entreprise par la commune et l'association;
- La réalisation partielle des travaux dans certaines rues demeure une solution non radicale et ne permet pas d'atteindre les résultats escomptés. Leurs effets positifs ne peuvent être ressentis que s'ils concernent la totalité des rues qui nécessitent un renforcement ou un entretien. En outre, cette sélectivité qui caractérise la détermination des rues qui font l'objet de ces travaux, peut être considérée comme une discrimination entre les habitants de la même zone, et peut laisser la porte ouverte aux interprétations quant aux critères des choix de la commune.
- La réalisation des travaux au niveau de chaque quartier pour des périodes relativement longues, qui peuvent atteindre parfois deux ans, comme c'est le cas des quartiers Dakhla, El Majd et Boukraa où les travaux ont duré du 5 mai 2007 au 4 mai 2009, cause une nuisance aux habitants.

Dans le même cadre, l'approche adoptée dans l'exécution des travaux de voirie en partenariat avec les associations, reflète un manque d'intérêt aux prix unitaires indiqués dans les marchés objet des travaux financés par celles-ci. En effet, la commune exécute au cours de la même période, les mêmes travaux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

au niveau du même quartier, dans le cadre de deux ou trois marchés comprenant des prix unitaires différents, alors qu'il aurait dû choisir le marché qui comprend les meilleurs prix.

D'autre part, et étant donné que les quantités des travaux financés par les associations ne sont indiquées dans le bordereau des prix d'aucun marché et que leurs montants n'y sont pas liés, la pratique qui consiste à arrêter l'application des prix unitaires d'un marché et d'appliquer les prix unitaires d'un autre marché demeure injustifiée et ne repose sur aucun fondement objectif, surtout que l'exécution de ces travaux a eu lieu dans des périodes où aucune réception provisoire de ces marchés n'a été effectuée.

- **Les travaux financés par les contributions des associations ne sont pas soumis aux opérations de contrôle de la qualité pour s'assurer qu'ils répondent aux normes en vigueur**

Il a été noté dans le cadre de la mise en œuvre de ces conventions que la commune ne s'assure pas de la qualité des travaux exécutés, ne contribue pas de façon rigoureuse dans leur suivi et ne dispose pas de tous les documents qui précisent la nature des travaux (plan de récolement et rapports des laboratoires chargés du contrôle de qualité). Il y a lieu de souligner d'autre part, que malgré le fait que ces travaux sont financés par ces associations, la maintenance des ouvrages réalisées relève de la compétence de la commune, du moment que les travaux sont exécutés sur son territoire, ce qui pourrait lui faire supporter des charges financières importantes si les normes de qualité n'ont pas été respectées par ses partenaires lors de l'exécution des travaux qui leur sont confiés.

D'autre part, la commune n'a pas élaboré les pièces justificatives des travaux effectués dans le cadre des conventions de partenariat avec les associations de quartiers. Il s'agit notamment des situations des travaux, des attachements et des décomptes. De même, les plans de récolement produits ne répondent pas aux normes en vigueur. En effet, ces plans ne sont ni datés ni signés par les entreprises chargées de la réalisation des travaux et ne montrent pas clairement les travaux pris en considération dans l'établissement des décomptes réglés par la commune et ceux qui ont été supportés directement par les associations, ce qui peut entrainer un double paiement pour les mêmes travaux.

- **Certaines associations n'ont pas honoré totalement ou partiellement leurs engagements, et les résultats obtenus sont limités**

Plusieurs associations n'ont pas honoré leurs engagements financiers prévus dans les conventions de partenariat, ce qui a obligé la commune à prendre en charge une grande partie des dépenses de réalisation des travaux. En effet, la non adoption par la commune d'une procédure spécifique et uniforme précisant en particulier le montant de la contribution de chaque association et la façon de la régler, avant de commencer la réalisation des travaux , a contraint la commune à accepter des contributions des associations quels que soient leurs montants et à supporter le reliquat du coût de l'exécution des travaux. Comme résultat de cette situation, certaines associations n'ont pas respecté leurs engagements financiers en laissant la commune supporter toutes les charges afférentes aux travaux. Il s'agit des associations «AHM», «HS», «HS», «CRM» et «HP».

D'autre part, les résultats escomptés et précisés dans les conventions de partenariat durant la période 2002-2008 n'ont pas été atteints. Ainsi, l'objectif relatif à la participation des associations à hauteur de 50% dans le financement des travaux n'a pas été réalisé, puisque les contributions globales des associations n'ont pas dépassé 10% du montant total des travaux objet du partenariat.

De même, le règlement de la contribution des associations est parfois fait directement aux entreprises, soit en espèces ou par chèques sans procéder, pour plus de transparence, par virement aux comptes bancaires des entreprises concernées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Eu égard de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Veiller à ce que la commune exerce ses compétences propres relatives aux travaux de voirie et à ce que les conventions de partenariat conclues avec les associations ne deviennent pas un outil par lequel la commune renonce à ses prérogatives, et assumer sa responsabilité durant tous les processus et procédures relatifs à la mise en œuvre de ces conventions ;*

- *Superviser l'ensemble des travaux de voirie exécutés sur son territoire, et en assurer le suivi et le contrôle de qualité et prendre les mesures nécessaires chaque fois qu'elle constate une défaillance dans la réalisation qui peut affecter la qualité des travaux ;*

- *Créer un compte spécial dans le budget communal, dans lequel seraient virées les contributions financières qui s'inscrivent dans le cadre des conventions de partenariat entre la commune et les associations de quartiers, et qui servirait également au paiement des dépenses relatives aux travaux y afférentes, et ce pour plus de transparence et pour mieux maîtriser les recettes et les dépenses de ces projets ;*

- *Veiller à ce que les conventions de partenariat avec les associations de quartiers comportent toutes les données et les conditions de l'exécution des travaux et à ce qu'elles soient établies sur la base d'un plan clair et une étude préalable qui identifie les besoins et les priorités.*

C. Bilan des travaux

1. Bilan qualitatif et quantitatif des travaux

➢ **Des axes importants n'ont pas été concernés par les travaux et manque d'intérêt pour l'extension du réseau**

La commune a exécuté un ensemble de travaux de voirie sur son territoire, sans prendre en compte certains éléments d'ordre technique, tels que l'importance de l'axe à aménager et du trafic. Ainsi, il a été noté que des travaux ont été effectués dans des voies étroites d'une largeur n'excédant pas, dans certains cas, 4 mètres, tandis que des axes principaux n'ont pas été concernés par ces travaux, comme l'avenue Mohammed VI, l'avenue Hassan II, et l'avenue Palestine.

De même, la commune a procédé dans la majorité des cas, dans le cadre de différents marchés financés par ses ressources propres ou par des prêts auprès du FEC, au renforcement et à la rénovation du réseau routier vétuste, alors que les travaux d'extension se sont limités à une seule voie (à savoir la rue El Menzel sur une superficie de 4.150 m^2 avec un montant de 418.456,60 Dhs, dans le cadre du marché n° 07/2008). En outre, les travaux exécutés ont concerné essentiellement ceux relatifs au reprofilage et à la pose de la couche de roulement. Il a été ainsi constaté que, sur un montant total d'environ 63 millions de dirhams, les travaux relatifs au reprofilage ont représenté 9.217.567,28 dh et ceux relatifs à la pose de la couche de roulement un montant de 42.630.102,12 dirhams, soit un total de 51.847.669,40 dirhams, ce qui représente environ 82 ⊠ du montant global payé. En contrepartie, d'autres prestations n'ont pas été réalisées, dont les plus importantes sont les travaux de drainage des eaux pluviales.

➢ **La dégradation de certains travaux non achevés**

La commune a entamé dans certains cas, des travaux au niveau d'un axe routier sans les achever et sans donner des justifications objectives, ce qui a entraîné la dégradation des travaux réalisés, et partant ramène la situation à ce qu'elle était auparavant. L'exemple le plus significatif de cette observation, est celui des travaux réalisés dans le cadre du marché n°02/2009 au niveau de l'avenue El Manar à Hay Oued Makhazen. En effet, l'entreprise attributaire de ce marché a réalisé les travaux de terrassement, de pose de la couche de base, d'imprégnation et de pose des bordures de trottoirs type T3, sans

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

procéder à la pose de la couche de roulement. La visite sur les lieux de ces travaux, qui ont coûté environ 192.392,28 Dh, a révélé que cette voie se trouve dans un état très dégradé.

La même situation s'applique pour le trottoir adjacent à l'école Ibn Bassam, puisque la commune n'a pas achevé les travaux relatifs à la pose des carreaux. En effet une couche de béton armé a été posée sur une superficie de 914 m² alors que les carreaux n'ont été posés que sur une superficie de 500 m². Le coût total des travaux est de 280.471,80 dhs.

D'autre part, et dans certains cas, la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement d'une même voie s'effectue dans le cadre de deux ou plusieurs marchés. Ainsi, une partie des travaux est réalisée dans le cadre d'un marché déterminé et le reste des travaux s'exécute ultérieurement dans le cadre d'un autre marché. A titre d'illustration, les travaux exécutés au niveau des voies Ouahabi 1 et Ouahabi 2 et Tindouf ont été réalisés dans le cadre du marché n°02/2009 et leur achèvement a été fait dans le cadre du marché n°20/2010. La même observation concerne la voie El Hoceima à Hay Riad et avenue Al Ahram à Hay Massira. Par ailleurs, le non achèvement des travaux dans certains axes a fait supporter à la commune des coûts supplémentaires induits par la réexécution de certaines opérations comme les travaux d'imprégnation. En effet, le contrôle des différents travaux réalisés dans le cadre des deux marchés précités a révélé que la commune a réglé deux fois la valeur des travaux relatifs aux travaux d'imprégnation. A noter que, le montant relatif à cette opération, payé dans le cadre du marché n°02/2009 est de 34.323,00 Dhs, et que ces travaux ont été refait dans le cadre du marché n°20/2010.

- **Des défaillances dans la pose des bordures de trottoirs**

Dans le cadre des travaux de voirie, la commune a procédé à la pose de bordures de trottoirs de type T3. Cependant, l'exécution de cette prestation a été entachée de plusieurs insuffisances qui impactent la qualité des travaux. Il s'agit, par exemple, de réaliser seulement la moitié des travaux et de renoncer au reste. Dans certains cas, il a été constaté que les niveaux des bordures nouvellement posées sont plus élevés et en inadéquation avec les anciennes. De plus, certaines bordures ne sont pas régulières ce qui laisse des espaces avec la chaussée de la voie.

Par ailleurs, les visites des lieux ont montré certaines défaillances qui entachent l'exécution des travaux de pose des bordures de trottoirs. Ainsi il a été constaté à ce sujet l'enlèvement de certaines bordures, et la mauvaise exécution de certaines d'entre elles malgré que les travaux soient réceptionnés. Le coût de ces travaux exécutés dans l'avenue Al Azhar, la rue Guelmim (marché n°01/2008), la rue Taif (marché n°02/2009), l'avenue Ain Almou (marché n°02/2008) et la rue El Moustawsef (marché n° 03/2008) avoisine 354.505,20 Dh.

- **Des défauts constatées sur certaines voies dont les travaux ont été réceptionnés récemment et le paiement de montant relatifs à des quantités de travaux dépassant les réalisations**

Les visites des lieux d'un échantillon des travaux exécutés ont montré l'apparition de certaines défaillances, ainsi que l'exécution de travaux ultérieurs sur la couche de roulement posée. L'apparition de ces défauts en dépit de la réception récente des travaux montre que ces derniers ne respectent pas les normes de qualité requises. Ceci va conduire, sans doute, à les refaire au niveau des mêmes voies, et ainsi à faire supporter la commune des coûts supplémentaires. Ces montants auraient pu être utilisés dans d'autres zones si les services de la commune avaient veillé au respect de la qualité des travaux. Il s'agit à titre d'illustration des marchés n°09/2006, n°01/2008 et n°02/2008 dont le coût a dépassé six millions de dirhams et dont la réception définitive a été prononcée respectivement en date du 17 décembre 2008, 29 juillet 2010 et 07 septembre 2010.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il a été constaté aussi une mauvaise exécution des travaux relatifs au drainage des eaux pluviales. En effet, plusieurs bouches à grilles sont pleines de terres, ce qui entrave l'écoulement des eaux et conduit à la formation de flaques d'eaux.

D'autre part, les visites des lieux d'un échantillon de travaux exécutés ont permis de constater que les quantités utilisées pour la liquidation des droits des entreprises dépassent celles réellement exécutées. Ainsi un montant indu de 153 236,40 Dh a été payé au titre des marchés n°03/2008, n°02/2008, n°20/2010, n°01/2008 et n°08/2009.

- **Des changements notables dans l'exécution des marchés ayant rendu l'offre du titulaire supérieure aux autres offres et portant atteinte au principe de la concurrence**

Les marchés des travaux ont connus des changements importants lors de leur exécution. En effet, les quantités réalisées sont largement différentes des prévisions des bordereaux des prix. Par conséquent, et en appliquant les prix proposés par d'autres soumissionnaires aux quantités des décomptes définitifs de certains marchés conclus en 2008, ces changements conduisent à ce que les montants payés aux titulaires des marchés soient supérieurs à ceux qu'aurait payés la commune à un autre soumissionnaire si il a été déclaré titulaire. Par exemple, pour le marché n°01/2008 et en appliquant les prix unitaires proposés par l'entreprise « G » aux quantités du décompte définitif conduit à un montant de 20.462.362,94 Dh soit une différence de 5.173.370,38 Dh en comparaison avec le montant payé à l'entreprise « M.O » attributaire de ce marché, soit une augmentation de l'ordre de 20,20%. Il en est de même pour les marchés n°03/2008 et 07/2008. De façon générale, les différences entre les montants payés aux entreprises titulaires des trois marchés (01/2008 et 03/2008 et 07/2008) et les montants qui pouvaient être payés aux autres concurrents sont évaluées à 6.724.336,93 Dh.

2. Entretien de la voirie communale et application de la taxe sur la dégradation de la chaussée

La commune n'accorde pas un intérêt suffisant à l'entretien et à la réfection, dans des délais raisonnables, de certaines malfaçons qui apparaissent sur certaines voies. De plus, les services de la commune n'ont pas envisagé de faire une étude pour déterminer le coût des opérations d'entretien du réseau de voirie et partant, prévoir les crédits nécessaires. D'autre part, à partir de l'examen des dossiers de demandes présentées par certains services extérieurs pour des ouvertures de tranchées sur la voie publique, il a été constaté que, contrairement à l'article 40 de la loi n°30-89 relative à la fiscalité des collectivités et de leurs groupements dont certaines dispositions sont maintenues en vigueur en vertu de la loi n°39.07, les services de la commune autorisent les demandeurs à procéder à l'ouverture des tranchées dans la voie publique avec un engagement de remettre en l'état la voie après achèvement des travaux.

Il a été également constaté que dans certains cas isolés, les services de la commune dressent des procès verbaux au sujet de la dégradation de la chaussée, mais ne prennent pas les diligences nécessaires pour le recouvrement des taxes dues, dont le montant est de 22.194,25 Dh.

Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Veiller à la programmation et à la mise en œuvre des travaux relatifs à la voirie selon une approche globale fondée sur l'identification des besoins et des priorités en mettant l'accent sur l'extension et le renforcement des voies et éviter toute source de mauvaise gestion, comme le non achèvement des travaux entamés ;*

- *Développer des mécanismes clairs en ce qui concerne les travaux effectués par d'autres entités sur le territoire de la commune, à travers le suivi des travaux et intervenir en cas de constatation de défaillances qui pourraient affecter la qualité des travaux ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Veiller à ce que tous les travaux réalisés répondent aux normes de qualité, et accorder un intérêt particulier à l'exécution des travaux relatifs à la pose des bordures et l'assainissement liquide ;*

- *Élaborer un plan cohérent pour la maintenance des voies en vue de les préserver.*

D. Gestion du service d'éclairage public

En dépit de l'importance du service d'éclairage public dont le coût a été évalué, au titre de l'année 2011, à 4.963.593,28 Dhs, la commune ne dispose pas de stratégie ou de vision intégrée relative à sa gestion, à l'optimisation de sa rentabilité et l'amélioration de ses prestations. De plus, la commune n'a élaboré ni plan ni schéma directeur d'éclairage public, malgré l'importance de ces documents pour une gestion efficace et efficiente de ce service.

Aussi la commune n'a pas procédé à aucun inventaire relatif aux équipements d'éclairage public (nombre de lampes, nombre de candélabres, les armoires de commande, les câbles d'éclairage, la longueur du réseau d'éclairage, la surface éclairée…) et ne dispose pas des données concernant la consommation, le taux de luminosité, le taux de panne et le nombre d'interventions.

Par ailleurs, les prestations fournies par le service d'éclairage public restent très limitées. En effet, plusieurs axes, quartiers et lotissements souffrent d'un manque notable de l'éclairage public (Hay Moqawama, Hay Oued Edahab, Hay Zellaqa, Hay Dakhla, Hay Saada, Hay Andalous, Hay El Aioun, Hay Mouhamadi, Hay Wartassi, Hay Bouhdila, Route Wartass …).

Il a été constaté également, à partir des marchés et des bons de commande relatifs à la période qui s'étend de 2009 à 2011, que la commune affecte la majorité des crédits ouverts dans son budget à l'achat du matériel d'éclairage public utilisé dans l'entretien. En effet, les dépenses d'entretien et de réparation au cours de la période précitée ont atteint 1.487.925,16 Dhs, soit une moyenne de dépense annuelle de l'ordre de 495.975,05 Dhs, tandis que les dépenses d'équipement (achat de camions nacelles, renforcement du réseau d'éclairage public) ont été de l'ordre de 209.071,20 Dhs, soit une moyenne de dépenses annuelle de 69 690,40 Dhs. Ceci malgré que plusieurs quartiers, zones d'habitations et lotissements souffrent d'une grande insuffisance en matière d'éclairage public.

D'autre part, il a été constaté que le service d'éclairage public connaît un manque de ressources humaines et matérielles mises à sa disposition, en plus de l'absence de programmes de formation susceptibles d'améliorer les capacités du personnel travaillant dans le service.

Il est à signaler aussi, que la rupture du stock relatif au matériel d'entretien entrave, dans certains cas, les opérations d'entretien et de réparation. La commune se dote du matériel d'éclairage public à travers plusieurs marchés et bons de commande. Toutefois, les services de cette dernière ne procèdent pas à la détermination des besoins réels en matière de matériel d'éclairage. Ainsi, il s'est avéré suite à l'opération d'inventaire du matériel de maintenance effectuée en date du 26 décembre 2011, une rupture du stock de plusieurs articles depuis une certaine période, sans que la commune n'envisage des solutions à cette situation, ce qui pose des problèmes dans les opérations de maintenance et d'entretien.

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Mettre en place une vision stratégique et globale relative à la gestion du service d'éclairage public et adopter des plans et schémas directeurs qui s'y rapportent ;*

- *Réaliser un inventaire et un recensement de tout le patrimoine en relation avec le service d'éclairage public ;*

- *Doter le service d'éclairage public des moyens matériels et humains nécessaires, pour qu'il puisse s'acquitter de ses missions dans des conditions adéquates et fournir des prestations convenables.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Réponse du président du conseil communal de Berkane

Le président du conseil communal de Berkane n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Gestion de l'urbanisme et des marchés publics à la Commune urbaine de Zaïo

La Commune de Zaïo est devenue urbaine suite au découpage administratif qu'a connu le Royaume en 1992. Elle s'étend sur une superficie de 13 Km². Sa population est chiffrée à 29.851 Hab selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004. Le conseil délibératif de la commune est constitué de 27 conseillers communaux, et son bureau est formé du président et six vice-présidents.

En 2011, les recettes globales encaissées de la commune ont atteint plus de 30 MDH, et ses dépenses totales ont dépassé 23,1 MDH dont 10,1 MDH au titre des dépenses liées à la gestion de ses 127 fonctionnaires et agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Les principales observations relevées dans le cadre du contrôle de la gestion de la commune urbaine Zaïo au niveau des secteurs de l'urbanisme et des marchés publics ainsi que les recommandations formulées en vue d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement, sont présentées comme suit :

A. Urbanisme

Le plan d'aménagement et son règlement mis en place pour l'aménagement de la municipalité de Zaio, ont été approuvés par le décret n°2.00.755 du 23 août 2000. Il ressort de la lecture du contenu de ce plan et de la comparaison des infrastructures de base affectées et/ou prévues avec celles réalisées après 12 ans de son entrée en vigueur, que parmi 72 ouvrages d'utilité publique, seuls 33 ont été réalisés, ce qui représente à peine 46% dont la plupart existait déjà avant l'établissement dudit plan.

➢ Octroi de permis de construction sans respect de la procédure juridique en vigueur

D'après les registres tenus par la commune urbaine de Zaio, celle-ci a délivré durant la période allant du 1er janvier 2006 au 30 septembre 2011, 06 autorisations de lotir, 1.320 autorisations de construire et 422 autorisations de restauration. Elle a délivré également 1.171 autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction. Pour sa part, l'Agence urbaine de Nador a approuvé 521 projets de lotissement et de construction, au cours de la période allant du 1er janvier 2008 au 30 septembre 2011. Suite à l'examen des dossiers relatifs aux autorisations de construction et de lotissement délivrées par la commune urbaine de Zaio en 2009 et 2010, de nombreuses observations ont été relevées portant notamment sur ce qui suit :

- 84 autorisations délivrées au titre de l'année 2009 et 76 autres au titre de l'année 2010 n'ont pas été présentées et/ou approuvées par l'Agence urbaine de Nador, ce qui est contraire aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 du Dahir portant loi n°1.93.51 du 10 septembre 1993 instituant les agences urbaines, selon lesquelles l'avis donné par l'agence sur tous les projets de lotissements, groupes d'habitations, morcellements et constructions, qui doivent lui être transmis, à cet effet, par les autorités compétentes, est de rigueur (version arabe dudit Dahir) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- La commune urbaine de Zaio a délivré à Mr « H.L » une autorisation de lotir n°64 du 19 avril 2006, qui a été transmise par la suite à Mr « M.R » puis à Mr « A.R.L », sachant que ce dernier en avait présenté la demande de transmission à la commune en date du 11 septembre 2007. En outre, il a été constaté que le projet initial qui avait bénéficié de l'approbation de principe par la commission provinciale de l'urbanisme en date du 10 mars 1998 puis en date du 30 septembre 2003, s'étendait sur une superficie d'environ 9 Ha et englobait 408 lots de terrain, alors que l'autorisation délivrée à M. « M.R » puis à M « A.R.L » ne concerne pas le même objet de l'autorisation initiale relative au plan du lotissement qui avait été approuvé par la commission provinciale de l'urbanisme. En fait, le projet de lotissement dont la commune a délivré à ces derniers l'autorisation porte sur 1700 m² et contient 40 lots de terrains seulement. Autrement-dit, la commune a transmis une autorisation de lotir en une autre qui ne porte pas sur le même objet et au nom d'une autre personne, et n'a pas veillé à soumettre cette modification introduite sur le projet initial à l'avis de la commission d'urbanisme et de construction compétente.
- La commune urbaine de Zaio a délivré à M. « H.K » une autorisation de lotir n°148 du 15 octobre 2008, quoique la demande qu'il avait déposée et le plan qu'avait approuvé l'agence urbaine en date du 26 septembre 2008, portaient sur le morcellement d'un terrain et non pas son lotissement.
- Après l'approbation des projets de construction de plusieurs étages par la commission d'urbanisme et de construction compétente, les services de la commune procèdent à la délivrance de permis partiels aux requérants en vue de construire d'abord le rez-de-chaussée ensuite le 1er étage puis le 2ème et ainsi de suite ; et en conséquence, il est procédé successivement au recouvrement de la taxe due sur les opérations de construction de façon partielle également au moment de la délivrance de chaque permis à part. Ceci n'est pas conforme à l'approbation émise par la commission d'urbanisme et de construction compétente à propos du projet de construction y afférent, d'autant plus qu'il enfreint les dispositions du plan d'aménagement et de son règlement relatifs à l'aménagement de la municipalité de Zaio, qui ont été approuvés par le décret 2.00.755 du 23 août 2000. En outre, la délivrance de ces permis partiels ne permet pas aux instances chargées de l'urbanisme et du contrôle des constructions, de s'assurer de la conformité des requérants aux plans de construction qui leur sont remis. En effet, après l'achèvement des travaux de construction du rez-de-chaussée par exemple et l'octroi du permis d'habiter à la personne concernée, celle-ci présente une autre demande de construction du 1er étage et/ou 2ème étage et ainsi de suite, et après achèvement des travaux de construction de ces étages supplémentaires, il est procédé à leur exploitation sans avoir les permis d'habiter les concernant, ce qui rend difficile la vérification de la conformité au plan de construction approuvé par la commission d'urbanisme et de construction compétente, ainsi que du respect des dispositions relatives à la construction définies dans le plan d'aménagement et de son règlement (alignement, saillies, hauteurs, servitudes architecturales, …).

- **Utilisation des constructions sans avoir les permis d'habiter**

Il s'est avéré suite aux visites effectuées sur place que nombre de constructions sont utilisées par leurs propriétaires sans permis d'ahbiter délivrés par la commune. Les dossiers tenus par le service d'urbanisme relevant de la commune, ne contiennent pas les procès-verbaux du récolement des travaux ni les attestations d'architecte. A titre illustratif, il est relevé que les bénéficiaires de 61 et 74 permis de construire délivrés par la commune successivement en 2006 et 2007, n'ont pas encore déposé leurs demandes de permis d'habiter, c'est-à-dire après plus de cinq ans, alors que la commune n'a pas pris à leur encontre les diligences légales nécessaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Octroi d'autorisations de lotir ne satisfaisant pas aux dispositions juridiques en vigueur**

Contrairement aux dispositions juridiques en vigueur, notamment l'article 5 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, la commune a délivré des autorisations de lotir portant sur des terrains qui ne sont pas immatriculés ni en cours d'immatriculation, ou encore sont objet de différend entre les requérants et la Direction des domaines. Il s'agit des autorisations suivantes : n°64 et n°177 au titre de l'année 2006, n°41 et n°181 durant l'année 2007 et n°148 au cours de l'année 2008.

Concernant l'autorisation de lotir n°41 du 06 mars 2007, et d'après une lettre n°1235 du 15 mai 2009 de la Direction des domaines de l'Etat – Cercle de Nador, MM. « F.M.R » et « M.A.M.A » ont déposé le 26 avril 2004 une réquisition n°18638/11 en vue d'immatriculer un terrain situé dans la commune de Zaio, d'une superficie d'environ 2 ha et 40 a, à parts égales entre eux, et ce, conformément à un acte adoulaire de vente daté du 28 mai 1992. Or, ladite direction a souligné que l'assiette foncière de la réquisition d'immatriculation précitée se trouve à l'intérieur des limites du patrimoine immobilier de l'Etat objet de la réquisition d'immatriculation n°4739/11 (titre califal n°2073), dont la superficie est de 114 ha 08 a et 41 ca. Ce patrimoine que l'Etat a récupéré dans le cadre des dispositions du Dahir du 02 mars 1973, est en cours d'immatriculation en son nom, du moment qu'il a été procédé à l'opération de son bornage en date du 20 septembre 1988 ; tandis que le résultat de l'opération du bornage relative à la réquisition n°18638/11 précitée et qui a été fixée le 21 décembre 2005, s'est avéré négatif. Encore faudrait-il souligner que les deux personnes bénéficiaires de cette autorisation de lotir ont produit aux services de la commune urbaine de Zaio des attestations délivrées par la Conservation foncière de Nador, et datées successivement du 16 décembre 2005, du 04 mars 2008, du 11 juin 2008 et du 16 mars 2009, mentionnant toutes que la procédure d'immatriculation de l'immeuble objet de la réquisition d'immatriculation n°18638/11 est poursuivie au nom des MM. « F.M.R » et « M.A.M.A » à parts égales entre eux, et qu'il n'existe, à cette date, aucune opposition ni servitude foncière ou hypothèque, alors que la lettre de la Direction des domaines de Nador, affirme qu'il y avait une opposition suite à l'opération de bornage relative à la réquisition d'immatriculation dont les résultats étaient négatifs.

La même observation s'applique à l'autorisation de lotir n°177 du 29 novembre 2006 délivrée aux héritiers de Mr « A.B ». Il ressort de la lettre n°1799 du 08 août 2008 de la Direction des domaines de l'Etat – Cercle de Nador, que le projet de réalisation du lotissement se situe au sein de l'assiette foncière du patrimoine makhzenien n°775/ج que l'Etat a récupéré dans le cadre des dispositions du Dahir du 02 mars 1973 et en vertu de l'arrêté ministériel n°180/74 du 05 mars 1974, et dont il (Etat – domaine privé) poursuit la procédure d'immatriculation sous n°4176/11 ; et que la situation de cet immeuble n'est pas clarifiée avec lesdits héritiers dans le cadre du différend résultant de l'application du Dahir susvisé, étant donné qu'une partie de cet immeuble se trouve à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité de Zaio. La Direction des domaines a préconisé à la fin de sa lettre de refuser l'approbation ou l'autorisation de création de tout projet ou lotissement sur le patrimoine immobilier de l'Etat susmentionné car cela s'apparenterait à une occupation illégale.

- **Inachèvement de la procédure à l'encontre des contrevenants de la loi de l'urbanisme**

Selon les registres tenus par la commune urbaine de Zaio, le nombre d'infractions de la loi relative à l'urbanisme constatées par les services de la commune durant la période allant du 1er janvier 2009 au 30 septembre 2011, s'établit à 119 infractions, dont la plupart portent sur la construction sans permis conduisant à l'apparition et la prolifération de l'habitat clandestin qui a connu ces trois dernières années un développement remarquable. De sa part, l'Agence urbaine de Nador a enregistré 30 infractions durant la même période, dont 25 concernent la construction sans permis et 5 infractions portent sur l'autorisation de la commune urbaine de Zaio sans approbation de la commission technique compétente.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par ailleurs, la commune a transmis via les services de la province de Nador, 107 infractions au Procureur du Roi auprès du tribunal de première instance de Nador, alors qu'elle n'a pas produit les copies des plaintes transmises au parquet général au sujet des 12 infractions restantes.

Suite aux visites sur place effectuées pour certaines constructions au sujet desquelles la commune a transmis les plaintes au parquet compétent, il s'est avéré que les contrevenants n'ont pas exécuté les ordres d'arrêt du chantier qui leur ont été notifiés par la commune et les sanctions prévues dans la loi 12.90 relative à l'urbanisme ne leur avaient pas été appliquées. En outre, il a été établi d'après l'examen de la liste des plaintes relatives aux infractions d'urbanisme déposées au parquet du tribunal de première instance de Nador, que les services de la commune ne s'assurent pas de la transmission des infractions constatées par ses agents chargés du contrôle des constructions audit tribunal. En effet, il a été observé que de nombreux cas d'infractions transmises par la commune à travers les services de la province, au Procureur du Roi, n'ont pas été enregistrés au parquet de ce tribunal.

- **Déficiences au niveau de l'application et du recouvrement de la taxe sur les opérations de construction et de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction**

Il a été noté à ce propos que l'application du tarif de la taxe sur les opérations de restauration fixé par l'arrêté fiscal n°5 du 17 juin 2008 a commencé le 24 mars 2008, alors qu'il n'a été fait application du nouveau tarif de la taxe sur les opérations de construction qu'à partir du 26 mars 2008. Concernant la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction, les services de la commune ont procédé à compter du 16 mars 2009 à l'application d'un montant constant de 800,00 DH pour chaque permis de construire sur la base d'une superficie occupée de 20 m² au lieu de 400,00 DH fixé auparavant sur la base d'une superficie occupée de 10 m². Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction, délivrées par la commune soulignent dans leur 3ème article que : « *la redevance est entièrement due tout les six (06) mois au cours desquels est entamée l'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction* ». Ceci n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 180 de la loi 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, qui stipulent : « *Le taux maximum de la redevance est fixé par trimestre à 40 DH par mètre carré. Les trimestres partent du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. Tout trimestre commencé est compté pour un trimestre entier* [1]»

En plus, la commune délivre en même temps le permis de construire et l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction, au requérant après qu'il règle la taxe et la redevance correspondantes auprès de la régie communale des recettes. Or, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction, étant renouvelable chaque trimestre, les agents de la commune chargés du contrôle des constructions devraient constater la fin du chantier des travaux après l'écoulement de ce délai, et en informer le service de l'assiette fiscale en cas où les bénéficiaires continuent à occuper le domaine public communal, afin de leur appliquer à nouveau la redevance y afférente. Toutefois, il est observé que lesdits agents ne procèdent pas à ce genre de contrôle, et de ce fait, la commune ne renouvelle pas l'application de cette redevance même pour les permis de construction délivrés en 2006 et 2007, et dont les bénéficiaires n'ont pas achevé les travaux de construction après l'écoulement de plus de cinq ans, et en revanche n'ont pas présenté à la commune leurs demandes de permis d'habiter tel qu'il a été soulevé auparavant.

En plus, il s'est avéré suite à l'examen des dossiers relatifs aux permis de construction délivrés par la commune urbaine de Zaio, que dans certains cas les services communaux compétents n'ont pas délivré d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la

1 *Ces dispositions sont maintenues en vigueur à titre provisoire en vertu de la loi 39.07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales, promulguée par le Dahir n°1.07.209 du 27 décembre 2007. Bulletin officiel n°5591 bis du 31 décembre 2007.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

construction, et par conséquent la régie des recettes n'a pas recouvré la redevance applicable sur ces opérations. D'autre part, et bien que les différentes opérations de restauration des constructions nécessitent couramment l'utilisation du domaine public communal (pose des armures, dépôt des divers produits de construction, …), il est constaté que la commune ne s'assure point de l'occupation de son domaine public communal par les requérants des autorisations de restauration, et ne leur applique pas la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction. Etant donné le nombre croissant de ce genre d'autorisations, dont le total s'est chiffré à 361 durant la période 2006 – 2010, il paraît que des recettes importantes sont perdues à cause de l'inapplication de cette redevance sur les opérations de restauration des constructions.

- **Les services communaux ne s'assurent pas de l'exacte base de liquidation de la taxe sur les opérations de lotissement**

Les services concernés de la commune n'appliquent pas les dispositions juridiques relatives à leur droit de contrôle et de communication sur les déclarations fournies par les personnes imposables[2], en vue de vérifier leur sincérité et s'assurer et/corriger les éléments de liquidation des impôts et taxes dus au budget de la commune, et partant, de procéder le cas échéant aux redressements et rectification nécessaires.

En revanche, les redevables de la taxe sur les opérations de lotissement, se contentent de déposer auprès du régisseur des recettes de la commune une déclaration comportant le coût total estimatif des travaux d'équipement du lotissement au moment du dépôt de la demande de l'autorisation de lotir, et d'une autre déclaration comportant le coût total réel des travaux précités, au moment de la délivrance du certificat de conformité, sur la base de laquelle est liquidé le solde du montant de la taxe exigible sans joindre à leurs déclarations aucun document comptable (factures par exemple) justifiant la sincérité des données y figurant.

Il est observé à ce propos un grand écart entre le coût d'aménagement du mètre carré des lotissements dont les dossiers ont été examinés. En effet, ce coût varie entre 59 et 505 DH/m², c'est-à-dire dix fois.

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Pallier les distorsions urbaines qui se manifestent essentiellement par l'accroissement de la cadence de l'habitat clandestin et la violation des règles et dispositions définies par la loi relative à l'urbanisme et le plan d'aménagement d'une part, et la nature de l'assiette foncière non immatriculée dans sa globalité d'autre part ;*
- *Accorder un intérêt particulier à l'établissement minutieux des documents urbains, et veiller sur l'exécution de leurs prescriptions ;*
- *Respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'urbanisme ;*
- *Renforcer les opérations de contrôle dans le domaine d'urbanisme ;*
- *S'assurer de la base de liquidation des taxes sur les opérations de construction et de lotissement, et de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction.*

B. Exécution des marchés publics

Durant la période 2006 – 2010, la commune urbaine de Zaio a conclu 10 marchés d'un montant global de 9.871.539,47 DH. Elle a émis par ailleurs 298 bons de commande d'un montant global de

2 *Article 13 de la loi 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, et l'article 149 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4.817.119,69 DH. L'exécution de ces commandes a suscité un nombre d'observations se rapportant en particulier à ce qui suit :

- **Insuffisance du travail de la commission d'appel d'offres qui restreint le principe de la concurrence**

Concernant le marché n°02/2008 relatif aux travaux d'extension du marché des légumes et fruits et de construction d'un hangar pour l'alimentation générale, et le marché n°03/2008 portant sur le revêtement synthétique de la salle couverte, il a été constaté que la commune n'a pas respecté le délai fixé par l'article 3 du décret n°2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, qui stipule : « […] *La publication de cet avis doit intervenir vingt et un (21) jours francs au moins avant la date fixée pour la réception des offres. Ce délai court à partir du lendemain de la date de publication de l'avis dans le journal paru le deuxième* […] ». En effet, l'avis d'appel d'offres relatif à ces marchés a été publié dans le journal paru les 1er et 2 juin 2008, alors que la tenue de la séance publique d'ouverture des plis a eu lieu le 20 juin 2008.

Encore convient-il de souligner que la commission d'appel d'offres relatif au marché n°03/2008 a écarté un soumissionnaire sans ouvrir son offre financière, pour motif de non-conformité des renseignements figurant à l'attestation d'inscription au registre de commerce, et l'attestation fiscale délivrée par l'administration compétente du lieu d'imposition. Ceci n'est pas justifié au regard des dispositions de l'article 35 dudit décret qui spécifie : « *lorsque la commission constate soit l'absence d'une pièce constitutive du dossier administratif, à l'exception du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, soit des erreurs matérielles ou discordances dans les pièces dudit dossier, elle retient l'offre du (ou des) concurrent (s) concerné (s) sous réserve de la production desdites pièces ou l'introduction des rectifications nécessaires* ».

D'autre part, l'appel d'offres relatif au marché n°01/2008 a été déclaré infructueux au motif que l'offre présentée par le soumissionnaire unique ne satisfait pas les conditions établies, sans toutefois les préciser dans le procès-verbal de l'évaluation des offres, sachant que les dossiers administratif et technique du soumissionnaire concerné ont été admis et que l'enveloppe contenant son offre financière fixée à 2.314.747,20 DH a été ouverte, et l'estimation du coût des prestations établie par la commune (maître d'ouvrage) qui est chiffrée à 1.985.538,00 DH a été divulguée. Par la suite, ce marché qui a été relancé, a été finalement attribué à la même entreprise « M.A.O » qui a été écartée auparavant.

S'agissant du marché n°01/2010, il est observé que l'entreprise titulaire de ce marché avait émis des réserves sur les dispositions des article 17 et 26 du cahier des prescriptions spéciales, portant successivement sur le délai d'exécution et les amendes, et les services annexes, ce qui enfreint les dispositions de l'article 39 du décret n°2.06.388 précité. En fait, l'article 17 a fixé le délai d'exécution à trente (30) jours à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer la livraison des fournitures, alors que le titulaire du marché a signalé que cette livraison se fera en quarante cinq (45) jours. De même, l'article 26 avait précisé que le fournisseur est tenu de délivrer les équipements au parc de la commune urbaine de Zaio, et lui garantir les éléments ci-après :

- Fourniture des outils nécessaires à l'entretien des fournitures livrées ;
- Fourniture des manuels détaillés d'utilisation et d'entretien du matériel livré ;
- Contrôle, entretien et réparation des fournitures livrées pendant la période de garantie ;
- Le coût de ces services annexes est inclus dans le montant de l'offre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cependant, le titulaire du marché a nuancé que les opérations de réparation au titre de la garantie s'effectueront dans l'atelier de leur succursale à Oujda, et que les frais d'entretien périodique durant la période de garantie sont inclus dans l'offre.

➢ **Lancement d'appel d'offres d'un marché sans la disponibilité des crédits suffisants**

En vertu de l'autorisation spéciale n°F/2153 du 15/04/2008, des crédits budgétaires d'un montant de 1.700.000,00 DH ont été ouverts au budget de la commune urbaine de Zaio au titre de l'exercice 2008, à la rubrique budgétaire relative à l'Initiative locale du développement humain. En date du 22 août 2008, le gouverneur de la province de Nador a adressé une lettre au président de la commune pour l'informer que le montant du marché n°02/2008 qui est de 2.164.476,00 DH dépasse les crédits affectés à la rubrique budgétaire relative à l'Initiative locale du développement humain, en sus du montant du marché conclu avec l'architecte qui est de 59.986,80 DH. En date du 27 juillet 2009, une correspondance a été adressée au gouverneur pour l'aviser de l'affectation d'un montant supplémentaire du 170.000,00 DH en vue de couvrir le montant du marché n°02/2008 portant sur l'extension du marché central de Zaio afin d'abriter les marchands des légumes et fruits. Ainsi, la commune a-t-elle entrepris la procédure d'appel d'offres de ce marché qu'elle a conclu, sans la disponibilité des crédits nécessaires, ce qui s'est répercuté négativement sur le délai de son exécution dans la mesure où l'ordre de service de commencer les travaux n'a été émis que le 06 janvier 2010 (sans préciser la date de notification) c'est-à-dire après l'écoulement de 18 mois de la date d'ouverture des plis qui a eu lieu le 20 juin 2008, et 3 mois de la date d'approbation du marché par l'autorité de tutelle en date du 06 octobre 2009.

➢ **Défaillances dans le contrôle et le suivi des travaux**

Conformément aux stipulations de l'article 65 du CCAG-T, les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et en particulier avec les spécifications techniques. Cependant, il s'est avéré d'après l'examen des dossiers de ce type des marchés relatifs aux ouvrages, qu'ils ne contiennent pas les rapports de contrôles prévus à l'article cité. De même, les cahiers de chantiers, ne sont pas bien tenus puisqu'ils ne mentionnent pas les références du marché ni les dates des constatations effectuées. Tel est le cas des marchés n°02/2007, n°03/2007, n°02/2008 et n°03/2008. A titre illustratif, il a été observé des infiltrations au niveau des murs et plafonds de la salle couverte dont les travaux d'achèvement ont été réalisés dans le cadre du marché n°02/2007 (les travaux de ce marché ont été réceptionnés provisoirement le 21 janvier 2008), ce qui dénote des insuffisances dans l'étanchéité de cet édifice.

D'autre part, et contrairement aux dispositions de l'article 16 et du paragraphe 2 de l'article 65 du CCAGT, qui stipulent respectivement que « *le cautionnement définitif est restitué, […] et le paiement de la retenue de garantie est effectuée, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées […] si le titulaire du marché […] a effectivement remis les plans de récolement des ouvrages exécutés », et que « [...] les opérations préalables à la réception provisoire comportent : […] la remise au maître d'ouvrage des plans des ouvrages conformes à l'exécution des travaux dans les conditions précisées au CPS […]* », il a été noté que la commune n'applique pas ces dispositions pour tous les marchés conclus ; sachant que les CPS relatifs à certains marchés tels n°02/2007 et 03/2007 ont bel et bien précisé que « *faute par l'entrepreneur d'avoir fourni les plans de récolement dans un délai de 30 jours après la réception provisoire, il sera appliqué une retenue de 1% du montant du marché* ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Établissement des attachements en méconnaissance des formalités réglementaires applicables**

En méconnaissance des stipulations de l'article 56 du CCGA-T, il a été relevé, d'après l'examen des attachements et situations relatifs aux marchés de travaux, que l'établissement de ces documents par les services de la commune ne répond pas aux formalités et spécifications réglementaires applicables, dans la mesure où ils ne sont pas décomposés en trois parties afin d'indiquer les travaux terminés, les travaux non terminés et les approvisionnements. De même, ils ne mentionnent pas les travaux terminés des attachements ou situations précédents, ne sont pas signés conjointement par l'agent chargé par le maître d'ouvrage de la surveillance des travaux et l'entrepreneur ou son représentant agréé, sont souvent non datés et ne précisent pas les lieux des travaux. De surcroît, des discordances sont relevées entre les éléments qualitatifs et quantitatifs des attachements et situations d'une part, et des décomptes provisoires y afférents d'autre part, sachant néanmoins que les éléments des attachements et situations sont utilisés directement dans l'établissement des décomptes conformément aux dispositions de l'article 56 précité. Ces observations concernent à titre d'exemple, les deux derniers attachements et décomptes relatifs au marché n°02/2007 portant sur l'achèvement des travaux de la salle couverte et au marché n°02/2008 portant sur les travaux d'extension du marché des légumes et fruits et de construction d'un hangar pour l'alimentation générale.

S'agissant du marché n°03/2007 portant sur les travaux de construction et de restauration du terrain municipal, d'entretien du parc municipal et de restauration des bains et toilettes du terrain municipal, il a été relevé ce qui suit :

- Les décomptes provisoires ne mentionnent pas le cumul des travaux terminés auparavant ;
- Les décomptes provisoires sont établis pour chaque ouvrage à part, y compris plusieurs décomptes derniers ;
- La retenue de garantie n'a pas été appliquée au décompte provisoire n°2 ;
- Le mode de calcul de la retenue de garantie du décompte provisoire n°8 est contraire aux dispositions des articles 12, 16 et 56 du CCGA-T.

➢ **La commune ne tient pas un registre des ordres de service relatifs aux marchés**

En application des dispositions de l'article 9 du CCGA-T, les ordres de service doivent être écrits, signés par le maître d'ouvrage, datés, numérotés et enregistrés. Cependant, le service technique de la commune ne tient pas de registre enregistrant de façon continue les ordres de service. De même, ces ordres ne sont pas consignés dans le registre des départs et arrivées de la commune après leur signature par l'entrepreneur concerné et l'inscription de la date de leur notification. Aussi, des réserves sont-elles émises dans tel cas sur la réalité des dates d'émission et de notification des ordres de service, surtout qu'ils ne mentionnent pas la date de notification en tant que condition de comptage des délais réglementaires fixés aux articles 12, 16 et 60 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n°2.99.1087 du 04 mai 2000, et aux cahiers des prescriptions spéciales. A titre d'exemple des ordres de service qui ne mentionnent pas la date de notification, il y a lieu de signaler ceux relatifs aux marchés n°02/2008 et n°03/2007.

➢ **La commune ne tient pas les registres de la comptabilité matière**

Les services de la commune ne tiennent pas de registre de la comptabilité matière où sont inscrites les fournitures acquises et/ou livrées. Ces services ne tiennent pas non plus des fiches relatives à chaque nature de fournitures à part, où sont enregistrées les opérations d'entrée et de sortie du magasin. En plus, ils ne disposent pas des bons de livraison et de réception relatifs aux fournitures et mobiliers, et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

n'inscrivent pas la date de réception sur les bons de livraison. Ceci enfreint les dispositions de l'article 111 et suivant du décret n°2.09.441 du 03 janvier 2010 relatif à la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

Par contre, la commune procède à l'achat des fournitures dont elle a besoin (produits de construction, matériels électriques, …) sans les emmagasiner et sont transportées directement sur place afin de les utiliser directement sur les chantiers. Pour cela, la commune utilise des "Bons Pour" qu'elle remet, au fur et à mesure, aux fournisseurs pour qu'ils puissent l'approvisionner des quantités dont elle a besoin, et après elle émet les Bons de commandes et les mandats correspondants aux montants des Bons Pour en vue de régulariser les dépenses y afférentes. Ceci transgresse les règles d'engagement des dépenses publiques.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Se conformer aux dispositions juridiques en vigueur en matière de passation et d'exécution des marchés publics ;*
- *Accorder l'intérêt nécessaire aux opérations du suivi et du contrôle d'exécution des marchés, de façon à garantir la conformité des prestations réalisées aux normes et spécifications techniques définies dans les cahiers des prescriptions spéciales ;*
- *Tenir une comptabilité matière afin de maitriser les opérations d'approvisionnement et d'emmagasinement et sauvegarder les fournitures.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Zaio

(Texte réduit)

A. Urbanisme

Dans un souci de respect du plan d'aménagement, le conseil municipal de Zaio a entrepris une série de mesures administratives nécessaire à la bonne application de ce plan et ce en concertation avec les services extérieurs de l'Etat. Ces services ont été contactés pour lancer les projets en relation avec les services publics comme la santé, l'eau potable, l'électrification, l'assainissement, les routes, l'aménagement des espaces verts, la rénovation des routes.

Malgré que le texte signifiant l'approbation du plan d'aménagement soit considéré comme une déclaration d'utilité publique, la mise en application de cette disposition nécessite que la municipalité dispose des ressources humaines et matérielles. Ces deux éléments constituent une condition sine qua none pour la réussite de toute action décentralisée. La municipalité de Zaio souffre également d'une carence en matière d'assiette foncière nécessaire à la mise en œuvre des projets à caractère socioéconomique. Ce qui a rendu certaines décisions dans ce sens sans effet et ce depuis la session d'Avril 2000 à la session de d'Avril 2007.

(…)

➢ **Emission des autorisations de construction sans le respect de la procédure**

En ce qui concerne les autorisations de construction émient par la commune et concernant les lotissements al Amal, Bakrim, Al Hassania, Al Massira, Laymoune 1, Farah

Les plans de construction de ces lotissements ont été étudiés par la commission technique provinciale de l'urbanisme de Nador, comme des plans types . Après quoi, la commission a signifié son approbation et il a été convenu de fournir les autorisations aux demandeurs sans une deuxième soumission du dossier auprès de la commission de l'urbanisme.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Plan de Lotissement	Date d'approbation
Al Amal	12/07/1989 ET 31/07/1989
Bakrim	31/07/1991
Al Hassania	15/07/1999
Al Massira	05/09/2001
Les Orangers 1	17/01/2002
Farah	08/07/2003

Ceci avant la création de l'agence urbaine de Nador. Il est également à rappeler que l'agence urbaine de Nador a été crée en fin 2004.

Le travail avec ces plans types entre dans le cadre de la facilité adapté par le Ministère de l'Habitat.

En ce qui concerne les autorisations de construction émient par la commune et qui portent la régularisation d'une situation antérieure et dont les propriétaires décident de construire un étage supplémentaire. Ces demandes sont soumises à la commission technique chargée de l'étude des petits projets dans le cadre du guichet unique. Cette commission renvoie le dossier vers la commune pour la régularisation de l'étage construit sous prétexte des bâtiments existants ne nécessite pas l'intervention de la commission.

En ce qui concerne les autorisations de construction partielle émient par la commune elles sont soient en relation avec les plans types des lotissements (El Amal, Bakrim, El Hassania, Al Massira, les Orangers 1 et Farah) ou bien pour la régularisation d'un bâtiment anciennement construit. Les services communaux ont veillé depuis 2009 qu'à ces situations cessent de ce produire.

- **Les autorisations de lotissement**

  - **Lotissement H.L**

Le propriétaire possède un terrain de 9ha inscris dans le plan d'aménagement de Zaio. Il détient également un vieux plan de lotissement mais clandestin. Les anciens propriétaires avaient auparavant déjà vendu des parcelles depuis 1970. La commune avait refusé de produire des autorisations de construction jusqu'à ce qu'ils régularisent leurs situations.

Avant 1998 , la commune avait reçu une série de demandes de constructions de la part de H.L et les citoyens qui avaient acheté des parcelles avant 1990.

Après une série de réunion avec H.L, il a été décidé qu'il présente une demande d'autorisation de construction incluant une demande de régularisation du lotissement. Ce dossier a été soumis à la commission technique provinciale de l'urbanisme en 13/01/1998. Après étude, une approbation a été prononcée le 10/03/1998 sauf que H.L ne c'est pas manifesté pour demander une autorisation de début de construction.

En 23/08/2000 le nouveau plan d'aménagement a été approuvé et en 2002 H.L a présenté une demande de modification des plans de lotissements. En 11/09/2002, le dossier a été soumis à la commission technique provinciale de l'urbanisme. Après étude, la commission avait décidé de renvoyer le dossier vers la commission crée par la circulaire du Monsieur le Ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat numéro 622 daté du 08/05/2001. Et après étude du dossier par la commission régionale de l'urbanisme sous la présidence du Monsieur le Wali, une approbation a été prononcée en faveur de ce dossier en 22/05/2003.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En 05/09/2003, le dossier de nouveau a été soumis à la commission technique provinciale de l'urbanisme. En 30/09/2003 la commission a signifié son accord de principe pour l'équipement du lotissement. En 19/04/2006 il a été autorisé à H.L d'équipé la partie non vendu et qui contient maintenant 40 lots. Le propriétaire H.L a vendue cette partie à A.R.L pour équipement , Afin que H.L équipe le reste dans le cadre de partenariat avec ceux qui ont achetées dans les années 1970. Pour ces raisons, la commune a décidé d'assister les héritiers :

- Autorisation d'équiper la partie qui se trouve au niveau de l'entrée de la ville du côté de Ras Al Maa.
- Accélérer pour aménager cette partie entourée par des quartiers non structurés et des organisés
- Résoudre les problèmes sociaux dans le domaine de l'habitat et l'offre des lots d terrains.
- Protection des terrains non couverts de toute exploitation et construction clandestine

Après consultation de la division d'urbanisme de la province de Nador et l'agence urbaine, il a été établis une convention entre la province de Nador, l'Agence Urbaine, Commune Urbaine de Zaio et les propriétaires H.L et A.R.L pour terminer les travaux d'aménagement du terrain H.L et régularisation de la situation du l'lotissement N comme première tranche.

- Concernant l'autorisation de lotissement H.K une erreur été commis sur plans et non sur la demande (Morcellement), la demande déposé concerne réalisation de lotissement et la commission des grands projets dans le cadre du guichet unique du :26/09/2008 a donné sans accord sur le dossier de lotissement après étude.

➢ **Utilisation des bâtiments sans permis d'habiter**

Faisant suite aux remarques figurant dans votre rapport, la commune urbaine de Zaio a contacté par écris les bénéficiaires des permis de construction afin qu'ils procèdent à la demande des permis d'habiter.

➢ **Production des permis de lotissement des terrains qui n'obéissent pas aux conditions légales**

- Lotissement B.M.R et M.A.M.A

Il est à signaler que la commune urbaine de Zaio n'a reçu aucune correspondance de la part de Monsieur le directeur du Domaine datant du 15 Mai 2009. On note également que messieurs B.M.R et M.A.M.A ont fourni des attestations de la conservation foncière mise à jour et daté du 16 Mars 2009 faisant état d'aucune objection sur la procédure d'inscription et de conservation de leurs terrains. Cette attestation démontre que la procédure de réquisition numéro 18638/11 est au nom des personnes sus mentionnées et qu'il n'existe aucune objection ou dépôt légal.

- Lotissement A.B

La personne concernée détient la Mainlevée fournie par l'Administration du Domaine. Il est à noter également que la commission centrale du contentieux entre l'Etat et les particuliers, ainsi que la lettre du Monsieur le Gouverneur de la province du Nador ont tous donné l'accord pour l'exploitation de ce terrain.

- Lotissement F

Le terrain objet de ce lotissement titré est la propriété de l'Amicale de l'association des œuvres sociales de SUCRAFOR-Zaio.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce lotissement a été cédé aux travailleurs de l'usine SUCRAFOR qui n'ont pas bénéficié du premier projet d'habitat que la direction avait précédemment mis en exécution.

En ce qui concerne le volet Conservation Foncière, il est à noter que la région du nord a été sous protectorat espagnol. De ce fait, le foncier de cette région a été couvert par des titres dites-Khalifi.

Après l'indépendance, et après l'application du Dahir Charif 02-Mars-1973 concernant la restitution du foncier agricole précédemment appartenant à l'occupant, et l'application du Dahir Charif du 1977 qui a annulé la force légale du Titre Khalifi, qui désormais n'a aucun pouvoir juridique. Par conséquence, tout le foncier qui a été couvert par ce genre de titre s'est trouvé objet de contentieux jusqu'à nos jours.

C'est le cas de la commune de Zaio et l'ensemble des communes de la province de Nador dont une bonne partie de leur foncier était couverte par ce genre de titres.

Dans ce sens, le conseil municipal de Zaio a pris une batterie de mesures en vue de régulariser la situation des terres dont les titres sont khalifi qu'elles soient la propriété de l'Etat ou des particuliers.

- **Non accomplissement des procédures légales contre les contrevenants**

La commune urbaine de Zaio dispose d'une cellule de contrôle des constructions clandestines et transfert les PV au Parquet et services concernés.

En ce qui concerne les cinq contraventions enregistrées par l'agence urbaine depuis le premier Janvier 2009 au 30 septembre 2011 sans l'accord de la commission technique et l'autorisation de la commune urbaine de Zaio, ces autorisations concernent les plans types adoptés par le ministère de l'habitat et qui ont servi de support pour faciliter la production des autorisations.

En ce qui concerne le non respect des contrevenants aux mises en demeures de la commune et qui ordonnaient l'arrêt immédiat des travaux, dans ce genre de situation, la commune urbaine procède au renvoi des PV à Monsieur le Procureur du Roi tel que recommandé par le code de l'urbanisme tout en tenant Monsieur le Gouverneur de la province informé.

A ce sujet la commune urbaine a procéder le renvoi des PV et enregistrées directement au bureau d'ordre du parquet suite a la remarque de cour régional des comptes .

Il est également utile de noter que les PV de contraventions qui ont été envoyé au Procureur du Roi en 2011, ont été définitifs et remplissaient toutes les conditions légales selon l'article 65 du code de l'urbanisme (12-90). Par contre les dossiers qui ne remplissaient pas les conditions légales et surtout celles de la durée légale et qui ont été produits le 27 ou 28 décembre 2011, ont été envoyés en 2012aprés avoir produit le PV final de la contravention. Du coup, la commune avec ces derniers dossiers, a envoyé toutes les contraventions relatives au code de l'urbanisme au Parquet.

- **Dysfonctionnement en matière d'imposition des opérations de construction et la valeur de la taxe sur l'occupation provisoire des espaces communaux pour motifs relatifs à la construction**

Les services de la commune de Zaio ont procédé à l'application de la nouvelle valeur de la taxe sur les opérations de réparation à partir du 24 Mars 2008 et celle relative à la construction à partir du 26 Mars 2008. Ces valeurs de taxation ont été définies dans la décision numéro 05 en date du 17 juin 2008 et ce après une décision du conseil municipal en mois de février 2008. Il est à note qu'aucune objection n'a été signifiée dans la durée légale de 30 jours et également la non objection de l'autorité de tutelle ; par conséquent, la décision fiscale prend effet juste après l'écoulement de la durée légale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Occupation des lieux publics communaux provisoirement pour des travaux de construction**

Les services de la commune ont procédé à partir du 16 MARS 2009 à l'application d'une taxe unifiée dont la valeur est 800,00 Dirhams pour chaque autorisation d'occupation provisoire des lieux publics communaux pour cause de construction. La superficie occupée ne doit pas dépasser 20m² pendant deux périodes consécutives d'un quart d'année chacune au lieu de la valeur de 400,00 Dirhams selon l'ancienne taxe et qui se base sur 10m² comme surface occupée chaque quart d'année. Cette décision s'est basée sur des constats pratiques. Il s'est avéré que la durée de construction d'une maison sur le territoire de Zaio dépassent dans plus part des cas un quart d'année. Et il s'est avéré également que les occupants des lieux publics de la commune ne procèdent pas au renouvellement de leurs permis d'occupation après leurs échéances. Un autre constat qui a justifié cette décision se résume au manque de ressources humaines compétentes capable de contrôler les chantiers de construction. En se basant sur les données fournies par la cour régionale des comptes, les services concernés ont procédé à l'application des termes de l'article 180 de la loi 30-89 qui encadre la fiscalité des communes. Cet article stipule que la valeur de la taxe est fixée en 40 Dirhams le m² chaque quart d'année. Les quarts de l'année débutent en mois de Janvier, en mois d'Avril, en mois de Juillet et en mois d'Octobre. Chaque occupation qui a débuté pendant un quart d'année sera comptabilisée entièrement pendant cette période.

- **Pour les cas des autorisations de construction qui n'ont pas été suivi d'autorisation d'occupation provisoire**

Ces cas concernent dans un premier temps les constructions sur les lotissements de la Société Al-Omrane. Le nombre d'autorisation et de 85 sans paiement de taxe d'occupation. Car l'autorisation des constructions et l'occupation dans cette situation se font dans les terrains du lotissement Al Omrane qui n'est pas encore réceptionnée.

Une deuxième explication pour un autre type de cas consiste en des autorisations de construction partielle (un seul étage par exemple) dans ce cas, la personne concernée obtienne une autorisation d'occupation. Par contre si cette personne décide au cours du chantier de rajouter un autre étage, elle demande une autre autorisation de construction mais elle continu de bénéficier de la première l'autorisation d'occupation si elle est encore valide.

Le dernier cas de figure concerne des personnes qui utilisent des lots de terrains avoisinant et appartenant à des particuliers. Du coup, ils n'ont pas le besoin d'occuper des lieux publics.

➢ **En ce qui concerne la vérification des bases de calcul de la valeur de taxe sur les opérations de lotissement**

La commune a procédé à la vérification des bases de calcul de la valeur d'imposition concernant les opérations de lotissement en questionnant par deux correspondances écrites le directeur régional des impôts de Nador. L'objet de ces écris est de savoir la valeur réelle déclarée des travaux d'équipement dont les propriétaires ont déjà obtenu l'attestation de réception provisoire. Il s'agit du lotissement numéro 64 et le lotissement numéro 177 et le lotissement numéro 41. Il est à signaler que la commune n'a reçu aucune réponse dans ce sujet et que la commune est toujours entrains de procéder aux vérifications selon les termes de loi en vigueur.

En ce qui concerne les remarques portant sur la grande disparité entre le coût du mètre carré pour les lotissements dont les dossiers ont été revus.

Ces coûts varient entre 50,00 Dh et 101,72 DH et non pas 59,00 DH et 505,00DH en prenant en considération que la superficie concernée par l'autorisation numéro 64 est 17000m² et non pas 1700m².

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce décalage est certainement dû à une erreur de frappe. et donc la valeur du mètre carré est de l'ordre de 50,00 DH et non pas 505,00 DH.

B. Exécution des Marchés Publics

➢ **Manquement concernant la commission des Appels d'Offres**

En ce qui concerne le marché numéro : 02/2008 portant sur l'extension du marché des fruits et des légumes et la construction d'un hall abritant les activités d'alimentation générale et le deuxième marché numéro 03/2008 portant sur le revêtement en tapis synthétique de la salle couverte de Zaio, ces deux marchés ont fait l'objet d' appels d'offres publiques diffusés dans trois journaux nationaux dont une en français en plus de la diffusion sur le portail des marchés publics. En outre, le dossier des annonces a été envoyé au ministère de communication - le Bureau des affaires juridiques chargé d'envoyer les annonces aux journaux. La durée de l'annonce a dépassé le mois et ce en respect de la législation en vigueur (Article 20 du décret Numéro 02-06-388) fixant les conditions et les formes de passation de marchés de l'état.

En ce qui concerne l'élimination du fournisseur 'A.D.C' objet du Marché :03/2008, elle est due à ce que cette société a fourni un registre de commerce et une attestation fiscale non conforme à la nature des travaux objet du Marché. Il s'est avéré que les deux attestations ne peuvent être corrigées ou remplacer dans la durée légiférée dans l'article 35 du décret portant sur les marchés publics et que tout retard dans cette attente de remplacement de documents n'ajoutera en rien à cause de l'urgence du marché (programme des inaugurations).

En ce qui concerne l'appel d'offres 01/2008 devenu infructueux. Il est à signaler que les crédits qui ont été alloués à cet éventuel marché ne dépassaient pas 1.985.538,00 Dh ce qui est largement en dessous l'offre financière de 2.314.747,20 Dh, d'où la décision de la commission de rendre nul cet appel d'offre en se basant sur le paragraphe 4 de l'article 46 du décret portant sur les marchés publics. Vu qu'il s'agit ici d'un projet de l'INDH et que Sa Majesté a déjà mis la première pierre de ce projet, le bureau technique de la commune urbaine a entrepris une démarche visant à amoindrir certains aspects du projet en vu de réduire son coût. Par la suite, un deuxième appel d'offre reformulé a été diffusé et cette fois-ci il a été adjugé selon les règles de l'art.

En ce qui concerne l'objection de la société fournisseur, dans la cadre du Marché 01/2010, portant les articles 17 et 26 du CPS. Ces deux articles portant respectivement sur l'exécution des pénalités et des services annexes et l'obligation du fournisseur de garantir un certain nombre d'éléments pour la commune. Dans ce sens, la société a respecté son engagement de fournir deux camions dans les délais de 30 jours au lieu de 45 comme il a été mentionné dans le PV de réception provisoire daté le 18 Janvier 2011.

L'ordre de service envoyé le 20 Décembre 2010 et le PV de réception provisoire daté le : 18 Janvier 2011 donc après l'écoulement du délai de 28 jours.

Il est a noté que les réparations et les inspections ainsi que la maintenance mineure se fait au niveau du Parc Municipal de Zaio au frais de la société et ce sur une période de garantie provisoire ou par kilométrage parcouru tel qu'il convenu dans ce genre de prestations. Toutes ces éventuelles opérations sont incluses dans l'offre financière.

➢ **Publication d'un appel d'offres sans la suffisance des crédits**

En ce qui concerne le Marché 02/2008 portant sur l'extension du marché central de Zaio pour abriter les marchants de fruits et légumes et qui s'inscrit dans le cadre de l'INDH, un montant de 1700.000,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DH a été mobilisé sous l'autorisation F-153 datée du 15 avril 2008 et un autre crédit a été également mobilisé comme participation de la commune dans l'INDH d'une valeur de 300.000,00 Dh après une décision de transfert de crédit numéro F-53-07 datée du 28 Septembre 2007, cette ligne a été renforcée également par une autre autorisation spéciale avec un montant de 66.000,00 DH datée le 22 Mai 2008. Le montant total mobilisé est devenu 2.066.000,00 DH et ce en date du 20 Juin 2008. L'offre financière après l'ouverture des plis du marché 02/2008 est de l'ordre de 2.164.476,00 DH. Suite à ce constant, le conseil municipal a décidé de renforcer davantage sa participation dans l'INDH avec un montant de 170.000,00 DH avec l'autorisation spéciale F-1066 datée le 27 Mars 2009.

Après une correspondance avec l'adjudicataire du Marché, ce dernier a décidé de maintenir son offre financière et ce en se basant sur l'article 79 de décret 02. 06. 388 portant sur les marchés publics. Le dossier a été envoyé pour visa le 20 Septembre 2008 afin de compléter la procédure administrative en la matière. Le dossier a été visé le 06 Octobre 2009. Il est a signalé sur cette date elle est ultérieure à toutes les opérations mentionnées ci-dessus.

En ce qui concerne l'exécution des travaux, elle a effectivement démarré le 06 Janvier 2010.

➢ **Manquement en matière de suivi et contrôle des travaux**

- **En ce qui concerne les opérations de contrôle et de suivi portant sur les ouvrages d'art.**

Le Marché 02/2007 portant sur l'achèvement des travaux de la salle couverte, L'assistance à la maitrise d'ouvrage a été confiée à un bureau d'architecte et un ingénieur spécialisé. D'autres marchés ont précédé celui-ci et ils portaient sur gros œuvres ainsi que la construction du couverture en charpente métallique. Ces projets ont fait l'objet d'un partenariat avec la préfecture de la province de Nador et le Ministère des Jeunesses et du Sport. Tous ces travaux ont fait également l'objet d'un suivi par un bureau d'architecte, un ingénieur spécialisé et Le bureau de contrôle «T» qui a validé les dossiers de l'étude et qui a supervisé les travaux. En ce qui concerne l'achèvement des travaux, il est a noté que la majorité sont des travaux de finition comme (Carreaux, Faïence, Sièges , peinture , Marbre et fourniture et pose de sanitaire) objet du marché 02/2007. En ce qui concerne les travaux techniques comme l'électricité du bâtiment, conduite d'eau potable, l'assainissement, les plans fournis par le bureau «C» ont été validés par le bureau de contrôle «S», le bureau d'étude a supervisé ces travaux.

- **En ce qui concerne les fuites constatées au niveau des murs et plafond de la salle**

Ces fuites sont dues aux eaux de pluie qui se sont infiltrées des conduites d'évacuation des eaux de pluie et non pas au manque de l'étanchéité du bâtiment.

Le marché numéro 03/2007 portant sur les travaux de construction et d'aménagement du stade municipal et du garage municipal. Les travaux de gros œuvres ont déjà été achevés, comme les vestiaires et les sanitaires. Les travaux réalisés sont celle de l'étanchéité les travaux de finition comme le carrelage, la boiserie, la peinture, l'aménagement des trottoirs, la liaison avec le réseau d'assainissement et l'eau potable. Tous ces travaux extérieurs ont fait l'objet d'un suivi par les services de la commune.

Le Marché 02/2008 portant sur les travaux de construction et d'extension du marché des fruits et légumes. Ces travaux ont fait l'objet d'une étude et de suivi par le bureau d'architecte et l'ingénieur spécialisé (R.P). Egalement ces travaux ont été suivis par le laboratoire 'L' en matière de géotechnique et le contrôle des matériaux de construction.

Le Marché 03/2008 relatif au revêtement en tapis synthétique de la salle couverte. Le suivi et le contrôle de ces travaux ont été assurés par l'architecte et les services municipaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- En ce qui concerne le Plan de Recollement

La commune a veillé à sa réception dans le cadre de marchés de gros œuvre et de finition à titre d'exemple le marché 2008/02 sauf que le contenu du marché numéro 02/2007 et 03/2007 et qui portent sur la réalisation de travaux d'aménagement du bâtiment n'a pas été fait. Nous nous engageons dans les projets et marchés à venir à prendre cette remarque en considération.

➢ **Réalisation des tableaux d'attachement différents des prescriptions légales**

La production des tableaux de réalisation et les situations d'avancement se fait conjointement par l'architecte, l'ingénieur, le représentant de la municipalité et l'entreprise. Ces tableaux traduisent le contenu du cahier du chantier et les PV d'avancement.

Ces tableaux sont arrêtés de temps à autre afin de produire les décomptes du marché.

En ce qui concerne le marché 02/2007, après revue des articles du contrat et l'évaluation des travaux réalisés, un état de la situation finale a été par conséquent produit tout en se basant sur la réalité des travaux réalisés.

En ce qui concerne le marché 02/2008, certaines actions ont connu un dépassement par rapport a ce qui a été contracté avec l'entreprise. Cet écart n'a pas été comptabilisé dans la situation finale à cause de l'insuffisance des crédits. Dans le but participer à l'avancement de l'INDH, l'entreprise en questin s'est engagée par écris à ne pas réclamer les suppléments de la commune.

En ce qui concerne le marché 03/2007, son contenu s'inscris dans différents articles du budget (prestation de même nature) ce qui rendu difficile la production du bilan et de mettre le tout dans un unique relevé de situation afin de pouvoir soustraire le montant de la garantie pour chaque article du budget.

➢ **Non enregistrement des ordres de service relatifs aux marchés**

En application de l'article 9 du CCAGT, les ordres de service sont produits par écris et signés par l'adjudicataire du marché. Cet ordre est daté est tenu dans un registre spécial et chronologique. Nous nous engageons en plus de transcrire ces ordres de service dans le registre de bureau d'ordre.

➢ **Non tenu des registres de comptabilité matérielle**

Les services de la commune tiennent des registres faisant situation des entrées des fournitures qu'elles soient en provenance de marchés ou par bons de commande. Elles tiennent également des registres classés en filières chacune traite d'un type de produit et dépendamment du service bénéficiaire.

Cependant, en ce qui concerne l'entrepôt de stockage des achats, nous nous engageons à le mettre en œuvre après l'extension des bâtiments de la municipalité. En ces temps où les crédits sont insuffisants, nous recevons les commandes selon les besoin et juste à temps. Ce qui nous empêche de regrouper ces achats par type et lancer des appels d'offre.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Gestion de la station thermale Benkachour à la Commune urbaine d'Oujda

La station Benkachour est considérée, compte tenu de ses eaux thermiques, comme l'une des plus importantes stations thermales dans la région de l'Oriental et une destination pour les habitants de la ville d'Oujda et celles avoisinantes. Cette station, qui s'étend sur une superficie d'un hectare, est située au centre de la ville et fait partie du domaine privé de la commune urbaine d'Oujda.

La station était gérée directement par la commune urbaine d'Oujda, et ce n'est qu'en 1996 que la commune a procédé à son affermage à des particuliers. Ainsi, et depuis sa mise en affermage, la station est exploitée par une seule personne physique 'M.M' pour des périodes successives dont la dernière est en cours (2006-2012) pour un montant annuel de 550.000,00 Dhs.

Le dernier contrat d'affermage couvrant la période 2006-2012 a fixé les objectifs que le locataire est tenu de réaliser. Parmi ces objectifs, la rénovation de l'espace intérieur de la station pour l'adapter aux exigences des stations modernes, l'aménagement de la station en deux blocs, l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes, et la réalisation d'un forage pour l'eau thermale chaude et un autre pour l'eau froide.

Les principales observations relevées par la Cour régionale des comptes, ainsi que les recommandations formulées en vue d'améliorer la gestion de la station et la qualité des prestations fournies sont explicitées comme suit:

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Evaluation de la phase d'élaboration et de conclusion du contrat d'affermage

- **Evaluation de l'exécution des contrats antérieurs (1996-2006) et de la phase préparatoire à l'affermage pour la période 2006-2012**

- **Absence d'une vision claire et à long terme sur l'exploitation optimale de la station**

En dépit de la valeur de la station Benkachour en tant que premier forage qui a été réalisé en 1949 et vu les spécificités thermiques et minérales de ses eaux, sa gestion par la commune urbaine, a été faite en l'absence d'une vision claire et à long terme permettant son exploitation optimale en vue d'être une destination d'attraction touristique et thérapeutique aussi bien pour les habitants de la ville d'Oujda que pour la région de l'Oriental.

Par ailleurs, la procédure de préparation et de conclusion des contrats d'affermage pour les périodes antérieures (1996-2006) a été caractérisée par l'absence de la clarté et a été impactée par des facteurs qui n'ont pas favorisé la gestion saine et efficace de la station. Ainsi, la commune a procédé, à plusieurs reprises, au renouvèlement du contrat d'affermage sans recourir, toutefois, à la procédure d'appel d'offres.

Il en est de même pour le contrat en vigueur couvrant la période 2006-2012. En effet, l'élaboration de ce contrat ne s'est basé sur aucune étude technique, architecturale, financière ou de terrain et n'est également pas assise sur une connaissance réelle des données techniques relatives au forage n°12/159, notamment son débit et sa capacité à assurer les besoins en eaux de la station et son alimentation régulière. En outre, la commune n'a aucune vision sur les objectifs attendus de la restructuration de cette station.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Conclusion des contrats relatifs à la gestion de la station avec le même exploitant**

La commune a conclu tous les contrats précédents (1996-2006) ainsi que le contrat actuel (2006-2012) avec un seul exploitant 'M.M' ce qui dénote l'absence de transparence dans la gestion de ce dossier.

Le conseil communal a approuvé, dans sa session du mois d'avril 2011, un accord avec l'exploitant actuel de la station pour une période de 18 ans pour l'extension de la station Benkachour. Toutefois, ce contrat, n'ayant pas été approuvé par l'autorité de tutelle, enfreint le principe de la concurrence et de la transparence et les dispositions du cahier des charges et confirme, ainsi, l'hypothèse d'absence de transparence précitée.

En outre, la prolongation des périodes d'exploitation au profit de l'exploitant actuel de la station, a été faite en plusieurs reprises, soit pour indemniser l'exploitant sur les périodes d'arrêt d'activité de la station en raison de l'insuffisance du débit d'eau, soit encore pour la non approbation du cahier des charges et le retard accusé dans la publication de l'avis d'appel d'offres. Ces prolongations, ayant été accordées en dépit de l'absence de dispositions contractuelles prévues par le cahier des charges ou le contrat de bail, ont concerné consécutivement les périodes allant du 10 octobre 2002 au 09 octobre 2005, du 10 octobre 2005 au 25 mars 2006, du 26 mars 2006 au 25 juin 2006 et du 26 juin 2006 au 07 septembre 2006.

Par ailleurs, la prolongation du contrat de bail pour la période allant du 10 octobre 2002 au 09 octobre 2005 soulève les observations suivantes :

- La commission, ayant effectuée la visite de la station de Benkachour pour déterminer les motifs invoqués pour expliquer l'arrêt de son activité, ne comptait pas des membres ayant la compétence et l'expertise nécessaires en la matière leur permettant, de prendre des décisions sur les différents aspects techniques. Par conséquent, l'avis de cette commission ne peut servir de base pour décider en matière d'indemnisation ;
- La commune n'assure pas le suivi des coûts de l'opération de forage supportés par le locataire et n'a pas effectué les diligences nécessaires pour alimenter la station en eau thermique bien que la prolongation de la période ait été conditionnée par l'obligation faite au locataire de supporter le coût de l'opération de forage ;
- La prolongation pour la période du 10 octobre 2002 au 09 octobre 2005 a été accordée suite au recours de la commune, précédemment à la rénovation du contrat de bail avec le même bénéficiaire pour trois années allant du 10 octobre 1999 au 09 octobre 2002 en se référant à l'article 8 du cahier des charges ;
- Bien qu'il s'agisse dans la réalité d'une indemnisation, les services de la commune ont conclu le contrat de bail en se basant sur les dispositions de l'article 8 du cahier des charges pour indiquer qu'il s'agit d'une reconduction et ce, après que la commune ait reçu une lettre du Wali de la région de l'Orientale, le 19 août 2002 ,lui demandant de faire figurer et d'ajouter au contrat le mot « reconduction » et de faire référence à l'article 8 du cahier des charges dans le préambule du contrat ;
- La commune a reconduit le contrat conformément à l'article 8 du cahier des charges. Cet article soumis l'opération de la reconduction du contrat à la simple formulation d'une demande à ce sujet par l'exploitant, tandis que ce dernier a adressé, une lettre sous n°6400 en date du 21 juin 2002, à la commune pour l'aviser de l'arrêt de l'activité de la station et demander l'indemnité en contrepartie ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Les procès verbaux annexés au dossier ainsi que celui de la commission de constatation des lieux indiquent que la prolongation du contrat d'affermage correspond à l'indemnisation de l'exploitant pour la période d'arrêt d'activité de la station ;
- Dans ce genre de cas, l'indemnisation doit être statuée par le tribunal compétent. Quant à la partie lésée, elle doit prouver le dommage engendré par l'arret d'activité de cette station suite à une expertise technique. En outre, le soumissionnaire, lors de la présentation de son offre a tenu compte des risques potentiels de l'exploitation, d'autant plus que la commune n'était pas responsable de l'interruption de l'activité.

Le recours de manière récurrente de la commune à l'article 8 du cahier des charges pour justifier les différentes prolongations enfreint le principe de la transparence.

Par ailleurs, la commune n'a pas procédé à une évaluation approfondie et objective des opérations d'affermage, en vue de déterminer les points de force et de faiblesse et ce, pour remédier aux différentes anomalies et insuffisances constatées lors de la conclusion de nouveaux contrats.

L'absence d'une telle évaluation, la non exécution correcte des contrats et la non réalisation des objectifs escomptés, dénote que la commune n'as pas accordé l'attention nécessaire à ce service dans le souci d'améliorer la gestion et la qualité des prestations rendus.

- **La commune urbaine n'a réalisé aucune étude concernant le projet d'exploitation de la station afin de déterminer ses multiples aspects ce qui a affecté négativement l'atteinte des objectifs escomptés**

Avant la conclusion du dernier contrat d'affermage couvrant la période (2006-2012), la commune urbaine n'a pas procédé à la réalisation d'une étude globale permettant la détermination de tous les aspects relatifs à l'exploitation de la station, et de vérifier sa faisabilité. Ainsi, la commune devait réaliser des études préalables des aspects techniques, économiques et marketing pour s'assurer des demandes relatives aux prestations de la station, une étude financière en vue de déterminer les fonds nécessaires à la réalisation des investissements, son mode de gestion et les obligations y afférentes, en plus des recettes financières engendrés par ce projet.

En absence de telles études, l'approche adoptée par la commune pour assurer la gestion du projet de la station reste inefficace et ne permet pas la réalisation des objectifs escomptés.

Dans le même contexte et concernant le forage qui alimente la station, les services de la commune ne disposent d'aucunes données topographiques, géologiques, hydrauliques et géochimiques des eaux (carte topographique du forage, données relatives à sa capacité, son diamètre et la nature de ses équipements). Les seules données disponibles à cet égard, concernent la date de réalisation du premier forage (1949), sa profondeur (plus de 500 mètres) et son débit moyen (40 l/s). Ces données restent, toutefois, obsolètes et non mises à jour.

En outre, la commune ne dispose pas des analyses de laboratoire relatives aux eaux alimentant la station, ce qui ne permet pas de s'assurer de leur qualité. Ces analyses s'avèrent indispensables puisque le forage a connu auparavant de nombreux problèmes techniques, ce qui nécessite un contrôle et un suivi permanents par la commune.

- **Non détermination de manière suffisante et appropriée des différents aspects des travaux et opérations à la charge du locataire par le dernier cahier des charges relatif à l'exploitation de la station**

Selon l'article 3 du dernier cahier des charges relatif à l'exploitation de la station, le soumissionnaire est tenu de réaliser les travaux et d'effectuer l'entretien et la rénovation nécessaires au sein de la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

station conformément au dossier technique annexé au cahier des charges. Aussi, l'article 5 du contrat d'affermage a prévu que "le locataire est tenu de réaliser des travaux et de procéder à l'entretien, à l'extension et à la rénovation, par ses propres moyens, de la station conformément aux dispositions de l'article 3 et 4 du cahier des charges". Il ressort d'après ces deux articles l'absence d'une détermination précise et exhaustive des différents travaux dont la mise en œuvre incombe au locataire, ainsi que la nature des matériaux à utiliser. Le plan préparé à cet effet et les quantités indiquées au cahier des prescriptions spéciales, arrêtées et quantifiées sans étude préalable, restent toutefois, insuffisants pour permettre une détermination appropriée et adéquate. De même, la commune n'a pas précisé de manière suffisante les éléments de l'étude de l'eau que les soumissionnaires sont tenus de présenter.

Par ailleurs, le bordereau des prix relatif aux travaux présenté par le locataire dans le cadre de son offre, a été présenté de façon sommaire et non précise. Ce bordereau n'a pas indiqué d'autres informations et détails notamment (les modèles et plans qui explicitent de manière précise la nature et les quantités des travaux d'aménagement et de pompage de l'eau, ainsi que les plans de conception des ouvrages à réaliser par le locataire).

Aussi, le contrôle a permis de constater que le cahier des charges relatif à l'exploitation de la station pour la période allant de 2006 à 2012 a été élaboré sans que le conseil communal participe à sa préparation et formuler des observations à ce propos. Ainsi, la lecture du procès verbal de la session ordinaire du mois d'avril 2006 a permis de constater que les délibérations ont été marquées par la précipitation et l'absence de plusieurs données. En effet, les membres du conseil n'ont pas eu communication des pièces et documents relatifs a ce projet notamment le plan de conception de la station, l'inventaire des aspects techniques et financiers du projet, l'état des objectifs attendus de cet affermage ainsi que les différentes études préliminaires y afférentes. Le conseil dans sa délibération s'est focalisé sur l'adoption du cahier des charges et l'intégration de certains amendements de forme sans toutefois accorder d'intérêt à la nature du projet ni à ses retombées financières et son impact sur la population et l'activité touristique de la ville.

De plus, le projet réalisé pour la période 2006-2012, n'a pas été accompagné ou suivi par les services extérieurs compétents notamment l'Agence du bassin hydraulique de Moulouya et l'Agence urbaine d'Oujda.

Par ailleurs, la procédure de préparation du contrat actuel a été entachée, à l'instar des contrats antérieurs, de nombreuses défaillances. Ce qui n'a pas permis à la commune d'avoir un contrat équilibré. Ces défaillances peuvent être résumées comme suit:

- La commune urbaine n'a pas arrêté de manière consensuelle un planning ou un programme qui détermine avec précision les calendriers temporels pour la préparation des principales composantes du projet, puisque son lancement et sa mise en œuvre ont connu des retards considérables. En outre, la commune n'a pas établi une estimation des travaux qui seront exécutés par le locataire. Ce qui aurait du être fait de manière objective et méthodique en se basant sur une étude de terrain. En plus, la commune n'a pas procédé à une estimation précise des recettes prévues de l'affermage ;
- La commune urbaine n'a pas déterminé, avec précision, les services que le locataire est tenu de rendre aux citoyens, que ce soit leur nature, leurs caractéristiques générales ou l'étendue du contrat d'affermage et les prestations annexes, ce qui a engendré des résultats négatifs ;
- La préparation du projet a été faite en absence d'une approche participative. Ainsi, il a été constaté l'absence des services extérieurs ayant un rôle consultatif essentiel dans ce genre de projet ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- La durée de location, arrêtée à six ans dans le contrat, n'a pas été déterminée sur la base de critères clairs et précis qui prennent en compte, notamment, la nature des travaux à réaliser par le locataire, l'investissement nécessaire et la durée requise pour l'amortissement des installations réalisées ;
- Le cahier des charges relatif à l'exploitation de la station a été préparé de manière succincte et imprécise. Il n'a pas précisé certains détails et n'a pas abordé certains aspects et mesures importants notamment l'obtention, par l'exploitant, de l'autorisation d'exploitation de l'eau du domaine public hydraulique auprès de l'Agence du bassin hydraulique de la Moulouya et le remboursement de la redevance instituée à cet égard. De même, certains points, inclus dans le cahier des charges restent en suspens, il s'agit en l'occurrence des engagements à respecter par le locataire afin d'assurer les services rendus à la station, les détails et les éléments de l'étude de l'eau demandée ainsi que la procédure de détermination et de révision des tarifs.

➢ **Conclusion du contrat d'affermage pour la période 2006-2012**

- **Recours au contrat d'affermage au lieu d'un contrat de gestion déléguée n'a pas permis à la commune d'obtenir un contrat équilibré et approprié**

La commune a conclu, suite à un appel d'offres en date du 14 septembre 2006 et conformément au cahier des charges approuvé par l'autorité de tutelle, un contrat d'affermage pour la restructuration et l'exploitation de la station Benkachour avec l'exploitant actuel 'MM' pour une période de six ans à compter du 22 novembre 2006 au 22 novembre 2012 au lieu d'appliquer les dispositions du dahir n° 1.06.15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n°54.05 relative à la gestion déléguée des services publics, sachant que les dispositions de ladite loi sont entrées en vigueur à compter du 16 Mars 2006 préalablement à la conclusion dudit contrat.

Le recours de la commune au contrat d'affermage n'a pas permis de préciser, de manière suffisante, toutes les obligations et droits des parties, de garantir son équilibre financier, de définir les conditions des prestations fournies par ce service, et de préciser, enfin, que les risques d'exploitation incombent à l'exploitant. Ce qui n'a pas permis à la commune d'obtenir un contrat approprié.

- **Publication de l'appel d'offres et ouverture des plis y afférents sans que les candidats disposent de toutes les informations nécessaires pour établir leurs offres, ce qui enfreint la réglementation en matière des marchés publics**

Le report récurrent de l'ouverture des plis relatif à l'affermage de la station est dû à l'incapacité de la commune de concevoir les principaux aspects du projet, ce qui a porté préjudice à la transparence et la précision de la procédure. L'avis d'appel d'offres ouvert a prévu la date d'ouverture des plis, le 07 septembre 2006. Ainsi et suite à la réunion effective de la commission d'ouverture des plis, il a été décidé de reporter la délibération jusqu'au 12 septembre 2006 suite à la réception par la commune d'une lettre adressée par l'Agence du bassin hydraulique de la Moulouya. Cette lettre précise que les données techniques relatives au forage d'eau n° 12/159 sont obsolètes et non mises à jour. Ensuite, dans la deuxième date, les membres de la commission ont repris leur réunion et ont demandé à l'ingénieur municipal de remettre aux soumissionnaires le cahier des prescriptions spéciales relatif à la restructuration de la station pour consultation, ce qui a conduit encore une fois au report de la séance d'ouverture des plis jusqu'au 14 septembre 2006 pour donner plus de temps aux participants pour examiner ledit cahier. L'examen des offres financières des participants a abouti, en dernier ressort, au choix de l'offre financière présentée par 'MM' pour un loyer annuel de 550.000,00 dirhams.

Convient-il de noter à cet égard que les soumissionnaires ne disposent pas de toutes les données relatives à l'appel d'offres, en particulier le cahier des prescriptions spéciales, ce qui constitue une infraction à l'article 23 du décret n° 2.98.482 du 11 Ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

- **Restructuration de la station en absence d'un plan approuvé et d'une autorisation de construire**

Suite au dernier contrat d'affermage, le locataire a réalisé les travaux de restructuration de la station selon un plan qui n'a pas été soumis à la procédure en vigueur dans le domaine et sans obtenir l'autorisation de construire. A cet égard, les observations suivantes ont été relevées:

- L'élaboration du plan précité a été faite en méconnaissance des mécanismes généralement reconnus en matière de préparation des projets ;
- La préparation du plan mentionné n'est pas faite selon une approche globale et cohérente du projet et suivant la séquence des événements sur le terrain ;
- Le plan n'a pas été soumis au comité technique local pour étude et avis et les autres services extérieurs concernés n'ont pas été également consultés à ce sujet conformément aux lois et règlements en vigueur. De plus, les travaux ont été lancés sans l'obtention d'une autorisation de construire;
- Le non respect de la procédure réglementaire en particulier la présentation du plan au comité technique local, ce qui n'a pas permis de respecter certaines exigences techniques nécessaires à la réalisation de ces installations notamment les normes de sécurité.

- **Conclusion du dernier contrat d'affermage sans procéder à la régularisation de la situation juridique du forage pour l'exploitation du domaine public hydraulique**

La commune urbaine d'Oujda a conclu le contrat d'affermage pour l'exploitation des eaux du forage n° 12/159 sans procéder à la régularisation de sa situation juridique au regard de la réglementation régissant le domaine public hydraulique tout en veillant sur l'accomplissement des procédures juridiques relatives au contrat de concession avec l'Agence du bassin hydraulique de la Moulouya conformément aux dispositions de la loi n° 10.95 sur l'eau et du décret n° 2.97.487 relatif à la procédure d'octroi des autorisations et concessions. L'exploitation des eaux en l'absence d'une autorisation légale délivrée par l'Agence du bassin hydraulique de la Moulouya est due à la non régularisation de la situation juridique de ce forage. Par conséquent, les dispositions du cahier des charges et le contrat d'affermage ne comprennent pas les dispositions et les données prévues par la loi sur l'eau et ses décrets d'application, notamment, l'obligation de soumettre l'exploitation des eaux de la station à l'autorisation de l'Agence du basin hydraulique de la Moulouya et la nécessité de réaliser périodiquement, et aux frais du locataire, des analyses des eaux en vue de s'assurer de leur qualité pour la baignade ainsi que de prévoir le paiement d'une redevance au profit de l'Agence en contrepartie de l'autorisation d'exploitation.

Par ailleurs, la commune n'a réalisé aucune étude portant sur les eaux du forage n°12/159 visant à s'assurer de sa situation et de l' état de ce forage qui a été réalisé depuis 1949 et exploité pour une période qui dépasse 50 ans.

- **Insuffisances dans la relation contractuelle entre la commune et le locataire engendrant un impact négatif sur la bonne gestion du service**

La relation contractuelle qui lie la commune urbaine avec l'exploitant de la station est marquée par des insuffisances, qui se traduisent à travers ce qui suit:

- Non mise en place d'un système de communication continue entre l'exploitant et la commune urbaine. Une telle communication aurait permis à la commune d'obtenir en temps réel des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

informations complètes et actualisées sur l'exploitation de la station, d'assurer un contrôle rigoureux et de faire face, en temps opportun, aux différents problèmes ;

- La commune urbaine d'Oujda ne dispose pas d'informations justifiées concernant la taille et la nature des investissements réalisés par le locataire et les délais de leur exécution, et qui sont à sa charge en vertu du cahier des charges, d'autant plus que le loyer annuel de 550.000,00 dh a été calculé implicitement et arithmétiquement sur la base de la valeur de ces investissements afin de garantir l'équilibre financier du contrat, et donc tout manquement aux engagements d'investissement entrainerait un déséquilibre entre les engagements et les droits de chacune des deux parties ;
- La commune n'a pas mis en place un contrôle permanent et régulier lui permettant de s'assurer que le locataire se conforme aux dispositions du cahier des charges et du contrat d'affermage. Ainsi, il a été constaté que le locataire ne respecte pas ses engagements relatifs notamment à la réalisation de nouveaux puits d'eaux pour alimenter la station en eau, à l'application des tarifs contractuels de la baignade et au recouvrement des recettes supplémentaires non prévues.

Dans ce cadre, le cahier des charges et les dispositions du contrat d'affermage n'ont prévu aucun dispositif de contrôle qui permettrait à la commune de s'assurer que le locataire a honoré ses engagements d'investissement et d'intervenir, en temps réel, pour faire face aux manquements aux conditions d'exploitation, puisque une partie de ces investissements n'a pas été effectué par l'exploitant.

En outre, il convient de noter que la commune ne dispose pas d'un dossier complet relatif à la station qui comporte toutes les données techniques et matérielles permettant de donner une image claire sur la station. En effet, le dossier présenté par le service du patrimoine communal, à la mission, n'est pas mis à jour et comporte des pièces (documents) éparpillés, qui ne fournissent pas des données sur les bâtiments réalisés dans le cadre du présent contrat.

B. Respect des dispositions contractuelles et de l'équilibre financier du contrat d'affermage

➢ **Respect des dispositions du cahier des charges et de l'équilibre financier du contrat**

- **Non exécution par le locataire de la totalité de ses engagements d'investissement impactant l'équilibre financier du contrat d'affermage et engendrant une perte financière de 3.124.831,20 DH**

L'article premier du contrat a prévu que « la station Benkachour y compris ses annexes, est mise à la disposition de 'M M' afin de procéder à sa restructuration et son exploitation par voie de location». Pour réaliser sa mission de manière optimale, l'exploitant s'est engagé dans son offre à la réalisation des investissements d'un montant global estimé à 6.423.905,70 dirhams, dont 3.299.074,70 dirhams alloué à la construction de la station et 3.124.831,20 dirhams affecté au forage de deux puits, un pour l'eau thermique et l'autre pour l'eau froide.

Toutefois, le locataire n'a pas réalisé les deux puits précités et s'est contenté d'alimenter la station à partir des deux puits déjà existants. La non réalisation par le locataire de l'ensemble de ses engagements d'investissement prévus dans son dossier technique a entrainé, d'une part, l'absence de proportionnalité entre ses droits et ses obligations ce qui a influencé l'équilibre financier du contrat d'affermage, et a engendré, selon les estimations préliminaires des prix relatifs au forage présenté par le locataire dans son offre technique, une perte financière de l'ordre de 3.124.831,20 dirhams. D'autre part, ceci a porté atteinte à la concurrence et la transparence de la procédure puisque les offres financières des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

concurrents ont pris en compte le montant total nécessaire pour entreprendre tous les travaux y compris l'opération de forage des deux puits.

En outre, et malgré la non réalisation des travaux pris en charge par le locataire en vertu du cahier des charges et du contrat d'affermage, la commune n'a pas procédé à l'application des dispositions desdits cahier et contrat.

- **Absence de suivi des travaux de mise à niveau de la station de la part de la commune, ce qui constitue une infraction aux dispositions du cahier des charges**

Le contrat d'affermage a stipulé dans son article 5 que les travaux de restructuration et d'extension seront réalisés sous la supervision directe de la division technique communale. De même, l'article 21 du cahier des prescriptions spéciales, relatif à ce projet, a précisé que la réception provisoire sera prononcée après l'achèvement de tous les travaux alors que la réception définitive sera déclarée dans un délai d'un an à compter de la réception provisoire. L'article 7 du contrat d'affermage a énoncé, également, que le locataire est tenu d'exécuter les travaux au profit de la commune dans un délai maximum de six mois à compter de la date de signature du contrat. En outre, le cahier des prescriptions spéciales précité a déterminé certaines exigences à respecter au cours de la restructuration comme la réalisation des analyses sur les matériaux de construction et leur origine.

A cet égard, il a été constaté que la commune n'a réalisé aucune opération de suivi des travaux visant à vérifier leur qualité et de s'assurer que le locataire a respecté tous ses engagements techniques conformément aux règles de l'art. En effet, la division technique ne dispose ni de procès verbaux, ni de cahiers de chantier ni de rapports indiquant l'existence d'un suivi, notamment, les visites des lieux des travaux.

Egalement, la commune n'a pas procédé à la réception provisoire et définitive des travaux à ce jour, malgré que le délai d'exécution fixé à 6 mois ait été expiré depuis le 22 mai 2007.

Par ailleurs, il a été constaté que le locataire n'a pas respecté ses engagements contenus dans son dossier administratif notamment en matière de ressources humaines et matérielles en vue d'améliorer la qualité des prestations fournies par la station. En effet, il a recruté cinq personnes sans procéder à conclure un contrat de travail et à leur déclaration auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

En outre, le locataire a chargé un agent relevant de la commune urbaine d'Oujda ayant le grade d'adjoint technique pour assurer le contrôle du hammam pour hommes ce qui signifie que cet agent reçoit, en plus de son salaire communal, une rémunération complémentaire alors qu'il n'accompli aucun service au sein de la commune. Notons aussi, que cet agent bénéficie d'une indemnité sur les travaux pénibles et salissants.

D'autre part, le locataire de la station n'a pas souscrit les polices d'assurance prévues dans l'article 14 du cahier des charges.

- **Cessation de paiement, par l'exploitant, des redevances d'assainissement, au profit de la Régie communale autonome de distribution d'eau et d'électricité**

Contrairement aux dispositions de l'article 14 du cahier des charges qui prévoit que les frais de raccordement aux réseaux de distribution d'eau et d'électricité et d'assainissement liquide sont à la charge du locataire. Ce dernier a cessé, toutefois, de payer les redevances relatives à l'assainissement liquide dues à la Régie communale autonome de distribution d'eau et d'électricité à la commune urbaine d'Oujda. Le montant total non payé s'élève à 8.298,13 dirhams, ce qui correspond à 16 mois de consommation. Convient-il de noter, aussi, que la station et ses annexes ne sont pas raccordées au réseau de distribution d'eau potable.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Absence de contrôle d'hygiène à la station**

Il a été constaté, suite à la visite de la station, que la commune n'accorde pas l'attention nécessaire au contrôle d'hygiène. En effet, elle n'a présenté aucun rapport à ce titre bien que la station connait une affluence intense. Ainsi, devant cette affluence la commune est appelé à soumettre en permanence, cette station, au contrôle d'hygiène afin d'éviter les risques éventuels, et à se conformer, aussi, aux dispositions légales et réglementaires notamment l'article 40 de la loi n° 78.00 relative à la charte communale, qui requiert des services communaux la mise en place de ce contrôle. Il est à noter que l'exploitant n'a pas respecté ces engagements notamment celles relatives à la mise en place d'une salle de soin et le recrutement d'un infirmier au sein de la station.

Par ailleurs, il a été constaté l'absence du matériel de premiers soins et des médicaments dans la station. De même, l'exploitant n'a pas installé les moyens de secours et de prévention contre l'incendie (extincteurs manuels, éclairage de secours, bouches d'incendie, issues de secours) ce qui pourrait constituer un danger pour la sécurité des baigneurs.

A cet égard, et en dépit de la grande affluence des baigneurs que connait la station surtout pendant les vacances et les wek-end, il a été relevé l'absence du contrôle médical au niveau de la station. De même, certaines installations et parties de la canalisation de pompage de l'eau sont dans un état délabré.

➢ **Recettes d'exploitation et tarifs des services rendus par la station**

- **Inexactitude des données financières présentées par l'exploitant de la station**

L'exploitant de la station Benkachour a présenté une situation des recettes engendrées par l'activité de cette station pour la période allant de 2007 à 2011. En fait, ces recettes ont connu une augmentation maximale au cours de l'année 2009 avec un total de 1.050.261,25 dirhams, tandis que le montant le plus faible a été enregistré en 2010 soit 687.247,20 dirhams. Ainsi, le montant global engendré par l'activité de la station pour la période allant de 2007 à 2011 s'élève à 4.124.088,71 dirhams, ce qui correspond à une recette moyenne journalière de 2.259,77 dirhams.

La Cour régionale des comptes a procédé, le 16, 18 et 22 avril 2012, au suivi du recouvrement des recettes relatives à la baignade. Ainsi, les montants journaliers recouvrés, au titre de ces trois journées, ont atteint respectivement 6.696,00 dirhams, 7.029,00 dirhams et 7.421,00 dirhams, soit une moyenne journalière de l'ordre de 7.048,00 dirhams, ce qui dépasse de loin la recette moyenne journalière de la station calculée sur la base des recettes annuelles déclarées pas le locataire.

Dans ce cadre, plusieurs constats ont été relevés:

- Au cours de la période du contrôle, effectué par la Cour régionale des comptes, la station procède à l'ouverture de ses portes à six heures du matin et à leur clôture à huit heures du soir, alors que d'habitude la station reste ouverte pour plus de temps ;
- Pendant les journées de suivi du recouvrement des recettes, l'exploitant a procédé à plusieurs reprises et au cours de chaque journée à la fermeture des portes de la station au motif de la pénurie de l'eau chaude. En effet, il a été constaté l'arrêt de la station pour une période de deux heures le 18 avril 2012 et de plus de quatre heures pour le 22 avril 2012. Toutefois et d'après les témoignages des usagers, la station n'avait pas connu d'arrêts pareils auparavant ;
- Depuis le démarrage effectif de la mission de contrôle, le locataire a procédé à l'application de tarifs inférieurs à ceux appliqués antérieurement (le taux d'augmentation des tarifs atteint environ 20%).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ainsi, en prenant en considération les recettes réalisées pendant les trois journées précitées et les trois constats sus-mentionnés (horaires d'ouverture et fermeture, arrêt de l'activité de la station au cours de la journée, tarifs appliqués), on peut conclure que les recettes déclarées par le locataire restent loin de la réalité, de même, la différence enregistrée entre les recettes déclarées et les recettes estimées serait encore plus élevée.

En outre, le montant du loyer annuel fixé à 550.000,00 dirhams que le locataire est tenu de verser à la commune urbaine en contrepartie de l'exploitation de la station demeure très faible comparativement aux recettes engendrées par cette station. En effet, les recettes de la baignade dépassent effectivement 10.000,00 dirhams par jour, d'où le montant annuel total des recettes qui s'élève à plus de 3.650.000,00 dirhams si on suppose l'activité de la station stable tout au long de l'année y compris la saison d'été, chose qui est très possible compte tenu des caractéristiques de cette station.

Il convient de signaler que le montant versé par le locataire à la commune ne représente que 15% des recettes annuelles totales, sans prendre en compte le reste des recettes collectées sans fondement juridique (location de matériel de la baignade, salon de coiffure pour femmes et les recettes de parking).

- **Non respect, pendant la période 2006-2012, des tarifs fixés par l'arrêté fiscal en vigueur ce qui a engendré des recettes supplémentaires**

L'article 51 de l'arrêté municipal n°04 du 10 mars 2006 fixant les taux et tarifs des impôts, taxes, droits et redevances dus au profit du budget de la commune urbaine d'Oujda a fixé, entre autres, les tarifs de la baignade à la station Benkachour.

Cependant, il a été constaté, suite au contrôle effectué par la Cour régionale des comptes, que le locataire ne respecte pas ces tarifs et procède à l'application de tarifs dépassant ceux prévus par l'arrêté fiscal, ce qui lui a permis de réaliser des recettes supplémentaires importantes. Ainsi, l'exploitant a appliqué tout au long de la période d'exploitation un tarif de 10 dirhams au lieu de huit dirhams ce qui a engendré une augmentation illégale dans les tarifs de 20%.

En prenant comme base de calcul la recette moyenne journalière précitée qui est de l'ordre de 10.000,00 dirhams, la recette journalière illégale dégagée par l'exploitant s'élève à 2.000,00 dirhams soit une recette annuelle non justifiée de 730.000,00 dirhams. Ce qui correspond à un montant total des recettes illégales collectées au cours de la période 2009-2011 au titre de la baignade de près de 2,19 millions de dirhams.

Par ailleurs, l'exploitant de la station n'affiche pas les tarifs applicables, ce qui dénote l'absence de transparence dans la détermination des tarifs des prestations rendues, et constitue une infraction aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence selon lequel « tout vendeur ou tout prestataire de service doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions particulières de la vente ou de la réalisation de la prestation ».

- **Recouvrement de recettes non prévues**

Suite à la visite sur place de la station par la Cour régionale des comptes, il a été constaté que le contrôleur du hammam précité impose aux baigneurs le paiement d'une contrepartie financière pour mettre à leur disposition un verseau et un placard métallique pour déposer leurs vêtements. Il s'agit de trois dirhams pour le verseau et de deux dirhams pour chaque placard.

Le recouvrement de ces sommes constitue une infraction à la réglementation en vigueur puisqu'elles ne sont pas prévues dans l'arrêté fiscal, d'autant plus qu'elles constituent une somme supplémentaire à la charge des baigneurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pendant les journées où la commission a assisté à l'opération de recouvrement, le nombre des baigneurs (hommes) ayant accédé à la station a atteint respectivement 208, 175 et 283 personnes soit une moyenne de 222 personnes. En supposant que les usagers ont utilisé chacun un verseau et un placard (soit 5 dh), le revenu journalier serait de 1.110 dirhams (5*222), ce qui correspond à une recette annuelle de l'ordre de 405.150,00 dirhams.

Par ailleurs, il a été constaté suite à une visite sur place effectuée le 01 mars 2012, que le locataire exploite à son propre compte un salon de coiffure et d'esthétique sans que cette exploitation ne soit prévue par le cahier des charges et les dispositions du contrat d'affermage et, aussi, en l'absence d'une autorisation d'exploitation à ce titre.

- **Paiement des loyers hors délais prévus par le contrat de bail**

Il a été constaté que le locataire paye les loyers en dehors des délais fixés par le contrat de bail. En effet, ce retard a atteint dans certains cas plus de cinq mois. Or, le contrat d'affermage et le cahier des charges n'ont pas prévu de sanctions notamment l'application de pénalités de retard en cas de non respect de ces délais. En outre, la lecture des dispositions du cahier des charges et du contrat de bail a permis de relever l'existence d'une contradiction entre l'article 26 du cahier des charges qui prévoit que « les redevances des loyers sont payés à l'avance pour chaque année en deux versements dans un délai ne dépassant pas les cinq premiers jours de chaque semestre », tandis que l'article 4 du contrat de bail énonce que «le montant du loyer sera payé en deux versements pendant la première quinzaine de chaque semestre à partir de la date de signature du contrat ».

➢ **Qualité des prestations fournies à la station et atteinte des objectifs du projet**

- **La dégradation de l'environnement de la station et de ses façades porte atteinte à son image de marque et à son intégration comme espace faisant partie du tissu architectural et urbanistique de la ville d'Oujda**

En dépit de l'intérêt que représente la station pour la ville d'Oujda, compte tenu de ses eaux thermiques, la commune n'a pas pu, tout au long des années précédentes (que ce soit au cours de l'exploitation directe ou suite à son affermage à partir de 1996) à intégrer cet espace au tissu architectural et urbanistique de la ville d'Oujda. La visite des lieux a permis de constater plusieurs négligences et un état de délabrement des constructions.

Dans le même cadre, il a été relevé l'inexploitation des bungalows consacrés à la location, ce qui a été confirmé suite à la visite des lieux. En effet, ces bungalows sont dépourvus de tout équipement et se trouvent dans un état de délabrement avancé.

Par ailleurs, il a été constaté l'existence d'un café à l'intérieur de la station exploité par 'M K M' sur décision n°1996/39 du 18 septembre 1996 pour un loyer mensuel de 1.500,00 dirhams. Il convient de noter à cet égard, que l'exploitation actuelle de ce café exclut toute possibilité d'extension future de la station afin d'améliorer son image et ses prestations, et ce, par la réalisation d'équipements et installations supplémentaires.

Il est à signaler enfin, que l'actuel exploitant du café n'a pas payé le loyer durant 16 mois au titre des années 2011 et 2012 pour un montant total de 24.000,00 dirhams. De même, il n'a jamais payé la taxe sur les débits de boisson. Toutefois, la commune n'a pas effectuée les diligences nécessaires à son encontre.

- **Exploitation intense et excessive des eaux du forage n°159/12**

Les eaux de la station sont exploitées de manière intense et excessive surtout que le forage n°159/12 a été réalisé en 1949, d'autant plus que cette station est considéré, depuis cette date, comme étant la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

principale source d'alimentation. Il convient de noter, également, que la station est exploitée pour plus de 15 heures par jour. Le guichet de vente des tickets est ouvert du 05 heures du matin à 20 heures du soir, et les baignades se poursuivent jusqu'à 22 heures ; ce qui porte la durée d'exploitation à 17 heures par jour.

- **Non achèvement par la commune de la procédure relative à la demande d'autorisation pour l'utilisation thérapeutique des eaux de la station**

Il ressort des différents documents relatifs à la station que la commune urbaine a entamé une procédure relative à l'obtention de l'autorisation d'exploitation et d'utilisation des eaux de la station pour des indications thérapeutiques. La commune a adressé, à ce sujet, au ministère de la santé une lettre en date du 21 février 1989 mais n'a pas poursuivi la procédure par la préparation et le traitement des documents requis dans le processus d'autorisation défini dans l'arrêté viziriel pris pour application du dahir du 20 mars 1951 (12 joumada II 1370).

De son coté, la commune a reçu une lettre du ministère de la santé en date du 02 octobre 2000 l'invitant à préparer un dossier en vue d'obtenir une autorisation d'exploitation et d'utilisation des eaux de la station à des fins thérapeutiques, toutefois, la commune n'a pas donné suite à cette lettre.

Le non achèvement de la procédure relative à l'obtention de l'autorisation d'exploitation et d'utilisation des eaux de la station pour des indications thérapeutiques a fait perdre à cette station un élément attractif important.

Par ailleurs, l'exploitant de la station a procédé à la publicité de certains cas d'indications thérapeutiques des eaux de la station bien que cette dernière ne dispose pas d'une autorisation à ce sujet. Cette publicité est faite sur un tableau d'affichage à l'entrée de la station. Il renseigne sur l'intérêt des eaux de la station en l'occurrence leur utilisation dans le traitement des maladies du rhumatisme, les arthrites, les allergies et diverses maladies de la peau, ce qui constitue une publicité mensongère.

- **Transfert de l'exploitation de la station au privé sans atteindre les objectifs escomptés**

En dépit de l'amélioration notable qu'a connue la gestion de la station depuis 1996 compte tenu du changement du mode de gestion de la station passant de la régie directe à l'affermage, les contrats conclus par la commune au cours des années précédentes, y compris le contrat en vigueur qui s'étend du 22 novembre 2006 au 22 novembre 2012, n'ont pas permis la réalisation des objectifs escomptés. En effet, l'exploitation de la station a été faite de manière anarchique et traditionnelle, et a été entachée de plusieurs anomalies. Ces anomalies sont liées, en partie, au non respect du locataire de ses engagements prévus par le cahier des charges et aussi à l'absence d'un suivi, par la commune, de l'exécution du contrat de location et de la prise des mesures nécessaires à l'encontre du locataire pour le contraindre à honorer ses engagements. Toutes ces défaillances ont rendu anarchique l'exploitation actuelle de la station, ce qui n'a pas permis d'atteindre les objectifs escomptés.

Il convient de noter que la station dispose de plusieurs atouts et moyens qui, en cas d'une exploitation optimale, auraient permis d'assurer des prestations de haut niveau, d'engendrer des ressources financières supplémentaires à la commune et de contribuer au développement économique et social de la ville.

- **Non prise des mesures nécessaires, par la commune, pour élaborer une nouvelle approche d'exploitation de la station afin de garantir ses intérêts et remédier aux lacunes constatées à ce sujet**

Le contrôle de la gestion de la station Benkachour portant sur la période allant de 2006 à 2012 a permis de révéler des anomalies et insuffisances qui ont marqué les opérations liées à ce projet. Ces

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

anomalies ont impacté les résultats obtenus et ont mis en évidence l'indifférence de la commune quant à la gestion de la station.

En dépit de ces anomalies, le conseil communal a adopté une décision visant le prolongement du contrat de bail pour une durée de 18 ans maintenant les mêmes conditions, ce qui est de nature à reproduire les mêmes anomalies sans que l'autorité de tutelle approuve, toutefois, cette décision.

Le contrat en vigueur est arrivé à son terme, ce qui constitue, pour la commune, une véritable occasion pour remédier aux imperfections constatées tout en adoptant une nouvelle approche de gestion et d'exploitation de la station.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune urbaine d'Oujda de prendre les mesures suivantes:

- *Préparer les études préalables pour cerner tous les aspects d'exploitation de la station en recourant à des spécialistes en la matière que ce soit dans le secteur public ou privé ;*
- *Adopter une approche participative à travers l'implication, des services concernés, dans les travaux liés à la gestion de la station ;*
- *Préparer un dossier d'appel d'offres qui regroupe toutes les informations nécessaires permettant à la commune d'avoir des recettes financières importantes et améliorer la qualité des prestations fournies;*
- *Exploiter le forage d'eau tout en veillant à obtenir les autorisations légales requises à cet égard;*
- *Veiller au suivi des travaux, au respect des dispositions du cahier des charges et à l'application des sanctions appropriées en cas de manquement aux engagements contractuels.*

Également, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Elaborer et adopter une vision claire permettant la gestion optimale de la station Benkachour afin d'améliorer son intérêt et son image de marque;*
- *Veiller à assurer toutes les données techniques et les diverses études relatives à l'exploitation afin de concevoir une nouvelle approche pour le transfert de l'exploitation de la station ;*
- *Veiller à ce que les participants à l'appel d'offres disposent de l'expertise et de l'expérience requises dans ce domaine,*
- *Préparer le dossier d'appel d'offres de sorte qu'il comporte tous les éléments et informations nécessaires permettant de garantir à la commune des recettes financières importantes et d'améliorer la qualité des services rendus ;*
- *Obtenir les autorisations légales requises pour l'exploitation du domaine public hydraulique tout en veillant à préserver les ressources en eaux à travers la rationalisation de son exploitation ;*
- *Prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux défaillances dues au non respect, par le locataire, des engagements contenus dans le cahier des charges régissant l'exploitation ;*
- *Veiller, en cas de recours à l'affermage de la station, à ce que l'exploitation adopte une méthode de gestion efficace qui permet à la commune, en tant qu'autorité délégante, de définir sa relation avec le délégataire de manière précise via la détermination des droits et obligations des parties en se basant sur les engagements découlant du contrat ;*
- *Développer un projet intégré permettant à la station Benkachour d'être un centre thérapeutique et une destination touristique offrant aux citoyens des prestations de meilleure qualité, en se basant sur des études scientifiques et objectives.*

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Réponse du Président du Conseil communal d'Oujda

(Texte réduit)

A. Évaluation de la phase d'élaboration et de conclusion du contrat d'affermage de la station Benkachour

➢ **concernant l'évaluation de l'exécution des contrats antérieurs (1996-2006) et de la phase d'élaboration de l'opération de location du Station pour la période (2006-2012)**

- **Absence d'une vision claire et à long terme sur l'exploitation optimale de la station**

Vu les résultats financiers négatifs et les services dégradés qu'avait connu station Benkachour avant 1996, la commune avait élaboré pour la première fois un cahier de charges qui a été approuvé par le conseil en vue de sa location aux privées. Une première adjudication a eu lieu le 25 septembre 1996 jugée comme le bon moyen que présentait la charte communale de 1976. Cela c'est reflété d'une façon positive et continue soit au niveau des recettes soit au niveau des services rendus aux usagers, ce qui constituait la préoccupation majeure dans la vision des Conseils Communaux jusqu'à 2006, avec la nécessité d'assurer la continuité des recettes supplémentaires.

En 2006, la commune avait adoptée un cahier de charges pour la location de la station Benkachour par voie d'appel offre et ce à cause du manque des données techniques, artistiques, relatives au forge d'eau chaude permettant de classifier la station Benkachour comme un centre thérapeutique et touristique. Elle s'est contentée de réfectionner et restructurer le station et de le scinder en deux pavillons : le premier est réservé aux hommes tandis que le deuxième aux femmes.

La préoccupation primordiale de la commune lors de la conclusion des précédents contrats de location était l'aspect financier à travers l'amélioration des recettes de ce service en outre de l'amélioration et la continuité des services rendus aux citoyens. Ce qui a incité la Commune Urbaine dans ces conditions impérieuses - comme il sera éclaircit dans les réponses qui suivent - de renouveler le contrat de location avec le locataire en vertu de l'article 8 du cahier des charges et après décision de la commission délibérante telle stipulée dans l'article 2 du dit cahier.

- **Conclusion des contrats relatifs à la gestion de la station avec le même exploitant**

Concernant ce point, on peut éclaircir les dispositions juridiques et procédurales sur la base desquelles les contrats de location étaient conclus avec l'exploitant comme suit :

Lorsque la commune avait décidé de céder l'exploitation de la station aux privés elle a élaboré un cahier de charge qui a été approuvé par le conseil communal lors de sa session ordinaire du mois d'Aout 1996 (…). Lors de l'opération d'adjudication. La commission chargée de la location telle que stipulée par l'article 2 du cahier de charges a déclaré monsieur M.M comme adjudicataire compte tenu de son offre financière, telle que mentionnée sur le procès verbal de l'opération de location du 25 septembre 1996. La période d'exploitation de la station Benkachour était fixée pour une période de trois (3) ans à partir du 10 octobre 1996 jusqu'au 09 octobre 1999(…).

En se basant sur les dispositions du cahier des charges, et notamment son article 8 qui stipule la possibilité de renouvellement du contrat de location en contre partie d'une augmentation d'un pourcentage de la valeur de location du station, la commission chargée de l'opération de location s'est réunie le 10 septembre 1999 et avait décidé le renouvellement du contrat de location avec l'exploitant pour une durée de 03 ans à partir du 10 octobre 1999 jusqu'au 09 octobre 2002 avec une augmentation d'un pourcentage fixé à 10% du prix de la location (soit un montant annuel de 1.108.800,00dhs) (…).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Suite aux deux réunions tenues successivement le 22 juillet 2002 et 01 août 2002 (…) par la commission chargée de l'opération de location de station telle que citée dans l'article 2 du cahier des charges pour se pencher sur l'étude de la situation d'arrêt de l'activité du station et vu le manque de crédit suffisant permettant à la commune d'accomplir les réfections nécessaires au station et en sus de son incapacité de satisfaire le contenu de la lettre de rappel du locataire en date du 04 juillet 2002 sous le numéro 7088 lorsqu'il sollicita la commune à faire les réparations et de geler le recouvrement des droits de locations et en vue de préserver la continuité des services rendus aux citoyens et maintenir les recettes de location, les membres de la commission délibérante suscitée et conformément à l'article 8 du cahier de charge ont décidé de renouveler le contrat de location avec le locataire pour une durée de 03 ans à partir du 10 octobre 2002 jusqu'au 09 octobre 2005 avec une augmentation fixée à 2% du prix de location(soit un montant annuel 1.250.976,00dhs) (…), et sous condition que l'exploitant prenne en charge les frais des réfections nécessaires pour garantir l'eau chaude et que le station reprenne son activité.

Il est à signaler que la commission délibérante n'avait pris aucune décision lors de sa première réunion tenue le 22 juillet 2002 (….) à cause de la lettre requérante présentée par monsieur le Receveur municipal (membre de la commission délibérante) faisant état de la nécessité de consulter les services centraux du ministère des finances avant de se prononcer personnellement sur l'opération du renouvellement du contrat. Et son avis n'a été donné que lors de la réunion du 01 août 2002 (….) date de la réunion de la commission. En outre, la commune avait présentée le dossier de prorogation sus indiqué pour le contrôle apriori de l'Autorité du Tutelle au soin de Monsieur le wali de la région de l'Oriental, Gouverneur de la Préfecture d'Oujda Angad pour approbation. Cependant l'ancien Wali avait demandé par lettre envoyée à l'ancien président de la Commune en date du 16 août 2002 sous n° 6621/DCL/3 (…) d'adopter une opération de renouvellement du contrat au lieu de sa prorogation, et de se conformer aux observations dans l'opération de renouvellement du contrat notamment :

- l'obligation de stipuler le terme « renouvellement » et l'introduire sur le contrat de location ;
- Faire mention dans le préambule du contrat de location de" l'article 8 du cahier de charges" relatif au renouvellement du contrat de location ;
- Vu la durée de renouvellement du contrat de location (03 ans), il ne nécessite guère son approbation ce qui put être considéré comme approbation tacite par l'autorité de tutelle sur l'opération de renouvellement.

Concernant la période d'exploitation allant du 10 octobre 2005 au 25 mars 2006, elle a été décidée lors de la réunion du bureau du Conseil Municipal en date du 24 mail 2005(….), et qui stipulait la prorogation de l'exploitation du station pour une durée de 167 jours à titre de compensation de l'exploitant des jours d'arrêts de l'activité du station lors de l'exécution des travaux de restructuration au station en ajoutant des jours de location dûs et non exploités durant cette période, justifiés par les attestations administratives délivrées par l'autorité du tutelle :

- Attestation administrative n° 83/8 ème arrondissement délivrée par le caïd du 8 ème arrondissement en date du 31 mars 2000. (….).
- Attestation administrative n° 485/8 ème arrondissement délivrée par le caïd du 8 ème arrondissement en date du 20 décembre 2002. (…).
- Attestation administrative n° 336/8 ème arrondissement délivrée par le caïd du 8 ème arrondissement en date du 17 novembre 2000. (….).

Concernant la période d'exploitation allant du 26 mars 2006 au 25 juin 2006, il a été convenu de proroger le contrat de location de l'exploitant pour une durée de trois (3) mois en attendant l'élaboration d'un

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

nouveau cahier de charge pour la restructuration du station Benkachour et son approbation par le Conseil Municipal et cela suite à la réunion qui a eu lieu avec Monsieur le Wali de la Région Orientale au siège de la wilaya en date du 23 mars 2006 en présence de Monsieur le Président de la commune et le représentant de l'Autorité Locale comme il est mentionné dans le procès verbal du 24 mars 2006. (….).

Cela a été fait pour préserver la continuité du service et assurer les recettes au profit du budget de la commune. Mais la prorogation de la durée d'exploitation pour une durée de soixante quatorze (74) jours à partir du 26 juin 2006 jusqu' au 07 septembre 2006 a été décidée à cause de report de location de la station suite à l'inadéquation des offres financières par les soumissionnaires et désir de la commune de préserver la continuité des prestations du service public. Il faut signaler que le receveur communal membre de la commission délibérante avait perçus les droits des deux dernières périodes.

Et dans le même cadre, la commune a veillé durant l'année 2006 sur l'amendement du cahier de charges qui a été soumis à l'approbation du conseil communal durant sa cession ordinaire du mois d'avril 2006 et approuvé par l'autorité du tutelle pour annoncer ensuite l'opération d'appel d'offre pour l'allocation de la station et sa restructuration. Cela avait abouti à retenir le soumissionnaire M.M, comme il a été mentionné dans le procès verbal de la réunion de la commission délibérante en date du 14 septembre 2006 après avoir rempli les conditions juridiques requises pour cette opération (….).

Concernant le point relatif à la convention de l'élargissement de la station Benkachour qui a figuré dans l'ordre du jour de la session d'avril 2011, malgré qu'il a été approuvé par le Conseil Municipal il n'a pas connu celle de l'Autorité du Tutelle. Il est à signaler que le projet de convention a connu un manque d'étude par la commission concernée à cause de l'absence du quorum. Il n'a pas été soumis à l'étude approfondie de la part du Conseil Communal suite à la tension qui régnait dans la cour anormal de cette session entre la majorité et l'opposition. Cela a poussé les membres présents de la majorité au vote à une heure tardive de la nuit, en raison de l'importance du projet mais sans qu'il soit soumis à une étude juridique suffisante. C'est pour cela qu'il n'a pas connu l'approbation de l'autorité de la tutelle est par conséquent l'opération était considérée comme nulle et non avenue.

Concernant l'Opération de location du 10 octobre 2002 au 09 octobre 2005, la commune après avoir reçu l'avis du locataire faisant état de l'arrêt de l'activité de la station Benkachour, et vu la lettre émanant de la division technique envoyée à monsieur le président de la commune à cette époque là, une commission a été constituée pour une visite des lieux du station en date du 24 juin 2002(….), elle a observé et constaté que les portes du station étaient fermées avec arrêt d'activité. Après l'écoute du locataire par les membres de la commission qui avait déclaré que les causes de cet arrêt d'activité étaient dues au faible débit d'eau chaude. Ils s'étaient déplacés ensuite vers le siège de la direction du bassin hydraulique de Moulouya à Oujda où le personnel leur avait confirmait que la cause de la diminution que connaît l'eau chaude du station était due au faible niveau qui se réduit chaque année de 2,5m et qui nécessitait d'accroître le forage de la profondeur du puits et déblayer les sédiments. Ces remarques ont été consignées par les membres de la commission dans le procès verbal de constatation susmentionné qui a été présenté à l'attention du président du Conseil Communal pour prise de décision convenable. (…). Cela a été confirmé par la lettre du bassin hydraulique de Moulouya sous envoi du n° 1113 en date du 01/09/2006 qui fait état que les données techniques relatives au forage d'eau n°12/159 n'étaient pas actualisées et sont imprécises et le puits est détérioré et son débit est en diminution continue. De ce fait, la réponse à cette remarque et comme suit :

La commission suscitée avait effectué une visite sur les lieux durant laquelle elle avait rapporté les déclarations du locataire et le personnel de la direction du bassin de Moulouya à Oujda sur les causes de la cessation de l'activité du station. Elle n'avait émis aucune opinion et n'avait pris aucune décision technique relative à cet arrêt cela était confirmé par le déplacement des membres de la commission

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

directement au siège de la direction du bassin de Moulouya à Oujda - après l'état des lieux qu'elle avait effectués au station et l'écoute du locataire - et l'écoute de ses employés sur les problèmes posés qui il avait rapporté à la présidence du Conseil pour prise de décision convenable. (Procès verbale de constatation du 24 juin 2002 (….)

Vu l'arrêt imprévu de l'activité du station, le renouvellement du contrat était conditionné par la réalisation des réfections relatives au nettoiement des puits de ses sédiments et la fourniture de l'eau chaude pendant une durée de cinq (05) ans en vue de rendre l'activité du station. Les frais de l'opération de réfection ont été évalués à 513.798,00 dhs comme il figure dans le procès verbal de la commission tenue le 01 Aout 2002 (….) sachant que la commune ne disposait pas de données artistiques, techniques (topographiques, géologiques, hydrologiques...) . .

La commune avait procédé au renouvellement du contrat de location conformément à l'article 8 du cahier des charges qui stipule la possibilité de renouvellement du contrat de location avec le locataire pour une autre période. Le renouvellement du contrat est conditionné par une augmentation d'un pourcentage de 2% du prix de location et suite à la demande du locataire d'une prorogation du contrat pour une autre durée de 3 ans déposée le 26 juillet 2006 sous n° 8029 (….)comme elle a été mentionnée dans le procès verbal du 01 août 2002.

Après présentation du dossier à l'Autorité de la Tutelle pour approbation, le contrat de location avait connu des amendements comme elles ont été mentionnées dans la lettre de Monsieur le Wali, Gouverneur de la Préfecture Oujda Angad enregistrée sous le n° 6621 du 16 août 2002 qui avait insisté sur la nécessite de remplacer « contrat de prorogation » par « contrat de renouvellement » en se référant à l'article 8 du cahier de charges en contre partie d'une augmentation de 2% du prix de location, aussi cette lettre stipulait la nécessité d'inclure dans le contrat de location la mention « le locataire prend en charge les frais des travaux de réparation », pour fournir de l'eau chaude au station pour une durée de 05 ans comme il avait insisté sur le dit contrat de renouvellement ne devait pas être soumis à l'approbation vu la durée de location(3ana) ce qui constituait une approbation tacite dudit contrat de renouvellement.

Il faut signaler qu'après avoir effectué les réfections, la station avait repris ses activités dans des conditions normales.

La période allant du 10 octobre 2002 au 09 octobre 2005 a été décidée par contrat de renouvellement en se basant sur la lettre de Monsieur le Wali de la Région Orientale susmentionnée, suite à la réunion de la commission délibérante en la matière conformément à l'article 8 du cahier de charge, qui n'a pas précisé le nombre de fois de renouvellement du contrat comme il a été relevé dans les observations de la cour des comptes régionale.

Et suite à la demande de renouvellement présentée par le locataire, ce renouvellement était conditionné par une augmentation d'un pourcentage du prix de location et la prise en charge des frais de réparation par le locataire.

Sachant que le procès verbale de la commission délibérante qui s'est tenu le 01 août 2002 faisait référence aux raisons qui avaient poussé la commission et en dernier lieu la commune à renouveler le contrat de location avec le locataire et qui peuvent être résumés comme suit :

- l'Arrêt imprévu de l'activité de la station.
- La commune manque de crédits pour la réalisation des travaux de réparation.
- L'insistance de la commune sur la continuité du service.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Le vœu de la commune de préserver les recettes de son budget résultant de la location de la station.

La commune avait évité d'entrer en conflit avec le locataire s'il y aurait coupure de l'eau chaude et inactivité de la station, et le paiement du droit de location se faisait de façon régulière surtout que le contrat de location du hammal été basé sur la disponibilité d'eau chaude naturelle.

sachant que la commune n'avait pas indemnisé le locataire mais un renouvellement en contre partie du paiement du prix de location avec une augmentation de 2% en plus de la prise en charge des frais de réparation par le locataire en vue de la fourniture de l'eau chaude pour une durée de 05 ans, conformément aux dispositions de l'article 8 du cahier de charges et de ce fait cela ne nécessite pas d'ester en justice.

La commune avait recours lors de renouvellement du contrat de location pour deux périodes aux dispositions du cahier de charges notamment l'article 8 qui stipulait : « la durée de location est fixée à trois ans à compter de la date du marché et peut être renouveler pour la même durée à la demande du locataire après accord explicite de la Commune sur la base d'une révision de la valeur locative conformément aux lois en vigueurs. »

- **1ère période du 10/10/1999 au 09/10/2002**

Le renouvellement a été fondé sur la décision de la commission délibérante citée dans l'article 2 du cahier des charges et qui était constitué par les membres ci après :

- Le président du conseil communal ou son représentant ;
- Le représentant de l'autorité locale ;
- Le receveur communal ;
- Le rapporteur du budget ;

En plus de la présence des membres consultants de quelques Services communaux.

Ce renouvellement a été décidé moyennant une augmentation d'un pourcentage fixée par la dite commission à 10% comme il a été mentionnée dans le procès verbal. (…).

- **2ème période du 10/10/2002 au 09/10/2005**

Ce renouvellement a eu lieu suite à l'envoi du Monsieur le wali de la région orientale et après la réunion de la commission délibérante suscitée. Le renouvellement a été décidé moyennant la révision de la valeur locative en hausse avec une augmentation d'un pourcentage de 2% en plus de la prise en charge des frais de réparation par le locataire dont l'évaluation a été arrêtée à 513.798,00 dhs comme il figure dans le procès verbal de la commission tenue le 01 Aout 2002 (…) et se basant sur le même article du cahier de charges qui n'avait pas définit le nombre de fois que le contrat pourrait se renouveler comme il a été signaler dans l'observation n° 21 de la Cour des Comptes Régionale.

- **La commune urbaine n'a réalisé aucune étude concernant le projet d'exploitation de la station Benkachour afin de déterminer ses multiples aspects ce qui a affecté négativement l'atteinte des objectifs escomptés**

Toutes les dispositions du cahier de charges décidées et approuvées (2006-2012) par le Conseil Municipal mentionnaient uniquement la restauration et la répartition du station et ce en réponse à la demande des citoyens et afin de garantir la fourniture de l'eau chaude et préserver la continuité de l'activité de cet établissement car la commune n'avait aucune vision pour réaliser un projet avec

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

des caractéristiques thérapeutiques et touristiques en l'absence de données techniques , sanitaires et artistiques. Elle ne disposait également de moyens financier pour la réalisation d'un projet ambitieux.

La Commune est disposée à l'avenir de fournir les données techniques à travers la réalisation de différentes études nécessaires, en recourant aux bureaux d'études spécialisées afin de les exploiter dans l'élaboration d'un nouveau cahier de charges comportant la passation de la gestion du station par une gestion déléguée ou autre procédé de gestion efficace pour atteindre les objectifs thérapeutiques touristiques outre l'amélioration du service et l'accroissement du produit des recettes de cet établissement.

Concernant les risques et dangers que peuvent courir les baigneurs, jusqu'à présent aucun cas de maladie ni plainte n'ont été enregistrés au sujet de l'utilisation de l'eau de la station. Il y a lieu de signaler que la commune avait adopté les analyses du Ministère de la Santé qui avaient fait l'objet d'une demande au titre de l'année 2000. A l'avenir elle prendra en considération cette observation. Dans ce même contexte le conseil communal et comme premier pas avait approuvé au cours de sa session ordinaire du juillet 2012 une convention avec le Bassin Hydraulique Moulouya qui autorise la Commune à exploiter l'eau du Station.

- **Non détermination de manière suffisante et appropriée des différents aspects des travaux et opérations à la charge du locataire par le dernier cahier des charges relatif à l'exploitation de la station Benkachour**

Étant donnée que la vision qu'avait adoptée le Conseil Municipal en 2006 se limitait à des réfections simples à réaliser notamment celles concernant la restructuration du station qui visaient sa répartition en deux pavillons, un réservé aux Femmes et l'autre au Hommes. En plus de la nécessité de creuser deux forages. La commune a veillé à préserver les recettes de cet établissement et la continuité des prestations de services aux citoyens dans l'attente d'élaborer un projet visant la construction et élargissement du station selon une conception moderne une fois que la Commue puisse disposer des études précises et approfondies.

Mais en l'absence des données techniques actualisées, précises sur le niveau de l'eau chaude du station telles que citées dans la lettre du Bassin Hydraulique de Moulouya, la Commune s'est limitée pour ses raisons là à l'élaboration d'une étude conforme à la nature et au volume des travaux à travers lesquels avait essayé de restaurer la station et le réparer, ce qui avaient poussé la commission délibérante à accepter les dossiers techniques présentés et les offres de deux concurrents. Malgré cela une partie de ces travaux a été accomplie et l'autre partie a été inachevée à cause du litige entre le locataire et l'entreprise chargée des travaux du forage des deux puits. Ledit litige est maintenait devant la justice en attente d'un jugement et la Commune ne peut renoncer à ses droits en ayant recours à tous les moyens légaux (…). De ce fait il faut signaler qu'un jugement définitif du litige suscité a été prononcé en faveur du locataire sous n° 12/322 en date du 12 avril 2012 par la cour d'appel commerciale de Fès (…). Suite à ce jugement le locataire en a informé la Commune par lettre datée le 09 novembre 2012 sous n° 28315 (…) dans laquelle il confirme sa détermination d'assumer ses engagements vis-à-vis de la Commune concernant la réalisation des deux forages d'eau objet de l'acte de location et d'entamer leurs exécutions.

Concernant l'élaboration d'une proposition d'un plan de réparation du station et la préparation du projet du cahier de charges pour la restructuration du station Benkachour, il convient de noter qu'avant l'expiration de la durée d'exploitation du station (25 mars 2006) une réunion s'est tenue au niveau de la Wilya de la Région Orientale Présidée par Monsieur le Wali, étaient présents le Président de la Commune , quelques Services Communaux et Services Préfectoraux et quelques services extérieurs (Trésorerie Régionale, Agence Urbaine d'Oujda, Recettes Municipales). Des directives ont été données

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et les grandes lignes tracées à la commission qui est constituée par la plupart des membres des services présents à la réunion tenu à la Wilaya en vue d'élaborer le projet du cahier de charges dans sa partie administrative, et ce afin de permettre aux services techniques de prendre en charge l'élaboration d'une proposition d'un plan comportant la répartition du station en deux pavillons le premier réservé aux Femmes et l'autre aux Hommes alors qu'avant il était réservé le jour aux femmes et la nuit aux Hommes.

Il est à noter que deux propositions ont été présentées à l'attention de Monsieur le Wali de la Région Orientale Gouverneur de la Préfecture Oujda-Angad et l'ancien Président de la Commune.

La première vise la répartition du station et la deuxième comporte l'édification d'un nouveau station et de nouvelles installations.

Mais on avait opté pour la première proposition comportant la division du station afin d'assurer la continuité de la prestation de ses services aux citoyens, préserver des revenus résultant de la location de cet établissement et éviter les charges que nécessitaient la réalisation d'un nouveau projet sans omettre aussi la longue durée requise pour établir les études nécessaires à la réalisation d'un nouveau projet.

Ainsi, une fois l'élaboration du cahier de charges et la proposition du plan visant la répartition du station établis, elles ont été présentées à l'attention du Monsieur le Wali en présence du Président de la Commune et ils ont eu leur accord de principe pour être ensuite présenté au Conseil Municipal qui les a approuvés durant la session ordinaire d'avril 2006 et le présenter ensuite à l'approbation finale de Monsieur le Wali le 19 juin 2006.

Compte tenu de la nature du projet qui a été adopté par la Commune en 2006 relatif à la restructuration du station en le scindant en deux pavillons, l'idée de se passer de la deuxième proposition comportant l'édification d'un nouveau station ; et devant le manque des données techniques et artistiques et vu les circonstances impérieuses d'assurer la continuité du service et des recettes budgétaires, la Commune s'est limitée à quelques directives et à la nature des travaux émis par la Division Technique dans le cahier des prescription spéciales, en plus de quelques mesures qui ont été intégrés dans le cahier de charge dans la perceptive d'une bonne préparation et la réalisation d'une étude nécessaire avec des bureaux d'études spécialisés en vue d'établir un nouveau projet de restructuration du station et son élargissement et concéder son exploitation aux privés.

➢ **Conclusion du contrat d'affermage relatif à l'exploitation de la station (2006-2012)**

- **Recours au contrat d'affermage au lieu d'un contrat de gestion déléguée n'a pas permis à la commune d'obtenir un contrat équilibré et approprié**

La Commune avait recouru à la procédure des appels d'offre pour la location de la station Benkachour par un contrat de location pour une période de 06 ans à compter du 22/11/2006 jusqu'au 22/11/2012, plutôt que l'adoption de la loi 05/45 relative à la gestion déléguée des établissements publics entrée en vigueur à partir du 16 mars 2006. cela est du à la courte durée qui séparait la date de promulgation de cette loi le 26/03/2006 à la date de la tenue de la session ordinaire d'avril 2006 qui avait connu l'approbation du cahier de charges relatif à la location de la station Benkachour par appels d'offre, toute en sachant que cette durée n'était pas suffisante pour réaliser des études nécessaires à l'élaboration d'un nouveau cahier de charges en vue la passation de l'exploitation du station par le moyen de la gestion déléguée, surtout que la date de l'expiration de la durée de l'ancien contrat de location était le 25/03/2006, tout en sachant aussi que la loi relative à la gestion déléguée n'avait pas abrogé le recours aux opérations de location par le moyen d'appel d'offre. Il est à signaler que l'Autorité de Tutelle qui avait approuvé le cahier de charges n'avait émis aucune réserve ou observation quant au procédé de gestion.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Publication de l'appel d'offre et l'ouverture des plis y afférent ont été faite sans que les candidats disposent de toutes les informations nécessaires pour établir leurs offres, ce qui enfreint les dispositions du décret des marchés publics**

L'ouverture des plis qui a été décidée le 07/09/2006 a été reporté à la date du 14/09/2006, donc pour une durée d'une semaine et non pas une année comme il a été indiqué dans l'observation de la Cour Régional des Comptes et ce report était du aux raisons suivantes:

-La Commune avait reçu une lettre sous n° 1113 du 01/09/2006 émanant de l'Agence du Bassin Hydraulique Moulouya qui stipulait que les données techniques relatives au puits d'eau n° 159/12 n'était pas actualisées et précises et que le puits était vétuste et connaît une diminution accentuée dans le débit des eaux;

-Nécessité pour l'ingénieur de la Commune de délivrer le cahier des prescriptions spéciales relatives à la réalisation des travaux demandés aux concurrents pour leur permettre de prendre connaissance de ses clauses de façon exacte, et leur accorder une durée supplémentaire de 48h pour prendre connaissance du cahier des prescriptions spéciales qui leur a été présentés par l'Ingénieur Municipal ;

Concernant la diminution du nombre des participants de 06 à 03 personnes et non pas 02 personnes comme elle a été présentée dans l'observation de la Cour Régionale des Comptes, il est à signaler que 03 concurrents avaient présenté leurs dossiers approuvés au Président de la commission délibérante pour retirer leurs dossiers de participation de leur propre volonté, il s'agissait des personnes désignées ci-après: A .H , M .L, et M.EL

Concernant le reste des trois autres participants, un parmi eux a été éliminé il s'agissait de la société « ME » à cause du manque de la pièce « reçu de la garantie financière » du dossier administratif, pour les deux autres concurrents qui restaient en dernier lieu, c'était la société « OR » et « M.M » et c'est ce dernier qui avait remporté le marché. Le retrait des trois participants suscités après avoir pris connaissance du cahier des prescriptions spéciales peut être dû à leur crainte de ne pas être en mesure d'accomplir les travaux requis (…).

- **Restructuration de la station Benkachour en l'absence d'un plan approuvé, et sans l'obtention d'une autorisation de construire**

Le locataire avait procédé à la réalisation des travaux « changements » au station existant conformément à la proposition visée par l'ancien Wali et l'ancien Président de la Commune, il faut signaler qu'il ne s'agissait pas d'une autorisation de construire mais plutôt d'un changement dans la station existant.

- **Conclusion du dernier contrat d'affermage sans procéder à la régularisation de la situation juridique du forage pour l'exploitation du domaine public hydraulique.**

Pour veiller à la régularisation de l'état de l'exploitation du forage de l'eau n° 159/12, la Commune avait inclus dans l'ordre du jour de la session ordinaire du juillet 2012 un point relatif à l'approbation de la convention entre la Commue et l'Agence du Bassin hydraulique du Moulouya concernant le forage d'eau n° 159/12 et qui a été approuvée par la majorité des membres du Conseil Communal au cours de la séance du 10 juillet 2012.(décision de la session juillet 2012) (...).

- **Insuffisances dans la relation contractuelle entre la commune et le locataire ont engendré des impacts négatifs sur la bonne gestion du service**

Les divisions de la Commune ont établi des liens de communication avec l'exploitant de la station Benkachour chacun dans son domaine de compétence, conformément à l'article 21 du contrat d'exploitation conclu avec le locataire de la façon suivante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Division de la protection et de l'hygiène : Elle effectue des opérations de contrôle d'hygiène dans les circonstances normales. Jusqu'à nos jours cette division n'a été saisie d'aucune doléance de la part des citoyens concernant le domaine de l'hygiène.

- Division de développement des ressources financières (Régie des Recettes): Elle avise l'exploitant des délais de paiement des droits de location dus au budget de la Commune. Pour cela, elle lui envoie des avis et des rapports pour s'acquitter des montants de location après établissement des ordres des recettes et leur envoi au Receveur Communal pour recouvrement (…).

- La commission technique : Elle était toujours au contact avec l'exploitant du station sur les questions techniques jusqu'à l' arrêt des travaux relatifs aux deux forages de l'eau à cause du litige du locataire avec l'entreprise chargée du forage, ce qui avait conduit à la non réception des travaux par la Commune. L'exploitant avait fourni un dossier judiciaire en l'objet. (….).

La Commune Urbaine d'Oujda est consciente de toutes les obligations de l'exploitant, elle l'obligera à remplir tous ses engagements par divers moyens juridiques y compris le recours judiciaire dans le cas échéant.

Le système de contrôle dont la mention a été oubliée dans le cahier de charges et le contrat de location a été introduit dans le procès verbal n° 09/2006 en date du 14/09/2006 qui mentionne que les travaux à réaliser par le locataire de façon régulière seront soumis au contrôle d'une commission mixte constituée de l'Autorité Locale, de la Division Technique Communale et de l'Agence du Bassin Hydraulique de Moulouya. (….).

Concernant la présentation des documents justifiant la réalisation des travaux par le locataire, la Commune n'avait délivré aucune attestation de réception au locataire à cause du non achèvement des travaux relatifs à la réalisation de deux forages d'eau qui sont soumis à la justice pour y trancher.

La Commune est en train d'actualiser son patrimoine notamment le dossier de la station Benkachour, c'est une question de temps et de son classement parmi les autres biens qui vont être actualisés. Il s'agit de l'organisation administrative et la répartition interne des dossiers.

B. Respect des dispositions contractuelles relatives à l'exploitation de la station et de l'équilibre financier du contrat d'affermage

➢ **Respect des dispositions du cahier des charges et de l'équilibre financier du contrat**

- **La non exécution par le locataire de la totalité de ses engagements d'investissement prévus par le cahier des charges a influencé négativement l'équilibre financier du contrat d'affermage et a induit une perte financière pour la commune de l'ordre de 3.124.831,20 dirhams résultant de la non réalisation des deux forages d'eaux**

Concernant ce point, la Commune avait demandé conseil juridique à l'avocat de la Commune en date du 19 /06/2012 sous n° 9929 au sujet de non accomplissement des engagements par le locataire conformément aux dispositions du cahier de charges et le contrat de location, en particulier la non réalisation des deux forages d'eau telles qu'ils étaient présentés dans son offre technique (…).

La réponse de l'avocat était ainsi : « Pour contraindre le locataire à respecter les engagements pris par lui, notamment la réalisation des deux forges d'eau il faut:

- Envoyer un avertissement au locataire au sujet de non réalisation des deux forages avec nécessité de dépôt d'une garantie financière estimée à 3.124.831,20dh à la caisse du Receveur Communal comme un engagement et signe de bonne foi pour le respect de ses engagements ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Exposer le problème à Monsieur le Wali de la Région Orientale en vue d'un arbitrage de ce différend en application des dispositions du cahier de charges ;
- Dans le cas d'impossibilité de parvenir à une solution mutuellement acceptable par les deux parties, il faut soumettre le différend devant la justice (….) ».

En exécution de la première mesure citée dans la réponse de l'avocat de la Commune relative à la demande du conseil juridique suscité, un avertissement a été envoyé au locataire le 05 juillet 2012 sous n° 10804(...).

La Commune avait lancé un avis de location de ce Service en respectant toutes les mesures procédurales de transparence, des principes de concurrence et d'égalité de chance. Ainsi la commission délibérante chargée d'examiner les offres financières avait accepté durant la réunion du 14/09/2006 l'offre financière présentée par le locataire actuel en tant que meilleur offre financière, et ce sur la base à ce que le soumissionnaire retenu réalise les travaux mentionnés dans le cahier de charges. Effectivement, il avait réparti la station en deux pavillons et tout ce que cela nécessitait en réparation et réfection. Comme il avait commencé les travaux du deux forages tel qu'il est fixé dans le contrat entre l'exploitant de la station et la société (S) spécialisée dans ce domaine. Mais le litige existant entre les deux parties est soumis à la justice comme il est fixé dans le dossier ci-joint avait empêché l'achèvement des deux forges.

Le locataire avait procédé à l'accomplissement des travaux est s'était arrêtés de l'exécution de sa deuxième tranche relative aux deux forages des puits d'eaux. En attente que la justice tranche dans ce différend entre le locataire et la société chargée du forage, sachant que les machines perceuses restent toujours confisquées dans la station par décision judiciaire jusqu'à la décision finale du tribunal. Et ce litige n'acquitte pas le locataire de ses engagements vis-à-vis de la Commune Urbaine qui est déterminée à poursuivre et faire valoir ses droits conformément aux clauses de cahier de charges, le contrat de location et les procédures judiciaires.

- **Absence de suivi des travaux de mise à niveau de la station de la part de la commune, ce qui constitue une infraction aux dispositions du cahier des charges**

Le suivi des travaux était réalisé par le bureau d'étude privé reconnu et un redresseur autorisé. Le suivi des travaux se faisait lors des tournées hebdomadaires effectuée par de l'ancien Wali en compagnie d'une commission technique et le locataire est toujours tenu de présenter un dossier technique complet rectifié accompagné d'une attestation de conformité et d'une attestation de stabilité délivré par le bureau d'études reconnu et ce avant de lui remettre l'attestation de réception.

Les conditions requises par le cahier de charges et la convention annexée se sont basées principalement pour le choix de l'adjudicataire du marché sur la valeur locative c'est-à-dire l'offre financière présentée par les participants et les travaux à réaliser. Concernant l'élément humain qualifié, le cahier de charges et l'acte annexé ne contiennent aucune référence explicite à ce sujet.

Mais en dépit de cela la Commune va prendre en considération cette observation dans l'exploitation future de la station et ce afin de préserver la santé et la sécurité des citoyens usagers de station.

Concernant cette observation, une note explicative envoyée au chef de parc des travaux municipaux qui était le chef hiérarchique de Monsieur M.M qui a répliqué que ce dernier exerçait au sein du parc au Service des interventions et on lui confiait les tâches fonctionnelles comme les autres employés. (…). Comme il a été adressé une note explicative à Monsieur à M MES à propos de ce qui lui a été attribué comme fait, qu'il avait réfuté entièrement dans sa réponse n° 223 du 26 juin 2012. (…).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La Commune avait omis d'exiger de l'exploitant de la station la présentation des polices d'assurances, cela ne signifie pas que ce dernier a été exonéré de sa responsabilité personnelle et civile. Et pour se rattraper, la Commune avait expédié au locataire une lettre sous n° 9517 en date du 13 juin 2012 (…) pour lui communiquer les polices d'assurances et sa réponse à ce sujet était telle que toutes les sociétés d'assurance refusaient sa demande (…).

- **Cessation de paiement des redevances d'assainissement, au profit de la régie communale autonome de distribution de l'eau et d'électricité, par l'exploitant de la station**

Les droits de l'assainissement liquide tels que les frais de consommation d'eau et d'électricité sont pris en charge par le locataire conformément aux dispositions du cahier de charges. Et la commune n'a été saisie d'aucun avis de la part des autorités concernées au sujet de cessation de l'exploitant du paiement de droits dûs comme cela fait l'objet de l'observation.

- **Absence de contrôle d'hygiène à la station**

Les techniciens de service d'Hygiène Communale veille au contrôle de la station d'une façon périodique elle comporte, le nettoiement, la peinture, les services sanitaires ainsi que les contrôles médicaux au profit des employés. Aussi, ils font des tournées de contrôle dans le cadre de commission mixtes le cas échéant. Les remarques et les observations sont faites oralement. Elles sont rarement établies par procès verbaux.

Cette prestation de service n'est mentionnée ni dans le cahier de charges ni dans le contrat de location et la station n'est pas destiné au soin thérapeutique en l'absence d'une mise à niveau et des études indispensables. Les médicaments de premiers soins sont nécessaires dans chaque établissement public et l'eau de la station ne nécessite pas de médicaments spéciaux. Elle est chaude, naturelle et contient des sels minéraux elle n'est pas potable.

La Station Benkachour et comme les autres bains maures, il connaît un afflux d'usagers dont la croyance que c'est un centre thérapeutique, aucune étude médicale ou de laboratoire n'avait confirmée cela.

Les moyens de protection mentionnés dans l'observation est du ressort de la protection civile qui dispose des normes techniques à imposer au service et exigé selon son état.

Concernant l'extincteur il est indispensable dans tout établissement public, son nombre son volume sont définis selon l'activité de l'établissement et l'utilisation des matières inflammables. De temps à autre, la station connaît des pannes qu'il faut réparer par l'exploitant au moment opportun. La Commune avait décidé de constituer une cellule de suivi de l'exploitation de la station.

➢ **Les recettes d'exploitation et les tarifs des services rendus par la station**

- **Inexactitude des données financières présentées par l'exploitant de la station**

Les données financières résultant de l'exploitation du station est une affaire qui concerne le locataire en personne sachant que le cahier de charges et l'acte annexée n'ont pas mentionnés dans leurs articles le cas d'intervention de la Commune dans la comptabilité financière de l'intéressé, sachant aussi que les droits de la Commune résultant de l'exploitation du station ont été arrêtés lors de l'ouverture des plis à 550.000 dh annuellement sans aucun pourcentage d'augmentation même si le chiffre d'affaire du station dépasse un plafond donné durant chaque semestre.

Le cahier de charges et le contrat de location ne stipulaient dans aucun de leurs articles qu'il est fait obligation à l'exploitant de la station de la nécessité de tenir des registres comptables. Il est contraint aussi de s'acquitter annuellement des droits de location fixés à 550.000 dhs conformément aux résultats de l'appel d'offre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La responsabilité du non tenu des registres comptables par l'exploitant de la station lui incombe tout seul vis-à-vis des services concernés.

Le montant annuel du loyer de la station a été arrêté à la somme de 550.000 dh conformément aux résultats des appels d'offre. L'exploitant de la station comme investisseur cherche à réaliser des bénéfices pour couvrir les frais de ses charges et la restitution des fonds investis dans le projet de restructuration de la station Benkachour.

La commune ne ménagera aucun effort pour contraindre l'exploitant de la station à respecter tous ses engagements, sachant que la Division Technique ne lui a pas délivré l'attestation de réception définitive des travaux à cause du litige entre l'exploitant et société «S» qui est exposé devant la justice.

- **Non respect des tarifs appliqués par le locataire pendant la période d'exploitation (2006-2012) à ceux fixés par l'arrêté fiscal en vigueur ce qui lui a permis de réaliser des recettes supplémentaires importantes**

Ni le cahier de charge ni même l'acte annexé n'ont fixé dans leurs articles de façon claire et explicite la tarification des prestations de la station, ce qui a laissé l'exploitant appliquer la tarification en vigueur dans toutes les stations de la ville.

- **Recouvrement des recettes non prévues directement auprès des baigneurs**

Concernant cette remarque, les dispositions du cahier de charges et le contrat de location ne comportaient pas l'interdiction du locataire à présenter des services supplémentaires aux usagers moyennant un paiement déterminé, tels (droit des placards, location des sceaux,….). D'autre part, il est à signaler qu'après consultation des plis des concurrents, il s'est avéré que le contenu des notes relatives aux moyens humains et techniques présentés par le soumissionnaire retenu comportent la réalisation d'un salon de coiffure et de beauté en plus le plan visé par l'ancien Wali et l'ancien Président Communal renferme un salon de coiffure pour femmes.

- **Paiement des loyers hors délais prévus par le contrat de bail**

La contradiction qui semble paraître entre les dispositions de l'article 26 du cahier de charges et celles de l'article 4 du contrat de location est comme suit :

« Les droits de locations sont dûs à l'avance pour chaque année en deux versements dans un délai ne dépassant pas les cinq premiers jours de chaque semestre » et « Le droit de location est dû en deux versements durant les quinze jours de chaque semestre à partir de la signature du contrat ». Cela est le résultat d'une erreur matérielle, sachant que le paiement des droits de la commune se fait au début de chaque semestre et cette omission n'aura aucun effet sur les opérations de recouvrement. L'exploitant du station est dans une situation fiscale régulière vis-à-vis la commune jusqu'à cette date, elle l'avise en cas de retard de paiement. (…)

➢ **Qualité des prestations fournies à la station et l'atteinte des objectifs du projet**

- **La dégradation de l'environnement de la station et de ces façades porte atteinte à son image de marque et à son intégration comme un espace faisant partie du tissu architectural et urbainistique de la ville d'Oujda**

L'état dégradé des espaces extérieurs y compris les façades de la station et le manque d'une bonne intégration dans le tissu urbanistique sont dus à deux raisons :

- premièrement : le locataire manque de soin des espaces malgré que cette clause est prévue par le cahier de charges ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Deuxièmement : la Commune n'a pas pensé à intégrer cet espace extérieur et son exploitation soit par des activités parallèles à la station (espace enfants,…), soit lui attribuer une autre fonction.

Et pour corriger cette situation, la Commune avait constitué une clause dans le cahier de charges et développer l'idée d'exploiter l'espace extérieur à l'avenir.

Les maisons d'habitation sont considérées comme des installations liées à la station qui ont été contractés en vertu du contrat de location entre la Commune et le locataire, l'exploitation de ces habitations dépend principalement de la demande des usagers, car cela n'affectera aucunement le montant de location dû par le locataire à la commune.

D'un autre coté le café sis au boulevard Echouhadda à coté de la station Benkachour est une propriété municipale exploitée par Monsieur M.E.M par voie de location en vertu d'une décision n° 39/1996 en date du 18 septembre 1996. Il est indépendant de la station et son emplacement ne fait pas obstacle à l'élargissement de la station.

- **Exploitation intense et excessive des eaux du forage n°159/12**

La station à l'instar des autres stations privés situés dans la ville pratique un horaire d'ouverture et de fermeture selon les demandes des usagers et leurs degrés suivant l'horaire en vigueur dans les autres stations.

En raison de l'absence d'articles dans le cahier de charges et le contrat de location qui défini l'horaire d'ouverture et de fermeture de la station cet établissement est exploitée selon un horaire appliqué dans les stations privés de la ville.

- **La commune a renoncé à l'achèvement de la procédure relative à la demande d'autorisation pour l'utilisation thérapeutique des eaux de la station**

La Commune avait entrepris la procédure relative à la promotion de la station en un centre thérapeutique, mais compte tenu de la complexité de la procédure, elle s'est limitée à poursuivre l'exploitation selon une vision limitée à la prestation de service simple aux citoyens tout en préservant des recettes stables pour le budget de la Commune. Cela ne signifie pas que la commune se suffit à cette situation mais elle veillera au renouvellement de la procédure lorsqu'elle disposera des données nécessaires (étude des eaux souterraines, analyses…). En l'absence de données techniques, chimiques et cartographique sur le station en particulier l'eau chaude, la Commune n'a pas pu promouvoir le station en un service thérapeutique qui contribuera à créer une activité économique, touristique à l'instar de quelques stations thermales : telle la station thermale Moulay Yaacoub. Et de ce fait la commune ne ménage aucun effort pour le développement du niveau de la station en effectuant des études indispensables et en veillant à la préparation d'un nouveau cahier de charges en harmonie avec à la gestion déléguée ou autres procédés qui tient compte de tous les aspects mentionnés.

La publicité erronée engage la responsabilité personnelle de l'exploitant de la station, sachant que la partie autorisée légalement à contrôler la vérité de ses annonces revient principalement au Service de la Police des Eaux selon la loi de l'Eau 10/95 (Ministère de la Santé et le Bassin Hydraulique).

- **Transfert de l'exploitation de la station au privé sans atteindre les objectifs escomptés**

La station a connu une amélioration significative au niveau des recettes et des services rendus aux citoyens suite à sa location son exploitation et sa gestion par les privés en comparaison avec la gestion directe de la Commune avant 1996.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Et c'est sur cette base qu'un nouveau cahier de charges conçu et élaboré par la commission désignée par l'ancien Wali constituée des Services Communaux en plus des Services Extérieurs (Wilaya de la Région Orientale, la Trésorerie Régionale, l'Agence Urbaine, Recettes Municipales) pour la location de la station par voie d'appel d'offre en 2006.

En raison de l'absence des données techniques, artistiques et les études indispensables, la Commune s'est limitée à la préparation d'un projet visant la restructuration du station et sa répartition en deux pavillons et la réalisation deux nouveau deux forages d'eau ,dans l'attente de promouvoir ce Service en un centre thérapeutique et touristique une fois l'attestation du Ministère de la Santé et la réalisation des études indispensables par les bureaux d'études spécialisés seront obtenues pour la passation de son exploitation par le biais de la gestion déléguée. Il est à signaler que la Commune entrepris les mesures permettant de charger le locataire à respecter ses engagements comme elle a crée au même temps une cellule chargée du suivi et du contrôle de l'exploitation de la station. (…).

- **Non prise des mesures nécessaires, par la commune, pour élaborer une nouvelle approche d'exploitation de la station afin de garantir ses intérêts et remédier aux lacunes constatées à ce sujet**

Concernant les observations contenues dans le rapport relatif à la gestion de la station Benkachour, la commune veillera à l'avenir à établir un avis de réception des appels d'offres relatifs à la réalisation des études nécessaires par des bureaux d'études spécialisés soient techniques, esthétiques hydrauliques, géologiques, chimiques, techniques pour promouvoir ce Service comme elle veillera à la restructuration du station et son élargissement sur le domaine communal limitrophe , qui est considéré comme un point noir à cause de l'entassement des ordures et un abris pour les délinquants, et cela en vue de sa promotion en un centre touristique et thérapeutiques une fois confirmé par les études précitées.

COUR REGIONALE DES COMPTES DE SETTAT

Région de Chaouia – Ouardigha

La Région de Chaouia-Ouardigha s'étend sur une superficie de 16.760 km², ce qui représente 2,4% de l'ensemble de la supérficie du territoire national. Cette région regroupe quatre provinces à savoir Settat, Berechid, Khouribga et Benslimane et comprend 18 communes urbaines et 102 communes rurales.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la Région de Chaouia-Ourdigha, effectué par la Cour régionale des comptes et ayant concerné la période 2004-2009, a permis de relever les observations suivantes:

A. Conventions conclues avec les administrations et les établissements publics, les collectivités territoriales et les associations

Dans ce cadre, il a été enregistré plusieurs observations concernant les conventions suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Convention conclue avec l'association « Inmae pour l'appui des petites entreprises »**

Cette convention, signée le 27 décembre 2008 et approuvée par l'autorité de tutelle le 21 janvier 2009, vise l'élaboration et la mise en place d'un programme régional d'appui aux microcrédits sur une période de 42 mois. Dans ce cadre, l'association « Inmae pour l'appui des petites entreprises » a bénéficié d'un montant de 2.500.000,00 DH qui lui a été octroyé par la Région de Chaouia-Ourdigha.

Toutefois, il a été constaté que cette association n'a pas produit les rapports annuels prévus par l'article 17 de la convention. Il s'agit de deux rapports dont le premier couvre le 1er semestre et le deuxième concerne l'activité de toute l'année.

Aussi, d'après la lettre adressée, par le wali de la Région, au président de l'association « Inmae pour l'appui des petites entreprises » en date du 23 novembre 2010 sous n°11352, il a été relevé un certain nombre d'observations, notamment le retard accusé dans la réalisation du projet et la présentation de rapports non signés. En effet, sur 11.235 clients prévus par ce programme, seulement 316 clients ont bénéficié des crédits, soit un taux de 2,81% et sur les 25.064 crédits prévus, seulement 316 ont été octroyés, soit un taux de 1,26%. De même, le nombre de clients actifs n'a pas dépassé 315 sur les 8.014 visé par le programme, ce qui correspond à un taux de réalisation faible de 3,93%.

Il est à noter que cette convention a été résiliée le 19 avril 2011. Ainsi, une injonction a été formulée pour restituer les montants octroyés, par la Région et l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH), à l'association. Toutefois, Aucune justification n'a été fournie quant à la restitution de ces fonds.

➢ **Convention conclue avec l'association « La foire internationale de l'agriculture au Maroc » et l'appui des associations exerçant dans ce cadre**

L'article 3 de cette convention a fixé la participation financière annuelle de la Région à 800.000,00 DH. Aussi, une convention de partenariat a été conclue avec la société d'économie mixte « FIASET » qui a bénéficié d'un montant de 4.000.000,00 DH.

Suite à la décision du conseil régional daté du 19 février 2008, il a été créé une association régionale des activités culturelles de la Région de Chaouia-Ourdigha pour représenter le conseil régional et assurer les missions et les opérations relevant de sa compétence. Toutefois, cette association a été remplacée par l'association régionale d'animation culturelle et artistique de la Région de Chaouia-Ourdigha qui a été crée suite à la décision du conseil régional prise lors de la session ordinaire de janvier 2010. Convient-il de noter que la première association a perçu, en 2008 et 2009, un montant de 9.027.000,00 DH, tandis que la deuxième association a perçu un montant de 1.200.000,00 DH.

Par ailleurs, un montant de plus de 16.627.000,00 DH affecté à la participation dans l'organisation et la représentation de la région à la Foire international de l'agriculture n'a pas été justifié. Il s'agit notamment des justificatifs des subventions accordées aux deux associations précitées et à la société d'économie mixte. Aussi, les rapports périodiques prévus à l'article 17 de la convention n'ont pas été produits durant la période d'exécution de cette dernière.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Suivre l'exécution des obligations des partenaires à travers l'établissement des rapports périodiques relatifs à l'exécution effective des projets issus des conventions ;*
- *Contrôler le niveau de réalisation des objectifs fixés.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. Exécution des marchés publics

Il s'agit des marchés suivants:

1. Marchés relatifs aux plants d'olivier

La vérification des pièces relatives à ces marchés a permis de relever les observations suivantes:

- **Réception des plants avant la procédure de choix des soumissionnaires**

La vérification des pièces du marché n°2/2004 relatif à l'acquisition des plants d'olivier d'un montant de 995.500,00 DH a révélé que la Région a procédé à la réception des plants avant la tenue de la réunion de la commission d'ouverture des plis en vue de désigner l'attributaire du marché en date du 20/05/2004 et avant l'émission de l'ordre de service de démarrage de l'exécution du marché le 08/06/2004 . Ceci est justifié par le document n°5065 daté du 10/06/2004 par lequel le secrétaire général de la Province de Khouribga atteste que les services de la Province ont reçu 31.000 plants d'olivier de la Région en date du 05/05/2004, et aussi, par la lettre adressée par le wali de la Région au fournisseur « A.I » en date du 15/12/2003 sous n°1783, lui demandant la livraison d'urgence de 7929 plants à la pépinière provinciale de Settat avant le 19/12/2003 et lui rappelant que le paiement de la valeur des plants qui s'élève à95.040,00 DH, sera effectué ultérieurement.

- **Répartition des plants d'olivier avant l'approbation du marché**

Le marché n°1/2005 relatif à l'achat des plants d'olivier d'un montant de 1.699.920,00 DH a été approuvé par l'autorité de tutelle le 22/03/2005 et l'ordre de service pour le démarrage d'exécution dudit marché a été émis le 25/03/2005. Toutefois, la réception des plants d'oliviers a été effectuée avant l'approbation du marché. En effet, le cercle de Gara a reçu une partie de ces plants le 21/02/2005.

En outre, les dates des télégrammes de la wilaya adressés à différents caïdats concernant la répartition des plants d'olives sont antérieures à la date du 22/03/2005 (le télégramme n° 934 du 01/03/2005 envoyé au Caidat de Beni Yakhlef et le télégramme n°935 du 01/03/2005 envoyé aux caïdats concernés). Cette pratique enfreint les dispositions de l'article 73 du décret n°2.98.482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que les dispositions relatives à leurs contrôles.

- **Etablissement de PV de réception provisoire fictif**

Le commencement de l'exécution du marché n°30/C.U/2006 relatif à l'acquisition des plants d'olivier d'un montant de 810.000,00 DH a été donné suite à l'ordre de service du 12/12/2007, pour une durée de 15 jours comme le prévoit l'article 6 du CPS. Le Procès verbal de la réception provisoire de ce marché a été établi le 24/01/2007. Cependant, l'examen des Procès verbaux de la réception des plants relatifs aux Provinces de Settat, Khouribgha et Benslimane révèle que la réception effective de ces plants n'a été effectuée respectivement que le 14, le15 et le 20 fevrier 2007 et le 01 et le 02 mars 2007 c'est-à-dire après la date de la réception précitée. En plus, la lettre du Wali de la Région adressée au directeur de la pépinière « CH » indique que la réception de la part réservée, selon les Cercles, à la Province de Settat aura lieu à partir du 12/02/2007. De même le reçu du Caid de Choukrane atteste la réception de 2400 plants le 01/03/2007. Par conséquent, le PV de réception provisoire datant du 24/01/2007 est un procès verbal fictif établi en vue de permettre à l'entrepreneur d'éviter le paiement des pénalités de retard.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Marché relatif au domaine sanitaire

L'examen des documents du marché n°24/CC/2007 relatif aux travaux de construction et d'extension de la morgue de l'hôpital provincial de Khouribga d'un montant de 794.510,46 DH et le contrôle de la matérialité ont permis de soulever les observations suivantes:

➢ **Plateformes pour lavage mortuaire non opérationnelles**

Il a été procédé à la réalisation de trois plateformes pour le lavage mortuaire avec un coût de 52.575,00 DH (coûts de construction des plateformes et du marbre), alors que le bordereau des prix prévoit la construction de deux plateformes uniquement. Ainsi, selon les déclarations des agents chargés de ce lavage à l'hôpital provincial de la ville Khouribga, les plateformes n'ont pas été exploitées car elles ont été construites à une hauteur de 1,20 m environ, qui n'est pas pratique pour le lavage mortuaire.

➢ **Non exécution des travaux relatifs à la chambre froide**

La chambre froide de la morgue a constitué la part principale de ce projet. Toutefois, il a été constaté que la totalité des travaux nécessaires à son fonctionnement, n'ont pas été exécutés notamment la fourniture et le montage du matériel suivant : évaporateur, thermostat négatif, Pressostat HP BP, voyant liquide 3/8, dédrateur 3/8, détenteur TEX + orifice. Le défaut du montage de ce matériel a entrainé une mauvaise conservation des cadavres causant l'émission des odeurs désagréables suite à leur décomposition.

3. Marchés relatifs au domaine sportif

Dans ce cadre il a été constaté ce qui suit:

➢ **Marché n°18/CC/2006 relatif aux travaux d'aménagement d'un espace pour l'athlétisme dans la ville de Khouribga d'un montant de 599.583,00 DH**

Il a été constaté suite à la visite des lieux, qu'une partie importante du siège métallique du mur préventif externe de cet espace a été enlevée. En plus, les « matériaux sélectionnés » n'ont pas été trouvés. Ceci a été expliqué par leur enlèvement lors de l'exécution des travaux de construction de la direction régionale de la gendarmerie royale.

➢ **Marché n°02/CC/2009 relatif aux travaux de construction de la salle couverte à la ville de Khouribga d'un montant de 1.770.768,00 DH**

L'examen des documents et la visite des lieux ont permis de soulever les observations suivantes:

- **Non détermination de la nature de certains travaux avec précision**

La main courante métallique exécutée sous forme de deux cylindres de fer horizontaux et parallèles avec un diamètre de 60 mm pour chacun d'eux, liés par des pièces métalliques circulaires de 15mm, a été facturée au prix de 450,00 DH/ml. Ce prix est exagéré par rapport à des travaux de même nature. Le maitre d'ouvrage devait définir avec précision la nature des travaux avant le lancement de l'appel d'offre par l'élaboration des plans relatifs à la menuiserie de fer et les annexés au dossier d'appel d'offre afin d'avoir des prix compétitifs d'une part et assurer plus de transparence pour les concurrents d'autre part.

- **Fourniture et montage des chaises**

Il a été constaté que sur les 2400 chaises ayant été payées, il a été procédé au montage de 1795 chaises, le reste (605 chaises) a été conservé dans une salle du complexe. Ces chaises ont été livrées au bureau de l'association gérante de la salle pluridisciplinaire, alors que le CPS prévoit la fourniture et le montage

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de 2400 chaises. Ainsi, des travaux de montage de 605 d'un montant de 60.500,00 DH (100,00 DH X 605 chaises) ont été payés à la société en l'absence du service fait.

4. Marchés relatifs aux infrastructures (alimentation en eau potable et exécution des routes, des pistes, des ponts et des zones d'activités économiques et professionnelle)

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit:

➢ **Marché n°1/CU/2004 relatif aux travaux de construction d'un château d'eau d'une capacité de 250 m3 dans la localité de Ghenimiyine d'un montant de 2.991.166,20 DH.**

Les observations suivantes ont été relevées:

- **Choix de l'attributaire du marché**

L'exécution des travaux a été confiée à l'entreprise « B.I.de travaux divers », suite à un marché négocié, malgré que sa création ne dépassait pas cinq mois. Il est à signaler que l'unique concurrent, qui s'est présenté au premier appel d'offres n°36/CU/2003, a été écarté sous prétexte qu'il n'a jamais réalisé des projets similaires, ce qui est le cas pour l'attributaire de ce marché dont la durée d'exécution est de huit mois.

- **Commencement des travaux du marché un mois avant l'émission de l'ordre de service**

Les procès verbaux du chantier datés du 16 et 30/06/2004, révèlent que les travaux de ce marché ont, effectivement, démarré le 16/06/2004. Ainsi, l'ordre de service, pour le commencement des travaux daté du 22/07/2004, ne corespond pas à la date effective du démarrage des travaux.

- **Retard dans l'éxécution des travaux**

La lettre du wali de la Région, datée le 11/11/2011 sous le n°1238, adressée à l'entreprise attributaire du marché, indique que malgré l'écoulement de plus de 40% de la durée d'éxécution du marché, le taux de réalisation des travaux n'a pas dépassé 20%.

➢ **Marché n°16/CU/2004 relatif aux travaux de voirie au quartier El massira et Dar Dou à Oued Zem d'un montant 716.604,00 DH**

Les observations suivantes ont été relevées:

- **Non exécution de travaux relatifs à une unité de prix**

L'unité de prix n°6 n'a pas été exécutée. Sa valeur, estimée à 8.000,00 DH, a permis de couvrir l'augmentation du volume des travaux relatifs aux unités de prix n°7 et 8.

- **Non respect des dispositions relatives à l'établissement des décomptes**

Il a été constaté que l'établissement des décomptes s'effectue en méconnaissance des dispositions de l'article 57 du CCGAT. En effet, la comparaison du décompte provisoire n°1 et l'attachement n°1 d'une part et la comparaison du décompte provisoire n°2 et dernier et l'attachement n°2 d'autre part, ont révélé des différences en valeur s'élevant respectivement à 27.152,00 DH et à 19.192,80 DH.

➢ **Marché n°4/CU/2005 relatif aux travaux de construction des ponts dans la Province de Settat**

L'examen des pièces relatives à ce marché a permis de soulever les observations suivantes:

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Non définition des besoins avec précision**

La comparaison entre les quantités prévues par le détail estimatif et celles réellement exécutées figurant sur le décompte définitif, montre que les modifications ont concerné un montat de 206.576,00 DH HT sur le montant de 874.650,00 DH HT prévu, soit 24% du montant initial du marché.

- **Exécution des travaux hors bordereaux des prix**

La lettre adressée par le wali de la Région à la société 'O' en date du 28/04/2005 sous n°574, concernant l'acceptation de son offre relative aux travaux d'assainissement de la route liant Ras Al Ain à Ben Ahmed et ayant fait l'objet du bordereau des prix n°05/20 d'un montant de 170.225,37 DH, invite la société à prendre les mesures nécessaires pour exécuter d'urgence les travaux et lui rappelle que le paiement sera effectué dans le cadre du marché n°4/CU/2005 relatif aux travaux de construction des ponts dans la Province de Settat. Ainsi, des travaux on été éxécutés hors bordereau des prix sans que les prix définitifs concernant ces travaux ne fassent l'objet d'un avenant, conformément au paragraphe 5 de l'article 51 du CCAGT.

- **Appel à la concurrence avant la définition précise des besoins**

Pour les travaux exécutés dans le cadre du marché relatif à la commune rurale Ryah Douar Lebrirat, il a été constaté que le maître d'ouvrage a déterminé le prix estimatif à 909.378,00 DH, communiqué lors de l'ouverture des plis de l'appel d'offres du 24/02/2005 alors que la prise de connaissance et la définition des travaux n'ont été effectuées qu'après le 17/03/2005 comme il ressort du PV relatif à la visite du lieu d'exécution de la construction de l'ouvrage d'art pour la préparation de la fiche technique du projet et l'estimation de son coût.

➢ **Marché n°16/CU/2008 relatif à l'alimentation en eau potable de certaines communes de la Province de Khouribga pour un montant de 1.975.692,00 DH.**

L'examen des documents concernent ce marché et la visite du terrain ont permis de relever les observations suivantes:

- **Double mention des prestations de même nature sur le bordereau des prix**

Il a été constaté que des prestations de même nature (fourniture, transport, et montage de huit stabilisateurs d'écoulement) ont été mentionnés deux fois sur le bordereau des prix prenant les unités de prix différentes n° 27 et n°29 et pour lesquelles la société a proposé respectivement des prix unitaires différents de 2.500,00 DH et 500,00 DH. Ceci a entrainé le paiement du service par l'attributaire du marché sur la base du prix le plus élevé (2500 DH/unité) sans prendre en considération, le prix le moins élevé que la société a prévu de réaliser (500 DH/unité).

- **Emission d'ordre de service avant la constitution de la garantie définitive**

Le maître d'ouvrage a émis l'ordre de service de démarrage des travaux le 22/09/2008, et ce avant la constitution de la garantie définitive le 08/10/2008 par l'attributaire du marché.

- **Non exploitation de certaines fontaines**

Il a été constaté que certaines fontaines ne sont pas exploitées ou partiellement exploitées (un seule robinet), ce qui signifie que l'étude préalable du projet n'a pas été menée en concertation avec la population concernée. Le maître d'ouvrage aurait dû consulter la population dans le cadre d'une approche participative pour répondre aux besoins réels des citoyens en eau potable et éviter le gaspillage des ressources financières de la collectivité. A titre d'illustration, certaines fontaines ont été placées à proximité de cours d'eau potable, comme celle construite dans la commune rurale Ain Kaicher connue pour la faible profondeur de sa nappe phréatique et la qualité de l'eau.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Choix des sites des fontaines**

A cet égard, il a été constaté ce qui suit:

- Certaines fontaines ont été construites sur des sites à faible densité populaire au lieu des sites à fort regroupement populaire afin de toucher, en matière d'accès à l'eau potable, un grand nombre d'habitants en milieu rural ;
- Une fontaine a été construite à la commune rurale Ain kaicher à coté d'un puits de 2 mètre de profondeur seulement. Cette fontaine n'a jamais été exploitée ;
- Une fontaine construite dans la commune rurale Lamaadna au Douar Lhoizm sur un terrain d'un particulier, ce dernier a construit un mur de clôture autour de ce terrain, ce qui a empêché l'accès des riverains à cette fontaine ;
- Les usagers de la fontaine construite dans la commune rurale Ouled Abdoune Douar Lhwazem se plaignent de son faible débit.

➢ **Marché n°16/B.C/2007 relatif à l'aménagement des voies situées dans la Province de Benslimane d'un montant de 1.361.958,00 DH**

Le contrôle sur place a permis de relever les observations suivantes :

- **La voie liant le centre Ahlaf à l'école Oum Lizarate située dans la commune rurale Ahlaf**

Il a été constaté ce qui suit:

- Différence dans les matières utilisées au niveau des ouvrages d'art n° 3 et n°4. Dans ce cadre, un technicien de la préfecture a déclaré que la commune a ajouté certaines matières (remblais) au niveau des ouvrages d'art pour réparer les dégâts causés par les eaux des inondations;
- Changement des matières utilisées sur le dernier tronçon de la voie, ceci a été expliqué par la qualité des matières utilisées et de l'incapacité des camions de l'entrepreneur, à franchir la pente située du coté de la voie, pour transporter les mêmes matières qui ont été utilisées dans la première partie de la voie en partant du centre Ahlaf (entre la mosquée et la caïdat d'Ahlaf);
- Inexistence des matières utilisées sur le dernier tronçon près de l'Oued où les travaux ont été achevés. En effet, les remblais s'amassent à la fin de ce tronçon sur une distance avoisinant 200 m entre la descente et Oued Zran;
- Non achèvement des travaux de la voie jusqu'à l'école l'Ezarate. En effet un tronçon d'environ 800 m de cette voie n'a pas été réalisé comme prévu par le cahier des prescriptions spéciales. La contrepartie de ce tronçon non réalisé a été payée sous forme d'indemnisation des travaux supplémentaires réalisés dans le cadre du marché n°17/B.C/2007 sur une distance de 800 m pour lier le Douar Ouled Jilali à la route régionale n° 3305.

- **La voie liant douar Choidla et l'école Touansa via douar Oulad Zian à la commune rurale Ahlaf**

Il a été constaté l'existence de trois ouvrages d'art seulement après avoir annulé le quatrième ouvrage et son intégration à un autre ouvrage d'art pour pallier l'abondance des eaux au niveau de ce dernier, comme il a été déclaré par un technicien de la préfecture de Benslimane.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Marché n°17/B.C/2007 relatif à l'aménagement de la voie liant douar Ouled Mhamed Ben Jilali et la route régionale n°3305 située dans la commune de Rdadna Ouled Malek (Province de Benslimane) d'un montant de 207.024,00DH**

La vérification des pièces relatives à ce marché et la visite des lieux ont permis de relever les observations suivantes :

- **Non datation des ordres de service**

Il a été constaté l'émission des ordres de services non datés par le maître d'ouvrage. En effet, les dates de ces ordres ne sont mises qu'ultérieurement, ce qui enfreint les dispositions de l'article 9 du CCAGT.

- **Exécution de travaux supplémentaires sans recourir à un avenant**

Il a été procédé à réalisation des travaux supplémentaires sur une longueur de 800 m retranchés de la voie liant le centre Ahlaf à l'école Oum l'Ezarate situés dans la commune rurale Ahlaf dans le cadre du marché n° 16/B.C/2007. Ces travaux ont été payés en tant qu'une partie de ce marché, de sorte que la longueur de la voie atteint 2400 m au lieu de 1600m comme prévu par le marché n°17/B.C/200. Par conséquent, le paiement de 800 m supplémentaires a été effectué sur les crédits budgétaires destinés au marché n° 16/B.C/2007 étant donné la non réalisation de la même distance dans le cadre de ce marché et le paiement du montant correspondant aux travaux à la société tout en considérant que la même société est attributaire des deux marchés et que leur réalisation a eu lieu durant la même période.

➢ **Marché n°8/B.C/2005 relatif aux travaux d'aménagement de la place Mohamed V située à la ville de Bijaad d'un montant de 925.965,00 DH**

La vérification des pièces a permis de relever les observations suivantes :

- **Défaut de souscription des assurances relatives aux risques liés à l'exécution du marché**

D'après la vérification des contrats d'assurance fournis par l'entrepreneur, il a été relevé que l'assurance relative à la responsabilité civile ne couvre pas la période d'exécution des travaux, et que celle relative aux accidents de travail n'a concerné que trois employés.

- **Non application des pénalités de retard**

Selon l'article 6-II du cahier des prescriptions spéciales, la durée d'exécution du marché a été fixée à quatre mois, alors qu'il a été enregistré un retard de 64 jours. En effet, l'ordre de service pour entamer les travaux a été émis le 22/08/2005 alors que la réception provisoire n'a eu lieu que le 24/02/2006. Ainsi et malgré le retard accusé, il n'a pas été procédé à l'application des pénalités de retard qui s'élèvent à 59.261,76 DH.

- **Réception provisoire effectuée par des personnes non habilitées**

Il a été procédé en date du 24/02/2006 à la réception provisoire du marché par une commission constituée des personnes qui ne représentent pas le maître d'ouvrage. Cette commission est composée du président du conseil municipal de Bijaad, d'un ingénieur à la municipalité, d'un technicien de la division des matériels et équipements de la Province de Khouribga et de l'entrepreneur titulaire du marché.

- **Réalisation de travaux hors bordereau des prix**

Certains travaux ont été réalisés malgré qu'ils ne figurent pas sur le bordereau des prix et sans l'établissement d'un avenant conformément à l'article 51 du CCAG-T. Il s'agit des travaux suivants:

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Béton armé pour mur de clôture (15,54 m3), Béton non armé pour toiture et terrasse (22,11 m3), mur de clôture (108,24 m2) forme en béton pour toiture et terrasse.

5. Les marchés conclus pour la construction des maisons de l'étudiant et la restauration des internats

Il s'agit des marchés suivants:

➢ **Marché n°04/B.C/2007 relatif aux travaux de construction de la maison de l'étudiant dans la commune urbaine Loulad d'un montant de 1.241.762,10 DH.**

La vérification des pièces relatives à ce marché a permis de relever les observations suivantes:

- **Retard d'établissement de l'ordre de service de démarrage des travaux**

Il a été constaté que la durée séparant la date de désignation du titulaire du marché (23/4/2007) et la date d'émission de l'ordre de service de commencement des travaux (22/9/2008) a atteint 17 mois.

- **Carence en matière de définition des besoins**

Un avenant à ce marché a pour objet des travaux complémentaires relatifs à l'électricité et à la peinture. Or, ce genre de travaux auraient été prévus pour le marché initial. Ceci dénote d'une défaillance dans la définition des besoins lors de l'étude du projet.

- **Avenant non visé par le receveur communal de Settat**
- **Non application des pénalités de retard**

La durée d'exécution du marché a été fixée, par l'article 10 du cahier des prescriptions spéciales, à 9 mois. Ce délai a été prorogé, par l'avenant, pour atteindre 11 mois. Il a été procédé à l'émission de l'ordre de service de commencement des travaux en date du 22/09/2007, et à la réception provisoire en date du 21/05/2010. Ainsi, compte tenu des ordres d'arrêt et de reprise des travaux, il a été enregistré un retard dans l'exécution des travaux. Toutefois, il n'a pas été procédé à l'application d'une pénalité de retard d'un montant de 34.147,55 DH.

➢ **Marché n°28/B.C/2006 relatif à la construction du centre de formation professionnelle à Ouled Mrah d'un montant de 1.384.256,40 DH**

Il a été relevé ce qui suit:

- **Etablissement de PV de réception provisoire fictif**

La Région a établi le PV de réception provisoire le 10/11/2007. Cependant, la vérification des PV de chantier, établis postérieurement à cette date, a révélé ce qui suit:

- Le 22/11/2007, une commission a procédé à la réception provisoire en formulant des réserves concernant l'infiltration des eaux de pluie, l'achèvement des travaux de revêtement, les travaux d'électricité et le raccordement au réseau d'eau potable et d'électricité.
- Le 18/2/2008, il a été procédé à la réception provisoire par une autre commission composée d'un représentant du Pachalek de Ouled Amrah, du président du conseil communal d'Ouled Amrah, d'un technicien relevant de cette commune, de deux représentants relevant de la division de la programmation et des équipements de la Province de Settat, de l'architecte, d'un représentant du bureau d'études, d'un représentant du bureau de contrôle technique, du directeur de la maison des enfants, de l'entrepreneur et du directeur du chantier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il en résulte que le Procès verbal de la réception provisoire daté du 10/11/2007 est fictif. Ce PV a été établi pour permettre à l'entrepreneur de se dispenser du paiement des pénalités de retard.

- **Différence entre les quantités prévues et les quantités réalisées**

La comparaison entre le CPS (détail estimatif) et le décompte définitif a révélé des écarts dans l'exécution de certains travaux :

- Concernant le lot de revêtement, le montant de revêtement a été estimé à 100.165,00 DH alors que les travaux réalisés ont atteint 75.332,70 DH seulement, sachant que les unités de prix n°b-304, n°b-305 et n°306 d'un montant global de 31.800,00 DH n'ont pas été totalement réalisés ;
- S'agissant du lot de menuiserie, le montant figurant au bordereau des prix est de 118.950,00 DH, alors que les travaux réalisés ont atteint 91.232,00 DH ;
- Pour les lots de peinture et les vitres, il a été prévu de réaliser une masse de travaux de l'ordre de 38.030,00 DH alors que la réalisation effective n'a atteint que 28.627,70 DH.

➢ **Marché n°17/B.C/2004 relatif à la construction d'une maison d'accueil dans la commune de Guisser d'un montant de 804.686,10 DH**

Il a été constaté un écart entre le décompte définitif (755.831 ,70 DH) et la situation définitive des travaux réalisés (802.788,56 DH). Cet écart révèle une méconnaissance des dispositions relatives à la préparation des décomptes détaillés et en particulier celles prévu au 1èr paragraphe de l'article 55 du CCAG-T.

➢ **Marché n°25/M.J./2004 relatif à la construction de la maison de l'étudiant du collège « kasbat ben M'chich » au montant de 798.296,40 DH**

L'examen des documents relatifs à ce marché a permis de formuler les observations suivantes:

- **Utilisation de matériaux non conformes**

Selon le PV du chantier du 11/03/2005, le représentant du bureau d'étude et le technicien de la Province ont constaté que les déblais sortis « des fouilles en puits et rigoles déblais dégagés » ont été utilisés comme remblais alors qu'ils n'étaient pas conformes aux matériaux choisis. Cependant le maître d'ouvrage n'a pas appliqué les dispositions des articles 38 et 40 du CCAG-T.

- **Non application des dispositions obligeant l'entrepreneur à réaliser les travaux de finition totale et les dispositions relatives à la réception définitive encadrant les opérations de remède aux imperfections ou malfaçons relevées**

Selon le PV de chantier du 14/02/2007, le titulaire du marché a été enjoint, avant de procéder à la réception définitive, à remédier aux imperfections ou malfaçons constatées concernant l'existence de fissures causant l'infiltration des eaux de pluie par les fenêtres et la façade du bâtiment. De même, il a été rappelé que la réparations des dites fissures est à la charge de l'entreprise 'M' qui est responsable des travaux d'étanchéité dans le cadre de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain, sachant que ce marché a prévu des travaux d'étanchéité pour un montant de 380000,00 DH. Il a été procédé au paiement d'un montant de 37.367 DH au titre de ces travaux à l'entrepreneur. De même, le maître d'ouvrage n'a pas appliqué les dispositions des articles 67 et 68 du CCAG-T.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Marché n° 20/M.J./2006 relatif à la construction de la maison des arts populaire dans la ville de Khouribga**

L'examen des pièces relatives à ce marché a permis soulever les observations suivantes:

- **Non déclaration de la réception provisoire**

Jusqu'à la date du contrôle de matérialité effectué en octobre 2011, il n'a pas été procédé à la réception provisoire de ce marché.

- **Qualité médiocre des travaux**

Il a été constaté, lors du contrôle de matérialité, la chute de l'enduit intérieur du plafond. A ce propos, le technicien chargé du suivi des travaux a déclaré que faute de la disponibilité des fonds nécessaires pour réaliser les travaux d'étanchéité selon les règles de l'art, il a été procédé à l'exécution de travaux de qualité inférieure entrainant l'infiltration des eaux de pluie, ce qui a causé la chute du ciment formant l'enduit du plafond.

➢ **Marché n°13/M.J./2005 relatif à la réhabilitation de l'internant d'El brouje au montant de 140.584,80 DH**

Il a été constaté l'établissement d'un PV fictif de la réception provisoire de ce marché le 16/12/2005, alors que l'examen des pièces y afférentes a révélé l'existence d'un PV de chantier datés du 6/2/2006 et un autre daté du 21/12/2005 contenant des observations relatives à la réalisation des travaux objet de ce marché. A cet égard, un retard de 51 jours a été constaté (du 17/12/2005 au 6/2/2006). Ce qui implique la non application d'une pénalité de retard estimée à 2.366,04 DH.

6. Marchés conclus dans le domaine de l'éducation

Il s'agit des marchés n°27, 28 et 29/2009 relatifs à la construction de logements au profit des enseignants en milieu rural relevant de la Province de Settat. En effet, Le conseil régional a construit 20 logements répartis sur 10 écoles relevant de la délégation de l'éducation nationale de Settat. Le contrôle de matérialité a permis de formuler les observations suivantes:

- **Non occupation de certains logements**

Certains logements construits sont restés inoccupés. Certains enseignants ont refusé d'habiter dans leurs logements vu qu'ils sont isolés des autres habitations et aussi pour des raisons sécuritaires.

- **Comparaison des coûts de construction des trois tranches**

Le conseil régional a construit 20 logements en trois tranches, lancées en appel d'offres séparément, selon le même plan de construction, au coût global de 2.116.093,23 DH, soit un coût unitaire moyen de 105.804,66 DH. Il a été constaté que le coût unitaire le plus bas était obtenu pour la 2ème tranche avec 100.467,32 DH, soit une différence de 4.000,00 DH par rapport au coût unitaire de la 1ère tranche et un écart de 12.500,00 DH par rapport à la 3éme tranche. Il était judicieux pour le conseil régional de lancer un seul marché pour la construction des 20 logements pour bénéficier d'une économie d'échelle. Au coût unitaire de la 2éme tranche, il aurait pu économiser un montant de 106.746,90 DH, soit l'équivalent du coût d'un logement supplémentaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7. Bons de commande conclus dans le domaine culturel

Il s'agit des dépenses suivantes :

- **BC n°23/C.R./2008 relatif à l'aménagement externe de la maison des jeunes « Jamal Eddine Khalifa »**

Concernant ce bon de commande, il a été constaté des différences entre les quantités exécutées et celles payées. En effet, la comparaison, entre les quantités réalisées émanant de la situation élaborée par les techniciens, suite au contrôle de matérialité, et les quantités retenues pour le paiement, a révélé des écarts quantitatifs d'une valeur totale de 12.325,00 DH payée par la Région en l'absence du service fait.

- **BC n°24/C.R./2008 relatif l'aménagement interne de la maison des jeunes « Jamal Eddine Khalifa » à Berchid**

  - **Différences entre les quantités exécutées et celles payées**

La comparaison, entre les quantités réalisées émanant de la situation élaborée par les techniciens, suite au contrôle de matérialité, et les quantités retenues pour le paiement, a révélé des écarts quantitatifs d'une valeur totale de 5.279,00 DH réglée par la Région en l'absence du service fait.

  - **Médiocrité des travaux réalisés**

Il a été constaté que les carreaux compactés du sol présentent des fissures et une faible adhérence au sol, ce qui les rend facilement détachables et cassables.

8. Acquisition de véhicules

➢ **Marché n°15/C.R/2009 relatif à l'acquisition de véhicules utilitaires (Province de Khouribga)**

Il a été observé ce qui suit :

- **Acquisition de véhicules non conforme à l'objet du marché**

Contrairement à l'objet du marché, La Région a acquis cinq voitures de type « DACIA-LOGAN » qui ont été livrées au conseil provincial de Khouribga par la décision du wali de la Région en date du 02/12/2009. Or, Ces voitures acquises ne peuvent être considérées comme des véhicules utilitaires au sens de l'article 5 du décret n°2-97-1051 du 4 Choual 1418 (2 février 1998) relatif au parc automobile des administrations publiques.

- **Exploitation des voitures contraire à la décision d'affectation**

Les cinq véhicules ont été réellement affectés à cinq représentants de l'autorité locale exerçant dans la Province de Khouribga (Pacha de Boujniba, pacha de Hattan, Caid du 1er arrondissement de Khouribga, Caid du 2ème arrondissement de Khouribga et Caid du 6ème arrondissement de Khouribga). Convient-il de préciser que ces véhicules, appartenant au conseil régional, sont mis à la disposition du conseil provincial de Khouribga par la décision du wali de la Région afin d'être utilisés par les fonctionnaires et agents de la Province.

- **Non déclaration de la réception définitive**

Contrairement à l'article 28 du CPS qui prévoit que la réception définitive s'effectue une année après la réception provisoire, la réception définitive des véhicules n'a pas encore eu lieu.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Afin de garantir la transparence et l'égalité d'accès aux commandes publiques et d'assurer une efficacité des dépenses publiques, la Cour régionale des comptes recommande à la région de respecter les règles d'exécution des dépenses publiques et celles relatives aux marchés publics, et en particulier:

- *De recourir à la concurrence pour l'accès aux commandes publiques ;*
- *D'exécuter les projets de la Région en respectant les règles d'exécution des dépenses publiques fixées par la réglementation en vigueur ;*
- *De se concerter avec les services concernés pour l'identification des besoins et la détermination des objectifs des projets;*
- *De recourir aux études préliminaires avant la passation des marchés en vue de définir avec précision les besoins à satisfaire;*
- *De mentionner, dans le règlement de consultation, des critères objectifs pour l'évaluation des capacités techniques et financières des concurrents ;*
- *De contrôler le respect, par l'entrepreneur, de ses engagements en matière de souscription des polices d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des marchés publics comme prévu par l'article 24 du CCAG-T ;*
- *D'élaborer les décomptes conformément à l'article 57 du CCAG-T;*
- *De veiller à ce que l'entreprise achève tous les travaux définis dans le CPS;*
- *De recourir à l'établissement d'avenant au marché pour réaliser des travaux non prévus initialement conformément aux dispositions de l'article 51 du CCAG-T ;*
- *D'appliquer les dispositions du CPS notamment celles relatives à l'application des pénalités de retard, le cas échéant, et à la non élaboration de PV de réception fictif.*

C. Gestion du parc auto

➢ Dépenses relatives à la consommation du carburant et des lubrifiants

La comparaison entre les montants payés et ceux relatifs à la consommation annuelle en carburant des véhicules de la Région, durant la période allant du 2006 à 2010, a révélé un écart non justifié de 614.741,90 DH.

➢ Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

Il a été constaté un retard récurrent du règlement de cette taxe, ce qui entraine le paiement des pénalités. A ce titre, depuis 2004, la Région a payé environ 8.153,00 DH.

➢ Frais d'assurances

Il a été constaté ce qui suit:

- La Région a procédé à la souscription d'une assurance pour deux véhicules, immatriculés sous les n°J142426 et J142427, pour la période allant du 31/12/2003 au 31/12/2004 alors que la réception de ces véhicules n'a eu lieu qu'en date du 23/01/2004 ;
- Le 13/01/2004, il a été procédé au mandatement d'une dépense d'un montant de 29.350,52 DH, relative aux frais d'assurance de neuf véhicules n'appartenant pas à la Région. Il s'agit des voitures immatriculées sous n°: J142128, J142129, J142130, J142131, J142132, J142133, J142138, J142140 et J142141 ;

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- La Région a réglé à un montant de 7.194,30 DH pour assurer la voiture affectée au président du conseil régional, pour une durée de six mois, allant du 01/07/2008 au 31/12/2008, soit l'équivalent d'un montant de 14.388,60 DH/an. Toutefois, en 2009, la Région a payé 17.891,62 DH, au titre d'une assurance de la même voiture et avec moins d'options de garanties par rapport à celles assurées en 2008, soit une augmentation de 3.503,02 DH. Il en est de même pour la voiture immatriculée sous n°J142427 pour laquelle la Région a mandaté, en 2008, une dépense d'un montant de 11.050,60 DH relatives aux frais d'assurances contre 14.966,29 DH en 2009 avec les mêmes garanties, soit une augmentation de 3.965,69 DH.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Mettre en place un système de suivi de la consommation du carburant et des lubrifiants ;*
- *Veiller au règlement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles dans le délai réglementaire pour éviter le paiement des pénalités de retard ;*
- *Prendre en charge uniquement des assurances des véhicules appartenant à la Région.*

D. Rapports avec les associations

En 2009 Le conseil régional a octroyé aux associations des subventions d'un montant total de 10.835.327,00 DH. Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit:

- La Région de Chaouia Ourdigha ne dispose pas d'une structure administrative chargée de l'étude des demandes de subventions ;
- La région a octroyé des subventions aux associations n'ayant pas produit leurs comptes à la commune malgré que les aides financières dont elles bénéficient dépassent 10.000,00 DH, ce qui enfreint les dispositions de l'article 32 Ter du Dahir 1.58.376 du 15/11/1958 relatif au droit d'association tel qu'il a été modifié et complété par la loi n°75-00 ;
- La Région ne dispose pas d'un système de suivi et de contrôle de l'emploi des aides octroyées;
- Il a été constaté l'inexistence de critères objectifs, clairs et préétablis pour l'acceptation des demandes de subventions pour chaque catégorie d'associations ;
- Les aides matérielles octroyées aux associations ne sont pas valorisées c'est le cas notamment de la construction des sièges et des bâtiments (bâtiment affecté à l'association d'appui du programme de mise à niveau sociale de la Région Chaouia Ouardigha) ainsi que les véhicules qui leurs sont affectées ;
- Les objectifs relatifs à l'emploi des aides financières accordées n'ont pas été fixé au préalable ;
- Il a été constaté le non recours à des conventions fixant les engagements des associations vis-à-vis de la Région, en particulier avec celles qui reçoivent des subventions importantes ;
- Les associations relevant de la Province de Settat sont favorisées par rapport aux autres associations dans des zones situées loin du centre de la région de Chaouia Ourdigha.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Respecter les dispositions de la loi relative aux associations concernant le suivi et le contrôle de l'emploi des subventions octroyées par la Région;*
- *Mettre en place des critères objectifs pour le choix des associations bénéficières et une répartition équitable des aides entre les différentes provinces et communes de la Région.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Réponse du wali de la région de Chaouia Ourdigha, gouverneur de la Province de Settat

Le wali de la région du Chaouia Ourdigha–gouverneur de la Province de Settat n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

III. Réponse du président du conseil régional de Chaouia Ourdigha

Le Président du conseil régional de Chaouia Ourdigha n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Province de Benslimane

La province de Benslimane créée en 1977 en vertu du décret royal N° 2-77-605 du 19 juillet 1977 et qui s'étend sur une superficie avoisinant les 2.400 Km², fait partie de la région Chaouia Ouardigha.

La population de la province de Benslimane est estimée à 199.612 habitants à majorité rurale avec 63,17%. La province compte 15 communes au total dont 3 municipalités et 12 communes rurales. La gestion de la province est confiée à un conseil composé de 17 membres élus pour un mandat de six (6) ans alors que l'exécution des délibérations du conseil provincial est confiée au gouverneur.

D'un autre coté, les recettes ainsi que les dépenses de la préfecture ont connu une évolution remarquable pendant la période s'étalant entre 2004 et 2010 induisant un excédent d'environ 70 millions de DH en 2010 enregistrant ainsi une augmentation de 86% comparativement à l'année budgétaire 2004 avec une progression moyenne de 14,32% par an.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la province de Benslimane portant sur la période allant de 2004 à 2010 a donné lieu à un ensemble d'observations portant sur les axes suivants :

1. Organisation du conseil provincial et son rôle dans la gestion des affaires de la province

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- **Absence d'un plan de développement économique et social**

Le conseil provincial ne dispose pas d'un plan pour le développement économique et social permettant d'une part de fixer un horizon temporel pour son intervention dans les différents domaines de développement et d'autre part de disposer d'une plate forme pour l'exécution des projets prévus surtout avec la croissance soutenue de l'excédent réalisé entre 2004 et 2010, ce qui enfreint les dispositions de l'article 36 du Dahir N° 1-02-269 du 25 RAJAB 1423 (3 octobre 2002) relatif à la loi n° 79-00 portant sur l'organisation des provinces et préfectures, qui a confié aux conseils préfectoraux et provinciaux chacun dans le cadre de ses compétences propres, l'étude et le vote des projets de développement économiques et sociaux et ceci conformément aux orientations et aux objectifs du plan national.

- **Absence du procès verbal relatif à la passation des pouvoirs entre le président du conseil et son prédécesseur et l'absence du registre de délibération**

Il a été constaté l'absence du procès verbal de passation de pouvoir entre l'ex-président du conseil provincial et son successeur en 2009.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En outre, les procès verbaux des réunions du conseil ne font pas l'objet d'enregistrement dans un registre spécial numéroté et parafé par le président du conseil provincial et son secrétaire générale comme le dispose l'article 56 du Dahir n° 1-02-269 du 25 RAJAB 1423 (3 octobre 2002) portant la loi N°79-00 précité.

- **Des commissions permanentes du conseil provincial inactives**

Conformément à l'article 15 de la loi 79-00 susmentionné le conseil provincial a crée trois commissions chargées d'étudier les affaires de la région à savoir : la commission des finances et budget, la commission chargée du développement économique social et culturel et la commission chargée de l'urbanisme, l'aménagement du territoire et l'environnement. Néanmoins, à l'exception de la commission chargée des finances et budget qui se contente d'élaborer un rapport financier à l'occasion de l'examen du compte administratif, les autres commissions citées dans l'article 17 du règlement intérieur du conseil provincial n'ont pas été activées.

- **La non association du président du conseil provincial dans la gestion des affaires de la province.**

Ceci apparait clairement dans :

- L'exécution des décisions du conseil provincial sans l'avis préalable de son président : ce qui enfreint les dispositions de l'article 45 de la loi n° 79-00 qui dispose que le gouverneur de la province exécute les décisions du conseil et prend toutes les mesures nécessaires après avis du président du conseil ;
- Le président du conseil provincial n'est pas informé d'une façon régulière sur l'exécution des décisions prises par le conseil : ce qui ne respecte pas les dispositions de l'article 45 de la loi n° 79-00 qui oblige le gouverneur d'informer le président, les membres du conseil provincial ainsi que les présidents des commissions, des mesures prises à fin d'exécuter les décisions du conseil. En effet, le président du conseil ainsi que ses membres n'étant informés sur l'exécution des décisions qu'à l occasion de la tenue des sessions du conseil ;
- L'élaboration des ordres du jour des sessions du conseil par les services de la province : ce qui est contradictoire avec l'article 50 de la loi n° 79-00 cité en haut qui souligne que ces derniers doivent être élaborés par le président du conseil ainsi que les membres de son bureau.

La Cour régionale des comptes recommande:

- *La nécessité d'établir un plan de développement économique et social, qui doit être un cadre d'orientation des interventions du conseil provincial dans le domaine d'investissement conformément a des objectifs claires et réalistes tout en prenant en considération dans son élaboration les besoins prioritaires de la province ainsi que ses ressources financières et humaines ;*
- *L'établissement du procès de passation des pouvoirs à chaque fois qu'il y a changement de président du conseil ainsi que la tenue du registre de délibérations du conseil provincial ;*
- *Le respect des dispositions de la loi n° 79-00 relative à l'organisation des provinces et préfectures ainsi que le règlement intérieur du conseil en matière de fonctionnement des commissions ;*
- *Le recours préalable à l'avis du président du conseil provincial avant l'exécution des décisions ainsi que son information sur les mesures prises ;*
- *Le respect des prérogatives accordées au bureau du conseil en matière de préparation des ordres du jour des sessions du conseil.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Évaluation du contrôle interne

Sur ce volet, il a été relevé les observations suivantes :

➢ **Absence d'une structure organisationnelle relative à la province**

La province en tant que collectivité locale, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ne dispose pas d'un organigramme propre indépendamment de celui de la province en tant que service déconcentré de l'Etat.

➢ **Absence du manuel de procédures et du manuel de description des fonctions**

La province de Benslimane ne dispose ni d'un manuel de procédure ni d'un manuel de description des fonctions, malgré leur importance dans la détermination du champ d'intervention de toute structure administrative et dans la répartition des responsabilités selon des procédures à suivre en matière d'exécution des fonctions.

➢ **Le cumul des fonctions incompatibles et la concentration des pouvoirs**

C'est ainsi que par exemple, un agent du service de la logistique chargé du parc automobile s'occupe au même temps de la gestion du magasin, la réception du matériel et des matières ainsi que leur stockage et leur répartition sur les différents services utilisateurs. En effet, cet état de fait est contradictoire avec les règles du contrôle interne et des principes de la bonne gestion.

➢ **Inventaire du patrimoine mobilier**

La province n'a procédé à la tenue du registre du patrimoine mobilier qu'à la fin du mois de novembre 2008 par le service de la logistique. Dans ce cadre, il a été constaté ce qui :

- La non séparation entre l'outillage acquis dans le cadre du budget général et celui acquis dans le cadre du budget de la province;
- Absence d'inventaire complet de l'outillage et du matériel qui sont en possession de la province. En effet, le registre du patrimoine contient uniquement l'inventaire d'une partie du matériel et mobilier de bureau ainsi que le matériel informatique existant dans le siège de la province et le mobilier existant dans la résidence officielle du gouverneur ;
- Le classement du matériel et mobilier dans le registre d'inventaire se fait en fonction des bureaux d'affectation au lieu de faire un enregistrement par ordre chronologique d'acquisition;
- Absence d'étiquetage numéroté sur le matériel inventorié inscrit dans le registre, ce qui rend difficile le suivi du mouvement de ce matériel ;
- La non actualisation du registre d'inventaire depuis sa tenue par le service de la logistique surtout pour le matériel et le mobilier qui n'existe plus en raison du changement de son emplacement ou de son usure. En effet, il n'a été enregistré aucune opération de radiation ni de retrait du matériel et mobilier depuis leur constatation sur le registre ce qui rend difficile la comparaison entre le mobilier inscrit dans le registre et celui qui existe physiquement ;
- Le registre d'inventaire ne comprend pas des mentions importantes à telle que la date d'enregistrement, la date et le mode d'acquisition ainsi que le montant d'achat ;
- Le registre ne contient pas des détails concernant le type et les caractéristiques du matériel acquis dans la mesure mais il se contente dans la plupart des cas d'en constater uniquement la nature ;
- L'absence d'inventaire périodique des matières et outillages.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La Cour régionale des comptes recommande:

- *De se doter d'un organigramme propre à la province, en tant que collectivité locale, qui répond aux besoins de cette dernière en matière de développement et ce en adéquation avec ses ressources humaines ;*
- *D'élaborer des manuels de procédures et de fonctions et de faire une séparation des fonctions incompatibles de manière à déterminer les missions et les responsabilités ainsi que les procédures à poursuivre ;*
- *De tenir un registre d'inventaire complet et détaillé pour le mobilier de la province ainsi que de mettre un étiquetage numéroté sur les différents biens acquis de telle sorte qu'on puisse les suivre et les actualiser.*

3. Gestion du service du transport intercommunal

Depuis le démarrage du service du transport public à Benslimane en octobre 1999, la province de Benslimane n'a jamais conclu un contrat de gestion déléguée de ce secteur important et dynamique malgré son exploitation depuis plus de 12 ans. Au début, la gestion de ce service a été déléguée à la société « D » et la société « T.M ».

A la fin de l'année 2007, la société « D » a abandonné la gestion partielle de ce service, de ce fait, la cellule provinciale de transport présidée par le gouverneur, a autorisé provisoirement la société de « T.M » pour faire la gestion globale de ce service.

Cette société dispose d'environ 43 bus et exploite cinq (5) lignes entre Bouznika et Mohammadia à travers la route nationale ainsi qu'a travers la route côtière passant par Bouznika et la commune de Charat. De plus, elle assure la liaison de Mohammadia avec Benslimane et de Bouznika avec Benslimane.

Cette flotte est exploitée gratuitement sur la base d'une autorisation provisoire délivrée par la province pour une durée allant d'un mois jusqu'à trois mois (daté entre le 21/10/2009 et le 01/11/2010) en attendant la régularisation juridique du dossier de la gestion déléguée du secteur de transport.

En parallèle, la société exploitante du secteur de transport a mis à la disposition de la province de Benslimane un bus pour assurer le transport gratuit de son personnel.

Dans ce cadre, les observations suivantes ont été enregistrées:

- Empiétement sur les compétences et attributions du conseil provincial, en transgression des dispositions de la loi n° 79.00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales, surtout l'article 36 qui dispose que le conseil de la province est seul compétent pour décider de la création et des modes de gestion du service public du transport intercommunal ;
- Exploitation irrégulière du service du transport public local en l'absence d'une base légale qui fixe les droits et obligations de la société exploitante de ce service, contrairement aux dispositions du dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics ;
- Non mise en concurrence de l'octroi des droits d'exploitation du service public puisque il a été constaté le non recours à la procédure des appels d'offres ;
- Perte des recettes pour le budget provincial à cause du non recouvrement des redevances d'exploitation. Ces pertes, depuis le début d'exploitation de ce service jusqu'au 30 septembre 2011, sont de l'ordre de 300.000,00 DH sur une base de calcul d'une redevance d'exploitation moyenne annuelle de 5.000,00 DH par ligne et pour les cinq (5) lignes exploitées ;
- Non exécution des projets inscrits au programme d'investissement, sur lesquels le délégataire s'est engagé selon un planning déterminé et feraient l'objet de propositions par ce dernier

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dans le dossier de son offre. puisque la réalisation de ces projets auraient été bénéfique pour la population de la province ;

- Absence de mécanismes de suivi et de contrôle d'exploitation du service comme le dispose l'article 17 de la loi n° 54.05 relative à la gestion déléguée des services publics, compte tenu, entre autres, des situations financières et comptables et des attestations de contrôle technique périodique.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Respect des compétences du conseil provincial édictées par la loi n° 79.00 relative à l'organisation des préfectures et provinces en matière de gestion des services publics locaux ;*
- *Procéder à la conclusion d'un contrat de gestion déléguée dans les plus brefs délais, tout en respectant le principe de la concurrence.*

4. Gestion financière et comptable

Dans ce cadre, des chevauchements ont été relevés au niveau de l'exécution du budget provincial et du budget général. En effet, la gestion des affaires de la province en tant que collectivité locale reste étroitement liée aux services rattachés au gouverneur. Ainsi, la gestion des ressources et des moyens de la collectivité locale ne se fait pas indépendamment de la province en tant que service déconcentré de l'Etat, ce qui ne laisse pas une marge de manœuvre aux élus et au président du conseil provincial pour participer à la gestion.

Ces chevauchements sont manifestes entre les deux budgets dans les domaines relatifs à l'acquisition, le stockage et la répartition du matériel et mobilier de bureau ainsi que dans la location des bâtiments administratifs. En outre, il y a lieu de noter que des dépenses qui ont été annulé dans le budget général ont été payées ultérieurement dans le cadre du budget de la province. C'est le cas par exemple des bons de commande n° 712/2004 et 73/2005.

Concernant la gestion comptable, L'examen de la comptabilité de la province a permis de soulever les observations dont on cite :

- La non tenue des livres et registre stipulés dans le décret N° 2-09-441 du 17 Moharrem 1431 (03 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements ;
- La non tenue par l'ordonnateur d'une comptabilité matière dont l'objectif est d'enregistrer les opérations relatives aux matières stockées, aux matériels et objets mobiliers et ce conformément à l'article 111 du décret n° 2-09-441 précité.

La Cour régionale des comptes recommande :

- *La séparation dans la gestion des ressources et moyens de la province en tant que collectivité locale des services déconcentrés relevant du gouverneur pour éviter les chevauchements entre le budget général et celui de la province ;*
- *La tenue des registres conformément au décret relatif à la comptabilité des collectivités locales et leur groupement ;*
- *La tenue d'une comptabilité matière de telle sorte à maîtriser le mouvement des acquisitions de la province et à les rationaliser.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5. Gestion des ressources humaines

Dans ce cadre, il a été relevé ce qui suit :

- **Le non respect des procédures de recrutement :** trois personnes au poste d'administrateur adjoint ont été recrutées directement sans faire appel à des concours ou à des examens professionnels, et ce conformément aux dispositions du décret royale N°67-401 du 22 juin 1967 instaurant règlement général des concours et examens d'accès aux postes de l'administration publique comme il a été modifié et complété, ainsi qu' à la circulaire du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative du 08 Aout 2001 portant sur la gestion des concours et examens professionnels.

- **Versement de salaires à des fonctionnaires inactifs :** Il a été constaté d'après l'examen des situations des différents fonctionnaires que certains d'entre eux ne sont affectés à aucun poste et n'accomplissent aucun service pour le compte de la province, toutefois le budget de cette dernière supporte depuis plus de 13 ans les dépenses relatives à leurs salaires en plus des cotisations dans la caisse marocaine des retraites et la caisse nationale de prévoyance sociale.

- **Les indemnités de déplacement :** Le contrôle de l'exécution des dépenses relatives aux indemnités de déplacement a donné lieu aux constats suivants :

• Des indemnités de déplacement ont été allouées à un certain nombre de bénéficiaires de la formation continue malgré que la période de la formation ait dépassé six mois, contrairement aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2-05-1366 du 29 Chaoual 1426 (02 Septembre 2005) relatif à la formation continue des fonctionnaires et agents de l'Etat, et qui est entré en vigueur depuis le 1er Janvier 2006 ;

• Bien que des fonctionnaires relevant du budget de la province disposent des ordres de services qui justifient leurs déplacements, au titre de l'année 2010, ils n'ont pas perçu de frais de déplacement malgré la disponibilité des crédits budgétaires;

• Les 17 membres du conseil provincial ont bénéficié d'une manière égale des indemnités forfaitaires de déplacements au Maroc en l'absence des pièces justificatives de ces déplacements. (A titre d'exemple, en 2009, chaque membre du conseil a perçu un montant de 5.840,00 DH soit un total alloué de 99.280,00 DH).

La cour régionale des comptes recommande:

- *Le contrôle de la présence des fonctionnaires et le suivi des fonctions qui leurs sont attribuées ;*
- *L'application des procédures garantissant le respect du principe d'équité et d'égalité des chances pour l'accès aux postes offerts par le budget de la province ;*
- *Le respect des dispositions relatives à la formation continue des fonctionnaires et agents de l'Etat ;*
- *L'allocation d'indemnités de déplacement pour des déplacements réels et conformément aux lois et règlements en vigueur.*

6. Gestion du patrimoine de la province

D'après le sommier de consistance communiqué à la mission de la cour régionale des comptes, la province de Benslimane ne dispose d'aucun patrimoine.

En revanche, la province a réalisé plusieurs projets sur des propriétés privés en l'absence de toute assise juridique. En outre, elle n'a pas procédé à la régularisation juridique de ces propriétés dans le cadre des différents moyens légaux dont elle dispose et ce en application des articles 36 et 46 de la loi

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

n° 79-00 relative à l'organisation des préfectures et provinces, ce qui engendre des risques juridiques et financiers sur le sort de ces projets.

Il y a lieu de noter que ces projets ont été réalisés sans la consultation et l'accord de l'agence urbaine et sans autorisation de la part des commune urbaines et rurales, relevant de la province de Benslimane, qui concernées par la construction des ouvrages sur leurs territoires, ce qui enfreint les dispositions de l'article 40 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ainsi que l'article 50 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. C'est le cas par exemple du siège actuel de la province, une salle d'école dans les environs de « HAJRA LABIDA » dans la commune de « Bir Nassre » et le centre de l'autopsie.

La Cour régionale des comptes recommande:

- *De prendre les mesures légales nécessaires pour régulariser la situation juridique du foncier sur lequel sont réalisés les projets et ce afin de développer le patrimoine foncier de la province;*
- *D'apurer l'assiette foncière avant la réalisation des projets ;*
- *De respecter les dispositions légales relatives à l'urbanisme.*

7. Octroi de subventions aux associations

La province de Benslimane octroie des subventions annuelles à un certains nombres d'associations. En effet, 38 associations ont bénéficié de subventions attribuées par la province durant la période allant de l'année 2004 à 2010. Ces subventions ont passé, durant cette même période, de 243.000 DH à 1.175.000,00 DH

Sur ce volet, les observations suivantes ont été soulevées :

- L'absence de critères bien déterminés, qui précisent les conditions auxquelles doivent répondre les associations, en fonction des domaines d'interventions, pour bénéficier des subventions. Aussi, la province ne dispose pas d'une structure administrative chargée de l'étude des demandes d'aides. Dans le même cadre, il a été relevé la non conclusion de conventions qui fixent les droits et les obligations vis-à-vis de la province, ainsi que les objectifs escomptés du financement notamment pour les associations qui perçoivent des aides importantes ;
- Absence de suivi et de contrôle de l'utilisation des aides accordées aux associations : Dans ce cadre, la province ne dispose pas d'un mécanisme de contrôle et de suivi réguliers des dépenses des aides accordées aux associations, puisque la province n'exige pas des associations qui bénéficient des aides dépassant 10.000 DH de rééditer leurs comptes en matière d'utilisation des fonds public objet de subventions, conformément à l'article 32 bis du Dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété.

Aussi, les associations qui reçoivent des aides périodiques de la part de la province ne détiennent pas une comptabilité propre a elle, conformément à la décision du Ministère d'économie et des finances daté de 31 janvier 1959 qui fixe les conditions d'organisation financière et comptable des associations qui reçoivent des aides périodique de la part d'une commune public, tel que l'association « khayrya islamya » et « club hassania de Benslimane de football » et association sportive « El mansoria ».

La Cour régionale des comptes recommande de:

- *Fixer au préalable des critères objectifs et clairs pour l'octroi des subventions aux associations ;*
- *Mettre en place des mécanismes de contrôle et de suivi des utilisations des subventions accordées aux associations ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Obliger les associations subventionnées de présenter les comptes et les documents justificatifs de l'utilisation des montants objets des subventions conformément aux dispositions de l'article 32 bis du Dahir n° 1-58-376 susmentionné.*

8. Exécution des dépenses

Sur ce volet, il a été relevé ce qui suit :

➢ Prise en charge par la province des dépenses ne faisant pas partie de ses charges

Le budget de la province supporte de nombreuses dépenses qui ne sont pas relatives à des compétences et des missions de la province en vertu de l'article 21 du dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements tel qu'il a été modifié et complété par le dahir 1.09.02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation la loi n° 45.08; ainsi que la section 1 de la loi n° 79.00 relative à l'organisation des préfectures et provinces. Ainsi, la province dépense annuellement 428.640,00 DH au titre de loyers de six(6) bâtiments administratifs destiné aux services de la province en tant que service déconcentré de l'Etat.

Les principales observations soulevées sont comme suit :

- La conclusion des contrats de location entre le propriétaire du bâtiment et le gouverneur de la province de Benslimane en tant que son représentant juridique, alors que l'article 39 de la loi n°79.00 relative à l'organisation des préfectures et provinces, stipule que le président du conseil représente la province dans toutes les activités officielles de la vie civil, administrative et juridique ;
- La plupart des bâtiments loués ne sont pas exploités, et ce, en dépit du fait que la province paie les loyers les concernant mensuellement ;
- Non précision de la durée de location dans les contrats, alors que l'article 627 de la loi des obligations et des contrats définit le loyer comme un contrat par lequel l'une des parties cède à l'autre la jouissance d'une chose mobilière ou immobilière, pendant un certain temps, moyennant un prix déterminé.

La Cour régionale des comptes recommande de ne pas faire supporter au budget provincial des dépenses qui ne font pas partie des charges réglementaires de la province .

➢ Recours à un seul fournisseur

La province a dépensé, entre 2004 et 2010, presque 48% du montant global des dépenses relatives aux réceptions et de restaurations au profit d'un seul fournisseur soit un montant de 1.501.720,30 DH.

Pour cela, la Cour régionale des comptes recommande la mise en concurrence et le respect du principe de l'égalité concernant les commandes publiques conformément aux textes réglementaires en vigueur .

➢ Réception des fournitures avant l'engagement de la dépense

En effet, la province s'approvisionne en biens sans mise en concurrence et sans l'émission des bons de commandes visés par le contrôleur d'engagements de dépenses, puis elle procède à la régularisation des dépenses par l'émission des pièces justificatives et des mandats correspondantes aux dépenses effectuées, ce qui a entrainé de nombreuses dépenses qui ne sont pas encore régularisé d'un montant de 874.250,00DH et concernant les dépenses de réception, restauration et hébergement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Exagération dans des dépenses et insuffisance de leur justification**

c'est le cas de :

- Dépenses des réceptions, d'hébergement et de restauration : Le montant total des dépenses de la province, relatives aux dépenses des réceptions d'hébergement et de restauration entre l'année 2004 et 2010, représente 3.127.005,20 DH, avec une moyenne annuelle estimée à 446.715,03 DH. Ces dépenses ont connu une croissance pour arriver à leur niveau supérieur en 2009 avec un montant de 734.045,00 DH ;
- Le contrôle des dossiers de ces dépenses a permis de soulever l'exécution de dépenses qui manquent de justifications. En effet, les pièces justificatives des dépenses des réceptions ne contiennent pas les indications suffisantes qui permettront de s'assurer de la réalité des dépenses (liste des invités, factures détaillés, programme des événements) ;
- Dépenses d'acquisition du matériel de bureau et du matériel informatique : Les dépenses liées à ces acquisitions depuis l'année 2004 jusqu'à l'année 2010 ont enregistré un montant de 4.386.984,92 DH. Il a été constaté dans ce cadre que ces dépenses sont exagérées par rapport à la consommation moyenne annuelle en ces fournitures. Il a été noté également l'absence des états de suivi de l'ensemble du matériel livré par le fournisseur et sur la base desquels se fait le mandatement et le paiement des décomptes. A titre d'exemple, le papier Duplicateur 80g qui été acquis durant les années 2004 jusqu'à 2010, cependant, d'après les confirmations des responsables du service, ce type de papier n'est plus utilisés par les services de la province depuis 2004.

➢ **Paiement des dépenses en l'absence du service fait ou de pièces le justifiant**

Il s'agit des dépenses suivantes :

- **Dépenses relatives à la construction et l'entretien du réseau d'eau :** Pour le creusement et l'aménagement des puits à la commune de « Bir nsar », la province a dépensé 150.024,00 DH , alors que la visite de la mission de la Cour régionale des comptes sur les lieux a permis de constater que les travaux objet de la dépense n'ont pas été effectués, chose qui a été confirmée par une déclaration écrite du président de la commune et du khalifa du Caïd et du technicien de la commune qui ont été sur les lieu entre l'année 2005 et 2011. Aussi, la division technique de la province n'est pas au courant de ces travaux et elle ne les a jamais réceptionnés.
- **Dépenses relatives à l'achat des matériaux de construction :** Durant la période allant de l'année 2004 jusqu'à 2010, la province de Benslimane a acquis les matériaux de construction pour une valeur de 1.340.588,00 DH. La province a eu recours aussi à des bons de commandes pour le même objet. Aussi, lors des entretiens avec la division technique et des responsables des dépôts à la province de Benslimane, ils ont déclaré ne jamais avoir réceptionné ou utilisé ces matériaux. Enfin, malgré la nature de ces achats qui nécessitent l'intervention de la division technique, cette dernière n'a jamais été représentée dans la commission des appels d'offres des marchés.
- **Dépenses relatives à l'aménagement des espaces verts :** Il s'avère d'après la vérification sur place l'absence des plantes, des matériaux et des produits acquis par bons de commande d'un montant de 151.316,00 DH. En outre l'attestation du service fait a été faite par le chef de la division du budget de la province, sans faire associer la division technique, sachant que cette dernière dispose des spécialistes dans le domaine de l'aménagement des espaces verts.
- **Dépenses relatives aux travaux d'entretien et de construction :** l'exécution des ces travaux, objets des bons de commandes n° 651, 606, 607, 608 et 783 émis en 2005 pour une valeur totale de 128.937,03 DH, n'a pas été justifiée. La division technique de la province, ne dispose d'aucune

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

situation ou d'attachements relatifs à ces travaux, de même, la division a déclaré ne les avoir jamais réceptionnés.

- **Dépenses relatives à l'achat des produits d'hygiène :** Les vérifications sur place ont permis de constater que les produits d'hygiène ne sont pas stockés. Aussi, les fonctionnaires de la province ont affirmé n'avoir jamais vu ces produits dans les locaux d'hygiène de l'administration que ce soit avant ou après le déménagement au nouveau siège. Le montant d'achat de ces produits pour l'année 2009 est de 90.447,50 DH (BC n°10 et 30). Pour l'année 2010, ce montant a atteint 79.990,00 DH.

- **Dépenses relatives à l'achat de matériel technique, sportif et autres :** Des chaises roulantes, du matériel sportif et des couvertures ont été acquises pour une valeur de 189.056,00 DH via des bons de commandes. Cependant, le contrôle sur place a révélé, d'une part, leur absence des différents locaux relevant de la province et d'autre part qu'ils n'ont pas été distribués sur des bénéficiaires éventuels.

- **Dépenses relatives à l'achat des produits alimentaires :** Les dépenses relatives à l'achat de la farine et de l'huile pour les distribuer sur les indigents, et réalisées par les bons de commandes n° 678 et 690/2005, 049 et 50/2006, 47/2007, 27 et 40/2008 et 16/2009 pour une somme totale de 755.810,00 DH, sont considérées comme injustifiées, car les listes jointes aux pièces justificatives contiennent des noms de personnes sans leur émargements.

- **Dépenses relatives à l'achat du matériel électrique :** Après examen des documents et pièces justificatives et contrôle sur place, il a été constaté que les dépenses relatives à l'achat de matériel électrique réalisées par les bons de commandes n° 702/2004, 08 et 42/2009 et 31 et 32/2010 pour une valeur totale de 59.326,00 DH, sont injustifiées; cela est confirmé par l'examen du registre tenu par le technicien chargé de l'électricité. De plus, Il s'est avéré que la province traite avec une seule société dans ce domaine.

- **Dépenses relatives à l'achat des œuvres d'art et des cadeaux aux fins de les distribuer comme prix :** Un ensemble de cadeaux, de toiles et de tapis ont été acquis durant la période allant de 2004 à 2010 pour une valeur totale de 275.315,00 DH. Or, La vérification a révélé que les personnes qui en ont bénéficiés sont inconnues.

- **Dépenses relatives à l'achat de livres pour les distribuer comme prix :** Un ensemble de cahiers, livres et dictionnaires ont été acquis durant la période allant de 2004 à 2007 pour une valeur totale de 78.631,35 DH, et cela pour les offrir comme prix d'encouragement aux élèves des écoles primaires. Cependant, il n'existe aucun PV ou pièces justifiant la distribution de ces prix aux bénéficiaires.

- **Dépenses relatives à l'achat de divers documents :** Un ensemble de livres ont été acquis durant les années 2004 et 2007 pour une valeur de 27.000,00 DH. Cependant, la liste des bénéficiaires ne figure pas parmi les pièces justificatives. Le secrétariat général a été désigné comme partie bénéficiaire dans les deux bons de commandes et dans les deux propositions d'engagements.

- **Dépenses relatives à l'achat du matériel informatique et ses accessoires :** La vérification des bons de livraison tenus en interne par la personne chargée du service de la logistique, a révélé l'absence de pièce relative aux dépenses objets des bons de commandes n° 307 et 1141/2004, 73 et 47/2008, 11/2009 et 44/2010 pour une valeur totale de 297.240,00 DH. Le contrôle sur place et les affirmations du responsable du service de la logistique ont décelé qu'il n'y a eu aucune réception de matériel informatique mentionné dans ces bons de commandes.

  Le recoupement des pièces justificatives concernant les dépenses payées en 2009 à travers le budget provincial et le budget général montre qu'un montant de 96.492,00 DH a été payé pour l'achat du matériel informatique destiné au secrétariat général dont plusieurs types de toner pour imprimante allant de 5 à 10 unité par type et 10 paquets de rames de papier alors que quatre mois auparavant,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

les mêmes toners ont été acquis au profit du secrétariat général moyennant le budget général. Aussi, la province a réceptionné deux mois avant la date du bon de commande, 3.000 rames de papier en vertu du marché n°02/2009 relatif à l'achat de matériel de bureau et de papier d'impression.

➢ **Dépenses relatives à l'entretien du matériel informatique**

La province a payé un montant de 69.990,00 DH relatif à l'entretien et réparation de matériel informatique au profit de la société « ABI » sachant qu'elle a signé des contrats pour le même objet avec la même société durant les années allant de 2004 à 2006 pour un montant annuel de 60.000,00 DH. Aussi, la vérification des pièces correspondantes et la constatation sur place a montré que l'exécution et le suivi des contrats d'entretien et réparation par les services provinciaux, présentent plusieurs dysfonctionnements:

- Le non mise en concurrence, durant trois années consécutives, pour l'entretien et la réparation du matériel informatique;
- Le non définition de la liste du matériel à entretenir, sachant que tous les contrats d'entretien conclus par la province parlent dans leur deuxième article du matériel à entretenir, ce qui suppose la définition de ce matériel au préalable ;
- La non utilisation de la fiche d'intervention lors des opérations de réparation, et cela en contradiction avec ce qui est stipulé dans l'article 5 des contrats d'entretiens. En effet, cette fiche doit être présentée lors de chaque intervention de la société chargée de l'entretien et réparation et cela lors des phases d'enlèvement et restitution du matériel, de telle façon qu'elle indique les dates de début et de fin d'intervention de la société. Cette fiche, dont une copie est remise à l'administration, doit contenir aussi la description du matériel, son numéro de série et les pièces changées ;
- La désignation d'un technicien du service de la logistique pour le suivi du contrat d'entretien et réparation sachant que la province dispose d'un service informatique.

➢ **Dépenses relatives à l'acquisition du matériel et mobilier de bureau et son entretien**

La vérification des bons de commandes et des bons de réceptions tenus en interne par le chargé du service de la logistique a permis de relever l'inexistence de pièces concernant les dépenses objets des bons de commande n° 1101 et 709/2004, 01/2009, 07, 11, 10, 20 et 37/2010 pour un montant global de 182.726,00 DH .

Par ailleurs, la visite sur les lieux et les affirmations du chargé du service de la logistique révèlent qu'il n'y a eu aucune réception de matériel ou mobilier de bureau et que les travaux d'entretien objets de ces bons de commande n'ont pas été exécutés. Par exemple, durant les années 2009 et 2010, un montant de 92.176,00 DH a été payé à la société « F » pour l'achat de matériel de bureau, du papier et des formulaires, alors que deux marchés (n° 02/2009 et 04/2010) ayant les mêmes objets ont été conclus durant les mêmes années pour des montants respectifs de 577.056,00 DH et 577.920,00 DH.

Le chargé du service de la logistique a affirmé qu'il n'a jamais traité avec la dite société et que, concernant les travaux d'entretien de mobilier de bureau notamment la peinture, le matériel et mobilier de bureau qui existaient en 2004 dans l'ancien siège de la province et ses annexes, n'a subi aucun entretien. Cette constatation a été confirmée lors du déménagement au nouveau siège au moment où ce responsable a procédé à la distribution de ce matériel et mobilier à six(6) caïdats, deux arrondissements et à autres parties contre décharge.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De surcroit, et dans le même cadre des dépenses relatives a l'achat de matériel et mobilier de bureau, la province a acquis un ensemble de stores de différentes catégories durant les années 2008 et 2009. Ces dépenses ont été payées sur les budgets général et provincial pour un montant total de 153.028,80 DH.

Il a été constaté que les dimensions des stores installées de types Japonaises et Vénitiennes ne correspondent pas aux dimensions indiquées dans les décomptes et les factures payées. Il y a lieu de signaler que le service technique n'a pas été associé au suivi de la pose des stores. En effet, le service fait a été attesté par le chef de la division des ressources humaines et du budget en l'absence des attachements ou des données sur la nature des stores et la date de leur réception, ce qui rend impossible le suivi du rythme d'exécution des travaux et la vérification de la durée réel d'exécution.

Ainsi, l'écart relevé par la mission de la Cour Régionale des Comptes entre les dimensions des stores livrées et celles figurant dans le CPS et les bons de commandes, est équivalent à un montant payé et non justifié de 123.406,63 DH TTC.

- **Conclusion de marchés pour le compte d'autrui**

C'est le cas du marché n° 05/2009 relatif à l'installation de clôtures pour la réserve de la province « Dhar Ben Amrou » (402.000,00 DH), dont l'ordre de service a été émis le 06 janvier 2010, alors que la réserve, objet des travaux, ne dépend plus de la province depuis le 26 septembre 2009. En effet, la réserve a été confiée à l'association Ain Tazgha de Casablanca en vertu de l'arrêté n°84 du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

C'est le cas aussi du Marché n° 03/2010 relatif à l'achat de gibier (perdreau) (592.284,00 DH) dont l'ordre de service a été émis le 25 mai 2010 soit à une date ultérieure à celle où province ben Slimane ne se charge plus de la réserve située au dos de Benamrou.

- **Le paiement d'une dépense sans conclusion des travaux**

Il a été programmé la construction de deux ponts sur la rivière de "NFIFEKH" au douar "OULAD AL OUAHABE" dans la commune de "ZYAYDA", dans le cadre du budget de la province au titre de l'année 2006. C'est ainsi que la direction d'équipement de Benslimane a été chargée de réaliser les études nécessaires et d'élaborer le cahier des charges.

Pour l'exécution de ce projet, le marché n° 10/2006 a été conclu pour un montant de 494.997,12 DH. Les travaux objet du marché ont commencé le 29 janvier 2007 sous la maîtrise d'ouvrage déléguée assurée par la direction régionale de l'équipement et du transport de Benslimane qui a été désignée par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 13 du cahier des prescriptions spéciales. Une commission a été également constituée comprenant un représentant de la division technique de la province et un représentant de la commune de "ZYAYDA" pour le contrôle de l'avancement des travaux.

Lors de l'exécution des travaux objet du marché, la rivière de "NFIFEKH" a connu des crues qui ont entraîné la démolition d'une partie du deuxième pont. L'entrepreneur a arrêté les travaux sans prendre les précautions nécessaires pour la protection du pont ce qui a conduit à sa démolition en entier.

Les décomptes provisoires relatifs aux travaux réalisés dans le cadre du marché, ont été payés pour un montant total qui a atteint 460.138,57 DH, ce qui représente 93% du montant total du marché, alors que le projet n'a pas été achevé et des ponts inexploités.

Cependant, il est à constater qu'après quatre ans de la date de la décision d'arrêt des travaux prise par la commission chargé du suivi le 06 juin 2007, aucune mesure n'a été prise à l'encontre soit de l'entrepreneur pour l'obliger à reconstruire le pont ou à reverser les montants qu'il a reçus au profit

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de la province, soit à l'encontre de sa société d'assurance du fait de ce qu'il a subit comme préjudice. En effet, c'est l'entrepreneur qui assume la responsabilité des dégâts qui ont touché le pont et ce conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 42 du CCGAT, surtout que le pont est resté toujours en possession de l'entrepreneur en l'absence d'une réception provisoire des travaux.

La Cour régionale des comptes recommande à la province de prendre les mesures nécessaires à l'encontre de l'entrepreneur et ce conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 42 du CCGAT.

I. Réponse du gouverneur de la Province de Benslimane

Le gouverneur de la Province de Benslimane n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

II. Réponse du Président du conseil provincial de Benslimane

Le Président du conseil provincial de Benslimane n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Commune urbaine de Safi

La ville de Safi, de par son poids démographique, occupe la 12ème place parmi les grandes villes du Royaume, et la 1ère au niveau régional. Sa population est estimée en 2010 à 301.928 habitants. Elle s'étale sur une superficie de 74k m^2, correspondant au territoire occupé par la ville de Safi.

Après les élections de septembre 2003, la ville de Safi a repris son unité .Elle a été divisée en trois communes urbaines après les élections d'octobre 1992.

La Commune Urbaine est dirigée par un conseil comptant 51 conseillers qui est représenté par un bureau formé d'un président et de 10 suppléants.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le budget de la commune urbaine de Safi a connu un déficit chronique dû à la diminution brusque des recettes. Ainsi, et depuis qu'elle a repris son unité, ce n'est qu'en 2010, que la commune a réalisé son premier excédent d'un montant de 26.431.470,39 DH grâce aux recettes qui ont atteint 206.554.676,18 DH.

Face à ce déficit structurel du budget communal, la commune s'est trouvée incapable d'honorer ses engagements contractuels vis à vis de ses créanciers et enclavée dans une situation d'accumulation de dettes qui ont atteint un montant de 251.176.719,70 DH au 31/12/2010. De même, la commune souffre de l'absence d'un excédent au niveau de la 1ère partie du budget permettant d'alimenter le budget d'investissement. Ainsi, la capacité d'investissement se trouve hypothéquée, ce qui impacte négativement les projets d'investissement.

Pour faire face à cette situation, l'autorité de tutelle a procédé à l'alimentation du budget communal de dotations supplémentaires entre 2004 et 2009 d'un montant de 90,99 millions de DH mais sans pouvoir absorber ledit déficit sachant que lesdites dotations ont atteint jusqu' à l'année 2011 le montant de 180.303,72 MDH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Outre cette observation ayant trait au budget de la commune, le contrôle effectué par la Cour régionale des comptes de Settat a relevé, également, des observations en matière de la gestion des dépenses, des recettes, de l'urbanisme et du patrimoine communal dont les plus saillantes sont explicitées ci après.

A. Gestion des dépenses

➢ Dépenses ne s'inscrivant pas dans les charges de la commune

Le budget de la commune urbaine de Safi a supporté des frais ne faisant pas partie de ses charges, sous forme de dépenses diverses au profit du personnel communal et parfois au profit de personnes et d'organismes n'ayant aucun lien avec la commune, ce qui constitue une violation aux dispositions de l'article 21 du dahir portant loi n° 1-76-584 et de l'article 39 de la loi 45-08 relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements. Il s'agit principalement des charges suivantes :

• Dépenses relatives aux loyers

La commune a pris en charge, pendant des années, des dépenses relatives aux loyers des immeubles affectés soit au personnel communal soit à des personnes n'ayant aucun lien avec la commune. Il s'agit de 11 cas dont les bénéficiaires sont inconnus et de deux autres cas dont l'affectation a été constatée à travers les déclarations des fonctionnaires de la commune.

• Dépenses relatives aux frais de consommation d'eau et d'électricité

La commune urbaine de Safi prend en charge des dépenses afférentes à la consommation d'eau et d'électricité, en faveur d'un ensemble de personnes privées, en absence d'un intérêt général pour la collectivité locale et en absence de toute disposition légale et réglementaire autorisant cette affectation. La somme globale de ces dépenses pour la période 2004-2009 s'élève à 3.155.951,24 DH.

• Dépenses relatives au carburant

Les élus, les fonctionnaires municipaux et autres personnes ne relevant pas de la commune urbaine de Safi ont bénéficié des dotations de carburant pour leurs véhicules personnels.

D'après l'examen des archives du parc auto de la commune, il a été relevé que certaines personnes, ne faisant pas partie du personnel communal pour certains cas, ont adressées des demandes au président de la commune en vu de bénéficier des dotations de carburants. Ces dotations varient entre 20 litres par semaine à 50 litres par mois.

La vérification des registres tenus par la commune révèle que la dotation injustifiée de carburants et lubrifiants ayant bénéficié aux personnes ne faisant partie du personnel communal, pour la période 2004-2009 s'est élevée à 220.950,00 DH.

➢ Gestion de la commande publique

• Recours récurrent à la technique d'assimilation

L'examen des dossiers des marchés réalisés durant la période 2004-2009 a permis de constater que la commune fait recours, d'une manière excessive, à la technique d'assimilation. En effet, lors de l'exécution des marchés et faute d'une bonne estimation des besoins à l'aide d'études préalables et de prévisions minutieuses, la commune constate l'impossibilité de respecter les prescriptions du CPS et elle procède soit à des augmentations/diminutions des travaux soit à des travaux supplémentaires (travaux hors bordereau). Cette situation a été relevée dans le cadre des marchés n° 40/2004, 05/2005, 03/2005, 22/2005, 28/2006, 48/2006, 09/2007, 15/2008, 04/2008, 07/2009, 18/2009 et 31/2009.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Non respect des dispositions du CCAG-T en cas d'augmentation / diminution des travaux et en cas de travaux supplémentaires**

Plusieurs marchés ont connu des diminutions et des augmentations dépassant respectivement 25% et 30% de la masse des travaux. Il s'agit des marchés n° 03/2005, 05/2005, 22/2005, 28/2006, 48/2006, 09/2007, 18/2009 et 31/2009.

Les marchés ayant fait l'objet de travaux hors bordereau sont les suivants: marchés n° 05/2005 ; 03/2005 ; 48/2006 ; 18/2009 et 31/2009.

Pour les deux catégories de rectification des travaux initialement convenus, il a été révélé le non respect de certaines dispositions du CCGA-T, notamment les articles 51, 52, 53 et 54. Il s'agit notamment de l'archive de la commune qui ne contient pas d'avenant et d'ordres de services notifiant les prix nouveaux pour les travaux hors bordereau (marchés N° 40/2004, 05/2005, 18/2009 et 31/2009). De même, il a été relevé l'absence d'indications sur l'estimation des nouveaux prix concernant les travaux hors bordereau qui ont été réalisés (marchés N°s 40/2004, 05/2005, 28/2006,48/2006, 18/2009 et 31/2009).

- **Réception définitive des travaux sans procéder à la réception provisoire**

Pour certains marchés, les services techniques de la commune ont procédé directement à la réception définitive sans passer par une réception provisoire et ce en infraction aux articles 45, 65, 67 et 68 du CCGA-T. Ces articles prévoient à ce que toute réception définitive doit être précédée par une réception provisoire des travaux. Ceci permettra de garantir les droits de la commune concernant la responsabilité civile de l'entrepreneur et les garanties contractuelles. Il s'agit des marchés n°28/2006, 09/2007, 18/2009 et 31/2009.

- **Non application des pénalités de retard**

A titre d'illustration, le marché n° 05/2005 relatif à l'aménagement et réalisation des gros travaux de maintenance du stade Djerifat, pour lequel la commune a procédé à l'envoi des lettres au titulaire du marché l'invitant à participer à une réunion de coordination concernant ce marché en date du 27 juin 2007. Une autre lettre a été envoyée en date du 05 juillet 2007 lui demandant de procéder à l'achèvement des travaux de construction. Une troisième lettre a été envoyée le 19juillet 2010 l'invitant à terminer les travaux et produire les métrés. Le titulaire n'a pas répondu à ces lettres. Cependant, la commune n'a pas résilié le marché et elle n'a pas appliqué les pénalités de retard tel que prévues par l'article 60 du CCAG-T, ces mêmes insuffisances ont été constatés pour les marchés n° 03/2005 et 22/2005.

- **Non respect des dispositions relatives aux intérêts moratoires**

Il a été constaté que la commune n'observe pas les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 617-04 du 31/03/2004 en application des dispositions de l'article 08 du décret n° 2-03-703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement et des intérêts moratoires concernant les marchés publics. Cet arrêté impose, dans son article 6, l'obligation de consacrer une part de 1% du montant initial du marché additionnel lors du mandatement des marchés publics pour couvrir, éventuellement, les intérêts de retard.

➢ **Gestion du parc automobile**

La comptabilité matière tenue par la commune ne concorde pas avec les marchés et les bons de commande qu'elle a effectués. Cette situation est illustrée par les pièces justificatives des marchés et bons de commande, objet de mandats de paiement durant la période 2004-2009, qui concernent la réparation des véhicules et engins autres que ceux qui ont subi réellement lesdites réparations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par ailleurs, plusieurs travaux indiqués dans des marchés sont hors bordereaux ce qui reflète une insuffisance au niveau de la définition des besoins. C'est le cas des marchés: n°14/2007 et n°02/2008 conclus entre 2007 et 2009.

Pour ces marchés, la plupart des bons de livraison contiennent des ratures et des rectifications des prix unitaires et des totaux dues aux modifications effectuées pour les ajuster avec les montants contenus dans les décomptes des marchés conclus avec le fournisseur.

En fait, les réparations consignées dans les contrats (marchés) sont différentes de la réalité de ce qui a été effectivement exécuté.

➢ **Dépenses en régularisation des dettes antérieures**

La vérification de la matérialité des dépenses afférentes aux acquisitions et aux frais des services que la commune a payé en contrepartie de prestations d'hébergement, fêtes, et autres services durant la période 2004- 2010, a permis de constater qu'il a été procédé à plusieurs commandes sans qu'elles soient réellement exécutées. Il s'agit à titre d'exemple des marchés n°33/2008, n°29/2008, n°28/2008 et n°1/2009 et des bons de commandes n°05 du 11/05/2007, n°22 du 18/03/2008, n°53 du 11/07/2008, n°110 du 03/12/2009 et n°176 du 06/03/2009.

La Cour régionale des comptes recommande à la Commune urbaine de Safi ce qui suit :

- *Limiter ses dépenses à ses propres charges dans le cadre de la législation en vigueur ;*
- *Améliorer la qualité de la prévision et la définition des besoins pour mieux établir les prestations à commander ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour tirer un meilleur profit de la concurrence;*
- *Appliquer les mesures prévues par la réglementation en matière de retard dans l'exécution des travaux ;*
- *Respecter les dispositions du CCAG-T notamment en matière de réceptions et de modifications dans la masse des travaux.*

B. Gestion des recettes

Le receveur de la commune urbaine de Safi procède à l'encaissement des droits au comptant (ex.loyer), alors qu'ils devraient être recouvrés par le régisseur communal en vertu des dispositions de l'article 127 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités.

Par ailleurs, les arrêtés fiscaux n° 01/04 et n° 03/08 approuvés par les Ministres des finances et de l'intérieur respectivement en dates du 17/02/04, 18/02/04 et du 29/02/08, 10/03/08 ne prévoient pas l'unité de mesure en m^2 concernant l'article 53 alinéa 2 relatif au produit de location d'autres biens. De ce fait les montants sont payés forfaitairement abstraction faite de la superficie exploitée ce qui impacte négativement les rentrées liées à ce type de recette.

A cet égard, la Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune la correction de cette situation.

Outre cette observation d'ordre général, le contrôle effectué par la Cour régionale des comptes de Settat a relevé, également, des observations spécifiques. Ces observations concernent les volets suivants:

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1. Les loyers

➢ Location du domaine public communal

Le conseil communal a mis en location à la société ' A' deux domaines publics communaux d'une superficie totale de 7425m² pour la réalisation des marchés au profit des marchands ambulants dans le cadre d'une convention approuvée par la tutelle en date du14/04/04. Le loyer a été fixé à 15DH/m² par l'arrêté communal n°34/2004 du 06/08/04 pris suite à la décision du conseil communal du 27/07/04. Toutefois, la société locataire n'a exploité que le domaine de 3375m² et le loyer a été recouvré sur la base de 20% du loyer perçu par la société en question.

L'opération précitée a été entachée de plusieurs irrégularités, dont les plus importantes sont les suivantes:

- Les actes précités donnent en location un terrain qui relève du domaine public et ne peut, en conséquence, faire l'objet que d'occupation temporaire en vertu des dispositions du dahir du 30 novembre 1918 et du dahir du 19 octobre 1921 relatif au domaine municipal. Il en résulte un refus des services de la régie communale de prendre en charge la convention, l'arrêté et les cahiers des charges et d'établir les ordres de recette qui en découlent ;
- L'entreprise locataire du terrain a procédé à la construction d'un marché en l'absence d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme. Ce qui dénote le laxisme des services communaux à l'égard de cette entreprise ;
- Les services communaux ne disposent pas des plans des marchés prévus par l'arrêté communal autorisant la société ' A' à exploiter le domaine public et les cahiers des charges relatifs à ces mêmes marchés ;
- La société 'A' a conclut des contrats de location des locaux relevant des marchés précités avec des tiers (sous location ou aliénation illégale) en infraction des dispositions de l'article 668 du dahir du 12 août 1913 portant Dahir des Obligations et des Contrats, de l'article 22 du dahir du 24 mai 1955 et de l'article 19 du dahir du 25 décembre 1980 relatif aux loyers destinés à l'habitation et à l'usage professionnel ;
- La société 'A' a procédé, par ailleurs, sans l'accord préalable de la commune, à la fusion de trois boutiques pour en faire un local de 113 m² (café). le loyer mensuel de ce local est estimé à 2.600,00 DH. S'ajoute à cela, un pas de porte estimé à 270.000,00 DH selon des éléments recueillis sur place ;
- Non respect des clauses contractuelles en matière de loyer perçu. L'indu s'élève à 38.400,00 dh par mois correspondant au loyer de 32 locaux et du café ;La commune a favorisé la société 'A' en infraction aux dispositions du décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998 qui consacre l'égalité d'accès à la commande public via la procédure d'appel d'offre ;
- Les recettes générées de la location qui s'élèvent à 389.793,40 DH pour la période 2008-2010, ne profitent pas immédiatement au budget communale vue qu'elles ne sont comptabilisées qu'au compte « recettes à classer » ;
- L'impact de l'opération dans son ensemble reste en deçà de l'objectif visé à savoir la maîtrise du fléau des marchands ambulants dans les différentes aires de la ville.

A ce titre, La Cour régionale des comptes de Settat recommande ce qui suit:

- *Prendre les mesures nécessaires pour recouvrer les loyers indument perçus par la société 'A' ;*
- *Respecter les lois et règlements en vigueur en matière de gestion du domaine communal ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Assurer un suivi du respect des cahiers des charges relatifs à toute opération de location.*

➢ **Construction d'édifice pour distraction et exploitation par location**

Il convient de noter de prime à bord que l'examen des conditions ayant entourées la passation de ce marché s'est heurté à la réticence des services communaux de communiquer les documents requis, notamment le CPS, le règlement de consultation signé, les dossiers administratif et technique et les pièces complémentaires, les offres financières et techniques, le PV de la commission d'ouverture des plis du 05/06/06 et le PV de la commission technique statuant sur les offres techniques.

Le marché en question porte sur deux prestations se rapportant à deux termes budgétaires antagonistes, à savoir la prestation « construction » en tant que dépense et la prestation « location » en tant que recette, ce qui va à l'encontre de l'article 3 du décret précité qui définit le marché comme « tout contrat à titre onéreux conclu…ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services ».

Après avoir confié à une commission d'ouverture des plis l'examen, en réunion du 30 janvier 2006, l'examen des offres des soumissionnaires ayant répondu à l'appel d'offre n°01/2005/P, le président du conseil communal a confié au CRI l'organisation du concours en question, en infraction des dispositions des articles 32 et 82 du décret du 30 décembre 1998 fixant les conditions et formes de passation des marchés de l'Etat. Un nouvel appel d'offres n° 01/2006 qui a été lancé le 12/05/06 par le CRI a été déclaré infructueux par la commission d'ouverture des plis, réunie le 05/06/06, en raison de la non-conformité des soumissions aux exigences de l'appel d'offres (selon des documents non signés fournis par le CRI tout en signalants l'absence de PV de la commission) .

Le président de la commune urbaine a ensuite décidé de passer un marché négocié avec 'A.S 'en méconnaissance de plusieurs dispositions du décret précité, dont notamment :

- Non recours à la publicité et à la concurrence en infractions des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 68;
- Absence du certificat administratif visant le chef d'exception justifiant la passation du marché sous cette forme et explicitant les raisons conduisant à son application comme prévu à l'alinéa 3 de l'article 68;
- Absence du dossier administratif, du dossier technique et des pièces complémentaires prévues par l'article 26.

Cela étant et nonobstant le refus de la tutelle d'approuver le contrat de location avec 'A.S', le président du conseil communal a décidé de conclure ledit contrat avec l'intéressé pour un loyer mensuel de 5.000,00 DH, en infraction des dispositions de l' article 69 de la loi n° 78-00 portant charte communale,de l'article 73 du décret précité et de l'article 13 du cahier des charges, tout en signalant que le loyer en question n'a jamais été versé à la commune.

A cet égard, la Cour régionale des comptes de Settat recommande ce qui suit:

- *Poursuivre l'exploitant en justice et sans délai moyennant une action en réparation des dommages causés à la commune au titre de l'exploitation illégale qui a duré 6 ans en sus de l'évacuation des lieux;*
- *Préserver le patrimoine communal en optant pour le mode de gestion adéquat tout en respectant les lois et règlements en vigueur.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Location du camping municipal international**

La location du camping municipal pour une durée de neuf ans, renouvelée pour une deuxième période de la même durée, a été entachée de plusieurs anomalies ayant trait notamment au non respect des principes d'égalité de traitement et de transparence et des clauses contractuelles.

Conclu le 01/01/92 pour une durée de 9 ans et pour un loyer annuel de 20.000,00 DH, le contrat de location porte sur un camping d'une superficie de trois hectares comprenant des bâtiments administratifs, des chambres et des équipements, à savoir une piscine, des sanitaires et un café entre autres.

L'examen des conditions de conclusion et d'exécution de ce contrat laisse apparaître les observations suivantes :

- Non respect des principes de liberté d'accès à la commande publique dans la mesure où la commune a loué le camping sans faire appel à la concurrence par le biais d'une adjudication publique ;
- Non respect par le locataire de ses engagements contractuels prévus par l'article 5 du cahier des charges qui consistent à construire 20 chambres d'estivage. En effet, seul deux chambres ont été construite, sachant que le camping contenait avant location 4 chambres d'estivages ;

Nonobstant du non respect par le locataire des engagements précités, le contrat de location a été reconduit le 01/01/01, pour une durée de 5 ans, pour la même valeur locative, dans les conditions fixés par les deux cahiers des charges datés respectivement du 04/02/04 et le 11/11/05, soit près de quatre années après la signature du contrat, sans toutefois consulter le conseil communal. Seul le deuxième cahier des charges a, en outre, été approuvé par l'autorité de tutelle mais n'a pas été signé par le locataire.

Par ailleurs et en maintenant inchangées toutes les stipulations du contrat du 01/01/01, notamment sa durée de neuf ans renouvelables, le présent cahier des charges modifiant et complétant celui du 23/03/92 crée par son article 2 une contradiction en prévoyant une durée de 5 ans renouvelables une seule fois.

Le suivi du contrat de location précité, dans ces deux termes, laisse apparaître dans l'ensemble un laxisme de la part de la commune qui transparaît au travers de plusieurs aspects, dont notamment :

- Non exigence de la souscription de la police d'assurance par le locataire et du recrutement des maîtres- nageurs comme prévu par l'article 9 des contrats de location des deux périodes;
- Absence des plans architecturaux du camping et de sa contenance;
- Non approbation, par la commune, des plans des ouvrages réalisés par le locataire;
- Non résiliation du contrat suite au refus du locataire de s'acquitter des loyers à sa charge, malgré les différentes notifications qui lui ont été faite (07/04/99 et du 29/03/01);
- Retard de six mois dans la notification de la résiliation du contrat arrivé à échéance;
- Absence de diligence pour mettre fin à l'exploitation du camping par le locataire.

La Cour régionale des comptes de Settat recommande de:

- *Contraindre l'exploitant à payer ses dettes aux caisses communales;*
- *Exécuter la décision de résiliation du contrat de location objet de lettre n° 5240 du 07/05/2012;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Optimiser l'exploitation des biens communaux en recourant au mode de gestion adéquat dans le respect des lois et règlements en vigueur.*

➢ **Location des locaux à usage d'habitation et à usage commercial et professionnel**

• Locaux à usage autre que commercial

Les restes à recouvrer se sont élevés à fin 2010 à 176.725,06 DH et 4.065.815,45 DH, respectivement pour les locaux à usage d'habitation les locaux à usage commercial et professionnel et dont une grande partie est atteinte par la prescription quinquennale en vertu des dispositions de l'article 391 du Dahir des Obligations et des Contrats. Un seul agent est, en effet, affecté au recouvrement qui est, par ailleurs, conseiller communal. Cette incompatibilité de fait entre les deux responsabilités, politique et de recouvrement, n'est pas de nature à favoriser les diligences en matière de recouvrement.

L'examen des contrats de location du patrimoine communal laisse apparaître plusieurs carences dont les plus importantes portent sur les aspects suivants :

- La commune ne procède pas à la révision triennale de la valeur locative mensuelle que ce soit pour les locaux à usage d'habitation, dont la valeur locative varie entre 10 DH et 200 DH, ou les locaux à usage commercial et professionnel, dont la valeur locative va de 50 DH à 1200 DH, sachant que certains contrats remontent aux années 70 et d'autre portent sur 13 villas haut standing
- Les loyers dont les contrats ne sont pas pris en charge par les services de la régie au motif qu'ils ne sont pas prévus par l'arrêté fiscal avec ou sans contrat. De même il a été constaté d'après le sommier de consistance et des registres de passation de consignes, l'occupation des logements sans contrat et qui ne figurent plus dans la liste des loyers détenue par les services du patrimoine. Certains biens communaux sont mis à disposition de certains organismes, soit avec ou sans contrat de loyer, en absence de convention, comme en témoignent les cas du Lycée Bir Anzarane, de l'association « D.A. » et de l'association « أ .ج » qui occupent des locaux dont la superficie varie respectivement entre 24.000, 5.691 et 570 m^2.
- Plusieurs logements continuent d'être occupés par des fonctionnaires qui ne sont plus en service en infraction des dispositions de la circulaire du 1er Ministre n° 316/94 du 21/09/94. Cette situation est d'autant plus défavorable à l'amélioration des recettes de la commune que certains loyers ne dépassent pas 100DH / mois pour une superficie de 549m^2.

A cet égard, la Cour régionale des comptes de Settat recommande de :

- *Reconstituer la cartographie et la base de données relatives aux biens communaux avec un suivi rigoureux et une mise à jour régulière de leur exploitation;*
- *Renforcer les efforts de recouvrement pour préserver les intérêts communaux ;*
- *Procéder à la révision triennale de la valeur locative en vue de valoriser son patrimoine et améliorer ses recettes;*
- *Respecter les lois et règlements en vigueur lors de la conclusion des contras de loyer;*
- *Intenter des actions en justice pour contraindre les occupants des logements communaux d'une manière illégale à les restituer à la commune;*
- *Établir un cadre conventionnel concernant les loyers conclus avec les organismes n'ayant aucun lien avec la commune.*

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• Locaux à usage commercial ou professionnel

Au même titre que les locaux à usage non commercial, l'examen des contrats de location des locaux à usage commercial et professionnel a révélé plusieurs anomalies entachant la gestion de cette catégorie de patrimoine communal, dont les plus significatives concernent les aspects suivants :

- Les locaux sont exploités en l'absence de contrats. Il s'agit notamment de 72 locaux, sur 489 inscrits au sommier de consistance et prévu par l'arrêté fiscal, dont les bénéficiaires ne sont pas liés à la commune par des contrats et ne s'acquittent pas, en conséquence, des loyers qui leur sont dus et de quatre locaux situés à sidi-bouzid destinés à la préparation des repas de poissons. Par ailleurs et sur la dernière localité, les cas de 14 locaux n'ont été régularisés qu'en 2009 à la veille des élections communale, par la conclusion des contrats et l'établissement des ordres de recette relatifs à huit mois pour un montant de 33.660,00 DH.
- Attribution de 469 locaux de la ville, soit 89 %, sans recours à la concurrence en infraction des dispositions du décret n° 2-98-482 (30 décembre 1998), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion et de la note de service n° 10210 du 23/12/04 envoyée par le Wali de la région de Doukala-Abda rappelant l'obligation d'adoption des cahiers des charges et du recours à la concurrence .

La Cour régionale des comptes de Settat recommande le recours obligatoire à la concurrence dans toute opération de location et la prise des mesures susceptibles de régulariser la situation des loyers.

➢ **Taxe sur les opérations de lotissement**

Les déclarations faites par les lotisseurs au titre de la taxe sur les opérations de lotissement ne font pas l'objet de rapprochement à celles faites auprès de l'administration fiscale à l'occasion de l'achèvement de leurs travaux, en vue de redresser les impositions prévue par les articles 13 à 15 de la loi n° 30-89.

Pour ce qui est du payement de la taxe sur les opérations de lotissement, il a été constaté que certains promoteurs ne s'acquittent pas de leurs dus à l'égard de la commune qui dépassent, au titre de cinq lotissements, 1,4 millions de dirhams. D'autres lotisseurs n'ont payé leur dû qu'en régularisation par la suite au moment où un lotissement a été doubelement taxé au titre des frais téléphoniques. Par ailleurs, certains lotisseurs ont bénéficié de la réception provisoire des travaux d'équipement de six lotissements sans payer le reliquat restant dû à concurrence de 25% de ladite taxe. Les diligences de la commune pour recouvrer les impayés sont restées sans suite. Le reste à recouvrer au titre de deux lotissements uniquement est estimé par les services de la régie à 340.000,00DH.

Il a été relevé, enfin, que certains lotisseurs procèdent à la sous déclaration des frais d'équipement par rapport à ceux effectivement engagés. Le manque à gagner au titre d'une opération de lotissement a été estimé par les services de l'urbanisme à 76.972,36 DH, sans compter les frais téléphoniques.

➢ **Taxe sur les opérations de construction**

S'agissant de cette taxe, plusieurs constructions, achevées ou encours, n'ont pas été autorisées par les services communaux. Faute d'autorisation de construire, les auteurs de cette infraction échappent au paiement de la taxe sur les opérations de construction régies par les dispositions des articles 156 et 50 des lois n° 30-89 et 47-06 sur la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements. Ainsi et au titre de quatre opérations de construction, le manque à gagner pour la commune est estimé à 384.412,80 DH.

La commune a, par ailleurs, accordé l'autorisation de construction de 168 lots au promoteur 'A.D' sans qu'il ne s'acquitte de la taxe sur les opérations de construction estimée à 523.801,80 DH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune:

- *De rapprocher les déclarations au titre de la taxe sur les opérations de lotir avec celles déposées à la direction des Impôts au titre de la TVA pour pallier à toute tentative de dissimulation du chiffre d'affaires;*
- *D'achever la procédure de recouvrement au lieu de l'abandonner à mi-chemin;*
- *De s'assurer du paiement du reliquat restant de la taxe sur les opérations de lotir avant de provoquer la réception provisoire des travaux d'équipement et délivrer l'attestation de ladite réception en vertu des dispositions de l'article 63 de la loi n° 25-90 précitée;*
- *D'assurer un contrôle rigoureux des déclarations déposées par les redevables au titre de cette taxe et recourir aux divers rapprochements garantis par le droit de communication en vertu des dispositions de l'article 149 de la loi n° 47-06 précitée;*
- *D'appliquer outre les majorations de retard de déclaration, celles ayant trait à l'organisation de la sous estimation desdites déclarations sans oublier les majorations pour retard de paiement en vertu respectivement des dispositions des articles 134 et 147 de la loi n° 47-06 précitée;*
- *De s'assurer du paiement de la taxe correspondante ou de l'aspect libératoire en cas d'opération exonérée avant de délivrer les autorisations de construction.*

➢ **Taxe sur les débits de boissons**

L'examen du dossier relatif à la taxe sur les débits de boissons a permis de relever les anomalies suivantes:

- **Non tenue d'une liste exhaustive des cafés actifs**

Il a été constaté la non exhaustivité des registres des cafés actifs, tenus par le service de la police administrative. Par ailleurs, et en absence d'une coordination entre ce service et celui de la régie, il s'est dégagé un écart entre les registres tenus par les deux services. Ce qui peut impacter la mise à jour de ces dossiers.

La Cour régionale des comptes de Settat recommande une gestion optimale des dossiers de la taxe sur le débit de boissons à travers :

- *Une mise à jour et un suivi permanent de la situation des cafés actifs par le service de la police administrative ;*
- *Une gestion participative de ces dossiers via la coordination efficace entre les services compétents à savoir, la police administrative et la régie de recettes.*

- **Manquements aux obligations déclaratives sans aucunes mesures de redressement**

S'agissant de la liquidation et du recouvrement de la taxe en question, le reste à recouvrer s'est élevé à 141.334,24 DH à fin 2010 à cause notamment de l'absence de taxation d'office prévue par l'article 12 de la loi n°30-89 et de la non application des amendes et des majorations pour défaut de déclaration d'existence, des recettes brutes annuelles, du chiffre d'affaires trimestriel, du chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente pour tous les exploitants, ainsi que du défaut de déclaration de cession, cessation et transfert d'activité.

La Cour régionale des comptes de Settat recommande l'application des sanctions légales prévues par la loi n° 47-06 précitée aux manquements suivants :

- *Défaut de déclaration d'existence (article 146);*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Défaut de déclaration du chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente (article 134);*
- *Défaut de déclaration de cession, cessation et transfert d'activité (article 135);*
- *Défaut de déclaration de chômage (article 135);*
- *Retard de déclaration et de paiement (article 134 et 147).*

2. Taxes et droits relatifs au transport public des voyageurs

Les véhicules constituant l'assiette de cette taxe s'élève à 848 véhicules, selon le recensement des services de la régie, dont plus de 90% est constitué de taxis de 2ème et 1ère catégorie. Les dossiers des redevables sont mal classés ne permettant pas de faire la distinction entre les différentes catégories de redevables. Seuls 67 dossiers de taxis ont pu, en effet, être reconstitués par les soins de la Cour régionale des comptes. S'agissant du recouvrement de la taxe, il a été constaté l'absence de diligences des services de la commune qui n'ont jamais adressé un ordre de recette au receveur pour recouvrement pour toutes les catégories confondues et n'appliquent pas les amendes sanctionnant le défaut de déclaration et de stationnement. Il en résulte un reste à recouvrer, à fin 2010, de 210.955,00 DH, dont une partie est déjà prescrite.

La Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune urbaine de Safi de :

- *S'assurer du dépôt des déclarations relatives à cette taxe (déclaration d'existence notamment) et d'appliquer à défaut les sanctions prévues respectivement par les dispositions des articles 87 et 146 de la loi n° 47-06;*
- *Recourir aux sanctions pour retard de paiement en vertu des dispositions de l'article 147 de la même loi pour les redevables en exercice.*

➢ Taxe sur les terrains non bâtis

A l'instar des autres taxes, les carences de suivi de cette taxe se traduisent par un reste à recouvrer, à fin 2010, de 824.584,00 DH, dont une grande partie est prescrite. Ces insuffisances portent notamment sur un déficit de recensement de l'assiette, dont le dernier remonte à l'année 2004, à cause du manque du personnel. Seuls deux agents s'occupent de tout le processus, depuis le recensement jusqu'au recouvrement. Il en résulte des défauts de déclaration, comme c'est le cas la société 'o' qui est redevable de 1,4 million de dirhams selon l'ordre de recette établi le 09/12/11, des défauts de déclaration de changement de propriétaire ou d'affectation sans application de la majoration et des annulations suite à des impositions à tort, dont le montant a atteint 846.952,00 DH entre 2005 et 2009.

La Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune de :

- *Recenser tous les terrains assujettis et de veiller au respect de la déclaration/paiement de la taxe avant le 1er mars de chaque année;*
- *S'assurer du dépôt de la déclaration relative au changement de propriétaire ou d'affectation et d'appliquer;*
- *Doter le service chargé de la gestion de cette taxe des moyens humains nécessaires.*

➢ Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal

A l'instar des autres taxes, le reste à recouvrer au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel s'est élevé à fin 2009 à près de 3,7 millions de dirhams, dont certaines créances sont atteintes par la prescription en raison de l'absence de diligences. Cette carence est manifeste si l'on sait qu'uniquement 7% des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

occupations sont autorisées, soit 41 autorisations, dont 34 délivrées au cours de la mission de contrôle, sur 560 recensées.

La Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune de prendre les mesures nécessaires pour assainir la situation et recouvrer les redevances dues par les occupants du domaine public et d'actualiser la valeur locative en se rapprochant avec les données de la direction des impôts.

Pour ce qui est de l'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, le reste à recouvrer à fin 2009 à atteint 366.704,00 DH pour la période allant de 1996 à 2009. L'absence de diligences des services de la commune s'est traduit par l'occupation sans autorisations de plus 555 m² par des cafés, kiosques et stations de services.

La Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune de veiller au respect par les occupants des superficies autorisées, de régulariser la situation de ceux non autorisés et d'appliquer les dispositions de l'article 12 du dahir du 30 Novembre 1918 en cas d'occupation non autorisée toutes catégories confondues.

Ainsi, plusieurs infractions ont été relevées et ayant trait notamment à l'attachement par construction d'une partie du domaine public aux propriétés privées, fermeture d'une impasse publique par installation de porte en bois, d'octroi d'autorisation d'occupation par des personnes non habiletés, et de dépassement des superficies autorisées, qui atteint parfois les 1000 m² (cas de la piscine municipale), et modifications aux dispositions originelles du domaine public sans autorisation préalable de la commune qui engendrent un manque à gagner pour les finances de la commune de 345 505,00 DH, sans prendre en compte le cumul par année d'infraction.

La Cour régionale des comptes de Settat recommande la prise des mesures urgentes pour préserver le domaine public communal et améliorer les recettes à travers :

- *La libération de l'impasse publique ainsi que tout le domaine occupé illégalement aux frais des contrevenants ;*
- *La Concrétisation de la délibération du conseil communal n°3/2012 du 05/01/12 relative, entre autres, à l'alignement urbanistique du bd Hassan II pour résoudre l'exploitation illégale du domaine public ;*
- *Le recours à la concurrence pour délivrer des autorisations d'occupation des aires stratégiques de nature à générer des recettes considérables comme l'aire de la piscine municipale.*

C. Gestion du patrimoine

Le contrôle de la gestion du patrimoine immobilier de la commune a permis de relever des observations de portée générale et d'autres spécifiques dont les plus saillantes sont ci-après retracées.

➢ Observations d'ordre général

Généralement, il a été relevé ce qui suit :

- Le sommier de consistance n'est pas approuvé par les autorités de tutelle et n'est pas exhaustif. Les présidents des conseils communaux qui se sont succédés n'ont jamais procédé à sa mise à jour et à l'apurement de la propriété domaniale communale et ce, en négligence des dispositions de l'article 47 de la charte communale ;
- Certains biens faisant normalement partie du domaine public municipal ne sont pas pris en charge au sommier de consistance : voiries, réseau d'assainissement, réseau d'éclairage public, jardins publics, places publiques, etc.;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Certains immeubles inscrits au sommier de consistance ne sont pas appuyés des dossiers juridiques et techniques, des titres de propriété qui leur sont afférents et ils ne sont pas immatriculés ;
- La plupart des espaces revenant à la commune dans le cade des opérations de réception des lotissements autorisés ne sont pas inscrits au sommier de consistance, et dans la majorité des cas, n'ont pas fait l'objet de procédures d'appropriation.

➢ **Observations spécifiques à certaines opérations**

• **Carences au niveau du suivi du patrimoine immobilier**

Le manque de rigueur en matière de gestion du patrimoine communal risque d'empêcher la commune d'exercer ses droits sur ses biens immeubles. La situation de plusieurs actifs témoigne, en effet, du laxisme de la part des services de la commune, dont il convient de citer notamment :

- La parcelle de terrain d'une superficie de 1.999 m² objet du titre foncier n°3324M, reçue en donation par la commune par l'Arrêté du 1er septembre 1955 ne figure actuellement sur les livres de la conservation que pour une superficie de 713 m². Le service du patrimoine ne dispose d'aucune information au sujet de ce changement ;
- La commune ne dispose pas d'informations probantes concernant le suivi de huit immeubles du domaine privé de l'Etat dont la municipalité de Safi a bénéficié en pleine propriété et gratuitement, par arrêté viziriel du 20 novembre 1923, pour qu'ils soient incorporés à son domaine privé, dans la mesure où elle n'a pas entériné cette opération par son inscription à la conservation foncière. Le service du patrimoine ne dispose, en outre, de documents qui attestent leurs emplacements exacts, leurs superficies, leurs délimitations ainsi que leurs devenirs ;
- La commune n'assure pas un suivi rigoureux des actes ayant affectés des lots objets du titre foncier n°M/1572 se trouvant au centre ville. En effet, l'attestation actuelle de la conservation foncière du 28 décembre 2010 montre que le terrain nu objet dudit titre en question est de l'ordre de 3.080 m² et il demeure inscrit au nom de la commune 'Asfi Boudhab', alors qu'il devait l'être au nom de la commune urbaine de Safi après la fusion des communes composant la ville de Safi ;
- Par ailleurs et selon le duplicata dont dispose l'archive de la commune, ce terrain, à l'origine constitué de 12 parcelles d'une superficie globale de 47.791 m², a fait l'objet de plusieurs cessions depuis 1935 jusqu'à 1961, ramenant, ainsi sa superficie à 34.121 m² au 22/02/1961. En conséquence et si l'on prend comme référence cette dernière situation et en considération uniquement les opérations de cession autorisées par les autorités de tutelle, à savoir 2.039 m² (455+1584 sus indiqués), la superficie qui devrait figurer sur les livres de la conservation foncières doit être de 32.082 m², au lieu 3.080 m² affichés par l'attestation de la conservation foncière précitée.

A cet égard, la Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune :

- *De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un suivi rigoureux de son patrimoine immobilier ;*
- *D'assurer la régularisation de l'ancien patrimoine notamment à travers son immatriculation au registre de la conservation foncière.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Carences au niveau de l'actualisation du sommier de consistance**

Les immeubles cédés par la commune ne sont pas radiés du sommier de consistance. Il s'agit, notamment, de deux parcelles de terrain de 4545m² et 1916m² inscrites respectivement sous titres fonciers n°Z1571 et n° M2997.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes de Settat recommande d'actualiser le sommier de consistance en y mentionnant toutes modifications du patrimoine immobilier et de compléter soigneusement les informations figurant au verso du sommier de consistance relatives à chaque cession en précisant sa référence, sa date, sa consistance, et son prix.

- **Mise à disposition injustifiée et sans contrepartie du patrimoine communal à d'autres organismes**

La commune urbaine a mis à la disposition d'administrations publics et établissements privés plusieurs milliers de mètre carré de son patrimoine immobilier sans contrepartie. Le tableau suivant reprend les biens immeubles dont la superficie est très importante :

Nature du bien	Superficie en m²	Bénéficiaire
Lycée Bir Anzaran	24.000	Ministère de l'éducation nationale
Terrain de tennis	11.350	Tennis Association de Safi
Local administratif	14.000	Sureté nationale
Terrain nu	2.528	OCP
Local administratif et terrain nu	20.000	Club équestre de Safi
Buvette et terrain nu	10.000	Club de pétanque
Buvette et terrain nu	20.000	Club tire au pigeon

A cet égard, la Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune de:

- *Recenser tous les biens mis à la disposition d'autres entités ;*
- *Rationaliser l'utilisation du patrimoine communal.*

- **Inexactitude d'enregistrement du patrimoine communal**

Une partie importante du patrimoine immobilier est inscrite au sommier de consistance et dans les rapports de passation de consignes comme relevant du domaine privé communal, alors que les données des services de la conservation foncière prouvent que ces biens appartiennent à d'autres personnes. Cette incohérence peut être due au fait que la commune a cédé ces biens immeubles sans en tenir compte dans sa comptabilité patrimoniale et même sans qu'elle puisse être rémunérée au titre des éventuelles cessions. Il s'agit à cet égard de 27 biens immobiliers d'une superficie totale de plus de 41 hectares.

Par ailleurs, des Dahirs, arrêtés ministériels anciens et actes authentiques témoignent de l'acquisition d'immeubles sans que la commune ne dispose, toutefois, dans son archive de documents décrivant l'emplacement de ces immeubles ainsi que le sort de ces acquisitions.

Ainsi, la Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune :

- *De procéder à l'actualisation de son sommier de consistance ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *De compléter soigneusement les informations figurant au verso du sommier de consistance relatives à la mutation de propriété ;*

- *De procéder à toutes les diligences nécessaires afin d'assainir la situation foncière des biens de la commune.*

➢ **Gestion des opérations de cession du patrimoine foncier**

• **Cession à des prix inférieur aux prix du marché**

L'examen des cessions de certains terrains nu appartenant à la commune laisse apparaître que les conditions de vente n'ont pas préservé ses finances. En effet, la vente à la société 'A' de quatre parcelles de terrain d'une superficie totale de 20.216 m² au prix de 300,00 DH/m² s'est traduite par un manque à gagner de près de 55 millions de dirhams, si l'on prend comme référence des terrains témoins, ayant les mêmes caractéristiques que le terrain en question, cédés à 3.000,00 DH/m².

• **Cession par entente directe**

Si l'on sait que la procédure de gré à gré n'est qu'une exception prévue dans certains cas bien spécifiés, la règle générale de vente des biens immeubles appartenant à une commune urbaine est l'adjudication publique. Or, il a été constaté que la commune a cédé des biens par entente directe sans présenter des justifications probantes.

• **Cession des parcelles appartenant à autrui**

Il a été procédé à la vente de parcelles dont les titres fonciers appartenaient à des tiers avant de régulariser leur situation ultérieurement, au moment où d'autres continuent actuellement à appartenir à autrui comme il ressort d'une comparaison des données retracées dans les décisions approuvées du conseil communal, et les données provenant de la situation de la conservation foncière actuelle (02/02/2011), comme c'est le cas des titres N° 23/3362 et N° 23/5614.

• **Abandon injustifié des droits issus de l'opération de cession**

La commune devrait encaisser un montant de 14,4 millions de dirhams, délibéré par le conseil communal et approuvé par l'autorité de tutelle, au titre de la cession à la société 'M' Holding SA de plusieurs lots de terrain d'une superficie totale de 4,8 hectares. A cet égard, deux ordres de recettes, non datés et non numérotés, ont été établis pour des montants respectifs de 8,7 millions de dirhams et 5,7 millions de dirhams. Force est de constater, toutefois, que le montant recouvré, tel qu'atteste deux quittances de versement par la société, ne dépasse pas 13,8 millions de dirhams, soit 577.285,00 DH en moins.

• **Discordances entre le montant délibéré et approuvé et celui du contrat de vente**

La comparaison entre la contenance de ce qui a été décidé par le conseil communal et approuvé par les autorités de tutelle et ce qui a été enregistré dans le contrat de vente précité avec 'M' Holding SA dénote des écarts remarquables. Il s'agit à cet égard de la propriété sise à « route de Marrakech » qui a fait l'objet des décisions approuvées du conseil communal portant sur les titres fonciers n° 23/5614 d'une superficie de 6302 m² (1.890.600,00 DH), n° 23/3362 B1 d'une superficie de 8300 m² (2.490.000,00 DH), n°23/3362 B2 d'une superficie de 8200 m² (2.460.000,00 DH), n°23/3362 B3 d'une superficie de 8250 m² (2.475.000,00 DH) et n°23/3362 B4 d'une superficie de 4350 m² (d'un montant de 1.305.000,00 DH) qui n'existent pas dans le contrat de vente.

En revanche et concernant la propriété sise à « Azib Deraa », le contrat de vente porte sur les titres fonciers n°23/38198 d'une superficie de 5232 m² et d'un montant de 1.569.600,00 DH et n°23/38197 d'une superficie de 29100 m² et d'un montant de 8.730.000,00 DH, alors que les décisions approuvées du conseil communal n'existent pas pour ces titres fonciers.

Il en résulte un écart injustifié de 321.000,00 DH (10.620.600,00 DH - 102.996.00,00 DH) .

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Discordances entre le montant du compromis de vente et celui délibéré et approuvé**

La comparaison entre le montant du compromis de vente et celui délibéré et approuvé révèle aussi un écart injustifié de l'ordre de 328.800,00 DH (14.443.200,00 DH - 14.114.400,00 DH).

Ainsi a cet égard, la Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune de :

- *Préserver davantage les intérêts de la commune avant toute opération de transfert à autrui de propriété de son patrimoine foncier ;*
- *Respecter les décisions dument arrêtées par le conseil délibérant et dument approuvées par les autorités de tutelle lors de l'exécution du contrat de vente des biens de la commune.*

D. Gestion de l'urbanisme

➢ **Gestion des lotissements (autorisation de lotir et réception des travaux)**

L'examen de la gestion des lotissements a permis de relever les observations suivantes :

- **Exécution des projets sans autorisation de lotir**

Un certain nombre de projets de lotissements ont été exécutés sans autorisation de lotir en infraction des dispositions de l'article 2 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements et sans établissement des PV d'infractions en vertu de l'article 66 de ladite loi.

- **Délivrance des autorisations de lotir au profit des pétitionnaires présentant des demandes incomplètes**

Les services communaux ont autorisé 31 lotisseurs bien que leurs dossiers d'autorisation soient incomplets et ne répondent pas aux exigences de l'article 4 de la loi n°25-90.

- **Autorisation des projets de lotissement par tranches sur dossiers incomplets**

Les services communaux ont autorisé des projets de lotissement par tranche sur dossiers incomplet et ce, en infraction de la loi n°25-90.

- **Délivrance des autorisations de lotir en absence d'équipements de raccordement au réseau des télécommunications dans les dossiers de projets de lotissements**

Il a été constaté la délivrance des autorisations de lotir malgré l'absence des équipements de raccordement au réseau des télécommunications dans le dossier technique et des frais les concernant dans les déclarations de la taxe sur les opérations de lotir et ce en infraction des dispositions de l'article 19 de la loi n° 25-90 précitée.

- **Maintien de l'autorisation de lotir malgré le dépassement de la durée de 3 ans**

Il a été constaté que des lotisseurs ont bénéficié du maintien de la 1ère autorisation de lotir malgré le dépassement de la durée de 3 ans, sans qu'il y ait réception provisoire des travaux d'équipement en infraction des dispositions de l'article 11 de la loi n° 25-90 et du 1er paragraphe desdites autorisations.

- **Absence de déclaration d'achèvement des travaux d'équipement**

Il n'est pas procédé pour l'ensemble des lotissements à la déclaration d'achèvement des travaux d'équipement conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n°25-90. En plus, le délai de 45 devant séparer cette déclaration et la réception provisoire n'est pas respecté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Non inscription et non immatriculation des biens objet de cession gratuite**

La vérification du dossier des lotissements réceptionnés par les services communaux a révélé l'absence d'inscription et d'immatriculation des biens faisant l'objet de remise gratuite au domaine public communal de la voirie, des réseaux d'eau, d'égouts et d'électricité et des espaces libres plantés. En outre, il a été constaté, pour plusieurs lotissements, que l'opération de cession a eu lieu juste après la réception provisoire des travaux d'équipement, au lieu de la réception définitive et ce, en infraction des dispositions du 2ème alinéa de l'article 29 de la loi n°25-90.

- **Refus de réception provisoire pour le lotissement « Al kods »**

Ce lotissement assis sur un terrain d'une superficie de 10 ha 292 m2 (TF 2647/Z) sis à route Marrakech été autorisé en date du 15/12/93 sous n° 557, réparti en 439 lots (393 lots catégorie logement économique en R+2, 25 lots catégorie logement en R+3, 21 lots catégorie immeubles en R+5, dispensaire, hammam et centre commercial).

La commune a refusé de délivrer l'attestation de réception provisoire des travaux d'équipements qui paraissent être faits en bonne et due forme et selon les règles de l'art comme constaté lors de la visite effectuée au site par la commission de contrôle de la Cour régionale des comptes de Settat.

- **Défaut de réception définitive des lotissements**

La commune ne procède pas à la provocation des réceptions définitives des lotissements un an après la réception provisoire en vertu des dispositions des articles 27 à 29 de la loi n°25-90 précitée.

- **Maintien des autorisations de lotir bénéficiant des dérogations**

Il n'a pas été procédé au retrait des autorisations de lotir délivrées aux lotisseurs bénéficiant des accords de principe de la commission régionale de dérogations malgré l'expiration du délai de 6 mois suivant la date d'autorisation sans que les travaux d'équipement soient entamés comme prévu par la circulaire conjointe des ministres de l'Intérieur et de l'Habitat du 04/03/03 relative aux dérogations .

A cet égard, la Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune urbaine de Safi ce qui suit :

- *Veiller au respect des dispositions de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements avant le commencement de tout projet de lotissement notamment ses articles 2, 4, 11, 19, 22, 27, 29 et 38 ;*
- *Assurer une bonne gestion des dossiers de lotissements en gardant une attitude homogène pour préserver les intérêts et de la commune et des particuliers adhérents aux lotissements ;*
- *Veiller au respect des dispositions de la circulaire conjointe des ministres de l'Intérieur et de l'Habitat du 04/03/03 relative aux dérogations qui devraient être respectées dans l'avenir.*

➢ **Gestion des dossiers de construction**

- **Autorisations de construction contre l'avis de la commission des petits projets**

Les services communaux y compris l'ex-président du conseil communal considèrent inopposable le plan d'aménagement lors de la prise des actes en matière d'urbanisme en se référant au dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme qui stipule « *A compter de la date de clôture de l'enquête publique visée à l'article 25 ci-dessus et jusqu'à la parution du texte d'approbation du projet de plan d'aménagement, ne peuvent..(…).. Toutefois, si la publication du texte, visé au premier alinéa du présent article n'intervient pas dans le délai de douze mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le projet de plan cesse d'être opposable* ».

Or, passé le délai de 12 mois précité, c'est le projet du plan d'aménagement qui cesse d'être opposable et non le plan d'aménagement qui est opposable une fois dûment approuvé et publié.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Opérations de construction sans autorisation**

Il a été constaté l'existence de constructions sans autorisation de construire délivrée par les services communaux compétents, ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 12-90 précitée, sanctionnée par les articles 68 à 71 de la même loi.

- **Autorisations d'exploitation de cafés en infraction de la législation d'urbanisme**

Il a été constaté d'après l'examen du dossier relatif aux cafés que les services communaux ont autorisé certains dossiers au titre de la taxe sur le débit du boison en absence de plans d'aménagement approuvés desdits cafés et de certificats de conformité en vertu de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme. Il est à noter que les projets desdits cafés et malgré la nature commerciale de leur usage, sont autorisés dans des zones d'habitat telles que définies par le plan d'aménagement en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi n° 12-90 précitée.

La Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune urbaine de Safi de :

- *Respecter dorénavant la législation d'urbanisme dont notamment les réserves de la commission technique locale ;*
- *Respecter les dispositions de l'article 40 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme pour les constructions toutes personnes confondues physiques ou morales, de droit public ou de droit privé ;*
- *Respecter la vocation des zones selon les spécifications du plan d'aménagement lors de l'affectation d'une activité donnée.*

➢ **Dérogations en matière d'urbanisme**

- **Prédominance des dérogations**

Il a été révélé une prédominance des décisions de dérogation en matière d'urbanisme ce qui vide le plan d'aménagement de sa substance et porte atteinte à l'harmonie urbanistique et aux intérêts des générations futures en termes d'équipement. Aussi et d'une manière globale le nombre des dérogations toutes catégories confondues accordées entre 2004 et 2009 sur le territoire de la ville de Safi a atteint 99, représentant ainsi un taux élevé.

- **Non respect des engagements liés aux accords de principe de dérogations**

Certains projets ont bénéficié des accords de principe de la commission régionale de dérogations soldés par des engagements à respecter par les lotisseurs. Toutefois, lors de la réalisation il, a été constaté le non respect de ces engagements en l'absence de contrôle et de suivi par les services communaux compétents.

A l'issue de ces observations la Cour régionale des comptes de Settat recommande :

- *De procéder à étude préalable à l'approbation du plan d'aménagement à partir de la prise de l'arrêté de mise en étude du projet jusqu'à son approbation, à travers l'implication de tous les organismes et acteurs intéressés pour, qu'une fois entré en vigueur, ses dispositions se doteraient d'une souveraineté qui ne pourrait être soustraite qu'exceptionnellement à travers les décisions de dérogations.*
- *D'effectuer un suivi rigoureux de la réalisation des engagements des pétitionnaires bénéficiant des accords de principe de la commission régionale des dérogations en concertation avec tous les acteurs dans le domaine en vertu des dispositions de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.*

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Opération de restructuration des quartiers sous équipés et la réalisation du projet « Ibn Rochd : villas économiques » à sidi bouzid**

La commune a cédé à la société 'O' un terrain d'une superficie de 7 ha au prix de 8.400.000,00 DH extrait du TF n° 10958/23 destiné à la réalisation du projet « Ibn rochd : villas économiques ». En contrepartie, la société 'O' s'engage de la réalisation du programme de restructuration des quartiers sous équipés de sidi bouzid. Cette cession a été authentifiée par un contrat de vente assorti d'un cahier des charges et une convention de partenariat, non datée, entre l'Etat, la société 'O'et la commune urbaine de Safi.

L'examen du dossier relatif à cette opération a suscité les observations suivantes :

- Sous-estimation du montant du terrain cédé ;
- Non respect des dispositions du cahier des charges relatif à l'opération de restructuration
- Discordances entre le cahier des charges et la convention de partenariat quant aux quartiers ciblés;
- Non accomplissement des missions et engagements de la commune prévus par la convention de partenariat.

La Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune :

- *De veiller sur vigilance au moment de la conclusion des actes (cahiers des charges, contrats, conventions) les liant avec les tiers et devant être conçus en harmonie avec l'adoption des engagements/ contreparties mutuels, clairs et équilibrés dans le sens de préserver ses intérêts ;*
- *De Veiller sur le contrôle et le suivi rigoureux des travaux lors de la réalisation desdits actes sur le terrain tout en recourant aux mesures portant sanction des contrevenants.*

➢ **Insuffisances décisionnelles, humaines et matérielles en matière d'urbanisme**

A ce propos, il a été constaté ce qui suit :

- délivrance des attestations et des autorisations en matière d'urbanisme hors compétence territoriale des arrêtés de délégations de signature accordées par le président du conseil communal aux vices présidents ;
- Manque de moyens de contrôle, notamment en ce qui concerne les moyens de transport et les programmes de contrôle ;
- Le président du conseil municipal n'a pas pris les mesures nécessaires édictées par la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, notamment les articles 66, 67 et 68, pour donner suite à un grand nombre de procès-verbaux constatant, conformément à l'article 65 de la même loi, des infractions aux dispositions de la loi n°12-90 ;
- L'absence d'informations et de documents chez les services municipaux. Ainsi, ces derniers étaient dans l'incapacité de fournir des données appuyées de documents sur la consistance exacte du projet, le nombre de lotissements, les autorisations de lotir, les réceptions provisoires ou définitives accordées… etc;
- Le service chargé des autorisations de construction ne communique pas les autorisations de constructions et les plans autorisés au service de contrôle pour que ce dernier puisse détecter facilement et précisément les infractions en matière d'urbanisme.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune de :

- *Respecter la compétence territoriale des arrêtés de délégation lors de la délivrance de toute attestation ou autorisation en matière d'urbanisme et autres domaines;*
- *Respecter le champ de domaines pour lesquels sont accordées lesdites délégations;*
- *Doter le service d'urbanisme des moyens humains spécialisés dans le contrôle en procédant à un redéploiement du personnel;*
- *Procéder au strict respect des dispositions des articles 65 à 68 de la loi n° 12-90 précitée et de prendre les mesures de sanction nécessaires;*
- *Mettre en place un système d'archivage efficace, doté des compétences humaines et de la logistique nécessaire;*
- *Renforcer le système de contrôle à l'aide d'une cohésion des différents services intervenant dans le domaine d'urbanisme, abstraction faite du guichet unique.*

➢ **Gestion des lotissements « Massira» et « Lamiaa »**

L'accès aux dossiers techniques des lotissements « Massira » et « Lamiaa » était tellement difficile et a pris un retard remarquable. Les investigations menées au niveau des services communaux ont démontré que ces services ne détiennent aucun document ayant trait à ces deux lotissements. Outre ce constat, d'autres observations ont été relevées.

• **Projet du lotissement « Massira »**

Ce projet de lotissement composé de trois tranches et assis sur un terrain d'une superficie de 54 Ha, appelle les observations suivantes :

- **Autorisation accordée sur un terrain dont une partie est présumée à risques:** l'autorisation de lotir en question a été délivrée sans étude approfondie du terrain à l'aide d'une étude géotechnique de fondation et sans tenir compte des prescriptions de l'article 4 du décret n° 2-92-833 du 12/10/93 pris pour l'application de la loi n° 25-90 précitée ;
- **Provocation de la réception provisoire avant achèvement des travaux d'équipement:** il a été procédé à la réception provisoire des travaux d'équipement du 1er tronçon de la 1ere tranche concernant 1283 lots en date du 23/12/98 avant même la réception des travaux de l'hors site d'assainissement du lotissement en date du 31/03/98 et avant la réalisation des travaux de voirie ;
- **Discordances entre le plan d'aménagement et le plan de lotissement :** au début de l'année 1996 un projet de plan d'aménagement relatif à la commune Safi Biyada a vu le jour. En date du 30/01/96, ledit projet n° 1/2000 a été soumis à l'étude par la commission technique locale à partir du 30/1/96. Il contient des dispositions incompatibles avec le plan de lotissement autorisé le 10/06/93 consistant en la consécration d'une partie du terrain du lotissement aux espaces verts en plus d'une voie d'aménagement traversant un nombre considérable de lots devenus frappés d'alignement, tout en sachant qu'un certain nombre de lots objet de contradiction étaient déjà construits ;
- **Non respect par le plan d'amenagement du plan du lotissement et des dispositions regelementaires :** le plan d'aménagement approuvé par la commission gouvernementale chargée d'urbanisme et publié au bulletin officiel par décret n° 5150 en date du 09/10/03 n'a pas tenu compte du plan de lotissement autorisé le 10/06/93 et le circuit de son approbation a

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

connu plusieurs manquement, notamment aux dispositions des articles 23 et 25 de la loi n°12-90 précitée et l'article 19 du décret n°2-92-832 du 14/10/93 pris pour l'application de cette loi ;

- **Impact des contradictions profondes entre le plan de lotissement et le plan d'aménagement :** le plan d'aménagement n'a pas été pris en considération concernant le lotissement existant. Cela est constaté à travers les actes contraires à la législation d'urbanisme pris par les services communaux comme la délivrance des autorisations de construction en inobservation du plan d'aménagement que ce soit contre ou sans l'avis de la commission des petits projets. Cette attitude est due à l'inopposabilité du plan d'aménagement en vertu des dispositions de l'article 27 de la loi n°12-90 précitée auquel il a été fait recours massif ;
- **Délivrance des autorisations de construction en inobservation du plan d'aménagement :** Un nombre de dossiers de construction ont été soumis à l'examen par la commission des petits projets à propos desquels elle a émis des avis défavorables. Ces avis défavorables ont eu pour motif que les lots objet de construction sont situées dans une zone définie par le plan d'aménagement comme espace vert (V 25) (en tenant en compte la côte maximale de crue n°52 évoqué dans le rapport de l'étude géotechnique en interdisant la construction sous cette côte) ou sont frappés d'alignement par la VA n° 92. Le président du conseil communal a autorisé ces dossiers bien que les constructions projetées ne satisfassent pas aux dispositions du plan d'aménagement et aurait ainsi enfreint à l'esprit de l'article 43 de la loi n° 12-90. En plus, ces autorisations délivrées contre l'avis défavorable de la commission précitée sont en infraction des dispositions de l'article 32 du décret n°2-92-832 précité, qui subordonne tout permis de construire à l'avis de l'agence urbaine ainsi qu'en infraction des dispositions du paragraphe b de la circulaire n°1500/2000 relative à la simplification des circuits et procédures d'instruction des demandes d'autorisation de construire, de lotir, de créer des groupes d'habitations et de morceler ;
- **Autorisation des dossiers de construction sans être soumis à la commission des petits projets :** Il a été constaté que le président du conseil communal a délivré des autorisations de construction sans soumettre les dossiers à la commission des petits projets. comme illustré dans le tableau suivant :

Bénéficiaire	N° du lot	N° et date d'autorisation de construction	Position du lot par rapport au PA
M. E	430	474/05 du 02/08/05	VA n°92
S.T	438	264/08 du 05/03/08	VA n°92
A.E	22	369/09 du 28/05/09	Une partie frappée par la VA n°92 et une partie situé dans la zone verte

La Cour régionale des comptes de Settat recommande aux différents acteurs intervenant dans le domaine d'urbanisme de :

- *Veiller au respect strict des dispositions de la législation d'urbanisme avant de délivrer l'autorisation de lotir;*
- *Veiller sur l'implication de tous les intéressés et en priorité la ou les communes concernées qui doivent faire valoir les possibilités qui leur sont accordée par la loi à travers l'édiction de l'arrêté de mise en étude du projet de plan d'aménagement (article 21 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme);*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Adopter un plan d'aménagement qui reflète l'existant tout en garantissant les équipements et l'infrastructure nécessaires au développement socio-économique harmonieux;*

- *Se conformer à l'article 43 de la loi n° 12-90 portant sur l'obligation du respect des dispositions du plan d'aménagement et de l'article 32 du décret n°2-92-832 pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme et du paragraphe « b » de la circulaire n°1500/2000 relative à la simplification des circuits et procédures d'instruction des demandes d'autorisation de construire, de lotir, de créer des groupes d'habitations et de morceler relatifs à l'opposabilité de l'avis de la commission des petits projets présidée par l'agence urbaine.*

- **Projet du lotissement « Lamiaa »**

Ce projet de lotissement revient au président de la commune urbaine de Safi (mandat 2003-2009). Ce projet assis sur un terrain, sis à la route secondaire n° 126 « dar si issa » et réparti en 763 lots (selon le dernier plan modificatif de 2006) a nécessité trois autorisations de lotir : autorisation n° 2775 du 03/12/96 , autorisation n° 2330 du 05/09/02 et autorisation n° 3573 en date du 25/05/06 (le nombre de lots de ce lotissement a été modifié 3 fois suite à des plans modificatifs en passant de 1196 et 1148 en 1996 et 2002 à 763 en 2006).

De même plusieurs plans ont été établis et une série de réceptions provisoires ont été prononcées. L'examen du dossier de ce lotissement a donné lieu à d'autres observations dont, entre autres :

- Délivrance de l'autorisation de lotir en infraction des articles 4 et 5 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupements d'habitation et morcellements ;
- Dégradation des équipements et des espaces verts : L'examen des dossiers techniques et des dossiers des trois autorisations délivrées au lotisseur a montré entre le plan de 1996 et celui de 2006 une dégradation des équipements (de 03 fours et 03 hammams à 01 four et 01 hammam) et surtout des espaces verts (de 57 espaces verts à 02 espaces verts et 30 arbres). Les équipements constituent des biens indivisibles nécessaires à la population qu'il fallait préserver ;
- Anomalies au niveau de l'établissement des plans ;
- Réception provisoire prononcée malgré l'existence de défaut de conformité ;
- Inobservance des dispositions de la loi n°25-90 lors des Réceptions provisoires partielles par tranches de lots ;
- Absence du représentant du département de l'urbanisme dans la commission de réception provisoire en infraction des dispositions de l'article 16 du décret d'application de la loi n°25-90 précitée ;
- Délivrance des autorisations de construction contre et parfois sans avis de la commission technique locale ;
- Non respect des conditions d'exonération de la taxe sur les opérations de construction bénéficiant des autorisations : les lotisseurs ne respectent pas les conditions d'exonération prévues par la réglementation en vigueur et ce, en absence de toutes mesures de redressement de la part de la commune.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes de Settat recommande ce qui suit:

- *Veiller au respect des dispositions de l'article 4 et 5 de la loi 25-90 précitée;*
- *Maintenir les équipements initialement approuvés lors de la modification des plans;*
- *Procéder aux contrôles nécessaires des plans dont notamment les tableaux de contenance;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *S'assurer que les travaux d'équipements sont exécutés conformément au dossier d'autorisation en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi n° 25-90 précitée avant de prononcer quiconque réception provisoire ;*
- *Pallier aux carences relevées au moment de la réception provisoire en recourant aux dispositions de l'article 26 de la loi n°25-90 précitée (dresser constat du défaut de conformité et son correction) ;*
- *Procéder à la réception provisoire des travaux d'équipement conformément aux stipulations de la loi et dans le cas des lotissements par tranches recourir aux dispositions de l'article 38 de la loi 25-90 précitée ;*
- *Veiller sur l'obligation de présence de l'agence urbaine dans les commissions de réception provisoire des travaux d'équipement des lotissements prévue par les dispositions de l'article 24 et 16 respectivement de la loi n°25-90 et de son décret d'application n° 2.92.833 ;*
- *Tenir compte de l'avis de la commission technique locale avant de délivrer toute autorisation de construction;*
- *Prendre les mesures nécessaires et urgentes et procéder à des concertations avec les divers partenaires, en matière fiscale, pour préserver les recettes de la commune.*

II-Réponse du Président du conseil communal de Safi

(Texte Réduit)

A. Gestion des dépenses

1. Dépenses ne s'inscrivant pas dans les charges de la Commune

- **Dépenses relatives aux loyers**

L'annulation des contrats de loyers en date du 31/12/2009 concernant tous les locaux à usage non administratif, était des premières décisions qu'a pris la présidence du conseil municipal à l'exception des locaux consacrés aux centres sociaux comme lieux d'éducation et de formation. A noter que nous sommes entrain d'établir une convention de partenariat avec l'Entraide Nationale pour réglementer cette opération.

- **Dépenses relatives aux frais de consommation d'eau et d'électricité**

La décision d'annulation de tous les contrats d'abonnement pour fin d'approvisionnement en électricité et en eau au profit des locaux non communaux a été prise en date du 31/12/2009.

- **Dépenses relatives au carburant**

Dans le cadre de la réglementation de la consommation de carburant et dés le premier jour de notre mandat nous avons limité la liste des bénéficiaires aux motos, camions, voitures et engins communaux ce qui a impliqué une baisse nette au niveau de la consommation.

2. Gestion de la commande publique

- Recours récurrent à la technique de ventilation
- Non respects des dispositions du CCAG-T en cas d'augmentation / diminution des travaux et en cas de travaux supplémentaires.
- Réception définitive des travaux sans procéder à la réception provisoire.
- Non application des pénalités de retard.
- Non respect des dispositions relatives aux intérêts moratoires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A propos de tous ces axes, à noter ce qui suit :

A première vue on peut soulever que les opérations concernant les bons de commandes et les marchés se déroulaient de la manière indiquée et ceci avant 2010, les responsables (ingénieurs- chefs de la division technique)et avec bonne foi considéraient que les opérations étaient légales alors que la Commune n'avait jamais connu un audit ou contrôle d'évaluation ou de réforme.

Mais dés 2010 et après que nous avons pris connaissance de l'illégalité de ces procédures, nous avons pris tous les dispositions pour l'application des lois en vigueur dans ce domaine aussi bien nous avons veillé à la création d'une cellule d'audit interne et de suivi.

3. Gestion du Parc Automobile

A la fin de l'année 2009, nous avons entamé une nouvelle méthode pour l'acquisition des pièces de rechanges au profit du parc, vu la difficulté de dresser une liste exhaustive par contrainte de définition des besoins annuels, nous avons fait recours à la partialité : nous lançons des bons de commandes pour chaque opération de maintenance de tel sorte que nous n'acquérons que dont on a besoin et qui est objet de bon de commande et de bon de livraison ; ainsi les opérations de la comptabilité matière seraient réelles et légales comme l'ont remarqué les juges de la cour régionale des comptes de Settat.

4. Dépenses en régularisation des dettes antérieures

Concernant l'an 2010 mentionné dans cet axe, nous estimons qu'il a fait objet d'une erreur puisque cette année représente la rupture avec les anciennes méthodes de gestion de la commune.

B. Gestion des recettes

- Après que les services fiscaux communaux ont été chargés d'encaissement de toutes les taxes déclaratives, des redevances au comptant selon l'arrêté ministériel N°2516 du 09/05/2011, ces services ont procédé à une compagne de recouvrement, ce qui a positivement laisser son impact sur les recettes et nettement diminuer les taux du reste à recouvrer tant chez le receveur Communal que chez le régisseur.
- La non figuration de l'unité de mesures (m2) en deuxième paragraphe de l'article 53 de l'arrêté communal précédent ou actuel faisait une erreur de frappe qui a échappé à l'observation de la commune et de l'autorité de tutelle, mais reste sans fort impact :L'article 53 traite l'encaissement des redevances d'exploitation du domaine privé communal à titre provisoire alors que la majorité d'exploitation touchent le domaine public communal cela explique le non recours à cet article jusqu'aujourd'hui.
- Les rectifications ont été faites par l'arrêté communal N°28/2012 pris à la session de Juillet 2012 .

1. Les Loyers

➢ **Location du domaine public communal**

- **Construction d'édifice pour distraction et exploitation par location.**

Devant cette situation non légale un avertissement a été dressé sou N° 5020 daté du 24/09/2009 suivant la réunion du comité mixte qui a soulevé que le local n'est pas autorisé et qu'il est exploité sans document légale ce qui constitue une occupation illégale du domaine public communal aussi l'interdiction de Mr.A.S de l'exploitation du café et restaurant Corniche Sidi Bouzid, pour faute de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

non autorisation selon les dispositions administratives et juridiques, a été l'objet de l'arrêté communal provisoire N° 90/2010 du 18/06/2010.

Une lettre a été adressée au reprèsentant de l'autorité locale et le receveur communal au sujet de la procédure qui a donné lieu à cette exploitation.

Concernant la réclamation adressée par Mr. A.S aux services de la Wilaya objet de la correspondance de Mr. Le Wali N° 8914 du 28 Juin 2010, un comité mixte s'est réuni le 20/09/2010 suivant les directives du bureau du Conseil du 30/08/2010 et qui a énuméré les observations suivantes :

L'acte de loyer n'est pas approuvé par l'autorité du tutelle.

La Commune n'a pas de justificatifs prouvant le marché négocié (Absence de PV d'ouverture de plis).

Suite aux dispositions prises le comité a suggéré une recommandation à Mr. Le Wali pour l'application de la décision d'interdiction d'exploitation provisoire contre Mr. A.S N° 10/90 du 18 juin 2010.

En ce qui concerne le redevances de loyer le comité a pu avoir la réponse de Mr le Receveur N° 39/ RMS du 09/12/2009 qui a été prise comme élément de réponse adressé à Mr. Le Wali sous N° 6472 du 29/09/2010.

L'intéressé a fait recours au tribunal pour s'opposer à la décision précitée mais sa demande a été refusée.

Vu la situation et pour mettre fin à une exploitation illégale nous avons entamé une procédure juridique envers celui-ci et dés reprise des locaux nous allons établir des cahiers de charges suivant les lois en vigueur.

- **Location du camping municipal international**

Parmi les dossiers qui ont suscité une priorité, celui du camping, que nous l'avons soumis à une étude pour une efficience et application de la loi afin de protéger le domaine municipal public et mettre fin à une situation non légale.

Il s'est avéré que la succession des conseils a laissé des lacunes dans la gestion du dit dossier et en tant que président dés que nous avons pris connaissance de la fin du contrat d'exploitation, et même si l'article 2 de ce dernier évoque un renouvellement tacite, nous avons adressé une correspondance à l'intéressée sous N° 3345 du 18/05/2010 pour l'aviser du fin du contrat.

Suite à ceci, l'intéressée Mme M.B nous a adressé une demande de prolongation comme l'est indiqué dans l'article 2 pour couvrir, selon elle, ses investissements colossaux dans le Camping . La demande a été traitée pendant la session extraordinaire du conseil communal du 28/12/2010 et une commission mixte a été chargée pour étudier le cas et s'est réunie sous la présidence de notre cinquième adjoint-responsable du secteur-, le président de la commission chargé des biens communaux et le président de la chambre de commerce et d'industrie et des services ainsi que les représentants des services concernés.

La dite commission a recommandé de prolonger le contrat et limiter la date d'exploitation.

En effet, et pour mettre fin à cette situation et aussi limiter les dégâts, le conseil a approuvé selon l'arrêté 12/2011 pris à l'unanimité des membres présents, la prolongation du contrat sous conditions de limiter la durée en quatre ans au lieu de neuf ans du début de 2011 jusqu'à la fin Décembre 2014 date où l'intéressée doit céder le camping à la commune sans dédommagement et réduire la superficie exploitée pendant cette période.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C'est alors qu'une lettre a été adressée à l'intéressée sous N° 2603 du 27/02/2012 (Annexe N°10) et qui restait sans réponse malgré l' expiration du délai ,une autre lettre d'annulation du contrat lui a été adressé sous N° 5240 du 07/05/2012 .

Pour tout ce qui précède et vu que l'intéressée n'a pas cédé les locaux, nous avons fait recours au tribunal pour état d'occupation illégale du domaine municipal.

Et dés reprise de ces locaux, des cahiers de charges seront établis pour location et exploitation selon les lois en vigueur. Concernant les redevances de loyer, elles ont été encaissées.

- **Location des locaux à usage d'habitation et à usage commercial et professionnel**
  - Locaux à usage autre que commercial.

D'après la décision 2516 du 09/05/2011 les services fiscaux de la commune se sont chargés dorénavant de l'encaissement des redevances provenant des loyers. Pour cela, ils ont organisé une campagne de recouvrement appuyée par un avocat pour annulation des contrats dont les redevances restant impayés ; ce qui a positivement reflété sur le produit des loyers.

A propos de la révision de la valeur locative, les conseils précédents ont procédé à cette opération (marché de la poterie, complexe de l'artisanat, marché Biada), et le conseil actuel a entamé la révision de plusieurs valeurs locatives pendant la session décembre 2010, mais vu les circonstances sociales et économiques, ces révisions ont été ajournées.

A propos des locaux à usage d'habitation, les décisions du conseil convergent vers la vente de ces locaux vu le produit qui en résulterait et qui dépasserait celui de la location pour des centaines d'années et nous veillons à la mise en exécution de ces décisions (décision N° 15bis du 29/10/2009).

A propos des locaux occupés par des organismes publics ou autres, nous avons établi avec certains d'eux un cadre de partenariat et ce procédé va être généraliser.

Concernant l'association H.A, celle-ci loue le bien communal sis au quatier ABC moyennant une mensualité de 500 dhs approuvée le conseil pendant sa session d'avril 2007 selon l'arrêté N° 04/2007 et la commune encaisse ces redevances.

Et à propos de carence en gestion du patrimoine, nous allons y remédier par tous les moyens et dans ce sens une convention de partenariat a été conclue avec le Programme de la Gouvernance Locale et le bureau d'étude A pour audit ,évaluation et redressement du patrimoine.

- **Locaux à usage commercial ou professionnel**

Concernant les locations sans appel d'offre, il est à noter que ces opérations ont été faites avant le décret 2.98.482 mais durant ce mandat aucune opération ne passe sans entamer la procédure légale en vigueur.

L'absence de quelques contrats remonte à des périodes très anciennes , et nous coordonnons avec d'autres services pour combler cette faille.

2. Taxe sur les opérations de lotissement

Les services de la régie pour la liquidation de cette taxe, se réfère un répertoire de tarif concernant les différents travaux d'aménagement et procède à la comparaison nécessaires des déclarations et au moment d'achèvement des travaux ils s'appuient sur les factures définitives ; mais une note de service du 09/11/2012 engage l'ingénieur chef de service technique de la Commune d'approuver les listes détaillés des travaux d'équipement avant l'adoption par la régie et nous allons contacter les services

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

des impôts pour recoupement des données afin de faire les rectifications nécessaires et appliquer les sanctions adéquates.

Le montant mentionné dans le rapport (1,4 MDH comporte 1.26 MDH dont les services de la régie de l'ex-commune Safi Zaouia (entité territoriale de la commune actuelle) imposa en l'an 2000 l'ERAC pour travaux de viabilisation de la zone industrielle mais sans émettre un ordre de recette et la régie actuelle qui a hérité du dossier ,dans un essai d'encaissement, contacte la société ALOMRANE - remplaçante de l'ERAC- mais sans résultat vu la prescription de la créance et le changement de la destination de la zone industrielle remplacée par d'autres opérations assises sur le même terrain (lotissement Amouni – Al Bahia ….) et s'acquittant des taxes y afférantes .

Pour le montant qui reste (140.000,00) a été estimé pour des groupements d'habitat qui n'ont eu que l'autorisation de construire et nous avons encaissé la première tranche (75%)sous l'insistance de la commission de contrôle de la cour des comptes.

- Concernant les lotissements qui ont pu avoir la réception provisoire sans s'acquitter des reliquats de la taxe sur les opérations de lotissements, sont au nombre de six - trois datent de la période de l'ex- commune Asfi Zaouia , dont on a constaté que leurs dossiers ne donnent pas satisfaction de paiement du reliquat. Pour ce, on a contacté la société AL OMRANE -héritière de l'ERAC-, mais sans résultat vu la prescription des créances; en ce qui concerne les trois autres lotissements, ils se sont acquittés du complèment de la dite taxe .Aussi une correspondance au service d'urbanisme pour une coordination parfaite avec les services de la régie avant la réception provisoire était-elle émise.

3. Taxes sur les opérations de construction

Concernant les projets faites sans autorisation (Marché pour vendeurs ambulants, complexe universitaire, projets dans le cadre de l'INDH) ils sont faites pendant les mandats des conseils précédents alors que les projets que nous avons trouvé en cours, ils sont tous soumis à une autorisation et par la suite imposés à la taxe de construction.

A propos de l'autorisation émise pendant le mandat du conseil précédent Mr. A.D la redevance correspondante a été encaissé .

4. Taxe sur les débits de boissons

- **Non tenue d'une liste exhaustive des cafés actifs**

Le manquement qu'a connu l'archive reçu des services des communes précédentes justifie en grande partie cet état .

Les services de la police administrative après la réunification de la communes dressent régulièrement des rapports concernant les autorisations professionnelles et commerciales délivrées avec copie diffusée pour tous les services que se soient communaux ou externes.

Dans ce sens nous avons donnée des directives pour enquêter sur terrain afin d'actualiser nos données et pour une parfaite coordination.

- **Manquements aux obligations déclaratives sans aucunes mesures de redressement**

Tous les montants encaissés en dehors des délais, les sanctions correspondantes s'y appliquent automatiquement (article 147 de la loi47-06)

Nous allons prendre cette recommandation en considération.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5. Taxes et droits relatifs au transport public des voyageurs

Ces taxes étaient gérées auparavant par les quatres communes formant la ville de Safi, alors les registres hérités avec la réunification connaissent pleines de lacunes et manifestent un grand manquement ; mais la commune a contacté l'autorité qui émis les agréments afin de cerner la liste des transporteurs actifs, et après la promulgation de la loi 47-06 qui soumis les propriétaires à la taxe et à défaut de ces derniers les exploitants des licences, il est devenu possible de prendre les mesures nécessaires pour encaisser cette redevance.

Concernant les paiements tardifs, ils sont soumis aux amendes mentionnées à l'articles 147 de la loi 47-06.

6. Taxe sur les terrains non bâtis

- Pour le suivi de cette taxe toutes les données sont à la porté du service de l'assiette, et pour un rendement plus efficace nous avons renforcé l'équipe du service par des agents supplémentaires, aussi nous avons contacter tous les services concernés pour une meilleure coordination et facilité la tâche des agents recenseurs.
- Selon la loi 47-06 cette taxe est encaissée par le régisseur depuis 2008 ,c'est alors que le service concerné doit prendre en considération les dispositions réglementant la prescription. Aussi un ordre de recettes au titre de l'année 2008 était-il émis fin 2011.

Le produit de cette taxe s'est nettement élevé: de 1.661.274,20 MAD en 2007 atteint le montant de 9.375.105,12 MAD en 2011.

7. Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal

Comme on l'a indiqué précédemment le problème d'exploitation du domaine public communal est devenue tentaculaire avec les années vu les différents intervenant dans la matière et l'absence d'une coordination parfaite des efforts fournis ,ce qui a influencé les redevances provenant de ces occupations.

Et pour mettre fin à ce fléau et combattre cette exploitation anarchique, nous avons contacté tous les intervenants et entamés plusieurs réunions afin de trouver la solution adéquate.

Cette opération qui a débuté le 15/03/2010 et qui continue jusqu'à maintenant malgré les oppositions de ces exploitants .Aussi restons -nous tributaire de l'agenda sécuritaire. En plus les propriétaires dont les façades occupées par les marchands ambulants ,ne respectaient plus les autorisations qui leur sont délivrées. En outre , l'état de désobéissance qu'a connu la ville dernièrement et le manque de moyens logistiques complique la situation davantage.

Mais malgré tout cela et depuis la création de la commission mixte chargée du contrôle et de l'organisation l'octroi des autorisations respecte de plus en plus les normes prévues par la loi et le conseil a pris une décision qui réglemente cette exploitation ce qui a bien assisté le travail des services de la régie responsables du recouvrement des redevances. Aussi on a multiplié les équipes d'encaissement qui se déplacent sur les lieux et qui sont affrontés parfois à des protestations. .

A propos de la piscine municipale, on a procèdé à un appel d'offre ouvert pour son exploitation et qui a été approuvé par l'autorité du tutelle.

Concernant le passages public, une commission mixte était créée pour prise des dispositions nécessaires.

Pour la concrétisation de la délibération du conseil communal relative à l'alignement urbanistique du Bd Hassan II, nous avons demandé à la commission locale d'expertise et d'évaluation de préciser les

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

valeurs vénales des terrains situés sur le dit boulevard pour les soumettre à la ratification du conseil afin d'achever le processus de cession après approbation.

C. Gestion du Patrimoine

1. Observation d'ordre général

Le patrimoine foncier revenant à la Commune Urbaine de Safi est considéré des plus anciens fonds de cette ville : il date de la période de la protectorat.

Ainsi, il a été altéré par les différents changements qu'à connu la municipalité, depuis l'expérience de la décentralisation –timide- sous la direction totale de l'autorité locale (le Pacha) ,la conseil municipal issu de la charte communale de 1976 ,ou avec la subdivision de la ville en quatre communes et enfin le retour à l'unité . Et chacune de ces périodes a laissé son impact sur la situation critique de ce patrimoine ,comme l'a indiqué le rapport de la cour des comptes de Settat.

Pour tout cela, nous avons pris en charge la qualification de ce secteur et ce comme suit :

- Restructuration du service administratif concerné.
- Actualisation du registre de consistances.
- Coordination avec les services de la conservation foncière.
- Allocation d'un budget pour la conservation des biens communaux.

2. Observations concernant quelques opérations

➢ **Carences au niveau du suivi du patrimoine immobilier**

Comme il est indiqué dans le paragraphe qui précède toutes les opérations ont été entreprises depuis le début du vingtième siècle jusqu'aux années soixante, ce qui complique la gestion du patrimoine.

➢ **Manque d'actualisation des registres**

Pour actualiser , compléter les registres et évaluer ces biens, nous coordonnons avec tous les services concernés.

➢ **Mise à disposition non justifiée et sans contre partie du patrimoine communal au profit d'autres organismes.**

A noter que cette situation est restée ordinaire pendant les mandats de tous les conseils qui ont succédés alors que nous avons pris l'initiative de cerner cette opération, en envisageant des conventions de partenariat concernant les propriétés mise à la disposition des organismes sociaux (Lycée Biranzarane, Club équestre, club des pétanques, club de tire au pigeon ….).

➢ **Inexactitude d'enregistrement du patrimoine Communal**

Nous sommes entrain de dresser un registre actualisé comportant tous les renseignements concernant le patrimoine communal avec la coordination de tous les organismes concernés.

➢ **Gestion des opérations de cession du patrimoine foncier**

- **Cession à des prix inférieur aux prix du marché**

La cession du lot à superficie 20.216 m2 à prix de 300Dh /m2 était faite pendant le mandat du conseil précédent suivant le PV de la commission local d'expertise et d'évaluation approuvé par le conseil

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

communal puis par l'autorité du tutelle et c'est la procédure ordinaire suivie par tous les conseils communaux. Cependant, nous considérons que la valeur vénale proposée par la commission locale d'expertise et d'évaluation n'est qu'un critère parmi d'autres qui influencent la décision de cession : parfois on demande un montant plus élevé ,cas de la société It.A.M. dont le conseil a demandé une révision du prix évalué par la commission d'évaluation à savoir 600.00 Dhs à 700,00 Dhs le mètre carré et cas de la propriété demandée par le ministère de l'Intérieur que le conseil a demandé la révision du prix de la commission d'évaluation de 3.600.000,00 à 5.000.000,00 Dhs.

- Cession par entente directe

Depuis que nous présidons ce conseil aucune cession n'a été faite en dehors des dispositions en vigueur et pour conserver et préserver le patrimoine Communal nous avons établi des cahiers de charges et toute opération de cession sera l'objet d'un appel d'offre.

- Cession des parcelles appartenant a autrui

Cette opération était faite pendant les mandats des conseils précédents.

- Abandon injustifié des droits issus de l'opération de cession.

Discordances entre le montant délibéré et approuvé et celui du contrat de vente.

- A propos du montant restant du prix de cession du lot cédé à la société M et qui est indiqué à 577.285,00 Dhs objet d'observation.
  - -Cette discordance provient de la somme de 321.000,00 résultant des différés entre la superficie totale objet de décision de cession du conseil (48.144 m2) et celle mentionnée dans le contrat de vente (47.074 m2) et dont les procédures de cession doivent être complétées.
  - -Une discordance entre le contrat de vente (14.122.200,00) et le prix encaissé (13.865.915,00) la différence est de 256.285,00

Et nous avons adressé un avis à l'établissement concerné pour régulariser la situation.

Discordances entre le montant du compromis de vente et celui délibéré et approuvé.

Cette opération était faite dans la période des mandats des conseils précédents pour nous toute cession doit être soumise à la décision du conseil communal et approuvée par l'autorité tutelle.

D. Gestion de l'Urbanisme

1. Gestion des lotissements (autorisation de lotir et réception des travaux)

- **Exécution des projets sans autorisation de lotir**

Le service de l'urbanisme communal autorisait la construction des groupements d'habitats sans autorisation de lotir mais après les observations de la cour des comptes, nous procédons à une autorisation de lotir et de construction en même temps ;en plus ,nous avons demandé aux anciens bénéficiaires de régulariser leurs situations c'est alors que plusieurs d'entre eux ont répondu positivement.

- **Délivrance des autorisations de lotir au profit des pétitionnaires présentant des demandes incomplètes**

Concernant les 31 lotissements autorisés, leurs dossiers étaient complets lors de leur dépot auprès du guichet unique afin delibérer auprés de la commission technique des grands projets qui se réunit au

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

siege de l'Agence urbaine, soit avant autorisation, mais à défaut d'un archive bien organisé et structuré, vu qu'il y avait trois commune et après la réunification, certaines pièces et documents ont été égarés.

Dans ce sens le service d'urbanisme communal contacte tous les administrations et les services externes et les lotisseurs pour réorganiser ces dossiers et créer un service des archives.

- **Autorisation des projets de lotissements par tranches sur dossiers incomplets**

Ces opérations se faisaient pendant les mandats précédents alors que nous avons tranché avec telle procédure.

- **Délivrance des autorisations de lotir en absence d'équipements de raccordement au réseau des télécommunications dans les dossiers de projets de lotissements**

Ces opérations ont été faites pendant les mandats des conseils précédents et dés notre succession sur la tête du conseil communal nous avons soumis tous les lotissements et les groupements d'habitat à l'obligation de présenter des cahiers de charges ,qui stipule –entre autre- des équipements de raccordement au réseau des télécommunications , approuvés par les intervenants dans le secteur y les opérateurs en télécommunication.

- **Maintien de l'autorisation de lotir malgré le dépassement de la durée de 3 ans**

Dés le moment où nous sommes chargés de cette responsabilité nous veillons à l'application de la loi .Alors dés fin 2009 nous suivons toutes les autorisations octroyées et nous poussons vers la régularisation de la situation des lotissements et des groupements d'habitats autorisés auparavant pour préserver les droits de la commune , d'autrui et veiller sur la continuité du service public.

- **Absence de déclaration d'achèvement des travaux d'équipement**

Nous avons veillé dans ce sens à l'application des recommandations de la cour régionale des comptes ,ainsi les déclarations d'achèvement des travaux se sont devenues obligatoires à la demande de la réception provisoire pour chaque lotissement ou groupement d'habitat et dans les délais prévus.

- **Non inscription et non immatriculation des biens objet de cession gratuite**

Nous procédons à un suivi des lotissements et des groupements d'habitats autorisés depuis 2009 pour veiller soit à la réception provisoire à l'initiative de l'intéressé ou à la réception définitive à l'initiative de l'administration communale afin de s'approprier des parcelles cédées à titre gratuit .

Et dans le cadre de la restructuration du service du patrimoine nous avons activé l'opération d'inscription de tous ces biens à la conservation foncière.

- **Refus de réception provisoire pour le lotissement (Al Kods)**

Nous avons délivré ,en 2011, la réception provisoire au dit lotissement autorisé en l'année 1993 après satisfaction des observations de la commission technique (réalisation de station de pompage pour assainissement) et encaissement des redevances de la taxe sur les terrains non bâtis.

- **Défaut de réception définitive des lotissements**

Nous veillons au suivi de tous les lotissements autorisés et la réception définitive devenue de coutume : cas lotissement (Bismillah, Hana 1, Al Kods (Annexe 30.31) aussi nous invitons les lotissements qui ont bénéficié de la réception provisoire pendant la gestion des conseils précédents à régulariser leurs situations et établir des conventions concernant la cession gratuite. Toutefois, seule la société ALOMRANE a répondu favorablement et s'est engagée à réaménager les voies et passages endommagés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Maintien des autorisations de lotir bénéficiant des dérogations**

Les dérogations dont le nombre est élevé, s'étaient présentées comme solutions pour combler le manquement qu'a manifesté le plan d'aménagement fait à la période de la subdivision de la ville en trois communes et qui n'a pas pu répondre aux besoins de développement urbanistique évoluant après la fusion.

De notre côté, Nous essayons de suivre et maîtriser toutes les autorisations émises par la commission de dérogation.

2. Gestion des dossiers de construction

➢ **Autorisation de construction contre l'avis de la commission des petits projets**

Ce genre de procédé était suivi pendant la période des conseils précédents .De notre part, nous avons rompu avec tel procédé et nous n'autorisons une construction qu'après satisfactions des observations de la commission technique locale.

➢ **Opérations de construction sans autorisation**

Cela concerne des établissements universitaires, des projets l'INDH, Marché pour marchands ambulants et ceux-ci étaient pendant le mandat des conseils précédents alors que la société A. et un lotisseur dont les projets étaient en cours pendant notre investiture, nous les avons soumis à une régularisation de situation (autorisation et paiement).

➢ **Autorisation d'exploitation de cafés en infraction de la législation d'urbanisme**

Nous affirmons qu'aucune autorisation en dehors des lois en vigueur n'a été donnée pendant notre mandat.

3. Dérogation en matière d'urbanisme

➢ **Prédominance des dérogations**

- Non respects des engagements liés aux accords de principe de dérogations.

Dans ce sens nous pouvons affirmer que, pendant notre mandat, l'on ne peut délivrer une réception provisoire aux projets réalisés sous conditions d'approbation de la commission de dérogation qu'après le compte rendu d'une commission mixte qui s'aperçoit de la conformité du projet aux conditions de l'autorisation et du cahier des charges.

4. Opération de restructuration des quartiers sous équipés et la réalisation du projet «Ibn Rochd» villas économiques à sidi Bouzid

- L'opération de restructuration de la région Sidi Bouzid est d'une priorité énorme pour le conseil vu que ces quartiers ,en raison de leur situation géographique, restés enclavés et dépourvus de certains équipements .C'est à alors que le partenariat conclu avec la société A. s'avèrait d'une grande nécessité. Toutefois, et juste après notre investiture nous avons pu constater les infractions commises dans l'exécution de cette convention et mentionnées dans ce rapport, c'est pourquoi et afin de préserver tous les acquis ,on a changé le contrat de cession par un autre contrat de vente et nous avons essayé ,en se basant sur la décision du l'ex-conseil ,de limiter les différés entre la convention et le cahier des charges ce qui a pu éliminer certain quartiers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Le prix de vente a été fixé selon le rapport de la commission d'expertise approuvé par les membres du conseil, à noter que la commune a encaissé le montant de la vente et le préserve jusqu'à ce que la société A. exécute ses engagements.

5. Insuffisances décisionnelles humaines et matérielles en matières d'urbanisme

Pour limiter le nombre d'intervenant dans la délégation territoriale nous avons procédé à une fusion des secteurs et chargé un seul vice-président de la délégation.

En ce qui concerne les moyens de transports pour les contrôleurs, un budget a été adopté et une convention élaborée pour s'approprier des motocycles à leur profit aussi une voiture est mise à la disposition de la division de l'urbanisme.

A propos du suivi des P.V des infractions établis dans le cadre des opérations de construction, nous veillons à les suivre ,que se soit ceux dressés par nos contrôleurs ou celles faites par les autorités locales pour prendre les mesures nécessaires.

Après que nous avons observé des failles dans le travail de cette division nous l'avons soumise a un audit interne et nous avons procédé à sa restructuration en précisant les tâches et les fonctions de chaque service, de tel sorte à avoir une meilleure coordination, tout en insistant sur la création d'un service chargé des archives.

➢ **Gestion des lotissements «ELMASSIRA» et «LAMIAA»**

• **Projet Lotissement «ELMASSIRA»**

Le problème résultant du lotissement «ELMASSIRA» a constitué pour le conseil actuel une priorité à cause des divergences concernant l'explication de la loi par les différentes parties (le lotisseur et les acquéreurs des lots d'une part et l'Agence Urbaine d'autre part) aussi le problème de l'Archive qu'on a évoqué dans les axes précédents … ect.

Ce qui nous a poussé - et en application des observations de la cour des comptes – à amener le lotisseur à compléter les travaux d'équipements pour préserver les droits des habitants :

Revêtement des voies avec enrobé à chaud

Etablir une convention avec l'organisme qui gère l'assainissement pour restructuration du réseau.

Maintenance des réseaux de l'eau potable et de l'électricité.

Et d'autre part une réunion s'est tenue entre les différents intervenants dans le secteur de l'urbanisme pour régulariser la situation administrative et financière de quelques constructions du dit lotissement.

Avec notre engagement de prendre en considération l'avis tous les membres du commission locale technique à la délivrance de toute autorisation.

• Projet Lotissement «LAMIAA»

Ce projet a connu plusieurs rectifications après son approbation en date du 03/12/1996, le nombre des lots était de 1196 lots initialement alors qu'il ne comptait que 763 lots après la dernière rectification du 25/05/2002 ce qui a impliqué un changement au niveau des équipements en nombre et en qualité avec un produit immobilier hétérogène (habitats économique, habitats sociaux, villas économiques et lots non construits) ce qui a réfère à une autre réglementation.

Pour nous et dés nos premiers jours au poste de gestion de la ville, nous avons essayé d'avoir sous les mains tous les documents constituant le projet pour pouvoir faire un suivi d'avancement des travaux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

aussi compléter notre archive c'est ainsi que des correspondances ont été échangées avec le lotisseur. C'est ainsi qu'une réunion s'est tenue le 29/06/2010 pour évaluation de l'état des équipements.

Ainsi le lotisseur s'est engagé envers l'organisme chargé de gestion (RADEES) pour soumettre ces équipements à une expertise et prendre tous les travaux de maintenance à sa.

D'autre part les intervenants dans le secteur de l'urbanisme ont tenu une réunion pour régulariser la situation administrative et financière de quelques constructions bâtis qui n'est plus exonérés pour faute de condition (la valeur, la superficie) et dans une première étape un montant de 773.580,00 Dhs a été encaissé.

La commission est toujours tenue jusqu'à ce que le lotisseur répond à ses engagements (régularisation technique, administrative et fiscale) dont il a honoré la grande partie.

Avec notre engagement de prendre en considération tous les avis des différents membre de la commission locale technique à la délivrance de toute autorisation

Sur ce, prennent fin nos éclaircissements concernant les observations de la cour régionale des comptes de Settat, surtout les procédures entreprises –soit sur notre initiative ou selon les recommandations des juges de cette instance- en tant que premier responsable à la tête de la Commune urbaine de Safi ; une responsabilité que nous avons accepté avec enthousiasme et connaissance des défis qui nous attendent .

Grace à Dieu , et avec le concours des bonnes volontés qui nous entourent , nous avons pu réaliser certains objectifs meilleurs voire exceptionnels ; aussi l'équilibre budgétaire s'était-il rétabli et même un excédent dégagé-le premier après la réunification de la ville :

Excédents et Déficits en MAD

Ans	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Déficit	0 ,00	28.713.380	4.471.380	0,00	2.087.728	9.050.820		
Excédent	0,00			0,00			25.932 .527	18.288.938

Excédents qui serviront en grande partie au remaniement de l'image de la Commune vis-à-vis de ses créanciers (paiement des dettes et des jugements résultant de tant d'années) ;et aussi vis-à-vis des citoyens qui ont droit à un service public de qualité (construction et reparation de la voirie, procuration de matériel et outillage nécessaires aux différents chantiers, matériel de transport…).

Une autre partie va être réservée pour la mise à niveau des bâtiments communaux afin de les entretenir et les doter des équipements primordiaux(vétéranes, dépôt d'archives ..).

Un montant va être consacrer à la couverture des frais d'enregistrement et d'immatriculation d'une partie du patrimoine privé communal.

Une programmation qui vienne matérialiser les projets-engagements désignés dans le Plan Communal de Développement et son programme d'urgence .

Toutefois, tout cela reste en dessous des espoirs escomptés et répond qu' en partie à notre projet social .En fait, les années successives de déficit ont énormément altérer l'efficacité de l'administration et l'efficience du service communal, qu'il fallait plusieurs ans et multiple excédents pour palier aux besoins énorme dont ils souffrent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Comptant sur Dieu, s'appuyant sur les observations et recommandations mentionnées dans le rapport rédigé par la commission de contrôle de la Cour Régionale des Comptes de Settat afin de mieux servir notre patrie sous le haut patronage de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI que Dieu le glorifie.

Commune Urbaine de Bajaad

Selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004, la commune urbaine de Bijaad compte une population de 40.513 habitants. Elle dépend de la province de Khouribga et de la région de Chaouia-Ouardigha. Ses recettes et dépenses budgétaires, au titre de l'exercice 2010, étaient respectivement de 44.328.528,91 DH et de 33.754.462,30 DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Les principales observations et recommandations formulées par la Cour régionale des comptes (CRC) de Settat, suite à la mission de contrôle de la gestion se présentent comme suit :

A. Urbanisme

- **Absence des poursuites en matière d'infraction :** Entre 2004 et 2009, le président du conseil municipal n'a pas pris les mesures nécessaires édictées par la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, notamment ses articles 66, 67 et 68, pour donner suite à des procès-verbaux (64 cas). Selon les contrôleurs, avant juin 2008, le président du conseil municipal leur interdisait de déposer leurs procès-verbaux de contravention au bureau d'ordre. Les procès-verbaux sont ainsi déposés au service du contentieux. L'examen des copies des dossiers gardés par les contrôleurs n'a pas permis de s'assurer de leur exhaustivité.

- **Cas d'infractions constatées par la mission de contrôle :** Lors de la mission de contrôle de la CRC, plusieurs infractions aux règles de l'urbanisme ont été constatées. Les cas suivants peuvent être cités à titre d'illustration:

  - Construction, sans autorisation de la commune, de bâtiments (10 locaux) sur un terrain appartenant à la direction du domaine d'une superficie de 670 m^2 ;
  - Construction par l'ingénieur municipal d'une villa sur un terrain domanial ;
  - Construction d'un hammam sur une voie d'aménagement dans le lotissement El Fath ;
  - Construction d'un troisième étage sans autorisation au quartier Ktater ;
  - Construction par un particulier d'une crémerie sur le domaine public (ancien lieu du pont bascule) ;
  - Construction, prés du nouveau souk hebdomadaire, d'une maison dans une zone destinée aux espaces verts ;
  - Délivrance d'autorisations de construction du troisième étage dans des zones destinées au rez de chaussée et deux étages au boulevard Hassan II et au quartier Lagouach ;
  - Annexion par des particuliers à leurs domiciles de parties du domaine public communal dans les lotissements Al fath, Alkheir, Laayoune et programme social.

- **Délivrance d'autorisations de construire sans l'avis de l'Agence urbaine :** Entre 2004 et mai 2010, la commune a délivré 1837 autorisations de construire dont 1576 soit 85,79%, ont été octroyées en l'absence de l'avis de l'Agence urbaine en méconnaissance des dispositions de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'article 32 du décret n°2-92-832 du 14 octobre 1993 pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.

➢ **Délivrance d'autorisations de construire dans des lotissements non réceptionnés** Entre 2004 et avril 2010, la commune a délivré 439 autorisations de construire situées dans les lotissements Majd II et Majd Fath, non réceptionnés. Elle a , aussi, délivré dans ces lotissements, avant 2010, des autorisations de branchement d'électricité et après 2010, des permis d'habiter, au nombre de 22 environ. La commune a déclaré que vu l'avancement des travaux d'équipements des lotissements Majd El Fath et Majd II approuvés par la commission provinciale mixte, cette dernière délivre 7 % des lots à construire lors de la réalisation de chaque équipement. Toutefois, à partir des fiches techniques détenues par le service de l'urbanisme de la commune, la mission a constaté le non respect de ce seuil et a relevé des dépassements respectifs de 66 cas au lotissement Majd El Fath et 62 cas au lotissement Majd II.

➢ **Ancienne médina :** Les vérifications effectuées concernant l'ancienne médina qui a été classée monument historique par le décret n°2-04-80 du 13 février 2004, a permis à la mission de relever les remarques suivantes:

- Lors de la réhabilitation de certaines maisons, les propriétaires n'utilisent pas les matériaux traditionnels et ne respectent pas les normes esthétiques traditionnelles en méconnaissance des articles 2-5 dudit décret ;
- L'inspection des monuments historiques n'est pas associée au processus de réhabilitation des maisons de l'ancienne médina comme le prévoit les articles 11 et 12 de ce même décret.

➢ **Morcellement: contribution de la commune à la création de zones d'habitat insalubre** Dans la zone connue sous le nom de Jnan Ben Rehal, il a été constaté la pratique du morcellement illégal au sein du périmètre urbain. En effet, le conseiller communal M.Z. qui possédait un terrain dont la superficie globale dépasse 1000 m^2 a cédé plusieurs lots d'environ 100 m^2 chacun après avoir obtenu des titres de propriétés (actes adulaires) sur la base d'une décision administrative du président du conseil municipal. Les acquéreurs ont pu obtenir les autorisations de construction (20 cas) ce qui a donné lieu à l'implantation de maisons de manière anarchique et en l'absence des équipements nécessaires notamment la voirie. Par cette pratique, la commune a autorisé la création d'une zone d'habitat insalubre dans le périmètre urbain de la ville en méconnaissance des dispositions de l'article 60 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

➢ **Lotissements**

• **Non respect du plan de lotissement :** Concernant trois lotissements, le lotisseur, M.M, n'a pas respecté le plan de lotissement autorisé et a procédé à des modifications sur autorisation du président du conseil sans avoir l'avis des autorités compétentes, notamment l'Agence urbaine. Ces modifications se présentent comme suit :

- Au niveau du lotissement El Hassania, un centre multifonctionnel 8 lots d'habitat économique ;
- Au niveau du lotissement Majd El Fath des lots d'immeubles, d'une superficie variant entre 300 m^2 et 1000 m^2, un centre commercial et un espace vert ont été transformés, respectivement, en 17 lots d'habitat économique et une école privée, en 4 lots d'habitat économique et en 3 lots d'habitat économique ;
- Au niveau du lotissement Majd II les transformations suivantes ont eu lieu :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- 47 lots, dont RDC destinés pour activités, transformés en 97 lots d'habitat économique ;
- Un centre commercial transformé en 3 lots d'habitat économique ;
- L'équipement E 13 transformé en 26 lots d'habitat économique ;
- Un centre de qualification professionnelle transformé en 117 lots d'habitat économique ;
- Un espace vert transformé en 35 lots d'habitat économique.

L'approbation du président du conseil communal des transformations des plans de lotissement, susindiqués, en absence de l'avis des autorités compétentes en matière d'urbanisme, conjugué à l'octroi des autorisations de construire, des certificats administratifs autorisant les opérations de vente et des certificats de branchement aux réseaux d'eau et de l'électricité ont procuré au lotisseur des profits au détriment de l'aménagement urbain de la ville.

- **Extensions irrégulières de lotissements :** La commune ne dispose d'aucun document relatif à l'extension du lotissement Majd II réalisée par le lotisseur M.M., notamment l'autorisation de lotir, le dossier technique, le règlement de la taxe sur les opérations de lotissement… alors que le lotisseur a entrepris des travaux (voirie, assainissement, eau et éclairage public). Il est à signaler que cette extension a été réalisée dans une zone réservée à la ceinture verte. De même, au lotissement EL Kheir, autorisé par la province en 1991 (autorisation n°7/91 du 12/12/1991), le président du conseil communal, sans l'accord des autorités compétentes en matière d'urbanisme, a autorisé l'extension de ce lotissement (autorisation du 12/8/2000). Cette autorisation a permis l'aménagement de 43 lots pour logement économique. Il est à signaler, à cet égard, que le lotisseur ne s'est pas acquitté de la taxe sur les opérations de lotissement et la commune n'a pas fourni de document prouvant que cette extension de lotissement s'inscrit dans le cadre des projets d'habitat économique bénéficiant des exonérations fiscales.
- **Régularisation de la situation de lotissements :** Une commission locale s'est réunie le 15/9/2009 pour étudier certains problèmes relatifs à l'urbanisme, notamment en matière de délivrance des autorisations de construire et des certificats administratifs relatifs aux cessions. Il a été constaté pour la situation de 20 anciens lotissements, ce qui suit :
  - Absence des documents tels que les plans après bornage, les ordonnancements et les plans de lotissement autorisés ;
  - Absence de la réception provisoire des lotissements (la commune a, toutefois, délivré des autorisations de construire et des certificats administratifs pour la cession des lots ;
  - Modification du plan du lotissement El Hassania en absence de l'approbation ;
  - Réception provisoire du lotissement Leblidia effectuée par la commune en l'absence des services extérieurs compétents ;
  - Absence d'équipements en matière de voirie pour l'ensemble de ces lotissements.
- **Division des constructions au niveau du lotissement Al Hassania :** Plusieurs constructions sur des lots de 100 m² ont été divisées en deux à la verticale pour avoir deux maisons séparées sur 50 m² chacune. En 2005, la commune a recensé 37 cas et aucune mesure n'a été prise. La commune a consacré cette situation à travers la délivrance par le président du conseil communal des autorisations de branchement en eau et en électricité pour les maisons divisées.
- **Problème de coordination entre la commune et l'Agence urbaine :** La commune a autorisé le lotissement Fath en 1991 et lors de l'étude du plan d'aménagement, l'agence urbaine a prévu une voie d'aménagement sur une partie de ce lotissement destinée à des lots économiques et des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

activités commerciales. La commune qui a participé à l'élaboration de ce plan d'aménagement n'a pas attiré l'attention de l'agence urbaine sur cette situation et le lotisseur ne s'est pas manifesté lors de la phase de l'enquête pour s'opposer à ce projet. Par la suite, la commune a autorisé la construction de 9 lots qui étaient destinés, selon le plan d'aménagement, à une voie d'aménagement.

- **Réception provisoire de lotissements non complètement équipés :** La commune a autorisé, le 7/3/2002 et 8/6/2004, M.M. à lotir respectivement le lotissement Majed El fath et le lotissement Majed II. Le président du conseil communal a accordé, le 7/2/2007, les réceptions provisoires au lotisseur concernant la voirie, l'assainissement et l'eau potable avec l'engagement d'installation du réseau d'électricité qui n'était pas encore installé.

- **Réception provisoire sans avis des services compétents :** Pour les deux lotissements Leblidia et Ain El Wahab II, les réceptions provisoires ont été prononcées par le président du conseil communal en dates respectives du 20/3/2003 et 3/5/2006 sans que la commission qui regroupe les divers services compétents ne se soit prononcée sur la conformité des travaux d'équipements entrepris par le lotisseur.

- **Non respect de la part des espaces et équipements communs dans les lotissements** L'article 13 du règlement d'aménagement édicte pour les zones d'habitation R+2 que "tout lotissement, groupe d'habitation ou opérations nouvellement créées doit réserver hors voirie et parking une superficie de 1500 m² pour 100 lots, destinés aux espaces réservés pour terrains de sport, espaces verts, places plantées ou non, terrains de jeux pour enfants…". Cette disposition n'est respectée pour aucun des lotissements autorisés par la commune. Ainsi sur ces lotissements, les espaces en question ne dépassent pas 2959 m² ce qui ne représente que 42% de la surface exigée par l'article cité qui est de 6240 m². Il est à noter, par ailleurs, que quatre lotissements n'ont prévu aucun espace de cette nature.

- **Grande disparités dans les coûts de viabilisation :** Pour les lotissements autorisés, il a été constaté que le coût de viabilisation déclaré comprend des disparités relatives importantes, d'un lotissement à un autre, sachant que ces lots sont mitoyens et que les travaux de lotissement les concernant ont été réalisés dans des périodes rapprochées.

La Cour régionale des comptes rappelle les prérogatives du président du conseil communal en matière de police administrative prévues par l'article 50 de la charte communale, notamment l'application des lois et règlements d'urbanisme et le respect des prescriptions des schémas d'aménagement du territoire et des documents de l'urbanisme.

B. Gestion des recettes

1. Recettes fiscales

➢ **Recouvrement illégal d'une taxe additionnelle à la taxe d'abattage**

De 1993 à février 2006, la commune a procédé à l'encaissement illégal d'une taxe additionnelle à la taxe d'abattage. En effet, les collecteurs de la régie des recettes percevaient indûment, des chevillards, 0,50 DH par kilogramme de viande comme taxe additionnelle à la taxe d'abattage. Les sommes collectées sont versées à un agent communal affecté au secrétariat du président du conseil, contre reçu. Les recettes réalisées ont été destinées principalement au financement du club de football Union sportive de Bijaad (USB) et accessoirement pour couvrir quelques dépenses relatives à la gestion de la commune (frais de déplacement et de transport des agents communaux, courrier du Pachalik, peinture, chaux, Moussem, etc.). Le montant total collecté, entre 1993 et février 2006, au titre de cette taxe, a atteint 2.718.021,00 DH et la commune ne détient pas tous les documents justificatifs relatifs à la gestion de ces fonds.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ainsi, le montant total disposant de pièces justificatives est de 2.293.891,87 DH soit un écart de 424.129,13 DH par rapport aux recettes collectées.

➢ **Redevance de l'occupation temporaire du domaine public municipal**

- **Redevance de l'occupation temporaire du domaine public municipal pour un usage commercial, industriel ou professionnel**

  - **Cafés et crémeries :** Depuis plusieurs années, certains exploitants de cafés et de crémeries occupent le domaine public communal sans autorisation. Il est à ajouter que le café situé dans le jardin géré par H.M. exploite de manière exclusive le jardin public.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune d'assainir l'occupation illégale du domaine public communal.

  - **Kiosques :** à partir de 1993, la commune a autorisé la construction de kiosques en matériaux légers dans le cadre de l'occupation du domaine public. La vérification de ces occupations a permis de relever les observations suivantes :

    - En 1999, pour des raisons de l'aménagement de l'avenue Hassan II, des kiosques ont changé d'emplacements pour être construits en dur contrairement à l'article 8 de la décision d'autorisation. Cette situation concerne 25 kiosques parmi 27 ;
    - La commune a autorisé l'occupation du domaine public communal pour une durée de 9 ans. Toutefois il a été constaté que les occupants continuent d'exploiter ce domaine au delà de cette durée ;
    - Certains exploitants ont procédé à la cession de leurs kiosques alors que l'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle.

La Cour régionale des comptes rappelle que l'autorisation de construire sur des terrains relevant du domaine public communal est une attribution du conseil communal (article 47 de la charte communale) et elle est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle (article 69 de la charte communale). Elle recommande de régulariser la situation de l'exploitation des kiosques après l'expiration de la durée d'occupation du domaine public communal et de ne pas encourager la cession des kiosques.

- **Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour biens meubles et immeubles liés à une activité commerciale, industrielle ou professionnelle**

La vérification du recouvrement de cette redevance a permis de relever les carences suivantes :

- La commune ne dispose pas de la liste de la valeur locative, prévue par les dispositions de l'article 191 de la loi n°30-89 relative à la fiscalité locale, nécessaire pour la liquidation de cette taxe. Il est à signaler, aussi, que les lettres adressées par la commune, à ce sujet, les 13 avril et 15 novembre 1994, à la direction des impôts sont restées sans réponse ;
- La commune liquide cette taxe sur une superficie minimale autorisée de 0,5 m^2 alors que certains redevables exploitent des biens meubles et immeubles qui dépassent cette surface ;
- Le reste à recouvrer (RAR) entre les mains du régisseur, au 30/4/2010, concernant les exercices allant de 1999 à 2010 s'élèvent à 190.250,00 DH. Une grande partie de ces recettes est prescrite et il semble qu'elle est irrécouvrable en raison du décès ou l'insolvabilité de certains débiteurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La Cour régionale des comptes invite la commune à se procurer la liste de la valeur locative auprès des services des impôts, de liquider cette taxe sur la base des surfaces réelles exploitées par les redevables et de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement de cette taxe.

- **Redevance de l'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction**

La vérification du recouvrement de cette taxe a permis de relever les carences suivantes :

- Certains redevables (40 cas) ont réglé seulement la taxe relative à l'autorisation de construction ou de réhabilitation alors qu'ils devaient s'acquitter également de la redevance de l'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction puisque les travaux de construction autorisés nécessitent l'occupation du domaine public ;
- Contrairement aux dispositions de l'article 181 de la loi n°30-89 qui dispose que l'assiette de la taxe est fixée au mètre carré de la superficie du domaine communal occupée, la liquidation de la taxe se fait d'une façon forfaitaire par la fixation d'avance de la superficie occupée à 10 m^2 ;
- La redevance d'occupation du domaine public communal est calculée, dans la majorité des cas, sur la base d'un seul trimestre alors que l'opération de construction dure généralement plus que trois mois.

La Cour régionale des comptes rappelle à la commune le nécessité de l'application de cette taxe conformément aux dispositions de la loi relative à la fiscalité locale.

➢ **Taxe sur les opérations de construction**

Alors que l'arrêté fiscal fait la distinction entre les tarifs à appliquer lors de la délivrance de l'autorisation de construire, pour les constructions destinées à l'habitat (20 DH/m^2) et celles destinées au commerce (12 DH/m^2), il a été relevé que les services communaux appliquent le même tarif de 20 DH/m^2 aux différents types de construction. A signaler que la commune fait la distinction entre les deux catégories lors de la délivrance des attestations de conformité (permis d'habiter) selon le type de construction.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune le respect des dispositions de l'article 159 de la loi n°30-89 qui retiennent seulement le critère de l'usage. Trois catégories sont distinguées à savoir: les ensembles immobiliers, les immeubles à usage industriel, commercial ou professionnel et les logements individuels.

➢ **Taxe sur les opérations de lotissements**

La commune a autorisé la société AL Omrane (ex-ERAC) à effectuer trois lotissements à savoir Bader I, Bader II et Bader III respectivement en 1998, 2004 et 2005 et elle a prononcé la réception provisoire de ces lotissements respectivement en 1999 et 2009. En dépit des avis de la commune datés de 2000, 2003, 2005, 2006 et 2008, AL Omrane n'a pas réglé les dettes relatives à la taxe sur les opérations de lotissement. Il faut signaler que les dispositions de l'article 173 de la loi n°30-89 prévoit que les redevables doivent s'acquitter d'un acompte de 75% du montant de la taxe exigible au moment de la délivrance de l'autorisation de lotir et le reste lors de la délivrance du permis de conformité. Or il a été constaté que ce n'est que lors d'une nouvelle demande de lotissement (Nassim I), qu' AL Omrane s'est acquitté, le 13 avril 2010, de la totalité de la taxe relative aux lotissements Bader II, Bader III et 75% de celle concernant le lotissement Nassim I sans régler celle relative au lotissement Bader I.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La Cour régionale des comptes rappelle les dispositions relatives à l'application de la taxe sur les opérations de lotissements prévue par la loi relative à la fiscalité locale.

➢ Taxe sur les terrains non bâtis

La vérification du recouvrement de cette taxe a permis de relever que la commune ne procède pas au recensement annuel des redevables (article 93 de la loi n°30.89 et article 49 de la loi n°47.06). En fait, le recouvrement de cette taxe ne s'effectue que vis-à-vis des demandeurs de l'autorisation de construire et des demandeurs des attestations fiscales délivrées par la régie des recettes.

La Cour régionale des comptes rappelle les dispositions relatives à l'application de la taxe sur les terrains non bâtis prévue par la loi relative à la fiscalité locale.

➢ Débit de boisson

La vérification du recouvrement de cette taxe a permis de relever les carences suivantes:

- La situation des cafés et crémeries autorisées, en exercice ou en cessation d'activité, tenue par le service économique et social est différente de celle tenue par le service de la régie. Cette situation dénote de l'absence de coordination entre ces deux services ;
- Il existe au moins 32 débiteurs de boisson qui ne sont recensés ni par le service économique ni par la régie et qui ne s'acquittent pas, en conséquence, de cette taxe ;
- Le reste à recouvrer (RAR) entre les mains du régisseur, au 30/04/2010, concernant les exercices allant de 1994 à 2010 s'élèvent à 41.840,55 DH. Une grande partie de ces recettes est prescrite et il semble qu'elle est irrécouvrable en raison du décès ou l'insolvabilité de certains débiteurs.

La Cour régionale des comptes préconise une coordination entre le service économique et social et le service de la régie en matière de recensement des redevables au titre de la taxe relative au débit de boisson et recommande la prise des mesures nécessaires pour son recouvrement.

➢ Droits relatifs au transport public

La commune a recensé 41 grands taxis, 13 petits taxis et 2 autocars. La vérification du recouvrement des droits relatifs au transport public a permis de relever les carences suivantes:

- Pour ces taxes qui sont exigibles trimestriellement, la commune se contente d'adresser des avis aux redevables par lettre et ceux-ci refusent le paiement. Le reste à recouvrer entre les mains du régisseur, au 30 avril 2010, concernant les exercices allant de 2003 à 2010 s'élèvent à 109.190,00 DH ;
- la commune ne délivre pas de carte de stationnement contrairement aux dispositions de l'article 71 de la loi n°30-89 qui prévoit la délivrance d'une carte de stationnement aux entrepreneurs de transport publics suite au dépôt de leurs déclarations.

La Cour régionale des comptes recommande la prise des mesures nécessaires pour le recouvrement de cette taxe.

2. Recettes non fiscales

➢ Location à usage commercial

La commune dispose de 142 locaux à usage commercial. La vérification du recouvrement du produit de location a permis de relever les carences suivantes :

- Le reste à recouvrer entre les mains du régisseur, au 16 juin 2010, s'élève à 680 545,00 DH dont 94 % représente les dettes de 14 redevables.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Pour le contrat passé avec A.H. pour la location du café situé dans le jardin public municipal, place Mohamed V, ce redevable n'a pas réglé le loyer depuis plus de cinq ans alors que l'article 5 du contrat prévoit la résiliation automatiquement du contrat en cas de non règlement d'une mensualité. En plus du montant sus-indiqué, ce redevable doit à la commune un montant de 72.000,00 DH relatif à la période allant de mai 2002 à avril 2005. A ce sujet, le tribunal de commerce de Casablanca a émis un arrêt pour le règlement de ce montant et l'évacuation des lieux. Toutefois, l'exécution de cet arrêt n'a pas eu lieu ;
- Le contrat courrait à partir du 13/11/1998 sur une durée maximum de 9 ans expirant le 12/11/2007. Toutefois, il a été constaté que ce redevable continue d'exploiter ce café sans base légale ;
- S'agissant de M.A. louant le local n°21 sis dans le marché municipal, le tribunal de première instance de Bijaad a rendu un jugement pour le règlement d'un montant de 8600,00 DH relatif à la période allant du 1/10/2003 au 30/4/2007. Toutefois, l'exécution de ce jugement n'a pas eu lieu. Le local est fermé et le redevable est introuvable ;
- Le reste des redevables refusent le règlement des loyers et la commune se contente de leur envoyer des avis de règlements alors que les contrats prévoient la résiliation du contrat et la récupération des locaux dans le cas de retard de paiement supérieur à trois mois.

La Cour régionale des comptes recommande la prise des mesures nécessaires pour le recouvrement des recettes relatives aux locaux commerciaux.

➢ **Recette et gestion de la gare routière**

La commune a construit une gare routière en contractant un crédit auprès du Fonds d'équipement communal de 7.225.000,00 DH dont l'exploitation a démarré en 2001. Les recettes annuelles moyennes réalisées, entre 2001 et 2009 ont été de 342.163,89 DH. La gestion de la gare routière par la commune a permis de relever les insuffisances suivantes :

- Les agents de la commune affectés à la gare routière travaillent entre 8 H et 20 H sachant que le trafic commence à partir de 1 heure du matin jusqu'à 23 heures. En dehors des heures de travail, des agents de la commune, aucune continuité du service n'est assurée ce qui occasionne un manque à gagner ;
- L'achat des tickets par les passagers s'effectue à l'extérieur de la gare au lieu des guichets et les passagers accèdent aux cars non pas par la porte destinée à cette fin mais par la porte d'entrée et de sortie des autocars. L'agent responsable de la collecte du droit d'entrée des autocars ne dispose pas d'un guichet situé sur le chemin d'entrée des cars pour faciliter le recouvrement, ce qui le contraint à réclamer les règlements des droits d'entrée sur l'aire de stationnement ;
- Plusieurs locaux de la gare restent inexploités.

La Cour régionale des comptes recommande une réorganisation de la gare routière pour améliorer les recettes et l'exploitation de l'ensemble des locaux de ce service.

C. Gestion des dépenses

➢ **Situation des impayés**

La situation des impayés tenue par les services communaux a permis de recenser un montant total de dettes de 2.184.124,24 DH. Il a été constaté que la commune ne dispose pas des documents justifiant l'ensemble de ces dettes notamment des bons de livraison et des attachements signés conjointement par l'entrepreneur ou le fournisseur et les services compétents de la commune.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Une telle gestion, qui ne respecte pas les règles de l'exécution des dépenses publiques, expose la commune au risque de poursuites judiciaires avec des conséquences sur ses finances.

➢ **Mandatement en absence du service fait**

La commune a mandaté, en 2005, une dépense de 69.993,72 DH pour la construction d'un monument sur la place Mohamed V. La vérification des réalisations a permis de relever l'absence de travaux correspondant à un montant de 29.570,87 DH.

De même, pour l'entretien courant des voies, la commune a mandaté en 2009, une dépense de 199.458,00 DH pour le dallage des rues. La vérification des réalisations révèle l'absence de travaux correspondant à un montant de 40.494,00 DH.

➢ **Régularisation de dépenses**

Il a été procédé, en 2004, à la conclusion du marché n°10/2004 par appel d'offres ouvert pour les travaux complémentaires du lot « revêtement sol et mur du siège de la municipalité » pour 1.073.982,03 DH (ouverture des plis le 25/8/2004). Les diverses phases de cette procédure (ouverture des plis, approbation, établissement des décomptes, réceptions provisoire et définitive) ont servi à régulariser un dépassement intervenu sur le marché n°2/98-99 attribué en 1998 à la société M.et H. pour 5.044.600 DH et qui s'est élevé à 6.115.862 DH et dont le paiement du dépassement a été rejeté en 2000.

De même, la commune a procédé, en 2009, au mandatement d'une dépense de 20.144,00 DH en faveur de F.M. relative à l'achat de petit matériel fongible de décoration et de pavoisement. Selon la situation des impayés tenue par le service de la comptabilité, il s'agit d'une partie d'une dette qui remonte à 1997 (BC n°1009, 1010 et 1011 du 18/3/1997 d'un montant total de 34.833,00 DH). Pour permettre le règlement de cette dette, la commune a appuyé cette dépense par des pièces justificatives fictives (devis, bon de commande et facture) donnant l'impression que son exécution a été effectuée en 2009.

➢ **Défaut de définition précise des besoins**

• **Construction de locaux commerciaux**

La commune a procédé en 2006 à la construction de 12 locaux commerciaux de 18 m² chacun pour un montant de 199.956,00 DH. Ces locaux, situés à la place Bir Anzarane, ont été destinés au départ au regroupement des kiosques. Les exploitants de ceux-ci n'ayant pas accepté cette opération de regroupement, les locaux sont restés fermés depuis leur construction (achèvement des travaux en mars 2006), ce qui démontre que l'opportunité de l'opération n'a pas été correctement étudiée.

Ce n'est que le 18 juin 2008 que le conseil communal a approuvé le cahier des charges devant régir la procédure de location desdits locaux et à la date du 30 juin 2010, 3 locaux seulement ont été attribués en location suite à un appel d'offres pour 200 DH/mois chacun.

• **Travaux d'électricité du nouveau siège de la commune**

En date du 19/12/2003, il a été procédé à la réception provisoire du marché n°3/98-99 relatif aux travaux d'électricité du nouveau siège municipal et dont le montant total s'est élevé à 2.698.866,00 DH. Parmi les équipements et articles acquis dans le cadre de ce marché et qui sont encore en stock depuis 2003 figurent des lampadaires et des convecteurs (pour chauffage).

- Les convecteurs, d'une valeur de 150.300,00 DH, n'ont pas été utilisés à cause de leur consommation élevée en électricité (entre 200 et 1000w chacun). Or, les services communaux auraient pu apprécier ce paramètre avant de procéder à l'acquisition de ce matériel ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Quant au groupe électrogène dont le coût s'est élevé à 260.000,00 DH, les services municipaux affirment qu'il n'a jamais fonctionné depuis son acquisition en 2003 vu qu'il est destiné à l'éclairage nocturne des bureaux en cas de panne d'électricité ;
- Pour deux postes téléviseurs (d'une valeur de 113.200,00 DH), un n'a jamais été disponible à la commune depuis son acquisition ;
- Sur les 46 lampadaires acquis dans le même marché (109.100,00 DH), 44 figurent toujours en stock sans destination précise. Le lieu d'affectation des deux lampadaires manquants n'est pas déterminé. A souligner enfin que la commune a eu recours, en 2008, à un marché pour achat de matériel d'éclairage public (marché n°6/2008) pour un montant de 241.620,00 DH dont 102.600,00 DH pour 45 luminaires en dépit de l'existence de lampadaires issus du marché n°3/98-99 qui sont toujours en stock.

➢ **Exagération des prix**

La commune a eu recours en 2006 au marché n°10/2006 pour un montant de 148.800,00 DH pour des prestations de réception et de restauration. En plus de la conclusion de ce marché suite à un appel d'offres auquel s'est présenté un seul soumissionnaire, les prix appliqués paraissent excessifs et anormalement différents. En effet, une même prestation est facturée 63% plus chère lorsqu'elle est effectuée lors de la clôture par rapport à la cérémonie d'ouverture (cérémonie ouverture à 1.320,00 DH et cérémonie clôture à 2.160,00 DH).

La même observation a été relevée avec le même fournisseur en 2008 dans le cadre du marché n°8/2008 où les frais d'hébergement ont été facturés à 432 DH l'unité à l'ouverture et 900 DH/ unité à la clôture.

Pour ce marché, le tableau suivant montre une grande disparité entre les prix des mêmes prestations selon qu'elles figurent en première partie bu budget « Frais d'hébergement, restauration et réception » (FHRR) ou en deuxième partie « Frais de cérémonie » (FC) qui comprennent les mêmes rubriques. Sachant que ni le cahier de charge ni le P.V de réception provisoire n'indiquent l'existence d'une quelconque différenciation entre ces prestations.

➢ **Achat de matériaux de construction**

- **Discordance entre les quantités des matériaux de constructions achetées et celles des matériaux transitant par le magasin**

La comparaison du registre tenu par le magasinier et les marchés et bon de commande relatifs à l'approvisionnement en matériaux de construction a permis de constater que les quantités qui ont fait l'objet d'inscription sur le registre du magasinier sont inferieures à celles réglées via les marchés et bon de commande lancés entre 2004 et 2009.

Le calcul des différences de quantités sur la base des prix moyens annuels a permis d'évaluer l'écart à 465.547,21 DH.

- **Non respect des règles de concurrence et d'engagement des dépenses publiques**

La comparaison du registre tenu par le magasinier et les marchés et bon de commande relatifs à l'approvisionnement en matériaux de construction a permis de constater que dés le début de l'exercice, la commune procède à la réception de ces matériaux d'un fournisseur choisi en méconnaissance des règles de la concurrence. Et pour permettre le règlement de cette dépense, la commune établit des documents de marchés auquel ne soumissionne que ce fournisseur et des bons de commande appuyés des devis, permettant à ce fournisseur d'être le moins disant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Achat de pièces de rechange et pneumatique**

Tout au long de l'année et selon les besoins, la commune s'approvisionne en pièces de rechange qui sont directement utilisées par ses deux mécaniciens. Durant la période allant de 2004 à 2009, l'un des mécaniciens, établissait les besoins du véhicule à réparer sur un bout de papier qu'il communique au président du conseil. Ce dernier entre en contact avec le fournisseur, M.R., pour lui commander les pièces nécessaires. Ensuite, il établit un «bon pour» qu'il donne au mécanicien pour se procurer les pièces commandées. Vers la fin de l'année, le président du conseil présente au service de la comptabilité un dossier, pour mandatement, contenant une facture, trois devis contradictoires et un bon de livraison global. Le bon de commande est établi par la suite et l'engagement de cette dépense est proposé pour visa du contrôleur de la régularité de l'engagement des dépenses.

Par ailleurs, le service chargé du parc n'a jamais établi des fiches d'entretien et de réparation par véhicule pour s'assurer que les véhicules ont effectivement fait l'objet de réparations.

➢ **Approvisionnement en carburant non maitrisé**

La commune procède à son approvisionnement en carburant par l'utilisation des «bon pour». Chaque mois ou deux, pour procéder au règlement du fournisseur, elle répartit le montant de la dette sur les différents carnets fournis par la Société Nationale du Transport et de la Logistique (SNTL) des véhicules et engins de la commune sans que cette répartition ne reflète la consommation réelle de chaque véhicule et engin. A l'exception du suivi de la consommation des véhicules et engins réservés au ramassage des ordures par le chef du magasin, le reste de la consommation du carburant n'est pas maitrisé.

➢ **Travaux de voies urbaines**

La vérification de l'exécution du marché n°1/2005 a permis de relever les remarques suivantes :

- Exécution des travaux non prévus initialement par le marché. En effet, la commune a pris en charge le règlement d'un montant de 421.348,18 DH représentant les travaux effectués en dépassement par la Province de Khouribga dans le cadre de son marché n°2/2004/BP. Il s'agit des travaux qui ont concerné la place Beni meskin ;
- Lors de la séance d'ouverture des plis du 23/3/2005, la commission a retenu l'offre de la société D.B. et écarté les offres des sociétés L. et M. pour respectivement manque de l'attestation de la CNSS et manque d'une copie de l'immatriculation au registre de commerce. Concernant la société L., la vérification de son dossier administratif montre qu'il renferme un inventaire des pièces de ce dossier mentionnant la production d'une copie légalisé de l'immatriculation au registre de commerce. Cette société, comme l'indique une lettre du Gouverneur adressée le 28/3/2005, s'est adressée aux autorités locales pour savoir les raisons de son éviction.

➢ **Consommations d'eau et d'électricité**

La vérification de la consommation d'eau et d'électricité durant la période 2004-2009 a permis de constater ce que la commune prend en charge la consommation d'eau et d'électricité d'organismes et associations en absence de tout cadre contractuel et conventionnel. Durant cette période, la commune a réglé pour ces organismes, une somme de 260.180,62 DH pour l'eau et 136.654,38 DH pour l'électricité.

De ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande :

- *le respect des règles de concurrence et celles d'exécution des dépenses publiques ;*
- *le suivi rigoureux de l'exécution des prestations, fournitures et travaux.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *la définition préalable de besoins avant le lancement et l'exécution des dépenses*
- *d'expliciter de manière claire et précise les qualités des prestations au niveau du cahier des prescriptions spéciales ;*
- *la tenue régulière des carnets SNTL reflétant la consommation réelle des véhicules communaux ;*
- *la tenue d'une comptabilité matière permettant une traçabilité de la réception et l'utilisation des matériaux de construction ;*
- *la définition d'un cadre conventionnel permettant la prise en charge de frais d'eau et d'électricité au profit de ces organismes et associations.*

D. Crédits du Fonds d'Equipement Communal (FEC) et financement

➢ Non respect des contrats FEC

Les contrats de crédit FEC disposent que ce dernier finance les projets à hauteur de 80 % et que le déblocage du crédit ne peut avoir lieu qu'après apport du financement propre de la commune correspondant à 20% dudit crédit (clause 5 du contrat de crédit). Mais, le FEC ne s'assurait pas du respect de cette clause par la commune sauf pour les deux derniers contrats (acquisition du matériel roulant 3.800.000,00 DH et voirie 17.000.000,00 DH en 2008). La commune se trouve, ainsi, dans l'obligation d'exécuter le marché à hauteur de l'apport du FEC (cas du projet d'acquisition du matériel roulant), comme elle peut se trouver dans une situation d'impasse quand le FEC décide de suspendre le déblocage du crédit (cas du projet de la voirie pour lequel le FEC n'a débloqué que 5.600.000 DH, environ) et les travaux sont suspendus en conséquence.

➢ Règlement d'intérêts de retard

Depuis 1997, la commune a contracté six crédits auprès du FEC dont trois sont actuellement soldés.

La vérification des remboursements à partir de 2001 a permis de constater le règlement d'intérêts de retard de 601.348,67 DH relatifs au paiement tardif d'annuités d'emprunt. Le manque de fonds au moment du règlement des échéances est dû au problème de la gestion de la trésorerie par le comptable, mais surtout au retard de déblocage de la part dans la TVA dont dépend principalement les finances de la commune.

La Cour régionale des comptes rappelle à la commune le respect des clauses contractuelle la liant au FEC et préconise, dans le cadre d'une gestion efficace des fonds, la collaboration de la commune avec le receveur communal et la tutelle pour éviter de verser les intérêts de retard sur annuités.

II - Réponse du Président du Conseil communal de Bejaad (avant juillet 2009)

(Texte réduit)

A. Urbanisme

➢ Absence des poursuites en matière d'infraction

Ces infractions sont situées dans des quartiers à restructurer qui sont objets d'étude et de redressement, en effet les services concernés ont appliqué le règlement (Art 66) en prenant en considération certains cas sociaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Cas d'infractions constatées par la mission de contrôle**

- Après délibération du conseil municipal lors de sa session ordinaire la décision à l'unanimité de construction de 10 locaux pour usage commercial a été prise après expropriation du terrain appartenant à la direction du domaine.
- Dans le cadre de la motivation de l'ingénieur communal et après investigations aucune référence quand à l'originalité de la propriété du terrain n'a été identifiée.
- Cette construction remonte à 1991 avant l'approbation du schéma et du plan d'aménagement propre à la commune.
- Aucun PV n'a été adressé par la commission de contrôle mentionnant cette infraction
- Il n'y avait pas de construction de crémerie le local a été destiné au pont bascule qui n'a jamais été fonctionnel et pour éviter que ce local sert d'abris pour les malfaiteurs il a été exploité par un cas social appartenant à l'association des handicapés.
- Absence de PV par la commission de contrôle.

➢ **Délivrance d'autorisations de construire sans l'avis de L'agence urbaine**

L'avis de l'agence urbaine est toujours pris en considération sauf qu'après présentation des dossiers les pétitionnaires sont obligés de satisfaire toutes les remarques. Nous trouvons alors qu'un 2éme avis n'est pas nécessaire surtout que les lotissements sont approuvés, équipés et possèdent un ordonnancement et plans types approuvés.

➢ **Délivrance d'autorisations de construire dans les lotissements non réceptionnés**

L'autorisation de construire dans des lotissements non réceptionnés est délivrés en fonction de l'avancement des travaux et des PV établis en occurrence 7% pour chaque équipement.

➢ **Ancienne médina**

L'absence régulière de quelques membres de la commission mixte (inspection des monuments historiques) nous pousse à délivrer l'autorisation de construire après avis de l'agence urbaine.

➢ **morcellement : contribution de la commune à la création de zones d'habitat insalubre.**

L'autorisation de construire est délivré suite à l'acte Adulaire, un plan, un contrat d'architecte, un cahier de chantier ce qui permet de délimiter la parcelle conformément au plan d'aménagement.

➢ **lotissements**

• **Non respect du plan de lotissement**

Un inventaire mentionnant toutes les infractions a été établit et un ordre d'arrêt des travaux a été ordonné jusqu'à approbation du plan modificatif des lotissements Majd El fath et Majd II le :13/7/2O12 , Majd II extension le :24/8/2O11.

*Vu le dépassement des délais réglementaires et en absence de la concrétisation des équipements initialement prévus, le lotisseur à pris pocession de son terrain pour usage et équipement.

• **Extensions irrégulières de lotissements**

- Bien que ce projet est situé sur un terrain appartenant à Tachrafet la C U de Bejaad et après le dernier découpage, ce
- Lotissement objet d'infraction a été intégré au périmètre urbain et approuvé le : 24/8/2 011

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Le lotissement EL KHEIR a été l'objet de plusieurs réunions et a été régularisé.(voir PV) .

- **régularisation de la situation de lotissements**

Voir le PV de régularisation des 20 lotissement.

- **Division des constructions au niveaux du lotissements Al Hassania**

Voir pièces justificatives (copies des plans, actes d'achat, autorisations).

- **Réception provisoire sans avis des services compétents**

Pour encourager les prometteurs immobiliers le service technique délivre des réceptions provisoires et ce après constat de conformité des équipements (voir PV de lotissements), sous réserve d'achever les travaux .

- **Non respect de la part des espaces et équipements communs dans les lotissements**

La plus part des lotissements ne dépassent pas 30 lots ce qui rend difficile d'appliquer cette disposition.

- **Grande disparités dans les coûts de viabilisation**

Les disparités constatées dans les coûts de viabilisation sont dues essentiellement au fait que certains lotisseurs sont des entrepreneurs en occurrence Malki sœurs , charquaouia, Leblidia…

B. Gestion de recettes

➢ **Recettes fiscales**

- **Recouvrement illégal d'une taxe additionnelle à la taxe d'abattage**

En coordination avec les autorités guebernatoriales , locales, El Mohtassib et l'Amin des bouchers une commission a été élaborée pour gérer avec les différents bureaux élus. Les recettes réalisées sont destinées aux financement des dépenses du club USB. La justification de cet écart reste difficile pour plusieurs raisons surtout que plusieurs documents ont été perdus lors des déplacements et des changements de l'administration.

- **Redevances de l'occupation temporaire du domaine public municipal**

L'exploitation des kiosques est soumise à la délibération du conseil et à l'approbation des autorités.

Concernant la redevance de l'occupation temporaire du domaine public pour usage lié à la construction : la délivrance de l'autorisation n'oblige pas le bénéficiaire à commencer les travaux immédiatement, l'handicape majeur reste le manque de moyens humains qui rend difficile l'inspection des chantiers, avec absence de PV mentionnant l'utilisation irrégulière du domaine public.

- **Taxe sur les opérations de constructions**

Cette recommandation sera prise en considération selon l'article 59 de la loi n°30-89.

- **Taxe sur les opérations de lotissements**

Les redevables cités ont réglés leurs situations et se sont acquittés de la totalité de la taxe relative aux lotissements.

- **Taxe sur les terrains non bâtis**

Le recensement et le recouvrement de la TNB trouvent de nombreux difficultés techniques et administratives, notamment l'identification des redevables(adresses, taxations…).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Débit de boissons**

Les services concernés ont crée une commission locale mixte pour actualiser la liste des contribuables.

- **Droits relatifs au transport public**

Le recouvrement de cette taxe est soumis à un agenda.

C. Gestion des dépenses

➢ **Situation des impayés**

La situation est un héritage des anciennes gestions, des efforts seront déployés pour assainir cette situation.

➢ **Mandatement en absence de service fait**

Le bon de commande initial a été destiné à la réalisation des travaux dans un premier sit qui a été modifié , cette modification a entrainé des travaux supplémentaires non prévus dans le bon de commande initialement notifié à l'entreprise et vue l'urgence et l'engagement de la commune urbaine dans un cadre conventionnel avec le haut commissariat de résistance la réception a été faite.

➢ **Régularisation de dépenses**

- Il a été procédé par appel d'offres ouvert avec respect de toutes les règles (ouverture des plies le : 25/8/2004)
- La commune a procédé au mandatement après avoir appuyé cette dépense par devis, bon de commande, facture et bon de livraison signé par Ahmed ghazaoui).

➢ **Défaut de définition précise des besoins**

- **Construction de locaux commerciaux**

Note prise pour l'avenir.

- **Travaux d'électricité du nouveau siège municipal**

- Bien que le marché a été étudié et dressé par le BET Hilmi la commune a préconisé de ne pas installer le matériel vu la consommation excessive de l'électricité.
- Le téléviseur a été mis à la disposition de la maison de culture mais il est en panne chez le réparateur la commune urbaine à pris toutes les mesures pour le récupérer voir le bon de décharge (PJ).

➢ **Exagération des prix**

Même si les prix de ces prestations ont été arrêté dans le cadre d'un marché, la cérémonie de la clôture garde toujours un caractère beaucoup plus officiel vue l'importance des personnalités invitées ce qui fait la qualité des ingrédients de réception sont meilleurs ce qui explique la disparité.

➢ **Achat de matériaux de constructions**

- **Discordance entre les quantités des matériaux de constructions achetées et celles des matériaux transitant par le magasin**

Concernant l'écart entre quantités enregistrées par le magasinier et celui prévu par le marché et bon de commande indiqué sur le tableau n°38 résulte que cet écart n'a pas transité par la magasinier , transporté directement aux lieux de travaux comme le montre le tableau ci-joint : Page 54 tableau 38.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Non respect des règles de concurrence et d'engagement des dépenses publiques**

Dés le début de la saison budgétaire on couvre les besoins par le stock de l'année précédente .

➢ **Achat de pièces de rechanges et pneumatiques**

On a procédé comme cela est mentionné dans le rapport puisqu'on ne peut pas savoir les pièces de rechanges dont on aurait besoins. Actuellement on procède par vignettes (convention réparation avec SNTL)

➢ **Approvisionnement en carburant non maitrisé**

On procède au payement par vignettes SNTL.

➢ **Travaux de voies urbaines**

La réclamation de la Sté LRM n'était pas fondée et elle a reçu la lettre réponse illustrant son éviction.

- Les attachements pris concernant les situations établies justifiées par les décomptes établis en l'occurrence le décompte 02 et 03 et dernier l'attachement définitif signé par les membres de suivi des travaux et faisant énumérer les sites de réalisation témoigne la véracité des travaux.

➢ **Consommation d'eau et électricité**

Le cadre conventionnel a été préconise les conventions sont en cours d'approbation (voir PJ).

D. Crédits du Fonds d'équipement communal (FEC) et financement

➢ **Non respect des contrats FEC**

Les clauses contractuelles sont respectées, ceci est démontré par les délibérations et programmations (session ordinaires 2010).

➢ **Règlement d'intérêts de retards**

Après plusieurs rejets cette situation est réglée après déblocages de la part de la TVA.(voir PJ)

III - Réponse du Président du Conseil communal de Bejaad (après juillet 2009)

(Texte réduit)

En réponse aux observations formulées par la cour des comptes il est à signaler que la plus part d'elles revient à la période de l'ex président…Quant au reste des observations je peux soulever les éclaircissements suivants :

A. Urbanisme

➢ **Absence des poursuites en matière d'infraction**

Cette observation concerne l'ex président, et dès mon élection comme président de cette commune je tiens à respecter les lois en vigueur.

➢ **Cas d'infractions constatées par la mission de contrôle**

Cette observation concerne l'ex président.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Délivrance d'autorisations de construire sans l'avis de l'agence urbaine**

Pendant la période dont je préside la commune, toutes les demandes de construire ont été soumis à l'avis de l'agence urbaine.

➢ **Délivrance d'autorisations de construire dans des lotissements non réceptionnés**

Cette observation concerne un cas très particulier et présente des soucis sur le plan social et sécurité, mais il s'agit la des autorisations de branchement et non pas des permis d'habiter. Actuellement les lotissements concernés sont réceptionnés et les permis d'habiter sont délivrés aux intéressés conformément à la réglementation en vigueur.

➢ **Ancienne médina**

Toutes les autorisations d'aménagement ou réhabilitation des maisons de l'ancienne médina ont été délivrées aux intéressés après avis de la commission mixte dont le représentant de ministère de culture est membre. Celui-ci s'absente malgré son convocation, ce qui présente des contraintes dans ce sens. Et dans tous les cas les autorisations délivrées sont limités et ne sont délivrés qu'après l'avis de l'agence et la commission suscitée.

B. Gestion des recettes

➢ **Recettes fiscales**

• **Redevances de l'occupation temporaire du domaine public municipal**

- **Redevances de l'occupation temporaire du domaine public municipal pour un usage commercial, industriel ou professionnel**

- cafés et crémeries : en application des recommandations de la cours régionale des comptes on a remédié à la situation et dans ce sens que le dit café a été démoli et a changé de place ainsi une commission locale a procédé à la mise à jour du recensement des crémeries et autres cafés.

- Kiosques : le problème soulevé a été présenté au conseil communal, lors de sa session du mois février 2012 ce dernier a adopté le renouvellement de la période d'autorisation ainsi que la construction en dur des dites kiosques.

- **Redevances de l'occupation temporaire du domaine public communal pour biens meubles et immeubles liés à une activité commerciale, industrielle ou professionnelle**

En application de cette recommandation la commune a procuré la liste de la valeur locative qu'elle a été déterminé par les services des impôts, de même j'ai exhorté les services communaux concernés à procéder à l'établissement des ordres de recettes et à la procédure de la mise en non valeurs des dettes constatées irrécouvrables.

- **Redevance de l'occupation temporaire du domaine public communal pour usage liée à la construction**

Il existe de nombreux cas qui exploitent leur propriétés ou des propriétés privées de voisinage et donc il n'ya pas de réelle exploitation du domaine public communal et en conséquence cette taxe ne peut pas leur être imposée. Quant à la méthode de calcul de la taxe j'ai donné mes instructions aux services communaux compétents pour la calculer sur la base de l'espace déclaré et réellement exploité en se basant sur la longueur de la façade donnant sur le domaine public communal en prenant en compte la durée de l'autorisation de construire ou d'aménagement et les renouveler le cas échéant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Taxe sur les opérations de construction**

En ce qui concerne la taxe sur les opérations de construire, le législateur marocain n'a pas expliqué précisément le concept de différence entre l'habitat individuel et les autres type d'habitations ce qui a conduit à cette confusion dans l'application de cette taxe. Et pour mettre fin à cette confusion, la commune est en train de préparer un projet de modification de l'arrêté fiscal pour le rendre plus précis et plus clair.

- **Taxe sur les opérations de lotissements**

Cette situation est héritée des conseils précédents. Et j'ai essayé depuis que j'ai assumé la responsabilité du Président de la commune Urbaine de régler la situation avec la société « ALO… », ainsi la situation est réglée actuellement.

- **Taxe sur les terrains non bâtis**

L'opération de recensement des terrains non bâtis pose plus qu'un problème à cause des difficultés d'identifier les propriétaires ou les exploitants de ces terrains. Cependant, j'ai donné mes instructions aux services concernés de faire leur mieux afin de recenser le plus grand nombre possible de mettre à jour chaque année ce recensement.

- **Débit de boisson**

Les carences soulevées à cet égard reviennent essentiellement aux anciens conseils. Et pour remédier à la situation, j'ai donné mes instructions à mes services compétents afin de mettre à jour la listes des redevables ainsi de procéder à la mise en non valeur des dettes reconnus irrécouvrables, insistant sur l'obligation de garantir la coordination et la coopération entre le service économique et la régie communale.

- **Droits relatifs au transport public**

Devant les difficultés rencontrées par les services communaux de recouvrement la commune à procédé à l'établissement des ordres de recettes afin de recouvrer les dettes de la commune par le receveur communal. Il a été également réglé la situation des droits imposés sur le stationnement des véhicules des transports publics conformément à l'article 71 de la loi n ° 30.89.

➢ **Recettes non fiscales**

- **Location à usage commercial**

Afin de remédier à cette situation héritée des conseils précédents, le café a été démoli et changé d'endroit, ainsi la commune plusieurs cas ont été objet de recours aux tribunaux compétents, de même les services de la commune ont été saisie d'appliquer les clauses des contrats de loyer et veillez à recouvrer les dettes de la commune dans leur délais.

- **Recette et gestion de la gare routière**

Devant les difficultés rencontrées par la commune en ce qui concerne la gare routière, un cahier des charges a été délibéré et adopté par le conseil communal lors de la session du mois de juillet 2012 pour l'affermage de ce service public.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C. Gestion des dépenses

➢ **Situation des impayés**

Concernant l'état de dettes héritées par le présent conseil communal, la commune a payé tous les créanciers qui présentent des documents qui prouvent les montants demandés, ainsi que ceux qui présentent des jugements définitifs.

➢ **Défaut de définition précise des besoins**

• **Constructions des locaux commerciaux**

L'observation concerne en premier lieu l'ex président, actuellement tous les locaux sont loués conformément à la réglementation en vigueur.

➢ **Approvisionnement en carburant non maitrisé**

La commune, depuis mon élection président, gère le carburant par les carnets de la SNTL pour les véhicules dont les contours de kilométrages sont en marche, et en se basant sur les fiches d'entretien et des registres spécifiés pour les autres véhicules. Et ce dans le but de maitriser la consommation du carburant.

➢ **Travaux de voies urbaines**

Cette observation concerne l'ex président.

➢ **Consommation d'eau et d'électricité**

Cette observation revient à l'ex président, après mon élection comme président de la commune j'ai procédé à la résiliation de tous les contrats dans ce sens à l'exception de celle de l'association de bienfaisance islamique qui a été maintenu dans le cadre d'une convention de partenariat.

D. Crédits FEC

➢ **Non respect des contrats FEC**

La situation des crédits envers FEC a été réglée.

➢ **Règlement des intérêts de retard**

Les intérêts de retard cités parmi les observations de la cour des comptes ont été payés au FEC.

Commune rurale Laghdira

La commune rurale « Lghdira» se situe dans la province d'El Jadida, elle a été créée suite au découpage administratif de 1992. Elle s'étend sur une superficie de 140 Km² avec une population qui avoisine les 16.879 habitants. Son conseil municipal se compose de 25 conseillers communaux.

I. Observations et recommandations de la cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune rurale Laghdira qui a concerné la période 2005-2011 a permis de relever les principales observations qui seront formulées selon les axes suivants :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A. Système de contrôle interne

Dans ce domaine , il a été constaté ce qui suit :

- La commune rurale Lghdira ne tient pas de comptabilité matières, valeurs et titres, comme il est stipulé dans l'article 111 du décret 2.09.441 du 17 Moharrem 1431 (03 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

- La commune rurale Lghdira n'élabore pas les attachements relatifs aux marchés publics qui indiquent les quantités réalisées ainsi que les lieux de leurs réalisations comme il est stipulé dans le premier alinéa de l'article 57 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux.

- La non désignation du service compétent pour le suivi des travaux et l'attestation du service fait. En effet, bien que la commune dispose d'un technicien dans l'urbanisme, le président du conseil communal, n'ayant pas le savoir faire nécessaire, se charge personnellement du suivi de l'exécution des travaux et de leurs réceptions tout en sachant qu'il ne connaît pas la langue française dont les bons de commandes et les factures sont élaborés.

La Cour régionale des comptes recommande de tenir les registres susmentionnés, de charger les services responsables de suivre les travaux, d'attester le service fait et d'élaborer les attachements relatifs aux projets réalisés par la commune.

B. Gestion des recettes communales

Sur ce plan, il a été relevé ce qui suit :

- **La non désignation d'un régisseur de recettes :** Depuis le départ à la retraite au 31/12/2009 de l'ancien régisseur de recettes, son suppléant s'est chargé de cette fonction sans que la commune rurale Laghdira ne prenne les mesures nécessaires pour le désigner d'une façon officielle comme régisseur de recettes.

- **La non adoption d'un arrêté fiscal :** Le conseil communal Laghdira a approuvé, lors de sa session extraordinaire du 30 janvier 2008, le projet d'un arrêté fiscal dans son assemblée extraordinaire qui s'est tenue le Mercredi 30 janvier 2008. Ce dernier a été envoyé pour approbation à l'autorité de tutelle. Mais il n'est pas encore approuvé.

- **Le recouvrement de la taxe sur les opérations de construction :** La commune rurale Laghdira procède au recouvrement de la taxe sur les opérations de construction depuis 14/04/2011. Les recettes de cette taxe ont atteint jusqu'au 21/12/2011 un montant total de 219.617,40 DH. Et ce, malgré que le recouvrement de cette taxe n'est pas autorisé par le budget de la commune rurale Laghdira au titre de l'année 2011, et n'est pas autorisée par l'arrêté portant la création de la régie de recettes. Il est à signaler que ladite taxe n'a pas été prévue par le projet de l'arrêté fiscal envoyé à l'autorité de tutelle pour approbation.

Pour ces raisons, la Cour régionale des comptes recommande de veiller à:

- *La nomination d'un régisseur de recettes qui doit remplir toutes les conditions légales pour l'exercice de cette fonction ;*

- *L'envoi du projet d'arrêté fiscal communal, contenant la taxe sur les opérations de construction, pour approbation à l'autorité de tutelle représenté par le Gouverneur de la Province d'El Jadida.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C. Patrimoine communal

Dans ce domaine, il a été relevé ce qui suit :

- **Concernant le terrain sur lequel a été bâtis le siège de la commune, le complexe commercial et le souk hebdomadaire**

Bien que la commune exploite, depuis sa création en 1992, ce terrain qui appartient au domaine public de l'Etat (selon les déclarations du président de la commune), elle ne dispose pas de dossiers juridiques et techniques concernant ce patrimoine foncier, comme il est stipulé dans la circulaire du ministre de l'intérieur N° 0218 en date du 20 Avril 1993 ,et ce malgré que la commune rurale Laghdira exploite ce terrain que le président de la commune a déclaré qu'il fait partie du domaine public de l'Etat depuis la création de la commune en 1992. Il a été constaté aussi que la commune ne tient pas le sommier de consistance stipulé dans le premier chapitre du décret N° 2-58-1341 du 04 Février 1959.

- **Concernant le patrimoine mobilier**

Il a été constaté que la commune ne tient pas de livre d'inventaire, comme elle ne procède pas à l'enregistrement des numéros d'inventaire sur son patrimoine mobilier. Par ailleurs, les biens meubles ne sont pas bien conservés que ce soit dans les bureaux de la commune ou dans le magasin communal.

Pour cela, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'assurer un suivi du patrimoine communal et de tenir un registre d'inventaire pour le patrimoine mobilier et de l'actualiser après chaque acquisition.

D. Dépenses de carburant et des lubrifiants

Concernant ces dépenses, il a été constaté que:

- **Prise en charge des dépenses des tiers par la commune**

En effet, le président de la commune a justifié, lors de son entretien, l'approvisionnement de la commune en carburant dans des stations lointaines (Tnine Chtouka, Azzemour, Sidi Ali Ben Hamdouche) par le fait que les bénéficiaires des quantités achetées de ces stations sont le Caïd de Lmhazra Sahel Laghdira et le chef du cercle Azzemour respectivement pour des montants de 60.415,84 DH et 97.024,09 DH respectivement durant la période allant de 2005 à 2010. Il y a lieu de signaler que la commune rurale Laghdira ne disposait pas de voiture en 2008 et 2009.

- **La mise d'une voiture à la disposition d'un conseiller communal**

La voiture immatriculée sous le n° J 130462 est mise à disposition du deuxième alors que c'est une voiture réservée aux services sociaux.

La Cour régionale des comptes recommande de veiller à l'orientation des dépenses communales vers des fins aux services de la population, de mettre fin à l'utilisation en permanence des voitures par des conseillers communaux et de ne plus supporter les charges du carburant au profit des tiers.

E. Subventions aux associations

Durant la période de 2005 à 2010, trois associations ont bénéficié de subventions dont le montant dépasse 10.000,00 DH par association. Le montant global octroyé durant cette période est de 287.500,00 DH. Dans ce cadre, il a été constaté que la commune ne dispose d'aucun moyen pour suivre la façon dont les subventions octroyées sont utilisées, en méconnaissance des dispositions de l'article 32 ter du Dahir N° 1.58.376 du 15 Novembre 1958 relatif au droit de création des associations tel qu'il a été modifié et complété. Par ailleurs, il a été constaté l'absence de critères retenus pour l'octroi

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

des subventions aux différentes associations. En effet, les associations locales qui se trouvent sur le territoire de la commune rurale Laghdira ne bénéficient pas de subventions. Aussi, la commune et sa population ne bénéficient d'aucune activité des associations ayant bénéficié des subventions de celle-ci.

Dans le même ordre d'idées, il a été constaté :

- La non conclusion des conventions fixant les droits et obligations des associations à l'égard de la commune, surtout en ce qui concerne les associations qui reçoivent des subventions importantes ou des aides en natures conséquentes;
- L'absence de règles définissant les critères d'octroi des subventions ;
- L'absence, au niveau de la commune, d'une structure administrative chargée de l'instruction des demandes de subventions afin de juger le degré de l'intérêt général présent éventuellement dans l'activité des associations qui les demandent;
- L'absence de contrôle aussi bien périodique que ponctuel, des associations bénéficiant de subventions;
- La non suspension des subventions aux associations qui ne présentent pas leurs comptes à la commune, comme le stipule la loi relative aux associations.

La Cour régionale des comptes recommande :

- *De respecter les dispositions de la loi sur les associations concernant le suivi par la commune de la manière dont sont dépensées les subventions qu'elle octroie aux associations ;*
- *De mettre en place des critères clairs pour l'octroi de ces subventions surtout pour les associations qui reçoivent des aides pécuniaires ou matérielles importantes, et en particulier exiger une évaluation d'impact de ces aides sur la population de la commune ;*
- *Donner la priorité aux associations qui sont actives sur le territoire de la commune , vu qu'elles rendent des services directs à sa population.*

F. Gestion des ressources humaines

Dans ce cadre, il a été relevé les carences suivantes :

➢ Détachement auprès d'une autre administration

La commune rurale Lghdira a accepté le détachement d'une de ses fonctionnaires à la municipalité de « Lbir Jdid ». Cependant la personne concernée continue à percevoir son salaire de la commune rurale Lghdira. De surcroît, aucun document à propos de son détachement n'est disponible au niveau de la commune.

➢ Formation continue des fonctionnaires

Sur ce volet, il a été constaté ce qui suit:

- Les fonctionnaires n'ont pas bénéficié de la formation continue dans le cadre de la convention conclue avec le centre Al Ahlam. En 2009, ils ont refusé de se déplacer à la ville d'Azemmour qui, selon eux, se trouve à une grande distance (45 Km) de la commune rurale Lghdira. Malgré cela, la commune n'a pas appliqué les dispositions des articles 3 et 4 de la convention qui engagent le centre à l'organisation de cycles de formation au siège du centre ou à celui de la commune Lghdira. Il est à signaler que la commune a payé un montant de 30.000,00 DH à ce centre sans que ce dernier lui ait rendu un service effectif ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- La non exploitation par la commune des compétences de l'un de ces fonctionnaires dans le domaine du suivi des travaux, de réalisation des détachements et surtout de supervision technique sachant que la commune a déboursé 30.000,00 DH au titre de frais de formation de ce fonctionnaire, et ce dans le cadre d'une convention signée avec l'université Kadi Ayad de Marrakech datée du 20 mai 2008. Suite à cette formation, le fonctionnaire a obtenu une licence professionnelle en « gestion de l'assainissement liquide et solide dans le milieu urbain ».

➢ **Indemnités pour les travaux pénibles et salissants**

Concernant le paiement des indemnités sur travaux pénibles et salissants, le président de la commune a justifié que ces indemnités sont allouées à certains fonctionnaires qui travaillent dans la collecte des ordures et des déchets ménagers, alors que la commune ne fournit pas ce type de service à sa population. De plus, les fonctionnaires qui perçoivent ces indemnités n'effectuent aucune des missions mentionnées dans la circulaire du ministre de l'intérieur n° 38 du 25 mars 2008 concernant les travaux durs et polluants qui a arrêté une liste des travaux et des activités qui permettent de bénéficier de ces indemnités. Il a été relevé aussi le paiement des indemnités dans ce cadre à une fonctionnaire mise à disposition de la province d'El Jadida.

➢ **Indemnités pour les travaux supplémentaires**

Il a été relevé dans ce cadre le paiement des indemnités à certains fonctionnaires qui sont soit mis à disposition des services extérieurs soit en détachement auprès d'autres administrations.

➢ **Allocation d'indemnités indues pour heures supplémentaires**

Sachant que les fonctionnaires de la commune ne passent pas toutes les heures normales (huit heures) au travail, ces indemnités ont été calculées sur la base de 40 heures supplémentaires par mois. Ceci signifie que tous les fonctionnaires qui ont perçu ces indemnités pour heures supplémentaires ont travaillé cinq jours de plus par mois sans compter les jours normaux de travail, ce qui n'a pas été justifié par la commune que ce soit par un document juridique ou administratif.

➢ **Les indemnités de déplacement des fonctionnaires à l'intérieur du Royaume**

Dans ce cadre, il a été constaté que les ordres de missions signés par le président de la commune n'indiquent pas l'objet du déplacement. De plus, certains ordres de mission ne mentionnent pas les destinations des fonctionnaires lors de leurs déplacements surtout ceux joints aux mandats portant les numéros : 284, 285, 286, 287, 288, 290,292, 294, 295 et 296. Il a été également constaté que certains fonctionnaires effectuent plus de déplacements par rapport aux autres. Aussi, des indemnités de déplacement ont été allouées à une fonctionnaire qui est mise à disposition de la municipalité de Lbir Jdid.

Pour cela, la Cour régionale des comptes recommande de veiller à :

- *Régulariser la situation juridique des fonctionnaires en situation de détachement ou qui sont mis à disposition;*
- *Arrêter, en concertation avec les fonctionnaires de la commune, leurs besoins réels en matière de formation afin d'améliorer la qualité de leurs services ;*
- *Allouer les indemnités pour heures de travail supplémentaires et les indemnités pour les travaux pénibles et salissants conformément aux dispositions des textes réglementaires y afférentes ;*
- *Allouer les indemnités de déplacements aux fonctionnaires qui se déplacent effectivement pour des besoins de services de la commune, et ce sur la base des ordres de mission signés et enregistrés au registre des émissions tenu par le bureau d'ordre, avant l'accomplissement de ces missions et aussi joindre les situations aux pièces justificatives de ces déplacements.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

G. Exécution des dépenses

Dans ce cadre, les observations suivantes ont été relevées:

1. Observations générales

- **Mise en concurrence fictive**

Comme c'est le cas de l'entreprise qui propose en date du 18/04/2008 son offre relative au bon de commande n°1405 du 22/04/2008, alors que la date de sa constitution est le 18/06/2008 ;

- **La plupart des prestations au profit de la commune ont été exécutées par la même société**

La commune rurale Lghdira a fait appel à la société «R.T» qui est devenue, depuis sa création, son principal fournisseur. Le montant global des dépenses relatives aux prestations fournies par ladite société est de 3.132.393,68 DH sur la période de 2008 à 2011 ;

- **Exécution de dépenses en l'absence de l'engagement juridique**

Durant la période de contrôle de la gestion de la commune rurale Lghdira ,son siège connaissait des travaux de réaménagement par la société «R.T», le président du conseil communal n'a présenté que la feuille d'engagement de la dépense signée par le receveur communal d'Azemour relative à cette dépense, sans présenter aucun autre document que ce soit l'appel d'offre des prix émis par la commune ou les offres des prix des concurrents ;

- **Prise en charge par la commune des dépenses des tiers**

Il s'agit notamment de dépenses d'un montant de 291.500,00 DH concernant le loyer des deux maisons, et un montant de 25.607,18 DH pour les charges de consommation d'électricité.

2. Exécution des dépenses d'équipement

Sur ce volet , il a été relevé ce qui suit :

- **Acquisition du matériel et du mobilier de bureau**

La constatation du matériel et du mobilier du bureau existant sur les lieux a permis de soulever les observations suivantes :

- Changement annuel du mobilier du bureau du président de la commune et de tous ses accessoires, à savoir la chaise du président et les chaises visiteurs, le président de la commune a procédé à l'acquisition du mobilier de son bureau trois fois en quatre ans, malgré que le mobilier changé est en bon état;
- Absence de la table de réunion : selon les déclarations des fonctionnaires, ils n'ont jamais constaté une table de réunion ayant les caractéristiques mentionnées dans le bon de commande n°54 du 22 mars 2007 et qui a fait l'objet d'un mandat de paiement n°267 du 18 juillet 2007 ;
- Absence de dix chaises au siège de la commune : il a été constaté l'inexistence de dix chaises en tissu de type « LUG » reçues par la commune le 14 juillet 2011 et qui ont été objet de la facture n°10/2011 jointe au mandat n°150 de l'année budgétaire 2011, d'un montant de 4.680,00 DH ;
- Contradiction entre les dates d'établissement des factures et les dates de réception des acquisitions .En effet, la réception de certaines acquisitions a été signée à une date antérieure à celle de leur réalisation effective, comme il découle de l'examen des documents joints aux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

mandats n° 147, 276 et 416 concernant l'année budgétaire 2007 ,de ceux joints aux mandats n°542 et 543 concernant l'année budgétaire 2008, de ceux joints au mandat portant le n°210/2009, et au mandat n° 124/2009.Ce qui montre que ces documents sont établis juste pour le paiement.

➢ **Acquisition de matériel technique et informatique**

La vérification de ce matériel a permis de relever les observations suivantes :

- Non conservation du patrimoine de la commune : l'absence de trois ordinateurs au siège de la commune a été justifiée par le fait que deux ordinateurs sont en réparation et que le troisième est mis à la disposition de la Caïdat de Mharza Sahel Lghdira. Il a été relevé que l'ordinateur qui contient le programme informatique se trouvait au domicile de l'ancien régisseur de la commune qui, bien que retraité, continue à ce jour à préparer des mandats de paiement de salaires des fonctionnaires de la commune. Concernant trois imprimantes, leur inexistence dans les locaux de la commune a été justifiée par le fait qu'elles étaient en réparation. Après vérification, il a été relevé qu'une était chez l'ancien régisseur selon les affirmations de quelques fonctionnaires. Deux autres ont été ramenées pour compléter le nombre des imprimantes acquises par la commune entre 2007 et 2010 ;
- Non conformité entre les caractéristiques techniques des ordinateurs, existant au siège de la commune, et celles du matériel acquis ;
- Non activation des clauses relatives à la garantie annuelle : dans le bureau du technicien de la commune, il a été constaté que l'ordinateur, réceptionnée en décembre 2010 (mandat n° 384 du 06/12/2010), est en panne et il n'a pas été retourné au fournisseur pour réparation malgré qu'il est toujours sous garantie ;
- Exagération des prix : trois ordinateurs ont été acquis à 10.980,00 DH TTC l'unité alors que le prix de ce matériel (assemblé) sur le marché ne dépasse pas 4.000,00 DH l'unité ;
- Le Programme informatique de gestion des salaires des fonctionnaires : la commune de Laghdira a acquis un programme informatique de gestion des salaires des fonctionnaires en Août 2009 (mandat n° 288 du 13/08/2009 pour un montant de 60.000,00 DH). Cependant, il s'avère que les fonctionnaires ne maîtrisent pas encore ce programme et les mandats de paiement des salaires des fonctionnaires sont toujours établis par l'ancien régisseur des recettes retraité.

➢ **Centre commercial**

Entre 2007 et 2011, la commune Laghdira a dépensé 1.822.215,38 DH pour l'aménagement et la rénovation du centre commercial, sachant qu'elle a payé entre 1999 et 2004 un montant de 765.236,06 DH.

La vérification sur pièce et le contrôle de la matérialité ont révélé les observations suivantes :

- Fausses imputations budgétaires : il s'agit de l'aménagement et la rénovation du complexe commercial sis au centre de la commune rurale Lghdira dont certaines dépenses étaient imputées sur d'autres rubriques budgétaires. A titre d'exemple, pour le bon de commande n° 08/2009 du 27/01/2009, l'imputation a été faite sur la rubrique 33/30-21/20-30-04-2 relative à la réalisation des grands travaux d'entretien des voies et pistes communaux. De même, le montant de la dépense par le bon de commande n°01/2009 du 14/01/2009 a été imputé sur la 32/30-11/10-10-04-2 relative à la réalisation des rénovations et des grands travaux des bâtiments résidentiels ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Des bons de commandes de régularisation : Cette observation concerne le bon de commande n°1404 du 22/04/2008, alors que la facture n° 08/001 de la société « A.R » d'un montant de 35.100,00 DH concernant les travaux réalisés, a été émise le 19/02/2008.Ce qui dénote que l'émission de ce bon de commande était suite à une régularisation de travaux déjà réalisés ;
- Factures non numérotées et non datées : les fournisseurs de la commune rurale Lghdira procèdent à l'émission de factures non datées, de façon à ce que la date soit apposée par la suite par la commune. Et généralement, cette date coïncide avec celle de l'émission de l'ordre de paiement .C'est le cas de la facture n° 15/08 jointe au mandat n°434 en date du 17/11/2008 émise par la société « R.T» pour un montant de 199.970,40 DH.Parfois, les factures ne sont pas aussi numérotées, il s'agit de la facture jointe au mandat n°156 en date du 12/05/2009 de la société « R.T » pour un montant de 99.720,00DH, et la facture jointe au mandat n° 155 du 12/05/2009 de la même société pour un montant de 199.730,00DH. Ce qui enfreint les dispositions des articles 119 et 145 du code général des impôts ;
- L'impossibilité de vérifier la réalité des travaux concernant le centre commercial : Malgré que la mission de la Cour régionale des comptes a essayé de vérifier les travaux qu'a connus le centre commercial de la commune rurale Lghdira, le président de la commune, qui se chargeait personnellement de la certification du service fait en compagnie de certains fonctionnaires de la commune et d'un conseiller communal, n'a pas fournit les informations suffisantes pour s'assurer de la réalité de l'exécution des travaux, de leurs lieux et de leurs dates d'exécution ;
- Non respect du plafond autorisé lors du recours aux bons de commandes : c'est ainsi que la commune rurale Lghdira a émis, dans le cadre de la construction des complexes commerciaux, quatre bons de commandes portant les numéros 1404, 1405, 1406 et 1411 pour une valeur totale de 395.362,40 DH pour la même année budgétaire. A noter que le président du conseil communal a émis des ordres de réquisition ordonnant ainsi, au comptable de payer ces montants.

La Cour régionale des comptes recommande :

- *Le respect des autorisations budgétaires conformément au décret n° 2.09.441 du 17 Moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements et à la loi n°45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements ;*
- *Le respect des textes réglementaires régissant les marchés publics;*
- *La tenue des registres d'inventaire;*
- *La non implication des anciens fonctionnaires dans la gestion quotidienne des affaires de la commune après leur retraite;*
- *L'implication des fonctionnaires dans la gestion et sans marginalisation, en leur permettant d'accéder à des formations surtout en matière de suivi des travaux et de l'élaboration des attachements.*

➢ **Pose des poteaux et fils électriques**

La commune rurale Laghdira a ordonné le paiement d'un montant total de 1.065.820,44 DH entre 2005 et 2011 pour la pose des poteaux et fils électriques. Sur ce volet, le contrôle de la conformité a permis de relever les observations suivantes:

- Non-conformité des travaux réellement exécutés à ceux pour lesquelles des bons de commande ont été émis, que ce soit sur le plan qualitatif ou quantitatif ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Mandatement de prix de travaux non encore réalisés d'un montant de 97.048,28 concernant des bons de commande émis durant les années budgétaires 2005, 2009 et 2010 ;
- S'agissant des travaux relatifs aux années 2006, 2007 et 2009, il a été relevé l'inexistence de certains produits achetés et la non précision de leurs destinations, comme c'est le cas de 2.300m de fils électriques et de deux boîtes de transformation. Le président, qui a réceptionné les achats susmentionnés accompagné d'un conseiller communal et d'un fonctionnaire communal, n'a pu prouver la destination de ces achats. Aussi, un seul fil électriques et quelques lampes existent au magasin de la commune. De même, il a été relevé l'inexistence d'un certain nombre de lampes.

➢ **Aménagement des pistes**

La commune rurale LAGHDIRA a mandaté un montant global de 1.125.316,00 DH durant la période 2007-2010 pour l'aménagement des pistes se trouvant dans le territoire de la commune.

L'examen des pièces relatives à ces dépenses a révélé les observations suivantes :

- Exagération des prix de deux voies : il est à remarquer que les coûts contenus dans les pièces jointes aux mandats sus indiqués concernent des travaux de nivellement, d'arrosage et de compactage sans leur acheminement pour deux voies de longueur totale de 2.900m (1.300 m pour la voie de Louta et 1.600 pour la voie de Ouled Daoud).Il s'agit d'un coût exagéré correspondant à 133.172,40 DH par kilomètre sans acheminement des matières ;
- Non respect du plafond de 200.000,00 DH autorisé lors du recours aux bons de commande : la commune rurale Laghdira a émis durant l'année 2007, quatre ordres de paiement portant les numéros : 68, 67, 66 et 53 d'un montant total de 627.200,00 DH en une seule année budgétaire (BC n°53 en date du 22/03/2007 d'un montant de 187.200,00 DH , BC n°66 en date du 05/09/2007 d'un montant de 199.000,00 DH, BC n°67 en date du 10/09/2007 d'un montant de 181.000,00 DH, BC n°68 en date du 10/09/2007 d'un montant de 60.000,00 DH).

➢ **Réalisation des études techniques**

La commune rurale Lghdira a émis des ordres de paiement pour un montant total de 1.692.500,00 DH durant la période 2005-2011 dans le cadre des rubriques budgétaires relatives aux études et appui technique et recherches. Sur ce volet, il a été relevé ce qui suit :

- Exagération des prix : il a été constaté une augmentation du prix des études par kilomètre dans le BC n° 802/2006 par rapport à celui du BC 1003/2005 malgré que les études aient été réalisées par la même entreprise. Le coût est ainsi passé de 6.000,00 DH en 2005 à 8.600,00 DH (H.T) en 2006 avec une augmentation égale à 2.600,00 DH (H.T) par kilomètre. Cette augmentation injustifiée a fait perdre à la commune un montant total de l'ordre de 46.800,00 DH (TTC). Une augmentation du prix des études par kilomètre a été observée également dans le BC n°59/2007 en comparaison avec le BC n°1003/2005. Le prix par kilomètre a doublé entre 2005 et 2007 passant ainsi de 6.000,00 DH à 12.000,00 DH (H.T). Cette augmentation injustifiée a causé une perte totale pour la commune de l'ordre de 86.400,00 DH (TTC). En outre, il a été constaté que les prix des études relatives à « Dar Attaliba Laghidra » sont exagérés pour des études de ce type et aussi en comparaison avec le BC n°803/2006 qui avait pour objet les mêmes prestations. Une comparaison entre les prix des BC n° 44/09 d'un montant de 200.000,00 DH et 803/2006 d'un montant de 38.500,00 DH, fait ressortir une différence de plus de cinq fois ;
- Réexécution des études relatives à « Dar Attaliba » : il a été constaté le projet de « Dar Attaliba » avait fait l'objet d'études antérieures via le BC portant le n°803/2006 à l'exception de l'ajout du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

plan de béton armé relatif au premier étage, et par conséquent, la commune rurale Lghdira a payé les prix de prestations déjà réalisées ;

- Réexécution des études relatives à la piste reliant Douar Kouaka et Douar Oulad Daoud : la commune rurale Lghdira a refait, par les BC n° 40/2010 et 41/2010, les études relatives à l'aménagement de la piste reliant Douar Kouaka et Douar oulad daoud sachant que lesdites études avaient déjà été effectuées via le BC n° 1003 en date du 9/6/2005. Par conséquent, la commune a payé doublement les mêmes prestations ;
- Des études inutiles : la commune a dépensé, pendant la période 2005 à 2011, un montant global de 1.493.000,00 DH pour la réalisation d'études, toutefois aucun projet concerné par ces études n'a vu le jour. Par conséquent, il était plus judicieux d'affecter ces dépenses à la réalisation de projets utiles pour la population de la commune ;
- Non respect du plafond autorisé lors du recours aux bons de commande : durant l'année budgétaire 2006, la commune a fait une commande totalisant un montant de 300.000,00 DH via l'émission des BC n° 802/2006, 803/2006 et 805/2006. Durant l'année 2010, le président de la commune a émis un ordre de paiement d'un montant de 280.000,00 DH via les BC n° 40/2010 et 41/2010.

➢ **Aménagement du siège de la commune**

L'examen des pièces de ce dossier a permis de relever que, concernant les portes, l'entreprise prestataire n'a pas appliqué le vernis sur les faces arrières des portes du bureau du président et celles de la salle des réunions. Il a été constaté également une erreur dans le calcul de la superficie des portes réalisées : c'est ainsi que la superficie totale des deux portes est de 4,17 +2,98 = 7,15 m² et non pas 7,70 m² payée. Ce qui équivaut à un montant indûment payé de 1.375,00 DH. De plus, il se trouve que le prix appliqué du m² soit 2.500,00 DH HT (3.000,00 DH TTC) est exagéré par rapport au prix du marché.

➢ **Acquisition de matériel de décoration et de cérémonie**

La vérification sur pièces et le contrôle de la matérialité concernant ces acquisitions ont permis de constater l'inexistence de certains matériels acquis dans le siège de la commune .Il s'agit des acquisitions objet du BC n° 40/09 du 10/09/2009, objet du mandat n° 470 daté du 15/12/2009 et objet de la facture N° 1872/2009 établie par la société : « Z.J » en date du 26/10/2009 d'un montant de11.520,00 DH et des acquisitions objet du BC N° 43/09 du 10/09/2009, objet du mandat 472 daté du 15/12/2009 et de la facture N° 309/2009 émanant de la société :S.S en date du 15/12/2009 d'un montant de 111.820,00 DH.

➢ **Approvisionnement en eau potable, aménagement des points d'eau publics, des stations de pompage et de relevage et du réseau d'assainissement**

Sur ce volet, il a été constaté ce qui suit :

- **Concernant les réseaux d'assainissement**

Les travaux relatifs à ces réseaux ont atteint un montant de 190.000,00 DH, ordonnancé par mandat N° 435 de l'année 2006. Dans ce cadre, il a été relevé l'exagération dans le prix des regards qui est de 8.400,00 DH TTC. Il a été constaté certains regards d'eau réalisés selon les spécificités techniques suivantes : une longueur de 1,20 m, une largeur de 1,20 m, une profondeur de 2,00 m avec un couvercle en béton et une épaisseur de 0.10 m soit un le volume du béton utilisé dans la construction de chaque regard de 1,104 m³ (le prix d'un mètre cube du béton n'excède pas 1500,00 DH), d'où le prix maximum de réalisation de chaque regards de 3000,00 DH(en plus du couvercle en béton du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

regard), ce qui engendre un surcoût de 5.400,00 DH par regard soit un surcoût total de l'ordre de 43.200,00 DH TTC.

- **Le marché négocié avec la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida**

La commune rurale Lghdira a conclu un marché négocié avec la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'El jadida pour l'adduction du siège de la commune en eau potable ,comme le stipule le premier article de la convention conclue à cet égard entre les deux parties pour un montant de 837.899,87 DH.

La vérification des pièces et le contrôle de matérialité ont permis de relever les observations suivantes :

- **Conclusion d'un marché négocié**

La commune rurale Lghdira a conclu un marché négocié avec la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida pour le branchement du siège de la commune au réseau d'eau potable. Cependant, les conditions nécessaires à ce mode de passation de marchés ne sont pas remplies dans ce cas, les dites conditions étant définies dans l'article 69 du décret 2.98.482 daté du 11 Ramadan 1419 (30 septembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à son contrôle et à sa gestion qui était en vigueur à la date de conclusion du marché négocié ;

- **Paiement de certaines dépenses relatives aux travaux non réalisés**

Le premier article de la convention susmentionnée stipule que la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida se charge du branchement du siège de la commune rurale Lghdira au réseau d'eau potable, mais les travaux ont été arrêtés à une distance d'environ 261 mètre de l'emplacement du compteur d'eau. Par conséquent, la commune s'est trouvée contrainte de recourir à des travaux supplémentaires pour la réalisation de ce branchement ;

- **Ordre de payement de certains montants sur travaux non réalisés**

La mesure de la distance entre l'emplacement du compteur d'eau de la commune Lghdira et le point de branchement sur le réseau d'eau potable a donné une valeur de 261 mètre au lieu de 400 m qui a été facturée, ce qui a la consistance des travaux et en particulier ceux relatifs aux tranchées. La comparaison entre les travaux constatés lors du contrôle de la matérialité et ceux qui ont été facturés montre qu'il y eu payement d'une somme indue de l'ordre de 95.608,84 DH ;

- **Recours au bon de commande pour la réalisation de travaux déjà payés**

Conformément au marché négocié conclu entre la commune rurale Lghdira et la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida, cette dernière s'engage à brancher le siège de la commune au réseau d'eau potable. Cependant, suite à la non exécution complète des travaux objet de ce marché, la commune a émis un autre bon de commande pour achever les travaux de branchement au réseau d'eau potable au lieu d'obliger la régie à le faire en vertu de la convention précédemment conclue entre les deux parties.

- **Travaux de construction de deux bornes fontaines et d'un réservoir au douar Ouled Lhaymr**

La commune Lghdira a construit deux bornes fontaines et un réservoir au douar Ouled Lhaymr avec un montant total de 537.880,80 DH sur la période de 2008 à 2011. La vérification des pièces et le contrôle de la matérialité ont permis de relever les observations suivantes:

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Non fonctionnement des deux fontaines**

La commune rurale de Lghdira a procédé au mandatement de 537.880,80 DH pour la construction d'un réservoir d'eau et de deux bornes fontaines pour l'adduction des habitants du Douar Ouled Lhaymr d'eau potable. Cependant, et malgré l'achèvement des travaux, le projet n'est pas encore exploité à cause de l'abstention des habitants du douar d'installer leurs propres compteurs.

- **Exagération dans le prix de réalisation des deux bornes fontaines**

Une seule borne fontaine a été visitée par la mission de la cour des comptes. Le président de la commune rurale Lghdira a affirmé que les deux fontaines ont été construites selon les mêmes spécificités techniques. Ces deux fontaines ont été construites au forfait avec un prix de 18.000,00 DH alors que vu les spécificités techniques réalisées, le prix ne devait pas dépasser 5000,00 DH TTC par borne fontaine. Il est à signaler que la construction des bornes fontaines coûte entre 8000,00 DH et 10.000,00 DH l'unité selon les spécificités techniques de l'office national de l'eau potable (ONEP). Il convient de noter aussi que les spécificités techniques des deux bornes fontaines construites à Douar Ouled Lhaymr ne sont pas conformes à celles adoptées par l'ONEP.

➢ **Adduction de « Dar Attaliba Lghdira » en eau potable**

La commune rurale Lghdira a procédé à l'ordonnancement de dépenses relatives aux travaux d'adduction de la « Dar Attaliba Lghdira » en eau potable pour un montant de 227.406,00 DH. Dans ce cadre, il a été relevé d'une part une exagération dans les prix en raison de l'absence d'une concurrence libre et loyale dans leur exécution, et d'autre part un accroissement dans le volume des travaux suite au manque de suivi des travaux par un technicien spécialisé. C'est ainsi que la commune a procédé au payement d'un montant indu de l'ordre de 122.188,00 DH à cause de l'augmentation dans le volume des travaux et l'exagération dans les prix. En effet, la réalisation d'un regard 75x75 a été facturée à un montant de 3.840,00 DH TTC, alors que le prix appliqué à son couvercle a été de 5.040,00 DH, tandis que le prix d'un regard 50x50 a été de 1.320,00 DH, et son couvercle a été facturé à 1.800,00 DH TTC.

Par ailleurs, le volume des travaux relatifs aux tranchées a été arrêté à 343 m^3 facturé à 228,00 DH par m^3, sachant que la nature du sol est sableuse. La cour régionale des comptes considère que le prix du forage ne doit pas dépasser 150 DH le m^3 (prix supérieur par rapport au celui appliqué aux travaux relatifs à la construction des deux fontaines à Douar Ouled Lhaymr), .La cour a, aussi, estimé le volume des travaux de forage à 124,8 m^3 (0,3mx0,8mx520m).

➢ **La prise en charge de certaines dépenses n'entrant pas dans les attributions du conseil communal de Lghdira**

C'est ainsi que la commune a procédé à l'émission de deux bons de commandes datés de 01/10/2010 qui portent les n° 33/2010 et 34/2010, objets des mandats de paiement n° 272 et 270 datés de 20/10/2010 qui concernent les factures n° 22/10 et 23/10 du 20/10/2010 respectivement pour la construction d'une borne fontaine publique et son branchement au réseau d'eau potable au Douar Louta. Ce dernier est rattaché à la municipalité de Lbir Jdid depuis le découpage administratif de 2009. Et par conséquent, cette dépense n'entre pas dans les attributions du conseil communal de Lghdira.

La Cour Régionale des Comptes recommande de veiller à :

- *Respecter les dispositions du décret n°2.06.388 du 16 Moharam 1428(05 février 2007) susmentionné ;*
- *Assurer le suivi quotidien des travaux par des techniciens spécialisés et établir les PV de chantier et les attachements ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Doter les fonctionnaires chargés du suivi des travaux et de la liquidation des dépenses d'une formation adéquate dans le domaine des marchés publics ;*
- *La mise en concurrence et le respect du principe d'égalité des entreprises pour l'accès à la commande publique en vue de l'obtention des prix concurrentiels ;*
- *Respecter le décret N° 2.09.441 du 17 Moharam 1431(3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Laghdira

(Texte réduit)

A. Contrôle interne

Pour la non tenu de la comptabilité matière , la commune a déjà instaurer cela et il est opérationnel.

La commune a pris en considération les remarques des juridictions financiers en mettent des attachements par le service technique pour suivi des travaux est cela conformément aux dispositions de l'article 57 de la CCAG.

Le service fait se fait depuis la remarque des juridictions financières par le chef service concerne de plus l'ordonnateur.

B. Gestion des recettes

La non nomination de régisseur est cela depuis la retraite de régisseur communal , cette fonction est assurer actuellement par son suppléant et la commune a fait les démarches nécessaires pou nommer un nouveau régisseur.

Pour l'arrêté fiscal la commune a voter a l'unanimité le projet de l'arrêté fiscal transmis a l'autorité local pour approbation, est conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n 78-00 relative a la charte communal est une fois expire le délai la commune a commencer l'application de la dite arrêté fiscal.

Le recouvrement de la taxe sur les opérations de construction se faisait sur la base du taux le plus bas ,est une fois le conseil a adopté ce taux lors de la session ordinaire tenu le 31 /10/2011 et envoyé aux autorité pour approbation en date de 29/02/2011.

C. Patrimoine communal

concernant les terrains sur lesquels sont bâtis le siège de la commune ,centre commercial ,et souk communal Pour information la commune a pris part des remarques des juridictions financières et a commencer la procédure de régularisations de ces titres auprès des domaines.

Aussi la commune a mis un registre d'inventaire en application des dispositions de circulaire n 416 du 28 aout 1916.

D. Dépenses du carburant et lubrifiants :

La pratique de facilite la tache des autorités locales a travers le carburant et lubrifiants était normal et connue a l'échelon national , ainsi la commune a arrêté cette pratique dés la remarque des juridictions financières.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Quant a la voiture communal qui a été mis a la disposition de deuxième vice président pour clarifier c'était pour effectués des tournes au sein de la commune pour veiller aux besoins sociaux des habitants , et pour information la commune a récupéré la voiture et elle la mis au parc est cela depuis réception de la note d'observations de la cour régionale des comptes.

E. Aides aux associations

Pour votre information la commune ne dispose pas des associations a part celles qui se charge de la gestion des bornes de fontaines , est on attendant ca création la commune donne de l'aide aux deux associations provincial que les habitants de la commune laghdira en profitent de ces activités culturels sportives ….etc.

D'autre part la commune a pris part des remarques des juridictions financières et a commencer a appliquer les dispositions de l'article 32 bis du dahir de 1958.

F. Gestion des ressources humaines

Concernant madame K.Z elle est mis a la disposition de la commune bir jdid selon une décision du ministère de l' intérieure.

- Pour la question de formation continue la commune a toujours pris en considération l'importance de cela est ces conséquences sur le rendement de ces fonctionnaires, c'est la raison pour lequel la commune a signe un accord avec le centre ahlam qui a fourni des prestations pour les fonctionnaires des communes voisines ,est après consultation des fonctionnaires qui ont tous manifester au profit de s'inscrire dans ce centre mais malheureusement peu qui ont bénéficiés faute de l'éloignement de ce centre(30 km) ce qui ramener la commune a mettre fin a la dite convention l'année d'après.

  Pour l'agent qui a reçu une formation dans le domaine de l'assainissement, la commune profite effectivement de son expérience est cela dans le domaine de l'assainissement.

- Pour les indemnités sur les travaux pénibles et salissants dont bénéficient les fonctionnaires et agents communales qui ont droit et qui travaillent dans le domaine figurants parmi celle cites par la liste de ministère de l'intérieure.

  Pour la question des heures supplémentaires la commune a cesser de les payer depuis l'observation de la cour régional est qu'auparavant les gents bénéficièrent effectivement fonts des heures supplémentaires soit a l'intérieur de la commune soit ceux qui sont affectés a travailler avec l'autorité locales.

  Enfin pour la question des déplacements des fonctionnaires et agents de la commune sont exactes sauf parfois il ya omission de la destination, est n'ont jamais était l'objet de rejet de part le percepteur communal.

G. Exécution des dépenses

La commune n'est pas responsable de vérifier ou de demander la date de création de l'entreprise(l'affaire des impôts) pour la commune c'est la satisfaction de la demande la qualité de service et le prix de produits qui l'intéresser ,d'où la commune a été bien servi pour la commande numéro 1405 qui a présenté le meilleurs prix .

La commune ne se limite pas a un seule fournisseur et les pièces de dépenses sont les meilleurs témoins quant a leurs diversifications, bien sûre après consultations de l'offre des prix.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Apres la signature et l'approbation de l'engagement de la dépense par le percepteur, la commune a procéder a la commande dont La société RT a présenter le meilleur offre après consultation et la commune dispose des attachements des travaux exécutés a ce propos.

La commune rural laghdira et comme toutes les communes a l'échelon nationale et dans le cadre d'apporter l'aide et le soutien aux autorités locales a supporter le loyer pour une période déterminer des agents de l'autorité et payement des frais de l'électricités a leurs profits, et que la commune a mis fin a cette pratique dés la note de l'observation de la cour régional des comptes qui a considérer que la commune ne doit pas supporter ces dépenses.

H. Exécution des dépenses d'équipements

La commune a procéder a l'achat de mobilier de bureau au profit de bureau de secrétaire général de la commune de bureau de président et la salle de reunion.est ceci pour rappel est enregistré sur le registre d'inventaire.

La table objet du bon de commande n 54 se trouve au siège de l'autorité locale est depuis l'observation de la cour a ce sujet la commune la récupérer.

Les dix chaises objet de mandat n 150 se trouvent également au siège de l'autorité locale , est actuellement sont a la commune.

La commune procède a l'établissement de bon de commande est après elle réceptionne l'objet de ces bons est ensuite procède a la certification de service fait sur le dos de la facture et le mandatement de la dépense, chose qui explique la différence entre les dates des factures et celles de la réception.

- **Les outils techniques et informatiques**

Tous les ordinateurs communales sont a l'administration a part une unité qui a été prêter a l'autorité et récupère après le référendum et l'autre c'est un PC portable utiliser par le fonctionnaire communal pour les besoins de service.

Pour la question des spécificités techniques de l'outil informatiques une commission communal a étés organiser a ce propos pour revoir avec le fournisseur est il s'agit d'erreur sur les facteurs est tous a été régler.

Pour la garantie annuel ,on signale que la garantie ne couvre pas tous les dommages , est l'ordinateur en question a été réparer depuis ,et comme vous le savez les appareils électroniques sont affronter a des pannes a plusieurs reprises.

Quant a la question de surestimation des prix on signale que le marche de l'électroniques connaissent une diversification de modèles de qualités ainsi que les prix. en plus la commune procède a la commande selon la réglementation est cela par appel a la concurrence.

Pour la question de logiciel pour gérer les salaires des fonctionnaires et agents on signale que ce dernier est en fonction a ce moment et que la commune bénéficie de ce logiciel qui facilite le suivi et la gestion de personnel.

- **Centre commercial**

Le centre commercial de laghdira représente un noyau socioculturel pour la commune du moment quelle dispose des boutiques commerciales des appartements destines au fonctionnaires et agents communales ainsi il dispose d'un espace externe avec des passerelles et des conduites d'où a notre avis

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la diversification des rubriques budgétaires pour les dépenses effectués au profit de ce centre.est on tire votre attention que le percepteur n'a jamais mis l'accent sur une telle observation.

Quant a la question de bon de commande n 1404 en date de 22/04/2008 alors que la date de la facture été 19/02/2008, une c'est produit au moment de la factorisation ,est les prestations objet de la commande ont étés exécutés et vérifiés par vos soins.

Pour la question des factures non datés la commune réclame a chaque fois auprès des fournisseurs qui font pas attention de dater leurs factures .la commune a pris en considération cette remarque et elle procède depuis a ne pas accepter les factures non datés et numéroté.

Pour la question de l'impossibilité de s'assurer de l'ensemble des travaux exécuter au niveau du centre commercial , la commune n'a pas d'objection a ce sujet et elle dispose de toutes preuves de chaque centimes dépensé ,aussi les réalisations sont la et l'expertise et la matérialité des dépenses vont le confirmé sur place.

Pour la question de non respect de seuil , il est a signaler que la commune respecte les procédures , sauf et rarement dans des cas elle réquisitionne cade moment qu'elle s'est déjà engagé envers le fournisseur qui réclame le paiement.

Pour la question des poteaux et de câblages est pour rappel il s'agit de programme national de l'électrification du monde rural, est c'est l'ONE qui s'occupe des études et de la nature des travaux nécessaires pour chaque région, et au moment de réalisations en se confronte a plusieurs obstacles émanant des propriétaires des terrains d'où l'entreprise se trouve dans l'obligation de changer le circuit ou l'étude préliminaire ce qui ce traduit par l'augmentation dans la masse des travaux et dans le métrage de câble, est sans prendre en considération d'autres problèmes rencontrés avec les habitants des douars chose qui engendre des retards dans l'exécution des travaux.

D'où en se trouve dans l'incapacité d'avancer que les travaux ne sont pas conformes du moment que la méthode utiliser pour mesure et quantifiés n'est pas bonne, au contraire les experts de l'électrifications nous est rassurer que c'est la meilleur méthode et a ce sujet encore la commune est prête pour une expertise professionnel.

Concernant le paiement des travaux non exécutés d'un montant de 97.048,28 dh des bons de commandes relevant des années 2005,2009 et 2010 alors que la mission de contrôle a était effectué en 2012,il se peut qu'il s'est produit une erreur dans la façon de mesurer les réalisations , est la commune a déjà produit toutes les preuves de ces réalisations.

De même pour les bons de commande revenant aux années 2006, 2007 et 2009 ou il a été conclu que 2300 mètres de câblage et deux boites de transfert ne sont disponible, a ce sujet aussi la commune confirme sa position que les travaux et les fournitures ont étaient réalisés et exécuter dans l'ensemble de territoire de la commune étalés sur 140 km , d'où il faut prospecter et suivre le cheminement de l'électrification pour avancer une diminution ou une surplus, la commune est entièrement disponible pour une expertise fiable a ce sujet.

- **Aménagement des pistes**

Concernant la surestimation des prix d'aménagement des pistes ,la commune procède a l'offre des prix et devis contradictoires pour le choix de mieux disant , en plus l'aménagement des pistes est pratique chez toutes les communes rurales par conséquent les sont connu plus au moins ce qui change c'est le facteur de prés ou de l'éloignement des carrières qui peut influencer les prix.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Quant au non respect de seuil pour quatre bons de commandes on signale que chacun de ces quatre n'a dépasser le seuil et que les imputations budgétaires ne sont les mêmes et que le percepteur a procéder a leurs paiement sans objection.

Pour la question de la réalisation des études et comme vous le savez se sont les organismes qui demande ces études des projets afin de les financer, ainsi pour la question de surestimation la commune procède a la concurrence .

Pour la question des études de dar taliba qui selon les investigations des juridictions financières ont étés refait c'est pas vraie car la première étude a été faite en 2006 est pour la première fois pour bâtir dar taliba avec rez chausser seulement ,ainsi la province est intervenu après presque deux ans pour demander d'ajouter un deuxième niveau pour augmenter ca capacité , chose qui nécessite un deuxième projet d'étude sur la base d'un niveau de plus .

Pour la question des études des pistes reliant douar kouaka et douar ouled daouad payer par deux bons de commande 40/2010 et 41/2010 ,alors qu'il été payer en 2005 , chose qui est vrai mais l'étude de 2005 a été la base des entretiens et des réparations de cette chemin pendant l'année de l'étude, est depuis cette date jusqu'a 2010 c'est écouler cinq(05) ans ce qui nécessite une étude de l'état de cette piste est déterminer ce qui nécessite ca réparation avant de lancer un appel d'offre pour cela.

Le conseil provincial et le conseil régional sont les principales intervenant au niveau des communes pour la réalisation des projets locales, mais avant de les financer ils demande au préalable des études ,et l'affaire des communes se limite a la préparation des études avec un dossier ficeler pour ce sujet afin de les financer par ces conseils , est la commune n'a pas de pouvoir d'exiger a ce niveau de privilégier ces dossiers par rapport a celle d'autres commune.

Quant au non respect des seuils des bons de commandes (d'âpres la note d'observation)

N 802/2006 et 803/2006 et 805/2006 d'un montant globale de 300.000,00dh pour année 2006 et les bons de commandes n 40/2010 et 41/2010 d'un montant global de 280.000,00dh pour l'année 2010 . l'ordonnateur a repondu a des observations similaires auparavant qu'il na pas de dépassement de seuil de fait d'une part qu'il s'agit des rubriques budgétaires différentes et que le percepteur communal a procéder a leurs paiements sans les rejeter.

- **Aménagement du siège communal**

Les fournitures objet des bons de commandes 40/2009 et 43/2009 se trouvaient au siège de la province d'el Jadida (la commune dispose d'une décharge a ce sujet) représentent la participation de la commune laghdira comme toutes les communes relèvent de cette province au festival international de cheval préside par sa majesté le roi annuellement, est suite aux observations a ce sujet la commune les a récupérer.

- **Réparation des points d'eau et assainissement**

Pour la surestimation la commune réaliser ces travaux a un prix de 190.000,00dh qui a été l'offre le plus bas a ce propos(devis contradictoires de 208.600,00dh et 217.014,00dh) comme ca été examiner par vous soins lors de contrôle d'une part, avancer que le mètre cube ne peut excéder 1500,00 dh , alors que tout dépend de dosage appliquer .

Pour le marche par entente avec la RADEEJ on attire votre attention que cette dernière a l'exclusivité pour ce type des travaux dans son territoire ,en plus c'est plus un convention qu'un marché.

Pour la question que la commune a payé des travaux non exécuter, c'est pas vrai car la commune dispose de toutes les preuves que ce qui a été payé et réellement réaliser.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La commune réaffirme ca position concernant le métrage exécuter des travaux de 400 mètres au lieu de 261 mètres pour branchement de l'eau potable au siège de la commune car il y'avait omission d'autres travaux exécuter a ce sujet concernant liaison siége de la commune aux différentes blocs sanitaires communales.

Pour la question d'établissement des bons de commande pour l' adduction en eau potable de siége communal alors que la convention indique que la RADEEJ est tenu de faire ces travaux, chose qui est vrai mais uniquement pour le branchement au réseau et n'ont pas l'aménagement et le branchement intérieur.

- **Travaux de réalisation de deux bornes fontaines et une citerne au douar ouled hemar:**

Il est a signaler que la commune a réaliser ces travaux a fin que les habitants de douar hemar bénéficient de l'eau potable , mais la RADEEJ a conditionner la mise en place des compteurs et l paiement de leur consommation par la commune, chose que la commune ne peut supporter et et on a demander d'exploiter ces deux fontaines par un association comme se fait dans le cas des bornes fontaines publics ou la consommation est payées directement par las associations qui les exploites , chose qui est bénéfique ,est ce qu'il a été fait pour ce cas .

Pour la réalisation de deux bornes de fontaines a 18.000,00 dh c'est un pris forfaitaire ou il est inclus l'emplacement les travaux les fournitures et la main d'œuvre ,aussi c'était le moins disant a ce sujet par rapport au trois devis contradictoires.

- **Travaux de réalisation d'une borne de fontaine a douar al ouata, le percepteur n'a pas fait de remarque d'une part, d'autre part ce douar fait partie de territoire de la commune.**

Contrôle de l'emploi des fonds publics par les associations « Amis de Benslimane », « Amis de Bouznika » et « Ziayda-Benslimane »

Les associations « les amis de Benslimane » et « les amis de Bouznika » ont été crée en 2009, alors que l'association « Ziayda- Benslimane » a entamé ses activités avant 2003.

Les objectifs de ces trois associations s'articulent autour du développement local considéré dans ses aspects économique, social, humain, culturel, sportif et environnemental.

Selon leurs statuts, les deux premières associations agissent respectivement dans les villes de Benslimane et de Bouznika, tandis que le domaine d'intervention de la dernière s'étend à l'ensemble du territoire de la province de Benslimane.

Ces associations ont reçu des subventions publiques des collectivités locales et autres organismes ventilées comme suit:

-L'association « Ziayda- Benslimane » a bénéficié d'aides financières, durant la période 2003-2010, de la part des collectivités locales, du conseil provincial de Benslimane, du Conseil régional, de la loterie nationale et d'autres personnes, qui ont atteint le montant de 3.037.802,00 DH (y compris le produit des intérêts bancaires qui s'élève à 144.108,00 DH) ;

-L'association « les amis de Benslimane » a perçu, en 2009, du conseil provincial de Benslimane, en deux phases, un montant global de 2.550.000,00 DH ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

-L'association « les amis de Bouznika » a reçu, en 2009, des subventions du conseil provincial de Benslimane et de la commune urbaine de Bouznika, respectivement, de l'ordre de 1.500.000,00 DH et 2.500.000,00 DH, soit un montant global de 4.000.000,00 DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des Comptes

Les missions de contrôle de l'emploi des fonds publics reçus par ces associations, effectuées par la Cour régionale des comptes (CRC), ont révélé plusieurs observations. Les plus importantes sont relatées ci-après, assorties des recommandations.

1. Non disposition des trois associations des outils comptables permettant le contrôle, le suivi et la reddition des comptes

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

➢ **Non tenue d'une comptabilité conformément au plan comptable des associations**

Ces associations ne tiennent pas une comptabilité selon le plan comptable des associations. A ce propos, elles n'ont présenté à la commission de contrôle de la CRC de Settat ni pièces justificatives ni registre comptable.

➢ **Non reddition des comptes d'emploi des fonds publics reçus**

Les trois associations concernées n'ont pas produit leurs comptes d'emploi aux collectivités locales concernées (Province de Benslimane et les communes urbaines de Benslimane et de Bouzinika) et à la Cour Régionale des Comptes, conformément respectivement aux dispositions de l'article 32 ter du dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'association tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 75-00 et de l'article 155 de la loi 62-99 formant code des juridictions financières, qui obligent les organismes bénéficiant des subventions publiques de produire des comptes d'emploi relatifs aux aides reçues.

La Cour régionale des Comptes recommande:

- *La tenue d'une comptabilité permettant l'enregistrement des dépenses conformément au plan comptable des associations ;*
- *Le respect des lois et règlements imposant aux associations de rendre compte aux collectivités locales accordant les subventions et à la Cour régionale des Comptes.*

2. Absence des pièces justificatives des dépenses

La vérification des pièces justificatives des opérations effectuées par ces associations a révélé que ces dernières ne détiennent pas l'ensemble des documents nécessaires pour s'assurer de la réalité des dépenses réalisées. En effet, il a été enregistré pour chaque association les observations suivantes:

Concernant l'association « les amis de Benslimane »

➢ **Retrait d'une somme d'argent sans justification de son emploi**

La vérification du relevé du compte bancaire de cette association, a révélé que son président, G.B., a retiré le 14/05/2010 un montant de 40.000,00 DH. Toutefois, il n'a pas présenté les documents justificatifs de dépenses correspondant à cette somme d'argent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Paiement de dépenses non liées aux objectifs de l'association**

L'association a payé 8.360,00 DH et 22.800,00 DH au profit de l'hôtel H.R. de Casablanca pour des prestations de restauration et boissons concernant respectivement 25 personnes, le 20/12/2009, et 60 personnes, le 25/12/2009 et pour des frais de sonorisation et d'éclairage. Toutefois, elle n'a pas présenté les justificatifs, montrant la nature des activités organisées dans cet hôtel et leur rapport avec les objectifs de l'association, et la liste des participants à ces activités.

➢ **Paiement des montants d'argent sans justifier les prestations correspondantes**

Dans ce cadre, il a été noté ce qui suit:

- D'après la facture n°10/882 émise par la maison d'édition M.T de Casablanca, l'association a réglé un montant de 731.500,00 DH pour l'édition de 2.300 exemplaires d'un livre intitulé «Benslimane, terre pour le développement durable». Il a été constaté, concernant cette opération, l'absence de l'ensemble des exemplaires de ce livre, de même, la commission de contrôle de la Cour régionale des comptes n'a pas reçu la liste des bénéficiaires de la distribution de ces livres ;
- L'association a émis le chèque n°2442326, d'une valeur de 5.000,00 DH, au profit de l'association AMESIP sise à Rabat. La directrice de cette association, T.B, a perçu, également, et à titre personnel un montant de 20.000,00 DH. Aucune justification n'a été avancée pour le règlement de ces deux montants.

S'agissant de l'association « Ziayda- Benslimane »

➢ **Paiement des dépenses sans présentation des pièces justificatives suffisantes**

Concernant l'organisation des réunions et des journées d'études, cette association a présenté des copies de pièces justificatives des dépenses relatives à la restauration d'un montant total de 21.398,00 DH et à l'achat des livres et fournitures scolaires d'un montant total de 38.238,46 DH. Cependant, ces dépenses demeurent injustifiées en l'absence de la liste des personnes bénéficiaires de la restauration, des noms des établissements scolaires et les élèves qui ont reçus effectivement ces fournitures et de la détermination de la nature et des quantités des fournitures reçues par chaque établissement.

➢ **Paiement des dépenses de location du siège sans contrat de bail**

L'association règle mensuellement un montant de 1800,00 DH relatif au loyer d'un local destiné à son siège actuel. Mais, elle n'a pas produit le contrat de bail passé avec le propriétaire. En l'absence de ce document, les dépenses relatives à ce loyer sont considérées comme injustifiées.

➢ **Retraits des fonds du compte bancaire sans justification de leurs emplois**

Le trésorier de l'association, dénommé B., a procédé à plusieurs retraits d'argent qui ont atteint jusqu'au juin 2011 un montant de 48.110,00 DH et ce par des chèques émis à son ordre. Aucune justification n'a été présentée quant à l'emploi de ce montant.

A ce propos, le président de l'association a déclaré que le trésorier ne peut retirer de l'argent du compte bancaire de l'association qu'après visa du président de l'association comme le prévoit le 5ème paragraphe de l'article 13 du statut de l'association, et que la signature de l'ordre de dépenser, selon le 2ème paragraphe du même article, ne peut avoir lieu sans la détermination de l'emploi de cet argent par le bureau exécutif.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le recours à ces retraits a été justifié par le besoin de règlement des dépenses effectuées au comptant. Ainsi, le président de l'association a expliqué que le règlement en espèce de la somme de 15.000,00 DH a été effectué pour les frais de nourriture, d'indemnisation des ouvriers et chauffeurs de camions, de carburant et de location des camions. Et concernant le paiement de la somme de 33.110,00 DH, il a présenté 18 documents appuyant l'emploi de ce montant.

L'examen de ces documents a montré ce qui suit :

- Les pièces produites sont constituées de « bons pour » qui n'ont pas une valeur probante en tant que pièces justificatives, comme c'est le cas des bons de commandes, factures et bons de livraison, par exemple;
- Les réponses avancées par le président de l'association ne présentent pas des justifications suffisantes précisant les activités et les prestations à l'origine des retraits des sommes d'argent du compte bancaire de l'association.

Pour l'association « les amis de Bouznika »

- L'association ne détient pas toutes les pièces justificatives de ses dépenses;
- La commission de la Cour régionale des comptes n'a pas reçu tous les relevés bancaires de cette association pour la période allant de la date de l'ouverture de son compte bancaire et jusqu'à la date de l'envoi de la note d'observations.

La Cour régionale des comptes recommande la justification de l'ensemble des dépenses des associations par des pièces justificatives ayant une valeur probante (notamment les factures, les bons de livraison, la liste des bénéficiaires…), permettant de savoir de manière claire les objets des dépenses, leurs natures, les quantités, les prix,ainsi que les bénéficiaires.

3. Observations diverses

➢ **Contrat de l'association « les amis de Benslimane » avec un bureau de conseils, dont le propriétaire est un responsable de cette association, pour la réalisation de prestations non biens définies**

Cette association a conclu deux conventions avec le bureau de conseil, F.A, dont la propriétaire est Mme R.A. La première convention passée le 07/01/2001 confie à ce bureau la gestion du festival « printemps de Benslimane » en contrepartie d'un montant forfaitaire de 450.000,00 DH HT. La seconde convention signée le 01/03/2011 attribue à ce bureau la charge des relations publiques de l'association moyennant un montant forfaitaire de 180.000,00 DH HT.

A ce propos, il a été constaté ce qui suit :

- Mme R.A, membre fondateur de l'association, a été chargée du secrétariat général depuis sa création le 06/08/2009. A partir du 04/01/2010, il lui a été confié la responsabilité de «directeur par procuration» de l'association. En profitant des pouvoirs liés à ce poste, et sachant qu'elle assure la gestion et les relations publiques de l'association, elle a passé un contrat avec le bureau de conseil dont elle est la propriétaire. Ainsi, elle usé de sa responsabilité pour bénéficier des ressources financières de l'association, ce qui est incompatible avec les objectifs du travail associatif ;
- Les deux conventions n'ont pas défini avec précision les prestations confiées à ce bureau de conseil. En effet, les missions attribuées ont été tellement imprécises que le directeur par procuration pouvait les assurer, en sa qualité de bénévole au sein de l'association, sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à un cabinet de conseil. Ainsi, les dépenses payées au titre de ces conventions, qui ont atteint 791.000,00 DH TTC, sont considérés comme injustifiés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La Cour régionale des comptes recommande de

- *Définir clairement les objectifs des conventions passées par l'association et s'assurer de la réalisation des missions et prestations fixées avant tout paiement;*
- *Éviter l'exploitation des postes de responsabilités au sein de l'association pour nouer directement ou indirectement des rapports lucratifs.*

➢ **Création par l'association « Ziayda- Benslimane » d'un espace de loisir avec des équipements sportifs sur un terrain dont la situation juridique n'est pas apurée**

L'association a réalisé un espace de sports et de loisirs par la conclusion de trois marchés dont le montant total est de 2.152.137,00 DH, y compris les dépenses d'études du projet. La visite de cet espace a révélé que sa réalisation est inachevée en dépit des sommes dépensées. Il a été constaté que les équipements des terrains sportifs sont endommagés et délabrés nécessitant des réparations et restaurations pour la pratique des activités sportives, ce qui suppose la nécessité de fonds supplémentaires.

Il est à signaler que ce projet a été construit sur un terrain appartenant au Haut commissariat aux eaux et forêts. Ainsi, cette association a procédé à la construction de cet espace de loisir sans s'assurer de la régularisation de la situation juridique de ce terrain. Sachant que la commune urbaine de Benslimane s'est engagée à fournir le terrain comme le prévoit l'article 7 de l'accord de partenariat, conclu le 13/12/2006, entre cette association, la commission provinciale du développement humain, le conseil municipal de Benslimane et la délégation provinciale du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse de Benslimane.

A ce propos, le président du conseil municipal de Benslimane s'est contenté d'adresser une lettre le 09/01/2007 au directeur régional des eaux et forêts de la zone centre pour le transfert de ce terrain, ce qui n'a pas été réalisé jusqu'à présent. Il est à préciser que l'envoi de cette lettre ,et le fait que ladite direction régionale n'a présenté d'objections, ne remplacent pas les procédures légales et ne constituent pas un transfert légal du terrain. Cette situation peut entrainer un arrêt de ce projet et ,par conséquent, la perte des sommes dépensées pour sa réalisation qui ont atteint 2.148.537,00 DH en juin 2011.

La Cour régionale des comptes recommande de prendre les mesures nécessaires pour la régularisation de la situation juridique de ce terrain avant le réengagement de toute nouvelle dépense.

➢ **Non recours de l'association « les amis de Bouznika » à la concurrence, ce qui impacte négativement la rationalisation des dépenses**

L'examen des pièces justificatives des dépenses a révélé que la société (L.T.B) a bénéficié de la majorité des commandes de cette association comme en témoigne le chiffre d'affaire que cette société a réalisé, dans le cadre de ces commandes, et qui a atteint 3.546.572,39 DH.

Il est à préciser que l'association n'a pas présenté les pièces justificatives correspondant à ce montant global, notamment les factures détaillées indiquant les montants et la nature des services et fournitures livrés par cette société.

La Cour régionale des comptes recommande le respect des principes de la transparence, de la concurrence et de la bonne gestion lors du choix des fournisseurs.

II. Réponse du Gouverneur de la province de Benslimane

Le Gouverneur de la province de Benslimane n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. Réponse du Président du Conseil provincial de Benslimane

Le Président du Conseil provincial de Benslimane n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

COUR REGIONALE DES COMPTES DE FÈS

Gestion du patrimoine au niveau de la commune urbaine de Meknès

Le patrimoine communal est considéré comme l'un des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de l'aménagement du territoire et du développement local. Il permet à la commune de disposer d'une assiette foncière nécessaire pour assurer ses missions. Et il contribue également au développement de ses ressources financières, par le biais des actes d'exploitation et de valorisation dont il fait l'objet. La commune urbaine de Meknès dispose d'un patrimoine dont les recettes liées à son exploitation ont atteint une moyenne de 18.698.111,00 Dh au cours des exercices 2008, 2009 et 2010. Les recettes relatives à l'occupation temporaire du domaine public liées aux opérations de construction, les produits d'affermage des souks, les redevances perçues sur d'autres lieux de vente et les recettes liées à l'exploitation des panneaux publicitaires représentent la composante principale des recettes patrimoniales une moyenne annuelle de 62,1%. Toutefois, au regard de l'importance de l'actif immobilier communal et notamment les locaux commerciaux, les recettes liées à son exploitation restent en deçà du niveau requis, étant donné qu'elles ne dépassent pas, en moyenne, 24,64 % des recettes propres et 6,75 % des recettes globales de fonctionnement sur les trois années concernées.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

En vue d'examiner les pratiques de la commune dans la gestion de son patrimoine public et privé, en termes de méthodes et moyens d'intervention, la cour régionale des comptes de Fès a effectué une mission de contrôle de la gestion du patrimoine communal au niveau de la commune urbaine de Meknès. Ce contrôle a permis de conclure que les pratiques de gestion adoptées recèlent des défaillances et des irrégularités. La faiblesse du contrôle exercé par le conseil communal, l'inefficience de la division du patrimoine qui assure la gestion administrative et juridique du patrimoine, le manque de protection de ce dernier des exploitations illégales, l'absence d'une vision économique pour l'exploitation du domaine public et privé de la commune et la faiblesse du recouvrement des recettes patrimoniales, sont autant de facteurs qui ont abouti à un manque de maîtrise du patrimoine communal et à la faiblesse de son rendement. Les principales observations accompagnées des recommandations sont présentées dans ce qui suit :

A. Apurement de la situation juridique du patrimoine immobilier

- **Non remise au domaine public communal de la voirie des lotissements et des espaces libres non bâtis ou plantés**

Les procès verbaux devant constater la remise au domaine public communal de la voirie des lotissements, du groupe d'habitations et des espaces libres plantés, ne sont pas inscrits sur les titres fonciers originels des lotissements. Ce constat concerne 50 lotissements, crées pendant la période comprise entre la date

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de l'entrée en vigueur de la loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements et la date du 31/12/2010. Cela tient au fait que le service du patrimoine ne reçoit pas les procès-verbaux de la réception définitive des lotissements. Laquelle constitue une pièce juridique indispensable faisant partie du dossier transmis au conservateur, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi 25-90. Cette situation malsaine présente une risque du moment que ces équipements, en absence d'une protection juridique garantie par le droit public, demeurent exposées à l'exploitation abusive et illégale. Et c'est ce qui est effectivement arrivé aux deux lotissements dites « arbiaa et andalous » :

- Après l'achèvement du lotissement « arbiaa », une tierce personne a prétendu être le propriétaire d'une chute de lotissement, considérée par la loi 25-90 une partie du domaine public communal. Celui-ci a porté l'affaire devant le tribunal malgré le fait qu'il ne figure pas sur la liste des titres éclatés ;
- Exploitation illégale de la zone verte d'une superficie de 8.200 m² appartenant au lotissement « andalous ». Il a été constaté sur place que les habitants, après avoir partagé cette zone, l'ont clôturée et ont mis en place des cultures et des plantations.

La cour régionale des comptes recommande à la commune d'obliger les lotisseurs à signer les procès verbaux des réceptions définitives des travaux et de procéder à la remise des équipements s'y rapportant au domaine public pour leur assurer la protection, qui leur est garantie par le droit public, contre tout abus ou litige avec les tiers.

➢ Non respect de la procédure d'expropriation et ses conséquences

Il a été constaté que la commune ne se conforme pas à l'article 17 de loi 07-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire qui dispose que : « le délai pendant lequel les propriétés désignées dans un acte de cessibilité peuvent rester sous le coup de l'expropriation est de deux ans à compter de la date de publication au bulletin officiel de cet acte. Si au cours de ce délai, l'expropriant n'a pas déposé la requête, l'expropriation ne peut être prononcée qu'en vertu d'une nouvelle déclaration d'utilité publique ». Le non accomplissement par la commune des formalités de prise de possession de l'immeuble et de transfert de propriété a été constaté dans les cas suivants :

- Ouverture de la voie reliant l'avenue « Dighoussi » et l'avenue « Benzidane » ;
- Création de zones vertes(v5 et v58) et aménagement d'un parking Pa16 ;
- Projet Riad-park.

Il est à signaler que l'exploitation du foncier par la commune en l'absence de l'acte de déclaration d'utilité publique et le non accomplissement des formalités relatives à l'acte de cessibilité (y compris la consignation d'une indemnité provisionnelle) pourrait amener les propriétaires des immeubles à demander, par voie de justice, une indemnisation pour cause de « privation d'exploitation de leurs propriétés». En effet, et à titre d'exemple, deux jugements n° 459/2010/12 et n°447/2008/12 ont été prononcés par le tribunal ordonnant la commune à indemniser les propriétaires des immeubles, objet des titres fonciers n° 1366/k et n° 15508/k , pour des montants respectifs de 1.050.000,00 dh et 30.000,00 dh .

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Ne s'approprier les immeubles d'autrui, destinés à la réalisation des projets publics, qu'après l'établissement de l'acte de déclaration d'utilité publique et l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes. Et ce afin d'éviter les litiges qui finissent par des jugements en faveur des propriétaires des immeubles en question ;*
- *Suivre les dossiers en coordination avec l'avocat pour accomplir correctement toutes les formalités susvisées de la procédure d'expropriation et éviter sa prescription.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Non conclusion d'un acte d'échange permettant le transfert de propriété à la commune**

Dans le but de régulariser la situation juridique des deux parcelles abritant le marché « borj my omar 1 et borj my omar 2 », distraites du titre foncier n° 13190/k avec des superficies respectives de 14.200 m² et 2.264 m² , et la parcelle abritant le marché « al bassatine », distraite du titre foncier n° 12590/k avec une superficie de 2.328 m² , le Ministre de l'Intérieur, par l'arrêté n° 2 du 17/02/2005, a autorisé la commune à faire un échange immobilier avec l'Etat (domaine privé). Cet échange a prévu en contrepartie le transfert à l'Etat d'une parcelle communale distraite du titre foncier n° 9465/k d'une superficie de 19.944 m². Cependant, cet acte n'a pas été concrétisé par la conclusion d'un contrat d'échange ainsi que le dépôt du dossier technique y afférent au niveau des services du cadastre. La situation juridique de ces immeubles demeure non assainie, entravant ainsi le transfert de propriété à la commune des deux parcelles susvisées.

La cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller à l'assainissement de la situation juridique des marchés susvisés, en passant le contrat d'échange autorisé par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 2 du 17/02/2005.

B. Utilisations et transactions ayant affecté le patrimoine immobilier de la commune

1. Occupation illégale du domaine public communal par la société « C.B »

La Commune a mis gratuitement à la disposition du concessionnaire du service de transport urbain, et pour une durée de 18 mois, un lot de terrain situé à proximité des abattoirs municipaux pour l'exploiter en tant que parc auto pour les bus. Or, après quatre de la date d'expiration de la durée contractuelle, le concessionnaire exploite toujours et à titre gratuit ce terrain . En outre, cette occupation pose les problèmes et les risques suivants :

- Une gêne de la circulation sur l'avenue des F.A.R. aux moments de sortie et de retour des bus;
- La pollution générée par les gaz d'échappement des bus notamment dans les locaux des abattoirs engendrant ainsi des risques sur la qualité des viandes, d'où un danger imminent sur la santé des citoyens. De plus, les conditions de salubrité ne sont pas observées en raison de l'utilisation des lubrifiants des vidanges et les eaux de lavage des véhicules en l'absence d'équipements appropriés. D'ailleurs, plusieurs correspondances dans ce sens ont été envoyées par la direction provinciale d'agriculture de Meknès aux différents services concernés (ministère de l'Intérieur, Wilaya de Meknès Tafilalet, Commune urbaine de Meknès).

2. Irrégularités dans des cessions immobilières

➢ **Irrégularités dans la procédure de cession de deux parcelles distraites du titre foncier n°10238/k**

La commune a procédé à la cession de gré à gré de deux parcelles de terrain, distraites du titre foncier n° 10238/k appartenant au domaine communal privé, dont les superficies respectives sont de 2.460 m² et 1.000 m². L'examen du dossier de la cession a révélé des irrégularités ayant porté préjudice financier à la commune, du fait que les deux parcelles sont distraites d'un terrain affecté, selon le plan d'aménagement de la ville, à des immeubles de deux et trois étages. Par conséquent, leur cession à la société « bodour wa hoboub azzohour», qui entend étendre son activité industrielle, contrevient aux prescriptions du document d'urbanisme précité. Les irrégularités soulevées se présentent comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Les conditions d'aliénation de gré à gré, prévues par l'arrête viziriel du 31 décembre 1921, déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrête viziriel du 16 décembre 1953, ne sont pas remplies dans ce cas ;
- La valeur de cession a été fixée à 250dh/m² par la commission administrative d'expertise. Toutefois, et à titre de comparaison, deux autres parcelles situées dans la même zone ont été cédées au prix de 635 dh /m² et 700dh/m². La commission a justifié le prix proposé par le fait que la parcelle « A » n'a d'issue qu'a travers «M.As.» appartenant à l'acquéreur. Or comme l'indique clairement le plan, cette parcelle, d'une part, donne sur une voie d'une largeur de 20 mètre et, d'autre part, elle a une issue via le « solde » du titre mère (parcelle restante) ;
- Les deux parcelles ont été cédées au prix de 300dh/m² (avec 50dh/m² de plus, par rapport au prix initial fixé par la commission, accordée volontairement par l'acquéreur) et selon des conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'acte de vente. La signature légalisée de ce dernier par l'acquéreur a été en date du 17/04/2007. Cependant, l'examen du dossier de cession et le contrôle mené sur place par la cour régionale des comptes en date du 9 juin 2011 ont révélé que la société bénéficiaire a procédé à la construction d'un hangar sur la parcelle « A », en violation des procédures disposées dans les lois et règlements relatives au domaine de l'urbanisme. En effet le dossier de construction n'a pas été soumis à la commission technique spécialisé qui rend des avis contraignants. De même l'acquéreur n'a pas obtenu les autorisations et visas nécessaires, délivrés par la commune et l'agence urbaine. Cette construction est de ce fait illégale.

Ainsi, les dysfonctionnements enregistrés au niveau de la procédure de cession, la violation par la société des engagements résultant du cahier des charges et la transgression de la loi d'urbanisme reflètent le manque de veille de la commune à la sauvegarde de son patrimoine.

Il a été constaté, par la suite, que Les propriétaires de la société ont présenté, sous le nom d'une autre société dite « matahine konouz biladi », leur demande à la commune pour l'acquisition de la parcelle restante du titre foncier n° 10238/k d'une superficie de 5.025 m², située entre les deux parcelles acquises susvisées. Le Conseil Communal a statué favorablement sur cette demande par décision prise lors de la session ordinaire du mois d'octobre 2007, sauf que, jusqu'à juin 2011, la commission administrative d'évaluation ne s'est pas encore prononcée sur le prix de cession.

Il en découle que les propriétaires des deux sociétés susvisées sont parvenus à acquérir la parcelle « A » et la parcelle « B » avec un prix anormalement bas par rapport à leur valeur économique, tout en dissimulant leur intention d'acquérir la grande parcelle restante d'une superficie de 5.025 m². Une telle piste leur a permis, dans un premier temps, d'obtenir un prix de cession fixé à 250dh/ m², sur la base des faits désormais clairement erronés. Et, dans un deuxième temps, de demander à la commune l'acquisition de la parcelle restante entre les deux parcelles « A » et « B ». Mais cette fois-ci, sous le nom d'une autre société pour que l'avantage qui leur a été octroyé par le conseil communal ne soit dévoilé, une fois les motifs invoqués par la commission administrative pour la fixation du prix de cession des deux parcelles sont tombés.

Paradoxalement, après la conclusion de cette vente, la commune a demandé l'acquisition d'un terrain avoisinant pour étendre l'activité du marché de gros. A cet effet, et compte tenu de son emplacement dans une zone affectée à des immeubles de deux et trois étages, la commission administrative d'évaluation, en date du 28/10/2008, a proposé le prix de cession à 5.600 dh/ m².

La commune a donc failli à la conservation d'un terrain appartenant à son patrimoine privé en octroyant un avantage injustifié aux bénéficiaires de l'acquisition des deux parcelles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :

- *Veiller à la stricte application du cahier des charges annexé à l'acte de vente des deux parcelles, et notamment l'article 11 qui stipule que «Si au terme de 5 ans, à partir de la date de conclusion de l'acte de vente, la Société ne procède pas à l'exploitation industrielle effective des deux parcelles, La Commune sera en droit d'annuler l'acte de cession et vendre les deux parcelles aux enchères et de restituer le reste du montant de la vente à la société après la défalcation de la valeur des autres hypothèques » ;*
- *Prendre en considération la valeur économique de ses terrains privés sur la base de ce que prévoit le plan d'aménagement au cas où leur cession est dictée par des impératifs d'intérêt général;*
- *Se conformer aux documents d'urbanisme en terme de zonage réservé au foncier ;*
- *Veiller à la sauvegarde de son patrimoine immobilier, et ce en respectant les règles et procédures relatives aux différents actes, dont il fait l'objet, garantissant son utilisation à des fins d'intérêt général.*

➢ **Irrégularités dans de cession des lots de terrain à certains fonctionnaires relevant de la commune et de la wilaya et à d'autres personnes**

Lors de sa session ordinaire du mois d'août 2001, l'ex conseil communal « Hamrya » a décidé d'autoriser la vente aux enchères des lots de terrain appartenant au domaine privé communal dit « lotissement Ras Aghil », constitués de 49 parcelles, au niveau de « Ras Aghil 1 et 2 », distraites du titre foncier n° 8829/k et de trois(3) parcelles, au niveau de « Ras Aghil 3 », distraites du titre foncier n° 2076/k. A ce sujet, trois réunions de la commission d'adjudication ont eu lieu, dont la dernière date du 04/04/2003. A l'issue des ces réunions, dix (10) parcelles au total ont été vendues à des prix qui varient entre 800,00/m² et 1.400,00 dh/m². Après quoi, la commune a fait recours à la procédure de vente de gré à gré. Et sur la base d'un procès-verbal d'une réunion tenue en date du 12/03/2007, entre la commune et la wilaya, il a été décidé de céder les parcelles restantes au personnel de la commune et de la wilaya à un prix fixé à 750 dh /m². A cet égard, les plans du lotissement ont subi des modifications au niveau des superficies des parcelles. Lesquelles ont reçu un accord favorable de la commission de dérogation après leur examen en dates du 01/02/2007 et 22/02/2008. L'examen de l'opération de cession de ce bien communal privé a permis de relever les observations suivantes :

- **Au niveau de la régularité de la cession**

Il a été constaté ce qui suit :

- L'autorité de tutelle a approuvé par arrêté n° 101 en date du 10/12/2007 l'unique décision de l'ex conseil communal « Hamrya », prise lors de sa session ordinaire du mois d'août 2001, relative à la vente aux enchères des lots de terrain susvisés. Ce qui explique que cette opération a commencé bien avant l'approbation de la décision de vente du conseil communal. De surcroît, contrairement au contenu de cette décision, la commune a procédé à la vente de gré à gré des 35 parcelles restantes après la date du 10/12/2007. Il est à signaler à ce sujet qu'un autre arrêté n°43 du wali de Meknès-Tafilalt est intervenu en date du 14/05/2008 modifiant les noms des bénéficiaires et les superficies des lots cédés ;
- Contrairement à ce qui a été convenu dans le procès-verbal de la réunion tenue en date du 12/03/2007, entre la commune et la wilaya, la liste des bénéficiaires de la cession concernée par l'arrêté susvisé contient dix noms de personnes qui n'appartiennent pas au Personnel de la commune et de la wilaya. Il s'agit des bénéficiaires des parcelles n° 3, 21, 32 et 33, distraites du titre foncier n° 8829/k lot 1(P7), et n° 14 et 20, distraites du titre foncier n° 8829/k lot 1(P8), et n° 10, 11 et 12, distraites du titre foncier n° 8829/k lot 1(P2), et n° 11, distraite du titre foncier n° 8829/k lot 2(P3), dont les superficies sont comprises entre 235,97 m² et 412,90 m²;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Absence de critères objectifs qui justifient le choix du Personnel bénéficiaire. Ce qui reflète l'absence de clarté et de transparence dans l'opération de cession des lots objet du procès-verbal susvisé.

- **Au niveau de la disponibilité du lotissement**

Dans un premier temps, les bénéficiaires de l'opération par voie de vente aux enchères publiques n'ont pas été autorisés à commencer les constructions, et ce à cause du refus de la réception du lotissement par l'agence urbaine. Celle-ci a constaté le manque des équipements nécessaires et le non respect du minimum parcellaire. Ce qui explique que ce terrain a été loti et réceptionné en l'absence de l'avis de l'agence urbaine et que l'opération de vente a commencé sur un terrain non équipé. Suite aux réclamations des acquéreurs et sur intervention de la commission de dérogation qui a modifié le minimum parcellaire, l'agence urbaine s'est prononcée favorablement à la réception provisoire du lotissement, en date du 23 septembre 2008, sous réserve de procéder aux équipements nécessaires. Néanmoins, les investigations menées sur place ont montré que certains acquéreurs sont toujours confrontés à des problèmes de branchement aux réseaux d'eau et d'électricité et d'assainissement. Ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 23 de la loi 25-90 relative aux lotissements et groupement d'habitation.

- **Au niveau de la rentabilité de la cession**

Le prix de cession des lots objet du procès verbal susvisé a été fixé à 750.00 dh /m². Or, compte tenu de leur bon emplacement et de l'augmentation remarquable des prix de l'immobilier qu'a connu la ville de Meknès au cours des cinq dernières années, ce prix reste bien en deçà de leur valeur économique. D'ailleurs, à titre de comparaison, des lots de villa d'un terrain équipé, appartenant aux habous, dans la même zone dite « Ras aghil » ont étés vendus au prix moyen de 2.850,00 dh /m² (entre 2006 et 2008). Et par rapport aux 35 parcelles communales cédées, à l'exception de 12 parcelles avoisinantes au quartier dit « carrière essaidiya », les 17 parcelles restantes, ne contiennent pas d'anomalies. Et si on applique un prix de 300 dh /m², au titre des charges d'équipements, selon le prix qui prévalait dans le marché dans les cas similaires. Et si on considère un prix moyen de vente seulement de 2.200,00 dh / m², on obtient un prix de vente net estimé à 1.900,00 dh /m². Comparé au prix de vente effectif fixé à 750,00 dh/ m², la différence étant de 1.150,00 dh /m². D'où un manque à gagner pour la commune estimé à un montant de 7.000.000,00 dh.

Ainsi, La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :

- *Se conformer aux lois et règlements régissant le domaine de l'urbanisme et adopter des méthodes de gestion appropriées lorsqu'elle se charge elle même de réaliser des lotissements, et notamment la création d'un compte d'affectation spéciale ;*

- *Conserver son patrimoine et veiller à ce que toute cession soit jugée utile à l'intérêt général ;*

- *Veiller à ce que les fonds provenant de toute cession de son patrimoine soient dessinés à constituer d'autres réserves foncières ou à la réalisation de projets de développement.*

➢ **Irrégularités dans les opérations foncières relatives au titre foncier 23232/k**

La commune a acquis en date du 04 Avril 1974 un terrain objet du titre foncier 23232/k d'une superficie de 52 ha. Selon les plans disponibles à la commune, ce domaine privé communal comporte, actuellement :

- Parcelle n°1 : Marché pour la casse (ferraille) sur une superficie de 13ha 66a 83ca. Cette parcelle a été cédée à l'association des marchands qui l'occupaient (approbation du wali de la région n°4/2008) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Parcelle n°2 : Marché hebdomadaire sur une superficie de 05ha 12a 82ca ;
- Parcelle n°3 : Lotissements « marjane 4 et 5 » sur une superficie de 25ha 25a 57ca ;
- Parcelle n°4 : Lotissement « al yousr » sur une superficie de 02ha 77a 62ca ;
- Parcelle n°5 : Equipements socio-administratifs sur une superficie de 02ha 37a 25ca ;
- Parcelle n°6 : Habitations sur une superficie de 01ha 18a 45ca ;
- Parcelle n°7 : Souk municipal;
- Reste du titre foncier : rues, espaces vides et l'annexe, « Azaytouna »,de la commune urbaine.

A la lumière des investigations faites sur place et sur la base des documents produits par la division du patrimoine de la commune, il s'est avéré que l'exploitation de ce patrimoine connait plusieurs irrégularités qui se résument comme suit :

- **Le patrimoine en question fait l'objet de litige entre la commune et le ministère des habous et des affaires islamiques**

L'affaire portée devant la justice a connu l'annulation, par la cour d'appel, de l'acte de vente passé en date du 4/4/1973 entre le Nadir des habous de Meknès et le conseil municipal de Meknès. La Cour d'appel a également ordonné au conservateur de la conservation foncière de Meknès Al Ismailia de radier le titre foncier n° 23232/k au profit du titre mère n° 4650 et à la commune d'évacuer le terrain objet de l'acte en question.

Le litige est né du fait que la commune n'a pas respecté les clauses de l'article 6 du l'acte de vente.

Cet article stipule que le terrain acquit est destiné pour la création d'un cimetière. En fait, la commune a cédé la plupart du terrain aux particuliers violant ainsi les dispositions de l'acte de vente. Les services compétents pour l'approbation des projets réalisés sur ce terrain n'ont pas contesté ces cession, y compris les services de la conservation foncière qui a délivré à la commune un certificat attestant qu'aucun droit réel ou charge n'est inscrite sur le titre foncier. Par conséquent, le ministère des habous et des affaires islamiques a demandé, par voie de justice, l'annulation de l'acte de vente

- **La parcelle n° 3**

Cette parcelle d'une superficie de 25ha 25a 57ca , elle a été réservée pour le relogement des habitants des bidonvilles dans le cadre d'un partenariat entre la commune et l'agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre depuis 1993. Or à ce jour, la commune ne dispose ni des plans des lotissements, ni de la convention de partenariat, ni du cahier des charges, ni du recensement des bénéficiaires. Ces derniers n'ont pas encore régularisé la situation foncière de leurs lots vis-à-vis des services concernés.

- **La parcelle n° 5**

Cette parcelle d'une d'une superficie de 2 ha 37a 25 ca et située dans la zone «marjane 4». en plus des équipements administratifs édifiés sur cette parcelle, le conseil communal avait décidé en 1999 de réserver 94 lots de 9 à 39m² pour des locaux commerciaux, dont 54 lots pour le recasement des marchands de légumes du souk « lalla khadra », les 40 restants seront cédés aux particuliers par vente aux enchères. Ainsi, le 31-08-1999, le conseil communal a amendé le cahier des charges du lotissement « al yousr » pour y inclure les locaux commerciaux en question bien qu'ils ne font pas partie dudit lotissement. Le cahier des charges amendé a été approuvé par l'autorité de tutelle le 24-01-2001. L'examen de ce dossier a permis de noter les observations suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- La vente aux enchères des locaux commerciaux a eu lieu le 09-09-1999, trois (3) jours seulement après la publication de l'avis de vente (06-09-1999) et avant l'approbation du cahier des charges par l'autorité de tutelle (24-01-2001) ;
- Lors de la vente aux enchères, seuls 59 lots parmi les lots numérotés de 1 à 64 et 12 lots parmi les lots numérotés de 65 à 94, ont été vendus. Les 23 restants ont été cédés ultérieurement (hors procédure). Parmi ces 23 lots, 18 lots ont été cédés à deux particuliers : "M.O" et "M.K" ;
- La cession de plus d'un lot à la même personne ; Les dénommés : " B.T " , "M.O" et "M.K" ont bénéficié respectivement de 8 lots , 15 lots et 7 lots, en violation de l'article 8 du cahier des charges qui stipule que : "aucune personne ne peut bénéficier de plus d'un lot qu'après accord exclusif de la commission de vente" ;
- Les lots acquis par "M.O" et "M.K"ont été rachetés par " B.T " après approbation du conseil communal lors d'une session extraordinaire le 25-12-2002 et sur la base d'une attestation administrative du 2ème vice président de la commune en date du 03-01-2003 ;
- Le dénommé " B.T " a construit, après assemblage des 30 lots acquis et sur une superficie totale de 1.250m², un immeuble (RDC+4 étages), violant ainsi la décision de l'ex conseil communal « Azaytouna » du 31-08-1999 et le contenu du procès-verbal de vente aux enchères du 09-09-1999 qui précisent que les lots mis en ventes sont destinés à la construction de locaux commerciaux dont les superficies varient entre 20 et 39 m² ;
- L'autorisation octroyée à l'intéressé le 11-12-2000 pour construire l'immeuble en l'absence de l'avis conforme de l'agence urbaine. De ce fait, la construction a eu lieu en violation des lois et règlements relatifs à l'urbanisme.
- Les constructions des locaux commerciaux ont eu lieu en l'absence du plan de lotissement approuvé par l'agence urbaine;
- Le dossier de l'opération de cession des lots aux bénéficiaires n'a pas été approuvé par l'autorité de tutelle et en l'absence de l'arrêté l'autorisant

- **La parcelle n° 6**

les habitations existantes sur cette parcelle sont construites de façon illégale. Les propriétaires de ces logements affirment avoir acquis les lots de terrains chez le dénommé " L.L " qui s'est permis de leur vendre un terrain communal privé. Et en l'absence du recensement de ces habitations et d'un plan de lotissement, la commune a permis aux propriétaires de brancher leurs logements sur les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement sans que la situation foncière de cette parcelle soit assainie. Aucune poursuite n'a été enclenchée par la commune à l'encontre de la personne pour cause de jouissance illégale du bien communal. De même la commune n'a pris aucune mesure aux fins de limiter l'appropriation illégale de ses biens privés par les tiers . Le même dénommé " L.L " avait présenté en date du 09-06-2005 à la commune une demande dans laquelle il suggère l'acquisition d'un lot de terrain de 1170m²,qu'il exploitait de façon illégale, limitrophe à la parcelle n° 1 cédée aux marchands de ferraille. Pour ce faire il a demandé à la commune de lui appliquer les mêmes clauses du cahier des charges concernant la cession de la parcelle n° 1 précitée. En réponse à sa demande, la commune lui a adressé une lettre n° 8733 en date du 15-08-2005 signée par le 2ème vice président lui signifiant que la commune ne voit aucune objection à sa demande à condition de se conformer aux clauses du cahier des charges concernant la cession de la parcelle n° 1 précitée.

Ainsi, et sur la base de cette lettre, l'intéressé s'est approprié ce lot de terrain et y a construit des habitations. Or, il s'avère que le dénommé " L.L " n'est pas membre de l'association des ferrailleurs, que le lot qu'il

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

occupe n'est pas concerné par l'arrêté du Wali de la région Meknès-Tafilalet n° 4/2008 autorisant la cession de la parcelle n°1 à cette association. Ainsi, l'autorisation sur laquelle s'est basé l'intéressé n'est pas fondée du fait qu'elle ne satisfait pas les conditions et les procédures réglementaires requises.

Les observations enregistrées au sujet de ce patrimoine (titre foncier n° 23232/k), prouvent que sa gestion a été entachée de plusieurs irrégularités et ce, depuis que la commune a ignoré les clauses de l'acte de vente passé avec le ministère des habous et des affaires islamiques.

Les contraintes soulevées par le président de la commune dans ses réponses ne justifient nullement la façon dont ce patrimoine a été géré, du fait que les cessions opérées n'étaient pas toutes pour utilité publique mais pour utilité privée et de façon illégale.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Veiller à la sauvegarde de son patrimoine ;*
- *Se conformer aux charges et prescriptions portées sur les actes de vente du patrimoine acquis ;*
- *Se conformer, lors de l'utilisation de son patrimoine, aux lois et règlements relatifs à l'urbanisme;*
- *Ouvrir des négociations avec le ministère des habous et des affaires islamiques au sujet du patrimoine en litige, surtout que la parcelle n° 2 a fait l'objet de la pose de la première pierre par SM le Roi pour la réalisation de projets socio-économiques.*

C. Exploitation du patrimoine communal et son rendement

1. Exploitation du patrimoine communal privé

➢ **Projets gelés et sans apport financier**

Il s'agit des projets suivants :

- **Projet dit « Riad- Parc »**

L'ex commune « azzaytouna » avait réalisé un projet dit « Riad- parc ». Cependant, en dépit des ressources financières qui lui ont été allouées et qui dépassent 35.000.000,00 dh, à laquelle s'ajoutent les intérêts de l'emprunt, et sans prendre en compte la valeur de l'assiette foncière en litige entre la commune et les propriétaires, il s'avère que les objectifs socio-économiques assignés au projet n'ont pas été réalisés. Cela tient au fait qu'à l'exception de la piscine et dépendances, les autres équipements et locaux ne sont pas exploités et se trouvent dans un état délabré en l'absence d'entretien. Il s'agit, en l'occurrence, des équipements suivants : des kiosques, deux cafés, deux restaurants, un parking, un parc pour enfants et une salle polyvalente. Cette situation constitue une grande perte pour la commune surtout que le remboursement de l'emprunt continue à grever son budget. Par ailleurs, la commune demeure incapable de trouver des alternatives à ce projet, qui pourraient avoir des retombées économiques et sociales positives sur les habitants, du fait que la situation juridique du terrain qui abrite le projet n'est pas encore assainie en raison de non respect, par la commune, de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique concernant 23 parcelles dont la superficie est de 121.691 m², réparties comme suit :

- 6 parcelles d'une superficie 9.566 m² appartenant au domaine privé communal ;
- 2 parcelles d'une superficie 4.976 m² appartenant au domaine privé de l'Etat ;
- 15 parcelles d'une superficie 107.149 m² appartenant aux particuliers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A cet égard, la commission administrative d'évaluation avait fixé le prix à 50 dh /m², soit une indemnité global d'un montant de 5.606.250,00 dh à payer aux propriétaires, toutefois ces derniers n'ont pas accepté les indemnités proposées. De plus, et sur la base des pièces du dossier, il s'est avéré que la commune n'a pas accomplie toutes les formalités inhérentes à la procédure d'expropriation à savoir : la demande de transfert de propriété au profit de la commune et le dépôt à la caisse de dépôt et de gestion, des indemnités des propriétaires et notamment des particuliers qui ont refusé, à juste titre, le prix de 50 dh /m². Le non accomplissement de ces formalités a ouvert la voie aux propriétaires pour porter l'affaire devant le tribunal administratif demandant la révision du prix proposé à la hausse et l'indemnisation sur « privation de l'exploitation de leurs propriétés ». En fait, neuf propriétaires sur dix sept ont engagé cette procédure judiciaire.

La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de respecter rigoureusement la procédure d'expropriation, afin d'assainir définitivement le foncier qui abrite le projet Parc Riad, et partant trouver des alternatives à ce projet qui pourraient avoir des retombées économiques et sociales sur les habitants.

- **Des complexes commerciaux disponibles depuis dix(10) ans et non encore exploités**

Les ex communes urbaines « hamrya » , « ismailia » et « azzaytouna » avaient réalisé trois complexes commerciaux dont les montants des marchés et les intérêts des emprunts s'y rapportant ont atteint respectivement 12.808.123,00 dh pour le complexe « borj my omar 2 » , 19.030.311,00 dh pour le complexe « bab al jadid » et 8.164.104,00 dh pour le complexe marjane 2. Outre le recasement des marchants ambulants, l'objectif assigné à ces projets était de contribuer à l'amélioration des ressources financières communales. Or, il a été constaté que les locaux des complexes « borj my omar 2 et marjane 2 » ne sont pas exploités. Pour ce qui est du complexe « bab al jadid », en dépit des contrats de location passés pour 137 locaux commerciaux, seul 7 locaux situés sur la façade sont exploités. Cette situation résulte de l'omission du volet fonctionnel des locaux dans la conception architecturale du complexe. De surcroît, et faute d'entretien, les locaux des trois complexes commerciaux se sont gravement dégradés et risquent d'être occupés illégalement. En conclusion, les objectifs qui ont été assignés à ces projets n'ont pas été atteints.

Ainsi, la cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Adopter des méthodes efficaces lors de la conception des projets socioéconomiques, en se basant préalablement sur les études de faisabilité techniques et économiques ;*
- *Chercher des issues adéquates pour ces complexes commerciaux non exploités, de nature à apporter des ressources financières à la commune ;*
- *Sauvegarder et entretenir le patrimoine communal.*

➢ **Faiblesse des revenus des loyers des locaux communaux à usage commercial ou à usage d'habitation**

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- **Faible rendement des locaux commerciaux**

Selon les données disponibles au niveau de la division des ressources financières de la commune, cette dernière dispose de 21 marchés composés de 1.913 locaux à usage commercial en location, et de 93 locaux à différents emplacements sur le territoire de la commune. Sur l'ensemble de ces locaux, 16 sont des cafés. Cependant, le rendement de ces locaux reste très faible, au regard de leur valeur économique. En effet, les loyers mensuels ne dépassent pas 60 dh pour 970 locaux commerciaux. De

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

plus, les loyers n'ont pas été révisés depuis les années 1990- 2000 pour les marchés « borj my omar 1 » et « al bassatine » et avant 1960 pour le marché central et le marché « lahdim ».

- **Les prises en charges et les restes à recouvrer relatives aux loyers figurants dans le compte de gestion ne reflètent pas les créances réelles de la commune**

Avant leur regroupement dans la commune urbaine de Meknès en 2003, les trois ex-communes urbaines « hamrya », « ismailia » et « azzaytouna » émettaient les ordres de recettes relatifs aux loyers impayés pour prise en charge et recouvrement par le trésorier communal. Cependant, à partir de l'année 2004, celui-ci a refusé de les prendre en charge pour des motifs d'absence de contrats de location ou de la non application des clauses des contrats notamment celles relatives à la résiliation. Il en résulte que la non prise en charge des impayés par le comptable est de nature à ne pas refléter le montant réel des créances communales relatives aux loyers des locaux commerciaux. En effet, l'état des restes à recouvrer et le compte de gestion ne contiennent pas les montants des loyers impayés qui sont estimés, selon les données obtenues de la division des ressources financières, à la somme de 12.639.483,00 dh. Par ailleurs, la majorité des locataires dans les marchés communaux ne paient pas leurs loyers dans les délais. Et ce, malgré que les contrats existants stipulent que « le paiement du loyer doit intervenir pendant la première quinzaine du mois ». A cet égard, la commune n'a pris aucune mesure de nature à contraindre les redevables à s'acquitter de leurs impayés qui ont atteint au 31/12/2010 un montant de 23.278.966,00 dh(en considérant les restes à recouvrer chez le comptable et les impayés non pris en charge par ce dernier). Dans cette situation, on dénote que les créances de la commune relatives aux locations ont fortement augmenté pour certains locaux malgré la faiblesse des loyers qui ne reflètent pas la valeur économique de ces immeubles.

- **Absence de contrats de location pour la majorité des locaux communaux à usage commercial**

La commune ne dispose pas de contrats de location pour environ 1.800 locaux (boutiques et cafés). Ainsi les bénéficiaires continuent à exploiter les locaux communaux pour une durée indéfinie et sans base légale. Quant aux contrats existants, ils n'ont pas été renouvelés en dépit de l'expiration des durées contractuelles des baux commerciaux. La commune n'a pris aucune mesure pour remédier à cette situation et défendre ses droits financiers, d'autant plus que ses créances ne cessent d'accroître.

D'après ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la Commune de défendre ses droits financiers et d'œuvrer pour l'accroissement du rendement des locaux à usage commercial, et ce en accomplissant les démarches suivantes :

- *Conclure des contrats de location avec les exploitants, qui n'en disposent pas, en tenant compte de la valeur économique des locaux ;*
- *Réviser les loyers conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur ;*
- *Respecter les clauses des contrats de location et notamment celles relatives au suivi du recouvrement des loyers et aux délais de paiement ;*
- *Prendre les mesures administratives et judiciaires nécessaires pour contraindre les redevables à s'acquitter de leurs impayés.*

- **Affectation illégale des logements communaux à certains fonctionnaires de la commune**

Des logements administratifs ont été affectés à certains fonctionnaires sans respecter la procédure et les critères qui sous-tendent cette affectation et sans tenir compte de la règle de «la bonne marche du service public». De même certaines personnes relevant des services extérieurs ou des retraités de la commune continuent d'exploiter sans contrat des bâtiments communaux et sans payer la redevance

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

locative; Il s'agit à titre d'exemple des logements communaux suivants: deux villas n° 715 et 725 à Ifran occupées par des personnes non fonctionnaires de la commune, une villa située à l'avenue «al hassan al awal» occupée par un retraité et la villa «Ras Aghil 2» occupée par une personne ne relevant pas de la commune.

La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de:

- *Exploiter les logements communaux suivant une procédure claire en appliquant des redevances locatives déterminées par le marché ;*
- *Conclure des contrats de location avec les personnes occupants les maisons et les villas de la commune et appliquer des redevances locatives en adéquation avec les valeurs de ces locaux ;*
- *Sauvegarder ses biens privés et préserver ses droits financiers résultant de leurs exploitations.*

- **Non exploitation de la villa « Ras Aghil 1» après sa réfection**

La villa» Ras Aghil 1», libérée par un fonctionnaire relevant d'un service extérieur qui l'a occupé pendant une période dépassant 10 ans sans payer les redevances locatives, a connu des travaux d'entretien d'un montant de 51.311,00 dh, objet du bon de commande n° 90/04 et d'un montant de 331.460,00 dh(marché n° 11/04). Cependant ce logement, dont la valeur économique a augmenté après sa réfection, n'est pas exploité depuis l'année 2005 et reste donc sans apport financier à la commune.

La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de trouver une solution à ce logement valorisé après sa réfection, pour mettre fin à cette situation non génératrice de revenu.

2. Exploitation du patrimoine communal public

- **Irrégularité dans l'occupation temporaire du domaine public par des kiosques**

Il a été relevé que parmi 120 exploitants du domaine public par des kiosques, trois (3)occupants exercent cette activité sans autorisation. Il est à signaler que les actes d'autorisations délivrées ne sont pas soumis à l'approbation du conseil communal. De surcroît, La commune n'a pris aucune mesure à l'encontre des exploitations des kiosques qui ne respectent ni les superficies autorisées ni les caractéristiques techniques du matériel utilisé sur le domaine public.

- **Augmentation du reste à recouvrer**

La commune ne veille pas au respect par les redevables des délais réglementaires de paiements de la taxe relative à l'occupation temporaire du domaine public fixée au début de chaque trimestre. Ainsi, 53 exploitants des kiosques continuent à occuper le domaine public sans payer les montants dus à la commune, pour une durée dépassant deux (2) ans. La commune, en contrevenant aux règles de recouvrement des créances publiques, n'a pas émis les ordres de recettes relatifs à l'occupation du domaine public, ce qui a entraîné un accroissement des impayés qui ont atteint au 31/12/2010 un montant de 786.080,00 dh.

La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :

- *Protéger le patrimoine public communal contre toute exploitation illégale et de fixer les spécifications techniques des kiosques autorisés;*
- *Défendre ses droits financiers en exigeant le respect, par les exploitants redevables, des délais réglementaires de paiements de la taxe relative à l'occupation temporaire du domaine public, fixés au début de chaque trimestre, sous peine de leur retirer les autorisations.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Occupation temporaire du domaine public pour des activités commerciales ou professionnelles sans autorisations et sans règlement de la taxe**

La commune n'a entrepris aucune mesure de nature à obliger les occupants temporaires du domaine public par des activités commerciales ou professionnelles à disposer préalablement des autorisations nécessaires. Ces dernières doivent mentionner les superficies autorisées, la nature et le lieu de cette occupation. Ces éléments constituent la base de liquidation de la taxe. De même, elle ne procède pas périodiquement à des contrôles formalisés sur les lieux des occupations du domaine public, à fin de mettre à jour la liste des redevables et de faire les redressements éventuelles de la base de liquidation de la taxe. A cet égard, il été relevé ce qui suit : Selon les informations recueillies auprès du « service de l'assiette communale », et à l'exception de 13 cas, les propriétaires des cafés au nombre de 616, exploitent des « terrasses », appartenant au domaine public communal, en l'absence d'autorisations. De même, ils ne s'acquittent pas régulièrement de la taxe relative à cette occupation (plus de 4 ans d'arriérés). La commune n'a pris aucune mesure administrative vis-à-vis des redevables pour les amener à s'acquitter de leurs impayés. De plus La commune, en contrevenant aux règles de recouvrement des créances publiques, n'a pas émis les ordres de recettes relatifs à l'occupation du domaine public. A cet effet les restes à recouvrer ont atteint au 31 décembre 2010 un montant de 3.143.877,00 dh(en considérant les restes à recouvrer chez le comptable avant 2004 et les impayés non pris en charge par ce dernier à partir de 2004).

La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :

- *Procéder au recensement global des exploitants du domaine public par des activités commerciales ou industrielles et obliger les exploitants à avoir les autorisations réglementaires qui fixent les superficies devant être occupées, conformément à l'arrêté communal relatif à l'occupation du domaine public communal ;*
- *Procéder au recouvrement de la taxe relative à l'occupation temporaire du domaine public tout en exerçant un suivi rigoureux de son exploitation, en vue d'accroître son rendement.*

- **Défaillances dans la gestion des panneaux publicitaires fixés sur des immeubles privés et donnant sur la voie publique**

Les panneaux publicitaires fixés sur les terrasses et les toitures des immeubles ainsi que les dessins publicitaires et écriteaux visibles sur les façades des immeubles, donnant sur les artères principales de la ville, utilisent l'espace public pour véhiculer des messages publicitaires. Cependant, il a été constaté que cette activité demeure non organisée et non encadrée par la commune. Celle-ci ne dispose pas d'un recensement global et formalisé. Les autorisations qu'elle délivre, sous forme de correspondances, recèlent des défaillances. En effet elles ne contiennent ni les références juridiques ni leurs dates d'entrée en vigueur, et ne sont pas enregistrés dans le registre des arrêtés. Du surcroît, certains bénéficiaires se contentent de passer des contrats avec les propriétaires des immeubles, abritant les panneaux publicitaires, sans s'adresser aux services communaux pour obtenir les autorisations nécessaires et payer les droits relatifs à l'exploitation temporaire du domaine public. La commune n'a pris aucune mesure concrète pour corriger cette situation et amener ces exploitants du domaine public à se conformer aux règlements administratifs relatifs aux autorisations et leurs durées . Elle n'a pas émis non plus les ordres de recettes pour recouvrer les montants impayés relatifs à la taxe d'occupation temporaire du domaine public. De ce fait, et selon les données fournies par la division financière, certains redevables ont arrêté cette activité tout en restant redevables à la commune d'une somme qui s'élève à 378.000,00 dh. Les bénéficiaires qui continuent à exploiter cet espace public, quand à eux , ils ont cumulés des arriérés dus à la commune d'une somme de 766.500,00 dh, au 31 décembre 2010.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de contrôler et suivre rigoureusement l'exercice de cette activité, et ce en observant les éléments suivants :

- *Recensement global et formalisé des panneaux publicitaires et autres rentrant dans cette activité ;*
- *Obligation des exploitants de l'espace public d'obtenir les autorisations nécessaires (arrêtés d'exploitation) ;*
- *Recouvrement de la taxe d'occupation temporaire du domaine public et annulation des arrêtés d'exploitation pour les bénéficiaires qui s'abstiennent de régler les droits dus à la commune ;*
- *Prendre les mesures administratives et par voie de justice pour faire face aux cas d'exploitation illégale.*

II. Réponse du Président du Conseil Communal de Meknès

(Texte intégral)

A. Régularisation de la situation juridique des propriétés immobilières

1. Procédure de transfert des propriétés immobilières et servitude au profit de la commune non achevée

- **Conditions non remplies pour les voies de lotissement et groupement d'habitat et espace implanté dans le domaine public**

Pour remédier a cette situation, une mesure a été prise pour mettre fin à ce disfonctionnement et ce par l'obligation de la représentation de la division du patrimoine dans la commission chargée aussi bien de la réception provisoire que la réception définitive ainsi l'obligation sera faite aux propriétaires des lotissements de signer les PV de réception définitive étant donnée que ces PV sont des documents obligatoires pour satisfaire la procédure en question.

L'attention de la division de l'urbanisme a été attirée pour le respect de cette recommandation.

- **Procédure de transfert des biens dans le cadre de l'expropriation non achevée**

Concernant ce point, le conseil de la ville de Meknès dans le cadre de la session de Février 2012 a adopte une décision pour la régularisation de la situation juridique de l'assiette foncière du projet Parc Riad.les procédures pour cette opération sont en cours.

Dans le même ordre d'idée le conseil a adopté l'ouverture de la procédure relative à le création des espaces verts V5 à Zine Abidibne (nouvelle déclaration de l'utilité publique) une fois les crédits nécessaires pour cette opération seront disponibles, la procédure sera achevée.

Le conseil a également adopté la réouverture de la procédure d'expropriation pour l'extension de la décharge publique, un montant de 11.800.000,00 a été réservé pour l'aboutissement de cette opération d'une manière générale mes services vont entamer les procédures d'expropriation atteints par la prescription et ce dans le cadre de la capacité financière de la commune.

Les instructions ont étés donné à l'avocat de la commune pour qu'il y a une meilleur coordination avec les services de la commune particulièrement la division du patrimoine pour un suivi rigoureux de tous les dossiers litigieux.

- **La non conclusion du contrat d'échange pour le transfert des biens immobiliers au profit de la commune**

Ce point qui concerne le foncier sur lequel est bâtis les deux marchés communaux (B.M.O 1 et B.M.O 2) TF 13190/k, la commune est arrivée a avoir ce contrat d échange entre la commune et les services

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de domaine. Une commission composée de la Wilaya, la conservation foncière et le cadastre s'est réuni pour la régularisation définitive de ce problème, il a été convenu sur la nécessite d'établir un plan topographique des lots en question objet de l'échange, ce plan actuellement est disponible, il sera programmé une autre réunion pour classer ce dossier.

B. Utilisations et opérations immobilières réalisées sur les biens immobiliers

1. Occupation illégale du domaine communal par la société «C.B»

La notification a été faite à la société pour évacuer le domaine communal en question, sachant que la commune dispose d'un jugement en ce faveur pour la libération de cette espace.

Le dossier est entre les mains de l'avocat de la commune pour prendre les mesures nécessaires à l'exécution de ce jugement.

A signaler que la commune envisage également ester une action en justice contre la société en question pour les dégâts causés par l'exploitation de cette espace.

2. Irrégularité dans des opérations immobilières

- **Procédure entachée d'irrégularité (lots extraits du TF 10238/k)**

Concernant ce point et dans la cadre de la protection des biens communaux, la commune envisage la remise du dossier à l'avocat de la commune pour avis avant de passer à la résiliation du contrat de vente conformément à l'article 11 du cahier de charge relatif a la dite opération.

- **Illégalité dans l'octroi des lots de terrains (domaine prive communal) au profit des fonctionnaires (communales et wilaya) et autres**

La présidence sur ce point n'aménage aucun effort pour remédier aux anomalies constatées sachant que ces lots ont été distribués dans le cadre des motivations allouées au personnel communal pour les efforts qu'ils déploient au profit de la ville.

- **Anomalie concernant le TF 23232/K**

Pour ce point, la commune a poursuis toutes les procédures réglementaires, et ce conformément à la loi 12-90 relative à l'urbanisme. Elle a également saisi le procureur du Roi et les services de la Wilaya.

Le dossier est entre les mains de l'avocat de la commune pour prendre les mesures qui s'imposent.

Le problème entre la commune et l'administration des Habous, les négociations sont en cours pour trouver une formule qui sauvegarde aussi bien les intérêts de la ville que les intérêts des Habous.

Concernant le transfert du marché au bestiaux et ce pour pouvoir réaliser des projets à caractère économique et sociale dans le site qui abrite ce marché.

Les procédures sont en cours, une décision de conseil a été prise lors de la session de juillet 2012 (acquisition d'une parcelle et location d'une autre).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C. Exploitation du domaine communal et son rendement

1. Exploitation du domaine privé et son rendement

Projet en souffrance et son rendement.

- **Park Riad**

La résolution du problème du Park Riad est liée à la régularisation de la situation juridique de l'assiette foncière, le conseil a adopté une décision en Février 2012 pour régulariser ce dossier.

- **Complexes commerciaux achevés et non exploites**

Le conseil communal a adopté le cahier de charge relatif à la location des magasins non exploites entre autre le complexe marché Marjane.

La commune attend toujours l'approbation de la tutelle pour passer à l'appel d'offre en vue de l'exploitation de ce marché.

Concernant les marchés BMO2 et Bab jdid, la recherche d'une solution adéquate à ces équipements est en cours en concertation avec les autorités locales.

- **Faiblesse des produits de la location des locaux commerciaux des habitations communales**

- **Faiblesse des produits de location des magasins commerciaux**

Le conseil envisage la révision de tous les loyers une fois régularisé le dossier du patrimoine et établissement des contrats.

- **Les prises en charge et le compte de gestion**

Le recouvrement du produit du loyer a été confie au trésorier communal et dans le cadre de la collaboration entre ce dernier et les services de la commune, il a été demande au ministère de tutelle d'ajouter dans l institution de la régie de recette le produit du loyer pour qu'il soit recouvre par le régisseur municipal, chose qu'a été acceptée.

Concernant les montants non prise en charge par le trésorier ils étaient envoyés à nouveau à la trésorerie communale pour prise en charge et recouvrement.

Ainsi une campagne de recouvrement de produit de loyer est entamée en recouvrant à un huissier de justice pour aider la commune dans cette opération ce qui a commencé à donner ses fruits.

Concernant les locataires récalcitrants, des actions en justice seront estes pour sauvegarder les intérêts de la commune.

- **Manque de contrat de location**

La commune attache une importance particulière de ce fait elle ne va épargner aucun effort pour l'établissement des contrats inexistants ou dont la durée a été expirée.

- **Attribution des logements administratifs aux fonctionnaires de la commune et autres**

Ce phénomène remonte a plusieurs année et pour y remédier la commune a chargée un huissier de justice pour démarrer la procédure et ce pour la régularisation définitive de ce dossier.

- **Villa Ras Aghil rénovée mais non exploitée**

Le conseil de la ville est en cours de prendre la décision qu'il juge utile soit il va procéder à sa vente soit il va l'utiliser comme maison d'hôte.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Exploitation du domaine public communal et son rendement

- **Non respect des procédures d'occupation du domaine public (Kiosque)**

La commune a essayé à plusieurs reprises pour régulariser cette situation, actuellement la commune a chargée un huissier de justice pour notification des mises en demeures à fin de faire respecter le contenu des autorisations si non la commune procède au retrait des autorisations.

- **Restes à recouvrer**

La même procédure a été poursuivie quant aux exploitants des Kiosques qui ne paient pas les droits de la commune

- **Occupation du domaine public sans autorisation ni paiement des droits**

Le phénomène d'occupation du domaine public préoccupe tout les parties, son organisation d'une façon à le sauvegarder nécessite l'implication de tous les intervenants, le conseil a approuvé un arrêté réglementant les occupations et mes services ont procédé à la notification des dispositions de l'arrêté en question pour astreindre les exploitants du domaine public à le respecter, ce ci va contribuer à l'organisation de l'espace public et donne un rendement meilleur au budget de la ville

- **Anomalie dans la gestion des panneaux terrasses et façades**

Cette activité a été réglementé de point de vue tarif et ce dans l'arrêté portant taxe.

La commune a demandé aux autorités locales d'interdire l'affichage sans autorisation préalable

Concernant le paiement des arriérés les intéressés ont été avisés sous peine de prendre les mesures qui s'imposent.

La commune va aussi faire le nécessaire pour réglementer d'avantage ce secteur.

Exploitation des carrières des communes rurales de Laanoussar, Ras Tabouda, Tazouta, Oulad Makkouda Et Kandar Sidi Khaiyar relevant de la province de Sefrou

Les communes rurales de Laanoussar, Ras tabouda, Tazouta, oulad Makkoudou et Kandar Sidi Khaiyar relèvent du ressort territorial de la province de Sefrou. Les quatre premières communes ont été créées en date du 02 décembre 1959, tandis que la dernière commune a été créée en date du 30 juin 1992.

Au niveau de ces communes, 38 carrières ont été ouvertes à des exploitants privés. Certaines sont exploitées pour approvisionner les chantiers en matériaux de construction, notamment le sable et le marbre. D'autres sont exploitées provisoirement par des entreprises pour les réalisations des routes rurales, dans le cadre des conventions conclues entre les communes et le Ministère de l'équipement et du transport.

Concernant les recettes générées par l'exploitation de ces carrières, elles ont avoisiné, sur la période 2004-2009, une moyenne annuelle de 62, 6 millions DH pour la commune de Kandar Sidi Khaiyar et 58,9 millions DH pour la commune de Tazouta, ce qui représente respectivement 93% et 73% de leurs ressources propres. Pour les autres communes, cette part reste très faible.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion effectué par la Cour régionale des comptes a permis d'enregistrer un certain nombre d'observations relatives au système d'exploitation des carrières et au recouvrement des recettes, et dont les plus importantes sont présentées ci après assorties des recommandations y afférentes.

A. Contrôle du système d'exploitation des carrières

Dans le domaine d'organisation d'exploitation des carrières, plusieurs intervenants agissent à côté des communes qui sont considérées les principaux acteurs, étant donné que les carrières sont ouvertes sur leurs territoires, et qu'elles sont les premières bénéficières de la taxe sur l'exploitation des carrières.

1. Arsenal juridique réglementant l'exploitation des carrières n'a pas suivi l'évolution du secteur

En vertu du dahir n° 1.96.83 du 15 Rabi I 1417 (1er août 1996), portant promulgation de la loi n° 15-95 formant code de commerce, l'exploitation des carrières est une activité commerciale. Par conséquent, elle est soumise d'une part aux conditions générales d'exercice du commerce telles que l'autorisation ou l'interdiction et la déclaration des profits, et d'autre part aux obligations générales régissant les opérations d'exploitation.

De point de vue légal, l'exploitation des carrières est régie par le dahir du 05 mai 1914, qui n'a connu, depuis sa parution, que de légères rectifications, dont la dernière avait été apportée par le dahir du 07 octobre 1929. Ainsi, ce texte se trouve dépassé et ne suit plus l'évolution du secteur. Ce déphasage aurait pu être rattrapé dans le cadre de la loi n° 08.01 du 12 juin 2002. En effet, cette loi comporte des dispositions importantes qui visent l'instauration de la responsabilité et de la transparence dans l'exploitation. Force est de constater qu'elle n'est pas entrée en vigueur puisque le texte d'application n'a pas encore vu le jour. Aussi, ce domaine continue à être régi par le dahir du 05 mai 1914 précité.

De point de vue réglementaire, la circulaire interministérielle n° 87 du 08 juin 1998, signée par le Ministre de l'Intérieur et de l'information, le Ministre des Travaux Publics, de la Formation des Cadres et de la Formation Professionnelle et le Ministre de l'Agriculture et de la mise en valeur agricole, constitue la référence en vertu de laquelle est crée le comité provincial de suivi des carrières, elle a par ailleurs précisé la procédure technique et organisationnelle d'ouverture, d'exploitation et de contrôle des carrières. Cette circulaire stipule également que l'exploitation de carrières se fait sur la base d'un reçu de déclaration d'ouverture délivré par la direction provinciale de l'équipement et ce, après l'accord du comité provincial. De même, l'exploitant est tenu de signer un cahier des charges qui fixe ses engagements en matière de sécurité dans le voisinage de la carrière, de sauvegarde de l'environnement, de respect des quantités autorisées et de préservation des droits de la commune.

Il convient de signaler qu'en 2010, la circulaire du premier Ministre relative à l'exploitation et le contrôle des carrières, portant le n ° 6/2010 en date du 14 juin 2010 a institué un nouveau cahier des charges. Dans son préambule, il est mentionné qu'elle constitue le cadre réglementaire applicable aux carrières d'une façon transitoire, en attendant la promulgation d'une nouvelle loi.

2. Insuffisance de performance des communes en matière de contrôle de l'ouverture et de l'exploitation des carrières

- **Absence de contrôle de l'organisation de l'exploitation des carrières**

Les communes n'accordent pas suffisamment d'importance à la mission de contrôle de l'organisation de l'exploitation des carrières, qui leur est dévolue par l'article 50 de la loi n° 78-00 portant charte

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

communale telle qu'elle a été modifiée et complétée. En effet, il a été noté l'absence d'un contrôle périodique susceptible de relever les infractions en matière d'exploitation et d'en aviser l'autorité administrative ayant le pouvoir de décision pour la sauvegarde de ce domaine. A cet égard, la Cour régionale des comptes a relevé les observations suivantes:

➢ **Non respect des obligations visant la protection de l'environnement et la sécurité du voisinage**

Dans ce cadre, il a été noté ce qui suit :

- **Non réaménagement des sites abandonnés**

La Cour régionale des comptes a constaté l'existence de sites abandonnés pour des périodes allant de 10 à 18 ans, sans qu'ils soient réaménagés par l'enfouissement des fossés et la plantation des arbres, conformément aux dispositions de l'article 8 du Dahir de 5 mai 1914 relatif à l'exploitation des carrières et l'article 11 du cahier des charges type joint à la circulaire interministérielle sus mentionnée, qui a fixé un délai de 3 mois à partir de la date d'arrêt de l'exploitation ou l'abandon du site. Le manquement au réaménagement des sites peut porter atteinte à l'environnent, au voisinage et à la sécurité. Il s'agit des cas de cinq (5) carrières relevant du territoire de la commune de Kandar Sidi Khiyar, dont deux se trouvent sur des cours d'eau, le premier se transforme en un marécage pendant la saison pluviale et le deuxième cause l'érosion du sol et son transport vers les habitations, de deux carrières situées dans le territoire de la commune de Oulad makkoudou, d'une autre dans la commune de Tazouta sur une profondeur de 6 m près d'une école et d'une dernière relevant du territoire de la commune de Laanoussar.

- **Non exploitation en gradins**

L'extraction du sable doit obéir à des règles préétablies et opposables aux exploitants parmi lesquelles figure l'exploitation en gradins, conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir de 5 mai 1914 relatif à l'exploitation des carrières. Cependant, il a été noté que, l'extraction dans les carrières relevant du territoire de la commune Kandar Sidi Khiyar, à l'exception d'une seule carrière, ne respecte pas cette norme technique, c'est le cas des deux carrières «ALJAOUDA» et «ELFOURAT».

- **Déclaration de l'exploitation pour une période illimitée**

la circulaire du premier Ministre portant le n°6 en date du 14 juin 2010 stipule que la déclaration de l'exploitation ne peut être pour une période illimitée, la durée maximale a été fixée à 5 ans à compter de la date du début de l'exploitation et peut être renouvelée sur demande du bénéficiaire. Or, la Cour régionale des comptes a constaté l'existence de déclarations d'exploitation pour des durées illimitées et ce, en l'absence d'une étude d'impact sur l'environnement. En conséquence, l'équilibre environnemental peut être menacé. Il s'agit des carrières exploitées dans des propriétés privées ci-après:

- La société «C.T.P» (ex SONACEC) et la société «agrekin» opérant sur le territoire de la commune de Kandar Sidi Khiyar, pour la période d'exploitation qui a débuté en 2009 ;
- La société «entreprise centrale de génie civile» et la société «2la», opérant sur le territoire de la même commune, pour la période d'exploitation qui a débutée en 2007 ;
- La société de «N.M» opérant sur le territoire de la commune de Tazouta qui a commencé l'exploitation en 2004.

En outre, il a été noté que les exploitants des carrières dans les communes de Tazouta, Laanoussar et Ras tabouda n'ont pas procédé à la plantation des arbres de protection tout le long du périmètre des carrières.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans le même contexte, et selon le témoignage de certains ouvriers, les exploitants de deux carrières relevant du territoire de la commune de Laanousar, se situant à proximité des terres agricoles et des groupements d'habitations ne procèdent pas à l'humidification des matériaux extraits afin d'éviter la montée des poussières. Ce qui peut porter atteinte à la santé des citoyens et à l'environnement.

- **Bornage et signalisation non conformes à la réglementation**

La Cour régionale des comptes a noté l'absence de panneaux de signalisation en l'occurrence une plaque de type 122 sur une distance de 300 m et 80 m de l'entrée de la voie publique, et un panneau «stop» sur la piste d'entrée, ce qui va à l'encontre des articles 3 et 5 du cahier des charges. Dans le même sens, et contrairement aux dispositions de l'article 4 du cahier des charges qui oblige l'exploitant à bien aménager une piste utilisable par les camions pour le passage à la carrière, il n'a pas été procédé au réaménagement de la piste d'accès reliant deux carrières relevant du territoire de la commune de Ras tabouda à la voie publique la plus proche, il s'agit des carrières exploitées par «B.N» et la société «A.F». Ce qui peut présenter un danger, étant donné que les deux carrières sont proches d'un virage dangereux sur la route nationale n°6 reliant la ville de Fès à Oujda.

➢ **Emploi de la main d'œuvre pour l'extraction des matériaux**

L'extraction du sable d'une carrière traditionnelle située dans le douar «Iboua» relevant de la commune laanoussar se fait à la main par des ouvriers moyennant un outillage traditionnel, ce qui va à l'encontre de l'article 6 du cahier de charges qui n'autorise l'utilisation de la main d'œuvre que dans les opérations de chargements.

➢ **Non respect de la procédure administrative en vigueur en matière d'ouverture de carrières et de la reprise de l'exploitation**

La mission de la Cour régionale des comptes s'est rendue sur les lieux de certaines carrières qui ont été exploitées illégalement, du fait qu'elles n'ont pas été soumises à la procédure d'ouverture et de reprise d'exploitation prévue par l'article premier du dahir de 5 mai 1914 relatif à l'exploitation des carrières et la circulaire interministérielle précitée. Il s'agit des carrières qui étaient, au moment de la visite, en cours d'exploitation ou qui ont fait l'objet d'exploitation auparavant :

- Les deux carrières de la société «S.» et «H.» relevant du territoire de la commune de Kandar sidi Khiyar pour lesquelles les exploitations ont été reprises respectivement en 2008 et en 2009 sans aucune déclaration ;
- La carrière exploitée par la société « Toumabar » sur le territoire de la commune Tazouta en l'absence de déclaration de l'exploitation qui a débuté en 2006 ;
- La carrière provisoire relevant du territoire de la commune Laanoussar, ayant été exploitée, au cours de l'année 2008, à l'occasion du goudronnage de la route rurale reliant Laanoussar à Tazouta ;
- Quatre carrières relevant du territoire d'oulad Makkoudou ayant été exploitées avant 2004, y compris la carrière «K.», dont l'exploitation a été reprise provisoirement au cours de la période allant du 02 juillet 2008 au 30 juin 2009, à l'occasion du goudronnage de la route rurale reliant oulad Makkoudou à «tagharout».

➢ **Absence de demande d'informations relatives aux carrières exploitées de l'administration qui délivre le récépissé de déclaration d'exploitation**

Les communes ne demandent pas aux autorités administratives chargées de la délivrance des récépissés de déclaration d'exploitation les informations se rapportant aux carrières exploitées sur leurs territoires,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

en vue de s'assurer de la non expiration de la durée autorisée. A cet égard, il a été constaté que certains dossiers ne contiennent pas les déclarations ou contiennent des déclarations expirées. Il s'agit des carrières ci-après:

- Les carrières de «takltoumt» et «Iboua» relevant du territoire de la commune de Laanoussar, dont les dossiers respectifs ne contiennent aucune déclaration d'exploitation ;
- Le dossier relatif à la carrière située sur la route «sidi Moussa» relevant de la même commune, contient un récépissé de déclaration n° 05/116/191/20-30/3506 arrivé à terme en date du 31 mai 2005, et qui ne fixe aucune quantité autorisée à extraire ;
- La carrière de «la société des usines de briques Nabila» relevant du territoire de la commune de Ras Taboudan dont le dossier contient une déclaration arrivée à terme en date du 31 janvier 2009. Cependant, la visite des lieux a permis de constater qu'elle est toujours en exploitation tandis qu'une liste fournie par la commune indique que cette carrière est en état d'arrêt.

La Cour régionale des comptes recommande de :

- *Activer la parution d' une nouvelle loi relative à l'exploitation des carrières, comme l'avait prévue la circulaire du premier Ministre portant le n ° 6/2010, en date du 14 juin 2010 et ce, afin d'accompagner l'évolution que connait le secteur et pallier à l'insuffisance de la loi en vigueur. Et en prévoyant des dispositions obligeant l'exploitant à réaménager le site à la fin d'exploitation avec dépôt de garanties pour couvrir le coût de ce réaménagement.*
- *Renforcer le contrôle visant le respect des normes techniques d'exploitation et ne pas dépasser la période d'exploitation prescrite par la circulaire du premier Ministre portant le n ° 6/2010, en date du 14 juin 2010, afin de rationaliser cette opération, étant donné que ces ressources naturelles ne sont pas renouvelables.*
- *Renforcer le contrôle, en coordination avec tous les intervenants dans le secteur, afin d'inciter les bénéficiaires à respecter les dispositions de la circulaire du premier Ministre portant le n ° 6/2010, en date du 14 juin 2010 et du cahier des charges, en vue de pallier aux défaillances constatées, et de remédier à l'insuffisance d'application des lois et règlements en vigueur;*
- *Aviser l'autorité ayant le pouvoir de décision, en cas de découverte de toute exploitation sans déclaration, ou de non respect des obligations du cahier des charges, afin de permettre à la commune de jouer le rôle qui lui est attribué en vertu des dispositions des articles 40 et 50 de la loi relative à la charte communale et l'article 14 de la loi n° 12.03 relative à l'étude d'impact sur l'environnement ;*
- *Veiller à la demande de toutes les données relatives à la situation des carrières exploitées de l'autorité administrative délivrant le récépissé de la déclaration d'exploitation et le cahier des charges afin de s'assurer de la régularité de la carrière.*

B. Suivi et recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrière

L'administration fiscale est marquée, au niveau de l'organigramme, par l'absence d'un service d'assiette fiscale chargé de recenser les assujettis, de recevoir les déclarations et de liquider la taxe. Seul le régisseur des recettes, en l'absence de suppléant, est chargé de toutes ces tâches , ce qui s'est répercuté négativement sur la gestion de cette taxe.

➢ Système de suivi et de contrôle des quantités extraites et révision des montants de la taxe

• Echec d'une expérience de révision menée par la commune de Kandar Sidi Khiyar

L'expérience de révision des montants de la taxe menée par la commune de Kandar Sidi Khiyar en 1996 n'a pas réussi puisque le budget communal continue à en assumer les conséquences. En effet, les honoraires de l'ingénieur qui a fait le levé topographique ont atteint 146 484, 00 DH dépensés dans le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

cadre du budget de 2009, sans compter le montant payé lors d'une première étape. Inversement, les montants complémentaires émis suite à cette révision qui ont été annulés par des décisions judiciaires ont atteint 4.176.932,00 DH, sans compter un montant de 318.546.00 DH n'ayant pas encore fait l'objet de jugement définitif.

- **Non dépôt de déclarations au niveau du service concerné**

Durant la période 2003-2009, le président du conseil communal recevait les déclarations en dehors des services de la commune. Cet agissement, porteur de risques, constitue un empiètement sur les attributions du service compétent. Ainsi, la mission de la Cour régionale des comptes a relevé deux déclarations relatives à l'exploitation de l'année 2008, signées par la société «J.» comportant deux quantités extraites de sable différentes, 46 250 m3 pour la déclaration datée du 30 mars 2009 et 39.050 m3 pour une autre déclaration non datée, ainsi, les montants de taxe y afférents sont respectivement de 277 500,00 DH et de 234.300,00DH. C'est ce dernier qui a été payé par la société et qui est inférieur à celui figurant sur la déclaration datée.

- **Approbation irrégulière des déclarations des redevables**

durant le même mandat et, il était inscrit à l'ordre des jours de la session du conseil communal pour le mois d'avril de chaque année, des points relatifs à l'examen des déclarations déposées par les redevables en terme de quantités extraites. A chaque fois, le conseil décide d'accepter les quantités déclarées, Par la suite, l'ordonnateur délivre aux redevables des attestations dont les préambules mentionnent l'accord du conseil. Il importe de préciser que cette pratique n'a aucun fondement juridique puisque :

- Elle ne relève pas des compétences propres du conseil communal prévues par l'article 37 de la loi portant charte communale ;
- Elle constitue une ingérence dans la mission de l'agent chargé par l'ordonnateur de contrôler les déclarations et par conséquent une transgression des dispositions de l'article 13 de la loi 89-30 fixant les droits et taxes au profit des collectivités locales et leur groupements et l'article 149 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale ;
- Les décharges octroyées aux redevables constituent une attestation de la fiabilité des déclarations, en l'absence de toute mesure de vérification. Ce qui peut être assimilé à un octroi d'un avantage injustifié à autrui au détriment du budget de la commune tout en encourageant la déclaration des mêmes quantités quoique non réelles. De ce fait, la commune risque d'être privée de recettes supplémentaires.

- **Non révision des déclarations contenant des quantités extraites irréelles**

La commune se contente des déclarations déposées par les redevables pour la liquidation et le recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrière. Toutefois, la visite sur place effectuée par la mission de la Cour régionale des comptes, a montré l'existence d'un écart entre les montants déclarés et les montants à payer. Il s'agit des cas ci-après:

- Pour la commune de Kandar Sidi Khiyar : sur la base du registre dans lequel sont enregistrées les quantités chargées et vendues aux clients au titre d'une demie journée pour trois carrières , «fourat», «kinani hamoud» et «sokarma», il a été procédé à l'estimation des quantités extraites pendant un trimestre. Une grande différence a été notée entre les montants trimestriels déclarés et ceux à payer. Ainsi, pour les trois carrières, la moyenne des montants payés n'a pas dépassé 92.878,00 DH, alors que le montant correspondant à la quantité trimestrielle estimée est de 967.680,00 DH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- La même observation reste valable pour la carrière située au douar «Azzaouia» relevant du territoire de la commune de Ras Tabouda, pour laquelle, il a été constaté que la quantité extraite déclarée ne représente que 10% de la quantité réellement extraite. Il va de même pour la carrière située au douar «Iboua» relevant du territoire de la commune Laanoussar, pour laquelle la mission de la Cour régionale des comptes a conclu que le montant ayant été payé en 2008 (4.090, 00 DH) ne représente que 11% du montant estimé dû pour le budget de la commune, en se basant sur les informations recueillies sur place, concernant la quantité extraite qui équivaut à un chargement journalier de quatre à six camions dont la capacité est de 24 m^3 par camion
- Les montants annuels payés pour l'exploitation de la carrière de granite située à la commune de Tazouta n'ont pas excédé 360,00 DH au titre de l'année 2008.

➢ **Non recours aux moyens légaux et réglementaires en matière de contrôle et de suivi des activités dans les carrières**

• **Non obligation des exploitants à l'adoption du modèle du récépissé des quantités extraites des produits de carrière**

La Cour régionale des comptes a constaté que les communes n'ont pas mis à la disposition des redevables un modèle de récépissé, numéroté tiré d'une série continue, relatif aux quantités extraites. Il devrait mentionner la date, l'heure du chargement, le modèle et le numéro d'immatriculation du camion, le nom et le numéro de la carte d'identité du chauffeur, la quantité chargée et le lieu de livraison. Ce récépissé constitue un moyen de suivi et de contrôle des quantités réellement extraites en les comparant avec la déclaration annuelle déposée par le redevable, afin de procéder éventuellement à des révisions. Il y 'a lieu d'exclure la commune de Kandar Sidi Khiyar. En effet, celle-ci a délivré les récépissés à quatre exploitants qui ne les ont pas utilisés. Il est à noter que la non délivrance de l'imprimé-modèle est en contradiction avec les dispositions de l'article 95 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, et peut priver le budget des communes d'importantes recettes.

• **Non exercice des droits de contrôle et de communication**

La Cour régionale des comptes a constaté que les communes n'exercent pas leur droit de communication et leur pouvoir de contrôle sur tout assujetti soupçonné douteux, que ce soit dans les lieux de son activité (de contrôle), ou bien par demande des documents comptables qui peuvent aider à connaître le chiffre d'affaire du redevable (droit de communication). A titre d'exemple le dossier du marché conclu entre direction provinciale de l'équipement et du transport et l'entreprise chargée de goudronner la route qui relie «Laanoussar» à «Tazouta» représente une pièce parmi les pièces soumises à ce droit, que la commune de Laanoussar aurait du exploiter pour s'assurer de la réalité de la déclaration déposée, et procéder à sa révision le cas échéant.

Il convient de noter que pour cette observation, les communes de Ras Tabouda et Laanoussar n'ont pas désigné l'agent assermenté de l'administration fiscale commissionné pour procéder à ce contrôle, alors que les autres communes se sont limitées à la simple désignation de cet agent mais sans activation de son rôle. Ce manquement aux dispositions de l'article 149 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, est de nature à encourager les redevables à déclarer des quantités largement inférieures aux quantités réellement extraites et donc priver le budget communal de ressources assez importantes.

• **Non obligation des exploitants à la tenue d'un registre propre à la carrière**

La Cour régionale des comptes a constaté que les sociétés d'exploitation ne tiennent pas de registre propre à la carrière, et qui doit être visé par la direction provinciale d'équipement, auquel il faut joindre

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

un levé topographique montrant l'évolution de l'état initial du terrain suite à l'exploitation, devant être actualisé tous les trois mois. L'absence de ces documents constitue un manquement aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du cahier des charges type.

- **Non information de la commune par la direction provinciale de l'équipement des quantités extraites**

En tant que rapporteur de la commission provinciale de suivi des carrières, la direction provinciale d'équipement est tenue d'informer la commune, sous couvert de l'autorité locale, des quantités extraites en vue de lui permettre de recouvrer la taxe due, conformément aux prescriptions de la circulaire interministérielle n° 87 du 08 juin 1994. Cependant, la Cour régionale des comptes a constaté la non application de cette procédure.

- **Non engagement d'un bureau compétent pour faire une expertise sur les quantités extraites de la part de la commission provinciale de suivi des carrières**

En cas de litige se rapportant aux quantités extraites, la commission provinciale de suivi des carrières, présidée par le gouverneur, et dont le rapporteur est la direction provinciale de l'équipement, se charge de désigner un bureau compétent pour procéder, sous sa supervision technique, à une expertise sur les quantités extraites, à la charge de l'exploitant, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 du cahier des charges précité. Cependant, la Cour régionale des comptes a constaté, à ce sujet, qu'aucune suite n'a été donnée à la demande formulée par la commune de Ras Tabouda par les lettres adressées au directeur provincial de l'équipement en date du 03 janvier 2005, et au président de la commission provinciale de suivi des carrières en date du 19 Août 2008 et 6 janvier 2009.

La Cour régionale des comptes recommande aux communes concernées de:

- *Doter l'administration fiscale des ressources humaines suffisantes en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de détermination de l'assiette fiscale, de liquidation de la taxe et de son recouvrement;*

- *Optimiser l'utilisation des moyens propres afin de garantir la mise en jeu de tous les autres moyens offerts pour le suivi et le contrôle des quantités extraites des carrières, aux fins de soumettre les déclarations des contribuables aux révisions qui peuvent être de nature :*

  - *Légale, telles que celles prévues par la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales ;*

  - *Matérielle, qui s'appuient sur l'assistance externe spécialisée, tout en adoptant une approche scientifique adéquate pour tracer les délimitations des carrières en début et fin d'année. Et en se basant sur la quantité comme un critère pour recevoir les déclarations des exploitants pour l'année suivante, et contrôler leur conformité avec les quantités annuelles déclarées ;*

  - *Réglementaire, notamment celles édictées par la circulaire du premier Ministre n° 06/2010 en date du 14 juin 2010, selon laquelle il faut se baser sur les relevés topographiques trimestrielles à la charge de l'exploitant, accompagnés d'une note explicative et analytique visée par un topographe agréé, lors de la liquidation de la taxe due. A cela s'ajoute l'équipement de la carrière par une balance, qui édite automatiquement le bon de chargement qui contient la date, l'heure, le numéro de série, la charge, le nom de la carrière et le numéro d'immatriculation du camion conformément aux dispositions du nouveau cahier des charge annexé à la circulaire précitée. De cette façon, les finances de la commune sont préservées et cette dernière est épargnée des litiges éventuels relatifs aux quantités extraites qui font supporter aux communes des dépenses supplémentaires ;*

- *Doter les communes des moyens humains, techniques et logistiques nécessaires, en vue de se déplacer sur place et exercer son droit de communication et de contrôle.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Défaillances au niveau du recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières**

• **Non recours à la procédure de la taxation d'office**

Pour recouvrer les montants qui leurs sont dus, les communes n'appliquent pas la taxation d'office aux exploitants qui ne produisent pas leurs déclarations dans les délais. Il s'agit des cas ci-après relevés par la Cour régionale des comptes:

- Les droits dus par l'exploitant de la société «A.F» opérant sur la commune de Ras Tabouda au titre des années 2007, 2008 et 2009 et le premier trimestre de 2010 ;
- Les droits dus par l'exploitant de la carrière située sur la route «Sidi Moussa» et celle située dans le douar «Iboua» relevant toutes les deux du territoire de la commune Laanoussar, au titre des années 2006 et 2007. En effet, les données disponibles montrent que le début de leur exploitation remonte à 2005. Cependant, la commune n'a reçu la première déclaration d'exploitation que pendant l'année 2008.

• **Non paiement de la taxe à la caisse du régisseur de recettes**

La commune «Ras Tabouda» n'a émis les ordres de recettes relatives à la taxe due par l'exploitant de la «société des usines des briques Nabila» au titre des années 2006,2007 et 2008 qu'en date du 07 avril 2009. Ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 96 de la loi 47.06 entrée en vigueur le 26/05/2008, et qui prévoit le paiement trimestriel de la taxe par le redevable à la caisse du régisseur de recettes, et avant la fin du mois suivant le trimestre concerné. De ce fait, les ordres de recettes devraient être émis juste après ce délai.

• **Non recouvrement des taxes dues pour l'exploitation de deux carrières relevant de la commune de «Laanoussar» au titre des années 2006 et 2007**

L'exploitation de la carrière située sur la route «Sidi Moussa» remonte à 2005, selon le récépissé de déclaration de son ouverture. Cependant, la commune n'a reçu la première déclaration d'exploitation qu'au cours de l'année 2008. Il en est de même pour la carrière située au douar «Iboua» relevant de la même commune, dont l'exploitation remonte à la même époque, d'après le témoignage d'un ouvrier. En conséquence, la commune a été privée des recettes dues au titre des années 2006 et 2007. A noter en plus, que la commune en question n'a pas recouvré ses droits au titre du 2ème trimestre de la même année pour la première carrière et du 2ème et 3ème trimestre de la même année pour la deuxième.

• **Non recouvrement de la taxe relative à l'exploitation d'une carrière provisoire relevant de la commune de «Oulad Makkoudou» au titre de l'année 2008**

Cette commune n'a pas entamé la procédure pour recouvrer la taxe juste après la découverte de l'exploitation illégale d'une carrière relevant de son territoire. Il s'agit de la carrière provisoire exploitée durant la période allant du 02 juillet 2008 à 30 juin 2009, par l'entreprise chargée du goudronnage de la route reliant «Oulad Makkoudou» à «Tagharout», dans le cadre du marché conclu entre cette commune et la direction provinciale d'équipement.

C. Gestion du contentieux

• **Augmentation du nombre des litiges fiscaux se rapportant aux quantités extraites**

La commune de «Kandar Sidi Khiyar» a été confrontée à des litiges successifs avec les exploitants, au sujet des quantités extraites. Ils ont nécessité énormément de temps et ont fait supporté à la commune des dépenses importantes puisque le nombre des affaires différées devant la justice a atteint 22

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dossiers. Elle est défendeur dans 21 affaires dont sept concernent la révision entreprise durant 1996. Concernant ces affaires, deux jugements uniquement ont été prononcés en faveur de la commune.

- **Manque d'intérêt porté à la gestion des dossiers relatifs au contentieux fiscal**

La Cour régionale des comptes a constaté que la commue n'accorde pas l'importance et l'intérêt requis à la gestion des dossiers du contentieux fiscal différés devant la justice, se rapportant à la taxe sur l'extraction des produits de carrière, que ce soit en sa qualité de demandeur ou de défendeur. Ainsi, certaines carences ont été constatées, dont certaines sont d'ordre procédural et d'autres d'ordre organisationnel. Ceci se manifeste à travers ce qui suit:

- La Cour suprême a prononcé l'arrêt n° 432 en date du 17/06/1998 qui consiste à radier l'affaire du dossier portant le n° 579 /97, à cause d'un vice de procédure commis par la commune qui a fait l'appel du jugement de première instance sans requête d'un avocat,
- Bien qu'un fonctionnaire de grade administrateur soit chargé du suivi affaires juridiques, leur gestion n'a pas suscité un intérêt suffisant de la part de la commune durant le déroulement de la procédure devant la justice. En effet, la commune méconnait le sort d'un dossier en appel (le dossier n° 121/03 joint au dossier n° 170/03 jugement n° 1733 en date du 26/05/2004), en plus des dossiers pour lesquels la commune n'a pas encore reçu les copies exécutoires des jugements définitifs (dossiers n° 622/97 et 91/2003 et 643/2003).

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Procéder au recouvrement des droits de la commune, tout en appliquant les amendes légales, et ne se baser sur la quantité autorisée à extraire dans la procédure de taxation d'office qu'après avoir contrôlé sa validité ;*
- *Inciter les exploitants à verser les montants de la taxe à la caisse du régisseur de recettes, conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale, sinon émettre les ordres de recettes juste après l'expiration du délai légal ;*
- *Suivre sur place les activités dans les carrières exploitées sur son territoire, et inciter les exploitants à déposer les déclarations auprès du service compétent, tout en se conformant à la loi pour le recouvrement de la totalité des droits;*
- *Procéder à l'annulation des dettes qui ont fait l'objet de jugements définitifs et œuvrer en coopération avec le percepteur pour le recouvrement du reste à recouvrer ;*
- *Traiter avec rigueur et efficacité les dossiers de litiges en cours relatifs aux quantités des produits extraits des carrières.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de kandar sidi khiar durant la période 2003–2009

(Texte réduit)

Avant d'énumérer la matrice des réponses pour éclaircir la situation, je dois vous informer que accordées grandes importance à la gestion des carrières pendant mon mandat ce qui justifié le flux des ressources qui a pu atteindre 92.5% en passant de 217 200.00DH en 2003 à 1 505 678.85DH en 2003 .

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Année	Nombre en DH	Nombre des carrières	Observation
2003	217200.00	3	
2004	346628.10	3	
2005	320640.00	3	
2006	327780.00	5	
2007	417801.00	5	
2008	830516.34	7	Le conseil a accepté 5 déclarations et a refusé 2 autres (A-K & L)
2009	1505678.00	8	

Chose qui n'était pas facile à réaliser étant donné que ce secteur est une partie intégrante de la problématique vécue par la gestion des carrières au niveau national. Cet état de chose est dû particulièrement au chauvechement d'intervention de plusieurs composants ce qui rend difficile ou presque perdu la limitation de la responsabilité : d'une manière plus claire, ni la commune dispose des garanties juridiques et sécuritaires pour exercer les compétences qui sont dévolues par les lois en vigueur et assurer la sécurité de ses agents en matière de contrôle, ni la commission provinciale exerce les compétences qui lui sont attribuées en vertu de la circulaire n° 87 en date du 8 juin 1994 et ne peut en aucun cas statuer en matière de litiges entre les présidents des communes et les exploiteurs qui lui sont transmis sans solutions ; ni la direction provinciale des travaux publics exerce ses compétences en la matière et préparé des rapports sur l'exploitation des carrières avec un dossier technique directeur et les transmuent à l'autorité élu à fin de prendre les mesures nécessaires.

Le résultat de cet état de chose est ce rapport établi par les magistrats delà cour régionale des comptes en matière d'exploitation des carrières. Ce pendant, je vous assure que ces remarques seront une feuille de route pour les années à venir espérant que le gouvernement accorde une grande importance à ce dossier et accélère la création de « police de l'environnement » et de « police de contrôle » pour accorder de l'aide et de la sécurité aux agents communaux à fin d'assurer une bonne gouvernance et s'engager dans le processus des réformes préconisés par sa majesté dans son discours en date du 30 juillet 2009, et l'approbation d'une charte nationale contraignante à tous les acteurs sans consister sur le conditionnement de la défaillance du secteur d'une manière que le porte l'autorité locale et étant donnée qu'elle soit le maillon le plus faible et le bouc émissaire de cette situation lamentable.

Je suis confiant de l'intégrité de nos juge et de notre Maroc nouveau qui change de jour en jour sans que le Dahir du 05 Mai 1954 laissant derrière lui les communes subir les problématiques de ce secteur épineux.

- **Observation concernant la performance de la commune en matière de contrôle d'ouverture et d'exploitation des carrières**

- **La défaillance de la commune en matière de contrôle de l'exploitation des carrières**

L'article 50 de la loi n° 78 -00 portant charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 01-03 et par la loi n° 17-08 prévoit que le président de la commune organise l'exploitation des carrières dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et veille à l'application de la législation et la réglementation dans ce domaine. De ce fait ledit article attribue au président de la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

commune des attributions larges en matière de polices administrative par voie d'arrêtés réglementaires et de mesures individuelles, portant autorisation, injonction ou interdiction.

Certes, cette compétence est presque vidée de son contenu législatif et reste en plein contradiction avec la réalité bureautique et les lois en matière d'exploitation.

En effet, les autorités élus jouent un rôle timide en la matière étant donné que l'exploitation des carrières par nature nécessite une approche globale et intégrée dont le dernier maillon est le président de la commune. Sachant bien, Messieurs les juges, que le président ne dispose pas des moyens matériels et logistiques particulièrement pour les communes rurales qui soufflent de l'insuffisance de l'encadrement et des cadres performant en la matière ainsi que des conflits politiques qui touchent aussi bien les conseillers que les fonctionnaires.

En outre, les agents communaux ne disposent pas de garanties législatives et sécuritaires claires qui leur permettent ou exercer la surveillance sur l'exploitation des carrières en plein sécurité étant donnée qu'un arrêté organisationnelle a été annulé par décision du tribunal administratif en 2001 ayant pour objet la création des barrière à surveiller les quantités des extractions bien que l'article 10 du dahir du 5 Mai 1954 attribue aux agents de l'autorité locale ce droit.

- **Le non respect des engagements concernant la protection de l'environnement et le respect de la sécurité au sein de la carrière**

  - **La non-mitigation des terrains après exploitation**

Si le cahier de charge type prévoit que la mitigation des terrains exploités doit être faites trois mois avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation de l'exploitation, je dois porter à votre connaissance que depuis le 1er jour de mon Mandat en 2003 j'ai trouvé six carrières abandonnées le plus récent d'entre elle a été abandonnée en 1996 y compris les deux carrières citées dans votre rapport.

De ce fait la question se pose pourquoi le président du conseil antérieur et le régisseur responsable n'a pas établi au moment opportun un rapport sur l'état des lieux à adresser à la direction provinciale des travaux publics afin de parer à ce danger qui porte atteinte à la commodité du voisinage, à la à la santé et à la sécurité publique et établir des rapports à présenter à la commission provinciale et à la direction provinciale des travaux publiques pour mettre en demeure les exploitations responsables.

Quant à ma responsabilité, j'affirme que le budget ne pouvait pas supporter ce genre de dépense, il n'a pas dépassé 480.000,00DH en 2ème partie.

Certes, dans cet état de lieu, le conseil régional aurait dû prendre en charge ces dépenses qui entre dans le développement durable et environnemental surtout qu'il partage avec nous la part des recettes réalisées.

- **La non exploitation par voie de gradin**

Le mode d'exploitation des carrières qui relèvent du territoire de la province est un balus et non pas les gradins. Et cette remarque pertinente a un aspect purement technique qui doit être incluse dans les clauses du cahier de charge conclu avec l'exploitant et qui comporte les aspects techniques d'exploitation. Je tiens à porter à votre connaissance que je veillerais à redresser toute défaillance et s'inscrire dans le processus de la charte nationale de l'environnement de développement et toute informité ou défaillance est du principalement à la réalité épineuse et aux contraintes vécues.

- **Autorisation d'exploitation pour une durée illimitée**

Concernant ce type de remarques je ne suis pas responsable de la durée de l'exploitation accordée aux sociétés pour deux raisons :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La première est que l'autorisation d'exploitation est octroyée par la direction provinciale des travaux public après consultation de la commission provinciale dont le président du conseil n'est qu'un membre dépourvu de toute compétence, il ignore même les clauses du contrat prévu et ce sont les responsables de la dite direction qui détermine la durée d'exploitation.

La deuxième est que ces autorisations illimitées accordées par la direction des travaux publics ont été délivrées en 2007 et 2009 avant la publication de la circulaire du premier ministre n° 6/2010 du 14 juin 2010, et bien que la loi 08-01 relative à l'exploitation des carrières détermine la durée de l'exploitation en dix ans non renouvelables, et l'étude d'impact ce texte législatif n'est pas applicable. De ce fait, l'autorisation de l'exploitation a été délivrée en application des clauses du cahier du 5 Mai 1954 et du contrat type à la circulaire ministérielle N° 87 du 8 juin 1994 et qui ne détermine pas le maximum de la durée d'exploitation.

- **Le non respect des procédures administratives pour l'ouverture et le renouvellement des autorisations**

Le régisseur de recette s'est acquitter des recettes d'exploitations des deux carrières « H » et « S» bien que j'ai donné mes instructions de ne pas recouvrir cette taxe parce qu'il pourrait que la plantation de ce carrières relève du territoire de la commune rurale avoisinante « AGhBalou Akourar » Mais il s'est obstiné à nous contredire et ses acquitter de cette créance à la perception en l'absence de mon visa , pour cela le percepteur à imputer ce recouvrement hors budget « recette à classer ».

Tout de même, je dois affirmer que les dites société 'S' est en situation régulière et qu'elles disposent d'autorisation de renouvellement d'exploitation. Qu'à été retiré exprès du dossier pour fausser la piste de réception d'une recette illégale.

- **Suivi et recouvrement de la taxe d'exploitation des carrières**

  - **L'absence du dépôt des déclarations au service de la régie**

Je dois porter à votre connaissance que depuis mon mandant je n'ai pas trouvé un service soi disant de la régie dans la commune mais plutôt un service mobile en la personne du régisseur, ce dernier ne voulait pas admettre le changement de la sphère politique au sein de la commune, parce qu'il avait l'habitude de mettre le service dans la poche et de se consolider avec le président sortant pour gérer une ferme privée plutôt qu'une administration locale. Ainsi pour mener à l'échec notre expérience, il n'a cessé de fausser les écritures comptables présentées aux juges de la cour régional des comptes, instaurer le laisser-aller dans la gestion du service, contredire toutes les recommandations qui lui sont adressées pour rendre l'archive et rendre compte des rapports sur les contrevenants, la surveillance des carrières, et des documents administratifs pour le suivi des litiges judiciaires pour ou à l'encontre de la commune , la recouvrement des taxes mises en question (le cas de 'H' et 'S'), la réception des déclarations d'un seul exploiteur et qui se contredisent en cas de Sté 'A.J' donc il y avait une absence quasi-totale d'un service de régie ce qui justifie le binôme « régisseur de recette/ autorité locale dans la gestion de la commune rurale kandar sidi khiar.

- **L'approbation illégale des déclarations**

L'inscription à l'ordre du jour de session du mois d'avril les déclarations des exploiteurs et la délibération du conseil sur les quantités extraites et l'approbation par les membres de ces déclarations ne peut être nullement considéré comme :

- La gouvernante de l'autorité locale sur la compétence du régisseur.
- Statuer sur un objet étranger aux attributions du conseil communal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- L'octroi d'un legs à autrui au dépend du budget de la cour étant donné que la gestion des carrières subi des contraintes, seuls ceux qui vivent cette réalité connaissent ses secrets épineux.

Le cadre légal regorge de plusieurs imperfections qu'il faut absolument combler ; la direction provinciale des travaux publics n'exerce pas ses compétences en matière de contrôle de la surveillance des carrières et se contente de livrer des autorisations et viser des cahiers de charges conduisant à un impact négatif aussi bien environnemental que financier sans ouvrir un canal de communication avec les présidents des communes rurales parfois analphabète bien qu'elle regroupe un staff d'agents qualifiés en la matière en laissant se baigner dans des mesures aveugles pour le sauve qui peut en dépend des contraintes politiques et administratives.

Pour cela il n'existe aucune main mise de l'autonce locale pour détriment du régisseur de recette étant que l'article 17 du dahir n°1.58.008 du 4 châaban 1377 (24 fev. 1958) portant statut de la fonction publique comme il a été complété et modifié prévoit que le fonctionnaire qu'elle que soit son grade dans l'échelle administratif est responsable des attributions qui lui sont accordés par son chef hiérarchique.

Si le président de la commune en tant que chef hiérarchique du personnel communal et qui gère le personnel dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur adresse à monsieur le régisseur un ordre écrit pour surveiller les sociétés d'exploitation et établissement des rapports d'état des lieux des carrières et la nécessité de recouvrement des créances, et se trouve devant une irresponsabilité, un laisser – aller que j'ai identifié et dénoncé moi-même au moment opportun (…), est ce qu'il n'a pas le droit de prendre l'initiative de stopper l'hémorragie pour consolider une croissance financière obligatoire pour la gestion de la close communale à travers une approche participative et impliquer (séance plénière) tous les acteurs pour garantir la loyauté de ses devisions ?

Concernant la violation de l'article 37 de la charte communale 17-08, il faut signaler que l'article 74 chapitre VI concernant la tutelle sur les actes du conseil considère que les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil communal sont nulles de plein droit. La nullité de droits est déclarée par arrêté motivé du gouverneur pour le cas des communes rurales corrélativement, l'article 59 décide que le président établit, avec collaboration du bureau, l'ordre de jour des sessions et le communique à l'autorité locale qui dispose du droit de refuser toute inscription d'une question à l'ordre du jour et informe l'assemblée.

De ce fait, le conseil n'a jamais reçu un refus d'inscription des déclarations des exploiteurs à un ordre de jour par l'autorité de tutelle qui est non seulement un conseiller juridique de la close rurale mais plutôt un contrôleur de priori sur les actes du conseil. Sauf une remarque soulevée par monsieur le gouverneur après cinq d'expérience.

En outre, l'inscription des déclarations à l'ordre du jour du mois d'avril de chaque année était de bons foies tout simplement, la gestion des carrières est considérée par l'assemblée comme étant un potentiel économique et un bien communal, de ce fait il relève de la compétence attribuée au conseil. Et que de plein droit, les membres de l'assemble doivent en prendre compte entant que force de soutien, de participation et de coopération à fin de corriger le dysfonctionnement du soit disant le service de la régie et de se régénérer pour sauver les recettes, cœur battant de la commune qui ont commune une courbe ascendante allant de 217.200.00 cte en 2003 pour atteindre 1.505.678.58 cte en 2009. L'objectif de développement des ressources visé par l'assemblé a été réalisé en l'absence de la régie. De même les attestations d'acquittement de droit ont été livrées en plein accord avec le conseil contraignant ainsi le monopolisme du président surtout qui délivrait des attestations aux exploiteurs sur décision personnelle. Relevant d'une administration imperméable, corrompu.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De ce qui précède, il n'ya aucun monopolisme de l'autorité locale mais plutôt un binôme pour le sauve qui peut assurer la continuité du service public et régénérer un fonctionnement ouvert perméable devant l'absurdité et la corruption vue de l'esprit d'un régisseur de recette.

Il n'ya aucun consentit de legs à autrui détriment du budget de la commune vue que les recettes ont augmenté de 92.5% et que les attestations d'acquittement sont accordées de communs accord de l'assemblée qui a refusé les déclarations mise en question et des instructions ont été adressées au régisseur pour prendre les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et de recourir à la procédure de la taxation d'office desdits contrevenants. (….).

- **La non révision des déclarations bien qu'elles ne reflètent pas l'exactitude de la masse extraite.**

Si la commune se contente de la liquidation et le recouvrement de la taxe sur la base des déclarations faites. Cela est dû principalement comme ci-dessus en l'absence des garanties réglementaires et sécuritaires pour la création d'une cellule de surveillance des carrières devant le laisser – aller du régisseur de recette, de plus, et devant le conflit et la foulée de la réglementation sur la question cruciale de surveillance des carrières, les exploiteurs refusent même de remplir le formulaire type pour contrôler la masse extraite sans pouvoir recouvrir à aucune mesure coercitive à l'encontre des exploiteurs bien que les compétences de l'autorité locale paraissent l'emblée étendues.

A cela ajoute le comportement hermétique de la direction des travaux publics à ses interlocuteurs et aux dispositions de l'article 10 du cahier du 5 Mai 1954. Et si messieurs les juges ont pu faire un contrôle sur le terrain c'est parce que le statut diffère, et les créanciers ouverts aux juges sont interdits pour l'autorité locale étant donnée qui aucune loi ne réglemente d'une manière claie et précise les responsabilités en matière de surveillance : est ce l'autorité locale ? Les fonctionnaires des travaux publics ? Les officiers de polices judiciaires ? Existe – il une commission assermenté ? Qu'elles sont les garanties offertes aux agents communaux pour contrôler un site des carrières. Le résultat le montre croissant des litiges en recours devant les tribunaux et le silence de la direction de statuer sur le conflit épineux de la masse extraite.

Dans le rapport sur la gestion des carrières, une observation porte sur la défaillance de gestion des dossiers de litiges de recouvrement et des déclarations devants les tribunaux administratifs, je dois préciser que j'ai sollicité l'assemblée sur la problématique des litiges devant les tribunaux et j'ai adressé des avertissements au régisseurs de recettes pour rendre tous les dossiers pour que l'autorité locale peut prendre compte de l'historique et de recourir aux annulations et aux recours et de coordonner avec le secrétariat général pour faire le suit avec l'avocat de la commune. Certes, son irresponsabilité et sa corruption se traduisent par son obstination à réduire la performance de la gestion du conseil à se soustraire de ses responsabilités qu'il devait occupait. Il essayait à fausser toutes les mesures prises pour inculper le président du conseil ce qui justifié la réception des déclarations ne dehors du service, le recouvrement des créances de deux carrières « H » bien que j'ai ordonné l'illégalité de cette créance qui relèvent du domaine public de la commune rurale « Aghbalou Akourar » ce qui justifié l'absence d'autorisation de renouvellement de l'exploitation de la société « S » bien que l'exploiteur de ladite société a reçu effectivement l'autorisation de renouvellement .d'une manière plus clair . le régisseur a retiré et caché l'autorisation de renouvellement pour que les juges s'on occupe au lieu de chercher de l'illégalité du recouvrement de créance de 'H'.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. Réponse du Président du Conseil communal d'Ouled M'koudou

(Texte intégral)

J'ai l'honneur de porter à votre respectable connaissance qu'il ne se trouve à la Commune de Ouled M'koudou, susmentionnée, que des carrières sous formes de sites abandonnés dont l'exploitation a cessé depuis l'apparition de carrières équipées de concasseurs au début des années 90 du siècle dernier. Elles ne sont plus exploitées en raison de leurs matériaux inconvenables aux chantiers du bâtiment. La Commune avait alors convoqué les exploitants de ces carrières qui ont signé un engagement de les fermer définitivement.

La seule exception porte sur la carrière dite « Grirdene » appartenant à 'D.C', et dont l'exploitation a été rouverte exceptionnellement et provisoirement à l'occasion de l'asphaltage de la route rurale reliant Douar Ouled M'koudou et Douar Taghrout, dans le cadre du marché conclu entre l'entreprise 'S' et la Direction Régionale de l'Equipement à Sefrou qui a veillé sur les travaux et recourait aux autorités locales et à la Commune pour convaincre les habitants qui s'opposaient aux travaux qui nécessitaient un élargissement de la voie empiétant sur leurs terres ou provoquant la coupe de leurs arbres mitoyens de ladite route. Le souci majeur de tous était de désenclaver les habitants qui avaient tant souffert de cet isolement. Ainsi donc, ni et la Direction Régionale de l'Equipement à Sefrou en tant que rapporteur du Conseil Provincial du suivi des questions des carrières, ni les autorités locales, ni la Commune, qui entamait sa première expérience dans le domaine, ne pouvaient enrayer le travail de l'entrepreneur et entraver les travaux et susciter des accrochages avec les habitants.

Par ailleurs, les matériaux extraits de la carrière n'ont servi que de préparation de la chaussée ; quant aux matériaux ayant servi à l'asphaltage, ils ont été apportés d'autres carrières à l'extérieur du territoire de notre Commune.

A propos de l'observation mentionnée au 2ème paragraphe de l'ébauche d'observations destinées à être publiées dans le rapport de la Cour des Comptes, et qui mentionne que la Commune n'avait pas procédé à la perception des taxes immédiatement après qu'elle a pris connaissance du fonctionnement de la carrière, il convient de lever une équivoque à cet égard ; en effet, l'exploitant n'a entamé l'extraction dans la carrière susmentionnée que vers le 21 Octobre 2008. La Commune a répondu à la lettre du Gouverneur de Sefrou, (lettre n° 4653 en date du 6 Octobre 2008) sur le suivi de l'exécution des travaux de la route rurale lui affirmant que l'entrepreneur n'avait pas encore entamé les travaux. Mais aussitôt que nous avions appris que la carrière susmentionnée fonctionnait, nous avons adressé la lettre consignée sous le n° 513 en date du 2 Novembre 2008, l'enjoignant de régulariser la situation de sa carrière de sable. 'D.C' a en effet comparu par devant la Commune et a produit un contrat qu'il avait passé avec l'entreprise 'S' légalisé en date du 2 Juillet 2008 à la Commune de Sefrou, en vertu duquel l'entrepreneur s'engage à s'acquitter des taxes communales. Il en ressort que la date du 2 Juillet 2008, mentionnée à la page 7 de votre ébauche d'observations, en tant que date de commencement de l'exploitation, est de fait la date de signature du contrat entre l'exploitant de la carrière et l'entrepreneur. Par la suite et à point nommé, la Commune a entrepris plusieurs démarches pour percevoir les taxes dues par l'entreprise susmentionnée.

-Adoption par la commune de la procédure de taxation d'office

- 1ère notification à l'entrepreneur consignée sous le n° 509 en date du 21 Novembre 2008, qui n'a pas eu de suite, alors que les travaux étaient encore en cours.
- 2ème notification à l'entrepreneur n° 459 en date du 05 Octobre 2009, qui n'a pas eu de suite, non plus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- La Commune a adressé une lettre à la Direction Régionale de l'Equipement à Sefrou lui sollicitant les informations nécessaires dont le n° de l'Entreprise au registre du commerce et son n° de compte bancaire (Lettre n° 191 en date du 19 Mars 2010) restée sans réponse.
- La commune a émis un ordre de recette sous le n° 1/2010 en date du 23 Avril 2010 ; mais le Percepteur de Ribat El Khayr a renvoyé cet Ordre de recette, nous demandant les données lui permettant de recouvrer cette dette : le n° de l'Entreprise au registre de commerce et son n° de compte bancaire (Lettre de M le percepteur de Ribat El Khayr n° 1-7-/10 en date du 23 Avril 2010.
- La Commune a tenu ensuite à remettre en main propre cet O.R. à M le percepteur de Ribat El Khayr .
- Le 18 Mars 2011, la Commune a envoyé une lettre à M le percepteur lui demandant ce qu'il en était de cet O.R. (Lettre n° 151 en date du 18 Mars 2011).

Par ailleurs, concernant la réhabilitation et la plantation des carrières définitivement fermes ,la Commune a adressé des lettres aux propriétaires desdites carrières sous l'égide des autorités locales, lettres reçues par les concernés qui ont signé les accusés de réception.

Ceci dit, la Commune approuve sans réserve les recommandations mentionnées sur l'ébauche d'observations, ainsi que les remarques faites par la Cour régionale de comptes de Fès et se dit prête à les appliquer à la lettre.

IV. Réponse du Président du Conseil communal de Tazouta

(Texte réduit)

(...)

➢ **Manquement aux engagements de protection de l'environnement et de garantie de la sécurité dans l'enceinte de la carrière**

- **Le non réaménagement des sites de carrières dont l'activité a pris définitivement fin pour les remettre à leur état naturel initial**

La Cour régionale des comptes a de fait remarqué l'existence d'une carrière profonde de 6 mètres environ, abandonnée à la Commune de Tazouta, près de l'Ecole Aït Chäyb.

L'exploitation de cette carrière avait été entamée puis abandonnée au milieu des années 80 du siècle dernier ; ceci dit, la Commune a déployé tous ses efforts pour identifier l'exploitant de cette carrière, afin de l'enjoindre de remblayer la fosse et de faire le nécessaire, mais en vain. En effet les autorités provinciales compétentes que nous avons contactées à cet égard ne disposent pas de données propres à cette carrière dont l'exploitation avait eu lieu avant le découpage administratif de 1991, en vertu duquel la Province de Sefrou fut créée ; la carrière relevait à l'époque de la compétence territoriale de Fès. En conséquence, la Commune envisage de remblayer cette carrière moyennant un une part de l'excédent de son budget à mettre sur les charges de l'ex-exploitant dès qu'il aura été identifié, et de procéder à une conception globale et intégrée de sa réhabilitation et de son réaménagement, en collaboration avec le Conseil Provincial des Carrières.

- **Déclaration d'exploitation pour une durée indéterminée**

Signalons que la carrière « N.M », mentionné dans les observations de la Cour Régionale des Comptes, avait été mis en exploitation par Mr M.N pour une durée de trois ans (23/04/2004 - 22/04/2007) conformément à la quittance de déclaration n° 3506/3020/37/49/04 en date du 27/05/2004 (…);

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

puis à partir de 2008 , il a été procédé à la concession de l'exploitation de cette carrière à la société « N.M » en vertu d'une quittance de déclaration 3506/30-20§09/08 en date du 30/01/2008. (…).

Quant à la déclaration d'exploitation pour une durée indéterminée, elle a été approuvée par le Conseil Provincial d'Exploitation des Carrières (…) , conformément à la circulaire commune n° 87/1994 en vigueur alors, et au cahier de charges modèle qui y est joint; laquelle circulaire n'a pas prévu le délai de déclaration de la durée d'exploitation.

Pour l'étude technique portant sur les retombées écologiques, il faut noter que l'article 1, (dernier alinéa) du cahier de charges modèle joint à la circulaire commune n° 87/1994 , enjoint l'exploitant , en cas de transfert de l'exploitation, de présenter un dossier constitué des documents 1, 3 et 5 sans l'étude technique sur l'envergure des retombées environnementales ; étant bien entendu que le 1er exploitant de cette carrière est censé avoir joint à son dossier- lors de la déclaration d'ouverture de l'exploitation- une étude technique sur les retombées écologiques.

A cet égard, après la parution de la circulaire du Premier ministre n° 06/2010 en la matière, la Commune, en collaboration avec la Commission Provinciale du suivi d'exploitation des carrières œuvre en vue d'instituer le renouvellement de la déclaration et la détermination de la durée d'exploitation.

Par ailleurs, la commune entreprendra de sensibiliser les exploitants à la plantation d'arbres protégeant l'enceinte des carrières, vu l'importance de cette ceinture pour la protection de l'environnement, bien qu'une telle action ne figure pas dans les cahiers de charge.

- **Manquement à la délimitation du lieu d'extraction, à l'aménagement des voies et la fixation de panneaux de signalisation selon la manière requise**

Il faut noter que la Commune n'a épargné aucun effort, et ce depuis les années 90 du siècle dernier, en vue de contribuer à l'organisation de l'exploitation des carrière sis sur son territoire, et ce conformément à la législation en vigueur et aux attributions du président de la Commune en vertu de la Charte Communale, notamment les alinéas de son article 50, relatif à l'exploitation des carrières et à la prise de mesures nécessaires à la sérénité publique et à la sécurité des passants. La commune a procédé à un ensemble de mesures administratives et sensibilisatrices visant à mettre un terme à l'exploitation anarchique des carrières et à insister sur l'application des clauses stipulées par le cahier de charges modèle joint à la circulaire ministérielle n° 87/1994, et la teneur de la circulaire du Premier ministre n° 06/2010, notamment ses articles 5 et 9 portant respectivement sur la délimitation et la signalisation, puis le remblayage des fosses et la plantation des lieux d'exploitation avant de quitter définitivement le site, vu l'importance de telles actions pour la protection de la santé publique et pour la sécurité des usagers de la route.

Nous donnons à titre d'exemple quelques mesures et interventions entreprises unilatéralement par la Commune ou en collaboration avec d'autres intervenants :

* Le PV de la tenue de la Commission Provinciale en date du 22/01/2004 (…)

* Correspondance n° 3506/30-20/50/73/04(…)

* Correspondance informative n° 08/303- 08/302 - 08 :305 - 08/433 (…)

* Correspondance n° 430/2008 (...)

* Pv de la session du Conseil communal en date du 18/07/2008(…)

* Pv de la session du Conseil communal en date du 23/12/2008(…)

* Correspondance adressées aux exploitants des carrières (….)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, il faut signaler aussi, que des contraintes objectives empêchent les délimitations des carrières, s'agissant des litiges au niveau des limites des lieux d'extraction (…).

- **Manquement de soumettre certaines carrières à la procédure administrative en vigueur relative à l'ouverture et à la reprise de l'exploitation**

Toutes les carrières relevant territorialement de la Commune de Tazouta sont soumises à la procédure administrative en vigueur relative à l'ouverture et à la reprise de l'exploitation. En cas de découverte d'une exploitation sans déclaration, nous avisons les autorités locales compétentes (…).

Signalons à cet égard que la carrière de la société « T.M » a été ouverte et exploitée en vertu d'une quittance de déclaration consignée sous le n° 3506/30 – 20/196/199/05, pour une durée de trois ans, du 30/11/2005 au 29/11/2008, (…). Ainsi donc, contrairement à ce qui est mentionné dans l'observation de la Cour Régionale des Comptes, avançant que la carrière avait fonctionné d'une manière illégale, i.e. en l'absence de déclaration d'exploitation pour la période commençant en 2006, cette période et de fait incluse dans l'intervalle susmentionné du 30/11/2005 au 29/11/2008(…).

- **Manquement de rectifier les déclarations en dépit de l'existence de celles qui ne reflètent pas la réalité quant aux matières extraites des carrières**

Pour percevoir les taxes sur les matières extraites des carrières de marbre sis dans son territoire, la Commune de Tazouta ne s'en tient pas aux seules déclarations des contribuables ; bien plus, elle entreprend un contrôle permanent des charges des camions en exigeant la présentation des bons au barrage établi sur le passage obligé de tous les camions. La commune a tenu à fonctionner ainsi depuis 2002 conformément à la décision de la commune n° 35 adoptée le 10 Septembre 2001, et visée par le Ministre de l'Intérieur (…) ; et ce conformément à une proposition adopté par la Commission chargée du suivi et de l'exécution des procédures de perception de la taxe exigible sur l'extraction des produits des carrières à l'échelle de la Province. (…).

Cette démarche permet aussi bien à la Commune qu'aux contribuables de comparer les quantités déclarées à celles consignées sur les bons livrés à la Commune et consignés sur ses registres, puis de les rectifier en cas de non-conformité. Par ailleurs, cette mesure, que les patrons des carrières n'ont jamais contestée, a permis d'éviter tant de conflits du genre de ceux que la Commune avait auparavant avec certains contribuables portant sur leurs déclarations de quantités supposées inférieures à celles effectivement extraites des carrières.

Quant à la carrière des pierres de revêtement (décoratives), de son exploitant M 'E.H.A', et dont la Cour Régionale des Comptes a fait mention dans son rapport , elle est soumise à la même mesure enjoignant le client de livrer un bon à la Commune ; toutefois, étant donné que la carrière est située dans le domaine forestier, le contrôle de son exploitation se fait directement par les services des eaux et forêts ; la Commune procède - pour son contrôle des quantités extraites - à des visites sur place et à la réception d'autorisations de transport du produit forestier, délivrées par les services des eaux et forêts. (…).

Quant à la perception des taxes de cette carrière, elle se fait à chaque période de paiement en vertu des autorisations de transport et de l'attestation délivrée par la Direction Régionale du Haut Commissariat des Eaux et Forêts. (…), et ce en plus de la déclaration du contribuable, avec nos rectifications éventuellement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **La non application des procédés légaux et réglementaires relatifs au suivi des activités des carrières**

Contrairement à ce qui a été mentionné dans le rapport de la Cour Régionale des Comptes, la Commune de Tazouta avait depuis 2002 adopté le contrôle par bon, comme il a été expliqué ci-dessus, et ce pour un suivi de la quantité extraite des carrières. Ce bon que remet la Commune aux exploitants est numéroté et comporte aussi un numéro de série, permettant ainsi de bien déterminer la date et l'heure de la charge, le matricule et la marque du camion, la volume de la charge, le nom du camionneur, sa CIN ; en plus des signatures du conducteur, du responsable de la carrière et du contrôleur (…); ce sont exactement les mêmes renseignements recommandés par la Cour Régionale des Comptes. Puis après promulgation de la loi 47-06 relative à la fiscalité locale et qui stipule à l'article 95 l'adoption du bon/client, l'administration de la Commune en a reçu un modèle par correspondance n° 666 en date du 19 Mai 2008 envoyée par la Circonscription de Sefrou (…). Non seulement ce bon ne diffère pas beaucoup du bon utilisé par la Commune, mais plus encore, il omet certaines données et renseignements figurant sur notre bon antérieurement adopté. La Commune a continué à utiliser le premier modèle de bon jusqu'à ce qu'il y ait eu accord avec les contribuables sur l'utilisation du bon recommandé par la loi 47-06.

Toujours est-il que ce moyen de contrôle nous avait permis depuis 2002, et donc avant même l'entrée en vigueur de la loi 47-06, de faire un suivi et un contrôle des quantités extraites des carrières, comparativement à celle déclarées dans les bilans annuels et périodiques auprès des services de la Commune, et de les rectifier éventuellement.

Cette mesure a contribué à l'accroissement des ressources de la Commune, et a permis d'élargir son assiette fiscale. Plus encore, elle a contribué à éviter les conflits entre la Commune et les contribuables, conflits qui avaient lieu quand on se référait à leurs seuls bilans et déclarations. Une simple comparaison des recettes des taxes avant et après l'usage de ces bons montre une nette évolution des recettes.

- **Manquement d'enjoindre les exploitants de tenir un registre propre aux quantités extraites.**

En dépit de maintes interventions de plusieurs parties dans la gestion et le contrôle des carrières, et conformément aux dispositions de la loi, notamment celles relatives à la police administrative, attributions de certains articles de la Charte Communale n° 17-08 tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 78-00, la Commune entreprend d'organiser les opérations d'exploitation des carrières situées sur son territoire en effectuant des transports sur les lieux d'extraction et en incitant les exploitants à observer parfaitement les lois et règlements en vigueur, en respectant notamment les cahiers de charge.

Quant au registre propre aux carrières, portant le visa de la Direction Régionale de l'Equipement, nous affirmons que la plupart des carrières en disposent ; c'est par ce moyen que le responsable de la Commune s'assure du contrôle de la quantité extraite en vue de la comparer aux quantités consignées aux registres de la Commune à partir des bons. Néanmoins, ces registres ne sont pas consolidés par des levés topographique à même d'illustrer l'évolution de la nature initiale du terrain suite à l'extraction, et de mettre à jour chaque trimestre cette évolution du terrain. Par ailleurs, le plan topographique ne saurait être fiable pour l'estimation des quantités de marbre extraites, comme c'est bien le cas pour les carrières de sable ; en effet, il est difficile de déterminer la quantité de marbre proprement dit, sujet à l'imposition, en raison de son mélange avec d'autres matières et sables non utilisables ; tel est l'avis d'un ingénieur topographe lors de l'assemblée du Conseil Provincial, pour un suivi des questions des carrières de la Province, ingénieur qui avait été commis par ledit Conseil.

En conclusion, nous tenons à reconnaître que nos réponses aux observations de l'honorable Conseil ne justifient nullement certaines de nos déficiences, et ne nous permettent aucunement de décliner

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

toute responsabilité ; bien au contraire, nous prenons acte de toutes ces remarques et nous engageons à n'épargner aucun effort en vue d'amender nos méthodes d'action dans ce domaine ; car notre souci majeur est de promouvoir les ressources de la Commune, de contribuer à la création de postes d'emploi et réaliser sa prospérité par le biais d'un développement durable.

V. Réponse du Président du Conseil communal de Ras Tabouda

(Texte intégral)

- **La non demande de renseignements concernant l'ouverture des carrières exploitées**

Concernant la demande de renseignements, la Commune a adressé plusieurs correspondances pour arrêter les travaux d'exploitation aléatoire de la carrière exploitée par la société 'B N'.

- **Non rectification des déclarations malgré l'existence de déclarations ne reflétant pas la réalité des produits extraits**

En ce qui concerne la rectification des quantités extraite de produits de carrières, la Commune a adressé plusieurs correspondances pour dépêcher la commission provinciale en vue de constater les quantités des produits extraites, mais la dite commission n'a pas procédé à confier à un bureau d'étude spécialisé la tâche de réaliser une expertise à propos des quantités extraites, ce qui a amené la commune à confier cette tâche à un ingénieur topographe spécialisé.

Le Levé topographique réalisé, au niveau de la carrière situé au douar Zaouia et exploité par la société 'H.A', a montré l'existence d'une différence de 21050 M3 entre la quantité réelle extraite et celle déclarée par la société exploitante qui est de l'ordre de 65138 M3, et vu cette différence, après être convoqué par la Commune, le représentant de la société a procédé au paiement du montant équivalent à la différence constatée.

- **A propos du reçu du client**

Concernant le reçu du client, la commune délivre à chaque exploitant le reçu pour en tenir compte et ce conformément aux dispositions réglementaires.

- **Droit de constat et de contrôle**

En matière de constat et contrôle des carrières, la commune affronte mainte entrave se manifestant essentiellement dans l'insuffisance de moyennes humaines. En effet la commune ne dispose que de 14 fonctionnaires, dont 3 adjoints techniques, assurant la gestion de divers services.

De même, cette insuffisance du personnel ce manifeste également dans le fait que la commune ne dispose pas d'un service d'assiette par conséquent un seul fonctionnaire assure le recouvrement et la gestion de la régie de recettes, et tenant compte cette entrave la commune a confié, à un topographe, la tâche de réaliser une expertise à propos de carrières sus cité.

Dans le même sens, et lorsque le nombre du personnel de la commune le permet, la commune affectera le personnel nécessaire pour veiller, sur place, sur le constat et contrôle de diverses carrières.

- **A propos de non taxation d'office**

Concernant la taxe sur l'extraction de produits bruts de carrières, la commune n'a pas procéder à la taxation d'office au titre des années 2007,2008,2009 et la 1ére trimestre de l'année 2010 du fait que l'exploitation de la carrière par la société «A.F» a été suspendue en date du 31/05/2007 , par la commission Provinciale de suivi des carrières , pour motif des dangers que la dite carrière puisse causer du fait de sa situation au voisinage de la RN N°6.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour reprendre l'exploitation de la carrière, la société concernée a présenté une nouvelle demande à ce sujet, mais la commission, après avoir effectué une visite sur place, a émis un avis défavorable du fait que la société ne s'était pas conformée aux observations émises antérieurement par la commission.

- **A propos de non paiement de la taxe auprès du régisseur en recettes**

En ne disposant ni du dossier technique ni du dossier administratif et en disposant seulement de la demande d'ouverture de carrière et pièces jointes, la commune n'a pas procéder au recouvrement de la taxe au titre des années 2006,2007 et 2008 dont la société 'B.N' a été redevable, et pour disposer des documents sus cités, la commune a adressé, au directeur provincial d'équipement, une correspondance en date du 09/01/2008 sous N° 1789.

Dès réception dossier complet inhérent à la carrière en question, la commune la commune a entamé le recouvrement de la taxe au titre de l'année 2009 et années antérieures.

Dès lors, et conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi N° 47-06, la société concernée veille à payer régulièrement la taxe auprès du régisseur en recettes.

En fin, et pour une bonne gestion des carrières relevant de son périmètre territorial, la commune est toujours prête pour se conformer à vos recommandations et directives.

VI. Réponse du président du conseil communal de Laanoussar

Le président du conseil communal de Laanoussar n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès

La Régie Autonome de Distribution d'Eau et d'Electricité de Meknès (RADEEM) est un établissement public à caractère commercial et industriel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soumis à la tutelle de l'Etat.

La RADEEM a été créée en juin 1969, en remplacement de la Société Marocaine de Distribution (SMD). Elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, parallèlement, elle est soumise au contrôle financier du Ministère des Finances.

Dans le cadre de sa mission, la RADEEM est administrée par un conseil d'administration et un comité de direction et dirigée par un Directeur Général. Ses missions sont réalisées conformément aux cahiers de charges dûment agrées par l'autorité de tutelle.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de La Régie Autonome de Distribution d'Eau et d'Electricité de Meknès a soulevé de nombreuses observations ayant trait aux aspects suivants :

A. Manquements dans la gestion financière et des marchés de la régie

A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

1. Ouverture des comptes bancaires

Malgré les observations de la Cour formulées à l'occasion du contrôle de la gestion effectué en 2005, la Régie continue de disposer des deux comptes bancaires Attijari wafa bank et BMCE sans autorisation

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du Ministère des Finances conformément a l'article 11 de l'arrêté portant organisation financière et comptable des Régies communales dotées de la personnalité morale et l'autonomie financière.

La RADEEM a procédé à l'ouverture d'un troisième compte bancaire auprès de la banque populaire, sous le numéro 14840212127750598000739, alors que les fonds collectés par la régie devraient être déposés auprès du trésor public, et ce, conformément a la législation en vigueur.

La Cour régionale des comptes recommande à la régie de régulariser cette situation conformément à la réglementation concernant le dépôt, au trésor, des fonds disponibles des entreprises et établissements publics.

2. Service fait avant l'établissement du bon de commande et Ordonnancement en l'absence du Service fait

Malgré les observations de la Cour formulées à l'occasion du contrôle de la gestion effectué en 2005, la Régie a continué à gérer sa communication de la même manière ;

Ce sont toujours les médias, eux-mêmes, notamment le Messager de Fes–Meknes, qui prennent l'initiative d'insérer des articles et des publicités dans leurs supports et envoient les factures à la Régie.

Par ailleurs, il ressort des pièces justificatives relatives aux dépenses y afférentes, que les bons de commande en question ont, pour la plupart, été établis postérieurement aux factures correspondantes, ce qui constitue une irrégularité en matière de dépenses publiques.

De même, la régie a signé en 2008 une convention (non numérotée) relative à l'insertion de ses communiqués et de sa couverture médiatique, avec un bimensuel local à tirage faible, (le messager de Fès –Meknes) pour un montant de 72.000,00DH TTC. Or, il ressort des pièces de dépenses relatives à l'année 2008 que ledit journal a encaissé la totalité du montant de la convention sans pour autant honorer ses engagements précités par la convention.

La Cour régionale des comptes recommande à la Régie de veiller à l'application de la réglementation et de respecter les dispositions de l'instruction sur les dépenses

3. Distribution des jetons de présence aux membres du conseil d'administration et commandes de restauration exagérées

La quasi-totalité des réunions du conseil d'administration de la Régie est suivie de restauration des membres et des cadres ayant pris part aux réunions, comme il ressort de certaines factures et des feuilles de présence accompagnant les procès verbaux des réunions, le nombre des personnes bénéficiaires (plus de 30) est largement supérieur au nombre des membres du conseil tel qu'il est fixé par le décret n° 2-64-394 du 29 septembre 1964 relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière (soit 12 membres). Ainsi, la tenue d'une réunion du conseil d'administration de la Régie coûte en moyenne près de 15 500,00 DH, sans compter les jetons de présence qui coûtent plus de 23 000,00 DH par an (durant la période 2006-2010, la Régie a distribué entre 13 000,00 et 33 000,00 DH de jetons de présence par an).

La Cour régionale recommande à la Régie de rationaliser sa gestion et insiste sur la suppression des jetons de présence.

4. Branchements sociaux en eau et électricité détournés de leur objectif initial

Le branchement social est une action visant à encourager les populations défavorisées à bénéficier du raccordement au réseau d'eau et d'électricité à des conditions avantageuses. Or, il ressort de la vérification de l'état des bénéficiaires des branchements sociaux que le branchement social n'est pas

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

toujours destiné aux citoyens défavorisés. Ainsi, il a été constaté que même des personnes aisées en profitent indûment. Des propriétaires de plus d'un logement, parfois même cinq, ont bénéficié de cet avantage, et ce, pour les cinq résidences.

Le système de contrôle interne de la régie n'a pas permis de déceler ces dérapages qui privent les plus nécessiteux de bénéficier de ce service.

La Cour régionale des comptes attire l'attention de la Régie que le branchement social se fait sans l'autorisation du conseil d'administration, et recommande qu'il soit mis fin aux irrégularités constatées et d'instaurer un système de contrôle qui permet de déceler les pratiques qui détournent le branchement social de sa vocation initiale.

5. Absence d'encaissement des montants des travaux au profit d'autres organismes

La régie réalise des travaux au profit de certains organismes. Ces travaux sont, en principe, rémunérés sur la base d'un devis estimatif établi avant l'exécution des travaux.

Ainsi, la cour a arrêté un état des impayés des travaux réalisés au profit d'organismes divers, pour la période de 1982 à 2010 et concernant 56 factures, d'un montant globale de 5.405.523,19 DH.

La Cour régionale des comptes recommande à la Régie de veiller au recouvrement de ces montants.

6. Non recouvrement des montants relatifs aux dégâts sur les conduites de la Régie

Il a été constaté que, des dégâts sont causés sur les conduites de la Régie et ont fait l'objet de PV constatant les dégâts sur le réseau d'eau potable, d'électricité et d'assainissement. Le montant de ces dégâts facturé et non recouvré par la régie s'élève à 1.318.708,30 DH.

L'encaissement de ce montant est de nature a consolider les finances de la régie, et partant , additionné aux autres créances non recouvrées , pourrait permettre à la RADEEM d'exécuter son programme d'investissement dans des conditions financières meilleures.

Il a été constaté qu'aucune action, en vue de l'encaissement du montant des dégâts, n'a été entreprise.

La Cour régionale des comptes recommande à la Régie de veiller au recouvrement de ces montants.

7. Marché n° 1418/E/2010 relatif à la réalisation des travaux d'alimentation de l'Agropolis en électricité

L'examen des pièces de dépenses relatives au marché n° 1418/E/2010, signé le 10 juin 2010 d'un montant de 3 198 540,00DH, ont permis de relever les observations suivantes :

- Ce marché concerne les travaux de branchement en électricité d'une société privée. Or, au vu du cahier des charges de l'électricité, c'est au bénéficiaire de supporter les frais du branchement en plus des majorations ;
- Le marché prévoit la fourniture et pose de 100ML de buses de béton de 200mm de diamètre. Alors que la société adjudicataire a posé des buses de 150mm ;
- La quantité de buses prévue par le marché est de 100 ML alors que la quantité facturée est de 430 ML.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La Cour régionale des comptes recommande à la Régie de veiller à la préservation de ses intérêts et ne pas prendre en charge les dépenses qui devraient être prises par des particuliers

8. Marché n° 1290/O/2007 relatif à l'alimentation en eau potable de la zone 6 par la société ENADEP

Le marché prévoit l'alimentation en eau potable de 15 douars relevant de la commune rurale Dkhissa. Cependant, il a été remarqué que quelques douars prévus dans le marché (warzigha, Baiche khaloua, douar semaa et ouled Hammou) n'ont pas été alimentés.

Aussi, l'étude objet dudit marché prévoyait l'exécution de 1944 branchements individuels, alors qu'il n'en a été exécuté que 1305 branchements. En plus, des augmentations dans la quantité de certains articles et diminutions dans d'autres ont été constatées, ce qui reflète le manque de pertinence de ladite étude.

Le suivi des travaux d'exécution de ce marché manque de rigueur comme en temoigne à travers les procès verbaux y afférents.

La Cour régionale des comptes recommande une plus grande délimitation des besoins avant la passation des marchés, et insiste sur la qualité et la pertinence des études et la rigueur dans le suivi de l'exécution des marchés de travaux , et insiste sur une bonne gestion des dossiers de demande de branchement.

B. Problèmes liés à la gestion du système de production et d'alimentation de la ville de Meknès en eau potable

La situation des ouvrages de production assurant l'approvisionnement en eau potable de la ville de Meknès, est présentée comme suit :

- Deux principales sources Bitit et Ribaa, et 3 autres sources secondaires (Tagma, Atrouss et Kharrouba) ;
- Les forages Haj Kaddour de l'ONEP (6 forages) alimentent le réservoir de distribution KM6, dont la capacité de stockage est de 2*1000 m^3 ;
- Les forages Saiss de l'ONEP au nombre de huit, alimentent également le réservoir de distribution de capacité 2*1000m3 (deux d'entre eux ont été réalisés en 2001 comme forages de secours pour deux autres) ;
- Les forages Ras El maa au nombre de quatre, assurent le secours de l'approvisionnement en eau potable de la ville de Mèknès, et ce, en période de pointe (Ces forages alimentent principalement la ville de Fès).

A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

1. Non réalisation de conduite préconisée par une convention avec l'ONEP

Une convention relative au renforcement de la livraison d'eau potable par l'ONEP à la RADEEM pour satisfaire les besoins de la ville de Meknès a été signée le 09/03/2001 ; elle concerne la livraison de 400 l/s supplémentaires, à partir des forages de Ras El Ma, à la ville de Meknès.

Cette nouvelle adduction devrait être réalisée en deux phases :

- la première phase, réalisée, concerne la partie comprise entre le lieu des forages et le centre de Fouarat où un branchement provisoire a été réalisé sur l'adduction Bitit de la RADEEM ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- La deuxième, par contre, qui devrait relier, sur une distance de 18 km, le centre de Fouarat aux réservoirs de la RADEEM n'a pas vu le jour.

2. Chute des pressions des forages

Dans un contexte de sécheresse prolongée, les fortes prélèvements pratiqués dans la nappe profonde de Fès-Meknès, notamment pour l'approvisionnement en eau potable (adduction des deux villes de Fès et de Meknès) sont à l'origine de la chute des pressions des forages artésiens et de la baisse des niveaux piézométriques de la nappe.

3. Réduction du débit des ouvrages

L'étude du système de l'adduction de l'eau potable a permis de relever la baisse du rendement des ouvrages. En effet, entre la date de leur réalisation et l'année 2004, il a été remarqué une réduction du débit, qui varie selon les forages entre 18 et 66 %.

La sécheresse et la surexploitation pour les besoins d'approvisionnement en eau potable et agricoles ont eu, certes, des conséquences sur la chute du débit de ces ouvrages, mais la conception des ouvrages n'y est pas sans effet.

L'étude du plan directeur d'AEP (l'approvisionnement en eau potable) de la plaine Fès-Mèknès préconise, compte tenu de l'extension de la productivité et de la qualité de la ressource souterraine de la nappe profonde Fès-Mèknès, que celle-ci peut continuer à être exploitée pour contribuer à la satisfaction des besoins en eau potable. Néanmoins, il ne faut en aucun cas dépasser le seuil de 15 Mm^3 (environ 450 l/s) au niveau du plateau de Méknès.

4. Déficit en eau en périodes de pointe

Le volume total des ressources en eau en 2010 est égal à 1480 l/s (litre par seconde) réparti comme suit : source Bitit : 630 l/s, forages nappe : 450 l/s, adduction secours : 400 l/s). Alors que les besoins en eau en heures de pointe sont estimés en 2010 à 1500 l/s, d'ou un déficit de 83 l/s.

5. Devenir des ressources en eau

La source Bitit marque une tendance baissière modérée mais régulière ; Ainsi on ne peut plus compter à long terme sur les 400 l/s à partir de cette source. Aussi, la source Ribaa dispose d'une réserve de moindre importance, et par conséquent ne peut, elle aussi, être prise en compte dans le bilan des ressources en eau.

Par ailleurs, il est à signaler que lors des orages, notamment après une période de sécheresse, les eaux chargées d'argile, de branchage et d'excrément de bétail s'infiltrant dans les points d'absorption qui communiquent avec l'aquifère, par un jeu de fractures importantes, l'eau véhiculée par les chenaux et évacuée plus ou moins rapidement, en fonction de la zone d'alimentation par les sources, présente un champ en matière en suspension (MES) pouvant atteindre 8 g/l (gramme par litre). Ces fortes charges en MES(matière en suspension) dans le mélange des eaux brutes correspondent à des turbidités nettement supérieures à la norme marocaine (5 NTU) et de ce fait, les deux sources précitées deviennent inexploitables. Cette situation engendre des restrictions dans la distribution d'eau au sein de la ville de Meknès.

C'est dans ce sens que la RADEEM a confié à des bureaux d'étude, l'étude de la réalisation d'une station de traitement des eaux des sources de Ribaa et Bitit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6. Trois études infructueuses pour la réalisation de la station de traitement

Quatre études ont été faites dans ce sens. En effet, depuis l'année 1993, la RADEEM a chargé un bureau d'étude (EWI) pour élaborer une étude sur l'exécution d'une station de traitement, et depuis lors, aucune étude n'a abouti, d'où le manque de rigueur et de visibilité des services de la RADEEM.

La deuxième étude était une réflexion menée par la société des eaux de Marseilles. Cette réflexion a consisté en une critique de l'étude sommaire précitée et a recommandé un traitement classique qui comporte une coagulation- décantation et filtration.

La troisième étude a été élaborée par le Bureau d'étude INGEMA en 2004. La filière de traitement proposée dans cette étude comportait, elle aussi, un seul étage de clarification (coagulation floculation-décantation et filtration), car le taux de matière en suspension maximum dans l'eau brute qui a été pris en considération par le Bureau d'étude INGEMA est de 2 g/l.

Une telle filière est effectivement suffisante, mais uniquement lorsque le taux de MES < 2g/l.

Ce n'est qu'en cette année que le même bureau d'étude EWI a fait une autre étude qui n'a d'ailleurs pas été exploitée du moment que tout le dossier a été transféré à l'ONEP.

7. Diagnostic du réseau d'eau potable

➢ Base de données du SIG incomplète

La RADEEM dispose du réseau d'EP(Eau potable) sous un système intégré de gestion (SIG) avec un linéaire de 775 KM. Mais la base de données associée à ce SIG n'est pas encore complète, il lui manque des données importantes telles que certaines caractéristiques des conduites (matériaux, date de pose des équipements, diamètre, type, marque), ainsi que celles des réservoirs et stations de pompage.

Des sondages ont été faits pour compléter l'actualisation du réseau d'eau potable. Le réseau actualisé totalise un linéaire de 1060 KM, soit 1,37 le linéaire du réseau sous SIG.

➢ Faiblesse du réseau de distribution

Le rendement du réseau est pratiquement stable entre 65% et 66 % à l'exception de l'année 2003 qui a enregistré un rendement supérieur de 71%, dû aux coupures d'eau pratiquées durant cette période.

La faiblesse du réseau est due aux anomalies suivantes :

- Importantes zones où règnent des pressions très fortes ;
- Pompages directs dans le réseau ;
- Sectorisation incomplète du réseau (pour exécuter convenablement la recherche des fuites) ;
- Présence de branchement de mauvaise qualité.

Ces anomalies favorisent la réapparition des fuites après chaque amélioration de rendement (réparation de fuite ou renouvellement du réseau).

Les principales mesures qui ont été préconisées pour améliorer la situation actuelle, et qui ne sont pas tout de même appliquées, sont les suivantes :

- Mettre en place des réducteurs de pression dans les zones à forte charge;
- Revoir l'étagement du réseau de manière à transférer les zones à fortes pressions à l'étage inférieur ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Compléter et améliorer la sectorisation du réseau avec en parallèle la réalisation de campagnes de recherches de fuites ;
- Remplacer les branchements de mauvaise qualité ;
- Améliorer la qualité des pièces constituant les branchements.

➢ **Indice linéaire de perte insatisfaisant**

Sur un linéaire total du réseau de distribution de 1059 Km, le moyen de l'indice de perte sur le réseau d'eau potable de Meknès pour l'année 2006 est de 31 $m^3/j/km$, qui est considéré, en tenant compte de la taille de la ville, au dessus de l'indice proposé comme objectif à atteindre à savoir 20 $m^3/j/km$.

8. Equipement du réseau

➢ **Anomalies des ventouses et regards**

le réseau de distribution de la ville de Meknès est équipé de 195 ventouses de type simple ou triple fonction. Les principales anomalies constatées sur les ventouses et les regards sont les suivantes :

- Manque d'échelles ;
- Regards pleins d'eau ;
- Fuites sur les équipements ;
- Regards inaccessibles (cadenassés ou enterrés) ;
- Ventouses non existantes.

➢ **Anomalies des vannes et regards Vidange**

Les principales anomalies constatées sur les vannes et les regards vidanges sont comme suit:

- Regards remplis d'eau où de dépôts ;
- Vannes non étanches ;
- Manque d'échelons.

9. problème des stations de chloration

Le réseau de distribution de l'agglomération de Meknès comporte 4 stations de chloration, elles suscitent les observations suivantes :

➢ **Station du KM 6**

Elle traite les eaux provenant de la source Ribaa et des forages Saiss et Haj kaddour de l'ONEP et qui alimente l'étage bas du réseau, enregistre un problème au niveau du local de stockage et dosage du chlore qui présente les défauts ci-dessous qui ne permettaient pas de mettre le local en dépression en cas de fuite :

- La fenêtre du local de dimensions 1,2*1,5 m est sans vitre;
- L'existence d'une ouverture au-dessus de la porte du local d'où sort le monorail de manutention des tanks ;
- La porte d'accès est dépourvue de joint d'étanchéité.

Par contre, les principaux équipements sont dans un état satisfaisant.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La station a été conçue pour assurer la chloration des eaux à l'entrée des réservoirs et la désinfection à la sortie des réservoirs (vers la distribution). Actuellement, seul le système de chloration est en service. Le système de désinfection à dosage automatique est en arrêt. Le détecteur de fuites est hors service.

➢ **Station de la RP21**

Elle traite l'autre partie des eaux de la source Bitit qui alimente l'étage haut, l'étage bas (par l'intermédiaire du réservoir de Sefita) et l'étage supérieur n°1, enregistre un problème au niveau des équipements du local qui sont dégradés et nécessitent une rénovation. Ce local qui devrait être étanche selon la réglementation en la matière, présente les défauts ci-dessous qui ne permettaient pas de mettre le local en dépression en cas de fuite :

- Présence d'une ouverture au-dessus de la porte du local d'où sort le monorail de chloration des tanks ;
- Porte d'accès est dépourvue de joint d'étanchéité.
- Les ouvrages et les équipements prévus pour la neutralisation des fuites de chlore nécessitent une réhabilitation, et mettent le système hors service ;
- L'extracteur est en panne ;
- La pompe de re-circulation est dans un état très dégradé et n'est raccordée ni à la bâche de la solution neutralisante ni à la tour de neutralisation.

Aussi, la station n'est pas équipée de matériel de sécurité en bon état.

➢ **Station de l'ENA**

Elle traite la partie pompée des eaux issues de la source Bitit vers l'étage supérieur N°2, vu la capacité importante de stockage de chlore (utilisation des tanks), le local de stockage du chlore de cette station, qui devrait être confiné (étanche) selon la réglementation en la matière, présente les défauts ci-dessous qui empêcheraient ledit local de se mettre en dépression , en cas de fuite :

- L'existence d'une ouverture au-dessus de la porte du local d'où sort le monorail de manutention des tanks ;
- La porte d'accès est dépourvue de joint d'étanchéité.

Quoique les équipements prévus pour la neutralisation des fuites de chlore paraissent en bon état, le système de neutralisation présente les insuffisances suivantes :

- L'extracteur est en panne (essai de fonctionnement sans succès);
- La pompe de re-circulation est en panne (essai de fonctionnement sans succès) ;
- La solution neutralisante pourrait être sans effet puisqu'elle n'a jamais été renouvelée ;
- La station n'est pas équipée de matériel de sécurité en bon état.

➢ **Station de Ouislane**

Elle traite les eaux desservies à l'étage supérieur N°3. Ces eaux proviennent de l'étage moyen et de la source Ain Atrous, Vu la capacité importante de stockage de chlore (utilisation des tanks), le local de stockage du chlore qui devrait être confiné (étanche) selon la réglementation en la matière, présente les défauts suivants qui empêcheraient de mettre le local en dépression en cas de fuite :

- L'existence d'une ouverture au-dessus de la porte du local d'où sort le monorail de manutention des tanks ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- La porte d'accès est dépourvue de joint d'étanchéité.

La Cour régionale des comptes attire l'attention que les problèmes d'approvisionnement de la ville de Meknès en eau potable ne sont pas dus au ,seul, problème de volume d'eau produit, mais également à :

- *Une Base de données du SIG (système intégré de gestion) incomplète ;*
- *Une Faiblesse du réseau de distribution ;*
- *Un Indice linéaire de perte insatisfaisant ;*
- *Des problèmes des stations de chloration ;*
- *Des anomalies affectant les équipements du réseau.*

Elle recommande à la Régie de prendre les mésures nécessaire pour résoudre le problème dans son ensemble et insister sur la qualité et la pertinence des études.

C. Activité « assainissement »

➢ **Programme d'assainissement de la RADEEM pour la période 2006-2010**

En 1998, la gestion du réseau d'assainissement de la ville de Meknès a été transférée à la RADEEM par la communauté urbaine. Selon la RADEEM, il s'agit d'un réseau vétuste qui nécessite des travaux de grande envergure pour sa mise à niveau et pour la préservation du milieu naturel.

La tranche urgente des travaux, conçue sur la base du Schéma directeur de 1996, concerne notamment :

- La préparation des avants projets détaillés pour les projets prioritaires, l'élaboration des dossiers d'appels d'offres, l'évaluation des offres et la surveillance des travaux ;
- La rénovation et le remplacement des collecteurs vétustes ;
- La réalisation de la station dépuration ;
- La construction d'intercepteurs pour acheminer les eaux usées vers la station d'épuration ;
- Le dédoublement et l'extension du réseau d'eau pluviale, jugé insuffisant.

Le financement de ces travaux, fixé à 500 MDH, est effectué essentiellement par le recours à des prêts, de la Banque Européenne d'Investissement (250 MDH) et de l'Agence Française de Développement (125 MDH). L'apport en fonds propres de la RADEEM est de 125 MDH.

L'évolution du budget d'équipement montre que le réseau d'assainissement a accaparé plus de la moitié des crédits réservés à cette rubrique.

D'un autre coté, la réalisation des travaux a été confrontée à des difficultés liées, selon la Régie, aux conditions tarifaires, au statut foncier des parcelles traversées par les intercepteurs et à l'état dégradé du réseau, de telle sorte que les délais prévus pour l'achèvement des différentes composantes du projet d'assainissement de la ville ne sont jamais respectés et sont souvent reportés à des exercices ultérieurs.

La cour régionale des comptes recommande à la RADEEM d'entamer les mesures nécessaires pour débloquer cette situation et activer l'actualisation du plan directeur d'assainissement de l'agglomération de Meknès et d'appliquer les pénalités de retard.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Réponse du Directeur général de la Régie autonome de distribution d'eau et d'éléctricité de Meknès

(Texte intégral)

A. Manquements dans la gestion financière et des marchés de la Régie

➢ Ouverture des comptes bancaires

La situation des deux comptes bancaires Attijari Wafabank et BMCE dont dispose la Régie a été régularisée le 29 mars 2012 suite à l'autorisation du Ministère des Finances.

➢ Service fait avant l'établissement du bon de commande et ordonnancement en l'absence du service fait

En raison des contraintes liées aux dates de parution de la publicité rédactionnelle dans les journaux, la Régie a été obligée de donner des ordres d'insertion aux médias avant l'établissement du bon de commande. Par ailleurs, les conventions forfaitaires relatives à l'insertion des communiqués et à la couverture médiatique de la Régie ont été résiliées et non renouvelées depuis 2009.

➢ Distribution des jetons de présence aux membres du Conseil d'administration et commandes de restauration exagérées

La distribution des jetons de présence aux membres du Conseil d'Administration s'effectue dans le cadre des dispositions de la circulaire n°24/99 de Monsieur le Premier Ministre en date du 23 septembre 1999.

Quant aux commandes de restauration, celles-ci sont effectuées dans le respect de la discipline budgétaire et des crédits autorisés à cet effet.

➢ Branchements en eau et en électricité détournés de leur objectif initial

Les branchements sociaux sont accordés aux populations situées dans les quartiers défavorisés en vue d'encourager les raccordements individuels et d'améliorer les conditions de vie et d'hygiène de cette population.

Les documents administratifs exigés se limitent à l'avis de l'autorité locale et à la déclaration sur l'honneur attestant le seuil de revenu.

Cette procédure simplifiée ne permet pas de s'assurer que seules les personnes défavorisées bénéficient des branchements sociaux dans ces quartiers.

Par contre, aucun branchement social n'est accordé dans les quartiers résidentiels.

➢ Absence d'encaissement des montants des travaux au profit d'organismes

Il s'agit d'une situation comptable ancienne qui relate le cumul des impayés depuis 1982 et qui ne concerne principalement que les administrations et les établissements publics.

La Régie continue d'œuvrer pour le recouvrement de ces montants.

➢ Non recouvrement des montants relatifs aux dégâts sur les conduites de la Régie

La Régie œuvre pour le recouvrement des factures de dégâts causés aux réseaux par les tiers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Marché 1418/E/2010 relatif à la réalisation des travaux d'alimentation de l'Agropolis en électricité**

Le raccordement du projet « Agropolis » fait suite à une convention établie entre la RADEM et Med Z (promoteur du projet).

Les termes de cette convention prévoient la réalisation des travaux par la RADEM en contre partie de la contribution de Med Z.

Les buses posées effectivement par l'entreprise sont de diamètre 150 mm au lieu de 200 mm comme prévu par le marché. L'entreprise a été tenue responsable de cette anomalie et en a supporté les conséquences car la Régie n'a pas payé les buses en question à ladite entreprise.

➢ **Marché 1290/O/2007 relatif à l'alimentation en eau potable de la Zone 6 par la société 'E'**

Le marché prévoyait l'exécution de 1944 branchements individuels, alors qu'il n'en a été exécuté que 1305 branchements. L'écart est du au fait que l'exécution des branchements se fait à la demande des clients et après règlement des frais correspondants à la Régie.

B. Problèmes liés à la gestion du système de production et d'alimentation de la ville de Meknès en eau potable

➢ **Production**

Pour mettre un terme aux problèmes de l'alimentation de la ville de Meknès en eau potable, l'exploitation des sources Ribâa et Bittit et leurs ouvrages ont été confiés à l'ONEP.

A cet effet, les services de l'ONEP ont entrepris les démarches suivantes :

- Renforcement de l'adduction de Ras AlMa à partir des forages de Saïss d'un débit de 250 l/s en Décembre 2010, ce qui a permis d'augmenter la production et de réduire les intervalles de coupures en cas de turbidité ;
- Lancement en Avril 2011 des travaux de réalisation de la station de traitement de turbidité. L'exploitation industrielle de cette station a débuté en Juin 2012 ;
- Lancement du projet de renforcement de l'adduction des villes de Fès et Meknès à partir du barrage Idriss 1er qui permettra de mobiliser 800 l/s supplémentaires pour la ville de Meknès.

➢ **Faiblesse du réseau de distribution**

D'importantes actions sont engagées par la Régie pour remédier aux faiblesses du réseau de distribution de l'eau potable et l'amélioration du rendement. Ces actions concernent:

- La modulation des pressions avec l'installation des réducteurs de pression ;
- La séparation complète des étages de pression et la sectorisation du réseau ;
- La réduction des incertitudes métrologiques avec le renouvellement du parc comptage ;
- L'intensification des opérations de recherche et réparation des fuites.

Ces actions ont permis d'atteindre en 2011 un rendement qui dépasse 71%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Equipements hydrauliques**

La mise à niveau des équipements hydrauliques s'inscrit dans le cadre d'un vaste programme engagé par la Régie en 2012 pour la réhabilitation de l'ensemble des ouvrages du réseau de distribution de l'eau potable.

➢ **Activité « Assainissement liquide »**

Les difficultés liées aux conditions tarifaires et au statut foncier des parcelles n'ont pas empêché la réalisation des projets inscrits dans la tranche prioritaire qui sont actuellement opérationnels notamment la station d'épuration des eaux usées, les intercepteurs et les grands collecteurs.

L'impact observé de ces réalisations se résume en :

- L'élimination des points noirs ;
- L'atténuation des risques et des effets des inondations ;
- L'amélioration des conditions de vie et d'hygiène des citoyens ;
- Et la préservation de l'environnement.

Commune rurale Dkhissa

La commune rurale Dkhissa a été créée en vertu du décret n° 2-59-1834 du 02 décembre 1959 créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume. Sur le plan administratif, elle relève de la préfecture de Meknès. Sa population est estimée à 10.538 habitants.

I. Observations et recommandations de la cour régionale de Fés

Le contrôle de la gestion de la commune rurale Dkhissa a porté sur la période 2006-2010 et les observations suivantes ont été soulevées:

A. Ouverture de crédits par autorisations spéciales au lieu de l'établissement des budgets modificatifs

Pendant les années 2009 et 2010, au lieu d'établir un budget modificatif, la commune a continué à ouvrir des crédits par autorisations spéciales du gouverneur respectivement en date du 5 juin 2009 et 29 septembre 2010 et ce, en application de l'article 15 du dahir portant loi n° 1-76-584 du 30 /09/1976 relative l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements. Or cet article est abrogé par l'article 61 de la loi 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

Il est à noter que l'article 28 de la loi 45-08 susmentionnée dispose que « le budget peut être modifié en cours d'année notamment par l'établissement de budgets modificatifs. Les modifications du budget doivent intervenir dans les mêmes formes et conditions suivies pour son adoption et son approbation ».

Ainsi la Cour régionale des comptes recommande, en matière de modifications du budget, de se conformer aux dispositions de l'article 28 de la loi 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

B. Exécution des dépenses

En ce qui concerne l'exécution des dépenses, les observations suivantes ont été soulevées :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1. Entretien des bâtiments administratifs

Les dépenses d'entretien de bâtiments administratifs, imputées sur les rubriques relatives à l'entretien courant de bâtiments administratifs et aménagement et gros travaux de maintenance, exécutées par bons de commande s'élèvent 629.920,16 DH au titre de la période 2006-2010, A ce sujet, il a été constaté ce qui suit :

- **Le siège de la commune est dans un état délabré**

Il s'agit d' un ancien bâtiment ayant des fissures et crevasses, menaçant la sécurité des fonctionnaires et des usagers. Ainsi, des commissions locales, ayant constaté la construction, respectivement en date du 12 mars 2002 et 24 mars 2004, ont déclaré ce bâtiment menaçant ruine à cause d'un différentiel au niveau des fondations qui a donné lieu à des fissures au niveau du sol et des murs de l'édifice. Lesdites commissions ont recommandé la reconstruction du siège de la commune.

Il est à signaler que la construction d'un nouveau bâtiment sur le site du siège actuel se heurte à deux obstacles: le premier c'est que le siège actuel se situe sur le territoire de la commune urbaine d'Ouislane, le deuxième est relatif au statut juridique du foncier qui est un terrain collectif et non communal. La commune détient un procès verbal daté du 14 mai 2002 dans lequel il est mentionné que les représentants des ayants droit avaient cédé le lot de terrain à la commune depuis les années soixante dix.

- **Dysfonctionnement dans l'exécution de certains bons de commande**

Dans ce cadre, il y a lieu de signaler les anomalies suivantes :

- En 2006, il y a eu émission de deux bons de commande portant les numéros 4 et 25 en dates du 24 janvier 2006 et 25 juin 2006, avec un montant global du 211.184,90 DH , ce qui constitue un dépassement du seuil de 200.000,00 DH prévu par l'article 72 du décret n° 2-98-482 du 30/12/1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;
- La commune a émis les bons de commande n° 25 du 05/06/2006 et n° 01 du 10/01/2007, concernent les mêmes travaux à savoir l'évacuation des eaux de pluie et l'aménagement de l'entrée de la commune pour un montant de 99.704,40 DH. A cet égard, il a été remarqué ce qui suit :
  - Une différence entre les prix unitaires, bien que les dates de leurs conclusions soient rapprochées et qu'il s'agisse du même entrepreneur et des mêmes travaux réceptionnés au même temps ;
  - Des attachements, non datés et élaborés par une commission comprenant le président de la commune, le technicien communal et l'entrepreneur, témoignent que les travaux objet des deux bons de commande ont été réceptionnés le même jour, avec une différence de 15.868,80 DH, résultant d'un écart entre la masse des travaux réellement exécutés et figurant dans les attachements en comparaison avec la masse des travaux facturés pour paiement. Cette différence a été justifié par des travaux supplémentaires sous forme de fourniture et pose de 100 m^3 de terre végétale au niveau du jardin. Il est à noter, à cet égard, que l'aménagement de jardin a fait l'objet d'un autre bon de commande (n° 04/2006 en date du 24/01/2006) d'un montant de 9.553,20 DH en faveur du même entrepreneur qui a réalisé les travaux précédents.

Ainsi la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Trouver une solution définitive concernant la construction d'un nouveau siège pour la commune et ce, en tenant compte de l'apurement de la situation juridique du foncier et en rapprochant l'administration des administrés ;*
- *Respecter le seuil des dépenses par bons de commande ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Respecter la procédure d'attestation du service fait, et les règles de liquidation des dépenses y afférentes.*

2. Maintenance et entretien de l'éclairage public

Les dépenses relatives aux réparations et aux entretiens d'éclairage public exécutées par la commune pendant la période 2006-2010 ont atteint un montant de 381.770,64 DH.

Dans ce cadre, il a été constaté que la procédure d'engagement n'est pas respectée. En effet, le prestataire est contacté pour effectuer les réparations et le renouvellement du matériel électrique, après quoi sont émis des bons de commande de régularisation contenant les quantités déclarés par le prestataire et ce, en l'absence d'un suivi rigoureux par le technicien communal. Ce qui enfreint les règles d'engagement et de liquidation des dépenses des collectivités locales prévues par le décret portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

Ainsi, la commune doit respecter la procédure d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses conformément aux textes réglementaires de la comptabilité des collectivités locales et veiller au suivi des prestations par le service technique.

3. Gestion des marchés

Sur ce plan la cour régionale des comptes a observé ce qui suit :

- **Absence de registre pour l'enregistrement des ordres de service et dysfonctionnements dans leur maîtrise**

Il a été constaté que les ordres de service sont certes numérotés, mais non enregistrés puisque le service concerné ne dispose d'aucun registre pour les enregistrer. De plus, les dates de commencement, d'arrêt et de reprise de travaux sont mentionnées de telle sorte que la durée d'exécution, comprise entre deux et quatre mois, ne soit pas dépassée afin de ne pas appliquer les pénalités de retard. Par ailleurs, il a été constaté des dépassements injustifiés des deux mois entre la date d'approbation des marchés et la date des ordres de service , c'est le cas pour les marchés n° 1,3 et 4 au titre de l'année 2006, n° 1, 2, 3, et 4 en 2007 ,n° 01/2008 , n°1 et 2 en 2009 et n°01/2010. Dans le même contexte, un ordre d'ajournement et reprise des travaux sont joints aux mandats de paiement juste pour justifier le respect des durées contractuelles par les contractants . A titre d'exemple, les marchés n° 01/2006, 03/2007 et 01/2008 comprennent tous trois ordres de service numérotés de 1 à 3 : le premier pour le commencement des travaux, le deuxième pour leur arrêt et le troisième pour leur reprise. En ce qui concerne les marchés 03/2007 et 01/2008, il y a eu ajournement des travaux pour plus d'une année sans en évoquer les motifs, ce qui donne droit à l'entrepreneur à être indemnisé des frais que lui impose la garde du chantier et du préjudice subi de cet ajournement, en application de l'article 44 du CCAGT ;

- **L'augmentation systématique de 10 % dans la masse des travaux**

C'est le cas des marchés n° 1 et 3 en 2006 et n° 1 et 2 en 2007 pour lesquels cette augmentation n'est justifiée par aucune sujétion technique. De surcroît, les formes prévues par l'article 52 du CCGAT ne sont pas respectées, en particulier l'avis du maître d'ouvrage par l'entrepreneur, trente (30) jours au moins à l'avance, de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale et l'émission d'un ordre de service de poursuivre les travaux et indiquant le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Augmentation dans la masse des terrassements lors de la liquidation de la dépense**

Il a été constaté une augmentation dans la masse des déblais et remblais au moment de la liquidation de la dépense objet des marchés n° 1, 2, et 3 en 2006 et 03/2007 d'un montant global de 118.840,00 DH. Les quantités sont inscrites, au niveau du bordereau des prix, d'une manière forfaitaire en l'absence d'un relevé topographique permettant de calculer ces volumes. De même, la commune ne dispose d'aucune donnée pour évaluer la masse des terrassements, ce qui justifie l'augmentation constatée et par conséquent l'augmentation des prix initiaux des marchés au moment des paiements.

Ainsi, la cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Se conformer aux dispositions de l'article 44 du cahier des clauses administratives générales en ce qui concerne l'ajournement des travaux ;*
- *Enregistrer les ordres de service dans un registre dédié à cette fin et de motiver les ordres d'ajournement ;*
- *Déterminer avec précision les besoins avant de soumettre le projet à la concurrence et de respecter les conditions de forme et de fond lors de l'augmentation de la masse des travaux ;*
- *Effectuer le suivi des travaux et de liquider les dépenses selon les quantités réellement exécutées.*

C. Urbanisme

La situation de la commune rurale Dkhissa qui se trouve à proximité des communes urbaines de Ouisslane et Meknès, et l'étendue de son territoire sur des terres collectives, en plus du manque du contrôle ont engendré des problèmes liés à l'urbanisme, surtout avec l'augmentation de la demande en matière de construction, vue que cette commune est considérée comme une extension de l'agglomération urbaine de Meknès et Ouisslane.

De plus, le régime foncier prédominant dans la commune qui est celui des terres collectives limite la satisfaction de cette demande croissante, ce qui favorise la multiplication des constructions illégales et la prolifération des quartiers non structurés dépourvus d'infrastructures de bases. Cette situation est illustrée par la différence entre le nombre réduit des autorisations de construire et le nombre des infractions enregistrées entre 2006 et 2010 (41 autorisations contre 405 infractions).

Dans le même cadre, deux autres observations ont été soulevées :

- **Non respect de la procédure de demande d'autorisation de construire**

Des demandes ne sont pas enregistrées et leur dépôt ne donnent pas lieu à une délivrance de récépissé et ce, malgré que ces demandes comprennent les pièces prescrites par la réglementation en vigueur, y compris le document administratif attestant que le demandeur est un ayant droit. Ce qui enfreint la circulaire n° 1500/2000 du 06/10/2000 relative à la simplification des circuits et procédures d'instruction des demandes d'autorisation de construire, de lotir, de créer des groupes d'habitations et de morceler. A titre d'exemple, la mission de la cour régionale des comptes s'est arrêtés sur le cas de la dénommée « M.Z » qui a déposé sa demande en date du 10/08/2010 sans enregistrement. La demande a été examinée par la commission chargée de l'urbanisme qui a approuvé le plan en date du 14/09/2010. Toutefois, la commune ne s'est pas encore prononcée jusqu'à 21/04/2011 ;

- **Non respect du plan d'aménagement**

La commune rurale Dkhissa est dotée d'un plan d'aménagement pour le centre « Zoualat », approuvé par le décret n° 2-09-136 du 02 mai 2009. L'élaboration de ce plan a coûté 360.000,00 DH dont la participation de la commune est de l'ordre de 90.000,00 DH, en vertu d'une convention

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de cofinancement conclue en aout 2005 entre la commune Dkhissa et l'agence urbaine de Meknès. Mais l'absence du contrôle d'une part, et la non prise des mesures nécessaires d'autre part, notamment la désignation d'un topographe pour délimiter les lots réservés aux services publics et les infrastructures de base et l'allocation des crédits nécessaires pour l'acquisition des lots y afférents, ont engendré le développement de constructions ne se conformant pas à ce document d'urbanisme, générant ainsi des quartiers non structurés dépourvus d'infrastructures de base, ce qui pose le problème de leur réhabilitation à même de ne pas atteindre l'objectif escompté du plan d'aménagement.

Ainsi la cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Respecter les dispositions juridiques relatives à la procédure de demande d'autorisation de construire ;*
- *Renforcer le contrôle pour limiter la prolifération des constructions illégales ;*
- *Se conformer au plan d'aménagement aux fins de réaliser les objectifs qui lui sont assignés.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Dkhissa

(Texte réduit)

A. Ouverture des crédits par des autorisations spéciales du gouverneur, sans recourir à un budget modificatif

Dans ce cadre, la commune procédera, à l'application des dispositions de l'article 28 de la loi n°45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leur groupement, à travers le recours à des budgets modificatifs au lieu de l'ouverture des crédits supplémentaires par simple autorisation spéciale.

B. Exécution des dépenses

1. Aménagement des locaux administratifs

- la première recommandation: la recherche d'une solution radicale, pour le siège de la commune, prenant en considération, la régularisation de l'immobilier, et le rapprochement de l'administration du citoyen.

En effet, la commune a commencé les démarches, en collaboration avec la wilaya de Mekhnès, et le groupement Addoha, afin de mettre à la disposition de la commune, un lot de terrain, au lotissement Addoha.

La construction du local à l'endroit précité, permet d'éviter les dangers et risques que présente l'actuel local aux fonctionnaires et aux citoyens.

- la deuxième recommandation: Concernant le respect du plafond des dépenses des bons de commande et à l'exception des bons de commandes, mentionnés dans le rapport de la Cour régionale des comptes, qui concerne l'éclairage public, la commune a toujours respecté et respectera le plafond des dépenses des bons de commande conformément aux clauses de l'article 72 du décret n° 2- 98-482 .

- La troisième recommandation : Concernant le respect des dispositifs relatifs à la certification des services faits, On peut dire que la commune, depuis la réception du rapport de la cour régionale des comptes, procède au respect des recommandations relatif à la certification des services faits.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Aménagement et entretien de l'éclairage public

Pour garantir, et assurer le respect des procédure des engagements de la dépense, sa liquidation, et l'ordre de son paiement , conformément aux textes réglementant la comptabilité des collectivité locales et de leur groupement , ainsi de garantir le suivi des travaux par le service technique de la commune, cette dernière a chargé un fonctionnaire du service technique, pour recenser les besoins avec exactitude, le suivi des travaux, les ordres de paiement des dépenses, et la tenue d'un registre spécialement pour cela.

3. Gestion des marchés

Concernant l'application des dispositions de l'article 44 de CCAG, la commune a mis à la disposition du service technique, un registre spécial pour enregistrer:

- l'ordre de service de commencement des travaux.

- l'ordre de service d'arrêt des travaux et sa justification.

- l'ordre de service de reprise des travaux, tout en respectant le délai d'exécution des travaux, objet du marché.

Pour la détermination des besoins d'une manière exacte, avant le recours à la concurrence et le lancement des marchés, la commune fait appel à des bureaux d'études et à l'assistance des services extérieurs concernés.

Pour ce qui est de l'augmentation des travaux : on peut dire que sur six marchés réalisés depuis 2010 la commune n'a jamais, procède à l'augmentation de la masse des travaux.

4. Urbanisme

Suite aux événements qu'a connu la commune a cause des problèmes lies à l'urbanisme (prolifération des constructions clandestines)et le déclenchement de la procédure judiciaire , a l'encontre des responsables de cette situation ,le nouveau conseil s'est penché d'une manière sérieuse sur la recherche d'une solution définitive et efficace de la problématique d'urbanisme dans la commune, en coordination avec la wilaya et les services extérieurs concernés.

Ses efforts ont été couronnés par la conclusion d'une convention entre les intervenants en matière d'urbanisme à savoir: L'agence urbaine, L'inspection régionale de l'habitat et de l'urbanisme, RADEEM, ONE, et la Société ' OMRANE.

L'objectif de cette convention , est la restructuration du centre zoualet couvert par le plan d'aménagement devenu dépassé par les constructions clandestines , et non réglementaires , et la détermination des procédure a prendre et les engagements des parties signataires , afin de réaliser les études nécessaires , et la régularisation de l'assiette immobilière et réalisation des réseaux et infrastructures nécessaires.

En effet la commune a entamé les procédures d'acquisition de terrain collectif couvert par le plan d'aménagement, pour régulariser la situation juridique de l'assiette immobilière, entrave principale en matière d'urbanisme dans la commune.

La commune a pu mettre un terme aux constructions clandestines, et encourager l'octroi des autorisations de construire.et la régularisation de la situation juridique des constructions existantes des ayants droit, comme mesure transitoire vers une solution définitive de cette problématique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le nombre d'autorisations délivrées durant les six derniers mois s'élève à 88 autorisations, ce qui a permis à la commune de bénéficier d'importantes ressources.

COUR REGIONALE DES COMPTES D'AGADIR

Gestion de la voirie à la Commune urbaine d'Agadir

Le Conseil communal d'Agadir a élaboré un programme de travail sous forme de projets structurants couvrant la période s'étalant de 2006 à 2010, suite à un recensement des besoins de la ville en matière d'infrastructure de base. Le programme comporte une composante voirie avec une enveloppe financière de 310.000.000,00 DH.

Le montant global des projets réalisés est de 249.281.021,87 DH ; soit environ 80% de l'enveloppe financière initialement prévue.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Les principales observations et recommandations formulées par la Cour régionale des comptes, suite à la mission de contrôle de la gestion de la voirie à la commune urbaine d'Agadir se présentent comme suit :

1. Non intégration des nouveaux quartiers de la ville dans le programme

L'examen de la composante voirie des projets arrêtés dans le programme 2006-2010 a montré que les nouveaux quartiers de la ville à savoir Al houda, Hay Mohammadi, Tilila etc. n'ont pas été pris en compte.

Dans le cadre du programme cité, la société Al Omrane s'était engagée à réaliser un certain nombre de travaux liés au revêtement des chaussées et trottoirs, éclairage public et espaces verts qui ne sont toujours pas achevés notamment dans les lotissements Assaka, Zaitoun, Biranzarane et Tillila.

Selon la commune, les lotissements Hay Mohammadi, Tillila, Al Houda et autres réalisés par la société Alomrane, ne sont réceptionnés que provisoirement, et font l'objet de contentieux avec la commune urbaine d'Agadir à cause du non-respect des cahiers des charges et de la mauvaise qualité de la voirie.

L'examen des procès verbaux de réception provisoire des lotissements en question a montré qu'ils ont fait l'objet de réceptions provisoires depuis longtemps comme le montre le tableau ci après:

Nom du lotissement	Date de réception provisoire
Al Houda	28/05/1996
Hay Mohammadi (tranche C)	22/06/2006
Tilila	28/11/2000
Tilila extention	23/03/2007

Ces procès verbaux constatent clairement que « la commission a reconnu que lesdits travaux d'aménagement, de viabilisation et d'assainissement exécutés, sont conformes à ceux prévus au projet autorisé ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces retards constatés sont en contradiction avec les dispositions de l'article 27 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements qui dispose que « un an après la date de l'établissement du procès-verbal de réception provisoire des travaux visé à l'article 24 (de la loi citée), il est procédé par la commission visée audit article à la réception définitive des travaux d'équipement ». En effet, la commune n'a pas convoqué la commission de réception visée à l'article 24 de cette loi, en dépit de l'écoulement de plus d'une décennie de la date de réception provisoire. Ce retard empêche la remise au domaine public communal de la voirie relevant du lotissement, et entraine la dégradation des équipements de base faute d'entretien.

2. Absence d'une classification des voies urbaines

La classification des voies urbaines en fonction du trafic et de l'importance économique ou touristique des liaisons devrait constituer un cadre de référence pour l'élaboration d'une politique de voirie et la programmation des interventions à entreprendre à court et à moyen termes.

La commune a déclaré que dans le cadre de la collaboration avec Nantes Métropole, la ville d'Agadir a engagé une étude sur la mobilité urbaine et en particulier l'établissement des termes de référence du Plan de déplacement urbain (PDU), élément fondamental pour l'établissement du Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) en cours d'étude.

L'offre de la société adjudicataire a été retenue le 25 Janvier 2011, mais les études ne sont toujours pas lancées à cause du retard enregistré dans le déblocage de la part financière du Ministère de l'Intérieur et du non-respect de la convention par les autres communes.

3. Paiement de montants indus suite à la non-application de la révision des prix

Concernant le marché n°142/2008 relatif aux travaux de maintenance de voies urbaines d'un montant de 8.618.640,00 DH, la comparaison entre le décompte définitif et le décompte n°3 et dernier a révélé certaines discordances entre les quantités réalisées, comme le montre le tableau ci-après.

N° du prix	Décompte n° 3 et dernier		décompte définitif		Différence	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
1	5.572	278.600,00	8.514	425.700,00	2.942	147.100,00
2	110	5.500,00	161	8.050,00	51	2.550,00
3	745	149.000,00	2.471	494.200,00	1.726	345.200,00
4	5.682	284.100,00	8.675	433.750,00	2.993	149.650,00
5	425	63.750,00	428	64.200,00	3	450,00
12	2.460	246.000,00	3.337	333.700,00	877	87.700,00
Total (DH HT)						732.650,00
Total (DH TTC)						879.180,00

Les quantités réellement exécutées sont celles figurant sur le décompte n° 3 et dernier qui correspondent aux quantités relevées sur l'attachement n° 3 et dernier. Par contre, les majorations effectuées lors de l'établissement du décompte définitif seraient fictives et avaient pour but de dissimuler une omission d'application de la révision des prix ayant eu pour conséquence un trop perçu de 879.180,00 DH TTC au profit du titulaire du marché.

Bien que l'ordonnateur réfute tout paiement à tort et précise que les quantités réellement exécutées sont celles figurant sur le décompte définitif, il s'avère qu'il y a deux versions de décomptes définitifs

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

concernant le marché n°142/08. Le premier a été remis à la mission par le service des marchés relevant de l'ordonnateur et comporte une déduction résultant de la révision des prix mais les quantités y figurant ne concordent pas avec celles décrites par le décompte n°3 et dernier. Le deuxième a été produit par le comptable public dans le compte de gestion de la commune urbaine d'Agadir relatif à l'année 2011 et ne comporte aucune déduction des montants de la révision des prix et concorde avec le décompte n°3 et dernier.

Il s'avère, donc, que le décompte définitif remis par la division technique à la mission comprend des majorations de quantités, comme le montre le tableau présenté plus haut, afin de compenser la déduction de la révision des prix suite à une omission de l'application de cette révision, contrairement à l'article 16 du CPS relatif au marché en question. Ce constat est corroboré par le fait que la valeur des majorations des quantités effectuées correspond exactement à la valeur de la révision des prix dont la déduction a été omise.

Ainsi la commune, ayant procédé au paiement du montant total correspondant au décompte n° 3 et dernier sans procéder à la déduction du montant correspondant à la révision des prix, se trouve dans une situation de paiement à tort de ce montant qui s'élève à 879.180,00 DH TTC au profit du titulaire du marché.

De même, l'examen du marché n°180/2008 relatif aux travaux de maintenance de voies urbaines d'un montant de 6.007.296,00 DH a révélé une différence de quantités entre le décompte n°4 et dernier et le décompte définitif de 2.339,51 m² concernant le prix n°23.d (Béton pour dallage) correspondant à une valeur de 378.795,51 DH (TTC).

En se référant à l'attachement n°4, il s'avère que la quantité réellement exécutée est celle figurant sur le décompte n°4 et dernier. Autrement dit, la différence de 378.795,51 DH TTC sus mentionnée constitue un trop perçu au profit du titulaire du marché suite à l'omission de l'application de la révision des prix lors de l'établissement du décompte n°4 et dernier concordant avec le décompte définitif ayant justifié le paiement.

L'attachement ainsi que le décompte définitif produits par l'ordonnateur à l'appui de sa réponse discordent avec le décompte définitif produit par le comptable public dans le compte de gestion de la commune urbaine d'Agadir pour l'année 2010, comme justificatif du paiement du mandat n°2115 du 16 décembre 2010. Ce dernier ne comporte pas de déduction de la révision des prix contrairement à l'article 16 du CPS relatif au marché n° 180/2008 et diffère du décompte produit par la division technique au niveau de la quantité qui a été majoré d'une valeur correspondant exactement au montant de la révision des prix non déduite.

4. Retard dans l'établissement des décomptes et attachements

Il a été relevé que l'ordre de service de commencement des travaux objet du marché n°155/2009 relatif aux travaux de maintenance de voies urbaines d'un montant de 546.600,00 DH a été établi le 08 juin 2010 mais n'a été notifié au titulaire que le 30 septembre 2010, soit un retard d'environ 4 mois.

En plus, l'examen de ce marché a montré que le premier décompte a été établi le 02 mai 2011 sans qu'il soit transmis au service chargé de l'ordonnancement aux fins de paiement ce qui contredit les prescriptions de l'article 57 du CCAG-T.

L'examen du même dossier a révélé l'existence d'un ordre d'arrêt en date du 04 octobre 2010 motivé par la non désignation des lieux des travaux suivi d'un ordre de reprise daté du 14 janvier 2011. Ces deux ordres de services ne sont pas enregistrés sur le registre tenu à cet effet et seraient établis dans le but d'éviter au titulaire du marché le paiement des pénalités de retard suite au non achèvement des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

travaux dans les délais contractuels. La période de retard est estimée à 96 jours correspondant à une pénalité de: 96 /1000*546.600,00 DH = 52.473,00 DH.

Selon les responsables de la commune, ces retards sont imputables aux difficultés rencontrées lors de l'établissement du programme de réalisation des ralentisseurs objet de ce marché à cause du caractère aléatoire des demandes des citoyens et de l'accompagnement des aménagements de voirie de la commune (au niveau des giratoires et des axes).

Par ailleurs, il a été noté la présence de fortes fissurations affectant la chaussée exécutée au jardin située au centre Anza, réalisée dans le cadre du marché n°142/08 relatif aux travaux de maintenance des voies urbaines aux quartiers Taddart et centre Anza d'un montant de 8.618.640,00 DH. Ces fissures sont dues à la non-réalisation d'ouvrages d'art permettant l'écoulement des eaux pluviales.

De même, il a été constaté l'affaissement de certains regards suite à une mauvaise exécution de la mise à la côte.

5. Absence de coordination avec les services responsables des réseaux lors de l'exécution des travaux de voirie

L'absence de coordination des services communaux avec les organismes chargés de la gestion des différents réseaux au sein de la commune (eau potable, asainissement, électricité, téléphonie) fait que ces derniers se trouvent contraints d'intervenir sur des chaussées nouvellement entretenues causant leur dégradation répétée.

6. Non paiement de la taxe sur la dégradation des chaussées par les organismes gestionnaires des différents réseaux

Contrairement aux termes de l'article 40 de la loi n° 30-89 sur la fiscalité locale qui demeure applicable en vertu de la loi n° 39-07 édictant les dispositions transitoires en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales, les organismes gestionnaires des différents réseaux (O.N.E, R.AM.S.A, Maroc Telecom) ne s'acquittent pas de la taxe sur la dégradation des chaussées à l'occasion de l'extension de leurs réseaux. Ce défaut de paiement a engendré une perte financière pour la commune évaluée par la mission à 1.467.866,73DH.

Les services de la commune ont répondu que les organismes gestionnaires des réseaux déposent leurs dossiers de demande de traversée de chaussée ou trottoirs concernant des renforcements, extensions de réseaux, ou remise en état. A cet effet, la commune a établi une procédure pour les traversées de chaussée comprenant plusieurs exigences relatives à la signalisation, la protection des véhicules et passants, le mode d'exécution, le planning et autres paramètres tels que la réfection de chaussée ou trottoir dès achèvement des travaux.

Cependant, les organismes cités ne peuvent être exonérés du paiement de la taxe sur la dégradation de chaussée, contribution fixée par l'article 40 susvisé et l'article 47 de l'arrêté fiscal relatif à la commune urbaine d'Agadir et, par conséquent, la commune doit procéder au recouvrement de toutes les sommes non recouvrées suite à cette exonération.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7. Conflit de compétences entre la commune urbaine d'Agadir et la société Al Omrane

Les travaux de voirie et équipements collectifs des nouveaux quartiers d'Agadir souffrent de plusieurs anomalies, dont les plus apparentes consistent en la dégradation de la voirie et des chaussées au niveau des nouveaux lotissements.

Ces anomalies seraient imputables selon les services communaux d'Agadir au non achèvement par la société Al Omrane des programmes d'équipement des lotissements considérés, lesquels n'ont jamais été réceptionnés définitivement, malgré que la loi impose leur réception définitive une année après la réception provisoire.

Les responsables de la société Al Omrane ont déclaré à la mission que la commune urbaine d'Agadir ne leur a jamais signifié d'observations sur les travaux d'équipement réalisés et réceptionnés provisoirement dans le cadre desdits lotissements, et ce avant l'écoulement du délai d'une année fixé par la loi 25-90 relative aux lotissements et morcellements, pour que la commune prononce la réception définitive et procède à la prise en charge des emprises publiques. Ils ont ajouté que les unités équipées dans le cadre de ces lotissements, ont fait l'objet de nombreuses autorisations délivrées par la commune. Par conséquent, la commune qui est chargée de la gestion de la valorisation des lotissements, ne peut imputer à Al Omrane la responsabilité des dégradations causées après l'écoulement d'une longue période de construction de ces lotissements, dont plusieurs avaient été réceptionnés provisoirement depuis 1990. Toutefois, les engagements de la société relatifs à la convention des projets structurants ne sont toujours pas achevés.

La situation des lotissements non réceptionnés à titre définitif devient problématique au niveau de la ville d'Agadir. D'une part, les services communaux refusent d'y réaliser les travaux de maintenance des Voiries et Réseaux Divers (VRD), car ces lotissements ne sont pas réceptionnés définitivement. D'autre part, les lotisseurs, passé le délai légal d'un an, considèrent qu'ils ne sont plus responsables des dégradations subies par la voirie et les équipements publics dans ces lotissements.

Comme commentaire, l'ordonnateur a déclaré que la commune urbaine d'Agadir ne peut procéder à la réception définitive de ces lotissements dont les travaux ont été mal exécutés ou non réalisés, ajoutant que les chemins piétons d'un grand nombre de lotissements tels que Assaka, Biranzarane, Zaitoun, Al Houda, Tillila, Hay Mohammadi et autres sont toujours en l'état de terrain naturel avec l'absence d'assainissement pluvial.

Les voiries sont dans un état de dégradation avancé à cause de la mauvaise réalisation et du nombre insuffisant d'ouvrages d'assainissement pluvial et l'éclairage est défaillant à cause de l'utilisation de luminaires de mauvaise qualité.

La Cour régionale des comptes recommande de :

- *Mettre à niveau la voirie relevant des nouveaux lotissements en réglant le différend qui oppose la commune urbaine d'Agadir à la société Al Omrane à propos de la réception définitive desdits lotissements ;*
- *Etablir une classification des voies urbaines dans le but de constituer un cadre de référence pour l'élaboration d'une politique de voirie et la programmation des interventions à entreprendre à court et à moyen termes ;*
- *Veiller à la bonne application de la révision des prix des marchés relatifs à la voirie et au recouvrement des montants payés à tort suite à l'omission de l'application de la révision des prix lors du paiement des derniers décomptes relatifs aux marchés n°142/2008 et n°180/2008 ;*
- *Eviter les retards observés dans l'exécution des travaux suite à la multiplicité des ordres d'arrêt ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Améliorer la coordination avec les services chargés de la gestion des différents réseaux pour mieux programmer leurs interventions et éviter la dégradation des voies ;*

- *Veiller à l'application de la taxe sur la dégradation des chaussées et procéder au recouvrement des montants dus, au titre de cette taxe, par les organismes gestionnaires des différents réseaux.*

II. Réponse du Président du Conseil communal d'Agadir

(Texte intégral)

1. Non intégration des nouveaux quartiers de la ville dans le programme

Comme son nom l'indique, il a été question des nouveaux quartiers de la ville qui vu leur caractère récent ne devraient faire l'objet d'aucun travail de réfection surtout Hay Mohamadi et TemdidTilila

(2006 et 2007).

A titre d'exemple le quartier Founty réalisé à la fin des années 70 n'est pas mentionné dans les rapports de la cour des comptes alors qu'il est antérieur. Pourquoi ? La voirie réalisée à l'époque est de bonne qualité réalisée dans les règles de l'art.

Le programme engagé en 2006 concerne des quartiers où la voirie est la propriété de la commune ou des quartiers hérités sans assainissement et sans infrastructures, C'est un choix que nous assumons, une priorité en fonction du niveau de dégradation de la voirie et des moyens financiers mobilisables selon les normes budgétaires légales. Ce choix a fait l'objet d'une présentation officielle au cours d'une session extraordinaire du conseil suivie d'un vote unanime.

Au cours de cette session « les projets structurants » ont fait l'objet d'une convention entre plusieurs partenaires dont Alomrane qui s'est engagée à reprendre dans un premier temps un certain nombre de voies. Ce programme n'a toujours pas été réalisé dans certains quartiers faute de « difficultés financières » selon ses dires.

Néanmoins les procès verbaux de la commission font état et constatent que les dits travaux pour les quartiers Al Houda, Hay Mohamadi, Tilila et Tilila Extension « sont conformes à ceux prévus au projet autorisé ».

Comment des travaux peuvent ils être considérés comme conformes quand des voies ne sont pas réalisées quand l'assainissement pluvial n'est pas réalisé ? une enquête sur les conditions dans lesquels les réceptions provisoires ont été données doit être diligentée.

Peut t-on parler de travaux conformes quand la voirie est emportée à la suite des fortes pluies des saisons 2008-2009 et 2009-2010 qui ont fait suite à des années de sécheresse. Pourquoi les voiries de Founty sont toujours en bon état dans les mêmes conditions de climat. Ces fortes dégradations dont les prémices sont apparues avant 2006 sur les voies fortement sollicitées de Temdid Dakhla ou El Houda ou Tilila ont amené la commune à les intégrer en priorité dans le programme « projets structurants de la ville ».

La commission a fait état du non réception définitive pour les lotissements. En effet aucun lotissement de la ville n'a jamais fait l'objet de réception définitive.

Pour les lotissements respectant les prescriptions des cahiers des charges, la société Alomrane a été invitée à présenter les documents pour une réception définitive, mais malheureusement il n'ya pas eu de suite. Il s'agit essentiellement des lotissements Illigh, Dakhla, Ryad Salam, Temdid Dakhla.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La commission a attribué « la dégradation des équipements de base faute d'entretien » au retard dans la réception définitive. La dégradation est le résultat de prestations qui ne répondent pas aux normes de qualité requises. Pourquoi des voies ont des durées de vie de 30 ans et plus et pourquoi d'autres qui ont moins de 6 ans présentent des dégradations (prolongement barreau Est Ouest sans assainissement). Quel est l'ensemble des complicités qui a conduit à cet état de fait ? Pourquoi la commune, donc les citoyens contribuables paieront pour une mauvaise gouvernance. L'actionnaire d' Alomrane, l'Etat, doit assumer ses responsabilités.

Dans le cas de Hay Mohamadi tranche C qui date de 2006 ou de Tililа extension des réserves ont été formulées en leur temps.

2. Absence d'une classification des voies urbaines

La ville d'Agadir dans le cadre de la collaboration avec Nantes Métropole a engagé une étude sur la mobilité urbaine et en particulier l'établissement des termes de référence du Plan de Déplacement Urbain(PDU), élément fondamental pour l'établissement du SDAU en cours d'études.

L'offre de la société adjudicataire a été retenue le 5 Janvier 2011 , Malheureusement les études n'ont pu être lancées à temps à cause du retard enregistré pour le déblocage de la part financière de certaines communes partenaires.

Les services de la commune avaient effectué une reconnaissance globale de tous les quartiers de la ville, des rapports du LPEE justifiant le mode de renforcement des voies et trottoirs ont été établis, la commune se réserve le droit de choisir les artères à réaliser en fonction des budgets disponibles et de l'état de dégradation des chaussées.

3. Paiements de montant indus suite à la non application de la révision des prix

- **Marché 142/2008 relatif aux travaux de maintenance de voies urbaines (montant 8 618 640.00 Dhs)**

Les quantités réellement exécutées sont celles figurant sur le décompte définitif comprenant le montant de révision des prix.

- Le montant des travaux exécutés est de 7 989 870,00
- Le montant déduit pour la révision des prix est de – 879 180.00DHS
- Le montant réglé à l'entreprise est de 7 110 890.00DHS

La révision des prix, dont le tableau de calcul vous a été remis, a été calculée sur la base des prestations exécutées et déduites du montant des travaux.

Toutes les quantités exécutées sont justifiées par les métrés et détails établis par un Géomètre agrée, plans, essais ont été mis à votre disposition et une copie vous a été adressée pour être vérifiée et mettre fin aux suppositions de majorations fictives.

- **Marché 180/2008 relatif aux travaux de maintenance de voies urbaines (montant 6 007 296.00 Dhs)**

Les quantités réellement exécutées sont celles figurant sur le décompte définitif comprenant le montant de révision des prix.

- Le montant des travaux exécutés est de 6 385 976.12
- Le montant déduit pour la révision des prix est de – 378 795.51.00DHS

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Le montant réglé à l'entreprise est de 6 007 180.61DHS

La révision des prix , dont le tableau de calcul vous a été remis, a été calculée sur la base des prestations exécutées et déduites du montant des travaux.

Toutes les quantités exécutées sont justifiées par les métrés, plans, essais mis à votre disposition et dont nous vous avons adressé une copie pour être vérifiée et mettre fin aux suppositions de majorations fictives.

Toutefois, malgré toutes les justifications fournies ,et la conviction que les entreprises ont été rémunérées selon les travaux réellement exécutés, la Commune s'engage à procéder à l'application des recommandations de la cour des comptes et procédera au recouvrement du montant correspondant à l'application de la révision des prix des marchés 142/2008 correspondant à un montant des travaux exécutés de 7 110 690.00 DHS et 180/2008 pour un montant des travaux exécutés de 6 007 180.61DHS.

4. Retard dans l'établissement des décomptes et attachements

- **Marché cadre n° 155/2009 relatif aux travaux de maintenance de voies urbaines (montant : 546 600.00DH)**

Retard dans l'établissement des décomptes et attachements.

Malgré la spécificité des prestations objet du marché et la difficulté réelle dans l'exécution du marché, la commune s'engage à veiller aux recommandations de la cour Régionale des comptes en matière de retard dans l'établissement des situations.

- **Marché 142/2008 relatif aux travaux de maintenance de voies urbaines (montant 8 618 640.00 Dhs)**

Concernant la fissure existante relative au chemin piéton en enrobés au niveau du jardin Al Amal à Anza, il ne s'agit que d'une surface à réfectionner de 20 m² pour une surface globale de 14592 m2 soit 0,1% du marché. Ce jardin est l'héritage d'un espace inachevé et mal réalisé à l'origine. Ce jardin est réalisé sur un remblai sur un lit d'oued et les fissures sont dues à un affaissement survenu après l'infiltration des eaux de pluie et l'arrosage du gazon situé de part et d'autre des eaux de pluies.

5. Absence de coordination avec les services responsables des réseaux lors de l'exécution des travaux de voirie

Il est à préciser que la commune urbaine d'Agadir adresse chaque fois qu'il est nécessaire des lettres d'information aux concessionnaires de réseaux pour les informer du programme des travaux de la Commune relatif au revêtement de chaussée et trottoirs afin de coordonner les interventions entres les services. Nous donnons à titre d'exemple :

- Envoi N°1251 du 2 Février 2007 adressé à Mr le directeur régional de l'ONE, relatif au Boulevard Mohammed V, Barreau est ouest, Quartiers Nahda et Dakhla.
- Envoi N°1252 du 2 Février 2007 adressé à Mr le directeur de la Ramsa, relatif au Boulevard Mohammed V, Barreau est ouest, Quartiers Nahda et Dakhla.
- Envoi N°1253 du 2 Février 2007 adressé à Mr le directeur de Maroc Telecom , relatif au Boulevard Mohammed V, Barreau est ouest, Quartiers Nahda et Dakhla.
- Envoi N°8697 du 06 Juillet 2009 adressé à Mr le directeur de la Ramsa, relatif à l'entrée Nord de la ville d'Agadir.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Envoi N°15840 du 09 Septembre 2011 adressé à Mr le directeur de la Ramsa, relatif à l'aménagement du Quartier Talborjt.
- Envoi N°24201 du 19 Octobre 2012 adressé à Mr le directeur de la Ramsa, relatif à Anza et Bensergao Centre.

Les principaux travaux d'assainissement qui exigent des excavations sur de larges emprises de chaussée et qui concernent le schéma directeur d'assainissement ont été réalisés avant l'année 2003.

Les quartiers objet des travaux de revêtement de chaussée et trottoirs de la ville d'Agadir sont des entités viabilisées et disposent de réseaux d'assainissement, eau potable, électricité, éclairage public et téléphone, nous citerons à titre d'exemples les quartiers Najah, Taddart , Habitat amélioré,Khiam, Bouargane, Dakhla , les amicales, Charaf et Ihchache

Les dégradations observées par la commission de la cour des comptes au niveau de TaddartAnza proviennent des branchements eau potable et assainissement de citoyens ayant récemment obtenus leur permis d'habiter ou autorisation de construire, les quartiers et lotissements n'étant jamais construits et raccordés à 100%.

D'autres dégradations relatives à des fuites eau potable ou à des reprises des branchements assainissement particuliers peuvent également survenir.

La commune prévoit dans ses marchés des fourreaux et des boites de branchement comme réservation pour le passage ultérieur de canalisations.

En conséquence, la commune prend en considération les recommandations de la cour des comptes quant à l'amélioration continue de la coordination avec les services gestionnaires des réseaux, pour une meilleure programmation de leurs travaux.

6. Non paiement de la taxe sur la dégradation des chaussées par les organismes gestionnaires des différents réseaux.

Il arrive que les gestionnaires des réseaux engagent des travaux de façon illégale, cela a engendré par le passé des conflits avec l'ONE, Itissalate Al Maghrib et la RAMSA.

Il a été mentionné dans notre réponse précédente que la commune oblige les concessionnaires à présenter avant travaux, dans le cadre de l'autorisation, l'engagement de reprendre la voirie selon les règles de l'art. La taxe correspond à la reprise de voirie selon l'évaluation des services communaux. Cela n'interdit pas de les taxer tout en maintenant la procédure actuelle qui a l'avantage d'intégrer la réfection de voirie au marché de l'entreprise concernée. Cette procédure sera maintenue car on ne peut pas prévoir d'éventuels travaux et l'attente d'un marché communal peut durer de nombreux mois, voir plus d'un an.

Il est inconcevable de laisser des tranchées sans asphaltes sur de longues périodes ce qui porterait atteinte aux automobilistes dans la ville.

En outre, la prise en charge par la commune des travaux de réfection pose les problèmes suivants :

- Problème de compactage des tranchées : Aucune garantie ne peut être donnée sur le non affaissement d'une tranchée, les entreprises responsables du remblaiement et de la réfection étant différentes, la responsabilité ne sera jamais identifiée.
- Capacité de réaction de la Commune : Dés achèvement des travaux et réalisation de la mise en service des conduites objet de la traversée, la commune devrait immédiatement réagir,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et devrait donc disposer d'une entreprise capable sans délai de réfectionner la chaussée en enrobés à chaud. Même dans le cas d'un marché cadre, et vu l'absence d'un programme d'intervention détaillé des services extérieurs ONE-RAMSA-MAROC TELECOM… avec un planning de réalisation précis échelonné sur l'année par voie, il serait impossible de fixer les montant minimum et maximum à réaliser au cours d'une année budgétaire, et les prix seraient élevés vu que les frais d'immobilisation de matériel et de mise en route du poste d'enrobés vont peser considérablement.

En l'absence de programme des travaux avec une cadence prévisionnelle de réalisation, il est pratiquement impossible de fixer un prix au mètre carré pour ce type de prestations.

En outre, le montant de la taxe ne peut être dressé qu'après constat de la dégradation et ouverture des tranchées.

Toutefois, les dispositions de l'article 40 de la loi 30-89 sur la fiscalité locale sont claires, elles nous imposent de percevoir une taxe sur la dégradation des chaussées, à charge de la commune d'effectuer les travaux de réfection.

Conformément aux recommandations de la cour des comptes, et malgré que les organismes ont réalisé les réfections, la commune prendra les dispositions nécessaires quant aux montant des sommes dus au titre de cette taxe.

7. Conflit de compétences entre la commune urbaine d'Agadir et la société Alomrane.

Une question s'impose au sujet de « conflit de compétences » soulevé, lequel donc ? Un conflit de compétence « correspond à une conception différente du partage des compétences ». Quelles sont donc ces compétences partagées sources de conflits?

Au sujet de ce conflit il ya allusion aux dires des responsables de la société étatique Alomrane. La commune usera de son droit pour savoir de quels responsables s'agit il ?et exigera en revanche des explications de la part d' Alomrane.

Il semblerait selon leurs dires que la commune n'a « jamais signifié d'observations » dans le délai de 1 an.

A titre d'information, les lotissements de Assaka, Zaytoun, Tilila faisaient partie de la commune de Tikiouine. En ce qui concerne Zaytoun nous avons retrouvé un document dans lequel la commune émet des réserves et l' ANHI s'engage à achever les travaux dès la construction de 70% du lotissement.

De façon générale, les promoteurs publics L'ANHI et L' ERAC nous avancent toujours que les voiries réalisées en bicouche seront reprises ou réalisées dés la construction de 70 % du lotissement.

C'est ainsi que la commune urbaine a obtenu la reprise des lotissements Ryad Salam, Temdid Dakhla, Al Wifak, Anoual et les grandes voies de El Houda. Alomrane s'est engagé à reprendre les lotissements de Assaka et El Zaytoun (marché engagé) et la partie inachevée de AL Houda (blocs C, D, F, G, H, I, J ,K et L) en fonction de leur capacité financière actuelle. Ceci est une reconnaissance implicite de leur engagement pour une mise à niveau des lotissements.

Plusieurs rencontres ont eu lieu avec les responsables tant nationaux que locaux sur cette question épineuse du non respect du cahier des charges.

La situation s'est dégradée comme signalé dans la réponse à l'observation n°1.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les dégradations sont liées à une mauvaise qualité dans la réalisation des voiries et à un mauvais assainissement pluvial de ces mêmes voiries : avaloir dans les points hauts ou inexistants et colmatage des regards. Dans la procédure de réception la RAMSA est concernée ainsi que dans les études du lotissement.

Il a été demandé la reprise de la voirie, de l'assainissement du lotissement Temdid Tilila ainsi que des dalots sur l'oued Tamlest. Ce lotissement a fait l'objet d'un « pacte » entre la Wilaya et le Conseil Préfectoral. Une enquête sur les conditions d'octroi de l'autorisation de lotir, de la réception provisoire et des conditions de vente et d'attribution des lots s'impose.

Dans le cas de Hay Mohamadi, la commune a exprimé des réserves sur la qualité des prestations giratoires, éclairage public et de l'assainissement pluvial. Des travaux de réfection ont été réalisé au niveau des giratoires et de l'éclairage public mais de nombreux engagements tardent à être réalisés en particulier la reprise de l'assainissement liquide pour un montant de 5 Mdh (convention protection contre les inondations)

La commune a débloqué les zones dédiées au relogement des bidonvillois car il en va d'un aspect social et on s'est opposé à la délivrance de permis de construire dans la zone C, les autorités accusent la commune de blocage de l'investissement.

Aucune réception provisoire à la zone villas de Hay Mohamadi n'a été donnée. Malgré de multiples réunions aucun engagement écrit d' Alomrane pour la mise en conformité de la protection des voiries contre les éboulements, la dégradation de l'éclairage public, la détérioration des berges de l'oued Tanaout qui a un impact négatif sur les équipements en aval et la plage n'a été présenté.

Une enquête sur la gestion des lotissements d'Alomrane, les conditions de vente, d'exploitation et le non respect des cahiers des charges doit être engagée.

Le « conflit de compétences » évoqué est en fait un refus de la part de la commune des pratiques du passé et des complicités qui ont fait de nos villes ce quelles sont aujourd'hui : dégradées et sous équipées.

La politique de la commune depuis 2003 a consisté à tenter d'instaurer une bonne gouvernance, de combattre les situations de rente et la corruption et en particulier les pratiques au niveau des lotissements qu'ils soient de Alomrane ou des lotissements communaux.

En conclusion

- En ce qui concerne les réceptions définitives l'héritage du passé est lourd à savoir:
  - Pour les lotissements relativement aux normes, nous attendons toujours les documents comptables et autres pour délivrer, après paiement des droits, les réceptions définitives.
  - Pour les lotissements où les cahiers des charges n'ont pas été respectés la commune exige la mise à niveau et en cas de refus ou d'incapacité celle ci usera des recours prévus par la loi.
- Dans le cadre du futur SDAU une classification des voies principales de la zone d'étude est prévue.
- Les services communaux continuerons à faire au mieux pour appliquer la loi sachant que la commune manque cruellement de cadres en nombre et en compétence et que le recrutement est complexe du fait des lourdeurs administratives en particulier au niveau de la DGCL.
- La commune urbaine a fourni les explications sur les ordres d'arrêts des travaux et la nature de certains travaux explique l'utilisation de cette pratique.
- De nombreux services de l'état se croient au-dessus des lois même quand ils sont privatisés (IAM).
- Dans le cas de travaux lourds comme l'assainissement, les autorisations ne sont données que sur la base de l'engagement du demandeur d'une remise en l'état selon les normes techniques, pour

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

des raisons évidentes de rapidité d 'exécution. Mais il n'a aucune raison de refuser des taxations, bien au contraire. Les entreprises sont obligées à remettre en l'état la voirie et s'acquitter des taxes exigées. Une proposition sera soumise au conseil pour débat et vote d'une taxation dissuasivepour les travaux illégaux sur voirie.

Commune urbaine de Tinghir

La commune de Tinghir fut créée en tant que commune rurale en application du décret n° 2.59.1834 du 12 joumada II 1379 (2 décembre 1959). Elle a été érigée en commune urbaine suite au découpage administratif de 1992. Cette commune se situe entre les provinces d'Ouarzazate au nord et d'Errachidia au sud. Sa superficie globale s'élève à environ 100 km² pour une population de 36.391 habitants, selon le recensement de 2004. La densité de la population atteint 364 habitants par km². L'effectif des fonctionnaires et agents de la commune est de 94 cadres et agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune urbaine de Tinghir a permis de relever les observations suivantes, réparties selon les cinq axes ci-après :

A. Urbanisme

Concernant cet axe, il a été constaté ce qui suit :

- **Non-respect des attributions réglementaires en ce qui concerne l'étude et la prise de décision afférentes aux demandes d'autorisations de lotissement.** En effet, cette attribution est attribuée de facto au comité technique provincial ou le comité technique local de la voirie ou encore la commission locale des investissements tandis que c'est la commission des grands projets qui en a la compétence, conformément à l'instruction du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 1500/2000 du 6 octobre 2000 relative à la simplification des procédures d'étude et d'octroi des autorisations de construire et de création de lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

  Dans ce cadre, il y a lieu de rappeler les dispositions de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, promulguée par le Dahir n° 1-29-7 du 15 hijja 1412, qui prévoit dans son article 6, que l'autorisation de lotir est délivrée sous réserve des autorisations prévues par des législations particulières et après obtention des avis et visas prévus par les réglementations en vigueur.

- **Absence de recours de la commune à la réception définitive des lotissements dont la réception provisoire était prononcée depuis plus d'un an :** il en est ainsi pour les lotissements Héritiers Salmi Bassou, Majd (1ère tranche) et Nour. Cette situation constitue une infraction à l'article 27 de la loi n° 25-90 qui stipule que « un an après la date de l'établissement du procès – verbal de réception provisoire des travaux (…), il est procédé à la réception définitive des travaux d'équipement... ».

  Il y a lieu de préciser que la réception définitive demeure essentielle pour s'assurer que les différentes voies et réseaux réceptionnés provisoirement ne subissent pas de dégradations, à l'expiration d'une année après la réception provisoire, sous peine de mise en demeure du lotisseur à parer aux éventuels défauts, et permettre ensuite d'inclure les équipements dans le domaine public communal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Attribution d'autorisations de création de lotissements pour régulariser des travaux d'équipement réalisés avant l'octroi de l'autorisation.** Il en est ainsi pour les lotissements des héritiers de Bassou Salmi, Driss Nghir et Ennour, en infraction à l'article 2 de la loi n° 25-90 qui stipule que la création d'un lotissement est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative préalable dans les conditions prévues par la loi.

  En dépit de ce qui précède, il a été constaté une nonchalance du président du conseil communal, pourvu d'attributions de police administrative en matière d'urbanisme, en vertu de l'article 50 de la loi n° 78-00 formant charte communale, qui s'est abstenu de prendre les mesures légales qui s'imposent à l'encontre des lotisseurs réfractaires, à travers les agents de la commune assermentés pour constater les infractions prévues par l'article 63 de la loi n° 25-90.

- **Réception provisoire de travaux d'équipement de lotissements avant leur achèvement,** conformément aux plans et cahiers de charges approuvés, dans le cas des lotissements Héritiers Salmi Bassou et Majd (1ère tranche). En effet, bien que la réalisation des travaux ne fût pas constatée conformément aux cahiers des prescriptions spéciales, et nonobstant le non établissement de l'attestation de non-conformité. La réception provisoire a été prononcée, en infraction à l'article 26 de la loi n° 25-90.

- **Octroi d'autorisations de construire , de permis d'habiter et de certificats de conformité du lotissement Driss Nghir avant la réception provisoire des travaux d'équipement.** Il s'agit d'autorisations numérotées 29/2009, 112/2009 et 113/2009 ; ce qui constitue une infraction à l'article 44 de la loi n° 25-90. qui prévoit que l'autorisation de construire peut être délivrée avant l'achèvement des travaux d'équipement lorsque les constructions sont à réaliser par le lotisseur lui-même.

- **Non respect de la composition de la commission de réception provisoire du lotissement Majd (1ère tranche)**, conformément à l'article 16 du décret n° 2-92-833 du 25 rabia II 1414 portant application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements. Il a été constaté, en fait, l'absence des représentants de services administratifs prévus par l'article ci-dessus, qui ne figurent pas sur le procès verbal de réception provisoire dressé le 25 février 2009.

- **Octroi d'autorisations en absence de l'avis de la commission spécialisée,** dans le cas des autorisations de construire n° 94/2009 et n° 114/2009.

- **Octroi d'autorisations de construire pour certains projets non approuvés par la commission spécialisée,** dans le cas des autorisations n° 09/2009 et n° 43/2009.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Veiller à l'obtention d'avis et visas prévus par la réglementation en vigueur, en soumettant les demandes d'autorisations aux commissions ad hoc ;*

- *Veiller à faire réceptionner définitivement les lotissements réceptionnés provisoirement depuis plus d'un an ;*

- *S'abstenir d'accorder des autorisations de lotissement pour régulariser des travaux d'équipement réalisés préalablement à l'obtention de l'autorisation et mettre en œuvre les attributions de la police administrative dévolues en matière d'urbanisme à la commune, aux termes de l'article 50 de la loi n° 78-00 formant charte communale ;*

- *Veiller à ne pas prononcer la réception provisoire de lotissements qu'après le parachèvement des travaux d'équipement convenues et procéder à la rédaction alternative de l'attestation de non-conformité, en application de l'article 26 de la loi n°25-90 ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Respecter minutieusement les dispositions de l'article 44 de la loi n° 25-90 qui stipule que « ...lorsque dans un lotissement, les constructions sont à réaliser par le lotisseur lui-même, l'autorisation de construire peut être délivrée avant l'achèvement des travaux d'équipement » ;*

- *Respecter la composition de la commission de réception provisoire des lotissements telle que mentionnée par l'article 16 du décret n° 2-92-833 ;*

- *Veiller, avant l'octroi d'autorisations de construire, à recueillir l'avis préalable des parties concernées et leurs visas, conformément à l'article 43 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme et l'article 32 du décret n° 2-92-832 portant application de la loi n° 12-90 et se conformer à ces avis.*

B. Gestion du patrimoine immobilier

Concernant cet axe, il a été relevé ce qui suit :

- **Non adoption de la procédure de vente aux enchères publiques lors de la cession du domaine communal privé** et recours systématique au procédé de négociation directe dans les opérations de cession.

- **Mise de biens communaux à la disposition d'autrui en dehors de tout cadre juridique,** comme c'est le cas pour la maison de la maternité, le siège du club féminin de l'entraide nationale, le centre de diffusion télévisuelle et l'office national d'eau potable.

- **Déficience dans le suivi de la situation matérielle du patrimoine** afin de s'enquérir sur les besoins en maintenance et repérer les modifications opérées par les occupants des biens communaux.

- **Défaillances de la commune lors de l'application des pénalités prévues par le cahiers de charges** relatif à la cession d'un bien foncier d'une superficie d e 13 ha relevant du domaine public communal pour la réalisation d'un complexe touristique, pour mettre fin aux pratiques suivantes :
  - Cession séquentielle de terrains par les bénéficiaires initiaux à d'autres personnes ;
  - Non réalisation de projets par les bénéficiaires de terrains ;
  - Modification de l'affectation de terrains vers des habitations au lieu de projets d'investissements.

Cette situation a contribué à l'intensification de la spéculation immobilière, au détriment des projets d'investissement, ce qui explique le faible taux de réalisation, après 20 ans de déclenchement de l'opération du complexe touristique.

- **Attribution de lots de terrains aux bénéficiaires avant l'approbation des autorités de tutelle** du dossier de cession et surtout avant le recouvrement du prix de cession intégral, concernant :
  - Les parcelles de terrain se situant au complexe touristique ;
  - Les parcelles de terrain relevant du lotissement des fonctionnaires, dont le dossier de cession a été approuvé le 8 mai 2003, alors que jusqu'au 31 mai 2011 le taux de recouvrement était trop faible ne dépassant pas 15%. Les perceptions de recettes s'élèvent à 199.712 DH seulement alors que le montant à percevoir est de 1.360.462 DH, si bien que les bénéficiaires exploitent leurs parcelles sans paiement.

- **Conclusion de contrats de vente définitifs entre la commune et les cessionnaires, avant recouvrement du prix de cession.** A titre d'exemple, un contrat de vente définitive d'un bien foncier communal d'une superficie de 7 ha 9 a 82 ca a été conclu avec la société civile immobilière « Tichka », pour un montant global de 350.000 DH en date du 19 avril 1990. Le prix de cession n'a été acquitté qu'à la fin de l'année 1994. Ce qui contredit la règle établie consistant à ne conclure d'acte de vente définitif qu'après paiement du prix de cession au profit de la commune.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Non actualisation de prix d'évaluation déterminé par la commission administrative d'évaluation** à la date de prise de décision favorable par la conseil communal, afin de permettre son indexation sur les prix du marché, et ce en dépit de la période assez longue qui sépare la date d'approbation de la cession et la date de fixation du prix d'évaluation.

  A titre d'exemple, s'agissant de la cession d'un terrain foncier communal en vue de réaliser un lotissement au profit des fonctionnaires, la date d'évaluation remonte au 8 mai 1991, alors que la résolution prise par le conseil communal de Tinghir dans ce cadre fut prise le 24 aout 1999. Aucune actualisation n'a été opérée.

- **Non-régularisation de la situation juridique des locaux à usage d'habitation relevant de la commune.** Il s'agit notamment de « l'ensemble de 50 maisons », héritée de la Société Nationale des Equipements et Constructions (SNEC) depuis le 7 juin 1988. La promesse de vente a été établie mais l'opération n'a pas abouti, ce qui a amené la société AL OMRANE- Agadir à résilier la promesse de vente et conclure ensuite un accord avec les résidents de cet ensemble immobilier pour qu'ils en prennent possession ; cette situation s'est traduite par l'abstention des locataires à payer leurs redevances mensuelles prétextant que les habitations concernées ne sont pas la propriété de la commune. Il s'en est suivi une accumulation des restes à recouvrer au titre du produit de location des habitations s'élevant à 1.371.493,34 Dh au 1er décembre 2010.

Eu égard à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller à l'adoption du procédé de vente aux enchères lors des cessions de biens relevant du domaine public communal ;*
- *Ne mettre les biens relevant du patrimoine communal à la disposition d'autrui que dans le cadre de procédures propres impliquant l'émission de décisions d'affectation approuvées par le conseil communal et les autorités de tutelle ;*
- *Faire usage des attributions dévolues au président du conseil communal par l'article 47 de la charte communale relatif à la gestion et la conservation des biens communaux ;*
- *Veiller lors de toute opération de cession d'une partie du domaine privé de la commune à s'assurer du paiement préalable du prix d'acquisition par le cessionnaire après approbation par qui de droit ;*
- *Entreprendre les démarches qui s'imposent pour la régularisation de la situation juridique des locaux à usage d'habitation afin de mettre fin à l'exploitation illégale dont ils font l'objet.*

C. Gestion des marchés publics

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

- **Absence de tenue du registre d'inscription des dépôts des soumissions des concurrents** prévu par l'article 30 du décret n° 2-06-388 relatif aux marchés publics et les conditions de leur passation ;
- **Non publication du programme prévisionnel des marchés**, conformément à l'article 87 du décret n° 2.06.388 ;
- **Absence de conservation par les services communaux des pièces justificatives des éléments ayant servi à l'exclusion de soumissionnaires ;**
- **Réalisation d'ouvrages ayant fait l'objet de destruction en raison de modifications ultérieures** il s'agit des travaux objet du marché n° 02/2008 relatif à l'aménagement des espaces publics du centre de Tinghir pour un montant de 5.885.612,40 DH. Ce qui s'est traduit pour la commune par

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

une perte s'élevant à 326.959,00 DH, sachant que ces travaux avaient fait auparavant l'objet du marché d'études n° 02/2007 afférent à la mise en œuvre du plan d'aménagement architectural et urbanistique des places publiques de Tinghir ayant engendré une dépense de 288.000,00 DH ;

- **Réalisation de travaux non consignées dans le cahier des prescriptions spéciales** du marché n° 02/2008 et sans élaboration d'un avenant ;

- **Etablissement de décomptes provisoires ne reflétant pas la réalité des travaux effectivement réalisés,** comme c'est le cas du décompte provisoire n° 04 relatif au marché n° 02/2008 faisant état de la réalisation de deux fontaines pour un montant de 135200 DH alors qu'à leur place fût érigée une statue au sein de la place principale ;

- **Recours à la réception provisoire des travaux d'aménagement du parc public,** mitoyen de la place Massira en date du 3 mars 2011, qui ne sont, en fait, qu'une partie de l'ensemble des travaux prévus par le marché n° 02/2008 relatif à l'aménagement des espaces publics du centre Tinghir, si bien que le cahier des prescriptions spéciales y afférent ait prévu un délai de 12 mois pour la réception de l'ensemble des travaux (article 4 du CPS), et n'a pas prévu par conséquent de délai partiel pour la finalisation des travaux particuliers. Ainsi, les travaux du parc ne peuvent faire l'objet de la réception partielle prévue par l'article 65 du CCAG-T ;

- **Non respect de la procédure applicable en cas d'offre anormalement basse,** conformément à l'article 40 du décret n° 2.06.388 qui prévoit que « Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres peut l'accepter par décision motivée à annexer au procès-verbal de la commission et après avoir demandé par écrit aux concurrents concernés, les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies ».

  Car tantôt les candidats présentant une offre anormalement basse sont acceptés, sans pour autant qu'il y ait un écrit préalable à l'intéressé pour présenter les justificatifs qui s'imposent dans le cas du marché n° 04/2008 relatif aux travaux d'aménagement du marché couvert de la commune urbaine de Tinghir (seconde tranche) pour un montant de 348519,60 DH, tantôt il est procédé à l'exclusion du soumissionnaire ayant présenté une offre anormalement basse dans le cas du marché n° 05/2009 pour un montant de 695.958,00 DH.

  Dans tous les cas, il n'est pas fait mention dans les procès-verbaux d'ouverture des plis, que des explications sont demandées aux soumissionnaires présentant une offre anormalement basse.

- **Non notification de marchés par la commune aux attributaires après approbation des autorités de tutelle,** ce qui entraine le désistement de ceux-ci et le lancement de nouveaux appels d'offres. Cette pratique a concerné les marchés n°03/2007 relatif à l'aménagement de la fourrière municipale pour un montant de 476.193,96 DH, le marché n° 07/2007 relatif à la construction du siège de la commune urbaine de Tinghir pour un montant de 2929.642,80 DH et le marché n° 03/2008 relatif à l'installation de lampadaires et fils électriques dans les ruelles et douars de la commune urbaine de Tinghir pour un montant de 579.021,00 DH.

- **Réception de matériels et outillages avant la date d'approbation des marchés par les autorités de tutelle et émission de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.** Cette pratique concerne le marché n° 08/2010 relatif à l'acquisition d'outillage d'embellissement et de fêtes pour un montant de 610.200,00 DH, comme en atteste le bon de réception n° 268/2010 daté du 25 juillet 2010 tandis que la date d'approbation est arrêtée le 20/10/2010 et l'ordre de service en date du 22/10/2010.

- **Absence d'application de pénalités de retard après dépassement des délais contractuels de réalisation des travaux**, et non disponibilité des ordres d'arrêt justifiant les retards pour les marchés suivants :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Marché n° 04/2008** relatif à l'aménagement du marché couvert de la commune urbaine de Tinghir (seconde tranche) pour un montant de 384.519,60 DH où il a été relevé une contradiction afférente à la date de certification du service fait . Ainsi, le procès verbal de réception provisoire fait état de la date du 10/09/2009 tandis que le décompte provisoire n° 1 et dernier mentionne la date du 07/07/2009. Il est à noter que le procès verbal de réception provisoire constitue le moyen de preuve incontestable sur la réalisation des travaux, conformément au paragraphe 3 de l'article 65 du CCAG-T, au moment où le procès verbal de réception définitive porte la date 20/09/2010. Il s'en est suivi la non application des majorations de retard prévus à l'article 38 du CPS du marché ;
- **Marché n° 03/2007** relatif à l'aménagement de la fourrière municipale pour un montant de 476.193,96 DH a connu un dépassement du délai contractuel préétabli à 10 mois suivant l'article 4 du marché. L'ordre de service a été émis le 13/02/2008 et la réception provisoire fût établie au 07/09/2009 suivant le procès verbal de réception provisoire, ce qui implique un dépassement du délai contractuel de 9 mois, sans précompte des pénalités de retard sur les décomptes 1, 2 et 3.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Tenir un registre d'enregistrement des dépôts des plis des concurrents ;*
- *Publier le programme prévisionnel des marchés ;*
- *Conserver les pièces justificatives des éléments ayant concouru à l'exclusion de concurrents pendant 5 années au minimum ;*
- *Affiner la préparation des marchés d'études préalables à l'exécution des travaux afin d'éviter les modifications ultérieures pouvant affecter les finances de la commune ;*
- *Observer la procédure des travaux consignée au paragraphe 4 de l'article 72 du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ainsi que l'article 51 du décret n° 2.99.187 approuvant le CCAG-T ;*
- *Respecter les conditions de réception provisoire prévues par l'article 65 du CCAG-T.*
- *Respecter la procédure de traitement des offres anormalement basses, en conformité avec l'article 40 du décret n° 2.06.388 ;*
- *Activer la notification de l'approbation des marchés par les autorités de tutelle aux attributaires ;*
- *Veiller à l'application des pénalités de retard à l'égard des attributaires de marchés n'ayant pas respecté les délais contractuels.*

D. Recettes communales

A ce niveau, il a été observé ce qui suit :

- **Non application de la procédure de taxation d'office applicable à la taxe sur les terrains urbains non bâtis envers les lotisseurs non déclarants.** Il s'agit des lotissements Héritiers Salmi, Driss Nghir et Annour qui n'ont payé leur dû qu'après la fin des travaux d'équipement des lotissements.
- **Absence des documents justificatifs des déclarations des coûts des travaux d'équipement de lotissements présentés par les lotisseurs,** ce qui ne permet pas de s'assurer de l'exactitude des déclarations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Non application des pénalités de retard relatives au paiement tardif de la taxe sur les opérations de lotissement**, concernant le lotissement Majd (1ère tranche). La déclaration du coût estimatif des travaux a été déposée le10 novembre 2005 tandis que le paiement n'est intervenu que le 7 juillet 2009, sachant que cette taxe est immédiatement exigible au moment du dépôt de déclaration.

- **Non recouvrement du solde restant dû au titre du montant global de la taxe sur les opérations de lotissement**, qui est liquidée au vu du coût réel des travaux, lors de la déclaration de réception provisoire du lotissement Majd (seconde tranche) en date du 25 février 2009. Le paiement n'est intervenu que le 7 juillet 2009.

- **Non assujettissement des ryads touristiques et maisons d'hôtes à la taxe de séjour,** bien que ces établissements soient destinés à l'accueil touristique, conformément à l'article 70 de la loi n° 47-06 sur la fiscalité locale.

- **Non application des pénalités** en cas d'absence de déclaration et de paiement en dehors des délais réglementaires et en cas de paiement tardif de la taxe de séjour ou la, taxe sur les débits de boissons.

- **Liquidation erronée de la taxe sur les opérations de construction** comme en témoignent les cas suivants :

  - Les logements individuels en R+2 sont tantôt soumis au taux de 20 DH dans le cas de l'autorisation n° 22/2010 datée du 15/03/2010, tantôt à 10 DH pour une partie du logement et 20 DH pour l'autre. Sachant que le logement en entier est destiné à l'habitat individuel, en se référant à l'autorisation de construire et les plans annexes, dans le cas de l'autorisation de construire n° 09/2010 du 02/02/2010 et l'autorisation n° 20/2010 du 05/01/2010 et n° 52/2010 du 09/08/2010 ;

  - La liquidation de la taxe sur les opérations de construction concernant le lot n° 258 situé au lotissement Tichka, objet de l'autorisation n° 22/2010 sur la base de 215 m², alors que la superficie couverte s'élève à 152,64 m² * 3, soit 457,64 m² (rez-de-chaussée et deux étages).

- **Le cumul du reste à recouvrer au titre du produit de location des locaux destinés à l'habitation et les locaux à usage commercial ou professionnel,** lequel s'est élevé à 3.079.440,40 DH au 31/12/2010, dont 2.838.950 DH à recouvrer par la régie de recettes, en notant un retard dans l'entame des diligences nécessaires pour le recouvrement de ces créances.

- **Commencement d'exploitation par le concessionnaire de la gestion du marché hebdomadaire avant le paiement de la caution définitive,** prévue par le cahier de charges relatif à l'exploitation du souk hebdomadaire.

- **Non revendication par la commune du paiement par le concessionnaire des redevances mensuelles,** sans pour autant que les pénalités prévues par le cahier de charges ne soient appliquées, dont le cumul s'élève à 400.008 DH.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Faire produire à l'appui des déclarations tous les états et documents permettant aux services communaux de s'assurer de l'exactitude et de la véracité des informations portées sur les déclarations ;*

- *Faire appliquer les pénalités de retard au titre de la taxe sur les opérations de lotissement.*

- *Procéder au recouvrement du solde restant dû au titre de la taxe sur les opérations de lotissement lors de la déclaration de réception provisoire du lotissement ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Arrêter l'assiette de la taxe de séjour de manière à permettre à l'ensemble des assujettis de s'en acquitter, conformément à l'article 70 de la loi n° 47-06 ;*

- *Faire appliquer les pénalités dues au titre du retard de paiement, de défaut de déclaration ou de déclaration tardive de la taxe de séjour et de la taxe sur les débits de boissons tout en œuvrant à accélérer le rythme de recouvrement et éviter la prescription des créances ;*

- *Liquider la taxe sur les opérations de construction conformément aux renseignements portés sur les pièces et plans produits à l'appui de la demande d'autorisation et en respectant les dispositions de l'arrêté fiscal de la commune de Tinghir ;*

- *Accélérer la cadence de liquidation des restes à recouvrer sur les loyers et parer à toute éventuelle prescription de ces créances.*

E. Gestion des dépenses de fonctionnement

Dans ce cadre, il a été relevé ce qui suit :

- **Emission de bons de commande, durant les années 2009-2010 ainsi que le paiement des factures y afférentes pour l'acquisition de pièces de rechange et de pneus pour des véhicules de la commune en arrêt** depuis une longue date, comme c'est le cas pour les véhicules immatriculés J154266, J135721 et J159938.
- **Stockage de marchandises et fournitures dans un petit local au siège de la commune, ne permettant pas de les conserver en bon état,** ce qui entraine leur dégradation rapide (fournitures de bureau, outillage technique et accessoires informatiques).
- **Absence de contrôle périodique des magasins communaux,** de suivi des opérations d'inventaire mensuel ou annuel, combinée à l'absence des fiches d'inventaire, rend toute opération de contrôle impossible.
- **Absence de comptabilité matière**, d'inventaire et de situation comptable en début d'année et mouvements consécutifs en cours d'année, telle que prévue par les articles 111 et 113 du décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1413 (3 janvier 2010), portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements.
- **Le cumul de responsabilités non homogènes** limite la mise en place d'un contrôle interne efficace sur les opérations d'acquisition des biens et l'usage qui en est fait par les services communaux. Le magasinier assure en même temps la fonction de régisseur des dépenses.

Eu égard à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande d'œuvrer à :

- *Mettre en place un magasin convenable qui permettrait de conserver et d'assurer le suivi des acquisitions de la commune et de programmer les achats en fonction des besoins de la commune ;*

- *Assurer la séparation entre missions contradictoires et faire tenir un registre spécifique pour la gestion du magasin communal en définissant les responsabilités des différents intervenants ;*

- *Mettre en œuvre les mécanismes et procédures à même d'assurer le suivi rigoureux des entrées et sorties de marchandises du magasin et tenir une comptabilité matière, soumise périodiquement au contrôle.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Réponse du Président du Conseil communal de Tinghir

(Texte intégral)

A. Domaine de l'urbanisme

- La commune a comme d'habitude transmis les dossiers de demande de construction, et la création des lotissements, ou groupes d'habitations et morcellements à l'agence urbaine de Ouarzazate qui oriente ces dossiers à la commission compétente selon ses appréciations.
- Et en ce qui concerne les procès verbaux des commissions qui avaient étudié les demandes des autorisations de lotir, ils sont disponibles dans l'archive du service.
- En ce qui concerne les lotissements.

Nom de lotissement	Date de réception provisoire	Observations	Décision prise	Observations
Lotissement des héritiers Salmi Bassou	23/05/2007	La commune attendait l'initiative du propriétaire	L'appelle de la commission compétente pour examiner la réception définitive	
Lotissements ALMAJD 1er Tranche	05/02/2009	La réception ne concerne pas toute les équipements	La réception provisoire a était faite par la commission compétente pour touts les équipements du lotissement.	Date de réception: 15/05/2012
Lotissement ANNOUR	28/08/2009	La réception était incomplète ne concerne pas toute les équipements puisque les travaux d'électricité n'était pas encore réalisé	L'appelle de la commission compétente l'or de l'achèvement du réseau d'électricité.	

- Les héritiers sont invités de remédier la situation.
- La réparation et le nettoyage des regards de la conduite d'assainissement sont faites.

• **Lotissement IDISS NIGHIR**

- Jusqu'à présent le lotissement n'était pas encore réceptionné à cause de non achèvement des travaux des équipements.
- Les droits perçus sont à l'ordre de 75%, et le reste va être réglé lorsque les travaux soient terminés, conformément à la loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- A la date du 13/07/2007 le président à donné l'accord pour l'extension du lotissement, mais le dossier est déjà étudié par la commission provincial à la date du 20/03/2007 en lui accordant l'avis défavorable, et aucune autorisation de construire n'a été octroyée .
- Et en ce qui concerne les autorisations délivrés au lotissement IDISS NIGHIR sous les numéros 29/2009,111/2009, 112/2009 et 113/2009 sont des plans types agrée par la commission technique provinciale à la date du 05/06/2003. Une convention a été conclue entre la commune et le président de l'amicale IDISS NIGHIR pour délivrer les autorisations de construction et d'habitation à fin de relancer les travaux de construction dans le lotissement.

L'autorisation N° 143/2009 au nom de Mr «M.T». n'entre pas dans le cadre du lotissement « Idis Nighir » destinée à l'habitat mais il est liée aux projets destinés à l'encouragement de l'investissement aux années (Hauts directives d'encourager l'investissement locale durant les années 1985 - 1986 - 1987 - 1988. Les permis de conformité délivrés à la faveur des messieurs, «L.H», «A.Z» et associés, «A.G» et «Y.O» concernent la partie destinée aux projets d'investissement su-mentionnés.

- **Lotissement ANOUR**

L'Association, maitre d'ouvrage du lotissement (Annour) a procédé a la régularisation de la situation de son projet vis-à-vis la municipalité.

- **Lotissement ALMAJD**

La commission compétente a procédé à la réception provisoire des équipements le 15/05/2012 .

B. Gestion du patrimoine immobilier

- La commune urbaine de Tinghir a adopté la procédure de l'adjudication publique pour céder des terrains de ses biens au profit de certains fonctionnaires exerçants leur fonction dans le territoire urbain de la commune qui ont été affilié dans le cadre d'une amicale d'habitat, mais cette procédure a été infructueuse, par conséquent la commune a dérogé cette règle à l'entente directe. Cette dernière a fait l'objet d'autres aliénations au profit de quelques amicales d'habitat et sociétés immobilières.
- le conseil municipal sera émis des décisions d'affectation pour mettre les biens de la commune à la disposition des tiers pour des biens connus une régularisation juridique de leur situation, c'est le cas de foyer de la maison de maternité, les foyer des autres services auront tout d'abord l'objet de régularisation de leur situation juridique, puis le conseil municipal emmétra des décisions d'affectation pour mettre ses biens à la disposition de ces services, c'est le cas de foyer féminin, centre de diffusion de TV, ONEP.
- à l'exception de lotissement de Tichka, la commune n'a conclu aucun acte de vente qu'après le recouvrement des prix de cessions qu'elle a effectué.
- toutes les cessions sont soumises à l'approbation d'autorité de tutelle, cette dernière demande parfois à la commune quant elle constate une sous estimation des valeurs des biens cédés de réévaluer les prix de cessions, la commune porte en considération ces demandes et fait parvenir à nouveau ces dossiers à l'autorité compétente qui finalement les approuve par décret ou arrêté de ministre de l'intérieur ou wali selon le cas.
- En ce qui concerne la non revalorisation des prix de vente de lotissement des fonctionnaires, il est a noté que la municipalité a persuadé l'autorité de tutelle à l'aide d'une note justificative, ainsi ce dossier a été approuvé par arrêté de wali de région Souss-Massa Draa N° 19/03 en date de 8/5/2003.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- La municipalité a conclu avec la société nationale d'équipement et de construction une promesse de vente de 50 logements, selon les coûts et les délais suivants:
  - 1er tranche : 616283,00 DH avant 01juillet 2002.
  - 2ème tranche: 616283,00 DH avant 01juillet 2003.
  - 3ème tranche: 616283,00 DH avant 01juillet 2004.

Mais les dispositions juridiques notamment l'arrêté de ministre de l'économie et de finance, de privatisation et 'de tourisme NO 01/1673 de 28/09/2001 relatif à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses et recettes de l'état ne permet pas appliquer ces traites selon les délais sus-indiqué, et le recouvrement de leur montant global ne peut pas effectuer qu'après l'approbation de l'acte de vente par les autorités de tutelle. En but de régulariser la situation juridique et financière de ce dossier la commune a demandé de la société de la faire parvenir des pièces nécessaires qu'elle possède pour constituer le dossier afin de le soumettre à l'approbation, mais sans réponses, par ailleurs la société a émis la décision de l'annulation de promesse de vente d'une manière individuel. En parallèle la municipalité a recouru à la justice pour continuer la procédure de vente. Afin de remédier ce problème les deux parties sont d'accord pour que la société abandonne ces logements au profit de la municipalité, mais jusqu'à ce jour la société n'a pas encor conclu la convention reliant les deux parties.

C. Gestion des marchés publics

- Tous les concurrents déposent leurs plis au bureau d'ordre pour l'enregistrement, ce dernier le dépose au service des marchés selon l'ordre d'enregistrement.
- La CU s'engage d'exécuter le programme prévisionnelles a chaque premier trimestre de l'année.
- Le changement effectue au cours d'exécution des travaux de la place objet de marchés n° 02/2008 à pour objectif d'avoir:
  - Une place assez large à la ville.
  - Une place pour accueillir les activités publique.
- Ces changements sont effectués par PV de la commission technique provincial.
- La commune n'a pas procédé à l'application de procédure de marché avenant vu l'urgence d'exécuter ces modifications dans les plus brefs délais.
- Etablissement de décompte N° : 4 et dernier du marché N°2/2008 qu'est mandaté à l'entreprise contient une seul fontaine situe au jardin public .le statut intégré à la fontaine aménager à la place 'est pas pris en charge dans ce marché elles est exécuté par un bon de commande.
- Ainsi les pénalités de retard. sont appliqué à ce marché d'un montant 588.561,25 dh
- La réception provisoire partielle effectue au jardin public pour ouvrir cet espace au publics dans le cadre des préparation pour la visite royale.
- Le service concerne n'a pas entamé ni les ordres d'arrêt ni les pénalités de retard .
- La livraison des matériels objets de marché N° :08/2010 est délivré a la commune avant l'approbation dans le cadre des préparations à la visite royale.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

D. Recettes Communales

- **L'application de la taxation d'office**
  - La non application de la taxation d'office est dûe au nombre limite des fonctionnaires affectés au service de la régie de recettes (4 fonctionnaires) par apport aux taches énormes y attribuées (plusieurs taxes).
  - Une nouvelle nomination des fonctionnaires en faveur de la régie de recettes sera faite à fin de la restructure pour une meilleure application de la fiscalité locale.
- **Taxe sur les opérations du lotissement**
  - Le lotissement (SALMI BASSOU) est l'unique lotissement qui a obtenu le certificat de conformité après avoir livré la déclaration du coût total réel des travaux d'équipement justifié par des factures
  - Concernant la remarque relative aux pièces justificatives des différents types des travaux d'équipement jointes aux déclarations des coûts total estimatif des travaux elle sera prise en considération par le service de la régie de recettes.
  - Le décalage entre la réception provisoire du lotissement AL MAJD (2eme tranche) et le reste à recouvrer est dû au mal coordination entre le service technique de la Commune et la régie de recettes.
- **Taxe de séjour**

La régie de recettes procède au recouvrement de la taxe de séjour sur les établissements touristiques classés conformément aux dispositions de la loi en vigueur, hors les maisons d'Hôte et les Riads autorisés par les services de la Commune concernés ne sont pas classés.

- **Produit de location des locaux à usage d'habitation et commercial**
  - Le montant des restes à recouvrer relatifs aux produits des locaux à usage d'habitation et commercial est du aux refus des exploitants de régler leur situation financière vis-à-vis de la Commune sous prétexte : ces locaux appartements au domaine de l'Etat.
  - La Commune a procédé à l'acquisition de ces lots. L'avocat de la commune est chargé de mobiliser la procédure judiciaire contre eux.
- **Gestion de souk hebdomadaire**
  - Le recouvrement de la caution définitive est effectué par le percepteur communal par la quittance N° 9 du 20-02-2008 montant 66.668,00 dhs une semaine après l'approbation de dossier de concession des biens de souk hebdomadaire (le 13-02-2008).

Cette situation est du :

- Retard de l'approbation du dossier de concession des biens de souk hebdomadaire au niveau des autorités tutelle.
- Refus de l'ex- percepteur de prendre la charge l'ordre de recettes de ces biens.
- L'avocat de la Commune à procéde par la voie du tribunal au recouvrement de ses droits.

- **Taxe sur les autorisations de construction**
  - Les déclarations présentées par les bénéficières des autorisations 09/2010-20/2010 - 52/2010 et 22/2010 montrent qu'elle s'agit des logements individuels dont les RDC commercial et les

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

étages affectés à l'habitation, selon l'arrêté communal portant taxe N° 1/2008 l'article 3, les prix sont fixés comme suit :

- Logement à usage commercial : 10,00 dhs pour le mètre carré couvert.
- Logement à usage d'habitation : 20,00 dhs pour le mètre carré couvert.
- La superficie couverte relative à l'autorisation N° 22/2010 est 152,64 m² au RDC, celle des étages sera 284,19 m² (152,64m2 x 2) après déduction de la superficie de la cour : 10,55m² x 2

E. Gestion des dépenses de fonctionnement

- Les remarques relatives à la gestion du magasin du stock sont dues à :
  - Inexistence du lieu compatible au siège de la commune vu son étroitesse.
  - Nombre de fonctionnaires insuffisant.
  - Formation insuffisante.
- Dernièrement un fonctionnaire est désigné pour gérer les stocks, et la commune est entrain de construire un nouveau siège convenable et suffisant.
- La date réelle de la mise en arrêt du camion N° J154266 est le 09/01/2009 et non pas le 09/01/2008

Commune urbaine de Zagora

Suite au découpage administratif de 1992, la commune urbaine de Zagora a été érigée en municipalité par décret n° 468-92-2 du 30/06/1992.

La commune s'étend sur une superficie de 56 Km² pour une population qui s'élève à 34.851 personnes, selon le recensement de 2004.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune urbaine de Zagora, réalisé par la Cour régionale des comptes courant 2011, a aboutit à un certain nombre d'observations assorties de recommandations, visant l'amélioration de la gestion communale, qu'on peut citer comme suit :

A. Urbanisme

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

1. Irrégularités concernant les lotissements créés à Zagora depuis 1975

Il a été constaté l'absence des dossiers et documents administratifs concernant ces lotissements. En plus, hormis les lotissements «Daraa» et «Al Amal», la création de l'ensemble des lotissements a eu lieu sans l'obtention de l'autorisation administrative préalable, ce qui a conduit au non paiement des redevances dues au morcellement et au lotissement et par voie de conséquence un manque à gagner très important pour les recettes de la commune. A titre d'exemple, le manque de l'autorisation de lotir pour les lotissements Daraa1 et Daraa2 a fait perdre à la commune un montant de 184.174,00 DH.

Il est à signaler que l'article 49 de la loi n° 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et aux morcellements stipule que les lotissements irréguliers sont définis comme étant les lotissements qui

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ont été réalisés sans autorisation préalable ou dont les travaux d'équipement ne sont pas conformes avec les documents ayant permis l'obtention de l'autorisation de lotir.

En outre, l'exonération des amicales d'habitation des collectivités ethniques, en se référant à leur objectif qui est d'ordre social, est en contradiction avec les stipulations du décret 2.92.833 pris pour application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et aux morcellements qui ne prévoient aucune exception de ce genre.

Dans le même ordre d'idées, il est inconcevable de considérer le changement urbanistique, et les difficultés qu'il engendre, comme justificatif, pour violer les dispositions réglementaires qui encadrent les opérations de lotissement et morcellements et les autorisations y afférentes.

2. Autorisations de construire

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- **L'exonération partielle non réglementaire au profit des bénéficiaires des autorisations de construction :** l'exonération partielle au profit d'un grand nombre de bénéficiaires des autorisations de construction a fait perdre à la trésorerie de la commune des rentrées substantielles s'élevant, selon les estimations de la commission de contrôle, à 111.489,00 dirhams pour les années budgétaires 2009, 2010 et 2011; et constitue également une violation des dispositions en vigueur dans le domaine de la fiscalité des collectivités locales, en particulier l'article 55 de la loi n° 47-06, qui stipule que les redevables de la taxe sont tenus de verser spontanément le montant de la taxe à la caisse du régisseur communal, au moment de la délivrance de l'autorisation de construire.
- **Délivrance des autorisations sans disposer d'un réseau d'assainissement ou de distribution d'eau potable :** contrairement aux stipulations de l'article 47 de la loi n° 12-90, les services de l'urbanisme de la commune ont procédé à l'octroi des autorisations de construire pour certains bénéficiaires appartenant aux amicales d'habitations, sans disposer d'un réseau d'assainissement ou de distribution d'eau potable.
- **La faiblesse de contrôle dans le domaine de l'urbanisme :** La faiblesse de contrôle, que ce soit dans le cadre de la construction individuelle, de l'extension, de la rénovation, du certificat de la conformité ou des permis d'habiter.

  Dans ce contexte, la mission de contrôle note l'absence du registre des infractions soulevées dans le domaine de l'urbanisme ou de la preuve que les services de la commune se sont acquitté convenablement de leur tâche de contrôle.
- **La multitude des infractions dans le domaine de l'urbanisme**, comme illustré ci-dessous :
  - la majorité des infractions dans le domaine de l'urbanisme sont commises pendant l'exécution des travaux de rénovation;
  - la présence de plusieurs bâtiments d'habitation dans la zone industrielle contrairement aux stipulations des cahiers des charges relatifs à cette zone ;
  - l'identité des bénéficiaires de la zone industrielle est inconnue, leur liste est non arrêtée et la méthode de distribution est non transparente;
  - le retard enregistré pour la prise des décisions adéquates concernant le sort des dossiers relatifs aux infractions, comme souligné dans la correspondance de M[r]. le procureur du Roi près le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

tribunal de première instance de Zagora, adressé au président du conseil municipal de Zagora sous le numéro 96/10 en date du 22/02/2010;

- défaut de mise en œuvre des dispositions de l'article 64 et suivants pour les sanctions des irrégularités et des infractions de la réglementation sur l'urbanisme.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande au conseil communal de Zagora de :

- *Assainir la situation juridique des lotissements crées à Zagora depuis 1975 ;*
- *Régulariser la situation des lotissements qui ne disposent pas d'autorisation afin de récupérer le manque à gagner pour la commune ;*
- *Appliquer les sanctions et pénalités à l'encontre des personnes ayant commis des infractions à la réglementation sur l'urbanisme et les lotissements ;*
- *Mettre à jour l'arrêté fiscal et l'harmoniser avec les dispositions de la loi n° 47-06 et la réglementation sur la fiscalité locale ;*
- *Renforcer le contrôle interne en ce qui concerne l'enregistrement des demandes d'autorisations ;*
- *Renforcer les actions de contrôle pour maitriser les infractions à la réglementation sur l'urbanisme.*

B. Marchés publics

La vérification des dossiers relatifs aux marchés publics, conclus au cours de la période s'étalant sur les exercices allant de 2007 à 2011, a permis de constater que la commune ne procède pas à la publication, ni du programme prévisionnel se rattachant aux marchés, ni des résultats des examens des offres. La commission a soulevé également le manquement dans l'élaboration des rapports d'achèvement des travaux pour les marchés dépassant le 1 million de dirhams ainsi que les rapports d'audit pour les marchés dépassant le seuil de 5 millions de dirhams.

L'examen des dossiers relatifs aux marchés a permis de relever les observations suivantes:

- **Constatation d'irrégularités dans le cadre du marché 01/INDH/2009,** ayant pour objet l'achèvement des travaux d'assainissement liquide du quartier Zaouïa Al Baraka, pour un montant de 656.730,00 DH. En effet, l'examen du dossier technique concernant ce marché a révélé que le prix n° 7 concernant 4 m³ de ciment dosé à 350Kg/m³ et d'un montant hors taxe de 3.600,00 DH, ne figure pas dans l'attachement n°1 et dernier qui est signé par l'entrepreneur et l'ingénieur communal, contrairement à ce qui est consigné dans le décompte n° 1 et dernier relatif audit marché.
- **Non respect du cahier des charges relatif au marché n° 16/2008,** ayant pour objet les travaux d'approvisionnement, de la zone d'activités économiques de la ville de Zagora, en eau potable. En effet, l'entrepreneur n'a pas fourni les documents demandés dans le cadre de l'article 23 du cahier des charges dans les délais contractuels, à savoir après 7 jours de la notification de l'ordre de service qui est survenue le 27 avril 2009. Ces documents qui englobent les certificats de garantie des engins et des matériaux comme stipulé dans le procès verbal du chantier datant du 19 mai 2009, ainsi que les plans de conformité qui ne sont pas parvenus aux services de l'ordonnateur après l'exécution de chaque tranche des travaux.

  En outre, la formule de révision des prix n'a pas été appliquée contrairement aux stipulations de l'article 19 du cahier des charges relatif à ce marché.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• **Existence d'irrégularités concernant l'élaboration d'un guide prévu dans le cadre du marché n° 09/2010,** d'un montant de 599.952,00 DH, ayant pour objet la réalisation d'une étude et la mise en œuvre du plan communal de développement pour la période allant de 2011 à 2016.

Il s'est avéré que l'entreprise n'a pas réalisé le guide en question et s'est contentée de fournir un guide déjà réalisé par la direction générale des collectivités locales.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande au conseil communal de Zagora de :

- *Procéder à la publication du programme prévisionnel se rattachant aux marchés.*
- *Publier systématiquement les résultats des examens des offres ;*
- *Tenir les registres des offres déposées dans le cadre des marchés publics ;*
- *Renforcer les procédures de contrôle interne afin de pallier les erreurs relatives aux dates des ordres de services et d'assurer un suivi rigoureux en ce qui concerne les arrêts de chantiers ;*
- *Respecter les dispositions des cahiers des charges ;*
- *Respecter des dispositions réglementaires se rattachant aux marchés publics et spécialement l'élaboration des rapports d'achèvement des travaux.*

C. Recettes

Les observations d'ordre général, rentrant dans ce cadre, peuvent être citées comme suit :

• Non désignation d'un régisseur suppléant ;

• Les locaux du régisseur ne disposent pas des garanties de sécurité suffisantes ;

• Inexistence d'un service de l'assiette ;

• La régie de recette manque cruellement de moyens matériels et humains ;

• Les démarches pour éviter la prescription de certaines recettes comme le loyer, la taxe sur les terrains non bâtis, et la taxe sur les débits de boissons ; ne sont pas entamées par les services de la régie ;

• Le recours aux services d'un huissier de justice pour le recouvrement de quelques recettes en contradiction avec les dispositions légales régissant le recouvrement des dettes publiques et avec les principes de la comptabilité publique. C'est ainsi que dans le cadre des dossiers n° 7/2011 et n° 4/2011, l'huissier à procédé au recouvrement des montants respectifs de 47.250,00 DH en date du 14/03/2011 et de 47.700,00 DH en date du 14/3/2011.

D'autres observations se rattachant aux recettes ont été constatées, elles sont comme suit :

1. Gestion des carrières

La Cour régionale des comptes a relevé les observations suivantes :

- l'anarchie qui règne dans l'exploitation des carrières. En effet, la plupart des carrières se trouvant dans le territoire communal ne sont ni délimitées ni contrôlées. Malgré ce constat, la commune ne fournit aucun effort pour organiser ses carrières et les contrôler contrairement aux stipulations de l'article 50 de la charte communale qui oblige le président du conseil communal à organiser l'exploitation des carrières dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et veiller à l'application de la législation et la réglementation dans ce domaine;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- l'absence des autorisations relatives à l'exploitation des carrières. En effet, hormis les bénéficiaires des autorisations n° 3/2010 et n° 2/2011, la commune perçoit les redevances dues aux exploitants de ces carrières en l'absence des autorisations prévues par les dispositions de l'article 91 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale ;
- Non application des pénalités de retard. En effet, la plupart des déclarations se font hors délai sans que les services de la régie veillent à appliquer les pénalités prévues par les dispositions de l'article 134 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale.

2. Taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs

La Cour regionale des comptes a relevé les observations suivantes :

- l'existence d'irrégularités dans la gestion de la gare routière qui ont impacter négativement les recettes relatives à cette rubrique. En effet, malgré l'existence d'un parking jouxtant la commune et conçu pour le stationnement des taxis qui ne dispose, de surcroit, d'un minimum de sécurité ; la commission a constaté de visu l'incapacité des agents à recouvrer ces droits.
- l'évolution croissante du montant des restes à recouvrer. En réalité, le montant des restes à recouvrer au titre de ce droit a atteint la somme de 235.080,00 DH en date du 04/10/2011 et ce en se référant au compte administratif et à la documentation fournie par les services de la commune.

3. Taxe de séjour

L'ensemble des observations peut être résumé comme suit :

- non dépôt des déclarations. En effet, il a été constaté qu'un certain nombre d'établissements touristique ne procèdent pas au dépôt de déclarations comme stipulé dans l'article 74 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale. A titre d'exemple, on cite les hôtels « D.R », « A.K », « R.A » et « D.Z ».
- les déclarations déposées sont incomplètes : plusieurs déclarations ne contiennent pas le nombre exacte des clients ayant séjournés dans les établissements concernés.
- le retard dans le dépôt des déclarations.
- les services de la commune ne s'assurent pas de la véracité des déclarations. En effet, l'examen d'un échantillon de déclarations et les informations afférents au paiement des taxes a permis de mettre le point sur le fait que la plupart des établissements assujettis à la taxe ne déclarent qu'une seule nuitée par client et que les services de la commune ne procèdent pas aux opérations de contrôle prévues à l'article 149 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale;
- non accomplissement du recensement périodique des établissements touristiques.

4. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

En ce qui concerne cette taxe, il a été constaté :

- l'absence du recensement annuel.
- l'absence des déclarations des redevables au titre des exercices 2009, 2010 et 2011.
- la non application des pénalités prévues par la loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5. Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction

Selon l'article 28 de l'arrêté fiscal n°09 du 27/06/2008, le montant de cette redevance est fixé à 15Dh/m² pour chaque quart d'année. Contrairement à ce qui précède, il a été constaté que la commune applique un taux unifié et forfaitaire qui est de l'ordre de 10 m² pour les constructions et de 3 m² pour les réfections pour chaque quart d'année pour la liquidation de cette taxe.

6. Taxe sur les débits de boissons

Il a été constaté ce qui suit :

- la commune ne soumet pas tous les assujettis à la taxe sur les débits de boissons ;
- non déclaration de la création des établissements soumis à cette taxe ;
- non dépôt des déclarations par les redevables ;
- non taxation d'office en cas du non dépôt de déclaration ;
- non déclaration de la cessation d'activité ou de chômage ;
- les montants déclarés restent en deçà des montants réels et ne reflètent pas le potentiel de ces établissements.

7. Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel

il a été constaté que :

- la commune ne procède pas au recensement des occupations temporaires du domaine public ;
- le calcul de la redevance se fait sur la base d'une superficie forfaitaire ;
- la commune ne respecte pas la périodicité du recouvrement de cette taxe.

8. Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession

Il a été constaté que les services communaux ne procèdent pas à la vérification de l'exactitude des déclarations et se contentent, pour liquider cette taxe, de la seule information délivrée par le déclarant. En outre, la périodicité de la perception de cette redevance n'est pas respectée.

Eu égard à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Procéder à l'organisation de la régie de recettes en nommant un assistant du régisseur ;*
- *Assurer les conditions de sécurité et instaurer le mécanisme de division des taches et la création d'un service d'assiette ;*
- *Réviser la manière de gestion des carrières pour éviter leur exploitation anarchique et la correction des anomalies remarquées dans l'arrêté fiscale et l'application des pénalités en cas d'enfreinte aux règles relatives a l'exploitation des carrières en coordination avec les services concernés ;*
- *Accélérer la réforme au niveau de la gestion de la gare routière et l'actualisation de la liste des exploitants et le respect des dispositions réglementaires relatives au dépôt des déclarations ainsi que sa périodicité ;*

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Renforcer les mesures de contrôle relatives à la perception de la taxe de séjour en obligeant les établissements touristiques à déposer leurs déclarations en respect total de la réglementation et procéder à un recensement de ces établissements ;*

- *Respecter les règles relatives à la taxe sur les terrains non battis en procédant à un recensement exhaustif des assujettis et en les obligeants à déposer leurs déclarations et appliquer les pénalités en cas d'infractions ;*

- *Respecter les dispositions prévues dans l'arrêté fiscal relatives à la redevance d'occupation du domaine public pour un usage lié à la construction ;*

- *Soumettre l'ensemble des redevables au paiement de la taxe sur les débits de boissons, tout en renforçant le contrôle des déclarations annuelles et la révision des bases qu'elles contiennent et la périodicité de leur dépôt ;*

- *Respecter les dispositions fiscales relatives aux taxes d'occupation du domaine public communal.*

D. Patrimoine communal

1. Patrimoine communal immobilier

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes a remarqué ce qui suit :

- Absence des dossiers juridiques et techniques relatifs aux biens immobiliers contrairement aux dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 0218. DGCL/DPCL du 20 avril 1993 ;
- La non immatriculation de la majorité des biens immobiliers appartenant à la commune de Zagora ;
- Absence de la transparence dans la procédure d'exploitation des biens immobiliers et ça s'illustre par le non recours à la procédure des enchères publique dans la location des maisons appartenant à la commune ce qui rend cette opération de location non conforme aux règles de la transparence et ce en l'absence des critères précis et préétablis ;
- Faiblesse des droits de location et la non révision de leur montants , il a été constaté la non révision des droits relatifs à la location des maisons appartenant à la commune depuis leur création par l'arrêté fiscal pendant les années 90, alors que leurs montants varies entre 50 à 75 DH (maisons situées au quartier Al Massira-hay Tanssita) et entre 75 a 175 DH (maisons situées au quartier administratif) et 250DH (villas situées sur l'avenue Mohamed V) ;

  Il a été constaté, aussi, la non application par les services communaux des dispositions de l'article 5 de la loi n° 6.79 et la loi n° 64.99 qui régissent les relations contractuelles en matière de contrats de bail et les droits locatifs ;

- Faiblesse des recouvrements des droits relatifs à la location des biens immobiliers. En effet, le reste à recouvrer a atteint en date du 04/10/2011, le montant de 1.735.475,00 DH.

2. Gestion des biens mobiliers

Lors de la visite effectuée dans les locaux du parc de la commune et après l'opération d'inventaire du matériel y existants, la commission a soulevé les remarques suivantes :

- Absence des conditions favorables à la conservation des produits et matériel au sein du parc municipal ;
- Absence des décisions de nomination des fonctionnaires exerçant dans le parc municipal ainsi que les documents relatifs à sa gestion ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Non tenue de la comptabilité matière ;
- Absence des numéros d'inventaire ;
- Absence des actes de contrôle effectués par les services de l'ordonnateur.

Ainsi, La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Nécessité d'établir des dossiers juridiques et techniques de tous les biens immobiliers de la commune ;*
- *Renforcer les procédures d'exploitation des biens et la révision des droits de location ainsi que la poursuite des récalcitrants au paiement ;*
- *Asseoir les conditions nécessaires susceptibles d'organiser au mieux le parc municipal, établir les documents et les registres nécessaires à sa gestion et tenir une comptabilité matière ;*
- *Renforcer les mesures de contrôle afin de maitriser la procédure de consommation du carburant et des huiles, l'affichage des numéros d'inventaire et le contrôle de la réalité des achats.*

II. Réponse du président du conseil communal de Zagora

Le président du conseil communal de Zagora n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

COUR REGIONALE DES COMPTES DE LÂAYOUNE

Gestion de l'éclairage public à la Commune urbaine de Lâayoune

Conformément à l'article 39 de la charte communale, le législateur a attribué aux communes urbaines et rurales la création et la gestion des services publics communaux. On entend par éclairage public l'éclairage des espaces publics à l'intérieur et l'extérieur de la ville et dans les places publiques, les sites des monuments et aux bords des voies publiques. Il convient de noter que le service de l'éclairage public est parmi les services qui sont rendus gratuitement aux usagers.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

En 2011, la Cour régionale des comptes de Lâayoune a procédé au contrôle de la gestion du service de l'éclairage public assurée par la commune urbaine de Lâayoune. Les pricipales d'observations ainsi que les recommandations formulées, afin d'améliorer la performance de la commune dans ce domaine, sont explicités ci-après.

A. Mode de gestion du service

La commune a opté, pour la gestion du service public d'éclairage public, pour le mode de régie directe. Ainsi, la commune gère le service par le biais de ses services administratifs dans le cadre d'un organigramme approuvé par le conseil communal lors de la session d'avril 2010. Conformément à cet organigramme, le service d'éclairage public se charge du côté technique tandis que la division de la comptabilité est chargée du volet financier (paiement des factures et des commandes). Le parc auto gère les véhicules exploités par le service d'éclairage public.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans ce domaine, il a été constaté ce qui suit :

- Le procès verbal de la session précitée ne contient pas les débats ayant conduit à la prise de cette décision et les dispositions à prendre pour sa mise en application. Ce qui peut être déduit de ce procès verbal c'est que la commune n'est pas disposée à déléguer la gestion à l'office national d'électricité vu que ses services, selon l'avis de la commune, ne répondent pas aux attentes des citoyens. En conséquence, il faudra chercher les services des entreprises privés auxquelles sera déléguée la gestion du service de l'éclairage public, tout en donnant la priorité aux entreprises locales ;
- L'absence d'un plan sectoriel pour le développement du secteur d'électricité y compris la distribution de l'électricité notamment l'éclairage public. En effet, il ressort des PV des sessions du conseil communal pour les exercices 2006 à 2010, que l'organe délibérant n'a jamais inscrit, à l'ordre du jour de ses travaux, des points relatifs à l'examen du service de l'éclairage public, en particulier par l'adoption d'une stratégie déclinée en plans avec des objectifs clairs visant à améliorer la qualité des services rendus. Et en définissant des plans d'actions qui prennent en considération aussi bien l'extension urbanistique connu par la ville de Lâayoune que l'élargissement du réseau d'éclairage public qui en résulte ;
- Bien que le conseil ait constitué une commission chargée des services publics, il a été constaté que cette commission, d'après les PV des sessions du conseil incluant les conclusions des réunions des différentes commissions, ne s'est pas réunie entre 2006 et 2010 pour l'examen du service d'éclairage public ;
- L'absence de procédures écrites et de guides qui décrivent les modalités de fonctionnement des organes, du système de contrôle interne au sein du service chargé de l'éclairage public et la certification de la qualité des services et maintenance. A titre d'exemple, la répartition des équipes de maintenance se fait sur des ordres verbaux. De même, il résulte de l'absence des procédures susmentionnées, l'application de « normes» dans les projets d'équipement d'éclairage publics et qui sont par exemple, d'après les techniciens du service, la distance entre deux candélabres doit être le triple de la hauteur du candélabre, les lampes de 250 watts sont installées sur poteaux dont la hauteur dépasse 10m, les lampadaires sont installés sur les deux côtés de la voie publique quand l'emprise de celle-ci est supérieure à 20m. Toutefois, les normes utilisées ne se basent pas sur des études techniques en mesure de montrer les modalités de leurs détermination et leurs impact sur la qualité de l'éclairage comme l'orientation de la lumière. Et le choix des équipements adéquats telle la forme des luminaires, le type du ballast et le type de lampes. A titre d'exemple, ce sont les lampes de type «SHP» qui sont utilisées mais sans que les raisons de ce choix soient avancées ;

Il est noter que, pour garantir une qualité des services relatives à l'éclairage public, il est indispensable de se baser sur des guides et références procédurales et méthodologiques, qui déterminent, avec précision, les besoins à travers les superficies à éclairer, les horaires d'éclairage, les systèmes du point de vue équipement adéquats pour mieux éclairer, et la le choix d'un éclairage total ou partiel par des points lumineux bien déterminés et la détermination des sites pour la pose des luminaires avec les puissances requises en fonction de la superficie à éclairer en prenant en considération la hauteur des candélabres, le nombre des points lumineux et les positions des luminaires ;

En outre, les guides et références déjà cités permettraient de maîtriser aussi bien la direction de la lumière que le niveau de luminosité dans les espaces avoisinants. Ainsi, seront évités les grands écarts dans la répartition de l'éclairage, les nuisances lumineuses et les gênes visuelles produites par l'exposition à une lumière relativement forte par rapport aux arrières plans. De plus, ces guides offraient la possibilité d'évaluer les niveaux d'éclairage demandé en fonction du besoin, de faire le choix des luminaires selon leur qualité photométrique, mais surtout en fonction de l'efficacité lumineuse des lampes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de mettre en place une stratégie claire pour la gestion du service de l'éclairage public, en prenant en considération les conditions de sécurité des usagers, de continuité des activités économiques et culturelles pendant les périodes nocturnes et de l'esthétique de la ville sans négliger l'aspect environnement surtout dans le choix des candélabres et des luminaires ;

B. Réseau de l'éclairage public

D'après une situation arrêtée par le service d'éclairage public à la date du 30/6/2011, le réseau couvre la ville de Lâayoune y compris les villes nouvelles (25 Mars, l'Wifak et l'Ouahda), et selon un recensement effectué par le service, le nombre de points lumineux est de 15.694 sur un linéaire en câbles électriques souterraines atteint 993 km. Les points lumineux sont répartis sur une superficie totale de 2.530 ha soit une moyenne de 6,2 point lumineux par ha. Le nombre des habitants de la ville de Lâayoune étant 191.000(selon l'estimation du haut commissariat au plan pour l'année 2010) représente le nombre des usagers potentiel du service de l'éclairage public.

➢ Equipements d'éclairage public

La période 2006-2010 a connu l'exécution de 17 projets d'extension du réseau de l'éclairage public dans la commune urbaine de Lâayoune pour un montant global de 56.357.487,50 DH. Ces investissements ont été réalisés par la commune urbaine de Lâayoune (1 projet en 2006 pour un montant de 2.951.910,00 DH), la province de Lâayoune (1 projet en 2010 pour un montant de 6.341,904,00 DH), l'agence du sud (deux projets en 2007 et 2010 pour un montant de 3.352.277,00 DH) et la société Al Omrane Aljanoub (11 projets en 2007 et 2008 pour un montant de 50.053.300,50 DH)

La commune prend en charge la gestion et la maintenance des équipements d'éclairage public réalisés par les partenaires précités. Elle supporte également les dépenses de consommation de l'électricité puisqu'elle est considérée la propriétaire de ces équipements. Cependant, l'examen des dossiers tenus par le service de la comptabilité et des pièces conservées par le service d'éclairage public, a révélé l'absence d'élément prouvant que ces équipements ont été transférés à la commune. Il a été observé également l'absence de pièces qui justifient que la commune a été associée à la conception des projets avant de passer aux étapes d'exécution, vu leur impact direct sur la taille du réseau qui demeure de la compétence de la commune du point de vue gestion et prise en charge des dépenses y afférentes. A titre d'exemple, sont énumérées ci après quelques observations relatives aux réalisations des partenaires concernés :

- **Projets d'éclairage public réalisés par l'agence du sud :** L'agence du Sud a conclu un marché relatif aux travaux de creusement et à l'installation de câbles électriques et fixation de 182 poteaux électriques dans le lotissement « Al ouahda» pour un coût de 3.352.277,00 DH. Le suivi des travaux a été assuré par la commune en tant que maître d'ouvrage déléguée. Toutefois, l'exécution de ces des travaux a enregistré un retard pour ne s'achever qu'en 2010 ;
- **Projets d'éclairage public financés par la société Al Omrane Aljanoub :** la société a réalisé 11 projets par le biais desquels 3.170 poteaux électriques ont été posés 6.138 points lumineux ont été crées soit 39% de l'ensemble des points lumineux de la ville. Suite à une visite sur place, il a été observé ce qui suit :
  - Les poteaux électriques réalisés dans le cadre du projet n°106/2006 ne sont pas raccordés au réseau d'électricité ;
  - Concernant le projet n°39/2007, la fixation de 296 poteaux électriques a été faite sans luminaires ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Dans le cadre du projet n°07/134 dans la ville nouvelle de 25 mars, seulement 50% des prévisions ont été réalisées ;
- Les travaux de goudronnage des voies et la pose des bordures dans les avenues de la ville nouvelle de 25 mars, ont induit des déséquilibres des poteaux électriques fixés sur les bords de ces voies. Ils sont ainsi inclinés et présentent des risques de chute ;
- Des avenues avec des emprises ne dépassant pas 20m, sont équipées par des lampadaires sur les deux côtés, alors que ce genre d'équipement requiert des largeurs supérieurs, ceci induit une augmentation du coût de maintenance et de la facture de consommation en électricité ;

• **Pprojet réalisé par la commune urbaine de Lâayoune :** la commune a conclu, en 2006 un marché sous le n° 11/2006 qui a consisté en la réalisation des travaux de creusement, de pose des câbles électriques, d'installation de 150 poteaux électriques équipés et leur raccordement au réseau de l'éclairage public. Il est à noter que ces travaux n'ont pas été devancés par des études techniques qui sont indispensables, en premier lieu en vue de déterminer les équipements à mettre en place et qui sont desservies par l'ONE et en second lieu afin de préciser les différentes données techniques qui constituent la base de l'exécution du projet.

➢ **Recensement des équipements**

Le recensement des équipements et du matériel électrique (poteaux électriques, câbles et matériel des luminaires) composant le réseau de l'éclairage public, est l'une des mesures de gestion qui aide à maîtriser et à préserver ce patrimoine. Dans ce cadre, il a été observé ce qui suit :

• **Absence d'une base de données propre au réseau de l'éclairage public :** La commune ne dispose pas d'un registre ou d'une base de données pour l'inventaire des composantes du réseau de l'éclairage public tels que les poteaux électriques, leurs hauteurs et numéros, les câbles électriques en fonction de leur nature et leurs diamètres et de tous les types du matériel électrique. Le service chargé de l'éclairage public procède au recensement des points lumineux et la langueur des câbles souterrains sur la base des distances entre les poteaux du réseau. De même, le service ne possède pas de plans du réseau en fonction des départs existants, ce qui permettra d'indiquer les distances entre les poteaux, le type des câbles (aériens ou souterrains) et les puissances des lampes utilisées. Le seul plan disponible recense le nombre des points lumineux par quartier.

• **Gestion de stock du matériel électrique :** la commune possède deux magasins (l'un situé dans le parc auto et l'autre dans l'avenue de Makka) et deux dépôts pour le matériel de l'éclairage public dont l'un est sous les gradins du complexe Mohamed Laghdaf et l'autre au sein de la fourrière communale. Selon les PV de réceptions relatives aux marchés de maintenance d'éclairage public, ce matériel est réceptionné par une commission présidée par le président de la commune, le chef du service de la comptabilité et le chef du service de l'éclairage public. Le dépôt du matériel se fait dans le magasin situé dans l'avenue de Makka avant d'être transféré dans le magasin du parc auto pour être distribué, sous forme de dotations, sur les équipes de maintenance. Ces dotations sont forfaitaires et ne sont pas bien maîtrisées.

• **Absence de procédure propre à la gestion du stock :** La commune n'a pas de procédure écrite pour la gestion des stocks du matériel électrique, depuis sa réception et son dépôt dans le magasin jusqu'à sa distribution pour utilisation. En conséquence, les modalités d'inventaire, prenant en considération le reste du matériel similaire dans le stock, ne sont pas clarifiées. De ce fait, il n'est pas possible de faire le suivi du stock et le contrôle des écarts éventuels entre le disponible dans les magasins et le contenu des bases de données. De plus, la commune ne détient pas de registre et ne

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dispose pas d'un programme informatique intégré pour cette fin. Aussi, le minimum du stock n'est il pas observé afin d'éviter une rupture de stock en matériel électrique ;

- **Affectation d'une seule personne au magasin :** La même personne responsable des magasins assure la réception du matériel, son dépôt et sa distribution sur les équipes de maintenance. Le fait qu'une seule personne prend en charge toutes les opérations relatives au stockage et de distribution est de nature à poser le problème de son remplacement en cas de son absence. Egalement et faute de procédure, sa fonction comprend des risques liées à la gestion et la maîtrise du mouvement de stock depuis son dépôt dans le magasin jusqu'à sa distribution ;
- **Conditions de dépôt et de stockage :** Excepté le magasin situé dans le parc auto, les deux dépôts et le magasin situé dans l'avenue de Makka manquent de conditions appropriées pour le dépôt du matériel, ainsi le magasin ne contient pas d'étagères pour arranger les articles, sachant bien que sa faible capacité (15 m²) nécessite une certaine organisation. Dans le même contexte, le dépôt du matériel ne se fait pas en fonction du type et de sa nature du point de vue fragilité (lampes, condensateurs et ballasts). Concernant les deux dépôts situés dans le stade et dans la fourrière communale, les débarras y sont déposés en désordre et le service chargé de l'éclairage public ne dispose pas de document qui informe sur leurs quantités et leurs natures. Ils n'ont jamais fait l'objet de recensement régulier afin de les maîtriser (poteaux et câbles électriques, lampes et des armoires de commandes). A ce sujet, la commune n'a pris aucune disposition telle que, par exemple, leur réforme.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Fixer des objectifs spécifiques à l'état dont devrait être le service de l'éclairage public et termes d'organisation des services chargés de sa gestion et les moyens à mobiliser à faible coût en assurant les conditions de sécurité et de préservation de l'environnement ;*
- *Doter le service chargé de l'éclairage public des moyens de travail, tels que les ordinateurs et les programmes informatiques qui se rapportent aux tâches techniques exécutées au niveau du réseau, telle que l'élaboration de plan et de dessins relatifs aux composantes du réseau dont les poteaux et les luminaires et structures des tranchées pour l'enfouissement des câbles électriques ;*
- *Améliorer les conditions de stockage du matériel électrique, en assurant le dépôt de manière organisée permettant de le conserver et faciliter sa distribution, et de réformer le matériel inutilisé qui occupe des grands espaces dans les dépôts.*

➢ Maintenance du réseau de l'éclairage public

Les opérations de maintenance revêtent un caractère préventif quand il s'agit de remplacer la matériel en raison de son mauvais état ou de l'expiration de sa durée de vie indiquée par le constructeur (tel que le nombre d'heures de fonctionnement des lampes). La maintenance concerne également la réparation et le changement des équipements endommagés ou étant tombés en panne. Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- **Operations de maintenance :** Les interventions des électriciens et agents du service chargé de l'éclairage public se limitent aux changements des équipements du réseau qui sont en panne ou endommagés, tandis que la maintenance préventive n'est pas observée. Il s'agit de l'absence de vérification de l'état des câbles électriques et des départs à partir des transformateurs, de changement des équipements dont les conditions de fonctionnement impliquent leurs remplacements (par exemple le nombre d'heures de fonctionnement des lampes et la durée de fonctionnement des luminaires dans des conditions climatiques caractérisées par des vents de sable), et ce afin de réduire les risques de pannes.

  L'inobservation de la maintenance préventive se manifeste, premièrement, par l'absence de documents sur la situation du réseau et sur les durées de fonctionnement de ses différentes composantes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En conséquence, il n'est pas possible d'en faire un suivi et de programmer des interventions de maintenances régulières. Deuxièment, par l'état du réseau précédemment évoqué et qui se rapporte aux poteaux électriques et aux luminaires. Au sujet des pannes qui peuvent surgir, il a été constaté l'absence de fiches d'interventions des équipes de manière à inscrire tous les renseignements relatifs aux pannes telle que la date de l'intervention, l'équipe qui est intervenue, le type de réparation et la durée de l'intervention. Il est à noter que, chaque chef d'équipe remet au responsable du servie quotidiennement un état signé qui recense le nombre et le type du matériel remplacé. C'est sur la base de ces états que sont élaborés des recensements hebdomadaires et mensuels pour l'ensemble du matériel installé dans le réseau ;

- **Dépenses de maintenance :** entre 2006 et 2010, la commune a conclu huit marchés d'un montant global de 9.676.956,00 DH et quatre bons de commande pour un montant total de 385.097,00 DH aux fins d'acquisition du materiel d'éclairage public. En se référant aux décomptes des marchés et aux bons de commandes, il ressort que toutes les commandes concernent l'achat du matériel pour le réseau de l'éclairage public : lampes, horloges numériques, ballasts et luminaires. Sauf que les commandes se font sous formes d'acquisitions et de prestations de services malgré qu'il s'agisse de la même nature des achats. Ainsi, l'objet du marché n° 17/2009 est intitulé « maintenance des ouvrages de l'éclairage public « alors qu'il s'agit de fournitures et non pas d'une prestation de service comme l'indique l'objet du marché. La même observation est valable pour les autres marchés ayant le même objet.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande de:

- *Procéder à la maintenance préventive des composantes du réseau de manière à garantir son fonctionnement dans de bonnes conditions et d'assurer un service de qualité ;*
- *Etudier les besoins en acquisitions du matériel du réseau sur la base de programmes d'entretiens préalablement préparés.*

C. Contrôle interne et le suivi du service public communal de l'éclairage public

Au même titre que les autres services relevant de la commune, les opérations du contrôle interne revêtent un rôle important pour le service public de l'éclairage public, aux fins d'assurer sa bonne gestion, la bonne exécution des procédures et la réalisation des objectifs escomptés et notamment la garantie de services de haut niveau tout en répondant aux aspirations de la population. Dans ce cadre, les observations suivantes ont été enregistrées :

- **Structures de contrôle :** en plus des organes délibérantes que sont le conseil communal, les commissions et les services administratifs constitués des fonctionnaires et agents de la commune, le président du conseil communal joue un rôle déterminant en termes d'orientations des opérations de contrôle puisque c'est lui le superviseur de la gestion du service de l'éclairage public et l'ordonnateur en matière de dépenses de fonctionnement et d'équipements du budget de la commune.
  Comme les autres services communaux, chaque année et lors de la session ordinaire de février, le service chargé de l'éclairage public présente le bilan de ses activités pour l'année précédente. Ce dernier comprend le nombre du matériel qui a été changé suite aux réparations opérées sur le réseau de l'éclairage publie et les points lumineux crées. Il présente également le nombre de toutes les interventions des équipes d'astreinte durant l'année et le nombre des interventions effectuées en collaboration avec les services de l'office national d'électricité (ONE) pour le rétablissement du courant électrique suite à des coupures d'électricité. A titre d'exemple, comme c'est indiqué dans le rapport de 2009, les nombres d'interventions des équipes d'astreinte et celles effectuées avec l'ONE ont atteint respectivement 1.200 et 460 interventions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par ailleurs, lors des sessions d'avril 2006, octobre 2007 et février 2009, le conseil communal a examiné, en présence des représentants de l'ONE, des points relatifs aux problèmes des coupures du courant électrique en essayant d'y apporter des solutions, compte tenu des dommages subis par le réseau de l'éclairage public. A ce propos, des correspondances ont été envoyées à l'ONE.

- **Communication avec les usagers :** Parmi les éléments de base pour rendre un service de qualité, figure la communication régulière avec les usagers, de manière à faire des sondages relatifs au degré de satisfaction des usagers des services rendus. De la sorte, il serait possible de recueillir leurs propositions dans l'objectif d'amélioration du service et d'aviser la commune, en sa qualité de gestionnaire, de tout incident éventuel sur le réseau de l'éclairage public. A cet égard, la commune ne dispose pas de données qui montrent qu'elle a recueillit les avis des citoyens à propos du service de l'éclairage public afin connaître leurs attentes et les insérer dans les objectifs du service. Il a été constaté, durant la période de contrôle, que la commune n'a pas mis à la disposition du public des moyens pour qu'elle soit informée sur tout événement ou panne éventuel dans le réseau de l'éclairage public.
- **Normes de contrôle :** A ce propos, dans le domaine de l'éclairage public, la commune n'adopte pas de normes dont l'application pourrait être vérifiée sur le terrain. Il est également noté l'absence de normes qui se rapporte à l'évaluation de la qualité du service sur la base du constat et l'observation de la qualité de la lumière ainsi que l'uniformité de la répartition des points lumineux. Dans ce cadre, les remarques suivantes ont été enregistrées :
  - Sur une voie non goudronnée avec une emprise de 15 m, les distances entre des poteaux en béton d'une hauteur de 8m et équipés en luminaires, atteignent 50 m et plus. En conséquence des grands espaces dans les groupements d'habitations reliée par cette voie, sont non éclairés ;
  - Des luminaires sont exploités pour l'éclairage des espaces d'intersections entre des rues perpendiculaires les unes sur les autres. Ainsi l'orientation de ces luminaires impacte négativement la qualité de l'éclairage ;
  - Dans l'avenue d'Al Maghreb Al Arabi, sur une distance de 400m, la distance entre les lampadaires n'est pas régulière (13 points lumineux). Ainsi, elle varie en moins de 15 m à de 40 m, ce qui donne lieu à un éclairage mal réparti sur les différents points de l'avenue ;
  - Sur un côté d'une rue, il a été installé deux luminaires tandis que sa longueur dépasse 150 m et l'emprise moyenne est de 8m, tout en sachant que trois poteaux ne sont pas dotés de luminaires. Sur l'autre côté, pour une longueur de 70 seul un point lumineux est installé avec un luminaire de faible transparence et une lumière insuffisante ;
  - Dans une rue d'une longueur de 180m, deux points lumineux sont installés d'une manière ne fournissant pas une lumière suffisante sur toute la langueur. De même au bout de la rue, sur une distance de 50m, l'éclairage reste faible;
  - Dans une avenue de 400 m de langueur et de 10 m de largeur, l'équipement de 250m a été fait par des candélabres équidistants, tandis que l'autre partie de 150m a été doté de points lumineux sur des poteaux en bétons dont trois sont installés à l'intérieur des espaces clôturés de logements ;
  - Dans une avenue, l'une des deux côtés est équipée par des candélabres de 12 m de hauteur alors que sur l'autre côté sont installées des poteaux en bétons d'une hauteur de 8m. Cette différence entre les hauteurs des poteaux influence négativement la qualité de l'éclairage sur les deux côtés surtout que les lampes utilisées sont du même type « SHP » et de la même puissance (250 watts) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Avec une emprise supérieure à 20m, l'éclairage d'une avenue est fait sur un seul côté avec des luminaires fixés perpendiculairement sur les poteaux. Cette disposition ne permet pas de bien éclairer sur la largeur de la voie de tant plus la luminosité est faible à cause du mauvais état des verres des luminaires ;
- Certaines stations de services au bord des voies, bénéficient de l'éclairage public par le biais de luminaire orientés vers les aires de ces stations, sachant bien que ce sont des propriétés privées. Il est à noté que, d'autres station ne bénéficie pas de cet éclairage ;
- Des places publiques sont dotées de projecteurs de type 400 ou 1.000 watts, tandis que d'autres places sont équipées par des lampadaires à luminaires de formes sphérique avec des lampes de 125 à 160 watts ;
- Dans quelques avenues, des candélabres ont été fixés alors que les lampes des luminaires, fixées sur des poteaux en bétons à proximité des constructions, sont toujours fonctionnelles. Les distances entre les bâtiments et les candélabres installés au bord de la voie ne dépassent pas cinq mètres ;
- Des voies dont les emprises n'excèdent pas huit mètres ont été équipées par des lampadaires sur les deux côtés. ceci aboutit à un accroissement dans les factures d'énergie pour la commune. Sachant que dans la pratique du service chargé de l'éclairage public, l'équipement des avenues est fait sur les deux côtés des voies quand l'emprise est de 20 m et plus.

D. Consommation de l'éclairage public en électricité

En plus de la maintenance du réseau, la consommation en électricité est l'un des aspects qui doit être impérativement intégré dans la gestion du service public. A cet égard, il a été noté, aussi bien au niveau du service chargé de l'éclairage public qu'au niveau de la commune, l'absence d'études relatives à la consommations en électricité et de démarches permettant de réduire cette consommation tout en gardant la même qualité de services rendues aux usagers. Dans ce cadre, les observations suivantes ont relevées :

- **Eléments déterminants de la consommation :** sur le plan qualitatif, la consommation en électricité dépend des caractéristiques techniques des équipements utilisés (lampes, ballasts, condensateurs et câbles électriques). De point de vue quantitatif, c'est le nombre de ces différents équipements dans le réseau qui a un impact sur cette consommation. A ce propos, il a été constaté ce qui suit :
  - Selon les décomptes relatifs aux achats du matériel de l'éclairage public, la commune utilise des types bien déterminés. A titre d'exemple, les lampes''SHP'' utilisées sont, en dépit de leur durée de vie qui varie entre 12.000 et 22.000 heures, consommatrices d'énergie en comparaison avec les lampes de type " LED" ;
  - La commune ne maîtrise pas le nombre des points lumineux et l'énergie globale correspondant par compteur électrique. L'absence de ces données ne permet pas de déterminer l'énergie réellement consommée en prenant en considération le rendement du réseau, et la rapprocher avec l'énergie facturée et, par voie de conséquence, de détecter des pertes éventuelles d'énergie dans le réseau de l'éclairage public ;

En outre, les durées de fonctionnement du réseau influent directement sur le volume d'électricité consommée. A ce titre et afin de bien contrôler les temps de fonctionnement, la commune utilise des horloges numériques installées dans les armoires de commandes. La programmation de ces horloges est faite de manière à ce que, d'une part, le temps de début de fonctionnement de l'éclairage public soit proche du moment du coucher du soleil et d'autre par, l'heure d'arrêt soit proche de celle de la levée du soleil. Les heures du début de fonctionnement et d'arrêt sont modifiées en fonction des saisons de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'année. La durée de fonctionnement du réseau dépasse 12 heures en hiver et atteint neuf heures au maximum en été ;

- **Cadre financier de la consommation en électricité**

Le budget de la commune comporte un compte de dépenses sur dotation pour l'exécution des dépenses de la consommation de l'éclairage public en électricité. En revanche, la commune ne garde pas la décision ministérielle de création de ce compte spécial. L'archive tenu par le service de la comptabilité contient un télégramme daté du 23 octobre 1984 émanant du ministère de l'intérieur et destiné aux gouverneurs pour les convier à demander aux communes, de créer dans leurs budgets des comptes spéciaux pour couvrir les dépenses de consommation en eau et en électricité. L'objectif étant dépasser les retards dans les règlements des factures puisque que les crédits non consommés, au niveau du budget principal, sont annulés.

Or, Il a été noté que les recettes du compte spécial, sur le quel sont imputées également les dépenses de consommation en électricité des bâtiments administratifs de la commune, ont une contrepartie de même montant en dépenses dans la première partie du budget principal et imputées totalement sur la rubrique relative aux redevances de consommation de l'éclairage public (article 20), au chapitre relatif au domaine des affaires sociale, tandis qu'il n'y pas d'ouverture de crédits pour les dépenses afférentes aux redevances d'électricités dans le cadre des autres dépenses de fonctionnement relevant de l'administration générale (article 30, chapitre 10). Cette manière d'imputation budgétaire (dépenses du budget principal) ne reflète pas l'image réelle du volume des dépenses propres à l'administration générale puisqu'elle ne comporte pas les dépenses de consommation des bâtiments administratifs en électricité ;

- **Crédits propres à la consommation de l'éclairage public :** les prévisions des crédits budgétaires à ouvrir pour la consommation en électricité (éclairage public et l'électricité des bâtiments administratifs) sont faites par la commune sur la base des estimations qui lui sont fournies par l'ONE. Toutefois, pour les budgets des années 2008 à 2011, la commune ne s'est pas référée à ces estimations pour arrêter les crédits relatifs à la consommation en électricité et elle n'a pas expliqué comment ces crédits ont été déterminés. Par ailleurs, au titre des années 2008 et 2009, les crédits ouverts ont représentés, respectivement 82% et 86% des estimations fournies par l'ONE alors qu'ils n'ont été que de 72% et 48% au titre des années 2010 et 2011.
  Il est à souligner que le crédit approuvé par le ministère de tutelle a été inférieure d'un million de dirhams par rapport à celui proposé par la commune au titre de 2008, de 750 milles de dirhams en 2010 tandis qu'en 2009, le ministère a approuvé un crédit supérieur de deux millions de dirhams par rapport à celui proposé par la commune.

- **Dépenses de consommation en électricité**

La consommation en électricité (somme des factures par année), y compris tous les types de consommations (moyenne tension, bâtiment administratifs et éclairage public) a enregistré respectivement en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 les valeurs de 5.164.851,54 DH, 6.943.296,33 DH, 6.902.915,92 DH, 6.792.355,95 DH et 7.102.415,72 DH.

La commune a produit trois documents délivrés par l'ONE attestant que la commune a réglé toutes ses factures d'électricité, ces attestations comprennent l'expression "sauf erreur ou omission". Cependant des données arrêtées au 31/07/2011 et produites, au niveau de l'agence de service de l'ONE de Lâayoune, par le système informatique ont révélé l'existence des arriérés d'un montant total de 925.027,44 DH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A l'opposé, la commune évoque l'existence de discordances avec l'ONE en ce qui concerne les montants facturés. Ces différences sont dues soit à des estimations exagérées en cas de changement de compteurs électriques en l'absence de coordinations avec les services de la commune pour constat sur place et enregistrement des indexes dans anciens compteurs. Soit au renvoi de factures à l'ONE pour rectification des factures à la lumière des contrôles effectués par la commune soit à la régularisation de certaines factures.

En somme, dans tous les cas, le traitement des factures par la commune présente des limites dans la mesure où le contrôle de la consommation à partir des indexes enregistrés n'est pas fait convenablement et en coordination avec les services de l'ONE.

- **Traitement des factures :** la commune ne dispose pas d'un système de traitement des factures avec tous les renseignements qui y figurent de manière à assurer le suivi des paiements. Ainsi, les montants relatifs à chaque trimestre sont payés et inscrits dans un registre selon les numéros des contrats d'abonnements, sans enregistrer les numéros des factures et les dates de paiements.

De façon générale, l'inobservation d'une organisation rigoureuse et l'absence de procédure écrite en matière de traitement des factures et leur suivi au niveau des service de la comptabilité ou de l'éclairage public, constitue une carence dans le système de contrôle interne et ne fournit pas de garantie contre les risques éventuels tels que le non paiement de factures ou le double paiement. De plus, dans la gestion des factures, la séparation entre les factures de consommations de l'éclairage public et celles de l'électricité des bâtiments administratifs ;

- **Raccordement des panneaux publicitaires à l'électricité à la charge de la commune :** en 2003, quatre sociétés ont été autorisées, par la commune à l'occupation du domaine public communale par l'installation de panneaux publicitaires et ce jusqu'à 2008 soit une durée de cinq ans. Or, jusqu'au 30/6/20011, les panneaux ont été toujours raccordé au réseau de l'éclairage public, en l'absence de compteurs, générant des dépenses supportées par la commune.

Il convient de préciser que l'absence de compteurs électriques ne permet pas de calculer de façon exact la consommation en électricité des panneaux publicitaires et, par voie de conséquence déterminer les montants des dépenses qui ont été prises en charge par la commune depuis l'expiration du délai des autorisations. Mais, d'une manière approximative, sachant que chaque panneau est doté de quatre petits projecteurs de 100 watt, et considérant une durée moyenne de fonctionnement de l'éclairage public de neuf heures, la consommation mensuelle en électricité des panneaux au nombre de 20 est de 2.160 KWh (=100x4x20x9x30) soit une consommation annuelle de 25.920 KWh, ce qui est équivalent à un montant de 30.684,10 DH (calculé sur la base d'un tarif du KWh de 1,1838 DH).

La cour régionale des comptes recommande de :

- *Prévoir un compte spécial propre à l'éclairage public et le séparer de celui des dépenses de consommation en électricité des bâtiments administratifs ;*
- *Mettre en place un système de traitement des factures et une procédure de contrôle des dépenses de la consommation en électricité en coordination avec l'office nationale d'électricité ;*
- *Coordonner avec l'ONE pour les relèves des indexes aux fins d'éviter d'éventuelles discordances suite à l'inobservation des contrôles réguliers ;*
- *Tenir une comptabilité propre à la gestion du service de l'éclairage public du point de vue fonctionnement et investissement, de façon à disposer d'un tableau de bord et à constituer une base de données utiles au cas où, une décision de délégation de la gestion du service est prise;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Mettre en place un système de suivi de la consommation en électricité du réseau de l'éclairage public par l'élaboration d'une base de données relatives aux compteurs et aux points lumineux desservis.*

II. II-Réponse du Président du Conseil communal de Lâayoune

(Texte intégral)

A. Mode de gestion du service public

La discussion des notes concernant l'étude et l'approbation pour la gestion déléguée du réseau d'éclairage public a été prise au cours de la séance ordinaire du conseil du mois d'Avril 2011 dont la décision était comme suit :

« Le conseil communal de la ville de Laayoune a approuvé à la totalité de ses présents, le point concernant la gestion déléguée du réseau d'éclairage public au cours de la séance d'Avril 2011au plais municipal». Cette approbation reste préliminaire.

Les détails de la procédure de cette délégation seront l'objet d'un cahier de charge qui sera présenté au conseil de cette commune pour approbation. Le choix du délégué se fait suivant les règlements en vigueurs ; appréciant que tous les décisions (passation de gestion, cahier de charge et le contrat) font l'objet d'une approbation par les autorités centrales ce qui n'as pas encore été fai.

- Pour la commune urbaine de Laayoune le budget de la gestion du service d'éclairage se limite à la part de la commune du taxe sur valeur ajouté délivrée par l'état .On procède aux extensions du réseau uniquement en cas d'excédent dans le budget de la gestion de l'année budgétaire écoulée. Pour avoir une bonne stratégie à la gestion l'engagement d'un bureau d'étude est primordial aussi avoir des capacités nécessaires, ce qui n'est pas facile avec le budget limité de cette commune. Le conseil communal a créé la commission pour les services publics, et puisque le service d'éclairage public est en bonne situation et favorise le soutien en matière de sécuriser des habitants et de leur bien sans problème, c'est pour cela que la situation n'a pas été étudiée par cette commission.
- La répartition des équipes d'entretien est prise suivant des décisions écrite délivrée à partir du : 16 Avril 2012 et qui a été jointe aux annexes, à la réponse au président de la cour des comptes régionale de Laayoune : N° :26/12 du 12 Avril 2012. En plus les instructions orales du président sont prises en considérations suivant le règlement en vigueur.
- La distance entre les poteaux d'éclairage public et la nature des points lumineux se fait suivant les normes techniques appliquées dans le domaine et suivant la qualité d'éclairage voulue , puisque les capacités financières sont insuffisantes pour engager un bureau d'étude agrée , tous nos projets sont dressés par les techniciens de la commune et en coordination étroite avec l'office national d'électricité(ONE) pour l'élaboration des études , il est à signaler également que les choix des points lumineux sont basés sur la nature du climat de la région et les changements en cours de région , mais toujours se limiter aux normes et description techniques en vigueur approuvées par l'O.N.E .
- Malgré le manque de capacité, et l'absence des cadres à haut niveau en matière, nous allons faire notre possible pour obtenir le milieu favorable pour que les activités culturelles, économiques et sociales se déroulent dans des meilleures conditions (sécurité-environnement).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. Réseau d'éclairage public

➢ Equipement d'éclairage public

Les progrès réalisés par l'état dans cette ville et dont le but de loger les habitants du campement al wahda et qui a été crée pour la participation à la confirmation de la marocanité de ces régions sahariennes au referendum. Ce qui amené à la déclaration du puis 25/07/2008 que la ville de Lâayoune est une ville sans bidonville, ce qui a poussé le ministère de l'Habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville à prononcer un programme d'équipement de 20.000 lots sur une surface de 1000 hectare pour une durée allant de 2008 à 2014. Nous vous informons que tous ce qui a été réalisé n'a pas encore été livré à cette commune. Donc la commune n'est pas responsable des perturbations ou des malfaçons connus au niveau de ces lotissements.

Mais suite à des circonstances politiques et sécuritaires et suivant à des perturbations sociales et politiques, la commune a décidé en coordination avec les autorités locales et centrales concernées de procéder à l'alimentation en éclairage public de ces lotissemens non autorisés et qui ne sont pas encore livrés à cette commune. Dans ce domaine des instructions ont été données à nos équipes d'entretien de s'occuper de l'entretien du réseau d'éclairage public dans ces lotissements. Actuellement nous sommes entrain de négocier avec le ministère de l'intérieur et le ministère de l'Habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville pour prendre en charge des dépenses de consommation d'éclairage public au niveau de ces lotissements. Tous les projets réalisés par la société Omrane sud sont encadrés dans les nouveaux lotissements (25 Mars et ELWIFAK).

➢ Projets d'éclairage public réalisés par l'agence du sud

Après avoir quitté le chantier du dit marché N° 272/07 de l'année 2007 sans justification et sans avis préalable par l'entreprise «S», nous avons procédé à sa résiliation suivant les règlements en vigueur ,faisant savoir que des nos jours la commune n'a pas encore procédé au lancement d'aucun marché pour l'achèvement de ce projet signalé dans vos observations achevé en 2010 .

➢ Projets fiancés par la société OMRANE SUD

Pour le marché N° : 106/2006 nous vous informons que tous les poteaux d'éclairage public sont branchés au réseau d'éclairage public actuellement , mais à cause du problème technique entre l'administration OMRANE SUD et l'O.N.E les câbles n'ont pas été mis sous tension durant la période de vérification ,mais le problème est résolu ,et tous les câbles ont été mis sous la basse tension . Signalons que le projet n'a pas été livré ni provisoirement ni définitivement.

Le projet est réalisé par la société Omorane sud et donc tout dysfonctionnement relève de sa responsabilité. Le projet n'a pas été livré à la commune, on appréciera cela au moment de sa livraison.

- Les tranches non réalisées du projet du marché N° :134/07 sont dues au problème entre OMRANE et les propriétaires des terrains et le problème persiste encore. C'est la société Omorane sud qui est concerné ,en plus qu'elle n'a procédé à aucune livraison à la commune, le lotissement n'est pas autorisée suite à des considérations logiques de la loi n°25 - 90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement. Les travaux ont été commencés suivant les instructions de l'état dont le but de loger les habitants du campement alwahda et de se débarrasser des bidonvilles.

- Le projet du réseau d'éclairage public a été réalisé au début du projet des nouveaux lotissements (25 Mars et WIFAK) qui s'achèvera à l' année 2014 et qui seront équipés du réseau au fur et à mesure , mais au commencement des travaux d'assainissement , il avait des problèmes et des dégâts dans le réseau, et après avoir attiré l'attention du maître d'ouvrage OMRANE SUD et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

en coordination avec nos services techniques de la commune urbaine de Laayoune la résolution de cette situation se fait au fur et à mesure .

Les lotissements 25 mars et alwifak ne sont pas autorisés et leurs équipements ne sont pas encore livrées et dont le réseau d'éclairage public ils se sont exécutés suivant la volonté de l'Etat et que la commune a accompagné dans toutes les phases d'exécutions.Les malfaçons au niveau de ses lotissements sont sous la responsabilité de la société Omrane sud qui doit intervenir pour les corrections de ces erreurs.

➢ **Projet réalisé par la commune urbaine de Laayoune**

Le projet concerné a été réalisé dans le but d'avoir une belle vue à l'entrée de cette ville et cela suivant les capacités de la commune, ce projet a été exécuté dans tous ses stades, étude et réalisation par nos techniciens en coordination totale avec l'O.N.E. Puisque l'engagement d'un bureau d'étude demande des dépenses en plus ce qui influe négativement sur la l'exécution du projet comprenant 05 km de longueur du réseau électrique de 150 poteaux électriques équipés d'un ou de deux point lumineux. Ce projet a donné un bon aspect et une valeur ajouté au milieu et une satisfaction des citoyens.

➢ **Recensement des équipements**

• **Absence de bases de données pour le réseau d'éclairage public**

Le service d'éclairage public possède le plan nécessaire pour les nouveaux projets mais l'ancienne ville ne dispose pas des plans de ses réseaux vu que ses réseaux ont été réalisés pendant les premières années de l'Independence des régions sahariennes ou par le ministère délégué auprès du premier ministre chargé des affaires saharienne ou bien pendant les préparation à la visite royale du feu le roi hassan2, le réseau aérien est un domaine de l'O.N.E et sous sa responsabilité, la commune urbaine possède uniquement les points lumineux, câbles électriques et boites de commandes.

• **Gestion du stockage des équipements électriques**

La fourniture du matériel pour l'entretien aux équipes d'entretien ne peut pas être bien définie à cause des imprévus dans le domaine d'éclairage public.

• **Absence d'une méthode bien définie pour la gestion du stock**

On n'a pas pu atteindre le minimum du stock à cause de nombre de panne au réseau électrique et aux perturbations successives dont le but d'avoir une basse tension. Les dégâts causés par des séparatistes de ces régions et que les réparations et l'entretien se fait jour et nuit 24h/24h et les capacités limitées. C'est pour ces causes qu'on ne peut pas aboutir à une réserve de stock.

• **Une personne unique responsable pour le stockage**

La commune urbaine de Laayoune connaît un manque au niveau des cadres qualifiés d'une façon général et surtout de service d'éclairage public, c'est pour cela qu'il y a un seul responsable du stock et dont le but de bien gérer cette tâche. Mais Pour faciliter les choses et le bon déroulement du travail et dans le cadre de la bonne gestion, et pour compléter le manque nous avons désigné une autre personne pour le remplacer en cas de son absence. Les magasins de stocks sont suffisants envers les fournitures délivrées au service.

• **Condition de dépôts et de stockage**

Le service n'a jamais souffert de casse au niveau des équipements électriques. Concernant les débris causés par les accidents aussi que des équipements hors usage ils sont déposés au dépôt par toutes les équipes pour être réarrangés dans les prochains jours. Après les avoir compté ils seront détruits, cela fera l'objet d'un procès verbal dressé par la commission concernée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'organisation du service est faite de telle façon d'avoir une bonne démarche selon les capacités financières et personnel de la commune .Nous avons cinq équipes dont la répartition a été adressée dans notre réponse précitée au président de la cour régionale des compte de Lâayoune référencié auparavant. Ces équipes sont équipées des téléphones portables pour faciliter leurs tâches. Toutes les interventions font l'objet d'un rapport dont on peut rédiger des remarques dans le but de trouver des solutions.

➢ **Entretien du réseau d'éclairage public**

• **Opérations d'entretien**

En plus des opérations réalisées par l'équipe d'entretien citées dans vos remarques , ils contrôlent aussi les câbles électriques, leur départ du poste de transformation, en cas de besoin on procède au changement de l'équipement qui se sera exécuté par l'équipe du jour après être déclarer par les équipes de la nuit ; cela pour diminuer les dégâts des équipements du réseau d'éclairage public .Cela améliore l'entretien du réseau d'éclairage public . les équipes dressent des rapports journaliers qui sont déposés au secrétariat du service , les intervenant pour la réparation des pannes sont ONE et le service d'éclairage public suivant respectivement que soit un réseau sou- terrain ou aérien ou que le réseau, comme cité précédemment les dégâts au réseau se fait de façon régulière par des émeutiers cela est déclaré au niveau des arrondissement de sécurité concerné les équipes travaille quotidiennement ce qui a une réfection positive sur l'éclairage des quartiers .

• **Dépenses d'entretien**

La commune urbaine dispose des équipes qualifiées dans le domaine d'entretien du réseau d'éclairage public et équipées des différents équipements nécessaire pour réaliser toutes les opérations relevant d'éclairage public pour cette tâche..

C'est pour cela que nous comptons sur ces équipes dans les différents marchés et bons de commande pour l'acquisition des équipements de réseau suivant les capacités de la commune. Malgré la capacité limitée de cette commune nous avons mis à la disposition de ce service des équipements qu'on ne peut pas limiter chaque année à cause des difficultés aux imprévus.

C. Contrôle interne et suivi du service public communal d'éclairage public

• **Communication au bénéficiaire du service**

La commune urbaine de laayoune a mis à la disposition du public les numéros de téléphones qui sont publiés au niveau du Palais municipal, l'annexe municipale, le bureau d'état civil et autres locaux administratifs communaux et sur le site électronique.

Ces renseignements sont envoyés accompagnés des noms des responsables de chaque zone et leurs téléphones portables à la radio régionale sous :

- L'envoi N° 4314 du 1 Juin 2011 pour radio régionale,
- L'envoi N° 4313 du 1 Juin 2011 pour télévision régionale

Nous avons annexé une copie de ses envois à notre envoi N°26/12 du 20 Avril 2012 envoyé au Président de la cour régionale des comptes de Lâayoune.

Nous avons aussi effectué des réunions avec les habitants représentés par widadiates des quartiers (50) en présence de l'autorité locale et les autres services concernés.

A titre d'exemple :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Réunion du 09 Juin 2011
- Réunion du 03 Mai 2012
- Réunion du 30 Mai 2012

- **Critères du contrôle**

Les poteaux en béton armé sont sous responsabilité d'O.N.E qui a réalisé ce projet dans le cadre du programme national d'électrification rurale qui a commencé des années 90 du siècle passé.

La commune n'a pas intervenu en ce qui concerne les distances entre poteaux mais lorsque les quartiers sont habités la commune procédé à les équiper par des points lumineux. En cas de besoin extrême le service utilise des façades des propriétés des habitants dans le but d'éliminer les points noirs. Pour les lieux vides et parties non éclairées se sont des lots des privée, la commune ne peut pas y intervenir.

- Pour le Boulevard El Maghreb El Arabi : tous les poteaux en béton armé et leur exécution sont sous responsabilité de L'O.N.E , la commune s'occupe du montage des points lumineux sur ces poteaux pour la sécurité des habitants et leurs biens et dans l'objectif d'éliminer les points noirs. Pour le lotissement Moulay Rachid, il est sous responsabilité du conseil provincial, il a été occupé par les habitants du campement, il sera procédé à sa réhabilitation dans le plus brève délai pour tous ses réseaux.
- Les trois poteaux non équipés des points lumineux à la rue désignée à la remarque ,nous procédons à cette méthode dans le cas ou les lampes se brisent d'une façon régulière par les émeutiers ou dans le cas où il existe des points lumineux dans l'autre façade .
- Pour les lampes non transparentes cela est dû au vent sablé et au climat de la région. On procède au nettoiement au moment de l'entretien, Pour le reste de ce paragraphe les réponses seraient bien déterminées si vous aviez désigné les Boulevards et rues concernés mais nous allons travailler dans le sens à corriger ces fautes une fois détectées. les remarques concernent les lotissement 25Mars et Wifak qui n'ont pas été livrés à la commune.
- Les places publiques équipées de projecteurs ont été récemment réalisées, les autres équipées des ampoules rondes ont été réalisées dans les années 80 , et le problème sera résolu en modifiant ces points lumineux soit par des projecteurs ou par d'autres mieux adaptées et suivant la capacité existante, cela malgré que ces lampes se casse d'une façon régulière par des émeutiers politiques .
- Le réseau d'éclairage public du lotissement a été réalisé au début par des poteaux en béton armé de huit mètre de hauteur , et pour la sécurité des habitants la commune a placé des points lumineux sur ces poteaux . Après études et conditions favorables, la commune a réalisé le projet de réaménagement du réseau d'éclairage public avec des poteaux en acier et des nouveaux points lumineux, et après l'essai et la réception définitive nous avons éliminés les lampes qui ont été sur les poteaux en béton armé . Pour les boulevards étroits des nouveaux lotissements (WIFAK,WAHDA) équipés l'électrification des de façades cela est faite dont le but de sécuriser les habitants car les parties bien éclairées sont les plus sécurisées.

D. Consommation d'électricité

- **Éléments qui influent la consommation**

L'utilisation des lampes de type SHP est du à une étude générale d'état de la ville de Laayoune et dans le but de satisfaire en matière de sécurité des habitants et leurs biens, notons qu'il a été remarqué que les voies dans la lumière insuffisante sont les plus menacés par les émeutiers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après une longue expérience nous avons abouti à la fin de l'année 2011 à changer les points lumineux avec d'autre économique au niveau de plusieurs boulevards, y compris un appareil économiste d'énergie a pour but de diminuer la consommation dès minuit. .

Cette zone politique connaît d'une façon régulière (24h/24h) des destructions et des casses des biens d'état surtout pendant les nuits, nous travaillons dans le sens à fournir une sécurité des habitants et à leurs biens, en réparant des dégâts de façon permanente se qui a couté cher pour cette commune.

- Les statistiques générales des points lumineux ont été données aux magistrats d'inspection, et la consommation des compteurs est bien déterminée est inscrite sur la facture de consommation. Prochainement cela sera suivant chaque poste de transformation pour bien déterminer la consommation.

Pour le contrôle des fuites au niveau du réseau, le service met fin à cela chaque fois détecté.

- **Financement de la consommation d'électricité**

Suite à la circulaire du 1èr ministre sous N° : 594D du 02 mai 1984 expliquant le mode de paiement des consommations d'eau et d'électricité pour les administrations d'état , il a été crée un compte spécial pour cette tâche jusqu'à la publication de la circulaire du 1er ministre N° : 69 du 13 Novembre 1992 ,qui explique que le mode de paiement sera fait par vignettes et que la tâche de leur préparation est affectée à l'O.N.E.P, dans le paragraphe 02 il a été expliqué qu'une seule vignette est utilisée pour le paiement des deux offices (O.N.E.P et O.N.E).

Les articles cités au budget seront annulés suivant la circulaire du 1er ministre indiquant la transformation de tous les crédits concernant paiement d'eau et d'électricité à un compte spécial.

Pour les dépenses de La consommation d'électricité des annexes administratives et suivant les recommandations de la cour régionale des comptes ils ont été séparés et donnés aux inspecteurs cela se fait pendant la période de paiement (chaque trois mois) . Les références concernant ce domaine ont été annexé à notre écrit au président de la cour régionale des comptes à Lâayoune.

- **Crédits d'éclairage public**

La commune se base sur les estimations données par l'O.N.E et ONEP depuis 1993 au commencement des travaux de paiement des frais de consommation avec vignettes suit à l'application des instructions stipulés aux circulaires ministériel qui ont été annexé a notre envoi cité précédemment.

Concernant l'écriture des proposition des deux offices (ONE ONEP) cela parce que la commune urbaine se base sur sa part de la TVA pour le budget de la gestion , cette commune envoie au ministère de l'intérieur sa proposition pour ces crédits mais les admis par le ministère peuvent être différents , et s'est la méthode à suivre suivant les règlementations en vigueur .

Pour ce en augmentation ou en diminution on peut avoir des différences entre les crédits proposés par consommation d'électricité et les crédits admis, il peuvent être augmentés ou diminués de façon à avoir un équilibre au niveau du budget comme l'indique ce tableau :

	2008	2009	2010	2011
Crédit proposé pour la consommation	5.500.000,00	4000.000,00	7000.000,00	7000.000,00
Crédit admis pour la consommation	4.500.000,00	6000.000,00	7000.000,00	7000.000,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'augmentation de 2 millions de Dirhams entre crédit proposé et celui admis pour l'année 2009 est dû suit à notre négociation avec le directeur général des collectivités locales, cela est causé principalement par la liaison des nouveaux lotissements suite à des activités sociales et politiques déjà citées avant.

- **Dépenses de la consommation**

d'électricité déclarés par l'O.N.E comme débit au nom de la commune urbaine prise est dû à un conflit avec cette dernière au niveau des sommes enregistrées sur les factures qui ont été renvoyées à l'O.N.E pour rectification.

- Pour l'année 2006 et 2007 : la commune ne présente aucun débit.
- Pour l'année 2008, la somme d'une seule facture de police N° : 1144912 concernant l'éclairage public du lotissement Raha a été très exagéré : 86 000,00DH puisque l'O.N.E a procédé au changement du compteur de la dite police sans coordination où présence de nos services concernés et le problème persiste encore.
- Pour l'année 2009 : les factures du 3éme et 4éme trimestre de la police N°= 3400775 ne sont pas été réglées car ces prises sont d'une nouvelle police. Les premières sommes figurées sur ces factures sont respectivement 107.509,90DH du 3éme trimestre de l'année et de 7.757,63 DH du 4émé trimestre de la même année, on les a envoyées à l'O.N.E pour y remédier.
- 2009 : Police N° 340184 la consommation de 3émé et 4émé trimestre sont respectivement 66.289,40 DH et 10.253,00, présentant les mêmes remarques que précédemment.
- 2010 : Les factures des polices reçues par cette commune ont été toutes réglées, elles étaient quatre dont la somme est de 12.1318,59 DH.

Nous vous informons que depuis 2012 et suivant les instructions de la cour régionale des comptes nous avons précédé à la des vérifications quotidiennes et au moment de prise de la quantité de la consommation au niveau de nos compteurs par L' O.N.E en présence de notre service. Le retour des facture cité précédemment ont été du au contrôle de nos services.

- **Examen des factures**

En plus de ce qui été cité avant et dans le but d'avoir une bonne régence au niveau de la consommation, le retour des factures citées précédemment ont été due au contrôle par notre service

Concernant le double payement des factures il ya lieu de noter que notre service n'a jamais connu cette situation, le contrôle des facture se fait de façon précise ; le retour des facture cité en haut le prouve.

Pour la séparation des consommations de l'éclairage public et celui des administrations, nous l'avons pris en considération et nous procédons à cette méthode depuis 2012.

- **Alimentation des panneaux publicitaires au compte de la commune**

Nous avons cessé de les allumer.

Je vous informe que nous allons travailler dans le sens d'appliquer toutes les recommandations prononcées pour l'examen d'éclairage public selon les capacités de la commune.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Commune rurale d'Akhfenir

La commune rurale d'Akhfenir a été crée suite au découpage communal de 1992. Elle est située à 200 km au nord de la ville de Lâayoune sur la route nationale qui relie les villes de Lâayoune et Tan Tan. Sa superficie est de 2.170 km² et sa population compte 1.871 habitants selon le recensement de 2004. Avec un littoral de 80 km, la commune d'Akhfenir est parmi les sites touristiques de la région de Lâayoune Boujdour Sakia l'Hamra. L'extraction du sel marin est une activité qui est exercée dans la Sabkha de "Tazgha" d'une superficie totale de 400 ha dont 20 à 30 % est exploitée. Le territoire de la commune comporte également le Parc national de Khenifiss qui a été crée en 2006.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion effectuée par la Cour régionale des comptes a permis d'enregistrer un ensemble d'observations, qui sont présentées ci-après accompagnées des recommandations en vue d'améliorer la gestion de la commune :

A. Rapport de la commune avec le parc national de khenifiss

Crée par décret n°2.06.461 du 26 septembre 2006, le Parc National de Khenifiss s'étend sur une superficie de 186.000 ha dont 90% sur le territoire de la commune rurale d'Akhfenir. La gestion du Parc est assurée par la direction régionale des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification du sud sise à Lâayoune. Un siège chargé de l'administration du Parc National et relevant de la direction régionale a été édifié dans centre de la commune d'Akhfenir. Dans ce cadre il a été observé ce qui suit:

1. Coopération à propos du Parc National de Khenifiss

La commune a conclue deux conventions avec la direction régionale et le service provincial des eaux et forêts, il a été constaté dans ce cadre, l'absence de partenariat entre la commune et d'autres acteurs telles que les associations qui œuvrent dans le domaine touristique et culturel, les instances publiques comme les services extérieurs de l'Etat de tourisme et d'autres intervenants intéressés par ces espaces naturels.

- **Convention cadre passée avec la direction régionale des eaux et forêts :** Lors de la session ordinaire du mois d'Avril 2008, le conseil communal a approuvé une convention cadre entre la commune rurale d'Akhfenir et la direction régionale des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification du sud chargée de la gestion du parc. La convention a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 17 juin 2008. Les objectifs assignés à ce partenariat sont l'association de la population de la commune aux actions participatives visant la gestion et la préservation des ressources naturelles et leur exploitation d'une façon rationnelle. L'examen de cette convention suscite les observations suivantes :

  - La convention n'a pas déterminé les moyens et les mécanismes pour la réalisation des objectifs, elle n'a pas non plus précisé des indicateurs et des normes en vue de mesurer le degré de réalisation de ces objectifs;
  - La convention n'a pas prévu la création de commissions de travail communes entre les parties et qui auront pour charge le suivi des réalisations et l'évaluation des résultats ;
  - L'absence d'autres conventions thématiques ayant pour objet, par exemple la pêche dans la lagune de « Naila » ou l'aménagement des pistes touristiques et ce, afin de mettre en œuvre

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la convention cadre qui stipule dans sont article 2 que les deux partenaires œuvreront pour la réalisation des projets de développement sur le territoire de la commune à travers des conventions thématiques de partenariat.

➢ **Convention de partenariat avec le service provincial des eaux et forêts**

La commune a conclue une convention de partenariat et le service provincial des eaux et forêts de Lâayoune, approuvée par le conseil communal lors de sa session ordinaire du mois d'Avril 2008 et par la tutelle en date du 17 juin 2008. Cette convention entre dans le cadre de la convention cadre conclue avec la direction régionale des eaux et forêts du sud. Au même titre que la convention cadre, il a été observé à propos de cette convention de partenariat l'absence de mise en place de mécanismes de suivi et d'évaluation et la non constitution de commissions à cette fin.

➢ **Gestion de quelques services publics communaux au sein du Parc National**

• **Décharge publique à l'intérieur du Parc national de Khenifiss :** La commune dispose d'une décharge publique non contrôlée qui se trouve à l'intérieur du Parc national de Khenifiss. Afin d'étudier l'impact de cette décharge sur le système écologique du parc, le haut commissariat des eaux et forêts et la lutte contre la désertification a fait appel à deux bureaux d'études. Bien que l'étude ait conclu que l'impact des déchets solides sur l'air, le sol et les eaux souterraines et celles de surface est faible, elle a proposé de mettre en place un plan pour gestion des déchets et la constitution d'une décharge publique contrôlée en dehors du périmètre du parc national en tenant compte du développement économique et socio démographique liées à l'existence d'un parc national.

A cet égard, le conseil communal a décidé de constituer une commission avec l'administration du parc afin de déterminer, à la lumière des conclusions de l'étude, un nouveau site pour la décharge publique actuelle. Or, cette commission n'a pas vu le jour et la situation est restée inchangée.

• **Gestion de stationnement des véhicules à proximité de la lagune de Naila :** La commune a concédé, par le biais d'un cahier des charges, l'exploitation d'un parking dans la zone de « Naila »dans le parc national de Khenifiss, suite à un appel d'offre lancé par la commune. Le concurrent a été sélectionné à l'occasion de l'examen des offres qui s'est déroulé en date du 17 janvier 2011. A ce propos, il a été constaté ce qui suit :

- Le cahier des charges stipule que le président délivre une autorisation d'exploitation au soumissionnaire sélectionné. Toutefois, le dossier se rapportant à cette opération ne contient aucune pièce de ce genre. Seuls le cahier des charges et le PV de la commission d'examen des offres y figurent.
- Selon le cahier des charges, l'exploitant est tenu d'installer dans le parking des conteneurs pour les déchets. Quant à la commune, elle s'est engagée d'implanter des panneaux indiquant les tarifs appliqués. Cependant, il s'est avéré, d'après une visite des lieux, qu'aucun de ces engagements contractuels n'a été tenu.
- La visite de la zone de « Naila » a révélé que le stationnement des véhicules, y compris les camping-cars, ne se fait pas dans le parking qui a été entouré par un mur de clôture. En effet, les véhicules sont garés sur un site qui s'ouvre sur la lagune, sachant bien que la commune a un engagement contractuel d'interdire le stationnement des voitures en dehors du parking.

D'après ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande :

- *La Création d'une commission au sein du conseil communal qui sera chargée de toutes les affaires qui se rapportent au parc national de Khenifiss ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *L'élargissement du cadre des conventions et la création de partenariats avec d'autres acteurs dans différents domaines comme l'écotourisme et les activités culturelles en veillant sur la préservation de l'environnement;*
- *La constitution des commissions communes et la fixation des objectifs en mettant en place des mécanismes de suivi et d'évaluations des résultats ;*
- *De donner de l'importance, dans le plan communale de développement, à la réalisation des projets liés au parc national de Khenifiss, en particulier l'ouverture d'une décharge publique contrôlée et l'aménagement des chemins vicinaux ;*
- *La conclusion d'autres conventions ayant pour objet la pêche et la valorisation des sites culturels dans le parc ;*
- *D'honorer les engagements contractuels en matière de gestion du parking à l'intérieur du parc.*

B. Urbanisme

➢ Observations générales

En matière d'urbanisme, le président du conseil communal est compétent pour délivrer les autorisations de construction et ce, après avis des autres autorités qui a une relation avec le domaine d'urbanisme. Les autorisations délivrées ont concerné les constructions des immeubles à usage d'habitations et les projets d'investissement. A ce propos, il a été constaté que :

- Outre les nouveaux permis de construire, la commune procède à des renouvellements d'autres permis alors que la loi n°12-90 relative à l'urbanisme dispose dans son article 49 que le permis de construire, qu'il soit exprès ou tacite, est périmé si les travaux n'ont pas débuté, selon le plan autorisé, à l'expiration d'un délai d'un an qui court à partir de la date de la délivrance du permis ;
- Un droit est appliqué sur le bénéficiaire du permis de construire et la commune impute ces recettes dans son budget en tant que des produits de vente d'imprimés, sachant qu'ils ne figurent pas dans l'arrêté fiscal de la commune. Ainsi, les tarifs par permis ont augmenté entre 2004 et 2011 en passant de 40 DH à 150 DH en 2011 pour les permis de construire d'immeuble à usage d'habitation et à 500 DH pour les permis pour les projets d'investissement ;
- La commune ne demande les avis de l'agence urbaine et de la division d'urbanisme de la province que pour les permis des projets d'investissement tandis que, selon les déclarations des techniciens de la commune, les décisions relatives aux permis de construction des immeubles à usage d'habitation sont prises exclusivement au niveau de la commune ;
- Les dossiers d'un certain nombre de demandes ne contiennent pas tous les documents requis (plans de construction élaborés par les ingénieurs compétents, avis et remarques de l'agence urbaine, copies contrats d'architecte et plans de situation pour les projets d'investissement).

➢ Observations relatives aux autorisations des autorisations d'investissement

- Dossier de « F.R» : Il s'agit d'un projet de camping touristique de 1.600 m², le permis de construire a été délivré en octobre 1996 et renouvelé le 2 avril 2010. Ce renouvellement après dix ans sur la délivrance de l'autorisation de construction a été fait sans demander l'avis de l'agence urbaine ;
- Dossier de «H.J» : le permis de construire, signé par le troisième vice président, a été délivré au concerné en date du 15 avril 2009 en dépit des remarques émises par l'agence urbaine et qui ont concerné : la situation juridique du terrain, le détail des fosses sceptiques figurant sur le plan du projet, une étude géotechnique du site du projet et la consultation des services de la protection civile et la délégation provinciale du tourisme. C'est ce qui ressort de la correspondance envoyée,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

le 8 décembre 2008, par l'agence urbaine à la commune au sujet de la demande du concerné pour réaliser un projet touristique sur une superficie de 5.000 m². Or, le dossier de l'autorisation ne contient aucun document qui justifie que ces remarques ont été prises en compte.

- Dossier de «L.H» : Le permis de construire a été délivré en dépit de l'absence, dans le dossier, de toute pièce qui se rapporte à la propriété du lot de terrain telle un document de cession ou un engagement qui justifie que les autorités locales ont délivré le lot au bénéficiaire ;

2. Permis d'habiter

La commune ne délivre pas les permis d'habiter pour les immeubles à usage d'habitations et les certificats de conformité pour les autres constructions, sachant bien que parmi les conditions de délivrance mentionnées expressément sur le permis : « il n'est pas permis d'exploiter la nouvelle construction qu'après la réception du permis d'habiter ou le certificat de conformité ». En ce qui concerne les contrôles des opérations de constructions, le service technique de la commune ne tient aucun état de leur suivi en termes de dates des constructions ayant fait l'objet de contrôles. Le service ne tient pas non plus des PV de constat ou des rapports en liaison avec les différents contrôles réalisés.

L'absence de ces éléments ne permet pas, d'un côté de délimiter les responsabilités des techniciens chargés du contrôle de mettre en place des mécanismes de suivi du travail du service par les responsables de la commune (secrétaire général et le président du conseil communal). Et d'un autre côté, aux citoyens de faire un suivi de leurs dossiers avec la commune en cas de problèmes.

Dans ce cadre la Cour régionale des comptes recommande de:

- *Respecter les procédures légales en vigueur dans le domaine de l'urbanisme et les procédures d'examen des demandes des permis de construire;*
- *Ne pas recouvrer des droits non prévus par l'arrêté fiscal de la commune ;*
- *Veiller à ce que les dossiers contiennent toutes les pièces et tous les renseignements sur la bases desquels sont délivrés les permis de construire;*
- *Délivrer, conformément aux procédures en vigueur, les permis d'habiter et les certificats de conformité, après la déclaration d'achèvement des opérations de construction ;*
- *Mettre en œuvre des mécanismes de contrôle des constructions d'une manière régulière et de réprimer les infractions liées au domaine d'urbanisme.*

C. Gestion des services publics communaux

➢ Distribution de l'énergie électrique

Pendant la période 1995-2009, avant le raccordement de la commune au réseau national d'électricité, la commune assurait la gestion directe de la distribution de l'énergie électrique qu'il produisait grâce à un groupe électrogène. Les recettes de la distribution de l'électricité ne dépassaient pas 47% des dépenses liées à la consommation du carburant et lubrifiant du groupe électrogène. Du point de vu recouvrement des produits de vente d'électricité, le registre tenu par la régie de recettes pour le suivi et le calcul des consommations d'électricité des abonnées, ne mentionne pas les dates de paiement, les numéros des récépissés de paiement. De même, il ne permet pas de connaître les retards éventuels de paiement et les impayés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ Eclairage public

La commune d'Akhfenir possède un réseau d'éclairage public constitué de 160 point lumineux. Pendant la période de contrôle, en février 2011, il a été constaté que seulement dix lampadaires situés dans l'avenue principale étaient fonctionnels, tandis qu'il n'y avait pas d'éclairage dans les autres quartiers puisque les poteaux électriques n'ont pas été raccordés au nouveau réseau d'électricité réalisé dans le cadre de partenariat entre la commune et l'office national d'électricité. Par ailleurs, la commune ne tient pas de document ou pièce se rapportant à la gestion du service public tel que des états de suivi de la situation du réseau et des programmes de maintenance du réseau. Ce constat demeure valable aussi bien pour la période où la commune avait son propre réseau d'électricité desservi par le générateur d'électricité qu'après avoir été raccordée au réseau national d'électricité.

Concernant les dépenses relatives à l'entretien du réseau de l'éclairage public, il ressort de l'examen des comptes administratifs des années 2006 à 2010 que la commune n'a pas inscrit aux budgets, de l'année 2010 et des années 2006 à 2008, des crédits pour la maintenance du réseau. Quant à 2009, un crédit budgétaire d'un montant de 23.000 DH a été consommé parallèlement au projet d'électrification de la commune.

La Cour régionale des comptes recommande de :

- *Mobiliser les ressources nécessaires pour faire fonctionner et exploiter le réseau d'éclairage public ;*
- *Adopter un système pour la gestion de ce service en élaborant une base de données de l'ensemble des composants du réseau tout en assurant un contrôle régulier pour sa maintenance.*

➢ Abattoir communal

La gestion du service d'abattage et le transport des viandes repose essentiellement sur l'abattoir où sont effectuées toutes les opérations d'abattage et de contrôle vétérinaire de la viande avant son transport, par des véhicules appropriés et équipés. Dans la commune d'Akhfenir, en l'absence de service de transport assuré par la commune, ce sont les bouchers qui s'en chargent.

La commune dispose d'un abattoir d'une superficie de 36 m². Il comporte un réservoir d'eau d'une capacité d'environ 1.000 litres que la commune approvisionne sachant que la commune ne dispose pas encore d'un réseau d'eau potable fonctionnel. L'abattoir n'est pas non plus raccordé au réseau d'électricité.

La visite de l'abattoir a permis de constater le manque de conditions hygiéniques dans lesquelles s'effectuent les opérations d'abattage. En effet, le portail est dans un état délabré et reste ouvert en permanence, les conditions de salubrité ne sont pas observées, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'abattoir. Ainsi, en plus de l'état des murs intérieurs et du sol de la construction qui montrent que le nettoiement ne se fait correctement, les déchets sont rejetés à proximité de l'abattoir en l'absence de fouilles. Cette situation est à même d'engendrer des risques environnementaux et sur la population avoisinante. De plus, il a été enregistré l'absence de contrôles vétérinaires de la qualité et de la comestibilité de la viande.

La Cour régionale des comptes recommande :

- *D'activer la mise à niveau de l'ancien abattoir ou la construction d'un nouvel ayant des caractéristiques qui assurent les bonnes conditions pour les opérations d'abattage ;*
- *De mettre en œuvre le contrôle vétérinaire de la qualité de la viande aux fins de garantir la protection de la santé du consommateur.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Approvisionnement en eau potable**

Au niveau de la commune d'Akhfenir, l'approvisionnement en eau» potable « se fait à partir des environs de la ville de Tan Tan, par le biais des camions citernes privés et par le camion citerne de la commune d'une capacité de 6m3. Le prix de vente est 30 DH pour 200 litres d'eau. A ce propos, la commune n'a pas produit de pièces se rapportant à la gestion de ce service. Par ailleurs, les pièces comptables ne clarifient pas les produits de vente de l'eau dans la rubrique « produit d'exploitation des services d'eau «, sachant bien que les habitants, d'après leurs déclarations, paient le prix de l'eau (30 DH pour 200 litres soit 900 DH pour la citerne de 6 m³.

A partir de février 2009, l'office national de l'eau potable (ONEP) a commencé l'exécution des travaux relatifs au raccordement de la commune au réseau d'eau potable. Dans ce contexte, il a été relevé que la commune n'a pas conclue de convention avec l'ONEP ayant pour objet la distribution de l'eau, sachant bien que c'est l'un des services publics qui relève de ses compétences.

La Cour régionale des comptes recommande :

- *De mettre en place des mécanismes pour le contrôle des camions citernes via l'élaboration d'un cahier des charges en collaboration avec l'ONEP, à travers le contrôle sanitaire nécessaire sur l'eau distribuée, le contrôle régulier des camions citernes en termes de salubrité dans l'attente de la mise en service du nouveau réseau d'eau potable ;*
- *D'élaborer, dans la perspective d'exploitation du nouveau réseau d'eau potable, une convention de partenariat avec l'ONEP et un cahier des charges qui clarifient les conditions de gestion du service public.*

➢ **Assainissement liquide**

En l'absence d'un réseau d'assainissement, les fosses sceptiques sont utilisées pour l'évacuation des eaux usées. La commune dispose, pour les vidanges de ces fosses, d'une moto pompe et d'une citerne avec une capacité de cinq(5) tonnes pour le transport des eaux usées par le biais d'un tracteur utilisé également pour le transport des déchets ménagers. Les bénéficiaires du service paient, selon les déclarations de la population et de quelques propriétaires de cafés, le prix 200 DH pour les fosses domestiques et 400 DH pour les fosses des cafés, restaurant et hôtels. Cependant ces recettes ne figurent pas sur les pièces comptables de la commune. De même, leurs montants ne sont pas connus puisqu'aucune pièce sur la gestion du service en termes d'interventions et le type des fosses ayant fait l'objet de vidanges et le nombre de bénéficiaires, n'est disponible.

En outre, selon le service technique de la commune, dans les cas où les quantités des eaux usées à évacuer sont importantes, et suite aux demandes des bénéficiaires, la commune d'Akhfenir fait appel aux services d'un camion hydrocureur de la commune urbaine d'El Ouatia. La commune prend se charge mettre le carburant à la disposition du camion, alors que le prix du service est payé directement par les bénéficiaires au chauffeur du camion. Force est de constater les deux communes d'Akhfenir et d'El Ouatia n'est pas concluent une convention de partenariat au sujet du service de vidange des fosses septiques par le biais de ce camion, de manière à bien clarifier la démarche à suivre pour l'usager qui souhaitent en bénéficier que et la procédure de suivi.

A ce propos, la Cour régionale des comptes recommande :

- *D'organiser et d'assurer un suivi du service lié au vidange des fosses sceptiques par la citerne de la commune, d'élaborer des procédures claires pour bénéficier du service et de clarifier les prix d'intervention de la commune tout en les publiant expliquant les modalités de paiement ;*
- *De mettre en place un cadre clair pour la relation entre les communes d'Akhfenir et d'El Ouatia en ce qui concerne l'utilisation du camion hydrocureur, en propriété de cette dernière, pour les vidanges des fosses septiques. Ce cadre*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sous forme d'une convention est à même de clarifier les engagements de chaque partie et les conditions et procédure pour bénéficier des services de ce camion.

➢ **Assainissement solide**

La commune utilise, pour la gestion de ce service, un tracteur équipé d'un chariot non couvert d'une capacité de trois m3, la mise en décharge se fait toutes les matinées et chaque jour à travers plusieurs voyages. La commune a formulé une demande le 26 juillet 2010 sous le N° 278 destinée à la région de Lâayoune Boujdour Sakia L'hamra pour mettre à sa disposition un véhicule pour la collecte et le transport des déchets.

Il convient de noter que la mise en décharge des déchets se fait sans traitement dans une décharge non contrôlée dans le périmètre du parc national de Khenifiss. A ce sujet, La commune n'a pas entrepris de mesures pour la création d'une décharge contrôlée, sachant bien que la loi 28.00 relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés dispose dans son article 84 que les communes et leurs groupements sont tenus de créer des décharges contrôlées pour les déchets ménagers et assimilés. Dans le même contexte, la commune n'a pas à la disposition des habitants des conteneurs pour le dépôt des déchets. Par conséquent leur rejet se fait aléatoirement dans différents lieux des quartiers et aux bords de la route.

Vu le rôle attribué à la commune en matière de préservation de l'environnement et vu les compétences du président du conseil communal en termes d'hygiène et de salubrité des habitations et de la voirie, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Utiliser des engins propres à la collecte des déchets et leur transport ;*
- *Activer la création d'une décharge contrôlée conformément aux textes législatifs et réglementaires régissant la gestion des déchets.*

D. Gestion du patrimoine

Le patrimoine de la commune d'Akhfenir est constitué de biens immeubles (privés et public) et des biens meubles. La commune n'a pas de service chargé du patrimoine communal. Ainsi, la tenue du sommier de consistance est assurée par le secrétaire général tandis que le cahier d'inventaire est tenu par le chargé des dossiers des fonctionnaires. Dans ce cadre, les observations suivantes ont été relevées :

- **Non apurement de la situation juridique des biens communaux :** A l'exception de deux lots de terrains acquis du domaine privé de l'Etat, la commune ne dispose d'aucune pièce justifiant que le foncier inscrit dans le sommier de consistance lui appartient. Dans ce dernier, il est mentionné dans les cases des observations que les biens sont encours de régularisation avec la direction des domaines de l'Etat ;
- **Insuffisances au niveau du bail du café communal :** la commune possède un café d'une superficie de 100 m² dont la façade arrière est exposée à la mer. En vertu d'un contrat de bail conclu en mai 2011, la commune a loué le café à un particulier pour un loyer mensuel de 650 DH. Cependant, le locataire avait cessé le paiement du loyer à la commune depuis juin 2004. Par la suite, il a arrêté d'exploiter le café. Cette situation n'a été débloquée

  Qu'en mois d'avril 2009 suite à une réunion tenue entre le locataire et le président de la commune au siège de la province de Lâayoune en présence d'un représentant de la division des collectivités locales de la province et du représentant de l'autorité locale de Tarfaya. Il a été convenu que le locataire règle à la commune tous ses droits. Suite à cela, cette dernière a conclu, avec la même personne, un nouveau contrat de bail pour une durée de six ans à compter du 1er mai 2009 et pour le même loyer.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La condition ainsi posée par la commune est que le locataire s'acquitte de tous ses arriérés. En effet la commune a pu recouvrer environ 40.000 DH. A ce sujet, il a été observé que :

- La commune n'a entrepris aucune mesure contre l'exploitant pour recouvrer ses droits, sachant bien que le contrat stipule dans son article 11 que la commune a le droit de résilier le contrat une fois le locataire s'abstient de payer, d'une manière continue, le bail ;
- Le nouveau contrat ne contient aucune clause qui contraint le locataire à ouvrir le café au public sous peine d'annulation du contrat. La commune s'est contentée avant le renouvellement du contrat d'exiger le recouvrement de ses droits en omettant de d'exiger l'exploitation du café caractérisé par sa situation au bord de la mer. Le local ainsi inexploité, est devenu un lieu de rejet des ordures et un refuge pour les sans abri ;

• **Exploitation des immeubles à usage d'habitation gratuitement :** La commune possède trois constructions à usage d'habitation dans le centre d'Akhfenir, avec des superficies de 80, 83 et 96 m². Il a été constaté que l'une est exploitée, à titre gratuit en l'absence de contrat, par une personne chargée du foyer féminin. Les deux autres logements sont occupés par le secrétaire général de la commune et un autre fonctionnaire communal sans aucune contrepartie.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande :

- *L'apurement de la situation juridique des immeubles qui sont entre les mains de la commune ;*
- *L'actualisation du contrat de bail relatif au café communal en imposant au locataire son exploitation et son ouverture au public ;*
- *Le recouvrement des loyers et la régularisation de la situation des logements exploités par les tiers en concluant des contrats de locations.*

II. Réponse du Président du Conseil communal d'Akhfenir

(Texte intégral)

A. La commune et le parc national de khenifiss

La commune a conclue deux conventions avec la direction régionale et le service provincial des eaux et forêts, elles ont été transmises à la commune pour délibération par le conseil communal. Vu que l'objectif est la réussite du projet en sa totalité, le conseil a approuvé les deux conventions dans l'espoir d'une mise en œuvre ultérieure des mécanismes de coopération. Toutefois, après l'entrée en vigueur des conventions, il y a eu absence de coordination, ce qui n'était pas le cas lors de l'enquête publique pour la création du parc.

En effet, le service de l'environnement relevant de la banque mondiale avait consacré plusieurs subventions pour le financement des petits projets réalisés par les associations qui œuvrent dans le parc telles que les associations Akhnefiss, Akhfenir et Naila.

Une fois l'enquête publique achevée, nous ne sentons aucune coopération comme avant surtout avec les responsables du parc national.

Ainsi, et pour mettre en application les recommandations du rapport, le conseil va œuvrer pour la révision des conventions à travers :

- La détermination des moyens et des mécanismes pour la réalisation des objectifs mentionnés dans les conventions, et la mise en place d'indicateurs de mesure des résultats

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Charger une commission permanente émanant du conseil pour coopérer avec le service concerné afin de suivre les réalisations et l'évaluation des résultats.
- Conclusion des conventions thématiques pour la mise en œuvre de la convention cadre.

➢ **Gestion de quelques services publics communaux au sein du Parc National**

• **Décharge publique à l'intérieur du Parc national de Khenifiss**

En effet, concernant la décharge publique, le haut commissariat des eaux et forêts et la lutte contre la désertification a effectué une étude d'impact de cette décharge sur le système écologique du parc, Il a par ailleurs proposé l'élaboration d'un plan pour la gestion des déchets. Ce plan a proposé quatre sites dans le territoire de la commune et en même temps en dehors des limites du parc. Cependant ce sont sites loin du centre de la commune, et vu que les moyens de la commune sont limités et le manque d'engins appropriés pour la collecte des déchets, la commune n'ayant qu'un tracteur équipé d'un chariot pour la collecte des déchets dans tous les quartiers, et vu l'insistance de l'administration des eaux et forêts d'abriter la décharge sur l'un des sites proposés par l'étude. Face à toutes ces contraintes, le conseil a inséré la proposition de création d'une décharge contrôlée dans le plan communal de développement, qui a été approuvé par le conseil lors de la session de février 2011. Et par conséquent il va falloir chercher des partenaires pour le financement du projet.

• **Gestion de stationnement des véhicules à proximité de la lagune de Naila**

A propos du marché d'exploitation du parking dans la zone de « Naila », il a été attribué de manière réglementaire à l'un des concurrents sous la supervision des autorités locales et le représentants de la commune et ceux de la perception. A l'instar de ce qui se fait pour les autorisations d'exploitation, ce n'est pas le service technique qui les délivre mais plutôt le service communal chargé des affaires économiques et sociales. Ce dernier tient le dossier complet.

En ce qui concerne les engagements des parties, la commune et l'exploitant, un panneau a été bel et bien installé et indique le tarif appliqué, mais il a été enlevé vu les écritures qui y ont été portées. Pour les conteneurs des déchets, ils ont été également installés mais volés à plusieurs reprises. Par mesure de sécurité, il y a des conteneurs qui sont utilisés quand c'est nécessaire.

Quant à la gestion du parking, c'est une mission à charge du titulaire et la commune, et compte tenu du petit nombre du personnel, les autorités locales ont été sollicitées pour aide dans les contrôles du moment que des agents de forces auxiliaires sont sur place.

B. Urbanisme

➢ **Observations générales**

Comme l'a mentionné le rapport, tous les permis de construire sont délivrés par le président de la commune après avis des autorités concernées par le domaine de l'urbanisme (les membres de la commission des routes), deux types sont à distinguer : nouveaux permis et permis renouvelés.

Pour la première observation se rapportant aux permis délivrés pour la première fois, la loi n°12-90 relative à l'urbanisme dispose que le permis de construire, qu'il soit exprès ou tacite, est périmé si les travaux n'ont pas débuté. C'est ce qui est observé à la lettre dans la mesure où la construction des fondations est considérée comme début de réalisation du bâtiment, et c'est une cause directe pour le renouvellement du permis de construire.

La commune applique au bénéficiaire du permis de construire le paiement d'un droit en tant que produit de vente d'imprimés stipulés dans l'article 30 de l'arrêté fiscal en vigueur du 27 octobre 2008 et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

portant le n°08/2008. En effet, la commune rend une prestation au bénéficiaire à travers l'impression et la préparation de ces imprimés jusqu'à la délivrance du permis. Cependant, la commune va appliquer cette taxe en fixant le montant stipulé dans l'article en attendant que la commune devient un centre délimité, à ce moment, nous pourront encaisser la taxe sur les opérations de construction et son insertion dans l'arrêté fiscal à soumettre à l'approbation de la tutelle.

Concernant la demande d'avis de la commission d'instruction des demandes qui comprend dans ses membre l'agence urbaine et la division d'urbanisme au niveau de la province et l'inspection régionale de l'habitat et la protection civile et la délégation du tourisme en cas de besoin. Cette opération concerne touts les dossiers d'autorisations nouvelles pour des constructions à usage d'habitation ou d'investissement. L'avis de la dite commission n'est pris dans le cas d'un renouvellement que s'il y des modifications dans les plans.

Il faut signaler que pendant une période, et vu les problèmes induits par un agent d'autorité, les constructions ont été arrêtés à Akhfenir suite à l'abstention de la commission à instruire les demandes d'autorisation de construire dans l'attente d'une liste des bénéficiaires et approuvée par les autorités concernées. De même un plan de lotissement d'Akhfenir approuvé par les mêmes autorités était exigé afin que tout le monde œuvre dans la transparence. C'est ce qui s'est produite après un certain temps pendant lequel la commune ne faisait que renouveler les permis périmés et dont l'avis de la commission n'est pas obligatoire. Tout ceci a été déclaré par le service technique.

Le service technique de la commune a œuvré pour organiser les constructions dans la commune dans la mesure où les dossiers des lots de terrains hérités souffraient de beaucoup d'insuffisances en matière de pièces. Les dossiers transitaient par la wilaya de Lâayoune à travers CTP, après un grand effort et en coopération avec les autres intervenants dans le domaine de l'urbanisme dans la wilaya et la province, nous avons pu arriver à la situation actuelle en 2012. Depuis la mise en œuvre de la commission d'instruction des dossiers, la commune veille à l'application du règlement de la construction compte tenu de ce qui a été hérité.

➢ **Observations relatives à des autorisations d'investissement**

- **Dossier de « F.R»**

Du moment que le contenu du plan n'a pas été modifié, le permis de construire à été renouvelé et les opérations de construction ont commencé suite à la première autorisation. Sachant que le dossier d'investissement a été régulier et instruit par une commission élargie, le renouvellement se fait sans transmission à la commission du même dossier avec les mêmes caractéristiques.

- **Dossier de «H.J»**

le président de la commune n'est pas autorisé à signer une pièce pour son propre compte et en particulier le permis de construire. La situation juridique ne peut être assainie qu'après la construction et c'est une condition posée par les domaines, de même la construction ne peut avoir lieu sans autorisation. Cette remarque revient toujours dans l'avis de l'agence urbaine pour tous les dossiers. Par ailleurs, c'est une problématique d'ordre juridique qui dépasse les citoyens et l'administration et nous avons expliqué cela au magistrat qui a compris la situation et nous avons été surpris de trouver cela parmi les observations de la cour des comptes. En ce qui concerne le détail des fosses septiques, il était dans le plan de masse sans qu'il soit aperçu. L'étude technique n'a pas eu lieu et a fait l'objet de plusieurs réunions successives par ce que c'est la première fois qu'elle soit exigée. Quant à la protection civile et la délégation provinciale du tourisme, ce sont deux membres dans la commission et leurs avis sont contenus dans le PV.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Dossier de «L.H»**

Le lot de terrain a été délivré à l'intéressé parla wilaya de Lâayoune dans le cadre d'une commission provinciale, le document de cette délivrance était dans les documents de correspondances et a été remis dans le dossier de construction.

➢ **Permis d'habiter**

Les permis d'habiter les certificats de conformité sont régies par la loi d'urbanisme n° 12-90, ce qui veut dire qu'un ensemble de prescriptions sont à observer :

- L'obligation d'avoir des documents d'urbanisme (plan de développement, plan d'aménagement, cahiers des charges…) ;
- L'obligation d'existence d'infrastructures (eau, électricité, assainissement, bétonnage…) ;
- L'achèvement de construction qui est rare dans la commune, et là entre en jeu le revenu de l'individu.

En l'absence de tous ces éléments, la commune n'a jamais, depuis sa création, délivré un permis d'habiter ou un certificat de conformité dans le respect du règlement de construction.

A propos des opérations de contrôle, elles sont effectuées sans trace écrite, et l'observation de la Cour régionale des comptes sera prise en compte en matière d'inscription des infractions.

C. Gestion des services publics communaux

➢ **Distribution de l'énergie électrique**

Avant le raccordement de la commune au réseau national d'électricité, la commune assurait la gestion directe de la distribution de l'énergie électrique. La régie de recettes de la commune était chargée de l'encaissement des recettes de la distribution de l'électricité. La régie souffrait de plusieurs contraintes dues essentiellement au manque dans les agents releveurs, en plus des problèmes rencontrés avec les bénéficiaires au moment des tournées ayant pour objet la coupure d'électricité pour les bénéficiaires en retard de paiement ou qui profitent frauduleusement de l'électricité. En dépit de toutes ces difficultés, il a fallu résister jusqu'à l'électrification du centre à travers l'office national d'électricité.

En ce qui concerne la répartition des paiements, les dates sont enregistrées dans le registre des paiements, les numéros sont imprimés sur le récépissé du livre des reçus en indiquant le mois de consommation.

➢ **Éclairage public**

Le réseau d'éclairage public de la commune comporte 160 points lumineux qui étaient dans leurs majorité fonctionnels avant le raccordement au réseau national d'électricité. Toutefois, après ce raccordement, les lampes sont grillées. La commune se trouve contrainte des les changer à plusieurs reprises mais le même problème survient. Après cela, dans le cadre du projet d'éclairage public dans la commune, la maintenance a été programmée et le conseil communal ainsi que les citoyens sont en attente de la réalisation de ce projet.

Absence d'entretien du réseau de l'éclairage public : la commune le fait selon ses moyens financiers et humains limitées, sinon c'est l'ONE qui est responsable de la maintenance.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

➢ **Abattoir communal**

Le problème a été résolu par la réalisation d'un abattoir moderne, cependant les opérations d'abattage ne sont pas encore soumises au contrôle vétérinaire. Cela relève de la responsabilité du service vétérinaire au niveau de la province. Plusieurs correspondances ont été envoyées à ce sujet aux autorités compétentes à l'occasion des sessions du conseil communal notamment celle du mois d'avril 2001. Le responsable du service vétérinaire provincial relevant de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires s'est engagé de créer un centre sanitaire vétérinaire pendant 2012 et sa dotation d'un technicien. Or, du moment qu'il n y aucun signe de cette création, le conseil communal a programmé le même point pour la session de juillet et le responsable du service vétérinaire provincial y a été convié. Le conseil a été informé sur l'impossibilité de création du centre vétérinaire durant 2012 vu les mesures d'austérités entreprises par le gouvernement et sa limitation des constructions. En conséquence, le conseil a fait une nouvelle suggestion.

➢ **Approvisionnement en eau potable**

Le camion citerne de la commune est mis au service des éleveurs. De ce fait, il n'a jamais servi pour la vente de l'eau en détail aux citoyens (30 DH le baril). Ceci n'entre pas dans les droits indiqués dans l'arrêté fiscal de la commune. A cet égard, la commune a décidé de fusionner les recettes relatives aux déplacements du camion citerne avec les recettes issues du remboursement des frais de transport effectués par l'ambulance communal au lieu de priver la commune de ces produits, et ce dans l'attente de les encaisser d'une manière correcte à travers la révision de l'arrêté fiscal. Le conseil communal œuvrera à les imputer dans la rubrique proposé dans le rapport.

A propos du réseau de l'eau potable, l'office national de l'eau potable (ONEP) n'a transmis la convention relative à l'exploitation des ouvrages de la distribution de l'eau que durant le mois de juin 2011. La dite convention a été programmée par le bureau du conseil aux fins d'approbation lors de la session de juillet 2011.

➢ **Assainissement liquide**

La commune ne dispose pas d'un réseau d'assainissement. Les citoyens sont amenés, par voie de conséquence, à utiliser des fosses sceptiques. Concernant les vidanges de ces dernières, la commune n'intervient pas de près ou de loin dans cette opération, sauf pour envoyer une correspondance administrative à la commune urbaine de L'Outia afin de participer, dans la mesure de possible, dans les vidanges des fosses septiques sans intervenir que ce soit dans les recettes ou les frais du chauffeurs ou les agents qui accomplissent cette opération.

➢ **Assainissement solide**

En effet, la commune gère, depuis sa création en 1992, le service de collecte des déchets et leurs transports à travers un tracteur équipé d'un chariot non couvert d'une capacité de trois m^3. Le changement du chariot quand c'est nécessaire compte tenu de la pression exercé dans le domaine à cause de développement démographique et urbanistique du village. A cet égard, la commune a demandé la mise à sa disposition d'un véhicule pour la collecte et le transport des déchets. Certes, elle a obtenue l'accord mais aucune livraison n'a eu lieu.

Au sujet des conteneurs pour les déchets, la commune a installé à plusieurs reprises des moitiés des barils mais ils ont été volés.

Pour la décharge publique, située dans le parc national, son site était là avant la création du parc. Après quoi la délégation provinciale des eaux et forêts a proposé, sur la base des études, des sites pour décharges contrôlée. Après examen des études et des sites proposés en dehors du parc, il s'est avéré

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

que c'est couteux pour la commune d'assurer ce service compte tenu de ses moyens disponibles. En attendant, la commune déploie des efforts en fonction de ses moyens.

D. Gestion du patrimoine

➢ **Non apurement de la situation juridique des biens communaux**

A ce propos, le conseil communal a examiné, lors des sessions du mois d'aout 1995 et avril 2005, les points relatifs à la cession des constructions mentionnés au profit de la commune. Cette dernière ne peut entamer la procédure d'assainissement qu'après l'accord des domaines aux demandes de la commune, le foncier de la région étant entièrement du domaine privé de l'Etat.

➢ **Insuffisances au niveau du bail du café communal**

Quand le locataire «S.S» a cessé le paiement du loyer, la commune a pris des mesures pour l'inciter à régulariser sa situation, et ce par l'envoi de plusieurs convocations au débiteur et au receveur communal. Le locataire a été convié au siège de la province de Lâayoune en présence d'une commission. Il a réglé tous les droits à la commune qui ont couru jusqu'à la date de la signature du nouveau contrat de bail. Depuis, il paie régulièrement et à temps. De plus, l'échéance du contrat court jusqu'à 2015 et nous allons mettre à jour cet acte sur la base d'un nouveau cahier des charges.

➢ **Exploitation des immeubles à usage d'habitation gratuitement**

La commune possède uniquement deux constructions à usage d'habitation avec des superficies de 80 et 83 m^2 . Elles sont exploitées par la responsable du foyer féminin et par le secrétaire général de la commune. Il n'est pas possible d'établir des contrats de locations pour deux raisons, la première c'est que la commune ne dispose d'aucune pièce qui prouve que ces deux logements lui appartiennent. La deuxième réside dans le fait que ces droits ne sont pas prévus par l'arrêté fiscal de la commune.

Commune rurale de Taghjijt

La commune rurale de Taghjijt a été instituée en 1961. Sa superficie est d'environ 138.500 hectares (1385 kilomètres carrés) abritant environ 20 douars avec une population d'environ 11.206 habitants, selon le recensement de 2004. Les habitants exercent dans leur majorité dans l'agriculture et l'élevage ; quant à l'exercice de l'activité commerciale elle est liée au centre de Taghjijte où se tient le marché hebdomadaire tous les jeudis.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la commune rurale de Taghjijt, menée par la Cour régionale des comptes de Laayoune, a abouti à un ensemble d'observations assorties de recommandations pour une meilleure gérance de la commune, et se présentent comme suit :

A. Plan de développement communal

La commune n'a pas procédé à l'élaboration du plan de développement économique et social conformément aux termes de l'article 36 de la charte communale,. Cependant, le conseil communal a adopté ce qu'il a considéré un plan de développement pour les années 2007/2008/2010. A ce propos, il aété constaté :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- l'absence d'une vision claire dans le choix des équipements d'infrastructure essentiels et des projets prioritaires pour la collectivité locale.
- l'adoption des projets par le conseil communal se fait en l'absence des études techniques préliminaires déterminant les besoins réels de la commune et en l'absence d'études financières préalables précisant les estimations des coûts spécifiques pour les projets devant être réalisés.
- l'adoption des projets ne prend pas en considération la capacité de financement du budget de la commune. En effet, souvent le coût des projets programmés dépasse les ressources financières budgétisées par la commune.

Par ailleurs, les projets programmés par la commune ont suscités les observations suivantes :

- **Projet de construction du logement de l'enseignant au Douar Analdou**

Ce projet figure parmi les projets du plan de 2007 bien que l'association Analdou s'est chargée de le réaliser avant 2007. Mais, au vu des problèmes financiers de l'association, le président du conseil a proposé lors de la session d'Octobre en 2007, soit deux sessions après de l'approbation du Conseil du plan triennal, que la commune prenne en charge ledit projet auquel il a été réservé un montant de 55 000,00 Dhs

- **Projet d'entretien du souk hebdomadaire**

Ce projet a été inscrit parmi les projets du plan triennal lors de la session de février 2007 en l'absence des études techniques et financières préliminaires déterminant les opérations d'entretien et leurs coûts. Par ailleurs il est à signaler que le même marché hebdomadaire a connu durant l'année 2005 des entretiens d'un montant de 144.000,00 Dhs, un marché de travaux d'entretien du souk hebdomadaire a également été conclu le 20 avril 2007, pour un montant de 357.079,35 Dhs, financé par la commune. Sachant que le plan triennal a estimé le coût total de l'entretien du souk à 610.000,00 Dhs avec une participation de la commune qui s'élève à 310.000,00 Dhs. Incluant la participation d'autres partenaires pour le reste du coût du prjet

- **Projet de construction du foyer féminin au Douar Tinzert**

Ce projet n'a pas été réalisé bien qu'il ait été programmé lors des sessions de février et octobre 2005, et bien que la commune ait conclu le marché n° 03/2006 approuvé le 27/10/2006 pour un montant de 132.542,20 Dhs, en vue de sa construction, et ce, pour la raison que la commune ne dispose pas de la parcelle de terrain sur laquelle est prévue cette construction.

Une nouvelle programmation a été faite du même projet dans le cadre du plan 2007-2009, et ce sans discussion sur le problème de la parcelle de terrain. Et lors de la session de février 2008, le conseil communal a approuvé la construction du foyer féminin au Douar Tinzert par un budget de 150 000,00 Dhs et le transfert du montant au chapitre d'appui à l'INDH. A cet effet, il a été conclu avec l'association de Tinzert une convention par laquelle elle s'est engagée de construire une salle polyvalente au douar Tinzert.

Aussi, il est à observer le manque d'une vision claire de la part du conseil communal sur la manière de réaliser ce projet.

- **Projet de construction de la route reliant Taghjijt et Fask**

Lors de la session d'octobre 2006, le conseil communal a approuvé avec la majorité de ses membres la demande d'exemption de la participation de la commune dans ce projet, qui a fait l'objet d'une convention approuvée lors de la session de juillet 2005. Cette position soulève la question de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'inscription du projet dans le plan de 2007-2009 et la prévision d'une participation de la commune dans sa réalisation bien que sa capacité financière ne le permet pas.

La Cour régionale des comptes recommande :

- *mettre en place un plan de développement qui traduit la vision stratégique du conseil communal de la commune rurale sur le moyen et le long terme en prenant en considération ses capacités financières et humaines pour la réalisation des projets d'investissement prioritaires ;*
- *réaliser les études préliminaires de viabilité des projets en mettant en exergue toutes les étapes et composantes d'exécution des projets et en déterminant les besoins matériels, techniques, les sources de financement et l'échéancier d'exécution ;*
- *respecter les obligations conventionnelles tenues par la commune et notamment en ce qui concerne les projets pour lesquels elle s'est engagée.*

B. Conventions contractées

L'examen des dossiers des conventions conclues par la commune durant la période 2005/2010, a permis de relever les observations d'ordre générale qui suivent :

- quelques conventions signées par le président du conseil communal ne portent pas les dates de signatures et d'approbation ;
- Les dispositions des conventions ne sont pas étudiées d'une manière suffisante de la part du conseil communal et des commissions concernées avant leurs signatures par le président ;
- Les conventions ne précisent pas la nature des projets dont les habitants ont besoin ;
- Les projets ne sont pas accompagnés par une étude de préfaisabilité sur le plan financier et technique ;
- Aucune évaluation de ce qui a été retenu dans les conventions n'est faite au regard des objectifs fixés et en vue d'éventuelle révision des priorités des projets, et en particulier les projets répondant aux besoins en équipements d'infrastructure;
- Les comités de suivi prévus par les conventions ne sont pas opérationnels et aucun rapport sur leurs travaux éventuels n'est tenu aux fins de délimitation des responsabilités des parties ;
- Le recours à l'endettement n'est précédé d'aucune étude préliminaire des capacités financières de remboursements et son impact sur les budgets futurs.

A cet egard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Préciser les attentes afin d'élaborer des projets objets de conventions, en fixant les objectifs attendus de ces conventions et en fixant des indicateurs de suivi ;*
- *Réaliser des études préliminaires techniques, financières et économiques de faisabilité concernant les projets à réaliser dans le cadre de ces conventions ;*
- *Procéder à la création d'un service dédié au suivi et à l'évaluation des conventions.*

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C. Gestion des services et travaux communaux

A ce propos, il a été constaté ce qui suit :

- **Gestion du Souk traditionnel Tablaya**

Le Souk historique Tablaya a été crée en 1935 sur une superficie de 7200 mettre carré et comprend 285 boutiques spécialisées dans les activités commerciales et artisanales. Le souk de Tablaya fait partie du patrimoine de la commune et une composante de la mémoire locale. D'où l'intérêt pour sa préservation et sa promotion. En partant des sessions du conseil communal depuis 2005 au 2010 il ressort :

L'absence de campagne de promotion du souk et notamment à l'occasion du moussem des dattes qui se tient chaque année ;

La visite des lieux a permis de constater que les constructions du souk sont exposées aux risques de délabrement et de destructions. De même, la commune a autorisé la construction en béton des sièges d'une coopérative et d'un foyer féminin mitoyens au souk, ce qui a dénaturé la physionomie d'ensemble et en particulier son architecture locale..

- **Souk hebdomadaire**

La visite du souk hebdomadaire qui se tient chaque jeudi, a relevé :

- L'emplacement mitoyenne des marchands de détail du poisson et du poulet sans le minimum des conditions d'hygiène et de propreté dans l'exercice de leurs activités et en absence de toute considération de la santé publique. Aussi, la commune n'a pris aucune décision réglementant l'exercice de ces activités comme c'est prévu par l'article 50 de la loi n° 17-08 complétant et modifiant la loi n° 78-00 relative à la charte communale ;
- A noter également l'existence au sein du marché de cinq locaux commerciaux (boutiques) qui font partie des biens immobilier de la commune conçus pour la vente de la viande et qui ne sont ni exploités ni loués.

- **Construction d'un pont au Douar Tekmout**

Un marché portant n° 01/2009 d'un montant de 171.870,00 Dhs, pour la construction d'un pont au Douar Tekmout, a été conclu le 30/09/2009. En cours de réalisation des travaux de construction le montant a été dépassé en passant à 189.054,94 Dhs sans l'exécution de la totalité des travaux notamment ceux portant les numéros 2/4/5/6/10. Et pour terminer les travaux de construction du pont, le conseil communal a décidé lors de la session de février 2010 de réserver à cette fin un montant de 50.000,00 Dhs de l'excèdent réel de l'année 2009. Et en date du 3 mars 2011, la commune a passé un bon de commande portant n°03/2011 d'un montant de à 131.008,10 Dhs avec une autre entreprise, ayant pour objet la réalisation des travaux qui n'ont pas pu être exécutés dans le cadre du premier marché.

De ce qui précède, il est à remarquer que :

- le service technique de la commune a préparé une estimation du coût des travaux de construction du pont qui a été arrêtée à 210.029,04 Dhs. Or lors de la séance d'ouverture des plis du 11/2/2011, l'offre retenue a été pour un montant de 171.870,00 Dhs ce qui représente moins de 22% de l'estimation faite par le service technique.
- étant donné que le marché initial n'a pas été réceptionné avant la préparation du bon de commande n° 03/2011, il a été possible de demander à la même entreprise titulaire du marché,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de par la présence de ses chantiers sur les lieux des travaux et tant que l'augmentation des travaux reste dans les limites autorisées de les confier à la même entreprise.

Par ailleurs, il est à signaler que lors de la visite des lieux, il a été constaté que les travaux du marché n° 01/2009 n'ont pas été achévés et la possibilité de le faire est reportée à une date ultérieure en attendant que la direction provinciale de l'agriculture de Guelmim ait terminé les travaux du forage qu'elle a entrepris dans le conduit de la rivière, ce qui indique le manque de coordination avec les autres partenaires de la région notamment dans la détermination des priorités.

- le bon de commande n° 03/2011 du 03/03/2011 ne souligne pas qu'il s'agit de terminer les travaux non réalisés mais définit des travaux d'aménagement et d'entretien du pont au Douar Tekmout ce qui suppose qu'il s'agit de nouveaux travaux sans aucun rapport avec l'objet du marché n° 01/2009 ce qui entraîne un montant supplémentaire de 131.008,10 Dhs à la charge de la commune.
- Ainsi, on remarque que le montant global du projet est passé à 320.063,04 Dhs au lieu de 210.029,04 Dhs montant de l'estimation initiale faite par le service technique soit une augmentation de plus de 65%.

La Cour régionale des comptes recommande :

- *Le contrôle de la conformité des travaux exécutés, aux modalités prévues dans les marchés, et ce par le suivi de l'exécution de leurs objets dans toutes leurs étapes et avec la participation des services communaux concernés ;*
- *La précision de l'objet du marché et le recours aux avenants chaque fois que c'est nécessaire et lors de toute modification survenant au cours d'exécution des travaux*
- *La coopération préalable avec les autres administrations locales et établissements publics pour éviter les travaux en parallèle notamment en terme de timing et éviter ainsi les reports des travaux encours ou à entamer*
- *La sauvegarde du patrimoine historique et l'octroi de plus d'importance à l'architecture locale.*
- *Mise en oeuvre des attributions du président du conseil communal, en matière d'organisation des activités artisanales, économiques et commerciale et de santé publique.*

D. Gestion du patrimoine

Concernant cet axe, il a été relevé ce qui suit :

- **Sommier de consistance du domaine communal**

Aucun sommier de consistance du domaine communal n'est tenu comme c'est prévu par le décret n° 2.58.1341 du 25 Rejeb 1378 (4 février 1959).

- **Dossiers des biens patrimoniaux ne contiennent pas les documents nécessaires**

Il s'agit des PV des conseils, PV de réceptions et décisions permettant à la commune d'entamer les procédures d'assainissement juridique et foncier des domaines dont elle dispose.

- **Régularisation de la situation du domaine communal privé**

La commune dispose de domaines privés qui ne sont pas encore enregistrés dans la propriété de la commune pour des raisons de non apurement de leurs situations juridiques. Il a été constaté que beaucoup de domaines communaux sont en situation non régulière et que la commune les exploite

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

malgré le non disposition de titres de propriétés. La commune ne dispose, à cet égard que d'attestations administratives signées par le gouverneur de la province de Guelmim.

Toutefois, la commune ne prend pas les mesures nécessaires pour la conservation des ces biens. Les PV de sessions du conseil communal ne font pas mention de discussion sur cette situation.

- **Absence de contrats ou engagements écrits relatifs aux domaines issues de dons**

Un ensemble de domaines classés en domaines privé ou public a pour origine des « dons », comme inscrit dans les pièces détenues par la commune, ne dispose pas de pièces justificatives. A cet égard, il est à noter que ces biens doivent faire l'objet des procédures et mesures préalables avant leur acceptation tel que les délibérations du conseil communal et prise des décisions adéquates sur ces dons, et la vérification des bases de la propriété des biens au niveau de la conservation foncière en s'assurant que ces biens ne sont pas sujet d'hypothèque ou restrictions préventives. Et pour les autres domaines les titres de continuité ou une pièce montrant la propriété du bien par le donateur a fin que la commune prouve sa détention et prise en charge d'une manière légale

- **Auberge touristique de Taghjijte**

En date du 15 mai 2007 le président de la commune a pris une décision sous n°25 qui donne une autorisation d'exploitation provisoire de l'auberge touristique de Taghjijte pour une période de 9 ans non renouvelable avec un montant mensuel de 7500 Dhs au profit de la société « S.B » après la sélection de son offre au marché N° 01/2007 approuvé le 07/05/2007.

Cependant, la commune n'a pas pu céder le dit auberge à l'exploitant, suite à la non prise de mesures d'exécution du jugement, revêtu de l'exécution immédiate, rendu par le tribunal de première instance de Guelmim en date du 29/08/2007, prononçant l'expulsion de Monsieur « B.A » en sa qualité de gérant . Le fait de ne pas prendre les mesures d'exécution ,conformément à l'article 429 de la loi sur la procédure civile, a porté préjudice aux intérêts financiers de la commune. Un calcul sommaire depuis l'arrêt du tribunal, démontre que la commune a perdu la somme d'environ 315.000,00 Dhs depuis le 29/08/2007 jusqu'à fin février 2011.

- **Contrats de location**

L'absence de mesures nécessaires pour recouvrer la redevance locative des biens mis en location, a occasionné au budget communal des pertes qui s'élèvent à 41.040,00 Dhs jusqu'en février 2011.

- **Parc auto**

Le parc auto de la commune de Taghjijte est constitué de 6 véhicules en état d'exploitation (voitures et camions et voitures à quatre roues motrices 4/4) et une moto. Il a été constaté que ces véhicules ne disposent pas des carnets de bord spécifique à chaque véhicule permettant le contrôle et le suivi de toutes les interventions liées à l'entretien et à la consommation du carburant.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Prendre d'urgence les mesures et procédures juridiques de conservation de l'ensemble du domaine communal qui font partie notamment du domaine privé.*
- *Procéder à l'actualisation des contrats de loyers des biens immobiliers qui font partie du domaine privé et l'engagement de nouveaux contrats avec les exploitants qui ne disposent pas de contrats.*
- *Procéder au recouvrement des créances et le cas échéant l'exécution des mesures nécessaires dont la récupération des biens immobiliers ;*
- *Assurer le suivi de la gestion nouvelle de l'auberge touristique pour éviter les problèmes antérieurs ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Procéder à la révision de la gestion du parc auto en mettant en place des registres et fiches de suivi pour chaque véhicules pour permettre de suivre les situations mécaniques , les entretiens et aussi la consommation du carburant et huiles sans oublier le suivi de déplacement des bénéficiaires.*

E. Gestion budgétaire

À cet égard, il a été constaté ce qui suit :

- **Préparation et gestion budgétaire**

Depuis l'année budgétaire 2007 à celle de 2010 où le conseil communal a adopté trois plans de développement, il a été constaté que les projets budgétaires ne sont pas en phase avec les plans notamment en matière de recettes et aussi des coûts des projets retenus dans les plans dont les estimations des ressources financières sont supérieures à celles de la commune

- **Programmation de l'excèdent budgétaire réel**

La programmation des excédents est faite par des propositions de la commission responsable des affaires financières et budgétaires. Le vote se fait en absence d'une étude des besoins des habitants et d'une planification appropriée surtout en l'absence d'un programme des équipements communaux qui font défaut dans la commune. En se basant sur le PV de la session de juillet 2009, aucune discussion n'a été engagée sur la manière de la programmation de l'excèdent budgétaire et le conseil s'est contenté de l'approbation des propositions du responsable de la régie de dépenses.

Lors de la session de février 2005, le conseil a approuvé la programmation de l'excèdent budgétaire réel de 2004 d'un montant de 87.688,65 Dhs à consacrer au projet d'entretien du marché hebdomadaire et qui a été réalisé avec un bon de commande n° 2807 en 14 octobre 2005 pour un montant de 144.000,00 Dhs soit une majoration de 64% par rapport à ce qui a été programmé.

- **Dépenses budgétaires de la commune**

  - **Dépenses générales**

La société « J.B » est le principal fournisseur de la commune de par le nombre de bons de commande établis chaque année à son profit. A souligner à ce propos que la consultation des devis des concurrents fait ressortir que ces devis contradictoires sont présentés par le même commerçant qui est Monsieur « MK », entrepreneur qui se trouve qu'il est également le gestionnaire de la société « J.B ». A noter également que la dite société fournit toutes nature de commandes annuelles de la commune (résidence, restauration, réparation véhicules, pièces de rechange et articles alimentaires etc…)

  - **Dépenses téléphoniques**

Les dépenses des téléphones fixes et portables ont connu une augmentation d'une année à l'autre. En effet elles sont passées de 10.000 Dhs en 2005 à 50.000,00 Dhs en 2010 soit une augmentation de 400%. L'examen de cette situation fait apparaître que la commune a passé un contrat d'abonnement avec Maroc télécoms en téléphones portables pour 11 membres composant le conseil communal de Taghjijte avec un plafond pour chacun de 177 Dhs ce qui donne 23.364 Dhs de charges annuelles sachant que parmi les 11 membres deux seulement exercent la fonction de vice-président.

La Cour régionale des comptes recommande :

- *Création d'une structure indépendante chargé de la gestion des achats et le perfectionnement du personnel qui en aura la charge en veillant sur la répartition des tâches et la mise en place d'un système efficace de contrôle interne par des procédures écrites et claires ;*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- *Veiller au respect du principe de l'économie dans les procédures d'achat et notamment par appel à la concurrence et consultation plus large des fournisseurs appartenant à chaque profession y compris ceux se trouvant hors du territoire de la commune ;*

- *Apporter plus de précision dans la détermination du descriptif et de la nature de la commande publique et ce pour une acquisition efficace et éviter tout différend avec les fournisseurs ;*

- *Revoir la gestion du téléphone en déterminant les bénéficiaires selon leurs responsabilités et éviter la généralisation sur l'ensemble des membres du conseil communal.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Taghjijt

(Texte réduit)

A. Plans de développement de la commune

(...) Et si la majorité des exécutés avant 2010 et qui ont été élaborés sous une demande des autorités de tutelle comme le plan quinquennal 2000-2004 ou le plan tertiaire 2007-2009 ou par la volonté du conseil pour la mobilisation des ressources financières de certains partenaires qui ont exprimé leur désir de soutenir le développement de la commune qui a été classée parmi les communes les plus pauvres (le taux de la pauvreté dépasse 31%) et surtout à partir de 2006, date de la parution des programmes de développement (INDH,POS), ces programmes visent la commune et soutiennent certains projets qui connaissent des pénuries et des retards dans l'indice de développement humain.

Mais le plan communal de développement (2011/2016) Approuvé par le conseil communal dans la session d'octobre 2011 est entré en conformité avec les exigences de l'article36 de convention communal et les grandes orientations survenues dans le plan territorial de la direction générale des collectivités locales .

Ce dit plan communal a été établi après achèvement de la, réalisation du diagnostic participatif territorial par le bureau d'étude professionnelle « CR » en partenariat avec l'Agence de développement social (ADS) et avec la participation des acteurs locaux , une série de forums de discutions et des ateliers ont été organisés ont vue de parvenir à un développement durable pour la commune .Un deuxième diagnostic a été réalisé en parallèle du lancement des travaux du diagnostic du « CR » par un bureau dit « RES » et financé par le fond d'équipement communal FEC .

(…) Comme, il a été déjà signalé, les études techniques et financières des projets et programmes du PCD (2011-2016) ont été réalisés en collaboration avec le service technique de la commune et les services de l'Agence de développement social en tant que administration qui avait accompagné la commune jusqu'au la mise du projet à l'existence .

Les estimations financières des projets ont été conçu selon les crédits prévus par la convention de partenariat signée par les trois parties. La procédure de l'exécution de certains projets a été lancée comme l'habilitation du centre de la commune, la construction d'un marché couvert, la maison de la jeunesse .(…)

- **Projet de la construction de la maison de l'enseignement au douar ANALDO**

Ce projet est inclus parmi les projets programmés, car la commune a l'intention de construire une salle d'étude dans cette région ou habite une population de nomades important, d'une part pour combattre l'analphabétisme et la perdition scolaire et encouragé la stabilité de l'enseignement.

D'autre part pour améliorer l'indicateur de la scolarité qui est très faible dans ces régions loin du centre communal selon le diagnostic participatif . Devant cette situation , le comité local pour le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

développement humain a programmé et a approuvé le 21/11/2006 la construction d'une salle de classe au dit douar d'une enveloppe de 55.000,00 dhs, vu que l'association de nomades pour la prévention de l'organier , porteur du projet n'avait pas verser sa contribution ,la commune prend en charge le projet (voir la décision du comité locale pour le développent local le 29/05/2008) avec une augmentation du budget qui devient 88.000,00 dhs, le dit projet a été annulé par le même comté le 18/04/2011, car une école commaunitaire Jama3atia est prévue au douar targuamait et qui pourrait accueillir tous les enfants des nomades

Le projet est remplacé par la création d'un site web de la commune selon la décision de comité local le 16/07/2012 avec un budget de 52.140,00 dhs

- **Projet de l'aménagement du souk hebdomadaire**

Classe comme deuxième ressource principale des recettes propres du budget communale après l'auberge touristique, le souk hebdomadaire est inclus parmi les projets du programme communal pour l'aménagement et la réhabilitation, mais comme les autres partenaires n'ont pas tenu leur engagements, le conseil communal a procède au lancement de la 1er tranche des travaux qui s'est élevé a 357.079,35 dhs dans l'attente de la mobilisation de la contribution des autres partenaires pour achever le reste des travaux .

- **Projet de la construction d'un club féminin au douar TAYNZERT**

Nombreuses sont les causes du retard de l'exécution du projet : Les 95.000,00 dhs réservés au projet parait après l'étude technique insuffisants , raison pour laquelle le conseil communal n'a pas lancé le marché, une somme de plus de (55.000,00 DH) a été rajouté au 1er coût , le coût global passe à 150.000,00 DH.

Au cours d'une visite au douar TAYNZERT à la recherche d'un terrain pour le projet , la population local a réservé un terrain au douar BOUYALA , mais après le lancement du marché et juste au début des travaux , certains habitants ont arrêté les travaux sous prétexte que la majorité de la population ne profitera pas de ce club , voir les habitation des douars IDBOULAHCEN et AGADIR IDRANE, les travaux se sont arrêtés durant un temps , ce qui a conduit le président de la commune a annulé le marché et accordé a l'entrepreneur de retenir sa caution .

A la demande du président de l'association TAYNZERT pour le développement rural et la coopération et qui s'est déclaré prêt a fournir un terrains et a superviser la construction , le conseil communal et dans la session février 2007 , s'est mi d'accord a verser le coût du marché au compte de l'initiative local pour le développement humain qui le transférera au compte de la dite association , le projet est intitulé salle multifonctionnelle composée d'un réez de chaussée et d'un 1er étage . le coût global est estimé à 290.000,00 dhs , le conseil a programme de verser 140.000 ,00 dhs qui manque (session ordinaire février 2010),le projet est réalisé et en service actuellement .

- **Projet de construction de la route Taghjijt- Fask**

La commune a déjà sollicité son exemption de la contribution dans ce grand projet vu ses moyens très limités et sa faible capacité' financière. Cependant, vu l'importance du projet , l'ouverture de la commune sur d'autre communes voisines , résoudre l'isolement de certains douars et que les services de ministère de l'équipement ont lié leur contribution à celles des deux communes , notre commune a contribué dans ce projet d'une somme de : 1.200.000.00 dhs repartie sur 4 ans à compter de 2007 .

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. Conventions contractées

Le recours à des accords de partenariat visé à unir les efforts et les moyens pour la réalisation des projets dans différents secteurs. Les déséquilibres et les lacunes remarqués sont associés à un grand nombre de partenariat avec différents programmes que intrviennent dans le territoire de la commune. ceci est aussi pour la commune une nouvelle approche soit au niveau juridique ou financier. Aussi, cette nouvelle approche a crée une dynamique non connue par la commune et surtout depuis 2006. Certes, elle a un importance au niveau des structures administratives et a formé un saut qualitatif au niveau intellectuel et systématique dans la gestion .

Ceci a mis en avant plusieurs problématiques au niveau des accords et partenariats conclus et aussi au niveau du suivi. La commune n'est pas elle seule responsable des lacunes, il y a aussi la responsabilité des partenaires et les porteurs des projets.

C. Gestion des services communaux

- **Situation de l'ancien souk monumental tablaba**

Depuis 2004, la commune cherche à mettre en valeur le potentiel historique et monumental de la localité et se met à la recherche des partenaires pour l'aménagement et la réhabilitation des sites historiques à savoir : l'ancien souk TABLABA – maison du sultan etc.…

Dans Ce cadre la commune a alloué un budget de 100.000,00 dh au départ puis l'argumenté à 200.000,00 dh et se met à la recherche de partenaires pour ce projet (réhabilitation de ce souk) qui pouvait crée plusieurs activités rentables (…).

Une fois l'idée murie, la commune a pris les contacts avec l'agence du sud, l'agence urbaine ,l'école national des ingénieurs et l'école nationale des beaux arts .

Les correspondances ont abouti à ce que l'agence de sud prendre en charge l'étude technique et artistique de ce monument et a confié l'étude de se monument au bureau d'étude typographique « P.R » Et en date du 15-09-2007, l'ingénieur « S.N » a présenté un rapport à l'agence du sud et l'étude technique et artistique est en cours.

Une unité de traitement des dattes et DAR ALMOUATINA sont construits par la fond de développement local à l'extérieur de la clôture de l'ancien souk. Et séparés par une route goudronnée.

Certes et vu le nombre d'intervenants dans la construction de ces deux bâtiments, l'architecture de souk n'a pas été respectée, et vu que les deux projets ne sont pas encore en service, nous leur demanderons de respecter la façade pour qu'elle soit conforme à celle du souk.

- **Souk hebdomadaire**

(…). La priorité a été donnée à l'aménagement de l'intérieur (réparation de la chaussée –construction de magasins …), mais l'extérieur n'a pas la même attention. Les vendeurs de poulet refusent de prendre place à l'intérieur, vu plusieurs compagnes de sensibilisation pour le respect et la propreté de l'entourage ont été menées par le bureau de la santé mais en vain l'opération d'abattage de poulet sur place le jour de marché sera évité tout en multipliant les compagnes de sensibilisation et les opérations de contrôle.

Il est à signaler que la commune procédera à la construction d'un marché couvert en partenariat avec l'Agence du sud et la direction générale des collectivités locales, et qui sera doté de tous les services et activités (commerciales propreté et protection sanitaire).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Construction d'un pont au DOUAR TAGMOUT**

Ce pont a été construit suite à la demande de la population pour faciliter l'accès à l'autre rive de douar et pour éviter le danger des inondations.

Le marché n : 01 /2009 concernant se pont a été conclu entre la commune et l'entreprise « SL. », Cependant et avant de commencer les travaux, les services de la direction provinciale de l'agriculture entreprend les travaux de l'élargissement du lit de la rivière , et ce qui a fait que le 2ème vice président a demandé au bureau d'étude de modifier les composants du projet (remplacer les canaux en ciment par des digues)d'où l'augmentation du cout de marché (de 171.870,00 dhs à 189.054,94 dhs).

Malgré cela, les travaux n'ont pas été achevé, ce qui a mené le président à conclure un bon de commande avec l'entreprise « AN. » à la somme de 131.008,10 dhs (ce bon est juste pour achever les travaux du dit pont et la construction d'un autre pont au DOUAR TAJAAROUNTE) la choix est portée sur cette entreprise , vu qu'elle est sur place et que tous les travaux qu'elle a exécuté sont d'un bon niveau et un respect du cahier de charge. ,quand les travaux sont en cours , les habitants voisins réclament la construction d'un mur de protection et leur demande été prise en considération .

D. Gestion du patrimoine

- **Tenue des registres**

Votre remarque est prise en considération, et nous avons réservé un registre aux fonds collectifs réparti e en deux :

- 1ere partie pour les fonds des propriétés publiques;
- 2eme partie pour les fonds des propriétés particulières.

Et ce malgré que les registres en cours sont sous forme de fiches et sur chaque fiche est mentionnée le bien, son genre, son origine, superficie, la date de son enregistrement. En général les autorités provinciales contrôlent ces registres et ne mentionne que "incomplet".

L'inexistence des dossiers juridiques revient à ce que la majorité des propriétés sont héritée des conseils communaux précédents de la même sorte et ses actions ne sont faits que par mode d'acquisition

- **Situation de liquidation des propriétés particulières de la commune**

C'est vrai que nos efforts dans ce domaine restent modestes, et pour régler la situation on a écrit dans une première étape aux autorités provinciales pour nous envoyer les attestations administratives qui prouvent le caractère collectif de ces biens immobiliers.

Pour l'enregistrement et la conservation immobilière des propriétés particulières, nous réglerons ce problème et nous ferons à ce que le conseil alloue des crédits à cet effet.

Pour la détermination des biens de la commune , le conseil communal émettra une décision pour préciser routes , rues et leurs dimensions et d'ailleurs , il a présenté une liste de ces biens pour délibération dans la session juillet 2012 .

En ce qui concerne les remarques faites sur le non respect des procédures quant a l'acceptation des dons, nous signalons que la majorité des possessions exploitées par la commune étaient ainsi depuis, et le conseil n'a aucun acte et titre , et considère ces biens comme acquis .(exp : terrains sur lequel sont construits le siège de la commune , le centre de santé, l'auberge touristique, l'ancien et nouveaux souk) nous interviendrons auprès des autorités compétents au règlement de la situation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Auberge touristique**

Durant quatre ans , le problème de l'auberge traîne dans les cours de justice et cela a coûté de 315.000,00DH , une fois le jugement prononcé ,le locataire a sollicité qu'on le décharge des créances de location contre la remise des clés , ces deux parties ont trouvé un arrangement amical et les clés sont remises au nouveau locataire qui l'exploite selon un cahier de charge ce a compter d'octobre 2011.

- **Contrats de location**

Pour récupérer les prix des loyers , le conseil a adressé le 13/01/2011 des correspondances aux locataire il n'y a que deux locataires qui ont réglé partiellement leur du , et nous poursuivrons les autres devant les tribunaux .

- **Parc automobile**

Conformément aux exigences des décret N :02-97-1015 et N : 02-97-1052 pour rationaliser les dépenses du parc automobile des mesures durent prise :

- Affectation d'un agent responsable de parc ;
- Attribution d'un registre spéciale pour chaque véhicule (le kilométrage, entretien, consommation);
- Suivi et maintien de fiches de consommation.

Ainsi les dépenses serrant atténuées et l'exploitation sera bien déterminée.

E. Gestion du budget

(…) La cause pour laquelle l'autorité de tutelle n'a pas approuvé la programmation du conseil communal de la session extraordinaire du 25/08/2009 , en plus des ses engagements dans le programme et qu'on a pris en considération la somme de 1.000.000,00 DH engagée pour le fond du développement local. Après délibération au sein de la commission du budget on a proposé de réserver 1.000.000,00 DH qui est été réservé a l'électrification publique et la transfère à l'engagement du conseil dans un accord de partenariat avec L'ADS et on a programmé la masse de 2008 et les projets programmés dans la masse du budget de 2009 .

Pour les crédits du projet de l'aménagement du souk hebdomadaire estimé à 144.000,00 DH , il est a savoir que le crédit resté dans l'article spécial pour les souks hebdomadaires avant le crédit 87.688,65 DH, était estimé à 103.241,00 DH, quand il est avéré que cette somme est insuffisante pour réaliser les travaux cités, une autre somme a été rajouté dans l'article au moment de le remise du bon de commande N : 2807, elle est 190.929,65 DH travaux exécutes , la somme de 46929,65 DH est restée dans l'article .

- **Dépenses communales**

  - **Dépenses des achats généraux**

Si la société « J.B » s'empare de la majorité des marchés de 2005 a 2010 , c'est qu'elle est la seule société qui opère dans tout le territoire de la commune depuis 2005, en plus certains dépenses et effets sont urgents, et la société les livre sur place et dans de très bons délais , à cela s'ajoute que ces travaux se font conformément au cahier de charge et avec des prix convenables en comparaison avec les autres sociétés hors de la commune.

  - **Dépense du téléphone**

(…) Vu la grande superficie de la commune et pour pouvoir être en liaison avec tous les membres afin de traiter les problèmes des citoyens, la commune a signé un contrat au profit de 11 membres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III-Réponse du Ministre de l'intérieur au sujet des observations concernant certaines collectivités territoriales

(Texte intégral)

Le Ministère de l'Intérieur tient à souligner la pertinence des observations soulevées par les Cours Régionales des Comptes à l'occasion des missions de contrôle de la gestion de certaines Collectivités Territoriales. Il demeure convaincu que la mise en œuvre, par les conseils communaux concernés, des recommandations émises, contribuera à améliorer la gestion de la chose locale, et asseoir davantage les principes de la bonne gouvernance.

Il est à préciser que les observations les plus récurrentes qui ressortent des rapports des Cours Régionales des Comptes ont trait en particulier :

- A l'organisation communale et à la gestion des ressources humaines ;
- A la planification (les plans communaux de développement) ;
- A la gestion des équipements publics communaux (éclairage public, marchés de gros des fruits et légumes, abattoirs communaux, transport de viande, transport par ambulance des malades et blessés, etc.)
- Aux aspects comptables et financiers ;
- A la gestion des marchés publics et à la réalisation des travaux ;
- A la gestion du patrimoine communal ;
- Au domaine de l'urbanisme.

Si bon nombre des griefs retenus sont d'une importance mineure et peuvent être corrigés moyennant des actions correctives à entreprendre au niveau local, il n'en reste pas moins qu'une autre catégorie des griefs semble plus exigeante en terme d'efforts à fournir pour les redresser, tant il est vrai qu'ils sont la conséquence de déficits structurels inhérents aux collectivités territoriales concernées.

En effet, le manque de moyens matériels et humains, les conditions de travail inadéquates, le non apurement de la situation juridique du patrimoine communal, sont autant de considérations sur lesquelles les présidents des conseils communaux n'ont pas de maitrise, et qui se répercutent négativement sur la qualité de la gestion communale.

Conscient de cette réalité, et afin d'assister et accompagner les collectivités territoriales, le Ministère de l'Intérieur a entrepris plusieurs actions et mesures :

1. Le suivi des recommandations émises par les Cours Régionales des Comptes

Le Ministère assure un suivi rigoureux des mesures adoptées par les collectivités territoriales pour mettre en œuvre les recommandations émises par les Cours Régionales des Comptes. En effet, les dysfonctionnements relevés par ces institutions de contrôle ainsi que les mesures à entreprendre pour les corriger, ont été explicités par des circulaires, diffusées auprès des collectivités concernées.

On notera à cet égard que les Cours Régionales des Comptes accordent également beaucoup d'importance au suivi de la mise en œuvre des recommandations émises lors des vérifications précédentes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. L'accompagnement juridique des collectivités territoriales

Les dysfonctionnements relevés par les Cours Régionales des Comptes dans le domaine des marchés publics sont non seulement la conséquence d'erreurs professionnelles, mais également générés par les lacunes que comporte l'arsenal juridique encadrant ce volet de la gestion des dépenses.

Ainsi, et pour contourner cette situation, le Ministère de l'Intérieur, en coordination avec les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances, a procédé à l'élaboration d'un projet de décret relatif à la passation des marchés publics, prenant en considération les spécificités des collectivités territoriales, et les contraintes qu'elles peuvent éventuellement rencontrer lors de la conclusion d'un marché public.

Ce projet de décret s'articule autour d'un ensemble de principes généraux qui insistent sur la nécessité de gérer de manière rationnelle les ressources financières des collectivités territoriales, à travers la définition précise et exacte des besoins à satisfaire, et à travers une mise en concurrence transparente qui permet de retenir l'offre la plus avantageuse, tant du point de vue technique que financière.

Sa déclinaison a également été conçue de manière à ce que son appropriation par les élus locaux soit aisée, d'autant plus qu'il fait appel à des procédures simplifiées et à des mécanismes de contrôle interne efficaces à même de contribuer à la réalisation des projets de développement, tout en répondant aux exigences de transparence de la gestion des dépenses.

Enfin, et conformément aux dispositions de l'article 146 de la Constitution, les services compétents du Ministère de l'Intérieur se penchent actuellement sur l'élaboration d'un projet de loi organique des régions et des autres collectivités territoriales. Ce projet devrait comporter un ensemble de principes destinés à améliorer la gouvernance locale à travers la reddition des comptes, le renforcement du contrôle, la transparence et la bonne gestion des services publics locaux, etc.

3. La qualification des ressources humaines des collectivités territoriales

Il s'agit d'un volet pour lequel d'importants efforts sont consacrés. En effet, le Ministère de l'Intérieur aspire à améliorer les capacités de gestion du personnel communal, afin qu'il puisse remplir convenablement ses missions. Diverses actions ont ainsi été menées :

- Elaboration et réalisation de programmes de formation au bénéfice d'élus et de fonctionnaires communaux ;
- Organisation de rencontres et de journées d'études thématiques au profit des secrétaires généraux des communes, et des chefs de Divisions des Collectivités Locales (DCL), provinciales et préfectorales ;

Conception et diffusion de guides pratiques relatifs aux divers domaines en rapport avec la gestion locale.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II : Suivi des recommandations des Cours régionales des comptes

Les Cours régionales des comptes ont procédé au suivi des recommandations qui ont été émises par leurs soins en 2009.

Ce suivi a pour objectif de mesurer l'impact des suggestions des Cours régionales des comptes aux fins d'amélioration de la gestion de ces collectivités, eu égard aux observations relevées et communiquées à leurs responsables.

La méthode adoptée pour réaliser ce contrôle de suivi s'est basée soit sur des enquêtes de suivi, soit sur l'envoi de correspondances aux organismes concernés.

Les recommandations ayant fait l'objet de suivi par les organismes locaux sont au nombre de1653.

Les développements ci-après présentent la synthèse des résultats de ce suivi par cour régionale.

I. Cour régionale des comptes d'Oujda

La Cour régionale des comptes d'Oujda a effectué des enquêtes de suivi au sein des organismes qui ont fait l'objet d'un contrôle en 2009 et dont les recommandations ont été insérées dans le rapport annuel de la Cour des comptes au titre de la même année.

Il s'agit de deux régies autonomes de distribution d'eau et d'électricité et de deux collectivités territoriales.

Le tableau suivant présente la situation de suivi de ces recommandations par les organismes sus indiqués:

Organismes	Tatal recommondations	Réalisées		En cours de réalisation		non réalisées	
		Nbr	Taux	Nbr	Taux	Nbr	Taux
Régie autonome communale de distribution d'eau et d'éléctricité d'Oujda	10	6	60%	4	40%	-	-
Régie autonome de distribution d'eau et d'éléctricité de Taza	11	5	46%	6	54%	-	-
Commune urbaine Saidia	13	9	70%	4	30%	-	-
Commune urbaine Laâyoune Sidi Mellouk	15	1	7%	13	86%	1	7%
Total	49	21	43	27	55	1	2

Sur les 49 recommandations formulées par la Cour régionales des comptes d'Oujda, 43% ont été entièrement appliquées, 55% sont en cours d'application et 2% sont restées sans suite.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Cour régionale des comptes de Fès

La Cour régionale des comptes de Fès a effectué, en 2009, le contrôle de la gestion de neuf organismes locaux dont quatre ont été insérés dans le rapport annuel de la Cour des comptes au titre de l'année 2009. Il s'agit de la commune urbaine de Meknès, de la province d'Ifrane, de la commune urbaine de Sbai Ayoune et de la commune rurale de Sidi Hrazem.

Le tableau suivant présente la situation de suivi des recommandations par les quatre organismes cités en amont:

Organismes	Total recommanda-tions	Recommandations réalisées		Recommandat-ions en cours de réalisation		Recommandations non réalisées	
		Nombre	Taux%	Nombre	Taux	Nombre	Taux
Commune urbaine de Meknès	12	09	75	03	25	-	-
Province d'Ifrane	12	10	80	02	20	-	-
Commune urbaine de Sbai Ayoune	08	04	50	04	50	-	-
Commune rurale de Sidi Hrazem	12	10	80	02	20	-	-
Total	44	33	75	11	25	-	-

Il ressort de ce tableau que sur les 44 recommandations formulées par la Cour régionale des comptes de Fès, 75% ont été appliquées en intégralité et seules 25% sont en cours d'application.

Ainsi, la province d'Ifrane et la commune rurale de Sidi Harazem ont enregistrées un taux de réalisation de 80% tandis que la commune urbaine de Sbai Ayoune n'a pas franchi le cap de 50% des recommandations formulées.

Quant au taux de mise en œuvre des recommandations qui regroupe les taux des recommandations réalisées et celles en cours de réalisation, les quatre organismes ont réalisé la meilleure performance avec un taux de 100%.

III. Cour régionale des comptes de Casablanca

La Cour régionale des comptes de Casablanca a émis des recommandations concernant quatre missions de contrôle de la gestion. Il s'agit de la commune urbaine de Casablanca (programmation et exécution de projets), la gestion déléguée des services de collecte des déchets ménagers et assimilées et de nettoiement de la ville de Casablanca et de Mohammedia ainsi que la gestion déléguée des services d'assainissement liquide et de distribution d'eau et d'électricité du Grand Casablanca (Lydec).

Le tableau suivant relate la situation de suivi de l'exécution de l'ensemble des recommandations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Organismes	Total recommandations	Recommandation réalisées		Recommandations en cours de réalisation		Recommandations non réalisées	
		Nbre	Taux	Nbre	Taux	Nbre	Taux
Commune urbaine de Casablanca (programmation et exécution de projets)	13	4	31	2	15	7	54
Gestion déléguée des services de collecte des déchets ménagers et assimilées et de nettoiement de la ville de Casablanca	10	4	40	4	40	2	20
Gestion déléguée des services de collecte des déchets ménagers et assimilées et de nettoiement de la ville de Mohammedia	9	3	33	0	0	6	67
Gestion déléguée des services d'assainissement liquide et de distribution d'eau et d'électricité du Grand Casablanca (Lydec)	20	4	20	16	80	0	0
Total	52	15	29	22	42	15	29

Il ressort du tableau ci dessus que sur les 52 recommandations formulées par la Cour régionale des comptes de Casablanca, 29% ont été totalement appliquées et 42% sont en cours de réalisation. Seules 29% de ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet.

L'analyse de ces recommandations par organisme renseigne sur le faible taux de réalisation, qui ne dépasse pas respectivement 40% et 20%, dans le domaine de la gestion déléguée des services de collecte des déchets ménagers et assimilées et de nettoiement de la ville de Casablanca et de Mohammedia.

L'analyse de la nature des recommandations qui n'ont pas été mises en œuvre a permis de relever les observations suivantes :

- Pour la gestion déléguée des services de collecte des déchets ménagers et assimilées et de nettoiement de la ville de Mohammedia , les principales recommandations émises font l'objet de contentieux entre la commune urbaine de Mohammedia et la société de gestion déléguée, ce qui explique le taux de réalisation enregistré qui ne dépasse pas 33% des recommandations formulées ;
- Pour la gestion déléguée des services de collecte des déchets ménagers et assimilées et de nettoiement de la ville de Casablanca , les recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet (20% de l'ensemble des recommandations émises) concernent le redressement des situations financières illégales qui nécessitent d'avoir les disponibilités nécessaires soit de la part de la commune (en ce qui concerne l'impôt sur la valeur ajoutée et les arriérées) soit de la part du délégataire qui conteste toujours le sujet (modalités de calcul des redevances de l'ensemble des fonctionnaires par exemple) ;
- En ce qui concerne la Commune urbaine de Casablanca (programmation et exécution des projets) , seules 31% des recommandations ont été appliquées. Ceci est du essentiellement à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la non application des dispositions régissant l'exécution des marchés publics et à l'absence de coordination entre les différents intervenants dans ce domaine.

- S'agissant de la gestion déléguée des services d'assainissement liquide et de distribution d'eau et d'électricité du Grand Casablanca, la Lydec a enregistré le taux de réalisation le plus faible avec 20% seulement. Il est à rappeler que la responsabilité du délégataire et du délégant demeure engagé par rapport à l'augmentation de ce taux.

IV. Cour régionale des comptes de Settat

L'analyse des suites données aux recommandations émises par la Cour régionale des comptes de Settat a permis de constater que les organismes contrôlés en 2009 ont attaché un intérêt particulier aux dites recommandations dans la mesure où ils ont mis en place des cellules de suivi à leurs niveau. Ainsi, ces organismes ont établi des notes circulaires, ont envoyé des lettres et ont tenu des réunions visant la sensibilisation des parties concernées notamment les fonctionnaires, les agents de la commune et l'autorité de tutelle. Ces réunions avaient pour objectifs de rompre avec les mauvaises pratiques de la gestion ancrée dans les rouages administratifs locaux depuis des décennies.

Il convient de noter a cet égard que les communes concernées ont mis en œuvre la quasi-totalité des recommandations formulées avec un taux de réalisation variant entre 94% et 100%, sauf certaines recommandations qui nécessitent plus de temps ou l'accord et l'approbation soit des conseils communaux soit des autorités de tutelle ainsi que la publication de nouveaux textes juridiques et d'application.

Convient il de signaler que le Ministère de l'Intérieur a incité les Communes, les sociétés de gestion déléguée et les services de contrôle de la gestion déléguée à suivre les recommandations émises par la Cour régionale des comptes et à soumettre trimestriellement aux services du Ministère les tableaux dédiés au suivi afin de s'assurer des mesures prises pour la mise en œuvre de ces recommandations.

Le tableau suivant illustre le suivi des recommandations insérées dans le rapport annuel 2009

Organismes	Total des recommandations	Réalisées		En cours de réalisation		Non réalisées	
		Nbre	Taux%	Nbr	Taux%	Nbre	Taux%
Commune urbaine EL Gara	17	17	100	-	-	-	-
Commune urbaine Ouled Abbou	10	10	100	-	-	-	-
Commune urbaine Berrechid	16	15	94	-	-	01	06
Total	43	42	98	-	-	01	02

Il ressort de ce tableau que la Cour régionale des comptes de Settat a émis 43 recommandations dont 98% ont été appliquées en intégralité contre 2% non réalisées.

Les recommandations qui ont été réalisées en intégralité par les collectivités territoriales concernent le contrôle interne, les recettes, le patrimoine communal, les dépenses et la gestion déléguée. Quant aux recommandations représentant des difficultés d'exécution, elles concernent essentiellement l'urbanisme. En effet, la commune n'a pas pu mettre en œuvre la recommandation relative à la prise de mesures nécessaires pour pallier au danger induit par le non traitement des eaux usées dans la zone industrielle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

V. Cour régionale des comptes de Marrakech

En 2009, la Cour régionale des comptes de Marrakech a effectué six missions de contrôle de la gestion qui ont concerné cinq collectivités territoriales et la gestion déléguée du service de transport urbain dans la province de Béni Mellal. Cinq de ces missions ont été insérées au rapport annuel de la Cour des comptes au titre de l'année 2009.

Ainsi, ces organismes ont pris un certains nombre de mesures en vue de mettre en œuvre, soit en totalité soit en partie, les recommandations émises par la Cour régionale des comptes.

Le tableau suivant relate la situation du suivi des recommandations émises:

Organismes	Total recommandations	Réalisées		En cours de réalisation		Non réalisées	
		Nbre	Taux	Nbre	Taux	Nbre	Taux
Commune urbaine d' El Attaouia	24	14	58	05	21	05	21
Commune urbaine de Tamellalt	14	07	50	04	29	03	21
Commune urbaine de Qasbat Tadla	12	10	83	02	17	00	0
Commune urbaine Sidi Bouothmane	06	03	50	02	33	01	17
Service de transport urbain da la province de Settat	15	09	60	06	40	00	0
Total	71	43	61	19	27	09	12

Ainsi, sur un total de 71 recommandations émises par la Cour régionale des comptes de Marrakech, 61% ont été appliquées, 27% sont en cours d'application et 12% seulement n'ont pas été suivies d'effet.

l'analyse de l'application de ces recommandations par organisme fait ressortir un taux de réalisation variant entre 50% pour la commune urbaine de Sidi Bouothomane et la commune urbaine de Tamellalt et 83% pour la commune urbaine de Qasbat Tadla.

Quant au taux de mise en œuvre des recommandations qui regroupe les taux des recommandations réalisées et celles en cours de réalisation, la commune urbaine de Qasbat Tadla et la société délégataire du service du transport urbain dans la province de Béni Mellal ont réalisé la meilleure performance avec un taux de 100% contre 79% pour les communes urbaines d'Attaouia et de Tamellalt qui occupent le dernier rang. Ce taux reste supérieur par rapport à celui des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet.

L'analyse de la nature des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet par les organismes concernés a permis de relever les observations suivantes :

- **Pour la commune urbaine Attaouia**

Les recommandations suivantes n'ont pas été suivies d'effet par les responsables de la commune :

- Prendre les mesures nécessaires pour la conclusion des contrats de bail afin de régulariser la relation qui lie la commune aux locataires ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Actualiser les contrats de bail des immeubles relevant du patrimoine privé de la commune afin de justifier les recettes qui en découlent ;
- Renforcer les brigades de contrôle pour veiller à la constatation des irrégularités en matière de dégradation de la chaussée pour garantir les droits de la commune ;
- Prendre en compte la surface exacte du patrimoine communal public occupé temporairement pour usage commercial, industriel ou professionnel ;
- Généraliser l'application de la taxe sur les terrains non bâtis et de la taxe sur les débits de boissons à tous les assujettis.

Il convient de noter que l'ordonnateur a justifié la non application des deux premières recommandations par le refus des exploitants de conclure des contrats de bail et de mise à jour et par l'insuffisance des moyens matériels et humains pour les autres recommandations.

- **Pour la commune urbaine de Tamellalt**

Trois recommandations n'ont pas été réalisées, il s'agit de:

- Procéder au recensement des locaux de débit de boissons et appliquer la taxe correspondante à tous les exploitants pour garantir la justice fiscale ;
- Exercer le droit de contrôle et de vérification sur les déclarations déposées en application de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale ;
- Accélérer la mise en œuvre des procédures visant l'enregistrement de ses biens fonciers à la conservation foncière.

Selon l'ordonnateur, ceci est expliqué par l'insuffisance des ressources humaines qualifiées pour la mise en œuvre de ces recommandations.

- **Pour la commune urbaine de Sidi Bouothmane**

La seule recommandation qui n'a pas été appliquée est celle relative à la résolution des problèmes d'assainissement posés au niveau du parc industriel ainsi que dans les quartiers objet des projets de restructuration. La non mise en œuvre de cette recommandation est justifié par l'achèvement des études concernant le schéma directeur d'assainissement envisagé pour résoudre les problèmes d'assainissement dont souffre la ville.

VI. Cour régionale des comptes de Tanger

Parmi les missions de contrôle de la gestion réalisées par la Cour régionale des comptes de Tanger, huit ont fait l'objet d'insertion au rapport annuel de la Cour des comptes au titre de l'année 2009 dont quatre missions concerne la gestion du patrimoine, deux concernent la gestion du marché du gros, une mission relative à la gestion de la commune urbaine de M'dik et une mission effectuée au niveau de la société Amendis concessionnaire de la gestion du service d'assainissement liquide, de distribution d'eau potable et d'électricité de la wilaya de Tanger. Ainsi, 219 recommandations ont été émises et adressées aux organismes concernés.

Les résultats de suivi de ces recommandations sont récapitulés dans ce tableau :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Organismes contrôlés	Total recom	Réalisées		En cours de réalisation		Non réalisées	
		Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%
Société Amendis concessionnaire de la gestion du service d'assainissement liquide et de distribution d'eau potable et d'électricité de la wilaya de Tanger	61	25	41	9	14.80	27	44.30
Marché de gros de la C.U deTanger	29	10	34.48	10	34.48	9	31.03
Marché de gros de la C.U de Tetouan	18	5	27.77	9	50	4	22.22
Commune urbaine M'diq	18	10	55.55	3	16.66	5	27.77
Gestion du patrimoine de la C.U de Fnidek	25	9	36	12	48	4	16
Gestion du patrimoine de la C.U de l Martil	24	7	29.16	10	41.66	7	29.16
Gestion du patrimoine de la C.U d'Assilah	21	5	23.80	13	61.90	3	14.28
Gestion du patrimoine de la C.U de larache	23	4	17.39	14	60.86	5	21.73
Total	219	75	34.25	80	36.53	64	29.22

Il ressort de ce tableau que sur les 219 recommandations émises par la cour régionale des comptes de Tanger 34.25% ont été réalisées et 36.53% sont en cours de réalisation, tandis que 29.22% n'ont pas été suivies d'effet.

Les taux des recommandations intégralement réalisées ont varié entre 17% pour la gestion du patrimoine de la commune urbaine de larache et 56% pour la commune urbaine de M'diq. Pour la gestion du service d'assainissement liquide et de distribution d'eau potable et d'électricité, ce taux n'a pas franchi le cap de 41% selon la réponse de la commune urbaine de Tanger.

S'agissant du taux des recommandations en cours de réalisation, il varie entre 15% pour la gestion déléguée du service d'assainissement liquide et de distribution d'eau potable et d'électricité de la Wilaya de Tanger et 61% pour la gestion du patrimoine de la commune urbaine de Larache.

Concernant le taux des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet, il reste relativement élevé pour la gestion du service d'assainissement liquide et de distribution d'eau potable et d'électricité avec un taux de 44%, alors qu'il ne dépasse pas 31% pour la gestion du marché de gros de la commune urbaine de Tanger et il varie entre 3% et 9% pour les autres organismes.

Ci–après les principales recommandations insérées dans le rapport annuel de la cour au titre de l'exercice 2009 qui n'ont pas été suivies d'effet par les organismes concernés :

- **Contrôle de la gestion de la commune urbaine de M'diq**
  - Prendre les mesures nécessaires pour l'application de la circulaire conjointe n° 84 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Equipement du 08 juin 1998 pour permettre à la commune de bénéficier des recettes sur l'exploitation des plages situées dans son ressort.
  - Veiller à ce que l'octroi des subventions aux associations soit fait sur la base de critères objectifs clairs et de programmes déterminés à l'avance dans le respect des critères d'économie, d'efficacité et d'efficience ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Prendre les dispositions nécessaires pour assainir la situation du souk de Hay El Bougaz de facon à garantir les intérêts de la commune et veiller à asseoir tout projet de partenariat avec les autres acteurs sur la base de conventions les régissant.

• **Contrôle de la gestion du patrimoine des communes urbaines de Fnidek et de larache.**

- Protéger les biens communaux contre toute exploitation irrégulière et prendre, à cet effet, les dispositions légales nécessaires contre les contrevenants.

• **Contrôle de la gestion du patrimoine de la commune urbaine de Martil**

- Procéder au renouvellement des contrats de bail après expiration de leurs délais et veiller à l'application stricte de leurs clauses ;
- Cesser d'approuver les cessions des contrats de bail effectuées par des locataires qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes vis-à-vis de la commune ;
- Procéder à la constatation et au recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs.

• **Contrôle de la gestion du patrimoine de la commune urbaine d'Asilah**

- Prendre les dispositions nécessaires pour l'augmentation des redevances locatives et les mesures nécessaires contre les redevables qui refusent de s'acquitter de leurs dettes ;
- Cesser d'approuver les cessions des contrats de bail effectuées par des locataires qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes vis-à-vis de la commune ;

• **Contrôle de la gestion du service d'assainissement liquide et de distribution d'eau potable et d'élecrticité (Wilaya de Tanger)**

- Inviter le délégataire à respecter les dispositions contractuelles relatives au paiement des frais de participation aux infrastructures de base ;
- Cesser d'encaisser des frais de branchement aux réseaux sans contrepartie et établir des factures réelles après achèvement des travaux valorisés, aux prix du Contrat de gestion déléguée ;
- Cesser de répercuter les frais de participation aux infrastructures de base et d'équipement des lotissements sur les clients ;
- Inviter le délégataire à verser à l'Etat le montant des frais de timbres dus et non encaissés conformément à la législation fiscale en vigueur ;
- Reverser les montants collectés au titre de la TPPAN, la TVA, le prélèvement retraite, le droit de timbre et les frais de participation ainsi que les produits financiers qui en résultent ;
- Inviter le délégataire à verser au compte spécial de l'Autorité délégante le montant de 2.028.503,29 DH, ainsi que les intérêts moratoires de 9,25%, comme prévu à l'Annexe 5 de la Convention de gestion déléguée ;
- Procéder à la correction de la comptabilité des frais préalables au démarrage indus d'un montant de 40.753.947,29 DH dans le respect des règles et procédures comptables en vigueur ;
- Inciter le délégataire à procéder à la régularisation des frais comptabilisés dans les charges d'exploitation relatifs au transfert du savoir faire, à l'assistance technique ponctuelle, ainsi que l'amende prononcée à son encontre par l'Office des Changes ; et recalculer et verser la marge d'exploitation de l'Autorité délégante des exercices 2002-2007, comme prévu à l'article 19 de la Convention de gestion déléguée ;
- Inviter le délégataire à verser au Compte spécial les intérêts de retards échus au titre des créances de l'ex régie et non versées dans le délai contractuel pour la période 2002-2008 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Appeler le délégataire à verser à l'Autorité délégante le principal des encaissements effectués entre 2002 et 2008 au titre des créances de l'ex régie d'un montant de 29.296.855,68 DH en supplément des intérêts moratoires de 15 MDH ;
- Inviter le délégataire à reverser les disponibilités du compte BNRV au compte spécial en supplément des produits financiers de 1,7MDH ;
- Inviter le délégataire à reverser le produit de vente des biens de reprise de l'ex régie en supplément des intérêts moratoires de 2.18.08,15 DH ;
- Inciter le délégataire à respecter la réglementation en vigueur relative à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses relatives au compte Frais de contrôle ;
- Appeler le délégataire à reverser au Compte retraite le montant total de l'impôt sur le revenu sur pensions retraite qui lui a été irrégulièrement imputé entre 2002 et 2008 d'un montant de 18.501.396,19 DH, en sus des intérêts de 6.350.595,38 DH et à veiller au strict respect de la législation fiscale en vigueur relative à l'assujettissement de ses retraités à l'impôt sur le revenu ;
- Inciter le délégataire à honorer ses engagements contractuels en matière d'investissement dans les délais prévus, et surtout à déployer des efforts supplémentaires de manière à dépolluer la baie de Tanger ;
- Inviter le délégataire à reverser à l'Autorité délégante le montant de 5.228.275 DH HT, en supplément des taxes, relatif à l'excédent non récupéré des montants des nouveaux marchés n°02/03/TA et 03/04/TA par rapport aux montants des marchés initiaux ;
- Inviter le délégataire à reverser au compte Fonds de Travaux les montants des pénalités de retard de 2.177.208,76 DH, non appliqués à l'encontre des titulaires des marchés qui n'ont pas respecté les délais d'exécution contractuels ;
- Inviter le délégataire à mieux personnaliser son système de gestion de la clientèle actuel de manière à ce qu'il permette :
  - d'éviter la duplication des frais de participation ;
  - d'établir des factures réelles de travaux remboursables ;
  - de prendre en charge le droit de timbre en termes d'encaissement et d'exonération ;
  - d'automatiser le processus d'établissement de devis de travaux ultérieurs portant sur des branchements existants pour lesquels des frais de participation ont été déjà réglés ;
  - de distinguer les devis de branchement des devis d'extension ;
  - d'éviter les relances et coupures des clients ayant réglé leurs factures par prélèvement bancaire.
- Mettre en place un dispositif de contrôle des encaissements effectués à travers les espaces Jiwar ;
- Inviter le délégataire à déduire des charges d'exploitation les montants correspondant aux charges du personnel supportées irrégulièrement, à recalculer et à verser la marge d'exploitation de l'Autorité délégante, prévue à l'article 19 de la Convention de gestion déléguée ;
- Veiller au respect par le délégataire de la réglementation de personnel en vigueur en rapport avec la rémunération du personnel.

• **Contrôle de la gestion du marché de gros de la Commune urbaine Tétouan**

- Procéder au remplacement des balances mécaniques par des balances électroniques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Prendre les mesures nécessaires pour affermer l'exploitation du café -restaurant et de l'agence bancaire ;

• **Contrôle de la gestion du marché de gros de la Commune urbaine de Tanger**

- Veiller à ce que le système d'imposition mis en place au marché de gros soit conforme à la législation et à la réglementation en vigueur en faisant asseoir la redevance sur le prix effectif de la vente ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour améliorer le système informatique ;
- Désigner un fonctionnaire responsable du suivi technique du système informatique ou passer un contrat de maintenance du système ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour rendre opérationnel le système de vidéo surveillance ;
- Rendre opérationnelle la tour de contrôle prévue par le règlement intérieur du marché ;
- Renforcer le contrôle sur les fournisseurs des hypermarchés afin de les contraindre à diriger leurs marchandises au marché de gros et à s'acquitter de la redevance sur les ventes ;
- Améliorer le règlement du marché en vigueur en intégrant toutes les données relatives aux opérations de ventes effectuées aux carreaux telles que le poids, le prix et le vendeur dans le système informatique ;
- Veiller à ce que les employés des mandataires ne soient recrutés qu'après l'agrément du président du conseil de la commune urbaine ;
- Veiller à la régularisation de la situation juridique des ventes en gros effectuées au local frigorifique géré par la société délégataire susvisée.

VII. Cour régionale des comptes de Rabat

La Cour Régionale des Comptes de Rabat a procédé au suivi des recommandations formulées aux organismes ayant fait l'objet de contrôle de la gestion au titre du programme de l'année 2009. Lequel programme a englobé des sociétés concessionnaires de services publics (Service de nettoiement et de collecte des déchets ménagers et assimilés, décharge contrôlée des déchets solides et la distribution de l'électricité, de l'eau et de l'assainissement liquide) et des collectivités territoriales (commune urbaine de Skhirat et commune rurale de Moul Bled). A cet effet, des lettres ont été adressées aussi bien aux délégataires qu'aux autorités délégantes pour les services publics délégués et aux communes à travers lesquelles ont été sollicité les suites réservées par eux aux recommandations de la Cour régionale des Comptes.

A cet égard, le suivi de recommandations par la CRC de Rabat s'articule autour de deux axes. Le premier relate l'analyse des suites réservées à ces recommandations par les responsables légaux les délégataires et autorités délégantes. Le second axe concerne celles relatives aux deux communes.

A. Analyse du suivi des recommandations relatives aux gestions déléguées des services publics locaux

Le contrôle de la CRC a porté essentiellement sur le respect des clauses du contrat de la gestion déléguée aussi bien par le délégataire que par l'autorité délégante et les autres instances intervenantes. A cet effet, un certain nombre de recommandations ont été émises par la CRC en vue de renforcer le respect des obligations par les parties au contrat dans le cadre d'un partenariat équilibré, exigeant et constructif et de les éclairer à l'optimisation dans l'exécution de ses clauses.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1. Suivi des recommandations par service public local

Le suivi de ces recommandations a concerné 17 organismes dont 8 délégataires, répartis comme suit :

Service public local	Délégataire	Autorité délégante
Nettoiement et collecte des déchets solides	Véolia propreté Maroc	CU Rabat ,CU Témara et CU Salé
	SEGEDEMA	CU Kénitra
	Tout Propreté	CU Ouazzane
	TECMED	CU Rabat
	SETA El BEIDA	CU Rabat
Décharge contrôlée des déchets solides	SOS NDD (décharge Ouled Berjal)	CU Kénitra
	Teodem (décharge Oum Azza)	CU Témara
Eau , électricité et assainissement liquide	Redal	13 communes dont la présidence de l'Autorité délégante est confiée à la CU Rabat
Stationnement/Parking	Rabat Parking	CU Rabat

Ces organismes ont été saisis pour indiquer les suites qui ont été données aux recommandations formulées par la Cour régionale des comptes ainsi que les mesures prises pour leur mise en œuvre. Le tableau suivant étaye l'état d'application des recommandations formulées en 2009.

Service public local	Organisme	Nombre d'organismes	Recommandations				
			formulées	réalisées	En cours	pour le futur	non réalisées
Nettoiement et de collecte des déchets ménagers et assimilés	Délégataire	5	110	41	31	17	21
	Autorité délégante	5	166	32	46	36	52
Décharge contrôlée des déchets solides	Délégataire	2	82	54	7	1	20
	Autorité délégante	2	89	32	32	1	24
Eau, électricité et assainissement liquide	Délégataire	1	268	4		1	263
	Autorité délégante	1	285	1		5	279
Stationnement/parking	Autorité délégante	1	25			25	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Total	Global	17	1025	164	116	86	659
	Délégataire	8	460	99	38	19	304
	Autorité délégante	9	565	65	78	67	355
Taux	Global		100%	16%	11%	8%	64%
	Délégataire		100%	22%	8%	4%	66%
	Autorité délégante		100%	12%	14%	12%	63%

Ainsi, sur les 1025 recommandations émises par la Cour régionale des comptes, 16% ont été entièrement appliquées, 11% sont en cours d'application et 8% ont été retenues par les organismes concernés pour la conclusion des contrats de gestion déléguée à venir à l'instar de la commune urbaine de Rabat qui d'après son président, a pris en considération l'ensemble des recommandations dans le cadre de la contractualisation avec la société de développement local de Rabat parking. Cependant, 64% des recommandations émises n'ont pas eu de suite.

L'analyse de la mise en œuvre de ces recommandations fait ressortir que le taux de non réalisation par les délégataires est comparable à celui de l'autorité délégante. Ce fort taux (66% pour le délégataire et 63% pour l'autorité délégante) est inhérent au fait que la mise en œuvre des recommandations ne peut se faire que conjointement par le délégataire et le délégant. En l'absence d'une synergie et d'un esprit de partenariat, la gestion déléguée ne peut en bénéficier.

Afin d'apprécier le faible taux de réalisation et son impact sur les gestions de services publics délégués, la CRC a analysé cette sous performance par axe de contrôle.

2. Analyse du suivi des recommandations par axe de contrôle :

Les recommandations émises par la CRC portent essentiellement sur les procédures de conclusion de contrats de la gestion déléguée, l'organisation, l'asymétrie d'information, la réalisation des investissements, la facturation des services faits et l'analyse des métiers et évaluation des indicateurs de performance eu égards aux dispositions du contrat de la gestion déléguée.

Le tableau suivant dresse la situation de suivi des recommandations par thème:

Axes de contrôle	Organisme	Recommandations						
		formulées	réalisées	entamées	pour le futur	non réalisées	poids de la recom.	Taux non réalisées
Procédures contractuelles	Délégataire	5	1			4	1%	80%
	Autorité délégante	56	8	2	35	11	10%	20%
Organisation	Délégataire	20	6		1	13	4%	65%
	Autorité délégante	48	6	8	16	18	8%	38%

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Asymétrie d'information	Délégataire	78	20	4		54	17%	69%
	Autorité délégante	74	9	3		62	13%	84%
Investissement	Délégataire	90	25	6		59	20%	66%
	Autorité délégante	93	21	14	2	56	16%	60%
Facturation	Délégataire	83	9		1	73	18%	88%
	Autorité délégante	102	6	6	4	86	18%	84%
Performances techniques et financières	Délégataire	184	43	24		117	40%	64%
	Autorité délégante	192	21	48	5	118	34%	61%
Total	Global	1025	175	115	64	671		65%
	Délégataire	460	104	34	2	320	100%	70%
	Autorité délégante	565	71	81	62	351	100%	62%

Il ressort de ce tableau que le niveau d'exécution des recommandations reste globalement faible aussi bien par le délégataire que par l'autorité délégante pour l'ensemble des axes traités mais marqué surtout pour la facturation, l'asymétrie d'information et le respect des réalisations des investissements. Ces aspects étant le socle des contrats de gestion déléguée, mettent en incertitude l'action des deux intervenants quant à l'atteinte des objectifs visés par la délégation des services publics, surtout que la Cour régionale des comptes a enregistré des discordances entre les réponses des deux parties concernant la même recommandation.

3. Discordances entre les réponses de l'autorité délégante et du délégataire

Les taux sus visés restent entachés d'erreurs étant donné que les réponses formulées par le délégataire sont parfois contradictoires à celles apportées par l'autorité délégante illustrant ainsi un désaccord handicapant le processus décisionnel et contribuant à l'accumulation des résolutions provisoires (à titre dérogatoire) et des questions en suspens.

Ainsi, parmi les recommandations ayant fait l'objet des discordances, il convient de noter à titre illustratif:

- Onze recommandations concernant le service de nettoiement et de collecte des déchets ménagers et assimilés: Cas de SETA BEIDA en tant que délégataire et la commune urbaine de Rabat en qualité d'autorité délégante.
- Sept recommandations concernant la décharge contrôlée des déchets solides : cas de SOS NDD en tant que délégataire et la commune urbaine de Kénitra en qualité d'autorité délégante.

Aussi, faut- il noter que des autorités délégantes ont procédé, et suite à la défaillance du délégataire à ses engagements contractuels, à l'application de pénalités comme suit : une amende de 677.980 DH en 2010 et de 305.200 DH en 2011 pour SEGEDEMA, 1 200 000 DH comme amende en 2010-2011 pour SOS NDD, et une amende de 812 948,6 DH pour la régularisation de la TVA et de 470 136,64 DH pour tout propreté. Toutefois, ces montants non reconnus par les dits délégataires sont resté sans suite en l'absence de diligences contraignantes de la part des délégants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Parallèlement, la Cour régionale des comptes, et afin de s'assurer de ces discordances, a mené une enquête de suivi des recommandations relatives à la distribution de l'eau, de l'électricité et de l'assainissement aussi bien auprès du délégataire (REDAL) que de l'autorité délégante qui a relevé que la divergence entre les réponses de part et d'autre a été bien indéniable.

4. Résultats de l'enquête de suivi effectuée au niveau de la REDAL

La Cour régionale des comptes a effectué un contrôle de suivi des recommandations au niveau de la REDAL; concessionnaire de distribution de l'électricité, l'eau et l'assainissement et ce, en comparant les réponses du délégataire et de l'autorité délégante. Aussi, elle a effectué une enquête de vérification pour s'enquérir des suites données aux recommandations émises par la Cour régionale d'autre part. le résultat est synthétisé dans le tableau suivant pour les principales recommandations.

Recommandation	Assurer l'autonomie et le renforcement du service permanent nécessaire à la réalisation de ses missions
Délégataire	Compensé par la mise à disposition du Service permanent d'outils d'information
Autorité délégante	Après les différentes relances, les demandes sont restées sans suite par REDAL
Enquête de vérification	Le service permanent se trouve encore sous doté surtout avec le départ de 3 cadres. La dotation dudit service s'avère nécessaire pour l'accomplissement de sa mission
Recommandation	Réduire l'asymétrie d'information au détriment de l'AD: reporting contractuel fiable et dans les délais
Délégataire	un travail de concertation a été mené, traduit en 2011, par l'amélioration du reporting financier. REDAL a mis à disposition du SP un accès direct à son outil de suivi des investissements réalisés.
Autorité délégante	Ce reporting non validé par le Service Permanent qui a relevé des observations non encore prises en compte par REDAL. L'outil de suivi des investissements en place le 8 février 2012 est limité et ne permet pas aux responsables du SP de procéder à leur suivi des investissements
Enquête de vérification	les défaillances des reportings à l'autorité délégante persistent, le manque de fiabilité des données communiquées et une abondance informationnelle souvent sans grande utilité pour l'autorité délégante. Celle-ci n'entreprend pas d'actions coercitives à l'encontre du délégataire malgré qu'il refuse ou omet de communiquer dans les délais prescrits les documents contractuels en infraction aux dispositions des articles 57 et 62 de la convention de la gestion déléguée.
Recommandation	Réévaluer l'écart d'investissement à fin 2009 à 1 412 MDH financement délégataire, à plus de 750 Millions de DH estimé à 2008 financement fonds de travaux et de 454 MDH à fin 2008

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Délégataire	Redal a alors procédé à la mise en conformité de ses états d'investissements par rapport aux dites conclusions (règles d'actualisation, suppression de la main d'œuvre activée, etc...). Elle s'est traduite par une révision à la baisse de la valorisation des investissements passés et par une hausse correspondante de l'écart par rapport aux prévisions contractuelles d'environ 100 millions de dirhams. Soit au final un écart d'investissement de 1 032 millions de dirhams par rapport aux prévisions contractuelles, auquel s'ajoute 31 MDH d'intérêts sur écart ont été transmis au Service Permanent pour validation. L'écart financement fonds de travaux évoqué correspond à la différence entre les prévisions de recettes du fonds de travaux et la réalité des encaissements de participations. les enveloppes annuelles de renouvellement sont actuellement insuffisantes pour réaliser les investissements nécessaires.
Autorité délégante	L'écart recalculé par REDAL n'est pas correct, il doit être revu à la hausse. L'écart fonds de travaux découle d'une valorisation des investissements incorrecte et non pas un écart entre les prévisions et les réalisations. La valorisation des investissements est incorrecte alors que la Redal parle de l'insuffisance des enveloppes annuelles de renouvellement.
Enquête de vérification	L'écart d'investissement recalculé par REDAL ignore plusieurs redressements quant aux investissements réalisés (actualisation des enveloppes, provisions non extournées, main d'œuvres activée, rubrique « divers » non justifiée, RD non incorporés, investissements imputés à tort, des dépassements, des non budgétisations, … etc. Une mission actuelle de la CRC sur la gestion comptable et la facturation élucidera cet écart
Recommandation	Veiller à l'assurance dans la réalisation des conditionnalités de la révision tarifaire (2003-2007) par REDAL en comblant les défaillances dans le contrôle de l'autorité délégante et de la tutelle
Délégataire	Le système d'information commercial de la REDAL a été mis à disposition du Service Permanent de Contrôle
Autorité délégante	La réponse de Redal à cette recommandation n'est pas correcte puisque le système d'information commercial n'a pas été mis à disposition du Service Permanent
Enquête de vérification	La révision tarifaire de 2007 a été accordée d'une manière dérogatoire et provisoire dans l'attente de vérification des conditionnalités de la révision tarifaire appréciées par la CRC comme non satisfaites. Néanmoins, aucun travail n'a été réalisé dans ce sens par la commission, le comité de suivi, l'autorité délégante et la tutelle pour justifier cette révision.
Recommandation	Rattraper le gap en matière de réalisation des investissements en assainissement notamment les projets de dépollution des deux rives
Délégataire	La réalisation de ces travaux est en cours, la finalisation d'une partie d'entre eux restant subordonnée à la levée, par les autorités compétentes, de certaines réserves foncières

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Autorité délégante	Redal continue à lier la situation financière au budget
Enquête de vérification	La persistance des retards d'exécution des projets structurant est due à la situation financière dégradée de la REDAL et non aux problèmes fonciers non anticipés
Recommandation	Reverser à l'AOS les montants relatifs à la dotation de 1% du compte d'exploitation prévue au titre des contrats, accords conclus et des décisions du comité de suivi. L'écart non restitué est estimé à 10 Millions de DH à fin 2009 non compris les dotations calculées
Délégataire	Redal est prête à reverser l'écart correspondant, dont la compensation dans ses comptes reste à mettre en place lors de la révision du contrat prévue en 2012
Autorité délégante	D'après l'Autorité Délégante, aucune compensation n'est à prévoir
Enquête de vérification	Le montant en question n'est en relation ni avec la compensation ni avec la révision tarifaire. C'est une dotation à la charge de REDAL sur la base des tarifs en vigueur. En intégrant la révision tarifaire, le montant sera largement supérieur.

D'une manière générale, le contrôle de suivi des recommandations effectué par la Cour régionale des comptes révèle ce qui suit :

- Le système de la gouvernance de la gestion déléguée constitue un handicap majeur à la bonne exécution des contrats de la gestion déléguée: les comités de suivi ne sont pas actifs et manquent d'un processus de décision fluide et efficace. Ils restent, assistés parfois par les services permanents non autonomes du délégataire et souffrent de manques notoires en ressources humaines ;
- Des défaillances au niveau des reportings à l'autorité délégante joint au manque de fiabilité des données communiquées, face à une inertie de la part de l'autorité délégante dans l'application des actions coercitives à l'encontre du délégataire ;
- L'évaluation des investissements dénote un faible effort d'investissement de la part du délégataire et l'insuffisance du contrôle de l'autorité délégante ;
- Le manque d'assurance quant à la réalisation des conditionnalités de la révision tarifaire avec des défaillances dans le contrôle de l'autorité délégante et de la tutelle ;
- Les performances techniques et financières sont en dessous des prévisions et projections contractuelles affectant par conséquent la qualité du service rendu au citoyen.

B. Collectivités territoriales

Sur les 109 recommandations concernant les communes émises par la Cour régionale des comptes 82% ont été prises en comptes par les deux communes. Notons que les recommandations n'ayant pas été suivies d'effet par la commune urbaine de Skhirat et la commune rurale de Moul Blad ne dépassent pas réspectivement 21% et 14% des recommandations émises.

Le tableau suivant illustre bien ce constat :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Axes de contrôle	Recommandations					Taux non réalisé
	formulées	réalisées	entamées	pour le futur	non réalisées	
Commune urbaine de Skhirate	66	9	36	7	14	21%
Commune rurale de Jemaat Moul Blad	43	13	16	8	6	14%
Total	109	22	52	15	20	18%
Taux	100%	20%	48%	14%	18%	18%

Convient t-il de noter que les recommandations non appliquées concernent en grande partie la gestion de recettes avec un taux de 44%, du patrimoine avec un taux de 27%, la gestion urbaine avec un taux de 16% et la gestion des dépenses avec un taux de 12%.

Ce faible taux de réalisation est dû notamment à la nécessité d'intervention d'autres organismes et partenaires et de la mobilisation de ressources financières ainsi qu'au manque de personnel qualifié nécessaires à la mise en œuvre de certaines recommandations.

VIII. Cour régionale des comptes de Laayoune

La cour régionale des comptes de Laâyoune a procédé durant cette année à un contrôle de suivi des recommandations, publiées dans le rapport annuel de la cour des comptes au titre de l'exercice 2009 et adressées aux communes urbaines de Foum Zguid, Tata et Assa.

Ce contrôle a pour objectif de mesurer le degré d'impact des suggestions de la Cour régionale des comptes aux fins d'amélioration de la gestion de ces collectivités, eu égard aux observations relevées et communiquées à leurs responsables.

Rappelons que la commune urbaine de Foum Zguid n'a pas répondu au projet d'insertion lui ayant été adressé par la Cour des Comptes, alors qu'elle a répondu auparavant à la lettre d'observation qui lui a été adressée par la Cour régionale des comptes de Laâyoune.

De même, aucune commune n'a joint à ses réponses des pièces ou documents à l'appui notamment des mesures et dispositions prises pour la mise en œuvre des recommandations émises par la Cour régionales des comptes.

Le tableau ci-après présente la situation de suivi des recommandations émises.

Organisme	Total recommand-ation	Réalisées		En cours de réalisation		Non réalisées	
		Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%
Commune Urbaine de Foum Zguid	09	8	90	1	10	-	-
Commune Urbaine deTata	04	3	75	1	25	-	-
Commune Urbaine d'Assa	08	2	25	6	75	-	-
Total	21	13	62	8	38	-	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ainsi, sur 21 recommandations émises par la cour régionale des comptes, 61% ont été entièrement réalisée et 38% sont en cours d'application par les organismes concernés. Notons qu'aucune recommandation n'est restée sans suite.

L'analyse de l'application de ces recommandations par organisme fait ressortir un taux de réalisation variant entre 25% pour la Commune Urbaine d'Assa et 90% pour la Commune Urbaine de Foum Zguid.

Quant au taux de mise en œuvre des recommandations qui regroupe les taux des recommandations réalisées et celles en cours de réalisation, les trois communes réalisent la meilleure performance avec un taux de 100%.

IX. Cour régionale des comptes d'Agadir

Le suivi des recommandations a concerné quatre missions insérées dans le rapport annuel de la cour des comptes au titre de l'exercice 2009. Ces missions concernent le contrôle de la gestion déléguée de la gare routière d'Agadir et de la décharge publique du Grand Agadir, la convention de construction et d'exploitation du marché communal de la zone sud-est d'Inezgane et de la commune urbaine d'Ouarzazate.

1. Contrôle de la gestion déléguée de la gare routière d'Agadir

A ce propos, cinq recommandations ont été formulées par la Cour régionale des comptes. La gestion de la gare routière est désormais assurée par la commune après la résiliation du contrat de gestion déléguée. Auparavant, des ordres de recettes ainsi qu'une mise en demeure ont été adressés par les services communaux à la société délégataire en application des recommandations émises par la Cour.

2. Contrôle de la gestion déléguée de la décharge publique du Grand Agadir

Une commission de la Cour régionale des comptes s'est rendue au site de la décharge publique pour s'enquérir sur la mise en œuvre des recommandations formulées par la cour.

Les conclusions des investigations sur place se résument comme suit :

Recommandations	Conclusions
Amener les communes signataires de la convention à enfouir leurs déchets à la décharge de Bikarane et par la suite à la décharge de Tamellast une fois ouverte.	- Recommandation satisfaite sauf pour la commune rurale de Lqliaa. - les communes d'Ouled Teima et Taghazoute déversent leurs déchets à la décharge de Tamellast alors qu'elles ne font pas partie des communes signataires de la convention qui sont définies à l'Art.2 de la convention.
Activer les commissions techniques et de coordination pour assurer le suivi des travaux.	- Recommandation satisfaite
Entamer les procédures pour amener les communes à honorer leurs engagements en matière de paiement des comptes relatifs au service d'enfouissement.	- Recommandation satisfaite.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Appliquer les pénalités de retard pour le dépassement du délai d'exécution des travaux de réhabilitation de la décharge de Bikarane telles que prévues par l'Art.8 du CCAF.	- Recommandation satisfaite.
Rattraper le retard signalé dans les travaux d'aménagement et de construction du nouveau CET à Tamellast.	- Recommandation partiellement satisfaite * la construction du centre de Tri non achevée. * Non parachèvement des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge de Bikarane. * non réalisation de places et voiries
Mettre fin à l'incompatibilité de fonction d'un ingénieur	- Recommandation satisfaite.
Amener la société délégataire à nettoyer le site de Bikarane et ses alentours.	- Recommandation satisfaite.
Appliquer strictement les dispositions de l'article 4 du cahier des charges pour éviter les envoles des déchets et faire un nettoiement général de l'environnement de la décharge.	- Recommandation satisfaite.

3. Contrôle de la gestion de la convention de construction et de l'exploitation du marché communal de la zone sud-est d'Inezgane

Le Président du Conseil communal d'Inezgane n'a pas donné suite à la lettre de la Cour régionale des comptes d'Agadir.

4. Contrôle de la gestion de la commune urbaine d'Ouarzazate

Huit recommandations ont été formulées. Le président du conseil communal a fait parvenir à la Cour régionale des comptes d'Agadir un tableau récapitulatif des mesures entreprises pour mettre en œuvre les recommandations. Des réunions ont ainsi été tenues avec les autorités provinciales et locales pour remédier aux problèmes soulevés.

Chapitre III - Activités juridictionnelles et autres activités des Cours régionales des comptes

Conformément à l'article 149 de la nouvelle constitution, les Cours régionales des comptes sont chargées d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des régions et des autres collectivités territoriales et de leurs groupements. Elles sanctionnent, le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent les opérations financières publiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

I-Le contrôle juridictionnel

A-Vérification et jugement des comptes des comptables publics

1. Production des comptes

Les comptables publics chargés de l'exécution des budgets des organismes locaux sont tenus de produire, annuellement aux Cours régionales des comptes, les comptes des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le tableau ci après donne la répartition des comptes et des situations comptables au titre de l'année 2011.

Organisme	Nombre d'assujettis	Comptes produits		
		2008	2009	2010
Régions	16	15	15	14
Préfectures	58	43	39	32
Provinces	13	11	11	12
Communes urbaines	209	173	160	139
Communes rurales	1305	1057	961	777
Groupements de collectivités locales ou de communes	78	49	41	34
Entreprises et Etablissements publics locaux dotés d'un comptable public	23	10	9	10
Total	1702	1358	1236	1018

Il ressort du tableau précédent que la production des comptes, au titre de l'exercice 2010, a concerné toutes les collectivités territoriales et autres organismes locaux. Le nombre total des comptes produits s'élèvent à 1018 comptes, ce qui correspond à un taux de production de 59,81%.

Notons à cet égard, que pour faire face à cette situation, et dans le cadre de l'application des dispositions légales visant à contraindre les comptables récalcitrants à produire leurs comptes, les Cours régionales des comptes ont pris de nombreuses mesures parmi lesquelles on peut citer:

- L'envoi des injonctions pour production des comptes aux comptables publics;
- L'envoi des lettres de relance par les présidents des cours régionales des comptes aux comptables publics ;
- Déclenchement de la procédure en vue d'appliquer les amendes et les astreintes prévues par le code des juridictions financières.

2. Vérification des comptes

Le nombre des comptes vérifiés par les Cours régionales des comptes en 2011 s'élève à 1129, soit une moyenne de 125 comptes par Cour régionale. Ainsi, 939 comptes vérifiés concernent des communes rurales, ce qui correspond à 83.17 % du total des comptes vérifiés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Suite à la vérification de ces comptes, des lettres d'observations ont été communiquées aux intéressés en vue d'obtenir leurs explications et les justifications y afférentes. Ainsi les différentes Cours régionales des comptes ont adressé en totalité, 386 lettres d'observations dont **244** concernent les comptables publics et **142** lettres concernent les ordonnateurs.

Le tableau ci-dessous illustre la situation récapitulative des comptes vérifiés et des lettres d'observations envoyées aux comptables et aux ordonnateurs publics par les Cours régionales des comptes en 2011.

Organisme	Comptes vérifiés	Nombre de lettres d'observation envoyées aux comptables publics	Nombre de lettres d'observation envoyées aux ordonnateurs
Régions	9	6	4
Provinces	19	11	8
Préfectures	5	4	1
Communes urbaines	126	60	41
Communes rurales	939	160	83
Groupements	31	3	5
Entreprises et Etablissements publics locaux dotés d'un comptable public	0	0	0
Total	1129	244	142

3. Les jugements rendus

Au cours de l'année 2011, le nombre des jugements rendus par les Cours régionales des comptes a atteint **1345** jugements ventilés en **1172** jugements définitifs et **173** jugements provisoires.

Ainsi, 65 jugements définitifs ont mis en jeu la responsabilité des comptables publics, et ont prononcé des débets d'un montant total de **5.108.905,66** dirhams dont **3.626.245,90** dirhams concernent les communes urbaines. Ce montant reste très élevé par rapport à l'année 2010 (**1.995.872,30 DH**).

Par ailleurs, 12 jugements prononçant des débets ont fait l'objet de recours en appel devant la chambre d'appel de la Cour des comptes.

Le tableau ci après illustre la situation des comptes jugés par les Cours régionales des comptes en 2011.

Organisme	Comptes en instance de jugement	Jugements provisoires	Jugements définitifs			Appels
			décharge	Débet	Montant du débet	
Régions	6	3	5	1	18.741,60	1
Préfectures	10	3	13	2	43.910,55	1
Provinces	4	3	16	1	234.000,00	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Communes urbaines	27	35	103	13	3.626.245,90	4
Communes rurales	222	125	844	48	1.186.007,61	6
Groupements	9	-	123	-	-	-
Entreprises et Etablissements publics locaux dotés d'un comptable public	2	4	3	-	-	-
Total	280	173	1107	65	5.108.905,66	12

4. Activité du parquet

En 2011, les ministères publics près des Cours régionales des comptes ont déposé leurs conclusions sur 798 rapports relatifs aux résultats de l'instruction des comptes et des situations comptables produits par les comptables publics.

Comparativement aux exercices précédents, l'activité des ministères publics près les Cours régionales des comptes a suivi la tendance haussière que connait la vérification des comptes dans la mesure où l'on dénombre 798 rapports contenant les conclusions des Procureurs du Roi en 2011 contre 324 rapports en 2007.

Les conclusions des Procureurs du Roi en matière de jugement des comptes des Cours régionales des comptes au titre de l'exercice 2011 sont dénombrées dans le tableau suivant:

Cours régionales des comptes	Nombre de rapports reçu par le parquet général	Conclusion du parquet général
Settat	21	21
Laayoune	156	156
Rabat	120	120
Casablanca	20	20
Oujda	164	164
Agadir	29	29
Marrakech	51	51
Tanger	109	109
Fès	128	128
Total	798	798

C. Gestion de fait

Les Cours régionales des comptes sont habilitées à juger les comptes des comptables de fait. Ainsi, l'article 131 du Code des juridictions financières stipule que : « dans la limite de son ressort, la Cour régionale déclare les gestions de fait, dans les conditions prévues par l'article 41… ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le tableau suivant donne un aperçu sur les cas de gestion de fait relevés par les Cours régionales des comptes en 2011.

Organisme concerné	Autorité ayant saisi la CRC	Année de la saisine	Etat d'avancement de la procédure
RADEEL	Auto saisine	2011	-
CU Casablanca	Auto saisine	2011	jugement provisoire en 2012
CU Ouled Taima	Auto saisine	2010	Rapport transmis au parquet
CR Tamri	Auto saisine	2010	Rapport transmis au parquet
CU Temara	Procureur du Roi	2010	En cours de la phase de la déclaration provisoire
CU khmisset	Procureur du Roi	2010	En cours de la phase de la déclaration provisoire

Il ressort du tableau précédent que quatre Cours régionales des comptes ont été saisies en matière de la gestion de fait. Ces saisines ont concernée six organismes. Ainsi quatre affaires ont été déférées par les Cours régionales elles mêmes et deux affaires déférées par les Procureur du roi près la Cour régionale des comptes de Rabat.

Les principaux faits déférés par les Cours régionales des comptes, dans le cadre du contrôle de la gestion de fait, concernent essentiellement le paiement des dépenses fictives, le recouvrement des créances sans mandat légal et le non respect des règles régissant le maniement de fonds publics.

D. Discipline budgétaire et financière

La procédure de la discipline budgétaire et financière (DBF) constitue, à côté des contrôles effectués dans le cadre du jugement et de la vérification des comptes et des missions de contrôle de la gestion, l'une des voies permettant aux différentes Cours régionales des comptes de sanctionner les responsables, fonctionnaires ou agents des organismes publics locaux qui auraient commis des infractions prévues aux articles 54, 55 et 56 du code des juridictions financières.

Au cours de l'année 2011, le nombre d'affaires déférées devant les Cours régionales des comptes dans le cadre de la discipline budgétaire et financière est de l'ordre de 22, sachant que le ministère public près les Cours régionales a décidé le classement de six dossiers et la poursuite dans 16 affaires. Le nombre de personnes poursuivies dans le cadre de ces dossiers est de l'ordre de 74 personnes.

Le tableau suivant expose les activités du ministère public en matière de discipline budgétaire et financière en 2011.

Actes	Nombre
Saisines	22
Décisions de poursuite	16
Nombre de personnes poursuivies	74
Décisions de classement	6
Rapports d'instruction reçus	44
Conclusions du Procureur du Roi	44

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

S'agissant de l'activité de la magistrature de siège, il convient de préciser que 61 rapports d'instruction ont été établis par les conseillers rapporteurs en 2011, et que 21 jugements ont été rendus en la matière.

Les jugements rendus ont abouti à l'infliction des amendes contre les auteurs des faits incriminés et qui ont atteint 107.400,00 dirhams. De même, ils ont ordonné auxdits auteurs de restituer les montants correspondants aux pertes causées aux organismes concernés, qui sont de l'ordre de 168.630,00 dirhams.

Le tableau ci-après étaye les jugements en matière de discipline budgétaire et financière des Cours régionales des comptes au titre de l'exercice 2011.

Désignation	Nombre
Rapports d'instruction établis	44
Conclusions des Procureurs du Roi	44
Affaires en instance de jugement	37
Jugements	21
Montant des amendes	107.400,00
Montant des pertes à restituer	168.630,00
Appels	11

II. Contrôle de la gestion

Le tableau ci-après présente la situation des missions de contrôle de la gestion réalisées par les Cours régionales des comptes en 2011.

Organismes contrôlés	Nombre d'organismes assujettis au contrôle de la gestion	Missions réalisées avant 2011	Missions programmées en 2011	Missions réalisées en 2011
Régions	16	4	3	2
Provinces et préfectures	72	14	8	6
Communes urbaines	212	174	24	17
Communes rurales	1305	110	13	13
Groupements des communes	74	9	2	1
Etablissements publics locaux	15	18	8	6
Concessions	246	51	8	7

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sociétés dans lesquels les collectivités locales possèdent une participation majoritaire au capital	1	0	1	1
Sujets thématiques			2	1
Total	1941	380	69	54

IL ressort de ce tableau que depuis le démarrage effectif de leurs activités en matière de contrôle de la gestion, les Cours régionales des comptes ont réalisé 434 missions. Ce qui correspond a une moyenne de 48 missions par Cour régionale des comptes.

Le nombre des missions réalisées en 2011 s'élève à 54 missions, soit un taux de réalisation de 78% du total des missions programmées. Ainsi, plus de 31% de ces missions ont concernées des communes urbaines.

S'agissant des missions de contrôle de l'emploi des fonds publics, les Cours régionales des comptes ont effectuées trois missions au titre de l'exercice 2011. Rappelons que depuis le démarrage effectif de leurs activités, le nombre de missions réalisées, dans ce cadre, est de 12 missions.

III. Réception et vérification des déclarations obligatoires de patrimoine

Le tableau ci-après donne une présentation de l'activité des Cours régionales des comptes dans ce domaine.

Cours régionales des comptes	Nombre d'assujettis à la déclaration obligatoire	Nombre de déclarations déposées aux CRC	Nombre d'assujettis qui n'ont pas produit leurs déclarations
Tanger	8030	6458	1572
Oujda	12.674	11252	2031
Fes	10.744	12.790	1116
Rabat	14.776	12245	2531
Casablanca	16.231	9112	7119
Settat	6.976	7840	833
Marrakech	11.793	11793	0
Agadir	2.296	1970	680
Laayoune	6.097	4274	1023
Total	89.617	77.734	16.905

A la fin de 2011, le nombre de déclarations reçu par les différentes Cours régionales des comptes a atteint 77.734 déclarations. Ce qui représente plus 86 % du nombre des assujettis à cette obligation. En outre, le nombre de déclarations non déposées a atteint 16.905.

Pour pallier à cette situation, et depuis le démarrage de la réception des déclarations de patrimoine, par les Cours régionales des comptes, plusieurs mesures ont été prises dont il convient de citer:

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- L'envoi des lettres de rappel aux différentes autorités concernées pour leurs notifier les listes nominatives des déclarants et des non déclarants conformément aux articles 1 et 6 de la loi n°54-06 ;
- L'envoi des mises en demeure aux différents élus qui n'ont pas produit leurs déclarations;
- La coordination avec la Cour des comptes et la récupération des déclarations déposées à tort au niveau de cette institution.

IV. Contrôle des actes relatifs à l'exécution des budgets des collectivités Territoriales et de leurs groupements

L'année 2011 a connu une évolution considérable du nombre des affaires instruites par les Cours régionales des comptes dans le cadre du contrôle des actes relatifs à l'exécution des actes budgétaires.

Ainsi, 88 demandes d'avis ont été formulées durant cette année contre 41 au titre de l'année précédente, soit une évolution de 114%. Ceci est dû essentiellement à l'augmentation des comptes administratifs rejetés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales qui demeurent le seul motif invoqué pour la saisine des Cours régionales des comptes en matière de contrôle des actes relatif à l'exécution du budget. En conséquence, et à la différence de l'année écoulée, toutes les Cours régionales des comptes ont été saisies en la matière.

A travers les diligences qu'elles ont effectuées, les Cours régionales des comptes ont pu identifier et relever les principales problématiques afférentes au contrôle des actes budgétaires dont- il convient de signaler :

- L'imprécision des motifs du rejet du compte administratif ;
- L'absence, la non clarté et la non spécification des motifs du rejet;
- L'absence de relation avec l'exécution du budget et les motifs du rejet;
- Le règlement de comptes d'ordres personnels ou politiques ;
- l'absence des justificatifs dans les dossiers des saisines.

S'agissant des observations relevées par les cours régionales des comptes à l'occasion du contrôle des actes budgétaires, elles portent généralement sur :

- La gestion anarchique et illégale des carrières;
- Le non respect de la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme;
- La non maîtrise de l'assiette fiscale;
- L'Absence des diligences en matière de recouvrement des taxes locales;
- La non prise des diligences nécessaires pour le recouvrement des restes à recouvrer;
- L'exagération dans la consommation des crédits budgétaires relatifs à certaines dépenses (carburant, pièces de rechanges, frais de déplacement, matériaux de constructions,….) ;
- Le non respect des textes législatifs et réglementaires régissant les dépenses publiques;
- Le recrutement injustifié de la main d'œuvre occasionnelle;
- Les anomalies se rapportant à la gestion du patrimoine communal.

Il est à préciser que suite à la publication du rapport annuel de la Cour des comptes, plusieurs conseils communaux se sont inspirés des observations formulées par les Cours régionales des comptes pour rejeter les comptes administratifs. En effet, et du moment que les motifs de rejet touchent tous

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

les aspects de la gestion à savoir les recettes, les dépenses, la gestion du patrimoine, l' urbanisme, la gestion du personnel et le contrôle interne, certaines Cours régionales ont effectuées des missions de contrôle de la gestion au sein de certains organismes, c'est le cas notamment de la commune rurale de Taghramte qui, suite au refus de son compte administratif, a fait l'objet d'un contrôle de la gestion par la Cour régionale des comptes de Tanger.

Le tableau ci-après relate les activités des Cours régionales des comptes en matière de contrôle des actes budgétaires.

Cour régionale des comptes	Collectivité locale ou groupement des collectivités	Autorité ayant saisi la CRC
Oujda	CU Tissa (compte administratif 2009)	Ministre de l'intérieur
	CR Snada	Wali de la région de Taza Alhoceima Taounate
	CU Tissa (Compte administratif 2010)	Ministre de l'intérieur
	CR Berkine	Gouverneur de la province de Guercif
	CR Lamrija	Gouverneur de la province de Guercif
	CR Nekkor	Wali de la région de Taza Alhoceima Taounate
	CR Bouadel	Gouverneur de la province de Taounate
	CR Sidi Moussa Lahaya	Wali de la région de l'Oriental
	CR Bni Ouanjal Tafraout	Gouverneur de la province de Taounate
	CU Targuist	Ministre de l'intérieur
	CR Jbabra	Gouverneur de la province de Taounate
	CR Laatamna	Gouverneur de la province de Berkane
	CR Bouchabel	Gouverneur de la province de Taounate
	CR Ain Aicha	Gouverneur de la province de Taounate
	CU Laayoune sidi mellouk	Ministre de l'intérieur
Tanger	CR Mtioua 2010	Gouverneur de Chefchaouen
	CR Mellalienne 2010	Wali de Tetouan
	CR Sidi Yamani 2010	Wali de la région de Tanger-Tetouan
	CR Taghramt 2010	Gouverneur de la province Fahs-Anjra
	CR Mansoura 2010	Gouverneur de Chefchaouen
	CR Sidi Bousber 2010	Gouverneur de Ouazane
Casablanca	CR Lahraouine	Ministre de l'Intérieur
	CR Bouskoura	Ministre de l'Intérieur
Rabat	CU. Kenitra	Ministre de l'Intérieur
	CU.Jorf el melha	Ministre de l'Intérieur
	CU.Sidi Allal Bahraoui	Ministre de l'Intérieur

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Fès	CR Tadighouste	Gouverneur de la Province d'Errachidia
	CR Sidi Ali	Gouverneur de la Province d'Errachidia
	CR Dkhissa	Wali de la Wilaya de Meknès
	CR Ait Bazza	Gouverneur de la Province de Boulemane
	CR Ait Sbaa Lajrouf	Gouverneur de la Province de Sefrou
	CR Ain Taoujtate	Gouverneur de la Province d'El Hajeb
	CR Sidi Daoud	Gouverneur de la Province Moulay Yacoub
	CR Almis Marmoucha	Gouverneur de la Province de Boulemane
	CR ain Tamgnai	Gouverneur de la Province de Sefrou
	CR Laanoucer	Gouverneur de la Province de Sefrou
	CR Had Bouhssoucen	Gouverneur de la Province Khnefra
	CR El Kbab	Gouverneur de la Province Khnefra
	CR Ait Ayach	Gouverneur de la province de Midelt
	CR Boumia	Gouverneur de la province de Midelt
	CR Ait Izdek	Gouverneur de la province de Midelt
	CU Bhalil	Gouverneur de la Province de Sefrou
	CU Tinjdad	Ministre de l'Intérieur
	CU Toulal	Ministre de l'Intérieur
	CU Meknès	Ministre de l'Intérieur
Settat	CR Mrizigue	Wali de la région Chaouia Ouardigha
	CR Mcharaa ben Abou	Wali de la région Chaouia Ouardigha
	CR Od Said	Wali de la région Chaouia Ouardigha
	CR Kassbat ben mchich	Gouverneur de Berrchid
	CR Od Zayane	Gouverneur de Berrchid
	CR Mbarkyen	Gouverneur de Berrchid
	CR Sidi Aydi	wali de la région Chaouia Ouardigha
	CR Od bou ali nwaja	wali de la région Chaouia Ouardigha
	CR Ahlaf	Gouverneur de Benslimane
	CR Od si bouhia	Gouverneur de Sidi Bennour
	CR Rdadna od malek	Gouverneur de Benslimane
	CR El guentour	Gouverneur El Yousoufia
	CR Khat Azagan	Gouverneur Safi
	CR Od salman	Gouverneur Safi
	CR Mharza Sahel	Gouverneur Safi
	CU Boujniba	Ministre de l'intérieur
	CR Od Aissa	Gouverneur de khouribga
	CR Boulnoire	Gouverneur de khouribga
	CR Sidi Abderrahman Ben Hssin	Gouverneur d'El Jadida

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Marrakech	C.U Ait Daoud	Ministre de l'intérieur
	C.U Ouled Ayad	Ministre de l'intérieur
	C.R Tanougha	Wali de la région Tadla Azilal
	C.R Bouya Omar	Gouverneur de la province Kalâa d'Essraghna
	C.R Ouled Messbel	Gouverneur de la province Kalâa d'Essraghna
	C.R Ait Immour	Wali de la région de Marrakech Tensift El haouz
	C.R Ouled Gnaou	Wali de la région Tadla Azilal
	C.R Adaghas	Gouverneur de la province Essaouira
	C.R Wawisrt	Gouverneur de la province Azilal
	C.R Imintlit	Gouverneur de la province Essaouira
	C.U Zawiyat Chikh	Ministre de l'intérieur
	C.U Kasbat Tadla	Ministre de l'intérieur
	C.R Tamda Noumrssid	Gouverneur de la province Azilal
	C.R Sidi Aissa Benslimane	Gouverneur de la province Kalâa d'Essraghna
Agadir	Commune rurale Aziare	Wali de la région Souss Massa Draa
	Commune rurale Taghzout n'Ait Atta	Gouverneur de la province de Tinghir
	Commune rurale Machraa al ain	Gouverneur de la province de Taroudant
	Commune rurale Arbaa Ait Abdalla	Gouverneur de la province d'Ifni
	Commune Urbaine de Taznakht	Ministre de l'intérieur
Laâyoune	Commune rurale Touizgui	Gouverneur de la province d'Assa Zag
	Commune rurale Tigzmert	Gouverneur de la province de Tata
	Commune rurale Afrket	Wali de la région Guelmimi Es-smara
	Commune rurale Ait Boufouln	Wali de la région Guelmimi Es-smara

Conclusion générale

Le Maroc a entrepris, durant la dernière décennie, des réformes importantes dans le but de renforcer la transparence et améliorer la gestion de ses finances publiques. A cet égard, plusieurs réformes budgétaires axées sur les résultats et la transparence ont été introduites depuis 2002. En outre, nombreux sont les institutions et les organes de bonne gouvernance (prévention de la corruption, conseil de la concurrence, ...) qui ont été mises en place en vue d'améliorer la transparence dans la gestion publique.

Quant aux juridictions financières qui constituent l'institution supérieure de contrôle des finances publiques du Royaume, la nouvelle constitution les a chargées de veiller sur la protection des valeurs de bonne gouvernance, de transparence et de reddition des comptes de l'Etat, des établissements et entreprises publics et des collectivités territoriales.

Dans le domaine de la transparence dans la gestion des finances publiques, les objectifs recherchés sont liés essentiellement à l'accroissement de la performance dans la gestion publique, à l'amélioration de la gouvernance publique en rendant les décideurs, en charge de la conception et de la mise en œuvre des programmes publics, responsables de leurs actions envers les citoyens.

La transparence consiste donc à faire connaître la structure, les fonctions, les organes de l'administration et les gestionnaires qui interviennent dans la gestion des deniers publics.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'amélioration de la gouvernance est d'autant plus nécessaire à un moment décisif où la crise économique et financière a eu de graves conséquences –d'ailleurs par manque de transparence- tant dans le secteur privé que dans le secteur public et essentiellement dans les pays développés où les systèmes de gouvernance étaient considérés performants.

Dans notre pays, l'intervention de la Cour des comptes a contribué à l'amélioration de la bonne gouvernance des finances publiques, par l'instauration d'une certaine discipline dans la gestion budgétaire et financière qui a eu comme corollaire le renforcement des principes de transparence et la consolidation de la culture de la performance.

Dans ce contexte, le Maroc a entamé une série de réformes juridiques, notamment en matière budgétaire, qui font l'objet d'un débat constructif et concerté entre les différents acteurs autour de la réforme de la loi organique relative à la loi de finances. Ce chantier va, à terme, cristalliser cette dynamique et contribuera à une avancée majeure pour la démocratie participative.

Il va sans dire que les outils, dont la nouvelle constitution a doté le pays, permettent le parachèvement de la transition économique entamée au cours de la dernière décennie. Ces acquis doivent être consolidés à travers un processus de réformes progressif de l'Etat basé sur la performance, l'accompagnement et la promotion de bonnes pratiques.

De ce fait, le rôle de la Cour des comptes est appelé à évoluer davantage vers la protection des principes et valeurs de bonne gouvernance, de transparence et de reddition des comptes de l'Etat, des établissements et entreprises publics et des collectivité territoriales comme le stipule la nouvelle constitution du Royaume.

En outre, la Cour des comptes est appelée à devenir un partenaire des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire en apportant son expertise au niveau de l'évaluation des programmes et de l'analyse des agrégats financiers. Son apport, à ce niveau, serait de nature à appuyer les efforts visant l'utilisation optimale des ressources et leur mise en œuvre adéquate au profit du développement économique et social du pays.

Enfin, force est de reconnaître que la bonne gouvernance devrait générer une transparence suffisante pour que l'obligation de rendre compte soit efficace et pour que, progressivement, des progrès soient réalisés et remarqués. Si les dispositifs mis en oeuvre ne sont pas adaptés, il se peut que les améliorations apportées ne permettent pas de rétablir la confiance des citoyens (investisseurs, entrepreneurs, usagers ou autres). Les auditeurs du secteur public ont un rôle important à jouer pour faire en sorte qu'un tel cercle vertueux puisse être créé et préservé.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.